

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PARIS. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41 Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XLII

6 JUILLET 1824 AU 3 FÉVRIER 1825.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1879

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 6 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures. M. le ministre de l'intérieur, MM. de Saint-Cricq, de Vaulchier, Jurien, Cornet-Dincourt et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Fouquier-Long, *rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux douanes* (1).

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Messieurs, plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'instant où vous aviez été réunis; le rapport sur le budget devait bientôt être entendu, et l'on pensait généralement que la session était trop avancée pour qu'une loi sur les douanes pût vous être présentée.

Cependant des intérêts puissants réclamaient des modifications dans plusieurs parties du tarif, et il était urgent de donner un caractère légal à des ordonnances rendues sur cet objet depuis 1822.

Cette nécessité a été comprise, et le 15 juin, M. le président du conseil des ministres vous a présenté le projet de loi qui donne lieu au rapport que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

La commission dont je suis l'organe, en considérant l'importance des travaux qui lui étaient confiés, et le peu de temps qu'elle avait à y consacrer, a souvent regretté d'être obligée d'agir avec précipitation, et s'il était permis à son rapporteur de parler de lui-même, il se croirait en droit de réclamer votre indulgence, d'autant plus qu'exerçant pour la première fois d'aussi honorables fonctions, il n'a eu que peu de jours pour s'y préparer.

Toutefois, placée entre la nécessité d'opérer rapidement ou de faire reporter à la session prochaine la discussion d'une loi justement désirée, votre commission n'a pas dû balancer, elle s'est donc occupée avec ardeur de la tâche difficile qui lui était imposée. Elle n'avait pas seulement à examiner le projet; mais ses regards devaient s'arrêter encore sur certaines parties du tarif que le projet de loi ne modifiait pas, et qui se rapportaient à celles comprises dans l'ancien tarif: sur tous les points susceptibles d'une attention sérieuse, elle avait à écouter de nombreuses réclamations, toutes élevées dans des intérêts divers, ce qui la plaçait nécessairement dans une alternative pénible; mais avant d'entrer dans des discussions qui se rattachaient aux détails de la loi, elle a dû l'envisager sous des rapports généraux; ainsi elle a cherché :

1° Si, au moyen de diverses améliorations, nos lois de douanes avaient eu progressivement sur l'agriculture, le commerce et l'industrie une heureuse influence;

2° Si le projet soumis à son examen contenait d'utiles modifications;

3° S'il n'était pas nécessaire d'en ajouter de nouvelles à celles qui vous étaient proposées;

4° Et enfin si l'ancien tarif ne contenait pas des articles qui dussent être modifiés.

Ce sera dans ce même ordre que nous examinerons l'objet important qui va nous occuper.

J'ai cru, Messieurs, dans une espèce d'historique, devoir comprendre un ensemble de principes et de faits essentiels à consacrer, et qui, bien établis, rendront à la fois plus courtes et plus claires les autres parties de ce rapport.

§ Ier. — *Considérations générales sur les lois de douanes, et sur leur action relativement au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.*

Longtemps en France les lois de douanes n'ont été considérées que comme un moyen d'enrichir

(1) Cette commission était composée de MM. Sirieys de Mayrinhac, Durand (François), Levesque, Fouquier-Long, le comte de Kergariou, de Bouville, de Vérigny, de Maquillé, le baron Durand-Fajon.

le Trésor, en frappant la consommation, sans trop alarmer le consommateur; et si l'on remarquait une certaine modération dans les taxes, cette modération même ne devait être attribuée qu'à la crainte de restreindre les produits de l'impôt. Dominés par les vues rétrécies de la fiscalité, les tarifs n'étaient nullement combinés dans le sens des intérêts nationaux; et loin de les protéger par leur action, ils devinrent souvent funestes à l'agriculture, à l'industrie sans lesquelles il n'y a pas de commerce utile.

D'autres principes furent proclamés dans les années qui précédèrent notre heureuse Restauration; mais l'esprit fiscal continua de prévaloir dans leur application, et des tarifs violents, exagérés, atteignirent mal le but qu'on se proposait ou qu'on affectait de se proposer.

Qui de nous ne se souvient encore avec effroi des catastrophes qui, à la chute du gouvernement impérial, frappèrent le commerce de France, lorsque de nouveaux rapports politiques durent nécessairement faire disparaître tous ces droits énormes établis sur les productions étrangères? Tout ce qui précéda cette époque ressemblait à de fâcheuses déceptions; d'une main on encourageait l'industrie par des prohibitions, de l'autre on la paralysait en triplant la valeur des matières destinées à l'alimenter; l'accroissement fictif des fortunes fascinait les yeux, et une foule trop confiante se laissait entraîner dans un précipice où devaient s'engloutir pour jamais tant d'espérances et de richesses.

Au milieu d'une crise terrible, un prince éclairé fut rendu à ses peuples, sa seule présence nous réconciliait avec toutes les nations de l'Europe; de nouvelles combinaisons devaient dès lors présider à nos tarifs, des rapports précieux allaient se rouvrir avec l'étranger, des taxes modérées devaient à la fin les rendre plus faciles et rétablir certaines consommations que des droits forcés avaient presque entièrement paralysées; mais des industries nombreuses réclamaient aussi une protection efficace, et cette protection ne pouvait se trouver que dans un tarif de douanes sagement combiné, et capable de compenser les avantages dont nos voisins savaient se prévaloir.

Cette matière était neuve pour nous, l'exemple de l'Angleterre aurait pu nous servir, mais chaque pays a des besoins qui lui sont propres, a des ressources qui lui sont particulières; les nôtres ne nous étaient pas encore bien connus, et le gouvernement ne put que successivement faire l'application des principes incontestables sur lesquels devait s'établir notre nouvelle législation des douanes. Des vérités jusqu'alors cachées ou méconnues furent successivement proclamées à cette tribune; facilement comprises et toujours confirmées par l'expérience, elles devinrent la source de toutes les espérances et la garantie de tous les intérêts généraux.

Cependant tous les bienfaits d'un système protecteur ne pouvaient se réaliser à la fois; il fallait un travail assidu et des observations multipliées pour acquérir des connaissances fondées sur des faits; des erreurs, des omissions devaient être commises, l'expérience et un examen sérieux de toutes les réclamations tendaient, chaque année, à les faire disparaître. Chaque année aussi nous rapprochait des combinaisons capables de servir les intérêts généraux sans blesser trop fortement les intérêts privés, problème toujours fort difficile à résoudre.

Il était du moins bien entendu, et tous les interprètes des pensées du gouvernement l'avaient répété, que les douanes devaient être regardées, avant tout, comme un moyen de protéger tous les intérêts nationaux, et que l'intérêt fiscal ne devait y trouver place qu'à l'égard de certains produits exotiques qui doivent justement partager, avec ceux de notre propre sol, les taxes de consommation destinées à alimenter le revenu public. C'était chose hautement reconnue, que le commerce intérieur étant la source la plus abondante des richesses d'une nation, il fallait l'encourager par de forts droits sur les produits du dehors, et défendre même par des prohibitions toutes les exploitations du sol et tous les efforts de l'industrie; on n'assignait d'autres bornes à la quotité des droits, d'autres limites à des mesures plus rigoureuses encore, que celles déterminées par nos besoins eux-mêmes, ou par cette prévoyante sagesse qui nous avertit que l'abus du meilleur principe peut avoir des conséquences fâcheuses.

Une autre vérité, non moins importante, était également proclamée. Il suffit, disait-on, que les mesures proposées aient pour objet manifeste de mettre à profit les éléments de richesse que notre sol possède; il suffit, surtout, qu'elles atteignent indifféremment toutes les provenances étrangères, et ne s'adressent à aucun peuple en particulier, pour être à l'abri de tout reproche d'hostilité, et l'application de ce principe était regardée comme un devoir sacré pour tous les gouvernements.

Ces paroles retentirent d'un bout à l'autre de la France; elles firent renaître la confiance; l'agriculture cessa de s'alarmer en comparant la valeur de divers produits communs à différents États.

L'industrie ne craignit plus de se voir arrêtée dans sa course par une concurrence redoutable encore.

Des espérances se réalisèrent, elles en firent concevoir de nouvelles: on osa demander, parce que l'on ne demandait plus en vain: successivement tous les besoins furent signalés, tous les intérêts trouvèrent des organes.

C'est ainsi que vous avez obtenu, à différentes époques, des lois sur les grains; en 1820, des mesures favorables à la reproduction de nos laines; en 1822, des dispositions législatives propres à restreindre l'introduction des bestiaux étrangers.

L'application des meilleurs principes présente souvent de grandes difficultés, et cet inconvénient subsistera toujours.

Votre commission, dans l'examen de plusieurs questions très-graves, a senti combien il était embarrassant de satisfaire à tous les vœux. En effet, comment pourrait-on servir des intérêts généraux, sans blesser des intérêts particuliers? Entre ceux d'une égale importance, souvent même il y a nécessité d'opter. Quelquefois l'agriculture demande des mesures qui seraient nuisibles à certains genres d'industrie; souvent l'industrie manufacturière élève des prétentions qui porteraient dommage à l'agriculture; plus souvent encore, le commerce maritime fait entendre des réclamations auxquelles on ne pourrait faire droit sans nuire à l'agriculture et à l'industrie. Mais comme, en définitive, les efforts de toutes les branches de notre prospérité tendent à accroître le bien-être de la nation et sa force politique, toutes doivent avoir des droits égaux aux bienfaits de cette justice distributive, qui ne peut avoir d'autre volonté que de les protéger toutes.

Or, Messieurs, s'il est bien reconnu que les diverses dispositions de nos lois de douanes tendent

à ce but, s'il paraît évident que ces lois sont la conséquence la plus directe des principes que nous venons d'exposer, si nos marchés sont réellement réservés aux produits de notre sol, à ceux de notre industrie; si les combinaisons générales de ces mêmes lois et les dispositions nouvelles qu'on propose d'y introduire tendent à rendre, autant que possible, à notre commerce maritime, une utile et désirable activité; si des institutions protectrices sont destinées à veiller constamment sur tous nos intérêts, pourra-t-on ne pas reconnaître que des améliorations notoires ont été successivement introduites dans notre système de douanes et dans tout ce qui se rattache à nos plus chers intérêts?

Ces bases posées, il ne nous reste plus qu'à chercher si elles sont aussi celles du projet de loi.

Avant, cependant, de procéder à l'examen de ce projet, il est indispensable, pour bien comprendre s'il satisfait à tous nos besoins, de jeter un coup d'œil rapide sur la position actuelle de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce maritime. Commençons par ce dernier.

Nous reconnaîtrons, avec tous ceux qui réclament pour lui les faveurs de mesures nouvelles, que l'état de notre navigation est évidemment critique. Les armements sont peu nombreux, les expéditions ne sont pas lucratives, nos rivaux nous privent d'une partie des bénéfices que le frêt devrait nous procurer sur des importations nécessaires à nos besoins. Cependant, des surtaxes généralement assez élevées défendent notre pavillon contre les avantages du pavillon étranger. Trouvera-t-on un remède plus efficace dans le rétablissement de notre *acte de navigation?* Certes, au premier aperçu, on serait tenté de croire que cette seule disposition législative suffirait pour réparer tous les maux qui pèsent sur notre commerce maritime; mais les intéressés, consultés sur cette question, diffèrent entièrement d'opinion. Les chambres de commerce de nos principaux ports ont donné des avis très-divergents. Votre commission n'a pas cru pouvoir prononcer en faveur d'aucun d'eux, mais elle exprime hautement le désir que l'attention la plus sérieuse du gouvernement se porte sur un intérêt aussi grave, et qu'il réunisse tous ses moyens pour déterminer enfin les bases de la meilleure solution possible d'une question aussi importante. Alors, sans doute, une législation protectrice viendra réaliser des espérances et ranimer le courage de nos armateurs; en attendant, nous aurons à vous faire remarquer, dans le projet de loi, des dispositions déjà favorables à nos entreprises maritimes.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur la situation de notre industrie, nous reconnaîtrons qu'une activité, dont on doit toujours se féliciter, règne dans la plupart de nos ateliers. Les fabriques de draps suffisent à peine aux demandes qui leur sont faites; nos filatures de coton sont plus occupées que jamais ; elles se perfectionnent chaque jour, et le terme n'est pas éloigné où nous pourrons cesser d'être, même pour une faible partie des produits de ce genre, les tributaires de nos voisins. Nos tissus de soie, ceux de coton, sont plus abondants et plus recherchés qu'ils ne l'ont été à aucune époque. Mais, dit-on, les prix de plusieurs de nos produits manufacturés sont extrêmement bas. On convient cependant que la consommation intérieure n'en fut jamais plus étendue; rien, dans la législation, n'arrête les débouchés au dehors, et les tableaux de l'exportation prouvent que, sur plusieurs articles importants, elle a plutôt augmenté que diminué. Les détails donnés à ce sujet par M. le président du bureau du commerce, page 21 de l'Exposé, montrent que la balance entre les importations et les exportations a été en notre faveur de 28 millions pendant l'année 1823; et ce qui surtout, est digne de remarque, c'est que nos fabriques ont fourni presque les deux tiers des produits exportés, c'est-à-dire 227 millions, tandis que les produits fabriqués au dehors ne figurent dans les états d'importation que pour 52 millions.

A quoi donc peut tenir la modicité des prix?

Si nous en recherchons les motifs, qu'il est, d'ailleurs, fort difficile de bien préciser, nous les trouverons, sans doute, dans les succès qu'ont obtenus les efforts constamment faits par les fabricants pour augmenter la masse de leurs produits.

L'introduction de machines de tout genre ayant simplifié la fabrication, elle s'est élevée rapidement au-dessus des besoins réels. L'effet du temps et les calculs que feront eux-mêmes les producteurs changeront nécessairement l'état des choses. Ne peut-on pas espérer aussi que bientôt nos relations avec l'Amérique du Sud offriront plus de sécurité, et que nos exportations vers cette immense partie du globe deviendront plus considérables?

Une protection suffisante, et contre laquelle l'agriculture a même élevé quelquefois la voix, a favorisé nos forges; tous les possesseurs de nos mines ont dû s'applaudir des mesures qui les défendaient contre les concurrences étrangères. Tout annonce que de meilleurs prix, résultat des procédés nouvellement introduits et d'un perfectionnement qui se fait déjà remarquer, ne tarderont pas à nous dédommager des sacrifices qu'il était juste de faire pour atteindre ce but.

Une seule branche de notre industrie était en droit de faire entendre des plaintes. Ses réclamations avaient été écoutées favorablement par le gouvernement; elles ont été renouvelées au sein de votre commission, où elles ont été jugées dignes d'être accueillies. Je veux parler de nos fabriques de toiles, de lin et de chanvre, objet d'autant plus important qu'il intéresse à la fois l'agriculture, le commerce et plusieurs genres d'industries. Des considérations d'une nature différente et plus graves encore s'y rattachent également. Des explications sur cette partie de notre travail trouveront leur place lorsque nous nous occuperons du tarif.

A ce tableau de notre industrie, si nous faisons succéder celui de notre agriculture, nous trouverons dans l'accroissement de ses produits la preuve la plus certaine des progrès qu'elle a faits. Tous vos efforts réunis à ceux du gouvernement ne cesseront de protéger cette source féconde de tant de richesses.

Le droit de fournir à notre population le premier des aliments, est exclusivement réservé à notre sol, et devra l'être toujours, sauf le cas où des besoins urgents prescriraient à la sagesse de notre monarque des mesures nouvelles.

Une abondance générale n'est pas un signe de détresse, la masse des individus en profite, et nous avons tous la certitude qu'elle n'est le résultat ni des introductions étrangères, ni d'un défaut de consommation ; l'activité est générale, l'aisance s'introduit dans toutes les classes, et cette aisance même amène chaque jour un surcroît de consommation dans lequel seul peut se trouver en définitive le soulagement aux embarras qu'éprouvent maintenant les propriétaires.

Que résulte-t-il de cet examen? La conviction précieuse, que si notre agriculture souffre encore, elle a été du moins préservée de ce qu'auraient ajouté à ses souffrances de grandes importations étrangères. Que notre industrie est dans un état favorable quant à l'activité dont elle jouit. Que notre commerce extérieur, sauf le dommage qui affecte encore notre navigation, n'éprouve dans son essor d'autres gênes que celles que nous oblige de lui imposer l'intérêt même de notre travail agricole et industriel; et certes, cet état de choses est dû en grande partie, à l'action de nos lois de douanes : perfectionnées encore, elles produiront de meilleurs effets, les modifications qui vous sont proposées sont destinées à atteindre ce but; nous allons, si vous le permettez, passer à leur examen.

§ II. — *Du tarif nouveau.*

Le projet de loi contient onze articles, dont plusieurs se subdivisent en un grand nombre de parties.

De ces onze articles, les numéros 1er et 3 sont les seuls qui aient paru à votre commission susceptibles de divers amendements; nous les examinerons après avoir passé en revue ceux qu'elle n'a pas cru convenable de modifier.

L'article 2 dispose que les mérinos ou métis seront assujettis à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que les moutons, béliers, brebis et agneaux communs.

L'expérience ayant démontré que nos mérinos et métis ne dégénéraient pas, et qu'ils étaient tellement abondants, qu'il valait mieux en favoriser l'exportation que d'en faciliter l'entrée; et comme aussi la différence des droits sur les différentes espèces pouvait donner lieu à la fraude par l'introduction de moutons communs sous le nom et à la taxe des métis, par ces motifs votre commission s'est déterminée à vous proposer d'adopter l'article 2 du projet de loi, et vous vous rangerez sans doute à son avis lorsque vous aurez considéré que l'effet des dispositions de l'ordonnance du 28 mai 1823, auxquelles nous vous demandons de donner un caractère légal, a été de diminuer de plus de moitié l'introduction des moutons de toutes sortes dans les six derniers mois de 1823.

COLONIES.

L'article 4, aussi bien que le précédent, était fait pour attirer toute notre attention : il est relatif à nos colonies. Les intérêts de ces précieux établissements sont aussi les nôtres : ce sont des Français qui les habitent, et le gouvernement leur doit une constante protection.

Cet article 4 accorde à nos colonies la faculté de recevoir librement certaines denrées des îles et du continent d'Amérique, comme objets d'échanges contre les produits français, ou contre les produits coloniaux susceptibles d'être exportés, et à raison de cette faculté, les colonies renonceraient à jouir d'une différence de droits sur les denrées de même espèce provenant de leur crû; ainsi ces denrées, à leur entrée en France, seraient soumises au même tarif que celles analogues apportées directement des pays hors d'Europe, dans nos ports, par navires français.

Cette condition a été jugée nécessaire dans le système dont il s'agit afin de ne pas nuire à notre commerce direct de ces mêmes denrées avec les colonies étrangères. La Guyane conserve néanmoins le privilége colonial sur le rocou, le gérofle et les bois d'ébénisterie.

Bourbon, sur le gérofle et le cacao.

Le Sénégal, sur les peaux sèches, la cire brune, les dents d'éléphant, les gommes pures, la salsepareille, le séné et aussi les bois d'ébénisterie.

Le privilége est réservé à toutes nos colonies pour le sucre, le café et le coton; sur ce dernier article, le droit actuel est réduit de 10 à 5 francs par 100 kilogrammes, en tant qu'il proviendra de nos établissements, et enfin le cacao de toute origine (sauf celui de Bourbon, qui n'est plus assujetti qu'à un droit de 45 francs par 100 kilogrammes) ne supportera à l'avenir que le droit que paye aujourd'hui le cacao de nos colonies.

Sur tous ces changements, l'exposé des motifs nous apprend que les députés de nos colonies ont été consultés; et s'ils ne présentaient réellement pas les avantages sur lesquels on a compté, on pourrait sans doute revenir sur ces dispositions et rentrer dans le système pur et simple de l'ancien privilége colonial.

Votre commission a reçu des réclamations sur le taux des droits que paye le sucre dans nos colonies.

SUCRE.

En 1814, à la rentrée du Roi en France, ce sucre avait été imposé à 40 francs les 100 kilogrammes. En 1816, on porta le droit à 45 francs, en raison sans doute des besoins extraordinaires du Trésor. Après un mûr examen, votre commission s'est décidée à demander la réduction de 5 francs par 100 kilogrammes sur le sucre brut seulement, et par suite une diminution de 10 francs par 100 kilogrammes sur la prime de sortie des sucres raffinés.

Elle a pensé que la réduction de 5 francs sur le sucre brut ne devait pas s'étendre sur le sucre terré qui offre moins d'avantages à notre navigation et moins de manutention en France au travail du raffinage.

Après vous avoir fait part de ces propositions, il est nécessaire que vous connaissiez les motifs qui ont déterminé la commission à vous les soumettre; les voici :

Des réductions, bien entendues et même nécessaires, étant faites aux droits qui pèsent tant sur le poivre, l'indigo et le thé que nous tirons de l'étranger, que sur le cacao exotique, il semblait convenable que des avantages fussent aussi accordés à nos produits coloniaux. En outre, elle a considéré que le prix du sucre brut de nos colonies n'est aujourd'hui que de 65 francs dans sa qualité moyenne, et qu'il valait plus de 90 francs lorsque le droit principal n'était que de 40 francs. En vous proposant d'y revenir, la proportion ne se trouve même pas rétablie.

Un autre motif la déterminait encore en faveur de la réduction du droit; il était puisé dans la situation amenée par plusieurs causes qu'il serait trop long de détailler, et qui, d'ailleurs, vous sont connues; elle a pensé qu'une réduction de 2 fr. 50 c. par 50 kilogrammes n'influerait pas sur le cours de la denrée, tandis qu'elle soulagerait nos malheureux colons.

Enfin elle a considéré les avantages que procure à la métropole le commerce exclusif de nos colonies; le tableau des importations et des exportations, que vous avez sous les yeux, fait monter à 36 millions les objets de notre sol et de notre industrie exportés et à 35 millions seulement les importations des denrées de nos colonies.

Ces raisons ont paru fondées et elles ont déterminé votre commission à proposer la réduction dont nous vous avons entretenus; elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée, qu'elle a reçu l'assurance que le produit des douanes pendant les six premiers mois de cette année, surpassent de plus de 7 millions ceux des six premiers mois de l'an dernier, et que les sucres de nos colonies entrent pour une forte part dans cette augmentation. Nous aimons à penser que le gouvernement ne s'opposera pas à cette marque d'intérêt donnée aux colons français attachés par tant de liens à la mère patrie; la commission espère donc que sa proposition sera favorablement accueillie par la Chambre.

Elle saisit cette occasion d'exprimer son vœu pour que l'on s'occupe enfin de l'amélioration du régime intérieur de nos colonies, amélioration sollicitée depuis longtemps, et qui contribuera puissamment à leur bien-être, amélioration dont le bienfait rejaillira sur notre industrie, notre agriculture et notre commerce maritime, en facilitant les moyens d'étendre nos relations avec ces précieux établissements.

L'article 5 a pour objet des intérêts particuliers à la Corse; les dispositions qu'il contient étaient réclamées par les autorités de cette île. Votre commission a donc cru devoir vous proposer son adoption.

AGRICULTURE.

Les principes protecteurs de l'agriculture que nous avons invoqués dans le cours de ce rapport, se trouvent appliqués par l'article 6. La levée de certaines prohibitions de sortie, la modération de droits trop élevés, favoriseront certainement nos exportations, et encourageront spécialement la culture trop peu lucrative des plantes oléagineuses. Cet article sera sans doute accueilli favorablement par vous; votre commission n'a trouvé aucun changement à y faire.

L'article 7 du projet est relatif aux toiles de l'Inde dites guinées; il n'est susceptible d'aucune contradiction.

Les autres articles compris sous les n°s 8, 9, 10 et 11, déterminent la quotité des primes de sortie à payer à l'exportation des sels ammoniacs, des plombs ouvrés, des chapeaux de paille et des sucres raffinés. Votre commission, disposée à accueillir avec faveur tout ce qui rentre dans un système d'encouragement qu'elle croit essentiellement utile aux intérêts généraux, a vu avec satisfaction que le gouvernement étendait le cercle des articles de notre industrie, favorisés par des primes, ou pour parler plus exactement, par des remboursements de droits.

En vous proposant l'adoption pure et simple de ces quatre articles, elle croit devoir exprimer le désir que successivement des encouragements de ce genre puissent s'appliquer à de nouveaux objets, et notamment aux cuirs tannés.

Après avoir parcouru la série des huit articles du projet qui ne pouvaient donner lieu à aucune objection, nous avons à vous entretenir de ceux indiqués sous les n°s 1 et 3; chacun d'eux a été le sujet des discussions les plus approfondies; ils méritent donc toute votre attention, et j'ose la réclamer en ce moment; ils sont d'autant plus faits pour la fixer, que nous les avons jugés susceptibles de subir des modifications.

§ III. — *Des modifications à faire au projet de loi.*

LAINES.

Les doléances de notre agriculture se sont souvent fait entendre, mais ne furent jamais mieux fondées qu'à l'époque où la baisse progressive des laines mit tant de propriétaires et de fermiers dans la nécessité de les renouveler; cette baisse ne put pas être arrêtée par une augmentation successive des droits; enfin, en 1823, elle pouvait être calculée à 33 0/0; une circonstance semblait rendre le mal irréparable; il y avait défaut de consommation, et les magasins s'encombraient de plus en plus; les droits n'arrêtaient pas l'importation, elle s'était successivement élevée à 9 millions de kilogrammes. Il y avait urgence, et la situation fâcheuse de notre agriculture était de nature à attirer toute l'attention du gouvernement.

Des promesses avaient été faites aux Chambres avant la fin de la dernière session; et le 14 mai 1823 vit paraître l'ordonnance du Roi, qui devait remédier à des maux bien réels.

Les droits à l'importation des laines superfines, fines et communes, y étaient élevés dans des proportions telles que l'on pouvait espérer qu'ils diminueraient fortement l'importation; effectivement, depuis lors l'introduction de ces matières a diminué graduellement d'une manière très-sensible, et l'on doit penser qu'il n'entrera plus en laines fines que les quantités absolument nécessaires à notre industrie. L'administration a fourni à la commission, sur cet objet, les renseignements les plus satisfaisants, et déjà, vous le savez, nos laines mérinos ont presque atteint le prix des meilleures années.

Sans doute il eût été à souhaiter qu'un résultat aussi heureux eût été obtenu pour les laines communes; mais soit que les approvisionnements antérieurement faits n'aient pas pu être encore épuisés, soit que les productions excèdent, sous ce rapport, les besoins, les prix ne se sont pas sensiblement améliorés; c'est ce qui a déterminé votre commission à vous proposer d'élever la taxe sur ces qualités dans les proportions suivantes :

Pour les laines communes brutes, valant 1 fr. 20 c. au moins, et pour celles du Levant, 1 fr. 50 c. au moins :

La taxe serait portée de 30 à 40 francs.

Pour les mêmes laines, lavées à froid, valant 2 fr. 40 c., de 75 à 100 francs;

Pour les mêmes, lavées à chaud, valant 3 fr. 60 c. de 80 à 106 francs.

Toutes les autres qualités resteraient taxées comme elles le sont au tarif.

La commission ne doit pas vous laisser ignorer que des réclamations lui ont été adressées; elles tendaient à prouver que les fabriques qui consomment ces laines souffriraient de ces droits; que déjà l'action du tarif leur avait été funeste. Nous avions à apprécier les motifs allégués; nous l'avons fait avec impartialité, et il est de notre devoir de vous dire qu'ils ne nous ont pas tous paru dénués de fondements; mais, dominés par des considérations d'un ordre supérieur, il ne nous a pas été possible de les accueillir; espérons que l'agriculture s'empressera, en perfectionnant les races de ses moutons, de satisfaire à tous les besoins de l'industrie.

La commission a vu avec plaisir qu'en élevant les droits sur les laines, le gouvernement avait

cru nécessaire de fixer dans la même proportion les restitutions à opérer à la sortie : c'est l'objet de l'article 2 de l'ordonnance du 11 mai 1823; nous ne pouvons qu'applaudir à une mesure aussi équitable.

Enfin, les articles 3, 4 et 5 de cette même ordonnance n'ont donné lieu à aucune objection; nous avons donc pensé unanimement que cette ordonnance devait être transformée en loi, après avoir subi les modifications que j'ai eu l'honneur de vous indiquer.

Les mêmes idées protectrices qui ont déterminé le gouvernement à modifier l'ancien tarif des douanes, se retrouvent dans les dispositions de l'article 3 du projet de loi. On y voit qu'il applique à des objets importants comme à ceux d'un ordre inférieur, ses principes salutaires. Nous n'examinerons pas en détail la longue nomenclature qu'il présente; votre commission croit ne devoir fixer votre attention que sur les principaux points.

Nous les discuterons dans l'ordre où le projet nous les présente, et successivement nous vous ferons connaître les modifications que nous avons cru devoir y faire, ou les réflexions qu'ils nous ont fournies.

VIANDES DE BOUCHERIE.

Le gouvernement ayant reconnu qu'une erreur matérielle avait été commise, lorsque les droits sur les viandes fraîches et salées furent calculés, il était convenable de profiter de la circonstance actuelle pour la rectifier; le tarif devrait être établi de la manière suivante :

Viandes de Boucherie	fraîches		18 fr.
	salées	de porc, lard compris.	33
		autres	30

A ce moyen, une juste proportion entre les taxes se trouverait rétablie, et les habitudes contraires à nos véritables intérêts disparaîtraient.

Nous pensons que vous donnerez votre adhésion à cette mesure.

TOILES.

Parmi les dispositions contenues dans le projet de loi, aucune n'offrait et plus d'importance et plus de difficulté d'application que celle qui a pour objet une nouvelle taxation des toiles étrangères; c'est aussi celle qui a le plus vivement excité l'attention de votre commission, celle sur laquelle la discussion s'est le plus exercée : non assurément qu'il se soit élevé dans l'esprit d'aucun de nous un seul doute sur la nécessité et l'urgence de venir au secours d'une branche d'industrie évidemment en souffrance : tous, au contraire, nous avions d'abord pressenti que le remède proposé était insuffisant; mais des mémoires distribués à la Chambre, et l'exposé des motifs lui-même, nous avaient déjà avertis qu'en présence de l'intérêt général qui demande d'arrêter l'introduction des toiles étrangères se présentait celui du commerce d'une ville importante et populeuse et des nombreuses blanchisseries et teintureries qui l'environnent. Nous savions que les représentants de cet intérêt spécial ne se bornaient pas à combattre le principe de l'augmentation des droits; mais que de plus ils soutenaient que les droits portés au projet de loi excédaient de beaucoup les 15 et 16 0/0 que l'exposé des motifs annonçait être l'expression des taxes proposées : cet exposé nous faisait d'ailleurs connaître que des difficultés politiques se trouvaient engagées dans cette question, et venaient ainsi ajouter à sa gravité.

Votre commission avait donc à examiner premièrement quelle était la valeur moyenne mais réelle des toiles de diverses espèces, connaissance indispensable pour juger sainement la quotité du droit à leur appliquer sur un poids donné : en second lieu, si les droits proposés par le gouvernement étaient propres à atteindre le but que lui-même a marqué, enfin jusqu'à quel point il était convenable de s'arrêter devant les considérations qui ont déterminé la réserve dont il a cru devoir user.

Nous nous sommes fait une loi d'entendre toutes les parties intéressées; nous avons poussé le scrupule jusqu'à vouloir contrôler par nos propres expériences les résultats des expériences par lesquelles l'administration avait elle-même voulu apprécier le plus ou moins d'exactitude des assertions produites par les contradicteurs de l'élévation des tarifs, et nous allons vous rendre compte du jugement que ces opérations diverses, les débats engagés devant nous, et nos propres méditations nous ont mis dans le cas de porter sur différentes questions que nous avions à résoudre.

Nos tarifs taxent les toiles au poids comme presque toutes les autres marchandises, parce qu'une longue expérience a fait reconnaître les inconvénients et les difficultés des perceptions à l'aune ou à la valeur : mais les toiles offrent pour un même poids des valeurs très-différentes, et une bonne application des taxes aurait été fort difficile, si l'on n'eût trouvé le moyen d'obtenir très-approximativement la valeur réelle de chaque espèce de toiles par la combinaison du poids et de l'aunage de certaines pièces avec le prix constaté de ces mêmes pièces, de telle sorte que cette valeur pût s'exprimer par la simple énonciation du poids appliqué au nombre des fils que présente chaque pièce dans un espace déterminé. Ce problème fut résolu en 1817, et il en est résulté la division des toiles en quatre classes, l'une de moins de 8 fils de chaîne par 5 millimètres, la seconde de 8 à 13 fils, la troisième de 13 à 20 fils, la quatrième de 20 fils et au-dessus.

Ce projet propose de maintenir ce nombre de classes, mais il y a introduit d'utiles modifications que nous croyons avoir améliorées encore, en abaissant la première classe à 6 fils et au-dessous; la seconde, à 7, 8, 9 et 10 fils; la troisième, à 11, 12, 13 et 14 fils; la quatrième, à 15 fils et au-dessus. Mais quel que soit le classement, le moyen d'apprécier les toiles rangées dans chaque classe reste le même; et c'est après l'avoir appliqué avec la plus scrupuleuse attention, et en tenant compte des autres circonstances propres à corriger ce qui reste toujours d'incertain dans les opérations de ce genre, que nous nous sommes convaincus que les droits proposés par le projet atteignaient à peine 15 0/0, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs.

Ces droits sont-ils suffisants? C'est la seconde question que nous avons à examiner.

La première réflexion qui se présente c'est la disproportion d'une telle protection avec celle qui défend nos autres grandes industries, notamment les tissus de laine, les tissus de coton et certains tissus de soie, lesquels sont repoussés par des prohibitions absolues. Aussi devrait-on s'étonner que le gouvernement eût autant différé de prendre l'initiative d'un meilleur régime, si sa circonspection ne s'expliquait par le mauvais

succès des efforts qu'il avait faits, en 1814, en 1816 et en 1817, pour obtenir des taxes plus protectrices.

Quel fut donc l'intérêt qui prévalut contre celui qu'il s'agissait de protéger plus efficacement? Ce fut l'intérêt du commerce de Lille, et surtout des blanchisseries et des teintureries qui existent dans le département du Nord. Sans doute, ces intérêts devaient être pris en considération; mais devaient-ils l'emporter sur la fabrication ellemême?

Nous ne le pensons pas, Messieurs, et vous ne le croirez pas plus que nous; d'abord parce qu'une industrie qui met en valeur les produits de notre sol et donne du travail à nos campagnes, nous semble mériter autant qu'aucune autre, et plus qu'aucune autre peut-être, la protection des lois; ensuite parce qu'il n'est pas vrai qu'un commerce extérieur soit profitable lorsqu'il s'exerce sur des produits que notre travail, convenablement encouragé, peut fournir en grande abondance, et en outre, parce que si le blanchiment et la teinture cessent d'avoir à s'exercer sur des toiles étrangères, ils trouveront un égal aliment dans les toiles françaises qui remplaceront les premières.

Quel a été le résultat d'un trop long abandon des principes? Des importations énormes qui, supportables peut-être jusqu'en 1820, si l'on considère les exportations qui les compensaient, se sont élevées progressivement pendant ces trois dernières années, jusqu'au point d'excéder 30 millions de francs en 1823, époque où nos exportations ne se sont plus élevées qu'à 18 millions.

Il est vrai que la valeur des toiles importées est contestée, et nous croyons nous-mêmes que les évaluations sont exagérées, en ce que l'administration a appliqué un taux moyen à toutes les classes réunies, tandis qu'il fallait prendre pour base la valeur des classes qui fournissent le plus à l'introduction; mais, cette erreur d'évaluation ne change pas la question, et devient même indifférente quand il demeure constant, d'ailleurs, que le nombre d'aunes importées, qui n'était encore que de 4 millions en 1819 et 1820, s'est élevé, en 1823, à près de 12 millions.

Ce fait seul parle assez haut pour ne laisser aucun doute sur l'indispensable nécessité de mettre obstacle à une invasion devenue si funeste à une industrie si digne de notre attention; et nous n'avons pu penser qu'un droit de 15 0/0 fût capable de produire un tel effet. Aussi, n'a-t-il rien moins fallu que les considérations que le gouvernement a fait valoir pour que la commission ne vous proposât pas d'élever ces droits à 30 0/0 au moins; droits qui seraient nécessaires pour être réellement efficaces, et qu'elle vous propose à regret de remplacer seulement par une taxe équivalant à 20 0/0.

Il nous reste à nous expliquer sur ces considérations. Elles sont puisées dans le désir de conserver ou plutôt de rétablir des relations de bon voisinage avec le pays qui nous fournit en presque totalité les toiles contre lesquelles nous sentons si justement le besoin de nous défendre.

Les principes que nous avons professés au commencement de ce rapport, et qui sont l'expression des sentiments unanimes des membres de votre commission, font assez connaître que, selon nous, la première condition d'un bon tarif, pour une nation agricole et manufacturière, peuplée comme est la France de 30 millions de consommateurs, est qu'il soit fait en pleine indépendance, c'est-à-dire en vue de garantir avant tout, le travail national de la rivalité du travail étranger, sans oublier ce que le commerce extérieur a de profitable; mais sans oublier surtout que le commerce intérieur influe bien autrement sur la richesse d'un grand Etat, et que des débouchés extérieurs, achetés au prix des consommations intérieures, amèneraient en peu de temps sa ruine, par l'altération infaillible des uns et des autres. Nous aurions cru méconnaître cette vérité incontestable, si nous avions consenti à ne protéger, que par un droit de 15 0/0, une fabrication de premier ordre, et nous faisons un grand sacrifice au désir de nous associer aux dispositions amicales qui ont dicté la proposition du gouvernement, en ne proposant qu'une taxe, à notre avis, insuffisante de 20 0/0.

Les principes dont nous faisons pour nous-mêmes l'application, nous sommes loin de contester à aucun peuple le droit de les invoquer; mais c'est évidemment en excéder les limites, que de proscrire le travail d'autrui, sans rien faire pour la protection de son propre travail. Or, c'est évidemment ce qu'a fait le royaume des Pays-Bas, par les mesures qu'il a dirigées contre le commerce français; mesures qu'il n'a pas appliquées aux autres nations; à l'égard de celles-ci, il continue à subir la rivalité, par le maintien d'anciennes conditions qui n'ont été changées que pour la France. Pour la France, qui n'a jamais défendu les productions de son sol et de son industrie, contre les productions du sol et de l'industrie des Pays-Bas, que, par des restrictions uniformes et également applicables à tous les pays, il serait triste qu'il nous fallût répondre à un procédé aussi étrange, par un procédé semblable; mais nous n'hésitons pas à dire que la dignité de la France, autant que notre intérêt, en ferait impérieusement le devoir au gouvernement, si les dispositions dont nous avons à nous plaindre, n'avaient promptement un terme. Nos vins payent dans les Pays-Bas, des droits considérables; nous ne nous en plaignons pas, parce que ces droits sont semblables à ceux qui affectent les vins des autres pays; mais ce serait par trop mal reconnaître notre modération, que d'imposer à nos vins, des gênes dont tous les autres seraient exempts; de frapper de prohibition ou de droits énormes, qui ne pèsent sur aucun autre peuple, nos draps, nos verreries, notre bonneterie, nos faïences, nos porcelaines, tandis que nous nous bornons à imposer sur les toiles étrangères un droit qui laisse encore une large ouverture aux importations de celles des Pays-Bas, alors que la modération de nos taxes sur les bestiaux, quoiqu'elle ait donné lieu à des représailles irréfléchies, est attestée à l'égard de ce pays, par la faible diminution qu'a subie l'introduction de ses bestiaux, alors enfin que nous admettons au plus faible droit les houilles, les fromages et d'autres objets encore dont ils ne trouveraient ailleurs aucun utile débouché; de telle sorte qu'en dernière analyse, la valeur des produits que nous recevons de ce royaume, excède la valeur des produits que nous y envoyons. Certes, si l'on compare la population des deux pays, on n'hésitera pas à reconnaître qu'un tel résultat annonce que les sacrifices sont de notre côté; en prétendre de plus étendus, ce serait contraindre à revenir sur ceux que nous avons faits jusqu'ici. Espérons que de plus sages conseils prévaudront, et reposons-nous sur notre gouvernement, du soin de faire usage, si on le rendait nécessaire, du droit que nos lois lui ont départi.

Voici les droits et les divisions que nous vous

proposons de substituer à ceux portés au projet de loi.

6 fils et au-dessous...............	35 fr.
7, 8, 9 et 10 fils..................	80
11, 12, 13 et 14 fils...............	130
15 fils et au-dessus...............	200

Nous ne dirons que peu de mots sur les deux autres modifications que nous avons cru devoir apporter au tarif proposé pour les toiles.

Le projet de loi fait porter sur les toiles teintes en une seule couleur, le doublement qui frappe les toiles blanches et imprimées ; relativement aux toiles écrues d'égale finesse, il nous a paru qu'une telle proportion ne devait pas être appliquée à certaines toiles qui diffèrent en ce point, de celles soumises au blanchiment, que, loin de perdre de leur poids par la préparation qu'elles subissent, elles éprouvent au contraire une augmentation de poids assez considérable, et nous avons pensé qu'il était plus juste de leur conserver des taxes particulières que nous avons seulement élevées dans une proportion semblable à l'augmentation qui porte sur les autres espèces, et cela comme nous allons vous l'indiquer.

Toiles teintes de 6 fils et au-dessus...	80 fr.
de 7, 8, 9 et 10 fils......	110
de 11, 12, 13, 14 fils....	160
de 15 fils et au dessus..	210

A l'égard du coutil ou toile croisée qui paye aujourd'hui 140 francs par 100 kilogrammes, le projet de loi porte ce droit à 200 francs. Des réclamations qui nous ont été adressées nous ont convaincu que ce taux serait encore insuffisant, surtout à l'égard d'une nouvelle espèce de coutil beaucoup plus légère que celle que la taxe de 200 francs avait en vue, et exclusivement destinée à des habillements d'été, genre de fabrication qui, depuis quelque temps, a pris un singulier accroissement. Nous proposons donc de porter la taxe à 300 francs.

En général, les toiles de nos expéditeurs, quelles que soient les provenances ou la nationalité de ces tissus, sont frappées à la sortie d'un droit faible à la vérité, puisqu'il se borne à 1 fr. 60 c. par quintal métrique ; mais il est encore susceptible de s'abaisser jusqu'au simple droit de balance de 25 centimes. Cette réduction qui appartient de droit à tout ce dont il importe d'encourager l'exportation, vous est proposée par la commission.

Afin de rattacher au même article tout ce qui est relatif au lin et au chanvre, nous allons un instant interrompre l'examen du projet de loi, et appeler votre attention sur les fils de lin et de chanvre.

Votre commission a remarqué que les fils simples écrus venant de fabriques étrangères, ne sont taxés qu'à 24 francs ; tandis que le lin peigné qui n'a reçu dans l'ordre des préparations que peut subir la matière première qu'une disposition d'un rang inférieur au fil lui-même, paye 30 francs ; qu'ainsi la proportion ne paraît pas avoir été régulièrement observée à l'instant où les droits ont été assis sur ces deux articles ; et que s'il convient de faire disparaître une telle disproportion, cela doit s'opérer non en réduisant les droits sur le lin peigné, mais en élevant ceux sur les fils ; parce que le tableau des importations prouve qu'il en entre chaque année en France pour une valeur de plus de 5 millions de francs.

Après avoir entendu des observations auxquelles elle a eu égard jusqu'à certain point, votre commission n'a pas pu abandonner la conviction qu'elle avait que tous ces fils peuvent être fournis par l'industrie française : elle pense donc qu'il importe que le gouvernement examine sérieusement la question de savoir si un droit beaucoup plus élevé ne serait pas nécessaire, et pour marquer dès à présent l'opinion vers laquelle elle incline, elle vous propose de porter le droit sur les fils à 30 francs par 100 kilogrammes.

FILS SIMPLES DEVENUS RETORS.

Les mêmes fils devenus retors par le travail de nos filteries supportaient jusqu'ici un droit de 5 francs à la sortie. Nous proposons de réduire ce léger obstacle à l'exportation d'un objet qui n'est pas sans importance au simple droit de balance de 25 centimes par kilogramme.

Les fils simples payeraient 50 centimes.

PRODUITS DE L'INDE.

Lorsque j'ai parlé des souffrances de notre commerce maritime, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que vous trouveriez, en vous occupant de la discussion des articles, la preuve qu'il excitait la sollicitude du gouvernement.

Certes, il la mérite : il mérite aussi la vôtre ; et il l'obtiendra toutes les fois qu'on ne devra pas la lui accorder aux dépens d'intérêts plus chers encore que les siens.

L'agriculture s'enrichit des produits du sol, et, comme elle aime à trouver des consommateurs sur le sol même, parce qu'en aucune circonstance ils ne peuvent lui manquer, le commerce maritime ne doit, au contraire, sa prospérité qu'aux rapports qu'il entretient au loin. L'agriculture et l'industrie demandent des prohibitions ; ces prohibitions s'allient mal avec les besoins du commerce maritime. Félicitons-nous donc de pouvoir offrir à notre marine marchande des ressources sans blesser aucun autre intérêt. Cette condition difficile se trouve heureusement remplie dans les mesures qui vous sont proposées en ce moment.

Nos expéditions dans l'Inde ont jusqu'à présent été rares, et la raison, c'est que nous tirons des entrepôts d'Europe la majeure partie des articles que nous devrions aller chercher au lieu de production : quelle est la conséquence de cette fausse opération ?

Elle a un triple inconvénient. D'abord nous perdons l'occasion de former de bons marins ; nous nous privons ensuite des bénéfices d'un frêt élevé ; et enfin des étrangers se prévalent d'une commission dont jouirait notre commerce. Il était raisonnable de donner une nouvelle impulsion à ce genre d'opération, et il la recevra, si vous approuvez ce qui vous est proposé ; des droits élevés frapperont toutes les marchandises de l'Inde venant des entrepôts d'Europe ; de plus fortes taxes les atteindront encore lorsqu'elles nous seront apportées par des navires étrangers.

De telles mesures encourageront certainement nos armateurs, et les plages indiennes verront plus souvent flotter notre noble pavillon : elles rappelleront à nos braves marins de glorieux souvenirs.

Ces rives éloignées leur rediront d'illustres noms, et ils n'entendront pas sans émotion ceux

des Suffren, des Dupleix, des La Bourdonnaye, et tant d'autres encore.

La balance de notre commerce avec ce pays ne nous est pas favorable, mais ce genre de relations doit nous être utile. Les mesures proposées pour accroître notre navigation dans ces parages sont donc de nature à être favorablement accueillies par vous.

EXTRAITS DE QUINQUINA.

Terminons maintenant l'examen de l'article 3; en suivant la nomenclature qu'il vous présente, vous remarquerez que les extraits de quinquina sont prohibés. Ces préparations pharmaceutiques, dont la découverte est due à nos chimistes, méritent d'être protégées.

Plusieurs autres également nouvelles pourraient réclamer successivement la faveur de la prohibition, et afin qu'ils en puissent jouir et pour ne pas multiplier les désignations, nous vous proposerons, après ces mots : *Extraits de quinquina*, d'ajouter ceux-ci : et autres produits chimiques non dénommés.

HOUBLON.

Le gouvernement avait jugé qu'il était convenable de frapper à son entrée en France le houblon étranger d'un droit de 60 francs par 100 kilogrammes.

Votre commission, après avoir pris connaissance de plusieurs pétitions qui lui ont été remises à ce sujet, n'a pas trouvé que le droit de 60 francs fût assez fort, elle vous propose donc de l'élever à 75 francs.

CURCUMA.

Des réclamations nous ont avertis que l'introduction du curcuma pouvait nuire au débit d'une plante indigène connue sous le nom de gaude; comme cette dernière donne un jaune beaucoup plus beau et plus solide que l'autre, et que d'ailleurs, dans plusieurs de nos départements, elle est cultivée avec beaucoup de succès, nous vous proposerons, afin de faire cesser une concurrence fâcheuse, de modifier, comme il suit, les droits proposés sur le curcuma :

Curcuma en racine.	par navires français	de l'Inde..............	35 fr.
		d'ailleurs hors d'Europe.	50
		des entrepôts...........	100
	par navires étrangers...............		120

La prohibition sur le curcuma en poudre ne serait pas levée.

Là, Messieurs, se termine l'examen du projet de loi sur les douanes : votre commission, pressée par le temps, aurait été bien autorisée à ne pas pousser plus loin ses travaux, mais plusieurs pétitions lui avaient été remises, elles étaient appuyées par nos honorables collègues. Elle a donc voulu, par un zèle que vous expliquerez facilement, les prendre en considération et solliciter auprès de vous et du gouvernement, non pas des faveurs pour des besoins locaux, mais des mesures réclamées par de véritables intérêts nationaux.

Elles consisteront à changer quelques articles du tarif de 1822, relatifs aux bestiaux, aux chevaux, etc.

§ IV. — *Des modifications proposées sur l'ancien tarif.*

BOEUFS, VACHES.

Des rapports qui nous ont été faits, il résulte que nos cultivateurs et herbagers trouvent difficilement à vendre, à des prix cependant fort bas, les bœufs qu'ils engraissent. Des soins pénibles, un travail assidu ne se trouvent couronnés d'aucun succès; des efforts inutilement répétés amènent le découragement, et nos bouveries seraient bientôt désertes si un pareil état de choses devait durer. Ces craintes, qui paraissent d'ailleurs bien fondées, nous ont déterminés à chercher les véritables causes d'un mal aussi réel.

Nous avons cru pouvoir en assigner deux principales, nous allons les signaler.

Lorsqu'en 1822, le gouvernement et les Chambres, justement alarmés de l'immense importation des bestiaux, voulurent arrêter ou restreindre des arrivages véritablement effrayants, on éleva les droits sur les bœufs jusqu'à 50 francs par tête, et sur les vaches à 23 francs; mais alors on distingua les bêtes grasses des bêtes maigres et ces dernières ne furent taxées qu'à moitié.

L'expérience a démontré que cette distinction était difficile à faire, et que l'on était exposé à ce que des bêtes grasses n'acquittassent que les plus faibles droits; aussi voyons-nous sur le tableau des importations que l'élévation du tarif n'a pas atteint suffisamment le but que l'on s'était proposé, puisqu'en 1823 il est entré en France vingt-deux mille bêtes à cornes.

Nous pouvons conclure de ces remarques que nos voisins échappent en partie à l'action des tarifs; il convient de remédier à cet abus; pour y parvenir, votre commission a cru nécessaire de vous proposer de frapper d'un même droit les bêtes grasses et maigres.

Mais, Messieurs, nous n'avons encore signalé qu'une des causes de la détresse de nos bouviers; une autre non moins grave reste à vous indiquer : nous avons cru la trouver dans le peu d'extension qu'éprouve en France la consommation de la viande. Elle ne s'accroît réellement pas en raison des progrès qu'a faits la population. D'où vient donc qu'au moment où d'autres objets trouvent dans notre commerce intérieur des débouchés abondants, la viande seule ne peut trouver de consommateurs? Il est facile de le savoir : tous les produits sont offerts à bas prix; la viande seule reste dans les villes à un taux très-élevé; que l'on diminue les taxes d'octroi, que l'on fasse surtout cesser à Paris un monopole que nous nous dispenserons de qualifier, et bientôt nos bouviers cesseront de faire entendre de justes plaintes; tels ont été les vœux unanimes que votre commission m'a chargé d'exprimer : la même observation, quant aux droits d'entrée et d'octroi, s'applique aux boissons dont la consommation est singulièrement restreinte par l'énormité des taxes, ainsi qu'aux morues, dans certaines villes de France, où les droits d'octroi sur cet objet de consommation sont immodérés.

PORCS.

Nous avons dû aussi nous occuper de ces animaux nécessaires à la subsistance, et surtout à celle des gens de campagne; nous pensons qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'agriculture, de

soumettre les porcs gras et maigres à un droit uniforme.

CHEVAUX.

Ces dispositions sur les bestiaux ne seraient pas complètes, si des protections nouvelles n'étaient pas accordées à *l'éducation* des chevaux. Les races s'améliorent lentement, et l'on doit l'attribuer à ce que les beaux étalons ne sont pas assez nombreux, et, de plus, à ce que les remontes de notre cavalerie ne se font pas avec des chevaux français.

Ils ne manquent cependant pas, et jamais l'on n'a contesté leurs qualités. Pourquoi donc aller chercher chez nos voisins de quoi fournir à nos remontes? Pour faire une économie au plus de 100 francs par cheval. Jamais plus faux calcul n'a été fait. Quoi! nous payons aux étrangers plusieurs millions de francs, et cela pour éviter d'augmenter le budget de la guerre de quelques centaines de mille francs. Qu'on les y ajoute, et ne soyons pas si mal à propos tributaires des étrangers. Des dépenses ne sont pas à charge lorsqu'elles se font à l'intérieur; elles alimentent la circulation; elles enrichissent l'industrie. Si elles ont pour objet des achats faits au dehors, elles sont ruineuses.

Ces principes incontestables vous frapperont sans doute, et vous réclamerez, comme nous, que l'application en soit faite.

En attendant, nous avons cru devoir vous proposer, afin de diminuer les introductions, de porter à 50 francs les droits sur les chevaux entiers et hongres; également à 50 francs ceux sur les juments, et à 15 francs la taxe sur les poulains. Ces mesures encourageront les cultivateurs qui élèvent des chevaux.

GRAINS.

Les grains ont été l'objet de discussions sérieuses; des plaintes étaient parvenues au sein de votre commission; on assurait que, malgré des défenses expresses, des blés étaient introduits en France du côté de Marseille.

Les renseignements que nous nous sommes procurés nous ont prouvé que ces assertions n'étaient pas fondées, et nous avons eu la certitude que si quelques abus avaient existé, ils avaient disparu entièrement depuis l'instant où la permission de transformer les blés étrangers en farine, à charge de réexportation, avait été retirée. Une déclaration formelle de la conviction que nous avons acquise fera, sans doute, cesser les inquiétudes qu'avait pu causer à notre agriculture l'entrepôt de Marseille, dont tant d'autres considérations font désirer le maintien.

ORGE.

La commission a été informée que des quantités considérables d'orge ont été introduites en France sans besoins réels; livrés à la consommation, ces grains doivent nécessairement porter un préjudice notable à nos cultivateurs; il nous a donc semblé convenable d'émettre le vœu que des mesures fussent prises pour arrêter ces importations, le gouvernement en trouve la faculté dans les dispositions de la loi du 16 juillet 1821.

FÈVES.

Le droit de 5 francs, mis sur les fèves venant du dehors, ne nous a pas paru suffisant pour conserver aux fèves de France la préférence qu'elles doivent avoir dans nos marchés; nous vous proposons donc de porter ce droit à 10 francs.

MARBRES.

Votre commission, en examinant les tableaux des importations, a vu avec peine qu'il entrait chaque année en France pour une somme considérable de marbres étrangers. En 1823, il en a été introduit pour près d'un million et demi de France; cependant la France possède de belles carrières de marbre; nous croyons donc nécessaire d'appeler l'attention du gouvernement sur cet objet. Peut-être serait-il nécessaire d'augmenter les droits actuels? c'est ce qu'un examen sérieux de nos besoins et de nos ressources fera connaître.

PÉTITIONS.

Trois pétitions signalent l'inquiétude des maîtres et ouvriers mégissiers et gantiers de Grenoble et d'Annonay; les uns demandent que l'on prenne des mesures pour empêcher toute exportation de peaux en vert, mais ils s'opposent à ce qu'il soit mis aucun obstacle à la sortie de peaux mégissées et chamoisées; les autres témoignent le désir que des droits très-forts restreignent les enlèvements que font les étrangers de ces mêmes peaux.

Votre commission n'a pas eu le temps de s'éclairer suffisamment pour bien apprécier ces demandes contradictoires; elle a cru devoir se borner à engager le gouvernement à prendre des informations sur cette affaire.

Je terminerai, Messieurs, ce résumé bien imparfait des travaux de votre commission, en renouvelant les regrets que j'ai déjà exprimés, en son nom, regrets qu'elle a éprouvés plus vivement encore en écoutant ce rapport, parce qu'elle a pu mieux s'apercevoir alors qu'elle n'avait rempli qu'en partie la tâche qui lui était imposée, quoiqu'ayant fait tout ce qu'il était humainement possible de faire dans le court intervalle qui s'est écoulé entre l'instant où le projet de loi nous a été remis et le moment actuel. Sans doute, des améliorations restent encore à faire, et il nous eût été doux de vous les soumettre, ou du moins de les signaler à l'attention du gouvernement; mais il eût été imprudent d'exaucer des vœux, de satisfaire à des espérances, sans avoir mûrement pesé tous les intérêts. Les principes, il est vrai, sont posés; mais il serait dangereux d'en faire inconsidérément l'application; le désir de perfectionner doit toujours être modéré par la crainte de détruire ce qui déjà est bien.

Une loi de douanes peut protéger beaucoup d'intérêts, mais aussi elle peut en blesser un grand nombre; tout gît donc dans la question des masses, question qui ne doit être résolue qu'après d'immenses recherches: cette vérité mérite d'être hautement proclamée, nous désirons qu'elle soit bien comprise, et dans cette Chambre et par la France entière; elle expliquera pourquoi nous ne nous sommes pas prêtés à satisfaire tous les désirs, et sans doute, elle étouffera des plaintes qui paraîtraient injustes, si elles n'étaient que le résultat de calculs isolément faits. Ces calculs nous les avons rejetés, vous les repousserez aussi: ils nous auraient fait sortir de la route dans laquelle nous sommes entrés avec confiance, et que nous croyons avoir constamment suivie, route tracée par des principes invariables. Ces principes sont maintenant bien connus, le passé leur sert de garantie, l'on ne peut plus s'en écarter; et si pareille chose arrivait un jour, alors, Messieurs, vos voix se feraient encore entendre, défenseurs des inté-

rêts nationaux, vous sauriez les faire triompher. Mais nulles craintes pareilles ne doivent nous préoccuper, chaque année verra notre système de douanes se perfectionner.

Si, d'une session à l'autre, de nouveaux besoins se font sentir, le gouvernement y pourvoira ; la loi du 17 décembre 1814 lui en laisse la faculté ; déjà il en a usé, il en usera encore ; l'on suivra pas à pas la marche des événements ; eux seuls peuvent servir de règle aux mesures qu'il conviendra de prendre. Un œil vigilant veillera sans cesse sur la France, une oreille attentive écoutera les avis, une volonté ferme et éclairée remédiera aux maux ; enfin notre agriculture, notre commerce et notre industrie seront constamment protégés.

Ces espérances sont douces et nous voulons nous y arrêter, elles ne sauraient être chimériques, puisque c'est à la sagesse de notre monarque et à votre zèle à les réaliser.

Nous soumettons avec confiance à vos lumières nos réflexions et les propositions que nous avons cru devoir vous faire.

PROJET *de loi sur les douanes, avec les amendements de la commission.*

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits fixés par l'ordonnance du 14 mai 1823, pour l'entrée des laines en masse et de certains tissus de laine, ensemble les primes de sortie qui en sont la conséquence, continueront de recevoir leur application (*voir l'ordonnance à la suite du projet de loi*)..........

Amendements.

Sauf ceux des laines communes qui seront ainsi établis :

Droits d'entrée.

		Par 100 kilogr.
Brutes		40 fr. »
Lavées	à froid	100 »
	à chaud	106 »

Primes de sortie.

Etoffes et bonneterie de pure laine commune		174 90
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangés	de coton et laine commune	112 45
	de fil ou de soie et de laine commune	87 45

Art. 2. Les droits d'entrée et de sortie, établis par la loi du 27 juillet 1822, sur les moutons, béliers, brebis et agneaux *communs*, s'appliqueront également aux *mérinos* ou *métis*..........

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée : ils payeront uniformément le *maximum* des droits actuels.

Art. 3. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Peaux de mouton revêtues de leur laine : fraîches 1/2, sèches 2/3 du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant la valeur.

			Par 100 kilogr.	Amendements
Viandes de boucherie	fraîches		15 fr. » c.	18 fr. c.
	salées	de porc, lard compris	30 »	33 »
		autres	27 »	30 »
Antimoine	sulfuré		11 »	
	métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage et le plomb allié d'antimoine		26 »	
Cordages de chanvre			25 »	
Fil à dentelles			300 »	
Linge de table en fil ouvragé (en pièces ou ourlé)	écru		250 »	
	blanchi		400 »	
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs) dont la chaîne présente dans l'espace de cinq millimètres	7 fils et au-dessous		30 »	6 fils et au-dessous. 35 »
	8, 9, 10 et 11 fils		70 »	7, 8, 9 et 10 fils... 80 »
	12, 13, 14 et 15 fils		115 »	11, 12, 13 et 14 fils.. 130 »
	16 fils et au-dessus		185 »	15 fils et au-dessus. 200 »
Les toiles blanches ou mi-blanches et celles imprimées payeront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.				
Toiles à matelas, sans distinction de fils			130 »	
Toiles croisées (basins, coutils, etc.)			200 »	300 »
Toiles teintes	de 6 fils et au-dessous			80 »
	de 7, 8, 9 et 10 fils			110 »
	de 11, 12, 13 et 14 fils			160 »
	de 15 fils et au-dessus			210 »
Toiles cirées	de 7 fils ou moins		75 »	
	de 8, 9, 10 et 11 fils		150 »	
	de 12, 13, 14 et 15 fils		220 »	
	de 16 fils ou plus		320 »	

Sans distinction de mode de transport.

						Amendements.
Acier	en barres plates	de 458 millimètres ou plus largeur multipliée par l'épaisseur, s'il est naturel ou de cémentation..	fr. 80	s'il est fondu	fr. 130	
		de 213 à 458 millimètres	115	id.	187	
		de moins de 213........	160	id.	260	
	en barres carrées	de 22 millimètres ou plus sur chaque face	80	id.	130	
		de 15 à 22 millimètres..	115	id.	187	
		de moins de 15 millimètres	160	id.	260	
	en barres rondes	ayant 15 millimètres ou plus de diamètre... ..	115	id.	187	
		moins de 15 millimètres..	160	id.	260	
	en tôle ou filé, sans distinction de l'acier fondu..............		»		260	
Fer-blanc..........			80			
Instruments aratoires..............		faux..............	200			
		autres..............	150			
Outils..........	limes et râpes....	à grosses tailles........	120			
		à polir... de 17 cent. de long ou plus	250			
		à polir... au-dessous.	300			
	scies..........	de 146 cent. de long ou plus, mais d'épaisseur d'usage, et autres outils de fer rechargé d'acier.	175			
		de moindre longueur et autres outils de pur acier	250			
	de pur fer..............		75			
			Par 100 kilogr.			
Graisses de poisson de pêche étrangère, sans distinction des degras.........	par navires français..........	des pays hors d'Europe..	40 fr. » c.			
		des entrepôts..........	48 »			
	par navires étrangers..............		56 »			
Blanc de baleine de pêche étrangère .		brut..............	50 »			
		pressé..............	60 »			
		raffiné..............	80 »			
Céruse en pains ou trochisques..............			prohibée			
Extraits de quinquina (sulfates, etc.)..............			prohibée			Chromates de plomb et de potasse et autres produits chimiques non dénommés.
Ardoises pour toiture..........	de plus de 27 cent. (10 pouces) de largeur..		46 »	le mille.		
	de 22 exclus à 27 inclus (8 à 10 p.)	id......	30 »			
	de 17 exclus à 22 inclus (7 à 8 p.)	id......	14 »			
	de 19 inclus (7 pouces) ou moins	id......	7 »			
Tuiles..........	plates et briques..............		4 »			
	bombées..............		10 »			
	faîtières..............		25 »			
Carreaux de terre..............			10 »			
Poterie..........	de terre grossière..............		10 »			
	de grès commun.	sauf les cruches remplies d'eau minérale, lesquelles payeront 8 fr. au 100 en nombre..........	15 »			
Crayons..........	à gaine de cèdre..............		400 »			
	à gaine de bois blancs..............		200 »			
Houblon..............			60 »			.... 75 fr. c.
Cacao, autre que celui de l'île Bourbon, mais à dater du 1er janvier prochain seulement.	par navires français..........	des pays hors d'Europe..	80 »			
		des entrepôts..........	120 »			
	par navires étrangers..............		140 »			
Borax brut destiné au raffinage, à charge d'exporter même poids de borax naturel raffiné..........	par navires français.....		»	50		
	par navires étrangers....		2	»		
Ecorces de quinquina..............	par navires français.....		»	50 le kilogr.		
	par navires étrangers ...		1	» id.		
Mercerie..........	la dénomination de mercerie sera supprimée au Tarif. Les objets qui, d'après l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, seront rangés sous ce titre, seront renvoyés à leurs classes respectives, suivant le tableau annexé à la présente loi.					
Thé..........	par navires français..........	de l'Inde..............	1	50 le kilogr.		
		d'ailleurs..............	3	» id.		
	par navires étrangers..............		6	» id.		
Poivre et piment....	par navires français..........	de l'Inde..............	60 »			
		d'ailleurs..............	120 »			
	par navires étrangers..............		150 »			
Canelle fine......	par navires français..........	de l'Inde..............	2 »	le kil.		
		d'ailleurs..............	6 »			
	par navires étrangers..............		8 50			
Canelle commune et cassia lignea..............			le tiers des droits ci-dessus.			
Muscades et macis.	par navires français..........	de l'Inde..............	4 »	le kil.		
		d'ailleurs..............	12 »			
	par navires étrangers..............		15 »			

				Amendements.
Laque naturelle	par navires français	de l'Inde	50 »	
		d'ailleurs	100 »	
	par navires étrangers		125 »	
Laque préparée			le double des droits ci-dessus.	
Nacre de perle br.	par navires français	de l'Inde	30 »	
		d'ailleurs	60 »	
	par navires étrangers		80 »	
Nacre de perle sciée ou dépouillée de croûte			le double des droits ci-dessus.	
Soies grèges de l'Inde			» fr. 50 c. le kil.	
Bambous et joncs forts	par navires français	de l'Inde	80 »	
		d'ailleurs	160 »	
	par navires étrangers		200 »	
Rotins de petit calibre			moitié des droits ci-dessus.	
Etain brut	par navires français	de l'Inde	2 »	
		d'ailleurs	6 »	
	par navires étrangers		8 »	
Salpêtre brut	par navires français	de l'Inde	72 50	
		d'ailleurs	100 »	
	par navires étrangers		120 »	
Dents d'éléphant entières	par navires français	de l'Inde	80 »	
		d'ailleurs, hors d'Europe		100 fr. c.
		des entrepôts	140 »	
	par navires étrangers		170 »	
Dents d'éléphant sciées			le double des droits ci-dessus.	
Indigo	par navires français	de l'Inde	1 » le kil.	
		d'ailleurs, hors d'Europe	1 40 le kil.	
		des entrepôts	3 » le kil.	
	par navires étrangers		4 » le kil.	
Curcuma en racine	par navires français	de l'Inde	20 »	35 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	30 »	50 »
		des entrepôts	60 »	100 »
	par navires étrangers		80 »	110 »

Il n'en sera point admis en poudre.

Ecailles de tortue	par navires français	de l'Inde	100 »	
		d'ailleurs, hors d'Europe	150 »	
		des entrepôts	200 »	
	par navires étrangers		300 »	

Les onglons, moitié ; et les rognures, le quart des droits ci-dessus.

Bois d'ébénisterie non spécialement taxés	par navires français	de l'Inde	10 »	
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 »	
		des entrepôts	30 »	
	par navires étrangers		40 »	
Résines exotiques non spécialement taxées	par navires français	de l'Inde	50 »	
		d'ailleurs, hors d'Europe	90 »	
		des entrepôts	100 »	
	par navires étrangers		125 »	
Fil de chanvre ou de lin simple	écru, bis ou herbé, autre que celui d'étoupes			30 »
	blanchi			40 »
	teint			50 »
Chevaux entiers ou hongres et juments				50 »
Poulains de toute espèce				15 »
Légumes secs et leurs farines				10 »

Art. 4. A dater du 1er janvier 1825, les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du crû des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante:

Sucre	brut	au delà du Cap		32 50
		en deçà du Cap		40 »
	terré			Droits actuels.
Café, de toutes les colonies				Droits actuels.
Mélasse, confitures, sirops, rhum et tafia de toutes les colonies				Droits actuels.
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies			5 fr. » c.	
Girofle, de la Guyane et de l'île Bourbon			droits actuels.	
Rocou, de la Guyane			droits actuels.	
Cacao, de Bourbon			45 »	
Bois d'ébénisterie, de la Guyane et de l'île Bourbon			1 »	
Grandes peaux brutes sèches	du Sénégal		droits actuels.	
Cire brune non clarifiée	du Sénégal		droits actuels.	
Dents d'éléphant	du Sénégal		droits actuels.	
Gommes pures	du Sénégal		droits actuels.	
Salsepareille	du crû du Sénégal		40 »	
Séné (feuilles et follicules)	*idem*		20 »	

A dater de la même époque, les autres productions des colonies françaises acquitteront à leur entrée en France les mêmes droits que les productions de mêmes espèces importées des pays hors d'Europe par des navires français.

Art. 5. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs	de six mois et au-dessous	2 »	par tête.
	au-dessus	5 »	*id.*
Béliers, brebis et moutons de toute sorte		2 »	*id.*
Agneaux		» 50	*id.*
Boucs et chèvres		» 25	*id.*
Chevreaux		» 15	*id.*

EXPORTATIONS. *Amendements.*

Art. 6. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante:

		Par 100 kilogr.
Graines oléagineuses		» fr. 25 c.
Tourteaux de graines oléagineuses		» 25
Ardoises pour toiture	de 13 centimètres de largeur ou plus	» 15 le mille.
	de moins de 13 centimètres	» 10 *id.*
Beurre salé		» 25
Graisses (sauf les dégâts de peau)		1 »
Garance	verte ou sèche	1 »
	moulue	» 50
Juments, dont la taille est au-dessous de 1 mètre 434 millimètres, et qui ont toutes leurs dents d'adulte		15 » par tête.
Salpêtre de toute sorte		» 25 par 100 k.
Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, payeront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur		» 02 par kilogr.

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de sortie de certains articles, est rapportée.

		Amendements (par 100 ki.)
Fil de chanvre ou de lin	simple	» fr. 50 c.
	retors	» 25
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids		» 25

Art. 7. Les toiles de l'Inde dites guinées, autres que celles importées directement par navires français, payeront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, 5 francs par pièce.

PRIMES.

Art. 8. Il sera payé à l'exportation, par 100 kilogrammes net de sel ammoniac, une prime égale à la taxe de consommation de 125 kilogrammes de sel commun.

Art. 9. Il sera payé à l'exportation, par 100 kilogrammes net de plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, une prime égale au droit d'entrée qu'on justifiera avoir acquitté, depuis le 1er janvier 1824, pour du plomb brut importé par navires français ou par terre, sans défalcation d'aucun déchet.

Art. 10. Le droit payé pour l'importation des chapeaux de paille d'Italie, sera remboursé à l'exportation des mêmes chapeaux, lorsqu'ils auront été apprêtés par des fabricants français, qui produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

Art. 11. La prime sera accordée aux sucres raffinés, expédiés pour les colonies françaises, comme à ceux qu'on exporte pour l'étranger.

Amendements:

A dater du 1er avril 1825, la prime accordée par la loi du 7 juin 1820, pour les sucres raffinés avec des matières provenant des colonies françaises sera réduite ; savoir :

Pour sucre en petits pains à.......... 100 » } par 100 kil. net.
Pour le lumps et le candi.......... 72 75 }

Art. 12. Les taxes réduites à l'entrée ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

TABLEAU *des objets compris sous la dénomination de* mercerie, *avec indication du régime propre à chacun :*

SAVOIR :

Aiguilles à coudre		comme outils de pur acier.
Archets de tourneur et lames de fleuret		comme armes blanches.
Baguettes de fusil en bois ou en baleine	garnies	comme tabletterie.
	non garnies	comme baleine apprêtée ou bois ouvré.
Balles de paume		comme tissus de laine.
Briquets phosphoriques		comme ouvrages en carton ou en métal, selon l'espèce.
Brosserie, y compris les plumasseaux		payeront sous leurs véritables dénominations les droits actuels de la mercerie fine.
Chapelets, madones et crucifix, à la grosse		
Cordes de boyau		
Fruits artificiels pour breloques		
Colliers en matières végétales		
Jais et succin travaillés		
Boites de bois peintes ou ferrées, boules de Mail		
Sabots de bois garnis de fourrures, et tailles de visnague		
Cire et pains à cacheter		
Masques		

		Amendements.
Dominoterie	comme bimbeloterie.	
Garde-vues	comme tissus de soie ou cartonnage, selon l'espèce.	
Houppes à cheveux	comme pelleteries ouvrées.	
Images en colle de poisson	comme gravures.	
Lanternes autres que celles en métaux	comme ouvrages en carton.	
Lorgnettes, lunettes, besicles et boussoles	comme instruments d'optique ou d'observation.	
Mèches de lampe ou de veilleuse	comme coton filé ou cire ouvrée, selon l'espèce.	
Ouvrages (en tout ou en partie) de fer, acier, cuivre, plomb ou étain	comme les ouvrages de même espèce, spécialement dénommés au tarif.	
Ouvrages (en tout ou en partie) de cuir, y compris les coffres et étuis de violon simplement ferrés		
Ouvrages (en tout ou en partie) de verre		
Ouvrages (en tout ou en partie) de poterie, y compris les pipes		
Ouvrages (en tout ou en partie) de tabletterie et de sellerie		
Ouvrages (en tout ou en partie) de tour en bois communs		
Ouvrages en sel gemme	comme albâtre ouvré.	
Ouvrages de Spa	comme tabletterie.	
Archets de violon, lignes de pêcheur, raquettes et volants		
Perles fausses	mêmes droits que les grains de verre à broder.	
Poil de Messine	comme soie écrue grége, autre que doupplon.	
Pièces d'artifice	comme poudre de chasse.	
Tablettes enduites d'ardoise	comme ouvrages en carton.	
Tamis	comme les tissus dont ils sont formés.	

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Vous avez à déterminer, Messieurs, l'époque à laquelle devra s'ouvrir cette discussion.

Voix diverses : Après le budget!..... Entre les dépenses et les recettes.....

M. de Sesmaisons demande et obtient la parole.

M. **de Sesmaisons**. Nous savons tous, Messieurs, qu'une loi rejetée après le budget ne sera pas discutée, la Chambre est difficile à se rassembler; or, le rapport que vous venez d'entendre est si bien détaillé que nous pourrons être parfaitement éclairés quand nous en aurons fait attentivement lecture. La commission des douanes a rempli son devoir avec la plus scrupuleuse rigueur, elle a écouté et discuté tous les intérêts, et le travail de la Chambre s'en trouvera considérablement diminué comme la discussion en sera plus abrégée. Quelques intérêts contraires se trouvaient en présence sur trois articles seulement: ainsi donc, ceux-là seuls entraîneront discussion. Mais nous ne pouvons oublier, Messieurs, quelles recommandations nous ont été faites de tâcher d'obtenir des lois de douanes qui soient telles que nos soieries, nos bestiaux, nos toiles, puissent reprendre enfin quelque prix.

Or, dans ce moment même, le mal est à son comble, la loi y remédie, sera-ce donc cette loi que nous laisserons sans la discuter.

On vous dira que je sais qu'une ordonnance y pourra suppléer; l'ordonnance, Messieurs, est le remède qu'accorde la nécessité. Mais exposerons-nous les propriétaires de la France au vrai danger d'une ordonnance qui peut n'être pas faite, comme elle peut être rapportée, et cela pour éviter quelques jours de discussion? Je vous ferai observer aussi que pour la première fois on s'occupe de soulager les maux qui écrasent les Francais de l'autre hémisphère, et l'ordonnance [illegible] suppléer aux propositions de la commis[illegible]s-vous sans être entendue la voix des Français dans la détresse; et quand quelques jours de discussion peuvent adoucir leur position cruelle, y refuserons-nous trois jours de travail pour soulager des années d'infortune?

Non, Messieurs, il ne sera pas dit que, empressés de retourner dans leurs foyers, les députés de la France ne laisseront pas au provisoire une loi si utile à l'agriculture, au commerce, aux colonies; nous ne serions pas excusables, Messieurs, et ces trois jours donnés à nos familles et enlevés à nos devoirs nous seraient toujours reprochés.

Je vote pour que la discussion de la loi de douanes ait lieu entre la loi de dépense et de recette dont il fait partie.

M. **Barrois**. Messieurs, le nouveau tarif des douanes présenté sans doute avec l'intention de protéger les industries nationales, va blesser profondément ou frapper de mort plusieurs branches importantes de notre commerce.

Plus exclusive et moins précautionneuse que le gouvernement, votre commission ne craint pas de s'enfoncer dans le dangereux dédale des prohibitions ou des accroissements de droits, sans redouter les représailles qui en définitive nuiront toujours davantage à la plus productive des nations.

L'avenir montrera ce que la France peut perdre à s'éloigner des principes de la réciprocité, de pondération, et ce qu'il faut attendre de ce déplorable blocus de l'industrie des peuples.

En attendant, vous ne déciderez pas, j'ose l'espérer, que la discussion d'un projet prêt à compromettre si gravement tous les intérêts, soit intercalée entre deux chapitres d'une même loi: sa haute importance réclame la remise après le vote du budget.

Je vote pour la remise.

(M. Pavy demande la parole et monte à la tribune.)

Une foule de membres: Aux voix, aux voix, aux voix!

M. **Pavy**, Messieurs, la commission a eu des

documents favorables au système qu'elle a développé. Ce système peut être fort bon, et je n'ai pas l'intention de l'examiner maintenant. Je sais qu'il a été sollicité par beaucoup de membres; mais il en est aussi qui pensent qu'il dépasse les justes limites, et ceux-là ont besoin de prendre connaissance des renseignements qui n'ont été communiqués qu'à la commission. Si la discussion était fixée à un terme aussi rapproché qu'on le demande, il serait impossible à ces membres d'appuyer convenablement leur opinion. Or, quoique le rapport soit fort bien fait, il ne peut donc suppléer à une discussion générale, qui est nécessaire surtout dans une matière aussi importante. J'espère donc que vous renverrez la discussion après celle du budget.

Voix diverses : Appuyé, appuyé ! aux voix !

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : l'une de fixer la discussion entre celle des dépenses et celle des recettes; l'autre de renvoyer cette discussion après celle du budget. Je mets aux voix la première proposition.....

(La Chambre rejette à une forte majorité la proposition de discuter les douanes entre les dépenses et les recettes.)

M. **le Président**. Il ne reste plus qu'à placer cette discussion après celle de la loi des finances.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. Maine de Biran demande un congé pour aller prendre les eaux du Mont-d'Or. Ce congé est accordé sans opposition.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la discussion du projet de loi de finances pour* 1825. M. Bacot de Romand a la parole contre ce projet.

M. **Bacot de Romand**. Messieurs, la discussion qui ramène chaque année l'attention des Chambres et celle de la France entière sur le budget de l'État n'inspirerait pas un intérêt aussi général, si ce n'était qu'une simple question de chiffres, si l'on ne considérait la présentation de la loi des finances que comme celle d'un immense devis qu'il suffit de mettre au rabais.

Quelque intéressantes que soient les vues d'économie publique, quelque impérieux que soit pour nous le devoir de ménager les sacrifices des peuples, il est un devoir encore plus sacré, c'est celui d'examiner avec une scrupuleuse conscience jusqu'à quel point les dépenses que le ministère de Sa Majesté propose sont favorables au maintien de la religion et de la justice, à la gloire et à la stabilité du trône, à la tranquillité et au bonheur de la France.

Le cadre de ces investigations est immense; personne ne peut avoir la prétention de le remplir. J'essayerai seulement de crayonner un coin du tableau, que le zèle et le talent de mes collègues se chargeront d'achever. Je traiterai uniquement le chapitre de la centralisation administrative, et j'abuserai le moins possible des instants que la Chambre a bien voulu m'accorder.

La centralisation administrative qui fait gémir tous les départements, toutes les communes du royaume, et dont j'entreprends de vous exposer les excès, la centralisation administrative a pris naissance avec le gouvernement révolutionnaire : tout le monde sait que la plupart des fonctions publiques furent dès lors abandonnées à des hommes sans responsabilité, sans connaissances des affaires ou sans moralité, qu'il fallut bien assujettir à des formalités infinies, diriger par des instructions et des règlements minutieux, ou contenir par des moyens multipliés de surveillance.

On n'a pas oublié que, plus tard, le gouvernement impérial sut rallier à lui beaucoup de citoyens honorables, et qu'il leur confia des emplois de toute espèce; mais, obligé de suivre les lois de sa propre nature, et ne pouvant s'appuyer sur le respect et sur l'amour des peuples, on vit le chef de l'État s'efforcer de fonder son empire sur les intérêts individuels.

Dès lors, il fut dit que nul homme, nulle famille, nulle commune, nul département ne pourrait obtenir la moindre faveur, le moindre avantage et souvent la moindre justice, autrement qu'en se courbant devant le pouvoir, et en apportant au sein même de la capitale le tribut d'une entière soumission, ou celui d'un aveugle dévouement.

En remontant ainsi à la source du système de la centralisation administrative, on s'étonne que ce système ait survécu dix années à l'usurpation impériale, et chacun se demande par quel prodige il pourrait se perpétuer sous le sceptre paternel de nos Rois.

La légitimité sait pourtant qu'il n'y a pas de danger pour elle à être confiante et généreuse; elle sait que la vertu, l'honneur, la fidélité sont partout à son service, et qu'en les prenant pour point d'appui, ses intérêts et ceux des peuples seront toujours bien défendus.

Considérée uniquement comme l'un des plus puissants moyens de séduire, de corrompre ou de comprimer, la centralisation administrative doit être repoussée par l'autorité des Bourbons; mais ses inconvénients me semblent devoir être encore envisagés sous deux autres points de vue principaux.

La centralisation est, d'une part, la source des difficultés qui entravent la marche de toutes les affaires, et, de l'autre, elle est la cause d'une excessive dépense.

La centralisation ne porte pas un préjudice moins grave aux intérêts généraux de l'État, qu'à ceux de toutes les localités du royaume et de tous les sujets de Sa Majesté.

La centralisation étouffe dans leur cours, et souvent dès leur origine, les entreprises les mieux conçues et les plus utiles; elle enlève aux autorités et aux administrations grandes et petites des départements, tout pouvoir, toute force, tout crédit; elle arrête tout essor, refroidit le zèle, paralyse les bonnes intentions et sème en tout lieu le découragement.

La centralisation, à l'aide de ses lenteurs, trouve souvent le secret de doubler et de tripler les dépenses, en laissant s'accroître par d'interminables délais, les dégradations des édifices, des ponts, des chemins, des chaussées, pour la réparation ou pour l'entretien desquels les départements, les villes, les communes, les établissements publics s'étaient imposés des sacrifices désormais insuffisants.

Qui pourrait se refuser à convenir que, dans l'état actuel des choses, les conseils généraux, mais bien plus encore les conseils, soit d'arrondissement, soit des communes, et ceux de charité, ne sont, la plupart du temps, que de simples bureaux d'enregistrement destinés à accomplir quelques-unes des innombrables formalités dont la centralisation a hérissé la marche des affaires ?

On cherche quelle est la satisfaction, quels sont les dédommagements que tant de citoyens honorables et dévoués pourront obtenir en échange de leurs soins et de leurs sacrifices, jusqu'au moment où leur intervention dans ces divers conseils sera devenue moins illusoire, et qu'elle sera accompagnée du sentiment d'une juste indépendance et d'une constante utilité.

Ces dégoûts sont bien plus sensibles encore pour tous les maires et adjoints, dont les services de chaque jour auraient droit à tant de ménagements et de confiance.

C'est ainsi que la centralisation a brisé le charme attaché de tout temps à la gestion ou à la défense immédiate des intérêts locaux, et tandis que la forme du gouvernement que la bonté royale nous a octroyé, provoque ou autorise la discussion des intérêts les plus élevés de la société et de l'Etat, tandis que la main du monarque voulait protéger la jouissance de toutes les libertés, l'exercice de tous les droits légitimes, nous voyons encore languir dans les liens d'une étroite tutelle, ou plutôt sous le joug d'une véritable interdiction, les intérêts et les droits des départements, des villes, des communes et des établissements charitables.

Eh! comment ne sentirait-on pas, Messieurs, que l'émancipation de ces administrations diverses est un des moyens les plus sûrs de faire bénir le retour d'une famille à laquelle les Français de tous les rangs sont accoutumés à devoir depuis des siècles leurs franchises les plus précieuses?

Est-il donc bien difficile de comprendre l'avantage d'offrir, à l'aide d'une émancipation si naturelle, si vivement sollicitée, un aliment salutaire à cette agitation des esprits, à ce goût des améliorations, à ce besoin de mouvement, qui se font remarquer dans le moindre village, comme au centre même du royaume?

Quel sera donc, Messieurs, l'art de gouverner un peuple vif et généreux, parvenu à un degré extrême de civilisation, si ce n'est l'art de faire concourir à la prospérité générale, tous les talents particuliers, toutes les ambitions privées, et de multiplier le nombre des sphères où puisse s'exercer innocemment leur activité?

En me livrant à l'énumération des vices attachés au système de la centralisation, pourrais-je, lorsque tous les départements supportent également les charges de l'Etat, ne pas vous demander s'il est juste de continuer à accumuler dans la capitale tous les avantages attachés au mouvement central de toutes les affaires administratives, indépendamment du glorieux privilége qu'elle a déjà de posséder la résidence royale, et de réunir presque exclusivement toutes les grandes écoles, tous les dépôts des sciences et des arts, tous les grands établissements royaux?

Pourrais-je ne pas dire aussi que, dans l'intérêt de la morale publique, toujours plus relâchée au sein des grandes populations, il est généralement utile et souvent nécessaire de restreindre autant que possible l'influence et l'action de la capitale sur les autres parties du royaume, ce qui peut très-bien avoir lieu, sans porter atteinte à la propagation des sciences, au progrès des beaux-arts et de l'industrie, à l'élégance des mœurs ou à l'éclat de la gloire nationale?

Pourrais-je ne pas vous rappeler, enfin, qu'à toutes les phases de la Révolution, et à une époque qui a suivi de si près la Restauration, le sort de la capitale a décidé de celui de la France? Pourrais-je ne pas dire avec la profonde conviction dont je suis pénétré, qu'en étouffant tout autre foyer de chaleur et de vie, on livre un peuple entier à la merci d'une seule ville, et qu'on l'expose sans nécessité à partager tous ses égarements, toutes ses secousses, tous ses dangers?

Messieurs, dans un système raisonnable d'administration publique, tel que je le conçois, tel que la France d'autrefois en eût bientôt offert le modèle, sous le sceptre tutélaire de son Roi, tel enfin qu'on le retrouve encore sur tous les points de l'Europe, il ne saurait y avoir de nécessité d'appeler et de traiter au centre du royaume d'autres affaires que celles qui comprennent :

La nomination aux premières fonctions et dignités ecclésiastiques;

La formation et le renouvellement successif de tous les corps de magistrature, des premiers conseils administratifs et des premières autorités civiles;

Le recrutement, l'entretien et le mouvement des troupes de terre et de mer;

La perception, l'emploi et la justification des deniers affectés aux dépenses générales de l'Etat;

L'exécution des travaux de routes, et autres, acquittés sur les fonds généraux de l'Etat;

Les règlements généraux relatifs à l'éducation publique;

Les règlements généraux de police;

Les encouragements et règlements généraux qui intéressent les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce et l'industrie;

Enfin, l'approbation des acquisitions et aliénations qui intéressent les communes et les établissements publics.

Tout le reste, sauf appel ou recours, soit aux ministres, soit au Conseil d'Etat, devrait être restitué aux autorités et administrations départementales ou communales.

C'est alors que, débarrassés de tant de détails inutiles, sous le poids desquels les ministres du Roi atteignent péniblement le terme de chaque journée, ils jouiraient de quelques loisirs; ces loisirs consacrés à la méditation des grands intérêts de la société et de l'Etat, leur laisseraient la chance d'acquérir cette solide gloire, dont ils doivent être avides et qu'ils ne sauraient rencontrer dans les routes étroites tracées par le système actuel de l'administration.

Messieurs, si maintenant vous fixez vos regards sur la dépense, dont la centralisation administrative est la source, elle vous paraîtra incalculable; car il faut songer qu'indépendamment des traitements et frais de toute espèce engloutis dans les administrations de Paris, chaque administration de département, d'arrondissement ou de commune, dans l'ordre civil ou militaire, dans l'ordre judiciaire ou financier, travaille sans relâche à satisfaire les demandes, les exigences, souvent même la simple curiosité des administrations centrales.

Qu'on se représente le nombre de ballots de papier absorbés par tant de lettres, tant de tableaux, tant de registres de toute nature;

Qu'on suppute ensuite le nombre d'employés de toute espèce occupés à faire et refaire, à expédier tant de besogne perdue ;

Qu'on ajoute à tout cela le salaire des commissionnaires, messagers et malle-postes dont il a fallu organiser le service pour le transport de tant d'inutilités;

Qu'on se figure l'immensité des bâtiments nécessaires au logement de tant de bureaux et à la conservation de tant de vieux papiers ;

Qu'on calcule enfin, si cela est possible, ce que coûtent aux individus les déplacements que le

système de la centralisation a rendus nécessaires pour déjouer ou satisfaire la cupidité et l'intrigue, et pour aller solliciter au chef-lieu du département, et souvent même jusque dans Paris, la décision des moindres affaires, l'approbation la plus simple, une seule réponse de quelques lignes.

Qu'on récapitule toutes ces dépenses accessoires, et l'on verra si elles ne sont pas de beaucoup supérieures encore à celles qui se trouvent portées au budget dans le seul intérêt de la centralisation.

Je vous ai exposé, Messieurs, une partie des inconvénients de la centralisation relativement à l'administration des choses ; je dois ajouter que ce système a d'autres conséquences non moins funestes, relativement au choix des personnes appelées, sur tous les points du royaume, à remplir les moindres fonctions. Il serait si simple, si naturel, si favorable à la considération des premiers dépositaires de l'autorité royale dans les départements, de leur abandonner le droit de disposer d'une foule de petits emplois, dont la dispensation se trouverait désormais dégagée des abus de la concentration. Les magistrats, les chefs d'administration investis de ce droit, seraient dès lors responsables du choix des individus, non-seulement sous le rapport de la marche des différents services, mais encore sous celui de la juste application de ces faveurs, à des citoyens et à des familles également recommandables par leur attachement au Roi et par leur moralité : moyen puissant, moyen trop négligé d'encourager partout la fidélité et la vertu.

Une autre considération a dû frapper plus d'une fois vos esprits ; en concentrant dans la capitale du royaume. la décision de toutes les affaires administratives et la distribution des moindres emplois, on a forcé les habitants de toutes les parties de la France à se chercher des appuis, des solliciteurs pour la réussite des demandes les plus insignifiantes portées devant les bureaux de Paris. Ces appuis, ces solliciteurs, ils ont cru les trouver dans leurs députés, et ceux-ci, au lieu de représenter l'opinion politique des départements, conformément au vœu de nos institutions, pourraient bientôt, par leur intervention journalière dans l'action de l'administration, ne plus être considérés que comme les chargés d'affaires de toutes les localités du royaume.

La participation des députés a pu être utile à une époque où il s'agissait de reconstituer le personnel de toutes les parties de l'administration, dans un sens conforme aux intérêts de la Restauration ; mais aujourd'hui, Messieurs, que les premières autorités des départements n'offrent *ou ne devraient plus offrir* que des motifs de sécurité et de confiance, il doit leur être pénible de se voir enlever une partie de leur influence et de leur force ; ces autorités gémissaient dès longtemps sous le joug des bureaux de Paris ; quelle sera leur impuissance, si on leur enlève encore, comme cela arrive tous les jours, jusqu'à la simple initiative des propositions qui leur appartiennent ? Que deviendra dès lors cette unité d'action et de principe, si nécessaire au maintien de l'ordre monarchique ? et ne pourrait-on point craindre qu'à la longue, le personnel des diverses parties du service public, ne fut plus rempli dans un seul et même esprit, mais suivant les différentes nuances d'opinion que sont susceptibles d'offrir les différents points de la France ? diversité inévitable en matière d'élection, et qui, appliquée à l'administration, présenterait les plus fâcheux résultats.

Que serait-ce enfin, Messieurs, si le système de la centralisation pouvait perpétuer, en quelque sorte, la nécessité de notre intervention dans les affaires administratives de nos départements et de nos communes, et si cet envahissement involontaire, en dénaturant l'essence de notre véritable mission, ne nous faisait acquérir une autorité nouvelle qu'au détriment de notre indépendance législative ?

Gardons-nous, Messieurs, d'un échange funeste; n'empiétons point sur le domaine de l'administration, alors même que les facilités nous en seraient offertes ; repoussons ces facilités ; demandons pour toute déférence aux dépositaires responsables de la puissance royale que la pensée de la loi soit, dans tous leurs projets, le plus qu'il est possible, en harmonie avec l'esprit de la majorité des deux Chambres.

Représentons aux ministres du Roi qu'autrement ils s'exposeraient à compromettre souvent l'initiative royale, soit par le rejet, soit par la mutilation des propositions de la couronne, ou bien à laisser voir dans l'adoption de la loi, moins l'expression de la conviction de la majorité que celle de son estime pour leur personne, ou de sa gratitude pour des condescendances administratives.

C'est ainsi qu'avec les meilleures intentions nous porterions la plus dangereuse atteinte aux principes de la monarchie constitutionnelle, en dépouillant le vote des Chambres de son imposante autorité.

Messieurs, les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre ont été plus d'une fois développées à cette place même par les hommes que la France monarchique appelait de tous ses vœux au timon des affaires ; leur désir le plus vif, personne n'en peut douter, a été et doit être encore de mettre en pratique les opinions qu'ils professent à l'égard de la centralisation.

Mais hélas ! il faut un sublime effort, après plusieurs années d'administration, pour abandonner la route dans laquelle on s'est engagé, même malgré soi. Il faut un courage surnaturel pour trancher dans le vif d'un système où l'on a cru trouver l'avantage de conserver d'anciens serviteurs, d'obliger une infinité d'individus et de familles, de reconnaître un grand nombre de services publics et particuliers, de se former une clientèle, et de l'étendre jusqu'au fond des provinces, par la dispensation des plus minces emplois, et par l'autorité de tant de décisions qui devraient être du ressort des administrations locales.

A parler net, tout ministre, quelque loyal et déterminé qu'il soit, qui n'aura pas, dans le premier mois de son avènement au pouvoir, saisi d'une main forte les ciseaux de la réforme, doit subir la loi de ses propres antécédants et contribuer à affermir l'empire de la bureaucratie.

Ce ministre, toutefois, pourra encore remplir son heureuse destinée, si les Chambres législatives, exerçant à son égard une salutaire violence et réduisant les allocations du budget, l'affranchissent du joug des considérations personnelles et secondaires, et l'obligent à accomplir les projets de réforme et d'économie qui avaient fait, dès le principe, la base de son propre système.

Je sais, Messieurs, qu'en réduisant les allocations diverses, qui vous sont proposées au budget de 1825, pour traitements et frais d'administration, tout ne sera pas économie, et je serai le

premier à reconnaître que c'est un devoir, pour l'administration d'un vaste et florissant empire, de récompenser tous les anciens services, d'adoucir la rigueur de toutes les réformes, de garantir à la vieillesse le prix de ses travaux, d'accorder à la jeunesse et à l'âge mûr, soit des traitements provisoires, soit des indemnités qui leur donnent le temps de choisir une autre carrière, ou de se procurer de nouveaux emplois.

Mais, Messieurs, que, dès cette session, ouverte par Sa Majesté elle-même à tant d'espérances, les départements de la France voient dans leurs députés, autant d'adversaires d'un système d'administration qui blesse tous les intérêts de localité, en même temps qu'il est incompatible avec l'autorité paternelle du Roi et avec le haut degré de prospérité dont son règne doit marquer la renaissance.

Avant de voter sur le budget, je me réserve de soumettre à la Chambre, durant le cours de la discussion, toutes les réductions que je croirai pouvoir concourir (dans les parties du service public qui me sont les plus familières) à l'anéantissement de la centralisation administrative.

J'invite ceux de mes collègues qui partagent mes vœux à cet égard, à proposer dans le même sens, les réductions sur lesquelles leur expérience, leurs observations et leurs lumières auront le plus particulièrement fixé leur opinion.

Je prie la Chambre de me permettre quelques réflexions dernières.

Messieurs, nous sommes tous animés des mêmes sentiments, nous formons tous les mêmes vœux, nous n'avons qu'un seul et même but, l'affermissement de la souveraineté légitime et la jouissance d'une sage liberté.

Atteindrions-nous ce but si les projets et les actes des ministres, quels que soient nos sentiments individuels envers eux, n'étaient pas scrupuleusement examinés ?

L'atteindrions-nous, si les propositions de loi, que l'article 19 de la Charte constitutionnelle a autorisées dans l'une et dans l'autre Chambre, étaient représentées comme des envahissements de la prérogative royale, ou des entraves à la marche du gouvernement ?

L'atteindrions-nous, si le droit, concédé par l'article 46 de la Charte, de faire des amendements aux projets de loi ministériels devait être limité sous de vains prétextes, lorsque l'opinion des Chambres, à l'égard de ces projets, n'a pas même été officieusement pressentie, comme cela se pratique si utilement chez nos voisins, dans des conférences préparatoires ?

Atteindrions-nous enfin le but auquel nous aspirons tous, si le silence, la gêne ou la précipitation prenaient la place d'une discussion sage, librement développée ; si la loi perdait la sanction que cette discussion seule peut lui faire acquérir au dehors et qui ajoute, à l'autorité du commandement, la puissance de la persuasion ; si l'on confondait les censures qui s'adressent aux ministres avec les attaques dirigées contre la royauté; si l'on croyait servir le Roi en accordant aux dépositaires de son pouvoir une approbation de confiance, au lieu de s'appliquer à les éclairer sur les besoins et les vœux de ses sujets ; si l'on croyait accomplir son devoir en identifiant, pour ainsi dire, sa pensée avec celle des ministres, au lieu de chercher à leur faire suivre franchement l'impulsion de cette opinion toute monarchique, toute pleine de religion et d'honneur, toute française, en un mot, dont nous sommes les mandataires, dont nous devons être les organes ?

Les ministres ont déjà désavoué, pour excès de zèle, ceux de leurs agents ou de leurs amis qui les ont compromis, à un si haut degré, par le monopole des élections et par celui des journaux; les ministres renieraient bientôt aussi ceux-là qu'un mouvement irréfléchi entraînerait jusqu'à vouloir faire considérer, dans la discussion des actes du pouvoir, toute plainte comme un scandale, toute observation comme une offense, tout avertissement comme une hostilité.

Messieurs, la vérité est la sauvegarde de toute monarchie constitutionnelle ou tempérée ; c'est en la proclamant dans toute circonstance, que la première Chambre septennale répondra dignement à l'appel de son Roi et à l'attente de la France.

(On demande l'impression du discours de M. le baron Bacot de Romand.)

L'impression est ordonnée.

M. **Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, malgré la défaveur que l'impatience a fait naître dans toutes les discussions qui exigeaient quelque développement, celle du budget formant le principal but de nos réunions, me paraît si importante que je ne crains pas de vous présenter mes observations sur ce sujet.

La prospérité de la France, le bonheur de ses habitants dépendent de cette loi.

C'est pour conserver, protéger la société que les impôts sont établis; c'est de leur combinaison, de leur proportion que dépend le sort des Etats; c'est la source de leur splendeur ou de leur décadence; leur vote mérite donc toute notre attention.

900 millions, non compris les octrois, sont prélevés annuellement sur les productions, le sol, l'industrie de la France; cette somme surpasse de 100 millions toutes ses importations et exportations, c'est le *maximum* des sacrifices qu'on peut exiger pendant les temps prospères de calme, de tranquillité ; que ferions-nous si la guerre nous menaçait ? Cependant nous devons quelque chose à l'avenir, nous devons lui ménager des ressources, nous devons donc arrêter ce qui pourrait les tarir et empêcher la progression des dépenses qui menace de tout dessécher. Le prétexte de hâter la clôture d'une session, ne doit pas nous faire passer rapidement sur les abus ; il faut au moins les signaler, c'est notre devoir, c'est l'unique mission qui nous est donnée, rien ne peut nous en exempter. Ce n'est pas sur les ministres qui ne peuvent tout examiner par eux-mêmes, qu'il faut les rejeter; c'est à nous qui les connaissons, qui les maintenons, que les reproches peuvent s'adresser.

Une tolérance silencieuse ferait présumer que nous désirons en profiter ; le tort, je le dis avec franchise, appartient plus à celui qui les favorise quand il peut les détruire, qu'à celui qui les conserve quand il en croit le poids nécessaire pour faire mouvoir les ressorts d'une administration pénible et surchargée.

Je me hâte d'aller au fait.

Le système anglais, adopté si heureusement pour faire croître notre crédit, alléger nos charges, paraissait devoir être embrassé dans son ensemble; ses progrès rapides, inattendus, nous permettaient, à l'exemple de ce peuple financier, une économie utile, juste, nécessaire. Cette grande mesure nous promettait une influence remarquable, tant sur les intérêts moraux que pécuniaires ;

elle avait obtenu votre assentiment, celui de quatre-vingt cinq départements de la France; elle annonçait en même temps une grande justice, de grandes réparations; elle n'a pu avoir de résultat. L'intérêt personnel, l'envie peut-être, plus que le désir du bien l'a combattu; je jette le voile sur le refus de son adoption, l'Europe, la France entière en ont apprécié la cause. Cependant, il faut réparer, autant que nous le pourrons, cette lacune dans nos réductions financières, pour remplir un devoir que la France exige et attend de nous depuis longtemps.

Nos grands hommes d'Etat, nous ont offert aussi des plans de finance; Sully, Colbert, nous ont laissé d'heureux souvenirs, leur système était celui des économies, de l'ordre, je le crois essentiel aux intérêts du peuple et du Trésor; je ne cesserai de le rappeler, la pensée tout entière du ministère m'y invite, elle annonce qu'il désire parcourir cette carrière. Quoique d'un pas timide et lent, votre commission a imité cette marche, c'est peut-être la plus sûre; je vais essayer néanmoins de la suivre avec un peu plus de hardiesse; je n'ai jamais flatté les ministres, ce mode n'entre pas dans mon caractère, mais les réformes sont commencées; je me plais à leur rendre justice, nous la leur devons, ne fût-ce que pour les encourager à poursuivre la même route.

Une première économie a été faite en 1821, dans l'administration centrale du ministre de l'intérieur, depuis ce temps elle se continue; le budget de 1825 le prouve.

Le ministre des finances a opéré également une réduction de 500,000 francs dans son administration, celle de deux et trois centimes faite sur les receveurs des communes, a produit 2 millions 500,000 francs; sans doute, ceux qui supportent la chaleur du jour ne seront pas les seuls qui subiront une réforme salutaire, elle s'étendra également sur les chefs de cette administration, c'est là où la moisson peut être la plus abondante; la recette, la transmission de l'impôt, son administration coûtent encore 133 millions, revenu qui surpasse de beaucoup celui de souverains de l'Europe; la même économie sur les états-majors de cette armée avide, qui coûte plus qu'une armée de guerriers, que celles opérées sur les percepteurs, peut offrir une réduction de 4 à 5 millions, ce ne serait pas le vingtième de cette énorme dépense.

D'abord, 1,200,000 francs sont attribués aux receveurs généraux pour les impositions indirectes; et cependant ils ne sont à cet égard que simples dépositaires; ils ne partagent en aucune manière la responsabilité des recettes partielles, ni les difficultés de la rentrée. Cet article doit être supprimé pour moitié, ils ont assez d'autres ressources que nous allons parcourir rapidement.

Ils reçoivent 5 0/0 d'intérêt de leur cautionnement, les autres subalternes ne touchent que 4; en les mettant à la même proportion, le Trésor obtiendra 800,000 francs.

La loi doit être égale pour tous. 1,000 francs pour les petits receveurs sont aussi précieux pour les intérêts que 100,000 pour leurs chefs.

Je crois, au surplus, que désormais ces cautionnements doivent être exigés en rente pour ne pas augmenter notre dette, ou en biens-fonds pour donner plus de latitude dans les choix; une famille pourrait se cotiser à cet égard, les biens seraient moins susceptibles de division et obtiendraient plus de considération, ils formeraient des majorats utiles.

2,600,000 francs de bonification présentent une nouvelle profusion; cette espèce de prime est trop forte, on pourrait aisément la réduire à un million. C'est dans ces concessions qu'on peut dire qu'il ne faut pas se laisser séduire par l'illusion des chiffres, ces quarts de centimes qu'on donne n'offrent qu'un aspect bien faible qui se grossit aisément par le nombre, c'est le grain de sable qui encombre nos fleuves, forme ces bancs dangereux pour la navigation qu'ils détruisent; nous allons encore le faire remarquer bien plus clairement.

L'intérêt sur les prétendues avances qui ne sont réellement que fictives, est trop fort, ces fonds reçus en douze époques, versés en quinze mois proviennent des contribuables, ils ne doivent laisser que de très-faibles produits; si on les croit nécessaires pour stimuler la surveillance et la rentrée des deniers publics; les remises, les frais de négociation sont également beaucoup trop élevés, les receveurs prétendent que c'est à titre de banquiers qu'ils les reçoivent; mais cette banque n'est alimentée que par nos propres fonds; s'ils sont banquiers, pourquoi donc leur accorder des appointements, pourquoi leur faire des remises, pourquoi leur distribuer des gratifications, des primes, des apurements de comptes; les produits de leur banque doivent suffire à leur avidité; il est inouï de donner des primes, des appointements, des bonifications, des remises à ceux qui font ce commerce avec les fonds de ceux qui les gratifient. Le travail de leur caisse doit les satisfaire, ils font par ce seul moyen des fortunes colossales, ils l'emploient à jouer sur la rente; ce qui se passe tous les jours sous vos yeux, prouve l'excès de leur gain. Ces emplois se vendent 300,000 francs, non compris le cautionnement; les recettes des villes se vendent 22,000 francs, celles de la moindre bicoque 10 à 12; si les salaires étaient proportionnés au travail, on ne transigerait pas si fastueusement, c'est le contribuable qui paye tout, ces agents deviendront bientôt les maîtres de la France et vous feront la loi; ces frais de négociation n'ont souvent pas d'objet, les fonds peuvent se transmettre dans les départements voisins avec facilité, la banque de France peut vous aider. C'est un abus de les solder avec tant de munificence; les receveurs des grands propriétaires trouvent bien le moyen de diriger leurs fonds à moindres frais; on pourrait gagner 2 millions au moins sur ces déboursés, ni les recettes, ni la rentrée des fonds ne resteraient en route.

Les caisses d'arrondissement qui, certes, ne sont point destinées à la banque, sont également trop rétribuées; elles produisent jusqu'à 20,000 francs dans les pays les moins riches; pourquoi tant de générosité envers ces receveurs, et tant d'économie envers leurs subordonnés? la même mesure doit, je le répète, s'étendre sur tous.

Les directions des impôts directs sont superflues, la demande des conseils généraux de département le constate. Un conseiller de préfecture suffirait pour remplacer les directeurs et les inspecteurs; les contrôleurs activeraient le travail; une légère rétribution, accordée aux collecteurs, donnerait à la confection des rôles faits avec les maires et les répartiteurs, plus d'exactitude, et compenserait la réduction qu'ils ont subie; ceux qui jouissent de ces emplois sont assez riches, ils peuvent supporter leur suppression.

Les frais qu'entraînent les impositions indirectes sont énormes, les institutions qui les concernent fourmillent d'abus. L'administration centrale est

trop fastueuse dans ses dépenses; celles de départements sont dans le même cas; les directeurs de département, d'arrondissement, les receveurs principaux, les receveurs particuliers, les receveurs et contrôleurs de navigation obtiennent, outre leurs appartements, les loyers, le chauffage, l'éclairage, les menus frais et garçons de bureaux, les frais de commis, et commis auxiliaires, qui souvent ne sont que des domestiques qu'on métamorphose à volonté; il n'est pas jusqu'à la nourriture des chevaux qui ne se ressente du rang et du faste de leur maître; les uns l'obtiennent au prix de 500 francs, les autres à 750 francs, le prétexte de cette différence est ridicule; on dit que les contrôleurs, ne s'écartant pas de leur domicile, y reviennent chaque jour, et obtiennent les approvisionnements à meilleur marché, tandis que les inspecteurs payent plus cher leur séjour à l'auberge, où l'éloignement les force de rester: on sait au contraire que, dans leur tournée, leur personne et leurs chevaux sont presque toujours logés gratuitement chez leurs subalternes ou chez leurs amis, ils ont soin de s'épargner de longues fatigues.

L'administration centrale dévore à elle seule près de 3 millions: dans ce chaos ne sont pas comprises les remises, taxations, gratifications, accordées souvent par caprice.

Enfin, Messieurs, cette administration, qui n'exige aucune connaissance, aucun talent de ses employés, les rétribue davantage que les autres directions qui demandent des études préliminaires et difficiles; un coup d'œil du ministre peut faire rejaillir dans le Trésor 1 million au moins d'économie; on allègue que 100,000 francs de dépense de plus, augmenteraient le revenu d'un million, je le crois, mais il vexerait 100,000 fois plus le contribuable, et finirait par dessécher cette source féconde qui ne demande au contraire que d'être bien dirigée pour être plus abondante; il vaut mieux obtenir ce million par des économies sur les employés de l'état-major, que par des vexations sur les contribuables.

La réunion des entrepôts de tabac aux recettes donnerait encore une économie très-forte et simplifierait les ressorts de cette administration. Il sera facile de replacer ceux que la suppression atteindra, il se trouve toujours des vacances dans un nombre aussi considérable d'emplois.

En sortant de ce labyrinthe, parcourant toutes les autres branches de l'administration, je répète encore avec plus de raison cette année, la diminution des denrées doit faire diminuer la dotation des emplois qui ne sont plus en harmonie avec le besoin des employés et les revenus des propriétaires; c'est encore le régime impérial; c'est encore le temps où tout était à un prix très-élevé, qui les rétribue à nos dépens; c'est le même faste, la même profusion que quand il fallait acheter à grand prix la fidélité. Je le dis avec confiance, Messieurs, l'expérience le démontre, l'argent peut servir à tout comme moyen, s'il est avant tout comme principe, et détruira tout et ne réparera rien. Il ne faut pas faire mourir de faim les administrés, pour nourrir avec prodigalité les administrateurs.

La diminution des préfectures entraînant nécessairement une foule d'autres emplois qui se groupent autour d'elles, produirait une économie; mais la diminution des traitements produirait un bien plus prompt, plus moral, sans déplacement. Les administrations locales, bien constitutées, n'exigeraient pas une résidence si constante des préfets, diminueraient les frais de représentation et de bureaux qui seraient réglés par les intéressés eux-mêmes. Je ne crois pas à cet égard aux impossibilités ministérielles; je suis convaincu, au contraire, qu'en attendant un changement dans les institutions provisoires qui nous régissent, il serait facile de trouver des améliorations dans les différents budgets. Ainsi, les ministères de la justice, de la guerre, de la marine, qui offrent, au premier aperçu, le moins d'abus, présentent quelques économies; des titres trop multipliés dans le Conseil d'Etat, des emplois trop rétribués dans les cours. Dans la marine, quelques parties de l'administration centrale trop payées; un hôtel pour l'administration des vivres inutile. Cette direction séparée du ministère; les directeurs des ports trop nombreux, trop rapprochés, tels que nous offrent Toulon, Marseille; pas de publicité, pas de concurrence dans les approvisionnements; les magasins pour les travaux dégarnis, ce qui rend les achats journaliers trop dispendieux; le régime des intendances, qui ne peut remplacer celui des préfectures maritimes, dont l'expérience a prouvé l'efficacité, toutes ces parties offrent des abus et attendent des réformes.

La disponibilité, les intendances dans la guerre laissent des espérances d'économie. Je ne parlerai pas de l'école des trompettes; je préfère, je l'avoue, le son éclatant des instruments guerriers à la psalmodie glapissante et léthargique de l'école de chant, invention de nos temps modernes; j'aimerais mieux la retenue sur ce bazar musical qui nous amollit, que la suppression de l'école de nos fanfares millitaires qui nous réveillent.

Dans l'intérieur, une foule d'existences créées, qu'on ne peut soutenir, qui préparent des mécontents, des factieux; des emplois supprimés, ressuscités par faveur sous l'ancien ministère, peuvent de nouveau disparaître sans danger et sans regret.

Dans les relations extérieures, quelques excès dans quelques emplois de l'administration centrale, des commissions intermédiaires trop prolongées à Varsovie, à Mayence, sur nos frontières, deviennent des sinécures. La dépense surpassera la valeur de la chose même qui les occupe; on peut hâter le travail.

Enfin les pensions de retraite, qu'on force des hommes encore en état de servir d'accepter pour placer des favoris, ce qui double par là les dépenses, puisqu'il faut payer l'homme retiré et l'homme placé, dont la bureaucratie rend les royalistes victimes, comme nous venons de le voir dans les douanes pendant le cours de cette session et malgré les représentations de plusieurs députations.

Le cumul honteux de certains emplois dans tous les ministères qui annonce ou l'inutilité des fonctions ou la négligence forcée de ceux qui les exercent, toutes ces économies bien entendues pourraient alléger nos budgets de 4 à 5 millions, non compris, celles faites sur les finances, coopérer à la diminution des impôts les plus onéreux pour les pauvres, tels que ceux sur le sel, sur les portes et fenêtres.

L'allégement du premier serait réparé par une diminution de contrebande et une plus forte consommation; un système raisonné, établi sur la valeur réelle des maisons, ne soumettrait plus au même impôt la lucarne du pauvre et la croisée fastueuse du riche; les fenêtres des baraques de la rue Mouffetard, et celles des hôtels de la rue d'Antin, rendraient, sans diminution au Trésor, l'impôt plus supportable; la surcharge du riche

serait peu sensible, le soulagement du pauvre un vrai bienfait.

Il est temps enfin, Messieurs, de faire disparaître de nos budgets les 2 millions que nous votons pour la Chambre des pairs; il est humiliant pour cette réunion de nos propriétaires, il est pénible pour nous, d'être forcés de leur destiner cette partie de l'impôt. Placez en dotation sur ces héros de la fidélité qui honorent cette Chambre, et qu'une noble indigence, fruit de leur dévouement, pourrait en exclure, des monuments de munificence qui perpétuent le souvenir de leur héroïsme et de leur désintéressement. Que les noms des Charette soient inscrits à perpétuité sur votre livre de pension ou de rente, ou plutôt vous avez encore des biens fonds qui peuvent éterniser votre reconnaissance et leur fidélité. Rayez du budget cette charge, qui est trop apparente, et semble souvent inutile, et donnez en échange les parties de bien que vous croirez nécessaires : cet échange est digne d'une Chambre toute royaliste, et des défenseurs de la royauté.

Vous devez également l'exemple de l'économie pour ce qui vous concerne; vous pouvez réduire vos propres dépenses de 100,000 francs; que vos questeurs étudient leur budget; ils trouveront cette réduction facile et même nécessaire : la septennalité la réclame.

Enfin, Messieurs, 197 millions sont levés sur nos produits, sur nos transactions, pour payer les intérêts qui alimentent les jouissances paisibles, insaisissables des rentiers; 40 millions depuis dix ans sont arrachés à notre industrie, sont soustraits à nos revenus. Pour assurer leurs capitaux, les porter au prix élevé où ils se trouvent, serions-nous condamnés à soutenir seuls éternellement ce fardeau, sans pouvoir le diminuer? Ils ne payent aucun impôt; ils peuvent transiger, transmettre sans être assujettis à aucun droit. Le décime de guerre est encore maintenu pour eux; nos départements prennent peu de part à cette faveur; attachés à la glèbe, leurs puissances sont dues à leurs travaux, à leur économie, à leur industrie; ils entretiennent seuls nos armées, nos flottes, notre commerce; l'intérêt de leur propriété est à peine de 2 1/2 0/0; l'impôt leur en enlève le quart; les capitaux des rentiers produisent au moins 6 à 7, l'impôt ne les atteint pas.

La loi fondamentale qui veut que tous supportent les charges publiques indistinctement, est vaine pour eux; on la viole en leur faveur. Espérons qu'enfin on sentira cette injustice, qu'ils la sentiront eux-mêmes, qu'ils seront soumis à la quotité de l'impôt, qu'on peut calculer d'une manière proportionnelle, et toucher par une juste retenue; ils auront encore au-dessus du propriétaire le privilège de l'enregistrement du timbre, des charges locales, des non-valeurs; ils sont à l'abri des grêles, des incendies, des inondations, des intempéries des saisons; nous avons, comme eux, nos petits portionnaires sur lesquels on ne s'apitoie pas quand il s'agit de leur faire payer l'impôt. Ces mesures ne peuvent diminuer le crédit; la retenue qu'on avait proposée n'a fait que l'accroître; on sait que l'impôt foncier est à son apogée, qu'il ne peut être augmenté, qu'il doit obtenir bientôt une fixité irrévocable; lorsqu'il aura été diminué, les rentiers jouiront de la même faveur; la retenue diminuera également pour eux; ils s'intéresseraient plus à notre sort.

Ministres du Roi, permettez, en finissant, que je vous adresse les paroles d'un de nos plus grands ministres au meilleur de nos Rois; de l'immortel Sully au bon Henri IV : « Sire, disait-il, vous avez extirpé de la France la guerre civile, mais nous ne sommes pas encore en paix; des armées de pirates dévorent nos revenus, délivrez-nous de nos plus dangereux ennemis, faites cesser ces fléaux, plus meurtriers pour la France que les batailles de Jarnac, de Moncontour et de Saint-Denis. » Telle était la pensée de ce grand homme.

Si, comme nous, le spectacle de l'infortune était sans cesse sous vos yeux; si vous étiez forcés de visiter les chaumières du pauvre laboureur, vous ne vous étonneriez pas de nos réclamations si souvent réitérées, vous verriez combien l'impôt qui alimente la moindre sinécure fait verser de larmes, de sueurs, au pauvre à qui on l'arrache; vous verriez ce que lui coûte la privation du seul assaisonnement que la nature lui offre si libéralement, que l'impôt lui refuse avec tant de dureté; vous remarqueriez, enfin, que tel emploi inutile ou trop soldé dévore l'imposition de vingt malheureuses communes, dont on refuse aux habitants jusqu'à l'air qui ne peut pénétrer dans leur chaumière qu'en payant un droit de péage. L'agriculture qui doit tout à ces hommes laborieux, est cependant la base de notre puissance, c'est elle qui enfante des armées, c'est dans nos guérets que germe la victoire et la prospérité de notre belle France : des laboureurs aisés et des pâtres suffiraient seuls pour la faire fleurir.

La septennalité a grandi vos pouvoirs et votre temps, détruisez donc enfin les profusions, les inutilités, la centralisation qui vous fatigue et qui nous opprime, remplacez-la par des institutions religieuses, administratives, judiciaires qui, assurant nos droits civils, diminueront en même temps les frais d'administration et vous déchargeront du fardeau des détails; courez au bien, faites-le promptement, les instants de souffrance sont toujours trop longs; n'attendez pas que nous vous demandions comme l'orateur romain jusqu'à quand on abusera de notre patience; vous pouvez tout; une majorité compacte qui veut et désire le bien appuie votre pouvoir; comptez sur son zèle, sur son attachement si vous suivez la carrière qui vous est ouverte et que vous avez commencé à prendre; secondez les désirs de Louis-le-Désiré, cicatrisez par votre économie, fermez par votre sagesse, votre fermeté, votre loyauté, les plaies de la Révolution; c'est dans cet espoir, dans cette attente que je vote pour le budget.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le Président.** La Chambre ayant décidé hier qu'elle se formerait aujourd'hui à quatre heures en comité secret, je lui propose de renvoyer à demain la discussion. Demain, la Chambre doit se réunir dans ses bureaux, soit pour les organiser, soit pour nommer les membres de la commission des pétitions, car le pouvoir de la commission actuelle expire demain. Il y aura réunion dans les bureaux à midi et séance publique à une heure. La séance publique est levée.

(La Chambre se forme en comité secret à 4 heures 1/2.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 6 *juillet* 1824.

NOTA. Le projet de loi concernant les douanes ne fut pas discuté dans la session de 1824 : M. Gautier ayant fait imprimer et distribuer les observations qu'il ne put produire à la tribune, nous les insérons ici ; elles font partie des documents parlementaires de la session et se trouvent mentionnées dans les tables.

Observations sur le projet de loi concernant les douanes par M. **Gautier**, *député de la Gironde.*

L'exposé des motifs et les dispositions du projet de loi lui-même prouvent que le gouvernement persiste dans le système de ne chercher que dans la consommation extérieure les moyens de débouché des productions du sol et de l'industrie française.

Je crois ce système radicalement faux.

M. le commissaire du Roi et M. le ministre des finances lui-même avouent toutefois que la surabondance des reproductions en tous genres frappe tous les yeux. Mais, en convenant qu'elle amène quelques embarras qu'ils qualifient de momentanés, ils n'en posent pas moins en principe, que cette surabondance est un signe évident de l'aisance commençant à se répandre dans la population ; ils en tirent la conséquence que la France a beaucoup gagné sous le rapport de ses richesses agricoles et industrielles, et ils font les honneurs de ce perfectionnement aux lois par lesquelles le gouvernement a protégé ces grands intérêts contre les rivalités étrangères.

Je ne saurais admettre ni ce principe, ni ces conséquences.

Les embarras qu'on avoue, et dont l'épithète de momentanés ne suffit pas pour détourner la sérieuse attention qu'ils méritent, me semblent démontrer, au contraire, que les débouchés sont insuffisants pour les produits ; que les ressources que présente aux industries de tout genre notre système commercial, ne sont pas en rapport avec l'étendue, l'activité, les besoins enfin de ces industries, et que, par conséquent, la population souffre.

Je crois aussi que le développement incontestable qu'a pris l'industrie est dû presque en totalité, à la concurrence qu'appelle dans cette carrière l'état actuel de nos institutions, à l'esprit de perfectionnement qu'ont créé l'accroissement de nos besoins et l'exemple de nos concurrents, et que le système exclusif qui a peut-être concouru à protéger cette amélioration dans son origine, lui est maintenant nuisible.

Pour justifier ces opinions, je tenterai de rechercher les causes qui ont progressivement amené cette pernicieuse surabondance des produits, et de prouver que le système restrictif est aujourd'hui préjudiciable aux intérêts de l'agriculture et à ceux de l'industrie manufacturière ; j'introduirai dans les observations que je ferai sur ce dernier sujet, la discussion des modifications que propose le projet de loi ; enfin, je hasarderai quelques idées sur le régime commercial qu'il me paraîtrait convenable de substituer à celui qui existe en ce moment.

CAUSES DE LA SURABONDANCE DES PRODUITS.

Augmentation du nombre des citoyens qui se consacrent à l'exploitation de l'industrie.

Il existait, avant la Révolution, un grand nombre de fortunes territoriales acquises par des services rendus à l'Etat, par les dons du souverain, par le droit d'aînesse et les institutions qui tendaient à la concentration des propriétés. Ceux qui les possédaient se bornaient à les conserver, à les accroître par l'accumulation des revenus et par une économie que favorisaient des mœurs plus simples, des goûts moins dispendieux, des besoins moins multipliés que ceux qui existent aujourd'hui. L'habitude et des préjugés, maintenant détruits ou affaiblis, s'accordaient à éloigner d'eux jusqu'à l'idée de chercher dans le commerce, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants, les moyens d'accroître encore leur aisance. Satisfaite d'être seule admise au service de l'Etat, la noblesse voyait sans jalousie s'élever autour d'elle les fortunes acquises par l'industrie, et trouvait dans la considération, dans les priviléges dont elle jouissait, la compensation de la médiocrité de fortune à laquelle elle était souvent condamnée.

Dans une autre classe, parvenir à être admis un jour dans celle qu'entouraient tant d'avantages était l'objet de l'ambition de chaque individu. Un négociant; un manufacturier qui réussissaient, qui faisaient fortune dans leur état, s'empressaient de l'abandonner. Poussé par cette tendance naturelle à tous les hommes de s'élever au-dessus du rang dans lequel le sort l'a fait naître, un négociant, devenu riche, achetait une charge, des terres, un titre, ou, tout au moins, plaçait un de ses fils dans la robe, et un autre au service ou dans les administrations publiques ; et rarement une fortune acquise dans le commerce demeurait dans cette profession même à la seconde génération. Ce négociant faisait ainsi place au marchand, au marin, quelquefois à l'ouvrier, parvenus eux-mêmes à une aisance supérieure à l'humble condition dans laquelle ils l'avaient acquise. Ceux-ci passaient dans la classe des négociants, pour en sortir à leur tour si la fortune continuait à sourire à leurs travaux. La classe supérieure et privilégiée absorbait ainsi tout ce qui, dans celles qui étaient au-dessous d'elle, s'élevait assez pour pouvoir prétendre à y entrer. Cette rotation perpétuelle offrait une issue à la masse totale des professions industrielles qui les empêchait de déborder, et les retenait dans une proportion toujours exacte avec les ressources du commerce.

La Révolution a divisé, dispersé, détruit presque toutes les fortunes territoriales ; elle a effacé les salutaires démarcations qui existaient autrefois entre les diverses classes de la société ; elle a accru la prépondérance des richesses, et les a rendues, aux yeux de la plupart des hommes, supérieures à toutes les autres prééminences sociales : car ce que rêve aujourd'hui un individu né dans une condition médiocre ou obscure, ce n'est plus de parvenir un jour à la magistrature, aux grades militaires, c'est d'arriver à l'opulence. La Révolution enfin, en subdivisant les propriétés et les capitaux, en les arrachant avec violence aux classes supérieures, dans lesquelles elles étaient concentrées, pour les semer aveuglément sur la population entière, a rendu l'aisance plus générale, et par conséquent les lumières plus répandues. De là cet accroissement universel de

besoins, cette épidémie générale d'ambition qui se fait ressentir jusque dans les derniers rangs de la société; de là cette contagion du luxe qui n'épargne pas même l'humble demeure du plus obscur ouvrier; de là une soif ardente des richesses qui dévore tous les hommes, et qui les attire en foule dans la route qui paraît conduire le plus tôt et le plus facilement à la fortune, celle du commerce. Ce ne sont pas seulement ceux qui auraient autrefois été destinés à la parcourir qui s'y pressent et s'y coudoient : on y voit descendre une multitude d'hommes, que des considérations aujourd'hui impuissantes ou dédaignées en auraient jadis éloignés; et, à la Bourse, le négociant entend avec étonnement, et quelquefois avec jalousie, retentir à son oreille des noms qu'accompagnent des titres éminents de noblesse ou de dignités militaires.

Ce changement dans nos mœurs n'a rien qui doive étonner et ne doit faire tomber aucun blâme sur personne, car il est une conséquence nécessaire du renversement de nos anciennes institutions. Si les emplois publics étaient, avant la Révolution, le patrimoine exclusif de la noblesse, en revanche, le domaine de l'industrie appartenait d'une manière non moins spéciale à ceux que leur naissance ne rendait pas admissibles aux dignités de l'État. Cette ligne était bien marquée; et quoiqu'il ne fût pas sans exemple que de l'un ou de l'autre côté elle ne fût quelquefois franchie, elle opposait pourtant une barrière puissante, d'une part, à la tentation de s'enrichir, de l'autre, à l'ambition de s'élever. Aujourd'hui que cette barrière est détruite, tous les hommes peuvent, à leur choix, poursuivre l'un ou l'autre but; et comme, ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'opulence est aux yeux de presque tous, une supériorité qui domine et qui embrasse toutes les autres, que le prix des honneurs et celui du pouvoir lui-même ne se mesurent en quelque sorte que sur les avantages pécuniaires qui les accompagnent, que de ces deux routes qui mènent à la richesse, la plus facile et la plus séduisante est le commerce; tous les rangs, tous les états accourent en foule s'y confondre. Ces faits sont incontestables pour tous ceux qui ont observé avec quelque réflexion l'état actuel de la société.

Leur résultat évident, c'est que le champ de l'industrie, tout vaste qu'il est, ne saurait, si on ne l'agrandit encore, fournir des ressources suffisantes à l'activité de cette incroyable multitude qui fourmille à sa surface et s'empresse à l'exploiter. Les concurrents se disputent ses fruits, se les arrachent, et s'entravent les uns les autres, en cherchant à se devancer. Les intermédiaires qui existaient autrefois entre le consommateur et le producteur, et qui multipliaient à l'infini les ressources du commerce, disparaissent successivement. Autrefois, les manufacturiers n'envoyaient presque jamais vendre leurs produits au dehors : le marchand en gros venait les acheter chez eux, et les vendait à son tour au marchand en détail. Aujourd'hui toutes les fabriques ont des dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger, ont de nombreux commis voyageurs, et elles vendent directement les produits au marchand en détail et souvent même au consommateur. L'industrie du marchand en gros se trouve par conséquent anéantie. Il en est de même dans toutes les autres branches de commerce. L'armateur de nos grands ports maritimes aurait, il y a 30 ans, cru déroger s'il eût vendu les denrées que ses navires rapportaient des Deux-Indes, autrement qu'en fortes masses, et à des négociants en gros. L'opinion aurait même frappé d'une sorte de réprobation celui qui eût agi autrement, et ce n'aurait pas été sans motif; car alors il aurait usurpé, pour grossir ses profits, la profession d'un autre. Aujourd'hui, cet armateur est forcé de vendre le plus souvent au détaillant, caisse par caisse, sac par sac, les marchandises qu'il reçoit. Enfin, le plus petit marchand en détail, et quelquefois le consommateur lui-même, tirent directement des mains du producteur ou du fabricant, les denrées ou les produits qu'ils emploient, et l'industrie du marchand en gros, du spéculateur est partout effacée de nos ressources. Il faut avoir l'expérience pratique du commerce pour apprécier toute l'importance de la diminution que ce changement, résultat évident d'une concurrence excessive, apporte dans les ressources industrielles de la France.

Ces faits me semblent démontrer qu'alors même que le domaine de l'industrie aurait conservé toute la fécondité qu'il avait autrefois, l'accroissement incroyable du nombre des citoyens qui se consacrent à le cultiver, suffirait à lui seul pour rendre ses ressources inférieures à leurs besoins.

Ce résultat paraîtra plus évident encore, si, comme je l'espère, je parviens à prouver que, malgré les progrès de nos manufactures, malgré le perfectionnement évident et l'accroissement considérable de leurs produits, l'industrie française est resserrée dans un cercle beaucoup plus étroit qu'autrefois.

Diminution des ressources de l'industrie.

S'il est un principe d'économie politique qui soit incontestable, c'est que la prospérité de l'industrie se mesure sur l'importance et la multiplicité des échanges.

En jetant un regard sur la situation du commerce avant la Révolution, et en la comparant avec son état actuel, on est frappé du nombre et de la fécondité des débouchés qui existaient alors, et qui sont à jamais fermés aujourd'hui.

La traite des noirs, trafic justement réprouvé par nos mœurs et nos institutions actuelles, était seule une ressource de richesse immense. Nos ports maritimes y puisaient une grande partie de leur prospérité. Les exportations de toiles, draps, fer, armes, quincaillerie, eaux-de-vie, farines et vivres de toute espèce que faisaient plus de 200 navires expédiés annuellement pour les côtes d'Afrique, offraient une issue abondante et avantageuse aux produits de notre sol, de nos fabriques et du commerce extérieur.

L'immense consommation de Saint-Domingue donnait à nos exportations pour cette riche colonie une prodigieuse activité.

Nos ports de la Méditerranée et surtout celui de Marseille, exploitaient presque sans concurrence le commerce du Levant et de l'Italie.

L'Ile-de-France servait d'entrepôt à notre commerce avec les Indes Orientales, et sa possession offrait un aliment important à l'activité de nos échanges.

La France prenait alors une part considérable au commerce de la Chine, totalement abandonné par elle aujourd'hui.

Les vins, les eaux-de-vie, les huiles, les fruits que produit notre sol, les draps, les soieries, les batistes et tous les autres articles que fournissaient dès lors nos fabriques, circulaient librement dans toute l'Europe. Nulle part on ne s'était accoutumé encore à se passer des denrées

que produit notre heureux climat; nulle part on n'avait tenté d'égaler encore les produits de notre industrie.

Un commerce de transit très-étendu venait ajouter à toutes ces ressources. Le nord de l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, puisaient dans nos entrepôts la presque totalité des denrées coloniales que ces pays consommaient. L'excédant de nos importations, c'est-à-dire ce que nos colonies fournissaient de plus que ce que nous consommions nous-mêmes, trouvait dans ces débouchés un écoulement certain et profitable pour nous.

Aujourd'hui Saint-Domingue n'est plus à nous; l'Ile-de-France appartient aux Anglais; le commerce du Levant, celui de la Chine, celui des entrepôts ont passé en entier dans les mains de nos rivaux : la traite, seule perte qu'il ne faille pas regretter, puisqu'elle tourne au profit de l'humanité et de la morale, n'existe plus; des prohibitions, justes représailles des nôtres; des droits excessifs calculés avec une jalouse exactitude sur ceux que nous imposons nous-mêmes, éloignent les denrées et les produits de nos fabriques des pays où ils se consommaient autrefois. Chaque peuple s'efforce, à notre exemple, de subvenir, par les productions de son sol et de son industrie, à tous ses propres besoins; les échanges cessent, le commerce se resserre par degrés, les sources de son ancienne prospérité tarissent; et les nations de l'Europe, quoique en pleine paix, sont sous le rapport de leurs relations commerciales, dans un état d'hostilité réciproque et perpétuelle, dont l'intérêt de l'industrie est à la fois le prétexte et la victime.

Ainsi, la Suède, la Russie, la Prusse ont successivement ou prohibé nos produits, ou réduit leur consommation par l'imposition de droits excessifs, et chacune de ces restrictions a été la représaille immédiate d'une augmentation de droits infligée par nos tarifs à quelqu'une des productions de ce pays. Je citerai un exemple récent du soin recherché avec lequel cette réciprocité est combinée. Dans une des dernières sessions de la Chambre, un honorable député fit adopter par amendement à la loi des douanes une augmentation sur le droit d'entrée des chanvres de Russie, dans le but, très-louable sans doute, de favoriser la culture de cette plante dans le département auquel il appartient. Pour que la représaille tombât précisément sur le département au profit et par le député duquel la surchage de droit sur le chanvre avait été obtenue, le gouvernement russe frappa d'un droit très-élevé les prunes séchées, fruit qui forme une des branches essentielles du revenu de ce même département. Je ne sais pas si les chanvres s'y vendent mieux qu'avant l'augmentation des droits; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la Russie, qui consommait autrefois une grande partie des prunes que fournit le département dont il s'agit, n'en demande plus aujourd'hui, parce que l'élévation du droit en réduit la consommation, et que le commerce de ce fruit, qui donnait annuellement lieu à un mouvement d'espèce de deux millions sur la place de Bordeaux, est presque éteint en ce moment. C'est sans doute un fait qui n'a pas une grande importance, mais qui montre que les actes de cette nature sont considérés par les gouvernements étrangers comme une sorte d'hostilité; que ce n'est pas sans amertume qu'ils y répondent, et qu'avant de se décider à des augmentations de droits sur les produits étrangers, il est utile d'en examiner les conséquences.

Ce ressentiment qu'inspire aux nations étrangères chaque restriction que nous apportons à l'introduction de leurs produits, s'explique facilement. Nous avons, dans cette guerre de tarifs, toujours été agresseurs, et nous le sommes encore. Le système continental, conséquence funeste d'une guerre longue et générale, est en effet le père de tous les régimes commerciaux qui existent aujourd'hui, et c'est nous qui avons donné aux peuples le pernicieux exemple de repousser toute production étrangère, et de nous efforcer de nous suffire en tout à nous-mêmes. Ainsi, la France était destinée à imprimer, en commerce comme en politique, l'impulsion du désordre et de la subversion des principes. C'est à elle de ramener enfin les gouvernements à cette bonne intelligence complète, qui semblerait devoir résulter de leurs relations politiques, mais que leurs tarifs démentent. Car l'état de société n'est ni moins naturel ni moins nécessaire aux peuples qu'aux hommes, et l'isolement ne profite pas plus aux nations qu'aux individus.

Je crois avoir démontré que, d'une part, la multiplication infinie du nombre des commerçants et des besoins de l'industrie, de l'autre, l'appauvrissement des débouchés extérieurs, et par conséquent des ressources du commerce sont les causes réelles de sa décadence et de la surabondance des produits aux consommations.

EFFETS DU SYSTÈME RESTRICTIF SUR L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE.

Que la diminution des ressources de l'industrie est nuisible à l'agriculture.

Je sais que le commerce n'est guère compté pour rien, que ses intérêts sont dédaignés comme indifférents par le gouvernement et même par la plupart de ceux qui s'occupent en France d'économie politique. « Protégez l'industrie agricole, vous a dit M. le commissaire du Roi (Exposé des motifs); protégez l'industrie manufacturière, c'est le cri qui retentira toujours dans cette Chambre. » Ce peu de mots peint à la fois l'esprit qui anime le gouvernement, et celui qu'il compte trouver dans la Chambre des députés. Oubliant que le commerce est l'agent indispensable de l'agriculture et de l'industrie, que lui seul a le pouvoir de les féconder, le gouvernement ne compte pas même ses intérêts au nombre de ceux qu'il est de son devoir de prendre en considération. Recueillez des denrées, vous dit-il, fabriquez des produits; mais quant aux moyens de les vendre, ce n'est pas la peine de s'en occuper.

Mais, quoique le commerce extérieur ne soit représenté dans la Chambre que dans une proportion fort au-dessous de celle de son importance, l'ardent désir du bien qui anime cette assemblée, les lumières dont elle est éclairée, détruiront tôt ou tard un préjugé désormais nuisible et la convaincront que l'agrandissement des débouchés et par conséquent les encouragements donnés au commerce, sont aujourd'hui le moyen le plus efficace d'accroître et de consolider la prospérité de la France.

La Chambre place avec raison au rang de ses devoirs les plus sacrés et les plus rigoureux le soin d'encourager l'agriculture; elle ne peut pas tarder à reconnaître que, pour atteindre ce but, il faut favoriser le commerce : car ces deux grands intérêts de l'Etat sont étroitement liés, sont des alliés inséparables. Quand l'agriculture languit, le commerce s'éteint, parce que, d'une part,

il manque de matière exportable, et que de l'autre l'appauvrissement du consommateur rétrécit les débouchés des importations. Quand le commerce est entravé, l'agriculture s'en ressent aussitôt parce que les productions du sol demeurent invendues entre les mains du propriétaire, parce que la consommation intérieure s'éteint à mesure que la richesse des citoyens diminue.

S'il faut citer des preuves à l'appui de principes si évidents, il suffira de porter ses regards sur la situation où se trouvait l'agriculture à la fin de la dernière guerre. Les propriétaires succombaient sous le faix des dettes qu'ils avaient été forcés de contracter pendant la longue durée du système continental ; les champs devenaient incultes et les fonds de terre se vendaient partout à vil prix.

Il s'en faut heureusement de beaucoup que l'état actuel de l'agriculture approche même de très-loin de cet affligeant degré de détresse ; mais cependant les grains et les vins, ces deux principaux produits de notre sol, surabondent partout, demeurant partout invendus chez le propriétaire, ou ne pouvant se vendre qu'à des prix qui l'indemnisent à peine de ses frais et ne lui laissent aucune espérance de revenu.

Si le commerce maritime était encouragé, nos farines, préférées de beaucoup sur tous les marchés à celles que fournissent les autres peuples, iraient, après avoir laissé un premier profit au fabricant, approvisionner la vaste étendue de l'Amérique méridionale, et s'échanger avec fruit contre ses produits, tandis qu'aujourd'hui leur débouché se réduit à peu près à la faible consommation de nos propres colonies, et que nous laissons les négociants des Etats-Unis d'Amérique exploiter sans concurrence cette importante branche d'exportation, et leurs navires profiter seuls du fret considérable qu'elle produit. On objectera sans doute que la France ne fournit que la quantité de grains nécessaire à sa propre consommation ; mais, outre que ce fait pourrait être contesté, et que le surplus qui existe à la suite de plusieurs récoltes dont l'abondance n'a été qu'ordinaire, pourrait suffire pour prouver que les produits excèdent les besoins, ne vaudrait-il pas mieux être obligé de tirer quelquefois des grains des pays étrangers, que de renoncer au moyen de leur vendre constamment les nôtres avec avantage ?

Pour ce qui est des vins, nul ne prétendra sans doute que ceux que la France récolte puissent y être consommés, et que des débouchés extérieurs ne soient pas indispensables à l'écoulement de cette denrée. Je n'entreprendrai point l'énumération des richesses immenses que cette nature de produits pourrait, si l'on savait ou si l'on voulait en tirer parti, offrir à notre industrie. Je me bornerai à dire que, d'après des calculs certains, le département de la Gironde fournit, année commune, environ 300,000 tonneaux de vin, c'est-à-dire près de trois millions d'hectolitres, et que l'accroissement qu'a pris ce genre de culture dans le midi de la France, et surtout dans le Languedoc, en porte le produit à des quantités immenses. Si l'on considère enfin que les vignobles sont répandus sur presque toute la surface du royaume et qu'ils forment, en outre des provinces que j'ai déjà nommées, le revenu principal de la Bourgogne, de la Champagne, de l'Orléanais, de l'Anjou, de la Saintonge, du Quercy, du Dauphiné, de la Provence, du Roussillon, on trouvera peut-être que les intérêts de cette culture ne sont pas tout à fait indifférents à la prospérité générale, et qu'ils vaudraient bien la peine que l'on songeât de temps en temps à la protéger. Le tiers de la population de la France subsiste par la culture de la vigne. Si on se le rappelait quelquefois, on serait peut-être moins prodigue de ces prohibitions, de ces augmentations de droits dont chacune ferme un débouché. Les tableaux mis sous les yeux de la Chambre par l'administration de la douane, portent à 48 millions environ les exportations des vins faites pendant l'année 1823, et à 24 millions celles d'eau-de-vie. Il serait facile de prouver que cette évaluation est tout à fait fausse, et qu'en réalité nos ventes au dehors s'élèvent à une bien plus forte somme, car l'appréciation de 25 centimes par litre, donnée, par exemple, aux vins de la Gironde exportés en 1823 n'est en effet qu'un peu plus de la moitié de leur valeur réelle. Mais, pour ne pas nous laisser entraîner à des discussions qui ne sont pas indispensables, admettons que l'estimation adoptée par la douane soit exacte. Si les exportations des produits de nos vignobles s'élèvent à 72 millions, malgré les prohibitions et les droits excessifs qui en restreignent la consommation en Angleterre, en Suède, en Russie, en Prusse, et dans le midi de l'Allemagne ; malgré la stagnation complète du commerce maritime, on peut se faire une idée de l'importance à laquelle elles seraient susceptibles d'atteindre, si ces obstacles étaient écartés. Les vins de France, payent en Angleterre, même lorsqu'ils sont importés par des bâtiments anglais, un droit d'entrée de 661 liv. sterl. 3 sh. par tonneau, ou d'environ 165 francs par hectolitre. La même quantité paye en Prusse 18 reichsthaler, ou environ 80 francs ; en Russie, 52 roubles, ou environ 51 francs.

On conçoit à quel point des droits si immodérés doivent diminuer la consommation. Les prix auxquels ils portent les vins de France, les rendent en effet inaccessibles à la plus grande partie de la population, et doivent en éteindre successivement l'usage. Si l'on considère enfin, que malgré de si puissants obstacles, la valeur des vins ou eaux-de-vie que la France fournit encore à l'étranger, forme presque la moitié de nos exportations de denrées, et le cinquième environ de la masse totale de nos exportations, on sentira de quelle importance est pour la France cette partie de notre agriculture et l'on ne soupçonnera pas que les observations qu'on vient de lire aient été inspirées par un intérêt purement local.

Il semblerait donc naturel que toutes les vues du gouvernement tendissent à agrandir les débouchés existants, à en créer de nouveaux, à favoriser enfin par tous les moyens possibles, l'écoulement d'une denrée que nul pays ne produit en aussi grande abondance et en qualité aussi supérieure que le nôtre, et qui semble être en quelque sorte un privilége que la nature nous a accordé.

Discussion des principales modifications que présente le projet de loi.

Bien loin qu'il en soit ainsi, on a obtenu de la Chambre, dans une de ses précédentes sessions, des droits considérables sur les bestiaux : on a, par une ordonnance royale, fortement imposé les laines étrangères, et on vient aujourd'hui vous demander de doubler le droit sur les toiles de lin et de chanvre, et d'accroître celui des huiles de poisson provenant de pêche étrangère.

Les effets des deux premières de ces modifica-

tions sont déjà connus. Le gouvernement des Pays-Bas a prohibé nos draps et nos tissus de laine qu'il admettait auparavant au droit de 8 0/0 de la valeur ; il a interdit l'entrée des verreries de nos fabriques ; il a frappé de droits très-élevés nos faïences, nos poteries, notre bonneterie, nos porcelaines ; il a défendu l'introduction de nos vins par la voie de terre, ce qui exclut à peu près du pays ceux de Bourgogne et de la Champagne ; et dans la seconde chambre des Etats-généraux, la proposition a même été faite de prohiber absolument les vins de France. Les divers Etats sud-ouest de l'Allemagne ont imité cet exemple, et apportent à nos relations d'échange avec eux, toutes les restrictions qu'ils croient pouvoir être nuisibles à notre commerce.

Ces représailles ont été si manifestement inspirées par un ressentiment amer du tort que nos nouveaux tarifs font à l'industrie de ces puissances, que les prohibitions et les accroissements de droits dans lesquels elles consistent, portent seulement sur les produits français, et que M. le commissaire du Roi n'a pu se dispenser de vous le déclarer lui-même.

Il est maintenant nécessaire d'examiner séparément les effets probables des deux nouvelles augmentations qu'on vient proposer.

Le royaume des Pays-Bas fournit une grande partie des toiles sur lesquelles pèsera le nouveau tarif. La Prusse et le midi de l'Allemagne nous envoient le reste. Jusqu'en 1818, les vins de France ont été admis dans les Pays-Bas sans y payer aucun droit. Ceux auxquels ils sont assujettis maintenant sont modérés, et le prix auquel ils portent les vins n'en interdit pas l'usage, même à la classe du peuple ; la consommation en est donc très-considérable. Quoiqu'il ne soit guère possible d'établir d'une manière à peu près juste la quantité de vins que les Pays-Bas tirent de France, il me semble pourtant que c'est demeurer au-dessous de la réalité, que de l'évaluer à 15,000 tonneaux ou 150,000 hectolitres par an ; il est certain, du moins, que dans les bonnes années, les exportations de Bordeaux pour les Pays-Bas s'élèvent à 10,000 hectolitres. La Hollande et la Belgique tirent, en outre, de chez nous des quantités considérables d'eaux-de-vie et beaucoup d'objets fabriqués.

Si l'on examine avec quel ressentiment on a accueilli dans ce pays les dernières hostilités de notre tarif, il ne sera guère possible de douter que la riposte immédiate à celles-ci ne soit ou une prohibition totale de nos vins ou, du moins, l'imposition d'un droit si élevé que leur usage deviendra, comme en Angleterre, en Russie et en Prusse, un objet de luxe dispendieux, et y éprouvera une réduction d'autant plus forte, que la population de ce royaume, bien que jouissant d'une grande aisance, est en général économe.

A l'égard de la Prusse et des Etats de l'Allemagne, voisins de nos frontières, les mêmes effets naîtront des mêmes causes.

Il est même probable, ou plutôt certain, que ce ne sera pas aux vins seulement que se bornera l'effet du mécontentement que provoquera cette nouvelle agression, et que les produits de nos manufactures en éprouveront aussi leur part.

Ainsi, voilà un débouché considérable sacrifié. Et à quoi ? à un prétendu encouragement à nos fabriques de toiles. Je dis prétendu, parce qu'il manquera totalement son effet, et je vais le prouver.

Les toiles des Pays-Bas, que M. le commissaire du Roi déclare entrer pour cinq sixièmes et plus dans la totalité des importations, sont, si l'on admet comme exacts les renseignements qu'il donne, de qualité supérieure ; car si les 12 millions d'aunes importées en 1823 représentent une somme de 36 millions, le prix commun de l'aune est, si je ne me trompe, de 3 francs.

Ce n'est pas qu'il ne fût possible de profiter du bon marché que M. le commissaire du Roi fait, dit-il, de l'exactitude de ses calculs. Je crois qu'on le pourrait, en conscience, car il est permis de s'étonner qu'après avoir déclaré qu'on doute soi-même de l'exactitude de données aussi essentielles, on base pourtant sur ces mêmes données les raisonnements dont on s'est servi pour établir la nécessité de l'augmentation du droit. Il serait, en effet, facile de démontrer que cette évaluation de 36 millions est au delà du double de la valeur réelle des importations. La commission, toute pénétrée qu'elle était des mêmes doctrines que M. le commissaire du Roi, a déclaré elle-même qu'elle la croyait exagérée. Un tableau que j'ai sous les yeux, qui fait partie d'une brochure distribuée à la Chambre sous le titre d'*Observations sur le Rapport de la commission des douanes*, et dont les calculs m'ont paru rigoureusement exacts, ne porte la valeur des toiles importées des Pays-Bas en 1823 qu'à 13,400,000 francs. Jusqu'à ce que M. le commissaire du Roi ait prouvé à la Chambre que son estimation est à peu près juste, elle croira, sans doute, devoir s'en tenir à celle que présentent les négociants de Lille, laquelle est basée sur des renseignements certains. Car ce n'est ni en faisant bon marché de ses calculs, ni en avouant vaguement, comme l'a fait la commission, qu'on croit l'évaluation exagérée, qu'on peut détruire, aux yeux d'hommes impartiaux, des calculs positifs.

On pourrait établir que l'accroissement des importations pendant l'année 1823 a eu pour cause principale la surabondance qui est résultée en Belgique de la suppression du débouché que les toiles de ce pays trouvent ordinairement en Espagne, et la baisse qui en a été la conséquence ; on serait fondé à ajouter que la crainte d'un accroissement du tarif, crainte que l'événement n'a que trop justifiée, a contribué aussi à déprimer les prix. De ces faits incontestables, on tirerait la conséquence, que l'accroissement d'importations auquel on veut remédier, tient à des circonstances d'exception dont l'effet n'est que momentané, et qui ne justifient aucunement une mesure aussi violente que le doublement du droit, surtout à l'égard d'un pays qui n'a guère d'autres objets de quelque valeur à nous offrir en échange des produits considérables que nous lui fournissons. On pourrait démontrer enfin que, bien loin que les toiles de nos départements de l'Ouest aient baissé de prix depuis l'année dernière, leur valeur s'est au contraire accrue de 12 à 15 0/0, et que la vivacité de la demande est telle en ce moment où nos relations avec l'Espagne ont repris leur ancien cours, que toute l'activité des fabricants ne peut y suffire. Il résulterait de ces faits, que toutes les données, tous les raisonnements sur lesquels on a assis la nécessité de l'augmentation du droit, augmentation qui porterait la taxe à plus de 30 0/0, si les amendements de la commission étaient adoptés et à plus de 20, si l'on s'en tenait au projet du gouvernement ; que toutes ces données et ces raisonnements, dis-je, seraient ruinés dans leur base.

Voilà ce que la commission aurait dû dire à la Chambre, et ce qu'elle ne lui a pas dit. Toutes les objections qu'on vient de lire ont été présen-

tées à la commission. Tous les renseignements, tous les calculs sur lesquels ces objections s'appuient, ont été développés devant elle. Elle a cru pouvoir n'en faire, dans son rapport, qu'une mention très-superficielle. Personne, à coup sûr, n'osera penser qu'elle n'ait pas eu la volonté d'être impartiale. Mais, si l'on considère que, par une circonstance qu'il ne faut attribuer qu'au hasard, les deux tiers des membres de cette commission sont des députés des départements de l'Ouest, il sera du moins permis de penser que, dominée par des préventions inspirées par des intérêts de localité, elle n'a peut-être pas assez mûrement pesé les objections qui lui ont été présentées, puisqu'elle n'en a même pas rendu compte à la Chambre. Deux intérêts opposés sont en présence : d'une part, les fabriques de toile; de l'autre, le commerce de Lille et de Paris, les pays de vignobles, le commerce extérieur tout entier. De neuf juges chargés du rapport du procès, six appartiennent, par leur situation, par leurs affections, peut-être même, à certains égards, par leurs devoirs, au premier de ces intérêts. Deux seulement ont pu défendre la cause des vignobles et du commerce; le neuvième est neutre; enfin, aucune voix que celle des plaideurs eux-mêmes n'a pu s'élever dans la commission en faveur du commerce de Lille et de celui de Paris. Ces observations feront sentir à la Chambre, dont la volonté est d'être juste, combien est rigoureux pour elle le devoir de peser avec soin les réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre une mesure qui sacrifie, à l'avantage d'un seul intérêt, tant d'intérêts importants.

Je dis que cet avantage ne sera qu'apparent, et c'est en essayant de le démontrer, que je rentrerai dans la discussion dont m'a éloigné la discrétion à laquelle je me suis laissé entraîner.

Supposons donc, pour un moment, qu'en dépit de l'évidence des démonstrations présentées par les négociants de Lille et de Paris, les données fournies par M. le commissaire du Roi, et adoptées par la commission, soient exactes, et que la valeur des 12 millions d'aunes de toile importées des Pays-Bas, soit en réalité de 36 millions, que le prix commun de l'aune soit par conséquent de 3 francs.

Mais d'abord, des toiles de 3 francs l'aune ne sont à l'usage que des gens riches. Ces gens riches à qui leurs habitudes prescrivent de se servir de toile de Hollande, attendu qu'en France on n'en fabrique et on ne peut en fabriquer qui soit aussi fine et aussi durable, ne s'en priveront assurément pas, pour le motif qu'au lieu de les acheter, comme auparavant à 3 francs, ils seront obligés de les payer 3 fr. 25 c., prix auquel elles reviendront avec l'augmentation de droit de 8 0/0.

En outre, on ne sera même par obligé de payer ces toiles plus cher, car elles entreront en fraude.

Malgré la nombreuse armée que la France entretient pour le service des douanes, la contrebande se fait, surtout sur la frontière des Pays-Bas, avec une telle liberté, qu'à Anvers on l'assure, frais d'introduction compris, à la prime de 10 ou 12 0/0.

Je ne prétends point faire de ce fait un sujet d'accusation contre l'administration des douanes, ni insinuer que la surveillance de ses troupes pût être plus efficace. Je suis même convaincu que la source des introductions frauduleuses est dans nos tarifs, et non dans la négligence de nos employés. Je me borne à déclarer que ce fait est incontestable, et à en appliquer les conséquences au sujet que je traite.

Le droit sur les toiles sera de 16 0/0. Le négociant des Pays-Bas pouvant faire assurer l'entrée en fraude de ses toiles à 12 0/0 au plus, trouvera un bénéfice de 4 0/0 à préférer cette voie à l'introduction légale, et pourra les établir en France à plus bas prix qu'aujourd'hui ; et comme un bénéfice de 4 0/0 n'est à dédaigner pour aucun négociant, surtout quand il n'expose à aucun risque, M. le commissaire du Roi peut compter qu'il aura la satisfaction de supprimer presque en totalité, dans les tableaux de l'année prochaine, les 36 millions qui figurent, au rang des importations pour l'article des toiles étrangères, et je ne doute pas qu'il ne s'en applaudisse. A la vérité, ces toiles n'en entreront pas moins ; la concurrence qu'on veut épargner aux fabricants français leur deviendra réellement nuisible ; plusieurs départements seront privés d'une industrie très-importante pour eux ; le fisc y perdra 1 million 500,000 francs de droits; la morale publique n'y gagnera pas, et la France aura renoncé à un débouché important des produits de son sol et de ses manufactures.

Ce n'est pas en effet par l'augmentation du droit sur les toiles étrangères, que l'on peut encourager efficacement en France ce genre de fabrication. Consultez les manufactures sur les causes de la stagnation de leurs produits, et ils vous diront tous qu'elles résident dans l'abondance et le bas prix des tissus de coton, et dans la diminution des débouchés extérieurs. Il n'est personne qui ne sache que l'usage des étoffes de coton a remplacé, pour un grand nombre d'emplois, celui des tissus de lin et de chanvre. Ainsi, quand même les toiles étrangères seraient absolument prohibées, quand il serait possible d'en empêcher l'entrée dans le royaume, soit légalement, soit en fraude, celles de nos fabriques n'en éprouveraient qu'une faible augmentation de prix, parce que la concurrence des tissus de coton est un contrepoids qui s'opposera toujours à ce que leur valeur s'élève. D'ailleurs, les manufacturiers des départements de l'Ouest ne peuvent nier eux-mêmes que les débouchés principaux de leurs toiles ne soient, ou plutôt ne fussent dans les colonies d'Amérique et en Espagne, où la chaleur du climat et d'anciennes habitudes assurent à ces produits une préférence constante sur les étoffes de coton. C'est donc bien moins la suppression de la concurrence des toiles étrangères dans la consommation intérieure, qui peut favoriser efficacement les fabriques de toile, que le rétablissement et l'augmentation des débouchés extérieurs. Or, la mesure que l'on propose aura précisément pour effet de réduire encore ces débouchés extérieurs ; car les fabricants de toile des pays étrangers, s'ils se voient privés des ressources que la France leur fournissait pour la vente de leurs produits, chercheront à réparer ce dommage et à s'en venger à la fois en vendant leurs toiles, soit directement. soit par l'intermédiaire de l'Angleterre qui ne demandera pas mieux que de s'y prêter, aux Espagnols de la métropole et des colonies. Ce débouché est pour nous, de l'aveu du gouvernement, de 30 millions par an, et à coup sûr la diminution qu'il pourra éprouver par la concurrence des toiles étrangères, ne sera pas compensée par l'accroissement de la consommation intérieure. Le moyen de protéger la fabrication d'un produit dont la consommation principale est au dehors, c'est d'accroître les débouchés. La mesure qu'on propose tend visiblement à les réduire ; le résultat en sera donc contraire à ce qu'on attend, et si les fabricants de toile étaient

éclairés eux-mêmes sur leurs véritables intérêts, ils n'auraient garde de la défendre.

Veut-on savoir maintenant quel sera le résultat de l'augmentation du prix sur les huiles de poisson de pêche étrangère? J'ai déjà tenté dans une autre occasion de le faire connaître à la Chambre; mais il s'agissait de commerce, et personne n'a écouté; personne n'aura lu ce que la Chambre, par bienveillance et à titre d'encouragement pour un novice, a décidé de faire imprimer. Il faut donc répéter ce que j'ai déjà dit; car le seul moyen qu'aient les défenseurs de ce grand intérêt pour compenser l'infériorité du nombre, c'est de multiplier leurs efforts, c'est de ne négliger aucune occasion de faire ressortir et l'importance du commerce et son étroite alliance avec l'agriculture.

Les armateurs des Etats-Unis d'Amérique sont les seuls qui participent, concurremment avec la pêche française, à approvisionner la France d'huile de poisson.

Cet article qui, en 1822, n'était entré dans nos importations que pour une somme de 174,000 francs, y est compté, en 1823, pour 1,900,000 francs. Les produits de notre pêche ont, au contraire, été réduits de 2,600,000 francs à 1,461,000 francs. Notre commerce a donc souffert un préjudice; il était non-seulement naturel, mais encore louable, de chercher à le réparer; car la pêche est une des industries les plus utiles et qui mérite le plus d'encouragements : seulement les propriétaires de vignobles n'auraient pas été fâchés que ce n'eût pas été à leurs dépens que ces encouragements fussent donnés. Or, c'est précisément ce qui va arriver. Car on n'a rien imaginé de mieux que de sacrifier un débouché utile, qui a déjà acquis une grande importance, qui s'accroît tous les jours, pour compenser un désavantage de 1 million que notre commerce de pêche a éprouvé. Ces malheureux propriétaires de vignobles paraissent destinés à payer pour tout le monde, et c'est un parti pris que de les sacrifier en toute occasion. C'est à leurs frais que les tissus de coton, les fers, les laines, les bestiaux ont été favorisés. On vient de voir qu'il leur en coûtera 9 à 10 millions par an pour encourager les fabriques de toile, ou plutôt pour que les importations de toile ne figurent plus pour une aussi forte somme dans les tableaux de l'administration des douanes. La pêche leur reviendra à peu près aussi cher; ils n'en seront pas quittes non plus à moins d'une dizaine de millions.

La population des Etats-Unis d'Amérique fait une consommation très-considérable de boissons alcooliques; l'usage des vins y est très-limité, surtout dans les provinces septentrionales qui sont les plus riches et les plus populeuses. La boisson qui y est le plus universellement en usage, c'est l'eau-de-vie étendue avec de l'eau.

Comme, dans ce pays, on s'efforce, à l'exemple de l'Europe, de se passer le plus possible d'importations étrangères, on fabrique une grande partie des eaux-de-vie nécessaires à la consommation, par la distillation des grains, des pommes de terre et de diverses espèces de fruits.

On y a même tenté, sans succès, heureusement pour nous, d'acclimater la vigne dans les Etats méridionaux. Mais les eaux-de-vie que l'on tire de ces substances n'ont pas la saveur agréable des nôtres, et la consommation de celles-ci a pris, en conséquence, aux Etats-Unis, un accroissement tellement rapide, que nos exportations pour ce pays, qui n'étaient, il y a quelques années, que de 10,000 pièces, environ, s'élèvent maintenant à 20,000 pièces, ou à peu près 120,000 hectolitres, qui représentent une valeur de 9 à 10 millions. Cette quantité pourrait être portée au double ou au triple, si la consommation ne rencontrait aucun obstacle et si, comme cela arrive depuis quelque temps, l'abondance des récoltes, l'augmentation et le perfectionnement de la fabrication nous permettaient de les établir à un prix progressivement décroissant. On aurait donc pu trouver avec le temps, dans ce débouché, les moyens de compenser les 50 ou 60 millions que nous payons annuellement aux Etats-Unis pour les cotons qu'ils fournissent à nos fabriques, et que nous leur payons toujours en espèces; car on sait que la plupart des navires de cette nation repartent au lest de nos ports, emportant de l'argent en retour de leurs denrées, et que les soieries qu'ils tiraient autrefois de France pour de fortes sommes, leur sont maintenant fournies en grande partie par l'Angleterre. Ainsi, quand un navire américain arrive chez nous avec un chargement de coton le négociant français paye ce coton ou en traites qu'on a fournies sur lui, ou en remises en Angleterre, ou en en argent; et ce n'est qu'accidentellement et par exception, qu'on envoie en retour quelques produits de notre sol ou de nos fabriques : ce qui prouve, pour le dire en passant, que tout n'est pas profit dans l'accroissement de nos fabriques de tissus de coton. Nos eaux-de-vie sont un objet de consommation déjà considérable chez les habitants des Etats-Unis; l'usage s'en répand à mesure que leur richesse augmente; plus sages que nous, ils en permettent l'entrée en présence de leur fabrication locale ; à la charge de payer des droits élevés sans doute, mais qui ne sont pourtant pas prohibitifs. Qu'y aurait-il à faire pour ramener nos échanges avec ce pays à une balance plus exacte? Encourager le débouché des eaux-de-vie. Eh bien! on le supprime.

Car les Etats-Unis, dont la prospérité n'a guère jusqu'à présent pour base que le commerce, sont plus jaloux encore de leurs relations que les peuples de l'Europe, et veillent avec rigueur au maintien scrupuleux des conditions qui règlent leurs échanges. On n'a pas oublié sans doute comment ils accueillirent, il n'y a que peu de temps, une innovation que je n'appellerai qu'irréfléchie, et qui avait pour but de procurer à notre navigation le bénéfice du transport des marchandises que nous tirons de l'Amérique septentrionale. Le gouvernement français imposa aux bâtiments des Etats-Unis, qui viendraient dans nos ports, un droit de tonnage tellement élevé, qu'il ne leur était plus possible d'y paraître. Les Etats-Unis répondirent aussitôt en frappant du même droit les navires français qui arriveraient chez eux. Toute relation directe entre les deux pays cessa aussitôt. Mais l'exportation de leurs produits en France et même l'entrée de ces produits n'en fut point interrompue: car les navires américains, au lieu de venir dans nos ports, allaient mettre leurs cargaisons à terre dans des ports d'Espagne ou d'Angleterre, d'où elles étaient ensuite transportées en France par des bâtiments sous d'autres pavillons : seulement nos exportations pour les Etats-Unis cessèrent, et les cotons nécessaires à nos fabriques furent renchéris des frais que causait cette escale. Toutes ces conséquences étaient faciles à prévoir pour quiconque a quelques notions réelles du commerce ; mais, comme les théories n'enseignent point ces choses-là, que les systèmes n'embrassent point ces détails, personne ne s'en douta.

Cependant, comme au bout d'une courte expé-

rience, on finit par s'apercevoir que les Américains pouvaient très-facilement se passer de nous, et que nous ne pouvions nous passer d'eux, attendu qu'eux seuls peuvent nous fournir les 100,000 balles de coton qu'ils apportent annuellement à nos fabriques, il fallut revenir sur ce qu'on avait fait, et un des honorables membres de cette Chambre, alors ambassadeur aux Etats-Unis, eut beaucoup de peine à obtenir le rétablissement de nos relations, au prix d'un traité moins avantageux que les conditions tacites d'échange qui existaient auparavant. Tout cela a passé inaperçu de la plus grande partie de la France, et il ne faut pas s'en étonner : c'était une erreur qui n'était préjudiciable qu'au commerce extérieur, que l'on compte pour rien, et aux vignobles que l'on sacrifie aux plus petits intérêts. Heureusement pour l'un et pour l'autre, qu'elle causait aussi quelque dommage aux fabriques, car c'est ce qui la fit réparer.

Mon intention, en rappelant ce fait, a été de faire sentir qu'il ne peut être douteux pour aucun négociant, qu'aussitôt que le gouvernement des Etats-Unis aura connaissance d'une augmentation de droits imposés en France, à quelqu'une des denrées que ses bâtiments y apportent, il frappera d'un droit plus élevé les productions que nous lui envoyons en échange; et, comme l'eau-de-vie est le seul objet de quelque importance que nous puissions lui fournir, ce sera infailliblement sur l'eau-de-vie que ce préjudice portera, et les propriétaires de vignobles payeront, comme je l'ai dit plus haut, de la perte peut-être totale d'un débouché de 10 millions, l'encouragement d'un million qu'il faut donner à la pêche française.

Je dois même ajouter qu'en dernier lieu, il a été proposé au congrès de porter à 55 centimes par gallon les droits d'entrée sur l'eau-de-vie, qui ne sont, en ce moment, que de 48 centimes (ou d'environ 50 francs par hectolitre); que cette proposition a été vivement soutenue, mais qu'il est probable cependant qu'elle ne sera pas adoptée. On conçoit que, puisque, sans qu'il y ait eu provocation de notre part, le gouvernement des Etats-Unis met en question une augmentation de droits de 15 0/0, il ne peut pas être douteux que, pour peu qu'il y ait un prétexte, il n'en impose une beaucoup plus élevée encore : car, je le répète, les Etats-Unis peuvent se passer de nous, et nous ne pouvons pas nous passer d'eux, attendu que les eaux-de-vie et les soieries qu'ils tirent de France, sont des objets de luxe pour eux, et peuvent leur être fournies, les unes par leurs propres fabriques, les autres par l'Angleterre, tandis que les cotons que nous faisons venir de chez eux, sont un article de première nécessité pour nous, et qu'eux seuls peuvent nous fournir (1).

Ainsi, des deux modifications principales que l'on propose d'apporter à notre tarif, l'une manquera évidemment le but qui l'a inspirée, et toutes les deux seront une calamité réelle pour l'agriculture et pour le commerce.

Ainsi, le commerce est l'allié naturel, l'agent indispensable de l'agriculture ; car lui seul a le pouvoir de créer des débouchés à l'extérieur pour les denrées qu'elle produit, et d'en accroître la consommation à l'intérieur.

L'augmentation des droits sur l'acier pourrait être attaquée par les mêmes moyens, et fournirait l'occasion de rentrer dans la discussion du tarif des fers étrangers, si préjudiciable à notre agriculture, et qui, par un effet directement contraire à celui qu'on avait attendu, fait pencher en faveur de l'étranger la balance de notre commerce. Mais il faudrait écrire des volumes pour plaider tous les points d'une cause si étendue, et je crois devoir, après avoir discuté les deux changements les plus essentiels que présente le projet, me restreindre à quelques considérations générales.

Que la prospérité du commerce et l'activité des débouchés sont nécessaires à l'industrie manufacturière.

C'est un préjugé né du système établi par le gouvernement impérial, de croire que les intérêts du commerce sont opposés à ceux de l'industrie manufacturière, et ce n'est peut-être pas le moins funeste de ceux qu'il nous a légués. Il fallait colorer de quelque prétexte l'anéantissement total du commerce extérieur, que commandait une politique violente et despotique ; on choisit celui d'encourager l'industrie, et on déclara que le commerce était l'ennemi naturel des fabriques. Ce principe, dont la fausseté est pourtant évidente, fut consacré comme une vérité incontestable; car ce gouvernement courbait sous son joug jusqu'à la raison même, et ses préceptes étaient reçus avec la même soumission que ses ordres. Ce dogme a circulé depuis ainsi qu'une monnaie courante que l'on admet sans examen, et que celui qui la donne ne songe pas plus à peser que celui qui la reçoit.

Nos exportations de produits fabriqués se sont élevées, d'après les estimations de la douane, à 247 millions en 1822, et à 227 millions en 1823.

Dans cette somme les tissus de soie entrent pour............................ 84 millions

Ceux de lin et de chanvre, pour. 30 —

Ceux de coton, pour............ 24 —

Ceux de laine, pour............ 18 —

Les peaux préparées, pour....... 12 —

Et divers autres articles manufacturés, ensemble pour 50 millions environ.

C'est à notre commerce que ces exportations sont dues: elles augmentent en raison de sa prospérité; elles diminuent en raison de son inaction.

Si le débouché de nos soieries a été, en 1823, moindre de 10 millions qu'en 1822, c'est bien moins à cause de la préférence accordée aux tissus de coton, que parce que les Anglais ont créé, à la faveur de tissus de soie, que, depuis quelques années seulement, ils ont commencé à fabriquer, et dont l'exportation s'élève à plus de 50 millions. C'est que, par l'entremise de ce commerce si fortement et si puissamment protégé chez eux, ils réussissent par degrés à substituer l'usage de leurs produits à celui des nôtres dans l'Inde, dans les colonies espagnoles et aux Etats-Unis.

(1) Les Indes Orientales pourraient seules fournir à la France, à défaut des Etats-Unis, la quantité considérable de coton courte soie que nos fabriques consomment. Les cotons de Surate et du Bengale ont une soie très-fine, et leur prix est ordinairement, même en Europe, de 20 à 25 0/0 au-dessous de ceux des Etats-Unis : mais comme ils sont très courts, et en général mal nettoyés, que par conséquent ils donnent lieu à beaucoup de déchet, nos fabricants en trouvent l'emploi difficile et désavantageux, et préfèrent les cotons de la Louisiane, de la Géorgie et de la Caroline, quoique leur prix soit plus élevé.

Nos colonies ne fournissent que des cotons longue soie, et en petite quantité. La culture du cotonnier décroît tous les jours aux Antilles et à Bourbon.

Les 30 millions de toiles que nous exportons se consomment en Espagne ou dans l'Amérique méridionale : car le nord de l'Europe et les États-Unis sont approvisionnés par le produit local ou par les fabriques des Pays-Bas, de la Silésie et de l'Irlande. L'Inde, ou plutôt l'Asie en général ne consomme point de toiles, parce que l'usage des tissus de coton y est universel. C'est donc dans les colonies du Nouveau-Monde que réside surtout ce débouché, et c'est notre commerce seul qui peut l'entretenir et l'accroître.

Les produits de nos manufactures de tissus en coton, autrefois insuffisants, même pour notre consommation intérieure, fournissent aujourd'hui abondamment et à bas prix à tous nos besoins, et déjà l'excédant de ce qu'elles fabriquent est tel, qu'il s'en faut de beaucoup que la faible exportation de 24 millions à laquelle elles sont parvenues, prévienne l'engagement et la baisse exagérée des objets fabriqués. Nos guingans, nos calicots, nos basins commencent à se faire jour dans la consommation de l'Amérique ; nous avons même commencé à envoyer quelques toiles de coton imprimées dans l'Inde, où, chose étrange, et qui est l'exemple le plus frappant de la puissance des machines, les Anglais trouvent un débouché considérable de toiles de coton de toute espèce, et même de mousseline, fabriquées avec les cotons tirés de ce pays même, et l'emportant par le bon marché et par l'apparence,si ce n'est par la supériorité réelle du travail, sur ce que l'Inde fabrique. Quel est aujourd'hui le moyen de protéger nos manufactures de tissus en coton, d'encourager encore une industrie devenue si générale et si étendue, qui emploie tant de bras et de capitaux, dont le maintien enfin coûte des sacrifices à l'État, puisque la matière première qu'elle emploie n'est pas et ne peut pas être le produit de notre sol, et qu'il faut que l'étranger nous la fournisse ? Quel est ce moyen ? Créer des débouchés, c'est-à-dire favoriser le commerce extérieur.

Le même raisonnement s'applique avec la même évidence à tous les autres produits de notre industrie. On s'étonne et l'on s'afflige, en parcourant le tableau de nos exportations, de voir que celle de nos savons, préférés à ceux de tous les autres pays, ne s'élève qu'à 2 millions 1/2 ; de notre porcelaine, de notre poterie, de nos plaqués, de nos modes, qu'à 2 millions pour chaque article; de notre mercerie, qu'à 7 millions; de nos chapeaux, qu'à 3; de notre coutellerie, qu'à 1,300,000 francs; de nos meubles, qu'à 900,000 francs; de nos armes, qu'à 800,000 francs; de notre sellerie, qu'à 250,000 francs. Tous ces articles figurent dans les exportations de l'Angleterre pour des sommes très-considérables, et n'y sont pourtant, pour la plupart, ni mieux faits ni à meilleur marché que chez nous.

Avantages du commerce extérieur.

D'où naît donc cet immense avantage ? C'est qu'en Angleterre ce commerce est encouragé, parce qu'on y sait qu'il est le levier qui fait mouvoir toutes les autres industries ; c'est que toute la politique de cette nation tend constamment à entretenir tous les débouchés existants, à les accroître, à en créer chaque jour de nouveaux. Son gouvernement, toujours prévoyant, toujours soigneux de l'avenir, sème, longtemps à l'avance, des ressources pour le commerce, et les cultive avec un soin, une persévérance qui ne se démentent jamais. La prospérité du commerce extérieur est le but invariable de tous les efforts, de tous les plans du gouvernement anglais ; il prodigue, pour l'atteindre, et les ressources de sa politique, et ses trésors, et son crédit, et jusqu'au sang de ses citoyens. C'est la pensée dominante de son système de conduite; tous les autres intérêts sont secondaires à cette pensée, et ne font que s'y rattacher ; et si, dans une occasion où le gouvernement anglais paraîtrait hésiter entre deux résolutions opposées, on recherchait quelle est celle des deux qui doit tourner le plus sûrement à l'avantage de son commerce, on serait, je crois, toujours certain de ne pas se tromper sur celle qu'il adoptera.

Les nations, ainsi que les hommes, tendent à s'élever. Il n'est pour elles que deux moyens de parvenir à la puissance, les conquêtes et le commerce. Le premier est dangereux, incertain dans ses résultats, et nous en avons fait la coûteuse expérience; le second nous est offert ; nous pouvons le saisir, nous l'assurer par degrés, et nous le négligeons.

Il faut sans doute reconnaître que l'instabilité de notre condition politique, les difficutés de tout genre dont notre gouvernement a été entouré depuis la Restauration, ont été un obstacle peut-être insurmontable à ce qu'il pût tracer le chemin qu'il doit suivre pour arriver au but qu'il se propose, la prospérité de l'État. Mais aujourd'hui que notre avenir est assuré, que la France, grâce à la sagesse du Roi et au succès de nos armées, est replacée au rang qu'elle doit occuper, il serait temps de songer aux moyens d'accroître la richesse, et par conséquent la puissance nationale. Et quand on voit le gouvernement bien loin d'annoncer par aucun indice, qu'il songe à entrer dans la seule voie qui puisse y conduire, celle du commerce extérieur, ne parler, au contraire, que de nouvelles restrictions, ne préparer que de nouvelles entraves, il est permis de craindre qu'il ne se méprenne sur les véritables intérêts du pays, et qu'aveuglé par des préjugés nés du passé, il s'obstine dans un système évidemment faux, celui d'emprisonner les ressources industrielles de la France dans la consommation intérieure.

Erreur du système de borner l'industrie à la consommation intérieure.

Notre honorable collègue, M. de Vaublanc, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la discussion générale de la loi des finances, a fait ressortir avec une grande évidence l'impossibilité de subvenir par la seule consommation intérieure au débouché des produits du sol et de l'industrie (1). Ce discours où des vues que je ne saurais adopter se trouvent précédées de considérations appuyées sur des connaissances positives et des raisonnements très-solides, a fait assez d'impression sur la Chambre, pour que je doive m'abstenir

(1) Je ne pense pas, comme M. de Vaublanc, que des primes ou des prêts gratuits soient des moyens qui puissent favoriser l'assor du commerce extérieur. Les primes ne sont, à quelques exceptions près, que des encouragements pour la routine, et nuisent par conséquent au développement de l'industrie. Les prêts sont plus inutiles encore, car les capitaux consacrés au commerce extérieur surabondent faute d'emploi, tandis que l'agriculture est sans argent parce qu'elle est sans débouchés. Ainsi, le taux de l'intérêt est à 3 0/0 et même à 2 1/2 à Bordeaux et à Marseille, tandis qu'il est à 6 0/0 au moins, et souvent à 9 et à 10 dans les départements purement agricoles.

de reproduire ici ce qu'il contient. Je me bornerai donc à y ajouter qu'il suffit de jeter les yeux sur le tableau de nos exportations annuelles et d'y voir que, malgré les obstacles qui entravent notre commerce, celles de nos produits naturels s'élèvent à 160 millions, et celles de nos produits fabriqués à 230, pour juger que la consommation intérieure ne peut absorber tout ce qui est produit, et qu'elle ne pourra jamais y atteindre, quelle que soit l'extension à laquelle on veuille supposer qu'elle parvienne jamais.

Puisque tous les grains sont à de très-bas prix, que, dans toute l'étendue de la France, ils restent invendus chez les propriétaires, il y en a plus que nous ne pouvons en consommer;

Puisque malgré l'exportation à l'étranger de 15 millions d'hectolitres de vin, de 300,000 hectolitres d'eau-de-vie, ces denrées surabondent avec excès partout, et sont tombées à des prix auxquels on ne les avait pas vues descendre depuis la Restauration, c'est que la population ne saurait consommer tout ce que la France produit;

Puisque nous exportons pour 84 millions de soieries, pour 30 millions de toiles, pour 24 millions de tissus de coton, pour 18 millions de tissus de laine, et pour 90 millions d'autres objets fabriqués et que pourtant nos manufactures de toute espèce souffrent et se plaignent hautement de l'insuffisance des débouchés, c'est que le pays ne peut consommer tout ce qu'elles produisent.

Cela est si évident qu'on ne conçoit pas comment la routine et les préjugés peuvent retenir encore dans l'obscurité une vérité si frappante.

Bonaparte avait vu que la base de la puissance de l'Angleterre était son commerce, et que, pour diminuer l'une, il fallait frapper l'autre. Comme il savait aussi que la vie du commerce est dans ses débouchés, et que, privé de puissance maritime, le seul moyen qu'il eut d'atteindre ceux de l'Angleterre, était de leur fermer l'Europe, il imagina le système continental. Le développement prodigieux que ce système a donné à notre industrie manufacturière, est sans doute ce qui l'a rendu séduisant aux yeux de ceux qui règlent aujourd'hui les destinées du commerce; c'est probablement là ce qui les détermine à en conserver tout ce qui n'est pas incompatible avec notre situation actuelle.

Mais ils oublient que Bonaparte, en réduisant les débouchés de la France à la seule consommation intérieure, ne faisait que subir la conséquence forcée d'un plan inspiré par des vues politiques, qu'il ne faisait qu'employer, au profit de ses projets, un sacrifice déjà consommé, celui du commerce maritime, et qu'en arrêtant les débouchés extérieurs, il ne faisait que défendre ce qu'il n'était plus possible de faire.

Ils oublient aussi que cet extérieur, à la consommation duquel il restreignait les débouchés de l'agriculture et des fabriques, s'étendait de Hambourg à Naples, et de Wilna à Cadix; que la domination de la France, et, par conséquent, le cercle de son domaine intérieur, embrassait la Pologne, une grande partie de l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, la Suisse, l'Italie et l'Espagne; que le privilége d'approvisionner à l'exclusion de l'Angleterre le pays le plus riche et le plus populeux de l'Europe, compensait à peu près pour nous l'introduction presque totale du commerce maritime.

Ainsi de ce que, sous le régime prohibitif établi par le précédent gouvernement, les manufactures ont pris un grand accroissement, il serait très-faux de conclure, aujourd'hui que la France est réduite à ses anciennes limites, que la continuation de ce régime leur est favorable. Nous avions conquis, par la force des armes, au profit de notre industrie et de notre agriculture, la consommation de presque toute l'Europe. Nous pourrons recouvrer, et au delà, ce que nous avons perdu, si nous cherchons à rétablir la bonne intelligence entre les autres peuples de l'Europe, en leur donnant l'exemple d'un système commercial plus bienveillant, plus juste, plus sociable enfin, si l'on peut s'exprimer ainsi. Les ressources de la politique et des négociations seraient utilement employées, si on les consacrait à engager les nations à renoncer aux entraves dont elles embarrassent leurs relations, et à établir entre elles une plus grande facilité d'échanges. Un congrès commercial aurait peut-être des résultats non moins précieux pour elles que les congrès politiques dont ce siècle a vu naître l'utile usage, et a déjà ressenti les heureux effets.

Ce n'est pas que je propose de renoncer soudainement à toute mesure restrictive, et de briser à la fois tous les liens qui enchaînent aujourd'hui l'essor du commerce. Toute commotion violente et subite, tout changement de système qui ne serait pas amené par gradation, pourrait être nuisible à lui-même et à l'industrie, et leur faire acheter par des sacrifices actuels, ce qu'on peut leur épargner, la prospérité qu'ils attendent un jour.

Je ne prétends même point que l'on doive renoncer absolument aux restrictions, aux prohibitions même; et l'on se méprendrait étrangement sur l'ensemble des idées qui ont donné lieu à ces observations, si l'on croyait qu'elles tendent à proposer une liberté indéfinie du commerce.

Je suis de ceux qui pensent que la science de l'économie politique n'a point de principes absolus.

Ceux qui ont écrit sur cette branche des connaissances humaines ont cherché à la réduire en théorie, à établir des règles générales qu'ils ont ensuite présentées comme applicables à toutes les hypothèses, sans songer que, dans cette matière, rien ne peut être vrai à tous égards.

Il en est, ce me semble, de l'économie politique comme du commerce : l'une et l'autre sont des sciences où les théories ne sont rien, et où la pratique est tout. Toutes les deux ne reposent réellement que sur la connaissance des faits et la combinaison des conséquences qui en résultent. Et ces faits et leurs conséquences sont si étroitement liés, que le plus petit changement que subissent les uns modifie aussitôt les autres et en altère le résultat. Ainsi, ce qui est utile dans un pays peut être nuisible dans un autre; ce qui était bon il y a un an peut ne pas convenir aujourd'hui; ce qui est favorable à quelques-uns des intérêts qu'il faut protéger est préjudiciable à d'autres. Les lois commerciales doivent être modifiées selon les circonstances politiques, l'abondance ou la disette des produits, les variations de la culture, les changements de mœurs ou de goûts, selon toutes les altérations de faits, enfin, qui peuvent influer directement ou indirectement sur les intérêts industriels du pays. S'en tenir à des principes généraux et y persister sans tenir compte des changements qui les rendent inapplicables ou nuisibles est, sans doute, plus commode, puisque cela épargne la peine de réfléchir. La paresse est la cause secrète de beaucoup d'ob-

stinations. Mais pour parvenir à fonder la richesse publique et celle des citoyens, ce qui est, si je ne me trompe, le but où tend l'économie politique, et que doit poursuivre tout gouvernement juste, il faut beaucoup de combinaisons qu'il est nécessaire de revoir et de modifier souvent.

Cette comparaison entre l'économie politique et le commerce pourrait être poussée beaucoup plus loin, car le gouvernement est, en effet, relativement aux intérêts industriels de l'Etat, comme le chef d'une vaste maison de commerce, employant les mêmes moyens pour atteindre le même résultat. Je n'userai, toutefois, de ce rapprochement que pour rappeler que les négociants qui poursuivent des systèmes et qui prennent pour règle de leurs entreprises les théories qu'ils se sont faites, plutôt que les conseils de l'expérience pratique, se ruinent presque toujours.

Je n'adopte donc point la doctrine des économistes, dont le dogme fondamental est d'accorder une liberté illimitée à toute industrie. Ce principe est juste à beaucoup d'égards; mais son application générale est évidemment impossible.

Les écrivains de l'école administrative en France font consister la richesse des peuples dans la prospérité de l'agriculture et des fabriques. Ils ont raison, et ce sont, en effet, là ses éléments principaux; mais ils ont oublié d'ajouter que la prospérité de l'agriculture et des fabriques ne peut se fonder que sur la puissance des débouchés, c'est-à-dire sur l'activité du commerce extérieur et intérieur.

Lorsque ces écrivains ont ajouté que la preuve de la richesse était l'abondance des produits, ils ont proféré un énorme paradoxe. Demandez à l'agriculteur, demandez au manufacturier si, après avoir fait une abondante récolte; si, après avoir fabriqué beaucoup de produits, ils se trouvent riches? Sans doute, s'ils vendent, et à de bons prix; mais si les denrées qu'ils ont recueillies et les produits qu'ils ont confectionnés demeurent entre leurs mains faute d'acheteurs ou s'ils ne peuvent les vendre qu'à des prix qui ne les indemnisent pas de leurs frais, de l'intérêt de leurs capitaux et du salaire de leur industrie, ils s'appauvrissent. L'abondance des produits n'est donc pas un signe certain de richesse. C'est dans l'adoption mal réfléchie de ce faux principe que réside, selon moi, l'erreur où tombent ceux qui dirigent les intérêts industriels de la France.

La vérité est que la source unique de la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, c'est la facilité des échanges, c'est-à-dire l'activité du commerce.

Et, si l'on veut absolument un indice positif de richesse, on le trouvera, non dans l'abondance des produits, mais dans la force de la consommation, car il n'y a que ceux qui sont riches qui dépensent, et le peuple qui consomme le plus est bien évidemment celui qui a le plus d'aisance. Mais ceci n'est qu'une de ces abstractions auxquelles se livrent trop facilement tous ceux qui se mêlent d'écrire, car il est d'un très-médiocre intérêt de rechercher quel peut être l'indice de la richesse. Ce qu'il est important de savoir, c'est comment cette richesse se fonde, et, je crois, je le répète, que son élément principal est la puissance des débouchés.

Ce n'est pas que je conteste à M. le commissaire du Roi la justesse des réflexions qu'il vous a présentées pour la défense du système restrictif, je reconnais avec lui que partout la production surabonde, que l'équilibre entre la faculté de produire et les moyens de consommer est partout rompu, et qu'il est, par conséquent, utile de réserver le plus possible notre marché aux produits de notre sol et de notre industrie. Mais je crois qu'il a forcé les conséquences de ces vérités. Dans l'application qu'il en fait à son système, il oublie que nos importations s'élèvent annuellement à près de 400 millions, et qu'il entre dans cette somme pour 250 millions de produits naturels indispensables, soit aux habitudes de la population, soit aux besoins des fabriques elles-mêmes. Ainsi, nous ne pouvons nous passer de sucre, de café, de riz, de cacao, de tabac, de poivre, et il nous en coûte annuellement 60 millions pour ces articles. Ainsi, nos manufactures ont besoin de cotons, de soies, d'indigo et autres teintures, d'huiles, de métaux, de bois de construction, de houille, de cuirs et d'une foule d'autres objets que notre sol ne produit pas ou ne peut fournir qu'en quantité insuffisante; et l'obligation indispensable de nous les procurer nous enlève annuellement 180 millions. Ces dépenses sont inévitables, et il n'y a que l'appauvrissement de la population et le dépérissement de l'industrie qui puissent les diminuer. Est-il sage de négliger les moyens de payer ces 250 millions en denrées de notre sol et en produits de notre industrie? Et n'est-il pas évident que plus on restreindra nos débouchés extérieurs, en cherchant à réduire nos importations, plus nous aurons à payer en argent pour les denrées que nous ne pouvons pas produire, et dont nous ne pouvons pas cependant nous passer; plus, par conséquent, la nécessité où nous sommes de les acheter deviendra préjudiciable aux intérêts de l'Etat? Pour ne parler que des choses que je sais par ma propre expérience, nous payons en argent les 60 millions que coûtent, chaque année, les cotons et les tabacs que les Etats-Unis nous fournissent; car le faible débouché que ce pays offre à nos eaux-de-vie, à nos soieries et à nos autres produits fabriqués, suffit à peine pour compenser ce qu'il nous fournit en riz, en potasse, en peaux, en quercitron, etc. Nous payons en argent les 10 millions que nous coûtent les indigos du Bengale nécessaires à nos fabriques, car il ne part pas un navire pour l'Inde qui n'emporte, en espèces ou en crédit sur l'Angleterre, les valeurs nécessaires pour le chargement qu'il doit rapporter en retour, et le produit des exportations qu'il fait ne sert qu'à subvenir à l'achat des objets d'encombrement. Nous payons en argent la plus grande partie des huiles et des soies que nous tirons de l'Italie, les métaux, les bois et le chanvre que nous tirons du Nord. Enfin, la balance de notre commerce avec les colonies françaises, que l'on nous présente comme n'offrant aucun désavantage, est, en réalité, onéreuse pour nous, car tous les négociants savent combien la consommation de nos îles est bornée; tous savent qu'il n'est pas possible qu'un navire expédié de nos ports pour les Antilles ou pour Bourbon emporte une cargaison dont la valeur suffise pour l'achat de son complet chargement en retour, et que, pour remplir le navire, il faut, ou se procurer des fonds en tirant des lettres de change, ou prendre du fret. Des tableaux où l'on balance à son gré des chiffres et dont on avoue soi-même que les évaluations sont incertaines, ne peuvent suffire pour contredire des faits que tous ceux qui s'occupent du commerce savent être incontestables.

Ainsi, nous payons chaque année un tribut énorme à l'étranger pour prix de denrées dont nous ne saurions nous passer, et cependant, bien

loin qu'on s'occupe de le réduire, en augmentant nos débouchés, on propose aujourd'hui deux modifications à notre tarif, qui tendent tous deux à accroître l'un et à réduire les autres, le tout sans profit, comme je l'ai prouvé, pour une des industries qu'on veut encourager, et pour favoriser l'autre d'un million qu'on pourrait lui distribuer en primes.

Des débouchés.

Après avoir parlé, trop longuement peut-être, des vices du système commercial, dans lequel le gouvernement s'obstine, il faudrait, pour compléter la tâche que j'ai entreprise, aborder les détails difficiles du régime qui devrait être substitué à ce système, et le développement, plus épineux encore, de la marche graduelle qu'il faudrait suivre pour l'établir. Mais un travail si étendu et si compliqué serait fort au-dessus de mes forces et exigerait des renseignements et des connaissances que je n'ai pas. Je me bornerai donc à indiquer très-sommairement les moyens que je crois pouvoir conduire le plus sûrement et avec le moins d'inconvénients possible à l'établissement d'une législation commerciale plus appropriée à l'état et aux besoins actuels de notre industrie.

Il me semble que nos débouchés extérieurs pourraient être classés en deux divisions principales, les débouchés européens et les débouchés d'outre-mer.

Je considérerai chacune de ces divisions dans son ensemble, et en évitant, autant que possible, de me laisser entraîner à des détails qu'il vaut mieux ne pas aborder que traiter superficiellement.

Le midi de l'Europe n'offre presque aucune consommation des produits de notre sol, et nous sommes, au contraire, soumis à la nécessité d'en tirer des huiles, des laines et quelques autres articles indispensables à nos fabriques.

C'est donc dans le nord de l'Europe que nous devons chercher les moyens d'écouler, en aussi grande quantité que possible, les vins, les eaux-de-vie, les huiles, les fruits que notre sol produit, et que le climat de ces pays ne leur permet pas de cultiver.

Les États du Nord ont, au contraire, des manufactures qui produisent presque tout ce que nous fabriquons nous-mêmes, et qui, à l'exception des soieries, des draps très-fins et de quelques autres articles de luxe, leur fournissent à peu près tout ce qu'ils consomment. Ce n'est donc que par la supériorité du travail et le bon marché que nous pouvons espérer de substituer chez eux l'usage de nos produits à ceux qu'ils fabriquent eux-mêmes, ou qu'ils tirent de chez les autres peuples.

L'industrie, moins avancée dans le Midi, y laisse encore un écoulement considérable à nos tissus de lin, de laine, de coton, de soie et à beaucoup d'autres produits de notre industrie.

C'est donc dans le Nord que nous devons chercher surtout les débouchés de notre agriculture, et dans le Midi ceux de nos manufactures.

Le moyen d'accroître leur importance me paraîtrait être de faciliter les échanges avec eux en allégeant par degrés les charges qui pèsent sur les productions qu'ils nous fournissent en retour, autant que le permettrait l'intérêt des exploitations de même nature que possède la France, et la balance exacte que le gouvernement doit maintenir entre les divers intérêts industriels du pays. Mais, pour que l'équilibre de cette balance fût exact, il faudrait peser chacun de ces intérêts, sous le rapport de son importance relative, et se garder de sacrifier, comme on l'a fait trop souvent, des avantages importants à l'encouragement d'un intérêt secondaire. Ainsi, les pays du Nord ne peuvent nous fournir en échange des produits de notre sol, dont la consommation chez eux pourrait prendre une grande extension, que les produits du leur, c'est-à-dire des métaux, des bois de construction et de charpente, des chanvres, des goudrons, etc. Je ne parle point des grains qui doivent être soumis à une législation spéciale, régie par des considérations d'un autre ordre que celles qui peuvent s'appliquer au commerce des autres productions, et dont il est, à mon avis, utile et sage de ne permettre que par exception l'importation en France. Je ne prétends même point insinuer qu'il faille dépouiller l'exploitation de nos mines de tous les avantages, exagérés pourtant selon moi, qui leur ont été accordés par les précédentes lois de douanes; et, sur ce point, je ne serai probablement pas d'accord avec la plupart des députés qui embrasseront les intérêts des départements méridionaux de la France; car je crois qu'il faut d'abord être juste envers tous, et accorder, comme je l'ai dit plus haut, à chacun de nos intérêts industriels une protection relative à son importance. Mais je pense aussi qu'exagérer cette protection, c'est arrêter soi-même l'essor de l'industrie; et peut-être que la comparaison de la qualité de nos fers et de nos aciers avec ceux de l'étranger justifierait l'opinion que je viens d'énoncer. Des négociations amicales, et basées sur l'intérêt commun des divers peuples, devraient préparer la réforme de leurs relations réciproques; et chacun des liens dont nous dégagerons leur commerce ne devrait tomber qu'après qu'ils auraient pris l'engagement de lever eux-mêmes une des restrictions dans lesquelles ils enchaînent le nôtre.

Quant aux débouchés de notre industrie en Europe, c'est surtout, je le répète, en nous efforçant de produire mieux, et à plus bas prix que nos concurrents, que nous pouvons espérer de les supplanter : car la législation n'y peut rien, et je n'ai garde de proposer de lever, relativement aux produits manufacturés, des prohibitions et des droits que je crois justes et dont la suppression amènerait nécessairement la ruine de nos fabriques. Mais accroître le nombre de ces prohibitions, augmenter encore le montant de ces droits, me semble une chose contraire à l'intérêt général, et je crois que le premier pas vers le bien serait de renoncer à tout ce qui pourrait aggraver encore le système restrictif.

Les pays où la civilisation est peu avancée sont, en général, ceux qui fournissent le plus de ressources au commerce des peuples plus perfectionnés dans les arts industriels.

Les Indes Orientales ont commencé à consommer nos vins de Bordeaux et de Champagne; nos eaux-de-vie, nos huiles, nos soieries, nos glaces, nos meubles, nos tissus de laine et beaucoup d'autres objets fabriqués, trouvent, sur divers points de ce vaste et riche pays, un commencement de débouché; mais comme nous avons à combattre, pour les produits des manufactures, ainsi que pour l'achat des retours, la concurrence de l'Angleterre; que, d'ailleurs, l'usage de nos denrées est encore peu répandu, et n'est pas susceptible d'un très-prompt accroissement, parce que les peuples de cette contrée ont peu de besoins, les expéditions maritimes dirigées vers cette des-

tination, et qui avaient donné des profits pendant les premières années de paix, ont causé des pertes considérables au commerce français en 1822 et 1823. Néanmoins, le bas prix auquel on est forcé de donner nos denrées, à cause de l'abondance qui résulte, et d'une concurrence forcée dans les importations, et de la faiblesse de la consommation, doit contribuer à en répandre l'usage, et un avantage futur pourra ainsi naître d'un mal présent. Les dispositions favorables à ce commerce lointain, que contient ce projet de loi, sont un acheminement à des améliorations plus étendues: si les droits, sur les marchandises qu'il fournit en retour, peuvent encore être diminués, ce commerce sera susceptible de prendre une grande extension.

Le vaste continent de l'Amérique méridionale pourra un jour offrir des débouchés immenses à nos farines, à nos vins, à nos eaux-de-vie et à nos produits fabriqués de toute espèce. Je sais que des considérations politiques de l'ordre le plus élevé peuvent mettre des obstacles, peut-être insurmontables en ce moment, à ce que le gouvernement ouvre à notre industrie cette source de prospérité. Ce n'est pas moi qui conseillerai de violer, pour écarter ces obstacles, les principes qui doivent servir de règle invariable à la politique d'un gouvernement légitime et monarchique. Je me garderai bien même de manifester aucune opinion sur une matière si délicate : je me borne à faire remarquer que cette mine est féconde, et qu'il serait affligeant pour la France de voir nos rivaux l'exploiter exclusivement sous nos yeux.

On a souvent proposé de créer dans nos colonies des Antilles un entrepôt où les habitants des îles voisines et du continent pourraient venir échanger contre les denrées et les produits manufacturés dont nous les fournirions, les productions de leur pays. On a toujours repoussé cette idée; je crois pourtant qu'elle pourrait être féconde en résultats favorables; et le commerce étendu que fait même avec la France la petite île de Saint-Thomas, fournit un exemple de l'utilité que pourrait offrir à notre industrie un établissement de cette nature. Les motifs qui l'ont fait écarter sont principalement tirés des facilités qu'il ouvrirait aux abus, si cet entrepôt était placé à la Guadeloupe ou à la Martinique. Mais on pourrait le placer ailleurs, et alors tous les inconvénients que l'on appréhende seraient éloignés. La petite île de Saintes, qui appartient à la France, est située entre les deux colonies que je viens de nommer : elle n'est qu'un rocher stérile, presque inhabité, et sur lequel végètent avec peine quelques cotonniers. Mais cette île, dont l'étendue est très-suffisante pour un établissement purement commercial, renferme un des ports les plus beaux et les plus sûrs des Antilles. Quel obstacle pourrait s'opposer à ce qu'on y fît l'essai d'un entrepôt, qui permît au commerce d'y placer un dépôt de nos produits, et d'y recevoir en échange, sous tous les pavillons, les productions de l'Amérique?

Peut-être y aurait-il aussi des changements importants à apporter dans notre système de relations avec nos colonies. Il est du moins démontré par l'expérience que celui qui existe aujourd'hui est nuisible pour elles, non moins que pour le commerce de la métropole.

Mais la recherche des changements, des améliorations dont il serait susceptible, serait à elle seule la matière d'un travail très-étendu et qui excéderait de beaucoup les bornes que j'ai dû me prescrire. Je dirai seulement encore que cette branche de notre commerce fournit, comme toutes les autres, la preuve évidente de la disposition qui existe entre les besoins de l'industrie et les faibles ressources auxquelles elle est réduite ; car dans nos colonies comme ailleurs, l'excès de la concurrence anéantit toute espérance de succès: la surabondance des denrées qu'on y apporte d'Europe, est telle, que souvent elles y sont à plus bas prix que sur les lieux de production ; et la multiplicité des acheteurs de denrées coloniales en élève les prix à ce point, qu'il est rarement possible d'en apporter sans perte.

Enfin, je pense que toutes les vues du gouvernement devraient tendre à relâcher les liens dans lesquels le commerce se trouve enchaîné à rendre plus faciles nos relations d'échange, à encourager les entreprises maritimes, à assurer, par des différences de droits plus marquées, un avantage plus positif à notre navigation, à accroître, par tous les moyens que peut employer une politique éclairée, les débouchés existants, et à en créer de nouveaux. Favoriser le commerce extérieur, est le moyen le plus sûr, ou plutôt le moyen unique d'étendre les ressources de l'agriculture et des manufactures; car l'impulsion vers le travail, vers le perfectionnement, existe partout aujourd'hui, et il ne faut que favoriser son essor, en agrandissant le cercle d'activité de l'industrie. L'exemple de l'Angleterre, si souvent invoqué, devrait être suivi, surtout dans ce qui lui a si bien réussi : car, avec des institutions libres, c'est surtout dans le commerce que la France peut trouver les sources de sa prospérité et de sa puissance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 6 juillet 1824.

Le procès-verbal du comité secret du 25 juin est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron Jankowitz concernant les députés nommés par le gouvernement à des emplois publics.*

M. **le chevalier de Berbis**, *rapporteur* (1). Messieurs, il est de ces propositions qui puisant leur source dans un sentiment d'honneur et de délicatesse, semblent, par cela seul, devoir être accueillies, surtout par une Assemblée composée de l'élite d'une nation plus susceptible qu'aucune autre de ces deux sortes d'impressions. Telle est, Messieurs, la nature de celle qui vous a été faite par notre honorable collègue M. Jankowitz et que vous avez jugé à propos de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale dont je suis chargé de vous soumettre le rapport (2).

Je commencerai, Messieurs, par ne vous point dissimuler que si votre commission a été unanime pour rendre justice à la droiture des intentions

---

(1) Le rapport de M. de Berbis n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(2) Cette commission était composée de MM. de Lastours, Renouard de Bussières, le marquis de Cambon, le baron Saladin, le baron Jankowitz, le chevalier de Berbis, le comte de Granoux, Chiflet, le comte de Berthier.

et à la pureté des motifs qui ont dicté cette proposition, elle a été, d'un autre côté, fort partagée lorsque après une discussion sérieuse, il a fallu qu'elle prît une détermination. Il est donc de mon devoir et du sien de vous exposer d'abord les raisons de la minorité qui s'est prononcée pour le rejet, et ensuite les raisons de la majorité qui s'est prononcée pour l'adoption, toutefois avec une modification importante que j'aurai l'honneur de vous développer à la fin de ce rapport; il ne s'agit pour le moment que du fond de la proposition de M. Jankowitz, c'est-à-dire si l'on peut ou non adopter ce principe: qu'un député promu par le gouvernement à une fonction ou à un emploi, cesserait par le seul fait de son acceptation de faire partie de la Chambre et serait tenu de subir les chances d'une réélection?

La minorité de votre commission, Messieurs, a prétendu que cette disposition serait contraire à la Charte qui, loin de s'expliquer sur l'espèce d'incompatibilité qu'on voudrait établir entre les fonctions d'un député et sa promotion à un emploi à la nomination du gouvernement, laisse au contraire pleinement et entièrement le Roi maître et libre dans ses choix, sans autre règle que sa volonté et sans condition aucune, ou si l'on veut, sans y apporter d'entrave : que soumettre à une réélection un député nommé par le Roi à un emploi, ce serait réellement gêner la prérogative royale et peut-être même la combattre, puisque les choix que pourrait faire le monarque, seraient susceptibles, en quelque sorte, d'être contrôlés par les électeurs.

La minorité à prétendu, en outre, qu'en adoptant la mesure proposée, l'on se priverait d'une partie des avantages du système septennal qui est, comme on le sait, de rendre les élections moins fréquentes.

La considérant ensuite sour le rapport moral, elle a pensé que l'on ne pouvait raisonnablement supposer la Chambre ne jouissant pas de toute son indépendance par le fait de la nomination de quelques-uns de ses membres à des emplois publics; que si l'on admettait cette supposition, il faudrait, par une conséquence rigoureuse, non-seulement interdire aux députés la faculté d'accepter aucun emploi, mais encore leur interdire toute sollicitation, toute recommandation en faveur de leurs parents; que si l'on avait pour but, par la mesure que l'on proposait, de populariser la Chambre et d'augmenter sa considération et son influence, on ne le ferait peut-être pas sans danger, puisque l'un des grands pouvoirs constitués ne peut guère s'élever sans déranger l'équilibre qui doit subsister entre tous et que, s'il en existe un que nous dussions fortifier, après une révolution qui a tant ébranlé, et dont nous ressentons encore les effets, ce serait le pouvoir royal plutôt que tout autre. Enfin, Messieurs, n'est-ce pas dans la Chambre, a ajouté la minorité, où se trouve un choix d'hommes qui, par leurs talents, leurs connaissances et leur dévouement, sont capables de remplir avec plus de succès de grands emplois et de hautes fonctions; et ne serait-ce pas, en exigeant pour l'acceptation de ces emplois et de ces fonctions, la condition proposée, priver l'État des services de plusieurs d'entre eux qui ne se décideraient point à se soumettre aux clauses et même simplement aux ennuis d'une réélection?

Tels sont, Messieurs, sommairement, les motifs qui ont déterminé la minorité de votre commission à ne point admettre la proposition de M. Jankowitz.

Je vais maintenant vous déduire les motifs qui ont décidé la majorité à l'admettre en principe.

Et d'abord, Messieurs, elle n'y a rien vu de contraire, ni à la Charte, ni à la prérogative royale. La Charte a gardé le silence sur cet objet. L'article 3 porte simplement « que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires, » et elle s'arrête là. C'est un principe général qu'elle pose et que ne contredit point la proposition qui vous est faite : En effet, Messieurs, l'on ne dit pas à un député, «vous ne pouvez point accepter d'emplois publics, » ce serait aller contre un droit incontestable qu'il a, comme Français, mais on lui dit seulement: « Si vous acceptez un emploi public, vous ne ferez plus partie de la Chambre que vous ne soyez réélu ; » ce qui est différent; et pourquoi, Messieurs, le lui dit-on, ou bien pourquoi veut-on lui imposer cette condition pour réunir tout à la fois les fonctions de député et l'excercice d'un emploi public qui lui serait conféré postérieurement à son élection? C'est que par là sa position peut être changée vis-à-vis de ceux qui l'avaient élu ; car je suppose qu'un député élu par un des départements du Nord, soit envoyé préfet, par exemple, dans un des départements du Midi, il est évident qu'il aura d'autres affaires à soigner et d'autres intérêts à défendre qu'il conciliera difficilement avec ses premiers engagements. N'est-il pas raisonnable dès lors, d'en laisser juges les électeurs qui lui avaient accordé leur confiance avant qu'il fût dans cette position? Ce n'est point là, Messieurs, porter atteinte à la Charte et gêner la prérogative royale, ni enfin soumettre le choix du gouvernement à la sanction ou à la désapprobation des colléges électoraux; le Roi reste toujours le maître, comme il doit l'être, de choisir, où et comme il veut, les personnes qu'il juge à propos d'honorer de sa confiance ou de récompenser en leur conférant des emplois publics; mais c'est seulement mettre à même un département, qui ne se croit plus représenté suffisamment, de faire un autre choix plus convenable à ses intérêts. Il n'y a rien là-dedans qui blâme ou qui approuve le choix fait par le gouvernement ; c'est tout à fait une affaire de localité. Si le député est réélu, c'est que les électeurs auront pensé qu'il restait dans une position où il pouvait être encore utile aux intérêts de leur département ; s'il n'est pas réélu c'est qu'ils auront pensé tout le contraire ; voilà, Messieurs, tout ce que cela prouvera.

La majorité de votre commission, Messieurs, est tombée d'accord avec la minorité, qu'en adoptant la proposition qui vous est soumise, cela donnerait effectivement lieu à des élections qu'on a eu pour but d'éviter, ou plutôt de rendre moins fréquentes, en établissant la septennalité ; mais, d'une part, ces élections étant isolées, elles seront sans danger ; et de l'autre, étant faites dans l'intérêt présumé des départements dont les députés seraient appelés à des emplois publics, les électeurs s'y prêteront sans peine, et dès lors elle n'a vu aucun motif de s'arrêter à cette objection.

Elle a reconnu également que l'on ne pouvait point dire précisément et raisonnablement même, que la Chambre, par la nomination ou la promotion de quelques-uns de ses membres à des emplois publics, perdît de son indépendance ou n'eût pas toute celle qu'elle doit avoir et conserver avec soin ; mais elle a pensé et elle pense que la mesure proposée, si elle était adoptée, ne ferait qu'assurer davantage, surtout dans l'avenir, cette indépendance, et qu'elle ôterait à la

malveillance jusqu'au moindre prétexte, sous ce rapport, de l'attaquer; que cette mesure n'entraînerait point après elle la conséquence forcée, qu'alors on devrait aussi interdire toute sollicitation des députés en faveur de leurs parents, puisqu'il ne s'agissait ici ou qu'il ne pouvait être question que des députés eux-mêmes et de leur existence publique, et non de leurs actions privées; que s'ils obtiennent des grâces pour leurs parents, cela ne change rien d'ailleurs à leur position envers les départements qui les ont élus, et qu'ainsi cette prétendue conséquence qu'on a voulu tirer du principe de la proposition que nous discutons tombe d'elle-même.

L'on a fait une objection plus sérieuse. L'on a dit : « Prenez garde, si vous voulez populariser la Chambre et augmenter son influence et sa considération, de ne le pas faire sans danger pour les autres pouvoirs constitués. » Nous savons, Messieurs, qu'il faut qu'un juste équilibre existe entre eux; mais l'équilibre sera-t-il rompu parce que l'on aura statué qu'un député qui sera nommé ou promu à un emploi, ne fera plus partie de la Chambre, s'il n'est réélu? Est-ce ici une augmentation dans les attributions de la Chambre, un empiétement sur les autres pouvoirs? c'est ce que l'on ne peut dire. Eh quoi! lui serait-il donc défendu de se montrer noble, désintéressée et veillant à la conservation de cette sage indépendance qu'elle désire dans les membres qui la composent? N'est-ce pas même un devoir pour elle? Nous sommes donc fort rassurés sur le danger que l'on semble redouter.

La majorité de votre commission, Messieurs, ne s'est point arrêtée non plus à la possibilité qu'il y aurait par la condition imposée à un député pour accepter un emploi et rester en même temps député, que l'Etat fût privé des services de quelques hommes précieux par leurs talents et recommandables par leur dévouement. Elle a pensé que de pareils hommes, dépourvus sans doute d'ambition, mais sûrement animés de l'amour du bien public, n'hésiteraient point à céder à la voix du souverain qui les appellerait ou qui les aurait jugés dignes de sa confiance.

Telles sont, Messieurs, les réponses qui ont été faites par la majorité de votre commission aux objections de la minorité; c'est à vous à les apprécier et à les juger; mais je dois y ajouter une considération importante et qui a dû fortement influer sur ses conclusions : c'est la *septennalité*. Vous êtes, Messieurs, entrés dans un système nouveau, qui change en quelque sorte la situation de la Chambre, ou qui, du moins, en modifie l'existence. Sans doute, lorsque vous avez adopté cette grande mesure, vous l'avez crue nécessaire, et vous ne vous êtes déterminés à vous charger du pesant fardeau qui en est la suite, que dans l'intérêt du bien public. Mais, Messieurs, la preuve la plus convaincante que vous puissiez donner de la pureté des motifs qui vous ont dirigés dans cette circonstance importante, ne serait-ce pas l'adoption de la proposition de notre honorable collègue M. Jankowitz, et ne l'avez-vous pas ainsi vous-mêmes préjugée, lorsque, au moment où elle vous a été faite, vous vous êtes levés spontanément et en masse pour la prendre en considération?

Mais, Messieurs, si vous l'adoptez, votre commission pense qu'aucune exception ne doit y être maintenue. Elle n'a point vu de raisons suffisantes pour ne pas y comprendre les emplois inamovibles et les promotions dans le militaire comme dans le civil. Elle est partie de ce principe général : que tout député doit rester dans la position où il a été pris lorsqu'il a été élu, et que si sa position vient à changer, il doit être soumis à une réélection. Elle a considéré que si l'on pouvait supposer qu'un député perdît de son indépendance par l'acceptation d'un emploi amovible, il y avait telle circonstance où la même supposition pourrait se faire par l'acceptation d'un emploi inamovible ou par le fait de l'avancement : qu'il n'y avait pas non plus de motifs plausibles dans le cas dont il s'agit, d'imposer une condition au civil que l'on n'imposerait point au militaire, car pourquoi exigerait-on, je suppose, d'un sous-préfet qui serait député, de se soumettre à une réélection s'il était promu à une préfecture et ne l'exigerait-on pas d'un colonel, qui, dans la même position, serait promu au grade de maréchal de camp? Est-ce que l'un comme l'autre n'a pas des droits à l'avancement et ne sert pas également l'Etat?

La majorité de votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de M. Jankowitz, mais ainsi rédigée :

« *Article unique*. Les députés qui seraient promus à des fonctions ou à des emplois *rétribués*, cesseront par le seul fait de leur acceptation de faire partie de la Chambre, mais ils pourront y être réélus. »

Votre commission a ajouté le mot *rétribués* parce qu'il n'a jamais pu être question dans cette proposition de fonctions gratuitement remplies.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

Plusieurs membres demandent le renvoi de la discussion à lundi.

(Cette proposition est rejetée. — On propose le renvoi après la délibération sur la loi des douanes, ce renvoi est également rejeté.)

M. de Girardin propose de fixer la discussion entre la délibération sur le budget des dépenses et celle sur les voies et moyens.

M. de Berbis, *rapporteur*, dit qu'il est de la dignité de la Chambre de discuter une proposition qu'elle a prise en considération, et propose le renvoi de la discussion à samedi, 10 juillet.

(Cette proposition est adoptée.)

La suite de l'ordre du jour est *la continuation de la délibération sur le budget de la Chambre pour* 1825.

« Art. 9. Le budget de la Chambre pour 1825, est fixé, tant en recette qu'en dépense, à la somme de 800,000 francs, conformément au tableau ci-annexé. »

M. le Président donne lecture du tableau annexé :

DÉPENSES FIXES : 594,038 francs.

Traitements de MM. le président et questeurs	150,000 fr.
Appointements des employés de toutes classes	161,600
Pensions de retraite	33,683
Médailles	5,160
Loyer du Palais	124,000
Impositions du Palais	17,830
A reporter	492,273 fr.

Report.........	492,273 fr.
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence....................	33,765
Haute-paye de la compagnie des vétérans qui fait le service de la Chambre..........................	3,000
Frais d'impression, y compris le papier et l'indemnité du *Moniteur*..	65,000
	594,038 fr.

M. **Méchin** dit que si la Chambre veut attaquer avec succès les dépenses du ministère, elle doit donner l'exemple en modérant les siennes. Le traitement de MM. les questeurs est, dit-on, fixé par une ordonnance, mais cette ordonnance n'a pas été convertie en loi et la Chambre reste libre de réduire ce traitement à 12,000 francs.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, donne lecture de l'ordonnance du Roi qui fixe le traitement de chaque questeur à 35,000 francs. Il fait observer que MM. les députés ayant cessé de recevoir une indemnité de 10,000 francs, le traitement de chaque questeur a été réduit à 25,000 francs.

M. **Méchin** persiste à demander que le traitement soit réduit à 12,000 francs, sans aucune autre indemnité de bois, lumière, mobilier, domestique, etc.

(La proposition n'est pas appuyée.)

M. **Basterrèche**, après quelques observations sur les frais d'impressions qui lui paraissent énormes, exprime le vœu que l'adjudication des impressions de la Chambre soit mise au rabais.

M. **de Girardin** appuie cette proposition, en ajoutant que les impressions faites aux frais de la Chambre, sont bien au-dessous de celles de la Chambre des pairs, que le papier est mauvais et l'impression défectueuse.

Un membre demande que la concurrence ne soit établie qu'entre les sept ou huit imprimeurs qui se sont offerts.

M. **de Puymaurin** demande que l'imprimerie royale soit admise dans la concurrence.

M. **Pavy** dit que la moralité et les opinions de l'imprimeur méritent de fixer aussi l'attention de la Chambre; il ne s'agit pas seulement de gagner quelques centimes par une adjudication au rabais, mais d'avoir un imprimeur qui soit bon royaliste.

M. **Leclerc de Beaulieu** dit que si le but de la Chambre est d'avoir un imprimeur bon royaliste, ce but sera facile à remplir, car tout le monde est royaliste en France, et le jour où l'on établira des distinctions, on établira des proscripteurs et des proscrits. Il pense que le véritable but de la discussion est d'exclure certains imprimeurs et d'en protéger d'autres, mais ce n'est point ainsi qu'on doit faire. M. Hacquart a vendu son fonds, et avec lui sa clientèle; si on lui choisit un autre successeur que celui qu'il s'est choisi lui-même, on fera manquer sa vente, et cependant on ne s'est jamais plaint que M. Hacquart ne fût pas bon royaliste. Il demande que le successeur de M. Hacquart obtienne la préférence.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, dit que la commission a reconnu dans son rapport qu'à conditions égales le successeur de M. Hacquart devait être accepté par la Chambre.

M. **de La Bourdonnaye** dit que si le successeur de M. Hacquart a joui longtemps des avantages attachés au marché qu'il avait passé avec la Chambre, ce n'est pas une raison pour que ce marché soit héréditaire dans sa famille. Il lui semble que la Chambre ne doit pas être considérée comme un objet de commerce qu'on se passe de main en main ou dont on vend le monopole à un successeur. D'ailleurs, il serait utile de donner un exemple qui pût servir à déraciner ce principe des survivances afin que les bienfaits se répandissent sur un plus grand nombre de personnes.

M. **Chiflet** dit que la discussion a dû montrer à MM. les questeurs les intentions de la Chambre; elle veut avoir un imprimeur royaliste, elle veut que ses impressions soient à bon marché. Ces intentions étant bien connues, elle doit laisser à MM. les questeurs toute la latitude nécessaire pour terminer les marchés.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir si les impressions de la Chambre seront données en adjudication au rabais.

Cette proposition est rejetée.

M. **de Boisclaireau**, après quelques observations sur le loyer de la Chambre qu'il trouve exorbitant, émet le vœu que M. le ministre des finances termine une négociation déjà commencée avec M. le duc de Bourbon pour l'échange du Palais contre des forêts de l'État. Il pense qu'il n'est pas de la dignité de la Chambre que la salle des séances soit à loyer.

M. **le Président** met aux voix la partie de l'état comprise sous le titre de DÉPENSES FIXES et montant à la somme de 594,038 francs.

Cette dépense est allouée.

DÉPENSES VARIABLES.

Frais de bureaux et abonnements aux journaux.....................	16,000 fr.
Bois de chauffage.................	15,000
Éclairage	8,000
Service des voitures	21,000
Service ordinaire de la bibliothèque..........................	10,000
Fêtes publiques et illuminations..	6,000
Gratifications..................	10,000
Habillement.....................	10,000
Entretien du mobilier du palais de la présidence..................	12,000
Entretien des bâtiments.........	33,000
Dépenses éventuelles............	35,000
Fonds de réserve...............	29,962
	205,962 fr.

M. [illegible] au dit que, d'après le rapport de comm[illegible], il y a en de grav[illegible] dans [illegible] mi[illegible] la m[illegible] de [illegible] Il [illegible]

M. **Dubruel**, l'un de MM. les questeurs, dit que le mobilier a, en effet, éprouvé quelques dégradations qu'on aurait pu prévenir ; mais que l'administration s'occupe en ce moment d'un projet qui sera présenté à la prochaine session et qui remédiera à tous les inconvénients dont on s'est plaint.

M. **le Président** met aux voix la dernière partie de l'état intitulé : DÉPENSES VARIABLES, montant à la somme de 205,962 francs.

Cette dépense est allouée.

M. **le Président** met aux voix le dernier arrêté proposé par la commission et qui résume les deux chapitres des dépenses ci-dessus montant ensemble à 800,000 francs.

Il est adopté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 7 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine ; MM. de Chabrol, de Vaulchier, Benoist, de Vatimesnil et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de budget pour* 1825.

M. de Lézardière a la parole

M. **le vicomte de Lézardière**. Messieurs, avant de voter la loi des finances qui nous est proposée, j'ai cru devoir soumettre à la Chambre, faire entendre aux ministres du Roi quelques réflexions ; je pourrais dire quelques doléances sur l'état malheureux de la propriété sur tous les points du royaume.

Vous le voyez, Messieurs, la stagnation des produits du sol désole nos départements. Les propriétaires de blés, de vins, de bestiaux, de lins et de chanvres, tiennent le même langage.

Tandis que les capitalistes, les salariés du gouvernement, attirent dans les villes tout le numéraire de la France ; que par l'effet d'une prospérité factice, des constructions élégantes s'élèvent de toutes parts à Paris, et trompent les yeux sur le véritable état du royaume, les campagnes sont parvenues à un degré de malheur difficile à dépeindre, effrayant à reconnaître.

Les affaires qui ressortent toutes de Paris, les besoins du luxe, appellent en cette ville tous les hommes riches. Il en résulte que les étrangers et les commis si étrangers parmi nous, jugent l'état de la France par celui de Paris, voient partout la grande propriété qui n'est nulle part. Nous savons, Messieurs, nous, députés des départements, que la terre est fort divisée ; que généra-
nent ceux qui la possèdent, ont besoin, pour
ter, de la vente immédiate de ses produits,
la dépréciation toujours croissante de ces
éduisant le propriétaire à la plus stricte
met le pauvre au désespoir.

Oui, Messieurs, le sort du pauvre dépend de celui du propriétaire. Le manœuvre, l'homme qui ne possède rien, quand le travail ne lui manque pas vit sans mendier, élève sa famille, et ne se plaint pas de son sort. Le travail ne manque pas au manœuvre, quand le propriétaire a de l'aisance : alors il fait travailler ; il peut améliorer sa terre, il peut embellir sa demeure ; et soit qu'il ait pour but l'utilité ou l'agrément, il donne de l'ouvrage au malheureux. Aujourd'hui, nous voyons, au contraire, le propriétaire sans aisance, ayant peine à acquitter ses contributions, loin de pouvoir donner rien au luxe, se refuser souvent le nécessaire.

Si nous voyons à Paris à peu près tout ce que la France contient de propriétaires riches, songeons que le sol appartient principalement aux propriétaires de 1,000 à 10,000 livres de rente. Aujourd'hui même, pouvons-nous compter sur un revenu fixe ? On peut encore évaluer son capital ; mais avec la baisse progressive des denrées, celle des prix de ferme qui en est la conséqnence, qui de nous, Messieurs, peut estimer sa fortune en revenu ?

Trente années de déchirements et de guerres continuelles ont bouleversé la société, ont déplacé toutes les positions. Des débouchés immenses ont été ouverts à quelques produits du sol ; d'autres, au contraire, n'ont plus trouvé d'issues. L'industrie a pris une direction nouvelle. La culture même a changé dans plusieurs départements. La paix a surpris la France dans l'état où l'avait placée la guerre. Généralement la terre produit plus qu'elle produisait il y a trente ans. Il faut une administration sage pour que cet accroissement dans les produits soit une cause de prospérité. Il faut gouverner pour l'état de paix. L'école de Buonaparte n'a jamais spéculé que sur l'état de guerre.

Les ministres actuels du Roi ne peuvent pas être accusés du mal que nous signalons. Ils doivent tout tenter pour le guérir. Ce ne sera pas la Chambre des députés qui y apportera un remède efficace au moyen de quelques modiques économies sur un énorme budget.

Une réduction sur l'impôt foncier, obtenue il y a quelques années, a été un bienfait insuffisant ; des réductions plus étendues deviendront indispensables, si l'état actuel se prolonge ; et l'impossibilité de faire payer la contribution foncière forcera à la diminuer. Ce ne sera point encore un remède suffisant ; il vaudrait mieux augmenter les revenus que diminuer les impôts.

Les habitants des différents départements de la France ont des intérêts opposés dans les questions que la loi sur les douanes nous donnera à discuter. Les uns voudraient la prohibition absolue des importations ; d'autres les désirent : il en est qui les tolèrent par le grand intérêt qu'ils ont aux exportations. Le gouvernement, placé au-dessus de tous les intérêts locaux, pèsera les représentations qu'il recevra dans tous les intérêts, et adoptera, nous osons l'espérer, la mesure qui les froissera le moins.

Il est cependant un point sur lequel les ministres trouveront, je le crois, presque unanimes les députés des départements, la suppression du funeste entrepôt de Marseille. Cet entrepôt assure à nos grains, aussitôt que leur prix tend à s'élever, la concurrence de grains d'une qualité fort supérieure. Les négociants des ports de la Méditerranée ne peuvent plus spéculer sur les blés de l'ouest de la France, qui y remplaçaient autrefois ceux que la Crimée y envoie ; nous devons

donc espérer de voir enfin supprimer cet entrepôt.

Mais, Messieurs, ce bienfait, une législation sur les douanes, aussi sagement combinée que nous la puissions espérer, ne sont pas des remèdes à une administration sage et forte, dont la France est depuis longtemps privée, qu'elle réclame, et qu'elle a droit d'attendre.

L'armée, la marine, les établissements du gouvernement consomment, ils doivent consommer exclusivement des produits du sol. L'acquisition de ces produits du sol doit être calculée par l'administration de manière à en faire hausser le prix. La richesse de l'Etat est dans l'aisance des propriétaires. Ainsi l'avait entendu Sully, ce grand ministre d'un grand roi; quelques millions employés en France, à élever d'une manière uniforme les prix des blés, des vins, des bestiaux, des chevaux, des toiles, seraient la partie du budget que les députés des départements contesteraient le moins.

Il est regrettable, qu'au lieu de dégrever, il y a trois ans, la contribution foncière, on n'ait pas tenté d'élever ainsi les revenus. Je le demande à tous les contribuables qui m'entendent, la somme dont le Trésor se priva par ce dégrèvement, n'eût-elle pas été employée plus utilement dans l'intérêt de la propriété, si elle eût pu faire vendre à un prix tolérable les produits de nos campagnes?

Il est douteux encore, si des réformes dans l'administration des munitionnaires de tout genre, ne conduiraient pas à ce but, dans une surcharge de dépenses; du moins en ce qui concerne les grains et les bestiaux.

Le projet conçu par M. le maréchal duc de Bellune, de faire acheter immédiatement les blés pour la consommation des troupes, donna, en 1822, de l'espoir aux propriétaires, satisfaits des prix qu'on leur offrait. Les mémoires du sieur Marchand, qui nous ont été distribués, développent l'étendue et les avantages de cette mesure, et font regretter qu'elle ait été abandonnée. Ce sont sans doute des raisons personnelles à l'agent du ministre qui ont décidé son successeur à rompre le traité. Nous ne prétendons pas peser ces raisons; nous les croyons bonnes. Mais les avantages de ce traité pour la propriété demeurent démontrés, et nous devons désirer qu'on opère désormais sur ces bases. Il nous semble qu'on pourrait prendre des mesures du même genre pour les fournitures de viande. Nous croyons enfin que M. le ministre de la marine pourrait aussi souscrire avec avantage à de semblables marchés.

Quant aux chevaux : la discussion du chapitre des haras et de celui des remontes, donnera sans doute aux ministères des lumières nouvelles sur ce produit si important et si délaissé. On peut affirmer que si la France ne produit pas assez de chevaux pour tous les services, ce déficit accuse l'imprévoyance des administrations passées, et doit être comblé par l'administration présente. Les propriétaires élèveront des chevaux, si on leur assure une vente satisfaisante; s'ils ont la certitude de traiter avec des officiers de cavalerie, et non avec des intermédiaires et des maquignons; si le gouvernement est enfin convaincu de cette vérité, qu'un cheval payé 600 francs à un Français, est un meilleur marché pour le Roi et pour le Trésor, qu'un cheval de même valeur, acheté 400 francs d'un étranger.

De bonne foi, peut-on croire que le beau pays de France, avec son étendue, la variété de son sol et de son climat, doive être longtemps tributaire de l'étranger, pour les remontes de sa cavalerie? Je suis d'avis qu'il faut améliorer, étendre l'établissement des haras. Je crois que la Chambre ne refusera pas dans la suite d'augmenter les fonds alloués à ce chapitre, pourvu qu'on lui démontre que ces fonds serviront à la production des chevaux, et non à l'accroissement des commis. Mais je m'assure aussi que M. le ministre de la guerre n'éprouvera pas de difficultés à l'allocation de quelques centaines de mille francs de plus, s'ils sont nécessaires pour payer des chevaux en France, au lieu d'en acheter à l'étranger.

Hélas! Messieurs, c'est dans l'histoire, c'est dans l'exemple des nations voisines que nous pouvons reconnaître le bienfait d'une administration sage et paternelle. La génération qui nous précéda ne l'a pas connu, hors dans quelques provinces administrées par leurs Etats. Et nous, qui avons usé notre vie sous l'anarchie et le despotisme, nous venons demander à la monarchie le bonheur de la génération qui va nous suivre, du peuple dont nous devons défendre les intérêts. Ce peuple a espéré le bonheur en recouvrant la paix et l'auguste race de ses rois.

Si l'on compare le sort des paysans de la France à celui des paysans de l'Angleterre, on verra tout ce qui reste à faire; l'aisance du peuple augmente les consommations, offre des débouchés aux produits du sol, aux produits de l'industrie. Les hommes sont partout les mêmes. Procurez au laboureur français l'aisance dont jouit le laboureur anglais, comme celui-ci, il il voudra être bien logé, bien vêtu, bien nourri : il consommera aussitôt qu'il pourra consommer.

C'est donc à rendre plus heureux le peuple des campagnes que doit tendre une bonne administration. Le gouvernement de Bonaparte n'y cherchait que des conscrits et des impôts. Il en est demeuré une défiance que doit faire disparaître le gouvernement du Roi. On se rappelle encore de ces perpétuelles et ridicules investigations sur les produits de nos champs. Chaque année, il fallait fournir l'état des greniers, des écuries, des étables, des celliers, même des basses-cours; on y voyait avec raison le dessein de tout enlever au malheureux producteur.

Que des formes différentes et des hommes nouveaux fassent juger que des informations détaillées demandées dans nos départements le sont dans des vues de bienveillance! Que ce soit pour soulager le malheur, pour favoriser la propriété, qu'on s'enquiert de l'état de la France; que les effets le révèlent au peuple. Bonaparte voulait être craint, les hommes qui le servaient savaient le faire craindre. Le Roi de France veut être aimé: les ministres du Roi doivent faire bénir son auguste nom.

A Dieu ne plaise que plaidant à cette tribune la cause des campagnes, je vienne y réclamer la ruine des villes; mais j'appellerai l'attention du ministère sur les intérêts opposés des campagnes et des villes.

L'énormité des droits d'octroi, accroissant excessivement le prix des denrées que les campagnes portent dans les villes, y diminue la consommation; car la consommation est toujours en proportion du prix de la denrée. L'habitant de la ville se prive en partie, ou se refuse absolument la viande ou le vin, dont le droit d'octroi a accru le prix dans une énorme proportion; et l'habitant des campagnes voit refluer dans ses celliers les produits de son sol, que les villes se refusent à consommer.

Il est, je le sais, nécessaire que les villes aient des revenus, puisqu'elles son assujetties à des dépenses ; mais est-il indispensable que ces revenus soient à la charge des campagnes? Ne peut-on suppléer aux droits d'octroi si funestes à l'agriculture? Nous sommes fondés du moins à réclamer la suppression de la partie de ces droits qui entre dans les caisses de l'Etat : c'est l'impôt le plus fatal aux villes et aux campagnes.

J'appelle sur toutes ces réflexions l'attention sérieuse du gouvernement ; je n'ai point eu la ridicule idée d'improviser ici un plan de finances et d'administration. Mais nos commettants ont droit d'attendre de nous que nous exposions les maux dont nous sommes les témoins. Nous pouvons donner les idées que notre expérience nous fait croire propres à adoucir ces maux. Les députés de la France la connaissent mieux que les commis et les fabricateurs de tableaux statistiques, mieux que des administrateurs qu'une fatale mobilité rend étrangers aux intérêts et aux besoins des départements qu'ils traversent. Le devoir des ministres est de profiter de ce que nous pouvons leur présenter de connaissances positives : le nôtre est de leur en offrir le tribut.

Nous sentons que ce que nous réclamons n'est pas l'œuvre d'un jour ni d'une année. Nous attendons du gouvernement du Roi la réparation des maux faits à la société par les gouvernements tyranniques auxquels son absence nous a livrés. Nous devons exiger des ministres de remédier à des malheurs qu'ils n'ont pas causés, mais dont ils deviendraient comptables envers la patrie, s'ils les laissent longtemps peser sur elle. C'est pour travailler au bonheur de la France que le Roi les a investis d'une haute confiance. Que, répondant à cette confiance, ils voient enfin au delà de leurs bureaux, qu'ils embrassent un plan et en poursuivent avec constance l'exécution. Ils nous ont demandé la septennalité pour s'assurer un calme nécessaire. Nous leur avons accordé la septennalité, ils devront compte au peuple du calme qu'elle leur donnera : c'est la France qui doit profiter de leurs loisirs.

Les ministres voient, comme nous, qu'il n'est aujourd'hui qu'un moyen de conserver la puissance, d'acquérir dans une Chambre telle que celle-ci, une majorité fixe et durable ; c'est de travailler franchement à rendre le Roi puissant, le peuple heureux.

Je vote l'adoption du projet de loi de finances.

Plusieurs voix : L'impression !

(L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. le comte de Vaublanc. Messieurs, je me félicite de parler après l'orateur auquel je succède, parce que les choses que je vais avoir l'honneur de dire à l'Assemblée, pourront ajouter quelque force aux excellentes idées qu'il vous a présentées. M. le rapporteur des dépenses vous avait dit que la loi de finances indiquait l'état de la richesse nationale. Cette richesse consiste surtout dans l'état du commerce intérieur et extérieur ; c'est de cet objet que j'aurai l'honneur de vous parler en peu de mots, et en m'appuyant de toutes les vérités que j'ai pu trouver dans les documents placés sous nos yeux.

Vous avez reçu les comptes des exportations et des importations pendant les années 1820, 1821, 1822 et 1823. Ces comptes ont été calculés d'après un nouveau système d'élévation que je suis loin d'approuver, et dont j'ai fait la critique. Mais il ne doit pas être question aujourd'hui de ce système ; et de quelque manière que ces comptes soient calculés, ils peuvent toujours servir à connaître l'état civil de notre situation commerciale. J'y vois pour l'année 1820, un avantage immense de 91 millions. Je ne saurais adopter cette évaluation ; car, avant la Révolution, personne n'a porté le bénéfice commercial de la France, au-dessus de 60 à 70 millions. Mais n'importe ; je prends ce compte tel qu'il est. Vous avez donc eu, en 1820, un bénéfice de 91 millions. D'après le même système d'évaluation, ce bénéfice est réduit, en 1821, à 10 millions ; la perte, en 1822, est de 41 millions ; et enfin le bénéfice, en 1823, est de 28 millions. Donc, en trois années, nous avons 38 millions de bénéfice sur 41 de perte.

L'année 1820, présentant un état extraordinaire, je mets en masse les trois dernières années, et je les compare à l'année 1820. Je vois une perte réelle, et, sans m'arrêter aux chiffres, je me borne au résultat. Si je consulte les états du ministère de l'intérieur, qui sont calculés sur des bases toutes différentes, je trouve encore que notre commerce a fait des pertes considérables pendant les trois dernières années. Si j'examine le compte du mouvement de navigation extérieure, qui vous a été présenté il y a deux ans et demi, par le ministre de la marine, je trouve toujours le même résultat qui, d'ailleurs, est suffisamment indiqué par les plaintes des chambres de commerce.

Maintenant, je mets sous vos yeux les états de navigation qui vous ont été présentés, pendant cette session, pour les deux dernières années. J'y trouve que notre navigation a été, pendant ces deux années réunies, de treize mille trente vaisseaux français et vingt mille six cent soixante et onze vaisseaux étrangers ; donc sept mille six cent quarante et un vaisseaux étrangers de plus que les vaisseaux français, j'y trouve aussi un million de tonneaux français, et un million cinq cent mille tonneaux étrangers. Aussi, une délibération du commerce de la ville de Rouen porte-t-elle en termes positifs que notre navigation est presque réduite à rien.

Après tous ces documents réunis, qui, marchant par des routes différentes, s'accordent néanmoins à présenter des dommages pour notre commerce, il me semble que je puis tenir pour avéré que depuis les trois dernières années nous sommes dans des pertes continuelles, et que ces pertes peuvent s'accroître encore. Je n'entre pas dans des détails qui confirmeraient bien plus cette vérité, parce que cela me mènerait à des calculs qui sortiraient du genre des discussions de la tribune. Je me borne donc à cette base de l'opinion que je veux vous présenter, et je me dis : S'il est une vérité unanimement reconnue dans la Chambre, c'est celle-ci : La France manque de débouchés. Vous l'avez dit dans votre adresse ; et cette vérité a été proclamée par presque tous les orateurs qui ont parlé dans la discussion du projet de loi sur la rente. La France manque donc de débouchés. Qu'est-ce qui peut faire fleurir le commerce et augmenter les débouchés? La circulation. Vainement, me direz-vous que vous avez d'immenses capitaux. Je vous demanderai si la circulation s'étend d'une manière convenable dans toutes les parties de la France. Quel est le plus grand agent de la circulation? C'est le Trésor public. Or, je vois que le Trésor, qui reçoit et qui rend la valeur d'un milliard, verse dans la ville de Paris, par jour, à peu près autant que dans le reste de la France.

Je ne crois pas exagérer en disant que le dé-

partement de la Seine reçoit par an environ 400 millions du Trésor public. Or, j'examine les états présentés par le préfet de la Seine. J'y vois que les impôts de la ville de Paris s'élèvent à 81 millions. J'en retranche 5,500,000 francs qui sont le produit des jeux. Je n'ai pas besoin de vous dire pourquoi je ne compte pas un tel produit parmi les impôts qui sont le résultat du travail et de la production. Le département de la Seine, ou la ville de Paris, recevant par an environ 400 millions, donne au Trésor 75 millions. J'examine les mêmes états du département du Calvados. J'y vois que ce département produit 16 millions, et qu'il en reçoit 6. Il en est de même, à peu près dans la même proportion, de tous les départements éloignés. Mais, après ce rapprochement, qui prouve combien la répartition du Trésor est inégale, et par conséquent le mouvement de la circulation, je dois dire que la ville de Paris présente un avantage immense aux départements qui sont à une certaine distance de cette capitale; c'est un débouché de tous les jours, de tous les instants pour ces départements. Mais il n'en est pas ainsi des provinces éloignées.

Dans un tel état de choses, les départements éloignés éprouvent un dommage considérable et continuel : insensible d'abord, il doit finir par y diminuer les sources de la reproduction. Avant la Révolution, les choses étaient bien différentes : on voyait dans ces départements quatre grands ports qui faisaient un très-grand commerce avec le Levant, l'Espagne et l'Amérique; ils avaient une existence indépendante du Trésor et de toutes les spéculations de la capitale. Cela est si vrai, qu'alors jamais les capitaux du commerce n'arrivaient à Paris pour être placés dans les emprunts de la capitale, quelque fussent les appâts que présentaient les ingénieuses combinaisons de ces emprunts. Bien plus, les grandes maisons de banque de Paris étaient presque toutes associées aux maisons de nos grands ports. Aussi, a-t-on vu souvent le Trésor dans la plus grande gêne, tandis que nos ports de mer étaient dans l'abondance. Nous avons vu précisément le contraire sous le gouvernement impérial; le Trésor dans l'abondance et les provinces dans la détresse. J'en conclus que la prospérité du Trésor n'est pas toujours une marque certaine de la prospérité des provinces.

Outre la circulation amenée par le commerce, les provinces éloignées possédaient un grand nombre de propriétaires riches, et voyaient dépenser dans les villes et les campagnes les revenus d'un clergé riche et nombreux.

Ce que je viens d'exposer me paraît d'une vérité incontestable, d'après les choses positives sur lesquelles je m'appuie. Je me crois donc autorisé à rechercher quel pourrait en être le remède, non que je me flatte de présenter de bonnes idées, mais des idées capables peut-être d'en inspirer de meilleures. L'avantage de notre gouvernement est de pouvoir mettre en avant des opinions qui, étant ensuite élaborées, peuvent produire un résultat utile.

Afin de m'éclairer et de voir s'il n'y aurait pas quelques moyens de changer notre situation, je cherche des lumières dans notre propre histoire et dans l'histoire d'un peuple voisin. Je vois dans la nôtre que nous avons eu trois grandes époques où le commerce a marché à grands pas vers la prospérité : sous Henri IV, sous Louis XIV et sous Louis XV. Sous Henri IV : aussitôt que Sully eut arraché la France aux traitants, ce monarque fit beaucoup d'avances à l'agriculture, au commerce et aux manufactures. Il dépensa en une seule année jusqu'à 400,000 francs pour les manufactures de soieries. En calculant le taux de l'argent et toutes les différences des temps, on peut évaluer cette somme à environ 1,500,000 francs. Henri IV établit des colonies jusque dans le Canada, des manufactures de toiles, de tapis et de tentures; enfin, je le vois consacrant des capitaux à l'ouverture du canal de Briare.

D'après les calculs des historiens, il paraît qu'en quatorze ans plus de 100 millions ont été dépensés en améliorations réelles et successives. Ainsi, ce grand Roi qui, suivant la remarque d'un historien, assista à plus de sièges et de combats que César ou Alexandre, fut aussi le plus grand et le plus habile administrateur. Sous Louis XIII, nous ne voyons rien de semblable. Sous Louis XIV, aussitôt que Colbert eut mis l'ordre dans les finances, nous voyons en dix années les revenus disponibles s'élever de 31 millions à 81 millions. La première année, la dépense n'excéda pas 20 millions; vous voyez l'excédant qui lui restait. La même proportion n'exista pas pendant les dix années suivantes; mais elle fut toujours considérable. Eh bien! c'est avec cet excédant de recettes que Louis XIV embellit et fortifia la France, construisit rapidement soixante vaisseaux, établit de tous côtés de nouvelles manufactures. Il appela le fameux Vanrobais, et lui donna les avances nécessaires pour affranchir la France du tribut qu'elle payait pour les draps à l'Angleterre et à la Hollande. Il a avancé à des compagnies jusqu'à 12 millions. Il donnait 5 francs de gratifications par tonneau de marchandises. En même temps, les Etats du Languedoc faisaient des avances aux manufactures de draps appelés *Londrins*, que Marseille expédiait dans le Levant. Ils les continuèrent pendant quarante ans.

Après ces dix années, les guerres que Louis XIV eut à soutenir changèrent l'état des finances, et au lieu d'avoir des excédants on fut obligé de recourir au moyen très-dangereux des emprunts. Mais enfin ce qui fut fait sous Henri IV et pendant ces dix années du règne de Louis XIV, fut véritablement la première source de la prospérité de la France. C'est là que vous trouverez les commencements de votre commerce maritime et de votre industrie; c'est là que vous trouverez une véritable création. Mais tout cela n'a pas été fait de rien : il a fallu beaucoup de capitaux; il a fallu le mouvement imprimé et par la volonté des rois et par des capitaux, pour amener ce résultat. Suivons-en les effets. Immédiatement après la guerre de Sept Ans s'est établie une prospérité commerciale toujours croissante; mais elle a été l'effet de la possession de Saint-Domingue qui parvint rapidement au plus grand état de culture. Il n'était pas nécessaire, sous ce règne, de faire les avances considérables dont je viens de parler; la nature des choses devait produire cet heureux résultat. En effet, après la guerre de Sept Ans, un ministre anglais, qui avait été trois ans ministre des finances, publia un ouvrage dans lequel il annonça cette prospérité de la France : il annonça aussi d'autres prédictions politiques et commerciales qui se sont toutes vérifiées; tant il est vrai qu'un homme accoutumé à observer les choses et les hommes, peut souvent, par la puissance d'une profonde méditation, prédire l'avenir. C'est état de prospérité sous Louis XV fut la suite, non des efforts du gouvernement, mais de la nature des choses qui, en donnant à la France une colonie aussi productive que Saint-Domingue, fit

fleurir le commerce maritime et accrut toutes les sources de la prospérité nationale.

Les Anglais qui, par la nature de leur gouvernement, par leur position insulaire et par le génie de leur peuple, ont toujours tendu vers la plus grande prospérité, ont employé le même moyen qu'Henri IV et Louis XIV. Le célèbre Pitt engagea, dans un moment de crise, le parlement à avancer au commerce 55 millions. C'étaient de véritables prêts à 2 ou 2 1/2 0/0; et ces sommes, après avoir fermé les plaies du commerce, rentraient dans les caisses du Trésor. Il faudrait lire le discours de ce fameux ministre pour voir combien il est indispensable, dans certaines circonstances, que le gouvernement vienne au secours du commerce. Je vois dans un historien du ministère anglais ces mots remarquables : Quand nous ne pouvons donner, nous pouvons au moins prêter. Le même gouvernement prêta, en 1822, 45 millions pour des travaux publics; dans la même année, inquiet de ce que, par des circonstances particulières, des provinces éloignées pouvaient manquer de circulation, il y envoya, sans frais, 80 millions en or et en papier.

Vous sentez que, dans le système que je veux établir, je me trouve un peu fort en m'appuyant sur ce qui a été fait par deux de nos plus grands rois et par nos voisins. Je pourrais vous citer d'autres exemples : personne n'ignore comment le grand Frédéric répara les pertes de son royaume, après la guerre de Sept Ans, en prêtant aux propriétaires et au commerce des capitaux à 1 et 2 0/0; à l'aide de ces prêts et des secours de tous genres qu'il donna aux commerçants, il changea entièrement l'état de la Prusse. Si maintenant j'arrive à chercher pour la France quelque moyen qui puisse être analogue à ceux que je viens de mettre sous vos yeux, je vous demanderai de l'indulgence pour les idées que je vous soumettrai; ces idées peuvent être mauvaises, mais elles sont dictées par le désir d'être utile.

Je vous prie de vous pénétrer des effets immenses de la circulation, de ce premier des besoins de tout Etat, je vous prie de vous rappeler que nous manquons de débouchés. Ces deux bases bien posées, je vois dans les rapports de la commission de finances qu'en parlant de la caisse d'amortissement, elle avance qu'un jour peut-être on trouvera qu'elle est hors de proportion avec notre dette et qu'on se décidera à suivre pour cette caisse un système analogue à celui de nos voisins. Pour une dette qui ne s'élève pas à plus de 4 milliards, nous avons une caisse d'amortissement de 75 millions : l'amortissement de l'Angleterre n'est que de 125 millions pour une dette de 20 milliards. Je pense, comme la commission, qu'un jour viendra où vous reconnaîtrez que la dotation si riche de notre caisse d'amortissement n'est pas en proportion avec la dette. Peut-être m'est-il permis autant qu'à personne d'en parler; car je suis le premier qui, dans le conseil des Cinq-Cents, ait proposé une caisse d'amortissement. Mes idées furent combattues alors par tous les financiers du jour, à l'exception d'un seul. J'ai dès longtemps médité sur les avantages d'un semblable établissement; mais je crois qu'il ne faut pas qu'elle dépasse une certaine proportion avec la dette qu'elle est destinée à éteindre. Sans cette proportion, on enlève à la circulation des capitaux trop considérables.

L'Angleterre a mis en circulation dans ces dernières années jusqu'à 900 millions de sa caisse d'amortissement qu'elle a réduite à 125 millions. Si donc les idées venaient à se tourner de ce côté, et qu'on pût se résoudre à diminuer notre amortissement; si l'on voulait, par exemple, prendre pendant quatre ans sur cette caisse 25 millions par année, ne pourrait-on pas en former une caisse dotée de 100 millions, que j'appellerais caisse d'utilité publique? Cette somme, qui ne pourrait en être tirée, par partie, que par une loi, serait destinée à prêter sans intérêts des capitaux aux conseils généraux des départements, aux associations manufacturières et aux associations maritimes. Je demande si cette caisse, qui établirait entre le Trésor et les départements un flux et reflux continuel de sommes qui en sortiraient et y rentreraient, ne contribuerait pas autant à augmenter le crédit public qu'elle peut le faire en restant dans l'amortissement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous montrer par quelques détails ce qui résulterait de l'établissement de la caisse que je viens d'indiquer. Tous les jours les départements ont besoin de faire des entreprises pour créer des établissements ou pour améliorer ceux qui existent. Cependant, ils ne peuvent y appliquer les sommes nécessaires; quelquefois ils empruntent, mais toujours à un taux plus ou moins élevé : les travaux marchent nécessairement avec lenteur; ils sont arrêtés, repris, et arrêtés encore; et pendant ce temps l'on ne jouit pas de l'avantage qu'on attendait de l'établissement commencé. Si, au contraire, la proposition que je fais était adoptée; si la caisse d'utilité publique existait et prêtait sans intérêt aux départements les sommes qui leur sont nécessaires, les travaux marcheraient avec rapidité. Les hommes qui cherchent du travail dans les départements voisins de celui où commencerait une grande entreprise, sauraient que là le travail ne peut leur manquer pour un certain temps; ils y courraient avec leur famille, ils y resteraient dans une sécurité parfaite; et quand les travaux seraient achevés, ils sauraient que, dans tel autre département, d'autres travaux doivent être entrepris et continués jusqu'à l'entier achèvement, et ils s'y rendraient. Ne résulterait-il pas de là un véritable avantage?

M. Humann, dans un discours qui a reçu l'assentiment de la Chambre, a parlé avec raison de l'avantage des associations; c'est par elles que vous pourrez arriver à la plus grande prospérité industrielle et commerciale. Or, ma proposition présenterait un moyen de faire des associations sur des bases solides; car lorsque la caisse leur aurait avancé quelques sommes sans intérêts ou à des intérêts très-faibles, ces associations seraient en position d'emprunter ailleurs à un intérêt moins élevé qu'elles ne le font aujourd'hui. Ma proposition fournirait en même temps au ministère le moyen de rétablir le niveau de la circulation entre les départements qui sont traités d'une manière si inégale, en les comparant à la ville de Paris. La force du corps politique est immense; mais l'action des parties et trop inégale.

Je pourrais vous montrer, dans un des mémoires remis à Louis XIV par Colbert, la source de l'idée que je vous présente; ce ministre y dit positivement que si le roi voulait faire quelque dépense pour le commerce, il augmenterait considérablement le numéraire au dedans de son royaume, et diminuerait la puissance en argent de la Hollande et de l'Angleterre. Si Colbert a parlé ainsi; si le bon sens naturel suffisait pour indiquer la nécessité de venir au secours des provinces éloignées, dans un temps où le commerce maritime marchait à grands pas vers la pros-

périté, cette nécessité n'est-elle pas mille fois plus évidente aujourd'hui?

J'entends souvent former le vœu d'une diminution sur l'impôt territorial. Il me semble qu'il n'est qu'un moyen pour arriver à ce but; c'est d'augmenter l'impôt de consommation. Mais comment l'augmenter? Il faut que la consommation augmente elle-même. Qu'est-ce qui peut la faire augmenter, si ce n'est de procurer, aux producteurs, des capitaux à un faible intérêt? Or, si un gouvernement comme celui de l'Angleterre a cru nécessaire d'avancer aux particuliers des fonds à bas intérêts; si l'on a prononcé ces mots en son nom : *quand nous ne pouvons donner, nous pouvons au moins prêter*, n'en faut-il pas conclure que la mesure que je propose aurait pour la France un avantage réel et considérable? Au reste, comme je l'ai dit en commençant, ce sont là des idées auxquelles je suis loin d'attacher de l'amour-propre relativement à leur conception, car elles m'ont été suggérées par ce que j'entends dire tous les jours par mes collègues sur le défaut de débouchés et sur l'état du commerce. Je vous prie de ne pas oublier que j'ai puisé ces idées dans la conduite de deux grands rois de France et dans celle d'un pays voisin qui élève tous les jours sur le commerce et la navigation une puissance colossale. Je me réserve de parler sur les différents articles du budget.

J'en vote l'adoption.

(On demande l'impression de ce discours improvisé; elle est ordonnée.)

M. le comte de Malartic. Messieurs, admis depuis trop peu de temps à l'honneur de siéger dans cette enceinte, pour que la discussion d'une matière aussi importante que celle du budget de l'Etat puisse m'être familière, c'est en hésitant, surtout après l'orateur auquel je succède, que j'aborde cette tribune pour vous soumettre quelques observations.

La religion devant occuper le premier rang dans nos pensées, je commencerai par vous exposer les besoins de ses ministres, car je ne vois pas, dans le budget qui nous est présenté, qu'il soit question d'améliorer le sort de ceux de nos pasteurs qui, depuis si longtemps, supportent la majeure partie du fardeau sans se plaindre, et avec ce noble désintéressement qui ne peut être inspiré que par ce sentiment divin d'où tout ce qui est bien dérive; ce sont des desservants de nos paroisses rurales que je veux vous parler, leur traitement est au-dessous des besoins. Cependant, la religion qu'ils enseignent est celle de l'Etat; c'est par leurs soins que nos enfants sont dirigés dans la voie du bien, et qu'ils apprennent à connaître le dévouement sans bornes que nous devons tous porter à l'auguste dynastie des descendants de saint Louis. Néanmoins, je vois qu'il y a d'autres cultes en France autorisés et salariés par l'Etat, dont les moindres traitements des derniers ministres sont de 1,000 francs; pourquoi laisser réduits à 750 francs ceux de la religion catholique qui, parmi nous, doit tenir le premier rang? Cette disproportion est choquante et ne peut subsister longtemps sous le règne de notre Roi très-chrétien, qui, je n'en doute pas, a plus que personne le désir de voir renaître, dans tout son lustre, l'éclat de notre religion.

Je sens qu'après les événements désastreux qui ont trop longtemps affligé notre patrie, tout le bien qui est à faire ne peut s'opérer tout de suite; mais en attendant que l'état de nos finances puisse nous permettre d'y parvenir, il serait, je crois, possible d'encourager, d'une manière peu coûteuse, ces zélés ecclésiastiques qui consacrent leur vie à de si pénibles et si saintes fonctions, et auxquels presque aucun espoir d'avancement n'est réservé, car on n'a qu'à jeter les yeux sur le tableau des cures autorisées, comparativement avec le nombre des succursales, on verra qu'il n'y a qu'un curé sur dix desservants; il ne reste donc à ces derniers presque aucune probabilité de parvenir à ce titre inamovible du curé, qui ferait toute leur ambition, et qui les flatterait bien plus que l'augmentation de traitement qui y est attribuée.

Il y a en France :

Sept cent cinquante-sept cures de première classe avec un traitement de 1,500 francs :

Deux mille cent soixante cures de deuxième classe avec un traitement de 1,100 francs ;

Et vingt-six mille trois cent trente-cinq succursales dont le traitement est de 750 francs.

On pourrait élever deux mille de ces succursales au rang de cures de troisième classe, avec un traitement de 1,000 francs, ce qui ne coûterait qu'un surcroît de dépense de 500,000 francs. Par ce moyen peu coûteux, on doublerait les probabilités de parvenir au titre de curé, ce qui inspirerait une émulation bien désirable, et nécessaire à ceux qui désirent se vouer à ce saint ministère.

Mais il faut que je m'arrête; j'ai même été trop loin sur cet objet, puisqu'au Roi seul appartient l'initiative.

Après vous avoir parlé du premier de nos besoins, je ne peux m'empêcher de vous retracer l'état de pénurie dans lequel se trouve l'industrie agricole de plusieurs départements; c'est l'agriculture, le plus noble des arts, qui, avec l'aide de notre commerce, a toujours été la source la plus féconde de notre prospérité. Néanmoins, je vois qu'on la laisse depuis longtemps languir à côté de ses nombreux produits sans débouchés, sans lui porter aucun secours; loin de là, au contraire, on va chercher au dehors des subsistances pour nos armées, des remontes pour notre cavalerie; on souffre des entrepôts de grains étrangers sur notre territoire. Il serait enfin temps de porter remède à tous ces abus; car bientôt les produits des récoltes dans certains départements deviendront insuffisants, tant pour subvenir aux dépenses de la culture que pour le payement des contributions. Il faudrait donc commencer par trouver quelques moyens d'alléger cette contribution foncière qui, d'après le vil prix des denrées, devient annuellement une surcharge intolérable pour les cultivateurs et les propriétaires.

Ce système de centralisation contre lequel des réclamations sans nombre s'élèvent depuis longtemps de toutes parts, n'est peut-être pas une des moindres causes qui font languir l'industrie agricole et commerciale de nos départements; car c'est avec ce funeste système qui, en amenant toutes les affaires dans la capitale, y attire aussi presque toutes les ressources pécuniaires du royaume, puisqu'on ne peut obtenir la moindre décision sans venir dans cette vaste cité dont l'accroissement m'effraye, et dans laquelle viennent s'engloutir la majeure partie des revenus de l'Etat.

Cette centralisation amène aussi au Trésor royal les sommes annuelles provenant des centimes variables et facultatifs, dont l'emploi se trouve momentanément suspendu par des autorisations qu'on fait attendre de Paris, tandis que, d'après

la loi de finances, elles devraient rester dans les départements. Depuis longtemps tous les conseils généraux réclament en vain les intérêts de ces sommes; pourquoi les leur refuser et les traiter plus défavorablement que les communes auxquelles on en tient compte ? Cela porte obstacle à bien des améliorations qu'on pourrait faire dans les provinces.

La Charte qu'il a plu à Sa Majesté de nous accorder, nous promet que la répartition de l'impôt foncier doit être uniforme. Cependant les frais de recouvrement de cet impôt qui en sont un accessoire inséparable, et qui même se confondent dans les rôles avec le principal, rendent cette répartition très-inégale; inégalité dont les plaintes se font entendre; car les contribuables de telle commune sont obligés de payer 3 centimes 1/2 par franc pour remise du percepteur, tandis que, dans la voisine, ils n'en payent que 2, quelquefois moins; d'un autre côté, les contribuables de l'arrondissement chef-lieu du département, ne sont soumis qu'à contribuer aux taxations et remises du receveur général, tandis que ceux des autres arrondissements doivent non-seulement contribuer aux taxations de ce receveur général, mais encore à celles du receveur particulier; toutes ces différences produisent une inégalité sensible, qui est contraire à la justice et aux volontés que notre bien-aimé monarque a manifestées dans la Charte. Ne vaudrait-il pas mieux répartir uniformément sur tous les contribuables du royaume tous les frais de perception, au moyen de quelques centimes en sus du principal et centimes additionnels réunis, sauf ensuite au gouvernement à faire des remises progressives aux percepteurs, receveurs généraux et particuliers en raison de leur travail et de l'importance de leurs recettes; enfin agir comme l'administration de l'enregistrement, sauf des proportions différentes à établir.

Je vois qu'on laisse dans l'abandon une des grandes ressources de notre prospérité. C'est de nos communications intérieures que je désire vous entretenir: nos routes, qui ont été construites à si grands frais, dépérissent par l'insuffisance des fonds qu'on alloue annuellement pour leur entretien, au point qu'on se verra bientôt forcé d'en reconstruire à neuf une partie; quelques-uns de nos ports de commerce éprouvent les mêmes besoins; cette économie, mal entendue sur cette partie importante, est un mal incalculable si on n'y porte un prompt remède. On aurait aussi besoin d'un autre règlement pour arrêter la dégradation de ces routes, produite par l'excessive surcharge du roulage, à laquelle les ponts à bascule, chèrement construits, ne portent aucun obstacle, et sont, au contraire, la source de bien des abus; on pourrait, je crois, arriver à ce but, en restreignant par une loi le nombre de chevaux de trait qu'on pourrait atteler sur chaque charrette, d'après la largeur des jantes. Alors tous les officiers publics, les gendarmes pourraient facilement constater les contraventions.

Ce règlement aurait le double avantage de faire réduire les chargements et d'engager les rouliers à ne se servir que de grands et forts chevaux; par ce moyen on verrait bientôt abandonner l'éducation de ces petites et mauvaises races pour ne se livrer qu'à en obtenir de plus belles; car cette partie de l'éducation des chevaux en France n'est ni assez soignée ni assez encouragée; il faudrait y ajouter quelques secours dans le budget, avance dont on se récupérerait bientôt en s'eximant du tribut que nous payons aux étrangers en allant en chercher chez eux.

On m'objectera peut-être que les surcroîts de dépense que je propose sont en contradiction avec la diminution de l'impôt foncier que je demande; mais n'avons-nous pas quelques économies à faire? n'avons-nous pas aussi la caisse d'amortissement, dont les ressources annuelles vont s'élever bientôt à 80 millions, somme excessive comparativement à notre dette? En réduisant cette caisse à sa dotation primitive, son action sera plus que suffisante; il nous restera donc 40 millions qui pourront servir tant à fermer les dernières plaies de la Révolution, qu'à diminuer la contribution foncière, et venir au secours de quelques parties du service qui sont en souffrance.

L'époque de la clôture de nos travaux est trop rapprochée, pour pouvoir nous attendre à toutes ces améliorations; mais espérons que le Roi, dont toutes les pensées sont pour le bonheur de ses peuples, ne laissera pas passer la prochaine session sans nous les proposer : car, augmenter l'éclat de notre religion, encourager notre agriculture et notre commerce, c'est fonder notre prospérité sur des bases inébranlables.

Dans cet espoir, je vote pour le projet de loi amendé par la commission, en me réservant de proposer quelques autres économies lors de la discussion des articles.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le chevalier de Berbis**. Messieurs, il n'est pas un de nous qui, chaque année, en considérant le chiffre fatal de 900 millions, montant de nos dépenses, ne cherche aussitôt dans sa pensée quels seraient les moyens de le réduire; et cependant chaque année, nos efforts sont vains, et après quelques discussions nous restons, permettez-moi cette expression, *cloués*, sur ce même chiffre. Où en est la cause? Serions-nous donc arrivés, Messieurs, sans nous en douter, à ce point de perfection où il n'y a plus rien à faire qu'à approuver; ou, en d'autres termes, regarderions-nous dorénavant le budget comme une de ces choses si bien réglées, qu'elles ne demandent plus pour la forme qu'à être visées ? Je ne crois point que ce soit là votre opinion. C'est encore moins celle des contribuables qui attendent avec impatience l'époque actuelle, dans l'espoir qu'elle amènera une heureuse diminution des charges qu'ils supportent. Mais, Messieurs, que fait notre opinion et celle des contribuables? Il y a une vérité qui l'emporte, c'est celle-ci : tant que nous aurons le système administratif que nous avons, et que l'on vous a parfaitement prouvé n'être que le malheureux héritage des gouvernements révolutionnaires qui se sont succédé jusqu'à la Restauration; tant que nous aurons, dis-je, ce système, nous serons forcés d'en subir les conséquences; elles sont chères, ruineuses même, qu'importe! Nous n'y pouvons rien ou presque rien. Nous aurons beau attaquer quelques parties de ce tout, l'on ne manquera jamais de raisons pour nous répondre, et pour nous prouver que l'on ne saurait y toucher sans compromettre telle où telle branche du service public. Aussi à quoi jusqu'à présent ont abouti nos investigations et celles de nos commissions de budgets? Peut-être à empêcher quelques augmentations, ou à faire quelques légers retranchements, mais au fond à rien d'essentiel. Il faut donc, Messieurs, aller à la source du mal, l'indiquer, et ne point se lasser de l'indiquer, afin que le gouvernement y porte toute son attention, et avise, dans sa sagesse, aux

moyens de nous faire administrer le mieux possible, et à moins de frais possible. La source du mal, je le répète, est dans le système administratif, beaucoup trop compliqué, beaucoup trop subdivisé; et, sous ce rapport, nous sommes dans un état qui n'est point naturel : car nous conservons sous la monarchie légitime tout ce qui a été fait dans ce genre contre elle, soit par l'anarchie, soit par le despotisme, c'est-à-dire une subdivision administrative ridicule, créée pour le temps où l'on voulut républicaniser la France; et, ensuite, une centralisation extravagante, imaginée par l'usurpateur lorsqu'il voulut tout soumettre à son joug de fer.

Nous ne sommes plus sous ce joug, grâce à Dieu, il est vrai, Messieurs; mais nous sommes encore sous celui de la *bureaucratie*, suite nécessaire de ce système *républico-impérial*, souffrez-moi ce terme, dont nous n'avons pas su jusqu'à présent nous défaire. Et en effet, Messieurs, comment ne régnerait pas encore cette bureaucratie centrale, aussi coûteuse aux contribuables que nuisible aux intérêts des administrés, quand tous nos principaux fonctionnaires, avec lesquels le gouvernement est nécessairement obligé de correspondre, sont, du moins en ce qui concerne l'intérieur et les finances, répétés *quatre-vingt-six fois*, et chacun d'eux est forcé de soumettre à l'approbation du gouvernement presque toutes les affaires qui sont du ressort de l'administration dont il est chargé? Ainsi, Messieurs la division, administrative actuelle, telle qu'elle est, multiplie outre mesure les principaux agents de la haute administration, et la publicité de ceux-ci enfante à son tour des *armées d'employés*, et de l'un et de l'autre de ces abus, qui s'enchaînent mutuellement, résultent des frais énormes dans l'administration proprement dite et dans le recouvrement des impôts.

Tant que cet ordre de choses subsistera, il sera impossible, malgré tous les efforts que l'on pourra faire, d'obtenir des diminutions sensibles dans nos dépenses, et de proportionner à nos facultés le poids de nos charges. De même, avec ce système, nous gémirons toujours sous l'empire de la *bureaucratie*, et nous en resterons éternellement les victimes. Ce n'est point, Messieurs, par de légères concessions à des administrations telles que nous les avons, que nous parviendrons à abattre ce colosse de la *bureaucratie*, et à réduire la centralisation à ce qu'elle doit être ; mais c'est en revenant autant que possible à ces grandes divisions administratives dont nous avions autrefois de si beaux modèles. Pourquoi, Messieurs, ne les ferait-on pas revivre avec les modifications convenables? Elles auraient même cet avantage sur les anciennes : c'est qu'il y aurait une uniformité qui n'existait pas, et ne pouvait point alors exister; nous en avons le principe, soit dans la division du ressort des cours royales, soit dans celles des commandements militaires. De cette sorte, les temps présents se rattacheraient jusqu'à un certain point aux temps passés. C'est ainsi, Messieurs, que la Restauration doit s'achever. Une révolution a détruit violemment des institutions qui ont fait le bonheur de la France pendant des siècles. C'est à la sagesse du gouvernement légitime et réparateur à nous rapprocher avec mesure et sans secousse de ces institutions, qui n'ont rien d'incompatible avec la Charte.

Et en effet, Messieurs, quelle incompatibilité pourrait-il exister entre cette Charte et des administrations en rapport plus ou moins avec celles d'autrefois, et qui rendraient à nos provinces le droit de gérer leurs affaires locales, sans en écraser le gouvernement et occasionner des frais énormes? A-t-elle consacré quelque part, et cette centralisation unique si nuisible à tous les intérêts, et cette *bureaucratie* désolante qui en est la conséquence immédiate? A-t-elle prétendu en rétablissant les bases d'un gouvernement monarchique et paternel, que nous conserverions à jamais et ce qui nous vient de la République, et ce qui nous vient de l'Empire, et que, pour conserver ces choses, nous fussions condamnés pour toujours à ne faire aucun retranchement sur la masse de nos impôts, par la multitude de rouages qui existe dans notre système administratif, et par cette manie, pour ne pas me servir d'une expression plus forte, de tout accumuler, de tout faire, de tout décider à Paris?

Non, sans doute, Messieurs, ce n'est point là l'esprit de la Charte. Pourquoi donc sommes-nous restés et restons-nous dans ce système que tous les bons esprits semblent condamner, et sous le rapport financier et sous le rapport politique? c'est, Messieurs, qu'une infinité de gens en profitent et forment une espèce de coalition pour son maintien, coalition redoutable qui ne peut être rompue que par une volonté forte et de grands efforts de la part de ceux qui sont au timon des affaires de l'État. C'est aussi, peut-être, parce que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés jusqu'à ce moment, nous ont plus dominés que nous n'avons pu les diriger. Mais actuellement que nous entrons dans une voie nouvelle et moins embarrassée, profitons-en pour revenir à un meilleur ordre de choses, rendre à nos provinces une existence qu'il est bientôt temps qu'elles recouvrent, et délivrer le gouvernement lui-même de cette multitude d'affaires de détail qui l'accablent et qui entravent sa marche; alors, et seulement alors, nous obtiendrons de véritables économies dans nos dépenses et nous nous délivrerons du goût insupportable de la *bureaucratie*.

Tels sont les vœux, Messieurs, que je forme pour le bonheur et la prospérité de la France; s'ils sont justes et fondés, ils sont, comme je le crois, et dans l'intérêt des contribuables, et dans celui du gouvernement; ces vœux ne sauraient manquer d'être un jour accomplis, parce que tôt ou tard, en dépit des obstacles qu'on lui oppose, la vérité triomphe. C'est dans cette confiance que je vote pour l'adoption de l'ensemble du budget.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Basterrèche. Messieurs, grâces à la largesse qui a présidé au règlement des limites de nos attributions parlementaires, et plus encore à la sévérité des interprétations successives qui ont bientôt fixé, dans un cercle étroit, l'accomplissement des fonctions qui nous sont départies par notre loi fondamentale, la Charte française, il ne s'offre à nous, Messieurs, dans chaque session, qu'une seule circonstance où nous puissions un peu errer à volonté dans le champ des observations générales, des conseils, et même de ces idées spéculatives lancées au hasard, comme les semences de la parabole, avec l'espoir que quelques grains pourront tomber dans la bonne terre et y germer plus ou moins vite pour le bien de tous.

Cette circonstance particulière, cette occasion presque unique, Messieurs, est celle qui se présente chaque année pendant la discussion générale du budget : je suis monté à cette tribune, avec l'intention d'en profiter pour ma part; mais sans

m'écarter réellement de ce qui se rattache à l'ensemble de mon sujet. Ce sera à vous de juger, dans votre indulgence, si j'ai parcouru cette carrière d'utilité publique, avec bonne foi, et avec le désir sincère des bonifications successives dont chacun de nous recherche sans cesse la possibilité.

Il nous faut, tous les ans, beaucoup d'argent pour régler nos affaires. Mais, dans cette France, pays si favorisé du ciel, il paraît que tout est devenu facile; car, qui eût osé penser, il y a un quart de siècle, qu'une levée directe et indirecte de bien plus d'un milliard serait chaque année demandée sans inquiétude, et accordée sans surprise, et sans presque aucune difficulté? Mais sur un terrain dont la séve vigoureuse résiste à toutes les contrariétés, même quelquefois à la maladresse du cultivateur; chez une nation qui a pu triompher promptement des plus funestes orages, il existe encore, pour l'heureux gouvernement qui préside à ses destinées, un avantage pour le moins aussi précieux, celui de n'avoir à diriger son action que sur des hommes du caractère le plus obéissant, le plus porté à révérer leurs supérieurs, à s'enorgueillir de leurs talents et de leurs vertus, surtout sur un peuple le meilleur payeur qu'il y ait au monde, toujours résigné à subir jusqu'à de véritables privations pour aider au bonheur commun et à la gloire du pays. Devant un tel spectacle, notre premier devoir, Messieurs, est d'en rendre grâce à Dieu, et le second, de réunir nos efforts à ceux des dépositaires du pouvoir, pour rechercher avec zèle tous les moyens d'améliorer le sort, la félicité d'une nation aussi digne de notre dévouement et de notre respect.

Que pouvons-nous faire cette année, dans ce but? Examiner scrupuleusement tout ce qui est soumis à nos investigations, n'adopter qu'avec maturité, ne consentir qu'avec une parfaite conviction.

Vous retracer ainsi des impressions déjà classées dans vous cœurs au premier rang de vos devoirs, serait, Messieurs, méconnaître tous vos sentiments, si vous n'aimiez vous-mêmes à entendre redire fréquemment dans cette enceinte ce qui est également dans la pensée de chacun de vous.

En examinant d'abord la marche de l'honorable rapporteur de la commission, je vais, à côté de lui, parcourir quelques indications sommaires de la série du budget, et j'adopte la même classification pour vous présenter à mon tour des réflexions analogues à son travail; je reléguerai dans ma seconde partie des observations plus générales.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les Chambres ont souvent reconnu dans les budgets arithmétiques de ce ministère une grande exactitude, et toute l'attention possible pour l'économie; les réflexions à l'occasion de ce budget ont été principalement renfermées (quelquefois avec une apparente contradiction) sur le coût de la dépense nécessaire à l'organisation actuelle des tribunaux, et sur ces minces rétributions attribuées aux magistrats, ce qui présente aux esprits un vaste champ pour tous les projets spéculatifs d'un nouvel ordre de distribution dans cette partie; l'entreprise est difficile; mais, pour ma part, je crois qu'il y a beaucoup à changer dans l'établissement de l'ordre judiciaire; il faudrait mieux payer la dignité et les fonctions des membres des cours royales, changer des classifications inexactes pour la règle des émoluments, et refondre en entier tout ce qui a rapport aux tribunaux de première instance, surtout reconstituer sur des bases plus larges et sur un plus haut degré de considération, l'intéressante magistrature des juges de paix; cette institution a été manquée en France dès son origine; il faut plus l'honorer et moins la payer ou pas du tout. Nous n'aurons de véritables juges de paix que lorsque ces fonctions seront dévolues par la force des choses aux plus généreux, aux plus bienfaisants de la contrée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Il s'offre peu de choses à dire ici sur un ministère qui est toujours dans les nuages, et de tous côtés entouré de mystères; on peut seulement y apercevoir que la dépense qu'il distribue chaque année tend sans cesse à s'accroître; et, sans vouloir prétendre à ce que nos agents à l'extérieur s'exposent à être trop communicatifs, excité par les rapports de nos voyageurs, et surtout des négociants avec lesquels j'ai naturellement plus d'affinités, je me permettrai ici de désirer que nos diplomates puissent devenir un peu plus obséquieux envers leurs concitoyens, et même moins dédaigneux de beaucoup de petites réclamations dont le fond ou les conséquences forment souvent la matière d'un grand intérêt pour leur pays.

Quant à ce qui regarde leur habileté dans les hautes matières diplomatiques, je ne doute pas qu'elle ne puisse être grande; on a soin de l'appuyer presque partout sur l'éclat des noms, et je crois à la puissance universelle des généalogies pour les négociations de toute espèce, depuis que je la vois appelée fréquemment au secours de toutes les affaires en général, même de la conduite de celles qui auraient pu paraître les plus étrangères à leurs antécédents. D'ailleurs, je retrouve avec plaisir dans cette tendance un témoignage de plus, et irrécusable pour les plus obstinés, de la propagation rapide de toute espèce de lumières, dans tous les rangs de la société actuelle.

Ce budget est un peu cher; mais comment le discuter avec connaissance de cause? Où sont les documents analogues? Sur quelles bases devront reposer nos jugements?

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget de l'intérieur est une grande affaire; les détails en font frissonner quand on y veut appliquer son attention, et la première réflexion qui se présente tout naturellement est dans la difficulté de concevoir qu'on ait eu la pensée de réclamer d'une seule personne une surveillance et des soins aussi multipliés; cet accaparement démesuré est aussi un effet de cette centralisation contre laquelle la France réclame sans cesse, et jusqu'à présent sans aucun succès; cet objet est si important, que laissant tout à fait de côté le chiffre comme l'a désigné souvent M. le rapporteur, convaincu d'ailleurs qu'en général nos fonctionnaires publics, surtout les ministres, sont bien rarement, de leur fait, répréhensibles en dilapidations d'argent, parce que, plus ils sont élevés, plus ils participent en matière d'intérêt de cette délicatesse qui appartient essentiellement au caractère français, me reposant sur la Cour des comptes de l'examen des justifications, j'adopte ce que M. le rapporteur nous a dit avec beaucoup de sens et de raison: qu'il est plus important de s'occuper des économies d'Etat que d'épargnes de

bureaux. C'est donc sous ce seul point de vue que je vais placer ici une remarque en partie applicable à la plupart des autres ministères.

Ce qui nous ruine, Messieurs, ce qui rend impossible toute économie de quelque importance dans les dépenses obligées des ministères, c'est la longueur et la multiplication des formes d'où découle invinciblement la multiplicité des employés; de tout temps on s'est plaint en France de cet abus; sous de précédents règnes, un ministre, cité au nombre des habiles, discutant sur la nature du gouvernement de la France, prétendait qu'il n'était autre chose qu'une bureaucratie; qu'eût-il dit dans ce genre devant les combinaisons intéressées du gouvernement de l'Empire? Car c'est Bonaparte, bien capable de faire autrement, qui, par suite des calculs de sa politique intérieure, et pour mettre plus d'individus dans sa dépendance, accrut de tout son pouvoir le nombre des emplois, la répartition des contrôles, et par conséquent la nécessité pour le gouvernement d'un nombre infini d'employés; or, Messieurs, vous le savez tous, vous avez su continuellement vous en plaindre, nous vivons encore pour tout le civil sous le gouvernement de l'Empire; le but de ce gouvernement fut de centraliser tout dans ses mains en dépit des inconvénients; c'était un procédé conséquent de défiance universelle, et la précaution d'un pouvoir incertain et soupçonneux. Cette conduite, il ne se le dissimulait pas, devait faire plus de mécontents que d'affectionnés; mais il comptait sur sa force matérielle; elle était immense; de longtemps on n'en reverra une pareille dans une seule main : et pourtant il a succombé sous le poids des désaffections plus que sous les coups militaires de ses ennemis; la force, à quelque degré qu'elle ait été réunie, n'a jamais assuré pendant de longues périodes la conservation du pouvoir; ce n'est que l'amour des peuples qui en assure la durée.

Le gouvernement actuel n'a pas besoin des mêmes efforts ni de la même espèce d'auxiliaires; il peut compter sans mesure sur une nation qui n'a aucun besoin de se livrer à de nouveaux essais, ni aucun désir de courir de nouvelles chances désastreuses : l'autorité du Roi et l'obéissance au gouvernement résident dans les cœurs; les ministres ne peuvent emprunter là-dessus d'hésitation ou de craintes, que des rapports fallacieux de quelques subalternes intéressés, qui fondent sur des suspicions qu'ils s'étudient à propager criminellement, l'édifice de leur avancement et de leur fortune personnelle. Le plus grand besoin de la France et du gouvernement est aujourd'hui d'être dégagés de cet énorme fardeau de la centralisation générale de toutes les affaires intérieures et de tous les intérêts dans les bureaux de Paris. Le premier pas et le plus bienfaisant dans cette carrière, doit être la prompte organisation de municipalités paternelles et agréables aux concitoyens. On s'est accoutumé à répéter que cette loi était trop difficile à faire; oui, pour des despotes, mais non pas pour des rois de France et pour des Bourbons. Nous sommes tous ici bien intentionnés, fidèles à nos serments, et tous, nous sommes spéciaux pour la matière; car il n'est presque pas un de nous qui n'ait été maire ou municipal; tous, nous apporterons dans cette discussion notre expérience et la connaissance des localités. Mais peut-être conviendrait-il, pour aller plus vite et mieux, que ce projet de loi avant d'être présenté officiellement, fût officieusement livré en consultation à l'avis préalable de la Chambre dans ses bureaux; cette précaution est inusitée, diront ceux à qui je réponds d'avance que cette bienveillante démarche ne peut entraîner aucune fâcheuse conséquence, et peut amener plus promptement la réalisation d'un grand bienfait. Messieurs, vous et les ministres réunis dans le même désir pour des économies et l'accélération des affaires, ne ferez que des efforts impuissants tant que vous ne frapperez pas dans sa racine cette monstrueuse centralisation; sans cela tout marchera lentement et dispendieusement comme par le passé. Vainement vous couperez peu à peu quelques branches, c'est l'arbre tout entier qu'il faut faire disparaître pour le bonheur du gouvernement et pour le nôtre.

Après ce long épisode je ne dois plus vous retenir dans le ministère de l'intérieur, il pourra m'offrir le sujet d'autres réflexions pendant la discussion des chapitres; je le quitte et me trouve transporté dans celui de la GUERRE, mais je m'incline devant celui-ci, ce qui le concerne est trop peu de mon ressort et de mes méditations habituelles. Je me fais un devoir d'en abandonner l'examen à des militaires expérimentés, cette Chambre en renferme un grand nombre : à ce souvenir je sens échapper de mon cœur un regret bien naturel, et qui pourrait s'en offenser! quand j'aperçois sur ces bancs, de ce côté, près de moi, une place vide : vous le savez, c'est le dérangement de sa santé qui l'éloigne de nous, qui est la cause de cette pénible absence. Puissent les eaux du Mont-d'Or le rendre bientôt aux vœux ardents de ses amis et à l'estime unanime de tous ceux qui ont pu apprécier son louable caractère et ses rares talents.

Je tourne mes regards vers la MARINE.

Si je cédais, Messieurs, à l'ascendant de mes affections, je vous parlerais longuement de la marine, non pas pour censurer le travail de son budget, un des plus complets de ceux offerts par les divers ministères, mais pour m'affliger, avant tout, de la parcimonie et de la répugnance qui domine sans cesse toutes les concessions pécuniaires que l'on fait à ce département. J'ai de la peine à concevoir qu'en fixant vos regards sur les grandes destinées que la mer seule et bien uniquement la mer, peut offrir aujourd'hui à un peuple producteur et lancé avec chaleur dans tous les accroissements de l'industrie manufacturière, position où la France se trouve placée chaque jour de plus en plus, on puisse hésiter sur la conviction que c'est de la force et de l'accroissement de protection de notre marine militaire, que peut dépendre désormais l'agrandissement du travail manufacturier et le bien-être de notre commerce maritime si nécessaire au mouvement intérieur et extérieur de toute augmentation de véritable prospérité pour la France. On s'obstine à ne faire des concessions à la marine que goutte à goutte, et c'est là une grande erreur; car de plus en plus, ou il faut renoncer à la mer, ou il faut s'y montrer puissant et redoutable; et la parcourir sans cette assurance, c'est plus qu'y renoncer : c'est livrer d'un moment à l'autre vos capitaux et une partie de votre population aux premiers coups d'un rival plus enhardi par votre faiblesse, plus disposé par cette vue à détruire toute espèce de germe de rivalité, et à fondre sur nos navigateurs aussitôt que cette rivalité lui paraîtra de la plus petite importance. Le rapporteur semble manifester des doutes sur l'à-propos et l'utilité du mode actuel d'organisation de la marine; je partage ses sentiments à cet égard; dans la marine comme dans les autres ministères, il y a beaucoup trop d'employés civils, ils sont

à peu près aussi nombreux que les militaires, et bien plus, ces derniers sont trop dépendants de l'influence administrative; j'ai déjà émis à cette tribune une opinion motivée et assez complète sur cet état de choses, elle a peu touché le ministère : cela ne saurait me faire renoncer à la développer quelque jour avec plus d'extension encore. Mais cet objet important mérite un travail spécial et direct que je renvoie à d'autres moments.

Je ne dirai plus ici qu'un mot sur cette demande si souvent renouvelée d'un conseil d'amirauté; il est difficile de discuter ce qui a rapport à cette question, sans connaître l'espèce d'organisation que les auteurs de ce vœu voudraient attacher à cette institution préconisée; pour l'assimiler à ce qui se passe chez nos voisins, il faudrait retoucher à presque toute l'existence actuelle de l'ordre des services et des fonctions, et reprendre les applications *ab ovo;* il me paraît certain qu'un conseil d'amirauté à l'anglaise, et un ministre de la marine à la française, ne peuvent exister en même temps; mais si on n'entend donner cette dénomination qu'à une institution mixte, partielle et impuissante par elle-même, cette qualification serait alors déplacée et dangereuse, elle ne servirait qu'à fonder des canonicats coûteux et sans utilité réelle, à élever quelquefois autel contre autel au détriment des affaires générales avec plus d'une sorte de désavantages pour l'Etat. Il serait convenable que ceux qui réclament souvent un conseil d'amirauté voulussent aussi nous expliquer comment ils en conçoivent les attributions et les effets, alors nous pourrons juger sainement de la part que nous devrons prendre au succès de cette demande.

J'arrive au MINISTÈRE DES FINANCES. Ici, je rappellerai ce que n'a fait qu'insinuer le rapporteur : on fait chaque jour quelque pas vers la méthode et l'ordre dans la comptabilité, mais il reste encore à faire : il faudrait, surtout, détacher, d'une manière plus absolue, et même dans deux budgets tout à fait séparés, les dépenses fixes et les dépenses du service courant; les Anglais nous en donnent chaque jour l'exemple : ils ont à part leur budget consolidé, et tout à fait séparément celui des dépenses variables; nous les imitons quelquefois si mal : adoptons, du moins, ce qui est facile, quand ce ne serait que pour y attacher un ordre de discussion entièrement distinct.

Les propositions importantes que renferme le budget du ministère des finances, sont presque toutes de nature à mériter de nouveaux développements, et souvent des objections; elles amèneront nécessairement des discussions plus ou moins étendues lors du vote partiel des chapitres. Il est préférable aussi de renvoyer toutes réflexions sur chacun de ses articles aux époques des débats immédiats et plus directs; toute digression prématurée à cet égard serait sans beaucoup de fruit, et trop isolée de sa véritable opportunité. Ces mêmes motifs me portent à franchir aussi le chapitre des douanes, sur lequel il ne me manquerait pas de remarques à faire, et même de nombreuses critiques, sur les abus et le coût excessif de sa gestion. Je ne veux pas entreprendre cet examen dans ce moment. Il me reste encore beaucoup de choses à vous dire : je passe à ma seconde partie.

Quant à présent, a dit M. le rapporteur des dépenses, « c'est à l'esprit d'entreprise qui germe aujourd'hui partout, c'est au crédit qui cherche partout l'emploi de ses forces, qu'il faut confier les plus grandes améliorations. Il faut les saisir pendant qu'ils durent, et tirer d'une richesse hypothétique une richesse foncière et éternelle. »

C'est entrer dans l'esprit de ce rapport que de vous rappeler les égarements et les bons effets du crédit; en tâchant de vous désigner l'à-propos de son bon usage, j'en ai fait la matière unique de la seconde partie de mon discours.

Chaque époque a sa tendance dont les esprits reçoivent un entraînement qui les domine. Aujourd'hui, la principale direction de l'esprit du siècle est tournée vers l'industrie qui crée les accroissements de tous genres de jouissances et de profits pour les particuliers comme pour l'Etat. Cet ordre irrésistible des choses présentes dirige aussi sans cesse toutes les attentions vers ce qu'on qualifie avec assez de justesse de puissance du crédit. Chacun parle du crédit à sa manière. Plus d'un croit en tenir dans ses mains le mystère et en posséder seul le secret. Des flatteurs sont toujours prêts à en attribuer la possession exclusive, ou à leur héros de circonstance, ou à leurs bienfaiteurs, et tel compilateur maladroit va puiser jusque dans des conversations ou des discussions de comité même le mérite de l'invention. Mieux est de laisser à chacun le droit plus réel d'avoir prouvé aux yeux de tous, par d'habiles opérations et de bons raisonnements, qu'il a su comprendre plus vite que bien d'autres les précieux effets et les ressources immenses du crédit.

Quant à moi, Messieurs, j'ose vous affirmer que le crédit pour les Etats comme pour les particuliers n'est ni un mystère, ni un secret, ni une découverte récente. On en usa plus ou moins à propos à telle époque ou dans tels lieux, on sut plus ou moins judicieusement en tirer parti. Il offrit plus ou moins de moyens utiles ou étendus, suivant les appuis, les instruments ou la matière sur laquelle son action pouvait influer. Si l'on veut résumer en peu de mots l'histoire de son apparition, de ses erreurs ou de ses succès, on peut la réduire à ceci. Les particuliers en ont de tous temps essayé, usé, ou abusé. Les Etats s'en sont plus d'une fois bien ou mal servi.

Aujourd'hui la science du crédit a franchi l'âge de son enfance, dépassé celui de la jeunesse : elle est dans sa maturité; entourée d'expérience, son utilité est mieux appréciée, mieux conçue; on peut beaucoup en attendre.

Avant de m'expliquer sur les occasions les plus prochaines de mettre à profit les circonstances favorables du crédit, il m'a paru utile de retracer ici les époques les plus saillantes des tentatives faites jusqu'à ce moment avec son secours. Je les signalerai rapidement.

Il naquit pour tous, le jour où on le dota d'un signe facile de transmission qui s'est trouvé dans l'invention des lettres de change. On attribue cette conception à des juifs; et tout nous prouve, même de nos jours, que du moins dans ce genre l'esprit de cette peuplade industrieuse n'a pas dégénéré. Auprès des gouvernements, il fut appelé beaucoup plus tard : et en nous renfermant dans la France, nous n'y voyons d'abord que des ministres prodigues qui l'étouffaient en l'embrassant, et le chassaient par des banqueroutes. Laissant de côté des désordres prolongés et des essais informes, nous nous hâtons d'arriver à Sully qui en avait presque horreur. Bon intendant des deniers publics, simple, économe dans toutes les acceptions du mot, ce ministre dut beaucoup sa réputation au caractère et à l'esprit pénétrant de son Roi, et presque tout à cette amitié si rare surtout dans le cœur des monarques. Il la méritait aussi par

un dévouement héréditaire dans sa famille, et manifesté avec éclat par des sacrifices, dès son entrée dans la carrière, dans des moments d'adversité; fastueux pour lui-même au milieu de sa sévérité pécuniaire dans les distributions qui sortaient péniblement de ses mains, il rassembla un trésor, sans ajouter aux moyens ni d'en conserver ni d'en accroître les renouvellements. Il a laissé, sur les faits passés sous ses yeux, des mémoires souvent remarquables par un ton de naïveté qui semble plus appartenir à sa manière qu'à sa pensée; mais l'on n'y peut rien puiser de véritablement utile ni pour la science des finances, ni surtout pour celle du crédit.

Du point où Sully nous avait placés, il faut franchir l'espace jusqu'à Colbert. Celui-ci, parti d'un comptoir de négociant, vint, parmi des décombres, se placer au milieu des affaires publiques avec les plus solides pensées d'un véritable homme d'affaires. Un grand Roi reconnut très-vite un grand homme : il l'appuya constamment, le combla de ses bienfaits. Colbert en répandit à son tour sur son pays d'abondantes émanations. La France lui doit immensément; et pourtant Colbert, tout entier à un autre système d'industrie, négligea les avantages du crédit; il sembla les méconnaître; il les outragea même quelquefois : mais en même temps il faisait pour son avenir plus que tout autre. Il en étendit, il en créa la matière; et aujourd'hui encore, c'est à lui que nous devons reporter tout le premier mérite des ressources et de l'action qui peuvent servir parmi nous à l'agrandir et à le consolider.

Après Colbert, il faut tirer un voile sur les financiers, magistrats ecclésiastiques, intendants civils et subalternes, qui ont rempli désastreusement l'intervalle jusqu'à Necker. Le mérite irrécusable de celui-ci fut d'avoir apporté et mis en pratique au ministère cette conviction que, pour prétendre à la confiance, il faut, avant tout, faire connaître sa situation. Il présenta des comptes, et le public vint lui offrir son argent. Quelques instants d'une apparente prospérité favorisèrent ses premiers essais, grandirent outre mesure sa réputation, l'entourèrent même d'une sorte de popularité depuis longtemps inconnue, et devenue bientôt plus funeste que favorable tant pour lui que pour ses contradicteurs : elle pouvait égarer les plus fortes têtes; et Necker se crut un instant une providence qui devait dicter à chacun, même dans leurs opinions les plus opposées, ses demi-sentiments, ses demi-mesures, comme des arrêts suprêmes. Des flatteries et quelques succès l'avaient jeté dans une sorte d'ivresse. Doué d'un grand fond d'instruction dans plus d'une matière; empreint à la fois d'une sorte de mysticité du terroir, des premières impressions de son éducation genevoise, et de toutes les séductions de la philosophie moderne; écrivain correct, méthodique et souvent admirable; homme de bien, mais trop désireux de paraître avant tout un grand homme d'État, ses inventions en matière de crédit furent sans cesse médiocres. Il resta toujours banquier et spéculateur subalterne en finances. Il ne nous a légué que de bons modèles d'exactitude dans les comptes, et, dans sa personne, d'utiles exemples de probité.

Pendant les accès de la Révolution, il serait déraisonnable de chercher la trace d'une pratique, des idées saines du crédit. On écrivit beaucoup sur cette matière, et la mesure des assignats, qui ne peut encore être jugée de sang-froid par les homme de l'âge présent, dont la plupart croient ou disent en avoir été victimes; mesure qui fut d'ailleurs bien plus l'effet de la nécessité que le résultat d'un autre calcul, n'en est pas moins un symptôme des études du moment, tournées vers le but de se procurer les ressources du crédit: car la pensée en elle-même prenait sa source dans un point lumineux de la matière, celui de mobiliser ce qui était de sa nature peu maniable, et de mettre plus vite en circulation et en usage particulier, ce qui pouvait seul remplacer les autres moyens d'aller en avant, dont on était absolument dépourvu.

Bonaparte, doué de beaucoup de genres de pénétrations et de supériorités d'esprit, eut pourtant la maladresse de se roidir de bonne heure contre les procédés et les ressources du crédit. Il avait beaucoup l'esprit d'ordre dans la tête, une grande attention d'économie comparativement aux besoins de sa position; mais c'était sur le sabre qu'il avait résolu de fonder l'approvisionnement de ses besoins extraordinaires. Cette méthode est à la longue plus coûteuse que profitable, même dans tout son succès possible : il s'en aperçut trop tard. Il n'était pas disposé alors, comme depuis, à convenir de quelques-unes de ses erreurs. Sa situation d'ailleurs le privait de la possibilité de revenir en arrière et de se livrer à de nouveaux essais. Il imposait au dedans : il enlevait ce qu'il pouvait au dehors : il n'y a rien eu dans tout cela d'analogue à des procédés de crédit, et nous sommes arrivés ainsi à la Restauration.

Dès les premiers jours de ce grand changement, le ministre des finances de cette époque vint proclamer et soutenir, dans cette enceinte, que le plus sûr moyen de sortir du labyrinthe où se trouvaient alors nos finances, était de reconnaître sans hésiter toutes les dettes qui pouvaient être suffisamment justifiées, et de payer sans exception toutes celles dans ce cas. Une Assemblée, composée des représentants d'un peuple éclairé et généreux, comprit facilement cette maxime honorable et si pleine de bons effets : elle l'accueillit; et, dès ce moment, le crédit ne fut pas inventé; mais son précieux soutien se trouva placé dans la véritable, dans la bonne route. Il s'agrandit à chaque instant; il nous prodigua chaque jour des secours plus abondants, et bientôt nous sommes ainsi arrivés dans cette situation prospère qui nous permet de tout espérer, et qui a fait apparaître tout à coup une sorte de prodige inattendu aux yeux de nos amis et de nos ennemis.

On pourrait peut-être me reprocher de n'avoir fait aucune mention dans cette esquisse, des essais de crédit pendant cette échauffourée fameuse qui eut aussi son tour d'apparition sous la régence, et dont le récit nous a été transmis avec le nom de système. Son souvenir vient d'être réveillé récemment chez nos voisins, par un membre distingué des États généraux de la Hollande, qui a cité Law avec l'épithète de romancier de la finance. Je suis loin de penser comme cet orateur : car, après avoir plus d'une fois examiné l'histoire de ce système, je n'y ai rien trouvé de romanesque, pas même la catastrophe.

Le plan en fut d'abord fondé sur des opérations d'outre-mer, plus ou moins chimériques, si l'on veut, parce qu'alors, surtout, on connaissait moins les meilleurs moyens de tirer parti de nouvelles colonisations; mais, au fond, et tout bien considéré, on trouve dans ces combinaisons, du même genre que beaucoup d'autres qu'on promène chaque jour dans Paris, un procédé qui, renfermé dans des bornes raisonnables, pouvait dès lors faire autant de bien qu'il fit de mal. Son action

eut trois ans et quatre mois de durée. Il jouit de ses perspectives brillantes et de ses moments de faveur. L'Etat obéré, sans perception, sans revenus, sans crédit, en obtint un immense prêt à 3 0/0. Les personnages les plus distingués prirent part à cette entreprise, en devinrent même les administrateurs. Un mouvement général fut imprimé à toutes les transactions financières et commerciales. On crut pendant ce temps avoir trouvé une mine de richesses inépuisables, et cela eût pu être ainsi, si l'on n'eût exagéré l'application des moyens, et abusé excessivement de leur étendue. Les mêmes effets plus ou moins modifiés par les circonstances du moment, ont eu lieu du temps des assignats. Des événements de la même espèce auraient pu se reproduire en Angleterre avec les nuances ou le caractère de la situation du pays, lorsque Pitt, épuisé par les subsides fournis au continent pour continuer la guerre, et ne trouvant plus autour de lui aucune ressource suffisante pour persister dans son système de politique, imagina de faire ce qu'on peut appeler *son va-tout* en donnant aux billets de banque un cours forcé, et mettant ainsi, tout d'un coup, aussi sous sa main, ce qui peut être considéré comme une mine inépuisable. Si cette mesure n'eût pas réussi, s'il eût succombé, Pitt n'apparaîtrait aujourd'hui dans l'histoire que comme un fou, un charlatan ; elle a pu triompher par un concours de circonstances favorables; et les résultats ont agrandi sa réputation et consolidé, en Angleterre, la vénération pour sa mémoire. Bien plus, ce coup de tête, cette entreprise désespérée, a contribué en grande partie à tous les accroissements de prospérités de l'Angleterre, et aidé, plus que toute autre chose peut-être, à ce miracle de force et de puissance qu'elle présente aujourd'hui à tous les regards.

Car c'est moins encore sur les Indes et sur les Amériques qu'elle a marché en avant, que sur l'adresse et le talent d'avoir su, avec du papier, multiplier ses capitaux et les rendre peu coûteux, après être parvenue à se soustraire à l'indispensable nécessité de ces métaux trop lents à rassembler, à passer de main en main, et à circuler avec assez de vitesse et sans frais.

Quand on étudie avec quelque attention toutes les idées de Law, on y reconnaît sensiblement qu'il avait devancé de beaucoup tous les esprits de son temps dans la connaissance des procédés de crédit et de circulation. On a sans doute perfectionné depuis ces procédés; mais ils ont encore en eux-mêmes le caractère fondamental de ceux du banquier irlandais; et tout bien considéré, cet étranger, dont la mémoire fut si longtemps maudite, interrogé aujourd'hui plus froidement, et jugé avec impartialité, ne doit point paraître, à des yeux désintéressés, un malhonnête homme : il peut avoir eu réellement de bonnes intentions.

En effet, Messieurs, si de nos jours, comme alors, vous vous jetiez sans calcul et avec excès dans l'opération de crédit la mieux conçue, et si vous dépassiez toutes les bornes, vous seriez précipités également dans quelque catastrophe. Heureusement de tels excès ne sont pas à craindre au milieu d'un public plus éclairé, et à côté de la surveillance journalière de l'opinion et du gouvernement.

En me permettant sans hésiter ces rapprochements des essais du crédit et de ses fautes, je n'ai pas eu, Messieurs, le projet indiscret d'abuser de votre indulgence et de vos moments par de vaines narrations, mon but véritable a été, après vous avoir offert la filiation de ses procédés jusqu'à ce jour, de vous placer davantage, s'il est possible, dans la position d'apprécier avec plus de fondement et de clarté, la nature différente du crédit vaste et solide dont la France jouit aujourd'hui; elle ne peut plus le perdre, parce qu'il repose, comme chez nos voisins, sur des appuis inébranlables, sur des gages matériels : un territoire d'une rare fécondité, d'immenses capitaux numéraires, et déjà un très-riche mobilier industriel. Tous ces avantages seraient toutefois insuffisants sans la publicité fréquente de l'état de la fortune publique, et sans la solidarité nationale qui dérive et ne peut jamais être séparée des actes d'un gouvernement représentatif.

Si nous possédons au plus haut degré tous ces titres, tout cet ensemble de responsabilité, n'est-ce pas un devoir pour le gouvernement du Roi et pour les Chambres, d'étudier sans cesse tous les moments favorables de mettre à profit une telle position ?

Dans ce but, il convient de se convaincre, avant tout, de cette vérité, que quand on est entré dans la voie des emprunts et dans le système du crédit, un Etat, comme un particulier, s'engage en quelque sorte dans une carrière de négoce, et tous alors doivent se préparer également aux chances d'une condition variable, et qu'on essaierait en vain d'assujettir à des principes absolus ou à des calculs d'une certitude anticipée. Ces calculs doivent changer, suivant la position où l'on se trouve au moment où les termes sont assignés.

Quand un Etat emprunte pendant la paix, au milieu de l'abondance des produits, de la certitude des rentrées et de la perspective d'un accroissement de revenus, il peut être sûr de trouver des prêteurs à bon marché. Quand il est contraint de demander de l'argent aux capitalistes en présence d'une guerre, d'une gêne ou d'une apparence de diminution dans les recettes, il paye ses emprunts beaucoup plus cher. Or, ce n'est pas en faisant des sacrifices bénévoles, dans des temps heureux, qu'on doit se flatter d'avance de réduire pour l'avenir, et dans des circonstances différentes, les exigences des prêteurs. Ceux-ci nous traiteront toujours suivant la situation où ils nous jugeront, quand nous aurons recours à eux. Les sacrifices que nous ferions maintenant ne pourraient diminuer en rien les sacrifices qu'il nous faudrait subir à l'époque d'un nouveau traité. Un négociant qui commande à sa position par son aisance, escomptera aujourd'hui à 3 0/0; et les mêmes personnes qui auront pris son papier à ce taux, exigeront 5 et 6 0/0 dans huit jours, pour la même signature, si elles ont appris que les spéculations de l'emprunteur sont menacées de quelque danger, ou si elles aperçoivent de la gêne dans sa marche. Mais le négociant, à son tour, ne donne sa signature qu'à de moindres escomptes, s'il la voit plus recherchée, si ses besoins sont moins pressants. Un Etat doit faire de même quand il est dans une situation heureuse et dans l'aisance. Il doit alors, ou retirer ses effets de la circulation, ou les échanger à des conditions plus avantageuses.

Une différence essentielle entre un négociant et un ministre dans ces affaires de finances, c'est que le premier, maître de sa réputation, et de son avenir, peut cacher ses opérations, et a quelquefois recours à des ruses. Un gouvernement, au contraire, ne doit jamais procéder avec mystère; il doit agir sans détours, sans dissimulation quelconque, avec publicité, et appeler toutes les concurrences, pour donner à personne le droit ni

le prétexte de lui attribuer quelque espèce d'arrière-pensée, ou ce qu'on peut appeler communément un dessous de cartes.

C'est toujours un devoir pour le gouvernement et pour les Chambres, de penser à des réductions quand le moment paraît favorable, et de réclamer alors de ses créanciers des arrangements plus raisonnables. Il n'existe, contre une telle prétention, aucun antécédant obligatoire, et l'on ne saurait y opposer aucun avenir compensatif. Un Etat qui ne transige pas pour lui, mais pour tous à la fois, est encore plus obligé qu'un particulier de profiter de toutes les circonstances qui peuvent tourner au bien de tous.

Le cours de la Bourse peut être un signe plus ou moins indicateur. Mais dans la situation indépendante où nous devons être d'un cours de Bourse dominé par le jeu et par des spéculations particulières, il faut peu s'arrêter au cours de la Bourse. Il serait temps qu'un gouvernement qui ne saurait être ébranlé par les machinations et par les piéges des spéculateurs de la Bourse, cherchât les moyens de se mettre au-dessus de leurs atteintes, et d'alléger aussi, dans ce but, le tribut que les habitants des départements et tous les contribuables payent en définitive aux joueurs de cette Bourse.

Ce n'est pas non plus dans le plus ou moins de certitude du taux véritable de l'intérêt, dans les transactions privées dont la mesure inégale dépend à chaque instant d'une infinité de circonstances particulières, et souvent contradictoires, qu'il faut chercher la taxation de l'intérêt entre l'Etat et ses créanciers : c'est dans la situation réelle et les devoirs de chacun des deux contractants. L'Etat présente plus de solidité et d'exactitude qu'aucun autre débiteur; le créancier a joui dans l'origine de tous les droits de l'exigence: il a imposé des conditions dans d'autres moments ; l'Etat qui se trouve avoir acquis à son tour des droits à la confiance, doit prétendre alors à des conditions plus modérées.

Le gouvernement doit donc s'occuper constamment de toutes les possibilités de conversions profitables et d'arrangements amiables ; il est toujours de la plus grande importance dans l'intérêt et pour le bien-être général de ne pas laisser échapper l'opportunité d'une réduction dans les charges de la dette publique. Gardez-vous cependant de croire, Messieurs, que je viens ici approuver ou regretter tel mode de réduction déjà présenté, et repousser toute autre transaction ou condition conciliatoire. Mais si les avis que j'ai recueillis et ceux qui me sont parvenus directement sont exacts, tout me prouve que depuis qu'on a cru voir l'espérance de cette réduction détruite ou suspendue, le mouvement général des affaires s'est ralenti et très-sensiblement arrêté. Déjà, le prix des propriétés foncières qui s'élevait rapidement penche vers une décroissance. Il ne serait pas juste que, pour gratifier une classe circonscrite de citoyens en très-grande partie agglomérée dans la capitale, l'ensemble de la population de la France dût en être plus mal partagée. D'ailleurs, le mouvement de cette réduction, depuis longtemps en action chez nos voisins, s'opère déjà chez presque toutes les puissances, beaucoup moins en droit que nous d'y prétendre, parce qu'elles ne peuvent offrir autour d'elles ni les mêmes garanties dans la nature de leur gouvernement, ni les mêmes ressources dans l'abondance et la certitude de leurs moyens de toute espèce.

Il y a, en outre, nécessité pour le gouvernement de se soustraire au plus tôt à la dépendance du jeu des spéculations privées et des folies de la Bourse dont l'action incessante et journalière a capté les esprits, au point d'introduire jusque dans l'opinion générale des croyances et des maximes qui ne servent qu'à fausser sur ces matières le jugement même de beaucoup d'administrateurs bien intentionnés.

Quelques-uns croient, et les journaux le répètent chaque jour, que le haut prix de la rente peut seul accroître la valeur des immeubles et restituer des capitaux aux autres industries. Cette doctrine superficielle trop propagée dans ce moment, ne repose que sur des accessoires imparfaits et sur des effets d'un ordre secondaire qui peuvent tout au plus être appliqués quelquefois à des circonstances isolées.

La valeur des immeubles et l'abondance des capitaux tient à des racines plus solides et plus étendues; et l'on doit croire avec plus de raison que la hausse de la rente attire au contraire à elle une plus grande masse de capitaux, et retient dans son sein plus de collocations.

Il faut, pour la meilleure solution, séparer d'abord les deux extrêmes, et tous les cas extraordinaires qui viendraient briser les proportions probables dans lesquelles réside naturellement le terme moyen qui doit seul servir à la fixer.

En discutant ainsi avec impartialité cette matière qui offre une si grande variété d'aspects dont quelques-uns parfois semblent destructifs l'un de l'autre, il devient facile de démontrer que le bien-être général, et surtout son point de vue moral et véritablement politique, ne doivent pas être placés dans la hausse ou la baisse du capital nominal des négociations journalières entre les individus, mais bien plutôt dans la perspective de l'intérêt constant payé par l'Etat au titre positif et inaltérable du gage authentique.

Quoi qu'aient pu dire des contradicteurs, c'est principalement le décroissement dans la mesure de l'intérêt dont le type est essentiellement placé dans les conditions tracées par le gouvernement qui propage plus vite et d'une manière plus durable ce même adoucissement dans tous les marchés relatifs aux transactions commerciales et de toute autre espèce.

Je sais les raisonnements qui ont été plus d'une fois offerts au public, en faveur de cette thèse erronée dans sa base, que les capitaux ne manquent nulle part en France, ni au commerce, ni à l'agriculture, mais bien les débouchés.

Messieurs, quand, ce qui n'est malheureusement pas vrai, les capitaux seraient suffisants dans notre pays pour toutes les industries, il n'en résulterait pas moins que si ces capitaux devenaient plus abondants et plus à portée de seconder l'effort de tous les travaux par l'abaissement de leur coût et leur bon marché, toutes les industries alors seraient plus favorisées et prospéreraient davantage.

Répétera-t-on aussi cette pitoyable complainte que la production surabonde et dépasse toutes les consommations possibles? Ah! Messieurs, un véritable blasphème en économie politique est de se plaindre de l'abondance des produits. Jamais, dans une société civilisée, les hommes ne doivent inculper la surabondance de toute espèce de productions. Il peut exister momentanément des engorgements partiels, des placements ou des directions mal combinées, des désappointements ou des pertes privées; mais la masse profite toujours de toutes les abondances quelconques; ces abondances amènent, il est vrai, des réactions,

des changements dans l'ordre précédemment établi pour le siége et le courant des débouchés accoutumés; mais le ravalement des prix, effet de l'abondance, introduit des nouveaux venus dans la classe des anciens consommateurs, communique, répand le goût et les besoins par imitation et par habitude, tant au dedans qu'au dehors; le champ de l'exploitation s'agrandit, le fabricant qui sommeillait dans sa routine et dans la tranquille jouissance de son débit plus ou moins assuré, après avoir un instant souffert et crié du changement inopiné du train de sa carrière uniforme et paisible, se réveille devant le nouvel aspect qui s'offre à ses yeux; il perfectionne ses machines, il met plus de soin dans ses travaux, plus d'activité, plus de zèle pour plaire aux consommateurs, et pour en multiplier le nombre; chacun de son côté s'en trouve mieux, et plus de bras sont en activité.

Tel est, Messieurs, l'effet plus ou moins promptement infaillible et définitif du bas prix des capitaux, du bon marché des produits, et, si l'on veut, de l'état quelquefois stationnaire causé incidentellement par des surabondances momentanées.

Ce qui fait trop promptement illusion à des observateurs peu patients, dans toutes ces questions d'économie politique si souvent controversées, si facilement transformées dans des points de vue opposés, c'est qu'elles sont presque toutes inépuisables dans leurs effets, tantôt fugitifs, tantôt inaperçus sous leurs métamorphoses innombrables, avant qu'on n'en puisse saisir le véritable et dernier résultat.

Et ce qui divise aussi les esprits dans le jugement de ces phénomènes, si variés et si difficiles à réduire dans des termes fixes, c'est qu'on a eu tort de vouloir constituer en corps de science positive, un ensemble fragile qui ne doit en recevoir ni le caractère ni la dénomination, et qui ne peut être, en lui-même, qu'un recueil d'observations continuelles, utiles pour servir de guide momentané, mais dont les applications variables nécessitent chaque jour de nouvelles méthodes, parce que chaque jour le théâtre des événements, le champ des opérations se présentent sous de nouvelles formes, et réclament d'autres procédés.

Voilà pourquoi, dans le commerce en général, et même dans l'exploitation bénéficiante de la plupart des industries (mettant de côté la portion qui appartient uniquement au secret de l'art), les savants, les théoriciens se sont le plus souvent ruinés, et les simples praticiens presque toujours enrichis.

Ayez un peu de confiance, Messieurs, dans les paroles de celui qui ne fut qu'un simple praticien; les capitaux ne seront jamais trop abondants pour la plus grande utilité de l'agriculture et du commerce; le bas prix des produits peut causer quelques souffrances momentanées, mais il contribue bientôt à faire naître de plus nombreux et plus durables débouchés. Quant aux entraves à la circulation, aux exportations, cela peut dépendre de temps en temps de mauvaises conceptions ou mesures administratives, sans que l'on puisse s'en autoriser pour méconnaître les principes et les effets primitifs de l'ordre naturel des choses dans le mouvement général des intérêts d'une nation et de son territoire.

Soyez donc convaincus que le plus désirable pour notre pays, dans la position satisfaisante où se trouvent les affaires de l'Etat, et au moment où son crédit repose sur les bases les plus solides, est de ne pas s'exposer à un changement d'aussi favorables circonstances, avant d'en avoir profité pour réduire le fardeau de ses charges, le poids de sa dette.

Rentrer maintenant dans la discussion de quelques autres articles du budget, serait, Messieurs, trop abuser de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. Mon but principal, dans ce moment, a été de vous soumettre des réflexions générales; pendant la discussion des articles, je me propose de prendre part plus directement à la discussion de chacun d'eux, et de voter quelquefois contre l'une ou l'autre des dispositions qu'on vous propose.

Aujourd'hui, j'ai rempli la première tâche que je m'étais imposée; j'en abandonne le résultat à votre impartial jugement.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Chiflet. Messieurs, deux principes sont, je crois, incontestables en matière d'économie et de budget. Le premier, c'est que l'on doit, avant tout, assurer et compléter les services; si on les compromet, si on les rend moins utiles en se refusant à une dépense, ce n'est point une économie. Une seconde vérité, c'est qu'il ne peut y avoir d'économie notable, et d'où il résulte un dégrèvement pour les peuples, que par de grandes mesures, des changements importants dans les différentes branches de l'administration. Ces deux principes sont applicables à chaque ministère; je ne les envisagerai que par rapport à celui de la justice.

Je crois devoir d'abord appeler l'attention de la Chambre sur l'état actuel des tribunaux de première instance et sur l'insuffisance du traitement des magistrats qui les composent; je désire que mes réflexions fassent sentir au gouvernement et à la Chambre la nécessité de s'occuper, sans retard, des améliorations indispensables à apporter dans l'administration de la justice. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'importance de voir la magistrature française jouir d'une estime, d'une confiance qui ne laissent aux peuples aucun doute sur la vérité et la justice de ses jugements. chacun sent cette importance; chacun peut se rappeler, avec regret, la haute considération que la France avait pour son ancienne magistrature. Il appartient à notre gouvernement de faire que ces regrets ne soient pas entièrement vains, et si les formes du régime constitutionnel n'ont pas permis que la magistrature actuelle fût investie de plusieurs de ses principales attributions, il lui reste d'utiles services à rendre à l'Etat, des devoirs importants à remplir: services, devoirs qui étaient déjà l'occupation de tous les jours des anciens magistrats; et c'est principalement par la manière dont ils s'en acquittaient, qu'ils avaient obtenu leur grande influence, et cette confiance générale sur les questions politiques, lorsqu'ils étaient appelés à les traiter.

Quels sont les moyens que peut prendre le gouvernement pour atteindre un but aussi désirable, le but d'augmenter la considération de la magistrature? Il en est plusieurs qui appellent toute sa sollicitude. Le budget que nous discutons, en fait remarquer un qui est indispensable pour les tribunaux de première instance, l'augmentation du nombre des juges de la plupart de ces tribunaux et celle de leur traitement.

Voici l'état de ces tribunaux (non compris le département de la Seine): sur quatre-vingt-cinq tribunaux de chefs-lieux de départements, il en

est sept qui n'ont que quatre juges, et sur deux cent soixante-quinze autres tribunaux, cinquante-deux seulement ont quatre juges; tous les autres n'en ont que trois.

Il est impossible de laissser subsister ce petit nombre, on peut même dire, ce manque de juges dans les tribunaux; car dans ces trois juges est compris le juge d'instruction, dont le temps est souvent absorbé par l'instruction des procédures criminelles, par son transport sur les lieux pour des reconnaissances de lieux et des auditions de témoins; plusieurs considérations l'empêchent souvent de déléguer ces fonctions aux juges de paix. Parmi ces trois juges, est compté aussi le président du tribunal, à qui la loi donne des attributions particulières, et qui se trouve réellement surchargé de travail. Cependant trois juges sont nécessaires pour tout jugement d'un tribunal. Quelle ressource existe-t-il lorsqu'un de ces trois juges est malade, ou suspect, ou occupé d'un travail particulier? L'établissement des juges auditeurs en est une insuffisante; fort peu ont voix délibérative avant d'être appelés à d'autres fonctions. On doit donc avoir recours aux juges suppléants, souvent suspects, parce que ce sont ordinairement des avocats près du tribunal; et l'on ne voit que trop de tribunaux réduits à se compléter en faisant monter sur les rangs un avoué, qui ensuite cède sa place au confrère, qu'il vient de juger, pour être jugé par lui à son tour. Quel respect les peuples peuvent-ils avoir pour de pareils jugements? Quelle opinion remportent les parties condamnées et de la sentence, et du tribunal qui l'a prononcée? Cependant, il n'existe pas aujourd'hui d'autres moyens pour éviter un déni de justice. L'expérience prouve d'ailleurs, que dans les tribunaux aussi peu nombreux, un des juges prend souvent l'ascendant sur les autres, et que rarement un contradicteur établit une discussion approfondie des différents moyens de la cause. Messieurs, un autre motif puissant exige que nous prenions des mesures pour subvenir à ces besoins des peuples. La Charte veut qu'en France les juges soient inamovibles; il est de notre devoir d'en établir assez, ou plutôt de faciliter au gouvernement les moyens d'en établir assez, pour que la justice ne tombe jamais dans les mains de personnes dépendantes, ou exposées à des soupçons injurieux; nous ne pouvons pas être arrêtés, pour l'exécution d'une disposition expresse, et aussi importante de la Charte, par la dépense que cela nécessitera. Le nombre des juges ne me paraît pas pouvoir être moindre de cinq dans les petits tribunaux; il est donc indispensable d'augmenter pour cet objet le budget du ministère de la justice. Chacun aussi doit sentir l'insuffisance du traitement des juges d'instance; et la diminution qu'il est peut-être possible de faire porter sur le traitement de quelques magistrats supérieurs, serait loin de suffire à cette augmentation de dépense.

Il y a encore aujourd'hui deux cent vingt-quatre tribunaux, dont le simple juge et le substitut ne touchent que 1,250 francs; il me semble qu'on doit porter leur traitement à 1,600 francs, comme on l'a déjà fait pour quelques tribunaux de villes plus considérables; le président et le procureur du Roi ont moitié en sus, et le juge d'instruction le tiers en sus.

Cette augmentation que je propose, laisse encore le traitement des juges bien au-dessous de celui des fonctionnaires administratifs; mais ce n'est point l'intérêt pécuniaire que le magistrat doit avoir en vue. L'estime de ses concitoyens est sa récompense; une réputation pure de probité et de désintéressement, pour prix d'une vie remplie de devoirs pénibles et de sacrifice au bien public, voilà l'héritage qu'il désire laisser à son fils. Celui que ces sentiments généreux n'animeraient pas, qui conserverait cette soif d'acquérir dont chacun était tourmenté dans ces derniers temps, celui-là doit tourner ses regards vers d'autres places; notre carrière n'est point une carrière de fortune ou d'ambition. Je suis tellement convaincu de la nécessité de ces principes désintéressés pour acquérir au magistrat le respect, l'estime, la considération sans lesquels il ne peut faire tout le bien auquel il est appelé, que je n'insiste aujourd'hui sur une augmentation de traitement, que parce qu'il s'agit de lui obtenir le nécessaire. Les places de magistrature ne doivent point être au nombre de celles que l'on ne classe que par leurs produits

Messieurs, je n'ai employé que l'expression propre, en choisissant le mot *nécessaire*. La Révolution a détruit les fortunes de la classe qui nous occupe; elle n'en a créé que pour les gens à argent et pour les révolutionnaires, par les moyens que chacun connaît. La Révolution ne s'est pas contentée de détruire les fortunes; ses lois antimonarchiques, qui existent encore, les empêchent de se rétablir. Jadis, une aisance plus ou moins grande, même dans les petites villes, donnait aux juges une indépendance nécessaire, et avait établi l'opinion de cette indépendance.

Aujourd'hui dans ces villes, parmi les personnes qui se destinent à l'ordre judiciaire, on ne trouve souvent que des besoins; un traitement leur est indispensable, et celui que je demande est même bien faible pour déterminer des sujets dignes de remplir ces importantes fonctions. Ceux qui, par leurs places, sont chargés de présenter des candidats, savent combien ils en trouvent difficilement; quand on a déjà pris un maire et un juge de paix parmi les personnes instruites et aisées de ces petites villes, comment en trouver d'autres pour former le tribunal? Des avocats qui ont peu de patrimoine préfèrent souvent une utile clientèle; ceux qui apprécient mieux l'avantage de servir leurs concitoyens dans des fonctions honorables, ont presque tous besoin du secours des appointements, et 1,600 francs sont des appointements modérés; car il faut faire attention que les magistrats par la nature de leurs fonctions inamovibles, par leur fixité dans leur propre pays, deviennent presque toujours chefs de famille; chose d'ailleurs bien désirable sous les rapports moraux. Et lorsque le manque total de sujets force (ce qui arrive souvent) à envoyer des étrangers dans ces petites villes, peut-on leur offrir moins que 1,600 francs pour les engager à se déplacer? On ne trouverait que des sujets médiocres, des jeunes gens qui n'accepteraient qu'en attendant un autre poste. Ce ne serait pas le moyen de faire acquérir aux tribunaux la confiance publique, de donner de la fixité à nos établissements; fixité si désirable dans une monarchie, et surtout pour des places inamovibles. Pour ces places, 1,600 francs sont donc un traitement indispensable; et d'ailleurs elles sont le terme de l'avancement pour le plus grand nombre. Le simple magistrat n'est à la vérité tenu à aucune représentation, mais les convenances exigent de lui un logement spécial et une mise décente.

A combien monteraient ces deux augmentations de dépense que je sollicite? Il faudrait environ 500,000 francs pour porter les traitements actuels de 1,250 à 1,600 francs, et pour élever celui des

chefs des tribunaux dans la même proportion; et il faudrait environ 800,000 francs pour donner, à tous les tribunaux actuels, un quatrième et un cinquième juge.

Messieurs, voilà une dépense indispensable, et s'il est difficile d'introduire deux sommes pareilles dans le budget actuel, j'appelle sur cet objet toute la sollicitude du gouvernement pour le prochain budget.

Ou, plutôt, j'ose engager les ministres à s'élever à des considérations supérieures, à répondre enfin au vœu de toutes les personnes qui ne considèrent que le bien général de la France, à satisfaire le véritable besoin de la magistrature, en prenant un des plus sûrs moyens de lui assurer la considération publique. Vous devinez, Messieurs, que je veux parler de la réduction des cours et tribunaux. J'ose engager les ministres à fermer les yeux sur tous les intérêts particuliers, chose indispensable dans les questions d'intérêt général. Si des motifs, que je me permets d'appeler petits, ont fait ajourner jusqu'à présent cet utile projet, qu'ils sachent se mettre au-dessus. S'il leur faut une sorte de courage pour braver ce genre d'obstacles, c'est le courage, c'est le devoir de leurs places, c'est le devoir de l'homme public; ce n'est qu'ainsi que l'on obtient de grands résultats. Et quel résultat plus désirable à atteindre, que de donner à la magistrature française toute l'importance que comportent nos institutions. Et nous aussi, Messieurs, nous devrons oublier, mettre à l'écart toutes ces considérations qui sont le plus grand obstacle au bien. Nous serions peu dignes du nom de législateurs de notre patrie, si nous nous laissions détourner du but principal de nos travaux : le bien général de la France. Tout autre intérêt ne peut être que secondaire à nos yeux.

Le sage auteur de la Charte, en proclamant l'inamovibilité des juges, a voulu faire renaître l'indépendance de la magistrature. C'est en son nom seul que la justice est rendue en France; source de toute justice, par une heureuse fiction, le Roi décide, ordonne; les juges ne sont que ses organes. Quelle force morale cette forme auguste ne communique-t-elle pas aux jugements; mais quelle dignité n'exige-t-elle pas des organes de cette justice? Investis de fonctions que l'on a justement comparées à un sacerdoce, par leur inamovibilité moins encore que par le respect qui doit leur être imprimé, les magistrats doivent se pénétrer de cet esprit qui animait (j'ose le dire) l'ancienne magistrature.

Comme lui ayant appartenu, il ne me convient pas de développer cette idée. C'est à l'histoire à faire connaître les services qu'elle a rendus à l'Etat. Je ne ferai qu'une observation; la destruction des parlements a été le premier acte de destruction des révolutionnaires de 89; ils savaient bien que les parlements eussent été les plus fermes soutiens, les plus zélés défenseurs de la monarchie. Aujourd'hui, à la tête d'une cour royale, j'ai toujours regardé la mesure importante que j'appelle de mes vœux, comme la première pour faire reprendre aux corps judiciaires le rang qu'ils doivent tenir dans l'Etat, pour leur assurer une nécessaire, une juste importance dans l'opinion; avec un ressort plus étendu, dans les villes plus considérables, les magistrats en prendront à leurs propres yeux; et la première chose pour l'homme public est d'avoir une idée relevée de son état, de ses fonctions. Placés sur un plus grand théâtre, en vue d'un plus grand nombre de personnes dont ils devront désirer l'estime, ils se respecteront davantage eux-mêmes, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur vie privée; par là ils mériteront et seront sûrs d'obtenir l'estime et le respect de leurs justiciables.

Comment espérer au même degré cette surveillance de soi-même, cette bienséance si désirable dans les très-petites villes? Les mœurs, la tenue, les manières y sont nécessairement plus familières; le besoin de société se fait sentir à tous les hommes; là, il finit souvent par établir des liaisons inconvenantes entre les juges et leurs subordonnés. Et quels inconvénients ces liaisons n'entraînent-elles pas? Comment l'intimité qu'une même société nécessite peut-elle permettre aux juges de reprendre dans le tribunal ce ton de dignité qu'ils doivent avoir dans la distribution de la justice? D'ailleurs, leur vie observée de près, et connue dans ses détails, devient dans ces petites villes le sujet des conversations, et le respect doit en souffrir. J'ai déjà fait sentir la difficulté et souvent l'impossibilité d'y trouver un nombre suffisant de sujets, et il est cependant indispensable d'augmenter celui des juges des tribunaux, non-seulement pour le service, et pour leur donner plus d'indépendance, plus de dignité; car le respect s'attache davantage à des corps plus nombreux et l'influence des chefs en augmente.

Ces mêmes considérations doivent engager à diminuer le nombre des cours; elles auront, par là, plus d'importance aux yeux du public et aux yeux des magistrats eux-mêmes; la rareté des sujets se fait aussi sentir pour plusieurs cours. Il est certain que telles qu'elles sont organisées, ou avec peu d'augmentation dans le nombre des membres, elles peuvent suffire au service de quatre ou cinq départements. En consultant pour cette circonscription l'esprit, les coutumes des différentes provinces dont la réunion compose notre belle France, on resserrerait des liens anciens, bien utiles à reformer pour décentraliser notre administration, liens que la Révolution a brisés (car elle voulait et elle ne pouvait que détruire), liens que le despotisme s'est gardé de rétablir, car le despote ne voit que lui et ne veut qu'attirer tout à lui; le despote ne veut que des individus qu'il puisse faire disparaître, il craint les réunions d'intérêts, de professions, de provinces; il divise pour dominer. Messieurs, la marche contraire, la mesure que je propose et toutes les mesures analogues sont monarchiques. A ce titre elles méritent vos suffrages.

Il ne vous échappera pas que la suppression de quelques cours et tribunaux laisseront plus de choix parmi la jeunesse qui se destine à l'état de la magistrature, et que l'économie qui en résultera permettra l'augmentation indispensable du nombre des juges dans les tribunaux conservés, et celle non moins nécessaire de leurs traitements. On peut espérer que ce choix portant sur plus de sujets, permettra d'exiger quelque aisance, et que bientôt les fortunes pourront se recréer par des lois plus protectrices de la durée des familles. Heureuse l'époque où l'honneur de servir ses concitoyens, de mériter leur estime, pourra redevenir la seule récompense d'un état dans lequel on consacre sa vie entière aux études les plus pénibles et souvent les plus fastidieuses. Nous avons vu ce temps, Messieurs; le magistrat ne recevait pas même l'intérêt de ses fonds; son travail tout gratuit était à ses yeux, et dans l'opinion générale, suffisamment payé par la réputation de probité et de désintéressement; c'est cet esprit, cet attachement solide à devoir, fidé-

lité, principes qui ont fait sacrifier par un grand nombre de magistrats la finance de leurs offices qu'on les pressait d'accepter, plutôt que de donner d'une manière indirecte leur consentement à la destruction de la magistrature. Cet esprit de désintéressement et de bien public se ranimera ; car il existe encore des rejetons nombreux de ces anciennes familles ; les traditions anciennes subsistent encore, et plusieurs jeunes gens se destinent à la magistrature dans les villes qui étaient siéges des anciennes cours et des tribunaux ; ils nous donnent l'espoir du renouvellement de cette classe intéressante de la société.

Je supplie les ministres du Roi et la Chambre, de se pénétrer de l'importance de cette réduction ; il s'y rattache d'autres mesures, en particulier pour les justices de paix et la fixation du dernier ressort ; mais la première mesure, avant tout ce que peut projeter le gouvernement pour relever la magistrature ; la première est la réduction des cours et tribunaux ; c'est une véritable nécessité pour la magistrature, c'est donc pour les ministres, comme pour nous, un devoir, ce mot doit faire disparaître toute considération secondaire.

Si cette mesure était ajournée, les deux augmentations de dépense que je sollicite ne peuvent être refusées. Mais j'aime à le croire, le temps des ajournements est passé. Un ministère royaliste, fort d'un avenir qu'assure la loi de septennalité, fort d'une majorité nombreuse, et que les sessions suivantes rendront encore plus compacte ; fort de la confiance d'un monarque qui embrasse d'un seul coup d'œil le bien général de ses sujets, de ses enfants ; ce ministère osera entreprendre les véritables améliorations, les grandes économies depuis longtemps attendues, en simplifiant, en réduisant l'administration dans ses différentes branches, en recréant l'esprit de provinces, esprit tout monarchique, si opposé à la centralisation que désirera toujours le despote. Diviser pour anéantir toute résistance, centraliser près de lui, pour tourner à son profit les forces individuelles, voilà la marche du despote. C'est au contraire le bonheur de ses sujets que veut le monarque ; sûr de leur amour, il ne craint point de les réunir par provinces, par corporations, d'après les intérêts communs, d'après des habitudes anciennes, pour connaître par eux-mêmes leurs besoins, soit individuels, soit collectifs ; c'est conformément à leurs vœux qu'il répand ses bienfaits sur eux, et il les répand sur tous les points de son empire, car tous ses sujets sont également ses enfants. Tel est l'esprit de la monarchie, celui que doit suivre un ministère qui veut la faire sortir des ruines d'une révolution, et des entraves que lui a laissées un despote. Tel doit être aussi le but de nos travaux.

Parmi tous les biens que nous avons lieu d'attendre de ce ministère, je n'ai voulu dans ce moment appeler son attention, et arrêter vos idées que sur ce seul point, et en ce qui regarde plus particulièrement la justice. Puissent ces grandes vues de bien général, vous avoir frappés, et vous placer (comme c'est notre devoir) au-dessus des considérations particulières qui sont souvent le plus grand obstacle au bien.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président appelle à la ... de Foucault.

Un membre : La clôture !

Un grand nombre de voix : Non, non, c'est trop tôt !..

M. le marquis de Foucault. Messieurs, en venant prononcer devant vous un discours sur l'ensemble du budget, je n'apporte pas la prétention d'embrasser toutes les matières qui pourraient donner lieu à des réflexions, vous entretenir de toutes les améliorations que je croirais possibles, il y aurait trop de choses à dire, il faudrait créer un nouveau plan de finances et peut-être tout un système d'administration, ce serait abuser de votre indulgence ; je dois me borner à vous présenter quelques idées générales et à les rattacher aux diverses parties du budget, qui m'ont paru les plus susceptibles aujourd'hui d'un examen particulier. Il pourra s'y rencontrer des choses qui, au premier aspect, sembleront étrangères aux finances, mais on verra qu'elles s'y rattachent toujours directement ou indirectement.

Avant de m'occuper spécialement des prévisions de 1825, et pour pouvoir vous présenter avec clarté mon opinion sur les propositions ministérielles, je suis obligé de remonter au compte de l'exercice qui n'est expiré que depuis quelques mois, à celui de 1823 ; je ne serai pas long dans cette digression.

Votre commission des comptes vous a présenté et vous avez adopté le résultat de l'examen qu'elle a fait des recettes et dépenses de 1822. Elle a vérifié, autant qu'il lui a été possible, dans le peu de temps qui lui a été donné, les dépenses des divers ministères pour cet exercice ; le projet de loi auquel vous avez donné votre sanction, et qui comprend pour la dernière fois tous les exercices de 1816 à 1821, va servir de point de départ pour régler la comptabilité des années subséquentes ; mais, Messieurs, si les comptes de 1822 déterminent ce que cet exercice laisse réellement de disponible au profit des budgets des années 1823 et 1824, le compte qui vous est présenté par M. le ministre des finances et qui contient l'exposé de toutes les opérations de l'année 1823, mérite aussi de votre part une sérieuse attention ; il paraît, d'après les rapports de vos commissions des comptes, qu'il n'en a été fait par elles, cette année ni aux deux ou trois dernières sessions, aucun examen particulier.

Le motif de cette omission est, sans doute, que ce compte concerne une gestion postérieure à celle dont la vérification est spécialement attribuée à votre commission des comptes, et que ne présentant que des résultats provisoires, sur lesquels aucune loi ne doit être basée, elle n'a pas jugé à-propos de s'y arrêter.

D'un autre côté, votre commission du budget regarde qu'il n'entre pas dans ses attributions d'examiner des états qui concernent un exercice déjà écoulé.

Ce compte, ordinairement appelé compte du Trésor, sert cependant comme d'introduction à celui de l'exercice courant et, d'ailleurs, là se trouve compris le détail des opérations du ministre chargé des principaux intérêts de l'Etat ; ... lement vous pouvez observer le mode de ... bilité du Trésor ; vous y voyez développé ... stème de notre administration finan- ... qu'il est de vos devoirs de con- ... lequel vous avez le droit de faire ... Cet examen nous devient plus ... par le soin que le ministère ... débarrasser de cer-

taines formes usitées en comptabilité et qui semblaient le compliquer.

En tête de celui qui nous est soumis en ce moment, est placée une note contenant un exposé du mode de comptabilité de l'administration des finances. Cette explication aura été utile à ceux de nos collègues qui ne se sont pas encore livrés à ce genre de travail. On y retrace les différentes méthodes qui ont été suivies au Trésor; on y rappelle les institutions essentielles qui ont été créées; on y fait remarquer les avantages des ordonnances rendues en septembre 1822 et décembre 1823, sur la comptabilité générale, et la justification des dépenses des ministères.

Si l'histoire de nos finances rapporte à M. Mollien l'établissement des écritures en parties doubles, la création d'une caisse de service et d'une comptabilité centrale; si M. Corvetto a l'honneur d'avoir fondé notre système d'amortissement, d'avoir donné à la Cour des comptes une véritable influence sur les diverses comptabilités, influence dont avant lui elle n'avait que l'apparence; d'avoir réuni toutes les caisses du Trésor, et enfin, d'avoir fait toutes ces améliorations dans un temps où les finances de la France étaient dans la position la plus déplorable:

L'administration actuelle se sera fait remarquer par ces ordonnances qui ont établi l'ordre et la régularité dans les comptes des ministères et dans plusieurs comptabilités d'une haute importance.

Ainsi que M. le ministre des finances vous l'expose dans la note dont j'ai parlé, il a complété le régime de comptabilité adopté depuis la Restauration. Dès cette année, nous en voyons les résultats avantageux.

Le procès-verbal du travail de la commission créée par la dernière de ces ordonnances, nous a été distribué dernièrement; nous y avons remarqué des vues sages; les rectifications qu'elle a faites, les éclaircissements qu'elle s'est fait donner, nous ont évité plusieurs observations sur la concordance absolue qui doit se trouver dans toutes les parties analogues des diverses comptabilités, concordance à laquelle on ne s'était pas assez attaché jusqu'ici.

Le compte de l'exercice 1823 présente des résultats d'autant plus importants à considérer en cet instant, que se rattachant à des faits peu éloignés, ils doivent influer sur le budget que nous avons à voter.

Je pense que plusieurs de nos collègues préféreront trouver ici ces résultats, plutôt que de les chercher dans les cent tableaux de ce compte; je vais donc en parcourir rapidement les parties principales.

Les états où sont détaillés les comptes de 1823, ainsi que ceux qui sont semblables et qui sont rendus chaque année, peuvent être considérés sous trois rapports principaux:

1° Ils présentent toutes les recettes et dépenses connues au 1er janvier dernier et qui appartiennent à l'exercice 1823, soit qu'elles aient été faites dès 1822, soit faites en 1823, ou seulement faites et à faire en 1824. Quand les recettes sont plus fortes que les dépenses, il résulte un solde en bénéfice qui reçoit une destination quelconque au budget subséquent (nous en avons eu des exemples en 1821 et 1822). S'il se présente, ainsi que cela a eu lieu en 1823, plus de dépenses que de [illegible] le déficit doit être comblé par une allo[illegible]ciale de fonds; jusqu'à ce que la somme [illegible] soit réalisée, l'avance du Trésor est [illegible] avec des fonds qu'il se procure par les moyens qui sont à sa discrétion, il en résulte une augmentation dans la dette flottante;

2° Vous y remarquerez l'état du payement des ordonnances des différents ministères. Les soldes représentent les payements restant à faire au 1er janvier 1824, et font entrevoir les portions de crédits qui seront à annuler;

3° Le compte de 1823 présente encore le tableau des recouvrements et des payements matériellement effectués du 1er janvier 1823 au 31 décembre suivant, par toutes les caisses de l'Etat, à tel titre que ce soit; le solde est représenté par les fonds et valeurs existants dans les caisses au 1er janvier dernier; cet état fait connaître les diverses ressources qu'il a fallu employer pour tenir les caisses publiques en état de faire le service:

1° La loi des finances du 17 août 1822 avait supposé les recettes de 1823 devoir se monter à

environ	878,000,000 fr.
On avait affecté en outre à cet exercice l'excédant des recettes de 1821, qui était alors estimé à.	31,000,000
Ce qui portait l'évaluation du budget à	909,000,000 fr.
La dette effective, connue au 1er janvier 1824 (page 121), a été de	894,542,202
Les centimes additionnels propres aux départements, communes, etc.	28,976,723
L'excédant des recettes de 1821 s'est monté à	33,270,181
Les ressources extraordinaires, telles que l'emprunt, l'excédant de 1822, l'obligation de l'Espagne, etc.	155,124,317
Total des recettes propre à 1823	1,111,913,423 fr.

Les dépenses présumées du budget de 1823 avaient été évaluées à	899,000,000 fr.
Le crédit supplémentaire a été de	100,000,000
Total	999,000,000 fr.

Les dépenses réelles de 1823, connues au 1er janvier, y compris celles de la guerre d'Espagne, se sont élevées à	1,115,180,054 fr.
Il a été payé pour centimes propres aux départements, communes, etc.	29,419,507
Total (page 125)	1,144,599,561 fr.
Nous avons vu que les recettes réelles ont été de	1,111,913,423
Il existe donc un déficit sur l'exercice 1823 de	32,686,138 fr.

Nota. Quelques fausses imputations ou erreurs ont sans doute occasionné des différences sur le montant de ce solde qui, page 107, est de 30,685,038 francs, et page 11 du budget de 1825, de 32,681,988 francs.

2° Les comptes d'ordonnances qui vous sont présentés sous le titre de service des budgets, vous prouvent l'exactitude avec laquelle les dé-

penses faites ont été soldées ; le bon ordre et la régularité dans cette partie de l'administration est une des principales bases du crédit public.

Les dépenses de 1823, liquidées et non liquidées, se montent à 1,144,000,000 francs, sur lesquels 150 millions sont encore à acquitter ; mais en ne considérant que les dépenses générales, non compris la dette publique, les frais de régie et les restitutions, on trouve que sur 756 millions de dépenses prévues il n'en resteà payer que 131 ; mais que pour l'acquittement de cette somme, des suppléments de crédit étaient nécessaires jusqu'à concurrence de 126 millions, et même qu'au premier janvier il restait encore 88 millions à liquider. Il y avait déjà 2,500,000 francs de crédits reconnus susceptibles d'être annulés. Cette situation nous a paru on ne peut plus satisfaisante.

3° Les recouvrements effectués par les caisses du Trésor en 1823 se sont élevés (page 28) à...................	1,069,106,781 fr.
Les payements effectués pendant la même année, par toutes les caisses ont été (page 29) de..	1,142,060,375
Il a donc été dépensé dans cet espace de temps, en plus qu'il n'a été touché des revenus de l'État et des ressources extraordinaires, une somme de................	72,953,594
A laquelle le crédit du Trésor a dû faire face.	
Mais, dans les ressources extraordinaires de 1823, figure la créance sur le gouvernement espagnol, qui, n'étant pas recouvrée, occasionne une avance de......	34,000,000
Le gouvernement a emprunté les bénéfices de la caisse des consignations, de.................	6,000,000
La réserve des caisses a été augmentée, en 1823, en raison des circonstances, de.............	3,591,858
Des réclamations de capitaux de cautionnement ont excédé ce qui en a été recouvré en 1823, et ont augmenté le passif du Trésor de..............	6,779,058
Des remboursements de l'arriéré ont dû être faits sur les fonds du Trésor, attendu l'attribution momentanée aux dépenses générales 1823, des fonds affectés à ce remboursement pour une somme de	35,531,234
TOTAL...	158,855,744 fr.
Mais des recouvrements sur des créances litigieuses ont produit, en 1823, une ressource à déduire des avances, ci...............	2,645,040
Le Trésor a donc dû faire face, en 1823, aux besoins du service, pour une somme de..........	156,210,704 fr.
Mais, au 1er janvier 1823, il y avait déjà une dette flottante de.	139,410,737
La dette flottante se trouverait donc, au 1er janvier 1824, de...	295,621,441 fr.

Effectivement, en considérant notre situation sous un autre rapport, nous voyons que le Trésor a contracté cette dette : 1° parce qu'au 1er janvier 1824, les 350 millions de rentes consacrés au payement de l'arriéré, n'étant pas réalisés (pages 93 et 141) le Trésor avait dû pourvoir, pour ce service, au payement de......... .....

	155,824,052 fr.
2° En raison d'un déficit des caisses, existant depuis 1814...	67,304,366
3° D'un déficit sur les capitaux de cautionnements............	8,809,689
4° De la dette de l'Espagne....	34,000,000
5° De l'emploi des bénéfices de la caisse des consignations......	6,000,000
6° Du montant des fonds de la caisse de réserve	27,810,061
7° D'avance à divers.........	6,810,177
8° De fonds en route et en caisses du Trésor ou des comptables	119,128,114
TOTAL....	425,686,459 fr.
Il convient de déduire de cette somme : 1° les fonds restés libres sur tous les exercices non encore soldés ou l'excédant des recettes effectives depuis 1815 sur les dépenses effectives depuis la même époque (page 99).. 112,408,757 f. 2° L'excédant des fonds versés au Trésor pour les canaux (page 133) 17,656,261	130,065,018
Somme égale...............	295,621,441 fr.

Pour faire face à cette avance, il a été émis des bons royaux, annuités et effets divers, environ pour.......................	189,000,000 fr.
On a employé les fonds particuliers des receveurs généraux, pour	42,000,000
Des avances de divers comptables ou correspondants, et des fonds en compte courant placés au Trésor, pour..............	64,000,000
TOTAL (page 92)...	295,000,000 fr.

J'observe que ces 295 millions seront réduits en 1824 de plus de 100 millions, attendu que, dans le cours de la présente année, le Trésor, par la réalisation de l'emprunt Rothschild, sera rempli d'une grande partie des avances faites pour le payement des reconnaissances de liquidation. En 1825, s'il ne se présente aucune circonstance extraordinaire, la somme dont le Trésor se trouvera à découvert, sera réduite à 150 millions environ, ainsi que je vais vous l'exposer.

L'exercice 1823 nous présente un déficit, 1° de 32 millions d'exédant des dépenses sur les recettes ; 2° de près de 9 millions d'anciens cautionnements réclamés ; 3° de 34 millions qui nous sont dus par l'Espagne et dont il est fort à craindre que nous ne soyons pas remboursés de sitôt. Total du déficit de 1823 : 75 millions environ, que M. le ministre des finances ne nous propose aucun moyen de solder ; voici ce qu'il nous expose, page 17 du projet du budget.

Depuis les comptes de 1819, il a été présenté chaque année un déficit de 67 millions qui, fixé alors à cette somme, reparaît dans les comptes subséquents sans aucune variation, quoique,

depuis cette époque, le Trésor ait eu souvent des pertes ou des bénéfices qui eussent dû naturellement influer sur ce solde passif, lequel est un dernier héritage des charges immenses qui ont pesé sur l'Etat en 1814 et 1815.

Ces 67 millions ont été compris dans la dette flottante, c'est-à-dire qu'il a été pourvu au remplacement de ce déficit par des valeurs créées au Trésor et par des avances de divers; l'intérêt de cette somme a par conséquent été payé et figure dans les comptes des frais de service et de négociations.

Aujourd'hui, M. le ministre des finances (p. 17 à 19 du budget de 1825) vous propose de réunir le déficit de 75 millions de 1823 à celui de 67 millions porté depuis 1819, ce qui fera un total de 142 millions, lequel restera dans la dette flottante, ainsi que près de 7 millions de débets de comptables et de créances litigieuses qui s'y trouvent aussi nécessairement compris.

Je ne partage pas, Messieurs, l'avis de M. le ministre des finances sur les avantages qu'il trouve à avoir une masse de dette flottante stationnaire d'environ 150 millions; il nous expose qu'elle lui sera utile pour contrebalancer les sommes que les comptables et correspondants du Trésor ont dans leurs caisses, et que cette avance se trouvera remplie par les fonds particuliers des receveurs généraux et autres valeurs en dépôt dans les caisses publiques.

Je ne vois pas la relation qui existe entre ce déficit et les 110 millions qui sont dans les caisses, car les receveurs généraux tiennent compte de l'intérêt des sommes qui restent entre leurs mains, et, d'autre part, le gouvernement paye l'intérêt des fonds particuliers et des autres sommes qu'on lui avance.

Ensuite, Messieurs, cette manière de pourvoir au service sans arrêter le compte de ses dettes, ne peut jamais être que provisoire, et quand même, dans les temps ordinaires, elle aurait peu d'inconvénients, supposant le cas où des événements quelconques, arrivés chez nous ou chez nos voisins, viendraient nuire à notre crédit, si des dépenses considérables rendaient l'argent d'une certaine rareté ; alors les valeurs créées pour couvrir la dette flottante, qui sont toujours à courtes échéances, les fonds particuliers des comptables, les sommes placées au Trésor, tout serait retiré à la fois, et cette demande de 150 millions accroîtrait les embarras du Trésor dans un moment où les emprunts ne se négocieraient qu'avec une perte considérable.

Cet état de choses ne peut donc être considéré que comme passager, ou n'être admis que relativement à des sommes de peu d'importance; ce serait dans les moments de calme, quand notre crédit est dans un état prospère, que l'on devrait songer à se débarrasser d'un poids, dont, tôt ou tard, il faudra nous décharger, en plaçant ces déficits accumulés dans la dette consolidée.

Je ne vous proposerai néanmoins dans cet instant aucune modification au projet de loi qui vous est présenté, attendu que nous avons tout lieu de penser qu'il sera pris, d'ici à une époque peu éloignée, des mesures de finances importantes, soit en raison de l'énormité de la dotation de la caisse d'amortissement, soit en conséquence des moyens qui seront employés pour solder une dette contractée depuis trop longtemps envers les victimes des spoliations révolutionnaires.

Je ne puis que louer M. le ministre des finances de vous demander de fixer la somme qu'il pourra émettre en bons royaux. Je désire, bien plus que je ne l'espère, qu'il puisse se renfermer dans les bornes qu'il croit pouvoir se tracer.

Je remarquerai, au sujet des débets de comptables et des créances litigieuses, que les sommes de 1,800,000 francs d'une part, et 2,019,000 francs d'une autre (page 97), doivent chaque année éprouver des variations importantes, tant en raison des recouvrements qui s'effectuent, que des nouveaux débets qui surviennent.

La situation de ces créances et débets, est une partie très-importante de la situation du ministre des finances, puisqu'une perte réelle en résulte souvent pour l'Etat. Je désirerais que le détail en fût joint tous les ans aux tableaux qui vous sont soumis ; chaque député, qui a des connaissances locales, serait à même de juger de ce qu'il y a à espérer de la rentrée de ces fonds. Si l'amour-propre de quelques personnes pouvait souffrir de cette publicité, d'un autre côté la morale publique aurait à y gagner. Une telle mesure pourrait faire souvenir quelques débiteurs de leur position, dont ils semblent avoir perdu la mémoire depuis que leurs pièces sont entassées dans les cartons de l'agence judiciaire du Trésor. Je ne crois pas que l'état de ces débiteurs soit trop minutieux pour être imprimé, on nous donne bien les noms des employés réformés.

Cautionnements.

Sur 125 millions de cautionnements versés au Trésor, et dont les capitaux ont été engloutis en 1814 et 1815, il y a encore une somme de 13 millions appartenant à d'anciens titulaires qui ne sont plus en fonction, ou étaient employés dans les pays qui ne font plus partie de la France.

Les réclamations à cet égard sont cause qu'il se trouve, depuis la Restauration, plus de payements à faire que de recettes.

Au 31 décembre 1822, il existait déjà une avance sur ces capitaux, de..... (P. 201 du compte de 1822.)	2,030,630 fr.
Il est réclamé en 1823 .... (P. 210 du compte de 1823.)	9,647,196
	11,677,826 fr.
Mais néanmoins, compensation faite de ce qui a été reçu, liquidé et payé en 1823, il y a eu un excédant de recette de l'année de (p. 78 du compte de 1823).	2,868,138
Il reste donc nécessaire pour couvrir les demandes en remboursement........................	8,809,688 fr.

Somme que le ministre porte en déficit au compte de 1823, quoiqu'elle ne fût pas encore payée au 1er janvier dernier.

Nous avons vainement cherché à faire accorder le compte (p. 206) des capitaux de cautionnements, tenu dans les bureaux de la direction de la dette publique, avec les sommes portées pour les mêmes objets à l'article du compte de la trésorerie (p. 78) ; quoique la différence, quant au solde, soit peu importante, il convient que toutes les parties du compte qui vous est présenté se contrôlent les unes et les autres ; il y a lieu d'espérer que la commission, qui a vérifié la situation de la comptabilité au 1er janvier dernier, portera ses regards sur les écritures relatives aux cautionnements.

Messieurs, les recettes générales de 1823 se sont élevées (p. 37), y compris 34 millions de contributions non encore recouvrées au 1er janvier dernier, à .... 1,035,331,602 fr.

En en retirant ce qui est porté comme ressources extraordinaires.	111,640,000 fr.	140,616,723
Plus la somme attribuée aux dépenses des départements, des communes, etc.........	28,976,723	

Il reste................ 294,714,689 fr.

NOTA. Cette somme s'écarte peu de celle présentée à la page 121, et ci-devant page 8, mais nous eussions désiré voir expliquer les motifs des différences que nous y remarquons, ainsi que celle qui existe entre ces états et le résultat du tableau qui est à la page 65 du projet de loi où je trouve cette même recette pour 894,249,551 francs.

En général, on peut considérer que les recettes de 1823, provenant des revenus ordinaires, se sont montées à 894 millions. M. le ministre des finances nous assure que l'évaluation présumée des revenus de 1824, qui était de 896 millions, n'aura rien eu d'exagéré. Dans le budget qui vous est soumis, on estime les recettes de 1825 à 899 millions, ce qui n'est pas disproportionné, et nous promet même un excédant, l'année 1823 ayant été marquée par une guerre qui a nui à l'accroissement de revenus auxquels nous sommes habitués depuis la restauration de la monarchie.

Contributions directes.

Les vices de notre législation sur les contributions directes et les réformes indispensables qu'elle exige sont généralement reconnus : outre l'irrégularité de l'assiette de la contribution foncière, dont je parlerai plus bas, à l'article du cadastre, la répartition de la contribution personnelle et mobilière est extrêmement injuste, les règles qui avaient été posées primitivement ont donné prise à l'arbitraire, et les rectifications qui ont eu lieu n'ayant pu être établies que sur des données incertaines, ont toujours occasionné des plaintes plus ou moins fondées, et qu'il serait impossible de juger avec assez de connaissance de cause. Le gouvernement nous promet, à cet égard, le résultat d'un travail considérable; essayons par nos vœux de hâter la présentation d'un projet que l'administration seule est dans le cas de rédiger, et que, sans doute, elle a eu tout le temps de préparer.

Le besoin d'une loi nouvelle sur les patentes ne se fait pas moins sentir. Jusqu'ici la loi de brumaire an VII (octobre 1798) est la seule en vigueur; la classification des professions y est mal ordonnée : dans beaucoup de circonstances, elle n'est pas en rapport avec l'importance du commerce des contribuables. Ses dispositions eussent-elles été bonnes lorsqu'on les a dictées, notre état commercial a tellement changé depuis vingt-cinq ans, que ce qui a été fait à cette époque doit se trouver nécessairement défectueux aujourd'hui.

Il faut, Messieurs, que vous comptiez les lois sur les contributions directes au nombre déjà considérable de celles qui devront être soumises à une révision.

D'ici à un certain temps, nous ne manquerons pas d'occupation si on veut nous faire rectifier tout ce qu'il y a d'absurde ou même d'incohérent dans notre législation.

Je profiterai de cette occasion pour émettre le vœu que le gouvernement, qui prévoit que cette refonte de notre bulletin des lois, est indispensable, réunisse incessamment, pour chaque partie de l'administration, des commissions, composées d'hommes capables de discerner ce qui doit être conservé ou suppléé; leur travail pourra être long, il faut donc s'y prendre à l'avance, et une opération aussi importante ne pourra jamais être faite trop tôt.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

J'ai entendu souvent s'élever des plaintes sur les dépenses du Conseil d'État. Je ne crois pas qu'il fût convenable de réduire les appointements des magistrats qui forment les conseils du monarque, on n'y parvient (ou du moins on ne devrait y parvenir) qu'avec des services ou des talents qui donnent, à ceux qui y sont appelés, des droits à jouir d'une honorable aisance.

Sous un autre rapport même, je verrais avec plaisir augmenter de quelque chose ce chapitre, au sujet d'une institution que je regarde comme très-avantageuse et qui paraît avoir été déjà dans la pensée des ministres. Je veux parler du projet d'attacher un certain nombre de jeunes gens au Conseil d'Etat.

Pour réorganiser la société, nous avons besoin que, dans chaque carrière, il s'établisse une hiérarchie ; nous sentons la nécessité d'avoir une école où l'on puisse essayer et former des candidats pour la carrière administrative, sans que l'essai ou l'apprentissage se fasse aux dépens des administrés.

Aujourd'hui les emplois dont le gouvernement peut disposer ne sont plus en rapport avec le nombre des personnes capables (je ne dis même pas avec le nombre de ceux qui se croient capables) de les remplir. Lorsque nos fils, faute de pouvoir être placés convenablement, selon leur âge, ou leur état dans le monde, restent dans l'oisiveté, c'est un fléau pour les familles, c'est un mal pour la société ; s'il s'en trouve qui, par faveur, obtiennent des emplois sans avoir pu acquérir les connaissances qui devraient les rendre capables d'en exercer les fonctions, c'est encore un malheur pour la chose publique.

Le gouvernement doit donc considérer comme un objet important de son administration, d'employer et de former ceux qui doivent nous succéder ; et je le répète, conformément au rang de chacun d'eux.

J'aurai occasion de revenir sur ces considérations.

Ce ne sera pas, Messieurs, une dépense très-considérable que l'établissement d'auditeurs ; ils auront besoin d'être peu rétribués ; si, comme cela doit être, ils sont choisis dans des familles aisées, cela donnera lieu à une très-faible addition au budget du ministère de la justice.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Il me paraîtrait possible, Messieurs, que le ministre des affaires étrangères pût faire des réductions sur les 380,000 francs de frais de bureau, et les 150,000 francs pour gages de quarante-deux gens de service ; mais je crois, ainsi que vous l'a exposé votre commission, que s'il y

a des économies à faire de ce côté, il serait convenable d'accorder quelques augmentations aux traitements de plusieurs de nos agents diplomatiques dans les pays étrangers ; des gouvernements voisins sont dans l'usage de rétribuer les leurs d'une somme plus forte que nous; la France ne doit paraître au-dessous d'aucun autre Etat de l'Europe, l'orgueil national nous en a fait une loi.

Je ne doute pas, Messieurs, que les 700,000 francs de dépenses secrètes, les 200,000 francs de présents et les 255,000 francs de dépenses accidentelles ne soient employés convenablement; je sens toute l'inconvenance qu'il y aurait à demander des détails à cet égard, et à vouloir en discuter ici l'opportunité; mais il me semble que le ministre lui-même devrait désirer qu'un examen quelconque pût en être fait; une commission spéciale, composée de personnes honorées de la confiance du Roi et étrangères à ce ministère, donnerait au ministre une garantie qu'il lui serait honorable de pouvoir nous offrir.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

En jetant les yeux sur les dépenses du ministère de l'intérieur, je vois que nous n'avons pas lieu de traiter ce chapitre aussi rigoureusement que les autres; au lieu de demander des réductions, je suis forcé de reconnaître que, dans presque toutes ses parties, le besoin d'élever le taux des allocations se fait sentir. Aux précédentes sessions, les discussions qui se sont élevées ont assez manifesté l'opinion générale à cet égard.

Clergé.

Le clergé de France demande un état assuré, un sort indépendant. Jusqu'à ce qu'une grande mesure l'ait placé dans cette position, la religion ne peut reprendre l'influence et la considération qui sont d'une nécessité absolue dans toute société, et dont nous sentons le besoin plus que jamais. Partout nous voyons des églises en ruines, des pasteurs dans la misère et le sacerdoce s'éteindre faute de moyens et d'encouragements.

Le gouvernement connaît toute la grandeur du mal, la volonté du bien est dans sa pensée ; qu'il se hâte de dire un mot, et nous sommes prêts à le seconder.

Haras.

Chaque année, je vois s'établir une discussion sur les haras. Tout le monde est d'accord sur un seul point : c'est que la somme allouée est trop modique, et qu'il faut augmenter de nombre les 12 ou 1,500 étalons appartenant au gouvernement, baisser en quelques endroits le prix de la monte et se procurer de plus beaux chevaux.

Je ne vois pas pourquoi M. le ministre de l'intérieur n'a pas accédé à un vœu si prononcé et qu'il pourrait satisfaire à peu de frais; il suffirait d'accorder une légère augmentation, mais qui serait progressive, chaque année, aux 1,700,000 francs de ce chapitre.

On considère, en général, que la cause du peu de prospérité de ce genre d'industrie vient de ce que nos troupes se remontent en partie dans les pays étrangers. Nous sommes à cet égard dans un cercle vicieux, car, d'un côté, nos cultivateurs élèvent peu de chevaux propres à la cavalerie, attendu que ceux qu'ils ont à vendre ne sont pas assez recherchés pour qu'il y ait un avantage assuré à se livrer à cette spéculation; d'un autre côté, l'administration de la guerre vous dit qu'elle ne peut trouver en France assez de chevaux pour monter convenablement nos régiments. Elle prétend que les prix (de 390 à 640 francs) que nous accordons pour chaque arme ne sont pas assez élevés pour que l'on puisse se procurer chez nous des chevaux d'une qualité semblable à ceux qui sont payés, au même prix, en Allemagne.

L'un et l'autre de ces raisonnements sont fondés. Dans cet état de choses, l'agriculteur souffre, et une somme considérable sort de France pour les achats de la guerre. Ces deux points méritent une sérieuse attention. Il faut adopter un système tout différent. On ne réussira qu'avec du temps et quelques sacrifices.

Le seul moyen qu'il y ait est de hausser le droit à l'introduction des chevaux étrangers, et je crois qu'on doit l'élever de 60 francs au moins (il est à 15 francs aujourd'hui). Vous augmenterez dans une proportion à peu près égale le prix que vous accordez au ministre de la guerre pour chaque cheval qu'il achète.

Il en résultera que les 4 à 5,000 chevaux qui sont annuellement nécessaires à notre armée coûteront de 2 à 300,000 francs de plus; mais alors les fournisseurs pourront mettre des prix plus élevés à des chevaux indigènes; ils y trouveront plus d'avantage à les prendre dans nos provinces que d'aller en acheter à l'étranger (en raison du droit d'entrée).

Les 200,000 francs ne seront pas entièrement perdus par l'Etat. En 1822, il est entré en France 10,000 chevaux, qui ont occasionné une sortie de fonds de 5 millions.

Le droit d'importation serait très-productif, s'il entrait encore beaucoup de chevaux, et si on en introduisait peu, ce serait tout à l'avantage de la reproduction des chevaux dans notre pays, et nous conserverions plus de numéraire.

Dans le cas où vous donneriez un prix plus fort pour les remontes, sans augmenter le droit à l'introduction, vous ne feriez que donner des bénéfices plus grands aux fournisseurs, qui achèteraient également au dehors; et si vous éleviez le droit d'entrée sans donner plus de fonds au ministère de la guerre, cette mesure, devant d'abord faire monter le prix des chevaux; vous mettriez obstacle à ce que votre cavalerie pût être montée convenablement.

Il est constant que la France peut et doit se passer de chevaux étrangers.

Ponts et chaussées.

Le budget des ponts et chaussées est porté depuis plusieurs années à 30 millions, dont 3 environ pour le personnel, 17 pour les routes et le surplus pour les ponts, canaux, ports, digues, etc. De nombreuses réclamations se sont élevées à cette tribune sur la modicité de cette allocation en proportion des besoins.

Je ne ferais que répéter ce que j'ai dit moi-même plusieurs fois, en vous en entretenant plus longtemps ; les ministres ne peuvent douter que s'il nous eût été permis d'augmenter quelques chapitres, celui-ci l'eût été depuis longtemps.

Je ne m'étendrai pas non plus sur les dépenses du personnel de cette administration, ni sur le mode dispendieux au moyen duquel s'exécutent les travaux. Tout a été dit à cet égard. Je me bornerai à renouveler nos doléances au sujet de l'état d'abandon où sont des routes d'une haute impor-

tance, et à engager le gouvernement à prendre les moyens de s'assurer, lorsqu'il se fait des marchés, si les prix ne sont pas dans une énorme disproportion avec les travaux que des propriétaires font exécuter dans les mêmes localités.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Vous venez de prolonger, Messieurs, la durée du service militaire; vous avez, sans doute, apprécié quelles en seront les conséquences. Votre armée se trouvera, d'ici à quelques années, portée à un effectif plus considérable. Jusqu'ici, vous avez destiné 190 millions à ce service; 200, au moins, deviendront nécessaires. Je n'examinerai pas ici comment vous pourrez faire face à ce surcroît de dépense, qu'il faudra ajouter aux diverses augmentations de crédit que j'ai déjà signalées et qui sont indispensables. Il serait bien à désirer que, dans ce ministère, on pût faire quelques économies et nous éviter, au moins, une partie de cette surcharge; vos diverses commissions ne se sont jamais séparées sans avoir emporté l'opinion que des réductions considérables y étaient possibles.

Plusieurs projets ont été conçus pour éviter à l'avenir le malheureux commerce des remplaçants. On y a joint l'idée d'une caisse spéciale, alimentée par ceux qui voudraient se faire remplacer, et qui donnerait les moyens de favoriser les enrôlements volontaires, sans qu'il en coûtât au gouvernement. Nous espérons que les vues qui nous ont été présentées auront été soumises à des personnes familières avec ce genre de travail, et qu'il pourra vous être proposé un nouveau plan à cet égard.

Messieurs, ainsi que plusieurs de nos honorables collègues, je saisirai cette occasion de vous exprimer un vœu qui est formé par un grand nombre de membres de cette Chambre : c'est de voir rétablir entre les mains du Roi cette prérogative inhérente à sa couronne, d'être le chef de l'armée. Loin de prétendre juger si le mode prescrit aujourd'hui pour l'avancement doit être changé ou non, je ne parle que du principe qui est dans la Charte, qui est essentiellement monarchique, et auquel il est de notre devoir de rappeler le ministère par tous nos moyens et en toute occasion.

Je me joindrai aussi à un des officiers distingués de notre armée qui vous exposait, il y a peu de jours, les obstacles qui s'opposent à l'entrée au service d'une foule de jeunes gens, fils de familles aisées, qui brûlent du désir de se ranger sous le drapeau des lis. Ils sont forcés d'étouffer les nobles sentiments qui les animent. Dernièrement encore, combien n'en avons-nous pas vu, maudissant leur sort, au récit des succès d'une armée française, conduite à la gloire par un prince, modèle de courage et de bonté!

Nos écoles militaires ne suffisent pas à tous ceux qui pourraient y être admis en raison de leur rang et de leur fortune. Il n'est aucun de vous qui n'éprouve un sentiment pénible en voyant quelqu'un de ses parents ou de ses amis être simples soldats, tandis que leur éducation et l'état de leur famille les placent naturellement dans une condition plus élevée.

Quel obstacle y aurait-il à former des corps de cette jeunesse, qui serait empressée de s'y enrôler? Qu'on les attache ou non à la garde de nos princes; qu'ils ne coûtent pas plus à l'État que de simples régiments, ils s'en contenteront, les familles pourvoiront au surplus. Qu'on n'y puisse acquérir le grade d'officier qu'après autant de temps de service que dans la ligne, le mode n'y fera rien, pourvu qu'il existe une institution propre à placer des fils de famille sans confondre les degrés de la société, et sans nous exposer à les voir rapporter parmi nous les mœurs et les habitudes des classes inférieures.

Je crois donc devoir appuyer sur la demande d'une mesure d'autant plus utile, qu'elle pourra peu coûter, et n'augmenterait qu'insensiblement le budget de la guerre.

Hôpitaux militaires.

A l'ouverture de la dernière campagne, en voyant enrégimenter des hommes pour aller soigner, à la suite de l'armée, les malades et les blessés, vous avez regretté ces bons frères, conduits à remplir les devoirs hospitaliers, par un esprit tout différent de celui de l'intérêt.

Je ne vous retracerai pas les vertus et le courage de ces religieux qui, suivant nos armées, allaient donner aux malheureuses victimes de la guerre, jusque sur le champ de bataille, les soins les plus affectueux et les rappelaient au souvenir de la religion. Vous le pensez comme moi, Messieurs, aucune de nos institutions modernes ne pourra les remplacer.

C'est dans la paix que de semblables établissements peuvent être fondés de nouveau, j'espère qu'il suffit d'éveiller sur ce point l'attention du ministre.

Vendéens.

Votre commission vous a exposé d'une manière qui me laisse peu de chose à dire, la situation d'un grand nombre de ces malheureux habitants des départements de l'Ouest, qui, après avoir tout sacrifié pour la plus belle des causes, n'ont encore rien reçu depuis le rétablissement de la monarchie, que de froids témoignages de notre admiration.

Dès la dernière session, nos voix s'étaient élevées en leur faveur, nous avons été assez heureux pour appeler l'attention du gouvernement sur leurs nobles infortunes; M. le ministre de la guerre a déjà porté à 300,000 francs le secours qu'il suppose pouvoir distribuer en 1825; votre commission a jugé cette somme trop faible et vous a exposé que la partie du travail relative aux blessés et aux veuves, devant être terminée dans les derniers mois de 1824, il pourrait être liquidé des pensions pour une somme d'au moins 500,000 francs. Je partage entièrement ses vues, et même si la somme nécessaire se trouvait supérieure à notre allocation, le ministre, en pourvoyant par une ordonnance du Roi à une dépense aussi légitime, serait sûr d'obtenir votre ratification à la prochaine session. Il n'y a plus à différer de fermer des blessures encore ouvertes.

L'ordonnance du Roi, rendue pour l'exécution de votre décision de l'année dernière, a prescrit un recensement général de tous ceux qui pourraient avoir droit par leur pauvreté à des récompenses, en commençant par les blessés. Les préfets ont été chargés de ce travail; ils doivent recueillir toutes les pièces, et après en avoir fait un état récapitulatif, l'adresser au ministre de la guerre.

Ce mode a donné lieu à beaucoup de réclamations; on eût désiré l'intervention officielle des anciens officiers des armées royales, qui, dans

la plus grande partie des circonstances, peuvent seuls apprécier la valeur des droits de chacun, et éviter des erreurs ou des injustices. L'opération sera incessamment terminée, on sera à même de juger les résultats ; mais partout où les préfets n'auront pas réclamé le concours de ces anciens chefs, on sera obligé de les consulter plus tard.

Il n'est aucun de nous qui ne pense que des hommes qui ont fait bénévolement le sacrifice de toute leur existence, à la défense du Trône, ne doivent recevoir une récompense au moins égale à celle offerte à ceux qui ont servi sous d'autres drapeaux. Messieurs, nous ne demandons pour ces victimes de la fidélité que ce qu'il leur faut pour ne pas périr de misère.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Cadastre.

M. le ministre des finances vous demande, au budget de 1825, un million pour ce chapitre. Je ne pense pas, Messieurs, que vous refusiez une allocation de fonds qui, comme les années précédentes, est destinée à être répartie entre les départements qui font déjà des sacrifices pour terminer leur cadastre. Il s'est élevé plusieurs fois dans cette enceinte des plaintes contre la faveur que l'on donne à cette opération ; j'ai toujours vu avec étonnement des propriétaires se déclarer hautement contre le cadastre ; il y a même des conseils généraux qui le repoussent.

Je ne suis nullement de leur avis : cette opération est une des plus belles et des plus importantes qu'il y ait ; on lui a fait bien des reproches, les uns fondés sur le mode en général, d'autres sur les travaux particuliers qui sont déjà faits. Je n'ai jamais vu faire d'objections à cet égard qui n'aient été réfutées victorieusement. On a dit que ce travail serait interminable, et que quand il serait terminé il faudrait le recommencer en raison des mutations ; je crains qu'il n'y ait peu de bonne foi dans cette allégation, car nous savons tous, nous qui habitons les campagnes, que si les propriétés changent souvent de mains, les divisions de champs en plusieurs parties sont rares, et elles sont faciles à reporter sur les plans. Si le morcellement est plus fréquent aux environs des villes ; si les terres y changent plus souvent de valeur imposable, les moyens de rectification du travail y sont plus abondants.

On se plaint plus particulièrement de la manière dont sont faites les estimations, et on veut faire rejeter le cadastre par ce motif. Il est cependant évident que cette partie n'est pas, comme celle de l'arpentage, une base qu'il soit impossible de changer. Lorsque la classification des terres ou leur évaluation auront été vicieuses dans une commune, on prendra de nouveaux experts ; ceci est une opération distincte qui se fera comme en famille et à peu de frais.

Les propriétaires qui se trouvent lésés en quelque endroit par le cadastre, jettent des cris et ne veulent pas attendre, pour que l'on ait le temps de juger mûrement, s'il n'a pas été fait d'erreurs ; ils s'opposent à la continuation des opérations et à ce qu'on les entreprenne ailleurs ; ils ne s'aperçoivent pas que ceux qui ont été surimposés au commencement de la Révolution sont obligés de payer et de se taire depuis trente-quatre ans, et que leur refuser le cadastre qui seul peut constater leur surcharge, est une bien plus grande injustice. En général, on reconnaît que ceux qui payent peu ne veulent pas du cadastre, qui les ferait payer davantage, et que ceux qui croient trop payer en sont partisans.

Que peut faire le gouvernement ? que doit penser tout homme sage ?

Ils doivent chercher tous les moyens de connaître la vérité : le cadastre est la seule voie qui y conduise ; ce sera plus ou moins exactement, j'en conviens : car tout ce qui sort de la main des hommes est loin d'être parfait ; mais ce sera pour les dix-neuf vingtièmes de la France infiniment mieux que ce qui existe depuis 1791.

Je n'entre même pas dans le détail de l'avantage que procure le cadastre d'établir un rôle des propriétés bâties en remplacement du mode d'imposer les portes et fenêtres, qui est injuste et absurde.

Je désire fort que l'on en revienne à l'obligation de faire faire le cadastre généralement. Plus tôt il sera terminé, plus il sera régulier.

Monnaies.

Je vous avoue, Messieurs, que je ne crois pas à l'utilité de l'administration générale des monnaies qui coûte 155,000 francs. Je ne vois pas en quoi elle peut servir à la direction de nos treize hôtels des monnaies, près de chacun desquels nous avons déjà un commissaire du Roi. Cette administration serait parfaitement remplacée, quant à la correspondance et la comptabilité, par les bureaux du ministère des finances où le travail se fait déjà presque en entier. Pour ce qui tient aux opérations matérielles que font faire ou surveillent les administrateurs, les agents que le gouvernement emploie près la monnaie de Paris, en seraient chargés, et, au besoin, sous l'inspection du maître des requêtes ou autres fonctionnaires qui touchent déjà un traitement. Sauf quelques pensions de retraite, les 155,000 francs seraient employés à grossir la somme destinée annuellement aux frais de refonte de nos anciennes monnaies.

Emprunts.

Votre commission du budget vous a entretenus du moyen que le gouvernement pourrait employer pour faire terminer promptement beaucoup de travaux importants, lequel serait de se procurer les fonds nécessaires au moyen d'emprunts.

Si ce mode a quelques avantages et peut être employé dans certains cas, il est bon de connaître les conséquences de ces sortes d'opérations; je vais en exposer brièvement les calculs.

Il y a une grande différence entre le résultat d'un emprunt fait pour créer, soit un établissement qui doit produire un revenu quelconque, soit éviter une dépense annuelle, ou d'un emprunt destiné à une construction dont on ne doit retirer aucun revenu.

Je me ferai mieux comprendre par des exemples.

S'il est question d'un monument tel que l'Arc de Triomphe qui ne sera d'aucun produit, vous le construirez en dix ans, en payant 500,000 francs par an, et vous en jouirez après ce laps de temps. Si vous faites un emprunt de 5 millions, vous jouirez immédiatement; mais vous payerez 250,000 francs d'intérêt annuel qui seraient une charge perpétuelle, si vous n'aviez en même temps un fonds d'amortissement que je supposerai de 1 0/0, et qui, alors, éteindrait la dette au bout de trente-sept ans, pendant lesquels

vous auriez à payer trente-sept fois 300,000 francs, ou 11,100,000 francs; c'est-à-dire plus du double du prix de construction.

Si la dépense a pour objet un canal qui, par exemple. coûterait aussi 5 millions, vous le feriez en dix ans par des payements annuels de 500,000 francs; et au bout de ce terme, vous jouiriez du canal que je supposerai produire 3 0/0 ou 150,000 francs à perpétuité, au profit de l'Etat. En empruntant 5 millions pour ce canal, il sera bientôt achevé; mais vous payerez 250,000 francs d'intérêt, auxquels ajoutant 1 0/0 d'amortissement, ce sera 500,000 francs dont vous aurez à déduire les 150,000 francs de produit; il vous restera 150,000 francs à payer annuellement, ce qui, en dix années, ne fera qu'une dépense de 1,500,000 francs; à la fin des trente-sept années qui seront nécessaires pour l'amortissement total, vous aurez payé réellement trente-sept fois 150,000 francs, ou 5,551,000 francs, ce qui n'est pas beaucoup plus que la dépense de construction; mais aussi, dans le cas où vous auriez fait faire l'ouvrage sans emprunter, au bout des trente-sept ans, le produit du canal vous aurait rempli de vos avances à 900,000 francs près.

Supposant enfin le cas où vous voudriez faire un ouvrage tel qu'un palais pour la Chambre des députés qui dût coûter 5 millions; en payant chaque année 500,000 francs, vous n'en auriez l'usage qu'après dix ans; mais comme vous payez maintenant 130,000 francs de loyer, ces deux sommes feraient en dix ans une dépense totale de 6,300,000. Au moyen d'un emprunt vous auriez en peu de temps votre salle; vous payeriez annuellement 250,000 francs d'intérêt, jusqu'au remboursement du capital. Ajoutez 1 0/0 d'amortissement, il vous en aurait coûté 3 millions en dix ans, et quand le capital après trente-sept ans serait amorti, vous auriez fait une dépense totale de 11,100,000 francs qui est plus du double de ce que le palais vous aurait coûté; mais comme vous auriez payé pendant ces trente-sept ans les 150,000 francs de loyer, ce serait 4,810,000 francs à déduire et le tout vous reviendrait à 6,290,000 fr., et ce serait l'équivalent du prix que vous payeriez si vous ne faisiez pas d'emprunt.

Vous jugez d'après ces résultats, Messieurs, quelle est mon opinion à l'égard de ces emprunts qui sont bons pour faire exécuter des travaux d'utilité mais non des ouvrages de luxe; ceux-ci ne peuvent être faits que sur nos revenus, à peine d'en payer deux fois la valeur; et quoique ce soit dans un long terme, nous devons plutôt laisser à nos enfants moins de monuments et moins de mauvaises affaires.

Les chances seraient différentes encore s'il s'agissait de pourvoir à des constructions d'églises, de séminaires, à des routes, à des dépenses du matériel du génie et de l'artillerie, au cadastre même. Les avantages ou les économies qui résulteraient de la prompte confection de ces objets pouvant être variés à l'infini, je n'entrerai pas dans de plus grands détails : chacun pourra en juger d'après les bases que j'ai posées.

M. le rapporteur de la commission du budget, pour la partie des recettes, vous a exposé tous les avantages des contributions indirectes; il vous a représenté combien peu elles pèsent sur la classe la moins aisée de la société, et avec combien plus de justice ces impôts sont répartis, puisque chaque individu n'en paye qu'en proportion de ses jouissances. Je ne partage pas son opinion; dans un pays comme le nôtre, une partie considérable des revenus provient des fruits de la terre. Il est important d'atteindre, par des contributions sur les fonds, un grand nombre d'individus qui se refusent les jouissances du luxe; quoique peu aisés, étant sous la protection des lois, ils doivent aussi contribuer aux charges publiques. Nous devons frapper, à plus forte raison, sur les propriétaires qui conservent leur argent sans le remettre dans la circulation.

Il est constant encore que des impôts indirects, trop élevés, nuisent à l'industrie; il est très-difficile de les proportionner avec une juste mesure.

Enfin, le discours de votre rapporteur des dépenses établit une des plus fortes raisons qu'il y ait contre l'accroissement des impôts indirects, c'est qu'ils coûtent, l'un dans l'autre, 16 0/0 de frais de recouvrement; et les contributions directes, 7 0/0; le mieux est donc de conserver des uns et des autres.

Vous vous attendez, Messieurs, toutes les fois que l'on vous présente un budget de 900 millions, que vos commissions ou les orateurs qui méritent votre confiance demanderont des réductions considérables et qui, sans doute, seraient possibles; mais, chaque année, on vous propose seulement de faire des changements peu importants aux projets des ministres, et, conséquemment, de faibles économies; la raison en est simple.

Le gouvernement qui, mieux que les députés, connaît tous les rouages de l'administration et tous les besoins, vous demande une somme précise pour chacune des dépenses; si vous supprimiez un chapitre en entier, ou si vous retranchiez une somme considérable sur un ou plusieurs articles, vous pourriez arrêter un service utile, vous risqueriez d'entraver la marche du gouvernement, qui seul peut faire des suppressions d'emplois et de véritables économies, en prenant ses mesures de loin. Il est à même de juger nos observations, de les mettre à profit, et, dans une session subséquente, de réaliser nos vœux; nous avons déjà un grand nombre d'exemples de sa bonne volonté à cet égard; espérons, Messieurs, pour nous et notre patrie, que MM. les ministres du Roi consentiront à nous associer au bien immense qui reste à faire; en attendant, je vote pour l'adoption du budget.

M. **le Président**. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 8 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 6 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport des deux commissions nommées dans la séance du 3, et

chargées d'examiner, l'une *deux projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions administratives;* l'autre *deux projets de loi contenant autorisation à plusieurs villes d'emprunter et à plusieurs départements de s'imposer extraordinairement pour différentes sommes.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir la discussion de ces projets, est introduit.

M. le marquis de Mortemart, au nom de la première commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée les rapports suivants :

PREMIER RAPPORT.

Messieurs, la division territoriale de la France ayant été fixée par une loi, il en résulte que l'intervention de l'autorité législative est indispensable, toutes les fois qu'on est dans le cas d'y apporter quelque changement. Même dans les choses d'une importance secondaire, il ne faut jamais s'écarter de ce principe, que la loi seule peut modifier ou détruire ce qui a été créé par la loi. C'est à son application que vous devez les projets d'une nature analogue à celui que vous allez examiner, bien qu'au premier aspect ils paraissent être purement du ressort de l'administration. Il ne faut pas non plus s'étonner que votre attention soit assez fréquemment attirée sur de tels objets. Les premières circonscriptions n'ont pas toujours été établies sur les meilleures bases; l'expérience a fait reconnaître les vices de plusieurs. Le temps lui-même rend parfois des modifications nécessaires; en effet, il suffit de l'ouverture d'un canal ou d'un grand chemin, de l'établissement d'une foire ou d'un marché, pour donner une direction différente aux intérêts et aux habitudes d'un canton tout entier. Alors les réclamations publiques s'élèvent; les autorités locales les examinent; et le gouvernement, juge suprême, accueille ce qui lui paraît juste et fondé en raison.

Telle est la marche qui a été suivie pour les divers articles du projet de loi que vous avez renvoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. C'est déjà un préjugé bien favorable à son égard que de le recevoir revêtu de l'approbation de l'autre Chambre, où se trouvent les protecteurs naturels et immédiats de tous les intérêts locaux. Cette considération n'a pas cependant empêché votre commission de prendre une connaissance exacte des nombreuses pièces qui lui ont été communiquées par M. le ministre de l'intérieur. Elle a spécialement porté son attention sur les votes des conseils généraux du département; car on ne peut disconvenir que ce ne soit là où le gouvernement ne trouve les connaissances les plus positives et les vœux les plus éclairés pour tout ce qui touche aux améliorations qu'il recherche. Dans notre hiérarchie administrative, ces corps ne sont pas assez élevés pour perdre de vue les considérations particulières, qu'il ne faut se résoudre à blesser que par de puissants motifs; et, en même temps, ils sont assez forts pour ne pas succomber aux suggestions de l'égoïsme et des petites rivalités. Aussi est-il bien à désirer, dans l'intérêt de l'Etat, que les conseils généraux obtiennent de leur organisation ultérieure, plus de consistance qu'ils n'en ont aujourd'hui, et une plus grande sphère d'activité.

La commission se plaît à déclarer que ce n'est qu'après des enquêtes prolongées, après une instruction consciencieuse que vous ont été proposés les changements que renferme le projet. Je vais en parcourir rapidement les articles, en n'oubliant pas qu'un rapport sur de pareilles matières, soumis à Vos Seigneuries, ne saurait avoir d'autre mérite que celui de la concision.

Le premier a pour but de réunir en deux, quatre portions de communes, jusqu'ici divisées entre deux départements, celui de la Mayenne et celui de l'Orne. Nulle objection ne s'est élevée contre cette sorte d'échange : la compensation est complète, et tous les intérêts satisfaits.

L'article second tend à augmenter l'importance et la population de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, aux dépens de ceux de Fontenay et des Sables-d'Olonne, dans le département de la Vendée. Le premier, dépendant du chef-lieu, était infiniment moins considérable que les deux autres, la nouvelle circonscription rétablit entre eux une plus juste proportion. Le conseil d'arrondissement de Fontenay a seul réclamé contre cette mesure. Les vœux exprimés par la plupart des communes intéressées et des autorités du département ont dû faire pencher la balance en faveur du changement proposé.

L'article 3 distrait le canton de Laurière de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, pour le réunir à celui de Limoges. L'examen des pièces et de la carte du pays nous a convaincus que cette opération est utile et désirable. J'observe toutefois que de nouvelles plaintes viennent d'être adressées à votre commission, par les fonctionnaires et les principaux habitants de Bellac. Elles ont été rédigées postérieurement à l'adoption du projet par la Chambre des députés. Quelque plausibles que paraissent plusieurs de leurs allégations, et quelque recommandables que soient les pétitionnaires, nous n'avons pas jugé que leur mémoire dût peser plus que les avis motivés de l'universalité des communes du canton de Laurière, appuyés par les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne et les opinions des magistrats supérieurs. Les réclamations antérieures de Bellac n'ont été ignorées ni par le ministre, ni par l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, dont l'impartialité ne saurait être suspectée. C'est donc avec le regret de froisser un petit nombre d'intérêts, mais avec la certitude d'en servir un plus grand nombre, que nous vous proposons de donner votre assentiment au projet.

Nous en ferons autant par rapport à la réunion de la commune de Château-Vieux, département du Var, au canton de Comps, arrondissement de Draguignan. Sur ce point, les vœux et les opinions sont unanimes.

Le conseil général du département de l'Ain a demandé, dès l'année 1817, que la commune de Moncet, fût incorporée au canton de Bourg. Les autorités judiciaires et administratives ont appuyé ce vœu, qui sera converti en loi par l'article 5 du projet.

Les mêmes observations et les mêmes résultats doivent s'appliquer à l'article 6, qui adjoint la commune de Sainte-Radegonde, département de la Vienne, au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon; et à l'article 7, qui fait passer dans le canton de Poligny, département du Jura, les communes de Vieux, Barretaine, Champeaux, Plasme et de Micry.

Quelques difficultés, venues de Saumur, ont reculé depuis plusieurs années la demande formée par les habitants du canton de Thouarcé, de faire partie de l'arrondissement d'Angers. La masse des avis favorables à cette mutation est infiniment plus imposante que celle de ses adver-

saires; car la totalité des dix-neuf communes, qui composent ce canton, s'est prononcée en faveur de la mesure, qui est soutenue par les magistrats, et par le conseil général du département de Maine-et-Loire, qui a insisté plusieurs fois pour qu'elle fût agréée. C'est donc avec toute raison que le gouvernement a fini par l'adopter.

L'article 9 donne lieu à une observation purement matérielle. Les trois hameaux qu'il s'agit d'ériger en commune, sont désignés dans le projet de loi imprimé, qui a été distribué à Vos Seigneuries sous le nom de la Maintrée, tandis que les pièces officielles communiquées à la commission portent la désignation de la Ménitrée. C'est aussi sous ce nom que le lieu est connu par deux de vos commissaires. Nous pensons qu'il suffit d'indiquer cette erreur typographique pour que le nom exact de la commune soit rétabli dans le texte officiel du *Bulletin des lois*. Cette aggrégation offre une population de près de 1,800 âmes; elle possède une église, un revenu communal de plus de 800 francs; ces titres sont plus que suffisants à l'érection sollicitée : mais il reste à observer que les habitants de cette nouvelle commune demandent, avec instance, qu'elle fasse partie du canton de Beaufort et non de celui des Ponts-de-Cé. Ils communiquent avec Beaufort par une route pavée et n'en sont qu'à trois quarts de lieue; leurs relations sont journalières. La distance des Ponts-de-Cé est de sept lieues, et les chemins souvent difficiles. D'ailleurs ce canton renferme plus de 19,000 individus, tandis que celui de Beaufort n'en compte que 15,000. Il serait donc plus conforme à l'égalité proportionnelle entre les cantons, et surtout aux vues et aux besoins de la Ménitrée de dépendre de Beaufort; en conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer ce léger amendement au projet.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il est très-fâcheux qu'un seul changement de médiocre importance, introduit dans une loi, dont les autres dispositions sont adoptées, oblige à le représenter de nouveau à la Chambre des députés. Mais dès lors que la réclamation des habitants de la Ménitrée a paru raisonnable et fondée à votre commission, elle a cru de son devoir de vous soumettre cet amendement. C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse ce qu'il vaut mieux, d'adopter sur-le-champ une seule circonscription reconnue pour vicieuse, ou de s'exposer à voir différer l'exécution des autres, dans le cas où la session serait trop avancée pour que la seconde Chambre, plus éclairée sur un fait, revînt sur sa première décision. Qu'il nous soit permis de remarquer que cet inconvénient n'aurait pas lieu, si le ministre n'avait pas réuni dans une seule loi, tous les changements qu'il a cru devoir proposer aux Chambres. Dans le mode actuel, le rejet d'un seul article peut entraîner le renversement ou au moins le retard d'une loi, dont tous les autres ont été approuvés. Il semble que pour des mesures totalement indépendantes les unes des autres, il soit plus à propos de les présenter séparément.

Il est constaté que toutes les convenances topographiques et autres militent en faveur de la réunion de la commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, à l'arrondissement d'Olorou; et celle de la Roquette, département de l'Eure, à l'arrondissement des Andelys. Nulle opposition ne s'est manifestée au vœu émis par leurs habitants.

Deux cantons, ceux de Château-la-Vallière et de Langeais désireraient passer de l'arrondissement de Chinon à celui de Tours (Indre-et-Loire). Pour ne pas altérer trop sensiblement l'importance territoriale de l'arrondissement de Chinon, le gouvernement n'a jugé à propos d'accueillir que la demande, plus évidemment fondée, du premier de ces cantons. Son vœu, appuyé de ceux du conseil général et des autorités administratives et judiciaires, ne saurait plus éprouver de contestation.

De simples rectifications de limites entre deux communes frontières d'arrondissements, font la matière de l'article 13. Le canal d'Angout servira désormais de borne entre certaines parties des arrondissements de la Rochelle et de Rochefort, département de la Charente-Inférieure. On s'estime heureux quand l'art ou la nature fournissent des limites régulières et invariables; et l'on s'empresse de s'y rattacher.

L'adjonction du canton de Vertus, département de la Marne, à l'arrondissement de Châlons, et celle de la commune de Mareuil-le-Port au canton de Dormans, sont encore invoquées par les autorités compétentes, et par des considérations statistiques ou géographiques qui ont paru péremptoires à votre commission. C'est par cet article 14 que se termine la tâche un peu ingrate que vous lui aviez imposée. Elle n'a pas cru devoir fatiguer Vos Seigneuries par des détails plus circonstanciés; mais d'après son travail, elle n'hésite point à vous proposer l'adoption du projet tel qu'il vous est soumis, sauf l'amendement qui se rapporte à l'article 9. Il se borne à substituer à ces mots, qui le terminent :

Fera partie du canton des Ponts-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers, ceux-ci :

Fera partie du canton de Beaufort et de l'arrondissement de Beaugé.

SECOND RAPPORT.

Messieurs, les considérations générales que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au commencement de mon précédent rapport, s'appliquent également au second projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la même commission, et qui a pour but de diviser en deux arrondissements administratifs, celui de Douai, département du Nord. Des documents officiels constatent qu'un arrondissement est assez étendu, assez populeux, pour qu'une masse de 115,192 habitants, répartie entre 80 communes, puisse en être distraite en laissant à la première subdivision une importance suffisante et bien supérieure encore à celle d'un grand nombre de sous-préfectures du royaume;

Que cet arrondissement dans son état actuel renferme déjà, par une exception particulière, deux tribunaux de première instance et deux arrondissements électoraux;

Que dans le sein de cette deuxième subdivision s'élève une ville de 20,000 âmes, dont l'importance commerciale et militaire est incontestable, et qui autrefois a été chef-lieu d'une intendance et d'un district.

Ces faits vous paraîtront probablement assez positifs pour en conclure que l'érection d'une nouvelle sous-préfecture à Valenciennes est utile et convenable à tous égards.

Toutes les autorités civiles, spécialement le conseil général appuient ou invoquent cette création; et pour la faciliter la ville de Valenciennes se charge de pourvoir à l'établissement de son nouveau magistrat, donnant par-là un exemple qu'il serait heureux de voir imiter ailleurs.

La ville de Douai seule s'oppose à une création

qu'elle croit nuisible à ses intérêts ou plutôt à son importance. Cependant, elle reste chef-lieu d'un arrondissement de 66 communes, contenant près de 90,000 individus; elle conserve la possession de la cour royale, d'un collége, et elle se flatte d'obtenir une école de droit. Elle ne perd aucun de ses établissements publics, mais uniquement une portion de sa juridiction administrative.

Votre commission a pensé, Messieurs, que les réclamations de la ville de Douai devaient fléchir devant les motifs puissants et multipliés qui parlent en faveur de Valenciennes, et vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression des rapports qui viennent d'être entendus.)

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur de la seconde commission*, fait à l'Assemblée les rapports suivants :

PREMIER RAPPORT.

Messieurs, la loi de finances du 15 mai 1818 soumet sans distinction, à l'approbation législative, tout emprunt ouvert par les villes qui jouissent de plus de 100,000 francs de revenus.

Après un examen scrupuleux, la Chambre des députés a voté, le 23 juin dernier, le projet de loi qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne-sur-Mer et Saint-Germain-en-Laye, à emprunter différentes sommes pour des besoins locaux ou des entreprises utiles.

Vos Seigneuries ont chargé leur commission de vous exposer les motifs déterminants des conseils municipaux qui sollicitent l'autorisation de la Chambre pour ces emprunts; elles ont voulu en connaître le montant, l'utilité, le taux de leur intérêt, les bases et les époques fixées pour leur remboursement.

Chargé par elle, Messieurs, de vous rendre compte de son travail, je vais avoir l'honneur d'en soumettre les résultats à la Chambre.

Saint-Quentin.

La ville de Saint-Quentin, située au bord d'un canal dont la navigation est très-active, renferme de grandes et utiles manufactures, que ses habitants, doués en général d'un esprit commerçant, exploitent avec avantage. Ces manufactures ont amené à Saint-Quentin beaucoup d'étrangers; ils ont augmenté sa population et ses richesses.

Dans le dessein d'utiliser cette position florissante et d'agrandir les limites trop étroites de son enceinte, le conseil municipal de cette ville a pensé qu'il trouverait des terrains propres à de nouvelles constructions dans la démolition de vieilles et inutiles fortifications abandonnées, qui bornent ses limites; et que le surplus de ces terrains, qui ne seraient pas bâtis, serviraient, par une vente avantageuse, à rembourser en cinq ans la somme de 200,000 francs que cette ville demande à emprunter à 5 0/0, intérêt qui sera couvert par le produit de son octroi.

Un décret du 23 avril 1810 a rendu Saint-Quentin propriétaire de ces anciennes fortifications; l'expertise d'évaluation de ces emplacements porte leur valeur à 255,000 francs.

Votre commission, Messieurs, d'après cet exposé, a trouvé dans la proposition d'emprunt de 200,000 francs, faite par le conseil municipal de Saint-Quentin, utilité pour la ville et garantie pour le remboursement des prêteurs.

Caen.

Le conseil municipal et la commission de Caen (Calvados) sollicitent depuis longues années la reconstruction du pont de cette ville, appelé le pont de *Vaucelles*, et l'achèvement du quai de l'Orme qui en fait les abords. L'administration des ponts et chaussées ne peut s'occuper immédiatement de ces travaux, à la prompte exécution desquels la ville a le plus grand intérêt, qu'autant qu'elle y contribuerait pour une somme de 250,000 francs. Dans cet état de choses, le conseil municipal après mûre délibération, considérant que ses ressources disponibles pouvaient s'élever à 100,000 francs, a pensé qu'un emprunt de 150,000 francs lui suffirait. Pour arriver au but utile qu'il se propose, il demande donc à emprunter 100,000 francs en 1825, 30,000 francs en 1826 et 10,000 francs chacune des deux années suivantes, le tout à 5 0/0.

Les autorités locales, les députés du Calvados se joignent au gouvernement pour appuyer l'avantage de la jouissance immédiate que procurera cet emprunt à la ville de Caen.

Le concours de toutes ces volontés réunies pour le bien du pays, a paru à votre commission digne de mériter l'adhésion de Vos Seigneuries.

Orléans.

Moins heureuse que les villes qui précèdent, celle d'Orléans ne forme pas d'emprunt pour des améliorations : elles sont faites depuis plusieurs années; mais il faut actuellement en acquitter les charges. Orléans, orné de beaux quais, d'un palais de justice nouvellement construit, réparant son ancienne cathédrale, ouvrant de larges rues pour y aboutir, a bonifié, par les soins d'un préfet habile, ses chemins extérieurs, a soulagé par ces travaux une nombreuse population. Mais elle est grevée d'une dette de 535,000 francs, dont la portion exigible est de 347,500 francs : il importe qu'elle s'en acquitte au plus tôt; elle ne peut le faire que par la voie d'un emprunt. La réduction progressive du produit de son octroi et de ses autres revenus municipaux prive son administration de la possibilité de suffire au service communal. Les dispositions récemment adoptées pour l'accroissement de ses revenus et la réduction de ses charges laissent espérer qu'un emprunt de 300,000 francs sera suffisant pour tirer cette ville de l'état de gêne où elle se trouve. Cet emprunt, portant intérêt à 5 0/0, sera remboursable en dix années sur les revenus communaux. Les revenus de la ville pourront en 1829 achever l'amortissement du surplus de cette dette, qui ne deviendra exigible qu'à cette époque.

Votre commission, Messieurs, a trouvé dans le vœu du conseil municipal d'Orléans une urgente et indispensable nécessité : elle vous propose en conséquence d'autoriser cet emprunt par votre suffrage.

Boulogne-sur-Mer.

L'article 4 du projet de loi est relatif à la demande d'un emprunt de 200,000 francs faite par la ville de Boulogne-sur-Mer, pour la construction d'une salle de spectacle. La population de cette ville, plus que doublée depuis plusieurs années, est encore augmentée, pendant l'été, par un grand nombre d'étrangers, notamment d'Anglais, que ses bains de mer y attirent; il est donc de son intérêt de multiplier tous les moyens d'agrément qui

peuvent lui conserver une préférence aussi flatteuse que lucrative.

Il existe, à Boulogne, une ancienne salle de spectacle dégradée, mal construite, et peu appropriée aux nouveaux besoins des habitants devenus plus nombreux. Cette salle fut bâtie, en 1772, par M. Baret. En raison de cette construction, il obtint des maires et échevins le privilége exclusif des représentations théâtrales, que ses héritiers afferment encore en ce moment 3,000 francs. Craignant d'éprouver l'annulation de ce revenu, par la concurrence d'une nouvelle construction, ces trois propriétaires se sont adressés au ministre et aux Chambres pour s'y opposer en tant que de droit, demandant, dans tous les cas, une indemnité préalable et à dire d'experts.

Votre commission, Messieurs, n'a point pensé que la solution de ces difficultés fût dans ses attributions; elle ne croit pas davantage que l'opposition éventuelle des propriétaires de l'ancienne salle puisse priver la ville de Boulogne du droit de remplacer une salle trop étroite, dangereuse dans sa solidité, inconvenante dans ses débouchés restreints qui compromettent la sûreté publique, par une salle de spectacle neuve, d'une dimension plus convenable, et bâtie avec les avantages de la progression des arts dans cette partie d'architecture.

En admettant que les anciennes autorisations alléguées par les héritiers Baret soient telles qu'ils les exposent, et qu'elles leur donne droit aux indemnités qui en sont la conséquence, ces propriétaires conservent tous leurs droits; leur réclamation aura son cours ordinaire : l'administration ne peut refuser d'y statuer.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'autoriser l'emprunt voté par le conseil général de la ville de Boulogne. Il sera de 200,000 francs remboursables en 15 années, à 5 0/0 d'intérêt. Le remboursement se fera sur les revenus municipaux, qui excèdent de 65,000 francs les dépenses ordinaires.

Une situation aussi prospère dans l'état des finances de cette ville donnant toutes les garanties désirables pour l'exécution des conditions de cet emprunt, la commission le soumet avec confiance à l'approbation de la Chambre.

Saint-Germain-en-Laye.

L'état de vétusté et d'insalubrité de l'ancienne église paroissiale de Saint-Germain-en-Laye fait vivement désirer, pour la sûreté des fidèles, l'achèvement de la nouvelle église commencée en 1765. L'utilité de cette construction est évidente, et son urgence ne permet plus de retards. La dépense en est évaluée à la somme de 469,000 francs. La ville n'a pour le moment de disponibles que 69,000 francs, sur lesquels 2,000 francs lui ont été versés, moitié par la liste civile, moitié par la fabrique. Dans cette situation, le conseil municipal, dans sa délibération, a voté un emprunt de 400,000 francs, remboursable en 12 ans, avec intérêt à 5 0/0. Pour satisfaire à cet emprunt, il sera annuellement appliqué à son remboursement une somme de 30,000 francs, qui forme l'excédant du revenu de la ville sur la dépense ordinaire. Il restera environ 4,000 francs, à parfaire chaque année; mais la ville de Saint-Germain compte les trouver facilement sur les fonds spéciaux qui lui sont accordés sur les fonds du culte, sur la liste civile, qui possède des biens dans cette commune, et enfin, s'il est nécessaire, sur une taxe additionnelle au tarif de l'octroi.

Ces garanties, Messieurs, permettent à votre commission de proposer à la Chambre des pairs d'accorder son assentiment au projet de loi voté par celle des députés, portant autorisation d'emprunts demandés par les conseils municipaux des cinq villes désignées.

SECOND RAPPORT.

Messieurs, votre commission a basé l'examen des besoins qui motivent les demandes d'impositions extraordinaires, faites par les départements du Jura, d'Eure-et-Loir, du Tarn, de la Seine, du Gard et du Bas-Rhin, sur les déterminations prises par les conseils généraux de ces départements : composés des propriétaires les mieux instruits des besoins de leur localité, accoutumés à la marche d'une administration à laquelle leur propre intérêt les lie, votre commision ne pouvait qu'y puiser des lumières utiles; elle a chargé son rapporteur de vous en présenter les résultats.

Département du Jura.

Le siége épiscopal de Saint-Claude (département du Jura) a été établi en 1822, en vertu des dispositions de la loi du 4 juillet 1821; cette loi ne donne au gouvernement que la ressource lente des extinctions successives des pensions ecclésiastiques, pour pourvoir à la dotation des nouveaux évêchés.

Le conseil général considérant, dans sa session de 1823, l'urgence de dépenses promptes et indispensables, afin de procurer à ce diocèse les bâtiments nécessaires pour le logement de son évêque et pour la formation du séminaire, et voulant épuiser tous les moyens possibles d'abréger les retards, vota, pour concourir aux dépenses dont il s'agit, une imposition extraordinaire de 3 centimes en sus des 5 centimes facultatifs habituels. Cette imposition fut assise sur le montant des quatre contributions directes ordinaires; elle produira 50,723 francs. Le vœu unanime du conseil général donne l'assurance que cette somme n'excédera pas les facultés des contribuables. D'après ce motif, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'autorisation.

Département d'Eure-et-Loir.

La préfecture d'Eure-et-Loir occupait l'ancien palais épiscopal de Chartres. La disposition primitive de cet édifice, sa proximité de la cathédrale, les souvenirs du sacre d'Henri IV, du vœu de Louis XIII, et d'autres souvenirs historiques plus récents, enfin le vœu unanime des nombreux amis de la religion et du trône, se sont accordés pour demander qu'il fût rendu à sa première destination. Ce vœu, exprimé par le conseil général du département, a été accueilli avec enthousiasme par les habitants de cette fertile et précieuse contrée. Dès lors il fut indispensable de s'occuper d'établir la préfecture dans un local convenable : on ne put y parvenir qu'en acquérant deux hôtels, que l'on a réunis pour les approprier à cet usage. Cette acquisition et les travaux de l'établissement portent l'évaluation de cette dépense à 213,350 francs. Dans cet état de choses, le conseil général, malgré la taxe déjà supportée en 1822 par le département d'Eure-et-Loir, pour l'établissement du séminaire, du tribunal et de la gendarmerie, a cru devoir faire un nouveau sacrifice.

Le poids en devenait d'autant plus pesant pour

ce département essentiellement agricole, que la baisse des produits de l'agriculture portait particulièrement sur lui. Néanmoins, le conseil général a voté, dans sa session de 1823, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition extraordinaire de 4 centimes par franc, qui seront répartis sur les exercices de 1825, 1826 et 1827, à raison de 2 centimes sur le premier de ces exercices, et de 1 centime sur chacun des deux autres. Le produit présumé de chaque centime étant dans Eure-et-Loir de 24,788 francs, les 4 produiront environ 99,000 fr. Le conseil général du département espère que le surplus de la dépense pourra être couvert au moyen de crédits portés dans le budget annuel.

Votre commission, Messieurs, croit de son devoir de soumettre à la Chambre une remarque qui n'a pas échappé à celle des députés. Une erreur de fait avait établi dans l'article 2 du projet de loi qui concerne Eure-et-Loir, que les patentes seraient appelées avec les trois autres contributions ordinaires à supporter l'imposition nouvelle des 4 centimes. Or, Messieurs, il est de fait que, par sa délibération, le conseil général a établi que l'imposition extraordinaire qu'il votait, ne porterait que sur les trois contributions foncière, personnelle et mobilière ; les Chambres ne peuvent imposer extraordinairement un département au delà du vote exprimé par son conseil général. Cependant, dans le projet de loi voté à la Chambre des députés, on lit à l'article 2, ces mots ajoutés d'après l'amendement proposé par M. le ministre de l'intérieur : *même des patentes, si cela est nécessaire ;* cette restriction d'une nécessité non probable semble ménager les intérêts des patentables ; toutefois, votre commission a l'honneur de vous observer que la délibération du conseil général est en contradiction manifeste avec l'article de la loi, qui appelle à tort les patentables à supporter leur portion dans la taxe : le conseil général n'y a compris que les trois contributions foncière, personnelle et mobilière. Il s'ensuit que l'article 2 de la loi n'a pas la régularité de principe, convenable pour fixer la décision de la commission. Elle a délibéré avec maturité sur cet incident, qui ne concerne que le département d'Eure-et-Loir, mais dont le renvoi à l'autre Chambre suspendra l'effet des avantages que six départements ont lieu d'attendre de cette loi. La session déjà très-avancée, la haute préoccupation dans laquelle se trouve la Chambre des députés pour le budget de l'Etat, ont pu seuls empêcher votre commission de vous proposer le rejet immédiat de l'amendement, pour donner à l'autre Chambre la possibilité de faire coïncider l'article de la loi, avec le vote effectif du conseil général. La commission, dans cette alternative, a décidé de présenter cette irrégularité à la Chambre et de la soumettre à sa sagesse.

Département du Tarn.

Par une délibération prise dans sa session de 1823, le département du Tarn vota la remise de l'ancien palais archiépiscopal d'Albi, occupé par le préfet. Par une seconde délibération, il vota une imposition extraordinaire de 4 centimes, à percevoir par moitié sur les deux années 1825 et 1826. Le produit de ces 4 centimes, évalué à 74,000 francs, est destiné à procurer au département du Tarn un édifice susceptible de recevoir convenablement la préfecture et les bureaux de son administration. Cette énonciation ne préjuge rien entre les villes d'Albi et de Castres qui ont élevé des réclamations, l'une pour devenir, et l'autre pour rester chef-lieu de préfecture. Elle laisse au gouvernement toute liberté d'en balancer les avantages avec connaissance de cause. Votre commission ne doit occuper Vos Seigneuries que du dispositif du vote du conseil général ; elle le trouve fondé en principe et en raison ; elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'autoriser l'imposition extraordinaire qu'il réclame dans l'intérêt du département du Tarn.

Département de la Seine.

Le conseil général du département de la Seine a constamment exprimé le désir de remédier à l'état des prisons, aussi insalubres que mal distribuées, au point qu'on n'y trouve pas toujours la possibilité d'effectuer la séparation complète des détenus, suivant l'âge, le sexe, et le motif de l'emprisonnement. Le conseil général, vivement frappé de ces inconvénients graves, a voté dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 2 centimes en sus des centimes facultatifs, pour être perçus pendant cinq années, et être repartis, à raison de 2 centimes par année, sur les exercices de 1825 et suivants. Le produit de cette imposition est évalué 1,100,000 francs.

Si de nouvelles constructions deviennent nécessaires pour assainir les prisons de la capitale, le conseil général de la Seine espère trouver des ressources supplémentaires dans les prélèvements qui pourront être faits sur le service courant.

Le vœu du conseil général se lie tellement avec une bonne administration, avec l'humanité, les mœurs, et la justice, que votre commission a pensé n'avoir besoin que d'en présenter l'urgence à Vos Seigneuries, pour en obtenir l'approbation.

Département du Gard.

Les prisons de Nîmes, chef-lieu du département du Gard, présentent les mêmes motifs d'amélioration, par l'inconvénient de leur insalubrité et de leur peu d'étendue. En conséquence, et pour remédier à cet état de choses, le conseil général a voté en1823 une imposition de 1 c. 1/2, à imposer extraordinairement par addition sur les *quatre* contributions directes de ce département, pour l'exercice de 1825. Le produit du centime 1/2 à imposer produira 34,000 francs : il paraît devoir suffire pour la restauration des prisons de Nîmes, et tout porte à en approuver l'emploi.

Département du Bas-Rhin.

Les ressources du département du Bas-Rhin sont loin de suffire à l'acquittement des dettes que lui a occasionnées l'occupation militaire de 1815; elles se montent, tant en principal qu'intérêts, à 514,361 francs. Le conseil général, délibérant dans sa session de 1823 sur les moyens d'amortir progressivement une dette aussi considérable, a voté une imposition extraordinaire d'un centime par franc, pendant quatorze années, à partir de 1825, sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et d'y joindre, pendant le même nombre d'années, sur le budget des dépenses variables, une somme égale au produit du centime à imposer, laquelle serait de 22,500 francs.

Moyennant cette double ressource, ce département espère arriver, avant quinze ans, à l'ex-

tinction de sa dette. Le conseil général a pourvu de la manière la moins onéreuse à en acquitter le montant. En conséquence des motifs d'utilité et d'urgence que présentent les six départements dans le projet de loi, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

La Chambre ordonne l'impression des rapports qui viennent d'être entendus, et arrête que la discussion en assemblée générale des quatre projets de loi s'ouvrira immédiatement après celle du projet de loi sur les communautés religieuses de femmes, précédemment ajournée à samedi prochain.

Le ministre de l'intérieur obtient ensuite la parole pour soumettre à l'Assemblée trois projets de loi adoptés par la Chambre, et relatifs :

Le premier, aux *chemins vicinaux;*

Le second, aux *altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués;*

Le troisième, à *l'autorisation demandée par les villes de Nantes et de Poitiers d'emprunter différentes sommes.*

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, expose, ainsi qu'il suit, les motifs de chaque projet.

Motifs du premier projet

Messieurs, nous venons soumettre à Vos Seigneuries un projet de loi demandé de toutes les parties du royaume, et qui a pour objet de procurer aux communes les moyens dont manquent la plupart d'entre elles, pour la réparation et l'entretien de leurs chemins.

Déjà adopté par la Chambre des députés, ce projet y a donné lieu à une discussion animée, à la proposition de nombreux amendements, plus ou moins différents les uns des autres, plus ou moins empreints de l'esprit de localité ; et cela ne pouvait être autrement dans une assemblée où tous les intérêts locaux ont des organes, où le zèle, toujours honorable, qu'excitent ces intérêts, ne pouvait rester muet, s'agissant de mesures qui les touchent si immédiatement.

Nous avions prévu ces inévitables divergences; aussi nous étions-nous bornés à ne présenter que des dispositions indispensables pour le but qu'il importait d'atteindre; pour suppléer aux lacunes, à l'insuffisance des lois en vigueur; pour investir l'administration du pouvoir qui lui est nécessaire afin de rendre son action plus prompte, plus étendue, et par conséquent, plus efficace.

Cette prévoyance ayant été justifiée par l'épreuve que le projet de loi a subie dans l'autre Chambre, nous sommes autorisés à croire que, tel qu'il est, tel que nous venons l'offrir à votre examen, il peut satisfaire aux nécessités qui le réclament, autant que le permet l'état actuel de nos institutions.

La discussion éclairée à laquelle il a déjà été soumis, a sûrement attiré l'attention de Vos Seigneuries, et c'est ce qui nous dispense d'entrer dans de longs détails. Toutefois, parmi les objections qui se sont élevées, il en est auxquelles nous croyons de notre devoir d'opposer quelques explications.

On a dit que les prestations qu'il autorise (à défaut de revenus communaux), et qu'il distribue en journées de travail payables en argent ou en nature, au choix des contribuables, seraient contraires à la Charte, qui veut que tous les Français contribuent *aux charges de l'Etat* en proportion de leur fortune ; qu'elles auraient encore l'inconvénient d'alléger la dette des propriétaires et d'exagérer celle des autres classes de la population.

Mais il ne s'agit, dans la proposition de loi, que de charges communales, qui diffèrent des charges de l'Etat par la nature des choses qu'elles concernent, par les principes qui les régissent.

Les habitants des communes, seuls membres de la communauté, ont seuls droit aux biens et aux fruits qui lui appartiennent, droit qui s'attache aux personnes et non aux possessions, qui se divise par familles, et dont sont exclus les forains quoique tenant à la communauté par leurs propriétés. Il serait difficile de ne pas placer les chemins communaux sous l'empire de ce droit; de ne pas reconnaître, dans les dépenses qu'ils occasionnent, une charge personnelle des habitants qui seuls en sont propriétaires comme constituant seuls la communauté.

Sans doute, il faut y reconnaître aussi une dette des forains, mais qui prend à leur égard un autre caractère, qui n'est de leur part qu'une subvention en échange d'une utilité.

Prendre les contributions directes pour unique base de ces charges serait donc s'écarter des règles et des faits auxquels il importe le plus de s'attacher, puisque la possession et l'usage des chemins communaux tiennent essentiellement à l'habitation.

Chaque famille, chaque maison, chaque entreprise agricole ou industrielle, s'en sert et les détériore plus ou moins, selon qu'elle se compose d'un nombre plus ou moins grand d'individus, qu'elle a ou n'a point pour son usage des voitures, des bêtes de trait ou de somme, qu'elle en emploie plus ou moins; et ces circonstances doivent nécessairement influer sur les rétributions à exiger.

Nous nous croyons donc fondés à soutenir que des prestations en journées sont, plus que toute autre base, en harmonie avec la nature de l'obligation, avec les principes qui doivent la régir; qu'elles sont en rapport avec son étendue par la répartition qu'en fait le projet de loi, et que ces prestations unies, selon les besoins, à des contributions portées jusqu'à 5 centimes pour les cas ordinaires, et jusqu'à un plus grand nombre de centimes pour les cas extraordinaires, forment, avec celles-ci, un ensemble de moyens qui, imposés à l'habitation, à la propriété et à l'industrie, dans la mesure de la dette présumée de chacune d'elles, satisfont, autant qu'on peut y prétendre dans ces sortes de manières, aux conditions toujours indispensables de régularité et de justice ditributive.

Aux raisons qui précèdent il s'en réunit d'une autre espèce, qui ne sont pas moins puissantes: les chemins communaux réclament des secours prompts et suffisants; or, une longue expérience nous prouve qu'en n'y appliquant que la voie des centimes additionnels aux contributions directes, on n'arrêtera pas leur dégradation. Cette voie a été employée depuis 1790 jusqu'en 1802, et ils étaient presque partout devenus impraticables: ils n'ont été remis en bon état que par la prestation en nature que le gouvernement mit en vigueur par un arrêté du 23 juillet 1802 (4 thermidor an X).

Cet acte du précédent gouvernement n'avait rien réglé ; il avait seulement donné aux autorités locales le pouvoir d'imposer arbitrairement la prestation en nature. Les communications des communes en éprouvaient de grands avantages, mais chèrement achetés ; la charge était excessive,

et en elle-même, et faute de répartition régulière. Le retour du règne des lois y a mis un terme; dès les premières années de la Restauration, il a fallu renoncer à ce mode arbitraire. On n'a pas néanmoins abandonné entièrement la prestation en nature; on l'a conservée comme une faculté d'acquitter les contributions extraordinaires imposées pour les chemins vicinaux, seule loi restée légale, mais évidemment insuffisante, puisque la dégradation de ces chemins a recommencé et va croissant. Sans doute cette insuffisance n'existerait point si on pouvait ne mettre aux centimes additionnels ainsi imposés, et admis comme seule ressource, d'autres bornes que les besoins des chemins; mais il en résulterait pour la propriété, pour l'agriculture, des charges aussi injustes qu'intolérables.

Ces observations répondent suffisamment à ceux qui, admettant le système de prestations que réclament avec instance les conseils généraux de presque tous les départements, voudraient ne les répartir que d'après la seule base des contributions directes. La mesure n'ajouterait rien à ce qui se pratique, ou ne remédierait au mal que par un mal plus grand.

Tout concourt donc à nous confirmer dans la pensée que les dispositions proposées à ce sujet dans le projet de loi sont les meilleures; et en cela nous avons pour nous non-seulement nos propres recherches, notre propre expérience, mais l'expérience d'un pays voisin où un long usage du même système a produit une continuité d'incontestables avantages.

Nous ne prétendons pas que ce mode de répartir les charges des chemins communaux, quoique à nos yeux le moins onéreux, le plus juste, le plus favorable, doive présenter une égalité parfaite jusque dans les moindres détails de son application : une telle perfection est impossible à trouver dans tous les moyens de répartir les impôts publics; et certes les bases qui servent aux contributions directes sont loin de l'atteindre davantage; la démonstration serait facile, mais elle serait superflue; et nous nous bornerons à faire remarquer que le projet de loi porte en lui-même un correctif aux inégalités et aux surcharges puisqu'il investit les autorités locales du droit d'accorder des dégrèvements comme pour les contributions publiques.

Les mêmes raisons, les mêmes faits qui ont déterminé la règle et la mesure pour répartir les charges applicables aux chemins communaux, ont dicté l'article 7 qui, indépendamment des rétributions ordinaires, oblige à des subventions particulières toute exploitation de carrières, de mines, de forêts, etc., qui dégraderait habituellement ou temporairement ces communications.

De même, par une juste analogie des principes déjà exposés, les propriétés de l'État et de la couronne, exemptes des contributions publiques, seront désormais tenues, en vertu de l'article 8, à subvenir aux mêmes dépenses qui, comme nous l'avons démontré, ne sont que des charges locales et diffèrent essentiellement des dépenses d'ordre public.

Les autres articles ne renferment que des règles générales d'exécution; ils donnent aux préfets le droit d'autoriser, sur la demande des conseils municipaux, les prestations en journées et les centimes ordinaires; le droit de régler, en conseil de préfecture, la proportion des charges qui, lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, doivent peser sur chacune d'elles; le droit d'approuver, dans les mêmes formes, les acquisitions, ventes et échanges de terrains qui ne seraient pas d'une valeur supérieure à 3,000 francs; enfin, le droit d'autoriser, dans les mêmes limites, les travaux qui pourraient donner lieu à des expropriations pour utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810.

Vos Seigneuries penseront sans doute, comme nous, que ces facilités données à l'administration, et qui importent surtout à une loi sur les chemins communaux, sont autant d'améliorations, puisqu'elles n'exposent aucune garantie, et qu'elles manifestent la tendance que doivent de plus en plus imprimer à l'autorité publique les bienfaits de la Restauration et d'un gouvernement constitutionnel. Nous souhaitons que vous jugiez aussi favorablement les autres parties du projet de loi, parce que nous avons la certitude que les diverses dispositions qu'il contient sont attendues avec impatience, et la conviction que nos campagnes, que notre agriculture en recueilleront de véritables avantages.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 5 juillet 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les chemins reconnus par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

Art. 2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

Art. 3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année :

1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2° A fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle, ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession pour son service, ou pour le service dont il est chargé.

Art. 4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Art. 5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent, seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autorisent l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi, comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

Art. 6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au

produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

Art. 7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

Art. 8. Les propriétés de l'Etat et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

Art. 9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt, et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Art. 10. Les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou pour les matériaux, n'excèdera pas la même somme de 3,000 fr.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 juillet 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

M. de Corbière continue :

Motifs du second projet.

Messieurs, une loi du 12 germinal an XI (12 avril 1803) qui prononce la peine *du faux* contre la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a droit d'apposer sur les objets de sa fabrication, ajoute, article 17 : « la marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de.....* et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'*une autre ville.* »

Un article qui assimile au crime de faux, et qui punit d'une peine infamante la simple mention d'une ville où la marchandise n'a pas été réellement fabriquée, a paru d'une sévérité exorbitante. Les fabriques les plus intéressées contre la fraude ont réclamé de toutes parts ; elles ont représenté que l'excès de la peine en procurait l'impunité.

Mais il n'en est pas moins certain qu'aux yeux de la loi, la supposition du nom d'un lieu de fabrique faussement attribué aux produits d'un autre lieu, est frauduleuse et punissable. En proposant une loi qui modifie la peine, qui la proportionne mieux au délit, le gouvernement ne vient donc pas demander un droit nouveau, imposer de nouveaux règlements, ni menacer de restrictions inconnues la liberté de l'industrie française ; il ne vient que rendre exécutables, au profit de la bonne foi, les mesures de protection que la législation existante devait et promettait à chaque fabrique.

La réputation d'une manufacture est, pour le fabricant, une propriété à laquelle il tient justement, et que la législation a non moins justement protégée. Qu'est-ce que le droit qu'elle lui donne d'apposer sa marque sur ses produits, si ce n'est la garantie légale et reconnue de cette sorte de propriété ? Que sont les rigueurs décernées contre la contrefaçon, sinon la sanction de ce droit ? Or, personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est *solidaire*, si l'on peut s'exprimer ainsi : la loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement, à chaque ville où se fabriquent des tissus, des lisières distinctives ; tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom de lieu, à la contrefaçon du nom du fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra sans doute l'en retrancher : là serait l'innovation devant laquelle il faudrait s'arrêter.

Mais en proposant d'ôter à l'article 17 de la loi de 1803 une rigueur déplacée, on a dû encore modifier cette disposition pour la mieux conformer à l'esprit de cette loi ; elle ne veut pas qu'on suppose un nom de ville ; mais en spécifiant *les mots* par lesquels elle a prévu que se ferait cette supposition, elle a ouvert la porte à un autre abus, celui de commettre la même fraude en évitant de se servir des mots prévus par la loi. Ainsi il est dit qu'une marque sera contrefaite, si l'objet fabriqué porte *façon de.....* (de Lyon, par exemple, sur un tissu d'Avignon), et l'on n'avait pas même dit qu'on punirait à plus forte raison celui qui y aurait écrit : *Fabrique de Lyon.* Cette imprévoyance a donné lieu à beaucoup de scandales : les tribunaux ont vu des fabricants apposer des marques frauduleuses, où le nom de Louviers avait été amené sous un prétexte, par exemple, comme le nom d'une rue dans leur propre ville ; et des marchands, au moyen de cette complicité altérant ou coupant sur le drap les paroles artificieusement arrangées pour leur donner un sens innocent en apparence, y ont fait paraître le nom seul de *Louviers*, comme marque du lieu de fabrication. Ce n'est donc pas innover, c'est rendre à la loi de 1803 sa rédaction naturelle, que de défendre toutes ces supercheries. La Chambre des députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi quelques explications pour mieux embrasser toutes ces fraudes ; en un mot, pour que le produit d'un lieu ne fût pas marqué faussement du nom d'un autre : c'est toute la loi.

C'est dans cet état que le projet en est soumis à Vos Seigneuries.

Quelques personnes auraient désiré que l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique, sera néanmoins en droit d'user, dans la marque, du nom de la ville où il est domicilié. D'autres ont paru croire que ce nom de la ville ne pourra plus être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servait par le passé : ces craintes sont vaines : les tribunaux, qui, dans les mêmes cas, avaient à prononcer, sous l'ancienne loi, sur l'usurpation vraie ou prétendue d'*un nom de lieu de fabrication*, continueront à juger de même ; et quand il le faudra, le gouvernement ne manquera pas de promulguer les règlements qui, en rappelant les dispositions légales, en assureront partout l'exécution.

Le but de la loi proposée est si simple qu'on

peut être assuré de l'assentiment des fabriques: c'est depuis 1810, qu'à plusieurs reprises, elles ont réclamé le changement aujourd'hui proposé. Après un grand nombre de consultations, le conseil général des manufactures en a délibéré dès 1822. Des députations des fabricants de Sedan et de Louviers sont venues porter leurs observations, et toutes les précautions ont été prises pour arriver à ce bon résultat.

PROJET DE LOI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 30 juin 1824, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabicant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente, ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7e jour du mois de juillet, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **de Corbière** poursuit :

Motifs du troisième projet.

Messieurs, la ville de Nantes demande à emprunter une somme de 800,000 francs, dont 600,000 destinés à la construction d'une *tuerie* publique pour l'abatage des bestiaux servant a la consommation locale, et 200,000 pour réunir dans un seul bâtiment une école de dessin et un musée de sculpture et de peinture qu'elle possède déjà.

La première dépense est réclamée par des motifs de salubrité suffisamment justifiés et toujours impérieux dans une ville aussi populeuse.

La seconde tient à la splendeur de cette cité, aux avantages qu'elle retire à d'autres égards de son école de dessin, avantages qui s'accroîtront par la réunion proposée, en même temps que cette mesure, en plaçant dans un bâtiment convenable et spacieux, la collection assez riche du musée, préservera les ouvrages qui la composent de la destruction à laquelle ils sont exposés dans la maison étroite, mal disposée, et tenue à loyer où ils sont actuellement entassés.

Les uns et les autres motifs sont également dignes de la sollicitude de Vos Seigneuries.

Elles apprécieront aussi, nous n'en doutons pas, les raisons qui ont déterminé la ville de Poitiers à voter un emprunt de 300,000 francs qu'elle destine, à titre de subvention, aux dépenses d'agrandissement de sa caserne de cavalerie, d'après l'engagement pris par le département de la guerre, d'y tenir une garnison permanente de cette arme. Cette dépense, avantageuse pour la ville, le sera aussi pour le service du Roi, et mérite, à ce double titre, d'être favorablement accueillie.

Ces deux emprunts seront remboursés par chaque ville, sur ses revenus, dans les délais déterminés dans la délibération de chaque conseil municipal; et l'intérêt annuel n'en pourra excéder 5 0/0.

Toutes les formalités préalables ont été remplies: il ne reste plus à obtenir que l'autorisation objet du projet de loi, que nous sommes chargés de présenter à Vos Seigneuries, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 28 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 24 mars dernier, une somme de 800,000 francs pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en 16 années, et au payement des intérêts qui ne pourront excéder 5 0/0, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

Art. 2. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 12 mars dernier, une somme de 300,000 francs pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

Ladite somme sera remboursée en 15 années, avec les intérêts limités à 5 0/0, sur les revenus de la ville.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 juillet de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

L'examen du premier des projets, dans les bureaux, est ajourné à samedi prochain. Il sera

nommé le même jour, une commission spéciale pour faire le rapport de ce projet relatif aux chemins vicinaux.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion, en assemblée générale, du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à l'ouverture de nouveaux crédits, nécessaires pour compléter les dépenses extraordinaires de l'exercice 1823.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Lecture faite du projet de loi, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Rampon et le comte de Saint-Roman.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre total de 106 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Latour-Maubourg, le marquis de Pastoret, le comte d'Escars et le marquis d'Herbouville. M. le marquis de Villefranche obtient, au second tour, la même majorité, sur un nombre de 76 votants. Les cinq commissaires élus sont proclamés en cette qualité par M. le président.

La Chambre ne se trouvant plus en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 10 du mois courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 8 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures, M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la guerre. MM. de Vaulchier, Benoist, de Vatimesnil, Cuvier et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président**. Le président a reçu la lettre suivante, dont il doit communication à la Chambre.

« Paris, le 8 juillet 1824.

« Monsieur le Président,

« La commission de surveillance de l'amortissement avait préparé depuis plusieurs mois le compte qu'elle doit rendre annuellement aux deux Chambres de la situation de cet établissement.

« Permettez-moi de vous demander si elle pourrait se présenter samedi prochain 10 de ce mois à la Chambre des députés pour s'acquitter de ce devoir, qu'elle remplirait le même jour auprès de la Chambre des pairs.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MOLLIEN. »

J'aurai l'honneur de répondre à M. le président de la commission d'amortissement, que la Chambre entendra, samedi prochain, à l'ouverture de la séance, le rapport de cette commission.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi de finances de* 1825.

M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, ma première détermination était de ne point parler dans la discussion générale du budget. Je ne me crois pas assez éclairé pour proposer un plan complet de finances : et les observations de détail sur des objets particuliers me semblent mieux placées lors de la discussion des articles.

Je comptais donc laisser le champ libre à des orateurs plus instruits, et m'éclairer en les écoutant.

La lecture du rapport de votre commission a changé ma détermination.

Le budget présenté par les ministres n'est qu'une demande d'argent, telle que tous les ministères en adressent aux autorités destinées à consentir, à sanctionner ou à enregistrer les demandes de cette nature. Pour faire marcher une monarchie constitutionnelle, comme pour faire marcher une monarchie despotique, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. La seule différence, c'est que sous la monarchie constitutionnelle, cet argent se trouve, et qu'heureusement sous le despotisme il ne se trouve pas ; et je l'avoue, de tous les spectacles, celui qui satisfait le plus mon esprit et je dirais presque mon cœur, c'est de voir que plus le pouvoir absolu a triomphé, plus il mendie et moins il obtient.

Les budgets ministériels ne varient donc guères, ni dans leur qualité, ni dans leurs formes, quelle que soit d'ailleurs la tendance politique des ministres, et quelles que soient aussi, j'aurai le triste avantage de vous le prouver, les promesses solennelles qu'ils font chaque année pour le budget prochain. Il n'en est pas de même des rapports de vos commissions. Ces rapports reposent nécessairement sur un système quelconque, politique aussi bien que financier, et qu'on peut supposer être celui de la majorité de la Chambre. Ces rapports ont par conséquent une grande importance. Les principes qui y sont établis, étant censés le vœu de la majorité, les ministres qui veulent se concilier la majorité, peuvent être déterminés dans leur marche par les indications contenues dans ces rapports.

Celui qui vous est soumis cette année justifie cette observation plus qu'aucun des précédents. C'est un vrai système, reposant sur des bases assez larges, et consacrant deux ou trois idées-mères avec lesquelles, si elles étaient adoptées, on ferait beaucoup de chemin en très-peu de temps. Pour apprécier, dès notre début, la nature de ces idées, deux mots sont nécessaires ; ils seront fort courts ; veuillez les écouter sans impatience.

Dans tout pays où il existe des formes représentatives, les hommes appelés à influer sur les

affaires publiques, se partagent, par la force des choses, en trois partis distincts. Le premier, franchement constitutionnel, veut les droits et les libertés nationales avec les garanties que la constitution de l'Etat leur assure ; le second, constitutionnel en apparence, professe un respect ostensible pour les garanties promises : mais comme il possède le pouvoir, son travail est habituellement de fausser ces garanties ; le troisième, composé de cette portion de la société, que sa position accoutume à se regarder comme au-dessus du reste, n'est pas précisément ennemie de la liberté, mais la veut pour elle; or, comme les garanties des constitutions la promettent à tous, ce troisième parti ne serait pas fâché outre mesure de voir ces garanties supprimées. Les priviléges suppléeraient aux droits.

Vous concevez facilement que, suivant que le budget sera l'œuvre d'un de ces trois partis, il sera différent, le budget du parti vraiment constitutionnel, aura pour tendance l'économie; mais avec l'économie, l'adoption de toutes les dépenses qui auront pour but d'éclairer et d'ennoblir la masse nationale, et la suppression surtout des allocations qui donneraient au pouvoir les moyens de corrompre ou d'opprimer. Le budget du second parti, celui des possesseurs de l'autorité, aura pour tendance d'obtenir le plus d'argent possible, pour maintenir ou même pour créer au besoin, le plus d'abus possible. Le budget du troisième parti, auquel je voudrais bien donner un nom propre, sans offenser personne, et que pour cela j'appellerais le parti de la minorité des nations, n'aura pour tendance ni l'économie ni la profusion : mais l'application des revenus publics à l'accroissement de sa propre puissance, qu'il regarde comme la pierre angulaire des organisations sociales, parce qu'il se considère de bonne foi, comme l'élite des sociétés. En conséquence, ce parti proposera tantôt la suppression des dépenses qui lui semblent favoriser ce qui la contrarie, tantôt l'accroissement indéfini de celles qui favorisaient ce qui la sert. Suivant que le système électoral est bon ou mauvais, les Chambres représentent ou l'un ou l'autre de ces trois partis. Quand les élections sont tout à fait faussées, le parti national est hors de cause. La division, s'il y a division, s'opère alors, non plus entre la liberté et le pouvoir, mais entre le pouvoir que veulent conserver les individus qui le possèdent, et celui que prétendent conquérir ceux qui le convoitent.

Ces bases posées, je vais examiner, d'une part, le budget ministériel ; de l'autre, le rapport de votre commission, les changements qu'elle propose, et, plus particulièrement, les vœux qu'elle exprime.

Dans le budget ministériel, vous voyez les demandes d'argent innombrables, demandes de détail sans liaison entre elles, et qui pourraient être diminuées, retranchées ou accrues sans que le système fût changé. Pourquoi ? C'est que tel ou tel système importe peu aux ministres. L'argent est essentiel. Leurs demandes de détail sont, pour ainsi dire, des hameçons avec lesquels ils le pêchent à la ligne ; et, plus les hameçons sont multipliés, plus les chances des pêcheurs sont favorables.

Dans le rapport de votre commission, vous voyez, au contraire, quelques économies proposées, certes bien faibles, puisqu'elles ne se montent pas à 1,200,000 francs, sur plus de 900 millions ; mais de grandes dépenses désirées, invoquées, annoncées ; des dépenses telles qu'il faudrait, dit la commission, les prendre non sur les revenus mais sur les capitaux, et faire entrer en payement nos neveux jusqu'à je ne sais combien de générations.

Cette différence, entre le budget ministériel et la tendance du rapport de la commission, vous sera expliquée, si vous daignez vous rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure. Le ministère est le pouvoir du jour. Ce qu'il veut, c'est vivre ; aujourd'hui, demain, après demain, s'il peut ; et, pour vivre, l'argent lui suffit. Son domaine est le présent. Le domaine de l'opinion, dont le rapport manifeste les vœux, c'est l'avenir. C'est dans l'avenir que cette opinion veut fonder son empire. En conséquence, elle n'envisage l'argent que comme moyen d'accélérer ou d'affermir la fondation de cet empire nouveau ou ressuscité, et c'est aux institutions qui lui profitent qu'elle voudrait consacrer cet argent, comme c'est à leur profit qu'elle voudrait faire tourner les économies. Cet esprit, Messieurs, est empreint dans toutes les pages du rapport que je vais examiner.

Ainsi M. le rapporteur réitère le désir si souvent exprimé de voir le passif du budget divisé en dépenses fixes et variables. Rien ne paraît plus raisonnable et plus naturel ; mais M. le rapporteur ajoute que notre bon sens s'étonne de voir reproduire, de budget en budget, des choses que nous n'avons ni le besoin, ni quelquefois le droit de discuter chaque année. Que veulent dire ces paroles ? Il y a un seul objet que nous n'avons pas le droit de discuter : c'est la liste civile; mais tout le reste est soumis à notre discussion. Sans doute, parmi les objets dont nous avons le droit de nous occuper, il en est auxquels nous ne pouvons rien changer, la dette publique, par exemple ; mais elle doit pourtant être soumise à notre inspection, parce qu'elle peut nous suggérer des observations nécessaires à présenter à MM. les ministres, parce que son accroissement peut nous autoriser à blâmer d'inutiles entreprises et à flétrir d'incroyables dilapidations ; enfin, parce que cet examen est notre droit, et qu'aucun de nos droits ne doit s'abdiquer.

Remarquez, Messieurs, que M. le rapporteur, qui veut ainsi limiter les droits de la Chambre, est le plus zélé partisan de l'omnipotence parlementaire. D'où vient cette contradiction ? Je vais essayer de l'expliquer. L'omnipotence parlementaire est ce qu'il y a de plus favorable à tout parti qui, ayant la majorité dans une Chambre, veut dominer une nation : mais, en même temps, quand ce parti médite une foule d'établissements (ici je copie), de fondations, de grandes créations, pour lesquelles on veut faire entrer nos neveux en payement avec nous, ce parti peut trouver de l'avantage à ce que ces choses une fois votées soient placées dans la partie du budget dont nous n'aurions plus ni besoin ni droit de nous occuper. Les fonds une fois faits, le travail s'accomplirait en silence, et les grandes créations s'achèveraient à l'abri de discussions toujours importunes.

Voulez-vous, Messieurs, une preuve bien claire de la tendance que je vous indique? Lisez la page 12 du rapport. M. le rapporteur partage, peut-être avec nous tous, le désir de voir diminuer le nombre des cours royales : il gémit, comme nous tous, de ce que la justice est chère; mais il ajoute : Un jour viendra, un jour éloigné, sans doute ; mais tous nos efforts tendront à en hâter le retour, où la magistrature, raffermie sur ses anciens principes, nous ouvrira une hono-

rable et large moisson d'économies. Ainsi ce n'est plus la simple diminution des cours royales, dont M. le rapporteur exprime le vœu; c'est un bouleversement complet de l'ordre judiciaire, c'est le retour aux anciens principes, sur lesquels serait raffermie la magistrature.

Vous savez, Messieurs, quels étaient ces anciens principes; vous savez pourquoi le nombre des juges n'était pas une cause de dépenses; vous savez que ce qui est aujourd'hui une charge pour l'Etat, était alors une propriété personnelle. Tels étaient les anciens principes. C'est au retour de ces principes que votre commission prend l'engagement de travailler de tous ses efforts.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse les services éminents rendus à la France par l'ancienne magistrature française. Ces services sont de plus d'un genre. Il en est d'une époque assez récente pour qu'ils soient gravés dans la mémoire de plusieurs d'entre vous, et si je ne leur offre pas ici un ample tribut d'éloges, c'est que je ne suis pas assez sûr que tous mes auditeurs partagent à cet égard ma reconnaissance.

Je ne veux point exagérer les inconvénients de la vénalité des charges. J'ai dit depuis longtemps que je préférais le magistrat qui avait acheté sa place à celui qui, n'ayant qu'elle pour vivre, redoutait à chaque jugement de se la voir enlever. Mais je relève l'insinuation, je montre le but, et j'indique à quel prix on veut nous procurer des économies.

Il en est de même de cette réduction des tribunaux de première instance, réduction désirée par tous ceux qui ont à cœur l'amélioration de la condition et l'accroissement de la dignité des magistrats. Mais à quel prix encore M. le rapporteur met-il cette réduction ?

Il veut une nouvelle organisation des justices de paix, qui, supprimant leurs émoluments augmentant leur ressort, leur compétence, leurs attributions, feraient des justices de paix le partage d'hommes qui donneraient de l'éclat à la justice. Quels seraient ces hommes; vous le devinez; car j'ai pris le parti dans cette Chambre de ne dire que ce qu'il faut pour que ses lumières suppléent à mon silence. Ce serait le complément de la [illegible] raffermie sur ses *anciens* principes; [illegible] de ce *retour* auquel M. le rapporteur [illegible] dit que tous nos efforts doivent ten[illegible] j'aime autant qu'un autre les fonc[illegible] et comme un autre je les ai récla[illegible]. [illegible] de conditions sont néces[illegible] qu'elles aient plus d'avantages que [illegible]. [illegible] circonstances, les [illegible] sont un moyen de parvenir [illegible] pouvoir un moyen de parvenir à [illegible] les fonctions gratuites sont les [illegible].

[illegible] de demander à M. le rap[illegible] en traitant le ministère de la [illegible] à ses vœux, comme on [illegible] il n'a rien dit de [illegible] ce conseil des [illegible] dont [illegible] jadis retrancher les [illegible] Conseil d'Etat, inconsti[illegible] rapports, inconstitu[illegible] par une ordonnance; [illegible] créé par une ordon[illegible] des i[illegible] nts [illegible] politiq[illegible] ti[illegible] juges [illegible] qu'ils [illegible] nt à [illegible] que les rapporteurs

défendu ces inconstitutionnalités ; mais avaient du moins daigné nous en parler : avaient senti que quelques mots étaient [illegible] sujet une politesse due à la Chambre. M. le ra[illegible] porteur, absorbé par ses grandes vues de refon[illegible] sociale et politique, a oublié d'avoir pour [illegible] les mêmes égards.

Puisque j'ai cru pouvoir me plaindre du silen[illegible] de M. le rapporteur dans un cas, je m'en [illegible] drai encore dans un autre. Pourquoi, lo[illegible] s'agit des cultes non catholiques, déclarer [illegible] ment et simplement que ce chapitre n'est su[illegible] tible d'aucune observation ? Les rapporteurs [illegible] cédents n'avaient point adopté ce lacon[illegible] empreint d'une sorte de répugnance et d'hu[illegible] Celui de 1821, qui ne siégeait pourtant pa[illegible] les bancs de l'opposition, avait qualifié les [illegible] testants de chrétiens qui viennent offrir à [illegible] leurs vœux et leurs prières. Quelques parol[illegible] même nature auraient mieux valu, j'ose le [illegible] qu'un silence austère et presque farouche.

M. le rapporteur de votre commission prend [illegible] défense de la rétribution universitaire. Lors de [illegible] discussion des articles, l'examen de la justi[illegible] cette rétribution devra se faire, et je n'en [illegible] rai pas ici. Mais je relèverai l'un des argu[illegible] de M. le rapporteur.

La rétribution universitaire, dit M. le ra[illegible] teur, est politique, parce qu'il importe à la [illegible] ciété de ne pas mettre la haute éducation [illegible] rabais dans un pays où elle est peut-être déjà [illegible] passion d'un trop grand nombre d'hommes. [illegible] se déploie, dans une de ses parties les plus im[illegible] tantes, le système dont M. le rapporteur est [illegible] gane. Les lumières resserrées dans un p[illegible] t[illegible] cle ; les sciences, le monopole d'une seule c[illegible] l'ignorance et le travail, le partage du [illegible] voilà ce système. Cela est si vrai que, lo[illegible] s'agit de la classe que M. rapporteur [illegible] la pauvreté ne lui paraît point devoir [illegible] obstacle à la haute éducation.

Il nous parle d'une foule d'honorables famil[illegible] ruinées, pour qui la haute éducation est un dro[illegible] Je lui demanderai d'abord s'il y a en France [illegible] familles qui ne soient pas honorables. Je lui [illegible] manderai ensuite si la haute éducation n'aura[illegible] pour les honorables familles, objet de sa prédil[illegible] tion spéciale, l'inconvénient qu'il redoute p[illegible] autres, celui d'encombrer de jeunes gen[illegible] ressources les routes de l'ambition? et ici je p[illegible] drai la liberté de lui soumettre un dilemme [illegible] lequel va le placer sa réponse, quelle qu'elle [illegible] Ou bien il me répondra que les rejetons [illegible] honorables familles ruinées qui auront profité [illegible] la haute éducation, trouveront dans la faveur [illegible] gouvernement, c'est-à-dire dans les places, [illegible] ressources de fortune qui leur manquent, [illegible] alors il y aura donc monopole pour une se[illegible] classe, non-seulement de haute éducation, m[illegible] de places; ou il me dira que ces jeunes rejet[illegible] d'honorables familles ruinées seront, après [illegible] haute éducation qu'ils auront reçue, livrés com[illegible] le reste de la jeunesse française, aux chan[illegible] leur destinée, et alors je le supplie de m'ex[illegible] quer comment cette haute éducation, qui a t[illegible] d'inconvénients pour les jeunes gens sans f[illegible] tune, quand ils n'appartiennent pas aux hono[illegible] bles familles ruinées, en aura moins pour [illegible] qui leur ap[illegible]rtiennent !

[illegible] ssieurs, le système se [illegible] me [illegible] à assim[illegible]

exagérée, dont chaque détail peut et doit être contesté, et dont l'examen, par conséquent, se place le plus naturellement et convenablement dans la discussion des articles.

C'est alors que nous pourrons vous prouver tantôt que la demande est trop forte, tantôt que vous sanctionneriez en consentant à une demande d'ailleurs modérée, l'inexécution de promesses solennelles faites à cette Chambre par chaque ministère, quand elle discutait les mêmes objets.

Je pourrais vous en citer mille exemples :

Le chapitre de la Chambre des pairs, celui de la Cour des comptes, celui de la justice militaire, me fourniraient des preuves irrécusables. Ces objets ne sont pas d'une grande importance sous le rapport pécuniaire, dans un budget grossi comme le nôtre jusqu'à 900 millions. Mais ils sont d'une immense importance politique.

De l'indépendance de la Chambre des pairs dépend la réalité du gouvernement représentatif : et si l'on m'objecte que cette Chambre a prouvé son indépendance, je répondrai que cette indépendance doit trouver sa garantie non-seulement dans les personnes qui passent, ou les intérêts qui varient, mais dans les institutions seules immuables.

De la bonne organisation de la Cour des comptes dépend l'existence d'une comptabilité qui ne soit pas une parodie : et la promulgation d'un Code militaire est indispensable pour que les citoyens ne soient pas exposés à se voir traînés devant les tribunaux militaires, sous mille prétextes empruntés tantôt des lois révolutionnaires, tantôt de la législation de l'empire.

Tous les ministres ont reconnu toutes ces vérités. Toutes les fois que quelques-uns de vos membres les ont interpellés à cette tribune, ils leur ont prodigué les assurances les plus formelles ; il ont pris des engagements dont ils ont fixé les dates. L'argent a été voté, l'année s'est écoulée. L'époque du budget suivant est venue, et il n'a été question des promesses et des engagements que pour convenir de leur inexécution et en prendre de tout aussi dérisoires. Je ne dis rien que je ne me soumette à démontrer ; et quand ces articles vous seront présentés, je rapprocherai, si vous le permettez, les engagements des ministres demandeurs, de l'oubli dédaigneux des ministres satisfaits.

Ici, je m'occupe d'un objet plus général et plus grave.

Le rapport de votre commission, je l'ai déjà dit, est un système politique, tendant à replacer la France sur des bases nouvelles ou plutôt antiques, ayant pour but de soumettre derechef la majorité de la nation à la minorité ; travaillant, dans ce but, à rétablir la magistrature sur ses anciens principes, c'est-à-dire à en faire un monopole ; à circonscrire les lumières dans une enceinte étroite, c'est-à-dire à en faire un autre monopole ; enfin, à détruire ce qui existe, et à recréer ce qui n'existe plus, entreprise périlleuse et dont je craindrais le résultat, plus pour ses auteurs que pour ceux qu'on pense en rendre victimes. Je viens donc protester contre cette conception téméraire, dans l'intérêt de la monarchie, non moins que dans l'intérêt du peuple, et je crois remplir par cette protestation le devoir d'un député fidèle au trône, comme celui d'un mandataire fidèle à ses commettants.

Maintenant que je me suis acquitté de cette obligation commune à tous les députés de la France, une autre obligation m'est imposée en qualité de député de Paris. Je dois me plaindre d'une phrase à la fois inexate et injurieuse à cette ville éminemment industrieuse, et par conséquent éminemment ennemie de tous les désordres et de tous les vices.

Paris paye aujourd'hui, dit M. le rapporteur, 5,500,00 francs pour avoir le funeste droit d'entretenir deux jeux publics. Ne dirait-on pas, d'après cette phrase, que c'est Paris qui réclame ce déplorable et honteux privilége? Déjà, dans une session précédente, un de mes collègues de députation a réclamé contre cette assertion échappée aussi, si je ne me trompe, à un membre de la commission du budget. Loin de prétendre au funeste droit d'entretenir des jeux, Paris s'indigne de ce qu'une coupable avidité les tolère dans son sein. Paris repousse cet odieux privilége et s'étonne de ce qu'en nous parlant sans cesse de la prospérité des finances, on n'abjure pas un moyen honteux de se procurer quelques millions. Je le demande à M. le rapporteur : comment se fait-il que, partisan sincère de la religion, de la morale et de l'ordre, il n'ait pas inséré dans son rapport une désapprobation formelle contre deux sources épouvantables de crime : les jeux et la loterie?

Il craint tellement les lumières et la haute instruction pour la jeunesse ; croit-il que les piéges ouverts sous ses pas, les tentations multipliées dans toutes les rues, les chimères dangereuses présentées à son imagination crédule, la menacent de moins de dangers? Comment une commission religieuse et morale, au moment même où elle proclame la prospérité de nos finances, a-t-elle consenti à prolonger deux impôts honteux et immoraux, dont cette prospérité rend le fatal produit inutile?

Ce que votre commission n'a pas fait, Messieurs, je le ferai lors de la discussion des articles. Nous verrons comment le ministère nous prouvera qu'une nation suffisamment riche pour rembourser la dette publique, ne l'est pas assez pour ne pas semer le désordre, le malheur et le crime, afin de récolter quelques malheureux millions. J'examinerai les sophismes à l'aide desquels on croit défendre ces détestables institutions, et si l'on nous parle de l'impossibilité d'empêcher le mal et de la nécessité de le tolérer, je répondrai que si, en effet, on peut abandonner à ses fantaisies, à ses caprices, une classe oisive et opulente, il ne faut pas au moins tendre des embûches à la classe pauvre et laborieuse, et la pousser à la démence, sauf à la jeter ensuite sur l'échafaud.

Je me résume. En discutant le budget ministériel, je prouverai qu'il est exagéré dans plusieurs de ses parties ; que, dans d'autres, les ministres n'ont pas tenu les promesses faites à la Chambre par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs.

En conséquence, lors de la discussion des articles, je demanderai, sur les premiers objets, des suppressions convenables, et sur les seconds, l'exécution des promesses trop longtemps éludées.

Mais j'ai cru devoir d'avance repousser de toutes mes forces, dès à présent et dans son entier, le rapport de votre commission, parce que tous les principes qu'elle a professés, tous les vœux qu'elle a émis sont en opposition avec l'ordre constitutionnel qui doit exister en France, et tendent à nous ramener à cet état d'inégalité qui a causé la révolution terrible dont nous déplorons tous les malheurs, et dont pourtant nous ne voulons pas perdre tous les fruits.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le comte Ferdinand de Berthier. Messieurs, la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont développé beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, un grand nombre d'améliorations désirables et désirées depuis longtemps. Ma tâche est donc bien diminuée; je passerai rapidement sur ce qui a déjà été dit, et je ne me permettrai d'appeler votre attention que sur les objets qui me paraissent les plus essentiels dans l'intérêt de l'Etat, de la morale publique, de l'ordre social enfin.

Je ne puis que rendre hommage à la sagesse des principes établis dans le rapport qui vous a été fait, au nom de votre commission, sur le budget de 1825.

Je pense, comme vous l'a dit notre honorable collègue M. de Frenilly, que, dans l'état actuel des choses, il est difficile d'apporter des économies de quelque importance dans les dépenses de l'Etat. Je voterai donc pour le budget tel qu'il est présenté par votre commission. Mais, Messieurs, si dans l'état actuel de l'administration publique, l'on en est réduit, pour retrancher quelques centaines de mille francs, à frapper dans leur existence des employés subalternes, de malheureux commis, je dirai, avec votre rapporteur, que c'est à cet état même qu'il faudrait apporter des modifications qui, procurant d'importantes économies sur plusieurs articles du budget, donneraient la possibilité d'augmenter les allocations insuffisantes pour quelques autres articles, et laisseraient encore la faculté de diminuer les charges des peuples.

Je ne diffère avec l'honorable rapporteur que sur un point essentiel : l'époque plus ou moins éloignée à laquelle il fixe ces améliorations. Je pense, au contraire, qu'il ne faut jamais reculer le moment où l'on veut entrer dans la voie du bien, et que nous pouvons nous affliger de ce que neuf années se sont déjà écoulées depuis que la Chambre de 1815, la Chambre introuvable, exprima les vœux que nous ne reproduisons aujourd'hui que parce qu'ils n'ont pas encore reçu leur accomplissement. On vous a nommés, Messieurs, la Chambre retrouvée : oui, sans doute, ce nom vous appartient par les sentiments religieux et monarchiques, par les nobles sentiments qui animent tous et chacun des membres de cette honorable assemblée; mais ce titre nous ne l'avons pas encore mérité par nos actes, par le bien que nous avons procuré à notre patrie. Devenue Chambre septennale, nous avons devant nous le temps que la Chambre de 1815 avait désiré pour opérer ce bien. Mais nous devons nous bien pénétrer de l'idée que les ministres qui ont proposé cette loi qui étend nos pouvoirs, et les députés qui ont accepté cette extension de pouvoirs, ne peuvent se justifier aux yeux du public d'avoir fait céder leur délicatesse personnelle à des motifs d'intérêt général, qu'en se hâtant d'accomplir l'engagement tacite qu'ils ont pris de procurer à la France les institutions qu'elle réclame depuis si longtemps, dans l'intérêt de la religion et de la monarchie. Que de nécessités à satisfaire! Porter des peines contre le sacrilège qui, renouvelé sous mille formes dans notre Révolution, a si profondément affligé les cœurs; rendre aux liens du mariage toute leur sainteté, en faisant précéder l'acte civil de l'acte religieux; donner au clergé une existence indépendante, telle que l'exigent sa dignité, et surtout l'intérêt du pauvre; fermer, selon le vœu du Roi, cette grande plaie de la Révolution, la spoliation de ses compagnons d'infortune, en leur donnant une indemnité égale à l'étendue de leurs pertes; revoir nos codes et les mettre plus en rapport avec nos sentiments religieux et nos institutions monarchiques; diminuer les rouages multipliés de l'administration, qui la rendent si dispendieuse, entravent sa marche et grèvent les peuples sans aucune utilité pour leurs besoins.

Quel vaste champ à parcourir, le temps qui nous est donné pourra-t-il y suffire?

Une session s'est écoulée, et nous n'avons encore traité aucune de ces questions importantes. Sans vouloir me permettre de pénétrer la pensée royale, il me paraît probable, il me paraîtrait convenable que le monarque, usant de sa prérogative, prononçât la dissolution de la Chambre avant la septième année. Il ne nous reste donc plus que quatre ou cinq sessions pour entreprendre, discuter, accomplir ces immenses travaux.

D'accord, ainsi que je l'ai déjà dit avec votre commission, je ne crois pas possible de proposer de modification importante au budget de cette année; mais qu'il me soit permis, en parcourant les diverses parties de l'administration, de développer quelques idées, d'émettre quelques vœux qui pourront appeler l'attention du ministère, et qu'il se chargera, j'aime à le croire, de réaliser au moins en partie dès la session prochaine.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Messieurs, la Chambre de 1815 ne proposa aucune économie sur les traitements de la magistrature; mais elle exprima le désir motivé d'une réduction dans le nombre des cours royales et des tribunaux de première instance. Ce vœu a été renouvelé par plusieurs de mes honorables collègues qui viennent de me précéder à cette tribune. Cette réduction que je ne présenterai pas sous le point de vue de l'économie, me paraît indispensable pour ajouter à la haute considération qui doit environner la magistrature : cette magistrature qui, à peine reconstituée, rend déjà de si grands services, et dont les vertus et la noble indépendance, en rappelant nos anciens parlements, font désirer de l'en voir rapprocher davantage et par sa dignité et par son importance.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Votre rapporteur a indiqué, comme une espèce de nécessité dans l'avenir, une augmentation de quelques millions pour le département des affaires étrangères.

Sans combattre précisément son opinion à ce sujet, je crois qu'il faudrait au moins que des économies, dans d'autres parties de l'administration, eussent précédé cette augmentation; et avant de la voter, je voudrais que la direction imprimée à nos relations diplomatiques m'eût inspiré plus de confiance; je voudrais qu'elle parût moins soumise à la politique d'une puissance, éternelle rivale de notre patrie; je voudrais qu'elle fût plus conforme aux principes religieux et monarchiques, si heureusement proclamés par la Sainte-Alliance. Je ne puis que m'étonner du peu d'influence que la France exerce, même dans les parties de l'Europe où elle me semblerait y avoir acquis le plus de droits. Il m'est impossible en effet, Messieurs, de ne pas exprimer ici la surprise mêlée d'affliction que la marche politique des affaires en Espagne a fait naître dans les cœurs royalistes. J'aime à croire que ce n'est pas à notre cabinet que nous

avons à reprocher dans la Péninsule un état de choses tel, qu'après avoir sacrifié pour elle nos trésors et notre armée, nous n'en retirons pas même le plus léger avantage commercial, et nous voyons, au contraire, une puissance maritime procurer à ce pays ce que notre position géographique, plus rapprochée, et la nature de nos productions, sembleraient nous appeler à lui fournir presque exclusivement. Ce n'est sans doute pas avec le concours de notre cabinet que nous avons vu s'exécuter ce nouveau 5 *septembre*, qui a remplacé à Madrid des ministres dévoués et fidèles par des hommes qui, peu de mois auparavant, étaient employés par les Cortès révolutionnaires. C'est sans doute contre sa volonté qu'une espèce de persécution régulière, à l'égard des royalistes, s'est organisée d'un bout à l'autre de l'Espagne, qu'on a cherché par toutes sortes de moyens, par toutes sortes de calomnies à jeter dans l'esprit du Roi quelques doutes sur l'entier dévouement d'un auguste personnage, le plus religieux et le plus fidèle de ses sujets. Qu'une autre conspiration *du bord de l'eau* vient de faire exiler cinquante des royalistes les plus marquants par leur existence et par les services qu'ils ont rendus encore récemment au monarque et de fournir un prétexte pour attaquer le frère du Roi lui-même, dans ses amis et ses serviteurs les plus intimes, dans les officiers de sa propre maison, qui ont été éloignés et remplacés par des étrangers; situation qui ne rappelle que trop celle où nous nous trouvâmes en 1817 et 1818, et qui peut amener, si l'on n'y apporte remède, dans un pays que nous venons de délivrer, de nouveaux malheurs et de nouvelles catastrophes. Ce n'est sans doute pas notre cabinet qui a sollicité et qui presse encore, non pas, dit-on, *la reconnaissance*, mais *le payement* de l'emprunt révolutionnaire des Cortès : emprunt qui eût déjà été reconnu, si l'indignation des peuples, et la noble fermeté de Ferdinand VII, n'eût repoussé, à cet égard, toute insinuation étrangère. Détermination qui, il faut l'espérer, ne sera affaiblie par aucune considération; détermination qui, seule, peut fermer, pour l'avenir, l'abîme des révolutions, qui jusque-là s'étaient toujours faites avec prime et assurance; détermination qui doit mériter au monarque espagnol la reconnaissance des rois et des peuples, dont elle assure la tranquillité à venir, comme l'héroïque résistance de la nation espagnole a préparé leur tranquillité actuelle, en portant le premier coup au colosse de l'usurpation.

Serait-il vrai, Messieurs, que la même puissance étrangère qui, dans son orgueil, s'imagine qu'il n'y a rien de parfait que ce qui existe chez elle, et croit pouvoir faire prévaloir ses institutions chez tous les peuples, sans s'inquiéter si leurs mœurs, leurs usages, leurs antécédents peuvent s'y accommoder, veuille dans ce moment employer le crédit de la France à imposer une nouvelle constitution à l'Espagne? Serait-il vrai qu'on voulût briser l'instrument qu'on employa naguère pour élever le ministère actuel, parce que cet homme qui n'aurait jamais dû arriver à la position importante dans laquelle il se trouve, mais attaché à son Roi et à sa patrie, est en division sur ce point avec le ministère qu'il a formé, et repousse une constitution qui ne peut convenir ni au monarque ni à la nation? Serait-il vrai que nous ayons contribué (apparemment sans le vouloir) à remettre le Portugal sous le joug de cette puissance dominatrice; à faire placer à la tête des troupes de ce royaume un général anglais, le maréchal Béresford; et que, grâce à nos soins ou à notre imprévoyance, le Portugal, devenu de nouveau colonie anglaise, soit prêt à recevoir un corps de troupes hanovriennes? Enfin, serait-il vrai que cette même puissance chercherait à faire goûter à notre cabinet le rêve d'une grande ligue de tous les gouvernements constitutionnels, en y comprenant et l'Espagne que l'on croit avoir déjà rangé dans cette classe, et les gouvernements révolutionnaires de l'Amérique, contre les gouvernements monarchiques de l'Est et la Sainte-Alliance, à qui nous devons et nos rois légitimes, et le rétablissement de l'ordre social dans l'Europe?

S'il en était ainsi, Messieurs, quel service nous rendrait notre diplomatie? Où seraient les principes conservateurs qui la guideraient? Où serait la haute influence que la France devrait toujours exercer? Serait-il bien utile enfin d'augmenter les allocations qui pourraient favoriser de pareils systèmes? Je ne le pense pas, Messieurs, et je crois qu'à cet égard mes sentiments sont d'accord avec les vôtres.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Messieurs, en traitant du ministère de la guerre, je commencerai par appuyer de tous mes vœux la proposition faite au nom de votre commission d'augmenter de 200,000 francs les trop faibles secours qui sont accordés aux nobles débris des armées royales de l'Ouest, aux vétérans de cette cette héroïque Vendée, qui a donné au monde le plus grand exemple de fidélité, de courage et de dévouement, que les annales de l'histoire puissent transmettre à la postérité.

Ce département est porté au budget pour une somme de 190 millions, et si l'on y ajoute les 49,600,000 francs de pensions, il en résulte que notre état militaire coûte au Trésor, 239,600,000 francs, somme énorme, relativement à l'effectif de nos troupes. Je sais que les circonstances qui avaient porté nos armées à cinq ou six cent mille hommes, et qui ont augmenté le cadre d'officiers qui devait en résulter, de ceux qui servaient à l'armée de Condé, et aux armées royales de l'Ouest, sous l'étendard des lis, nous mettent dans une situation difficile à cet égard; cependant, en reconnaissant la nécessité d'acquitter scrupuleusement les traitements de réforme et les retraites, je dois dire que beaucoup d'esprits sont frappés de l'élévation des traitements de disponibilité des officiers généraux, qui les rapprochent trop du traitement d'activité, de la disproportion de l'administration civile et de l'intendance militaire, avec les besoins réels, et qu'on désirerait sur ce dernier objet toutes les économies possibles : quoique je sois loin d'adopter les inculpations graves qui ont été faites à ce corps, du haut de cette tribune, et sous le rapport de la capacité, et chose plus affligeante, sous le rapport de la moralité. Je sais aussi que les traitements de non-activité sont plus nécessaires pour les officiers dont les familles n'ont jamais eu de fortune, ou qui les ont perdues dans les malheurs de la Révolution. Et c'est ici que j'appuierai l'opinion d'un de nos honorables collègues (M. le comte de Laurencin), et que je dirai comme lui, qu'il serait désirable, et sous le rapport de la garantie, et sous celui de l'économie, que les officiers de nos armées ne fussent pas dépourvus de fortune. Ce qu'il a dit à ce sujet, je l'étendrai à tous les fonctionnaires publics. Il me semble, en effet, que ce n'est qu'après avoir pourvu

aux besoins de la famille, qu'après avoir acquis une existence indépendante, que l'on peut, abandonnant des intérêts particuliers et des professions lucratives, se dévouer à l'intérêt public et aux professions sociales. Alors, les places ne seront plus destinées pour les individus; mais les individus seront choisis pour remplir honorablement et convenablement les places; alors, l'Etat qui ne sera plus chargé de faire la fortune de ceux qui les rempliront, payera en honneur ce qu'il ne pourra acquitter en argent; alors seulement les bases de la société seront rétablies, et le fonctionnaire qui aura abandonné ses intérêts particuliers pour se dévouer au bien public, reprendra, dans l'opinion, par rapport aux autres *professions*, le rang qui doit lui appartenir: le premier rang. Appliquant ces principes à la profession qui, dans notre France, a toujours été considérée comme la plus honorable de toutes, à la profession militaire, nous ne serons plus tenus de payer que le service actif, et quant aux officiers en activité, ils retourneront comme autrefois dans leurs familles, dont ils partageront l'honorable existence, en y apportant un honneur de plus, celui d'être au service du Roi, et un dévouement toujours constant qui, au premier appel, les fera voler au secours de leur patrie.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Une partie de ce que je viens de dire, relativement au département de la guerre, s'applique à celui de la marine. On désirerait généralement voir plus de vaisseaux à la mer et une administration moins nombreuse et moins dispendieuse, mais on désirerait aussi que toute justice fût accomplie à l'égard de nos braves marins, et que les retraites pour un service aussi honorable que le service de terre, puisque la vie y encore plus exposée, fussent établies dans la même proportion.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

M. le ministre des finances a fait une économie importante sur ses bureaux. Il est à désirer, et il faut espérer, que des économies encore plus considérables seront faites par la suite, et sur l'administration spéciale des différentes directions, notamment sur celle des contributions indirectes; mais nous reconnaissons ici que cela ne peut être que le résultat de méditations longues et approfondies.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

M. le ministre de l'intérieur a fait aussi des économies assez considérables sur le personnel de son ministère les années dernières et même cette année.

Je n'entrerai pas, Messieurs, sur cette partie du budget, dans tous les développements dont elle serait susceptible; je m'exposerais à des redites, et je me contenterai souvent d'appuyer de mes vœux ceux qui vous ont été présentés par quelques-uns des honorables députés qui m'ont précédé à cette tribune. Je regrette, avec le rapporteur de notre commission, qu'on ait réuni dans un même chapitre les dépenses secrètes de la police, à celles de l'administration centrale; il me semble que ces dépenses de la police, et à cause des fonds sur lesquelles elles sont prises, et à cause de leur destination, doivent former un chapitre entièrement séparé des autres.

J'ajouterai qu'on nous donne, à ce qu'il me semble, bien peu de détails sur l'emploi des 1,460,000 francs affectés aux théâtres royaux: on dit que, sur cette somme, plus de 600,000 francs sont prélevés, pour élever des jeunes filles destinées au théâtre. Je ne sais si cette institution est bien conforme à la morale et même aux convenances. Je conçois que le gouvernement croie utile de conserver la splendeur de nos grands théâtres dans une ville qui réunit des étrangers de toutes les parties de l'univers, et qui renferme une foule d'oisifs pour qui les spectacles sont en quelque sorte un besoin; mais que l'on prenne dans l'enfance des jeunes filles pour les faire entrer dans une école où se prépare évidemment la perte de leur innocence et leur corruption future, c'est ce que je crois que la religion et la morale réprouvent également. Combien cette somme de 600,000 francs, serait appliquée d'une manière plus utile à ces infortunés colons qui, pour toute indemnité de leurs richesses évanouies, reçoivent un faible secours qui, de 300 francs, ne peut jamais dépasser le *maximum* de 600 francs! Ainsi, Messieurs, 1,460,000 francs sont accordés à nos plaisirs, tandis que, sur les mêmes fonds, nous ne donnons qu'un milion à toutes ces familles à qui les désastres de Saint-Domingue et de nos autres colonies ont enlevé d'immenses fortunes pour les vouer à la misère!

Si les faits que je viens de vous exposer sont exacts, je demanderai que M. le ministre de l'intérieur, rentrant dans la possession d'une de ses attributions essentielles, la surveillance des théâtres royaux, eût à sa disposition personnelle, l'emploi de cette allocation de 1,460,000 fr., et qu'accordant sur cette somme ce qui serait indispensable pour les grands théâtres, le surplus fût attribué aux colons.

Messieurs, je n'ai fait qu'indiquer la possibilité de quelques économies dans les autres ministères, en apportant des modifications au fond des choses, sans prétendre faire des économies parcimonieuses sur les personnes et sur leurs traitements, mais je crois, à l'occasion du budget du ministre de l'intérieur, devoir vous donner quelques-uns des développements que je vous ai annoncés en montant à cette tribune, que je saurai restreindre dans de justes bornes et qui tendront plutôt à appuyer qu'à reproduire ce que plusieurs de mes honorables collègues vous ont déjà exposé.

Il faut le reconnaître, ce que l'on peut attaquer ce n'est pas l'exagération des traitements administratifs qui, depuis celui du ministre, jusqu'à celui du préfet, sont *en général* plus faibles qu'ils n'étaient avant la Révolution (1); mais c'est la multiplicité des emplois et la complication des rouages. Ainsi, Messieurs, nous avons aujourd'hui quatre-vingt-six départements et quatre-vingt-six préfets. Autrefois la France divisée en trente-trois généralités, était administrée par un nombre égal d'intendants : ces intendants réunissaient aux fonctions actuelles des préfets celles qui sont attribuées maintenant aux directeurs des contributions directes. Pourquoi ne pas en revenir à ce qui existait autrefois, et à ce qu'une longue expérience avait fait reconnaître suffisant? La suppression de quatre-vingt-six directeurs, avec

(1) Le contrôleur général des finances avait 300,000 francs de traitement. Le ministre qui le remplace n'en a que 150,000. L'intendant de Grenoble jouissait, il y a près d'un siècle de 44,000 francs de traitement. Le préfet n'en a actuellement que 30,000.

leurs frais de bureaux, produirait seule une économie de 1,432,000 francs sur le budget du ministère des finances. La réduction du nombre des préfectures pourrait être environ des deux tiers, en se rapprochant des divisions adoptées pour les gouvernements militaires; alors, même en tenant compte de quelques augmentations dans les frais de bureaux, de l'établissement de grandes sous-préfectures, dans les chefs-lieux supprimés, et même de pensions de retraites pour ceux des administrateurs qui ne pourraient pas être conservés ou employés ailleurs, on économiserait près de 3 millions sur la dépense actuelle, qui se monte à 4,955,000 francs : et remarquez que je suppose la conservation des sous-préfectures; car, si l'on voulait en revenir au mode encore plus économique des subdélégués qui, en général, ne recevaient aucun traitement, la réduction serait bien plus forte.

Une réduction proportionnelle dans le nombre des directeurs des différentes administrations financières, qui viendrait encore en augmentation de cette importante économie, serait la conséquence de cette opération telle que je la conçois. J'y trouverais encore cet avantage que le nombre des préfets étant diminué, les choix se porteraient nécessairement sur ceux qui inspireraient le plus de confiance par leur mérite et leurs talents, qu'on pourrait donc sans crainte augmenter leurs attributions. Les conseils généraux, chargés des intérêts de divisions territoriales plus étendues, acquerraient plus d'importance et pourraient se rapprocher dans tout ce qui ne serait pas du domaine de la Chambre des députés, de ces assemblées qui avaient porté les pays d'Etat à un si haut degré de prospérité. Par là, les effets de la centralisation seraient diminués; les ministres, déchargés d'une foule de détails, auraient plus de temps pour s'occuper du gouvernement et des grandes améliorations, tout en leur réservant cependant le contrôle de toutes les opérations de ces administrations, contrôle toujours nécessaire pour prévenir les abus, même dans les meilleures choses. Par là, Messieurs, on attacherait davantage les habitants au pays, et on fixerait les grands propriétaires dans les provinces dont ils augmenteraient l'aisance et la prospérité; on diminuerait enfin cette affluence, dans la capitale, de tous les hommes ayant quelque notabilité, ou par leur fortune, ou par leur capacité, qui, ne trouvant pas à occuper ailleurs leur activité et leur influence, y viennent obséder les portes de tous les ministères et assiéger toutes les places.

Cette réduction, dans le nombre des préfectures, serait d'autant plus facile à opérer, que la plupart des divisions militaires correspondent, à peu de chose près, à nos anciennes provinces ou généralités. Je citerai, à l'appui de cette assertion et comme exemple, l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, le Dauphiné, le Haut et Bas Languedoc, etc., qui forment aujourd'hui autant de divisions militaires. J'y verrais encore l'avantage politique de rappeler d'anciennes dénominations chères aux habitants de ces provinces, de rétablir des limites en général indiquées par la nature, et des liens fondés sur les mêmes mœurs et les mêmes intérêts, et que trente années de révolution n'ont pu encore détruire. Vérité reconnue par l'usurpateur lui-même qui, quand il voulut entreprendre de repousser l'invasion étrangère, appela à la défense de la patrie, les Bourguignons, les Francs-Comtois, les Bretons, les habitants enfin, des différentes provinces de France, sous des noms chers à leurs cœurs, parce qu'ils rappelaient leurs anciennes habitudes et leurs anciens titres de gloire.

Messieurs, si en simplifiant une seule partie de l'administration publique, deux articles du budget, vous pouvez obtenir une économie de plus de 4 millions, jugez de ce que ce système, appliqué à toutes les parties de cette même administration, pourrait procurer d'allégement dans les charges qui pèsent sur les peuples. Et ici, Messieurs, nous n'avons pas la crainte de nous égarer. Ce ne sont point des innovations que nous vous proposons; mais bien de substituer aux essais dispendieux de quelques années, des formes consacrées par l'expérience et la sagesse de nos pères.

Si nous croyons pouvoir avec confiance vous proposer d'entrer dans une voie large d'économie sur presque toute les parties du budget, nous réunissons nos vœux à ceux de la Chambre de 1815, du rapporteur de votre commission et de presque tous les orateurs qui nous ont précédé à cette tribune pour demander une prompte augmentation depuis si longtemps et si généralement sollicitée.

Nos temples tombent en ruine, ne penserons-nous pas à les relever? Les victimes des proscriptions révolutionnaires n'ont pas encore été indemnisées de leurs pertes, et beaucoup sont dans la misère! Ne nous hâterons-nous pas de répondre à l'appel du monarque, en pourvoyant à leurs besoins, et de remplir l'acte le plus important d'une saine politique, puisque par là nous terminerons la Révolution? Tout cela, Messieurs, était facile au commencement de cette session, l'état de notre crédit, la rente qui dépassait le pair, nous permettaient d'appliquer à ces besoins, j'oserai le dire, de la société tout entière, les rachats de la caisse d'amortissement. Pourquoi faut-il qu'une fausse route ait été préférée? Pourquoi faut-il que les hauts barons de l'aristocratie financière, promenant leurs regards sur ce vaste univers qu'ils ont soumis à leur vasselage, après avoir exploité et Naples, et l'Espagne, et le Mexique, et Colombie, les aient arrêtés avec complaisance sur notre patrie, et qu'à la vue de sa gloire, de son crédit, de sa prospérité, ils aient résolu d'imposer une forte contribution à cette partie de leurs sujets?

Pourquoi faut-il que ceux qui sont à la tête des affaires, se laissant séduire par de vaines spéculations, soient entrés dans leurs vues et aient eux-mêmes diminué la confiance, et, par conséquent, altéré notre crédit? Maintenant nous en éprouvons les tristes résultats. La rente est déclassée, beaucoup de rentiers honnêtes ont vendu, et les spéculateurs qui achètent sans argent, sont obligés de revendre à tout prix. De là la baisse. Ce ne sera pas dans une pareille situation, que je parlerai de réduire la caisse d'amortissement, mais cette situation ne peut pas durer, notre crédit se relèvera, un mot pourrait le rétablir. Il suffirait de déclarer qu'on renonce à proposer de nouveau à la session prochaine la réduction de la rente à 4 0/0. Sur cette assurance les anciens rentiers, reprenant confiance, s'empresseront de racheter ce qu'ils ont vendu, la rente se rétablira au pair et à cette prochaine session les 37 millions de rachats pourraient, sans aucun inconvénient, être employés à fermer les dernières plaies de la Révolution.

Alors, Messieurs, pourrait enfin s'accomplir ce qui est vainement désiré depuis dix années de restauration, ce que l'on est étonné de ne pas

voir encore réalisé depuis quatre sessions que des ministres royalistes sont arrivés au pouvoir. Alors, nous ne verrions plus, je le suppose, nos évêques traités plus défavorablement que les préfets des villes qu'ils habitent; alors, les vicaires généraux, les chanoines de nos cathédrales, nos séminaires, nos curés, nos desservants, nos vicaires seraient enfin placés dans une situation honorable, ou au moins à l'abri du besoin. Ils ne seraient plus dans le cas de recevoir des secours de ceux à qui ils devraient pouvoir en donner, et pasteurs des âmes, consolateurs des afflictions morales, ils pourraient aussi porter dans la cabane du pauvre les consolations de l'aumône.

Messieurs, l'Assemblée Constituante avait cru, en ordonnant la vente des biens du clergé, ne pouvoir pas lui affecter une dotation moindre de 80 millions, et alors on ne dissimulait pas le funeste dessein de rabaisser la religion et ses ministres; et nous, nous votons tous les ans une mesquine allocation de 33 millions. L'Assemblée Constituante avait posé le principe d une dotation, et nous, nous ne faisons de l'existence du clergé qu'un article du budget, remis chaque année en discussion, et un refus d'allocation qui sans doute n'aura jamais lieu, mais qui cependant peut être supposé, enlèverait à l'instant tous les moyens d'existence aux ministres de notre sainte religion. Faisons cesser, Messieurs, un état de choses aussi contraire à l'ordre social; que le premier besoin des peuples, que les secours de la religion leur soient à jamais assurés; que le clergé sorte d'un état précaire pour jouir d'une dotation suffisante, quant à la quotité, et indépendante de tous les événements.

Vous vous affligez de voir encore nos temples dans l'état de délabrement où les malheurs de la Révolution les ont laissés, état si déplorable, qu'il entraîne dans beaucoup de campagnes l'impossibilité d'y célébrer le culte d'une manière décente. Comblés des bienfaitsde la Providence, après les éclatants succès de nos armées en Espagne, succès dont notre religieux monarque a voulu reporter la gloire à Celui dont émane tout bien, ne devons-nous pas nous empresser d'élever au Dieu des armées des monuments durables de notre reconnaissance, d'assurer le sort de ses ministres et la dignité de son culte?

La justice, Messieurs, est aussi un hommage rendu à la divinité; c'est elle qui affermit les trônes et qui assure la prospérité des nations. Dès l'aurore de la Restauration, un de nos plus illustres guerriers avait fait à la Chambre des pairs, une proposition de loi tendant à indemniser de leurs pertes les victimes des spoliations révolutionnaires. Nos embarras financiers ont pu seuls en retarder l'adoption. Depuis, une foule de membres de la Chambre des pairs et de celle des députés, ont exprimé les mêmes vœux, organes qu'ils étaient de l'opinion publique et des besoins de la France. Enfin, Messieurs, le Roi a parlé, et nous savons que l'époque, depuis longtemps attendue par son cœur, est arrivée, où ce grand acte de justice doit être accompli. Qu'on vienne enfin nous le présenter à la session prochaine, et qu'il soit dans son exécution, comme dans les hautes pensées de Sa Majesté, un signal de paix et de concorde. Nos guerriers viennent de contracter, sous la tente et sur les champs de bataille, une union indissoluble; ralliés au panache blanc du grand Henri, si noblement porté par un de ses petits-fils, qu'ils ont toujours trouvé au chemin de l'honneur et de la victoire; n'ayant plus qu'un cœur, qu'un sentiment, ils ont tous combattu et vaincu au cri français de: *Vive le Roi!* Nous n'avons plus qu'une seule armée: ne formons plus qu'une seule nation, unie par un seul sentiment: l'amour du Roi, l'amour de la patrie.

Répondant à l'appel du monarque, vous avez dit: « La religion réclame pour le culte des lois protectrices, pour ses ministres une existence plus digne d'eux, la fidélité malheureuse ne demandait rien, mais Votre Majesté veillait sur elle, et quand vos desseins seront accomplis, la justice aura effacé les dernières traces de nos dissentions civiles.....

« Vous appelez nos efforts à seconder les vôtres, Sire, nous acceptons cet honneur. »

Messieurs, héritiers de la Chambre de 1815, de cette Chambre que Louis le Désiré appela la Chambre introuvable;

Vous que l'opinion publique désigne sous le nom de Chambre retrouvée, accomplissez vos grandes destinées, satisfaites les vœux des cœurs religieux, des cœurs français, complétez l'œuvre de la Restauration en terminant tous nos malheurs par ces actes solennels de réparation et de justice.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Bouville. Messieurs, au moment où cette Chambre s'occupe, peut-être pour la dernière fois, à destiner les fonds qui doivent solder les dépenses de la campagne d'Espagne, il doit être permis de reporter son attention sur les moyens qui ont été employés pour acquitter cette dépense extraordinaire. J'essayai de les combattre dès l'année dernière. Ceux d'entre vous qui siégeaient dans cette Chambre peuvent se rappeler les circonstances qui arrêtèrent alors cette controverse importante que j'avais voulu élever. La question n'est plus la même aujourd'hui, puisqu'elle a été presque entièrement décidée il y a un an. Mais les principes qui la dominent restent, et il ne peut être qu'utile de les reconnaître et de les présenter à la Chambre, qui regardera probablement comme un de ses premiers devoirs d'en réclamer l'application.

L'objet de cette discussion est d'examiner s'il n'est pas vrai que nous nous écartons sensiblement du système qui a sauvé notre existence politique, et sur lequel il semblait que nos finances devaient dorénavant appuyer toute leur existence; si par là nous n'établissons pas une confusion dangereuse entre nos dépenses et nos recettes ordinaires et extraordinaires, et si l'effet n'en est pas, d'un côté, d'enlever au budget ordinaire des sommes qui compléteraient des services importants, trop longtemps négligés, et de l'autre de priver les contribuables des dégrèvements partiels auxquels ils ont acquis des droits par leurs longs sacrifices.

Le système de crédit qui nous a été en quelque sorte imposé à la seconde Restauration, par une nécessité irrésistible, a pour principe une idée très-simple, mais dont les résultats sont bien féconds : c'est celle de répartir sur un espace de temps plus ou moins prolongé, suivant l'état de la fortune publique, les charges extraordinaires qui viennent de temps à autre peser sur les peuples. Par là les États qui savent ménager leur crédit et remplir toutes les conditions nécessaires pour l'établir et le conserver, sont assurés d'avance contre les effets de ces crises funestes qui viennent souvent le troubler dans le cours de leur vie politique.

Mais pour cela deux conditions sont également

indispensables. L'une doit être accomplie par les peuples, l'autre doit l'être par leurs gouvernements. De la part des peuples c'est qu'ils se soumettront sans réserve à toutes les charges nécessaires pour maintenir dans un état d'abondance et de prospérité les finances de l'Etat; car sans cela, le plus léger embarras, la plus petite gêne, l'incertitude la plus passagère suffiraient pour altérer le crédit; en s'accroissant, en se prolongeant, elles pourraient l'ébranler et même le détruire: or, c'est sur la solidité d'un crédit à jamais assuré que repose le succès tout entier. De la part des gouvernements, la condition est de ne jamais, sous aucun prétexte, se laisser entraîner à demander aux efforts journaliers des peuples, des dépenses extraordinaires, les sommes capitales que le crédit seul doit leur fournir. Car ce sont les capitaux des peuples qui, par leur existence et leurs produits, garantissent le crédit des Etats en lui servant de soutien et d'aliment, et il y aurait autant d'injustice que d'imprudence à continuer à exiger les produits des capitaux en même temps que l'on s'attaque aux capitaux eux-mêmes. Une erreur de cette espèce suffirait au bout de bien peu de temps, pour altérer la richesse des peuples; alors, ils n'accompliraient plus qu'avec peine la condition qui leur est imposée à eux-mêmes; ils chercheraient peut-être à s'y soustraire; dès lors, le crédit serait diminué, un commencement de désordre s'introduirait dans les finances, et il n'existerait d'autre moyen d'y remédier qu'en se hâtant de rentrer dans une meilleure route.

C'est par le fidèle et rigoureux accomplissement de ces deux conditions également indispensables l'une et l'autre, que l'Angleterre a fondé sa richesse et son crédit; c'est par là qu'elle a suffi miraculeusement à toutes les dépenses de la dernière guerre, et que ses peuples sont sortis de cette lutte aussi longue qu'acharnée, en quelque sorte plus riches qu'ils n'y étaient entrés; et pour chercher un exemple en nous-mêmes, c'est à l'impérieuse nécessité qui ne nous a pas permis de sortir de cette route qui nous était tracée, c'est à l'impossibilité de chercher ailleurs que dans les ressources du crédit les moyens de satisfaire à nos immenses besoins, c'est au ménagement forcé des capitaux des peuples que nous devons d'avoir pu supporter, sans altérer nos ressources, l'effroyable catastrophe des Cent-Jours et toutes les dépenses qui en ont été la suite.

Mais si la nécessité nous a forcés d'entrer dans ce système de finances si nouveau pour nous, qui oserait dire que la première des conditions indispensables pour son succès, celle qui est relative à l'établissement et au soutien du crédit, n'a pas été sévèrement, religieusement accomplie? Ne retrouve-t-on pas dans toutes les déterminations prises depuis dix ans sur les finances, la volonté la plus ferme et la plus suivie de tout sacrifier, même les intérêts les plus pressants, à cet intérêt plus pressant encore, celui d'établir et de fixer notre crédit sur les bases les plus solides?

Et, par exemple, cet excédant qui se renouvelle tous les ans des produits réels sur les évaluations d'impôts portées au budget, excédant facile à prévoir et en quelque sorte calculé d'avance, n'est-ce pas un sacrifice fait au nom des peuples pour acquérir la certitude anticipée que les revenus de l'Etat seront toujours supérieurs aux besoins, et que, par conséquent, aucun service et surtout celui de la dette publique ne pourront jamais être compromis un instant; n'est-ce pas un sacrifice au crédit?

Ces avances faites sur toutes les impositions et qui réalisent au Trésor un capital qui, constamment renouvelé, cesse par là d'exister pour les contribuables auxquels il appartient, et auxquels il serait si profitable, n'est-ce pas un sacrifice sagement fait au nom des peuples pour prouver que si le payement des dépenses de l'Etat et surtout de la dette publique, ne peut pas être compromis, il ne pourra pas même être retardé d'un instant; n'est-ce pas encore un sacrifice fait au crédit?

Ces frais de négociation maintenant allégés mais si longtemps énormes, dépense improductive par elle-même et complétement stérile, comment peut-elle être considérée autrement que comme un sacrifice fait au crédit?

Mais surtout cette caisse d'amortissement, base solide et l'on peut dire inébranlable de notre système financier, qui, dotée d'abord de 40 millions, s'est élevée à 73, qui a été jusqu'aujourd'hui conservée tout entière avec tout son accroissement, lors même qu'elle semble de beaucoup supérieure aux besoins, n'est-ce pas un immense et continuel sacrifice fait au nom des peuples aux besoins même exagérés du système de crédit public?

Cette sévère épargne que jusqu'à présent nous nous sommes imposée à nous-mêmes, et qui ne nous a pas permis de doter plusieurs services publics, de sommes que l'on pourrait appeler indispensables, et qui judicieusement employées auraient diminué les dépenses annuelles, en même temps qu'elles auraient assuré des avantages immédiats; cette épargne qui nous a fait refuser au budget de la guerre les sommes nécessaires pour le rétablissement de nos places frontières, et le complétement de nos approvisionnements militaires; cette épargne qui nous a fait refuser au département de la marine, les 5 malheureux millions qui, en complétant notre établissement maritime, rendraient notre sort assuré sous un rapport si important; cette épargne qui nous a fait refuser au département de l'intérieur, un accroissement de dotation au clergé, que la conscience publique sollicite depuis si longtemps, qu'elle rougit pour ainsi dire, de n'avoir pas obtenu, et qui nous réduit en quelque sorte nous-mêmes à n'oser aborder à cette tribune cette question douloureuse, puisque nous n'aurions à offrir aux ministres de notre religion sainte, magistrats nés de la morale publique, d'autre consolation de notre impuissance à subvenir à leurs besoins, que les préceptes de pauvreté évangélique consacrés par leur divin Maître, et qu'eux seuls sont autorisés à nous prêcher: qu'est-ce que cette épargne, si ce n'est une preuve du désir de restreindre au delà même de toute mesure les dépenses qui ne sont pas dans la rapport le plus immédiat, avec notre position financière? Qu'est-ce autre chose qu'un sacrifice fait au nom des peuples aux besoins même exagérés du système de crédit public?

Mais aussi, Messieurs, si les sacrifices ont été sans mesure, quels en ont été les résultats? Ils sont sous nos yeux, nous en sommes tous les témoins, nous jouissons tous des avantages qu'ils ont produits. L'élévation du crédit a été proportionnée aux efforts généreux faits pour l'obtenir, elle a été plus rapide que l'on n'avait osé l'espérer; enfin notre crédit est complet, et nous n'avons plus maintenant qu'à en user avec sagesse, mais avec confiance, en évitant d'en abuser par des opérations hasardeuses, ou de le compromettre par des opérations fausses ou exagérées, et nous pouvons dorénavant avoir la certitude qu'il ne nous manquera point au besoin, et qu'il suffira à

toutes les nécessités réelles, ou politiques, ou financières qui nous mettraient dans le cas d'invoquer son secours.

Vous avez vu, Messieurs, avec quel courage a été remplie la première condition à laquelle est lié l'établissement, et d'où dépend la solidité de notre système financier, celle qui est relative au crédit public. Vous vous rappelez qu'il en est une autre également indispensable, celle qui impose aux gouvernements de ne rien demander aux peuples de ce qui peut, de ce qui doit être obtenu d'un crédit si chèrement acheté. C'est là le prix des sacrifices exigés d'eux, et s'ils ne l'obtenaient pas, leur sort, au lieu d'être amélioré, se trouverait beaucoup plus fâcheux qu'auparavant, puisqu'au moins, avant l'établissement d'un système régulier, ils n'avaient à subir que les inconvénients des malheurs passagers, sans avoir à se soumettre à tous les sacrifices destinés à les prévenir.

La circonstance de la guerre d'Espagne a été, depuis la Restauration, la première qui ait donné lieu à l'application du principe. Elle a, pour la première fois, amené une de ces dépenses extraordinaires qui sortent de l'ordre commun des dépenses régulières et auxquelles il est impossible que les Etats puissent subvenir par les moyens ordinaires qui sont à leur disposition ; elle est devenue, par la nature même de la dépense qu'elle laissait prévoir, un appel aux capitaux, et, par conséquent, un appel au crédit public. Dès l'année dernière on commença à dévier des principes. L'évaluation présumée des dépenses qu'elle devait entraîner était portée à 100 millions : on demanda bien à la vérité un crédit de 4 millions de rente, évalué en capital à environ 57 millions ; mais le surplus des dépenses fut confondu avec les dépenses ordinaires du budget et destiné à être soldé par ses ressources, c'est-à-dire par le produit des impôts, augmenté de quelques revenants-bon sur les budgets précédents.

Les dépenses ont surpassé les prévisions ; au lieu de 100 millions, la campagne a coûté 207,768,077 francs. Pour juger la manière dont on pourvoit à cette dépense, vous devez vous reporter, Messieurs, aux pages 9 et 10 du rapport de votre commission. Vous y trouverez : 1° que les 4 millions de rente accordés par la loi du mois de mars 1823, ont produit par la négociation la somme de .... 71,640,000 fr.

2° Qu'une somme portée au budget actuel en accroissement de la dette flottante et qui, par conséquent, reste soumise au régime des capitaux, s'élève à.......... 66,681,998

3° J'y ajoute une somme qui se trouve confondue dans les autres articles et qui rentre évidemment dans la catégorie des capitaux, puisqu'elle provient des profits faits en 1821 et 1822 sur les 12 millions de francs de rente négociés à cette époque : elle monte à........... 20,617,382

Somme totale... 158,939,380 fr.

qui doit être considérée comme une somme capitale, et qui peut, par conséquent, être régulièrement appliquée à la dépense extraordinaire dont il s'agit.

Mais il manque encore pour compléter la somme de 207 millions environ qui est reconnue nécessaire, une somme de 48,828,697 francs. Où ira-t-on puiser cette somme indispensable, lorsqu'il n'existe plus de capitaux disponibles et qu'aucun appel nouveau n'est fait au crédit? Ici, Messieurs, quelques explications préliminaires sont nécessaires. Vous savez tous que les comptes des budgets ne sont réglés qu'après deux années de la fin de chaque exercice ; que cette époque devenue de rigueur depuis les dernières ordonnances, était auparavant beaucoup plus prolongée, vous savez également qu'il n'est pas de budget qui soit régulièrement aligné en recette et en dépense, et qu'en général la recette présente un excédant habituel, parce que les évaluations des recettes incertaines dans leur quotité, sont faites en général, et comme cela doit être, plutôt au-dessous qu'au-dessus des produit réels.

Eh bien ! toutes ces éventualités sur les différents budgets depuis celui de 1821, et même antérieurement jusqu'en 1823 inclusivement, composent ensemble la somme de 48,828,697 francs. Vous pouvez en faire le calcul aux pages 9 et 10 indiquées du rapport ; ce sont ces sommes réunies qui se trouvent destinées à compléter les 207 millions de capitaux qui doivent achever de solder les dépenses de la guerre d'Espagne.

Je demande si ces 48 millions ne sont pas précisément les valeurs qui, par leur origine, s'éloignent le plus de la destination à laquelle en principe des capitaux seuls devaient être appliqués. C'est le résultat des économies faites depuis 4 ans et plus sur les sommes journellement payées par les peuples ; ce sont des fonds de budget restés sans emploi, et dont l'annulation a été prononcée, c'est-à-dire des sommes qui ont été demandées aux contribuables, et qu'ils ont fournies au delà des besoins de chaque année : ce sont des excédants de recettes réelles d'impôt sur les évaluations portées au budget du produit de ces mêmes impots, c'est-à-dire, de véritables accroissements de taxes que les peuples n'auraient pas dû payer, puisqu'ils n'étaient pas nécessaires aux besoins, et qui, par conséquent, leur appartiennent et doivent ou leur être restituées ou être au moins employées à leur décharge. Ici les principes de justice sont évidemment d'accord avec le principe financier.

Et, Messieurs, la position vraie des choses n'est-elle pas également ici d'accord avec les principes? Je ne veux exagérer ni les besoins ni les souffrances des peuples, mais on ne peut pas se dissimuler qu'une gêne réelle existe, et pour l'agriculture et pour l'industrie, par le défaut d'équilibre entre les produits et les débouchés qui doivent les écouler, cet effet tient à une cause générale sur laquelle aucun conseil, aucune détermination ne peuvent peut-être efficacement influer, et qui, par cela même, doit se prolonger jusqu'à ce que l'équilibre troublé se soit rétabli. Mais, n'était-on pas trop heureux de pouvoir, par un dégrèvement accordé à l'agriculture et à l'industrie, leur fournir les moyens de supporter avec moins d'angoisses les inconvénients très-réels de leur position du moment? J'avais démontré, dès l'année dernière, la possibilité de dégrever d'un dixième les quatre impositions indirectes ; un nouveau dégrèvement était possible cette année ; on aurait pu, de plus, accroître les allocations de quelques-uns des services publics les plus négligés : on faisait refluer alors sur les peuples eux-mêmes les produits des sacrifices auxquels ils se soumettent avec une admirable résignation. On maintenait, ou plutôt on achevait d'établir parmi nous les conséquences du système de finances qui nous a déjà sauvés d'une ruine certaine, et dont il est temps de re-

cueillir les fruits journaliers. Ce plan n'était-il pas plus réellement utile, n'était-il pas plus en rapport avec les principes que celui qui fait considérer, comme des capitaux à employer à des dépenses extraordinaires, les sommes qui pouvaient être employées au soulagement des peuples?

Je termine ici, Messieurs, cette discussion qui ne m'amènera point à une proposition directe qui n'aurait, je ne puis que trop le prévoir, aucun effet réel sur votre délibération; mais au moins j'ai cru utile de rappeler des principes auxquels nous devons nous rallier avant peu si nous voulons établir, sur des bases solides, le système financier qui a déjà fait chez nous de si utiles progrès, et qu'il ne s'agit plus que de compléter; en même temps que nous procurerons aux contribuables un soulagement auquel ils ont acquis des droits incontestables.

Quelques hommes d'un très-bon esprit, hésitent encore à reconnaître les avantages du système de finances dont je réclame ici l'application. Ils en redoutent les abus, ils craignent que ce système, fondé sur les emprunts, ne nous amène à l'accumulation d'une dette dont l'exagération rendrait, comme en Angleterre, le remboursement impossible. Qu'ils se rassurent, en observant que, comme tout est lié dans ce système, dont l'exemple de l'Angleterre nous a avertis de prévenir les dangers, une caisse d'amortissement richement dotée entre dans le système comme un élément nécessaire. Or quel en est le résultat? C'est de lutter par une action contraire et constamment soutenue contre l'effet des emprunts, et par conséquent de le neutraliser dans un intervalle de temps donné. Je prends pour exemple les dépenses de la guerre d'Espagne : elles se sont élevées à 207 millions. Je suppose qu'un emprunt de 207 millions eût été employé à couvrir cette dépense : comme l'action de la caisse d'amortissement n'aurait pas été suspendue, elle en aurait, dès la première année, remboursé 73 millions, autant la seconde année, et dès la troisième l'emprunt total étant déjà plus que couvert, son action sur la dette générale aurait recommencé tout de nouveau à s'exercer.

Ainsi, trois années auraient suffi pour payer en entier les dépenses de la guerre d'Espagne, sans que les peuples eussent eu à y contribuer, et même sans que cette dépense extraordinaire les privât d'un important dégrèvement, résultant des économies faites sur les budgets des dépenses ordinaires; il en serait de même quand la caisse d'amortissement se trouverait réduite à sa dotation primitive de 40 millions : seulement l'effet ne serait produit qu'en cinq années au lieu de trois.

D'après cette idée bien simple, on voit qu'en Angleterre la dette n'est sortie de toutes les proportions raisonnables que parce qu'une doctrine vraie sur l'amortissement n'y a jamais été ou établie ou suivie avec constance.

Pour nous, conservons avec scrupule une riche dotation à notre caisse d'amortissement; ajoutons-y à chaque emprunt un fragment d'amortissement qui en maintienne toujours les proportions avec la dette générale, et nous aurons la certitude de ne pouvoir pas tomber dans les inconvénients qu'éprouve l'Angleterre, et de ne contracter jamais une dette que nous ne puissions pas payer dans un temps donné. Mais en même temps, comme le résultat de ce principe de prudence est de faire faire aux peuples de beaucoup plus grands sacrifices habituels à la régularité de notre système financier, reconnaissons la nécessité de justice de l'exécuter tout entier, et par conséquent, de faire jouir les contribuables des avantages immédiats de dégrèvement qu'il peut leur procurer.

(On demande l'impression du discours de M. de Bouville; elle est ordonnée.)

M. le marquis de Saint-Géry. Messieurs, j'ai souvent entendu dans cette Chambre blâmer les discussions sur l'ensemble du budget, comme absolument inutiles; mais j'avoue que, sur ce point, l'autorité même de très-bons esprits ne m'a fait aucune impression, et s'il fallait absolument choisir entre la discussion générale et celle des articles, je serais bien plus disposé à sacrifier celle-ci que la première.

En effet, c'est seulement dans une commission qu'on peut espérer d'acquérir une connaissance suffisante des détails pour les discuter d'une manière utile. Là abondent les renseignements et toutes les explications dont votre rapporteur, quelque étendue qu'il donne à son travail, ne peut vous offrir que les principaux résultats; de sorte qu'il est bien difficile à un membre qui n'en a pas fait partie, de bien asseoir son opinion sur tel ou tel article, à moins que des circonstances particulières ne l'aient mis à même d'approfondir la question qui est agitée. Dans la discussion générale, au contraire, il n'est personne qui ne soit à même de se former une opinion sur l'ensemble, sur l'esprit du budget qui, du reste, embrassant la totalité de l'administration, la soumet tout entière à votre investigation. En récapitulant toutes les discussions du budget, qui ont eu lieu depuis la Restauration, il serait facile de prouver que, du milieu de beaucoup de divagations et d'attaques plus ou moins violentes, plus ou moins méritées, sont sortis des traits de lumière et les avis les plus utiles dont elle pourra, j'espère, profiter davantage à l'avenir. Je désirerais donc pour le plus grand avantage de tous, qu'au lieu de chercher à abréger la discussion générale, ce qui ne sert ordinairement qu'à en rejeter une partie sur les articles, on lui laissât la plus grande latitude que pourraient désirer les orateurs, et, en outre, que tous ceux qui veulent présenter des amendements, ou combattre divers articles, voulussent bien développer leurs idées dès le commencement.

On se donnerait, par cette méthode, plus de temps pour réfléchir aux propositions qui pourraient nous être faites, et peser les motifs de changements demandés, tandis qu'il est difficile à un homme raisonnable de ne pas se méfier de ces amendements qu'on ne lui présente qu'au moment même de la délibération, et qu'il est assez narellement porté à ne regarder que comme un moyen d'en entraver la marche.

Il est peu d'orateurs jusqu'à présent, quelle qu'ait été leur inscription, qui ne se soient élevés plus ou moins fortement contre le système de centralisation, triste héritage de l'anarchie et du despotisme, que nous n'avons pas su répudier entièrement. Ce n'est pas moi qui chercherai à le défendre après en avoir si souvent signalé les inconvénients à cette tribune : mais il m'est impossible de ne pas observer que, dans la chaleur de la discussion, on a souvent dépassé le but, et qu'il n'est pas exact de dire, par exemple, que nous en soyons encore au même point qu'au moment de la Restauration, que les conseils de département, d'arrondissement et de communes

soient encore dans le même état d'asservissement et de gêne que sous le régime impérial. A-t-on oublié qu'ils sont dispensateurs des centimes variables qui ne sont point absorbés par les dépenses obligées de l'administration, ainsi que de la portion qui leur est allouée sur le fonds de secours, qu'à eux seuls appartient le vote des centimes facultatifs et l'emploi de leur produit; que leurs allocations peuvent leur être refusées par le ministre, mais jamais changées; que de cela seul résulte un pouvoir réel qu'on ne peut pas plus contester que celui des Chambres; que leur avis est constamment demandé sur tous les objets qui intéressent leurs localités; et l'analyse de leurs procès-verbaux fait foi qu'ils ne sont jamais en arrière, mais vont souvent au-devant des questions qui pourraient leur être proposées? Et peut-on ne pas nier tout ce qu'ils ont déjà opéré de bien, et celui qu'ils préparent de tous côtés pour l'avenir? Des routes départementales, qui s'ouvrent ou se réparent de tous côtés, et se distinguent souvent des routes royales par leur bon entretien, parce que les allocations sont plus proportionnées aux besoins; des ponts qui s'élèvent là où on les avait regardés jusqu'alors comme impossibles; une foule d'autres constructions ou d'établissements utiles, entrepris ou encouragés par les moyens des départements.

Si tels sont les effets du pouvoir que nos lois de finances ont attribué aux conseils généraux ou municipaux, est-il vrai de dire qu'ils ne sont, *la plupart du temps, que de simples bureaux d'enregistrement, destinés à accomplir quelques-unes des innombrables formalités dont la centralisation a hérissé la marche des affaires?*

Il existe peut-être encore beaucoup trop de ces formalités qu'on reproche à l'administration, mais on doit reconnaître, pour être juste, qu'on a déjà retranché plusieurs de celles qui embarrassaient le plus inutilement la marche des affaires. On doit convenir aussi qu'il ne serait pas sans danger de dégager ainsi tout à coup les administrations locales des entraves qui les retiennent, avant de s'être bien assuré de leur inutilité. N'oublions pas qu'en réparant un édifice, il ne faut démolir qu'à proportion qu'on peut reconstruire, et que si nous voulons détruire le régime administratif actuel il faut en avoir un tout prêt à lui substituer, si nous ne voulons pas tomber dans l'anarchie et le fédéralisme.

Or, nous savons par expérience combien il est difficile de s'entendre sur ce que l'on voudrait mettre à la place du régime départemental et municipal actuel. Nous sommes assez d'accord sur les inconvénients de ce que nous avons, ou plutôt de l'état provisoire sur lequel nous vivons, mais quand il s'agit de le fonder, nous nous apercevons de la difficulté de notre position; en outre des deux écueils entre lesquels nous sommes placés, l'excès du pouvoir et celui de l'indépendance, n'avons-nous pas une foule d'intérêts locaux qui viennent contrarier toutes les idées de réforme ou de réduction? Ainsi, par exemple, la suppression de quelques cours royales et d'un grand nombre de petits tribunaux, paraît désirée par un grand nombre de bons esprits, et les raisons qu'ils en donnent me semblent décisives; mais croyez-vous que dès l'instant qu'il en sera sérieusement question il ne s'élève pas, et dans cette Chambre et au dehors, les plus vives réclamations? Y aura-t-il une seule ville assez raisonnable pour se soumettre en silence à ce qu'elle appellera probablement une spoliation? Sans doute le législateur, pour opérer un très-grand bien, ne doit pas craindre de blesser quelques intérêts privés, mais un ministre n'est-il pas excusable d'hésiter, au milieu d'une foule d'embarras, à proposer une mesure dont les détails doivent trouver tant de contradicteurs?

On a souvent parlé de la simplicité des rouages de l'administration anglaise.

Un shériff nommé annuellement malgré lui par le Roi, quelques juges de paix dont le nombre n'est fixé par aucune loi, et révocables à la volonté du souverain; une municipalité dans les villes seulement qui en ont le droit et sans uniformité dans leur régime, qui dépend de différentes chartes ou priviléges; un secrétaire pour chacune de ces diverses autorités civiles, voilà tout ce qui est chargé de l'exécution des lois et de la police dans un comté: rien de plus simple assurément que cette administration. Mais il ne faut pas oublier que la vraie propriété y est entre les mains d'un très-petit nombre d'individus; tout le reste n'est que fermiers ou locataires pour des termes plus ou moins longs; par conséquent, nécessairement dépendants du propriétaire; que le shériff, les juges de paix sont les hommes les plus considérables du comté, et qu'on pourrait en citer qui disposent de deux mille voix dans une élection. Quand on a une aristocratie aussi forte et aussi intéressée au maintien de la tranquillité, on n'a que faire de préfets, sous-préfets et maires de campagnes. Il ne s'agit plus pour le gouvernement, que de s'entendre avec ce petit nombre d'individus, et l'administration marche, pour ainsi dire, toute seule.

Mais dans nos départements où l'homme le plus considérable n'a d'autre influence à offrir au gouvernement que celle qu'il tire de ses qualités personnelles, influence bien plus satisfaisante, sans doute, pour l'amour-propre ou pour un sentiment plus respectable, le désir de l'estime publique, mais par là même variable et peu solide; il faut bien que, pour le plus grand avantage de tous, le gouvernement cherche d'autres appuis, et il ne peut les trouver que dans une hiérarchie d'agents auxquels il délègue une partie de son pouvoir.

Ainsi je crois qu'on pourra, avec le temps, simplifier notre machine administrative, en fortifiant ses rouages; mais qu'on puisse jamais arriver à cette simplicité anglaise qui a bien aussi ses inconvénients, pour ne pas dire ses vices, c'est ce que je ne crois praticable dans aucun temps, et qu'il me paraîtrait souverainement imprudent de tenter.

Un autre sujet de doléance se présentait naturellement aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. C'est l'état de gêne et de malaise qu'éprouvent les propriétaires par suite du défaut de vente de leurs denrées; et là aussi, j'ai cru reconnaître des vérités et des exagérations. Il est incontestable que l'avilissement des produits de l'agriculture se fait plus ou moins sentir dans toutes les parties de la France, et que si on ne trouve pas un moyen d'arrêter ce mal qui est bien réel, il se fera plus vivement sentir tous les jours, jusqu'à ce que le prix des moyens de reproduction soit dans la proportion convenable avec celui des produits; et c'est ici qu'on peut remarquer la différence entre l'industrie et l'état agricole.

Le prix de plusieurs produits de nos manufactures a peut être baissé dans une proportion plus forte que celui de nos denrées; mais le bénéfice de nos manufactures n'en a pas moins

augmenté de toute l'économie de la main-d'œuvre, fruit des inventions nouvelles, tandis que l'exploitation de nos terres est à peu près aussi coûteuse que lorsque nous vendions leurs produits deux ou trois fois autant.

Le malaise qui est la suite de cet état de choses, menace toutes les classes de la société, parce que toutes les industries sont plus ou moins dépendantes les unes des autres, et se prêtent mutuellement leurs secours; mais il ne serait pas exact de dire qu'elles en ont toutes souffert jusqu'à présent. L'ouvrier trouve encore de l'ouvrage puisqu'il met encore le même prix à son salaire. Le petit propriétaire qui cultive lui-même son champ et consomme ses produits, est moins sensible au prix de l'excédant de sa récolte. Mais, ce sont les propriétaires non cultivateurs et les fermiers qui souffrent le plus de cet état de choses et qui ont le droit de se plaindre; et c'est peut-être l'explication de ces tableaux contradictoires qu'on nous offre tous les jours, de la misère et de la prospérité publiques.

Nul doute qu'il ne faille chercher avec persévérance le remède à ce mal, jusqu'à ce qu'on l'ait trouvé, et on peut s'en rapporter sur ce point au gouvernement qui ne saurait avoir un intérêt différent du nôtre. Sera-ce dans des mesures plus rigoureuses, dans une élévation de droits sur les produits étrangers? J'avoue que tous les calculs qu'on nous a offerts ont pu m'ébranler, mais ne m'ont point convaincu que le mal dont nous nous plaignons ne soit pas dû à ce système de prohibition adopté successivement par toutes les puissances, à l'exemple de l'Angleterre qui semble au contraire disposée aujourd'hui à en reconnaître les inconvénients. Comment se fait-il que le nord de l'Europe, l'un des meilleurs débouchés de nos vins, nous ayant à peu près fermé ses ports par des droits énormes, et la plus belle de nos colonies nous ayant été enlevée, l'exportation de nos vins ait pu, dans les trois dernières années, dépasser celle des années 1787, 1788 et 1789; et s'il en est ainsi, comment expliquer les plaintes qui nous arrivent journellement du commerce, sur la difficulté de vendre des vins à l'étranger?

Je crains qu'on ne se fasse illusion sur la nécessité qu'on suppose chez les autres peuples de s'approvisionner de nos vins. Sans doute nous pourrions supporter la concurrence de toutes les autres nations pour la qualité, et l'emporter par le bon marché et la variété de nos vins, sans les droits excessifs par lesquels on les repousse; mais ma propre expérience m'a convaincu qu'on n'y supplée que trop par des vins factices et d'autres liqueurs fermentées; et que, dans de certains pays, nos vins sont même passés de mode.

Dans le cours de cette discussion, j'ai entendu émettre le vœu que les propriétaires de rentes sur l'Etat fussent soumis à une contribution directe, et que l'inégalité choquante qui existe entre leur situation et celle des propriétaires fonciers eût un terme. Ces derniers restent chargés de la contribution la plus pesante et jusqu'à présent la plus inégalement répartie; je dis la plus pesante, car s'il est vrai qu'une contribution ne soit autre chose qu'un prélèvement fait par l'Etat sur la fortune des particuliers pour subvenir aux dépenses communes, que peut-il y avoir de plus onéreux que l'obligation de payer annuellement un prélèvement fixe sur un revenu présumé, quand bien même ce revenu a été détruit? Le propriétaire foncier est en outre sujet à tous les embarras, à toutes les incertitudes qui sont attachées à cette nature de propriété. L'heureux rentier, au contraire, jouit sans embarras et sans soins d'un revenu fixe, auquel l'Etat a attaché plusieurs privilèges importants sans exiger le plus léger sacrifice. Cette inégalité devient encore plus frappante, lorsqu'on songe que la plupart des rentiers ont acquis ce revenu à un prix bien inférieur à celui de presque toutes les autres espèces de revenu. N'est-il pas rigoureusement juste que le rentier contribue aux charges de ce même Etat dont il reçoit de si grands avantages?

Mais, Messieurs, n'oublions pas que le rentier n'est autre chose que le créancier de ce même Etat, et que les avantages de sa position résultent d'engagements pris avec lui. Les conditions ont été dures sans doute; mais l'engagement existe, il doit être rempli; et si l'Etat usait de son pouvoir pour exiger sous le nom de taxe ou de retenue une portion quelconque de ce qu'il s'est obligé à payer annuellement à ses créanciers, il y manquerait évidemment, et cette contribution serait une sorte de banqueroute. D'ailleurs il en serait bientôt puni, car on lui ferait payer d'autant plus cher les capitaux dont il peut avoir besoin chaque jour.

Le seul remède pour diminuer cette inégalité entre la propriété foncière et les rentes de l'Etat, c'est celui auquel aurait recours un particulier qui se trouverait grevé d'une dette à intérêts trop élevés dont il ne pourrait pas rembourser le capital avec ses propres ressources; il chercherait des prêteurs plus accommodants qui lui fourniraient à meilleur marché les moyens de se libérer vis-à-vis de ses créanciers.

C'était là l'esprit de la mesure que le gouvernement nous avait présentée au commencement de la session, et que vous aviez adoptée.

Il ne nous appartient pas de préjuger les motifs de son rejet par la Chambre des pairs; mais si la réflexion la plus profonde dont nous sommes capables nous a laissés dans la conviction la plus intime de notre conscience que cette mesure était salutaire et plus féconde en heureux résultats qu'on ne pouvait d'abord le prévoir, ne nous est-il pas permis de supposer ce que la discussion de cette Chambre semble d'ailleurs annoncer, puisque le principe du remboursement de la dette actuelle au moyen d'un emprunt à des conditions moins onéreuses, n'y a point été sérieusement combattu; de supposer, dis-je, que les nobles pairs ont été frappés plus que nous des inconvénients du mode proposé et beaucoup moins des immenses avantages qui faisaient plus que les compenser à nos yeux? Dans cette situation, je ne craindrai point de suivre les traces d'un des honorables préopinants en exprimant le vœu que le gouvernement cherche au plus tôt les moyens de parvenir à une réduction dans la rente. Je désirerais encore répondre à plusieurs autres assertions des honorables préopinants qui ne m'ont pas paru exactes; mais j'ai déjà peut-être trop abusé de votre patience.

Je me contenterai de remarquer, au sujet de l'inégalité des frais de perception dont on s'est plaint, que le gouvernement me paraît avoir fait tout ce qu'il était possible pour parvenir à les égaliser, en ordonnant qu'à proportion des vacances, on réunirait un assez grand nombre de communes en arrondissement de perception, pour assurer au percepteur un traitement suffisant et en diminuer les frais.

On a aussi reproché à votre commission des comptes de l'exercice de 1822, de n'avoir pas examiné, ou plutôt de n'avoir donné aucun détail sur les comptes de 1823. Je crois devoir faire

observer à l'honorable préopinant, que les comptes de 1823 ne sont fournis que comme un renseignement, et n'étant point définitifs, ne peuvent être sujets à une véritable investigation qui eût, au reste, plutôt regardé la commission des crédits supplémentaires.

Je vote pour le projet de loi.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. M. de Bouville étant le dernier orateur inscrit contre le projet de loi je vais continuer à appeler les orateurs qui se sont fait inscrire pour parler en faveur de ce projet.

Quelques membres : La clôture, la clôture!

M. Méchin. Il faut au moins finir la journée.

(La parole est donnée à M. de La Caze.)

M. le marquis de La Caze. Messieurs, sans jamais douter des intentions ni de la droiture d'un ministère dont les principes nous étaient connus, puisqu'ils étaient les nôtres, combien de fois, dans la session dernière, n'avons-nous pas été tentés de l'accuser d'hésitation et d'incertitude!

Il fallait ne s'avancer qu'avec précaution sur un sol où des administrations jusqu'alors composées d'éléments hétérogènes, dans des circonstances critiques, dans des contradictions dont il n'a pas toujours été permis de pénétrer le secret, avaient au hasard tracé une foule de sentiers divergents.

Le terrain reconnu, la marche du ministère s'est prononcée, tous les actes ont pris une couleur fixe et déterminée, et toutes les préventions franches ont été désarmées.

Depuis un an la voie monarchique, la seule qui puisse nous conduire au bonheur comme à la gloire, s'est aplanie sous nos pas, et l'Etat, gouverné d'une main plus ferme, nous présente la volonté royale dans toute sa sagesse.

De combien de faveurs déjà ne devons-nous pas remercier la Providence!

Une guerre honorable et désintéressée, aussi utile aux peuples qu'aux rois, dirigée par le fils adoptif d'un souverain adoré, prince auguste qui réunit en lui toutes les vertus de ses nobles aïeux, a retrempé l'honneur français.

Et tandis qu'au dehors nos victoires relevant le trône abattu d'un Bourbon, éteignaient les derniers brandons révolutionnaires, de nombreuses dispositions législatives se méditaient au dedans pour consolider nos institutions.

La septennalité, préparée par une élection générale sagement dirigée, devient aujourd'hui le partage d'une Chambre dont la composition présage une rivale à la Chambre introuvable, et le présent devient à jamais le garant de l'avenir.

Les autres projets de loi qui nous ont été soumis, attestent la sollicitude du gouvernement. Quelques-uns présentant des défauts dus à la précipitation qu'entraîne souvent le désir empressé de faire le bien, n'ont pas reçu notre adhésion; mais une mesure que la majorité de cette Chambre avait accueillie avec transport et reconnaissance, la réduction des rentes, a été combattue et repoussée par le pouvoir censeur et révisionnaire. Je suis loin de blâmer la Chambre des pairs, elle a prononcé dans sa conscience ainsi que nous dans la nôtre. Tant de voix s'élevaient contre la mesure!

Paris et ses salons, une seule ville l'a encore emporté sur toute la France, et il faut convenir qu'il était difficile aux provinces de gagner leur cause sur le champ des intérêts privés.

Des espérances fondées adoucissent nos regrets. Un semblable échec ne peut décourager un ministère qui n'a pas craint d'exposer son existence pour remplir des devoirs sacrés; et la Chambre haute est, comme celle-ci, peuplée de talents inspirés par l'amour de la patrie. Dans la session prochaine, les préventions auront disparu : les préventions ne peuvent être éternelles, et la réduction des rentes, proposée une seconde fois, mieux méditée et, par conséquent, mieux appréciée, sera adoptée sans obstacle.

Messieurs, je viens de vous tracer rapidement le tableau de notre situation morale et politique; la situation de nos finances ne m'offrira pas des couleurs si brillantes, et la discussion qui nous occupe ne me permettra pas d'être aussi succinct.

Cependant notre crédit n'a jamais été dans un état plus prospère, jamais les ressources du Trésor n'ont été plus nombreuses et mieux dirigées. Un ordre plus parfait, une harmonie plus grande s'observent et se suivent dans les diverses branches de l'administration publique; mais nos dépenses et nos recettes se balancent encore, et pour 1825, comme pour 1824, c'est 900 millions qu'on nous demande en impôts directs et indirects pour faire face aux charges de l'Etat.

Le budget de 1825 est en quelque sorte la copie littérale de celui de 1824, les budgets de 1822 et 1823, n'avaient pas offert des recettes moindres, mais ils n'avaient point été affranchis des embarras spécieux du provisoire.

Le budget de 1825, comme celui de 1824, est exempt de reports et d'objets étrangers, et ne contient que des articles de revenus : tous deux sont la fidèle expression de la fortune de la France et des forces réelles de l'Etat. Les produits présumés de 1825, comme les produits présumés de 1824, sont calculés sur les recettes réalisées en 1822.

Quant aux charges, depuis plusieurs années elles varient si peu qu'elles semblent stationnaires. La loi de la nécessité nous asservit à toutes ses rigueurs.

Les recettes probables de 1825 sont portées à..........................	899,510,383 fr.
Les crédits demandés pour la même année se portent à.......	898,933,180
Reste libre.......	577,203 fr.

A cette balance qui présente un excédant de recettes de 577,203 francs, se joindront quelques autres excédants sur des rentrées particulières, comme dans les exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires réclamés pour couvrir les dépenses extraordinaires de 1823 ont été en partie remplis par de tels excédants; et c'est à ces excédants seuls que doivent se borner jusqu'à nouvel ordre nos espérances de réserve et d'économie.

Au premier aspect d'un budget de recettes de 900 millions, on se demande avec effroi comment il n'excède pas les besoins : un moment de réflexion calme la pensée par un exposé vrai de notre position.

Quelles sont les dépenses fixes du gouvernement, celles auxquelles il ne lui est pas permis de toucher, auxquelles il doit satisfaire avant que de pourvoir à aucun service? Les voici, et pour être mieux entendu je vais les énumérer sans chiffres : La liste civile, la Chambre des

pairs, la Chambre des députés, la dette consolidée, l'amortissement, la dette viagère, les pensions civiles et militaires, les intérêts de cautionnement, la Légion d'honneur, les frais de perception, les dépenses pour ordre. Le total de ces différents articles additionnés, est de 500 millions qui, soustraits des 900 millions de crédits demandés, ne laissent qu'une somme de 400 millions à répartir entre tous les ministères; et ceux de la guerre et de la marine emportent à eux seuls 250 millions.

Ce simple aperçu donne une idée de nos besoins. Dans un tel état de choses, quelles réductions serait-il possible d'obtenir? Sur quelle partie de service, sur quelle division administrative les ferait-on porter?

Nous nous plaignons chaque jour de ne pouvoir, comme l'Angleterre, supprimer l'impôt sur le sel, impôt exagéré, si désastreux pour l'indigence, si préjudiciable au travail, puisqu'il nuit à la fois à l'agriculture et à l'industrie.

Nous supportons avec impatience les contributions indirectes qui détruisent la propriété en ravissant à nos blés, à nos vins, à la plupart de nos produits les valeurs qu'ils devraient avoir.

Nous trouvons avec justice la dotation des ponts et chaussées trop faible.

Nous demandons avec instance depuis plusieurs années que les moindres traitements ecclésiastiques soient portés à 1,200 francs. En effet, que deviendra la morale publique tant que le vénérable pasteur des campagnes ne sera pas affranchi de la nécessité de recevoir du pauvre pour exister, tant qu'il ne pourra pas porter sous le chaume les secours de l'humanité, en même temps que ceux de la religion? La magistrature et l'armée sont convenablement rétribués, et le sacerdoce tend encore la main!

Nous nous récrions avec raison sur la médiocrité, sur la disproportion d'un fonds de 200,000 francs affecté à l'entretien de trente à quarante mille édifices ou monuments consacrés à Dieu, édifices et monuments qui partout tombent en ruine, et qu'il faudrait plutôt songer à rebâtir qu'à réparer.

Les colons de Saint-Domingue et les braves de l'armée de l'Ouest reçoivent à peine une aumône, lorsque des indemnités pour les premiers, des récompenses pour les seconds, auraient dû depuis longtemps les arracher aux horreurs du besoin, et leur épargner la honte des sollicitations.

Nous ne devons plus nous occuper des émigrés, de ces victimes de la fidélité, auxquelles aucun sacrifice n'a coûté, dont la résignation dans le malheur a toujours égalé le dévouement; la reconnaissance, ou plutôt la justice royale veille sur eux, et nous verrons bientôt se fermer une des plus cruelles plaies que nous ait faites la Révolution.

Mais les autres plaies que la Révolution nous a faites, qui les fermera? Qui peut assigner le moment où tous nos maux seront guéris, où tous nos vœux, ceux de la France, seront comblés? Quand un ministère royaliste, borné dans ses ressources, enchaîné dans ses intentions, avec un budget de 900 millions, ne peut satisfaire qu'aux besoins urgents, aux services ordinaires, comment songer à des réductions, à des économies, rêver de nouveaux besoins, de nouvelles dépenses?

Messieurs, votre commission a tout vu, tout examiné : quel a été son rapport? Cependant, je ne désespère pas plus de notre situation financière que de notre situation morale; ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant a dû vous en convaincre.

Dans ses réflexions sur le budget de 1824, M. de Bonald a dit : « On peut parler d'économie à la tribune, et c'est à la fois une vue d'utilité publique dont les honnêtes gens se font un devoir et un moyen de popularité dont les factieux se font une ressource; mais il est bon de se demander, dans le silence du cabinet, si, dans l'état présent des sociétés, les réductions de dépenses sont possibles, ou plutôt si leur augmentation annuelle n'est pas inévitable.

« Cette proposition est dure, ajoute l'illustre écrivain; mais la société n'est plus à l'âge des illusions, et ceux qui la gouvernent doivent avoir le courage de regarder en face les maux publics, même lorsqu'ils sont sans remède. »

Je rends justice au grand talent de M. de Bonald; mais un grand talent peut quelquefois s'égarer. Capables d'envisager les dangers de la patrie avec courage, avec sang-froid, comme chrétiens, comme Français, nous ne pouvons nous faire l'idée d'une fatalité telle qu'aucun remède ne peut s'appliquer aux maux actuels de la société.

Quel serait l'appui, la consolation de la vertu indigente et opprimée, si une autre vie ne l'attendait après celle-ci? En législation comme en religion, c'est d'espérances que nous vivons, et devons vivre ici-bas.

En France, où régnait un ordre si régulier, un ordre consacré par quatorze siècles de monarchie, nous avons vu soudain succéder un désordre effréné; la licence et l'immoralité ont sapé les autels que révéraient nos aïeux, renversé le trône à l'abri duquel ils jouissaient d'un bonheur paisible. Aujourd'hui, ces autels que révéraient nos aïeux, le trône à l'abri duquel ils jouissaient d'un bonheur paisible, triomphent à leur tour de la licence et de l'immoralité.

C'est donner dans de fausses doctrines que de penser et enseigner que la corruption marche sans cesse en augmentant. L'histoire est là qui nous prouve le contraire. Il y a dans toutes les choses terrestres une alternative continuelle de mal et de bien. L'homme est aujourd'hui ce qu'il a toujours été; un être gouverné par ses passions. Nos passions sont bornées; et nos vices comme nos vertus dérivent de nos passions.

Non, Messieurs, nos maux ne sont point invétérés; et nos finances comme notre état social peuvent et doivent s'améliorer. La Restauration nous dit que Dieu ne s'est pas retiré de nous.

Tandis que nos institutions se consolideront par des lois sages, des mesures financières bien combinées nous donneront les moyens de satisfaire à de grands actes de justice, et d'accomplir par là cette restauration dont nous avons le droit de tout attendre, puisqu'elle est elle-même un miracle.

De quoi nous plaindrions-nous d'ailleurs? N'avons-nous pas fait un pas immense dans la carrière du crédit? Nos finances ne sont-elles pas dans un état de prospérité que nous envient la plupart des peuples qui nous environnent?

Riche du sol le plus fertile et le plus populeux de l'Europe, rendue à ses princes légitimes, la France peut-elle comparer le léger fardeau de ses charges publiques à l'insupportable fardeau des charges publiques qui pèsent sur l'Angleterre? Protégée par la Providence, il semble même que des avantages inappréciables doivent naître pour elle des désastres qu'elle a le plus déplorés.

Un gouvernement despotique et guerrier sans

foi dans ses transactions politiques et financières, avait détruit notre crédit. La Restauration nous rendit des espérances que la catastrophe du 20 mars fit bientôt disparaître. Alors un abîme dont personne n'osait sonder la profondeur, s'ouvrit dans nos finances; et c'est de cet abîme où d'abord tout parut s'engloutir, que notre crédit est sorti plus brillant que jamais.

Livrée aux prétentions exagérées de l'étranger, la France toujours indépendante, toujours pleine d'amour pour son Roi, de confiance dans sa sagesse, ne désespéra pas de son salut. Les contributions de guerre, les charges de toute nature qu'une politique jalouse nous fit imposer par le traité du 20 novembre 1815, jugées, appréciées avec soin, furent satisfaites par des emprunts à 50 0/0; de ces emprunts onéreux date la renaissance d'un crédit désormais inébranlable, puisqu'il est fondé sur la confiance, et qu'une fidélité sans exemple à remplir des engagements énormes, le rend toujours croissant. Le crédit d'un État n'est pas une chose plus fiscale que le crédit d'un particulier : il repose chez l'un et chez l'autre sur des ressources positivement connues, sur des capitaux engagés, tels que les dépôts d'or et d'argent jadis accumulés dans les banques d'Amsterdam et de Hambourg, ou sur une invariable régularité de payement et sur une loyauté que des circonstances plus ou moins fâcheuses ne peuvent altérer. Ces derniers appuis, si frêles en apparence, qui devraient repousser les capitaux quand ils ont à supporter le poids des dettes qu'on est hors d'état de rembourser, sont cependant d'une puissance telle, que seuls ils soutiennent le crédit de l'Angleterre, prodige qui tient de la féerie.

Il est vrai qu'un amortissement bien dirigé et convenablement doté, étaye le système d'emprunt que suit constamment l'Angleterre dans ses besoins extraordinaires. Chaque fois que cette puissance emprunte, elle joint à la somme demandée pour l'intérêt de la dette une autre somme pour racheter le capital.

On a longtemps mal compris l'amortissement en France, et son établissement n'y date que de peu d'années. Nous avons déjà éprouvé l'effet prodigieux que produit en faveur du Trésor, l'accumulation progressive de l'intérêt du capital annuellement racheté et son application au rachat du reste de la dette.

En principe, il suffit que le fonds d'amortissement soit du cinquième de la dette fondée, pour opérer en trente ans environ, le rachat du capital, la rente étant au cours moyen de 80 0/0; s'il est plus haut, la libération se prolonge, s'il est plus bas, elle s'accélère.

Notre caisse d'amortissement est peut-être trop richement dotée ; du moins est-ce la pensée de plusieurs publicistes éclairés ; et il est vrai de dire que les fonds dont elle dispose ne sont point dans les proportions reçues.

Mais ceux de nos honorables collègues qui, dès ce moment, proposent de réduire ses ressources, songent-ils bien à la situation dans laquelle nous nous trouvons ; à la baisse subite de nos fonds ; aux catastrophes dont vient de retentir la Bourse, et qu'on ne peut attribuer qu'au rejet de la loi des rentes? Je l'ai dit et je le répète : la réduction des rentes ne peut manquer de nous être proposée de nouveau, et d'avoir lieu dans la session prochaine. Jusque-là, le maintien de notre crédit et le succès de nos opérations financières, ne permettent pas qu'on réduise les ressources de notre amortissement.

Sa dotation présente sert d'ailleurs de garantie à nos derniers emprunts ; il y aurait déloyauté à la diminuer de la moindre chose, tant que la négociation de ces emprunts ne sera pas terminée.

Oui, Messieurs, ce ne sera que lorsque la réduction de l'intérêt des fonds publics et particuliers aura pu s'effectuer, lorsque la négociation du dernier emprunt de 23 millions de rentes aura été consommée, et par conséquent dans le cours de la session prochaine, que nous pourrons sans danger réduire convenablement la dotation de notre caisse d'amortissement.

Mais, si j'ai dû rappeler cette question, naguère si lumineusement agitée et résolue dans cette Chambre lors de la discussion sur la loi des rentes, je sens, Messieurs, que pour ne pas abuser de votre attention, je dois m'en tenir à ces observations.

C'est le budget de 1824 qu'il s'agit d'examiner; ce budget est de 900 millions : est-il exagéré? peut-il être réduit? L'honorable rapporteur de votre commission a répondu d'avance à toutes objections à cet égard ; son investigation n'a rien laissé échapper. Les impôts sont restés assis sur les mêmes bases; les dépenses auxquelles ils doivent faire face sont stationnaires aussi, inévitables et légitimes. Les réflexions que je viens de soumettre à la Chambre doivent donc suffire.

Je ne parlerai ni des légères réductions dont quelques articles des divers ministères ont été l'objet, ni des revirements utiles qui vous ont été proposés, vous approuverez les uns et les autres, vous approuverez surtout cette allocation noble et généreuse qui double les secours accordés aux braves qui ont survécu aux glorieux, mais infructueux et sanglants exploits des armées de l'Ouest. Que ne pouvons-nous être aussi justes envers ces malheureux créoles qui, sacrifiés à un principe, dépouillés des richesses immenses qu'ils partageaient avec la mère patrie, réclament en vain de notre pitié, les premiers besoins de l'existence; envers cette classe inférieure du clergé qui, dans un siècle de luxe, végète dans une indigence qui approche du mépris.

Mais, la France paye et doit payer longtemps 900 millions d'impôts annuels; on prétend même, et j'ai cité l'opinion d'un écrivain célèbre qui a longtemps préludé à la pairie, en siégeant parmi nous; on prétend même que dans l'état actuel de la civilisation, une foule de causes puissantes agissent en raison composée pour augmenter sans fin et sans mesure, la masse de nos charges publiques. Alors, n'est-il pas important, après avoir examiné si le budget qui nous est imposé, est en rapport avec les produits et la population du sol, d'examiner aussi si le volume des sources qui fournissent à nos besoins, peut être augmenté en proportion de leur accroissement?

Pour apprécier justement la somme d'impôts que la France peut payer, il faudrait que le cadastre fût achevé et réunir aux calculs du cadastre, la connaissance approfondie des produits particuliers des travaux et du commerce dans toutes leurs divisions, une foule de renseignements importants nous manquent encore sur ces produits, et, chose inconcevable, malgré les progrès de l'économie politique et les encouragements donnés à la statistique, ces renseignements manquent aussi aux gouvernements les plus éclairés de l'Europe.

Les recherches que fit faire M. Pitt sur les produits agricoles, industriels et commerciaux de l'Angleterre, lorsqu'il voulut établir *l'income-tax*,

firent évaluer cette branche de revenu public à une somme de 10 millions de livres sterling (420 millions de francs); elle ne rapporta d'abord que 7,500,000 livres sterlings (180 millions de francs); et dans la dernière année de sa durée, en 1815, elle produisit 15,277,499 livres sterling (environ 367 millions de francs), tant les renseignements pris et fournis étaient imparfaits. Aussi, cet impôt, qui paraissait juste dans son principe, devint si vexatoire dans sa répartition, que, malgré l'urgence des besoins, les cris universels de l'Angleterre l'ont enfin fait abolir.

L'audacieux aventurier qui, pendant dix ans, a opprimé le continent, avait donné plus d'attention aux moyens d'augmenter les taxes, qu'à ceux d'augmenter les produits. De ce qu'on avait pu payer les impôts d'une année, de ce que les rigueurs exercées sur les contribuables ne laissaient aucun arriéré, il croyait pouvoir augmenter l'année d'après et les impôts et les rigueurs; il ne s'informait pas de l'état de maladie où l'excès des contributions jetait quelques parties du corps politique; par ses guerres à l'étranger, ses opérations à l'intérieur, les richesses de l'Europe et de la France venaient s'engloutir à Paris, ses coffres regorgeaient d'or, peu lui importait le reste.

Les instructions sur la théorie de l'impôt nous sont prodiguées; on n'a jamais tant écrit sur cette matière, et nous sommes encore aux éléments de l'art dans son application : nous faisons plus, dans la pratique, nous semblons quelquefois oublier qu'il existe une théorie.

Ce n'est pas sur des déclarations atténuées par l'avarice, ou exagérées par l'orgueil, sur des inquisitions momentanées et partielles, qu'on peut asseoir un système certain à cet égard. L'exemple d'un ministre tel que M. Pitt doit effrayer les plus habiles.

Plusieurs des produits qui composent le revenu général d'une nation, ne peuvent s'apprécier d'une manière fixe, parce que, dans les habitudes particulières des peuples, et dans leurs rapports entre eux, mille accidents font varier ces produits d'un moment à l'autre, et que, partout, fruits du travail, soit qu'ils dérivent de l'agriculture ou de l'industrie, ces produits se combinent entre eux. Des échanges, des transformations, des revirements continuels de denrées, de services et de bénéfices qui changent sans cesse de proportion, et qu'on ne pourra peut-être jamais évaluer séparément sans s'exposer à de graves erreurs en administration, constituent la société.

La science de l'impôt est donc une science encore au berceau, une science neuve, dont l'extrême importance devrait exciter l'intérêt des savants et l'attention des hommes d'Etat de tous les pays. Tant que les ténèbres qui nous environnent ne seront pas dissipées, la quotité comme l'assiette des contributions resteront dans le vague des incertitudes, et seront par conséquent susceptibles d'arbitraire et d'exagération.

Toutefois, Messieurs, croyez-vous qu'on se plaindrait en France d'un budget de 900 millions, si l'agriculture, l'industrie et le commerce y prospéraient? J'ose affirmer que non. Je suis même persuadé que demain la masse de nos charges publiques pourrait être augmentée sans devenir trop pesante, si les produits du travail reprenaient parmi nous des valeurs convenables.

Mais pour faire prospérer en France l'agriculture, l'industrie et le commerce, pour faire reprendre aux produits de notre travail des valeurs convenables, il faudrait leur ouvrir les marchés étrangers, et leur procurer des consommateurs. Il faudrait, pour dissiper une abondance fatale, puisqu'elle nous livre à la misère, faire des traités de commerce avec les diverses puissances; changer, modifier nos lois de douanes, et c'est là où, subissant le joug de la nécessité, l'impossibilité nous attend.

Avec le système de prohibition adopté par la politique européenne, comment faire des traités de commerce, changer et modifier nos lois de douanes? Partout des entraves s'opposent à la libre circulation des marchandises et des denrées. Aujourd'hui, chaque puissance veut se suffire à elle-même; aujourd'hui, tous les produits doivent se consommer ou s'anéantir aux lieux qui les ont vu naître.

Désastreux système! politique immorale! précaution ruineuse! dont l'Angleterre profita seule longtemps et dont elle souffrirait comme nous sans les immenses colonies, où des envahissements successifs et bien calculés lui ont ménagé de larges débouchés, de nombreuses consommations.

Les peuples abusés par un égoïsme mal entendu, aveuglés par une rivalité envieuse, dévorés par une défiance sourde, à force d'entendre dire qu'il ne faut prendre chez les autres, que ce qu'on ne peut trouver chez soi, se sont privés des bienfaits du commerce, de l'émulation et de la sociabilité; chaque jour tendant davantage vers un isolement absolu, les liens qui les unissaient se rompent, les rapports deviennent plus rares entre eux.

Bientôt, l'Indien nous refusera ses cotons; l'Espagnol ses laines, de peur que nous n'en fabriquions une pièce d'étoffe; bientôt l'Italien craindra de livrer ses soies à nos fabriques de Lyon et voudra les ouvrer lui-même; bientôt le Russe privera les arsenaux de notre marine de ses goudrons, ses chanvres et ses bois de construction. Déjà les âpres climats du nord se passent des vins et des fruits que nous devons à une nature plus favorisée; et des peuples qui n'existent que pour la chasse et la pêche refusent d'échanger les produits d'une industrie grossière, contre les produits supérieurs d'une industrie perfectionnée par le savoir et le goût.

Le commerce de France languit, les autres Etats n'y ont rien gagné, et l'Angleterre ellemême finira par y perdre. Dans cet état de choses, nous ne pouvons ouvrir, sans restriction, nos marchés aux produits étrangers, ni les fermer, sans restriction, à ces mêmes produits. Seuls généreux nous serions seuls dupes. Si la liberté sied au commerce, s'il ne vit que d'échanges, quand l'Europe entière méconnaît ces principes, dans l'intérêt de notre travail, l'administration ne doit songer qu'à protéger, qu'à faire valoir nos produits.

Le dernier projet de loi qui nous a été présenté sur les douanes, est conçu dans un esprit de modération qu'on ne saurait trop louer; il renferme les seules améliorations dont le régime actuel de cette partie essentielle du service public soit susceptible, tant qu'une politique mal avisée persistera dans son malheureux système de prohibition absolue. L'exposé qui précède est plein de vues remarquables et fondé sur les plus saines théories.

Nous pouvions user de représailles envers une puissance voisine qui impose certains de nos produits quatre fois plus que les mêmes produits reçus d'autres mains; nous ne l'avons pas fait. Si cette puissance souffre de nos prohibitions ou

de nos droits d'entrée, elle ne peut nous accuser de préférences injustes : nos prohibitions et nos surtaxes, établies dans le seul but de prévenir des concurrences funestes à notre agriculture comme à notre industrie, sont générales ; elles ne blessent pas plus un Etat qu'un autre, nul n'a le droit de s'en plaindre.

Les exportations sont encouragées par des primes ; les importations des matières brutes, que le travail met en œuvre, sont excitées par la faiblesse des droits d'entrée dont ces matières sont l'objet.

Messieurs, nous voyons les progrès que fait chaque jour l'industrie française. L'étranger jaloux en est effrayé : la dernière exposition du Louvre défie toutes les industries ; il ne nous manque donc que des consommateurs. Que dis-je ? Avec une population de 30 millions d'âmes, peut-être ne faudrait-il que plus d'aisance, et par conséquent plus de facilité à satisfaire des besoins que le luxe et la marche rapide de la civilisation se plaisent à multiplier, pour trouver la consommation de nos produits sur le sol natal.

Ceux qui ont dit que la part due par la propriété à la puissance publique, qui la protège, doit être du cinquième des revenus individuels, ont commis une grande erreur. L'impôt foncier est la principale ressource d'un gouvernement agricole, et pèse sur tout ce qui possède ; il doit donc être modéré.

Dans les Etats bien administrés, les contributions indirectes allègent le poids de l'impôt territorial ; cependant les lois de douanes ne doivent point être rendues dans les intérêts du pouvoir, mais dans ceux du travail, et les lois fiscales doivent être combinées de manière à ne pas nuire aux producteurs en chargeant trop le consommateur.

J'ai dit que la science de l'impôt était encore au berceau, j'aurais pu ajouter que, dans les temps modernes, le génie des finances semblait n'être que celui des chiffres, tant nos connaissances en économie politique sont bornées.

Espérons qu'avec la septennalité un ministère royaliste et bien intentionné, secondé dans cette Chambre par une majorité constante et éminemment française, saura triompher des doutes et des difficultés qui se présentent encore dans la carrière du crédit.

Pour se former une idée du système à suivre dans l'assiette et la répartition de l'impôt, ne lui suffira-t-il pas d'une attention persévérante à observer l'aisance générale, à s'informer si la population souffre, et quelle classe de la population ; si l'industrie se développe dans une partie et s'arrête dans une autre ; si l'agriculture s'améliore en proportion des progrès de l'industrie, des arts et du commerce ; si le prix des denrées baisse ou augmente ; si les impôts sont perçus avec le plus de facilité ?

D'autres soins devront encore exciter les sollicitudes du ministère, il devra défendre les intérêts de l'Etat au dehors, en maintenant le repos au dedans ; veiller à la sûreté du trône et des peuples, à l'éducation de la jeunesse, au respect de la religion et des bonnes mœurs, à la distribution de la justice ; il devra former, à l'exercice d'une liberté monarchique et constitutionnelle, une nation longtemps entretenue dans la licence ou courbée sous la tyrannie ; il devra, en ne prenant d'autre parti que celui de l'Etat, se faire respecter par toutes les factions, et sans orgueil, sans arbitraire et sans faiblesse, se montrer toujours ferme, puissant et populaire.

Une telle tâche est sans doute pénible et difficile, mais elle n'en sera que plus glorieuse à remplir, et nos ministres y parviendront en nous présentant, dans chaque session, des dispositions législatives profondément méditées, en nous mettant à même, par des institutions fortes, de constituer solidement, et à jamais, les principes consacrés par la Charte.

Ce n'est que lorsque les lois impies ou athées qui nous gouvernent encore, et qui ont été enfantées par la Révolution sous tous les masques qu'a pris son délire sanguinaire et destructeur, auront fait place à des lois religieuses et monarchiques ; ce n'est que lorsque la morale publique sera régénérée, et toutes les injustices réparées, que la Restauration sera accomplie, parce qu'alors toutes les intentions du meilleur des rois seront remplies, et tous les vœux de ses peuples comblés.

Messieurs, veuillez m'excuser d'avoir fait passer en revue sous vos yeux tant d'objets différents. J'ai peut-être abusé de votre bienveillance ; mais l'examen d'un budget embrasse toutes les branches de l'économie politique, touche à tous les points du gouvernement ; et c'est là, là seul, que nous devons chercher les éléments de notre prospérité.

Je vote en faveur des lois de finances pour l'exercice 1825, telles qu'elles ont été amendées par votre commission.

Un grand nombre de voix : La clôture !

(Cette demande est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Monsieur le Rapporteur, demandez-vous la parole ?

M. **de Frénilly**, *rapporteur*. Je la prendrai demain.

M. **le Président**. Demain nous entendrons le résumé du rapporteur et nous passerons à la discussion des articles. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 8 juillet 1824.

AMENDEMENTS

Au projet de loi de finances de 1825.

M. CLAUSEL DE COUSSERGUES.

Art. 3. Paragraphe premier. — Les héritiers en ligne directe ne pourront être condamnés à l'amende du demi-droit en sus du droit de mutation, prononcée par l'article 39 de la loi du 22 décembre 1798 (22 frimaire an VII), que dans le cas où ils n'auraient pas payé le droit de mutation deux mois après un avertissement sans frais, qui, à l'expiration des délais fixés par l'article 24 de ladite loi, leur aura été donné par les receveurs de l'enregistrement.

Les dits receveurs seront tenus de prévenir tous autres héritiers ou légataires dans le cinquième mois de l'ouverture de la succession, de même par un avertissement sans frais, des droits

qu'ils auront à payer en exécution des lois sur l'enregistrement.

M. FOURNAS.

Art. 3. Les droits de navigation sur les fleuves et sur les rivières navigables, cesseront à partir du 1er décembre 1825.

M. LECLERC DE BEAULIEU.

Rétablir au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, les dépenses secrètes de la police, en un chapitre spécial et séparé.

M. le comte DE CHARENCEY.

Réduire de 1,116,000 francs le crédit de 107,091,000 francs demandé pour le deuxième chapitre du budget de la guerre.

M. LECLERC DE BEAULIEU.

Remplacer par des chiffres des trois articles portés pour mémoire dans les chapitres VI et VII du budget des dépenses du ministère des finances, sauf à les compenser par des articles équivalents de recettes.

M. DE LA PASTURE.

Art. 7. Dispositions générales. — Cependant, vu l'insuffisance des revenus d'un grand nombre de communes, les dépenses annuelles ayant pour objet spécial le payement du logement des curés desservants et le salaire des gardes champêtres sont exceptées des dispositions ci-dessus prescrites par les articles 39 et 41 de la loi de finances de 1818.

M. le comte D'EFFIAT.

Art. 7. Dispositions générales. — Néanmoins dans le cas où les formalités prescrites par les articles 39, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1818, auront été remplies dans le but de pourvoir à des dépenses ordinaires d'une commune, les centimes additionnels votés, et dont la perception aura été autorisée par une ordonnance, seront imposés, les années suivantes, sur le simple vote du conseil municipal, approuvé par le préfet, sans qu'il soit besoin de réunir les plus imposés, ni de recourir de nouveau à une ordonnance royale.

M. TERRIER DE SANTANS.

Ajouter une somme de 100,000 francs au chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur (Art. 5. *Institutions des sourds et muets de Paris et de Bordeaux*).

M. le comte DU PARC.

Diminuer de 100,000 francs les secours demandés pour les réfugiés égyptiens (*ministère de la guerre, chapitre* XVII, *art.* 3) et d'accorder cette somme pour des secours soit aux chevaliers de Saint-Louis, qui ne jouissent d'aucun traitement, soit à leurs veuves ou à leurs enfants.

M. DE SÉGURET.

Art. 3. Le droit à percevoir sur le sel est réduit à 10 francs par quintal métrique.

M. FOUQUERAND.

Art. 3. Les propriétaires qui vendront en détail les vins provenant de leur crû, ne seront pas astreints à prendre la licence prescrite par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816.

M. BECAYS DE LA CAUSSADE.

Art. 3. Les piquettes qui circuleront jusqu'au 1er janvier de chaque année, dans les cantons où elles auront été faites, seront exemptes de tous droits; toutefois l'autorisation en sera demandée et accordée sans frais.

M. ROUILLÉ DE FONTAINE.

A dater du 1er janvier 1825, les villes au-dessous de 4,000 âmes et n'ayant pas 20,000 francs de revenus, seront exemptes du prélèvement de 10 0/0 sur le produit net des octrois au profit du Trésor.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 9 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; MM. de Chabrol, Becquey, de Vaulchier, de Vatimesnil, Jurien et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour *est la suite de la discussion du projet de loi de finances pour* 1825. M. le rapporteur a la parole.

M. **de Frénilly**. Messieurs, le résumé de la discussion générale qui a lieu sur le budget de 1825 fatiguera moins votre attention que le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Les idées que votre commission vous a exposées ont trouvé plus d'alliés que de contradicteurs. Nous n'avons entendu à cette tribune, ni de ces développements de vues nouvelles qui commandent un examen particulier, ni de ces critiques solides et mesurées, qui, sans distiller le fiel, sans évoquer des haines extérieures, se bornent à démontrer le mal et à indiquer le mieux, imposent en quelque sorte la loi de les considérer et de les débattre. De grandes choses ont été traitées avec profondeur, rectitude ou sagacité, mais dans une harmonie presque constante avec votre commission, et la tâche facile de son rapporteur se réduit à remettre rapidement sous vos yeux les points culminants sur lesquels la discussion a principalement porté sa lumière.

La plupart des orateurs que vous avez enten-

dus, Messieurs, se sont accordés avec nous sur l'énorme abus de la centralisation, et on dirait, qu'à cet égard, tous les esprits sont ligués dans cette Chambre; je ne veux pas même en excepter ceux qui centralisent. Mais il en est sans doute de ce grand principe comme de ces conquêtes pour lesquels les alliés se battent dès qu'ils les ont faites. Nous avons vu longtemps le côté gauche de la Chambre d'accord sur ce point avec le côté droit: abattre le despotisme administratif était un sentiment uniforme, comme abattre le despotisme impérial avait été jadis un cri unanime. Mais ce despotisme une fois tombé, un côté de cette Chambre eût demandé ses dépouilles pour la démocratie, qui exclut toute puissance; l'autre pour l'aristocratie, qui soutient (et elle seule au monde peut la soutenir) toute monarchie : l'un eût voulu mettre ce sceptre en poussière, le subdiviser, selon ses systèmes chimiques, en molécules impalpables; l'autre eût voulu le tailler en charpentes pour bâtir l'Etat et étayer le trône Enfin, l'un eût voulu anéantir la centralisation; l'autre la subdiviser en larges centralisations provinciales, pour soulager l'administration, diminuer les dépenses et jeter les germes de cette aristocratie qu'il faut créer partout, puisqu'elle n'existe nulle part.

Ces deux opinions sont encore en présence, Messieurs, et je fais ici abstraction du nombre des opinants. S'il fallait conquérir pour la première, je n'hésiterais pas un moment; je m'attacherais corps et âme à la centralisation de Paris, parce que despotisme pour despotisme, j'aime mieux le despotisme tout à fait que celui auquel on marche par la démocratie, qui ne manque jamais d'y arriver. Si c'est, au contraire, la seconde qui prévaut, nous entrerons dans une carrière solide et féconde, et il ne faudra souhaiter à la France qu'une tête d'homme d'Etat pour l'y conduire. Car toutes les grandes choses deviennent petites comme toutes les grandes pensées devienent ridicules si elles ne trouvent un homme d'Etat; sa tête pour les concevoir, son bras pour les exécuter.

Mais, Messieurs, il restera encore un obstacle à prévoir : c'est que tandis que ceux qui combattent ou qui conçoivent mal la monarchie veulent diminuer la centralisation de Paris, dans le but d'amoindrir le trône, ceux qui la gouvernent, cette monarchie, voudraient peut-être empêcher la centralisation des provinces, dans la crainte d'affaiblir ce même trône. Jamais, non jamais Messieurs, on ne fera entrer dans la tête d'hommes qui gouvernent, cette simple et primitive loi de la physique comme de la morale, que *tout* ne peut être porté sur *rien;* que le comble, si haut soit-il, croule si ses charpentes lui manquent; qu'il ne faut pas nier la force de résister à qui on demande celle d'appuyer; enfin qu'entre la puissance suprême et la masse individuelle il faut partout des puissances intermédiaires pour servir à la fois de rempart et d'appui à la première : je dis des *puissances*, Messieurs, et non des *pouvoirs*, parce qu'elles doivent être puissantes par elles-mêmes. Si elles l'étaient autrement, ce serait le trône même et non les remparts du trône.

Tels sont enfin, Messieurs, les deux obstacles au vœu qui tend à modifier la centralisation. Les uns repoussent l'aristocratie comme l'appui du trône, les autres la redoutent comme son adversaire.

Entre des ennemis clairvoyants et des amis qui ferment les yeux, que ferons-nous?... Notre devoir; et laissons faire aux Dieux : car le devoir n'est pas un chemin, c'est un but; il est atteint même pour qui succombe.

D'autres orateurs, Messieurs, ont traité des sujets plus spécialement liés au budget.

Un d'eux, avec une érudition vaste et détaillée, a parlé particulièrement du commerce de la France; il l'a comparé à celui de l'Angleterre; il l'a aussi comparé à lui-même; d'abord sous Henri IV, qui le protégea contre les préventions de Sully; ensuite sous Louis XIV, où Colbert l'affranchit et l'illustra tant que le malheur des temps n'appela pas ailleurs les ressources de son génie; enfin sous Louis XV, où le luxe des colonies répandit dans tous nos ports une étonnante prospérité. Il nous a montré auprès du centre, regorgeant d'un argent oisif, les extrémités privées d'un numéraire utile, et soldant onéreusement leur balance à la capitale, comme la France solde onéreusement la sienne à l'Europe; il a invoqué pour les provinces la circulation, les débouchés, des secours larges, féconds, gratuits presque, comme Pitt les donnait à l'Angleterre et Frédéric à la Prusse, pour y opérer de grands travaux et y lier d'utiles associations. Il en a offert les moyens dans un emprunt de 100 millions à la caisse d'amortissement. Enfin, ses idées seraient presque entièrement d'accord avec celles de la commission, si, en honorant leur principe, elle pouvait se résoudre à partager la censure peut-être un peu sévère qui en découle.

Un autre orateur, suivant avec méthode l'ordre distributif du budget, a demandé avec nous des justices de paix agrandies, ennoblies, des cours royales réduites en nombre et accrues en dignité, deux budgets distincts à l'exemple de l'Angleterre, l'économie d'Etat substitué à la parcimonie, les administrations, cette nation d'élite que s'était créée Bonaparte, réduites par un large système. Nous l'avons vu sourire de voir toutes les grandes charges de la diplomatie confiées à tous les grands noms de la France. Cependant, dans l'union des principes qu'il a manifestés avec nous, sans doute il reconnaît qu'une monarchie n'existe point sans une noblesse illustrée, ni une noblesse illustrée sans places d'éclat à lui confier; que la philosophie, après avoir fait le tour des sophismes, revient à juger à jeun qu'il faut se résigner aux grandeurs de naissance, de peur d'en rencontrer de plus fâcheuses; que si la majorité règne dans les Chambres, c'est la minorité qui règne sur les nations; et que tout ce qui peut tendre à gouverner les hommes doit naître et être élevé en minorité, non pour le bonheur de quelques philosophistes incurables, mais pour le repos, la gloire et la durée des peuples, destinés à fleurir, quand leurs noms, leurs dits et leurs écrits seront depuis longtemps oubliés.

Nous avons entendu avec plaisir ce même orateur proclamer ces principes droits et justes qui ne sauraient être trop répétés à cette tribune : que notre crédit reposait imperturbablement dans la solidarité des dettes et dans la publicité des comptes; que l'Etat devait saisir ses phases favorables pour en tirer des utilités durables ou d'importantes économies; enfin qu'un gouvernement sage devait croire son crédit au-dessus des vicissitudes de la Bourse. Mais sans discuter avec lui si la reconnaissance de toutes les dettes, même injustes ou illégitimes, put être, en 1815, la première base de notre crédit, nous serions fâchés d'ériger cette vérité possible en principe universel. Il est trop cher d'être riches à ce prix; et si nous pouvons applaudir à la sagacité d'un ministre qui paye ce qu'il ne doit pas pour trou-

ver plus facilement des prêteurs, nous honorons la politique et l'honneur d'un monarque qui refuse de payer les destructeurs de trônes, et apprend aux révolutions qu'elles doivent se faire *gratis* et à leurs propres risques et périls.

D'autres orateurs se sont livrés à des considérations moins générales, mais d'une nature encore fort élevée ; car on doit remarquer que c'est cet ordre de chose qui a particulièrement dominé la discussion; et loin de croire que la Chambre ait droit de s'en plaindre, nous inclinons à penser avec un des orateurs qu'il est utile de trouver à l'entrée du budget une espèce de péristyle où les hautes questions se discutent comme sous les arches du Portique, où les esprits, forts en principe, en morale, en politique, en économie publique, sans s'être attachés à la vérification stérile des chiffres, puissent apporter le tribut de leurs lumières générales au lieu d'être obligés de les disposer ou de les hasarder mal à propos dans la discussion froide et minutieuse des articles ; enfin où les amendements puissent se concevoir et se présenter, au lieu de venir embarrasser impromptu cette discussion : jurisprudence que la Chambre ne saurait trop consacrer jusqu'à ce que son règlement l'ait érigée en loi.

Pour revenir aux vœux de cet orateur, l'attention que nous avons prêtée à la discussion nous y a fait reconnaître ceux de voir l'acte religieux précéder l'acte civil dans le mariage : vœu que votre commission peut raisonnablement espérer de voir bientôt exaucé. L'indemnité des émigrés égaler leurs pertes : sentiment que votre commission partage, et par esprit de justice et non moins peut-être, par calcul politique ; une révision générale mettre nos Codes en harmonie avec nos besoins religieux et monarchiques ; le nombre des préfectures considérablement réduit; le travail et la compétence des conseils généraux notablement accrus ; la subvention des théâtres laissée à la disposition du ministre de l'intérieur et diminuée de tout ce qui est inutile à l'art ou nuisible aux mœurs, pour accroître d'autant la stérile dotation des colons de Saint-Domingue ; la division du budget établie d'une part en capitaux, reports et articles extraordinaires; de l'autre, en revenus et charges courants et annuels.

Nous y avons vu avec joie renouveler ce vœu de votre commission, qu'on payât enfin dans des proportions larges et équitables, l'antique mais imprescriptible dette des glorieuses armées de l'Ouest.

Et ici, Messieurs, nous croyons de notre devoir de revendiquer, ou plutôt de constater avec quelque solennité, un droit également imprescriptible de cette Chambre, droit émané de la Charte, droit dont la nécessité peut se faire sentir dans d'importantes occasions, droit qu'il importe sans doute d'oublier souvent, de laisser longtemps dormir, mais qu'il importe aussi de ne pas laisser périr sous la désuétude et la jurisprudence des précédents : nous voulons parler de celui d'ajouter dans les cas nécessaires aux crédits du budget dans les bornes que permet le montant de ses recettes prévues. Votre Chambre en donna deux exemples dans sa dernière session.

Un orateur a demandé, Messieurs, et peut-être sans joindre à un sentiment juste en lui-même un calcul suffisamment approfondi, que de nouvelles portes s'ouvrissent aux jeunes gens que leur éducation, leur fortune, leurs familles destinaient aux grades militaires et auxquels le nombre borné des écoles militaires n'ouvrait qu'une carrière trop étroite. Une réflexion accompagnée de chiffres lui eût je crois démontré que la question n'est pas seulement du nombre de jeunes gens qui se destinent aux grades militaires, mais surtout du nombre de ceux que l'état de l'armée permet d'y appeler, et que probablement les écoles militaires égalent ou surpassent déjà ses besoins. Le même membre a aussi demandé qu'un droit de 60 francs fût mis aux frontières à l'introduction des chevaux étrangers. Peut-être encore n'a-t-il pas assez précisément calculé que le Trésor recouvrant par la douane précisément ce que le Trésor dépensera par les remontes les choses resteront au même état : le Trésor qui, soit comme payeur, soit comme receveur du droit, agit identiquement par les mains de deux ministres différents ; le Trésor, dis-je, ne trouvera nulle raison de payer les chevaux plus cher en France, ou de cesser de les chercher à plus bas prix dans l'étranger. Il ne faut pas perdre de vue en matière de douane que la taxe ou la prohibition ne peuvent valoir qu'autant qu'elles s'exercent entre deux intérêts divers et opposés.

D'autres orateurs ont regretté que presque toutes les villes dépouillées par la Révolution de leurs revenus fonciers et patrimoniaux, fussent réduites à subsister de l'octroi, genre de revenu dont l'effet est d'appauvrir les campagnes en y faisant baisser le prix de leurs productions ; ils ont émis le vœu que le Trésor les affranchît au moins de la portion qu'il prélève sur ces octrois. Ce serait une utile mais importante réduction de ses recettes ; peut-être en est-il de plus pressées encore dans l'intérêt des mœurs, de la justice et de l'agriculture. Sur toutes nous sommes contraints d'attendre que les grandes économies, en réduisant la dépense, permettent aussi de réduire la recette.

Ces orateurs ont encore regretté que la centralisation fît affluer à Paris les centimes facultatifs votés par les provinces, et qu'au moins on ne tînt pas compte de leurs intérêts aux départements comme on le fait aux communes ; que la répartition de la contribution personnelle et mobilière ne fût pas plus exacte ; que celle des patentes reposât encore aujourd'hui sur d'antiques données dont toutes les bases ont changé ; que celle des remises de perception fût inégale et presque arbitraire entre les communes d'un même département.

Ils ont regretté enfin que votre commission n'ait pas proposé une amélioration immédiate dans le sort des curés, et que le traitement de ces curés n'égalât pas au moins le moindre de ceux des ministres de ces autres cultes qu'une allégation, faite sans doute dans des intentions toutes pacifiques et chrétiennes, a reproché à votre commission d'oublier.

Votre commission a dû, Messieurs, se borner à rassembler pour vous en un faisceau ces vœux divers épars dans la discussion. A cela près de quelques contradictions qu'elle a cru de son devoir d'énoncer, elle ne trouve ni à discuter ni à combattre des opinions qui ont, ou deviné, ou reproduit la sienne.

Un orateur dont nous apprécions l'infatigable dévouement à poursuivre d'une investigation économique les moindres détails financiers du budget, vous a signalé, Messieurs, l'abus des retraites prématurées qui, en faisant place avant le temps à des ambitions nouvelles, augmentent d'autant les charges du Trésor. Il a censuré le cumul des places, contre lequel il y a peut-être, moralement parlant, beaucoup de bonnes choses

à dire, mais dont le vice eût peut-être dû trouver grâce devant lui, puisqu'après tout il est une économie pour le Trésor : comparant le sort des petits propriétaires à celui des petits rentiers, il a émis le vœu que la retenue d'un cinquième fût faite sur les rentes, seule propriété franche d'impôt, et qui l'est encore d'enregistrement, de frais et de non-valeurs. Trois juges doivent être consultés dans cette question : l'équité, le crédit et la politique.

Il a encore émis le vœu patriotique que les rentes qui dotent la Chambre des pairs fissent un jour place à d'honorables et larges dotations en biens-fonds pour ceux d'entre eux à qui elles seraient nécessaires. On ne doit pas toutefois perdre de vue que l'entretien de la Chambre des pairs est comme celui de la Chambre des députés, une charge nécessaire de l'Etat.

Il a demandé d'utiles modifications dans le système de l'impôt des portes et fenêtres, la diminution du traitement des conseillers des cours royales, dont d'autres, toutefois, ont demandé l'augmentation ; le remplacement des directeurs des contributions directes par les conseils de préfecture, et diverses réductions sur les taxations, bonifications et frais de mouvement des receveurs. Nous pensons, comme votre commission de l'an passé, ne pouvoir, sans de graves inconvénients, admettre d'autres réductions que celles que la commission vous a elle-même proposées. Enfin, il déclare préférer les économies par diminution de traitements aux économies par changement de système.

Votre commission, Messieurs, toujours prête à accueillir les économies utiles ou possibles, ne vous a pas, d'ailleurs, dissimulé la préférence entière qu'elle donne aux économies d'Etat sur les épargnes de détail. Le champ de ces dernières a été annuellement exploité. Le second est encore en friche, et ne demande que la culture pour produire.

Avant de terminer ce résumé, Messieurs, nous voudrions pouvoir nous arrêter sur les chiffres qu'un des orateurs a opposés aux vues très-générales que nous avions essayé de vous faire entrevoir. Votre équité remarquera sans doute que nous n'avons énoncé qu'un principe large et vrai, l'utilité politique et financière de saisir les beaux jours d'une richesse aléatoire pour en tirer une fortune fixe et durable ; de l'enchaîner, comme nous l'avons dit, aux travaux publics, et de lui devoir un complément de richesses qu'un siècle peut ne pas voir éclore. Nous avons énoncé cette idée nouvelle avec la retenue, la concision même qui sied à un premier jet dans de si grandes choses. N'est-ce pas, Messieurs, en agir sévèrement, et prendre un peu trop, et surtout un peu trop tôt ses avantages, que de se prévaloir de notre discrétion volontaire pour faire marcher une armée de chiffres contre nous.

Mais toutefois, Messieurs, sur une si haute question, si nous avons déjà dépassé le principe, si nous sommes déjà arrivés sur le terrain des chiffres, que le Ciel en soit loué ; nous n'y refusons pas le combat, et sans vous exposer aujourd'hui à l'ennui prématuré d'y assister, nous avons une pleine assurance du succès, pourvu qu'on tire en ligne de compte le premier point, le seul peut-être qui serve de base à nos idées et mérite une sérieuse attention : celui de hâter la possession des travaux utiles qui se font, et d'arrêter la perte des travaux nécessaires qui se détruisent. Au surplus, Messieurs, le seul mot *utiles* a résolu la question, et nous vous en disons peut-être beaucoup trop : car si j'ai bien entendu l'orateur, que par malheur je n'ai encore pu lire (1), il finit par conclure que l'emploi du crédit n'est désirable que pour des ouvrages d'utilité publique. Si telle est, et j'ose l'espérer, son opinion, nous pouvons licencier nos chiffres ; un seul coup d'œil sur le rapport de la commission lui prouvera que nous sommes en pleine paix,

Oui, Messieurs, nous l'avouons, et peut-être avec trop peu de modestie, le système de votre commission est en effet un système en grand, un système qui tend à nous ramener, non aux bases antiques, elles sont regrettables, mais impossibles; et il ne faut se servir des mots ni pour être dupes, ni pour faire des dupes; mais aux principes antiques par lesquels la monarchie vit, sans lesquels il n'y a que démocratie ou despotisme, ce despotisme, Messieurs, qui reçoit beaucoup d'argent, tout l'argent d'un royaume quand il sait se revêtir d'un masque constitutionnel : c'est un système qui tend à éterniser la monarchie en éternisant pour elle les bases, les lois, les puissances qui la soutiennent, à diminuer les charges par de vastes économies, à augmenter les richesses par le complément de toutes les créations utiles, à ressusciter et restaurer la religion, à recréer sous quelques formes que ce soit, cette belle et glorieuse magistrature, honneur des temps passés, rempart des mœurs et de la religion, dont les fonctions gratuites n'eussent pas permis, même dans cet âge corrompu, cette idée digne de celui où nous sommes exilés, que si le présent rend les fonctions gratuites onéreuses, l'espérance les rend lucratives ; cette magistrature enfin qui, si une cour abusée ne l'eût pas encombrée d'une jeunesse imprudente, se fût montrée, comme vous l'a si bien dit un honorable député de Besançon, la plus redoutable ennemie des révolutions.

C'est un système enfin, Messieurs, qui, en demandant au présent et à l'avenir de si grandes choses, n'a pas l'inepte conception de demander leurs ouvriers à la tour de Babel, ou de convoquer les démolisseurs pour construire. Il veut confier le soin de bâtir à ceux qui n'aiment pas les tables rases ; celui d'agrandir et d'agglomérer, à ceux qui n'aiment ni les cendres ni la poussière; celui de pacifier, à ceux qui craignent les tempêtes ; enfin, et n'est-il pas puéril de le dire ! le soin de soutenir la monarchie, à ceux qui brûlent d'un amour libre et religieux pour elle, à ceux qui n'ont plus aujourd'hui qu'un serment, qu'un Dieu et qu'un Roi.

Messieurs, ces nobles desseins ont été reconnus par nos adversaires mêmes; pardonnez donc notre orgueil; nous ne pouvons refuser l'honneur de leurs reproches.

Messieurs, la promptitude eixgée de ce résumé et le délai forcé des impressions peut nous faire craindre d'avoir négligé quelques idées dignes de vous être reproduites. Si cela est, nous n'aurons au moins que des regrets, car nous avons fait tous les efforts qui dépendaient de nous pour ne vous dérober aucune des parties importantes de la discussion.

(1) C'est, je pense, un abus invétéré dans la Chambre que celui d'indiquer ou la lecture du résumé ou l'ouverture de la discussion des articles, avant le délai nécessaire pour que tous les discours de la discussion générale, dont la Chambre a ordonné l'impression, aient pu être imprimés et distribués. Deux jours au plus de délai nous épargneraient l'espèce d'inconséquence d'ordonner des impressions, que nous savons devoir être inutiles.

Votre commission, Messieurs, persiste dans les conclusions que son rapport vous a présentées.

M. **le Président**. Avant de commencer la délibération sur les articles, la Chambre va entendre le rapport d'un de ses bureaux, pour la vérification des pouvoirs d'un de nos collègues que l'état de sa santé a empêché jusqu'à présent de se rendre parmi nous. (*On rit.*)

M. **de Bourrienne**, *rapporteur du huitième bureau*, propose d'admettre M. de La Fruglaye, député du Finistère, dont l'élection a précédemment été validée, et qui a remis les pièces nécessaires pour établir son éligibilité. Il ne s'élève aucune réclamation. M. le président proclame l'admission de M. de La Fruglaye.

M. **de La Fruglaye** prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui en donne acte.

M. **le Président**. La Chambre va maintenant s'occuper des articles du projet de loi de finances. Différents amendements ont été présentés. Je soumettrai à la Chambre ceux de ces amendements qui tendent à faire des réductions, lorsque viendront les amendements auxquels ils se réfèrent; les autres, qui sont des articles additionnels, ne seront discutés qu'après que la Chambre aura voté sur les différents articles du projet.

M. **le Président** explique, pour ceux de MM. les députés qui ne siégent dans la Chambre que depuis cette session, la manière dont on vote sur les différents articles du budget, et fait ensuite lecture de l'article 1er ainsi conçu:

« Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de 237,085,785 francs, conformément à l'état A ci-annexé. »

Dans cet état, figure un chapitre portant:

« *Dotation de la Caisse d'amortissement*, 40 millions de francs. »

(M. de Saint-Chamans demande et obtient la parole sur ce chapitre.)

M. **de Saint-Chamans**. Messieurs, notre système d'amortissement compte huit ans d'existence. Durant les premières années, la nécessité d'un respect scrupuleux pour les fonds de l'amortissement fut posée en principe par la plupart des hommes versés dans cette matière. Depuis quelque temps l'opinion paraît s'être généralement répandue, que la dotation actuelle de l'amortissement est trop forte et hors de proportion avec la dette. Cette opinion a été soutenue dans les deux Chambres par des hommes très-habiles, et a été exprimée par le rapporteur des dépenses au nom de votre commission des finances. Je crois qu'il est très-important de combattre une doctrine qui peut être si fatale aux destinées futures de la France. Notre amortissement a été placé sur des bases solides, puisqu'on lui a assuré une forte dotation: mais nos lois n'ont posé que la première pierre de l'édifice, et il faudra compléter le système dans le prochain budget. La solution de deux importantes questions établira le système tout entier.

A quelle époque doit-on annuler (ou détourner à d'autres emplois) les rentes rachetées par la Caisse d'amortissement?

Cette Caisse doit-elle racheter au delà du pair?

De la décision de ces deux points dépendent toutes les ressources à venir de la France, et c'est dans les moyens préparés pour l'avenir qu'on reconnaît le législateur et l'homme d'Etat: cet objet, Messieurs, attirera donc toute votre attention. Il me paraît nécessaire de s'opposer au courant de l'opinion nouvelle qu'on cherche à faire prévaloir, et de livrer aux méditations des hommes instruits dans cette partie, les motifs qui me paraissent établir l'opinion contraire. Il s'agit d'engager la France dans la voie d'une prospérité durable, ou dans la route à l'extrémité de laquelle est creusé le précipice de la banqueroute.

L'importance du sujet m'oblige, Messieurs, à quelques développements que vous me pardonnerez.

J'entrerai d'abord dans quelques considérations générales sur l'amortissement, dont il me semble qu'on n'a pas assez bien saisi le but ni l'importance.

D'après le système de guerre des nations modernes, il est reconnu qu'on ne peut plus pourvoir aux dépenses même d'une seule campagne avec ses revenus; il faut donc emprunter pendant la guerre. Mais les Etats sont soumis, sous ce rapport, aux règles qui régissent les particuliers: quand on a emprunté, il faut rendre. Si, sans songer à rendre le capital, on se contente de payer les intérêts; si l'occasion d'emprunter et d'accroître sa dette revient fréquemment, et si l'on continue à grossir le capital par de nouveaux emprunts sans le diminuer jamais par des remboursements proportionnés, le résultat inévitable d'un pareil système est pour les particuliers de mourir insolvables, et pour les peuples, qui ne meurent point, de vivre banqueroutiers. Les Etats arrivent à ce dénoûment un peu plus lentement que les particuliers; mais avec le système de toujours emprunter sans jamais rendre, il est indubitable qu'ils y arriveront à une époque qui n'en est pas moins certaine, quoiqu'on ne puisse pas la fixer précisément. A chaque guerre la dette s'accroît: dans l'intervalle de la paix qui suit, il faut payer ce qu'a coûté la guerre précédente. Par ce moyen, un peuple est toujours sûr de se présenter avec les plus puissantes ressources; sans ce moyen, la dette croît successivement, et le moment arrive où elle ressemble à ces châteaux de cartes, sur lesquels on ne peut plus ajouter un étage sans faire crouler tout l'édifice.

Ce moyen de payer pendant la paix les dettes de la guerre, on le trouve dans une caisse d'amortissement forte, richement dotée, et qui puisse travailler à la diminution de la dette avec autant d'activité et de puissance que la guerre a travaillé à son accroissement. Nous avons le bonheur de posséder cette grande et utile machine; gardons-nous d'en suspendre l'action avant d'avoir atteint le but.

Quel est ce but? Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui pensent que le but de la Caisse d'amortissement est de soutenir le cours des rentes et de les élever au pair. Non, Messieurs, tel n'est point son but. Les caisses d'amortissement n'ont jamais été établies que comme un moyen de remboursement, et c'est ce qu'indique le nom même d'amortissement. Ici, comme souvent, on a pris l'effet pour le but. Sans doute, l'effet des opérations de cette Caisse est de soutenir et d'élever le cours des rentes; par la même raison que lorsqu'un négociant paye exactement ses dettes et retire ses billets, les effets qu'il laisse dans le commerce inspirent plus de con-

fiance. Mais le premier but, le seul but de l'amortissement fut et doit être d'éteindre ou de diminuer la dette publique.

Voilà le point important, voilà la grande considération qui doit occuper le législateur, et non point la hausse et la baisse des effets publics. Qu'il me soit permis, Messieurs, de le dire en passant; l'on s'est trop habitué à s'occuper des mouvements de la Bourse. Qu'importe la hausse ou la baisse momentanée des fonds publics quand on n'a point d'emprunts à faire? La hausse est avantageuse sans doute, mais c'est lorsqu'elle est durable, lorsqu'elle est amenée par la force des choses, et non par des combinaisons d'agiotage. Pourquoi donc s'occuper de la Bourse? Les hausses réelles produites par la prospérité générale et la confiance arrivent sans les soins de l'autorité; les hausses factices dues à des jeux de Bourse ne procurent aucun bien.

Souvenons-nous donc que nous n'avons pas pris d'autre engagement envers les rentiers que l'exact payement des intérêts, ou le remboursement du capital. Nous avons chaque année fidèlement pourvu au premier de ces devoirs. Pourvoir au second est la seule destination de la Caisse d'amortissement.

Mais ce remboursement du capital ne doit-il s'arrêter qu'après l'entière extinction de la dette publique? Ce fut généralement dans cette intention que l'amortissement fut établi; mais les idées à cet égard se sont modifiées. Les uns regardent une dette publique comme un bien et un moyen de richesse; les autres la regardent comme un mal nécessaire: personne ne songe à la supprimer entièrement. Convaincu pour ma part que la dette publique enrichit la nation, parce qu'elle crée des capitaux et des consommateurs, je n'entreprendrai pas ici d'aller chercher dans les profondeurs de l'économie politique, la démonstration de cette opinion: il me suffira de considérer comme un point généralement reconnu, que la conservation d'une partie de la dette publique est nécessaire dans les habitudes modernes pour ouvrir une voie de plus aux capitaux surabondants, et pour faciliter, par l'habitude de ce genre de placement, les emprunts indispensables.

Mais l'on trouvera que ce point de vue ne change pas la question de l'amortissement. Cette dette publique doit avoir une borne, au delà de laquelle elle deviendrait une charge gênante pour les contribuables. Ainsi quand cette borne est une fois atteinte, tout ce qu'on emprunte au delà doit être remboursé. L'amortissement doit tendre à racheter la totalité de l'excédant; il doit agir sans cesse; il ne doit point se relâcher jusqu'à ce que ce but soit atteint. Il est bien reconnu aujourd'hui que la Caisse n'amortit rien, ne diminue pas réellement la dette tant que l'État emprunte, c'est-à-dire pendant la guerre. On ne peut donc jamais racheter avec trop de promptitude la partie de la dette qu'on veut éteindre, car l'on n'est sûr que du moment présent; une guerre, une crise quelconque qui mette dans l'obligation d'emprunter, peut bientôt arrêter tout à coup l'effet de l'amortissement. Alors si, avant qu'on ait payé l'ancienne dette, une nouvelle dette vient s'y joindre; si, par l'effet des guerres successives, une troisième, une quatrième dettes sont encore ajoutées avant qu'un trop lent amortissement ait éteint la première, il arrivera ce qui arrive à l'Angleterre, de n'avoir plus de chance de libération, de voir toujours la banqueroute en perspective, et de borner tout l'effort de son talent financier à reculer le désastre pour le reporter sur ses enfants.

Permettez-moi, Messieurs, de m'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre. Nous avons trop vu depuis quarante ans que c'est souvent à ses dépens qu'on fait l'épreuve des théories: il est heureux que dans cette question nous puissions, sans faire l'épreuve sur nous-mêmes, trouver les leçons de l'expérience chez un autre peuple, et signaler d'avance les avantages et les écueils que présente cette route du crédit où nous nous engageons. Il y a plus de cent ans que l'amortissement est établi en Angleterre; mais il y a été conduit d'après divers systèmes, dont il importe d'examiner les effets.

L'Angleterre devait, au commencement du dernier siècle, environ 538 millions de notre monnaie; je négligerai les fractions et même les appoints de millions, cela est indifférent dans de pareilles sommes. En 1714, à la paix d'Utrecht, elle devait plus de 1,300 millions. Ce fut peu après cette époque, au commencement du ministère de Robert Walpole, que fut établi un fonds d'amortissement. Mais soit qu'il fût insuffisant, soit qu'on en ait quelquefois détourné les fonds, voici quels en furent les effets jusqu'au ministère de M. Pitt.

En vingt-six ans de paix, jusqu'en 1740, l'amortissement racheta 181 millions, et dans les huit années de guerre qui suivirent, la dette s'éleva de 796 millions.

En huit ans de paix, jusqu'en 1756, il fut racheté 150 millions; pendant la guerre de Sept-Ans qui suivit, il fut contracté pour 1,542 millions de nouvelles dettes.

Cette guerre fut suivie d'une paix de douze ans, pendant laquelle on racheta 275 millions; à cette paix succéda la guerre d'Amérique, qui, en huit ans, accrut la dette de 2,881,000,000.

Le résultat de ces énormes emprunts pendant la guerre, et de ces rachats insignifiants durant la paix, fut que le capital de la dette anglaise, qui se montait, au commencement du siècle, à 538 millions, se trouva, à la paix de Versailles, en 1783, de 5,956,000,000, près de 6 milliards.

Il était évident que si l'on continuait de suivre une pareille marche, le peu d'espoir qu'on pouvait encore avoir de rembourser jamais le capital d'une dette si considérable s'évanouirait après la première guerre, et qu'après deux ou trois guerres, l'impossibilité de payer, même les intérêts du capital toujours croissant, rendrait la banqueroute inévitable.

Ces considérations devaient, au premier examen, frapper les esprits les plus médiocres. Qu'on juge si elles suffirent aux méditations de M. Pitt, ce ministre non moins grand financier que grand homme d'État. Ce fut dans l'intention de porter remède à cet état de choses que M. Pitt établit, en 1786, un nouveau système d'amortissement, plus puissant que les précédents, toujours croissant avec la dette, et qui devait à jamais proportionner les moyens de rachat à la somme des emprunts, de manière à opposer un énorme fonds d'amortissement à l'énormité de la dette.

Ce fonds d'amortissement fut augmenté peu après. Les limites qu'on lui avait d'abord assignées furent écartées, et l'on ajouta que toutes les fois qu'on ferait un emprunt nouveau, un fonds annuel de 1 0/0 de cet emprunt serait ajouté au fonds d'amortissement.

Avant d'examiner les effets de cet établissement de M. Pitt, qu'il me soit permis de faire quelques réflexions sur ces dispositions, et de montrer

l'erreur où sont tombés ceux qui en ont conclu que le fonds d'amortissement ne devait être que de 1 0/0 du capital de la dette, et que, par conséquent, le nôtre était beaucoup trop considérable.

Tout le monde sait que M. Pitt établit son plan d'après les calculs de l'intérêt composé qui, au bout d'un certain nombre d'années, devait donner une force extrême à son fonds d'amortissement. Or, qu'est-ce que c'est que l'intérêt composé? C'est le bénéfice produit par l'intérêt des intérêts; c'est, comme vous l'avez su faire à notre Caisse d'amortissement, joindre chaque année l'intérêt, ou les rentes rachetées, au capital de la Caisse et employer sans cesse le total à de nouveaux rachats. Et en effet, Messieurs, nous avons vu que le but de l'amortissement était d'éteindre, pendant la paix, les dettes de la guerre précédente; comment, avec 1 0/0 de la dette, remplirait-on ce but? Il faudrait donc cent ans de paix, après chaque guerre, pour racheter la dette, et comme cela ne se voit point, ce serait donc se résigner à un système qui ne présenterait, en définitive, d'autre issue que la banqueroute. Pour que la Caisse, calculée sur le pied de 1 0/0 de la dette, puisse agir efficacement, il faut donc lui laisser scrupuleusement toutes les rentes qu'elle a rachetées, jusqu'à ce que la dette soit ramenée au taux fixé; et encore, cette proportion de 1 0/0 est-elle insuffisante, même avec le puissant renfort de l'intérêt composé. On a calculé qu'un amortissement de 1 0/0 devait éteindre le capital en trente-sept ans (plus ou moins, selon le taux des rachats), et l'on voit qu'une paix de trente-sept ans n'est guère plus probable qu'une paix de cent ans; aussi M. Pitt avait-il encore ajouté à son fonds d'amortissement différentes rentrées éventuelles.

Le plan de M. Pitt, à très-peu d'exceptions près, fut suivi tant que dura son ministère. La même exactitude n'eut pas lieu sous le ministère suivant, et l'on commença à détourner de sa destination quelque partie des fonds de l'amortissement; cependant, l'on continua à suivre les principales bases du système de M. Pitt. Après la longue guerre de notre Révolution, la dette anglaise s'était accrue de 24 milliards et se montait en tout à 30 milliards. Sur cette somme, le fonds d'amortissement possédait des rentes représentant un capital de 11 milliards, c'est-à-dire plus du tiers de la totalité de la dette.

Cet exemple et le nôtre prouvent que, dans ce système, le remboursement d'une forte partie de la dette n'est pas impossible. Comme l'a dit l'habile rapporteur de vos dépenses, l'on voit qu'une telle dotation de l'amortissement anglais, qui présentait 438 millions de rentes, susceptibles de s'augmenter par les rachats de chaque année si on les avait continués depuis la paix; qu'une telle dotation, dis-je, procurait les moyens d'attaquer le colosse de la dette anglaise et de le démolir pièce à pièce. Tel était le résultat du système de M. Pitt : de proportionner l'immensité des moyens de rachat à l'immensité des dettes contractées.

Le ministre chargé des finances anglaises, à la paix, avait modifié en quelque partie le système de M. Pitt; mais il avait été loin d'y renoncer, et il voulait, comme lui, travailler fortement à l'extinction d'une grande partie de la dette. Mais il fallait des recettes considérables pour fournir exactement les fonds de ce puissant amortissement. Le ministre, en conséquence, proposa la continuation de la taxe sur le revenu et de quelques autres moins considérables. L'opposition l'emporta dans cette importante occasion, et la proposition ministérielle fut rejetée pour le malheur de l'Angleterre. C'était une décision d'un bien haut intérêt que celle qu'on avait à prendre alors. Il s'agissait de décider si l'Angleterre consentirait, en abandonnant l'amortissement, à n'avoir pour dénoûment qu'une banqueroute future, ou si, en consentant à supporter pendant la paix les charges de l'amortissement, elle travaillerait courageusement chaque année à l'extinction de sa dette. On prit le premier parti, et le ministre, après avoir défendu de son mieux le trésor confié à sa garde, voyant ses efforts inutiles pour le sauver, se jeta comme les autres à la curée des fonds de l'amortissement.

Ce ministre n'avait renoncé que malgré lui au système de M. Pitt; mais son successeur, aujourd'hui chargé de diriger les finances anglaises, parut faire par choix ce que son prédécesseur n'avait fait que par force. Obligé de consacrer aux dépenses courantes la plus forte partie des fonds de l'amortissement, il représente cette nécessité comme la meilleure règle à suivre. Enfin, l'abandon forcé du système de M. Pitt, par le défaut de moyens pour le continuer, cet effet de l'impuissance de l'Angleterre, il le nomma *son nouveau système de finances.*

Ce nouveau système consiste à oublier qu'amortir veut dire payer une dette, éteindre une créance; à borner les effets de l'amortissement à opérer de temps en temps sur la place, afin de parvenir à des réductions d'intérêt sur quelques portions de la dette, et à consacrer à cet emploi 125 millions de notre monnaie, sans accroissement de cette somme par l'intérêt composé. Et dans ce système, que doit devenir l'immense capital de la dette avec la chance connue de l'augmenter démesurément à chaque guerre? Ce sera l'affaire des générations suivantes; la génération actuelle peut s'étourdir sur une catastrophe, inévitable, il est vrai, mais qu'elle ne verra pas.

C'est de ce nouveau système qu'est venue parmi nous l'opinion que le but de l'amortissement n'est point de rembourser la dette, mais seulement de soutenir le cours des rentes et de tenir une réserve toute prête pour l'occasion. Mais si l'amortissement n'est point destiné à payer les dettes de l'Etat, quelle ressource avez-vous donc préparée pour cet objet? Aucune. Cette dette ne sera donc jamais payée? Non, répondra-t-on; il suffit de payer l'intérêt. Mais si les emprunts de chaque guerre accroissent sans cesse le capital sans que rien le diminue, il viendra un temps où il sera impossible de payer même les intérêts. Ce sera l'affaire de nos enfants ; ils agiront alors suivant les circonstances.

Vous voyez, Messieurs, que l'Angleterre vous offre sur l'amortissement deux systèmes entièrement opposés ; celui de M. Pitt et celui du ministère actuel.

L'un de ces systèmes est de maintenir toujours l'équilibre entre les dettes et les moyens de payement, de fonder une grande force pour emprunter et une grande force pour rembourser ; de manière que, la paix payant les dettes de la guerre, la nation n'achète point sa rigueur présente par la faiblesse de l'avenir, et que dans vingt ans, dans cent ans, elle puisse se présenter avec les mêmes moyens qu'aujourd'hui. Enfin, le résultat de ce système, puisque la richesse est aujourd'hui la puissance, est de rendre également puissants les pères et les enfants, la géné-

ration actuelle et les générations futures. A ces grandes vues, l'on reconnaît aisément que ce système est celui de M. Pitt.

L'autre sytème est d'emprunter sans jamais songer à payer le capital ; de se borner à servir les intérêts ; de conserver le mot d'amortissement comme un leurre, comme un prestige propre à fasciner les yeux des ignorants; mais un fonds d'amortissement peu assuré, disproportionné avec la dette et dépouillé des avantages de l'intérêt composé ; de pourvoir richement au présent sans s'inquiéter de l'avenir, et d'acheter le luxe des pères avec la banqueroute des enfants. Tel est le système actuel de l'amortissement anglais. C'est la banqueroute organisée, avouée, mais ajournée. Et qu'on ne prenne pas, Messieurs, ce mot de banqueroute pour une vaine menace qui ne se réalisera qu'après des siècles. En *un* siècle et après quatre guerres, la dette anglaise non rachetée s'est élevée d'un peu plus d'*un* milliard à près de 20 milliards. En suivant cette proportion, l'on voit qu'il ne faudra ni un siècle ni quatre guerres pour porter la dette de 20 à 40 milliards ; et avant qu'elle se soit élevée à cette hauteur l'impossibilité de payer annuellement l'intérêt aura nécessité la banqueroute.

Il s'ensuit de là qu'on a eu raison de dire que l'amortissement était, en France, dans une bien plus forte proportion à l'égard de la dette qu'en Angleterre ; mais qu'on a eu tort d'en conclure qu'il fallait diminuer notre amortissement, attendu que, grâce au Ciel, nous n'en sommes pas encore réduits à nous reconnaître débiteurs insolvables. Il fallait en conclure, au contraire, que c'est nous qui sommes dans la bonne voie, et que nous devons remercier notre gouvernement d'avoir recueilli la précieuse succession de M. Pitt, à laquelle l'Angleterre a renoncé.

Appliquons donc à notre situation présente les principes de ce grand homme.

Nous sommes convenus qu'il est utile de conserver une dette publique. A quelle somme est-il désirable que se monte et se maintienne la dette française ? les uns diront : 100 millions ; d'autres, 120 ou même 150 millions de rentes. Quel que soit le taux fixé, l'on ne peut trop tôt, ni avec de trop puissants moyens, y ramener la dette en rachetant ou remboursant le surplus. Quand il ne resterait plus que 10 millions de rentes à racheter; quand la Caisse posséderait plus de 100 millions, il faudrait encore se garder de rien retrancher des fonds de l'amortissement, et nous hâter d'achever notre libération : qui sait si nous le pourrons l'année prochaine ? tâchons d'abord d'en finir le plus tôt possible avec l'ancienne dette; et quand nous ne devrons plus que la somme de rentes que nous regardons plutôt comme un avantage que comme une charge ; alors, et seulement alors, arrive le moment d'annuler les rentes possédées par l'amortissement et de diminuer sa dotation.

La solution de la seconde question est plus facile. Puisque le but de toute caisse d'amortissement, si elle est réelle et non fictive, est de payer la dette de l'État, il est évident qu'elle doit la payer au meilleur marché possible ; qu'ainsi lorsque les rentes sont au-dessous du pair, elle doit les racheter ; et lorsque les rentes dépassent le pair, elle doit les rembourser au pair. Une fois qu'on a reconnu au gouvernement le droit de rembourser les rentes, il serait singulier qu'on autorisât la caisse d'amortissement à racheter au delà du pair. Le ministre a établi et la grande majorité des deux Chambres ont reconnu ce droit de remboursement au pair. Dès qu'il y a droit pour le gouvernement, il y a obligation ; car comment concevoir qu'il fît payer aux contribuables 110 francs ou 120 francs, par exemple, le remboursement d'une créance qu'il a le droit d'éteindre avec 100 francs.

Profitons donc, Messieurs, du bonheur que nous avons de posséder un amortissement réel ; gardons-nous bien de l'échanger, comme a fait l'Angleterre, contre un amortissement fictif et qui n'est plus qu'une déception. Continuons à payer nos dettes, et ne les payons pas plus cher que ne porte notre contrat.

Il me semble donc nécessaire que, pour compléter le système de notre amortissement, un article du prochain budget établisse qu'aucune des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement ne sera retranchée de sa dotation, tant que la totalité de la dette non rachetée excédera 150 millions; qu'il soit réglé par un second article que la Caisse d'amortissement cessera ses rachats dès que les rentes seront à 5 francs au delà du pair, c'est-à-dire 105 francs, et qu'elle ne les reprendra ensuite que si elles descendaient de 5 francs au-dessous du pair, à 95 francs. Il faut laisser cette latitude pour mettre l'action de la caisse à l'abri des oscillations de la rente si elle restait sur les limites du pair.

Les fonds de la caisse, quand elle cesserait ses rachats, seraient placés en bons du Trésor, et lui porteraient intérêt. Quand ces fonds s'élèveraient à la somme de 100 millions, ils fourniraient alors un moyen simple et peu coûteux d'opérer par l'offre successive du remboursement, la réduction graduelle de l'intérêt des rentes.

Je crois que par de tels moyens de puissantes ressources seraient pour l'avenir assurées à la France, et qu'à la première occasion, son Roi pourrait la présenter avec orgueil à ses amis et à ses ennemis.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Humann**. Messieurs, plusieurs orateurs qui ont parlé dans cette discussion ont exprimé le vœu que la dotation de la caisse d'amortissement soit réduite, et il est probable que des propositions spéciales à cet égard vous seront présentées. L'orateur auquel je succède vous a développé une autre proposition, qui consiste à interdire à la Caisse d'amortissement de racheter la dette au-dessous d'un cours déterminé. Je viens vous soumettre quelques observations sur ces deux projets, dont l'adoption aurait, selon moi, des conséquences fâcheuses pour le crédit public.

Et d'abord, ce n'est pas par des amendements improvisés que vous consacrerez des dispositions qui touchent jusqu'aux racines de notre système de crédit, vous penserez, comme moi, que des matières aussi importantes doivent être discutées avec maturité et avec solennité, et qu'elles veulent être réglées, non pas par des articles additionnels au budget, mais par des lois spéciales. Il est incontestable que notre amortissement est très-puissant et dans un rapport proportionnel bien supérieur à celui de l'amortissement anglais. Mais en cela encore notre position est différente de celle de nos voisins. L'Angleterre a un crédit bien autrement robuste que le nôtre ; sa dette, sept fois plus forte que celle de la France, est supportée sans embarras et sans efforts ; une baisse de 2 0/0 à la bourse de Londres est un événement ; tandis qu'à Paris elle se fait par 5, 6 francs ; un mouvement de 2 francs sur nos



fonds publics est presque inaperçu chez nous.

Dans la discussion du projet de loi qui avait pour objet de réduire l'intérêt de la dette, j'ai reproché moi-même à l'administration de s'obstiner à ne pas réduire l'amortissement. Le reproche était fondé, et je reste dans mes principes. Il s'agissait alors d'élever artificiellement le crédit public à son apogée, en réduisant les rentes à 3 0/0; cette combinaison, par laquelle on renonçait à la possibilité de réduire ultérieurement l'intérêt de la dette, rendait la riche dotation de l'amortissement, préjudiciable à l'Etat, immorale même, car elle servait à faire la hausse, non plus dans l'intérêt public, mais au profit exclusif de l'agiotage. Aujourd'hui notre position est changée. Une crise financière, amenée par le rejet de la loi sur la rente, a fait fléchir au-dessus du pair le cours de nos fonds publics, quoiqu'on leur eût conservé l'intérêt de 5 0/0. Le mal produit par cette baisse subite est grand. Vous ne voudrez pas, sans doute, l'augmenter encore par la réduction intempestive de l'amortissement; vous ne consentirez pas à achever la ruine d'un grand nombre de Français, compromis aujourd'hui pour avoir eu confiance dans les actes de l'administration. Le fonds d'amortissement doit être en raison composée du crédit qui manque. Or, ce qui se passe aujourd'hui porte à croire que la confiance n'a pas encore jeté d'assez profondes racines; et d'ailleurs, la France jouit-elle du degré de crédit qui doit être son partage, lorsqu'elle paye l'intérêt de 5 0/0? Non, Messieurs, il n'y a pas une maison de banque de premier rang à Paris qui voulût recevoir des capitaux à longs termes à plus de 4 0/0 d'intérêts; et l'Etat continue d'en payer 5 0/0, preuve évidente qu'il reste à la confiance des progrès à faire. Le crédit public est incomplet tant qu'il n'est pas le premier de tous. Il le sera, il doit l'être. En effet, quel est le particulier ou l'association particulière dont la solvabilité puisse être comparée à celle de l'Etat? Les garants de ses engagements sont, non-seulement la loyauté, la bonne foi, mais encore tous les contribuables; la France entière est l'hypothèque de la dette publique. Notre crédit réclame donc que vous lui conserviez encore l'appui d'un puissant amortissement; ne l'affaiblissez pas; attendez, pour le réduire, que les progrès de la confiance permettent de le faire sans danger et sans dommage. J'espère que ces observations rapides suffiront aux lumières et à la pénétration de la Chambre.

Je passe à la question importante de savoir s'il convient ou non de suspendre l'action de l'amortissement toutes les fois que le cours de la rente dépasse le pair. Messieurs, proposer que l'Etat cesse de racheter sa dette, c'est vouloir qu'il se déclare en suspension de payement; le moyen serait peu propre à consolider son crédit. Le rachat, dit-on, ne serait qu'interrompu. Cependant, si le cours de la rente continuait à se maintenir au-dessus du pair l'interruption se prolongerait indéfiniment, et pendant ce temps quel emploi la caisse d'amortissement ferait-elle de ses fonds? Elle escompterait, quoi? des effets du gouvernement? mieux vaudrait-il la supprimer, car s'identifiant avec le Trésor et lui rendant successivement ce qu'elle aurait reçu son existence ne serait plus qu'une déception.

Dans le système proposé, le fonds d'amortissement servirait, non plus à racheter la dette, mais à la rembourser. Et comment le remboursement s'effectuerait-il? Par à-comptes à tous les créanciers? Cela ne se pourrait pas, une disposition formelle du Code civil et plus encore la bonne foi interdisent ce mode de délibération. Je dis que la bonne foi l'interdit, et en effet, le remboursement partiel serait une condition désastreuse pour les rentiers. Quels à-comptes recevraient-ils par semestre? 1 fr. 50 c. par 100 francs de capital. Serait-ce là une libération de bonne foi? non, sans doute, et, je ne crains pas de le dire, la France n'eût jamais réalisé un emprunt, si elle avait annoncé, ou laissé pressentir un tel mode de remboursement.

On peut, il est vrai, rembourser des créances entières en les appelant par tirage au sort. Examinons quels seraient les résultats de cette manière de procéder. Aussi longtemps que le crédit serait en souffrance, les tirages se succéderaient, jusqu'à extinction, de semestre en semestre, ou d'année en année; tous les six ou douze mois, les rentiers se verraient menacés du remboursement définitif sans option d'un nouveau placement sur l'Etat; plus de sécurité pour eux, autant que la rente serait au-dessus du pair. Ce cas arrivé, aussitôt la Caisse d'amortissement recommencerait ses opérations; ainsi, selon les événements et les caprices de la Bourse, elle passerait alternativement du rachat au remboursement, et du remboursement au rachat. Dans ce système, enfin, les rentiers resteraient exposés à toutes les chances de la baisse sans aucune compensation, car la hausse ne serait plus possible, un effet incessamment menacé du remboursement définitif au pair, ne pourrait plus s'élever au-dessus du pair, son cours serait forcément stationnaire. Supposez maintenant la nécessité de nouveaux emprunts : à quelles conditions l'Etat trouverait-il des capitaux? probablement pas au-dessous de 5 0/0; car, ce serait le revenu de la rente au cours de la Bourse. Ainsi, le crédit public, fondé avec de grands sacrifices, serait entravé, arrêté dans son développement; et la France, dont la prospérité financière est établie plus solidement peut-être que celle d'aucun pays du monde, serait condamnée à ne trouver de ressources extraordinaires qu'à l'intérêt de 5 0/0.

On a dit qu'en Angleterre l'amortissement ne se rachetait pas au-dessus du pair. D'abord bien des choses se font et se sont faites en Angleterre que vous n'oseriez faire. Je n'en citerai qu'un exemple. La Banque y a suspendu ses payements pendant nombre d'années sans que le crédit public en ait été fortement affecté; en France une mesure semblable aurait eu les plus grands dangers. C'est que l'état des choses n'est pas le même dans les deux pays. En Angleterre, la dette est constituée à des taux d'intérêt différents, et l'amortissement n'a pas d'affectation spéciale au rachat de tel ou de tel titre. Or, comme il y a toujours eu des effets qui n'avaient point encore atteint le pair, l'amortissement anglais a pu effectuer en tous temps les rachats au-dessus du pair.

La citation de l'Angleterre n'est donc nullement applicable à la France. Il est à désirer que la vérité des titres soit également introduite par la suite dans notre système de crédit; c'est le seul moyen de conserver à l'amortissement un cours régulier. Avec des titres variés, à mesure que ceux constitués aux taux d'intérêt les plus élevés viennent à dépasser le pair, l'amortissement les délaisse et reporte son action sur les autres effets, qui ont encore une carrière à fournir, Les effets abandonnés se sont-ils maintenus pendant un certain temps au-dessus du pair? l'Etat s'occupe à en réduire l'intérêt, et il est

possible alors d'obtenir la réduction sans augmenter le capital. Dans ce système enfin, et dans ce système seulement, on peut interdire à la Caisse d'amortissement les rachats au-dessus du pair, sans que l'interdition suspende son action et l'empêche d'accomplir sa destinée.

Notre dette compacte, constituée à un intérêt unique, nous place dans une situation embarrassante qui frappe tous les esprits éclairés. En interdisant le rachat au-dessus de 100 francs vous rendez le cours du seul effet public en émission, stationnaire; vous comprimez le crédit, et vous rendez peut-être la réduction de l'intérêt de la dette à jamais impossible, du moins vous l'ajournez à un lointain avenir. Si, au contraire, vous déclariez la rente non-remboursable, comme le voudraient quelques adversaires du projet de loi qui a succombé à la Chambre des pairs, vous donneriez, il est vrai, un grand essor au crédit, mais vous rejetteriez cet avantage par des sacrifices ruineux, intolérables. Dans cet état de choses, il n'y a selon moi, qu'un parti à prendre : c'est de ne pas troubler l'amortissement dans les travaux réparateurs, et de se résigner à quelques sacrifices pour hâter l'époque à laquelle il sera possible de constituer la dette sur un meilleur système.

Le dommage de racheter pendant quelque temps au-dessus de 100 francs, en maintenant le principe que l'Etat a le droit de rembourser, a sa large compensation. Vous allez en juger; je l'ai dit et je le répète : la rente, déclarée remboursable, ne peut s'élever à plus de quelques francs au-dessus du pair. Supposons toutefois que les calculs de la raison se trouvent en défaut, que la fièvre à la hausse élève le cours de la rente jusqu'à 115 francs, et que pendant dix-huit mois les rachats se fassent à ce prix; la perte pour l'amortissement serait de onze millions environ. Mais, si le crédit s'était maintenu pendant dix-huit mois à cette élévation, certes vous réduiriez l'intérêt; vous échangeriez les anciens titres contre des titres nouveaux; et le prix de ces nouveaux titres, l'administration le fixerait, sans aucun doute, proportionnellement au cours de 5 0/0. Que résulterait-il de cette combinaison ? Après avoir sacrifié 15 0/0 sur le rachat de cinq à six millions de rentes, l'Etat recueillerait un avantage de 15 0/0 sur l'ensemble de la dette à transformer; c'est-à-dire que onze millions de perte sur l'amortissement lui vaudraient quatre cents millions de bénéfice sur la négociation des effets qu'il donnerait en échange de la rente actuelle. Et que l'on ne dise pas que le gouvernement, en rachetant au-dessus de 100 francs, perd le droit de rembourser au pair. L'objection pouvait avoir quelque valeur avant l'ouverture de la session actuelle, car il aurait pu se faire que des personnes achetassent de la rente à plus de cent francs dans la persuasion qu'elle n'était pas remboursable.

Mais depuis que le droit du remboursement a été proclamé dans le discours du trône, et reconnu par les Chambres, par celle-là même qui a rejeté le projet de loi, personne ne peut plus prétexter de doute ou d'ignorance; l'avertissement a été décisif, et aussi public, aussi solennel qu'il pouvait l'être. Sans doute le sacrifice de racheter au-dessus du pair est regrettable, et je n'y consentirais pas s'il devait durer. Mais il ne durera pas, Messieurs, une combinaison vicieuse a fait rejeter le projet ministériel de la réduction de la rente, mais le moment viendra où l'utilité du principe et la nécessité de son application seront universellement senties, et où un plan meilleur ralliera tous les esprits. Ne détruisez pas cet avenir, n'enlevez pas d'avance à la France les avantages immenses que doit amener la modération de l'intérêt.

Par toutes ces considérations, je supplie la Chambre de repousser, quant à présent, tout projet qui tendrait à dénaturer notre système d'amortissement. N'oublions point que c'est à l'aide du crédit, que la France s'est relevée de ses désastres. Puissante aujourd'hui, la libération n'est pas le seul grand intérêt financier qui réclame sa sollicitude, il faut encore qu'elle conserve, qu'elle cultive, qu'elle accroisse la confiance, sans laquelle il n'y a plus de puissance durable pour les Etats modernes; et, dans mon opinion, la réduction ou la suspension de l'amortissement seraient aujourd'hui des coups mortels portés au crédit de la France.

(On demande de toutes parts l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Basterrèche. Messieurs, je ne me suis pas dissimulé qu'en ne considérant la question que je vais traiter que sous un point de vue sommaire, il semble alors qu'il y a quelque contradiction à vouloir, d'un côté, que le gouvernement s'occupe de tous les meilleurs moyens de réduire l'intérêt de nos dettes, et, de l'autre, à lui enlever la ressource ou la libre disposition de la perspective et des effets de l'amortissement. Je crois pourtant pouvoir concilier, sans inconséquence, ces deux opérations, en établissant la manière et les conditions qui peuvent seules en placer utilement la conduite dans les mains du ministère. Pour mieux éclaircir cette matière, quelques explications me paraissent convenables.

Vous n'avez certainement pas oublié, Messieurs, que dans le cours d'une discussion importante qui eut lieu au commencement de cette session, le ministre des finances vous affirmait qu'en Angleterre on avait considéré comme si peu nuisible le rachat au-dessus du pair par l'amortissement que le gouvernement de ce pays y ferait racheter à la Bourse les 5 0/0 réduits à 4 1/2, à un taux qui, avec les frais primitifs du coût de la réduction, représentait un excédant de 12 0/0 au delà du pair, 4 d'un côté et 8 de l'autre.

Il est difficile en France, et loin du théâtre de l'opération, de saisir les véritables circonstances de ce fait, et d'en assigner avec précision la cause momentanée; car la chose a pu paraître matériellement réelle au premier aspect, sans que pour cela l'on puisse en faire dériver un principe fondamental et durable.

Il est très-possible qu'il convienne de temps en temps à l'Angleterre de pousser à la hausse de ses fonds publics par des achats, n'importe à quel prix, opérés avec les fonds de son amortissement, parce que sa position tout à fait dépendante de son mouvement commercial et industriel, place plus directement que chez nous dans le cours de ces fonds publics, le point de départ de presque toute son existence économique.

Nous ne sommes point dans ce cas; nous ne pouvons jamais y être exposés au même degré que l'Angleterre, et nous devons sans cesse nous défendre du danger de nous laisser entraîner jusqu'à un certain point dans la me p tion.

Il peut y avoir quelq

prendre les Anglais pour exemple dans des procédés qu'ils ont connus et éprouvés avant nous: mais indépendamment de la nécessité qu'il y a à étudier préalablement l'à-propos et la vérité des coïncidences, il faut, quand elles existent tout à fait, ne pas se contenter alors d'une partie de l'application, comme il arrive dans ce moment pour ce qui concerne l'amortissement.

Examinons donc ce qui existe chez eux à cet égard. Les Anglais firent d'abord usage d'un amortissement considérable, lorsqu'ils avaient besoin d'emprunter beaucoup, et que ces emprunts leur coûtaient très-cher. Depuis, trouvant que ces fonds s'étaient accrus d'une manière nuisible et démesurée, ils les appliquèrent à d'autres usages. Un autre ministère prétendit ensuite qu'il fallait faire une règle fixe d'arithmétique du principe de l'amortissement, il la fixa pour son maximum à 1 0/0. De nouveaux ministres ont adopté d'autres principes; ils n'ont voulu de règles à cet égard que celles qui seraient déterminées par le Parlement suivant les circonstances, et ils appliquèrent aux dépenses courantes tous les fonds en réserve appartenant à l'amortissement; et, en dernier lieu, vous avez pu voir qu'on avait décidé qu'il ne serait pris des fonds pour l'amortissement de la dette que sur les excédants du revenu annuel; et ce n'est pas tout l'excédant qu'ils ont entendu proposer de prendre, mais une partie plus ou moins forte, suivant l'aspect momentané de l'utilité relative. Aussi n'ont-ils appliqué dernièrement à cet emploi qu'une partie de l'excédant de ce revenu.

Il résulte de cette manière d'opérer que s'ils n'avaient pas d'excédant annuel, ils n'auraient aucuns fonds disponibles pour amortir; que par conséquent ils ne veulent plus s'assujettir à aucune règle fixe à cet égard, mais se réserver d'agir suivant les circonstances. Et pourquoi? parce qu'ils considèrent cela comme une espèce d'affaire sur laquelle le mieux est de ne pas prendre un parti à l'avance, et de rester libres sur l'à-propos du choix et de la préférence.

Ceci justifie, je crois, ce que je vous disais avant-hier, que les moyens de crédit ne devaient être jamais classés dans des règles fixes; que ce n'était autre chose qu'une carrière de négoce, où chacun devait se réserver toute la latitude et toutes les options possibles pour le moment même du traité.

D'ailleurs les Anglais ont une manière d'agir dans leurs opérations d'amortissement, et un mode qui ne favorise pas autant que le nôtre l'action du jeu. Ils n'achètent pas d'une manière constante à la Bourse; ils ne se décident à cet égard qu'après de mûres délibérations; et lorsque l'achat est arrêté d'avance par les commissaires à un prix déterminé auquel le jeu ne peut rien changer, un commissaire de la Caisse se rend à la Bourse, monte dans une chaire, et là il annonce à haute voix que la Caisse a décidé d'acheter telle quantité de fonds et à tel prix. Il fait connaître d'avance à toute la Bourse quelle sera la quantité des achats de la Caisse, et quel en sera le prix fixe, quoique puissent faire les joueurs.

Vous voyez, Messieurs, qu'il résulte de tout cela des effets bien différents de ceux qui peuvent avoir lieu dans la manière dont on manie ici les fonds de notre amortissement; qu'il est bien rare, presque impossible que nous puissions [illegible] ilitudes dans la manière d'opérer [illegible] e alors qu'on y voit de l'analogie; et qu'en France, dans cette carrière encore nouvelle, il faut que nous agissions avec plus de précautions qu'eux dans l'imitation de quelque partie de leur conduite.

Ici, dans l'état actuel, on agit suivant le principe qu'il y a obligation à amortir continuellement, que ces fonds ne peuvent jamais être destinés à autre chose.

Dans la situation de notre Bourse, rien ne peut accroître davantage la fureur et les aliments du jeu, que le plus ou moins de fonds qui seront employés, à l'amortissement, et surtout cette condescendance, cette prodigalité, qui apporteraient à la Bourse, au profit des joueurs, par des achats au-dessus du pair, des fonds pris dans les poches des contribuables.

Quelques-uns pourront dire peut-être qu'il faut, comme en Angleterre, laisser à la libre disposition du ministre l'action plus ou moins suspensive et la mesure du prix relatif à l'amortissement.

Mais en Angleterre la volonté du ministre sur ce point est tout à fait indépendante de la manière de voir, et des décisions des commissaires de l'amortissement. Il peut sans doute agir sur eux par son influence, mais jamais les contraindre; ce qui n'est pas de même en France, où tout se meut par les ordres directs du ministère.

Bien plus, en France l'ascendant de l'opinion générale n'a pas encore acquis autant de force qu'en Angleterre, surtout en matière d'argent : et dans la question que nous agitons, l'opinion des départements serait comptée pour rien; celle de Paris dominerait exclusivement; et l'opinion de Paris, sur ce point, sera dictée par la Bourse, c'est-à-dire par les joueurs, qui se sont arrogé le droit de taxer chaque jour, suivant leurs vues particulières, la valeur du crédit de la France; qui décident souverainement du mérite de toutes nos mesures financières; qui tracent, sur un franc de hausse ou de baisse, la prétention de retenir tel ministre, de repousser tel autre; qui font les réputations en finances comme en politique, suivant qu'on se montre plus ou moins disposé à favoriser leurs spéculations. Ces hommes-là, Messieurs, ne doivent attendre de notre part aucune condescendance. Nous devons au contraire tendre sans cesse vers ce qui peut rétrécir le cercle de leurs combats et de leur influence.

Et ce qui pourrait le plus servir à agrandir ce cercle, c'est le plus ou moins de fonds livrés par nous à un amortissement sans bases, sans règles fixes, et n'importe à quel prix.

Car je ne pense pas que vous puissiez méconnaître la vérité de cette corrélation qui entraîne la nécessité d'un impôt de plus, pour alimenter l'agrandissement des chances et des perspectives de gain principalement en faveur de ceux qui ne font autre chose que jouer sur ces fonds publics; ceux-ci doivent d'autant moins être considérés comme de véritables rentiers, qu'ils ne sont qu'une nouvelle espèce de pirates, toujours prêts à changer de pavillon, et s'élançant sur des flots qu'ils prennent eux-mêmes soin d'agiter, pour dévaliser, pendant la tempête, les faibles et les désarmés.

Il est très-essentiel, Messieurs, d'associer aux éléments parmi lesquels vous devez puiser les appuis de votre opinion sur la matière discutée en ce moment, une considération capitale; celle de ne jamais réunir sous le même point de vue les véritables rentiers et les rentiers temporaires, ceux qui ne font que jouer tantôt à la hausse et tantôt à la baisse.

Ce ne sont pas les emprunts de l'Etat qui ont enlevé une trop grande masse de capitaux à la circulation générale, et qui ont nui à leur distribution facile dans tous les genres de commerce; la plus grande partie des placements dans les fonds publics jusqu'à une époque récente, ont été faits à des prix avantageux. Des intérêts très-lucratifs proportionnellement à l'achat, ont été payés avec exactitude.

La masse de ces intérêts considérables, comparativement au déboursé réel, a bientôt rempli le vide du déplacement primitif. La distribution fréquente de ces intérêts pourvoit aux besoins de chaque jour. Mais ce qui est distrait en pure perte pour le mouvement des autres affaires, c'est l'argent destiné exclusivement au jeu des fonds publics; c'est cette agglomération de capitaux, enlevés à toute autre destination, pour être toujours prête à rester autour du tapis de la Bourse, et à y être rassemblés avec surabondance, parce qu'il faut toujours, pour mieux alimenter ce jeu, pour lui imprimer un mouvement continuel et plus rapide, des capitaux libres, des capitaux supplémentaires, pour aider les joueurs à faire des achats à propos, pour venir au secours de l'exagération de leurs enjeux nominaux, soit par le moyen de ce qu'on nomme *des reports*, soit par des prêts sur dépôts. Vous venez d'en avoir encore un exemple sous vos yeux il y a peu de jours. S'il n'existait que des rentes réelles, que des rentiers opérant en raison du montant de l'effet qu'ils possèdent, il faudrait bien peu d'argent à la Bourse, en comparaison de celui que nécessite son mouvement actuel. La rente effective n'enchaîne pas trop de capitaux et restitue deux fois par an une portion de ce qu'elle a d'abord attiré; mais le jeu absorbe des capitaux énormes et ne restitue rien d'une manière régulière; il retient même toujours davantage quand la matière des chances augmente, parce que les gagnants ne sont pas toujours les mêmes, et que gagnants ou perdants travaillent sans cesse à rassembler les moyens de courir de nouveaux hasards.

Les véritables rentiers répandent incessamment des capitaux dans la circulation; les véritables joueurs les absorbent pour longtemps, et ne rendent rien de leurs enjeux tant qu'il leur est facile d'agrandir le cercle des combinaisons et des bénéfices qu'ils poursuivent. Il en résulte que, plus il y aura de moyens de jouer, plus il y aura de capitaux enlevés à la circulation générale, pour des usages privés et hors du mouvement des transactions ordinaires. Le service des capitaux du jeu se trouvera stérilisé pour la masse de la nation.

Quel doit être, Messieurs, le but de plus salutaire de nos efforts? celui d'éteindre ce jeu le plus possible, en diminuant les causes qui peuvent l'accroître.

Le ministre nous dira peut-être qu'il s'engagea, lorqu'il fit son dernier emprunt, à aider l'opération des prêteurs, de tous les secours de son immense fonds d'amortissement; mais alors du moins, il n'est engagé que jusqu'au mois de mars prochain, époque de la liquidation finale de cette affaire entre les prêteurs et le gouvernement. Et si cet engagement fut réellement contracté à l'avance, je me demande alors de quelle nature est la délibération que l'on réclame de nous, dans ce moment, sur la dotation de l'année prochaine? Est-elle libre et volontaire de notre part, ou a-t-on eu l'intention de nous l'imposer comme obligatoire et sans libre arbitre? Dans ce dernier cas, on aurait dû nous en avertir au moins par une note explicative dans le budget, et dans le premier, si nous jugions à propos de refuser cette concession, que doit devenir l'engagement anticipé du ministère?

La conséquence la plus directe qui résulte à mes yeux de cet état de choses, est qu'il faudrait avant tout que le ministre des finances voulût bien nous expliquer de quelle manière il entend faire usage de ce fonds considérable d'amortissement, et comment ensuite il agira après cette époque?

Ces 40 millions ajoutés aux rentes que possède déjà la Caisse d'amortissement, doivent former en ce moment, une somme énorme de 75 millions, qui est réellement hors de toute proportion raisonnable avec les besoins quelconques d'un amortissement véritablement utile. Si vous jetez ces sommes dans la Bourse de Paris, sans règle pour les prix d'achat, et suivant le caprice ou des dépositaires ou de leurs supérieurs, non-seulement vous tomberez dans les piéges de ceux qui épient votre marche et qui guettent votre argent au passage; mais encore vous ne saurez jamais à quoi vous en tenir sur le cours naturel que vous pouvez attribuer à votre rente; car l'action que vous exercez avec un amortissement excessif, ne peut vous donner qu'un cours factice, qui vous éloigne tout à fait de la véritable appréciation du prix de la rente, abandonné au cours naturel des choses et à ses propres forces. Et c'est pourtant ce qu'il importe plus d'une fois de bien connaître, afin de juger sainement du véritable état du pays, des effets de la direction des capitaux et du taux de l'intérêt dont les détenteurs en général sont disposés à se contenter.

En vérité, Messieurs, il semble depuis quelque temps, qu'on s'est accoutumé à croire à Paris que la France entière doit sans cesse contribuer aux plus grands succès des spéculateurs de cette capitale, et n'importe à quels prix ou conditions.

Je ne saurais me réunir à cette croyance : et relativement à la question que nous agitons dans ce moment, je pense qu'il y a devoir et justice pour tous, à ne jamais employer les fonds fournis par tous les Français sans exception à la Caisse d'amortissement, dans des achats dont le coût dépasserait le pair de la dette; et que si la rente s'élevait à un prix plus fort, ce que nous désirons tous, il convient alors de suspendre l'emploi de ces fonds dans des achats, et de les utiliser momentanément par un placement sur les bons du Trésor portant intérêt.

Je regarde tout sacrifice fait volontairement au delà du pair de la dette, comme l'effet d'un délire; et je me permettrai même de le considérer comme une sorte de forfaiture, tant de la part du ministre, qui autoriserait un tel abus, que de celles des Chambres qui en sanctionneraient l'exécution.

C'est d'après les principes d'économie et de publicité, qui doivent désormais régir nos affaires; c'est en fixant sur de telles bases le [illegible] niement des finances de l'Etat, que je [illegible] autorisé à répéter, comme au commence[illegible] mon discours, qu'il n'y a point contra[illegible] vouloir en même temps la diminution des [illegible] de la dette, et celle de l'amor[illegible] à [illegible] ver ce dern[illegible] du dan[illegible] des [illegible] et d'un ex[illegible] le pré[illegible]

Il est de[illegible] l'Etat, ou [illegible] dans [illegible]

plus étendus, sans s'arrêter à quelques effets du moment, à des caprices de positions individuelles, ou à des résultats de circonstances extraordinaires ; ces derniers résultats, il faut toujours en faire une ligne à part, sans en chercher le régime par avance, parce qu'ils sont de leur nature hors du domaine des calculs positifs.

Notre règle générale, pour nous, organes des intérêts universels du pays et régulateurs des mesures qui peuvent promettre le plus grand ensemble de bons effets pour leur prospérité simultanée, doit être de tenir pour certain que dans l'économie et la publicité des opérations, et leur examen annuel devant tous les yeux, il réside déjà des prévoyances assez rassurantes, pour maintenir le crédit et la valeur de tous les papiers du gouvernement.

Dans un pays où, comme en France, les productions d'une immense culture se sont accrues de plus d'un tiers depuis vingt-cinq ans ; où les produits industriels ont doublé et se perfectionnent chaque jour ; où il ne faut que protection et vigilance, pour favoriser les débouchés du dehors et pour accroître sans cesse son capital numéraire ; où toute la nation est responsable des engagements de l'Etat, on peut bien voir quelquefois le cours des effets publics attaqué par des alarmes mal entendues, et par ce qu'on appelle dans l'argot de ces messieurs, des coups de Bourse. Mais la moindre réflexion rappelle bientôt au véritable rentier qu'il n'existe pas au monde de placement plus solide et même plus productif, que les effets publics de la France, de ce pays si fécond, et inébranlable dans sa richesse matérielle, même par des événements de guerre ou d'adversités quelconques.

Oui, Messieurs, il n'y a pas au monde de placement plus net et plus sûr que le placement sur nos rentes. Car, il ne faut pas croire que dans les opérations commerciales en général, après avoir déduit tous les frais de commis, de partage, et une infinité d'autres dépenses inhérentes à l'exploitation commerciale, on puisse avec beaucoup de travail, de peines, et d'incertitudes, obtenir beaucoup plus de produit que celui de nos rentes.

Il existe sans doute des spéculations plus avantageuses qui procurent quelquefois de plus grands bénéfices. Mais si vous examinez attentivement l'étendue de leurs chances, et leurs péripéties possibles, vous reconnaîtrez très-vite que cette augmentation de bénéfices n'est jamais qu'en raison des périls et de la possibilité des pertes. Quant aux revenus de la propriété territoriale pris en masse, il est évident que pour tout propriétaire soumis à des absences, ne pouvant gérer par lui-même et vivre sur son domaine, elle ne rend pas en France à ce propriétaire plus de 2 0/0 net ; ce qui, soit dit en passant, justifie assez la considération bien entendue, attachée en France à la propriété territoriale.

Et lorsqu'à côté de cela, un rentier de l'Etat, sans fatigue, sur son canapé, peut se reposer mollement avec l'assurance que, tous les six mois, on viendra verser, pour ainsi dire, dans ses mains la moitié de son revenu de 5 0/0, vous pourriez craindre, Messieurs, quelles que soient de temps en temps les manœuvres des boursiers, comme ils se nomment eux-mêmes, que le cours de nos effets publics en puisse être ébranlé ou ravalé ? Non, Messieurs, cela ne peut plus arriver en France, avec le gouvernement représentatif.

Sans doute, lorsqu'il surviendra une guerre, des dépenses extraordinaires, même un besoin subit de sommes importantes, pour quelque établissement de grande dimension, pour quelques canaux, le creusement d'un nouveau port, ou toute autre grande entreprise de ce genre, l'argent pourra coûter un peu plus, suivant les besoins du moment, et le cours des effets publics pourra en éprouver quelque différence. Mais, soyez-en bien certains, si vos affaires de finances sont bien conduites, vous ne serez jamais obligés d'emprunter aussi cher que par le passé, comme dans le début de cette nouvelle carrière. Vous n'aurez pas même besoin d'appeler des étrangers : si le bénéfice des prêteurs leur paraît agaçant, ils accourront d'eux-mêmes pour prendre part à la curée ; et vous ne devez pas oublier qu'on vous a dit plus d'une fois avec beaucoup de raison que le numéraire et les capitaux mobiliers sont cosmopolites.

Je suis si pénétré de la réalité de ce que je viens de vous dire, que j'ose, en finissant, émettre ici devant vous une opinion qui, au premier coup d'œil, pourra paraître paradoxale. C'est qu'alors même que vos rentes ne produiraient que 4 0/0, ou même moins (si par la suite vous êtes, comme nos voisins, en état d'y prétendre), dans une conjecture imprévue, au milieu d'un de ces événements qui sortent du cercle des combinaisons générales, et qui amènent à leur suite des accès d'épouvante, contre lesquels viennent échouer, quoi qu'on fasse, tous les raisonnements et toutes les précautions anticipées ; eh bien, dans un tel choc, si votre rente était précipitée même à 60 ou 50 0/0, la même action agirait également et sans différence aucune, sur vos rentes à 5 0/0, comme sur celles à 4 ou à 3.

Il arrive alors, comme lorsqu'au milieu des flammes, et lorsque chacun croit que la maison va brûler, chacun saisit sans choix et sans examen de la valeur, les effets qu'il jette par la fenêtre pour en sauver quelques débris. Heureusement ces cas d'incendies extraordinaires arrivent rarement, surtout quand il n'y a ni préméditation, ni incendiaires frauduleux comme quelquefois par le monde et aux alentours de la Bourse. Contre tous ceux-là, il ne faut que des lois et une législation expresse dont nous manquons totalement.

Quant à la détermination de mon vote sur la demande des 40 millions qui vous est actuellement soumise, elle dépend des explications que le ministère voudra bien nous donner. Je voterai pour ou contre, d'après ses déclarations et ses paroles.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*. Quelles explications demande le préopinant ? que puis-je dire sur cette question qui ne soit connu de vous, qui n'ait été dans cette séance même exposé avec beaucoup de talent devant vous par un des orateurs auxquels je succède.

L'amortissement est disproportionné avec notre dette. C'est dire en d'autres termes, ou que nous avons trop de crédit, ou que nous n'avons plus besoin d'annuler des rentes. Avons-nous trop de crédit lorsque nous payons 5 0/0 d'intérêt pour notre dette perpétuelle ? N'avons-nous et n'aurons-nous pas besoin d'emprunter dans la situation dans laquelle nous nous trouvons ? Et d'ailleurs pourquoi cette question ? n'empruntons-nous pas chaque jour dans le moment actuel ? En effet, nous avons en voie un emprunt considérable. Cet emprunt, quoique divisé en vingtième, ne laisse pas que d'obliger le gouvernement à émettre chaque mois 1 1 à 1,200,000 francs de rentes. Notre Caisse

d'amortissement rachète pendant la durée du même temps pour 3 à 400,000 francs de rentes. Ainsi la situation est telle sous le rapport de l'amortissement, et relativement à la quotité de votre dette, qu'au lieu de l'amortir chaque mois, tant que durera l'emprunt que les charges antérieures nous ont forcés de faire, nous émettrons 7 à 800,000 francs de rentes par mois, d'ici au mois de mars de l'année prochaine.

Je ne pense donc pas que ce soit sérieusement qu'on exige de nous d'autres raisons que celles qui viennent de vous être exposées, pour vous déterminer à ne pas toucher en ce moment à la dotation de l'amortissement.

Quant à la question en elle-même un autre motif doit vous déterminer : La session prochaine aura certainement lieu avant l'époque où la situation que je viens de présenter cessera. La session prochaine précédera probablement de trois mois cette époque. (*Sensation.*) C'est à la fin de mars que finit l'émission de rentes que nous sommes obligés de faire chaque mois pour l'emprunt qui est en voie d'exécution ; c'est donc vers la fin de mars que pourra paraître plus dégagée de toutes espèces d'obstacles la question dont on voudrait vous occuper aujourd'hui. Je dis qu'à cette époque deux choses seront à considérer par vous, et votre crédit actuel et votre crédit à venir. Je ne crains pas de dire que vous déciderez la question dans l'intérêt de ceux dont l'intérêt doit la dominer, dans l'intérêt des contribuables : car l'amortissement, lorsque vous n'aurez plus d'emprunt en voie, doit être considéré par vous uniquement comme la propriété des contribuables. (*Même mouvement.*)

Mais qu'on ne s'y trompe pas : l'intérêt véritable des contribuables peut ne pas être de puiser dans la Caisse d'amortissement ; et peut-être épargnerez-vous beaucoup dans cet intérêt en usant de la Caisse d'amortissement, mais en ne la dépouillant pas. Deux choses sont dans l'intérêt des contribuables : l'une de payer le moins d'intérêt possible ; l'autre de faire, quand il en est besoin, des emprunts aussi avantageux que cela se peut ; car lorsque l'Etat a besoin d'une somme, il a d'autant moins de rentes à émettre pour se la procurer que le taux de l'intérêt est plus élevé.

Mais, Messieurs, je n'entrerai pas dans cette discussion, qui vous ferait perdre inutilement un temps précieux ; il me suffit de vous dire qu'aucun motif ne peut maintenant porter votre attention sur la question qu'on vient de soulever. Cette question, en effet, ne sera nullement préjugée par le vote du chapitre qui vous est soumis ; car vous serez nécessairement réunis à l'époque où il n'y aura plus d'emprunt en voie, et où par conséquent la Chambre sera en pleine liberté de délibérer. Le gouvernement réfléchira, comme vous, Messieurs, à toutes les questions qui se trouvent liées à celles-là et il vous proposera, comme il l'a fait à une autre époque, ce qu'il croira être le mieux (*Sensation*) ; et comme à cette époque les Chambres jugeront ; mais jusque-là, je crois que le vote de la Caisse d'amortissement ne peut raisonnablement être contesté. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **le Président.** Les orateurs qui ont été entendus se sont bornés à émettre des vœux ; aucune proposition n'a été faite. Je mets aux voix l'article 1er ; la Chambre votera en même temps sur le tableau annexé.

(La Chambre adopte à l'unanimité l'article 1er et le tableau annexé.)

M. **le Président.** L'article 2 est conçu en ces termes :

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 661,847,395 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B ci-annexé, applicables :

« Savoir : aux dépenses générales, ci	528,386,417 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs, des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci	127,371,978
« Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci	6,089,000
Total égal	661,847,395 fr.

« A cet article se rattache l'état B. Le premier article de cet état porte :

« Liste civile	25,000,000 fr.
« Famille royale	9,000,000.
« TOTAL	34,000,000 fr.

La Chambre est dans l'usage de décider simplement que cette somme est portée au budget.

Nous passons, Messieurs, au budget du ministère de la justice. Le premier chapitre de ce budget porte :

« Administration centrale.... 666,300 fr. »

(M. de Boisclaireau demande et obtient la parole sur ce chapitre.)

M. **de Boisclaireau.** Messieurs, sans avoir l'honneur d'être magistrat, et sans jamais avoir été impliqué dans aucun procès, j'ai cependant choisi pour texte de mes paroles le ministère de la justice, je tâcherai de ne pas m'écarter de ce noble sujet. Si malheureusement cela m'arrivait, et que j'entrasse un instant dans des considérations plus générales, vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'il n'est pas un titre, un article, un paragraphe même du budget qui ne puisse induire à cette erreur et en être l'excuse. J'insisterai bien davantage sur la partie morale de ce département, que sur sa comptabilité : le caractère élevé de l'ordonnateur, les précautions dont elle est environnée, et les dernières ordonnances qui en règlent la marche et le système, ne me permettront pas plus qu'à vous, Messieurs, de m'appesantir sur cette partie. Vous l'avez prouvé lorsque vous avez réglé définitivement les comptes de 1822. Pouvez-vous, en effet, consacrer des moments si précieux à repasser jusque dans leurs éléments des comptes dont la complication même est un garant de leur régularité, et plus encore le scrupule avec lequel ils ont été étudiés par votre commission ?

Les différences presque imperceptibles que v[illegible] avez remarquées entre les crédits accordés [illegible] dépenses payées, ne devaient pas vous [illegible] longtemps : ces différences en effet [illegible] la justice, de 1,688 francs ; pour les a[illegible] gères, de 148 francs ; pour l'inté[illegible] 780,000 francs ; pour la guerre, 20 fran[illegible] rine, 566,000 francs : les considérations [illegible] sorties de [illegible] ent de vot[illegible] repr[illegible] d[illegible]

justice, à ceux qui y ont droit, je n'ai plus qu'à me demander si le nombre des tribunaux est proportionné et combiné avec les besoins des justiciables, et si les juges qui les composent sont assez nombreux pour commander la confiance et le respect; d'accord avec votre commission, je pense comme elle que les tribunaux de première instance, et plus encore les cours royales, sont trop multipliés; que plus on a de facilité à plaider, plus l'esprit de chicane s'accroît et s'anime, et donne naissance aux contestations. Mieux jugés, par un plus grand nombre de juges, les recours en appels deviendront plus rares. Accroissez donc le nombre des juges en diminuant celui des tribunaux, dont la conservation ne peut être défendue que par l'intérêt des localités, qui en reçoivent une sorte d'importance et d'éclat, sans égard au bien réel des justiciables; vous atteindrez alors le double but d'être mieux jugé, et par-dessus tout de l'être promptement; car autant les délais peuvent être utiles au prévenu de crimes, autant ils sont ruineux au plaideur. La célérité dans le jugement est un bien positif et certain; la justesse du jugement est la partie incertaine comme tout ce qui est soumis au jugement des hommes. En effet, puisque les parties s'aveuglent sur leurs intérêts, et ne manquent jamais d'habiles avocats qui flattent leurs prétentions, pourquoi les juges ne seraient-ils pas sujets aux mêmes erreurs? Ce que je viens de dire les rendra plus rares ou au moins plus respectables. Rien ne garantit qu'une cause soit mieux jugée la seconde fois que la première; et les analogies d'autres jugements qui ne profitent qu'à ceux qui les ont obtenus sont d'une bien faible présomption en faveur de ceux qui voudraient s'en appuyer. Que serait-ce si après tant de dépenses et de tribulations, la Cour de cassation venait à reconnaître un manque de forme qui condamnerait le plaideur à retourner sur ses pas et subir de nouveau de si ruineuses épreuves! En attendant que les tribunaux actuels aient hérité de la haute et juste considération de leurs prédécesseurs, il est utile autant que nécessaire de les rétribuer plus décemment. Dans ces dispositions, le fisc a plus à perdre qu'à gagner; mais si la dépense est un peu plus considérable, elle recevra au moins un meilleur emploi : le nombre des magistrats sera le même, et vous n'aurez pas à vous en plaindre, il est utile et indispensable, quoi qu'on en dise, au système représentatif que le gouvernement ait des emplois à donner et même des faveurs à répandre, c'est une des conditions de son existence. Les hommes complétement désintéressés sont rares, c'est le beau idéal. Tout ce qui est beau et bon coûte cher; il n'est donc pas étonnant qu'il faille aussi payer la liberté alliée avec les principes monarchiques. Sans des fonctionnaires dévoués et fidèles, le gouvernement du Roi ne pourrait exercer la juste et indispensable influence qui lui est nécessaire, aussi longtemps que des intérêts essentiellement ennemis ne seront pas réconciliés, et que le droit de mutation n'aura pas recouvré toutes les forces qui lui sont propres; telle a été à toutes les époques, et dans l'intérêt de toutes les opinions, la marche qui a été suivie, parce que le bon sens et la nécessité défendent de s'en [illegible]r. Ces précautions ne seront plus a[illegible] [illegible]es dans la supposition [illegible] l'ai pré[illegible] [illegible]blie. Alors aussi la [illegible]que dans le feu des [illegible] par la plus ac[illegible]ts moins de

Je vote pour l'allocation proposée pour le ministère de la justice.

Plusieurs voix : L'impression! l'impression!

(Cette demande est contestée par quelques membres.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée.

M. **Bourdeau**. Messieurs, les observations auxquelles a donné lieu depuis quelque temps l'ordre judiciaire tel qu'il est maintenant établi, m'ont déterminé à vous présenter quelques considérations sur l'état actuel de l'organisation judiciaire et sur ce qu'on pourrait y substituer. On a dit qu'il convenait de donner plus d'importance et de considération à la magistrature, qu'il fallait l'entourer de plus de respect, et que pour arriver à ce but, il fallait réduire le nombre des cours et des tribunaux, et recomposer entièrement le corps de la magistrature. La réduction du nombre des tribunaux de première instance est surtout présentée comme indispensable, et c'est une mesure qu'on vous présente comme appelée par un vœu général.

Messieurs, l'organisation judiciaire telle que nous la possédons existe depuis plus de 20 ans, et l'expérience a prouvé qu'elle n'est pas si mauvaise que quelques personnes peuvent l'imaginer: elle se lie d'ailleurs à toute l'administration publique, financière et civile; la hiérarchie criminelle y est établie d'après le mode fixé par nos lois, l'administration entière est donc intéressée à cette organisation. Les localités et les individualités y sont également intéressées; et, en effet, quelles craintes ne feraient pas naître sur tous les points du royaume ces critiques sans cesse répétées, ces demandes de réductions qui ne sont jamais repoussées? Depuis la ville la plus populeuse qui possède de grands établissements d'ordre de judicature jusqu'à celle qui n'a qu'un tribunal des plus circonscrits, il y aura partout des défiances sur les menaces faites pour l'avenir; car si le nombre des tribunaux est réduit, la réduction ne se bornera pas aux tribunaux, elle portera aussi sur les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers qui y sont attachés. Eh! Messieurs, vous dites vous-mêmes qu'il faut des débouchés à notre jeunesse qui s'élève dans de bons sentiments, et qui cherche à prouver par ses services son attachement à la monarchie. Eh bien! quelle carrière lui sera désormais ouverte, si vous supprimez une grande partie des tribunaux. On veut, dit-on, de la considération pour les magistrats, et l'on ajoute que cette considération ne peut appartenir qu'à de grands corps de judicature. Je suis autant que personne partisan de la considération pour les tribunaux; mais ils en jouissent de cette considération. Que si par ces mots de considération et de respect, on veut parler de la considération dont jouissaient les parlements, il est facile, sans déranger la circonscripcion territoriale, et sans toucher à l'organisation des tribunaux, de les entourer du même respect et de la même considération : qu'on leur rende autant que nos lois le permettent le droit de remontrance, celui d'enregistrement, l'exercice de la haute police; qu'on rétablisse le pouvoir judiciaire sur tous les actes administratifs. (*Rires et murmures à droite.*)

Messieurs, je puis m'associer jusqu'à un certain point aux idées d'un des nos collègues, qui a demandé la réduction du nombre des tribunaux; il voulait une augmentation de traitement pour les tribunaux inférieurs. Je reconnais qu'il

y a en effet quelque chose à faire sous ce rapport, et que dans certaines localités, les traitements des magistrats sont inférieurs à ce qu'exige la dignité de la magistrature. L'orateur que je rappelle a dit qu'une somme de 800,000 francs serait suffisante pour élever à un taux convenable le traitement de ces magistrats. Je ne puis apprécier jusqu'à quel point cette évaluation s'approche de la vérité; mais j'exprime le vœu qu'il soit possible d'élever les traitements dans certains tribunaux.

Après vous avoir exposé les considérations qui tendent à faire maintenir l'ordre judiciaire dans l'état où il se trouve, ou du moins à ne pas le troubler par des menaces sur l'avenir, qu'il me soit permis de lier cette discussion à un discours qui a été prononcé dans la séance d'hier et dans lequel on a rallié à ce qui touche à l'ordre judiciaire, des objets d'un intérêt plus vaste. On a indiqué comme un vœu général la nécessité de faire précéder du mariage à l'église, le mariage fait à l'état civil; on a aussi indiqué comme nécessaire la révision des Codes, la diminution du nombre de rouages de l'administration; on a demandé que les officiers fussent choisis parmi les hommes qui ont de la fortune: on a demandé aussi la réduction des préfets et le rétablissement des trente-trois généralités. Un autre orateur avait dit que des lois antimonarchiques empêchaient les anciennes fortunes de se rétablir. Pourquoi a dit l'orateur à qui je réponds, pourquoi ne pas revenir à ce qui existait autrefois? Ces seules paroles me dispensent d'examiner dans leur détail les diverses observations contenues dans cet étrange discours. Comment donc revenir à ce qui existait autrefois! Mais cela ne se pourrait qu'en démolissant ce qui existe; et avez-vous donc oublié ces paroles de notre auguste monarque, qu'à côté du besoin d'améliorer est le danger d'innover?

Par une coïncidence bien remarquable, l'orateur qui regrettait ainsi ce qui existait autrefois réclamait pour le clergé une indépendance qu'il n'a pas cessé d'avoir, que je sache, depuis la Restauration; et le même jour où cette réclamation était faite, un journal contenait la lettre d'un archevêque, qui prouve jusqu'à quel point cette indépendance s'est élevée. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Que conclure de tout cela, Messieurs? c'est qu'on veut tout l'ancien régime avec les jésuites de plus et les libertés de l'Eglise gallicane de moins. (*Les murmures redoublent.*)

M. **le Président** met aux voix le chapitre Ier; il est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les chapitres II et III ainsi conçus :

« Chapitre II. *Ministres d'Etat*, 200,000 francs.

« Chapitre III. *Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes*, 634 500 francs. »

M. **le Président** fait lecture du chapitre IV portant :

« Chapitre IV. Cours et tribunaux. — *Traitements des officiers de justice et frais de secrétaires de parquet*, 14,391,915 francs. »

M. Colomb demande et obtient la parole.

M. **Colomb**. Messieurs, une discussion récente, celle relative aux magistrats atteints d'infirmités graves vous a montré un coin du tableau des nécessités de l'ordre judiciaire relativement à la caisse des pensions.

M. le garde des sceaux le vit tout entier dès les premiers moments de son entrée au ministère. Aussi lors de la discussion du budget de 1823 vous demanda-t-il un secours de 100,000 francs indispensable afin de pourvoir au strict nécessaire.

Il ne l'obtint pas, et voilà pourquoi, sans doute, il n'a point renouvelé sa demande : mon dessein serait de l'exciter à la reproduire dans le prochain budget et de vous préparer à l'accueillir. Peu de mots me suffiront, je l'espère, pour atteindre ce double but.

Une caisse des pensions pour répondre à institution doit pourvoir à toute retraite deve nécessaire et y pourvoir convenablement.

Or, en l'état, si tous les magistrats suscept de la retraite demandaient une pension, b coup d'entre eux ne pourraient l'obtenir par insuffisance de fonds; et d'un autre côté, un grand nombre de juges est détourné de faire cette demande quand il considère l'exiguïté de la son que lui assurent les règlements.

La justice et l'intérêt public réclament contre cette parcimonie.

Dieu merci, la carrière judiciaire n'est pas la route de la fortune; les magistrats sont loin de s'en plaindre; ils voient dans la modicité de leur traitement un témoignage de plus que le principal salaire de leurs veilles consiste dans l'honneur et dans la considération publique.

Mais il n'est pas question ici du traitement des juges, traitement qui cependant, il faut le dire, devrait, au moins pour une certaine classe d'entre eux, être augmenté, afin de les placer au-dessus du besoin.

Il s'agit uniquement de pourvoir au sort ceux-là (et malheureusement le nombre en très-grand aujourd'hui), qui, sortis de leurs tions aussi pauvres qu'ils y sont entrés, n plus dans l'âge des infirmités d'autre ressou pour eux et pour leur famille, que la dette l'Etat a contractée envers eux.

Il faut donc que cette dette sacrée pui jours être acquittée, et qu'elle le soit d'une manière conforme à la qualité du et aux besoins du créancier.

Or, Messieurs, la caisse des retraites, déjà i fisante pour satisfaire à ses obligations ac ne peut, à plus forte raison, permettre au nement de se tracer des règles plus libérales, relativement au taux des pensions, soit en ce concerne les conditions requises pour y admis.

Et cependant combien de considérations pu santes ne recommandent-elles pas cette in tion !

D'abord ne semblerait-il pas équitable, serait-il pas même conforme à l'intérêt, à dignité de la justice, que tout magistrat fortune qui quitterait la toge, obtînt, quel le temps pendant lequel il aurait eu l'hon de la revêtir, une indemnité mise en rap avec ses besoins et avec la durée de son

Ensuite, pour nous élever davantage monter des intérêts privés aux consi d'intérêt général, combien la société n'au pas à se féliciter, si tout juge qui com à se sentir moins propre à remplir ses loin d'être détourné de demander l'état de la législation sur les excité au contrai inutile cl m a

de bons esprits l'ont souvent dit du haut de cette tribune, que le nombre des juges soit trop considérable en France, un des moyens de parvenir à la réduction, d'exciter le gouvernement à la proposer, n'est-il pas de préparer une caisse des pensions, dont les facultés annuelles et même les économies, présentent d'avance la possibilité de pourvoir au grand nombre de retraites qu'il faudra inévitablement donner le jour où l'on se décidera à diminuer le nombre des magistrats? N'y a-t-il pas à la fois de la prudence et de la justice à prévoir cet événement, à répartir d'avance le fardeau qu'il nous prépare, sur plusieurs budgets, au lieu d'en écraser un seul?

S'il fallait des exemples des heureux effets d'une semblable prévision, je dirais : interrogez les diverses administrations financières, toutes vous diront qu'elles n'ont été excitées aux réductions d'employés, desquels, dans ces derniers temps, sont résultées de grandes économies, que par la vue de l'opulence de leur caisse des pensions, opulence qui, permettant d'élever le taux des retraites, encourageait, d'une part, les employés à la demander, et de l'autre, donnait au gouvernement moins de répugnance à les y contraindre.

Ceci, indépendamment des excellentes raisons données dans la session de 1822, par M. le garde des sceaux et par M. le commissaire du Roi, répond très-pertinemment et très-complétement à ceux qui, pour refuser les 100,000 francs demandés alors, se fondèrent sur l'existence dans la caisse des pensions d'un faible capital en rentes, et qui proposèrent de l'aliéner au fur et à mesure des besoins.

La nécessité n'a que trop contraint le ministre d'adopter ce fâcheux expédient; déjà le capital de la rente est fortement entamé, bientôt il sera épuisé; bientôt la caisse des pensions ne pourra plus faire face à ses dettes, et déjà, on ne saurait trop le répéter, déjà l'état de cette caisse met le gouvernement dans l'impossibilité et d'améliorer le sort des juges infirmes et de subvenir à la surcharge qu'occasionnerait une réforme quelconque dans l'ordre judiciaire.

Ce sont ces dernières considérations surtout qui me font insister auprès de M. le garde des sceaux, afin qu'il veuille bien, dans la prochaine session, nous demander un supplément pour la caisse des pensions du ministère de la justice.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Petou**. Messieurs, votre commission vous a manifesté le vœu de voir enfin s'ouvrir une honorable et large moisson d'économies sur le budget de la justice, en diminuant le nombre des cours royales pour accroître leur ressort et leur importance, et en réduisant aussi le nombre des tribunaux de première instance, au moyen d'une nouvelle organisation de justices de paix qui, supprimant leurs émoluments, augmenterait leur ressort, leur compétence, leurs attributions et leur dignité.

J'appuie de toutes mes forces cette honorable opinion, car nous ne sommes pas de ceux qui [illegible] gistrats préposés à la noble [illegible] ne se contentent pas d'hon- [illegible] salariés, à proportion de [illegible] le[illegible]s fonctions. [illegible] orgueil ces belles [illegible] ont consacrés les [illegible] des Talon, des

C'est à leur dissintéressement, à la pureté de leurs mœurs, à l'austérité de leur vie laborieuse et sans tache, que ces grands magistrats doivent l'éclat dont leur nom est environné; qu'ils soient les éternels modèles de la magistrature française, et nous verrons renaître ces temps où la justice, au lieu d'être un champ de lucre et de salaire, était une carrière où l'homme faisait abnégation de lui-même, et satisfait de sa médiocre fortune, ne se payait que d'honneurs et de l'estime de ses concitoyens.

Puissent ces temps renaître pour la France ! et nous verrons alors le budget de la justice subir de notables réductions.

De ces considérations générales, qu'il me soit permis, Messieurs, de passer à un fait particulier. Je supplie M. le ministre de la justice de vouloir bien me dire si l'on sacrifiera toujours au petit intérêt individuel les grands intérêts d'une importante localité ; et pour dire d'une manière positive et conforme à la franchise de mon caractère, je demanderai si, pour ne pas diminuer les honoraires de quelques sulbalternes, on laissera longtemps encore sans tribunal de commerce une ville industrieuse comme Elbeuf (*On rit*) qui, d'après de solennelles promesses, comptait obtenir cet acte de rigoureuse justice.

Je supplie Sa Grandeur de vouloir bien me mettre à même de répondre d'une manière satisfaisante à mes commettants, qui sont aussi mes administrés (*On rit de nouveau*), sur cet objet essentiel de leurs vœux et de leurs espérances.

En attendant, je vote, avec la commission, l'allocation du crédit demandé par M. le ministre la justice.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je ne pensais pas à avoir à traiter, à l'occasion d'une discussion sur le budget du ministère de la justice un objet qui n'est que d'un intérêt tout particulier ; puisque le préopinant souhaite que je lui fasse une réponse à la tribune, et que j'ajoute ainsi à celle que je lui ai donnée d'une manière moins publique, je ne puis le lui refuser. Le préopinant s'est rendu l'intermédiaire d'une demande qui tend à faire créer un tribunal de commerce dans une ville qui n'est éloignée que de six lieues du chef-lieu où est établi un tribunal de commerce fort important. Lorsque cette demande me fut adressée, elle avait déjà été examinée dans les formes et par les autorités indiquées par les lois ; elle avait été repoussée ; c'est-à-dire que les autorités qui devaient être consultées, avaient reconnu que ce tribunal ne pouvait être institué. Sur la demande du préopinant, je consentis avec plaisir à soumettre la réclamation à un nouvel examen, la promesse que j'avais faite était claire et positive, et il faut qu'on ait oublié qu'elle a été accomplie. Le nouvel examen a eu lieu ; ce n'est pas moi qui l'ai fait, mais bien l'autorité investie par la loi. Cette autorité a reconnu que sa première décision devait être maintenue. Dans cette positon, j'avoue que je ne m'attendais pas à des reproches du genre de ceux que vous venez d'entendre; et quant au fait dont on se plaint, il est sans remède, puisqu'il a été déterminé uniquement par des considérations légales.

Le chapitre IV de la loi est mis aux voix et adopté ; la Chambre adopte également les trois chapitres suivants :

« Chapitre V. *Indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des bureaux du ministère et du Conseil d'Etat*, 14,377 francs. »

« Chapitre VI. *Dépenses imprévues*, 18,000 francs. »

M. **le Président**. Nous passons maintenant au budget du ministère des affaires étrangères. Le premier chapitre de ce budget porte :

« Chapitre Ier. *Administration centrale*, 700,000 francs. »

Ce chapitre est adopté sans discussion. La Chambre adopte également sans discussion le chapitre II, portant :

« Chapitre II. *Service extérieur*, 5,600,000 francs.

M. **le Président**. Le chapitre III est conçu en ces termes :

« Chapitre III. *Service extraordinaire*, 1,455,000 francs. »

M. **Dartigaux**, Messieurs, je viens appeler un instant votre attention sur un objet qui mérite de l'occuper, et dont les honorables rapporteurs de votre commission des comptes, pour le règlement définitif du budget de 1822, et de votre commission des finances, pour la partie de 1825, me paraissent vous avoir entretenus d'une manière trop succincte et trop vague. Je veux parler de la commission établie pour la liquidation des créances françaises sur le gouvernement espagnol.

Cette commission est une de celles dont la dépense, sous le nom de commission des créances étrangères, est comprise pour 65,000 francs dans la somme portée en l'article 3 du chapitre III du budget du ministère des affaires étrangères, et cette dépense s'applique à deux commissaires français établis à Mayence et à Varsovie, et à la commission établie à Paris pour la liquidation des créances françaises sur le gouvernement espagnol

J'aurais désiré, Messieurs, vous indiquer ici d'une manière précise la proportion dans laquelle cette somme de 65,000 francs se distribue, et la part qu'en retire la commission de premier examen, chargée de la liquidation des créances françaises sur l'Espagne; mais le détail en est égaré dans la foule de ceux qui ont été fournis à votre commission des finances, et je dois me réduire à une fixation approximative. J'ai seulement recueilli ce document positif : que les membres de la commission d'appel ne reçoivent pas d'émoluments, et que sa dépense est bornée à la simple rétribution d'un secrétaire. Des détails plus étendus seraient sans importance; cet article, sous le rapport de l'économie, n'est d'aucun intérêt ; il ne peut en acquérir qu'à raison de la nature et de l'étendue des droits auxquels il se rattache, et de l'espèce de juridiction à laquelle des droits ont été soumis.

Votre rapporteur des comptes pour le règlement du budget de 1822, vous a dit (p. 25) : « On pourrait, en réduisant le nombre des commissaires, diminuer les frais de la commission de liquidation des créances des sujets français en Espagne, pour laquelle la convention du 30 avril 1822 a affecté une somme de 425,000 francs de rente, à prendre sur celle accordée à l'Espagne par les traités antérieurs. Sur 46 millions environ réclamés par les Français contre les Espagnols, 26 millions restent à liquider, 19 ont été rejetés, 1,467,000 francs ont été seulement reconnus légitimes. Il est à croire que l'Espagne reconnaissante sanctionnera ces travaux; quoique n'y prenant aucune part ; car, sans ce résultat, la commission deviendrait à peu près inutile. »

Votre rapporteur des dépenses de 1825 [illegible] dit (p. 17) : « que les renseignements d[illegible] la commission par le ministère, avaient établi qu'une classe de créanciers français sur le gouvernement espagnol, se paye par une liquidation courante, au moyen de la retenue faite par le gouvernement français, sur les fonds des indemnités alloués en 1818 à l'Espagne, et qu'une autre classe doit être liquidée par l'Espagne même.

« Enfin, que la France est entièrement libérée envers l'Espagne ; que par conséquent aucune compensation ne peut s'admettre entre l'Espagne qui doit 34 millions à la France, et la France qui ne doit rien ni à l'Espagne, ni aux sujets espagnols, ni à ceux des sujets français qui sont restés créanciers de l'Espagne.

« Votre commission, ajoute M. le rapporteur, a cru devoir se montrer satisfaite de ces éclaircissements. » Je crois, au contraire, qu'elle aurait dû se montrer un peu plus difficile. Qu'est-ce, en effet, qu'une commission dont les travaux n'intéressent plus l'Espagne, puisque leur résultat, quel qu'il soit, ne peut jamais donner lieu à quelque compensation, tandis que d'un autre côté l'on nous dit qu'elle serait à peu près inutile, sans les droits qu'elle se ménage à la reconnaissance de l'Espagne, qui, cependant, n'a pas d'intérêts à ses opérations et qui n'y prend aucune part ? Je vais, Messieurs, essayer de l'expliquer.

A l'époque où les armées de l'Europe couvraient notre territoire, chaque puissance exigea des indemnités : l'Espagne en obtint pour 37 millions.

Cependant le gouvernement espagnol avait exercé de rudes représailles sur la personne et les biens des Français placés sous sa main ; il leur avait occasionné des pertes immenses et elles étaient de deux sortes. Les unes provenaient des saisies et des confiscations opérées par le gouvernement espagnol, et il était dans l'ordre qu'il en dédommageât immédiatement ceux qui en avaient été victimes. Les autres résultaient de ce que tous les droits appartenant à des Français, soit contre le gouvernement espagnol, soit contre ses sujets, avaient été suspendus, et il était juste de leur en rendre le libre exercice Les choses furent réglées par un article additionnel au traité du 20 juillet 1814.

La France s'étant mise en mesure de se libérer du montant des indemnités promises, il fut stipulé, dans une convention du 25 avril 1818 entre la France et l'Espagne, que la moitié des sommes revenant au gouvernement espagnol. resterait en dépôt au pouvoir du gouvernement français, pour servir au remboursement de la partie des créances provenant de saisies et de confiscations, et que les réclamations de toute autre nature seraient liquidées et payées directement par le gouvernement espagnol. Il fut convenu de plus, que la liquidation des créances françaises purement de confiscations et de saisies, serait faite par une commission m[illegible] vous voyez que les créanciers franç[illegible]ent en cela que des actions de grâce [illegible] gouvernement, de sa sollicitude p[illegible]rêts. L'intervention des [illegible] cette liquidation était [illegible]ission se réduisait à [illegible] débiteur et ses cré[illegible] respectifs, et à [illegible]ions exagérées [illegible] : c'étaient [illegible]itime. Voi[illegible]

[illegible] l'an mois [illegible] ans con[illegible] furent

soumises; elle en rejeta beaucoup ; mais elle fit la liquidation provisoire de celles qui lui parurent fondées, et les créanciers qu'elles intéressaient furent autorisés à croire qu'ils seraient payés dès l'instant où cette liquidation parviendrait à sa fin.

Leur opinion à cet égard était soutenue par celle des nombreux spéculateurs qui cherchaient à s'approprier ces créances au fur et à mesure qu'elles étaient admises à la liquidation provisoire. Ils offraient de 40 à 50 0/0 des sommes liquidées, et je ne doute pas que certains de ces créanciers, demeurés sans ressources, n'aient accepté ce marché, qui paraissait bien onéreux ; mais, chose étrange ! il n'a tourné jusqu'ici qu'au préjudice des acheteurs.

Cette convention du 30 avril 1822 dénatura complétement l'état primitif des choses. Le gouvernement français se mit à la place du gouvernement espagnol, relativement aux créanciers qui devaient être payés sur les fonds restés en son pouvoir; et cessant d'être médiateur, il se rendit partie intéressée.

Je tiens à la main cette convention qui libère le gouvernement espagnol de tout ce qu'il pouvait devoir à des Français pour cause de saisies ou de confiscations, et qui met à la charge du gouvernement français l'obligation de pourvoir au remboursement de ces sortes de créances, moyennant la somme de 425,000 francs de rente qu'il a prélevée sur celle mise en dépôt dans ses mains. L'excédant a été rendu à l'Espagne avec les intérêts accumulés et composés qu'il avait produits.

Cette convention est sans contredit, pour les deux parties qui l'ont faite, un traité politique; elle libère l'Espagne; elle détermine, soit la part qu'on lui rend du dépôt qu'elle avait fait, soit le mode de cette restitution ; elle donne au gouvernement français des droits qu'il n'avait pas sur le reste de la somme déposée ; en un mot, elle établit, entre les deux gouvernements, un règlement de leurs intérêts respectifs sur ce point ; mais tout caractère politique disparaît dès qu'il ne s'agit que d'exécuter l'engagement contracté par le gouvernement français envers les créanciers, dont il s'est rendu le débiteur personnel ; cette obligation à leur égard ne diffère plus en rien, dans sa nature, dans ses effets et dans ses conséquences, des autres engagements qu'il a pu contracter envers des particuliers.

Je conçois qu'une résistance opiniâtre des commissaires espagnols membres de la commission mixte, ait pu raisonnablement déterminer le gouvernement français à préférer, dans l'intérêt même des créanciers, une transaction désavantageuse à des contestations interminables ; mais il ne faut pas perdre de vue que dans la convention du 30 avril 1822, il n'a pas stipulé pour eux, il a stipulé pour lui, avec cette particularité, que se réservant toutes les chances de gain, il s'est [illegible]s à l'abri de toutes les chances de perte, et je [illegible] [illegible]s doute demander si de pareilles stipulations [illegible]t justes, si elles étaient nécessaires, si [illegible] étaient protectrices ; mais je ne [illegible] cette tribune pour entreprendre [illegible] convention du 30 avril 1822 ; le [illegible]ds est d'obtenir que l'exécution [illegible] t régularisée, et que les [illegible] Espagne cessent enfin [illegible] lenteur avec laquelle [illegible] le leurs droits, et de [illegible]mi. par cela seul [illegible]cipes du droit commun pour statuer sur leurs réclamations, semble constituer le gouvernement, à leur égard, en état de déni de justice.

Le gouvernement espagnol n'ayant plus d'intérêt à la liquidation des créances françaises provenant de saisies et de confiscations, la commission mixte n'avait plus de qualité pour y procéder, et une ordonnance du 8 juin 1822 chargea la commission établie pour l'exécution de la convention du 25 mai 1818, de procéder à la liquidation des créances que le gouvernement français avait contractées l'obligation de payer.

Quelque recommandables que fussent les membres de cette commission, on ne pouvait les autoriser à statuer souverainement sur de tels intérêts, et une ordonnance du 7 août 1822 établit une commission spéciale devant laquelle il fut permis aux intéressés d'appeler des décisions de la commission qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs créances.

Cette ordonnance alla plus loin, et prévoyant que le montant des créances liquidées pourrait excéder le fonds de 425,000 francs de rente dont on s'était contenté, elle statua, par l'article 7, qu'en cas d'insuffisance, la part de chaque intéressé serait réduite au marc le franc du capital qui lui revenait.

Le gouvernement français, déclarant ainsi qu'il n'entendait payer qu'à concurrence de ce qu'il avait retenu, la première conséquence de cette détermination était de subordonner le payement au résultat de toutes les liquidations, ou du moins de le différer jusqu'à ce qu'elles fussent assez avancées pour pouvoir déterminer avec certitude la proportion entre le montant des créances légitimes et les fonds destinés à les acquitter. Une ordonnance du mois de décembre dernier a autorisé à payer le quart du montant de chaque liquidation, et l'on ne paraît pas avoir à craindre que cette quotité soit excessive. La commission, comme vous l'avez vu, a rejeté, dans l'intervalle de deux ans, des demandes pour 19 millions, et elle n'en a admis que pour 1,467,000 francs. Il en reste pour 26 millions à liquider, et l'on pourrait, d'après ces proportions, établir que la commission, terminant son travail en deux ans et demi, ferait profiter le Trésor public de plus de la moitié de la somme prélevée en vertu de la convention du 30 avril 1822.

Je ne m'arrêterai pas à rechercher si le gouvernement français, s'étant assujetti à payer cette partie des dettes du gouvernement espagnol, n'en serait pas indéfiniment tenu, s'il a pu dénaturer cette obligation, la convertir en une simple distribution des fonds qu'il avait reçus, se ménager ainsi les moyens de gagner sans s'exposer à perdre, et si par conséquent ce bénéfice est légitime ; je ne m'occupe que de sa légalité, et si j'y reconnaissais ce caractère, je ne refuserais pas d'y applaudir, parce que j'y verrais la reprise régulièrement exercée d'une partie des indemnités précédemment obtenues par le gouvernement espagnol ; mais je ne saurais admettre comme légal le résultat des décisions des deux commissions extraordinaires, qui prive de sa juridiction naturelle une classe de créanciers du gouvernement français.

La Charte nous présente, comme conséquence l'une de l'autre, ces deux dispositions, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé de commissions extraordinaires. La convention du 30 avril 1822, ayant mis à la charge de la France toutes les obligations de l'Espagne envers les Français dépouil-

lés par des saisies et des confiscations, ceux-ci sont devenus créanciers du gouvernement français, et la vérification de leurs droits n'a pas dû être faite dans une forme particulière qui les soumît à une juridiction spéciale ; il fallait statuer sur leurs réclamations selon le mode adopté pour toutes les autres ; la marche avait été suffisamment tracée, en 1822, par la liquidation de notre arriéré.

Ce mode seul, en effet, offre tout à la fois aux créanciers et à l'Etat, les garanties légales qui leur sont dues. Je pourrais même dire qu'il fournit seul aux créanciers dont les demandes sont rejetées, comme n'ayant pas pour objet des pertes provenant de saisies ou de confiscations, le moyen d'établir, devant le gouvernement espagnol, qu'il a été prononcé légalement sur les réclamations qu'ils avaient formées. Tout en résultat se réduit, ici, à une contestation entre le Trésor public et des créanciers français ; c'est donc une affaire litigieuse qui doit se résoudre par la déclaration du droit qui appartient à l'un ou à l'autre, et cette déclaration doit nécessairement dépendre du contentieux judiciaire ou du contentieux administratif. La liquidation des créances sur le gouvernement ne peut pas appartenir aux tribunaux; elle est donc du contentieux administratif, sur lequel la manière de statuer, déterminée par les règlements et l'usage, résulte de la nature même des choses et de la constitution de l'Etat.

Il appartient à chaque ministre de régler et de liquider toutes les créances qui tiennent aux attributions de son ministère, et cela n'appartient qu'à lui, parce que la garantie de l'Etat est sur ce point, dans la responsabilité constitutionnelle du ministère : celui-ci peut et doit s'entourer de lumières ; il prend l'avis de telles commissions qu'il juge convenable ; mais c'est lui qui statue, et si sa décision blesse quelque intérêt, celui qui en souffre, peut adresser sa réclamation au Roi, qui, après avoir entendu le Conseil d'Etat, prononce en qualité de chef suprême et d'arbitre souverain en matière administrative. Voilà les règles nécessaires ; voilà la marche régulière et légale que les ordonnances des 8 juin et 7 août 1822 me paraissent avoir interverties sans nécessité, au préjudice des Français dépouillés par des saisies et des confiscations, dont le gouvernement français avait contracté l'obligation de les dédommager.

Vainement dirait-on que le mode d'exécution d'un traité politique ne dépend que de la volonté du Roi, qui peut déléguer à des commissions le droit d'en régler les conséquences, même à l'égard des particuliers et dans l'intérêt privé. Je rends hommage à ces principes ; mais ils ne sont applicables qu'en matière non contentieuse, et ils cessent de l'être lorsque les faits n'intéressant plus que le gouvernement et les sujets du Roi, sont ramenés au contentieux administratif par des dispositions formelles. Le gouvernement français pouvait, sans contredit, moyennant un prix déterminé, libérer le gouvernement espagnol, et se donner ainsi des créanciers, comme il le peut de toute autre manière ; mais il n'a pas acquis le droit d'en former une classe distincte et de la soumettre à la juridiction de deux commissions spéciales, dont les décisions peuvent tourner à son profit.

Je n'ai pas besoin sans doute, en m'exprimant ainsi, de déclarer que je respecte profondément les intentions qui ont déterminé ces ordonnances et même les opinions émises par les commissions qu'elles établissent; personne n'est plus pénétré que moi du mérite des hommes qui les composent, et de l'utilité de ces commissions, considérées comme consultatives ; mais il me paraît contraire aux principes de notre gouvernement de leur conférer une juridiction souveraine. Telle est cependant celle qui se trouve attribuée à la commission d'appel. Ses décisions sont inattaquables, et lorsqu'on a voulu les déférer au Conseil d'Etat, il a refusé d'en connaître, parce qu'il était réellement sans pouvoir, et qu'il ne devait pas exister un troisième degré de juridiction.

C'est ainsi, Messieurs, que la plus légère déviation des principes conduit à des irrégularités graves; celles que je signale seraient fondamentales ; et si vous en jugez ainsi, vous ne voudrez pas autoriser à les perpétuer. J'appartiens à un département limitrophe de l'Espagne ; il a beaucoup souffert des saisies et des confiscations du gouvernement espagnol, et je puis dire que ce mode de jugement, regardé comme abusif, excite chaque jour des plaintes d'une foule de Français malheureux. Leur spoliation remonte à quinze ans, et la plupart ont vécu dans le dénuement depuis cette époque. On leur donna des espérances en 1814; on parut chercher à les réaliser en 1818, et tout ce qu'ils ont reçu jusqu'à présent se réduit au quart des 1,467,000 francs, montant des sommes définitivement liquidées. J'admets que les dix-neuf vingtièmes des créanciers ont mal connu leurs droits, et que, comme la commission l'a pensé, leurs demandes ne sont pas fondées; mais je ne vois dans les décisions qui l'établissent, qu'une présomption de justice, et je cherche inutilement le caractère de vérité, qui n'est l'attribut que des jugements portés dans les formes légales. La violation de ces formes rend toujours les plaintes légitimes, quel que soit le mérite de la décision qui en devient l'objet.

Si vous partagiez cette opinion, Messieurs, vous n'auriez pas à regretter que l'on vous eût présenté trop tard les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre. L'existence de la commission française, substituée à la commission mixte, date à la vérité du 8 juin; mais le reste du dépôt, formant le gage des créanciers français, est encore à peu près intact; et si, par votre décision, vous avertissiez l'autorité qu'elle s'est écartée d'un principe qui tient au droit public, elle s'empresserait de rentrer dans les voies légales que vous lui auriez indiquées. M. le président du conseil des ministres, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, arrêterait les travaux de la commission ; les ordonnances des 8 juin et 7 août 1822 seraient rapportées; les liquidations dont il s'agit seraient renvoyées au ministère des finances, attendu qu'elles sont naturellement comprises dans ses attributions, et ce ministère, par l'effet de l'expérience et de l'habitude, terminerait dans six mois, à l'aide d'un petit nombre d'employés auxiliaires, ce que des commissions spéciales n'ont fait qu'ébaucher en six ans. Ces mesures, en résultat, ne changeraient peut-être rien à ce que la commission a réglé; mais elles calmeraient beaucoup d'inquiétudes, elles feraient cesser beaucoup de plaintes. Vous les devez à une classe nombreuse de créanciers français, intéressante par la nature de ses droits, par l'étendue de ses malheurs, par l'importance des dédommagements qu'elle réclame. Vous le devez à la France entière, qui vous a chargés de veiller avec soin au maintien des principes protecteurs de ses droits et de ses libertés.

Je demande que la somme de 255,000 f

portée à l'article 3 du chapitre III du budget du ministère des affaires étrangères, soit réduite à celle de 235,000 francs, par la suppression du montant de la dépense relative aux commissions de liquidation des créances françaises sur le gouvernement espagnol.

(L'impression est ordonnée.)

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre suffisant. La délibération est continuée à demain. Je rappelle à la Chambre que demain elle doit entendre à l'entrée de sa séance le compte que lui présentera la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement; et comme cette commission doit faire le même jour son rapport à la Chambre des pairs, je prie MM. les députés de vouloir bien se rendre à une heure à la séance. Après ce rapport, il y aura un rapport de pétitions; la discussion continuera ensuite sur le budget, jusqu'au moment où la Chambre se formera en comité secret, comme elle l'a décidé dans son dernier comité. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 10 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du premier projet de loi présenté dans la séance du 8 de ce mois, et relatif aux chemins vicinaux.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. **le Président** expose que, pour assurer, conformément à l'arrêté de la Chambre du 15 juin dernier, la promptitude et la régularité du service des procès-verbaux; il vient de donner au garde des archives un second adjoint, qui a prêté serment aujourd'hui même. Ce nouveau collaborateur est M. Eugène-François Cauchy, avocat stagiaire à la Cour royale de Paris, troisième fils du garde des archives. M. le président fait introduire et présente à l'Assemblée le nouvel adjoint, qui prend place dans le parquet, à côté du premier.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la nomination d'une commission spéciale de cinq membres, qui fera son rapport sur le projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron d'Andigné et le duc de Damas.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne sur le nombre total de 103 votants, la majorité des suffrages à MM. le comte de Chabrol, le duc de Brissac, le comte de Castellane, le marquis de Rastignac et le comte de Breteuil. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport du projet de loi sur les chemins vicinaux.

L'ordre du jour appelle en second lieu *la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Avant d'entamer cette discussion, M. le président propose à la Chambre d'entendre le *rapport annuel que doit lui présenter, en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.*

La Chambre décide qu'elle entendra ce rapport.

M. **le Président** fait en conséquence introduire les membres de la commission.

Elle est composée de MM. le comte Mollien, pair de France, président; le marquis de Bouville et le baron Leroy, membres de la Chambre des députés; le baron Delpierre, président de la Cour des comptes; le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France, et Antoine Odier, président électif de la chambre de commerce de Paris.

Avec les membres de la commission est introduit le directeur général de la Caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport dont il s'agit.

Les membres de la commission et le directeur général prennent place dans le parquet en face du bureau.

M. **le comte Mollien,** président, obtient alors la parole, et au nom de la commission présente à la Chambre le rapport suivant :

RAPPORT.

Messieurs, les résultats généraux de l'amortissement, au 31 décembre dernier, vous sont déjà connus par les états de situation rendus publics dans les mois de janvier et d'avril de cette année, et par les communications ministérielles qui vous ont été faites.

La commission de surveillance vous devait en outre le compte *détaillé* de toutes les opérations de l'amortissement pendant l'année 1823. Ce compte était préparé au commencement d'avril dernier; mais la commission avait cru devoir, aux importantes délibérations qui vous occupaient, d'en différer la présentation.

Dans l'année 1823, l'amortissement est encore parvenu à rembourser le capital de 4,368,056 fr. de rentes en 5 0/0.

Etat n° 1er.

Au 31 décembre dernier, l'amortissement n'avait encore que huit années d'activité, et les rentes qu'il avait rachetées s'élevaient à 31,912,021 fr.

Il avait employé à ses rachats une somme de 494,847,240 francs.

Mais il avait libéré effectivement le Trésor royal d'une dette de 638,240,420 francs.

Ainsi, par son entremise, le Trésor royal a profité de la différence de 143,393,180 francs, qui se trouve entre la dépense de ses rachats et le montant réel de la dette reconnue par l'Etat.

Ce qui recommandera mieux encore de telles transactions auprès de vous, Messieurs, c'est qu'elles ne peuvent pas laisser de regrets à la loyauté la plus scrupuleuse; et parmi tant d'intéressés aux emprunts ouverts depuis 1816, il serait difficile d'en citer un seul qui, en négociant son remboursement avec l'amortissement, n'ait pas obtenu un accroissement notable dans le capital qu'il avait momentanément engagé.

Les intérêts privés trouvent toujours leur sauvegarde assurée partout où l'intérêt public, dans ses rapports avec eux, ne sort pas des limites du droit commun.

Tous les actes de l'amortissement sont soumis à cette condition ; ils ont tous le caractère d'un contrat libre. C'est sous tous les regards, dans le marché ouvert à toutes les spéculations dont les effets publics sont l'objet, qu'il remplit une mission chaque jour uniforme dans son but et dans ses moyens : il y réalise le mode de restitution le plus désirable pour le créancier qui veut cesser de l'être, puisque c'est ce dernier que l'amortissement laisse arbitre du taux et de l'époque de son remboursement. Il subit la loi commune telle que l'a faite le concours des offres et des demandes ; il n'apporte que des secours ; il ne donne d'autre exemple que celui des opérations régulières.

Etat n° 2.

En vous présentant le résultat de cette multitude de transactions, auxquelles il prend part, dans un marché où tant d'intérêts s'agitent, l'amortissement vous devait de chercher les moyens de vous rendre vous-mêmes présents, en quelque sorte, à tous ses actes : il y parvient par l'ordre dans lequel ils sont tous décrits ; et chacun d'eux porte avec lui un irrécusable contrôle.

Dans la série d'états soumis à votre examen, vous remarquerez celui qui constate, jour par jour, les effets de l'intervention de l'amortissement pendant le cours entier de l'année ; l'uniformité de son action quotidienne ; le montant de ses rachats dans chaque tenue de bourse ; le taux auquel il les a opérés.

Vous remarquerez aussi dans le même état l'exactitude avec laquelle le Trésor royal remplit ses engagements envers l'amortissement, et surtout la méthode d'impartition suivie dans les sommes qu'il met successivement à sa disposition. Le Trésor n'oublie pas que l'amortissement a chaque jour le *même droit* à remplir. Vous savez, Messieurs, que la ponctualité dans les payements n'est pas la moindre source des économies publiques. Et, en se montrant aussi exact envers l'amortissement qu'envers ses autres créanciers, le Trésor trouve d'autant mieux en lui un négociateur fructueusement *économe* pour l'Etat lui-même, dans les liquidations partielles qu'il consomme.

Malgré l'élévation progressive du cours des 5 0/0 qui, notamment depuis trois ans, n'est souvent resté dans ses fluctuations que de quelques degrés au-dessous du pair, le taux moyen des rachats qui ont mis l'amortissement en possession de 31,912,021 francs de rentes, n'a pas excédé au 31 décembre dernier 76 fr. 82 c. pour chaque 5 fr. de rente ; ainsi l'Etat a remboursé le sixième environ d'une dette de 197 millions à plus de 25 0/0 au-dessous du prix vénal que lui assigne aujourd'hui l'opinion publique.

Rien n'est plus simple, Messieurs ; rien ne doit être moins mystérieux que le mécanisme de l'amortissement. C'est là toujours la meilleure recommandation de toute opération de finance.

Vous connaissez la consistance actuelle de ses ressources ; elles se composent :

1° Du fonds dotal annuel de 40 millions ;

2° Des rentes qu'il a rachetées, et qui, par le caractère qu'elles reçoivent, n'ont pu être employées qu'à de nouveaux rachats ;

3° De ses recouvrements successifs sur les produits de la vente des 150,000 hectares de bois mis à sa disposition par la loi du 25 mars 1817.

Etats n°s 3 et 4.

C'est au surplus avec une grande réserve que l'administration de l'amortissement a usé des ressources que lui offrait la vente des bois. On avait prévu d'abord que les 150,000 hectares pourraient, sans inconvénient, être vendus en six années. Le cinquième de cette quantité reste encore à vendre après la septième année expirée.

Etats n°s 5, 6 et 7.

Nous ne vous entretiendrons que succinctement d'un autre service public dont la même administration est chargée, et qui est pour elle l'objet d'une comptabilité distincte ; car celle de l'amortissement n'admet aucun mélange.

Ce service est celui des consignations et dépôts.

Les fonds que la confiance publique lui a livrés à ce titre s'élevaient à 53,500,000 francs au 31 décembre dernier. Les déposants reçoivent, conformément à la loi, un intérêt de 3 0/0. La différence entre cet intérêt et celui que l'administration a pu obtenir, *dans le temps passé*, par le placement des capitaux, a créé en huit années un bénéfice d'environ 8 millions de francs, distraction faite de tous frais de régie et des parties d'intérêt non encore réclamées. La loi n'ayant assigné aucun emploi à un tel bénéfice, il vous est proposé d'en affecter les trois quarts aux besoins du budget de 1823. La commission n'a aucune objection à élever contre le motif d'un tel prélèvement ; elle peut affirmer que la caisse des consignations et dépôts conservera dans ses ressources un gage supérieur à ses engagements.

Les lois qui régissent tant l'amortissement que les consignations et dépôts, nous chargent aussi de vous rendre compte du *système moral* de la double administration que nous surveillons. Si le témoignage qui résulte en sa faveur, de la régularité des résultats que nous vous soumettons, avait besoin d'être fortifié, nous ne pourrions vous en présenter un meilleur que la confiance publique à laquelle cet établissement doit la progression de ses succès : elle lui garantit la vôtre.

Nous vous prions de nous donner acte du devoir que nous venons de remplir auprès de vous.

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des consignations et dépôts a arrêté que le rapport ci-dessus par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, pair de France, son président, conformément à l'article 111 de la loi du 28 avril 1817.

Fait en commission, le 10 juillet 1824.

Signé : MOLLIEN, président ; GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTATS

ANNEXÉS au rapport fait au nom de la commission de la Caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

***BORDEREAU** des états joints au rapport fait aux deux Chambres par la commission de surveillance, le 10 juillet 1824, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.*

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 2. Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 3. Résumé au 31 décembre 1823 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1823, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 6. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 7. Situation, au 31 décembre 1823, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 décembre 1823.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus SUR LES RENTES rachetées.	PRODUIT DES BOIS VENDUS en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés EN COMPTE COURANT par les receveurs généraux.	TOTAL.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..........	20,000,000	439,950 50	» »	» »	20,439,950 50
1817..........	40,000,000	3,086,087 50	» »	» »	43,086,087 50
1818..........	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74	» »	53,816,967 74
1819..........	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90
1820..........	40,000,000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77
1821..........	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13
1822..........	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30
1823..........	40,000,000	29,532,018 »	5,970,262 04	8,906 25	75,511,186 29
TOTAUX.....	300,000,000	112,041,201 50	83,531,227 27	160,400 36	495,732,829 13

DÉPENSES.

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de RECOUVREMENT et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées AUX ACQUÉREURS qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	COURS MOYEN des RENTES rachetées.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..........	1,782,765	20,439,724 42	» »	» »	20,439,724 42	57 33
1817..........	3,322,114	43,084,946 66	» »	» »	43,084,946 66	64 85
1818..........	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819..........	4,854,776	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820..........	4,871,085	73,583,386 69	120,106 06	844,694 06	74,548,186 81	75 53
1821..........	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
1822..........	4,496,321	80,836,284 53	112,495 05	1,029,094 49	81,977,874 07	89 89
1823..........	4,368,056	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81
TOTAUX.....	31,912,021	490,314,006 82	497,689 78	4,035,573 70	494,847,270 30	76 82

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de..	495,732,829 fr. 13 c.	
Le total de la dépense s'élève à..	494,847,270 30	
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1823, un excédant de recette de..	885,558 fr. 83 c.	
Cet excédant est représenté par :		
Le solde en caisse audit jour s'élevant à..		565,209 fr. 31 c.
Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817, ci.........		322,463 08
Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le produit des bois..		542,134 12
ENSEMBLE..		1,429,806 51
D'où il faut déduire, pour le coût de 29,485 francs de rentes comprises dans les 4,368,056 fr. achetées en 1823, et qui n'avaient point encore été livrées au 31 décembre 1823....		544,247 68
Reste somme pareille à l'excédant de recette sus-constaté..		885,558 fr. 83 c.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier 1823 jusqu'au 31 décembre 1823, inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au rapport fait aux Chambres, par la commission de surveillance, le 15 mars 1823.

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1823. Janv. 2	8,596	88 fr. 70-75-85-90 c.	152,671 20
3	8,520	88 30-35-45	150,533 84
4	8,187	87 90 88 fr.	144,041 20
6	17,032	87 60-65-70-75	298,661 42
7	17,317	87 60-65-70-75	303,355 78
8	17,530	87 50-70	306,796 20
9	17,100	87 05-10-15-25	297,885 »
10	16,428	87 » 10-30-40-50	236,104 20
11	17,590	87 25-30-35-40-45-50	307,302 55
13	17,462	87 50-55-60-65-70-75	306,104 80
14	16,852	87 50-55-60	294,960 70
15	17,825	87 70-75	312,708 35
16	17,765	87 15-20-30	309,974 90
17	17,239	86 30-35	297,624 99
18	16,510	85 » 10-30-35	281,626 14
20	18,757	84 40-50-80 85 fr.	317,731 30
22	11,707	80 40-50-75 81 fr.	189,016 10
23	15,221	77 75-90 78 fr. 10	237,134 02
24	15,848	77 70 78 fr. 15-25-30-75	248,223 75
25	15,524	77 80 78 fr. » 50-70-75-80-85	243,864 40
27	18,755	78 35-50-60 79 fr.	294,413 10
28	18,831	76 » 25-40-60-75 77 fr. » 05	288,913 08
29	20,654	77 75-90 78 fr. » 20-25-35-40	322,689 41
30	17,088	79 » 20-40-75-90 80 fr.	272,263 36
31	19,794	77 90 78 fr. » 10-20-30-50	309,229 90
Février. 1	18,176	77 65-70-75-80	282,518 04
3	15,520	76 90 80 fr. » 10-15-20	248,516 80
4	15,785	80 30-40-70-80-90 81 fr.	254,731 80
5	13,121	80 25-70-90 81 fr. » 30	214,208 39
6	16,030	80 50 81 fr. 45-60-65-75	260,811 »
7	15,583	80 10-20-25-50	250,014 88
8	16,318	79 10-15-30	258,485 19
10	17,990	76 50 77 fr. 40-60-75	277,085 20
11	17,835	77 80-95 78 fr. 15-20-25-40	273,600 60
12	18,884	78 50-60-70-90 79 fr.	297,721 28
14	17,485	78 20-40-50	274,189 40
15	18,307	78 75-80	288,441 32
17	18,913	79 20-25-50-55-60	300,337 55
18	18,610	79 30 35-50-60-65-70	296,259 84
19	19,963	80 80 85-90-95 81 fr.	323,056 07
20	18,854	79 55-60-90 80 fr. » 50	300,884 34
21	17,812	79 » 05-10-15	281,576 55
22	19,702	79 85-90-95 80 fr.	316,364 32
24	19,344	79 70-75-90 80 fr. » 25	309,120 87
25	18,030	79 75-80-95 80 fr.	288,162 10
26	20,224	80 90 81 fr. » 15-20-25-40	328,260 84
27	19,297	80 85 81 fr. 10-15-20-30	313,328 79
28	19,143	80 45-50-70-80	309,137 30
Mars. 1	16,225	80 25-40	260,158 95
3	15,090	80 55-60	243,219 90
4	15,191	80 75-80-90-95 81 fr.	245,868 16
5	14,092	81 20-25-30	229,035 96
6	15,086	81 90 82 fr. » 05-10-15-30-35	247,785 78
7	14,928	79 80-95 80 fr. » 05-10-25-30	239,110 92
8	14,794	81 20-30-35-40	240,783 29
10	19,144	79 55-68-70-75	309,124 87
11	18,496	78 50-60-65-70	290,780 12
12	19,111	77 90 78 fr. » 05	298,156 60
13	19,359	76 80-90	297,150 »
14	19,608	77 40-60-70-75	304,420 40
15	19,370	77 25-30-35-40	299,105 20
17	15,300	78 05-10-25	246,532 72
18	15,802	77 70-75-80-90	242,570 52
19	15,300	78 15-25	249,219 »
A reporter....	1,083,883		17,394,627 55
Report....	1,083,883		17,394,627
1823. Mars. 20	15,200	78 fr. 25-35	[illegible],960
21	15,200	78 50-55	[illegible]
22	15,072	78 35-40-50-55-60	[illegible]
24	15,982	77 95 78 fr. » 05	249,[illegible]
25	16,150	77 90-95 78 fr. » 05-20-25	252,[illegible]
26	15,797	78 40-50-60	248,[illegible]
27	15,830	78 40-45-50-55-60	248,[illegible] 7
28	15,871	78 95 79 fr.	257,744 2
29	15,682	78 55-60-80-90	247,080 8
31	14,867	78 60-65-70-75	[illegible] 3
Avril. 1	16,374	79 10-15-20	259,242 [illegible]
2	15,862	78 60-75-80-85 90	250,024 1
3	15,616	78 55-60-65-70-75	[illegible]
4	16,190	78 35-40	[illegible]
5	15,393	78 55-60-65	[illegible]
7	15,770	79 20-25-35-40-45	[illegible]
8	15,459	81 35-40-45-50-55-60-65-75	[illegible]
9	15,056	82 05-10-20-30-40	[illegible] 150 7
10	14,956	83 » 40-55-75-80 84 fr.	[illegible],848 7
11	15,073	85 90 86 fr. 20-25-30-50	259,805 [illegible]
12	14,742	84 50-60-65-70-75-80-85 85 fr.	240,696
14	15,016	84 25-40-45-50	253,[illegible] 0
15	15,523	83 80-95 84 fr. 10-20-25-40-45-50-55	244,[illegible] 5
16	14,733	84 65-70-75	[illegible] 551
17	15,029	84 20-35-35-40	[illegible],111
18	16,036	83 90-95 84 fr. » 10-20-25-30	[illegible],932 7
19	15,048	82 70-75-80 83 fr. » 15	[illegible]
21	14,937	83 55-60-65-70 8 fr.	[illegible]
22	15,468	84 15-25-30-35	[illegible],329 3
23	14,165	83 70-80 85-90 84 fr.	237,612 7
24	15,584	83 70-80-85-90 84 fr. » 05	261,427 4
25	15,005	83 95 84 fr. » 05-10	252,212 [illegible]
26	14,502	84 40-45-50	245,043 [illegible]
28	17,806	84 05-15-20-30-35	301,070 3
29	18,489	84 60-80-85-90-95	318,276 6
30	17,446	85 » 20-85-20-40-50	297,775 [illegible]
Mai. 1	17,355	85 » 05-10-15	295,228 2
2	17,499	85 85-95 86 fr. » 05-15-20	301,001 4
5	17,164	87 40-50-55 60	300,348 7
6	17,064	87 80 88 fr. » 05 10-15	300,485 3
7	17,132	87 30-35-40-45-50-55-60	299,415 3
9	17,099	87 40-50-70-75-80-85	299,840 7
10	16,9 0	87 35-40-45-50	297,034 9
12	14,300	87 20-25-30-35	249,679 7
13	14,353	87 25-30-45-50-80-85-90-95 88 fr.	251,634 4
14	14,124	87 65-70-75-80	247,871
15	13,490	87 » 15-20-25-35	235,261
16	15,389	87 20-35-50	268,849 6
17	14,271	87 60-65-75-50	250,449 7
19	14,501	88 40-50-55-60	256,687 3
20	14,181	88 60-65-70-75-80	251,513 0
21	13,519	89 » 05-10-20	210,892 1
22	13,549	88 50-65-70-75-85-90	240,395 3
23	15,266	88 30-40-50-60-80-85-90	270,986 2
24	13,660	89 25-40-45-50-55-60	244,389 4
26	14,058	89 10-20-30-40-45-50	251,199 8
27	15,183	88 50-55-70-75-80-85-90	269,555 8
28	14,090	88 50-55-60-65-70	249,704
29	14,006	89 25-30 35-40	250,167
30	14,095	89 25-30-35-40-45	251,840
31	13,779	88 40-50-60-70-75-80-85	244,629 2
Juin. 2	12,971	88 70-75-85-90	230,455 1
3	14,020	88 70-80-85	248,950 2
4	14,452	89 » 05-10-15	257,351 5
5	14,138	89 » 15-20-25-30	249,612 3
A reporter....	2,074,230		34,303,858 14

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.	
	fr.		fr.	c.
Report....	2,074,230		34,308,858	14
3. Juin. 6	14,554	87 fr. 75-80-90-95 88 fr.	253,723	58
7	14,652	88 » 05	257,921	05
9	13,358	87 10-20-25-30-35-40-50	233,336	64
10	13,000	86 40-50-85 87 fr.	225,280	56
11	13,499	87 » 10-25-30-35-40-45-50	235,775	80
12	13,000	87 40-50-60-65-70-80 88f. 10	228,251	24
13	12,208	87 15-20-25-30	213,029	83
14	13,866	87 90-95 88 fr. » 05-10-25	244,039	55
16	12,644	88 65-70-75-85	224,271	63
17	12,359	88 40-45-50-55	218,677	55
18	12,594	88 » 15-20-25-30	222,203	92
19	12,716	88 40-45-50	224,942	32
20	12,725	88 15-25-30-40	224,703	03
21	12,880	88 65-75-80-85	228,663	»
23	13,036	89 90-95	231,897	42
24	13,060	88 75-80-85	231,932	56
25	13,107	88 65-70-75	232,520	14
26	13,026	88 80-85	231,442	76
27	13,039	88 25-35-50-55-60	230,817	50
28	13,563	88 30-35-40	239,609	86
30	12,693	88 40-45-50	224,453	52
Juillet. 1	13,068	88 65	231,695	64
2	13,086	88 30-45-50	231,465	95
3	13,000	88 35-40-45	229,800	»
4	13,129	88 30-35-40-45	231,972	10
5	12,911	88 50-65-60	228,653	42
7	13,483	88 60-65-75-80-85	239,209	43
8	13,668	89 10-15-20	243,711	»
9	13,490	89 25-40-45 50-55-60	241,4[illegible]1	06
10	13,350	89 25-30-35-40-50	238,542	80
11	13,491	90 30-35-40-50-55-60	244,011	75
12	13,395	90 40-50-55-60-70-75	242,754	95
14	13,130	91 15-20-25-30	239,571	50
15	12,302	90 90-95 91 fr. » 05-10	223,909	59
16	12,612	91 » 05-10	229,634	58
17	12,500	90 80-85-90 91 fr.	227,233	25
18	12,492	91 20-25-30-35	228,094	38
19	12,577	91 35-40-45-50-55	23[illegible],117	63
21	12,597	91 30-35-40-45	230,226	66
22	12,5[illegible]2	91 50-55	228,902	79
23	12,372	91 85-90-95	227,502	24
24	12,459	91 85-90-95 92 fr.	229,185	91
25	12,687	91 95 92 fr.	233,355	48
26	12,496	91 40-50-60-65	228,762	08
28	13,067	91 40-50 60	239,273	10
29	13,089	91 30-40-45-50	239,356	81
30	13,324	90 85-95 91 fr. » 05-10	242,482	34
31	13,070	90 80 91 fr. » 10	237,757	»
Août. 1	12,016	90 90 91 fr.	236,735	88
2	13,950	91 40-45-50-55	255,299	59
4	12,580	91 40-50-60-65-70-90	230,426	28
5	13,509	91 70-75-80	247,848	15
6	13,508	91 95 92 fr.	248,446	22
7	13,276	92 10-15-20	244,729	38
8	13,514	92 40-50 55-60	250,080	02
9	12,298	92 60-65-70-75	227,980	67
11	15,062	93 10-15-20	280,557	86
12	12,530	93 50-55-60	234,482	10
13	12,991	93 30-35	242,523	18
14	12,500	93 50-60	233,950	»
16	12,078	93 25-30-35-40	225,410	04
18	14,000	93 10-20	260,795	»
19	14,338	92 75-85-90-95 93 fr.	266,442	97
20	13,823	92 90-95	256,889	96
21	13,041	93 20-30	243,017	98
22	13,229	93 40-45	247,233	01
23	13,322	93 25-30-35	248,669	90
26	13,327	92 85-95 93 fr.	247,848	49
27	13,690	92 60-70-75	253,806	57
28	13,550	92 85-90-95 93 fr.	251,737	50
29	13,457	92 95 93 fr.	250,289	36
30	13,580	92 55-65-75	251,647	40
[Sep]tembre. 1	12,600	92 20-30	233,396	»
2	13,050	92 15-65	241,6[illegible]8	50
3	13,031	92 50-55-60	241,194	02
4	12,901	92 15-20-25-30	237,870	92
5	12,670	91 50-55-60-65-70	232,113	50
6	13,095	88 75-80-85-90 89 fr.	232,745	95
8	12,681	89 90 90 fr. » 30	228,232	38
9	12,815	90 15-20-35	231,204	45
10	14,254	90 60 65-70	258,390	91
11	10,974	90 25-30	198,154	94
12	13,437	90 60-65	243,587	67
13	12,809	91 » 10-15-20	233,366	40
15	13,151	91 25-30	240,016	»
16	13,241	91 20-50	242,010	30
17	12,481	90 95 91 fr. » 05	227,161	80
A reporter...	3,214,513		54,939,053	29
Report....	3,214,513		54,939,053	29
1823. Sept. 18	12,110	90 fr. 95 91 fr. » 05-10 c.	220,463	51
19	12,930	90 95 91 fr.	235,232	»
20	13,093	90 50-55	237,063	33
22	10,723	90 30-35-40	193,722	57
23	10,787	90 20-30	94,663	22
24	10,940	90 25-35-40	198,352	52
25	10,966	90 20-25	197,868	30
26	10,949	90 60-65-70	198,450	77
27	11,175	90 65-70-75	202,652	55
29	12,990	90 60-65	235,448	70
30	13,256	90 20-25	2[illegible]9,227	89
Octobre. 1	13,263	90 25 30-35	239,497	15
2	17,742	90 60	285,243	04
3	10,776	90 60-65-70	195,361	88
4	13,152	90 70-75-80	238,698	21
6	12,646	90 95 91 fr.	230,085	74
7	12,403	90 90-95	225,577	18
8	13,082	91 » 05-10	238,315	02
9	13,030	91 25-30-35	237,884	54
10	12,535	90 90 91 fr. » 20-25	228,444	16
11	12,858	90 40-55-65-70	232,881	32
13	14,088	90 40-45-50	254,870	17
14	13,824	90 40-45 50-55	250,258	74
15	15,466	90 55-60	280,130	29
17	12,905	90 30-40	233,255	80
18	14,132	90 30-35-40-45	255,339	27
20	13,000	90 30-35	235,907	55
21	15,167	90 50-55-60-65	274,858	46
22	13,[illegible]10	90 35-40-45-50	240,759	37
23	13,807	90 40-45	249,759	14
24	13,942	90 15-20-25	251,525	30
25	13,904	90 05-10-15	251,662	15
27	14,072	89 50-55-60-65	252,050	25
28	14,250	89 20-25-30	254,400	30
29	13,785	89 15-20 30-35	246,176	09
30	13,985	90 » 10-15-25-30-35	252,509	26
31	15,540	89 65-75-80	278,918	»
Novembre. 3	14,212	89 6[illegible]-70 75-80	254,987	66
4	13,350	89 30-35-50	238,516	»
5	14,706	89 » 05-20	261,840	80
6	13,883	89 05-10-15	247,401	23
7	14,032	89 25-30	250,486	20
8	13,992	89 10-15	249,362	44
10	13,870	89 15-20-25-30	247,529	50
11	14,071	88 90-95 89 fr. 05	250,432	38
12	13,604	83 75-80-85	241,649	30
13	14,563	88 95 89 fr. » 05	259,211	40
14	14,050	88 80-90	249,558	»
15	14,388	83 » 05-10	256,228	58
17	14,050	89 10-15-20-25	250,567	»
18	13,840	89 30-35	247,232	40
19	14,089	89 30-35-40	251,741	92
20	14,054	89 45-50-55	251,571	60
21	14,097	89 15-20-25	251,497	92
22	13,852	89 30-35	247,510	24
24	14,069	89 15-25-30	251,068	65
25	14,577	89 40-45-50	260,824	67
26	13,895	89 60-65	249,133	43
27	14,347	89 75-80-85-90	257,853	13
28	13,918	90 » 05-10-15	250,553	86
29	13,727	89 85-90-95 90 fr.	246,899	65
Décembre. 1	13,381	90 15-25	241,427	63
3	14,369	90 40-45-50	259,978	11
4	14,024	90 10-15-20	252,8[illegible]6	02
5	13,630	90 50-55	246,778	50
6	13,750	90 60-65-70	249,300	»
8	13,665	90 90 91 fr.	248,481	»
9	13,569	91 25-30-35	247,779	79
10	14,131	91 55-60	258,872	97
11	13,427	91 80-85-90	246,684	72
12	13,549	91 55-60 65	248,145	33
13	13,325	91 55-60 65	244,215	46
15	13,803	91 70-80-85	253,403	08
16	13,084	92 » 05-10	240,899	40
17	14,089	92 15-20-25	259,777	27
18	13,580	92 05-10-15	250,215	80
19	13,938	92 » 05-10	256,558	63
20	13,732	92 05-10	252,931	59
22	13,418	91 90-95 92 fr.	246,878	40
23	13,489	91 80-85-90	247,874	68
24	12,417	91 70-80-85-90	228,053	12
26	12,963	91 95 92 fr. » 05-10	238,728	24
27	13,079	91 85-90	240,339	58
29	11,300	92 05	208,033	»
30	10,407	92 20-25-30	191,962	34
31	13,943	92 40-45	249,480	44
	4,368,056		75,839,022	22

[...] a été racheté du 31 décembre 1822 au 31 décembre 1823, quatre millions trois cent soixante-huit mille cinquante-six francs de [...], qui ont coûté soixante-quinze millions huit cent trente-neuf mille vingt-deux francs vingt-deux centimes; ce qui établit un [...] commun de quatre-vingt-six francs quatre-vingt-un centimes.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. RASQUIER.

Vu et vé[...] par la [...] :

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

Résumé *au* **31** *décembre* **1823** *des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des* **150,000** *hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article* **145** *de la loi du* **25** *mars* **1817.**

(Voir, pour les développements par département, l'Etat ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'Etat transmis à la Caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à...............................	1,263,295	96	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de..................................	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décembre 1822.			En 1823.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	* hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à...........................	167,421	90	13	6,325	45	12	173,747	35	25	* Dans ces 167,421 h. 90 a. 13 c. sont compris 24,912 h. 35 a. 25 c. déjà exposés inutilement aux enchères.

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1822.....	116,622	60	24	67.004,777	27	(1) 84,878,806	97	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 18 mars 1823.
En 1823..............................	3,388	88	85	1,647,305	29	2,375,805	84	
TOTAL des ventes faites au 31 décembre 1823.................	120,011	49	09	68.652,082	56	(2) 87,254,612	81	(2) Dans les 87,254,612 fr. 81 c. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
RECOUVREMENTS.								
				fr.	c.			
Il avait été recouvré au 31 décembre 1822................				(3) 77,712,459	34			(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823.
Il a été recouvré en 1823..............				5,977,168	29			
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1823..				83.689,627	63			
A DÉDUIRE :								
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1822................ (4) 4,240,964 fr. 32 c. *Idem* en 1823.................... 292,299 16				4,533,263	48			(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823.
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1823				79,156,364	15			
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à..						83,689,627	63	
Partant, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1823, d'après les documents parvenus à la caisse..						3,164,985	18	

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : **J. PASQUIER.**

Vu et vérifié par la commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

BOIS AFFECTÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1823.

CAISSE

BOIS AFFECTÉS A LA (

ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1823, la situation relative à la mise en

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.	
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ain	3,918	63	91	483	41	43	164,016	65	193,700	»	12,196	80
Aisne	16,639	71	41	4,374	17	07	4,440,446	»	5,176,951	50	336,004	82
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93
Alpes (Basses-)	250	»	»	220	·	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90
Alpes (Hautes-)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,364	06	7,460	»	469	70
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60
Ariége	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	210,009	90	13,223	08
Aveyron	6,201	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	532	94
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Calvados	7,974	13	72	3,389	48	86	2,142,107	46	2,483,718	92	156,384	03
Cantal	1,518	58	»	92	»	»	11,220	»	14,300	»	900	35
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	591,245	50	37,414	80
Charente-Inférieure	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80
Cher	17,168	56	»	3,373	15	77	1,278,358	35	1,130,778	37	90,088	40
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70
Corse (Île de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	39,205	87	44	8,355	72	96	3,592,365	10	4,129,590	30	260,093	15
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	98
Creuse	2,159	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84
Doubs	8,394	62	»	1,907	24	77	706,722	12	774,169	39	48,713	90
Drôme	22,816	19	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure	21,076	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95
Eure-et-Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,254	»	7,383	86
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,435	»	7,219	38
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	27,469	39	12	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,903	41
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	80
Hérault	2,400	15	15	628	99	»	45,553	02	61,630	»	3,880	40
Ille-et-Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	40
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	56
Indre-et-Loire	11,052	43	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,805	»	84,516	»
Isère	11,402	4	31	1	75	»	614	75	1,575	»	99	35
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	48
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	14,507	3	»	2,182	85	21	1,206,897	32	1,272,904	91	80,145	36
Loire	761	12	»	670	25	»	1,004,529	50	1,181,360	»	74,382	20
Loire (Haute-)	692	34	33	442	»	09	54,364	»	79,425	»	5,001	22
Loire-Inférieure	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,841	49	25,488	35
Loiret	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,319	96	19,167	03
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	5,579	5	58	1,860	71	99	3,121,996	80	1,755,277	62	110,528	74
Manche	5,219	20	20	2,650	29	50	705,480	45	953,058	14	60,018	87
Marne	20,669	20	»	1,384	11	75	1,909,938	26	2,160,123	»	136,040	67
Marne (Haute-)	32,775	93	35	8,540	59	67	5,940,287	41	6,828,367	26	429,940	43
Mayenne	1,044	33	22	654	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60
Meurthe	84,519	68	8	6,969	22	26	4,244,019	13	5,379,676	36	338,606	67
Meuse	43,708	68	29	5,402	68	72	3,826,697	65	5,657,327	10	356,209	43
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24
Moselle	56,103	90	14	2,961	94	39	1,779,652	76	2,299,972	40	140,374	90
Nièvre	15,290	54	»	2,473	68	45	1,324,446	43	1,662,616	42	104,684	86
Nord	27,327	1	49	3,254	14	54	2,940,731	18	3,723,806	10	234,466	10
Oise	15,441	42	91	1,368	52	16	1,492,577	16	1,841,525	»	115,950	11
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,281	77	1,079,543	96	67,972	69
Pas-de-Calais	11,522	25	82	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,535	81
Puy-de-Dôme	3,272	50	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,369	04
Pyrénées (Basses-)	754	»	»	388	»	»	6,820	»	7,640	»	481	04

r.

SEMENT.

nte mille hectares de bois, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

la	TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		DÉPENSES. PRIMES.		DÉPENSES. FRAIS.		DÉPENSES. TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1823.		OBSERVATIONS.
c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
79	207,029	29	204,250	30	12,346	20	1,237	65	13,583	85	2,778	99	
23	5,596,512	15	5,361,850	67	287,856	75	30,512	83	318,369	58	144,661	48	
11	296,183	22	210,439	35	3,550	45	860	51	4,410	96	85,743	87	
»	38,987	12	38,987	12	49	04	162	44	211	48	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	7,9 6	93	6,804	88	391	60	37	27	428	87	1,042	05	
43	595,004	84	593,004	84	23,198	53	4,115	52	27,309	05	»	»	
»	2,415	80	11502	74	1	65	3	24	4	89	853	06	
70	1,268,045	41	1,265,631	12	67,628	2	8,449	24	76,077	26	2,414	29	
57	223,615	28	215,124	79	5,156	36	1,832	26	6,987	62	8,490	49	
18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
42	2,644,131	07	2,621,672	13	147,775	37	18,882	23	166,657	60	22,458	94	
34	15,290	69	15,290	69	741	80	97	57	831	37	»	»	
45	633,651	02	580,059	»	19,357	30	3,892	52	23,249	82	53,592	02	
09	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	»	»	
15	1,523,462	62	1,474,533	94	59,014	»	8,025	36	67,039	36	48,928	68	
81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	04	565	17	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
77	4,398,774	83	4,251,727	20	163,085	67	24,045	69	187,131	36	147,047	63	
50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	437	78	6,480	94	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
04	38,372	88	38,372	88	2,911	80	255	80	3,167	60	»	»	
00	824,393	15	818,899	65	15,952	58	6,010	80	21,963	38	5,493	50	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
47	1,681,347	47	1,681,347	47	90,103	03	13,703	81	103,806	84	»	»	
12	124,882	68	124 882	68	7,762	87	818	94	8,471	81	»	»	
20	124,182	37	100,531	20	4,227	62	369	30	4,596	92	23,651	17	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
32	880,146	66	876,544	30	20,407	44	6,117	51	26,524	95	3,602	36	
25	169,023	83	169,023	83	5,173	15	1,807	67	6,980	82	»	»	
34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	02	»	»	
»	65,510	40	42,626	19	59	93	105	04	164	97	22,884	21	
57	294,488	92	270,841	29	13,951	90	1,772	03	15,723	93	14,647	63	
24	1,053,365	71	1,047,646	97	43,669	25	6,117	36	49,786	61	5,718	74	
30	1,427,286	90	1,274,576	44	48,326	5	7,260	48	55,586	53	152,710	44	
»	1,647	25	263	25	»	»	»	»	»	»	1,411	»	
22	888,395	98	829,589	97	41,423	58	4,009	73	45,433	31	58,806	01	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
57	1,356,440	65	1,317,057	85	86,398	53	7,429	31	93,827	84	39,382	80	
19	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,791	42	98,329	29	»	»	
59	85,008	29	78,333	21	3,517	07	427	73	3,944	80	6,675	08	
06	431,697	92	429,058	90	21,195	64	2,287	74	23,483	38	2,639	02	
08	324,248	54	324,248	54	12,106	90	1,736	60	13,843	50	»	»	
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	02	
06	1,869,480	44	1,869,172	93	72,494	70	14,709	»	87,203	70	3 7	51	
4	1,015,540	60	1,015,540	60	33,298	85	7,202	51	40,501	36	»	»	
2	2,301,297	09	2,301,297	09	150,595	65	16,503	17	167,098	82	»	»	
7	7,278,453	87	7,224,363	14	283,154	31	40.863	26	323,217	57	54,072	73	
04	259,559	16	259,556	16	13,100	23	1,683	75	14,783	98	»	»	
2	5,722,234	66	5,261,564	72	318,932	06	25,585	92	344,517	98	460,669	94	
1	6,020,247	76	5,570,132	75	315,612	48	24,944	84	340,557	32	450,115	01	
9	50,503	43	28,778	44	707	40	110	30	817	70	21,724	99	
8	2,375,025	59	2,313,652	53	128,001	80	12,544	44	140,546	24	61,373	06	
0	1,788,036	83	1,667,132	82	72,192	17	8,886	76	81,078	93	120,904	01	
5	3,970,541	45	3,947,711	61	200,470	68	26,340	91	226,817	59	22,829	84	
3	1,958,485	26	1,941,018	96	104,295	59	10,565	98	114,861	57	17,466	30	
0	1,147,966	49	1,113,807	52	57,025	52	8,142	41	65,167	93	34,158	97	
8	1,275,651	18	1,274,704	31	78,605	22	10,212	81	88,818	03	946	87	
0	107,849	29	94,711	51	5,433	52	504	06	5,937	58	13,137	78	
	8,123	09	5,289	93	4	04	15	23	19	27	2,833	16	

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1823.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT *des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations en 1823.*

RECETTES.

			fr.	c.
EXCÉDANT des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1822. (Voir l'état n° 5, annexé au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823, par la commission de surveillance des deux caisses)........			53,813,739	50
Consignations..................	18,403,310	16		
Dépôts volontaires.............	408,830	12		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements......................	6,395,247	30		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions 5 0/0 consolidés, ou provenant d'arrérages de rentes acquises.............	1,334,921	71		
Produit de successions de militaires décédés...........	6,509	01		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz............	20,877	39		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur......	7,064,861	07		
Versements pour le domaine extraordinaire................	659,620	85		
Versements pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing................	1,102,682	20		
Versements pour la souscription relative à l'achat de Chambord.	217,335	21		
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics.......	5,131,805	57		
Versements de la caisse de service pour subvenir au remboursement des consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement.	58,790	44		
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes.. 1,467,904 30 — Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents........ 4,088 09	1,471,992	39		
TOTAL de la recette effectuée en 1823.			[illegible]	
ENSEMBLE.............			[illegible]	

DÉPENSES.

		fr.
Consignations remboursées..		14,489,866
Dépôts volontaires remboursés..................		1,615,819
Payement de pensions de retraites et achats d'inscriptions 5 0/0 consolidés		6,639,888
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc..............		1,803,003
Remboursement du produit des successions de militaires décédés.............		4,554
Payement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz.............		20,884
Payé pour l'ordre royal de Légion d'honneur........		10,611,039
Payé pour le domaine extraordinaire................		733,106
Payé pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing........		706,300
Payé pour la souscription relative à l'achat de Chambord..................		278,822
Payé à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois.		4,484,840
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement...........		56,781
Dépenses administratives...	273,673 23	
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds....	887,89? 17	1,161,563
		[illegible]

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de		96,090,522	92
Le total de la dépense est de		42,606,471	70
Ce qui présente au 31 décembre 1823, un excédant de recette de		53,484,051	22
Cet excédant se compose : 1° des espèces en caisse s'élevant à	935,614 55		
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	33,024,056 66		
3° du coût de 1,125,000 francs de rente 5 0/0	19,364,605 82	53,582,546	57
4° du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	258,269 54		
A déduire... Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1823		98,495	35
Somme égale à l'excédant de recette sus-constaté		53,484,051	22

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu par la commission :

Signé : Mollien, Grossin de Bouville, J. Leroy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

ÉTAT Nº 6.

31 décembre 1823.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN *au* 31 *décembre* 1823.

ACTIF.

	fr.	c.
Caisse	935,614	55
Effets en portefeuille	33,024,056	66
Rentes 5 0/0, 1,125,000 francs, ayant coûté	19,364,605	82
Prêt pour le rétablissement du port de Dunkerque	600,000	»
Receveurs généraux, compte courant	258,269	34
	54,182,546	57

PASSIF.

	fr.	c.
Consignations	26,649,924	81
Dépôts volontaires	1,412,290	08
Retenues pour fonds de retraites	1,567,322	84
Divers établissements publics	187,722	42
Produit de successions de militaires décédés	22,161	11
Revenus de dotation en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	255	53
Ordre royal de la Légion d'honneur	370,151	44
Domaine extraordinaire	553,066	42
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing	1,774,806	06
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	11,795,812	88
Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	19,726	85
Souscription pour l'achat de Chambord	31,510	49
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations	98,495	36
Solde en bénéfices du compte: — Profits et pertes.. { réalisés.... 8,671,562 96 ; à réaliser.. 1,018,738 33 } (1)	9,690,301	29
	54,182,546	57

(1) NOTA. Il y aura définitivement à déduire sur cette somme des intérêts non réclamés qui pourraient s'élever à francs, 1,900,000.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT Nº 7.

ÉTAT No 7.

31 décembre 1823.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, *au 31 décembre 1823, des titres de créances déposés à cette caisse.*

INSCRIPTIONS DE RENTE SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
43,200	Les fonctionaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
38,996	Les employés du ministère de l'intérieur.
40,785	Les employés du ministère des finances.
22,000	Les employés du ministère de la guerre.
36,746	Les employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
60,445	Les employés de l'administration des forêts.
641,312	Les employés de l'administration des contributions indirectes.
72,152	Les employés de l'administration des postes.
19,084	Les employés de l'administration de la loterie royale.
60,028	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.
8,001	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres.
38,436	Les employés de l'Université royale de France.
5,084	Les employés de la cour des comptes.
9,420	Les employés de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
14,964	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.
496	Les employés de la direction générale des travaux publics.
5,123	Les employés de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
3,158	Les employés de l'école royale polytechnique.
16,556	Les employés des écoles vétérinaires et haras.
5,477	Les employés des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.
957	Les employés des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
23,230	Les employés au service intérieur des prisons.
853	Les employés du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.
1,166,747	*A reporter.*

Retraites.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,166,747	*Report.*
13,435	Les employés de la préfecture du département de la Seine.
25,643	Les employés de la préfecture de police du département de la Seine.
116,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
48	Les gardes pompiers de la ville du Puy.
262	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.
450	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Angers.
36	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Autun.
289	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Aix.
277	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Besançon.
4,966	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bordeaux.
914	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen.
199	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Cherbourg.
259	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Châlons.
298	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand.
11	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Evreux.
114	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Grenoble.
199	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Limoges.
22	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de La Flèche et Sainte-Colombe.
3,133	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Nantes.
9,483	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.
860	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Reims.
1,664	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen.
472	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Etienne.
92	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Germain-en-Laye.
1,346,028	*A reporter.*

Retraites.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,346,028	*Report.*
1,890	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Toulouse.
3,604	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Lyon.
850	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Versailles.
104	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Dunkerque.
3,495	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Marseille.
268	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Roche-
783	foucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).
61	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.
104	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.
365	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Nancy.
838	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Troyes.
193	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.
471	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville du Havre.
1,313	Les employés de la préfecture du département de l'Eure.
1,239	Les employés de la préfecture du département du Jura.
1,394	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Marne.
647	Les employés de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.
186	Les employés de la préfecture du département du Finistère.
372	Les employés de la préfecture du département du Gard.
646	Les employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.
127	Les employés de la préfecture du département de la Marne.
11	Les employés de la préfecture du département de la Drôme.
82	Les employés de la préfecture du département du Doubs.
328	Les employés de la préfecture du département des Côtes-du-Nord.
479	Les employés de la préfecture du département du Rhône.
196	Les employés de la préfecture du département des Basses-Alpes.
2,044	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre.
1,544	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de Saône-et-Loire.
2,300	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.
1,371,191	*A reporter.*

RETRAITES.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,371,191	*Report.*
367	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département des Deux-Sèvres.
37	Les employés de la mairie de la ville d'Angoulême.
276	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.
3	Les employés de la mairie de la ville de Châteauneuf.
60	Les employés de la mairie de la ville d'Évreux.
12	Les employés de la mairie de la ville de La Rochefoucault.
1,331	Les employés de la mairie de la ville de Reims.
10	Les employés de la mairie de la ville de Ruffec.
65	Les employés de la mairie de la ville de Saint-Germain-en-Laye.
21	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.
131	Les employés de la mairie de la ville de Toulon.
336	Les employés de la mairie de la ville de Versailles.
4,257	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lyon.
376	Les employés de l'administration municipale de la ville de Marseille.
943	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.
199	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.
60	Les employés des hospices de la ville d'Aix.
17	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.
27	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.
21	Les employés de l'hospice royal de la ville de Versailles.
121	Les employés du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.
4	Les employés du bureau de charité de la ville de Toulon.
1,087	Les employés et salariés de la ville de Marseille.
17	Les employés du bureau de charité de la ville de Reims.
163	Les employés de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.
1,381,132	
66	Divers enfants élevés dans des hospices.
51,335	Université royale de France (Dotation de l').
503	Université royale de France (Fondation à son profit).
112	Université royale de France (Fondation Bellanger).
99	Collége de Beaune, l'usufruit réservé à
1,433,247	*A reporter*

RETRAITES.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,433,247	*Report.*
	la dame Galleron (Madeleine, veuve Jean Laurillard).
168	Collége communal de Sainte-Menehould.
168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.
723	Collége royal de Grenoble.
18,793	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').
11,972	Invalides (Successions non réclamées des militaires).
51,424	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').
126,406	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).
375	Enfants de troupes (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
1,543,276	*A reporter.*
1,543,276	*Report.*
6,723,408	Ordre royal de la Légion d'honneur (l').
2,479	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
7,170	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
80,631	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
700	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
1,125,000	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.
26,141	Domaine extraordinaire, y compris 19,604 fr. pour la dotation du comte et de la comtesse de Chaumont Quivry.
235,098	Tontine perpétuelle d'amortissement (la).
9,743,903	ENSEMBLE Neuf millions sept cent quarante-trois mille neuf cent trois francs de rentes, 5 0/0 consolidés.

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La Compagnie des canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion d'honneur.
128	130	258	Ensemble deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	Ensemble cinq actions de la Banque de France.

Obligations créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance du Roi du 14 mai 1817.	
34	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 francs chaque, reçues en consignation pour le compte de divers.
Rentes créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817.	
5,152	Coupons de rente de deux cent cinquante frans chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

RENTE DE NAPLES.	
775	Ducats de rente, reçus en consignation pour le compte de divers.

La Caisse est en outre dépositaire :
1° De 100 piastres (espèces) reçues en consignation ;
2° De 141 3/4 quadruples (espèces) reçus en consignation ;
3° De divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc de GAETE, A. ODIER.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France, président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à la loi du 28 avril 1814, l'impression tant de ce rapport que des états y annexés.

(Les membres de la commission et le directeur général se retirent.)

M. le Président observe que la Chambre est dans l'usage de renvoyer chaque année à la commission du budget, le rapport de la commission de surveillance; il propose d'ordonner ce renvoi à l'égard du rapport qui vient d'être entendu.

La Chambre adopte cette proposition, et passe de suite à la *discussion du projet de loi sur les communautés religieuses de femmes.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 6 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet, M. le président appelle d'abord à la tribune le premier des orateurs inscrits pour combattre cette adoption.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, lorsque, dans la session dernière, un noble et très-honorable pair proposa de solliciter une loi qui déclarerait que les communautés religieuses de femmes pourraient être autorisées et reconnues par une ordonnance, la commission, nommée pour l'examen de cette proposition, pensa qu'il fallait distinguer entre les communautés qui seraient des dépendances ou des affiliations de communautés déjà reconnues par la loi, et celles qui formeraient une association nouvelle, indépendante de toute autre. Pour ces dernières, la commission jugeait une loi nécessaire.

La discussion s'ouvrit sur cette base, qui ne fut sérieusement contestée que sous ce rapport, que plusieurs membres de la Chambre soutenaient que toute maison religieuse nouvelle, qu'elle fût ou non indépendante d'une association déjà reconnue, avait besoin, comme avant la Révolution, d'une autorisation législative spéciale. Mais d'autres difficultés s'élevèrent.

D'abord sur cette multitude d'asso[illegible]
trois ou quatre personnes seulement, [illegible]
autour d'elle une femme pieuse, qui [illegible]
la fondatrice et la supérieure. Ainsi, p[illegible] ex[illegible]
il résulte du relevé qui nous fut distri[illegible]
dernière, des maisons de femmes ex[illegible]
1819, que dans le seul département de [illegible]
il y en a 209, outre quatre associatio[illegible]
lières ou enseignantes; et dans ces [illegible]

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

il n'y a que cinq cent et une sœurs, ce qui ne fait pas trois sœurs par maison, ce qui est contraire aux règles anciennement suivies, de réunir ou de supprimer les maisons dans lesquelles un trop petit nombre de sujets ne permet pas de voir une véritable communauté, et de supposer la surveillance et l'observance de la vie régulière.

2° On était frappé de cette diversité de statuts et de règles, établies au gré des fondatrices ou de leurs directeurs, approuvées vraisemblablement par l'évêque diocésain. Mais pourquoi, puisqu'on revient à ce qui existait à cet égard avant la Révolution, tant d'institutions et de dénominations nouvelles? Pourquoi ne pas se réunir sous les règles des Visitandines, des Bernardines, des Bénédictines, et d'autres congrégations anciennement reconnues et respectées? Aurait-on souffert autrefois que dans chaque ville un homme pieux formât, avec quelques autres, une association religieuse? Et pourquoi permettre aux femmes ce qui, dans ce genre, n'était pas permis aux hommes; ce qui ne l'était pas même aux femmes? Dans les 1,798 maisons de femmes qui existaient déjà en 1819, qui sait combien il y a de centaines de règles différentes?

3° On faisait valoir les inconvénients qui pouvaient résulter pour les familles en général, et par conséquent pour la société, de la capacité que conservent nos religieuses de succéder et de disposer, ce qui peut faire tomber beaucoup de biens en mainmorte, et à quoi ne remédie peut-être pas assez l'autorisation nécessaire du gouvernement, pour que tous les êtres fictifs qui sont sous sa tutelle puissent accepter des donations, soit entre vifs, soit à cause de mort.

De ces difficultés principales, et de quelques autres, on conclut qu'il était besoin d'autre chose que d'une briève et succincte loi, qui donnerait l'existence civile à toute association religieuse de femmes qui serait approuvée par ordonnance.

Le gouvernement, usant aujourd'hui de l'initiative qui appartient au Roi, n'a point résolu les difficultés qui avaient arrêté la Chambre relativement au vœu qui lui était proposé. Le projet de loi n'est autre chose que la proposition de 1823, sans l'amendement que la commission qui en avait fait le rapport y avait apporté. Il n'y a de différence entre le projet de loi et la proposition que dans les termes; l'un et l'autre tendent à donner aux communautés de femmes la capacité accordée aux établissements religieux. La proposition la leur donnait par voie de conséquence, en vertu d'ordonnances qui les autoriseraient et reconnaîtraient. Le projet de loi la leur attribue expressément, pourvu qu'elles soient définitivement reconnues par ordonnances. La question est donc la même que celle qui ne vous parut pas suffisamment éclaircie l'année dernière. Le projet n'est pas plus complet que ne l'était la proposition, et, comme elle, il s'écarte des principes qui, avant la Révolution, présidaient à la formation des établissements religieux.

Il y a deux classes d'établissements religieux : les uns sont de nécessité première, essentielle à toute religion : l'établissement de ses ministres; ce qui comprend les évêchés, les cures, les succursales, les séminaires où l'on se prépare au sacerdoce. Ces établissements ont l'existence religieuse, et on ne saurait leur refuser l'existence civile sans repousser la religion. Ce sont ces établissements que la loi du 2 janvier 1817 eut principalement en vue, pour joindre à la capacité qu'ils avaient déjà de posséder et de recevoir des biens meubles et des rentes, celle de recevoir et acquérir des immeubles. Si l'on parcourt la discussion qui fut alors ouverte dans les deux Chambres, on y trouvera continuellement l'expression de l'empressement et de la nécessité d'améliorer le revenu des évêchés, des cures, des séminaires. Je n'ai pas vu qu'il y fût question une seule fois des établissements religieux qui viennent en sous-ordre.

Cette seconde classe se compose des congrégations d'hommes et de femmes qui se réunissent pour vivre dans la retraite, dans des exercices communs de piété particulière et surérogatoire, et dont quelques-uns se dévouent en outre au service des pauvres et des malades, ou à l'enseignement de la jeunesse, et même au ministère de la parole et à la distribution des sacrements, sous l'approbation des évêques; c'est ce qui forme le clergé régulier.

Le clergé séculier, qui est dans la première classe des établissements religieux, est nécessaire et indispensable. Il existe plus encore pour la religion que pour lui-même, car il n'y a point de religion ni de culte sans ministres. Le clergé régulier au contraire existe plus essentiellement pour lui-même que pour autrui. Il se voue plus particulièrement que le commun des fidèles à la vie chrétienne, presque à l'exclusion de la vie civile. Le clergé séculier est de nécessité, et par conséquent de commandement; il descend des apôtres et des disciples. Le clergé régulier n'est que de zèle et de dévotion. La religion, le culte pourraient se passer de religieux et de religieuses; ils ne sont qu'un accessoire, un ornement de l'Eglise, un perfectionnement auquel tend une piété louable et hors de l'ordre commun.

Quelque nécessaires et indispensables que soient les évêchés, les paroisses, les séminaires, le Roi, qui en est le protecteur, a le droit de concourir à leur établissement, comme le devoir de veiller à leur maintien. Ce qu'ils ont de spirituel est hors de sa compétence; mais ce qu'ils ont de temporel, leur existence civile, leurs biens, leur conduite, leur doctrine même, en ce qui n'est pas de dogme et de foi, et qui pourrait blesser l'ordre public, est sous sa surveillance. Or, si le chef de l'Eglise ne pourrait ériger un évêché, un évêque une cure, ou fonder un séminaire, sans le concours et l'autorisation du Roi, à plus forte raison un établissement religieux d'un ordre secondaire, une communauté régulière ne peut s'établir sans cette autorisation.

Je sais bien qu'en raison de la moindre importance de ces établissements, on dit qu'ils ont besoin d'une autorisation moins solennelle; mais je puis répondre que moins ils sont essentiels à la religion, plus ils appartiennent au pouvoir temporel, qui ne pourrait détruire l'épiscopat et les paroisses sans détruire la religion; et qui pourrait la respecter, la protéger, la soutenir, sans admettre les institutions religieuses, qui ne sont pas de nécessité.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point de les exclure; il faut même les favoriser jusqu'au point où elles ne nuisent pas à la société. Il est convenu par tout le monde qu'il leur faut une autorisation. Le doute ne consiste qu'à savoir laquelle? si c'est une autorisation législative, ou une autorisation administrative?

La question est décidée si l'on veut consulter l'ancienne législation. Sans remonter trop haut, nous voyons Louis XIII déclarer, par l'édit du 21 novembre 1629, qu'il est obligé de veiller incessamment à ce que *les effets de la dévotion soient employés avec la discrétion nécessaire pour*

en retirer l'utilité qu'il appartient, et défendre en conséquence qu'il soit fait aucun établissement de monastère, maison, communauté régulière et religieuse *de l'un ou de l'autre sexe*, même *des ordres ci-devant reçus et établis dans le royaume*, sans l'expresse permission du Roi, par lettres scellées du grand sceau.

Le 27 juin 1659, Louis XIV renouvela ces défenses. Il ordonna aux villes de ne souffrir aucun de ces établissements, sans au préalable avoir eu la permission du Roi, portée par des lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines. Un édit du mois de décembre 1666, en renouvelant ces défenses, y ajouta la faculté aux villes de former opposition aux lettres patentes, même après leur enregistrement, et cette opposition était suspensive, tant on se défiait des excès du zèle et du prétexte si spécieux de religion. Cet édit révoqua même les permissions générales qui avaient été données, et obligea toutes les communautés établies depuis trente ans de représenter le titre de leur approbation et d'en obtenir la confirmation. Voudra-t-on s'exposer, en introduisant des approbations trop peu solennelles, à une semblable révocation qui émana d'un Roi dont on n'osera pas suspecter la piété?

Le savant, l'illustre, et le religieux Daguesseau rassembla, dans l'édit du mois d'août 1749, toutes les règles précédemment et à diverses fois établies relativement aux corps et communautés religieux, *de quelque qualité qu'ils fussent*, et en composa un corps de doctrine et de loi. La Révolution, qui renversa toutes les maisons religieuses, le rendit inutile, mais il devrait se relever et revivre avec elles.

La commission, nommée pour l'examen de la proposition de l'année dernière, se relâchait déjà des anciens principes, lorsqu'elle consentait à l'autorisation d'une maison nouvelle, qui serait une colonie ou une dépendance d'une maison déjà approuvée. Ce relâchement était susceptible de contradiction et il en éprouva; mais combien plus doit être contestée la disposition aujourd'hui présentée, qui tend à reconnaître, par simples ordonnances, toutes les communautés de femmes sans distinction.

Sans doute, il faut protéger la religion dans toutes ses institutions, dans celles qui ne lui sont qu'accessoires, et en quelque sorte de luxe, comme dans celles de nécessité essentielle et dont elle est inséparable; mais pourquoi lui accorder, quant aux congrégations de femmes, une protection différente de celle qu'avant la Révolution, les rois et le clergé lui-même avaient jugée suffisante? Pourquoi s'écarter des règles que l'expérience de l'indiscrétion du zèle et de la dévotion avaient suggérées?

Si nos rois avaient pris, dès les quinzième et seizième siècles des précautions contre la multiplicité des congrégations religieuses, s'ils les répétèrent si souvent, c'est qu'ils aperçurent ce que nous voyons se renouveler, et ce qui se propagerait, si l'on devenait plus facile qu'autrefois, une foule de petites associations isolées, ne tenant à aucune des corporations connues, n'ayant le plus souvent que des moyens précaires et passagers d'existence. C'est pour leur en procurer que l'on veut leur donner promptement et sommairement la capacité de succéder et d'acquérir. Mais cette capacité ne doit être accordée au contraire qu'aux établissements qui ont déjà des moyens d'existence; elle doit servir à les soutenir et non à les fonder. Les établir dans l'espérance de donations et de successions futures, ce serait les inviter aux captations. Voilà pourquoi les parlements, lorsqu'ils vérifiaient les lettres patentes portant autorisation de communautés, examinaient si elles avaient des moyens présents et suffisants d'existence. C'est ce qui leur était recommandé par l'édit du 27 juin 1659, qui blâmait *la licence d'établir souvent des communautés sans aucun revenu;* qui voulait qu'on eût, outre le consentement des évêques, celui des villes où les établissements devaient être faits. Il était bon que les villes s'assurassent si ces établissements seraient ou non une surcharge au détriment de leurs revenus, ou de la fortune de leurs habitants, ou des aumônes quelquefois plus utilement employées au soulagement des familles de citoyens pauvres qu'à celui des maisons de religieuses.

Ces vérifications seront faites, dira-t-on, par l'administration, comme elles l'étaient autrefois par les parlements. Tout ce que les formes anciennes avaient d'utile sera conservé; mais elles seront abrégées, parce qu'on évitera la discussion des Chambres. On ne peut pas appeler les parlements, qui n'existent plus, à l'autorisation des établissements religieux; ils n'y étaient d'ailleurs appelés que parce qu'ils avaient la haute police, qui appartient aujourd'hui exclusivement à l'administration; parce qu'ils étaient juges de la validité des vœux que la législation actuelle ne reconnaît plus. Enfin on veut reprendre et continuer ce qui a été fait depuis 22 ans.

Il n'est pas difficile, ce me semble, de répondre à ces motifs.

D'abord les longueurs d'une discussion plus éclairée et publique ne sauraient être d'aucune considération. Une fois que le consentement des évêques et des villes, que les enquêtes *de commodo et incommodo* auront été faites, les statuts vérifiés, et la loi préparée dans les conseils du Roi, toutes choses que l'on reconnaît nécessaires, la discussion législative ne prendra pas plus de temps que tant d'autres discussions sur des objets moins importants, et qu'on lui soumet cependant, tels que les autorisations de canaux, d'emprunts, d'impositions extraordinaires. Mais les longueurs dussent-elles être plus grandes, outre qu'il n'y a pas dans les établissements de ce genre une si grande urgence qu'ils ne puissent souffrir quelque retard, il faut faire, non ce qui est le plus court, mais ce qui est le plus régulier.

Si les parlements concouraient à l'autorisation des établissements religieux, ce n'est pas, comme on l'a dit, parce qu'ils étaient juges de la validité des vœux dont les tribunaux et les cours actuelles connaîtraient encore si la loi les permettait. Autre chose sont les questions d'État qui, de tout temps, furent judiciaires, et l'établissement des corps et corporations.

Ce n'est pas non plus parce que les parlements avaient la haute police; car l'établissement des maisons religieuses était regardé comme d'une plus haute importance que les affaires de haute police. Les parlements exerçaient la haute police par leurs arrêts, et non par voie d'enregistrement, sur des édits revêtus de lettres patentes que le Roi leur adressait. Ils concouraient à l'autorisation des établissements religieux par voie législative et de vérification, parce qu'en effet la capacité civile ne peut être accordée à un être fictif et moral, tel qu'une congrégation religieuse, que par une loi. Telle était la maxime de l'ancienne monarchie, telle doit être plus encore celle de cette ancienne monarchie, telle que le Roi l'a modifiée dans sa sagesse. Ce qu'il ne pouvait et ne voulait faire

autrefois qu'avec ses parlements, il ne veut le faire qu'avec les Chambres. A la fois législateur et administrateur suprême, il propose à l'examen des Chambres les lois, et ensuite les sanctionne et les promulgue s'il le juge à propos. Il fait seul les ordonnances qu'il trouve nécessaires pour l'exécution des lois. Jamais, avant la Révolution, le Roi n'aurait autorisé des établissements religieux par de simples arrêts du conseil ou par des ordonnances. Si depuis la Restauration il a accordé des autorisations dans cette forme, c'est en suivant les errements du gouvernement transitoire, qui s'était arrogé plus d'une fois l'exercice exclusif de la puissance législative. Au lieu de reprendre et de suivre ces errements, il est autant de la justice que de la dignité du Roi d'en sortir, ainsi que l'établissait si bien le rapporteur de la commission dans la dernière session (1), et Sa Majesté en est en effet sortie par la loi de 1817, qui exige la reconnaissance légale.

On veut maintenant interpréter cette loi et substituer à la reconnaissance légale la reconnaissance administrative; mais où en est la nécessité, et même l'utilité?

La reconnaissance légale sera-t-elle moins éclairée que la reconnaissance administrative? elle le sera davantage puisque l'administration prépare les éléments sur lesquels les Chambres ont à délibérer.

La loi elle-même qu'on nous propose, est un hommage au principe que le pouvoir législatif est nécessaire pour donner l'existence civile à des établissements religieux, puisqu'elle tend à donner au pouvoir administratif la reconnaissance de ces établissements. C'est une délégation que la loi ferait de ses pouvoirs à l'autorité administrative. Or, pourquoi cette délégation ?

Sans doute l'administration est éclairée, je la respecte; elle est exercée par ceux que le Roi honore de sa confiance; mais ce sont nos rois eux-mêmes, qui, en se confiant aux conseils qu'ils se sont choisis, ont voulu ajouter dans toutes les matières importantes aux garanties qu'ils cherchaient dans les lumières et le zèle de ces conseils, d'autres garanties, dans l'examen, autrefois des parlements, maintenant des Chambres. Je demande qu'on ne se départe pas de ces garanties, qu'on ne s'écarte pas de la division des pouvoirs anciennement établis et si solennellement renouvelés et cimentés par la Charte. C'est dans cette division de pouvoirs que se trouvent les garanties mutuelles du peuple et du Roi contre les surprises ou les erreurs de ses conseillers. Nécessaires de tous les temps, elles le sont d'autant plus dans ces temps-ci, que les Chambres n'ayant pas l'initiative, n'ayant pas même la voie de remontrances qui appartenait aux parlements, ne peuvent guère avertir le Roi que par la discussion des lois qui leur sont apportées. Qu'on ne restreigne donc pas au préjudice du bien de l'État et du Roi qui veut être éclairé, les matières qui sont de nature à exiger leurs délibérations. Les parlements qui rendirent de si éminents services à la monarchie, n'existent plus. A leur place, dans un rang plus élevé, et non moins utile, se trouvent les Chambres. La Charte leur a départi le concours à la législation qu'avaient jadis les parlements. C'est un moyen de veiller comme ils le faisaient à la conservation des droits du Roi, de son trône, et du royaume: ne laissons pas affaiblir ce moyen, et réclamons pour la compétence législative tout ce qui lui appartient.

(1) Page 32 de son rapport.

Il est si vrai que l'établissement des communautés religieuses est une matière législative, qu'on le reconnaît pour les congrégations d'hommes. Y a-t-il donc quelque fondement réel dans la distinction que l'on veut établir entre les communautés d'hommes et de femmes? Et n'est-il pas à craindre que des unes on tente d'aller aux autres? En effet, quel est le prétexte d'être plus difficile, ou plutôt moins relâché, et plus exact à l'égard des congrégations d'hommes? Le noble et respectable auteur de la proposition faite l'année dernière disait (1) : « Qu'on pourrait craindre que des communautés religieuses ne se fissent reconnaître dans une forme sous laquelle elles pourraient déguiser leurs statuts et leurs règles; que cette crainte était conforme à la maxime qui doit être suivie dans tout Etat bien constitué; que nulle société ne peut admettre ou conserver au milieu d'elle un État particulier, indépendant du grand Etat, dont il pourrait contrarier la constitution.... Mais que c'était contre les communautés religieuses d'hommes que cette précaution (la précaution d'une loi) était dirigée, et qu'*il la croyait indispensable*. Que quant aux communautés de femmes, une pareille crainte ne pouvait porter sur elles. »

Je ne sais pas si les communautés de femmes ne pourraient pas, comme des communautés d'hommes, déguiser leurs statuts et leurs règles, en avoir de patents et de secrets? Si même cela n'arrive pas dans certaines maisons que plusieurs récits accusent d'austérités et de macérations, qui contrarient la nature et mettent en péril la santé et même la vie des jeunes personnes qu'on y soumet? Si ce n'est pas un déguisement blâmable que de recevoir des vœux perpétuels, lorsque les statuts patents et autorisés n'en permettent que de temporaires? Mais la crainte de ces déguisements et d'autres, vrais ou faux, ne saurait être le motif de la règle avouée et proclamée par le noble et très-honorable auteur de la proposition, car ces déguisements sont toujours possibles, qu'il y ait reconnaissance légale ou simple reconnaissance administrative. Le véritable motif est que la loi peut seule donner l'existence civile, accorder à un être fictif la capacité de posséder, de recevoir, d'acquérir. Et pour qu'elle lui accorde cette habileté, il faut qu'elle juge d'abord s'il est utile de le créer, et cette utilité connue, quelles seront les conditions et les règles de son existence? Sans doute le législateur peut être trompé dans la connaissance qui lui est donnée, mais s'il vient à découvrir la tromperie, il retirera son autorisation; tout cela est commun aux associations de femmes comme aux associations d'hommes.

M. le ministre de l'intérieur a donné dans l'exposé des motifs de la loi une autre raison. Il a dit que les communautés d'hommes peuvent être regardées comme remplissant en quelque sorte dans l'État des fonctions publiques. Mais les religieux, si je ne me trompe, n'avaient pas plus de fonctions publiques que les religieuses. Les uns se dévouaient comme elles à l'éducation de la jeunesse, d'autres à la vie contemplative; si quelques-uns étaient employés à la prédication, à desservir des églises, comme auxiliaires, c'était en qualité de prêtres, et sans qu'ils remplissent des fonctions publiques qui ne sont relativement au clergé que les fonctions épiscopales et curiales. Elles appartiennent exclusivement au clergé séculier, et les simples prêtres ne remplissent point de fonction publique. La prédication est un acte public, mais n'est point une fonction publique. Les curés, leurs

(1) Pages 6 et 7 de ses développements.

vicaires, sont des fonctionnaires; les frères prêcheurs ou dominicains ne l'étaient pas. Ainsi il n'y a aucune distinction réelle à faire entre les communautés religieuses d'hommes et de femmes; point de raison d'excepter celles-ci de la règle que l'on reconnaît pour les autres. Au lieu de faire ce qui a été fait pendant le gouvernement transitoire, il faut reprendre ce qu'avaient fait les prédécesseurs du Roi, en revenir aux règles des édits de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, qui ne permettaient l'établissement d'aucune maison religieuse *de l'un et de l'autre sexe* que sur lettres patentes dûment vérifiées par les parlements, c'est-à-dire dans la forme législative. Or, cette forme a passé dans les Chambres, le Roi gardant l'initiative, la sanction et la promulgation de la loi. Nous étions même déjà rentrés dans cette voie par la loi du 2 janvier 1817. Il n'y a point de raison d'en sortir et de l'abandonner.

Mais le projet qui nous occupe n'est pas seulement contraire aux règles anciennes de la monarchie, et dont le principe a été succinctement renouvelé par la loi du 2 janvier 1817. Il est incomplet.

Le noble et savant rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi que nous discutons a exprimé le désir de voir rétablir et reconnaître bientôt les vœux solennels qui, opérant la mort civile, écarteraient les inconvénients qui furent élevés dans la discussion de l'année dernière, et que j'ai indiqués en commençant. Je n'ai garde d'aborder cette importante et difficile question; mais tant que la législation n'aura pas permis et légitimé ce pieux suicide, tant qu'elle n'autorisera que les vœux simples, n'y a-t-il rien à faire ? Si le nombre, déjà si considérable, de maisons de femmes, qui, d'après le relevé fourni l'année dernière s'élevait, en 1819, à mille cent quatre-vingt-dix-huit, et qui, depuis cinq ans, se sera vraisemblablement accru de plusieurs centaines, doit se multiplier encore par les nouvelles facilités que l'on veut donner à leur établissement, si elles doivent avoir l'aptitude de recueillir et d'acquérir les immeubles, ne faut-il pas placer à côté de ces concessions quelques précautions législatives, afin qu'en entrant dans ces maisons, vingt ou trente mille religieuses ne blessent pas à la fois l'intérêt social et celui de leurs familles par la disposition de leurs biens ?

Sans doute elles doivent les conserver puisqu'elles peuvent rentrer dans le monde; sans doute elles doivent en avoir la disposition, comme tous ceux qui conservent leurs droits civils; mais, à l'égard même des personnes qui vivent dans le monde, la législation a établi des garanties contre la séduction résultant d'un ascendant trop puissant, tel que celui de personnes auxquelles on croit devoir sa vie ou son salut : les médecins et les confesseurs. Les lois anciennes avaient étendu ces garanties aux religieux et religieuses. Puisque nous revenons, en favorisant leur établissement, à ce qui se pratiquait avant que la Révolution les eût supprimés, il faut reprendre aussi les lois qui les concernait. Elles leur interdisaient les dispositions en faveur de la maison où elles entraient. Ne sera-ce pas assez que les nouvelles religieuses y portent leurs revenus, sans qu'elles puissent leur en donner ou transporter le capital au détriment de leurs familles ?

On répond que la disposition des biens, les réserves légales exceptées, est libre; que si les religieuses pourraient disposer au préjudice de leurs parents au profit d'un étranger, elles doivent à plus forte raison le pouvoir en faveur d'un établissement qui leur est cher puisqu'elles s'y sont retirées, qu'elles l'ont préféré à la maison d'un père ou d'un époux, et qu'elles veulent y vivre et mourir.

Je veux qu'elles aient tout ce qui est permis à chacun, mais qu'elles soient soumises aussi aux préservatifs, que le bien de la société a fait préparer pour tous les citoyens contre la séduction également présumée de l'attachement et de la reconnaissance envers les personnes qui, sans leur appartenir par les liens du sang, peuvent prendre sur eux une trop forte influence. Je crois que, comme autrefois, il faut étendre aux maisons religieuses la prohibition des libéralités faites aux médecins et aux confesseurs.

Mais, dit-on, si l'on défend les donations, les institutions directes, il y en aura d'indirectes; on provoque à des simulations, à des fidéicommis secrets, à des aliénations prématurées dont le prix sera livré au couvent. Cela peut arriver; il n'y a point de règle et de loi que l'intérêt ou les affections ne cherchent à éluder, et souvent ils y réussissent. Mais de ce que les prohibitions peuvent être éludées, ce n'est pas une raison de s'en abstenir, lorsqu'elles sont nécessaires ou utiles. Elles contiennent les personnes qui regardent comme un devoir d'obéissance aux lois; elles servent à réprimer la fraude lorsqu'elle est découverte. Il est plus difficile et moins fréquent de faire ce qui est prohibé que ce qui est permis. Il y a dans la nature même des donations indirectes et des fidéicommis secrets quelque chose qui en défend : c'est la crainte que le donataire apparent ou le fidéicommissaire ne soient infidèles. Quant aux ventes dont on abandonnerait manuellement le prix, outre que l'on hésite davantage à se dépouiller de son vivant qu'à sa mort, si elles nuisaient autant aux familles que des testaments, elles auraient cet inconvénient de moins relativement à l'Etat, que les immeubles vendus ne tomberaient pas en mainmorte, et c'est à cet inconvénient qu'il est essentiel de pourvoir en autorisant des établissements religieux.

On a beau dire qu'ils sont bien loin de cette opulence qui avait éveillé l'attention de nos rois, et l'avait portée à interdire les acquisitions d'immeubles aux gens de mainmorte, il vaut mieux prévenir un mal que de le laisser renaître, parce qu'on a un remède connu que l'on pourra appliquer lorsqu'il sera parvenu à un trop haut degré. On a déjà pris un juste tempérament, lorsqu'on s'est relâché de l'ancienne règle envers les établissements ecclésiastiques, essentiels et de première nécessité, tels que les évêchés, les cures, les séminaires, les hôpitaux. Que ceux-là retrouvent dans de pieuses libéralités une partie des biens dont ils ont été dépouillés, qu'on ne peut leur rendre, et à défaut desquels l'Etat supplée par une subvention peut-être insuffisante de 33 millions, cela est bon et juste. Mais il n'y a ni nécessité ni utilité à ce que les couvents de religieuses puissent recevoir et acquérir des immeubles; et si on veut leur donner cette aptitude, il faut que ce soit à des couvents autorisés et reconnus par la loi comme autrefois. Il faut comme autrefois que ce soit sous l'empire d'une législation qui empêche les abus.

Je ne vois pas de précautions suffisantes dans l'autorisation nécessaire du gouvernement pour que les maisons de religieuses puissent accepter les donations qui leur seraient faites, parce que cette autorisation prescrite pour tous les établissements, même les plus essentiels, est une restriction de la faculté de tester qui a été in-

troduite pour l'intérêt des familles. Elle ne porte que sur la quotité de la libéralité. Elle est d'une nature toute différente que la prohibition prononcée par les lois anciennes et récentes contre les personnes ou les corps qui par état peuvent prendre un trop grand ascendant sur celles dont elles ont la confiance ou l'affection.

Ici il ne s'agit pas de réduire et de restreindre l'effet d'une capacité déjà accordée à un corps existant, il faut créer ce corps et le relever de son incapacité. La loi, en la faisant cesser, doit apporter plus de précautions et de gêne qu'à l'égard des établissements de la part de qui on n'a point à craindre de séduction ou d'influence. Il ne suffit pas que l'administration examine si la donation, faite à un couvent par un de ses membres, est proportionnée à l'état de la fortune de la donatrice et aux besoins de sa famille : il faut une loi qui décide si les religieuses pourront donner, soit entre vifs, soit à cause de mort, aux maisons dans lesquelles elles entrent ; et, si elles le peuvent, jusqu'à quelle quotité? C'est ce qu'avait désiré la Chambre des députés lorsqu'elle proposa en 1816 de donner aux établissements ecclésiastiques la capacité de recevoir des immeubles. C'est ce que la Chambre des pairs entrevit l'année dernière, lorsque jugeant qu'on n'avait pas pourvu aux difficultés que je viens d'indiquer, elle prononça l'ajournement de la proposition ; elle nous revient en forme de loi. Je pense qu'elle n'est pas plus acceptable que l'année dernière, par ces deux motifs: 1° que la capacité qu'il s'agit d'accorder aux communautés de femmes n'est pas accompagnée des précautions légales dont elle a besoin; 2° parce qu'on veut accorder l'existence civile à ces communautés par voie administrative, tandis que la forme législative leur est aussi nécessaire qu'aux communautés d'hommes que l'on ne propose pas d'en excepter.

Je ne conteste en rien l'utilité des maisons de femmes, sur laquelle il est superflu de s'étendre. Je désire qu'on leur accorde tout ce que leur accordait l'ancien régime, mais rien de plus, parce que ce qui serait au delà ramènerait les abus que reprimèrent les édits de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le duc de Doudeauville. Messieurs, pénétré de la nécessité de faire promptement cesser l'état de choses existant depuis dix ans pour les religieuses, je viens appuyer le projet qui vous est présenté, avec l'amendement proposé par la commission et adopté par le gouvernement : cet amendement doit rassurer sur les craintes qu'avaient pu concevoir quelques-uns de nos nobles collègues. Je tâcherai de vous prouver d'abord l'utilité des établissement de religieuses, ensuite la nécessité qu'ils soient autorisés par des ordonnances.

Cette utilité ne peut être contestée, tant pour les religieuses elles-mêmes, que pour les jeunes personnes auxquelles elles consacrent tout leur temps, et les malades auxquels elles donnent tous leurs soins.

On doit donc s'empresser de remédier à leur situation précaire et incertaine.

N'est-il pas très-utile en effet, même pour les familles, qu'il y ait des établissements où puissent se retirer des femmes qui ont le dégoût du monde, et même des femmes qui peut-être en auraient trop le goût?

Ces maisons, ouvertes à la vertu comme à la faiblesse, sont aussi précieuses que respectables.

Là à l'abri des passions et des orages, la jeunesse trouve un asile assuré contre la séduction des plaisirs, et contre les piéges du vice; l'âge mûr y trouve un refuge contre les embarras et les peines de la vie ; la débile vieillesse y trouve des forces pour la quitter, cette vie, sans crainte comme sans regret.

La douleur même y trouve des consolations que ne peuvent lui offrir ni les vains divertissements du monde, ni les faux raisonnements de la philosophie, ni les froids discours de la raison.

Là, aux pieds des autels et en présence de Celui qui peut tout sur les cœurs comme sur toute la nature, ce sexe que l'on nomme faible, quoiqu'il nous ait, depuis trente ans nommément, donné tant d'exemples de courage et de magnanimité, ce sexe vient déposer tous ses sentiments et toutes ses affections. Il y rencontre un ami qui ne sait point tromper, un conseil qui ne peut pas égarer, un consolateur qui ne se fatigue point, un juge qui ne condamne jamais celui qui s'avoue coupable.

L'orpheline déplore moins douloureusement la perte d'une famille chérie, en retrouvant un père tendre qui lui en tient lieu, et à qui rien n'est impossible. La mère, l'épouse désolée y découvrant les seuls adoucissements que peut éprouver un cœur dechiré par les coups les plus sensibles, y verse des larmes moins amères, en croyant s'y réunir aux êtres qu'elle pleurait dans le désespoir, et que dès lors elle invoque avec calme, ou pour lesquels elle prie avec ardeur. Qui pourrait envier, qui pourrait refuser à toutes les douleurs, à toutes les misères humaines, ces lieux de repos, ces séjours de paix et de consolations, dans lesquels des mains innocentes ou purifiées, à l'abri des agitations et des tempêtes, s'élèvent sans cesse vers le ciel en faveur de tout ce qui erre, de tout ce qui gémit sur la mer orageuse de la vie?

Est-ce au nom de la liberté, est-ce dans le siècle qui la cherche et la proclame de tous côtés qu'on voudrait empêcher des personnes libres de leurs actions de se réfugier dans des maisons où elles trouveront sûreté, tranquillité et même bonheur?

Tout ce qui ne nuit à personne est permis par les soins, par les bienfaits du fondateur de la Charte, cette faculté si précieuse pour celles qui la sollicitent en ce moment, et si inoffensive assurément pour l'Etat, leur serait-elle sévèrement refusée?

Chacun peut choisir le genre de vie qui lui convient, seraient-elles les seules à ne pas jouir de cette liberté?

Chacun a le droit de disposer de son bien, elles seules en seraient-elles privées?

Ce bien, dit-on, sortirait des familles. Mais le bien que le mari donne à sa femme, que la femme lègue à son mari, que tout individu peut assurer même à un étranger, ne sort-il pas de chaque famille à laquelle il semblait destiné?

Ce bien, ajoute-t-on, est perdu pour la société? Quoi, il est employé à des établissements qui lui sont consacrés, à recueillir celles de ses membres qui se destinent à la retraite, à élever ses enfants, à soigner ses malades, et ce bien est perdu pour la société! Non, assurément, il ne l'est pas, et il lui est plus profitable que la plupart des autres donations permises par les lois.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Doudeauville.

Ce qui sera bien plus éloquent que mes paroles pour démontrer l'avantage de ces établissements, c'est la conduite si remarquable au commencement de la Révolution de celles qui les habitaient.

Ces vénérables religieuses dont on se plaisait à plaindre le sort, à maudire l'esclavage, à calomnier trop souvent les actions, refusèrent au nombre de bien des milliers (à très-peu d'exceptions près) de profiter de ces décrets, dont on s'efforçait vainement de leur vanter les bienfaits, et de rentrer dans un monde auquel elles avaient dit un éternel adieu.

Si ces communautés sont utiles pour celles qui les composent, elles ne le sont pas moins pour celles qui y reçoivent les exemples de toutes les vertus.

Ces jeunes personnes, destinées à faire l'agrément de la société et le bonheur des familles, s'y instruisent dans le silence du cloître, et surtout des passions; elles y apprennent ce qui peut orner leur esprit, former leur cœur, diriger leur conduite, et assurer leurs pas au milieu des écueils auxquels elles seront exposées.

Des maîtresses particulières peuvent instruire; mais les congrégations seules peuvent donner à cette instruction tout le mérite qu'on doit en attendre, et que la religion peut procurer.

Il en est de ces maisons d'éducation comme de celles où l'on soigne les malades. Combien n'ont-elles pas gagné à être remises entre les mains des sœurs de la charité, et des autres communautés de ce genre, qui font partie de celles qui n'ont pas encore été reconnues! Chacun sait l'avantage de pareilles associations, et la supériorité qu'elles ont sur des soins particuliers dont l'intérêt est le seul mobile, et l'argent la seule récompense.

Honneur à celui de nos nobles collègues qui, il y a plus de vingt ans, à la tête alors du ministère de l'intérieur, rétablit le premier dans les hôpitaux les sœurs de la charité, que la liberté révolutionnaire en avait inhumainement bannies (1)!

Maintenant, à la tête de ces mêmes hôpitaux, il est à portée de voir tout le bien qu'il a produit par cet acte de sagesse ainsi que de bienfaisance, et de jouir de ses heureux résultats.

La ville de Châlons-sur-Marne fut la première, en 1804, à solliciter le rétablissement de la communauté enseignante connue sous le nom de *Dames de la congrégation de Notre-Dame de Châlons;* et par les soins du préfet qui régit encore ce département à la grande satisfaction de ses habitants, la demande fut accordée (2).

Du 30 juillet 1804 au 11 décembre 1813, quatre-vingt-treize décrets ont été rendus pour approuver différentes associations de religieuses, comme établissements d'utilité publique, et plusieurs de ces décrets portaient autorisation de dix, quinze ou vingt associations diverses. Beaucoup d'autres semblables décrets étaient préparés en 1813. N'est-ce pas dire et surtout prouver combien il aurait été, et combien il serait difficile d'exiger des lois pour leur autorisation, selon le vœu du noble pair qui m'a précédé à cette tribune? Les lenteurs de nos formes législatives ne le permettent pas, et il est impossible de nous comparer aux anciens parlements.

Tous ces établissements, après avoir été autorisés par le gouvernement, étaient reconnus capables de posséder et de recevoir, suivant l'article 900 du Code civil.

(1) M. le comte de Chaptal.
(2) M. le baron de Jessaint.

Ce Code reconnaît l'existence de ces établissements; c'est à la puissance royale à en assurer l'exécution.

Ce n'est que parmi des associations de cette nature que peut exister le dévouement qu'inspire la piété. L'accord que peut produire une réunion établie sur de pareilles bases, et l'esprit qui se communiquant d'individus à individus, et d'âge en âge, donne une fixité de principes que rien ne peut remplacer, une stabilité d'action comme de méthode, que rien ne saurait procurer.

C'est là seulement qu'on peut trouver ces soins constants, cette surveillance active, cette sollicitude touchante si nécessaire pour la santé ainsi que pour la moralité, et pour l'agrément ainsi que pour la vertu.

N'est-ce pas, en effet, dans ces maisons que dans les siècles précédents, ont été élevées tant de femmes recommandables par leur mérite, ou distinguées par leur esprit : tant de femmes, chéries dans leur famille ou citées même dans l'histoire, qui ont honoré leur sexe, et illustré leur patrie?

Si ces établissements sont avantageux, comme cela me paraît démontré, il faut les favoriser, il faut se hâter de lever les obstacles qui les gênent, les contrarient, et s'opposent à leur existence légale.

Le noble pair auquel je réponds veut les assimiler aux établissements d'hommes : il pense que ces derniers n'exercent pas plus qu'elles des fonctions publiques. La confession, la prédication, etc., répondent à cette assertion, établissent entre ces diverses communautés une différence bien essentielle, et donnent aux dernières une influence bien autrement considérable.

Je passe à la nécessité d'autoriser ces établissements par des ordonnances.

On ne peut leur appliquer ce qui existait avant la Révolution, puisque depuis cette époque tout a changé pour elles.

On ne peut leur appliquer non plus ce qui se pratique pour les séminaires et autres établissements de ce genre qui ont des résultats beaucoup plus étendus et des conséquences bien plus importantes.

La loi du 17 janvier 1817 a donné aux communautés religieuses, comme à tous les établissements ecclésiastiques la faculté d'acquérir et de posséder; mais pour qu'elles puissent en jouir, il faut qu'elles soient légalement reconnues.

Très-peu le sont en ce moment quoique un grand nombre se soient formées.

Cet état de choses, on pourrait dire cet état de désordre, présente deux grands inconvénients.

L'un, de ne pouvoir profiter des bienfaits de la loi qui leur permet d'acquérir et de posséder.

L'autre, de les forcer de s'en passer et d'éluder celle qui exige qu'elles soient reconnues, en faisant de fausses donations, et en employant des noms supposés pour masquer ces opérations dont on sent tout le danger.

Une proposition a été faite l'année dernière à Vos Seigneuries pour faire cesser cet abus, et remédier à ce danger; vous en avez senti les avantages, mais vous avez attendu qu'elle vous fût présentée par le gouvernement.

Il vous soumet aujourd'hui une loi qui tend à reconnaître ces établissements par des ordonnances royales.

C'est ce qui a lieu pour les associations de tout genre, hospices, établissements de bienfaisance, sociétés de commerce. Il doit en être de

même pour les associations dont il est ici question.

Les unes sont destinées au service des malades, d'autres à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, quelques-unes, mais en très-petit nombre, à servir d'asile à des femmes que des malheurs et des circonstances particulières éloignent du monde, et auxquelles ils donnent le désir et le besoin de la retraite. Ces établissements sont dans le cas de tous ceux qui sont autorisés par des ordonnances royales, et des ordonnances royales doivent donc suffire pour leur autorisation.

Une loi n'est nullement nécessaire pour assurer leur existence.

Elle est assurée, cette existence, par l'ordonnance qui l'a reconnue comme toutes les associations qui ont obtenu l'autorisation à laquelle elles sont assujetties par les lois.

Cette autorisation ne peut être révoquée, à moins que l'association ne violât les lois de son institution, et ne manquât aux engagements d'après lesquels elle a été créée.

On ne peut laisser plus longtemps subsister dans cette incertitude et cette illégalité, ce grand nombre de communautés religieuses, et on ne doit pas adopter pour elles une autre législation et d'autres formes que celles employées pour les associations de toutes espèces auxquelles elles peuvent être assimilées.

J'entrerai dans quelques détails qui ne m'ont pas semblé inutiles, et je joindrai ici un tableau dont je ne vous fatiguerai pas, mais qui ne m'a pas paru sans intérêt.

1,886 associations religieuses, dont 1,150 dépendant de 44 supérieures générales, existent :

Soit en vertu d'une autorisation définitive par décret ou par ordonnance, et 1,478 sont dans ce cas;

Soit par une autorisation provisoire;

Soit par une simple autorisation de l'évêque diocésain, et de l'assentiment, au moins tacite, des autorités locales.

Parmi les associations non autorisées, 235 à supérieure locale, et 25 à supérieure générale (qui ont dans leur dépendance 150 maisons), sont en demandes, et ont été jugées susceptibles d'être approuvées.

Les autres peuvent être divisées ainsi qu'il suit :

1° Celles qui sont susceptibles d'être reconnues, mais dont les statuts n'ont pas encore été examinés;

2° Celles qui sont susceptibles d'être reconnues, mais qui n'ont pas encore fourni les pièces nécessaires ;

3° Celles qui, ne formant aucune demande, renoncent ainsi au bénéfice de la loi du 2 janvier 1817, probablement dans la crainte que leurs propriétés ne soient un jour considérées comme bien de corporation, par un reste de défiance que les événements de la Révolution peuvent justifier ;

4° Celles qui, menant une vie ascétique, n'ont pas fait de demande, ou qui, s'étant pourvues en demande, ont été écartées jusqu'ici comme n'étant ni enseignantes ni hospitalières.

A l'exception des communautés de Carmélites, et de quatre ou cinq sous d'autres dénominations, toutes les associations religieuses de femmes, qui existent de droit ou de fait, et qui sont portées, comme nous l'avons dit, au nombre de mille huit cent quatre-vingt-six, toutes ces associations sont hospitalières ou enseignantes ; quelques-unes sont enseignantes et hospitalières à la fois, telles que les sœurs de la Charité.

Quelques communautés de Carmélites même, ayant reconnu l'avantage de prendre un pensionnat, peuvent être classées parmi les enseignantes.

Chaque année, depuis 1818, les ministres ont eu, ont manifesté l'intention de soumettre aux Chambres un projet de loi concernant les communautés religieuses. Ce n'est qu'après six ans que le gouvernement, cédant au vœu général, nous présente ce projet, en nous rendant la justice de croire que nous en sentirons la nécessité et l'urgence.

D'après les relevés faits en 1819, il existait, légalement ou non, à cette époque, mille sept cent vingt et une associations, comprenant onze mille sept cent cinquante-deux religieuses. Le nombre des malades ou infirmes, soignés et secourus par elles, étaient de soixante-huit mille huit cent soixante-dix-neuf ; celui des enfants élevés gratuitement était de soixante-deux mille six cent soixante-douze. Et que l'on dise que ces communautés sont inutiles ! Et que l'on prétende que les biens employés à les soutenir sont perdus pour leur pays ainsi que pour la société !

Plus ces établissements se multiplieront et plus il en résultera d'avantages pour l'humanité souffrante et pauvre, ainsi que pour les jeunes personnes qui ont besoin d'une éducation plus soignée.

Les communes reconnaissent leur utilité, elles les désirent, elles les appellent, et elles concourent à leurs frais de tous genres.

Elles existent, et elles continueront d'exister de fait, quelle que soit notre décision ; mais il est facile de sentir combien, pour elles et pour l'Etat, il est désirable qu'elles soient reconnues et autorisées.

Par le projet qui vous est soumis, le rapport pour chaque autorisation présentée par un ministre responsable, l'examen des statuts au Conseil d'Etat, l'ordonnance royale contre-signée par ce même ministre, doivent être des garanties suffisantes pour l'établissement de toutes communautés religieuses.

Ces précautions ne suffisent-elles pas journellement pour annuler, ou pour modérer des legs qui lèseraient injustement les véritables héritiers ? sans cesse nous en avons la preuve sous les yeux.

Ceux qui craignent que les biens des familles passent dans les couvents, doivent surtout adopter cette loi.

Elle remédiera à ces fausses donations que l'on ne saurait autrement empêcher ; les intéressées, voyant les moyens d'en faire d'assurées et de légales, renonceront, malgré la certitude que le gouvernement y mettra de justes bornes, aux donations simulées, qui, je le répète, offrent tant d'inconvénients.

Ainsi, on assure souvent, et même on augmente un impôt en le modérant, pour empêcher la fraude, ainsi on obtient la punition des coupables en modérant la gravité de la peine.

Lorsqu'il y aura des moyens légaux, ces saintes femmes se feront un scrupule d'en employer qui ne le seraient pas, il n'en est pas de même quand ces moyens n'existent point.

D'après ces motifs, je ne saurais approuver les amendements qui sans doute seront proposés pour limiter la liberté de donner : plus on la restreindra, et plus on retombera dans le danger des legs simulés que la loi veut et peut éviter.

Ce qui se faisait il y a vingt ans par un décret, peut certainement se faire aujourd'hui par une ordonnance, et la faculté qu'avait alors le chef du gouvernement ne sera pas assurément refusée à la famille auguste, et si digne de notre confiance comme de notre reconnaissance, qui nous gouverne.

En résumé, les religieuses sont utiles à la société; elles doivent jouir des droits accordés à tous les citoyens.

La faculté de recevoir et de posséder qu'elles ont eue depuis 1804 jusqu'à la Restauration, est avantageuse non-seulement pour elles, mais pour les familles même, puisqu'en empêchant, comme je l'ai dit, de pieuses mais dangereuses fraudes, elle donne lieu à des donations modérées et surveillées par l'autorité.

Il est donc dans l'intérêt de tous que la loi proposée soit acceptée par Vos Seigneuries avec l'amendement indiqué par votre commission et adopté par le gouvernement.

Je vote pour cette loi.

TABLEAU

DE L'ÉTAT ACTUEL DES ASSOCIATIONS DE CHARITÉ

ET DES DEMANDES FAITES PAR LEURS DÉPUTÉS AU CHAPITRE GÉNÉRAL

CONVOQUÉ PAR DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1807.

TABLEAU de l'état actuel des associations de charité, et des demandes faites p

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.
1. Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paule	Paris, département de la Seine	260	1,598	Service des malades dans les h secours à domicile; instruction
2. Sœurs de Saint-Maur, établies en 1666.	Paris (Seine)	22	120	Service des malades; en outre ell cent cette œuvre de charité à et à la Guyane.
3. Sœurs de Saint-Thomas de Ville-Neuve	Paris (Seine)	32	283	Soin des malades dans les hos chez elles pour soigner les pa les galeux, et instruction gratuit
4. Les hospitalières Augustines de l'Hôtel-Dieu, établies en 750	Paris (Seine)	....	....	Elles desservent les hospices de Dieu et de Saint-Louis.
5. Sœurs de la Charité de Nevers, instituées en 1698	Nevers (Nièvre)	65	266	Service des hospices, des malad micile, et instruction gratuite.
6. Sœurs des Écoles chrétiennes de Saint-Charles, établies en 1685	Lyon (Rhône)	22	150	Écoles gratuites; service des ho secours à domicile.
7. Les filles de la Sagesse, établies en 1716	Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée)	82	550	Service des hôpitaux; secours à d instruction gratuite. Elles de tous les hôpitaux de la marine n
8. Les filles de Saint-Charles de Nancy, etablies en 1652	Nancy (Meurthe)	55	231	Le soin des malades; secours à cile; instruction gratuite.
9. Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites Vatelottes, établies en 1615	Nancy (Meurthe)	98	170	Le soulagement des malades et l' tion gratuite.
10. Sœurs de la Charité de Saint-Maurice, établies vers le milieu du XVIIe siècle.	Chartres (Eure-et-Loir).	24	115	Soin des malades; instruction d vres. Elles envoient dans les France, de la Réunion, de Caye Elles en font vœu spécial.
11. Sœurs de la Charité de Bourges	Bourges (Cher)	14	46	Service des hôpitaux; secours à d instruction gratuite.
12. Sœurs du Saint-Sacrement de Mâcon, etablies en 1773	Mâcon (Saône-et-Loire).	11	60	Service des hôpitaux; secours à d instruction gratuite. Elles port dot de 1000 francs.
13. Sœurs de la Providence d'Évreux	Evreux (Eure)	42	43	Assistent les pauvres malades à et les instruisent.
14. Sœurs hospitalières de Besançon, établies en 1685	Besançon (Doubs)	18	....	Le service des malades dans les h Elles portent une dot de 300 fi rente, et ne reçoivent de l'hôpi la nourriture et le logement.
15. Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Pontarlier	Pontarlier (Doubs)	....	....	De même que ci-dessus.
16. Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Dôle	Dôle (Jura)	....	....	De même que ci-dessus.
17. Sœurs de la Charité de Besançon, établies en 1799	Besançon (Doubs)	23	102	Même institution que les sœurs de rité de Saint-Vincent-de-Paule.
18. Sœurs hospitalières d'Ernemont, à Rouen	Rouen (Seine-Inférieure)	54	130	Le soin des pauvres malades et tion des jeunes filles.
19. Sœurs de la Providence, à Strasbourg	Strasbourg (Bas-Rhin).	30	60	Le service des hôpitaux et instruct tuite.

au chapitre général convoqué par décret du 30 *septembre* 1807.

DEMANDES en IMMEUBLES.	EN ARGENT pour 1er établissement.	EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
er au sénat un fonds en remplacement du jardin attenant à la maison-, dite de la Croix.	....	25,000	Afin de recevoir un plus grand nombre de novices, et pour fournir aux demandes des hôpitaux militaires.
....	15,000	5,000	1° Pour dettes du premier établissement; 2° Pour trouver des novices sans dot qui aillent dans les colonies.
lson dite le Bon-Pasteur, à Paris. . ancienne maison à Saint-Germain-en-Laye.	10,000	3,000	1° Elle servirait pour étendre leur noviciat; 2° Elles l'occupent actuellement, et les réparations exigent ladite somme de 10,000 francs; 3° Les 3,000 francs remplaceraient les rentes qu'elles avaient, et serviraient à étendre leur œuvre.
....	12,000	10,000	1° Pour dettes du premier établissement; 2° Pour étendre le noviciat; elles pourront donner 50 sœurs par an.
couvent des Bleues-Célestes, à l.	15,000	8,000	1° Elles louent leur maison, trop resserrée pour leur noviciat; 2° La première somme nécessaire pour s'établir dans les Bleues-Célestes; 3° Elles pourront, moyennant ce secours annuel, fournir aux demandes multipliées qu'on leur fait.
....	30,000	12,000	1° Pour augmenter la maison chef-lieu; 2° Pour la propagation de leur œuvre.
nserver dans la maison qu'elles occupent, appartenant aux hôpitaux.	....	3,000	1° Si on les faisait transférer dans une autre maison, elles ne pourraient pas étendre leur noviciat; 2° Leur grande pauvreté exige un secours annuel.
lin qui est contigu à leur maison.	6,500	4,000	1° Pour dettes de leur établissement; 2° Pour étendre le noviciat.
....	18,000	5,000	1° Les 18,000 francs pour agrandir leur maison insuffisante; 2° Le ministre de la marine demande, pour les colonies, une grande quantité de sœurs; à cet effet, elles ont besoin d'un secours annuel pour le noviciat.
....		4,000	Ce secours est d'autant plus nécessaire que les demandes pour de nouveaux établissements se multiplient.
....	3,000	....	Pour dettes d'établissement.
son de l'Annonciade.	....	....	On a vendu leur ancienne maison, et elles réclament celle dite de l'Annonciade, invendue.
lison pour le noviciat.	....	8,000	Ces sœurs rendent de grands services, et en rendront de plus grands, moyennant la maison de noviciat qu'elles demandent, ainsi que le secours annuel pour l'entretien des aspirantes.
...on située dans la paroisse de	....	6,000	Pour noviciat.
lison chef-lieu.	....	5,000	Moyennant la maison qu'elles demandent, elles pourront avoir, sous peu, 400 sujets, et le secours annuel suffirait pour augmenter progressivement leurs maisons.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.
20. Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, établies en 1686	Limoges (Haute-Vienne)	3	31	Le service des pauvres dans les et l'instruction.
21. Sœurs de Sainte-Chrétienne de Metz.	Metz (Moselle)	10	40	Soulagement des pauvres à domi struction des pauvres.
22. Sœurs de la Providence de Séez, établies en 1683	Séez (Orne)	15	40	Le soin des malades à domicile struction gratuite.
23. Sœurs de la Providence de Lisieux, établies en 1683	Lisieux (Calvados)	28	40	Le soin des malades à domicile struction gratuite.
24. Sœurs de la Charité de Janville, établies en 1724	Janville (Eure-et-Loir).	20	83	Soin des malades; secours à instruction gratuite.
25. Sœurs du Refuge, dites de Saint-Michel de Paris, établies en 1724	Paris (Seine)	8	39	1° Le but principal de cet institut vrir dans les grandes villes, sonnes du sexe qui, après écarts voudraient revenir aux mœurs, un asile convenable; 2° Aux jeunes personnes dont l'i se trouve exposée.
26. Sœurs du Refuge de Caen, établies en 1641	Caen (Calvados)	....	28	Même destination que ci-dessus.
27. Sœurs du Refuge de Rennes, établies en 1673	Rennes (Ille-et-Vilaine).	....	12	Même destination que ci-dessus.
28. Sœurs du Refuge de la Rochelle établies en 1715	La Rochelle (Charente-Inférieure)	....	8	Même destination que ci-dessus.
29. Sœurs du Refuge de Versailles	Versailles (Seine-et-Oise)	....	8	Même destination que ci-dessus.
30. Sœurs hospitalières de Saint-Roch de Felletin, établies en 1766	Felletin (Creuse)	1	7	Le soin des malades et l'instructi tuite.
31. Sœurs hospitalières de Saint-Augustin d'Etampes	Etampes (Seine-et-Oise).	....	....	Le soin des malades dans les hôp

Sœurs députées, admises au chapitre général, quoiqu'elles n'

Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de la Rochefoucauld	Rochefoucauld (Charente)	....	....	Le soin des malades dans les hô
Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe à Saint-Maixent	Saint-Maixent (Deux-Sèvres)	....	....	Le soin des malades dans les hôp
Sœurs hospitalières d'Angoulême (dans la ville), établies en 1651	Angoulême (Charente).	....	9	Le soin des malades dans les hôpi
Sœurs hospitalières d'Angoulême (hors de la ville)	Charente	....	....	Le soin des malades dans les hôpi
Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Ruffec, établies en 1685	Ruffec (Charente)	....	4	Le soin des malades dans les hôp

DEMANDES en IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT pour 1er établissement.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
....	....	4,000	Pour favoriser l'entrée du noviciat à des filles peu fortunées.
....	....	2,000	Cet établissement présente d'autant plus d'avantages pour l'éducation, qu'il a déjà donné des preuves de son utilité, en propageant la langue française dans les parties allemandes.
ée en possession de leur ancienne ı invendue, et des rentes non s.			
rée en possession de leur an- maison invendue, et des rentes liénées.			
....	15,000	4,000	1° Pour l'acquisition de la maison qu'elles habitent et dont elles payent le loyer; 2° pour fournir aux frais du noviciat, et secourir les infirmes.
....	30,000	....	1° Pour dettes du premier établissement;
	....	15,000	2° Le gouvernement donne déjà 8,000 francs. Elles demandent une augmentation de 7,000 francs pour les aider à fournir aux demandes multipliées qui leur sont faites pour de nouveaux établissements.
aison de Saint-Cyr, à Rennes.	....	....	1° Pour l'établissement, vu qu'elles payent le loyer de la maison qu'elles habitent;
	10,000	....	2° Pour payer des dettes; elles en ont pour 28,000 francs;
	....	4,000	3° Pour pouvoir recevoir un plus grand nombre de pénitentes volontaires.
....	8,000	....	1° Pour premier établissement;
	....	2,000	2° Pour secours annuels.
TOTAUX....................	182,500	129,000	

n chef-lieu, parce qu'elles y ont été primitivement appelées.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.)

Un troisième opinant inscrit pour parler sur le projet est appelé à la tribune.

M. le comte de Marcellus (1). Messieurs, le gouvernement, en vous présentant le projet de loi qui vous est soumis, vous a fait une proposition aussi sage qu'utile, une proposition la plus digne sans doute d'une Assemblée qui ne semble placée près d'un trône, si prodigue en bienfaits, que pour participer au bonheur de les répandre. Jamais en effet une mesure ne renferma en elle-même plus de bien à la fois, plus d'avantages pour la société et les familles, plus de consolations pour l'indigence, plus de ressources pour tous les genres d'infortunes. Vous allez assurer aux pauvres des bienfaitrices, aux enfants des institutrices, à la France le spectacle si encourageant et si salutaire des vertus les plus douces et les plus sublimes animées par la religion, sans laquelle il n'y a point de vertu.

Les communautés religieuses de femmes ont toutes pour objet le soulagement, tant spirituel que corporel, des pauvres et des malades, ou l'éducation de la jeunesse du sexe. Celles même qui semblent être plus particulièrement appelées à la vie contemplative, et qui, suivant l'oracle du législateur suprême ont choisi la meilleure part (2), celles-là même consolent et soulagent l'indigence, instruisent la jeunesse, l'édifient par l'exemple touchant de leurs douces et hautes vertus, prouvant ainsi que la piété, même celle qui semblerait n'appartenir qu'aux célestes intelligences, est ce qu'il y a de plus universellement utile au monde, de plus propre à assurer le bonheur de l'homme et dans cette vie et dans celle qui doit lui succéder (3).

Ecoutez, Messieurs, écoutez le récit abrégé d'une partie du bien opéré par les communautés religieuses de femmes en France. Ce récit vous intéressera, et la plume qui l'a tracé ne sera pas désavouée :

« J'ai vu les sœurs de la charité, et les autres établissements consacrés au soulagement des pauvres. J'ai été pleinement satisfaite de toutes ces respectables sœurs. Elles m'ont édifiée par leur piété sans exagération et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. Il m'a été démontré qu'il est bien doux de concourir au bonheur de ces âmes pieuses, qui, oubliant toujours le bien qu'elles font, ne se rappellent jamais que de celui qu'elles reçoivent.

« J'ai reconnu que ces pieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de la France ; que tout le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable ; et que l'Etat ne saurait leur donner trop d'encouragement, etc. »

Qui croyez-vous entendre, Messieurs ? Peut-être une de ces personnes vouées par état ou par principes à un zèle immodéré, à une dévotion ardente? Eh bien ! je vais vous faire connaître l'écrivain qui a si bien tracé le portrait de ces bienfaitrices de l'humanité. L'auteur de cet éloquent panégyrique est la mère de celui dont le joug de fer a si longtemps pesé sur la France. Elle appelait sur ces congrégations religieuses les faveurs de son fils. Ces faveurs lui furent accordées ; et il en fut promis de nouvelles encore à ces maisons si utiles, à ces associations qui se dévouent, est-il dit dans la réponse, « avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux (1). »

A la suite de ce rapport et de cette réponse, on lit le nom de 64 associations et congrégations hospitalières, objet de ces éloges, de ces faveurs et de ces promesses. On trouve à leur tête les dignes filles de ce héros de la foi et de la charité, au nom duquel la philosophie incline son orgueil, et qu'elle envie à la religion dont il est la gloire.

Voilà, Messieurs, ce que pensait des communautés religieuses de femmes, ce que faisait pour elles un gouvernement qui, pour le bonheur de la France et aux acclamations du monde, a fait place au gouvernement légitime. Voilà quelle protection étendait sur elles un sceptre usurpé qui s'est brisé contre le sceptre chéri du Roi très-chrétien.

Ici les réflexions sont inutiles ; je laisse méditer vos consciences et vos cœurs.

Mais que sera-ce, si, aux services rendus par les congrégations de charité, nous ajoutons les bienfaits non moins précieux, répandus sans cesse par l'autre classe de communautés religieuses de femmes, la classe enseignante ?

« La mauvaise éducation des femmes fait plus de mal que celle des hommes (2), » dit l'éloquent et vertueux auteur du *Traité sur l'éducation des filles*. Quelle reconnaissance ne doit pas un Etat à ces âmes sages et pieuses qui renoncent à tout, se dévouent à tout, pour répandre dans les familles la foi, la piété, les mœurs, ces vertus sincères et douces qui lient les cœurs, inspirent le bien, font le charme de la vie domestique et assurent, avec la félicité particulière de l'homme, le bon ordre et le repos de la société ? « Vous venez de faire vœu d'instruire les petites filles, disait un grand évêque à une de ses néophytes ; soyez une parfaite imitatrice de celui-là même qui a dit : « Laissez ces petits enfants venir à moi (3). »

Ne pouvons-nous pas dire, Messieurs, des religieuses enseignantes, ce que le rapport que j'ai cité plus haut a dit des religieuses hospitalières, qu'elles ne sauraient trop être multipliées pour le bonheur de la France, et que l'Etat ne saurait leur donner trop d'encouragement ? Oui, toutes les religieuses de France, sans exception, sont des filles de la charité.

Tandis que les unes prodiguent l'instruction chrétienne et les talents utiles aux jeunes filles de toutes les classes de la société, les autres, renfermées dans les hôpitaux, contemplent chaque jour, dans toute son horreur, le hideux spectacle des infirmités humaines, et voient avec compassion et avec effroi, « en combien de sortes, dit Bossuet, la maladie se joue de nos corps (4). » Il en est qui ouvrent aux jeunes filles, que menace une périlleuse indigence, des asiles hospitaliers; et qui, prévenant ainsi les piéges que pourrait tendre la corruption à l'innocence délaissée, dérobent d'avance au vice ses victimes, et assurent à la vertu de jeunes cœurs faits pour elles, en les plaçant sous la sauvegarde de la religion. Si les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

(2) Luc, X, 42.

(3) *Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est, et futuræ*. I. Tim. IV, 8.

(1) *Voy*. le *Moniteur*, 7 février 1808.

(2) Fénelon, *De l'éducation des filles*, chap. I.

(3) Bossuet, *Paroles saintes à une religieuse*.

(4) Bossuet, *Sermon sur la résurrection dernière*.

religieuses hospitalières ont des baumes pour toutes les blessures, des consolations pour toutes les douleurs, les religieuses enseignantes ont des méthodes pour toutes les ignorances, des leçons, des soins, des secours pour tous les âges, pour tous les dangers, pour tous les états : celles-ci instruisent les petites filles du peuple, et travaillent à donner de bonnes femmes, de bonnes mères à ceux qui cultivent vos champs ; celles-là élèvent pour vos fils, pour leurs enfants, des compagnes dont la douce vertu fera le charme de leur vie, et préparent ainsi d'avance le bonheur de votre postérité.

Les unes et les autres, tant celles qui se font les servantes des malades et des pauvres, que celles qui se rendent esclaves des enfants, toutes sont plus libres que l'homme dans la carrière orageuse du monde. « Estimant trop leur liberté, dit encore l'aigle de Meaux, pour la soumettre aux lois de la terre, elles s'arrachent, ajoute-t-il, autant qu'elles peuvent, cette liberté dangereuse, si fatale à l'homme, la liberté de mal faire, pour conquérir la plus glorieuse, la plus parfaite de toutes les libertés, celle de ne pouvoir faire le mal, qui est la liberté de Dieu même (1). »

Si nous voulions, si nous pouvions dérouler à vos yeux l'histoire des délibérations, des discussions des deux Chambres, depuis que le retour des enfants de saint Louis a rendu à la religion ses espérances, il nous serait aisé de vous prouver que ce n'est pas d'aujourd'hui, comme on a semblé l'insinuer, qu'un vœu en faveur des communautés religieuses de femmes est parti du haut de nos tribunes. L'orateur que Vos Seigneuries daignent entendre en ce moment s'honore d'avoir plus d'une fois plaidé une si belle cause, en appelant l'intérêt du gouvernement et de la Chambre des députés sur ces congrégations si précieuses à la France chrétienne, qui, bien loin de voir dans ces maisons si modestes le luxe de la religion, y voit, au contraire, un besoin de la société, ne saurait concevoir sans elles la liberté et la prospérité du culte du vrai Dieu, et se croirait menacée de perdre la religion même, si elle s'en voyait déshéritée.

Qui pourrait donc, Messieurs, arrêter votre suffrage ? Jamais, certes, de plus grands, de plus chers intérêts ne l'ont réclamé. Craindriez-vous que celles qui en seront l'objet n'en abusent par un sacrifice trop entier, trop irrévocable à leurs sublimes et utiles devoirs ? Mais cet abus, si peu redoutable d'ailleurs pour la société, est repoussé par nos lois, par la sagesse paternelle du gouvernement, par celle qui préside à nos rapports avec le centre de l'autorité spirituelle. Vous le savez, ce n'est que par leur renouvellement successif, toujours libre, et toujours consenti par celle qui les prononce, que les vœux de religion se perpétuent en France.

Voudrait-on, au contraire (car dans la même question, l'on peut avoir à combattre les objections les plus opposées), voudrait-on attendre, avant de permettre aux religieuses la possession collective, qu'une consécration entière et solennelle avouée par la loi les privât de la possession individuelle ? Mais il est visible qu'il faut qu'une congrégation soit dotée et propriétaire, avant d'admettre dans son sein des membres pauvres et sans propriété ; avant de s'engager à pourvoir à leur subsistance et à leurs besoins. Mais assurons-nous, avant tout, un bien dont la société ne peut se passer, et qu'il ne s'agit aujourd'hui que de reconquérir sur la Révolution. Mais enfin espérons que les lois humaines se résoudront à *tolérer* le sacrifice des cœurs qui veulent se donner sans réserve au seul objet digne de les posséder.

Craindriez-vous encore d'attirer le luxe et l'opulence dans ces maisons si frugales et si simples, de les enrichir aux dépens des familles par des dons imprudents ou exagérés ? Mais ces dons sont toujours entre les mains de l'autorité, chargée de surveiller, et les intérêts des familles, et ceux de ces congrégations, ressource et asile de tant de familles. Mais si l'abus survenait, la loi n'est pas loin pour réprimer l'abus. De bonne foi, Messieurs, est-ce quand ces établissements si utiles sont tous soutenus et alimentés par l'aumône, qu'on doit craindre leur opulence et leur agrandissement ? Admirons ici une erreur, ou plutôt une maladie d'esprit, propre, ce me semble, au siècle où nous vivons. On s'obstine à craindre ce qui n'est nullement redoutable, et à fermer les yeux sur des dangers trop réels. C'est ainsi qu'on pâlit de frayeur devant la superstition et le fanatisme, quand l'athéisme et l'impiété menacent dans son existence même la société, à peine échappée de leurs mains ; quand la licence de douter de tout et l'audace d'attaquer tout obscurcissent chaque jour le flambeau de la vérité. C'est ainsi qu'on voit avec effroi le clergé déjà *déborder* et tout envahir, quand les ouvriers évangélistes manquent aux peuples des campagnes qui les appellent, lorsque tant d'églises tombent en ruine, et que tant de communes demandent en vain un pasteur. C'est ainsi enfin qu'on redoute le despotisme et la servitude, quand la révolte et l'anarchie, à peine domptées, lèvent encore, pour ainsi dire, leurs têtes hideuses ; quand on sent à peine le frein de la douce autorité des Bourbons. Ah ! sachons mieux placer nos prévoyances et nos alarmes. Fortifions l'autorité contre l'anarchie ; protégeons les mœurs et la foi contre la licence ; sauvons la religion que menacent encore le dénûment et les ruines, et commençons par assurer l'existence et l'indépendance des établissements religieux, source de tant de biens pour la France, avant de redouter leur multitude et leur richesse, avant de nous tenir en garde contre l'excès de leur prospérité.

Enfin, mais je ne puis le supposer, envieriez-vous à votre Roi le bonheur d'émettre successivement ces ordonnances salutaires qui donneront au malheur ou à l'enfance un asile de plus ? Et voudriez-vous partager avec les dépositaires de sa confiance l'honneur de coopérer à de tels bienfaits ? Ah ! Messieurs, ne poursuivez pas jusque-là l'ambition ministérielle. Souffrez du moins qu'elle aspire à la gloire de contresigner de si utiles ordonnances, et au péril d'encourir de si nobles responsabilités.

Hâtez-vous, Messieurs, de faire à votre pays tous les dons qu'il vous demande. Associez-vous par un seul suffrage à toutes les vues généreuses de votre Roi. Laissez-lui, laissez-lui le soin et le bonheur de multiplier ses jouissances augustes en multipliant ses pieux bienfaits : et félicitez-vous de pouvoir faire en un jour et en un moment tout le bien que, par les heureux effets de votre décision, votre patrie va recueillir d'âge en âge.

(1) Bossuet, *Discours pour la vêture de madame de Bouillon ;* et deuxième discours *pour la vêture d'une religieuse bernardine.*

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

M. **le comte Molé** observe que le discours qui vient d'être entendu n'ayant pour objet de proposer aucun amendement, son auteur devait se faire inscrire : non pas *sur*, mais *pour* le projet; ce qui eût évité à la Chambre l'inconvénient d'entendre de suite deux discours dans le même sens, lorsque plusieurs orateurs sont encore inscrits pour parler dans un sens contraire.

M. **le comte de Marcellus** déclare que, peu familier encore avec les usages de la Chambre, il avait cru pouvoir se faire inscrire indifféremment sur l'une ou l'autre colonne. Il se fera au surplus un devoir de se conformer à l'avenir aux règles établies.

Un quatrième opinant, M. le vicomte Lainé, obtient la parole sur le projet de loi. L'amendement que propose le noble pair s'applique à l'article 1er du projet de la commission, et tend à le modifier ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Les communautés religieuses de femmes (*) qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à (**) la loi du 2 janvier 1817.	(*) Provisoirement autorisées jusqu'à ce jour. (**) Conformément à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817.

M. **le vicomte Lainé** (1). Messieurs, l'amendement dont j'ai cru devoir donner lecture en commençant, n'a pas pour objet d'empêcher les communautés religieuses de jouir des avantages proposés : il importe à la société qu'ils soient concédés à la plupart d'entre elles. Je dirai seulement que c'est de la loi destinée à les reconnaître spécialement qu'elles peuvent tenir d'aussi importantes concessions. Si, pour le passé, la Chambre peut s'abandonner à l'autorité des ordonnances, en restreignant la capacité demandée, ne doit-elle pas retenir pour l'avenir le droit qui lui appartient?

Avant de montrer que le sujet est essentiellement du domaine de la loi, permettez-moi de vous rappeler que deux fois vous lui avez formellement reconnu ce caractère.

Lorsqu'en 1817, cette même loi du 2 janvier vous fut proposée, on avait pour motif de lever les incertitudes qui existaient, sur la capacité de la plupart des établissements ecclésiastiques à recevoir des libéralités, par actes entre vifs, ou de dernière volonté. On comprenait parmi les établissements ecclésiastiques des associations religieuses autorisées par des décrets ou des ordonnances (2), à acquérir, à posséder, à recevoir plusieurs sortes de donations. Comme dans la jurisprudence il était tenu pour certain que les actes du gouvernement qui avaient statué sur des matières de législation, avaient acquis, par le silence, l'autorité de la loi même; le projet de la loi du 2 janvier portait que tout établissement ecclésiastique *légalement autorisé* jouirait du droit d'acquérir, de posséder et de recevoir par actes entre vifs ou de dernière volonté.

Vous ne trouvâtes pas, Messieurs, ces termes assez explicites, et la Chambre proposa de les remplacer par ceux-ci : « Tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi*, pourra, etc. »

La loi fut proposée à la Chambre des députés, avec cet amendement, et Sa Majesté l'a sanctionné.

Ce n'est pas le moment de vous parler des effets ou des suites de cette loi, ces expressions ne sont rappelées que pour faire voir qu'à l'avenir, surtout, les établissements ecclésiastiques ne jouiraient de la grande faculté proposée, que lorsqu'ils auraient été spécialement reconnus par la loi. C'est de cette reconnaissance seule que, selon votre vote, les communautés religieuses non reconnues définitivement, tiendront l'importante capacité d'acquérir, de posséder, de recevoir par testament.

L'administration s'est conformée à ce vœu converti en loi, car elle n'a sollicité depuis que des autorisations provisoires aux communautés qui les ont demandées.

Plusieurs années s'étant écoulées sans qu'on ait proposé aux Chambres de les reconnaître, ces communautés ne jouissent pas de la faculté d'acquérir et de posséder en nom collectif. Afin de faire cesser leur état précaire, un noble pair fit, à la dernière session, une proposition conforme au projet de loi actuel. La commission nommée pour l'examiner (1) fut d'avis, à l'unanimité, de conserver le droit de faire reconnaître par la loi les associations religieuses de femmes, confiant aux ordonnances l'autorisation des maisons affiliées.

Sans doute la Chambre en ajournant la discussion a pu désirer l'initiative royale; mais ses vœux deux fois exprimés éloignent la pensée d'une supplique tendant à se démettre de sa participation législative.

Malgré ces manifestations de la Chambre, je n'ai pas la pensée de contester à la couronne la proposition de faire seule ce qui avait été reconnu être dans les attributions des trois branches du Corps législatif; mais au moins au lieu d'énoncer que les termes de la loi sont équivoques, que la question est toute de la compétence de l'autorité royale, il était plus juste de dire nettement qu'il s'agit d'abolir une loi, et que l'objet dont il s'agit n'ayant aucun trait aux intérêts généraux, doit sortir du cercle de la législation.

Il n'est pas besoin de prouver que l'administration a dû s'arrêter devant des termes trop clairs pour avoir besoin d'être interprétés ; elle eût eu beau appeler ses autorisations définitives, les tribunaux auraient à coup sûr annulé des dispositions testamentaires en faveur des communautés reconnues par ordonnance depuis 1817.

Sans doute il appartient au Roi de reconnaître les associations commerciales, et les étrangers qui demandent à s'établir dans son royaume; mais qu'ont de commun les intérêts et des droits passagers dérivant des lois que Sa Majesté veut bien appliquer, avec des corps qu'il s'agit d'investir d'une capacité extraordinaire? qu'ont de com-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Lainé.
(2) Décret du 18 février 1809.
Ordonnance du 10 juin 1814.

(1) Elle était composée de MM. le comte de La Fare, archevêque de Sens, le duc Matthieu de Montmorency, le comte de Sèze, le comte Portalis, le comte Ferrand.

mun les sociétés anonymes avec les associations religieuses?

S'il est vrai que les associations religieuses d'hommes aient plus d'importance politique que les communautés de femmes, on ne peut nier que celles-ci en ont une considérable par leur institution même; elles en ont une grande par les pouvoirs qui sont demandés, puisqu'il s'agit de leur accorder à perpétuité des avantages, des priviléges, dont les familles privées ne jouissent pas. Elles en ont une par les services dont elles demandent à être dispensées, par les services qu'elles veulent rendre : car l'éducation, l'instruction de la moitié du genre humain n'est jamais indifférente aux lois et aux gouvernements; elle intéresse la société politique et civile.

Il est heureux d'entendre dire que l'instruction publique, pour les hommes, est une institution politique à régler par des lois; cela peut ranimer des espérances et des vœux légitimes; mais pour n'avoir pas autant d'intérêt politique, l'instruction des femmes n'en est pas dépourvue. Si les communautés sont dépositaires de l'autorité domestique, les lois n'en règlent pas moins les rapports domestiques des familles avec la société; il en faut pour les personnes, pour les effets de l'âge, pour les devoirs, les droits des enfants, pour la puissance paternelle transmise ou gardée. Les facultés qu'on demande en faveur des communautés créent de graves influences sur les biens, sur les droits des familles, sur les filles qui veulent cesser d'en faire partie et sur les parents qui voudraient les y conserver. Les dépositaires de cette sainte autorité, qu'on ne saurait diminuer en l'appelant domestique, doivent donc attirer aussi la sollicitude de la législation.

Les communautés religieuses ne sont pas seulement, comme on le dit, des personnes morales produites dans l'Etat, ce sont de grandes familles jouissant de droits plus étendus que les autres. Les effets de la loi proposée seront de leur donner la faculté d'acquérir sans jamais aliéner, d'hériter toujours sans jamais laisser d'héritages, de transmettre à perpétuité leurs biens par une substitution interdite à d'autres, de les dispenser de ces droits de mutation qui font passer au Trésor une grande part des patrimoines. Je ne nie pas qu'il soit utile d'avoir dans l'Etat des établissements ainsi privilégiés, et j'applaudis à tous les bienfaits que le noble orateur, auquel je succède, leur attribue; mais on ne peut disconvenir que plus ils sont importants pour le présent et pour l'avenir, plus il est politique que la loi elle-même les reconnaisse.

Comment pourrait-on le contester? Les actes d'autorisation avaient autrefois le caractère des lois solennelles : on leur en attribua les formes tutélaires dès que les droits publics, les intérêts généraux se combinèrent avec les droits et les intérêts particuliers.

L'édit de 1666 convaincra tous ses lecteurs que les communautés religieuses ne pouvaient s'établir qu'en vertu de lettres patentes spéciales enregistrées dans les parlements. Il n'est pas juste de dire que l'enregistrement des lettres n'était qu'une forme administrative. Le droit, le pouvoir administratif dont parle M. le rapporteur sont des formes de création moderne. Les parlements n'avaient pas, il est vrai, une participation à la loi aussi directe que les Chambres; mais sans l'enregistrement, les lettres patentes n'étaient pas exécutées, et de nombreux exemples ont démontré que les communautés éablies, sans formes législatives, voyaient annuler les dispositions testamentaires en leur faveur, et même les acquisitions qu'elles avaient faites.

Voyez que de graves questions, toutes législatives, sont nées l'an passé, et jaillissent cette année de la discussion commencée sur le projet proposé. Faut-il laisser aux religieuses toute la part héréditaire qui leur revient dans la famille qu'elles quittent? Doit-on leur conserver durant leur vie tous les droits, toutes les capacités qu'elles auraient eus dans le monde, et leur faciliter les moyens d'en transporter le fruit à la communauté? Appartient-il aux lois que font les hommes de s'occuper des vœux qui ne lient qu'envers Dieu, de leur nature, de leur durée? Si les lois doivent s'en inquiéter comme le demandent plusieurs dès à présent, comme le veut plus tard le respectable rapporteur : il faudra bien que les Chambres s'occupent de cette sinistre mort civile dont les effets sont si importants à régler. Convient-il de n'appeler l'attention de la loi que sur les maisons principales, en confiant aux ordonnances le soin d'autoriser les maisons affiliées avec les statuts déjà reconnus? La commission proposait l'affirmative l'an passé, et d'autres pensent qu'en s'éclairant de l'expérience, qu'en imprimant à chaque établissement le sceau de la loi, les communautés seront plus stables, auront des droits plus certains; d'autres pensent que leur existence moins révocable, mieux liée à celle des familles, aux intérêts des localités, sera plus à l'abri des variations administratives, des coups d'Etat ou de finances et même des révolutions.

Ce simple sommaire fait bien voir que les sujets indiqués sont tous législatifs; que les Chambres doivent les traiter, à moins d'abdiquer en ce point, comme on le propose, leur capacité législative.

Agiter ces questions, c'est, selon le noble rapporteur, pousser la prévoyance trop loin, on s'en occupera dans un avenir où *la loi* sera maîtresse de remédier aux inconvénients, le moment arrivera où le législateur approuvera la *perpétuité des vœux, ôtera* leurs droits civils aux religieuses (1).

La première pensée que fait naître ce présage, c'est qu'il y a une grave autorité de plus en faveur du droit législatif; il ne s'agit plus que de savoir à quelle époque il sera exercé. Si l'on veut bien parcourir les diverses périodes de notre histoire, on verra que de fréquentes spoliations se sont faites sous le prétexte que les établissements ecclésiastiques n'étaient pas les uns reconnus par la loi, les autres suffisamment autorisés à acquérir. On les a accusés d'avoir accumulé sans droit les dépouilles des familles. Tour à tour les grands, les rois, les peuples, ont cru reprendre légitimement des biens dont ils réprouvaient la possession comme illicite. Beaucoup d'évêques se plaignaient comme les lois, dès les premiers temps de l'abus, de l'inégalité des donations. On peut voir dans le chancelier d'Aguesseau (2) l'abrégé de ces plaintes, et leur cause dans l'imprévoyance et l'incertitude des lois.

Lors même que les choses ont été plus stables; que de débats, que de discordes entre les gouvernements et les établissements ecclésiastiques au sujet de l'impôt auquel ceux-ci devaient être soumis à raison de l'amortissement des biens!

Depuis Philippe le Hardi en 1275, jusqu'à l'édit

(1) Pages 14 et 15 du rapport.
(2) Premier plaidoyer.

de 1749, qui a supprimé la capacité qu'on veut donner aujourd'hui par une loi laconique à des communautés présentes et futures, l'esprit s'afflige de tous les démêlés qui ont inquiété l'Etat et même le règne de Louis XIV (1). On peut voir dans les historiens et dans les recueils de jurisprudence que la plupart de ces troubles avaient pour cause l'incertitude sur la légalité des établissements multipliés sans formes législatives. De publiques discordes, que Charlemagne croyait avoir prévenues par la prohibition de ses Capitulaires, se sont fréquemment renouvelées ; et s'envenimant de siècle en siècle, elles ont concouru à la fatale ruine dont nous avons été les témoins.

Profitons, Messieurs, de l'expérience des temps pour remédier dès l'origine à des maux qui ont accablé l'Etat pour n'avoir pas été prévus, ne perdons pas jusqu'à nos malheurs mêmes, et dans cette Chambre où l'on voit des noms qui montrent que chaque siècle de la monarchie a ici un représentant, il serait beau de prévoir et d'éviter quelques-unes de ces révolutions éprouvées par les établissements ecclésiastiques.

Demander aux Chambres qu'elles lèguent aux ordonnances cette part de leurs droits législatifs, c'est paraître se méfier d'elles, et pourtant il n'y a aucune raison de méfiance. Si les établissements provisoires sont nécessaires ou utiles, si le pauvre en réclame la charité, si l'ignorance du peuple en sollicite les lumières et la patience, les Chambres seront glorieuses de seconder la bienveillance du Roi.

Craindrait-on la discussion publique? Mais la bienfaisance religieuse qui soulage et répand l'instruction par qui les principes religieux se conservent, trouvera de nombreux interprètes : des voix s'élèveront dans ces assemblées où l'on prêche avec raison la perfectibilité pour soutenir des religieuses qui tendent à la perfection, pour consacrer de silencieux asiles où de simples femmes trouvent et pratiquent les vérités et les vertus que cherchaient par la vie commune et rigoureuse, des hommes adonnés à la philosophie.

Le passé n'est-il pas une garantie de l'avenir? Ne sont-ce pas les Chambres de 1817 qui ont consenti à voter en faveur d'innombrables établissements ecclésiastiques des capacités que les lois anciennes ne leur avaient pas conférées? Il m'est donné de savoir qu'en 1818 une loi était préparée avec l'état des communautés pour les présenter avec leurs statuts à l'approbation de la loi. A cette même époque une commission avait achevé sur l'instruction publique un projet de loi qui présentait aux Chambres des établissements analogues.

Cette commission était éclairée par un prince de l'Eglise, dont nous pleurons la perte récente : puisque votre douleur nomme M. le cardinal de Bausset, permettez, Messieurs, à la mienne de se répandre. Que de lumières eût jetées dans cette délibération le pieux évêque, longtemps pasteur évangélique, devenu depuis les persécutions, l'appui et le consolateur de vos familles ! C'est à sa périlleuse retraite que nous devons deux ouvrages propres à ramener, par le charme des lettres, le bienfait des idées religieuses. En présentant à une génération nouvelle la vie de deux évêques, illustres rivaux, sa plume conciliante a su les faire admirer l'un et l'autre. C'est à lui que nous devons le goût si répandu de la lecture de ces deux pères de l'Eglise de France, que ce siècle allait peut-être oublier ; ses œuvres ont ainsi concouru à rallumer dans les classes éclairées de la société cet esprit de religion qu'on se plaignait de n'y plus voir. A sa voix la haine même s'adoucissait, et l'on sentait en l'écoutant que la religion était encore plus persuasive que l'éloquence.

Toute prématurée que nous paraisse la mort des hommes rares, M. le cardinal de Bausset a assez vécu pour transmettre la belle chaîne des traditions du clergé de France aux vénérables prélats dont la réunion en la Chambre des pairs promet une alliance durable entre le sacerdoce et l'empire. Je laisse à leur douleur à célébrer des vertus trop au-dessus de ma voix. Ma reconnaissance ne pouvait se taire sur un pontife dont le dernier écrit fait voir que nous avons à déplorer deux grands malheurs.

Surmontons une double tristesse pour reprendre un sujet que vous me pardonnez d'avoir interrompu.

Je crois avoir prouvé que la grande question qui vous occupe est toute législative, et pourtant je propose, par voie d'amendement, que les communautés établies jusqu'à ce jour en vertu d'une autorisation provisoire, soient douées de la capacité d'acquérir et de posséder dès qu'une ordonnance les aura définitivement reconnues.

Loin de disculper cet amendement du reproche d'inconséquence, je reconnais qu'il n'est pas déduit des prémisses, et je me hâte de m'expliquer.

L'objet le plus important est de conserver votre capacité législative pour les actes à venir. Lorsque les actes passés peuvent avoir de bons résultats, sans faire présager des effets funestes, il est permis de sacrifier ses propres droits.

Les communautés dont il s'agit sont connues ; l'état présenté à la commission est reproduit par le second orateur, et peut-être avant la fin des débats vous en présentera-t-on le tableau complet.

Il m'est surtout permis de montrer cette déférence, que je dois plus que personne à l'exercice de la prérogative de la couronne ; ses organes ont d'ailleurs développé des motifs dont la justice fait impression.

D'après l'exposé de M. le ministre de l'intérieur (1), les maisons provisoirement autorisées depuis 1817, et les communautés antérieurement reconnues en vertu de décrets ne pouvant rigoureusement s'appliquer les termes *reconnus par la loi*, sont, les unes et les autres, dans un état précaire et incertain. La plupart, dit-on, se croyaient investies de la capacité d'acquérir et de posséder collectivement ; et pourtant, comme des lois ne les ont pas formellement *reconnues*, on a conçu des inquiétudes. D'un autre côté, votre commission pense que les mots *reconnues par la loi* ne devaient pas avoir le sens rigoureux que l'administration leur a donné, que dans le doute elle a autorisé provisoirement, présumant que des lois générales pouvant suffire, une loi spéciale était inutile à solliciter.

Sans se permettre de juger les motifs différents du ministre ou de la commission, il est naturel de croire qu'il y a eu dans l'administration des incertitudes de bonne foi, qu'il y a eu et qu'il y a, vis-à-vis les communautés et vis-à-vis les Chambres, des embarras réels qui doivent être aplanis loin d'être aggravés.

(1) Voy. les ouvrages du président Le Maître et de Delaurière, sur l'amortissement.

(1) Page 6.

C'est pour cela que je propose de conférer aux ordonnances, en ce qui touche les maisons déjà autorisées, la force législative. Encore étranger aux usages de cette noble assemblée, il ne m'appartient pas de demander à connaître le nom, l'ordre, les statuts de ces communautés religieuses; je me contente de savoir qu'il y en a 260 dans le cas de la simple autorisation provisoire. On peut aussi se rassurer, d'après les principes de la commission (1), qui professe une saine doctrine en ces termes : « S'il est une vérité constante en administration *politique*, c'est qu'elle ne peut ni approuver, ni même tolérer toute société qui, dans un Etat constitué, aurait des statuts et des règlements que l'Etat ne connaîtrait pas. »

Il résulte de cette doctrine que ces statuts doivent être vérifiés, et que l'administration ne peut les présenter ou les approuver, s'ils contiennent des choses contraires aux lois de l'Etat, tel qu'il est constitué en France. Aussi, plein de confiance dans la sollicitude du ministère et dans son respect pour les lois, je suis convaincu que les statuts des 260 nouvelles communautés, ne sont en rien contraires à nos lois générales. Je ne doute pas qu'ils sont conformes aux lois spéciales de 1802, sans lesquelles, depuis l'abolition de nos anciennes lois tutélaires, il y aurait une sorte d'anarchie dans les établissements ecclésiastiques, sans lesquelles bien des droits et même bien des devoirs seraient incertains.

Vous avez pu vous apercevoir, Messieurs, que tout en attribuant aux ordonnances, pour les choses faites, la force de la loi même, et en ne réservant que pour l'avenir votre capacité législative, je me suis pourtant borné à donner aux ordonnances définitives la faculté de transmettre aux communautés provisoires le droit d'acquérir et de posséder, et non celui de recevoir par testament des héritages ou des legs.

Ce dernier droit ne paraissait pas compris dans le texte présenté par le ministre, ou du moins il ne pouvait s'inférer que par voie de raisonnement de quelques termes généraux du projet de loi. C'était pour obvier aux dangers d'une induction, que j'avais préparé mon amendement; mais la commission ne me laisse plus la ressource du doute sur les intentions de la loi; elle vous propose d'ajouter le mot *accepter* aux termes *acquérir et posséder* de la proposition royale.

Afin de vous mettre à portée de juger mon amendement, j'ai besoin de l'établir bien clairement.

La loi du 2 janvier a voulu donner aux établissements ecclésiastiques, reconnus par la loi, deux sortes de capacités, par deux dispositions bien distinctes, desquelles il résulte que cette loi n'a pas compris les testaments dans le terme générique d'acquérir.

L'article 1er dit : « Tout établissement reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, les biens meubles et immeubles qui lui seront donnés par actes entre vifs ou de dernière volonté. »

« Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

C'est principalement pour donner à celles des communautés de femmes qui ne l'auraient pas, la faculté d'acquérir et de posséder qu'on vous propose à leur égard la suppression de ces mots : *reconnus par la loi*. L'exposé des motifs du projet de loi ne paraît touché que de leur embarras à posséder légalement.

Les communautés non reconnues en éprouvent en réalité plusieurs. Le couvent est attaché sur la tête de la supérieure, laquelle est obligée de recourir à des personnes sujettes à toutes les règles du droit civil, à des actes passibles de tous les droits de mutation.

Si vous accordez l'autorisation demandée, les deux cent soixante communautés dont il s'agit pourront acquérir et posséder collectivement. Elles posséderont à perpétuité, sans dangers et sans droits de mutation, selon l'article 3 de la loi du 2 janvier, les biens que la communauté aura acquis. Elles exerceront dans et hors le couvent, devenu permanent, les actes relatifs à l'instruction, à la charité, à la piété qu'il leur plaira. Aucune autorité ne leur demandera compte des moyens à l'aide desquels elles acquièrent tous biens meubles et immeubles.

C'est vouloir, dit-on, la fin sans les moyens.

Les communautés ne pourront pas acquérir, si elles n'ont pas en même temps la faculté de recevoir des donations et des legs.

Il n'est pas exact de dire qu'elles sont et qu'elles seront, surtout après l'autorisation, ainsi dépourvues.

Les religieuses apportent toutes dans la communauté, comme disaient les canonistes, leur pécule, et ce pécule est bien plus considérable qu'autrefois, puisqu'elles peuvent chacune apporter leur part héréditaire : si elle est en meubles et la vendre; si elle est en immeubles pour en mettre le prix en commun. Les dons manuels, les offrandes, le prix des pensions, du travail, fourniront des moyens pour acquérir; et ce qu'elles auront acquis en nom collectif, elles le posséderont avec sécurité.

Peut-être recevront-elles moins, peut-être éprouveront-elles encore quelques embarras; mais ne faut-il pas mettre ces contrariétés en balance avec les inconvénients de leur accorder, autrement que par la loi, l'immense faculté de recevoir par donation et par testament.

On vous présenterait l'état de ces communautés avec leurs statuts, que vous hésiteriez à leur conférer cette capacité.

D'après l'article 1er de la loi, les établissements ecclésiastiques définitivement reconnus jouissent collectivement de la faculté que les lois reconnaissent à tous les citoyens privés : non-seulement ils peuvent recevoir des dons et des legs de sommes, des corps certains, des immeubles désignés; ils ont encore le droit d'accepter des legs à titre universel, c'est-à-dire une quote-part dans les biens du testateur, et alors ces établissements entrent dans tous les secrets de la famille, ils participent à toutes les actions passives et actives.

Leur droit est bien plus considérable : comme on peut les instituer héritiers généraux, légataires universels il leur est libre de demander la délivrance de la succession, et c'est une conséquence qu'ils exercent, en ce cas, dans la société tous les droits, toutes les actions du défunt.

Les communautés religieuses de femmes non autorisées par la loi auraient par assimilation la même droit, et chacun est à portée d'apprécier les inconvénients qui peuvent en résulter.

C'est probablement parce que la loi du 2 janvier accordait des droits si généraux, si étendus, qu'elle a voulu qu'ils ne fussent acquis qu'aux communautés que la loi reconnaîtrait spéciale-

(1) Page 12 du rapport.

ment. Si l'on veut aujourd'hui que les ordonnances aient le même effet que la loi nouvelle, il est naturel de demander que les facultés accordées par les deux articles de la loi du 2 janvier soient restreintes.

Pourquoi, dira-t-on peut-être, restreindre la capacité des deux cent soixante communautés religieuses autorisées provisoirement depuis 1817, lorsque celles qui ont été reconnues avant cette époque *sont en bien plus grand nombre* (1)?

Pourquoi? C'est qu'elles ne sont pas reconnues spécialement selon le mode légal, prescrit comme condition essentielle d'une capacité si étendue. Je n'ai pas besoin d'examiner si les communautés religieuses de femmes, autorisées par des décrets ou des ordonnances avant 1817, ont, comme tous les autres établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, la faculté de recevoir des libéralités à titre particulier, des legs universels ou à titre universel. Il est bien certain que si vous adoptez sans modifier, toutes les communautés futures en jouiront incontestablement dès que la loi proposée sera promulguée au nom du Roi.

C'est pour obvier aux dangers d'une faculté aussi exorbitante que je propose de n'accorder que le droit énoncé dans l'article 2 de la loi du 17 janvier, c'est-à-dire celui d'acquérir et de posséder comme corps collectif.

Afin d'apprécier ces dangers, je prie qu'on remarque le nombre d'*établissements ecclésiastiques* qui jouissent déjà de la faculté de recevoir toutes sortes de dispositions universelles et particulières par acte entre vifs ou à cause de mort.

Ils n'étaient pas compris dans l'article 910 du Code civil; ils en étaient au contraire exclus par les lois et les décrets; et bien qu'ils fussent reconnus par la loi, ils ne jouissaient pas du droit de recevoir par donation ou par testament. C'est ainsi que les évêchés, les chapitres, les séminaires, les cures, les succursales, les fabriques, reconnus, ou même établis par les lois, auraient vu annuler par les tribunaux les dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur.

Comme de toutes parts on reconnaissait l'insuffisance du Trésor, et l'avantage de procurer des ressources aux établissements ecclésiastiques d'une utilité si générale, la loi du 2 janvier 1817 fut adoptée; et une ordonnance du 2 avril, fort étendue, régla le mode d'exécution.

Depuis lors, les établissements ecclésiastiques que je viens d'énumérer, ayant été reconnus par les lois antérieures, furent investis légalement de la double capacité d'acquérir, de posséder collectivement, et de recevoir, par donations et par testament à titre universel et à titre particulier.

Il y a ainsi plusieurs milliers d'établissements ecclésiastiques.

La commission pense que les communautés antérieures à l'an 1817 sont censées reconnues par des lois, assez pour jouir, dans toute son étendue, de la capacité accordée par la loi du 2 janvier; elle assure même que ces communautés, antérieures à la loi, *sont en grand nombre*; et on a dit à cette séance qu'il s'élève de quinze à dix-huit cents.

Ainsi voilà quinze cents établissements de plus compris parmi les établissements ecclésiastiques qui auraient et la faculté d'acquérir et de posséder collectivement, et la capacité de recevoir, outre les libéralités particulières, des donations et des legs à titre universel.

(1) Page 18 du rapport.

Il me semble que c'est une raison d'hésiter à en augmenter le nombre et de se borner à n'accorder que l'une des deux capacités si distinctes de la loi du 2 janvier 1817. La prudence le conseille dans l'intérêt même des établissements ecclésiastiques déjà *reconnus* par la loi; elle le conseille lorsqu'il s'agit de donner, non-seulement à deux cent soixante communautés, mais *à toutes les communautés futures, sans limitation de nombre*, les deux grandes facultés que vous connaissez; elle le conseillerait surtout, si la Chambre, se départissant de sa capacité législative, laissait aux ordonnances le droit de conférer tous les effets de la loi.

Oserais-je donner un autre motif de la restriction que je propose?

Parmi les communautés autorisées provisoirement, il en est que la piété porte à se consacrer uniquement à la prière, à la pénitence, à la vie contemplative. A Dieu ne plaise que je censure de telles vertus, elles sont surnaturelles, elles sont divines. La société n'a pas le droit de s'opposer à leur exercice; elles se pratiquent à l'abri des agitations du monde, dans des réunions sujettes à des règles qui ont leur sanction dans la religion. Le droit de faire à Dieu le sacrifice de soi-même est supérieur à tant d'autres droits dont nous sommes si justement jaloux, c'est au moins une liberté digne aussi de la protection des lois, et ceux qui défendent les autres libertés légitimes aiment à respecter celle-là.

Ces pieux asiles ne sont pourtant pas affranchis des formes et des règles humaines, leur existence temporelle est sujette aux lois du siècle, et les vertus religieuses seraient moins parfaites si elles ne s'y soumettaient. Tous les liens ne sont pas brisés, ces sortes de communautés conservent des rapports avec la société politique, la société civile, avec les autres espèces d'associations religieuses, avec les familles privées, qui sont le fonds principal des États. Dès lors, la loi qui doit protéger, est aussi obligée de peser les intérêts de la société humaine pour assurer ou répartir les avantages.

Qui peut se plaindre lorsque pour rendre plus paisible l'exercice de vertus toujours rares, elle permet des associations, facilite les asiles communs, lorsqu'elle en autorise même l'acquisition, la possession collective?

Qui peut se plaindre lorsque, plus généreuse envers des établissements ecclésiastiques qui aident aux gens du monde à pratiquer non-seulement les conseils, mais encore les commandements de l'Evangile, la loi concède à ceux-ci toutes les facultés, toutes les capacités communes aux familles privées. Il y a alors réciprocité de bienfaits pour le peuple, surtout quand il y trouve charité, instruction, consolation.

Telles sont les raisons qui m'ont porté à faire à la loi proposée l'amendement d'après lequel les communautés religieuses n'auraient que la faculté d'acquérir et de posséder. Présentées à l'autorisation de la loi, vous examineriez si, comme les autres établissements ecclésiastiques reconnus par elle, les communautés jouiraient de la faculté de recevoir aussi par donation et par testament à titre universel et à titre particulier; mais confiées aux ordonnances sans connaître leurs statuts, leur but, leur destination, je ne peux voter pour qu'on leur donne une faculté si étendue. En voyant tant d'établissements ecclésiastiques, tant d'associations religieuses d'une

utilité générale jouir des deux capacités, ma conscience se rassure en accordant aux établissements que je ne connais pas, celle d'acquérir et de posséder légalement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Lainé.)

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole pour la défense du projet de loi.

En présentant le projet de loi que la Chambre discute aujourd'hui, le gouvernement avait pensé qu'il satisfaisait au vœu général, qu'il cédait à une nécessité vivement sentie; cependant ce projet donne matière à des objections qu'il importe de résoudre. Ces objections peuvent se réduire à deux principales : l'une consiste à dire que l'autorisation des communautés religieuses est un objet essentiellement législatif; l'autre se tire des dangers qu'entraînerait pour les familles la capacité d'acquérir et de posséder, accordée sans distinction à toutes les communautés. Le ministre examinera successivement ces deux objections, et il commencera par rechercher si effectivement l'autorisation des communautés religieuses est un acte législatif, ou si elle rentre dans les attributions de l'autorité administrative. A cet égard on invoque et la loi de 1817, et l'ancienne législation du royaume. Quant à la loi de 1817, nul doute qu'elle n'ait effectivement tranché la question dans le sens contraire au projet actuel; mais c'est précisément cette loi que l'on propose aujourd'hui de rapporter dans l'intérêt de la prérogative royale; c'est la restitution d'un droit que l'on sollicite, et l'on ne peut se fonder pour la refuser sur la disposition même dont on provoque l'abrogation. Quant à la législation ancienne, les édits de 1629, de 1659, de 1666 et de 1749, qui sur ce point la composent toute entière, prescrivent de sages précautions pour empêcher que le nombre et la richesse des établissements de mainmorte ne s'accroissent outre mesure; mais ils ne s'expliquent nulle part sur la question de savoir si l'autorisation qui leur est nécessaire est un acte législatif ou un simple règlement d'administration publique. A la vérité, ils exigent que cette autorisation soit donnée par des lettres patentes spéciales, enregistrées au parlement; mais il faut observer qu'à cette époque l'enregistrement ne s'appliquait pas seulement aux actes législatifs, les ordonnances, les édits, les déclarations et les lettres patentes étaient également enregistrés. La différence qui existait entre ces actes divers du pouvoir royal est assez difficile à fixer avec précision. La distinction qui résulte de l'ordre actuel, entre les lois et les règlements d'administration, était moins positive alors, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'était le pouvoir royal qui parlait seul. Nous pourrions croire que la forme des lettres patentes se rapportait mieux à ce que nous entendons aujourd'hui par règlements d'administration; car les lettres patentes s'accordaient à des corps et à des particuliers, et étaient susceptibles d'opposition de la part des tiers intéressés; mais il vaut mieux reconnaître de part et d'autre qu'on ne peut tirer de cette discussion aucun argument d'un état de choses où le pouvoir législatif et le pouvoir administratif étaient entièrement confondus dans la personne du Roi. Aujourd'hui qu'ils ont été distingués d'une manière précise par la participation accordée aux Chambres dans la confection des lois, ce n'est pas par des précédents anciens que la question peut être décidée, mais par les principes, et au moyen des analogies tirées de ce qui existe. Le principe est aujourd'hui que le Roi fait seul, et sans le concours des Chambres, les règlements d'administration publique; mais on aurait tort de croire que ce droit de la couronne se borne à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de ce que les lois ordonnent. L'autorité royale n'est pas restreinte dans de si étroites limites; et, pour choisir un exemple analogue à l'objet de la loi proposée, lorsqu'il s'agit de conférer à un étranger les droits qui n'appartiennent qu'au régnicole, c'est au Roi seul que ce droit appartient. Les lettres de naturalité étaient soumises jadis à la formalité de l'enregistrement dans les cours souveraines; personne ne voudrait en conclure aujourd'hui que cet acte du pouvoir royal soit un acte législatif. Le Roi a lui-même établi une exception au principe, que la jouissance des droits civils, par la naturalisation, est une matière de haute administration qui appartient au Roi seul. Cette exception est celle des lettres de grande naturalisation, qui doivent être vérifiées par les Chambres. Cette exception unique ne fait que confirmer la règle générale, qu'au Roi seul appartient le pouvoir de conférer les droits civils. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'accorder à des sociétés commerciales ou littéraires des capacités que, par elles-mêmes, elles ne sont pas susceptibles d'avoir; c'est encore le Roi qui a seul le pouvoir de le leur conférer. On s'est demandé ce qu'avaient de commun les sociétés commerciales et les communautés religieuses? Sans doute elles diffèrent essentiellement dans leur but et dans leurs résultats, mais la forme de leur existence est la même, les capacités dont elles ont besoin pour acquérir et pour posséder sont semblables. Elles doivent donc être accordées dans la même forme; et dès que les autorisations nécessaires aux unes sont, depuis les premiers jours de la Restauration, délivrés, sans contestation par de simples ordonnances, il doit en être de même à l'égard des autres. L'autorisation n'a d'autre effet que de rendre la société à laquelle on l'accorde, capable de jouir des droits civils : que cette société soit religieuse, littéraire, ou commerciale, l'autorisation doit être accordée par le même pouvoir, qui doit seulement, suivant les cas, prendre, avant de l'accorder, des précautions différentes, suivant la nature de l'association qui la réclame. On a objecté, sur ce point, qu'aucune distinction n'étant à faire entre les communautés d'hommes et celles de femmes, dès lors qu'on reconnaissait la nécessité d'une loi pour autoriser les communautés d'hommes, une loi était pareillement nécessaire pour les communautés de femmes. A cette objection la réponse est facile. Si, comme on le dit, il n'y avait aucune distinction à faire, que s'ensuivrait-il après ce qui vient d'être établi, sinon qu'il faudrait rendre au pouvoir royal le droit d'autoriser les communautés d'hommes? Mais le gouvernement n'a pas cru devoir aller jusque-là; il a pensé qu'il existait au moins quelques raisons d'hésiter à l'égard des communautés d'hommes, et dès lors il a dû ne provoquer aucun changement à la législation actuelle sur ce point. Ce qui peut, en effet, amener une distinction entre les communautés d'hommes et celles de femmes, c'est que, pour la plupart, les communautés d'hommes se rattachent en quelques points à l'autorité publique; les unes sont vouées à la prédication et à l'administration des sacrements, sous approbation de l'ordinaire, les autres à l'instruction publique, et ces deux

destinations peuvent avoir sur l'ordre public une influence qui exige, de la part de l'autorité, une plus grande surveillance. Les femmes, au contraire, ne peuvent jamais en avoir aucune. Si elles se vouent à la vie contemplative, aucun rapport direct ne les rattache à la société, qui profite seulement de leurs pieux exemples, sans avoir rien à redouter d'elles. Si elles se consacrent au service des hôpitaux, jamais elles n'interviennent dans l'administration, le titre de servantes des malades est le seul qu'elles ambitionnent. Si enfin elles se livrent à l'éducation de la jeunesse, elles n'ont encore, sous ce point de vue, aucun point de contact avec l'administration publique, l'éducation des filles ayant été de tout temps, et par la nature même des choses, réservée tout entière à la famille.

Une distinction entre les communautés d'hommes et les communautés des femmes était donc raisonnable, elle a été faite; rien n'empêche d'ailleurs que le droit d'autoriser ces dernières ne soit remis à l'administration du Roi. Le projet, sous ce rapport, doit donc être adopté, et il ne reste plus à examiner que la seconde objection, tirée des inconvénients que pourrait avoir la capacité d'acquérir et de posséder, accordée à toutes les communautés. Sur ce point, on pourrait dire d'abord que la première question étant une fois résolue, dès que l'autorisation des communautés de femmes est reconnue appartenir au Roi seul, c'est à lui seul aussi qu'il faut s'en remettre pour l'usage de ce droit, et pour en prévenir les abus. Mais examinons la question en elle-même. Deux sortes de craintes sont manifestées : les uns redoutent l'excès des donations qui pourraient être faites aux communautés par des étrangers; les autres manifestent seulement l'inquiétude de voir les religieuses donner à leurs maisons ce qu'elles possèdent, au préjudice de leurs héritiers naturels. Il fut un temps où l'on pouvait, avec raison, redouter la plus grande accumulation des propriétés entre les mains des établissements religieux. Mais il faut convenir que ce temps est loin de nous, et que les inquiétudes manifestées à ce sujet ne sont guères que des réminiscences d'un ordre de choses, dont nous avons perdu les avantages, et des dangers duquel nous sommes affranchis pour longtemps. Craindrait-on aujourd'hui de voir s'enrichir outre mesure, et s'engourdir dans le luxe de l'opulence, les communautés pauvres qui se vouent à l'éducation du peuple, ou les sœurs qui desservent nos hôpitaux? En vérité, le danger contraire est bien plus à craindre; et si l'on doit en juger par une expérience de vingt années, on peut croire que l'époque est encore éloignée où ces communautés auront seulement le nécessaire. Depuis 1803 que plusieurs d'entre elles sont rétablies, quelles acquisitions ont-elles pu faire? A peine quelques-unes ont, avec le produit des aumônes qu'apparemment on leur permettait de recevoir, acheté le modeste bâtiment qu'elles habitent, ou celui dans lequel elles exercent leur ministère de charité. Elles ont pu y réunir un jardin aussi simple, et l'entourer de clôtures. Si quelqu'un a vu d'autres propriétés acquises par elles, qu'il élève la voix et qu'il en signale l'importance ou l'excès. On redoute, en second lieu, l'abus des donations qui seraient faites par les religieuses à leur communauté; mais l'autorisation par une loi remédierait-elle donc à ce danger? Et quand même elle prohiberait les donations, ne serait-il pas toujours possible de vendre ses biens pour en donner le prix sans formalité et sans acte? Le seul remède possible aux abus que l'on redoute d'avance, est dans l'obligation imposée d'obtenir l'autorisation du Roi pour accepter toute donation entre vifs, ou testamentaire, faite au profit d'une communauté, et ce remède existe aujourd'hui, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle ou spéciale. Qu'on se rassure, au surplus, sur cette tendance des religieuses à dépouiller leurs familles au profit des communautés dont elles font partie. Le ministre déclare que depuis qu'il a reçu de la confiance du Roi le portefeuille de l'intérieur, aucune demande d'autorisation n'a été présentée pour un legs ou pour une donation de ce genre; et il prie les deux orateurs qui ont signalé ce danger, et qui tous deux ont été à la tête du même département, de dire si pendant le cours de leur administration il leur en a été présenté de semblables. Quant à lui, si un pareil cas se fût présenté, il se serait montré difficile pour autoriser l'acceptation, non qu'il craigne de voir ces sortes de donations se multiplier à l'excès, mais à cause de la possibilité d'une captation. Il reconnaît du reste que si aucune donation de ce genre n'a été faite directement, il est possible que quelques religieuses aient contribué de leur argent à la construction ou à l'achat de leur monastère; mais outre que l'exiguïté des possessions appartenant aux maisons religieuses doit nous rassurer sur l'abus de ces donations indirectes, la prohibition légale serait difficile à exécuter. Il existe cependant un moyen que le noble rapporteur a indiqué, mais qui effraie quelques bons esprits; c'est le rétablissement de la mort civile pour les religieuses. Tant que les vœux seront temporaires, elles ne sauraient être privées de l'administration de leurs biens. Avec la mort civile qui suit les vœux perpétuels, la religieuse, perdant au contraire toute capacité pour disposer, et sa succession s'ouvrant au profit de la famille, aucune spoliation n'est plus à craindre; mais à côté de cet avantage cette mort civile peut aussi présenter des motifs de crainte d'un autre genre, comme l'a dit l'orateur qui vient d'être entendu; et dans tous les cas cette matière exige de trop graves réflexions pour être décidée en ce moment.

Il faut donc s'en tenir aujourd'hui à ce qui est absolument nécessaire, et remettre à un autre temps l'examen des questions qui peuvent s'élever sur des abus dont le danger, s'il existe, est au moins, il faut en convenir, fort éloigné de nous. Le principe de la loi doit donc être adopté; mais on y propose un amendement, et le noble préopinant voudrait, par une espèce de transaction, n'accorder en ce moment l'autorisation qu'aux maisons déjà provisoirement reconnues par ordonnance, en réservant à la loi le droit de reconnaître les autres. A cet égard, on se demande sur quoi peut être fondée une pareille distinction? Si l'autorisation des maisons religieuses est une dépendance de l'autorité royale, on ne peut la lui enlever pour aucune portion; si au contraire c'est un acte législatif, les Chambres ne peuvent déléguer un droit qui leur appartient, et qui ne serait pour elles que le moyen d'accomplir un devoir. Il faut donc convenir que l'amendement, quels que soient les motifs de prudence qui l'ont dicté, ne saurait être établi sur un raisonnement conséquent, et que la question doit être résolue d'une manière tranchante dans un sens ou dans un autre. Sous ce rapport donc, l'amendement est inadmissible; mais il a encore un autre objet qu'il faut également examiner. Le noble préopinant demande que l'on restreigne les capacités

des maisons religieuses, ainsi reconnues, à la faculté d'acquérir et de posséder, et qu'on leur refuse celle de recevoir par donation ou par testament. Ici le ministre observe d'abord que si cette restriction était admise, il serait nécessaire de choisir, pour l'indiquer, une expression plus précise que celle d'*acquérir*, que l'auteur de l'amendement laisse subsister dans sa rédaction, et qui comprend également les acquisitions par voie d'achat, les donations entre vifs ou testamentaires, et tous les autres moyens d'acquérir que la loi consacre : mais au fond la restriction qu'on propose est-elle admissible? Le ministre ne saurait le penser. Si c'est au Roi qu'appartient le droit de donner aux communautés les capacités civiles dont elles ont besoin pour exister, il est aussi investi du pouvoir d'autoriser l'acceptation des dons qui leur sont faits, et de les interdire ou de les modérer dans l'intérêt des familles et de la société. Il est impossible d'introduire dans le projet actuel une disposition qui ne s'appliquerait qu'à 260 maisons qui demandent aujourd'hui à être reconnues, tandis que plus de 1,500 autres, antérieurement reconnues, resteraient dans un ordre différent. Enfin la restriction proposée serait beaucoup trop forte. Si, en effet, on refusait aux communautés le droit de recevoir par testament ou par donation, qui ne voit qu'on leur refuserait en même temps, par le fait, le droit d'acquérir et de posséder, puisqu'il leur est impossible d'acquérir autrement, qu'avec les deniers provenus des libéralités qui leur sont faites? Ces libéralités, sans doute, ne doivent pas être excessives, et une juste surveillance doit être exercée à cet égard; mais elle s'exerce dès à présent pour chaque libéralité particulière, et ce mode de surveillance, qui s'applique à chacune des espèces qui se présentent, et qui oblige d'en examiner toutes les circonstances, est le plus propre à écarter tous les inconvénients. Ces observations suffisent pour faire juger que l'amendement doit être écarté; que le projet de loi, dans l'état où il se présente, est conforme aux véritables principes qui nous régissent aujourd'hui, et que son adoption ne peut entraîner aucun des dangers qu'on a paru craindre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 12 du courant, à une heure.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen des deux projets présentés dans la dernière séance, et relatifs, le premier aux emprunts sollicités par les villes de Nantes et de Poitiers; le second, aux altérations de noms sur les produits fabriqués.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 10 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le comte Mollien, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement; MM. Leroy, de Bouville, Delpresse, le duc de Gaëte, Odier et Jules Pasquier, membres de cette commission, sont introduits.

M. le Président. M. le président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, a la parole.

M. **le comte Mollien** présente le *rapport de la commission de surveillance.*

(*Voy.* ce document, inséré plus haut, dans la séance de la Chambre des pairs du 10 juillet.)

M. le Président. La Chambre donne acte à la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, de la présentation et de la remise dont la lecture vient d'être faite; elle ordonne que la minute dudit rapport sera déposée dans les archives de la Chambre, et que le rapport sera imprimé et distribué à tous les députés.

(MM. les membres de la commission quittent la salle.)

M. **le Président.** M. Rolland d'Erceville, *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole.

M. Rolland d'Erceville, *rapporteur*. Messieurs, le chevalier Manneville, curé desservant à Maincy et Rubelles (Seine-et-Marne), demande que la pension ecclésiastique ne soit pas déduite sur le traitement que reçoivent les curés.

Messieurs, la loi du 25 mars 1817 a défendu le cumul d'un traitement et d'une pension, et par cette sage disposition, le législateur a voulu poser de justes bornes à la cupidité; mais la loi n'eût-elle pas dû fixer le *maximum* au delà duquel le cumul ne pourrait avoir lieu, et n'est-elle pas surtout trop rigoureuse pour un ancien prêtre ou religieux, maintenant curé de campagne, qui, jouissant d'une pension de 267 francs, faible reste de celle qui lui fut promise en compensation de ses biens vendus, et ensuite réduite au tiers, la voit encore précomptée sur le modique traitement dont il jouit comme desservant? c'est ce que votre commission a pensé. Mais l'initiative des lois n'appartient pas à la Chambre : nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Quinsonnas**. Je n'ai pas l'intention d'abuser des moments de la Chambre; je connais trop sa justice pour douter qu'elle ne soit disposée à réclamer en faveur des ecclésiastiques vieux et infirmes. Je veux seulement lui soumettre quelques observations.

Les pétitions qui vous sont présentées pouvant être suivies par un très-grand nombre d'autres motivées sur le même point de droit, je m'oppose à leur renvoi, pur et simple et même avec une recommandation de bienveillance.

Ce n'est pas ainsi, je pense, qu'on doit traiter individuellement une question de droit qui intéresse un si grand nombre de citoyens.

C'est par des lois portées et confirmées (le dirai-je) en l'an II, que les ecclésiastiques ont été autorisés à cumuler leur pension avec un traitement civil d'activité jusqu'à la concurrence de 1,000 francs, et cependant, vous le voyez, Messieurs, c'est après dix ans d'une heureuse Restauration, qu'un ecclésiastique desservant de paroisse se trouve réduit à solliciter, comme une grâce, un droit établi par des lois qu'aucune autre loi que je sache n'a abolies, mais que de

simples décisions administratives ont arbitrairement modifiées.

Pour juger de la contradiction qui règne entre les lois précédentes, les ordonnances nouvelles et les décisions administratives qui régissent la matière des pensions ecclésiastiques, il suffit de les rapporter l'une après l'autre sans commentaires.

Le décret du 2 complémentaire an II, porte :

« Article 1er. La République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

« Art. 7. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire, ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés à leur échéance, et par trimestres par les receveurs des districts.

« Art. 8. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorisent la réunion d'un traitement et d'une pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas 1,000 livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent. »

Pour peu que l'on réfléchisse, on trouvera que le desservant qui vous demande de joindre à son traitement d'activité ecclésiastique la pension de 267 francs, ne sollicite l'intervention de la Chambre que pour être réintégré dans l'exercice d'un droit qui lui était assuré, même par les lois de l'an II.

Je demande que la pétition du sieur curé desservant de Maincy et Rubelles soit renvoyée aux ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, pour que la *question de droit et non de grâce* y soit examinée, c'est-à-dire pour savoir si l'administration est légalement fondée à retenir aux curés desservants la pension de 267 francs que les lois de l'an II les autorisaient à cumuler avec toute espèce de traitements d'activité, jusques à la concurrence de 1,000 francs;

Et dans le cas où l'on croirait que cette pension serait comprise dans l'article 12 de la loi du 15 mai 1817, suivant laquelle *nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité*, pour que la nature originaire de la pension ecclésiastique soit discutée d'après les mêmes bases qu'elle le fut lorsqu'elle a été créée, non pas comme une pension *rémunératoire*, mais comme un *usufruit radicalement foncier*.

J'aurais pu développer mon opinion dans toutes ses parties : mais je préfère m'en rapporter entièrement à la justice éclairée du ministère, me réservant de le faire sur cet objet important soumis à votre discussion.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. La commission ne s'oppose pas aux renvois proposés ; mais elle avait pensé que la proposition qu'elle vous avait faite était suffisante.

(La triple proposition de M. de Quinsonnas est adoptée.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*, poursuit :

Messieurs, les mêmes observations vous sont présentées par MM. Lebasson, curé à Férié, département de la Sarthe, et Combes, curé.

Ces deux pétitionnaires, dont l'un, plus qu'octogénaire, exerce depuis 56 ans les fonctions du sacerdoce, demandent en outre que leur pension leur soit intégralement payée suivant leurs titres. Le dernier vous fait part de quelques idées tendant à améliorer le sort des anciens religieux.

Votre commission a lu ces pétitions avec beaucoup d'intérêt, et, persuadée que le gouvernement cherchera à adoucir la position malheureuse des pétitionnaires, et prendra autant que possible en considération la demande de ces respectables vétérans de la religion, elle vous propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix : Les mêmes renvois que pour l'autre pétition !...

(La Chambre renvoie la pétition à M. le garde des sceaux et à MM. les ministres des finances et de l'intérieur.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur* poursuit :

Le sieur Va jeune, à Clichy, réclame le traitement de la Légion d'honneur, dont il a été nommé chevalier par le Roi, en 1822, et dont il n'a rien touché. Il demande aussi le payement de deux années de sa pension de retraite, dont on n'a fait le rappel que du 1er janvier 1819 au lieu de 1817.

Le sieur Va est capitaine d'infanterie, et ne devrait pas ignorer que tous les officiers nommés par Sa Majesté membres de la Légion d'honneur, l'ont été avec la condition de ne recevoir aucun traitement.

Le sieur Va expose en outre que, pour l'arriéré de sa pension de retraite, on ne l'a rappelée que du 1er janvier 1819, au lieu du 1er janvier 1817, moment où a cessé son traitement de réforme. Il demande le payement de ces deux années. Cette demande du sieur Va semble juste au premier aperçu ; mais malheureusement les lois de finance et les ordonnances rendues en vertu de ces lois repoussent sa prétention.

La loi du 25 mars 1817 avait fixé le crédit des pensions militaires à 52,762,317 francs, clos la liste et décidé qu'il ne serait plus accordé de pensions que dans la proportion de la moitié du produit des extinctions. L'article 8 de l'ordonnance du Roi rendue en exécution de cette loi le 20 juin suivant, est ainsi conçu :

« Les soldes de retraite, tant définitives que temporaires, que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder les fonds disponibles, la jouissance n'en pourra remonter au delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu. »

La loi du 14 juillet 1819 (art. 1er) a augmenté le crédit des pensions militaires de 1,500,000 francs, et ordonné que les inscriptions qui auraient lieu en vertu de cet article porteraient jouissance du 1er janvier 1819. Elle n'a consacré aucuns fonds aux années antérieures. C'est en vertu de ces lois que, le 8 juillet 1820, une ordonnance du Roi a fixé à 1,200 francs la pension de retraite du sieur Va, avec jouissance du 1er janvier 1819.

Cette jouissance ne pouvait remonter plus haut d'après les lois précitées, et même sous la loi de 1819 ; et si on eût encore été sous l'empire des lois et ordonnances de 1817, la jouissance de la pension du sieur Va n'eût été fixé qu'à partir du 1er janvier 1821.

Pour que les deux années réclamées par le sieur Va pussent lui être payées, il faudrait un nouveau crédit, une nouvelle loi.

Par ces considérations, et attendu les lois existantes, votre commission se voit à regret obligée de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Mons, gendarme, à Toulon, présente quelques idées sur la gendarmerie royale.

Cette pétition a paru à votre commission renfermer quelques vues utiles ; en conséquence,

nous avons l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Perrin, à Epinal (Vosges), demande que l'on s'occupe du sort des émigrés, en leur donnant une indemnité proportionnée aux pertes qu'ils ont éprouvées.

Messieurs, le vœu du sieur Perrin ne peut manquer d'être accompli. Sa Majesté qui n'a jamais promis en vain, nous a annoncé qu'elle voulait fermer les dernières plaies de la Révolution. Reposons-nous donc sur la royale promesse, et laissons au trône l'initiative de la mesure et le choix du moment où elle doit être présentée. Nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le président du conseil cette pétition qui, par la manière dont elle est rédigée, ne peut que faire honneur à son auteur et attester son dévouement à la monarchie et à la légitimité. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Zeys, avocat près le tribunal de première instance, à Strasbourg, demande un projet de loi portant exemption des frais judiciaires en faveur des indigents.

Messieurs, cette pétition mérite, sous tous les rapports, d'être distinguée de toutes ces demandes vagues et incohérentes que quelques personnes adressent journellement à la Chambre, et dont vous faites justice par l'ordre du jour. Le sieur Zeys a donné à sa proposition des développements qui ont attiré l'attention de la commission. Il démontre que dans certaines circonstances le pauvre est exclu de fait du bénéfice de la loi, à raison de l'énormité des frais et des lenteurs d'une procédure longue et dispendieuse. Plaider en faveur des indigents, tâcher d'alléger leur malheureuse position, est un moyen sûr de se faire écouter d'une Chambre toute française. Sans doute il y a des inconvénients à prévoir des objections à faire contre le système du sieur Zeys; d'un autre côté, on peut dire, à l'appui, que plusieurs Etats de l'Allemagne, et notamment le Wurtemberg, ont adopté cette disposition législative en faveur des pauvres. Je n'entrerai pas à ce sujet dans une discussion et des détails qui pourraient fatiguer la Chambre; mais comme cette pétition a paru digne des méditations du gouvernement, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer le renvoi au ministre de la justice, et au bureau des renseignements.

M. **de Puymaurin**. J'appuie avec plaisir la proposition de la commission. La pétition dont il s'agit intéresse l'humanité; mais le renvoi que vous ferez sera absolument illusoire tant que le gouvernement n'arrêtera pas le brigandage de certains avoués. Il est certain que, quand les causes d'un intérêt moyen arrivent au tribunal d'appel, il n'est plus question que de savoir qui payera les frais, car le fonds est mangé (*On rit*). Vous vous souvenez tous de cet avoué qui avait porté dans son rôle une quinzaine de pages de l'histoire romaine, et qui répondait à une personne qui lui en faisait reproche qu'il pouvait à bon droit agir ainsi, puisque le procureur de la partie adverse avait inséré dans son dossier l'histoire d'Alexandre. Vous savez qu'aujourd'hui encore, plusieurs avoués font entrer tout entières dans leurs requêtes des pièces, dont il n'y a que trois ou quatre lignes nécessaires à la cause. Je sais que tous les avoués n'agissent pas ainsi, et je n'attaque que les avoués coupables. Or, il en est de ceux-ci un assez grand nombre; dans le Midi surtout, nous en avons vu plusieurs arriver par le coche, et se retirer au bout de huit à dix ans, possesseurs de 4 ou 500,000 francs, gagnés aux dépens de la veuve et de l'orphelin qui ne peuvent se défendre. On disait hier, Messieurs, qu'il fallait donner aux magistrats plus de considération : comment cela est-il possible; et quelle influence peuvent avoir les juges réduits à un modique traitement, sur des avoués ainsi enrichis, et qui affichent le luxe et l'insolence? Par ces motifs, je demande le renvoi au gouvernement, qui proposera l'année prochaine un projet de loi destiné à arrêter le pillage des avoués.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Le préopinant vient de dire que l'intérêt avec lequel vous accueilleriez la pétition dont il s'agit, serait illusoire tant que le gouvernement n'arrêterait pas le *brigandage* auquel certains avoués se livrent habituellement. Le reproche est dur; l'accusation est grave; elle l'est pour le corps qu'on désigne, qui ne mérite pas sans doute ce reproche, quoique certains individus puissent se l'être attiré. Le reproche est injuste à l'égard du gouvernement qui a prouvé par des faits récents qu'il ne méritait pas qu'on l'accusât de ne pas mettre des bornes aux actes irréguliers dont certains avoués pourraient se rendre coupables. Je dis que ces actes sont récents et nombreux; je pourrais ajouter qu'ils sont assez remarquables et qu'ils ont même été assez remarqués. Des actes très-sévères et en même temps très-justes, ont été exercés effectivement dans toutes les occasions où ils ont été reconnus nécessaires ils ont été exercés par les tribunaux compétents et suivant les formes établies par les lois. Ainsi donc, jusqu'à ce qu'on soit en état de citer des faits coupables qu'on ait laissés impunis, je crois qu'il sera prudent et juste de s'abstenir d'accusations semblables à celles que vous venez d'entendre. Je le déclare avec confiance; je n'ai laissé, pour ma part, aucun de ces faits sans poursuite et sans répression; j'ai donc le droit de dire que l'administration à la tête de laquelle le Roi a daigné me placer, ne mérite aucun reproche. Je connais des faits du genre de ceux qu'on vous a signalés, mais je n'en connais pas d'impunis. Je pense, Messieurs, avoir répondu d'une manière victorieuse aux reproches du préopinant, et avoir vengé de ces reproches le gouvernement et le corps des avoués.

M. **de Puymaurin**. Mgr le garde des sceaux ne m'a pas entendu; je le conçois, car je barbouille en parlant; s'il m'avait entendu, il aurait vu que je n'ai pas attaqué le corps des avoués, et que je n'ai parlé que de ceux qui déshonorent ce corps; je n'ai pas non plus attaqué le gouvernement; j'ai dit seulement que le gouvernement pourrait nous présenter un projet de loi pour mettre un terme à l'avidité de certains avoués.

M. **Humann**. Je sais qu'en France la justice est bonne, mais les procès y sont soumis à des formes si dispendieuses, qu'il n'y a que les riches qui puissent en soutenir; et il est vrai de dire que le pauvre est en quelque sorte privé de la justice, premier besoin de la société. C'est pour obvier à cet inconvénient que M. Zeys a présenté un projet qui respire les sentiments les plus généreux, et qui mérite d'être accueilli. Je dois le dire : M. Zeys fait exception à ces avoués dont M. de Puymaurin vous a parlé; il dit, entre autres choses dans son projet, que les avocats devraient

être tenus de plaider gratuitement dans l'intérêt des pauvres.

Une foule de voix : Ils y sont tenus!... Ils ne s'y refusent jamais!.....

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Non-seulement les avocats sont obligés de plaider gratuitement pour les indigents, mais les avoués eux-mêmes doivent leur prêter gratuitement leur ministère. Il y a des règlements à ce sujet, et l'on peut être convaincu qu'ils sont exécutés; les avocats surtout ne méritent en aucune façon les reproches qu'on leur adresse; nous le déclarons et nous rendons un juste hommage à leur zèle et à leur humanité.

M. **le Président** met aux voix la double proposition de la commission; elle est adoptée.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*, poursuit :

Le chevalier de Druez, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir la continuation de son traitement de réforme, ou celle de sa pension sur la liste civile.

M. de Druez, chevalier de Saint-Louis, émigré, plusieurs fois réformé, toujours fidèle à son Roi, et constamment bon Français, s'adresse à vous dans sa détresse en vous représentant que son traitement de réforme finit le 15 septembre prochain, et que la pension dont il jouissait sur la liste civile lui a été retirée lors de sa mise en activité, et ne peut lui être rendue faute de fonds.

Votre commission a été pénétrée de la position de M. de Druez; mais le traitement de réforme ne pouvant être prolongé au delà du terme fixé par les ordonnances, elle ne peut que lui offrir de stériles regrets. Cependant, comme M. de Druez se plaint de ce que les bureaux de la guerre ne reconnaissent pas les années de service qu'il a réellement, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Fournet, propriétaire à Troyes, présente ses idées sur les arbres des grandes routes.

Messieurs, les vues du sieur Fournet sont sans objet depuis qu'une loi vous a été présentée sur les plantations des grandes routes, cependant la discussion du projet n'ayant pas encore eu lieu, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, afin qu'on soit à portée d'y trouver les documents qui paraîtraient utiles. (Cette proposition est adoptée.)

Le même sieur Fournet, à Troyes, expose que les arbres plantés le long des grandes routes périssent en grande partie sans rendre aucun profit; il propose d'en couper la moitié au profit de qui de droit, d'en replanter d'autres, et quand ils seraient grands de couper l'autre moitié.

Messieurs, ce que demande le sieur Fournet existe : tout propriétaire peut vendre sa récolte à l'amiable et sous seing privé. Mais s'il veut la vendre avec des enchères publiques, il a toujours dû et il doit se conformer aux lois existantes.

Cette pétition a un mérite rare, c'est d'être courte, elle n'a que quatre lignes; votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le baron de Mengin-Fondragon s'élève contre l'article 30 de la loi du 15 mai 1818, en ce qui concerne la délibération des conseils municipaux, et demande que cet article soit rapporté, ou au moins que l'adjonction des dix plus imposés ne soit plus nécessaire, lorsqu'il s'agira :

1° De la réparation annuelle des chemins vicinaux, églises, presbytères ou autres édifices communaux ;

2° Du salaire des gardes champêtres ;

3° Du supplément de traitement du curé ou desservant.

Quant à ce qui regarde la réparation des chemins communaux, la Chambre a décidé positivement cette question lundi dernier, en rejetant l'amendement proposé par la commission chargée de l'examen de la loi. Les raisons qui l'ont déterminée, et la discussion qui a eu lieu, portent à croire qu'elle veut maintenir cette disposition dans toutes les circonstances et qu'elle adopte le principe de la loi pour toutes les impositions extraordinaires. Nous ne nous permettrons donc pas de discuter de nouveau cette opinion. D'ailleurs, la demande de M. Mengin-Fondragon tend à faire révoquer un article de loi, et l'initiative n'appartenant pas à la Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **de La Pasture**. Voilà encore une pétition qui vient s'ajouter aux nombreuses réclamations des conseils généraux contre l'adjonction des plus imposés aux délibérations des conseils municipaux lorsqu'il s'agit de voter des sommes pour des dépenses qui ne sont pas extraordinaires. L'année dernière, je proposai à la Chambre un amendement dans le sens de la pétition actuelle. Je me fondais sur l'utilité de plusieurs dépenses que les maires se trouvent dans l'impossibilité de faire; il est certain, en effet, qu'ils se trouvent très-gênés quand il s'agit de loger les desservants et qu'il n'y a pas de presbytère dans la commune. Ces desservants s'en vont alors loger dans d'autres communes; car les plus imposés refusent de voter ce qui serait nécessaire pour les placer dans la commune où sont situées leurs propriétés. Par là, l'instruction religieuse des enfants est négligée et la religion est fortement compromise dans toute la commune. C'est assurément ce que vous ne voulez pas, et ce que ne veut pas non plus le gouvernement; mais vous n'empêcherez cet inconvénient qu'en prenant une mesure législative. Je demande en conséquence le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission; il est rejeté. (La Chambre adopte le renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Devoisins, ex-officier d'état-major à Damiatte (Tarn), demande que dans la loi sur les indemnités des émigrés on comprenne les parents des condamnés pour cause de haine à la Révolution, ceux dont les propriétés furent confisquées parce qu'on y avait trouvé des signes représentant des distinctions abolies, et les parents des prêtres exilés dont les biens furent saisis et vendus.

Messieurs, le sieur Devoisins présente des vues assez étendues sur la loi que la France réclame unanimement, sur ce grand acte de justice si nécessaire, si respectueusement attendu par la Chambre, si solennellement promis par la couronne. Le sieur Devoisins, en outre, appelle l'attention du gouvernement sur d'autres confiscations fruits de la Révolution, et sur les parents des condamnés et des déportés. Il semble craindre qu'ils

ne soient pas compris dans la loi à intervenir. Mais que le sieur Devoisins se rassure, le discours du trône, Messieurs, est toujours présent à vos esprits : Sa Majesté connaît tous les maux de la Révolution, et veut en circatriser toutes les plaies.

Cette pétition part d'un bon Français, et renferme les plus nobles sentiments. Votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le président du conseil.

M. **le comte Du Hamel.** J'appuie les considérations que vient de vous exposer M. le rapporteur, et je crois que le renvoi de la pétition est d'autant plus important, qu'il pourra lever les doutes qui ont germé dans quelques esprits. Quelques personnes ont pensé en effet que la généreuse déclaration qui a été faite sur l'intention de fermer les plaies de la Révolution, pourrait ne pas s'étendre jusqu'aux parents des malheureux qui ont succombé sous les coups de la Révolution. Il me paraît évident que la justice réclame en faveur de ces tristes victimes dont les biens ont été vendus à des hommes qui, selon l'expression du fameux Legendre, ne pouvaient y aller faire un pas sans poser le pied sur une trace de sang. Mais, Messieurs, il est encore une autre classe qui n'est pas moins digne d'intérêt, je veux parler des parents de ces prêtres qui ont commencé leur agonie dans les bagnes de Rochefort et ont terminé leurs souffrances dans les déserts de Synnamari. Les biens de ces prêtres ont été confisqués, et quoique une loi postérieure ait stipulé qu'ils seraient rendus à leurs parents, la chose n'a pu se faire, car ils avaient été vendus; ceux qui consentirent à recevoir quelque chose n'eurent que quelques misérables assignats encore couverts du sang de leurs parents; on peut dire qu'en général ils n'ont rien reçu du tout, et je pense que quand une loi viendra fermer les dernières plaies de la Révolution, les parents de ceux qui ont été condamnés et spoliés par la Révolution, devront avoir une part à l'indemnité. Par ce motif, j'appuie le renvoi de la pétition.

(La proposition de la commission est mise aux voix et adoptée.)

La parole est donnée à M. Hocquart, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Hocquart**, *rapporteur*. Plusieurs détenus pour dettes à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, à Marseille, à Paris, parmi lesquels on remarque le sieur Chavardes, colonel, détenu à Sainte-Pélagie, sollicitent un changement dans la législation sur la contrainte par corps, et proposent leurs vues. Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. Ce serait ouvrir une trop vaste carrière à des discussions qui ne pourraient, quant à présent, produire aucun résultat. Je me borne à appeler votre attention sur les plaintes renfermées dans les diverses pétitions. Les unes portent sur les causes de leur détention. Le sieur Chavardes, par exemple, qui paraît avoir su mieux défendre son pays les armes à la main, que se défendre lui-même des usuriers auxquels il rapporte tous ses malheurs, se présente comme une victime de la confiance qu'il leur a donnée en leur livrant sa signature en blanc. C'est aux tribunaux qu'il appartient de faire justice au sieur Chavardes et aux autres détenus qui élèvent les mêmes plaintes. Mais ils en font qui rentrent dans le domaine des intérêts publics. Ils articulent, sans administrer aucune preuve, que les concierges, abusant de leur malheureuse position, retiennent pour la fourniture du mobilier le plus indispensable, une partie de la médiocre somme que le créancier doit payer pour leur subsistance ; cette somme d'ailleurs est insuffisante pour satisfaire aux besoins les plus impérieux ; parce qu'elle fut fixée dans un temps déjà éloigné. Messieurs, tout ce qui peut tendre au soulagement de l'humanité, à la répression des abus qui s'introduisent dans les prisons; n'est pas moins digne des méditations du gouvernement que le perfectionnement de la législation. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le renvoi des pétitions sur la contrainte par corps au ministre de la justice.

M. **de Puymaurin.** Messieurs, la Révolution a détruit dans les Pyrénées les mœurs antiques, cette fraternité qui caractérisait leurs habitants. Le manque de pasteurs, leur peu d'influence, le mépris de leurs instructions ont fait succéder l'avidité et le vil intérêt aux vertus domestiques et à l'union qui faisait, des habitants des hameaux des Pyrénées, une seule et même famille. L'usure, avec sa main de fer, y a pénétré et y cause tous les jours la captivité des chefs de famille, la destruction de leurs propriétés, la ruine et la misère de leurs femmes et de leurs enfants. Elle y est exercée par ces philosophes rustiques qui, délivrés du joug salutaire de la religion et de l'opinion publique, envahissent et détruisent des propriétés conservées depuis plusieurs siècles religieusement dans les mêmes familles.

Ne vous imaginez pas, Messieurs, que ces malheureuses victimes de la rapacité aient perdu leur liberté pour avoir emprunté des sommes considérables; une partie d'entre elles est détenue pour des dettes de 100 francs. Le désir de défendre leurs pâturages, les eaux destinées à les arroser, contre les prétentions de leurs voisins, leur a fait avoir recours aux tribunaux. Vous savez, Messieurs, que la justice n'a jamais été si chère que depuis qu'elle est gratuite, qu'il n'y a jamais eu autant de procès que depuis le rapprochement des tribunaux des contribuables. On commence le procès : avoués, huissiers, droit d'enregistrement, il faut payer tout cela; on a recours à l'usurier : le prêt s'opère à 20 ou 30 0/0. Impossibilité de payer à l'époque; la lettre de change est proposée au malheureux; pour obtenir un délai, il la signe, et devient négociant sans le savoir; il signe en même temps sa captivité et sa ruine. Bientôt, enfermé dans une prison malsaine, il n'en sort qu'infirme pour trouver sa femme, ses enfants sans pain, et ses champs dévorés par les frais de justice et leurs insatiables agents, avoués, huissiers, etc.

Voilà, Messieurs, l'histoire véritable de la captivité de la plupart des prisonniers pour dettes renfermés à Saint-Gaudens. Je sens que leur pétition va avoir le sort de tant d'autres, en attendant que le gouvernement fasse une distinction entre les engagements du véritable négociant et celui extorqué à un malheureux cultivateur ou propriétaire. Cette pétition contient un fait qu'il serait important de vérifier. Les détenus se plaignent que les aliments à payer par le créancier n'étant pas consignés à l'époque nécessaire, on a retenu en prison les débiteurs.

Je demande que la pétition des détenus de Saint-Gaudens soit renvoyée à M. le garde des sceaux, pour qu'il fasse vérifier les faits.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est adopté.)

M. **Hocquart,** *rapporteur*, continue :

Le sieur Pibous, propriétaire à Venerque, dé-

partement de la Haute-Garonne, demande qu'il y soit fait un pont. Il expose que cette petite ville, située sur les bords de l'Ariége, a des foires et des marchés considérables, que le pont qu'il propose en rendant les communications faciles ne procurerait pas à la propriété des avantages moins assurés que ceux qui résulteront de la construction du pont de Pinsaguel qui a été l'objet d'une loi dans la dernière session. Quant aux moyens d'exécution et pour subvenir aux frais, la commune de Venerque pourrait, dit-il, se faire autoriser à vendre un bois d'une contenance de 130 arpents qui, par son éloignement, est très-peu profitable à la commune. Quoique le sieur Pibous ne puisse pas être considéré comme l'organe légal de la commune, et que le vœu qu'il exprime ne soit que le sien propre, cependant la commission a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le chevalier de Bretteville, maréchal de camp, et la dame Projean, dans des pétitions séparées, sollicitent une loi qui détermine un certain nombre d'années, à l'expiration desquelles l'absence d'un des époux ayant été constatée, l'autre époux pourrait se remarier.

Messieurs, les effets de l'absence ont été réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens des absents. Pourrait-on aller au delà, et déclarer le mariage dissous après un certain nombre d'années d'absence? Plusieurs femmes de militaires particulièrement peuvent se trouver dans une position fâcheuse. Ces considérations n'ont pas échappé aux jurisconsultes qui coopérèrent à la composition du Code civil : mais elles ne parurent pas assez puissantes pour dispenser de l'obligation de rapporter des preuves légales du décès, sans lesquelles la société serait exposée à de déplorables erreurs et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier. C'est ainsi que l'a décidé en l'an XIII le Conseil d'Etat, et votre commission, envisageant la question sous les mêmes points de vue, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les huissiers près les cours et tribunaux de première instance et de commerce d'Orléans, Chartres, Chaumont, Vesoul, Rennes, Lille, Saint-Brieuc, Dijon, Marseille, Bourg, Draguignan, Limoges, Montauban, Nancy, demandent d'être exemptés du payement de la patente.

Ils se placent dans la catégorie des notaires, avoués et greffiers qui n'y sont pas assujettis parce qu'ils fournissent un cautionnement proportionné à l'étendue du cercle dans lequel ils agissent. Fournissant aussi un cautionnement, ils prétendent qu'ils doivent comme eux être exempts de la patente et ils invoquent l'article 33 de la loi d'organisation du notariat qui porte : « Les notaires exercent sans patentes, mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement... » D'ailleurs, ajoutent-ils, *la patente* est une imposition sur ceux qui exercent un métier, un commerce, une industrie quelconque, et ils n'exercent ni un métier, ni un commerce, ni une industrie. Les huissiers remplissent des fonctions près des tribunaux, ils signifient des jugements, des actes, ils sont qualifiés du titre d'officiers ministériels. Ils ne devraient pas sous ces rapports supporter la patente. Un autre motif doit les en faire exempter, c'est qu'on leur a enlevé les moyens de faire des bénéfices, par la création de commissaires-priseurs aux ventes.

Messieurs, la commission a pensé qu'il n'est pas exact de dire que les notaires soient exempts de la patente, comme les huissiers le prétendent, parce qu'ils fournissent un cautionnement, et elle ne se serait pas arrêtée à l'argument tiré de la loi d'organisation du notariat, si d'ailleurs leurs réclamations ne leur avaient pas paru susceptibles d'être examinées avec soin. J'ai l'honneur de vous proposer en son nom de renvoyer toutes ces pétitions au ministre des finances et au ministre de la justice.

M. Varenne de Fénille. Messieurs, la simultanéité des pétitions dont M. le rapporteur vient de vous présenter l'analyse, a d'abord pu vous faire pressentir que leur objet était important et digne de fixer tout votre attention. Cette analyse elle-même n'a pu que vous confirmer dans cette opinion.

Il s'agit en effet d'une classe nombreuse de citoyens utiles, de fonctionnaires publics modestement rétribués et chargés d'un ministère pénible, qui, de tous les points de la France, réclament contre le payement d'un impôt qui semble ne devoir point les atteindre.

Si cette réclamation vous paraît fondée, vous vous empresserez sans doute, Messieurs, de l'accueillir, et conformément au vœu de votre commission, de la signaler aux ministres qui doivent en connaître.

Mais en même temps si les pétitionnaires ne réclament que justice, ne devez-vous pas songer aux moyens de la leur faire rendre au plus tôt, et de réparer à leur égard un oubli de la législation dont ils seraient victimes depuis plus de vingt années?

Ces moyens, quels peuvent-ils être, Messieurs, si ce n'est de renvoyer aussi ces pétitions à l'examen de votre commission du budget, afin qu'en cas d'économies suffisantes opérées sur celui des dépenses que nous discutons en ce moment, cette commission puisse vous proposer, par amendement à celui des recettes, la décharge reconnue juste de l'impôt des patentes perçu sur les huissiers, et les en faire jouir ainsi dès l'année 1825.

C'est pour motiver davantage la demande de ce troisième et dernier renvoi, que j'ose, Messieurs, réclamer quelques minutes de votre attention pour remettre sous vos yeux quelques détails relatifs à ces réclamations.

Par la loi du 1er brumaire an VII, qui n'avait fait en cela que confirmer la législation établie par plusieurs lois antérieures, les notaires et les huissiers étaient soumis à la patente; les notaires étaient portés à la deuxième classe et les huissiers à la troisième. Aucun de ces fonctionnaires ne payait alors de cautionnement.

La loi du 28 ventôse an XI survint et réorganisa le notariat. Elle porte, article 33 :

« *Les notaires exercent sans patentes, mais ils sont assujettis à un cautionnement* fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. »

Les notaires furent ainsi déchargés des patentes; à la lecture de la loi, on en voit clairement le motif :

Les notaires exercent sans patentes, [illegible] *assujettis à un cautionnement*, etc. Au [illegible]
le prouve : taut qu'ils [illegible]ont point [illegible]
nement, ils ont payé [illegible]
cessé quand le cautio[illegible]
ne doit pas po[illegible]

Ces principes vrais furent reconnus au Tribunat et au Corps législatif, lors de la discussion de la loi sur le notariat. Deux conseillers d'Etat, jurisconsultes distingués, qui en firent le rapport, et dont l'un siége dans cette enceinte, disaient au sujet des notaires, le premier : « L'exemption de la patente est la conséquence nécessaire de la disposition qui définit le notaire, un *fonctionnaire public* établi pour donner aux actes le caractère d'authenticité. »

Le second :

« Comme fonctionnaire public, comme exerçant un ministère qui est en quelque sorte une émanation de l'autorité publique, il ne conviendrait pas de les assujettir à une contribution qui ne doit atteindre que le négociant ou l'artisan ; *il suffit donc de les astreindre à un cautionnement qui tournera au profit de l'Etat et des citoyens.* »

Ces principes appliqués aux notaires ne sont-ils pas les mêmes pour les huissiers ?

Un semblable hommage avait déjà été rendu à ces principes d'équité à l'égard des avoués. Lorsque les lois des patentes furent rendues, les avoués n'existaient pas ; il n'y avait près des tribunaux que des défenseurs officieux au choix des parties, et non reconnus par les lois. La loi du 27 ventôse an VII sur l'organisation des tribunaux, créa les avoués. Elle stipula leur cautionnement, mais cette loi, ni aucune autre, ne les assujettit à la patente.

Si les avoués, officiers ministériels d'une nature analogue à celle des huissiers, puisqu'ils sont chargés comme eux des poursuites, quoique, à la vérité, ayant sur eux l'avantage de représenter les clients, ne furent pas assujettis, lors de leur création, à une patente, c'est évidemment par le même principe qui en fit décharger les notaires ; c'est qu'ils payaient un cautionnement.

Les huissiers seuls conservent le singulier privilége de cumuler les impôts et les charges, parce que le législateur, en organisant le notariat, ne s'occupa que des notaires seuls, et qu'en créant les avoués, il n'eut à s'occuper que de la fixation de leur cautionnement, mesure qu'il étendit en même temps aux huissiers, sans remarquer que ceux-ci était déjà assujettis à la patente.

En résumé, Messieurs, les notaires ont été déchargés de la patente par la loi de ventôse an XI, parce qu'ils payaient un cautionnement.

Les avoués créés par la loi de ventôse an VII ne furent pas soumis à la patente, parce qu'ils furent obligés de fournir un cautionnement.

Pourquoi les huissiers, payant un cautionnement, payent-ils encore la patente ?

Au fond, toute industrie, tout négoce sont sujets *à la patente*, c'est leur impôt. Le ministère des huissiers, dont il est inutile de vous rappeler ici, Messieurs, les divers actes, est un office public : ils ne sont ni artisans, ni industriels ; ils sont *fonctionnaires*, *officiers ministériels.*

Après avoir examiné le droit qu'ils peuvent avoir à demander l'exemption d'un impôt qui ne les concerne pas, et qu'ils payeraient à tort depuis tant d'années, si nous jetons un regard sur les motifs accessoires qui militent en faveur de la prompte joui[illegible]ce de cette exception, nous [illegible]nnaîtrons qu[illegible] [illegible]part des huissiers, pères [illegible], ont un[illegible] [illegible]ne au-dessous de la mé[illegible] leurs [illegible]uments annuels dans les [illegible]orta[illegible] [illegible]st dans les campagnes [illegible]t depuis qu'ainsi qu'ils l'expliquent plus au long dans leurs pétitions, on leur a enlevé beaucoup d'actes que l'on a attribués à d'autres fonctionnaires ; qu'ainsi l'exemption de la patente qui pour chacun de ceux de mon département, où il n'y a pas de villes populeuses, ne s'élèverait qu'à environ 30 francs, serait encore pour eux un véritable bienfait en même temps qu'un acte de justice.

On a évalué, Messieurs, à moins de 200,000 francs la quotité perçue sur les huissiers de cet impôt des patentes qui, en totalité rend, 18 millions à l'Etat. On ne peut néanmoins avoir des données précises à ce sujet qu'en les réclamant directement de MM. les préfets, attendu que le montant total de chacun des rôles confectionnés annuellement dans les départements est seul connu au ministère, sans distinction de professions des patentés. Néanmoins, je ne pense pas que lors même que cette évaluation serait inférieure à la réalité, ce fût une raison de continuer la perception d'un impôt qui serait évidemment fondé sur un oubli du législateur, et dont il est facile d'imputer la décharge sur l'excédant de recette du budget de 1825 s'élevant, d'après le rapport de votre commission, à plus de 1,600,000 francs. J'appuie en conséquence, Messieurs, de tout mon pouvoir, le renvoi proposé par votre commission de ces diverses pétitions à MM. les ministres des finances et de la justice, et j'en demande en outre le renvoi à la commission du budget pour vous proposer, s'il y a lieu, la suppression de l'impôt de la patente perçue sur les huissiers, dans le budget des recettes de 1825.

M. **Cornet-Dincourt**. Je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer au renvoi des pétitions aux ministres de la justice et des finances, parce que je reconnais qu'effectivement la question a besoin d'être examinée : mais le préopinant a été plus loin ; il voudrait les renvoyer aussi à la commission du budget, afin d'obtenir la décharge des patentes pour 1825. Il a émis un principe que je ne puis admettre : c'est que le cautionnement est un impôt équivalant à la patente. Il y a erreur : le cautionnement n'est point un impôt ; c'est une garantie que le gouvernement exige de la part de certains fonctionnaires, et il en paye l'intérêt. Les agents de change fournissent un cautionnement et n'en sont pas moins assujettis à la patente. Quant aux huissiers, aux notaires et aux avoués, il y a une distinction à faire dans la manière dont ils ont été traités par la loi de l'an VII. La patente a été imposée par cette loi aux notaires et aux huissiers et non aux avoués, parce qu'ils n'existaient point alors. Les tribunaux furent organisés en l'an IX ; on assujettit les huissiers et les avoués à un cautionnement, et l'on ne parla pas de la patente. Une loi de l'an XI assujettit les notaires au cautionnement et à la patente ; mais la loi du 25 ventôse an XI établit une nouvelle organisation du notariat et dit que les notaires ne sont pas sujets à la patente.

Il est donc impossible d'admettre que le payement de la patente soit incompatible avec le cautionnement. Je reconnais toutefois que les réclamations des huissiers méritent d'être examinées, et c'est sous ce rapport que j'appuie les conclusions de la commission.

(La proposition de la commission est adoptée ; celle de M. Varenne de Fenille n'est pas appuyée.)

M. **Hocquart**, *rapporteur*, continue : Divers propriétaires de maisons, à Bordeaux, se plai-

gnent des difficultés et des retards qu'ils éprouvent pour le recouvrement des loyers de leurs maisons. Ils voudraient que la connaissance des contestations qui s'élèvent pour défaut de payement entre eux et les locataires fût attribuée, soit aux juges de paix, sauf l'appel aux tribunaux de première instance, soit au maire.

Votre commission, persuadée que les propriétaires peuvent trouver dans les lois actuelles les moyens de défendre et de maintenir leurs droits, et que le besoin de la société ne réclame pas de changement à cet égard dans la législation, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Vernet, cordonnier à Bezoet, demande à être relevé de la déchéance qu'il a encourue.

En 1811 et en 1815, le sieur Vernet fournit au 2e régiment suisse des chaussures pour une somme de 1,686 fr. 89 c.

Il chargea un nommé Goudoin Saint-Aignan de poursuivre le payement de cette somme dans les bureaux du ministère de la guerre. Cet individu a négligé les intérêts de son commettant au point de laisser tomber la créance en déchéance.

Le sieur Vernet a réclamé auprès du ministre, mais infructueusement. Le ministre lui a répondu (le 14 juillet 1813) qu'il lui était impossible d'apporter aucune modification à sa décision du 1er juillet, attendu qu'elle était fondée sur la disposition formelle de l'article 5 de la loi du 25 mars.

D'après cet exposé, il est évident que le sieur Vernet n'a d'autre ressource que de demander des dommages contre son fondé de pouvoir, si c'est par le fait de sa négligence qu'il est tombé en déchéance, mais votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Jousselin Verrude père, a été principal agent du gouvernement pour le service des étapes et convois militaires, depuis 1791 jusqu'en l'an IV ; il avait des sous-préposés dans les départements.

Il prétend avoir fait par lui ou ses agents des fournitures considérables. Celles qu'il avait faites personnellement s'élevaient, dit-il, à 78,000 francs, et celles de ses sous-préposés à 50,000 francs. Le conseil de liquidation, en conformité d'un décret du 25 février 1808, fit prononcer la déchéance ou non payement des sommes réclamées par le sieur Jousselin. Cependant les sous-préposés se firent autoriser, par un décret postérieur, à poursuivre le sieur Jousselin, et obtinrent contre lui divers jugements qui le condamnèrent au payement des sommes qu'il leur devait; et les jugements ont reçu leur exécution. Les choses en cet état, le sieur Jousselin expose qu'il a formé des réclamations et qu'elles ont été vaines.

Vous n'en serez pas surpris, Messieurs, il résulte en effet des pièces produites par le sieur Jousselin lui-même et des explications qu'il donne, que le bordereau de liquidation pour fournitures fut fixé par le conseil à 78,000 francs, qu'il était coté 18e état *de rejet*, notez bien ceci, apostillé du mot *douteux*, et que les pièces ayant été reconnues irrecevables, elles furent anéanties. Cependant le sieur Jousselin ne se découragea point et fit ses réclamations auprès du ministre des finances M. Corvetto ; et il en reçut le 17 octobre 1816 une réponse portant que les décisions du conseil de liquidation étant définitives, aucune autorité n'était investie du droit de les réviser, qu'il était sans pouvoir pour donner cours à la demande, et qu'il le priait d'être persuadé de ses regrets. On ne pourrait faire aujourd'hui que la même réponse au sieur Jousselin, et j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Martinet était propriétaire d'une rente de 27 fr. 20 c. sur la commune de Saint-Julien, département du Jura.

Cette rente lui a été payée jusqu'en 1810. A cette époque le préfet du département la raya du budget de la commune, attendu qu'un décret du 24 août 1793 avait déclaré dettes de l'État les dettes des communes contractées antérieurement. Or, la créance du sieur Martinet était dans ce cas. Il s'est pourvu successivement devant plusieurs préfets et a réclamé, mais en vain, le payement de sa rente. La demande a été toujours écartée par des arrêtés motivés sur les textes précis et du décret de 1793 et des actes et instructions du gouvernement, de 1809, 1811, 1813, et enfin de l'ordonnance royale de 1814. Si les arrêtés rendus en conséquence par les préfets ne satisfaisaient pas le sieur Martinet, il devait porter ses réclamations au Conseil d'État. Il ne l'a pas fait; j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Castera, propriétaire à Saint-Étienne-d'Orthe, et le sieur baron de Mangin-Fondragon, à Troyes, sollicitent une loi sur les chemins vicinaux et indiquent des moyens de faire les réparations.

Messieurs, attendu que le vœu des pétitionnaires est rempli par la loi qui vient d'être adoptée, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Viennet, propriétaire à Toulouse, réclame contre la rétribution universitaire.

Messieurs, la rétribution universitaire donne lieu chaque année à de sérieuses discussions dans cette Chambre. Votre commission du budget s'en est occupée, comme on peut le voir dans le rapport qui vous a été fait par notre honorable collègue, M. de Frénilly. Elle déclare que malgré les nombreuses réclamations qui se sont élevées contre cette rétribution, elle la regarde comme une prestation tout à la fois juste et politique. Sans rien préjuger sur vos résolutions ultérieures, assurés que nous sommes que les questions proposées par M. Viennet ont été et seront encore soigneusement examinées, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion des articles du projet de loi de finances de* 1825; la Chambre s'est occupée hier du chapitre III du budget des affaires étrangères; elle se rappelle que M. Dartigaux a proposé une réduction de 20,000 francs sur la somme demandée par la commission de liquidation des créances françaises sur le gouvernement espagnol.

M. le ministre des finances a la parole.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je viens combattre la proposition qui vous a été faite, en cherchant à démontrer à la Chambre que les motifs sur lesquels on l'a fondée se trouvent erronés. Les commissions dont il s'agit ont été instituées en vertu de la convention faite à Paris le 25 avril 1819. L'article 12 oblige la France à conserver ces commissions jusqu'à ce que les différends élevés au sujet des payements qui nous ont été imposés soient terminés. Une commis-

sion a été chargée de l'accomplissement d'un traité passé avec l'Espagne. Ce n'est point, comme l'a supposé l'orateur, un traité par lequel la France soit chargée de payer toutes les réclamations que des Français élevaient contre le gouvernement espagnol. C'est ici une erreur fondamentale sur laquelle ont reposé presque tous les raisonnements de l'orateur auquel je réponds.

Le traité qui a été conclu avec l'Espagne a amené une retenue de 450,000 francs de rentes sur les fonds qui auront été alloués par les traités précédents; cette retenue est uniquement affectée au payement des dettes de l'Espagne vis-à-vis les Français qui ont été dépossédés en Espagne, pour cause et par suite de la guerre, et même qui possédaient ces propriétés avant le commencement de la guerre. C'est son intervention bienveillante, en même temps qu'elle est tout à fait dans les devoirs du gouvernement, qui ayant un payement à faire à l'Espagne, a exigé qu'une partie des fonds qui devaient être livrés fussent laissés en ses mains, jusqu'à ce que l'Espagne eût satisfait aux réclamations des sujets français. On n'a pu étendre cette réserve à toutes les réclamations, mais seulement à celles relatives aux traités des Pyrénées et de Bâle, dans lesquels il était stipulé que, dans tous les cas, il serait donné aux sujets des deux puissances qui viendraient à se déclarer la guerre, six mois pour réaliser leurs propriétés. Ces traités n'ayant pas été exécutés par l'Espagne, le gouvernement français a dû se faire rendre justice de cette violation. On a dit : Toute propriété qui, nonobstant ces traités, aura été confisquée ou enlevée à des sujets français, doit être payée, et nous retenons 450,000 francs de rentes pour faire face à ces payements.

Il y aurait des réclamations pour environ 46 millions. Les 450,000 francs de rentes ne représentant que 8 à 9 millions de capital, ne paraissaient pas être une garantie suffisante; mais il était facile de prévoir que sur ces 46 millions, il y aurait une grande partie de réclamations qui ne seraient point fondées, ou qui ne seraient pas comprises parmi celles pour lesquelles la France faisait cette retenue. Une commission existait déjà en vertu de la convention du 25 avril 1818. Cette commission était tout à fait propre à connaître de ces matières, et plus exclusivement que tout autre peut-être, puisqu'elle devait son existence au traité dont il s'agit. On lui a soumis la connaissance de toutes les réclamations : elle juge en première instance si la réclamation a pour objet une propriété confisquée ou saisie à l'occasion de la guerre et existant avant l'état de guerre; dans ce cas, la créance est liquidée. Si, au contraire, elle n'est pas jugée devoir être comprise dans cette catégorie, on renvoie le titulaire à faire valoir ses droits vis-à-vis du gouvernement espagnol, sans rien préjuger sur la validité de cette créance. Il n'y a pas d'autre jugement. Ainsi, êtes-vous de ceux qui doivent être payés sur les fonds que la France tient en réserve pour assurer votre créance? vous êtes liquidé. Mais êtes-vous de ceux qui n'ont pas été dépouillés à l'occasion de la guerre? nulle atteinte n'est portée à vos droits : vous aurez le secours et l'appui du gouvernement pour faire valoir vos réclamations auprès du gouvernement espagnol; mais vous ne pourrez pas être payés par les fonds qui ont été réservés : voilà la véritable question.

On a dit que le gouvernement français s'était chargé de payer à la place du gouvernement espagnol, et que dès lors on rentrait dans le droit commun, et qu'on était justiciable des tribunaux ordinaires ou du Conseil d'Etat. Mais remarquez qu'il ne s'agit ici que de l'exécution d'un traité et pas du tout d'un jugement de propriété, et qu'ainsi l'application qu'on invoque ne paraît nullement fondée.

Au reste, le gouvernement a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir : une commission de six conseillers d'Etat a été créée pour juger des appels qui seraient faits du jugement de la commission dont il s'agit. Toutes les garanties ont été données pour une liquidation qui n'est, dans le fait, qu'une préférence à juger. Aurez-vous affaire au gouvernement français ou au gouvernement espagnol? Voilà toute la différence, car les uns ni les autres ne sont créanciers que du gouvernement espagnol; le gouvernement français est tenu seulement à faire exécuter le traité dans lequel est stipulé l'extinction totale des créances des sujets de Sa Majesté très-chrétienne, dont le payement est réclamé par les sujets de Sa Majesté catholique en vertu de l'article additionnel du 20 juillet 1814; l'article suivant porte que Sa Majesté très-chrétienne est chargée de pourvoir au remboursement desdites créances. L'article 1er additionnel au traité du 20 juillet 1814 dit que Sa Majesté catholique se trouve en conséquence complètement libérée de tout ce qu'elle pouvait leur redevoir en vertu dudit article.

Voici l'autre article du même traité, qui prouve qu'on n'a pas déchargé le gouvernement espagnol des autres réclamations :

« Il est bien entendu que la stipulation ci-dessus, relative seulement à l'extinction des créances fondées sur l'article 1er additionnel du traité du 20 juillet 1814, ne préjudicie en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de Sa Majesté très-chrétienne auraient à faire valoir sur le gouvernement espagnol; lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce gouvernement, conformément aux lois sur la dette publique de l'Espagne. »

L'article additionnel à ce traité, en répétant une stipulation du traité de Bâle, réclame de l'Espagne la restitution de toutes les propriétés que des Français possédaient sur son territoire, et qui avaient été saisies et confisquées à cause de la guerre.

Voilà les créances auxquelles nous pouvons appliquer les 450,000 francs de rentes que nous avons réservés. Toutes les autres sont renvoyées pour être payées en Espagne comme réclamation sur le gouvernement espagnol.

Peut-on exiger que le gouverment français donne plus de garanties qu'il n'en a données par l'institution de ces commissions pour l'exécution des traités? Je demande si les tribunaux, si le Conseil d'Etat seraient plus utilement appelés à faire la distinction dont il s'agit, que les commissions qui ont été établies en vertu des traités, et qui depuis 1818 sont uniquement occupées de ses matières. Vous ne le penserez pas, Messieurs; et quant aux craintes manifestées par le préopinant qu'il y eût des fonds de reste après les liquidations, et que ces fonds fussent versés au Trésor pour être appliqués à autre chose qu'au payement des créances des sujets français sur le gouvernement espagnol, j'espère que la conduite qu'a tenue le gouvernement français doit dissiper toute espèce d'inquiétude à cet égard.

Il reste encore pour 26 millions de réclamations à reconnaître et à payer. Et parce que 20 millions, montant des réclamations examinées, n'ont produit que 1 million 400,000 francs de

réclamations réelles, il ne faut pas croire que les 26 millions restants soient dans le même cas. Au reste, ce qui a été supposé par le préopinant se vérifiera ou ne se vérifiera pas; mais dans tous les cas, comme ces fonds sont destinés à payer les créances des sujets français, s'il y avait quelques excédants dans la somme réservée, le gouvernement français s'entendrait avec le gouvernement espagnol pour son application; et on peut être persuadé que cette garantie ne serait pas plus que la précédente abandonnée par le gouvernement français.

M. **de Cambon**. Il paraît, d'après ce que vient de dire M. le ministre des finances, qu'aucun corps ne pourra être chargé de la liquidation de ces créances; il ne s'agit donc pas de supprimer les commissions qui en sont actuellement chargées. Cependant il y aurait une question à examiner, savoir si ce qu'elles coûtent n'est pas au delà du travail qu'elles font. Sur une somme de 450,000 francs de rentes, réservée pour garantir les liquidations des créances de sujets français, la commission, depuis trois ans, n'aurait encore liquidé que pour 50,000 francs de rentes. On pourrait donc craindre que la lenteur du travail n'occasionne des frais considérables. J'ai quelque raison de parler ainsi, puisqu'en trois années cette commission a coûté plus de 180,000 francs. M. le ministre des finances ne trouvera pas, sans doute, mon observation déplacée, et j'espère qu'il voudra bien la prendre en considération pour activer le travail des liquidations et faire dissoudre une commission aussi onéreuse.

M. **de Martignac**. L'observation que vient de vous présenter l'honorable préopinant semblerait indiquer qu'il n'a pas parfaitement compris l'explication donnée par M. le ministre des finances. Peu de mots suffiront pour rétablir les faits. C'est la commission de première instance qui reçoit le traitement de 60,000 francs. La commission d'appel, composée de conseillers d'Etat, ne reçoit aucune espèce d'émoluments pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées. La commission de première instance a un travail continu, considérable et indépendant des créances sur l'Espagne; elle s'occupe de l'exécution des traités que M. le ministre des finances vient de rappeler. Cette commission a été créée en vertu du traité du 25 avril 1818, pour servir d'intermédiaire fixe entre le gouvernement français et les gouvernements étrangers, afin d'opérer les liquidations qui devaient résulter des traités du mois de novembre 1815. Cette commission existe donc par suite des traités diplomatiques, et il ne serait pas au pouvoir du gouvernement français de la dissoudre, puisque les gouvernements étrangers seraient fondés à réclamer l'exécution de l'article des traités qui l'a créée. Le préopinant, en parlant de la modicité des liquidations que la commission a opérées, a oublié qu'elle n'était chargée de cette partie qu'accidentellement. Si elle n'a liquidé que pour 1 million 400,000 francs de créances, il faut se rappeler qu'elle a, en outre, été chargée de l'exécution des traités de 1815, qui était son principal objet.

M. **de Frénilly**, *rapporteur de la commission du budget*. L'étendue qu'on a donnée à cette discussion, l'espèce d'imputation faite à la commission du budget, exigent de la part de son rapporteur une courte explication. On a attaqué peut-être avec un peu d'irréflexion la commission du budget. Cette commission a reçu, sur l'article qui fait l'objet de cette discussion, toutes les communications suffisantes, et je pourrais même ajouter plus qu'il ne lui en fallait par rapport à sa compétence. Il est évident que, d'après ce qui vient d'être dit, le travail de la commission doit encore se prolonger pendant plus d'une année. Cette considération suffisait pour déterminer la commission du budget à allouer le crédit demandé. Elle n'est pas chargée d'examiner la conduite respective de la France et de l'Espagne, relativement aux réclamations qui peuvent s'élever. En un mot, elle n'a pu que juger de la nécessité de la dépense; elle n'était pas compétente pour décider la question de droit.

M. **de Villèle**, *ministre des finances, de sa place*. Ce sont les circonstances de l'année dernière qui ont empêché les liquidations de marcher avec plus d'activité. Dans l'état où se trouvait l'Espagne, il a été très-difficile de se procurer les pièces nécessaires. L'année dernière, cela est devenu encore plus difficile. Il est certain que rien n'a été négligé pour activer ces liquidations.

M. **le Président**. L'amendement de M. Dartigaux est-il appuyé?

(Aucune voix ne se fait entendre. Cet amendement n'est pas mis en délibération.)

M. Alexis de Noailles demande et obtient la parole sur l'article des missions étrangères.

M. **le comte Alexis de Noailles**. Je saisis, Messieurs, l'occasion que me donne l'article que vous allez voter pour vous entretenir, un moment, des *missions extraordinaires*, et de leur objet pendant le cours de l'année qui va s'écouler.

Nous avons entendu dire à nos anciens dans la diplomatie, que le département des affaires étrangères avait été regardé, depuis son institution jusqu'à nos jours, comme un ministère d'un ordre supérieur.

Il semblait à nos pères que le département qui est chargé des négociations avec les puissances, celui qui établit, au dehors, toute la dignité de la couronne; que celui qui exerce un œil vigilant sur les projets hostiles, qui traite de la paix et de la guerre; que ce ministère n'avait rien de semblable aux autres départements! Ils croyaient que le ministère qui, par sa vigilance, anime, éclaire, donne la vie à tout, devait être au premier rang dans le conseil.

Tout change de face dans le monde! Les révolutions succèdent; les opinions varient: ce qui aurait surpris autrefois, est admis aujourd'hui sans aucune contestation.

D'abord, le contrôle général est devenu ministère; puis la suprématie donnée pour un moment au ministère de l'intérieur a été dévolue aux finances; le système du siècle a marché rapidement vers son but; aujourd'hui, c'est la finance qui préside; la suprématie appartient à ce département. Celui des affaires étrangères a été prendre son rang à la suite des autres.

Ainsi marche le siècle! Les maisons de banque traitent avec les maisons souveraines; la spéculation des fonds absorbe les discussions politiques; la négociation des rentes! Voilà ce qui agite en même temps Copenhague, Naples et Paris. La hausse, la baisse; tout pour les fortunes, rien pour la patrie! Les rentes sont cosmopolites, la politique est surannée!

Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de rechercher les causes de cette décadence, vous les connaissez: nous ne pouvons plus parler en ce moment

que des *missions extraordinaires*. Nous avons raconté quelle est la maladie du siècle, il nous est permis, seulement, d'en rechercher les conséquences.

Nous n'abuserons pas, Messieurs, de votre indulgence ni des dispositions favorables de M. le président.

Nous allons jeter rapidement un regard sur notre situation, sur les avantages qu'elle nous présente et sur les conseils et les démarches qu'elle devrait exciter.

Quel est le système de nos négociations et de notre politique? faut-il en juger sur les dires de ceux qui affirment que si on choisit un ministre dans la politique de l'Autriche, on se privera de la bienveillance de la Russie?

Le sort de la France dépendrait des faveurs de l'Autriche, de la Russie ou de l'Angleterre! Il faudrait, pour servir la France, calculer d'abord dans quel système et dans quelles affections on prendra son ministre! La France invoquant auprès de ses sujets la bienveillance qu'ils auraient obtenue en suivant le système de telle puissance! la France dans des systèmes et dans des fantaisies de l'étranger! la France avec 30 millions d'âmes! la France qui doit être placée à la tête de la civilisation! la France qui est la patrie des sciences et des arts, le siége d'un congrès accrédité et permanent des puissances! la France n'aurait pas sa politique! La France n'aurait pas une volonté indépendante!

Si vous pensiez à choisir entre les vœux des puissances pour diriger votre marche; si vous aviez besoin de connaître ce qu'elles exigent de vous pour choisir entre ses amis celui qui serait le moins opposé à vos intérêts, vous prendriez le rang de puissance secondaire, car le pouvoir est à celui qui possède l'initiative; vous n'auriez plus de libre alors que le choix de celui qui ferait l'objet de votre déférence.

Il était naturel qu'au temps des occupations militaires et des séditions intérieures, on fût encore dans un système d'attention et de ménagement; mais il n'est plus permis de suivre un tel système: aujourd'hui la France a repris son rang, on sait qu'elle est une des premières puissances du monde; elle a fondé sa prépondérence, elle doit s'en servir pour protéger, partout, les principes d'humanité et d'honneur.

Pour établir ce système si utile, nous ne devons pas adopter, là une politique de déférence, ici une politique qui excite des réclamations et des plaintes. Il nous fait protéger et non diviser, défendre nos amis, combattre les systèmes nuisibles et n'affliger personne.

Comment se fait-il que le voyageur qui parcourt les paisibles vallées de la Suisse, entende élever quelques plaintes contre l'esprit de nos négociations? Comment se fait-il qu'il se répète (ce qui n'est pas à croire sans doute) qu'on cherche à semer la division entre les Cantons, à les opposer les uns aux autres et à ternir la réputation des hommes d'Etat de ce pays aux yeux des puissances? Se pourrait-il qu'on eût oublié la douceur de nos anciennes relations avec les descendants des chers et bons amis d'Henri IV, avec les défenseurs du trône le 10 août; avec les fidèles du temps des Cent-Jours?

Mais en quel moment pût-on mieux fonder de telles et de si amicales relations qu'au moment où on ne met plus, seulement par protocole, des signes de respect pour la morale et la religion, à la tête des traités; mais où on place dans l'esprit et dans la lettre de ces actes solennels, des témoignages du respect que les souverains de notre âge portent au droit des gens et à l'indépendance des nations?

Aujourd'hui que, par un bienfait signalé de la Providence, presque tous les trônes de l'Europe sont occupés par des souverains de mœurs douces, d'une probité parfaite, dignes enfin des bénédictions des peuples:

Jamais les nations civilisées n'ont possédé de maîtres plus paternels et plus doux que ceux qui règnent paisiblement sur les trônes de l'Europe! (*Sensation.*)

Les uns ont donné à leurs sujets des gouvernements représentatifs; les autres garantissent par la justice et la droiture de leurs sentiments, une protection paternelle aux moindres d'entre leurs sujets.

Partout nous trouvons pour les peuples des éléments de prospérité et de protection. Le Belge, le Bavarois, le Polonais, sont appelés à la discussion des lois dans leur pays; le modeste ouvrier des faubourgs de Vienne ne songe pas à solliciter cet avantage; il peut porter lui-même, sans aucun obstacle, sa requête ou sa plainte jusqu'à l'oreille de son prince.

On accuse le traité de la Sainte-Alliance; on l'attaque dans tous les partis en Angleterre: je ne partage pas cette opinion. Ce traité n'est-il pas comme la sanction solennelle de l'esprit public de l'Europe, et pour les rois et pour les peuples? peut-on en abuser pour exercer certaine prépondérance? je ne le conteste pas. On abuse de tout, même de la religion! Je ne veux justifier ici que le principe de cette alliance et les témoignages publics qu'elle nous donne.

A-t-il existé, depuis l'origine des relations politiques, un traité fondé sur des bases plus libérales? Des souverains qui se promettent mutuellement de s'avertir s'ils viennent à s'écarter des principes de la morale, si leur joug venait à s'apesantir sur leurs sujets? Ne voit-on pas, dans ce traité, les signes d'une modération, d'une modestie royale qui promet aux nations tout ce que la Charte a donné à la France?

Mais étudions ce traité dans ses conséquences.

Quel a été l'état de l'Europe depuis dix ans? a-t-il été fait une conquête, un empiétement?

Nous devons cet état si favorable au caractère des souverains et à l'opinion publique de l'Europe, qui a horreur des vexations et des conquêtes; mais la Sainte-Alliance est l'expression de ces sentiments.

En 1814, le traité de Paris délivre la France; il avait été précédé d'une proclamation où nous avons lu ces mémorables paroles: ***L'Europe en armes vous demande la paix.***

Le duc de Richelieu paraît au congrès d'Aix-la-Chapelle; il obtient qu'on devance de deux annés l'époque fixée pour la délivrance.

A Carlsbad, à Vérone, on songe à rétablir les trônes renversés, à préserver l'Europe des révolutions et jamais à envahir! Tels sont, Messieurs, les effets de la Sainte-Alliance!

Nous avons maintenant à étudier les conséquences que ce système nous promet pour l'avenir.

Ceux qui ont éloigné depuis dix ans le terme des négociations avec Saint-Domingue, malgré les témoignages de bonne volonté qu'on a reçus de cette ancienne colonie, malgré la présence renouvelée des plénipotentiaires que cette colonie nous a envoyés, auront à se souvenir des fâcheuses conséquences que ces délais entraîneront pour notre commerce. (*Agitation.*)

J'ai appris, par un excellent ouvrage de notre collègue M. d'Harcourt, qu'il y avait plus de magnificence que d'avantages, pour la métropole, à conserver à grands frais beaucoup de colonies.

Un traité de commerce n'oblige ni à la guerre, ni aux occupations militaires, ni à donner aux colons des droits exclusifs, ni à construire à grands frais des places fortes, ni à transporter, sur les vaisseaux du Roi, des éléments de défense.

Il est prouvé que le commerce comme le Trésor public, en Angleterre, obtient de ses exportations et des échanges avec les habitants des Etats-Unis (ses anciens sujets) trois fois autant de revenu que lui en rapportait cette colonie avant le traité de 1783. La conformité de religion, les relations établies, les habitudes semblables, le langage, tout cela suffit pour former des liens indissolubles. L'industrie anglaise trouve dans le commerce des Etats-Unis des débouchés immenses!

Haïti serait pour nous dans une situation semblable, et nous procurerait les mêmes avantages. (*Nouvelle agitation.*)

Un traité suffirait donc pour fonder les relations les plus utiles. Il effacerait jusqu'à la trace de l'usurpation et sanctionnerait ce que jamais vous ne pouvez contester par la force des armes. Nous ne dirons pas un mot de ces questions; nous aiderions même par notre silence les négociations, si nous ne croyons nécessaire d'aider par nos vœux le gouvernement, afin qu'il mette un terme à des délais qui se prolongent depuis dix années; si nos vaisseaux n'étaient pas les seuls qui se voient forcés, dans les rades et dans les ports de Saint-Domingue, de se mettre sous la protection des couleurs étrangères; si on n'employait, dans ces négociations, des formes qui sont inusitées dans les âges modernes.

Saint-Domingue valait autrefois 80 millions par an à la France; mais cette colonie coûtait au moins 40 millions de sacrifices; nos soldats périssaient, notre argent se dépensait pour défendre ou protéger cette colonie; aujourd'hui, un traité de commerce nous assurerait dans ces contrées bien d'autres débouchés; de vastes entreprises commerciales relèveraient votre marine, donneraient la vie et le mouvement à votre industrie. Vous parviendriez à approvisionner l'Italie, la Suisse et l'Allemagne et même la Russie, avec vos denrées coloniales.

La vaine discussion de quelques droits de souveraineté qui sont perdus pour jamais, vous excite à supporter la disparution des couleurs françaises dans ces parages et à différer la jouissance des énormes résultats qu'un traité avec Saint-Domingue assurerait à notre commerce..... (*L'agitation continue.*)

Quelques voix : Au budget!....

D'autres : Parlez, parlez!

M. Alexis de Noailles. L'histoire redira tout ce que le noble caractère de Mgr le duc d'Angoulême nous a donné d'exemples et de leçons : la plus grande de ces leçons peut-être, est cette modestie avec laquelle, en repassant la Bidassoa, il déclare qu'il n'exerce plus ni autorité ni commandement. Prince du sang royal, sa mission est finie! Il ne possède aucun pouvoir, aucune autorité; c'est ainsi qu'il nous montre la fidélité, et que celui qui sera un jour notre maître nous apprend comment nous devons obéir. Tout est donc acquis pour la gloire; à présent les négociations doivent assurer à l'Espagne et à ses colonies des résultats favorables, et pour ce royaume, et pour la France, et pour le repos de l'Europe.

Je serais loin, sous ce rapport, de partager l'opinion de M. de Bertier... (*Même mouvement.*)

Tout a été fait dans l'occupation militaire pour garantir le respect dû aux droits de souveraineté, aucune puissance ne peut prendre ombrage à ce sujet; on ne peut contester aujourd'hui que des conseils soient nécessaires pour que l'Espagne elle-même, et la France aussi, ne perdent pas le fruit de la gloire acquise et des sacrifices que nous avons faits.

Personne en Europe ne doute de la modération de vos sentiments. Nous ne vous proposons ici que d'en suivre les favorables conséquences.

Quand on porte assistance à un pays avec sa fortune, on peut y joindre des conseils pour qu'il la ménage.

Voyez ce qu'est devenue l'Espagne : elle marche vers la décadence. Obtenez-lui des lois; préservez-la des mauvais conseils. Voyez comme depuis le règne de Ferdinand et d'Isabelle, ce pays qui couvrait les marchés de l'Europe du produit de ses fabriques; ce pays qui a donné le nom de ses villes à plusieurs objets d'industrie, a vu disparaître et le commerce et les arts, et l'obéissance à l'autorité, et toutes les prospérités morales ou industrielles!

Interrogez ceux qui l'ont parcouru. Ils vous diront : ce qui a perdu l'Espagne, ce qui a nui au Portugal, ce sont les colonies!

L'Espagne occupée par les Maures prospérait par son industrie; et le Castillan, souverain du Mexique, du Pérou et de tant de royaumes, est couvert de haillons!

La cause, la voici, Messieurs : l'Espagne riche par ses colonies a négligé son propre sol, il s'est appauvri; ses habitants ont été anéantis par la pensée que leurs travaux étaient inutiles puisqu'ils possédaient de si vastes contrées au delà des mers. Ce sentiment a passé du cultivateur et de l'artisan jusqu'au prince. De sorte qu'on n'a même pas à veiller sur les troupeaux qui parcourent l'Espagne en tous sens; ils peuvent trouver en beaucoup de provinces leur nourriture sans qu'il y ait de danger pour les moissons; ils en rencontrent à peine. Les bâtiments brûlés ou détruits par la guerre impériale sont encore dans le délabrement.

Tel qu'un propriétaire, riche de son patrimoine, qui mépriserait le soin de sa maison pour vivre avec les deniers publics, anéantirait sa fortune comme sa dignité; l'Espagne, en subsistant avec les galions du Pérou, a vu disparaître toute sa prospérité.

Voyez la Suisse, la Souabe : là on ne possède pas de colonies; on n'a pas de système de douanes bien ordonné; on ne fait pas de balance commerciale : citez-nous un pays où vous ayez vu le cultivateur dans une situation aussi favorable?

Et si la Hollande n'avait pas à se défendre contre les invasions des eaux, et contre les dangers qui naissent de sa position, ses colonies bien moins considérables que celles de l'Espagne lui auraient fait perdre son activité et son industrie.

Dites donc à l'Espagne qu'elle ne prépare pas, avec ses expéditions, des révolutions nouvelles. Apprenez-lui qu'un pays riche, productif, civilisé, qui recrute ses forces près du champ de bataille, lutte toujours avec avantage contre des efforts qui se renouvellent à 3,000 lieues et qui mettent un délai de six mois à arriver quand on les

invoque: qu'elle traite, qu'elle négocie, mais qu'elle gouverne ces intérêts sur les calculs les plus sûrs et par les voies les plus légitimes.

Messieurs, on fait des fables sur l'état de ces contrées de l'Amérique méridionale; je vais ici, à cette tribune, vous donner une preuve de leur degré de civilisation.

Les deux gazettes que je possède sont imprimées à Carracas dans la Colombie; elles sont en caractères meilleurs que ceux de nos impressions; elles parlent de bateaux à vapeur qui circulent; des bâtiments arrivés; il s'y trouve des décrets, des ordonnances, de la politique, des annonces de tout genre. Les journaux de Madrid leur ressemblent-ils? Je le demande?

Mais les caractères d'impression de ces gazettes sont anglais; les traductions sont faites en anglais, le papier est anglais; et sur la note des vaisseaux entrés dans les ports, au milieu d'un nombre considérable de bâtiments, même suédois et danois, il n'y en a qu'un seul français et c'est un vaisseau de guerre, *la Thétis*, frégate.

Voyez, Messieurs, si la lutte avec la métropole serait égale des deux parts; calculez les pertes énormes que fait notre commerce; je puis affirmer qu'une commande de 10 à 12 millions avait été faite en France par cet Etat à notre industrie. Elle a été rejetée. Jugez si vous auriez là des débouchés, et si notre affection pour l'Espagne et pour la France doit nous faire désirer une amicale distribution de conseils par des moyens légitimes, je le répète, pour parvenir à un but si désirable!

Je n'ai plus qu'à vous dire deux mots sur le sort des Grecs.

Nous n'appartenons en aucune manière, Messieurs, à des fonctions qui imposent, et quand on les occupe et *longtemps après* qu'on les a remplies, l'obligation de se taire. Il y a plus de neuf années que les intérêts publics ne nous sont familiers que par la lecture des gazettes, et, disons-le sans le déguisement, par notre vive sollicitude pour l'intérêt de notre belle France.

Nous pouvons donc dire, avec le droit que nous donne notre qualité de député et avec tout le sentiment dont nos cœurs ont été saisis, ce que nous avons gardé dans le secret de nos sentiments jusqu'à ce jour; nous avons vu, en 1822, avec une profonde douleur, dans un acte public et solennel, dans une de ces hautes déterminations des puissances en congrès, un document officiel affliger la nation grecque, et traiter de sédition la résistance la plus noble, la plus légitime, la plus courageuse que l'histoire des siècles nous ait tracée. (*Nouvelle agitation.*)

Nous sommes donc bien éloignés de ces temps où nos pères, ceux des plénipotentiaires, ceux des souverains eux-mêmes, quittaient et leur famille et leur patrie pour aller défendre l'Europe contre les Musulmans. Il y a donc très-longtemps que le grand Sobieski fut appelé au secours de Vienne et de l'Empire contre les Turcs qui attaquaient l'Europe.

Les Grecs, que peut-être on a excités, luttent contre leurs tyrans; ils travaillent par des efforts généreux à délivrer de la barbarie une terre civilisée autrefois, libre autrefois, chrétienne encore; ils invoquent une assistance qui attira cinq fois les guerriers de l'Europe entière dans la terre sainte, et on leur dit: *Vous êtes des séditieux!* Je n'ose prononcer ces paroles. On les compare aux assassins de Vinuésa, aux révoltés d'Espagne et de Naples?

On nous dit: Les Grecs ne méritent pas votre intérêt; il sont corrompus; ils sont avilis: ils sont doubles et trompeurs. Et qui les a corrompus, accoutumés à la duplicité? et que veulent-ils si ce n'est la liberté de n'être plus ni avilis ni corrompus?

Entre les souverains, Messieurs, un seul a accueilli les Grecs; nous lui devons cet hommage, le souverain pontife, dont les Grecs rejettent la suprématie et la communion.

Messieurs, peut-on douter des avantages énormes que nous pourrions tirer de l'affranchissement des Grecs? Une fois nos rapports établis d'une manière assurée avec les Echelles du Levant, si elles appartenaient à une nation civilisée et libre, nous ouvririons des communications directes avec la Corse, avec l'Egypte et même avec les Indes.

On en juge autrement ici; car c'est à Marseille même, dans cette ville qui aurait tant à jouir de cet affranchissement, qu'on a arrêté et repoussé tous ceux qui couraient du fond de l'Allemagne verser leur sang pour cette noble cause.

Mais un secret courage que rien n'abat, atteste, autant que les succès, la protection que la Providence leur accorde! La Grèce ne succombera pas; et si, à chaque nouvelle époque de notre histoire, le bras d'un Bourbon nous apprend qu'il n'y a plus de Pyrénées; l'indomptable valeur des Hellènes rappellera aux générations à venir qu'il y a toujours des Thermopyles.

Nous avons dit la vérité, comme nous promettons de la dire toujours, selon nos faibles vues et selon le plus grand intérêt de l'Etat. Nous l'avons dite sans aigreur et sans aucune arrière-pensée. Nous rejetons avec empressement toute idée d'opposition systématique ou combinée. Nous respectons les délégués du Roi; nous aimons à leur obéir quand ils doivent commander; à leur dire le vrai, quand il est de notre devoir de tenir un tel langage. Nos discours sont également éloignés et de la flatterie et de toute disposition qui puisse leur déplaire. Ils se souviendront toujours de ce que leur commande la dignité de la France.

Ils traiteront avec confiance ses intérêts; on trouvera souvent en ce siècle la probité réfugiée dans le cœur des rois.

Leurs méditations et leurs actives négociations sauveront notre commerce extérieur. L'Espagne, en traitant avec ses colonies, nous donnera des moyens légitimes de communiquer avec les Etats de l'Amérique méridionale. Ils donneront de bons conseils à l'Espagne; ils jetteront sur les chrétiens d'Orient un regard favorable, et la France arrivera par de tels soins à toute la prospérité et à la gloire qui lui a été acquise par la Restauration.

Voix à gauche : L'impression! l'impression!...

(Une opposition s'élève contre cette demande; elle est mise aux voix et adoptée.)

M. Levesque. Messieurs, en appuyant de mon vote l'adoption du dernier chapitre du ministère des affaires étrangères, je viens vous entretenir de notre traité avec les Etats-Unis d'Amérique, traité conclu pour deux ans, qui expirent au mois d'octobre prochain, et auquel les gouvernements respectifs ont heureusement la faculté de renoncer, en se prévenant six mois d'avance.

Les résultats de ce traité, relativement à notre navigation, ont été qu'en 1823, 194 navires américains et 15 français seulement ont apporté en France les produits des Etats-Unis, et que 184 navires américains et 7 français seulement ont porté aux Etats-Unis les produits de la France.

Je ne pense pas que l'année 1824 nous offre de dédommagement.

La France, peu après le retour de ses rois, avait reconnu la nécessité d'encourager ses armements maritimes. On accorda quelque faveur, dans le tarif des droits d'entrée, aux importations par navires français, des marchandises destinées à notre consommation. Nous n'avons fait qu'imiter en cela d'autres peuples dont la marine commerçante avait pris un accroissement prodigieux : des différences de droit avaient été établies, dès longtemps auparavant, aux Etats-Unis, au préjudice de la navigation française, sur les marchandises de France qui y étaient transportées par navires français. Ces différences, calculées d'après le tonnage des navires, égalaient à peu près celles qui constituaient en France l'avantage accordé à la navigation nationale. Le tonneau de coton n'était pas assujetti, à l'entrée en France par navires américains, à une différence de droits supérieure à celle que payait le tonneau d'eau-de-vie à l'entrée aux Etats-Unis par navires français. La différence était même comparativement très-défavorable à notre navigation sur les marchandises d'une plus grande valeur, en raison de leur volume, au point que, sans aucun fret, il y avait impossibilité de transporter sous notre pavillon, aux Etats-Unis d'Amérique, concurremment avec le pavillon américain, la plupart des produits de nos manufactures.

Nous n'admettons, du reste, aucune différence à l'exportation de nos marchandises, sous pavillon étranger ou sous le nôtre propre.

Nous affranchissons de tous droits les marchandises étrangères amenées dans nos ports par quelque bâtiment que ce soit, lorsqu'elles sont exportées par la voie de mer ou par celle du transit à travers le royaume.

Il résultait de là que nous étions à peu près exclus du transport des marchandises de France aux Etats-Unis, où nous étions privés de la ressource du transit, et que les Américains avaient, pour leur double trajet, la certitude d'un complet chargement, tandis que nous étions obligés d'aller, le plus souvent, sur lest, aux Etats-Unis.

Les bâtiments des Etats-Unis participaient, au moins pour moitié, au transport, de leurs ports aux nôtres, de ce qui était même destiné à notre consommation. Ils jouissaient librement, par l'intermédiaire des entrepôts de nos ports, du transport de leurs marchandises destinées aux besoins de la Suisse, de l'Allemagne ou d'autres contrées.

Telle était la situation des choses, lorsque, le 15 mai 1820, un acte du congrès des Etats-Unis imposa sur nos navires, chargés ou sur lest, abordant volontairement dans leurs ports, ou contraints par la tempête de s'y faire réparer, un nouveau droit spécial de 100 francs par tonneau environ. C'était pour plusieurs bâtiments français, au delà de ce qu'ils pouvaient valoir, frais déduits; et par conséquent une sorte de confiscation faiblement palliée par la faculté du rachat.

De quoi les Américains avaient-ils donc à se plaindre?

Le calcul des différences de droit toutes récentes en notre faveur n'excédaient pas chez nous les différences qu'ils s'étaient de tout temps réservés chez eux.

Nous cherchions, il est vrai, à employer nos propres navires au transport des objets dont nous allions faire l'achat ; aux Etats-Unis il n'y avait rien là que de fort naturel et qui ne fût conforme au droit des gens. Comment donc expliquer un acte aussi violent dans un état non équivoque de bonne harmonie?

L'accroissement progressif de nos achats aux Etats-Unis en coton, riz, tabac, potasse, quercitron, était un avantage manifeste pour eux : mais dès qu'ils ont reconnu que cet accroissement donnait, dans le transport de leurs marchandises, un volume susceptible d'excéder celui de leurs propres achats en France, ils ont témoigné le désir d'établir, comme base nouvelle des droits de douane ou de navigation, le principe d'une réciprocité parfaite.

Des conditions de réciprocité, pour le calcul des droits tenant à la navigation, avaient pu convenir à l'Angleterre, en considération de nombre d'antécédents parmi lesquels nous citerons l'habitude très-ancienne et l'avantage réel de fournir aux Etats-Unis d'Amérique la plus grande partie des objets de consommation qu'ils tirent de l'étranger.

Ce système de réciprocité peut-il également nous convenir? Il ne séduira que ceux qui ignorent de quelle manière on procède en France et aux Etats-Unis pour armer et équiper les bâtiments de mer.

Les Américains n'emploient sur les leurs qu'un nombre de marins excessivement réduit. Nos règlements maritimes nous astreignent à prendre les rechanges qu'exigent les chances de la navigation et à nous servir d'un plus grand nombre d'hommes. Nos officiers de mer ont de rigoureux examens à subir et de longues études à faire avant d'être reçus capitaines. Toutes les précautions diverses, prescrites par ces règlements, peuvent être salutaires; elles peuvent garantir des intérêts précieux, mais elles n'en constituent pas moins une charge pour notre navigation, que vingt-cinq ans d'interruption n'ont pas d'ailleurs améliorée.

Je n'entrerai pas ici, voulant ménager les moments de la Chambre, dans l'examen des moyens insuffisants et incomplets qui furent d'abord pris par le gouvernement français, pour répondre à une mesure aussi inexplicable qu'inattendue de la part des Etats-Unis d'Amérique.

On a finalement conclu avec eux un traité qui réduit à 20 francs par tonneau la différence de droits en faveur des navigations respectives, différence qui doit diminuer d'un quart chaque année, à partir du 1er octobre prochain. Ainsi, dans quatre ans, à dater de cette époque, nous serions conduits, si le traité est continué, au système de réciprocité que demandent les Etats-Unis.

Un article additionnel et facultatif, bien autrement préjudiciable, fut heureusement repoussé par le gouvernement français.

Un des inconvénients de ce traité est d'établir en faveur des produits des Etats-Unis et de leur navigation, des distinctions réelles dont nous nous sommes toujours défendus dans nos tarifs de douanes. L'Angleterre, qui ne conteste pas à la France le droit de s'assurer des avantages dans ses propres ports, prétendant jouir de ceux accordés à la navigation étrangère, vient d'imposer un droit extraordinaire d'environ 4 fr. 50 c. par tonneau sur nos bâtiments, en citant précisément la différence de droit de tonnage que nous avons accordée aux Etats-Unis.

Le gouvernement prendra, sans doute, des mesures pour faire cesser l'effet de cet onéreux

traité; ses résultats sont le meilleur argument pour user, le plus tôt possible, du droit qu'il a d'y renoncer.

Notre tarif général des douanes nous paraît suppléer d'une manière heureuse à des traités de commerce, et remplacer avantageusement, vis-à-vis de chaque nation, toute l'habileté de la diplomatie. Ce tarif reçoit, en effet, son application indistinctement, à l'égard de tous les peuples en paix avec nous; dès lors chacun est appelé sans privilége spécial, à faire usage des ressources qui lui sont propres. Nul n'aura à envier ni à solliciter le partage d'une concession déjà faite à une autre.

Les avantages, stipulés dans des traités de commerce, sont toujours cédés à regret ou obtenus par prédilection. Ils créent, pour la nation favorisée, des ressources factices. Ils tendent à rompre le lien commun des nations, au lieu qu'un traitement égal resserre au contraire ce lien entre elles.

Les souhaits les plus favorables au commerce extérieur de la France, ne se borneraient-ils pas à la voir traitée partout à l'égal des autres nations, toujours maîtresses de protéger, de leur côté, par des avantages particuliers, leurs propres intérêts.

Des modifications à un tarif général des douanes n'auraient pu être admises qu'en laissant encore à la navigation française un avantage suffisant; mais nous demanderons si celui qui lui avait été concédé, était trop considérable, et en quoi elle en a profité immodérément. Nous demanderons ce qu'est la navigation française et ce qu'elle devrait être, eu égard aux besoins et aux ressources de la France?

Et c'est ici le lieu de regretter de n'avoir pas en vigueur l'acte de navigation d'après lequel les marchandises des Etats-Unis ne pourraient être apportées que directement en France sous leur pavillon ou sous le nôtre. Nous pourrions alors employer avec succès, au besoin, des mesures de représailles. Les navires américains n'auraient plus la ressource des ports voisins de la France pour y déposer leurs marchandises et les faire parvenir ensuite dans les nôtres, à l'aide du cabotage français, et avec l'avantage de la différence de droits dont il jouit.

Le rétablissement de l'acte de navigation, depuis si longtemps demandé, peut seul donner le développement nécessaire à notre marine marchande, qui est appelée aujourd'hui à procurer à notre agriculture des débouchés qui lui deviennent indispensables. La commission des douanes vient de recommander aux méditations du gouvernement ce grand texte de prospérité publique.

Nous reconnaîtrons enfin nos véritables intérêts. Nous sentirons que ce n'est que par une honorable fermeté que nous pourrons les protéger tous, et nous saurons nous prévaloir de notre position vis-à-vis des Etats-Unis, qui ont besoin de nous pour le débouché de leurs produits.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Dudon**. Messieurs, l'orateur auquel je succède vous a parlé d'une transaction faite par le gouvernement français avec les Etats-Unis d'Amérique. Cette transaction a été l'objet de longues méditations. Les difficultés qui existaient entre la France et ce pays n'ont pu être aplanies qu'en admettant le principe d'une exacte réciprocité. Et cela se conçoit, car, entre deux puissances égales, ce système est le plus conforme à la justice; c'est aussi le seul que nous puissions soutenir. Toute la difficulté roulait sur des droits de tonnage, et il était tout simple que lorsque la France imposait de tels droits sur les vaisseaux américains arrivant dans ses ports, l'Amérique usât des droits de réciprocité à l'égard des navires français.

Jusque-là, je m'exprime avec confiance parce qu'il s'agit d'actes qui ont été consommés; mais s'il faut arriver à des questions politiques qui ne dérivent pas d'un acte au bas duquel se trouve une signature ministérielle, mon assurance n'est plus la même, et je ne sais pas en vérité sur quoi peut porter la délibération de la Chambre. Je suis loin de vouloir limiter ses droits ou limiter la liberté de ses discussions; mais il me semble que la discussion doit se renfermer dans des limites convenables, et surtout qu'elle doit satisfaire à la condition de mener à un but certain. Lors donc qu'on nous parle d'objets qui ne peuvent être suivis d'aucune proposition, que peut-il résulter d'une telle discussion? Peut-être de beaux discours; mais les moments de la Chambre ne sont pas destinés à cet emploi. Je conçois bien que quand un acte est consommé, on peut en demander raison à un ministre, sans que son caractère diplomatique soit capable de lui faire éviter la discussion, parce que sa responsabilité ministérielle est engagée; mais si l'on se jette dans les secrets de la politique, si l'on vient vous entretenir d'objets qui n'ont rien de déterminé, sur quoi la délibération de la Chambre pourrait-elle porter, et quel avantage doit-il résulter pour elle d'une semblable discussion? En général, Messieurs, tout ce qui nous vient des pays étrangers est assez contradictoire et assez mal défini; et si une assertion qui vous est présentée ne s'appuie que sur une gazette étrangère, on pourrait bien souvent y faire une réponse facile en montrant une autre gazette, car on en trouve de tous les sens et pour toutes les opinions.

Mais, Messieurs, comment établir dans cette Chambre une discussion que le ministre interpellé peut terminer en se bornant à dire : Je ne suis pas autorisé à répondre; ou bien des circonstances que je n'ai pas à expliquer m'empêchent de donner les renseignements qui me sont demandés. Disons-le donc : les difficultés qui viennent d'être présentées sont pour nous sans objet; il n'en peut résulter qu'une perte de temps et une discussion inutile. Cet inconvénient est léger, sans doute; aussi, ce n'est pas celui-là qui m'occupe. Le mal que peuvent produire de semblables discussions ne me touche que par rapport à l'étranger. Vous le savez, Messieurs, depuis quelque temps les gouvernements sont très-susceptibles; nous avons entendu élever des plaintes pour de simples articles de journaux dont les rédacteurs ne sauraient être considérés comme exprimant l'opinion d'une partie de la nation. Que serait-ce donc si, désormais, les attaques ne provenaient pas seulement des feuilles publiques, et si elles se présentaient dans des discours partis du haut de cette tribune? Que serait-ce si dans le sein même de cette Chambre se faisaient entendre des provocations contre une puissance étrangère, ou des reproches déversés contre sa conduite? Certes, cette puissance regarderait sa dignité comme compromise, et nos relations avec elle n'en pourraient devenir que plus difficiles. Car l'on peut croire que les membres de cette Chambre sont assez avant dans les idées de la nation pour pouvoir dire aux ministres : La nation désire que vous fassiez telle ou telle chose, que vous fassiez la paix ou que vous entrepreniez la guerre. Il a été, en

effet, un temps où nous avons pu dire aux ministres : La nation désire que vous veniez au secours d'un roi notre allié asservi par des sujets rebelles. Mais l'on ne doit jamais exprimer de pareils vœux qu'avec une extrême réserve; car si ce moyen pouvait être laissé à la disposition de quiconque voudrait en user, combien de perturbateurs ne l'emploieraient-ils pas pour rompre des liaisons commencées et pour rendre impossible toute alliance politique?

L'orateur à qui je réponds a parlé de la Sainte-Alliance. On en parlait aussi dans d'autres circonstances, où l'on semblait avoir oublié les égards dus à ce traité; et si alors les opinions contraires à celles qu'on vient d'énoncer avaient prévalu, toutes nos relations étaient anéanties. Comme l'orateur que vous avez entendu, je rends toute justice au traité de la Sainte-Alliance. Je sais qu'un concert de louanges remercia les souverains de ce traité, et ceux qui l'attaquaient dans un autre temps se donnaient bien de garde d'en citer les dispositions, car cette lecture seule aurait été une réponse suffisante à leurs déclamations. Heureux les siècles où, comme dans le nôtre, la diplomatie s'appuie sur les principes de notre sainte religion. Dans le traité dont je parle, aucune condition particulière de conquête n'est énoncée, aucune cession n'est exigée; on n'y voit que la promesse faite entre tous les souverains de mettre dans leurs relations cette bonne foi qui est un devoir pour les particuliers. Et ce traité, quoique fait sous l'invocation de la Sainte-Trinité, n'est pas tel que les nations qui professent d'autres religions que la nôtre ne puissent y former leur accession, puisque l'Angleterre, si chatouilleuse contre tous les traités qui tendent à réunir la volonté des souverains du continent, s'empressa d'y souscrire, quoique par un acte particulier, et que les Pays-Bas et la Suisse y ont également donné leur adhésion. Ce traité n'est rien autre chose qu'une promesse de conservation de tout ce qui était; un acte de consolation pour le malheur, de respect pour l'avenir, de garantie pour le présent.

Mais ce même traité, dont on vient de faire l'éloge, croirait-on qu'il a pour objet de consentir à la séparation volontaire de quelque partie du territoire des différents Etats de l'Europe? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Il garantit, au contraire, le *statu quo* de tous les gouvernements, et il ne fait pas de distinction entre les rebelles de l'île de Léon et ceux des côtes du Mexique; et l'on serait loin de la vérité si l'on voulait mesurer l'indulgence à accorder aux insurrections par la distance du lieu où ces insurrections prennent naissance. Nous savons que des événements importants peuvent amener l'émancipation des colonies; mais jamais il ne peut être permis à une puissance de provoquer la séparation de colonies étrangères d'avec leur métropole; c'est méconnaître le pouvoir qui appartient au Roi seul que de faire entrevoir qu'un jour nous pourrions d'une façon ou d'une autre participer en rien à un acte de ce genre; c'est aussi se tromper beaucoup que de prétendre résoudre une question de ce genre, d'après l'intérêt mercantile de quelques négociants. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Eh ! Messieurs, s'il fallait vous arrêter sur ce qu'on vient de vous dire à ce sujet ; s'il fallait décider la question d'après cet intérêt matériel, et faire entrer comme point décisif la vente de quelques barriques de sucres, je répondrais encore à l'orateur : Avant de nous proposer le traité dont nous venons de parler, dites-nous où sont ces Etats dont vous voulez prendre la défense, quelles sont leurs forces ; dites-le-nous ; car je n'en sais rien du tout : je vois bien quelques chefs d'insurrection se disputer le pouvoir : je sais qu'on a parlé d'un Iturbide, d'un Bolivar, d'un protecteur, et de quelques autres chefs dont il est bien excusable d'avoir oublié les noms; mais je ne vois pas là un Etat qui puisse nous offrir le moindre dédommagement de l'alliance que nous lui promettrions : après avoir signé un traité avec les insurgés, on se trouverait réduit à demander où sont ces consommateurs si nombreux ; car l'on ne trouverait sans doute que quelques malheureux épuisés et hors d'état de rien acheter. Examinez, Messieurs, la situation de ce pays où après 10 ans d'une lutte opiniâtre l'étendard de la métropole flotte encore avec honneur, quoique les troupes royalistes n'aient reçu aucun secours du dehors : voyez sur les côtes du Pérou, Callao repris, les royalistes pousuivre de tous côtés les indépendants : voyez les naturels demander à grands cris de rentrer sous la puissance de la mère patrie ; car là plus qu'ailleurs les hommes de couleur sont divisés par des barrières insurmontables, et l'on y a la certitude qu'une fois toute protection perdue les indigènes deviendraient victimes des fureurs des esclaves. Cessez donc de nous parler des avantages prétendus que nous pourrions trouver dans les relations commerciales avec un pays où je vois bien une lutte et une insurrection, mais où je ne saurais découvrir ni lois, ni constitution, je dirais presque ni habitants ; avec un pays où il a suffi de la menace du départ d'un bâtiment pour faire trembler ces frères indépendants ; un pays qui est dans de telles dispositions, que *l'Asia* ne sait où y aborder. (*Sensation.*) Attendez donc, si vous voulez faire des traités de commerce, attendez qu'on puisse vous dire : Notre domination s'étend de tel point à tel autre ; nous sommes constitués en république, en monarchie : ce serait ainsi que devrait vous parler votre intérêt particulier lui-même. Mais ce n'est pas cet intérêt qu'il s'agit de consulter ici ; ce n'est pas à vous qu'il appartient de décider une semblable question. Laissez agir le cabinet de Madrid. S'il croit devoir accorder à ses colonies la protection de la métropole, il les affranchira sans doute, et alors vous pourrez traiter avec elles sans abaisser le pavillon des lis devant celui de l'insurrection.

Plusieurs voix à droite : Bravo, bravo !...

M. Dudon. Messieurs, comme le préopinant, je fais des vœux pour que l'on ferme ce vaste tombeau qui s'est creusé dans le Péloponèse ; mais sur quels renseignements pouvons-nous traiter la question qu'on a amenée sur ce sujet, et comment décider ici que tel ou tel gouvernement doit y être établi ? Savons-nous même si cette insurrection, qui a coûté tant de sang, n'est pas l'œuvre de cette puissance qui étend ses bras depuis le pôle jusque sur les confins du Péloponèse ? Le temps seul peut nous l'apprendre. Je ne fais pas de vœux contre des chrétiens qui sont nos frères; mais il me semble qu'un rapprochement de religion n'est pas un motif suffisant pour briser nos relations ; attendons encore, et ne provoquons nulle part l'insurrection. Quand le gouvernement aura agi, si vous croyez que les intérêts de la France ont été sacrifiés, que la dignité du royaume n'a pas été maintenue, alors montez à la tribune et faites une proposition formelle. Soyez sûrs que si l'on est descendu du

haut rang où la France est montée, je me joindrai à vous ; mais ne croyez pas que, pour agir, la France attende les conseils d'une puissance ou d'une autre. Sous le ministère de M. de Richelieu, dont on a affecté de nous parler sans cesse, la France a été obligée de conclure des traités onéreux ; aujourd'hui, le Roi de France a pris parmi les souverains le rang qui lui appartenait ; et si dans d'autres temps notre gouvernement a pu être accusé de recevoir des lois, le Roi de France est devenu aujourd'hui le pacificateur de l'Europe. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je crois, Messieurs, que nous devons à la prudence de nous tenir dans les limites de nos attributions ; quant à moi, je n'en veux pas sortir, et je vote l'allocation du chapitre en discussion.

(L'impression de ce discours est généralement demandée ; elle est ordonnée.)

M. **Levesque**. Je demande la parole... (*Une foule de membres :* Aux voix, aux voix !...) Messieurs, je crois que ce sont précisément les conditions de réciprocité qui sont onéreuses pour la France. J'aurais désiré que le préopinant eût donné des raisons contre cette opinion. Le traité fait avec les Etats-Unis va expirer ; il est défavorable à la navigation française, et j'ai cru de mon devoir d'en signaler les inconvénients.

M. **le Président** met aux voix le chapitre III ; il est adopté.

M. **le Président**. La Chambre va se former en comité secret ; lundi nous continuerons la délibération sur les articles du projet de loi de finances ; nous nous occuperons en commençant la séance du budget du ministère de l'intérieur. La séance publique est levée.

(La Chambre se forme en comité secret à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ

Comité secret du 10 *juillet* 1824 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 6 juillet est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Jankowitz, tendant à ce que tout député nommé par le gouvernement à un emploi public, cesse, par le seul fait de sa nomination, de faire partie de la Chambre des députés.*

Le premier orateur inscrit contre la proposition est appelé à la tribune.

M. **le vicomte de Saint-Chamans** (2). Messieurs, la proposition qui vous est présentée fait honneur au noble cœur de notre digne collègue. Un sentiment de délicatesse l'a séduit, et ce même sentiment vous a facilement entraînés. Mais, Messieurs, ce n'est point la chaleur du sentiment, c'est la plus froide raison qu'il faut consulter pour faire les lois. Il faut surtout qu'une Assemblée se défie de ces élans de générosité dont il doit nous rester un souvenir si fatal. C'est un élan de générosité qui, dans la nuit du 4 août 1789, a détruit la noblesse, brisé vos anciennes institutions et envahi la propriété. C'est par un sentiment de générosité que l'Assemblée constituante a décrété qu'aucun de ses membres ne pouvait être réélu, décision qui a en partie contribué à précipiter le trône et le monarque dans l'abîme. Sachons nous garantir de tout enthousiasme irréfléchi, et examinons en elle-même la loi qu'on veut introduire en France.

L'idée de mettre des bornes au pouvoir du ministère, de diminuer son influence dans les Chambres est sans doute fort séduisante ; mais dès qu'il s'agit d'en rechercher les moyens, un royaliste se trouve arrêté au premier pas. En effet, quel est le pouvoir du ministère ? celui du Roi. Un ministre n'a point de droits par lui-même :

---

(1) Les comités secrets de la session de 1824 sont inédits.

(2) M. Jankowitz a fait à la Chambre la proposition de demander au Roi une loi qui ordonnât que tout député qui accepterait des fonctions amovibles, à l'exception des militaires, cesserait dès lors d'être député, mais pourrait être réélu. La commission a été d'avis d'adopter la proposition, en substituant le mot *rétribuées* au mot *amovibles*, et en supprimant toute exception.

J'ai parlé le premier sur cette question, et je n'avais pas d'abord le projet de faire imprimer mon opinion ; mais le comité secret du mardi 13 juillet m'en a fait un devoir. Le premier orateur qui a parlé dans cette séance a été trompé par sa mémoire, et m'a fait dire ce que je n'avais point dit. Il n'a pas eu de peine à triompher sur un champ de bataille imaginaire, par exemple, lorsqu'il a supposé que j'avais comparé la Chambre actuelle des députés à l'Assemblée des Cortès. L'orateur a vigoureusement combattu cette idée, et je lui rends la justice d'avouer qu'il a pleinement réussi dans ses efforts, et qu'il m'a parfaitement convaincu qu'il y avait quelque différence en notre Chambre et les Cortès de 1820. Ce n'était pourtant pas une chose nouvelle que de chercher à dégoûter des honnêtes gens d'une doctrine en leur disant qu'elle avait été soutenue en mauvais lieu, et l'on n'avait pas deviné encore que ce fût comparer les honnêtes gens à ceux qui habitent ce mauvais lieu.

Les orateurs suivants, que je remercie sincèrement de la politesse avec laquelle ils ont combattu un adversaire qui ne l'est qu'à la tribune, ont également mal interprété ma pensée sur un point moins important. J'ai été fâché de les voir blessés d'une expression qui ne s'adressait à aucun d'eux, et qui, du reste, n'est pas une injure bien grave. Il y a bien peu des plus honnêtes gens du monde à qui il ne soit arrivé dans leur vie de faire une gasconnade ; je ne me serais pourtant point avisé de soupçonner aucun de mes collègues d'en mêler dans une chose aussi grave que la confection des lois : aussi avais-je dit et pensé que l'auteur de la proposition et ceux qui l'avaient approuvée s'étaient laissé fort naturellement séduire par un sentiment de générosité qui devait seul les frapper au premier aspect. Mon reproche ne les regardait donc pas ; il n'était même qu'hypothétique, et s'adressait à la Chambre entière dans le cas seulement où elle adopterait la proposition. Je voulais lui faire sentir, par une expression vive et non moins juste peut-être, de quelle manière le public pourrait alors considérer la chose.

J'ajouterai que je suis fort d'avis, ainsi qu'on me l'a fait entendre, qu'il faut traiter sérieusement les choses sérieuses ; que réellement je n'ai point eu le projet de faire une plaisanterie, mais d'exprimer la vérité et de la faire mieux entrer dans les esprits par une expression bien appropriée, et (suivant l'ancien génie de notre langue) plus naïve que guindée. Personne n'a cru que j'eusse par là le dessein de jeter du ridicule sur aucun de mes collègues, et rien, en effet, n'a été plus loin de mon intention. (*Note de M. le vicomte de Saint-Chamans.*)

il exerce les droits du Roi par délégation. Il n'y a donc qu'un moyen d'ôter un droit au ministre; c'est de l'ôter au Roi. Pour diminuer dans la Chambre l'influence du ministère, on ne peut y parvenir qu'en diminuant l'influence de la Couronne. Or, avec les luttes terribles que le gouvernement représentatif amène quelquefois entre les Assemblées et les princes, la couronne est perdue si elle n'a pas de grands moyens d'influence sur les Assemblées. Ce n'est ni pour un jour, ni pour une Chambre qu'on fait les lois, et le législateur doit toujours avoir l'œil fixé sur l'avenir.

Affaiblir l'influence ministérielle, et par conséquent l'influence de la couronne, telle fut en Angleterre le seul but de la disposition toute démocratique que nous discutons. La source d'une pareille loi est dans la doctrine qui fait du peuple une puissance égale ou supérieure aux rois. Durant tout le XVIIe siècle en Angleterre, la Chambre des communes, composée des élus du peuple, a été en lutte avec le pouvoir royal C'étaient deux camps ennemis; passer de l'un dans l'autre, c'était déserter. Le Roi et le peuple étaient les puissances belligérantes. De cette position et de ces idées découlait naturellement le système qu'on vous propose. Ce membre des communes était l'homme du peuple : le Roi le nomme à un emploi; il n'est plus au service du peuple, il passe au service du Roi : il faut une réélection; on ne peut avoir à la fois la confiance des deux parties contraires.

Voilà évidemment, Messieurs, quels furent, chez nos voisins, les motifs de la loi qu'on leur envie. Mais y a-t-il en France rien d'analogue à ces idées : ce n'est plus ici un peuple qui, par ses délégués, fait une guerre tantôt défensive tantôt offensive contre son roi : c'est un père qui consulte ses enfants, qui cherche avec eux à faire de concert les lois les plus avantageuses au bien général de la famille. Comment appliquer la même loi à des situations si diverses? Puisque les rois ne sont pas ici de simples outils d'exécution, dont on use, mais avec défiance, que la nation prend et renvoie suivant son bon plaisir (1), puisque nos rois sont d'augustes maîtres qui tiennent du ciel même leur pouvoir paternel : ne sentez-vous pas ce qu'il y a d'injurieux pour ces rois chéris et vénérés par une habitude de huit siècles dans cette idée : qu'un homme jouissait de la confiance de son département avant d'avoir obtenu celle du Roi; et que parce que le Roi l'a choisi, il peut avoir cessé d'être digne de la confiance de ses concitoyens? Ainsi le mérite de ce député éclatait parmi ses compatriotes; un regard approbateur de son prince a terni ce mérite. Le choix du Roi va être approuvé ou censuré par ses sujets. C'est l'ordonnance du Roi qui aura besoin d'être homologuée par le peuple. Quelles idées, Messieurs, pour des Français, quel renversement de tous nos principes!

Pour mieux juger à quel point la pensée de cette loi est démocratique, suivez-en la filiation, et vous arrivez, en faisant un pas de plus, à la loi qui exclut de la Chambre les principaux fonctionnaires publics. Cette loi, qui se trouve dans l'œuvre démagogique de l'Assemblée constituante, qui n'a pas été oubliée dans la constitution des Cortès part de la même source que celle qui vous est proposée. C'est la même série d'idées avec un degré de plus dans l'approbation.

(1) Ces expressions s'appliquent d'une manière tout à fait abstraite à la théorie de la souveraineté du peuple.

Mais quand cette loi ne serait pas appuyée sur des principes que le vote d'une Chambre comme celle-ci ne doit jamais consacrer, croyez-vous qu'elle puisse avoir quelque effet réel? L'expérience de l'Angleterre ne nous porte pas à le croire. Le but de la loi est-il d'empêcher l'influence du ministère? mais la Chambre des communes n'en a pas été moins ministérielle durant 25 ans de suite sous Robert Walpole, et depuis sous M. Pitt et tant d'autres. Le but de la loi est-il, non pas de soustraire à toute influence des Chambres certainement incorruptibles, mais de les mettre à l'abri du moindre soupçon? Eh bien! Messieurs, vous savez si ce but a été mieux atteint, si l'on n'a pas dit et redit que la Chambre des communes était vendue au ministère, que Robert Walpole avait le tarif de toutes les consciences, et si l'opposition n'a pas répété les mêmes inculpations sous tous les ministères. La loi n'a donc produit aucun effet en Angleterre, n'a atteint son but sous aucun rapport : il en serait de même chez nous.

Croyez-moi, Messieurs, ce n'est point par sa position, c'est par son caractère seul qu'on est libre ou esclave. Un homme né indépendant le sera dans toutes les positions; placez l'homme naturellement servile dans une position indépendante, il trouvera le secret d'être bassement complaisant; et en effet si votre caractère ne vous place pas au-dessus de ces viles considérations d'intérêt personnel, n'avez-vous pas toujours quelque chose à demander? si ce n'est pas une place pour vous, c'est pour vos enfants, vos parents, vos amis. Si ce ne sont pas des places, ce sont peut-être des rubans, des titres. Si ce n'est rien de tout cela, ce sera encore un dégrèvement, la direction d'une route ou d'un canal, et mille autres faveurs; car celui qui veut se vendre trouvera bien le moyen d'indiquer à quel prix. Non, Messieurs, toutes vos lois ne donneront pas de l'honneur à ceux qui n'en auraient pas; aucune position n'en ôtera à ceux dont le seul mot d'honneur fait battre le cœur.

Est-il utile, après ces grandes considérations, d'examiner la loi dans ses détails et dans ses difficultés d'exécution? La commission a été conséquente dans sa proposition. Si le motif est d'écarter tout soupçon, il est évident qu'il ne faut aucune exception. Aucun emploi n'est inamovible en montant, et c'est par l'espoir de monter qu'on peut être séduit. Il en est de même des militaires; il faut aussi les soustraire au soupçon que telle campagne, dans la Chambre, pourrait être plus fructueuse pour eux qu'une campagne sur terre ou sur mer. Votre commission ne me semble mériter qu'un reproche, c'est de n'avoir pas été assez loin; croit-on qu'on ne désire pas autant l'avancement de ses enfants que le sien propre? Il faudrait réélection dans ce cas. Croit-on qu'on ne séduise pas mieux des Français (s'il en est qui peuvent être séduits) avec des distinctions qu'avec de l'argent? Toute croix obtenue, des lettres de noblesse, un titre quelconque, voilà d'aussi plausibles motifs de réélection. Ainsi, pour discuter les exceptions, vous voilà forcés de calculer quelle tentation peut contribuer plus efficacement à corrompre les consciences. Ah! Messieurs, ce n'est point dans votre cœur que vous pourrez trouver le thermomètre propre à indiquer ces divers degrés de corruption. Laissons nos voisins remuer et analyser ces bassesses de l'hu[illegible]ité, [illegible] pré-cieusement cette il[illegible], si [illegible] délicatesse toute [illegible]

prendre des précautions contre la turpitude, parce que nous ne voulons pas la croire possible.

Si l'on en vient à l'exécution, on trouve d'autres difficultés. Tout changement d'emploi sans doute n'obligerait pas à réélection : il faudrait qu'il y eût avancement; mais dans beaucoup de cas qui jugera s'il y a avancement? Le même emploi à Quimper-Corentin ou à Paris a plus ou moins d'attrait; est-ce donc un avancement qu'un changement de résidence? On passe d'une préfecture, d'une ambassade, au Conseil d'Etat, et réciproquement : dans quel cas y a-t-il avancement? L'on a dit qu'on devait renvoyer un député devant ses commettants parce qu'il avait changé de position depuis sa nomination ; mais celui qui était employé au moment où on l'a nommé, et qu'on destitue, a changé aussi de position. Il se peut que le département qui l'a nommé fût ministériel, et l'ait nommé précisément parce qu'il était honoré de la confiance du Roi. Il est destitué, sa position n'est plus la même; il serait tout aussi conséquent de le renvoyer devant ses commettants et de soumettre encore la décision royale à l'approbation ou à le censure du peuple; mais alors que d'élections!

Voyez tous ces hommes en mouvement se rendant de toutes les extrémités de la France à leur département; pourquoi? parce qu'un sous-préfet a été nommé. Jugez si ce résultat, qui multiplierait sans cesse les élections, serait agréable dans un pays où la fatigue des élections est peut-être ce qui a fait accueillir le plus favorablement la septennalité. D'un autre côté ne pourra-t-il pas se trouver que, pour éviter des élections dans une localité facile à agiter, on soit forcé d'écarter de tel emploi l'homme qu'on y jugerait le plus propre, ou celui qui aurait mérité de l'avancement dans sa carrière?

Si cette loi était peu monarchique, injurieuse pour le trône comme pour la Chambre et pour le caractère français, sans résultat, et difficile dans l'exécution, quel motif donc devrait nous engager à demander au Roi de la présenter?

Une des considérations qui m'ont paru frapper le plus grand nombre de ceux qui sont favorables à la proposition, c'est le besoin de donner à cette Chambre un certain air d'indépendance. On l'a accusée de quelque complaisance, et il faut saisir cette occasion de repousser ce reproche.

Prenez-y garde, Messieurs, l'effet serait entièrement contraire au but qu'on se propose. Ce serait avouer le reproche. On dirait que vous avez reconnu le mal et que vous voulez y porter remède.

Mais d'ailleurs n'est-il pas connu que toutes les Chambres du monde ont été exposées à ce reproche? Pour l'opposition de tous les pays, toutes les fois qu'on vote avec le ministère, il y a servilité. Pour les amis du ministère quand on vote avec l'opposition, on est factieux ou ambitieux.

C'est l'usage dans ce genre de gouvernement, parce qu'il laisse parler les passions, et qu'il faut bien qu'elles parlent leur langage. Ce sont là toutes choses convenues, auxquelles on ne fait plus attention. Remplissons notre devoir, Messieurs, et laissons dire; ne faisons rien pour complaire au public. Tous les calculs de popularité sont au-dessous de vous et ne conviennent pas à votre franchise et à votre loyauté. Cette Chambre n'a aucun rapport avec ces assemblées de les où l'on jouait la comédie pour se dispu- i)ravos des tribunes. Nous sommes placés plus haut; nous devons diriger l'opinion et non lui faire la cour.

Voulons-nous être applaudis par les honnêtes gens? votons toujours suivant notre conscience, pour ce qui est bien, et contre ce qui est mal, ne croyons pas que toutes les lois sortent tellement parfaites du creuset ministériel, que sur 400 députés il n'en est pas un qui puisse avoir une idée propre à les améliorer; écoutons les amendements proposés et ne les rejetons du moins qu'après les avoir entendus; prouvons, en ne précipitant par les discussions, que nous ne sacrifions pas les affaires publiques au désir de retourner plus tôt à nos affaires privées; voilà par quels moyens nous saurons nous assurer la considération publique, et non par un désintéressement d'apparat, par une gasconnade démocratique, dont la Chambre n'a pas besoin, et qui d'ailleurs ne serait pas très-méritoire : car nous savons tous que les ministres du Roi ne nous apporteront jamais une loi aussi antimonarchique. Nous aurions l'apparence de la générosité plutôt que la réalité, et nous sommes trop amis de ce qui est légitime pour vouloir d'une gloire usurpée.

Et d'ailleurs, Messieurs, pourquoi nous occuper de ce qui est plus ou moins avantageux à la Chambre? Sommes-nous ici pour nous occuper de nous? J'ai beaucoup entendu parler de l'intérêt de la Chambre, des convenances de la Chambre, de l'honneur de la Chambre; qu'on nous parle plutôt de l'intérêt général, des convenances du pays, de l'honneur du Trône, et je crois alors que nous n'hésiterons pas à rejeter la proposition.

Il est encore un inconvénient sur lequel j'appellerai, Messieurs, toute votre attention. Si vous adoptez la proposition, elle sera renvoyée à la Chambre des pairs; lorsque dans deux sens contraires on en débattra les motifs, vous pensez bien que cette Chambre ne fondera pas son opinion sur la bonne grâce qu'il y a de votre part à voter ce correctif après avoir voté la septennalité pour vous. La Chambre des pairs examinera si la loi est utile ou nécessaire, et par conséquent l'argument continuel des deux avis opposés sera appuyé sur l'indépendance ou la servilité de cette Chambre. Croyez-vous que ce soit pour vous une attitude convenable que d'être ainsi placés sur la sellette devant les pairs?

Enfin, Messieurs, à chaque loi d'élection discutée depuis la Restauration, un pareil amendement a toujours été fait; il a toujours été rejeté par les Chambres qui vous ont précédés et notamment par la Chambre de 1815. Eh quoi! ces Chambres étaient-elles plus pures, ou bien étaient-elles plus monarchiques? Vous vous indignez de ces suppositions, Messieurs, imitez donc la Chambre de 1815.

Pour moi, je vote contre la proposition; car il ne sera pas dit, tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre, que j'aie donné un seul vote qui eût pour effet de mettre dans notre constitution plus de démocratie que la Charte ne nous y oblige.

Un Membre dit que les députés doivent sacrifier leurs propres intérêts à ceux de leurs commettants et que l'honneur doit être leur seule récompense. Il est donc de leur devoir de prévoir les prétextes même qui pourraient tendre à les ternir devant l'opinion publique.

L'intérêt est l'ennemi le plus dangereux de l'honneur; il prête à l'envie les moyens d'établir des suppositions injurieuses et la proposi-

tion n'a d'autre but que de prévenir ce danger et d'affermir la considération de la Chambre.

La France sait qu'en adoptant la loi de septennalité, les députés n'ont agi que dans l'intérêt général, mais il peut se trouver des hommes qui attribuent à des sentiments d'ambition ce qui n'est que le résultat des vues d'une haute politique. Il est digne de la Chambre de répondre à ces hommes par une action qui montre son intégrité. Ce qui est généreux parle toujours plus haut que la calomnie.

On a dit qu'il ne fallait pas soumettre les ordonnances du Roi à la révision du peuple ; mais loin d'être un obstacle à la réélection d'un député, les faveurs du Roi seraient un titre de plus auprès des électeurs, car personne n'ignore que les intérêts locaux gagnent beaucoup à être représentés par des députés qui sont en faveur auprès du gouvernement.

On ajoute encore que cette mesure tend à rendre les élections fréquentes, inconvénient qu'on a voulu éviter par la septennalité ; cet inconvénient est fort exagéré ; les récompenses méritées ne sont pas tellement nombreuses qu'on puisse redouter la fréquence des convocations de collèges électoraux pour cet objet.

La commission ne veut aucune exception ; c'est la stricte justice ; cependant l'orateur pense qu'on ne devrait pas comprendre dans la résolution ce qui n'est qu'avancement. Beaucoup de députés ont été choisis parmi les employés du gouvernement ; or, si la confiance des électeurs s'est portée sur des magistrats, des militaires ou des administrateurs, l'avancement ne change pas leur position, il ne serait pas juste d'arrêter des citoyens dans leur carrière parce qu'ils ont mérité les suffrages des électeurs.

(L'orateur vote pour la proposition.)

M. de Boisbertrand (1). Messieurs, si une proposition dictée par des sentiments honorables, et présentée par un député digne de toute notre estime, devait toujours obtenir la sanction de la Chambre, assurément celle qui vous occupe ne trouverait aucune opposition dans cette enceinte.

Mais, après une leçon qui dura trente années, la fatalité serait grande, Messieurs, si nous pouvions nous abandonner à ces entraînements irréfléchis qui préparent les tourmentes révolutionnaires et la ruine des empires.

Cependant, à nous voir contraints de délibérer, sans aucune proposition royale, sur une mesure législative qui, très-certainement n'est pas dans les intérêts de la royauté, sur une mesure législative qui ne se rattache, et qui ne peut se rattacher qu'au principe de la souveraineté du peuple, on dirait que l'orage a passé trop loin de nous pour que nous ayons pu l'apercevoir.

---

(1) *Note de l'opinant à ses collègues.*

Dans un comité secret, c'est-à-dire dans une réunion considérée par nous tous comme une réunion de famille, j'ai dit à des royalistes, j'ai dit à des hommes qui sont sortis sans tache des plus longues et des plus difficiles épreuves auxquelles l'honneur ait jamais été soumis, j'ai dit à ceux dont je m'honore d'être le collègue : « Un sentiment généreux vous entraîne, à votre insu, dans la voie révolutionnaire, c'est-à-dire dans une voie qui n'est point la vôtre ; déjà cette voie, dans laquelle vous allez entrer, a été parcourue par une Assemblée dont le souvenir afflige vos cœurs et révolte votre raison ; vous y trouverez la trace exécrée d'un monstre dont le seul nom suffira pour vous faire reculer d'horreur. Apprenez donc quel est ce nom : quand je l'aurai cité, vous frémirez, et vous ne voudrez pas faire une chose qu'il a approuvée, alors même que cette chose vous paraîtrait avantageuse sous quelque rapport. »

Il n'y avait pas, ce me semble, deux manières d'entendre ce langage. Cependant, malgré l'évidente impossibilité d'un rapprochement qui ne saurait venir à la pensée de qui que ce soit, malgré les protestations les plus formelles, et, je crois pouvoir le dire, malgré la clarté de mes expressions, quelques personnes ont voulu à tout prix que j'eusse dit ce que je n'avais pas dit, et que ma plume se fût égarée jusque dans l'absurde.

Vainement avais-je protesté dans mon discours contre une interprétation qui ne serait guère moins offensante pour moi que pour mes collègues ; vainement y avais-je exprimé les sentiments de haute estime et d'affection que je porte à l'auteur de la proposition et à ses honorables défenseurs ; vainement encore, plus de 40 de mes collègues ont pu redire comment je repoussais cet inconvenable rapprochement, et combien j'étais affligé d'une pareille interprétation ; un orateur qui parut à la tribune deux jours après moi, crut devoir combattre des arguments dont je ne m'étais pas servi, et défendre contre mes prétendues aggressions des hommes que j'honore autant que lui. — Si j'avais pu obtenir la parole après cet orateur, j'aurais pris la liste des députés inscrits en faveur de la proposition, je l'aurais lue devant lui, et je lui aurais demandé s'il lui paraissait que de pareils noms eussent besoin d'un défenseur ? — Cette liste, en effet, dont je n'excepte pas son propre nom, eût mieux répondu que lui-même, s'il y avait eu lieu de faire une réponse.

Quelque contrarié que j'ai dû être de ne pas pouvoir prendre la parole dans une circonstance où il m'importait de démontrer à la Chambre combien on se méprenait sur le sens de mon opinion ; quelque intérêt que je pusse avoir à repousser des imputations si extraordinaires et si pénibles pour moi, et nonobstant les honorables invitations qui m'avaient été adressées, j'avais résolu de ne pas faire imprimer ce discours.

Je ne voulais pas livrer au public ce qui avait pu, même par un malentendu, affliger quelques-uns de mes collègues, et, en second lieu, je croyais que les opinions prononcées en comité secret ne devaient être connues que de la Chambre.

Cependant une feuille quotidienne m'a appris que le secret n'était pas inviolable, et j'ai trouvé dans les distributions une opinion qui n'a point été lue à la tribune mais qui n'en a pas moins été l'objet d'un article de journal. De plus, on me blâme, dans cette opinion imprimée et publiée, d'avoir prononcé un nom qui ne devait pas être prononcé, et l'on me donne de si bonne grâce une petite leçon de convenances, qu'il y aurait ingratitude de ma part à ne point offrir quelques remerciments à celui qui daigne se charger du soin de me former aux discussion parlementaires.

Je prends donc le parti de livrer à l'impression ce discours, si mal compris par quelques personnes, et si défiguré dans leurs commentaires. On le jugera.

Je ne défendrai pas mes intentions ; l'honorable rapporteur de la commission m'a rendu justice à cet égard, tout en se méprenant sur le sens du discours. Je le remercie d'avoir su lire dans mon cœur ; il n'a pas dû être mécontent de ce qu'il y a trouvé pour lui-même.

Quant au sens qui résulte des expressions, je persiste à croire que l'on s'est trompé. J'ai fait une assez longue étude de notre langue pour ne pas tomber dans des erreurs graves, et pour ne pas dire des choses si contraires à ma pensée.

Le nom que j'ai cité a blessé quelques personnes ; elles ont fait entendre des plaintes ; et sans examiner si ces plaintes avaient ou n'avaient pas un fondement raisonnable, on a dit que j'avais eu tort de prononcer ce nom. C'est ainsi qu'effectivement les accusations injustes se propagent ; mais la raison vient plus tard réparer les erreurs du préjugé. Si l'on veut bien donner encore à tout ceci un peu d'attention, on reconnaîtra que c'est précisément cette indignité, cette infamie du nom qui, comparée à l'honneur dont les autres noms sont justement environnés, rend t[illegible] rapprochement impossible. Je l'ai vu, je [illegible] puisse dire et faire, je ne [illegible] ment.

A peine le calme s'est-il rétabli, à peine le Roi, si longtemps regretté, a-t-il pu se rasseoir sur un trône dont la chute avait causé de si grands maux, à peine vous êtes-vous constitués vous-mêmes pour commencer avec lui l'œuvre pieuse et réparatrice dont l'accomplissement est si nécessaire, que déjà, par une de ces contradictions qui n'ont plus le droit d'étonner, mais qui désespèrent la raison, des voix s'élèvent du sein de cette Assemblée toute royaliste pour faire et pour soutenir avec toute la candeur et toute la confiance de la loyauté la plus pure une de ces propositions par lesquelles on accoutume les peuples à usurper ce que la suprême sagesse mit en réserve pour le pouvoir souverain!

Il est donc vrai de le dire, Messieurs, il y a plus de royalistes en France qu'il n'y a d'hommes affermis dans les principes monarchiques, et la Révolution exerce encore parmi nous plus d'empire qu'on ne le pense. On la hait, sans doute, cette Révolution, parce qu'elle a fait horreur au genre humain ; on en déteste le souvenir ; mais nourri à leur insu de ses doctrines, des hommes que l'on verrait courir aux armes pour l'empêcher de rétablir son affreuse domination, lui rendent trop souvent un hommage que leur cœur désavoue. Triste, mais inévitable effet de ce long interrègne durant lequel toutes les hérésies politiques furent dogmatiquement enseignées, pour justifier tous les désordres et pour affermir toutes les usurpations.

Quoi qu'il en soit, il y a pourtant des erreurs dont les conséquences sont si claires et si prochaines que le triomphe est impossible ; et ceux-là j'aime à le croire, ceux-là se sont trompés, qui ont pu interpréter la résolution préparatoire de la Chambre dans un sens favorable au succès d'une proposition aussi évidemment contraire à tous les principes monarchiques.

Compromis dans ce que l'honneur a de plus délicat, et forcés d'exprimer leur vote sur une question qui ne paraissait pas étrangère à tout intérêt personnel, des hommes qui ne savent pas se respecter eux-mêmes, et qui connaissent aussi les égards que l'on doit à une nation éclairée, lorsqu'on agit en son nom, ont dû vouloir qu'une discussion approfondie fît connaître les motifs de leurs refus. C'était de cette manière seulement qu'il pouvait leur convenir de prononcer le rejet d'une semblable proposition. Voter sans discussion, c'eût été justifier en quelque sorte, ou du moins accréditer ces accusations inconsidérées, que des royalistes ne reproduiraient pas incessamment et sans distinction contre tous les agents de l'autorité royale, si de salutaires méditations leur faisaient bien comprendre que la véritable politique interdit tout ce qui est injuste, et qu'on dégrade les cœurs à force de supposer qu'ils sont dégradés.

Quoi qu'il en soit, au reste, la marche que devaient suivre les fonctionnaires publics était tracée, les convenances commandaient; une assemblée française ne sait point les méconnaître, on devait donc s'attendre à voir la Chambre voter, presque à l'unanimité, pour une discussion parlementaire.

Mais s'il était vrai que des calculs d'opposition eussent été fondés sur je ne sais quel embarras, sur je ne sais quelle fausse pudeur qui pourrait, qui devrait même empêcher les fonctionnaires d'exprimer leur opinion avec une liberté intérieure, on se serait bien étrangement abusé: car dans ces calculs, qui, je dois le dire, n'appartiennent point à l'honorable auteur de la proposition, on aurait substitué le faux honneur qui a le sentiment de sa misère et qui marche dans l'ombre pour cacher ses faiblesses à l'honneur vrai qui sait ce qu'il est et ce qu'il vaut, à l'honneur vrai qui ne compose jamais avec la fausse honte, qui ne se masque point pour plaire à la multitude; qui ne s'abaisse point pour ramasser un peu d'encens populaire et qui ne méconnaît point ses obligations jusqu'à renier lâchement, ou même jusqu'à défendre avec mollesse les intérêts monarchiques de peur qu'on ne l'accuse de sacrifier à d'autres intérêts.

Or, Messieurs, c'est l'honneur vrai qui délibère dans cette enceinte et qui prononce ses décisions. La France le sait déjà, vos preuves sont faites. Ainsi, vainement on attendrait de vous, sur quelque sujet et dans quelque circonstance que ce puisse être, des résolutions suggérées par le besion d'afficher des sentiments faux et faibles : car de pareilles résolutions seraient aussi des sacrifices faits à l'intérêt personnel, et vous, Messieurs, vous qui fûtes chargés d'assurer le bonheur du peuple et non pas de l'enivrer pour lui complaire, vous éprouveriez trop de malaise à faire d'aussi misérables calculs.

Aussi n'est-ce point, comme l'honorable auteur de la proposition paraît le croire, *pour mettre un terme à des débats qui auraient pu produire l'agitation soit dans les Chambres, soit au dehors*, que vous aviez rejeté l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu, mais bien parce que cet amendement reposait sur des principes qu'il est temps de condamner pour toujours à l'oubli, loin de les propager de nouveau dans un pays où la justice et la piété publique gémissent encore impuissantes auprès des victimes qu'ils ont faites.

Il n'y avait point d'agitation dans les esprits lorsque l'amendement de M. de Beaulieu fut mis aux voix et rejeté, il y avait conviction : la Chambre *n'a point fait à la forme un pénible sacrifice ;* c'est le fond de la proposition, c'est la proposition elle-même que la Chambre a repoussée, parce qu'elle est trop éclairée pour se laisser conduire dans la voie révolutionnaire par la loyauté qui s'égare.

Et comment, en effet, la Chambre pourrait-elle concilier les dogmes qu'elle professe avec une proposition qui prescrit en principe légal, que les choix faits par le Roi sont soumis au contrôle et peut-être à la réprobation d'un collége électoral, que sa confiance rend un député suspect à la nation; qu'en servant la royauté, on sort des intérêts contraires aux intérêts du peuple; qu'il y a incompatibilité entre le mérite et l'honneur; que la main royale flétrit ce qu'elle touche, et qu'on est moins Français, enfin, quand on est Français selon l'esprit et le cœur du Roi de France.

Ce n'est point là, je le sais bien, le principe que l'on veut consacrer; et ceux-là même qui ont jeté en avant cette fâcheuse proposition reculeraient devant ces déplorables conséquences. Mais ils s'efforcent en vain de se le dissimuler; on ne change pas la nature des choses avec des exceptions spéculatives, et quand on introduit un principe dangereux dans la législation d'un peuple, on n'en paralyse pas le développement et les conséquences avec des sentiments et des restrictions mentales. En fait, et nonobstant toutes les hypothèses particulières, dans lesquelles vous jugerez avec plus ou moins de raison que l'autorité royale se trouve désintéressée, la défiance est le principe de votre projet de loi : vous n'en sauriez disconvenir, car si vous ôtez la défiance, si vous ne supposez pas qu'elle existe, si vous

ne reconnaissez pas qu'il convient de lui donner satisfaction, la loi ne repose sur rien, ne pourvoit à rien, ne satisfait à rien; elle gêne le Roi, elle enchaîne sa prérogative, elle tourmente les électeurs en pure perte.

Etrange principe de constitution monarchique, que la défiance des sujets envers le souverain! Plus étrange principe de régénération morale, que celui qui donne de par la loi un démenti barbare à la confiance d'un peuple dans son Roi! Si je ne me trompe, Messieurs, cette Chambre fut formée pour régénérer. Vous paraît-il qu'elle mériterait bien le titre de Chambre régénératrice, en décrétant qu'il y avait abus et préjugé dans notre vielle foi monarchique?

On vous a dit et l'on vous redira « que ces soupçons injurieux ne sauraient atteindre le trône; qu'il ne s'agit ici que d'une précaution constitutionnelle prise contre le ministère qui dispose des emplois; que cette mesure législative n'est pas nouvelle; qu'elle est en vigueur dans un pays voisin, et qu'elle n'y est point considérée comme offensante pour la majesté royale. » Vous pourrez admettre ces rapprochements politiques, Messieurs, quand on vous aura démontré qu'il y a identité morale entre les deux nations: mais si vous trouvez encore dans vos cœurs ce sentiment délicat que nos pères nous ont transmis sans pouvoir nous le définir, ce sentiment qui épure tout, même la vertu; qui annoblit tout même le trône; qui élève tout, même les rois; vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'on ne peut pas régner en France aux mêmes conditions que dans tout autre pays. Depuis un temps immémorial, le Roi vit au milieu de ses sujets; nous l'approchons, nous le voyons, nous lui parlons; chacun de nous peut s'entretenir avec les princes de sa famille; ils nous connaissent personnellement; ils connaissent nos positions respectives, ils entrent dans nos peines; souvent ils deviennent nos appuis, nos défenseurs, nos patrons: est-ce bien dans un pareil état de choses que l'on peut considérer le Roi-lui-même comme étranger au choix des fonctionnaires publics? Est-ce bien dans un pays comme le nôtre, est-ce bien avec des mœurs comme les nôtres que l'on peut établir un pareil système? Et si l'on parvenait à l'établir ce système, si l'on parvenait à persuader au peuple et aux agents du pouvoir que la nomination royale est un leurre, et que, par une conséquence nécessaire, la royauté est une fiction, pense-t-on que nos mœurs politiques en fussent améliorées?

Voilà pourtant, Messieurs, où nous conduirait la proposition qui vous est faite. Ceux qui l'ont imaginée, ceux qui l'ont accueillie sans examen, ceux qui n'ont aperçu d'abord que des difficultés à la rejeter, trouveront-ils désormais qu'il soit si facile de l'admettre, et que la conscience d'un royaliste puisse s'en accommoder sans scrupule?

Si du moins d'aussi graves inconvénients se trouvaient compensés par des avantages réels; si la justice prescrivait ce que le respect pour le Trône interdit; si l'intérêt de l'Etat, contraire dans ce cas à celui du pouvoir royal, requérait cette mesure législative; si l'honneur national pouvait en recevoir bientôt un nouveau lustre, peut-être faudrait-il se soumettre à cette nécessité fâcheuse. Mais la justice en serait blessée, l'intérêt de l'Etat en serait compromis, et l'honneur national en serait offensé comme la dignité de la couronne.

La justice en serait blessée; car, en supposant, ce qu'il faut bien supposer, puisque cette hypothèse est la base sur laquelle se fonde le projet de loi; en supposant, dis-je, de honteuses complaisances dictées par le désir immodéré de l'avancement, on ne voit pas pourquoi les militaires et les magistrats seraient exceptés, s'il n'est pas démontré que les magistrats et les militaires soient, plus que les autres fonctionnaires, exempts de ces faiblesses humaines; et, en vérité, cette démonstration nous manque: l'auteur de la proposition ne nous l'a point donnée. Votre commission a cru faire disparaître l'injustice en refusant l'exception. Effectivement, elle a fait disparaître l'injustice relative; mais l'injustice absolue subsiste, car elle est dans le principe. En effet, le principe suppose la corruption; donc partout où la corruption n'existe pas, c'est-à-dire partout où il y a un cœur droit et des sentiments honorables, il y a fausse application, il y a injustice. Il y aurait d'autres manières, Messieurs, de démontrer que la loi est injuste; mais je sais devant qui je parle, et je veux respecter la susceptibilité de l'honneur français, même en combattant une proposition qui tend à le déclarer déchu de ses anciens droits.

Cette proposition est contraire aux intérêts de l'Etat, parce qu'elle condamne le mérite reconnu à s'abstenir de prendre part au maniement des affaires. Car, vous n'en doutez pas plus que moi, Messieurs, si vous placez un député dans l'alternative de refuser un emploi ou de faire convoquer extraordinairement un collége électoral pour son compte personnel, ce député refusera l'emploi. Ainsi le veut la délicatesse française. — Les fonctions publiques seront donc interdites aux hommes que l'opinion elle-même a reconnus capables de remplir les fonctions les plus élevées; et par une autre inconséquence non moins bizarre, votre loi prend les plus injurieuses précautions contre ceux-là même qui sont investis de la plus haute confiance. Et c'est l'honneur, dites-vous, qui vous l'a dictée, cette loi, c'est lui qui vous impose l'obligation de la sanctionner: il est étrangement ombrageux, cet honneur, qui désespère de lui-même jusque dans les élus de la nation!

Autre inconvénient de cette loi, sous le rapport des intérêts de l'Etat. L'entrée de la Chambre sera fermée aux fonctionnaires publics, c'est-à-dire aux administrateurs, aux magistrats, aux militaires, aux financiers, aux savants, aux ingénieurs, à presque tous les hommes qui possèdent des connaissances applicables aux besoins de la société; car presque tous sont employés par le gouvernement, presque tous ont une carrière à suivre; et vous ne vous attendez pas sans doute à voir beaucoup de pères de famille renoncer pendant sept années consécutives à de justes espérances d'avancement. Ils renonceront à l'honneur de siéger dans cette enceinte. Je vous laisse le soin d'en calculer les conséquences, et je vous demande, Messieurs, s'il est possible d'attacher vos méditations où une conception plus malheureuse.

Séduit par une seule pensée l'honorable auteur de cette proposition n'avait point aperçu d'abord toutes ces conséquences. Si elles se fussent présentées à son esprit, il n'aurait point cédé à cette pensée, toute généreuse qu'elle paraisse; nous en avons pour garantie les nobles sentiments qu'il professe. Il n'a point aperçu, non plus que ceux qui l'ont encouragé, qui l'ont invité à la produire, les effets désastreux qu'elle produit dans notre système politique; il n'a point vu le Roi dans tout ceci; il n'a point vu la monarchie; il n'a vu

que la Chambre et les divers ministères qui peuvent se succéder; il a voulu, comme il le dit lui-même, *sacrifier à la gloire*, et prémunir l'honneur contre la corruption : mais, je l'en avertis, si la corruption pouvait profiter au pouvoir chez un peuple qui la méprise aussi profondément, ce serait son système qui l'introduirait parmi nous; car, ce système ne tend à rien moins qu'à en faire une nécessité politique. Rendons grâces à Dieu de ce que le désir d'être élevé aux emplois publics l'emporte encore parmi nous sur un autre désir : vous le savez, Messieurs, dans nos mœurs françaises, la subordination n'exclut pas toute indépendance; entre un ministre et un fonctionnaire public, l'honneur se trouve en tiers, et c'est assez pour l'Etat; mais entre celui qui paye, et celui qui se laisse payer de honteuses complaisances, il n'y a plus rien qui profite à la société; car encore faut-il que deux hommes s'estiment réciproquement pour faire quelque bien ensemble.

Quant à la gloire qui, selon notre honorable collègue, serait le prix d'une aussi funeste concession, je le prie d'en vouloir bien assigner la durée, si tant est qu'il puisse y en avoir pour nous à marcher sur les traces des premiers auteurs de la Révolution; car nous avons vu cette gloire dont on nous parle; nous savons comment elle remplit vingt-quatre heures de bruit et d'acclamations tumultueuses; mais nous ne savons pas comment elle survit aux folies d'une journée. Il fut un temps où, pour notre malheur, les hommes du plus grand savoir manquaient de cette expérience qu'il nous fut donné d'acquérir si chèrement. Une Assemblée se forma, qui devait rasseoir sur des bases nouvelles un trône vieilli par le temps et mal assis au milieu des écueils. La majorité de cette Assemblée ne voulait pas détruire; mais elle aussi cherchait la gloire et rêvait d'éternels triomphes. Elle crut faire de grandes choses en cédant aux inspirations de cette générosité fausse et imprudente qui donne ce qu'elle ne peut pas donner; elle rechercha des suffrages qu'elle aurait dû mépriser : elle flatta la multitude, et rompit tous les liens de l'ordre social en se jouant sur le tréteau de la popularité.

On vous propose de rentrer dans la voie qu'elle a tracée : rentrez-y, Messieurs, s'il vous convient de régénérer la France à la manière de la Constituante; rentrez-y, si la générosité de cette assemblée vous paraît digne de vos hommages, si la gloire qu'elle s'est acquise vous paraît bien pure, si vous trouvez au fond de vos cœurs le désir de léguer à ceux qui viendront prendre place après vous dans cette enceinte des souvenirs semblables aux souvenirs qu'elle nous a laissés.

La proposition qui vous occupe fut aussi soumise à ses délibérations : cette proposition lui parut généreuse, elle l'accepta. C'était le premier paragraphe de l'arrêt de mort de la monarchie; il fut rédigé aux acclamations d'une majorité dont les membres, pour la plupart, croyaient encore être royalistes ! Mirabeau s'y opposa vainement : cet homme n'était alors que le transfuge du crime; l'honneur qui s'égarait ne l'écouta point, et le crime en eut bientôt raison. Après sa mort, la discussion se renouvela sur un second point de la proposition. J'y puise une citation que je livre à ceux de nos honorables amis qui se complaisent dans la pensée d'un généreux sacrifice.

« Il faut, dit alors un homme devenu célèbre, il faut se donner garde de laisser aux députés de la nation les moyens d'assouvir une ambition autre que celle de mériter l'estime et l'amour des citoyens. Je me défierais de ceux qui, pendant quatre années consécutives, resteraient exposés aux caresses, aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentatives de l'orgueil et de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être l'expression de la volonté générale, la loi ne sera plus que l'expression du caprice ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux ; les représentants, *ligués contre le peuple avec le ministère et la Cour*, deviendront des souverains et bientôt des oppresseurs. »

Voilà, Messieurs, la traduction en style révolutionnaire, des arguments que l'on peut faire valoir en faveur de la mesure législative qui vous est proposée. Voilà une instruction claire, nette, précise, que les ministres du Roi n'auront plus qu'à mettre à l'usage des collèges électoraux si vous adoptez cette mesure.

Vous dirai-je maintenant quel homme défendait cette doctrine que la Constituante osa sanctionner ? Vous dirai-je quel orateur, après avoir ainsi terminé la discussion, fut considéré comme l'apôtre de l'honneur et l'interprète de la générosité française? Cet homme, Messieurs, ma bouche se refuserait à prononcer son exécrable nom, si je pouvais croire qu'il y eût dans le monde un seul individu capable de concevoir la pensée d'un rapprochement aussi absurde qu'odieux... Cet homme était Robespierre... C'est lui qui a rédigé l'exposé des motifs d'un projet de loi semblable à celui qu'on vous présente. Je l'ai nommé; il vient de parler devant vous; prononcez maintenant, je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs membres demandent que la suite de la discussion soit renvoyée à lundi.

Le renvoi à lundi, 13 juillet, est prononcé.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 12 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, de deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs: le premier à l'*autorisation demandée par les villes de Nantes et de Poitiers d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins,* le second aux *suppositions ou altérations de noms sur les produits fabriqués.*

Lecture faite du premier projet, M. le président observe que l'Assemblée pourrait sans inconvénient en faire le renvoi à la commission précédemment nommée pour l'examen d'un projet semblable, relatif aux emprunts sollicités par cinq autres villes.

Ce renvoi est ordonné par la Chambre.

Quant au second projet, la Chambre décide qu'il sera nommé pour son examen une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Crillon et le marquis de Vérac.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 99 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Chaptal, le comte de Cornet, le marquis d'Aragon, le vicomte Dambray et le comte Lecouteulx. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sont introduits.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient d'abord la parole pour communiquer à la Chambre, en vertu de l'ordonnance du Roi, du 25 août 1817, onze lettres patentes portant institution de titres de pairie en faveur d'autant de pairs désignés dans un état nominatif qu'il dépose sur le bureau. Il demande qu'aux termes de l'article 6 de la même ordonnance, il lui soit donné acte de cette communication.

Acte lui en est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du Roi, l'enregistrement des lettres patentes communiquées.

Suit l'état nominatif des pairs auxquels ces lettres sont délivrées :

SUR LE BANC DES DUCS :

M. le duc Mathieu de Montmorency.

SUR LE BANC DES MARQUIS :

M. le marquis d'Orvilliers.

SUR LE BANC DES BARONS :

MM. le vicomte Lainé,
le marquis de Rastignac,
le comte d'Ambrugeac,
le comte de Vogue,
le marquis de Coislin,
le comte de Puységur,
le comte de Sparre,
le comte Molitor,
le duc de Plaisance.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Un cinquième opinant obtient la parole en faveur de ce projet.

M. **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs, deux orateurs, qui ont été entendus dans la dernière séance, se sont occupés de prouver que l'intervention de la loi était indispensable pour que les communautés religieuses de femmes fussent autorisées à posséder et acquérir.

Ils ont été combattus par M. le ministre de l'intérieur; et, dans mon opinion, ils l'ont été avec un grand avantage. Disposé à soutenir la même cause, je me place à peu près sur le même terrain; et quoique je reconnaisse tout ce qui me manque en talent pour soutenir une cause aussi grave, je vais l'essayer sans autre appui que ma conviction et l'espoir que me donne votre indulgence.

Les communautés religieuses de femmes qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales auront-elles le droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles?

Cette question paraît décidée par la loi du 2 janvier 1817, qui autorise tout établissement ecclésiastique reconnu *par la loi*, à posséder, acquérir et accepter, à quelque titre que ce soit, tous biens meubles et immeubles.

Ainsi résolue, quant au fond, la question proposée ne peut donner matière à controverse que dans sa forme.

La disposition du 2 janvier 1817 veut que ces établissements soient reconnus *par la loi*; la disposition qui vous est soumise exige simplement des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Cette différence est la seule qui se trouve entre la loi rendue et celle que l'on discute: c'est donc la seule chose à examiner.

Lorsque la fatale Assemblée, cause première de tous nos maux, eut, en poursuivant sa carrière de destruction, anéanti les communautés religieuses de femmes, elle crut donner une liberté vivement désirée; elle ne donna que le malheur. Les prétendues victimes des rigueurs du cloître quittèrent avec douleur l'asile de la paix, pour habiter un monde où tout leur était étranger. Le goût de la vie monastique les suivit dans le tourbillon des habitudes séculières; et dès le moment où l'espoir d'être tolérées par l'autorité leur permit de se réunir, elles s'empressèrent de répudier une liberté qu'on leur avait imposée de force. De nombreux établissements se sont formés de cette manière, avant et depuis la Restauration. Les uns ont pour objet spécial le soin des malades, d'autres l'éducation, et plusieurs satisfont au besoin d'achever en paix une vie longtemps agitée, de jouir des consolations que procurent les idées religieuses, ou d'écouter sans distraction la voix puissante du repentir.

Protégeons, Messieurs, de toute la force de la loi ces établissements respectables; je dirai plus, ces établissements nécessaires au bonheur d'un sexe qui, livré par une sensibilité trop exquise à toutes les tempêtes de la vie, a besoin d'un port pour s'y réfugier contre l'orage.

Votre opinion sur un sujet si touchant est déjà manifestée. Votre adhésion à la loi du 2 janvier 1817 prouve, non-seulement que vous avez reconnu l'utilité de ces établissements, mais que vous avez voulu qu'ils eussent une existence indépendante, puisqu'ils ont reçu la faculté d'acquérir, d'accepter et de posséder. Faut-il pour en jouir que, suivant la disposition de 1817, ils soient reconnus par la loi; ou faut-il, conformément à la disposition projetée, qu'ils soient reconnus par des ordonnances royales? Je n'hésite pas à me prononcer pour ce dernier mode. Mes motifs sont qu'il est plus conforme à l'esprit de notre gouvernement, et beaucoup plus avantageux aux parties intéressées.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Herbouville.

Le gouvernement à qui l'on peut reprocher le moins de défauts est celui dont les lois sont claires, précises et peu nombreuses; tandis que les moyens d'exécution faciles dans leur marche et larges dans leur application peuvent être immédiatement employés au profit des lois existantes. Ainsi, dans la circonstance actuelle, je pense que, malgré la violence et l'irréflexion, pour ne pas dire plus, de l'acte qui a ouvert les maisons religieuses de femmes, comme cet acte a eu la forme et la vigueur d'une loi, il faut une autre loi pour le détruire. Le respect le veut, la convenance l'exige. La loi barbare et tyrannique des temps révolutionnaires a dit : les communautés religieuses de femmes sont détruites. La loi bienfaisante et consolatrice d'un Roi, père de son peuple, dira : les communautés religieuses de femmes pourront être rétablies moyennant certaines conditions, et l'une de ces conditions est d'avoir reçu l'investiture royale. Voilà le principe législatif établi tel qu'il convient à notre position sociale; mais là finit, suivant moi, la part que les Chambres doivent y prendre, parce que le reste est d'exécution.

Et ce que je dis ici dans l'intérêt des principes, je le dirai, ainsi que je l'avançais tout à l'heure, dans l'intérêt de ceux qui voudraient jouir du bénéfice de la loi.

Supposons en effet, Messieurs, que des femmes, aspirant à profiter des avantages qu'elle permet, aient l'intention de se réunir en communauté religieuse, elles se pourvoiront vis-à-vis du gouvernement. Que fera-t-il si l'intervention d'une loi est nécessaire? Obligé d'attendre l'ouverture d'une session prochaine, si la précédente est terminée, il ne pourra faire aucune réponse, et la demande sera reléguée au carton des affaires à discuter dans un temps opportun; mais lorsque ce temps sera venu, la position pourra n'être plus la même. Le propriétaire de la maison qu'on voulait acheter se sera lassé d'attendre et ne sera plus dans les mêmes intentions; les fonds sur lesquels on comptait auront reçu une autre destination; les personnes qui voulaient se réunir, effrayées des retards et méfiantes sur le sort d'une proposition de loi, se seront agrégées à d'autres communautés. Ainsi les retards qu'une disposition illégitime apporterait à l'action du gouvernement le forceraient à commettre un véritable déni de justice. Mais enfin la loi serait proposée. Soumise à la discussion, elle pourrait être rejetée comme elle pourrait être adoptée. Dans ce dernier cas, on aurait perdu beaucoup de temps, ce qui est un grand dommage. Dans le premier, ce ne serait pas seulement dommage, ce serait ruine : car ce n'est pas celui qui agit qui est investi du pouvoir, c'est celui qui contrôle; et les Chambres refusant une concession consentie par le Roi, elles substitueraient de fait leur pouvoir au sien. Je vous laisse à penser, Messieurs, où cette interversion de tous les droits pourrait nous conduire?

Voudrait-on que le Roi pût autoriser provisoirement, sauf la ratification des Chambres? En principe, ce serait un déplacement de droits, ce qui constitue l'usurpation. En fait, ce serait impraticable. Cette disposition, utile pour modifier dans l'intérêt du pays les tarifs des douanes et des droits réunis, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de régler l'état des personnes. Dans la mesure financière dont je viens de parler, si les Chambres refusent le changement provisoire que le tarif a subi, les négociants en sont quittes pour rapporter au fisc le supplément qu'ils doivent, et réciproquement le fisc n'éprouve d'autre dommage que celui de restituer ce qu'il a perçu de trop; mais on ne peut pas réparer avec la même facilité le tort qu'on aurait fait éprouver à des individus qui, trompés par leur confiance dans une autorisation qu'ils ont dû croire sacrée, n'y trouveraient qu'un leurre, au moyen duquel leur existence serait compromise, tant pour le présent que pour l'avenir.

Je ne pousserai pas plus loin ces rapprochements impossibles, et mettant à part l'inconvénient d'une confiance irréfléchie et l'injustice d'une défiance sans fondement, je trouve dans l'article 14 de la Charte la solution de la question proposée.

« Le Roi est le chef suprême de l'État.... Il fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. »

L'existence légale des communautés religieuses de femmes étant reconnue dans l'État, il n'est plus question de faire des lois sur ce sujet, mais d'en assurer l'exécution, ce qui est du domaine de l'ordonnance : La Charte est positive à cet égard. C'est donc au Roi qu'il appartient de prononcer dans sa sagesse sur le nombre de ces communautés que les convenances peuvent rendre nécessaires, et c'est lui seul qui doit les autoriser.

Je n'entreprendrai point de fortifier cet argument par la considération du danger très-grave qu'il y a de concentrer dans les limites rigoureuses de la loi ce qui est évidemment du domaine de l'administration. Cette entrave dans laquelle on resserre le gouvernement, restreint son action, ralentit sa marche, et nuit à l'expédition des affaires. Eh bon Dieu! nous n'avons que trop de lois! on les multipliait sans terme comme sans mesure dans ces temps malheureux où des assemblées investies de tous les pouvoirs, improvisaient des lois pour légitimer des fureurs, des caprices ou des crimes. Plus tard, un homme qui ne marchait qu'environné de 600,000 baïonnettes, et qui cachait le despotisme sous un masque constitutionnel, livrait au simulacre d'assemblée délibérante qu'il avait créée, la discussion de quelques lois insignifiantes, afin de détourner son attention des grands intérêts de l'État qu'il dirigeait seul et d'une manière absolue. Il en est resulté la déplorable habitude de faire rendre des lois sur une circonscription de commune, sur l'élargissement ou la diminution d'un canton et maintes autres choses semblables qui prolongent les sessions sans nécessité, car le plus grand nombre des pairs et des députés étant dépourvus des connaissances locales qui seraient nécessaires pour prononcer en connaissance de cause, ils sont obligés de voter de confiance sur des objets qui leur sont tout à fait étrangers.

J'examine une autre objection.

Dans l'ancien ordre de choses, dit-on, les religieuses, mortes au monde, ne pouvaient ni recevoir un don, ni recueillir une succession; en conséquence toute la fortune, à laquelle elles auraient pu prétendre si elles fussent restées dans la société, retournait à la famille dont elles s'étaient séparées. C'est en partant de ce texte qu'on argumente sur l'avantage des vœux perpétuels, et qu'on paraîtrait disposé à traiter plus favorablement les religieuses qui les auraient contractés que celles dont les chaînes moins pesantes ne sont pas indissolubles.

Je crois possible de dissiper ces alarmes, et je vais en tenter l'essai.

Je n'entreprendrai point cependant de mani-

fester aucune opinion sur les vœux simples et les vœux perpétuels. Cette question est trop grave pour la traiter incidemment ; elle touche aux plus grands intérêts moraux et politiques ; et si jamais nous étions appelés à la discuter, ce ne serait, du moins je le pense ainsi, ce ne serait que par les considérations les plus imposantes et les plus mûrement approfondies qu'on pourrait former son opinion ; laissant donc à part cette question d'une haute importance, je me bornerai à chercher si les craintes qu'on manifeste sont bien ou mal fondées.

Une religieuse, engagée par des vœux simples, appartenant toujours au monde, peut accepter des dons, recueillir des legs et disposer de sa fortune. Vouée à la retraite, sa famille lui sera devenue indifférente, et toute son affection se portera sur ses compagnes de cloître, par conséquent elle tâchera de les favoriser en leur transmettant tout ce qu'elle possède au détriment de ses héritiers légitimes ; voilà, je crois, l'argument dans toute sa force. Mais ne peut-on pas répondre d'abord que le droit dont jouissait cette religieuse, elle l'aurait eu en restant dans le monde, et qu'elle pouvait en user de même aux dépens de ses collatéraux ; ensuite que la loi du 2 janvier 1817, qui est la base de celle que nous discutons, exige l'autorisation du Roi pour qu'un établissement ecclésiastique puisse accepter les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés, clause restrictive qui subordonne la volonté particulière à la volonté publique et garantit que jamais elle ne sera exercée d'une façon dommageable? Ceci n'est point une simple allégation. De nombreux exemples font foi que des sages limites sont opposées par l'autorité tutélaire à l'exercice d'une faculté qui pourrait dégénérer en abus. Confions-nous donc dans cette autorité bienveillante et protectrice, et que la crainte d'un mal possible ne nous empêche pas d'accepter un bien réel.

Un des savants orateurs, que nous avons entendu samedi, a proposé un amendement que je vais examiner.

Par cet amendement, l'éloquent orateur propose de décider que « les communautés de femmes, *provisoirement autorisées jusqu'à ce jour*, lorsqu'elles seront définitivement autorisées par des ordonnances royales, jouiront du droit d'acquérir et de posséder, conformément à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817. »

Si cette proposition pouvait être adoptée, elle offrirait l'exemple d'une bigarrure assez extraordinaire ; car, dans une série d'établissements semblables, on en verrait qui tiendraient leur investiture définitive de l'ordonnance royale, et d'autres la tiendraient du pouvoir de la loi. Ou ces deux choses sont identiques, et dans ce cas, les deux autorisations sont également bonnes, et l'on peut indifféremment invoquer l'une ou l'autre ; ou bien elles sont différentes, et dans ce cas elle ne peuvent pas être égales en valeur : ainsi, de deux établissements semblables, ayant la même existence et jouissant des mêmes droits, l'un serait bien, l'autre serait mal autorisé, ce qui ne doit pas et ne peut pas être.

Cet amendement aurait-il pour objet d'établir une espèce de transaction entre ce qui est et ce qui sera, c'est-à-dire, si l'on veut bien me permettre de me servir d'une expression vulgaire qui n'est pas sans énergie, de passer l'éponge sur le passé? mais j'observerai que cette transaction est impossible. Abandonner le passé à l'oubli, c'est consentir à ne pas s'en occuper, ce n'est pas le rendre légitime : ainsi, dans l'espèce qui nous occupe, si la première autorisation donnée n'est pas bonne, ce n'est ni en l'oubliant, ni en transigeant, qu'on pourra la valider.

Je vais plus loin, et je dis que l'amendement du noble pair anéantit tout à fait la proposition que nous discutons, et que s'il était admis, par cela même la proposition serait immédiatement rejetée. Effectivement, que dit l'article second de la loi du 2 janvier 1817 ?

« Tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi* pourra également, avec l'autorisation du Roi, *acquérir* des biens immeubles ou des rentes. »

Ainsi, nous retombons dans l'investiture de la loi, base fondamentale de l'opposition des nobles adversaires du projet; ce qui détruit entièrement la proposition, puisqu'elle n'exige d'autre condition que la reconnaissance par des ordonnances royales.

En outre, l'amendement, ne donnant pas aux communautés religieuses d'autre faculté que celle d'acquérir, faculté unique textuellement énoncée dans l'article 2 de la loi du 2 janvier, il ne leur donne qu'une faculté illusoire, si par le mot acquérir on ne doit entendre *acheter*.

Ceci nous ramène à la discussion de M. le ministre de l'intérieur, et je dirai comme lui : Avec quoi voulez-vous que les religieuses achètent ? elles nont rien.

Mais on acquiert par tout autre moyen que par l'achat ; on acquiert par donation entre vifs, par donation testamentaire ; et comme l'expression employée dans l'amendement donne matière à cette interprétation, j'y souscrirais volontiers, si je ne croyais pas avoir entendu le noble pair, dans le texte de son discours, manifester le désir que les communautés religieuses ne puissent pas hériter. Ainsi réduites à l'unique faculté d'acheter et d'acheter sans argent, ne pouvant *accepter* ni dons entre vifs ni donations testamentaires, elles ont bien la faculté de naître au nom de *la loi*, mais elles n'ont pas le moyen de soutenir leur existence ; par conséquent elles doivent mourir en naissant.

Je me résume ; et considérant qu'il ne s'agit ici que de communautés religieuses de femmes dont l'existence est autorisée, tant par des dispositions légales que par la possession ;

Considérant que l'autorisation d'accepter, d'acquérir et de posséder leur est déjà accordée par la loi du 2 janvier 1817;

Considérant que si la déclaration des principes constitue une des attributions de la puissance législative, il appartient au Roi seul de faire les règlements et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ;

Considérant que la mesure proposée est entièrement d'exécution ;

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, je regrette bien vivement que l'ordre de la parole ne m'ait pas appelé plus tôt à vous soumettre les réflexions que j'avais cru de mon devoir de vous présenter sur le projet de loi qui occupe Vos Seigneuries. La doctrine dont la révélation nous a été faite avant-hier aurait suivi mon discours au lieu de le précéder ; j'aurais pu me taire. Je ne puis plus aujourd'hui que modé-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

rer l'expression de ma surprise et de ma douleur. Garder un silence absolu serait trahir la vérité, ma conscience et le caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

Dans le courant du mois de décembre 1816, mon respect connu pour les principes religieux; mon opinion, fort antérieure à la Charte, sur la nécessité de reconnaître une religion de l'Etat, je ne dirai pas en tolérant, mais en respectant, mais en protégeant toutes les autres communions chrétiennes; enfin mon désir manifesté plus d'une fois de servir et d'honorer la religion dans ses ministres, tantôt en procurant à tous les ordres de ses pasteurs une aisance correspondante à leur charité, tantôt en attachant des dignités temporelles à ces siéges antiques des Remi, des Trophime, des Hilaire; tous ces motifs me firent participer à l'honneur de donner mon avis sur le projet de loi qui se préparait, pour autoriser les donations en faveur des établissements ecclésiastiques. La délicatesse et la convenance m'interdissent d'entrer dans de plus grands détails. Mais ce que je puis et ce que je dois assurer, c'est que notre juste et sage monarque, c'est que le premier ministre, si digne d'être son premier organe, c'est que tous ses honorables coopérateurs dans le ministère, c'est que les fidèles conseillers privés appelés à donner leur avis sur le projet de loi, avant qu'il fût proposé aux Chambres, étaient en vérité fort loin de croire qu'ils ne s'occupaient tous alors que de faire à la prérogative royale un vol, dont on leur demanderait la *restitution* au bout de sept ans.

Nous crûmes tous alors que cette loi, qu'il s'agissait de présenter aux Chambres, était une loi juste et nécessaire. Les Chambres la jugèrent ainsi, lorsqu'elles l'adoptèrent avec l'empressement le plus louable. M. le ministre actuel de l'intérieur la crut telle, lorsque, membre distingué de la représentation nationale, il joignit un suffrage à tous ceux qui concourent à cette loi. Il la jugeait telle encore, il y a cinq semaines, lorsque le 21 juin dernier, en nous apportant le nouveau projet maintenant en discussion, il nous disait : « La loi du 2 janvier 1817 était juste et nécessaire. Nous venons vous proposer aujourd'hui le moyen le plus propre à la rendre efficace. »

Le moyen de rendre efficace une loi juste et nécessaire, est-ce de demander qu'elle soit rapportée comme si elle était injuste et superflue? Est-ce de lui assigner, en présence des appuis les plus nobles et des gardiens les plus religieux de la prérogative royale, le caractère de larcin fait à cette prérogative, que nous devons nous hâter d'expier par une tardive restitution? car ce mot de *restitution*, si étrange à nos oreilles, si pénible à nos cœurs, ce mot qui, je l'espère, et j'oserais le garantir, n'appartient qu'à une improvisation *isolée*, a cependant été répété dix fois systématiquement dans le discours que nous avons entendu?

La Chambre des pairs n'a été accoutumée ni à de tels principes, ni à un pareil langage.

Si au milieu des délibérations qui ont eu lieu en 1816 et en 1817, soit dans les conseils qui préparèrent cette loi, soit dans les Chambres qui l'adoptèrent, un plubiciste officiel fût venu nous adresser ces paroles : « Que faites-vous? De quoi vous mêlez-vous? Vous, ministres et conseillers, vous abandonnez, vous livrez la prérogative royale; vous, pairs et députés, vous l'usurpez, vous l'envahissez. La matière que vous agitez n'est point de votre ressort. Elle n'a rien de commun avec la législation; elle appartient tout entière à l'administration civile. Ce que l'autorité royale ne pouvait pas faire autrefois sans l'enregistrement des cours, le gouvernement du Roi peut le faire aujourd'hui sans la participation des Chambres. Le gouvernement peut établir à lui seul des institutions monastiques, des communautés religieuses, des propriétés ecclésiastiques, des possessions de biens, des genres de donations, des licences testamentaires, des maisons d'éducation pour toute la jeunesse française; le gouvernement peut faire tout cela du même droit dont il établit et autorise une société anonyme pour exploiter des charbons, une académie littéraire pour distribuer des prix : l'analogie est parfaite. Des lettres de naturalité, accordées par munificence à un individu étranger, ou des dispositions légales qui affectent l'éducation, la propriété, le repos, l'existence entière de toutes les familles régnicoles; c'est absolument la même chose. « Si, dis-je, Messieurs, on était venu nous tenir ce langage en 1816 et 1817, avec quelle vivacité n'aurions-nous pas réclamé contre la violation des droits de la puissance législative dans ces temps si voisins de la fondation de notre bienheureuse Charte; lorsque notre zèle pour l'affermir et notre reconnaissance pour celui à qui nous la devions étaient encore dans leur première ferveur.

Et cependant c'eût été du moins avant la loi passée qu'on nous eût montré une telle opposition, pour nous empêcher de l'établir. Mais quand la loi est faite, quand elle a été exécutée sept ans; que dis-je sept ans! quand cette loi n'était autre chose que l'expression, la reconnaissance, la continuation de notre droit public immémorial, nous proposer d'en prononcer la révocation, et à titre de restitution aux prérogatives de la couronne, ne serait-ce pas, si une seconde voix se joignait à celle qui, seule encore, a pu hasarder ce système, nous frapper tous d'une inquiétude involontaire, sur *les institutions que le Roi nous a données*, nous amener tous à nous demander douloureusement, si, d'année en année, on ne voudra pas exiger de nous le rapport d'une de ces lois, la *restitution* d'un de ces vols, c'est-à-dire la renonciation d'un de ces bienfaits, que nous bénissons tous le Roi de nous avoir concédés quand il a été rendu à la France et quand la France lui a été rendue?

Je m'abstiens, Messieurs, d'en dire davantage sur ce grave incident d'une discussion qui avait bien assez de difficultés sans qu'on leur en ajoutât une nouvelle, et il n'y a que moi qui sache ce que m'ont coûté le peu de mots que je viens de prononcer. Je vais avoir l'honneur de vous exposer mon opinion sur le nouveau projet de loi, telle que j'avais cru vous la présenter avant-hier. A la nature de l'amendement dont elle sera suivie, aux sources où je puiserai cet amendement, vous jugerez si personne a plus à cœur que moi l'*efficacité* réelle de la loi du 2 janvier 1817; vous y reconnaîtrez, je l'espère, les principes, les sentiments et le langage toujours invariable, consignés dans celui de mes discours dont vous daignâtes à cette époque ordonner la publicité.

Messieurs, mon premier mot sur la question délicate qui nous occupe, sera un hommage de respect pour la proposition que vous présenta l'année dernière le vertueux et savant magistrat, aujourd'hui rapporteur du projet de loi qu'a fait naître cette proposition.

Je partage tous les sentiments exprimés, je pro-

fesse les principes généraux établis, soit dans son rapport, soit dans celui que la commission de l'année dernière vous présenta sur le même sujet, par l'organe d'un noble comte (1), qui a tant de droits divers à votre confiance.

Mais les conclusions proposées par votre commission actuelle, étant les seules qui soient maintenant sous vos yeux, avant de les adopter je viens vous demander avec insistance d'y apporter quelques modifications, surtout dans l'article premier, car j'adopte dès ce moment l'article second sans restriction.

Le changement matériel que je désire dans le premier vous paraîtra même peu considérable; mais son importance morale est immense.

Votre commission, Messieurs, vous a dit (p. 7 de son rapport) : *La loi ne peut se refuser d'achever et de perfectionner ce qu'elle a commencé.* Je le dis, je le crois et je le demande.

Votre commission vous a dit (p. 12 de son rapport) : « Entourée légalement de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction, l'autorité royale pourra se livrer avec confiance à l'espoir de consolider ces communautés religieuses de femmes que réclament également l'humanité, la morale et la religion. » Il n'est pas un mot dans ce paragraphe qui ne réponde à ma persuasion et qui n'entraîne mon suffrage.

Votre commission vous a dit (même page de son rapport) : « S'il est une vérité constante en administration politique, c'est que l'autorité royale ne peut ni approuver, ni même tolérer toute société, qui, dans un État constitué, aurait des statuts et des règlements que l'État ne reconnaîtrait point. » Je conviens, ou plutôt je soutiens, et ce n'est pas pour la première fois, qu'en effet, dans l'administration politique, ou il n'existe pas de vérité constante, ou elle se trouve dans la maxime que je viens de transcrire sous la dictée de votre commission.

Enfin, Messieurs, votre commission a dit (p. 8 et 14 de son rapport) : Comment les communautés de femmes seront-elles reconnues? Comment se fera cette reconnaissance? C'est la seule question que nous ayons à décider aujourd'hui. C'est aussi la seule, Messieurs, à laquelle je réduis toute ma discussion.

Maintenant je prie Vos Seigneuries de daigner me suivre dans les conclusions que je vais tirer des principes que votre commission vient de poser par ma bouche, car je n'ai fait que la répéter littéralement, vous avez tous entre les doigts de quoi le vérifier.

Je demande à qui il appartient, je ne dis pas d'exécuter et de faire exécuter, mais à qui il appartient d'achever et de perfectionner la loi, si ce n'est à *la loi?*

Je demande par qui l'autorité royale sera entourée légalement de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction, si ce n'est par *la loi*, par les dispositions textuelles, les créateurs collectifs et les gardiens perpétuels de la loi?

Je demande comment l'État peut connaître et reconnaître des communautés religieuses, leurs statuts, leurs règlements, si ce n'est par *la loi* qui les crée, les institue et les régularise?

Je demande enfin comment l'on a pu être amené à mettre en problème par qui devaient être *reconnues* les associations religieuses, autorisées à recueillir, acquérir et posséder, quand la loi qui a autorisé ces dons, ces acquêts, ces possessions, a prononcé textuellement qu'elle ne les autorisait que pour celles de ces communautés *reconnues par la loi?* Je demande comment ces expressions si simples, si positives, dans leur sens propre, ont pu, par l'interprétation, paraître susceptible d'un sens si différent, je dirais presque si opposé; comment l'expression *reconnues par la loi*, peut jamais signifier la même chose que *reconnues par une ordonnance?*

J'ai cherché vainement, Messieurs, et dans tout le rapport, et dans les exposés ministériels, et même dans l'intérêt des communautés établies ou à établir, qu'on me donnât une raison pour préférer l'autorisation de l'*ordonnance* à celle de *la loi*, et je n'en ai pas trouvé une seule. Mais j'en vois beaucoup pour conserver à la loi ce qui n'appartient qu'à elle, beaucoup en principe général, et beaucoup particulièrement applicables aux établissements dont il s'agit.

En principe général, la destination de l'ordonnance est d'exécuter la loi rendue, ou de suppléer provisoirement une loi à rendre, si la sûreté de l'État en démontre la nécessité urgente, pendant la séparation des trois pouvoirs qui constituent collectivement, inséparablement et exclusivement la plénitude de la souveraineté législative. L'article 14 de la Charte a établi ce principe général. Il dit textuellement : *Le Roi fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.*

Et qu'on ne m'accuse pas de trop peu de déférence, de trop peu de respect pour cette épithète auguste de *royale* attachée à l'ordonnance. Je n'ai jamais cessé, je ne cesserai jamais d'être l'homme de la monarchie en même temps que l'homme de la liberté . mais la loi apparemment est aussi la loi royale; la loi qui est proposée par le Roi, sanctionnée par le Roi, créée par le Roi, du consentement, et par l'avis des pairs et des députés de France, *constitutione regis et consensu populi;* la loi royale enfin est aussi élevée au-dessus de l'ordonnance royale, qu'anciennement les édits du souverain, enregistrés dans les cours souveraines, l'étaient au-dessus de ces arrêts du conseil, multipliés par milliers dans les comités et même quelquefois dans le cabinet des ministres.

Qu'on me dise qu'en matière d'administration il appartient aux ordonnances royales de régir ce qui est établi par la loi comme d'exécuter ce qui est prescrit par elle, c'est ce qu'assurément je n'aurais pas l'idée de contester. Je demanderai seulement que les matières soient bien distinctes, et que l'administration ne sorte pas de son territoire pour envahir le domaine sacré, le domaine inviolable de la législation. Ainsi, dans l'espèce présente, qu'une association religieuse de femmes, que son institut, son objet et ses règles aient été une fois établis par la législation; alors multiplier et placer, utiliser et protéger les maisons de cet ordre ou de cette association légalement constituée, légalement reconnue, sera incontestablement le droit et le bienfait de l'administration, et c'est positivement à quoi je conclurai.

La matière est immense, Messieurs, on ne peut pas, et peut-être on ne doit pas tout dire. Je me borne à préciser et je m'impose de resserrer les arguments et les considérations principales qui appellent et nécessitent l'action et la souveraineté de la loi, et de la loi seule, dans la création et la reconnaissance des établissements dont il s'agit.

Il y a trois sortes de religieuses, les hospitalières, les contemplatives, les institutrices.

Sur les Hospitalières, j'aurais bientôt tout dit,

(1) M. le comte Portalis.

ou plutôt j'ai déjà tout dit en 1817 et en 1822. Elles mériteraient des autels, si l'on pouvait en élever à d'autres qu'au Dieu dont elles représentent la bonté et dont elles exercent la miséricorde. Il ne serait pas difficile de m'entraîner à ne songer pour leur établissement à aucune exigence, presque à aucune formalité. Je dirais volontiers des religieuses Hospitalières : « Partout où elles cherchent, il faut qu'elles trouvent ; partout où elles demandent, il faut qu'elles reçoivent, partout où elles frappent, il faut qu'on leur ouvre. » Au reste il ne peut pas même y avoir de difficultés à cet égard. Tant d'institutions de religieuses hospitalières sont déjà reconnues par la loi, que des maisons secondaires, distribuées sous chaque maison chef-d'ordre, suffiraient à recevoir plus de vocations qu'il ne s'en présente.

Les religieuses contemplatives excitent ma vénération. En passant près de leur retraite, je me dis avec recueillement : *Là, est une maison de prière, Domus orationis.* Mais j'appelle déjà l'œil vigilant de la loi sur la formation, sur les règles et sur le nombre de pareils instituts ; précisément parce que l'impiété est aujourd'hui non-seulement vaincue mais déshonorée, parce qu'il y a dans toute l'Europe une tendance universelle à se rallier au tronc de la religion chrétienne, il faut craindre d'en altérer la pureté, même d'en diminuer le crédit par des superstitions, par un genre de mysticité, par un genre d'austérités, qui serait une offense plutôt qu'un hommage au sage et bienfaisant Créateur de tous les êtres.

Mais les religieuses institutrices de l'enfance et de la jeunesse, voilà, Messieurs, voilà celles surtout qui doivent recevoir leur institution de la loi, non des privilèges de la faveur, non des surprises de l'intrigue, et bien moins encore de la division des partis. Voilà celles qui, appelées à former, à cultiver des cœurs jeunes et flexibles, doivent y faire germer inséparablement la fidélité à leur Dieu, à leur Roi et à leur patrie ; les préserver de ce *zèle de contention* si hautement condamné par les premiers apôtres du christianisme, de ce fanatisme si opposé et si funeste à la vraie religion, de cette intolérance ou religieuse ou politique, qui troublerait leur vie, le repos de leur famille présente et même celui de leur famille future. On a vu dans le dernier siècle des communautés de femmes égarées, emportées par un esprit de secte qui les dénaturait entièrement, et qui s'étendait jusque sur leurs jeunes et malheureuses élèves. Pendant les querelles honteuses du jansénisme, il y a eu de ces congrégations dont le délire ne pouvait pas être réprimé, même par la profusion des lettres de cachet qu'on décernait contre elles. Il fallait disperser le couvent, placer à cent lieues l'une de l'autre ces femmes en révolte contre leurs supérieurs spirituels, contre les ordres de leur souverain, contre les lois de leur pays et de leur religion. Il fallait surtout enlever à leur direction les innocentes et douces créatures qu'elles remplissaient du fiel de leurs querelles théologiques et de leurs lectures séditieuses. Le fanatisme politique, Messieurs, peut atteindre des femmes comme le fanatisme théologique.

Messieurs, un célèbre magistrat municipal d'une des premières cités de l'Europe, aussi invariablement attaché à la monarchie sous laquelle il vivait, qu'aux libertés du pays qui lui avait donné le jour, s'est fait peindre, montrant à lire à son fils dans la grande Charte ; et au-dessous des formules sacramentelles de cette Charte, qu'il faisait prononcer par son enfant, le père avait écrit ces deux versets du Deutéronome : « Et ces paroles que je t'adresse aujourd'hui pour en faire ta loi, resteront toujours dans ton cœur. Tu les méditeras assis dans ta maison, ou marchant dans les routes. Tu les répéteras à tes enfants... »

Je désire beaucoup, Messieurs, que, parmi les livres où nos petits enfants apprendront à lire, se trouvent, sinon à la première place, au moins immédiatement à la seconde, la Charte royale et constitutionnelle que nous devons à la sagesse suprême et à la bonté conservatrice de notre bien-aimé souverain. Je désire que, parmi les ouvrages, dont la connaissance s'étendra pour eux avec le développement de leurs facultés, soient rangés ceux de Bossuet, docteur éternel, je l'espère, de l'Eglise gallicane ; ceux de Fénelon, l'honneur de la religion et l'amour de l'humanité ; ceux de ce cardinal de Bausset, image de leurs vertus et de leur savoir en même temps qu'historien de leurs actions et de leurs écrits, ce cardinal de Bausset, objet naguère de tant d'amour, aujourd'hui de tant de douleur, si dignement célébré, si justement honoré, il y a deux jours, par l'éloquence d'un de mes nobles amis, et par la sympathie avec laquelle vous avez entendu les louanges données à un homme de bien par un autre homme de bien. *Laudatus à laudato viro !*

Qu'on ne me reproche pas, Messieurs, de confondre ici les lectures d'un sexe avec celles de l'autre. Et *dans les institutions que le Roi nous a données*, et dans les illustres auteurs que je viens de nommer, il est bien plus d'une page dont je veux pouvoir dire :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

Sujettes et citoyennes, épouses et mères de famille, l'instruction des femmes, leur éducation, importent aujourd'hui à la société sous des rapports plus étendus qu'autrefois. L'éducation d'un sexe ramène d'ailleurs à l'éducation de l'autre. On ne peut pas s'occuper des communautés de femmes institutrices, sans entrevoir dans un avenir, peut-être très-prochain, des communautés d'hommes instituteurs, et j'appelle la loi pour regarder de près au choix à faire entre toutes les communautés qui lui demanderont de les *reconnaître ;* pour repousser celles où la jeunesse serait nourrie de préceptes, d'insinuations, de lectures bien autres que celles dont je parlais tout à l'heure ; pour ne reconnaître enfin que des écoles de vraie religion, de vrai royalisme, de vrai patriotisme, de mansuétude et de paix, et non des écoles d'hypocrisie religieuse ou politique, d'oppression ou de sédition, de haine et de discordes.

Je ne crains point les donations aux hospitalières, aux églises, à tant de cures si pauvres ! Je ne rétracte rien de ce que j'ai dit de ces donations en 1817, et je les crois encore bien loin de dépasser les bornes. Mais les maisons d'éducation, les communautés, les congrégations, les instituts en eux-mêmes, leurs statuts, leur esprit, leur objet, voilà ce qui attache ma pensée, ce qui excite mes ombrages, voilà ce qui me fait désirer que *la loi*, suivant l'expression du religieux rapporteur de votre commission, « entoure légalement l'autorité royale de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction. »

Messieurs, je vais vous lire l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous annoncer. Je vous ai parlé avec quelque confiance des sources où je le puiserais ; vous les trouverez pures. J'ai lu avec

admiration le rapport qui vous a été fait l'année dernière par M. le comte Portalis. J'ai rapproché son discours et ses conclusions du discours et des conclusions de M. le comte Ferrand. J'ai vu qu'en les fondant ensemble on obtenait un résultat qui, sous tous les rapports, présentait la perfection ; l'objet religieux entièrement rempli, l'empire de la loi maintenu, l'autorité des ordonnances royales conservée, le vœu ministériel du 5 juin dernier pleinement satisfait par *l'efficacité* de la loi du 2 janvier 1817 ; l'état précaire d'une infinité de maisons changé tout à coup, par une seule ordonnance, en état certain et garanti à perpétuité ; enfin tout ce qui peut « consolider ces communautés religieuses de femmes que réclament également la religion, la morale et l'humanité. » Il n'y aura pas un mot de moi dans l'amendement ; c'est M. le comte Portalis et M. le comte Ferrand que vous allez entendre, avec la partie de la rédaction ministérielle qui s'adapte à la leur.

Amendement.

Art. 1er. Toutes les fois qu'une association ou communauté religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau formé par cette association, ou affilié à cette association par l'adoption de sa règle et de ses statuts, jouira, lorsqu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, du droit d'accepter, acquérir et posséder tous biens, meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817.

Art. 2. Cette ordonnance royale sera rendue dans la forme des règlements d'administration publique, le Conseil d'Etat entendu, sur le vu d'une enquête *de commodo et incommodo* faite sur les lieux où l'établissement sera projeté, du consentement de l'évêque diocésain, de l'avis du conseil municipal et du maire de la commune, du conseil général et du préfet du département.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. le ministre des finances, président du conseil des ministres, demande à être entendu.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, j'éprouve en ce moment un double regret de ce que mon honorable ami, qui dans la dernière séance a pris la parole en faveur du projet, s'est trouvé retenu aujourd'hui à l'autre Chambre par la nécessité d'y soutenir la discussion du budget de son département. Il était d'abord plus en état que je ne puis l'être de défendre un projet de loi qu'il a préparé, mais surtout c'était à lui qu'il eût appartenu d'interpréter des paroles qui viennent d'être l'objet d'une censure assez vive. Absent lorsque ces paroles ont été prononcées, je n'essaierai point d'en donner l'explication à Vos Seigneuries, et elles jugeront sans doute convenable que je les entretienne, en ce moment, beaucoup plus des choses que des mots dont on a pu se servir pour les exprimer. J'observerai seulement qu'on a pu, sans violer aucune convenance, présenter le projet actellement soumis à la Chambre comme un retour aux vrais principes de la matière. Quelques mots suffiront, je le pense, pour établir que tel est en effet le caractère qu'il présente. Il faut, pour s'entendre dans cette discussion, distinguer d'abord deux choses qui ne doivent pas être confondues : les dispositions générales qui règlent le mode à suivre pour l'autorisation des communautés religieuses, et les autorisations particulières qui doivent être accordées à chacune d'elles. Pour les dispositions générales, personne, que je sache, n'a contesté qu'une loi fût nécessaire, et la présentation même du projet n'est autre chose qu'un hommage rendu à ce principe. Quant aux autorisations spéciales à chaque communauté, nous demandons qu'elles puissent être accordées par de simples ordonnances. La loi de 1817 en avait décidé autrement ; mais la question est de savoir si sa disposition à cet égard était la meilleure possible, et si l'expérience n'a pas démontré qu'elle entraînait des inconvénients graves que l'on n'avait pas prévus, et auxquels il importe de remédier. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer quels ont été les résultats de cette loi. Depuis qu'elle est en vigueur, un grand nombre d'établissements se sont formés, mais ils n'ont pu recevoir d'existence légale et régulière ; on ne saurait leur en faire un reproche, puisque la plupart n'ont cessé de demander une autorisation définitive ; mais on ne peut non plus en faire retomber le blâme sur le gouvernement qui, obligé de se conformer à la disposition précise de la loi de 1817, ne pouvait leur accorder, sans le concours des Chambres, l'autorisation qu'ils demandaient. Mais pourquoi, dira-t-on, n'avoir pas proposé aux Chambres d'autoriser celles des communautés qui méritaient cette faveur ? A cela je réponds que, si c'est un tort, l'administration actuelle le partage avec celles qui l'ont précédée, et qui, comme elle, ont reculé devant la nécessité de soumettre aux délibérations des Chambres un nombre aussi considérable d'autorisations. Sans cette difficulté, véritablement insurmontable, le gouvernement n'eût jamais songé à remettre en question ce que la loi de 1817 avait décidé, et les ministres se fussent estimés heureux de pouvoir abandonner aux Chambres la décision des questions délicates qui pouvaient s'élever à l'occasion des autorisations demandées. Mais le bien de la chose ne permet pas de demeurer dans un état fâcheux, et qui s'aggrave de jour en jour par l'établissement successif de nouvelles communautés. La Chambre, je l'espère, ne tardera pas à se convaincre qu'il est impossible de sortir de cet état, si l'on s'en tient à l'exécution littérale de la loi de 1817, et qu'une modification à cette loi est devenue indispensable. Il faut le reconnaître et s'en applaudir, la tendance des esprits à se rapprocher des sentiments religieux fait chaque jour de nouveaux progrès ; chaque jour cette heureuse tendance multiplie les établissements du genre de ceux dont nous nous occupons, et qu'arriverait-il si nous venions aujourd'hui vous soumettre toutes les demandes qui nous sont adressées ? Convenons-en de bonne foi, une pareille accumulation de propositions législatives ne ferait qu'entraver vos autres délibérations sans pouvoir amener aucun résultat. Mais quand même il serait possible de suivre cette voie, quelle utilité pourrait-on s'en promettre ? Croyez-vous que ce soit en prononçant par vous-mêmes la reconnaissance de chaque maison religieuse, que vous préviendriez les dangers qui peuvent résulter ou de l'établissement d'un trop grand nombre de communautés, ou de l'accumulation des biens entre leurs mains ? Non, sans doute ; et l'autorisation législative n'empêchera par elle-même aucun des abus qui pourraient avoir lieu. La surveillance continuelle du gouvernement peut seule arrêter ces abus ou les prévenir, et l'on peut croire qu'il est plus intéressé que qui que ce soit à rendre cette surveillance efficace. En lui confiant donc le pouvoir qu'il réclame de vous, vous

satisferez au double devoir qui vous est imposé : d'un côté, vous rendrez hommage au principe qui veut que la loi règle les formes dans lesquelles l'autorisation doit être accordée, et de l'autre vous laisserez le soin de les accorder au pouvoir administratif qui seul a les moyens de s'occuper de ces immenses détails avec tout le soin nécessaire. Craindrait-on que l'administration n'usât mal du droit qui lui serait confié ? Mais si l'on poussait la défiance avec elle jusqu'à ce point, il ne faudrait pas pour prévenir les abus se borner à lui interdire la faculté d'autoriser la formation des établissements, puisque son intervention nécessaire et non contestée, dans l'acceptation des legs et donations, lui donnerait les moyens de faciliter des abus bien plus graves encore. Une seule objection raisonnable me paraît pouvoir être présentée. On peut dire que les précautions destinées à prévenir toutes les sortes d'abus, ne sont pas encore établies, et que jusque-là, il y a quelque danger à accorder aux communautés le droit d'acquérir et de posséder. Sur ce point, comme sur tous les autres, je m'expliquerai avec une entière franchise. Il vrai qu'il eût été désirable de poser les règles générales auxquelles toutes les communautés devront être soumises avant de consacrer l'existence d'aucune d'elles. Mais ici se place une observation que sans doute Vos Seigneuries ont déjà faite plusieurs fois, et qui ne s'applique pas à ce seul objet. L'état actuel de la société en France n'est pas un état ordinaire. Après de longs troubles et de longs malheurs, un besoin impérieux de revenir à un meilleur ordre de choses se fait sentir dans toutes les parties du corps social. Ce besoin prenant chaque jour un nouveau développement, le bien se fait de lui-même avant qu'on ait eu le temps de le préparer, et le pouvoir législatif n'est souvent appelé qu'à régulariser après coup des institutions que la force des choses a créées, et que, dans un autre temps, il n'aurait appartenu qu'à lui de fonder. Ainsi s'expliquent les nombreuses lacunes que présente, sur tous les points, notre législation. Au lieu de poser les bases d'un système complet, nous nous voyons obligés à chaque instant de nous borner aux mesures provisoires qu'exige la marche des événements, et d'ajourner à une autre époque les perfectionnements les plus nécessaires. C'est ce qui est arrivé pour les communautés religieuses. La législation aurait dû déterminer à l'avance le mode suivant lequel elles pourraient s'établir, et les conditions auxquelles elles seraient astreintes. Mais il en a été tout autrement. Elles se sont formées avant que la loi se fût occupée d'elles, et nous ne pouvons aujourd'hui que nous hâter de légaliser ce qui existe, de peur de le compromettre ; et réserver pour un temps plus opportun, la rédaction d'une loi générale qui devait sans doute précéder celle que nous présentons aujourd'hui, mais qui est trop importante pour ne pas exiger de longues et sérieuses méditations. Au surplus, dans la circonstance présente, cette interversion est sans danger. Ce que nous vous proposons aujourd'hui ne saurait entraîner aucun inconvénient, causer aucune inquiétude, puisqu'il ne s'agit que de régulariser un état de choses qui subsiste depuis plusieurs années sans aucune autorisation régulière. C'est un moyen de prévenir les abus par une surveillance légale, et non de les favoriser. Aussi avouerai-je que si cette mesure me laisse une inquiétude, ce n'est pas celle de voir les abus se multiplier avec les autorisations, mais, bien au contraire, celle de voir les communautés se soustraire à l'autorisation pour perpétuer les abus ; car je ne vois de danger véritable que dans les établissements qui se dérobent aux regards et à l'inspection de l'autorité. En vain dirait-on que le gouvernement a toujours le droit de supprimer les établissements qui refusent de se soumettre à sa surveillance : on n'ignore pas que plus un gouvernement offre de garanties à la liberté des citoyens, et plus il est facile d'éluder ses prohibitions et de se soustraire à l'exécution des règles qu'il établit. En définitive, la faculté que l'administration réclame, loin de donner lieu à quelque danger, offre, au contraire, une garantie de plus contre tous les abus. Elle ne saurait donc lui être refusée. Mais on objecte, d'une autre part, que la loi que nous proposons est incomplète. C'est encore un point dont je dois convenir. Il n'est pas douteux en effet que, par la suite, l'adoption de cette loi, en quelque sorte transitoire, ne doive nous conduire à des mesures législatives plus étendues et plus complètes. Mais fallait-il présenter dès à présent l'ensemble du système avec tous les développements qu'il comporte ? Vous ne le penserez pas, sans doute, lorsque vous réfléchirez combien le temps des sessions est court, et de combien de graves questions celle-ci a été occupée. Vous ne croirez pas non plus qu'il fallût ajourner le bien que peut faire la loi proposée, jusqu'au jour où le système entier pourrait être mis en discussion. Le plus pressant était de donner une existence à des établissements qui n'en ont point de régulière. C'est à cela que nous avons cru devoir nous borner, bien certain que ce premier pas nous conduirait bientôt à des résultats plus étendus. En résumé, il y a de l'avantage et il ne peut y avoir de danger à confier au Roi l'autorisation des communautés de femmes. Quant à la nécessité de compléter la loi proposée, je m'empresse de reconnaître qu'elle existe ; mais je pense que l'on peut remettre à un autre temps l'adoption des développements qu'elle réclame, et que cette circonstance ne peut, en rien, empêcher la Chambre de lui accorder son suffrage.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre des finances.)

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs, ce n'est pas sans quelque embarras que j'aborde aujourd'hui la tribune pour combattre une loi, sur le but de laquelle je suis entièrement d'accord avec ceux qui la présentent. Comme eux, je connais et j'apprécie à toute leur valeur les services rendus par les communautés de femmes ; comme eux, je désire vivement qu'il soit mis un terme aux inconvénients de leur existence provisoire, qu'elles reçoivent enfin l'autorisation qui leur est nécessaire ; mais dans quelle forme cette autorisation doit-elle être donnée ? C'est sur ce point que je ne saurais être d'accord avec les auteurs du projet soumis à votre discussion.

Déjà, l'année dernière, j'ai eu l'occasion d'exprimer à cet égard mon opinion tout entière. Alors une proposition vous avait été faite sur le même sujet par un des nobles pairs qui siégent dans cette enceinte ; alors aussi je rendis un juste hommage à l'utilité de la proposition, aux sentiments qui la dictaient et à la sagesse des principes exposés dans le rapport de la commission qui avait été choisie par vous pour examiner cette proposition ; mais en même temps je crus devoir appuyer celle qui vous avait été faite

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

subsidiairement d'ajourner la discussion. J'espérais alors que la partie de cette discussion qui avait eu déjà lieu, serait au moins suffisante pour éclairer le gouvernement sur les véritables besoins de la législation en ce point, et je croyais ainsi pouvoir me flatter en toute confiance que l'initiative royale reproduirait, dans le cours de la présente session, la proposition que vous ajourniez, et qu'elle la reproduirait avec tous les développements nécessaires que l'intervalle des sessions lui aurait donné le temps de préparer. Cet espoir, je le dis à regret, a été trompé de la manière la plus sensible et dans sa partie la plus importante. La loi que présente aujourd'hui le gouvernement est infiniment moins bonne que le projet auquel s'était arrêtée votre commission l'année dernière; ainsi, au lieu d'avancer, on a fait un pas en arrière.

Toutefois, mon opinion sur cette matière étant parfaitement connue, et mes principes à cet égard étant consignés dans mon discours de l'année dernière, dont vous avez ordonné l'impression, il est assez probable que j'aurais cette fois gardé le silence, me reposant sur de plus habiles que moi du soin de remettre de nouveau sous vos yeux des vérités qui ne pourraient que gagner à vous être de nouveau exposées par eux; mais cette loi du silence que je m'étais à peu près imposée, il m'a été impossible de m'y résigner plus longtemps, après avoir entendu le ministre qui a parlé à votre dernière séance. Il a remis en question, de la manière la plus grave et la plus absolue, les principes, à mon sens, les plus incontestables et les plus indispensables à maintenir. Ce sont ces principes que je viens défendre, ou plutôt que je viens vous exposer dans toute leur simplicité, et, si je peux m'exprimer ainsi, dans toute leur évidence. Sans doute, ma tâche à cet égard doit paraître moins difficile après ce qui vient de vous être dit à l'instant même par un autre des ministres du Roi, M. le président du conseil. Celui-là, je me plais à le reconnaître, a rendu quelque hommage à ces principes; il a paru sentir jusqu'à quel point ils étaient incontestables; il a cherché dans la chaleur de l'improvisation de son collègue une excuse sans doute fort naturelle aux graves erreurs qui avaient pu lui échapper. Moins qu'à personne, il me siérait de repousser une semblable excuse: mais cependant l'attaque a été si formelle, elle a été faite avec un développement si complet, qu'elle me paraît toujours exiger une réponse claire et positive. C'est cette réponse que je vais m'efforcer, nobles pairs, de vous faire entendre.

Je dois d'abord vous prier de remarquer que l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, loin d'attaquer la loi rendue sur cette même matière en 1817, avait fait en quelque sorte de cette loi la base de la nouvelle proposition, laquelle n'était en quelque sorte destinée qu'à en mieux assurer l'exécution; et cependant il se trouve aujourd'hui que le même ministre qui vous a fait entendre cet exposé est encore celui qui vous a dit samedi que la loi de 1817 ne pouvait être maintenue; qu'elle devait être rapportée; qu'elle était, il fallait le dire franchement, un véritable empiétement sur la prérogative royale, à laquelle il importait de faire restitution de droits qui n'auraient jamais dû lui être enlevés. Ce procès fait à la loi de 1817 est bien sévère, Messieurs, et peut-être aurait-on pu regarder à deux fois à l'entamer, si on avait pensé aux principes et aux sentiments du ministre sous l'administration duquel cette loi a été présentée. Ses longues et anciennes habitudes de respect et d'attachement pour les maximes de la monarchie, lui donnent des droits à une confiance qui doit s'étendre un peu jusqu'à ses œuvres, et ce n'est pas dans cette Chambre, accoutumée à lui rendre chaque jour un nouveau témoignage de sa haute estime, que j'aurai de la peine à faire comprendre et admettre cette vérité.

Mais, laissant de côté cette considération de personnes, et examinant le fond même de la question, il devrait peut-être me suffire de dire que cette loi tant attaquée, n'a cependant fait autre chose que renouveler les dispositions précises de nos lois les plus anciennes, et surtout de la mémorable déclaration de 1749, dans laquelle l'illustre et pieux d'Aguesseau avait réuni avec tant de soin toutes les constitutions de nos Rois sur cette matière. Cette déclaration, comme les édits qui l'avaient précédée, n'avait pas cru pouvoir trouver de garantie plus certaine contre les abus qui devaient être réprimés que l'adoption des formes réputées alors législatives; elle avait donc voulu que le Roi ne prononçât jamais dans cette matière qu'avec l'assistance de ses plus hauts conseils; elle avait réservé aux parlements l'enregistrement de toutes les lettres patentes, portant institution de communautés religieuses et leur avait aussi reconnu le droit de statuer sur toutes les oppositions qui pourraient être formées à l'exécution de ces lettres; montrant ainsi d'autant mieux qu'il s'agissait d'actes législatifs de leur nature et dont l'exécution ne pouvait être confiée qu'à l'autorité judiciaire, spécialement chargée de garder et de défendre les citoyens en ce qui toucherait l'exercice de leurs droits civils et l'usage de leurs droits de propriété.

L'existence de cette fameuse déclaration de 1749 est une vérité de fait, devant laquelle, nobles pairs, on aurait pu croire, je me permets de le répéter, que toute contestation de principes devait disparaître. Il en a été cependant autrement, et vous avez entendu le ministre que je réfute soutenir à cette tribune que l'on ne pouvait voir, dans cette déclaration, que la nécessité de l'enregistrement appliquée aux lettres patentes; mais ni les lettres patentes, ni l'enregistrement, a-t-il dit, n'emportaient avec eux le caractère indispensable d'un acte législatif; l'enregistrement s'appliquait bien en effet aux lois et constituait un de leurs caractères, mais il s'appliquait aussi à beaucoup d'actes qui n'étaient pas des lois, et pour lesquels il n'était requis que parce que le Roi jugeait à propos de leur donner une plus grande publicité; telles étaient, a encore dit M. le ministre de l'intérieur, les lettres patentes portant institution de communautés religieuses; ce n'étaient point, selon lui, des lois: c'étaient de simples actes de la volonté royale, rendus plus patents encore par l'enregistrement qui en était requis. S'il en était ainsi autrefois, a-t-il ajouté, il doit encore en être de même aujourd'hui; les institutions de communautés religieuses doivent dépendre aujourd'hui, comme elles dépendaient autrefois, de la seule volonté royale, et tel est le principe dont l'application est demandée pour les communautés religieuses de femmes, par la loi qui vous est présentée.

Sans aucun doute, je ne nierai point, nobles pairs, que dans l'ancien ordre de choses, il ne se rencontrât quelquefois des actes émanés de la

volonté royale agissant comme pouvoir administratif, et que cette volonté s'assujettissait cependant à la formalité de l'enregistrement. Alors, en effet, la ligne qui sépare aujourd'hui le pouvoir législatif du pouvoir administratif était beaucoup moins nettement, beaucoup moins profondément tracée qu'elle ne l'est, et ne doit l'être dans l'ordre actuel des choses. Alors aussi le Roi ayant à sa disposition des formes infiniment variées, et toutes destinées à manifester sa volonté souveraine et à en assurer l'exécution, choisissait avec un peu d'arbitraire celle qui lui paraissait la plus convenable, suivant l'importance de chaque affaire. Il avait les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du Conseil, les lettres patentes enfin. Les ordonnances, les édits, les déclarations, les lettres patentes étaient, suivant les différents cas, susceptibles d'enregistrement, et ce qu'on ne peut nier, c'est que l'enregistrement était toujours nécessaire pour leur donner le caractère de loi. Une formalité dont la conséquence était telle, ne pouvait sans doute être considérée comme indifférente, et doit toujours, et dans tous les cas, donner une haute idée de l'importance des actes pour lesquels elle était jugée nécessaire et indispensable. Que ces actes eussent tous le même degré d'importance, non sans doute; il n'en était point ainsi, et il serait insensé de le prétendre; mais ce qu'on peut parfaitement soutenir, c'est que, s'il résulte quelque confusion de cet emploi d'une même formalité pour des actes qui n'avaient pas la même gravité, rien n'est plus aisé que de sortir de cette confusion en examinant la nature de ces actes mêmes, et de cet examen résultera sans peine la démonstration que jamais les lettres patentes portant création d'établissements religieux n'ont pu être considérées comme de simples actes d'administration, recevant seulement par l'enregistrement un plus grand degré de publicité; que toujours, au contraire, elles ont dû rentrer, et sont rentrées réellement dans le domaine de la loi. C'est ici, Messieurs, que la question s'élève à son plus haut degré d'importance, et c'est ici par conséquent que je dois plus particulièrement réclamer votre attention.

Cette question mérite d'être examinée avec d'autant plus de soin, pour le temps présent comme pour le temps passé, que, pendant plus de vingt années, la France a vu le pouvoir législatif et l'autorité administrative successivement confondus dans les mains d'assemblées trop souvent anarchiques, et dans celles d'un homme qui avait su réunir en sa personne, sinon tous les droits, au moins tous les pouvoirs. Au moment de la Restauration, l'autorité royale a, en quelque sorte, hérité de cette confusion; elle a dû même la respecter pour le passé; sans vouloir la faire tourner au profit de sa puissance, elle a dû reconnaître dans sa sagesse qu'une foule de choses qui avaient été faites très-irrégulièrement par des décrets, devaient être cependant maintenues, et étaient devenues en quelque sorte légales par la force même des choses; mais en faisant ce sacrifice au passé, en respectant tous les intérêts et tous les droits qui étaient nés de ce désordre même, l'autorité royale a toujours déclaré qu'elle subissait une loi de la nécessité, mais qu'elle n'acceptait point un pernicieux exemple; elle a constamment et noblement reconnu que la ligne de démarcation, trop souvent transgressée, devait être soigneusement établie, que le cercle des ordonnances enfin devait se restreindre aux actes purement administratifs de leur nature, la réunion des trois branches du pouvoir conservant seule le droit de faire la loi.

Mais jusqu'où s'étend donc le domaine de la loi, et quelles sont les limites qui le séparent de celui de l'administration? c'est ce qu'il est facile de reconnaître, surtout dans notre ordre de choses actuel, dans notre ordre constitutionnel. Le domaine de la loi, pour le dire sommairement, comprend d'abord le vote de l'impôt, et ensuite tout ce qui dispose des personnes et des propriétés, tout ce qui fait enfin la matière du Code civil et du Code criminel. On peut y ajouter encore que le caractère de la loi peut et doit être donné à tout ce qui, dans l'Etat, emporte avec soi le vœu de la perpétuité et de l'immutabilité, autant qu'il est permis aux choses humaines d'y prétendre.

Que si on fait l'application de cette définition aux actes qui autorisent l'établissement d'institutions religieuses, il sera certainement difficile d'avoir à leur égard un seul instant d'hésitation. De quoi s'agit-il en effet? de les autoriser à prendre une existence légale, à acquérir, en vertu de cette existence, des droits perpétuels, exceptionnels, et tout à fait différents de ceux de simples citoyens ou des associations ordinaires, soit pour l'état des personnes, soit pour la transmission des biens. Ainsi, pour ne m'arrêter qu'à un fait, une fois qu'elles auront acquis et qu'elles posséderont, elles recueilleront et transmettront leurs propriétés par un droit de substitutions perpétuelles; or ce droit, les citoyens, dans l'état actuel de notre législation, ne peuvent pas l'exercer jusqu'à la seconde génération seulement. C'est donc une nouvelle disposition en leur faveur ajoutée de fait à notre Code civil; c'est un nouvel article de ce Code, et je demande avec confiance à cette Assemblée s'il est possible de toucher à ce Code, d'y faire aucun changement, aucune addition autrement que par une loi. Sous ce seul rapport donc, il est parfaitement évident que toute autorisation donnée pour l'établissement d'une communauté qui doit se régir par un semblable droit, est un acte de sa nature essentiellement législatif.

Le ministre que je réfute a voulu cependant assimiler cette autorisation à celle que le Roi peut donner par simple ordonnance aux sociétés commerciales et même littéraires; mais comment n'a-t-il donc pas vu que, dans ces sociétés, l'état des personnes n'éprouve aucun changement, et qu'elles demeurent soumises pour l'acquisition et la transmission de leurs biens à toutes les règles du droit commun; qu'elles acquièrent, qu'elles possèdent, qu'elles vendent, qu'elles aliènent comme les autres citoyens; que ces autres citoyens viennent y recevoir, quand il y a lieu, les portions héréditaires qui leur compètent; que tout, par conséquent, dans ces sociétés, est réglé par la loi commune à tous; que cette loi a prévu à l'avance tout ce qui les concerne?

Mais ce n'était pas assez de cette assimilation, le même ministre a encore invoqué à son aide l'exemple des lettres de naturalisation accordées par le Roi seul, et par un acte de sa seule volonté. Dans ce cas cependant, il faut bien le lui dire, le Roi, en accordant aux étrangers la jouissance des droits civils en France, ne fait que reconnaître une suite de faits prévus par la loi, et dont elle a réglé les conséquences. Un étranger a rempli toutes les formalités voulues par le Code pour acquérir les droits de citoyen français, il a satisfait à toutes les conditions exigées par cette loi : le Roi déclare alors ce fait, et lui accorde des lettres de naturalisation; le Roi, en

cela, ne fait qu'ordonner l'exécution d'une loi déjà faite. Encore voit-on que pour les lettres de grande naturalisation, qui confèrent des droits plus étendus à ceux qui les obtiennent, qui peuvent s'accorder pour des cas moins positifs et moins prévus par la loi, la sagesse du monarque a voulu s'appuyer du concours des Chambres et de la solennité des formes législatives.

Ici les exemples invoqués tournent donc évidemment contre celui-là même qui les invoque, et je crois qu'ils peuvent me servir utilement à soutenir avec plus d'assurance encore, qu'en principe, comme d'après nos anciens usages, l'autorisation accordée aux maisons religieuses ne peut jamais être considérée que comme un acte législatif.

Mais pourrait-il donc être utile de lui ôter ce caractère pour l'avenir? Je suis loin de le penser; je ne crains même pas d'assurer que, loin de présenter aucun avantage, cette innovation serait également dangereuse et pour les corporations elles-mêmes, et pour l'Etat, et pour les familles.

Quant à l'Etat, son intérêt à maintenir la distinction des pouvoirs, surtout dans une matière si importante, est trop évident pour qu'il soit besoin de donner à cette vérité aucun développement.

Quant aux corporations, rien ne pourrait être plus préjudiciable que de les soumettre, ainsi qu'on le propose, au régime des ordonnances : les facilités qu'elles pourraient en obtenir pour leur établissement seraient plus que compensées par la perte de ce caractère de perpétuité qui s'attache, comme je l'ai dit plus haut, aux actes législatifs. L'instabilité dont elles seraient alors frappées pour toujours détournerait nécessairement une partie des libéralités qu'elles peuvent attendre, car qui voudrait les confier, ces libéralités, a ces inconstantes volontés d'une administration si souvent variable et dont la mobilité est consacrée par tant d'exemples donnés dans tous les siècles de notre histoire?

Que si l'on considère l'intérêt des familles, la question s'agrandit encore davantage ; mais c'est sous ce rapport que je l'ai traitée l'année dernière avec le plus d'étendue : c'est celui sous lequel je dois donc éviter avec le plus de soin de me trop répéter. Aussi, je m'efforcerai, nobles pairs, d'en fatiguer le moins possible votre attention. Je dirai seulement qu'il faut sans aucun doute, favoriser et soutenir tous les établissements utiles, et les communautés de femmes sont de ce nombre ; mais je dirai qu'il faut aussi se garder de leur accorder une faveur qui pourrait tourner au préjudice des familles dont la réunion compose l'Etat et dont la conservation peut seule en assurer la prospérité. Il ne faut pas que ces familles puissent être dépouillées par un zèle exagéré, même dans sa pureté ; il le faut à présent moins que jamais. Je sais qu'on a dit que l'esprit du siècle n'était pas assez religieux pour qu'on dût craindre qu'il portât des individus à dépouiller leurs familles au profit d'établissements religieux. Il me semble cependant à cet égard, qu'il est une justice à rendre à notre âge, et qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que, chaque jour, la religion reprend au milieu de lui un plus heureux et plus général empire. Nous ne vivons plus dans ces temps où le plus déplorable respect humain commandait en quelque sorte le dédain des choses religieuses : ce dédain serait aujourd'hui aussi honteux parmi nous qu'il était alors commun et répandu. Tout le repousse, l'opinion, les mœurs, et surtout le souvenir des maux qui lui sont justement attribués dans le passé.

Une si heureuse impulsion donnée aux esprits et aux cœurs ne peut qu'avoir chaque jour les plus belles conséquences ; dans cette route du bien, pourquoi les progrès ne seraient-ils pas aujourd'hui aussi rapides qu'ils l'ont été jadis dans la route du mal ? Ce ne serait certainement pas nuire à ces progrès, ce serait au contraire les favoriser que de se précautionner à l'avance contre des abus qui finissent toujours par tourner au détriment de la religion même ; il n'en est aucuns qui puissent être à cet égard plus dangereux que ceux que le sentiment pieux pourrait entraîner dans la disposition des biens en faveur des communautés religieuses. Ces abus étaient moins graves et moins à craindre qu'autrefois, en raison des grandes fortunes que possédaient les familles, et des précautions qui étaient prises par les lois pour conserver ces fortunes. Aujourd'hui que l'égalité des partages, plus enracinée encore peut-être dans nos mœurs que dans nos lois, tend à diviser sans cessse les patrimoines et à anéantir les familles en détruisant ces patrimoines, pourrions-nous donc ne pas craindre de seconder encore une tendance si fatale en donnant une latitude sans bornes aux dispositions qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt des communautés et au préjudice des familles? Je l'ai déjà dit l'année dernière, et je le répète avec confiance : Une législation nouvelle est tout entière à faire sur cette matière : elle seule peut rassurer la société contre les dangers qui la pourraient menacer, si on négligeait de lui donner les garanties qu'elle réclame. En vain chercherait-on à nous rassurer en rappelant qu'aucune donation ne peut être acceptée sans l'autorisation du Roi, cette garantie, bien que grande sans doute, n'est cependant pas suffisante. Elle ne peut d'abord atteindre que les libéralités directes. Les donations indirectes seront toujours possibles tant que l'état des religieuses ne sera pas changé, tant que des restrictions ne seront pas apportées à leur capacité civile pendant le temps où elles sont et demeurent en religion.

Il est impossible, en effet, il serait contre la nature des choses, que des religieuses qui possèdent, qui héritent, qui jouissent, qui administrent leurs biens, de l'intérieur de leurs couvents, comme elles le feraient si elles étaient dans le monde, ne tendent pas tous les ressorts de leur esprit à faire participer les couvents à leurs jouissances, à faire hériter même de ces jouissances des compagnes auxquelles elles doivent s'attacher chaque jour davantage, et en qui elles s'accoutument à voir plus ou moins la société et le monde tout entier ; et cette autorisation royale d'accepter, sur laquelle on se repose avec tant de confiance, comment se donne-t-elle, d'ailleurs, comment peut-elle se donner ? Le Conseil d'Etat est chargé à cet égard d'éclairer le ministre, ou, pour parler plus exactement, ce n'est pas sur le Conseil d'Etat tout entier que repose ce soin, c'est sur un seul comité plus ou moins nombreux, dont la composition varie sans cesse, qui ne peut se faire aucune règle fixe, qui est exposé par conséquent à la plus grande instabilité dans sa doctrine, dans ses principes et dans ses décisions. L'instabilité, nobles pairs, il faut bien le dire, l'instabilité en toutes choses, et surtout dans les plus hautes fonctions, est la plaie du moment,

est le vice de notre ordre social actuel; autrefois, tout vieillissait, tout mourait en France dans ses fonctions; le conseil du Roi était amovible sans doute en principe, mais il était presque inamovible de fait. Voyait-on souvent, à cette époque, un maître des requêtes ou un conseiller d'État mis hors de fonctions? Aussi tout était tradition; tout se faisait, tout se pratiquait par les exemples du passé, par la doctrine des pères, par celle des modèles les plus augustes et les plus respectés.

Tout cela nous manque aujourd'hui; et c'est lorsque les garanties qui naissent des traditions de choses et d'hommes manquent, qu'il faut bien plus que jamais se donner celles qui naissent des lois, et qui ne peuvent s'obtenir que par elles. Tout commande donc, je le répète, une nouvelle législation appropriée à de nouveaux besoins. tout est grave dans cette matière; tout y est si grave même, que les personnes qui ont le plus provoqué la discussion qui nous occupe aujourd'hui ont reculé elles-mêmes devant une partie des difficultés. C'est pour cela, sans doute, qu'elles ont voulu établir une distinction entre les communautés de femmes et les communautés d'hommes; elles vous ont dit que ce qu'elles proposaient pour les unes n'impliquait en aucune manière la même conséquence pour les autres. Je crains qu'à cet égard leur confiance soit un peu trop exagérée. Sur quoi repose, en effet, cette confiance? Non plus sur un principe; car si on foule aux pieds celui qui veut que la loi seule puisse autoriser l'établissement d'une communauté religieuse de femmes, je le demande, comment serait-il possible d'invoquer ce même principe relativement aux communautés d'hommes? La réprobation dont l'a frappé M. le ministre de l'intérieur s'applique évidemment aux deux sexes. Où voit-on d'ailleurs, qu'il y ait dans nos Codes, dans aucune partie de notre législation, une différence quelconque dans la manière de considérer ces deux portions du genre humain, de disposer de leurs droits civils et sociaux?

Dans l'espèce présente, on vous dit qu'il sera juste de prendre plus de précautions pour les communautés d'hommes que pour les communautés de femmes: on accorde aux unes une beaucoup plus grande influence qu'aux autres dans l'ordre social; on veut bien voir dans les religieuses une aptitude à remplir de certaines fonctions publiques qui ne se rencontre pas dans les religieux. C'est surtout relativement à l'éducation qu'on établit cette grande différence. En accordant même qu'elle existe aussi grande qu'on le suppose, il n'en serait pas moins vrai de répondre que l'importance plus ou moins grande de l'exercice d'un droit qui ne change rien à la nature du droit, et je dirai à ceux qui accordent si volontiers et si facilement aux religieuses l'autorisation d'élever des filles, et qui paraîtraient vouloir être beaucoup plus circonspects sur la même autorisation accordée aux religieux d'élever les hommes, je leur dirai: Prenez-y bien garde, car il vous sera impossible, quand vous aurez établi en principe que l'autorité administrative suffit pour instituer les communautés religieuses de femmes, de trouver aucune raison valable en droit pour soutenir qu'elle ne peut pas de même autoriser les communautés religieuses d'hommes avec toutes leurs conséquences. C'est un précédent à l'autorité duquel il faudra nécessairement se soumettre. Si donc on ne veut pas être entraîné tôt ou tard au delà de ce qu'on propose aujourd'hui, il faut s'en tenir fermement au principe, et convenir qu'une loi est nécessaire pour l'autorisation de toute communauté religieuse de quelque sexe qu'elle soit.

On s'effraie beaucoup trop du nombre infini de lois qui seraient, dit-on, nécessaires pour reconnaître les maisons aujourd'hui existantes: la plupart de ces maisons étant soumises aux mêmes règles, ou à des règles analogues; un grand nombre sont même affiliées à des maisons déjà reconnues, et rien ne serait plus simple que de réunir toutes ces communautés dans une ou deux lois dont l'examen serait rendu aisé par les informations que le gouvernement aurait été à même de recueillir avant de les présenter aux Chambres. Que si cette marche paraissait encore trop difficile, si on croyait la situation actuelle trop grave pour qu'il ne fût pas nécessaire d'en sortir par une mesure en quelque sorte d'urgence, eh bien! qu'on se borne donc du moins à demander une mesure provisoire, une mesure transitoire, qui puisse arranger le passé, mais en sauvant l'avenir, et en respectant le principe. Je ne me rendrai point difficile sur une mesure de cette nature. M. le président du conseil semblait croire tout à l'heure que telle était celle contenue dans la partie qui vous est présentée. La justesse de son esprit lui faisait sans doute reconnaître au moins que c'était là tout ce qu'il était possible de prétendre; mais ici j'interroge sa bonne foi; je lui demande d'y penser un peu plus, d'examiner les choses de plus près, et alors il lui sera facile de reconnaître que la mesure qu'il propose n'a rien de provisoire, qu'elle est définitive, et qu'elle prononce au présent et à tout jamais pour les communautés de femmes. Or voilà ce qu'il m'est aussi impossible d'admettre, voilà ce que je ne puis consentir, parce que je ne saurais accepter pour l'avenir et à toujours un état de choses absolument contraire aux principes de notre droit public, politique, monarchique et constitutionnel.

Considéré sous cet aspect, et quoi qu'il m'en puisse coûter, je suis donc forcé de rejeter absolument le projet de loi qui vous est présenté, nobles pairs. Je le rejette donc; mais je vous demande, en finissant, la permission de vous soumettre une réflexion qui me semble importante, qui explique, jusqu'à un certain point du moins, la divergence des opinions sur cette matière, et qui fera sentir plus vivement une des principales difficultés qui se rencontrent pour arriver aujourd'hui à un résultat satisfaisant.

Adversaires et défenseurs du projet de loi, tous, il faut en convenir, se trouvent dans une position fausse. Tous discutent sans bien connaître une des principales bases sur laquelle la discussion devrait s'établir; on raisonne de part et d'autre comme si les vœux religieux étaient temporaires, et personne n'ignore que, dans le fait, toutes ou presque toutes les communautés en exigent de perpétuels: ces vœux perpétuels se font publiquement, dans les églises, à la face de Dieu et des hommes; ils sont dans la nature et dans l'essence de cette sorte de consécration religieuse, et ne répugnent nullement, ainsi qu'on le croit peut-être trop généralement, à l'esprit et aux âmes des personnes qui les contractent; pour ces personnes, toutes remplies de l'idée de leur salut, la perpétuité d'un vœu qui finit avec la vie humaine, est bien peu de chose en effet en présence de l'éternité et de la vie à venir. Cela posé, le fait existant, quel avantage y a-t-il donc à ce que la loi se refuse à reconnaître ce fait, à en tirer des conséquences nécessaires? à quoi bon cette ac-

tion et ce mensonge qui ne trompent personne?

A Dieu ne plaise, lorsque j'indique une possibilité, de faire reconnaître par la loi la perpétuité des vœux, que je prétende pour cela que cette même loi doive jamais être invoquée pour venir à leur aide! Loin de moi la pensée que nous puissions jamais revoir les agents du pouvoir accourir avec leurs formes rigoureuses, prêter le secours de leur intervention et l'assistance de leurs gendarmes pour ramener dans leurs couvents ces êtres malheureux que n'aurait pu y maintenir la sainteté des engagements qu'ils auraient contractés à la face des autels! Il ne saurait appartenir à la puissance des hommes de prêter son assistance à celle du Dieu qui règne sur les consciences, et qui seul a le droit de les juger dans son inépuisable miséricorde. Mais ce qui appartient à la puissance humaine, c'est de régler les conséquences d'un acte volontaire par lequel un être humain se place au milieu de la société dans une position complétement exceptionnelle, de prévenir cet être, de l'avertir que la conservation, que l'administration des biens de ce monde ne sauraient appartenir à celui qui fait vœu de pauvreté, à celui qui s'associe à des êtres qui tous ont fait le même vœu que lui.

Si je ne me trompe, en entrant avec mesure et prudence dans la route que j'indique, il serait facile de remédier à beaucoup d'inconvénients; il serait facile, en reconnaissant largement l'existence des communautés religieuses, de régler d'une manière utile et juste pour tout le monde. les conséquences nécessaires de cette existence, relativement à la disposition, à la transmission des biens, à l'état et à la qualité des personnes. C'est alors peut-être et alors seulement qu'on pourra discuter avec fruit toutes les parties de la grande question qui nous occupe; jusque-là, nous ne pouvons faire que des lois transitoires; nous ne pouvons autoriser que des mesures passagères, car il faut mieux cent fois ne pas faire de lois que d'en faire de trop incomplètes et de trop défectueuses.

Tel qu'il est conçu et rédigé, je vote contre le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour combattre les objections qui viennent d'être présentées. Tout le discours du noble préopinant lui semble rouler sur une seule question, mais dans cette question est la loi tout entière: de quoi s'agit-il en effet? ce n'est pas de savoir s'il convient d'autoriser des établissements religieux, ou si ces établissements une fois autorisés doivent avoir le droit d'acquérir et de posséder. Sur ces deux points, tout le monde est d'accord: chacun même est convaincu de la nécessité de remédier au désordre qui s'est introduit, de faire cesser un état de choses, dans lequel un grand nombre de communautés établies en vertu d'autorisations provisoires, sont par la nécessité même de leur propre conservation contraintes, pour ainsi dire, d'éluder les dispositions de la loi. Mais on demande où trouver le remède à ces maux. Selon les ministres, ce remède est dans le projet de loi que l'on discute; selon les adversaires de ce projet, il faudrait le chercher dans des lois particulières en nombre égal à celui des établissements déjà formés, ou qui doivent se former un jour. En proposant à la Chambre de décider qu'une simple autorisation du Roi suffirait pour les communautés de femmes, le ministre ne s'est point dissimulé que cette disposition était contraire à la loi du 2 janvier 1817. Mais cette circonstance ne peut fournir matière à une objection; c'est elle au contraire, qui motive le projet de loi, car si la loi de 1817 avait tout prévu, il est sensible qu'il n'y aurait maintenant aucun besoin de créer une disposition nouvelle. Cette loi semble exiger l'intervention des trois pouvoirs, non-seulement pour établir une corporation non reconnue, mais même pour autoriser une maison affiliée à une corporation déjà existante. Le projet, au contraire, donne explicitement au Roi la facilité d'autoriser toutes les communautés de femmes par voie d'ordonnances. C'est à la Chambre à se prononcer entre ces deux systèmes; et, pour fixer son choix, elle doit examiner lequel des deux est le plus conforme à la nature des choses, lequel se rapproche le plus des anciens usages de la France. Serait-il vrai d'abord que l'autorisation des établissements religieux fût, par sa nature, une disposition législative, qui ne puisse par conséquent résulter d'une ordonnance royale? Le préopinant l'a pensé; mais n'est-il point dans l'erreur? Qu'est-ce en effet qu'une loi? Consultons la définition qu'en donnent nos auteurs élémentaires: les lois, disent-ils, sont des règles générales établies par la volonté souveraine, et applicables à un grand nombre d'intérêts communs ou analogues. Si nous leur demandons au contraire quel nom ils donnent aux actes qui appliquent ces règles fondamentales à des intérêts particuliers, ils répondront que ce sont de simples règlements. Faisons maintenant l'application de ces théories, que l'approbation générale a consacrées, à la matière dont la Chambre s'occupe en ce moment: s'agit-il de décider d'une manière générale qu'il pourra à l'avenir être établi des corporations religieuses de femmes, à quelles conditions elles seront soumises, quel sera l'état des personnes qui s'y réuniront, quels priviléges, quelles prérogatives leur seront assurés. Tout cela sans doute est du domaine des lois. Veut-on au contraire déterminer quelle association sera autorisée, dans quel lieu elle pourra s'établir, en restant toujours soumise à ces conditions et à ces règles générales? Il est évident que ce n'est plus à un acte législatif qu'il faut recourir, mais à un simple acte d'exécution, en un mot à un règlement. Le projet de loi est donc conforme à la nature des choses, lorsqu'il consacre cette distinction entre les principes généraux qui appartiennent essentiellement au pouvoir législatif, et les applications particulières de ces principes qui rentrent dans le domaine de l'autorité administrative. Il reste maintenant à prouver qu'il est aussi d'accord avec l'ancien état de la législation et de la jurisprudence. C'est de faits qu'il s'agit ici, et en les rappelant avec exactitude, le noble préopinant a fourni des armes puissantes contre sa propre opinion. Il a cité en effet les anciens édits de Louis XIII, de Louis XIV, et l'ordonnance de 1749, ouvrage de l'immortel d'Aguesseau. Il a fait remarquer en même temps que les autorisations accordées aux communautés religieuses l'avaient toujours été dans la forme de lettres patentes, enregistrées dans les parlements.

Il a été jusqu'à parler des oppositions qui étaient permises en ce cas, même aux simples particuliers. Le ministre invoque les mêmes souvenirs, mais il déduit de ces faits des conséquences bien différentes. Le noble préopinant en effet croyait pouvoir en conclure que l'autorisation des communautés religieuses appartenait à la loi: le ministre y trouve au contraire la preuve la plus

formelle que cette autorisation n'était qu'un objet réglementaire. Pour établir son opinion à cet égard, il lui suffit de faire remarquer la différence qui existait entre les ordonnances, telles que celle de 1749, et dans les temps plus reculés, celles de Louis XIV ou de Louis XIII, et les simples lettres patentes accordées successivement aux diverses maisons religieuses. Etait-il question d'établir des règles générales, obligatoires pour toutes les communautés? on prenait la voie des ordonnances, des édits ou des déclarations. Qu'on lise celles qui viennent d'être citées, on n'y trouvera rien de spécial, rien qui ne contienne des principes applicables à tous les besoins; mais lorsqu'en exécution de ces lois une communauté quelconque demandait à s'établir, à la charge de se conformer aux règles tracées par les lois, elle s'adressait alors au prince, non comme législateur, mais comme pouvoir administratif, et elle en obtenait non pas une loi, mais un acte d'exécution, un titre spécial qui n'appartenait qu'à elle seule, et auquel on donnait le nom de lettres patentes. Ces lettres, sans doute, doivent être enregistrées dans les cours souveraines, mais leur enregistrement, loin de pouvoir motiver une objection contre le système du ministre, fournit au contraire une nouvelle preuve de ce qu'il avance, que les lettres patentes n'étaient pas un acte législatif. Pour en demeurer convaincu, il suffit de faire attention à cette circonstance imprudemment relevée par les adversaires du projet, que les particuliers étaient admis à former opposition à l'enregistrement des lettres patentes. Si, comme on l'a dit, ces actes étaient généraux de leur nature, et si l'enregistrement avait pour but d'en assurer l'exécution en tous lieux, à qui aurait appartenu le droit de s'opposer à cet enregistrement? Sur ce point consultons l'histoire. Lorsque les édits présentés à l'enregistrement contenaient des dispositions contraires aux intérêts généraux; n'étaient-ce pas les parlements qui seuls avaient le droit de refuser l'enregistrement de ces actes; et si quelque particulier eût cru pouvoir y former opposition, ne l'eût-on pas repoussé en lui rappelant que les lois disposent pour tous, et que nul citoyen ne peut demander compte à l'autorité publique de ce qu'elles contiennent? Lorsque au contraire des lettres patentes étaient délivrées à une communauté, l'opposition d'un simple particulier était admise. Pourquoi? parce qu'il s'agissait d'un titre individuel, d'un acte d'exécution qui pouvaient compromettre des intérêts privés ou blesser des droits acquis; cela seul suffit donc pour démontrer que les lettres patentes n'étaient point des lois. Mais on insiste, et l'on demande quel était alors le motif de les soumettre à la formalité de l'enregistrement? Le ministre répondra que cette formalité etait exigée non-seulement pour les lettres patentes de cette nature, mais encore pour une infinité d'autres actes qui ne statuaient que sur des intérêts particuliers. La nécessité de cette forme était fondée sur ce que, tous ces actes ayant pour effet de créer des droits et des priviléges, ou de changer l'état des personnes, il fallait que les tribunaux en fussent instruits pour pouvoir juger, suivant ces droits nouveaux, les contestations qui pouvaient en être la suite; et s'il était permis de se servir d'une comparaison tirée de l'état actuel de l'ordre judiciaire, s'il fallait argumenter de ce qui se passe aujourd'hui à ce qui se pratiquait autrefois, le ministre rappellerait à la Chambre que lorsque le Roi accorde à des particuliers des droits privilégiés, l'exercice de ces droits ne commence qu'après le dépôt du titre qui les confère au greffe des tribunaux indiqués pour le recevoir. De même lorsqu'on change la nature d'un bien, lorsque, par la force de la loi, un meuble revêt la nature d'immeuble, lorsqu'un immeuble est affecté à la dotation d'un majorat inaliénable, l'acte qui établit ce changement doit être déposé au greffe des cours royales, et enregistré par elles, sans que jamais on ait prétendu que cet enregistrement changeât la nature de l'acte. Si donc il est évident que l'ancienne jurisprudence comme l'ancienne législation étaient favorables aux principes que le ministère soutient en ce moment, pourquoi s'écarter de ces traditions antiques, surtout dans un moment où la nécessité est si impérieuse, qu'elle ne laisse pour ainsi dire pas le choix libre entre le rejet et l'adoption du projet de loi? Des désordres fâcheux se sont introduits; on voit de tous côtés des fraudes qu'on peut décorer du nom de pieuses, mais qui n'en sont pas moins une violation manifeste des lois. Il est temps de faire cesser cet état violent et dangereux. Les adversaires du projet y ont-ils donc réfléchi? Peut-on se flatter d'obtenir des Chambres 270 lois? Il suffira, dit-on, d'une autorisation générale pour toutes les communautés analogues. Mais quel moyen de raisonner par analogie, lorsqu'il faut au contraire se livrer à un examen spécial des règles et des statuts; lorsque les moindres différences peuvent avoir des conséquences si importantes? Croit-on d'ailleurs que, sous l'empire de la loi de 1817, on puisse donner ainsi une autorisation collective? On a bien dit à cette tribune que l'autorisation royale suffirait pour les maisons affiliées à une association déjà reconnue; mais personne n'a soutenu qu'on pût en agir de la sorte si la loi de 1817 n'était point modifiée. En adoptant le système du préopinant, il faudrait autant de lois que de maisons particulières, ce qui serait impraticable. Le seul moyen d'arriver à un résultat, c'est d'abandonner au Roi le droit d'autoriser les communautés religieuses, en réservant au pouvoir législatif le droit de tracer les règles générales qui devront régir ces communautés, et l'état des personnes qui en font partie; car c'est là seulement l'ouvrage du législateur. Le ministre espère que la Chambre, convaincue de la nécessité d'apporter un remède efficace aux maux qui résultent de l'état actuel de la législation, ne balancera pas à adopter celui que propose le gouvernement, et qui seul peut cicatriser des plaies aujourd'hui bien connues. Il insiste en conséquence pour l'adoption du projet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le garde des sceaux.)

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain mardi 13 du courant, à une heure, pour la suite de la discussion.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 12 juillet 1824.

M. le comte de Sèze, sur le *projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes* (1). Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole sur la question que vous agitez dans ce

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée et n'a pas été insérée au *Moniteur*.

moment-ci, à force que je la trouvais simple; je croyais que la confiance due à l'autorité royale, suffisait pour la décider; je regardais d'ailleurs le projet de loi qui vous est soumis, comme tellement nécessaire, tellement utile, tellement satisfaisant, même pour tous ceux dont les pensées sont le plus dirigées vers le bien public, que je ne prévoyais pas que malgré la diversité des esprits, qui a toujours tant d'influence sur les opinions, il pût rencontrer parmi nous de l'opposition, ou du moins une opposition raisonnée. Je m'étais trompé, Messieurs; j'ai eu occasion de m'apercevoir dans le cours de la discussion, que non-seulement on élevait des doutes, mais qu'on assemblait avec plus ou moins d'efforts des objections, et qu'on présentait même des difficultés qu'on signalait comme graves; je suis donc monté à cette tribune pour vous développer l'opinion particulière que je me suis faite de ce projet que nous discutons; mais je n'oublierai pas que les moments pressent, que la discussion est déjà presque épuisée et qu'il est temps qu'elle se termine.

Je ne serai pas long.

Et d'abord, Messieurs, j'observe que le caractère du projet soumis à notre examen est un caractère absolument religieux, et que c'est là un titre de plus qui doit nous armer en quelque sorte pour sa défense. C'est en matière de religion en effet qu'on peut dire que tout homme est soldat : *Omnis homo miles;* et je ne craindrai pas d'ajouter, particulièrement les membres de cette Chambre.

Je dis les *membres de cette Chambre*, Messieurs, parce que c'est surtout de l'élévation où notre institution est placée dans la hiérarchie des pouvoirs de la société, que doit partir, dans toutes les circonstances importantes, la proclamation publique de ces principes conservateurs de l'ordre social, et sans lesquels l'ordre social ne pourrait pas exister, de ces principes si nécessaires au bonheur de l'homme, si puissants contre ses vices, si utiles à ses vertus même, de ces principes qui, dans toutes les situations de la vie, sont notre consolation, notre soutien, notre force, le fondement de notre existence tout entière, et dont la religion est l'unique base. Nous avons vu des temps, Messieurs, et qui de nous pourrait l'oublier? où il était presque impossible de parler en France de la religion avec liberté, où il fallait avoir du courage pour la présenter comme le plus grand besoin de la société, pour démontrer l'immensité de ses avantages, pour retracer l'étendue de ses bienfaits; pour signaler la puissance de ses secours, enfin pour oser manifester les vœux ardents, mais secrets, qu'on pouvait former dès lors pour le retour de ces institutions qui n'existaient que pour elle et par elle, de ces institutions, où toutes les vertus allaient se réfugier, où elles n'aspiraient qu'à se rendre utiles, où elles se cachaient au monde, pour le mieux servir, de ces institutions dont la plupart étaient des asiles ouverts au repentir comme à l'innocence, qui recueillaient toutes les misères, ensevelissaient toutes les faiblesses, distribuaient toutes les consolations, essuyaient toutes les larmes, et ramenaient, à force de soins délicats et touchants, à la confiance, le désespoir même.

Aujourd'hui, Messieurs, ces temps désastreux sont heureusement changés, et ils s'éloignent tous les jours de nous. Nous avons senti à force de malheurs, l'inévitable nécessité de cette religion dont l'oubli seul les avait causés; nous avons pu mesurer toute la profondeur de l'abîme dans lequel l'effroyable perversité de nos systèmes révolutionnaires nous avait conduits; nous sommes revenus alors sur nos pas; nos idées se sont relevées; nos sentiments se sont épurés; nous avons secoué le joug honteusement oppresseur sous lequel nous étions courbés; nous avons rappelé à nous, d'abord d'une voix timide, et ensuite avec plus de force, cette antique foi de nos pères qui avait brillé parmi nous avec tant de splendeur, pendant tant de siècles; et enfin la Restauration arrivée, et tous nos vœux ainsi satisfaits, à cette époque de gloire éternelle pour la France, de si grands exemples ont éclaté; ils nous ont été donnés de si haut, et le trône lui-même a tellement entraîné la nation entière avec lui, que la religion de saint Louis a pu se montrer partout avec assurance, qu'elle a reconquis son empire, qu'elle n'a plus redouté d'ennemis et n'a trouvé que des défenseurs.

Il faut l'avouer, Messieurs, dans cette régénération si inespérée, mais si universelle, et qui nous a rendu notre bonheur avec nos croyances, ce sont surtout les femmes qui se sont le plus distinguées : ce sont elles qui, les premières, ont eu le courage de ressusciter au milieu de nous ces associations saintement pieuses, où, abandonnant toutes leurs espérances, s'imposant toutes les privations, se condamnant à tous les sacrifices, elles mettent en commun, avec la plus touchante résignation, leur zèle, leurs vertus, leur activité, leur bonté, leurs forces, et où, par le plus sublime des dévouements, elles consacrent leur vie tout entière au soulagement des malades, à l'assistance des pauvres, à l'enseignement des enfants, et quelquefois même à ces élans ardents de prières, mouvements des cœurs les plus purs, et qui, par leur sincérité même, sont comme une secrète communication entre le ciel et la terre, et font descendre sur l'une les bénédictions toujours si puissantes de l'autre.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces femmes, prodiges de charité et d'énergie, aient attendu les facilités protectrices de la Restauration, pour solliciter courageusement comme une faveur le droit de rendre à la société les services les plus importants et en même temps les plus difficiles; ne croyez pas qu'elles aient redouté les périls; c'est en face même de nos gouvernements révolutionnaires qu'on les a vues réclamant sans crainte la liberté de leurs vertus, et l'impunité de leurs sacrifices. Elles ont forcé, par la vénération même qu'elles inspiraient, les ennemis de Dieu et les leurs, à reculer respectueusement devant elles. Elles ont vaincu jusqu'à cette puissance incroyable qu'on n'abordait jamais sans terreur et qui avait mis le monde entier dans ses fers : elles ont obtenu grâce à ses yeux, on leur a permis d'exister, on a souffert le bien qu'elles voulaient faire, on a daigné consentir à leurs réunions, quoique pieuses, on les a autorisées; et, il faut le dire ici avec douleur, Messieurs, c'est en quelque sorte sur la foi même de ces autorisations provisoires qu'elles se maintiennent encore aujourd'hui.

Qu'est-ce en effet que le projet de loi qui vous est soumis?

C'est la faculté légale d'exister accordée actuellement et pour l'avenir à plus de deux cents communautés de femmes, qui depuis longtemps se sont réunies pour faire le bien, qui font ce bien et toutes les espèces de bien avec la plus

étonnante et la plus constante activité, qui ne regardent à aucune peine, qui méprisent toutes les fatigues, qui prodiguent leur vie, qui usent leurs forces dans l'exercice de toutes les charités, et qui, pour n'être pas troublées dans l'exercice de ces charités, demandent à être enfin reconnues par la puissance publique (1).

Et nous disputons ici tranquillement, Messieurs, sur les formes de cette reconnaissance !

Mais qui de nous repousserait donc dans son cœur des institutions aussi honorables?

Qui est-ce qui pourrait balancer sur l'autorisation qu'elles sollicitent?

Qui est-ce qui n'appellerait pas même de tous ses vœux une reconnaissance aussi nécessaire?

Et cependant, au lieu de nous hâter d'en jouir, nous nous perdons en vaines contestations sur le mode de cette reconnaissance et sur ses effets.

Ce n'est pas, Messieurs, la première fois que nous agitons cette question des associations religieuses, bornées avec tant de réserve à de simples femmes. Nous l'avons agitée l'année dernière à l'occasion de la proposition qui nous avait été faite par le noble comte (2), dont la loyale et fidèle persévérance dans sa généreuse pensée nous a valu le projet de loi qui nous est soumis. Nous l'avons agitée même avec étendue et dans plusieurs séances consécutives, et si, toujours d'accord sur les intentions, nous avons différé sur quelques observations de détail ou sur quelques opinions particulières, nous avons au moins fini, après de longues discussions et des ajournements multipliés, comme il eût été peut-être plus sage de commencer, par nous en rapporter à l'initiative du Roi.

C'est au Roi, en effet, Messieurs, que cette initiative de protection et de bienfaisance appartenait naturellement. C'est dans ses mains, et dans ses mains seules que repose l'autorité nécessaire pour son exercice ; toutes les associations en général dépendent de lui; c'est lui qui les permet ou qui les défend ; c'est lui qui règle toutes les conditions de leur existence ; c'est lui qui détermine les peines attachées à leur violation ; les associations religieuses lui sont soumises comme toutes les autres. Dans tous les temps, Messieurs, ce sont nos rois qui ont autorisé exclusivement ce genre d'institutions ; elles étaient l'ouvrage de leur volonté ; il est vrai que nos rois possédaient alors et concentraient dans leur personne tous les pouvoirs de la monarchie. Ce n'était pas seulement la législation qui leur appartenait, c'était encore la haute administration et l'exécution de leurs lois. La réunion de ces différentes autorités les conduisait à employer quelquefois les mêmes actes publics, pour en proclamer l'exercice, mais elle n'en changeait pas la nature ; ils se servaient en quelque sorte indifféremment des mots édits, déclarations, ordonnances, règlements, lettres patentes, et faisaient enregistrer ces actes par les parlements, pour que leur volonté devînt notoire, et n'éprouvât pas d'entraves dans l'exécution. Mais tous ces actes, Messieurs, n'étaient pas des lois. Il n'y avait parmi eux que ceux qui statuaient sur des objets absolument généraux, et posaient aussi des règles toutes générales, auxquelles on pût rigoureusement attacher le caractère de lois, et qui en exerçassent en effet l'empire. Mais quant à ceux qui ne statuaient que sur des objets particuliers individuels, et purement d'exécution de quelque loi déjà existante, ils n'avaient pas le caractère législatif et n'étaient que de simples règlements d'administration publique. C'est cette distinction si importante, Messieurs, qu'a très-bien expliquée, il y a deux jours, M. le garde des sceaux à cette tribune, en répondant à un orateur qui, en parlant de l'ancienne législation, ne l'avait pas lui-même saisie, et qui jette ici une grande lumière. Car prenez garde que sur cette matière même des établissements religieux que nous discutons, il y a eu un intervalle de deux cents ans, c'est-à-dire depuis 1629 jusqu'à nos jours, pendant lequel il n'a existé que quatre ou cinq lois générales, et ce sont précisément ces mêmes lois qui, tout en statuant sur l'existence des corps religieux, pris en masse, et en fixant la nature, en leur prescrivant les règles à observer en qualité de gens de mainmorte, déclarent qu'indépendamment de la forme dans laquelle elles sont conçues, comme déclarations, lettres patentes, édits, et qui les soumettait à l'enregistrement des parlements, il y aura aussi pour l'adoption de chacun de ces établissements en particulier des lettres patentes particulières et enregistrées, mais relatives seulement à l'exécution de la loi, aux formalités destinées à régulariser cette exécution, et susceptibles même de l'opposition de tous ceux qui pourraient s'y regarder comme intéressés (1). Or combien, dans cet intervalle de deux cents ans, ne doit-il pas y avoir eu de ces établissements religieux particuliers et par conséquent de ces lettres patentes particulières qui ne sont pas même parvenues jusqu'à nous, et que nous ne connaissons pas? Il y en a eu certainement un grand nombre, mais toutes leurs autorisations, Messieurs, étaient des détails ; c'était de l'exécution ; c'étaient de simples règlements d'administration publique, quoique rédigés en forme de lettres patentes, et ces règlements étaient encore une émanation de l'autorité du Roi toute seule.

De même, dans des temps plus récents, et sous la domination de l'usurpateur, c'était aussi sa volonté seule qui consacrait l'existence des associations religieuses, et consentait à tolérer leurs actes pieux. Il y avait cependant dans son gouvernement des corps législatifs, dont l'autorité aurait pu concourir au développement de la sienne, mais ces corps législatifs n'intervenaient pas, on ne recourait pas à eux ; c'était la volonté impériale qui régissait cette matière exclusivement, et certes cette volonté n'était alors ni contredite, ni contestée. Pourquoi donc la sagesse du Roi n'obtiendrait-elle pas aujourd'hui la même déférence ou le même empire? Nous n'avons plus maintenant ces grands corps de magistrature qui par leurs lumières exerçaient quelquefois sur l'esprit de nos rois la puissance de la raison, sans aucun mélange d'autorité contraire à la leur, et sans doute on peut regretter qu'ils n'existent plus. Mais la forme actuelle de notre gouvernement s'y oppose ; tout ce qu'elle admet, c'est l'existence d'un Conseil d'Etat, qui dans les

(1) Il faut voir dans l'opinion de M. le duc de Doudeauville le tableau de tout le bien qu'ont déjà fait ces admirables institutions en très-peu d'années. Plus de 60,000 malades soignés, plus de 60,000 enfants élevés gratuitement, etc. Quelle inconcevable puissance de charité! Quel prodige de la religion! L'imagination même en est confondue!

(2) M. le comte Ferrand.

(1) Edit de 1666.
Lettres patentes de 1738, en forme de déclaration.
Edit de 1749, etc., etc.

hautes matières de règlement d'administration publique, comme celles-ci, est toujours entendu, et garantit l'autorité royale de toute surprise. C'est donc là seulement aujourd'hui ce qui est nécessaire pour les associations religieuses, surtout de femmes. Une ordonnance du Roi, rendue sur l'avis du Conseil d'Etat, suffit pour leur autorisation; une loi particulière pour chacune de ces associations ne serait pour le pouvoir législatif qu'un embarras aussi fatigant qu'inutile, il n'aurait pas autre chose à faire, ces lois consumeraient tout son temps. Qu'on en juge dans ce moment-ci où il y a plus de deux cent soixante communautés religieuses à autoriser, il faudrait donc plus de deux cent soixante lois pour consentir toutes ces autorisations, et alors, quand il faut passer par deux Chambres, et finir encore par l'autorité souveraine, que de lenteurs interminables, quel dédale! Que peut-on craindre d'ailleurs d'une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, tels que le projet de loi lui-même vous les propose, c'est-à-dire après toute espèce de précautions prises, après l'opinion du Conseil d'Etat, après des enquêtes *de commodo et incommodo*, après le consentement de l'évêque, après l'avis du conseil municipal, du maire de la commune, du conseil général, du préfet du département, que peut-on demander de plus? Et serait-il possible de porter plus loin les mesures préservatrices que la prudence même la plus défiante pourrait inspirer?

On craint, ou plutôt on fait semblant de craindre, dans l'intérêt même des associations religieuses, qu'une ordonnance ne soit pas aussi rassurante pour elles et pour la conservation de leurs établissements qu'une loi, parce qu'une ordonnance de ce genre peut, dit-on, être révoquée comme toutes les autres, et qu'une loi ne peut pas l'être.

Mais cette frayeur vraie ou fausse, Messieurs, n'est qu'une chimère.

Sans doute, une ordonnance, même de ce genre, peut être révoquée, mais dans quels cas? Dans les cas les plus extraordinaires, dans des cas qui n'arrivent pas, qui ne peuvent pas arriver, des cas moralement impossibles; ce droit de révocation est ici un droit purement théorique, c'est un droit qui n'a pas de fait, aussi n'en a-t-on jamais vu d'exemple, et je ne dis pas seulement sous le Roi, mais même sous l'Empire, où les volontés étaient si souvent des caprices. On n'a donc rien de semblable à craindre dans cette matière. Et en effet, Messieurs, les associations religieuses ne craignent rien, elles sont tranquilles, elles ne demandent pas elles-mêmes des lois; des ordonnances les satisferont, et avec cette autorisation du Roi, dont elles ne redoutent pas d'abus de pouvoir, leur sécurité sera complète.

Mais au surplus, Messieurs, ces inquiétudes que l'on affecte sur la légalité de l'existence des associations religieuses, ne sont pas véritablement celles qu'on éprouve; il y en a d'autres qu'on dissimule, comme par exemple celle que les communautés de femmes ne finissent par amener des communautés d'hommes, et changer ainsi l'ordre des choses qui existe aujourd'hui.

Mais il ne faut qu'un mot pour faire évanouir cette crainte particulière, c'est l'invraisemblance que l'événement qu'on redoute puisse se réaliser au moins de longtemps, et ensuite la certitude qu'il ne pourrait jamais être réalisé que par des lois, et que ces lois ne seraient jamais faites sans l'assentiment des deux Chambres : il n'y a donc pas de quoi s'alarmer.

Ce qu'on redoute encore, ce sont les effets de ces ordonnances relatives aux associations religieuses, dont on est même bien plus occupé que de leur mode. On permettrait bien au fond à ces associations d'exister sous quelque forme que ce pût être, mais on ne voudrait pas qu'elles eussent comme le projet de loi le propose, le droit d'accepter, d'acquérir, et de posséder des biens qui pussent servir à faciliter leur existence ou à la consolider.

Voilà le vrai motif de l'opposition qu'on témoigne contre le projet.

Mais ce motif, comment a-t-on le courage de s'en faire une arme pour justifier cette opposition?

Remarquez d'abord que sous le régime d'une loi, comme sous le régime d'une ordonnance, le même inconvénient dont on se plaint ici existerait toujours et qu'ainsi toutes ces discussions qu'on élève sur la différence d'une ordonnance d'avec une loi sont bien inutiles, au moins sous ce rapport-là.

Mais ensuite ce droit qu'on dispute aux associations religieuses d'acquérir ou de posséder des biens, existe déjà en effet pour elles; car il existe dans la loi du 2 janvier 1817 pour les établissements ecclésiastiques. Or, on ne prétendra pas sans doute que les associations religieuses ne font pas partie des établissements *ecclésiastiques*. Le gouvernement pose lui-même ce principe dans ces motifs, et nous ne pensons pas qu'on puisse le lui contester. Le droit des associations religieuses n'est donc pas susceptible de doute.

Mais, dit-on, si les associations religieuses peuvent recevoir des biens, si elles peuvent en posséder, elles vont s'enrichir de toutes les espèces de libéralités que leur prodigueront, comme à l'envi, les âmes pieuses, et ces libéralités n'auront pas de bornes.

Oh! que cette étrange inquiétude ne vous tourmente pas! nous sommes bien loin d'avoir à craindre ce genre d'excès; nous n'en sommes pas là. Reposez-vous-en sur l'esprit du siècle, et peut-être de ceux mêmes qui le suivront; nos vertus ne feront pas des progrès si rapides, et vos alarmes sont prématurées.

Je sais bien, Messieurs, qu'il a existé, et ce qui est même bien remarquable, dans le paganisme, un peuple célèbre qui ne permettait pas qu'on donnât aux dieux, parce que, suivant lui, si les dieux étaient déclarés capables de recevoir, on finirait par leur tout donner, et que l'empire alors serait détruit. Il avait donc fallu que la loi restreignît à cet égard la puissance de la religion; ce peuple, Messieurs, était le peuple romain; mais nous n'avons aucune ressemblance avec lui, nous ne mettons pas surtout comme lui, quoique nous possédions la vraie religion, et qu'il fût livré lui-même à l'idolâtrie, notre gloire dans les excès qu'un sentiment religieux trop exalté pourrait à la fin produire. Ce n'est pas là notre caractère. Il y a eu pourtant dans nos mœurs, quoique épurées par le christianisme, une époque dans le cours de la monarchie, où il a fallu que la puissance souveraine arrêtât aussi en ce genre l'effet des abus qu'une longue série de siècles avait amenés. Mais cette époque, Messieurs, n'est pas celle-ci, il est impossible même de prévoir si elle reviendra jamais, ou du moins, dans les profondeurs de notre avenir, nous en ignorons tout à fait le moment; mais

en tout cas, le même inconvénient provoquerait le même remède. Une loi serait rendue qui arrêterait le mouvement qu'elle même jugerait trop rapide, et la société n'aurait plus alors d'inquiétudes.

Mais pourquoi posséder des biens, dit-on encore, quand on s'attache à une congrégation religieuse?

Mais je vous demanderai à mon tour pourquoi n'en posséderait-on pas?

Les religieuses qui ne font plus de vœux perpétuels, et qui n'en font que de temporaires, sont libres comme tout le monde; les biens qui leur viennent de leurs familles leur appartiennent; elles ont le droit d'en jouir, elles ont la faculté d'en disposer, et cette faculté ne peut pas leur être ravie. C'est l'apanage de leur liberté; on ne peut pas leur en contester l'usage.

Si elles n'appartenaient pas à une institution religieuse, elles vivraient dans le monde ou dans leurs familles, et elles auraient toujours la même disposition de leurs biens; leur état ne change pas parce qu'elles font des vœux temporaires, leurs droits ne changent donc pas non plus.

Vous avez supprimé les vœux perpétuels, vous n'avez pas voulu que les femmes pussent renoncer à leur liberté. Il faut bien nécessairement subir les conséquences de cette liberté qu'on a maintenue.

Qu'on autorise au contraire les vœux perpétuels, et ces vierges chrétiennes si dévouées ne demanderaient certainement pas mieux, il n'y aura plus alors pour elles de biens à recueillir, ni à posséder, ni à donner, parce qu'elles seront mortes civilement, mais jusque-là, et tant que leurs vœux ne seront que temporaires, elles vivront libres. Ne vous plaignez donc pas d'un effet dont vous laissez subsister la cause.

Mais ces religieuses, dit-on toujours, on les séduira, on leur arrachera des dispositions, on dépouillera les familles.

Vaines frayeurs encore que celles-là!

Voilà déjà bien des années, Messieurs, qu'il existe des associations religieuses avec la faculté d'accepter, d'acquérir, ou de posséder des biens, et nous n'avons pas vu élever encore de plaintes contre elles.

Le ministre de l'intérieur nous disait même l'autre jour à cette tribune une chose en ce genre bien étonnante, c'est que depuis qu'il était ministre, on ne s'était pas encore adressé à lui pour une seule acceptation de donations faites à des institutions religieuses par des religieuses qui fissent partie de ces institutions; jugez par là, Messieurs, si on a à craindre que ces libéralités deviennent trop fortes.

D'ailleurs, les dispositions qui seraient arrachées par la séduction ou la captation, et dont les familles pourraient se plaindre, seraient jugées par les tribunaux, comme le sont tous les jours des contestations de la même nature qui ne concernent pas des associations religieuses.

Avant même les tribunaux, il y a ici l'autorité du gouvernement.

Et prenez garde que dans cette matière, cette autorité est absolue.

Il dépend du gouvernement de défendre à une association religieuse d'accepter une disposition qui aurait été faite en sa faveur, si cette disposition lui paraît suspecte.

S'il lui permet de l'accepter, il peut lui prescrire des conditions.

Il peut donner à la libéralité une destination différente.

Il peut, s'il le regardait comme juste, en attribuer une partie plus ou moins considérable aux familles qui se croiraient lésées, et réclameraient à cet égard son autorité.

En un mot, le gouvernement juge les circonstances, il les apprécie, il les balance, et il se décide suivant l'opinion qu'il se trouve dans le cas d'en prendre.

Il y en a une multitude d'exemples qui sont bien connus, et nous n'avons pas vu que jusqu'ici on ait encore accusé le gouvernement d'avoir mis dans ses décisions de la partialité ou de l'injustice.

Sous l'ancien régime, la réduction en faveur des familles, des libéralités excessives faites à des établissements religieux, était dans le domaine des tribunaux, et les recueils de leurs jurisprudence offrent sur ce point important un grand nombre de jugements remarquables par leur équité.

Sous le régime actuel, la réduction des libéralités excessives regarde le gouvernement, mais les tribunaux demeurent toujours les juges des captations ou des suggestions qui pourraient inspirer à des religieuses, comme à d'autres personnes, des dispositions auxquelles elles ne se seraient pas prêtées volontairement.

L'intérêt des familles est donc ici doublement à couvert.

Elles sont protégées tout à la fois, et par les tribunaux et par le gouvernement; elles n'ont donc véritablement rien à craindre.

Au reste, Messieurs, toutes ces objections qu'on fait aujourd'hui ont déjà été faites à l'époque de la loi du 2 *janvier* qui a permis aux établissements ecclésiastiques de posséder des biens, d'en acquérir et d'en accepter, et elles ne vous ont fait aucune impression; vous les avez méprisées, vous avez consenti la loi; on ne peut donc pas les renouveler maintenant contre le projet qui vous est soumis, et qui n'a pour objet que de rappeler ses dispositions.

Songez d'ailleurs, Messieurs, que ce projet ne fait que consacrer une de vos pensées; cette pensée est devenue un acte pieux, et cet acte pieux, c'est le Roi lui-même qui vous l'envoie; il vous associe à l'œuvre de sa bienfaisance; vous vous en êtes rapportés à son noble cœur; vous avez provoqué la sollicitude de sa bonté en faveur de cette multitude d'associations religieuses qui attendent avec tant d'impatience l'autorisation de sacrifier leur vie aux devoirs les plus pénibles de la société; il a répondu à votre vœu; son zèle pour la religion a éclaté ici de nouveau; vous vous empresserez donc de le seconder, et vous donnerez à ce prince, qui n'est occupé que des destinées de la France, qui ne jouit que du bien qu'il fait ou de celui qu'il prépare, une nouvelle preuve de la satisfaction que vous-mêmes éprouvez toutes les fois que vous avez le bonheur de concourir à l'accomplissement de ses vues.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 12 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures. M. le ministre de l'intérieur, **MM. Becquey, Benoist,** de

Castelbajac, Cuvier et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, y assistent.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite *de la délibération des articles du projet de loi de finances de* 1825. La Chambre doit s'occuper aujourd'hui du budget du ministère de l'intérieur. Le premier chapitre de ce budget porte :

« *Administration centrale.*

« Dépenses administratives.....	1,465,000 fr.
« Dépenses secrètes de police générale........................	2,200,000
« Total......	3,665,000 fr.

M. Reboul a la parole sur la première partie de ce chapitre.

M. Reboul monte à la tribune, et commence la lecture d'un discours sur les diverses parties du projet de loi de finances.

M. le Président. Je dois faire observer à M. Reboul que nous n'avons à nous occuper maintenant que du chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur.

M. Reboul. Je vais y venir.... (*L'orateur continue.*)

M. le Président. Vous parlez maintenant de dispositions sur lesquelles la Chambre a déjà statué ; une pareille discussion n'est pas possible.

M. Reboul, passant à une autre partie de son discours, annonce qu'il va traiter ce qui se rapporte aux dépenses secrètes de la police.

M. le Président. M. Reboul avait demandé d'abord la parole sur les dépenses secrètes de la police ; je n'ai pu la lui accorder, car elle avait été demandée avant lui par quatre orateurs ; il a demandé alors à parler sur la première partie du chapitre : c'est pour cet objet que la parole lui a été accordée. S'il n'a l'intention de parler maintenant que sur les dépenses secrètes de la police, ce n'est pas à lui que la parole doit appartenir.

(M. Reboul descend de la tribune. La parole est donnée à M. Sirieys de Mayrinhac.)

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, si les plans d'administration proposés par trois honorables collègues, dans la discussion générale du budget, n'avaient d'autres inconvénients à mes yeux que celui d'être presque impossibles à exécuter, je ne viendrais pas vous soumettre les réflexions qu'ils ont fait naître dans mon esprit ; mais les effets dangereux que pourraient produire dans l'opinion publique des propositions auxquelles se rattachent les intérêts les plus chers de la monarchie, m'ordonnent de répondre aux doctrines qui ont été émises dans la discussion générale du budget, par nos honorables collègues MM. de Berthier, de Frénilly et Bacot. Ce dernier a resserré sa proposition dans des limites, et par cela même n'a pas établi une similitude aussi parfaite entre ce qu'il propose et ce qui existait autrefois, que les deux orateurs qui ont marché avec lui dans la même carrière ; aussi devons-nous lui savoir bon gré, ou de cette réticence, s'il professe les mêmes doctrines, ou d'une modération dans ses pensées, que nous nous plaisons à louer, s'il s'en écarte.

Personne mieux que cet honorable collègue ne pouvait développer avec plus de conviction le projet qu'il avait déjà soumis à l'opinion publique dans une brochure qui est le fruit de ses veilles et de son expérience. Nous croyons ses intentions bonnes, mais nous croyons aussi son plan défectueux. Le premier vice à nos yeux, et c'est ici le point essentiel de la question, c'est d'avoir été fait sans qu'aucun obstacle ait été considéré, sans qu'aucune circonstance ait été appréciée, et d'avoir procédé à sa création comme s'il n'avait pas existé un gouvernement antérieur, détruit par force majeure, et qui laissait des souvenirs qu'il est dangereux de rappeler; enfin comme si nous n'avions ni habitudes, ni institutions.

Heureux et mille fois heureux ceux qui peuvent ainsi oublier le passé et concevoir des améliorations, sans penser au présent et sans craindre l'avenir !

La transformation du système actuel d'administration en grands gouvernements ; et pour mieux exprimer la pensée des deux autres honorables collègues dont je combats simultanément les projets, en trente-trois intendances, est un retour franc et simple, sous ce rapport, à ce qui existait autrefois ; les assemblées provinciales, l'indépendance et la richesse du clergé, les anciennes dénominations des provinces, les emplois donnés à la fortune, enfin les places d'éclat que l'on réclame pour la noblesse, sembleraient en faire le complément.

Il faut ici, Messieurs, s'expliquer sans crainte et avec franchise ; le titre de député m'en donne le droit, mon caractère et la confiance dont m'ont honoré mes concitoyens m'en font un devoir.

Le temps, dans sa marche, a détruit ce qu'il avait lui-même créé autrefois ; de nouveaux siècles sont nécessaires pour recomposer de nouvelles mœurs, de nouveaux droits, de nouvelles institutions ; car les anciens éléments sont dispersés pour toujours. C'est en vain que l'on voudrait forcer l'opinion à rétrograder, tous les efforts que l'on tenterait produiraient un effet contraire. Il est, sans doute, généreux de résister au torrent de la destruction, quand il travaille à engloutir ce qui existe, c'est alors le devoir de tout homme vraiment dévoué à son pays ; mais lorsque l'irruption a eu lieu, que les marques de son passage ont effrayé les populations entières, que des digues nouvelles ont été construites, et qu'à l'abri de ces ouvrages, on trouve le repos pour le présent et la sécurité pour l'avenir, est-il prudent d'abandonner une position que tous ensemble nous avons aidé à conquérir, pour s'exposer de nouveau à reconstruire un édifice à l'élévation duquel le grand nombre ne voudrait pas participer, et dont la chute inévitable amènerait de nouveaux malheurs ?

Sans doute des améliorations peuvent être faites, mais elles doivent être le fruit de l'expérience et le résultat du temps. Nos honorables collègues peuvent-ils croire qu'il existe dans cette Chambre des députés assez peu soigneux de défendre les intérêts de leurs commettants, pour les sacrifier à des combinaisons dont il serait facile de démontrer le peu d'utilité pour l'État, et dont les désavantages pour les départements sont si notoires qu'il devient inutile de les énumérer ?

Après trente ans de révolution, le gouvernement du Roi ne peut prendre et sa force et son appui sur des oscillations continuelles. La stabilité de-

vient plus que jamais nécessaire, et toute innovation serait dangereuse. Les peuples ont contracté, et ont besoin de conserver leurs relations avec les autorités compétentes, et leurs habitudes entre eux ; l'influence, comme la bonté royale, doit être présente partout, et partout le Français doit trouver le plus près possible la voie qui lui permet de communiquer avec l'autorité. Éloigner de lui et ceux qui administrent, et ceux qui rendent la justice, au nom du Roi, serait renoncer dans un gouvernement représentatif à l'action immédiate que l'État doit avoir sur les citoyens, et qu'il doit conserver à tout prix. La création des assemblées provinciales ne fournirait-elle pas de nouvelles résistances qui, se liant à celle qui pourrait exister dans les Chambres, deviendraient des germes de discorde et de dissolution?

Dans une monarchie absolue, la démocratie peut être, comme elle était autrefois en France, dans les institutions inférieures, pour tempérer la rigueur du pouvoir vis-à-vis des peuples. Dans une monarchie constitutionnelle, au contraire, toute la démocratie doit être dans la Chambre des communes, et partout ailleurs le pouvoir royal doit couler à pleins bords. S'écarter de ce principe serait faire fausse route et s'exposer de nouveau sur une mer orageuse.

Fidèles aux institutions données par un monarque que le siècle nomme le Roi de l'adversité, et auquel les Français voueront quelque jour un culte religieux comme à leur législateur, les députés de la France, attachés à la lettre comme à l'esprit de la Charte, ne chercheront pas à innover, parce qu'ils savent que ce qui existait autrefois ne peut plus convenir aux Français ; qu'il suffit pour eux d'en avoir conservé, et cette religion sainte, dont le propre de ses ministres est de briller d'un éclat d'autant plus vif, qu'ils sont plus persécutés ; et la famille de ses rois, dont l'amour est inné dans tous les cœurs, et contre laquelle ne prévaudront jamais les doctrines de l'usurpation et de la tyrannie ; et cet honneur qui, dans tous les temps, fut leur divinité, et au culte duquel ils ne furent jamais parjures, ni dans leur malheur, ni dans leur fortune.

Avec ces biens qu'ils conserveront toujours, avec la Charte qu'ils défendront de même, les Français ne regrettant rien de l'ancien régime, seront heureux avec les principes et les institutions qu'elle consacre; et, comme autrefois, seront fidèles à Dieu et au Roi.

Je vote pour l'allocation demandée.

M. Ferdinand de Berthier. Est-il permis de répondre?

Plusieurs voix : Dans l'ordre de l'inscription.

M. de Berthier. J'avais des observations à faire sur ce qui vient d'être dit.

M. le Président. Sur l'article second du chapitre Ier, intitulé : *Appointements des directeurs, chefs et employés de tout grade attachés au ministère ; frais de bureaux et dépenses éventuelles*, 1,100,000 *francs*, M. Bacot de Romand propose une réduction de 300,000 francs. M. Bacot de Romand a la parole.

M. le baron Bacot de Romand (1). Messieurs, le devoir qui nous est imposé de débattre et de circonscrire dans de justes limites, toutes les charges de l'Etat, doit nous paraître d'autant plus impérieux, que les dépenses proposées à la Chambre sont, à nos yeux, moins utiles à l'affermissement de l'autorité royale et au bonheur des peuples.

Si la Chambre veut bien envisager sous ce point de vue les dépenses administratives du département de l'intérieur, elle n'en trouvera aucune qu'il soit plus urgent de réduire, puisque ces dépenses servent à alimenter le système d'une centralisation dans laquelle on s'accorde si généralement à voir le plus grand fléau des départements et des communes du royaume.

Messieurs, le projet de loi du budget de 1825 comprend pour une somme de 1,100,000 francs les appointements et frais de bureau du ministère de l'intérieur.

Une annotation marginale rappelle que ce même article a déjà été réduit de 300,000 francs depuis 1820.

S'il avait été arrêté en principe qu'il ne dût être rien changé au système adopté pour l'administration du département de l'intérieur, si les moindres intérêts de nos provinces devaient rester à jamais assujettis aux bureaux de Paris, je déclare qu'on aurait eu tort de réduire les allocations demandées par le ministre et par ses prédécesseurs ; je maintiendrais qu'au contraire il eût fallu accorder des fonds beaucoup plus considérables, afin de tenir au courant le travail immense qui découle de cette vicieuse organisation, et d'accomplir au moins une partie de ce qu'on peut obtenir si facilement des autorités immédiates.

Comment peut-on attacher tant de prix à la sanction des bureaux de Paris, surtout dans les cas où les diverses autorités dont je parle ont vérifié et reconnu, sur les lieux mêmes, l'utilité des demandes faites par les conseils de département, d'arrondissement et de commune, ou par des comités charitables, tous composés de citoyens également recommandables et intéressés à la prospérité de leurs localités ?

Encore, concevrait-on un pareil ordre de choses, quelque bizarre qu'il soit, si les ministres pouvaient examiner tant d'affaires diverses et se former personnellement un avis ; mais ne sommes-nous pas autorisés à répéter aujourd'hui ce que M. le président actuel du conseil exprimait, il y a quelques années, avec tant de force et de vérité : « Les ministres, disait-il, n'ont le temps de concevoir et de combiner aucune amélioration ; le torrent les emporte; les bureaux sont plus puissants qu'eux-mêmes, et cette autorité, si malheureusement enlevée à nos conseils de villes, de communes, d'arrondissements, nous avons la douleur de la voir exercer par des commis subalternes ; et, certes, ajoutait l'honorable orateur, comme je puis le redire avec non moins de raison, ce n'est point le ministre qu'il faut accuser de tous ces abus : c'est le système que je combats, qui porte avec lui ces funestes et inévitables conséquences. »

Messieurs, rien, dans le triste héritage de la Révolution, n'importe plus à détruire, pour le bien-être de tous les points du royaume, que cette tradition déplorable qui attire d'abord, au chef-lieu de chaque département, et souvent jusqu'à Paris, une infinité d'affaires de commune, et, pour ainsi dire, de famille, qui seraient susceptibles de se résoudre, sinon sur le même lieu,

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Bacot de Romand.

au moins à l'aide de la simple intervention des sous-préfets.

Messieurs, sans entrer dans les détails qui constituent le domaine du département de l'intérieur, il est facile de comprendre que le travail de cette administration serait prodigieusement simplifié, si, au lieu de tout concentrer en ses mains, elle ne se réservait que les *affaires générales;* dans cette catégorie se trouvent uniquement comprises celles qui embrassent les intérêts de tout le royaume, ou qui touchent aux intérêts de plusieurs départements ; l'administration centrale ne perdrait pas pour cela le droit de connaître toutes les réclamations qui s'élèveraient contre l'administration des préfets, de même que les préfets chargés particulièrement de l'*administration départementale* proprement dite, n'auraient à connaître, la plupart du temps, de l'*administration communale*, y compris les établissements de charité, que lorsque la juridiction des maires et des sous-préfets aurait été épuisée.

Cette marche de l'administration civile, Messieurs, se rapprocherait de celle de l'administration de la justice. On ne voit pas pourquoi, dans l'ordre administratif, il serait nécessaire de faire concourir, presque constamment à la fois, à des décisions souvent moins importantes que dans les affaires litigieuses, plusieurs degrés d'une même hiérarchie, lorsque ce concours ne devrait avoir lieu que successivement, en cas de grandes difficultés ou d'appel des parties intéressées.

Si les ministres consentaient à entrer, relativement au mode de l'administration intérieure, dans les voies salutaires qu'ils ont été les premiers à tracer avec habileté dans leurs discours, la France débarrassée, par les procédés les plus simples, de la domination des commis, soulagée d'une partie de ses charges, heureuse de son émancipation administrative, la France, dis-je, attendrait avec confiance le moment où, sans risque et sans secousse, la sagesse de son Roi pourrait lui accorder ces lois sur le régime municipal et départemental, dont tout le monde parle, et qui cesseront de paraître aussi urgentes, dès que les ministres auront fait ce qui dépend de leur propre autorité, pour anéantir les vices et les abus qui soulèvent tant de justes plaintes contre le système actuel de l'administration.

J'ai la conviction intime, Messieurs, et quiconque est initié à l'administration des départements des communes l'avouera, j'ai la conviction qu'en retranchant des attributions de l'administration centrale de l'intérieur tout ce qui ne tend qu'à entraver la marche des affaires, la dépense de ses bureaux pourrait être réduite à 600,000 francs. Cette réduction, qui offrirait une économie de 5 00,000 francs, serait l'unique moyen de tempérer l'action de l'administration centrale, et de la réduire à ce qu'elle peut avoir de salutaire ; mais, puisque c'est en quelque sorte un point de doctrine ministérielle parmi nous, que le bien doive se faire lentement et très-lentement, puisqu'on craint d'aller trop vite dans les voies de l'ordre, de la justice et des épargnes, je me bornerai à demander, pour l'exercice 1825, un simple retranchement de 300,000 francs sur l'article des frais de bureaux du département de l'intérieur.

M. **Stanislas de Girardin**. Messieurs, l'attaque contre le ministère de l'intérieur est chose convenue depuis longtemps ; le plan en est invariablement arrêté. M. le rapporteur de votre commission des finances a pris soin d'en indiquer les points principaux.

C'est un nouveau système administratif qu'il faut introduire, a-t-il dit, si vous voulez obtenir de grandes économies. De grandes économies ! nous voulons tous en obtenir ; mais nous voulons aussi savoir à quel prix l'on consent à nous les accorder; nous voulons surtout savoir si de fâcheuses réalités ne sont point voilées par de belles promesses.

Le système, qui doit produire d'aussi importants résultats, est bien simple, nous a dit M. le rapporteur. En quoi consiste-t-il donc ? Il consiste Messieurs, à détruire tout ce qui existe pour ramener tout ce qui existait. C'est ainsi, ajoute-t-on, que vous *rétrécirez la centralisation de Paris et élargirez celle des provinces.*

Cette phrase tant soit peu ambitieuse a grand besoin, vous en conviendrez, d'être éclaircie ; elle l'a été pleinement par un discours destiné à faire époque, et qui a été prononcé dans la séance de vendredi dernier, par un des conseillers d'Etat de Sa Majesté (*Sensation*). Ce titre donne à ses paroles une certaine importance, et peut les faire considérer, jusqu'à un certain point, comme étant..... *officielles.*

M. **Ferdinand de Berthier**. Non, non ! je suis député ; j'ai parlé en député.

M. **de Girardin**..... quoique je sois bien persuadé que dans le nombre l'on pourrait en citer beaucoup qui ne sont nullement ministérielles, et qui, par conséquent, n'ont point été approuvées par MM. les ministres ; car j'aime à croire qu'ils ne veulent pas tout bouleverser. Mais, Messieurs, tout l'est, ou du moins tout est prêt à l'être, lorsque toute sécurité est bannie et que toutes les inquiétudes sont nées des projets que l'on ne prend même plus la peine de dissimuler, tant on paraît être certain du succès.

L'orateur dont je viens de parler est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur de la commission du budget ; il ne veut pas de ces économies misérables qui consisteraient à frapper ce qu'il appelle de *malheureux* commis pour obtenir la réduction de quelques centaines de mille francs.

Les améliorations sommairement indiquées dans le travail de son collègue, obtiennent toute son approbation ; il ne diffère que dans un seul point, c'est l'époque plus ou moins éloignée à laquelle il fixe ses améliorations.

M. le conseiller d'Etat ne veut pas le retard d'un seul instant ; il dit que l'on ne peut entrer trop tôt dans la *voie du bien*. Il a raison, si c'est la voie du bien qu'il a ouverte devant nous : cette voie, il nous permettra de l'examiner attentivement avant de nous y engager.

Ce bien, la Chambre de 1815, que l'on prétend avoir été retrouvée, elle l'aurait fait sans l'ordonnance du 5 septembre ; mais puisque cette Chambre introuvable a reparu, elle va le faire. Sept ans lui sont nécessaires pour accomplir le grand œuvre ; et lorsque vous connaîtrez, Messieurs, en quoi il consiste, vous saurez avec toute la France pourquoi la *septennalité* a été établie. Une session est près de se terminer, et rien n'aura été fait encore ; cependant tout aura été indiqué, et la préface d'un ouvrage est en général ce qu'il y a de plus difficile à faire. Cette préface, vous la trouvez dans le discours dont j'ai parlé ; elle est courte, conséquemment elle pourra facilement se graver dans tous les esprits. Toute courte qu'elle est, elle offre un vaste champ à parcourir, et l'orateur qui veut bien nous en prévenir craint que le temps qui nous est donné ne

puisse y suffire ; il en tire cette conséquence toute naturelle : c'est qu'il n'y a point un instant à perdre pour frapper, pour détruire, pour anéantir tout ce qu'a produit la Révolution ; et ce qu'elle a produit est dans tout, tient à tout et se retrouve partout.

L'organisation judiciaire? il faut la changer : c'est à cette condition seulement que l'on peut obtenir la haute considération qui doit environner la magistrature. Cette réflexion, si elle était vraie, aurait bien quelque chose de désagréable pour la magistrature actuelle. Je laisse à son chef le soin de la venger ; et à sa conduite, la réponse à une aussi grave inculpation. (*Sensation.*)

Dans l'armée? les places d'officiers ne devraient être données, nous dit-on, qu'à ceux qui n'ont point été privés des faveurs de la fortune. Le même vœu est formé pour la marine. Ainsi, Messieurs, désormais il faut que des écus tiennent lieu de mérite, et que l'article 3 du droit public des Français soit précipité dans le gouffre où tant d'autres articles de cette même Charte l'ont déjà été. Il me semble cependant qu'un semblable vœu ne devait point être formé dans un temps où beaucoup d'écus ont été mal acquis, et où beaucoup d'argent est si souvent accompagné de si peu de mérite. De toutes les aristocraties, la plus méprisable sans doute est celle des richesses ; et je ne conçois pas que ce soit celle-là qui soit tant préconisée aujourd'hui par des chevaliers français. (*Même mouvement.*)

Je vous demande pardon, Messieurs, de m'être écarté un peu de mon sujet, j'y rentre pour n'en plus sortir ; je vais m'occuper des économies proposées pour le ministère de l'intérieur, et montrer à quel prix elles peuvent être obtenues.

Ce n'est point sur les traitements administratifs qui sont en général plus faibles qu'ils ne l'étaient avant la Révolution. Cet aveu est précieux, surtout lorsqu'il est fait par un fonctionnaire qui voudrait hâter le retour de l'ancien régime : pour le ressusciter, il suffira de diminuer ce que l'on appelle les rouages de l'administration ; ces rouages, Messieurs, sont quatre-vingt-six préfectures ; ils seraient diminués effectivement, si l'on rétablissait trente-trois généralités et si l'on avait trente-trois intendants au lieu de quatre-vingt-six préfets. Ces intendants réuniraient à leurs fonctions celles de directeur des contributions directes, et sans doute les percepteurs salariés ne tarderaient pas à être remplacés par des collecteurs qui exerceraient gratuitement leurs fonctions. Enfin, Messieurs, avoue-t-on naïvement, il faudrait revenir à ce qui existait autrefois, et ce qu'une longue expérience avait fait reconnaître *suffisant* ; mais si cela avait été si bon que l'on se plaît à le dire aujourd'hui, l'on se demande pourquoi tout cela a-t-il été détruit? (*Agitation.*) Tout cela, Messieurs, l'a été parce que tout cela ne pouvait plus se soutenir ; tout cela tombait de vétusté ; tout cela était abandonné par l'opinion ; les matériaux en étaient usés ; ce sont cependant ces mêmes matériaux que l'on vous propose de réunir pour reconstruire un édifice ancien, sur l'emplacement d'un nouvel édifice, sur les débris d'une multitude d'intérêts acquis.

Supprimez 53 préfets, et voyez combien de suppressions nécessiterait celle-là ; elle amènerait la réforme d'une multitude d'agents supérieurs et secondaires dans l'ordre judiciaire, administratif et financier ; elle enlèverait à une foule de villes du premier et du second ordre des établissements auxquels elles doivent et leur importance et leur prospérité. Pour les consoler de tant d'infortune vous leur offrez la restitution des noms de leurs anciennes provinces. Pensez-vous que la réédification de vieilles ruines pourrait les préserver des pertes et des malheurs que ne pourraient manquer de produire des ruines nouvelles? C'est donc au milieu de décombres que vous voulez mettre la France, vous qui prétendez vouloir la rendre heureuse et tranquille! Comment serait-elle heureuse au milieu de tant de ruines? comment pourrait-elle être tranquille au milieu de tant d'inquiétudes? Vous prétendez que ce ne sont point des innovations que vous proposez. Mais ce que vous proposez ne serait-il pas un véritable bouleversement? Ce bouleversement, lorsqu'il est destiné à renverser ce qui est, pour rétablir ce qui était, est une révolution véritable. Vous connaissez toutes les conséquences fatales et fâcheuses d'une révolution ; et sans doute, Messieurs, vous vous refuserez à entrer dans cette *voie* que l'on ouvre devant vous, et qui vous conduirait, si vous étiez assez imprudents pour vous y engager, à une catastrophe épouvantable, et qui serait bien certainement inévitable.

Le mal qu'ont produit les propositions qui vous ont été faites est grand, sans doute ; pour en arrêter les progrès, il faudra une grande sagesse de la part de cette Assemblée. Il faut qu'elle modère le zèle d'imprudents rétrogradateurs ; le zèle de ces hommes qui vont très-vite, quoiqu'ils marchent à reculons. Ces mêmes hommes déclament sans cesse contre la centralisation ; mais que veulent-ils lui substituer? Sont-ce des assemblées municipales, cantonales, départementales, dont les membres recevraient leurs pouvoirs de la confiance de leurs concitoyens? Il est nécessaire qu'ils s'expliquent sur ce point important, car nous ne pouvons partager leur opinion avant de la bien connaître ; s'ils ne veulent diminuer, affaiblir la centralisation que pour en partager la puissance et l'exercer dans les justices de paix, dans les municipalités, dans les conseils généraux, nous l'aimons mieux encore dans les mains de l'autorité que de la voir ainsi disséminée dans une foule d'autres mains. L'arbitraire concentré fait beaucoup moins de mal que l'arbitraire étendu ; et l'autorité du Roi, telle absolue qu'elle puisse être, est moins fatale sans doute pour les peuples que celle exercée par l'aristocratie et remise aux privilégiés. Les rois se sont montrés quelquefois partisans de liberté des peuples. Les grands ! jamais. (*Sensation.*)

L'autorité n'est pas trop forte, lorsqu'elle est franchement constitutionnelle : c'est celle que l'opposition défendra constamment contre toutes les prétentions, contre toutes les menées qui pourraient avoir pour but de contribuer à l'affaiblir. Cette autorité à laquelle ceux qui se disent être les plus attachés, portent journellement les plus terribles coups, n'est pas trop forte ; j'ai même peur qu'elle ne le soit pas assez ; je dois le croire surtout lorsque je viens d'en voir attaquer les dépositaires de la manière la plus irrespectueuse par un prince de l'Eglise, et que pour la venger, c'est un simple journaliste que ces dépositaires menacent de tout leur courroux. (*Agitation.*)

Au milieu de tous les projets désastreux dont nous sommes environnés, nous n'avons plus qu'un seul moyen de salut, celui de nous attacher plus fortement que jamais à ce qui subsiste encore de la Charte, à ce qui nous reste des débris d'une administration qui a soustrait la France aux désordres de l'anarchie et qui seule peut la préserver encore des désordres dont elle est si

fortement menacée et dont les amis de la monarchie constitutionnelle doivent vouloir la préserver; ils ne pourront réussir qu'en se ralliant, qu'en s'unissant contre tous ceux qui conspirent ouvertement contre la liberté des cultes et l'égalité des droits, c'est-à-dire contre ceux qui travaillent à l'anéantissement des principes fondamentaux du gouvernement représentatif.

Je vote le maintien de l'article 2.

M. **Mestadier.** L'impression!... (Quelque opposition se manifeste à droite... L'impression est de nouveau demandée.)

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre...

M. **de La Bourdonnaye** *et d'autres membres de la droite:* Non, non... Il n'y a pas d'opposition. (L'impression est ordonnée.)

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* L'orateur qui a ouvert cette discussion sur le chapitre Ier du budget de mon ministère, a demandé une réduction de 300,000 francs, non parce que dans l'état actuel de l'administration cette somme puisse être économisée, mais pour arriver à l'exécution d'un plan d'administration qui rendrait cette économie possible. L'orateur avait déjà tracé dans un discours très-étendu ce plan, sur lequel il a cru devoir insister par un simple résumé de son opinion développée dans la discussion générale. L'observation que je viens de faire suffirait pour combattre la réduction proposée. L'orateur a ajouté que c'était le seul moyen de forcer l'administration à entrer dans un meilleur système; que sans cela elle continuerait à marcher dans le sentier qu'elle suit depuis longtemps. Je répondrai à l'orateur que s'il y avait réellement entre la Chambre et le ministère un dissentiment absolu sur la manière dont les autorités administratives doivent être organisées, le ministère devrait, dans une collision semblable, faire un appel aux électeurs, afin d'amener une Chambre dont la majorité ne fût pas en opposition avec les vues du ministère sur une question aussi importante.

Ce n'est donc pas avec le désir réel d'obtenir la réduction de 300,000 francs qu'elle vous a été proposée, mais seulement pour insister davantage sur des idées développées dans la discussion générale. Cette réduction ne peut avoir lieu dans la perspective d'un autre système; car, en attendant que ce nouveau système d'administration s'établisse, il faut bien fournir à l'administration actuelle les moyens d'assurer le service de 1825; service qui pourrait être compromis si vous adoptiez le retranchement proposé. L'orateur ayant voulu seulement insister sur des idées qui lui paraissent bonnes, obtiendra de la publicité le résultat qu'il peut en attendre. L'opinion publique, éveillée sur ce point, pourra se prononcer sur le mérite de ces idées; le gouvernement et les Chambres auront le temps de s'en occuper et de les mûrir.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que dans l'état actuel des choses, je vienne vous présenter des vues semblables à celles qui ont été développées, ou les combattre pied à pied; car ce serait m'engager dans une discussion que nous ne pouvons pas encore suffisamment approfondir. L'inconvénient d'une semblable discussion serait de se perdre dans des généralités qui ne conduisent à rien. Peut-être s'est-on déjà trop perdu dans ces généralités; mais c'était le résultat nécessaire de la position dans laquelle se trouvaient les orateurs qui n'avaient que des principes généraux à mettre en avant. Néanmoins ces principes étant soumis à l'opinion publique; s'ils sont bons, elle les adoptera; s'ils présentent quelques défectuosités, elle les signalera. Après cette épreuve préparatoire, ils aboutiront nécessairement à un projet de loi qui sera présenté aux Chambres.

Les orateurs qui ont parlé dans cette grande question se sont accordés à dire que la centralisation était une mauvaise chose; qu'il fallait qu'il y eût plus d'indépendance dans les administrations provinciales, et que les bureaux de l'administration centrale fussent moins surchargés de détails. Tout cela a été dit bien des fois, sans que le grand projet d'une organisation nouvelle de l'administration intérieure du royaume fût plus avancé. Si j'avais à examiner les divers plans qui ont été présentés dans la discussion générale, il me serait très-facile de faire voir qu'on est très-loin d'avoir des vues qui puissent concourir à quelque chose de commun. On n'est d'accord que sur un seul mot: celui de *décentralisation.* Mais les opinions se combattent dans presque toutes les choses réelles. Quoi qu'il en soit, je puis aussi être fort désireux que la centralisation soit diminuée dans un sens profitable aux intérêts de localités, et que le plus d'indépendance possible soit donné à l'administration provinciale, dans tout ce qui la regarde particulièrement.

S'il m'était permis de m'expliquer sur quelques idées qui se rattachent à des points fixes, je demanderais d'abord quelle autorité l'on veut donner aux administrations provinciales? Entend-on les rendre indépendantes du Roi, qui est l'administrateur suprême de son royaume? On n'a sans doute pas réfléchi à cette conséquence qui résulte des plans exposés. Messieurs, l'autorité ne peut s'exercer, dans les départements, que sous la tutelle de l'administration du Roi. Cette tutelle n'est point une chose nouvelle: elle existe depuis la fondation de la monarchie. Les villes, autrefois, ne pouvaient se livrer à de grandes entreprises sans l'autorisation de l'intendant de la province; et si elles avaient à se plaindre de la décision de l'intendant, elles en appelaient au Roi dans son conseil. Dans l'ordre constitutionnel, les administrations départementales n'appartiennent pas aux provinces, mais au Roi. Si vous changiez cet ordre, vous apporteriez un grand changement dans un des principes fondamentaux de notre Constitution. Ce ne serait pas une chose de peu d'importance; elle aurait les plus graves conséquences. Les communes possèdent des propriétés; elles ont, comme grands corps de propriétaires, des droits à exercer. Mais c'est sous la tutelle de l'autorité administrative qu'elles les exercent, en suivant les degrés qui sont établis à cet effet. Dans chaque département, à côté de l'autorité administrative, qui est représentée par le préfet, qui agit lui-même sous les ordres d'un ministre du Roi, il existe un conseil général qui est, vis-à-vis du préfet, ce que sont les Chambres relativement au ministère. Le conseil général vote des fonds pour des services reconnus nécessaires, et il reçoit les comptes moraux de ces services. C'est une autorité très-importante, très-bien combinée; j'ai moi-même fait partie d'un conseil général, et je puis apprécier toute son utilité. Mais enfin c'est le préfet qui administre, et

les conseils généraux ne font que voter les dépenses que la loi leur attribue.

Si donc l'on voulait établir des administrations provinciales, il ne faudrait pas qu'elles pussent être considérées comme des corps de propriétaires indépendants de l'autorité du Roi. Vous ne pouvez concevoir une administration indépendante du Roi, qu'en rentrant dans les projets de l'Assemblée Constituante qui voulait mettre la république partout et composer l'administration de manière qu'il y eût partout une autorité spéciale substituée à l'autorité du Roi. Assurément, une pareille pensée ne peut entrer dans l'esprit d'une Chambre constituée par la Charte. Le Roi a fait un grand sacrifice, utile au pays, en partageant l'autorité législative avec deux Chambres. Mais quant à l'administration de son royaume, le Roi est le chef suprême ; il ne reconnaît aucun partage. Si vous rapprochiez cet ordre de choses de celui dans lequel le Roi ne pourrait plus être considéré comme l'administrateur suprême de son royaume, vous seriez effrayés des conséquences qui pourraient en résulter, et vous reculeriez devant une semblable perspective.

Si je m'adressais à des esprits moins capables que les vôtres de peser avec maturité les inconvénients que présentent les systèmes qui vous ont été développés, je pourrais craindre que ces idées eussent trouvé quelque crédit parmi vous. Mais vous voyez assez les dangers d'une fausse interprétation de pareilles doctrines, et vous savez combien le mot *décentralisation* contient de choses et de difficultés. Vous voulez une administration qui soit le plus économique possible et qui ne puisse s'exercer que sous la tutelle du monarque. Si telles sont vos intentions; si telle est l'intention de l'orateur dont les idées ont été mal interprétées par le préopinant, je suis loin de vouloir m'y opposer. Nous sommes tous d'accord sur ce point; mais s'il s'agissait d'autre chose, je devrais le combattre très-sérieusement.

Je reviens à l'amendement proposé. Comment a-t-on pu demander une réduction de 300,000 francs en convenant que les économies qui ont déjà été faites sur ce chapitre ont peut-être été poussées trop loin? Mais je l'ai déjà dit, l'amendement n'a été proposé que pour obtenir une nouvelle organisation de l'administration intérieure. Le vœu que l'orateur a émis sera rempli. Un projet de loi sur l'organisation sera présenté le plus tôt possible, l'année prochaine même, si vous pouvez vous livrer à la discussion de cette grande question. Mais pendant que vous délibérerez, l'administration centrale sera obligée de marcher. Vous ne pouvez donc vous dispenser de faire les fonds nécessaires pour l'exercice de 1825.

M. Bacot de Romand. Je serais bien malheureux si, à ma rentrée dans la carrière administrative, j'avais pu faire naître le soupçon qu'il fût dans mes vues sur l'administration publique de porter la moindre atteinte à l'autorité royale. Je la considère sur tous les points du royaume comme la seule garantie de tous les intérêts. Ainsi, loin de proposer à la Chambre de mettre en avant aucun projet qui pût tendre à diviser le pouvoir, je suis d'avis de centraliser, mais dans la personne des autorités locales. La question la plus difficile à résoudre, ce sera de savoir dans quelle mesure on pourra accorder aux sujets du Roi le droit de statuer sur leurs intérêts les plus chers. J'ai eu principalement pour objet d'empêcher que les moindres affaires des communes viennent au centre de la capitale, ni même au chef-lieu du département, pour y être décidées, lorsque ces affaires, jugées en première instance, ne doivent donner lieu à aucune autre intervention.

M. le ministre de l'intérieur a pensé qu'il convenait de présenter autre chose que des vues générales. Je lui répondrai que c'est parce que je respecte l'autorité royale, non-seulement dans la personne du souverain, mais dans ceux qui sont ses premiers délégués, que je n'ai pas cru devoir m'immiscer dans l'action d'une administration confiée à des hommes animés des plus nobles intentions, ayant sur moi l'avantage de l'expérience.

J'insiste particulièrement sur cet article, afin d'obtenir une grande économie sur tous les points de l'administration civile du royaume. Je me suis attaché à l'administration de l'intérieur parce que c'est celle sur laquelle j'ai pu requérir des notions plus précises. Je déclare que cette administration est dispendieuse au delà de toutes les bornes. Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'économie que je l'ai combattue, mais dans le désir que j'éprouve que, dans les bonnes villes du royaume comme dans les moindres villages, tous les intérêts de localité puissent être défendus. Il faut que le conseil municipal, d'accord avec la mairie, puisse faire, dans l'intérêt de la localité, tout ce qui n'est pas susceptible d'être soumis à l'appel de l'autorité supérieure.

Permettez-moi maintenant de répondre à deux honorables préopinants qui auraient pu jeter quelque défaveur sur l'opinion que j'ai professée relativement à la division de l'administration. Je n'ai point la présomption de faire prévaloir cette opinion; mais j'espère qu'on reconnaîtra qu'elle ne méritait pas d'exciter les soupçons dont elle a été l'objet.

Il serait injuste de dire qu'en désirant divers changements dans l'ordre de nos administrations civile, judiciaire et financière, nous nous montrons opposés à l'ordre de choses établi et que nous voulons ramener l'ancien régime : cette objection n'a plus de force, et chacun sait bien aujourd'hui qu'en ce sens tout retour vers le passé est impossible.

Messieurs, si les intérêts matériels créés par la Révolution doivent être à jamais respectés, s'ils ont été consacrés par la souveraineté légitime, si celle-ci s'est associé de nouveaux pouvoirs, dira-t-on que c'est aller contre la volonté du monarque législateur que de chercher tous les moyens d'effacer parmi nous les traces de la Révolution, de combler, selon la pensée fondamentale du préambule de la Charte constitutionnelle, l'intervalle qui sépare les temps anciens d'avec les temps modernes? Dira-t-on que, désormais, il faut renoncer à laisser renaître parmi nous l'empire des anciens souvenirs et des vieilles affections, à laisser renaître nos anciennes mœurs, nos usages, nos habitudes les plus invétérées? Dira-t-on, enfin, qu'on se montre hostile envers nos institutions nouvelles en voulant leur donner d'autres appuis que les actes échappés à une première assemblée désorganisatrice, un autre appui que les œuvres de la République ou les conceptions du génie de l'usurpation?

Non, Messieurs, l'Assemblée où j'ai l'honneur de siéger m'inspire un respect trop profond pour que je craigne d'y voir s'y accréditer cette idée plus ou moins dominante de tous les ministères qui se sont succédé depuis la Restauration, cette idée, qui fait emprunter sans cesse à la destruc-

tion elle-même les moyens de conserver la monarchie légitime!

Tel ne sera point, Messieurs, le sentiment d'une assemblée réparatrice, et l'on doit, au contraire, espérer de voir adopter ou seconder les vues qui tendront à reprendre dans la législation et dans l'administration du royaume, ou dans notre organisation sociale, tout ce qui se trouverait encore aujourd'hui d'accord, soit avec la gloire du nom français, soit avec les affections et la prospérité des peuples, sans blesser en rien les institutions qu'ils doivent à la sagesse de leur Roi, et dont chacun de nous met la défense au nombre de ses premiers devoirs.

M. **Ferdinand de Berthier**. Je pense avec M. le ministre de l'intérieur qu'on ne peut faire précéder les économies à obtenir sur les bureaux de l'administration centrale de la nouvelle organisation qui doit diminuer la centralisation. J'ai cru devoir émettre, avec plusieurs de mes honorables collègues, des vues propres à simplifier les rouages de cette administration, afin d'arriver par la suite à des économies notables. Je dois relever ici une erreur dans laquelle un des préopinants est tombé. Ce sont mes idées personnelles que j'ai soumises, comme député, à l'Assemblée. Ainsi, je repousse toute espèce d'assertion qui aurait pour objet de faire croire que ce fut autre chose que des idées personnelles, qui germeront si elles sont bonnes, et qui seront repoussées si elles sont mauvaises. On a mal saisi ma pensée. J'ai parlé de réduction dans les rouages de l'administration. J'ai dit qu'à une autre époque cette administration, moins compliquée, composée de moins d'individus, marchait pourtant à la satisfaction des peuples. Je n'ai pas prétendu pour cela ni fixer de nouvelles divisions, ni désigner d'une manière positive une nouvelle réorganisation de cette administration.

Je conçois que dans quelques localités plusieurs individus pourraient repousser des économies qui leur enlèveraient les places qu'ils occupent ou qui diminueraient leurs moyens d'existence, mais je n'ai fixé aucune époque précise pour l'exécution de ce projet. Je suis persuadé que l'administration centrale, pour arriver à ce mode d'économie, chercherait à y mettre tous les adoucissements possibles par des indemnités (*Murmures*), par des pensions, par tous les moyens propres à adoucir le retour d'une chose utile en elle-même. Mais je n'ai voulu en aucune manière toucher à la division territoriale administrative ni à nos institutions; je n'ai eu en vue que la dépense. Si, d'un autre côté, quelques intérêts individuels peuvent être froissés, de l'autre l'intérêt général parlera en faveur d'une économie qui s'élèverait à plusieurs millions. Comme député, je puis proposer des vues d'économie sans mériter pour cela le reproche de vouloir tout bouleverser, tout désorganiser.

On m'a reproché aussi d'avoir voulu donner une plus grande étendue aux attributions des cours royales, pour que la magistrature en acquière un lustre nouveau. Si l'on prend la peine de relire ce que j'ai dit à ce sujet, on verra que j'ai commencé par l'éloge tout à fait mérité de notre magistrature. J'ai dit que notre magistrature, à peine reconstituée depuis quinze ans, rappelait par sa noble indépendance et par ses vertus nos anciens parlements. On m'a reproché, en outre, d'avoir réclamé pour le clergé une existence plus indépendante. Je n'ai été ici que l'interprète d'un vœu général. Cette indépendance est nécessaire non-seulement pour le clergé, mais encore elle est désirable pour toute espèce d'institution, afin que dans tous les temps ces sortes d'établissements soient à l'abri des événements malheureux. Je citai l'instruction publique qui, autant que possible, doit être dotée à part et avoir une existence indépendante. Je vous rappelai à cette occasion que, dans les dernières années du règne de Napoléon, nos malheureux desservants, par la force des circonstances et non par la volonté du gouvernement, ont été jusqu'à neuf mois sans recevoir aucun traitement. J'habitais alors la campagne, et j'ai vu des curés manquant de tout en attendant la fin de l'année pour toucher leur traitement de 200 francs.

J'ai rappelé le principe que vous aviez appliqué au système d'emprunts consacrés à l'ouverture des canaux. Vous vous rappelez que lorsque la question des canaux a été traitée à cette tribune, on a dit que des entreprises d'une aussi grande utilité devaient être assurées dans tous les temps; qu'il fallait prévoir une guerre qui, épuisant le Trésor, suspendrait les travaux. Cette considération a déterminé la Chambre à adopter la proposition de M. le directeur général des ponts et chaussées, quoique les emprunts proposés fussent à un taux un peu élevé.

Je crois avoir répondu suffisamment aux reproches qui m'ont été adressés. Je ne fatiguerai pas davantage l'attention de la Chambre. Je n'ai fait, je le répète, qu'énoncer des vues d'économies que je ne crois pas en opposition avec la Charte. Je l'ai fait dans l'intérêt du monarque et de cette Chambre, qui avant tout doit s'occuper de l'allégement des charges qui pèsent sur les contribuables.

(On demande l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée.)

M. **de Frénilly**, *rapporteur*. L'honorable M. Sirieys a confondu les idées de la commission avec celles de deux orateurs. La commission n'a parlé ni de 33 intendances ni d'assemblées provinciales.

L'honorable M. Bacot a émis l'idée de contraindre le ministère par un retranchement prématuré à entrer immédiatement dans la voie de diminuer la centralisation.

Votre commission, Messieurs, n'a pu être si prompte, ni si fixe, ni si péremptoire. Elle a parlé, il est vrai, de réduction dans les préfectures et d'accroître les attributions des conseils de départements; mais elle s'est tenue aux termes généraux qui conviennent dans des choses dont le principe seul est encore aperçu. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a reconnu avec une honorable franchise, en développant, peut-être même plus qu'il n'est nécessaire aujourd'hui, des idées qui répondent parfaitement à celles de votre commission dans leurs bases générales, celles d'aider, soutenir et consolider le trône, et non de le contrarier et de l'affaiblir : tout est à dire sur les autres; celle-là est immuable et sacrée.

Si d'ailleurs votre commission ne partage pas les idées que l'honorable M. Sirieys vous a présentées, c'est qu'elle a vu comme lui les digues qu'on avait abattues, mais elle n'a pu voir aussi distinctement que lui les digues qu'on a relevées.

(L'amendement de M. Bacot est mis aux voix et rejeté.—La Chambre adopte, sans réduction, l'article relatif aux frais de l'administration centrale.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 5

du même chapitre : *Commissaires de la librairie, censeurs dramatiques, impressions d'intérêt général et dépenses accidentelles*, 81,000 *francs*.

La commission ayant proposé de retrancher 6,000 francs, M. le président met ce retranchement aux voix.

Quelques voix : Cela n'en vaut pas la peine...

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** soumet à la discussion l'article : *Dépenses secrètes de la police, pour Paris et les départements*, 2,200,000 *francs*.

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, le point le plus délicat de la discussion annuelle du budget est, sans contredit, le vote des fonds destinés aux dépenses secrètes de la police générale du royaume. Autant ces fonds sont utiles quand ils sont employés dans le véritable but de leur destination, autant ils sont dangereux quand on en abuse pour agiter les esprits, fausser l'opinion et lui donner une direction contraire à l'esprit du gouvernement établi; et s'il n'y a qu'un député pénétré d'une entière confiance dans les intentions des dépositaires du pouvoir qui puisse voter sans hésitation un article de dépense, qui est un contre-sens dans un gouvernement représentatif, dans un gouvernement où tout est public, parce que tout doit y être vérité; il ne peut y avoir aussi qu'un ministre bien fort du témoignage de sa conscience qui ose en faire la demande et voie arriver sans crainte le moment où les Chambres doivent lui demander compte du système dans lequel il a dépensé ces fonds avant de lui en accorder de nouveaux. Car il ne suffit pas qu'irréprochable dans sa conduite, il ne puisse pas même être suspecté dans sa délicatesse; il faut encore qu'il soit à l'abri du soupçon d'avoir abusé dans l'intérêt de son pouvoir, dans l'intérêt du ministère, de ce qui lui fut confié dans l'intérêt de l'État et pour le maintien de la tranquillité publique qu'il doit protéger.

En effet, s'il nous était démontré, Messieurs, que loin d'être employés à la défense de la société, ces fonds eussent été en totalité consacrés à fermer aux plus justes plaintes toutes les avenues du trône, à égarer l'opinion, à lui enlever ses organes, à ruiner l'une après l'autre toutes nos libertés légales ; je vous le demande, pourrions-nous voter une semblable allocation sans trahir nos devoirs, sans nous rendre complices de toutes ces forfaitures, sans concourir volontairement à la ruine du gouvernement représentatif que l'on démolirait ainsi pièce à pièce, sous nos yeux, non dans l'intérêt du trône, mais dans l'intérêt d'un ministère qui immolerait le trône et la France tout entière à son amour du pouvoir? Non, Messieurs, il suffirait de vous faire connaître le mal, de vous en démontrer les conséquences pour vous déterminer à refuser votre sanction à de pareilles mesures. Ennemis de tout ce qui peut nuire au gouvernement du Roi, de tout ce qui pourrait affaiblir la reconnaissance des peuples pour l'auguste auteur de notre pacte social, vous ne sacrifierez pas l'intérêt de la monarchie, les intérêts éternels de la France à des intérêts du moment, des garanties à des espérances déçues, des réalités à des illusions que l'expérience a détruites et qu'on ne pourrait plus prolonger sans danger.

C'est parce que ces choses sont connues et les hommes appréciés; c'est parce qu'il n'y a plus de secrets pour personne dans cet amas de faits que l'opinion publique a jugés, que les tribunaux ont qualifiés; c'est parce qu'on n'a pas craint de les avouer à cette tribune, et qu'on a craint de les désavouer devant une cour souveraine; c'est parce que le silence inaccoutumé du ministère public accuse le gouvernement lui-même; c'est parce que la pudeur publique en est révoltée, et qu'on se demande dans toutes les parties de la France quel jour vous mettrez un terme à tant de scandales; c'est parce que vous êtes son organe constitutionnel, et que vous ne pouvez pas vous en séparer sans perdre à la fois votre force et votre influence; c'est parce que les choses en sont venues à ce point, que tout ce que vous ne feriez pas se ferait sans vous et contre vous, et que votre puissance en serait compromise, que je viens remettre tous ces faits sous vos yeux, non pour vous les révéler, mais pour vous en faire mieux saisir tout l'ensemble, vous en faire connaître le danger et vous faire entrevoir quelles en seront les funestes conséquences, si des scarifications profondes n'arrêtent pas le progrès d'une gangrène morale qui fait chaque jour de nouveaux ravages. (*Agitation.*)

J'ai dit, Messieurs, que toutes nos libertés ont été attaquées à la fois; et dans quelle circonstance plus importante ont-elles été plus scandaleusement violées que dans ces élections que M. le président du conseil n'a pas sans doute appelées les saturnales du gouvernement représentatif, parce qu'il voudrait n'y voir figurer que des esclaves... (*De violents murmures s'élèvent dans toutes les parties de la salle.*)

Quelques voix : A l'ordre ! à l'ordre !...

M. **de La Bourdonnaye** *reprend ce membre de sa phrase :* Que dans ces élections...

(*Les mêmes cris s'élèvent. — L'orateur en rappelant ces expressions plusieurs fois, éprouve la même interruption.*)

M. **de La Bourdonnaye.** Je prie ceux qui demandent mon rappel à l'ordre de monter à cette tribune, et d'en faire proposition motivée...

M. **le Président.** Vous savez que cela ne peut être ainsi : aux termes du règlement, ce droit appartient seul au président.

M. **de La Bourdonnaye.** Alors, Monsieur le Président, maintenez-moi la parole, et imposez silence à ceux qui demandent que je sois rappelé à l'ordre.

Voix à l'extrême gauche : C'est juste; il a raison. (*Le silence se rétablit.*)

M. **de La Bourdonnaye** *continue :*

Que dans ces élections où M. le président du conseil s'est plu à ne nous montrer que dans des fonctionnaires publics trop zélés, trop imprudents, trop maladroits, les véritables auteurs d'un attentat politique dont le ministre de l'intérieur est venu plus tard à cette tribune revendiquer tout l'honneur; tandis que celui de la justice, fauteur de ces circulaires que nous avons inculpées, également étonné d'entendre proclamer tour à tour son innocence et sa culpabilité, est resté muet d'admiration d'une contradiction aussi extraordinaire, et cependant si manifeste. (*Agitation.*)

Toutefois, ni l'un ni l'autre, dans leur naïveté,

ne vous ont révélé ce qu'il serait si facile de prouver, si vous ordonniez une enquête : l'existence d'une caisse des élections, succursale de celle des fonds secrets établie au secrétariat général du ministère de l'intérieur, et s'ouvrant à l'ordre des préfets autorisés à tirer sur elle les sommes nécessaires au transport de la matière électorale ministérielle. Moyens de transport plus compliqués que ceux de l'armée des Pyrénées, et pour lesquels cependant le défaut d'habitude des employés de l'administration ou leur incapacité, n'ont pas exigé la tête forte d'un munitionnaire général et le génie désintéressé d'un nouvel Ouvrard. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

Vous parlerai-je des atteintes portées à la liberté des journaux? remettrai-je sous vos yeux tous les efforts faits pour les amortir, pour en diminuer le nombre, pour empêcher de paraître ceux que la loi autorise, que les opinions des propriétaires garantissent, que leur caractère fait réclamer de tous les amis de la vérité et de la monarchie légitime? Vous dirai-je avec M. de Villèle de 1817 : « L'existence de la tribune de notre Chambre nécessite, cependant, la liberté légale des tribunes des journalistes; ce qui est dit dans l'une ne peut être transmis que par les autres; pour que les opinions soient librement émises dans cette Chambre, il faut qu'elles soient librement rapportées, commentées, discutées, attaquées et défendues dans les journaux. » A quoi servirait, Messieurs, de vous tenir ce langage? est-il un seul d'entre vous qui ne sache que la puissance de cette Chambre sur l'opinion publique, que sa force morale réside tout entière dans la publicité de nos débats, dans le récit fidèle de nos discussions, par lesquelles toutes les parties de la France s'identifient, à la fois, aux grands intérêts que nous défendons; comme cette même publicité de nos débats et la puissance d'opinion qui en résulte pour la Chambre départissent à chacun de ses membres cette portion d'importance parlementaire et de considération personnelle qui rejaillissent toujours du corps entier sur chacun des individus qui le composent?

Non, Messieurs, j'aime mieux vous rappeler l'hommage que M. le président du conseil rendait à ce principe dans l'une de nos dernières séances secrètes, lorsqu'il s'écriait avec la franchise qui le caractérise : « Messieurs, si le gouvernement a des torts dans la question des journaux; c'est de ne pas s'en être assez occupé; c'est de les avoir négligés tandis que des hommes privés, tandis que des amis maladroits ne s'en emparaient que pour compromettre le gouvernement du Roi, que l'on se plaît à confondre avec eux. »

Paroles mémorables, en ce qu'elles sont un désaveu des faits que nous incriminons; en ce qu'elles prouvent que le ministère renonce à les défendre comme trop honteux, comme trop attentatoires à la liberté des journaux et à l'existence du gouvernement représentatif.

Paroles mémorables en ce qu'elles apprennent aux séides présents et futurs du ministère ce qu'ils doivent attendre de lui, ce qu'ils obtiendront pour prix de tant de honte et de servilité : un désaveu public, une accusation d'imprudence et de maladresse, un abandon complet au moment du péril.

Voilà, Messieurs, ce que le ministère réserve à ceux qui le servent avec un aveugle dévouement; voilà la récompense qu'il vient de décerner du haut de cette tribune aux préfets qui l'ont acceptée sans se plaindre, ensuite aux intendants militaires qui du moins ont trouvé parmi eux un orateur courageux et un digne défenseur.

Paroles mémorables si on les rapproche des révélations faites à la cour royale par l'avocat éloquent de *la Quotidienne;* si on les rapproche surtout de ces paroles plus mémorables encore, *Vendez-nous un procès*, que deux hommes d'honneur mettent dans la bouche d'un autre ministre et qu'ils garantissent sans doute contre tout désaveu. Désaveu au reste qui n'imposerait à personne parce que les faits sont là pour le démentir et que le procès lui-même, les violences par lesquelles il a commencé, le silence du ministère public sur ces violences qu'il a qualifiées et qu'un arrêt a reconnues, prouvent assez de quel pouvoir il peut émaner et tout ce qu'on doit attendre d'un ministre qui oublie à ce point son devoir, son caractère et ses convenances.

Ainsi, Messieurs, le premier ministre repousse encore ici la culpabilité d'un fait dont il ne peut nier l'existence, et un autre ministre l'avoue ! *Vendez-nous un procès*, dit-il à un fonctionnaire public, ou perdez votre place... Et le procès est vendu... (*Sensation.*)

Encore si ce procès n'eût coûté aux fonds secrets de la police que les 150,000 francs donnés à M. Laurentie pour trois actions de *la Quotidienne;* s'il n'eût coûté, de plus, 300,000 francs payés sous le nom de M. Bonneau, prétendu acquéreur de cinq autres actions; si l'acquisition du journal *l'Oriflamme* n'avait enlevé à la caisse des fonds secrets de la police que 200,000 francs donnés à M. Dentu pour la plaisir d'étouffer un organe de l'opinion royaliste; si l'acquisition des *Tablettes Universelles* n'avait entraîné cette même caisse que dans une nouvelle dépense de 300,000 francs, livrés en pure perte pour la faire disparaître; si des sommes plus considérables encore sacrifiées, ainsi que des pensions, à l'acquisition du *Drapeau Blanc*, de la *Gazette de France*, du *Journal de Paris*, du *Pilote*, et de quelques colonnes du *Constitutionnel*, étaient les seuls maux que ce déplorable trafic des journaux a causés à l'État, on pourrait encore s'en consoler! Quelque considérable que soit une perte de plus de 2 millions, elle n'est pas irréparable. (*Vive agitation.*)

Mais ce qui est funeste, ce qui ne se réparera jamais, c'est d'avoir ici, comme dans les élections, comme dans le marché Ouvrard, corrompu une foule d'hommes restés purs jusqu'à ce moment; d'avoir tout dégradé, tout avili, depuis l'imprimeur qui se livre jusqu'au rédacteur qui se vend; depuis le faiseur d'articles qui écrit contre sa propre opinion jusqu'à ceux qui consentent à réviser son travail. Et lorsque la conscience d'un homme de bien se révolte contre la proposition de coopérer à de telles infamies; lorsque, inaccessible à cette corruption presque générale, un homme auquel est confiée la surveillance de l'éducation d'une génération tout entière, se refuse à vendre sa propriété, dans cet intérêt si bas, le ministre qui ne serait pas assez audacieux encore pour lui enlever de vive force un arpent de terre... ne répugne point à employer une violence morale pour lui arracher trois actions d'un journal; il n'hésite pas à le menacer de lui faire perdre son état, sa fortune et le fruit du travail de sa vie entière; et si par un malheur que le ministre ne peut assez déplorer, sans doute, le propriétaire de quatre autres actions, se trouve être un écrivain honorable et honoré, un homme indépendant et inaccessible à la crainte comme aux séductions, c'est par la violence, c'est avec la force armée introduite la nuit dans son domicile qu'on le dépouille de ses droits, qu'on lui enlève sa propriété : et l'artisan d'un pareil délit reste impuni

sous l'égide ministérielle qui le couvre de sa protection! Et on croira imposer au public par des dénégations! On espérera faire illusion à la Chambre sur les véritables auteurs de pareils attentats!

Messieurs, dans ce siècle de lumières, qui est bien plus encore celui de l'égoïsme et de l'intérêt......

Quelques membres interrompent en riant : Oui, oui, c'est bien vrai.

M. **de La Bourdonnaye**......, on ne commet de crimes que ceux qui profitent. Quelle que soit la grandeur du dévouement inspiré par le ministre, il a ses bornes dans l'étendue des grâces et des faveurs dont il dispose; et comme il ne peut disposer de rien qui puisse dédommager un homme placé très-haut dans la société du sacrifice de 2 millions, et de celui de sa personne, on ne fera point accroître au peuple le plus spirituel qu'il y ait un seul individu dans cette classe, en France, qui pousse aussi loin le dévouement pour le seul plaisir d'épargner à des ministres la contrariété de quelques articles de journaux. Plus l'homme que l'on désignerait à ce ridicule serait élevé dans la société, moins cette accusation serait admissible, et plus en même temps elle trahirait la haute influence de ceux dont il tiendrait sa mission. S'il ne la tenait pas du ministère, cette mission, s'il ne puisait pas à pleines mains dans la caisse des fonds secrets de la police, voyez où il aurait pu prendre plus de 2 millions qu'ont coûtés ces honteuses transactions, et ouvrez les yeux sur tout ce qu'il pourrait y avoir de perfidie dans de semblables dénégations!

Mais à quoi serviraient-elles, ces dénégations? L'homme sur lequel on s'efforce de faire retomber toute la culpabilité, n'est-il pas l'ami le plus intime du président du conseil, ne passe-t-il pas sa vie dans son cabinet? Reçoit-il une autre influence que la sienne? L'accuser ne serait-ce pas accuser le ministre lui-même? (*Vive agitation.*)

Messieurs, je ne crains pas de le dire, le premier coupable ici, c'est le ministre! Si celui que l'on désigne l'est aussi, ce n'est que comme agent; ce n'est qu'avec les fonds de la police qu'il a pu organiser une conspiration aussi vaste contre la liberté des journaux; ce n'est qu'avec l'assistance du ministère qu'il a pu faire commettre impunément les violences dont vous avez été les témoins; car c'est au ministère seul que le silence des journaux profite; c'est lui seul qui manie des fonds secrets considérables qui ne sont soumis à aucun contrôle; c'est lui seul qui a pu dire avec quelque espoir de succès : *Vendez-nous un procès,* parce que lui seul pouvait protéger ces violences, parce que lui seul pouvait paralyser ensuite l'action de la justice et l'empêcher d'en punir les auteurs. (*L'agitation continue.*)

Et pour ne laisser aucun doute dans vos esprits sur les véritables instigateurs de cette machination, qu'il me soit permis de vous rappeler, Messieurs, que c'est en présence d'un commissaire de police, témoin impassible de ces violences, qu'il n'avait pas provoquées; que c'est sous la protection de la force armée que le sieur Simon est entré de nuit dans le bureau de la rédaction de *la Quotidienne;* qu'il a voulu en chasser le propriétaire-rédacteur et ses collaborateurs; qu'il a ouvert de force un réduit, fracturé une porte et enlevé une presse de l'établissement; que cette violence désavouée par le préfet de police, déplorée à l'audience par le ministère public, qualifiée de voie de fait par un arrêt, est restée non-seulement impunie, mais n'a pas même été recherchée, et qui sait si le commissaire de police, qui en fut pendant cinq heures le témoin, en a dressé procès-verbal suffisant pour constater le délit, en faire connaître les auteurs; s'il sait par quel ordre la force armée a été introduite, par qui elle a été requise, de quel poste elle est arrivée, et à quel corps militaire elle appartient?

Et tous ces attentats à la propriété, à la liberté des journaux, au respect pour l'asile sacré du domicile seraient impunis, et ils ne seraient pas le fait du ministère! Ils seraient dénoncés par la clameur publique, avoués par le parquet, qualifiés par un arrêt, et ils resteraient impunis s'ils n'étaient pas le fait du ministère!

Un homme recommandable, votre ancien collègue, aurait été tourmenté, dépouillé chez lui sous les yeux d'un commissaire de police, avec l'assistance de la force armée; cet homme aurait la preuve écrite que cette violence est désavouée par l'autorité supérieure, et il ne se plaindrait pas aux tribunaux, si ce fait n'était pas celui du ministère?

Messieurs, cette supposition serait plus fâcheuse que l'attentat lui-même; elle tendrait à persuader que nous vivons sous un gouvernement sans force, où la justice sans action, le crime sans frein, l'opinion publique sans ressort, le citoyen sans énergie, livrent la faiblesse à toutes les entreprises de l'audace et de la violence, c'est-à-dire que nous vivons dans le désordre et dans l'anarchie.

Il n'en est rien, Messieurs, quelque grand que soit le mal, il est loin d'être arrivé à cet excès. L'impunité accordée à un acte de violence est coupable sans doute; mais c'est un fait isolé et qu'il ne dépend peut-être pas des tribunaux de punir, le silence du ministère public, tout inexcusable qu'il paraisse et par cela même qu'il paraît inexcusable, contraste trop avec le courage bien connu de la magistrature et l'indépendance habituelle du parquet pour n'être pas remarqué. C'est parce que ce contraste frappe tous les yeux; c'est parce que l'impunité de ce délit révolte tout le monde; c'est parce que la conséquence de cette impunité menace tous les citoyens dans leur domicile et dans leur propriété, qu'ils vous révèlent les auteurs de pareils attentats; qu'ils vous prouvent que, placés au-dessus de la juridiction des tribunaux, ils ne sont justiciables que de vous et de la Chambre des pairs; que c'est à vous et à vous seuls qu'il faut s'en prendre d'une impunité dont chacun de vous en particulier s'indigne, et que vous ne pouvez accorder comme corps politique sans livrer à l'instant toutes nos libertés publiques, nos propriétés, et bientôt nos personnes, à la tyrannie d'un ministère qui n'est plus assez fort pour régner par les lois, qui n'est pas assez juste pour gouverner sans elles.

Réduits à la violence pour faire taire l'opinion qui les repousse, à la corruption pour remplacer la confiance qu'ils ont perdue, ils se débattent en vain : leurs efforts ne peuvent plus que compromettre le pouvoir.

Ne rendons pas, Messieurs, ce combat plus funeste à la monarchie en le prolongeant sans nécessité; ne lui fournissons pas un nouvel aliment par le vote des fonds secrets dont vous ne pouvez plus vous dissimuler le dangereux emploi.

Si un trône qui se relève après de longues secousses a besoin de s'appuyer sur l'opinion publique, une Chambre septennale qui se forme ne peut pas s'en passer. Ne nous isolons jamais des intérêts généraux que nous représentons; ne livrons pas les libertés publiques, dont nous sommes les défenseurs, au caprice de l'autorité. Craignons surtout de laisser opprimer les journaux, sentinelles vigilantes de ces libertés et nos seuls garants contre les coups d'Etat du despotisme ministériel. Quelque lasse que soit la France des débats politiques, qui l'agitent depuis trente années, quelque indifférente qu'elle ait pu paraître aux discussions de théorie sur l'application des principes constitutionnels, son indifférence ne s'étendra jamais à ce qui touche ses intérêts réels et positifs, les intérêts matériels qu'elle tient de la Charte et de la bonté paternelle de son auguste fondateur. Elle sait trop qu'on ne peut violer impunément le domicile d'un seul citoyen sans les menacer tous du même attentat; elle sait trop qu'on ne peut pas impunément toucher à la propriété d'un seul sans attaquer à la fois toutes les propriétés; parce que tous les domiciles, toutes les propriétés sont sous la même garantie, sous la garantie des lois et des tribunaux; et que là où ils sont impuissants pour protéger le dernier des citoyens, ils le sont pour les défendre.

Je vote contre l'article des fonds secrets de la police générale.

(*Une vive agitation succède à ce discours.*)

M. **de Girardin.** L'impression!...

Plusieurs voix à droite: Non, non, non!...

M. **de Girardin.** S'il y a opposition contre l'impression, je demande à la motiver!...

Une foule de voix : Non, non!...

M. **le Président.** Je mets aux voix la demande de l'impression...

M. **de Girardin.** Si vous mettez aux voix, je ne pourrai plus motiver ma demande...

Voix à droite : L'épreuve est commencée!...

M. **le Président.** On pourrait prétendre que l'épreuve a été commencée avec trop de précipitation. M. de Girardin a la parole.

M. **de Girardin.** Je ne reviens pas de ma surprise, Messieurs, en voyant l'opposition qui se déclare contre l'impression. Plus les faits sont graves, plus il est important qu'ils soient connus. Vous êtes ici des jurés d'accusation; vous devez désirer que les pièces soient bien connues.

Voix à droite : On les verra dans le *Moniteur!...*

M. **de Girardin.** Messieurs, l'accusation est excessivement grave, et vous devez désirer que les pièces aient toute la publicité possible; vous devez en ordonner l'impression; si vous la refusez, vous montrerez une partialité tout à fait indigne de votre caractère de juges; c'est d'après ces considérations puissantes que je demande l'impression.

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression; elle est rejetée à une immense majorité.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, quand nous avons été appelés à l'administration des affaires de l'Etat, nous savions que les ministres étaient exposés à beaucoup d'injustices; mais l'expérience nous a prouvé que nous étions loin de les prévoir toutes. Des attaques d'un genre tout nouveau, des agressions vraiment inouïes, étaient réservées au ministère actuel; vous venez de les entendre; elles ne sont que la répétition de ce qui a déjà été dit devant vous; cependant nous devons y répondre, puisqu'il faut répondre à tout, même aux calomnies. (*Mouvement d'adhésion.*)

L'allocation qui a fourni le prétexte de la discussion que vous venez d'entendre, se monte à 2,200,000 francs; plus de 2 millions ont été employés, dit-on, sur cette somme à un genre de corruption ; et une somme non moins considérable a servi encore à un autre genre de corruption. Je me sers de cette expression, forcé que je suis de rendre la tacite idée qu'on vient de vous présenter. Cette double dépense d'une même somme serait d'abord une assez forte contradiction ; mais je ne veux pas la relever, quoiqu'elle soit très-frappante, surtout si je mettais à côté de cette double dépense, la somme qui naturellement a dû être employée pour le besoin du service. Mais nous devons dédaigner cette contradiction qui d'ailleurs ne toucherait guère le préopinant qui, je le suppose, ne tient pas beaucoup à justifier toutes les parties de son discours; car lorsque on attaque comme il vient de le faire, on n'a pas besoin d'être cru absolument sur tous les points; ce serait assez qu'il restât quelques cicatrices ; et peu importe que le plus grand nombre des inculpations soient entièrement refutées. (*Vive sensation*).

Plusieurs voix à droite et au centre : Très-bien... Très-bien!...

M. **de Corbière.** On vous a dit, Messieurs, que les dépenses secrètes de la police ne pouvaient être allouées que pour un ministère au-dessus de tous les soupçons. Cela est vrai; et vous n'entendez pas sans doute que pour obtenir cette allocation nous venions vous demander une confiance qui ne peut qu'être inspirée par la conduite et par la vie entière de celui qui en a besoin. C'est à vous à nous juger; et si nous ne vous avons pas inspiré de confiance, non-seulement il ne faut pas voter les dépenses secrètes, il faut aussi rejeter celles qui sont patentes; car on peut abuser de tout.

Des malversations nous sont imputées : ces malversations sont de deux genres : les libertés publiques ont, dit-on, été violées dans les élections à l'égard des journaux. Le ministre de l'intérieur, ajoute-t-on, a eu le courage de revendiquer l'honneur de ce qui s'est fait dans les élections. Je n'ai rien revendiqué; j'ai justifié ce qui a été fait, et je l'ai justifié d'après les principes que j'ai professés pendant toute ma vie publique. J'ai appartenu à l'opposition; j'appartiens maintenant au ministère; à ces deux époques différentes mon opinion n'a pas changé; et au lieu d'employer le sarcasme, on aurait peut-être mieux fait de réfuter les principes que j'avais exposés il y a quelque temps au sujet des mêmes imputations sur les élections. A cette époque, je soutins

que ce qui avait été fait était légal et dans le sens du gouvernement constitutionnel qui ne saurait exister avec d'autres maximes. Je comprends bien, disais-je alors, qu'un homme puisse penser que l'administration est dans une mauvaise route, car cela m'est arrivé à moi-même ; je comprends que cet homme, ayant à voter comme électeur, donne son suffrage à quelqu'un qui soit disposé à contrarier ce qu'il croit dangereux ; mais si cet homme, qui croit que l'administration est dans une direction qui peut mettre en péril et le trône et les intérêts du pays, appartient lui-même à l'administration, comment pourra-t-il continuer d'en faire partie? Marchera-t-il dans le sens qui lui est prescrit ? Il contribuerait à élargir la plaie dont il est effrayé ; il y contribuerait contre le cri de sa conscience ; il serait un malhonnête homme. Ira-t-il contre les instructions qui lui sont données? Marchera-t-il dans un sens opposé à celui du gouvernement? Ce serait une prévarication, ce serait une félonie. Cet homme ne peut donc plus continuer à faire partie de l'administration ; car autrement il faudrait qu'il agît contre sa conscience en obéissant, ou contre son devoir en n'obéissant pas. Voilà, Messieurs, ce que j'avais dit ; et j'aurais ajouté que ces principes me paraissaient ressortir si intimement de notre gouvernement que je ne concevais pas qu'on en pût avoir d'autres.

J'avais demandé qu'on voulût bien indiquer comment il serait possible d'employer utilement un homme dont les opinions sont contraires à celles du gouvernement. Faudra-t-il demandais-je, laisser cet homme maître de sa direction? Alors il y aura anarchie complète. Lui dira-t-on : Marchez comme nous, quoique vous soyez convaincu que nous perdons le pays, que nous mettons le trône en péril? Ni l'une ni l'autre de ces alternatives n'est possible. Je concluais de là que celui qui vote en pareil cas dans le sens de l'opposition, doit savoir à qui s'en tenir sur les conséquences de sa conduite ; qu'il doit se retirer, et que s'il ne le fait pas, des avertissements doivent lui être donnés par l'administration. On me fit remarquer alors que le mot d'avertissement que j'employais était trop doux, et que le gouvernement avait employé des mesures plus sévères que cela. Je répondis que l'expression dont je m'étais servi n'avait pas dû laisser de doute sur le fond de ma pensée, et que j'avais entendu dire que cet homme ne pouvait plus continuer à faire partie de l'administration. (*Sensation.*)

Voilà, Messieurs, l'opinion que j'exprimai alors devant vous, l'opinion que je professe encore et que j'ai professée toute ma vie, et sans laquelle je crois qu'il n'y a pas de gouvernement constitutionnel possible. J'avais demandé des lumières ; on s'est borné à me répondre par un sarcasme ; il me semble pourtant que les observations que je vous avais présentées valaient bien qu'on prît la peine d'y faire une réponse plus sérieuse. (*Même mouvement.*)

Mais ce n'est pas tout ; on nous accuse d'avoir employé la corruption dans les élections. Le préopinant a parlé, je crois de caisse électorale et de ces choses honteuses auxquelles je sens combien il est pénible de répondre ; aussi ne le ferai-je pas ; j'aime mieux en appeler à vos consciences que j'adjure. Chacun de vous appartient à un arrondissement de la France ; vous savez par conséquent ce qui s'est passé sur tous les points du royaume. Eh bien ! je le demande, est-il un seul d'entre vous qui puisse dire que pareille chose s'est passée sur un seul point? S'il en est un, qu'il se lève, qu'il nous accuse, et que la honte nous force à renoncer à la parole. Eh quoi ! la corruption d'argent ! Y a-t-il jamais eu rien de pareil en France? Dans les temps même de funeste mémoire, où régnaient les passions les plus violentes, les plus atroces, dans ces moments de vertige et de terreur, sur lesquels on tourne naturellement sa vue pour rappeler quelque chose de sinistre, lorsque la corruption morale était au comble, la corruption d'argent n'était pas un moyen qu'on pût employer. Personne ne pouvait racheter sa tête avec de l'or. Et l'on supposerait qu'un tel mobile eût été employé sous le gouvernement du Roi et par des ministres honnêtes gens. (*Très-vive sensation.*) Non, Messieurs, vous ne le croirez pas, il n'est pas un seul d'entre vous qui ne repousse avec indignation une idée aussi honteuse.

Une foule de voix : Très-bien, très-bien !...

M. de Corbière. La seconde accusation dont nous avons été l'objet, est celle d'avoir porté atteinte à la liberté des journaux. Je pourrais répondre à cela par des faits bien patents : si l'accusation était fondée, il faudrait que nous eussions été bien maladroits, car vous voyez, vous lisez tous les jours ; vous savez les faits, y a-t-il assez de liberté? est-il quelqu'un parmi vous qui puisse n'en pas être rassasié? (*On rit beaucoup.*) Quelle est l'opinion qui n'a pas son organe, depuis celle qui peut être la plus inquiétante, jusqu'à celle qui montre le zèle le plus ardent? quelle est celle qui n'a pas son journal, s'adressant à chaque instant à tous les lecteurs? quelle est la plainte, quelle est la réclamation qui ne soit pas mise incessamment sous les yeux du public? Y a-t-il un seul homme en France qui puisse dire qu'il a un sujet de plainte contre l'administration, et qui ne trouve pas trois ou quatre journaux empressés de recueillir ses doléances fondées ou déraisonnables? Si ce que je dis est notoire, s'il n'est pas une seule personne qui ne puisse faire entendre sa voix, même au risque d'aller au delà de ce qui est permis par les lois, que deviennent dès lors toutes les déclamations que vous venez d'entendre? (*Adhésion.*)

Cependant on rappelle des faits fâcheux sur lesquels on insiste avec d'autant plus de complaisance, qu'on espère que malgré tout il restera quelque chose des accusations bien ou mal fondées qu'on nous adresse. Des journaux ont été achetés, dit-on. Cela veut dire probablement que des actionnaires ont voulu vendre leurs actions et qu'ils ont trouvé des acheteurs ; car on n'a pas été jusqu'à prétendre que quelqu'un ait été violenté pour vendre sa propriété. Eh bien donc, il y a eu des ventes volontaires, et il s'est présenté des acheteurs ; il est résulté de là que quelques journaux n'ont pas conservé la couleur qu'ils avaient auparavant. Cela se conçoit, car naturellement les acheteurs ont donné à ces journaux la nuance qui leur convenait ; c'était sans doute pour cela qu'ils avaient acheté, et je ne vois pas là de tyrannie, de violation de la propriété ; il est de la nature de la propriété qu'elle puisse être librement transportée ; elle serait violée si cette liberté cessait d'exister.

Mais une querelle a eu lieu entre les nouveaux actionnaires et les anciens : cela se conçoit encore, lorsque les actionnaires qui restent et ceux qui arrivent ne sont pas de la même opinion, et que chacun d'eux veut faire prévaloir la sienne. Que de là résultent quelques désordres, la

chose est possible ; que l'affaire soit portée aux tribunaux, cela est nécessaire. Un procès a donc eu lieu, et un ministre a été cité dans une discussion judiciaire.

Messieurs, si j'en crois le bruit public, ce ministre est celui qui parle maintenant devant la Chambre. Permettez-lui de s'expliquer sur ce qui le concerne. (*Redoublement d'attention.*)

Un fonctionnaire public, propriétaire d'un journal, a désiré voir le ministre ; il a lui-même provoqué une audience ; il a témoigné le désir de sortir de l'embarras où il se trouvait ; le ministre lui a répondu d'après les principes que je viens d'énoncer en parlant des élections. En effet, que l'opposition se fasse dans un collége électoral ou dans un journal, la chose est toujours la même ; quelque part que ce soit, on ne peut pas plus soutenir deux opinions que servir deux maîtres. C'est là ce que le ministre a dit à ce propriétaire de journal dans une conférence sollicitée par ce propriétaire pour expliquer ce que sa position avait d'embarrassant. C'est cette explication d'honneur, de confiance, de secret, qui a servi de prétexte à tout ce qui peut avoir été ajouté depuis. Je vous ai dit ce qui s'est passé ; tout le reste est faux. (*Vive sensation.*) Homme public ou homme privé, personne n'est à l'abri des calomnies trop faciles, si la conscience publique n'en faisait justice.

Des violences, ajoute-t-on, ont eu lieu ; c'est-à-dire que des désordres se sont élevés dans un établissement particulier. On prétend que c'est le ministre qui les a exercées. Comment cela serait-il possible ? Les discussions se passaient entre particuliers dont l'un voulait diriger le journal dans un sens, et l'autre dans un sens différent ; chacun avait les mêmes prétentions ; il en est résulté une collision violente ; mais je le demande, qu'a pu faire le ministre à cela ? La police a dû intervenir comme elle intervient dans tous les désordres ; le préfet de police en a été prévenu par un commissaire de police lors de son intervention ; des hommes de garde avaient déjà été introduits, attirés probablement par la violence du débat. Ils n'avaient pas apparemment été envoyés par le ministre, qui ne se doutait pas de cette esclandre, ni par le préfet de police ou le commissaire qui n'en furent avertis que plus tard. Il y a plus : celui qui a gagné le procès en référé, celui dont le préopinant a si vivement défendu les intérêts a rendu justice entière au préfet de police. Il a déclaré qu'il n'avait qu'à se louer de sa conduite. Dans cette occasion le préfet de police a fait ce qu'il devait faire, mais il n'avait aucune instruction à recevoir du ministre, et je n'ai pas à réclamer l'honneur d'avoir dicté sa conduite paternelle ; cet honneur lui appartient tout entier ; la justice qu'il méritait lui a été rendue ; et je demande quel motif d'accusation on peut trouver dans cette affaire contre le ministre ou contre ses agents ? Si, comme on le dit, il a été commis des violences telles, que la liberté de tous ait été attaquée dans la liberté d'un seul, les tribunaux sont là ; ils ont été saisis de deux accusations civiles, il était facile de les saisir également d'une action correctionnelle ; mais cela n'appartient qu'à la partie qui croit avoir à se plaindre. Le ministère public ne peut se mouvoir de lui-même dans une pareille circonstance ; c'est à l'intérêt particulier qu'il appartient de former une plainte ou une dénonciation, et il n'y a rien eu de semblable. Cependant, les journaux de cette tribune retentissent d'accusations ; on cite des faits dénaturés, et l'on en tire l'étrange conséquence qu'il y a tyrannie pour le pays. Vous êtes en état, Messieurs, d'en juger : au lieu d'une tyrannie bien chimérique, voyez s'il n'y aurait pas plutôt quelques symptômes d'un mal plus dangereux de nos jours, quelque tendance à l'anarchie qui pervertirait le gouvernement représentatif ! (*Très-vive sensation.*)

Plusieurs voix : Oui, oui... Voilà le mot !

M. **de Corbière**. C'est contre ce mal que vous devez vous prémunir, et c'est celui que je craindrais, si la sagesse du Roi, si la fermeté du gouvernement et la confiance des Chambres ne venaient me rassurer sur le maintien de l'ordre public qui n'a pas à craindre aujourd'hui les excès du pouvoir, mais la violence des provocations qu'on lui adresse ; car il n'y a pas d'homme en France qui n'ait la conscience de sa pleine liberté, et qui ne soit convaincu qu'il n'y a de tyrannie que dans des déclamations qui ne sauraient faire impression sur personne. (*Mouvement d'adhésion très-prononcé.*)

(On demande à aller aux voix.)

Quelques membres : La clôture !.....

Plusieurs autres : Non, non ; il faut laisser parler !

(La parole est donnée à M. de La Bourdonnaye.)

M. **de La Bourdonnaye**. M. le ministre de l'intérieur a divisé sa réponse en deux parties ; je suivrai le même mode que lui. Cependant, que la Chambre ne craigne pas que je m'appesantisse sur les débats relatifs aux élections ; elle a dû remarquer que, lors de la vérification des pouvoirs, je me suis abstenu de rien dire qui pût soulever une question aussi délicate ; elle a dû voir aussi qu'en élevant tout à l'heure des reproches contre M. le ministre de l'intérieur, je me suis borné à répéter ce qu'il avait dit lui-même, ce qu'il vient de répéter, et l'opinion de M. le ministre des finances qui avait jugé la chose tout autrement que lui. M. le ministre de l'intérieur prétend qu'il n'y a rien eu d'illégal dans les élections, qu'il n'a fait que ce qu'il devait faire. Je ne suis pas appelé à juger maintenant sa conduite ; mais il m'est permis de lui opposer les propres paroles de M. le ministre des finances, qui est convenu qu'il y avait eu dans les élections des choses déplorables (*Des murmures s'élèvent*), qui devaient être attribuées à des fonctionnaires publics plus zélés qu'adroits. (*Des murmures continuent.*) Quand M. le président du conseil crut devoir ne pas nier les torts qui lui sont reprochés ; lorsqu'il rejette les torts sur les agents placés sous la direction de M. le ministre de l'intérieur, je vous demande qui de M. le ministre de l'intérieur ou de moi a raison ?

Voix à droite : Allons donc ! ce n'est pas là la question... Parlez du budget.

M. **de La Bourdonnaye**. Mais, Messieurs, il est un point moins délicat et sur lequel je m'appesantirai davantage ; je veux parler des journaux. (*Nouveaux murmures.*) M. le ministre de l'intérieur vient de dire que je lui avais porté une attaque inouïe jusqu'ici. Je ne sais pas si effectivement, j'ai dépassé les limites parlementaires...

Un membre : Oui !....

M. **de La Bourdonnaye.** Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était impossible de parler de faits inouïs, sans s'exprimer avec force et sans être pénétré de l'indignation d'un homme de bien.

Une voix à droite : Pour les journaux !....

M. **de La Bourdonnaye** *s'arrête un moment et continue.*

On vous a dit, ou plutôt on ne vous a pas dit comment il était possible qu'un individu se fût chargé à lui seul d'englober les journaux de toute la France, et de sacrifier à cela des sommes énormes ; on n'a pas répondu à l'objection tirée de la quotité de ces sommes et des violences qu'il avait fallu employer pour arriver à ce résultat. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il y a de faible dans la réponse de M. le ministre ; ce que je pourrais ajouter serait au-dessous de ce qui se présente en ce moment à votre esprit (*On rit et on murmure à droite*) ; mais M. le ministre a été jusqu'à prétendre que le ministère ne s'était nullement occupé des discussions qui ont eu lieu entre les journalistes ; que des intérêts particuliers avaient pu amener des querelles, des violences, et qu'il avait fallu employer la force armée pour mettre les holà. C'est absolument dénaturer les faits ; je demande la permission de les rétablir.

La Chambre doit voir que je ne cherche pas à allonger la discussion.

Voix à droite : Non, pas du tout... (*On rit.*)

M. **de La Bourdonnaye.** On vous a dit que le commissaire de police était venu pour rétablir la tranquillité ; je nie ce fait. Le commissaire de police était renfermé dans le bureau de la *Quotidienne.*

Les mêmes voix : Ce n'est pas la question !....

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, pour juger les faits, il faut les entendre.

M. **Chiflet.** Ces faits ne regardent pas la Chambre ; c'est du budget qu'il s'agit !...

M. **de La Bourdonnaye.** Mais s'ils sont vrais ?...

M. **de Martignac.** Il faut les porter devant les tribunaux !...

M. **de La Bourdonnaye.** A minuit et demi, la force armée s'est présentée ; on a secoué la porte avec violence ; c'est le commissaire de police qui, pour empêcher qu'elle ne fût enfoncée, a été l'ouvrir. Ordonnez une enquête et ces faits seront reconnus : c'est en présence du commissaire de police qu'on a fait effraction d'une porte pour enlever la presse qui appartenait à la société.

Plusieurs voix : Eh bien ! cela regarde les tribunaux !...

M. **de La Bourdonnaye.** Et l'on dit que le ministère n'est pas coupable d'un pareil délit ! la police n'est venue que pour rétablir la paix ! Cela n'est pas. C'est un ordre du préfet de police qui a fait venir la force armée, et c'est celui qui lui a donné l'ordre de venir qui est coupable. Ce qui doit surtout vous étonner, Messieurs, c'est que dans une ville où la police est faite avec soin, un délit aussi manifeste ait été commis en présence de fonctionnaires publics dont le devoir était d'en rendre compte à l'autorité supérieure, il n'y ait pas eu même la moindre trace d'un procès-verbal ; que les tribunaux correctionnels n'aient pas même été invoqués.

Plusieurs voix : Cela regardait ceux qui avaient à se plaindre !...

M. **de La Bourdonnaye.** Comment est-il possible qu'un pareil désordre ait été commis et que le ministère public n'en ait pas été informé ? C'est ce qu'on ne fera croire à personne.

Les mêmes voix : Le ministère public ne pouvait rien faire à cela !...

M. **de La Bourdonnaye.** On dit que c'était au plaignant à se présenter devant l'autorité, et à demander justice.

Voix à droite : C'est vrai !...

M. **de La Bourdonnaye.** S'il est vrai que le droit de plainte soit réservé à tout particulier attaqué dans son domicile, il n'est pas moins vrai que dans l'intérêt de la société, le ministère public a été institué pour porter secours aux particuliers.

M. **de Girardin.** Cela est vrai... Ecoutez !...

M. **de La Bourdonnaye.** Et qu'on ne dise pas que le ministère public ait ignoré les faits, lorsqu'ils ont été qualifiés devant le tribunal, et qu'un arrêt a été prononcé. Qui pourra s'empêcher de croire en voyant tout cela que le ministère est derrière pour couvrir les coupables de son manteau. (*Murmures à droite.*) Messieurs, vos murmures peuvent étouffer ici ma voix ; mais elle n'en retentira pas moins dans toute la France. (*On rit à droite.*)

M. **Casimir Périer.** Laissez donc parler...

M. **de La Bourdonnaye.** Je ne vous ai parlé, Messieurs, que d'un seul journal ; que serait-ce si j'avais voulu vous rapporter l'histoire si scandaleuse du *Pilote* dans laquelle le gouvernement a été pris sur le fait ? J'ai ici une pièce authentique. (*Murmures à droite et au centre.*)

Plusieurs voix : A la question, à la question !...

M. **de Girardin.** Lisez, lisez !...

M. **de La Bourdonnaye.** M. le ministre prétend que son administration est étrangère aux affaires des journaux. Vous allez en juger. Pour l'intelligence du fait, il faut que vous sachiez quelles sont les formalités à remplir pour établir un journal.

Grand nombre de voix : Allons donc ! ce n'est pas la question !... au budget !...

M. **de La Bourdonnaye.** Toutes les fois qu'on veut établir un éditeur responsable...

Les mêmes voix : A la question ! à la question !...

M. **de La Bourdonnaye.** Est-ce que vous refusez d'entendre la vérité ?...

Les mêmes voix : Parlez du budget !...

M. **de La Bourdonnaye**. Je prie les membres qui m'interrompent de monter à la tribune et de dire qu'ils ne veulent pas qu'on sache la vérité.

Voix à droite : Nous ne sommes pas journalistes !...

M. **de Cardonnel**. Nous ne sommes pas un tribunal de police correctionnelle; vous nous parlez de choses qui n'ont aucun rapport avec les travaux de la Chambre !...

M. **de La Bourdonnaye**. Je prouve que les ministres font un mauvais emploi des fonds qu'ils nous demandent. Toutes les fois qu'un propriétaire de journal...

Plusieurs voix : A la question, à la question !... La clôture !...

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, il est d'usage que quand un propriétaire de journal veut changer son éditeur responsable, il en fait une simple déclaration au préfet de police. Jusqu'ici, les ordonnances royales et les lois avaient déterminé que telle serait la forme adoptée, et que le ministre de l'intérieur serait étranger à une affaire qui n'est qu'une simple formalité. Cependant, il résulte d'une pièce que j'ai sous les yeux, que dans le *Pilote*, où il s'agissait d'enlever ce journal aux véritables propriétaires, à l'aide d'une violence semblable à celle qu'on a employée pour la *Quotidienne*, c'est le ministre de l'intérieur qui a tout arrangé. Voici une citation faite par huissier...

Plusieurs membres : Allons donc !... Aux voix !...

M. **de La Bourdonnaye**. « Le soussigné déclare que s'étant transporté au bureau du journal le *Pilote*, parlant à, etc. (*On rit.*) Attendu la décision de M. le ministre de l'intérieur, lequel a accueilli la demande faite par le sieur Cassano, tendant à ce que ledit Cassano soit réintégré dans la place d'éditeur responsable, etc... »

Ainsi il y a eu transgression des formalités ordinaires; M. le ministre, ne s'en reposant pas sur ses délégués déterminés par l'ordonnance du 9 juin 1819, a reçu lui-même la déclaration de l'éditeur responsable du *Pilote*, sans doute pour éviter à cet éditeur la peine de se rendre chez M. le préfet de police. M. le ministre de l'intérieur n'a pas dédaigné de descendre à des fonctions bien au-dessous de lui; ce qu'il n'aurait pas fait bien certainement dans l'intérêt de *l'Aristarque*. (*On rit.*)

Voix à droite et au centre : Voilà, voilà le grand objet !...

M. **de La Bourdonnaye**. M. le ministre de l'intérieur, quand il appose sa signature à un acte, ne peut dire qu'il n'en pas en connaissance, ainsi qu'il le prétendait tout à l'heure. Il a fait en faveur de M. Cassano un acte tout à fait amical : c'est sans doute à cause de ses bonnes intentions, de sa conduite pendant les temps orageux, et des maximes qu'il avait jusqu'alors développées.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

(L'orateur descend de la tribune.)

M. **de Vaulchier**. Je demande la parole pour un fait...

M. **le Président**. Est-ce pour un fait personnel ?

M. **de Vaulchier**. C'est pour un fait qui m'est personnel en tant que j'ai été préfet...

M. **Brochet de Vérigny**. C'est pour un fait qui est personnel à dix d'entre nous...

M. **de Vaulchier**. Messieurs, j'étais préfet du Bas-Rhin pendant les dernières élections; il est de mon devoir de repousser les allégations qui ont été portées contre les préfets en général, et qu'aucun d'eux ne mérite. Je repousse donc de toute l'indignation de mon cœur, de toute l'élévation de mes sentiments, ce qui vous a été dit contre les préfets (*Sensation vive et générale*); et je suis convaincu qu'il n'y a eu dans leur conduite à l'époque des élections rien que de louable, d'honorable et de légal.

Voix à droite et au centre : Très-bien, très-bien...

On demande la clôture. Cette demande est mise aux voix et adoptée.

L'article intitulé : « Dépenses secrètes de la police, 2,200,000 francs, » est mis aux voix par M. le président. Trois ou quatre membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** proclame l'adoption de l'article. (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. **le Président**. M. Leclerc de Beaulieu a demandé que cet article fût séparé dans l'état B du chapitre Ier, et formât à lui seul un chapitre séparé. M. Leclerc de Beaulieu demande-t-il la parole?

MM. **de Girardin** et **Benjamin Constant**. Oui, oui ! il faut développer cette proposition.

(La parole est donnée à M. Leclerc de Beaulieu.)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, c'est sous les auspices de votre commission, c'est en désirant les conséquences des principes établis par son honorable rapporteur, que je viens demander le rétablissement du chapitre des dépenses secrètes de la police. J'ajouterai aux considérations générales exposées dans le rapport, quelques considérations particulières. Non-seulement les dépenses secrètes de la police formaient jusqu'ici un chapitre distinct; mais encore ce chapitre était séparé de tous les autres par un titre tout particulier: *Dépenses spéciales.* Comme la nature de cette dépense se refuse à toute vérification, il faut au moins que sa quotité soit déterminée de la manière la plus précise, et qu'aucun report d'un autre article ne puisse se présumer; si ces motifs sont justes en tout temps, ils tirent une bien grande force des circonstances où nous nous trouvons. Je comptais en dire quelques mots, vu la discussion qui vient d'avoir lieu, je me borne à persister dans mon amendement.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée ?...

Quelques voix : Oui !...

(La proposition de M. Leclerc de Beaulieu est

mise aux voix et rejetée. La Chambre adopte le chapitre Ier qui, moyennant l'amendement fait par la commission, ne monte plus qu'à 3,659,000 francs.)

M. le **Président**. Il n'est plus possible que la Chambre se forme aujourd'hui en comité secret, comme elle l'avait résolu samedi. Je propose de renvoyer ce comité secret à demain, et de continuer à nous occuper de quelques articles.

Plusieurs voix : Oui, oui ! C'est bien !...

D'autres : Il faut remettre à demain.

M. le **Président**. La Chambre entend-elle continuer aujourd'hui sa discussion ?...

Un grand nombre de membres : Oui, oui, oui !...

(M. Bacot de Romand a la parole sur l'article du chapitre qui se rapporte au clergé.)

M. **Bacot de Romand**. Ce n'est pas à cinq heures un quart, et dans un moment où la Chambre est fatiguée, que je puis entamer une discussion sur le chapitre le plus important du budget; il s'agit de doter la religion et de vous présenter des réflexions sur ce qui fait la base de l'ordre social et du bonheur public. Si je suis forcé de parler ce soir, j'aime mieux renoncer à la parole.

Voix à gauche : A demain, à demain !...

Voix générale à droite et au centre : Non, non !...

M. le **Président** consulte la Chambre, qui décide que la discussion continuera ce soir. M. Bacot de Romand descend de la tribune.

M. le **Président**. M. de Malartic a la parole sur l'article 5 du chapitre II, relatif aux cures.

M. **de Malartic**. Messieurs, quoiqu'il existe en France 29,252 cures ou succursales autorisées et payées par l'État, il s'élève néanmoins tous les ans des réclamations de divers départements pour en obtenir de nouvelles. Cela devrait prouver que ce nombre est insuffisant pour les besoins de la religion. Mais le véritable motif de ces réclamations, c'est la répartition inégale et injuste qui a été faite de ces succursales entre les départements, dans laquelle on n'a eu égard, ni aux besoins, ni à la population qui aurait dû servir de principale base.

Cette inégalité est si frappante qu'on pourrait en citer une multitude d'exemples; mais craignant d'abuser des moments précieux de la Chambre, je me bornerai à vous parler de ce qui m'environne, et que je connais le mieux.

Le département de la Seine-Inférieure qui, après celui du Nord et celui de la Seine, est le plus peuplé, et qui verse le plus d'argent au Trésor royal, est cependant un des plus lésés dans cette répartition. Il a 655,800 âmes de population, très-peu agglomérées, puisqu'il y a 985 communes, qui formaient avant la Révolution, plus de mille paroisses bien dotées; cependant on ne lui a donné que 484 cures ou succursales.

Tandis que le département du Calvados, qui est voisin, dont l'évêque est suffragant de Rouen, qui n'a que 494,000 âmes, c'est-à-dire un quart de moins, a obtenu 640 cures ou succursales, 156 de plus que la Seine-Inférieure.

Le département de l'Eure, qui touche aussi celui de la Seine-Inférieure, puisque jadis il faisait partie de la généralité, dont les localités sont semblables, qui a une population moindre d'un tiers, puisqu'elle n'est que de 416,000 âmes, a obtenu 532 cures ou succursales, ce qui fait 42 de plus que la Seine-Inférieure.

Le département de la Somme, aussi contigu, qui n'a que 508,000 âmes, un quart de moins ou environ, a cependant 566 cures ou succursales, 82 de plus.

Si on veut aller chercher plus loin des comparaisons, on trouvera que le département de l'Aveyron, dont la population est d'environ moitié moindre que celle de la Seine-Inférieure, a cependant 565 cures ou succursales, c'est-à-dire 81 de plus.

Ces exemples suffisent.

Enfin, il paraît qu'on a fait cette répartition sans avoir égard aux règles de l'équité; on voit qu'elle a été dictée par le despotisme.

A Dieu ne plaise que j'entende en accuser le ministère actuel ! c'était bien antérieur à lui; mais il appartient à des ministres amis de l'ordre et de la justice, au ministre de notre monarque légitime, de porter remède à des abus, je dois même dire des injustices aussi choquantes du gouvernement de l'usurpateur. Quand on les leur signale, ils ne peuvent les laisser subsister.

C'est pourquoi je désirerais que M. le ministre de l'intérieur voulût bien vous proposer d'augmenter le crédit du chapitre du clergé, afin d'avoir les moyens de commencer à réparer le plus tôt possible ces injustices, sauf à tenir compte de cette avance, sur les extinctions des pensions ecclésiastiques des exercices suivants, si vous le jugez convenable.

Je pense que c'est entrer dans les vues de la Chambre et du ministère, en lui signalant les abus.

D'après cela, je vote non-seulement pour l'allocation de ce qui a été demandé dans ce chapitre pour le clergé, mais encore pour une addition, s'il est possible.

(M. le Président appelle M. de Blangy à la tribune.)

M. **de Puymaurin**. A demain, à demain !...

M. le **Président**. Je ne puis renvoyer à demain lorsque la Chambre vient de délibérer que la discussion continuerait.

M. **de Blangy**. Messieurs, permettez que je vienne vous entretenir quelques moments des ecclésiastiques auxquels sont confiées les paroisses vacantes de nos campagnes, de ces êtres respectables, chargés aussi la plupart du poids des années, et tous de celui d'un double ministère pénible et laborieux.

Une indemnité de 150 francs fut accordée sous l'ancien gouvernement à tous les curés que leur évêque chargeait d'un double desservice; c'est-à-dire de partager leur sollicitude pastorale entre la paroisse dont ils étaient titulaires, et la succursale voisine qui n'avait pas de desservant. Ces desservants étaient autorisés à dire deux messes les dimanches et fêtes; on n'en disait qu'une lorsque leur santé ou leur infirmité ne leur permettaient pas d'aller à jeun en dire une seconde dans la paroisse voisine. Le ministère des cultes d'alors eut occasion de s'expliquer sur cette partie du binage et dit que *c'était aux évêques à régler ce qui était possible et convenable à cet égard.*

A la Restauration du trône légitime, le Roi accueillit une proposition émanée de la Chambre, augmenta le traitement des desservants et porta à 200 francs l'indemnité de binage qui, sous tous les ministères qui se sont succédé jusqu'à ce jour, a toujours été payée aux curés qui acquittaient un double desservice, soit qu'ils célébrassent deux messes les dimanches et fêtes, soit qu'ils ne pussent en dire qu'une seule.

Au mois de juin de l'année dernière parut une circulaire ministérielle qui, donnant au mot *binage* une acception dont tous les ministères précédents avaient repoussé la rigueur, défendit d'accorder l'indemnité à tout desservant qui ne dirait pas deux messes les dimanches et fêtes, l'une dans sa propre paroisse, l'autre dans la paroisse vacante qui lui serait provisoirement confiée.

Le ministre n'a pas toujours cru devoir être aussi sévère sur l'acception du mot binage, puisqu'il a lui-même au commencement de son ministère et pendant près de deux ans, fait payer cette indemnité telle qu'elle était sous les ministères précédents; il n'a pris la détermination d'économie contre laquelle je viens appeler près de la Chambre, que d'après les augmentations survenues dans le binage et dans lesquelles il a cru entrevoir des abus. Il a en conséquence établi et fixé le nombre de ces indemnités sur l'état de choses qui existait en 1821.

A ce sujet, Messieurs, je vous prie de remarquer que ce calcul offre et doit offrir une grande erreur, car le nombre des paroisses vacantes a dû nécessairement s'accroître beaucoup depuis cette époque; vous savez comme moi, que celui des prêtres âgés est malheureusement très-considérable, que tous les jours ils payent le tribut de la nature aux années et aux fatigues pénibles de leur ministère. Que les places vides se multiplient dans les rangs du sacerdoce et que le nombre des jeunes lévites qui doivent les remplacer ne s'augmente pas à proportion des pertes que l'on éprouve!... Qu'ont dû faire dans cet état de choses les évêques? Distribuer les travaux apostoliques aux curés voisins; leur confier le soin de ces paroisses orphelines; tous ne peuvent pas y célébrer exactement l'office divin, les infirmités, les obstacles de quelques localités dans la mauvaise saison s'y opposent, mais ils y portent toujours la surveillance d'un pasteur, les secours de la religion; et certes, Messieurs, le binage des deux messes souvent très-nécessaires aux communes éloignées n'est cependant pas aussi urgent que les principales fonctions du ministère; la visite des malades, les sacrements aux mourants de jour et de nuit, le baptême aux enfants, la sépulture aux morts, l'instruction aux ignorants, voilà ce qui doit être considéré comme le besoin le plus pressant des paroisses sans pasteurs; et c'est à cet exercice, le plus laborieux du ministère, que le gouvernement refuserait les indemnités accordées à ceux qui seuls disent deux messes! Cette pensée est affligeante et je ne doute nullement que M. le ministre de l'intérieur en s'y arrêtant ne convienne avec moi du besoin d'étendre à tous le même avantage.

Le ministre convient que si le binage avait lieu dans les 4,019 paroisses vacantes, il coûterait, à raison de 200 francs par an, 803,800 francs. Comme il n'est exercé, selon lui, et d'après l'acception rigoureuse qu'il donne au mot *binage*, que dans 1219 paroisses, et souvent pour quelques mois seulement, il n'a porté au budget qu'une somme de 243,800 francs.

D'après la note explicative au budget, il est dit que la somme portée à celui de 1824 a dépassé les besoins; je le crois facilement d'après le sens du ministre, et c'est ici, je pense, que ses calculs peuvent avoir tort. Ils n'envisagent que les ordres donnés et tracés par les circulaires, et non la position véritable des choses.

Si le binage n'a pas toujours lieu pour deux messes, il l'a toujours pour secourir, instruire et consoler le pauvre et l'habitant des campagnes. A ces titres, ne doit-il pas avoir droit à l'indemnité que je réclame, et que je me flatte, Messieurs, que vous approuverez comme moi?

Comment, sans cette indemnité, un évêque pourra-t-il exiger d'un desservant d'agrandir le champ qu'il doit cultiver, s'il ne lui donne pas les moyens de le faire? La somme de 200 francs est bien juste pour se procurer un cheval, nécessaire pour de grandes distances à parcourir; presque aucun de nos desservants n'ont les moyens de subvenir à des dépenses extraordinaires; et ils ne peuvent se passer de la faible augmentation que je demande qui leur soit rendue.

Je finirai, Messieurs, par une réflexion qui vous convaincra, j'espère, de la justice de ma réclamation. Si toutes les paroisses d'un diocèse avaient leurs pasteurs, ces prêtres recevraient le traitement fixé et il ne pourrait leur être refusé; or, nous avons le malheur d'être encore bien loin d'une pareille situation, et ce serait une raison pour ne pas être justes envers une classe si intéressante de la milice céleste; ce serait une raison pour chercher une économie où il y a déjà insuffisance! non, Messieurs, cela ne se peut, le bien de la religion s'y oppose; l'humanité même ne parlera plus en vain.

Permettez, Messieurs, qu'en réclamant un acte de justice pour les dignes ministres dont je viens de vous exposer les besoins, je me range entièrement à un des vœux émis par notre honorable rapporteur, il fut le mien dès 1815, je l'ai partagé dans la commission, je le manifesterai à la Chambre, celui de voir le clergé de France devenir *propriétaire au lieu d'être salarié, pouvoir faire l'aumône au lieu de la recevoir!...* N'oubliez pas, Messieurs, que celui qui combat pour le Roi des rois, combat pour son pays, pour son prince, en est le plus ferme appui; que c'est s'honorer soi-même que de rendre hommage à la religion dans la personne de ses ministres, et les entourer de la considération que doivent avoir les intermédiaires placés pour nous entre le ciel et la terre.

Je conclus, Messieurs, à ce que l'indemnité de 200 francs soit accordée à chaque prêtre chargé d'un double service, soit qu'il dise deux messes, soit qu'il n'en dise qu'une. Que M. le ministre de l'intérieur veuille bien faire cette année ce qu'il croira possible pour rétablir l'ancien ordre de choses, mais que l'année prochaine il comprenne sur son budget la faible augmentation que je réclame.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, si dans le discours que vous venez d'entendre, il ne s'agit que de simples vœux, je suis le premier à m'y réunir; mais s'il s'agit de l'emploi des fonds que je demande pour l'année 1825, je déclare qu'il me serait impossible de prendre une autre voie que celle dans laquelle je suis entré. Le binage est sans doute une chose intéressante pour les communes qui n'ont pas de

pasteurs; je sens l'utilité de l'encourager; mais, Messieurs, les frais du binage ont toujours été en augmentant dans une grande proportion, de façon que bientôt il n'aurait plus été possible de subvenir aux frais qu'il aurait exigé, à moins de sacrifier d'autres parties du service qui aient aussi un grand intérêt. Il faut nous plaindre d'être forcés d'administrer avec tant de parcimonie; mais c'est à cela qu'il faut se borner. Les sommes allouées pour les établissements d'évêchés, pour les séminaires, puis pour les secours aux anciens prêtres, ne pouvaient être réduites. J'ai donc été forcé, non pas de diminuer les frais de binage, mais de les fixer au taux où je les avais trouvés. Il s'agira donc de voir s'il n'y a pas moyen d'augmenter les fonds alloués au clergé; mais tant que ces fonds resteront au taux où ils sont maintenant, il sera de toute impossibilité de rien faire de plus; car ces fonds doivent être répartis proportionnellement aux besoins, et il ne serait pas juste de dépouiller un service pour en augmenter un autre. Je pense donc que la Chambre ne doit considérer les observations de M. de Blangy que comme un avertissement, et comme ayant pour objet d'attirer l'attention sur un objet qui, de sa nature, doit occuper et occupe toute la sollicitude du gouvernement.

(On demande généralement le renvoi à demain.)

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain; la Chambre se formera à quatre heures en comité secret.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 13 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Plaisance, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816.

A cette enquête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté, contenu dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 9 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le duc de Plaisance (Charles-François Lebrun), pair de France, décédé à Sainte-Mesme, département de Seine-et-Oise, le 16 du mois dernier; 3° l'acte de naissance du requérant (Anne-Charles Lebrun, duc de Plaisance), né à Paris le 28 décembre 1775; 4° un acte de notoriété, passé devant le juge de paix du 10e arrondissement de Paris, le 9 juillet courant, et dont il résulte que le requérant est le fils aîné de feu M. le duc de Plaisance; 5° enfin, une liste de douze pairs, qu'en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

M. le Président ajoute qu'au nombre des lettres patentes communiquées hier à la Chambre par M. le garde des sceaux, se trouvent celles qui instituent héréditairement, sous le titre et avec un majorat de baron, la pairie dont était revêtu feu M. le duc de Plaisance.

La vérification de ces titres devant, aux termes de l'ordonnance du 23 mars, être renvoyée à une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie, du sort, M. le président désigne, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le duc de Praslin, le comte d'Argout et le marquis de Pastoret.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du* 3 *de ce mois pour l'examen du projet de loi relatif à une nouvelle fixation des droits à payer pour chômage de moulins et dépôt de bois le long des rivières navigables et flottables.*

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, chargé avec le ministre de l'intérieur de soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

Au nom de la commission spéciale, M. le comte de la Villegontier, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte de la Villegontier**, *rapporteur*. Messieurs, organe de la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation des droits à payer pour chômage des moulins et dépôt de bois sur les propriétés riveraines des rivières navigables et flottables, je viens m'acquitter auprès de Vos Seigneuries de cet honorable devoir, et leur soumettre le résultat de ses délibérations.

Au premier aspect la question paraît simple, puisqu'il ne s'agit que d'une élévation de droits en rapport avec la dépréciation de l'argent, depuis 1672, cependant, comme cette proposition n'a eu lieu que sur les réclamations réitérées des propriétaires et de plusieurs conseils généraux; que quelques-unes de ces plaintes s'attaquent même au système établi, et que, d'une autre part, le commerce a fait parvenir, tant au gouvernement qu'à votre commission, des calculs et des explications desquels, s'ils étaient acceptés, il résulterait que les tarifs nouveaux seraient hors de proportion avec les dommages dont ils garantissent l'indemnité; votre commission a cru utile d'entrer dans quelques détails sur la nature du commerce dont il est question, et sur les obligations imposées, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, aux propriétaires des moulins situés sur les rivières affluentes à la Seine, et des riverains qui en bordent le cours.

Vous savez, Messieurs, que les approvisionnements de Paris sont soumis à des règlements particuliers. Des soins d'une si haute importance et qui, lorsque la population et surtout la consommation y étaient infiniment moindres, avaient excité la sollicitude spéciale de nos rois, pourraient-ils, sans péril, être aujourd'hui remis à la liberté entière du commerce ? Votre commission est loin de le penser; elle est persuadée, au contraire, que des services essentiels

ne tarderaient pas à y souffrir ou d'un encombrement qui avilirait et détruirait en pure perte les produits, ou d'un déficit dont les conséquences immédiates seraient bien autrement graves ; elle croit donc qu'il y a nécessité à maintenir le système de l'ordonnance de 1672, progressivement suivi de divers règlements d'une administration attentive et prévoyante, à mesure que l'accroissement de la consommation a forcé de porter ses regards plus loin, et de multiplier les points d'arrivages et de dépôt.

Des précautions si impérieusement commandées entraînaient forcément, pour certaines propriétés, des servitudes dont la justice voulait qu'une suffisante indemnité fût la compensation. L'ordonnance de 1672 y avait largement pourvu ; aussi, bien que le prix de tout ce qui compose les besoins de la vie se soit, depuis cette époque, prodigieusement élevé, peut-être les plaintes que le projet de loi tend à satisfaire, surtout en ce qui concerne les dépôts, ne se seraient-elles pas produites encore, si, plus attentifs à remplir leurs obligations envers les propriétaires, les commerçants de bois et les gardes-ports n'avaient jamais cherché à les éluder; s'ils avaient toujours apporté dans l'occupation des terrains les ménagements que l'ordonnance suppose, et que les convenances exigent; si de justes dédommagements avaient toujours compensé les dégradations occasionnées, hors du rayon d'empilement, par les arrivages de voitures de l'intérieur des terres.

A ce sujet, quelques citations sur la police de cette partie des approvisionnements ne seront pas hors de propos; et d'abord, en ce qui concerne les moulins, leur chômage par l'effet du passage des trains et bateaux est fort rare; il a le plus généralement lieu par le flottage à bois perdu. Les marchands, avant de le jeter au courant de l'eau, doivent en faire prévenir dix jours d'avance les meuniers et possesseurs d'usines, qui sont tenus d'avoir leurs vannes, écluses et pertuis en bon état de réparations, afin que, par suite d'une visite faite avant et après le passage du flot, les dégradations qu'il aurait occasionnées soient réparées au compte des marchands. Le moment du flot arrivé, les meuniers et possesseurs d'usines livrent leurs vannes au passage des bois, dont des hommes placés de distance en distance facilitent le cours en s'opposant, au moyen de longues perches, à la stagnation et à l'amoncellement le long des bords. Le passage d'un flot dure plusieurs jours. Il est sensible que la grande déperdition d'eau qu'il occasionne est un dommage pour les usines, quand même leur action n'en serait pas totalement interrompue, comme elle l'est presque toujours.

L'ordonnance de 1672, article 13, avait prescrit une indemnité de 2 francs pour vingt-quatre heures de chômage, quel que fût le nombre des tournants, si, toutefois, l'indemnité lors habituelle, n'était pas au-dessous de cette valeur, auquel cas les usages doivent être continués.

Le projet de loi porte cette indemnité à 4 francs, fixation contre laquelle s'élèvent à la fois, les propriétaires et les marchands. Ceux-ci allèguent que la plupart de ces usines ne sont louées que de 300 à 600 francs, que dès lors l'indemnité de 2 francs est suffisante, qu'elles sont d'ailleurs possédées à de telles conditions, et même ils ajoutent qu'un certain nombre n'ont été autorisées qu'à la charge de ne rien percevoir pour les chômages. Cette dernière assertion est fautive. Il est vrai que, depuis longtemps, l'administration, et elle en est louable, n'autorise des constructions d'usines sur les rivières qu'à condition qu'elles supporteront gratuitement tous les chômages exigés par les travaux de la navigation, et que même si l'intérêt public le commande, elles seront détruites sans dédommagement; mais ces exigences sont indépendantes des actes du commerce; aucune exemption n'est stipulée à cet égard. Reste donc à calculer si le tarif proposé est suffisant. Les propriétaires observent que ce n'est pas le bénéfice net, le prix de location qui doit être supputé, mais ce prix augmenté des dépenses journalières de l'établissement.

D'un autre côté, il est douteux, si, pour le plus grand nombre de ces usines dont les travaux sont bornés, la somme annuelle de ces travaux est réellement affaiblie par la stagnation momentanée, qu'un redoublement d'activité peut racheter, et dont on peut d'ailleurs profiter pour les réparations intérieures.

Au milieu de ces difficultés, que pouvait faire le gouvernement, si ce n'est de maintenir, en se bornant à suivre le cours de l'argent, une règle établie en vertu d'une loi en vigueur depuis plus de cent cinquante ans, base effective des contrats, possessions et servitudes de ce genre?

Votre commission n'a pu que donner son adhésion à cette partie de la loi : elle ajoutera que, sur plusieurs points de la navigation, le flottage se fait avec l'assistance des meuniers eux-mêmes. Le prix de ces conventions, y compris le droit, est ordinairement de 7 à 8 francs par jour. Les bois livrés au cours des rivières, en sont retirés à différents ports et empilés pour être ensuite confectionnés en trains, et arriver ainsi à la capitale. Ces ports reçoivent, en outre, les bois de l'intérieur pour la même destination, indépendamment d'autres produits. Des gardes-ports assermentés dirigent les arrivages, les placements et les départs, et veillent à ce que les règlements soient ponctuellement observés, tant sur la police des ports que sur la qualité et les dimensions des bois. Ils sont tenus d'inscrire jour par jour, sur un registre timbré, coté et paraphé, toutes les marchandises qui arrivent et qui sortent. Ils en rendent compte au juré-compteur chargé de suivre tout le service de la navigation. Celui-ci est sous les ordres d'un inspecteur.

Les gardes-ports ont ordinairement la surveillance de deux ou trois ports, lorsque ces lieux de dépôt sont rapprochés. Celle du juré-compteur s'étend sur quinze à dix-huit lieues de rivière et sur dix-huit à vingt ports. L'inspecteur doit faire ses tournées aussi souvent que les besoins l'exigent, et au moins tous les trois mois.

Avec une pareille organisation, il semble facile d'obtenir que les droits des propriétaires soient assurés. Votre commission croit devoir appeler sur cet objet la sollicitude du gouvernement.

De nombreuses réclamations lui sont parvenues contre le nouveau tarif qui, de même que pour le chômage des moulins, double l'ancien, en sorte qu'en supposant un terrain entièrement couvert de dépôts de bois, conformément à l'ordonnance, un demi-hectare de terre labourable rapporterait à son propriétaire environ 180 francs; un demi-hectare de pré 270 francs et plus encore, si le même terrain était dans la même année occupé par des dépôts successivement enlevés et remplacés; mais jamais cette occupation complète et régulière n'a lieu. Un espace de plus de deux pieds est forcément laissé entre plusieurs des piles; le tour des chantiers est dégradé par le piétinage des hommes et des animaux, et par

les charrettes, au delà des limites tracées par l'ordonnance, et d'ailleurs quand on s'empare d'un terrain par le fait seul de sa volonté, il est naturel qu'une forte indemnité soit donnée. Votre commission, convaincue que cette indemnité est considérable, n'a pu admettre les plaintes de quelques propriétaires qui ne la jugent pas suffisante, encore moins celles de personnes qui fondaient leurs calculs sur le prix actuel des bois, comparé à leur valeur en 1672, puisque évidemment la base de l'indemnité n'est que la perte des fruits et le dommage souffert. Une dernière observation lui a paru d'ailleurs décisive, c'est que le gouvernement n'a point prétendu présenter une loi nouvelle, mais conserver dans son intégralité l'ordonnance de Louis XIV; réparer ce que lui a fait perdre, dans deux de ses articles, la décroissance de la valeur de l'argent, calculée non pas avec son usage dans les transactions d'alors et dans celles d'aujourd'hui, mais avec lui-même, avec sa valeur numérique et vénale; rétablir, en un mot, un équilibre rompu par l'effet du temps sur le cours des espèces. Ainsi, Messieurs, votre commission propose aussi à votre adoption le nouveau tarif sur les dépôts de bois dans les ports; toutefois, elle demande qu'il lui soit permis d'exprimer des vœux pour que le gouvernement, qui d'abord s'est occupé de ce que la propriété réclamait avec le plus d'instances, ne se borne pas à ces dispositions, et recherche si l'ordonnance ne comporterait pas des changements que le laps de temps et la législation nouvelle auraient rendus désirables, surtout s'il ne montre pas des lacunes qu'il serait utile de faire disparaître. Ainsi, par exemple, elle voit dans tous les règlements des dispositions pour l'établissement, sur les ports, des bois de charpente, des planches, du merrain, des cercles, échalas, fagots, charbons, briques, et de beaucoup d'autres objets sur lesquels se prélève un droit qui forme la rétribution des gardes-ports et des jurés-compteurs; et cependant à l'exception du bois de chauffage, rien n'est stipulé pour le propriétaire qui, par conséquent, est le maître de refuser son terrain, ou l'ouverture de ses vannes; de sorte qu'il pourrait arriver que des bois de charpente, livrés aux flots fussent arrêtés, sans que le propriétaire de ces bois pût légalement vaincre la résistance des propriétaires d'usines.

Que résulte-t-il cependant en général de ce défaut de droit, c'est que le commerce est rarement suspendu, que les dépôts s'effectuent et que le propriétaire ne sait, ni comment refuser le placement sur son sol des objets qu'il n'est pas contraint d'y recevoir, ni comment stipuler les indemnités. Ne serait il pas dans l'avantage de tous, que les ports reçussent légalement tous ces dépôts, que les règles en fussent déterminées, et l'indemnité fixée? Il semble que le droit du propriétaire pourrait s'appuyer sur le calcul des gardes-ports et jurés-compteurs, et donner lieu à un troisième tarif qui serait annexé aux deux premiers. Il semblerait aussi que l'article 11, par lequel les marchands ont la faculté de déposer leur bois, où bon leur semble, sur les bords des rivières, appellerait une rectification importante. On pourrait citer, sur la rivière du Morin, à l'occasion de l'exercice de ce droit, un grand abus auquel la législation n'a permis au Conseil d'Etat de remédier qu'imparfaitement. Votre commission, Messieurs, a espéré que ces observations qu'elle aurait pu multiplier, ne paraîtraient pas sans importance à Vos Seigneuries et au gouvernement, à qui elle les soumet avec toute la confiance qui lui est due à tant d'égards.

Revenant au projet de loi, elle est d'avis d'adopter le principe de l'article 2. Mais il est une difficulté sur laquelle elle a cru devoir appeler particulièrement l'attention de Vos Seigneuries. C'est celle qui résulte du mot *corde* pour la mesure du bois. Elle ne pense pas que cette expression puisse rester dans la loi, non-seulement parce que selon les différents ports qui servent à l'approvisionnement de Paris la corde variait de 4 stères 6/10e à 5 stères 3/10e, mais parce que cette mesure a cessé d'être légale. En effet, l'arrêt du 3 nivôse an VII, porte :

Art. 1er. A compter du 1er pluviôse prochain (20 janvier 1799), le bois de chauffage ne sera plus mesuré sur les ports flottables et navigables à la corde, mais au décastère, ou mesure de 10 stères.

L'article 2 règle les dimensions sur le terrain à 3 mètres de hauteur, 3 mètres de couche et 1 mètre 14 cent. de longueur des bûches.

L'article 3 prescrit, pour plus grande facilité de vérification, que les couches soient toujours d'un nombre de mètres divisible par 3.

L'article 4 permet, pour les ports où les bois sont chargés en bateaux, qu'il soit formé des piles de 1 mètre 1/2 de hauteur, lesquelles auront alors une longueur double, ou de 6 mètres.

L'article 5 appelle sur ces dispositions la surveillance des préposés.

L'article 6 est ainsi conçu : Tous usages contraires au présent arrêté sont abrogés à compter dudit jour 1er pluviôse; en conséquence, les ouvriers qui donneraient à leurs piles plus ou moins de hauteur et de longueur que celles prescrites par les articles 3 et 4 pourront être privés des travaux des ports jusqu'à leur entière soumission à la loi et aux règlements, et les gardes-ports et pourvus de commissions du gouvernement destitués, sans préjudice des poursuites qui seront dans le cas d'être exercées contre les uns et les autres, comme faisant usage de mesures illégales.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru que des dispositions aussi impératives qui sont exécutées sur les ports où se déposent les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, laissassent la possibilité d'employer dans une loi le mot de corde, tel que le porte l'ordonnance de 1672.

On répond, ce qui a déjà été observé, que le projet ne présente pas une loi nouvelle; qu'il offre seulement, sous d'autres chiffres, le tarif de 1672, et que dès lors il n'y avait pas lieu à un changement de termes qui en eût opéré un dans le fonds.

A ces raisons votre commission oppose qu'en admettant, contre son opinion, que nonobstant la loi sur les poids et mesures, il fût possible de reproduire une expression interdite par elle, il faudrait du moins que le taux de l'argent de 1672 à aujourd'hui fût dans la proportion juste indiquée par le projet de loi. La moindre différence (et elle est considérable), détruirait le principe dont on s'appuie et contre lequel le projet de loi donnerait même des armes, par l'usage qu'il fait des centimes opposés aux sols et aux deniers d'alors. D'après ces observations, votre commission a pensé que le mot corde devait être remplacé par celui de demi-décastère. Au surplus la corde de Paris diffère à peine de la mesure nouvelle, un décastère faisant une corde 99 centièmes.

Dans la rédaction qu'elle propose, l'article 2 éprouverait aussi un changement, puisque d'après l'arrêté de l'an VII, les piles doivent avoir 3 mè-

tres de hauteur et ne peuvent être confectionnées autrement. Sans ce changement l'on se trouverait en contradiction avec les lois existantes, et sans cesse embarrassé d'un calcul de proportion basé sur l'ancienne règle de 8 pieds.

Le projet de loi ne faisant aucune mention de l'époque où la loi recevrait son exécution, il en résulte nécessairement qu'elle aurait lieu à dater de l'insertion au *Bulletin des lois*, conformément à l'ordonnance du 27 novembre 1817. Votre commission pense qu'il serait juste de fixer un terme plus éloigné qui pourrait être le 1er janvier prochain; l'exécution de la loi en serait d'ailleurs plus facile.

Voici donc la rédaction qu'elle a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries :

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés à 4 francs au lieu de 2 francs, pour chômage d'un moulin pendant 24 heures, quel que soit le nombre des tournants;

A 10 centimes par demi-décastère de bois empilé sur une terre en labour au lieu de 1 sol par corde.

A 15 centimes par demi-décastère de bois sur une terre en nature de pré au lieu de 18 derniers par corde.

Art. 2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'arrêté du 3 nivôse an VII (20 janvier 1799), l'indemnité sera payée pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de demi-décastères qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Avant de reprendre cette discussion, la Chambre entend le rapport de la commission désignée pour vérifier les titres de M. le duc de Plaisance.

M. **le comte d'Argout**, au nom de cette commission, annonce que l'examen fait des titres produits par le récipiendaire, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Il conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables.

La Chambre, consultée, déclare valable les titres produits par M. le duc de Plaisance à l'appui de la requête.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par le récipiendiaire pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance de 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués par le M. le duc de Plaisance étaient MM. le duc de la Rochefoucault, le maréchal duc de Tarente, le duc Mathieu de Montmorency, le maréchal duc d'Albuféra, le duc de Valmy, le maréchal marquis de Lauriston, le marquis de Jaucourt, le comte Daru, le comte de Croix, le comte Béliard, le comte Reille et le comte Chabrol. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le maréchal marquis de Lauriston, le marquis de Jaucourt, le duc Mathieu de Montmorency, le duc de Valmy, le comte Béliard et le comte Reille.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'Assemblée reprend ensuite la discussion commencée *du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes*.

M. le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre des finances, président du conseil des ministres, et les pairs de France ministre de la guerre, ministre de la marine, et ministre de la maison du Roi, sont présents.

Un huitième orateur, M. le duc de Montmorency, inscrit pour la défense du projet, est appelé à la tribune.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** (1). Messieurs, au point où en est la discussion, qui, en se prolongeant, a acquis encore une importance plus grave, je dois me borner à combattre quelques objections principales opposées au projet de loi, à examiner les amendements qu'on a voulu y apporter; et par cette réfutation, par cet examen, à rendre compte rapidement, à Vos Seigneuries et à moi-même, des motifs de mon opinion.

On a opposé avec une sorte d'avantage, dont on s'est beaucoup prévalu, les usages et le mode de procéder de l'ancienne monarchie, les édits et ordonnances de nos rois, préparés et publiés par de grands magistrats, dont les noms sont devenus immortels dans l'histoire de notre législation, comme celui de *d'Aguesseau*. Ces édits et ordonnances étaient enregistrés par les parlements dans les formes solennelles qui leur donnaient le caractère formel de loi. Donc, c'est à la loi qu'appartient encore toute reconnaissance de communautés religieuses et d'associations semblables.

M. le ministre de l'intérieur a observé que l'exemple n'était pas directement applicable, que l'enregistrement ne prouvait pas par lui-même le caractère législatif, parce qu'à cette formalité de l'enregistrement étaient aussi soumis des règlements d'administration publique, et que le Roi, étant alors tout à la fois législateur et administrateur suprême, n'avait pas besoin de séparer, par des formes tout à fait distinctes, la publication des divers actes qui émanaient de sa puissance, soit législative, soit administrative.

Un noble comte, qui s'est attaché hier à réfuter le ministre, est convenu au moins avec lui de ce premier point, tout en cherchant quelques caractères distinctifs dans le plus ou moins de solennité des formes d'enregistrement.

M. le garde des sceaux a établi ensuite une distinction tout à fait instructive pour moi, je le déclare, et dont la Chambre a paru frappée. Il a remarqué un fait particulier qui distinguait les lettres patentes portant établissement d'une communauté religieuse, des édits et ordonnances revêtus du caractère de lois. Ce fait, cette circonstance particulière, c'est que tous les citoyens étaient autorisés à faire opposition contre ces lettres patentes, ce qui n'était jamais permis contre les lois et ordonnances d'utilité générale.

C'est aussi, je le crois, une imposante autorité en cette matière que l'opinion du rapporteur même de notre commission, membre vénérable d'un illustre corps de magistrature, dont les anciens titres à la confiance publique, et la chute même, contemporaine de celle du trône, ont fait taire d'injustes accusations; mais qui, dans aucun temps, n'a été accusé de trop de condescendance pour les empiétements ecclésiastiques.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Montmorency.

L'ancien magistrat, dont s'honorait le parlement de Paris, dit formellement que « c'était comme étant aussi chargée de la grande police du royaume que cette cour enregistrait de semblables ordonnances. »

Une juste méfiance de moi-même m'avait fait craindre d'entrer trop avant dans ces hautes et délicates questions qui embrassent tout à la fois et notre droit public ancien, et celui qui se compose de la Charte, et des lois précédentes qu'elle a laissé subsister. J'avais d'abord voulu consulter les simples notions du bon sens, et ces notions m'avaient conduit aux mêmes résultats auxquels est arrivé M. le garde des sceaux, avec plus de développements et nécessairement une connaissance plus approfondie de la loi.

Que Vos Seigneuries me permettent de leur adresser une question que je me suis faite à moi-même.

En nous isolant des réminiscences du siècle dernier, et de ces doctrines modernes auxquelles je pourrais appliquer le mot de *préjugés* plus justement qu'il n'a été souvent employé; en ne considérant que le moment présent et la nature même des choses, est-ce bien à la législation que doit ressortir le double examen des règles, des conditions sous lesquelles des religieuses désirent se réunir, et des rapports d'utilité et de convenance qu'un semblable établissement peut avoir avec telle ville qui le demande, avec tel département qui en est privé ou qui possède déjà des institutions analogues? Il me semble que dans l'analyse des diverses considérations dont se composent cet examen et la décision qui doit le suivre, tout éloigne l'idée d'une loi, tout se présente comme appartenant essentiellement à l'administration :

1° Il s'agit de prononcer sur le sort de quelques individus, qui désirent former entre eux une personne collective, admise ensuite à soigner les malades ou les infirmes, à instruire les enfants, mais qui ne demandent qu'à être autorisés à gérer leurs intérêts particuliers; et rien ne semble plus exclure l'intervention d'une assemblée législative, qui ne doit prononcer que sur des principes ou des questions générales;

2° Il s'agit de matières religieuses, qui appellent spécialement la décision des autorités ecclésiastiques, et ne doivent même arriver au Roi en dernier ressort, que parce qu'en sa qualité d'administrateur suprême, il a la surveillance générale de tous les services publics, et des fonctions remplies, des droits réclamés par les diverses associations de ses sujets; parce que la religion, dès l'époque de son introduction solennelle dans l'Etat, a, pour les affaires temporelles, réclamé le secours de l'autorité des rois, et les a même décorés du titre d'évêques du dehors;

3° Il s'agit de prendre les avis, de consulter les lumières et les intérêts des corps municipaux, des conseils généraux de département, des administrateurs placés aux divers degrés de la hiérarchie exécutive, qui tous correspondent, et sont en rapport direct de subordination avec le chef suprême de l'Etat.

Encore une fois, je ne vois rien là qui soit législatif. Je concevrais bien une loi fixant quelques principes généraux auxquels devraient se conformer et ne pourraient jamais se soustraire les diverses associations à prévoir : c'est la loi fondamentale qui doit être par le fait dépositaire de ces principes essentiels, dont l'administration suprême ne pourrait jamais autoriser l'infraction. Si la loi fondamentale n'est pas assez précise à cet égard, une autre peut être utile, telle que M. le président du conseil l'a annoncé. Mais mon esprit répugne à l'idée d'un corps législatif, discutant, délibérant sur des questions particulières, et d'après des enquêtes administratives.

Et si je particularisais davantage la question, si je l'appliquais à nos mœurs, il faut le dire, à nos divergences d'opinions, à l'ensemble de notre situation actuelle, morale et politique, Vos Seigneuries se figurent-elles bien ce que seraient deux à trois cents propositions de lois, ou si vous voulez, une loi comprenant deux à trois cents communautés, dont les moindres variations dans les statuts devraient être l'objet d'une discussion publique dans la Chambre élective, et dans la nôtre d'une discussion non moins approfondie, que celle-ci même peut vous faire préjuger?

J'abandonne cette perspective aux réflexions de Vos Seigneuries, et je rappelle l'observation faite hier par M. le garde des sceaux, que si une loi est exigée, la moindre variation dans les statuts d'une des communautés exigera une discussion spéciale, et empêchera de les comprendre dans des catégories générales.

Mais elle reste toujours devant nous; on la représente sans cesse à nos regards, cette autorité imposante de nos rois, et de celui en particulier dont les belles et sages ordonnances n'ont pas été un des moindres titres au surnom de *Grand*.

Personne n'est plus que moi disposé à respecter de tels exemples, de tels souvenirs.

Qu'oserai-je donc leur opposer?

Un raisonnement très-simple, et qui me frappe de conviction, comme une réponse générale à presque tous les moyens employés contre le projet proposé.

C'est que ces lois anciennes pouvaient être parfaitement sages pour l'époque où elles ont été faites.

Et qu'aucune loi ne peut l'être, si on ne la met en harmonie avec la situation présente, avec les besoins actuels de la société, besoins religieux, moraux et politiques: on ne fait pas de bonnes lois avec de vaines impressions de terreur qui se rattachent au passé, et des craintes chimériques sur un avenir éloigné.

Or, non-seulement il n'y a pas de parité, mais il y a une divergence absolue, une opposition formelle entre notre état présent et celui du royaume, à l'époque dont on veut nous appliquer les lois.

On pouvait craindre l'abus qui, par une fatale condition de notre humanité, s'attache aux choses les meilleures, l'abus de ce dont nous sommes réduits aujourd'hui à appeler par nos vœux le modeste et légitime usage.

Il y avait abondance excessive; il y a disette. Je pourrais dire que, moralement et physiquement, le sol semblait se couvrir d'un trop grand nombre d'édifices, que la sagesse prescrivait peut-être de circonscrire. Aujourd'hui tout a été détruit, et, du milieu des ruines dont nous sommes encore entourés, cette même sagesse doit travailler à faire sortir quelques simples abris.

Non, non, Messieurs, je ne douterais pas d'invoquer le témoignage de ces grands princes qu'on vient nous opposer, de ces savants magistrats qui étaient dignes de leur servir d'organes et de conseils. Si nous pouvions les transporter au milieu de nous, et leur exposer nos regrets et nos vœux; s'ils avaient acquis la triste expérience de ce bouleversement terrible dont nous avons tous été les témoins, les complices, ou les victimes, s'ils voyaient la religion catholique, la religion de l'Etat, comme aux premiers jours de son établis-

sement, obligée d'avoir recours aux pieuses dotations des fidèles et aux quêtes, qu'elle ne voudrait faire que pour les pauvres, croyez-vous que ces princes et ces magistrats également religieux songeassent encore à des défenses, à des mesures restrictives? Il songeraient plutôt à encourager par leurs lois comme par leurs exemples d'utiles libéralités, qui n'ont jamais ruiné ni les royaumes ni les familles, mais les ont souvent fait prospérer.

Leurs prédécesseurs heureusement avaient pensé ainsi; et si pendant des siècles (puisque c'est par siècles que comptent et notre monarchie et l'auguste race de nos rois), l'autorité publique n'avait pas permis et même provoqué de saintes profusions envers l'Église, on n'aurait pas même songé, aux dernières époques antérieures à la Révolution, à leur opposer des bornes conseillées par la prudence. Cette même révolution nous a fait rétrograder, au moins à cet égard, vers les premiers temps. Reprenons des sentiments analogues. Si nous craignons de trop encourager, au moins permettons, et ne nous opposons pas. Rassurons-nous sur une marche trop rapide qui recommencerait les dangers passés. Nous pouvons malheureusement nous en fier aux mœurs et aux doctrines de notre temps. Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille calomnier, par un sentiment morose, et ce temps présent et notre pays : je m'estime heureux de m'unir à plusieurs de mes nobles collègues, pour rendre hommage à une certaine tendance religieuse, à un triomphe qui nous a coûté bien cher, mais qui enfin a été remporté sur l'impiété déclarée. Mais ce n'est pas seulement l'impiété qui repousse, qui redoute les largesses pieuses : c'est aussi ce système d'insouciance et d'indifférence que vous ne pouvez pas dire également être étranger à notre époque.

Messieurs, n'empiétons pas sur les siècles futurs; laissons-leur le soin de ces restrictions sévères, qui seraient aujourd'hui des inquiétudes anticipées, mais qui pourront être un jour conseillées par la sagesse, en supposant toutefois que la religion fleurisse, non certes, au delà de mes désirs, mais presque au delà de mes espérances.

Mais le noble comte qui a ouvert le débat par un discours tout raisonné, présente ici cette objection : *qu'il vaut mieux prévenir un mal que d'attendre pour l'arrêter qu'on en ait subi tous les inconvénients.* Expliquons-nous d'abord, pour ne pas faire une fausse application de ce principe, vrai en lui-même. Le mal, dans la pensée du noble comte, serait-ce un nombre considérable d'établissements et de communautés religieuses, suffisamment dotés pour pourvoir en toute sûreté aux besoins de la société, à la consolation de ses pauvres, à l'éducation de ses enfants, à la bonne tenue de ses hôpitaux ? Le mal, selon moi, serait que de telles communautés n'existassent pas, ou qu'elles restassent trop longtemps dans un état précaire de pénurie. Il faut donc favoriser, et non pas entraver leurs dotations. Je n'admettrai un autre mal possible que lorsque ces dotations seront devenues excessives.

Le discours du noble comte m'a autorisé à croire que nous ne donnions pas toujours, lui et moi, la même valeur aux mots. Après avoir circonscrit dans des limites très-restreintes ce qu'il prononce être les établissements ecclésiastiques nécessaires, les évêchés, les cures, les séminaires ; il a déclaré tout le reste accessoire, objet de zèle : il a dit que c'était du *luxe* religieux.

Je pourrais attaquer cette expression, et lui opposer une autorité qu'il ne récusera pas, celle d'un autre pair qui lui tient de près, du noble rapporteur de l'année dernière, qui, selon moi, a fait entendre dans cette enceinte les paroles les plus mémorables sur cette grande question, qui, dans une franche et religieuse profession de foi, a reconnu que les communautés religieuses étaient inhérentes à la religion catholique. Ce n'est pas là du *luxe;* mais ne disputons pas sur ce mot : assez d'autres, et parmi les plus attachés aux opinions que je combats, ont vanté dans l'ordre matériel les avantages immenses du *luxe,* et sa nécessité indispensable, au moins pour les grands Etats. Qu'il me soit permis de défendre devant Vos Seigneuries ce *luxe* religieux, ce *superflu* que je puis appeler aussi le *nécessaire.*

Oui, il est beau, il est utile que l'exemple de grandes et solides vertus encourage la faiblesse, et appelle le repentir, que des solitudes profondes accueillent le malheur sans consolation humaine, et même cette lassitude si naturelle, au moins si innocente, de la vie orageuse du monde ! Il est bon et utile que de paisibles solitaires se consacrent à prier, jour et nuit, pour ceux qui ne prient jamais, et dans leur ferveur appellent les bénédictions du ciel sur l'Etat, sur le Roi très-chrétien et sur son auguste famille.

Le même noble comte a rassemblé avec soin tous les inconvénients que pouvaient présenter les communautés déjà existantes, entièrement légitimées, ou provisoirement autorisées. Il a parlé *d'un département qui réunissait* 209 *maisons, dont plusieurs ne contenaient que trois ou quatre religieuses.* Ce fait, qui paraît d'abord bizarre, peut s'expliquer facilement par des notions bien simples, et qui ont passé sous les yeux du noble comte, lorsqu'il exerçait de hautes fonctions publiques. Ces maisons si peu nombreuses sont sûrement celles d'hospitalières institutrices qui suffisent à un bourg, à une petite ville, ou à un arrondissement d'une ville plus grande.

Il a demandé aussi *pourquoi tant de variétés? Pourquoi ne pas se réunir dans les trois ou quatre ordres principaux anciennement existants,* dont il a, je crois, rappelé les noms ?

On peut répondre à toutes ces questions, en énonçant un fait, une vérité, à laquelle je suis souvent ramené par nos discussions, et qui me semble aussi résoudre plusieurs des difficultés qu'a présentées M. le baron Pasquier.

Dans l'ordre des dispositions législatives, comme dans l'ordre moral, il n'est guère d'avantage ou de bien qu'on puisse obtenir, sans qu'il ne soit compensé par quelques inconvénients qu'on avait jusque-là évités. Je m'explique : les idées qui ont prévalu parmi nous depuis près d'un demi-siècle ont éloigné et fait regarder encore comme impossible à beaucoup d'hommes éclairés toute intervention de la loi dans l'existence solennelle des ordres religieux, toute reconnaissance de leurs vœux, surtout des vœux perpétuels, tout appui prêté par l'autorité publique à l'observation de leurs règles. Eh bien, de cet état de choses, qui, sans prétendre l'examiner en ce moment, est incontestablement l'état actuel... il doit résulter que l'autorité qui tolère plutôt qu'elle ne protége, qui craint d'offrir à ces associations religieuses une véritable et utile garantie, a perdu par là même le droit d'y exercer une plus grande influence, et peut-être souvent d'y faire entendre les conseils d'une prudence supérieure.

Elles aussi, qui ont d'abord souffert au nom de la liberté, ont appris à en recueillir quelques

avantages, et à en réclamer les principes pour assurer leur indépendance. Un sentiment éclairé de la liberté doit respecter l'usage qu'en font les autres, même lorsque cet usage est contraire à ses désirs ou à ses opinions. M. le président du conseil vous a fait entrevoir les embarras que le gouvernement pouvait éprouver en ce genre.

Je ne crois pas sortir de mon sujet en rappelant ici ce que nous avons vu et entendu depuis un assez grand nombre d'années. De singuliers amis de la liberté s'étonnaient, s'indignaient de ce que dans cette nouvelle ère de lumière et de prétendue régénération, au centre de la civilisation, peut-être même dans quelqu'un de ces asiles champêtres qui avoisinent cette grande cité, et qui avaient eu jusqu'alors une toute autre destination, plusieurs personnes osassent se réunir dans une vie commune pour se livrer ensemble aux dangers... de la retraite et du silence, aux abus... de la contemplation et de la prière, aux crimes enfin... de la pénitence, et peut-être pour consommer l'abomination, en portant dans leur intérieur un costume différent de celui consacré par nos usages. Quels moyens légitimes avait-on de l'empêcher? Et c'est ainsi que je rentre dans le fonds même de la question qui nous occupe. Ne nous faisons pas l'illusion de croire qu'il s'agisse ici d'examiner si elles doivent exister, les communautés religieuses qui font l'objet de la loi, celles mêmes qui sembleraient à quelques-uns moins utiles que les autres; elles existent, c'est un fait incontestable. Je puis dire, sans crainte de vous blesser, qu'il est au-dessus de votre pouvoir d'y mettre obstacle; car le seul moyen serait une inquisition despotique, autant repoussée par vos principes et vos sentiments que par notre forme de gouvernement. Mais vous pouvez trouver un moyen de faire exercer sur ces maisons une surveillance sage et protectrice, d'en écarter plus promptement, plus sûrement les abus que vous redoutez tant... Ce moyen, c'est la loi proposée qui vous l'offre : car je rentre à cet égard dans la pensée de M. le président du conseil : *Cette loi n'est que le moyen de parvenir à soumettre à l'autorité des établissements déjà existants.* Si vous leur facilitez les moyens d'acquérir et de posséder, vous les invitez, vous les encouragez à rentrer dans les voies légales; si vous multipliez les difficultés par l'exigence d'une loi ou de tant de lois, vous ne ferez que prolonger cet état qui est un grand scandale connu de tous. Rien n'accuse plus le système des lois existantes que de voir la piété et la morale se familiariser avec les moyens de les éluder, avec les fidéi-commis, avec tous les subterfuges légaux.

Les familles dont un noble comte a pris hier vivement les intérêts n'y gagneraient rien; mais peut-être quelques êtres peu délicats qui se rendent les intermédiaires de ces sortes de transactions, et abusent trop souvent de l'inexpérience, ou trompent les intentions les plus pures. J'ajouterai que les familles ne peuvent pas être mieux protégées que par les examens du Conseil d'Etat qui précèdent toujours les approbations royales : les administrateurs des hospices pourraient le certifier; les dons faits à ces établissements, pour lesquels les plus sévères le sont moins que pour les communautés religieuses, sont souvent modifiées par le Conseil d'Etat, qui entend, et même quelque fois appelle les réclamations des parents.

Les objections qui ont été opposées à la loi me semblent donc devoir céder aux avantages qu'elle fait espérer. Jetons seulement un coup d'œil sur les amendements qui sont présentés pour la modifier.

Je ne parle pas de celui de la commission; il me semble qu'il est accepté par tous, et qu'il était déjà sous-entendu dans la pensée du gouvernement.

Un éloquent orateur, dont personne n'estime plus que moi le noble caractère et le beau talent, a proposé dans l'avant-dernière séance, à la suite de toutes les raisons qui combattent le projet de loi, un amendement qu'il m'est impossible d'admettre, et même d'accorder avec les principes de justice et d'uniformité qui doivent présider à la législation.

Cet amendement restreint d'abord le droit d'acquérir, accordé par la loi de 1817. Car quoiqu'on ait pu trouver convenable et plus franc de le spécifier davantage, le droit d'acquérir, dans sa généralité, comprendrait aussi l'acceptation des legs; et ce dernier mode est sans doute le plus nécessaire à des établissements qui commencent sans premiers fonds. Ainsi l'amendement retire d'une main ce qu'il semble accorder de l'autre. Mais surtout il crée une classe toute particulière de communautés religieuses, une classe privilégiée, en sens inverse, si j'ose dire : ce sont les deux à trois cents provisoirement autorisées, et qui pourraient l'être définitivement par les ordonnances royales. Mais sans pouvoir examiner si elles sont plus ou moins utiles, plus ou moins intéressantes que les autres, elles ne pourraient rien recevoir par testament, elles seraient moins bien traitées que celles qui ont été autorisées antérieurement à la loi de 1817, et que celles qui le seraient à l'avenir par une loi toujours reconnue comme nécessaire. Rien ne me semble pouvoir autoriser cette sorte de bizarrerie, cette anomalie, et j'ai la confiance que vous rejetterez cet amendement.

Il en est un autre proposé hier par un noble marquis, et qui, comme il l'a déclaré lui-même, rentre absolument dans celui que votre commission de l'année passée avait accepté sur la proposition de celui qui fut son digne interprète. C'est d'abord une sorte de préjugé contre cet amendement que le gouvernement, qui a dû en faire un examen approfondi, ainsi que de toute la discussion de cette époque, l'ait mis de côté dans l'initiative qu'il vient de prendre, et que la Chambre avait semblé attendre par son ajournement.

Ensuite, un amendement auquel je ne trouve pas sans doute tous les inconvénients de l'autre, a cependant celui de ne rien faire qu'à moitié, de ne pas terminer les embarras que le gouvernement vous a exposés, d'attendre et de nécessiter encore un grand nombre de lois que je ne puis pas déterminer, mais qui nous condamneraient et à toutes les délicates discussions que je vous ai fait pressentir et à une certaine dérogation de ce que j'ai cru prouver être les principes les plus stricts en cette matière, principes que la loi vous propose de consacrer.

Tout me ramène donc à l'adopter purement et simplement; et en embrassant cette opinion, je ne suis pas insensible, je l'avoue, à un motif d'un ordre supérieur, qui a été présenté. Certes, je ne prétends pas reproduire ce mot de *restituer* qui pouvait manquer d'exactitude, qui a tant ému la vive et profonde sensibilité d'un noble marquis. Je pourrais lui observer, en passant, que toutes les fois que les Chambres peuvent être conduites par de graves considérations, par celles que fournit l'expérience, à revenir sur quelques dis-

positions d'une loi antérieure, et que ces dispositions nouvelles se trouvent être plus favorables à la prérogative royale, ce ne serait pas un moyen bien légitime, bien convaincant à y opposer, que la crainte de paraître restituer, et avoir eu un tort précédent; nous sommes au-dessus de telles considérations.

Mais enfin, je m'estime heureux de pouvoir, sans manquer aux principes, accorder, reconnaître au Roi une nouvelle prérogative, ou pour mieux parler, un nouvel exercice de sa grande et utile prérogative, exercice qui le mettra à même tout à la fois de répandre de nouveaux bienfaits et de satisfaire ses sentiments religieux, exercice qui bien dirigé sera encore le meilleur moyen de remplir sûrement et promptement les intentions de prudence qui ont été exprimées dans cette discussion, et d'écarter les abus réels qu'on y a signalés. De semblables motifs, nobles pairs, sont dignes de la Chambre, d'après les sentiments dont je la sais animée, et j'espère qu'ils la porteront à accepter le projet de loi.

Je vote pour la loi avec l'amendement de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc Mathieu de Montmorency.)

La parole est donnée à un neuvième opinant.

M. le comte Portalis (1). Messieurs, lorsque le projet de résolution que j'avais l'honneur de vous présenter l'année dernière, au nom d'une commission dont j'étais l'organe, est reproduit devant vous, sous la forme d'un amendement, il m'est impossible de le condamner par mon silence, et de déserter une doctrine que je crois vraie. Je viens, en conséquence, appuyer un amendement qui me paraît concilier, à la fois, le maintien des principes de notre droit public et l'intérêt des établissements dont Vos Seigneuries s'occupent.

Cet intérêt est évidemment un intérêt public du premier degré. Il s'agit de ces communautés religieuses de femmes qui, pratiquant au milieu de nous les conseils que la religion donne aux parfaits, édifient les peuples par l'exemple de leurs vertus, soulagent toutes les douleurs, consolent toutes les affections, catéchisent les enfants des pauvres, et se consacrent à l'instruction et à l'éducation d'un sexe, destiné lui-même à donner à tous les citoyens les premières notions de la religion et de la morale, ces notions ineffaçables que nous suçons, pour ainsi dire, avec le lait maternel, et qui s'identifiant avec nous-mêmes, deviennent pour nous comme une seconde conscience. Il n'a jamais existé chez aucune nation d'institution plus digne de l'encouragement du gouvernement, de la protection des lois, et des respects et de la reconnaissance des peuples.

Mais que demande l'intérêt de ces institutions? Que les communautés religieuses existantes, soient mises en possession des droits que la loi leur assure; que leur établissement soit appuyé sur les fondements les plus solides.

Après la longue et lumineuse discussion que vous avez entendue, il n'y a plus qu'à résumer les vérités établies, soit par les habiles défenseurs du projet de loi, soit par ses éloquents adversaires.

Il est convenu que la loi du 2 janvier 1817 a compris les communautés religieuses au nombre des établissements ecclésiastiques qui peuvent accepter, acquérir et posséder.

(1) *Le Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

Il est convenu qu'elle a considéré comme reconnues par la loi et habiles à exercer les droits qu'elle confère, les communautés religieuses définitivement autorisées avant 1817, soit par des décrets du chef du dernier gouvernement, soit par des ordonnances du Roi.

Il est convenu encore qu'à dater de 1817, aucune nouvelle communauté religieuse de femmes ne pouvait accepter, acquérir et posséder qu'après avoir été reconnue en la forme législative

Il est convenu enfin, que sur dix-huit cents établissements de ce genre, au nombre desquels plus de la moitié se composent de religieuses hospitalières, près de quinze cents ont été définitivement autorisés avant 1817, et sont, par conséquent, en possession de tous les bienfaits que la loi du 2 janvier de la même année, a répandus sur eux.

Il ne s'agit donc plus que d'environ trois cents communautés religieuses de femmes.

Mais il est évident que si le gouvernement du Roi avait cru pouvoir interpréter la loi du 2 janvier 1817, comme le Conseil d'Etat en avait été d'avis en 1818; s'il avait pensé que l'intervention de la loi n'était requise que lorsqu'il s'agissait d'introduire dans l'Etat une association nouvelle, ou un institut nouveau de ces trois cents communautés religieuses, plus des sept huitièmes seraient aujourd'hui définitivement autorisés, et en possession du droit d'accepter, d'acquérir et de posséder.

Or, l'amendement que vous a proposé un noble marquis, toujours disposé à prêter l'appui de son éloquence, à la fois si persuasive et si pressante, à toutes les causes religieuses, atteint ce but.

Il s'agit de lever les honorables scrupules du gouvernement, d'interpréter en faveur de la prérogative de la couronne une loi qui, loin d'avoir été conçue dans l'intention d'opposer une barrière aux développements de l'esprit religieux, et de mettre des bornes aux libéralités pieuses des citoyens, n'a eu pour objet que de seconder les uns et d'assurer aux autres un cours régulier et légal.

Cette pensée avait été celle de la commission que Vos Seigneuries avaient chargée, l'année dernière, de l'examen de la proposition du noble et vénérable marquis, qui rappelle si dignement parmi nous les vertus et les doctrines de l'ancienne magistrature; commission dont j'eus l'honneur d'être l'organe.

Elle fut accueillie avec faveur par la Chambre, et si elle ne fut pas acceptée, c'est que la discussion souleva des questions d'un autre ordre. On envisagea les communautés religieuses de femmes, non plus seulement sous leurs rapports généraux avec l'Etat, mais sous leurs rapports avec les personnes privées et avec les familles, et on jugea plus sage d'attendre une proposition royale, qui concilierait, peut-être, tous les intérêts et toutes les opinions.

J'ai toujours pensé que cette manière de compliquer la question avait de graves inconvénients; et qu'il était nécessaire de pourvoir à l'établissement stable des communautés religieuses dont l'utilité est incontestable, et dont l'existence est inséparablement liée à celle de la religion de l'Etat, avant que de pouvoir tracer, avec avantage, les règles particulières du droit, qui doivent faire exception au droit commun, relativement aux membres de ces associations.

J'ai toujours pensé qu'en voulant faire les deux choses à la fois, on courait le double risque, ou

d'être trop préoccupé de l'intérêt politique et religieux, qui milite en faveur de ces établissements en constituant les garanties que réclame l'intérêt pécuniaire des familles et de la société, ou d'être trop préoccupé de cet intérêt secondaire, et de ne pas assez faire pour des institutions qui font tout pour le public.

Il me semble même que la prévoyance du législateur serait nécessairement en défaut, s'il traitait avant l'expérience une matière, sur laquelle il ne peut être éclairé que par elle, et que ce serait manquer le but que de chercher à l'atteindre trop tôt.

Ce qu'il y a à faire, ce qu'il faut faire actuellement, c'est donc de pourvoir à l'existence, de consolider l'établissement de communautés religieuses de femmes.

Or, c'est ce que fera l'amendement proposé par M. le marquis de Lally, s'il est adopté; c'est ce qu'il fera bien mieux que le projet de loi proposé.

En effet, Messieurs, en droit et en fait, les instituts religieux, les associations religieuses, doivent être définitivement autorisés par la voie législative.

Il faut le dire, toute la controverse sur ce point est née de la confusion des termes. On n'a pas assez distingué la loi proprement dite, des actes de la puissance législative.

Sans doute, comme l'a établi hier, avec toute l'autorité de sa doctrine, M. le garde des sceaux, les lois sont des règles générales qui statuent ou sur l'universalité des intérêts, ou sur des intérêts généraux, ou sur l'universalité des personnes, ou sur les rapports généraux des personnes soit avec l'Etat, soit entre elles, ou enfin qui sont obligatoires et exécutoires sur l'universalité du territoire. Mais cette définition de la loi, consacrée par les publicistes et les jurisconsultes, est destinée à donner la mesure de ce que sont les lois en elles-mêmes, et non à déterminer la sphère d'activité du pouvoir législatif, dont les limites varient selon la forme du gouvernement.

C'est ainsi qu'à Rome les adoptions et les testaments intervenaient, pendant la république, sous la sanction de la puissance législative; et que l'on distinguait chez ce peuple, éminemment législateur, les lois publiques et les lois privées : *privatæ leges*. C'est ainsi que parmi nous un acte du pouvoir législatif intervient pour conférer la grande naturalisation à un étranger, pour confirmer l'échange ou la vente d'une partie du domaine de la couronne, ou du domaine de l'Etat, pour déterminer la circonscription territoriale d'un canton ou d'un arrondissement, pour l'établissement d'un tribunal ou l'augmentation du nombre des juges qui le composent, et pour tant d'autres objets d'utilité locale ou privée.

Il faut donc distinguer les lois proprement dites, qui commandent ou qui défendent, qui tracent les devoirs généraux des citoyens, ou qui règlent l'exercice de leurs droits, de ces autres lois, ou de ces autres actes de la puissance législative, qui interviennent pour communiquer à des intérêts locaux ou privés toute l'importance des intérêts généraux avec lesquels ils sont intimement liés, et pour donner à de certaines transactions sociales le plus haut degré de solennité, d'authenticité, de publicité, de stabilité dont les choses humaines soient susceptibles.

Ce n'est point par une loi, du genre des premières, que les associations religieuses d'hommes ou de femmes, que les établissements ecclésiastiques doivent être reconnus; mais c'est par un de ces actes de la puissance législative, qui constituent les lois du second ordre, et cela, afin que ces établissements soient *chose ferme et stable à toujours*, afin qu'ils ne puissent être supprimés que par la loi, qu'ils ne puissent être attaqués sans pouvoir être défendus, sans que le pays, tout entier, soit averti de la suppression qui les menace, ou de la réforme qui les attend.

On a dit que ce qui était établi par des ordonnances royales ne pouvait être détruit sans cause. A Dieu ne plaise que nous pensions que le domaine des ordonnances royales soit celui de l'arbitraire ! lors même que nos monarques exercent leur autorité, sans contrôle, leur sagesse se prescrit des règles; ils se tracent à eux-mêmes des limites qu'ils respectent : leur autorité a toujours un cours réglé et régulier. Mais ce qui a été établi par des ordonnances royales peut être détruit par des ordonnances royales pour une cause quelconque; et certes, il est bien plus rassurant pour les établissements ecclésiastiques de ne pouvoir être supprimés, même pour une juste cause, que par un acte de la puissance législative, que de pouvoir l'être par un acte du pouvoir administratif. La lenteur, la publicité, la solennité des débats, sont là pour garantir la couronne des suggestions de l'esprit de parti ou de secte; et la couronne est intéressée à ne juger, en pareille matière, qu'après s'être entourée de toutes les précautions et de toutes les lumières.

L'intérêt des établissements, celui de l'Etat et de la couronne, qui sont indivisibles, veulent donc l'intervention de la puissance législative.

Mais cette intervention, la nature même des choses la commande.

De quoi s'agit-il, en effet? d'introduire dans l'Etat un corps nouveau, un citoyen collectif privilégié, qui naît et ne meurt point; qui se perpétue par subrogation de personnes; qui acquiert des propriétés, et les frappe d'inaliénabilité; dont les statuts deviennent la loi privée des membres qui composent ce corps, et modifient non-seulement leur état et leurs droits civils, mais les soumettent à une autre discipline et à une autre autorité que celle des lois et des magistrats.

Or, quoi qu'en ait dit, hier à cette tribune, un noble marquis (1), tout ce qui modifie l'état civil et politique des personnes est, du domaine de la loi; tout ce qui soustrait les personnes à l'empire du droit commun, ou tout ce qui les soumet à l'empire d'un droit exceptionnel, est du domaine de la loi : ces objets sont bien autrement importants qu'un tarif de douanes ou qu'un emprunt de communes. Les Chambres législatives n'ont point été instituées pour être la Cour des aides de la monarchie et conserver exclusivement les intérêts financiers de l'Etat; c'est de ses intérêts moraux et politiques, c'est des droits civils et publics des citoyens qu'elles sont les gardiennes; ce sont surtout les traditions de la monarchie qu'elles sont appelées à maintenir, et dont cette Chambre héréditaire est plus spécialement dépositaire. Or, ce sont ces traditions qui doivent être interrogées quand il s'agit de décider si tels ou tels instituts, si telles ou telles constitutions d'ordre sont compatibles avec la fidélité des sujets, l'obéissance aux lois, les maximes de la patrie.

(1) M. le marquis d'Herbouville.

Mais notre argument acquiert une bien plus grande force si les associations dont il est question se consacrent à l'éducation et à l'instruction publique.

Il ne saurait y avoir dans l'Etat de plus haut intérêt. L'éducation et l'instruction publique peuvent seules assurer le règne des lois, car ce sont elles qui font les mœurs publiques; elles sont donc placées sous l'égide de la législation. M. le ministre de l'intérieur l'a reconnu. Mais il a distingué entre les communautés religieuses de femmes et les communautés religieuses d'hommes, entre l'éducation des hommes et celle des femmes.

En pareille matière, toute distinction de sexe est inadmissible. D'une part, tout ce qui touche à l'état civil des femmes est législatif, comme tout ce qui touche à l'état civil des hommes. La loi ne distingue pas. En matière d'Etat, elle dit l'état des personnes. C'est la loi civile, en effet, qui règle les différentes capacités ou les différentes incapacités des femmes mariées ou non mariées. D'autre part, l'éducation des femmes n'importe pas moins à l'Etat que celle des hommes. Un noble duc (1), toujours zélé pour les œuvres charitables et les intérêts de la religion, nous a, dans une précédente séance, dit, avec Fénelon, que l'éducation des femmes importait peut-être davantage à la patrie. C'est en vain qu'on voudrait faire considérer l'éducation des femmes comme plus particulièrement dépendante de la famille et de l'autorité paternelle, et la distinguer de l'instruction publique des hommes, qui est, dit-on, une institution politique. Dans nos gouvernements modernes, l'autorité paternelle est l'arbitre suprême de l'éducation des enfants, quel que soit leur sexe. La loi peut imposer des conditions à ceux qui se destinent aux magistratures ou aux professions savantes; elle n'en impose point aux pères. Leurs enfants sont élevés selon leurs vues, sous leurs yeux, ou dans des écoles publiques; il n'y a à cet égard aucune différence entre les garçons et les filles. Et quand il serait vrai que les institutrices des filles seraient, plus particulièrement que les instituteurs de l'autre sexe, les dépositaires de l'autorité domestique, il n'y aurait point de raison pour soutenir que l'administration est appelée à représenter le pouvoir domestique, tandis que la loi ne représenterait que le pouvoir public. N'est-ce donc pas la loi qui règle l'autorité maritale, la puissance paternelle, les conditions de la tutelle, la constitution du conseil de famille? N'est-ce pas elle qui détermine en quel cas les pères peuvent punir leurs enfants? Et sur quoi pourrait-on se fonder pour prétendre que le pouvoir administratif est subrogé à la puissance paternelle, quand il s'agit de l'éducation domestique ou publique des filles? Ce qui touche à de si grands intérêts est indivisible. L'influence des femmes dans la famille, dans la société, dans les affaires, ne permet pas de séparer ce qui concerne leur éducation de ce qui concerne l'éducation des hommes. Leur état repose sur les mêmes bases : leurs institutrices doivent tenir leur mission de la loi comme les instituteurs des hommes.

Allons plus loin : si la nature même des choses ne rendait pas nécessaire, au fond, l'intervention de la puissance législative, la constitution actuelle de l'Etat la rendrait indispensable en la forme.

En effet, M. le ministre de l'intérieur, M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de la commission, ont unanimement reconnu que l'autorisation définitive des communautés religieuses de femmes doit être entourée de formes et de solennités qui garantissent à la fois la stabilité de ces institutions, et préviennent les abus possibles. C'est pourquoi avant la Révolution, leur autorisation était précédée de nombreuses formalités; venait ensuite la solennité des lettres patentes, le triple enregistrement, dans les cours souveraines, dans les siéges des juridictions locales, dans les hôtels de ville des communes, enfin la possibilité d'une double opposition à cet enregistrement. Cette marche était adaptée à l'ancien ordre de choses. Aujourd'hui tout est changé parmi nous. Le Roi, dans sa sagesse, a organisé différemment l'exercice de sa puissance législative; deux Chambres y participent avec lui.

Dès lors il a fallu nécessairement que l'exercice du pouvoir administratif que le Roi s'est réservé, sans partage, fût dégagé des formes qui l'accompagnaient autrefois, et affranchi des limites qu'il y avait posées. Comme, en dernière analyse, il était législateur unique, il avait pu, sans inconvénients, soumettre l'exercice de son pouvoir administratif à des conditions qui, sans l'altérer, en éclairaient la marche, et qui assuraient aux actes qui en émanaient une authenticité, une publicité, une solennité équivalente à celle qui accompagnait la promulgation des lois. Aujourd'hui que le Roi a limité son pouvoir comme législateur, il a besoin que l'action de son autorité, comme administrateur, soit plus rapide, plus indépendante, plus libre; aussi n'admet-on plus d'opposition aux règlements d'administration publique, ne sont-ils soumis à aucun enregistrement et ne peuvent-ils être l'objet d'aucune remontrance. Il suit de là que les actes de la haute administration n'offrent plus des garanties suffisantes aux transactions qui requièrent, au plus haut degré, authenticité, publicité, solennité. Il y a donc nécessité, dans l'état actuel, de faire, avec le concours des Chambres, c'est-à-dire, en la forme législative, les choses qui demandent l'accomplissement de ces conditions, et c'est ce qui fait que la concession des canaux, les échanges des biens domaniaux, les emprunts des communes ou des départements, tous objets administratifs de leur nature, sont parmi nous de la compétence des Chambres.

M. le garde des sceaux l'a dit hier à Vos Seigneuries : c'est à la loi qu'il appartient de régler les conditions de l'existence des associations religieuses : c'est à l'administration qu'il appartient ensuite d'examiner l'utilité, la convenance, l'admissibilité de tel ou tel établissement particulier. C'est cette doctrine que j'invoque en faveur de l'amendement proposé. Nous n'avons point de loi qui détermine les conditions d'admissibilité des associations religieuses de femmes en général. Il n'existe à ce sujet que des actes particuliers. En l'absence de cette loi générale, c'est en la forme législative que doit intervenir l'autorisation définitive de tout institut nouveau, parce que c'est cette autorisation qui règle les conditions de son existence; ensuite c'est à l'administration qu'il doit appartenir d'autoriser l'établissement de toute maison nouvelle dépendant de cet institut ou qui s'y serait affiliée. L'exécution de cette mesure offrira peu d'embarras : presque toutes les règles, tous les statuts adoptés

(1) M. le duc de Doudeauville.

par les maisons religieuses de femmes, encore non autorisées, sont déjà reconnus par la loi, ou pour parler plus exactement par des actes législatifs.

Ce ne seront pas trois cents projets de loi, ou un projet de loi en trois cents articles qu'il faudra porter aux Chambres: trois ou quatre articles suffiront. A présent surtout que les déclarations de M. le président du conseil ont calmé les ombrages d'un grand nombre d'esprits, que l'on sait qu'un projet de loi sera mûri pour mettre en harmonie l'existence des communautés de femmes avec l'état actuel de notre législation, sous le rapport de l'intérêt des familles, la discussion sur ces autorisations ne sera ni longue ni épineuse. Ces pieuses règles, qu'on portera à la connaissance des Chambres, sont pour la plupart connues de chacun de nous ; depuis longtemps elles ont obtenu notre adhésion, et commandé notre respect. Elles seront d'ailleurs appuyées de toute la puissance de nos souvenirs. N'est-ce pas à ces saintes institutions que la plupart d'entre nous doivent les vertus de leur mère et de leur compagne, le bonheur de leur enfance, le charme de leur vie domestique, la consolation de leur vieillesse ? Le passé sera pour nous la garantie de l'avenir. Comment ne nous hâterions-nous pas d'assurer à nos enfants les bienfaits que ces maisons de sanctification et de prière ont répandu sur leurs pères, et d'accorder à ces héroïnes de la religion, la liberté d'être les perpétuelles esclaves de l'utilité publique, et de mettre en action au milieu de nous la perfection des conseils évangéliques !

Je vote pour l'amendement proposé par M. le marquis de Lally.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

Un dixième opinant est appelé à la tribune.

M. **le comte Lanjuinais** (1). Messieurs, vous avez observé combien les trois ministres qui ont défendu le projet qui nous occupe sont peu d'accord sur les moyens de le justifier. Souffrez que je commence par le tableau fidèle de leurs variations.

Le ministre de l'intérieur, dans les *motifs*, convient que la loi du 2 janvier 1817, qui exige une loi pour donner l'existence à une communauté religieuse, est une loi *juste et nécessaire*. C'est, dit-il, pour en obtenir les effets, qu'il nous a proposé le projet ; cependant, vous savez que ce projet consiste purement et simplement à détruire, pour le passé et pour l'avenir, cette loi de 1817, à l'égard des communautés de femmes, sous prétexte qu'elles n'ont à demander que des *droits civils*, parce qu'elles n'intéressent point *l'ordre public* et *l'instruction publique*. Les communautés d'hommes seraient, disait le ministre, un *sujet de controverse*, si l'on voulait les légitimer, comme celles de femmes, par des ordonnances; c'est pourquoi le projet n'en parle point. Et vous pouvez prévoir qu'on ne vous en parlera jamais, si le projet passe. Voilà, en action, la science de tuer les lois quand elles gênent, la science de les tuer en feignant de les respecter, et de les tuer tout à fait en feignant de ne les tuer qu'à demi.

Dans votre pénultième séance, ce même ministre, pressé par les objections imprévues de M. le comte Siméon et de M. le vicomte Lainé, a développé un tout autre système; il n'a plus trouvé la loi de 1817 *juste et nécessaire* ; il l'a proclamée usurpatrice de la puissance réglementaire du Roi, des droits et de la possession du Roi, pour lequel il a demandé la *restitution*, et même le rapport de la loi par lui reconnue sage et nécessaire.

Ces variations et cet étrange système ont paru faire sur la Chambre une impression contraire au projet. Le bruit s'en est répandu apparemment, et M. le président des ministres est venu excuser l'improvisation de son collègue, et vous rassurer, en quelque sorte, sur l'observation future de la loi de 1817; vous promettre ou vous insinuer qu'elle redeviendra loi de l'État, mais après que les trois milles communautés, reçues, dit-il, *provisoirement* par ordonnance, se trouveront légalisées ; après l'adoption, sans amendement, du projet qui nous occupe. Il a protesté que ce projet n'est *qu'une loi de transition* qu'il serait *fort dangereux* de refuser, parce qu'il faut toutes les facilités du pouvoir ministériel pour réprimer des associations dangereuses qui seraient cachées sous de faux noms.

Voilà du clair-obscur; c'est de l'adresse au moins, et de la politesse, de l'habileté sans doute; la loi de 1817 demeure, si l'on veut, *juste et nécessaire*, à la condition toujours que vous la tuerez par rapport aux femmes, et qu'elle restera provisoirement, par rapport aux hommes, sans valeur et sans exécution, sans doute comme sujet de *controverse*. Les ministres sont réellement d'accord sur le but, mais la discorde est fort apparente sur l'appareil et le fond des moyens.

Que vous a dit le ministre de la justice ? Il vous a demandé de la confiance; vous ne devez aux ministres que de justes égards et de la surveillance. Mais comment espérer votre confiance, quand il attaquait de front et, croyait-il, par de graves arguments, notre législation de l'ancien et du nouveau régime? Il vous a dit que la loi de 1817 est contraire au *vieux droit* de la monarchie, à la *nécessité des choses*, à la *nature des choses*, aux véritables *principes* qui rangent, dit-il, l'admission des maisons religieuses parmi les *actes réglementaires*, même selon les *usages* et la *législation des parlements*. Il se consolerait, s'il suffisait de vous faire approuver par un tableau dans une loi, les soixante-quatre instituts de femmes. Mais il s'afflige de ce que la loi de 1817 impose en effet la nécessité d'insérer en effet chaque maison sur le tableau, et de ce qu'il faudrait deux cent soixante-dix lois pour faire légaliser deux cent soixante-dix maisons admises par ordonnance, depuis la loi du 2 janvier 1817. Cela serait, dit-il, *impossible ;* et cet *impossible* il faut absolument *que les ministres le fassent par des ordonnances définitives*.

Dans une réfutation sérieuse, on ne peut aisément réunir et confondre des systèmes si divers. Je vais donc les combattre successivement.

§ I. — *Système du ministre de l'intérieur.*

Il se rapporte à trois chefs sous une proposition principale, et qui se contredit, savoir : que la loi de 1817 est *juste et nécessaire*, mais, que pour en obtenir *les effets*, d'abord par rapport aux femmes, il faut, relativement à elles, abolir cette loi, et en faire, par rapport aux maisons religieuses d'hommes, une *controverse* probablement interminable.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lanjuinais.

Premier chef.

Les femmes *n'ont besoin que des droits civils;* il suffit d'une ordonnance pour les leur donner, comme il suffit d'une ordonnance pour donner la *petite naturalité.*

Second chef.

Les maisons de femmes n'intéressent point *l'ordre public* parce qu'elles n'ont point de part à *l'instruction publique.*

Troisième chef.

Le Roi seul, sans le concours des Chambres, doit admettre les communautés religieuses, car c'est une matière d'administration. C'était comme administrateurs que les parlements exerçaient autrefois cette autorité. Mais le Roi l'a recouvrée; il fait maintenant seul les règlements d'administration générale. J'observe d'abord, sur le premier chef, que la distinction des maisons d'hommes et de celles de femmes ne résoudrait point la difficulté; parce qu'il y a telle maison, comme celle de la rue Picpus, à Paris, qui renferme, sous le même toit et sous la même régie économique et spirituelle, les deux sexes, divisés par un tour. Y aurait-il donc une moitié de maison légitime, et l'autre moitié illégale? Dès ici vous apercevez qu'il faut, ou abolir la loi de 1817 pour les deux sexes, ou se résoudre à l'observer pour les deux. Mais cette distinction légère n'est point justifiée par cette allégation, que les maisons de femmes n'ont besoin que des *droits civils*, et que le Roi les donne par ordonnances, comme des lettres de petite naturalité, comme des règlements, pour approuver des associations de commerce ou d'industrie.

Les couvents de femmes, de même que ceux d'hommes, reçoivent bien autre chose que des *droits civils* et passagers comme la vie d'un individu sur la terre, ou comme les sociétés d'industrie, de commerce, de littérature, ou de lecture.

Toutes les maisons religieuses sont *des corps dans l'État :* elles le deviennent par une fiction, donc par une exception, par un amas énorme d'exceptions, mais si importantes, que la législation, tant de fois répétée depuis plus de deux siècles, en a réservé la création au domaine des lois. A la loi seule il appartient de déroger aux lois.

Ces corps sont perpétuels. Une fois légaux, ils sont autorisés à posséder sans mesure, à englober, par donations et par testaments, les biens fonciers du royaume; ils sont exempts, par privilége, des droits de mutation, et le public est surchargé d'autant. Ils ont de même, aux dépens du public, par la loi du 16 juin dernier, de fortes primes d'encouragement pour acquérir, par privilége, des immeubles réels, sans être exclus des immeubles fictifs, ils possèdent plusieurs millions de rentes sur l'État et peuvent abuser de tous ces biens par un faux zèle qu'il n'est pas facile de réprimer. D'après leur nombre seul, qui est déjà provisoirement de plusieurs milliers, ils doivent rester dans le domaine des lois. Ils sont multipliés au point qu'à Paris, en 1824, il en existe plus qu'il n'y en avait dans cette ville en 1750. Dans un seul département, que vous a cité M. le vicomte Lainé, les seules religieuses ont trois cents maisons (1) par le zèle ou la complaisance des ministres, qui ont trop évidemment, dans cette partie, un grand besoin de la surveillance des législateurs. Nombre de ces maisons dépendent d'un supérieur étranger. Dans le sommeil de nos libertés gallicanes, le pape a été obligé de nous supprimer les trappistesses du département de l'Orne, embarras que la sagesse des Chambres aurait dû prévoir. Ces maisons peuvent servir et ont servi récemment, notoirement, de charte privée. Elles ont inévitablement sur les particuliers et sur les familles une influence qui pourrait, comme autrefois, favoriser une ligue ultramontaine, au préjudice du monarque légitime. Enfin, elles se gouvernent par des statuts et des règlements, qui forment une sous-législation exceptionnelle. Voilà bien des considérations qui démontrent que ces maisons intéressent à un haut degré l'ordre public, l'économie publique, l'ordre politique, le maintien des lois. Il ne faut pas qu'elles puissent douter ni laisser ignorer à leurs élèves qu'elles existent sous la protection de la loi, ouvrage des trois branches du pouvoir législatif, et que ce serait manquer au Roi et à la patrie que de s'obstiner à considérer, par exemple, toute constitution comme un régicide, nos lois de propriété comme des crimes et des sacriléges, et les deux Chambres comme des superfétations dangereuses et funestes.

C'est assez pour motiver les sages lois qui, depuis 1629 au moins, ont déclaré que, sans loi, il ne peut y avoir aucune existence civile pour toute maison religieuse d'hommes ou de femmes.

On vous a dit que ces lois n'étaient faites que pour les maisons anciennement existantes et déjà bien rentées. C'est la plus étonnante erreur. Toutes ces lois contiennent les dispositions les plus expresses pour les maisons non encore existantes, et la suppression avec confiscation de biens, pour les maisons qui se trouveraient formées sans avoir obtenu préalablement, et du consentement des habitants des lieux, des lettres patentes enregistrées dans les cours. Il y a cinquante lois semblables, seulement de 1629 à 1789.

A cette époque, et dans les années suivantes, les lois établirent et prohibèrent tous vœux perpétuels et toutes congrégations religieuses. Ces lois, bonnes ou mauvaises, n'ont pas encore été abrogées. Napoléon, sans doute, avait établi, par des arrêtés ou règlements, un grand nombre de communautés enseignantes et hospitalières. Mais combien faut-il d'arrêtés et de règlements antilégaux et impériaux pour abroger, sans le concours des Chambres, les lois les plus expresses et les plus nombreuses, et récentes et prohibitives? Si vous ne croyez pas à la validité légale des actes de Napoléon, qui établirent sa puissance arbitraire, ses sept prisons d'État, par exemple, vous conviendrez donc aussi que les arrêtés et les règlements contre les lois prohibitives des maisons religieuses de femmes, sous le faux prétexte de puissance administrative et réglementaire, n'ont pu abroger les lois en treize ou quatorze ans qu'a duré sa domination. Vous considérerez ces maisons, tout au plus, comme des établissements provisoires, comme des essais fort hardis, mais qui avaient besoin de loi pour recevoir la vie sociale.

C'est précisément comme les envisagea longtemps le ministère de notre Roi légitime. Cette vérité nous fut attestée ici, en 1815, par le mi-

(1) On vient nous dire aujourd'hui deux cent neuf.

nistre de l'intérieur, M. l'abbé de Montesquiou, et par lui confirmée encore en 1817, lorsque vous obtîntes la loi du 2 janvier de cette même année, qui renouvela, sur les établissements religieux, les anciennes lois que je viens d'évoquer. C'est ainsi que, durant leurs ministères, M. le vicomte Lainé, M. le comte Siméon, M. le comte Molé, M. le duc Decazes, ont compris la règle et ont apprécié l'usage.

Cependant, on nous objecte aujourd'hui que le Roi a la *possession* de créer *seul* des maisons religieuses par des ordonnances. Y aurait-il eu jamais possession plus abusive, plus destituée de bonne foi dans les ministres, plus précaire et plus inutile? Les paroles du ministre, dans vos procès-verbaux, ne sont-elles rien? L'abus ne crie-t-il pas sans cesse, et prescrit-il jamais contre le droit public? Enfin, qu'est-ce que sept ans d'ordonnances précaires et provisoires, pour abolir des lois répétées pendant deux siècles?

On ajoute avec hardiesse, et pourtant avec quelque embarras: C'est le droit du Roi, c'est la prérogative royale, il faut la lui restituer. Les parlements, s'ils ont enregistré les lettres patentes d'érection de maison religieuse, c'était uniquement comme exerçant la puissance d'administration, c'était comme seuls auteurs alors des règlements d'administration publique; mais aujourd'hui le Roi a dans sa prérogative les règlements d'administration générale; donc lui seul, sans le concours des Chambres, peut admettre les maisons religieuses. Reprenons ces paradoxes.

Tout cela nous rappelle une fable connue. Faudra-t-il que nous puissions dire, en pensant aux ministres, et aux maisons religieuses, et à notre loi de 1817, et à notre patience sur sa violation affectée:

Ce qu'on cède aux puissants toujours on le regrette.
Pour en tirer ce qu'on leur prête,
. . . .
Il faut plaider, il faut combattre,
Souffrez-les prendre un pied chez vous,
Ils en auront bientôt pris quatre.

Vous le savez, Messieurs, avant la Révolution, les lettres patentes enregistrées avaient seules le caractère et les formes de loi du royaume; c'était une maxime reconnue, même au Conseil d'État et en matière de cassation. Il fallait cette forme pour donner à une maison religieuse le caractère légal, non point parce que les admettre c'était faire un règlement d'administration publique, mais au contraire parce que ce n'était pas un règlement; parce que les lois voulaient que ce fût une loi et parce que cette forme était celle des lois. Quand les parlements enregistraient, ils concouraient à la législation; et, dans les formes les plus impératives, amendaient les lettres patentes sur les conclusions des gens du Roi ou des particuliers opposants; mais quand ils faisaient des *règlements*, c'était par un pouvoir d'emprunt, et avec la clause expresse *sous le bon plaisir du Roi*. C'est une autre erreur de dire qu'avant la Révolution les rois ne faisaient pas de règlements; ils en faisaient, ils en ont fait sans nombre. Les intendants, au moins, ne manquaient pas de les faire observer, et il suffit, pour s'en convaincre, de penser à des règlements innombrables qu'on a dans les recueils sur la police, et dont plusieurs ont encore force d'exécution. Il n'y a donc aucune vérité, aucune solidité dans ce qu'on a dit, au contraire.

Troisième chef, puissance réglementaire.

Sous Napoléon, il existait sans doute: entre autres artifices du pouvoir arbitraire, il y avait un mystère affecté à intituler un règlement, *règlement général d'administration publique*. Mais cette expression ne fut jamais définie; et, sous ce titre, quelquefois Napoléon ne fut qu'un tyran.

Les ministres du Roi légitime ont affecté le même style et la même subtilité pour couvrir, par exemple, l'usurpation entière, mais passagère il faut l'espérer, du pouvoir législatif sur toute l'instruction publique dans le Royaume; mais la constituton ne connaît de *règlements* légitimes que ceux qui sont *nécessaires pour l'exécution des lois ou la sûreté de l'État;* elle a évité la formule emphatique et insignifiante, *règlement d'administration publique*. L'administration publique est l'exécution des lois, et non pas la restriction, l'abolition progressive de tout pouvoir législatif. Ce n'est pas moi seul qui fais ces remarques, je les trouve jusque dans un livre qui est sorti du Conseil d'État d'aujourd'hui, et qui porte le nom d'une des lumières de ce corps, de ce corps toujours demeuré jusqu'à présent, comme tribunal, établissement illégal et anticonstitutionnel. (*Questions* par M. de Cormenin.)

Il ne faut plus dire que les religieuses n'ont besoins que *des droits civils*, puisqu'elles réunissent toutes sortes de privilèges qui portent atteinte à nos droits politiques. Il ne faut pas dire que le Roi donne l'état civil aux étrangers, en vertu de son ordonnance du 5 juin 1813, ni que cette ordonnance, postérieure à la Charte, fait partie de la constitution; il résulta de cette ordonnance, d'après sa rédaction, les difficultés qui amenèrent la loi du 15 octobre 1814; et, comme le Roi autorise les associations en vertu du Code de commerce, c'est en vertu de cette loi de 1814, que le Roi donne à des étrangers les droits civils, et non en vertu d'une réserve tardive et purement royale, qui ressemblerait trop aux abusives réserves de la cour de Rome. Tout le monde sait d'ailleurs que, depuis l'abolition du droit d'aubaine, les avantages de la petite naturalité sont fort peu de chose, et qu'une loi claire et complète sur la naturalisation, sa nécessité, ses effets, et leur juste étendue, est encore un de nos besoins à satisfaire.

Au reste, la loi de 1817, tant qu'elle ne sera pas abrogée, étant, si l'on veut, une limite, mais une limite que le Roi a mise lui-même à ses prérogatives, en suivant les formes constitutionnelles, c'est cette loi seule qui fait la règle légitime. Si donc on veut raisonner avec justesse, il ne peut pas être question de restituer au Roi sa prérogative. La nécessité de cette restitution est une découverte qu'aucun des anciens ministères n'enviérait à celui d'à présent.

Je passe au second chef, relatif à l'éducation. Il ne faut pas dire que l'éducation donnée par les religieuses est toute *domestique*, qu'elle n'a rien de commun avec l'*ordre public*, c'est-à-dire avec cette *instruction publique* reconnue *institution politique*, mais rejetée par la fausse législation ministérielle dans le domaine de l'arbitraire. Il ne convient pas au ministère d'oublier que par un règlement du 13 novembre 1819 on a déclaré que les écoles de filles dans les congrégations religieuses, font partie de l'instruction publique de l'Université de Paris. Ce n'est donc qu'en dénaturant les prin-

cipes, en oubliant, en déniant les lois et les faits, qu'on a bâti le faux système qui placerait les religieuses dans le domaine arbitraire des ordonnances.

J'ai observé, dès 1823, qu'elles ont le plus grand intérêt à rester dans le domaine de la loi, qui est de sa nature beaucoup moins mobile et vacillante; c'est un point sur lequel je ne saurais trop insister. On a beau dire dans les motifs du projet qui nous occupe, que l'association fondée sur simple ordonnance, quelque nom enflé qu'on lui donne, *ne peut être révoquée que dans le cas où* cette association manquerait aux devoirs de son institution: c'est un beau langage; mais il n'y a point de garantie véritable contre les actes d'un pouvoir discrétionnaire et arbitraire. Il est dans la malheureuse impuissance de se borner lui-même autrement que par des lois. J'en ai dit assez pour prouver que le projet ou le bout de loi informe qu'on nous propose ne peut être approuvé selon le système du ministre de l'intérieur, si nous demeurons fidèles à nos devoirs qui sont aussi nos droits.

§ II. — *Système du président des ministres.*

Encore une fois, il est adroit et poli, j'en conviens; mais il n'en est pas moins subversif de la loi. Il veut que vous espériez pour l'avenir; mais il veut que la loi périsse transitoirement, et qu'il dépende du ministère de vous la rendre un jour. S'il comptait vraiment qu'on doit vous la rendre, ne stipulerait-il pas, dans le projet, qu'elle conserverait toute sa force pour les admissions postérieures à 1817 ou à 1824? Non, vous avez une loi *juste* et *nécessaire*, elle est éludée depuis 7 ans avec une étonnante obstination; laissez-la détruire, et puis comptez qu'on vous la rendra; laissez rogner votre unique défense, et puis espérez qu'on vous la rétablira.

Cependant on ajoute: Le péril est pressant: il faut céder au danger public. Et quel est ce danger? C'est qu'il faut la force absolue du pouvoir ministériel pour réprimer des associations dangereuses sous de faux noms. Mais un tel danger est de nature à ne cesser jamais. On ne veut donc jamais rendre au pouvoir législatif ce qu'on veut lui prendre par confiance? Et puis, de quoi s'agit-il? de maisons de femmes; fussent-elles toutes sous les soixante-quatre instituts pseudonymes de jésuitesses, les croyez-vous donc si dangereuses qu'il faille contre elles une dictature de ministres? Il s'agit bien de jésuitesses, quand on a vraiment admis comme pseudonymes, les loups dans la bergerie. Et depuis quand la dictature s'il en est de tolérable, abroge-t-elle les lois? Le danger prétendu n'est un prétexte que pour les suspendre; et c'est réellement l'abrogation qu'on exige.

J'ajoute, ces dangers trop frivoles, s'ils existent, pourquoi, dans le malheureux et illégal provisoire où nous sommes, pourquoi, d'autorité réglementaire, ne pas révoquer ou suspendre les maisons religieuses suspectes, et qui ne sont que provisoirement admises, au lieu d'abroger les lois? Nous sommes à la huitième année du provisoire illégal sur ces maisons, et l'on vous demande non-seulement de le continuer, mais de le changer en loi, sans restriction d'aucune espèce. C'est une prétention insupportable. Vous ne pouvez l'admettre ni avec prudence, ni avec honneur.

§ III. — *Système du ministre de la justice.*

Il serait superflu d'insister de nouveau sur la faible et subtile explication qu'il a donnée à la législation sous les parlements. Au fond, ce ministre n'a rien dit de solide sur ce point. Voici ce qu'il a dit de nouveau en reprenant toute la doctrine excusée par le ministre des finances:

1° Les rois admettaient les monastères selon le *vieux droit* de la monarchie. 2° L'admission d'une corporation religieuse, n'étant point une règle générale, mais une détermination spéciale, n'est que matière à règlement, par conséquent des *principes* et de la nature des choses. 3° Il y a *nécessité* de laisser faire les ministres à leur volonté sur l'admission définitive des maisons religieuses.

Voyons d'abord le *vieux droit* de la monarchie: c'est un droit qu'on n'a pas voulu développer, parce qu'en effet ce *vieux droit* n'est en général que le droit *du gland*, comme a dit un de nos écrivains les plus ingénieux. Lorsque, sous la première et la seconde race, nos Rois érigaient des monastères, c'est qu'ils les fondaient dans leurs domaines. Sous la troisième race, jusqu'à la fin du quinzième siècle, chaque seigneur, devenu législateur, les a fondés ou les a légalisés dans les siens. Mais tout a changé au seizième: les rois ont admis les maisons religieuses dans tout le royaume, mais depuis 1623 au moins, ils l'ont fait toujours par loi enregistrée. Il faut donc laisser là le droit du gland.

Vient ensuite l'argument d'école, la *loi est règle générale*, *commune præceptum*. L'admission d'une maison religieuse est un acte spécial, donc purement réglementaire, selon la *nature des choses* et selon le *principe*.

Cet argument scholastique, déjà résolu par les lois, est résolu encore par la raison et par les auteurs dans tous les livres les plus communs.

En ce moment les théologiens prennent une grande autorité dans les affaires de ce monde, dans nos affaires politiques. Si je ne citais pas les coryphées de l'école moderne et de l'école moliniste, on me dirait peut-être: Vous n'êtes pas de la bonne école; vous sentez l'hérésie; ou comme disaient Berruyer et ses nombreux disciples, ce n'est pas l'antiquité qu'il faut consulter, c'est le temps actuel. On ne me contestera pas l'autorité des conférences d'Angers; j'y lis, page 3 du *Traité des lois*, que ce sont de véritables lois que celles qui regardent *un corps*. J'ouvre Blakstone, et j'y vois, section III°, qu'il y a des statuts purement spéciaux, et relatifs à un seul cas particulier, à un seul établissement ecclésiastique ou autre personne, qui ne sont pas moins des lois. Il y a des Etats bien ordonnés où tous les brevets d'invention ou d'association d'industrie sont des lois. En France, nos circonscriptions d'une commune ou d'un hameau sont des lois, le majorat de M. le duc de Richelieu fut une loi, la substitution du duché de Rohan était en Bretagne une loi délibérée par les Etats et le parlement Nos dictionnaires vous diront qu'il y a des actes de haute administration par nature qui sont, pour cela même, au rang de nos lois. Un oracle du Conseil d'Etat actuel (M. de Cormenin) vous dira que la distinction entre la loi et le règlement *dépend des temps et des lieux*. En France, toute proposition faite par le Roi, agréée par les Chambres, sanctionnée par le Roi, est une loi: telle est sans doute notre loi de 1817.

J.-J. Rousseau est, parmi les modernes, celui qui a le plus exagéré la maxime, *la loi est règle générale;* mais il en a conclu à sa manière que le corps législatif ne peut pas élire un Roi. Voyez où mènent les arguties par lesquelles innocemment on voudrait nous conduire!

Reste un dernier argument tout à fait chimérique, c'est celui de la nécessité qui se confond avec l'impossibilité prétendue. Il est impossible, dit-on, d'autoriser définitivement par loi, non pas seulement 3,000 maisons, ce qui serait néanmoins très-facile et fort convenable, mais seulement 270 maisons, qui est tout ce qu'on veut bien avouer comme postérieur à 1817.

Premièrement, cela n'est point impossible, puisqu'il en existe un projet tout dressé dans les bureaux du ministère ; en second lieu, nous avons plus d'une loi qui contient des déterminations pour plus de 500 localités, et il n'est pas dit ni qu'on ferait 270 lois, ni qu'on en ferait qu'une seule pour 270 maisons. Enfin ce que les ministres peuvent faire seuls, par des règlements, ils peuvent sans doute le faire par des lois. L'impossibilité n'est donc qu'un voile imaginé pour cacher l'obstination la plus étonnante et la plus répréhensible.

Nous n'avons de lois, sur les maisons religieuses, que celles qui les prohibent, ou celles qui soumettent leur admission à la forme des lois. Lorsqu'il n'y a point de loi sur une matière, et lorsque les ministres la réglementent, alors ils font la loi seuls et ils l'exécutent, c'est-à-dire, qu'ils affectent la tyrannie. Il est bien temps que cette tyrannie cesse et sur les maisons religieuses et sur toute l'instruction publique.

Encore un mot sur l'amendement de votre commission de 1821, *unanime* pour le projet, comme votre commission de 1823 fut aussi *unanime* contre ce même projet.

L'amendement de votre commission serait le plus vain des palliatifs, puisqu'il consiste à demander, avec le consentement de l'ordinaire qui ne manque point en pareil sujet, les avis et les procès-verbaux des autorités locales, qui ne sont que des avis de commis, sans opinion à eux et et sans volonté. Il n'y a que la loi qui puisse être une garantie, pourvu que l'esprit de parti ne soit pas trop dominant dans les Chambres. Les bons avis, les bonnes pétitions, les bons procès-verbaux ne manquent jamais et se régularisent toujours à merveille, quand on a les fameux *sept hommes,* la gendarmerie, la police, les bien pensants exclusifs et surtout les *ministres de force* à bien diriger toutes choses.

J'ai réfuté complètement les doctrines particulières de chacun des 3 ministres qui ont défendu le projet ; j'ai prouvé que les congrégations religieuses de femmes sont, comme celles d'hommes déjà très-privilégiées, et qu'il n'existe encore aucune maison religieuse reconnue par la loi. Cependant plus celles de femmes sont utiles, et plus elles sont privilégiées, plus elles sont influentes et plus il est important qu'elles ne demeurent pas dans la région de l'arbitraire, et qu'elles ne soient ni au-dessus, ni au-dessous de la providence des lois.

Je vote le rejet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.)

M. l'évêque d'Hermopolis, onzième opinant, obtient la parole pour la défense du projet de loi.

M. le comte de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis* (1). Messieurs, est-il convenable qu'il y ait en France des congrégations religieuses de femmes?

Est-il convenable qu'elles soient non-seulement tolérées, mais expressément autorisées dans l'État?

Est-il convenable qu'elles soient autorisées par une ordonnance royale plutôt que par une loi? Telles sont les trois questions que je vais essayer de résoudre devant Vos Seigneuries, et qui, dans leur développement, embrasseront, je crois, toute l'étendue de la matière soumise à vos délibérations.

Oui, Messieurs, il importe au bien de la religion et des mœurs, au bien des familles et de l'ordre social, que la France possède dans son sein des communautés religieuses de femmes; après avoir disparu, au milieu des tempêtes, avec la religion dont elles étaient l'appui et l'ornement, elles ont dû revivre avec elle, pour en propager, en fortifier la divine influence, pour la faire connaître par leurs leçons, et la faire chérir par leurs services.

Les unes, en effet, se dévouent au soulagement de l'humanité souffrante, les autres à l'éducation de l'enfance : leur destruction fut une calamité; leur rétablissement est un immense bienfait; leur utilité seule suffirait pour les rendre précieuses aux yeux même des plus indifférents.

Et d'abord qu'est-il besoin de faire l'éloge de ces sociétés de filles de charité, de sœurs hospitalières, qui, sous diverses dénominations, et sous divers costumes, rivalisent d'intelligence et de zèle pour consoler tout ce qui souffre et assister tout ce qui est indigent? Je ne sais comment il arrive plus d'une fois que nous allons chercher dans les pays lointains, ou dans l'obscurité des temps anciens, des sujets d'admiration, tandis que nous oublions des choses vraiment admirables que nous avons sous les yeux ; quel spectacle, en effet, plus ravissant, plus digne des regards de la terre comme du ciel, que celui qu'offrent au milieu de nous les filles de Vincent de Paule ! A la fleur de leur âge des vierges chrétiennes s'arrachent à leurs familles, renoncent à tous les plaisirs, à ce que le monde peut quelquefois leur promettre de douceur, aux espérances que peuvent donner les qualités du corps et de l'esprit; et pourquoi? pour se dévouer à passer leur vie dans les asiles de la misère, auprès du lit des malades, répandant tous les bienfaits qui sont en leur pouvoir, toujours du moins versant le baume des consolations quelquefois plus nécessaires que les services mêmes : une multitude de ces héroïnes chrétiennes est répandue sur le sol de la France, toujours prêtes à voler où les appelle le cri de la douleur et de l'infortune; semblables à des anges descendus du ciel pour le bonheur de la terre; voilà le trésor que possède notre patrie, qu'une impiété farouche eût voulu nous ravir, comme si elle était jalouse d'un bien qu'elle était dans l'impuissance de faire elle-même. Si l'on pouvait interroger ici tous les malades, tous les infirmes, tous les guerriers blessés, confiés aux soins de ces filles généreuses nous pourrions bien en appeler à leur témoignage sans craindre d'être démentis, et leur demander s'il est possible de trouver ailleurs plus de zèle, plus de bonté, plus de tendre sollicitude; la pitié est dans leur cœur, la modestie sur leur

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Frayssinous.

front, la douceur et la paix sur leurs lèvres; leurs mains ne sont actives et industrieuses que pour le soulagement de l'humanité; oui cette institution de Vincent de Paule est le chef-d'œuvre de la charité et de la sagesse chrétienne; elle suffit seule pour décéler dans son auteur le génie des législateurs et pour en faire le premier bienfaiteur de l'humanité. Et combien de sociétés semblables ont été formées sur ce modèle!

Remarquons, Messieurs, que c'est au célibat religieux, objet de tant d'attaques irréfléchies, que nous devons ces mères des pauvres. Si elles n'étaient pas libres, si elles étaient engagées dans les liens et les embarras de la société domestique, pourraient-elles se consacrer au service des pauvres et des malheureux avec ce dévouement universel de tous les moments de leur vie, et former une société où la régularité, l'obéissance, la sainte émulation du bien donne a chacun de ses membres une activité sans cesse renaissante.

Disons encore à la gloire de notre pays que c'est dans son sein que ces congrégations de charité ont pris naissance: il semble que le ciel ait mis dans les cœurs français un fond plus inépuisable de pitié pour les êtres souffrants; dans d'autres contrées on peut être aussi abondant en largesses; on y est moins riche en miséricorde: ailleurs la charité a bien pu élever des hospices, chez nous elle a fait plus encore, elle a créé des sœurs hospitalières.

Maintenant que dirons-nous de ces congrégations de femmes qui se dévouent à l'enseignement? Nous dirons qu'elles sont plus utiles encore que celles dont nous venons de parler; que si leur destination a quelque chose de moins touchant, elle est plus efficace pour régénérer les mœurs publiques des campagnes comme des cités. Une vérité devenue triviale à force d'être répétée, mais qui n'est pas moins pour cela une vérité, c'est que l'avenir de la France dépend de l'éducation des générations naissantes; et ce serait s'abuser étrangement que d'attacher à l'éducation des filles un médiocre intérêt. Combien n'est-il pas important de préparer de loin de bonnes mères de famille, de les former d'avance à ces habitudes pieuses, douces, modestes, qui font le charme et le bonheur de la vie domestique! Il faut bien le remarquer: dans la famille, la première éducation est donnée par la mère; c'est d'elle que l'enfant reçoit les premières impressions pour le bien ou pour le mal; aussi de très-illustres et très-doctes personnages, n'ont pas dédaigné de s'occuper de la meilleure manière d'élever les enfants du sexe et de les préparer à remplir un jour avec succès leur naturelle destinée dans la société: témoins saint Jérôme dans sa lettre à la veuve Læta, et Fénelon dans son excellent traité sur cette matière.

Sans doute, si par leurs qualités personnelles, leur instruction, leur capacité, leur position sociale, toutes les mères étaient dans le cas d'élever leurs filles, l'éducation domestique serait la meilleure; mais on sait bien qu'il n'en est pas ainsi; l'état actuel de nos mœurs et de la civilisation rendent nécessaires les maisons d'éducation publique; or, où trouver, pour les conduire, des mains plus pures, plus sages, et même plus habiles, que dans les communautés? Chez elles, la leçon a plus de force, parce qu'elle est plus appuyée par l'exemple; la vigilance est plus soutenue, parce qu'elle est plus éveillée par la conscience; les soins sont plus maternels, parce que le motif en est puisé davantage dans la charité. Je le dirai, Messieurs, sans vouloir flatter mon siècle, mais pour rendre hommage à la vérité, l'éducation est mieux entendue dans les communautés qu'elle ne l'était autrefois: l'instruction religieuse est plus développée; on s'attache davantage à former les jeunes élèves à une piété solide et douce tout à la fois, éclairée, sage, qui associe les bienséances aux devoirs. Des leçons suffisantes de grammaire, d'histoire, de géographie, leur sont données; les ouvrages de main sont enseignés aux enfants avec un soin extrême, et plus d'une fois portés par elles à un très-grand degré de perfection. Les arts d'agrément ne leur sont point étrangers; chose bien précieuse! je connais des établissements où on les forme à l'économie domestique, à ce qui regarde l'ordre, les détails d'une maison bien tenue et bien conduite, et où l'on a le bon esprit de distinguer par des récompenses celles qui, sur cet objet, se distinguent de leurs compagnes. Nulle part, vous ne trouverez des soins plus tendres, plus assidus, pour la santé des enfants, pour cultiver les heureux penchants de la nature, comme pour corriger les vices de caractère. Je sais qu'il se trouve des esprits intraitables qui résistent à tout, aux insinuations comme aux reproches. Mais je pourrais bien invoquer ici le témoignage de pères de famille, membres de cette Chambre ou de celle des députés, et leur demander s'ils n'ont pas eu à se féliciter d'avoir confié leurs filles à ces pieuses communautés.

Que s'il faut parler en passant de celles qui autrefois se vouaient uniquement à la solitude et à la prière, j'observerai d'abord qu'il en existe peu aujourd'hui de ce genre, et qu'elles sont peu nombreuses, que même il en est parmi elles qui ont cru devoir modifier leurs anciens statuts, en travaillant à l'instruction des enfants des dernières classes du peuple.

. Et pourquoi d'ailleurs n'existerait-il pas des maisons assorties à tous les besoins, à tous les désirs, et ne pas laisser à chacun la liberté de suivre son attrait, et de chercher le bonheur dans la solitude, s'il croit l'y trouver? Dans toutes les choses qui peuvent occuper l'homme sur la terre, il se rencontre des âmes fortes, ardentes, infatigables, à qui rien ne suffit, et dont on peut dire qu'elles croient n'avoir rien fait lorsqu'il leur reste quelque chose à faire, il leur faut une carrière sans bornes. Voyez certains érudits, ils ne se contenteront pas d'amasser un riche trésor de connaissances, ils se consumeront de veilles et de fatigues pour débrouiller ce que l'antiquité la plus reculée peut avoir de plus ténébreux. Voyez certains voyageurs: insatiables de découvertes ils ne se borneront pas à parcourir facilement et sans danger de vastes et belles contrées; il faut qu'ils montent jusque sur la cime des Cordilières, ou qu'à travers les sables brûlants de l'Afrique, ils aillent visiter je ne sais quelle ville incertaine. Eh bien! voyez aussi certaines âmes pieuses; c'est peu pour elles que les préceptes; elles aspirent à toute la perfection des conseils évangéliques. Loin de nous ici le dédain et le mépris. A côté de grands scandales il faut de grands exemples. Les grands crimes appellent de grandes expiations. L'esprit du chrétien se repose avec confiance sur ces victimes solitaires de la piété, qui, loin d'un monde profane, semble s'interposer entre le ciel irrité et la terre coupable; laissons des asiles au vice repentant comme à l'innocence alarmée. Que les Thérèse puissent s'y livrer en paix à toute l'ardeur de leurs pieux désirs, et les

La Vallière y gémir sur leurs égarements. Souvent aussi qu'arrive-t-il ? c'est qu'après les agitations sociales, ou les infortunes domestiques, ou l'expérience de la vanité et du néant des grandeurs humaines, un besoin immense de repos et de solitude se fait sentir, on veut fuir un monde qui a trompé tant d'espérances, ou qui semble crouler de toutes parts : aussi dans tous les temps a-t-on vu des dames illustres quitter le fracas du siècle pour le calme de la retraite : témoins au cinquième siècle ces dames romaines célébrées par saint Jérôme, et qui descendaient des Scipion et des Paul-Emile ; sous le règne de Louis XIII, les Frémiot de Chantal, et les duchesse de Montmorency ; et de nos jours les Louise de Bourbon et les Louise de Condé. Sachons respecter ce qu'ont respecté tous les âges du christianisme.

Je ne dis rien des vœux soit temporaires, comme ceux de beaucoup de communautés et des filles de Saint-Vincent-de-Paule en particulier, soit perpétuels ; il fut un temps où l'on se plaisait à présenter les religieuses comme victimes d'engagements téméraires, et gémissant dans les chaînes qu'elles s'étaient données : un fait éclatant a répondu à toutes ces déclamations ; lorsqu'on fit tomber devant tant de milliers de religieuses les barrières du cloître, il s'en trouva à peine quelques-unes qui ne fussent désolées de quitter leur solitude ; et l'on compterait bien aisément celles qui ont abusé de leur liberté ; et certes, quand je pense à ces treize Carmélites de Compiègne, renouvelant leurs vœux aux pieds de l'échafaud, et y montant en chantant l'hymne d'action de grâces : bien loin de condamner, j'admire cette vie d'immolation qui avait pu les rendre capables d'une mort aussi héroïque.

Que si ces congrégations sont si importantes pour le bien public, comment l'Etat pourrait-il se borner envers elles à la seule tolérance ? Que l'Etat ne fasse que tolérer les choses inutiles ou de pur agrément, je le conçois ; mais quand il s'agit de choses commandées par l'intérêt de tous, qui répondent aux besoins les plus pressants de la société, et sont telles que l'Etat devrait faire tous ses efforts pour les créer si elles n'existaient pas : alors la simple tolérance ressemblerait trop à l'indifférence ; alors encourager, protéger autoriser, est un véritable devoir pour le gouvernement ; et par quelle considération serions-nous arrêtés ? Serait-ce par la crainte de nuire à la population en favorisant le célibat ? Mais on n'ignore pas que de nos jours la population a pris de grands accroissements ; et pour bien des raisons, nous sommes bien plutôt menacés ici d'une surabondance que d'une disette. En effet, à quoi se réduisent pour nous ces colonies où la France pouvait verser autrefois le superflu de ses habitants ? A quoi se réduit ce clergé autrefois si nombreux et voué au célibat ? Les ordres monastiques d'hommes n'existent plus, et le clergé séculier est diminué d'une manière effrayante pour les besoins des peuples. Jadis la dixième partie des enfants était emportée par un mal contagieux auquel nul n'échappait ; aujourd'hui, grace à une découverte dont l'application est récente chez nous, il n'y a que la centième partie des enfants qui soient victimes de ce fléau destructeur ; je pense, au reste, qu'il est passé le temps où des publicistes irréfléchis ne rêvaient que population et semblaient placer dans elle seule le signe caractéristique de la prospérité d'une nation, sans penser que si elle était hors de toute proportion avec les moyens d'existence elle pourrait engendrer l'extrême misère, l'oisiveté, la fermentation de tous les vices, et devenir ainsi une véritable calamité.

Mais voici une objection plus sérieuse : si ces communautés, dit-on, sont autorisées de manière à pouvoir acquérir et recevoir, cette faculté ne tournera-t-elle pas au détriment des familles ? D'un côté un zèle excessif pour la prospérité de ces établissements n'y fera-t-il pas affluer les largesses de la piété ; et de l'autre chaque religieuse, soit dévouement, soit captation, n'enrichira-t-elle pas sa communauté de tout ce qu'elle possède en dépouillant ainsi ses parents et ses proches ?

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que l'imagination se grossit le danger, et qu'ici les alarmes sont bien exagérées. Vivons-nous dans un siècle dont l'esprit général tourne les pensées et les affections vers l'état monastique ? Les anciennes sources des libéralités qu'on redoute ne sont-elles pas taries ? où sont aujourd'hui ces princes, ces ducs, et ces comtes, possesseurs d'épaisses et profondes forêts, d'une vaste étendue de terrains incultes, et qui soient en même temps animés du zèle des fondations ? Il ne reste pas vestige de tout cela, et peut-il en être autrement, après l'état actuel des propriétés et la grande division des fortunes ? Dans un discours qui n'est pas étranger à la matière qui nous occupe, prononcé à cette tribune durant la session de 1816, un noble pair (1) a dit : « Les deux règnes de Louis XIII et de Louis XIV ont été éminemment religieux ; ils ont vu naître beaucoup de ces institutions tout à la fois pieuses et bienfaisantes, des communautés hospitalières, des réunions sacerdotales, des maisons pour l'instruction, des asiles pour la souffrance. Eh bien ! il est de fait que pendant ces deux règnes, il n'y a pas eu un legs de deux arpents de terre fait à aucun établissement ecclésiastique. »

Voilà, Messieurs, de quoi calmer les alarmes sur les libéralités qui peuvent venir du dehors.

Cherchons à les dissiper sous un autre rapport.

L'immense majorité des communautés est vouée au service des pauvres et des malades ou à l'instruction des enfants des classes inférieures ; la plupart des sujets dont elles se composent sont sans fortune : elles n'ont rien ou bien peu de chose à donner. Mais pourquoi d'ailleurs leur condition serait-elle pire que celle du reste des citoyens, et se verraient-elles privées de la liberté, accordée à tous, de disposer de leurs biens, en se conformant aux lois ? Y porter atteinte, ce serait les inviter à prendre des voies détournées. Qui les empêcherait de réaliser un immeuble et de faire un don manuel de la somme qui en proviendrait, ou bien encore de léguer leur bien par testament à une de leurs compagnes, qui pourrait les transmettre de la même manière ? N'est-il pas plus digne d'un gouvernement sage et généreux de laisser à leurs dispositions charitables une plus libre carrière ?

On craint qu'elles ne disposent en faveur de la communauté au détriment de la famille. Certes, celui qui régnait sur la France en 1809, était agité d'une toute autre pensée ; il craignait que les parents n'abusassent de leur autorité pour arracher à leurs filles des renonciations à tout

(1) M. le marquis de Lally.

héritage, et il statua, par son décret du 18 février, qu'elles ne pourraient y renoncer par acte entre vifs, au profit de la famille. On est dans une grande erreur, Messieurs, si l'on pense que l'amour de la communauté étouffe dans une religieuse toute autre affection. Combien, au contraire, parmi celles qui ne sont pas dénuées de toute fortune, qui sont heureuses, moyennant une légère dot ou une modique pension, de laisser leur patrimoine à une sœur pour favoriser son établissement, ou au frère qui est le chef de la maison paternelle! rien n'est plus ordinaire partout que ce que j'avance ici.

Disons enfin que la loi apporte avec elle le remède au mal qu'on paraît redouter. Nulle communauté, même après avoir été reconnue, ne pourra recevoir et acquérir que conformément à la loi du 17 janvier 1817, c'est-à-dire qu'avec l'autorisation du Roi. Croit-on que le gouvernement se montre trop facile? J'en appelle à l'expérience : des dons ont été faits à des évêchés, à des séminaires, à des hôpitaux, à des écoles, en un mot à des établissements publics; eh bien! les dispositions des particuliers à cet égard n'ont-elles pas été examinées, discutées avec maturité, rejetées, modifiées ou adoptées suivant les circonstances? les réclamations ont-elles été écartées ou étouffées? s'est-il élevé des plaintes à ce sujet? Messieurs, si ces communautés sont éminemment utiles, au lieu de nous livrer à de vagues craintes, cherchons plutôt à les favoriser; laissons-les prendre librement leur essor et leur développement; qu'une appréhension aussi vague n'empêche pas un grand bien; elles rendront avec usure à la société, par d'inappréciables services, les dons et les libéralités qu'elles auront pu recevoir. Croyez-moi, Messieurs, plusieurs années s'écouleront avant que le législateur soit obligé de prendre des mesures semblables à celles de l'édit de Louis XV sur la *mainmorte*.

C'est assez pour faire sentir combien il est convenable que ces associations religieuses soient autorisées. Mais est-il également convenable qu'elles le soient par une ordonnance plutôt que par une loi? C'est ici la troisième question : pour la résoudre, je demande qu'il me soit permis de remonter aux principes de notre droit public.

Nous vivons sous le système représentatif, et sans doute que, dans ce système, les Chambres sont bien autre chose que de simples conseils de la couronne. Le Roi, par sa Charte, les a investies d'une plus haute prérogative; corps politiques, elles participent au pouvoir suprême, en participant à la confection des lois. Mais enfin, la France est une monarchie; les rênes du gouvernement y sont tenues par les mains d'un roi héréditaire, même le gouvernement doit y être fortement monarchique; ainsi l'exigent pour le bien de la France, et la vaste étendue de son territoire, et son immense population, et le caractère de ses habitants fiers et mobiles, aussi incapables de trop de liberté que de trop de sujétion, et les circonstances graves, périlleuses, où l'ont placée trente ans de discordes et de secousses politiques; et cet esprit de démocratie qui circule encore dans les veines du corps social, et qui finirait par le dissoudre et le consumer; s'il n'était sans cesse arrêté dans ses ravages.

Aussi, Messieurs, nous aurons pour principe de ne reconnaître d'autres limites à l'autorité royale, que celles qui s'y trouvent clairement et très-clairement apposées, soit par la Charte, loi fondamentale, soit par la nature même des choses, qui est la première et la plus impérieuse de toutes les lois.

J'ai dit limites clairement opposées, car dans le doute, je pencherais pour le gouvernement : telle est ma doctrine, à laquelle je tiens par conviction, plus encore que par sentiment; bien persuadé qu'elle est la meilleure sauvegarde de toute bonne institution comme de toute sage liberté.

Maintenant, je demande d'abord quel est l'article constitutionnel par lequel le Roi se soit dépouillé du droit d'autoriser des corporations religieuses? Je lis bien dans la Charte que le pouvoir législatif est exercé par le Roi et par les Chambres; mais prenons garde de tomber ici dans une pétition de principe, en supposant la question; car la question est précisément de savoir si l'autorisation des congrégations religieuses doit être du domaine des lois ou tomber dans celui des ordonnances. La Charte ne s'explique pas plus sur les établissements religieux que sur les établissements laïques, comme seraient des compagnies d'assurance et d'encouragement pour les arts, des sociétés d'agriculture ou des sociétés académiques, et à l'égard de celles-ci, on ne demande pas, pour leur existence légale, une loi proprement dite.

Il existe une ordonnance du 19 février 1823 qui approuve, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis, et déclare qu'elle pourra recevoir tous les legs ou donations en se conformant à l'article 910 du Code civil. Certainement le Conseil d'État, les cours de justice reconnaîtraient cette ordonnance, et si à son sujet il survenait des différends, elle ne serait pas rejetée sous prétexte que ce n'est qu'une ordonnance.

Mais comment, dira-t-on, se refuser à ce qui est impérieusement commandé par la nature des choses, par l'importance même de ces établissements religieux? dans tous les temps on a senti qu'il fallait employer ici les formes les plus solennelles. Autrefois, les instituts religieux et les maisons particulières de leur dépendance étaient autorisés par lettres patentes, enregistrées dans les parlements, et par conséquent par une loi : pour s'en convaincre; il suffit de parcourir les édits de 1666, 1695, 1749, et les divers monuments de notre ancienne législation : en ce point, le pontife était d'accord avec le magistrat : « Les prélats qui siégent dans cette enceinte abandonneront-ils cette tradition qui, pendant tant de siècles, a été celle de leurs prédécesseurs, qui fut toujours celle du clergé de France? Les édits que j'ai cités ont été rédigés par les Séguier, les d'Aligre, les d'Aguesseau; leurs nobles descendants voudront-ils condamner leurs maximes? La Chambre des pairs pourrait-elle demander à notre monarque de rejeter cette législation qui lui a été transmise par tant de Rois, ses augustes prédécesseurs? » Telle est l'objection faite dans la dernière session comme dans celle-ci, je n'ai pas cherché à l'atténuer; je la propose dans les termes dont s'est servi un honorable pair, dont le nom, ancien dans la magistrature, était particulièrement connu dans le parlement de Toulouse (1).

Oui, Messieurs, les communautés religieuses, sans exception, devaient être autorisées dans l'ancienne monarchie par lettres patentes enre-

(1) M. le marquis de Catellan.

gistrées aux parlements. Mais avant tout, il importe de se fixer sur la nature de cet enregistrement et sur sa force politique; je dois parler avec quelque crainte sur cette matière devant les nobles pairs qui ont appartenu à des cours souveraines, ou qui, par vocation, en ont recueilli les maximes; mais, si je dis mal, ils sont là pour me reprendre.

Je trouve que l'enregistrement était bien moins un acte d'autorité législative qu'une formalité nécessaire pour l'existence authentique, la publication des volontés royales; les parlements en étaient les gardiens et les hérauts. C'est par eux qu'elles parvenaient à la connaissance des tribunaux inférieurs; les lois n'obligent qu'autant qu'elles sont censées connues, elles ne le sont qu'autant qu'elles sont publiées.

Il est vrai que les parlements étaient en possession de faire des remontrances sages, respectueuses, et même très-énergiques; que plus d'une fois l'autorité royale recula devant cette barrière; qu'elle ne pressait pas toujours l'enregistrement; qu'elle tolérait des modifications; mais on sait que cette barrière n'était pas insurmontable, et que, par des lettres de jussion, des lits de justice, tous les obstacles pouvaient être levés; il n'était pas reçu en France de dire que les parlements partageaient avec la monarchie la puissance législative.

Il est donc permis de ne voir dans l'enregistrement qu'un contrôle utile des actes, soit législatifs, soit administratifs de l'autorité suprême, un moyen de les publier et de les porter à la connaissance de la société; que si le temps et les circonstances étaient les mêmes, nous serions les premiers à réclamer la continuation de cet usage, y voyant un frein désirable contre les abus, un moyen efficace d'éclairer la religion trompée du monarque; moyen approprié au génie d'une nation qui ne sait pas se taire et qui se plaît à fronder même en obéissant.

Mais qui ne voit pas que tout cela est suppléé par des choses qui n'existaient pas autrefois? aujourd'hui vous avez, avec le Conseil d'État, le *Bulletin des Lois*, les ministres responsables, la liberté de la presse, la liberté de la tribune, des Chambres qui peuvent accuser et qui certes ne sont pas commodes, les mesures proposées dans le projet amendé pour aller au-devant de toute surprise et de toute précipitation; que faut-il de plus pour éclairer, publier, contrôler, surveiller, inquiéter même les actes du pouvoir?

Par leurs édits, que se proposaient Louis XIII, Louis XIV, et Louis XV? de faire cesser les abus et d'en prévenir le retour. Eh bien! Messieurs; le projet de loi renferme aussi des mesures de sagesse et de prévoyance: une communauté ne sera reconnue qu'après l'examen de ses statuts, qu'après une enquête sur ses avantages et ses inconvénients, qu'après avoir consulté les autorités locales, ecclésiastique et civiles. Enfin le Roi, entouré de ses conseils, prononce dans sa haute sagesse; n'est-ce pas là une véritable garantie? Ne faisons les gouvernements ni meilleurs, ni pires qu'ils ne sont, la défiance a ses excès comme la confiance.

Remarquez que, sous l'ancien régime, les rois réunissaient dans leurs mains tous les pouvoirs à la fois. Ils étaient législateurs, chefs de l'administration publique, protecteurs de tous les droits, ils agissaient suivant les occurrences en ces diverses qualités, et souvent il n'est pas aisé de démêler en quelle qualité particulière ils agissaient. Alors le mot *ordonnance* avait un sens bien plus étendu que de nos jours; il désignait plus spécialement ce qui a le caractère d'une loi. Quand nos rois statuaient sur des choses d'un intérêt général, qui imposaient ou étaient censées imposer des obligations à tous, leurs dispositions retenaient le nom *d'ordonnance;* quand ils statuaient sur des choses particulières, leurs dispositions s'appelaient *lettres patentes;* certainement, les ordonnances de Blois et d'Orléans, celles de la marine, des eaux et forêts, des successions, des testaments, étaient bien autre chose que les lettres patentes qui introduisaient les jésuites dans le collège appelé alors de Clermont, aujourd'hui appelé Louis-le-Grand.

Écoutons un jurisconsulte qui par son vaste savoir, par la sagesse et la profondeur de ses vues, mérite d'être placé entre Domat et Pothier; c'est d'Héricourt: « Les lois qui contiennent un grand nombre de dispositions et de règlements généraux retiennent le nom d'*ordonnances*, soient qu'elles aient été faites sur les remontrances des États assemblés, soit que le Roi les ait faites de son propre mouvement. Ainsi l'ordonnance faite en 1579 sur les plaintes des Députés des États assemblés à Blois, s'appelle ordonnance Blois, et la loi faite en 1667, pour régler la procédure civile se nomme l'ordonnance de 1668 (E. c. 16, n° 6).

« Toutes les ordonnances s'appellent *lettres patentes*, parce qu'on les porte ouvertes aux cours auxquelles elles sont adressées; mais on appelle plus ordinairement *lettres patentes* les ordonnances qui regardent les particuliers. » (Ibid. n° 9.) Or c'est par lettres patentes que ces communautés étaient établies.

Si nous voulons que les Chambres représentent ici les Parlements, soyons conséquents; étendons l'intervention des premières à tout ce qui était du ressort des derniers. L'Académie française fut établie par lettres patentes enregistrées; croyons-nous pour cela qu'il fallait porter à la délibération des Chambres la création d'une académie? Pas un hospice, pas un collège, qui ne dût son existence à des lettres patentes; et rien de tout cela néanmoins n'est porté devant les Chambres. Les bulles pour l'institution des évêques, certains brefs, certains rescrits venus de Rome, sont-ils vérifiés comme ils l'étaient autrefois? Nullement. On est donc forcé de le reconnaître; autrefois, ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, tout cela indistinctement était enregistré, et cependant que de choses qui étaient la matière de ces diverses dispositions royales, se trouvent aujourd'hui sous le régime des ordonnances! L'enregistrement qui doit avoir lieu pour les communautés religieuses, n'est donc pas une preuve irréfragables qu'elles doivent être autorisée par une loi.

Plusieurs questions peuvent s'élever à ce sujet. L'État reconnaîtra-t-il des congrégations religieuses? Question générale du ressort de la loi.

D'après quelles règles pourront-elles acquérir, posséder, aliéner? Question générale encore et du ressort de la loi.

Cette communauté, qui se présente avec ses statuts et sa destination propre, doit-elle être admise dans l'État? Question particulière, d'application de la loi générale, et du ressort de l'ordonnance; ainsi les droits sont déterminés et chacun des pouvoirs garde ce qui lui appartient.

Mais, dira-t-on, c'est pour l'intérêt même de ces congrégations qu'on demande qu'elles soient

autorisées par une loi. Elles auront bien plus de stabilité, que si elles l'étaient par une ordonnance toujours plus facilement révocable. Messieurs, cette observation peut avoir quelque chose de fondé, mais elle ne doit pas prévaloir sur les vraies maximes de notre système politique; la prérogative royale doit être sacrée, et quelques avantages apparents ne doivent pas nous empêcher de laisser dans le régime des ordonnances ce qui doit y être. Quoi! Messieurs, lorsqu'une communauté aura pris de la consistance dans l'opinion, que son utilité sera profondément, universellement sentie, qu'elle sera défendue par ses services, par l'estime, par la confiance publique, croit-on que le gouvernement la traitera avec une indigne légèreté, et cherchera à la supprimer par un vain caprice? Pense-t-on que le gouvernement prendrait moins de précautions pour détruire que pour établir? Il est des choses qu'on ne doit pas supposer.

Je sais au reste, Messieurs, que des personnes, d'ailleurs sages et bien intentionnées, voudraient sur cette matière une législation plus complète; mais avant d'achever l'édifice, donnons une forme régulière aux pierres dont il doit se composer. L'œuvre de la législation se développe lentement; l'expérience éclaire et fait sentir les besoins; le temps amène les choses à leur maturité, et fait naître les moyens de les consolider et de les fixer : faisons les premiers pas dans la carrière, sans vouloir la parcourir tout entière, c'est le meilleur moyen de la parcourir sans danger. Faisons cesser par des associations si dignes des regards et de l'intérêt du gouvernement et de la France entière, un état de choses si précaire et si inquiétant; voyons dans elles de puissants auxiliaires pour le triomphe des bonnes mœurs : avec l'effervescence universelle des esprits, cette liberté d'opinions qui ne connaît pas de frein, cette facilité d'acquérir une instruction qui flatte les passions et exalte la vanité; que deviendrait l'ordre social sans la religion? Ce ne sont pas les rois qui sont à craindre pour les peuples, ce sont les peuples qui sont à craindre pour les rois; plus les nations ont de liberté par les lois, plus il faut les contenir dans le devoir par les sentiments religieux; le christianisme a donné à l'Europe la civilisation et la liberté; qu'il disparaisse, et la servitude revient; il serait facile de le prouver. C'est par ces corporations religieuses que le christianisme se perpétuera, s'enracinera, dans les familles; leur autorisation sera une preuve authentique du retour de la France à toutes les doctrines conservatrices de la société. Croyons qu'elle est appelée à donner de grands exemples au monde, et à marcher toujours à la tête de la civilisation. Elle a effrayé l'Europe par ses excès; elle l'a vaincue par les armes : maintenant il faut qu'elle l'étonne et contribue à la sauver par la sagesse de ses intitutions et de ses lois.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Frayssinous.)

Plusieurs pairs demandent la clôture de la discussion générale.

(La clôture est mise aux voix et prononcée en réservant toutefois la parole au rapporteur de la commission.)

M. le comte de Sèze donne lecture au nom du rapporteur, du résumé suivant :

M. le comte Ferrand, *rapporteur de la commission.* Messieurs, dans la discussion approfondie qui a eu lieu, on n'a trouvé que les objections prévues dans le rapport et auxquelles il avait été répondu d'avance. Ces réponses, qui n'y étaient que brièvement exposées, ont été plus développées par les orateurs qui ont parlé pour la loi. Elles seront restées présentes à l'esprit de la Chambre : et, en résumant ici les trois parties du rapport, il suffira donc de rappeler ce qu'il a établi, et ce qui a été dit pour le combattre.

Le rapport établissait trois points qui motivaient sa conclusion : 1° l'unité des communautés religieuses de femmes; 2° leur reconnaissance par des ordonnances substituées à la reconnaissance par la loi; 3° la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder.

Le premier de ces points a paru réunir un assentiment presque général. Hospitalières ou enseignantes, les religieuses présentent toujours à la religion, à l'humanité, à la société des avantages et des garanties qu'on ne saurait contester. Toutes trois trouvent aussi dans la vie des religieuses contemplatives un concours d'exemples et de prières, dont assurément il faut bien convenir qu'on n'aurait jamais rien à redouter, quand même on n'approuverait pas la sainteté de cette vie mystique. Ces trois sortes de communautés peuvent donc, surtout dant un grand Etat, s'offrir avec confiance aux yeux du législateur, et sont également protégées par la religion, la morale et la politique.

Le second point a rencontré dans la discusion plus d'opposition : c'est la reconnaissance par des ordonnances remplaçant la reconnaissance par la loi. Cette question avait été discutée l'année dernière, et la discussion actuelle n'a rien ajouté à ce qui fut dit alors. On a rappelé la législation ancienne sous la monarchie, et notamment depuis 1629. Votre commission avait examiné cette législation; elle lui avait paru parfaitement conforme à l'ancien état des communautés religieuses, tant à raison de la perpétuité de leurs vœux, qu'à raison de l'étendue de leurs propriétés. De plus, elle était conforme aux usages et aux principes suivis dans toutes les cours souveraines du royaume. Votre commission a prouvé que tout cela n'existait plus, et ne pouvait être invoqué aujourd'hui contre un ordre nouveau. Cet ordre a été celui des décrets sous le Consulat et sous l'Empire, par conséquent dans une époque qui ne s'annonçait pas comme favorable au rétablissement des communautés religieuses. La Restauration a dû voir dans cet ordre nouveau la marche indiquée par l'état des choses, et qu'elle devait suivre. C'est ce qu'elle a fait pendant trois ans, et qu'elle aurait pu continuer de faire, si un excès de réserve ne l'eût arrêtée au mois de janvier 1817. Cette réserve attendait l'explication de la loi du 2 janvier, explication que donne aujourd'hui la loi proposée.

Toutes les précautions préliminaires usitées, ordonnées même par l'ancienne législation, ont été reprises dans le nouvel ordre. C'est là seulement ce qu'il était indispensable de conserver; et c'est ce qui est maintenu dans l'avis de votre commission. Toute discussion, toute recherche des formes dans les anciennes ordonnances, déclarations, lettres patentes sur arrêts du conseil, est étrangère à ce qui s'est pratiqué depuis 24 ans. Chacun peut avoir sur ces formes des idées différentes d'après des faits qui ne peuvent plus appartenir à une nouvelle ère. C'est un travail de science ou de curiosité, étranger à ce qui existe, et qui ne peut faire revivre ce qui n'existe plus. Les erreurs ou les vérités qu'on trouverait dans cet exa-

men n'ont point trait à la question du jour. Elle est tout entière dans la continuation ou le redressement de l'ordre suivi depuis le Consulat; et aujourd'hui même il ne s'agit de déterminer la continuation de cet ordre que pour les communautés de femmes.

On a bien voulu demander pourquoi cette différence entre elles et les communautés d'hommes ? Mais cette différence est si sensible, elle a été si clairement démontrée, ou plutôt elle se démontre si évidemment elle-même à la plus simple réflexion qu'il est inutile de la répéter ici. Aussi, à l'appui de ce qui a déjà été dit, je n'ajouterai qu'un mot. Un grand nombre de communautés de femmes a déjà été reconnu et demande encore à l'être : et, quand même ce nombre augmenterait, ce ne pourrait jamais être qu'à l'avantage de la religion et de la société. Pourrait-on de bonne foi en dire autant, s'il se formait un grand nombre de communautés religieuses d'hommes, lorsque plusieurs milliers de cures et de succursales restent vacantes et déplorent le déficit de leurs ministres ?

Le troisième point a fait naître des craintes sur la trop grande extension des biens dont les communautés de femmes pourraient se trouver propriétaires: et, pour motiver cette crainte, on a été chercher la déclaration de 1749. Pour repousser un pareil motif il ne faudrait qu'un tableau comparatif que chacun peut faire au moins par approximation; et c'en sera encore assez. Ce tableau est celui des biens possédés à cette époque par ces communautés, après douze siècles d'acquisitions ou de donations, mis en regard avec celui des biens qu'elles possèdent aujourd'hui, ou que l'on peut supposer qu'elles posséderont dans les siècles suivants. Ce n'est assurément pas sur ce qu'elles possèdent aujourd'hui que les craintes pourraient se fonder. Ce n'est donc que sur ce qu'elles acquerraient à l'avenir. En supposant même que cet avenir arrive plus promptement qu'on ne peut le présumer, le gouvernement n'aura-t-il pas toujours les moyens de l'arrêter ou de le modifier ? La plus médiocre acquisition ne sera-t-elle pas toujours dans la nécessité d'être autorisée par lui? En vain dirait-on que cette autorisation n'est qu'une chose de forme; ce qui s'est fait jusqu'à présent prouve le contraire : elle n'est donnée qu'après un examen approfondi, qu'après des informations prises avec soin surtout en faveur des parties intéressées, et dont le résultat a toujours été une réduction plus ou moins forte, et qui, par sa proportion même, demontre dans quel esprit la décision a été rendue. Pour justifier les craintes qu'on voudrait avoir sur l'avenir, il faudrait donc aller jusqu'à dire qu'on changera la marche suivie jusqu'à présent. Or, une pareille assertion est tellement vide de sens qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée; elle se réfute d'elle-même.

La loi de 1817 n'a point eu ces craintes sur tout établissement ecclésiastique, pourquoi voudrait-on les avoir aujourd'hui à l'égard des communautés de femmes?

Un des orateurs que nous avons entendus paraîtrait n'avoir eu ces craintes que sur la faculté de recevoir : et il la supprime dans l'amendement qu'il vous a proposé. Le rapport y a répondu d'avance, et ce que je viens de dire y répond encore. C'est avec regret que je combats un ancien ministre, dont je suis accoutumé à vénérer les sentiments, et dont je voudrais toujours partager l'opinion. Si son amendement est adopté, que produira-t-il? La tentation et la facilité de frauder la loi; de faire en éludant ce qu'elle aura bien pu défendre, mais ce qu'elle ne pourra jamais empêcher. La religieuse, ou une personne quelconque possédant une propriété qu'elle ne pourra donner à la communauté, la vendra, en recevra le prix, et ce prix une fois dans ses mains passera à la communauté, qui avec cet argent pourra acquérir aux termes de la loi. Voilà, ainsi qu'il est dit dans le rapport, l'effet inévitable des prohibitions intempestives ou trop sévères. On a fictivement l'air de les observer, et on les élude en réalité. Dans celle dont nous parlons à présent la facilité de l'éluder est si grande, elle se présente si naturellement, qu'il est impossible de soutenir qu'on ne la saisira pas : et alors à l'inconvénient toujours très-grand dans la société d'avoir trompé la loi, se joindra celui de s'être placé hors de son inspection, et par conséquent à l'abri de toute réduction; c'est-à-dire qu'en faisant tout ce que la loi ne permettra pas, on lui ôtera même le moyen de le connaître, et que par sa prohibition la loi aura été directement en sens inverse du but qu'elle voulait atteindre.

La discussion que j'ai écoutée avec autant d'attention que d'intérêt m'a ramené sur une observation que, depuis neuf ans, j'ai eu trop souvent occasion de faire. Elle s'applique à beaucoup d'autres questions que celle qui nous occupe en ce moment : mais, comme elle m'a paru avoir sur celle-ci une application directe, je crois devoir en finissant la présenter en peu de mots.

Lorsque, après une révolution et une révolution volcanique telle que la nôtre, on est rentré, et rentré miraculeusement dans un ordre légitime, il faut se tenir en garde contre deux erreurs auxquelles on se trouve exposé avec les meilleures intentions.

L'une est celle des hommes qui, en détestant les désordres révolutionnaires, sont restés trop frappés des anciens abus que le laps du temps pouvait avoir introduits dans une antique monarchie. Trop pleins de cette idée, ils semblent toujours voir dans la Restauration le retour de ces abus, et d'un régime qui ne peut plus exister. C'est là-dessus qu'ils calculent tout le bien que la Restauration se propose de faire, et derrière lequel ils veulent toujours voir un retour à des établissements fondés ou consolidés par une longue suite de siècles, et auxquels la faiblesse humaine et le temps avaient attaché des imperfections.

Les autres, au contraire, trop frappés des grands avantages d'une monarchie successivement élaborée par une longue suite de rois bienfaisants, voudront voir rétablir tout à coup et sans distinction tout ce que la démence révolutionnaire a détruit indistinctement. Ce que celle-ci a renversé ou anéanti en trois ou quatre ans, ils sembleraient penser que la Restauration doit le relever plus promptement encore : et, ne consultant jamais la nature des choses, qui partout et en tout temps maîtrisera toujours la loi ou parviendra à l'éluder, ils voudraient exiger de la loi qu'elle fît ce que le temps seul peut faire. La sagesse de la réflexion et de l'expérience cède chez eux à la vivacité des souvenirs, et à la force d'une intention d'autant plus ardente qu'elle est plus pure.

Je ne porterai pas plus loin le développement de ces deux erreurs : mais si ceux qui me font l'honneur de m'entendre veulent méditer dans le silence du cabinet, et les rapprocher de tout ce que nous avons vu depuis la seconde Restauration, je crois que ces profondes méditations découvriront à tout esprit impartial, le mal que ces

erreurs ont produit, et le bien qu'elles ont empêché.

C'est sur des erreurs aussi dangereuses, que le législateur doit toujours avoir les yeux : c'est à lui qu'il incombe de s'élever au-dessus de tous les intérêts anciens et nouveaux, de toutes les affections, de tous les souvenirs de quelque côté qu'ils viennent. Il doit tout mettre aux pieds du grand intérêt de l'État, et prendre, partout où il les trouvera, les personnes et les choses qui peuvent concourir au salut public.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à demain, 14 du courant, à une heure, la délibération sur le projet de loi et sur les amendements. La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 13 juillet 1824.

Opinion de **M. le vicomte de Bonald**, *sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes* (1). Messieurs, ils sont déjà loin de nous, les jours où les personnes et les biens de communautés religieuses, et la religion elle-même, devinrent l'objet de la haine et la proie de la cupidité.

Les haines se sont calmées quand la cupidité a été assouvie, et les tristes débris de ces pieuses institutions ont pu finir dans la misère des jours que le temps et la Révolution ont épargnés.

Après ce qu'on a vu des regrets de ces pieuses filles, quand elles furent forcées de se séparer; de leur attachement inébranlable à leurs saints engagements, de leur empressement à les reprendre; on ne croit plus aux malheurs des *victimes cloîtrées*, dont les romans avaient effrayé l'imagination, et tenté la crédulité d'une génération abusée; on a oublié jusqu'aux moqueries dont on a longtemps poursuivi leur simplicité; tous les ridicules ne sont pas dans le cloître et le monde lui-même a les siens.

De toutes parts on a redemandé avec instance, on a vu renaître avec joie ces utiles établissements, et le bon sens du peuple a appris à la raison du législateur que ces communautés, si respectables dans l'ordre de la religion, étaient encore, étaient surtout utiles et nécessaires dans l'ordre politique.

Quoi de plus utile, en effet, dans l'ordre politique, que ces dévouement de jeunes personnes qui renoncent à la famille d'où elles sont sorties, et à celle où elles pourraient entrer, pour se consacrer au service de la grande famille, devenir filles de la société, et mères de tous ses enfants, institutrices des uns, gardes-malades des autres, bienfaitrices de tous, sans rétribution, sans salaire, sans espoir d'avancement ou de fortune, et qui vouent ainsi, par des motifs surhumains, jeunesse, beauté, fortune, naissance, à une retraite absolue, à une vie pauvre, à des devoirs austères, à l'oubli du monde, et trop souvent à son ingratitude?

Quoi de plus utile que ces asiles ouverts à tous les malheurs de position; à tous les besoins de l'âme, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; ouverts enfin à tous ceux qui ne veulent pas du monde ou dont le monde ne veut pas?

Hélas! et dans d'autres temps, les cloîtres ont accueilli de plus illustres infortunes; et dans les révolutions sanglantes du bas-empire, et dans les troubles domestiques des premières races de nos rois, les grandeurs déchues y trouvaient un refuge contre les grandeurs heureuses : et la fureur des factions, et les craintes ombrageuses de compétiteurs, venaient expirer au pied de leurs murs. Nous n'avons pas été si heureux; et en commençant par détruire ces retraites hospitalières, la Révolution a fait comme le chasseur qui ferme à sa proie toutes les issues.

Dans une société bien ordonnée tout doit trouver la place qui lui convient, tous les caractères, tous les esprits, toutes les positions, tous les besoins, et jusqu'au besoin de quelques esprits et de quelques âmes, la contemplation; et si des savants consument leur vie à calculer les propriétés de l'infini mathématique, de quel droit interdirait-on à d'autres esprits, livrés à la méditation de l'ordre moral, de contempler dans le silence de la retraite les attributs d'un autre infini ?

La politique qui regretterait le vide que fait dans la population le célibat monastique serait bien peu éclairée, lorsqu'on voit tous les gouvernements, accablés de plus d'hommes qu'ils ne peuvent en instruire, en gouverner, à peine en nourrir, regretter de ne pouvoir offrir à leur activité des colonies lointaines à parcourir ou à cultiver. D'ailleurs à mesure que les sociétés s'enrichissent, le luxe interdit le mariage à un plus grand nombre de jeunes personnes; et à ne considérer qu'en politique les communautés religieuses de femmes, peut-être y verra-t-on un moyen de rétablir entre les sexes une proportion nécessaire aux mœurs, et que les voyages, le commerce, les travaux pénibles, exclusivement réservés aux hommes, tendent sans cesse à déranger.

Autrefois la France avait deux lieux de déportation volontaire, si utiles dans un grand État, ouverts à tous ceux pour qui la retraite et l'étude sont un besoin, et ceux dont les voyages et les entreprises hasardeuses sont la passion, cette autre France du nouveau monde, perdue par nos fautes ou vendue par l'usurpation, et les ordres religieux, autres colonies qu'on peut dire aussi d'un autre monde. Toutes les issues sont aujourd'hui fermées, et les âmes ardentes et les caractères turbulents ne peuvent porter au dehors leur activité et leur inquiétude; état dangereux pour une société populeuse, et qui n'est pas sans conséquence pour le repos de ses voisins.

Mais, nobles pairs, ce n'est pas à Vos Seigneuries qu'il a jamais été nécessaire de prouver l'utilité, la nécessité même de ces pieux établissements; et dans la discussion ouverte devant vous, vous ne cherchez que les moyens les plus efficaces d'assurer leur perpétuité et de concilier leurs intérêts avec ceux des familles.

Sur ce dernier point il n'y a rien à craindre, depuis que le gouvernement s'est réservé le droit (difficile à concilier avec notre constitution et nos principes d'*égalité* et de *liberté*) de modifier d'autorité, d'annuler même les dernières volontés d'un testateur ou les donations faites en faveur des établissements religieux, et on peut se reposer sur les familles du soin d'en provoquer la réduction ou l'annulation. Faut-il aller plus loin,

---

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune, mais elle a été imprimée et distribuée à tous les pairs.

et pourrait-on justifier toute autre exception qui mettrait hors de la loi commune les personnes qui entrent en religion, leur interdirait toute faculté de disposer de leurs biens, lorsque la loi ne reconnaît pas leurs engagements, et les punirait ainsi, comme d'un crime, des sacrifices qu'elles font à la religion et à l'amour de leurs semblables?

Si l'on oppose au droit commun de tous les citoyens, à l'intérêt moral de la société, l'intérêt du fisc dans les droits de mutation dont les biens donnés à ces établissements ne sont plus passibles, il serait facile de désintéresser le fisc dans une forme dont les lois féodales offraient l'exemple.

Si l'on oppose encore l'intérêt des familles, on peut répondre que toute exception à la loi commune, sur la libre disposition de ses biens, serait facilement et perpétuellement éludée par l'interposition de personnes tierces, qui recevraient d'une main pour rendre de l'autre. De longtemps assurément les établissements religieux ne seront assez riches pour que le gouvernement ait besoin de modérer la libéralité des donateurs. La plupart des jeunes personnes qui y entrent ajoutent à la fortune commune à peine le prix de leur entretien; et celles qui resteraient dans le monde, et à qui leur fortune et leurs goûts permettraient un autre engagement feraient également passer leur bien dans une famille étrangère.

Voulez-vous mettre les religieuses tout à fait hors la loi civile? commencez par les mettre hors la loi politique, et permettez-leur les vœux solennels. A ce prix, elles vous béniront de les avoir dépouillées de leurs biens.

Les vœux, la philosophie les a tous calomniés, hors celui de pauvreté dont elle a imposé par la Révolution, et même à beaucoup de laïques qui ne l'avaient pas fait, l'observation la plus littérale. Si nous-mêmes nous préférons pour instituteurs de nos enfants, pour soldats, pour domestiques, des célibataires, de peur que l'attachement à leurs familles ne vienne les distraire des soins qu'ils doivent à la nôtre, n'affaiblisse leur courage ou ne tente leur fidélité, à plus forte raison, et pour de plus grands intérêts, la grande famille de la société doit-elle être servie par des personnes déchargées de tous les liens de famille, libres de tous les embarras domestiques, uniquement occupées jusqu'à la mort des besoins des autres; et qui, par des motifs que la religion seule peut inspirer, rapportent à des devoirs qu'elle seule aussi peut payer, toutes leurs pensées et toutes leurs actions. C'est surtout contre le vœu qui enchaîne la volonté que la philosophie s'est élevée; et elle l'a regardé comme un attentat à la liberté naturelle. Mais, Messieurs, aux yeux d'une philosophie plus haute et plus éclairée, est la *propriété de soi*, et celle-là, comme toute autre, on ne la possède dans toute sa plénitude que lorsqu'on en dispose; qui ne fait que jouir, n'est qu'usufruitier; qui dispose est propriétaire.

On oppose encore au projet de loi que les communautés religieuses devraient être toutes reconnues par des lois et non par des ordonnances royales; et l'on appelle à l'appui de cette opinion et les anciennes formes d'enregistrement et d'homologation des cours souveraines, et la loi récente du 2 janvier 1817.

Dans les formes anciennes du gouvernement français, le Roi, revêtu de la plénitude du pouvoir législatif, laissait aux cours souveraines de justice le droit de conseil ou de remontrance sur ses actes même administratifs, dont elles pouvaient suspendre l'enregistrement, c'est-à-dire la notification, pour donner à l'autorité royale le temps de s'éclairer, et à des tiers intéressés la facilité de faire opposition.

Dans les formes nouvelles de notre gouvernement, le Roi n'a admis les deux Chambres au partage de son pouvoir législatif, qu'en se réservant la plénitude du pouvoir exécutif ou administratif, dont les actes aussi, et pour les mêmes motifs, sont inscrits au *Bulletin des lois*, et enregistrés aux greffes des tribunaux et des cours. Le Roi dans ce partage, a donné plus qu'il n'a retenu; mais cette distribution de pouvoirs forme le caractère spécial représentatif. En effet, quand la constitution est purement monarchique, l'administration peut et doit être démocratique. Il en était ainsi en France; et les municipalités et les assemblées provinciales, et les pays d'Etat même avec leurs comtes et leurs barons, étaient de la démocratie, et quelquefois en faisaient: et l'on sait avec quelle défaveur fut accueillie en France, et surtout par les parlements, l'administration monarchique des intendants de province et de leurs subdélégués. Mais lorsque la constitution est démocratique, ou mêlée, comme la nôtre, d'un élément populaire, l'administration doit être monarchique, et la Charte l'a ainsi voulu lorsqu'elle a conféré au Roi seul le pouvoir administratif ou exécutif. Cette distinction de pouvoirs est fondée en raison. Car si tout dans l'Etat, constitution, administration, était purement monarchique, il y aurait tendance au despotisme; et si tout y était démocratique, constitution et administration, il y aurait tendance à l'anarchie ou plutôt anarchie réelle. Je pourrais justifier cette proposition par des faits historiques des temps anciens et des temps modernes; et si l'Angleterre semble faire exception à cette règle et avoir conservé, du moins en apparence, une administration démocratique avec une constitution populaire, c'est qu'heureusement pour elle l'Angleterre a retenu de la royauté bien autre chose que le Roi; et la concentration héréditaire d'immenses propriétés dans les mains de sa puissante aristocratie, et la grande influence qu'elle exerce, donnent à son administration intérieure un caractère tout à fait féodal.

Notre administration actuelle est donc monarchique; et n'est-ce pas de cette administration monarchique qu'on se plaint sous le nom de *centralisation?* et n'y a-t-il pas dans ces plaintes peut-être plus de réminiscences du passé que de connaissances approfondies du présent?

Quoi qu'il en soit, la première condition et la plus nécessaire du gouvernement représentatif, est que les Chambres, investies d'une portion du pouvoir législatif, ne peuvent jamais s'immiscer dans aucune partie de l'administration, qui appartient exclusivement au Roi. Point de doute à cet égard; et toute la question dans l'espèce présente se réduit à savoir si l'établissement d'une communauté religieuse est du ressort de la législation ou de l'administration.

Dans toutes les formes possibles de gouvernement, tout ce qui est d'un intérêt absolument général pour chacun et pour tous, doit être l'objet d'une loi. Ainsi l'état des personnes, la possession et la transmission des biens, la répression des crimes et des délits, qui ne peut s'exercer sans modifier l'état des personnes et la possession des biens, enfin tout ce qui fait la matière des Codes civils et criminels, ne peut être réglé que par des lois. Il faut en dire autant des

divisions ou circonscriptions de territoire qui fixent à jamais pour tous, et assignent à chacun les limites des ressorts ou juridictions ecclésiastiques, judiciaires, administratives. Dans un gouvernement représentatif, la fixation, la perception et l'emploi des contributions ne peuvent non plus être réglés que par des lois, et généralement tout ce qui exige un nouvel impôt ou une application nouvelle de l'impôt existant, liste civile, culte, tribunaux, armée, éducation dans les collèges royaux, travaux publics, etc., doit être l'objet d'une loi.

J'ai parlé de l'état des personnes et de la possession des biens comme étant un objet de loi; et c'est ici que les communautés religieuses tombent dans le domaine de la législation. La loi, en effet, peut seule former de plusieurs individus, une personne morale ou collective capable d'acquérir et de posséder, capable de paraître en jugement devant l'administration et devant les tribunaux pour y défendre ses intérêts. Sous ce rapport, la loi du 2 janvier 1817 a tout fait, et une fois ce point de législation réglé, l'exécution, je veux dire l'établissement de telle ou de telle communauté religieuse, dans tel ou tel lieu, ne peut appartenir qu'à l'administration. Je dis que la loi du 2 janvier 1817 a tout réglé pour le présent et l'avenir. En effet, Messieurs, remarquez que d'un bout du royaume à l'autre, toutes les communautés particulières de femmes ne sont à proprement parler, que des dépendances d'une même métropole : qu'elles soient habillées de blanc et de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent de Paule, de saint Benoît ou de saint Augustin, liées par les mêmes vœux, assujetties aux mêmes devoirs généraux, le soulagement des misères humaines, soit qu'elles instruisent la jeunesse, soit qu'elles soignent les malades ou qu'elles fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, elles ne font réellement dans toute la France qu'*une* personne morale reconnue une fois pour toutes par la loi du 2 janvier 1817, et même le très-grand nombre des communautés de femmes établies ne sont, sous divers noms, que des religieuses hospitalières. Mais pour faire passer cette personne morale de la *puissance* d'exister au *fait* de l'existence même; pour changer cette existence *potentielle* (qu'on me permette ce mot de l'école), en existence *actuelle*, faut-il une loi, ou suffit-il d'une ordonnance royale?

Remarquez qu'il y a ici deux choses très-distinctes, et si indépendantes l'une de l'autre, que l'une pourrait exister sans l'autre.

La puissance ou capacité d'exister et de se perpétuer par la faculté d'acquérir et de posséder, est l'existence même. La loi du 2 janvier, qui accorde aux communautés religieuses la puissance d'exister, en leur accordant la capacité d'acquérir et de posséder, aurait pu être portée sans qu'il eût existé encore aucune communauté, et pour exécuter cette loi et réduire cette *puissance* en acte, il fallait qu'il se présentât des communautés pour provoquer et recevoir l'application ou l'exécution de la loi. L'existence réelle et matérielle d'une communauté est donc l'exécution de la loi qui lui confère à l'avenir la puissance d'exister et la capacité de se perpétuer, et, par conséquent, comme exécution d'une loi, la reconnaissance de cette existence et son actualité appartiennent au pouvoir exécutif et administratif. C'est ce qu'on n'a pas assez remarqué.

Sous l'ancienne législation, le Roi législateur souverain, administrateur suprême, conférait à la fois dans cette double qualité la puissance d'exister et le fait de l'existence; ou plutôt cette puissance d'exister, les instituts religieux, aussi anciens que la monarchie, la recevaient de la religion, qui, sous la protection des rois législateurs et administrateurs, conférait aux uns la puissance d'exister par des propriétés, aux autres, appelés ordres mendiants, même de femmes (1), la puissance d'exister sans propriétés, et par des aumônes. Mais aujourd'hui que la royauté a été divisée, et que le roi législateur est distinct en quelque sorte du roi administrateur, il est naturel que ces deux fonctions, l'une qui confère la capacité *générale* d'exister, l'autre qui permet et déclare le fait de l'existence *particulière*, soient partagées entre le pouvoir législatif et le pouvoir administratif; parce que l'existence est l'exécution, l'application de la capacité d'exister, comme le pouvoir administratif est l'exécution et l'application du pouvoir législatif.

Ainsi le Roi est moins législateur qu'autrefois, mais il est plus administrateur; et rien de ce qui est exécution d'une loi ne peut être soustrait à son pouvoir unique et absolu d'administrer.

C'est ainsi que la loi déclare la religion catholique la religion de l'Etat, et que le Roi, en exécution de cette loi, et en vertu de son pouvoir exécutif, établit des paroisses et des succursales, partout où il les juge nécessaires. C'est ainsi que la loi du budget accorde une somme déterminée, pour les réparations des églises et presbytères, et que le Roi fait, par ordonnances, l'application de la loi générale par une distribution particulière de secours aux communes qui le demandent.

Mais, dit-on, la loi du 2 janvier 1817, qui confère aux communautés ecclésiastiques la puissance d'exister, en leur conférant la capacité d'acquérir et de posséder, restreint cette puissance d'exister aux corps *reconnus par la loi*. Il y a, dans ce peu de mots, pétition de principes et usurpation de pouvoir. En effet, des corps *reconnus par la loi*, sont des corps déjà existants; car la loi ne peut reconnaître que ce qui existe. La loi du 2 janvier suppose donc l'existence de corps à qui elle confère la capacité d'exister, et par conséquent elle reconnaît le fait avant la possibilité, et l'acte avant la puissance. Elle suppose encore que l'existence de ces corps peut être reconnue par la loi, et nous avons prouvé, je crois, que c'est à l'administration seule à la reconnaître.

La loi du 2 janvier 1817 dit : *reconnus par la loi*. Si elle eût dit *reconnus par une loi*, elle serait entrée dans le système de nos adversaires, qui demandent une loi spéciale pour chaque communauté ou chaque ordre distinct de communautés. Mais *reconnus par la loi* ne dit rien; car la loi reconnaît les théâtres, les jeux, la loterie, comme la religion et les communautés religieuses; la loi reconnaît tout ce qu'elle ne défend pas, et même la police, émanation et application de la loi, reconnaît des choses et des personnes que je n'oserais pas nommer.

Dira-t-on que l'existence des communautés est plus assurée par une loi que par une ordon-

(1) Cet ordre de Clairistes mendiantes, établi au Puy, est peut-être le seul qui ait subsisté, malgré la Révolution. Il a été plus facile d'enlever aux autres ordres leurs propriétés, que d'arracher du cœur des fidèles la charité, seule propriété de ces saintes filles. Elles font quêter par des sœurs qui ne sont pas sous la clôture austère du couvent. Il y en avait aussi à Toulouse.

nance? D'abord, aucun motif de bien ou de mieux en réalité ou en espérance, ne peut constitutionnellement être allégué contre le texte formel de la Charte, qui confère au Roi le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; mais ne pourrait-on pas affirmer que seulement depuis huit ans il y a eu autant de lois changées ou abrogées que d'ordonnances retirées? Dira-t-on que les Chambres sont plus propres que le Conseil d'État à discuter les règles d'un institut religieux? Cela pourrait être contesté; mais ce qui ne peut pas l'être est l'inconvenance, j'ose dire la cruauté, de livrer, dans une discussion publique, à l'ignorance et à la risée des gens du monde les pratiques minutieuses des communautés religieuses de femmes, pratiques dont ils ne comprennent ni l'esprit ni l'objet, et qu'une connaissance profonde du cœur humain a imposées à l'obéissance pour retenir dans les voies de la modestie et de la simplicité des âmes ardentes que la retraite et les idées religieuses ne disposent que trop à en sortir.

Dira-t-on enfin qu'il y a plus de garanties de sagesse et de prudence dans la législation que dans l'administration? L'administration peut être redressée, et les ministres responsables qui contresignent les ordonnances royales peuvent être accusés. Il n'y a aucun recours contre les législateurs; et, pour le bonheur de tous, il faut absolument que nos législateurs soient infaillibles.

Je parcourrai rapidement les autres objections. Un orateur s'est plaint du trop petit nombre de sujets dans des maisons qui demandent l'autorisation. Messieurs, c'est ainsi que commence tout ce qui est destiné à une longue durée; et c'est d'une graine imperceptible que la nature fait naître l'arbre qui couvrira la terre de son ombre.

Dans le temps où il y avait plus de foi et de ferveur religieuse, les ordres les plus célèbres ont été fondés non par délibération, mais par inspiration, par un seul homme, par une seule femme, qui ont appelé à eux quelques personnes pieuses, et le plus célèbre de tous et le plus répandu, a commencé par un soldat, qui a appelé à lui deux ou trois pauvres étudiants de l'université de Paris, et ils ont juré ensemble au pied des autels, de convertir le monde: et vingt ans après, ils catéchisaient les enfants en Europe et baptisaient les rois dans les Indes.

On s'opposerait en vain à ces établissements. L'opinion publique les demande; cette opinion qu'on a tant fait parler quand il fallait détruire, et qu'il est temps d'écouter si l'on veut rétablir. Une femme pieuse, riche, et quelquefois sans autres trésors qu'une charité inépuisable, réunit, dans le pays de sa naissance, quelques personnes zélées; elles se consacrent, dans la retraite, à l'éducation des enfants du peuple, au soulagement des malades; les enfants et les malades viennent en foule, et voilà une communauté fondée. La détruirez-vous? Vous ne le ferez pas; vous ne pourriez pas le faire; la Révolution elle-même ne l'a pas pu. Ces faibles femmes ont résisté à tout. Persécutées par la Révolution, elles ont servi, elles ont soigné les révolutionnaires; les sœurs de la charité ont accueilli, à Cayenne, les membres du comité de salut public, qui avaient tourmenté leurs compagnes; et elles n'avaient pas sans doute été dispersées, même par la Terreur, ces carmélites de Compiègne, qui toutes ensemble, la supérieure à leur tête, le pardon dans le cœur, la prière à la bouche, ont expiré sur l'échafaud.

On a parlé d'austérités immodérées, de macérations indiscrètes, auxquelles une piété exaltée pouvait se livrer. Dans ce genre la loi humaine ne peut rien empêcher, pas même rien connaître, et ce n'est pas à elle que la piété fait ses confidences. La religion seule peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle a fait naître; elle défend les austérités qui détruisent; car il y en a qui conservent, puisque c'est dans les ordres les plus austères qu'on trouvait les plus nombreux exemples de longévité. Mais après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importe à la politique les douleurs volontaires de la vertu? qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs de la misère, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers malsains ou périlleux, et lorsque la fréquence des suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut adoucir, qu'elle laisse la piété, heureuse de ses souffrances, vouloir et croire expier des crimes qu'elle n'a pas commis.

On craint l'accroissement des richesses dans les mains de ces familles perpétuelles qui peuvent acquérir et ne peuvent pas aliéner. Messieurs, nous serions trop heureux si les communautés religieuses arrachaient aux bandes noires quelques débris de ce beau territoire que la cupidité ou une détestable politique réduisent en poussière. Mais si cet accroissement de richesses était possible, où en serait le danger? Les terres entre les mains des communautés resteraient-elles en friche, lorsque ces corps qui ne meurent pas, forcément économes, ont défriché une partie du sol de la France, et peuvent seuls entreprendre et exécuter les grandes améliorations d'agriculture? Ces propriétés, généreusement administrées, ne sont-elles pas les seuls greniers d'abondance possibles dans un grand État? A la place de petits propriétaires qui peuvent à peine vivre, vous auriez, comme en Angleterre, des fermiers riches et des propriétés plus productives; et quand il s'y joint la légitimité de possession, la politique, dans la distribution des biens, peut-elle désirer autre chose?

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir; leurs richesses, quelque considérables que vous les supposiez, ne soudoieront jamais les conspirations, ne payeront pas les assassinats, n'alimenteront pas la caisse des sociétés secrètes; elles seront véritablement les richesses publiques, les richesses de ceux qui n'en ont pas; et portez plutôt votre attention sur cette accumulation de millions, dont l'emploi n'a pas toujours été si innocent; sur ces millions, maîtres de votre crédit, de vos marchés, de votre tranquillité, peut-être de votre politique, et qui nous font payer si cher les secours qu'ils nous accordent et les profits qu'ils font sur nous.

Messieurs, la Révolution n'a laissé qu'une porte pour sortir volontairement du monde, le suicide, et voyez comme on s'y précipite en foule; plus éclairés et plus humains, ouvrez toutes les portes à ceux qui veulent chercher hors du monde la liberté de le servir.

Ne craignez pas dans ce siècle de cupidité, de licence et d'égoïsme, de multiplier les exemples de ces institutions désintéressées, où le renoncement à tout et à soi-même est le premier devoir, et qui ne se placent hors du monde que pour lui donner de plus haut des exemples de

vertus austères et de l'amour des autres. Dans ce genre, ne redoutez pas même un luxe qui ne coûte rien à l'Etat, et qui, en donnant aux dernières classes du peuple de l'instruction et des vertus, peut épargner au gouvernement beaucoup de frais de surveillance et de répression.

Craignez qu'en entourant des difficultés, des longueurs, des incertitudes des délibérations législatives, l'établissement des communautés religieuses, le peuple ne se plaigne que, dispensés par vos fortunes de recourir au service de ces institutions charitables, vous ne pensez pas assez au besoin que les fortunes médiocres et l'indigence elle-même ont de leurs secours.

Souffrez qu'il y ait dans la société autre chose que des *producteurs* et des *consommateurs*. La doctrine des consommations, si chère à la politique moderne, peut faire des peuples riches; la doctrine et surtout l'exemple des sacrifices font seuls les grands peuples, les peuples immortels.

Je vote pour le projet de la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 13 juillet 1824.

La séance est ouverte à 2 heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur, MM. Becquey, Benoît de Vaulchier, de Castelbajac, Cuvier et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. Brusset demande un congé, en annonçant qu'il n'en fera usage qu'après le vote du budget.

Quelques membres : Non, non, plus de congé!...

M. **de Martignac.** Si ce n'est que pour quand le budget sera voté, il ne peut pas y avoir de difficulté!...

M. **le Président.** Puisqu'il y a opposition, je vais consulter la Chambre.

M. **de Berthier.** On demande seulement que le congé ne soit pris qu'après le budget.

M. **le Président.** Je ne puis rien limiter. M. Brusset demande un congé et dit qu'il n'en fera usage qu'après le vote sur le budget; je ne puis mettre aux voix que le congé demandé.

M. **le Président** consulte la Chambre; elle accorde le congé.

M. **le Président.** L'ordre du jour est *la suite des articles du budget de* 1825. Nous nous occupons du chapitre II du budget de l'intérieur, portant:

« Clergé, non compris la somme de 3,116,000 francs pour évaluation des pensions payées par le Trésor, et faisant partie des traitements ecclésiastiques qui en supportent la réduction, 25,650,000 francs. »

Ce chapitre se subdivise en diverses parties.

Sur l'article: *Secours aux anciennes religieuses professes*, M. de Puymaurin demande une augmentation de 100,000 francs, M. de Puymaurin a la parole.

M. **de Puymaurin.** Depuis cinq ans je mets à chaque session, sous les yeux de la Chambre, le tableau de la misère qu'éprouvent les malheureuses religieuses. Vous avez payé toutes les dettes de l'Etat, même celles de la rebellion en 1815, et vous avez bien fait; mais vous devez aussi penser à payer les véritables créanciers de l'Etat. Or, ces véritables créanciers de l'Etat sont bien les religieuses professes qui ont apporté des dons, qui chassées de leurs couvents meurent actuellement de faim, n'ayant qu'une misérable pension. En 1820 des dames charitables, à la tête desquelles se trouvait Mme la comtesse de Grosbois, ont fait une œuvre de miséricorde à l'égard de ces religieuses, qui en attendant les secours du gouvernement étaient obligées, pour soutenir leur faible existence, de se livrer à des travaux indignes d'elles. Quelques-unes ont été placées à la Salpêtrière. A Paris, ces religieuses peuvent encore recevoir les secours de la charité; mais dans les provinces, où elles sont dispersées, elles meurent de faim. Elles avaient, sur les fonds qui leur sont destinés, un secours annuel de 40 francs, elles n'ont plus que 20 francs. Elles n'ont pas de quoi vivre avec ce que vous leur allouez. Vous ne voudrez pas, je l'espère, les condamner à mourir de faim. Parmi ces religieuses vous avez peut-être des parentes; il y en a peut-être qui ont élevé vos femmes. Elles ont été dépouillées injustement des biens considérables qu'elles possédaient; elles sont victimes de leur zèle pour la religion et pour la monarchie, vous devez venir à leur secours d'une manière plus efficace. En conséquence, je demande que le secours soit augmenté de 100,000 francs.

M. **Chevalier-Lemore.** Messieurs, en appuyant l'amendement de notre honorable collègue, M. de Puymaurin, je crois devoir faire remarquer à la Chambre, que le produit de ce nouveau secours sera minime comparé au nombre, encore existant, des anciennes religieuses; il serait mieux de fixer définitivement leur sort par une pension dont le maximum ne pourrait excéder 600 francs, compris les pensions actuelles, et qui serait prise sur le produit des extinctions, c'est-à-dire sans augmentation de fonds et sans perte pour l'Etat.

Je conviens qu'il serait difficile d'arriver, cette année, à un si heureux résultat, à cause de la confusion de l'entier produit des extinctions ecclésiastiques, en faveur des sièges épiscopaux, et de la nécessité où l'on se trouverait peut-être de remplacer la partie qui provient des anciennes religieuses; toutefois il serait juste de rendre à cette classe infortunée ce qui lui appartient, et certes elle est dans le besoin...

Mais s'il n'est pas permis de compter aujourd'hui sur cet acte de justice et d'humanité, espérons que les moyens seront pris pour le rendre plus facile l'année prochaine; en attendant, acceptons le bienfait de l'amendement proposé.

Avant de quitter cette tribune, Messieurs, souffrez que je vous donne une idée du dépérissement rapide de la classe infortunée des anciennes religieuses.

Il est extrait des tableaux fournis par le ministre des finances, en 1817.

Les décès constatés et présumés sont portés, pour chaque année, à 1,334; ce nombre distrait

progressivement, jusqu'au 1er janvier 1825, il en résulte que les anciennes religieuses, qui existaient alors, seront réduites à 8,583.

La fixation de pension, dont j'ai parlé, ne sera donc pas d'une grande importance : elle le sera d'autant moins, qu'il sera fait distraction de la pension actuelle, et comme elle ira toujours en décroissant, nous aurons la satisfaction d'avoir soulagé l'infortune par le secours de ses propres moyens.

Cet aperçu est triste, Messieurs, mais il doit disposer MM. les ministres à nous faciliter la voie d'une amélioration réclamée par l'humanité.

Je vote en faveur de l'amendement.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. L'amendement, tel qu'il est proposé, n'est pas susceptible d'être adopté par la Chambre. En effet, on vous propose d'augmenter de 100,000 francs le fonds de secours destiné aux religieuses infirmes ; et comme il faudrait prendre cette somme sur une autre partie de ce chapitre, il serait nécessaire d'indiquer sur quelle partie on pourrait obtenir une réduction équivalente. Mais tous les articles de ce chapitre sont destinés à faire face à des dépenses également urgentes ; il est impossible que vous réduisiez sur l'un pour reporter sur un autre. L'amendement n'est donc pas complet, et vous voyez qu'il ne peut être complété. Tout le monde s'aperçoit que les fonds demandés pour chacun des articles de ce chapitre ne sont pas en rapport avec les besoins urgents auxquels ils doivent être appliqués ; mais comme il n'est pas en notre pouvoir d'augmenter l'allocation générale, il y a aussi impossibilité de voter des allocations partielles. Je sens que beaucoup de religieuses éprouvent des besoins ; nous y pourvoyons autant qu'il en est nous. Ce n'est pas à 20 francs, comme l'a dit le préopinant, que le secours annuel est réduit, mais à 50 francs. S'il y avait quelque moyen d'améliorer le sort des religieuses, ce serait d'augmenter leur pension ; mais la proposition qui vous est faite n'est pas susceptible d'être adoptée.

M. **de Puymaurin**. Il paraît, d'après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, que les articles du budget sont irréfragables. Mais puisqu'on est embarrassé de trouver quelque moyen pour subvenir aux besoins des anciennes religieuses, je vais lui en indiquer deux : L'augmentation de 100,000 francs, que je propose, pourrait être prise sur les extinctions ou bien sur la réserve de 450,000 francs.

M. **le Président** fait observer à l'orateur que la transposition qu'il propose n'est pas admissible, et qu'ainsi elle ne peut être mise aux voix.

(M. de Puymaurin retire son amendement.)

« Art. 8. Secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions. »

M. **Agier**. Chacun a exprimé ses vœux pour le clergé. Vous ne trouverez pas extraordinaire que j'exprime aussi les miens, et que je demande une augmentation sur les fonds alloués aux curés et aux desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions. Mais avant de parler de ces ecclésiastiques, il est tout naturel que je vous parle, comme j'avais le dessein de le faire hier, de ceux qui sont destinés à les remplacer, c'est-à-dire les vicaires et les desservants. Cette portion du clergé, la plus pauvre, n'est pas la moins intéressante ; c'est elle qui approche le plus de l'indigence, qui entre le plus dans ses confidences et dans ses besoins. Le sort de ces vicaires et desservants est véritablement pitoyable. (Permettez-moi cette expression.) Dans beaucoup d'endroits ils n'ont point de sort assuré ; dans d'autres, leur sort est extrêmement précaire. Vous savez que ce qu'ils reçoivent dépend d'un supplétif soumis au conseil municipal ; et il arrive souvent que le vicaire figure sur le rôle après le garde champêtre. L'incertitude qui règne sur le sort des vicaires empêche souvent que les curés infirmes soient remplacés. Considérez dans quelle position désagréable se trouvent ces vicaires vis-à-vis des habitants de la campagne : ceux-ci, après avoir payé leurs contributions, ne voient pas avec plaisir un rôle supplétif sur lequel est porté le vicaire ; et au lieu de le regarder comme une chose nécessaire, ils le regardent comme une nouvelle charge.

Je suis sur plusieurs points de cette question d'accord avec mes collègues, mais je ne puis partager leur opinion sur les moyens de subvenir aux besoins du clergé. Pourquoi ne pas donner une pension aux ecclésiastiques ? Les intérêts moraux y gagneraient beaucoup. Une fois dégagés des soins du monde, n'ayant plus à songer à leur propre subsistance, les ecclésiastiques pourraient s'occuper, en liberté, de choses plus élevées, et la confiance irait au-devant d'eux. Mais lorsqu' on les voit exposés aux plus pressants besoins, ils perdent une partie de la considération dont ils doivent être revêtus. Cet inconvénient se fait surtout sentir dans le siècle où nous vivons. Je ne vois pas d'ailleurs comment l'indépendance du clergé pourrait souffrir lorsqu'il aurait des pensions sur l'Etat. Le Roi de France ne reçoit-il point une liste civile ? Ce serait aussi en quelque sorte la liste civile du clergé ; par ce moyen vous assureriez à la fois la splendeur de l'autel et du trône. Lorsque les ecclésiastiques auront un sort assuré, ils pourront se présenter plus souvent dans la chaumière du pauvre pour y porter à la fois la parole de Dieu et la paix de l'infortune. La religion représentée avec simplicité et avec onction, reprendra partout son influence si nécessaire au bonheur du peuple, à la sûreté des empires et à la gloire des rois.

(On demande l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée.)

M. **Agier**, qui était descendu de la tribune, demande à ajouter une observation qui lui a échappé.

Messieurs, dit l'orateur, on paraît embarrassé de savoir sur quels fonds on prendra les secours supplémentaires que M. de Puymaurin a demandés. J'observe qu'on pourrait les prendre sur les fonds destinés à l'Opéra. (*Mouvement d'étonnement.*)

M. **Cuny**. Messieurs, la discussion m'a appris qu'il n'y avait pas besoin d'être financier pour parler sur les finances, et cette pensée a rassuré ma timidité ; mais elle m'a aussi appris qu'on ne devait monter à cette tribune que pour demander des réductions au budget, et qu'on devait se reposer sur les ministres du soin de le grossir. Permettez-moi, Messieurs, de tromper un instant cette mission obligée pour en remplir une autre non moins sacrée.

Malgré mon extrême désir de voir les dépenses de l'Etat diminuer, il en est de si modiques, mais de si nécessaires dans l'intérêt de la religion,

même de la politique, que je ne puis résister au devoir de vous signaler un oubli qui ferait le scandale des lois, s'il n'était réparé.

En proposant cette mesure, je crois m'associer à vos pensées et à celle du gouvernement, puisqu'il s'agit d'un acte de justice.

En effet, la sollicitude de la législation ou du règlement assure aux fonctionnaires publics usés par la vieillesse ou accablés par les infirmités, du secours à leur triste position, un soulagement à leur douleur. La loi ouvre un asile aux infirmités, je dirai même un temple à la gloire de ceux qui se sont dévoués au service du Roi et de leur pays; cette juste, mais généreuse prévoyance, s'est étendue sur tous les fonctionnaires; elle embrasse jusqu'aux derniers commis, jusqu'aux derniers employés de l'administration, et si les militaires n'y étaient pas compris, il n'y aurait d'oubliés, selon l'usage, que les plus dignes d'intérêt.

Il n'y a, en effet, d'exclue que cette milice sainte, qui a aussi su combattre ses fatigues et ses périls.

Partout les pensions de retraite ont récompensé les services, consolé les infirmités; partout la générosité de la loi a sauvé les derniers jours des fonctionnaires de l'approche de la misère.

Et dans le cours de cette session même vous avez rassuré les magistrats sur leur avenir; vous avez consolé les militaires qui ont moissonné des lauriers immortels sous les drapeaux de l'émule du grand Henri. Pourquoi ne pas compléter votre ouvrage, en arrachant aux douleurs et à l'indigence d'autres existences également dévouées au service public? Pourquoi la vieillesse sacerdotale ne serait-elle pas mise à l'abri des inquiétudes du besoin? Pourquoi les fonctions d'une religion sainte, les sacrifices de tous les jours seraient-ils seuls exceptés du bienfait des retraites?

Est-ce un spectacle utile, que de montrer l'ecclésiastique infirme, premier mendiant de sa paroisse, redemandant les aumônes qu'il a faites?

Est-il bien utile de placer les ecclésiastiques dans l'affreuse nécessité de conserver un titre et une place que leur infirmités les empêchent de remplir, sous peine d'expirer de besoin s'ils se retirent?

Ne craint-on pas que dans cette triste prévoyance ils ne fassent pas tout le bien qu'ils pourraient faire? que tourmentés sur un avenir déshérité, ils ne mettent l'exigence à la place de la bonté, la dureté à la place de la charité?

Arrachez-les à cette triste et funeste prévoyance, assurez-leur une condition qu'on ne refuse pas au dernier des commis; mettez-les sinon au-dessus du besoin, au moins au-dessus de la pitié; ne les laissez pas plus longtemps dans cette position qui accuse la loi d'ingratitude, qui altère le respect pour les ecclésiastiques et bientôt après pour la religion.

Si la religion gémit, si la morale s'offense, la politique ne s'indigne pas moins de cet oubli.

Si pour les autres fonctionnaires l'économie s'exerce aux dépens de leur dignité, pour les ecclésiastiques, elle s'exerce aux dépens du respect qu'ils doivent inspirer, aux dépens des pauvres qu'ils doivent soulager, de la charité qu'ils doivent enseigner et pratiquer.

Forcé de se garantir d'un avenir menaçant, le prêtre qui vient consoler le pauvre n'a rien dont il puisse l'aider: il ne fait pas l'aumône ainsi qu'on l'a dit, il est réduit à l'accepter.

Vous voulez donner aux campagnes des prêtres et on ne veut pas protéger leur existence contre les besoins de la vieillesse et des maladies. Vous voulez leur donner de la considération pour faire le bien; on ne leur accorde qu'un modique traitement dans l'exercice de leurs fonctions et on leur refuse une modique pension quand ils sont dans l'impossibilité de les exercer.

Pourquoi la loi, autrefois si prodigue envers ceux qui n'exercent plus ou plutôt qui n'exercent aujourd'hui que le scandale, est-elle aujourd'hui si avare envers ceux qui ont accompli tous leurs devoirs?

Il y a des pensions ecclésiastiques pour celui qui a renié son Dieu, et il n'y en a plus pour ceux qui lui furent fidèles.

Ne laissez pas subsister plus longtemps un spectacle révoltant pour la nation qui le voit et le juge. Ce n'est pas à l'humanité que j'en appelle, c'est à la justice la plus sévère. Donnez, Messieurs, aux services et aux sacrifices leur récompense, aux douleurs leur adoucissement, aux vénérables pasteurs une aisance méritée, à la société des mendiants de moins, et à la religion un gage de regret de plus.

Je dois néanmoins aller au-devant de deux objections:

1° On dira que la retraite n'est assurée qu'au moyen d'une retenue? Pourquoi y aurait-il des règlements pour tous, excepté pour les ecclésiastiques, et s'il le faut, que l'on reprenne à l'indigence pour donner à la plus affreuse misère!

2° On dira qu'il y a des fonds de secours remis par la bienfaisance du gouvernement à la distribution équitable des évêques.

J'applaudis à ce premier bienfait, mais remplit-il les vues honorables qui l'ont dicté? Satisfait-il à ce que le clergé a droit d'attendre?

Un secours annuel, et conséquemment variable et incertain, de 2 ou 3,000 francs au plus, couvre-t-il tous les besoins d'un vaste diocèse? Faudra-t-il le réclamer chaque année, chaque trimestre? Est-il juste d'accorder seulement une charité au lieu d'une retraite? Faut-il que l'ecclésiastique mendie de votre pitié ce qu'il a droit d'attendre de votre justice! et faut-il que pour l'ecclésiastique seul ce secours soit flétri de la honte d'une aumône? en convertissant en pension les secours donnés, vous rendrez le bienfait plus précieux, vous lui ôterez la tache qui lui ôte son mérite, et vous augmenterez peu les charges du Trésor.

Je le sais, le gouvernement a amélioré, depuis quelques années, le sort des curés et des vicaires; il a relevé les ruines de beaucoup de temples. Mais il est une chose encore plus pressée que les édifices, plus indispensable que les ornements, c'est de vêtir le prêtre infirme, et d'adoucir ses souffrances.

Eloignez pour tous, Messieurs, cette perspective d'indigence qui empoisonne leurs vertus et comprime leur charité. Réparez le honteux oubli de la loi; donnez, non le secours flétrissant de l'aumône, mais la pension méritée du service.

Il s'agit moins ici d'une modique charge de quelques 1,000 francs, que de l'honneur d'un principe; il s'agit moins d'un fardeau pour le peuple, que du terme d'un scandale.

Si j'émets ces vœux à la tribune, c'est pour qu'ils ne restent pas plus longtemps des vœux.

Si je n'en fais pas la matière d'un amendement, c'est que j'ai autant de confiance que d'espoir dans la justice du ministère, auquel le clergé doit beaucoup d'améliorations.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

Article 9. — *Secours aux communes, pour répa-*

ration ou acquisition d'églises ou de presbytères, 200,000 *francs.*

M. **Chevalier-Lemore.** Messieurs, l'article qui nous occupe excite depuis longtemps la sollicitude des hommes religieux et monarchiques, permettez que je retrace en peu de mots, l'état de notre législation sur la matière qui nous est soumise, et que je démontre la nécessité absolue de venir au secours des communes pour les acquisitions, reconstructions, réparations des églises et des presbytères.

Avant la Révolution, cette dépense était à la charge des habitants, pour une partie, le surplus concernait les décimateurs.

Les habitants ayant profité de la suppression de la dîme, la paroisse est restée entièrement à leur charge.

Ainsi les communes devaient pourvoir à cette dépense sur leurs propres fonds, ou par des impositions extraordinaires; mais après les ravages de la Révolution et la longue interruption du culte public en France, il faut reconnaître qu'il ne s'agit plus, comme autrefois, du simple entretien des églises consacrées au service paroissial, mais de leur entière restauration, ainsi que du rachat des presbytères aliénés sous le régime révolutionnaire.

En conséquence, l'article 100 du règlement des fabriques (décret du 30 décembre 1809) a prévu le cas où il serait démontré que les habitants d'une paroisse sont dans l'impossibilité de fournir aux réparations, reconstructions même par imposition extraordinaire, et il donne alors la faculté de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel il sera fourni, à cette paroisse, le secours par lui déterminé et qui sera pris sur le fonds communal, établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

Cette loi disposait (art. 23) qu'il serait fait un prélèvement de 10 0/0 sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, pour former un fonds commun de subvention :

1° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou d'édifices du culte ;

2° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations de séminaires et de maisons pour loger les curés, les desservants et les ministres protestants.

Ces dispositions démontrent évidemment qu'on avait à cette époque senti et reconnu la nécessité de créer des ressources extraordinaires pour la conservation des édifices du culte.

Les bordereaux de la caisse d'amortissement prouvent que les fonds versés à la caisse, et provenant du dixième des revenus fonciers, avaient produit, depuis 1808 jusque en 1813, 7,361,184 fr. (y compris les versements faits par les communes des départements, qui se trouvaient à cette époque réunies à la France, et qui en ont été distraits depuis).

Une faible partie de ce fonds a été employée à sa véritable destination; le surplus, malgré sa spécialité, a été absorbé par des besoins d'un autre genre, au grand détriment des communes véritables propriétaires.

L'on sait aussi qu'il en a été de même du produit d'un grand nombre de coupes de bois, versé au nom de diverses communes ; le gouvernement impérial épuisa tous les coffres de l'Etat, pour subvenir aux frais reconnus de la guerre, dont le théâtre était alors le territoire français.

Les communes ont-elles été remboursées ou indemnisées ? Non, Messieurs, elles ont été dépouillées. Les sommes destinées au culte divin ont été employées à des choses profanes ; et qui sait si elles n'ont pas servi à payer des dettes périmées ou même de trop avides fournisseurs.

Les communes seraient donc fondées à réclamer auprès du gouvernement, et à titre de restitution, les secours nécessaires à la conservation de leurs édifices religieux.

Les biens des communes ont été vendus ; ainsi il ne peut plus être qustion de recréer le fonds de subvention provenant du dixième de leurs revenus fonciers, et dont le versement annuel s'élevait à environ 1,200,000 francs, pour les 86 départements actuels.

Ce n'est qu'à dater de 1821, qu'un fonds spécial a été porté au chapitre du budget relatif aux dépenses du clergé, pour les réparations des églises et des presbytères.

L'allocation était de 100,000 francs.

Jusqu'alors, c'est-à-dire depuis 1816, on avait fait face aux besoins les plus urgents, au moyen d'imputations successives sur les économies que présentaient, chaque année, les traitements attachés aux siéges vacants et autres réserves pour l'établissement longtemps désiré des évêchés.

Ce fonds spécial et ces économies étaient bien loin d'égaler le produit de la subvention ; aussi voyons-nous que le dépérissement de nos églises et presbytères est allé en croissant et qu'il n'y a aucun espoir d'amélioration, si le gouvernement se borne aux demandes actuelles.

Elles n'ont été portées, dans les différents budgets, et pour chacun des exercices de 1822, 1823 et 1824, qu'à la somme de 200,000 francs.

En définitive, depuis 1816 jusqu'à ce jour, il a été alloué une somme totale de 1,900,000 francs pour être distribuée en secours, applicables aux réparations des églises et presbytères.

Cette somme comprend les économies dont nous avons parlé ; mais cette source est tarie par l'établissement des siéges épiscopaux et nous n'avons pas à nous en plaindre.

Le détail dans lequel nous venons d'entrer, Messieurs, prouve deux vérités incontestables : la première, que le gouvernement impérial avait préparé des ressources qui se seraient élevées, *en dix-huit mois*, à une somme égale à celle qui a été allouée depuis *dans un laps de huit ans*.

La seconde qu'il y a impossibilité pour les communes abandonnées à leurs ressources, non-seulement de construire, mais même de réparer leurs églises et leurs presbytères.

Nous allons le prouver d'une manière plus positive.

En prenant pour base reconnue les 1,900,000 fr. dont nous venons de parler, et en les divisant par huit années, nous aurons pour chacune une somme de 237,500 francs ; cette somme, répartie sur 30,000 églises et sur 20,000 presbytères (en tout 50,000), donne pour chaque édifice 4—75.

Mais nous aurions encore moins, si l'on n'accorde que les 200,000 francs portés dans le budget de cette année.

N'est-il pas ridicule, Messieurs, que l'on ne nous présente qu'une somme aussi modique, et que l'on vienne ajouter encore qu'elle sera employée aussi *en acquisitions* d'églises et presbytères?

Il existe dans le moment actuel, au ministère de l'intérieur, pour plus de 4 millions de demandes de la part des communes, et vous ne devez pas en être surpris, si vous considérez que la plupart des bâtiments paroissiens sont en mau-

vais état, que près de 10,000 communes n'ont pas encore pu acheter leurs anciens presbytères ou s'en procurer de nouveaux, et que sur les 26,335 succursales existantes aujourd'hui, 4,000 sont vacantes faute de sujets.

Grâces soient rendues cependant à la persévérance des prélats, les séminaires se peuplent, et dans quelques années les ordinations pourront être assez nombreuses, non-seulement pour remplacer les prêtres décédés, mais encore pour remplir les vacances et permettre de créer successivement des paroisses dans les 8 ou 10,000 communes qui en sont privées.

Mais si l'on ne pourvoit pas promptement aux moyens de conserver les édifices du culte, il arrivera que lorsque nous aurons suffisamment de prêtres, nous n'aurons plus d'églises.

D'après ce que nous avons dit, qu'en principe, les réparations ou reconstructions des églises et presbytères sont une charge communale, l'administration devrait prescrire l'imputation de cette dépense sur les revenus communaux ou par voie d'imposition extraordinaire.

Mais la plupart des communes qui réclament des secours, n'ont point de revenus et supportent déjà des impositions extraordinaires, soit pour chemins vicinaux, soit pour traitement des vicaires, gardes champêtres, etc., etc. Je pourrais citer une ville de mon département, chef-lieu de sous-préfecture, qui, outre ses dépenses communes et après s'être imposé des sacrifices, que l'on ne pourrait expliquer autrement que par les sentiments religieux de ses habitants, se voit sur le point d'abandonner les travaux de reconstruction de son église principale, commencés depuis plusieurs années.

Il faut donc, ou que ces édifices religieux périssent, ou que le gouvernement prenne les moyens de les conserver.

Ainsi, soit que les 20 centimes additionnels *que les instructions ne permettent pas de dépasser* se trouvent absorbés par d'autres besoins, soit que l'on puisse même les dépasser pour concourir à la dépense, dans tous les cas il devient impossible d'entreprendre les travaux, si le gouvernement ne fait rien de son côté, et j'appelle *ne rien faire*, que de nous proposer une misérable somme qui, répartie, ne donne pas la valeur de quatre journées de travail.

Le produit de ces 20 centimes serait, d'ailleurs, extrêmement modique dans les localités pauvres.

Il est donc urgent de remplacer, au moins, au prochain budget, le dixième du revenu des communes, par une allocation qui se rapproche davantage de la somme que ce fonds procurait annuellement, et qui soit, en même temps, plus en rapport avec le crédit de 58,000 francs, demandé pour les temples protestants et pour secours à leurs pasteurs ; car si l'on donne 50,000 francs à raison de 500 temples protestants, 50,000 églises ou presbytères doivent obtenir 5 millions ; sans cela l'égalité proportionnelle ne saurait exister.

Mais que parlé-je d'égalité proportionnelle ! il faudrait pour nos églises 5 millions de francs, et c'est 200,000 francs qu'on leur accorde.

Revenons à nos calculs.

Les 237,500 francs, répartis sur 86 départements, donnent à chacun 27,000 francs ; mais, je le demande, que peut-on faire avec une pareille somme? Et s'il arrive qu'elle soit distribuée par les préfets entre toutes les églises et presbytères de leur département, parce que tous en auront également besoin, il ne leur reviendra, à chacun, que 4 fr. 75 c.: n'est-ce pas une déception !... Une seule église monumentale, exigerait plus de 30,000 francs, pour être conservée, et indépendamment de ce qu'elle est souvent nécessaire à l'exercice du culte, elle intéresse, sous le rapport des souvenirs qui s'y rattachent, tout comme sous celui de la religion et des arts.

En vérité, Messieurs, on ne peut se rendre raison de cette rigueur, ou, si l'on veut, de cette parcimonie *pour la seule religion de l'État*.

Nous l'avons dit et nous ne saurions trop le répéter ; s'agit-il du culte protestant, nous trouvons une demande d'allocation de 50,000 francs ; et comme elle est destinée à 500 temples, il résulte de ce pénible rapprochement qu'ils doivent obtenir 100 francs, lors qu'une église devra se contenter de 4 fr. 75 c.

La population protestante et la population catholique sont dans la proportion de 1 à 60, et cependant, l'on donnerait à celle-là à raison de 100 fr. par mille âmes, et à celle-ci à raison de 6 fr. 77 c. aussi par mille âmes.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de trouver mauvais ce que fait le gouvernement pour les protestants, j'aurais seulement à me plaindre de ce que, dans la répartition des fonds, il n'alloue pas assez pour les temples que les religionnaires font construire dans mon département; mais il doit être permis sans doute de faire sentir cette différence et cette inégalité choquante pour la religion catholique.

Cette religion est celle de l'État, accordez-lui du moins autant qu'aux temples protestants.

Messieurs, je ne doute pas que la Chambre ne partage mes sentiments. Plusieurs de mes honorables collègues ont manifesté leur douleur au sujet du dépérissement de nos édifices religieux et de l'insuffisance des fonds nécessaires à leur restauration.

On a dit plusieurs fois à cette tribune qu'il ne nous appartenait pas d'augmenter le budget de l'État ; cette proposition m'a toujours paru douteuse ; elle serait plus fondée sur les convenances que sur le droit; s'il était permis d'ajouter au budget, jamais on ne saurait trouver de motif plus louable que celui de la religion.

Il faut des économies, sans doute: je suis du nombre de ceux qui les désirent ; mais il ne faut pas de la parcimonie, elle est indigne des Français, et surtout quand il s'agit de ces édifices sacrés où repose la majesté divine.

Au surplus, Messieurs, il m'eût été facile, non de créer, mais d'indiquer dès à présent les moyens de subvenir à cette dépense sans ajouter aux charges de l'État, et cela par un changement ou par une simple transposition qui eût été et plus utile et plus morale (1). Mais exposé, d'une part, au reproche de vouloir spécialiser, et déterminé, de l'autre, par la confiance que nos vœux seront exaucés prochainement, je les dépose aux pieds du trône de Sa Majesté; sa sollicitude paternelle ne se portera pas seulement sur les édifices d'une religion aussi sainte qu'elle est utile ; nous devons espérer qu'elle n'oubliera pas non plus ces ministres respectables, dont la vie est le modèle parfait de toutes les vertus, et qui, infirmes ou parvenus à un âge avancé, ne savent *où reposer leur tête*.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

---

(1) *Voyez* l'article du budget de 1,460,000 francs pour subvention aux théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclamation.

M. **le Président** appelle à la tribune, dans l'ordre de la parole, M. de Sainte-Marie.

M. **de Sainte-Marie**. Je ne pourrais que répéter ce qui vient d'être dit par le préopinant; et pour ne point abuser des moments de la Chambre, je renonce à la parole.

M. **Cornet-Dincourt**. Il est sans doute fort à désirer que les églises puissent être réparées; mais je ne crois pas que cette dépense doive être supportée par l'Etat. Remarquez que tout le monde demande des diminutions de dépenses et qu'en même temps on vient aussi demander des augmentations sur certains chapitres. On se plaint de la centralisation; et une partie des propositions faites tendent à l'augmenter. En effet, si le ministre de l'intérieur était chargé de la réparation de toutes les églises de France, il faudrait bien qu'il entrât dans tous les détails, pour juger de l'urgence des besoins : cette investigation s'étendrait sur tous les villages. Je pense que pour les églises communales, la dépense est essentiellement communale et départementale. Jamais on ne parviendra à un résultat utile, si les conseils généraux ne font pas ce qu'ils peuvent; car, il est impossible que le ministre de l'intérieur subvienne à une dépense qui s'élèverait à plus de 5 millions. Le ministre de l'intérieur n'a que 200,000 francs; ce n'est, comme on l'a observé, que 4 francs par église; il accorde sur ces sommes des fonds aux départements pour les églises qui sont dans le plus mauvais état.

Permettez que je vous rappelle à cette occasion ce qui se passe dans le conseil général de mon département, dont j'ai l'honneur de faire partie : nous votons chaque année une somme pour la réparation des églises; et nous n'accordons aux communes des fonds qu'en proportion des efforts qu'elles font elles-mêmes. De sorte qu'en accordant à une commune un secours de 3 à 500 francs, nous l'engageons à faire une dépense de 3 à 5,000 francs. Les communes font des efforts extraordinaires pour obtenir ce secours. Le moyen le plus propre à arriver à un bon résultat serait donc de stimuler le zèle des communes pour les allocations des conseils généraux.

Revenant au chapitre que nous discutons, je remarque qu'il y a bien d'autres dépenses non moins urgentes que celles qui s'appliquent à la réparation des églises. Je pense que pour réparer les églises, à moins de frais possible, il faut laisser plus de liberté à l'administration locale.

M. **de Berthier**. Je demande la parole pour répondre à M. Cornet-Dincourt.

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder, puisque M. Clausel de Coussergues est inscrit pour parler dans le même sens que vous.

M. **Clausel de Coussergues**. Je suis de l'avis de M. Cornet-Dincourt quant à la coopération des conseils généraux de départements; mais j'en tirerai des conséquences fort différentes, comme je vais vous l'exposer.

Les secours à accorder aux communes pour réparations ou acquisitions d'églises et de presbytères sont portés, dans les dépenses de 1825, à la somme de 200,000 francs.

Il y a en France plus de 35,000 églises, dont 30,000 au moins sont situées dans des communes rurales. Ces églises ont été abandonnées ou livrées aux plus vils usages pendant huit années de la Révolution, et un grand nombre de presbytères ont été démolis ou vendus. Les églises et les presbytères furent rendus aux communes à l'époque du Concordat; mais, mal entretenus depuis, la plupart de ces édifices tombent de vétusté; et il est reconnu que si l'on ne se hâte d'y faire les réparations indispensables, dans moins de dix ans l'Etat sera obligé d'employer des sommes énormes pour relever nos églises.

Messieurs, vous savez que nos voisins ont voté, cette année, une somme de 500,000 livres sterling, environ 12 millions de francs, pour la réparation de 10,000 temples du culte anglican. Combien ne devons-nous pas mettre plus de zèle pour l'entretien décent de nos églises où se célèbrent les saints mystères! Aussi cette obligation est-elle vivement sentie dans toutes les parties de la France. Ouvrez l'analyse des votes des conseils généraux qui vous a été distribuée, vous y trouverez exprimée à chaque page la nécessité de cette dépense. Je vais vous lire un de ces votes, c'est celui du département du *Tarn* : « Un grand nombre d'églises et de presbytères ont besoin de réparations auxquelles les communes n'ont pas le moyen de subvenir. Le conseil général, qui dans toutes ses sessions a voté des fonds pour ces objets, espère que le gouvernement accordera des secours au moins égaux. »

Ce vote, Messieurs, ne vous paraît-il pas bien légitime? L'Etat qui s'est emparé des biens des églises ne doit-il pas contribuer au moins à la moitié des dépenses nécessaires à leur entretien? Le parlement d'Angleterre, en votant une grosse somme, pour le même objet, n'y était pas tenu au même titre que nous. Ses devanciers, à l'époque de la prétendue réforme, ne confisquèrent que les biens des monastères. Les évêques, les chapitres et les curés conservent encore leur entier patrimoine. Vous acquitterez, Messieurs, la dette qu'a fait contracter à la France l'Assemblée dite constituante, lorsqu'elle a montré au monde le premier exemple de la spoliation universelle des édifices consacrés à la divinité.

Vous avez été frappés, Messieurs, des réclamations sur le même sujet, que vous avez trouvées dans un discours prononcé à la Chambre des pairs, par M. le cardinal de la Fare. J'ai cru utile de les reproduire dans cette Chambre, quoique je ne termine pas mon opinion en soumettant un amendement ou un article additionnel à votre délibération immédiate.

Messieurs, on a pu contester, sous les rapports politiques, l'utilité du renouvellement intégral de la Chambre des députés : son avantage est évident, quant à l'administration. D'ici à la session prochaine, vous aurez examiné, sous toutes ses faces, un sujet si important, et vous aurez réuni tous les motifs d'une résolution définitive. En attendant, je vote pour l'admission de l'article.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **de Gères**, appelé à la tribune, renonce à prendre la parole.

Sur l'article intitulé : *Réserve* 450,000 francs, M. de Puymaurin demande qu'il soit pris une somme de 80,200 francs pour accorder des secours aux religieuses.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Il ne faut pas croire que cette réserve soit sans emploi. J'espère pouvoir prendre en 1825 sur cette réserve une somme pour améliorer le sort des personnes pour lesquelles on réclame; mais il faut à cet

égard laisser quelque latitude à l'administration. Si vous détachiez de la réserve une somme pour l'appliquer à un objet déterminé, vous entreriez dans les voies de l'administration. Les uns demandent une augmentation dans les secours accordés aux anciennes religieuses; les autres réclament en faveur des prêtres inférieurs et des vicaires. On est aussi fondé à réclamer pour les succursalistes qui n'ont pas même la ressource des 300 francs votés par la commune. Chacun de ces besoins peut paraître également urgent. En désignant quelques-uns de ces objets comme devant obtenir une augmentation, vous ne feriez que gêner l'administration dans la répartition qu'elle doit faire des secours. Cette répartition ne peut être improvisée dans une discussion de tribune; il faudrait donc la renvoyer à la commission. Vous voyez que de quelque côté que vous tourniez, la proposition ne peut être admise.

L'amendement de M. de Puymaurin est rejeté.
La Chambre adopte le chapitre du clergé.

Chapitre III. *Culte non catholique*, 375,000 francs.

M. de Vignolles a la parole.

M. de Vignolles. Messieurs, lors de la loi des comptes de 1822, un de nos honorables collègues, en appelant votre attention sur les besoins des églises catholiques, observa que la somme en dépense portée au chapitre relatif à cet objet, était de beaucoup inférieure à celle allouée aux églises protestantes, comparativement à la population de ce culte en France à celle des catholiques romains. Sans doute que M. le ministre de l'intérieur a fait aussi cette remarque, puisque dans le budget qui vous est soumis se trouve une diminution de 10,000 francs, sur l'allocation de 1825, pour réparation des temples protestants, comparée au crédit de 1824, se portant à 60,000 francs, que j'exprime le vœu de voir rétablir à ce taux au moyen d'une somme de 10,000 francs à prendre sur le produit présumé des vacances porté au budget à la somme de 12.412 fr. 95 c.

Personne n'ignore que les protestants en France sont aux catholiques dans la proportion approchant de *trente à un;* mais l'on sent qu'on ne ne serait pas fondé pour cela à vouloir que la somme à leur allouer pour réparation de leurs églises respectives, fût calculée sur cette base, et que ce n'est point ici une question à décider uniquement par des chiffres.

J'ajouterai au surplus que ce n'est pas seulement à la réparation des temples protestants existants qu'on emploie la somme allouée chaque année, mais aussi à achever les constructions nouvelles destinées à consacrer à Dieu des maisons de prières, que les protestants, par les soins de leurs consistoires, et au moyen de rétributions particulières, entreprennent journellement, convaincus d'ailleurs d'avance par des preuves non équivoques, d'être secourus et secondés efficacement par le gouvernement paternel de Sa Majesté dans l'exécution de cette œuvre pieuse à laquelle ils se consacrent avec un zèle vraiment remarquable et au-dessus de leurs moyens, ce dont, il y a quelques mois, j'ai été témoin, lorsque pour m'acquitter de la mission importante que le Roi avait daigné me confier auprès du 2e arrondissement électoral du Gard, j'ai fait quelque séjour dans cet arrondissement, où les habitants en majeure partie professent cette religion. Nonobstant, et malgré tous les sacrifices pécuniaires faits jusqu'à ce jour par les protestants de France, et les secours que la bonté paternelle de notre auguste souverain a daigné leur accorder, un très-grand nombre de leurs églises sont encore réduites à célébrer leur culte en plein air, ce qu'on appelait jadis *au désert;* état de choses qu'il importe de faire cesser, d'autant plus qu'il rappellerait à leurs souvenirs, des temps trop fâcheux pour eux et pour la France en général, s'il n'était plus modifié par les témoignages multipliés de la haute et bienveillante protection du gouvernement, favorables dispositions que détermine la Charte constitutionnelle à leur égard.

Tel est le motif qui me fait désirer ardemment de voir porter, par le moyen que je soumets à la Chambre, ou par tout autre que, de concert avec le gouvernement, elle croirait plus convenable, à 60,000 francs, comme l'année dernière, l'allocation au chapitre III pour réparation des temples protestants, etc., et de prier M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire, dans le sens de cet intérêt religieux, tout ce qu'il pourra dans le budget de 1826.

Je me suis convaincu lors de mon court séjour dans le pays, qui a été jadis le théâtre d'excès de part et d'autre, sous le *motif* ou plutôt le prétexte de religion, que les protestants de ces contrées se soumettent à la *justice* et à la *raison* lorsqu'elles leur sont bien démontrées, et que le vœu du gouvernement, basé sur ce principe, les trouvera toujours prêts à y accéder; et à cet égard je dirai à cette tribune ce que j'ai déjà publié dans une autre occasion, que les protestants de France, quel que soit leur nombre comparativement à celui des catholiques, peuvent se rendre le témoignage de ne pas démériter de la protection salutaire du gouvernement. Dévoués au Roi, ils le servent dans tous les emplois auxquels il daigne les appeler, dans toutes les fonctions que Sa Magesté daigne leur confier, avec ce zèle et cette fidélité qui caractérisent tout bon Français. Les rangs enfin dans lesquels on les voit paraître, soit dans les Chambres législatives, soit ailleurs dans les divers corps de l'État, attestent leur amour pour la Restauration, pour la légitimité, et la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour le sage monarque qui relève leurs temples, protège leurs ministres, leurs consistoires, et achève en leur faveur l'œuvre de justice à laquelle le Roi martyr avait mis la première main par l'édit de 1787; et son esprit de *bienveillance* et de *tolérance* qui, bien antérieurement même à cette époque, les avait fait admettre au service de l'État dans des emplois honorables, et par là mis à même de donner à la monarchie légitime, sous l'auguste maison régnante, des preuves du plus pur dévouement, et de répondre ainsi à leurs détracteurs, qui, comme aujourd'hui, attaquaient leurs principes par des imputations que démentent les faits. Si les protestants émettent quelque vœu, s'ils forment quelque projet, s'ils réalisent quelque entreprise religieuse, ce n'est jamais que dans l'unique but de consolider leurs principes dans le sein de leurs propres églises. Forts d'une telle conscience, ils invoquent avec la confiance la plus entière, la protection du gouvernement, et en ce moment, pour ainsi dire, par mon organe, l'*intérêt* et la *bienveillance* de la Chambre.

Je vote pour le chapitre III du budget du mi[illegible] tère de l'intérieur, avec l'expression du v[illegible] la légère modification que j'ai indiq[illegible]

(On demande et la Chambre o[illegible] sion de ce discours.)

le [illegible]

M. **de Vignolles.** Je demande une augmentation de 10,000 francs.

M. **le général baron Lafont.** Le budget des cultes non catholiques n'a pas été changé comme paraît l'avoir cru le préopinant; l'allocation est ce qu'elle a toujours été; seulement, quelques pasteurs ayant été créés en plus, on a été forcé, pour ne pas augmenter le budget, de diminuer de 10,000 francs la somme portée l'année dernière pour les temples protestants. Ainsi, je pense qu'il n'y a pas lieu à adopter l'amendement de M. de Vignolles. Mais puisque je suis à la tribune, permettez-moi de vous dire quelques mots sur une assimilation qui a été faite par plusieurs orateurs entre le traitement des curés catholiques et celui des pasteurs protestants. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je me suis toujours associé à ceux de nos honorables collègues qui ont manifesté le désir d'améliorer le sort du clergé: et je serai toujours disposé à voter les sommes nécessaires pour donner aux curés et aux desservants une existence honorable et indépendante, pour les mettre en état de faire l'aumône au lieu de la recevoir. Mais en même temps, je dis qu'il n'est pas juste de vouloir établir une comparaison entre le traitement de ces curés et celui des pasteurs protestants. Dans les deux communions protestantes qui sont professées en France, les pasteurs sont mariés; ils ont une famille à élever; et ce culte ne comprenant aucune haute dignité ecclésiastique, ils n'est aucune chance d'avancement. J'ajoute que malgré l'état d'insuffisance des prêtres catholiques, on peut dire que, terme moyen, il y a un prêtre pour 1,000 fidèles, tandis que dans la religion protestante un ministre suffit pour 10,000; qu'il y a ainsi cette grande différence d'un nombre double de fidèles sur un territoire décuple. Cette circonstance nécessite de la part des ministres protestants des déplacements coûteux qui n'ont pas lieu pour les autres.

Messieurs, je répète que je serai toujours le premier à voter pour le clergé les sommes qui lui sont nécessaires et dont je sens autant que que personne le besoin; mais j'ai voulu repousser une comparaison qui me paraît injuste, et qui d'ailleurs, j'en suis bien sûr, n'a pas été dictée par l'esprit d'intolérance, mais que pourtant je désire ne plus entendre reproduire.

Je vote pour le maintien de l'allocation portée au chapitre.

M. **le Président.** L'amendement de M. de Vignolles est-il appuyé ?....

Plusieurs voix : Non, non !....

Cet amendement n'est pas mis aux voix.

Le chapitre III est adopté

M. **le Président.** Le chapitre IV est ainsi conçu : « *Etablissement d'utilité publique et secours généraux*, 2,368,000 francs. »

M. Alexis de Noailles a la parole sur les articles 3 et 4 de ce chapitre, relatifs à l'hospice des Quinze-Vingts et à l'institution royale des jeunes aveugles.

M. **Ale[illegible] Noailles.** Messieurs, il n'y a peut-être [illegible] la capitale un établisssement [illegible] fixer votre [illegible] que celui des [illegible] ; il [illegible] Lo[illegible] son [illegible] depuis [illegible] ont été fortifiés par des arrêts du parlement. Cet établissement a toujours été l'objet de la bienfaisance de nos Rois. Les Quinze-Vingts étaient placés autrefois sur un terrain rapproché des Tuileries; ce terrain a été vendu, et l'on a donné en échange une inscription de 250,000 livres de rentes, et l'hôtel habité autrefois par les mousquetaires, au faubourg Saint-Antoine. Qu'est-il arrivé de cet éloignement? On a négligé les Quinze-Vingts, et pendant la Révolution on les a tout à fait abandonnés; leurs rentes n'ont plus été servies, ou ne l'ont été que très-irrégulièrement. Enfin la Restauration est arrivée, et les regards du monarque se sont fixés sur cet intéressant établissement; on a voulu lui rendre une partie de la dotation qui lui appartenait; mais les choses ont été arrangées de manière qu'il a suffi de dire que les rentes qu'il possédait autrefois avaient disparu par la confusion.

Dans quelle position se trouve maintenant l'établissement des Quinze-Vingts? Il a encore sa dotation de 250,000 livres de rentes; mais cette dotation, je n'ose l'avouer, est fondée sur le revenu des jeux: de sorte que si cet impôt, qui excite sans cesse tant et si justes réclamations, venait à être supprimé, la dotation des Quinze-Vingts serait anéantie (*Murmures à droite*), et il faudrait songer à la remplacer.

Messieurs, je ne fatiguerai pas longtemps votre attention; mais pour vous inspirer tout l'intérêt que mérite l'établissement des Quinze-Vingts, je veus dirai que le bienfait qui en résulte se fait sentir dans toute la France, et que l'on veut que chaque département y ait une part considérable. Vous savez combien est grand en France le nombre des hommes privés de la lumière; vous en rencontrez partout: ce nombre n'est pas moindre de 120,000. Il serait à désirer que l'allocation destinée aux Quinze-Vingts fût augmentée; car 50,000 francs de plus pourraient faire obtenir des pensions à 330 aveugles de plus, et ce serait là un grand bienfait; mais je ne propose pas d'amendement direct; je me borne, quant à présent, à cette observation : qu'il serait convenable que la dotation des Quinze-Vingts fût établie d'une manière plus stable; et je me trouverai heureux si j'ai pu vous inspirer de l'intérêt pour des hommes si dignes de la compassion publique et des secours du gouvernement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **Méchin.** Messieurs, je viens encore me plaindre cette année de la manière dont sont rédigés les budgets. Je vois dans le chapitre qui nous occupe un article portant : *Secours aux bureaux de charité, aux maisons d'éducation* et autres. Que signifient ces mots *et autres?* pourquoi ne pas indiquer les objets pour lesquels on nous demande des fonds ; il y a dans d'autres chapitres des articles qui se terminent par un *et cætera.* Quelle instruction la Chambre peut-elle puiser dans de pareils documents? Elle a toujours été choquée de cette forme, et malgré cela on continue à l'employer dans les budgets. Messieurs, j'ai été assez heureux pour obtenir dans une précédente session, la rectification d'un abus de ce genre. J'ai cru utile de rappeler l'observation que je présentai alors ; j'y persiste et je demande qu'à l'avenir tous les besoins pour lesquels on nous demande de l'argent soient clairement indiqués.

M. **le Président.** M. Alexis de Noailles a la parole sur l'article relatif aux jeunes aveugles.

M. **Alexis de Noailles.** Ne vous étonnez pas, Messieurs, de me voir paraître de nouveau à la tribune. La bonté de M. le ministre de l'intérieur m'ayant nommé administrateur de ces maisons, c'est un devoir pour moi de défendre leurs intérêts. Il existe à Paris une maison où les jeunes aveugles sont élevés avec tant de succès, qu'il n'y en a pas un seul d'entre eux qui donne jamais le moindre mécontentement, et où l'éducation est dirigée avec tant de succès, que plusieurs d'entre eux sont sortis pour aller professer la grammaire ou la musique. J'étudie si bien le caractère et les dispositions de chaque enfant, qu'il n'en est pas un seul en qui je n'aie reconnu un talent remarquable. On y fait des tissus qui ont mérité un prix de 1,000 francs à la Société d'encouragement; et ces tissus sont entièrement l'ouvrage des jeunes aveugles. Eh bien! cet établissement est dans une telle détresse, que souvent les enfants y sont privés des choses nécessaires, quoique le prix de leur travail y soit appliqué. Plusieurs de mes honorables collègues sont venus visiter cette maison; ils m'ont témoigné tant de satisfaction, que je n'hésite pas à solliciter la Chambre en faveur des jeunes aveugles. Pour que nous puissions former parmi eux des maîtres qui se transporteraient dans les provinces pour y instruire les aveugles et leur apprendre à lire dans les livres en relief, je demande qu'une somme de 6,000 francs soit ajoutée à celle qui est portée dans le budget. L'établissement dont je parle est digne de la protection de la Chambre; sa réputation est si bien établie, qu'il compte parmi ses élèves deux Anglais, quoiqu'il y ait en Angleterre plusieurs établissements de ce genre.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Malgré l'intérêt que nous inspirent les jeunes aveugles, il nous est impossible de consentir à l'augmentation demandée; car les sommes portées au budget ont été calculées dans une juste proportion avec les services.

L'amendement de M. de Noailles, tendant à ajouter 6,000 francs au chapitre pour l'institution royale des jeunes aveugles, est mis aux voix; une première épreuve est douteuse; MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et l'épreuve recommence. Le bureau décide que l'amendement est adopté.

M. **le Président**. Sur l'article intitulé: *Institution des Sourds-Muets à Paris et à Bordeaux*, M. Terrier de Santans demande qu'il soit fait une augmentation de 100,000 francs, applicable aux sourds-muets de Besançon. M. Dugaz des Varennes, sous-amendant cette proposition, demande que le quart en soit attribué à l'établissement de Saint-Etienne. M. Terrier de Santans a la parole.

M. **Terrier de Santans.** Messieurs, dans ce chapitre, une somme de 123,000 francs est attribuée aux institutions des sourds-muets de Paris et Bordeaux: cette spécialité en faveur de ces deux villes m'avait d'abord paru choquante, et j'en aurais proposé la division sur tous les établissements de ce genre qui sont en France. Mais ces écoles sont particulièrement encouragées comme modèles de toutes celles de l'Europe. C'est la pépinière de tous les professeurs de cette langue créatrice; on y reçoit des malheureux de nos départements; ainsi cette allocation sert à la destination la plus juste et la plus convenable. Mais, Messieurs, nos écoles mères ont produit les heureux effets qu'on en attendait; plusieurs départements ont fait des efforts pour en établir dans les parties de la France où l'éloignement empêcherait les familles peu aisées de profiter des secours qu'offre la capitale et pour suppléer à l'insuffisance même de ces secours, qui ne sont pas en proportion avec le nombre de malheureux qui ont besoin d'une création nouvelle. Ces départements, ces villes, où la charité publique est toujours prête à venir au secours des grandes infortunes, ont fait des efforts prodigieux pour offrir des établissements à des êtres si intéressants: dans des pays riches, ces ressources ont pu suffire; dans d'autres, et c'est dans ceux-là où il y a le plus d'infortunés; dans d'autres, ils sont insuffisants surtout pour les frais de premier établissement, achat de maison, mobilier. Ne vous paraîtrait-il pas juste, Messieurs, qu'une somme fût ajoutée à celle de l'article 5 de ce chapitre pour venir aussi au secours des sourds-muets des départements, pour suppléer à des dépenses au-dessus de tous les moyens locaux, et pour que nos infortunés qui ne peuvent venir profiter de vos écoles richement dotées de Paris et de Bordeaux trouvent aussi au budget de l'Etat des preuves de votre sollicitude? Je propose pour cet objet d'ajouter à l'article 5 la modique somme de 100,000 francs, j'espère que vous croirez utile de l'agréer.

M **le Président.** L'amendement de M. Terrier de Santans est-il appuyé?... (*Aucune voix ne se fait entendre.*) L'amendement n'étant pas appuyé, le sous-amendement tombe de lui-même.

M. le président appelle à la tribune M. Du Hamel, qui s'est fait inscrire pour parler sur l'article relatif aux *secours aux colons.*

M. **le comte Du Hamel.** Messieurs, votre commission reconnaît le besoin d'une dotation plus équitable sur plusieurs articles du budget, qui sont *livrés à la misère et à l'aumône* (ce sont ses termes). Parmi ces articles, on doit distinguer celui des colons de Saint-Domingue.

Nulle infortune ne fut plus grande, nulle transition de l'état le plus heureux à l'état le plus misérable ne fut plus complet, plus subit. *Saint-Domingue*, cette reine des colonies, ainsi nommée par toutes les nations du globe, et la gloire et la richesse de la métropole, subit la triste conséquence des folies criminelles de cette dernière; le volcan qui bouleversa la France dirigea vers elle sa lave dévorante.

Vous savez tous, Messieurs, combien nous était précieuse la possession de Saint-Domingue, combien de traités, de guerres, nous avaient assuré cette possession; mais peut-être ne savez-vous pas les résultats et bénéfices immenses qu'elle procurait annuellement à nos intérêts agricoles et manufacturiers. Tel de vous qui placé loin des côtes occidentales, se plaint avec raison aujourd'hui de la stagnation, de la non vente des produits de ses domaines, de ses manufactures, sans en connaître positivement la cause, peut en très-grande partie résoudre ce triste problème par cette vérité incontestable: par la perte de Saint-Domingue.

En peu de mots, Messieurs, je vais vous présenter le mouvement croissant commercial de cette colonie, et son dernier état de situation en 1790.

A peine en étions-nous paisibles possesseurs, en 1767 déjà nous y comptions 544 sucreries, produisant 175,896 milliers de sucre blanc, et 136,840

milliers de sucre brut, 6,941,258 livres de café, 2,000 milliers d'indigo; 384 vaisseaux d'Europe entrèrent dans ses ports, 259,776 nègres exploitaient déjà les divers ateliers de culture.

En 1775, il fut récolté 92 milliers de sucre brut, 65 milliers de sucre blanc, 1 millier d'indigo, 48 milliers de café.

En 1789, ces productions étaient déjà presque tiercées; enfin, les relevés de douanes de 1790 présentent les comptes suivants : L'exportation des denrées du crû de Saint-Domingue pour le compte des négociants français, s'éleva à 399,627,078 francs; les étrangers importèrent à Saint-Domingue en marchandises, objets divers de vente, approvisionnement, etc., pour 34,688,600 francs. La colonie leur fournit ces objets d'exportations permis par arrêt du conseil, pour une valeur de 27,336,600 francs. Les mêmes registres de la douane constatent que pendant cette même année, de 1790, l'importation nationale fut de 239,417,654 francs, l'importation étrangère de 34,688,600 francs, l'exportation nationale de 369,627,078 francs, l'exportation étrangère de 61,736,600 francs, en tout 461,363,678 francs d'exportation, et 274,106,254 francs d'importation. Près de 2,000 bâtiments français, ou chargés pour compte français, mouillèrent cette année dans les ports de Saint-Domingue.

Quelles réflexions ne doit par faire naître l'importance d'une colonie qui, à elle seule, présentait à la métropole un commerce d'importation, d'exportation, de bénéfice, de frêt et autres, montant à 735,469,932 francs !

Et vous sentirez aisément, Messieurs, que ce calcul positif et matériel de 735,469,932 francs, est en lui-même peu de chose, auprès du mouvement qu'imprime cette somme immense jetée dans le commerce du monde. Elle cause au moins un quintuple de bénéfice réel, c'est-à-dire de reprises d'une nation sur l'autre, ou de gains furtifs, de changements de valeurs; ces changements augmentent les travaux, conséquemment le bonheur des nations.

On se plaint généralement de la stagnation de nos denrées. Où s'expédiaient, en 1790, nos farines, nos vins, nos fers, nos salaisons? Vers quel point du globe s'expédiaient nos coutelleries, nos quincailleries, nos draps, nos toiles? Qui ne doit nommer Saint-Domingue?

Vers quel lieu nos marins dirigeaient-ils leur premières expéditions? Qui leur présentait à la fois un théâtre d'expérience et un séjour de relâche? Sains-Domingue. Quel pays offrait des c[illegible]ces de fortune aux esprits aventureux, in[illegible], souvent dangereux à garder sur le sol de [illegible]re patrie? Saint-Domingue : et tel qui depuis [illegible]volution a tourmenté la France de l'excès de [illegible]e imagination, de sa fureur de se créer [illegible]ne improvisée, eût contribué au maintien [illegible] s'il eût été à Saint-Domingue faire [illegible] brillantes et dangereuses théories. [illegible]oliques, vanité trompeuse, chimère, l'homme d'Etat, aussi dangereux pour [illegible]ations que les romans de bibliothèque [illegible] leurs mœurs !

[illegible]ons tous, Messieurs, le besoin d'avoir [illegible] 30 millions d'habitants, 450 lieues de [illegible]s, une abondance toujours crois[illegible]tion et de récoltes, tout nous con[illegible] des stations lointaines vers les[illegible]'écouler, soit comme lieu d'entre[illegible]iche[illegible] de la France, et le trop [illegible]n.

[illegible]s, il ne nous reste de tant de possessions lointaines, que *la Guadeloupe* et *la Martinique*, satellites de Saint-Domingue, et qui subiront nécessairement l'influence de cette superbe planète des Antilles. *Cayenne* et la *Guyanne*, dont l'insalubrité est trop constatée dans nos fastes historiques. Le *Sénégal*, dont le climat, situé sous la ligne, dévorera nos colons, et qui placé sur la grande route maritime de l'Inde, me paraît devoir être toujours à la merci des Anglais, dont la trop naturelle jalousie observera attentivement les développements de cette colonie si elle paraît prospérer. Il nous reste encore l'île de Bourbon, sans rades, sans ports, sans abris; nos vaisseaux et nos établissements de l'Inde, les seuls qui nous rapportent, dans notre budget, quelque bénéfice, ne me paraissent aujourd'hui, ni capables d'effacer nos regrets, de ce qu'ils étaient autrefois, et surtout de nous offrir la moindre compensation de la perte de Saint-Domingue.

Je sais fort bien (et d'avance je réponds à l'observation banale et vulgaire, qui semblerait, à force d'être répétée, vouloir prendre racine dans les esprits); je sais qu'on objecte sans cesse la jalousie d'une nation voisine, qui, accaparant les revenus du monde entier, verrait avec quelque peine, la France essayer de revendiquer quelques unes des siennes. Mais ici, Messieurs, je ne puis m'empêcher de faire quelques observations qui me paraissent aussi dignes de votre attention qu'elles sont convenables prononcées du haut de tribune française.

N'êtes-vous pas fatigués, Messieurs, de ces longues citations de lois, usages, habitudes insulaires d'un pays qui a, selon moi, tout à envier à notre belle France, et rien à lui présenter pour exemple? de ces éternelles compilations historiques, financières, nécrologiques, aussi étrangères à nos discussions qu'elles le sont à nos mœurs, à notre esprit national? Certes, Messieurs, les Anglais se gardent bien de suivre cet exemple, et ils font bien : jamais leur tribune ne retentit des noms de Sully, Colbert, Louvois, Seignelay, et la moitié de notre temps se passe à entendre les faits et gestes de MM. Pitt, Fox, et autres ministres anglais, dont nous n'avons que faire pour l'honneur français, passé, présent et avenir. Puisons en silence dans l'histoire des peuples, anglais et autres, ce qu'ils peuvent avoir de bon en sciences financière, administrative, militaire; mais ne donnons jamais dans nos débats publics le prétexte de croire à cette nation éternellement rivale de la nôtre, que cette belle France ne porte pas dans son sein tous les éléments de gloire et de bonheur. Naître Français est la plus grande faveur que le Ciel puisse accorder à un mortel. Le héros de la Prusse disait que le plus beau rêve à faire, était de se croire roi de France; qu'aurait-il donc pu dire de la réalité du rêve !

Non Messieurs, jamais, quand nous le voudrons, aucune nation ne nous dictera des lois ni sur terre, ni même sur mer. Louis XIV choisit Colbert et dans moins de 10 ans 60 vaisseaux de haut bord assurèrent l'honneur du pavillon français dans toutes les parties du globe. De nombreuses colonies furent fondées et protégées. Il ne peut jamais être intempestif de conserver ce qu'on possède et de reprendre ce qu'on a perdu, et dont jamais on ne fit l'abandon. Il n'y aura jamais de prescriptions sur de semblables sujets. Mais, tout en laissant au gouvernement du Roi le soin important de traiter la question de Saint-Domingue, occupons-nous, Messieurs, du sort de ses malheureux et légitimes propriétaires. Plus de 5,000 colons, reste infortuné de la brillante

population blanche, sont venus chercher un asile protecteur contre le fer, la flamme, qui ont détruit leurs immenses fortunes, massacré leurs familles. Et vous savez, Messieurs, qui aiguisa le fer, qui alluma ces torches d'incendie? La Révolution française sonna pour Saint-Domingue de nouvelles Vêpres Siciliennes; et en retour des immenses bienfaits que la France recevait de cette belle colonie, elle décréta sa destruction.

Un million est accordé sur notre budget pour secours annuel à ces 5,000 réfugiés; une grande partie d'entre eux jouissaient de fortunes immenses, leur mère patrie n'accorde aujourd'hui que 600 francs de secours aux plus favorisés : le plus grand nombre ne peut obtenir que 300 francs !... 300 francs, Messieurs, à celui qui jouissait autrefois de 300,000 livres de rentes! Certes, voilà encore une plaie bien saignante de la Révolution, et la main de la légitimité qui peut seule les guérir toutes, s'étendra vers celle-ci; en attendant que des dispositions non moins utiles pour la mère patrie que pour les colons de Saint-Domingue eux-mêmes soient prises dans la sagesse du gouvernement, ne restons pas au-dessous de la bienfaisance des puissances éphémères qui ont précédé la Restauration. Ecoutez, Messieurs, ce que firent les autorités directoriales et consulaires. En l'an VIII il fut accordé à chaque colon, âgé de 60 ans, 1080 francs par an, au-dessous de cet âge, 900 francs : chaque femme recevait 720 francs, et les enfants suivant leur âge, ce qui porterait aujourd'hui la dépense dans la proportion que je viens d'indiquer à 3,607 francs. Le 24 vendémiaire an XII, une décision ministérielle fixa les premières classes des colons, c'est-à-dire les hommes et les femmes adultes, chacun à 300 francs de secours par an, et les enfants à 200 francs. Ce taux, appliqué au nombre actuel des colons, demanderait une allocation nécessaire de 1,200,000 francs environ, et ce serait encore ne leur accorder que le pain de l'aumône et du besoin.

Je termine, Messieurs; j'ose espérer que vos cœurs français et bienfaisants partagent mes sentiments et mes vues en livrant aux profondes réflexions du gouvernement celle que je viens d'émettre sur nos colonies; unissez votre voix à la mienne pour solliciter une augmentation de secours en faveur des familles françaises de *Saint-Domingue.*

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

Le chapitre IV est mis aux voix et adopté, avec l'augmentation de 6,000 francs prononcée sur la proposition de M. Alexis de Noailles.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de renvoyer la discussion à demain, et de se former en comité secret.

Cette proposition n'est pas contestée... La séance publique est levée.

La Chambre se forme en comité secret à 4 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mardi 13 *juillet* 1824 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 2 juillet est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la *proposition de M. Jankowitz tendant à ce que tout député nommé par le gouvernement à un emploi public, cesse, par le seul fait de sa nomination, de faire partie de la Chambre des députés.*

M. **le Président**. M. le rapporteur demande la parole, mais il n'est pas dans l'usage de la Chambre d'interrompre l'ordre de la discussion générale ; M. le rapporteur ne doit être entendu que lorsque la liste des orateurs est épuisée ou la discussion fermée.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Je conviens que cet usage s'est constamment pratiqué, mais je pense qu'il n'y a pas de règle sans exception et que la commission s'étant réunie pour un fait important, la Chambre ne peut refuser de l'entendre.

M. **le Président**. Je pense qu'un pareil précédent ouvrirait les suites les plus graves et je persiste à croire que la parole ne peut, en ce moment, être accordée à M. le rapporteur.

M. Tixier de La Chapelle est appelé à la tribune par son tour de parole.

M. **Tixier de La Chapelle** (2). Messieurs,

---

(1) Les comités secrets de la session de 1824 sont inédits.

(2) Je n'avais point l'intention de faire imprimer le discours que j'ai prononcé en comité secret dans la séance du 13 de ce mois; je croyais même qu'il était contre l'usage de livrer à l'impression ce qui avait été dit en séance secrète ; mais l'orateur qui parla le premier, dans la séance du samedi 2, a fait précéder son opinion d'un avertissement dans lequel il avance que, trompé par ma mémoire, « je lui ai fait dire ce qu'il n'avait pas dit; que je n'avais pas eu de peine à triompher sur un champ de bataille imaginaire, par exemple, en supposant qu'il avait comparé la Chambre des députés à celle des Cortès. »

Sans doute, en répondant à un discours avant qu'il eût été imprimé, il eût été possible que j'eusse été frappé de quelques expressions, et que j'en eusse mal saisi le sens ; et je remercie l'orateur d'avoir rejeté uniquement sur un défaut de mémoire l'interprétation que j'avais donnée à ces expressions : il me rend justice. J'use du droit que me donne la tribune de réfuter ce que je crois une erreur; mais je ne l'aborderai jamais avec l'intention de prêter à un de mes collègues une opinion que je ne croirais pas avoir été émise par lui ; ce serait d'ailleurs, de ma part, une maladresse trop aisée à relever.

Le discours de l'orateur est aujourd'hui imprimé, je crois y avoir trouvé à peu près la même phrase, à laquelle j'ai été obligé de répondre.

Qu'ai-je dit? « que l'honorable député avait vu dans la proposition de M. Jankowitz un échantillon de la doctrine des Cortès, et dans tous ceux qui l'adoptaient et la jugeaient nécessaire, des partisans de l'Assemblée qui a jeté le trouble en Espagne. »

lorsque, au commencement de cette session, le gouvernement nous présenta un projet de loi sur la septennalité, les opinions furent partagées. Le problème parut difficile à résoudre, l'on présentait la loi comme devant donner de la fixité à notre situation (et nous sommes dévorés par l'instabilité); la différence dans les opinions venait de ce que les uns la voulaient, cette fixité, par l'érection de ces corps administratifs hiérarchiquement tutélaires que l'on sollicite comme les appuis nécessaires de la monarchie, et par le maintien respectueux de la Charte, à moins qu'une nécessité évidente ou un péril certain ne forçât à y apporter non une atteinte, mais un remède. D'autres, au contraire, pensaient qu'une Chambre septennale pouvait mettre plus d'ensemble, plus de suite dans les travaux, plus d'uniformité dans la législation, et, par conséquent, plus de solidité dans toutes les institutions. Cette dernière opinion a prévalu; mais en l'adoptant, beaucoup de mes honorables collègues ont pensé qu'elle devait être accompagnée de dispositions qui feraient connaître, d'une manière précise, l'esprit dans lequel elle avait été conçue, sans laisser à une interprétation maligne le droit d'en critiquer, d'en calomnier les motifs. Ce fut dans ce but que fut proposé l'amendement de mon honorable collègue M. Leclerc de Beaulieu; il eut le sort ordinaire des amendements; il fut éconduit: reproduit depuis par deux de nos honorables collègues, et trouvant dans le premier tout ce que les lumières et l'expérience peuvent donner de force à une proposition, dans le second, tout ce que l'éloquente chaleur du sentiment a de pouvoir sur une assemblée royaliste, il n'a plus trouvé de contradicteurs et a été adopté à l'unanimité pour être soumis à votre discussion. Depuis la froide raison a eu le temps de se faire entendre; son langage a paru parfaitement d'accord avec l'inspiration honorable qui se manifesta dans votre séance du 17 juin; certainement la loi septennale a introduit plus de fixité, au moins en faveur des membres de la Chambre, ils sont plus assurés de demeurer 6 à 7 ans à Paris, qu'ils ne l'étaient lorsque l'Assemblée était quinquennale et le renouvellement annuel; et certainement ils ont plus de moyens, plus d'occasions d'obtenir des places et des faveurs qu'ils n'en avaient, lorsqu'ils n'avaient qu'un petit nombre d'années à siéger dans cette Chambre; l'on ne les saisira point, ces occasions, l'on n'écoutera point l'intérêt privé, l'on conservera son indépendance: Eh bien! pourquoi ne pas le déclarer? Pourquoi ne pas en faire une règle? Pourquoi ne pas ériger en loi ce que l'on sait être bon dans la pratique? Pourquoi ne pas mettre un frein à l'intrigue, à l'ambition, dont il est impossible de méconnaître l'empire? La ligne droite est celle des devoirs, c'est la partie morale de la loi, c'est celle qui lui assure le suffrage des peuples et en prolonge la durée.

Pour toute réponse à une proposition aussi salutaire, l'on nous accuse de porter atteinte à la prérogative royale, soit en limitant ou gênant jusqu'à un certain point la liberté de ses choix, soit en renforçant cette Chambre par la popularité qu'acquiert le député réélu; mais oublie-t-on que nous formons la Chambre élective, que la condition pour être député est d'avoir de la popularité ou plutôt l'estime de ses concitoyens, et que l'on n'est jamais plus sûr de l'acquérir qu'en s'imposant des sacrifices et en se soumettant à des règles justes et honorables; et par quel abus de raisonnement a-t-on pu transformer en disposition antimonarchique la loyauté et le désintéressement? Comment peut-on avancer que le Roi sera plus mal servi lorsque le député nommé à un emploi, sera obligé, en acceptant les fonctions qui lui sont déléguées, d'obtenir, pour siéger dans cette Chambre, les suffrages de ses concitoyens? Il n'y a là qu'une garantie de plus dans l'intérêt de l'État, mais aussi une garantie nécessaire dans l'intérêt du département qui l'a nommé.

L'on ne peut s'empêcher de considérer un député sous un double rapport, sous celui de l'homme chargé des intérêts locaux de son département, et même des intérêts privés des individus, lorsqu'il croit pouvoir ou devoir le faire: son rôle n'est plus le même, et il ne doit considérer que l'intérêt général lorsqu'il prend part aux délibérations de la Chambre, et qu'il émet son vote sur la proposition des lois.

Or, voilà ce que l'on trouve au bas de la page 10 de l'opinion imprimée:

« Cette loi qui se trouve dans l'œuvre démagogique de l'Assemblée constituante, qui n'a pas été oubliée dans la constitution des Cortès, part de la même source que celle qui vous est proposée, c'est la même série d'idées, avec un degré de plus dans l'application. »

Cette source, d'où découlent toutes les lois soit de l'Assemblée constituante, soit des Cortès, c'est le dogme funeste de la souveraineté du peuple. La question de doctrine est donc de savoir si la proposition de M. Jankowitz découle ou non de cette source.

Ce dogme, comme le dit très-bien l'honorable député, consiste à faire du peuple une puissance égale et supérieure à celle des Rois; ce dogme n'est, au fond, que l'anarchie déguisée sous un nom pompeux, qui tend à substituer au pouvoir établi et reconnu celui du peuple.

Ce n'est point l'esprit dans lequel la proposition a été conçue: à la vérité, elle impose au député une obligation nouvelle, celle, lorsqu'il est promu à un grade, d'être réélu lorsqu'il veut continuer de siéger dans cette enceinte: mais après l'abrogation de deux articles de la Charte, regardés comme réglementaires, après que l'on a eu substitué le renouvellement intégral au renouvellement partiel, et la septenalité à la quinquennalité, cette proposition a paru nécessaire pour empêcher le gouvernement d'être assiégé par l'intrigue, ou pour que les députés auxquels des pouvoirs sont donnés pour sept ans, ne pussent pas tout à fait oublier, dans un aussi long espace de temps, les intérêts du département qui les a nommés; et, d'ailleurs, est-ce bien à une époque ou la Charte existe, où tout est réglé par elle, où la compétence des corps qu'elle a créés est déterminée, où les élections se font par des collèges électoraux qui ne peuvent s'assembler que par l'ordre du Roi, où ils sont présidés par un homme de son choix, où ils sont assujettis à des lois et règlements dont ils ne peuvent s'écarter, que l'on peut voir quelque chose de comparable à ces temps où le pouvoir était sans force, où l'initiative du désordre était dans les assemblées délibérantes et se communiquait, avec une malheureuse facilité, aux assemblées tumultueuses chargées des élections?

L'intervention d'un collège électoral, jugée nécessaire dans un cas déterminé, peut-elle être comparée à ces appels dangereux que l'on faisait autrefois à la multitude? peut-on voir, dans cette intervention « l'œuvre démagogique de l'Assemblée constituante qui n'a pas été oubliée dans la constitution des Cortès? » Je ne puis le penser, Messieurs, et je me crois toujours fondé à soutenir que l'honorable député s'est trompé, lorsqu'il a vu dans la proposition de M. de Jankowitz un échantillon de la doctrine des Cortès.

Il me serait tout aussi aisé de prouver « qu'elle ne part pas de la même source; que ce n'est pas la même série d'idées avec un degré de plus dans l'application. » Mais cette note est déjà trop longue et l'on sait assez quels sont les motifs nobles et honorables qui ont dirigé et ceux qui ont fait la proposition, et ceux qui l'ont soutenue. (*Note de M. Tixier de La Chapelle.*)

Lorsque le député accepte un emploi dont le gouvernement le croit digne, n'est-il pas à craindre, surtout si cet emploi l'éloigne de son pays, qu'il n'oublie facilement le berceau où il a pris naissance, et que, tout occupé de lui et de sa nouvelle dignité, il cesse d'être, pour ses concitoyens, l'homme serviable et obligeant, l'homme disposé à soigner les intérêts locaux de son département?

Voilà où se réduit toute la question. Le député promu à un emploi, s'il le juge à propos (car l'option est à lui), est le maître de son sort; il se présente à ses concitoyens : s'ils pensent qu'il est toujours dans les dispositions qu'il a manifestées à sa première nomination, toujours dévoué à les obliger, toujours porté à être utile à son département; le choix du gouvernement sera un titre de plus pour que la première élection soit confirmée; mais, si au contraire, ils ne voient en lui qu'un homme devenu étranger à son pays, qui a regardé le collège électoral comme un marchepied propre à assurer son élévation, s'ils pensent que les liens qui l'attachaient à eux sont rompus par des calculs d'intérêt privé, ou par la cessation de son indépendance, alors ils le rejetteront et porteront leur suffrage sur un homme en qui ils croiront trouver des dispositions plus favorables.

Je dois maintenant répondre aux objections que l'on a faites.

Le premier orateur qui a pris la parole a traité la question sur un ton très-sérieux; il a vu dans cette proposition un échantillon de la doctrine des Cortès; il a vu dans tous ceux qui l'adoptaient, qui le jugeaient nécessaire, des partisans de cette Assemblée qui a jeté le trouble et la confusion en Espagne et qui aurait mis le comble à ses funestes projets, si notre auguste monarque n'eût envoyé son fils à la tête d'une armée pour mettre un terme à ses fureurs. Ce reproche ne pouvait pas plus mal s'adresser qu'aux membres de cette Chambre qui ont voté les fonds pour soutenir la guerre qui était uniquement dirigée contre les Cortès et leur tyranique domination, et aux députés qui, quoiqu'ils ne siégeassent point alors dans cette Assemblée, n'en pressaient pas moins de tous leurs vœux, une expédition dont la nécessité leur était démontrée, et qui, par ses glorieux résultats, a surpassé toutes les espérances.

Le second reproche fait à la proposition ne me parait pas mieux fondé : il est difficile, en effet, de comprendre que ce soit ceux qui persistent aujourd'hui dans la résolution prise, et prise à l'unanimité, dans la séance du 17 du mois dernier, que l'on puisse accuser de gasconnade, et surtout de gasconnade démocratique.

Le second orateur s'est élevé à des considérations plus importantes; il a regardé cette proposition comme extrêmement dangereuse; il rend justice à celui qui en est le premier auteur, il veut bien l'absoudre, parce qu'il ne l'a présentée que dans de bonnes vues; il s'en serait abstenu s'il eût pu en prévoir toutes les conséquences; mais il n'a pas la même indulgence pour ceux qui, selon lui, s'en sont emparés avec des intentions hostiles et qui la soutiennent par un esprit d'opposition contre le ministère.

J'ai de la peine à comprendre cette nouvelle doctrine qui tendrait à établir que, dans une proposition de loi, l'on ne doit voir que le ministère et voter pour ou contre; quant à moi, je le déclare, j'aurais cru que, dans une proposition de loi, l'on ne doit jamais voir le ministère, voter avec lui si la loi parait bonne et conforme à sa conscience; dans le cas contraire, mettre la boule noire.

Après ce témoignage d'intérêt donné au ministère, sa crainte se porte sur la monarchie et sur la Chambre.

Quant à la monarchie, l'orateur méconnaît la stabilité de ses fondements, et ne persuadera jamais à personne qu'ils soient si peu assurés qu'ils puissent être ébranlés par l'obligation imposée aux députés d'avoir recours à une nouvelle élection lorsqu'ils auront été promus à un emploi et qu'ils voudront continuer à siéger dans cette Chambre.

Pour ce qui regarde la Chambre, tous ceux qui la composent connaissent tous leur dignité, mais ils ne la croient point incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées envers ceux qui les ont nommés; ils croient qu'ils peuvent, sans qu'il soit possible de les taxer de faiblesse ni d'aspirer à une vaine popularité, faire ce qui dépend d'eux pour mériter les suffrages de ceux auxquels ils doivent l'honneur de siéger dans cette Chambre; je ne puis donc voir dans cette proposition, de danger ni contre la monarchie, ni contre la Chambre; s'il pouvait y en avoir quelqu'un ce serait uniquement pour le député qui se trouverait arrêté dans ses projets d'avancement, ou qui, au moins, serait obligé de montrer aux habitants de son département des attentions, des ménagements, et de conserver cette noble mais sage indépendance que l'on regarde avec raison comme le premier titre à la recommandation.

Et, à cet égard, en nous parlant d'indépendance, l'honorable député auquel je réponds, nous a dit : que l'on ne la perdait point en acceptant un emploi; que le ministère en laissait encore assez aux agents honorés de sa confiance; je ne conteste point ce fait, personne ne peut mieux le savoir que l'honorable député auquel je réponds, mais il ajoute, ce qui me paraît fort extraordinaire, et ce qui regarde les ministres comme les députés, qu'il fallait laisser les portes ouvertes et l'accès facile aux prétentions, parce qu'il serait à craindre que si l'on en rendait l'abord trop difficile, et que l'on changeât de méthode, que celle qui est employée aujourd'hui ne fût remplacée par l'usage de petits traités secrets passés entre le ministère et le député; l'on nous a même, à l'appui de cette étrange assertion, cité l'Angleterre, et mis comme de raison en avant le ministre Walpool. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre : soyons justes; il n'y a point de Walpool dans notre ministère, et les députés de la France monarchique ont été et seront toujours dignes d'elle, tant qu'ils seront librement nommés par les collèges électoraux.

Mais un nom a été proféré dans cette enceinte, ce nom ne pouvait y être entendu sans y exciter un frémissement général par les souvenirs des malheurs de la patrie et des persécutions particulières auxquelles nous avons été en butte, nous et nos familles; que celui qui l'a prononcé me permette une seule réflexion faite sans aigreur, sans envie de l'offenser; il s'est laissé aller à une trop forte exagération, puisqu'il a oublié que toute la Chambre, s'est levée, que les ministres se sont levés, qu'il s'est levé lui-même, pour une proposition qu'il croit n'avoir pu être avancée que par un être dont le nom ne souillera point ma bouche.

M. le vicomte de Galard-Terraube. Mes-

sieurs, comme, en acceptant la place que le Roi a daigné me confier, je n'ai pas plus entendu aliéner mon indépendance dans cette Chambre, que le monarque et son gouvernement n'ont prétendu l'acheter, je suis encore sous ce rapport, tout ce que j'étais auparavant, et, aussi élevé dans votre estime au-dessus du soupçon, que je me sens moi-même au-dessus du reproche, je dirai à cette tribune, ayant une place, tout ce que j'y aurais dit, n'en ayant pas.

Après avoir donc rendu toute justice à la pureté des intentions de notre honorable collègue M. Jankowitz, je me hâte d'avoir l'honneur de vous déclarer que sa proposition, sous quelque rapport que je la considère, me semble présenter les plus graves inconvénients, et ne présenter que des inconvénients: elle s'attaque à la pierre angulaire de notre édifice social, à notre arche sainte en politique, l'autorité royale.

Quoi, Messieurs, est-ce bien en France, et est-ce bien à des Français qu'il peut convenir de placer le Roi dans cette alternative, ou de s'abstenir de nommer à aucune place, aucun de ceux que les honorables suffrages de leurs concitoyens ont appelés autour de lui de toutes les parties de son royaume, ou bien de voir son choix déféré à la sanction des colléges électoraux, chose déjà assez étrange par elle-même, et en cas d'approbation..... bien autrement étrange encore en cas de rejet, lorsque la Chambre se verrait privée d'un de ses membres, par cela seul qu'il aurait mérité un témoignage de la confiance de son souverain.

De cet inconvénient, immense dans notre monarchie, passant à un autre d'un genre différent, mais bien grave encore, est-ce bien lorsqu'un des plus grands et des plus incontestables bienfaits de la septennalité, est de confier au temps le soin d'atténuer les souvenirs, d'adoucir les rapports, de préparer et amener les rapprochements, de calmer, en un mot, les passions, est-ce bien alors, dis-je, qu'on peut vous proposer des élections nouvelles, dont l'effet premier et certain, est de mettre en rumeur, et pour bien longtemps, toutes les passions, toutes les prétentions, toutes les haines!

Sous quelque forme, et de quelque manière que vous présentiez les motifs qui vous semblent rendre nécessaires de nouvelles élections, on n'y verra jamais que défiance pour le monarque..... défiance pour le député, honoré de son choix. L'un a-t-il voulu acheter? l'autre est-il capable de se vendre? voilà à quels termes scandaleux se réduira la question dans l'esprit public.

Qu'en pourrait-il résulter d'ailleurs de ces élections?

Leur moindre inconvénient serait d'être inutiles..... Je me trompe, Messieurs, elles ne seraient telles que pour le but que vous vous proposez, car elles atteindraient bien sûrement celui que vous ne vous proposez pas... Et en effet puisque nous consentons à nous placer sur le terrain de la corruption, pourrions-nous ne pas voir avec quelle activité, quelle intensité d'efforts elle chercherait à agir sur les colléges électoraux; combien l'homme puissant et ambitieux, par conséquent le plus dangereux et le plus suspect, s'y présenterait avec avantage; combien grands seraient ses moyens de se faire réélire, par le prestige de sa faveur, et de ces places, dont la manie, qui tourne tant de têtes en France, est une des plaies de notre état social!

Mais en manquant votre but, les résultats divers que vous seriez bien sûrs de ne pas manquer, les voici:

Beaucoup de fermentation et de trouble local.... question de personnes et d'individus, au lieu de question d'Etat et de bien public..... Animosités inextinguibles..... Triomphe des coteries, de l'intrigue et de la malveillance, rendu d'autant plus facile qu'une foule d'électeurs honnêtes, excédés d'élections, négligeraient bien sûrement de se rendre à celles-ci..... En dernière analyse, ou une approbation sur laquelle il y aurait étrangement à dire dans nos mœurs, ne changeant rien à notre situation, et, tranchons le mot, antimonarchique; ou bien, un rejet offensant pour le Roi: anathème, sorte de tache, presque toujours injuste, pour le député, et qui mettrait en combustion tout un arrondissement.

Les inconvénients de cette mesure sont immenses, ils se montrent à moi de toutes parts; vainement et de meilleure foi, je cherche à lui découvrir quelques avantages.

Mais, ai-je entendu dire, c'est pour prévenir la corruption de la Chambre; c'est pour qu'on ne dise pas que la Chambre est vendue.

Messieurs, nos cheveux n'auront sans doute pas grisonné ou blanchi sur la plupart de nos têtes, sans que nous ayons acquis les tristes dédommagements de l'expérience.

Vous savez donc comme moi que, quoiqu'on puisse faire, placé surtout à un poste éminent, on n'empêchera jamais de parler ou de dire, et qu'en pareil cas, l'homme sage, poursuivant imperturbablement sa vie, n'a qu'un parti à prendre: laisser dire et parler.

Je viens de tracer la conduite de l'individu, mais la vôtre, Messieurs, permettez-moi de vous en révéler la hauteur et l'importance. Sachez vous élever à la place qui vous convient, et là vous sentirez que c'est à vous à faire et à diriger la véritable opinion publique, au lieu de donner quelque consistance, en lui cédant, à ce qui ne saurait être que de la rumeur publique.

Ne connaissant d'autre guide, d'autre régulateur que votre conscience, vous laisserez donc parler depuis les comptoirs jusqu'aux salons; mais vous jugerez, dans votre sagesse, jusqu'à quel point il convient de laisser parler ces journaux, puissance devenue odieuse et absurde à force d'être haineuse et tyrannique, d'où s'exhale tant d'acrimonie et de pestilence, et qui abuse si étrangement du privilége quotidien de susciter et fomenter les haines, de colporter les propos, d'égarer et de corrompre l'esprit public.

Revenant à la proposition, diverses paroles ont frappé mon oreille. J'ai entendu dire, entre autres, qu'il pouvait bien être fâcheux, et qu'il l'était même réellement, que cette proposition eût été faite; mais que, puisqu'elle existait, jugeant dans notre propre cause, il était de notre devoir de l'adopter.

Ici, Messieurs, je nie, je proteste formellement, et je déclare en outre que ceux qui pensent ainsi sont tenus, en honneur et en conscience, de voter contre la proposition.

Ici est l'erreur, ici commence la méprise, qui peut seule occasionner quelque dissidence entre des députés également recommandables.

Ce sont là, en effet, de ces petites délicatesses de société, de salon et d'individus, que l'on a enseignées jadis à chacun de nous en lui donnant les premiers éléments de civilité. Mais combien ne doivent-elles pas rester étrangères à une assemblée de graves législateurs, obligés de puiser leurs considérations, et plus haut, et à d'autres sources; obligés de pénétrer dans le fond des choses et de rejeter bien loin les exigences

d'une fausse délicatesse, pour ne s'occuper que du bien public et de leurs devoirs sacrés envers l'autorité royale !

Je crois avoir entendu dire enfin, et par le même motif, que, dans notre position, il convenait toujours d'adopter, parce que, si la proposition n'était pas bonne, elle serait sûrement rejetée par la Chambre des pairs ou par le Roi.

Un pareil calcul, Messieurs, si toutefois il avait été fait, me semblerait peu digne de vous, et notre loyauté le repousserait.

Abjurant tout respect humain en politique comme en religion, toujours et dans tous les cas, commençons par bien faire nous-mêmes, et ne comptons sur personne pour réformer notre ouvrage. Adoptons la proposition, si elle nous semble bonne ; mais, si nous la jugeons mauvaise, ne laissons pas à l'autre Chambre le soin d'en faire justice, en nous donnant une leçon.

Voilà pour la Chambre des pairs ; et, quant au Roi, Messieurs, si nous admettons le principe de cette prétendue délicatesse, le Roi pourrait-il bien, lorsqu'elle lui arriverait adoptée par les deux Chambres, refuser sa sanction à une proposition dans laquelle il est-lui-même partie si intéressée ?

Si vous pouviez vous étonner de me voir pousser si loin les conséquences du raisonnement, voici Messieurs, la demande que j'aurais à vous faire : La Chambre des députés doit-elle donc, plus que le Roi, céder à de telles considérations ; ou bien, devrait-elle, moins que le Roi, se montrer jalouse de tout ce qui tient à la prérogative et à la considération royale ?

Mais, quelles seront alors nos garanties ?... me dira-t- on ; car, depuis la Révolution, c'est toujours là la phrase obligée, et il faut convenir que le besoin ne s'en fit jamais sentir davantage.

Vos garanties, Messieurs, seront dans le soin que le Roi apportera à ses choix ; dans la part que vous saurez faire vous-mêmes de votre estime à vos collègues ; dans leur propre délicatesse, enfin, qui les porterait à abdiquer des fonctions qu'ils croiraient ne pouvoir plus remplir.

Et s'il pouvait être possible que cela ne suffit pas toujours, eh bien, Messieurs, ce serait notre part de ces inconvénients inévitables, triste apanage de notre condition, et dans ce choix entre les inconvénients, du moins aurions-nous la consolation de nous être décidés pour les moindres ; car nul doute que ce ne soit les plus grands, sans aucune espèce de comparaison, qu'on vous propose d'adopter.

Mais, Messieurs, cette appréhension, cette supposition continuelle de vénalité, est-elle bien morale, est-elle bien française surtout ? En descendant dans ma conscience, il me semble qu'il ne doit pas être si facile d'acheter un homme, ne fût-ce que par la difficulté d'en trouver un assez avili, assez dégradé pour consentir à se vendre. La vénalité, de la part surtout de l'homme honoré du suffrage de ces concitoyens, et chargé des intérêts les plus chers de son pays, serait une sorte de parricide ; et, comme Solon, gardez-vous de le prévoir ; semblez croire un pareil crime impossible ; et, au lieu de familiariser l'esprit public avec l'idée de la corruption, en la supposant toujours et partout, attachons-nous à former une opinion forte, digne de notre pays et de nous, qui honore l'indépendance et couvre de mépris la vénalité.

J'ignore, et ne veux pas même le savoir, ce qui peut se passer dans d'autres pays; mais ce que je sais, c'est que, né Français, je veux rester tel : c'est que notre beau caractère français ne pouvait se comparer à aucun autre et que je déplore amèrement les altérations qu'il a subies. Ce que je sais enfin, c'est qu'il existe, ou du moins qu'il existait, en France, une fleur de délicatesse qui n'était qu'à elle, qu'il faut nous garder de flétrir, si nous l'avons encore : qu'il faut recouvrer à tout prix... si nous l'avons perdue.

Messieurs, touchant de bien près à l'âge des vieillards, comme eux, ce que j'ai de plus présent ce sont mes vieux souvenirs, et ils me retracent douloureusement combien est dangereux l'entraînement des assemblées nombreuses, surtout avec l'effervescence et l'irritabilité française.

Mes souvenirs me rappellent encore combien les illusions peuvent se promettre de succès parmi nous, quand elles nous sont présentées sous les dehors, accoutumés à nous séduire, de la délicatesse, de la générosité... et, en conséquence, je me suis bien promis, si l'occasion s'en présentait jamais, de chercher à m'en défendre : elle vient de se présenter, j'ai tenu parole.

Je finirai, Messieurs, comme j'ai commencé, par rendre hommage à la droiture des intentions de notre collègue et de tous ceux de mes honorables amis qui peuvent pencher en faveur de sa proposition ; ils croient franchement céder à la voix de l'honneur et de la délicatesse, et moi, je n'y vois qu'une estimable, mais dangereuse déception de la délicatesse et de l'honneur.... Il a voulu faire une proposition toute monarchique et toute française.... A mes yeux, elle n'en a que la séduisante, mais éminemment trompeuse apparence.

En conséquence, désirant corroborer de tout mon pouvoir la monarchie, qui est le premier besoin de la France, et ne pouvant voir dans les effets de la proposition qu'un triomphe des plus funestes de cette démocratie qui nous circonvient et cherche à nous envahir de toutes parts, je vote contre, avec toute l'énergie de ma conviction et de ma volonté.

M. Gautier. Messieurs, dans votre dernière séance, deux orateurs ont attaqué avec force la proposition qui vous occupe. Leur plan a été le même, les armes qu'ils ont employées ont seules été différentes.

Tous les deux ont commencé par comparer la séance où vous l'avez prise en considération à la fameuse nuit du 4 août.

Tous les deux ont tenté de vous prouver qu'elle était contraire à l'article 14 de la Charte, et qu'elle attentait au droit qu'il réserve au Roi seul de nommer à tous les emplois publics.

Tous les deux, et c'est à coup sûr de tous les arguments dont ils ont fait usage, celui que vous aurez examiné depuis avec le plus d'attention ; tous les deux, dis-je, ont soutenu que le principe de la proposition de M. de Jankowitz était démocratique, qu'il amènerait des divisions entre le pouvoir royal et la Chambre des députés ; en un mot, que sa tendance, ainsi que son origine, étaient révolutionnaires.

Enfin, par une contradiction au moins apparente, et qu'il ne m'a pas réussi de m'expliquer, ces deux orateurs, après vous avoir fait un effrayant tableau des conséquences funestes que cette mesure traînait à sa suite, vous ont déclaré qu'elle était purement illusoire, et que les titres ou les honneurs que le ministère pourrait conférer aux membres de cette Chambre, les emplois dont il pourrait revêtir leurs parents ou leurs amis, étaient des moyens suffisants pour entraîner tous

ceux dont l'indépendance ne se fonderait pas sur leur caractère.

J'ai écouté ces objections avec une grande attention, et même, je l'avoue, avec un sincère désir d'être converti; car les noms de démocratie, de révolution, ont quelque chose de si effrayant, que si la Chambre entrevoyait seulement la possibilité des dangers dont ces orateurs l'ont menacée, je pense que son devoir serait de préférer les solides honneurs de la prudence, à l'espoir d'un perfectionnement et à la gloire de se montrer désintéressée.

Mais ma conviction est demeurée entière, et j'ai cru devoir, pour l'acquit de ma conscience, braver le danger d'entrer en lice dans une telle occasion et contre de tels adversaires.

Il m'a semblé qu'il y avait une grande exagération à comparer le mouvement généreux qui a décidé la Chambre à prendre en considération la proposition dont il s'agit, à l'enthousiasme irréfléchi qui entraîna l'Assemblée constituante à renverser en une seule nuit les antiques appuis qui soutenaient le trône. Il ne s'agit pas, en effet, de détruire rien de ce qui existe, mais seulement de poser une limite à une faculté qu'on laisse subsister; il n'est question pour les députés de renoncer à rien de ce qu'ils possèdent; seulement ils bornent pour eux-mêmes la possibilité de prétendre à ce qu'ils ne possèdent pas, quelle que fût l'ardeur qu'on leur supposerait pour les emplois publics; quelque étendue que pût être la profusion du ministère envers eux, ces emplois ne seraient pourtant encore pas à tel point leur patrimoine qu'on fût en droit de comparer le sacrifice qu'ils feraient de la possibilité éventuelle d'en obtenir à celui que fit l'Assemblée constituante, des droits, des titres, des prérogatives de la plupart de ses membres. La loi que rendit l'assemblée constituante, s'étendait à la nation tout entière, dépouillait toute une classe de citoyens, bouleversait enfin jusque dans leurs fondements les institutions existantes: l'effet de celle qu'on vous propose se borne à vous seuls. Si l'on veut considérer, en outre, que la direction de l'esprit public, aux deux époques, est diamétralement opposée; que le pouvoir qui détruisit la noblesse était en réalité seul dans l'Etat, tandis que nous n'avons qu'une portion de la puissance législative; enfin, que nos formes de discussion excluent, surtout en cette occasion, toute résolution précipité, tout mouvement d'enthousiasme, on se convaincra facilement, je crois, que cette comparaison n'est pas juste.

Je ne pense pas que le reproche qu'on a fait à la proposition d'attenter à l'article 14 de la Charte, ait plus de fondement. Il est en effet évident qu'en droit, la loi ne limiterait en rien la prérogative que la Charte assure au Roi de nommer à tous les emplois publics et de choisir, pour les remplir, qui bon lui semble; elle n'empêche pas plus le souverain de conférer ces emplois aux membres de la Chambre des députés, qu'elle ne met obstacle à ce que ceux-ci ne les obtiennent. Le principe n'est donc pas violé.

Néanmoins, comme c'est de bonne foi que je discute, je n'ai garde de disconvenir qu'en déclarant que tout député qui sera nommé à une fonction salariée, cessera, par le seul fait de son acceptation, d'être membre de la Chambre; la loi ne modifie qu'indirectement l'application du principe consacré par la loi fondamentale. Ainsi, quoiqu'elle n'attente pas à la prérogative royale, elle restreint pourtant moralement l'étendue de son action relativement aux députés seulement.

Il faut, en effet, compter que la faculté qu'a le ministre d'investir de fonctions publiques les membres de cette Chambre, sera à peu près bornée à ceux dont la réélection serait certaine. Mais je ne vois pas, je l'avoue, que ce soit là un mal. L'opinion, notre maître à tous, est un juge assez éclairé pour que nous ne devions pas craindre de resserrer un peu plus étroitement et le ministère et nous-mêmes dans les limites que ses décisions nous imposent. Les effets de cette loi n'excluront jamais le talent lorsqu'il sera accompagné de l'estime et de la considération publiques, n'apporteront donc point d'obstacles à l'avancement du mérite réel, mais ils rétréciront la voie par où pourrait tenter de s'élever la médiocrité ambitieuse, et qui ne chercherait d'appui que dans l'intrigue ou dans la faveur. De tels résultats, Messieurs, seront, en réalité, aussi utiles au gouvernement lui-même, qu'honorables pour vous.

Je passe à l'objection la plus sérieuse, celle par laquelle on a prétendu que la tendance de la loi serait démocratique.

Si tel était en effet son caractère, Messieurs, il ne serait pas à craindre, je pense, qu'on pût vous entraîner à l'adopter. Car la démocratie n'est pas, heureusement pour la France, en faveur parmi nous, et je ne crois pas qu'elle puisse désormais prétendre à obtenir jamais ici la prépondérance. L'esprit et les intérêts qui dominent dans cette Chambre sont en réalité monarchiques.

La septennalité y perpétuera cet esprit et ces intérêts, même au delà de la durée de la Chambre actuelle, ou plutôt elle les y fixe pour toujours. Ces résultats du renouvellement septennal sont, si je ne me trompe, évidemment ressortis de la discussion qui a eu lieu devant vous.

Puisque la disposition qu'on vous propose tend à accroître la considération et, par conséquent, la puissance de la Chambre des députés, et que l'esprit de cette Chambre est et doit demeurer monarchique, cette disposition augmentera donc dans notre gouvernement la force de la puissance royale.

Je crois, Messieurs, que tel doit être en effet son résultat et que par conséquent, il n'est nullement à craindre qu'on puisse fonder aucune rivalité entre le pouvoir du Roi et celui de la Chambre.

On serait injuste envers la Chambre ou plutôt envers le caractère français en général, si l'on pensait que les places et les hommes fussent un lien indispensable entre le gouvernement et les députés. Je ne partage nullement les idées que j'ai entendu manifester quelquefois, même à cette tribune, sur la puissance de ces faveurs, et je ne pense pas qu'elles soient nécessaires pour assurer parmi vous au gouvernement une majorité fixe et durable; la raison, la loyauté, la bonne foi, sont, ce me semble, les seules séductions qui puissent vous entraîner. Il y a dans cette Chambre plus d'indépendance réelle qu'on ne le suppose, et ceux qui lui feraient injure de ne voir en elle qu'un instrument aveugle et dont l'intérêt personnel serait le mobile principal, tomberaient à mon avis dans une étrange erreur. Nous voyons tous les jours, Messieurs, le ministère retrouver des adversaires parmi les députés qui occupent des emplois, et des défenseurs parmi ceux qui n'en ont pas et n'en veulent pas avoir. Il n'est personne qui ne sente qu'il serait aussi injuste d'accuser un député de servilité, par cela seul qu'il remplit une fonction publique, qu'il serait imprudent de compter aveuglément sur la liberté d'opinion d'un autre, uniquement parce

qu'il n'en occupe pas; car il y a plusieurs sortes de dépendances, et celles des partis n'est pas la moins despotique.

Je n'ai donc rien trouvé de solide et de réellement convaincant, ni dans les plaisanteries très-spirituelles que vous avez entendues, ni dans le tableau sombre mais habilement tracé, des dangers auxquels la loi proposée nous exposerait. Les avantages que je crois devoir en résulter, demeurent donc entiers à mes yeux. C'est en très-peu de mots que je tenterai de les exposer. Il était naturel, Messieurs, qu'après avoir adopté la loi sur le renouvellement septennal, l'idée de renoncer volontairement aux avantages personnels qui pourraient en résulter pour vous, se présentât à un grand nombre de membres de cette Chambre. C'est une pensée généreuse qui devait trouver un facile accès parmi vous.

Car en concourant à un acte législatif qui prolonge la durée de nos fonctions, nous avons tous senti que nous faisions à notre devoir le sacrifice d'un scrupule juste et légitime. C'est ce sentiment qui nous a fait accueillir avec empressement la proposition de notre honorable collègue. M. Jankowitz, parce qu'elle est un moyen d'éloigner les soupçons injurieux qui pourraient tomber sur nous. Mais je ne crois pas que le motif seul puisse suffire pour nous décider à l'adopter. Car, si je ne me trompe, notre devoir est ici de nous oublier nous-mêmes et nous serions blâmables de solliciter la proposition d'une loi dont le but, dont le résultat unique serait de donner une satisfaction à notre amour-propre, ou, si l'on veut, à notre délicatesse.

Je n'aperçois pas non plus, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la nécessité de prémunir les membres de cette Chambre contre les séductions du pouvoir.

C'est donc dans l'effet favorable que cette mesure produira sur l'opinion, que se trouvent, selon moi, les motifs qui doivent nous décider à l'accueillir.

Dans une carrière parlementaire dont la durée probable sera de 6 années, vous serez exposés, bien plus que les Chambres qui vous ont précédés, au soupçon d'avoir cédé, toutes les fois que vous seconderez les vues du ministère, à l'influence de l'intérêt personnel. Vos ennemis et vos jaloux attribueront à l'ambition ou à la reconnaissance tout ce que vous inspirera l'amour du bien public. Ce que vous aurez adopté par conviction, vous serez, plus souvent encore que vos prédécesseurs, accusés de l'avoir voté pour complaire au pouvoir. Cette épithète de ministériel que j'entends, même encore aujourd'hui, appliquer quelquefois comme une sorte de reproche, sera prodiguée à tous ceux d'entre vous qui seconderont les vues du gouvernement; et la crainte de l'encourir jettera souvent dans l'oppositions des caractères faibles qui n'auraient jamais songé à s'éloigner de la majorité, s'ils eussent été sûrs que l'espèce de ridicule attaché à ce nom ne pourrait jamais les atteindre. Le désintéressement est une noble vertu; mais comme il entre un peu d'orgueil dans sa composition, la plupart des hommes ne sont pas fâchés qu'on sache qu'ils la possèdent. Je crois que le résultat certain de cette mesure sera d'accroître la considération, et, par conséquent, l'influence de la Chambre, de préserver de soupçons injurieux le caractère de ses membres, d'assurer enfin, même contre leurs propres faiblesses, cette indépendance que le premier et le plus important de leurs devoirs est de conserver.

Enfin, Messieurs, les effets d'une loi inspirée par un sentiment généreux ne se borneront pas à vous seuls. Elle anoblira tous les caractères, elle élèvera toutes les idées, et c'est peut-être à elle que nous devrons de voir disparaître un jour de nos mœurs cette corruption, cet esprit d'intrigue qu'on leur reproche avec trop d'exagération sans doute, mais non sans fondement.

Un des orateurs auxquels j'ai essayé de répondre vous a dit que si vous adoptiez la proposition, le ministère n'aurait garde de la convertir en projet de loi, et cette idée lui a fourni une des plaisanteries très-gaies dont il a semé son discours. Il aurait pu ajouter que la Chambre des pairs pourrait bien ne pas trouver non plus la proposition convenable.

Mais si le ministère, si la Chambre des pairs, qui défendent relativement à la pondération des pouvoirs des intérêts autres que les nôtres, jugent que l'effet de la loi serait de trop accroître la puissance de la Chambre des députés, ils feront leur devoir: l'un, en ne la proposant pas; l'autre, en la repoussant. Quant à nous, Messieurs, nous ferons, je crois, le nôtre, en adoptant la proposition qui nous est faite.

M. **Delhorme** (1). Messieurs, dans un État tel que la France où le Roi est la source de tous les pouvoirs, et nomme à tous les emplois, le nombre des fonctionnaires rétribués est immense; leurs noms remplissent les 1,000 pages de l'Almanach royal, et si j'ai bien compté, nous sommes ici 190 gens de robe ou d'épée, d'administration ou des finances, qui tenons nos fonctions du Roi.

Quel serait pour nous, fonctionnaires actuels, appelés aux affaires publiques, et enfin pour ceux qui nous succéderont dans cette Chambre, le résultat de la proposition et de l'amendement sur lesquels vous délibérez, s'ils venaient à être convertis en loi? C'est ce que je vais très-laconiquement examiner.

Quant à nous, du moment que nous nous dispensons des ablutions et des épreuves qu'on veut introduire, nous restons moins purs que les autres, et nous nous déclarons suspects; voilà le lot de ceux qui montés au sommet de leur carrière, doivent rester ce qu'ils sont, mais pour les autres députés fonctionnaires que la marche naturelle des choses mène à un avancement, en vain auront-ils siégé pendant une ou deux sessions; s'ils font un pas en avant; si, à la voix du pouvoir royal, ils se sont levés et ont voulu marcher à leurs périls et risques, l'âge, les services, l'ordre du tableau cessent de compter. Si l'élu du Roi n'est une deuxième fois l'élu de son collège, la sentence de son ostracisme est prononcée d'avance, et les portes de la Chambre se ferment sur lui.

Le même sort attend les 240 députés non fonctionnaires; ils sont les premiers administrés, les premières notabilités de leurs départements; le choix de leurs collèges, la préférence sur des concurrents de mérite forment pour eux un beau titre et les recommandent à la haute confiance du gouvernement; ces précieux avantages tour-

(1) Ce discours, prononcé dans un c[illegible] secret, ne devait point recevoir de publicité. [illegible] de mes collègues, qui ont [illegible] en[illegible] tion, ayant fait pa[illegible]ro[illegible] la nécessité de [illegible] de la mienne. [illegible]

neront-ils au profit du bien général ? Osera-t-on mettre en œuvre ceux qui les possèdent ? Non, Messieurs ! le plus rare talent, les plus saines doctrines, l'esprit le plus sage et les meilleurs sentiments sont en quelque sorte des causes d'exclusion. L'homme modeste se récusera de lui-même pour se soustraire à une épreuve qui le fatigue, et le gouvernement se privera de l'employer hors de la Chambre, dans la crainte de perdre ici son assistance.

S'il en est ainsi pour le présent, qu'en adviendra-t-il pour l'avenir ?

Convenons d'abord qu'il sera insupportable pour un député de subir la chance d'une seconde élection, au moment même où sa nomination soulève contre lui la jalousie, les rivalités et toutes les médiocrités de son département. La convocation d'un collége est d'un autre côté une opération justement à charge au gouvernement et tout à fait onéreuse aux électeurs. La perte de temps, les déplacements, les frais accessoires, sont pour un grand nombre, une sorte de doublement de leurs impositions.

Le mouvement, Messieurs, sera plus sensible encore, s'il s'agit d'une réélection par un collége de département. La liste des membres de ce collége, se compose, comme vous le savez, sur la liste électorale partielle de chaque arrondissement; on en sera donc réduit à refaire toutes les listes, et comment le seront-elles ? Je n'ai pas besoin de m'appesantir là-dessus, vous prévoyez ce qui arrivera dans les colléges des deux classes, les listes seront incomplètes, entièrement livrées à la discrétion des préfets ; les gens paisibles qu'un incident isolé n'électrise pas resteront chez eux, on ne verra dans l'arène que les ennemis du ministère, ou les amis du nouveau fonctionnaire, et tandis que ceux-ci voteront pour lui, les autres chercheront à l'expulser pour le plaisir de former opposition et pour le profit d'une autre élection dans leur sens.

Qui sait au reste, Messieurs, si, dans la pratique, la proposition n'aboutirait pas un jour à accroître les chances d'éligibilité des fonctionnaires en exercice. Je connais l'esprit de la majorité des colléges ; je serais peu surpris que, pour n'avoir pas à recommencer, les électeurs ne finissent par incliner secrètement en faveur de ceux que la proposition ne saurait atteindre.

Ce serait là, Messieurs, un mal très-réel que vous pourriez avoir à vous imputer. En France, le nombre des éligibles est déjà assez circonscrit, et on doit se garder de le restreindre davantage. Faut-il vous rappeler que de bons esprits soutenaient, il y a 8 jours, que, pour l'agrandir, l'âge compétent devait être ramené à 30 ans ?

Si les fonctions de député étaient à vie, je concevrais la proposition ; mais, pour des fonctions purement temporaires et qu'on doit quelquefois aux résolutions fortuites d'une assemblée nombreuse, quel est l'homme prudent qui voudra compromettre tout son avenir et ne reculera pas devant la condition qu'on vous propose de faire peser sur sa tête.

Mesurez l'étendue de la proposition. On vous demande de proclamer qu'une incompatibilité conditionnelle sépare les fonctions d'agent du pouvoir royal de celles de député.

Sur cette prétendue incompatibilité, consultons les principes ; ils vont répondre :

En France, la plénitude de la souveraineté appartient au Roi.

Le pouvoir électoral est un des attributs essentiels et nécessaires de la souveraineté.

Le Roi exerce la souveraineté suivant les règles qu'il s'est imposées par la Charte, dans les cas qu'elle exprime, et dans les autres, suivant les anciennes lois fondamentales de la monarchie.

Par l'une de ces règles, la puissance législative est distribuée entre le monarque et les deux Chambres.

Le Roi nomme les pairs qui composent la Chambre héréditaire, et sont nos égaux en droits.

Pour former la Chambre élective, la Charte délègue ceux qui sont appelés à élire.

Ceux-ci ne nomment point de leur chef, ni au nom de la fraction et de la division du peuple à laquelle ils appartiennent, ils n'agissent que comme mandataires de la loi.

Les députés ne tiennent ainsi leur existence et leur pouvoir que de la loi qui, elle-même, a sa racine dans la volonté royale.

Les fonctionnaires publics de tous les ordres sont, d'un autre côté, institués par le Roi.

Le Roi les institue de même, conformément à la loi, car c'est par elle aussi qu'il a voulu fixer le mode par lequel il exerce son autorité.

Tous les pouvoirs en France émanent donc de la loi et remontent au Roi qui en est le principe. Leur origine est commune, leur but est semblable, ils tendent à la même fin ; et s'ils pouvaient réciproquement s'exclure, il faudrait admettre deux causes premières, ce qui n'est pas et ne doit pas être.

Dans notre monarchie, la démocratie n'est pas un pouvoir constituant, mais constitué; c'est une concession, un modérateur de la monarchie absolue : c'est, en un mot, le pouvoir négatif nécessaire pour la défense et le maintien des libertés publiques,

Aller au delà serait porter atteinte à la nature de notre gouvernement. Notre défense est tout entière dans les lois auxquelles nous concourons; notre action réside uniquement dans l'exercice du droit de législation.

Que nous demande-t-on aujourd'hui ? Une deuxième garantie, une garantie prise hors de la Charte, et qui soumet le pouvoir électoral du Roi à la sanction des colléges.

Mais, que dirait-on si le monarque prétendait, à son tour, que le magistrat nommé député perd son caractère d'inamovibilité et doit être soumis à une deuxième élection royale ? la tribune retentirait alors de vos plaintes, on crierait à l'envahissement, et cependant la prétention n'aurait rien de plus excessif que celle qu'on élève devant vous.

Laissons ce perfectionnement dangereux, écartons d'injurieuses défiances, et, pour tout dire, ne faisons pas de la démocratie noire à la manière des puritains.

Je vote le rejet.

(On demande et la Chambre prononce la clôture de la discussion générale.)

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **le chevalier de Berbis**, *rapporteur*. Messieurs, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur la proposition de notre honorable collègue, M. Jankowitz, nous n'avons point hésité à vous exposer le pour et le contre avec une impartialité et une fidélité qui, selon nous, devaient caractériser l'examen d'une chose de cette importance, et si la majorité de votre commission a cru devoir conclure pour l'adoption de son principe, elle l'a fait avec loyauté et

qu'il n'en occupe pas; car il y a plusieurs sortes de dépendances, et celles des partis n'est pas la moins despotique.

Je n'ai donc rien trouvé de solide et de réellement convaincant, ni dans les plaisanteries très-spirituelles que vous avez entendues, ni dans le tableau sombre mais habilement tracé, des dangers auxquels la loi proposée nous exposerait. Les avantages que je crois devoir en résulter, demeurent donc entiers à mes yeux. C'est en très-peu de mots que je tenterai de les exposer. Il était naturel, Messieurs, qu'après avoir adopté la loi sur le renouvellement septennal, l'idée de renoncer volontairement aux avantages personnels qui pourraient en résulter pour vous, se présentât à un grand nombre de membres de cette Chambre. C'est une pensée généreuse qui devait trouver un facile accès parmi vous.

Car en concourant à un acte législatif qui prolonge la durée de nos fonctions, nous avons tous senti que nous faisions à notre devoir le sacrifice d'un scrupule juste et légitime. C'est ce sentiment qui nous a fait accueillir avec empressement la proposition de notre honorable collègue. M. Jankowitz, parce qu'elle est un moyen d'éloigner les soupçons injurieux qui pourraient tomber sur nous. Mais je ne crois pas que le motif seul puisse suffire pour nous décider à l'adopter. Car, si je ne me trompe, notre devoir est ici de nous oublier nous-mêmes et nous serions blâmables de solliciter la proposition d'une loi dont le but, dont le résultat unique serait de donner une satisfaction à notre amour-propre, ou, si l'on veut, à notre délicatesse.

Je n'aperçois pas non plus, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la nécessité de prémunir les membres de cette Chambre contre les séductions du pouvoir.

C'est donc dans l'effet favorable que cette mesure produira sur l'opinion, que se trouvent, selon moi, les motifs qui doivent nous décider à l'accueillir.

Dans une carrière parlementaire dont la durée probable sera de 6 années, vous serez exposés, bien plus que les Chambres qui vous ont précédés, au soupçon d'avoir cédé, toutes les fois que vous seconderez les vues du ministère, à l'influence de l'intérêt personnel. Vos ennemis et vos jaloux attribueront à l'ambition ou à la reconnaissance tout ce que vous inspirera l'amour du bien public. Ce que vous aurez adopté par conviction, vous serez, plus souvent encore que vos prédécesseurs, accusés de l'avoir voté pour complaire au pouvoir. Cette épithète de ministériel que j'entends, même encore aujourd'hui, appliquer quelquefois comme une sorte de reproche, sera prodiguée à tous ceux d'entre vous qui seconderont les vues du gouvernement; et la crainte de l'encourir jettera souvent dans l'oppositions de caractères faibles qui n'auraient jamais songé à s'éloigner de la majorité, s'ils eussent été sûrs que l'espèce de ridicule attaché à ce nom ne pourrait jamais les atteindre. Le désintéressement est une noble vertu; mais comme il entre un peu d'orgueil dans sa composition, la plupart des hommes ne sont pas fâchés qu'on sache qu'ils la possèdent. Je crois que le résultat certain de cette mesure sera d'accroître la considération, et, par conséquent, l'influence de la Chambre, de préserver de soupçons injurieux le caractère de ses membres, d'assurer enfin, même contre leurs propres faiblesses, cette indépendance que le premier et le plus important de leurs devoirs est de conserver.

Enfin, Messieurs, les effets d'une loi inspirée par un sentiment généreux ne se borneront pas à vous seuls. Elle anoblira tous les caractères, elle élèvera toutes les idées, et c'est peut-être à elle que nous devrons de voir disparaître un jour de nos mœurs cette corruption, cet esprit d'intrigue qu'on leur reproche avec trop d'exagération sans doute, mais non sans fondement.

Un des orateurs auxquels j'ai essayé de répondre vous a dit que si vous adoptiez la proposition, le ministère n'aurait garde de la convertir en projet de loi, et cette idée lui a fourni une des plaisanteries très-gaies dont il a semé son discours. Il aurait pu ajouter que la Chambre des pairs pourrait bien ne pas trouver non plus la proposition convenable.

Mais si le ministère, si la Chambre des pairs, qui défendent relativement à la pondération des pouvoirs des intérêts autres que le nôtres, jugent que l'effet de la loi serait de trop accroître la puissance de la Chambre des députés, ils feront leur devoir: l'un, en ne la proposant pas; l'autre, en la repoussant. Quant à nous, Messieurs, nous ferons, je crois, le nôtre, en adoptant la proposition qui nous est faite.

M. **Delhorme** (1). Messieurs, dans un État tel que la France où le Roi est la source de tous les pouvoirs, et nomme à tous les emplois, le nombre des fonctionnaires rétribués est immense; leurs noms remplissent les 1,000 pages de l'Almanach royal, et si j'ai bien compté, nous sommes ici 190 gens de robe ou d'épée, d'administration ou des finances, qui tenons nos fonctions du Roi.

Quel serait pour nous, fonctionnaires actuels, appelés aux affaires publiques, et enfin pour ceux qui nous succéderont dans cette Chambre, le résultat de la proposition et de l'amendement sur lesquels vous délibérez, s'ils venaient à être convertis en loi? C'est ce que je vais très-laconiquement examiner.

Quant à nous, du moment que nous nous dispensons des ablutions et des épreuves qu'on veut introduire, nous restons moins purs que les autres, et nous nous déclarons suspects; voilà le lot de ceux qui montés au sommet de leur carrière, doivent rester ce qu'ils sont, mais pour les autres députés fonctionnaires que la marche naturelle des choses mène à un avancement, en vain auront-ils siégé pendant une ou deux sessions; s'ils font un pas en avant; si, à la voix du pouvoir royal, ils se sont levés et ont voulu marcher à leurs périls et risques, l'âge, les services, l'ordre du tableau cessent de compter. Si l'élu du Roi n'est une deuxième fois l'élu de son collège, la sentence de son ostracisme est prononcée d'avance, et les portes de la Chambre se ferment sur lui.

Le même sort attend les 240 députés non fonctionnaires; ils sont les premiers administrés, les premières notabilités de leurs départements; le choix de leurs collèges, la préférence sur des concurrents de mérite forment pour eux un beau titre et les recommandent à la haute confiance du gouvernement; ces précieux avantages tour-

(1) Ce discours, prononcé dans un comité secret, ne devait point recevoir de publicité, mais plusieurs de mes collègues, qui ont parlé en faveur de la proposition, ayant fait paraître leurs opinions, m'ont mis dans la nécessité de prendre aussi le public pour confident de la mienne. (*Note de M. Delhorme.*)

neront-ils au profit du bien général? Osera-t-on mettre en œuvre ceux qui les possèdent? Non, Messieurs! le plus rare talent, les plus saines doctrines, l'esprit le plus sage et les meilleurs sentiments sont en quelque sorte des causes d'exclusion. L'homme modeste se récusera de lui-même pour se soustraire à une épreuve qui le fatigue, et le gouvernement se privera de l'employer hors de la Chambre, dans la crainte de perdre ici son assistance.

S'il en est ainsi pour le présent, qu'en adviendra-t-il pour l'avenir?

Convenons d'abord qu'il sera insupportable pour un député de subir la chance d'une seconde élection, au moment même où sa nomination soulève contre lui la jalousie, les rivalités et toutes les médiocrités de son département. La convocation d'un collége est d'un autre côté une opération justement à charge au gouvernement et tout à fait onéreuse aux électeurs. La perte de temps, les déplacements, les frais accessoires, sont pour un grand nombre, une sorte de doublement de leurs impositions.

Le mouvement, Messieurs, sera plus sensible encore, s'il s'agit d'une réélection par un collége de département. La liste des membres de ce collége, se compose, comme vous le savez, sur la liste électorale partielle de chaque arrondissement; on en sera donc réduit à refaire toutes les listes, et comment le seront-elles? Je n'ai pas besoin de m'appesantir là-dessus, vous prévoyez ce qui arrivera dans les colléges des deux classes, les listes seront incomplètes, entièrement livrées à la discrétion des préfets; les gens paisibles qu'un incident isolé n'électrise pas resteront chez eux, on ne verra dans l'arène que les ennemis du ministère, ou les amis du nouveau fonctionnaire, et tandis que ceux-ci voteront pour lui, les autres chercheront à l'expulser pour le plaisir de former opposition et pour le profit d'une autre élection dans leur sens.

Qui sait au reste, Messieurs, si, dans la pratique, la proposition n'aboutirait pas un jour à accroître les chances d'éligibilité des fonctionnaires en exercice. Je connais l'esprit de la majorité des colléges; je serais peu surpris que, pour n'avoir pas à recommencer, les électeurs ne finissent par incliner secrètement en faveur de ceux que la proposition ne saurait atteindre.

Ce serait là, Messieurs, un mal très-réel que vous pourriez avoir à vous imputer. En France, le nombre des éligibles est déjà assez circonscrit, et on doit se garder de le restreindre davantage. Faut-il vous rappeler que de bons esprits soutenaient, il y a 8 jours, que, pour l'agrandir, l'âge compétent devait être ramené à 30 ans?

Si les fonctions de député étaient à vie, je concevrais la proposition; mais, pour des fonctions purement temporaires et qu'on doit quelquefois aux résolutions fortuites d'une assemblée nombreuse, quel est l'homme prudent qui voudra compromettre tout son avenir et ne reculera pas devant la condition qu'on vous propose de faire peser sur sa tête.

Mesurez l'étendue de la proposition. On vous demande de proclamer qu'une incompatibilité conditionnelle sépare les fonctions d'agent du pouvoir royal de celles de député.

Sur cette prétendue incompatibilité, consultons les principes; ils vont répondre :

En France, la plénitude de la souveraineté appartient au Roi.

Le pouvoir électoral est un des attributs essentiels et nécessaires de la souveraineté.

Le Roi exerce la souveraineté suivant les règles qu'il s'est imposées par la Charte, dans les cas qu'elle exprime, et dans les autres, suivant les anciennes lois fondamentales de la monarchie.

Par l'une de ces règles, la puissance législative est distribuée entre le monarque et les deux Chambres.

Le Roi nomme les pairs qui composent la Chambre héréditaire, et sont nos égaux en droits.

Pour former la Chambre élective, la Charte délègue ceux qui sont appelés à élire.

Ceux-ci ne nomment point de leur chef, ni au nom de la fraction et de la division du peuple à laquelle ils appartiennent, ils n'agissent que comme mandataires de la loi.

Les députés ne tiennent ainsi leur existence et leur pouvoir que de la loi qui, elle-même, a sa racine dans la volonté royale.

Les fonctionnaires publics de tous les ordres sont, d'un autre côté, institués par le Roi.

Le Roi les institue de même, conformément à la loi, car c'est par elle aussi qu'il a voulu fixer le mode par lequel il exerce son autorité.

Tous les pouvoirs en France émanent donc de la loi et remontent au Roi qui en est le principe. Leur origine est commune, leur but est semblable, ils tendent à la même fin; et s'ils pouvaient réciproquement s'exclure, il faudrait admettre deux causes premières, ce qui n'est pas et ne doit pas être.

Dans notre monarchie, la démocratie n'est pas un pouvoir constituant, mais constitué; c'est une concession, un modérateur de la monarchie absolue: c'est, en un mot, le pouvoir négatif nécessaire pour la défense et le maintien des libertés publiques,

Aller au delà serait porter atteinte à la nature de notre gouvernement. Notre défense est tout entière dans les lois auxquelles nous concourons; notre action réside uniquement dans l'exercice du droit de législation.

Que nous demande-t-on aujourd'hui? Une deuxième garantie, une garantie prise hors de la Charte, et qui soumet le pouvoir électoral du Roi à la sanction des colléges.

Mais, que dirait-on si le monarque prétendait, à son tour, que le magistrat nommé député perd son caractère d'inamovibilité et doit être soumis à une deuxième élection royale? la tribune retentirait alors de vos plaintes, on crierait à l'envahissement, et cependant la prétention n'aurait rien de plus excessif que celle qu'on élève devant vous.

Laissons ce perfectionnement dangereux, écartons d'injurieuses défiances, et, pour tout dire, ne faisons pas de la démocratie noire à la manière des puritains.

Je vote le rejet.

(On demande et la Chambre prononce la clôture de la discussion générale.)

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

M. le chevalier de Berbis, *rapporteur.* Messieurs, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur la proposition de notre honorable collègue, M. Jankowitz, nous n'avons point hésité à vous exposer le pour et le contre avec une impartialité et une fidélité qui, selon nous, devaient caractériser l'examen d'une chose de cette importance, et si la majorité de votre commission a cru devoir conclure pour l'adoption de son principe, elle l'a fait avec loyauté et

franchise et nullement par *forfanterie*. Nous ne pensons pas du moins qu'on puisse l'accuser sérieusement sur ce point pas plus que la Chambre elle-même qui, sans doute, lorsqu'elle s'est levée en masse pour prendre en considération cette proposition, n'a pas entendu manquer à sa dignité, et que ce noble mouvement ne fût de sa part que l'expression bizarre d'une mauvaise *plaisanterie démocratique*.

Mais, Messieurs, allons au fait. A quoi se réduisent au fond les objections de ceux qui combattent la proposition que nous soutenons? A celles qui vous ont été présentées dans le rapport même de votre commission et auxquelles nous croyons avoir répondu. Tout ce qui est sorti de ce cercle, disons-le franchement, la franchise nous est permise quand on a usé de sévérité envers nous, tout ce qui est sorti de ce cercle n'a plus été que de l'exagération et l'exagération, Messieurs, ne prouve rien. A qui, par exemple, pourra-t-on persuader qu'il y ait quelque affinité, quelque connexité, ainsi qu'a semblé l'insinuer l'un des orateurs, entre la proposition qui vous est faite et ces saturnales où, par un délire incontestable, les hommes d'alors détruisirent dans une seule nuit une partie de l'édifice social, et donnèrent les premiers, le funeste signal de la violation de la propriété et des droits acquis ?

Nous vous en laissons juges, Messieurs, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que nous nous arrêtions un seul instant sur ce point.

Nous ne croyons pas non plus devoir réfuter sérieusement un principe qui, si nous avons bien entendu, aurait été émis par le même orateur, savoir, que les Chambres ne sont que les conseillères de la couronne ; nous pensons que, partageant avec elle la puissance législative, elles sont quelque chose de plus ; et quant à la *sellette* de la Chambre des pairs, avouons naïvement que nous ne la redoutons pas plus que les pairs ne redouteraient celle de la Chambre des députés.

Mais, que dirons-nous, Messieurs, de ce rapprochement malheureux fait par un autre orateur, rapprochement par lequel, sans le vouloir, car personne plus que nous ne rend justice à son noble caractère et à la pureté de ses intentions, il a dû cependant blesser vivement des cœurs français ; et, en effet, que peut-il y avoir de commun entre nos principes et ceux de l'homme dont l'exécrable nom ne devrait même jamais être prononcé dans cette enceinte ? Toutefois, Messieurs, nous sommes forcés d'examiner le *fait*.

Qu'était la monarchie dans ces temps de désastreuse mémoire ? La réponse est facile : elle était sans force, sans appui et livrée sans défense à toutes les attaques. Tous les pouvoirs se trouvaient réunis, de fait ou de droit, dans une assemblée unique, usurpatrice et factieuse. Il n'y avait plus ni ordre ni règles, ni loi pour ainsi dire ; l'anarchie régnait seule. En sommes-nous là, Messieurs ? N'avons-nous pas, au contraire, un gouvernement fortement constitué, un gouvernement représentatif ; de grands pouvoirs qui s'entr'aident mutuellement, qui exercent l'un sur l'autre une juste et salutaire influence et par là nous garantissent de tout excès, soit dans un sens soit dans un autre ? Enfin, n'avons-nous pas, grâce à la Providence, la royauté dans toute sa force et dans tout son état, qui domine ce bel ordre de choses et en assure à jamais la durée ? Dès lors, Messieurs, nous vous le demandons : quelle comparaison a-t-on pu faire, ou plutôt quel rapprochement a-t-on pu raisonnablement chercher à établir entre des situations aussi disparates, où ni les temps, ni les choses, ni les hommes ne se ressemblent ? Ce n'est pas par de semblables moyens que l'on doit nous combattre ou qu'on peut le faire avec avantage ; nous aussi nous aurions pu faire des citations et des rapprochements, nous les aurions puisés, non dans les annales de nos temps de malheurs, mais dans celles qui datent des premières années de la Restauration.

Vous le savez, Messieurs, vous ne l'avez point oublié, la proposition actuelle fut faite à la Chambre introuvable de 1815, et depuis elle fut encore défendue par des hommes qui ont acquis le plus haut degré de votre estime et que leur place dans cette Chambre désigne assez pour que je me dispense de les nommer. Ces hommes croyaient-ils alors faire de la démocratie, miner le trône, provoquer le renversement de nos institutions, rouvrir la porte à la révolution et à toutes les calamités qui en ont été la suite et enfin, pensaient-ils qu'on pourrait faire un rapprochement de leur opinion avec celle d'un factieux ? disons plus, avec celle du plus infâme des révolutionnaires ? Non, sans doute, Messieurs, ils croyaient alors ce que la majorité de votre commission croit actuellement, qu'il n'y a aucun danger pour la monarchie dans la proposition qui vous est faite ; que si elle était acceptée elle ne pourrait qu'honorer la Chambre et offrir une preuve de plus de son désintéressement sans la rendre moins fidèle et moins dévouée aux intérêts du trône ! Que cette mesure est propre à assurer, dans les fonctions de député, cette sage indépendance qui tient le juste milieu entre une résistance hors de saison et une complaisance quelquefois trop aveugle.

Voilà, Messieurs, ce que de bons esprits ont cru, et ce que nous croyons. Nous ajouterons que jamais, dans aucun temps, il n'y a eu plus d'opportunité que dans le moment actuel pour vous soumettre une pareille proposition, et peut-être pour que vous l'adoptiez.

Nous vous le répétons, Messieurs, la position de la Chambre depuis l'adoption de la septennalité nous semble changée : vous avez contribué vous-mêmes à prolonger la durée de votre existence. L'amour du bien public vous a sans doute guidés dans ce vote remarquable. Mais n'est-ce pas un motif puissant pour vous de compenser, en quelque sorte, cette grande mutation par un acte qui confirme à la France ce qui est, que vous n'avez eu pour but dans cette mémorable délibération que son bonheur et son repos? C'est là, Messieurs, certainement, ce qui a fait naître l'idée de la proposition de notre honorable collègue, M. Jankowitz. Vous y attacherez l'importance que vous jugerez convenable; mais nous pensons qu'elle mérite de votre part une sérieuse attention.

Nous ne répéterons point, Messieurs, les raisons que nous vous avons données en faveur de la proposition de M. Jankowitz. Nous n'avons point remarqué que, dans la discussion, on ait fait, comme nous l'avons déjà dit, d'autres objections que celles contenues dans notre rapport ; il serait donc fastidieux et inutile de vous reproduire les réponses que nous y avons faites. Vous êtes, Messieurs, suffisamment éclairés. Quant à nous, nous avons rempli notre devoir, et si nous avons pris de nouveau la parole, c'est que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de repousser tout ce qui pouvait donner une couleur peu convenable à la proposition que nous défendons, et qui, quoique l'on en dise, paraîtra, à ceux qui la jugeront sainement, quelque sort qu'elle ait, noble et désintéressée.

La commission persiste dans ses conclusions.

M. le Président donne une nouvelle lecture de la proposition et des deux amendements de la commission.

La commission propose de substituer au mot *amovible* le mot *rétribué*.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Le second amendement de la commission consiste à supprimer toutes les exceptions.

M. Jankowitz, auteur de la proposition, demande la parole. Elle lui est accordée.

M. le baron Jankowitz de Jeszenicze. Messieurs, si j'ai demandé la parole, ce n'est point pour essayer de disculper des allégations faites contre la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre aux méditations comme aux sentiments de cette Chambre.

Sa prise en considération, son adoption par la majorité de la commission, le rapport plein de bienveillance de mon ancien et honorable collègue, les nobles discours de ses généreux défenseurs, suffisent pour calmer toute sollicitude en excitant en moi trop de reconnaissance.

Je retrouve encore, plus en arrière, des raisons de sécurité comme de consolation.

Deux fois dans cette enceinte, et dans des circonstances moins stimulantes, la même mesure a été invoquée par de courageux et constants appuis des doctrines monarchiques, contre lesquels, ce me semble, il n'a été employé par leurs frères d'armes, ni épigrammes, ni évocation fantasmagorique.

Je croyais, je crois encore que, dans les discussions parlementaires, le fond des questions est spécialement à traiter, et il m'a souvent apparu que la Chambre jugerait les accessoires tout au moins comme inutiles.

Je me présente donc devant vous, Messieurs, rassuré surtout par cette voix intérieure qui m'a fait sortir un instant de la modeste attitude que la connaissance du monde et de moi-même m'avait fait adopter dans cette Chambre, et je ne viens que pour expliquer plutôt que défendre les motifs des exceptions qui me paraissent indispensables dans l'exécution du principe.

Pardonnez à ce dernier besoin de mon cœur.

J'entre en matière.

D'abord, par exemple, l'état d'un militaire ne change point à l'égard des électeurs par une promotion de grade.

Et vous le savez, Messieurs, une des considérations principales du sujet traité, est cette différence de position si bien caractérisée dans le rapport et qui m'avait frappé au seuil d'une longue perpective d'existence politique.

Je le répète : mes réflexions n'ont apporté aucune variation sur ma manière de considérer les officiers de terre et de mer toujours exposés aux déplacements, aux mouvements, dans un grade comme dans un autre.

Tels les ont vu les électeurs en les appelant à défendre leurs intérêts ; tels, incontestablement, ils restent par une promotion, soit d'ancienneté, soit de choix du prince.

Dans cette brillante mais périlleuse carrière, dont l'honneur est presque tout le salaire, si le vote électoral a cherché beaucoup de défenseurs des libertés nationales parmi les loyaux serviteurs du Roi, il a tout jugé, tout prévu sur les hommes et sur les choses.

La magistrature, inamovible sans présenter une parité parfaite, a cependant de grands droits, ce me semble encore, à n'être point ramenée à un appel confirmatif. Je ne dirai rien des preuves si multipliées, si constantes qu'elle a données, dans tous les temps, de sa fermeté à mettre aux pieds du trône les doléances du peuple, et à signaler les abus qui, en pesant sur la nation nuisaient bien davantage encore à la force des monarques, puisqu'ils la puisent spécialement dans l'amour de leurs sujets dont, par essence, ils sont les pères, sur le bonheur desquels ils peuvent être trompés par des entours auxquels ils ont délégué une partie du pouvoir.

Ces vérités vous sont connues, Messieurs ; l'histoire est aussi là pour corroborer ce dont vous avez été, ce dont êtes témoins.

Honneur donc soit rendu à cette inamovibilité qui est encore une des légitimités qui soutiennent la vie sociale et maintiennent les empires !

Mais, Messieurs, j'insisterai sur la position presque stationnaire où les nominations aux places de ce genre laissent le plus grand nombre des titulaires ; c'est ordinairement dans la même cour dans le même ressort que les magistrats arrivent à un degré supérieur, et comme à force de services. Bien peu cherchent au loin leur agrandissement d'existence qui les arracherait à celle si douce, si flatteuse qu'ils se sont faites au milieu de leurs amis, de leurs compagnons de longs et pénibles travaux, au sein de leurs familles, de leurs propriétés, des habitudes de leurs jours.

Ils demeurent identifiés à cette circonscription de leur patrie ; ils se complaisent à en devenir les anciens, les pères conscrits en quelque sorte.

Ils restent donc toujours les mêmes pour leurs concitoyens qui les ont choisis.

Mon profond respect pour la prérogative royale, les besoins du système représentatif dont nous devons recevoir les accessoires et dans lequel, de jour en jour, nous perfectionnons notre apprentissage, m'ont fait reconnaître qu'il serait encore une exception à adjoindre à celles que je viens de défendre devant vous.

C'est celle des ministres que les rois pourraient prendre au sein de l'Assemblée des députés.

Ce serait abuser de votre indulgente attention que de vous développer ce qui milite en faveur de cette assertion.

Le tact des convenances est si délicat dans cette Chambre, sa perspicacité est telle que chacun de ses membres creusera hâtivement par la pensée toute la profondeur de cette question.

C'est donc à elle que je la remets.

Persuadé que nulle discussion ne sera nécessaire pour l'éclaircir; persuadé aussi, Messieurs, que nos moyens personnels seraient au-dessous d'un sujet si relevé, s'il était susceptible de débats.

Avec ces exceptions que j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, les élections dont on paraîtrait redouter les inconvénients, comme les fatigues et l'ennui pour des hommes qui ont marqué un si vif désir d'y participer, ne pourraient devenir fréquentes; d'ailleurs, Messieurs, est-il tant à souhaiter d'éloigner absolument tout rapport, même de possibilité, entre les dépositaires de la confiance publique et l'opinion électorale? Ces rapports, au contraire, ne seraient-ils pas comme des jalons placés de loin en loin pour nous indiquer la route que nos concitoyens se complaisent à nous voir suivre, et la marche à soutenir dans la certitude de leur approbation?

Je me résume, Messieurs, en demandant qu'après ces expressions du projet de loi textuellement

admis dans le rapport de votre commission :

« Les députés qui seraient promus à des fonctions ou à des emplois rétribués, cesseront, par le seul fait de leur acceptation, de faire partie de la Chambre, mais ils pourront être réélus » ;

Ces mots soient ajoutés :

« Seront exceptés, les ministres, les officiers de terre et de mer, et les titulaires de places inamovibles. »

M. le Président dit que l'amendement de la commission tendant à retrancher toutes les exceptions doit être mis aux voix le premier et que s'il était adopté on n'aurait pas à s'occuper de la nouvelle proposition du préopinant.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président donne une nouvelle lecture de la proposition amendée ; elle est mise aux voix. Le bureau déclare que l'épreuve est douteuse.

M. le Président fait observer que le doute importe peu dans une proposition sur laquelle la Chambre est obligée de voter au scrutin secret.

On passe au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de................................ 297

Boules blanches................. 120
Boules noires................... 177

M. le Président. La Chambre a rejeté.

(La séance est levée.)

ANNEXE

au comité secret de la Chambre des députés du 13 juillet 1824.

M. Leclerc de Beaulieu, *sur la proposition de M. Jankowitz, tendant à la réélection des députés qui accepteraient des fonctions à la nomination du Roi* (1). Messieurs, je ne fusse pas monté à cette tribune, si mon nom n'eût été prononcé dans nos débats. Mon honorable collègue, M. Jankowitz, s'était emparé de mon amendement à la loi de septennalité ; il l'avait fait sans que je le susse ; je ne lui en dois pas moins de reconnaissance pour l'avoir présenté sous la forme d'une proposition qui lui a mérité l'accueil de la Chambre, l'assentiment de la commission, le rapport favorable de l'honorable M. de Berbis, et enfin la solennité d'une discussion. J'attendais tranquillement le sort de la proposition, estimant avec l'honorable rapporteur de la commission du budget, que *le devoir est un but, et qu'il est atteint même pour qui succombe*. Mais ceux qui ont assisté à notre dernier comité secret excuseront, je l'espère, le sentiment qui m'a fait prendre la parole.

Le premier orateur, auquel je dois répondre, a dit que cette même proposition avait été faite à la Chambre de 1815, et qu'elle y avait été rejetée. Il eut pu ajouter que, malgré son peu de succès, elle avait été reproduite à la Chambre de 1816, par M. de Villèle, et qu'elle y fut également rejetée. Mais, qu'il y prenne garde : elle n'était pas, jusqu'ici, arrivée aux honneurs d'un rapport ni d'une discussion : ne serait-ce pas que notre système de gouvernement fait des progrès, même à notre insu, et que, les principes une fois posés, les conséquences tôt ou tard arriveront ? Je ne suivrai point mon honorable adversaire, dans tout ce qu'il a dit sur la prérogative royale : je me bornerai à observer que, lorsqu'on part de deux points différents, il est tout simple que l'on ne se rencontre pas. Si le ministère n'est point distinct de la royauté, s'il est impossible de prendre contre lui quelques précautions, sans attaquer la prérogative royale, je me rends à toutes les conclusions de l'honorable orateur. Si, au contraire, la royauté, élevée au-dessus de la Chambre et du ministère, a besoin pour connaître la vérité, de toute l'indépendance de la Chambre, si cette indépendance, selon l'expression de M. de Villèle, *est dans l'intérêt du Roi lui-même, et le premier de ses intérêts*, je demanderai, avec M. de Castelbajac, la permission *de ne rien voir dans sa proposition qui soit un attentat à la dignité de la couronne*.

Ici, pour éclaircir la question du ministère, considéré dans ses rapports avec la royauté, je prierai mon honorable adversaire de me dire si le ministère, tel qu'il est, a jamais existé dans notre ancienne monarchie ? Certes, s'il y eut un ministre qui eut la confiance et l'amitié de son roi, ce fut Sully. Eh bien ! Villeroy et Jeannin, tous deux ministres de Henri IV, étaient les amis de Sully ! Pensez-vous qu'ils eussent pu rester assis ensemble sur notre banc des ministres ? Plus tard, Louis XIV dispose avec Louvois ces guerres qui le rendent l'arbitre de l'Europe, travaille avec Colbert à faire fleurir les manufactures et les arts. Tous deux ennemis, ils ne sauraient néanmoins se supplanter l'un l'autre, et chacun d'eux doit se résigner à ce commandement du maître : Vous irez jusqu'ici et vous ne passerez pas au delà. Mais ce pouvoir royal, si absolu avec ses serviteurs, en même temps qu'il donnait à la nation la noble confiance de n'être jamais gouvernée par un directoire, était entouré de différents états, de différents corps qui composaient ce beau royaume de France, et qui tous avaient leurs lois, leurs statuts, et, si l'on veut, leurs chartes ; en sorte que depuis le premier parlement du royaume, siège de la Cour des pairs jusqu'à la plus humble corporation d'artisans, tous avaient droit de réclamer que les lois fussent observées, que rien d'arbitraire ne fût introduit, que justice fût rendue à chacun. Telle était, Messieurs, notre ancienne monarchie, qu'il a été plus facile de détruire que de remplacer.

Maintenant que ces bases antiques n'existent plus, qu'elles ne peuvent plus exister (car l'on ne saurait se faire à cet égard aucune illusion, croyez-vous que l'honneur et l'intérêt du trône consistent en ce qu'il soit élevé sur une table rase entourée de commis et de bureaux ? Si donc je pense, avec l'honorable rapporteur du budget, *qu'entre la puissance suprême et la masse individuelle, il faut partout des puissances intermédiaires pour servir à la fois de rempart et d'appui*, si j'ai le malheur de croire que *cette idée n'entrera jamais dans la tête des hommes du pouvoir*, qu'ils ne s'acquit[illegible]ont [illegible] devoir que leur impose à ce [illegible] lers de la couronne. [illegible] les y f[illegible] com[illegible]

(1) N'ayant pu, malgré tous mes efforts, arriver à la tribune dans une discussion où, en prononçant mon nom, l'on m'a fait, malgré moi, partie intéressée, je me suis vu contraint de faire imprimer la réponse que j'avais faite aux deux discours prononcés dans le comité secret du 10 juillet. (*Note de M. Leclerc de Beaulieu.*)

Chambre à arriver un à but. Que l'on m'accuse de n'être pas ministériel, c'est un reproche que j'accepte volontiers : mais que l'on m'accuse d'avoir fait une proposition démocratique, je crois avoir suffisamment repoussé cette fausse imputation.

Il me reste, Messieurs, à examiner si la proposition qui vous est soumise atteindrait le but proposé; l'orateur auquel je réponds, vous a parlé de l'honneur; il l'a placé dans une région tellement élevée, que toute les affections humaines demeurent anéanties, et doivent être comptées pour rien. Mais n'aurait-il pas fait le roman de notre gouvernement représentatif, tandis que M. le ministre de l'intérieur, en nous parlant des avertissements donnés aux fonctionnaires, nous en faisait l'histoire? Que si l'on nie l'influence des positions sur les opinions, le *Moniteur* est là pour contredire.

Il suffirait d'ailleurs d'imprimer en regard les discours des adversaires de la proposition et le discours tenu hier par M. le ministre de l'intérieur. L'on verrait d'un côté l'indépendance des fonctionnaires mise hors de toute discussion, et, de l'autre côté, la soumission de ces même fonctionnaires établie comme un fait et comme un devoir. L'on pourrait lire dans l'une des pages, qu'en France il y a quelque chose de noble dans les rapports du supérieur et de l'inférieur, qui ne permet jamais à celui-ci de sacrifier son opinion, et à celui-là de songer même à en faire la demande: l'on pourrait lire dans l'autre page que le fonctionnaire doit croire que le ministère est dans une bonne route et alors voter avec lui, ou se résigner à perdre sa place, s'il croit que le ministère est dans une mauvaise route parce que, dans ce cas, ce serait une félonie de le prétendre servir. Remarquez que M. le ministre de l'intérieur n'a point borné cette théorie aux élections: il en a fait une règle générale qui semble ne pas connaître d'exception : car revenant des élections aux journaux, il a dit: *que quelque part que soit l'opposition, on ne peut pas plus soutenir deux opinions, que servir deux maîtres.* Je demande à M. le ministre de l'intérieur quelles doivent être ses conclusions par rapport à cette Chambre. Je suis bien persuadé qu'il n'a pas pris garde à l'impression fâcheuse que pouvait produire son discours; s'il tend à diminuer aux yeux de la France la dignité de cette Chambre et la confiance qui lui est due, telle n'a pas été l'intention de M. le ministre de l'intérieur; aussi j'ai cru devoir l'en avertir afin que désormais quand il parlera de la soumission qu'il exige des fonctionnaires, et qu'il compare à l'obéissance due par le serviteur à son maître, il ait toujours soin d'excepter les fonctionnaires qui siègent dans cette Chambre.

Au surplus, Messieurs, la délibération qui va être prise, se bornera à constater l'opinion de la Chambre, sans qu'elle puisse avoir aucun autre résultat. Nous sommes aujourd'hui au 13 juillet : la proposition adoptée par nous ne peut être portée à l'autre Chambre que le 24; je suppose qu'elle y soit approuvée; elle ne peut revenir assez à temps pour être mise par votre bureau sous les yeux du Roi. Ce n'est donc qu'un simple vœu, sans aucune conséquence, que nous sommes appelés à émettre, et l'on peut dire de notre discussion, que c'est plutôt un tournoi qu'un combat.

Je n'ai plus que quelques mots à répondre au troisi[illegible] orateur entendu dans le dernier comité [illegible] il a vu toute la monarchie dans [illegible] et toute la France dans les fonctionnaires, il n'a vu dans la proposition que démagogie et jacobinisme. Son zèle, plus ardent que réfléchi, ne lui a pas permis de remarquer que, comme patron de la proposition, j'avais pour devanciers MM. de Villèle, Corbière et de Castelbajac, et pour successeurs MM. de Jankowitz, de Berbis et tant d'autres noms honorables qui se sont associés à sa défense. Je suis fâché de l'avoir si fort scandalisé; mais qu'il me soit permis de récuser pour juge celui qui connaît assez peu les convenances pour ne pas craindre d'associer Robespierre à nos débats.

Je vote pour la proposition, avec le premier amendement de la commission.

M. **Prosper Ribard**, *contre la proposition de M. le baron Jankowitz, tendant à la réélection des députés qui accepteraient des fonctions à la nomination du Roi* (1). Messieurs, j'applaudis aux sentiments qui ont inspiré la proposition de notre honorable collègue; mais je crois y voir plus de générosité que de sagesse, et comme c'est la sagesse qui fonde et qui soutient les gouvernements, c'est elle qu'il faut consulter avant tout. Si elle nous fait voir que la proposition, en paraissant honorer la Chambre, porte atteinte aux droits de la couronne, il faut l'abandonner et faire le sacrifice de l'honneur qui nous en reviendrait; il y aura dans cette conduite une générosité beaucoup moins brillante et moins populaire que l'autre, mais qui aura bien son prix aux yeux des hommes réfléchis qui ne s'en tiennent pas aux apparences et qui veulent pénétrer le fond des choses pour en juger. Les apparences, ici, sont toutes favorables; mais entrons plus avant, voyons quels sont les éléments dont se compose notre nouvel ordre de choses, quel est celui dont il faut surtout fortifier l'action, et celui qu'il importe, au contraire, de resserrer et de contenir dans de fortes digues; et demandons-nous si ce n'est pas précisément à celui-ci que la proposition offre un moyen nouveau de se produire au préjudice de l'autre.

Ce n'est pas devant cette Chambre qu'il faudra s'épuiser en efforts pour établir que la Charte nous a donné un gouvernement essentiellement monarchique, que la royauté est tout en France, et que l'aristocratie et la démocratie n'ont pas été introduites dans nos institutions pour y balancer le pouvoir royal, mais pour concourir à son action, chacune avec sa tendance particulière. Qui voudrait chercher autre chose dans la Charte n'y trouverait que le chaos. L'équilibre des pouvoirs est une chimère; et s'il était possible d'en faire un moyen de gouvernement, ce serait, dans la pratique, le plus fatigant, le plus insupportable de tous qui tiendrait les gouvernés et les gouvernants dans une anxiété et une insomnie continuelles. Cet équilibre n'existe nulle part; il y a partout un pouvoir qui domine tous les autres et qu'on peut appeler l'âme du corps social. En Angleterre, c'est l'aristocratie; en France, c'est la royauté. Mais elle y est sans le secours de l'a-

(1) La discussion ayant été fermée avant que mon tour arrivât de monter à la tribune, je publie mon opinion, parce que je trouve dans la proposition un mauvais germe que son respectable auteur et la majorité de la commission n'y ont point reconnu, et sur lequel il me paraît d'autant plus utile d'insister, en m'unissant aux orateurs qui l'ont signalé. (*Note de M. Prosper Ribard.*)

ristocratie, dont nous ne connaissons guère que le nom, et en présence d'une démocratie que les idées du siècle rendent très-redoutable. C'est une vérité qu'on voudrait en vain se dissimuler, et il est bien plus utile de le reconnaître, parce que nous sentirons d'autant mieux la nécessité de fortifier le pouvoir royal et d'empêcher surtout que la démocratie ne trouve de nouveaux moyens d'entrer en lutte avec lui. La lutte est un moyen violent et perturbateur, un moyen de conquête, et non pas de conservation. Cependant, il faut bien le dire, l'opposition, la discussion même ont, avec la lutte, un peu de ressemblance. C'est une nécessité de notre gouvernement actuel; il faut la subir de bonne grâce, mais nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour en prévenir le danger et pour que la lutte, puisqu'il en faut une, ne sorte point de l'enceinte des Chambres. C'est à elles seules que l'action en est réservée; c'est dans leur sein que la résistance est légale, que la discussion des actes du gouvernement est un droit et un devoir; mais gardons-nous de l'étendre au delà. Et c'est ce que fait la proposition qui vous est soumise; elle ne tend à rien moins qu'à faire une sorte d'appel au peuple, qu'à exposer le choix du Roi à l'approbation des colléges électoraux. *J'ai fait telle nomination*, dira le Roi, *et je vous convoque pour dire ce que vous en pensez.* Car c'est une grande illusion que la commission s'est faite en s'imaginant que la question soumise aux électeurs serait tout simplement une affaire de localité, qu'il s'agirait de savoir si le député nommé par le Roi à une place quelconque restait ou non en mesure de soigner les intérêts du département qui l'avait choisi. Les électeurs y verront tout autre chose; ils savent que nous ne sommes pas les représentants de nos départements, mais que nous sommes députés par eux pour exercer, au nom et pour le bien de la France entière, les fonctions législatives. Ainsi, dans l'état actuel des choses, qu'un député reçoive une marque de confiance du Roi, son département, au lieu de s'en plaindre, s'en trouve très-honoré; et lorsque les *Béthisy*, les *Chastellux* et les autres braves partis de nos bancs pour voler en Espagne, y cueillaient de nouveaux lauriers, les départements qui les avaient nommés s'enorgueillissaient de leurs triomphes et revendiquaient une plus grande part de leur gloire; et il se trouvaient alors mieux représentés que jamais, et il en sera de même de tous ceux d'entre nous qui, appelés au service du Roi, s'en acquitteront comme eux.

Mais par la proposition qui vous est faite, tout change de face. Le député devient un simple mandataire, révocable dans une circonstance donnée; et cette circonstance, Messieurs, c'est la confiance du Roi. Du moment où il en sera investi, il faudra qu'il comparaisse devant les électeurs, non pas, comme le dit la commission, pour qu'ils jugent si sa position est changée vis-à-vis d'eux; la commission a pris soin elle-même de nous détromper à cet égard, en se donnant un démenti formel par l'amendement qu'elle a fait à la proposition. Elle veut que toute promotion, tout avancement civil ou militaire donne lieu à une réélection, qu'un conseiller de la cour devenu président, qu'un colonel devenu maréchal de camp subisse l'épreuve; et certes, il est impossible de trouver que l'un ou l'autre ait changé de position, et puisse *difficilement*, ce sont les termes de la commission, *concilier ses nouveaux devoirs avec ses anciens engagements.* Le président et le maréchal de camp sont absolument, au regard des électeurs, ce qu'étaient le conseiller et le colonel. Ainsi, la démarche qu'on exige d'eux aura, aux yeux du collége électoral, un tout autre objet; elle sera ce qu'elle est en Angleterre, un hommage à la souveraineté du peuple. C'est de la démocratie toute pure qui peut être sans inconvénient en Angleterre, parce que tout y est subjugué de fait par la puissance aristocratique, mais qui serait en France un contre-sens monstrueux, un renversement de notre principe fondamental, une véritable injure à la majesté royale. Elle ne s'y exposerait sûrement pas, et elle s'abstiendrait plutôt d'appeler aucun député à son service; mais alors vous la gênez dans ses choix, vous la privez des talents, des lumières, de l'expérience qu'elle aurait trouvés dans des hommes que la commission elle-même n'hésite pas à appeler l'élite de la nation; vous affaiblissez le pouvoir royal, vous agrandissez à ses propres yeux le pouvoir démocratique; vous allez contre le but auquel devraient tendre tous vos efforts.

Et en opposition à de si graves inconvénients, quel est donc l'avantage que la proposition et la commission qui la soutient, vont nous présenter? Celui de nous montrer à la France comme des êtres indépendants, désintéressés, incorruptibles. Mais si nous le sommes, qu'avons-nous besoin de le dire? les faits parleront mieux que nous. Mais cette abnégation totale que nous allons afficher, la France y croira-t-elle? Des yeux plus perçants ou plus malins n'iront-ils pas chercher derrière nous nos enfants, nos neveux, notre parenté tout entière? Ils ne veulent rien pour eux, dira-t-on, mais ils en sont devenus d'autant plus exigeants en faveur de tout ce qui leur appartient, les ministres en sont plus obsédés qu'ils n'étaient auparavant, et il faut, pour chacun, deux ou trois places au lieu d'une, Ainsi l'ambition ni la malignité n'y perdraient rien; mais encore une fois la majesté royale y perdrait beaucoup.

Elle est heureusement à l'abri d'un pareil danger, et c'est une remarque qui paraît avoir échappé aux orateurs qui m'ont précédé; ils nous ont parlé des funestes effets dans les assemblées délibérantes, et ils nous en ont cité des exemples malheureusement trop mémorables; mais il me semble qu'ils auraient dû se trouver tout naturellement amenés à reconnaître et à admirer la sagesse de l'auguste auteur de la Charte qui a mis à l'entraînement et à la surprise une barrière insurmontable dans la nécessité du vote successif de deux Chambres et dans la sage lenteur qu'il a prescrite à la discussion des propositions émanées d'elles. Nous en faisons aujourd'hui l'heureuse application; et c'est un nouveau motif pour bénir la main qui nous a donné nos institutions et pour tâcher d'en bien étudier l'esprit auquel la proposition qui nous est faite me paraît diamétralement opposée.

Je demande qu'elle soit rejetée.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du mercredi 14 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le duc de Plaisance, dont les titres ont été déclarés valables.

Les six témoins entendus dans cette information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le duc de Plaisance était digne de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose, en conséquence, à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle *divers rapports du comité des pétitions.*

M. le comte de Chabrol, au nom de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

MM. de Coëtlogon frères sollicitent la restitution d'une somme de 80,000 francs, déposée pour le compte du feu marquis de Coëtlogon leur père, à l'ancienne Caisse des consignations, et dont l'Etat s'est emparé sous le ministère de M. Necker.

Quelque intérêt que doive inspirer la situation des pétitionnaires, quelque révoltante que soit la violation de la foi publique dont ils se plaignent, le comité n'a pu se dissimuler que l'état actuel de notre législation repousse leur demande. La loi du 24 frimaire an VII avait assimilé aux créances sur l'Etat les *sommes dues pour cause de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques;* et le décret du 25 février 1808, sur la liquidation de l'arriéré, n'a permis celle d'aucune créance antérieure au 1er vendémiaire an V, *quelles qu'en fussent la nature et la cause.* D'un autre côté, les crédits ouverts au ministre des finances par les lois des 20 mars 1813 et 25 mars 1817 ne comprennent que les créances dont l'origine est comprise entre le 1er vendémiaire an IX et le 1er janvier 1810; ceux que lui ont ouverts les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 ont pour unique objet les créances comprises entre le 1er janvier 1810 et le 1er janvier 1816. Aucune voie ne reste donc ouverte à la restitution demandée par les pétitionnaires, et le comité se voit avec peine obligé de proposer à la Chambre l'ordre du jour sur leur demande.

(L'ordre du jour est adopté.)

Les héritiers de Nicolas Doré, ancien propriétaire, par bail à cens, d'un bien dépendant de l'abbaye de Joigny, réclament la valeur de ce bien, vendu comme national durant la Révolution, et dont l'indemnité a, disent-ils, été liquidée en leur faveur, à 8,632 fr. 67 c. par l'administration des domaines.

Il résulte des renseignements pris par le comité sur cette pétition que les héritiers Doré ne sont fondés en titre ni comme propriétaires ni comme créanciers. En effet, l'abbaye de Joigny avait été renvoyée, par arrêt du parlement, en possession de l'immeuble dont il s'agit, lorsqu'il a été vendu comme bien national; et c'est sur cet arrêt que le conseil général de liquidation a motivé, en 1806, le rejet de la créance provisoirement liquidée à 8,632 fr. 67 c. par le directeur des domaines, à Laon, qui n'avait pas connaissance des faits. Depuis, les pétitionnaires se sont adressés au ministre des finances qui, par une décision du 17 septembre 1817, a de nouveau écarté leurs prétentions sur le seul motif que, d'après le décret du 25 février 1808, on ne pouvait s'en occuper. Des tentatives ultérieures, faites en 1820 et 1823, n'ont pas eu plus de succès. Dans cet état de choses, quelle faveur pourrait obtenir la demande soumise à la Chambre? Repoussée, au fond, par la décision de 1806, elle n'est pas même admissible dans la forme, puisque avant de recourir à l'autorité de l'Assemblée, les héritiers Doré auraient dû attaquer devant le Conseil d'Etat la décision du ministre des finances. Par ces motifs, le comité propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(Sa proposition est adoptée.)

M. Pothier, conseiller à la cour royale d'Amiens, réclame contre une délibération par laquelle cette cour l'a suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pour deux ans, sans qu'il ait été entendu dans sa défense.

Le comité, d'après la connaissance qu'il a prise des faits, s'est assuré que la réclamation du pétitionnaire n'avait aucun fondement. En le suspendant de ses fonctions, la cour royale d'Amiens a usé d'un droit qui lui appartenait en vertu de la loi du 20 avril 1810. Sa délibération a été approuvée par le garde des sceaux, et si, lors de cette délibération, M. Pothier n'a point été entendu, ce magistrat, qui s'était pourvu devant la Cour de cassation pour obtenir d'autres juges, n'a pas cru devoir comparaître, quoique dûment appelé. Il a, depuis, formé opposition à la délibération dont il s'agit et a été entendu dans ses moyens de défense, qui ont été rejetés. On ne peut donc apercevoir dans la marche suivie à son égard aucun sujet de plainte. Le comité propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(Il est adopté par la Chambre.)

Les huissiers près les cours royales d'Orléans, Rennes, Limoges, et près les tribunaux de Bourg, Saint-Brieuc, Vesoul, Blois et autres villes, sollicitent l'exemption du droit de patente accordé aux avoués, greffiers et notaires. Ils représentent que, comme ces officiers, ils sont obligés de fournir un cautionnement, que leurs attributions ont été réduites par la création des commissaires-priseurs, et que la médiocrité de leurs bénéfices rend exorbitant, à leur égard, le droit proportionnel du dixième de leur loyer, auquel la patente les assujetitt.

Le rapporteur observe, sur cette demande, que le cautionnement n'est point un impôt, mais une garantie exigée de la bonne gestion des fonctionnaires; qu'en instituant des commissaires-priseurs, on n'a fait que rétablir ce qui existait sous le nom d'huissiers-priseurs; enfin, que si en province les bénéfices sont moins considérables, les loyers sont aussi moins chers, ce qui réduit à proportion l'impôt du dixième, dont l'introduction dans la patente a précisément eu pour objet de la proportionner aux différentes localités. D'après ces motifs, le rapporteur propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

Les sieurs Gauthier demandent à être renvoyés en possession des biens de leurs père et mère, indûment vendus comme biens nationaux, ou à être indemnisés de cette perte.

(Le comité propose, et la Chambre ordonne le renvoi de leur pétition au président du conseil des ministres.)

Le sieur Martin, domicilié à Paris, invite la Chambre à provoquer une loi qui réduise à 4 0/0 le taux de l'intérêt dans toutes les transactions.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

M. le comte de Chabrol est remplacé à la tribune par M. le comte de Castellane.

M. le comte de Castellane, *rapporteur*, entretient l'Assemblée d'une pétition présentée par M. Julien de Voisin, ancien officier d'état-major, et tendant à faire comprendre dans une loi commune d'indemnité : 1° les émigrés dont les biens ont été vendus comme biens nationaux ; 2° leurs veuves et leurs enfants ; 3° les époux survivants des condamnés pour cause de haine à la Révolution ; 4° ceux dont les biens ont été confisqués parce qu'on y avait trouvé des signes de distinction abolis ; 5° les prêtres exilés, reclus ou déportés, dont les biens ont été vendus, ou, à défaut de ceux-ci, leurs héritiers.

En mettant sous les yeux de la Chambre le vœu exprimé par le pétitionnaire en faveur de ces nobles victimes du malheur, qui par leur silence et leur résignation ajoutent encore à la gloire d'une immortelle fidélité, ce serait mal connaître les dispositions de l'Assemblée que de lui proposer de s'associer indiscrètement à l'initiative royale, en provoquant par d'inutiles supplications un acte de justice dont Sa Majesté a proclamé du haut du trône le prochain accomplissement. Mais l'ordre du jour serait aussi une formule trop étrangère aux sentiments dont la Chambre est animée et de cette généreuse sollicitude qui, dès la première année de la Restauration, lui fit adopter avec empressement la proposition d'un illustre maréchal sur l'indemnité des émigrés. Le comité a donc cherché un moyen convenable d'exprimer toute la part que prendrait la Chambre au bonheur que l'exécution d'une grande mesure à cet égard ferait éprouver au cœur paternel de Sa Majesté. Il propose en conséquence d'ordonner le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

(L'Assemblée ordonne ce renvoi.)

M. le duc de Brissac, *troisième rapporteur du comité des pétitions* obtient la parole.

Sur son rapport, la Chambre renvoie aux ministres de l'intérieur et des finances une pétition du chevalier de Maugole, auteur d'une méthode nouvelle pour le calcul des intérêts composés, et qui avant de publier cette méthode, dont l'utilité a été reconnue par l'Académie des sciences, désirerait qu'elle fût adoptée par le gouvernement.

Elle renvoie au ministre de l'intérieur une pétition par laquelle vingt-sept propriétaires ou habitants des environs du Luxembourg réclament l'intervention de la Chambre pour faire disparaître une mare infecte existante dans la pépinière des Chartreux, et dont les exhalaisons rendent inabordable depuis deux mois la partie du jardin voisin de cette pépinière, et notamment l'allée qui conduit au boulevard.

Deux autres pétitions sont renvoyées au même ministre. La première, adressée à la Chambre par le sieur Dorr, président du tribunal de commerce de Metz, tend à faire accorder aux ecclésiastiques hors d'état de continuer leurs fonctions, des pensions de retraite porportionnées à l'importance et à la durée de leurs services, comme il en est accordé aux fonctionnaires civils et militaires. La seconde, présentée par le sieur abbé Lebaron, curé de Gerca, département de la Sarthe, a pour objet d'obtenir en faveur du pétitionnaire âgé de plus de 80 ans, qui depuis 51 ans exerce dans la même paroisse les fonctions du sacerdoce, auxquelles ses infirmités l'obligent enfin de renoncer, le payement intégral de sa pension ecclésiastique sur le pied de 800 francs.

Une dernière pétition est écartée par l'ordre du jour. Cette pétition a pour auteur le sieur Feuillet, ex-juge-auditeur au tribunal de Saint-Lô, département de la Manche, qui se plaint d'avoir été destitué de ses fonctions pour n'avoir pas obtempéré à un arrêté du ministre de la justice, qui l'attachait en la même qualité au tribunal de Mortagne. Le rapporteur observe à cet égard que l'ordonnance de destitution, comme l'arrêt du ministre, sont fondés sur les dispositions précises de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an IX, de la loi du 20 avril 1810 et de celle du 22 mars 1813.

L'ordre du jour appelle *la délibération du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sont présents.

M. le Président rappelle à la Chambre que la discussion générale sur ce projet ayant été close il ne reste plus qu'à délibérer sur les dispositions et sur les divers amendements qui ont été ou qui pourraient être proposés. Le projet, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, se composait d'un seul article dont M. le président donne lecture à la Chambre et qui est ainsi conçu :

« Les communautés religieuses de femmes qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817. »

La commission, dans son rapport, a proposé d'adopter un article avec quelques modifications qui n'en changent point le principe additionnel, ayant pour but de déterminer les formes à suivre pour arriver à l'autorisation des communautés de femmes. Cet amendement ne touchant en rien au fond du projet ne doit être mis en délibération qu'après ceux qui tendent à le modifier d'une manière plus grave. Ceux-ci sont au nombre de deux, l'un a pour but de n'accorder au gouvernement le droit d'autorisation qu'à l'égard des maisons affiliées à des communautés déjà reconnues par la loi, et de réserver au pouvoir législatif l'autorisation des communautés qui se formeraient avec un institut nouveau ; l'autre a pour objet, d'une part, de restreindre les dispositions du projet aux maisons déjà pourvues d'une autorisation provisoire et de l'autre, de borner la capacité accordée aux maisons ainsi reconnues au droit d'acquérir et de posséder sans y joindre celui d'accepter des donations ou des legs. M. le président propose à la Chambre de délibérer d'abord sur le premier de ces amendements qui, s'éloignant du projet plus que le second, doit naturellement être purgé avant lui.

M. le vicomte Lainé, auteur du second amendement, sans s'opposer en rien à cet ordre de délibération, croit devoir faire observer que les deux parties de son amendement forment deux amendements distincts, qui n'ont entre eux aucune relation nécessaire et qui doivent, au moment où ils seront soumis à la délibération de la Chambre, faire chacun la matière d'une discussion et d'un vote séparé.

Aucune réclamation ne s'élève sur l'ordre de la délibération.

M. le Président donne lecture à l'Assemblée du premier amendement qui consisterait à remplacer l'article du projet par la disposition suivante :

« Toutes les fois qu'une association ou communauté religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau formé pour cette association, ou affilié à cette association pour l'adoption de ses statuts, jouira, lorsqu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, du droit d'accepter, acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la loi du 2 janvier 1817. »

M. le marquis de Lally-Tolendal, auteur de l'amendement, obtient la parole pour le développer.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, avant l'ouverture du vote sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre, je ne puis pas, en conscience, ne pas lui présenter quelques réflexions qui me paraissent concluantes. Elles sont dans l'intérêt de la chose que nous désirons tous, dans l'intérêt de la religion et de l'humanité, dans l'intérêt du trône, même dans l'intérêt du gouvernement actuel, qui sait bien qu'il ne doit pas voir en moi un opposant, mais plutôt un soutien naturel, prévenu d'avance en faveur de tout acte qui lui présente la signature du Roi.

Eh bien ! Messieurs, comment ne pas vous dire que nous arrivons à voter sur un projet de loi de la plus grande importance, sur un projet de loi dont l'utilité momentanée peut séduire, mais dont les dangers, peu éloignés, sont alarmants, et que nous arrivons à voter sur un tel projet, sans qu'il n'y ait encore, pour nous tous, ni principes convenus, ni faits constatés.

Point de principes convenus ; car (pour me borner à relever une seule contradiction parmi beaucoup d'autres), samedi dernier, M. le ministre de l'intérieur nous disait que, dans l'ancien droit public français, on pouvait à peine saisir la nuance imperceptible qui distinguait les édits du Roi des lettres patentes ; et avant-hier, avec toute justesse, M. le garde des sceaux vous a montré combien était forte la démarcation tracée entre les édits et les lettres patentes.

Dans la déduction lucide à laquelle ce dernier ministre s'est livré, il ne nous a rien laissé à désirer sur ce qui concernait la loi publique, *lex publica*. J'ai regretté que le temps ne lui ait pas permis de compléter son intéressante dissertation, il eût été amené nécessairement à ne point omettre la *loi privée*, *privata lex*, *privilegium*.

Oui, sans doute, il y avait une grande différence entre les édits et les lettres patentes ; une grande disproportion des uns aux autres ; mais la disproportion du tout à la partie, ce qui n'empêchait pas que le tout et les parties n'émanassent du même principe et ne tinssent de la même nature.

Les *édits* étaient l'acte le plus solennel de la législation, embrassant l'intérêt général de toute la France, de la monarchie, du monarque et des sujets. Ils étaient *du propre mouvement*, signé du chancelier de France, la première personne de l'Etat après le Roi, et l'homme de l'Etat auprès du Roi ; scellés du gand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Les *déclarations* du Roi, appartenant encore à la *loi publique*, mais moins solennelles et ayant généralement pour objet d'expliquer, étendre ou restreindre une loi rendue, n'étaient munies que du sceau de cire jaune, appendu au parchemin.

Voilà, dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, les actes de la *législation publique*.

Venait ensuite la *législation privée*, *privata lex*. Ses actes étaient des *lettres patentes* relatives à l'existence, aux intérêts particuliers, quelquefois aux fonctions publiques de tel corps ou de tel individu. Elles portaient le plus souvent des concessions *sur requête ;* mais aussi des injonctions, des interdictions, et, ce qui étonnera peut-être, des créations de délits politiques, et de peines pour qui les commettrait : dans ce dernier cas, il est évident qu'elles tenaient du *propre mouvement*. Elles étaient scellées, comme les édits, du grand sceau de cire verte, etc., contresignées seulement d'un secrétaire d'Etat. Dans certaines occasions, le chancelier de France y mettait son *visa*.

L'autorité royale, qui devait et voulait être éclairée sur tous les actes de législation, soit publique, soit privée, l'était de deux manières différentes, appropriées à chacune des deux législations.

Les édits et déclarations, actes de la législation publique, ne pouvaient subir d'autres contrôles que celui des cours, par le refus de l'enregistrement ou par les modifications qui devenaient la condition de cet enregistrement. Et vous n'ouvririez pas un seul registre des anciennes cours, un seul recueil d'édits ou arrêts, un seul dictionnaire classique de droit public et civil, où vous ne lisiez : *Les édits n'ont force de lois que du jour de leur enregistrement*. Les Etats généraux l'avaient prononcé, en déléguant leur pouvoir aux parlements, et en les proclamant *des Etats généraux au petit pied*. Les rois les plus justes, les plus sages, les plus chers à la nation, l'ont reconnu en termes formels (1).

Les lettres patentes, actes de la législation privée, étaient soumises à un autre genre de contrôle. Elles pouvaient être suspendues et devenir annulées, par une opposition à leur enregistrement, opposition formée soit par les procureurs généraux, au nom de l'intérêt public qui aurait pu se trouver lésé par une concession d'intérêt privé, soit par tout particulier ou toute corporation qui se serait trouvée froissée par la concession faite à un autre particulier ou à une autre corporation. Les lettres patentes, comme les édits, n'avaient force de loi privée que du jour de leur enregistrement.

Pour éclaircir encore les principes par les faits, voici deux exemples qui sortent, comme on dit, *ex visceribus rei*.

Les *lettres patentes* qui, sous Henri II, François II et leurs successeurs, accordèrent progressivement aux jésuites des maisons et colléges à Paris, à Rouen, à Besançon, enfin dans toutes les villes où ils en avaient, étaient des actes de législation privée. Tout le monde sait combien d'*oppositions*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

(1) Henri IV disait en 1599 : « La vérification est nécessaire pour la validité des lois. La première loi des souverains est de les observer toutes, et j'ai moi-même deux souverains, DIEU et la LOI. »

furent formées à plusieurs de ces lettres patentes, à Paris, par les gens du Roi Brulart, Marilhac, Séguier, par l'évêque, l'université, les échevins; à Rouen, par l'hôtel-de-ville, le chapitre, les curés; à Besançon, par une famille particulière, dont les plaintes se voient encore dans ce qui reste des rôles du parlement de Franche-Comté.

Les *édits* qui sous Henri IV et sous Louis XV, expulsèrent les jésuites de tout le royaume, étaient des actes de législation publique, et personne n'y forma opposition.

Voilà, je crois, la distinction bien marquée, la doctrine bien fixée, les principes et les faits s'appuyant bien les uns sur les autres, les conséquences en descendent d'elles-mêmes sur la question que nous avons à décider.

Les lettres patentes de nos rois, étaient donc dans l'ancien droit de la France des actes de législation privée, non moins incontestablement que leurs édits et déclarations étaient des actes de législation publique.

En partant de là, et en employant la forme sévère du syllogisme de l'école, je dirai :

Tous les établissements qui ne pouvaient ni se former, ni exister sans lettres patentes, étaient du domaine de la législation privée.

Or, les établissements de communautés religieuses, leurs instituts, leurs règles ne pouvaient ni se former, ni exister sans lettres patentes.

Donc les établissements de communautés religieuses, leurs instituts, leurs règles étaient du domaine de la législation privée.

Que ce droit public des Français, enseveli passagèrement avec la monarchie, ait ressuscité avec elle, ait été constamment reconnu, exécuté, protégé par elle, c'est ce qu'on ne pourra constester dès qu'on y aura réfléchi attentivement; et toute contestation sera brisée par le seul rapprochement de la loi du 2 janvier 1817, dernier état de choses (j'appelle l'attention de Vos Seigneuries sur ces mots), *dernier état de choses*, auquel peut-être, de part et d'autre, nous aurions dû tous nous en tenir, sans aller chercher dans le passé tous les moyens de prouver ce qui n'avait pas besoin de preuves, ou de nier ce qui ne pouvait pas être nié.

Qu'on ne nous parle donc plus de *restituer* à la prérogative royale, dont nous serions tous les martyrs, ce que nous lui aurions dérobé en complicité avec les plus vertueux des ministres, avec les serviteurs les plus dévoués et les plus sincères du Roi, avec les deux Chambres enfin, et avec le vœu de la France entière. Que dans un langage plus convenable, sorti d'une bouche pour laquelle je professe la plus haute estime, on ne nous parle plus même de *retour*. Ceux qui ont persuadé au gouvernement de soutenir avec inflexibilité un projet de loi, qui, amendé comme nous le proposons, satisferait tous les droits et tous les intérêts, ceux-là ne peuvent pas dire qu'ils *retournent* à rien; mais ils veulent *arriver* à quelque chose : et nous devons, nous, comme sujets et comme citoyens, comme pairs et comme Français, tâcher que l'on reste, sinon à la place, au moins sur la ligne où l'on est; car, sur cette ligne, on sera bien, et on sera mieux de jour en jour, en gardant fidélité à tous les devoirs et à tous les droits.

J'ai à reproduire un argument dont il faut qu'on ait senti toute la force, car on a mieux aimé l'oublier tout à fait, qu'essayer de le refuter.

Il faudrait cependant bien répondre à cette question : Quand nous aurons rendu la loi qu'on nous propose de rendre; quand nous aurons fait une loi pour dépouiller à jamais toutes les lois d'aucun droit d'examen sur l'établissement, l'institut, les statuts de communautés religieuses; quand nous aurons enlevé à la puissance législative sa compétence collective, et livré à l'ordonnance administrative la compétence unique et exclusive en ces sortes de matières; quand nous aurons établi par une loi que cette matière n'est plus du ressort des Chambres, par qui l'autorité royale sera-t-elle éclairée? Par qui sera-t-elle préservée des surprises de l'erreur?

Par le gouvernement? mais le gouvernement est un avec l'autorité royale, au nom de laquelle il agit; mais le gouvernement lui-même a d'autant plus besoin d'être éclairé, qu'il est responsable; mais il se fait gloire de demander à être l'un et l'autre. Mais le gouvernement peut être surpris, et la société veut qu'il soit contrôlé.

Par le Conseil d'Etat? mais le Conseil d'Etat est le gouvernement.

Vous vous méprenez, nous dit-on, sur les ordonnances rendues par forme d'administration civile. Dans la marche de ces sortes d'ordonnances, si l'on en rend une qui lèse le moins du monde le plus simple particulier, le plus isolé des individus, il peut se pourvoir au Conseil d'Etat. Voilà, sous une autre forme, l'opposition qu'un particulier ou une corporation pouvait former à l'enregistrement de lettres patentes qui auraient blessé leurs intérêts. Sur ce point je serais prêt à me déclarer pleinement satisfait. Ainsi, qu'un propriétaire ou une famille vienne dire au Conseil d'Etat ce qu'exposa au parlement de Besançon la famille franc-comtoise dont j'ai parlé tout à l'heure : « Ne les laissez pas s'établir dans une maison qui est ma propriété, qu'ils ont dérobée à mon père par une supercherie, par une simulation de personnes, par la corruption d'un notaire, par un faux malade, par un testament supposé » : je n'ai pas le moindre doute que l'intégrité du Conseil d'Etat ne fasse justice de la fraude, et ne vienne au secours de celui ou de ceux qui en auront été victimes. Tous les intérêts individuels et privés seront en sûreté, je n'en doute pas, devant le Conseil d'Etat rempli de personnes que l'opinion publique m'apprend à honorer, et avec plusieurs desquelles j'ai des liens étroits d'affection. Mais ce qui blessera, ou menacera d'un peu loin l'ordre social et la paix des familles, la liberté publique ou civile, l'autorité suprême et l'indépendance nationale, le prince et ses sujets; mais une communauté astucieuse dont l'institut équivoque, dont les sourdes menées, sans montrer tous ces dangers en dehors, les recèleront dans le secret de leurs intentions, dans les combinaisons de leurs statuts et les mystères de leur doctrine, où sera le ministère public qui, dans nos anciennes cours souveraines, pouvait, pour l'intérêt public, former *opposition* à l'enregistrement des *lettres patentes*, comme les individus pouvaient la former pour les intérêts individuels? Où seront les Joly de Fleury, les Omer Talon, les Monclar, les La Chalotais? A Dieu ne plaise que j'insinue le moins du monde que ce sont les hommes qui manquent à la place; c'est la place qui manque aux hommes : il n'y a point de ministère public dans le Conseil d'Etat, point de procureur général indépendant, inamovible, vigilant, qui veille toujours à l'intérêt de la chose publique, même dans l'obtention des lettres patentes accordées à des intérêts particuliers. Mais ces mêmes instituts, gros de tant de sinistres avenirs, remplis de tant

de dangers cachés, qui échapperont aux recherches, on peut dire aux facultés de Conseil d'Etat, qu'ils soient portés aux deux Chambres, avant de recevoir la sanction royale; là ils seront examinés, pénétrés, dévoilés, repoussés : le prince sera éclairé; le trône, la patrie et la société seront préservés.

Messieurs, permettez-moi de vous citer un fait très-peu connu, et trop à la gloire de notre grand Louis XIV, trop instructif dans la circonstance présente, pour que vous ne l'entendiez pas avec intérêt.

Dans les dernières années de son règne, les jésuites eurent un procès devant le parlement de Paris. Ce procès était bien mauvais; à force de sollicitations ils obtinrent du monarque de l'évoquer au conseil des dépêches. Le jour du jugement arrivé, les membres du conseil rassemblés, le Roi entra, resta debout un instant, s'appuyant sur sa canne, son chapeau sur sa tête, le visage sévère, et fronçant ce sourcil qui plus d'une fois avait remué toute l'Europe, *cuncta supercilio moventis.* Il frappa le parquet, et, avec cette voix que la nature avait organisée pour le commandement, prononça ces mots : « En çà, Messieurs, j'espère que nous ne nous assemblons pas ici pour faire de la peine aux jésuites. » Il s'assit, et tout le conseil se rangea autour de la table. Un maître des requêtes fit le rapport. Depuis le chancelier jusqu'au dernier membre du conseil, tous condamnèrent les jésuites. Le Roi exposa dans son opinion tout ce qui lui paraissait militer pour eux, et dit : *Je vais reprendre les voix.* Depuis le chancelier jusqu'au dernier membre du conseil, tous condamnèrent une seconde fois les jésuites. Le Roi promena ses yeux sur tous les conseillers, qui baissaient les leurs, non avec crainte, mais avec respect, et avec une vive douleur d'avoir affligé malgré eux un prince qui inspirait autant d'affection à ses serviteurs que de terreur à ses ennemis. Le Roi reprit la parole : « Messieurs, dit-il, deux fois vous avez tous unanimement soutenu une opinion contraire à la mienne. Je ne puis croire que ce soit vous qui vous trompiez. Je vais prononcer l'arrêt : » et Louis le Grand condamna les jésuites!

Le vieux garde des sceaux Chauvelin qui avait beaucoup vu, beaucoup fait et beaucoup écrit, avait laissé dans ses papiers une note séparée sur cette anecdote. L'abbé de Chauvelin avait recueilli ces papiers et donné cette note à M. de Gouve, son ami, procureur général à la cour des monnaies; je l'ai lue entre les mains de ce dernier magistrat.

Vous voyez, Messieurs, que je procède avec franchise dans ce débat : au premier aspect, on peut tirer de ce fait intéressant un argument contre ma thèse, on peut me dire : « Vous voyez bien que l'autorité royale peut être éclairée par son conseil, sans l'être par les deux Chambres. »

Messieurs, je rends à tous les ministres du Roi ici présents la justice de croire qu'ils n'eussent pas agi autrement que ceux dont je viens de vous raconter la justice, le courage et la fidélité; mais je vous prierai de faire attention à deux mots dans le discours de Louis XIV : « Vous avez tous unanimement soutenu une opinion contraire à la mienne. » Tous unanimement! Qu'un seul des ministres eût été de l'avis du Roi, Louis XIV aurait cessé de croire que c'était lui qui se trompait. Vous savez que l'unanimité dans les conseils n'existe pas toujours... Vous savez ce qu'a répondu en 1812 un grand empereur du nord, qui gémissait d'avoir trouvé son pays presque sans lois, et qu'on voulait consoler en lui disant que son caractère en tenait lieu à ses peuples : « Si je mérite ce que vous me dites, alors je suis un heureux accident. Mais il faut autre chose que des accidents pour garantir la justice des princes et le bonheur des peuples; il faut des lois fixes. » Messieurs, la réunion d'un roi tel que Louis XIV, — d'un conseil tel que celui qui l'entourait ce jour-là, — et de l'unanimité dans ce conseil, sont trois accidents au lieu d'un. Croyez-vous facile de les réunir en permanence?... Il faut des lois, Messieurs; notre Roi nous a donné des lois; il a proposé et sanctionné la loi du 2 janvier 1817; j'en demande le maintien.

Je crois, nobles pairs, avoir établi ma première proposition ; sans l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter, nous allons arriver à voter sur le projet de loi le plus grave sans principes convenus.

J'ai ajouté que nous y arriverions sans faits constatés. Peu de mots vont suffire à cette seconde proposition.

En sortant de la lecture du beau rapport que vous fit l'année dernière M. le comte de Portalis, je me tenais pour certain qu'au moins onze de ces établissements de religieuses hospitalières auxquels nous mettons tant de prix, onze établissements chefs d'ordre, ayant déjà d'immenses ramifications, étaient *reconnus par la loi.* Comme je sortais avant-hier de la Chambre, une autorité des plus imposantes m'a dit « qu'aucun n'était encore reconnu par la loi. » J'ai cherché à résoudre mon doute entre deux assertions si opposées : on m'a répondu d'un côté : « Ces établissements ont été reconnus par des décrets impériaux qui ont eu, et qui ont encore force de loi. » On m'a répliqué de l'autre : « Des décrets de Napoléon ne sont pas des lois. » Vous voyez que l'incertitude des *principes* se rencontre ici avec celle des *faits*.

Il faudrait cependant que nous sussions si les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de la Sagesse, de Saint-Thomas de Villeneuve, de la Charité, de Notre-Dame de Châlons, enfin des onze communautés que j'ai trouvées nominativement dans le rapport de M. de Portalis, sont ou ne sont pas reconnues par la loi.

Si elles ne le sont pas encore, supplions humblement le Roi de nous faire présenter une seule loi qui reconnaisse ces onze communautés avec toutes leurs ramifications; il ne faudra guère plus de temps pour l'adopter que pour la lire. Le lendemain du jour où cette seule loi aura été adoptée, il n'y aura plus que des ordonnances royales à rendre sur tout ce qui concernera ces onze communautés, leurs succursales, leurs affiliations, leur extension dans tout le territoire de la France.

Sont-elles déjà reconnues légalement? plus de difficulté, plus de délai même. Dès aujourd'hui le gouvernement peut rendre autant d'ordonnances qu'il le jugera convenable pour ces communautés-mères et pour leurs filles. Elles sont reconnues légalement; il n'est plus besoin de loi pour elles.

Mais, nous dit-on, des associations nouvelles se présentent pour être reconnues. Les unes ne le sont pas du tout; les autres ne le sont qu'à moitié, provisoirement; toutes existent par le fait; toutes sont dans un état ou irrégulier ou au moins précaire, nombreuses, bientôt tumultueuses, parce qu'il y aura anarchie ! Eh bien, Messieurs, passons le projet actuel de loi, avec l'amendement qui est présenté. Ou ces associations prouveront qu'elles ont satisfait à ce

qu'exige ce projet pour les juger *reconnues par la loi*, ou elles vont s'empresser d'y satisfaire ; et le lendemain du jour où les unes auront fait cette preuve, et les autres donné cette satisfaction, elles ne seront plus que du ressort de l'administration. Voyez donc comme tout se simplifie !

On nous parle avec effroi de 220, de 279, de 300 maisons ! Mais pour juger si cette multitude est si difficile à débrouiller, à coordonner, à classer ou à réunir, enfin à régulariser, ne faudrait-il donc pas qu'on eût la bonté de nous instruire un peu plus qu'on ne l'a fait ? D'abord à quel nombre attache-t-on ce titre d'association ? J'en connais, moi, une qui s'intitule ainsi, qui a donné des preuves d'un zèle, d'un courage et d'une charité vraiment héroïques ; pansant les blessés sous les pieds des chevaux et à la bouche du canon : soignant et nourrissant dans les hôpitaux et les prisons les malade et les affligés ; demandant et obtenant la grâce de condamnés dignes de clémence. Moi et mes amis avons servi, autant que nous avons pu, ces pieuses héroïnes qui ont dit des paroles et fait des actions sublimes (1). Mais ces pauvres sœurs ne sont plus aujourd'hui que sept dans toute la France. Quand je leur ai parlé de s'unir à d'autres ayant la même vocation, alors j'ai trouvé résistance. *Nous voulons bien que d'autres s'unissent à nous, mais non pas nous unir à d'autres : nous voulons nos statuts tels que nous les tenons de M. le cardinal du Belloi : nous voulons notre titre, notre saint, notre patron.* Rien n'est plus naturel (2). Mais cependant on ne peut pas prétendre à instituer autant de couvents qu'il y a de saints. Et s'il faut autant de lois ou d'ordonnances qu'il se formera de petites associations de quatre à cinq femmes pieuses qui s'uniront entre elles, avec la volonté déterminée de rester, l'une, madame la supérieure, l'autre, madame la coadjutrice, les bureaux ministériels n'y suffiront pas plus que les séances des Chambres.

Un noble auteur, en parlant des divisions et subdivisions infinies qui, dans la religion écossaise, avaient suivi la désertion du chef de l'unité, a dit : *Chacun veut être le pape de sa secte.*

Ne laissons pas naître, au sein de notre religieuse unité, de ces petits scandales qui pourraient être suivis de plus grands, lesquels bientôt ne seraient pas sans danger.

Ai-je besoin de répéter que je signerais à chaque page tout ce qu'a renfermé le discours de M. l'évêque d'Hermopolis sur ses deux premières propositions ?

Il a dit, en discutant la troisième, qu'il voulait que *la monarchie fût forte* : je le veux, je ne dirai pas plus, mais autant que lui ; et c'est pour qu'elle reste forte que je veux qu'elle soit éclairée, qu'elle ne soit pas surprise, qu'elle ne soit pas trahie, qu'elle ne soit pas troublée.

Mais c'est aussi parce que je veux une *monarchie fortement* constituée, que je ne puis laisser passer sans contradiction ce qui a été dit, dans cette troisième discussion, sur l'enregistrement des édits, déclarations et lettres patentes de nos rois sous notre ancien régime. Par l'étendue de son esprit et par l'éloquence de ses paroles, le révérendissime prélat est appelé à répandre des lumières sur tous les sujets qu'il voudra connaître. Si profond, si persuasif dans les sciences de la religion dont il est le ministre, et de la morale dont il est le gardien et le modèle, il est acquis récemment à la politique et à la législation. J'ose le prier de puiser ses nouvelles instructions à des sources plus élevées, plus dignes de lui et de nous, que celle d'où il a cru pouvoir faire découler sa croyance politique sur ce qu'ont été successivement pour les monarques français, le *consentement*, le *concours*, la *correction*, la *vérification*, l'*enregistrement des lois* publiques ou privées. J'ose l'inviter à chercher la définition, le sens et la valeur de toutes ces grandes expressions, non dans les sommaires techniques d'un praticien, mais dans la suite des augustes documents qu'il me permettera de lui indiquer :

Dans les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs.

Dans les établissements de saint Louis, dont le respectable prélat nous a fait entendre un si juste et si éloquent panégyrique.

Dans les déclarations de Philippe le Bel, de Charles V, *le Sage* ; de Louis XII, *le Père du peuple* ; de François Ier, *le Loyal* ; de Henri IV, *le Grand et le Bon*.

Dans les remontrances du clergé à Henri III, 1579.

Dans le discours de l'archevêque de Bourges aux Etats généraux, 1588.

Dans le procès-verbal de toutes les tenues d'États généraux.

Dans tous les discours et réclamations de tous les chanceliers, gardes des sceaux, présidents, gens du Roi (1) ;

Dans les registres de toutes les cours du royaume ;

Et pour couper court à des détails infinis, en élaguant tous les intermédiaires et rapprochant les extrémités :

Dans ces paroles sacramentelles par lesquelles Charles le Chauve a consacré son code : « Tels sont les capitulaires de nos pères, que les Français ont jugé à propos de reconnaître pour lois, et que nos fidèles ont résolu dans une assemblée générale d observer en tout temps. »

Dans ce que François Ier ordonna à son chancelier d'écrire en son nom au duc de Savoie, qui, pour appuyer une de ses prétentions, invoquait des lettres patentes à lui accordées par le Roi, mais non enregistrées : « N'y a eu aucune vérification, ce que toutes fois est requis et nécessaire, tant de disposition de droit, que par les ordres et usances du royaume ; et partant les dites lettres demeurent encore sans effet aucun tant qu'elles soient vérifiées. »

Enfin dans cette déclaration que le président du Ferrier, ambassadeur à Rome, fut chargé de déclarer au pape, au nom de Charles IX : « Par nos coutumes et les antiques constitutions des rois très-chrétiens, jusqu'à ce jours très-religieusement observées en France, rien de public concernant les choses, soit sacrées, soit humaines,

(1) Qui blâmées par l'esprit de parti de donner leur pain à tous les affamés, leurs soins à tous les malades, leur charpie et leurs pansements à tous les blessés, répondaient : « Dieu a dit, je suis le Dieu de toutes les nations ; nous n'épousons pas les partis, nous épousons les victimes. »

(2) Je conçois que celles-là tiennent à leur nom, car il est gravé sur les murs de Barcelone comme sur ceux de Paris ; à leur patron, car ce sont les sœurs de Saint-Camille, admirées, célébrées, bénies de toute l'Europe, et dont les pauvres meubles ont été saisis, parce qu'elles n'avaient pas de quoi payer leur loyer. *Virtus laudatur et alget.*

(1) C'est-à-dire des L'Hôpital, des Montholon, des d'Aguesseau, des Lamoignon, des Molé, des Seguier et de Montesquieu !

ne peut être tenu pour loi, qui n'ait été promulgué par un arrêt du parlement (1). »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, obtient la parole. Au point où la discussion est parvenue, il éprouve plus que jamais le besoin de l'abréger, et toute sa réponse au discours qui vient d'être entendu se bornera à de simples et rapides observations sur les deux questions que font naître l'amendement. De ces deux questions, l'une est générale, et consiste à savoir si en principe le droit d'autoriser les communautés religieuses de femmes doit appartenir à l'administration du Roi ou au pouvoir législatif; l'autre se rattache d'une manière plus spéciale à l'amendement même ; c'est celle de savoir si la distinction qu'il tend à établir est admissible. Sur la première question, le ministre reconnaît d'abord que la loi de 1817 suppose et établit la nécessité d'une loi pour autoriser tout établissement ecclésiastique ; mais est-donc, comme on l'a dit, la subversion entière de cette loi que le gouvernement propose aujourd'hui ? Non, sans doute, et la moindre réflexion suffit pour faire voir qu'il ne s'agit que d'une modification partielle, d'une sorte d'interprétation et d'une facilité d'exécution. Le projet ne s'applique pas en effet à la totalité des établissements religieux ; il n'est relatif qu'aux communautés des femmes. L'expérience a prouvé que la nécessité d'une loi pour reconnaître de pareils établissements entraînait des difficultés insurmontables. On demande en conséquence qu'ils soient affranchis à cet égard de la règle commune, en laissant subsister cette règle pour tous les autres établissements. Le projet ne peut donc avoir aucune conséquence dangereuse ; mais ne n'est pas tout, et il faut établir qu'il est conforme aux vrais principes de la matière. Sur ce point, le ministre croyait avoir développé dans la dernière séance une doctrine complète sur la division du pouvoir législatif et de l'administration. Mais on lui a reproché tout à l'heure de ne s'être pas expliqué sur une partie de la législation qui se compose des actes que l'on appelait lois privées, *privatæ leges*, et au nombre desquelles doivent, dit-on, être rangées les autorisations de communautés religieuses. Ici quelques observations sont nécessaires. Le ministre pourrait peut-être contester d'abord que la distinction autrefois admise entre les lois publiques et les lois privées pût recevoir encore quelque application dans notre système actuel de gouvernement; il pourrait dire qu'à Rome, lorsque tous les pouvoirs étaient confondus dans les mêmes mains et exercés dans les mêmes formes, il fallait bien distinguer par des noms différents les actes qui réglaient les intérêts de tous ceux qui n'avaient pour objet que des intérêts particuliers ; que la même raison a dû faire distinguer également des lois publiques et des lois privées dans les actes de nos rois qui réunissaient aussi les deux pouvoirs, dans ceux de nos assemblées délibérantes qui les avaient tous usurpés, et même dans les décrets d'un homme qui malgré l'apparente existence du pouvoir législatif distinct, n'en exerçait pas moins en réalité une autorité absolue sur tous les points; mais aujourd'hui l'autorité législative ayant reçu une forme particulière et qui la distingue suffisamment de l'administration, il n'existe réellement plus que des lois publiques, les intérêts privés ne pouvant plus désormais être réglés par le pouvoir législatif. Cependant le ministre accordera au noble pair que la distinction entre le droit public et le droit privé subsiste encore, mais comment cette distinction doit-elle être entendue ? c'est sur quoi il ne peut être d'accord avec lui. Les lois publiques, *jus publicum*, sont celles qui s'appliquent à l'universalité des personnes ou à l'universalité des intérêts ; les lois privées, *jus privatum*, sont celles qui ont pour objet des classes d'individus ou des classes d'intérêts. Mais on ne peut jamais donner le nom de loi à l'acte qui ne règle qu'un objet particulier. Ainsi la loi qui fixe l'époque de la majorité ou l'ordre des successions, est une loi publique et générale, parce qu'elle s'applique à tous les citoyens ; tandis que la loi qui fixerait l'état et la capacité des personnes engagées par les vœux religieux, ne serait qu'une loi privée, parce qu'elle ne réglerait qu'une classe d'individus. Il faudrait placer au même rang la loi qui, comme le projet actuel, réglerait la forme qans laquelle les maisons religieuses seraient autorisées et les conditions de cette autorisation; mais on ne pourrait à aucun titre donner le nom de loi tel que nous devons l'entendre aujourd'hui à la décision particulière qui autorise la formation d'une communauté. A Rome ou dans l'ancienne monarchie française, les intérêts privés ont bien pu être réglés par des actes semblables, dans la forme de ceux qui réglaient les intérêts généraux ; mais c'est au fond de ces actes qu'il faut s'attacher pour reconnaître leur véritable caractère. L'enregistrement, on en convient, s'appliquait à des actes qui n'avaient rien de législatif, et auxquels il conférait seulement une publicité et une authenticité qu'ils n'auraient pas eues sans cela. Il ne prouve donc rien par lui-même. Il y a plus, la circonstance que dans le cas qui nous occupe les lettres patentes étaient susceptibles d'oppositions, démontre au contraire qu'il ne s'agissait pas d'une loi ; car jamais, quoi qu'on en ait pu dire, les parlements n'auraient reçu d'opposition à un édit ou à un autre acte ayant caractère de loi, et ceux qui se seraient permis d'en former, n'eussent peut-être pas été exempts d'une répression sévère. Le principe sur lequel repose le projet n'a donc point été infirmé par ce qui a été dit tout à l'heure. Il demeure constant que l'autorisation des communautés par voie d'ordonnance est régulière, et ceci ramène naturellement à la seconde question, celle de savoir si la distinction établie dans l'amendement est admissible. Ici le ministre observera que la théorie qu'il vient d'ex-

(1) Lorsqu'en 1814, Louis XVIII, *le Désiré*, seule autorité souveraine, seul pouvoir constituant resté debout au milieu des ruines de son royaume qu'il venait reconstruire, nous a octroyé l'inappréciable bienfait de sa Charte royale et constitutionnelle, il a conçu, annoncé et réalisé l'idée sublime de *renouer la chaîne des temps*. Si le gouvernement pouvait aujourd'hui, sans le concours et l'adoption des deux Chambres, ce qu'il ne pouvait pas autrefois sans la vérification et l'enregistrement des cours, *la chaîne des temps* ne serait pas *renouée*, elle serait à jamais rompue.

Le 21 novembre 1629, une déclaration du Roi fut envoyée au parlement de Paris, défendant « qu'aucune communauté religieuse pût s'établir sans permission du Roi, signée d'un secrétaire d'Etat. » Le parlement de Paris, dans son enregistrement, substitua aux mots : « sans la permission du Roi, signée d'un secrétaire d'Etat, » ceux-ci : « sans lettres patentes vérifiées en la cour. » La déclaration de 1629 ainsi enregistrée, et la loi du 2 janvier 1817 ont *renoué la chaîne des temps* sur cette matière, ne la rompons pas.

poser est précisément celle sur laquelle aurait dû se fonder le noble auteur de l'amendement. La disposition qu'il propose ne peut en effet se soutenir qu'autant qu'il est reconnu qu'une loi n'est pas nécessaire pour autoriser l'établissement d'une maison religieuse, puisqu'il demande que des maisons affiliées à des communautés déjà existantes puissent être autorisées administrativement. Mais si cette forme est régulière, pourquoi ne pas l'admettre aussi à l'égard des maisons nouvelles: ce principe, une fois qu'il est reconnu, devant s'appliquer également et aux unes et aux autres? Le ministre ne peut se persuader qu'étant aussi près de s'entendre sur les principes, le noble pair et lui puissent être tellement divisés sur les conséquences, si des considérations étrangères à l'objet dont la Chambre s'occupe, ne venaient cependant se mêler à la discussion. Ce ne sont pas en effet les communautés de femmes, même celles qui adopteraient des statuts nouveaux, qui peuvent causer quelque ombrage ou exciter la moindre inquiétude. Tous les orateurs ont unanimement proclamé les bienfaits dont la société leur est redevable, et nul n'a signalé les dangers qu'elle en pourrait craindre. Mais on porte ses regards plus loin; à côté des communautés de femmes, on croit en apercevoir d'autres dont le retour effraie quelques esprits. Mais il ne faut pas oublier ce qui a été dit en commençant, c'est que la mesure que le gouvernement propose est une mesure spéciale relative aux communautés de femmes, que la nécessité d'une loi pour les autres établissements religieux continuera d'être la même, que rien ne sera changé à la disposition générale de la loi 1817. Les barrières que cette loi a posées, demeureront inébranlables, et ce qui doit rassurer toutes les consciences, c'est que le pouvoir législatif étant seul compétent pour apporter une exception à la disposition de la loi, aucune extension de la mesure actuelle, ne pourrait avoir lieu sans le concours et le consentement des Chambres. Si l'on ne voit dans le projet que ce qu'il contient réellement, si l'on dégage la question de toute circonstance étrangère, on demeurera convaincu que le projet est conforme en tout aux principes, et que l'amendement s'en écarterait d'une manière fâcheuse. La Chambre s'en tiendra donc à la proposition du gouvernement; elle ne craindra pas en l'adoptant de restreindre les droits du pouvoir législatif, puisqu'il est démontré que son intervention n'est pas nécessaire pour l'objet dont il s'agit, et sans doute elle n'enviera pas au Roi le bonheur d'assurer par lui-même à ses peuples la jouissance du bien que font chaque jour les communautés de femmes, et dont le noble auteur de l'amendement a senti et exprimé si vivement toute l'étendue. Le ministre conclut au rejet de l'amendement.

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

M. **le baron de Barante** appuie au contraire l'adoption de l'amendement. On ne saurait s'étonner ni de la solennité de la discussion qu'il a fait naître, puisqu'il présente à décider une question de la plus haute importance, en ce qu'elle touche directement à la distinction des grands pouvoirs de la société. L'attaque et la défense ont également donné lieu à l'exposition des théories les plus élevées. Le noble pair se renfermera dans une sphère plus étroite, et c'est à des vérités pratiques qu'il aura recours pour établir que l'autorisation des communautés religieuses appartient au pouvoir législatif. C'est mal à propos qu'on a soutenu que les intérêts particuliers ne pouvaient dans aucun cas être l'objet d'une loi. Tous les jours en effet nous voyons des lois proposées pour autoriser des emprunts souscrits par des villes, pour concéder des péages, ou pour ratifier des échanges ou des ventes de propriétés de la couronne, tous objets qui, apparemment, ne touchent en rien au droit général; et l'on a même été jusqu'à soumettre aux Chambres une loi d'amnistie, dans laquelle se trouvaient insérées des exceptions personnelles et nominatives. On s'est trompé encore en disant que les formes législatives étaient incompatibles avec l'idée d'un acte d'administration. Quelle mesure en effet appartient plus à l'administration que la fixation des recettes et des dépenses? Et cependant c'est la loi qui règle le budget de l'État. Ce qu'il faut reconnaître, c'est que les formes solennelles de la loi ont toujours été appliquées à toute décision dont on voulait assurer la fixité et la perpétuité, quel que fût d'ailleurs l'objet de cette décision. Inutile donc de rechercher si l'enregistrement s'appliquait autrefois à des actes qui n'eussent pas le caractère de lois générales. En soumettant à cette forme les lettres patentes portant érection de communautés religieuses, on avait eu pour objet de les consacrer à jamais par une sanction irrévocable. Le besoin d'assurer leur durée est le même aujourd'hui, il faut donc suivre les formes les plus propres à atteindre ce but, et ces formes sont celles de la loi. Il suffit, dit-on, d'un règlement d'administration publique; mais ne pourrait-on pas demander quel sens précis on attache à ce mot: quelles sont les formes et les solennités d'un pareil règlement? Quelle garantie offre-t-il de sa durée et de la maturité avec laquelle doivent être décidées de si importantes questions? Le Conseil d'État sera, dit-on, consulté; mais dans son état actuel ce corps n'a rien de légal, il ne jouit d'aucune indépendance, et ses délibérations sont nécessairement soumises à toutes les influences ministérielles. L'autorisation par voie d'ordonnance ne présente donc en réalité aucune des garanties nécessaires, et la sanction législative peut seule les offrir. L'amendement consacre le principe de la nécessité d'une loi: il est donc préférable au projet qui pose le principe contraire. Il laisse d'ailleurs à l'autorité administrative toute la latitude désirable, puisqu'il ne réserve au pouvoir législatif que le droit d'approuver les statuts des maisons principales, remettant ensuite au Roi seul la faculté d'autoriser les maisons affiliées, suivant les convenances locales et les intérêts particuliers. Cette distinction est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe aujourd'hui aucune règle générale qui prescrive les conditions auxquelles doit être soumise l'approbation des institutions religieuses. A la vérité, le gouvernement annonce qu'une loi sera présentée sur cet objet; mais si tel est son dessein, pourquoi donc soumettre aux Chambres une mesure qui ne peut être que provisoire? pourquoi ne leur présenter toujours que des questions incomplètes? Où donc était l'urgence, et ne pouvait-on pas prendre le temps de rédiger une loi générale qui comprît toutes les dispositions nécessaires au lieu d'apporter en hâte un projet en un seul article, que l'on annonce d'abord comme un complément de la loi de 1817, et que plus tard on présente comme en étant l'abrogation formelle? C'est l'amendement seul qui pourrait être considéré comme le complément, comme une juste inter-

prétation de la loi de 1817. Le noble pair en vote l'adoption sous ce rapport.

(*Plusieurs membres* demandent la clôture de la discussion.)

M. **le comte Lanjuinais** s'y oppose. A ses yeux, la question n'est pas encore éclaircie, la Chambre ne connaît réellement ni les conséquences de la disposition qu'on lui propose, ni les véritables motifs qui doivent la faire écarter. Il demande en conséquence que la discussion continue.

(La Chambre consultée, ferme la discussion sur l'amendement.)

M. **le Président**, après en avoir donné une nouvelle lecture, annonce qu'il va le mettre aux voix.

M. **le comte Lanjuinais** invoque la question préalable sur l'amendement. Il observe pour la motiver, qu'il aurait l'inconvénient de faire adopter indirectement par la Chambre, du moins pour certains cas, un système contre lequel elle s'est déjà prononcée lors de la discussion de la loi de 1817, celui de faire autoriser les maisons religieuses par simple ordonnance.

D'autres pairs estiment qu'un vote direct sur l'amendement serait préférable au vote par voie de question préalable qui n'aurait d'autre effet que de compliquer inutilement la délibération.

La question préalable n'est point appuyée.

M. **le Président** allait mettre aux voix l'amendement, lorsqu'aux termes du règlement le scrutin est réclamé par plus de quinze pairs.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Blacas et le comte de Machault d'Arnouville.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne sur un nombre total de 157 votants, 85 suffrages contre l'amendement, et 72 seulement pour son adoption.

L'amendement est rejeté.

La délibération s'établit sur la première partie du second amendement qui a pour objet d'ajouter dans le projet, après ces mots : *les communautés religieuses de femmes*, ceux-ci *provisoirement autorisées jusqu'à ce jour.*

M. **le vicomte Lainé**, auteur de l'amendement, obtient la parole pour développer les motifs de cette addition. Ce n'est pas sans quelque timidité qu'il monte à la tribune, après la défaite que vient d'éprouver un noble pair, qu'il est accoutumé à considérer comme l'un des oracles, de notre ancien droit public; mais il est de son devoir de défendre un amendement qu'il n'a proposé qu'après une mûre réflexion, et que la Chambre ne trouvera peut-être pas indigne de son assentiment, si elle considère qu'il satisferait à toutes les opinions et à tous les besoins en ce qu'il consacre pour le passé tout ce qui a été fait sans conpromettre, pour l'avenir, un principe utile, et auquel beaucoup de bons esprits attachent une grande importance. Avant d'exposer les motifs qui le font insister sur l'adoption de cet amendement, il éprouve le besoin de répondre à une conjecture présentée dans la dernière séance. On a exprimé l'idée que la proposition de cet amendement pouvait n'avoir d'autre but que d'amener le rejet de la loi. Mais on s'est mépris à cet égard. Si l'opinion du noble pair eût été contraire au projet, il n'aurait eu garde d'employer pour le combattre un moyen si peu compatible avec son caractère bien connu. Nous vivons sous un prince qui permet, qui encourage la manifestation des opinions; et le noble pair n'aurait pas choisi ce moment pour se départir d'une longue habitude de franchise et de loyauté. Un autre orateur, entendu dans la même séance, a présenté le tableau de tout le bien que faisaient les communautés religieuses de femmes.

Il n'a peut-être oublié qu'un seul trait dans ce tableau: c'est que lui-même avait puissamment contribué à ramener cet état de choses par l'heureuse influence de son éloquence apostolique. Si, après l'avoir entendu proclamer les bienfaits des communautés religieuses hospitalières ou enseignantes, la Chambre n'eût écouté que les impressions de son cœur, sans doute la loi eût été adoptée sur-le-champ. Mais il n'est pas permis à la Chambre de s'abandonner aux émotions de sa sensibilité; c'est avec une froide raison qu'elle doit examiner les principes et les conséquences des lois qui lui sont proposées. Il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'à présent que les communautés déjà légalement autorisées s'élèvent à près de dix-huit cents. En y ajoutant les deux cent soixante qui ne sont que provisoirement reconnues et auxquelles l'amendement conférerait l'autorisation définitive, on aurait un total d'environ deux mille communautés qui doivent comprendre au moins dix mille religieuses, en n'en comptant que cinq par maison, et peut-être jusqu'à vingt mille, si l'on admet que le terme moyen soit de dix dans chaque établissement. Ainsi nous nous trouvons presque reportés au même point où nous nous trouvions, lorsqu'avant nos troubles révolutionnaires les déclamations philosophiques présentaient comme un des abus des couvents, le nombre des personnes du sexe qu'ils enlevaient à la société. Sans doute, ces communautés ont fait beaucoup de bien, mais il faut convenir aussi que la France n'a pas été ingrate envers elles. La disposition du Code civil qui accorde aux établissements d'utilité publique la faculté d'acquérir et de posséder n'avait jamais été appliquée aux établissements religieux. La loi de 1817 fut présentée dans l'intention de la leur rendre commune. Peut-être fallait-il quelque courage pour présenter cette loi. Le noble pair, au nom de l'administration dont il faisait alors partie, fut chargé de la soumettre à cette Chambre. Toutes les maisons autorisées jusque-là ne l'avaient été que par des décrets dont il répugnait à l'orateur de consacrer l'existence par une loi. L'intérêt de la société l'emporta, néanmoins, sur les scrupules de son esprit, et il n'hésita pas à déclarer que toutes recevraient, par la loi nouvelle, l'autorisation qui leur était nécessaire, et la capacité d'accepter, d'acquérir et de posséder. Cette consécration du passé était tout ce que la nécessité pouvait commander; on dut réserver pour l'avenir le droit qui appartient exclusivement au pouvoir législatif de conférer de pareilles autorisations. Aujourd'hui, l'on veut scinder la disposition de la loi, enlever pour la suite aux Chambres toute participation à la création des communautés de femmes, et permettre de leur accorder par simple ordonnance les capacités que la loi seule avait pu leur conférer. Toutes les questions que la loi de 1817 avait résolues pourraient donc ici

se reproduire, mais la principale, la seule qu'il faille traiter en ce moment, est celle de savoir si la matière est ou non législative. Pour décider cette question, le noble pair ne remontera pas aux temps de l'ancienne Rome; il s'en tiendra aux principes de notre ancien droit, qui ne dérive ni des sénatus-consultes, ni des plébiscites, et qui peut seul jeter du jour sur le véritable caractère des actes dont il s'agit. Si l'on voulait suivre dans notre histoire la marche successive de la législation et les variations qu'ont subies dans chaque siècle la forme et la dénomination des actes législatifs, on se convaincrait facilement que les lettres patentes ont toujours eu force de loi; sans chercher, au surplus, des exemples dans les autres branches de la législation, le noble pair se bornera à ce qui est plus particulièrement relatif aux communautés religieuses. Louis XIII, le premier frappé de la multiplicité des communautés religieuses, crut devoir prendre des mesures pour empêcher les abus; et, en conséquence, par un édit, en forme de lettres patentes, adressé en 1666 à tous les parlements, il ordonna qu'à l'avenir aucune communauté ne pourrait s'établir qu'autant qu'elle serait autorisée par des lettres patentes enregistrées. Malgré cette disposition expresse, malgré les peines portées contre l'infraction de la règle, des abus sans nombre nécessitèrent bientôt de nouveaux édits qui, à leur tour, furent encore éludés; enfin, pour omettre tous les intermédiaires, intervint l'édit de 1749 qui renouvela la défense d'ériger aucune communauté sans qu'elle fût autorisée par lettres patentes, et annula tous établissements faits sans cette formalité et qui n'avaient pas encore trente ans de date. C'était donc un principe reconnu de tout temps en France que les communautés religieuses ne pouvaient s'établir que par un acte législatif seul propre à prévenir tous les abus et toutes les surprises. Mais qu'est-il besoin d'établir qu'un acte législatif était autrefois nécessaire? Ne suffisait-il pas d'observer ce dont tout le monde convient, que les créations de communautés, quel que fût d'ailleurs leur caractère propre, étaient toujours entourées des formes les plus solennelles qui fussent alors en usage. Cette nécessité des formes les plus solennelles existe encore aujourd'hui. Or, pourquoi seraient-elles remplacées, si ce n'est par le concours de l'autorité législative? Et, ici, il faut remarquer que ceux qui s'opposent à ce concours comme portant atteinte à la prérogative royale, oublient apparemment que le pouvoir législatif n'est pas composé des Chambres seules, mais encore et en première ligne du Roi, à qui seul appartient l'initiative. Ce n'est donc pas empiéter sur son autorité que de désirer qu'elle s'exerce sous une autre forme. Et que l'on ne s'y trompe pas, la garantie que peut nous offrir le concours des Chambres est encore à peine aussi forte que celle qui résultait de l'enregistrement, puisqu'alors existait, outre la vérification des parlements, le droit d'opposition que nous n'avons plus. En vain, a-t-on objecté que les Chambres n'étaient appelées à décider que les grands intérêts politiques, et que les communautés de femmes n'intéressent en rien la politique : ce serait une double erreur. En effet, on peut citer d'abord des exemples nombreux de lois relatives à des intérêts civils de la plus mince importance; et, d'un autre côté, l'orateur qui présentait cet argument y avait fourni lui-même une réponse péremptoire, en nous faisant le tableau des services que rendaient les communautés religieuses. On a cité, parmi les objets qui ressortissaient à l'autorité administrative, les questions de finances : mais ne peut-on pas dire qu'à l'établissement des communautés se rattachent essentiellement d'importantes questions financières, sur l'exemption des droits de mutation, sur le rétablissement du droit d'amortissement autrefois imposé à toutes les acquisitions faites par les mainmortables, et sur l'accumulation progressive des biens entre les mains des communautés. Pour dissiper à cet égard toute inquiétude, on se prévaut de la nécessité de l'autorisation royale pour l'acceptation des legs ou des donations faits aux communautés. Mais il faut encore observer que cette autorisation était autrefois accordée par les parlements eux-mêmes, en qui se trouvaient réunis, par une heureuse alliance, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Aujourd'hui, les Chambres n'auraient plus sur cet objet aucun droit de surveillance ni à l'un ni à l'autre titre; et ainsi l'intérêt de la société, celui des familles, se trouveraient entièrement abandonnés à l'administration. L'intérêt des communautés elles-mêmes n'exige-t-il pas des formes qui garantissent leur stabilité? L'intérêt de l'Église et du clergé ne demande-t-il pas qu'on se prémunisse contre le retour de cette anarchie qui, sous le règne de Henri III, s'était introduite dans son sein par la trop grande multiplication des communautés, et dont nous pourrions craindre le retour si l'on renonçait à toute précaution, au moment même où les communautés, déjà au nombre de deux mille, ont peut-être atteint une limite qu'il y aurait de l'inconvénient à dépasser. Le noble pair s'abstiendra de pousser plus loin ces réflexions. Son amendement satisfait à toutes les exigences du moment, sans aucun danger pour l'avenir. La Chambre ne voudra point, en le rejetant, s'interdire à jamais toute participation au bien que peuvent faire les communautés religieuses; elle sentira qu'elle ne peut, sans se porter à elle-même le coup le plus funeste, se dépouiller d'un de ses plus beaux droits, pour ne se réserver apparemment que le vote de l'impôt et des lois pénales.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le noble pair.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. En réalité, l'amendement qu'il vient combattre diffère peu de la proposition du gouvernement. Il a pour objet de consacrer en bloc tout ce qui a été fait depuis 1817 par simple ordonnance; son auteur reconnaît donc que l'exécution littérale de la loi de 1817 est aujourd'hui impossible à l'égard des communautés de femmes; et s'il en est ainsi, l'adoption du projet doit être une conséquence nécessaire de ce principe. Les objections qui ont été faites à ce projet sont, il faut en convenir, presque toutes fondées sur une confusion, et sur ce que l'on ne s'est pas suffisamment rendu compte des résultats de la mesure proposée. Plusieurs esprits se sont effrayés de voir enlever au pouvoir législatif une foule d'objets qui, prétend-on, doivent être de sa compétence; mais tel n'est pas le but du projet, et à l'exception de l'examen des statuts de chaque maison particulière et de sa convenance locale, il laisse à la loi le soin de régler tous les points sur lesquels on a le plus insisté comme étant du domaine de la législation. Ainsi, on a craint l'accumulation des immeubles entre les mains des communautés religieuses; mais n'est-ce pas à la loi qu'il appartiendra toujours d'apporter de sages limites à la capacité

d'acquérir? On a parlé beaucoup des dangers qui pourraient naître de l'établissement de communautés nouvelles; mais a-t-on cité un seul de ces dangers qui s'appliquent à des communautés de femmes; et le projet ne laisse-t-il donc pas toutes les autres sous l'empire de la loi de 1817?

Un seul des abus que l'on a signalés pourrait s'introduire parmi les communautés de femmes; ce serait l'indiscipline et l'insubordination; mais croit-on y remédier en les abandonnant à elles-mêmes, ainsi que le propose en effet pour l'avenir le noble auteur de l'amendement, puisqu'il veut les soumettre à une règle qu'il reconnaît lui-même être inexécutable? Le projet, au contraire, en facilitant les moyens de soumettre toutes les communautés à la surveillance du gouvernement, doit dissiper toute inquiétude à cet égard. Et que l'on ne craigne pas que la forme administrative présente trop peu de garanties. L'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance d'érection et des statuts de la maison approuvée, sera, indépendamment de toutes les formalités préalables, un préservatif assuré contre tous les abus; car ce que l'on peut craindre, c'est qu'il ne se glisse dans les statuts quelque disposition contraire aux lois du royaume; et cette publicité, jointe à la responsabilité ministérielle, doit écarter toute crainte à cet égard. S'il est permis d'ailleurs d'exprimer ici sa pensée tout entière, ce n'est pas tant contre les erreurs des gouvernements qu'il importe aujourd'hui de se prémunir, que contre leur faiblesse. Loin de chercher à restreindre leur action, peut-être doit-on tendre à les entourer de la force nécessaire pour protéger efficacement les établissements utiles. A cet égard, le ministre se demande si déjà, lors de la présentation de la loi de 1817, l'administration n'avait pas senti toute l'insuffisance de la disposition de cette loi, telle qu'elle est aujourd'hui rédigée. Le texte du projet alors présenté par l'auteur même de l'amendement, portait, au lieu de ces mots : *reconnu par la loi*, ceux-ci : *légalement autorisé*, qui apparemment n'exprimaient pas la même pensée. Si ces mots fussent demeurés dans la loi, nul doute que le gouvernement n'eût été autorisé à reconnaître, par ordonnance au moins, toutes les maisons affiliées à des communautés anciennes, et peut-être eût-il été vrai de dire qu'il avait le droit de reconnaître même les instituts nouveaux. Une précaution louable dans son principe, mais peut-être portée à l'excès, fit adopter la disposition telle qu'elle est aujourd'hui conçue; mais le temps en a fait sentir l'inconvénient. L'administration se voit forcée de demander, sur un point seulement, une latitude qui est devenue nécessaire. La Chambre ne voudra pas, sans doute, la lui refuser. L'amendement serait déjà, sans doute, un remède au mal de notre position actuelle; mais ce remède ne serait que passager : son auteur, en le proposant, paraît reconnaître que l'autorisation par voie d'ordonnance est sans danger. Or, s'il reconnaît cette vérité pour 260 maisons qui sont aujourd'hui en suspens, comment trouverait-il quelque inconvénient à laisser au Roi la même faculté à l'égard des communautés peu nombreuses, sans doute, qui pourront se présenter par la suite. Comment refuserait-il pour un petit nombre, ce qu'il accorde pour un nombre très-considérable. Le ministre estime que ces seules considérations doivent suffire pour faire écarter l'amendement.

M. le baron Pasquier demande et obtient la parole pour soutenir l'amendement (1). Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, en appuyant l'amendement de M. le vicomte Lainé, je suis parfaitement conséquent à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire avant-hier; obligé de repousser la loi, j'invoquais une mesure provisoire; je demandais qu'en satisfaisant aux besoins du présent, en étant facile et large pour tout le passé, on voulût bien assurer l'avenir et respecter un principe que je considérais comme sacré. L'amendement du noble vicomte satisfait à ce désir : je l'accepte donc avec empressement. Je fais plus que de l'accepter, je le soutiens, et pour cela je commence par repousser l'interprétation un peu sévère que vient de donner M. le président du conseil, à la pensée qui avait suggéré cet amendement. Il a voulu y voir un abandon des principes les plus hautement professés; il a voulu y voir la concession que la loi proposée n'avait rien de contraire aux maximes de notre droit politique, de notre ordre constitutionnel. Comment n'a-t-il pas reconnu, au contraire, que, par la proposition de cet amendement, les plus grands sacrifices étaient faits à la conservation des principes? Que veut, en effet, cet amendement? Il renouvelle l'exemple de ce qui a été fait à l'époque où fut donnée la loi de 1817; il justifie, il couvre tout le passé par une approbation en quelque sorte universelle, par une approbation donnée de confiance, mais au prix de cette approbation il défend l'avenir, il sauve pour cet avenir un principe monarchique et constitutionnel. Et nous, qui adoptons cet amendement, que faisons-nous, si ce n'est de prouver la bonne foi, la sincérité de notre désir, d'accommoder les choses et les affaires, de montrer que nous voulons franchement donner à la religion tous les secours qui peuvent lui être nécessaires, aider au développement de toutes les institutions qui peuvent lui être favorables, à elle comme à la société tout entière; mais en même temps aussi nous évitons de laisser aliéner un droit que nous regardons comme imprescriptible, dont la conservation nous paraît utile à tous les intérêts bien entendus, à ceux de la religion comme à ceux de l'Etat et de la couronne.

Oui, nobles pairs, voilà ce que nous voulons, tout ce que nous voulons; et, certes, il est permis d'avouer ce vœu : j'ose le prononcer au nom de tous ceux qui voteront avec moi pour l'amendement. Mais comment se pourrait-il que les ministres du Roi persistassent à repousser un tel amendement? Ne leur accorde-t-il donc pas tout ce qu'ils peuvent raisonnablement désirer? Par lui tous les établissements provisoirement autorisés se trouvent définitivement maintenus. Il est impossible que dans ces établissements ne se trouvent pas renfermés, à peu de choses près, tous les instituts monastiques de femmes, éprouvés par l'expérience, et jadis consacrés en France. Cette grande concession étant une fois faite, quelle difficulté d'exécution restera-t-il donc pour l'avenir dans l'application du principe qui veut le concours de la loi pour tout nouvel institut religieux? Le nombre de ces instituts ne saurait apparemment devenir très-grand désormais, et s'il venait à s'en présenter qui n'eussent encore reçu la sanction d'aucune ancienne expérience, ne serait-il pas très-avantageux que ceux-là dussent être examinés dans les Chambres

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

avec une attention, avec une maturité qu'on ne pourrait, je ne crains pas de le dire, obtenir d'aucune autre forme de procéder à leur égard? Ne peut-il pas se rencontrer des désordres d'imagination, des exaltations de dévotion dont il soit nécessaire de réprimer les écarts et contre lesquels toute la force législative n'aurait rien de trop puissant? N'y aurait-il donc pas alors dans le concours de cette puissance législative, bien plutôt secours qu'embarras pour le gouvernement du Roi? Ne peut-il donc pas prévoir des circonstances dans lesquelles ce secours pourrait lui devenir très-nécessaire? La forme législative répond entièrement, peut seule répondre entièrement à ce qu'était autrefois l'enregistrement des lettres patentes dans les cours souveraines; je l'ai déjà dit, on a beaucoup trop affecté d'attacher peu d'importance à cet enregistrement, et de n'y voir qu'une simple formalité. Pour détruire cette fausse croyance, je vous demande, nobles pairs, en finissant, la permission de vous citer deux exemples qui vous prouveront mieux que mes paroles ne pourraient le faire, à quoi était bonne, à quoi pouvait servir la formalité de l'enregistrement, et jusqu'où s'étendait la puissance de son action. Ces deux exemples, je les puiserai dans deux actes d'une nature bien différente.

M. le ministre de l'intérieur a comparé, l'autre jour, les sociétés littéraires aux sociétés religieuses; eh bien! j'ai recherché les lettres patentes les plus authentiques en cette matière, celles qui ont été rendues, pour la première en date, la plus célèbre de toutes ces sociétés, celles que le cardinal de Richelieu, ce tout-puissant ministre, fit accorder par Louis XIII à l'Académie française. Je ferai d'abord observer que, malgré sa toute-puissance, il en sollicita, il en attendit l'enregistrement pendant plus d'une année, et cet enregistrement ne fut accordé qu'à une condition que je vais rapporter. Je cite ce fait avec d'autant plus de complaisance qu'il peut servir à prouver contre tant d'injustes détracteurs, que le Parlement de Paris, loin d'être l'ennemi d'une sage liberté de penser et d'écrire, a su être, quand il le fallait, le défenseur et le gardien de cette liberté. Les lettres patentes accordées à l'Académie française furent vérifiées et enregistrées à Paris, le 10 juillet 1637, avec cette clause : « A la charge que ceux de ladite assemblée et académie ne connaîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue française et des livres qui seront par eux faits et par d'autres personnes qui le désireront et voudront. »

Je passe à mon second exemple, et celui-là est d'une bien plus haute importance, car on peut le regarder comme pouvant parfaitement faire connaître et fixer le dernier état de la législation sur cette matière, avant 1789. Il s'agit de l'enregistrement des lettres patentes accordées au mois d'avril 1783, pour la nouvelle institution de la congrégation de la Doctrine chrétienne. Cette congrégation ayant fait à cette époque de notables changements dans ses statuts, avait eu besoin de lettres patentes pour les autoriser. L'enregistrement, à la suite des formes d'usage, ajoute cette clause : « et à la charge que les supérieurs de ladite congrégation seront tenus de veiller à ce que la doctrine contenue dans la déclaration faite par le clergé de France, contenant ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, soit enseignée à ceux qui feront leurs études de théologie dans les maisons de ladite congrégation, et soutenue dans les thèses et autres exercices dont il est question dans les chapitres XVI et XVII du livre Ier desdites constitutions, etc. » Il suit encore une autre disposition pour l'administration des biens temporels de ladite congrégation.

Je le demande, nobles pairs, avec de telles clauses, imposant de telles conditions, l'enregistrement était-il une vaine formalité, et quoi qu'on puisse penser de ces conditions, s'il était utile ou nécessaire de les renouveler, y aurait-il trop, pour les imposer efficacement à ceux qui les devraient observer, du concours de la puissance législative et administrative?

Je vote pour l'amendement de M. Lainé.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, demande à résumer en deux mots, avant que la Chambre délibère, les motifs principaux qui lui semblent devoir décider la question. Quel que soit le principe que l'on adopte ou celui de la loi de 1817 ou celui du projet actuel, l'amendement doit toujours être repoussé, puisque d'un côté il accorde à l'administration, pour tous les établissements déjà formés, un pouvoir que la loi de 1817 lui refusait, tandis que de l'autre il refuse au Roi pour l'avenir une faculté que le projet a pour but de lui conférer. Il est encore inadmissible sous un autre point de vue en ce qu'il aurait pour effet de faire dériver des capacités identiques de sources différentes en reconnaissant aux ordonnances le droit d'accorder à certaines classes de communautés la faculté d'acquérir tandis que les autres ne pouraient l'obtenir que de la loi, ce qui serait une anomalie et un désordre. Le ministre croit en avoir assez dit, c'est à la Chambre à prononcer.

M. le Président, après avoir donné une nouvelle lecture de l'amendement, allait le mettre aux voix lorsque le scrutin est réclamé par plus de 15 pairs, aux termes du règlement.

Il est en conséquence procédé au scrutin dans la forme accoutumée.

Le dépouillement du scrutin donne, sur un nombre total de 153 votants, 80 suffrages contre l'amendement, et 73 seulement pour son adoption.

L'amendement est rejeté.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la délibération à après-demain vendredi, 16 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 14 juillet 1824.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur, MM. Becquey, Benoist, de Castelbajac, Cuvier et Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion des articles du projet de finances pour* 1825. La Chambre a à s'occuper du chapitre V, intitulé : *Agriculture, haras, commerce, et manufactures*, 3,727,000 *francs*. M. Fadate de Saint-Georges a la parole sur l'ensemble de ce chapitre.

M. Fadate de Saint-Georges. Messieurs, je

viens exprimer à cette tribune le regret de voir les haras compris au budget pour une somme aussi disproportionnée avec les besoins de ce service. Je viens appeler l'attention de la Chambre sur une branche d'économie rurale qui se rattache autant aux intérêts de l'Etat qu'à ceux de l'agriculture.

Dans l'état actuel des relations des différents peuples entre eux, il est reconnu que chaque nation doit avoir sur pied une armée proportionnée, pour le nombre, à la population et à l'importance du pays qu'elle occupe. Ces armées se composent d'infanterie et de cavalerie, formant les deux grandes divisions qui se subdivisent encore en différentes armes; mais quelle que soit la force, la discipline et le bagage de ces armées, elles seraient bientôt épuisées, et anéanties par une lutte prolongée, si elles n'avaient derrière elles une population assez forte pour les recruter et fournir au besoin à leur augmentation. C'est donc moins dans les armées permanentes que dans les ressources qu'offre le pays, que consiste la force militaire des nations.

En effet, pour un Etat qui ne pourrait présenter à des ennemis que des troupes auxiliaires, une armée ne serait qu'une vaine démonstration de puissance qui disparaîtrait au moment où le danger serait plus pressant. Telle est cependant notre position à l'égard d'une des deux grandes divisions adoptées pour la composition des armées je veux dire la cavalerie.

Depuis que l'on a abandonné la science des Vauban, des Guétras, des Follard et autres tacticiens célèbres; depuis que les armées franchissent un pays plutôt qu'elles ne l'attaquent; depuis que les grandes querelles se vident en plaine, l'arme de la cavalerie a acquis plus d'importance, elle en a peut-être davantage pour une armée française que pour toute autre. La bouillante valeur de nos soldats enlève la victoire avec une ardeur incomparable; mais sans une cavalerie capable d'assurer au besoin ces avantages, nous sommes exposés à compromettre ou à ne pas recueillir le fruit de succès obtenus avec tant de rapidité.

On reconnaît la vérité de ce que j'avance: cependant on ne prend pas les mesures nécessaires pour fonder chez nous d'une manière indestructible les ressources dont la cavalerie ne peut se passer.

Le ministère de la guerre qui devrait les solliciter sans relâche, le ministère de la guerre, si intéressé à assurer les moyens de remplir son importante mission, dit et répète que la France ne produit pas assez de chevaux et qu'ils y sont d'un prix trop élevé, et croyant avoir ainsi répondu d'avance à toutes les objections, il fait acheter à l'étranger les remontes nécessaires pour l'entretien de notre cavalerie. Ses paroles fatales s'accréditent dans nos villes par les soins des fournisseurs qui ont traité avec le ministère et qui ont intérêt à agrandir leur spéculation, elles retentissent dans nos campagnes, l'habitant des villes, persuadé qu'il ne peut trouver en France les chevaux nécessaires à son service, accepte les offres de ces fournisseurs qui l'obsèdent. L'agriculteur délaissé, découragé, ne trouvant pas de débouchés pour les chevaux qu'il a élevés avec soin pour la cavalerie, renonce à cette spéculation pour se livrer à l'éducation d'animaux plus faciles à vendre, et les juments les plus propres à perfectionner la race sont souvent détournées de cette utile destination.

Telle est, je le crois, la cause de la progression inquiétante de l'importation des chevaux étrangers: cette importation s'est élevée à 26,000 en 1823. Elle est véritablement effrayante; car il est impossible de nier que la reproduction se fait là où est la consommation. Plus vous achèterez de chevaux chez l'étranger, plus l'étranger en élèvera; et si, à la veille d'une guerre, dans le moment où vous compteriez sur ces chevaux, l'étranger refusait de vous en livrer, quelle serait notre position? Nos adversaires se serviraient contre nous des ressources que nous aurions créées chez eux. Le ministère de la guerre demanderait en vain à la France les moyens de compléter une cavalerie dont le besoin serait pressant: la France éplorée répondrait au ministre en lui rappelant la terrible responsabilité qu'il a encourue en négligeant de faire droit à des réclamations si souvent répétées.

Mais pendant ce débat, la campagne s'ouvrirait, les événements marcheraient, et qui peut les prévoir tous?

Ces réflexions me semblent être d'une grande importance, et de nature à fixer l'attention du gouvernement. Quant à moi, sujet dévoué aux princes qui nous gouvernent, Français jaloux au plus haut degré de la gloire et de l'honneur de mon pays; je l'avoue, je frémis en pensant que dans une grande complication d'intérêts politiques, l'indépendance de notre patrie pourrait être compromise pour avoir négligé d'amener chez nous les moyens de résister à des attaques imprévues ou de réparer des pertes inattendues.

Mais puisque le ministère de la guerre dit que la France ne produit pas assez de chevaux de cavalerie, examinons si cette assertion est fondée et quels moyens il a pris pour s'en assurer.

Le ministère de la guerre, après bien des avertissements partis de cette tribune et donnés hors de cette Chambre, s'est borné à établir deux dépôts de remonte pour la cavalerie, l'un à Caen et l'autre à Clermont: le premier ne reçoit guère de chevaux que du Calvados, et en fournit annuellement environ 2,000; le second en fournit environ 1,200; total 3,200.

Il est à croire que ces dépôts sont dirigés par des officiers probes, zélés et possédant les connaissances nécessaires: de tels officiers ne sont pas rares dans l'armée française, et il ne peut exister d'autre embarras que celui du choix. Nous devons donc penser qu'ils sont bien administrés, mais enfin ils ne produisent que 3,200 chevaux, nombre insuffisant pour la remonte annuelle de notre cavalerie; et on vient vous dire alors que la France ne produit pas assez de chevaux.

On aurait pu croire que le ministère de la guerre aurait procédé différemment dans une opération aussi importante; on aurait pu croire que muni des renseignements fournis par le ministère de l'intérieur, celui de la guerre aurait fait parcourir par ses agents, non-seulement les départements plus généralement désignés pour se livrer à l'éducation des chevaux, mais encore ceux où ce genre d'industrie se développe; que ces agents auraient reconnu et étudié la race des chevaux de ces départements; qu'ils se seraient mis en communication directe avec les propriétaires; qu'ils auraient acquis la connaissance véritable du prix; qu'ils auraient calculé les moyens de faire payer promptement et sans embarras la valeur des chevaux que l'on pourrait acheter; qu'ils auraient proposé l'établissement de nouveaux dépôts qui, plus rapprochés des chevaux, auraient produit davantage; qu'ils auraient surtout repoussé l'intervention des fournisseurs, spéculateurs avides, pour lesquels l'intérêt public n'est rien, et qui portent le désordre et le mal partout où on

les admet. La présence seule de ces agents du ministère aurait inspiré la confiance aux cultivateurs, qui se seraient empressés de compléter les renseignements dont ces agents auraient été porteurs. Le ministère aurait appris alors que les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne possèdent ensemble plus de 180,000 chevaux, et peuvent fournir annuellement plus de 5,000 chevaux propres aux remontes de la cavalerie.

Que le Cantal, le Puy-de-Dôme, la Creuse, la Nièvre et Saône-et-Loire en possèdent plus de 150,000 et peuvent en fournir annuellement plus de 1,500 pour le même service;

Que les Côtes-du-Nord, le Finistère, Ille-et-Vilaine en possèdent au moins 200,000 et peuvent en fournir 3 à 4,000;

Que les Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne en ont 52,000 et en fourniraient au moins 1,500;

Que le département d'Eure-et-Loire, qui en possède 30,000, en fournirait au moins 1,500;

Que le département des Ardennes, qui en possède 40,000, en fournirait également 1,500; et enfin que la Meurthe, la Meuse, la Moselle, les Vosges, le Haut et le Bas-Rhin, qui en possèdent au moins 270,000, en fourniraient facilement 1,500. — Total 15,500.

Et le ministre de la guerre aurait appris alors qu'au lieu de 6,000 chevaux à peu près qui lui sont annuellement nécessaires pour l'entretien de la cavalerie, il pourrait disposer au moins de 15,000.

Je n'ai parlé, Messieurs, que des ressources qu'offraient 22 départements qui ne possèdent que 922,000 chevaux; que serait-ce donc si nous portions nos regards sur celles que peuvent offrir les autres départements? La France possède 2 millions de chevaux : sur ce nombre, il existe environ 900,000 juments, dont 300,000 seulement sont employées habituellement à la reproduction. Un grand nombre de ces juments, il est vrai, sont de race peu convenable au service de la cavalerie ; mais si on améliorait cette race, quelle ressource inépuisable offrirait ce nombre de chevaux ! Cette amélioration serait un motif de sécurité pour l'Etat, et pour l'agriculture une source de richesses incalculables. Elle est tellement appréciée, que tous les conseils généraux ne cessent de la réclamer. Mais ils ne se bornent pas à émettre des vœux stériles. Tous ceux dont les départements possèdent beaucoup de chevaux et peuvent en élever (et celui que j'ai l'honneur de représenter est du nombre) votent des fonds pour encourager l'élève des chevaux et donner des primes aux cultivateurs les plus soigneux. Ces primes s'élevaient en 1822 à 184,000 francs, c'est-à-dire, à près du neuvième de la dépense totale de l'administration des haras; et elles ont dû s'accroître l'année dernière.

Plusieurs départements encore (et celui de l'Aube est aussi du nombre, ont demandé à s'imposer extraordinairement pour subvenir à l'insuffisance des fonds accordés à l'administration des haras pour acheter des étalons.

Certes, Messieurs, quand un conseil général, qui connaît les impôts de toute nature que supporte le contribuable, se détermine à le charger d'un impôt extraordinaire pour fournir à l'amélioration de la race des chevaux, il faut que cette amélioration soit bien précieuse, soit d'un intérêt bien général, et surtout bien désirée.

Il serait possible peut-être de trouver dans le budget de l'Etat quelque chapitre dont la dépense serait moins sévèrement réclamée.

Espérons que le gouvernement fera enfin droit à des demandes si constamment renouvelées; espérons qu'il surmontera enfin cette fatalité, qui jusqu'alors s'est opposée à ce que l'on prenne en considération les besoins de la France, et que l'on donne à l'administration des haras toute l'extension dont elle est susceptible et qu'elle doit avoir pour donner des résultats marquants.

Je répondrai en peu de mots, Messieurs, à l'allégation du ministère de la guerre, que les chevaux coûtent trop cher en France.

Que le ministère de la guerre cesse d'employer les fournisseurs qui veulent gagner moitié sur le prix des animaux qu'ils demandent aux cultivateurs; que le ministère de la guerre les fasse acheter directement, et il reconnaîtra qu'ils ne sont pas plus chers que ceux de l'étranger.

Mais dussent-ils coûter davantage, quel est celui de vous, Messieurs, qui refuserait de voter la somme nécessaire pour assurer l'achat des chevaux en France? Cette dépense ne serait d'ailleurs que passagère, car cet encouragement, réuni au concours de l'administration des haras, multiplierait la production des chevaux, en améliorerait l'espèce, et la facilité de s'en procurer ne tarderait pas à en faire baisser le prix.

Je dois, Messieurs, parler de l'administration des haras. J'ai entendu attaquer cette administration, lui reprocher la dépense qu'elle entraînait, et dire qu'elle était susceptible d'améliorations. Est-il beaucoup d'administrations qui n'en soient susceptibles? Celle dont nous nous occupons en a déjà obtenu de marquantes, et celles qu'on peut désirer encore on doit les attendre du directeur général auquel le Roi en a confié la surveillance.

Quant à la dépense, elle semble faite en proportion du petit nombre d'étalons entretenus; et cependant il est facile d'établir que l'administration des haras, avec les moyens incomplets mis à sa disposition, rend en bénéfice à l'agriculture au moins ce qu'elle coûte.

Sur les 300,000 juments employées à la reproductiion, les étalons royaux, aux nombre de 1,100, en saillissent environ 50,000. En ne portant le nombre des productions qu'à moitié de celui des saillies nous en aurons 25,000.

En diminuant encore un cinquième pour les avortements et autres accidents, il nous restera 20,000 productions; en ne les estimant, à l'âge d'un an, que 100 francs de plus qu'elles n'auraient valu si elles fussent provenues d'un étalon pris au hasard, nous trouvons un produit de 2 millions. Ces calculs ne sont pas exagérés, et les bénéfices excèdent de 300,000 francs l'allocation affectée à la dépense des haras, qui est de 1,700,000 francs.

Je dois encore vous faire observer que la dépense de chaque cheval ne revient, en 1823, qu'à 2 fr. 17 c. par jour, en y comprenant les frais de nourriture, médicaments, ferrure, sellerie, ustensiles et éclairage des écuries, les gages des palfreniers et les traitements des officiers, cette somme ne paraît pas exorbitante; cependant la proportion diminuerait sensiblement si au lieu d'avoir 1,122 étalons, répartis dans 28 établissements, le nombre en était doublé, parce que la somme de 200,000 francs, affectée au traitement des 105 officiers qui dirigent ces établissements, n'éprouverait aucune augmentation.

Il résulte de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, que l'importation des chevaux étrangers est une calamité pour la France; que cette importation est principalement provoquée et favo-

risée par les achats que le ministère de la guerre fait à l'étranger des chevaux nécessaires pour la remonte de notre cavalerie; que la France peut les fournir; qu'on en trouverait surabondamment si on améliorait l'immense quantité de chevaux qu'elle possède; que cette amélioration est généralement demandée, et qu'il est nécessaire d'augmenter les moyens mis à la disposition de l'administration des haras.

Si vous êtes convaincus, comme je le suis, Messieurs, qu'il est dans l'intérêt du pays de donner une attention spéciale à la reprodution des chevaux, d'exaucer les vœux de tous les conseils généraux, et de seconder les efforts qu'ils font pour arriver à des résultats qu'ils n'obtiendront jamais sans le concours du gouvernement; vous vous joindrez à moi pour prier avec instance M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur de se concerter pour augmenter la somme affectée à la dépense des haras, de toutes les économies qu'ils pourront faire sur d'autres chapitres, et en proposant dans le prochain budget, une allocation plus forte pour cet article, ils attacheront leur nom d'une manière encore plus éclatante à une des plus importantes améliorations que la France attend de leur administration.

Je vote pour l'allocation.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Petou. Messieurs, le ministère de l'intérieur, dont les détails compliqués nous occupent en ce moment, est pour ainsi dire la forteresse où le pouvoir que l'on nomme centralisation, s'est établi dans toute sa force, dans toute son exigence avec cet attirail de chaînes et d'entraves, contre lequel viennent se briser chaque année les efforts des orateurs et les réclamations de toute la France.

Il est temps, Messieurs, qu'on nous donne des lois municipales.

Elles affranchiront les malheureux maires de nos villes de province de tous ces embarras, de tous ces voyages fréquents à Paris, où ils viennent perdre leur temps, leur argent et leur peine, puisqu'ils ne retournent le plus souvent chez eux qu'avec des promesses qui ne se réalisent jamais, et qui, pis est, avec le dégoût de leurs places, qui leur deviennent insupportables à la vue des abus intolérables de la haute administration.

Je pourrais en dérouler ici le hideux tableau, et les maires qui siégent dans cette Chambre en reconnaîtraient toute la vérité.

C'est, Messieurs, ce qui me fera toujours insister pour que l'on rende aux départements et aux communes l'administration des affaires qui les concernent spécialement, et que le ministre de l'intérieur ne conserve que les objets d'un intérêt général.

Au moyen de ces restitutions, qu'il est juste de faire aux communes et aux départements, on parviendra aisément à opérer de considérables réductions sur cet énorme budget; car j'espère que le temps viendra où les places devenant purement honorifiques, n'en seront que mieux remplies.

L'honneur est de l'essence du caractère français, il ne faut savoir que le ressusciter, il suivra promptement la noble impulsion qu'on voudra lui donner.

Espérons, Messieurs, que nous serons assez heureux pour obtenir ces résultats désirables.

Ils imprimeront à l'administration de la France cette vigueur, cette force qui s'énerve aujourdhui par la longueur des filières administratives.

Si la parole m'eût été accordée à la séance du 12, mon intention était de proposer une réduction de 200,000 francs sur les dépenses secrètes de la police, et je me fondais pour cette demande, sur l'état de stabilité et d'affermissement où se trouve maintenant la monarchie. Je m'étais flatté de pouvoir prouver que 2 millions suffisaient amplement pour pourvoir aux dépenses secrètes de la police.

Je ne puis en parler à présent que comme avertissement pour l'année prochaine, qui, nous l'espérons, Messieurs, sera plus féconde en économies; car je craindrais qu'à la fin la France ne succombât sous le poids des 900 millions qui lui sont demandés tous les ans.

Haras. — L'article des haras a fait naître en moi de pénibles réflexions que je puise dans le rapport même de votre commission.

Elle vous a dit, Messieurs, par l'organe de son honorable rapporteur, M. de Frénilly, qu'elle voyait deux choses dans l'institution des haras.

L'une est le perfectionnement de nos races, l'autre l'avantage de trouver en France nos remontes.

Ce dernier point, continue de dire la commission, est d'une telle importance, qu'il n'est point de dépense à regretter pour l'atteindre, et par malheur, le succès de nos tentatives, au moment de la dernière guerre, prouve combien nous sommes encore loin du *but.*

Il faut, dit toujours la commission, économiser nos haras, et renoncer au but désiré, ou peut-être *aussi organiser ce qu'il faut pour l'atteindre.*

Messieurs, cette dernière phrase du rapport de la commission me met dans la nécessité de demander si nos haras sont administrés par des hommes suffisamment instruits dans l'art du croissement, de l'amélioration et de la propagation des belles races que l'étranger nous envie.

Verrons-nous toujours arriver du Brandebourg et du Holstein tous ces milliers de chevaux nécessaires à la remonte de notre cavalerie, tandis que nos agriculteurs voient sans cesse s'avilir le prix de leurs élèves ?

N'y a-t-il pas quelque vice dans la direction de cette administration des haras ? Il me semble que la commission, dans son rapport, nous parle d'organisation pour atteindre le but désiré.

Ne serait-il pas urgent d'introduire dans cette administration, au fur et à mesure, des vacances, d'employer d'anciens agriculteurs qui aient étudié et pratiqué longtemps cette partie, et d'en éconduire ceux qui ne cherchent à y pénétrer que par intrigue. Or, l'intrigue corrompt et vicie les meilleures choses.

Moyens. — Ce qui s'oppose le plus à la production des bons chevaux est indubitablement la mauvaise qualité des juments poulinières.

Les particuliers qui élèvent, vendent toutes leurs bonnes juments et ne conservent à la reproduction que des bêtes vieillies et plus ou moins tarées.

On pense qu'on parviendrait à détruire ce vice radical, en pensionnant dans les environs de dépôts d'étalons un certain nombre de juments.

Des primes de 100 à 150 francs données pour chaque jument qui, reconnue bonne et ayant été saillie par les étalons du gouvernement, donnerait un poulain dans l'année, atteindrait certainement ce but.

Les particuliers garderaient de préférence une

jument qui leur donnerait droit à une prime qui les indemniserait d'une partie de ce qu'elle pourrait leur coûter dans l'année.

La dépense consacrée à l'achat des étalons sera sans résultats tant que l'on ne s'occupera pas de la qualité des mères.

On voit aux haras du Pin donner les plus beaux étalons à des juments de 50 francs. Aussi est-il évident que la qualité et la quantité des chevaux élevés en France diminuent dans une progression effrayante.

On pourrait au moins faire des essais de ce genre; je ne doute pas qu'ils n'eussent les plus heureux effets.

J'émets donc le vœu que cette administration devienne le plus tôt possible l'objet d'un examen très-attentif; et que l'on puisse à la session prochaine nous rendre compte des efforts qui avaient été tentés pour porter dans cette branche de l'administration l'amélioration qui lui manque.

En attendant, et dans le but de servir principalement les grands intérêts de l'agriculture, je n'hésite pas à voter l'allocation des crédits demandés pour cet objet.

M. **de Boisjourdan**. Messieurs, parmi les importantes attributions de la direction générale, dont les dépenses forment le chapitre V du budget du ministère de l'intérieur, il en est une qui doit plus particulièrement fixer notre attention, je veux parler des haras.

Vous savez tous, Messieurs, combien l'éducation des chevaux est un objet intéressant pour l'agriculture, et combien il importe à la France que cette partie de la richesse publique soit fortement et utilement encouragée; ce besoin a été si vivement senti que le gouvernement a cru devoir en charger une administration spéciale; chaque année les Chambres votent pour cette dépense une somme qui dépasse 1,700,000 francs; et cette somme sert, dans ce moment, à l'entretien de six haras et vingt-deux dépôts d'étalons.

Cependant on a lieu de s'étonner, Messieurs, que cette administration n'ait pas donné à ses opérations un plus grand développement; on doit se demander comment il s'est fait qu'au lieu de chercher à augmenter le nombre des établissements qui lui étaient confiés, elle les ait au contraire diminués, et qu'elle en ait privé, tout à fait, certain département où la nécessité de les conserver se faisait vivement sentir. Plus que personne, Messieurs, j'ai le droit de me plaindre des réductions qui ont eu lieu dans cette partie; le département de la Mayenne, qui m'a fait l'honneur de m'envoyer siéger dans cette Chambre, a été atteint par cette mesure, il s'est trouvé privé d'un dépôt d'étalons qu'il possédait depuis plusieurs années, et qu'il avait établi à Craon, et qui fournissait aussi des chevaux au département d'Ille-et-Vilaine. Cet établissement avait déjà procuré de grands avantages aux cultivateurs de ces deux départements, il avait excité leur émulation en leur faisant trouver des bénéfices.

C'est en 1814 que cette réduction a eu lieu; et on la motivait sur la nécessité de faire des économies, qui alors étaient indispensables; mais, depuis cette époque, les circonstances se sont améliorées, et l'État de nos finances est assez prospère pour qu'on rétablisse dans son entier une institution qui doit être en première ligne dans les dépenses de l'État: l'agriculture est la source de toutes nos richesses, elle doit être l'objet de nos premiers soins, elle mérite notre attention; nous devons, non-seulement l'encourager et la protéger, mais nous devons encore favoriser par tous les moyens les établissements qui peuvent lui être utiles.

Cependant, Messieurs, c'est en vain que la ville de Craon a offert à l'administration des haras de lui fournir gratuitement les bâtiments et accessoires convenables pour recevoir le dépôt d'étalons qu'on lui a enlevé. Ces propositions ont été repoussées, malgré l'utilité reconnue de cet établissement; l'administration a motivé ce refus sur l'insuffisance des fonds mis à sa disposition, ajoutant qu'elle était plutôt dans le cas de réduire le nombre des dépôts d'étalons, que de rétablir ceux qu'elle avait supprimés.

Pour moi, Messieurs, je ne puis dissimuler combien ces réductions sont affligeantes, combien elles sont contraires aux intérêts de l'agriculture; et je dois dire que si l'administration des haras continuait à marcher dans un tel système, il vaudrait mieux la supprimer elle-même. Mais, non, Messieurs, il ne faut jamais renoncer à l'espoir d'un bien, quand il est possible; il faut donc chercher les moyens d'obtenir de cette administration des résultats plus satisfaisants; il faut qu'elle s'empresse de rétablir les dépôts qu'elle a supprimés, il faut qu'elle améliore tous ses établissements en renouvelant plus souvent ses étalons; il faut enfin qu'elle réalise les justes espérances que la création des haras avait fait naître chez les agriculteurs.

Le département de la Mayenne possède environ 40,000 chevaux; il produit par année environ 10,000 poulains; ses chevaux sont estimés pour leur vigueur et la longue durée de leur vie; mais ils manquent de taille, et n'ont pas, en général, les formes agréables; l'amélioration de la race est donc plus utile dans ce pays que dans tout autre; elle serait d'un grand avantage pour les cultivateurs, qui pourraient élever des chevaux très-propres pour la selle, et les livrer à des prix favorables au gouvernement, pour les remontes de la cavalerie. Ce département verrait ainsi augmenter d'année en année la circulation des capitaux que le produit de ses chevaux lui apporte, ce serait une indemnité pour les pertes qu'il éprouve sur les produits de ses bestiaux à Craon dont les prix, depuis trois à quatre ans, ont si malheureusement diminué; enfin, cette amélioration faciliterait le payement des contributions directes dont le département de la Mayenne est encore surchargé.

Je demande en conséquence que la somme ordinairement allouée pour les haras soit portée à 2 millions au budget de 1826: cette augmentation permettra à l'administration de faire dans ces établissements les améliorations les plus urgentes, et de rétablir les dépôts d'étalons qu'elle a si malheureusement supprimés.

Je vote pour l'article.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Castelbajac**, *directeur général des haras*. Je n'ai demandé la parole que pour présenter à la Chambre une simple observation en réponse à ce que vient de dire le préopinant. D'abord je ne puis que me réunir à lui sur les vœux qu'il a émis, pour que les sommes allouées à l'administration dont je suis chargé soient augmentées; car je ne les crois pas suffisantes. Mais l'orateur a cité le dépôt de Craon qui a été supprimé. Cette suppression n'appartient qu'à l'administration actuelle; le dépôt de Craon fut supprimé en 1816 sur

le rapport des inspecteurs généraux, et parce qu'il fallait rendre à madame de Brissac le local où le dépôt était établi, et qui lui appartient. Depuis ce temps, des députés de la Mayenne ont demandé le rétablissement du dépôt de Craon ; j'ai dû répondre que les sommes allouées suffisent à peine aux établissements actuels ; qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, d'en former de nouveaux ; et que, quand bien même le département fournirait un local, cela ne suffirait pas ; car il faudrait encore pourvoir aux dépenses de l'entretien des chevaux et à celles du personnel.

Je répondrai aussi un mot à M. Petou ; il a demandé des primes pour les juments. Cet article est porté au budget ; M. Petou l'aurait vu, s'il avait voulu se donner la peine de le lire.

M. **Hay**. Messieurs, depuis dix ans j'entends à chaque session exprimer ici des plaintes sur l'insuffisance des haras du gouvernement pour la régénération de nos belles races de chevaux que l'on voit avec la plus grande peine s'éteindre peu à peu.

Chaque année on renouvelle le vœu que cette branche de l'administration, si importante pour nos armées et pour notre industrie agricole, reçoive tous les soins et tous les développements possibles.

Les plus excellentes indications sur la tenue des haras dans d'autres Etats, des documents infiniment utiles, qui reposent sur des faits positifs et qu'on peut faire vérifier, ont été donnés à cette tribune.

Enfin, la plupart des conseils généraux dont, soit dit en passant, on n'écoute peut-être pas en général assez les avis, quoiqu'ils soient le fruit d'une observation presque journalière et d'une connaissance immédiate des besoins publics, et qu'ils soient dictés par les plus purs sentiments ;

Les conseils généraux, dis-je, appellent tous les ans l'attention du gouvernement sur cette partie de l'administration.

Et cependant nous avons le chagrin de voir qu'on ne lui apporte pas le moindre perfectionnement.

D'où vient cet état stationnaire et pour ainsi dire rétrograde d'une branche aussi importante de l'administration publique? certes nous nous garderons d'accuser le zèle de celui qui est chargé spécialement de la diriger.

Toute l'industrie française rend justice à l'activité qu'il a déployée récemment dans une autre partie non moins importante de son administration.

Mais pourquoi l'administration des haras tarde-t-elle donc tant à se ressentir des effets de son dévouement aux intérêts qui lui sont confiés? pourquoi languit-elle ainsi?

On nous répond que les fonds qu'on alloue pour ce service sont insuffisants.

On nous dit que tant qu'on ne les doublera pas, il sera impossible de recueillir les résultats utiles qu'on devrait en obtenir.

Voyons rapidement quelle est la situation de ces établissements.

Nous avons six haras principaux et vingt-deux dépôts d'étalons, pour l'entretien desquels on nous demande 1,700,000 francs.

Ces vingt-huit établissements contiennent environ 1,100 étalons. Il est avoué par l'administration qu'ils pourraient en contenir un nombre double.

Ainsi, l'entretien des bâtiments, les traitements des directeurs et des agents comptables, la dépense du conseil des haras, les frais de tournée des inspecteurs généraux, ne seraient pas augmentés d'un centime, si nous avions 2,000 étalons au lieu de 1,100.

Les frais d'achat, ceux de nourriture et les gages des palefreniers seraient seuls augmentés.

Je pense, Messieurs, que vous reconnaîtrez que c'est une bien mauvaise économie que celle de ne point mettre au complet le nombre des chevaux producteurs, lorsque tout est si bien au complet dans les établissements qui leur sont destinés.

Il paraît que nous obtenons chaque année environ 25,000 poulains du croisement de nos 1,100 étalons avec 50,000 juments.

En supposant qu'il n'y ait que 16 à 17,000 poulains sur les 25,000 qui aient toutes les qualités désirables, le prix de ces 16 à 17,000 jeunes chevaux, à 160 francs l'un seulement, indemnise totalement le gouvernement de la dépense qu'il a fait pour ses haras.

Si donc on doublait le nombre des étalons, on obtiendrait 35,000 jeunes chevaux au lieu de 17,000.

La dépense première serait plus considérable, mais elle serait productive, et il me semble d'une bonne administration de ne jamais ajourner celles de cette nature, les seules qui enrichissent. Vous savez, Messieurs, qu'il nous faut acheter chaque année à l'étranger, pour la remonte de notre cavalerie, environ 5,000 chevaux.

Si nous mettions à la réforme tous ceux de nos étalons actuels qui sont ou trop vieux pour la reproduction, ou qui ont une construction vicieuse; si nous n'admettions un croisement que des juments d'une belle structure, si enfin le nombre de nos étalons était doublé, il serait très-possible que nous pussions trouver bientôt, sans sortir de chez nous, tous les chevaux nécessaires à nos troupes, et même les chevaux de luxe, bien plus recherchés aujourd'hui que jamais. Il serait même possible qu'au lieu d'en aller chercher à grands frais chez l'étranger, ceux-ci en vinssent acheter chez nous.

Tous ceux qui s'occupent d'économie publique paraissent convaincus qu'en multipliant les soins et les croisements, on pourrait retrouver, en peu d'années, dans la plupart de nos provinces, et surtout dans la Normandie et dans le Limousin, ces races si brillantes et si vigoureuses que l'on admirait autrefois ; mais pouvons-nous espérer de l'industrie agricole, malgré ses immenses progrès, qu'elle nous procure cet avantage? nous ne le pensons pas. L'extrême division des propriétés s'oppose à ce qu'il y ait autant de ces petits haras particuliers que nous en avions jadis dans toutes les parties de la France, et nous croyons que c'est au gouvernement seul qu'il appartient de donner à cette branche importante de prospérité publique les développements dont elle est susceptible.

L'abondance considérable des produits de tous les genres propres à l'éducation et à la nourriture des chevaux, et leur bas prix, sont, ce me semble, des circonstances extrêmement favorables dont il doit profiter pour que la France ne soit plus désormais tributaire de l'étranger. Je demande donc que s'il est possible de faire quelques économies sur le budget actuel, les fonds alloués pour les haras soient augmentés d'un million, et que dans le cas contraire, M. le ministre de l'intérieur soit invité à faire au budget prochain des propositions d'allocation en rapport avec les améliorations indispensables à apporter à une branche de l'administration publique aussi importante.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Parel-Despeyrut** (1). Messieurs, j'ai quelques observations et documents à présenter à la Chambre concernant les haras ; je n'abuserai pas de ses moments.

Tout le monde est bien convaincu de l'urgente nécessité de protéger et d'encourager de toutes les manières possibles la propagation des chevaux ; cette importante branche de notre industrie offrirait bientôt les résultats les plus satisfaisants si, dans chaque établissement des haras et suivant les localités, le gouvernement venait au secours des propriétaires qui se livrent à cette branche de commerce; alors la France serait bientôt affranchie du tribut très-considérable qu'elle paie chaque année aux étrangers pour la remonte de sa cavalerie. Il ne faudrait pour cela que 5 à 6 années; car il est bien connu, il est bien avéré que la France, dans ses différentes provinces ou départements, possède toutes les races de chevaux propres aux diverses armes de sa cavalerie.

Je ne me permettrai aucune observation; je n'indiquerai aucune amélioration à faire dans les départements qui me sont étrangers, car je suis bien convaincu que si les principes peuvent et doivent être généraux, les moyens d'exécution doivent varier suivant les localités; je me bornerai donc à vous parler des chevaux limousins et des moyens d'encourager et de multiplier cette race si précieuse, celle de toute la France qui tient le plus de la race arabe.

Il y a effectivement 7 à 800 ans que les premiers chevaux arabes furent amenés dans ce pays-là, par quelques croisés revenant d'Egypte et de la Terre-Sainte. Cette race s'est multipliée lentement et peu à peu: mais avec les différents croisements qui ont eu lieu dans ce long espace de temps, il en est résulté une race particulière qu'on peut appeler aujourd'hui indigène, laquelle tient par les formes, mais encore plus par les qualités, du cheval arabe qui est, comme on le sait, le type et le modèle des chevaux connus sous le globe.

Cette race de chevaux limousins, sans secours, sans encouragements, s'était cependant conservée comme par miracle, mais elle était devenue très-rare, lorsque un homme de génie et entreprenant, obtint sous le ministère de M. de Choiseul, d'établir un haras à Pompadour. Le gouvernement fit l'acquisition ou l'échange de cette terre; on fit venir à grand frais quelques étalons arabes; on réunit, on acheta toutes les juments de race limousine qu'on put se procurer et dès lors l'établissement prit un cours rapide et présenta des résultats inespérés. Louis XV, les princes et les plus grands seigneurs de la cour choisissaient de préférence leurs plus beaux, leurs meilleurs chevaux de selle dans le haras royal de Pompadour.

La Révolution vint non-seulement paralyser, mais détruire à peu près cet établissement; cependant, comme son utilité était bien connue, et que le souvenir en était encore bien récent, dès que les temps furent un peu plus calmes, le Directoire fit ramasser tous les débris épars qui existaient encore et rétablit le haras de Pompadour avec d'autres formes d'administration.

Ce n'est certainement pas cette nouvelle administration que j'attaque, puisqu'elle a produit les plus heureux résultats tant qu'on a suivi le système adopté par M. de Celto, directeur du haras et suivi avec persévérance par son successeur, M. le chevalier de Boisseulh, écuyer du Roi.

Ce système consistait à encourager les propriétaires à faire saillir leurs juments par les étalons du haras, en leur offrant l'expectative de vendre leurs poulains 600 francs lorsqu'ils avaient 1 an et qu'ils étaient d'ailleurs sans tare ni défaut; à cet effet, et vers le mois de mai ou de juin, l'inspecteur et le directeur lui-même faisaient une tournée générale chez tous les propriétaires qui avaient fait saillir leurs juments l'année précédente, payaient leurs poulains 600 francs, lesquels étaient aussitôt conduits à Pompadour, où ils devenaient la pépinière des étalons ou des chevaux de selle les plus distingués. Cette mesure avait donné une impulsion générale et le nombre des chevaux s'était accru considérablement.

Depuis qu'on a abandonné cette prime d'encouragement en marchandant avec les propriétaires ou en cherchant à la remplacer par d'autres moyens insuffisants, ils se sont dégoûtés de garder 5 ou 6 ans des chevaux dont ils ne pouvaient le plus souvent, retirer le prix seul de leur nourriture, qui s'élevait à 1,000 ou 1,200 francs à raison d'environ 200 francs par an pour chaque cheval, prix qu'on trouvera certainement très-modéré; car vous observerez, Messieurs, que dans cette province ainsi que dans quelques autres, un propriétaire ne peut absolument tirer aucun parti de ses chevaux avant l'âge de 5 à 6 ans et même de 7 en Limousin ; ils ne sont nullement propres au trait, on est donc obligé de les garder et de les nourrir 6 ou 7 ans; jugez alors si les propriétaires ont besoin d'encouragement pour se livrer à la conservation d'une race aussi précieuse.

Je propose donc à M. le ministre de l'intérieur et à M. le directeur général de remettre en vigueur le système de M. de Celto et de Boisseulh, de faire payer 600 livres à chaque propriétaire qui présentera au bout d'un an un poulain, sans tare ni défaut, provenant des étalons du haras de Pompadour; et qu'on ne s'imagine pas que cette somme sera très-considérable. On pourrait, d'ailleurs, y employer bien plus utilement celles destinées chaque année, pour des courses assez insignifiantes; enfin, quand le gouvernement ferait quelques sacrifices à cet égard, il en serait bientôt amplement dédommagé par l'émulation qu'il ferait renaître, et le nombre toujours croissant des chevaux qui en résulterait ; je l'invite à essayer, au moins l'année prochaine, la mesure que j'ai l'honneur de lui proposer ; si les suites ne sont pas conformes à ce que je viens de dire, et à l'expérience que j'en ai, il pourra ne pas la continuer.

Il faudrait alors qu'on ne tolérât plus dans le haras aucun bardot, car on ne s'est avisé d'en avoir que lorsque l'on a vu que les particuliers, dégoûtés d'élever des chevaux qu'ils ne pouvaient vendre qu'à l'âge de 5 ou 6 ans, ont fait saillir leurs juments par le bardot, bien certains de vendre sa production 120 et 200 francs à un an; parce qu'à cet âge les mulets peuvent déjà rendre des services : et il est bien fâcheux, sans doute, que les juments de ce pays-là qui peuvent produire de si bons et si beaux chevaux, soient livrées au bardot. La mesure que je propose fera nécessairement abandonner cet usage.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. de Parel.

Il serait encore convenable que l'établissement ne prît aucune rétribution des particuliers qui font saillir leurs juments, au moins de ceux qui ne payent pas 300 francs d'impositions; on ne saurait croire combien la somme de 5 à 6 francs modique en apparence, arrête un paysan, un cultivateur pour conduire sa jument au haras.

Je vote pour l'allocation portée au budget au chapitre des haras.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Parel-Despeyrut.)

M. **le Président**. La parole est à M. d'Harcourt.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix !... La clôture!

M. **le Président** met cette demande aux voix; une première épreuve est douteuse. Après une seconde épreuve, le bureau décide que la discussion continue. La parole est donnée à M. d'Harcourt.

M. **le vicomte d'Harcourt.** Messieurs, les établissements publics, comme les établissements particuliers, n'ont pas un cours non interrompu de prospérité. Dans leurs moments de non succès on doute de leur utilité réelle, lorsque cependant la continuité de l'entreprise offre des avantages certains.

Les haras de France particulièrement ont été soumis à de grandes vicissitudes d'opinions. On a prétendu qu'ils n'étaient bons à rien; qu'il valait mieux que les propriétaires se chargeassent de la procréation de bons étalons; qu'en Angleterre les possesseurs de grands domaines faisaient des sacrifices suffisants pour l'amélioration des races de chevaux et de leurs diverses races de bestiaux: qu'il fallait également en France se contenter de distribuer des primes d'encouragement pour l'amélioration des races sans entrer dans des détails d'administration souvent défectueux et toujours trop onéreux à l'Etat.

Ces arguments ne sont que spécieux. Les torts reprochés à l'administration des haras par beaucoup de conseils généraux ne proviennent souvent que du manque de fonds accordés à des établisements que rien ne peut remplacer en France. Un temps viendra peut-être où leur existence cessera d'être utile, mais cette époque est bien loin d'être arrivée. Un grand malheur de ce pays est qu'on ne connaît pas en général les calculs d'une exploitation, et qu'on ne se fait pas toujours une idée juste des premiers frais nécessaires à ses bénéfices futurs et successifs. Je pense que des établissements de haras commencés avec économie, c'est-à-dire avec de gros capitaux qui produiraient économiquement la nourriture de chevaux de qualité supérieure destinés à la procréation des meilleures races, coûteraient beaucoup moins que par le mode actuel où les fourrages sont souvent achetés à grand prix et ne retournent pas à l'amélioration de la ferme ou des herbages destinés à l'entretien des bestiaux. Mais d'après les calculs de la nuisible parcimonie dont on a la funeste habitude en France, il ne faut pas s'arrêter un instant au vaste plan d'une régénération dans l'économie des haras.

Il y a quelques années les allocations destinées aux établissements furent diminuées de plusieurs centaines de mille francs par le seul motif que la dépense était trop forte; et cependant depuis cette époque l'introduction annuelle de chevaux étrangers soit en chevaux de première qualité, soit en chevaux de troupe, s'est accrue d'une manière fort dangereuse pour notre agriculture qui pourrait en obtenir une importante ressource. Cette branche d'industrie, cette introduction au contraire détruit l'espoir des bénéfices que les propriétaires pourraient trouver dans la procréation des bonnes espèces.

Mais dans l'état actuel de la France, la masse des gros propriétaires résidant dans leurs terres, et qui peuvent se faire un plaisir plutôt qu'un bénéfice d'élever de jeunes chevaux de haute distinction, n'ont pas des fortunes assez considérables pour agir efficacement sur l'étendue de la France, susceptible de tirer parti de cette ressource agricole. Le petit nombre de propriétaires en état d'acquérir des chevaux distingués rend les étalons si rares, qu'un particulier très-connaisseur ne pourrait qu'avec les plus grandes peines, les déplacements les plus onéreux et de grands risques, réparer la perte des étalons qu'il aurait obtenus primitivement par des sacrifices considérables. L'économie préjudiciable est aussi funeste dans de semblables entreprises qu'une prodigalité déraisonnable. Ce fait peut être attesté par les hommes à la tête de tous les établissements d'une industrie quelconque, et surtout parmi les agriculteurs.

Je crois donc que, malgré que le succès des haras ne soit pas aussi complet qu'il pourrait l'être, il ne peut être modifié; tandis qu'il peut être singulièrement amélioré par une disposition de fonds plus considérables. Voilà, je pense, quel devrait être le but de cet accroissement de crédit, que je ne demande pas aujourd'hui, mais que j'accorderais très-volontiers à la proposition des ministres.

L'établissement actuel des haras ne régénérera pas la race première. Les chevaux du plus grand prix fécondent des jugements vieilles et tarées, et d'une valeur quelquefois de 100 écus et de moindres prix. Cette disposition améliore les produits des départements, mais ne conserve pas une race première qu'il faut maintenir à tout prix; mais si le gouvernement établissait une race de première distinction, il recruterait dans ses propres produits des chevaux de pur sang qui repeupleraient les étalons des haras ordinaires, tandis qu'il conserverait les premiers sujets, qui deviendraient les procréateurs d'une race améliorée.

Les bénéfices sur cette spéculation seraient plus positifs que ceux des haras communs. En voici la raison: Les étalons d'une valeur de 10,000 francs et des juments de 5 à 6,000 francs, produiraient des sujets d'une valeur analogue au capital des producteurs, et la nourriture qui se trouve être beaucoup au delà de la valeur des sujets médiocres, ne serait plus hors de proportion avec des chevaux qui représentent au gouvernement le prix d'acquisition de ses premiers étalons.

Il y aurait peut-être dans les haras ordinaires une réforme judicieuse à faire. Les chevaux de taille et à fortes carcasses devraient, comme cela se fait en Allemagne, gagner par leur travail une partie de la valeur de leur nourriture; de forts chevaux qui ne feraient par jour que la moitié du travail d'un cheval ordinaire, gagneraient leur vie et ne seraient pas onéreux.

Des haras de juments sont d'une nécessité première pour la conservation des espèces en faveur dans le commerce; et ce serait commencer par le commencement; car comment sans cela le gouvernement peut-il être sûr de recruter des

étalons susceptibles d'une bonne reproduction qui tient toujours et essentiellement à la race?

On peut, il est vrai, s'en procurer accidentellement d'Angleterre et d'Allemagne à des prix extraordinairement élevés; mais il serait tout à fait à l'avantage du pays d'avoir une race propagée, même avec sacrifice, plutôt que de dépendre annuellement des chances de hasard que la remonte des étalons peut offrir.

Quel est l'établissement public ou particulier qui n'ait pas ses chances de succès? Un établissement qui ne remplirait pas chaque année le but complet qu'on s'en est proposé, mérite-t-il le délaissement auquel on l'abandonne? Il faut examiner la contre-partie et se rendre raison de l'effet que produirait la destruction des haras du gouvernement.

Quoique le gouvernement ne puisse, dans son organisation actuelle, se procurer des étalons de choix, et qu'il ne soit presque jamais à même d'en acquérir d'une valeur élevée, les haras sont cependant encore l'unique ressource des propriétaires de juments. La conservation d'un cheval entier pour étalon est beaucoup trop onéreuse pour des particuliers qui n'ont pas de grands établissements organisés. Je crois pouvoir assurer que sauf quelques parties de la France le reste du royaume est hors d'état, sous ce rapport, de se passer de l'assistance du gouvernement.

Cependant, quels sont les chevaux qu'il emploie pour le service des haras? Il destine à la remonte environ 10,000 francs pour chacun de ses 28 haras, ce qui produit les 281,000 francs de frais de remonte portés au budget de 1824. Ce qui fait que les étalons lui reviennent l'un dans l'autre à 1,700 francs, achetés dans toutes les foires, sans aucune possibilité de choisir ou de s'assurer des races! Et suivant le cours de la valeur des beaux chevaux en Europe, cette somme est tout à fait insuffisante pour obtenir de beaux résultats. D'ailleurs, des étalons d'une grande valeur perdraient presque toute leur utilité par leur croisement avec les bêtes communes répandues sur la surface de la France. Il faut donc des haras particuliers, et en apparence très-onéreux, mais qui seraient bien moins coûteux en réalité, puisqu'ils produiraient de beaux sujets que le gouvernement ne peut se procurer ailleurs, et qui nous formeraient de précieuses espèces, qu'il est sans cela de toute impossibilité de conserver. Ce n'est point ici le lieu de citer l'exemple de l'Angleterre. Notre organisation intérieure est si différente, qu'il est impossible d'assimiler les deux pays sous ce rapport.

Cependant, comme ce n'est point à la Chambre à prescrire au gouvernement un mode d'amélioration, elle ne peut qu'allouer purement et simplement ce qu'elle jugera par la suite convenable à l'accroissement de l'établissement. Je pense que les sommes retranchées antérieurement au service des haras sont indispensables à sa prospérité. Peut-être ne jugera-t-il pas comme moi que des haras de juments soient de nécessité première. Dans ce cas, une augmentation d'étalons et de prix pour ces étalons serait une amélioration fort désirable.

Dans ces derniers temps, l'Autriche, qui tirait en partie ses chevaux de troupe du Nord de l'Allemagne, s'est soustraite à cet impôt en organisant des haras militaires pour le service de ses armées. On a prétendu que la France ne pouvait se prêter à ce nouveau système; que le prix de la nourriture était elevé; que par conséquent on n'aurait aucun avantage à se fournir de chevaux de troupe dans l'intérieur du pays. Je sais qu'en Normandie les herbages sont trop précieux pour les livrer à l'éducation des chevaux de troupe; mais il est d'autres provinces où je pense que l'on pourrait se procurer des chevaux de remonte à un prix raisonnable, en suivant les errements de l'Autriche, et en les appropriant à la situation intérieure de la France.

Les haras militaires ont, dans ce pays, une organisation toute différente des haras civils. Et je ne vois pas l'impossibilité d'en tirer un grand parti, surtout en utilisant les fourrages des pays sans débouchés. En Autriche, un officier général inspecteur des haras destinés à la remonte de l'armée, correspondant avec les différentes provinces, ou fait des achats de jeunes chevaux, ou s'assure d'avance des chevaux de service que l'on peut obtenir des cultivateurs.

Cette espèce de conscription de jeunes chevaux se trouverait en France très-naturellement inspectée par d'anciens officiers de cavalerie qui seraient remis en activité de service à peu de frais par le gouvernement, et qui correspondraient avec l'inspecteur; ce dernier, selon la circonstance, saurait où prendre les remontes destinées aux différentes natures de service des chevaux.

Des remontes faites par des officiers de différents corps ne peuvent avoir d'aussi grands résultats, car il est difficile en France de se procurer un nombre de chevaux sur tel ou tel point; c'est sur la France entière qu'il faut agir, et par là nous soustraire à l'impôt annuel que notre armée paye au nord de l'Allemagne.

Cette nouvelle organisation ne pourrait agir sur celle des haras qui sont destinés à l'administration des races premières, et qui doivent être richement dotés pour remplir leur véritable but. Je crois donc de la plus grande et indispensable nécessité de les maintenir dans leur état primitif, et de leur allouer les anciens crédits qui leur ont été retirés fort légèrement, lorsque l'état de nos finances nous a imposé l'obligation de le faire. Je ne crois pas que même les anciens crédits suffisent, et je suis convaincu que les années suivantes, en prouvant, par le succès, l'économie de cette prodigalité, appelleront de nouveaux sacrifices de votre part en faveur de l'établissement des haras.

Le gouvernement, avec cette augmentation, s'il ne veut pas créer des haras de reproduction, pourrait acquérir par an deux cents étalons à 3,000 francs pièce, et ce serait véritablement une amélioration, puisque les frais de nourriture, de pansement et d'administration seraient les mêmes, et que le produit aurait une valeur double et proportionnelle au prix des producteurs. Il est certain que les étalons seront difficiles à choisir et à trouver, et je ne pense pas que l'on puisse trouver des étalons réellement précieux si le gouvernement ne prend le parti de les procréer à ses propres dépens. Je désire que l'allocation des haras soit augmentée de 300,000 francs. On a des établissements permanents onéreux, et l'on s'arrête, faute d'avances, au moment où l'opération peut devenir utile. C'est comme si l'on montait complétement une filature de coton, et qu'au moment de l'utiliser, on reculât devant le prix de la matière première. Tout établissement qui, faute de fonds, ne peut atteindre à son résultat, ne pèche pas par la faute des ouvriers, mais par l'imprévoyance du spéculateur. L'objet de la France n'est pas d'avoir vingt-huit dépôts d'étalons, mais que ces vingt-huit haras soient utiles à sa prospérité.

Il vaut mieux ne rien faire que d'opérer avec des fonds insuffisants.

(La Chambre consultée de nouveau ferme la discussion.)

M. le Président. La dépense est portée au budget pour 1,700,000 francs ; M. Hay avait proposé de l'augmenter d'un million, en supposant qu'il y eût quelque réduction sur un autre article du budget de l'intérieur. Je lui ai fait observer qu'il n'était pas possible de mettre aux voix un amendement conditionnel. M. Hay a désiré qu'il fût mis aux voix comme une demande positive. La proposition est elle appuyée ?

Quelques voix : Oui !...

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

Plusieurs membres : Cela est inutile, l'amendement sera rejeté...

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* J'entends dire que l'amendement sera rejeté, et je ne saurais en douter ; mais, Messieurs, avant de le mettre aux voix, je crois nécessaire d'exprimer mon opposition d'une manière positive ; car il est déjà arrivé que la Chambre a adopté des amendements contraires aux doctrines qu'elle avait elle-même professées. Je m'y oppose, non pas seulement par la raison qu'il serait impossible de savoir où prendre ce million d'augmentation, mais encore par la raison que la Chambre doit persévérer dans le système qu'elle a toujours suivi, bien qu'elle s'en soit écartée hier pour une légère somme de 6,000 francs. (*Sensation.*)

Quelques membres nouvellement admis dans cette enceinte, n'ont peut-être pas assez senti la nécessité de se conformer au système d'après lequel les crédits demandés par le gouvernement, ne peuvent jamais être augmentés par la Chambre. (*Des murmures s'élèvent.*) Si la Chambre adoptait une marche contraire, si elle portait d'un chapitre sur un autre les différentes allocations proposées par le gouvernement, il en résulterait de deux choses l'une, ou que la Chambre ne supposerait pas ces allocations obligatoires pour les ministres, et alors il serait inutile de prendre une décision à cet égard; ou bien qu'elle les croirait obligatoires, et dans ce cas la Chambre entrant dans la spécialité, porterait le trouble dans l'administration. Il est évident que dans cette dernière supposition la Chambre, pénétrant dans tous les détails de chaque ministère pour déterminer les allocations spéciales des articles, embrasserait toute l'administration. Cependant des prévisions de ce genre ne peuvent être aussi bien appréciées par la Chambre que par les ministres ordonnateurs. Les ministres, toutefois, ne font qu'indiquer le montant probable de la dépense de chaque article, sans prendre pour cela l'engagement de laisser ces articles, invariablement fixés, et de n'en dépasser aucun. A plus forte raison, la Chambre ne pourra pas évaluer l'allocation d'une manière positive ; elle rendrait l'administration impossible, en l'obligeant à se conformer dans les allocations spéciales qu'elle aurait déterminées.

J'observe que mon ministère se trouve dans une position toute particulière. Les intérêts qui se rattachent aux différentes parties du budget de l'intérieur sont plus spécialement connus de chacun des membres de cette Chambre. Les uns trouvent que le clergé n'est pas assez richement doté ; les autres que les ponts et chaussées n'ont pas assez de fonds. On vient proposer d'augmenter les allocations ; et nous sommes forcés de repousser les fonds qu'on nous offre. Il est sans doute bien singulier de voir un ministre repousser des fonds destinés à faire prospérer des branches du service dont il est chargé. Mais ce n'est pas tout d'augmenter les dépenses, il faut pouvoir y subvenir. Un budget n'est pas une chose que l'on puisse faire par entraînement ; il est nécessaire qu'il soit calculé dans son ensemble. Sur quel ministère prendra-t-on ces excédants de dépenses ? Sera-ce sur les ministères consommateurs de la guerre ou de la marine ? Mais lorsqu'on les discutera on ne manquera pas d'exprimer le regret de ne pouvoir leur allouer des fonds plus considérables. Ainsi, en définitive, toutes ces demandes aboutiraient à faire augmenter les impôts. Et lorsqu'on en vient à discuter les voies et moyens, des doléances sans doute très-justes se font entendre sur le sort des contribuables. Comment concilier toutes ces contradictions? Le moyen le plus sûr serait de ne pas vous écarter du principe que vous avez constamment suivi et qui vous interdit toute augmentation de dépenses. C'est par ces considérations que je combats l'amendement proposé, persuadé que la sagesse de la Chambre ne lui permettra pas d'y donner suite.

(*Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

M. Alexis de Noailles. J'avouerai d'abord que je suis disposé à voter contre l'allocation d'un million demandée en accroissement de dépense, parce que je la trouve beaucoup trop forte. Je pense que la Chambre doit user avec une grande sobriété de ce droit d'accroître les allocations, parce qu'en général le ministre ordonnateur des dépenses peut mieux que nous juger des différents besoins de l'administration qu'il dirige. Mais si la Chambre renonçait entièrement au droit incontestable qu'elle a d'ajouter aux allocations demandées par les ministres, elle perdrait par là un des moyens de correction les plus efficaces. Je conçois que l'on combatte ces augmentations en disant que les recettes de l'Etat ne permettent pas d'élever ainsi le dépenses, mais qu'on ne vienne pas s'y opposer en nous refusant un droit consacré par un principe de notre gouvernement.

Il serait facile de prouver par la plus simple analogie que le système dans lequel le ministère voudrait retenir la Chambre, vous conduirait à des conséquences absurdes. Je suppose, et vous concevez, Messieurs, qu'ici dans mon raisonnement il y a une exagération nécessaire ; je suppose qu'un ministère pût oublier que la religion est la base de toutes les institutions, et qu'il ne vous eût demandé pour le clergé qu'une faible allocation avec laquelle il fût impossible de soutenir les ministres de la religion. Qui pourrait dans ce cas vous contester le droit d'augmenter l'allocation ? Personne, assurément.

Une voix : On rejetterait le budget...

M. Alexis de Noailles. Vous avez donc ce droit ; mais, je le répète, il ne faut en user qu'avec une grande sobriété.

M. Mestadier. Les principes que vient de soutenir le préopinant sont tellement contraires au résultat de notre expérience depuis plusieurs années, que je ne puis m'empêcher de les com-

battre. Il y a d'abord une grande distinction à faire entre les dépenses du personnel et les dépenses du matériel. Il est évident qu'une Chambre toute royaliste ne peut jamais ajouter aux dépenses du personnel; elle est trop pénétrée de cette maxime française, que toute grâce vient du Roi. C'est au Roi qu'appartient l'initiative de ces dépenses, et les augmenter serait empiéter sur l'initiative royale. Quant aux dépenses du matériel, la question est plus difficile. Il est certain que des services réels sont en souffrance. Depuis bien des années on demande un accroissement de dépenses pour les haras et les ponts et chaussées, dont les allocations sont insuffisantes. Mais un budget doit être considéré dans son ensemble. C'est aux ministres à juger des besoins de chaque service par rapport aux ressources que présente ce budget. On vient de dire que la Chambre doit avoir des moyens de correction sur les ministres. Je suis de cet avis; mais ces moyens de correction je les trouve dans le droit que nous avons de réduire les dépenses. On me demandera peut-être comment il sera possible de subvenir aux services qui sont en souffrance, si le ministère ne se rend pas aux observations de la Chambre. Messieurs, les moyens de correction ne manquent pas à la Chambre, et ne lui manqueront jamais. S'il arrivait qu'un ministère pût manquer à ses devoirs au point de négliger ainsi des dépenses utiles, ce n'est pas en ajoutant aux dépenses que je le corrigerais, mais en rejetant le budget. (*Murmures. — Plusieurs voix* : Oui, il a raison.) Oui, Messieurs, dans cette hypothèse, plutôt que de donner un exemple funeste, plutôt que d'entrer dans une voie périlleuse, plutôt que d'exposer une assemblée délibérante à voter par entraînement des excédants de dépenses, j'aimerais mieux refuser ce budget, et par là avertir le Roi du danger dans lequel le place son ministère. (*Assentiment au centre.*) Il en résulterait un changement dans le ministère et un nouveau budget; mais les principes conservateurs de notre gouvernement ne seraient plus violés.

C'est d'après ces motifs que je vote l'allocation demandée, quoique j'en reconnaisse l'inutilité.

M. **Basterrèche.** Si vous laissiez s'établir la doctrine absorbante proclamée à cette tribune, vos fonctions, Messieurs, se réduiraient à une nullité complète. La question qui s'agite en ce moment ne présente quelques difficultés que parce qu'on a poussé les conséquences à l'extrême. Ainsi, lorsqu'on a proposé comme moyen de correction de rejeter le budget, n'est-ce pas comme si au lieu d'émonder un arbre, on proposait de le couper à la racine? Non, Messieurs, il ne faut pas pour cela rejeter le budget, mais augmenter une dépense si la nécessité vous en est démontrée, après avoir pesé toutes les conséquences que cette augmentation peut avoir.

Lorsque vous réduisez certaines dépenses, sans réduire en même temps les recettes, le gouvernement vient-il vous dire qu'il a balancé les recettes avec les dépenses? Je sais que le ministre de l'intérieur, n'a pas la clé du Trésor, mais il peut demander au Roi une ordonnance de crédit supplémentaire pour se conformer au vœu exprimé par la Chambre, et l'année suivante cette ordonnance sera légitimée.

Mais ici il faut que la Chambre soit conséquente avec elle-même. Vous entendez répéter tous les jours que la France possède assez de chevaux pour ses besoins. Je crois qu'on se fait illusion à cet égard. L'industrie a pris un tel accroissement, les moyens de transport se sont tellement multipliés, que ses propres chevaux ne peuvent suffire, et qu'on est obligé d'en tirer de l'étranger. Il est donc nécessaire d'établir plus de haras et de les doter plus richement. J'ai visité récemment celui de Pau, je l'ai trouvé dans un état très-peu satisfaisant, manquant d'étalons, ou n'en recevant que de médiocres des autres haras. Aussi la race des mulets abonde, et celle de nos excellents chevaux navarrins se perd de jour en jour.

L'augmentation demandée est suffisamment justifiée. Si l'on proposait de la porter à plusieurs millions, je concevrais les craintes qu'on a exprimées; mais il ne s'agit que d'un million que la Chambre peut bien accorder, convaincue comme elle l'est par l'expérience du besoin de ce service.

M. **Cuvier**, *commissaire du Roi*. Je supplie la Chambre de m'accorder non-seulement quelque attention, mais encore quelque indulgence. Je ne dois pas m'attendre à être écouté avec faveur dans une question où il semble qu'on veuille limiter les prérogatives de la Chambre. Mais je compte trop sur le bon esprit qui l'anime, je compte trop sur le respect qu'elle a toujours montré pour la prérogative royale et le gouvernement monarchique, pour n'être pas certain qu'elle daignera au moins peser les réflexions que je suis obligé de lui présenter d'une manière assez peu préparée, car il était difficile de prévoir qu'à l'occasion d'un article aussi peu important (*Quelques murmures s'élèvent*), on viendrait traiter une question qui touche aux droits les plus sacrés de la couronne: je vous prie de m'entendre un instant. Ce que je dis peut avoir l'air d'un paradoxe pour les personnes qui n'ont pas approfondi la question sous tous ses rapports; mais j'espère que vous trouverez bientôt que ce n'est pas sans fondement que je m'exprime ainsi.

Il s'agit beaucoup moins ici, Messieurs, de fixer la quotité de la somme demandée pour les haras, que d'examiner les conséquences du principe posé à l'occasion de cette dépense. Je ne dois pas être considéré comme exagérant les choses: le principe adopté pour 6,000 francs, comme pour un million est absolument le même. On ne peut donc pas arguer de ce que l'objet est minime. Ce qu'il y a de grand, d'important, c'est la question de savoir si le Roi et la Chambre des pairs partageront avec vous le pouvoir législatif, ou si ce pouvoir sera concentré tout entier dans la Chambre des députés. (*Sensation.*) Une discussion est assez déterminée lorsqu'on la présente sous un rapport aussi grave... (*Plusieurs voix:* Ecoutez, écoutez!)

Le budget est la loi nécessaire; c'est la loi que ni le Roi ni la Chambre des pairs ne peuvent rejeter, à moins de circonstances qui ne se présentent peut-être pas une fois dans un siècle. Le budget est pour l'État ce que la circulation du sang est pour le corps humain. Si des changements au budget en accroissement de dépenses étaient une fois admis en principe, ces changements ne pourraient donc jamais produire un refus de sanction. Ainsi, l'usage s'établirait petit à petit, dans la Chambre des députés, de voter certaines dépenses qui n'auraient pas été proposées par le gouvernement. Quelque respectables que fussent les objets de ces dépenses, quelque nécessaires, quelque importantes qu'elles fussent pour la prospérité du pays, ce ne serait pas moins une concentration absolue du pouvoir législatif; car, ni la Chambre des pairs, ni le Roi ne pouvant jamais,

à moins de circonstances extraordinaires, refuser le budget, il est clair que toutes les additions que vous y aurez insérées seront devenues nécessaires, que par conséquent, de votre propre, de votre seule autorité, vous aurez fait des lois. (*Sensation.*)

Je suis convaincu qu'aucun de vous, Messieurs, n'a cette pensée. J'en appelle à vos réflexions, et je vous supplie, en attendant que la doctrine que je viens d'exposer et qui est celle de tous les gouvernements représentatifs, puisse être méditée par vous, de ne pas établir un précédent qui, suivant les hommes qui se sont occupés de l'organisation des Etats, aurait les plus funestes conséquences. Je dis que tous les gouvernements représentatifs ont adopté le principe que je défends et qu'ils l'ont suivi à la rigueur. Je puis citer pour exemple le gouvernement britannique. Jamais en Angleterre aucune espèce d'addition, aucune espèce d'intercalation d'une mesure quelconque n'a été soufferte dans le budget. Et toutes les fois que par mégarde quelques mesures nouvelles ont pu s'y introduire sous la forme d'amendements, la Chambre des pairs a eu soin de les rejeter ; et cela par un sentiment très-naturel, par le sentiment de sa propre conservation, par cet instinct qui fait que les corps politiques comme les êtres animés savent ce qui leur convient et ce qui peut les détruire.

La Charte française, sans avoir prévu le cas qui fait l'objet de cette discussion, est assez formelle. Article 47: « La Chambre des députés *reçoit* toutes les propositions d'impôt; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.» Article 48: « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été *consenti* par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. » Remarquez, Messieurs, le mot *consenti*. Or, une augmentation de dépense n'est pas un consentement de dépense. Ce sont deux choses distinctes. Que l'augmentation qu'on fait soit consentie, rien de mieux ; mais que d'office, si je puis m'exprimer ainsi, sur une proposition arrivée subitement, la Chambre ordonne une dépense quelconque, c'est ce qu'on ne peut admettre sans s'exposer aux plus graves inconvénients.

Je demande pardon à la Chambre de la chaleur que j'ai mise dans cette discussion. Il s'agit ici d'un point fondamental de notre constitution. Je le dis dans la conviction la plus intime de mon cœur, fondée sur les méditations les plus approfondies et sur l'exemple de tous les peuples : ce n'est pas de haras qu'il s'agit, mais des droits de la couronne. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

(On demande l'impression de ce discours.)

M. le Président. La Chambre est d'usage dans les matières de finances de faire imprimer les discours prononcés par MM. les commissaires du Roi.

M. de Bouville. A la manière dont cette discussion se présente, on pourrait croire que nous sommes entièrement nouveaux dans la matière dont il est question. Nous pouvons partir d'un point certain, puisque nous avons à cet égard des précédents. Il ne reste plus qu'à prouver que ces précédents ne sont pas contraires aux principes que nous voulons tous reconnaître et maintenir.

Nous ne pouvons pas ajouter aux demandes du budget. Ce principe peut être regardé comme vrai dans son ensemble. 900 millions sont demandés pour la dépense totale du budget ; nous ne pouvons voter 1 million d'excédant. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

La question de la spécialité a donné lieu dans cette Chambre à des discussions animées, et si je ne me trompe, une sorte de composition a été faite sur cet objet. On a pensé d'abord qu'il n'appartenait pas à la Chambre d'accroître tel ou tel article de dépense en particulier. Cependant, comme il est nécessaire que des opinions utiles acquièrent quelque influence sur les déterminations des ministres, on a admis des augmentations sur certains chapitres, compensées par des diminutions sur d'autres.

L'expérience l'a prouvé dans la séance d'hier, et le ministre n'a pas réclamé contre cette augmentation de dépense.

Plusieurs voix : Si, si ! il a réclamé.

M. de Bouville. Il importe que la Chambre s'attache à ce principe qui ne porte nullement atteinte à la prérogative royale ; car sans cette faculté d'augmenter ou de diminuer les allocations à quoi vous servirait la discussion du budget ? Elle serait entièrement inutile. Je ne vois pas, au surplus, dans quel intérêt le ministre s'opposerait à une augmentation de dépense reconnue nécessaire. C'est aux membres de cette Chambre qu'il appartient plus particulièrement d'attaquer l'élévation d'une dépense.

En résumé, c'est à tort qu'on reprocherait à la Chambre de spécialiser, lorsque d'après des principes appliqués jusqu'à présent, elle n'agit que sur tel ou tel chapitre en particulier, et qu'en dernier résultat les allocations du budget dans leur ensemble ne sont point augmentées.

Quelques voix : La clôture !...

M. Benjamin Constant. Je demande à parler contre la clôture.

(On n'insiste pas sur la clôture... M. de Martignac a la parole.)

M. de Martignac. La question dont la Chambre s'occupe n'est assurément pas nouvelle pour elle. Il y a déjà longtemps que cette question s'est présentée à son examen, et je croyais que sa jurisprudence était irrévocablement fixée sur ce point. Dans beaucoup d'occasions au moins aussi importantes que celle-ci, quelques orateurs imprudents ayant voulu proposer des augmentations de dépenses, un cri presque général, j'oserai dire, repoussa cette prétention. Cela est arrivé à plusieurs reprises et à moi-même, qui par amour-propre pourrais peut-être l'avoir oublié.

Si nous examinons la question en elle-même, il me semble qu'il est impossible de ne pas reconnaître la justice et la justesse du principe qui vient d'être développé par M. le commissaire du Roi. En effet, d'après les articles 47 et 48 de la Charte, la marche des pouvoirs est bien indiquée en matière d'impôt. La *proposition* de l'impôt vient du Roi et le *consentement* vient des Chambres ; il n'est donc pas possible que les Chambres ajoutent à la proposition de l'impôt faite par le Roi, sans violer le texte positif de la Charte.

Je dis qu'il n'est pas possible que vous établissiez en principe qu'il est permis aux Chambres d'ajouter à la somme demandée pour l'impôt. Or, toutes les fois qu'il s'agit d'augmenter la dépense sans faire une substitution, il est évident qu'il faut arriver à une augmentation d'impôt. C'est dans cette situation que nous nous trouvons en ce

moment. Aucune espèce de réduction n'a été faite jusqu'à présent dans le budget de l'intérieur: et voilà que parvenu au 5e chapitre, un orateur vous propose d'ajouter un million à un des articles de ce chapitre. Si vous n'avez pas d'avance la certitude de retrouver ce million sur un autre chapitre, vous ne pouvez le voter; car, de deux choses l'une, ou vous vous placez dans la nécessité de revenir sur vos pas, ce qui n'est pas praticable, ou vous aurez à augmenter les recettes d'un million, ce qui est contraire à la Charte. Voilà le danger qu'il importait de vous signaler.

Sans doute ce serait aller beaucoup trop loin que de prétendre que la Chambre n'a pas le droit de faire des revirements de fonds; mais il ne faudrait pas non plus pousser trop loin ce principe; car, si nous déplacions ainsi chaque article, si nous transposions ainsi les fonds de l'un à l'autre par des additions ou des suppressions alternatives, il est certain que l'administration passerait dans la Chambre. Cette conséquence est de la dernière évidence.

Mais, Messieurs, les inconvénients qui résultent de la proposition qui vous est faite peuvent être aisément évités. La Chambre nomme pour examiner le budget une commission de 18 membres, double des commissions ordinaires, précisément à cause de l'importance de l'objet soumis à la discussion. Cette commission examine avec un soin particulier chacun des articles du budget, et à cet effet elle a des communications avec les ministres; c'est en se concertant avec les ministres que des reversements de fonds sur des articles peuvent avoir lieu. Par ce moyen, l'initiative royale demeure intacte; mais proposer à l'improviste que la Chambre vote par entraînement une augmentation de dépense d'un million, c'est ce qui n'est point admissible, c'est une disposition dont les conséquences seraient très-graves, et dont je suis convaincu d'avance que la sagesse de la Chambre saura la garantir. (*Mouvement marqué d'adhésion dans une grande partie de la salle.*)

M. **Benjamin Constant**. Il est parfaitement vrai que cette question n'est pas nouvelle; mais il est tout à fait inexact de dire qu'elle ait jamais été décidée comme M. le ministre propose de la résoudre; nos précédents prouvent au contraire que la Chambre a toujours adopté les propositions d'augmentation qui lui ont paru utiles, et qu'elle n'en a jamais rejeté que par la raison qu'elles ne lui paraissaient pas convenables. Je sais que les ministres ont résisté quelquefois; mais néanmoins le précédent s'est établi, et plusieurs fois il a été renouvelé. En 1819 ou 1820, vous avez augmenté le budget pour les chevaliers de Saint-Louis; dans une autre occasion, pour les chevaliers de Malte; vous l'avez augmenté à l'occasion du mariage de M. le duc de Berry, à l'occasion de la loi sur les évêchés. Quelquefois le ministre a lutté, quelquefois aussi il s'est tu; mais les augmentations ont été faites, et la pratique constante de la Chambre est absolument contraire à la théorie qu'on vient d'établir devant elle.

Après vous avoir ainsi prouvé par des faits que vous avez sans cesse exercé le droit qu'on veut vous enlever, je dois vous présenter quelques réflexions sur la théorie. On a dit d'abord, et le préopinant a insisté sur ce point, qu'on ne devait pas examiner le budget article par article. Or, je demande ce que nous faisons en ce moment, si ce n'est cet examen article par article; je demande quel autre examen serait possible? Proposer de discuter autrement serait proposer de ne discuter le budget en aucune manière. M. le ministre de l'intérieur vous disait tout à l'heure qu'il fallait considérer l'ensemble du budget et se garder de le déranger. Mais cet argument, appliqué à l'augmentation des dépenses, pourrait s'appliquer de même aux économies (*Des murmures s'élèvent*) on pourrait dire à ceux qui proposent des économies qu'ils vont déranger l'ensemble du budget. Ainsi, l'on viendrait à empêcher tout examen et à rendre votre discussion entièrement nulle.

Je sais, Messieurs, que la question de la spécialité a malheureusement été écartée. Nous avons fait, sous ce rapport des pas rétrogrades; car je me souviens parfaitement du temps où MM. les ministres promettaient la spécialité, où nos rapporteurs l'annonçaient, et où M. Benoist en développait les avantages.

M. **Benoist**, *de son banc*. La spécialité par chapitre.

M. **Benjamin Constant**. Jamais les dépenses ne seront appliquées aux objets pour lesquels nous les votons, tant que nous n'aurons pas une spécialité large sans doute, mais enfin, une spécialité. Au reste, ne voulant point ici m'écarter de la question, je me hâte d'y rentrer en vous rappelant un argument présenté avec beaucoup de raison par un des préopinants. Ne voyez-vous pas que si vous n'avez pas le droit de proposer des augmentations, il dépendra d'un ministère malintentionné; car il peut y en avoir, il y en a eu auxquels vous avez appliqué ce titre (*On rit*); il dépendra de ce ministère de désorganiser telle ou telle partie de l'administration. Quoi! vous verriez les établissements les plus beaux, les plus utiles, les choses les plus nécessaires à la conservation des libertés publiques, et même à celle du trône, vous les verriez tomber pièce à pièce, parce que le ministre ne demanderait pas les fonds nécessaires pour les entretenir, et vous seriez spectateurs impuissants de cette décadence?.... Et dans cette décadence des objets dont nous désirons tous la conservation, je n'excepte pas même la monarchie; car un ministère qui ne lui serait pas attaché, pourrait, à l'aide du système qu'on nous oppose, en désorganiser peu à peu les parties les plus essentielles, en ne vous proposant pas d'allouer les fonds nécessaires au maintien des institutions et des corps qui les défendent. Eh bien! si un pareil ministère arrivait jamais à la tête des affaires, resteriez-vous les bras croisés, en disant qu'un article de la Charte, s'oppose à ce que vous fassiez des propositions d'augmentation? Non, Messieurs, cela est impossible; une pareille idée ne peut entrer ni dans vos cœurs, ni dans vos esprits.

Mais cet article de la Charte qu'on prétend contraire au droit d'augmentation, permettez-moi de l'examiner en quelques mots. La Charte dit que la Chambre reçoit les propositions d'impôts, et qu'elle y consent; oui, sans doute, elle reçoit les propositions d'impôts comme elle reçoit les autres propositions de loi; et l'argument qu'on applique ici pourrait tout aussi bien s'appliquer à tous les projets de loi: et si vous n'aviez pas le droit d'ajouter ou de retrancher à l'impôt, vous n'auriez pas non plus le droit d'amender les autres propositions du gouvernement; car la Charte n'a pas dit que les amendements ne pourront être introduits dans la loi des impôts. Elle a dit au contraire que la Chambre pourrait amender; elle peut donc exercer cette prérogative

pour les lois de finances comme pour les autres; et toutes les fois qu'elle peut amender, elle peut ajouter; car une addition bien entendue, une addition favorable à la prospérité du royaume est une amélioration de loi, un amendement: l'amendement est dans nos droits; nous ne pouvons vouloir y renoncer, car ce serait nous rendre spectateurs impuissants des fautes du ministère.

On a dit que nous pouvions rejeter le budget s'il ne contenait pas tout ce qui est nécessaire aux besoins d'une bonne administration; mais pendant qu'un orateur nous présentait cette voie, un commissaire du Roi convenait lui-même que ni le Roi ni la Chambre des pairs ne pouvaient rejeter le budget, parce que cette loi était la loi vitale de notre gouvernement. En vous proposant des moyens aussi extrêmes, on vous propose des choses absolument illusoires. De semblables moyens ne viennent jamais dans la tête des hommes sages; c'est par des moyens doux qu'il faut remédier aux inconvénients qui se présentent, et l'amendement est un moyen de ce genre... (*On rit au centre.*)

Messieurs, je me résume; je crois que vous êtes appelés à décider sur une question de la plus grande importance; sur une question dans laquelle vos droits sont consacrés par des faits nombreux. Je vous supplie de ne pas confondre le vote que vous allez prendre sur l'augmentation proposée, avec celui qui approuverait la doctrine du ministère. Je crois que la proposition d'augmentation est exagérée, et problablement je voterai contre; mais la doctrine du ministère est mille fois plus dangereuse, car elle est attentoire à nos droits et destructive des principes et de toute discussion. Si donc il fallait voter un million que je regarderais comme inutile, ou cette désastreuse doctrine, je ne balancerais pas à accorder le million pour prouver que nous avons le droit de voter.

(On demande l'impression de cette improvisation.)

Il ne s'élève point de réclamation. Elle est ordonnée. (*Sensation à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres: Il faut imprimer aussi celle de M. de Martignac !...

Voix générale : Oui, oui!...

Cette proposition n'est pas contestée. La Chambre ordonne également cette impression.

On demande de nouveau la clôture.

M. le rapporteur réclame la parole.

M. **le Président**. Elle vous sera réservée même après la clôture.

La Chambre consultée ferme la discussion.

La parole est donnée à M. le rapporteur.

M. **de Frénilly**, *rapporteur*. Je ne m'arrêterai pas à la proposition qui a pour objet une augmenta tion d'un million. Quand elle ne serait que de 10,000 francs, je doute que la Chambre dût s'en occuper davantage, mais fût-elle réellement d'un million, la Chambre l'eût-elle même adoptée, l'allocation serait problablement mauvaise, mais l'adoption serait certainement sans danger comme j'espère le prouver tout à l'heure. C'est sur ce principe que je crois devoir m'expliquer en deux mots.

Je crois d'abord qu'on a mal à propos cité l'exemple de l'Angleterre. Il ne peut y avoir parité entre notre gouvernement et celui de l'Angleterre, puisque le parlement anglais a l'initiative sur tout.

MM. **Cuvier** et **Benoist**. Il n'a pas celle du budget.

M. **de Frénilly**. La Charte accorde aux Chambres la faculté d'amender toutes les lois qui leur sont proposées, le budget comme les autres. Il est fâcheux sans doute que des amendements s'improvisent dans la discussion des articles, et il faut espérer qu'un jour notre règlement nous en préservera; mais, quoi qu'il en soit, le droit d'amender n'est point borné dans la Charte à l'amendement réductif. La question est donc décidée; la Chambre a le droit d'amender en plus comme en moins. On nous dit que nous avons le droit d'augmenter l'impôt; non, certainement, nous n'avons pas le droit d'augmenter l'impôt; mais l'augmentation d'un article, la diminution d'un autre, sont des revirements qui peuvent, quels qu'ils soient, ne pas ajouter un denier à la dépense totale du budget; ou même s'ils y ajoutaient, le faire sans qu'il en résulte un sou d'augmentation dans les impôts.

Certes, le droit d'amender en plus est dangereux; il faut en user rarement; je l'ai dit au nom de votre commission; mais enfin c'est un droit, il existe; on ne peut le nier. Mais, Messieurs, où est dans ce droit le tort fait à la couronne? Certes nous reculerions devant une telle idée. Mais je n'y vois même rien de fâcheux pour les ministres.

Deux droits existent, *diminuer*, on ne l'attaque pas; *augmenter*, on le conteste. Eh bien, Messieurs, entre ces deux droits, c'est celui de diminuer qu'on pourrait dire fâcheux à la couronne, c'est dans celui de diminuer qu'on pourrait dire que la Chambre tyrannise; car si un chapitre est diminué, le ministre est contraint de s'y conformer. La Chambre fait donc impérieusement sa volonté. Dans celui d'augmenter, au contraire, le chapitre est accru. Or, un ministre ne peut être contraint de dépenser le montant de son chapitre. L'augmentation votée n'est donc point une loi, elle est une faculté donnée au ministre; elle n'a donc ni danger ni tyrannie, puisque s'il croit avoir de bonnes raisons pour n'en pas user, l'augmentation peut se résoudre en une annulation de crédit.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Hay. A la contre-épreuve, l'Assemblée presque entière se lève. L'amendement est rejeté.

M. **le Président**. Sur l'article portant *École vétérinaire d'Alfort et de Lyon*, M. de Puymaurin a la parole.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, je rends justice à l'utilité des écoles vétérinaires, et je saisis cette occasion pour proclamer les obligations que la science vétérinaire a aux talents de l'estimable M. Huzard et des autres professeurs de cette école.

La regardant comme très-intéressante pour la France, je demande la continuation des fonds qui lui sont alloués.

Je me permettrai cependant une réflexion qui vous paraîtra singulière: je crains que les élèves qui ont été formés ne soient pourvus de connaissances trop variées.

Lorsque cette école fut fondée, elle devait four-

nir des maréchaux-experts qui, se répandant dans les campagnes, y auraient introduit une méthode plus sûre de traiter les maladies des bestiaux, détruit la routine meurtrière suivie jusqu'à présent. Mêlés avec les agriculteurs, ils auraient été continuellement avec eux et auraient joint la pratique à la théorie. On a voulu créer une faculté de médecine vétérinaire, et le médecin vétérinaire muni de son diplôme, au moins aussi docte que le plus grand docteur en médecine du canton, et en sachant vingt fois plus que les officiers de santé, dédaigne de s'établir dans les campagnes: le chef-lieu du département est sa résidence ordinaire. Médecin vétérinaire, il acquiert l'importance due à ce titre, et ne se transporte chez les cultivateurs qu'en se faisant payer en conséquence. Le cultivateur ne payant son chirurgien que 10 sols par visite, il lui répugne de payer 3 francs pour une visite pour un bœuf ou un cheval; il aime mieux les livrer au maréchal du lieu, ou même à un homme à recettes, fabricant de breuvages les plus extraordinaires. Je désirerais donc qu'on élaguât un peu tout cet échafaudage de cours qui sont à Charenton, et que les élèves qui en sortent ne fussent pas médecins vétérinaires, mais excellents maréchaux, qu'ils n'eussent que les premières connaissances de chimie, de la physique, de l'entomologie, et que de retour dans les départements, l'étude des sciences ne leur fit pas oublier la forge et les détails de la ferrure, et que le cultivateur pût avec moins de frais profiter de leurs connaissances aussi étendues que variées.

Je profite de cette occasion pour rappeler à M. le président du conseil, que, membre distingué du conseil général du département de la Haute-Garonne, il a rédigé plus d'une fois la demande, continuée par ce département depuis vingt ans, d'une école vétérinaire; il a lui-même reconnu que, dans le Midi, où s'élèvent les chevaux dits *navarrins*, si utiles à nos troupes légères, cette belle race de bœufs que l'incurie de nos cultivateurs n'a pu altérer, et des troupeaux innombrables de bêtes à laine, il n'y a pas une seule école vétérinaire. Le département de la Haute-Garonne a fait encore en 1821 la même demande; il faut espérer que Son Excellence voudra bien faire accorder à sa patrie par Sa Majesté un établissement aussi utile que nécessaire.

M. **le Président.** M. d'Aboville a demandé la parole sur l'article relatif aux bergeries royales.

M. **d'Aboville.** J'avais demandé à soutenir l'allocation portée au budget. Si personne ne la combat, il est inutile que je parle.

(La parole est à M. de Saint-Chamans.)

M. **de Saint-Chamans.** Messieurs, je crois devoir dire quelques mots sur les principes établis par le rapporteur de votre commission, au sujet des écoles d'arts et métiers. L'on vous a dit que les manufactures de Lyon et de Birmingham s'étaient élevées et perfectionnées sans une école d'arts et métiers. Il est simple que dans ces grands établissements, l'industrie, aiguillonnée par l'espoir de grands bénéfices, et disposant de capitaux très-considérables, soit parvenue sans autre secours à faire des progrès surprenants. Ce n'est, en effet, ni à Lyon ni à Birmingham que peuvent être utiles des écoles d'arts et métiers. Leur but et leur effet est d'étendre partout l'industrie continuée dans les grandes villes, et de répandre des ouvriers habiles dans les campagnes, qui en sont si dépourvues. Je crois que c'est dans ce but, et non dans celui de fournir des ouvriers aux grandes villes qu'elles devraient être dirigées. Je pense donc que c'est un établissement fort utile qu'une école des arts et métiers; et si le gouvernement en avait établi une troisième à Toulouse pour que le midi de la France ait sa part des avantages qu'elle procure, je crois qu'il y aurait lieu d'applaudir à cette amélioration. Mais, si au lieu d'un nouvel établissement, ce n'est qu'une translation de Châlons à Toulouse, si l'on ne fait du bien au Midi qu'aux dépens de l'Est et du Nord, si l'on ne procure un avantage à une partie de la France qu'en dépouillant les autres de ce qu'elles possédaient, si cette translation, qui coûtera 400,000 francs à la ville de Toulouse, et plus à l'Etat, est nuisible à l'intérêt public, je craindrais alors que l'on n'eût pas fait une bonne opération, et l'on pourrait regretter d'avoir nécessité tant de frais pour détériorer une école que l'éloignement privera de la facilité de tirer de la capitale des maîtres plus habiles et des modèles toujours assortis au goût du moment.

Je ne doute pas que le ministère n'ait eu des reproches très-réels à faire à l'école de Châlons, et je suppose qu'ils sont très-graves puisqu'il a pris une mesure si sévère. Mais n'est-il, pour un gouvernement, d'autres moyens de correction que la destruction? Faut-il abattre une maison parce qu'une aile a besoin de réparations? Nous avons eu bien des exemples qu'il suffit du changement d'un chef pour changer l'esprit d'un établissement. Et d'ailleurs, ce reproche, s'il a été fondé, ne l'est déjà plus. La jeunesse de l'école de Châlons, guidée par les soins de son respectable et pieux évêque, ne laisse plus rien à désirer; et qu'il me soit permis de faire entendre ici le vœu qu'un établissement tout créé et florissant, utile à la ville qui le possède, et non moins utile à tous les départements de l'Est et du Nord, ne soit pas détruit entièrement et transporté à grands frais à l'autre extrémité de la France.

Trois établissements tels que Châlons, Angers et Toulouse offriraient à chaque partie du royaume un point central d'instruction pour les ouvriers.

M. **le Président.** M. Gautier a la parole sur l'article relatif aux primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine.

M. **Gautier** (*de la Gironde*). Je demande à la Chambre d'appeler un instant son attention sur la pêche maritime et sur l'insuffisance des encouragements qui lui sont accordés.

Tout le monde sait, Messieurs, de quelle importance est la pêche maritime. Il est depuis longtemps reconnu que le meilleur moyen de former les hommes à un métier dont l'expérience est le seul maître, c'est d'encourager cette école pratique de navigation, où, en apprenant les détails compliqués d'une profession difficile, ils s'endurcissent en même temps aux fatigues, aux dangers, aux privations qui en sont inséparables.

La loi de finances de 1822 fixa à 1,200,000 francs le crédit destiné à subvenir aux primes accordées à la pêche de la morue et à celle de la baleine.

Les états de liquidation de ces primes, au 1er septembre 1822, ayant démontré l'insuffisance de

ce crédit, un supplément de 1,200,000 francs fut alloué par une ordonnance du Roi du 4 du même mois.

Enfin, ces deux crédits ayant encore été reconnus inférieurs aux besoins, une nouvelle ordonnance du Roi, en date du 15 janvier 1823, y ajouta une seconde allocation supplémentaire de 600,000 francs, en sorte que la totalité des fonds affectés à cette destination en 1822 s'est élevée à 2,600,000 francs, et celle des dépenses réelles, conformément aux états qui ont été mis sous vos yeux, à 2,569,925 francs.

Puisqu'en 1822, la somme de 1,200,000 francs allouée par le budget, n'a pas suffi pour couvrir la moitié des dépenses de ce service, il est à présumer, ou plutôt il est certain que la même somme qui vous est demandée pour 1825 sera de même fort insuffisante.

Il me semble que, pour une dépense d'un si grand intérêt, il eût mieux valu allouer, par la loi de finances, une somme à peu près égale aux besoins présumés, que de s'en remettre, pour y subvenir, à la ressource des crédits supplémentaires.

Des considérations d'un ordre plus élevé se joignent à celles que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre, pour faire regretter qu'on n'ait pas affecté à cette dépense une somme plus considérable.

La pêche maritime a besoin d'encouragements plus efficaces que ceux qui lui ont été donnés jusqu'à ce moment.

L'administration des îles de Saint-Pierre et Miquelon réclame, depuis la fin de l'année 1822, auprès de M. le ministre de la marine, pour que la prime sur la morue expédiée de ces îles pour les Antilles, laquelle n'est que de 15 francs par 50 kilogrammes, soit portée à 20 francs.

Le commerce invoque avec ardeur cette amélioration.

Elle seule peut arrêter les effets, si nuisibles à notre industrie, de la concurrence du commerce étranger.

Elle serait un puissant encouragement pour la pêche française, elle accroîtrait promptement le nombre de nos marins, et le fisc, si je puis en croire les renseignements qui m'ont été donnés, retrouverait dans l'accroissement de ses perceptions le sacrifice auquel elle donnerait lieu.

Enfin, un motif plus décisif encore me semblerait devoir engager le gouvernement à accorder les accroissements de primes que réclame le commerce.

La loi des douanes qui vous a été présentée contient la proposition d'une augmentation de droits sur les huiles de poisson de pêche étrangère.

Cette demande a pour but d'arrêter le préjudice qu'a souffert, pendant l'année 1823, par l'effet de la concurrence de la pêche étrangère, cette branche de notre industrie.

En 1822, les importations d'huiles de poisson de pêche française se sont élevées à. 2,107,626fr.

En 1823, au contraire, la pêche française n'a produit que......... 1,090,008

Et la pêche étrangère a introduit une valeur de.................... 1,450,583

Cette branche de notre commerce a donc éprouvé dans ses résultats une diminution d'un peu plus d'un million.

C'est pour réparer ce dommage que le gouvernement vous propose une augmentation de droits sur les huiles de poisson, provenant du commerce étranger.

Je doute que cette mesure ait le résultat qu'on en attend, et quoique ce ne soit peut-être pas en cette occasion qu'il convienne d'examiner cette question, je ne peux m'empêcher de manifester l'opinion où je suis, que cette modification à notre tarif portera un préjudice très-sensible aux intérêts de notre agriculture.

Car les armateurs des États-Unis d'Amérique sont à peu près les seuls qui contribuent, concurremment avec la pêche française, à nous approvisionner d'huiles de poisson. C'est donc sur le commerce de notre nation que portera principalement l'augmentation de droits que l'on vous propose.

Nos relations actuelles avec cette puissance fournissent un débouché considérable aux eaux-de-vie de France. Ce débouché s'accroît chaque année. Il n'était, il y a quatre ou cinq ans, que de 10,000 pièces environ. Il est aujourd'hui de 20,000 pièces, dont la valeur peut être évaluée à près de 10 millions

Cette exportation, très-susceptible d'accroissement, est à peu près la seule que nous puissions fournir à ce pays, en échange des cotons, des tabacs, du riz et autres articles que nous en tirons, objets dont la valeur s'élève annuellement à plus de 70 millions, et que nous leur payons en grande partie en argent.

Il serait donc important de conserver et d'accroître le débouché.

Or, il est à craindre que le gouvernement des États-Unis, qui est très-jaloux de maintenir le *statu quo* de ses relations d'échange, qui, sans aucune provocation de notre part, a proposé au Congrès de porter à 55 cents par gallon les droits d'entrée sur les eaux-de-vie de France, lesquels sont déjà aujourd'hui de 48 cents par gallon, c'est-à-dire environ 60 0/0 par hectolitre ; il est à craindre, dis-je, que ce gouvernement, si nous mettons par une augmentation de droits sur les huiles de poisson un obstacle à ses importations chez nous, ne frappe nos eaux-de-vie d'un droit assez élevé, pour fermer totalement, ou en partie, le débouché qu'elles trouvent aux Etats-Unis.

Je crois, en conséquence, que c'est par des augmentations de primes qu'il conviendrait de réparer le préjudice souffert par la pêche française, et non par des accroissements de droits d'entrée, qui donneront inévitablement lieu à des représailles funestes à notre agriculture et à notre commerce. Une dépense d'un million de plus en primes effacera le désavantage que notre pêche a éprouvé, rentrera, en partie, dans le Trésor public par l'accroissement du montant des droits, donnera plus d'activité à la pêche et plus d'efficacité aux avantages qui en résultent pour notre marine, enfin, préviendra la perte d'un débouché de 10 millions, très-précieux pour notre agriculture et notre commerce.

Malgré l'importance de ces résultats, je ne viens point, Messieurs, vous proposer d'accroître la somme de 1,200,000 francs, qui vous est demandée pour l'encouragement de la pêche.

Je n'ai donc eu d'autre but en vous soumettant ces observations, Messieurs, que de chercher à vous faire sentir l'importance de la pêche maritime, l'insuffisance des secours qui lui sont accordés, et de justifier d'avance la résistance que j'ai dessein d'opposer aux diverses augmentations de droits qui vous sont demandées dans le projet de loi sur les douanes.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Girardin. Je désirerais dire un mot sur le Conservatoire des arts et métiers.... Messieurs, c'est une simple explication que j'ai à demander. Nous avons entendu dire à un de MM. les conseillers d'Etat que la translation de l'école des arts et métiers de Châlons à Toulouse coûterait 400,000 francs à la ville et autant au Trésor. Il ne me paraît pas inutile de demander à M. le ministre de l'intérieur quelques explications sur les causes de cette translation.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* La Chambre n'attend pas de moi que je lui donne ces explications, il s'agit d'un acte administratif ordonné par le Roi. Les motifs de la translation sont expliqués suffisamment dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à Sa Majesté.

M. de Girardin. Il est bon que la Chambre sache qu'on veut l'entraîner à des dépenses sans lui en dire les motifs; qu'on veut punir une ville fidèle en lui enlevant ses établissements; il est bon aussi que la France sache que l'administration obéit à une influence tout à fait contraire aux intérêts de l'Etat, et que, sans le moindre motif, on enlève à la ville de Châlons une école qui faisait tant de bien à cette ville, et au département tout entier.

M. le Président. On ne fait aucune proposition, je mets aux voix le chapitre V.

(Ce chapitre est adopté.)

M. le Président. Chapitre VI : *Etablissements scientifiques ou littéraires et beaux-arts*, 5,773,000 *francs*. M. de Vassé a la parole.

M. de Vassé. Messieurs, mon intention n'est point de prolonger inutilement la discussion du budget de l'Etat, en vous offrant des considérations générales sur les dépenses du ministère de l'intérieur. Je ne parlerai que du chapitre qui nous occupe en ce moment, celui des sciences et des beaux-arts. Je vous prie d'accueillir avec indulgence les observations qu'il m'a suggérées, et que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

La civilisation de l'Europe, et surtout celle de la France, est arrivée à un point qui ne permet plus aux populations de se contenter des jouissances simples et peu coûteuses du moyen âge. Aux cérémonies du culte religieux, seul luxe de nos ancêtres, ont succédé des fêtes mondaines; des courses, des illuminations, des spectacles de toutes espèces, dont le pauvre, en son atelier, est non moins affamé que le riche, au sein de son palais. Celui-ci, à qui un goût épuré et une éducation soignée font paraître ces plaisirs trop frivoles, cherche ses délassements au milieu des sociétés savantes, sous les sombres abris illustrés par le souvenir des Buffon et des Daubenton, dans les vastes salles de nos bibliothèques, ou dans les magnifiques galeries de nos Musées. Loin de combattre cette tendance vers les sciences et les beaux-arts, qui ne se manifeste que dans les cœurs généreux, le gouvernement doit l'encourager, en multipliant les établissements qui leur sont consacrés, en les dotant convenablement. Je n'aurai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que les arts font et perpétuent la gloire d'une grande nation. C'est par eux, bien mieux que par les livres, souvent infidèles, que l'on apprend son histoire. Réunis ici par les vœux de nos concitoyens, prouvons-leur que nous nous intéressons également au bonheur et à la gloire de la France; songeons qu'en votant des fonds pour les établissements littéraires et scientifiques, pour les monuments anciens et nouveaux, nous inscrirons nos noms sur le marbre et l'airain, tandis qu'en votant sur tout autre objet, nous ne ferons peut-être, malgré tous nos efforts, qu'un ouvrage imparfait et éphémère. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains se sont immortalisés, Messieurs, par des lois et des monuments admirables, et cependant, voyez la différence de leur durée : les lois, à l'exception d'un petit nombre, ont été remplacées par d'autres; les monuments, malgré l'invasion des siècles, subsistent encore et excitent notre enthousiasme. C'est qu'il est de l'essence de l'homme, naturellement vain et orgueilleux, de vouloir faire mieux que ses devanciers, et de chercher à atteindre, dans les sciences intellectuelles, un degré de perfection qu'il a acquis, depuis longtemps, dans les arts libéraux. Je reviens au chapitre VI du budget de l'intérieur.

L'Institut de France, l'Ecole polytechnique et le Collége royal de France ne me semblent donner lieu à aucune observation; quant au Muséum d'histoire naturelle, non-seulement il remplit le but utile de son institution, mais il parvient chaque jour, grâce au zèle de ses voyageurs naturalistes, à accroître nos richesses territoriales, par l'importation des arbustes et des animaux étrangers. Si j'ai été bien informé, des mesures ont été prises pour introduire en France la race des alpagas, espèce de moutons du Brésil, qui fournira plus tard à nos fabriques, une laine très-longue, très-chaude, et d'un prix extrêmement modique. C'est aux soins réunis de Leurs Excellences les ministres de l'intérieur et de la marine que la France devra cette précieuse importation.

Le Bureau des longitudes et l'Observatoire royal, malgré le talent des membres qui les composent, ne peuvent malheureusement nous prédire d'une manière certaine le beau temps et le calme dont nous avons tant de besoin. Je voterai néanmoins avec plaisir les fonds qui leur sont affectés.

Je voterai également en faveur des bibliothèques publiques, mais je demanderai que Son Excellence le ministre de l'intérieur soit autorisé à faire vendre au profit desdits établissements, et pour subvenir à leurs dépenses, tous les exemplaires triples et quadruples qui s'y trouvent, à l'exception toutefois des ouvrages, qui seraient envoyés aux évêchés et aux séminaires des départements totalement dépouillés par la Révolution. Cette mesure aurait le triple avantage de rapporter une somme assez considérable, d'épargner des frais d'entretien, et de procurer aux auteurs modernes un asile dans nos catacombes littéraires, à défaut d'une place au temple de Mémoire.

Depuis que l'école française a acquis ce degré de supériorité qu'aucune nation moderne ne lui conteste, l'école de peinture à Rome n'est plus guère profitable qu'aux paysagistes, et je la crois à peu près inutile aux peintres d'histoire; néanmoins, comme les frais en sont peu considérables, et que cet établissement entretient l'émulation de nos jeunes artistes, je ne m'opposerai point à l'allocation demandée.

L'école des langues orientales est d'une nécessité indispensable, surtout aujourd'hui que nos agents commerciaux, dans la Grèce et dans l'empire du Croissant, ont besoin d'être appuyés par des guerriers valeureux et des négociateurs habiles.

Je n'en dirai pas autant de l'école des chartes.

Je rends justice à son fondateur, mais il me semble que cette école est venue trop tard pour réparer les pertes immenses des villes et des familles, aujourd'hui privées de la plupart de leurs titres.

Dans le chapitre intitulé : Encouragements aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique, je proposerai un retranchement de 12,000 francs pour l'art dramatique. Cette somme, qui doit être répartie entre les directeurs des théâtres de province, est illusoire et même ridicule. Je demande qu'elle augmente la quotité de celle qui est consacrée aux lettres, aux sciences et aux beaux-arts.

J'aurais désiré que la publication du voyage de la corvette *l'Uranie*, au lieu de devenir une spéculation particulière eût été faite entièrement aux frais du gouvernement, comme c'est l'usage en Angleterre; mais puisque l'état des fonds s'y oppose, je pense que Leurs Excellences les ministres de l'intérieur et de marine voudront bien surveiller l'exécution d'un ouvrage qui intéresse la gloire de nos marins, et auquel le Trésor contribuera pour une somme de 200,000 francs.

Les fonds de souscription à divers ouvrages, quelquefois assez mal employés, ont généralement une destination utile. Il est à souhaiter que les livres et gravures que l'on achète avec ces fonds ne soient pas donnés exclusivement aux bibliothèques des grandes villes, presque toujours mieux dotées que celles des villes de deuxième et de troisième classe.

J'arrive aux monuments d'art, tels que tableaux, marbres et bronzes. Le nombre de nos peintres est immense, et, parmi eux, beaucoup jouissent d'une réputation méritée. Ne serait-il pas convenable que le gouvernement partageât ses faveurs entre eux, et fit alternativement des commandes à ceux de nos jeunes artistes qui, sans avoir un talent de premier ordre, ont déjà produit des ouvrages recommandables ? Pour avoir quelquefois agi autrement, on a étouffé les heureuses dispositions de jeunes gens sans appui et sans fortune; et on les a forcés de se jeter dans le genre facile et dangereux de la caricature ou dans celui de la lithographie, également nul pour la gloire nationale, malgré ses progrès rapides.

Les commandes faites exclusivement à des peintres, déjà riches et renommés, ne sont point un encouragement pour les arts, et ne remplissent pas les vues du gouvernement, puisqu'il attend souvent pendant plusieurs années des tableaux que ces messieurs mettent de côté pour des portraits de famille largement payés, tableaux qui seraient exécutés avec célérité par des artistes moins opulents et moins en vogue.

Ce que j'ai déjà proposé pour la distribution des livres et gravures, je le demande pour la répartition de tableaux. Les églises de la Vendée, totalement dépouillées pendant la guerre, ont droit surtout à cette faveur du gouvernement; je la réclame au nom d'un département fidèle dont j'ai l'honneur d'être le député.

La sculpture est un art si long et si difficile que je ne me permettrai qu'une seule observation au sujet des statues et autres objets commandés par le ministère de l'intérieur; c'est que l'on veuille bien exécuter les plans arrêtés, au lieu de les perfectionner. D'après le bruit public, le pont magnifique qui conduit à ce palais serait orné, depuis longtemps, des statues de nos grands hommes, ou du moins on y verrait les superbes trophées qui devaient être placés primitivement aux quatre extrémités, si l'on n'avait conçu en dernier lieu l'idée d'y substituer des figures allégoriques peut-être d'un effet moins majestueux. Cet abus me semble devoir cesser.

Je crois qu'il serait également dans l'intérêt de l'ordre et d'une bonne administration, de décider en principe qu'aucun monument d'art ne pourrait être commencé, ni même proposé, avant l'achèvement de ceux qui sont actuellement en construction.

Je me résume, Messieurs; depuis neuf ans, nous jouissons des douceurs de la paix qui n'a été interrompue que par la glorieuse expédition d'Espagne. Cette paix, si chère aux bons rois, et surtout au monarque qui nous gouverne, doit, suivant toutes les apparences, se prolonger pendant de longues années; secondons sa douce influence en favorisant le développement de tout ce qui est bon et utile.

L'industrie a pris un rapide essor jusque dans les classes subalternes de la société; les sciences s'honorent des savants distingués qui les cultivent; tâchons de maintenir à la même hauteur les arts libéraux qui ont illustré le siècle de Louis XIV, non moins que les hauts faits, les traités et les conquêtes.

Les premières années du XIXe siècle ont vu le triomphe éclatant de nos armes; la 23e, surtout, a consacré à jamais la vaillance, l'honneur et la discipline de nos soldats; que ces illustres guerriers marchent au temple de Mémoire, escortés de savants et d'artistes non moins célèbres : que tous déposent leurs palmes aux pieds de la France tranquille et heureuse, et que l'on dise de notre pays éternellement gouverné par les Bourbons :

Il est grand dans la victoire,
Il est grand dans les revers et les orages,
Il est non moins grand dans la paix.

Je vote pour le chapitre 6 du budget de l'intérieur, avec l'amendement que j'ai proposé.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. L'amendement de M. de Vassé porte sur l'article intitulé : *Encouragements aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique*. M. de Vassé demande qu'on retranche 12,000 francs pour l'art dramatique, et que l'on reporte cette somme à l'encouragement aux lettres et aux arts. Cet amendement est-il appuyé ?

(Personne n'appuie l'amendement; il n'est pas mis aux voix. La parole est donnée à M. Sévère de La Bourdonnaye.)

M. Sévère de La Bourdonnaye. L'année dernière, lorsqu'il fut question de ce chapitre, M. le ministre des affaires étrangères monta à cette tribune, et dit que si les beaux-arts n'étaient pas la base des Etats, ils en étaient au moins l'ornement. Mais, Messieurs, s'en suit-il qu'on doive négliger la base pour s'occuper des ornements ? Je ne le pense pas. La base de toute monarchie légitime doit être la justice, et la justice même est une dette du trône. Je la réclamerai toujours avec confiance du gouvernement du Roi dans l'intérêt même de la monarchie.

Il y a dans ce moment-ci, dans le département d'Ille-et-Vilaine quarante vicaires en exercice qui ne reçoivent aucune espèce de traitement; ils sont à la charité du public, et cette imposition sans autorisation est très-onéreuse. Dans ce pays on ne regarde pas la religion comme accessoire : on la regarde comme nécessaire, indispensable même : ces peuples ne veulent ni ne peuvent s'en passer.

Ce n'est pas le tout de bien dire, il est bon

aussi quelquefois de bien faire, il y a sans doute beaucoup de talent à bien parler, mais je pense qu'il y a beaucoup de vertu à bien agir.

La fermeté que M. Wolfel a montré contre les factieux a fait plus d'effet en France que toutes ces belles maximes qui se trouvent répandues dans toutes les brochures qui ont paru depuis dix ans.

Charette, Bonchamp, d'Elbée, Lescure, La Rochejacquelein, le prince Talmont, les Lerot, les Morin, Stoflet et tant d'autres que je pourrais citer, ne se sont pas bornés à faire des phrases : ils ont tous été tués pour le service du Roi, et c'est cette opposition vigoureuse des départements de l'Ouest, qui a conservé en France ce feu sacré qui devient aujourd'hui le principe de notre existence.

Le grand Sully, dont quelques personnes affectent, de nos jours, de mépriser l'administration parce qu'il voulait les économies, ne demandait pas des sommes énormes pour le perfectionnement des beaux-arts lorsque les plus illustres défenseurs de la légitimité manquaient des choses les plus nécessaires à la vie.

Les circonstances aujourd'hui sont à peu près les mêmes, avec cette différence que la lutte ayont été beaucoup plus longue, les services qui ont été rendus, les sacrifices qui ont été faits sont infiniment plus considérables.

Il ne faut pas se le dissimuler. La religion et la fidélité ont trouvé plus de martyrs sous le chaume que dans les beaux salons dorés. Je ne viens pas ici plaider devant vous la cause de l'aristocratie.

Les hommes pour lesquels je réclame n'étaient pas de la classe privilégiée. Ce sont de simples habitants de la campagne. Ils n'étaient pas en butte à la fureur des révolutionnaires : ils pouvaient avec la plus grande facilité, en adoptant leurs principes, acheter des biens nationaux, acquérir une grand fortune, et cette fortune même eût concouru a assurer leur tranquillité pendant la Révolution ; mais ils avaient l'âme trop élevée pour vouloir jouir d'une fortune qui pût coûter un sacrifice a leur conscience. Ils se sont donc refusés à tous les avantages que leur offrait la Révolution pour rester fidèles à la religion de leurs pères, pour rester fidèles au Roi.

La plupart ont péri sur un champ de bataille ou sont morts sur des échafauds, qu'ils ont honorés.

On a présenté plusieurs fois en leur faveur différentes requêtes aux ministres prédécesseurs des ministres actuels ; mais, vous le savez, Messieurs, il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir fixer ses regards sur une classe d'hommes si intéressants. Cet honneur est sans doute réservé à MM. les ministres actuels. C'est aux hommes fidèles qu'il appartient de récompenser la fidélité.

Ces hommes si recommandables, déjà courbés sous le poids des ans et des infirmités, suites nécessaires de leurs fatigues et de leurs blessures, vont bientôt en être accablés. Ils sont vieux ; ils ne vivront pas longtemps ; ils sont sans protecteurs : j'espère que MM. les ministres voudront bien leur en servir.

Ils sont dans la misère, j'espère encore que les ministres obtiendront de la bonté du Roi quelques secours qui sont indispensables à leur existence. Et dans l'excès de leur reconnaissance, ces braves gens béniront la main du monarque qui les a soulagés, et les dignes ministres qui auront bien voulu leur servir d'appui. Je propose donc une réduction de 400,000 francs sur la somme de 3,783,000 francs demandée pour le perfectionnement des beaux-arts.

(On demande généralement l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée.)

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Personne plus que moi ne rend justice aux nobles intérêts que vient de défendre si noblement le préopinant à qui cette défense appartenait tout naturellement. Mais, Messieurs, il me semble que cette discussion n'est pas à sa place ici, et qu'elle doit être renvoyée à l'instant où en votant sur le budget de la guerre, vous vous occuperez spécialement des personnes pour qui l'orateur a réclamé. Retrancher à des dépenses qui sont une véritable nécessité serait nuire à ceux qu'on prétend servir. Ce n'est pas par une semblable parcimonie que leurs douleurs doivent être adoucies. Je crois que l'excellent discours en faveur d'intéressantes victimes des temps les plus déplorables a fait toute l'impression qu'il devait produire, et que tout le monde y donnera son assentiment, en exceptant pourtant la conclusion ; car ce n'est pas en retranchant ce qui appartient à la dignité d'un grand empire que de semblables services doivent être récompensés. (*Mouvement d'adhésion.*)

(L'amendement de M. de La Bourdonnaye est mis aux voix et rejeté.)

La parole est donnée à M. Bonnet de Lescure sur les *dépenses fixes des colléges royaux et bourses royales.*

M. **Bonnet de Lescure**. Messieurs, le gouvernement impérial avait chargé les communes de subvenir à plusieurs dépenses qui n'auraient pas dû les concerner, et la plupart, telles que le supplément du traitement des préfets, ont cessé depuis la Restauration de figurer dans leur budget, pour être portées dans celui de l'Etat. Il existe encore un de ces impôts prélevés sur le budget des villes. Il est temps de les affranchir de cette rétribution à laquelle elles ne doivent pas être soumises.

Un arrêté du gouvernement, en date du 10 mai 1808, créa des bourses et portions de bourses à la charge des communes, dans les lycées.

Une ordonnance royale, en date de 25 décembre 1819, limita le nombre des communes qui devaient contribuer à l'entretien de ces bourses, et fixa la répartition entre trente-trois colléges royaux des 700 bourses, auxquelles furent imposées 122 villes et communes.

Cet ordre de choses existe encore. Les villes comprises dans le tableau annexé à l'ordonnance royale sont obligées de porter chaque année dans leur budget une somme déterminée pour subvenir à l'entretien des élèves dont on les oblige de payer l'éducation dans un collége royal. Cette contribution frappant sur les communes est contraire à leurs droits, elle a en outre l'inconvénient de leur faire supporter une dépense qui non-seulement est inutile à plusieurs d'elles, mais encore est nuisible à leurs intérêts.

La loi n'assujettit les revenus des communes à aucun autre prélèvement que celui du dixième de leur octroi. Tout le reste de leur revenu doit être appliqué après la délibération des conseils municipaux à des objets d'intérêt local. [illegible] donc une disposition contraire à l[illegible] droits [illegible] ce qui les oblige à co[illegible] rer [illegible] tie de leurs re[illegible] les conseils n[illegible]

délibérer. Cette sorte d'imposition sur les communes, n'a jamais existé qu'en vertu de décrets et d'ordonnances, et la loi ne l'a pas encore revêtue de sa sanction.

Il est facile de faire voir combien les intérêts des communes sont blessés par un ordre de choses qui les oblige à entretenir dans un collége royal un certain nombre d'élèves, sans qu'elles soient consultées pour savoir si dans les familles dont la commune se compose, il se trouve des jeunes gens à qui il soit juste et utile de donner, aux frais des habitants, une éducation gratuite. Il arrive souvent, lorsqu'une bourse est vacante à un collége royal, que l'on est obligé pour l'occuper, de désigner un élève qui appartient à une famille assez riche pour pouvoir subvenir aux frais de son éducation. Il arrive d'autres fois que le conseil municipal est obligé de choisir un élève que la condition de ses parents appelait dans la carrière de l'industrie, et qui l'abandonne sur l'espoir trompeur de trouver des moyens d'existence dans l'instruction gratuite qu'il va acquérir dans un collége. Dans le premier cas, les revenus de la commune sont employés d'une manière inutile; dans le second, ils sont employés à offrir un appât dangereux à un jeune homme pour lui faire abandonner une profession utile dans laquelle son travail lui aurait procuré de l'aisance, tandis qu'il sera exposé à se trouver, au terme de son éducation, dans la plus pénible incertitude sur le moyen de pourvoir à son existence.

Enfin, Messieurs, il existe plusieurs communes qui possèdent un collége entretenu à leurs frais, et où les enfants trouvent une instruction suffisante. Les communes ne sont pas plus exemptes que les autres d'entretenir des élèves dans des colléges royaux. On les oblige de payer une somme assez considérable pour l'éducation, dans ces colléges, de quelques jeunes gens qui étaient élevés dans le collége communal, sans frais pour la ville et presque sans frais pour les familles.

Il est évident que dans cette mesure on a sacrifié les droits et les intérêts des communes à la prospérité des colléges royaux. On a pensé que pour faire fleurir ces établissements, il était nécessaire de créer à leur profit une sorte de conscription qui leur assurât en bourses entières, demi-bourses ou trois quarts de bourse, environ un millier d'élèves. Cette disposition pouvait être regardée comme nécessaire pour soutenir l'existence chancelante des lycées à l'époque de leur naissance; mais si aujourd'hui ces établissements avaient besoin d'un pareil secours, cela démontrerait ou qu'ils sont déjà trop nombreux ou qu'il existe dans leur organisation quelque vice essentiel qui s'oppose à leurs succès. Dans tous les cas, de quelque cause que le mal provienne, c'est à l'Etat à y remédier, et les communes ne doivent pas en être victimes.

D'après ces motifs, j'exprime le vœu que M. le ministre de l'intérieur propose à Sa Majesté une ordonnance qui, modifiant celle du 25 décembre 1819, n'établira dans les colléges royaux d'autres bourses communales que celles dont les communes consentiront à supporter la dépense.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Méchin demande et obtient la parole sur l'article concernant l'Institut de France.

[illegible] Je désire autant que personne que [illegible] ent soulagées dans [illegible] infortunes reçoivent une compensation à leurs maux; mais je ne pense pas pour cela qu'il faille dépouiller des établissements nécessaires. Cependant, je serais disposé à refuser mon vote à l'article concernant les académies, si je voyais le ministre persister dans un système qui tend à introduire l'action de l'administration dans des corps qui ne peuvent être utiles qu'autant qu'ils seront parfaitement libres. L'auguste fondateur de l'Académie française a voulu que la liberté fût son plus noble attribut, et qu'il n'y eût aucun intermédiaire entre elle et le Roi; il a voulu que, dans les solennités, l'Académie vînt lui rendre ses hommages, et qu'elle lui exposât directement ses nécessités. Mais l'administration s'introduit partout depuis quelque temps pour tout gâter; et vous avez vu de combien de tracasseries les académies ont été l'objet. Je veux parler d'un fait sur lequel je suis peut-être mal instruit, et sur lequel, par conséquent, je ne prétends que demander et obtenir des éclaircissements.

Un homme respectable, un magistrat des plus recommandables était parvenu, par des opérations aussi louables qu'heureuses, à acquérir une immense fortune dont il ne connaissait pas lui-même toute l'étendue. Ce respectable citoyen, dont la mémoire doit être vénérée par toute la France, est M. de Monthyon. Il a fait à l'Académie française et à l'Académie des sciences un legs stipulé dans une certaine proportion avec sa fortune. Ce legs ne devra pas s'élever, dit-on, à moins de 100,000 livres de rentes, et c'est à l'Académie française qu'il appartient d'en faire elle-même l'application. L'Académie, ajoute-t-on, s'occupait de remplir les intentions de M. de Monthyon, lorsqu'il est intervenu une ordonnance pour former une commission composée de membres de l'Académie et de quelques maîtres des requêtes chargés de déterminer l'emploi de la fondation. Une pareille mesure me paraît irrégulière; je crois qu'elle viole les droits de l'Académie; et d'ailleurs elle est contraire à la volonté du testateur. Si ces récits ne sont pas exacts, je serai charmé d'apprendre que j'ai été trompé, et de savoir qu'on laisse, du moins chez nous, en liberté la république des lettres. Je demande que M. le ministre de l'intérieur veuille bien nous donner quelques renseignements à ce sujet.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Puisque vous désirez savoir si vous avez été trompé, j'ai l'honneur de vous assurer que vous l'avez été complétement.

M. Méchin. Mais si Votre Excellence voulait prendre la peine de nous donner quelques explications...

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. La seule explication que j'aie à donner, c'est que jamais on n'a appelé l'administration à délibérer avec l'Académie, et que vous avez été induit en erreur.

(La parole est donnée à M. Du Hamel sur l'article intitulé : *Achats et transports de marbres pour les travaux d'art et les monuments publics*.)

M. le comte Du Hamel. Messieurs, l'allocation qui vous est demandée pour les achats des marbres, me paraît être une de celles qui doivent le plus fixer votre attention. La France, si riche en productions de toute espèce, possède de nombreuses mines, parmi lesquelles il faut surtout distinguer les carrières de marbre. Nos marbres

ont longtemps rivalisé avec ceux du monde entier; les différents peuples qui ont occupé les Gaules en ont enrichi toutes nos villes. Nos différentes chaînes de montagnes offrent des carrières abondantes qui ne demanderaient qu'à être exploitées. Il nous a été distribué naguère un mémoire à ce sujet, de la part d'un de nos honorables collègues, dont nous devons regretter beaucoup que l'état de sa santé l'empêche maintenant de siéger parmi nous. M. Héricart de Thury prouve dans son rapport que les marbres français mis en action pourraient suffire à tous nos besoins, et qu'ils sont même très-propres à la sculpture la plus soignée, ainsi que cette salle même en offre l'exemple, puisque le beau marbre dont est formée cette tribune a été tiré de Sors, dans les Hautes-Pyrénées. Nous pourrions avoir l'espérance de diminuer les sommes qui sont employées chaque année à l'achat et au transport de marbres de l'étranger, si la somme que nous votons était employée à l'exploitation de nos marbres indigènes. Les rois les plus chers à nos cœurs, François Ier, Louis XII, Henri IV et Louis XIV, ont donné toute leur attention à cette branche de nos produits; et dans la brochure qui nous a été distribuée, on trouve une lettre autographe qu'écrivait sur cet objet le bon Henry au connétable de Lesdiguières. Cette lettre prouve que le bon Roi, tout en s'occupant des plus hautes conceptions, ne négligeait pas d'entrer dans les moindres détails sur tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de ses peuples. Je vous demande la permission de vous en faire lecture.

« *Le 3 octobre, à Chamberry.*

« Mon compère,

« Celui qui vous rendra la présente est un marbrier que j'ai fait venir expressément de Paris pour visiter les lieux où il y aura des marbres beaux et faciles à transporter à Paris, pour l'enrichissement de mes maisons des Tuileries, Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau, en mes provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné, et pour ce qu'il pourra avoir besoin de votre assistance, tant pour visiter les marbres qui sont en votre gouvernement, que les faire transporter, comme je lui ai commandé; je vous prie de le favoriser en ce qu'il aura besoin de vous. Vous savez comme c'est chose que j'affectionne, qui me fait croire que vous l'affectionnerez aussi, et qu'il y va de mon contentement.

« Sur ce, Dieu vous ait, mon compère, en sa garde.

« HENRY. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, de tout temps nos marbres ont été considérés comme pouvant être exploités avec un grand avantage; aujourd'hui même, ils sont employés pour la sculpture la plus recherchée; c'est avec du marbre français que M. Bosio a fait la statue d'Henri IV, qui a été donnée par le gouvernement à la ville de Pau. Nous devons inviter M. le ministre de l'intérieur à mettre toute son attention à cet objet, et à faire en sorte que les marbres de France, qui sont peut-être les plus riches de toute l'Europe, soient employés pour les statues de nos princes chéris, et que les grands hommes dont la France s'honore, soient représentés par un produit du sol français.

(M. Ducasse de Horgues demande et obtient la parole.)

M. **Ducasse de Horgues**. Messieurs, c'est avec peine que je vois porter sur le budget du ministre de l'intérieur une somme considérable, pour acheter des marbres étrangers, tandis que nous avons en France une infinité de carrières qui, si elles étaient exploitées, produiraient avec profusion, des marbres de toutes les espèces et pour le moins aussi beaux que ceux du reste de l'Europe, dont nous sommes devenus les bénévoles tributaires.

Sans entrer dans des détails inutiles sur le grand nombre de marbrières qui existent dans le royaume, je citerai seulement le département des Hautes-Pyrénées, comme le plus riche dans cette partie. Ses montagnes recèlent près de quarante espèces différentes de marbres les plus beaux et les plus variés, parmi lesquels se trouvent le noir funéraire et le précieux blanc statuaire dont la qualité, le grain et la blancheur, le disputent à ceux d'Italie et peut-être même de la Grèce. Il ne s'agit que de rouvrir ses mines fécondes et inépuisables, dont les Romains ont tiré de si grands avantages, et qu'attestent les débris des monuments antiques qu'ils avaient construits dans la Gaule Narbonaise, aux différentes époques de leurs établissements dans cette belle partie de la France. Mais sans aller chercher des exemples aussi éloignés, n'avez-vous pas sous vos yeux, dans plusieurs maisons royales, mais surtout à Versailles et au Grand-Trianon, ces superbes colonnes de vert campan et de rouge sarrancolin qui font l'admiration des étrangers? Serions-nous les seuls qui méconnussions nos richesses nationales, et qui, par une obstination funeste à nos intérêts, permettrions à l'étranger de mettre à profit notre négligence et notre apathie, pour nous encombrer de ses marbres et s'enrichir à nos dépens? Non, Messieurs, il est temps de faire cesser un état de choses si contraire à nos vœux et si préjudiciable à notre industrie; il faut que nos marbrières reprennent l'importance et le rang qu'elles avaient dans les temps passés et que Louis XIV leur avait rendues. Il faut relever les anciens établissements afin de les mettre dans un état d'exploitation avantageux qui puisse satisfaire et suffire à tous nos besoins; il faut enfin hâter le moment où une loi prohibitive des marbres exotiques, ne permettra d'employer dans nos monuments publics et nos établissements particuliers que des marbres extraits du sol français.

Pour parvenir à ce but, Messieurs, il faut donner à l'exploitation générale des carrières de France le plus de développement et d'activité possible. Ce n'est que par le moyen des compagnies et en leur accordant le privilége d'une concession étendue que le gouvernement pourra arriver à un résultat vraiment national, c'est-à-dire à la prohibition absolue des marbres étrangers.

Mais en donnant aux compagnies qui se présenteront toute la latitude convenable pour exploiter avec avantage les carrières qui leur seront concédées, et les moyens nécessaires de surmonter les obstacles et les difficultés locales qui pourraient leur être opposées, le gouvernement devra aussi, dans son intérêt, connaître les ressources de ces compagnies, la quantité de fonds qu'elles possèdent; leur prescrire ou au moins leur indiquer les travaux qu'elles devront exécuter, et les obliger à extraire chaque année une quantité déterminée de pieds cubes de marbre, non-seulement pour les besoins du gouvernement, mais encore pour ceux des consommateurs, qui, lorsqu'ils pourront connaître et apprécier leur qualité supérieure, s'empresseront de les employer et de

leur donner la préférence, qui leur est si justement due, sur ceux importés de l'étranger.

D'après ces considérations, et vu l'état peu satisfaisant où sont dans ce moment nos marbrières, je vote, quoique avec regret, pour l'article, dans l'espoir que le gouvernement prendra incessamment les moyens nécessaires pour faire cesser une importation si funeste à notre industrie et dont nous pouvons si facilement nous dégager.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

Quelques membres : Il faut imprimer aussi le discours de M. Du Hamel.

(Cette demande n'est pas contestée; l'impression est ordonnée.)

M. le Président. M. Duplessis de Grénédan demande qu'il soit fait sur le chapitre une réduction de 600,000 francs applicable à l'Ecole de chant et de déclamation, dont il propose la suppression. M. de Grénédan a la parole.

M. Duplessis de Grénédan. Messieurs, cette école, pour la nommer par son nom, est une école de comédiens, de danseuses et de chanteuses d'opéra.

On y prend les enfants, surtout les filles, dès l'âge le plus tendre, pour les mieux former à l'art qu'ils doivent exercer, aux mouvements qu'ils doivent exécuter, aux attitudes qu'ils doivent prendre sur les théâtres; on va même les exercer dans les provinces.

Leurs instituteurs sont les musiciens, les chanteurs et les danseurs de l'Opéra; en un mot, des comédiens et des comédiennes.

Or, je le demande, Messieurs, l'existence d'une telle maison d'éducation est-elle conforme aux saines maximes de la religion, de la morale et de la politique?

Dites si ces règles sacrées permettent de prendre des enfants dans un âge où, incapables de connaître le bien et le mal, ils sont à la discrétion et à la merci de ceux qui les guident pour les consacrer à une profession notée d'infamie chez tous les peuples raisonnables; les garçons, pour leur enseigner un métier au moins futile, s'il n'était honteux, et s'il ne corrompait tout le premier celui qui l'exerce; les filles, pour en faire des prêtresses de la volupté, qui reproduisent un jour sur nos théâtres les danses lascives des Bayadères, amollissent, énervent la jeunesse, et la disposent à toutes sortes de désordres et de crimes.

Je conçois que dans un Etat bien policé on élève les hommes pour toutes les professions, mais ce doit être pour toutes les professions décentes, pour toutes celles qu'un honnête homme peut exercer sans rougir. Les autres n'ont pas besoin de maîtres. Il ne se trouvera que trop de gens qui les embrassent, qui les cultivent et les portent à leur perfection, ce qui n'est pas à désirer. A-t-on peur de manquer de comédiens et de danseuses d'opéras?

Mais qu'ont fait ces malheureux enfants pour qu'on les dévoue à leur insu au vice et à l'infamie? Les rois ne sont pas les corrupteurs, mais les protecteurs de l'innocence. On élève les hommes pour le bien : on n'en élève pas pour le mal.

J'avoue qu'il me paraîtrait impossible d'adopter le budget s'il devait résulter de mon assertion la moindre approbation de cette infamie.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président met aux voix la proposition de M. Duplessis de Grénédan; elle est rejetée. La Chambre adopte le chapitre VI.

M. le Président. La discussion est renvoyée à demain; la séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 15 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur; MM. Becquey, Benoist, de Vaulchier, Cuvier et de Crouzeilhes, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la délibération des chapitres du budget de 1825, ministère de l'intérieur. Le chapitre VII de ce budget est ainsi conçu :

Chapitre VII. *Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux*, 34,317,000 francs.

M. de Mostuéjouls a la parole.

M. de Mostuéjouls. Messieurs, si à propos des divers objets qui se présentent dans la discussion du budget des dépenses, on ramène tous les jours les arguments contre la centralisation, il faut aussi la défendre quand ses effets sont salutaires et même indispensables.

Le budget des ponts et chaussées nous en fournira l'occasion, et comme, selon moi, ces occasions sont rares, je la saisis avec empressement. Ici, elle est d'absolue nécessité. Car si vous voulez confier aux départements le soin de diriger leurs dépenses sur ce chapitre, de déterminer la direction des routes et leur importance, il en résulterait vraisemblablement un épouvantable chaos qui ne tournerait pas à l'avantage de l'industrie, du commerce et de l'agriculture en général. Rien de mieux entendu, par conséquent, que le centre d'unité qui doit coordonner toutes les routes royales entre elles et en régulariser toute la dépense : c'est un fait sur lequel nous demeurons tous d'accord; mais un point sur lequel nous ne pouvons l'être également, c'est la manière dont les fonds sont répartis; je me permettrai à ce sujet quelques courtes observations.

En comparant le budget des ponts et chaussées de 1824 avec celui de 1825, nous trouverons que ce dernier est augmenté de plus de 1,100,000 francs; si nous remarquons que, dans l'espace de 3 ans, il s'est accru de 4,317,000 francs, il sera de notre devoir de rechercher au profit de quels départements doit tourner cette augmentation : dans cet état de choses, s'il est démontré que cette dépense est affectée exclusivement à l'ouverture de divers canaux, les départements qui, par leur nature et leur position géographique, n'ont aucun espoir ni dans le présent, ni dans l'avenir, auront le droit de réclamer contre de nouvelles alloca-

tions, auxquelles ils ne doivent jamais participer. A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous venions nous élever contre les travaux de canalisation entrepris! Telle n'est pas notre intention : seulement nous avons représenté dans les sessions précédentes, et nous représenterons jusqu'à satiété, que tout équilibre est rompu dans la distribution des fonds affectés aux ponts et chaussées pour chaque département; que pour rétablir la balance dans cette distribution, la justice veut que vous augmentiez l'allocation de tous les départements qui ne doivent jamais jouir des avantages des nouveaux canaux en construction : la justice veut que vous l'augmentiez dans la proportion de tout ce que nous fournissons pour la confection des travaux.

Or, il y a plus de douze départements qui n'en auront jamais, quoiqu'en puisse penser l'administration des ponts et chaussées. Je sais que M. le directeur général nous répondra que les fonds affectés à chaque département sont insuffisants pour l'entretien des chemins et un petit nombre d'ouvrages neufs indispensables : nous conviendrons de ce fait qui ne changera rien à l'opportunité de notre demande; et s'il le reconnaît à son tour, c'est à lui à la faire valoir dans ses projets de budget. La Chambre a manifesté plusieurs fois, lorsque nous la discutons, qu'elle ne s'opposerait pas à une augmentation; elle en donne la preuve, puisqu'elle va voter 11 millions de plus que l'année dernière. Mais si cette nouvelle dépense n'est autre chose qu'un prélèvement au marc le franc sur tous les contribuables, employé au profit de certains départements, à l'exclusion de beaucoup d'autres, je dis, Messieurs, que votre équité doit en être blessée, et que, lorsque le gouvernement vous présentera le moyen de rétablir une juste balance dans cette partie intéressante de votre budget, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas vous y refuser.

Vous remarquerez, Messieurs, que les départements privés de canaux sont les plus pauvres de toute la France. Pour vous en convaincre, il me suffira de vous citer la Lozère, les Hautes et Basses-Alpes, le Lot, la Corrèze, la Creuse, l'Aveyron et le Cantal, qui, jusqu'à ce jour, n'ont point ou presque point de communications terminées, et qui, par cela seul qu'ils sont plus malheureux que les autres, doivent exciter davantage votre sollicitude.

Après avoir mis sous vos yeux l'état présent des choses, qu'il me soit permis de vous rappeler en peu de mots les réflexions qu'a cru devoir vous présenter l'honorable rapporteur de votre commission, elles sont dignes de votre méditation; il vous fait sentir toute l'insuffisance de nos moyens actuels pour l'entretien, la réparation ou l'achèvement de vos routes, et il vous propose ses idées pour sortir de la voie dans laquelle nous nous traînons péniblement, sans avantage pour le présent, sans profit et sans espérances pour l'avenir: « Nous n'offrons, dit-il, en terminant le chapitre des ponts et chaussées, que le sentiment d'une idée féconde, que le génie de l'homme d'Etat, joint à l'amour du bien public, pourrait atteindre à tout ce qui peut compléter la prospérité de la France. » Cette idée, Messieurs, est le système des entreprises, ou, si vous voulez, celui des emprunts appliqué à la confection des routes. Je sais avec quelle réserve l'on doit se livrer à ce système : il doit trouver de nombreux adversaires, et lors de la discussion du projet de loi sur les canaux, il a été vivement combattu dans cette Chambre: les députés des départements qui n'ont aucun avantage à espérer de tous les canaux, devaient naturellement le repousser, puisqu'en l'adoptant vous avez grevé leur situation de tout ce qu'ils fournissent à l'accomplissement de cette entreprise; il est cependant vrai que vous l'avez accueilli avec enthousiasme, que déjà la dépense qui en résulte se porte à 4,317,000 francs, et que cette dépense s'accroîtra annuellement, jusqu'à ce que l'opération soit consommée; M. le rapporteur pouvait donc ajouter aux réflexions qu'il vous a présentées, que déjà vous étiez entrés dans le système des emprunts pour l'ouverture de nouveaux canaux, et qu'il ne s'agissait plus que de l'appliquer à la confection des routes; jusqu'à présent, Messieurs, celui que vous avez établi est tout en faveur d'une partie de la France, tandis que vous faites peser sur l'autre une nouvelle contribution, dont l'injustice est manifeste, puisque cette dernière ne peut en retirer aucun profit.

En me résumant, je dis, Messieurs, que deux moyens vous sont offerts pour rentrer dans la voie de l'équité : le premier serait de dédommager certains départements du sacrifice nouveau qu'ils font pour l'entreprise des canaux en leur accordant à l'avenir une plus forte allocation dans la distribution des fonds; le second d'adopter pour l'achèvement des routes royales le système des emprunts. J'appelle sur ce sujet votre attention : il y a dans le mode actuel inégalité dans la répartition des avantages et des sacrifices imposés : c'est dans l'espoir que nos vœux ne demeureront pas stériles que je vote, pour cette année, l'allocation proposée au chapitre des ponts et chaussées.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Mestadier**. Messieurs un des avantages du gouvernement représentatif est, dit-on, de convaincre les peuples de la nécessité des charges qui pèsent sur tous; et si, dans les temps de troubles, chacun apprécie l'utile protection du gouvernement, il faut en convenir, c'est par des travaux publics seulement que le public paisible de nos campagnes peut s'expliquer l'énormité des impôts.

Je m'étonne avec raison de ne voir figurer les routes en construction, dans un budget de 900 millions, que pour 1,720,000 francs. La circulation et l'échange des richesses territoriales sont cependant le premier élément de la prospérité publique.

Au lieu d'un million, 15 millions seraient nécessaires à trente-quatre départements de l'intérieur qui sont en souffrance.

On se plaint de l'influence de la capitale; on se plaint de l'agglomération à Paris des élèves en médecine, des étudiants en droit, et pour aller en voiture de Lyon, de Clermont, de Moulins à Poitiers, il faut passer par Paris. Les habitants de Bourges ne peuvent non plus aller à Poitiers, ceux de Dijon à La Rochelle, ceux de Lyon à Nantes, sans passer par Paris.

Point de route entre l'Est et l'Ouest de la France;

Point de route directe pour le transport des sels, vins et eaux-de-vie de l'Angoumois et de la Saintonge, dans la Marche, le Berry, l'Auvergne.

Le transport des grains du Poitou et du Berry, si nécessaires dans les temps de disette aux habitants de la Marche et de l'Auvergne, ne peut se faire qu'à dos de mulets.

Le croiriez-vous, Messieurs? La chaux nécessaire à nos constructions ne peut nous arriver par des voitures.

Le chef-lieu de mon département, chef-lieu d'une ancienne province, n'a point encore de communication directe avec Paris. Une lieue reste à faire, et il faudra peut-être cinq ans pour qu'elle soit faite. La somme de 11,000 francs y est seulement consacrée.

Ce département a des mines de cuivre, de plomb, d'antimoine, de charbon de terre; il est sur la ligne de communication entre les habitants de l'Ouest et les eaux minérales d'Evaux, de Néris, de Vichy, de Bourbon; il est, dans sa partie occidentale, couvert de bois de marine, et les routes lui manquent; il est obligé de contribuer pour la moitié à une route royale qui lui est indispensable.

M. le directeur général a fait explorer nos richesses souterraines, il a fait explorer la direction qu'il conviendrait de donner aux routes nécessaires; je lui vote ici des remercîments; s'il ne fait pas plus, ce sont les moyens qui lui manquent.

Des routes entre l'Est et l'Ouest de la France donneraient la vie à 34 départements de l'intérieur qui, participant aux charges, ont bien quelques droits de participer aux avantages. La construction de routes nouvelles serait le meilleur dégrèvement; ce serait le seul moyen de faire cesser l'appauvrissement qui s'accroît sans cesse par le versement de leurs impôts dans le gouffre de la capitale.

Une autre considération me semble toute-puissante et digne de votre attention.

Les canaux sont sans doute une fort belle entreprise : ils seront très-utiles à certains départements, mais ils ruineront le commerce de plusieurs départements de l'intérieur; et ces départements concourent cependant à la dépense relative aux canaux. Que l'on daigne donc au moins faire pour ces départements les routes nécessaires pour qu'ils puissent arriver aux canaux. Vous ne pouvez pas vouloir que la prospérité des uns soit établie par la ruine entière des autres.

Je ne ferai point de proposition : eh! quelle proposition pourrai-je faire?

Ajouter à ce chapitre! ce serait accroître les dépenses et rendre peut-être nécessaire l'accroissement d'impôt que la Chambre ne doit jamais se permettre. Mais je m'étonne que l'accroissement annuel des recettes et l'énormité des dépenses vraiment déductibles n'aient pas encore permis de consacrer quelques millions de plus au budget des ponts et chaussées.

Faire la proposition d'ajouter à ce chapitre! ce serait chose inutile dans l'absence où nous sommes de règles sur la spécialité; l'accroissement ne serait point obligatoire pour le ministre.

Mais je signale ici le malaise de 34 départements.

Je signale l'absence, pour 34 départements, des moyens de prospérité qui sont prodigués aux autres départements.

Je signale un grand dommage, et j'espère un meilleur avenir de la publicité que j'y donne à cette tribune.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Petou. Messieurs, en montant à cette tribune je me trouverais fort à mon aise, si je ne venais y faire entendre mes plaintes. On m'a dit souvent que j'étais trop poli, on me dira probablement bientôt que je suis trop franc et très-fatigant. Que faire? Cette tribune a beaucoup d'attraits pour un ami de la vérité, et c'est ici que je me plais à lui rendre un culte digne d'elle, persuadé que je trouverai dans cette honorable Assemblée beaucoup de partisans de cette doctrine.

Vous dire que je suis très-connaisseur en ponts et chaussées, ce serait me donner l'air d'une connaissance que je suis loin d'avoir.

Mais je proclamerai ici les besoins impérieux de ma localité. Je dirai que la ville d'Elbeuf (ce nom cher me revient souvent à l'esprit) a, depuis 50 ans au moins, besoin d'une route de communication de cette cité à Pont-de-l'Arche.

Aussi, Messieurs, vous voyez que je vais accuser l'ancien régime comme le nouveau; je ne puis donc être suspect, et j'espère que MM. les journalistes ne pourront mordre sur moi ni d'un côté ni de l'autre. Il me semble que l'opinion n'y fait rien. J'entends dire que pourvu que l'on fasse son chemin, tout est dit. Eh bien, Messieurs, moi je veux faire ma route. La ville d'Elbeuf verse très-généreusement 25,000 francs dans la caisse du département de l'Eure, pour faire moitié de cette route sur son territoire, et 60,000 francs au moins sur celui de la Seine-Inférieure, pour trois quarts de lieue environ, pour aboutir aux limites du département de l'Eure, ce qui fait de dépense pour la ville d'Elbeuf de 85 à 100,000 francs. Vous remarquerez que cette ville d'Elbeuf, assez avantageusement connue dans le monde entier, paye 100,000 francs de son argent pour faire une route de deux lieues. Le département de la Seine-Inférieure ne lui donne pas un sou pour cette dépense énorme. Il en résulte tout simplement qu'en définitive cette ville d'Elbeuf fait cadeau d'une route au gouvernement qui, par la suite, en retirerait des profits singuliers par mille avantages qui résultent toujours de grandes communications ouvertes à l'industrie et à ses immenses développements.

Il y a au moins cinq ans que cette demande est poursuivie avec opiniâtreté par l'orateur : si je vous racontais les peines, les voyages entrepris pour cet objet important, vous le croiriez à peine.

Enfin, Messieurs, nous en avons déjà un bout de fait dans le département de l'Eure, et le reste se fera quand il plaira à Dieu, ou plutôt à MM. les ingénieurs.

Pour l'autre partie, nous avons obtenu de Sa Majesté une ordonnance; nous faisons beaucoup de bruit avec : mais jusque-là nous n'avons pu donner encore un seul coup de pioche.

Ainsi, d'une part, nous ne faisons rien sur le département de l'Eure; et de l'autre, nous ne commençons rien sur le département de la Seine-Inférieure. Pendant ce temps nous plaçons notre argent à 4 0/0.

Notre ville a 10,000 habitants, 250 fabriques, 10,000 ouvriers; et Caudebec, qui en est le faubourg, contient encore quatre à cinq mille habitants.

Ainsi, cette petite ville d'Elbeuf, qui relève de la capitale de la Neustrie, dont elle est à six lieues, comporte environ trente mille individus, sans compter les étrangers qui y abondent de toutes les villes de France et même de l'Europe.

Elle n'a pour toute administration que le maire qui est à cette tribune et deux excellents adjoints qui le remplacent. Ce maire convient assez aux habitants, et les témoignages de leur estime l'encouragent puissamment dans ses fonctions; mais

il s'en faut qu'il convienne aux voyageurs qui, pour arriver de Pont-de-l'Arche à Elbeuf, se cassent dix fois le cou. Qu'arrive-t-il ? Mille malédictions pleuvent sur ce pauvre maire. On le traite d'ultrà pour la paresse : on dit qu'il ne se donne aucun mouvement; qu'il ne fait apparemment aucunes démarches auprès de l'administration supérieure.

Grand Dieu! vous avez été témoin de mes courses, de mes voyages dans les deux départements. Je ne les recommencerais pas aujourd'hui pour tout l'or du monde, tant je suis dégoûté, rebuté de mes inutiles efforts pour cette interminable route.

Si M. le préfet du département de l'Eure voit cette longue narration, il se déterminera probablement à donner des ordres pour la reprise des travaux de cette route.

Je l'engage bien sincèrement à le faire; car la correspondance avec MM. les préfets n'a rien de bien amusant pour celui qui n'a pas une minute de son temps à perdre. M. Becquey ne pourra pas dire que je l'ai obsédé; j'attends toujours bonnement l'effet des promesses, et je ne me fâche que lorsqu'elles se réduisent à zéro.

Je prie donc M. le directeur des ponts et chaussées de faire entendre sa volonté à qui de droit, pour que le devoir se fasse dans ces deux départements : cela est d'autant plus désiré par nos habitants, que si cette route était faite, nous pourrions jouir plus longtemps de la présence de nos princes chéris, qui, lorsqu'ils viennent dans notre ville, sont forcés de rebrousser chemin; tandis que, si cette route était faite, les augustes voyageurs pourraient facilement communiquer en moins d'une heure du département de la Seine-Inférieure dans celui de l'Eure.

M. le directeur des ponts et chaussées, qui se connaît si bien en affections royalistes, sera le premier à apprécier le besoin que nous avons de cette route pour obtenir des avantages si précieux à des cœurs français.

Je vote donc avec plaisir le crédit demandé.

(L'impression de ce discours est également ordonnée.)

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Le premier orateur que vous avez entendu vous a entretenus des besoins des départements du Centre et particulièrement de ceux qui ne sont pas appelés par leur position à jouir des bienfaits de la navigation intérieure, attribuée par des lois précédentes à d'autres contrées de la France. Il voudrait, et c'est une opinion conforme à la justice, que tous les départements contribuant à l'acquittement des intérêts des emprunts affectés à la navigation, une sorte d'indemnité soit accordée dans le budget des ponts et chaussées aux départements qui ne peuvent profiter de cette navigation, afin que les routes qu'ils ont déjà fussent bien entretenues et que l'on puisse compléter celles qui ne sont pas encore achevées. Cette demande est sans doute légitime sous plus d'un rapport; mais pour y satisfaire, il faudrait que le gouvernement pût vous proposer d'augmenter le budget des ponts et chaussées : car ce ne serait pas sur les départements par où passent les canaux qu'on pourrait prendre les fonds nécessaires à cet objet. Il ne faut pas parce que ces départements ont des canaux qu'ils soient privés des travaux nécessaires à l'entretien de leurs routes. Il en résulterait que la viabilité de la France soit interrompue dans les lieux où elle peut encore se faire facilement. Vous voyez que ces projets, quoique bons en eux-mêmes, ne peuvent se réaliser qu'autant que les moyens pour la construction et l'entretien des routes seront suffisants.

Le second orateur, M. Mestadier, vous a peint le département auquel il appartient, dans une situation plus fâcheuse que celle dans laquelle il se trouve en effet. L'intérêt spécial qu'il prend à cette contrée lui a fait exagérer sa position. Ce n'est pas un département qui soit dénué de toute communication. Depuis plusieurs années nous y poursuivons des travaux avec célérité et profit pour le pays. Si ce département contribue à la construction d'une route royale que l'honorable membre regarde avec raison comme la chose la plus nécessaire, le gouvernement y participe aussi de son côté. Cette association de l'intérêt local avec l'intérêt général produit un très-bon résultat; elle a lieu dans plusieurs départements; il serait à désirer de la voir se multiplier. M. Mestadier sait très-bien que ces constructions se font, et que son département n'est nullement négligé. En général, on n'a pas tort de réclamer contre la faiblesse des allocations. Il n'est aucun de nos collègues qui, connaissant les travaux qui s'exécutent dans sa localité, ne témoigne le désir d'y voir affecter une somme plus forte. Il y a donc partout insuffisance dans les allocations; l'administration reconnaît que les réclamations qui s'élèvent à ce sujet sont fondées, mais elle ne pourra y faire droit qu'autant qu'elle en aura les moyens.

L'honorable préopinant vous a entretenus de la route d'Elbeuf à Pont-de-l'Arche. Administrateur d'Elbeuf, il s'est plaint des retards qu'avait éprouvés l'autorisation et le tracé de cette route. C'est une route départementale très-utile, et qui se construit avec les fonds du Trésor ; mais la ville d'Elbeuf y contribue pour une somme assez forte ; elle en avait formé la demande. Des communes qui avaient intérêt à ce que le tracé de la route prît une autre direction, la ville de Caudebec entre autres, ont présenté à plusieurs reprises des réclamations; il a fallu les juger, et pour cela consulter les conseils généraux du département de la Seine-Inférieure et du département de l'Eure. Il en est résulté des lenteurs et des retards inévitables. Il faut du temps pour se déterminer lorsqu'il y a divers intérêts en collision. Enfin, une ordonnance du Roi a tranché la question. Le tracé de la route est définitivement arrêté. Les ingénieurs ont ordre de faire exécuter les travaux. Ainsi, rien ne s'oppose plus à l'exécution de la route d'Elbeuf à Pont-de-l'Arche.

(On demande à aller aux voix.)

La Chambre adopte le budget des ponts et chaussées.

Chapitre VIII. *Construction et bâtiments d'intérêt général dans la capitale et à Saint-Denis*, 1,865,000 *francs*.

M. de Beaumont obtient la parole.

M. **de Beaumont**. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire sur deux articles du chapitre VIII ; la fontaine de la Bastille et l'arc de triomphe de l'Etoile. 500,000 francs vous sont demandés, Messieurs, pour cette dernière construction. Pareille somme doit vous être demandée pendant dix ans, ce qui porte à 5 millions la somme totale qu'il doit en coûter à la France pour entasser des pierres sans aucun but réel d'utilité. Quand on pense, Messieurs, que ces 5 millions suffiraient pour achever le palais de nos Rois, pour jeter 5 ponts magnifiques sur nos plus larges fleuves, ou pour tout autre objet d'une utilité

réelle, il est impossible ne ne pas regretter que cette masse de pierres ne soit pas restée dans les entrailles de la terre. Mais il faut l'avouer, Messieurs, cette entreprise est trop avancée aujourd'hui pour qu'il soit possible de la laisser incomplète. On a d'ailleurs consacré ce monument à la gloire de notre brave armée. Cette gloire que nous ne pouvons payer trop cher, et qui, fût-elle l'unique avantage que nous aurons retiré de tous ceux auxquels nous avions droit d'attendre de notre brillante expédition dans la Péninsule, ne pourrait encore être achetée par trop de sacrifices. Je pense donc, Messieurs, que vous accorderez les 500,000 francs qui vous sont demandés pour l'arc de triomphe de l'Etoile.

Mais il n'en sera pas de même des 23,000 francs qu'on vous demande cette année pour la fontaine de la Bastille, sans vous dire ce qu'il en coûtera pour l'achever. Ce monument, Messieurs, peut avoir beaucoup d'avantages pour le quartier de Paris à l'ornement et à la salubrité duquel il contribuera, sans doute : mais les départements ne doivent concourir qu'aux dépenses qui se font dans un but d'utilité générale, et je ne vois pas de quel avantage il peut être pour les départements, de voir un bel éléphant de bronze s'élever au milieu de la Bastille. Je conçois que l'ancien gouvernement ait conçu le projet d'ériger en cette place un monument en l'honneur des vainqueurs de la Bastille, lui qui avait remplacé cette prison par dix autres bien plus affreuses. Mais c'est un honneur auquel je pense que vous ne tenez pas beaucoup. Vous ne verrez, Messieurs, dans la fontaine de la Bastille qu'un objet d'utilité locale pour la ville de Paris, et vous supprimerez du chapitre VIII du budget les 23,000 francs de cet article.

M. Fouquerand. Avant que j'eusse l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai remarqué, en suivant les discussions sur le budget, que presque tous les orateurs témoignaient le désir de faire des économies et qu'ils se trouvaient arrêtés, en discordance, lorsqu'il était question de déterminer sur quels articles elles porteraient. Aujourd'hui, Messieurs, au lieu de lire des discours sur le budget, je les entends, quand l'organe de l'orateur me le permet (*On rit*), et je vois avec un vif regret combien, avec les meilleures intentions, il est souvent difficile d'opérer le bien. Vous êtes tous comme moi animés du désir de répondre au vœu général de la France en diminuant ses charges ; et cependant jusqu'à présent nous n'avons rien fait ou peut-être rien pu faire pour y parvenir. Ce n'est pas, ont dit plusieurs orateurs, en restreignant tel ou tel article du budget que la Chambre peut atteindre le but qu'elle doit raisonnablement se proposer ; de tels retranchements ne seraient à vrai dire qu'une parcimonie peu digne d'un grand royaume, et si l'on veut faire des économies convenables et sensibles, il faut nécessairement adopter un autre système, il faut surtout anéantir ce système de centralisation qui, entravant la marche des affaires, tend à jeter la France dans des dépenses de plus en plus considérables.

Messieurs, pour ce qui me concerne, je désire comme les orateurs qui ont tenu le langage que je viens de rappeler, que l'administration puisse être simplifiée et qu'on laisse aux autorités locales plus de latitude en leur accordant plus de confiance ; mais jusqu'à ce que les circonstances nous aient permis d'atteindre ce but si désirable, je ne crois pas que nous devions renoncer aux économies ; car il vaut encore mieux en faire de petites que de n'en point faire du tout. Une fois entrés dans la voie des économies nous ne rétrograderons pas, nous aurons le courage d'en opérer de plus considérables.

Ceci posé, examinons dans le chapitre que nous discutons, s'il n'est pas possible de trouver le moyen d'en faire.

L'honorable préopinant vous a parlé des articles relatifs à la fontaine de la Basiille et à l'arc de triomphe de l'Etoile, je vous parlerai de l'église Sainte-Geneviève, que je vois portée au budget pour 70,000 francs; je conçois avec le préopinant que la ville de Paris ait l'intention de décorer d'une fontaine une place vaste qui rappelle de tristes souvenirs, je conçois aussi ce vœu par rapport à un édifice qui reçoit une destination respectable, mais est-il juste que toute la France concoure à ces sortes de dépenses ?

Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui, dans son département, ne voie tous les jours les ravages causés par la Révolution, qui n'en ait désiré la réparation ; mais s'agit-il dans nos départements de reconstruire ou de réparer un monument mutilé, on n'a pas recours au budget général de l'Etat : chaque localité est bien obligée d'user de ses propres ressources, soit en votant des centimes additionnels, soit en recourant à la générosité de ses habitants les plus aisés. Pourquoi la capitale, qui a à sa disposition un budget plus considérable que celui de certains Etats de l'Europe, serait-elle aussi privilégiée ? Pourquoi s'embellirait-elle des sueurs de toute la France? S'il était ici question d'un monument qui intéresse toute la France, je conçois que toute la France doive y concourir. C'est ainsi par exemple que je me garderai bien de proposer le rejet de l'article qui a pour objet de continuer la construction du monument expiatoire de la Madeleine, parce que c'est un monument vraiment national, qui appartient à tous les Français. C'est ainsi que je me garderai bien de refuser l'allocation demandée ponr procéder aux réparations dont l'église royale de Saint-Denis a besoin, parce que cette église, dernière demeure de nos rois, est encore un monument vraiment national. Mais il n'en est pas de même des monuments qui n'ont qu'un agrément, qu'une utilité locale, et je soutiens qu'alors c'est à la ville de Paris à en faire la dépense. En vain objectera-t-on que l'église de Sainte-Gneviève a été dévastée du temps de la Terreur, je répondrai que toutes les églises de France n'ont pas été plus respectées.

J'aurais pu, Messieurs, donner plus de développement à ma proposition ; mais parvenu à la fin de la session, je crois inutile d'insister. Il m'aura suffi de vous l'avoir exposée, pour que vous puissiez l'apprécier. Nous touchons au terme de nos travaux ; nous allons retourner dans nos départements. La reconnaissance de nos concitoyens sera réglée sur les améliorations que nous aurons apportées au budget.

Je vote pour la suppression des deux articles relatifs à la fontaine de la Bastille et de l'église de Sainte-Geneviève ; et comme il serait possible que la Chambre se déterminât à adopter l'un et rejeter l'autre, je demande qu'ils soient mis successivement aux voix.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours ainsi que du précédent.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je dois, Messieurs, vous donner quelques explications sur l'article dont on propose le retranche-

ment. On s'est plaint de ce que la capitale était privilégiée, et de ce que les départements qui présentent les mêmes besoins relativement aux édifices monumentaux n'obtenaient pas les mêmes secours. Cette plainte est injuste. L'administration, autant que cela dépend d'elle, tend à établir partout l'égalité. On peut voir pour s'en convaincre, le chapitre IX, intitulé : *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements.*

La fontaine de la Bastille a toujours été considérée comme un monument à la charge de l'Etat. Ce ne sera pas un éléphant qui s'élèvera sur cette fontaine : le goût des arts a proscrit cette idée gigantesque pour lui en substituer une plus tolérable ; mais les hommes de l'art consultés sur cet objet sont encore loin d'être d'accord. Ses barrières ont été projetées et sont en grande partie exécutées. Il est indispensable de continuer un travail déjà fort avancé, si on ne veut pas perdre ce qui a été fait. Il ne faut pas croire que la ville de Paris puisse se charger de la décoration de toutes ses places publiques. Lorsqu'il plaît au Roi d'ordonner l'érection d'un monument sur une place publique, une statue équestre, par exemple, les villes de province n'en font pas plus que la ville de Paris, la dépense entière ; elle est à la charge de l'Etat.

Quant à l'église de Sainte-Geneviève, elle a été élevée en grande partie aux dépens du Trésor public ; c'était un monument public dans les temps de la Révolution ; et vous savez à quel triste refuge elle était destinée. Mais ce monument, qui est dû à la piété éclairée d'un de nos rois très-chrétiens, a été rendu à sa destination primitive, c'est-à-dire au culte de la religion de l'Etat. L'église de Sainte-Geneviève n'est pas pour cela devenue une paroisse de la ville de Paris. Le service divin s'y fait par des prêtres auxquels ce soin a été confié par l'archevêque de Paris. Elle est donc toujours restée une des propriétés publiques de l'Etat. Il ne s'agit pas que de la décoration intérieure ; vous ne refuserez pas, je l'espère, les fonds nécessaires à une dépense si conforme à vos sentiments.

M. **Benet**. Il est vrai que la ville de Paris a de grands revenus, mais aussi elle a de terribles charges. Les églises de ses paroisses lui occasionnent des dépenses énormes. Une grande partie de ces édifices ont été détruits pendant la Révolution. La population s'étant accrue considérablement, les églises actuelles ne suffisent plus pour contenir les fidèles. Cette insuffisance se fait sentir surtout dans les quartiers du nord de Paris, où l'on a été obligé de consacrer au culte des édifices très-petits, qui forment à peine des chapelles. Trois ou quatre églises nouvelles sont en construction. Le conseil municipal en a voté les fonds ; mais elles se construisent lentement, parce que les fonds ne sont pas suffisants. La ville de Paris pourvoit seule à ces dépenses ; il en est de même des fontaines qui lui sont nécessaires. Mais quand il est question d'édifices monumentaux, tels que l'église de Sainte-Geneviève, qui n'est pas même une de ses paroisses, et la fontaine de l'éléphant. Paris ne doit pas en supporter la dépense ; son conseil municipal ne les a pas votés. Comment parler de mettre à la charge de la ville de Paris les monuments étrangers à son vote ? Si vous voulez qu'ils soient abandonnés, quoique déjà fort avancés, c'est de les mettre à la charge de la ville de Paris, qui ne pourrait y subvenir avec ses propres ressources.

(Les deux retranchements proposés sont successivement mis aux voix et rejetés.)

Eglise de la Madeleine : 500,000 *francs.*

M. **le comte de Berthier**. Messieurs, un des premiers vœux émis par la Chambre de 1815, fut celui d'un monument expiatoire en l'honneur des royales victimes, et l'érection d'une statue à Louis XVI. Une proposition de loi fut portée par le Roi à la Chambre et adoptée par acclamation.

Les travaux de la Madeleine furent repris, mais vous savez avec combien peu d'activité : vos yeux s'aperçoivent à peine de leurs progrès. Quoi de plus pressant cependant que de constater nos douleurs et nos regrets ! Nous ne pouvons nous empêcher de faire une comparaison pénible entre la rapidité avec laquelle plusieurs travaux d'une moindre importance, à notre avis, ont été entrepris et achevés, et la lenteur apportée à ceux de l'église expiatoire de la Madeleine.

Avec les allocations qui sont affectées à cet objet, sept années au moins s'écouleront avant que ce monument, trop longtemps attendu, soit terminé. Il me semble que ce serait le cas d'adopter les sages idées émises dans le rapport de notre honorable collègue, M. de Frénilly, et de recourir à la voie d'un emprunt pour procurer le prompt achèvement d'un édifice qui est vraiment désiré par tous les Français.

Je désire vivement que MM. les ministres accueillent ces idées et les réalisent d'ici à la session prochaine, époque à laquelle je croirais devoir en faire une proposition formelle, si elles n'avaient alors reçu aucune exécution.

Un de nos honorables collègues, M. Hyde de Neuville, en appuyant le vœu d'un monument à la mémoire de Louis XVI, demandait qu'on lui érigeât une statue sur la place nommée, à trop juste titre, place de la Révolution.

A la vérité, une ordonnance du Roi, qui intervint peu de temps après, en déterminant l'exécution des travaux à faire, porte qu'il en sera érigé une à Louis XV sur cette même place ; mais cette ordonnance étant restée sans résultat, quant à cet article, nous porterait à croire que le cœur du Roi n'en était pas complètement satisfait, et que nous pouvions nous reporter sans crainte à sa première pensée, qui avait reçu un commencement d'exécution, le 21 janvier 1815, jour où fut posée, sur la place que nous vous indiquons, la première pierre du monument projeté. Sous cette pierre avait été mise une boîte qui renfermait des médailles, portant d'un côté l'effigie du Roi, et de l'autre cette simple inscription : *A Louis XVI, le* 21 *janvier* 1815. (*Moniteur officiel* du 24 janvier 1815, p. 94.)

Quel autre nom, en effet, que celui du Roi martyr, peut porter cette place, témoin de son sacrifice, de ce sacrifice si grand, si complet de sa part, et qui peut-être a seul désarmé la colère céleste, que les crimes de la Révolution, couronnés par le plus grand de tous les crimes, devaient attirer sur notre malheureuse patrie !

On a dit qu'une considération, sans doute bien mal fondée, arrêta depuis le gouvernement, que l'on craignit que quelque fanatique pût se porter à des outrages envers cette image révérée. Crainte chimérique, j'ose l'assurer ; mais, au surplus, si elle pouvait encore exister, je dirais : Confiez la garde de ce monument à l'amour de tous les Français, aux habitants de cette vaste cité, dont la stupeur et la douleur profonde à cette époque d'exécrable mémoire attestèrent d'une manière frap-

pante l'horreur que leur inspirait le plus grand des forfaits, et croyez qu'aucun homme ne sera assez téméraire pour oser en approcher autrement qu'avec le respect religieux dû à la plus sainte victime.

Une statue est déjà élevée à Louis XVI dans une de nos provinces, comment n'en voyons-nous pas encore dans la capitale, séjour du monarque, de l'auguste famille du Roi martyr, de sa fille infortunée, de l'orpheline du Temple, dont Bordeaux et la France admirèrent à une autre époque les grandes vertus et l'héroïque courage, et qui maintenant, dans des temps plus tranquilles, comme une autre Providence, ne se fait connaître que par des bienfaits sans cesse renouvelés, qui nous sont révélés chaque jour par la reconnaissance de mille cœurs affligés que sa bonté va chercher dans les asiles les plus obscurs, dans les chaumières les plus reculées; princesse dont la vie tout entière a été remplie d'amertumes, qui n'ont peut-être été suspendues que dans une grande circonstance, par les triomphes de nos armées et la gloire de son époux ? (*De toutes parts :* Bravo! bravo; c'est très-bien!) Qu'un hommage de notre amour à son auguste père, au meilleur des rois, porte quelque consolation dans son âme, en proie à d'ineffables douleurs; que ce lieu souillé par tant de crimes soit purifié par la présence de ce monument; qu'il adoucisse l'amertume de tous les souvenirs; que l'inscription de l'immortel testament, que ces mots sublimes, que le christianisme a pu seul inspirer : *Je pardonne*, commande à tous l'oubli de leurs infortunes et de leurs propres ressentiments; que la statue de ce monarque, élevée au milieu de nous, protége du sein de la capitale et nos cités et nos campagnes, tandis que, comme le plus illustre de nos écrivains l'a dit d'un de ses aïeux, de saint Louis, roi éternel, il veille du haut des cieux aux destinées de la France. Elevons-lui des statues, en attendant que l'Eglise, honorant ses vertus chrétiennes et son martyr, lui consacre des autels.

(On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je ne saurais rien ajouter au discours si noble et si touchant de mon honorable collègue, M. de Berthier. Il a dit que si l'on ne prenait pas une mesure efficace d'ici à la prochaine session, il ferait une proposition formelle. Il ignore peut-être que j'en fis une semblable le 5 juin 1821.

En voici le développement que je tiens à la main : Qu'en est-il résulté? la Chambre et la France entière le savent. Comme le monument doit être élevé dans l'église de la Madeleine, et que cette église doit entraîner de grandes dépenses, l'on vous dit que c'est travailler au monument que de travailler à la construction de l'église; que l'on ne peut pas surcharger le budget de trop fortes sommes : voilà ce que me répondirent les ministres en 1824, et voilà ce que répondront encore les ministres en 1820. « Si la loi du 19 janvier 1816, leur répondrais-je à mon tour, si l'ordonnance du Roi se trouve annulée par la longue durée des travaux de la Madeleine, il est du devoir des ministres de prendre les ordres de Sa Majesté, ou pour aviser aux moyens de hâter les travaux, ou pour faire exécuter ailleurs les monuments ordonnés par la loi. » Le meilleur moyen, à mon avis, serait celui d'un emprunt; et si je n'ai été trompé, l'on m'a assuré que cet emprunt avait été proposé aux ministres, que le plan et les moyens d'exécution étaient rédigés, et qu'on avait même eu l'espoir de le voir présenter à cette session. J'ignore pourquoi il ne l'a pas été; j'espère qu'il le sera l'an prochain. En effet, Messieurs, nous devons au moins témoigner autant d'intérêt et d'empressement pour un objet aussi sacré que lorsqu'il s'agit du logement d'un ministre.

M. **de Vaublanc**. Il me paraît ici nécessaire de donner un éclaircissement à la Chambre. Lorsqu'en 1815 la Chambre vota le monument dont il est question, elle ne précisa pas la manière dont ce monument serait élevé. Le Roi jugea que ce devait être un monument religieux, qui satisferait à tout ce que la France devait à la fois au Roi martyr et à la famille royale immolée dans ces temps d'affreuse mémoire. En conséquence, un plan fut dressé de l'église de la Madeleine, et combiné de manière qu'une chapelle y fût consacrée à chacune des victimes royales. Tous les bas-reliefs, toutes les statues, tous les tableaux qui doivent décorer cette église sont inspirés dans un esprit qui ne fera de ce monument qu'une seule et même chose, une grande et solennelle expiation. J'ose dire que les personnes qui demandent un autre monument, si elles avaient vu les plans de cette église, si elles avaient vu en détail les dessins des bas-reliefs, des statues et des tableaux, tels qu'ils ont été arrêtés par la volonté du Roi, j'ose dire qu'elles reconnaîtraient que ce monument sera digne de son objet, autant toutefois qu'il est possible; digne de la Chambre qui l'a demandé, du Roi qui l'a ordonné, et de la France entière qui le désire. On ne pourra entrer dans cette église sans être pénétré d'un profond et religieux sentiment de douleur.

L'intérêt que j'ai toujours pris à ce monument, ordonné dans un temps où je pouvais contribuer à son achèvement, s'est toujours accru : et je puis dire, d'après quelques renseignements, que les 500,000 francs alloués dans le budget sont suffisants pour le faire arriver progressivement à l'achèvement désiré. Une trop forte somme employée par année pourrait peut-être, au moins pendant quelques années, nuire à la perfection de l'ouvrage. Mais ensuite ces sommes pourraient être augmentées progressivement.

Il est vrai que dans les commencements il y a eu des retards, apportés par une pénurie déplorable des fonds alloués; mais il n'en est pas de même depuis plusieurs années.

J'ai cru cette explication nécessaire; je prie les membres de la Chambre qui pourraient conserver quelque doute, de se faire représenter les projets arrêtés et approuvés dans tous les détails par le Roi lui-même; ils y verront que le monument, tel qu'il est ordonné, répond parfaitement à leurs sentiments et à leurs vœux.

(La Chambre ordonne l'impression des discours prononcés par MM. de Vaublanc et Leclerc de Beaulieu.)

M. **de Boisclaireau**. Messieurs, je sais que des constructions faites avec trop de précipitation peuvent manquer de solidité; mais en jetant un coup d'œil sur les constructions de l'église de la Madeleine, je vois une autre cause de détérioration. Les colonnes ne sont pas couvertes comme elles devraient l'être pour empêcher l'effet de l'intempérie des saisons. Il est nécessaire de couvrir les bâtiments en construction pour les

empêcher de dépérir, et si l'on ne veut pas perdre le fruit des dépenses déjà faites. Je demande en conséquence, que s'il n'est pas possible d'employer plus de fonds à la construction de l'église de la Madeleine, on couvre au moins les constructions pour empêcher les détériorations, en attendant qu'on puisse continuer les travaux avec plus d'activité.

Le chapitre VIII est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte sans discussion le chapitre IX, portant : Chap. IX. *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements*, 2,780,278 *francs*.

M. **le Président**. Le chapitre X est ainsi conçu :

Chap. X. *Dépenses fixes communes à plusieurs départements* (6 c. 9/10 centralisés au Trésor) 12,551,004 *francs*.

M. Méchin a la parole sur ce chapitre.

M. **Méchin**. La somme de 7,949,350 francs vous est demandée pour tout le personnel de l'administration politique du royaume, en y ajoutant les abonnements et l'entretien des hôtels occupés par les administrateurs.

Les traitements de 86 préfets, 86 secrétaires généraux, 400 sous-préfets, à peu près autant de conseillers de préfecture, entrent dans la composition de cette somme pour celle de 3,631,400 francs,

Cette dépense est-elle exagérée? Non, Messieurs, si vous consultez les besoins, l'étendue, la richesse et la population du pays.

Messieurs, si vous la comparez à d'autres dépenses qui n'ont pas au même degré frappé votre attention, parce qu'elles se font plus loin de vous, vous vous étonnez que l'administration du royaume, qui compte 30 millions d'habitants, coûte pour son personnel 3,631,400 francs, et vous allouez sans hésiter 2,447,000 francs pour l'administration d'une armée dont l'effectif n'excède pas 150,000 hommes,

Cette dépense enfin n'est ni exagérée ni exorbitante, si l'administration des départements du royaume remplit son important et glorieux mandat : si elle est constitutionnelle-monarchique et libérale comme la Charte. (*A ces mots l'orateur est interrompu. Il élève la voix et dit :* Oui, libérale, c'est l'expression consacrée par l'auguste auteur de la Charte : la Charte qu'il nous a donnée est libérale et c'est notre devoir à tous d'être libéraux comme elle.—*Il poursuit :*) Si, bienveillante sans préférence, elle se montre sévère sans injustice : si elle est vigilante sans être tracassière, l'amie de la vérité et l'ennemie de la délation, l'appui des hommes sincères et l'effroi des hypocrites; forte contre les partis et non par un parti : si, ardente à rechercher le mérite, elle est infatigable à repousser l'intrigue : si elle met autant de soin à faire respecter les droits des citoyens qu'à maintenir ceux de l'autorité : si elle réunit au lieu de diviser : si elle rapproche au lieu d'éloigner : si enfin, elle sait abdiquer plutôt que de devenir complice des mesures que réprouve l'honneur et que la conscience condamne.

Oui, Messieurs, les sommes que l'on réclame pour l'administration, fussent-elles des deux tiers moindres que celles dont ce budget est chargé, vous paraîtraient un fardeau intolérable, et nous devrions cesser de les voter si elles servaient à salarier une administration poussée par une direction que j'oserais dire aussi impolitique qu'immorale dans des voies funestes; si l'administration était condamnée à rester encore longtemps la complice et l'instrument d'un système contre lequel ici sur tous nos bancs, comme au dehors, dans tous les rangs de la société, s'élèvent et ne cesseront de s'élever des voix fortes et généreuses. J'ai parcouru la liste des personnes recommandables qui sont placées à la tête de l'administration de nos départements; je ne puis trop m'étonner qu'on ait fait choix de pareils hommes pour leur confier l'exécution de telles mesures. Figurez-vous, Messieurs, le supplice d'un administrateur honnête obligé d'agir en contradiction avec ses principes personnels : de quitter souvent ses utiles et laborieuses méditations pour faire la guerre à la pensée jusque dans son asile le moins pénétrable; de consacrer la plus grande partie de ses veilles à des combinaisons machiavéliques, afin de comprimer au profit du petit nombre, le vœu de la majorité! Que de manœuvres, que de ruses, que d'artifices, d'efforts de séduction, que de rigueurs, que de faveurs systématiques pour usurper sur les consciences un empire tyrannique!

La loi veut et protége la liberté du vote; le devoir de l'administrateur est de maintenir la loi, et pourtant, s'il ne la fait pas fléchir sous la volonté qui lui est imposée, les volontés diverses dont la libre expression est vainement sollicitée, quel qu'ait été son zèle, à quelque degré qu'il ait compromis ses devoirs et sa délicatesse, il sait qu'il est responsable du succès, et que, si l'événement trahit ses efforts, sa perte est certaine et que sa disgrâce est écrite d'avance.

Son salut est à la condition que l'élu du ministère sera celui des électeurs, et que les votes secrets par le commandement de la loi, cesseront de l'être par son habileté.

La loi les veut libres, le ministère les veut asservis : l'administrateur n'est plus l'homme de la loi, il est l'agent du ministère; la loi ne pourra rien pour lui au jour du péril; elle ne sera pour lui ni un refuge, ni même une excuse. Il sera puni pour l'avoir respectée; il est absous d'avance, s'il la viole; que dis-je, il sera alors récompensé, mais seulement alors.

Ainsi donc l'administrateur est placé entre ses devoirs et son intérêt, entre sa conscience et son emploi; ses fonctions, dans une telle situation, sont sans dignité, parce qu'elles sont placées sous une autre dépendance que celle des lois. Il n'a plus de sécurité pour lui-même, et il ne tarde pas à douter s'il s'est conservé sa propre estime; il sait déjà qu'il n'a plus celle de la population dont il lui eût été doux de conquérir l'affection comme le plus noble prix de ses travaux, et d'obtenir la confiance comme le moyen le plus efficace d'administration et de gouvernement. Mais si vous considérez les conséquences d'un système semblable relativement à toutes les parties de l'administration, vous verrez quelle influence fatale elles exercent sur les plus petits détails.

Les hommes riches ou en faveur obtiennent naturellement une clientèle dont ils entretiennent les espérances ou flattent la vanité. Au grand jour des élections, le préfet doit les avoir pour auxiliaires : aussi de combien de prévenances, de combien d'égards ne sont-ils pas l'objet constant! Chacun d'eux a son domaine politique; il y protége, il y ordonne, il y règne; le préfet est toujours prêt à lui donner l'appui de l'autorité; que les communes réclament contre l'usurpation de leurs droits, que les citoyens se plaignent de certaines réminiscences de ce temps si vanté aujourd'hui, et si longtemps et si juste-

ment abhorré par nos pères, les uns et les autres s'épuiseront en vains efforts. Comment mécontenter des hommes qui disposent de tant de voix, pour faire justice à d'autres qui n'ont que leurs suffrages, et dont le plus grand nombre n'est pas même admis à le donner!

Ainsi, Messieurs, s'ourdit par mille mains l'immense réseau qui enveloppe toutes les influences et tous les intérêts au profit du despotisme ministériel, le pire et le plus honteux de tous.

De toutes parts s'élève un cri de malaise; on sent que l'administration blesse, on la sent partout, et partout hérissée de pointes elle gêne ou déchire. Les esprits s'aigrissent et demandent le remède à un état de choses vraiment insupportable. De là, tous ces projets qui se produisent à cette tribune et qui sont beaucoup plus l'expression mal définie du mécontentement que le produit de combinaisons réfléchies.

La centralisation est l'objet de toutes les attaques, et cette centralisation n'a pas encore été définie; et si elle est un mal, le remède est bien loin d'avoir été encore indiqué.

Les uns veulent des provinces et plus de départements; au lieu de préfets, des intendants; des subdélégués au lieu de sous-préfets, et des collecteurs au lieu de percepteurs.

Ceux-ci demandent des états; ceux-là des administrations composées. Quelques-uns voudraient transporter l'administration dans les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.

Tout cela, Messieurs, ne veut dire qu'une chose, c'est qu'on est mal et qu'on veut être mieux.

Certes, je reconnais qu'il y a beaucoup à faire pour mettre l'administration en harmonie avec nos principes constitutionnels; mais je n'admets pas ce blâme sans limite et sans discernement d'un système administratif conçu par des hommes d'une grande habileté, et qui a opéré de grandes choses. Cette administration vient de l'Empire; mais dans toutes ses parties cette administration, sous l'Empire, était homogène. Sa direction était régulière et constante; son action ne variait pas selon les ministres qui arrivaient au pouvoir. Un système régnait, mais les systèmes ne se détrônaient pas successivement.

Allez, a-t-on dit, il y a vingt-cinq ans, aux administrateurs; effacez les traces des partis, réunissez, calmez, rassurez les intérêts; faites oublier le passé et espérer en un meilleur avenir. Occupez-vous beaucoup des choses, et ne faites point acception des personnes; proscrivez les dénominations de parti; employez quiconque au talent joindra la probité; le gouvernement ne veut voir en France que des Français..... Ces instructions ont été publiques; elles ont été exécutées.

Ces mêmes instructions, dont les principes sont dans la Charte, données à l'administration royale et sincèrement exécutées, eussent obtenu des résultats encore plus heureux, parce qu'elles l'eussent été sous les auspices d'un régime constitutionnel; la famille française réunie dans les mêmes sentiments et les mêmes intérêts, protégée également dans tous ses membres, se serait réconciliée.

La tribune retentirait moins souvent des accents du malaise et les orateurs seraient moins ardents à provoquer des réformes et des renversements.

Il est, Messieurs, une vérité constante, c'est que la division des esprits est la marque la plus certaine d'une mauvaise administration.

Et comment la division des esprits cesserait-elle dans un pays où l'on s'attache à irriter sans cesse tous sentiments généreux et à soulever toutes les supériorités morales? Jetez un regard sur les départements auxquels vous appartenez, et reconnaissez avec moi l'imprudence avec laquelle on vient sans cesse provoquer le dégoût et les ressentiments.

Vous y verrez soudainement, comme dans celui à qui je dois l'honneur d'être parmi vous, le calme qui a suivi l'agitation des élections troublé par l'explosion des rancunes ministérielles. Dix-huit maires, gens de bien, hommes d'honneur et de conscience viennent d'être enlevés à l'amour, à l'estime, à la reconnaissance de leurs concitoyens: ils ont mal voté; et leur vote secret, pourtant dévoilé, a attiré sur eux la disgrâce!... Ils ont cru que leur conscience était leur bien : ils ont cru qu'il fallait avoir le droit de choisir quand on avait le droit d'élire... Ils sont criminels!... Ils sont punis comme l'administrateur qui aurait dilapidé le bien de sa commune, attenté aux droits de ses administrés, trahi la confiance du prince, et affligé le public par le scandale de sa vie privée.

Certes, je conçois qu'une semblable manière d'administrer vous paraisse insupportable; je conçois que ce soit pour vous tous, Messieurs, un sujet de dégoût et de confusion de voir qu'une administration, qui a intérêt à s'approprier toutes les influences honorables, aille par exemple (je cite des faits à ma connaissance), destituer, comme mal votant, un maire, propriétaire de onze charrues, pour lui substituer son premier domestique. Je conçois que vous ne trouviez rien de noble ni de monarchique dans une telle manière de procéder; je conçois qu'alors, confondant l'organisation administrative actuelle avec la direction qui lui est donnée, vous demandiez une organisation nouvelle, qui ne serait pas meilleure si elle était subordonnée à de tels principes et à une semblable impulsion.

Il faut toutefois, Messieurs, que l'action de l'administration, si désastreusement qu'elle puisse être dirigée, n'éprouve pas d'interruption; il faut voter les fonds qu'on vous demande, même en conservant peu d'espoir que tant d'avertissements salutaires soient entendus. Les salons des ministres sont encombrés de flatteurs, et la porte de leur cabinet est d'airain. La voix de la vérité est étouffée par ceux qui ont intérêt à trouver que tout est au mieux; la vérité ne rompra pas les barrières qu'on lui oppose; mais elle minera insensiblement les fondements d'un édifice qui, déjà, se disjoint et menace ruine. La vérité a souvent conseillé les ministres actuels, lorsqu'ils étaient comme nous sur les bancs d'une opposition; encore un peu elle leur réapparaîtra; mais alors ils seront rentrés dans la condition où elle les trouvait moins rebelles à ses conseils. Je vote les sommes portées au chapitre X.

M. **de Girardin**. L'impression, l'impression!...

Voix à droite : Non, non!...

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression; peu de membres prennent part à l'épreuve; elle est renouvelée. Le bureau déclare que l'impression est ordonnée.

M. **le baron Bacot de Romand**. Messieurs, ce serait sortir *du domaine de la législation* pour envahir celui de l'administration, que de tracer à cette tribune une meilleure et plus simple divi-

sion des attributions exercées par les autorités qui concourent à l'administration *générale, départementale et communale.*

Cet envahissement est loin de ma pensée, et il doit l'être de la pensée de tous les membres qui comprennent que la confusion des pouvoirs constitue un des plus grands dangers de la forme de gouvernement que le Roi a octroyée à ses peuples.

Aussi n'avons-nous dû, dans nos vues d'*économie* et de *décentralisation*, faire autre chose que signaler la prodigalité et l'abus, peser des principes généraux, et ne pas entrer dans une discussion de détail.

Nous espérons avoir en ce point mérité l'assentiment de la Chambre.

Nous avons pensé (tout en formant sincèrement le vœu de nous tromper), qu'au point où nous en sommes, il n'y avait de moyen de détruire la centralisation administrative, que de diminuer les allocations qui l'alimentent. C'est dans ce sens qu'à l'article des frais de bureaux de l'administration centrale du département de l'intérieur, nous avions proposé à la Chambre une réduction de 300,000 francs.

De même nous pensions qu'un premier retranchement de 600,000 francs était facile sur les abonnements des préfectures, si une meilleure distribution de la tâche respective des bureaux ministériels et des administrations, soit préfectorales, soit sous-préfectorales, avait lieu; mais puisque vous avez cru, Messieurs, ne pouvoir refuser les subsides destinés à entretenir, pendant une année de plus, le système dont nous gémissons tous, il serait injuste de ne pas allouer aux préfets l'intégralité des frais avec l'aide desquels ils peuvent avec bien de la peine, tenir au courant tant de travaux inutiles et sans cesse renouvelées, qui résultent de la correspondance, des instructions et de la routine des bureaux de Paris.

Nous ne pensions pas que, pour redresser la plus forte partie de ces abus, le concours de la puissance législative fût nécessaire, et nous estimions qu'une meilleure ordonnance de diverses attributions administratives, eût déjà produit un grand et salutaire effet. Toutefois, la Chambre et la France ne recevront pas avec moins de reconnaissance la loi d'organisation administrative ou municipale que M. le ministre de l'intérieur nous a annoncée pour la session prochaine, persuadés qu'elle n'aura aucun point de similitude avec la proposition émanée du précédent ministère, proposition qui sans rien concéder sur la centralisation, et sans rien diminuer des frais et des entraves de toute espèce attachés au système actuel, présentait pour la formation des différents conseils administratifs, des combinaisons qui ne répondaient à aucun besoin, et ne pouvaient, sous le point de vue politique, satisfaire aucune opinion.

Je vote pour le chapitre tel qu'il est présenté.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. **le comte de Valon**. Messieurs, plusieurs orateurs ont exprimé le vœu de voir supprimer la moitié ou les deux tiers des préfectures. Ces établissements sont précieux aux villes qui les possèdent, et une trop prompte réduction entraînerait des inconvénients graves. Le gouvernement seul pourra approfondir le mérite de cette proposition. Je m'en rapporte à sa sagesse. Mais pourquoi ne pas concilier l'intérêt des contribuables avec celui des chefs-lieux de préfectures, et le besoin des économies avec la conservation des préfets? Pourquoi, par exemple, ne pas réduire les traitements au taux de l'an VIII? Certes, on ne manquait pas alors de solliciteurs. Les choix répondirent à l'importance des fonctions, et les préfets avaient encore assez pour faire exécuter les ordres de leur gouvernement et pour être appréciés en raison de la franchise de leur administration. Personne ne contestera que le traitement était supérieur à celui d'un intendant, puisque les quatre préfets qui le remplacent dans presque toutes les généralités, coûtent 150,000 francs de plus et souvent davantage.

Est-il convenable, Messieurs, qu'un préfet reçoive de 18 à 25,000 francs, lorsque le chef de la magistrature du même département soutient son rang et sa dignité avec moins de 1,800 francs? Est-il juste qu'un évêque soit moins rétribué; et pour répandre d'abondantes aumônes, pour soulager tant d'infortunes, dispose-t-il de 22,000 francs de frais de bureaux, d'un chapitre de 10,000 francs de dépenses imprévues, de frais de voyage, d'indemnités extraordinaires de recrutement, d'élection et même d'un chapitre pour faire les aumônes? Dira-t-on que l'énormité des traitements est nécessaire à la considération personnelle, lorsqu'on voudra comparer ceux des évêques et des premiers magistrats avec celui des préfets? Il faut l'avouer de bonne foi, Messieurs, c'est encore le tarif du gouvernement impérial pour les besoins d'hommes et d'argent; mais les pachas de Buonaparte peuvent-ils avoir quelques rapports avec les préfets du Roi, et l'honneur de servir son pays doit-il être escorté par des charges trop pesantes aux contribuables?

La France est fatiguée de ce respect pour le superflu des fonctionnaires ; vous n'avez pas, Messieurs, les dépouilles du monde pour le maintenir, et votre commission a loyalement dit aux ministres, que l'argent qu'ils demandaient était dans les grandes économies, et qu'en osant les entreprendre, ils trouveraient un vaste champ pour des dégrèvements d'impôts et pour d'honorables dépenses. Mais les ministres, sans cesse aux prises avec les personnes, pourront-ils adopter ce système, si la Chambre alloue toutes les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires ? C'est dans l'intérêt des villes chefs-lieux autant que dans celui de nos commettants, que j'appelle l'attention du ministre sur l'énormité des traitements des préfets : espérons pour l'année prochaine une réduction considérable sur ce chapitre des dépenses.

S'il fallait une preuve de fixité des actes de l'administration, on la trouverait dans la suppression des secrétaires généraux, et dans leur rétablissement un an après. C'est une charge gratuite pour l'État, de 300,000 francs. Vous avez écouté, avec la plus grande attention, l'honorable député qui vous entretenait du sort des curés des campagnes, et de ces braves qui finissent dans la misère une vie toute consacrée à l'honneur et à la fidélité. Pourquoi, Messieurs, ne pas disposer de cette somme de 300,000 francs, pour grossir des chapitres plus nécessiteux du ministère, et pour remédier à des négligences dont l'histoire fera un jour un motif d'accusation ?

Mais le ministre a entendu nos vœux, il a déjà annoncé un projet de loi sur une meilleure organisation de l'administration intérieure ; la France la réclame, et son attente ne sera pas trompée.

Ces charges inutiles me conduisent à la dépense des Enfants-Trouvés qui augmente considérablement chaque année. La licence des mœurs

n'en est pas la seule cause ; il serait injuste et trop affligeant de l'attribuer à la dépravation du siècle. Il s'est glissé de grands abus dans l'administration depuis que le gouvernement a passé cette dépense énorme aux conseils généraux. Je connais tel département qui y subvenait, en 1816, avec moins de 36,000 francs ; il y consacre aujourd'hui 90,000 francs ou la moitié de ses ressources. Si l'admnistration ne se hâte de fermer cette plaie de l'Etat, par un meilleur mode de surveillance, la France est menacée d'une véritable taxe des pauvres.

J'ai encore une observation à soumettre à la Chambre sur les bourses dans les colléges royaux. Leur création promettait quelques consolations à cette foule d'honorables familles ruinées par leur dévouement et par les suites de la Révolution. Toutes les fois que cette faveur a été accordée d'après ces vues d'équité et de justice, personne n'a pu se plaindre du surcroît d'impôts qu'elles occasionnent : mais le caprice a souvent présidé au choix des sujets, et nous pourrions en signaler des exemples. Cette faute, Messieurs, appartient davantage à la foule des apostilles qu'aux ministres eux-mêmes ; des hommes d'ailleurs très-recommandables ne sont pas toujours arrêtés par la crainte de nuire à l'éducation des enfants des pauvres. Combien de chevaliers de Saint-Louis et de la Légion d'honneur ont vu leurs demandes rejetées, malgré des droits incontestables, pour préférer celle du riche, qui n'avait souvent d'autre titre que l'appui d'un puissant protecteur !

Rendons grâce au ministre d'avoir provoqué l'ordonnance qui fixe les élèves dans les colléges royaux de leur ressort. Elle évitera des abus affligeants, et pour les couper dès leurs racines, il suffirait de faire distribuer aux Chambres la liste des enfants admis : cette mesure rendrait l'administration plus sévère et les recommandations plus justes et plus rares.

Il me reste à parler des réclamations qui s'élevèrent contre l'innovation introduite dans les conseils généraux par la présence des préfets. Plusieurs départements offrirent l'exemple de démissions motivées sur l'impossibilité de remplir librement leurs devoirs. Le mien fut de ce nombre. Chaque année des conseils généraux expriment le vœu de mettre un terme à cette violation de la loi de l'an VIII.

Qui ne connaît les inconvénients de discuter en présence d'un préfet, les propositions faites avec soin, avec talent, soutenues par l'habitude que donnent l'administration et le désir de faire triompher son propre ouvrage ? Cette innovation détruit l'indépendance des conseils généraux et le bien qu'on pouvait en attendre ; elle divise quelquefois ses membres, irrite les préfets contre les uns, ou les rattache trop aux autres. Je connais plus d'un conseil général qui ne rédige pas même les procès-verbaux. J'en excepte toutefois le tribut d'éloges qu'on prodigue d'après l'usage à MM. les préfets. — Je crois, Messieurs, pouvoir exprimer avec respect le vœu de voir les conseils généraux voter librement, et sans la gêne qu'impose toujours la présence d'un homme revêtu d'un grand pouvoir, dont on doit examiner l'administration.

Je n'abuserai pas davantage des moments de la Chambre sur des observations qu'il serait si facile d'étendre. C'est guerroyer, j'en conviens, Messieurs ; mais j'espère que vous penserez que c'est pour ce qui est juste et honorable. Les députés de la France doivent attaquer le pouvoir de l'argent, notre ennemi capital ; et la suppression des emplois inutiles, et la réduction des traitements sont le premier devoir des Chambres.

M. **Benjamin Constant**. Je viens m'unir aux vœux témoignés par M. de Valon, pour qu'il soit fait une réduction dans les traitements des préfets. Je ne saurais m'étonner assez de ce que cette réduction n'ait pas été opérée par M. le ministre de l'intérieur, et vous partagerez mon étonnement, sans doute, si vous voulez vous rappeler que M. de Corbière, rapporteur du budget en 1816, demandait que le traitement des préfets fût réduit aux taux fixés par la loi du 26 ventôse an VIII. Il n'est personne, disait-il dans la séance du 15 mars 1816, qui ne s'attende à voir réduire les dépenses d'une administration gigantesque, comme toutes les vues de celui qui l'avait créée, et hors de proportion avec notre situation actuelle.

Je ne propose pas, comme le voulait M. de Corbière, de réduire les préfets aux taux de l'an VIII, mais je suis fort étonné de ce qu'après avoir émis une telle opinion quand il était député, M. de Corbière n'ait fait aucune réduction quand il est devenu ministre.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Le vœu qu'exprimait le rapporteur de la commission du budget en 1816 se rapportait à l'état des choses tel qu'il existait alors. Si depuis, ce rapporteur devenu ministre n'a pas cru devoir réduire les traitements aux taux de l'an VIII, il n'a fait qu'agir d'après l'opinion admise par le préopinant lui-même qui trouve qu'une semblable réduction serait beaucoup trop forte. Mais, Messieurs, si le rapporteur croyait que des réductions étaient nécessaires, le ministre l'a cru également, et il a agi conformément à cette opinion ; car des réductions ont été faites sous son administration non-seulement sur les traitements des préfets, mais aussi sur les frais d'abonnement. Ces économies ont paru au ministre qui vous parle, être tout ce qu'on pouvait faire sans nuire au service. Il y a maintenant beaucoup de préfets qui n'ont que 18,000 francs ; et ceux dont les traitements sont au-dessus de cette somme n'en sont pas pour cela mieux rétribués, car ils ont des charges considérables. La Chambre s'aperçoit aisément que le préopinant s'est trompé en voulant opposer le rapporteur au ministre, puisque le rapporteur a demandé des réductions, et que le ministre les a faites.

(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** fait lecture du chapitre XI, portant :

Chapitre XI. *Dépenses variables, spéciales à chaque département* (12 centimes 1/10, dont 5 en fonds communs), 22,009,732 *francs*.

(M. Cornet-Dincourt demande et obtient la parole.)

M. **Cornet-Dincourt**. Je combattais avant-hier un vœu que je partageais ; je le combattais parce que le moyen qu'on proposait pour l'atteindre ne me paraissait pas convenable. Je crois que le vrai moyen d'arriver à la réparation des églises serait d'accorder pour cet objet un centime ou même un demi-centime de plus sur les centimes variables des départements. Ce demi-centime produirait dans toute la France 900,000 francs ; et je suis persuadé que cette somme distribuée aux communes qui feraient elles-mêmes des efforts

pour restaurer leurs églises produirait plus d'effet que plusieurs millions que vous alloueriez de plus au budget du clergé. Ce mode, s'il était suivi, serait un premier pas dans la voie de diminution de la centralisation, puisque l'on chargerait les conseils généraux et d'arrondissements de la surveillance de la répartition, mais ma proposition aurait un autre avantage: c'est que les fonds résultant de l'augmentation dans les centimes variables pourraient être employés fort utilement à l'amélioration du sort des desservants. Dans les départements où il serait nécessaire de faire une augmentation à leur traitement, on les prendrait sur ces centimes; et dans ceux où l'augmentation ne serait pas nécessaire, les fonds seraient appliqués aux réparations des églises.

M. **Méchin**. Je n'ai que de très-courtes observations à vous soumettre sur les deux avant-derniers articles du chapitre XI.

Je lis: *Complément des dépenses faites dans les années précédentes*, 190,000 *francs*. La même somme vous a été demandée par le même motif l'année dernière. Il paraît que cette somme est un complément obligé pour chaque année. Toutefois cet état de choses ne peut subsister. Je lis plus bas: *Dépenses diverses*, 132,732 francs. C'est 3,000 francs de plus que l'année dernière. Cependant, puisque nous sommes sous la loi de la septennalité, nous n'avons plus de frais d'élections à faire, si ce n'est pour le collége électoral de l'arrondissement de Condom, tranféré dans un village appelé *Eauze*. Cette même considération aurait dû faire reporter en faveur des colons, l'un des 2 millions accordés à la police générale, puisqu'elle n'aura plus à s'exercer sur la matière électorale pendant la suspension des élections. Le collége électoral de Condom n'a pas accompli sa mission, et, en contravention à la loi, on s'opiniâtre à ne pas le convoquer de nouveau. Quel est le but d'une telle conduite? Le désir d'éloigner de cette Chambre l'un des plus vénérables citoyens du royaume, un premier président de cour royale, notre ancien collègue M. de Cassaignoles.

Je n'hésite pas à demander que 309,732 francs soient retranchés de ce chapitre, qui ne contient que des indications vagues ou sans motifs, et que cette somme soit reportée aux Enfants-Trouvés, dont le service, quoiqu'il lui soit accordé 5 millions, est toujours en souffrance.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Il est impossible de rien changer aux allocations de détail qui sont indiquées au chapitre II; car ce sont de simples prévisions, et même des prévisions qui ne sont pas du même genre que celles que vous avez votées dans les chapitres précédents; puisqu'elles dépendent uniquement de ce qui sera voté par les conseils généraux. Les différentes sommes que vous voyez figurer dans le chapitre II, sont destinées à accomplir des services que la loi met à la charge des conseils généraux, et qui n'y sont indiquées que comme des résultats possibles, d'après les votes précédents des conseils généraux. Vous n'avez rien à y changer, parce que ces sommes ne dépendent pas de l'administration centrale; mais bien du vote parfaitement libre de chaque conseil général, et il vous est impossible de dire que les quatre-vingt-six conseils généraux qui ont le droit de voter leurs dépenses ne pourront voter qu'une somme de tant.

On nous a parlé ensuite de frais qui devraient, dit-on, être moins considérables que par le passé, parce que vous n'aurez plus tous les ans de réunions de colléges électoraux. Rien n'annonce en effet que nous devions avoir tout de suite des réunions de collége; mais cependant la volonté du Roi est libre, et il n'est donné à personne de prévoir l'usage qu'il lui plaira d'en faire. Au surplus, ces frais de tenue de colléges sont extrêmement minimes; ils ne sont que des fractions très-faibles de la dépense variable, et si faibles même, qu'il est impossible de les apprécier, et il n'y a pas par conséquent de réduction à faire.

On vous a ensuite entretenus d'un collége d'arrondissement, qui, en contravention de la loi, n'aurait pas été convoqué dans les deux mois à partir de l'instant où cet arrondissement a cessé d'être représenté. Je crois que ce reproche manque d'exactitude. La loi porte que quand une place vient à vaquer à la Chambre par la mort, la démission ou l'option d'un député, le collége électoral doit être convoqué dans les deux mois; mais elle ne dit pas que cela doit avoir lieu dans le cas où il a plu à un collége électoral de ne pas faire de nomination; elle ne devait pas le dire; car si cette disposition existait, et qu'il plût à un collége de ne jamais faire de nomination, le Roi se trouverait obligé de le convoquer tous les deux mois, ce qui ne peut être dans l'intention de la loi; aussi, quand un collége électoral a été mis à même de voter et qu'il ne l'a pas fait, la loi n'oblige pas de le convoquer deux mois après. Je ne dis pas que Sa Majesté ne nous donnera pas des ordres pour réparer le tort que le collége s'est fait à lui-même; mais nous devons attendre que ces ordres nous soient donnés. Cinq colléges ont été convoqués comme ils devaient l'être; ce n'a pas été sans raison que nous avons retardé de statuer sur la convocation du collége dont on vient de parler; il nous a semblé bon de faire sentir à ce collége qu'il ne pouvait obtenir une seconde convocation que de la bonté du Roi, et de lui montrer que cette convocation n'était pas une obligation, lorsqu'il avait jugé à propos de ne pas remplir le devoir que la loi lui imposait.

M. **de La Bourdonnaye**. Je viens témoigner ma gratitude à M. le ministre de l'intérieur pour le sacrifice qu'il a fait tout à l'heure d'une prérogative qui lui était accordée par les usages et par les ordonnances. Jusqu'à présent les différents ministres de l'intérieur avaient cru pouvoir ne pas se conformer aux allocations déterminées par les conseils généraux. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que nous n'avions pas à nous occuper des différents articles du chapitre en discussion, parce qu'ils ne sont que la récapitulation des votes des conseils généraux. C'est là une renonciation complète de ce qui s'est fait jusqu'ici; car M. le ministre connaît trop bien la loi pour nous avoir présenté un fait qui, sans la supposition de cette renonciation serait tout à fait inexacte. La plupart des membres de cette Chambre sont familiers avec ce qui se passe tous les jours dans les conseils généraux; ils savent que pour les différents articles qui sont portés au chapitre XI, il a toujours été d'usage de présenter un budget en plusieurs colonnes, dans lesquelles sont exprimées les propositions des préfets. Les conseils généraux mettent leur chiffre vis-à-vis celui du préfet, et, là-dessus, il s'établit une concurrence sur laquelle les préfets étaient appelés autrefois à décider. Eh bien! d'après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, les préfets n'auront plus à se prononcer là-dessus; dorénavant, les chiffres des conseils généraux seront défini-

tifs. Ce sera pour eux un avantage immense ; et j'ai voulu en faire un remercîment à M. le ministre de l'intérieur, parce qu'il faut que la Chambre connaisse toute la grandeur du sacrifice qui vient d'être fait, à moins qu'il n'y ait déception. C'est un point sur lequel il est important de s'expliquer. Si M. le ministre s'est trompé, il nous le dira, et l'erreur sera rectifiée; si au contraire le sacrifice est réel, la Chambre lui devra de sincères remercîments.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* J'ai dit que les sommes qui sont portées au chapitre sont toujours employées conformément au vœu des conseils généraux ; mais voici la règle de laquelle les administrations précédentes, ainsi que la mienne, ne se sont jamais écartées.

La loi établit les services pour lesquels les conseils généraux doivent faire des fonds ; et cela se conçoit : il ne peut leur être permis, par exemple, de voter des sommes qui seraient employées en pensions ou en gratifications ; il est donc du devoir du gouvernement d'empêcher que de pareils votes aient jamais lieu ; c'est aussi pour lui un devoir de veiller à ce que les conseils généraux ne laissent aucun service utile en souffrance. Mais lorsque ces conseils se sont renfermés dans l'obligation de faire des fonds pour les services que la loi leur attribue, qu'ils n'ont pas fait de fonds pour des objets étrangers à leurs attributions, et qu'ils ont couvert les dépenses auxquelles ils sont assujettis, leur vote doit être respecté, et il l'est toujours. Que si un conseil général allait laisser en souffrance un service indispensable comme le pain des prisonniers, ce serait encore pour le gouvernement un devoir de le remettre dans la ligne des obligations qui lui sont imposées. C'est à cela que se borne la surveillance du gouvernement ; c'est là ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune ; j'ai voulu le répéter, pour que la Chambre sache bien que nous n'avons pas voulu abdiquer cette surveillance, sans laquelle toute administration serait détruite.

M. **de La Bourdonnaye**. Ceux de MM. les députés qui ont connaissance de ce qui se passe dans les conseils généraux ont dû remarquer que M. le ministre de l'intérieur n'a rien répondu à ce que j'avais eu l'honneur de dire : M. le ministre de l'intérieur avait prétendu qu'on ne pouvait changer les chiffres du chapitre, parce que ces chiffres n'étaient que le résultat des votes des conseils généraux. J'avais fait sentir l'avantage qui devait résulter d'une semblable doctrine pour les départements ; car il n'en est pas un seul qui ne dépasse de beaucoup les dépenses qui sont portées au chapitre. J'appartiens à un département qui est le réceptacle de tous les enfants trouvés de tous les départements environnants. Eh bien ! ce département consacre chaque année pour les dépenses que nécessitent ces enfants trouvés, 100,000 francs de plus que la somme portée au chapitre en discussion. Il est alloué pour cette dépense, dans toute la France, 5 millions fournis par l'administration centrale ; le surplus est à la charge des localités. Or, voici ce qui arriverait si l'on prenait à la lettre ce que vient de dire M. le ministre. L'administration alloue chaque année à mon département 60,000 francs pour les enfants trouvés. Cette somme est insuffisante. Le conseil général qui le sait mettra sur son budget 160,000 francs au lieu de 60,000. Mais croyez-vous que M. le ministre fournisse cette somme ? Du tout, il répondra qu'il n'a que 5 millions pour tous les départements de la France, et qu'il ne peut donner que cela ; il réduira par conséquent les demandes. C'est donc un piége que nous a tendu M. le ministre de l'intérieur, bien involontairement sans doute, et seulement parce qu'il n'a pas bien compris mon objection ; car nous savons que les ministres répondent toujours catégoriquement aux questions qu'on leur adresse, et qu'ils donnent avec une exactitude scrupuleuse et une grande bonne foi les explications qu'on leur demande. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

Cependant, il faut nous entendre : on a demandé que l'article *Dépenses diverses de toute nature*, 1,309,732 *francs*, soit réduit à 1 million, et que les 309,732 francs restants soient ajoutés aux 5 millions destinés aux enfants trouvés. Si M. le ministre persiste dans ce qu'il a avancé, l'amendement est inutile ; mais je lui prédis qu'au lieu du chiffre de 5 millions, il en aura bientôt un de 8.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* Cela n'est pas possible. Les 5 millions sont fixés.

M. **de La Bourdonnaye.** Si la somme est fixée, vous avez induit la Chambre en erreur.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* Les conseils généraux ne peuvent délibérer que dans les limites qui leur sont tracées par la loi ; ils ne peuvent jamais dépasser le montant total de 5 millions.

M. **de La Bourdonnaye.** Ne nous dites donc pas que vous respectez les votes des conseils généraux.....

Un grand nombre de membres : C'est assez !.... Aux voix, aux voix !.....

M. **de La Bourdonnaye.** Je ne demande pas mieux de descendre de la tribune. Mais le fait n'est pas encore expliqué. M. le ministre de l'intérieur ne m'entend pas ou feint de ne pas m'entendre.

Les mêmes membres : Aux voix, aux voix !....

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, les conseils généraux des départements de toute la France ont à dépenser en masse 22 millions pour tous les services portés dans le chapitre XI ; il appartiendrait à chacun d'eux de porter sa part de ces 22 millions aux objets qu'il croit les plus nécessaires ; mais c'est ce qui n'arrive pas ; ils sont appelés à donner leur avis, et malgré cet avis les allocations sont changées. Parmi les dépenses imposées aux conseils généraux, il faut compter en première ligne celle à laquelle donnent lieu les enfants trouvés, véritable plaie des départements, et qui vont, chaque année, en augmentant dans une proportion effrayante ; de telle façon que cette dépense, qui n'était autrefois dans mon département que de 80 et quelques mille francs, est aujourd'hui de 160,000. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **Brochet de Vérigny**. 115,000 francs, et pas plus.

M. **de La Bourdonnaye.** Je pense donc qu'il est très-convenable d'augmenter les fonds destinés aux enfants trouvés, et j'appuie l'amendement de M. Méchin.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

(M. Brochet de Vérigny réclame et obtient la parole.)

M. **Brochet de Vérigny**. S'il ne s'agit que de convenir que les enfants trouvés sont une plaie pour les conseils généraux, j'en conviendrai volontiers ; mais ce n'est pas le point important ; il s'agit de pourvoir à la dépense qu'ils occasionnent. M. de La Bourdonnaye vient de dire que dans son département on était obligé d'ajouter 100,000 francs aux 60,000 francs alloués pour cette dépense. Je vois dans les comptes qui nous ont été distribués que la dépense n'est que de 115,000 francs.

M. **de La Bourdonnaye**. C'est là ce qui a été voté par le conseil général ; mais ce n'est pas tout ; il faut compter les fonds des communes et ceux des hospices.

M. **Brochet de Vérigny**. Je sais que les hospices et les communes sont appelés aussi à fournir à la dépense des enfants trouvés ; mais ce n'est pas de cela que nous nous occupons ; nous ne parlons que des conseils généraux. Les diverses dépenses portées au chapitre dont nous nous occupons maintenant sont divisées en deux parties ; l'une est à la disposition du ministre, pour être répartie suivant les besoins dans les communes ; l'autre est mise à la disposition des communes pour faire face aux dépenses qui sont à leur charge. Parmi ces dépenses, il en est qui dépassent presque toujours le minimum de la somme pour laquelle les conseils généraux sont obligés de voter, et c'est alors que le ministre fait usage des fonds à sa disposition. Mais si des conseils généraux refusaient d'atteindre par leur vote ce minimum, ce serait alors que l'administration serait appelée à rétablir l'ordre dans un budget mal établi. Ce droit, Messieurs, est très-précieux ; c'est une portion de cette centralisation si combattue, et qui cependant est la sauvegarde des libertés provinciales ; car s'il arrivait qu'un conseil général s'avisât d'écarter des services essentiels pour favoriser d'autres services utiles d'ailleurs, mais qui ne mériteraient cette préférence, le gouvernement a le pouvoir de réparer le tort qui résulterait de ce vote. C'est en ce sens que la série d'articles portés au chapitre que nous examinons, ne présente que de simples prévisions ; je m'oppose par ces motifs à l'interprétation donnée par M. de La Bourdonnaye, et je maintiens qu'il n'y a dans ce que vous a dit M. le ministre de l'intérieur ni concession ni déception.

Voix nombreuses: Très-bien ! très-bien !

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Voix nombreuses: Non, non !.... aux voix !.... la clôture !....

M. **Casimir Périer**. Je demande à parler contre la clôture.....

Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à présenter pour vous montrer que vous ne pouvez maintenant fermer la discussion ; c'est que jusqu'à présent on s'est borné à la discussion des fonds départementaux, et qu'on n'a pas répondu à une question constitutionnelle fort importante ; il s'agit de l'obligation de convoquer un collége électoral ; et M. le ministre de l'intérieur, dans ce qu'il vous a dit à ce sujet, me paraît s'être mépris sur le texte de la loi. Il a oublié que nous ne sommes pas seulement régis par la loi du 5 février, et qu'il existe une loi postérieure, celle du 29 juin. La disposition de la loi de 5 février était très-vague; elle se bornait à dire que quand une députation deviendrait incomplète dans le cours d'une session elle serait complétée par la convocation du collége électoral. Une pareille disposition laissait aux ministres la faculté de convoquer suivant leur volonté ; cet inconvénient fut senti de tout de monde; aussi, lors de la loi du 29 juin, loi que M. le ministre de l'intérieur doit bien connaître, puisqu'il y a contribué de tous ses efforts, il est dit d'une manière impérative que les colléges électoraux devront être convoqués dans les deux mois, lorsque des députations deviennent incomplètes, soit par option, soit par décès, soit par démission ou autrement ; c'est cette dernière expression que M. le ministre paraît avoir oubliée. La députation du Gers est incomplète ; l'arrondissement de Condom n'est pas représenté: c'est une obligation pour le ministre de convoquer le collége, quel que soit le fait qui ait donné lieu à cette vacance. Mais l'obligation est bien plus forte encore, si le fait de la vacance tient tout à fait au gouvernement, et s'il n'appartient en rien au collége. Or, le collége n'a pas fait de nomination, parce qu'un président nommé d'abord pour ce collége, ne s'y est pas rendu sous prétexte de maladie, et que celui qui a été nommé pour le remplacer ne s'y est pas rendu davantage, sans qu'on en sache précisément la cause. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection; mais c'est le fait du président nommé par le gouvernement. Vous direz peut-être que cela n'est pas exact ; je vous demanderai alors des explications; mais me fussé-je trompé sur le fait, le droit n'en reste pas moins ; et vous devez exécuter la loi qui ordonne une convocation dans les deux mois, quelle que soit la cause de la vacance.

M. **de Galard-Terraube**. En ma qualité de député du département du Gers, je dois donner quelques explications sur les faits qui ont été énoncés dans cette discussion. Le premier orateur que vous avez entendu a prétendu que le collége électoral avait été convoqué dans un village. Eauze n'est pas sans doute une grande ville; mais après le chef-lieu d'arrondissement, c'est la ville la plus considérable ; c'est une ville très-bien peuplée, et qui est le centre de la partie la plus riche de l'arrondissement. Quant au fait de la non élection, je dirai qu'au moment de la convocation du collége, il est arrivé un fait très-singulier, résultat d'une erreur que je crois innocente, et sur lequel je n'ai point au reste à m'expliquer, mais qui, je le répète, est au moins fort extraordinaire.

M. **de La Bourdonnaye**. Quelle est cette erreur ? quel est ce fait ?.... Dites-le-nous ; il faut que la Chambre le sache !...

M. **de Galard-Terraube**. Il n'est pas exact de dire, comme l'a fait M. Casimir Périer, que la non élection soit du fait du président du collége, qui a assisté aux opérations depuis le commencement jusqu'à la fin.

Voix à gauche: Eh bien ! et l'erreur !... dites-la donc....

M. **de Girardin**. C'est l'exclusion de M. de Cassaignoles; il n'y a pas autre chose !... *(Une vive agitation se manifeste.)*

M. de Galard-Terraube. Le président est resté au collége jusqu'au moment où quelques électeurs ont fait une protestation; ce n'est qu'alors que le collége s'est dissous, et que le président s'est retiré en même temps que les électeurs... (*Agitation.*)

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole!...

Un grand nombre de membres : Non, non!.... C'est le budget qu'il faut discuter!... Aux voix, aux voix!...

M. Casimir Périer. Laissez donc parler!..... Cela tient à l'existence de la Charte!..... Il s'agit de la non-exécution des lois!...

Une foule de membres à droite et au centre: Au budget, au budget!... La clôture!...

M. de La Bourdonnaye. On nous a envoyés ici pour délibérer sur des faits connus. Quelle délibération pouvons-nous prendre sur un fait qu'on convient être très-extraordinaire, et qu'on refuse de nous révéler?

M. de Galard-Terraube, *de sa place.* Je vais le révéler à l'instant...

Voix à droite: Très-bien !...

(M. de Galard-Tarraube monte vivement à la tribune ; M. de La Bourdonnaye lui cède sa place; un grand silence s'établit.)

M. de Galard-Terraube. Au moment où les électeurs s'étaient réunis à Eauze, et lorsqu'ils allaient prendre part aux élections, on s'aperçut tout à coup qu'un nombre considérable de cartes d'électeurs avaient été données à des hommes qu'on savait ne pas remplir les conditions voulues par la loi. Quand on vit que l'équilibre était rompu, que trente-quatre voix étaient lancées dans le collége, et dérangeaient son économie d'une manière illégale............. (*On rit à l'extrême gauche.*)

Voix à gauche: On n'a pas voulu d'élection quand on a vu qu'on n'avait pas la majorité!... (*Vive agitation dans toute la salle.*)

M. de Galard-Terraube. Messieurs, c'est la première fois que je me hasarde à improviser..... j'ai l'habitude d'une grande franchise...

M. Casimir Périer. Oui, oui, vous êtes trop franc !...

M. de Galard-Terraube..... d'une grande loyauté, et de donner toujours toute satisfaction. Je dis que les trente-quatre électeurs, libéraux, puisqu'il faut vous le dire, ont été lancés contre toute espèce de justice, qu'ils n'avaient aucun droit de voter... (*Vive agitation à gauche.*)

M. de Girardin. Qui est-ce qui a donné les cartes ?...

M. de Galard-Terraube. Messieurs, je n'appartiens pas au collége dont il s'agit maintenant, mais j'étais dans le pays lors des élections, et je vous répète ce que j'ai entendu dire par les hommes les plus recommandables.

(M. de Galard descend de la tribune.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole...

Une foule de membres à droite et au centre : Non, non, non!... La clôture, la clôture!..

M. Casimir Périer. Je demande la parole contre la clôture!....... (*Murmures prolongés à droite.*)

M. de Girardin. Oui, parlez contre la clôture!... Il est impossible qu'une chose pareille ne soit pas relevée......

M. le Président. Je ne puis accorder maintenant la parole contre la clôture; la Chambre décidera si elle entend ou non fermer la discussion. La clôture avait déjà été demandée; M. Casimir Périer a parlé contre la clôture; on la réclame de nouveau; le règlement m'interdit la faculté d'accorder la parole pour combattre cette demande.

M. Casimir Périer. J'ai le droit de parler contre la clôture.

M. le Président. Non, Monsieur, vous avez déjà parlé une fois ; vous n'avez pas la parole.

M. Casimir Périer. Eh bien! je demande à parler pour le rappel au règlement.

M. le Président. Vous avez la parole pour le rappel au règlement.

M. Casimir Périer. Il me semble que M. le président n'a pas expliqué le règlement d'une manière conforme aux usages de la Chambre. J'avais demandé une première fois la parole contre la clôture ; mais la Chambre a eu la bonté de m'entendre sur le fond ; la discussion n'a pas été fermée après que j'ai eu parlé; elle a continué pendant longtemps, et des faits tout à fait nouveaux se sont présentés ; on a demandé la clôture sur cette discussion nouvelle; c'est alors qu'usant de mon droit, j'ai demandé, conformément au règlement, à parler contre la clôture. Au surplus, je n'ai pas l'intention de fatiguer longtemps l'attention de la Chambre ; je la prie de vouloir bien m'entendre.

M. le Président. Je ne puis laisser passer des principes aussi contraires au règlement sans les relever. Le règlement porte que, quand la clôture est demandée, la parole peut être accordée à un orateur pour la combattre. M. Casimir Périer a usé de ce droit; il a parlé contre la clôture; et, après avoir entendu ses raisons, la Chambre a consenti à ce qu'il parlât sur le fond. Maintenant la clôture est demandée sur la même question ; M. Casimir Périer réclame la parole pour combattre cette demande ; ce serait user deux fois d'un droit que le règlement n'accorde que pour une fois. Je ne puis donc accorder la parole. La Chambre peut ne pas clore la discussion et entendre M. Casimir Périer ; mais je dois mettre la clôture aux voix, sauf à la Chambre à la rejeter.

M de La Bourdonnaye. Je demande la parole sur la position de la question.

(La parole est accordée.)

M. de La Bourdonnaye. Il s'agit en ce moment du privilége de la Chambre, de son mode de discussion. Il est évident que si une question nouvelle ne s'était pas engagée depuis qu'on a de-

mandé la parole contre la clôture, M. le président serait dans son droit ; mais depuis que l'orateur a parlé, comme s'il s'est élevé une question très-extraordinaire, pour ne rien dire de plus, il est non-seulement de l'honneur de la Chambre, mais encore de l'honneur du ministère, de laisser traiter cette question à fond. Lorsqu'on est venu dire à cette tribune qu'un fonctionnaire public, à la nomination du gouvernement, a envoyé spontanément trente-quatre individus, qu'on vient de désigner, pour participer à une élection, et que l'assemblée électorale, frappée de cette circonstance vraiment extraordinaire, avait refusé de prendre part à cette opération, il est impossible de ne pas demander au ministère une explication catégorique, surtout quand ce fonctionnaire est encore en place. Il ne s'agit point ici d'une chose indifférente, mais d'une chose qui tient à vos libertés les plus précieuses. La Chambre n'est point complète ; il vous manque un membre, par la faute du ministère. Songez aux conséquences que cela peut avoir. Ce qu'on a fait pour un arrondissement, on peut le faire pour dix, pour vingt ; le principe est le même. Il est donc de la plus grande importance que cette question soit vidée sur l'heure, puisque nous en avons le temps. Je demande la continuation de la discussion. J'invite M. le ministre, pour l'honneur du gouvernement, à prendre la parole dans ces débats.

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye reconnaît que si la question était toujours la même, le président aurait justement appliqué la règle qui nous régit. Le premier orateur entendu dans cette discussion (M. Méchin) a tout à la fois élevé la question relative aux élections de Gontaut et à un retranchement sur un article du chapitre. On a parlé ensuite de l'un ou de l'autre objet. La question n'a pas changé de nature parce que tel ou tel fait a été jeté dans la discussion. Le président a donc fait ce qu'il devait faire. M. de La Bourdonnaye a demandé la parole sur la position de la question, et pourtant il a conclu à ce que la discussion fût continuée. La demande de clôture a été faite ; le président ne peut se dispenser de la mettre aux voix.

(La Chambre consultée, ferme la discussion à une très-forte majorité.)

M. **Casimir Périer,** *en reprenant sa place.* Il est actuellement bien démontré que nous sommes sous la puissance du ministère pour les élections..... (*Des murmures interrompent.*)

(L'amendement proposé par M. Méchin est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte le chapitre XI.)

M. **le Président.** Le chapitre XII est ainsi conçu :

« Chap. XII. *Secours aux départements dans le cas de grêle, d'incendie, d'inondations ou autres cas fortuits* (1 centime comme en 1824), 1,818,986 *francs.* »

M. **le comte d'Hoffelize** (1). Messieurs, en ma qualité de nouveau député, j'ai, pour mon instruction parlementaire, beaucoup écouté pendant cette session. Je crois cependant devoir vaincre la timidité naturelle à ceux qui montent une première fois à cette tribune, pour avoir l'honneur de vous soumettre une courte observation, dans l'intérêt de la classe laborieuse des habitants des campagnes, et dans les vues du bien public, but constant de vos vœux et de vos travaux.

Messieurs, les fonds à allouer dans le chapitre XII du budget du ministère de l'intérieur, destinés à accorder des secours aux malheureuses victimes des incendies, de la grêle et des inondations, me paraissent si fort au-dessous de l'importance de l'objet, si faibles comparativement à ceux qui devraient y être affectés, que je considère ce fonds de secours comme ne pouvant produire aucun résultat satisfaisant.

En effet, Messieurs, quel bien peuvent faire 1,818,986 francs sur la totalité des départements, quand parfois un orage enlève en peu d'instants, à quelques communes, plus que la somme destinée à toute la France !

Habitant la campagne et une commune qui, deux fois, en deux années consécutives, a vu son territoire dévasté par la grêle, j'ai été à même d'apprécier l'insuffisance, je pourrais presque dire la nullité de ces secours.

Une estimation de dommages avait été faite avec régularité ; la perte avait été évaluée à 31,000 francs : quel en fut le résultat ? une modique somme de deux cent et quelques francs à répartir entre tous les intéressés.

Messieurs, on m'objectera sans doute qu'il existe des compagnies d'assurance pour porter remède aux maux causés par ces fléaux dévastateurs ; je sais que, dans ce siècle de lumières, on spécule sur tout, et avec habileté ; mais est-il de la dignité du gouvernement français d'abandonner à des compagnies le beau droit de secourir les malheureux ?

D'après ces considérations, Messieurs, je vote pour l'allocation, quelque faible qu'elle me paraisse ; mais, en même temps, me sera-t-il permis d'émettre le vœu que ce fonds de secours soit fort augmenté dans le budget de 1826, pour qu'il puisse enfin devenir utile, et qu'il soit plus en harmonie avec la tendre et paternelle sollicitude de Sa Majesté pour ses peuples, et avec la constante et inépuisable charité des augustes princes et princesses de sa royale famille envers l'infortune et l'humanité souffrante.

M. **le Président** met aux voix le chapitre XII.

(Le chapitre XII est adopté.)

M. **le Président** donne lecture du budget de l'instruction publique.

Dépenses.

Administration générale...	565,700 fr.
Dépenses des académies...	1,074,400
Dépenses diverses........	266,400
Facultés de droit et de médecine	220,000
Dépenses extraordinaires..	103,600
	2,230,100 fr.

La dépense de l'instruction publique est adoptée.

Recettes.

Recettes extraordinaires...	462,861 fr. 63 c.
Revenus fixes............	481,125 »
Revenus variables........	1,623,500 »

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. d'Hoffelize.

Les recettes de l'instruction publique sont adoptées.

M. **le Président**. Nous allons passer au budget du ministère de la guerre.

Une foule de voix: A demain, à demain !...

M. **le Président**. La Chambre me pardonnera si je me vois dans la nécessité de lui présenter quelques observations. Le bureau se rend tous les jours à la séance à une heure, et nous ne sommes jamais en nombre suffisant pour délibérer qu'après deux heures. Cependant la Chambre termine toujours ses séances à cinq heures; il serait nécessaire qu'elle y consacrât plus de temps si elle veut hâter ses délibérations. Je désire que la Chambre prenne une détermination sur l'heure à laquelle elle entend commencer ses séances; mais cette détermination une fois prise, il faudrait que MM. les députés voulussent bien s'y conformer tous, et que chacun deux, ne se reposant pas sur ses collègues, vînt à l'heure précise. La Chambre entend-elle ouvrir la séance à une heure?...

Un grand nombre de membres: Oui, oui!... A une heure!...

M. le Président. Le bureau sera ici demain comme les jours précédents à une heure. Je prie MM. les députés de s'y trouver également. La délibération est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 14 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la réception de M. le duc de Plaisance, admis dans la Chambre à titre héréditaire.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le marquis de Marbois et le marquis De Croix, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale, nommée pour l'examen du projet de loi relatif aux emprunts que sollicitent les villes de Nantes et de Poitiers.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

M. le comte de commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant (1).

Messieurs, le rapporteur de la commission que vous aviez précédemment chargée de l'examen du projet de loi, relatif aux impositions extraordinaires de six départements, vient de nouveau exposer à Vos Seigneuries les motifs d'utilité publique qui ont déterminé les conseils municipaux de Nantes et de Poitiers à demander (en raison de la loi de finances du 15 mai 1818) pareille autorisation pour des emprunts considérables, mais dont vous jugerez que le but est pour chacune de ces villes d'une importance majeure.

Ces intérêts de localité sont, Messieurs, la première source de l'esprit public; ils ont sous ce rapport droit à fixer cette attention si honorablement soutenue, que la Chambre des pairs porte aux intérêts généraux de la France.

La ville de Nantes, dont la situation géographique favorise des relations commerciales qui augmentent sa population et ses richesses, manque d'un *abattoir* public nécessaire à la salubrité de l'air et à la sûreté de ses habitants; elle manque aussi d'un *muséum*, dont le vaste local puisse réunir les collections éparses, que les arts et l'histoire naturelle doivent au sol et aux connaissances éclairées de ses nombreux voyageurs. La construction d'un abattoir pour les bestiaux servant à la consommation habituelle de la ville, est évaluée, par pièces probantes, à la somme de 615,000 francs, et celle du muséum est portée à environ 200,000 francs.

C'est, Messieurs, pour subvenir aux frais de ces établissements considérables, que le conseil municipal a voté, le 24 mars dernier, un emprunt de 800,000 francs remboursable en seize années, avec les intérêts à 5 0/0, sur l'excédant des revenus de la ville; cet excédant monte à la somme de 136,350 francs, et s'accroîtra encore de 36,000 francs, produit présumé des droits à percevoir sur l'abattoir-projeté.

Lors de la construction du muséum, le conseil municipal désire y joindre l'avantage de la fondation d'une école publique et gratuite de dessin et de sculpture. L'exécution de ce projet utile offrira à la classe industrieuse l'application des règles de l'art, et la connaissance de ses principes favorisera les arts mécaniques et libéraux, si essentiels à la classe ouvrière. Ce sera donc dans tous les temps une ressource profitable à la jeunesse active de cette ville, qui renferme 68,000 âmes. Elle viendra puiser dans ce muséum un goût pur et des connaissances utiles; elle devra ses progrès à l'étude de 45 beaux tableaux dont le gouvernement a déjà gratifié cette ville, et fortifiera l'amour du sol natal, par l'étude des richesses minéralogiques que la ville de Nantes doit aux produits des trois départements qui composent la glorieuse et immortelle Vendée. Votre commission, Messieurs, ayant considéré que l'emprunt de 800,000 francs, dont l'autorisation est demandée par la ville de Nantes, a pour motif une utilité reconnue, qu'il offre les garanties voulues par une bonne administration, que l'intérêt est fixé au taux légal, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

La ville de Poitiers dont la situation topographique est une des plus avantageuses de France pour un dépôt de cavalerie, joint à l'avantage de

(1) Cette commission était composée de MM. le mar- le Bonnay, le duc de Crillon, le comte de Vogué, , de Courtarvel et le comte d'Escars.

posséder un quartier militaire situé près de la rivière, celui de se trouver à l'embranchement des routes de la Bretagne, de la Rochelle, de Limoges, de Bordeaux et de Lyon. Mais elle a peu de commerce; l'abondance comparative des produits de ses fertiles environs avec le petit nombre de ses consommateurs, lui a depuis longtemps fait désirer l'agrandissement de ses casernes, afin de les rendre convenables à l'établissement fixe d'un régiment complet de cavalerie, dont la présence donnerait des consommateurs à ses produits et du travail à ses ouvriers.

Le ministre de la guerre, combinant l'intérêt local de cette ville avec les convenances particulières de son ministère, a donné son assentiment à ce vœu, sous la condition, toutefois, que le ministère de la guerre ne serait en rien chargé des frais relatifs aux reconstructions et améliorations du casernement.

C'est pour subvenir à ces frais, évalués 300,000 francs, somme que la ville de Poitiers ne peut prélever sur ses revenus ordinaires, sans nuire au service municipal, que le conseil de la commune a voté dans la séance du 12 mars dernier, un emprunt de 300,000 francs remboursable en 15 années, avec intérêts limités à 5 0/0, sur les revenus de la ville.

Poitiers trouvera le dédommagement de cet important sacrifice dans le débit assuré d'une quantité considérable de fourrages qui croissent dans ses fertiles environs, notamment dans la vallée du *Clin*. Leur admirable qualité est très-connue dans le département de la Vienne, et peut-être leur bas prix devrait-il engager les propriétaires à ne se pas contenter d'appeler au secours de leur consommation un régiment de cavalerie. Ce beau pays offre d'immenses ressources à l'industrie agricole, et nous savons tous que l'augmentation des bestiaux en est la première base : l'intérêt particulier, et bien entendu, les portera sans doute à en multiplier le nombre. D'après les motifs d'utilité publique et d'intérêt local que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, et qui se réunissent en faveur des emprunts votés par les conseils municipaux de Nantes et de Poitiers; et attendu l'autorisation législative exigée pour les villes jouissant de 100,000 francs de revenu, par la loi du 15 mai 1818, votre commission a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries d'adopter le projet de loi qui en règle le mode.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, *la suite de la délibération ouverte sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir la discussion, est présent.

M. le Président rappelle à la Chambre que dans sa dernière séance elle a successivement rejeté deux amendements proposés au projet de loi. Deux autres restent encore à discuter, l'un a pour but de retrancher dans la disposition du projet après ces mots : *Par des ordonnances royales*, ceux-ci : *Rendues dans la forme des règlements d'administration publique*. L'autre consisterait à substituer à ces mots : *Conformément à la loi du 2 janvier 1817*, ceux-ci : *Conformément à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817*. En suivant l'ordre des dispositions du projet, c'est le premier de ces amendements qui doit d'abord être soumis à la discussion.

M. le Président appelle son auteur à la tribune pour en exposer les motifs.

M. le comte Roy (1). Messieurs, le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes, et celui proposé par la commission, portent que ces communautés seront reconnues par des ordonnances du Roi, rendues dans les formes des règlements d'administration publique, le Conseil d'État entendu.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre consiste dans ces mots : « rendues dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil d'État entendu. »

Je reconnais que c'est dans de bonnes vues, dans d'excellentes intentions, dans celles de donner à la société plus de garanties, que le projet de loi et la commission proposent d'imposer ces conditions pour l'établissement de nouvelles communautés.

Toutefois, il y aurait de si grands inconvénients de les prescrire par la loi, que je n'ai pas de doute que vous n'en adoptiez la suppression. Une courte explication suffira pour vous en faire sentir la nécessité.

L'objet principal du projet de loi est de reconnaître à la puissance exécutive la faculté d'autoriser l'établissement des communautés religieuses de femmes.

Sous la constitution de l'an VIII, trois pouvoirs bien distincts se partageaient les attributions du pouvoir exécutif.

Le Conseil d'État était un de ces pouvoirs.

Établi par la constitution même, il était chargé, par cette constitution, de la rédaction des projets de loi; de celle des règlements d'administration publique; de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière administrative, d'autoriser la mise en jugement des agents administratifs : enfin, c'était parmi les membres du Conseil d'État que devaient toujours être pris les orateurs chargés de porter la parole devant le Corps législatif.

Ainsi, c'était par une autorité qui lui était propre que le Conseil d'État, sous l'auspice de la constitution de l'an VIII, devait intervenir dans les règlements d'administration publique; qu'il devait être entendu, et qu'il devait lui-même faire ces règlements, qui étaient seulement approuvés par le chef du gouvernement; et il n'est personne qui ne sache quel abus a été fait de cette attribution, et combien elle a servi, sous le précédent gouvernement, à l'envahissement de tous les pouvoirs.

L'ancien Conseil d'État a cessé d'exister; son existence comme pouvoir était inconciliable avec les principes de notre monarchie et avec ceux de la Charte, suivant laquelle au Roi seul appartient la puissance exécutive.

Le Conseil d'État, tel qu'il existe aujourd'hui, a été créé par une ordonnance; il n'est pas un pouvoir dans l'État; il n'a pas de droits qui lui soient propres : il est le conseil du prince qui, pour l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent, a voulu s'entourer d'hommes éclairés dont il appelle les lumières lorsqu'il le croit convenable.

Je suis loin de contester l'utilité et même la nécessité du Conseil d'État; mais je crois indis-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

pensable d'éviter de lui donner ou de lui reconnaître les attributions qui altéreraient sa nature, et qui seraient une atteinte à l'autorité du Roi.

Aux termes de la Charte, le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois : Mais, nulle part, elle n'emploie les expressions de la constitution de l'an VIII, celles de règlements d'administration publique.

On ne pourrait les employer, et on ne pourrait dire que les ordonnances du Roi seront rendues dans la forme des règlements d'administration publique, sans supposer que les ordonnances du Roi sont de nature différente; qu'elles ont une autre autorité, dans le cas où, comme précédemment, elles doivent être rédigées par le Conseil d'Etat; sans renouveler le sens que ces expressions avaient; sans introduire dans notre législation une nature d'actes qui n'existent pas, et qu'il n'est pas au pouvoir des Chambres de lui imposer.

En rejetant les amendements qui lui ont été présentés, la Chambre a décidé que l'établissement des communautés religieuses de femmes était dans les attributions de la puissance exécutive.

Mais alors cette attribution doit être exercée comme toutes les autres attributions qui appartiennent à la puissance exécutive, par des règlements ou des ordonnances du Roi, parce que nous ne connaissons que des actes de législation, ou des actes d'exécution.

Personne ne doute que le Roi ne s'environne des lumières du Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira d'autoriser des communautés religieuses, d'examiner et d'apprécier leurs statuts; mais la loi ne peut pas le soumettre à n'accorder cette autorisation que par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire présentée et rédigée par le Conseil d'Etat.

La loi, dans les matières qui appartiennent à la puissance exécutive, ne peut même pas, sans attenter à cette puissance, obliger le Roi à prendre l'avis du Conseil d'Etat, par la raison qu'il n'a mis aucune condition à la réserve qu'il a faite pour lui seul de la puissance exécutive.

C'est volontairement et librement qu'il a créé et qu'il conserve le Conseil d'Etat; et c'est volontairement et librement qu'il le consulte, lorsqu'il ne trouve pas en lui-même, ou dans ses ministres, des lumières qui lui paraissent suffisantes.

La nécessité imposée par la loi d'exercer tels ou tels actes de la puissance exécutive, par des ordonnances rendues dans la formes de règlements d'administration publique, serait même une atteinte au principe de la responsabilité ministérielle, puisqu'il ne serait pas juste de rendre un ministre responsable d'un acte d'un conseil devenu l'organe et l'instrument nécessaire de la loi.

En vous soumettant ces observations, Messieurs, j'ai encore eu pour objet de rendre sensible les inconvénients qui résultent toujours de la confusion des principes politiques d'une constitution qui n'est plus, avec les principes politiques de celle qui l'a remplacée, lorsque ces principes sont relatifs aux rapports qui existent entre les pouvoirs créés par l'une ou par l'autre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole. De ce que le Conseil d'Etat n'a pas été constitué par la Charte, il ne faut pas en conclure qu'il n'ait aucune existence légale et régulière. Des lois antérieures à la Restauration, et qui n'ont point été révoquées, lui confèrent des attributions importantes et l'appellent à prononcer en dernier ressort sur les affaires contentieuses qui sont du domaine de l'administration. Des lois postérieures à la publication de la Charte ont aussi reconnu son existence, et entre autres la dernière loi électorale lui renvoie le jugement de toutes les questions administratives que peut faire naître la composition des collèges électoraux. Il n'est donc pas exact de dire que ce soit un conseil que le Roi puisse à volonté conserver ou détruire; et dès que le Conseil d'Etat subsiste également, on doit regarder encore comme régulière la forme des règlements d'administration publique. Ici, l'emploi de cette forme aurait-il quelque inconvénient? Non, sans doute, puisqu'elle a seulement pour objet de donner une plus forte garantie de la sagesse des décisions qui seront prises, en prémunissant l'administration contre toute erreur, contre toute surprise, par une instruction préalable régulièrement suivie. Qu'on ne craigne, pas, d'ailleurs, de donner au Conseil d'Etat l'occasion de reprendre dans le gouvernement une influence à laquelle il n'a pas droit d'aspirer. On a dit avec justesse qu'il n'était plus un pouvoir; et si, en matière contentieuse, sa juridiction est suprême, dans les affaires de pure administration il n'agit que comme conseil. L'instruction seule lui est confiée, et la décision appartient toujours au Roi. Qu'on ne craigne pas non plus que son concours puisse atténuer en rien la responsabilité ministérielle, puisque jamais, excepté dans les cas où il prononce comme juge, aucun ministre ne peut être forcé d'adopter contre son opinion personnelle l'avis du Conseil d'Etat. La disposition du projet ne fait donc qu'ajouter à la garantie de la responsabilité ministérielle, celle d'une instruction préalable devant le Conseil d'Etat. Elle se concilie, d'ailleurs, parfaitement avec l'organisation actuelle de ce Conseil. Le ministre demande qu'elle soit adoptée sans modification.

M. **le comte Roy** s'étonne que ce soit par un ministre du Roi qu'ait été combattue une proposition qu'il n'avait faite que dans l'intérêt même de l'autorité royale. Le noble pair est loin de contester et les services que rend le Conseil d Etat, et les lumières de ceux qui le composent; mais il ne peut convenir que son existence soit légale. Ce n'est pas, au surplus, le moment de traiter à fond cette importante question; la seule qui puisse s'agiter en ce moment, est de savoir s'il est bon d'aller exhumer dans une constitution qui n'est plus la nôtre, des formes que la Charte n'a pas reconnues. Elle nous parle bien d'ordonnances et de règlements; mais c'est au Roi seul qu'elle confère le droit de les rendre. Il a pu sans doute se choisir un Conseil; mais personne n'avait le droit de l'y contraindre, et la loi qui prescrirait à cet égard au monarque une règle dont il ne pourrait s'écarter, attaquerait évidemment l'indépendance de la couronne. Le noble pair insiste sur l'adoption de son amendement.

(Cet amendement est mis aux voix est rejeté.)

M. **le vicomte Lainé**, auteur du second amendement, obtient la parole. La modification dans laquelle consiste cet amendement, est matériellement si simple, que son importance pourrait n'être pas saisie, et le noble pair éprouve le besoin d'en développer le sens et les motifs. Le projet

présenté par le gouvernement porte que les communautés religieuses de femmes reconnues par ordonnances royales pourront acquérir et posséder conformément à la loi de 1817. Cette loi confère aux établissements ecclésiastiques reconnus, un double droit, celui d'acquérir et de posséder, énoncé dans son article 2, et celui de recevoir par donations et legs, énoncé par l'article 1er. Cette double capacité d'acquérir et de recevoir ne se trouvant pas indiquée dans le projet, et sa disposition ne contenant que les termes dont s'est servi l'article 2 de la loi de 1817, la commission a pensé qu'il pouvait rester quelques doutes sur la véritable intention du législateur, et pour les lever, elle a proposé d'ajouter dans le projet le mot *accepter*, qui conférerait explicitement aux communautés reconnues par ordonnances, tous les droits contenus dans les deux articles de la loi de 1817. Le noble pair demande aussi que les doutes soient levés ; mais, à son avis, la question doit être tranchée dans l'autre sens, et il propose d'exprimer formellement que les communautés de femmes autorisées par ordonnances ne pourront acquérir que conformément à l'article 2 de la loi de 1817, c'est-à-dire à titre onéreux seulement. Son amendement est donc directement contraire à celui de la commission. Les choses ainsi expliquées, il observe que la restriction qu'il demande est devenue encore plus nécessaire aujourd'hui par la décision intervenue dans la dernière séance sur le premier de ses amendements. Si la Chambre, en effet, se fût réservé pour l'avenir le droit de concourir à l'autorisation des communautés nouvelles, elle aurait pu suivant chaque cas particulier, et d'après la nature de chaque maison qui demanderait à s'établir, examiner s'il convenait de lui accorder ou les deux capacités de la loi de 1817, ou seulement l'une d'elles ; car, il appartient toujours à la loi, lorsqu'elle confère un droit, de fixer les limites dans lesquelles il doit s'exercer. Maintenant que la Chambre s'est dépouillée du droit d'examiner spécialement les statuts, l'utilité, la convenance des nouvelles communautés, serait-il sage qu'elle accordât dès à présent, sans connaissance de cause, sans distinction, sans réserve à toutes celles qui pourraient s'établir par la suite, en quelque nombre et de quelque nature qu'elles fussent, l'immense capacité de la loi de 1817? Non, sans doute, et elle doit se montrer d'autant plus sévère sur l'extension des droits qu'elle accorde, qu'elle l'a été moins sur la forme dans laquelle ces droits seraient reconnus. Et serait-ce donc trop de sévérité que de ne pas investir en bloc toutes les communautés futures de la faculté de recevoir par donation ou testament, sans aucune limite? En vain, dit-on, que la société trouve une garantie suffisante contre les abus de ce droit, dans la nécessité d'une ordonnance royale, pour accepter les legs ou les donations. Quand même cette garantie serait aussi forte qu'on le prétend, les Chambres ne devraient pas pour cela se dévêtir du droit qui lui appartient, d'examiner pour chaque communauté l'étendue de droits qui peut lui être convenablement donnée, et sans doute elle a déjà fait en cette matière assez de sacrifices pour qu'on ne lui en demande pas de nouveaux. Il faut dire aussi en accordant dès à présent par la loi la double capacité à toutes les maisons, l'on ne laisse plus même au Roi la faculté de juger si tel ou tel Institut nouveau mérite ou non cette faveur, et l'on restreint son autorité à l'appréciation des circonstances de chaque libéralité particulière, ou si on lui reconnaît encore le droit de refuser à tel Institut le droit de recevoir à titre gratuit, on s'expose à induire en erreur ceux qui seraient tentés de laisser leurs biens aux communautés, en les portant à croire que toute maison peut recevoir lorsqu'ensuite l'autorité administrative pourrait en décider autrement, rendre les libéralités caduques et reporter ainsi les biens donnés à une destination autre que celle que le testateur leur avait assignée. Mais est-il vrai, d'ailleurs, que la nécessité d'une autorisation du gouvernement soit une garantie aussi rassurante qu'on le suppose? Autrefois les parlements, qui vérifiaient et enregistraient les lettres patentes de création, étaient aussi chargés d'autoriser l'acceptation des libéralités, et de juger toutes les questions qui pouvaient s'élever à ce sujet. Plus rapprochés des lieux et des personnes, ils pouvaient facilement apprécier toutes les questions de fait, et les questions de droit rentraient naturellement dans leur juridiction. Aujourd'hui que par l'effet d'une centralisation sur laquelle ce n'est pas le moment de s'expliquer, toutes les affaires de cette nature sont jugées à Paris ; aujourd'hui que le Conseil d'État, et même le seul comité de l'intérieur, est appelé à prononcer sur toutes les libéralités, faites peut-être à plus de 30,000 établissements ecclésiastiques, et sur toutes les questions souvent fort délicates qui s'y rattachent, peut-on espérer que les décisions soient toutes suffisamment éclairées, lorsqu'elles doivent surtout être rendues à de très-grandes distances des lieux où les biens sont situés, où les communautés sont établies, où habitent les familles? Les préfets sans doute seront chargés de recueillir les renseignements ; mais offrent-ils la même garantie que les parlements, surtout lorsqu'il s'agira de questions judiciaires, qui très-souvent se rencontrent dans les affaires de cette nature? Un reproche a été fait à l'amendement, on l'a attaqué comme introduisant dans le régime des maisons religieuses une diversité fâcheuse : le noble pair fait observer à ce sujet que la décision prise hier sur son premier amendement tend déjà à établir une parfaite uniformité pour l'avenir, entre toutes les maisons religieuses quant au mode de leur établissement. Faut-il que cette uniformité s'étende aussi sans aucune nuance aux droits que toutes ces maisons doivent obtenir? La Chambre ne le pensera pas, sans doute ; elle considérera qu'en général l'uniformité absolue est beaucoup plus favorable au despotisme ou à l'anarchie, qu'à la bonne administration d'un gouvernement libre, dans lequel la variété des intérêts fait qu'ils se prêtent les uns les autres un mutuel secours. Elle sentira que les communautés nouvelles n'étant autorisées que par une ordonnance, tandis que celles qui existent aujourd'hui l'ont été par la loi, cette différence dans le titre d'institution peut bien en motiver une dans la capacité accordée ; que les maisons religieuses, aussi variées dans leurs statuts que dans leurs costumes, ne peuvent pas recevoir indistinctement des droits et des avantages identiques; que ce qui convient à l'un serait inutile à l'autre, et qu'on risquerait en accordant à quelques-unes une entière capacité d'aller même contre l'esprit

(1) Louis XIII, le premier frappé de la multiplicité des communautés religieuses, crut devoir prendre des mesures pour empêcher les abus. Ils se renouvelèrent néanmoins pendant encore longtemps. Louis XIV sentit la nécessité de précautions plus fortes, et en conséquence, par un édit en forme de lettres patentes, adressa en 1666 à tous les parlements.

de leur règle, contre la nature de leur institut. L'auteur des décrets par lesquels ont été reconnues les maisons aujourd'hui existantes, avait senti lui-même la nécessité d'une distinction ; aussi voit-on que s'il accordait à quelques communautés une capacité indéfinie, d'autres n'étaient autorisées qu'à recevoir jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ou même étaient entièrement privées de ce droit, et réduites à la seule faculté d'acquérir. Pourquoi donc, au préjudice de ces distinctions que réclame la nature des choses, appliquer à toutes les communautés sans examen l'uniformité absolue de la loi de 1817 ? En vain dirait-on qu'une loi, dont on reconnaît la nécessité, réglera par la suite toutes ces difficultés ; pourquoi donc, en attendant cette loi, se montrer non-seulement généreux, mais prodigues envers des établissements dont on ne connaît ni le nombre ni la nature ? Sait-on d'ailleurs à quelles graves questions pourra donner lieu cette loi dont on semble annoncer la présentation comme prochaine ? Ne voit-on pas déjà s'élever de longues et importantes discussions sur la durée, la nature et l'effet des vœux, sur la capacité des personnes qui s'y engagent, sur leur état et sur cette mort civile, que le noble pair a appelée sinistre, bien moins à l'égard de ceux qui embrassent avec ardeur une existence toute intérieure, et en quelque sorte surnaturelle, que pour la société humaine qui les retranche de son sein. Jusqu'au moment où toutes ces questions pourront être résolues, plusieurs considérations importantes se réunissent pour empêcher que l'on accorde aux communautés la double capacité d'acquérir et de recevoir. Il faut remarquer d'abord que d'autres établissements déjà reconnus par la loi, présentent plus d'utilité réelle que beaucoup de ces communautés encore inconnues. Les évêchés, les chapitres, les séminaires, les fabriques sont nécessaires à la religion, et l'on doit craindre de réduire de beaucoup les libéralités dont ils peuvent être l'objet si l'on étend la faculté de recevoir à un grand nombre d'établissements nouveaux. D'un autre côté, l'intérêt des familles est immense à ce que les dispositions qui pourraient les dépouiller ne soient pas rendues trop faciles. Notre système politique ne peut se consolider que par la formation des familles, et notre loi civile tend à les détruire. N'augmentons pas par des dispositions inutiles cette tendance funeste pour la société. La loi de 1817 a fait assez pour les communautés religieuses. N'oublions pas les autres intérêts sociaux. Maintenons les principes conservateurs sans lesquels et les familles et les communautés seraient bientôt menacées d'une ruine entière. Le noble pair demande que son amendement soit adopté.

M. le duc Mathieu de Montmorency obtient la parole ; c'est lui qui, dans une précédente séance, a attaqué l'amendement comme établissant entre les communautés une diversité fâcheuse. En présentant cette observation, il n'a point eu la pensée de réclamer en toute matière une uniformité qui, dit-on, favorise le despotisme, et que sous ce rapport il serait sans doute fort éloigné de désirer. Mais il a cru pouvoir établir que le cas spécial dont la Chambre s'occupe n'admettait pas la distinction que l'on propose, et ce qui vient d'être dit ne l'a pas fait changer d'opinion. Que l'on soutienne qu'il fallait distinguer entre le mode d'autorisation des communautés principales et celui des maisons affiliées, le noble pair le conçoit facilement ; que l'on réclame des formes différentes pour la reconnaissance des communautés déjà existantes et de celles qui se formeraient à l'avenir, sans partager cette opinion, il conçoit qu'elle puisse être soutenue; n'a-t-il pas combattu, sous ce rapport, les deux amendements discutés par la Chambre dans sa dernière séance ? Mais ce qui lui paraît inadmissible, c'est que l'on veuille distinguer entre les droits des communautés religieuses, d'après la seule considération de l'époque à laquelle elles auront été reconnues, abstraction faite de toute autre circonstance. Ainsi, parce qu'une communauté aura été reconnue avant la loi de 1817, quelque peu d'utilité qu'elle présente, elle devra jouir de la double capacité de recevoir et d'acquérir, tandis que l'établissement le plus utile sera privé de la faculté de recevoir parce qu'il ne sera formé que depuis 1817. Ainsi des communautés du même ordre, établies dans le même lieu, rendant les mêmes services, n'auront néanmoins que des droits différents, et ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que la part la plus favorable serait précisément accordée dans le système de l'amendement aux maisons qui n'auraient été instituées que par des décrets dont on se résigne à peine à reconnaître la légalité, tandis que l'on priverait du droit le plus nécessaire celles qui se seraient établies sous la protection du gouvernement légitime; et avec les formes solennelles que le projet détermine. Une pareille distinction ne saurait être justifiée ; ce serait une véritable anomalie, et l'amendement qui a pour but de la consacrer doit être rejeté par la Chambre. C'est à quoi conclut le noble pair.

M. le comte de Ségur déclare qu'il est peu surpris que la position actuelle amène dans notre législation des contradictions et des anomalies. Depuis 20 ans on n'a cessé de reconnaître les vrais principes de notre droit public, qui a toujours exigé l'intervention des formes législatives pour l'établissement des communautés religieuses. A cet égard l'examen confié aux parlements ne peut être suppléé que par l'examen des Chambres ; et c'est à tort qu'on l'a jusqu'ici attribué au Conseil d'Etat dont l'existence n'a rien de légal, et qui n'a reçu des attributions judiciaires qu'en contravention formelle à la disposition de la Charte, qui veut que tous les juges soient inamovibles. Aussi des abus nombreux se sont manifestés, et l'on a senti la nécessité d'y remédier ; mais pour arriver à ce but que propose-t-on ? Est-ce une loi mûrement réfléchie qui prévoye tous les cas, qui prévienne tous les dangers ? Non, l'administration a suivi dans ce cas encore la marche qu'elle paraît avoir invariablement adoptée, de ne demander aux Chambres que des lois de confiance, des espèces de blancs seings. Après nous avoir demandé, l'année dernière, un blanc seing pour rétablir à volonté la censure, on a voulu cette année en obtenir un pour un emprunt de près de 3 millions ; on en demande un autre encore pour une dépense de plus de 200 millions, et c'en est véritablement un quatrième que le projet aujourd'hui propose. Est-il étonnant que la Chambre, avant de l'accorder, veuille prendre quelques précautions contre l'abus ; et le seul moyen d'éviter ces longues et pénibles discussions, n'eût-il pas été de présenter une loi complète, dont la rédaction eût peut-être exigé moins de temps que n'en ont employé les ministres à défendre un projet qui ne décide rien, et ne fait qu'ouvrir la porte aux abus ? Le noble pair appuie l'amendement proposé.

Un autre pair demande la parole pour le combattre.

On demande d'une autre part la clôture de la discussion sur l'amendement.

Cette clôture est prononcée par la Chambre.

Avant de mettre l'amendement aux voix, M. le président en donne à la Chambre une nouvelle lecture.

Le scrutin étant réclamé, aux termes du règlement, par plus de 15 pairs, M. le président, avant de l'ouvrir, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc Doudeauville et le comte Molé.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 164 votants réduits à 162 par l'annulation de deux bulletins, 83 suffrages pour le projet de l'amendement, et 79 seulement pour son adoption.

L'amendement est rejeté.

Les amendements proposés au projet dans le cours de la discussion se trouvant ainsi purgés, il ne restait plus à prononcer que sur les amendements proposés par la commission. Ces amendements sont au nombre de trois; le premier tend à ajouter dans la disposition ordinaire du projet, après ces mots : *Ordonnances royales rendues dans la forme des règlement d'administration publique*, ces autres mots : *le Conseil d'Etat entendu*. Le second a pour objet d'accorder explicitement aux communautés autorisées, le droit de recevoir en même temps que le droit d'acquérir; et pour atteindre ce but, la commission propose d'insérer dans la disposition le mot *accepter*, et de substituer ainsi à cette rédaction : *Jouiront du droit d'acquérir et de posséder, etc.*, celle-ci : *Jouiront du droit d'accepter, acquérir et posséder, etc.* Enfin le troisième consisterait dans l'adoption d'un article additionnel qui formerait l'article 2 du projet, et serait ainsi conçu :

« Les ordonnances seront rendues sur le vu d'une enquête *de commodo et incommodo*, faite sur les lieux où l'établissement sera projeté du consentement de l'ordinaire, de l'avis du conseil municipal et du maire de la commune, du conseil général et du préfet du département. »

La délibération s'établit d'abord sur le premier amendement.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, déclare qu'il en adopte la disposition.

M. le comte Lanjuinais observe qu'en imposant au Conseil d'État l'obligation de donner son avis sur toutes les questions de ce genre, et au gouvernement celle de le prendre, la Chambre empiéterait véritablement sur l'autorité administrative, qui seule peut être responsable de ses actes, et qui doit rester juge de la forme dans laquelle ils doivent être faits. Il pense que par ce motif l'amendement doit être écarté.

L'amendement est mis aux voix et adopté par la Chambre.

Sur le second amendement, relatif à l'addition du mot *accepter*, le ministre déclare pareillement qu'il n'a aucun motif de le combattre. C'est dans son acception la plus générale, dans celle qui comprend toutes les manières dont la propriété peut être acquise, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, que le mot *acquérir* a été employé par les rédacteurs du projet. L'addition proposée entre donc dans leurs intentions. Il paraît qu'elle entre aussi dans celles de la Chambre, puisqu'elle vient de rejeter l'amendement qui avait pour but de borner aux seules acquisitions à titre onéreux, celles que pourraient faire les communautés religieuses autorisées par voie de l'ordonnance.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article lui-même, avec ces deux modifications, est mis aux voix et provisoirement adopté.

L'article additionnel proposé par la commission, et auquel le ministre déclare consentir, est ensuite mis aux voix et pareillement adopté.

M. le Président observe qu'il ne reste plus à la Chambre qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet, modifié par les amendements qu'elle vient d'admettre.

Avant d'ouvrir le scrutin, il remet sous les yeux de l'Assemblée, par une nouvelle lecture, les dispositions de ce projet.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 168 votants, déduction faite d'un bulletin nul, le résultat du dépouillement donne 85 suffrages pour le rejet, et 83 seulement pour l'adoption de la loi proposée.

M. le Président, au nom de la Chambre, déclare que le projet n'est pas adopté.

(Le ministre de l'intérieur se retire.)

M. le duc de Valentinois obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement. Cette proposition, dont les motifs généralement sentis n'ont pas besoin de développement, a été inspirée au noble orateur par la perte que vient de faire l'Assemblée, d'un de ses membres les plus distingués par l'illustration de sa famille, par ses qualités personnelles et par un dévouement sans bornes à la cause royale. Il ne s'agit pas en ce moment de rendre à la mémoire du duc de La Châtre un hommage mérité à tant de titres. L'orateur se borne à exprimer le vœu qu'une députation de douze membres, en habit de pair, se joigne à la famille du défunt pour honorer ses funérailles. Il propose d'ordonner qu'à l'avenir une semblable députation accompagnera le convoi de chaque pair. Cette proposition, sans doute, devra, comme toute autre, être soumise aux formes réglementaires; mais le noble pair se flatte que la Chambre n'en attendra pas l'accomplissement pour accueillir un vœu qu'elle partage et témoigne à l'occasion même de la circonstance qui l'a fait naître, l'empressement qu'elle a de le consacrer.

Après ce court exposé, l'auteur de la proposition la dépose signée de lui sur le bureau.

M. le Président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut s'occuper de la proposition qui lui est faite.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

Avant de lever la séance, M. le président propose à la Chambre d'ajourner à demain la discussion des projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions administratives, et à la division de l'arrondissement actuel de Douai en deux arrondissements.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain samedi, 17 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 16 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. le ministre de la guerre ; MM. de Caux, Jurieu et Thirat de Saint-Agnan, commissaires du Roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la discussion du budget de la guerre pour* 1825. Le premier chapitre de ce budget est ainsi conçu : *Dépenses d'administration centrale*, 1,752,000 fr. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le baron de Damas, *ministre de la guerre*. Messieurs, votre commission a proposé quelques diminutions sur le budget du département de la guerre, je viens vous prier d'y renoncer : je crois avoir acquis le droit de l'obtenir par mes efforts pour opérer toutes les économies qui nous ont paru compatibles avec le bien du service. La commission elle-même a reconnu que, malgré des augmentations coûteuses, mais nécessaires, le budget qui vous est soumis est inférieur de 4,200,000 francs aux prévisions du budget qui vous fut présenté pour 1824.

Et d'abord, Messieurs, dans le budget de 1825 se font remarquer une augmentation de trente-deux cadres de bataillon, des compléments en hommes pour divers corps et un accroissement de neuf cents chevaux donné au train d'artillerie et aux équipages militaires : vous n'oublierez pas non plus que les récompenses, aussi méritées que nécessaires, accordées en 1823, n'augmenteront pas les dépenses du budget.

Il nous serait moins facile de justifier, dans l'intérêt du service, toutes les économies auxquelles il a fallu se soumettre pour faire coïncider les dépenses de la guerre avec les ressources du Trésor. En effet, s'il est heureux pour nous de pouvoir opérer une forte réduction sur l'habillement, la nécessité seule pouvait autoriser le ministre à ne pas reporter cette épargne sur d'autres objets d'une importance majeure. Ainsi, une augmentation de 10 millions, pendant environ quinze ans, serait nécessaire pour établir nos places fortes et pour fournir nos arsenaux du matériel qui leur manque ; pour vous en convaincre, il suffira de dire que le matériel actuel de nos arsenaux est beaucoup moins considérable qu'il n'était avant la Révolution, alors que l'état militaire de l'Europe était si inférieur à celui d'aujourd'hui.

Mais, Messieurs, nos places et nos arsenaux ne méritent pas seuls de fixer votre attention ; il faudrait ajouter au budget pour augmenter la grosse cavalerie ; un effectif trop faible en temps de paix pour ces corps comme pour les autres corps d'élite, multiplie indéfiniment les dépenses et les pertes au moment de la guerre, et compromet souvent le succès des opérations les mieux combinées. L'effectif même de l'infanterie est inférieur de beaucoup à ce qu'il devrait être pour entretenir une émulation nécessaire ; et, par exemple, il y a dans l'armée des régiments à trois bataillons, qui comptent à peine 1200 hommes en officiers, sous-officiers et soldats. Or, nous le demandons à tous les militaires, un tel état de choses peut-il se justifier autrement que par la nécessité ?

Ce n'est pas tout, Messieurs : l'intérêt de l'armée, celui de l'Etat par conséquent, exigent des mouvements de troupes multipliés, de fréquents rassemblements ; et toutefois dans l'état actuel des choses, le gouvernement est obligé de prolonger leur séjour dans les garnisons, de diminuer le nombre des inspecteurs généraux et de retarder même leur départ afin de rester dans la limite de ses ressources.

Pour fournir uniquement aux dépenses qui résultent des augmentations dont votre commission a reconnu la nécessité, il a fallu, non-seulement se soumettre aux économies que nous venons de vous signaler, mais encore faire des retranchements et des ajournements de dépenses qui nuisent plus ou moins au service. Ainsi, l'extension donnée aux congés, la suppression du gymnase militaire, le ralentissement de la confection des lits de fer, la diminution enfin des dépenses de l'artillerie et du génie accuseraient le ministre de la guerre, si les obstacles n'avaient été aussi étrangers que contraires à ses vœux.

Nous nous proposons, Messieurs, de présenter l'année prochaine, à la suite du budget de la guerre, un état explicatif des dépenses qui sont encore nécessaires pour compléter, en ce qui concerne la sûreté du royaume, le bienfait de la Restauration. Alors, connaissant la limite positive des sacrifices que les guerres de la Révolution nous ont imposés, vous pourrez aussi prononcer avec connaissance de cause sur l'urgence des besoins, sur les économies ou sur les augmentations de dépenses que les ressources de l'Etat permettront de vous demander.

Jusque-là, Messieurs, nous croyons que toute diminution partielle qui ne vous est pas proposée par le gouvernement pourrait entraver le service, sans bénéfice réel pour le Trésor ; et, par ces motifs, nous persistons à demander l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis.

Ici, notre tâche serait remplie, si nous n'avions à cœur de répondre aux vœux de votre commission et aux vôtres, Messieurs, pour ce qui concerne les Vendéens : ces vœux ont été entendus par le Roi, et nous sommes autorisés à vous donner l'assurance que le fonds de secours pour cet objet sera porté, pour 1825, à 500,000 francs : Sa Majesté nous ayant permis de lui présenter, s'il y a lieu, la demande d'un supplément de crédit.

M. **le Président**. Quatre orateurs se sont fait inscrire pour parler sur l'ensemble du budget de la guerre. M. de Vignolles est le premier inscrit. M. de Vignolles parlera-t-il contre le budget ?

M. **de Vignolles**. Je parlerai pour.

M. **le Président**. La parole doit être donnée d'abord à l'orateur qui voudra parler contre.

M. **de Boisclaireau**. Je parlerai contre.

(La parole est donnée à M. de Boisclaireau.)

M. **de Boisclaireau**. Messieurs, ce n'est point en aggravant les sacrifices imposés aux Français que vous assurerez l'indépendance nationale contre les efforts de leurs ennemis, s'ils en avaient. On vous propose cette année de leur opposer 231,000 hommes qui doivent vous coûter 183 mil-

lions, sacrifice immense pour prévenir des dangers que les dispositions connues de la Sainte-Alliance rendent tout à fait imaginaires. Vous n'avez pas perdu le souvenir que les souverains qui la composent vous ont affranchis de la tyrannie et vous ont rendu votre Roi, et ont quitté le sol français avant la stipulation des traités. Ils gémissent sans doute que la contiguité de leurs Etats et une jalouse inquiétude les condamnent à entretenir d'immenses armées. Le sort de la France, dispensée par sa position géographique de recourir à des précautions si ruineuses, leur paraît sans doute digne d'envie. Et l'accroissement de nos forces militaires ne peut leur porter ombrage. Je m'étonne même que, participant aux grands avantages de la Sainte-Alliance, ils ne nous aient pas insinué d'en partager les charges, en nous demandant un plus fort contigent.

Les forces réunies de ces souverains s'élèvent à plus de 16 ou 1,700,000 hommes; mais ces armées se neutralisent les unes les autres, et les Etats les moins considérables restent dans une profonde paix et sécurité à côté de ces colosses. La France n'a aucun point de contact avec eux, grâce au traité de Vienne; il leur importe, ainsi qu'au monde entier, qu'elle reste forte; aucun effort ne peut lui enlever le rang qu'elle tient en Europe. Elle est à la tête de la civilisation; et parce qu'elle est belliqueuse et forte, elle doit être la première à donner l'exemple de la modération dans son armée permanente. Le ministre de la guerre possède des ressources immenses, et peut trouver dans la diminution du nombre des individus destinés à remplir ses cadres tous les moyens possibles de compléter raisonnablement notre système de défense, en renonçant toutefois à celui d'agression qui amène, vous ne le savez que trop, des suites si désastreuses et si funestes.

Vos places fortes tombent en ruines, vous devez les réparer bien plus dans l'intérêt de vos finances que dans celui de votre sûreté non menacée; complétez le matériel de l'artillerie, qui vous manque; remplissez vos arsenaux dégarnis; améliorez le sort du militaire de tout grade; que chaque soldat ait son lit; ouvrez enfin à tant de Français qui en manquent un débouché dans la glorieuse carrière des armes, et votre armée sera toujours assez nombreuse, protégée par une réserve de trente millions d'hommes, les méthodes perfectionnées de l'instruction et le temps du service porté à huit ans. En la réduisant à 200,000 hommes, cette armée, vous trouverez là toutes les ressources désirables pour faire ce que j'ai indiqué, et même fournir le fonds nécessaire pour augmenter le nombre des étalons qui doivent fournir aux besoins de notre cavalerie, auxquels il est humiliant et ruineux que notre sol ne puisse suffire.

Voilà une belle et immense carrière ouverte au ministre de l'important département de la guerre. Que ne devez-vous pas attendre de celui qui, attentif à vos vœux, conserve de la centralisation ce qui en est utile et bon, et prend de sages mesures pour rapprocher les adjudications des personnes qui peuvent se livrer au service des fournitures, dans le but d'éviter les frais et les lenteurs qu'entraînent nécessairement la centralisation des adjudications à Paris. Ce grand pas fait dans l'intérêt de nos départements, vous ne devez pas douter, Messieurs, que le ministre ne complète un plan aussi patriotique en établissant pour première condition des marchés, que les produits qui en seront l'objet soient toujours français. S'il en coûte plus cher à l'Etat, vous regarderez cette plus-value comme une prime d'encouragement nécessaire au pays, non moins utile que celle que vous accordez à la pêche de la morue, et à tout ce qui peut activer l'émulation et le travail national.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le général comte de Vignolles. Messieurs, à l'exception d'une réduction de 300,000 francs que votre commission propose de faire au chapitre II du budget de la guerre, article 1er (de la solde de disponibilité) qui se monte à 3,337,800 francs, il paraîtrait qu'elle ne le croit susceptible d'aucun autre, et son rapport se partage en éloges et blâmes sur la majeure partie des objets dont ce budget se compose, et en vœux vaguement exprimés sur les moyens de diminuer, à l'avenir, les dépenses de ce ministère.

La commission dit, page 32, qu'elle ne se dissimule pas qu'une modification de système pourrait obtenir de l'administration de la guerre de grandes économies.

Il eût été à désirer, sans doute, qu'elle eût fait connaître de quelle manière elle pense qu'elles pourraient être obtenues.

Quoi qu'il en soit, je ne partage pas son opinion à ce sujet.

Est-ce sur *l'administration centrale* que des économies pourraient être faites? Reportons-nous aux budgets antérieurs, et nous serons convaincus qu'aucun ministère n'a apporté de plus grandes réductions, parmi lesquelles est celle opérée à la fin de l'année dernière, pour la réunion de l'administration supérieure des subsistances, à l'administration centrale du ministère qu'on peut citer depuis lors avec avantage, quoique non présumée telle antérieurement, et que l'on n'ait pu donner que des éloges aux deux anciens lieutenants généraux du premier mérite, MM. les comtes Dejean et d'Andréossi, dont le savoir et l'intégrité étaient connus, qui ont dirigé successivement cette administration importante.

Les budgets antérieurs prouvent encore que depuis 1816 cette nature de dépense a éprouvé une réduction de près de 1,500,000 francs; qu'en sept années le personnel des bureaux de la guerre a été réduit de plus de neuf cents chefs ou commis à moins de quatre cents, bien que les travaux, et surtout ce qui se rattache à la comptabilité et à la reddition des comptes, aient été considérablement augmentés, et que ce ministère ait donné l'exemple d'une comptabilité dont l'organisation semble ne laisser plus rien, ou du moins bien peu, à désirer.

Si l'on examine les immenses détails dont se compose l'administration de ce ministère, l'on verra que, loin d'être exagérées, les dépenses d'administration centrale sont renfermées dans les bornes de la plus stricte économie.

On a remarqué, lors de la loi des comptes de 1822, que les traitements des employés supérieurs de ce ministère étaient très-élevés en comparaison des traitements attribués à des fonctions analogues dans d'autres administrations, et cependant il n'existe aucun rapport entre l'organisation intérieure du ministère de la guerre et celle des autres départements. En effet, là où tel service forme une direction composée de plusieurs bureaux, on ne trouve, au ministère de la guerre, qu'un seul bureau, et si on voulait faire la part de l'importance des fonctions comprises sous les mêmes dénomi-

nations, on reconnaîtra qu'il est telle division dans d'autres administrations qui embrasse à peine les détails formant les attributions d'un seul bureau au ministère de la guerre. Tout ce qui s'est fait enfin depuis plusieurs années dans ce ministère, et ce qui s'y fait encore en améliorations, prouve que, loin de vouloir centraliser à Paris l'administration, comme on pouvait le reprocher sous le gouvernement impérial, le ministre de ce département, comme ses prédécesseurs, cherche à replacer dans les agents extérieurs les détails de cette vaste administration, et qu'en dernière analyse cette marche a produit des économies tellement importantes, qu'il est sans doute difficile qu'elles puissent désormais être poussées plus loin, et l'on peut, au surplus, s'en rapporter entièrement à cet égard à l'active sollicitude du ministre de ce département pour tout ce qu'humainement il serait encore possible de faire dans ce sens.

Si c'est sur l'administration du matériel de chaque service que la commission croit de nouvelles économies possibles, les comptes de ce ministère ont prouvé que toutes les branches de l'administration ont été améliorées ; qu'on ne paye les *denrées* et les *matières* que ce qu'elles valent d'après le cours ordinaire et annuel ; que tous les marchés renouvelés ont présenté des réductions dans les prix ; et, quant au personnel, je me suis assuré, comme de tous les détails ci-dessus, que loin qu'il y ait de l'excédant, ce ministère serait plutôt blâmable de ce que son grand désir d'économie ne lui ait pas fait assez entrer dans ses calculs les besoins du service de guerre, et de s'être trouvé par là dans la nécessité de former à la hâte un personnel d'administration qu'on sait être resté en arrière des obligations qui lui étaient imposées : ce qui prouve que quelques centaines de *mille francs*, employés pendant la paix à l'entretien d'un bon personnel d'administration, épargnent au moment du besoin des sommes infiniment plus considérables.

L'administration de la guerre ne ressemble à aucune autre ; toute de prévoyance, c'est dans les loisirs de la paix qu'elle doit songer à organiser de manière à rendre, en temps de guerre, tous les services qu'on doit attendre. Loin donc de trop insister, de réclamer outre mesure des économies sur le personnel de cette administration, il faudrait établir les dépenses de manière à ce qu'elle fût toujours prête à suffire aux besoins de la guerre. L'on n'aurait pour lors point à regretter inutilement ce qu'on aurait semblé dépenser inutilement en temps de paix. Et ce serait, je crois, ici le cas de faire l'application d'un des deux principes posés par un de nos honorables collègues, dans la séance de la Chambre *du 7 de ce mois*, qu'il est incontestable, en matière d'*économie* et de *budget*, que l'on doit, avant tout, assurer et compléter les services; plutôt que les compromettre ou les rendre moins utiles, en se refusant à une dépense, ce *n'est point une économie.*

Quant à la réduction de 300,000 francs au chapitre II que propose la commission sur la solde de disponibilité des officiers généraux, l'on a su dans le temps les motifs qui ont déterminé le ministre de la guerre, en 1820, à ramener la solde des officiers généraux non employés, au taux uniforme des quatre cinquièmes de la solde de grade.

Avant, et par suite de l'organisation de 1818, les officiers généraux qui faisaient partie du cadre de l'état-major général de l'armée, touchaient, bien que non employés, la solde entière de leur grade ; mais ceux qui n'avaient pas été compris dans cette organisation ne touchaient que la demi-solde : il en résultait des différences choquantes dans la manière dont des généraux du même grade, et par le fait dans la même position, puisque tous étaient disponibles, étaient traités, et on a senti qu'il était de toute justice de les faire cesser. Je ne pense pas qu'aucune voix puisse s'élever contre une pareille mesure, qui a pour but de placer sur la même ligne des militaires qui ont les mêmes droits à la bienveillante sollicitude du Roi.

Mais la commission paraît choquée de la différence qui existe entre la solde de disponibilité des officiers généraux, fixée aux quatre cinquièmes de la solde de grade, et celle des autres officiers des corps spéciaux d'état-major qui n'est que des deux tiers, et, sur ce point, je ne partage pas non plus son opinion. En effet les officiers généraux sont presque tous dépourvus de fortune; revêtus de grades les plus élevés de l'armée, ils sont tenus à une existence analogue à leur position, et, tout considéré, leurs besoins sont hors de proportion avec ceux des officiers d'un grade inférieur ; il est aussi certain que, dans le cas d'appel à l'activité, ils sont obligés à des dépenses considérables hors de proportion avec celles des officiers d'un grade inférieur ; et, je le répète, à très-peu d'exceptions, ils sont sans fortune.

On a remarqué que plusieurs de ces officiers généraux préféraient toucher dans leurs foyers la solde de disponibilité, fixée aux quatre cinquièmes, que d'être employés activement ; cela peut être pour quelques-uns, suivant la situation de famille, mais ne prouve pas que cette solde de disponibilité soit trop élevée; il en résulterait plutôt, et c'est une vérité bien démontrée pour beaucoup d'entre eux (j'en ai fait moi-même l'expérience en 1815, dans le commandement de la 18e division militaire que Sa Majesté, lors de son retour de Gand, avait daigné me confier), que les avantages accordés à l'activité ne sont pas en proportion avec les dépenses que leur position rend indispensables, et on se convaincra de cette vérité, si on considère que le terme moyen des émoluments que perçoivent les officiers généraux est de 23,000 francs pour les lieutenants généraux, et de 15,000 francs pour les maréchaux de camp, et qu'avec ces sommes ils sont tenus, les premiers comme commandants de division militaire, ayant dans l'ordre hiérarchique des fonctionnaires un rang supérieur aux préfets et aux premiers présidents des cours royales, et les autres, en qualités de commandants de département, à des frais de représentation et à des dépenses matérielles très-considérables.

On dira peut-être qu'il est des services qui ne peuvent pas toujours être payés avec de l'argent et qu'il est pour les sujets du Roi qui ont l'honneur de servir Sa Majesté et leur pays d'autres dédommagements que ceux qu'ils peuvent trouver dans l'élévation des émoluments.

A Dieu ne plaise que je veuille combattre une idée éminemment honorable et conséquemment française ! mais il ne faut pas en étendre l'effet au delà des limites du possible, et, malheureusement, le nombre de ceux de ces chefs, en possibilité de faire à ces idées d'honneur des sacrifices pécuniaires, est bien petit ; tous sont enfants de leurs œuvres, et doivent leur élévation à des services qui constituent une vie toute militaire, pleine des acrifices, dont vous trouverez juste qu'il leur soit tenu compte.

J'espère aussi que vous penserez, Messieurs, que, d'ailleurs, ce n'est pas lorsqu'un grand nombre de ces officiers généraux ont si puissamment contribué, sous les ordres de l'auguste Prince, l'idole de l'armée, digne petit-fils d'Henri IV, aux succès immortels dont, avec raison, la France s'enorgueillit, que l'existence honorable qu'ils ont méritée, et qu'exige leur rang dans l'Etat, sera diminuée par votre vote. Sachez que plusieurs, à leur retour en France, et même depuis lors, n'ont pu trouver place, je citerai dans ce cas le vainqueur de *Lorca*, dans les rangs de l'activité, occupés par quelques autres officiers généraux; quoique n'ayant pas eu le bonheur de faire la campagne, ils ne s'en identifient pas moins au résultat qui flatte tous les cœurs français.

Si donc vous accédiez à la proposition de la commission, tendant à la diminution du traitement de disponibilité des officiers généraux, il en résulterait que ceux d'entre eux qui ont fait la dernière guerre glorieuse, dans l'intérêt principal de l'Espagne, l'alliée naturelle de la France, mais aussi dans l'intérêt de l'Europe entière seraient moins bien traités qu'ils ne l'étaient avant leur entrée en campagne, et telle ne peut être votre intention qui sera, je n'en doute point, conforme au vœu du noble auteur du budget de la guerre; du vainqueur de *Llers* et *Lislade*, qui a su apprécier, dans cette mémorable campagne qu'il a faite en Catalogne, tout ce que la belle conduite, tenue sous le drapeau des lis, des officiers généraux sous ses ordres, de l'ancienne et de la nouvelle armée, leur mérite de la reconnaissance publique et de la bienveillance royale, à l'instar de ceux de leurs compagnons d'armes qui ont eu l'insigne honneur et l'avantage de combattre sous le commandement direct d'un Prince généralissime.

Tel est, sous ce rapport, l'état actuel des choses qui diffère de la circonstance où antérieurement au budget que nous discutons, une réduction dans le traitement de disponibilité des officiers généraux vous fut proposée: c'était alors aussi l'avis de notre honorable collègue, rapporteur de la commission, sur les modifications à la loi du recrutement, et ce ne le serait, sans doute, point aujourd'hui, d'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre.

La commission a remarqué, avec raison, que les diminutions que présente le budget de la guerre, comparativement à 1824, sont dues à une plus forte évaluation des bénéfices qui résulteront des congés à accorder dans le cours de l'année aux officiers, aux sous-officiers et soldats. Elle regrette que le ministre de la guerre soit réduit à ce moyen.

Sans entrer dans de grands détails à ce sujet, je dirai que ce moyen a été vivement invoqué dans la discussion des précédents *budgets*; et je ferai remarquer, en passant, combien cette circonstance prouve l'éventualité inévitable des budgets du département de la guerre, lorsqu'ils se trouvent, comme celui de 1825, réduits en masse à un chiffre moindre que celui qui serait nécessaire, si toutes les dépenses étaient calculées sur le complet de l'armée, puisqu'il suffit que des circonstances imprévues forcent le ministre à diminuer le nombre des congés à donner pour déranger en un moment toutes ses combinaisons.

La réflexion que je viens de faire s'applique au service des subsistances plus qu'à tout autre, et l'éventualité de ce budget s'accroît encore des chances inhérentes à ce genre de service, et qui ressortent de la variation des saisons, ou du plus ou du moins de produits des récoltes annuelles.

La commission paraît regretter que le ministère n'ait pas donné suite au plan d'adjuger les marchés de grains à de grands propriétaires en état de garder les subsistances chez eux. Sans entrer dans la discussion d'un système qui, discuté par des commissions composées de fonctionnaires éclairés, a été reconnu, par eux, d'une exécution impraticable et présentant de grands inconvénients, je dirai que je sais que l'administration de la guerre s'occupe en ce moment des moyens d'accéder au vœu de la commission, par un mode qui atteindra le but qu'elle propose, sans avoir aucun des inconvénients dont le système en question a été reconnu susceptible.

Au reste, le plan dont il s'agit ne pouvait avoir pour but, comme paraît le penser la commission, que de remédier à l'abus des marchés généraux, puisqu'il n'en existe pas pour ce service dans l'intérieur, et que tous les grains nécessaires à la consommation des troupes sont achetés ou sur les marchés, ou directement des propriétaires, ou à leur défaut, et seulement à leur défaut, du commerce.

Et quant à la fixité des prix que la commission pense qu'on obtiendrait des marchés qui seraient passés pour un certain nombre d'années, c'est une chimère après laquelle on court en vain depuis longtemps, et que probablement on ne réalisera jamais, parce que la nature du service dont il s'agit s'y oppose absolument. Le seul moyen d'y parvenir serait d'avoir un traitant général qui s'exposerait à courir toutes les chances pendant un certain nombre d'années; mais il faut qu'il puisse se couvrir de ces chances par un prix très-élevé, et alors il faut se résoudre à abandonner les économies importantes que l'administration directe peut observer, et qu'elle a réalisées depuis plusieurs années d'une manière si frappante, qu'on peut, sans craindre de se tromper, évaluer à deux centimes par ration le bénéfice que l'administration des subsistances fait au compte direct du gouvernement, et par les soins d'une administration directe, comparativement à une entreprise, a procuré depuis six ans; et comme depuis ce temps la consommation a été de 50 à 60 millions de rations par an, c'est 5 à 6 millions qu'en définitive ce mode d'administration a déjà procurés à l'Etat, comparativement à une entreprise; et certes un tel résultat doit faire passer sur le défaut de fixité des budgets et sur des considérations particulières qui pourraient faire désirer les marchés à longs termes.

La commission a aussi remarqué, au chapitre des subsistances militaires, que l'économie de 60,000 francs, qui résulte de la fusion des bureaux de la direction générale dans ceux de l'administration centrale, peut être augmentée de 32,000 francs par la réunion à l'intendance militaire des fonctions des inspecteurs généraux de ce service, ce qui, ce me semble, présenterait des inconvénients; car, plus on fera intervenir les intendants militaires dans les dispositions matérielles du service, plus ils s'écarteront du but de leur institution, dans les nombreuses attributions de laquelle rentre tout ce qui concerne les réceptions et distributions des denrées.

Je dirai, à l'occasion de cette institution, qui a une si grande influence sur le bien-être des troupes, que le corps des intendants militaires qui avait pu se croire blessé d'une assertion émise à cette tribune par qui ne s'y présente pas sans acquérir une grande autorité, assertion qui n'était

qu'individuelle, doit être bien convaincu aujourd'hui par le choix qu'a daigné faire Sa Majesté de deux des plus anciens et recommandables chefs de ce corps, auxquels ils ont légué des traditions administratives précieuses, MM. les pairs de France comtes de Villemanzy et Daru, pour faire partie de la commission relative aux faits administratifs de l'armée d'Espagne, que le gouvernement a pour ce corps toute la considération qu'il mérite, et que ne peuvent atténuer des torts individuels, quelque graves qu'ils puissent être.

Dans les discussions précédentes sur les budgets et sur les comptes, on vous a constamment entretenus de la dépense de l'intendance militaire, et des réductions ont même été votées et obtenues.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de m'opposer aux réductions, lorsqu'elles seront compatibles avec le bien du service; mais, permettez-moi de vous faire remarquer que le but, celui de l'économie, n'est atteint, ni par les réductions déjà faites, ni par celles qu'on pourrait vouloir faire encore sur cette nature de dépense.

Les détails infinis qu'embrasse l'administration de la guerre ne sont pas généralement assez connus. Ce qui distingue cette administration de toutes les autres, c'est la mobilité des dépenses. Dans le département de la guerre, tout se compte par journée; les allocations varient suivant les positions qui sont elles-mêmes très-variables et très-diverses; il en résulte qu'avec un même effectif, les dépenses d'un jour ne sont jamais celles d'un autre jour; or, ce n'est que par une surveillance continuelle, que l'on peut saisir au passage ces rapides mutations, renfermer toutes les exigences dans les bornes du droit, et repousser les abus qui se glissent si facilement dans des dépenses aussi variables que celles de l'armée.

Cependant, Messieurs, c'est cette même surveillance qui sera atteinte toutes les fois qu'on apportera des réductions dans la dépense de l'intendance militaire.

En effet, ces réductions ne peuvent être obtenues que de deux manières, ou par la diminution des traitements, ou par la réduction du cadre.

La diminution des traitements les rendrait insuffisants; ils sont les mêmes que ceux des ordonnateurs et des commissaires des guerres, il y a *trente ans*; et, quant aux frais de bureaux, ils ne sont alloués qu'en proportion des dépenses matérielles de chaque administrateur, suivant les frais qu'il a à faire et la localité où il se trouve, et il en est beaucoup pour lesquels ces allocations ne sont pas même le remboursement des dépenses réelles.

Les réductions qu'on voudrait faire porteraient donc inévitablement sur le cadre, et cette réduction du cadre serait, en d'autres termes, une réduction du service; or, le service, c'est la surveillance; le service, c'est l'ordre dans la comptabilité et dans l'administration.

Il ne faut pas se laisser abuser par la magie des mots: si l'on énerve l'administration par des économies mal entendues; si l'ordre disparaît ou seulement s'il cesse d'être universel, les faibles sommes qu'on pourra réduire sur la dépense de cet article seront remplacées par d'autres sommes plus fortes, aux articles de la solde de l'habillement, des vivres, des hôpitaux, et cette substitution coûtera cher à l'Etat, parce qu'une fois la porte ouverte aux abus, il est impossible de prévoir où ils s'arrêteront.

D'ailleurs, Messieurs, le cadre de l'intendance militaire est comme tous les cadres de l'armée, calculé pour les besoins de la guerre; réduire ce cadre en temps de paix, amènera nécessairement la nécessité de l'augmenter en temps de guerre, et de mettre les intérêts de l'Etat et de l'armée dans la main d'hommes nouveaux, et qui apporteront dans l'exercice de leurs fonctions l'insouciance qui résulte toujours du défaut d'avenir et de fixité dans les emplois.

J'ai dû, Messieurs, vous mettre ces considérations sous les yeux, parce qu'elles me paraissent éminemment dignes de fixer l'attention d'une Chambre qui préférera toujours l'ordre et la régularité dans les dépenses à des économies mal entendues et onéreuses.

Quant à ce qui concerne le grand nombre de positions diverses que la commission a observé exister parmi les officiers de l'ancienne et de la nouvelle armée, les inconvénients de cet état de choses ont frappé également le gouvernement, puisque, d'après les mesures récemment prises, il n'y en aura plus que trois, l'activité, qui comprend aussi la disponibilité, la réforme et la retraite.

Le résultat actuel était inévitable et forcé; le temps seul a permis de ramener les choses à la régularité que doit avoir tout ce qui se rattache à la composition et à l'organisation de l'armée.

Par l'effet des dernières ordonnances, il n'y a plus réellement dans l'armée que l'activité comprenant la disponibilité, la réforme allouée à divers titres aux officiers qui ne font pas partie de l'armée active, et enfin la retraite.

En résultat, Messieurs, vos vœux s'accomplissent puisque les dépenses décroissent annuellement d'une manière sensible, sans nuire à la marche des divers services de l'administration.

Je vote pour le budget de la guerre tel qu'il vous est présenté par le ministre de ce département, en me réservant d'adopter ou de rejeter, dans la suite de la discussion, les amendements qui me paraîtraient justes et convenables, et comme le rapporteur de votre commission, j'exprime aussi le vœu de voir porter dans le budget de 1826, à la somme de 500,000 francs, les secours à accorder aux fidèles sujets du Roi, qui ont fait partie des armées de l'Ouest, et à leurs veuves et enfants.

En exprimant un pareil vœu, c'est aller au devant de celui du ministre de ce département, à l'égard de ces victimes de ce qu'il y a de plus estimable parmi les hommes, attachement à la *religion* et à *son souverain légitime identique avec la patrie*. Soyons aussi bien convaincus, Messieurs, que, comme les héros de la Vendée, ceux du 10 *août*, et les chevaliers de Saint-Louis, ne seront point oubliés par M. le baron de Damas, fidèle interprète des bontés paternelles de notre auguste et bien-aimé monarque.

M. le général Donnadieu. Messieurs, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, dans le cours de cette discussion, ont réclamé des économies; tous ont demandé des réductions sur nos dépenses; et moi aussi, Messieurs, j'ai réclamé des économies, mais non des économies de sous sur un budget d'un milliard.

J'avais prouvé, en 1821, par un tableau comparatif de ce qu'on dépensait autrefois à ce qu'on dépense aujourd'hui, toute compensation faite des différences des temps d'alors à ceux d'à présent, qu'avec un autre système général d'administration, il était facile de parvenir à une réduction de dépenses de 170 à 180 millions. Voilà, Messieurs, les économies que vous devez chercher à faire et compatibles avec votre dignité. Voilà comme vous viendrez au secours de vos provinces ruinées, et

non en rognant quelques pauvres traitements. Mais ce serait bien autre chose, si c'était en ravissant à des hommes honorables ce qu'ils ont acquis par les travaux les plus pénibles, par les plus nobles services rendus à l'Etat, que l'on prétendrait diminuer nos dépenses. Si c'était sur le personnel de la guerre, sur l'état-major de l'armée que l'on voudrait faire peser des réductions... Je vous l'avoue, Messieurs, je ne sache rien de plus injuste, de plus impolitique, je dirai de plus imprudent, que cette disposition où l'on est dans cette Chambre de vouloir sans cesse remettre en question l'existence de cette classe de citoyens sur lesquels reposent l'honneur et la sûreté de l'Etat. Calculez-vous, Messieurs, quel peut être le résultat de pareilles attaques? Voulez-vous justifier les espérances d'un ministre étranger qui, dans les temps tout récents, en rendant compte à son gouvernement de sa conduite politique à Paris, crut présenter comme son plus beau titre à la reconnaissance de son pays, les moyens qu'il avait employés pour détruire en France ce génie militaire qui avait fait toute notre puissance? Que nous restera-t-il, Messieurs, si vous éteingnez ce dernier souffle de vie! (*Sensation.*)

Veuillez examiner ce que sont devenus les peuples qui ont tué ce génie, qui ont étouffé ce feu sacré, ce sentiment des belles âmes, cet amour de la gloire. Parcourez l'histoire; voyez les Grecs devenus des discoureurs, des sophistes corrompus par l'or de Philippe et subjugués immédiatement par lui. Lisez les mémorables paroles de Phocion à ce peuple qui avait perdu ses vertus guerrières. Parcourez le Bas-Empire. Voyez dans Zozime les effets des changements opérés dans l'esprit militaire de l'empire, qui avait survécu jusqu'alors; ce qu'il devint sous l'influence de la cour de Byzance, lorsque les hommes de plume remplacèrent les hommes d'épée; que le pouvoir, que la considération et les faveurs ne furent plus que pour ceux-là, au détriment de ceux qui, dans les camps et à la tête des troupes servaient l'Etat: lisez le tableau qu'il fait à cette époque, sous Constance, d'un peuple qui devint, immédiatement après, la proie des barbares. Lisez la lettre de Salvien, d'un père de l'Eglise à l'empereur Maxime: on délibérait, on discutait alors, tandis que les barbares étaient aux portes. Voyez, dans le moyen âge, l'Italie subjugée par tous les peuples du Nord. Examinez dans les temps plus récents, ces États mercantiles de Venise et de Hollande. Voyez le Portugal, et enfin ce qui reste de la plus grande monarchie de l'Europe, depuis que le génie des vieilles bandes de Philippe a été éteint; ce qu'est devenu l'empire de Charles-Quint. Est-ce pour marcher sur ces traces, pour arriver à ce déplorable résultat, que vous sembleriez prendre un soin particulier d'accabler de dégoût et d'humiliation les officiers de vos troupes; ce corps qui, dans tous les temps a fait toute la force de vos armées? Et de quoi se compose, Messieurs, cet état-major de l'armée? Des débris de trente ans de gloire dans les champs vendéens, dans les camps de Condé et sur les quatre parties du monde, où nos drapeaux ont conduit les enfants de la France.

Voilà sur qui se dirigeaient vos coups: ceux auxquels on ne cesse de disputer quelques jours de paix et de repos, et surtout quelque peu de considération. Nul doute qu'il ne faille accorder 200,000 francs à cette terre sacrée de la Vendée, à ces braves des braves qui au milieu de toutes nos misères, lorsque tout se détruisit en France, ont conservé toute la candeur et le courage du premier âge, la pureté de nos institutions religieuses et morales. Nul doute, dis-je, qu'il faille venir à leur secours par tout ce que la France peut offrir de ressources en tout genre. Mais, Messieurs, il répugnerait aussi à ces dignes Français de recevoir, de recueillir les dépouilles des autres. Ce n'est pas ainsi qu'on récompense de pareils services. Il faut que les moyens en soient purs autant que droits. Il est inouï qu'un acte de justice aussi moral, aussi politique, aussi religieux, j'oserai dire, n'ait pas encore été fait. (*Même mouvement.*)

Vous trouvez, dites-vous, les traitements trop élevés! Est-ce de l'officier subalterne, qui est moins rétribué que le dernier de vos commis, que dis-je, que l'homme servile qui vous rend ses soins? Est-ce des officiers généraux, qui ont consacré au service de l'Etat leur sang et le peu de patrimoine qu'ils avaient reçu de leur famille? eux qui, dans l'expédition que vous venez de faire, expédition glorieuse pour vos armes, ont presque tous été obligés de s'endetter pour faire les frais d'entrée en campagne; frais qui se sont élevés au triple de la misérable gratification qu'on leur a accordée. Quoi! vous avez cru qu'il était de votre honneur d'acquitter toutes les dettes de la Révolution, de payer 3 ou 400 millions d'arriéré, dont certainement l'État ne devait pas le sixième; de verser ces immenses sommes, pour la plupart entre les mains d'intrigants et de fripons, et vous chercheriez à contester, et vous ne voudriez pas reconnaître le prix du sang versé pour la patrie, un bien aussi légitimement acquis! Tout le monde aurait gagné au sein de toutes ces ruines, au milieu de tous ces bouleversements; celui-là seul qui s'est voué à la défense de l'Etat, qui est resté étranger à tous les maux qui ont désolé la France, pour ne s'occuper que de sa gloire; celui-là seul, dis-je, devrait tout perdre: dotations, Légion d'honneur, et être traité en ilote! Voulez-vous faire de telle sorte que l'officier général qui peut tous les jours être appelé à la tête des armées, auquel le Roi confiera le salut du pays, ne puisse pas avoir jusque-là de quoi nourrir sa famille, de quoi subvenir aux premiers besoins de la vie! c'est-à-dire que vous commencerez par avilir, par dégrader l'homme entre les mains de qui vous mettrez ensuite l'honneur et la gloire de l'Etat. Vraiment, Messieurs, je ne sais pas comprendre de telles contradictions.

Un orateur, un magistrat est venu dire à cette tribune, qu'un officier, qu'un général devait être destituable dans son emploi, dans son grade; que son caractère militaire pouvait lui être enlevé, comme celui d'un préfet, d'un sous-préfet et de tout autre employé. Je le demande à ce magistrat, je l'interpelle ici: dans quel pays, dans quel temps, dans quel code a-t-il pris ces principes de droit? Dans quelle monarchie de l'Europe a-t-il puisé de pareils exemples? Est-ce dans nos traditions? Un préfet, un administrateur quelconque n'a qu'une fonction, n'a point de grade. Pris dans tous les rangs de la société, il arrive sans précédents à sa fonction, il n'y est appelé que par une commission qui, n'étant que temporaire, qu'un pur effet de la confiance du prince, est révocable à sa volonté. Le grade d'un militaire est le fruit d'un droit reconnu par les lois: c'est une véritable propriété, aussi légitime, aussi sacrée que quelque bien que ce soit. C'est par un jugement seul qu'il peut le perdre: c'est ce que font tous les jours les tribunaux lorsqu'ils condamnent à la dégradation. Comment se ferait-il que vous reconnaîtriez le droit d'acquérir sans celui de conserver? Ce serait alors une pure moquerie, une

vraie dérision. A trente années de service, le droit à une retraite déterminée par les lois est acquis, et le vingt-neuvième jour de la vingt-neuvième année, on pourrait destituer arbitrairement un officier de son grade, et lui ravir le prix de ses services, sa fortune! Non, Messieurs, une pareille iniquité ne peut entrer dans votre pensée.

Oui, certes, l'emploi est toujours à la disposition du monarque : il révoque et donne à volonté les commissions de commandements ; mais le grade, mais le traitement attribué au grade qui, toujours, a été considéré comme la moitié des émoluments d'activité, ne peut jamais se perdre que par l'effet de la dégradation. C'est ainsi consacré dans tous les Etats de l'Europe, et le plus simple esprit de justice doit le faire reconnaître. Sans doute autrefois ce n'était pas réglé par nos lois; mais nos mœurs, nos usages qui faisaient lois, en établissaient l'irrévocable maxime. Bien plus que cela : autrefois la délicatesse de nos mœurs, cette susceptibilité d'honneur qui faisait toute la force de nos institutions militaires, ne permettait seulement pas de faire un passe-droit. C'était blesser toute l'armée que de prendre le rang d'un autre; nul ne se le permettait, et le gouvernement, qui connaissait le prix de sentiments si nobles, les respectait.

Considérez aussi, Messieurs, qu'autrefois encore, tout le monde servait volontairement, et que maintenant, lorsque vous contraignez un individu à quitter la carrière de son choix pour servir l'Etat, pouvez-vous, vis-à-vis de lui, vous placer dans cette facilité de lui ravir, selon votre goût et votre caprice, le fruit de la nouvelle carrière que vous l'aurez forcé d'embrasser, lorsqu'il l'aura acquis par d'honorables services? Non, Messieurs, cela ne peut être ainsi entendu et compris par personne.

Vous vous plaignez du peu d'empressement des enrôlements volontaires; mais il faut être conséquent. Comment voulez-vous qu'on vienne s'enrôler sous vos drapaux, aux conditions que vous semblez entendre ; lorsqu'il y a tout à perdre dans cet état et rien à gagner ; que tous les jours vous cherchez à le déprécier? Trouvez un pays en Europe où l'état militaire jouisse d'aussi peu de considération qu'en France; où l'existence des individus qui le composent soit livrée à plus d'arbitraire. Parcourez tous les Etats, toutes les monarchies de l'Europe; voyez de quelle considération jouit dans tous ces pays un officier général, et comparez-la avec celle que vous lui accordez parmi vous. Ici toutes les hiérarchies sociales sont détruites, toutes les classes sont confondues, toutes les distinctions honorifiques anéanties. Il n'y a de valeur que l'argent, l'argent domine; et alors quel est l'état, et je dirai le métier, qui n'offrira pas plus de chance de cette fortune que la carrière des armes! Quel est le but de celui qui s'y voue? c'est d'arriver aux grades élevés de l'armée, par son zèle et sa bonne conduite ; et si en portant ses regards en avant de lui il reconnaît que dans ces positions, où ses services pourront le faire arriver, revêtu de cordons comme de titres, rien ne lui est assuré; que la déconsidération comme la misère peuvent être les résultats des travaux de toute sa vie, de la perte de son sang comme de sa santé. Que voulez-vous, dis-je, qu'à ce titre il vienne volontairement s'exposer à de tels décomptes, courir une telle fortune? Jamais, avant ces temps, on n'avait parlé de retraite pour les officiers généraux, à moins que ce ne fût un homme complétement infirme. Dans aucun des pays que j'ai cités, l'âge n'est, ni un droit, ni un motif pour quitter l'activité de l'armée. Si en Allemagne un général demandait sa retraite, cela paraîtrait tout étrange, et il faudrait qu'il donnât des raisons bien puissantes pour l'obtenir.

En effet, comment a-t-on pu comprendre que dans le grade le plus élevé de l'armée (*car le titre de maréchal est une dignité plus qu'un grade*), lorsqu'on peut être appelé à commander des armées, l'âge dût être une raison pour être mis en retraite? Je n'ai, je pense, pas besoin de citer ici l'exemple des grands capitaines de l'âge de 60, 70 et 80 ans de tous les temps et de tous les pays. Villars est mort à 82 ans, revenant de commander les armées françaises en Piémont; Blücher commandait à 78 ans les armées prussiennes; et nous, en suivant en ce moment la disposition des lois militaires, par le temps voulu pour chaque grade, à peine serait-on arrivé aux emplois supérieurs de l'armée, qu'on devrait être rayé du tableau; c'est-à-dire que c'est alors qu'on a pu acquérir les connaissances propres au commandement, qu'on n'est plus bon à commander. Voilà, Messieurs, une de ces inconséquences qu'il faut s'empresser de rectifier. Bien loin donc de penser comme certaines personnes étrangères à l'esprit militaire, qu'il faille mettre en retraite la plupart des officiers généraux, je dis et je soutiens que tous, jusqu'à la fin de leur vie, doivent être à la disposition du Roi et maintenus en cette qualité sur le tableau de l'armée active, avec le traitement de disponibilité dont ils sont maintenant en possession. Voilà ce qu'il convient de faire en ce moment, Messieurs, et non de parler de réductions d'aucune sorte. En ce moment où, sous les auspices du panache blanc, cette armée vient de donner au Roi et à la patrie de si nobles marques de fidélité et de dévouement. C'est à son illustre chef, c'est à celui qui l'a si glorieusement dirigée, à celui qui, par la plus noble confiance, a si bien deviné tous ses sentiments, qui s'est si bien identifié avec elle; c'est au prince, dis-je, que la France et l'Europe ont proclamé le héros pacificateur, à dire si cette armée a été digne de lui ; et certes, Messieurs, croyez-le bien, cette guerre d'une nature toute nouvelle, exigeait encore plus que du courage : il y fallait encore porter d'autres vertus: elle les a eues toutes ; et c'est dans cette enceinte, et pour prix d'un tel dévouement, que des voix s'élèveraient pour marchander ses droits, pour attaquer son existence! Non, Messieurs, c'est de ce moment, au contraire, que doit dater la réorganisation de l'armée, que vous devez reconstituer votre état militaire.

On a souvent parlé à cette tribune du caractère français ; quel est ce caractère? quel est le génie de la nation? il est tout belliqueux ; il est tout chevaleresque. C'est par la gloire des armes que la France s'est élevée au plus haut degré de prospérité; c'est cette gloire qui lui a conquis l'estime et l'admiration du monde. Tout ce qui parle à ses émotions généreuses, tout ce qui fait vibrer la délicatesse de ses cordes, est sûr de trouver en lui les ressources les plus élevées. « Ce caractère tout d'enthousiasme et de sensibilité ; ce caractère (*a dit un homme d'Etat des temps actuels*), d'où nous vient cet accord qui nous est naturel, d'une noble soumission et d'une juste indépendance ; ce sentiment de sa propre dignité ; cette délicatesse qui donne le besoin de l'estime des autres; cet amour des distinctions et cette haine des barrières qui en fermeraient l'accès ; enfin ces sentiments précieux qui composent en-

semble cet honneur tout français, qui a toujours été dans notre belle patrie le premier mobile et le dernier but. »

Si tel est en effet, Messieurs, le propre de notre génie; si ces sentiments que j'ai devinés dans vos cœurs, comme je les sens dans le mien, sont les éléments de vie de la nation; si nous sommes les vrais descendants des Francs, de ce peuple belliqueux; si nous nous glorifions de cette noble origine, conservons-en donc les généreux sentiments. Que ce soit par eux, uniquement par eux, que la France soit gouvernée et conduite. C'est dans nos traditions militaires, où nous les avons puisés, qu'il faut en rechercher et en trouver toute la puissance. Rendons donc, Messieurs, à cette carrière son éclat primitif, pour rendre à la France toute sa dignité. Grandissez les hommes au lieu de les amoindrir; élevez-les à leurs propres yeux, pour qu'ils s'élèvent eux-mêmes par leurs actions; élevez, surtout, cette classe par qui se sont élevés nos ancêtres, qui, dans des temps difficiles, au moment du péril, doit payer de son sang et de sa vie ce qu'elle doit au prince et à la patrie; et joignez à ce qu'il lui faut pour vivre honorablement, des distinctions spéciales. Que la couleur du sang donnée aux rubans où sont suspendues les insignes militaires, ne soit désormais portée que par les seuls militaires: que l'employé des finances, que le commis des douanes et des octrois aient des récompenses analogues à la nature de leurs services; mais que pour le militaire seul cette couleur soit le signe des Ordres qu'il porte sur sa poitrine. Que dans vos colléges d'arrondissement et vos grands colléges les membres de vos armées de terre et de mer soient admis en proportion de leur rang et surtout des distinctions militaires dont ils sont revêtus. Que les enfants de cette même classe de citoyens soient de droit admis aux frais de l'État dans les écoles publiques, et placés comme officiers ou comme cadets dans vos armées. (*Murmures en sens divers.*)

Voilà, Messieurs, le vrai salaire, la véritable monnaie qu'une société bien organisée sait employer pour payer de semblables services. De cette sorte, Messieurs, vous commencerez à reconstituer cette société encore en poussière, encore en lambeaux; telle que vous l'a laissée la Révolution. Vous la reconstituerez par le classement le plus utile et le plus approprié à l'esprit du pays.

Vous vous plaignez du peu de débouchés que trouvent les produits de votre sol, combien la balance du commerce vous est désavantageuse. Organisez vos forces militaires de terre et de mer; qu'elles vous fassent reprendre le rang dont vous devez jouir au sein des grandes puissances de l'Europe; qu'elles vous ouvrent les marchés de l'Univers; que dans toutes vos relations, que dans tous les traités vos droits soient garantis, stipulés; ayez la part que vous devez avoir dans les grands intérêts du monde. N'est-il pas affligeant pour tout ce qui porte un cœur français, de voir dans tous ces grands intérêts, le peu d'influence de ce nom! Que sommes-nous à Constantinople, où, autrefois, tout se faisait par la France? que sommes-nous pour l'Italie? quel rôle avons-nous joué dans tous ces congrès, dont nous avons subi les volontés? C'est, dis-je, en organisant un état militaire sur des bases larges et fixes que vous sortirez de cette situation. Ce n'est pas de 240,000 hommes sur le papier, dont il doit se composer, mais de 400,000 hommes effectifs, que j'estime qu'il doit être dans un système bien ordonné; tel, j'en suis certain, qu'il entre dans l'esprit de la guerre: il sera facile, sans augmenter beaucoup cette partie de vos dépenses, d'arriver à ce résultat. Alors vous aurez une cavalerie et une artillerie avec son matériel, toujours prêtes à entrer en campagne. En six semaines de temps, la France doit toujours pouvoir faire ce développement de forces, n'importe sur quel point de ses frontières. Elle le doit pour maintenir l'honneur de ses drapeaux et son indépendance au milieu des autres grands États de l'Europe; elle le doit, pour être en rapport avec les forces de ses voisins.

Connaissez-vous, Messieurs, votre situation militaire relativement à tous les autres peuples, et sans égard à la ceinture de places fortes qui s'élèvent de toute part, comme pour vous enfermer depuis les Alpes jusqu'à l'Océan? voyez le nombre de troupes de chacun de ces États. L'Autriche entretient 280,000 hommes de troupes régulières, qu'elle porte au besoin à 400,000, non compris les régiments des frontières et la Croatie militaire qu'elle emploie à des limites du côté de l'Empire Ottoman. Mais en temps de guerre, elle rend mobile une grande partie de ces corps, et surtout les Croates, peuple qui ne connaît que l'agriculture et les armes.

La Prusse a une armée permanente de 200,000 hommes, sans sa landwehr, milice nationale, dont l'usage contre la France est trop récent pour avoir besoin d'explication.

Une puissance nouvelle, bien autrement redoutable que ce qu'on appelait le Saint-Empire Romain, empire d'Allemagne, ou corps germanique, s'est élevée: c'est la nouvelle confédération à la tête de laquelle figurent des puissances du premier ordre, telles que l'Autriche et la Prusse; puis secondairement le roi des Pays-Bas, les rois de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg. Cette confédération doit mettre, en cas de guerre, une armée de 300,000 hommes en campagne. Les contingents ont été discutés et fixés par la diète de Francfort, c'est-à-dire par les ministres, et d'après la volonté des princes et des États incorporés dans cette confédération, qui a aussi ses forteresses, telles que Mayence, Landau, Ulm et Luxembourg. Quand on considère ce nouvel état militaire avec celui que formait en temps de guerre le gothique empire germanique, on ne peut méconnaître qu'à lui seul il a changé tous les rapports politiques de l'Europe, et détruit l'équilibre entre la France et les autres États du continent. En effet, cet empire mettait péniblement, après des discussions interminables à la diète de Ratisbonne, 60 à 70,000 hommes de mauvaises troupes, mal organisées, mal payées, et presque toujours mal commandées, sous les armes. Alors 25 à 50,000 Français suffisaient pour battre ou neutraliser cette armée, et la politique faisait le reste pour la réduire à la neutralité, ou en détacher les principaux États: mais aujourd'hui les liens de la nouvelle confédération sont bien autrement forts. L'empereur d'Autriche n'y figure plus comme chef: mais comme partie relativement à sa puissance. La Prusse vient après, puis 5 ou 6 rois. Or, quel membre couronné de cette association oserait s'en détacher? La perte de ses États et peut-être de sa liberté personnelle en seraient le résultat.

Vient ensuite, derrière ces divers États qui bordent vos frontières, la Russie avec 800,000 hommes sous les armes, qu'elle peut augmenter à volonté par des corps irréguliers de Tartares de la Crimée, de Cosaques du Boristhène et du Don, et par des

Calmuks, tous peuples à demi barbares qui ne demandent pas de solde, et vivent de pillage. Que ceux qui ne connaissaient pas les ressources de cet immense empire lisent les mémoires de Frédéric II.

Je ne parlerai pas de l'Angleterre, qui, pour ses intérêts, est une nation à part au milieu de toutes les nations du monde, dont la politique constamment suivie et toujours la même, élève sa puissance sur les débris de toutes les autres puissances; qui n'intervient dans les révolutions qui agitent les peuples que pour qu'elles tournent à son bénéfice, que pour s'approprier le commerce de l'univers; qui, dans ce système, soutient ou combat alternativement toutes les opinions, fait la paix ou la guerre; qui, comme Rome au temps de sa plus grande prospérité, sait toujours se ménager des ressources pour arrêter le trop grand accroissement d'un empire par des leviers de parti qu'elle sait mettre en présence au besoin.

Voilà, Messieurs, ce qui entoure la France. Que lui reste-t-il à faire ? c'est de mettre en œuvre ses moyens, ses ressources, pour organiser ses forces et constituer sa puissance dans le sentiment de son indépendance et de son bonheur; c'est de préparer la guerre et la victoire dans la paix, ainsi que tous les peuples sages, prévoyants, amis de leur repos comme de leur gloire, ont toujours su le faire.

Ne cherchez donc pas à réduire ce que vous devez augmenter. Ce sont les économies bien entendues qui sont profitables aux Etats: c'est de savoir dépenser à propos, pour ne pas trop dépenser et mal dépenser, au moment du besoin, ainsi que vous venez d'en faire la triste expérience.

Des hommes seuls ne constituent pas une armée. On peut en improviser une au besoin dans un Etat resserré et très-peuplé, quoique ces appels précipités d'hommes nouveaux soient toujours, en résultat, d'un succès fort douteux. Mais des chevaux, mais des cavaliers, mais un immense matériel d'artillerie ne s'improvisent pas. Accordez donc, Messieurs, à la guerre pendant la paix, tout ce qu'elle a besoin, afin qu'au jour de la nécessité, pour n'avoir pas su dépenser à propos quelques millions, vous ne soyez obligés d'en sacrifier des centaines sans utilité, et peut-être sans gloire.

Ne vous effrayez pas des 400,000 hommes que je vous ai proposés pour effectif de vos armées. Ce nombre de soldats, quoique inscrit sur les contrôles, n'obligerait pas à un excédant de charges: vous n'en payeriez, par les congés, ainsi que cela se pratique dans plusieurs Etats de l'Europe, que la moitie. Cette combinaison est simple. Au lieu de 60,000 hommes mis à la disposition du gouvernement, 50,000 seront réellement appelés. Dans votre système de jeune comme vieille réserve, les hommes ne sont ni soldats ni citoyens; par celui que j'ai l'honneur d'indiquer, l'armée se renouvelle par huitièmes, et chaque individu remplit son temps de service voulu par la loi. Il est réellement soldat; il appartient à une compagnie, à un bataillon, à un régiment.

Pendant deux mois de l'année à l'époque où les travaux de la campagne sont terminés, tout le monde rejoint; les corps se recrutent dans les départements les plus voisins de leurs garnisons; les garnisons ne changent plus que tous les 8 ou 10 ans, ce qui est sans inconvénient. Le complet d'habillement, d'équipement pour l'effectif de l'armée, est délivré aux corps qui les gardent en magasin; la durée en est calculée d'après les hommes de présence sur le tiers dans l'infanterie pour le courant de l'année, et sur le complet de présence pendant deux mois. Par cette méthode, Messieurs, méthode suivie dans tous les pays où un bon système militaire est établi, vous aurez un état militaire respectable, une véritable armée. De la sorte, le cadre de votre infanterie vous présentera 300,000 hommes toujours prêts et préparés à être mis en mouvement, et vous n'en payerez réellement que 140,000.

Mais vos armes spéciales doivent toujours être entretenues au complet; appelé, en cas de guerre, à manœuvrer dans les pays plats, le Français n'étant pas généralement cavalier de sa nature, surtout par rapport aux peuples du Nord, il faut qu'il soit longtemps exercé; que votre cavalerie soit forte au moins de 50,000 chevaux, et ne pas lésiner sur le prix des chevaux; de manière que le cheval que vous achetez remplisse le but que vous vous proposez, qui est la guerre.

Voilà, Messieurs, quelle est ma pensée sur votre organisation militaire.

Quelques orateurs ont paru craindre, pour les libertés publiques, d'un trop grand accroissement de notre état militaire. Ils redoutent la domination née de la puissance de l'épée, de l'esprit de conquête qui en est souvent la suite. Partisan des libertés publiques autant qu'un autre, j'avoue que l'épée d'un Bourbon ne m'inspirera jamais de pareilles craintes, et mon vœu le plus ardent, vœu que j'espère voir réaliser sous le prince qui nous en a montré toutes les vertus et toutes les hautes qualités militaires, c'est de revoir briller sur la France celle d'Henri IV et de Louis XIV; alors les libertés comme l'honneur prospérèrent, le bonheur comme la gloire grandirent et élevèrent la patrie; qu'ils reparaissent donc ces temps d'autrefois, ils vaudront bien les temps derniers. C'est ma plus chère espérance; espérance qui, j'ose le croire, ne sera pas désavouée dans cette enceinte, par tout ce qui porte un cœur vraiment français. (*Adhésion.*)

Je vote contre les réductions de la commission, en faveur de l'allocation entière du budget de la guerre; m'en rapportant, du reste, à la sagesse et au bon esprit du ministre, pour nous présenter, à la session prochaine, une organisation définitive de notre état militaire, appropriée à nos mœurs, à nos ressources et au rang que la France doit tenir en Europe; dût-il nous demander, demander à la France qui, certes, ne le refuserait pas, un supplément de dépense.

(L'impression de ce discours est généralement demandée; la Chambre l'ordonne.)

M. **Boulard** (1). Messieurs, en abordant cette tribune pour vous soumettre quelques idées générales et quelques observations que m'ont suggéré la lecture du rapport fait au Roi par M. le ministre de la guerre, et celle du budget de son ministère, mon premier besoin est de rendre hommage à l'armée qui, dans la dernière campagne a si bien mérité de son Roi. La bravoure ne servira pas de texte à mes éloges; elle est et a toujours été l'apanage du soldat français, et a été signalée en tout temps, en toute occasion, et quelle qu'ait été la couleur du drapeau sous lequel il servait. Mais ce que des législateurs doivent

(1) Le discours de M. Boulard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

apprécier singulièrement, c'est la fidélité : elle seule fait la sécurité du trône et de l'Etat. C'est aussi la discipline qui diminue les maux inévitables que les guerres traînent à leur suite. La dernière campagne a porté au plus haut degré la gloire de notre armée sous tous ces rapports. Grâces en soient rendues au digne et excellent prince qui la conduisait, et aux militaires de tous grades qui ont eu l'honneur de servir sous ses ordres.

Le budget que nous discutons présente des réductions importantes sur plusieurs parties de la dépense ; mais n'en laisse-t-il pas encore à désirer ? Je le crois, Messieurs, et c'est dans cette confiance que je viens vous soumettre quelques observations.

L'effectif de l'armée présentera, pour 1825, un total de deux cent trente et un mille six cent sept officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes. Ce nombre n'est certainement pas trop élevé, quand on considère l'étendue de nos frontières et les forces militaires de nos voisins ; aussi ne demanderai-je pas qu'il soit diminué. Je ne demanderai pas non plus de réduction sur la solde qui ne me paraît en rien exagérée. Les officiers qui la reçoivent prouvent que l'honneur de servir leur Roi et leur pays est le premier mobile qui les anime, et qu'aucun intérêt pécuniaire ne les dirige. Ce sera donc seulement sur le nombre des officiers généraux et de tous grades, en activité de service, que je vous engagerai à porter votre attention. Il est de dix-sept mille quatre cent soixante-huit pour deux cent dix mille neuf cent douze sous-officiers et soldats. A la vérité, dans ce calcul, sont compris pour mille quatre cent quatre-vingt-sept les officiers de la maison militaire du Roi, dont le retranchement influerait peu sur la proportion qui, étant alors d'un à treize, au lieu d'un à douze, semblerait toujours fort élevée.

Le corps de la gendarmerie qui fait un service si actif, et dont la dispersion sur une multitude de points paraîtrait exiger le plus grand nombre d'officiers, est cependant celui qui en présente moins, puisqu'il donne la proportion d'un seul chef pour vingt-deux ou vingt-trois hommes.

Tandis que, dans l'infanterie de la garde, la proportion est d'un pour vingt ; dans l'infanterie de ligne, d'un pour seize ou dix-sept ; dans la cavalerie de la garde et de la ligne, d'un pour onze ou douze.

Ces différences énormes donnent à penser que, dans certains corps, le nombre des officiers pourrait être diminué sans inconvénient, surtout dans la cavalerie où, si l'on déduit du calcul les sous-officiers et brigadiers, les officiers sont dans la proportion d un pour huit ou neuf cavaliers.

L'artillerie et le génie qui demandent des connaissances plus étendues que celles exigées des autres armes, et, par conséquent un plus grand nombre d'officiers, en comptent cependant moins que la cavalerie.

Si, à cette quantité d'officiers, placés dans chaque corps, on ajoute un état-major général beaucoup trop nombreux, on pourra se faire une idée exacte de la dépense qu'entraîne cette superfluité, de chefs et les économies qu'on aurait à espérer en réduisant les emplois d'officiers au nombre nécessaire, je ne dis pas seulement pour l'état de paix, mais encore pour l'état de guerre qui ne doit jamais nous prendre au dépourvu.

On a à regretter que, dans le tableau présenté aux pages 134 et 135 du budget, tout ce qui est relatif aux officiers était confondu avec ce qui concerne les sous-officiers. Une colonne de plus, dans ce tableau, aurait mis à même de juger, d'un seul coup d'œil, à combien s'élève la dépense du corps des officiers comparativement à celle du reste de l'armée.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations dans lesquelles je vous prie de ne voir qu'un désir bien vif des améliorations qui pourraient alléger les charges publiques et amener une diminution sur l'impôt foncier, aujourd'hui si peu en rapport avec les produits de l'agriculture.

M. le ministre de la guerre, dont l'amour du bien public égale le noble dévouement, apportera tous les soins à concilier les besoins impérieux du service qui lui est confié, avec cette économie rigoureuse que les membres de la Chambre des députés ne doivent jamais cesser de réclamer.

Il répondra à ceux qui sollicitent de nouveaux établissements pour l'éducation de la jeunesse destinée à la carrière des armes, que ceux existant sont plus que suffisants pour nos besoins, puisque chaque année ils fournissent de nouveaux officiers en nombre supérieur à celui des emplois vacants.

Et que les établissements publics ne doivent exister que dans l'intérêt général, et non dans celui des individus qui les composent.

Je ne puis, Messieurs, descendre de cette tribune sans vous exprimer la douleur profonde que j'ai ressentie en entendant solliciter tant de suppléments de crédit dans le cours de cette discussion, lorsqu'au contraire notre devoir est de veiller à ce qu'il ne soit demandé que ceux indispensables.

Soyons plus avares des deniers publics. Laissons au temps à recréer lentement tout ce qu'une révolution cruelle a détruit si promptement, et soyons assurés qu'un grand nombre de nos compatriotes, touchés des besoins sentis dans les diverses localités, feront des efforts pour réparer tout ce que les siècles passés avaient formé de bon et d'utile.

On nous a reproché, dans nos discussions précédentes, d'être saisis de la fièvre des amendements ; ne pourrait-on pas, dans celle-ci, nous croire atteints d'une autre fièvre, celle des vœux ? Ce mal m'a aussi frappé, et je dois exprimer ceux que j'ai formés ; d'abord, celui de voir le nombre des emplois d'officiers dans l'armée mis en rapport avec la force effective, et celui de borner à l'avenir les promotions aux vacances ; on suivrait ainsi pour le militaire la marche toujours tenue pour les emplois ecclésiastiques, judiciaires et civils, en sorte qu'aucun officier ne serait promu à un grade supérieur qu'autant qu'un emploi serait vacant, comme on ne nomme un évêque, un président du tribunal ou un préfet, que lorsqu'un évêché, une présidence ou une préfecture viennent à vaquer.

Si, contre mon attente, ces vœux ne pouvaient se réaliser, ils auraient au moins le mérite, Messieurs, de ne provoquer aucune dépense nouvelle, et de prouver un désir ardent de la diminution des charges publiques.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président met aux voix le chapitre Ier ; il est adopté.

M. le Président. Le chapitre II porte : *Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major*, 107,091,000 *fr*. La commission a proposé de réduire sur ce chapitre 300,000 francs applicables à la solde de dis-

ponibilité des officiers généraux. M. Lafont a la parole.

M. **le général baron de Lafont.** Messieurs, membre de votre commission, je me suis opposé, autant que je l'ai pu, à la réduction qu'elle vous propose sur le chapitre II. Je vais renouveler mes efforts près de vous non sans espoir de succès. Je suis assuré que vous ne vous déciderez pas sans de graves motifs, à frapper d'une réduction des militaires recommandables tous par des services distingués, un grand nombre par des preuves récentes d'un héroïque dévouement. Peut-être voudrez-vous considérer que c'est au chef suprême de l'armée qu'il appartient d'en régler la solde, et que les traitements dont il s'agit sont fixés par des ordonnances royales dès longtemps en vigueur. Je pourrais vous rappeler que la seule lecture d'une ordonnance royale, faite à cette tribune dans une de vos dernières séances secrètes, a suffi pour interdire de mettre aux voix une réduction souvent demandée sur une partie de vos propres dépenses.

Une idée tout à fait fausse a constamment préoccupé les honorables membres qui, dans cette Chambre et à plusieurs reprises, se sont élevés contre les traitements de disponibilité. Ils ont voulu considérer la disponibilité comme une position inactive, permettant de rentrer en quelque sorte dans la vie civile, comme une espèce de retraite anticipée accordée pour compléter le temps de service exigé pour la retraite véritable. Sous ce point de vue, il est conséquent de conclure que le moindre traitement, pourvu qu'il soit équivalent à la retraite, doit suffire aux militaires dans une telle position; mais le mot seul de disponible détruit toute assimilation de ce genre. Un officier général, réellement en disponibilité, est celui que les besoins actuels du service ne permettent pas d'employer dans le moment même, mais qui peut l'être à chaque instant. Il est souvent chargé de missions temporaires, et ne doit en rien renoncer aux habitudes de son état. N'est-il pas indispensable de lui accorder un traitement convenable, qui lui permette de conserver le rang qu'il occupe dans la société, et pour qu'un ordre du service ne le trouve pas dénué de ce qui est nécessaire à son exécution immédiate?

La position de la disponibilité étant ainsi définie, tout le monde conviendra que le traitement de 12,000 francs pour le lieutenant général, de 8,000 pour un maréchal de camp, est à peine le strict nécessaire. N'oubliez pas que je ne parle point de celui qui, regardant sa carrière comme terminée, peut se retirer dans sa province et rentrer tout à fait dans la vie privée, mais de celui qui, plein de zèle et de vigueur, tient encore au service, et demande de l'emploi à chaque place vacante, à chaque inspection ordonnée du personnel ou du matériel de l'armée. Dans le sein de la commission, la proposition qui nous occupe est née de la comparaison du traitement de disponibilité fixé aux quatre cinquièmes pour les généraux, et seulement aux deux tiers pour les autres grades. L'honorable rapporteur s'est demandé à cette occasion si l'officier général avait besoin d'une proportion plus forte pour soutenir son rang, que le lieutenant pour soutenir son existence. En réalité, rien n'est moins exact que ce rapprochement; car les officiers généraux reçoivent dans les positions les moins favorables, des indemnités qui élèvent leur solde: de sorte que le traitement de disponibilité n'en égale pas même les deux tiers. En divisant la somme totale portée au budget pour les généraux en activité par leur nombre, on trouve que le taux moyen des lieutenants généraux est de 23,000 francs, celui des maréchaux de camp de 15,000; par conséquent les traitements de 12 et de 8,000 francs pour les mêmes grades en disponibilité ne sont à très-peu près que des demi-soldes.

S'il est une fois reconnu que le traitement de disponibilité n'est point exagéré, il reste à examiner si le cadre en lui-même n'est pas trop étendu, et si l'économie impossible à réaliser sur la quotité du traitement, ne pourrait pas l'être en diminuant le nombre de ceux qui le reçoivent. Le cadre de disponibilité doit être le supplément indispensable pour faire passer du pied de paix sur le pied de guerre l'état-major général de l'armée. En temps de guerre, on ne peut supprimer aucun des commandements territoriaux de l'intérieur. Il est souvent indispensable au contraire, de les diviser sur les frontières, bases des opérations. Il reste à pourvoir aux besoins des divisions de l'armée active, d'où résulte la nécessité d'un cadre de disponibilité composé d'officiers expérimentés, et prêts à marcher au premier ordre. Il ne doit être ni plus ni moins nombreux que ne le comporterait le développement des forces militaires de la France, et ne pas renfermer un seul officier qui ne puisse rendre tous les services que le Roi doit attendre de militaires dévoués, dans la force de l'âge et du talent. Cela posé, Messieurs, on doit convenir que le cadre de disponibilité a reçu trop d'extension, qu'on y fait entrer un plus grand nombre d'officiers que n'en exigeaient les besoins les plus étendus, d'où il résulte que beaucoup de ceux qui en font partie, ne seront jamais employés.

Ici, Messieurs, ne suffit-il pas de vous rappeler que nous supportons encore quelques-unes des charges de notre immense développement militaire! Vous savez que nous avions naguères l'état-major d'une armée de 800,000 hommes, et que la sagesse du Roi a voulu laisser le soin de le réduire à la marche progressive du temps. La mort et la retraite le diminuent chaque jour, et sans les promotions de l'armée d'Espagne, ces deux causes de réductions auraient ramené le cadre de disponibilité à sa véritable proportion. Qu'une digue salutaire soit mise aux nominations nouvelles, que les officiers qui ne peuvent plus servir prennent leur retraite, et une économie beaucoup plus considérable que celle proposée sortira d'un état de chose naturel, qui n'aura froissé aucun droit acquis ni mécontenté personne.

Voudriez-vous, Messieurs, que le général en disponibilité, parti pour l'armée d'Espagne, avec les quatre cinquièmes du traitement, rentré en France, n'en reçoive plus que les deux tiers?

De ce qui précède, Messieurs, je me crois autorisé à conclure que c'est sur le nombre que la réduction doit porter et non sur les traitements; et, à propos des traitements militaires en général, ne pourrais-je, si je n'étais partie intéressée, faire ressortir qu'ils sont, à peu de chose près, les mêmes que dans l'ancien ordre de choses, tandis que tout a doublé de prix? Ne serait-il pas exact de dire que, dans des dispositions analogues, les emplois civils sont deux et trois fois plus rétribués; mais je ne veux pas me plaindre du plus noble avantage de la profession des armes, celui de défendre le pays pour l'honneur de servir le Roi, pour la considération qui accompagne le guerrier dans sa retraite, et le dédommage d'une honorable pauvreté.

Si vous pensez comme moi, Messieurs, qu'il est désirable de voir diminuer l'étendue du cadre de disponibilité, sans toucher au traitement, ne devez-vous pas vous contenter d'en émettre le vœu, et vous en rapporter, pour l'exécution de cette mesure, à la sollicitude du gouvernement! Voudriez-vous, par trop de précipitation, l'obliger à se priver prématurément des services de la plupart des colonels de l'armée d'Espagne, qu'une promotion a portés dans le cadre de disponibilité, qu'il faut restreindre, sans doute, mais sans secousse, et méconnaître des droits acquis au prix de tant de dévouement!

Messieurs, pour ce qui intéresse l'armée, laissez faire le Roi, car malgré la théorie constitutionnelle, nous, militaires, nous voulons tout attribuer au monarque, sauf les injustices commises en son nom : qui, mieux que l'auguste chef de cette brave armée, peut connaître les besoins, apprécier l'effet de telle ou telle mesure sur son organisation; laissez faire le Roi, non-seulement pour quelques détails de soldes et de traitements, mais surtout pour les institutions qui garantissent les droits de tous, assurent à tout militaire que, sans distinction de naissance ni de fortune, il peut parvenir aux plus hautes dignités. Confiez-vous à cette sagesse qui de tant d'éléments divers, au milieu des causes si nombreuses d'agitation et de discordes, a su former cette belle et bonne armée que l'admiration de l'Europe a suivie dans la Péninsule. Lorsque tant de motifs de satisfaction, de sécurité doivent tranquilliser tous les esprits, quand nous voyons notre gloire moderne de nouveau rajeunir et rattachée à nos anciens souvenirs, je ne puis m'expliquer les discours imprudents, les insinuations indiscrètes qui ne tendent à rien moins qu'à tout renverser pour tout reconstruire sur des bases plus étroites qu'elles ne furent jamais. Est-ce donc dans la patrie des Fabert, des Jean-Bart, des Chevert qu'on a jamais parlé de fortune avant d'admettre à l'honneur de commander les troupes du Roi? Si, dans un temps où notre armée était composée de recrues faites à prix d'argent, le bâton de maréchal de France s'échappait encore de la giberne du soldat, à plus forte raison en devait-il sortir, lorsque l'obligation de servir l'État est imposée à tout Français. Ah! Messieurs, laissez faire le Roi; laissez à sa haute sagesse le soin d'élever sur des bases conformes à l'esprit du temps, les digues dont on vous a parlé, et qui doivent consolider son trône. La plus solide, celle qui est fondée dans le cœur de ses peuples et de ses soldats est déjà debout. C'est l'antique amour de la nation pour une race vénérée, retrempé dans les articles de la Charte, qui fondent les libertés publiques et consacrent à jamais les droits de tous les Français.

Je termine, Messieurs, en votant avec quelques membres de votre commission, contre toute réduction au chapitre II; quand il serait démontré que celle qu'on vous propose est juste et opportune, ce chapitre qui renferme tout le nerf de l'armée, la solde de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, pouvant consommer utilement vingt fois au delà de l'économie projetée, il y aurait lieu d'en laisser l'emploi à M. le ministre de la guerre.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir l'amendement de la commission?

M. de Charencey. J'ai proposé une réduction plus forte que celle de la commission. Je demande à la soutenir. Messieurs, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp reçoivent en disponibilité, savoir : les lieutenants généraux 12,000 francs, les maréchaux de camp 8,000 francs.

Nonobstant ce que je viens d'entendre, je pense, Messieurs, qu'il y a exagération dans ces traitements.

Et en les réduisant à 8,000 et à 5,000 francs, l'économie qui en résultera produira précisément la réduction que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

L'exagération n'a pas seulement ici l'inconvénient d'ajouter au fardeau des charges publiques, elle contribue, ce qui est beaucoup plus fâcheux, à affaiblir cette émulation de servir qu'on ne peut au contraire entretenir avec trop de soin.

Il y a maintenant dans l'état-major général de l'armée avantage évident à ne pas être mis en activité. Vous ne pouvez tolérer plus longtemps un ordre de choses qui renverse aussi ouvertement les notions les plus simples de la raison.

D'ailleurs, Messieurs, pensez-vous qu'il soit prudent de stipuler, même par des avantages sans motif, cette ambition d'avancement contre laquelle, dans les grades supérieurs surtout, on est souvent si faible et si impuissant?

Ensuite, Messieurs, vous trouverez encore un avantage dans l'économie que je sollicite, si vous l'adoptez : ce sera de prouver à l'administration que vous cessez d'avoir les yeux ouverts sur ses actes.

337 officiers généraux en disponibilité, Messieurs! et l'article précédent en présente 228 en activité de service! cela fait 665 officiers généraux pour commander 198,000 hommes.

Si nous rapprochons ces deux nombres, dont le dernier exprime en effet, pour 1825 (la gendarmerie non comprise) l'effectif de l'armée en sous-officiers et soldats, et qu'ensuite nous déterminions la proportion dans laquelle ils sont l'un à l'autre, 295 sous-officiers et soldats, c'est-à-dire seulement trois compagnies d'infanterie de 90 hommes chacune, par officier général!

Quelle incroyable profusion de grades!

Que l'auguste prince qui, à la tête d'une armée fidèle et dévouée, vient de terrasser la Révolution en Espagne, ait voulu récompenser avec éclat toutes les gloires qui rivalisaient de zèle pour ajouter à la sienne, nous applaudirons, Messieurs, à cette munificence. L'armée qu'il commandait devait apprendre à connaître le fils de saint Louis.

Mais avec un état-major général aussi considérable, il fallait une telle circonstance pour que la prodigalité fût de devoir.

Encore, Messieurs, si quelque trait inaperçu de dévouement ou de courage, jusqu'ici resté sans récompense, se trouvait tout à coup signalé par un témoignage frappant de faveur à l'administration publique, nous serions certainement touchés d'un tel exemple. Mais, entouré comme il l'est d'obsessions et d'intrigues, le ministre n'a pas le temps de se livrer à ces pieuses recherches.

S'il est faible avec les puissants, il n'est souvent que trop fort avec les faibles : il les désespère en détournant les regards des titres sur lesquels on appelle son attention. Malheur alors aux infortunés qui n'ont pour eux que leur bonne conduite, leurs services, leurs blessures et les spoliations dont ils ont été victimes!

Il y a cependant peu de temps encore, et le ministère le sait, que l'ingratitnde avait été, presque ouvertement, érigée en principe d'administration. Des ordonnances qui s'exécutent toujours, avaient privé de braves Vendéens du rang fixé par leurs brevets. Quelques-uns sont, par ce moyen, frustrés de 10, 12 et 15 ans de service dans leurs grades. Il y a eu, dit-on, lacune dans ces services. Assurément, Messieurs; mais est-ce bien au nom du Roi qu'on a osé leur en faire le reproche? D'ailleurs, quand, par les brevets qu'il leur accordait, le Roi ordonnait qu'ils prissent rang dans les grades dont il les honorait à dater de certaines époques, ignorait-il qu'ils fussent alors en inactivité, et regardait-il comme possible qu'on le leur opposât un jour?

Messieurs, tous les services rendus à la France ont été rendus au Roi, et tous les services rendus au Roi ont été rendus à la France. Il faut les confondre pour les récompenser également.

Nous avons compté aux officiers à demi-solde le temps que forcément ils ont passé loin de leurs drapeaux. Nous avons bien fait. Mais pourquoi dans des situations semblables des sentiments si inégaux ?

Du moins, Messieurs, si dans les tours au choix du Roi, on daignait consentir à dédommager ces officiers de ce qu'on leur fait perdre en ancienneté, il y aurait une sorte de compensation. Mais c'est ce qui n'arrive que rarement : on reconnaît leurs droits, on avoue leur capacité, et néanmoins, pendant plusieurs années de suite, on objecte tantôt le défaut d'emplois, tantôt la multiplicité des demandes de même nature. Enfin, il y a toujours d'excellentes raisons pour navrer le cœur de ces braves officiers, dont la vie tout entière n'est qu'un acte continuel de dévouement, et pour rompre ainsi les rapports de services rendus et de récompenses à décerner qui, dans un pays sagement administré, doivent éternellement lier le prince aux sujets.

De quels sentiments pénibles n'est-on pas affecté, Messieurs, quand on rapproche cette dureté rigoureuse de la facilité dont on donne habituellement tant de preuves.

Messieurs, nous n'avons pas le droit, je le sais, de nous immiscer dans les détails de l'administration, Mais si, sans autre résultat possible que de déprécier les grades par leur multiplicité même, des promotions inconsidérées viennent ou sont venues ajouter aux charges publiques, il est certainement de notre devoir de refuser les fonds qu'on sollicite pour de telles prodigalités.

D'ailleurs, Messieurs, en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, que ferez-vous? Vous déciderez que les officiers généraux recevront 8,000 francs, et 3,000 francs en disponibilité ; ces traitements ne sont-ils pas honorables ?

Nous faisons sagement de n'user que fort peu du droit que nous avons de proposer des augmentations de dépense. Si je n'avais pas cru devoir respecter cette sorte de jurisprudence, j'aurais formellement demandé que, vu la modicité des appointements des officiers français dans les grades inférieurs surtout, on cessât de les soumettre aux retenues qu'on leur fait inexorablement subir quand ils vont en semestre. Si je ne crois point devoir en faire l'objet d'une proposition, du moins m'est-il permis d'en exprimer ici le vœu.

Je persiste dans la réduction de 1,116,000 francs que j'ai demandée, et qui serait applicable à la 2ᵉ section du chapitre II du budget de la guerre, solde de disponibilité.

On a parlé, Messieurs, de dépenses extraordinaires pour entrer en campagne, faites en cas de guerre par les officiers généraux. Ces dépenses sont l'objet de prévisions particulières, et il me semble de la dignité du royaume qu'elles soient toujours calculées sur les bases les plus larges ; mais nous en occuper en ce moment, serait, je crois, sortir de notre sujet.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le comte de Laurencin**. Messieurs, les intentions bienveillantes qui ont été témoignées au nom du Roi par M. le ministre de la guerre, les dispositions favorables qu'il a exprimées lui-même pour les Vendéens me dispensent de plaider maintenant leur cause. Ma tâche se bornera ainsi à défendre la solde de disponibilité des officiers généraux ; et si j'avais à vous occuper pendant plus de cinq minutes, je me dispenserais de prendre la parole.

Messieurs, votre commission vous a proposé une réduction de 300,000 francs sur la solde de disponibilité, et d'en transporter 200,000 francs aux secours de la Vendée.

J'ai, sur cette double disposition, quelques observations à présenter à la Chambre.

Placés entre des devoirs à remplir, dont l'un vous impose l'obligation de réclamer une diminution des charges publiques ; dont l'autre, non moins impérieuse, vous prescrit d'acquitter la dette la plus noble et la plus légitime, vous ne balancerez point entre un acte de justice rigoureuse et une mesure d'économie imperceptible. Vous trouverez, dans des économies larges et surtout plus désirables, les secours qu'il est dans vos cœurs et votre pensée d'accorder à des misères honorables, dont une affligeante parcimonie a jusqu'ici négligé les premiers besoins.

La solde de disponibilité acquise à un officier général n'est pas un don de munificence : elle est le prix de services éminents rendus au prince et à l'Etat. Celui qui se dévoue à la carrière des armes renonce aux douceurs d'une vie tranquille, à l'avenir d'une heureuse vieillesse; il expose sans cesse et sans terme ses jours aux chances d'un hasard périlleux; et quand il a eu le bonheur de traverser tant de dangers, quels sont ses dédommagements ? Quelles sont ses récompenses ? Un instant de repos entre la vie et la mort, un modique salaire pour ses derniers besoins. Si quelques rayons de gloire n'ennoblissaient pas ses cicatrices, ne faudrait-il pas regretter le prix accordé libéralement à des services paisibles, à des occupations sédentaires? Je n'entends pas, par cette comparaison, en déprécier le mérite ; mais si la réduction de quelques traitements devait nous offrir une source d'économies, ne pourriez-vous en trouver de plus justes et de plus abondantes sans nuire à d'honorables existences?

Dans notre système militaire, qui ouvre la carrière des armes à toutes les classes de la société, qui offre à tous les braves la perspective des honneurs et des emplois supérieurs, le traitement des officiers généraux leur est presque toujours d'une nécessité absolue. Peu d'entre eux ont un riche patrimoine; la plupart même n'ont souvent d'autre fortune que leur gloire et leur épée. Par un contraste bien digne de remarque et dont vous sentirez la choquante bizarrerie,

c'est la France, qui de tous les Etats de l'Europe, semble être la plus fière de son armée, celle qui met le plus de prix à la gloire; ses rois furent les premiers qui élevèrent des écoles à l'héroïsme et des monuments à la valeur mutilée. C'est la France cependant qui paye les services militaires avec la plus rigide économie. Le traitement d'un officier général en activité est loin sans doute de suffire à ses besoins et aux convenances de son état.

Les fonctions qui lui sont attribuées l'obligent à des déplacements fréquents, à des établissements coûteux, à une représentation digne de son rang et de son emploi; mais celui qui reste en disponibilité sans avoir les mêmes obligations doit cependant à l'élévation de son grade de vivre avec décence, avec honneur, avec indépendance : conservez-lui-en donc les moyens, Messieurs, et puissiez-vous y être encouragés par la certitude que l'énorme budget de la guerre n'est qu'une charge temporaire qui tend chaque jour à une sensible diminution.

Le courage et le désintéressement s'unissent au cœur de l'homme ; ce que vous ferez pour une classe élevée de militaires sera reçu par tous avec reconnaissance. Alors, les bornes que, pour tant d'autres, la nécessité mettra à votre bienveillance, n'appelleront aucun murmure.

Ils reconnaîtront que cette ambition tyrannique qui domina l'Europe durant de si longues années, ayant arraché la population tout entière à ses travaux et à ses habitudes, pour la précipiter dans les hasards de la guerre, a légué à la justice nationale une dette difficile à acquitter; mais, Messieurs, dans l'impuissance de venir, comme vous le désireriez, au secours de toutes les existences, vous sentirez le besoin de soutenir celles qui se sont élevées au-dessus des autres à travers tant de chances et de périls.

Qui peut se défendre d'un sentiment de respect et d'intérêt à l'aspect d'un officier général, qui a vieilli sur les champs de bataille, et que tant de dangers respectèrent.

Représentant de ces milliers d'honorables victimes qui tombèrent à ses côtés, il s'offre à nos regards comme un irrécusable témoin, conservé par la Providence, pour attester la gloire de ses illustres compagnons morts au champ d'honneur.

A ces considérations, Messieurs, qui militent pour conserver aux officiers généraux en disponibilité des traitements acquis par d'aussi périlleux travaux, se joignent des motifs d'une équité plus directe pour rejeter la triste économie qui vous est proposée.

La plupart des officiers généraux employés à la guerre d'Espagne occupaient des divisions militaires, ou commandaient des départements; rentrés en France après une courte et glorieuse campagne, ils ont trouvé leurs postes occupés par d'autres officiers généraux également dignes d'estime, et qu'il n'eût pas été convenable d'écarter d'un commandement dont ils ont honorablement rempli tous les devoirs.

Ceux qui ont fait la guerre se trouvent donc aujourd'hui en disponibilité, et c'est sur eux que pèserait la réduction qu'on vous propose ; et pourtant il n'en est pas un, vous le croirez aisément, à qui la campagne n'ait coûté, pour les frais d'équipages et pour des besoins extraordinaires, une somme fort au-dessus des émoluments qui lui ont été accordés. Les uns ont consommé leurs économies, d'atres ont contracté des dettes.

Vous ne voudriez pas encore réduire leur existence et aggraver leur sort, à l'instant même où ils viennent de servir leur pays, et de lui faire des sacrifices dignes de votre intérêt.

Est-ce donc une économie si désirable et si sensible sur un budget de 190 millions, que les 300,000 francs dont on vous demande la diminution ?

Est-ce donc pour accomplir envers les Vendéens un acte de justice, de reconnaissance et d'humanité, que l'on vous demande un retranchement sur des traitements déjà insuffisants, et qu'il faille offenser des intérêts légitimes?

La France en est-elle réduite à cette affligeante nécessité ? Et s'il fallait choisir parmi les moyens d'économie, ne trouverait-on pas des ressources plus grandes et plus utiles dans le luxe de quelques établissements, dans l'énormité des frais de perception du fisc, et la réduction si désirable de tant d'emplois superflus?

On vous parle des nobles misères de la Vendée. Ah! sans doute, vous devez les secourir et en effacer jusqu'aux derniers vestiges; mais de tous les moyens d'y parvenir, a-t-on choisi le plus efficace et le plus sage ?

A Dieu ne plaise que je veuille réveiller des souvenirs dangereux, il n'y a plus la rivalité à craindre entre les héros de la Vendée et les braves de l'ancienne armée. Ils ont couché sous la même tente, ils ont marché à la victoire guidés par le panache des Bourbons; et s'il fallait le demander aux Vendéens, comme on vous l'a dit, dans une discussion célèbre, au nom d'une classe, dont il vous tarde de tarir les infortunes; qu'elle repousserait un don qui proviendrait d'une spoliation; les Vendéens vous diraient aussi, qu'il ne veulent pas d'un secours au prix d'une injustice.

Je vote pour l'allocation portée au budget de la guerre en faveur de la disponibilité, et contre l'amendement de la commission.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. M. de Sesmaisons a la parole contre l'amendement de la commission....

Quelques membres : La clôture, la clôture!...

D'autres : Non, non, parlez!...

M. de Sesmaisons. Malgré mes vœux constants pour des économies, je viens combattre celle proposée par la commission sur la solde de disponibilité. J'y viens, Messieurs, avec la conviction que je serai approuvé par la Chambre et par mes compatriotes. Cette économie de 300 000 francs, très-minime dans un budget de près de 200 millions, me paraît non pas inutile, mais déplacée.

En effet, Messieurs, le budget du ministère de la guerre, bien que 83 officiers généraux aient été faits cette année, n'éprouve aucune augmentation sur cet article. Votre commission a adressé des éloges justement dus à M. le ministre de la guerre ; elle trouve qu'il est entré dans une route sage, et veut la lui ouvrir plus vaste encore en le forçant par le refus de 300,000 francs à réduire sur ces traitements.

Il m'est impossible, Messieurs, d'adopter cette proposition, puisque le ministre s'est engagé de lui-même dans la voie qu'on lui indique et qu'il reconnaît la nécessité de la suivre; laissons-lui ce soin, et par une économie improvisée n'allons pas jeter le trouble dans son ouvrage commencé;

83 officiers généraux ont été faits cette année, Messieurs, ils ont reçu le prix de leurs services.

Beaucoup d'entre eux ne peuvent encore être employés, ils ont tous la chance de l'être, dans l'armée chacun arrive à son tour; là comme ailleurs, là plus qu'ailleurs chacun vieillit, et les jeunes succèdent aux vieux; en attendant, pourquoi les priver d'une modique somme, prix de services dangereux?

Sans doute il faut que cette superfétation d'état-major ait un terme : il faut enfin que tout soit réglé; mais laissons le temps d'agir; répétons au ministre de la guerre ce que nous devons dire à tous les ministres : nos premières demandes vous ont averti cette année : continuez, persévérez dans la route des économies commencées; proposez-en de bien plus importantes encore : chaque année doit apporter des améliorations dans ce système, améliorations que l'inexorable septennalité viendra réclamer chaque année.

Messieurs, toutes les gloires en France sont communes, l'ombrage du drapeau blanc les a toutes légitimées, et l'Espagne a vu tous les guerriers rivaux seulement en courage, en dévouement, causer sous la tente de leurs vieilles et si différentes campagnes. Messieurs, recueillons les fruits de cette situation prospère; tous nos guerriers sont frères. Aussi, habitant d'un pays fameux, j'ose le dire, par sa fidélité, je consentirai, je dois consentir à donner à la disponibilité les sommes demandées par le ministre, qui veut, au nom du Roi, nous assurer 500,000 francs pour nos vétérans de la Vendée.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!...

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

La parole est donnée à M. le rapporteur.

M. de Frénilly, *rapporteur*. Messieurs, je me serais dispensé de reparaître à cette tribune, et j'aurais cru devoir confier l'amendement de votre commission à l'équité de la Chambre, si je n'avais entendu ces paroles sortir de la bouche d'un des préopinants, « et il répugnerait aux Vendéens de recueillir les dépouilles d'autres militaires, » et si un autre orateur n'y avait ajouté que ces mêmes Vendéens ne voudraient pas tirer profit d'une injustice.

Témoin des discussions de la commission, confident et organe de ses sentiments et de ses intentions, je lui dois ici de déclarer en son nom que non-seulement l'idée d'une compensation entre deux gloires et entre deux nécessités ne s'est pas présentée à elle, mais que même il était d'une impossibilité absolue et mathématique qu'elle en conçût l'idée. Cela n'a pas besoin d'être démontré à quiconque connaît la marche du travail dans une commission. Elle discute, opine et conclut chapitre par chapitre. Elle a donc dû se décider sur le second chapitre avant d'avoir même pu diriger ses idées vers les secours de l'armée de l'Ouest. Petit article, étroit, concis et discret qui se cache modestement à la fin du dernier chapitre de la guerre.

La commission, Messieurs, aime, estime et honore les militaires qui viennent d'être l'objet de cette discussion; elle a cru pourtant devoir distinguer le mérite des chiffres du mérite des hommes. Il lui serait doux, j'ose au moins le croire, de concilier les devoirs économiques avec le désir de ne pas entraver la marche d'un ministre dont elle estime sans réserve l'honneur et les bonnes intentions. Mais quant à moi, Messieurs, simple organe des résolutions prises par la commission, je dois me borner à persister en son nom dans l'amendement qu'elle vous a présenté.

M. le Président. Deux amendements sont proposés sur le chapitre II. M. de Charencey demande qu'il soit fait sur la solde de disponibilité une réduction de 1,116,000 francs; la commission ne porte cette réduction qu'à 300,000 francs. L'amendement de M. de Charencey est-il appuyé?..

Aucune voix ne se fait entendre; l'amendement de M. de Charencey n'est pas mis en délibération. M. le président met aux voix l'amendement de la commission; il est rejeté.

La Chambre adopte le chapitre II; elle adopte sans discussion le chapitre III, portant : « Maison militaire du Roi, 3 millions. »

M. le Président. Le chapitre IV est ainsi conçu : « Subsistances militaires, 24,052,000 francs. » M. Dubourg a la parole.

M. Dubourg. Messieurs, le chapitre IV ne doit être adopté qu'avec une modification importante en faveur des propriétaires.

Le gouvernement permet que ses fournisseurs opèrent leurs achats de grains, pour la consommation des armées, dans les pays étrangers; c'est ainsi que les magasins de Bayonne ont été remplis d'avoine prise dans la Hollande; et que la garnison française de Barcelone a été alimentée par des grains étrangers.

On ne peut se dissimuler, Messieurs, que les propriétaires éprouvent le plus grand dommage par cette tolérance; nos greniers sont encombrés, et il est reconnu que la valeur de tous les produits agricoles diminue progressivement, si le gouvernement n'aide pas à leur consommation, et qu'il abandonne nos denrées pour se pourvoir au dehors; nos terres ne produisant pas d'argent, nous ne pourrons bientôt lui payer les impôts qu'avec ces mêmes denrées; et dès lors, il pourra congédier les receveurs généraux, et les remplacer par des gardes-magasins, auxquels nous remettrons très-fidèlement nos denrées en nature, pour satisfaire à nos contributions.

Je suis très-peu porté à prendre des exemples chez nos voisins; je dois cependant les citer dans cette circonstance. L'Angleterre est le pays de l'Europe où les grains sont au prix le plus élevé. Pourquoi cela, Messieurs? Manque-t-elle de vaisseaux pour parcourir les mers, et aller dans la Baltique et la mer Noire acheter des grains à vil prix? Bien loin de là : mais sa sollicitude se porte avec intérêt vers son agriculture, qu'elle favorise par l'éloignement des grains étrangers. Je demande donc au ministre de la guerre et à celui de la marine, que leurs approvisionnements, tant pour l'intérieur que pour les colonies et les places étrangères où nous tenons garnison, soient faits avec des produits français; et que, dans leurs transactions avec les fournisseurs, ils fassent insérer une clause expresse qui les oblige à ne livrer que des grains et approvisionnements tirés du sol français.

Les résultats de ces précautions ne pourront être que très-favorables à l'agriculture et au commerce, qui réclament avec tant d'instance la sollicitude du gouvernement pour réparer les pertes incalculables que le ministère précédent a causées à la France, en laissant introduire des grains étrangers, longtemps après que les besoins eurent cessé.

Messieurs, ce n'est que dans l'espérance que le gouvernement accueillera nos justes réclamations, que je vote pour l'adoption de ce chapitre.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

Le chapitre IV est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion les articles V et VI, portant :

Chapitre V. *Chauffage et éclairage*, 3,065,000 *francs*.

Chapitre VI. *Habillement et harnachement*, 12,307,000 *francs*.

M. **le Président**. Le chapitre VII est conçu en ces termes : *Hôpitaux*, 7,030,000 *francs*. M. Dubourg a la parole.

M. **Dubourg**. Messieurs, je me permettrai de courtes observations sur l'administration des hôpitaux dans laquelle je pense que l'on pourrait obtenir d'importantes améliorations. Dans le compte rendu par le ministre de la guerre pour 1822, qui peut servir de modèle autant par sa clarté que par sa précision, je trouve que le terme moyen de la journée de traitement de malade a été dans les hôpitaux militaires de... 1 fr. 91 c.

Dans les hôpitaux civils de 1 09

Economie par journée de malade... » 82 c. dans ces derniers.

Dans les hospices militaires, sur 100 malades 2,79 centièmes ont succombé.

Dans les hospices civils, sur 100 malades 2,77 centièmes *idem*.

Il est aisé, Messieurs, de juger d'après ces tableau, que les hospices civils offrent de grands avantages sous tous les rapports, on peut facilement calculer que si tous les malades eussent été traités dans les hospices, le gouvernement aurait économisé plus de 11,000 francs, et sous le rapport de la santé, il y a également avantage, puisqu'un plus grand nombre de malades succombent dans les hôpitaux militaires.

Le ministre répond en partie à quelques-uns de ces faits, en exposant qu'un nombreux personnel est indispensable en temps de paix pour le tenir prêt pour la guerre. Je conviens que cette précaution est nécessaire. Cependant on ne peut disconvenir que les hospices civils ont également un personnel et un matériel, et que ce n'est donc que par une meilleure direction que l'on obtient de pareils résultats.

Ainsi des administrateurs désintéressés, les filles de Saint-Vincent de Paul ou d'autres congrégations, vouées par un sentiment religieux au soulagement de l'humanité, porteront dans ces établissements l'ordre et l'économie, et encore l'influence si puissante de leur charité et de leur vertu : tels sont, Messieurs, les auxiliaires que le ministre de la guerre emploiera avec succès pour atteindre le but désiré.

Je me permettrai une dernière réflexion : Pourquoi dans le budget de 1825 porte-t-on la prévision du nombre des malades au 19e de l'effectif, tandis que dans celui de 1820 par exemple, on ne le portait qu'au 20e ? le régime de nos soldats est-il moins salutaire qu'à cette époque ; ou la prévision est-elle trop forte ?

Je pense que le ministre de la guerre, aussi distingué par ses vertus guerrières que par cette antique probité, dont la salutaire influence se répand dans toutes les parties de son administration, portera sa sollicitude sur des objets non moins importants sous le rapport d'une sage économie, qu'intéressante pour la santé du soldat.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Messieurs, la nécessité des hôpitaux militaires est jugée depuis longtemps ; on sait que l'on reçoit dans ces établissements, dont la plupart n'existent que dans les localités où il n'y a point d'hospices civils ; que l'on y reçoit, dis-je, des militaires souvent atteints de maladies que l'on ne pourrait pas traiter dans les hospices civils.

Au surplus, les observations de l'honorable préopinant ont été prises en considération par l'administration ; et ce qui le prouve, Messieurs, c'est que plus de la moitié de nos militaires malades est traitée dans les hospices civils, où nous nous plaisons à reconnaître que les meilleurs soins leur sont prodigués.

Ainsi, Messieurs, veuillez vous convaincre que le département de la guerre a toujours usé et usera toujours des précieux secours offerts par les hospices civils, qu'il considère à juste titre comme des auxiliaires utiles, indispensables. Mais aussi, Messieurs, tous ceux qui connaissent le régime des hôpitaux militaires conviendront qu'il est impossible de trouver une administration plus économique, et qui présente des résultats plus satisfaisants.

Les comptes de 1822, invoqués par l'honorable orateur auquel je succède à cette tribune, expliquent les différences entre le prix de la journée de malade dans les établissements militaires et celui des hospices civils.

On y voit, par exemple, qu'à Rocroy, où le prix de journée s'est élevé à 2 fr. 33 c., on l'aurait obtenu à un taux inférieur, si le nombre de malades, qui a été très-faible (3,960 journées), eût été plus considérable ; or, il est permis de croire qu'il serait descendu à environ 1 fr. 98 c., comme à Longwy, où, en 1822, l'on a compté 10,192 journées.

En principe, l'élévation du prix de journée des hôpitaux militaires résulte principalement de ce que chaque établissement ne renferme pas constamment le nombre de malades pour lequel il est destiné.

Elle tient encore à d'autres causes dont le développement vous a été donné dans les comptes rendus.

L'honorable préopinant a remarqué que dans les budgets antérieurs le nombre des malades n'avait été calculé que dans la proportion du *vingtième* de l'effectif, tandis qu'il est porté au *dix-neuvième* dans le budget de 1825, maintenant en discussion.

L'expérience ayant prouvé, et les comptes en font foi, que la prévision du *vingtième* était au-dessous de la réalité, on a dû rectifier sous ce rapport le budget particulier du service des hôpitaux, qui d'ailleurs est soumis plus qu'aucun autre à des éventualités auxquelles il est impossible d'échapper et qui ne peuvent se résoudre que par les comptes.

Toutefois, Messieurs, vous aurez remarqué que depuis plusieurs années les budgets de la guerre sont calculés à raison du vingtième de l'effectif aux hôpitaux, et que cette proportion est la plus approximative que l'on puisse prendre pour base (ainsi que le démontrent les résultats des comptes définitifs).

Enfin, le service des hôpitaux militaires et la plupart de ceux que l'administration de la

guerre embrasse ont été l'objet d'importantes améliorations sous le ministère de M. le duc de Bellune; et le ministre actuel, à l'exemple de son prédécesseur, y introduira, n'en doutez point, les derniers perfectionnements dont ils peuvent être encore susceptibles.

Le chapitre VII est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres VIII et IX, portant :

Chapitre VIII. *Casernement et campement*, 3,642,000 *francs*.

Chapitre IX. *Recrutement*, 1,054,000 *francs*.

M. **le Président**. Le chapitre X porte : *Frais de justice militaire*, 224,000 *francs*. — M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Je viens demander au ministère quelques éclaircissements sur l'intention où il est de changer enfin la législation militaire, si confuse, si funeste, que le ministère lui-même est forcé d'en reconnaître les vices. Je me bornerai à citer quelques faits. Au moment de la Restauration tous les bons esprits furent frappés des vices du Code militaire, composé des lois révolutionnaires, directoriales, consulaires et impériales, véritable arsenal où le pouvoir puisait des armes contre tous les citoyens. Les rectifications à cette législation étaient attendues avec d'autant plus de raison, que déjà, sous le Directoire, M. de Vaublanc s'était élevé avec courage contre l'abus des lois militaires. En 1814, parut l'écrit d'un militaire distingué (1); cet ouvrage contenait un plan de justice militaire, et renfermait de très-bonnes idées; cependant je n'en approuverais pas toutes les dispositions, surtout celles qui concernent la compétence et l'embauchage; mais mon intention n'est pas d'en faire ici l'analyse; j'arrive à l'exposé des faits :

En 1814, une commission fut nommée par M. le maréchal Soult, mais elle ne produisit aucun résultat; à cette époque, on agitait la question de savoir s'il ne serait pas possible d'administrer la justice militaire par des ordonnances, comme si des ordonnances pouvaient suppléer à des lois pour régir une pareille matière.

Une seconde commission fut nommée par M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Elle était composée de jurisconsultes éclairés et de militaires expérimentés: son travail, qu'on dit excellent, était terminé en 1820. Je demandai à cette époque au ministère pourquoi il ne soumettait pas ce travail à la Chambre; voici sa réponse :

« Il y a longtemps que les vices de cette juridiction ont été remarqués. Ils consistent en ce qu'une juridiction, qui ne doit atteindre que les délits militaires, confond cependant assez souvent les personnes civiles et les personnes militaires. Cette confusion est évidemment contraire aux vrais principes constitutionnels. Le gouvernement n'a pas cessé, depuis quatre années, de s'occuper de la confection d'un Code militaire; sa préparation est terminée. »

Aucune proposition sur cet objet n'ayant été faite à la Chambre en 1821, je renouvelai ma demande. Cette fois on me répondit :

« La préparation du Code était terminée l'année dernière; mais la délibération pour son adoption complète ne l'était pas également. Elle ne l'est pas encore, quoiqu'elle se suive avec persévérance. A la manière dont la session a été employée, au temps qu'il a fallu pour faire ce que vous avez fait, était-il possible de supposer que nous pussions trouver le temps nécessaire pour la discussion d'un travail si étendu ? »

A la session de 1822, il ne fut point présenté de projet de Code militaire; je montai de nouveau à la tribune, et cette fois un de nos collègues me donna les explications que je vais rapporter :

« Tout le monde a senti l'indispensable nécessité de réviser les lois pénales militaires. Il est certain que, dans l'état actuel des choses, cette législation est incomplète, incohérente, et qu'il est indispensable que le législateur en fasse l'objet de son examen le plus sérieux... Un projet a été rédigé et vérifié ; ce projet a été soumis à une commission de généraux ; cette commission s'en occupe avec tout le soin que mérite un objet si important; mais on ne saurait improviser une pareille loi. Le gouvernement ne perd pas de vue cet objet; ce dernier projet est en délibération. »

Une commission a été nommée en 1823 par M. le duc de Bellune pour la révision du Code militaire; cependant elle n'a pas produit plus de résultats que les précédentes; et j'ajouterai que, dans la séance du 6 mai 1823, un noble pair ayant demandé à cet égard quelques explications au ministère, en a obtenu aussi quelque chose comme une promesse.

Maintenant, Messieurs, que la Charte a aboli tout ce qui ressemblait à des commissions, il importe de réviser une législation inconstitutionnelle et arbitraire. Il ne faut point que l'arbitraire pèse sur les militaires, et encore moins sur tous les citoyens ; que des femmes et des prêtres puissent être traduits devant des conseils de guerre, que des citoyens soient distraits de leurs juges naturels.

Je me résume. L'état actuel des choses est vicieux, le ministère lui-même l'a reconnu; il nous promet depuis six ans de le changer ; il n'est plus question du système improvisé, puisque le Code militaire est terminé. J'invite le ministre à nous dire quand ses promesses seront enfin remplies.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je ne prétends pas soutenir en votre présence que les lois existantes sur la juridiction militaire soient entièrement irréprochables dans leurs diverses dispositions ; mais je dis sans crainte d'être démenti par personne, si ce n'est peut-être encore par le préopinant, qu'aucune des parties de cette juridiction ne peut être considérée comme inconstitutionnelle, et que les jugements qui émanent d'elle ne peuvent être atteints du reproche d'arbitraire. Je crois que le préopinant s'est mépris dans l'application qu'il a faite des dispositions de la Charte aux tribunaux militaires.

Ce sont les tribunaux ordinaires autres que ceux qui sont chargés par la loi de prononcer sur les délits et sur les crimes qui, par la situation des accusés, sont considérés comme des délits ou des crimes d'exception, qui sont positivement maintenus par la Charte. La Charte ne prononce rien à l'égard des tribunaux militaires. Le préopinant ne peut en arguer. Ce n'est pas la première fois que l'assertion que je soumets à la Chambre a été produite à cette tribune. Ce n'est pas non

(1) Cet écrit est intitulé : *Considérations sur la législation militaire*, par le lieutenant général Fournier-Sarlovèse.

plus la première fois que la théorie contraire a été soutenue hors de cette enceinte et produite devant les tribunaux, et que les tribunaux régulateurs de la juridiction ont apprécié ces prétentions à leur juste valeur, depuis longtemps ils ont déclaré que les tribunaux militaires existant lors de la promulgation de la Charte, à l'exception des commissions extraordinaires créées temporairement par un décret du précédent gouvernement, étaient maintenues et devaient continuer à exercer l'autorité qui leur était attribuée, jusqu'à ce que des lois nouvelles y eussent fait des changements dont l'expérience aurait démontré la nécessité. Ne disons donc pas qu'il y ait rien d'arbitraire ni surtout rien d'inconstitutionnel dans l'état actuel de notre législation militaire, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions.

Mais le préopinant ne s'est pas borné à cette assertion ; ce n'était pas l'objet spécial de son attention ; mû par le désir d'obtenir des améliorations dont la nécessité a depuis longtemps été reconnue, il se flattait de vous faire partager ce vœu. Rien n'était plus légitime. Nous sommes tous animés de ce sentiment. Les ministres, pas plus qu'aucun membre de cette Chambre, n'ont la prétention de repousser un vœu aussi légitime. Oui, Messieurs, ils le partagent, et ils n'ont rien négligé pour qu'il soit bientôt accompli.

Il y a, comme le disait le préopinant, beaucoup de choses à faire dans notre législation civile et criminelle, et même dans notre administration. Chaque fois que l'on considère ces objets isolément, préoccupés de leur importance spéciale, on s'imagine tour à tour que chacun d'eux est le plus important, le plus nécessaire ; mais lorsqu'on les juge, comme nous le faisons, dans leur ensemble et que l'on combine les rapports divers qui existent entre eux, on est conduit à en concevoir une opinion toute différente. Quoi qu'il en soit, nous sommes obligés de choisir parmi ces objets et de préférer ceux qui, par leur nature, sont les plus urgents. Avons-nous mal choisi les objets que nous vous avons soumis dans le cours de cette session ? Manquaient-ils d'importance et d'utilité ? Ou bien avons-nous manqué de l'activité nécessaire pour être à même de vous présenter tous les travaux désirables et qui pouvaient convenablement remplir votre session ? Il faut être juste envers nous comme envers vous, Messieurs ; ne vous avons-nous pas assez proposé de faire, et vous, n'avez-vous pas assez fait ? Je ne pense pas qu'on veuille nous adresser un reproche à cet égard. Mais je conviendrai, sans peine avec le préopinant, que ce n'est pas assez d'avoir présenté beaucoup de lois dans une session qui ne remplit pas toute l'année, bien que vous puissiez la trouver assez longue ; des devoirs impératifs sont encore imposés au gouvernement dans l'intervalle d'une session à l'autre. Or, ce temps, il a su l'employer de manière à ne pas mériter le reproche qui lui est adressé. Le préopinant n'exigera pas sans doute que nous répondions de ce qui a pu être fait ou négligé à une époque antérieure à notre administration ; mais sous notre ministère, une commission a été réunie. On sait avec quelle activité, avec quel zèle elle a poursuivi ses travaux importants. Le Code militaire ne comprendra pas moins de 287 articles. Le préopinant prévoit, et cette prévoyance est peut-être peu obligeante pour nous, qu'il aura beaucoup de choses à dire contre ce travail. Nous croyons pouvoir annoncer que nous avons beaucoup de choses à dire en sa faveur, et qu'il obtiendra, nous l'espérons, votre assentiment. Quoi qu'il en soit, le travail est achevé. On ne pouvait exiger de nous rien de plus ; il était préparé avant la session ; mais il a été impossible de vous le présenter, à moins que le Roi ne prolonge la session pour qu'une loi en 287 articles puisse être encore discutée. (*Plusieurs voix:* Non, non !... — *On rit.*) Dans ces circonstances, je ne vois pas comment le préopinant peut se flatter de vous faire partager l'opinion qu'il vient d'émettre.

(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. de Charencey a la parole sur le chapitre XI, intitulé : *Remontes*, 1,904,000 *francs.*

M. de Charencey. Messieurs, s'il est maintenant une chose généralement avouée, c'est que notre commerce intérieur peut seul offrir aux produits de nos industries, soit agricoles, soit manufacturières, des débouchés constants et certains, et que conséquemment nous devons avant tout nous réserver exclusivement l'approvisionnement de nos marchés.

Exposer nos produits à des concurrences que l'exagération de notre contribution foncière, dans la majeure partie des départements, ne leur laisserait pas la possibilité de soutenir, serait se rendre coupable à la fois et d'injustice et d'imprévoyance.

C'est ce qui n'arrive néanmoins que trop souvent. L'administration va même quelquefois encore plus loin.

Non-seulement par l'insuffisance de nos tarifs elle livre dans beaucoup de circonstances nos marchés à l'étranger, mais elle donne l'exemple de préférer ses productions aux nôtres.

C'est ainsi que plutôt de s'adresser à nos cultivateurs, elle va lui demander les chevaux qui lui deviennent nécessaires.

Et pourquoi, Messieurs, manquerions-nous ou des éléments de la production ou de l'intelligence qui fait tirer parti de ces éléments ? Mais exprimer ces objections, ne serait-ce pas les résoudre ?

En 1823, il a été acheté, si je suis bien informé, pour le service de la cavalerie et de l'artillerie, près de 12,000 chevaux étrangers, qui ont coûté environ 5 millions 500,000 francs. Pour les transports militaires, il a dû, en outre, en être acheté un nombre très-considérable, que j'ignore. Jugez, Messieurs, par ces deux articles seulement quelles quantités de numéraire sont sorties du royaume. Si nous les y supposions répandues, et que nous essayassions ensuite de les suivre dans tous les canaux de la circulation où elles se fussent divisées, qui peut assigner le terme où le bien qu'elles y eussent produit se fût arrêté ! C'est que tout se lie, Messieurs ; que nous ne recevons que pour dépenser, et que le plus léger bien-être, ajouté à l'aisance des masses, détermin[illegible], surtout quand les prix sont bas, une suite de consommations dont il est impossible que l'étranger puisse jamais nous offrir l'équivalent.

En fermant ainsi à nos productions les débouchés sur lesquels nous devions le plus naturellement compter, nous tarissons nous-mêmes les sources de notre prospérité, car en résultat on ne produit que pour vendre.

Mais si, après avoir resserré dans les l[illegible] les plus étroites le cercle de nos producti[illegible] relations de bon voisinage viennent [illegible] avec les Etats où no[illegible] auro[illegible] co[illegible] tude de nous appro[illegible]on[illegible] ragements ! [illegible]

cordés, il leur sera facile de fortifier à peu de frais leurs armées d'une cavalerie nombreuse et parfaitement montée. Dans le dénuement où nous nous serons réduits nous-mêmes ; que ferons-nous pour remonter et augmenter la nôtre? il le faudra cependant bien.

Ce danger n'est à la vérité nullement probable ; mais enfin il est dans l'ordre des choses possibles et cette possibilité seule suffit pour qu'il soit indispensable de le calculer.

Il y a donc dans cette préférence accordée à l'étranger au détriment de notre agriculture, imprévoyance et péril.

Comment alléguer avec quelque apparence de raison, Messieurs, que nous n'eussions pu trouver en France les 15 ou 16,000 chevaux dont nous avons eu besoin ?

M. le comte Chaptal établit qu'il existait en France, à l'époque où il a publié son ouvrage *de l'industrie française*, près de 1,700,000 chevaux, juments et mulets au-dessus de quatre ans, et, en outre, près de 500,000 poulains au-dessous de de cet âge. A ce compte, environ 120,000 poulains atteignent annuellement l'âge de 5 ans : et comme les choses sont disposées de manière à ce que ces animaux ne naissent guère qu'au printemps, il en résulte que par chaque mois de cette saison, 40,000 chevaux parviennent à l'âge où l'acquisition en devient avantageuse. Je vous demande, Messieurs, si dans ce mouvement annuel, des besoins de 15 à 20,000 chevaux vous paraissent difficiles à satisfaire? C'est à peine la moitié de ceux qui, par chaque mois de printemps, atteignent l'âge où l'on peut sans danger les soumettre à un travail régulier.

Encore, Messieurs, si notre préférence pour les chevaux étrangers, reconnus pour être, quant au service, beaucoup au-dessous des nôtres, pouvait être motivée par quelque grande raison d'économie, je pourrais peut-être tout en la blâmant, la concevoir. Mais l'administration n'a pas même cette excuse. Vous allez en juger.

Les chevaux achetés à l'étranger nous coûtent, prix moyen, 452 francs, et il en fallait beaucoup davantage pour la cavalerie légère que pour l'artillerie et la grosse cavalerie. Vous voyez, Messieurs, par le taux de ces marchés, qu'il n'était pas nécessaire d'aller les faire si loin.

Au reste, grâces au système de remonte qui est maintenant en usage, on peut fort bien dire et même croire dans les bureaux, qu'en France les chevaux deviennent de plus en plus cher et conséquemment aussi de plus en plus rares. Ce système de remontes ne semble, en effet, calculé que dans la vue de n'en pouvoir trouver.

Au lieu de mettre immédiatement en rapport les parties intéressées, on a imaginé de les éloigner. Ce ne sont plus comme autrefois, les colonels qui sont chargés de faire les remontes des régiments qu'ils commandent. Alors, des officiers qu'ils désignaient se transportaient dans les pays où on savait que les chevaux abondent. Attachant un grand prix de devoir et d'amour-propre à ce que les choix qu'ils allaient faire justifiassent la confiance de leurs chefs ; ils parcouraient les foires, les marchés, les herbages ; traitaient directement avec les cultivateurs, profitaient de la concurrence qu'ils faisaient naître, et des marchés dans lesquels s'interposaient rarement d'officieux intermédiaires, étaient aussi faciles à conclure, que les chevaux qu'on achetait toujours de première main, étaient faciles à juger. Aussi généralement les remontes étaient-elles fort belles et les prix modérés.

D'ailleurs, tout se passait sous la surveillance et conséquemment aussi sous la responsabilité des colonels.

Maintenant on établit des dépôts de remontes, dans lesquels des officiers généraux font acheter, sans déplacement, les chevaux qu'on leur demande.

Vous concevez déjà, Messieurs, que le cultivateur qui demeure à quelque distance de ces dépôts ne s'exposera vraisemblablement point aux dépenses certaines d'un voyage dont il ignore parfaitement le résultat. Il s'y exposera d'autant moins, que le cheval qu'il voudrait vendre sera, s'il n'est pas vendu, soupçonné d'avoir quelque tare cachée, et que la vente en deviendra plus difficile.

Comme il sera néanmoins nécessaire qu'un nombre quelconque de chevaux se trouvent achetés, et que les cultivateurs n'en amèneront que très-peu, il faudra bien avoir recours aux courtiers et aux marchands. Les prix s'élèveront aussitôt de tous les bénéfices de ces intermédiaires forcés.

Si amorcés par les avantages qu'offrent les marchés, un cultivateur se décide à tenter l'aventure, voici ce qu'on prétend qu'il arrive toujours :

Les chevaux qu'il présente sont trouvés détestables tant qu'il n'y a pas eu d'arrangement avec les fournisseurs ordinaires ; mais une fois ce préalable réglé, les mêmes chevaux visités de nouveau, sont aussitôt reconnus bons.

Que les choses ne se passent ainsi qu'à l'insu des officiers généraux sous les ordres desquels sont placés les dépôts des remontes, c'est ce dont je suis tout à fait convaincu ; mais je ne pense pas non plus qu'on puisse avec plus de raison soupçonner la délicatesse et la probité de nos colonels.

Au moins, sous le poids d'une responsabilité réelle, les chefs de corps ont-ils en outre un intérêt direct et pressant à ce que les hommes qu'ils commandent soient bien montés.

J'exprime donc ici le vœu que l'administration de la guerre renonce à un système de remontes désastreux, dans la conviction que j'éprouve qu'elle trouvera, dès qu'elle y aura renoncé, beaucoup plus de chevaux dans nos provinces, qu'elle n'aura besoin d'y en acheter.

Je persiste dans l'article que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* Messieurs, les difficultés que présente la remonte de la cavalerie française avec les seuls produits de notre sol, sont réelles.

Plusieurs honorables membres paraissent, toutefois, avoir adopté l'opinion que le gouvernement parviendrait à lever tous les obstacles en faisant de nouveaux efforts pour traiter directement avec les propriétaires et les cultivateurs ; mais les renseignements dont l'administration s'est entourée dans l'examen d'une question qui se rattache à de si nombreux intérêts, lui donnent la conviction que si la cavalerie légère peut trouver à se remonter en temps ordinaire dans nos départements, leurs ressources pour la grosse cavalerie sont incomplètes. En temps de guerre et pour des remontes considérables, on ne peut espérer de s'affranchir encore du tribut que nous payons, sous ce rapport, à l'étranger.

Cette pénurie est le résultat nécessaire des

changements survenus depuis 30 ans dans l'organisation et dans les usages de la société. La production annuelle des chevaux ne paraît pas avoir diminué; quelques espèces de chevaux sont plus nombreuses et se sont même sensiblement améliorées. Mais l'usage des chevaux de selle, soit de luxe, soit d'espèce plus commune, s'est extrêmement restreint. Un grand nombre de familles avaient conservé dans les provinces les plus reculées des usages et une sorte de représentation qui exigeaient l'emploi de ces chevaux. On pouvait estimer de 10 à 12,000 le nombre des chevaux de luxe, de selle ou de voiture, qui se vendaient annuellement. La certitude d'un débouché aussi important permettait à l'agriculture d'en produire 15 ou 20,000, et il était aisé de prélever sur ce nombre les 4,000 chevaux nécessaires pour la remonte de la cavalerie. Ces usages, ce débouché ont presque entièrement disparu, et le peu de chevaux de selle dont le commerce a trouvé à faire emploi doit être le plus souvent d'origine étrangère pour satisfaire au goût des personnes riches.

La reproduction des chevaux de cette espèce a suivi la même marche rétrograde. Ce fait est attesté par l'empressement que manifestent tous les cultivateurs à faire produire de préférence à leurs juments des chevaux de trait ou des mulets. Ils ont la certitude de placer avantageusement tous leurs élèves de l'une ou de l'autre espèce.

On peut s'en rapporter sur ces matières aux calculs de l'intérêt personnel. Rien n'est, dès lors, plus démontré que la faiblesse des ressources que nos départements offrent aujourd'hui pour le service de la cavalerie, mais une conséquence naturelle de cet état de choses est qu'une élévation, même assez forte, dans les prix alloués pour les remontes, ne peut suffire pour encourager efficacement la reproduction de l'*espèce de chevaux véritablement propre à la cavalerie*.

Les propriétaires, les cultivateurs, et les personnes qui s'occupent exclusivement de l'éducation des chevaux, n'ont intérêt à produire que des chevaux de course, des chevaux de trait et des chevaux propres à conduire les voitures de luxe. La consommation des chevaux de selle, d'espèce ordinaire, étant restreinte à celle du département de la guerre, ce débouché n'offre aux cultivateurs ni la certitude, ni la concurrence, ni par conséquent le prix qu'ils peuvent désirer.

Nous devons ajouter que l'engagement de remonter la cavalerie au moyen des seules ressources de la France, ne saurait avoir aucune influence sur la marche actuelle des choses. On peut assurer que la remonte annuelle de 4,000 chevaux est au plus la soixantième partie du nombre de ceux sur lesquels le commerce agit annuellement pour les besoins réels du pays.

Il serait difficile de concevoir qu'une aussi faible consommation attirât d'une manière spéciale l'attention des spéculateurs ou des producteurs.

On a fait beaucoup d'efforts lors des préparatifs de la dernière campagne pour trouver en France les chevaux nécessaires aux remontes extraordinaires. Des achats ont été ordonnés dans tous les lieux qui pouvaient présenter des ressources. Des commissions d'officiers ont été envoyées dans un grand nombre de nos départements. Ces essais n'ont pas été heureux, sous le rapport de l'espèce, qui s'est trouvée partout trop faible ou trop lourde, attendu que les achats ne pouvaient avoir lieu que parmi le rebut des espèces propres à d'autres usages. Les circonstances rendaient ces achats forts urgents; il a fallu six mois pour réunir 6,000 chevaux dont les corps ne cessent de se plaindre.

Toutefois, Messieurs, si l'on ne peut vous assurer que dans des moments difficiles, on se procurera en France la totalité des chevaux nécessaires à l'armée, je m'empresse de vous déclarer que, pour les besoins ordinaires, aucun achat ne sera fait à l'étranger.

C'est dans ce but que le département de la guerre se propose de se rapprocher de plus en plus des propriétaires, en augmentant le nombre de ses établissements, et en les répartissant sur tous les points qui peuvent offrir des ressources de quelque importance pour la cavalerie; peut-être aussi essayera-t-on les effets d'une nouvelle élévation des tarifs. Les inspecteurs généraux de cavalerie ont reçu, cette année, des instructions à l'effet de présenter un rapport spécial sur l'espèce de chevaux et sur les ressources des départements qu'ils vont parcourir.

La réunion de ces documents pourra fournir des indications précieuses sur les meilleurs moyens d'assurer les remontes.

L'amélioration de ce service est l'objet de la plus sérieuse attention. Le ministère de la guerre appelle de tous ses vœux le moment où il pourra adopter, de concert avec le département de l'intérieur, un système de remonte également favorable aux intérêts de l'armée et à ceux de notre industrie agricole.

M. le Président. M. de Boisjourdan a la parole.

Un grand nombre de membres: Aux voix, aux voix! la clôture!...

M. de Berthier. Je demande la parole contre la clôture.... Messieurs, le chapitre que nous discutons est très-important; il ne touche pas seulement au budget de la guerre; il tend à une des branches les plus importantes de notre agriculture.

Plusieurs voix à droite et au centre: Il n'y a plus rien à discuter; on vient de faire des promesses positives!...

M. de Berthier. Je demande à ajouter quelques mots aux observations qui vous ont été présentées, et à répondre brièvement à M. le commissaire du Roi.

M. le Président. Si la Chambre ne ferme pas la discussion, c'est à M. de Boisjourdan que je devrai donner la parole.

(M de Boisjourdan monte à la tribune.)

Une foule de membres: La clôture, la clôture!

M. le Président met la clôture aux voix; MM. de Berthier et de Boisjourdan restent à la tribune.

M. le Président, *après avoir consulté le bureau.* Deux de MM. les secrétaires ont été empêchés de voir l'épreuve par les orateurs qui sont à la tribune. (*On rit beaucoup.*)

L'épreuve est recommencée; la Chambre ferme la discussion.

M. de Charencey retire son amendement.

Le chapitre IX est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres XII, XIII, XIV et XV, portant :

Chapitre XII. *Services de marches et transports*, 1,711,000 *francs*.

Chapitre XIII. *Artillerie* (*matériel*), 7,600,000 *francs*.

Chapitre XIV. *Génie* (*matériel*), 7,600,000 *francs*.

Chapitre XV. *Dépôt de la guerre et carte de France*, 265,000 *francs*.

M. **le Président.** Le chapitre XVI est intitulé: *Ecoles militaires*, 1,330,000 *francs*. — M. Du Hamel a la parole sur l'école militaire de La Flèche.

M. **Du Hamel.** Moins que personne, je ne désire d'introduire des réformes intempestives. Les observations que j'ai à vous soumettre sur l'école royale de la Flèche, je les regarde comme des idées qui trouvent naturellement leur place sur cet article. Je satisfais à ma conscience en vous présentant ces idées qui me paraissent de nature à mériter vos suffrages.

Nous voyons les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire, partagés en deux écoles, l'une préparatoire, l'école royale de la Flèche, l'autre spéciale, l'école royale de Saint-Cyr. Les jeunes gens sont admis à l'école de la Flèche dans un âge extrêmement tendre, de 8 à 10 ans. La bonté immense et paternelle du Roi a particulièrement distingué les fils de personnes qui ont donné des preuves d'attachement et de dévouement à la cause royale, et qui ont été dépouillés de leurs propriétés. Ces jeunes gens forment en très-grande partie la totalité des élèves de l'école royale de la Flèche. Cette école présente cette année 410 élèves, tous aux frais du gouvernement. Mais disons les choses telles qu'elles se passent. La plupart de ces jeunes gens appartiennent à des parents pauvres, dénués de secours; ils quittent leur famille à l'âge de 10 ans. La position topographique de la Flèche est telle, que son grand éloignement de beaucoup de points de la France empêche une grande partie des familles de ces jeunes gens de veiller comme elles devraient le faire sur leur éducation. Il en résulte que ces jeunes gens sont privés de la première éducation que le père de famille donne à son fils, je veux parler de l'éducation religieuse et morale que je regarde comme la plus importante de toutes. Ces jeunes gens ne peuvent à la Flèche recevoir que de loin en loin des nouvelles de leur famille; ils n'ont pas cette suite de soins et d'instructions religieuses et morales que le père de famille met en première ligne de ses devoirs. C'est sous ce rapport seul que je voulais exprimer mes vœux au gouvernement. Je ne doute pas que la sagesse du Roi ne veille sur cette partie si importante de l'éducation des élèves à qui sa bonté accorde des bourses, et j'espère que Sa Majesté fera établir, si la chose est possible, des écoles préparatoires sur différents points de la France, afin que les enfants admis dans ces écoles ne soient plus séparés de leur famille par d'aussi grandes distances, et que leurs parents puissent diriger leurs cœurs vers la morale et la religion. Ce n'est pas que je me plaigne de l'éducation qu'ils reçoivent à l'école de la Flèche; elle est bonne, je me plais à le reconnaître; mais ce n'est jamais cette éducation de famille, que je mets en première ligne.

M. **le Président.** La commision demande la suppression de l'article 4 du chapitre intitulé : *Ecoles des trompettes*, et montant à 37,000 francs. (*On rit.*) Je mets cet amendement aux voix....

L'amendement est rejeté. La Chambre adopte le chapitre XVI.

M. **le Président.** Le chapitre XVII est ainsi conçu : *Dépenses temporaires*, 6,373,000 *francs*. L'article 3 de ce chapitre contient cette disposition : *Secours aux militaires blessés des armées royales de l'Ouest, ne jouissant d'aucune pension*, 300,000 *francs*. La commission demande que cette somme soit élevée à 500,000 francs.

Plusieurs membres : Le ministre de la guerre y a consenti !...

M. **le Président.** M. ministre de la guerre a dit que Sa Majesté l'autorisait à présenter une ordonnance en supplément de crédit...

M. **le baron de Damas**, *ministre de la guerre*. Le Roi m'y a autorisé ainsi que je l'ai déclaré.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Le Roi n'a pas autorisé M. le ministre de la guerre à consentir à l'augmentation de crédit proposée dans ce moment; mais il l'a autorisé à déclarer que si, dans le courant de l'exercice, il se manifestait des besoins auxquels on ne pût pas satisfaire, à l'aide de l'allocation portée dans le chapitre, il y serait pourvu au moyen du droit qui lui appartient de rendre des ordonnances pour des crédits supplémentaires.

M. **le Président.** C'est ainsi que je l'avais entendu; c'est pour cela que je proposais l'amendement de la commission à la discussion de la Chambre.

Plusieurs membres : En ce cas, il faut soutenir l'amendement !

M. **de La Boëssière.** Dans la position heureuse où la France se trouve placée par suite des événements qui ont précédé cette session, on peut aborder sans réticence toutes les questions qui découlent de l'article du budget qui vous est soumis.

Cet article, par sa rédaction, s'indique de lui-même comme une simple opération préparatoire, et dans ce moment même il se fait dans les provinces de l'Ouest, par ordre de M. le ministre de la guerre, un travail dont le résultat fera connaître ce qu'il pourrait être convenable d'y ajouter pour une mesure définitive.

Ce que fera le gouvernement sur cet objet, ce que feront l'une et l'autre Chambre dans cette session, et peut-être dans la prochaine pour seconder les vues paternelles du Roi à cet égard, sera d'une haute solennité; car ce sera la manifestation des dispositions de la France, agissant comme nation, à l'égard des peuples qui en font une portion notable et dont l'histoire particulière sera sûrement, dans toute la série des siècles, un des plus beaux épisodes de la sienne propre.

Les faits qui donnent lieu à cet article du budget ont fortement frappé à leur époque : le souvenir en existe et réveille toujours un vif intérêt; mais chaque jour il devient plus confus, et c'est l'effet naturel d'un présent toujours important qui attire successivement à lui la principale attention.

Mais la postérité qui résume tout, qui compare tout; la postérité qui exhume tout ce que les considérations contemporaines ensevelissent, remettra la Vendée à sa place, et cette place, au milieu du tableau de sa ténébreuse époque, sera rayonnante d'éclat.

A côté d'une foule de traits touchants et même

héroïques, cette postérité cherchera ce que la génération qui en a été témoin, et qui en a recueilli de grands fruits, ainsi que je le démontrerai, aura fait en retour de tant de sang, de tant de sacrifices dont ses peuples lui ont si généreusement fait l'avance.

Et à quelle époque en demandera-t-elle le compte, si ce n'est à celle où nos armées viennent de donner encore une fois au monde le noble spectacle de ce que peuvent produire tous les sentiments qui animaient les Vendéens : où tant de gloires d'une nature semblable forment, entre le moment présent et la Vendée, la plus belle alliance morale dont les hommes puissent s'honorer? (*Vive sensation.*)

A Dieu ne plaise que je veuille troubler la sérénité de ce présent, en évoquant des souvenirs trop pénibles. Dans ces temps heureux d'unanimité d'affections, il n'est pas besoin de faire un appel à des sentiments douloureux, pour faire apprécier quels titres à la reconnaissance du monde civilisé, se sont acquis des peuples dont il faut reconnaître que le dévouement a été sublime; si les autels de Jésus-Christ ne doivent pas tomber en poussière en présence des autels de la raison, le trône, sous les auspices duquel nous siégeons, ne doit pas disparaître à la première sommation d'un club des jacobins ou d'un conseil de la commune.

Cependant je croirais outrager *bien injustement* ceux qui serraient de si près le prince, idole de la France, quand il les précédait dans les dangers, si je craignais qu'ils se retirassent à l'écart alors qu'il vient, fort de leur gloire, de la prospérité que leurs succès ont conquise à la France, de tous les sentiments de bienveillance et de confiance publiques, qui se réunissent autour d'eux par tant de motifs, dissiper les obstacles que les passions, *auxquelles ils sont étrangers* voudraient peut-être encore élever entre le cœur du Roi et les plaies qu'il veut guérir, entre eux-mêmes et les hommes *qu'ils savent apprécier.*

Puisque donc je suis assez heureux pour pouvoir parler dans des circonstances et au milieu d'une assemblée où tous les sentiments sont en harmonie avec le sujet que j'ai à traiter ; qu'il me soit permis, Messieurs, de vous retracer succinctement les principaux traits qui me paraissent devoir être des considérations majeures pour vous relativement à cet objet.

Un peuple religieux et fidèle s'est levé au milieu d'une affreuse tourmente : seul, sans appui d'aucun gouvernement, sans finances, sans places fortes, sans autres ressources que sa foi et son courage, il s'est jeté comme une digue au travers d'un torrent qui, dans son cours dévastateur, avait abattu les autels, renversé le trône, détruit nos institutions sociales et qui ébranlait l'Europe entière.

Des armées nombreuses ont fondu sur lui de tous les côtés ; il les a détruites; d'autres armées ont succédé à celles-ci, il les a détruites encore... Enfin, accablé par le nombre dans la lutte la plus terrible et la plus inégale qui ait jamais été engagée, on l'a cru anéanti ; mais il est sorti des ruines fumantes de ses chaumières plus indomptable que jamais, il a vaincu et vaincu encore et a amené le gouvernement le plus farouche qui ait jamais effrayé les hommes, à traiter d'égal à égal avec ceux qu'il avait nommés une poignée de rebelles, et qu'il avait voulu punir comme tels. (*Pusieurs voix :* Bravo, bravo !...)

Le monde étonné a crié au prodige, le nom de la Vendée a été placé dans l'esprit des nations à côté de tout ce que l'histoire offrait de plus merveilleux, et cependant le monde ignorait que des exploits aussi inattendus n'étaient pas ce qu'il y avait de plus étonnant dans la conduite de ces peuples belliqueux.

En effet, leur constance inébranlable, qu'aucune catastrophe n'a pu abattre, leur dévouement sans bornes, leur immense esprit de sacrifices ont dépassé tout ce qu'on pouvait en attendre, et surpassé même leur courage militaire.

Si l'histoire nous montre des flottes brûlées, des villes défendues jusqu'à leur destruction complète, des capitales même récemment sacrifiées, qu'ont de comparable ces actes courageux sans doute, mais quelquefois le fruit du désespoir et presque toujours celui de l'obéissance, au courage persévérant et spontané de peuples entiers qui, pendant une suite d'années, ont vu incendier leurs habitations, détruire leurs maisons, enlever leurs troupeaux, massacrer tout ce qu'on pouvait atteindre de leur population, et *qui n'ont jamais fléchi.* (*Vive sensation.*)

Quelle nation a jamais vu toutes ses places fortes envahies et n'a pas demandé la paix ? Les peuples de l'Ouest ont vu non-seulement leurs places fortes, mais toutes leurs villes et jusqu'à leurs bourgades occupées : ils ont vu journellement toutes les horreurs du sac sortir de ces villes et venir les chercher à domicile jusque dans leurs chaumières les plus reculées, *et ils n'ont pas fléchi.*

Et l'on ne dira pas que ce fut chez eux l'effet du désespoir, qu'ils n'avaient pas de choix entre la mort et une résistance aussi valeureuse. Ils ont eu des pacifications, dont leurs chefs ont jugé sage de faire l'essai, ils ont goûté les douceurs d'un repos réparateur, on les a caressés dans cet état de repos; et ils n'ont jamais hésité à se livrer de nouveau à toutes les calamités dont ils étaient à peine sortis, au premier appel qui a été fait à leur fidélité.

Et ce sont toutes ces choses, réunies au dévouement, qui dans l'exil rivalisait avec la Vendée, qui font que depuis qu'il règne des rois sur les nations, il n'y en a pas eu un seul pour lequel ait été déployé plus de courage, plus d'amour et de dévouement, pour lequel il ait été fait plus de grands sacrifices que celui que la Providence, par une autre série d'événements aussi admirables, conservait à l'affection des Français et dont elle mettait la sagesse en réserve pour élever un édifice social nouveau sur les ruines et retirer l'ordre du chaos. (*Mouvement d'adhésion.*)

Quant à l'importance, *trop contestée quelquefois,* qu'ont eue les efforts de ces peuples à l'égard des événements généraux de l'Europe, je me bornerai à offrir à vos méditations, Messieurs, les questions suivantes :

Si pendant le règne sanglant de la Convention les forces dont elle disposait, déjà victorieuses jusqu'au Rhin, avaient pu se grossir de toutes celles qu'occupait l'Ouest, augmentées de toutes celles qu'elle aurait levées dans ses 13 départements ; où se fussent arrêtées ses conquêtes ? Quels eussent été, pour le système social de l'Europe, les effets du triomphe universel de la Convention portant partout ses échafauds et ses principes de désorganisation, de spoliation et de nivellement ?

Les armées françaises aux extrémités de l'Italie, aux portes de Vienne et sur les côtes d'Irlande, dès la première campagne après la pacification de l'Ouest, quoique diminuées de plus de moitié de ce quelles étaient en 1793, répondent à la première de ces questions.

Les motifs de la guerre changés après la chute

de la Convention, cette guerre n'attaquant plus que les puissances, mais n'attaquant plus la sociabilité et par là même ne provoquant plus les efforts de l'Ouest, ne laissent pour réponse à la seconde que des conjectures toutes très-effrayantes à la vérité ; mais l'Europe fut sauvée de la Convention par la diversion puissante que l'Ouest, au prix d'immenses douleurs, opéra en sa faveur à cette époque.

Si ces peuples eurent à se plaindre de n'être point compris, en retour de services aussi importants, dans des capitulations dont chacune rejetait sur eux de nouvelles forces, l'Europe sauvée alors a pu depuis leur ramener leur Roi. La Vendée tient l'Europe pour quitte et ne regrette point son sang : *il a été bien employé*. (*Nombreuses acclamations.*) Elle en retrouverait encore pour une aussi belle cause : aussi, Messieurs, ne viens-je point ici entrer en discussion sur le prix que la France doit y mettre, pas plus demander à sa pitié à quel degré elle exige que soient brisés les membres d'un Vendéen pour accorder 100 ou 150 francs à sa caducité, alors qu'il a sacrifié son aisance; mais je viens dire à la France : voilà ce qu'ont fait gratuitement, pour le salut du trône, pour celui de l'Europe entière et plus particulièrement pour le vôtre, des hommes dont nos neveux se glorifieront de descendre! que ferez-vous en présence de leurs nobles souffrances?

Je pourrais offrir à vos réflexions, Messieurs, des questions semblables sur l'importance des efforts de l'Ouest à une époque plus récente, mais je n'en citerai qu'un trait rappelé nouvellement par un de nos collègues, parce qu'il répond victorieusement à tous les doutes, à toutes les plaintes que nous entendons si souvent proférer sur une marche rétrograde.

En 1815, la guerre a éclaté sur dix points différents dans l'Ouest : ses fidèles habitants y ont combattu au milieu de leurs propres biens, possédés par leurs ennemis; armés contre eux, ils n'y ont pas plus touché qu'ils n'auraient fait à l'arche sainte! (*Mouvement général.*) Après de pareils traits n'est-on pas en droit de dire à tous ceux qui en doutent : Quels motifs avez-vous pour *affecter* des craintes? car en avoir de réelles vous ne le pouvez pas. Pourquoi plutôt vos têtes ne s'inclinent-elles pas avec les nôtres? Comment plutôt vos cœurs ne se fondent-ils pas de reconnaissance pour cette race de rois dignes fils de saint Louis, qui vous protége avec assez de puissance pour amener les cœurs les plus blessés à mettre leur gloire, et par conséquent à trouver de la joie, jusque dans les sacrifices qu'elle leur impose pour vous ; qui elle-même ne se souvient de son propre sang, tant de fois versé, que pour l'offrir à tous en holocauste de médiation entre les fureurs des uns et les ressentiments des autres? En présence de tels exemples, ce n'est pas douter qu'on peut, c'est imiter qu'il faut, et c'est aimer qu'on doit.

Voix nombreuses à droite : Très-bien, très-bien!... Bravo!...

M. de La Boëssière. Je vote pour l'allocation et je propose que la Chambre exprime la disposition à seconder de tout son pouvoir les mesures que Sa Majesté, en vertu de son initiative et dans ses vues paternelles, pourra trouver juste et convenable de lui proposer en faveur des Vendéens.

(L'orateur descend de la tribune et reprend sa place; il y est accueilli par les applaudissements d'un grand nombre de ses collègues et des tribunes publiques.)

(L'impression du discours est ordonnée.)

M. le Président. Le règlement interdit toute marque d'approbation ou d'improbation.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Tout le monde est d'accord sur la reconnaissance et sur l'admiration qui sont dues aux sacrifices et au courage persévérant des peuples héroïques de la Vendée. Tout le monde reconnaît aussi que les secours qu'on réclame pour eux sont une dette sacrée qu'on ne pourrait refuser d'acquitter sans ingratitude. Grâce au ciel, ce n'est pas là que peut être la question au milieu de nous. Où donc est-elle? Un article introduit dans le budget de la guerre a pour objet un crédit de 300.000 francs destiné à fournir des secours aux militaires blessés qui ont servi l'Etat et le Roi dans les rangs des armées de l'Ouest. Votre commission a trouvé dans l'exécution de cet article la matière de deux observations dignes de remarque. Elle a cru pouvoir se plaindre d'abord de l'application trop restreinte qu'on se proposait de faire de ces secours ; elle s'est plainte en outre de l'exiguïté du crédit demandé. La première observation mérite en effet votre assentiment, et nous nous hâtons, au nom du Roi, de lui donner celui qu'on peut attendre de nous. Sans doute, la Providence a permis qu'au milieu de ces longs et nombreux combats quelques-uns de ceux qui chaque jour exposaient leur vie pour la défense de l'autel et du trône de la famille qui régnait depuis si longtemps sur nous, échappassent aux dangers qui ne cessaient d'environner leur personne et n'obtinssent pas la glorieuse satisfaction de verser en effet leur sang comme ils l'avaient juré. Quelques-uns n'ont pas reçu de blessures, quoique tous les aient sans cesse bravées. Ceux-là seraient-ils exclus de la distribution des secours que vous auriez accordés? En méritent-ils moins parce qu'ils ont été plus heureux que leurs compagnons dans les hasards de la guerre? Et parce qu'ils n'ont pas reçu la récompense du fer, ne méritent-ils pas de partager les récompenses destinées par leurs princes et par vous, Messieurs, à leurs sacrifices et à leur courage? Nous n'excluons donc pas de cette distribution ceux qui, d'après la disposition, paraîtraient devoir en être exclus. Supprimons ce mot de *blessés*, qui semblerait établir une distinction injurieuse entre le courage et le courage, entre le dévouement et le dévouement. (*Mouvement d'adhésion.*)

Me sera-t-il permis de tenir un pareil langage à l'égard de la seconde observation que la commission vous a présentée? Messieurs, quelque sévérité rigoureuse dont je doive faire usage dans les développements qu'il me reste à vous offrir, j'ai la consolation que cette sévérité n'entraînera à aucun sacrifice, à aucune injustice. La commission vous a proposé d'augmenter le crédit de 300,000 francs et de le porter à 500,000 francs; mais en même temps convaincue de l'impuissance où elle est d'ouvrir des crédits lorsque les ressources manquent, elle a eu soin d'indiquer des ressources dont elle croyait l'application possible à ce nouvel objet. Et tout en augmentant ce crédit de 200,000 francs, elle modérait d'autres crédits qui lui paraissaient susceptibles d'être réduits. Ce n'était pas une augmentation véritable qu'elle vous demandait, mais une simple transposition. Et sans que je veuille attrister vos esprits en examinant en ce moment ce qu'il pou-

vait y avoir d'irrégulier dans le droit de prescrire cette transposition, il me suffira de vous dire, et je me trouve heureux de me borner à cette preuve, que les ressources manquent actuellement. Les espérances de la commission ne se sont pas réalisées. Vous venez de reconnaître l'impossibilité de faire les réductions qu'elle vous proposait. La transposition par conséquent n'est plus possible. Il est impossible de satisfaire directement et aujourd'hui un vœu qu'elle a exprimé devant vous. Car vous ne pourriez le faire qu'en augmentant le crédit général qui a été demandé dans l'ensemble du budget du ministre de la guerre. C'est là que vous reconnaîtrez un obstacle que vous ne voulez pas franchir parce qu'il tient aux principes de la prérogative royale que vous respectez trop pour le violer aujourd'hui, quelque sacré que soit l'objet qui fixe actuellement votre attention.

Mais quelle que soit la nature de cet obstacle, il n'aura pas le résultat qu'on pourrait craindre; il n'aura pas le déplorable effet d'empêcher que les militaires qui pourraient avoir droit aux secours qu'on sollicite pour eux, ne les obtiennent de la munificence, je dirai presque de la reconnaissance du Roi.

Le Roi, Messieurs, nous a autorisés à vous déclarer que nul besoin de ce genre ne resterait sans satisfaction, que nul service de ce genre ne resterait sans cette sorte de récompense qu'on sollicite pour eux. (*Mouvement général d'assentiment.*) Prévoir dès aujourd'hui l'étendue du crédit qui serait nécessaire pour y satisfaire dans le cours de l'exercice dont il s'agit, est impossible; mais cette impossibilité ne mettra pas un obstacle insurmontable, parce que si, dans le cours de cet exercice, on reconnaît que la somme déjà allouée est insuffisante, la justice du Roi ne sera pas condamnée à s'arrêter devant une barrière aussi misérable. Le Roi usera du droit qui lui appartient; il accordera le crédit extraordinaire dont la nécessité aura été reconnue. Des secours seront distribués avec justice à tous sans exception; ils le seront par conséquent sans regret pour personne; et ainsi vous aurez la satisfaction d'avoir éveillé, si elles avaient besoin de l'être, la justice et la reconnaissance du prince. Vous aurez eu le mérite d'avoir contribué à augmenter de plus en plus l'application de ces récompenses si bien méritées; et par là vous vous serez en quelque sorte associés à leur distribution, comme vous vous êtes plus à exprimer la reconnaissance que la France entière a vouée à tant de courage, à tant de dévouement, à une fidélité si digne et d'admiration et de gratitude. (*Vive adhésion.*)

M. le Président. M. de Lézardière a la parole.

M. de Lézardière. J'y renonce, d'après l'engagement que M. le garde des sceaux vient de prendre au nom du Roi.

(M. le rapporteur demande et obtient la parole.)

M. de Frénilly, *rapporteur.* Messieurs, après avoir entendu la promesse solennelle que M. le ministre de la justice a prononcée à cette tribune, non-seulement au nom du ministère, mais comme autorisé à y engager le nom le plus sacré, il a été de mon devoir de recueillir immédiatement les avis des membres de votre commission du budget sur cette question importante; si la commission persisterait à soutenir l'amendement de 200,000 francs d'augmentation qu'elle avait proposée en faveur des armées de l'Ouest, ou si elle consentirait à l'abandonner pour s'en rapporter aux paroles données.

Votre commission, Messieurs, avait pensé que la franchise de l'engagement engageait celle de sa confiance; elle avait cru devoir, dans une telle question, accepter comme loi le gage auguste qui vous avait été offert, et consentir à retirer son amendement, dans la ferme confiance et inébranlable certitude que 200,000 francs de plus seraient consacrés, en 1825, aux armées de l'Ouest, et que 500,000 au moins seraient portés pour elles au budget de 1826.

Vous avez entendu cette promesse, Messieurs; vous avez tous entendu le nom sacré au nom duquel on vous a annoncé qu'un supplément de crédit serait accordé si le ministre ne pouvait trouver dans les ressources de son budget les moyens de compléter l'augmentation de 200,000 francs.

Depuis, Messieurs, cette solennelle promesse paraît s'être voilée de quelques nuages, et j'avoue que, pour moi, mon esprit n'y trouve plus ce positif qui m'avait frappé, qui constitue un engagement et qui impose la confiance..... (*Des murmures s'élèvent.*)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je déclare n'être monté à la tribune que pour confirmer, de nouveau, la promesse faite par M. le ministre de la guerre. Il faut que j'aie été bien mal entendu et bien malheureux, pour qu'on ait pu interpréter mes paroles dans un sens contraire.

M. de Frénilly, *rapporteur.* Messieurs, d'après la solennelle déclaration que vous venez d'entendre, assuré pour moi, comme pour votre commission, que la promesse claire et positive de M. le ministre de la guerre sera fidèlement accomplie, j'ose me croire l'interprète de la commission en consentant à retirer son amendement, et à accepter à sa place la parole qui nous est donnée.

Quelques membres: Aux voix l'amendement!...

M. le Président. Il est retiré!....

Les mêmes membres: Il faut le mettre aux voix

M. le Président. Je ne puis le mettre aux voix, à moins que quelqu'un le reprenne.

M. Leroy. Je le reprends!

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. Deux membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. le Président. M. Du Parc demande que l'article portant: « *Secours aux réfugiés égyptiens,* 290,000 *francs* » soit diminué de 100,000 francs, et d'accorder cette somme soit aux chevaliers de Saint-Louis qui ne jouissent d'aucun traitement, soit à leurs veuves, soit à leurs enfants. M. Du Parc a la parole.

M le comte Du Parc (1). Messieurs, votre commission a rendu justice à vos sentiments, en rappelant votre sollicitude et votre intérêt sur ces braves et fidèles royalistes de l'Ouest qui

(1) L'opinion de M. le comte Du Parc est simplement mentionnée au *Moniteur.*

ont servi la cause royale avec autant de constance que de zèle. Il était bien naturel qu'une Chambre éminemment catholique et royaliste sût apprécier les services mémorables et les malheurs inouïs de ces intrépides défenseurs de l'autel et du trône qui, pendant plusieurs années, ont fixé l'admiration de l'Europe entière, et qui, au milieu de la contagion universelle, surent conserver dans une partie de la France, le dépôt sacré de la foi et de l'honneur.

Si le budget du ministère de la guerre a offert, pendant plusieurs années, une profusion scandaleuse de fonds pour les réfugiés de tous les pays, sans même faire mention d'abord des Vendéens et en les y comprenant ensuite pour une somme infiniment modique, un pareil oubli de toute espèce de principes ne peut se prolonger sous des ministres royalistes et nous devons espérer que, chaque année, par des économies toujours faciles à opérer sur un budget aussi énorme, on pourra soulager tous les royalistes qui, en sacrifiant leur vie et leur fortune à la défense de la légitimité, ont acquis des droits certains à la justice du Roi. Nous devons croire que les braves qui se sont le plus illustrés sous la bannière des lis, dans le temps où ils étaient proscrits, n'auront plus à craindre de rester dans l'oubli et le besoin. Nous devons croire que les cendres des martyrs de la foi et de la fidélité seront recueillies avec un saint respect ; car enfin un ministre royaliste et breton vient d'avoir l'idée d'ériger un monument à la gloire des victimes de Quiberon. Nous devons encore espérer qu'à l'avenir, si, dans la liste vraiment effrayante des pensionnaires de l'Etat, on rencontre encore avec étonnement quelques noms qui rappellent les époques les plus cruelles de la Révolution, on y verra figurer ceux des veuves et des enfants de ces valeureux royalistes, aux exploits desquels la mort seule a pu mettre un terme. La postérité aura sans doute peine à croire que les anciens ministres du Roi aient oublié, pendant plusieurs années, de recommander très-particulièrement à ses bontés comme à l'admiration de la France entière, la famille estimable du brave Cathelineau, surnommé *le Saint du Poitou*, qui, chef d'un des premiers rassemblements royalistes à Pin-en-Mauge, fut élu le premier généralissime de toutes les armées catholiques et royales. Il mourut le 10 juillet 1793, des blessures glorieuses qu'il avait reçues au siége de Nantes, et fut justement et universellement regretté. L'auteur du voyage de la Vendée nous a appris « que 36 parents de ce général ou de sa femme (dont 1 frère, 4 beaux-frères et 16 cousins germains) ont péri sur le champ de bataille, que 2 de ses frères restent encore couverts de blessures ; que l'un avait une pension, et l'autre rien ; qu'un de ses cousins germains a été tué dans la dernière guerre et a laissé un enfant dans la plus grande misère. » On m'a assuré depuis, que plusieurs individus de cette famille ont obtenu des secours sur la liste civile et j'aime à croire qu'aucun parent de cet homme admirable dont le nom ainsi que ceux des autres héros Vendéens décédés martyrs de la foi et de l'honneur devraient être inscrits en lettres d'or dans les annales de la fidélité, n'aura plus à redouter les horreurs de la misère.

Je crois, Messieurs, devoir remettre sous vos yeux le tableau des secours accordés depuis la Restauration aux royalistes de l'Ouest, tel qu'il a été présenté le 11 avril 1823 à cette tribune, par M. le ministre des finances:

Pensions et retraites accordées à 700 officiers ou veuves d'officiers ayant grade dans l'armée	350,000 fr.
Accordé à titre de blessure à 2,107 Vendéens	350,955
Accordé à 3,112 veuves de Vendéens	159,615
Accordé une fois payé à 2,951 Vendéens	238,966
Accordé une fois payé à 59 veuves de Vendéens	3,035
Secours divers	58,000
Enfin pour pensions royales distribuées par les comités d'armée à 3,295 individus	250,000
TOTAL... 12,226 individus et	1,410,571 fr.

Ces secours, Messieurs, paraissent bien insuffisants si l'on calcule le nombre des services et les malheurs de ces invariables serviteurs de la cause royale, desquels je me fais gloire d'avoir déjà défendu les intérêts en 1815, en appuyant la proposition de mon très-honorable collègue, M. le général baron Canuel ; on les trouvera encore plus modiques, si on les compare à ceux qu'on accorde annuellement aux réfugiés étrangers qui, en une seule année, coûtèrent à la France 1,218,712 francs que l'on a vu figurer pour 1,900,000 francs dans un budget où les royalistes se trouvaient oubliés.

Par ces motifs, Messieurs, j'appuie de toutes mes forces et de tous mes moyens l'amendement de votre commission, consistant à porter à 500,000 francs les secours à accorder *aux hommes qui ont fait partie des armées de l'Ouest et à leurs veuves et enfants.*

EXTRAIT DES BUDGETS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Royalistes de l'Ouest blessés.

Années.	Nombre d'individus.	Sommes.
1818	3,295	250,000
1819	3,090	232,750
1820	3,009	226,953
1821	2,916	219,950
1822	2,849	213,800
1823	»	213,205

Réfugiés étrangers.

Années.	Nombre d'individus.	Sommes.
1818	2,356	870,170
1819	1,940	799,105
1820	1,938	533,705
1821	648	313,417
1822	555	293,044
1823	»	292,000

D'après l'assurance que M. le garde des sceaux vient de nous donner, que le Roi ferait toucher aux royalistes de l'Ouest les 500,000 francs que votre commission proposait de leur accorder, je supprimerai de mon discours toute la partie qui avait pour but d'appuyer cet amendement et je me bornerai à appeler aussi la justice du Roi et l'intérêt de la Chambre sur tous ces vieux et dévoués serviteurs de la race d'Henri IV, qui ont défendu la cause royale à l'extérieur avec une ardeur et une constance que plusieurs contrées de l'Europe telles que l'Allemagne, la Belgique, la Hollande pourraient attester, et notamment sur ces braves qui firent tant de prodiges de valeur à l'armée du digne chef de cette illustre maison qui fournit à la bataille de Berstheim (1), trois géné-

(1) Le 5 décembre 1793.

rations de héros et de laquelle la voûte de ce palais ne peut nous rappeler le nom, sans nous rappeler en même temps ses exploits et ses malheurs. Un des fidèles compagnons d'armes du prince de Condé (1) dans son opinion prononcée à la Chambre des pairs sur les pensions militaires, a recommandé à la bienveillance du Roi « un nombre considérable de vieillards couverts de blessures, accablés d'infirmités, dont plusieurs partagent avec des femmes et des enfants, le pain qu'ils arrosent de leurs larmes. » Et le très-honorable rapporteur de votre commission sur la même loi (2) vous a parlé le 6 mai dernier, à cette tribune « de la pénurie où se trouvaient plongés plusieurs de ces anciens et fidèles serviteurs des Bourbons, la plupart âgés de 60 à 90 ans, chevaliers de Saint-Louis avant et pendant la Révolution, rentrés dans leurs foyers, après avoir éprouvé des misères inouïes et n'ayant pu obtenir une modique pension de 300 francs, affectée à cet ordre. » Il vous a certifié que plus de trois cents parmi eux sont dans le besoin et dans l'âge où on ne peut plus attendre. Eh bien, Messieurs, ce sont ces honorables victimes du devoir et de la fidélité dont je viens ici défendre la noble cause avec d'autant plus de zèle et de confiance que, par des ordonnances qui se trouvent encore en vigueur, l'officier émigré qui constate 18 ans 11 mois de services effectifs et 10 campagnes, n'a droit à aucune espèce de traitement et n'a pas même la chanche d'obtenir un grade honorifique supérieur; quand bien même par quelque circonstance indépendante de sa volonté, il n'eût pu présenter sa demande à la commission des anciens émigrés. Je vais, Messieurs, vous proposer un moyen de commencer à soulager la position de ces estimables guerriers, en leur destinant une somme de 100,000 francs qui serait prise sur celle de 293,000 francs demandée pour les *réfugiés égyptiens*. J'aurai l'honneur de vous faire observer, d'abord, qu'en exerçant un acte de justice et d'humanité, vous diminuez l'inconvenance du chapitre XVII du budget de la guerre qui propose encore d'accorder une somme considérable à la rébellion, ce qui semblerait annoncer aux auteurs et fauteurs des révolutions de tous les pays, qu'en cas de revers, ils pourront trouver en France, non-seulement un asile, mais même des traitements proportionnés à leurs grades, jusqu'à l'époque où ils pourront opérer de nouveaux bouleversements, d'autant mieux que Mina n'a perdu le sien qu'au moment où le gouvernement français l'a laissé partir pour aller se mettre à la tête des troupes des Cortès.

Si je ne consultais, Messieurs, que les vrais principes de la morale et de la politique, je croirais devoir proposer la suppression entière de cet article qui présente la bizarrerie de placer la rébellion mieux traitée à côté de la fidélité et de nous montrer dans l'exercice de 1822 (p. 202 des *comptes rendus*), qu'on a dépensé pour 555 Egyptiens 293,044 fr. 50 c. et seulement 213,800 francs pour 2,849 militaires blessés des armées de l'Ouest; ainsi, les rebelles étrangers, qui ne formaient qu'un cinquième environ pour le nombre, ont obtenu 80,000 francs de plus; mais, Messieurs, puisque ces hommes, quoique doublement infidèles sous les rapports religieux et politiques, se trouvent en France, l'humanité réclame pour eux des secours *alimentaires* que je leur conserve, car en laissant 193,000 francs pour cet objet, c'est pour chacun de ces 555 Egyptiens, 347 francs, tandis que l'ordonnance du Roi du 3 décembre 1823 ne porte qu'à 300 francs le *maximum* des pensions à accorder aux officiers supérieurs *blessés* des armées de l'Ouest, et si les 100,000 francs que je sollicite en faveur de la fidélité malheureuse, sont distribués aux 500 chevaliers de Saint-Louis les plus indigents, chacun d'eux ne recevra que 200 francs. J'ai tout lieu d'espérer qu'un ministre royaliste qui a servi constamment la légitimité d'une manière distinguée, non-seulement ne s'opposera pas à ma proposition, mais qu'il s'occupera, sans relâche, de trouver quelques moyens de procurer des secours fixes et plus considérables, à une classe recommandable de victimes qui doit compter sur son intérêt comme sur le nôtre puisqu'il est fondé sur l'estime. Il me semble, Messieurs, d'autant plus essentiel d'adopter cette mesure, que, d'après les renseignements que j'ai pris dans les bureaux de la guerre, il existe plus de 3,000 chevaliers de Saint-Louis dans le besoin, dont au moins 800 n'ont pas de retraite, et il y a si peu de moyens de les soulager, que la commission consultative vient de reconnaître dans son dernier travail les droits de 189 chevaliers à une pension qu'on ne peut leur donner faute de fonds, quoiqu'ils aient rempli les conditions exigées pour l'obtenir.

Permettez, Messieurs, que j'insiste avec instance sur le secours que je propose en faveur de ces vieux et respectables guerriers qui ont donné en tout temps et en tous lieux des preuves multipliées de la valeur la plus brillante et du dévouement le plus absolu; car les émigrés octogénaires qui, d'après le discours du Roi, avaient cru pouvoir se flatter qu'une grande mesure de justice et de réparation signalerait les travaux de cette session, sont d'autant plus à plaindre, que tout retard est fatal à un âge où l'âme seule peut se reposer sur l'avenir. Le ministre qui a cru devoir ajourner leurs espérances, ne peut pas malheureusement ajourner leurs besoins. D'ailleurs l'annonce déjà faite à cette tribune d'une nouvelle mesure provoquée et désirée par la puissance financière, ne peut-elle pas faire craindre, qu'on ne réserve encore, pour le succès de l'opération projetée, les fonds de la caisse d'amortissement qui présente en ce moment un moyen si facile de réaliser les indemnités? J'ose espérer, pour ces vénérables chevaliers qui réunissent tant de titres aux bontés du monarque légitime, que M. le ministre de la maison du Roi, instruit de leur cruelle position, comme de vos regrets de ne pouvoir mettre un terme à leurs malheurs, s'empressera de leur faire éprouver les effets de la munificence royale toujours inépuisable quand il s'agit de secourir l'infortune qui résulte de la fidélité.

Par ces motifs, Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement suivant :

« Les secours accordés aux réfugiés égyptiens seront réduits à 193,000 francs.

« Les 100,000 francs provenant de ce retranchement seront employés à donner des secours, soit aux chevaliers de Saint-Louis, ayant servi la cause royale avant la Restauration, ne jouissant d'aucun traitement, soit à leurs femmes ou à leurs enfants. »

(La proposition de M. Du Parc est mise aux voix et rejetée. La Chambre adopte le chapitre XVII.)

M. le Président. Nous avons terminé le bud-

(1) Le marquis d'Ecquevilly.
(2) Le marquis de Courtarvel.

get de la guerre; nous devons passer maintenant au budget des poudres et salpêtres. Je propose de continuer la discussion à demain... (Il ne s'élève pas de réclamation.) Je prie MM. les députés de se rendre à la séance à une heure précise, heure à laquelle aura lieu la lecture du procès-verbal; nous aurons ensuite deux rapports de pétitions; la discussion du budget continuera ensuite.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 17 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *rapport des commissions spéciales nommées pour l'examen des trois projets de loi relatifs:*

1° *Aux chemins vicinaux;*

2° *Aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués;*

3° *A l'ouverture de nouveaux crédits pour compléter les dépenses extraordinaires de l'exercice* 1823.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et les commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ces projets, sont introduits.

M. le comte de Breteuil, au nom de la première commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le *rapport suivant relatif aux chemins vicinaux:*

Messieurs, la commission que Vos Seigneuries ont chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins communaux, ayant daigné me nommer son rapporteur, je me suis empressé de remplir cette tâche honorable, et d'autant plus facile, que la discussion éclairée de l'autre Chambre avait déjà fixé notre attention.

Depuis nombre d'années la presque totalité des conseils généraux, les administrateurs, ainsi que leurs administrés, réclament une loi sur les chemins communaux.

En 1817, 78 conseils généraux demandèrent la prestation en nature, rachetable en argent;

En 1821, 63 de ces mêmes conseils renouvelèrent leurs instances.

Personne n'ignore le déplorable état de ces chemins, si utiles au commerce et à l'agriculture.

Sur plusieurs point de la France les produits restent encore invendus, ou se donnent à trop vil prix, par suite de la difficulté de les transporter sur les points où leur vente s'opérerait avantageusement.

Les chemins communaux sont, depuis longtemps, regardés comme la propriété des communes.

Les lois des 1er décembre 1790, 6 et 14 octobre 1791, 1er décembre 1798, 17 février 1800 et 28 février 1805, ont régi, jusqu'à ce jour, l'administration des chemins communaux.

Par la loi du 6 octobre 1791, l'administration reçut l'autorisation d'imposer les communes, pour la réparation de leurs chemins.

La loi du 1er décembre 1798, restreignit tellement cette trop grande latitude, que les chemins des trois quarts des communes tombèrent dans un état absolu de dégradation.

La loi du 17 février 1800, appela les conseils municipaux à régler la répartition des travaux nécessaires à la réparation et à l'entretien desdits chemins.

Enfin, la loi du 28 février 1805 ordonna la recherche des limites de ces chemins, fixa leur largeur suivant les localités, et indiqua le mode de poursuites en contravention.

La loi qui nous occupe était, sans contredit, une des plus difficiles à créer, puisqu'elle doit s'appliquer à un nombre infini de localités et donner à l'autorité départementale tous les moyens de lever légalement, non-seulement les difficultés prévues, mais encore celles imprévues plus multipliées que les premières.

Votre commission pense, Messieurs, que le projet qui vous est soumis, sans avoir encore atteint toute la perfection possible, nous rapproche cependant beaucoup du but désiré.

L'art. 1er de cette loi a paru à votre commission ne pouvoir donner lieu à aucune observation, puisque, d'une part, le principe en est d'une rigoureuse justice, et que, de l'autre, la prévoyance de l'article 9 ne permet pas de redouter des charges trop onéreuses ou mal réparties.

Il en est de même de l'article 2: votre commission a reconnu que la prestation en argent ou en nature, au choix des contribuables, était le seul moyen de remédier aux maux existants. Les revenus de la presque totalité des communes rurales ne peuvent suffire à l'entretien de leurs chemins, encore moins donc aux travaux extraordinaires que leur affreuse dégradation actuelle nécessite aujourd'hui. L'expérience nous a prouvé que la prestation, régulièrement et sagement employée, était, sous tous les rapports, préférable aux contributions extraordinaires. Ce puissant moyen, que l'on s'est vainement efforcé d'assimiler à l'ancienne corvée, se pratiquait, il y a peu d'années, en France, et se pratique depuis longtemps en Autriche, en Belgique et en Angleterre, où l'on admire avec juste raison la beauté des communications vicinales.

La loi proposée nous promet ce même résultat, et nous le fera obtenir d'une manière moins onéreuse et plus équitable.

La corvée, telle qu'elle existait autrefois, était arbitraire, illimitée, et injustement répartie; la prestation, au contraire, telle qu'elle vous est demandée, n'est autre chose qu'un impôt, une charge proportionnée aux besoins, imposée sur tous les intéressés à la bonne viabilité de nos chemins, une servitude, enfin, prévue par les articles 649 et 650 du Code civil.

Le choix laissé aux contribuables de s'acquitter en nature ou en argent, rendra l'impôt moins onéreux, et sa libération plus facile.

L'art. 3 donne les moyens d'exécution, en indiquant dans quelle proportion l'impôt de la prestation sera frappé sur chaque individu, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté sur l'un des rôles des contributions directes: ainsi, d'après ledit article, un chef de famille, non imposé au rôle de la contribution foncière, ayant trois fils et une bête de somme ou de trait, payera (*s'il préfère s'acquitter en ar-*

gent) au plus 16 francs, tandis qu'un propriétaire, imposé à 4.000 francs, payera 216 francs, dans la supposition (*difficile à admettre*) que ses charges n'excéderaient pas celles de l'exemple précité.

Votre commission a donc pensé, Messieurs, que cette proportion était aussi juste que possible, et avec d'autant plus de raison que, si la taxe du riche propriétaire ne semble pas être au premier coup d'œil en proportion avec celle du pauvre, il n'en est plus de même lorsque l'on remarque que la taxe du riche sera toujours fort augmentée par le nombre de domestiques et de chevaux que son état de fortune permet de supposer.

La prestation a été reconnue indispensable, et sa répartition, d'après la seule base des contributions directes, n'atteindrait point le but proposé: M. le ministre de l'intérieur vous l'a très-clairement démontrée, le 8 juillet dernier.

Un honorable membre de l'autre Chambre a proposé de dispenser de la prestation tous ceux qui ne payeraient que l'impôt personnel: votre commission partage d'autant moins cette opinion que les articles 3 et 5 du projet de loi donnent la faculté de ne point imposer ou de dégrever tous ceux que l'autorité locale reconnaîtra indigents.

L'article 4 ne faisait que prévenir l'insuffisance des moyens accordés par l'article 3, et mettant en harmonie le principe d'impôt, qui s'attache à la personne, avec celui qui s'attache à la propriété, comme à l'industrie, votre commission ne fera, sur cet article, aucune observation. Cette latitude était d'ailleurs indispensable, et comme la loi en fixe elle-même la limite, l'on ne doit point en redouter l'abus.

L'article 5 rappelle les dispositions de la loi, en ce qui concerne les votes et recouvrements des contributions indirectes; il offre, en outre, le grand avantage de diminuer, sans le moindre inconvénient, la centralisation, et satisfait sous ce double rapport, au besoin si généralement et depuis si longtemps exprimé; ce même article prévoit les dégrèvements reconnus nécessaires.

Si les ressources autorisées par les articles 3 et 4 se trouvaient encore trop faibles, l'article 6 permettrait de recourir, avec l'approbation royale et les formalités exigées par nos lois existantes, à des contributions extraordinaires L'ouverture de nouvelles communications, la construction de ponts, aqueducs, etc., exigeaient cette faculté, dont les communes ne feront, au surplus, usage que lorsqu'elles-mêmes l'auront reconnu indispensable, ou lorsque le gouvernement et les conseils généraux de départements n'auront pu suffisamment contribuer à ces travaux de grande importance. Votre commission aurait peut-être désiré que ce même article eût donné aux propriétaires absents ou incapables de défendre eux-mêmes leurs intérêts, tels que les veuves et les mineurs, le droit de se faire représenter : mais comme avant tout il est de la plus grande urgence de répondre au vœu de la France entière, votre commission ne vous proposera aucun amendement à ce sujet ; elle se borne à exprimer le désir que le droit de représentation, pour le seul cas dont il vient d'être question, soit accordé par l'un des articles de la loi des finances de l'année prochaine.

Rien n'est plus juste que l'obligation imposée par l'article 7. De toutes parts on demandait depuis longtemps que les dégradations extraordinaires, occasionnées sur les chemins communaux par des exploitations de mines, de carrières de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, donnassent lieu, d'après des expertises contradictoires, à des subventions particulières. Les charges ne doivent-elle pas être, autant que possible proportionnées aux avantages, surtout à l'égard de la viabilité publique ?

Qui pourrait d'ailleurs s'en plaindre, lorsque le Roi, qui ne laisse échapper aucune occasion d'alléger les charges publiques a voulu que les domaines de l'État et de la couronne fussent assimilés, dans cette circonstance, à toutes les autres propriétés, et contribuassent également aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions réglées par les préfets, en conseil de préfecture? Cette décision royale, indiquée par l'article 7, ne peut qu'augmenter la reconnaissance due au gouvernement légitime et tout paternel de nos rois.

L'article 9 n'a pas paru mériter aucune observation de la part de votre commission, puisqu'il donne tout à la fois les moyens d'ouvrir ou réparer de longues communications, sans grever, d'une manière disproportionnée, une ou plusieurs des communes plus ou moins intéressées à cette dépense. D'une part, l'autorité ne sera jamais entravée; de l'autre, la commune qui se croira lésée pourra réclamer et obtenir justice, toutes les fois que son opposition sera fondée: la hiérarchie établie pour l'examen de la question ne laisse, au surplus, rien à désirer.

L'article 10 et dernier de la loi, qui fait le sujet de ce rapport, ne laisse plus le droit de se plaindre (du moins pour cette partie de l'administration) de l'excès de la centralisation : les lenteurs seront considérablement abrégées, les autorités seront investies d'un pouvoir que réclamait depuis longtemps le bien du service, et le nouveau mode d'acquisitions, aliénations, échanges de travaux d'ouverture ou élargissement de chemins communaux, enfin d'extraction de matériaux, conciliera les intérêts des contribuables avec l'intérêt général.

Les décisions des préfets seront définitives, mais elles ne seront point, pour cela, sans appel : il en est de même dans presque toutes les autres parties de l'administration: le recours est de droit tant que les délais voulus ne sont point expirés.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue et autorisée par la loi du 8 mars 1810, ne peut donc être redoutée : l'intérêt public ne doit-il pas toujours être satisfait, toujours prévaloir sur les intérêts privés?

On avait émis le vœu dans l'autre Chambre que la loi présentée pût donner plus d'extension et de force à la loi du 28 février 1805, afin de rendre plus prompte, et dès lors plus efficace, la répression des envahissements et autres délits de la petite voirie. Peut-être un amendement aurait-il offert, à ce sujet, quelques avantages; mais comme d'un côté les lois, ordonnances, décrets et arrêtés, reprimant les empiétements et autres délits commis sur la voirie vicinale, subsistent dans toute leur force; et que, de l'autre, le moindre retard de l'exécution du projet de loi présenté serait plus nuisible au bien du service que l'ajournement de l'extension demandée, votre commission n'a cru devoir faire aucune proposition à cet égard.

Votre commission a également examiné, avec une scrupuleuse attention, les observations faites à l'égard du classement des chemins communaux, de leur plantation, de l'entretien des fossés et

de la vente des chemins inutiles; mais attendu que les lois des 11 juillet 1797, du 28 février 1805 et plusieurs autres lois et décrets, ne sont point abrogés, votre commission n'a pas été dans le cas de vous proposer des amendements sur ces divers articles : le droit commun et les lois en vigueur y suppléeront aisément.

Une loi peut difficilement tout prévoir : la meilleure et la plus sage est celle qui concilie les intérêts divers. Le projet de loi présenté offre ce caractère. Hâtons-nous, Messieurs, de l'adopter tel qu'il est; le temps en fera mieux encore ressortir les avantages ; et si l'expérience fait apercevoir quelques perfectionnements, le gouvernement, n'en doutons pas, s'empressera de nous soumettre plus tard les moyens d'y remédier.

Votre commission espère donc que Vos Seigneuries s'empresseront de faire jouir notre belle patrie des avantages du projet de loi soumis à votre approbation, et qui doit être regardé comme un bienfait du monarque que la Providence a rendu à nos vœux.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

M. le comte Chaptal, *rapporteur* de la seconde commission, obtient ensuite la parole et s'exprime en ces termes sur le *projet de loi relatif aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués :*

Messieurs, l'article 1er du projet de loi qui est soumis à Vos Seigneuries, contient toute la loi : il prononce la peine d'emprisonnement et celle de l'amende contre tout individu qui aurait apposé sur des produits fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Ces dispositions sont justes; elles sont nécessaires.

Elles sont justes en ce qu'elles donnent une garantie à la propriété industrielle ; je dis propriété ! et en est-il de plus sacrée que celle du nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, une conduite sans tache et des découvertes utiles, s'est placé honorablement parmi les bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son industrie? S'il est glorieux de porter des noms illustrés dans la carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services rendus à l'industrie, une des principales sources de la richesse et de la prospérité d'un Etat.

Ce que je dis ici des individus, je le dirai des villes, où des fabricants sont parvenus à créer des genres d'industrie, que la supériorité et la qualité constante des produits ont fait apprécier de tous les peuples consommateurs : souvent le nom de la ville apposé sur les produits commande seul la confiance et forme une garantie aux yeux de l'acheteur, et s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt retirée et la France perdrait infailliblement plusieurs genres d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver.

Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité constante de ses produits, la fidélité et la bonne foi dans ses relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont donc plus qu'une propriété privée, ils forment une propriété publique et nationale. Les produits revêtus de ces noms sont admis partout avec confiance, et elle est telle, cette confiance, que dans plusieurs lieux de grande consommation, on les reçoit sans *rompre balle !*

Eh bien ! qu'on tolère tacitement de fausses inscriptions sur les étoffes ; que la loi reste muette sur ces usurpations de noms ; que le consommateur n'ait plus aucune garantie sur laquelle puisse reposer sa confiance, dès ce moment nos relations commerciales avec les étrangers sont dissoutes. C'est donc un véritable délit qu'il appartient à la loi de réprimer.

Et qu'on ne dise pas que le consommateur saura bien distinguer à l'achat les degrés de qualité d'une étoffe : non, Messieurs, le consommateur ne peut pas les apprécier; il ne juge que ce qui tombe sous le sens : l'œil et le tact suffisent-ils pour prononcer sur la solidité des couleurs, pour déterminer avec précision le degré de finesse d'une étoffe, la nature et la bonté des apprêts? Dans les premières années de la Révolution, les bonnes couleurs de la fabrique de Lyon s'étaient altérées, et le Nord repoussa bientôt nos soieries. Ce n'est qu'en revenant à ses couleurs solides que cette importante fabrique a pu retrouver ses anciennes relations.

Sans doute l'industrie doit être libre : c'est le seul moyen d'en hâter les progrès et d'exciter l'émulation ; mais il ne doit pas être permis d'usurper un nom respectable pour faire colporter impunément la fraude, pour décrier une manufacture, déshonorer un nom jusque-là révéré, et fermer des débouchés au commerce d'une nation.

Qu'on ne dise pas non plus qu'on établit par la loi un monopole ou un privilège entre les mains de quelques fabricants : non, Messieurs, il n'y a ni monopole ni privilège, toutes les fois qu'il est permis à un fabricant d'imiter et de copier les méthodes et les procédés d'une fabrication quelconque. Il ne s'agit ici que donner une garantie légale à la propriété des noms qu'il n'est pas permis d'usurper.

Dans tous les temps, le gouvernement s'est occupé de l'objet qui est maintenant soumis à vos délibérations.

Les statuts accordés à la fabrique de Carcassonne, le 26 octobre 1666, portaient la peine du carcan, pendant six heures, contre tout manufacturier qui apposerait sur ses draps la marque d'une autre ville ou celle d'un autre fabricant.

La loi du 12 avril 1803 assimile au crime de faux, et prononce des peines infamantes, contre les contrefacteurs du genre dont il s'agit.

La sévérité seule de ces lois les a fait tomber en désuétude. Les fabricants les plus intéressés à la répression du délit n'ont pas voulu poursuivre l'exécution de la loi, tant il est vrai que toujours la peine doit être proportionnée au délit, et qu'il est un sentiment naturel plus fort que l'intérêt personnel, et antérieur à toutes les lois, qui repousse tout ce qui ne paraît pas juste.

Le projet de loi qui vous est soumis ne prononce que des peines correctionnelles contre les même délits; et sous ce rapport, il atteint le même but sans compromettre le sort de la loi.

Ce projet de loi consacre un principe, la garantie des noms des fabricants et des villes de fabrique. Il restera, après son adoption, à en régler l'exécution.

Ici se présentent de graves difficultés qui ne

pourront être résolues que par des ordonnances interprétatives et réglementaires.

Les fabricants établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une ville de fabrique doivent-ils jouir seuls du droit d'apposer le nom de la ville sur leurs produits ? Ceux qui sont établis dans le voisinage pour profiter d'un cours d'eau, du plus bas prix de la main-d'œuvre, de bâtiments plus commodes et plus spacieux, mais qui emploient dans leur fabrication les mêmes matières, les mêmes procédés, les mêmes apprêts, et dont les produits sont de même nature que ceux qu'on fabrique dans l'intérieur, seront-ils déshérités du droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville ? Cela ne paraît ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. Par exemple, Sedan est une ville militaire, son enceinte est circonscrite et très restreinte ; à mesure que la fabrique s'est étendue elle a dû sortir des limites tracées pour la défense de la place ; les principaux fabricants se sont établis hors des murs ; pourrait-on aujourd'hui leur contester le droit de continuer à marquer leurs tissus du nom de *drap de Sedan* ?

L'ordonnance doit prévoir ces difficultés et les résoudre d'avance pour éviter toute contestation entre fabricants.

Une autre difficulté se présente, et celle-ci n'est pas la moins grave.

Depuis qu'on a donné toute liberté à l'industrie manufacturière, les fabriques de Sedan, d'Elbeuf, de Louviers, qui ne pouvaient fabriquer chacune qu'une sorte d'étoffe, ont varié à l'infini la qualité de leurs produits, et on fabrique dans la seule ville d'Elbeuf vingt sortes de draps dont les prix varient depuis 8 et 12 francs jusqu'à 30 et 40 francs l'aune.

Cette liberté a produit plusieurs bons effets : le premier, d'employer à une bonne fabrication l'énorme variété de laines que produit aujourd'hui notre agriculture ; le second, de nous mettre en mesure de rivaliser avec les fabriques étrangères et de repousser leurs produits analogues ; le troisième, d'assortir la fabrication à tous les goûts et à toutes les fortunes.

Mais vous ne pouvez pas empêcher qu'un fabricant d'Elbeuf, de Sedan ou de Louviers, ne marque son drap, quelle que soit sa qualité, du nom du lieu où il a été fabriqué ; le projet de loi qui vous est soumis l'y autorise expressément. Je dis plus, vous ne pouvez pas empêcher que d'autres fabricants ne s'établissent dans ces trois villes pour acquérir le droit de revêtir des produits quelconques du nom d'une ville célèbre par sa fabrication.

Ainsi la loi serait incomplète sous ce rapport et l'effet en serait illusoire.

Que désirent les fabricants de Sedan et de Louviers qui ont fait la demande de la loi qui est soumise à vos délibérations ? Ils veulent que leur draperie fine qui, colportée dans le monde entier sous le nom de *draps de Sedan* ou de *Louviers*, a acquis partout une réputation méritée, puisse la reprendre. Leurs efforts sont louables, leurs vœux sont légitimes ; mais ils ne parviendront à leur but qu'autant que, par une ordonnance, il sera réservé aux seuls fabricants de la bonne draperie, anciennement connue sous le nom de *draps de Louviers* ou de *Sedan*, d'ajouter à ces dénominations celle de *première qualité*. Sans cela les noms de draps d'Elbeuf, de Sedan, ou de Louviers, n'offriront aucune garantie au consommateur.

La commission vous propose l'adoption de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

M. **le marquis de Pastoret**, organe de la troisième commission, obtient la parole et fait le rapport suivant sur le *projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de l'exercice* 1823.

Messieurs, la loi du 17 mars 1817 établit que les parties du service de chaque ministère seront réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux. Les ministres, ajoute-t-elle, ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au delà du crédit. (Art. 151.)

L'article 152 porte : « Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du Roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

Une double obligation est ici imposée aux ministres : une ordonnance du Roi doit reconnaître que le cas est extraordinaire et urgent ; l'autorisation qu'elle donne doit être convertie en loi à la plus prochaine session des Chambres.

Par une loi du 17 mars 1823, des crédits éventuels, jusqu'à concurrence de 100 millions, furent ouverts aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées dans les formes prescrites par la loi du 17 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de 1823.

La guerre d'Espagne n'est pas nommée dans cette loi ; mais personne n'ignorait qu'elle en était l'objet principal. Dans le discours prononcé à l'ouverture de la session des Chambres, le Roi avait annoncé, le 28 janvier, que 100,000 Français seraient prêts à marcher pour garantir l'Espagne des calamités qui la menaçaient, et la préserver de sa ruine. Mais les hommes qui dominaient alors leur malheureuse patrie, avaient repoussé, au nom d'un prince qu'ils tenaient captif, tous les avertissements d'une prévoyance salutaire et d'une sagesse éclairée. Un mois auparavant, une note adressée à l'ambassadeur de France à Madrid, avait annoncé que la guerre commencerait si l'Espagne continuait à être régie par les mêmes principes révolutionnaires. Dès le mois d'octobre, le cordon sanitaire était devenu une armée d'observation.

Plusieurs ordonnances furent rendues au mois de février, toutes relatives à cette destination.

Un projet de loi fut présenté à la même époque pour l'ouverture d'un crédit extraordinaire. Il fut adopté par les deux Chambres dans le mois suivant. C'est la loi du 17 mars 1823, dont nous venons de parler.

Les autorisations qu'elle exigeait conformément à une loi plus ancienne, celle de 1817, ont toutes été données. Une ordonnance royale a réparti les 100 millions d'après les besoins reconnus des divers ministères. L'approbation de cette ordonnance et sa conversion en loi nous sont demandées aujourd'hui.

Le projet qui vous est soumis n'a pas ce seul objet.

L'article 3 demande que le crédit accordé le 17 mars 1823 soit augmenté d'une somme de 107.768,077 francs, à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes autorisées par des ordonnances royales, pour les services de guerre dans l'année 1823.

Un article précédent demande qu'il soit accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au delà des crédits ouverts pour les dépenses de cet exercice, un supplément de 575,893 francs pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de rappeler à votre mémoire un grand crime, une épouvantable calamité. Nos pleurs l'ont dit, nos regrets le diront longtemps, et nos neveux sauront qu'il avait toutes les vertus de Henri IV, ce jeune prince qui est mort comme lui, au milieu de cette immense cité, par le poignard d'un lâche assassin.

Votre commission n'a pas pensé, Messieurs, que le supplément de crédit demandé par le ministre de l'intérieur pût être refusé; elle vous propose d'adopter le premier article du projet de loi.

La guerre d'Espagne est l'objet principal de l'article suivant. Quelques autres dépenses y sont aussi comprises. Sans être appliquées à ce grand événement, elles n'y sont pas toutes étrangères. Ainsi, le ministre de l'intérieur réclame au delà des 550,000 francs qu'il avait obtenus dans la répartition du crédit ouvert par la loi du 17 mars 1823, 610,000 francs pour secours aux réfugiés espagnols, et 30,992 francs pour les dépenses du commissariat civil de l'armée.

Obligés de quitter leur patrie pour se soustraire à des dangers que redoublaient chaque jour les fureurs révolutionnaires dont elle était obsédée, des Espagnols étaient venus nous demander un asile; et ce n'est pas chez les Français qu'un asile et des secours sont refusés à l'infortune! Ils l'accorderaient même à des malheurs mérités. Ici, c'étaient des hommes victimes de leur fidélité, de leur dévouement à la cause que nous-mêmes allions défendre dans leur propre pays. Les secourir n'était pas seulement une générosité volontaire; c'était pour nous un devoir impérieux de la justice.

Quant au commissariat civil de l'armée, je ne puis mieux en faire sentir la nécessité qu'en redisant ce qu'en a dit l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, qui, lui-même, avait rempli si dignement cette haute magistrature.

En offrant aux Espagnols les secours d'une armée protectrice, on voulait leur laisser l'administration intérieure du pays qu'on venait les aider à défendre: « Il fut donc arrêté qu'une junte, un conseil, un gouvernement provisoire seraient créés avant qu'on pénétrât en Espagne; que cette junte, marchant sous la protection des armes françaises, établirait dans les pays successivement occupés, les administrations locales, les tribunaux, les magistratures de tous les ordres, et travaillerait à l'organisation régulière d'une armée espagnole. »

« Quelque indépendant que dût être dans son action particulière le gouvernement transitoire, il fallait néanmoins que ses opérations ne fussent pas en contradiction avec celles de l'armée, et il devenait indispensable de régulariser les nombreux et importants rapports qui devaient exister chaque jour, entre le prince généralissime et lui. C'est dans cet objet que, par une ordonnance du 19 mars 1823, le Roi établit un commissaire civil auprès du chef de l'armée. L'ordonnance portait que ce fonctionnaire aurait, sous l'autorité du prince, la direction de toutes les affaires civiles, et la correspondance avec les autorités espagnoles pour tout ce qui ne serait pas relatif au service militaire; il devait contresigner les proclamations adressées à la nation espagnole, et demeurer l'intermédiaire nécessaire des communications qui devaient avoir lieu entre le prince et le gouvernement provisoire. »

Une ordonnance du Roi avait ouvert, pour le commissariat civil de l'armée, un crédit de 50,000 francs ; 30,992 francs ont suffi ; 19,008 francs se trouvent annulés. C'est un bon exemple de plus qu'aura donné le commissaire choisi par Sa Majesté, pour cette noble fonction.

Votre commission pense encore que le supplément de crédit demandé sur ces deux objets par le ministre de l'intérieur, doit lui être accordé.

Plusieurs événements, dont la plupart appartiennent à la même cause, rendent nécessaire aussi l'allocation d'un supplément de crédit pour le ministre des affaires étrangères. Les mouvements des consulats, quelques missions diplomatiques, les frais extraordinaires des courriers, le voyage de l'ambassadeur à Madrid, l'établissement et les traitements de l'ambassade de Portugal, sont les objets sur lesquels repose principalement le supplément demandé. La tenue du conclave et la nomination de deux cardinaux en font aussi partie.

Dans la distribution du crédit accordé par la loi du 17 mars 1823, le ministre des finances avait été compris pour une somme de 2,333,000 francs, dont :

600,000 francs pour l'organisation du service de l'armée ;

Et 1,733,000 francs pour les dépenses extraordinaires du service des postes.

Une ordonnance du 31 décembre dernier ouvre au ministre, sur l'exercice 1823, un crédit supplémentaire de la somme de 6,036,367 francs, savoir :

5,500,000 francs pour les frais de service et de négociations ;

350,000 francs pour les frais de trésorerie de l'armée ;

Et 186,367 francs pour le service extraordinaire des postes.

Un double motif est présenté à l'appui de cette ordonnance.

Le premier est que l'accroissement des dépenses et la nécessité de faire des fonds en pays étranger et sur des points éloignés ont mis le Trésor royal dans l'obligation de recourir à des emprunts temporaires qui ont entraîné une augmentation dans les intérêts de la dette flottante et dans les prix de transport et de réalisation des fonds.

Le second, que les opérations de l'armée des Pyrénées, en raison de leur importance et de leur durée sur une plus vaste étendue de territoire, ont donné lieu à des dépenses plus considérables que celles qui avaient été prévues, tant pour le matériel et le personnel de la trésorerie de l'armée, que pour le service confié à l'administration des postes.

Ces considérations sont développées dans le rapport fait par le ministre au Roi, le 5 avril 1824.

Le 12 février de cette année, attendu l'épuisement des crédits ouverts pour les dépenses extraordinaires du service des postes à l'armée d'Espagne, un nouveau crédit de 502,800 francs fut ouvert par une ordonnance du roi, pour compléter la régularisation et le payement de ces dépenses.

Des avances ont été faites au gouvernement espagnol, en vertu de plusieurs ordonnances du Roi :

1,838,000 francs, le 25 juin 1823 ;

663,730 francs, le 4 septembre suivant ;

3,377,000 francs, le 1er octobre;
6 millions, le 31 décembre.
Total: 11,877,731 francs.

Ces avances font partie d'une somme de 34 millions dont l'Espagne s'est reconnue débitrice envers la France par un traité du 29 janvier 1824.

L'établissement d'un gouvernement provisoire, l'impossibilité de trouver des ressources dans le Trésor de l'Etat dont les Cortès disposaient, la nécessité de rendre successivement aux villes et aux provinces soumises, des administrateurs, des juges, tous les fonctionnaires dont ils avaient besoin, de subvenir à toutes les dépenses générales que réclamerait leur situation politique, justifient assez l'avance fait à cet égard. Aucun succès n'aurait été possible si la France n'eût fourni tous les moyens nécessaires de force et de gouvernement aux défenseurs de la cause royale en Espagne. Du reste, nous le répétons, ce n'est ici qu'une avance faite, et nous aurons occasion de revenir, dans la suite de ce rapport, sur les sommes prêtées par la France et sur la convention dont elles sont devenues l'objet.

Le ministre de la marine avait obtenu 10 millions sur le crédit supplémentaire; il a eu besoin de 14,588,187 francs. Nous croyons aussi que ce supplément doit être accordé. La protection de notre commerce par des armements maritimes a été, sans doute, une des causes de l'emploi des sommes demandées; mais on conçoit que ces armements ont dû se multiplier. Le ministre y joint des constructions imprévues de petits bâtiments, des achats de matières et de denrées, divers objets encore parmi lesquels il en est d'une haute importance, qui tiennent à l'amélioration et à la sûreté de nos colonies. L'état où la France allait se trouver rendait ces accroissements nécessaires.

Vous le savez, Messieurs, tandis que dans les mers qui séparent l'Europe de l'Asie, nos braves marins étaient, pour le malheur, comme des envoyés de cette Providence divine, qui ne voit dans l'infortune que des maux à soulager et des consolations à offrir, une autre portion de la marine française s'honorait sur les rivages d'Espagne par l'union de l'habileté au courage, et du dévouement à l'intrépidité. Elle secondait, par ses efforts ou par ses travaux, les succès si hardis et si prompts de nos guerriers, et du chef illustre qui les dirigeait par ses commandements et les animait par ses exemples.

Je passe au supplément de crédit demandé par le ministre de la guerre. Ce supplément est de 83,672,000 francs. C'est ici, sans doute, le point le plus important du rapport que nous sommes chargés de vous soumettre.

Heureusement pour nous, la haute sagesse du Roi en a resserré les limites: nous n'avons point à juger les imputations réciproques faites à ceux qui ont dû coopérer à préparer ou à assurer tous les différents besoins de l'armée. Une commission d'examen a été nommée: elle se compose d'hommes que leurs lumières, leur expérience et leur fermeté rendent également dignes de la confiance publique. Attendons le résultat de cet important travail; nous l'aurons à la session prochaine. Alors aussi vous seront soumises toutes les questions que le règlement définitif des comptes peut amener.

Pour nous, la question actuelle se retrouve dans les termes mêmes de la loi que nous avons citée au commencement de ce rapport. L'autorisation du ministre des finances ne peut être donnée, pour les dépenses excédant le crédit ouvert, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du Roi.

L'urgence n'était pas douteuse. Le départ ne pouvait être différé; l'avenir était là, un avenir du lendemain, et le présent ne suffisait pas à tout ce qu'un avenir si prochain réclamait. Les Espagnols fidèles à la monarchie, attendaient leurs libérateurs, et les ennemis étaient assemblés sur les bords de la rivière qu'il fallait traverser. Des hommes courageux ne suffisent pas; il faut que tous les besoins de l'armée soient prévus et d'avance satisfaits.

Quant aux ordonnances du Roi, elles avaient été rendues; elles nous sont toutes présentées.

Déjà la loi du 17 août 1822 avait alloué au ministère de la guerre un crédit de 189,694,000 francs.

La loi du 17 mars 1823, ayant accordé un crédit éventuel de 100 millions, le département de la guerre y fut compris, par une ordonnance du Roi, pour 87,117,000 francs. La répartition faite de cette somme, forme un des tableaux placés dans le rapport du ministre. On trouve aussi dans le même rapport le développement des motifs sur lesquels ont été fondées les dépenses extraordinaires.

Ses crédits pour 1823 se montaient ainsi à 276,811,000 francs.

Quelques chapitres des comptes que le ministre a présentés s'appliquent plus particulièrement à l'objet de ce rapport. Le ministre y explique, lui-même, les causes des augmentations survenues. Pour la solde d'activité, par exemple, et les abonnements payables comme la solde, la dépense ordinaire, sur le pied de paix, était de 9,040,000 francs; la dépense extraordinaire que la guerre occasionnait, augmentait cette somme de 4,805,000 francs. L'accroissement venait:

1° De la mise en activité, avant le 1er avril, de la plupart des officiers de l'état-major appelés à faire partie de l'armée des Pyrénées;

2° De l'extension donnée aux états-majors des différents corps de l'armée;

3° Des traitements extraordinaires accordés aux officiers généraux;

4° Des gratifications d'entrée en campagne;

5° Du supplément de solde alloué aux officiers d'état-major qui ne jouissaient pas déjà d'un traitement extraordinaire;

6° De la continuation, pendant un mois, du traitement sur le pied de guerre aux officiers rentrés de l'armée.

La dépense de la solde de l'infanterie sur le pied de paix, est de 36,262,000 francs. La dépense extraordinaire, résultat du pied de guerre, fut de 19,568,000 francs; ces deux sommes réunies forment un total de 55,820,000 francs.

Aux causes générales d'augmentation produites par l'état de guerre et communes à toutes les armes, se joignaient ici pour l'infanterie:

1° La mise en activité des vétérans;

2° La création de quatre régiments nouveaux;

3° La formation d'un nouveau bataillon dans vingt régiments;

4° La création d'un bataillon d'ouvriers d'administration;

5° La réunion, dans les dixième et onzième divisions militaires, avant le 1er avril, d'une partie des troupes appelées à faire partie de l'armée des Pyrénées, et l'allocation à ces troupes de l'indemnité de rassemblement;

6° Le supplément de solde aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée des Pyrénées;

7° Les gratifications accordées aux instructeurs dans les corps ;

8° Les primes de rengagement, acquittables d'avance, accordées aux soldats par décision royale du 14 mai 1824.

Les causes générales d'augmentation de dépense déjà indiquées, se sont accrues, pour la cavalerie, par l'augmentation spéciale de la masse d'entretien du harnachement et du ferrage, accordée pour l'armée active. L'état de guerre devait ainsi porter à plus de 17 millions les 11,425,000 francs, dépense ordinaire sur le pied de paix.

L'état de guerre nécessita la création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées. Une ordonnance du 23 avril 1823 y pourvut.

Il nécessitait aussi une augmentation considérable dans l'effectif du train d'artillerie.

Cette circonstance et l'augmentation de solde accordée par une ordonnance du 9 juillet suivant, expliquent, avec les causes générales mentionnées aux autres armes, l'accroissement des dépenses de l'artillerie. Le pied de paix était de 5,882,000 francs; la dépense extraordinaire résultant du pied de guerre est évaluée à 2,475,000 francs.

L'augmentation pour l'arme du génie est de 363,000 francs; la dépense ordinaire, sur le pied de paix, est de 764,000 francs; elle a été, sur le pied de guerre, de 1,127,000 francs. La guerre a nécessité quelques accroissements dans l'effectif de ces troupes qui, d'ailleurs, ont participé à toutes les allocations accordées aux autres armes.

Tels sont, sur tous ces points, les motifs offerts dans les comptes du ministre de la guerre. Les augmentations sur les autres services y sont également expliquées et justifiées. Ces comptes, Messieurs, vous ont été distribués : ils sont sous vos yeux. Les autres dépenses ordinaires pour lesquelles un accroissement est demandé, portent principalement sur la solde du train des équipages millitaires, et sur une indemnité de route que motivent assez les grands mouvements qui se sont opérés dans l'armée.

Le chapitre suivant des comptes rendus par le ministre a pour objet la maison militaire du Roi. Un supplément de 338,000 francs vous est demandé. Ils représentent les frais d'entrée en campagne des escadrons des gardes du corps appelés à faire partie de l'armée des Pyrénées, et les suppléments de solde qui leur ont été accordés dans la même proportion qu'aux autres corps.

Maintenant se présenterait, dans l'ordre des comptes rendus par le ministre de la guerre, l'importante question des subsistances militaires et de quelques autres besoins de l'armée. Mais c'est ici surtout qu'on a besoin d'attendre le travail de la commission nommée par le Roi, le 30 juin dernier, relativement aux dépenses dont la guerre d'Espagne a été la cause. Elle doit faire son rapport à la fin de l'année. Tous les documents relatifs à ces dépenses auront été réunis et appréciés par elle, avant que les comptes définitifs nous soient présentés.

Nous croyons cependant devoir ajouter quelques observations qui ne vous paraîtront peut-être pas sans intérêt.

Les dépenses faites n'ont pas toutes le même caractère. Il en est dont il ne reste aucune trace; il en est d'autres dont nous conservons les résultats en partie, quelquefois même en totalité. Il est impossible de les confondre. L'achat, l'établissement, la construction de tels ou tels objets nécessaires ne peuvent plus être considérés alors que comme une avance pour l'avenir.

Ainsi dans le ministère de la marine, le plan d'opérations adopté pour la campagne, a exigé tout à coup la mise en activité de quatre-vingt-un armements supplémentaires. Cette mise en activité, et les dépenses qui doivent en résulter sous le rapport des soldes, des munitions, des subsistances et de toutes les matières devenues indispensables, fut même la principale cause du crédit accordé au delà du premier crédit de 10 millions. Mais ces armements subsistent. Les achats des matières dont ils se composent ont été, il est vrai, faits extraordinairement; mais il serait injuste d'y voir une dépense absolue, comme on le ferait pour une acquisition dont la nature est d'être consommée dans un espace de temps plus ou moins limité.

Ainsi, pour le département de la guerre, le ministre annonce que, parmi les approvisionnements de matériel faits en France pour le service de l'artillerie avant que la campagne fût ouverte, une partie n'ayant pas été consommée, est restée disponible. De plus, le matériel des équipages s'est enrichi de caissons établis pour la campagne et reconnus susceptibles de faire encore un bon service. L'effectif des chevaux s'est accru et renouvelé en grande partie; les magasins de l'habillement, du campement, du harnachement, ont augmenté le capital; et le ministre dit, à la fin du rapport présenté au Roi le 1er mars de cette année, qu'outre la réduction qui doit être faite sur la dépense, de la valeur des approvisionnements de siége et de réserve, on doit la réduire encore de toutes les sommes qui rentreront dans les caisses du Trésor royal, par suite de la vente des chevaux et mulets de réforme, et de la partie du matériel de l'armée qui n'est point susceptible de conservation.

Votre commission a aussi désiré de connaître avec quelques détails les dépenses faites en France pour les préparatifs de la campagne d'Espagne, avant et depuis l'allocation du crédit de 100 millions accordé, par la loi du 17 mars 1823. La note détaillée qui nous a été envoyée contient plusieurs objets dont la valeur peut être portée en déduction, ou au moins en diminution de la dépense, soit par l'usage, soit par la vente qu'on pourrait en faire, comme :

Les achats de mobilier et d'ustensiles pour les subsistances militaires;

Le mobilier acheté pour les hôpitaux;

L'habillement et le harnachement;

Les remontes des chevaux et mulets;

Le service de marches et transport;

Et, outre les approvisionnements pour le matériel de l'artillerie, tout ce qui concerne également le matériel du génie.

On peut porter à 20 millions la valeur de ce qui nous restera dans les services des deux ministères de la marine et de la guerre.

Nous avons déjà parlé à Vos Seigneuries du traité fait avec l'Espagne au mois de janvier 1824. Par ce traité, l'Espagne s'est reconnue débitrice envers la France de 34 millions. Ce n'est pas la défalcation la moins importante que nous ayons lieu d'espérer. Ces 34 millions ne sont pas seulement destinés au remboursement des sommes avancées pour les troupes espagnoles, et des dépenses nécessaires pour rétablir le gouvernement du Roi dans les pays occupés. On y comprend encore la solde, l'habillement et les secours donnés aux corps du baron d'Eroles, du comte d'Espagne, des généraux Quesada, O'Donnell et

Longa, réfugiés sur notre territoire, antérieurement au 7 avril 1823.

Ces secours étaient indispensables à offrir au peuple que nous venions aider et défendre. Entrés comme auxiliaires, les Français ne pouvaient inquiéter l'habitant, vivre de la récolte que cet habitant avait pu amasser pour sa famille et pour lui. Des réquisitions eussent été un malheur, une mesure absolument contraire au but qu'on voulait atteindre et à la direction qu'on voulait suivre. La discipline n'est pas seulement fondée sur le caractère du soldat et la fermeté de ses chefs; elle l'est encore sur la prévoyance du gouvernement pour lever les obstacles qui pourraient retarder sa marche et ses succès.

Dans l'état qui nous a été présenté sur les dépenses faites en France pour les préparatifs de la campagne, on les portait, par approximation, à 70,098,000 francs. Les dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre d'Espagne étant évaluées à la somme totale de 178,340,000 francs, il s'ensuit que les dépenses faites hors de France sont présumées devoir s'élever à 108,242,000 fr.

Ces observations, Messieurs, ont paru importantes à recueillir, et la commission a cru devoir vous les présenter. Nous n'avons rien à ajouter sur les dépenses qui ont été faites. Vous en connaissez l'objet, et ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'on a besoin de dire que cet objet était légitime, que notre amour pour la famille de nos Rois nous en faisait un devoir autant que notre tranquillité politique sous les rapports de ces agitations si funestes à la sûreté des empires qui, suscitées et maintenues par des doctrines factieuses, infectent la liberté en la proclamant, et ne conservent la monarchie que pour l'avilir. Hélas! un retour sur nous-mêmes nous offrait de terribles leçons dans l'histoire de notre patrie. Depuis dix ans, elle nous rendait la royauté plus chère encore. De grands malheurs avaient pesé sur la France, punie d'avoir renversé un trône debout depuis quatorze siècles; et ce fut de ce trône même que redescendirent, pour elle, le bonheur et la liberté! De nouveaux succès dans la carrière des armes semblaient manquer à des hommes accoutumés à tous les prodiges de la valeur, et de la gloire des combats. Le restaurateur de la monarchie était là encore; il veillait sur tous les descendants de ce Henri que ses contemporains ont appelé le Grand, et que la postérité aime à désigner par ce titre de Bon, qui semble exprimer mieux chaque jour notre affection et ses bienfaits. Près du Roi, vivait un prince cher à la patrie, compagnon et modèle des plus éminentes vertus : simple et modeste, on eût dit qu'il ignorait seul tous ses droits à notre amour et à notre reconnaissance. Le Roi les connaissait. Il l'appelle; affranchir un peuple, affranchir un roi, voilà le noble devoir qu'il impose au prince devenu son fils. Nos guerriers accourent autour de lui; tous s'unissent dans le même objet; de jeunes militaires vont se confondre avec ces vétérans de l'armée déjà consacrés par la gloire : partout la discipline égale le courage, et la vaillance la fidélité. Un descendant de Louis XIV replacera sur son front la couronne telle qu'il l'avait reçue de ses ancêtres, telle que la redemandaient les vœux de cette nation espagnole si brave, si superbe, si capable d'associer à la liberté qu'elle aime et qu'elle sait défendre, l'appui tutélaire d'un monarque puissant pour lui rendre tout le bonheur dont elle est digne.

Le Roi l'a dit. Son fils a marché vers l'Espagne. Le ciel va protéger ses résolutions et nos vœux. Le 6 avril, on part; le 7, on arrive; le 7, on a déjà vaincu. Dix jours après, l'armée était au delà de l'Ebre, et plusieurs fois encore victorieuse; le 23 mai, elle était à Madrid.

Des succès sont bientôt suivis de succès nouveaux : partout la royauté reprend ses droits; partout la confiance et les bénédictions suivent notre armée et le chef qui la conduit. De nouveaux attentats signalent l'arrivée des Cortès à Séville : mais ce prince qu'ils osent dépouiller d'une autorité dont Dieu même a investi les rois, sera bientôt vengé des insolents outrages de ses dominateurs. Il faut fuir de Séville même; il faut aller chercher, à l'extrémité de l'Espagne et de l'Europe, un sacrilège asile. La vengeance divine les y suivra. Libres du joug qu'on leur imposait, déjà les peuples se soulèvent contre les malheureux qui les égaraient. Partout recommencent les cris de la victoire et de la royauté. Des succès plus étonnants encore, et non moins rapides, achèvent cette haute entreprise. La rébellion, vaincue, fuit sur les mers. Ferdinand VII et son libérateur se sont embrassés! Les mânes d'Henri IV et de Louis XIV s'apaisent; ils sont consolés. De nouveaux liens vont unir l'Espagne et la France, et des cantiques de reconnaissance s'élèveront dans les deux pays en l'honneur du Dieu des armées, qui ne doit plus être, après la victoire, que le Dieu de miséricorde et de bonté.

Nous croyons, Messieurs, vous avoir fait connaître les différents motifs du projet de loi. Votre commission est unanimement d'avis qu'il doit être adopté.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle arrête que la discussion du projet de loi suivra immédiatement celle des autres projets sur lesquels en ce moment il y a des rapports faits à une date antérieure.)

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la discussion en assemblée générale des deux projets de loi relatifs,

1° A divers changements de circonscriptions administratives;

2° A la division de l'arrondissement actuel de Douai en deux arrondissements.

La discussion de ces projets est renvoyée à lundi prochain.

M. **le Président** propose d'y renvoyer pareillement la discussion de trois autres projets dont les rapports sont distribués; savoir : le projet relatif aux emprunts sollicités par les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye; le projet relatif aux emprunts sollicités par les villes de Nantes et Poitiers; enfin le projet relatif à l'autorisation demandée par les départements du Jura, d'Eure-et-Loir, du Tarn, de la Seine, du Gard et du Bas-Rhin, de s'imposer extraordinairement différentes sommes.

La Chambre ordonne ce renvoi.

Elle se sépare, avec ajournement à lundi prochain, 19 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 17 juillet 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de la marine, MM. de Caux, Jurien, Thirat de Saint-Agnan, de Vaulchier et Cornet-Dincourt, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Civrac, *rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **de Civrac,** *rapporteur.* Le sieur Bacher, maire de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire), demande une loi pour les chemins vicinaux ; il présente quelques idées à ce sujet. Le sieur Henri Hachard, à Saint-Charles-de-Fercy, présente des idées tendant à favoriser les communications entre les communes, par la confection et l'entretien des chemins vicinaux.

Messieurs, quoique la première partie des deux pétitions soit présentement sans objet, vu la loi présentée dans cette session, sur les chemins communaux, votre commission ayant reconnu qu'elles contenaient l'une et l'autre des moyens d'exécution qui pouvaient être utiles, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Des propriétaires herbagers de la vallée d'Auge (Calvados) demandent que le commerce de la boucherie soit libre, afin que la concurrence leur donne les moyens de vendre leurs bestiaux.

Le marquis de Beaumont, à Saint-Jean-de-Cole (Dordogne), demande, au nom des propriétaires herbagers et marchands de bestiaux, destinés à l'approvisionnement de Paris, le changement du système suivi par l'administration dans le commerce de la boucherie de Paris, tant dans l'intérêt des producteurs que dans celui des consommateurs.

Messieurs, les propriétaires herbagers des départements qui élèvent des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, ont dans vos précédentes séances réclamé contre le système suivi par l'administration dans le commerce de la boucherie. Les pétitions qui vous sont soumises dans ce moment, réclament de nouveau votre sollicitude sur un objet également important pour les agriculteurs et les consommateurs de la capitale.

Le décret de 1811, qui a organisé ce commerce, a constitué, disent les pétitionnaires, un véritable monopole par les limites qu'il a fixées à la profession de boucher. Ils demandent que le commerce de la boucherie soit enfin rendu à la liberté, sauf les règlements d'administration relatifs à la salubrité publique, et que la concurrence rétablie, permettent aux propriétaires qui se livrent à l'engrais des bestiaux de retirer une juste indemnité de leurs travaux et de leurs dépenses.

Votre commission vous propose le renvoi de ces pétitions au ministre de l'intérieur.

M. **de Sainte-Marie**. Messieurs, la pétition dont on vient de vous entretenir est faite dans un intérêt particulier, dans un intérêt de localité; mais un intérêt particulier qui est celui de tous les propriétaires s'occupant de la nourriture du bétail ; mais un intérêt de localité qui concerne 31 départements, se rapproche singulièrement de l'intérêt général ; peut-être même se confondra-t-il tout à fait avec lui, s'il est vrai qu'aujourd'hui, comme au temps de Sully, le *pâturage et le labourage* sont les deux principales sources de la richesse de la France, et que la première est la plus importante, puisque c'est de son abondance que dépend celle de la seconde. L'époque de l'augmentation de la consommation de la viande de boucherie en Angleterre est celle des progrès étonnants de son agriculture.

Il semble que nous marchions dans un sens opposé ; car d'après les tablaux publiés en 1790 par Lavoisier, en 1804 par le ministère de l'intérieur, et en 1817 par le préfet de la Seine, la population de Paris ayant augmenté de plus d'un sixième, la consommation de la viande de boucherie a diminué de plus d'un cinquième.

En 1790, une population de 593,000 âmes consommait 75 millions de livres de viande, c'était à peu près 127 livres par tête. En 1817, une population de 714,000 âmes n'en a consommé que 70 millions 1/2, c'est à peu près 98 livres par tête.

Sans doute, plusieurs causes peuvent concourir à cette espèce de phénomène, mais je crois pouvoir sans injustice, regarder le monopole exercé par la corporation des bouchers de Paris, comme une des plus actives.

Je n'ignore pas que les bouchers ont établi, par des calculs et des tableaux, qu'ils perdent 16 francs par bœuf l'un dans l'autre.

S'il faut s'en rapporter à ces calculs et à ces tableaux il nous restera à expliquer deux phénomènes bien plus étonnants, celui de la rapidité scandaleuse de leurs fortunes; et celui du prix des étaux, qui se vendent aujourd'hui depuis 100 jusqu'à 150,000 francs.

Mes calculs sont un peu différents, et ne sont pas compliqués.

La consommation de Paris paraît être de 72,000 bœufs et de 7,000 vaches par an. (Je prends les nombres ronds, et je ne parle ni des veaux, ni des moutons, ni de la charcuterie.)

Lavoisier estime le poids moyen des bœufs consommés à Paris 700 livres, et celui des vaches 360 livres, cela fait par conséquent à peu près 53 millions de livres de viande.

Aux marchés de Sceaux et de Poissy, le prix moyen de la viande dans les dernières années a été de 8 à 9 sous, et à Paris, le consommateur la paye 14 sous.

Tous les frais d'octroi, d'abattoir, etc., montent à 54 francs par tête de bœuf ; ce n'est pas 2 sous par livre. J'en accorde 3, reste 2 sous de profit net par livre, ce qui donne aux bouchers une somme annuelle de 5,300,000 francs. Ajoutez la valeur des cuirs, et les profits sur la viande de veau et de mouton, et je crois rester au-dessous de la vérité en fixant à 8 millions le bénéfice des bouchers de Paris.

Leur nombre est de 358, c'est un peu plus de 220,000 francs de rente pour chacun.

On sent la nécessité de faire refluer des capitaux vers l'agriculture ; une mesure administrative qui permettrait aux propriétaires des départements d'entrer en partage avec les bouchers de Paris de cette somme de 8 millions, ne serait donc regardée par personne comme *intempestive* ou *inopportune*.

Les pétitionnaires demandent que le commerce de la boucherie soit libre; cette liberté illimitée serait peut-être difficile à concilier avec la police de salubrité. D'autres pétitions déjà renvoyées par vous au ministre de l'intérieur, proposaient l'augmentation du nombre des bouchers. Cette mesure, si elle était isolée, serait tout à fait illusoire. Les profits du monopole se partageraient entre un grand nombre d'individus ; mais ses inconvénients subsisteraient toujours.

L'ordonnance royale du 23 juin dernier fait en-

trer les bouchers forains en partage du monopole, mais n'améliore pas le sort des producteurs.

Le mal ne saurait être atteint dans sa racine que par une mesure qui permette aux propriétaires de vendre à d'autres personnes qu'aux bouchers de Paris, car toutes les fois que le producteur est forcé d'avoir affaire à un acheteur unique et privilégié, celui-ci lui impose la loi, et par suite l'impose également au consommateur.

Un moyen proposé depuis plusieurs années par le conseil général de mon département, remédierait aux abus sans compromettre l'approvisionnement de Paris, tournerait au profit du producteur qui pourrait vendre sa viande plus cher, et à celui du consommateur qui pourrait l'acheter meilleur marché. S'il était adopté, les bouchers mettraient quelques années de plus à faire leur fortune, c'est le seul inconvénient qu'on puisse lui reprocher. Ce moyen est bien simple, et n'est pas nouveau; car il existe à Londres, Vienne, Amsterdam, et autres grandes villes, qui s'en trouvent bien.

Ce conseil général demande que la ville de Paris établisse un ou plusieurs étaux, dans lesquels les propriétaires ou marchands qui trouveront aux marchés un prix de leurs bœufs qu'ils regarderont comme insuffisant, puissent vendre eux-mêmes leur viande en détail, en payant à la ville de Paris les mêmes droits que les bouchers.

Par un moyen si simple, et qui a pour lui l'avantage de l'expérience, la ville de Paris ne perdrait rien; la police de salubrité pourrait s'exercer comme auparavant; le producteur y gagnerait; et certainement le consommateur ne perdrait pas à cette utile concurrence: car les propriétaires ne sont pas exigeants, et savent se contenter de bénéfices modiques.

J'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Breton**. Les intérêts de la ville de Paris sont les mêmes que ceux des départements dans la question qui nous occupe: la concurrence aurait nécessairement pour effet de diminuer le prix de la viande; cependant je crois qu'il serait imprudent d'adopter la proposition du préopinant. La seule chose qui puisse être faite sans inconvénient est l'augmentation du nombre des étaux. Ce nombre a déjà été augmenté; il le sera probablement encore, car de nombreuses demandes sont adressées au gouvernement pour cette augmentation; il faut attendre que ces demandes aient pu être examinées. Je ne doute pas qu'elles ne produisent une nouvelle augmentation des étaux. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi proposé.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.)

M. **de Cluvac**, *rapporteur, continue :* Les négociants et marchands établis à Orléans, demandent des mesures pour réprimer les abus du colportage dans les villes, et celui des ventes publiques par les commissaires-priseurs.

Messieurs, les plaintes contenues dans cette pétition contre les abus du colportage et des ventes à l'encan, ont déjà été portés dans les précédentes sessions, par les négociants et marchands des différentes villes commerçantes du royaume. Les négociants et marchands établis dans la ville d'Orléans se plaignent que le mal va toujours en s'augmentant, que le commerce de détail de leur ville n'est plus exploité que par des colporteurs qui se succèdent sans relâche, et vendent leurs marchandises à l'encan par le ministère d'huissiers priseurs. Ils supplient la Chambre de prendre en considération la situation où se trouve le commerce de détail de leur ville, et d'appuyer leurs réclamations auprès du gouvernement.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Rocheplatte**. Messieurs, les fonctions que je remplis à Orléans me mettent à même de connaître plus particulièrement les abus du colportage. Je suis loin de vouloir entraver le commerce; mais peut-on considérer comme négociants une multitude d'hommes sans feu ni lieu, véritables cosmopolites qui, après avoir fait de mauvaises affaires à Paris, en partent chargés des rebus de nos manufactures ou de ce qu'ils ont soustrait frauduleusement à leurs créanciers, et vont comme des essaims se jeter sur la première ville qu'ils rencontrent, non pour y déposer leur miel, mais pour lui faire de profondes piqûres.

A peine arrivés, ils emploient le ministère d'un huissier-priseur, font des ventes publiques qui durent souvent plusieurs mois, leurs magasins étant alimentés par des courtiers marrons de la capitale. La curiosité y fait courir, on croit gagner 25 ou 30 centimes par mètre; et l'objet acheté est inférieur en qualité de moitié à celui qu'on aurait acheté dans les boutiques.

En vain me dirait-on que sans cette espèce de marchands, ceux des villes abuseraient de leur position pour vendre plus cher aux consommateurs; mais il existe dans toutes les villes des foires qui régularisent les prix. Est-il juste que le domicilié qui supporte toutes les charges de la cité, soit privé du bénéfice légitime qu'il a droit d'attendre des avances qu'il a faites; que des hommes qui n'en supportent d'autres que de payer une simple patente de colporteur, avec laquelle ils ont le droit d'exploiter par tout le royaume?

Les petits colporteurs qui parcourent nos campagnes avec une douzaine de mouchoirs et autant de mètres de mousseline, font moins de tort au commerce; mais ils corrompent l'esprit public par les discours qu'ils y tiennent, ou les écrits qu'ils y répandent; ce sont eux, j'en ai cent preuves, qui font la correspondance des ennemis de tout repos; et si les gros colporteurs sont un fléau pour les villes, les petits répandent le poison dans les campagnes.

Ce n'est pas la suppression de la chose, mais les abus dont je demande la répression. Ne peut-on pas assujettir cette sorte de marchands ambulants, à faire constater par la police locale le jour de leur arrivée, à ne rester dans les mêmes villes que quatre ou six jours au plus? Que défense leur soit faite de se servir du ministère d'un huissier-priseur, à moins que la vente ne soit autorisée par un acte extra judiciaire qui ne pourrait avoir lieu que par suite de décès ou saisie. Ces mesures, et telles autres que le gouvernement pourra trouver dans sa sagesse, arrêteront le mal. Abjurons cette fausse philanthropie qui nous fait prendre la licence pour la véritable liberté; il est temps de protéger celui qui donne des garanties à l'État contre celui qui n'en donne aucune.

Loin de détruire le commerce, des mesures répressives lui rendront son antique honneur, et le scandale des banqueroutes diminuera.

J'appuie le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Petou. Messieurs, je viens appuyer la pétition des négociants de la ville d'Orléans : je m'empresse de remplir ce devoir avec d'autant plus de zèle, qu'il est à ma connaissance que tous les négociants et marchands, en gros ou en détail, de la France, forment les mêmes vœux et sont prêts à adresser de semblables réclamations à la Chambre, pour faire cesser enfin les abus révoltants qui proviennent du colportage, des ventes publiques et journalières par huissiers-priseurs.

Je vous ferai remarquer, Messieurs, que les négociants et marchands sédentaires des villes, payent de fortes impositions, ont toutes les charges publiques à supporter, tandis que les colporteurs, étant sans domicile réel, sont affranchis de ces mêmes charges et ne payent qu'une très-faible patente.

Plusieurs conseils généraux de département, dont vous avez eu les votes sous les yeux au commencement de cette session, réclament également des lois répressives contre les abus du colportage, et demandent que les attributions des huissiers-priseurs soient fixées.

Messieurs, si vous n'apportez un prompt remède à ces maux, je ne crains pas de déclarer à cette tribune que des pétitions sans nombre vous seront adressées pour le même objet, de toutes les parties de la France.

Puisque ces maux vous sont signalés, je vous invite fortement à prendre la résolution d'y remédier le plus tôt possible.

Serait-ce parce qu'une chose est difficile, qu'on ne peut l'entreprendre ? Ne sommes-nous pas dans la voie de toutes les améliorations possibles.

Entrons avec courage dans *celle-ci :* tâchons de mettre le gouvernement à portée de faire cesser les abus du colportage, qui favorisent toute espèce de fraudes et facilitent les banqueroutes dont nous sommes témoins si souvent.

Si la liberté du commerce, et je m'en déclare le partisan, doit être aidée, protégée par tous les moyens, cette liberté ne doit pas dégénérer en licence qui abuse de tout, trompe un public crédule par l'appât des mauvaises marchandises à vil prix, déprécie celles de bonne qualité, en détruit la vente, décourage les négociants et marchands honnêtes, et leur ferait abandonner tôt ou tard une profession avilie par le charlatanisme le plus déhonté, et par la plus insigne mauvaise foi.

Je demande donc, Messieurs, que cette pétition qui intéresse le commerce, soit prise en considération, qu'elle soit renvoyée à Son Excellence le ministre de l'intérieur, en l'invitant à la faire examiner, afin qu'à la session prochaine nous puissions répondre aux vœux des négociants et marchands de la France, par des lois de répression sagement combinées dans l'intérêt général.

M. **de Bully.** Messieurs, ayant l'honneur d'être l'un des députés de la ville de Lille, je crois devoir rappeler, dans cette circonstance, que depuis longtemps son conseil municipal a sollicité l'attention du gouvernement sur ce même objet qui touche aux intérêts les plus immédiats de ses administrés, à cause du grand nombre de marchands de détail dont ils se composent, et qui sont exposés à être entièrement ruinés par la prolongation d'une telle tolérance. La chambre de commerce de la même ville, frappée de la gravité croissante du mal, a très-récemment, dans l'intérêt général du commerce et des fabriques, provoqué des mesures pour la répression d'un abus aussi funeste au commerce que favorable aux spéculations de la fraude.

Le Mémoire qu'elle a adressé à cet effet à Son Excellence le ministre de l'intérieur, contient des propositions de dispositions très-sages et d'une exécution bien facile. Leur adoption sauverait d'une ruine totale le commerce de détail qu'il est si important de protéger pour assurer un débit régulier et avantageux des produits de nos nombreuses manufactures.

J'appuie les conclusions de M. le rapporteur. Quoique je ne doute point que, frappé de l'union de toutes les villes manufacturières pour venir à l'envi dénoncer un si effroyable abus, le ministre de l'intérieur se détermine à seconder promptement leurs vœux, je demande en outre que cette pétition, à cause de son importance générale, soit en même temps renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour être communiquée au conseil supérieur des communes.

(La chambre prononce le renvoi à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **de Civrac**, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Mauriot, à Cherbourg, réclame la liquidation d'une créance de 7,091 fr. 45 c., comme ayant été officier payeur du 63e de ligne. On la lui refuse au ministère de la guerre, sans lui donner les motifs de ce refus.

D'après les renseignements pris dans les bureaux du ministère de la guerre, les motifs du rejet de cette réclamation sont donnés dans une lettre du ministre de la guerre du 12 mars 1822, adressée au sieur Mauriot, au domicile du sieur Bouvier, son mandataire. Cette lettre porte : « Rien ne constate que vous ayez été autorisé à faire un versement de fonds de vos deniers, dans la caisse du corps pour acquitter ses dépenses. Vous ne devez pas ignorer d'ailleurs que les avances sont interdites aux comptables, et qu'elles doivent rester à la charge de ceux qui les ont faites, sans une autorisation préalable dûment constatée à sa date sur les registres de la comptabilité. »

Cette décision du ministre de la guerre est basée sur l'article du 8 floréal an VIII, dont le but est de prévenir les dilapidations des officiers comptables ; en conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Ricaud, à Paris, réclame le payement de ce qu'il prétend être dû à sa belle-mère, la veuve Mattrey, par l'administration des droits réunis ; il n'a pu rien obtenir malgré ses demandes réitérées.

D'après les renseignements pris auprès de M. le directeur général des impositions indirectes, il résulte que la demande de la dame Ricot, née Mattrey, a été rejetée, attendu que la veuve Mattrey, n'ayant pas réclamé de son vivant la reversibilité d'une partie de la pension de son mari, à laquelle elle pouvait avoir droit : son héritière ne peut prétendre aux arrérages, dont le principe n'était pas reconnu.

Cette décision résulte de l'avis du comité des finances, sous la date du 17 mai 1822.

Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Aubert, maire de Barjols (Var), demande une addition à l'article 14 de la loi du

recrutement, pour des exemptions qu'elle n'a pas prévues.

Messieurs, dans la pétition qui vous est soumise en ce moment, M. le maire de Barjols signale des cas d'exception que la justice semble réclamer, et dont il n'est pas question dans la loi de recrutement. L'article 14 de cette loi exempte le fils aîné ou le petit-fils aîné de la veuve, du père septuagénaire ou aveugle; mais il garde le silence sur le fils et le petit-fils du père paralytique. Cette dernière position n'est cependant ni moins intéressante, ni moins impérieuse que la première.

Une autre observation, c'est que la même loi exemptant le fils aîné ou le petit-fils aîné, n'a pas prévu le cas où ceux-ci seraient eux-mêmes infirmes ou impotents. Ici l'intention bienfaisante du législateur n'est plus remplie, la faveur qu'il a voulu accorder reste sans effet. Votre commission trouvant que ces observations ne sont pas sans intérêt, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

M. **Basterrèche** demande la parole, et après avoir témoigné ses regrets de ne s'être pas trouvé à la séance lorsque fut prononcé le discours qui mérita l'assentiment et les applaudissements de la Chambre, il commence la lecture d'une opinion dans laquelle il rend hommage à l'armée. M. le président fait remarquer à l'orateur qu'il ne peut parler que sur la pétition. M. Basterrèche descend de la tribune en appuyant le renvoi proposé.

(Le renvoi au ministre de la guerre est mis aux voix et adopté.)

M. **de Civrac**, *rapporteur*, continue:

Le sieur Duclot, officier de santé à Auvillar (Tarn-et-Garonne), réclame le payement de dix mois d'appointements qu'il dit lui être dus, ainsi que l'indemnité accordée par la loi aux prisonniers de guerre.

Messieurs, le sieur Duclot exerçait la profession de chirurgien à Auvillar, département de Tarn-et-Garonne, lorsqu'en 1792 il quitta sa patrie, et alla s'établir à l'île de Sainte-Lucie. Après cinq années de domicile dans cette île, il fut mis en réquisition pour être employé comme chirurgien auprès des troupes françaises occupées alors au siège de l'île de Saint-Vincent. Fait prisonnier par les Anglais, après dix-huit mois de captivité il fut renvoyé sur la côte de France, où il ne tarda pas à être licencié. Le sieur Duclot réclame dix mois d'appointements qu'il dit lui être dus, ainsi que l'indemnité accordée par la loi aux prisonniers de guerre.

Votre commission n'ayant pu se procurer les renseignements nécessaires sur cette pétition, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de la marine. (Ce renvoi est prononcé.)

Messieurs, le sieur Charpentier, ancien militaire, se plaint des vexations qu'il a éprouvées et qu'il éprouve dans sa commune. Le motif de ses plaintes porte tant sur l'autorité administrative que sur l'autorité judiciaire. Il se plaint d'abus d'autorité exercés envers lui par le maire de sa commune; de jugements qu'il qualifie d'iniques, rendus contre lui au tribunal de la justice de paix; ayant interjeté appel devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Corbeil, dont il ne rapporte pas la décision, il se plaint qu'il ne lui ait pas été permis de justifier de ses droits.

Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Charpentier à M. le ministre de la justice.

Plusieurs voix: L'ordre du jour!.....

M. **Benjamin Constant**. Je demande à appuyer l'avis de la commission.... Messieurs, nous ne connaissons pas les griefs du pétitionnaire; la commission au contraire a dû s'en pénétrer; et puisqu'elle vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux, vous devez penser que ces griefs ont au moins quelque chose de réel. D'ailleurs, ce renvoi ne peut avoir aucun inconvénient, et en passant à l'ordre du jour sur des faits que vous ne connaissez pas, vous refuserez peut-être votre protection à un homme qui la mérite et qui la réclame. Je demande que la Chambre prononce le renvoi proposé par la commission.

(On demande de nouveau l'ordre du jour.)

M. **de Civrac**, *rapporteur*. Messieurs, la dame veuve Prieure réclame une somme de 37,476 francs pour fournitures faites par elle en vins et eaux-de-vie au quartier général de l'armée, pendant les années 1790 et 1791; fournitures qui ont été exigées par les représentants qui étaient alors aux armées. La pétitionnaire s'est adressée à plusieurs reprises à M. le ministre de la guerre; il lui a été répondu que la loi du 15 janvier 1810 et celle du 20 mars 1813 n'autorisaient point le payement des créances antérieures à l'an IX, et que leurs dispositions à cet égard ont été confirmées par l'ordonnance du Roi, sous la date du 23 septembre 1814. Par ces motifs, cette créance se trouve dans le cas de la déchéance. Le ministre de la guerre ne pouvait répondre autrement à votre commission. D'après ces motifs, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Gerlin, cultivateur, propriétaire à Beaurepaire (Aisne), demande une addition interprétative à l'article 8 de la loi du 7 ventôse an VIII relative à la dimension des jantes des voitures de roulage.

L'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804), relative à la dimension des jantes de roues de voitures de roulage et de transport attelées de plus d'un cheval, a excepté des dispositions de ladite loi, les voitures employées à la culture des terres ou transports des récoltes et à l'exploitation des fermes, sauf au gouvernement à régler le poids du chargement de ces voitures pour les cas où elles passeraient sur les grandes routes. Cette exception a été confirmée par l'article 8 du décret du 22 juin 1806, ainsi conçu: « Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des voitures à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas, 4,000 kilogrammes, chargements compris. »

Les cultivateurs se croient fondés à penser que l'exception, introduite en faveur de l'agriculture, s'étendait au transport de leurs récoltes, aux marchés ou sur les ports les plus voisins de leurs domiciles et aux charrois des engrais qu'ils sont souvent obligés d'aller enlever dans des lieux plus ou moins éloignés pour fertiliser leurs champs. Mais une instruction adressée à MM. les préfets, le 18 juin 1807, et par laquelle M. le conseiller d'État, directeur général des ponts et

chaussées, a cherché à établir que le transport des récoltes s'entendait uniquement du transport de l'objet recueilli, du lieu de la culture chez le fermier ou le propriétaire, a rendu par cette interprétation, l'exception sans objet pour la plupart des cultivateurs. L'opinion de M. le directeur général des ponts et chaussées devint la règle des décisions des autorités administratives chargées de prononcer sur les contraventions à la loi du 7 ventôse an XII, et grand nombre de cultivateurs ont été condamnés à des amendes. L'exception reconnue utile, indispensable pour le transport des récoltes du lieu de la culture chez le colon, cessera-t-elle de l'être pour le transport de chez le colon sur les marchés ou sur les ports voisins? leur importe-t-il moins de vendre que de recueillir? Cette exception n'est-elle pas aussi nécessaire à l'approvisionnement des marchés qu'elle est avantageuse au commerce? Il n'en peut résulter aucun dommage pour les grandes routes, car c'est le chargement qui dégrade les routes, et le poids que peuvent avoir ces voitures se trouve fixé par la loi. Quant aux contraventions qui seraient commises contre les dispositions de la loi, la surveillance serait facile; car les cultivateurs sont obligés de se conformer aux mesures de police qui leur prescrivent de mettre des plaques à leurs voitures.

Messieurs, des réclamations semblables à celle du pétitionnaire se sont élevées de plusieurs points de la France, et vous ont été adressées dans vos précédentes sessions. La Chambre, dans sa séance du 1er juillet 1822, a renvoyé au ministre de l'intérieur une pétition qui lui fut présentée dans le même sens par 18 communes du département de l'Aisne.

Comme l'objet de cette pétition se rapporte à des règlements d'administration susceptibles de modifications et d'améliorations dans l'intérêt public, et qu'il est nécessaire que les plaintes des différentes localités soient connues, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose de remplacer la loterie par une tontine basée sur les statues de celle de la rue de Richelieu, n° 49.

Messieurs, la commission n'a pas cru devoir entrer prématurément dans l'examen d'une question qui, tôt ou tard, sera soumise à la Chambre avec les données nécessaires pour la résoudre; elle se borne en conséquence à vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Messieurs, une pétition qui vous est présentée par M. Pontier, médecin de l'hôpital militaire de Céret (Pyrénées-Orientales), contient deux demandes différentes; la première tend à ce que MM. les officiers de santé licenciés par suite de la grande réduction qui a eu lieu dans l'armée en 1814, et qui depuis ont été rappelés au service, soient admis à compter le temps qui s'est écoulé depuis leur licenciement jusqu'à leur rentrée au service, comme temps d'activité, ainsi qu'il l'est pour tous les autres officiers de l'armée.

La seconde tend à ce que les officiers de santé soient admis à être décorés de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ainsi que les officiers de l'armée. Votre commission a pensé qu'elle ne devait pas s'occuper de cette demande parce que au Roi seul appartient le droit de fixer la distribution des grâces et décorations. Elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Pontier à M. le ministre de la guerre pour la première partie seulement et de passer à l'ordre du jour pour la seconde. (La double proposition de la commission est adoptée.)

Les marchands de vin de Strasbourg demandent une décision qui mette fin aux injustices continuelles auxquelles ils sont trop souvent exposés de la part de la régie par l'interprétation des articles 61, 62 et 63 de la loi du 28 avril 1816.

Messieurs, si le travail de la commission du budget n'était pas à peu près terminé, votre commission des pétitions vous eût proposé d'y faire le renvoi de celle des marchands de vin de Strasbourg. En examinant avec soin la réclamation, elle n'a rien vu dans l'arrêté de M le préfet dont ils se plaignent, qui ne fût légal et conforme aux articles de la loi du 28 avril 1816.

Cependant, comme les dispositions qu'elle prescrit par les articles 61, 62, 63 pour la conservation des droits du Trésor, peuvent quelquefois donner lieu à des interprétations abusives, votre commission vous propose de renvoyer la pétition des marchands de vin de Strasbourg à M. le ministre des finances.

M. **Benoist**. Messieurs, vous devez vous rappeler que toutes les espèces d'abus qui peuvent arriver dans l'exercice des contributions indirectes concernent, non pas l'administration, mais les tribunaux. Les marchands de vin de Strasbourg ont déjà fait parvenir à la commission du budget une pétition dans laquelle ils demandaient qu'il fût fait une loi qui leur accordât plus de facilité, et il a été facile d'apercevoir que ce qu'ils voulaient était impossible à faire, parce que les garanties portées dans la loi de 1816 en auraient été détruites. Mais dans la question actuelle, l'affaire a été soumise d'abord au préfet qui avait compétence pour décider, et qui a partagé l'opinion de l'administration des contributions indirectes. Après cette décision, il reste une voie aux pétitionnaires: c'est celle des tribunaux; aucun d'eux ne l'a tentée parce qu'ils n'ont pas cru véritablement que leur cause fût assez bonne pour soutenir la lutte. Dans cette position, je ne m'oppose pas au renvoi; mais j'ai voulu vous donner cette explication pour vous montrer que ce renvoi sera tout à fait inutile.

(La Chambre consultée prononce le renvoi à M. le ministre des finances.)

M. **de Civrac**, *rapporteur*. Les maires, adjoints et propriétaires du canton de Roulot (Eure), demandent la diminution des droits d'entrée des cidres à Paris, les droits excessifs actuels étant cause de la stagnation du commerce en Normandie.

Plusieurs réclamations pour le même objet ont lieu dans différents départements, soit à l'égard de Paris, soit à l'égard de leurs villes chefs-lieux. Une pétition pareille à celle des propriétaires du canton de Roulot vous a été faite il y a quelques semaines par les propriétaires du canton de Gisors, et vous l'avez renvoyée à votre commission du budget, qui doit incessamment faire un rapport à ce sujet. Votre commission a l'honneur de vous proposer de lui renvoyer également la présente pétition, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances. (Ces propositions sont adoptées.)

Le sieur Alphonse de Syon, propriétaire à Saint-Georges d'Espérances (Isère), demande une indemnité qu'il fait monter à 5,522 francs pour la valeur intrinsèque du terrain qui lui a été pris pour faire un chemin départemental de Vienne à Bourgoin. Il réclame en outre une indemnité pour

le dommage causé à son fermier par la destruction de ses récoltes. M. de Syon dit qu'il a adressé à ce sujet plusieurs pétitions à M. le préfet de l'Isère qui sont restées sans réponse, ou qu'il ne lui a été donné que des réponses évasives. Il s'adresse à la Chambre pour la prier de vouloir bien renvoyer sa réclamation à M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission, considérant que le pétitionnaire n'a pas suivi la marche indiquée par la loi pour obtenir la justice qu'il réclame, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le comte de Léaumont, à Paris, présente au nom des colons de Saint-Domingue une pétition composée de deux propositions distinctes. La première tend à ce que l'on fasse connaître au public par la voie de l'impression, quelles sont les parties prenantes dans la distribution des secours qu'ils touchent suivant la loi. La seconde, à ce qu'il soit établi près du ministre de l'intérieur, un comité composé de colons, chargé de régler cette même distribution. Quant à la seconde demande, votre commission des pétitions quoique sensiblement touchée de la position malheureuse des colons de Saint-Domingue, et désirant voir adopter par le ministère toutes les mesures propres à l'alléger, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour, attendu que cette demande regarde absolument l'administration, et est étrangère aux attributions de la Chambre. Quant à la première demande tendant à la publicité par la voie de l'impression, votre commission pense qu'elle est pour cet objet comme pour beaucoup d'autres favorable à prévenir les abus : sous ce dernier rapport votre commission vous propose le renvoi de la pétition de M. le comte de Léaumont à Son Excellence le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Des négociants de la Bassée, département du Nord, demandent une modification au tarif annexé à la loi du 14 août 1822, relative au canal d'Aix à la Bassée, dont l'établissement va rendre nul le commerce de leur ville.

Messieurs, les pétitionnaires représentent que la ville de la Bassée, dont le commerce consiste principalement en grains et charbons de terre, va devenir presque nul, s'ils n'obtiennent la modification du tarif qu'ils réclament. Ils prétendent que ce n'est qu'en vertu d'un article additionnel au cahier des charges que les concessionnaires les obligent de payer, depuis plus d'un an, des droits pour les distances qui ne sont pas encore navigables ; que c'est violer la disposition de la loi, qui n'accorde la perception des droits qu'après la confection des travaux. Ils ajoutent que le conseil général du département a fait, lors de sa dernière session, une réclamation pour obtenir la rectification de ce tarif. Votre commission ayant été dans l'impossibilité de se procurer les pièces à l'appui de cette demande, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Potteau d'Hancardrie**. Messieurs, je viens appuyer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, mais je crois devoir ajouter quelques considérations propres à attirer, sur la réclamation des pétitionnaires, l'attention de l'administration.

La ville de la Bassée, florissante par son commerce en grains et en charbons de terre, entretient des relations avantageuses avec les villes de Lille et de Douai, au moyen d'un canal qui communique à la Haute-Deûle.

Ce canal existe depuis l'année 1271, il appartenait à la ville de Lille, qui, tant qu'elle en a joui, n'exigeait, des habitants de la Bassée, aucun droit de navigation.

Elle en fut dépouillée, ainsi que du canal de la Deûle, en 1790. C'est en vain que depuis elle a cherché à faire valoir ses droits, qu'elle a invoqué, en sa faveur, l'application de la loi du 5 décembre 1814. Justice ne lui a pas été rendue, est il est probable qu'on n'a pas l'intention de la lui rendre, puisqu'on a disposé du canal dont il est question dans la pétition, de celui de la Bassée à la Haute-Deûle, en faveur d'une compagnie.

En effet, Messieurs, un article additionnel à la loi du 14 août 1812, qui concède à une compagnie le canal à ouvrir entre Aire et la Bassée, porte qu'on lui fasse aussi cession du canal déjà existant entre la Bassée et la Haute-Deûle, pour en jouir pendant le même temps et aux mêmes conditions, c'est-à-dire pour y percevoir les droits de navigation déterminés par le tarif annexé à la loi.

L'objet de la réclamation des pétitionnaires porte sur deux points.

Ils se plaignent, d'abord, que les concessionnaires avant d'avoir achevé le canal d'Aire à la Bassée, qui fait la base de leur concession, c'est-à-dire avant d'avoir rempli les conditions du traité, exigent le droit de péage sur la branche qui existe entre la Bassée et la Haute-Deûle, et ensuite, qu'en vertu d'une note mise en tête du tarif, ils leur font payer, et cela depuis plus d'un an, deux distances de 5 kilomètres chacune (en tout deux lieues), tandis que ce canal n'a effectivement que 6 à 7 kilomètres (cinq quarts de lieue au plus d'étendue.

La note annexée au tarif dit, à la vérité, que les droits seront perçus par distance de 5 kilomètres parcourus ou à parcourir, sans égard aux fractions. Mais il est évident qu'en réglant ainsi la perception du droit, on n'a pensé qu'au canal principal d'Aire à la Bassée, pour lequel on traitait, parce qu'il est peu important qu'un bateau qui parcourt une grande étendue paye quelques kilomètres de plus, mais les bateaux partant de la Bassée n'auront jamais à parcourir, sur l'ancien canal, que cinq quarts de lieue, et ils devront en payer huit, ce qui est une injustice, et n'est pas même conforme à la lettre du tarif, qui dit qu'on payera par distance de 5 kilomètres parcourus ou à parcourir ; or, dans l'espèce, on ne peut parcourir que cinq quarts de lieue, puisque c'est toute l'étendue de la branche qui existe entre la Bassée et la Haute-Deûle.

Le conseil général du département du Nord, prenant en considération les motifs qui appuient les justes plaintes des habitants de la Bassée, a, dans une délibération transmise à M. le ministre de l'intérieur, réclamé une rectification du tarif et réclamé que le droit fût perçu par fraction de cinquième après la première distance, conformément à tout principe de justice.

Je dois ajouter, Messieurs, que la ville de la Bassée se trouve dans une position tout à fait digne d'intérêt. Le nouveau canal, qui est un bienfait pour les contrées qu'il doit traverser, portera un préjudice notable à son commerce. Entrepositaire, jusqu'à ce jour, de charbons de terre qu'elle transporte par bateau à Lille et à Douai, elle les verra désormais passer sous ses murs sans s'arrêter, et, restreinte ainsi dans ses opérations de commerce, lorsqu'elle fera quelques chargements

pour son compte, elle devra payer une distance à peu près double de celle que ses bateaux auront à parcourir.

Sans doute, le gouvernement ne peut pas vouloir aggraver ainsi sa position. En résumé, après avoir, en ma qualité de député du Nord, protesté contre la cession d'un canal qui appartenait à la ville de Lille, et sans préjudice à ses droits; je prie l'administration de porter son attention sur la réclamation juste et fondée d'une ville recommandable par l'industrie et le dévouement de ses habitants; et je demande qu'en interprétant la loi du 14 août 1822, le gouvernement reconnaisse que le droit de navigation sur l'ancien canal de la Bassée à la Haute-Deûle ne peut être exigé par les concessionnaires du canal d'Aire à laBassée, que quand celui-ci sera navigable, et que ce droit doit être perçu par fraction d'un cinquième après la première distance parcourue.

(Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est mis aux voix et ordonné.)

M. **de Gères**. C'est assez de pétitions; il faut continuer la discussion du budget.

Plusieurs membres : Oui, oui, le budget!...

M. **le Président**. Il ne s'élève pas de réclamations... (*Aucune voix ne se fait entendre.*) L'ordre du jour est *la suite de la délibération des articles du budget de* 1825. La Chambre a terminé hier son vote sur le budget du ministère de la guerre; elle a maintenant à s'occuper de celui des poudres et salpêtres. M. de Wendel a la parole.

M. **de Wendel** (1). Messieurs, il existe à Metz, presque au centre de la ville, un moulin qui sert à préparer les matières propres à la fabrication de la poudre. Malgré toutes les précautions prises par le commissaire du gouvernement, plusieurs explosions ont eu lieu: il y en a même eu deux dans l'espace de quelques semaines: il en est résulté de graves accidents et de nombreux habitants craignent pour leur avenir. Les autorités locales ont supplié Son Excellence le ministre de la guerre de changer l'emplacement actuel du moulin à poudre et de l'établir dans un lieu isolé, qui offre les mêmes avantages pour son activité et réunit deux conditions essentielles, celle de faire disparaître le danger et, cependant, de laisser l'établissement dans l'enceinte des fortifications; jusqu'à présent on n'a pas répondu à la demande de la ville de Metz.

L'administration trouve, peut-être, que les frais de translation seraient considérables; mais elle pourrait les éviter en grande partie, en introduisant à Metz les changements qui ont eu lieu dans d'autres poudreries, notamment au Bouchet, près d'Essonne, où M. Lefebvre, officier d'artillerie fort instruit, a remplacé les moyens de percussion employés jusqu'alors par des cylindres, ce qui obvie à tous les inconvénients.

Aucune allocation spéciale n'est nécessaire pour le changement que je demande, puisque l'administration a elle-même ses fonds particuliers et qu'elle peut employer une partie de ses bénéfices en amélioration.

Grâce à la bonne direction donnée aujourd'hui à la fabrication des poudres, ces bénéfices sont considérables!

J'ai pensé que ces courtes observations suffiraient pour fixer l'attention d'une administration éclairée, sur une amélioration qu'elle doit naturellement désirer et à laquelle elle attachera un plus grand prix lorsqu'elle saura que c'est un moyen de satisfaire au vœu de l'une de nos grandes cités.

Si les explosions qui ont eu lieu avaient été la suite d'une coupable négligence, on aurait eu l'espoir de les voir cesser en provoquant le changement des agents; mais tout le monde se plaît à reconnaître que ces agents sont actifs et intelligents et que le mode vicieux qu'on emploie est la seule cause du danger.

M. **de Sesmaisons**. Ce sont à peu près les mêmes motifs qui me déterminent à monter à la tribune. Il existe un magasin à poudre dans le château de la ville de Nantes. Une explosion a eu lieu il y a vingt ans, et tout le quartier de la ville où il est situé, et qui est très populeux, a été fort endommagé. Nous sommes toujours exposés aux mêmes accidents. Nous avons constamment demandé à l'administration de faire changer l'emplacement des magasins à poudre, et je suis obligé de renouveler ici cette demande, espérant qu'elle sera prise en considération dans l'intérêt d'une ville populeuse, fidèle et intéressante sous tous les rapports.

M. **de Caux**, *commissaire du Roi*. Les accidents dont on vient de se plaindre ont excité la sollicitude de l'administration. Des procédés nouveaux ont remplacé ceux qui étaient viciés, et que M. de Wendel vient de signaler. Toutefois, il est à remarquer que l'administration ne peut obvier de suite à tous ces inconvénients. Ce n'est que successivement qu'elle y remédie par des mesures particulières et locales, en isolant les procédés de fabrication, en apportant une plus grande surveillance sur les points qui sont plus particulièrement menacés. Tous les ans des fonds sont employés tant par l'artillerie pour ce qui concerne les magasins à poudre, que par la direction des poudres, pour changer les emplacements qui offrent des dangers. Mais il en résulte nécessairement des dépenses très considérables, surtout pour les magasins à poudre, qui donnent lieu à des constructions fort coûteuses. Vous savez qu'il est indispensable d'avoir des magasins à poudre dans les places de guerre; seulement il est à regretter qu'ils occasionnent des événements aussi funestes. L'administration s'occupe du soin de trouver un autre local pour l'établissement de Metz; mais il est nécessaire qu'il reste sous la protection de la ville, qui doit pouvoir fabriquer de la poudre pour subvenir à ses besoins, lorsqu'elle serait isolée. Quant à la ville de Nantes, le magasin à poudre existe depuis fort longtemps pour la défense des côtes. On aurait voulu le déplacer, mais il en résulte une question d'argent qui n'est pas encore décidée. L'administration négocie avec les autorités locales pour tâcher qu'elles viennent au secours du département de la guerre. J'observerai que ces inconvénients sont bien moins à craindre en temps de paix, parce que la fabrication des poudres est diminuée et que les magasins n'en contiennent qu'en petites quantités. L'administration a prouvé par les mesures qu'elle a déjà prises, qu'elle s'occupe constamment de cet objet. Je prends l'engagement de présenter dans le budget des allocations assez fortes pour obtenir de nouvelles améliorations.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. de Wendel.

M. **Brochet de Vérigny**. Je viens également, Messieurs, vous entretenir de la gravité des accidents qui peuvent résulter du magasin à poudre situé dans un des quartiers de la ville les plus chargés de population. Une explosion de ce magasin eut lieu en 1800; ce ne fut qu'une très faible partie de ce magasin qui sauta. Cependant, les façades des maisons éloignées de 30 toises du centre de l'explosion furent fortement attaquées. Plus de quarante personnes furent tuées sur la place ou grièvement blessées. Le magasin fait face à la promenade principale de la ville, connue autrefois sous le nom de *Cours des Etats*. Cette promenade réunit souvent une grande partie de la population. On aperçoit encore au milieu de cette promenade une pierre énorme qui a été enfouie, et dont la sommité paraît comme pour attester ce funeste accident. On s'est accordé à convenir que si le magasin eût sauté entièrement, et que l'explosion eût concouru avec un jour de dimanche ou de fête, c'eût été par milliers qu'on aurait compté les victimes. Remarquez que la ville exposée à de tels accidents n'est pas une ville de guerre. Les difficultés que peut présenter la translation ne doivent pas durer des années. Je conjure M. le commissaire du Roi de reprendre cette question. Il trouvera, soit dans la ville de Nantes, soit dans le département, le concours nécessaire pour que le magasin à poudre ne soit pas conservé au milieu d'une ville de 70,000 âmes.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Levesque**. Messieurs, permettez-moi, dans l'examen du dernier chapitre de la guerre, de mettre rapidement sous vos yeux quelques observations relatives à la loi spéciale qui régit aujourd'hui le salpêtre. Par cette loi, rendue au commencement de 1819, le droit d'entrée, sur cet article, fut porté de 13 francs à 72 fr. 50 c. le quintal métrique par navire français, et à 78 fr. 50 c. par navire étranger, dans la vue de favoriser la récolte du salpêtre indigène. On ne peut douter, disait M. le rapporteur de la commission, que la liberté dans la fabrication et vente du salpêtre n'établisse une double concurrence qui aura bientôt pour effet d'en augmenter la récolte et d'en faire diminuer le prix dans l'intérieur. Ainsi protégée, ajoutait-il en se résumant, la récolte du salpêtre indigène sera plus que suffisante pour les besoins militaires, ceux du commerce et des manufactures.

L'article 8 de la loi accorda, à la sortie des acides nitrique et sulfurique, une prime d'exportation équivalente à l'augmentation que produisait sur les prix de fabrication de ces acides le droit dont l'importation du salpêtre étranger était frappé.

Le même article prescrivait une augmentation proportionnelle de droits d'entrée sur les produits chimiques où le nitre entre comme matière principale.

Voyons si le but qu'on se proposait par cette loi a été rempli.

Les comptes qui nous ont été rendus, à cette session, pour 1822, portent 965,111 kilogr. 14, d'achat de salpêtre brut, pendant le cours de cette année, non compris 4,018 kilogr. 08, obtenus par échange. Ces 965,111 kilogr. 14 ont coûté 1,944,799 fr. 90 c.

Le budget de l'administration des poudres et salpêtres pour 1825, présente l'évaluation d'un achat de 1,014,709 kilogr. 32 de salpêtre brut, à 2,063,481 fr. 69 c., y compris les frais accessoires, ce qui fait, dans les deux cas, un peu plus de 200 francs pour le quintal métrique. Le gouvernement l'a payé 200 francs en 1814 et 1818; il l'a acheté un peu plus cher dans les années intermédiaires. Les prix ont donc été et seront à peu près les mêmes dans l'intérieur.

La récolte du salpêtre, en France, donnait, avant la loi précitée de 1819, d'après les supputations que fit, à cette époque, M. le rapporteur, 1,600,000 kilogrammes au moins. Le gouvernement en achète, par an, à peu près 1 million de kilogrammes. Il en est le seul acheteur. La récolte du salpêtre indigène a donc diminué au lieu d'augmenter.

Je dis qu'il en est le seul acheteur, car le commerce a fait ses approvisionnements en salpêtre exotique à 126 francs environ le quintal métrique; c'est-à-dire à plus d'un tiers au-dessous du prix que l'administration paye le salpêtre indigène.

Aussi, voyons-nous, dans les états de douane, une importation de 1,120,077 kilogrammes de salpêtre étranger, qui ont acquitté les droits en 1823. L'importation en 1822 a été à peu près la même. La récolte du salpêtre indigène n'a donc rien fourni aux besoins du commerce et des arts.

Il est vrai que le prix du salpêtre étranger a monté à 148 francs les 100 kilogrammes, depuis la présentation de la loi de douane, où il est proposé une augmentation de droits d'entrée sur les salpêtres tirés des entrepôts d'Europe, afin d'engager à le faire venir de l'Inde.

Quant à la prime d'exportation sur les acides nitrique et sulfurique, l'effet en est presque nul, parce que nous en exportons fort peu : nous consommons à peu près tous ceux que nous fabriquons: et nous ne profitons pas beaucoup de l'augmentation sur les droits d'entrée des produits chimiques étrangers, parce que nous n'en recevons pas de fortes quantités.

Que conclure de tout cela, Messieurs? Que la législation actuelle ne remplit aucunement le but qu'elle s'est proposé, et qu'elle est par conséquent vicieuse.

Il est vrai que les circonstances ont changé. Le salpêtre, que les vaisseaux de la compagnie anglaise apportent comme lest, et qui ne coûte presque rien dans l'Inde, a beaucoup diminué à Londres.

Quel parti prendre dans ce changement de situation? On pourrait, ce me semble, concilier les intérêts de l'Etat et ceux du commerce.

D'après l'article 4 de la loi, la fabrication du salpêtre, provenant des matériaux de démolition, a lieu, dans la circonscription des salpêtrières royales, soit au compte de l'Etat, *soit par entreprise*, en vertu d'une commission de salpêtrier, donnée par le Roi et sous la condition de délivrer à la direction générale des poudres et salpêtres, le produit brut et intégral de ladite fabrication, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui sont faites par le gouvernement.

Le gouvernement peut continuer à prendre dans les salpêtrières royales, au prix qu'il lui convient de payer, l'approvisionnement nécessaire à sa fabrication exclusive de poudre. Il peut s'y assurer toute la surveillance nécessaire et s'aider de celle des agents des impositions indirectes qui exercent les ateliers à raison de l'extraction du sel marin qui accompagne celle du salpêtre.

En conservant ainsi un travail intérieur, on s'affranchirait des craintes, exagérées suivant moi, de manquer de salpêtre en cas de guerre, et les intérêts que M. le ministre de la guerre a fait valoir, en 1819, lorsqu'il a présenté la loi, se trouveraient tout à fait garantis.

Examinons, à présent, ce qui intéresse les arts, les manufactures et le commerce. Ils prennent aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit, leur approvisionnement complet, en salpêtre étranger, lequel revient à un tiers moins cher que l'indigène.

Avant la Révolution les besoins de la guerre et de la marine étaient, presque seuls, l'objet de la récolte du salpêtre.

On connaissait peu autrefois la fabrication de l'acide sulfurique par le nitre. C'est à l'emploi de cet acide que ce rapportent aujourd'hui:

Le nouvel art du blanchiment par l'acide muriatique oxigéné ;

La fabrication de la soude que nous tirions autrefois de l'étranger ;

La composition de l'alun employé en si grande quantité dans les teintures ;

L'épuration des huiles, branche du commerce agricole;

La composition de presque tous les acides dont l'usage est si fréquent et si varié, et de beaucoup d'autres préparations.

Proposera-t-on d'augmenter encore le droit sur le salpêtre étranger? mais se serait porter un nouveau préjudice aux nombreuses industries d'arts et de manufactures qui emploient les produits chimiques dont le salpêtre et la base essentielle. Ce serait nuire évidement au travail, et nous donner un désavantage de plus, dans la concurrence avec l'étranger, pour nos exportations ; particulièrement pour celles de nos étoffes de laine et de soie. L'augmentation très forte du droit d'entrée qui serait nécessaire pour niveler le prix du salpêtre étranger et du salpêtre indigène, rendrait ce droit trois fois plus fort que le prix de la matière même, qui ne valait que 126 francs les 100 kilogrammes il y a un mois, et qui paye réellement 80 francs de droit par navire français, y compris le dixième.

L'augmentation des droits d'entrée portés, en 1819, de 13 francs à 72 fr. 50 c., ou 78 fr. 50 c., suivant le pavillon qui importe, en a déjà produit une, de l'aveu même de M. le rapporteur de la loi, de 13 fr. 80 c., par quintal métrique, sur l'alun, c'est-à-dire de près de 25 0/0.

La douane, qui a été étrangère à la présentation de la loi actuelle, n'a jamais cherché à se faire un revenu du droit d'entrée sur le salpêtre, qu'il faut regarder comme une matière première, entrant dans des produits chimiques indispensables aux arts et aux manufactures, à nos fabriques de cristaux, de glaces de savons, à nos teintures de laine et de soie, et à tant d'autres usages.

L'entrée du salpêtre en France a été favorisée lorsqu'il était moins nécessaire qu'aujourd'hui.

La loi du 19 octobre 1791 prescrivait à la régie de vendre, aux fabricants d'acides minéraux, le salpêtre qui leur était nécessaire, au prix réglé pour celui fourni par les salpêtriers.

La loi du 8 juin 1792 leur permit de s'approvisionner à l'étranger.

Le décret de l'an VIII leur rendit cette faculté qui leur avait été enlevée par la loi de l'an V.

C'est depuis qu'un droit de 13 francs par quintal métrique, a été établi à l'entrée des salpêtres. Il a duré jusqu'à la présente loi.

Je pense qu'une très-forte réduction du droit d'entrée sur le salpêtre est la conséquence nécessaire de l'état de choses actuel, et celle aussi des principes qui ont été proclamés à cette tribune par le gouvernement et la commission des douanes.

Je ne viens point ici improviser des changements, mais exposer des observations que je crois justes, et les recommander à MM. les membres du bureau et du conseil supérieur du commerce, que la question, sous le rapport commercial, regarde essentiellement, me réservant de faire en temps et lieu les propositions qui pourraient être nécessaires.

Je ferai remarquer, en finissant, que le commerce de l'Inde, qui a besoin du salpêtre pour lest, est intéressé à une diminution de droits, et que, lorsque nous n'irons le chercher que dans ce pays, d'après les mesures qui seront adoptées, nous n'aurons qu'une très-faible exportation de numéraire à faire, puisqu'on l'y achète à très-bas prix.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

La Chambre adopte le budget des poudres et salpêtres, montant en dépenses à.................. 3,488,792 fr. 72 c.
Et en recettes à...... ... 3,486,150 »

M. **le Président.** Nous passons maintenant au budget de la marine... Le premier chapitre est ainsi conçu : «*Administration centrale,* 940,000 *fr.*» M. Petou a la parole.

M. **Petou.** Messieurs, en abordant le budget du ministère de la marine, l'esprit est naturellement saisi de nobles souvenirs, mêlés à la fois d'orgueil, de regrets et d'espérances.

Lorsque Colbert parvint au ministère, la marine était dans un tel état de faiblesse, qu'elle ne pouvait inspirer à nos voisins ni crainte, ni jalousie; ou plutôt la France, à cette époque, n'avait point de marine.

Ce grand homme encouragea d'abord les navigations commerciales par des primes sagement et libéralement distribuées.

Lorsqu'il eût créé une marine marchande, il ne tarda pas à organiser une marine militaire.

L'on vit sortir, en peu d'années, de nos ports des flottes imposantes qui, sous la conduite des Duquesne et des Tourville, promenèrent en triomphe le pavillon français sur toutes les mers. Partout l'autorité de Louis XIV était crainte, partout le commerce était protégé, portout il était florissant !

Les célèbres ordonnances conçues par ce grand ministre, et appliquées par son fils le marquis de Seygnelay, maintinrent cet état de prospérité jusqu'au moment où le désastre de la Hogue vint, pour ainsi dire, anéantir nos forces navales ; mais ce qui porta le coup le plus désastreux à la marine, ce fut l'impéritie des successeurs de Colbert, qui, dédaignant la marche tracée par ces grands hommes, changèrent ces ordonnances, monuments de sagesse et de prévoyance.

De loin en loin plusieurs capitaines fameux vinrent redonner quelque lustre à la marine française, que la Révolution et ses suites funestes ruinèrent entièrement.

Ici le cœur se brise au souvenir du désastre de Quiberon. Les plages de la patrie, devenues inhospitalières, dévorèrent ces braves officiers, l'élite et l'espoir de la marine française.

Sous l'Empire, nos vaisseaux bloqués dans nos ports n'étaient plus qu'un vain appareil, inutile à la protection d'un commerce déchu lui-même.

C'est alors que nos marins, avides de gloire et las d'un indigne repos, descendirent de leurs bords et furent se ranger parmi les phalanges qui triomphaient de l'Europe entière.

Depuis, des événements inouïs sont survenus. Un colosse de puissance et d'orgueil s'est écroulé, et du milieu de ses débris, nous avons vu apparaître et flotter le drapeau sans tache.

Dès que ce noble drapeau a été attaché à nos mâts, la marine des Bourbons, la marine de la France a reparu sur les mers.

Nos colonies l'ont salué avec transport; des relations utiles se sont rouvertes.

Sous sa protection, le commerce a repris, non pas cet essor de brillantes époques que j'ai signalées, mais cette marche progressive qui tend à vaincre les difficultés du temps.

C'est en poursuivant ce noble but de protection commerciale, que notre marine peut, au sein de la paix, reprendre assez d'accroissement et de force pour, au jour du danger, faire renaître les mémorables époques des Duquesne, des d'Orvilliers et des d'Estaing.

Déjà, elle nous donne de belles espérances. Elle a su protéger notre commerce dans ces parages où les Hellènes luttent avec un courage digne de leurs ancêtres, pour recouvrer la liberté et pour briser le joug du plus honteux esclavage.

Nous aimons à payer encore un autre tribut d'hommage et de reconnaissance à notre noble marine pour la part glorieuse qu'elle a prise aux prodigieux succès du héros pacificateur de l'Espagne.

Nous votons sans regret, et même avec satisfaction, la dépense nécessaire au maintien de cette partie essentielle de la force et de la gloire nationale.

Nous formons le vœu que l'on opère des réductions désirées sur les autres parties du service public pour les appliquer à de nouvelles constructions navales, à la solde et à la récompense des braves qui se distinguent dans cette honorable carrière.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Bonnet de Lescure. Messieurs, chaque année renouvelle les plaintes du département de la marine sur l'insuffisance de la somme qui lui est allouée dans le budget. Chaque année, la Chambre reconnaît que cette dotation, bien loin de pouvoir élever notre marine au rang que lui assignent l'étendue de nos côtes, la dignité de la couronne et d'illustres souvenirs, ne saurait même la maintenir dans l'état où elle est depuis plusieurs années. Il est temps de faire cesser cette situation fâcheuse, dont les graves inconvénients ont été signalés dans le rapport du ministre de la marine sur le budget de 1820. Le matériel de la marine n'a pas cessé de s'affaiblir depuis dix ans; il aurait bientôt perdu toute l'importance qu'il conserve encore, si l'on continuait à régler son budget avec la même parcimonie. Depuis l'époque où l'on a démontré l'insuffisance de la somme de 60 millions qui est allouée à ce département, la nécessité d'une plus forte dotation n'a été contestée par personne. La pénurie de nos finances a été le seul obstacle à l'augmentation qui était demandée, et dans toutes les discussions de nos budgets, on a exprimé le regret de ne pouvoir accorder à la marine les fonds que réclament impérieusement ses besoins. En 1815, alors que la France paraissait près de succomber sous le poids de ses malheurs, les Chambres, obligées de satisfaire aux dépenses les plus graves et les plus urgentes, reconnurent néanmoins qu'elles étaient responsables envers la France de son avenir, et la marine reçut une allocation, trop faible sans doute pour ses besoins, mais qui, à l'époque de détresse où elle lui fut assignée, était un témoignage de ce qu'on attendait d'elle, de ce qu'on voulait faire pour elle dans des temps plus heureux.

Ces temps sont arrivés. Nos finances se sont élevées en peu d'années à un degré de prospérité inespéré. Aucun motif ne peut désormais être allégué pour refuser au département de la marine la dotation dont l'indispensable nécessité a été depuis longtemps reconnue. Toutes les branches de revenus publics portent, d'année en année, de plus riches tributs au Trésor. Les charges excessives que notre Révolution et nos longues guerres ont fait peser sur tous les ministères, et spécialement pour les pensions, s'affaiblissent de jour en jour; le crédit public raffermi cessera bientôt de réclamer la totalité des secours qu'il reçoit de l'amortissement. De quelque côté que se portent nos regards pour envisager notre situation financière, nous trouvons de justes sujets d'espérer un accroissement de revenus et une diminution de dépenses, qui pourront nous laisser près de 80 millions disponibles. Ce ne sera pas dans cette heureuse situation que l'on pourra refuser à la marine le supplément de 5 millions qui lui est nécessaire pour ne pas continuer à dépérir, et que la pénurie seule de nos finances a empêché de lui accorder jusqu'à ce jour.

Faut-il vous redire, Messieurs, ce qui vous a été souvent exposé, que sur la somme de 60 millions, à laquelle se monte le budget de la marine, 5 millions sont prélevés pour la dépense des colonies, et 3 millions sont employés à l'entretien de dix mille condamnés aux fers, dont la dépense serait supportée par le ministère de l'intérieur, si la marine ne les prenait pas à sa charge? Ainsi, dans la réalité, il ne lui reste, pour ses dépenses propres, que la somme de 52 millions, ce qui fait à peine le tiers de celle que l'Angleterre emploie chaque année à l'entretien de sa marine. Nous ne pouvons, sans doute, faire des dépenses pareilles aux siennes. La situation de nos finances, quelque prospère qu'elle soit devenue, ne nous permet pas d'aussi grands sacrifices. J'ajouterai même que les besoins de notre marine ne les demandent pas. L'immense matériel de celle de l'Angleterre, ses nombreuses colonies, ses habitudes si dispendieuses lui imposent des besoins bien supérieurs aux nôtres. Mais si l'on considère que pendant notre longue révolution l'entretien de nos ports a été presque entièrement abandonné, que nos magasins étaient dépourvus des objets les plus nécessaires, que les constructions navales n'ont eu quelque activité que dans ce port d'Anvers, dont la possession nous a été si funeste; si on considère enfin que depuis la Restauration les circonstances les plus déplorables ont privé, chaque année, la marine de 15 à 18 millions qui lui étaient nécessaires en outre de la somme qui lui était accordée par le budget, on reconnaîtra combien la dotation actuelle de 52 millions est insuffisante pour réparer les maux causés par tant d'années de négligence et de malheurs.

C'est ici le cas de remarquer que les dépenses du département de la marine sont, en proportion, beaucoup moins onéreuses à la fortune publique que celles de tout autre ministère. En effet, plus de la moitié de la somme qui est à sa disposition, est dépensée pour des achats de bois, de fer, de chanvre, de toiles, de goudron, de vin, etc. La

somme qui y est employée reste presque toute en France. Le ministère de la marine se fait un devoir de n'acheter à l'étranger que ce que notre territoire ne peut nous fournir. Il en résulte que l'agriculture et l'industrie manufacturière reçoivent chaque année de la marine une somme de 25 à 30 millions, qui est un grand bienfait pour elles. L'intérêt que les producteurs ont à satisfaire un consommateur si important, les oblige à redoubler d'efforts pour lui faire agréer ce qu'ils ont à lui offrir. La marine met à profit cette heureuse concurrence pour exiger des procédés de fabrication plus parfaits. C'est ainsi que nos brais et nos goudrons peuvent maintenant soutenir la concurrence des brais et des goudrons du Nord, auxquels ils étaient si inférieurs autrefois; c'est ainsi que nos chanvres, nos fers, nos aciers se sont améliorés de manière à nous dispenser de recourir aux produits étrangers.

Les dépenses qui ont pour objet l'entretien d'un personnel nombreux comme celui du département de la guerre sont onéreuses à l'Etat de plus d'une manière. Elles enlèvent une grande quantité d'hommes à l'agriculture et à l'industrie; et ces hommes sont nourris avec une telle parcimonie, que la consommation qu'ils font sous les armes n'est pas équivalente à celle que feraient la plupart d'entre eux s'ils étaient restés dans leurs familles. Après avoir passé quelques années dans une vie inactive, ils n'ont plus leur ancienne aptitude à supporter la fatigue; en sorte que, soit pendant leur service militaire, soit quelques années après, l'Etat a perdu le travail de près de deux cent mille laboureurs ou artisans, et la consommation des produits de notre sol a plutôt diminué qu'augmenté malgré la dépense de plus de 100 millions que l'entretien des soldats a coûtés au Trésor. Il n'en est pas ainsi du département de la marine. La plus grande partie des hommes qui sont à sa solde sont employés aux travaux des ports ou à la navigation, et, dans l'un et l'autre de ces services, ils doivent gagner assez pour vivre sans besoins, pour entretenir leur famille, pour élever des enfants qui seront une pépinière d'ouvriers et de marins pour le service de l'Etat et pour celui du commerce. On voit donc que les sommes accordées au département de la marine contribuent essentiellement à accroître la prospérité publique, et que l'agriculture en retire de précieux avantages. Les sommes de ce budget sont bien plus utiles encore au commerce maritime, auquel elles fournissent ses principaux moyens d'existence. C'est ici, Messieurs, que le spectacle de notre marine se présente à nos yeux avec un puissant intérêt. Vous contemplez avec jalousie une nation voisine étendant son commerce dans toutes les parties de la terre, couvrant les mers de ses vingt mille vaisseaux, rendant tout l'univers tributaire de son industrie, et accumulant sur son territoire toutes les richesses que peut produire un développement inouï jusqu'à nos jours de toutes les ressources du commerce, de l'agriculture et des arts. La France n'a-t-elle pas des droits à parcourir une telle carrière de prospérité? Et parce que nous y avons été devancés, devons-nous renoncer à la suivre? Non, Messieurs, les circonstances où nous sommes nous imposent l'obligation de redoubler d'efforts pour retrouver les avantages commerciaux que la Révolution nous a fait perdre. Nous vivons dans une époque où, à la suite de longs ébranlements, tous les peuples cherchent à se placer dans une position nouvelle, favorable à l'accroissement de leur richesse et de leur industrie. Ce serait être coupable envers notre avenir que de ne pas appuyer de la protection la plus soutenue les pas encore incertains que fait notre commerce pour se forger des routes nouvelles. Eh! que pouvons-nous faire de mieux pour favoriser son essor, que de le devancer sur toutes les mers, en faisant honorer et chérir le pavillon français de tous les peuples!

C'était, Messieurs, une époque à la fois honorable et utile pour nous que celle où la marine française accordait, dans les mers du Levant, une protection si généreuse aux victimes d'une guerre impitoyable; où elle délivrait le commerce des Antilles des pirates qui infestaient ces parages; où elle foudroyait l'anarchie expirante sur les rochers de Santi-Pétri; où elle offrait enfin à l'admiration du monde le spectacle inconnu jusqu'à nos jours d'une guerre qui laissait en paix le commerce de la nation que nous avions à combattre. Tous ces titres d'honneur seront aussi des titres à la bienveillance et à la confiance des peuples. Des relations commerciales deviendront plus faciles à établir avec des étrangers dont nous aurons conquis l'estime par de généreux bienfaits. C'est ainsi que se développeront à la fois, et notre marine militaire et notre commerce maritime, dont le système de notre gouvernement est singulièrement propre à agrandir l'essor. Tous les peuples qui ont eu un commerce maritime étendu, ont eu en même temps une marine militaire florissante; et l'exemple de la Hollande, des Etats-Unis, de l'Angleterre, nous apprend combien la marine est estimée et protégée chez tous les peuples où les hommes éclairés sont appelés à la discussion des intérêts de l'Etat. Ils la regardent comme le fondement de leur prospérité et de leurs richesses. Cette ancienne maxime qui dit que celui qui est maître de la mer est maître de la terre ne fut jamais aussi vraie que de nos jours. Elle n'exprimait autrefois que la supériorité que donne à une puissance belligérante l'avantage de pouvoir promptement transporter des troupes dans la partie la plus vulnérable du pays avec lequel on était en guerre, de gêner les communications de l'ennemi, de bloquer ses ports. Mais aujourd'hui que la guerre ne peut se faire sans d'énormes dépenses, aucun Etat n'est assez riche pour les payer, si le crédit, si le commerce ne viennent à son secours. La richesse décide le succès à la guerre; et la richesse appartient à celui qui est maître de la mer, et qui ainsi est maître du commerce du monde. Nous devons donc employer tous nos moyens pour augmenter la force de notre marine, non-seulement parce qu'elle est une source de prospérité commerciale, mais encore parce qu'en favorisant l'accroissement de notre richesse elle favorise l'accroissement de notre puissance.

J'exprime le vœu que le budget de la marine soit porté à la somme de 65 millions pour l'année 1826.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Roux. Messieurs, parmi les actes de loyauté dont la France vient de donner de si nobles exemples dans la guerre d'Espagne, il en est un qui, pour n'avoir pas été aussi préconisé, ne nous donne pas moins un nouveau titre à la reconnaissance des peuples maritimes, je veux parler de l'interdiction que la France s'est imposée de courir sur les vaisseaux de commerce espagnol: nous ne faisions pas la guerre aux particuliers, nous la faisions à la Révolution.

Cependant, tandis que, malgré notre supériorité, nous nous abstenions de profiter de nos avantages, l'ennemi n'en usait pas de même à notre égard:

il capturait nos navires et il nous portait un préjudice d'autant plus grand que la prudence nous forçait, au grand détriment de notre navigation et de nos relations à l'étranger, ou de réunir nos navires en convois ou de renoncer à nos expéditions habituelles; et, malgré cela, je ne crois pas qu'il se soit élevé la moindre réclamation contre l'ordre qui prohibait de délivrer des lettres de marque : nos armateurs se sont associés bien volontiers à la générosité du gouvernement.

Combien n'eût il pas été avantageux, Messieurs, aux progrès de la civilisation, qu'on eût pu se servir de cette circonstance extraordinaire pour porter un coup mortel à l'armement en course, qui n'est légitimé que par un droit des gens barbare et suranné? combien n'eût-il pas été à désirer que la paix eût pu continuer l'œuvre que la guerre avait commencée?

Nos forces maritimes ont fait restituer nos vaisseaux capturés, soit quand elles les ont rencontrés en mer, soit quand elles les ont trouvés dans les rades ennemies, dès qu'elles tombaient en notre pouvoir; mais pour les prises qu'on n'a pu retrouver, une commission s'occupe d'en indemniser les propriétaires avec les produits des navires du gouvernement espagnol, dont nous nous sommes rendus maîtres. La justice est satisfaite. Mais combien eussent été découragés les corsaires futurs, si des considérations que je respecte ne se fussent pas opposées à ce qu'on eût fait payer aux capteurs la valeur des objets capturés, et si, ne pouvant les atteindre, on eût condamné au payement les ports où les corsaires avaient été armés et ceux où les prises avaient été vendues.

Si on cherche à perfectionner graduellement la législation de chaque Etat, on peut dire que celle des nations entre elles est susceptible de se perfectionner aussi; il ne nous reste des traces de l'ancien esclavage que la traite des noirs, et les prises maritimes sont les débris de cet ancien droit de conquête qui, sur terre, rendait le vainqueur légitime propriétaire des champs ennemis dont il s'emparait et qu'il distribuait à ses soldats.

Une autre nation, plus dans son propre intérêt que dans celui de l'humanité, a pris l'initiative pour l'abolition de la traite des noirs, quoiqu'elle fût consacrée par le droit des gens. Glorifions-nous d'avoir donné, en faveur des paisibles navigateurs de tout l'univers, le premier exemple de l'abolition de la course, qui serait regardée comme une vraie piraterie si elle n'était également consacrée par un droit des gens presque aussi odieux que celui qui autorisait la traite.

Puissent tous les gouvernements suivre le noble exemple que vient de leur donner le nôtre! puissent-ils se recommander ainsi à la reconnaissance des peuples maritimes!

Puissent aussi les habitants de nos côtes être l'objet de vos sollicitudes! puissent-ils cesser d'être les victimes du système prohibitif! Oui, vous prendrez leur défense parce qu'ils sont Français eux aussi, et certes, bons et loyaux sujets du Roi; oui, vous les protégerez, et ce sera encore dans l'intérêt de nos exportations dont ils sont les instruments, quoiqu'un de nos honorables collègues ait semblé voir des inconvénients à ce qu'on cherche des acheteurs au dehors et des débouchés dans le Nouveau-Monde, ce qu'il paraîtrait regarder comme une manie aventureuse dont il faut se défier.

Messieurs, cette manie était celle de Louis XIV et de Colbert, nous ne craindrons pas de nous égarer quand nous marcherons à la suite d'un si grand prince qui, pour favoriser cette prétendue manie, ou peut-être par suite des moyens qu'elle lui procurait, couvrait les mers de ses flottes victorieuses et faisait fleurir tout à la fois l'agriculture, le commerce et les arts.

C'est dans le triple but de rendre à notre pavillon la prépondérance qui lui est due, de favoriser l'écoulement des produits que nous ne pouvons consommer; enfin, de faire cesser l'état de langueur dans lequel gémissent les habitants de nos côtes, par l'inactivité du commerce, que j'émets le vœu de voir augmenter le nombre de nos armements militaires et marchands qui ne sont proportionnés, ni avec nos besoins, ni avec le rang que nous occupons parmi les peuples navigateurs.

Je vote pour la somme demandée pour le budget de la marine; et je n'hésiterais pas, en vue de si hauts intérêts, à voter pour une allocation plus forte, si elle nous était demandée. C'est ici, Messieurs, qu'une sage prodigalité est une véritable économie, et que nous placerons à gros fruits les fonds que nous aurons alloués.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président appelle à la tribune M. de Galard-Terraube.

Plusieurs membres : La clôture, la clôture!

M. de Galard. Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je vous prie de m'entendre, il me semble qu'il est de toute justice qu'un ancien officier de marine obtienne la parole sur une matière qui a fait l'objet des méditations de toute sa vie...

Quelques voix : Parlez, parlez.

(La clôture n'est plus réclamée; la parole est donnée à M. de Galard.)

M. le vicomte de Galard-Terraube. Messieurs, jusqu'ici votre marine, en vous entretenant de ses besoins, n'avait guère pu vous donner en compensation que des espérances plus ou moins éloignées : aujourd'hui elle peut déjà avec une noble confiance, en appeler à vos souvenirs, et elle est sûre de les trouver vivants dans tous vos cœurs, puisque nous ne comptons que des Français dans cette enceinte.

Elle peut invoquer ses droits à la reconnaissance nationale des deux grands peuples, dont la nature proclama si hautement l'alliance, puisqu'elle vient, en favorisant de tout son pouvoir les opérations de nos braves armées, de contribuer efficacement à fournir à l'un de ces peuples les moyens d'aider l'autre à étouffer chez lui la révolte et à reconquérir son Roi... Ce sont là, en effet, Messieurs, de beaux et véritables titres à la reconnaissance nationale, aujourd'hui que nous ne prostituons plus un si beau titre de gloire, et que nous avons réhabilité jusqu'à notre langage!

Dans cette grande et belle expédition, à laquelle il faudra que l'histoire consacre des pages toutes nouvelles, puisque jamais elle n'eut à publier et tant de désintéressement, et tant de générosité, et une telle rapidité de succès, et de tels prodiges de discipline; dans cette expédition, disons-nous, où l'amiral de France fut en même temps le généralissime de nos armées, chacun, sur son élément, rivalisa, comme à l'envi, de zèle et d'émulation pour se montrer digne de l'au-

guste chef commun ; et de ce concours unanime d'efforts et de volontés, on vit résulter une campagne sans exemple, qui replaça la France à la hauteur qui lui appartient, porta à la révolution un véritable coup de massue, et rendit à la monarchie une partie de ses antiques et profondes racines... Honneur à nos armées de terre et de mer !

L'Europe entière considérant d'un œil attentif cette lutte toute européenne, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de chasser l'hydre des révolutions de son dernier asile européen, leur a rendu hautement hommage. Elle s'est étonnée, ne craignons pas de le dire, elle n'a pu refuser son admiration en voyant la France, en proie naguère elle-même à tous les excès révolutionnaires, les comprimer avec cette mesure de sagesse et d'énergie à la fois, chez nos voisins : en la voyant, cette France, si longtemps la terreur de l'ordre social, lui prêter partout un appui tutélaire, et défendre avec tant de noblesse, sous les ordres d'un Bourbon, la plus noble des causes...; dès lors, elle ne douta plus que la révolution était vaincue.

Mais arrachons-nous à ce spectacle d'ensemble, si honorable et si satisfaisant, pour nous occuper spécialement de la marine, puisque c'est à elle seule, Messieurs, que vous consacrez en ce moment votre attention.

Ici je dois un hommage au brave et heureux officier général, le contre-amiral Des Rotours, qui a su donner au Roi le vaisseau *le Santi-Petri*, en échange du *Centaure* qui lui avait été confié, et faire ainsi d'un nom fabuleux, un nom glorieusement historique.

J'ai dit heureux, et il le fut éminemment en effet, cet officier, d'avoir pu, sous les yeux de l'auguste fils de France, notre amiral, déployer et assurer le pavillon sans tache en foudroyant un des boulevards de la révolte. Sans doute il sut en profiter avec autant d'habileté que d'énergie ; mais le bonheur consiste à en avoir trouvé l'occasion, cette occasion qui manque si souvent à la guerre, mais à laquelle des officiers français ne manquent jamais.

Il était permis, dans ce moment, d'en espérer prochainement une autre, mais celle-ci immense, unique, on peut le dire, une occasion assez vaste pour que chacun y pût trouver sa part de dévouement, d'intelligence et de valeur à déployer, comme aussi sa large part de lauriers à recueillir.

Le but était connu de tous, et digne d'enflammer tous les cœurs. Là, sous les yeux de tous, était le repaire des grands suppôts de la révolte, acculés à l'Océan, et aussi la prison des plus augustes otages. L'expédition était toute maritime en quelque sorte. La ville de Cadix, paraissant sortir du sein des flots, et à peine liée à la terre par une langue de sable inaperçue, fixait tous les regards comme elle était l'objet de toutes les pensées. Les préparatifs étaient terminés, les troupes embarquées. Déjà même la marine s'y était fait précéder par quelques bombes; chacun avait mesuré de l'œil la distance, et marqué le point où allaient porter ses coups. Les cœurs, tressaillant d'impatience, invoquaient le signal des combats ; et l'heure allait enfin sonner, lorsque tout à coup elle fut prévenue dans Cadix, par celle de la terreur.

Témoins de l'héroïque expédition du Trocadéro, qu'avaient favorisée les ténèbres de la nuit, les rebelles, consternés, sentirent bien que cette fois, l'astre du jour allait éclairer leur entière défaite. Ils en prévirent avec effroi les suites, et l'effroi porta chez eux une partie des fruits du repentir.

Messieurs, vous savez tout le reste, et s'il n'était permis de croire que cette issue pacifique a pu à la fois, et prévenir de grands crimes, et épargner bien des larmes à l'humanité, le monde aurait peut-être à regretter une mémorable leçon.... mais, bien sûrement du moins, la marine aurait de justes sujets de s'affliger, en se voyant ainsi ravir la moisson de gloire qui lui était assurée.

C'est ainsi, Messieurs, que vous la verrez grandir avec les événements, et prête à se montrer partout et toujours ce qu'elle doit être.

Mais ici, et sans différer d'un instant, je m'affligerai devant vous, et devant vous j'oserai même accuser le gouvernement de ne vous proposer encore, pour subvenir aux dépenses si importantes et si multipliées de la marine, qu'une somme de 60 millions, dès longtemps reconnue insuffisante, comme tous les budgets précédents vous en ont fourni la démonstration sans réplique.

Que resterait-il à faire au ministre de la marine, en particulier, contre une détermination qui n'a pu être son ouvrage ! Messieurs, il vous est facile de le voir, dans le rapport au Roi, qui précède son budget de 1825 ; c'est là que consignant l'expression de sa douleur et de ses trop justes sollicitudes pour l'avenir, il se justifie d'avance d'une responsabilité qui ne pourra plus peser sur sa tête, dès lors qu'on ne lui aura jamais fourni que des moyens insuffisants.

Je crois devoir vous les rappeler, Messieurs, les paroles mémorables qui terminent ce rapport, parce qu'elles ne sauraient manquer de produire un effet salutaire sur ceux même d'entre vous qui par leurs habitudes et leur position, pourraient être le plus étrangers à la marine.

« Sire, le budget de la marine, calculé d'abord à 65 millions, est encore fixé à 60 pour 1825. J'ai exposé dans mes deux premiers rapports, combien il était regrettable pour l'intérêt de l'avenir, que le crédit de mon département fût toujours arrêté au-dessous du nécessaire le plus restreint. Je n'insisterai point sur cette affligeante vérité, personne aujourd'hui ne la conteste : mais je dois la rappeler, pour la responsabilité de mon administration. Le jour où la marine se trouvera appelée à déployer sa puissance, on ne pourra lui demander compte que de l'emploi des moyens qui auront été mis à sa disposition, et l'on ne devra pas s'étonner alors des sommes qu'il faudra dépenser, et des difficultés qu'il faudra vaincre, pour obtenir tardivement des résultats qu'il eût été si nécessaire de préparer d'avance. »

Messieurs, voilà pour nous tous un grave sujet de méditations.

En effet, ce sont là des économies funestes, des économies toutes ruineuses, qui, sans alléger notablement le fardeau du présent, compromettent entièrement le sort de l'avenir. Elles ne sauraient appartenir qu'à la puissance, qui pleine du juste sentiment de sa force, peut se livrer en quelque sorte à ses caprices, sûre qu'elle est de pouvoir à son gré dominer les événements; mais telle n'est pas à beaucoup près notre position, Messieurs, et il faut avoir le courage de le dire, pour en tirer à temps toutes les conséquences nécessaires.

Je le répéterai donc encore, comme dans les séances précédentes, puisqu'il est trop prouvé que, sur ce point, on ne m'a pas entendu : dans la marine, plus que partout ailleurs, la véritable,

la seule bonne économie est dans la dépense, mais, comme de raison, dans la dépense faite avec intelligence, à temps et à propos.

Dans la marine, il faut savoir faire des dépenses actuelles, qui seront de l'économie, et une immense économie un jour.

Dans la marine, on ne saurait trop se hâter de pourvoir les arsenaux, surtout des divers objets que nous sommes obligés de tirer de l'étranger. Le retard en ce genre peut être éminemment funeste, et il n'est personne qui ne sente l'importance de profiter du bienfait de la paix, puisqu'au moindre signal de guerre maritime, le prix de tous ces objets s'élèverait à l'instant dans une proportion énorme, et que de plus nous aurions à redouter toutes les difficultés, toutes les chances des arrivages.

En s'occupant de la marine, enfin, il convient de se bien pénétrer de cette grande vérité élémentaire, c'est que là il faut préparer de longue main les choses et les hommes, parce que là on ne recueille que les fruits du travail et de la prévoyance, et que le présent n'est que l'ouvrage du passé.

Mais, revenant au gouvernement, comment se fait-il donc qu'après ces vérités triviales, qu'il ne saurait ignorer, puisque le ministre de la marine les a, tous les ans, hautement proclamées, il vous propose encore un budget insuffisant, sachant bien que votre influence, toute-puissante pour réduire les dépenses, ne s'étend pas à en voter l'augmentation? Il y aurait en effet, Messieurs, une étrange inconséquence de sa part, s'il n'y avait été déterminé par de puissants motifs, et, en cherchant à m'en rendre compte, je crois en avoir deviné au moins une partie.

Il en est un d'abord, sur lequel je n'ai pu me tromper : son désir, bien naturel, d'alléger le poids, déjà si pesant, des charges publiques, mais un tel sentiment, quelque louable qu'il puisse être en général, ne saurait le justifier ici, tant en serait fausse et dangereuse l'application, et obligé comme il l'est d'embrasser d'un même coup d'œil notre présent et notre avenir.

Faut-il, Messieurs, vous le signaler, son motif véritable, celui du moins que je lui suppose? il aura cru remarquer, et peut-être plus d'une fois lui en avons-nous fourni l'occasion, il aura cru, dis-je, remarquer que dans cette assemblée, on n'appréciait pas généralement à toute sa valeur cette branche si importante de notre puissance; mais il n'en sera plus ainsi désormais. La première Chambre septennale, jalouse de marquer dignement tous les pas de son honorable carrière, cherchera à la fois, et à réparer les maux qui en sont encore susceptibles, et à pourvoir convenablement à tous les besoins présents et futurs. L'élite des propriétaires de la France, cessant de concentrer leurs méditations dans le cercle borné de nos sources de prospérité intérieure, soit agricoles, commerciales ou industrielles, sentira combien ces grands intérêts sont étroitement liés à ceux de la marine. Elle seule, en effet, peut les étendre et les vivifier tous : et si, à la session prochaine, le gouvernement venait encore vous proposer un budget, trop hors de proportion avec la situation arriérée, et les besoins journaliers de notre marine, des réclamations unanimes, un cri presque accusateur, s'élèveraient, j'en ai la confiance, de toutes les parties de cette enceinte.

Assise au premier rang parmi les nations, il est impossible que la France reste indifférente, ou étrangère, à aucune des grandes combinaisons de la politique.

Pendant que, fatiguée d'agitations et de combats, épuisée de sang et de larmes, et plus éclairée surtout sur ses véritables intérêts la vieille Europe n'aspire qu'au repos, et que le sentiment de bienveillance qui unit ses souverains, semble, chaque jour un peu davantage, devenir le sentiment commun des peuples; pendant que, chez nous, et autour de nous, tout tend à la réorganisation de l'édifice social, et que chacun s'occupe à réparer ses dommages personnels dans la conflagration universelle, il n'en est pas de même de l'autre côté des mers. L'étincelle, lancée de notre sein, y a allumé de violents incendies, et l'humanité y est trop probablement condamnée à bien des vicissitudes et des désastres encore, avant que ces vastes continents aient acquis quelque stabilité.

Dans un tel état de choses, Messieurs, sachons doublement sentir le prix de ces forteresses flottantes, qui disent si éloquemment la puissance d'une grande nation dans les diverses parties du globe, ajoutent à sa considération et à son influence, en rapprochant toutes les distances, associent à tous les intérêts, et vont, comme de formidables têtes de pont, s'appliquer à l'improviste sur les plages les plus lointaines, pour y faire flotter avec honneur le pavillon national... Vous devinez facilement, Messieurs, que, dans ma bouche, cette expression ne saurait être équivoque, et que, ne séparant jamais la nation de son souverain, c'est aussi du pavillon du Roi que j'entends parler.

J'en reviens à l'insuffisance du budget de la marine; et elle se fera particulièrement et plus douloureusement sentir sur deux points bien essentiels.

Le premier, c'est le défaut d'approvisionnement, de cet approvisionnement, dit de prévoyance, que la paix seule peut favoriser, et qui souvent devient impraticable au moment du besoin.

Le second, c'est l'impossibilité, lorsqu'à peine on peut atteindre au strict nécessaire, de s'occuper de ce qu'on aurait bien tort de regarder comme une dépense de luxe : je veux parler de l'armement annuel d'une escadre d'évolution, pour exercer nos officiers aux grandes manœuvres d'ensemble.

Ici se présente tout naturellement à mon esprit une anecdote, que j'ai recueillie dans un salon de Paris, de la part d'une autorité assez grave toutefois, et qui m'a paru d'ailleurs piquante.

On demandait, il y a quelques années, à un personnage éminent dans la marine : *Eh bien où en sommes-nous pour nos officiers de mer?* La question partait de très-haut; la réponse fut celle-ci : *Nous avons un assez grand nombre de fort bons marins.*

Cette réponse, Messieurs, est digne de fixer un instant votre attention tout entière : elle est vraiment caractéristique de notre position d'alors, et même un peu de celle d'aujourd'hui.

Le commentaire en est simple, et en même temps honorable : le voici : la marine a tiré tout le parti qu'il était en son pouvoir des moyens mis à sa disposition. Vous avez fait des armements particuliers qui ont exploré le globe, et il en est résulté d'excellents navigateurs; mais il nous reste à armer des escadres d'évolution, pour former les officiers aux grandes manœuvres de la tactique navale, et jusqu'à ce jour les crédits parcimonieux accordés à la marine ne l'ont pas permis. Faute d'occasions, les officiers ne peuvent donc guère en connaître que la théorie scientifique consignée dans les livres; et ici il faut en convenir, le seul véritable grand livre, c'est l'Océan.

Au reste, il m'est doux d'avoir à vous apprendre, Messieurs, qu'au moment où je formais ces vœux secrets, ils venaient d'être exaucés, et que des ordres étaient partis pour la réunion immédiate de quelques bâtiments, au nombre de 15, je crois, destinés à former une escadre d'évolution. Elle se rassemble en ce moment, et c'est un nouvel hommage que nous devons au zèle et à la constante sollicitude du ministre pour la prospérité de notre marine. C'est une opération excellente, et vous serez bien aises de lui fournir les moyens de la renouveler tous les ans, sans nuire à aucun des autres grands intérêts placés dans ses attributions.

Vous serez bien aises, Messieurs, j'ose le croire, que je vous entretienne encore cette année d'un sujet de la plus haute importance, sur lequel j'ai eu le bonheur d'appeler le premier votre attention, en 1822, lorsque le ministre actuel avait à peine eu le temps encore de prendre connaissance de l'intéressant département confié à ses soins ; il s'agit de l'instruction et des secours religieux à procurer à nos braves marins à bord des bâtiments du Roi ; et ici je ne craindrai pas de dire que si, par la plus monstrueuse des suppositions, il pouvait ne pas exister de religion pour le commun des hommes, il faudrait en créer une toute exprès pour les marins, tant est grand et pressant le besoin qu'ils en ont.

C'était, vous le savez, Messieurs, un salutaire et constant usage jadis d'embarquer des aumôniers sur tous les bâtiments de guerre, de quelque importance; l'implacable Révolution l'a d'abord aboli par haine et mépris de la religion, et bientôt elle l'a rendu impossible, en déportant ou égorgeant ses dignes ministres. Ainsi c'est là où le besoin était le plus impérieux, que le dénuement de tout secours a été le plus absolu.

Depuis 1822, le ministre n'a cessé de s'en occuper avec un zèle proportionné à l'importance de l'objet. Sur sa proposition, le Roi a ordonné le rétablissement de l'institution des aumôniers à bord des bâtiments de sa marine; et si le principe hautement proclamé, ne reçut pas son application immédiate, il faut uniquement s'en prendre à la pénurie des sujets, qui est extrême, et se complique encore ici de la nécessité de ne faire que de très-bons choix.

Pénétré de l'importance d'atteindre le plus tôt possible un tel but, le ministre a adressé à tous les évêques de France une lettre ayant pour objet de réclamer leur sollicitude en faveur de la marine, en leur faisant connaître l'urgence de ses besoins, et le traitement avantageux (1) assigné aux ecclésiastiques qui se voueront à cette intéressante carrière.

Cette lettre, Messieurs, que mon respect pour vos moments m'empêche à regret de vous faire connaître tout entière, sera rangée parmi les monuments de la Restauration; car, Messieurs, ne nous y trompons pas, c'est ainsi surtout que l'on restaure, en fondant successivement chaque partie de l'édifice sur ses véritables bases.

Depuis que je la connais, cette lettre, la vaste étendue des mers se présente à mes regards comme le domaine spirituel commun à tous les évêques de France, puisque les fidèles confiés à leurs soins ne cessent de le parcourir sur nos bâtiments de guerre, au milieu des dangers ; sorte de diocèse, rebelle à toute circonscription, essentiellement indivis de sa nature, et auquel, par cela même, ils doivent tous une égale bienveillance, une égale protection. Oh ! dès lors, soyons bien rassurés, Messieurs ! puisque nos marins comptent tant et de si vertueux patrons, ils ne tarderont pas à recevoir d'eux tous les secours dont ils ont besoin, et comme l'ordre et la précision hâtent les heureux résultats en affaires, j'oserai, du haut de cette tribune, soumettre respectueusement à la piété de ces dignes prélats, l'idée bien simple d'un petit contingent déterminé en notre faveur : que chacun d'eux veuille bien, d'ici à la session prochaine, nous donner un aumônier de choix, un tout seul... Ils auront fait un bien immense, et la marine n'en demande pas davantage.

Au reste, Messieurs, si tous les évêques, en répondant à l'honorable appel du ministre, ont laissé concevoir des espérances, deux d'entre eux ont mieux fait encore.., ils les ont déjà réalisées : l'un, M. l'évêque de Saint-Brieuc, en fournissant deux aumôniers pour assurer le service de la station qui se rend tous les ans dans les parages de Terre-Neuve ; l'autre, M. l'évêque de Viviers, en donnant un sujet qui a reçu la destination du vaisseau *le Santi-Petri*.

Ainsi, la barque de *Pierre*, cette frêle mais insubmersible nacelle fait de nouveau partie de nos armements. Tant mieux ! elle ne pourra manquer de porter bonheur à nos vaisseaux.

Il est consolant et glorieux à la fois, pour le ministre, de marquer sa carrière politique par un tel bienfait. L'histoire le dira ; nos braves marins vont bientôt en jouir, et personne plus que lui n'est digne d'apprécier le beau rôle, qui longtemps encore peut être le sien, celui de réparer des maux qu'il n'a pas causés, et d'attirer chaque jour de nouvelles bénédictions sur le nom du Roi.

Je vote pour le budget de la marine, en protestant, comme je l'ai motivé, contre son insuffisance.

(On demande l'impression de ce discours ; elle est ordonnée.)

M. **le Président**. M. Bergevin a la parole.

Une foule de voix : Non, non! La clôture !...

(La demande de la clôture est mise aux voix. La Chambre ferme la discussion.)

Le chapitre I[er] est adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres II et III, portant :

Chapitre II. *Solde à terre, à la mer et dépenses y assimilées*, 16,868,132 *francs*.

Chapitre III. *Salaires d'ouvriers*, 6,431,281 *francs*.

M. **le Président** fait lecture du chapitre IV, ainsi conçu :

Chapitre IV. *Approvisionnements*.

M. **Bergevin**. Je demande la parole. (*On rit.*)

(La parole est accordée.)

M. **Bergevin**. Messieurs, il vous est parfaitement démontré par votre commission qu'un crédit de 65 millions est nécessaire à l'entretien et à la conservation de notre état de marine sur le pied de paix.

(1) Indépendamment de leur admission à la table des officiers ou de l'état-major, conformément à l'ancien usage, les aumôniers, embarqués à bord des vaisseaux de ligne, auront un traitement de 2,000 francs ; il ne sera pas moindre de 1,800 francs sur les frégates et autres bâtiments d'un rang inférieur, et tous ils auront, en outre, droit à une pension de retraite après un certain nombre d'années de service.

Cependant le budget de la marine est encore réduit, pour 1825, de 5 millions, et il est fixé à 60. Ce qui donne lieu à des diminutions plus ou moins fortes sur divers articles de dépenses fort importants, et surtout sur celui des armements de bâtiments, qui n'en porte le nombre qu'à 105.

Les développements qui expliquent les détails de la répartition de ce crédit, et les motifs de la dotation assignée à chacune des branches du service marin sont si clairs, si démonstratifs, qu'il serait impossible d'en contester l'exactitude ou d'en critiquer les résultats. Il serait donc tout à fait inutile de vouloir ajouter de nouveaux renseignements à ceux qui sont présentés par le ministre.

Mais je ne puis, Messieurs, me défendre de faire une observation sur un objet qui me paraît fort essentiel, et qui n'a échappé à aucun de vous, ni à votre commission.

J'ai vu avec une peine infinie que la pénurie du budget a forcé le ministre à laisser encore pour mémoire en 1825, l'article important de l'approvisionnement de prévoyance.

Il a été cependant calculé que, pour former un approvisionnement de prévoyance proportionné à notre état de marine, il fallait sept à dix ans de paix avec un budget de 65 millions par an au lieu de 60. Cet approvisionnement de prévoyance doit se composer des principales munitions navales qui, par leur nature, sont susceptibles de se conserver plusieurs années, tels que les métaux, les ouvrages en cuivre, en fer, les toiles et les cordages : il se compose aussi des munitions qui, provenant de l'étranger, ne pourraient être introduites dans nos ports, au premier signal de guerre; de ce nombre sont en première ligne les mâtures qui viennent de la Russie, de la Pologne et du Canada, et les bois de construction qu'on est forcé de faire venir de la Prusse, de l'Italie et de l'Albanie, pour suppléer à l'insuffisance des produits de notre territoire; ce sont surtout des pièces de première espèce nécessaires à l'assortiment, sans lequel il ne peut y avoir d'approvisionnement complet.

Tous ces objets, mis en ordre dans les arsenaux, y sont préparés et confectionnés pour être prêts à servir au moment du besoin.

Ces dépenses, ces travaux exécutés pendant la paix, sont pour ainsi dire insensibles pour nos finances, et sont d'autant plus nécessaires, que c'est le seul moyen d'assurer l'honneur du pavillon et les succès de l'armée navale, lorsqu'il survient une guerre inévitable.

Qu'on se rappelle qu'en 1778 nos arsenaux se trouvaient abondamment pourvus de munitions de toute espèce complètement assorties.

Dans sa prudente sollicitude, le gouvernement de Louis XVI avait consacré des sommes considérables à l'achat des objets nécessaires en tout genre, et il avait employé plusieurs années, pendant la paix, pour former cet approvisionnement.

C'est à cette sage prévoyance que la France a dû les grands avantages remportés dans l'Inde par l'amiral Suffren et par tant d'autres officiers distingués, avant que les Anglais s'y trouvassent en force. C'est grâce à cette sage prévoyance que nous avons vu sortir du port de Brest, à la même époque, cette flotte formidable qui fut créée comme par enchantement, et qui, sous les ordres de l'amiral d'Orvilliers, livra ce combat mémorable, à la hauteur de l'île d'Ouessant, et qui poussa ensuite sa bordée sur les côtes de nos rivaux, jeta l'épouvante au milieu des habitants de leurs côtes maritimes, au point qu'ils abandonnaient leurs campagnes, ne s'y croyant plus en sûreté, et qu'on les voyait de dessus la flotte fuir avec précipitation pour chercher un asile dans l'intérieur de leur île.

Nos vaisseaux, en rentrant dans nos ports, après avoir glorieusement combattu, y trouvaient toutes les ressources nécessaires pour se remettre promptement en état de reprendre la mer.

C'est ainsi que le résultat de cette guerre (malgré des pertes sensibles que la chance des combats rend inévitables), a été tout à la gloire du pavillon français.

Peut-être me dira-t-on : nous n'avons pas de guerre à craindre. Je le sais : les liens qui nous unissent à toutes les puissances sont de nature à subsister longtemps; mais ce n'est pas au moment d'une nécessité absolue qu'il faut s'occuper du soin dont il s'agit, car alors les achats sont difficiles, les arrivages impossibles et les dépenses plus que doublées.

N'oublions pas, Messieurs, que la marine, destinée à combattre pendant la guerre, est essentiellement nécessaire, pendant la paix, pour protéger et favoriser notre commerce, pour faciliter et assurer nos relations politiques, pour étendre le domaine des sciences et des connaissances utiles, et pour faire bénir partout le nom vénéré du Roi de France, en offrant les secours de l'humanité au malheur dans quelque catégorie qu'il se trouve placé.

Les gouvernements transitoires qui se sont succédé ont négligé la marine, parce qu'ils ne comprenaient pas son importance: c'est à nos Bourbons, aux descendants de Louis XIV, aux héritiers de Louis XVI, qu'il appartient de relever notre marine et de sentir qu'elle est, pour nous et nos amis, un grand moyen de considération propre à leur inspirer de la confiance et à leur faire désirer notre alliance.

Puisqu'enfin il est impossible, sans approvisionnement, d'entretenir et de conserver notre état de marine tel qu'il est établi, et qu'après vingt ans au plus il serait totalement anéanti par l'effet naturel des détériorations que le temps amène; puisqu'il faut plusieurs années pour compléter et pour assortir un tel approvisionnement avec un budget de 65 millions par an, vous jugerez, Messieurs, qu'il est très-urgent de s'en occuper efficacement et de consacrer à cette dépense un crédit suffisant.

Je vote pour le budget de la marine, en exprimant le regret qu'il ait été réduit de 5 millions et en demandant avec instance que, dans le budget de 1826, le crédit de ce département soit définitivement porté à 65 millions.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

Le chapitre IV est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres V, VI, VII et VIII, portant :

Chapitre V. *Artillerie*, 1,090, 231 *francs*.

Chapitre VI. *Constructions hydrauliques et bâtiments civils*, 2,500,000 *francs*.

Chapitre VII. *Chiourmes*, 343,926 *francs*.

Chapitre VIII. *Hôpitaux*, 1,137, 179 *francs*.

M. Hersart de la Villemarqué demande et obtient la parole sur le chapitre IX, intitulé :

Chapitre IX. *Vivres*, 7,003,331 *francs*.

M. Hersart de La Villemarqué présente sur ce chapitre des observations développées.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*. L'honorable préopinant a

émis l'opinion que le ministre de la marine devrait faire, pour l'administration des vivres, ce qui vient d'être fait par le ministre de la guerre; je le prie d'observer que la situation des deux départements n'est pas la même. Le ministre de la guerre avait un bureau et une administration; il a supprimé le bureau et a fait rentrer l'administration dans l'intérieur du ministère. Une semblable opération n'est pas possible pour le ministère de la marine, par la raison que nous n'avons pas de bureau chargé du service des vivres, et que l'administration des vivres, telle qu'elle est établie est, dans la réalité, une direction du ministère. D'ailleurs, Messieurs, le système actuel produit des avantages réels, et dont on peut se convaincre, en le comparant à ceux qui ont été successivement mis en pratique, car ils l'ont tous été au ministère de la marine. Par conséquent, ce qu'il y a de mieux à faire est de le conserver en l'améliorant autant que cela est possible.

Quant à ce qui vous a été dit sur les achats de vivres, je réponds que jamais les achats de ce genre ne sont faits hors de France par mon département: et quant au mode suivi pour ces achats, ils se font à prix débattus; ils se font sur les lieux mêmes, et on y apporte le plus grand soin, la plus grande surveillance; vous avez pu en juger et vous assurer que les prix que nous obtenons sont très-avantageux, puisque partout ces prix sont au-dessous des mercuriales; et cependant toutes les denrées que nous employons pour la subsistance de nos marins sont de la meilleure qualité; jamais aucune plainte ne s'est élevée à ce sujet, et je puis, au reste, citer comme une preuve de la bonne qualité des aliments, la bonne santé des équipages, depuis surtout que, par les ordres du Roi, la ration de mer a reçu les améliorations convenables. Depuis lors, les voyages les plus longs se font presque sans autres pertes que celles qui résultent des accidents inévitables dans le cours d'une grande navigation; j'en citerai pour exemple un voyage de 12,000 lieues fait, du mois d'avril 1823 au mois de mai 1824, par la frégate du Roi *l'Armide*, qui n'a perdu que cinq hommes: l'un enlevé par un coup de mer, les autres morts des suites d'une maladie contractée dans le *Gange;* je citerai encore un bâtiment (la corvette *la Coquille*), qui est maintenant dans la mer du Sud, et qui est parvenue jusqu'à O'taïti sans avoir perdu un seul homme, sans avoir même un seul malade. Je crois, Messieurs, avoir suffisamment justifié l'administration par ces exemples, et je crois vous avoir prouvé que les aliments donnés aux marins sont d'une bonne qualité, en même temps que vous pouvez voir, d'après le prix des rations qui est porté dans le budget, que ces rations reviennent à l'Etat au meilleur marché possible.

(Le chapitre IX est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte également le chapitre X : *Dépenses diverses*, 620,000 *francs*.

M. **le Président** fait lecture du chapitre XI.
Chapitre XI. *Colonies*, 5 *millions de francs*.

M. **Benjamin Constant**. Je ne me dissimule ni la gravité du sujet ni les précautions avec lesquelles il doit être abordé dans cette assemblée. C'est avec regret que je monte à la tribune pour parler sur des matières aussi graves. Je tâcherai de concilier et les devoirs de député envers ses concitoyens qu'il croit opprimés, et les devoirs de tout Français envers son pays, et d'après lesquels il doit s'attacher à ne pas compromettre ses intérêts et à ne pas agiter les colonies.

Comme j'ai la parole sur le chapitre entier, je commencerai par exprimer de nouveau mes regrets à M. le ministre de la marine : il est inutile d'alléguer des faits, ils sont trop connus; d'exprimer, dis-je, mes regrets sur la continuation d'un trafic... (*Interruption*) auquel on ne mettra des bornes que lorsque l'administration des colonies sera mieux organisée. Tous les ministres qui se sont succédé depuis 1817 jusqu'à ce jour, sont convenus que la législation sur la traite des nègres était trop indulgente; ils nous ont tous promis de la mieux coordonner et de la rendre plus efficace; ils ne l'ont pas encore fait. Mais, j'aime à le dire, il y a plusieurs poursuites commencées et même quelques jugements ont été rendus contre des hommes qui continuent cet exécrable trafic. Je suis néanmoins convaincu que toutes ces mesures sont inefficaces, et j'exprime le vœu, non pas d'une augmentation, mais d'une sévérité salutaire contre le plus abominable trafic qui ait jamais déshonoré l'espèce humaine.

Maintenant, je viens à l'objet particulier pour lequel j'ai demandé la parole.

Je m'oppose à l'allocation demandée pour la colonie de la Martinique, parce que, loin de rien rapporter à la France, elle lui est onéreuse d'après la manière dont elle est administrée, et qu'en outre les fautes commises par l'administration dans cette colonie font perdre au commerce français des sommes supérieures à celle qui nous est demandée. Il me semble qu'accorder cette somme serait à la fois faire une chose contraire à nos véritables intérêts, et contraire aux intérêts de l'humanité, qui sont froissés de la manière la plus déplorable par l'administration de la Martinique.

Vous savez, Messieurs, que sous nos rois, et particulièrement sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV, des ordonnances ont été rendues dans la vue d'arriver par degrés à un système équitable dans les colonies, envers les descendants de Français qui s'y étaient transportés et avaient fait alliance avec des esclaves ou des indigènes. Ces ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV sont positives ; elles étaient un moyen assuré de prévenir les convulsions dont nous avons eu de si terribles exemples dans nos colonies, et dont il faut que je vous fasse connaître la dernière. Quelques hommes de couleur qui étaient venus en France et retournèrent ensuite à la Martinique, y portèrent une brochure qui avait paru à Paris, et qui ne fait que rappeler ces anciennes ordonnances dont je parlais tout à l'heure. Je ne sais si vous avez eu connaissance de cette brochure; mais je puis vous assurer qu'elle ne contenait rien autre chose que des représentations très-modérées contre les prétentions de ceux qui veulent priver les hommes de couleur des droits que nos Rois leur avaient accordés, de ceux qui ont été sanctionnés par plusieurs siècles, et qui n'ont jamais été menacés que par quelques ordonnances arrachées aux successeurs de Louis XIII et de Louis XIV par des ministres corrompus ou trompés. Cette brochure a été publiée à Paris; elle n'a été l'objet d'aucune poursuite ; il ne pouvait par conséquent être interdit à aucun sujet français de la montrer, de la distribuer. Eh bien ! malgré la modération des principes qu'elle exprime, malgré la publication faite à Paris, sans qu'aucune poursuite ait eu lieu, les ennemis des hommes de couleur se sont soulevés à la Martinique contre la brochure et contre ceux qui l'avaient ap-

portée ; ils ont adressé au gouverneur une réclamation qui, dans tous les temps et dans tous les pays, aurait dû être regardée comme un acte de rebellion. Cette déclaration est telle, que nulle part elle n'aurait été soufferte, et que si quelques départements de la France se permettaient de dire à l'autorité ce qu'une portion des colons a dit au gouverneur de la Martinique, le devoir du gouvernement serait de sévir contre eux comme contre des provocateurs. Voici, Messieurs, les expressions mêmes de ces colons :

« Les habitants de la Martinique sont unanimement décidés à *maintenir et défendre, à quelque prix que ce soit*, l'état *actuel* de la législation, et à ne *jamais* laisser porter atteinte aux *règlements* coloniaux. Si le gouvernement avait un jour le projet d'y faire quelques changements, nous prions Votre Excellence *de lui faire bien comprendre* que nous sommes fermement résolus à n'admettre aucune modification. »

Je le demande : est-il possible de tolérer une pareille déclaration, une menace d'opposition à la volonté du Roi qui a le pouvoir de faire des lois et des règlements pour les colonies? Le Roi a manifesté son intention de faire de ces lois et de ces règlements ; il en connaît la nécessité ; il sait qu'il existe dans les colonies des ennemis des noirs et des hommes de couleur, qui ont fait tous leurs efforts pour y détruire les anciennes ordonnances de nos rois et y faire régner le plus épouvantable système d'iniquité et de cruauté. Eh ! ce sont des sujets français, des hommes qui se disent attachés à la monarchie, qui viennent déclarer que, quoi que le Roi veuille faire, ils s'opposeront à tout changement dans les règlements !

Cela seul devrait nous engager, Messieurs, à ne pas accorder l'allocation demandée jusqu'à ce que ces sujets rebelles fussent ramenés au devoir. Mais ce n'est pas tout; et si nous n'avions que ce sujet de plainte, nous pourrions nous en rapporter à la force du gouvernement qui, quand il le voudra, saura faire taire ces coupables résistances. Mais, Messieurs, quels sont les faits qui ont suivi cette déclaration ? Le gouverneur de la Martinique, au lieu d'y répondre avec la dignité et l'indignation d'un fidèle serviteur de Sa Majesté qui voit qu'on résiste à l'exercice de la prérogative royale ; ce gouverneur, suivant l'exemple de plusieurs autres gouverneurs qui malheureusement ont toujours cherché à rejeter sur les opprimés les crimes des oppresseurs (*Des murmures s'élèvent*) : ce gouverneur a répondu que des agitateurs avaient fait circuler des pamphlets exprimant de coupables vœux, dans l'intention de troubler l'ordre dans la colonie ; que la législation établie était l'ouvrage des rois prédécesseurs de notre monarque ; ce qui n'est pas vrai quant aux règlements coloniaux. Il n'y avait eu jusque-là aucun trouble; le gouverneur déclare pourtant que les troubles sont venus de la distribution des pamphlets; et résigné à obéir à la partie des colons qui s'était mise en rebellion contre la volonté royale, il a fait faire des perquisitions chez tous les hommes de couleur. Ces perquisitions n'ont amené aucune découverte ; on n'a rien trouvé chez les hommes de couleur, si ce n'est la brochure dont je viens de parler, et un discours prononcé à cette tribune par M. Laisné de Villevesque.

Plusieurs membres : Oui, oui !... Un discours incendiaire !...

M. **Benjamin Constant.** Un discours, Messieurs, dont la Chambre a ordonné l'impression. Vous ne penserez pas sans doute qu'un citoyen puisse être puni pour avoir chez lui l'opinion d'un député. Outre ce discours, on trouva encore une adresse faite au Roi par les hommes de couleur, et dans laquelle ils protestaient de leur dévouement à la monarchie et déclaraient que si, à l'occasion de la guerre d'Espagne, ils venaient jamais à être séparés par le fait de la métropole, ils ne consentiraient jamais à s'en séparer par leurs vœux et par leur amour.

Cependant, comme on avait trouvé chez les hommes de couleur cette malheureuse brochure, innocente à Paris et jugée si coupable dans la colonie, on a fait de nombreuses arrestations, des arrestations qui souvent n'avaient d'autre motif que de simples propos et les paroles les plus excusables. Un négociant a été saisi pour avoir dit, en parlant d'un mulâtre précédemment arrêté, qu'il ne lui arriverait rien de fâcheux, et que le gouverneur et le commandant militaire s'étaient prononcés en sa faveur. Eh bien ! Messieurs, ces hommes ainsi arrêtés ont été condamnés au bannissement : cela encore n'a pas suffi ; un appel *à minimâ* a été formé, et ces malheureux ont été condamnés aux galères perpétuelles. Un article du *Moniteur* qui traite assez dédaigneusement cette matière, et qui voudrait nous faire partager l'indifférence que paraissait éprouver le rédacteur, dit que toutes les formes ont été remplies. Cela est faux, et les preuves sont ici entre les mains des avocats ; elles seront produites devant la Cour de cassation ; il résulte de ces preuves que les accusés n'ont pas eu de défenseur ; que les témoins n'ont pas été confrontés. On a refusé de recevoir le pourvoi de ces condamnés ; et je dois dire que le greffier qui a fait ce refus s'est rendu coupable d'un crime dont il doit être puni. Une partie des condamnés ont pourtant réussi à faire admettre leurs réclamations ; ce ne sont pas ceux dont je viens de parler tout à l'heure ; car pour ceux-là le jugement a été exécuté : ils ont été marqués du sceau de l'infamie ; quelle réparation la Cour de cassation pourrait-elle leur donner ?

Messieurs, je ne parlerai pas des motifs possibles de cette condamnation ; je ne veux pas me rendre l'organe de soupçons qui peuvent être fondés, et qui planent sur les magistrats qui ont prononcé ; je me bornerai à vous dire un mot des horreurs qui ont accompagné l'exécution ; horreurs bien constatées, et qui seront mises sous les yeux de la Cour de cassation. Un malheureux âgé de soixante à soixante-dix ans, se voyant près d'être déporté, et craignant de périr misérablement dans sa vieillesse, s'est jeté dans un puits. Qu'a-t-on fait ? vous ne le croirez pas, Messieurs, vos murmures vont s'élever quand vous l'entendrez. Eh bien ! on a déporté son fils à sa place. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Plusieurs voix : Allons donc !... cela n'est pas possible...

M. **Benjamin Constant.** Un frère a été déporté à la place de son frère, des créanciers à la place de leurs débiteurs; plusieurs malheureux sont morts ; et de cette épouvantable affaire résulteront des pertes énormes pour le commerce français. J'ai ici les signatures des premières maisons de Paris réclamant pour les déportés de la Martinique, et annonçant les pertes que ces déportations leur feront éprouver. Voici la lettre qu'elles ont adressée au ministre de la marine :

« Monseigneur, nous n'avons pas appris sans de vives alarmes, la mesure dont viennent d'être frappés plusieurs des principaux négociants de la Martinique, nos correspondants. Si la déportation contre eux prononcée sans jugement, n'est pas révoquée, et s'il ne leur est pas permis de reprendre la direction de leurs affaires, ils seront inévitablement constitués en état de faillite, et des pertes énormes vont fondre sur nous.

« Si la déportation avait été prononcée par l'autorité judiciaire, nous ne nous permettrions pas d'intercéder autrement que pour la grâce, en attestant que nous connaissons nos correspondants pour des hommes probes et industrieux, amis de l'ordre et de la paix ; mais la mesure dont il s'agit n'est qu'une mesure provisoire, arrachée sans doute par les alarmes de quelques blancs, à Son Excellence le gouverneur, et ayant besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par Sa Majesté et d'être légalisée; nous venons supplier Votre Excellence de mettre sous les yeux de Sa Majesté, et d'agréer elle-même l'expression de nos craintes et la gravité des pertes qu'elle nous fait supporter. »

Cette lettre est signée des noms les plus respectables : Gros, Davillier, Odier et Cie ; Duhamel et Cie, et une foule d'autres.

Je reviens à mon sujet. Jusqu'à présent je ne vous ai parlé que des iniquités commises au delà des mers, il faut que je vous parle maintenant des iniquités commises sur le sol de la France. Je vois ces hommes déportés illégalement retenus sur un vaisseau, lorsque d'après les lois françaises les plus positives, ils devaient être libres en touchant le sol de la France. Le commandant du navire *le Chameau* les retient arbitrairement et leur refuse des passe-ports pour se rendre à Paris, pour y invoquer au pied du trône la justice royale. Tout cela est illégal. Les mesures prises dans les colonies sont purement provisoires ; elles ne sont exécutoires qu'en France lorsqu'elles ont été sanctionnées par le Roi. On n'avait donc pas le droit d'ôter aux malheureux qui en sont victimes, les moyens de réclamer la justice du Roi. Mais ce n'est pas tout : on redouble d'efforts pour soustraire ces malheureux au plus grand supplice qui les attend. Remarquez qu'ils sont en France, qu'ils ne font courir aucun danger à la colonie, qu'ils ne peuvent la soulever par ces brochures qu'on les accuse d'avoir distribuées. Ils demandent à attendre en France que la Cour de cassation ait prononcé sur leur sort, et que la justice du Roi ait été éclairée. On les déporte au Sénégal sur des plages brûlantes sans vouloir les entendre. On les déporte dédaigneusement malgré les réclamations du commerce, malgré les cris qu'élèvent de toutes parts les amis de l'humanité. J'ai demandé à plusieurs personnes la cause de cette excessive rigueur. Voici la réponse que j'en ai obtenue : « Ces hommes en France auraient été parler à des avocats, ils auraient fait du bruit, ils auraient agité l'opinion et cela eût été fâcheux. Les colonies sont une chose à laquelle il ne faut pas toucher. » Messieurs, quand on ne veut pas que des malheureux crient, il ne faut pas les opprimer ; il ne faut pas les déporter à 2.000 lieues en disant que leurs cris seraient incommodes.

Je viens donc refuser l'allocation jusqu'à ce que nous ayons eu non-seulement une explication sur ces faits, mais encore une promesse de réparation et d'une amélioration de la législation coloniale que tous les amis de l'humanité et des principes doivent solliciter ; car vous savez que c'est en refusant constamment de faire droit aux plus justes réclamations, que l'on pousse tout à l'extrême. C'est comme ami des colonies et de l'ordre que je conjure de toutes mes forces le ministère de leur donner une législation qui ne mette point le sort d'une immense population à la merci de pouvoirs arbitraires.

J'oserai dire que dans tout ce que je viens d'exposer, je n'ai dépassé en rien la mesure que l'on doit garder dans un semblable sujet. Je viens m'appuyer de la consultation d'un homme connu par son dévouement à la monarchie, d'un des premiers avocats du barreau de Paris, d'un homme qui, à des époques critiques, est toujours resté fidèle au Roi, de M. Billecocq, qui, dans une consultation en faveur des déportés, a témoigné son indignation et sa douleur de ce qui s'était passé contre eux à la Martinique.

Daignez réfléchir que nos colonies sont environnées de gouvernements constitutionnels plus ou moins bons, et qu'en voulant obstinément, contre les promesses royales, maintenir nos colonies dans l'état où elles sont, vous provoquez des dangers que nous déplorons tous et dont nous ne pourrions plus arrêter les suites terribles. Pour vous convaincre que les colonies ont été sacrifiées par ce déplorable système, il n'est pas nécessaire de se reporter au delà des mers, regardez la France à une époque qui commence à être éloignée de nous, vous la voyez victime du même système, d'après lequel en ne voulant faire aucune concession on provoque des moyens extrêmes. (*Nouveaux murmures.*)

Je termine en demandant à M. le ministre de la marine si la déportation au Sénégal, qui nous a tous épouvantés, n'est pas un arrêt de mort pour ces malheureux. Je le prierai de nous éclairer à cet égard, et de ne pas affecter sur cette matière le dédain que je suis fâché de voir dans son rapport au Roi annexé à son budget. J'y lis : « Un pamphlet incendiaire, furtivement introduit à la Martinique, avait suggéré à des hommes de couleur, heureusement décriés et peu nombreux, le dessein de troubler la colonie. » Messieurs, *ce pamphlet incendiaire* a circulé sous les yeux du ministère public sans avoir été saisi ; il n'était ni condamné ni prohibé ; il n'avait pas besoin d'être introduit *furtivement*. On vous parle d'hommes de couleur *décriés* et *peu nombreux*, et vous avez vu par la réclamation des négociants de Paris quelles pertes énormes doivent retomber sur eux, si l'on ruine ces hommes de couleur. Ce sont des millionnaires, et ceux qui les ont fait déporter sont leurs débiteurs. Le substitut du procureur du Roi doit 20,000 francs à l'un de ces hommes. On vous les représente comme décriés et peu nombreux, quand c'est de la colonie entière, quand c'est de 1,500 hommes qu'il s'agit ! Vous voyez d'ailleurs par la déclaration du commerce que ces hommes sont recommandables par leur probité, leur industrie et par leurs richesses.

Avant d'accorder l'allocation proposée, je demande que M. le ministre mette un terme à ces iniquités qui nous font frémir, qu'il n'affecte plus un dédain si peu mérité, et qu'il ne nous oblige pas malgré nous à le dénoncer, lorsque nous serions heureux de pouvoir donner des éloges à son administration.

MM. **de Girardin, Méchin** *et quelques membres* : L'impression ! l'impression !

(Une vive opposition se manifeste.)

(M. de Girardin demande à motiver l'impression. La parole est accordée.)

M. **de Girardin.** Je suis fâché qu'il faille monter à cette tribune pour motiver l'impression qui devrait être votée par la Chambre tout entière. Les faits qui viennent d'être articulés sont très graves; ou ils sont faux ou ils sont vrais. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils doivent être connus, afin qu'ils puissent être punis. Non-seulement ces faits accusent les autorités de la Martinique, mais encore le ministre de la marine lui-même. On croira, si vous ne votez pas l'impression, que vous voulez réduire l'accusation au silence. Mais en vain vous vous refuseriez à l'impression de ce discours, il en sera comme du discours prononcé par M. de La Bourdonnaye contre le système de corruption des journaux; le public a connaissance de tout ceci, et il en fait justice. (*Des murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

M. Dudon demande à parler contre l'impression.

M. **Dudon.** Je m'oppose à l'impression, et je crois que si l'orateur dont il est question d'imprimer les paroles y avait réfléchi, il reconnaîtrait comme moi que tel discours qui peut paraître fort indifférent à la métropole, devient dans nos colonies une torche qui allume les habitations. Nous en avons un exemple dans l'un des discours que l'orateur a cités. Le discours de M. Laisné de Villevesque fut prononcé à la fin d'une séance, personne ne l'entendit, et par une de ces politesses malheureusement trop connues, l'impression en fut ordonnée. Mais un orateur (M. Lainé), qui avait prêté une attention particulière à M. de Villevesque, vint le lendemain répondre à son discours imprudent, et fit frémir l'Assemblée sur les suites désastreuses qu'il pouvait avoir. Cet orateur était un de ces hommes qui prennent annuellement la défense des colonies, et la preuve qu'il avait eu raison de vouloir empêcher l'impression de ce discours, c'est l'affectation qu'on a mise à le répandre dans nos colonies.

Ce discours est devenu lui-même un pamphlet. Bien plus, ce n'était pas un discours français. Par une coïncidence bien remarquable, il se trouva que ce discours plein de faits mensongers était le même jour présenté à la Chambre des communes d'Angleterre, ce qui nous fit reconnaître que pour ces déclamations prétendues philanthropiques, la Société africaine avait aussi dans cette enceinte des organes. Je ne veux ajouter ici aucune épithète. Peut-être avez-vous cru mettre dans vos paroles toute la mesure convenable, mais peut-on calculer les effets qu'elles pourraient produire dans les colonies où les esprits sont plus inflammables? Nous en avons eu de tristes exemples. Et loin de rappeler à chaque colonie quelles sont les ordonnances de nos rois qui les régissent, craignez d'exciter des troubles dans ces colonies et de les réduire à l'état le plus affreux. Je n'ai maintenant la parole que contre l'impression. Tout à l'heure je répondrai au discours de M. Benjamin Constant. Je citerai des faits; je produirai des preuves. Je me borne quant à présent à dire que les faits qu'il vient de citer sont inexacts. Et fussent-ils vrais, il serait encore de l'humanité d'empêcher l'impression, car nous n'avons pas encore entendu la justification. C'est précisément parce que l'affaire est portée devant la Cour de cassation; c'est précisément parce qu'une plainte est rendue contre les fonctionnaires, qu'il ne faut pas que la Chambre donne, par sa décision, un préjugé défavorable. Ce ne sont pas quelques phrases qui prêchent l'amour du Roi, qui peuvent couvrir des déclamations qui tendent à armer la classe la plus nombreuse contre celle qui possède. Je ne vois donc aucun avantage dans l'impression pour l'éclaircissement de cette discussion, ni pour l'instruction de l'Assemblée.

M. **le Président** met aux voix l'impression du discours de M. Benjamin Constant. L'Assemblée presque tout entière se lève contre.

M. le ministre de la marine demande à être entendu. Un profond silence s'établit.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*. Messieurs, l'honorable député qui, à cette tribune, a demandé qu'on refusât l'allocation destinée à la Martinique, par la raison qu'il condamne la législation de cette colonie, voudrait, à ce qu'il me semble, sacrifier nos colonies à un étrange principe; car fût-il vrai, ce qui n'est pas, que la législation fût telle qu'il l'a présentée, en résulterait-il, Messieurs, qu'il fallût condamner la colonie à ne pas recevoir une allocation qui lui est indispensable pour exister, comme à toutes les colonies qui nous sont restées?

Le préopinant vous a prédit des malheurs si le gouvernement persistait dans les principes qu'il suit, et dans lesquels il persiste. Les exemples sanglants de tant de colonies ont prouvé, tout au contraire, que si le gouvernement entrait dans la voie des principes que l'honorable membre vous a indiqués, les malheurs dont il nous menace ne tarderaient pas à se reproduire. Les souvenirs effrayants du passé sont encore trop récents pour ne pas faire frémir ceux qui se les rappellent. L'honorable membre a demandé pour les colonies un système, non d'égalité, mais d'équité. Un système d'égalité ne peut en effet exister dans nos colonies. Quant au système d'équité, il y règne et la justice est rendue à tous, en raison de la situation dans laquelle chacun se trouve placé par l'organisation de l'ordre social qui n'est pas dans les colonies, et qui ne peut pas être le même qu'en France. Non, Messieurs, les colonies ne peuvent être régies ni par les lois, ni même par les principes qui font l'honneur de notre pays.

Le préopinant vous a dit qu'une brochure innocente était la cause des faits dont il se plaint. Messieurs, une brochure peut être innocente ici et produire aux colonies des effets funestes. Nous en avons des exemples; mais il ne s'agit point ici d'une brochure, il s'agit d'un complot; non pas d'un complot tramé par la totalité des hommes de couleur, car ils sont fidèles au Roi; mais parmi eux se sont trouvés des hommes coupables, des hommes qui ont tramé la perte de la colonie, et ils ont été atteints par la justice, par des voies légales, comme ils devaient l'être, en vertu des ordonnances de nos rois, en vertu d'une ordonnance du Roi lui-même.

On vous a parlé d'une lettre écrite au gouverneur de la colonie: que signifie une lettre sans authenticité, pour laquelle le gouverneur, s'il l'a connue, a eu le même mépris que je professe moi-même; car il ne m'en a pas rendu compte...

M. **Benjamin Constant**. Le gouverneur y a répondu.

M. **de Girardin**. Il a obéi aux colons.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**. Le gouverneur a obéi aux colons!!! Non, Mes-

sieurs ; le gouverneur a obéi à son devoir, et j'ai approuvé sa conduite, de la part du Roi.

Le préopinant a dit que des hommes avaient été arbitrairement condamnés : non, Messieurs, ils ont été condamnés suivant la législation existante ; ils ont subi leur jugement suivant la loi. Il vous a dit qu'un fils avait été déporté pour son père, un frère pour son frère : ces faits sont faux ; je nie ces horreurs ; elles n'ont pas existé ; chacun a été puni pour sa faute. (*Bravo ! bravo !*)

Le préopinant vous a parlé d'iniquités commises sur le sol de la France : vous allez voir que le ministre a fait son devoir, en laissant à la justice le cours qu'elle devait avoir. D'abord, il s'est plaint de ce qu'on a refusé le recours en cassation à ceux qui sont déportés au Sénégal : Messieurs, ils n'avaient aucun droit de recours en cassation, puisqu'ils étaient déportés pour une mesure de haute administration qui était dans les droits du gouverneur, et qui a été exercée par lui, avec des formes qui prouvent son respect pour la justice, alors même qu'il agissait extrajudiciairement.

Mais, pour en venir aux faits que je dois rétablir : il y a eu complot à la Martinique ; la justice, en ayant été avertie, a fait toutes les recherches qu'elle devait faire ; elle a prononcé des condamnations contre trois hommes qui sont maintenant en France, attendant le résultat d'un recours en cassation, auquel, du reste, ils n'ont pas même un droit rigoureux ; et, en effet, la législation, établie par les ordonnances de nos rois, dit que ceux qui sont condamnés ne peuvent se pourvoir contre les arrêts, ni même recourir en grâce, que lorsque le gouverneur leur en donne la faculté, tant il est nécessaire que dans les colonies les pouvoirs soient forts dans les mains de l'autorité suprême ! et pour vous prouver, Messieurs, que cette nécessité a été reconnue de tout temps, voici ce que portent les ordonnances de nos rois, et les anciennes instructions données aux gouverneurs : « Vous ferez dans nos colonies, ce que nous-mêmes y ferions si nous y étions en personne. » Vous voyez donc qu'ils étaient investis de tous les droits du souverain ; mais vous avez encore une preuve de cette nécessité toujours reconnue, dans le pouvoir donné aux intendants, dont les anciennes attributions sont passées aux gouverneurs, d'évoquer, par-devant eux, les procès civils et criminels, alors même que l'instruction en était commencée par les tribunaux. Vous voyez par là, Messieurs, si nos rois, dans leur sagesse, ont jugé qu'un pouvoir au-dessus des limites communes était nécessaire dans cet état social.

Mais je reviens encore aux faits : le complot qu'on veut nier, comme tant d'autres, n'était pas isolé ; car le jour même où il devait éclater, était marqué, dans d'autres colonies, pour y donner le signal de semblables horreurs. Vous savez quelle justice en a été faite à la Jamaïque ; vous savez ce qui s'est passé dans d'autres colonies, et vous pouvez juger par là de ce qui serait arrivé à la Martinique, si le gouverneur, par sa vigilance et sa fermeté, n'eût prévenu l'exécution du complot. Sans doute le mal que cette tentative eût produit, serait retombé sur ses coupables auteurs ; mais il n'en est pas moins certain que le complot a existé ; que la justice s'en est occupée ; et que les hommes qui l'ont tramé ont été condamnés. Ils ont été envoyés en France : et comme le gouvernement veut que toute justice soit faite, il a eu la condescendance de ne pas leur appliquer immédiatement toute la peine qu'ils avaient encourue, en leur laissant la faculté du recours en cassation, dont ils peuvent ainsi tenter les chances.

Reste à parler maintenant de ceux qui ont été déportés. De tout temps les gouverneurs ont eu le droit de bannir des colonies, non-seulement les noirs et les hommes de couleur, mais encore les blancs ; et ils en ont usé.

Mais pour dire un mot en passant des prétentions qu'on élève, n'avons-nous pas vu dans ces temps de délire où une liberté funeste fut proclamée en France, proclamer cette même liberté à la Guadeloupe et à Cayenne, pour y causer tant de malheurs ! Et n'avons-nous pas ensuite vu les mêmes hommes rentrer après dix ans de joug qu'ils n'avaient qu'imparfaitement quitté ! Et vous voudriez maintenant leur donner cette liberté qui fait le bonheur de notre pays ! Non, cela est impossible. Leur en parler, c'est les engager dans des illusions dont ils seraient les victimes. Malheur à ceux de ces hommes qui oseraient écouter les conseils qu'on leur donne ! Remords à ceux qui les leur auraient donnés ! (*Profonde sensation.*)

Je rentre dans mon sujet.

J'ai dit que l'ancienne législation donnait au gouvernement le droit de déporter même les blancs ; mais en 1817, le Roi, dont la bonté veille en même temps sur toutes les parties de son royaume, voulant donner aux habitants de ses colonies toutes les garanties compatibles avec l'état de la société dans ces possessions lointaines, jugea dans sa sagesse qu'il était temps de restreindre l'exercice de ce droit.

Voici, Messieurs, les expressions de Sa Majesté :

« Aucun individu ne pourra être extra-judiciairement banni, ou déporté de la colonie, aucun agent du gouvernement poursuivi pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'il en ait été délibéré dans un conseil spécial, où siégeront avec le gouverneur et administrateur qui le présidera, le commandant militaire, le procureur général l'ordonnateur, ce dernier tenant la plume.

« En cas de partage ou même d'opposition d'avis, celui du gouverneur et administrateur prévaudra toujours. Dans tous les cas, des doubles du procès-verbal de la délibération, signés de tous les membres du conseil spécial, seront, à la diligence du gouverneur et administrateur, et à celle du procureur général, adressés par les deux plus prochaines occasions, au ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. »

Tel est, Messieurs, l'ordre du Roi, et voilà aussi ce qu'a fait le gouverneur de la Martinique ; mais que dis-je ? il a fait plus : il ne s'est pas contenté d'exécuter la lettre de ses ordres ; il en a recherché l'esprit, et il a ajouté à ces dispositions ce qui ne pouvait manquer d'être dans les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ; il a traité l'affaire comme un véritable jugement ; il a entendu les témoins, il a interrogé les prévenus, il s'est entouré enfin de toutes les lumières qui pouvaient l'éclairer, afin d'être bien assuré de ne faire qu'un acte de justice, un acte d'utilité publique pour la colonie ; aussi a-t-il mérité, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'approbation du Roi, dont je lui ai transmis les expressions de la part de Sa Majesté.

Viennent maintenant les prétendues iniquités qui auraient été commises en France. Lorsque les habitants de la colonie ont touché le sol français, ils devaient dit-on, être libres. Mais d'abord ils n'étaient point esclaves ; ils étaient coupa-

bles, ils étaient condamnés ; et je n'ai vu nulle part qu'un condamné pût prétendre se soustraire au jugement qu'il a encouru, par la raison qu'il était arrivé en France. (*Grand nombre de voix :* Très-bien, très-bien !....) Au reste, il n'est pas vrai de dire que ces condamnés aient touché le sol de la France; ils étaient à bord d'un bâtiment dont le chef avait ordre de les conduire au Sénégal. Ce bâtiment est arrivé près de nos côtes, et là, les hommes qu'il portait ont été transbordés sur un autre bâtiment qui les a portés au Sénégal. Mais quoi !.... est-ce pour y trouver la mort comme on vous l'a annoncé tout à l'heure ? Non, Messieurs, le climat du Sénégal, n'est pas si dangereux qu'on y meure en peu d'instants ; il n'est pas même plus redoutable que celui qu'ils ont quitté; et il n'est pas plus exact de dire que ces hommes au Sénégal seront privés de toutes ressources. Enfin, Messieurs, quant à ces pertes qu'on a déplorées dans l'intérêt de notre commerce, qu'il me soit permis de dire qu'il n'y a pas là de quoi affaiblir notre commerce de la Martinique, qui, j'espère, n'en sera pas même atteint; je suis d'ailleurs porté à croire que cette partie du discours de l'orateur n'a été pour lui qu'un moyen d'arriver à dire ce qu'il voulait dire.

Messieurs, je crois avoir suffisamment justifié le gouverneur de la Martinique; je crois m'être également justifié moi-même, si j'avais besoin de l'être, d'actes dont je n'ai ni repentir ni regrets, parce qu'ils m'étaient commandés par mon devoir, et que je ferai toujours mon devoir, quoi qu'on en puisse dire. (*Mouvement unanime d'approbation.*)

Après le vote du chapitre, les députés se portent de toutes les parties de la salle vers le ministre, et paraissent lui exprimer vivement leur adhésion.

M. **le Président.** M. Devaux a la parole......

Un grand nombre de membres : La clôture, la clôture !....

M. **de Girardin.** C'est bien, demandez la clôture...

M. **le Président.** La demande de la clôture est-elle approuvée ?.... (*Voix nombreuses :* Oui, oui, oui !)

M. **le Président.** Je vais la mettre aux voix.

M. **de Girardin.** Laissez donc parler.

M. **le Président.** Dès que la clôture est demandée et appuyée, je dois la mettre aux voix.

(La Chambre prononce la clôture à la presque unanimité.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant demande que sur les 5 millions portés au chapitre XI pour les colonies, on retranche 1,070,000 francs demandés pour la Martinique. Cet amendement est-il appuyé ?...

Personne n'appuie l'amendement, il n'est pas mis aux voix. Le chapitre XI est adopté.

Plusieurs voix : A lundi, à lundi !

M. **le Président.** La délibération de la deuxième partie du budget des finances est renvoyée à lundi. Je prie MM. les députés de se rendre à la séance à une heure précise. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 19 juillet 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre deux lettres écrites, l'une par M. le comte de Sèze, et l'autre par M. le comte Curial. Ces deux pairs s'excusent de ne pouvoir, le premier pour cause de santé, le second pour cause de service public, partager en ce moment les travaux de leurs collègues.

Il sera fait mention de ces lettres au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale, de cinq projets de loi relatifs le premier à l'autorisation demandée par les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins; le deuxième, à pareille autorisation, demandée par les villes de Nantes et de Poitiers ; le troisième, aux impositions extraordinaires votées par plusieurs départements ; le quatrième à divers changements de circonscription territoriale, et le cinquième, à la division, en deux arrondissements administratifs, de l'arrondissement de Douai, département du Nord.

M. le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre du premier projet.

M. **le marquis de Marbois** (1), ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

Messieurs, dès les premières années du règne de Louis XIV, le gouvernement se trouva embarrassé des dettes des villes. Colbert remédia passagèrement au mal. Les dépenses, les dettes, les emprunts, recommencèrent après lui, et les règlements qu'il avait maintenus avec fermeté furent sans efficacité quand la surveillance cessa.

Les embarras causés par des dettes successivement accrues engendrèrent des vexations sourdes et fréquentes. Les charges imposées pour payer des dépenses imprudemment faites ruinaient le commerce. Les octrois devenus un impôt perpétuel n'avaient rien conservé de la vieille signification attachée à leur nom, et, quelquefois décuplés, ils atteignaient les moindres habitants, qui devaient en payer leur part comme les plus opulents. Je m'abstiens de redire les tumul-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

tes et les attentats dont quelques communes furent le théâtre.

Des arrêts du conseil avaient autorisé leurs emprunts, et tous portaient des clauses d'amortissement. Les maires, les échevins, avaient eu recours aux Génois, à la Hollande, à la Suisse, à Genève : car tous ces étrangers avaient des capitaux surabondants, produits chez les uns par un commerce florissant, fictifs chez les autres, et formés de dividendes accumulés, toujours appliqués à des prêts nouveaux. Les villes possédaient encore des revenus patrimoniaux. Ces revenus étaient engagés. Les termes assignés pour le remboursement des emprunts étaient déterminés avec précision, comme dans les projets qui vous sont aujourd'hui proposés. Mais à l'échéance, les communes n'avaient payé que les intérêts, et même elles ne les avaient pas toujours payés. L'amortissement promis avait été impossible. Dans la détresse où elles retombaient, elles demandaient une nouvelle autorisation pour emprunter, et elle était toujours accordée, souvent même avec un accroissement du capital. La collection des arrêts où sont visées et consignées les requêtes et les motifs de ces emprunts, offre une série déplorable de fautes et quelquefois plus que des fautes. Le mal était à sa dernière période, quand les lois des 3 avril et 10 août 1791 furent promulguées. Entre autres dispositions, elles contiennent celles-ci :

« Les municipalités donneront l'état détaillé de leurs dettes ; elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes, et l'emploi des fonds.

« L'Etat leur délègue ensuite des immeubles, afin qu'elles puissent s'acquitter, et, si les moyens qui sont assignés ne suffisent pas, il prend à sa charge le surplus de leurs dettes. »

Quelques-unes, par une exception rare, avaient eu une longue succession de bons administrateurs, et cependant toutes eurent besoin de secours plus ou moins abondants. Ainsi, Messieurs, les corps de ville avaient eu du crédit, et le crédit avait donné ses fruits accoutumés ; d'abord les dépenses ; ensuite les engagements ; ensuite les dettes exigibles ; ensuite un emprunt dont le remboursement était impossible. On finit par charger l'Etat de ce fardeau devenu trop lourd pour les villes, et vous savez aussi comment l'Etat s'en est délivré à son tour. Les communes aujourd'hui s'engageraient de nouveau dans ces voies de ruine et de misère, si nous n'y faisions attention quand il est encore temps. Elles sont mineures ; mais cette fiction de la loi ne s'étendra pas jusqu'à les rendre majeures un jour, et les dissipations de leur jeune temps ne seront jamais acquittées par un héritage recueilli plus tard. Mais, dit-on, « les dépenses sont faites ; » et l'on met en avant cette considération comme pour forcer l'assentiment du législateur : elle me semble au contraire rendre le refus indispensable.

On dit aussi : « Cet édifice est à moitié de sa hauteur : si nous ne l'achevons pas, nous perdrons la dépense faite. Ce sera même convenir qu'en le commençant on a commis une faute, empruntons. »

« Ces emprunts seront acquittés par des retenues sur nos revenus courants. » Mais, Messieurs, puisque ces revenus n'ont pu suffire, tandis que les villes s'endettaient, ils suffiront bien moins quand il faudra en distraire de quoi payer les intérêts, et amortir le capital. On voudra en vain surimposer : il y a un terme à ces charges forcées ; et ce terme, les emprunteurs seuls s'obstinent à ne le voir que quand ils y sont arrivés, et alors il est trop tard. Les créanciers cependant feront retentir leurs cris et leurs plaintes, et pour les satisfaire on négligera les dépenses nécessaires ; les dommages et les dépenses d'entretien croîtront en raison composée de l'impuissance d'entretenir et de conserver, et dans la crise qui surviendra, ces villes, avant peu d'années, seront forcées de vous présenter la nouvelle demande d'un nouvel emprunt.

Nos souvenirs à ce sujet, Messieurs, sont l'histoire abrégée et le tableau fidèle du résultat des dettes et des emprunts des villes ; et déjà il est temps de prévoir et d'empêcher la renaissance de ces désordres anciens.

C'est au sein d'une tranquillité générale qu'il faut, au lieu d'emprunter, procéder courageusement aux réformes et à l'économie. C'est quand les agitations et les tumultes populaires ne menacent point, qu'on peut efficacement et pour jamais en prévenir le retour.

Tandis que je préparais ces observations, un cahier de soixante-dix pages d'impression nous est remis, et j'y trouve l'état des emprunts faits par les communes en 1822 ; ils n'ont pas été considérables, j'en conviens ; mais j'ai cherché dans ce livret, monument curieux de colonnes vides, où une ligne remplit deux pages, j'ai cherché, dis-je, quelques renseignements sur les dettes des villes. J'ai bientôt reconnu que le volume ne contenait, et qu'il ne devait en effet contenir rien de semblable. La loi n'a pas demandé que l'état des dettes des communes nous fût communiqué. Il est à désirer cependant qu'à l'avenir on nous fasse connaître non-seulement celles de l'année, mais aussi celles des années antérieures, et qu'elles soient toujours remises en totalité sous nos yeux. Cette publicité contiendra les administrateurs, ou prodigues, ou trop enclins à donner, aux dépens des contribuables, de l'éclat à leur administration. Elle avertira les contribuables eux-mêmes d'être attentifs à des dépenses qui tôt ou tard doivent être mises à leur charge. Quand une dette d'un demi-million vous est déclarée tout à coup pour une seule commune, vous êtes fondés à craindre qu'il n'y en ait d'autres pareillement et secrètement endettées. La loi permet, il est vrai, les dépenses urgentes, et prescrit des formes salutaires pour ces cas particuliers. Ces formes, je n'en doute pas, ont été observées : le conseil municipal a délibéré ; les ordonnances royales ont été rendues, et la dépense a été autorisée. Mais qui ne sait jusqu'où les abus de l'urgence ont été portés, et par combien de prétextes on peut justifier des dépenses qui, si longtemps épargnées, auraient dû subir d'autres retards, jusqu'à plus ample connaissance des besoins et des moyens.

Bien plus sages, Messieurs, sont ces six départements qui, au lieu de se jeter dans le gouffre des emprunts, vous demandent aujourd'hui même à s'imposer extraordinairement pour subvenir à des dépenses obligées et d'une évidente utilité. Ils ont consulté les forces du contribuable, et ont reconnu qu'il ne dépendait pas d'eux de les dépasser. Ils savent qu'une société bien organisée tend à se perpétuer ; que les générations présentes ne doivent pas négliger les intérêts des générations futures. On ne leur entendra pas dire que les dettes des villes sont une preuve de leur richesse et de leur prospérité. Des fonds considérables leur sont nécessaires, et la voie des emprunts ne s'est pas même présentée à la pensée des conseillers locaux. Il se trouve cependant

tel autre administrateur qui, craignant d'augmenter de 20,000 francs les impositions de sa commune, demandera sans scrupule à la charger d'un emprunt d'un 1/2 million.

Orléans demande d'emprunter.... 300,000 fr.
Boulogne..................... 200,000

A l'égard des trois autres emprunts proposés par la loi sur laquelle nous délibérons, je les crois suffisamment motivés par leur objet, et je conformerai mon opinion à celle de votre commission.

Les demandes des villes d'Orléans et de Boulogne me paraissent, au contraire, susceptibles de sérieuses réflexions.

La première a dépensé d'avance; la seconde veut emprunter pour dépenser.

Je rends toute justice à la pureté des intentions des administrateurs et des magistrats au nom de qui et par qui ces demandes sont faites. Chargés de devoirs et de fonctions pénibles exercées avec un zèle désintéressé, leur sagesse nous garantit que, dans la multitude des sommes dont peut se composer l'emprunt demandé par la ville d'Orléans, il n'y en a pas une seule qui n'ait reçu les autorisations préalables nécessaires pour que de telles dépenses aient pu se faire. Des administrateurs compatissants n'ont pu être sourds aux réclamations élevées au nom d'un hospice d'enfants, d'un hôpital de malades. Un pont, une fontaine, leur ont paru d'une nécessité qu'ils ont pu croire urgente. Votre commission, Messieurs, ne nous donne d'inquiétude ni sur la légalité des formes observées, ni sur la convenance des dépenses. Mais, puisqu'il s'agit d'une loi pour laquelle notre consentement est nécessaire, un examen scrupuleux est pour nous un devoir également nécessaire. La demande de la ville d'Orléans se fonde sur l'impossibilité où elle est, par sa situation financière, d'acquitter sa dette avec ses ressources ordinaires. Ceux qui ont fait ces dépenses ont-ils donc ignoré la situation financière de leur ville, et l'insuffisance de ses ressources quand ils l'ont endettée d'un 1/2 million? Où sont leurs ressources nouvelles? Sont-ils plus riches aujourd'hui que quand ils ne devaient rien? Ils sont loin de compter sur une augmentation de l'octroi pour payer les intérêts de l'emprunt et amortir le capital. Nous sommes positivement informés que le produit a diminué progressivement. Et ne savons-nous pas que, de tous les côtés, les campagnes qui produisent et les villes qui consomment demandent que les tarifs de l'octroi soient abaissés. Orléans n'est pas, à cet égard, plus favorisée que toutes les autres cités du royaume. Il est notoire que, parmi tant d'industries qui ont fait sa richesse et son orgueil, toutes ne se sont pas soutenues au même degré d'activité. On nous avertit même que la réduction de ses revenus municipaux la prive de la possibilité de suffire au service communal. Et on veut qu'elle emprunte!

Je demande encore si les dépenses ont été faites avant la loi de 1818, ou si elles l'ont été depuis?

Si elles ont précédé, comment six années se sont-elles écoulées sans qu'une demande vous ait été faite pour pourvoir à l'extinction de la dette? Si elles ont suivi, comment une commune a-t-elle pu, en peu d'années, dépenser 535,000 francs au delà de ses moyens, et de telle sorte, qu'elle soit réduite à vous demander une loi d'emprunt, non pour des dépenses à faire, mais pour des dépenses déjà faites?

Sur cette dette, il y a 317,500 francs exigibles. Ainsi on a assigné des termes de payement sans pourvoir aux moyens. J'épargne ici toute observation, bien assuré que les administrateurs sont affligés eux-mêmes ou de s'être engagés inconsidérément, ou d'avoir trop tard recours à la loi. Mais enfin, l'échéance est arrivée, on n'a pas pu payer, et c'est quand le mineur est à la merci de ses créanciers, qu'il vient nous dire qu'il a pris des engagements, et qu'il est dans la nécessité d'emprunter.

Oui, Messieurs, le législateur est chargé de cette tutelle, et, s'il ne s'agissait que d'une seule ville, je n'hésiterais pas à vous proposer de lui tendre une main indulgente; mais d'autres communes n'attendent peut-être qu'un premier exemple pour venir pareillement vous déclarer qu'elles ont des dettes exigibles, et qu'elles n'ont pour les payer que la ressource des emprunts. Si la demande de la ville d'Orléans était accueillie aujourd'hui, le même accueil ne pourrait être refusé désormais à des demandes semblables.

Boulogne demande qu'une loi l'autorise à emprunter 200,000 francs pour construire une nouvelle salle de spectacle; et l'article du projet qui a pour objet d'autoriser l'emprunt, tout en annonçant l'amortissement, ne fait point connaître comment il s'effectuera, et n'assigne aucun fonds. On a fait mention, il est vrai, des ressources ordinaires de la ville; mais cette désignation du gage d'un emprunt me semble bien vague. D'ailleurs ces ressources ordinaires sont, pour la plus grande partie, le produit des contributions de tous les habitants, sous quelque forme que l'on perçoive; et parmi ces habitants, les neuf dixièmes n'iront pas au spectacle une seule fois dans leur vie : ils contribueront cependant à l'amusement des autres. On répondra que les artisans, que les moindres ouvriers, s'enrichiront ou profiteront de l'affluence des étrangers que des plaisirs nouveaux et un théâtre, ornement de la ville, doivent y attirer : mais cette affluence doit aussi rendre l'établissement proposé une spéculation avantageuse.

Dans plusieurs autres villes des associations se sont formées dans de pareilles circonstances : l'autorité leur a prêté son appui. La spéculation leur a été profitable, et la dépense n'a pesé que sur ceux qui ont joui du spectacle. Rouen en offre un exemple remarquable; que Boulogne fasse de même.

Messieurs, les dettes et les emprunts conduisent presque toujours les familles à leur ruine, et les villes peuvent être comparées aux familles. Le poison des emprunts endort ceux qui s'en rassasient, et même leur semble souvent délicieux. Il est mortel pour ceux qui leur succèdent. Un jour fatal arrive où le débiteur d'une dette légèrement contractée succombe sous le poids des engagements d'un autre administrateur.

Bien averti du triste avenir dont les emprunts menacent les communes qui se sont d'avance endettées, je vois à regret qu'on ait associé dans un même projet de loi des demandes dont les unes sont suffisamment motivées, et dont les autres me paraissent ne pouvoir être accueillies; des demandes sans conformité dans leur objet; des demandes enfin faites d'une manière si sommaire, qu'on pourrait en conclure que les solennités de la législation ne sont pour ces matières qu'un protocole indifférent, peu digne de votre délibération.

En vain le gouvernement résiste avec une sollicitude bien connue aux dépenses auxquelles quelques communes commencent à se livrer :

ses efforts seront vains, si nous offrons pour elles une avenue facile aux emprunts.

Messieurs, les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre dicteront mon vote, lorsque le moment sera venu de l'émettre sur chaque article de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte de Courtarvel,** *rapporteur de la commission*, demande à être entendu. Loin de lui la pensée de contester en rien la justesse des considérations qui viennent d'être présentées sur le danger des emprunts en général; mais c'est ici la position particulière de chacune des villes qu'il s'agit principalement d'apprécier. Sur cinq emprunts demandés, quatre ont pour objet de subvenir aux dépenses de constructions utiles, et la ville d'Orléans est la seule qui demande à emprunter pour solder une dépense faite. On s'est étonné de ce que cette ville avait contracté une dette de 535,000 francs, dont 347,500 déjà exigibles; mais deux mots suffisent pour donner l'explication de ce déficit. Orléans, à raison de sa position géographique, a été en 1814 le point de réunion des troupes françaises et étrangères, le séjour des unes et des autres a épuisé toutes les caisses. La nécessité de contenir les envahissements de la Loire a occasionné des dépenses considérables. Des réparations urgentes ont aussi été nécessaires pour remettre en état la belle et ancienne basilique de Sainte-Marie. D'un autre côté, le palais de justice tombait en ruines, les prisons réunissaient tous les genres d'insalubrité; il a fallu réparer les prisons, et construire un nouveau palais. Enfin, des sommes importantes ont dû être employées, dans le cours de 1817, en travaux utiles par eux-mêmes, mais plus nécessaires encore pour soulager la misère, et porter remède à la disette. Telles ont été les charges de la ville d'Orléans; et l'on conçoit qu'elle ne pouvait y pourvoir ni sur ses revenus ordinaires, ni sur des économies précédentes, qui lui avaient toutes été enlevées par celui qui gouvernait la France avant notre heureuse Restauration. L'emprunt aujourd'hui demandé, pour satisfaire aux engagements qu'elle a pris, est donc nécessaire, et la Chambre ne refusera pas de l'autoriser. Quant à celui que réclame la ville de Boulogne, le but en est évidemment utile, puisque la construction d'une salle de spectacle tend à augmenter l'affluence des étrangers dans cette ville, et à accroître ainsi son commerce et ses revenus. Le noble rapporteur estime donc que l'adoption entière du projet ne peut souffrir de difficulté.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. **le Président** met successivement en délibération les divers articles du projet de loi. Ils sont tous provisoirement adoptés par la Chambre, dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 1er. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, pour servir aux frais de démolition de ses fortifications, une somme de deux cent mille francs, remboursable en cinq ans, sur le produit de la vente des terrains dépendant desdites fortifications, et, au besoin, sur le produit de l'octroi.

« L'intérêt dudit emprunt ne pourra, dans aucun cas, excéder 5 0/0.

« Art. 2. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de 5 0/0, une somme de cent cinquante mille francs, dont 100,000 francs en 1825, 30,000 francs en 1826, et 10,000 chacune des deux années suivantes, à l'effet de subvenir, avec les autres ressources énoncées dans la délibération prise par le conseil municipal, le 1er août 1823, aux frais de construction du pont de Vaucelles, et de quais à ses abords.

« Art. 3. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de trois cent mille francs, remboursable avec intérêt à 5 0/0, en dix années, sur les revenus communaux.

« Art. 4. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais), est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal, du 11 octobre 1823, une somme de deux cent mille francs, pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs.

« Il sera, en conséquence, créé deux cents actions de mille francs chacune, qui, tirées au sort aussitôt après le complément de l'emprunt, seront successivement amorties en quinze années, et porteront intérêt à 5 0/0 par an, jusqu'au remboursement.

« Art. 5. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée : 1° à emprunter une somme de quatre cent mille francs, remboursable en douze ans, avec intérêt à 5 0/0, au plus, pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, en douze années, par addition à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de 12,000 francs par année, à l'effet de pourvoir, concurremment avec ses revenus, au remboursement du principal et des intérêts dudit emprunt. »

La délibération sur les articles étant terminée, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin, sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Doudeauville et le comte Lecouteulx.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 116 votants, 112 suffrages pour l'adoption.

Le projet de loi est adopté.

M. **le Président** donne lecture du second projet, ainsi conçu :

« Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 24 mars dernier, une somme de 800,000 francs pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture.

« Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en seize années, et au payement des intérêts qui ne pourront excéder 5 0/0, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

« Art. 2. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 12 mars dernier, une somme de 300,000 francs pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agran-

dissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

« Ladite somme sera remboursée en quinze années, avec les intérêts limités à 5 0/0 sur les intérêts de la ville. »

M. **le comte de Tournon**, sans s'opposer à l'adoption du projet, croit devoir soumettre à la Chambre une observation qui n'est pas sans quelque importance. Le ministre de la guerre est, en règle générale, chargé de toutes les dépenses relatives au casernement de l'armée. C'est à lui qu'il appartient de déterminer les lieux où les régiments doivent tenir garnison, c'est donc à lui de payer les frais de construction des casernes dans les endroits où elles sont nécessaires. On voit, par le rapport fait à la Chambre, que la ville de Poitiers est une station avantageuse pour la cavalerie; la construction de casernes plus étendues sur ce point est donc dans l'intérêt du ministère de la guerre, et, en principe, les frais en devraient être à sa charge. La ville de Poitiers peut aussi avoir intérêt à recevoir une garnison plus nombreuse; et, sous ce rapport, la dépense qu'elle demande à faire peut lui être profitable, mais il importe que cette circonstance particulière ne tire pas à conséquence, et que l'administration militaire sache bien qu'elle ne peut, sous prétexte d'utilité locale, se décharger sur les villes d'une dépense qui ne pourrait, sans inconvénients, être mise à leur charge. Le noble pair au surplus n'a demandé la parole que pour établir à cet égard le principe, et pour empêcher que l'adoption du projet ne format un précédent dont on pût s'autoriser à l'avenir.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur de la commission*, observe que c'est dans son seul intérêt que la ville de Poitiers demande une garnison plus nombreuse. C'est donc avec raison qu'elle se charge de la dépense, dont sans doute elle n'aurait dû supporter aucune part si l'augmentation de la garnison avait été ordonnée dans l'intérêt de l'administration militaire.

M. **le comte de Tournon** rappelle qu'il n'a pas contesté l'utilité de la mesure sollicitée par la ville de Poitiers, mais il a dû signaler les inconvénients qu'un pareil système pourrait entraîner, et parmi lesquels un des plus frappants serait d'exposer les villes à perdre le fruit de leurs avances, dans le cas où le bien du service nécessiterait un changement de garnison; ou de forcer le gouvernement à conserver, contre son propre intérêt, des garnisons dans les lieux où elles ne seraient plus nécessaires.

M. **le comte Belliard** estime que si le ministre de la guerre est chargé de la construction des casernes, ce ne peut être que dans les lieux où le service militaire exige le stationnement des troupes. Mais il est évident que lorsque les villes, par des motifs d'intérêt particulier, demandent à recevoir une garnison plus ou moins forte, c'est à elles de supporter les dépenses que nécessite l'établissement de cette garnison.

(Aucune autre observation n'étant faite, les deux articles du projet sont successivement mis aux voix et provisoirement adoptés.)

Il est ensuite procédé au scrutin définitif sur l'ensemble du projet, dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 115 votants, 110 suffrages pour le projet.

L'adoption en est proclamée par M. le président.

La délibération s'établit sur le troisième projet, ainsi conçu :

« Art. 1er. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant l'année 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux dépenses relatives à l'établissement de l'évêché de Saint-Claude; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Jura, dans sa session de 1823.

« Art. 2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes par franc, de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, même des patentes si cela est nécessaire, qui seront répartis sur les exercices 1825, 1826 et 1827, savoir : deux centimes sur le premier, et un centime sur chacun des deux autres, pour le produit de ladite imposition extraordinaire, être employé, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1823, aux dépenses qu'exige l'établissement de la préfecture dans un nouveau local.

« Art. 3. Le département du Tarn est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition à ses contributions directes, deux centimes sur chacune des deux années 1825 et 1826, pour le produit être employé à concourir aux frais de l'établissement de la préfecture, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1823.

« Art. 4. Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour la restauration des prisons, la somme de onze cent mille francs, laquelle sera répartie au marc le franc, des contributions foncière et personnelle, et en cinq années, conformément aux délibérations prises par le conseil général, dans ses sessions de 1822 et 1823.

« Art. 5. Le département du Gard est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime et demi, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes de 1825.

« Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux travaux de restauration des prisons de la ville de Nîmes, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1823.

« Art. 6. Le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatorze années, à partir de 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté au payement des créances résultant de l'occupation militaire, et restant à acquitter; le tout conformément aux délibérations prises par le conseil général de ce département, dans sa session de 1823. »

M. **le comte de La Villegontier** observe que parmi les cinq articles du projet, un seul, celui qui est relatif au département du Gard, exprime que l'imposition extraordinaire se calculera sur le principal des contributions directes. Il doit sans doute en être de même à l'égard des cinq autres départements, mais le projet ne s'explique pas for-

mellement à cet égard; et sa rédaction même semblerait plutôt indiquer qu'on devrait prendre pour base le montant total de la contribution directe, y compris les centimes additionnels. Le noble pair ne pense pas que telle ait pu être l'intention des auteurs du projet, mais une explication formelle lui paraît ici nécessaire. Il en sollicite également une autre sur la disposition de l'article 2, qui comprend les patentes parmi les contributions sur lesquelles portera l'imposition extraordinaire votée par le département d'Eure-et-Loir, quoique la délibération du conseil général ne portât que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Enfin il demande que le ministre explique si l'imposition extraordinaire, votée par le département du Tarn, portera sur toutes les contributions directes, ou sur quelques-unes seulement, ce que l'article 3 n'indique pas d'une manière suffisante.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, déclare que c'est sur le principal seulement des contributions que, suivant l'usage, doivent se calculer les impositions extraordinaires autorisées par les divers articles du projet; et si l'on n'a pas cru qu'il fût nécessaire de l'exprimer d'une manière positive, c'est que la nature même des centimes additionnels et les variations annuelles qu'ils peuvent éprouver, indiquaient assez qu'on ne pouvait les prendre pour base d'un calcul rigoureux, et qui doit conduire à un résultat fixe. Quant à l'imposition votée par le département du Tarn, il est évident que le projet, ne distinguant point entre les contributions directes, l'imposition devra porter sur toutes. Reste la difficulté relative au département d'Eure-et Loir : à cet égard, le ministre avoue qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction du projet de loi, où l'on avait compris les patentes, quoique le conseil général ne les eût pas indiquées dans sa délibération. La commission de la Chambre des députés, ayant reconnu cette erreur, avait proposé, par amendement, de retrancher les patentes de la nomenclature des contributions qui seraient soumises à l'imposition extraordinaire. Le temps assez long qui s'écoula entre le rapport et la discussion ayant fait perdre de vue les motifs de cet amendement, il fut rejeté par la Chambre quoique le ministre eut déclaré y consentir. On ne tarda pas à s'apercevoir que cette décision était contraire aux principes qui ne permettent pas d'étendre les impositions extraordinaires au delà de ce que proposent les conseils généraux; mais la Chambre ne pouvant revenir sur une délibération prise, il fut proposé un sous-amendement destiné à réparer, autant que possible, cette irrégularité. Ce sous-amendement consistait à ajouter cette restriction *s'il est nécessaire*, après l'indication des patentes. La Chambre ayant adopté cette restriction, le projet ainsi rédigé se trouve, sinon parfaitement régulier, du moins sans aucun inconvénient réel, puisque l'addition des patentes ne peut plus avoir aucun résultat fâcheux. Le produit des 4 centimes par franc sur les autres contributions devant en effet suffire pour les dépenses auxquelles on a voulu pourvoir, il est clair que l'on n'aura aucun besoin de recourir à l'imposition sur les patentes, et ainsi le vœu du conseil général sera accompli sans qu'il soit besoin d'amender pour cela le projet actuel, dont la disposition, en ce qu'elle peut avoir d'irrégulier, demeurera nécessairement sans effet.

(Le projet ne donnant lieu à aucune autre observation, chacun de ses articles est mis aux voix et provisoirement adopté.)

Il est ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 117 votants, 113 suffrages en faveur du projet.

Le projet est adopté.

La Chambre passe à la discussion du quatrième projet, relatif à divers changements de circonscriptions administratives.

Lecture faite de ce projet, aucune réclamation ne s'élève sur l'ensemble de ses dispositions.

Le 1er article est ensuite relu et provisoirement adopté dans les termes suivants :

« Art. 1er. La commune de Madré, département de l'Orne, est distraite du canton de la Ferté-Macé, et réunie à la commune de Madré, canton de Couptrain, département de la Mayenne.

« La commune de Saint-Denis-de-Villenette, département de la Mayenne, est distraite du canton de Lassay, et réunie à la commune de Saint-Denis-de-Villenette et au canton de Juvigny, département de l'Orne. »

Le second article est ainsi conçu :

« Art. 2. Le canton de Mareuil, département de la Vendée, est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée.

« Le canton de Chantonnay est distrait de l'arrondissement de Fontenay et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée, à l'exception des communes de Tallud, de Chavagnes, des Redours, de Monsireigne et de Saint-Gemme-des-Bruyères, qui resteront dans l'arrondissement de Fontenay, et feront partie du canton de Pouzauges.

« Les communes de Puymaufrais, de Saint-Vincent-Fort-du-Lay et de Bournezeau, sont distraites du canton de Saint-Hermine, arrondissement de Fontenay, et réunies au canton de Chantonnay.

« Les communes de Saint-Paul-en-Pared, de Saint-Mars-la-Réorthe, des Epesses, de Mallièvre, et de Treize-Vents, sont distraites du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay, et réunies, les trois premières, au canton des Herbiers, et les deux autres au canton de Mortagne, arrondissement de Bourbon-Vendée.

« Les communes d'Aubigny, de Mesmy, de Chaillé, de Saint-Florent, du Tablier et de Château-Guibert, sont distraites de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, et réunies, les cinq premières, au canton de Bourbon-Vendée, et la sixième au canton de Mareuil. »

M. **le comte Belliard** obtient la parole. C'est dans les murs de Fontenay qu'il a vu le jour; une tendre affection l'attache à sa ville natale, et toujours il en a défendu les intérêts. Lorsque, sous Bonaparte, le chef-lieu du département fut porté à Bourbon-Vendée, il réclama vivement en faveur de Fontenay. S'il ne put faire changer la résolution d'un homme qui, comme on sait, n'en changeait pas facilement, il obtint du moins la promesse d'avantages qui devaient compenser, pour Fontenay, la perte qu'on lui faisait éprouver. On promit surtout de travailler à rendre navigable la rivière sur laquelle cette ville est située, mais les circonstances mirent bientôt obstacle à l'exécution de ces promesses, qui, renouvelées sous le gouvernement du Roi, n'ont pas eu plus d'effet. Il s'agit aujourd'hui d'enlever encore à Fontenay une partie de son importance, en détachant de l'arrondissement dont il est le

siége, le canton de Mareuil et une partie de celui de Chantonnay. Le noble pair ne combattra pas la distraction proposée. Il reconnait l'impossibilité d'adopter un amendement, qui n'arriverait plus à l'autre Chambre en temps utile ; mais il ne peut laisser échapper cette occasion de réclamer, pour une ville qui lui est chère, les dédommagements qu'on lui a promis, et auxquels elle a des droits incontestables.

Aucun amendement n'étant proposé, l'article est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

Les articles 3 et suivants, jusques et y compris l'article 8, sont adoptés sans réclamation.

En voici la teneur :

« Art. 3. Le canton de Laurières est distrait de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réuni à l'arrondissement de Limoges.

« Art. 4. La commune de Châteauvieux, département du Var, est distraite du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse, et réunie au canton de Comps, arrondissement de Draguignan.

« Art. 5. La commune de Moncet est distraite de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à l'arrondissement et au canton de Bourg.

« Art. 6. La commune de Sainte-Radegonde, département de la Vienne, est distraite du canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, et réunie au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon.

« Art. 7. Les communes de Vaux, de Barretaine, de Champaux, de Plasme, canton de Voiteur, et la commune de Micry, canton de Sellières, sont distraites de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et réunies à l'arrondissement et au canton de Poligny, même département.

« Art. 8. Le canton de Thouarcé est distrait de l'arrondissement de Saumur, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire. »

Il est donné lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Art. 9. Les trois sections du village de la Ménitrée, département de Maine-et-Loire, formant une succursale, sont distraites des communes de Saint-Mathurin, arrondissement d'Angers, des Rosiers, arrondissement de Saumur, et de Beaufort, arrondissement de Beaugé, et sont réunies et érigées en commune, laquelle fera partie du canton des Pont-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers. »

La commission avait proposé, par amendement à cet article, de substituer à ces mots qui le terminent : « fera partie du canton des Ponts-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers, » *ceux-ci :* « fera partie du canton de Beaufort et de l'arrondissement de Beaugé. »

M. le duc de Brissac, membre de la commission demande à rappeler en peu de mots les motifs qui ont déterminé la proposition de cet amendement. C'est dans l'intérêt des trois hameaux que l'on réunit en une seule commune, qu'a été rédigée la disposition du projet de loi ; et cependant il en résulterait pour eux beaucoup plus de préjudice que d'avantage si l'on persistait à réunir la nouvelle commune à l'arrondissement d'Angers. Ces trois hameaux connus sous le nom de la Ménitrée, et non sous celui de la Maintrée, ainsi qu'on l'a énoncé par erreur au projet de loi, forment ensemble une population de 1,800 âmes ; ils possèdent un revenu de 800 francs, et jouissent d'une église, mais ils appartiennent à trois arrondissements différents, ceux d'Angers, de Saumur et de Beaugé. En les réunissant en une seule commune, il était nécessaire d'indiquer à quel arrondissement et à quel canton ils appartiendraient, l'intérêt de la commune était évidemment d'être réunie au canton de Beaufort, dont le chef-lieu n'est guère qu'à trois quarts de lieue du village de la Ménitrée. Mais, sans doute par l'effet d'une méprise, on propose de la réunir au canton des Ponts-de-Cé, distant d'environ six lieues. Si cette disposition devait être maintenue, il serait vrai de dire que la commune aurait à regretter qu'on se fût occupé d'elle. Cependant le noble pair croit pouvoir annoncer que la commission ne persistera pas à demander dès à présent la réparation de cette erreur, se contentant de l'avoir signalée, et espérant que dans le cours de la session prochaine un projet nouveau pourra être présenté sur cet objet.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, observe qu'en demandant à être érigés en commune, les hameaux de la Ménitrée n'avaient d'ailleurs exprimé aucun vœu relativement à l'arrondissement auquel ils devraient appartenir ; le conseil général, dans sa délibération, n'avait non plus exprimé à ce sujet aucune opinion ; le préfet seul avait manifesté la sienne, qui était de réunir cette commune à l'arrondissement d'Angers ; et il est vrai de dire que ce chef-lieu d'arrondissement est aussi près d'elle que le serait Beaugé dans l'arrondissement duquel on propose de la comprendre. Dans le silence des autres autorités, le ministre a dû suivre l'avis du préfet. Aujourd'hui l'on réclame pour la nouvelle commune un autre chef-lieu de canton. Le ministre déclare qu'il s'empressera de soumettre cette affaire à un nouvel examen, et de proposer, s'il y a lieu, l'année prochaine, une nouvelle disposition à ce sujet.

D'après cette explication, le rapporteur de la commission déclare qu'elle ne persiste pas dans son amendement.

L'article est en conséquence mis aux voix, et adopté dans les termes du projet.

Les articles 10 et suivants, jusques et compris l'article 14, qui termine le projet, sont adoptés sans discussion pour la teneur ci-après :

« Art. 10. La commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton de Navarrins, et de l'arrondissement d'Orthez, et est réunie au canton de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Oleron.

« Art. 11. La commune de la Roquette, département de l'Eure, est distraite du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, et réunie au canton et à l'arrondissement des Andelys.

« Art. 12. Le canton de Château-la-Vallière, est distrait de l'arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et réuni à celui de Tours, même département.

« Art. 13. La métairie des Sables et celle de Fontaine, l'Auberge-des-Trois-Canons et autres dépendances de la commune d'Angoulins, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, situées à l'est du canal d'Angoutte, sont distraites de cette commune, et réunies à celle d'Yves, arrondissement de Rochefort ; en sorte que la limite des

deux arrondissements soit formée par le canal d'Angoutte. »

« Art. 14. Le canton de Vertus, département de la Marne, est distrait de l'arrondissement d'Epernay, et réuni à l'arrondissement de Châlons.

« La commune de Mareuil-le-Port est distraite du canton de Châtillon, arrondissement de Reims, et réunie au canton de Dormans, arrondissement d'Epernay. »

La Chambre vote au scrutin sur l'ensemble du projet. Sur un nombre total de 114 votants, le résultat du dépouillement donne 106 suffrages pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée par M. le président.

La délibération s'établit sur le cinquième et dernier projet ainsi conçu :

« Art. 1er. L'arrondissement de Douai, département du Nord, est divisé en deux arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes.

« Art. 2. Il sera établi une sous-préfecture à Valenciennes.

« Art. 3. L'arrondissement de Douai sera composé des cantons d'Arleux, de Douai-Nord, de Douai-Est, de Douai-Sud, de Marchiennes et d'Orchies.

« Art. 4. L'arrondissement de Valenciennes sera formé des cantons de Saint-Amand (rive droite), de Saint-Amand (rive gauche), de Bouchain, de Condé, de Valenciennes-Nord, de Valenciennes-Est, de Valenciennes-Sud. »

Aucun orateur ne demandant la parole sur ce projet, chacun de ses articles est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Le scrutin est ouvert sur l'ensemble. Par le résultat du dépouillement, 100 voix sur 106 adoptent le projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain mardi, 20 du courant, à une heure.

L'ordre du jour sera la discussion des projets de loi relatifs :

1° Aux droits à payer par le commerce pour chômage de moulins et dépôts de bois le long des rivières ;

2° Aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

3° Aux chemins vicinaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 19 *juillet* 1824.

La séance est ouverte à deux heures. M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le comte de Chabrol et M. Benoist, commissaires du Roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération des articles du projet de loi des finances pour* 1825. La Chambre s'est déjà occupée des deux premiers chapitres du budget du ministère des finances, en votant le premier article du projet de loi et le tableau y annexé, qui comprend le premier chapitre du budget du ministère des finances ; elle a voté également le second chapitre relatif à la dotation de la Caisse d'amortissement. Le chapitre III est ainsi conçu :

Chapitre III. *Dette viagère.* (Semestres échéant les 22 décembre 1824 et 22 juin 1825) 9,100,000 *francs.*

Si personne ne demande la parole sur ce chapitre, je vais le mettre aux voix...

Le chapitre III est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte sans discussion le chapitre IV portant :

Chapitre IV. *Pensions inscrites et non inscrites au Trésor royal*, 61,673,025 *francs.*

M. le Président. Le chapitre V est ainsi conçu :

Chapitre V. *Intérêts des capitaux de cautionnements*, 10 *millions.*

La commission a proposé de faire sur cette somme une réduction de 750,000 francs.

M. le ministre des finances a la parole.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'amendement de la commission est fondé sur ce principe : que tous les intérêts de cautionnement doivent être réduits au taux uniforme de 4 0/0. La réduction qu'elle propose provient de la différence qui existe entre les 5 0/0 de certains cautionnements, et entre les 4 0/0 des autres.

La commission n'a pas remarqué que le chiffre porté au budget de 1825, pour servir l'intérêt des cautionnements, s'applique aux intérêts échus en 1824, et que, par conséquent, lors même que le principe de la réduction serait adopté, il ne pourrait recevoir d'application dans le budget de 1825, où les fonds sont faits pour servir les intérêts de 1824. Mais je vais plus loin : lors même que la Chambre serait en ce moment dans la position de délibérer utilement sur la question de réduction des intérêts de cautionnements à un taux uniforme, ce ne serait pas par un amendement à un article du budget qu'elle pourrait le faire. Voici mes motifs :

Les cautionnements qui portent intérêt de 5 0/0 sont ceux des caissiers et payeurs pour 4,550,000 francs de capital ; les cautionnements des percepteurs, pour 27,827,000 francs ; les cautionnements des receveurs généraux, pour 27,887,000 francs ; enfin, les cautionnements des receveurs particuliers, pour 16,441,000 francs. Il est à observer que les cautionnements sont fournis par des comptables, dépositaires habituels des deniers publics, et qu'ils s'élèvent à des sommes très-considérables. C'est avec une sorte de raison que la loi a établi une distinction entre ces cautionnements et les autres. En effet, quand d'une part vous obligez des comptables à fournir des cautionnements proportionnés aux sommes dont ils peuvent être dépositaires, il est juste que vous preniez en considération le taux général de l'intérêt dans le pays, auquel ils peuvent se les procurer. D'autre part, il est à considérer que les dépositaires des deniers publics n'aient pas un intérêt positif à faire valoir les fonds dont ils sont momentanément dépositaires : c'est d'après ce système que nos opérations financières sont calculées à leur égard.

Si vous réduisiez l'intérêt du cautionnement de ces comptables, avant d'avoir pu opérer une diminution sur l'intérêt général dans le pays,

vous causeriez un tort assez considérable à ces fonctionnaires ; et d'un autre côté, vous augmenteriez les tentations qu'ils peuvent avoir, et contre lesquelles nos instructions et toutes nos mesures n'ont pas toujours été jugées des garanties nécessaires : je veux parler des tentations de faire valoir les fonds qui peuvent se trouver dans leurs mains.

Les percepteurs sont compris dans les cautionnements pour 27 millions. Vous vous rappelez que l'année dernière une réduction de 2,400,000 francs a été opérée sur les remises de ces percepteurs, et qu'ainsi ce serait aggraver considérablement une position que déjà beaucoup de membres de cette Chambre nous ont représentée comme frappée d'une trop forte diminution dans diverses localités. La plupart d'entre eux sont obligés d'emprunter ces cautionnements ; et si l'intérêt que leur paye le Trésor ne suffisait pas pour les obtenir, ils seraient obligés d'ajouter de leurs propres fonds à ces intérêts.

Mais, je le répète, Messieurs, ce n'est pas par un article du budget que nous pouvons décider cette question, mais par une loi positive ; car c'est par une loi que leur cautionnement a été fixé à 5 0/0. Vous ne pourriez pas le faire utilement en ce moment, puisque les fonds que vous êtes appelés à faire sont destinés à payer les intérêts du cautionnement de l'année 1824 ; la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, on ne pourrait l'appliquer à l'article de dépenses que nous discutons.

M. **Casimir Périer**. Je viens appuyer l'opinion émise par M. le ministre des finances, sur ce que, dans l'état actuel des choses, l'intérêt des cautionnements ayant été déterminé par une loi spéciale, il ne serait pas possible de le changer par une simple disposition à la loi de finances. Qu'a voulu faire la commission en vous proposant cette réduction ? faire concourir l'intérêt des cautionnements avec l'intérêt de la rente, qu'il était question alors de réduire à 4 0/0. Il a paru juste que ceux qui prêtaient leurs fonds au gouvernement par l'effet d'une loi, reçussent un intérêt égal à celui donné aux créanciers de l'Etat. Nous ne sommes plus dans cette situation. J'observerai seulement que le soin que prend M. le ministre des finances à défendre l'intérêt de 5 0/0 est la preuve la meilleure que l'intérêt, en France, n'est pas à 4 0/0, comme il l'a soutenu dans la loi des rentes. Il est évident, d'après ce que vient de dire M. le ministre, que les comptables sont obligés d'emprunter leur cautionnement à un intérêt très-élevé. Il y a une autre considération qui me porte à croire que dans la position des choses vous ne devez pas réduire l'intérêt des cautionnements. Il importe que les receveurs généraux qui, dans leurs départements, inspirent une grande confiance, soit par leur caractère personnel, soit comme agents du gouvernement, puissent être dépositaires d'une grande partie des fonds de leurs départements, qui, sans cela, resteraient oisifs, et avec lesquels ils peuvent aider la situation du gouvernement. Si l'intérêt de l'argent n'est réellement pas à 4 0/0, et que vous les obligiez à être dépositaires de ces fonds et à ne recevoir que 4 0/0, vous agiriez plus contre l'intérêt de l'Etat que vous ne gagneriez par la réduction sur l'intérêt des cautionnements. Je crois, d'après ces considérations, que vous ne devez pas adopter l'amendement de la commission.

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le préopinant vient de toucher une question qui m'oblige à faire une réponse.

Pas de doute que si l'intérêt de la dette publique avait été réduit à 4 0/0, le ministre des finances neût pas attendu que la commission le provoquât, pour demander la réduction des intérêts dont il est question. Mais c'est justement parce que les intérêts de la dette publique sont supérieurs au taux auquel la commission voudrait réduire les intérêts des cautionnements, qu'il y aurait injustice dans la mesure

Le préopinant est tombé dans une autre erreur, qui se trouve un peu liée à celle-ci. Il vous a dit : Il importe que les receveurs généraux puissent recevoir les fonds oisifs de leurs départements, pour les prêter au gouvernement ; et il a ajouté qu'il était nécessaire de leur payer 5 0/0, si l'on voulait qu'ils pussent se livrer à cette opération. Nous opérons, Messieurs, je dois le déclarer, dans un sens tout à fait inverse. Nous sommes convaincus que la diminution de l'intérêt de l'argent est un des plus grands bienfaits que nous puissions appeler sur notre pays. Mais les receveurs généraux prêtent d'autres fonds au gouvernement, et que nous appelons fonds particuliers : c'est sur ceux-là que je suis une marche inverse de celle conseillée par le préopinant.

Les receveurs généraux sont bien avertis qu'à dater du 1er janvier de l'année prochaine, l'intérêt de leurs fonds particuliers sera réduit à 4 0/0. C'est précisément pour arriver à faire baisser l'intérêt dans les départements, autant qu'il est en nous, que nous ne voulons pas accorder un intérêt trop élevé à ceux qui nous fournissent des fonds qu'ils tirent des départements. En un mot, tous nos efforts tendent vers ce but, que nous croyons le plus propre à favoriser la prospérité du pays, qui est de faire baisser l'intérêt de l'argent dans toute la France ; et comme en ce moment nous avons, depuis le rejet de la loi des rentes, nos bons royaux à 3 0/0, à Paris, nous donnerons aux receveurs généraux dans les départements 4 0/0 pour des prêts semblables. Ainsi les receveurs généraux recevront du Trésor 4 0/0 des fonds qu'ils obtiendront des particuliers à 3 et à 3 1/2.

M. **Pardessus**. Je n'ai pas l'intention de combattre les observations de M. le ministre des finances, parce qu'effectivement il n'y a rien de plus sage que de songer à réduire l'intérêt de ce qui est véritablement prêt. Mais occupons-nous de la question des cautionnements, et voyons-la sous un point de vue général, sous celui qui a frappé la commission.

M. le ministre des finances vient d'élever une espèce de fin de non recevoir, sur laquelle il est bon de s'expliquer. Ce sont, a-t-il dit, des lois particulières d'une date assez récente qui ont fixé les taux de l'intérêt des cautionnements, donc nous ne pouvons pas les réduire par une loi de finances. J'observerai que ces lois, pour la plupart, sont des lois de finances du temps du gouvernement impérial, et même depuis la Restauration. Il est certain que ce qu'une loi de finances a fait, une autre loi de finances peut le défaire. Il n'est point ici question d'un amendement qui tendrait à apporter quelque changement dans l'ordre administratif ou judiciaire, mais d'un amendement qui touche à une question de finances. Examinons en elle-même la question des cautionnements.

Les cautionnements sont-ils un emprunt ? Je

conviens qu'ils pouvaient être considérés comme tels à une époque où le gouvernement vivait au jour le jour. Mais les cautionnements ne sont réellement que des moyens de sûreté pris contre les dépositaires des deniers publics. Une foule de fonctionnaires qui ne sont pas comptables du Trésor, comme les avoués, par exemple, fournissent des cautionnements pour garantie des fautes qu'il peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions : c'est un fonds réservé pour ceux auxquels ils auraient causé quelque préjudice. Les notaires pour le même motif fournissent aussi un cautionnement. Le Roi, en les nommant, n'a-t-il pas le droit de leur dire : vous pouvez commettre une erreur préjudiciable aux parties ; je veux qu'il y ait quelque chose d'inaliénable déposé en tel lieu, et qui réponde du dommage que vous auriez causé, mais je n'entends pas pour cela payer un intérêt. On pourrait aussi à l'égard des receveurs généraux presser cette conséquence et leur dire : vous touchez par an 6 millions, nous exigeons de vous une sûreté pour parer aux événements ordinaires qui peuvent vous faire perdre vos capitaux ; donnez-nous-la du douzième de votre recette ; mais comme ce n'est pas un prêt que vous nous faites, que c'est une condition de votre place, vous n'avez pas droit à l'intérêt. Je conçois pourtant qu'on leur accorde un intérêt, mais je ne voudrais pas qu'il fût fixé d'après le taux de l'intérêt de la place ; il doit être moins élevé. Et lorsque le Trésor avec ses bons royaux emprunte à 3 0/0, il paraît raisonnable de réduire à 4 0/0 l'intérêt des cautionnements. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Ce que vient de dire l'honorable préopinant me dispense de m'étendre sur les motifs qui fondent mon opinion. Je me bornerai à faire une observation sur une assertion de M. le ministre des finances. M. le ministre vous a dit que le budget de 1825 était destiné à payer les intérêts des cautionnements de 1824. J'avoue que cette proposition m'a surpris. Je croyais que le budget de 1825 était destiné à payer les services de 1825. S'il n'en était pas ainsi vous auriez une dette flottante encore plus considérable ; car il est évident que les intérêts des cautionnements de 1824 restent dus ; que ce sera une dette de plus à ajouter à la masse de la dette flottante : c'est là-dessus que je prie M. le ministre de me donner des éclaircissements.

M. **de Frénilly**. Je ne puis donner mon assentiment à l'observation de M. le ministre des finances par rapport au crédit de 10 millions porté au budget de 1825 et qui serait destiné à payer les intérêts des cautionnements de 1824. On doit supposer que les crédits énoncés par colonnes dans le budget de 1825 sont destinés à payer les charges de 1825.

Quant au taux de l'intérêt, j'observerai que le receveur général qui ne pourrait être tenté de faire valoir des fonds publics, que parce qu'il n'obtiendrait que 4 0/0 me rassurerait bien peu par l'allocation de 1 0/0 de plus. Le budget d'ailleurs étant une loi, la commission a pensé qu'elle pouvait réformer une autre loi. Si la loi de finances de 1817 a réduit l'intérêt des cautionnements de 6 à 5 0/0, je ne vois pas pourquoi le budget de 1825 ne pourrait pas aussi le réduire de 5 à 4 0/0. En conséquence, la commission persiste dans son amendement.

M. **Cornet-Dincourt**. Il est assez facile, ce me semble, d'expliquer pourquoi les intérêts des cautionnements de 1824 ne se payent qu'en 1825. L'intérêt n'est acquis qu'à la fin de l'année où l'on a versé son cautionnement ; et l'on n'a le droit de le demander que l'année suivante. Voilà pourquoi on paye en 1825 l'intérêt des fonds dont le gouvernement a joui en 1824.

Quant à la question en elle-même, il n'y a pas de doute que le gouvernement pourrait exiger des cautionnements sans intérêt ; mais ce serait une manière de diminuer le traitement des fonctionnaires, et l'on peut arriver, s'il était nécessaire, à cette diminution, par une autre voie.

Les percepteurs sont déjà dans une position assez malheureuse ; ils ont été réduits l'année dernière de 2,400,000 francs. La plupart des députés ont fait entendre des plaintes contre la rigueur de cette réduction, et ce serait la rendre excessive que de diminuer encore l'intérêt de leur cautionnement de 1 0/0 lorsque l'Etat maintient l'intérêt à 5 0/0 à l'égard de ses créanciers. Lorsque l'intérêt aura été réduit par l'Etat à 4 0/0 il sera juste aussi de réduire l'intérêt des cautionnements de ces fonctionnaires publics. Mais en attendant nous devons continuer de servir l'intérêt à 5 0/0. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Pardessus**. Je supposais qu'il y avait erreur de date dans ce qu'a dit M. le ministre des finances, et voilà pourquoi je n'y avais pas répondu. Je pensais que le crédit demandé dans le budget de 1825 était destiné à payer les intérêts des cautionnements qui écherront dans le courant de l'année 1825. Je sais que par l'ordre établi dans la comptabilité du Trésor, une partie de ces intérêts pourrait bien n'être soldée qu'au commencement de 1826, mais il n'en est pas moins vrai que ce sera avec les fonds destinés au service de 1825. C'est cette préoccupation de l'opération du Trésor qui a causé l'erreur dans laquelle M. le ministre des finances est tombé ainsi que M. Cornet-Dincourt.

Le préopinant vous a dit qu'on avait déjà diminué beaucoup les percepteurs, et qu'il ne fallait pas leur faire subir une nouvelle réduction sur les intérêts de leurs cautionnements. Je répondrai à cette observation que si les taxations accordées aux percepteurs ne sont pas suffisantes, il faut leur en donner de plus fortes ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas admettre en principe que l'intérêt des cautionnements doit être réduit au taux uniforme de 4 0/0.

Le cautionnement est un moyen de sûreté. Si l'on obligeait le comptable à le fournir en immeubles libres de toute hypothèque, il n'y a pas de doute qu'il ne préférât le donner en argent, dût-il ne recevoir aucun intérêt. Je consens à un moyen terme. Je veux bien que les cautionnements soient en argent, parce que cela est plus utile au Trésor et aux comptables, mais je veux aussi que ces cautionnements ne soient pas considérés comme un prêt, et que l'intérêt en soit modéré à 4 0/0, puisque les bons royaux sont à 3 0/0.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, je ne voudrais pas d'autre preuve de la nécessité de n'opérer en cette matière que par une loi spéciale et non par un article du budget, que la dissertation à laquelle vient de se livrer l'honorable préopinant. Elle a dû vous prouver que ce n'était pas une question tout à fait simple que celle de la finance ou l'intérêt des cautionne-

vous causeriez un tort assez considérable à ces fonctionnaires; et d'un autre côté, vous augmenteriez les tentations qu'ils peuvent avoir, et contre lesquelles nos instructions et toutes nos mesures n'ont pas toujours été jugées des garanties nécessaires: je veux parler des tentations de faire valoir les fonds qui peuvent se trouver dans leurs mains.

Les percepteurs sont compris dans les cautionnements pour 27 millions. Vous vous rappelez que l'année dernière une réduction de 2,400,000 francs a été opérée sur les remises de ces percepteurs, et qu'ainsi ce serait aggraver considérablement une position que déjà beaucoup de membres de cette Chambre nous ont représentée comme frappée d'une trop forte diminution dans diverses localités. La plupart d'entre eux sont obligés d'emprunter ces cautionnements; et si l'intérêt que leur paye le Trésor ne suffisait pas pour les obtenir, ils seraient obligés d'ajouter de leurs propres fonds à ces intérêts.

Mais, je le répète, Messieurs, ce n'est pas par un article du budget que nous pouvons décider cette question, mais par une loi positive; car c'est par une loi que leur cautionnement a été fixé à 5 0/0. Vous ne pourriez pas le faire utilement en ce moment, puisque les fonds que vous êtes appelés à faire sont destinés à payer les intérêts du cautionnement de l'année 1824; la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, on ne pourrait l'appliquer à l'article de dépenses que nous discutons.

M. **Casimir Périer**. Je viens appuyer l'opinion émise par M. le ministre des finances, sur ce que, dans l'état actuel des choses, l'intérêt des cautionnements ayant été déterminé par une loi spéciale, il ne serait pas possible de le changer par une simple disposition à la loi de finances. Qu'a voulu faire la commission en vous proposant cette réduction ? faire concourir l'intérêt des cautionnements avec l'intérêt de la rente, qu'il était question alors de réduire à 4 0/0. Il a paru juste que ceux qui prêtaient leurs fonds au gouvernement par l'effet d'une loi, reçussent un intérêt égal à celui donné aux créanciers de l'Etat. Nous ne sommes plus dans cette situation. J'observerai seulement que le soin que prend M. le ministre des finances à défendre l'intérêt de 5 0/0 est la preuve la meilleure que l'intérêt, en France, n'est pas à 4 0/0, comme il l'a soutenu dans la loi des rentes. Il est évident, d'après ce que vient de dire M. le ministre, que les comptables sont obligés d'emprunter leur cautionnement à un intérêt très-élevé. Il y a une autre considération qui me porte à croire que dans la position des choses vous ne devez pas réduire l'intérêt des cautionnements. Il importe que les receveurs généraux qui, dans leurs départements, inspirent une grande confiance, soit par leur caractère personnel, soit comme agents du gouvernement, puissent être dépositaires d'une grande partie des fonds de leurs départements, qui, sans cela, resteraient oisifs, et avec lesquels ils peuvent aider la situation du gouvernement. Si l'intérêt de l'argent n'est réellement pas à 4 0/0, et que vous les obligiez à être dépositaires de ces fonds et à ne recevoir que 4 0/0, vous agiriez plus contre l'intérêt de l'Etat que vous ne gagneriez par la réduction sur l'intérêt des cautionnements. Je crois, d'après ces considérations, que vous ne devez pas adopter l'amendement de la commission.

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le préopinant vient de toucher une question qui m'oblige à faire une réponse.

Pas de doute que si l'intérêt de la dette publique avait été réduit à 4 0/0, le ministre des finances neût pas attendu que la commission le provoquât, pour demander la réduction des intérêts dont il est question. Mais c'est justement parce que les intérêts de la dette publique sont supérieurs au taux auquel la commission voudrait réduire les intérêts des cautionnements, qu'il y aurait injustice dans la mesure

Le préopinant est tombé dans une autre erreur, qui se trouve un peu liée à celle-ci. Il vous a dit: Il importe que les receveurs généraux puissent recevoir les fonds oisifs de leurs départements, pour les prêter au gouvernement; et il a ajouté qu'il était nécessaire de leur payer 5 0/0, si l'on voulait qu'ils pussent se livrer à cette opération. Nous opérons, Messieurs, je dois le déclarer, dans un sens tout à fait inverse. Nous sommes convaincus que la diminution de l'intérêt de l'argent est un des plus grands bienfaits que nous puissions appeler sur notre pays. Mais les receveurs généraux prêtent d'autres fonds au gouvernement, et que nous appelons fonds particuliers: c'est sur ceux-là que je suis une marche inverse de celle conseillée par le préopinant.

Les receveurs généraux sont bien avertis qu'à dater du 1er janvier de l'année prochaine, l'intérêt de leurs fonds particuliers sera réduit à 4 0/0. C'est précisément pour arriver à faire baisser l'intérêt dans les départements, autant qu'il est en nous, que nous ne voulons pas accorder un intérêt trop élevé à ceux qui nous fournissent des fonds qu'ils tirent des départements. En un mot, tous nos efforts tendent vers ce but, que nous croyons le plus propre à favoriser la prospérité du pays, qui est de faire baisser l'intérêt de l'argent dans toute la France; et comme en ce moment nous avons, depuis le rejet de la loi des rentes, nos bons royaux à 3 0/0. à Paris, nous donnerons aux receveurs généraux dans les départements 4 0/0 pour des prêts semblables. Ainsi les receveurs généraux recevront du Trésor 4 0/0 des fonds qu'ils obtiendront des particuliers à 3 et à 3 1/2.

M. **Pardessus**. Je n'ai pas l'intention de combattre les observations de M. le ministre des finances, parce qu'effectivement il n'y a rien de plus sage que de songer à réduire l'intérêt de ce qui est véritablement prêt. Mais occupons-nous de la question des cautionnements, et voyons-la sous un point de vue général, sous celui qui a frappé la commission.

M. le ministre des finances vient d'élever une espèce de fin de non recevoir, sur laquelle il est bon de s'expliquer. Ce sont, a-t-il dit, des lois particulières d'une date assez récente qui ont fixé les taux de l'intérêt des cautionnements, donc nous ne pouvons pas les réduire par une loi de finances. J'observerai que ces lois, pour la plupart, sont des lois de finances du temps du gouvernement impérial, et même depuis la Restauration. Il est certain que ce qu'une loi de finances a fait, une autre loi de finances peut le défaire. Il n'est point ici question d'un amendement qui tendrait à apporter quelque changement dans l'ordre administratif ou judiciaire, mais d'un amendement qui touche à une question de finances. Examinons en elle-même la question des cautionnements.

Les cautionnements sont-ils un emprunt ? Je

conviens qu'ils pouvaient être considérés comme tels à une époque où le gouvernement vivait au jour le jour. Mais les cautionnements ne sont réellement que des moyens de sûreté pris contre les dépositaires des deniers publics. Une foule de fonctionnaires qui ne sont pas comptables du Trésor, comme les avoués, par exemple, fournissent des cautionnements pour garantie des fautes qu'il peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions : c'est un fonds réservé pour ceux auxquels ils auraient causé quelque préjudice. Les notaires pour le même motif fournissent aussi un cautionnement. Le Roi, en les nommant, n'a-t-il pas le droit de leur dire : vous pouvez commettre une erreur préjudiciable aux parties ; je veux qu'il y ait quelque chose d'inaliénable déposé en tel lieu, et qui réponde du dommage que vous auriez causé, mais je n'entends pas pour cela payer un intérêt. On pourrait aussi à l'égard des receveurs généraux presser cette conséquence et leur dire : vous touchez par an 6 millions, nous exigeons de vous une sûreté pour parer aux événements ordinaires qui peuvent vous faire perdre vos capitaux ; donnez-nous-la du douzième de votre recette ; mais comme ce n'est pas un prêt que vous nous faites, que c'est une condition de votre place, vous n'avez pas droit à l'intérêt. Je conçois pourtant qu'on leur accorde un intérêt, mais je ne voudrais pas qu'il fût fixé d'après le taux de l'intérêt de la place ; il doit être moins élevé. Et lorsque le Trésor avec ses bons royaux emprunte à 3 0/0, il paraît raisonnable de réduire à 4 0/0 l'intérêt des cautionnements. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Ce que vient de dire l'honorable préopinant me dispense de m'étendre sur les motifs qui fondent mon opinion. Je me bornerai à faire une observation sur une assertion de M. le ministre des finances. M. le ministre vous a dit que le budget de 1825 était destiné à payer les intérêts des cautionnements de 1824. J'avoue que cette proposition m'a surpris. Je croyais que le budget de 1825 était destiné à payer les services de 1825. S'il n'en était pas ainsi vous auriez une dette flottante encore plus considérable ; car il est évident que les intérêts des cautionnements de 1824 restent dus ; que ce sera une dette de plus à ajouter à la masse de la dette flottante : c'est là-dessus que je prie M. le ministre de me donner des éclaircissements.

M. **de Frénilly**. Je ne puis donner mon assentiment à l'observation de M. le ministre des finances par rapport au crédit de 10 millions porté au budget de 1825 et qui serait destiné à payer les intérêts des cautionnements de 1824. On doit supposer que les crédits énoncés par colonnes dans le budget de 1825 sont destinés à payer les charges de 1825.

Quant au taux de l'intérêt, j'observerai que le receveur général qui ne pourrait être tenté de faire valoir des fonds publics, que parce qu'il n'obtiendrait que 4 0/0 me rassurerait bien peu par l'allocation de 1 0/0 de plus. Le budget d'ailleurs étant une loi, la commission a pensé qu'elle pouvait réformer une autre loi. Si la loi de finances de 1817 a réduit l'intérêt des cautionnements de 6 à 5 0/0, je ne vois pas pourquoi le budget de 1825 ne pourrait pas aussi le réduire de 5 à 4 0/0. En conséquence, la commission persiste dans son amendement.

M. **Cornet-Dincourt**. Il est assez facile, ce me semble, d'expliquer pourquoi les intérêts des cautionnements de 1824 ne se payent qu'en 1825. L'intérêt n'est acquis qu'à la fin de l'année où l'on a versé son cautionnement ; et l'on n'a le droit de le demander que l'année suivante. Voilà pourquoi on paye en 1825 l'intérêt des fonds dont le gouvernement a joui en 1824.

Quant à la question en elle-même, il n'y a pas de doute que le gouvernement pourrait exiger des cautionnements sans intérêt ; mais ce serait une manière de diminuer le traitement des fonctionnaires, et l'on peut arriver, s'il était nécessaire, à cette diminution, par une autre voie.

Les percepteurs sont déjà dans une position assez malheureuse ; ils ont été réduits l'année dernière de 2,400,000 francs. La plupart des députés ont fait entendre des plaintes contre la rigueur de cette réduction, et ce serait la rendre excessive que de diminuer encore l'intérêt de leur cautionnement de 1 0/0 lorsque l'État maintient l'intérêt à 5 0/0 à l'égard de ses créanciers. Lorsque l'intérêt aura été réduit par l'État à 4 0/0 il sera juste aussi de réduire l'intérêt des cautionnements de ces fonctionnaires publics. Mais en attendant nous devons continuer de servir l'intérêt à 5 0/0. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Pardessus**. Je supposais qu'il y avait erreur de date dans ce qu'a dit M. le ministre des finances, et voilà pourquoi je n'y avais pas répondu. Je pensais que le crédit demandé dans le budget de 1825 était destiné à payer les intérêts des cautionnements qui écherront dans le courant de l'année 1825. Je sais que par l'ordre établi dans la comptabilité du Trésor, une partie de ces intérêts pourrait bien n'être soldée qu'au commencement de 1826, mais il n'en est pas moins vrai que ce sera avec les fonds destinés au service de 1825. C'est cette préoccupation de l'opération du Trésor qui a causé l'erreur dans laquelle M. le ministre des finances est tombé ainsi que M. Cornet-Dincourt.

Le préopinant vous a dit qu'on avait déjà diminué beaucoup les percepteurs, et qu'il ne fallait pas leur faire subir une nouvelle réduction sur les intérêts de leurs cautionnements. Je répondrai à cette observation que si les taxations accordées aux percepteurs ne sont pas suffisantes, il faut leur en donner de plus fortes ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas admettre en principe que l'intérêt des cautionnements doit être réduit au taux uniforme de 4 0/0.

Le cautionnement est un moyen de sûreté. Si l'on obligeait le comptable à le fournir en immeubles libres de toute hypothèque, il n'y a pas de doute qu'il ne préférât le donner en argent, dût-il ne recevoir aucun intérêt. Je consens à un moyen terme. Je veux bien que les cautionnements soient en argent, parce que cela est plus utile au Trésor et aux comptables, mais je veux aussi que ces cautionnements ne soient pas considérés comme un prêt, et que l'intérêt en soit modéré à 4 0/0, puisque les bons royaux sont à 3 0/0.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, je ne voudrais pas d'autre preuve de la nécessité de n'opérer en cette matière que par une loi spéciale et non par un article du budget, que la dissertation à laquelle vient de se livrer l'honorable préopinant. Elle a dû vous prouver que ce n'était pas une question tout à fait simple que celle de la finance ou l'intérêt des cautionne-

ments de telle ou telle partie des fonctionnaires obligés d'en fournir. Et quand il vous a dit que c'était dans une loi de finances que cette fixation avait été faite, je répondrai que la fixation qui a porté l'intérêt à 5 0/0 pour les receveurs généraux et particuliers, pour les payeurs et les percepteurs, était la loi de 1816 qui opérait avec une certaine raison comme loi de finances; car, prélevant 50 millions sur des suppléments de cautionnements, pour les verser au Trésor, comme ressources, il fallait bien alors s'occuper de fixer le taux de l'intérêt.

Mais une question domine toute la discussion. L'orateur a dit que c'était par préoccupation que nous avions dit à la Chambre que les 10 millions demandés dans le budget de 1825 étaient destinés à payer les intérêts des cautionnements de 1824; il n'y a point de préoccupation de la part du ministre, à l'égard d'un article qui passe annuellement sous ses yeux. En 1816, des suppléments de cautionnements ayant été accordés, on fit en même temps les intérêts pour cette augmentation; mais vous vous trouviez alors dans cette position : il y avait une infinité de cautionnements anciens, dont le règlement de compte était impossible, et il n'a pas été fait des fonds nécessaires pour pourvoir au payement des intérêts de ces cautionnements en 1816, et ils ont été payés en 1817 avec les fonds de l'année 1817. Une fois ce premier point de départ établi, il en est résulté que chaque année nous nous trouvons dans la nécessité de demander les fonds nécessaires pour servir les intérêts des cautionnements de l'année précédente. Si donc, cette somme était réduite comme le propose la commission, elle nous laisserait en déficit pour faire face aux intérêts échus en 1824, et il faudrait avoir recours à un supplément de crédit. Il n'y aurait d'ailleurs aucune convenance ni aucune sûreté à prononcer sur une question semblable par une simple allocation au budget. Je le déclare, elle ne serait pas même suffisante; il faudrait introduire un article exprès, pour rapporter les articles contraires des lois de finances précédentes.

M. **Humann**. Je crois, Messieurs, qu'on peut sans inconvénient admettre l'amendement de la commission. Les cautionnements ne sont pas un prêt: ce sont des garanties que donnent les comptables pour le maniement des fonds dont ils sont dépositaires. On a toujours considéré les cautionnements comme une portion onéreuse de leurs places. Lorsque le gouvernement vendait des 5 0/0 à 60 francs, ce qui établissait l'intérêt à plus de 8 0/0, les comptables ne recevaient que 6 0/0; et comme aujourd'hui l'intérêt de la rente est un peu moins de 5 0/0, je crois qu'en leur allouant 4 0/0, ils n'ont pas à se plaindre.

Le système des cautionnements, tel qu'il est établi, ne me paraît pas bon. Selon moi, il vaudrait beaucoup mieux astreindre les comptables à fournir leurs cautionnements en rentes; par ce moyen vous pourriez voir clair dans l'opération; car il est impossible de se rendre, dans l'état des choses, un compte exact. En assujettissant les comptables à fournir des cautionnements en rentes, vous pourriez savoir jusqu'à quel point il est nécessaire d'augmenter ou de diminuer le crédit destiné à servir l'intérêt.

Je demanderai une explication sur un point qui paraît important. On nous demande 10 millions d'intérêts. Les revenus de l'Etat doivent toujours rentrer d'une manière anticipée sur les dépenses. Je crois que le Trésor doit avoir constamment 200 millions au moins à sa disposition, avant que les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir viennent à échéance. Je demande comment il est possible, quand on a une anticipation de 200 millions, qu'on n'ait pas de quoi servir les 10 millions d'intérêts?

M. **Benoist**. Il n'y a personne qui, ayant prêté ou emprunté de l'argent, puisse se tromper sur l'époque à laquelle l'intérêt est dû. Comme en général il n'est payable que lorsqu'il est échu, il est évident que ce n'est jamais qu'à la fin de l'année, à moins de stipulation contraire, que l'intérêt est dû. Ainsi, l'intérêt des cautionnements n'est payé que dans l'année qui suit l'échéance.

On vous a proposé des cautionnements en immeubles, comme préférables aux cautionnements en argent. Messieurs, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des comptables, mais encore dans celui du Trésor, qu'on a renoncé aux cautionnements en immeubles. Si l'on avait exigé, comme on vient de le dire, des cautionnements en rentes, ils n'eussent pas offert au Trésor une ressource aussi présente. Le capital placé dans la rente courait les chances de hausse et de baisse; et si, à l'époque où le comptable a besoin de le retirer, la rente avait baissé de moitié, il n'aurait donc que la moitié de son cautionnement. Il paraît impossible, comme vous le voyez, de changer de mode de cautionnement. Je vote pour la proposition du gouvernement.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Ce que j'ai pu comprendre de ce qui a été dit, c'est que le service des cautionnements a lieu au milieu de l'année, et que l'on paye en 1825 quelques mois écoulés en 1824. Mais s'en suit-il que la Chambre ne puisse adopter la réduction proposée par la commission? S'il en était ainsi l'année prochaine, on vous dirait encore la même chose; et par là, on parviendrait à paralyser un droit de la Chambre qui est incontestable, celui de diminuer les crédits demandés. Vous pouvez donc toujours opérer cette réduction, sauf au ministre à demander dans les comptes un supplément de crédit; et là-dessus, vous savez comment les ministres en usent. M. le garde des sceaux a pris soin dernièrement d'établir cette doctrine. Je sais bien, vous a-t-il dit, que la dépense s'élèvera à 500,000 francs, mais il n'est pas nécessaire pour cela que le chiffre du budget soit porté à cette somme. Laissez-le fixé à 300,000 francs; nous y suppléerons par une ordonnance de crédit supplémentaire.

Il a été observé que les percepteurs avaient déjà été réduits, et que deux réductions successives pourraient rendre trop minime leur rétribution. Je demande alors la division de l'amendement de la commission; que l'on mette d'abord la réduction de l'intérêt des cautionnements, par rapport aux receveurs généraux et particuliers, aux caissiers et payeurs, ensuite par rapport aux percepteurs.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il faut que je me sois bien mal expliqué pour qu'on ait pu inférer de mes paroles que je conteste le droit de la Chambre de prononcer sur le taux de l'intérêt des cautionnements. J'ai dit une chose qui me paraît incontestable: Vous voulez réduire, ai-je dit, l'intérêt des cautionnements pendant l'année 1825; eh bien! vous m'ôtez les moyens de payer l'intérêt des cautionnements en 1824; car voilà à quoi se réduit la proposition de la

commission. On a soutenu que c'était une allocation de 1825 destinée à payer l'intérêt de 1825. Je répondrai que je suis en position de savoir mieux que les orateurs ce que j'ai avancé; en réduisant l'intérêt, vous mettriez le gouvernement dans la nécessité de vous demander un supplément de crédit.

Reste la question des cautionnements en général et du taux auquel on peut croire qu'il faille réduire l'intérêt. Je déclare que sur ce point vous n'auriez pas eu besoin de demander au gouvernement un nouveau projet de loi, si la réduction de l'intérêt en général eût résulté de l'adoption de la loi sur les rentes que nous vous avons présentée. Car, dès lors, nous étions déterminés à demander à la Chambre la réduction de l'intérêt des cautionnements, qui dans tous les cas ne peut être décidée que par une loi spéciale.

Le préopinant, ainsi que M. Pardessus, ont été obligés d'apporter des modifications à la proposition de la commission. Rien ne doit faire mieux sentir la nécessité de régler cet objet par une loi spéciale; mais il ne serait pas prudent de le traiter accidentellement. Le préopinant demande que les cautionnements des percepteurs ne soient pas compris dans la réduction proposée. M. Humann voudrait que les cautionnements fussent fournis en rentes. M. Pardessus demande, à ce qu'il me semble, que l'on puisse prendre des inscriptions sur les immeubles des comptables. D'abord, j'observerai que nous possédons cette garantie, nous avons inscription sur tous les biens des comptables. En un mot, vous voyez par ces diverses opinions que la question ne peut être traitée par un vote sur un article du budget, et d'après ces considérations nous croyons qu'elle doit être ajournée par vous.

M. **de La Bourdonnaye**. La question incidente est devenue beaucoup plus grave que la question principale. Il s'agit de savoir si nous sommes d'une année en arrière du payement de 10 millions des intérêts des cautionnements. M. le ministre des finances vous dit : les intérêts des cautionnements n'échoient qu'à la fin de l'année; ce n'est que dans le courant de l'année suivante que je suis obligé de payer. Si cet argument était bon, il est évident, par la même raison, que toutes vos dépenses de 1824 ne se payeraient qu'avec des fonds de 1825. (*Des murmures interrompent.*) Cette question, Messieurs, est assez grave pour mériter un sérieux examen. Le traitement des juges, par exemple, est dû à la fin de chaque semestre.

Quelques voix : Il se paye chaque mois.

M. **de La Bourdonnaye**. C'est la même chose; du moment où vous admettez en principe qu'on ne doit payer que lorsque le payement de l'année entière est échu, il est évident que toutes vos dépenses ne devraient être acquittées que l'année suivante.

Remontons à la question. Ce n'est pas du tout, comme vous le voyez, une question de tribune : c'est un fait positif qu'il s'agit de constater. Lorsque les cautionnements ont été créés, avez-vous fait dans l'année les fonds nécessaires pour le payement des intérêts, ou ne les avez-vous pas faits? Si vous ne les avez pas faits la première année, il est évident qu'on n'a dû payer qu'avec les fonds de l'année suivante; et d'année en année, par une succession des mêmes payements, vous êtes restés dans la même situation; de sorte que si ce premier point de départ était démontré, M. le ministre des finances aurait raison.

Je demande le renvoi de l'article à la commission du budget pour que ce fait soit bien reconnu. (*Murmures.*) Il n'y a qu'une commission qui puisse éclaircir ce fait. Comme particulier, je veux bien croire les assertions de M. le ministre des finances, mais comme membre de cette Assemblée, je ne le puis pas; notre conscience parlementaire ne nous permet pas de recevoir une simple assertion comme un fait positif. La question qui s'élève est tellement contraire à tous les principes de l'administration des finances, aux payements adoptés pour votre comptabilité, qu'il faut que cette exception, si elle existe, soit vérifiée. Je demande qu'avant de délibérer vous renvoyiez à la commission du budget pour vous en rendre compte.

M. **Basterrèche**. A mesure que cette discussion avance, il semble que chacun à son tour ait raison, cependant il faut bien que quelqu'un ait tort; c'est peut-être le budget. Je crois qu'il n'est pas possible que les fonds n'aient pas été faits en 1824 pour toutes les dépenses de cet exercice. S'il y avait des payements en arrière, alors il aurait fallu dire : il y a tant en arrière, et il faut tant pour 1825. Je sais qu'on m'objectera qu'il n'est pas possible que l'intérêt de tous les cautionnements échoient à la même époque. Mais pourquoi ne pas faire ce que les négociants font en pareil cas? Il serait très-facile au Trésor de régler les choses de manière à ce qu'on payât à la fin de l'année la fraction d'intérêt qui reviendrait à chaque cautionnement. On pourrait par exemple, s'il n'y avait que deux mois d'intérêts échus à la fin de l'année, payer ces deux mois, et ensuite on n'aurait plus qu'un seul payement annuel à faire.

La commission demande que vous admettiez en principe que l'intérêt des cautionnements sera réduit au taux uniforme de 4 0/0. Vous pouvez sans doute admettre ce principe pour l'avenir sans que la loi ait un effet rétroactif. Il n'est pas entré dans l'idée de la commission de vouloir priver du taux de 5 0/0 les comptables qui ont des intérêts échus.

Avant de quitter la tribune, permettez-moi une observation. M. le ministre des finances a senti que les fonds particuliers que les receveurs généraux prêtaient au Trésor, n'étaient pas dans la même catégorie que leurs cautionnements. Il ne me paraît pas possible de fixer pour ces fonds particuliers l'intérêt de 4 0/0 ainsi que l'a fait M. le ministre des finances; car il peut arriver telle circonstance où il serait obligé de les payer 5 et 6 0/0. Nous en avons des exemples. Le prédécesseur de M. le ministre des finances a signifié aux receveurs généraux de réduire l'intérêt de ces fonds particuliers ou de les retirer. Quelques-uns ont retiré leurs fonds; mais ils ont été destitués. Je crois que M. le ministre des finances actuel n'aurait pas agi ainsi. Je pense donc qu'il convient de ne pas fixer de cette manière l'intérêt accordé aux receveurs généraux pour les fonds particuliers qu'ils avancent au Trésor.

M. **de La Bourdonnaye**, *de sa place*. Je remarque que, sur le budget de 1816, il y a 8 millions pour les intérêts des cautionnements.

M. **Dudon**. Dans l'état actuel des choses, la Chambre ne peut délibérer sur l'amendement de la commission, parce qu'il se présente dans des

formes qui le rendent inintelligible. L'article sur lequel vous délibérez porte une somme de 10 millions pour intérêts de tous les cautionnements; la commission vous propose de la réduire de 700,000 francs; dès lors, l'amendement porte sur un chiffre. Si vous vous bornicz à adopter cette réduction, le ministre serait maître de faire porter la réduction sur tel ou tel cautionnement qu'il voudrait choisir. La commission croit peut-être avoir répondu à cette objection en disant que son intention est de réduire tous les cautionnements à l'intérêt de 4 0/0. Mais alors ce ne serait pas au chiffre qu'elle devrait s'arrêter; il faudrait ajouter dans le budget une disposition législative qui indiquât les cautionnements dont l'intérêt serait sujet à cette réduction. La preuve que ce n'est pas une chose facile, c'est qu'un des préopinants est venu amender la proposition en demandant la défalcation de l'intérêt des cautionnements des percepteurs. L'amendement de la commission ne pourrait donc, tel qu'il est rédigé, remplir le but qu'elle se propose.

Venons au fait particulier. Y a-t-il eu autrefois des fonds suffisants pour payer l'intérêt des cautionnements? Les cautionnements fournis au gouvernement remontent aux époques de l'an XII, de 1806 et de 1816. Les charges extraordinaires des malheureux Cent-Jours ont mis le gouvernement dans la nécessité d'exiger des suppléments de cautionnements. Il était impossible qu'on portât dans le budget de 1816 l'intérêt de ces fonds, qui ne pouvaient être obtenus de suite : il a fallu accorder des délais aux agents comptables pour les fournir. Alors le gouvernement ne s'est trouvé débiteur des intérêts qu'en 1817. La somme de 8 millions que M. de La Bourdonnaye trouve dans le budget de 1816 ne se rapportait qu'aux anciens cautionnements.

Les intérêts des cautionnements ne se payent pas, comme ceux des rentes, par semestres; mais c'est une opération de finances qui ne change pas l'allocation d'année, indépendamment du crédit destiné à payer ces intérêts. Il y a une dette flottante dans laquelle on fait entrer les jouissances anticipées comme les payements retardés; il se fait une compensation qu'on applique au mouvement général des fonds du Trésor.

M. Humann vous a dit que le chapitre des cautionnements offrait quelque incertitude. J'avoue que de tous les comptes que nous avons à examiner, c'est celui sur lequel il y a le moins d'incertitude. L'opération qu'il propose est impraticable. Si vous ordonniez la conversion des cautionnements en rentes, il faudrait que le Trésor remboursât ces cautionnements afin que l'on puisse acheter des rentes sur la place. Car vous ne voudriez pas créer des rentes exprès pour cet objet. Comme le capital est consommé, vous ne pourriez le rembourser qu'au moyen d'un emprunt.

Le même raisonnement s'applique aux cautionnements en immeubles.

Ce qui jette de l'incertitude dans l'opération c'est que souvent vous avez à payer les intérêts de deux cautionnements pour une seule place. En effet, prenons pour exemple un receveur général. Avant de prêter son serment pour entrer en fonction, il faut qu'il ait versé son cautionnement; d'un autre côté, son prédécesseur ne peut retirer son cautionnement qu'après que son compte est apuré, ce qui peut entraîner des délais plus ou moins longs; et pendant ce temps il n'en faut pas moins servir l'intérêt des sommes retenues. Je sais qu'on pourrait, en attendant l'apuration du compte, ordonner le dépôt du cautionnement dans la Caisse des dépôts et consignations : ce serait une affaire d'ordre qui ne dérangerait en rien l'économie du budget.

Revenant à la question qui est en discussion, je pense que l'amendement, dont j'approuve le principe, n'est pas admissible dans la forme dans laquelle il se présente, et j'en vote le rejet.

M. Leclerc de Beaulieu, *de sa place*. Je demande la parole pour rectifier une erreur qui m'est personnelle.

M. le Président. C'est une erreur de fait.

M. Leclerc de Beaulieu. J'observe que je n'ai pas demandé qu'on défalquât de la réduction l'intérêt des cautionnements des percepteurs. J'ai demandé que l'on divisât l'amendement de la commission, et je déclare que je voterai pour les deux réductions.

M. de Frénilly, *rapporteur*. Messieurs, ce que l'honorable préopinant vous a dit dans la première et la dernière partie de la discussion, sur la réduction proposée sur le chapitre V, se réduit à ceci : que je sais, que vous savez, que tout le monde sait, qu'en fait d'amendement de chapitre, la commission propose et le ministre dispose. Elle commande sur l'ensemble; il ordonne dans le détail et supplée à tout ce que la commission exprime au delà du chiffre; eût-il une page au lieu de ligne, fût-il mieux spécifié encore qu'il ne l'est l'amendement de votre commission, se réduit légalement et constitutionnellement à une indication, à un vœu, à un conseil. L'harmonie qui règne entre le ministre et la Chambre le fait ordinairement fructifier, quand l'amendement est adopté; mais constitutionnellement il peut rester stérile, c'est-à-dire que le chiffre de l'amendement peut être admis et son esprit rejeté.

Au surplus, Messieurs, et sans entrer dans la question, impossible à décider en un moment, de l'époque où les intérêts sont dus, la commission n'établit par son amendement qu'un principe : la fixation de tous les cautionnements à 4 0/0, elle laisse au ministre le soin de calculer les moyens d'exécution.

Elle persiste dans son amendement.

M. le Président. M. de La Bourdonnaye a demandé que l'examen de la question qui s'est élevée sur l'amendement soit renvoyé à la commission du budget. Cette demande est-elle appuyée?

Quelques voix : Oui, oui.!

M. le Président consulte la Chambre. La proposition de M. de La Bourdonnaye est rejetée.

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte sans réduction le chapitre V, *intérêts des cautionnements*, 10 *millions*.

M. le Président. Le chapitre VI est ainsi conçu : « *Frais de service et de négociations*. 2,800,000 *francs*. » Dans les développements de ce chapitre se trouveront deux articles : *Intérêts de reconnaissances de liquidation et intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations*, qui sont portés seulement pour mémoire. M. Leclerc de Beaulieu demande que dans chacun de

ces articles, le mot *Mémoire* soit remplacé par des chiffres.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, ce ne serait pas rendre au travail de la commission toute la justice qui lui est due que de ne pas suivre dans la discussion du budget toutes les indications si raisonnables et si bien senties qu'elle nous a données. *On eût pu*, dit son honorable rapporteur, *porter 7 millions pour évaluation de l'article, intérêts de la dette flottante*. Certes, non seulement *on l'eût pu*, mais je me permettrai d'ajouter : *on l'eût dû*. Un budget doit comprendre la totalité des dépenses comme la totalité des recettes ; et si l'on se permet de transgresser ce principe fondamental, il n'y a plus de raison pour que l'abus, qui de sa nature va toujours croissant, ne finisse par établir autant de comptes particuliers que l'on voudra, autant de dépenses spéciales qu'il plaira, couvertes par autant de recettes spéciales, et soustraites ainsi les unes et les autres à la délibération et au vote de la Chambre.

Nous ne pouvons voter *pour mémoire* que les centimes facultatifs des conseils généraux et municipaux, parce qu'en votant ces deux articles de dépenses, la Chambre renouvelle chaque année les pouvoirs accordés aux conseils généraux et municipaux, et consacre ainsi ce grand principe, que le vote de tout impôt doit prendre naissance dans son sein. Hors de là, toute dépense, devant se résoudre en chiffres, doit être évaluée en chiffres : s'il ne s'agissait que d'un revirement qui ne fût pas une vraie dépense, il ne devrait pas être porté en compte : une note explicative suffirait. Mais si une dépense doit prendre, selon l'expression de l'honorable rapporteur, *une place précise et un chiffre déterminé dans les comptes*, elle doit trouver aussi sa place et son chiffre d'évaluation au budget. Ce que je dis des intérêts de la dette flottante s'applique également aux intérêts des reconnaissances de liquidation et aux intérêts, lots et primes des annuités.

Ici je ne partage pas l'opinion de l'honorable rapporteur, qui semble croire que leur mention au budget est *simplement une affaire d'ordre*. Cela était vrai avant la négociation du dernier emprunt, parce qu'en effet la rente étant inscrite avant d'être vendue, le Trésor se payait à lui-même cette rente, et avec elle soldait les intérêts des annuités et des reconnaissances de liquidation. Mais le Trésor a dû recourir à de nouvelles ressources depuis qu'il paye intégralement les intérêts du dernier emprunt, quoique non encore converti intégralement en rentes. Quelles sont ces ressources, desquelles l'indication ne se trouve même pas à la marge de deux articles portés *pour mémoire ?* Messieurs, il vous faudra recourir à la page 83 du compte rendu pour 1823 par M. le ministre des finances : là, vous trouverez le compte particulier de la négociation des rentes, et vous verrez qu'une somme de 1,750,000 francs doit venir se placer à côté de l'article : *Intérêt des reconnaissances de liquidation pour* 1825, et qu'une autre somme de 1,425,000 francs doit également se placer à côté des *intérêts, lots et primes des annuités*. Que si vous joignez ces deux sommes à celle de 7 millions pour intérêts de la dette flottante, vous trouverez une dépense totale de 10,175,000 francs émise au budget. Pourquoi induit-on en erreur les contribuables ? tenait-on à ne pas dépasser le chiffre de 900 millions, et à présenter un budget de 898,933,000 francs, tandis qu'il est au vrai de 909,108,000 francs ?

Messieurs, les droits de la Chambre, l'ordre d'une bonne comptabilité, la bonne foi et la publicité dues à la France en ce qui concerne son budget, doivent vous déterminer à employer tous vos efforts pour faire rétablir les dépenses en chiffres, en place des trois articles portés *pour mémoire*. Ce rétablissement est une obligation non moins indispensable pour M. le ministre des finances que pour vous, et c'est à quoi je conclus. Mais, pour que mes amendements puissent être mis aux voix, je propose à la Chambre de porter les intérêts des reconnaissances de liquidation pour 1,750,000 francs, les intérêts, lots et primes des annuités pour 1,425,000 francs, et les intérêts de la dette flottante pour 7 millions.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. S'il était vrai, comme le prétend le préopinant, que les contribuables fussent intéressés à ce qu'il demande, nous aurions un grand tort de ne pas le faire de nous-mêmes, et il faudrait se hâter de réparer ce tort en adoptant la proposition qui vous est soumise ; mais heureusement les contribuables sont fort désintéressés dans cette question. L'année 1825, pour laquelle vous faites des fonds, doit être le terme des reconnaissances de liquidation et des annuités que vous achèverez de rembourser pour faire face à l'arriéré ; ces effets devront cesser d'être en circulation dans le cours de cette année ; de manière qu'il pourra vous être rendu compte à cette époque ou au commencement de 1826 ; il pourra vous être rendu compte et de l'intérêt payé par ces effets à terme, et de la négociation des rentes que vous nous avez donnée pour combler l'arriéré ; mais jusque-là, il doit rester en circulation et des annuités et des reconnaissances de liquidation. Eh bien, nous avons porté pour mémoire dans le budget de 1825, les intérêts de ces effets, parce que ces intérêts ne sauraient être définitivement réglés que quand l'opération sera entière, et que le retrait des effets sera terminé. On a pu voir d'ailleurs, les motifs qui nous ont déterminé à porter seulement pour mémoire les deux articles dont il s'agit, c'est qu'ils se balanceront à peu près ensemble. Les intérêts, lots et primes sur les annuités s'élèveront à environ 4,275,000 francs ; les intérêts de reconnaissances de liquidation seront d'à peu près 7 millions : total 11,275,000 francs ; et la négociation des rentes que vous nous avez données pour faire face à un payement, a produit 12,340,981 francs de bénéfice ; de manière que la solde du compte sera un excédant de 1,065,981 francs.

Pourquoi, nous dit-on, n'avez-vous pas porté un chiffre au budget ? Mais, Messieurs, ce que nous vous exposons là, n'est qu'une prévision, et ne peut être que cela ; personne ne peut en garantir l'exactitude, puisque l'opération n'est pas encore terminée et qu'elle ne le sera qu'à la fin de 1825. Nous ne pouvions pas plus fixer un chiffre pour ces articles, que nous ne le pouvions pour la dette flottante, qu'on nous reproche aussi de n'avoir portée que pour mémoire. Vous auriez pu, nous dit-on, porter le chiffre de 7 millions. Mais qui nous dit que ce chiffre ne serait pas inexact ? Si, par exemple, il arrivait, comme en 1823, que dans l'exercice 1825, les dépenses excédassent de beaucoup les recettes, vous seriez loin de la position que supposait tout à l'heure M. Humann, qui a pris comme terme de comparaison des années qui n'offrent rien de semblable avec ce qui existe maintenant. Votre comptabilité n'était pas alors

aussi perfectionnée qu'elle l'est aujourd'hui ; les payements languissaient, et c'est ce qui faisait que vous trouviez sans cesse sur l'exercice courant ou sur les exercices antérieurs, des recettes forcées en avance. Il n'en est plus de même aujourd'hui; nous avons senti combien il était important d'effectuer promptement les payements, et nous avons été assez heureux pour parvenir à ce point, qu'au 1er janvier dernier, au lieu de ces sommes énormes prises autrefois en avance sur l'exercice courant, il n'y avait que 46 millions d'avance des recettes sur les dépenses.

Messieurs, la connaissance exacte des intérêts de la dette flottante ne peut résulter que des comptes que rend le ministre à la fin de chaque année, du taux auquel il a trouvé à emprunter pour faire face, d'une part, à cette dette flottante, et, d'autre part, aux avances que le Trésor a pardevers lui aux différentes époques de l'année, et ce serait abuser de votre crédulité que de prétendre évaluer à une somme quelconque l'intérêt de la dette flottante. Pour nous, qui entrions dans une voie toute nouvelle, qui nous trouvions pour la première fois dans cette position que l'arriéré se trouvait tout payé par les négociations faites dans les derniers emprunts, nous n'avons pas voulu vous demander 7 millions pour servir les intérêts de la dette flottante; car nous ne savons pas même à quel taux nous ferons les bons royaux ; nous ne savons pas de quelle somme les recettes outrepasseront ou devanceront les dépenses; et nous n'avons pas voulu présenter des chiffres qui ne pourraient présenter qu'une déception : il nous a paru plus conforme à la vérité et à la raison, de porter pour mémoire des sommes qu'il nous est impossible d'évaluer de manière à satisfaire la Chambre.

M. **de La Bourdonnaye**. M. le ministre des finances s'applaudit d'être entré dans une voie nouvelle. Il a d'autant plus de droit de s'en applaudir, qu'il y est entré de sa propre autorité, et sans s'appuyer sur aucune loi ni même sur aucune ordonnance. J'avais toujours cru pour mon compte qu'un ministre ne pouvait pas faire une dépense sans y être autorisé par une loi ; c'était du moins ainsi que cela s'était pratiqué jusqu'à présent; mais aujourd'hui le système est changé. Le ministre supprime du budget des recettes et des dépenses, et il croit réparer suffisamment cette omission en nous disant : Soyez tranquilles ; les recettes seront perçues et les dépense acquittées. Je sais bien qu'il faudra toujours qu'il nous en rende compte un jour ou un autre; mais où sont les formes conservatrices ?

Le premier principe du gouvernement représentatif est qu'aucune dépense ne puisse être faite si elle n'a été allouée. Pour être allouée, il faut qu'elle soit portée au budget, et je ne vois figurer au budget les 12 millions, ni en recette ni en dépense.

Nous allons beaucoup trop loin, ce me semble, Messieurs, en fait de confiance. Le dernier jour où il fut question à la Chambre des pairs du projet de loi sur la réduction de la rente, au moment où ce projet allait être voté, M. le ministre des finances vint proposer de faire payer aux petits rentiers 5 0/0, tandis que la loi portait que la totalité des rentiers serait réduite à 4 0/0.

Voix à droite : Ce n'est pas la question!...

M. **de La Bourdonnaye**. Je ne vous rappelle cela, Messieurs, que pour vous montrer où tend le système nouveau dans lequel M. le ministre des finances se félicite si fort d'être entré. Eh bien! si la Chambre des pairs avait consenti à la proposition de M. le ministre des finances, quelle garantie y aurait-il eu pour son exécution? Rien autre chose que la promesse ministérielle. (*Des murmures s'élèvent.*) Il y avait encore dans cette manière de procéder une chose bien plus grave; et je prie ceux qui murmurent de me dire si M. le ministre des finances ne portait pas une atteinte formelle aux prérogatives de la Chambre. Quand un amendement est fait par la Chambre des pairs à un projet que nous avons déjà examiné, il faut que ce projet amendé vous soit rapporté; il faut que l'on vous demande votre consentement à cet amendement. Eh bien! si l'amendement eût été adopté, vous auriez été privés de ce droit.

Voix à droite : Ce n'était pas un amendement!..

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, des murmures ne sont pas des réponses. Les faits que je cite sont exacts; et il y a deux jours qu'une chose à peu près du même genre a été faite dans cette Chambre. Je n'étais pas présent à l'Assemblée ; et si j'y eusse été, je me serais élevé de toute ma force contre ce qui a été fait. Un ministre est monté à cette tribune, et a dit que le Roi consentait à ce que la demande de la commission du budget, relative à la somme destinée aux Vendéens, fût portée à 500,000 francs.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Le fait dont vous parlez me concerne. Il est de mon intérêt et de mon devoir de vous inviter à le rapporter avec exactitude; car vous vous écartez entièrement de la vérité en ce moment.

M. **le Président**. Voici les faits tels qu'ils se sont passés : M. le ministre de la guerre monta à la tribune et déclara qu'il était autorisé par le Roi à annoncer que s'il était besoin de sommes plus considérables que celle qui était portée au budget, le ministre pourrait demander à Sa Majesté une ordonnance de crédit supplémentaire. Cette déclaration ne pouvait me dispenser de mettre l'amendement en délibération; j'en fis même l'observation; je fis remarquer que M. le ministre de la guerre n'avait pas donné à l'amendement l'assentiment du Roi; voilà pourquoi cet amendement fut mis en discussion.

M. **de Girardin**. Voilà pourquoi M. de La Bourdonnaye a raison.

M. **le Président**. On s'est trompé quand on a cru voir un acquiescement donné au nom du Roi à l'augmentation proposée par la commission, dans ce qui n'était qu'une promesse que Sa Majesté autoriserait le ministre à demander un crédit supplémentaire si la somme portée au budget n'était pas suffisante.

M. **de La Bourdonnaye**. Cela même prouve ce que je disais. Je voulais faire observer qu'on rejetait en principe l'amendement de la commission, tout en consentant à l'adopter en dehors du budget. En effet, tout le monde sait fort bien qu'il est impossible de fixer une dépense qui n'est qu'un don, et lorsqu'il n'y a rien qui force matériellement à donner. Ainsi, dire que le Roi consentira à accorder une somme plus considérable si cela est nécessaire, quand il s'agit simplement d'un don, c'est consentir à accorder la somme demandée;

et les paroles du ministre n'étaient rien autre chose qu'un consentement à l'amendement de la commission. (*Murmures à droite et au centre.*) Cependant, vous avez laissé le budget du ministre tel qu'il l'avait établi d'abord. Pourquoi avoir consenti à ce qu'il recourût à une ordonnance, lorsque la nécessité de la somme était reconnue? Je dis que c'est là vouloir frauder le budget. (*Murmures très-vifs à droite.*)

M. **Barthe-Labastide**. C'est au Roi à récompenser les Vendéens.

M. **de La Bourdonnaye.** C'est encore la même chose qu'on veut faire maintenant: on veut grossir le budget sans que le chiffre soit augmenté; on veut faire une dépense qui ne sera pas portée au budget. Quand M. le ministre des finances nous dit quel chiffre porter, je le prends sur le fait, et je lui reponds que les dépenses sont déterminées. Les intérêts des reconnaissances de liquidation du 22 septembre 1824 au 22 mars 1825 ne sont pas chose difficile à calculer; car, la quotité de ces reconnaissances est établie par la loi, et la loi dit aussi qu'elles rapporteront un intérêt de 5 0/0.

Cette dépense est donc bien connue: et il est évident qu'elle doit être portée au budget. Si elle n'y est pas portée, le ministre ne sera pas autorisé à les payer. La difficulté n'était pas de prévoir la quotité de la somme; mais M. le ministre des finances a dédaigné de la porter au budget. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, dédaigné, et je ne vois pas d'autre mot qui puisse mieux rendre ma pensée. M. le ministre ne nous demande pas la somme. Cependant il la payera. Si vous tolérez davantage, Messieurs, que l'on vous présente des budgets fictifs, que l'on ne dise pas toute la vérité, il n'y a plus moyen de connaître les recettes et les dépenses, et vous en serez réduits à fermer les yeux pour voter toutes les dépenses qu'on vous demandera.

M. **de Girardin**. L'impression, l'impression! Il faut que tout cela se sache!...

(Cette demande est appuyée.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Oui, Messieurs, il est bon que toutes ces choses se sachent, ainsi que vient de le dire un député dont la voix s'est fait entendre de ce côté (*En montrant le côté gauche*); mais il faut aussi que l'on connaisse la réponse du ministre.

M. **de Girardin**. C'est juste!

M. **de Villèle**. Cette réponse est facile à faire. On a commencé par dire que le ministère empiétait sur les droits de la Chambre, qu'il se jetait dans le régime des ordonnances, et qu'il allait faire des payements qui ne seront autorisés par aucune loi; et dans le discours du même orateur, je trouve précisément le maintien des lois en vertu desquelles le ministre a l'obligation positive de faire ces payements. On me demande en vertu de quelle loi je payerai les intérêts, lots et primes des annuités. Je les payerai en vertu de la loi qui a créé ces annuités et qui m'oblige à les payer; en vertu de quelle loi je payerai les intérêts des reconnaissances de liquidation qui ne figurent pas dans le budget, non plus que le capital qui est une chose bien plus importante encore? Je réponds encore que je les payerai en vertu de la loi qui a créé les reconnaissances de liquidation, et qui m'impose l'obligation de les payer.

En vérité, l'orateur m'a traité avec trop de bonté, en ne faisant porter ses observations que sur les intérêts; il aurait pu les appliquer également au capital, car ce capital ne figure pas dans le budget de 1824: il n'a même été porté dans le budget d'aucune époque. Vous me demandez pourquoi les intérêts ne figurent pas au budget? c'est parce que je n'ai pas de fonds à vous demander pour en faire le payement; c'est parce que la Chambre m'a donné des rentes pour en payer le capital, et que ces rentes, ayant été vendues à un taux supérieur à celui auquel elles avaient été évaluées, je trouve dans leurs valeurs de quoi payer, non seulement le capital, mais aussi les intérêts; c'est parce que, si j'avais porté dans le budget 12 millions en dépenses et 12 millions en recettes, ces recettes et ces dépenses auraient été purement fictives, puisqu'elles sont le résultat de lois déjà rendues.

On a dit: Mais ce sera surtout pour la dette flottante que vous agirez sans loi, et que vous vous en tiendrez à la faculté de l'ordonnance, qui peut-être même ne sera pas rendue. Nous méritons d'autant moins un pareil reproche, que, cette année pour la première fois, nous faisons entrer dans le domaine de la loi ce qui jusqu'alors avait été laissé à la faculté du gouvernement. Je veux parler des bons royaux nécessaires à l'acquittement de la dette flottante. Vous lisez dans un des articles du projet de loi de finances: «Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 130 millions. »

M. **Casimir Périer**. Lisez donc ensuite.

M. **de Villèle.** Je le lirai puisque vous le demandez; mais en vérité je ne vois pas à quoi cela peut servir; et soyez bien sûrs que je ne l'aurais pas omis si j'avais cru que cela pût entrer pour quelque chose dans la discussion. Voici donc le reste de l'article:

« Dans le cas où cette somme sera insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la prochaine session des Chambres. »

M. **Casimir Périer**. Eh bien, eh bien!...

M. **de Villèle**. J'en demande pardon à l'interrupteur; mais cette disposition n'atténue en rien ce que je disais; elle impose la nécessité de transporter dans la loi, ainsi que nous l'avons fait, ce qui jusqu'à présent était du domaine de l'ordonnance. Avant cette disposition, la création des bons royaux avait lieu d'après des ordonnances, maintenant ces bons royaux résulteront de la loi même; ce ne sera que dans le cas où les recettes seraient inférieures à l'évaluation qui en est faite que des ordonnances y suppléeraient; mais ce système n'est pas applicable seulement pour le cas qui nous occupe; il embrasse même les crédits généraux. Le système que nous vous proposons est donc nouveau; et il a suffi que les inconvénients de l'ancien mode de procéder fussent signalés, pour que nous nous soyons empressés d'y porter remède.

L'orateur à qui je réponds vous a dit : Voyez comme le ministre se lance dans le régime des ordonnances, comme il tâche de se soustraire à la loi ! Il avait proposé à la Chambre des pairs sur la loi des rentes une modification qui n'était pas vraiment un amendement, puisqu'il ne devait pas nous revenir. Messieurs, il a été dit à la Chambre des pairs une chose qui ne pouvait pas vous être dite à vous-mêmes, parce qu'elle n'existait pas lorsque vous vous occupiez du projet de loi ; une chose qui, se trouvant renfermée dans les limites de la loi telle qu'elle était présentée aux deux Chambres, était non-seulement légale, mais encore approuvée par vous, puisqu'elle ne dépassait pas les limites que vous aviez tracées, et qui auraient été tracées par la Chambre des pairs si elle eût adopté la loi. Ce n'est pas se dispenser de la loi que d'agir dans les limites de cette loi ; ce n'est pas faire un amendement que de faire une chose qui se trouve dans la loi même, et qui ne met pas dans la nécessité de rapporter le projet à la Chambre qui l'a déjà discuté.

Loin de vouloir, ainsi qu'on nous le reproche, étendre le pouvoir ministériel, nous nous trouvons surchargés de toute la partie de ce pouvoir qui pèse sur nous seuls ; aussi toutes les fois que nous aurons la possibilité de demander aux Chambres l'appui de la législation, loin de regarder cette demande comme une obligation onéreuse, nous la regarderons toujours comme le plus grand secours qui puisse être donné au gouvernement. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **de La Bourdonnaye**. J'étais parti d'un principe qu'on n'a pas contesté, c'est qu'un ministre ne peut faire aucune dépense si elle n'a pas été allouée dans le budget ; j'avais ajouté que le ministre n'était pas autorisé à payer les intérêts des annuités et des reconnaissances de liquidation qui doivent échoir en 1825, parce qu'il n'avait pas porté cette dépense dans le budget de cette année : que m'a répondu M. le ministre des finances ? Eludant toute difficulté, il vous a dit : On me reproche de vouloir agir d'une manière contraire aux lois, de vouloir payer des sommes dont les lois n'ont pas imposé le payement. Eh bien, les annuités et les reconnaissances de liquidation ont été créées par des lois ; j'obéirai à ces lois en en servant les intérêts. Il faut que M. le ministre des finances nous croie bien jeunes dans la carrière représentative, ou qu'il ait bien peu de mémoire pour espérer que nous adopterons un semblable raisonnement. Pourquoi donc nous a-t-il proposé au chapitre Ier de voter la dette de l'Etat ? cela était inutile d'après son raisonnement ; car les lois ont reconnu le principe de cette dette. (*Des murmures s'élèvent de toutes parts.*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas la même chose !... Il faut des fonds pour payer la dette !...

M. **de La Bourdonnaye**. Cependant le ministère ne se croirait pas autorisé à payer tous les ans 197 millions, si la somme n'était pas portée au budget, et si elle n'avait été votée par les deux Chambres. La dotation de la Chambre des pairs est aussi votée : la liste civile est votée à l'avance pour de longues années ; cependant ces chapitres reparaissent chaque année dans le budget.

M. **de Maquillé**. Si les fonds avaient été faits, on n'aurait pas besoin de les demander !...

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. C'est parce qu'il faut chaque année des fonds nouveaux qu'on en demande chaque année. Pour les annuités, au contraire, il n'y en a pas besoin ; les fonds sont faits ; je les ai entre les mains, et c'est pour cela que je n'en demande pas.

M. **de La Bourdonnaye**. C'est, quoi qu'on en puisse dire, un bien mauvais raisonnement que celui qui vous a été exposé par M. le ministre des finances ; mais la question était délicate ; c'était sur des charbons ardents qu'il fallait passer (*Murmures*) ; aussi s'est-on hâté d'arriver à une autre question. Je n'avais pas dit un mot des 7 millions nécessaires pour payer les intérêts de bons qui peut-être ne seront pas créés ; M. le ministre s'est étendu sur cet objet, parce qu'il sentait qu'il pouvait en parler d'une manière victorieuse : mais il faut le reporter sur la véritable question ; et je dis que du moment où un ministre croit avoir besoin de fonds quelconques, il doit demander une autorisation, et énoncer ce besoin par un chiffre quelconque. Ainsi, qu'il nous demande 5 millions, qu'il en demande 4 ou 3, la chose est indifférente pour nous, car il s'agit d'une dépense éventuelle qui ne peut être précisée que lorsqu'elle a été faite. Mais cette éventualité n'empêche pas qu'on ne fixe une somme quelconque. Par exemple, M. le ministre de la justice nous demande 2,500,000 francs pour les frais de justice, qui sont également éventuels ; vous les accordez ; mais il est entendu que la dépense doit être réglée à la fin de l'année, et que s'il y a eu trop de fonds d ouverts, le ministre en redemandera d'autres, comme il nous en rapportera si nous lui en avons trop alloué. Mais il n'établit pas ce chapitre seulement pour mémoire, sous prétexte qu'il en rendra compte plus tard, parce que tous les principes exigent que pour faire une dépense, les ministres y soient autorisés par une allocation quelconque. Eh ! n'est-ce pas en effet une chose ridicule que de vous faire voter une dépense portée pour mémoire, c'est-à-dire pour zéro ?... (*On rit.*)

M. **Méchin**. C'est vrai, Messieurs...

Une voix au centre : On vote une compensation à la charge d'un compte rendu...

M. **de La Bourdonnaye**. Je ne puis concevoir que des législateurs, des hommes qui défendent les intérêts des contribuables, accordent une dépense qu'on porte à zéro, et qu'ils la votent ainsi sans savoir ce qu'ils font. Ou bien ce chapitre n'est porté que pour la forme, et si vous ne le votez pas, il est alors ridicule ; ou bien il est porté pour être voté ; et je demande ce que c'est que de voter une dépense dont le chiffre n'est pas fixé...

Plusieurs voix : Il sera fixé dans les comptes...

M. **de la Bourdonnaye**. Messieurs, nous oublions tous les principes. Je ne veux pas reprocher à la Chambre la décision qu'elle a prise tout à l'heure ; mais la France sera étonnée de voir que quand un ministre prétend que 10 millions sont dus sur un service de 1824, et que votre commission soutient que cette somme n'est due que pour le service de 1825, elle sera étonnée, dis-je, que vous ayez passé aussi rapidement sur une pareille somme, qui peut avoir été escamotée d'un seul coup de filet. (*Murmures violents dans toute l'Assemblée.*) Je dis que cela peut être ; je ne dis pas que cela soit ; mais il fallait véri-

lier le fait; et au lieu de cela, vous avez passé à l'ordre du jour...

(Une longue agitation succède. M. de La Bourdonnaye, de retour à sa place, s'entretient vivement avec plusieurs de ses collègues.)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Une foule de voix : La clôture, la clôture!
(Cette demande est appuyée.)

M. **le Président** la met aux voix; la Chambre ferme la discussion. M. Casimir Périer retourne à son banc.

M. **le Président**. M. Leclerc de Beaulieu demande que l'on remplace par les chiffres 1,750,000 francs et 7 millions les deux mots *mémoire* qui sont portés au chapitre. Je mets successivement aux voix ces deux propositions.
(Les deux amendements de M. Leclerc de Beaulieu sont successivement mis aux voix et rejetés.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le chapitre...

M. **de La Bourdonnaye**. Vous ne pouvez pas mettre aux voix du blanc.

M. **le Président**. Aussi n'est-ce pas du blanc que je mets aux voix, mais bien le chiffre de 5,400,000 francs.

M. **de La Bourdonnaye**. Eh bien, je demande que l'on retranche du chapitre les deux mots portés *pour mémoire*.
(Cet amendement est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte le chapitre VI.)

M. **le Président** fait lecture du chapitre VII, portant : « *Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de* 1810 *à* 1816, *et frais inhérents à ce mode de remboursement. Mémoire.* »

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur ce chapitre... Messieurs, le capital de votre dette flottante s'est accru cette année de 34 millions prêtés à l'Espagne, et que vous avez votés dans la loi des crédits supplémentaires. Comme M. le ministre des finances n'a pas voulu s'expliquer sur la quotité de l'intérêt de la dette flottante, et qu'il l'a laissée pour mémoire, et cela sans doute pour la plus grande facilité de son administration, je viens lui demander s'il a l'espérance, d'après la nature du traité fait avec l'Espagne, et que nous ne connaissons en aucune manière, que l'intérêt de ces 34 millions, indépendamment des acomptes qui pourront être donnés sur le capital, sera servi exactement, et s'il viendra dès cette année en déduction des sommes portées pour mémoire. Il me paraît tout naturel qu'après avoir voté une somme aussi énorme dans les crédits supplémentaires, nous ayons le droit de demander si les garanties sont tellement précises, qu'il y ait sûreté complète pour les intérêts annuels et pour le capital... (*Agitation.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, de sa place. La question qui m'est adressée sur le traité fait avec l'Espagne, n'ayant aucun rapport avec la discussion actuelle, je n'ai rien à répondre au préopinant; je ne crois pas avoir davantage à répondre sur ce qui regarde les 34 millions; je dirai cependant que le gouvernement français ne négligera jamais de faire rentrer la France en possession des prêts qu'elle pourra avoir faits...
(On demande à aller aux voix.)

M. **Méchin**. Je ne sais pas jusqu'à quel point une nécessité ou une convenance quelconque ont pu autoriser un ministre à disposer des deniers de l'Etat pour les prêter à une puissance étrangère.

Cette dépense, fort extraordinaire assurément, vous a été soumise, et vous avez accordé le billet d'indemnité.

Mais il est singulier que l'on élude une interpellation si naturelle, et qui est si bien dans notre droit, lorsque nous avons les plus légitimes motifs d'inquiétude sur le sort de cette créance. Dans le malheureux état où la Péninsule est plongée, nous ne pouvons entrevoir de quels moyens elle pourra faire usage pour s'acquitter envers nous.

Le service du roi d'Espagne exigeait une somme annuelle de 850 millions de réaux de veillon, et c'est avec grande peine que ce monarque pourrait faire entrer dans son Trésor un revenu de 346 millions de réaux... (*Sensation.*)

Grâce à la plus mauvaise administration qui ait jamais affligé un pays, l'Espagne s'éloigne de plus en plus des voies qui conduisent à l'ordre et à la prospérité. Tandis que le Trésor royal éprouve un déficit si désespérant, des provinces, rendues à leurs anciens priviléges, se dérobent aux charges publiques, et le clergé jouit de de 8 à 900 millions de réaux par année.

Pouvons-nous, Messieurs, nous, membres de la Chambre des communes; nous, gardiens de la fortune publique, responsables devant le Roi et nos concitoyens, nous dispenser de solliciter des explications rassurantes?

J'insiste donc, et je réunis mes instances à celles de mon honorable ami.
(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **Méchin**. A la bonne heure; mais cela était toujours bon à dire... Il est bon qu'on connaisse la situation de l'Espagne.

M. **le Président** met aux voix le chapitre VII; il est adopté. La Chambre adopte sans discussion le chapitre VIII, portant :

Chambre des Pairs : 2 *millions.*

M. **le Président**. Le chapitre IX, intitulé : *Chambre des députés*, se monte à 800,000 francs.

M. **de La Bourdonnaye**. Le rapport de la commission de comptabilité a été entendu en comité secret, mais nous n'avons pas encore voté...

M. **le Président**. Je vous demande pardon; la Chambre a voté les dépenses. (*On rit.*)
(Le chapitre IX est adopté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre le chapitre X, *Légion d'Honneur :* 3,400,000 *francs.* La parole est donnée à M. de Beaumont.

M. **de Beaumont**. Messieurs, quand j'ai vu au chapitre X du budget des finances, un article portant 3,400,000 francs de supplément aux 10 ou 11 millions de dotation de la Légion d'honneur, je me suis demandé pourquoi cet article était uni-

que ; je me suis demandé pourquoi il n'était pas suivi, ou plutôt précédé par un autre article dont je pourrais dire ce que dit Tacite des images de deux célèbres Romains, qu'on les voyait d'autant plus qu'elles étaient absentes. Je parle, Messieurs, de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; ordre qui, par son ancienneté, et le lustre de son origine, semblait ne devoir pas être réservé à un pareil oubli.

En effet, Messieurs, dans cet immense budget, où tout le monde a sa ligne, depuis le ministre d'Etat qui aspire à un portefeuille, jusqu'à la jeune fille qu'on forme de bonne heure aux exercices d'un culte qui a ses autels à l'Opéra, dans ce budget où 290.000 francs sont prodigués à je ne sais quels Egyptiens, vous chercheriez en vain une seule ligne pour l'ordre de Saint-Louis, son nom n'y est pas même prononcé.

On me dira que cet ordre figure dans un autre budget qui n'est pas soumis aux délibérations de la Chambre. Je n'ignore pas, Messieurs, que la Caisse des invalides accorde un morceau de pain à quelques-unes de ces victimes de l'honneur et de la fidélité, vétérans de l'ordre, qui ont atteint l'âge de 70 ans, et qui sont dans le besoin; mais la légère somme de 250,000 francs destiné à cet emploi, est loin de pouvoir suffire aux demandes trop légitimes qui sont adressées chaque jour à la commission chargée de la distribution de ces secours.

Cette commission, Messieurs, ne reçoit plus de demandes dans l'impossibilité où elle est d'y satisfaire. J'ai fait d'utiles efforts pour obtenir une pension pour un malheureux chevalier de Saint-Louis, âgé de 85 ans, qui a fait toutes les campagnes de l'émigration, et qui est réduit à la dernière misère, qui n'a d'autre lit que de la paille ; et je vous prie de croire que ce n'est point ici un langage figuré. Il m'a été répondu que la commission s'était séparée il y a environ six semaines, après avoir remis à M. le ministre de la guerre un état de 180 chevaliers de Saint-Louis, âgés de plus de 70 ans, tous dans le besoin, et qui attendent leur tour pour avoir droit à une légère pension de cent écus. Ainsi donc, Messieurs, il faudra que cet infortuné attende que la commission se réunisse de nouveau, peut-être l'année prochaine; il sera alors porté sur un nouvel état pour attendre son tour; il arrivera après tous ceux qui auront été inscrits avant lui, peut-être dans quatre ou cinq ans; mais qu'importe ! il peut attendre; car, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, il n'a que 85 ans ; et d'ailleurs pourquoi n'est-il pas Egyptien ?

M. le ministre des finances avait fait espérer à la commission une somme de 200 à 250,000 francs, au moyen desquels on aurait satisfait aux besoins les plus pressants ; je ne sais ce qui a pu l'empêcher de réaliser cette espérance.

J'oubliais, Messieurs, parmi les ressources de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, le produit des quêtes que l'on fait deux fois par an dans les églises. Jamais, je l'avoue, je n'ai été témoin de ces quêtes, sans éprouver un sentiment bien pénible. Ainsi l'ordre fondé par le grand Roi est réduit à tendre la main, tandis que...

Messieurs, je ne ferai aucune comparaison, je ne demande la dépouille de personne pour les chevaliers de Saint-Louis ; je demande seulement que la croix du premier ordre militaire ne soit plus séparée, par les haillons de la misère, de ces cœurs généreux dont les derniers battements sont encore pour leur Roi et l'honneur de leur pays. Je demande qu'il y ait un article au prochain budget pour ces anciens militaires courbés sous le poids des ans et du malheur, qui ont consacré leur vie, leur fortune à la défense de la monarchie. (*Marques générales d'adhésion.*)

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Du Parc. Messieurs, je ne viens pas à cette tribune proposer aucune modification au budget de la Légion d'honneur; car, certes, un vieux militaire ne peut qu'applaudir à tous les moyens qu'on emploie pour récompenser la valeur qui fut, qui est, et qui sera toujours une vertu innée chez les Français. Mais je viens présenter quelques observations, qui ont pour but d'étendre les avantages que présente l'établissement de Saint-Denis, institué pour l'éducation des enfants des membres de la Légion d'honneur, en y faisant aussi participer les filles des chevaliers de Saint-Louis. Je me rappelle, Messieurs, que pendant que j'avais l'honneur de siéger à la Chambre de 1815, j'obtins, dans une des succursales de Saint-Denis, deux places gratuites pour des filles de chevaliers de Saint-Louis qui y ont été élevées jusqu'à l'âge de 18 ans. Jugez donc de mon étonnement lorsque, sollicitant cette année la même faveur pour une jeune personne dont le père a servi constamment la cause royale, depuis qu'il a pu porter les armes, et dont l'aïeul maternel (1) a été fusillé comme royaliste, on m'a répondu qu'une ordonnance de 1820, que je ne n'ai pu trouver dans le *Bulletin des lois*, rendue sous le ministère de M. le duc de Richelieu, ne permettait plus d'admettre les filles de chevaliers de Saint-Louis. Vous conviendrez, Messieurs, qu'il a dû me paraître extraordinaire que la porte qui leur avait été ouverte, en 1815 leur fût fermée après 6 ans de restauration ; car la faculté accordée aux chevaliers de Saint-Louis de les y faire entrer en payant 1.000 francs de pension, est au moins illusoire pour cette classe respectable de guerriers dont je vous ai retracé dernièrement les services, les malheurs et les besoins. En vain dirait-on que l'association de Saint-Louis a un établissement particulier; il ne reçoit aucun fonds du gouvernement, et quand il procurerait une ou deux bourses par département, ce ne peut pas être une ressource pour un ordre très-nombreux et très-malheureux. Ainsi, Messieurs, pour partir du point où nous sommes, je ferai l'observation à MM. les ministres qu'il me semble qu'en présentant à l'avenir une allocation de 100,000 francs, on pourrait probablement obtenir 200 bourses pour des filles de chevaliers de Saint-Louis dans l'institution de Saint-Denis, qui compte déjà 800 élèves sur ce taux-là, et puisqu'on s'occupe annuellement de procurer à nos neveux des plaisirs, en appliquant une somme à former des élèves pour les théâtres, ne pourrait-on pas aussi s'occuper un peu de leur bonheur, en faisant donner à des jeunes personnes dont les pères ont tout sacrifié à la défense de la cause royale, une éducation chrétienne et solide qui en ferait un jour des femmes vertueuses et raisonnables. C'est une idée que je soumets à MM. les ministres du Roi, dans la persuasion que toujours empressés de profiter à l'avenir de l'initiative royale pour soulager le malheur ou récompenser la fidélité, ils trouveront enfin quelque moyen, sans néanmoins rien ajouter au budget monstrueux qui nous est présenté chaque année, non-seulement d'assurer

(1) M. de Guyon de Vaucouleurs.

l'existence de tous les prêtres infirmes, de toutes les malheureuses religieuses qui, après avoir éprouvé deux banqueroutes, meurent de faim, mais encore pour arriver à l'époque heureuse où tout individu, victime de son attachement à la religion et à la légitimité, ne connaîtra plus d'autre besoin que celui d'ajouter dans son cœur la reconnaissance à un dévouement sans bornes, qu'il continuera de propager par son exemple. Je me borne à émettre un vœu que vous désirez tous sans doute comme moi, de voir réaliser ; car un amendement dans l'état actuel des choses me paraîtrait aussi intempestif qu'inutile.

(L'impression de ce discours est demandée; la Chambre l'ordonne.)

Le chapitre X est mis aux voix et adopté.

M. **le Président.** Le chapitre XI est ainsi conçu : *Cour des comptes :* 1,256,300 *francs.*

M. **de La Bourdonnaye.** Je ne viens pas attaquer l'allocation demandée pour la Cour des comptes; je veux seulement rappeler à la Chambre des engagements qui ont été pris et que l'on n'a pas tenus. Les membres qui siégent dans cette Chambre depuis quelques années peuvent se rappeler une discussion très-belle et très-étendue qui eut lieu sur les travaux de la Cour des comptes; on fit observer dans cette discussion que la commission de finances nommée par la Chambre des députés, ainsi que la commission de la Chambre des pairs, ne pouvaient avoir qu'un compte d'écritures pris sur les registres du ministre des finances; qu'elles pouvaient à la vérité examiner et vérifier ces chiffres, mais qu'il leur était absolument impossible de s'assurer si les dépenses avaient été réellement faites. Il fut répondu par le ministre que cette vérification était faite par la Cour des comptes, qu'elle ne pourrait l'être par la commission de la Chambre ; et le ministre prit l'engagement de soumettre chaque année aux Chambres le résultat des vérifications faites dans les années précédentes par la Cour des comptes. Cette promesse a été faite depuis bien des années, et depuis bien des années aussi nous attendons qu'elle soit remplie. Tant qu'elle ne sera pas exécutée, il est évident que vous n'avez pas plus de comptes que vous n'avez de budget. MM. les ministres font tenir des états de leurs dépenses ; les écritures qu'ils nous communiquent sont calquées sur ces états ; elles sont faites par des agents à eux, et ne nous sont présentées qu'après avoir reçu leur approbation ; la commission se transporte chez les ministres ; elle trouve toujours que les écritures qui lui ont été soumises sont conformes aux états tenus dans les ministères ; il faudrait que les choses fussent faites avec bien de la maladresse pour qu'on n'arrivât pas même à cette conformité. Mais qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que les écritures qui nous sont présentées par les ministres, ont été faites comme ils l'ont voulu; mais cela ne vous donne pas la moindre idée de la comptabilité et des dépenses du budget. Un compte ne peut s'établir d'une manière réelle que d'après toutes les pièces de comptabilité. Or, les pièces de comptabilité sont les mandats des payeurs. Ces payeurs sont tenus de les déposer à la Cour des comptes. La Cour des comptes les vérifie; mais il pourrait arriver que les comptes qu'on vous soumet afin que vous les apuriez, se trouvassent tout différents de ceux qu'apure la Cour des comptes. Il faudrait donc, pour que vous pussiez réellement vérifier la comptabilité, que vous eussiez sous les yeux le travail matériel de la Cour des comptes, dans lequel serait représenté le résultat des différents mandats qui auraient été payés. Comme chaque mandat doit énoncer les motifs pour lesquels il a été payé, vous auriez alors la certitude que les sommes qu'on dit avoir été dépensées, l'ont été réellement. Si au lieu de cela la Chambre se contente toujours de ces chiffres qu'on lui présente et qui ne mènent à rien, nous n'aurons jamais de comptabilité. J'aime à croire qu'aucun ministre n'a l'intention de vous tromper sur ses comptes ; mais il est évident que c'est un compte de confiance que vous adoptez, et non pas un compte réel. Je demande en conséquence que M. le ministre des finances prenne l'engagement qu'ont pris ses prédécesseurs, de nous présenter chaque année le résultat des travaux de la Cour des comptes.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Si le préopinant avait pris la peine de lire les distributions qui lui ont été faites, sans doute comme elles l'ont été à tous les membres de la Chambre, il aurait évité de nous donner l'occasion de montrer quels progrès a faits l'administration vers cette réalité des comptes pour laquelle il réclame, et de prouver que toutes les garanties que peut désirer la Chambre lui sont fournies; garanties telles que jamais, nous osons le dire, aucun gouvernement ne les a poussées aussi loin. Il vous a été distribué un rapport fait par une commission créée par une ordonnance royale, qui ne date pas de plus de 3 ou 4 mois, et qui cependant a reçu sa complète exécution. Cette commission a été prise parmi des membres de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat et des deux Chambres; elle était présidée par un membre de la Chambre des pairs. L'ordonnance dont je parle prescrivait les formalités suivantes : Lorsque le ministre des finances se présente devant la Chambre, comme nous l'avons fait cette année, pour vous rendre les comptes de 1822, il vous expose le résultat de sa compatibilité, et celui des travaux de la Cour des comptes. Eh bien, la commission nouvellement créée a relevé les différents jugements rendus par la Cour des comptes sur les pièces de tous les comptables; et l'objet de son institution a été de certifier la conformité des comptes présentés par le ministre ordonnateur, avec ceux qui ont été jugés par la Cour des comptes. Ainsi, l'on ne pourra plus désormais venir dire à cette tribune : voilà des faits qu'il nous est impossible de vérifier; comment nous seront-ils attestés? chacun se trouve placé dans la ligne de ses attributions, et en possession de connaître ce qu'il est appelé à juger.

Vous avez à côté de vous, un instrument indépendant, la Cour des comptes, qui opère d'une manière beaucoup plus scrupuleuse que vous ne pourriez le faire; qui juge pièce à pièce toutes les opérations des comptables; qui les juge dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt des comptables qui sont là pour se défendre. Ensuite se présente une commission qui vous déclare que les jugements rendus par la Cour des comptes, sont d'accord avec les faits et les chiffres que vous soumet le ministre ordonnateur. N'y a-t-il pas là toutes les garanties que réclament nos institutions; avec cette perfection que chacun se trouve appelé à faire l'examen auquel il est le plus propre? Les pièces et les faits matériels sont constatés par la Cour des comptes qui passe l'année toute entière à les contrôler; vous êtes, de votre côté, appelés à examiner la partie

morale de la dépense, à décider si elle est en proportion avec les services. Dorénavant vous ne pourrez plus être détournés de cet examen qui est le seul que vous puissiez faire; vous ne pourrez en être détournés par la crainte que les faits présentés par le ministre ordonnateur ne soient pas conformes aux pièces matérielles jugées par la Cour des comptes; une commission est là qui les vérifie et vous l'atteste. Il ne vous restera donc plus qu'à examiner si les services ont été bien faits, et si, quoique bien faits ils ne l'ont pas été trop chèrement; car pour la réalité de la dépense, vous n'avez plus à en douter; en un mot, vous êtes appelés à juger les ministres ordonnateurs comme la Cour des comptes est appelée à juger les comptables. Ainsi, nous attaquer comme on l'a fait, c'est nous donner une heureuse occasion de faire mieux ressortir cette preuve incontestable : que nous avons fait tout ce que pouvait réclamer le véritable intérêt du pays. (*Mouvement général d'adhésion*).

(Le chapitre XI est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion le chapitre XII : *Administration des monnaies, 1 million de francs.*)

M. **le Président**. Sur le chapitre XIII : *Cadastre*, 1 *million*, M. de Boisclaireau a demandé la parole.

M. **de Boisclaireau**. J'y renonce...

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le chapitre XIV est ainsi conçu : *Service administratif du ministère des finances*, 5.197,000 *francs*.

M. Casimir Perier demande et obtient la parole.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, vous avez voté sur l'amortissement et sur la dette publique au commencement du budget; il nous a été par là impossible d'avoir une discussion générale sur l'ensemble de l'administration des finances. Cependant j'ai quelques observations à faire sur la position où les opérations financières ont placé notre crédit. J'espère que la Chambre me permettra de les lui présenter. Au surplus, je le ferai avec la brièveté que comporte la situation d'un ministère qui veut à toute force rester en place. (*Des murmures s'élèvent*), et d'une Chambre qui paraît désirer de s'en aller au plus vite. (*Les murmures continuent.*)

Depuis le rejet de la loi de réduction sur l'intérêt de la rente, nous devions nous attendre à quelques communications au moins officieuses de la part de M. le ministre des finances, relativement à ses intentions sur les moyens de réparer ce qu'il peut y avoir maintenant de faussé dans la position du crédit public. Cependant le silence le plus complet a été gardé.

Voix à droite : On a bien fait... Que vouliez-vous savoir ?...

M. **Casimir Périer**. Seulement quand il a été question de l'amortissement, que quelques orateurs exprimaient des vœux, et que d'autres demandaient des éclaircissements, M. le ministre s'est contenté de dire que ce n'était pas le moment d'agiter cette question.

Les mêmes voix : Sans doute.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je vous rappellerai qu'au commencement de cette session, lorsque M. le ministre des finances jugea à propos de vous présenter un projet de réduction sur l'intérêt de la dette publique, il se fondait d'une part sur la prospérité du crédit, et d'autre part, sur le dommage qu'il y aurait pour l'Etat à rester plus longtemps dans la position où nous nous trouvions. Ce dommage, M. le ministre le divisait en deux points : l'un de payer 5 0/0 pour la dette de l'Etat, lorsque cet intérêt n'est disait-il, nullement en rapport avec ce qui se paie journellement dans le commerce ; l'autre résultant des achats journaliers de la Caisse d'amortissement, si elle les faisait au-dessus du pair. M. le ministre des finances croyait éviter ce double dommage en nous présentant son projet de loi : point de reproches à lui faire à cet égard, car il agissait dans son système et suivant sa conviction ; mais le projet de loi a été rejeté : ce n'est pas de sa faute si nous continuons à payer un intérêt qu'il regarde comme exorbitant ; sur ce point donc encore, point de reproches à lui faire.

Mais il existe un autre dommage, celui du rachat par la Caisse d'amortissement, des rentes au pair. Il y a quelque chose à faire sous ce rapport ; et M. le ministre des finances, pour être conséquent avec lui-même, doit vouloir parer à un inconvénient qu'il a été le premier à signaler. Cependant il garde le silence ; il ne s'explique en aucune manière ; il se borne à dire que nous sommes sous le coup d'un emprunt, que nous émettons tous les jours des rentes, et que jusqu'à ce que toutes ces rentes soient émises, il est impossible de toucher à la caisse d'amortissement. Je conçois encore ce raisonnement, en tant qu'il s'applique jusqu'au 22 mars prochain, époque à laquelle nous cesserons d'émettre des rentes. Mais ce n'est pas de cette réduction avant cette époque qu'il s'agit : il faudrait qu'on sût si, après cette époque, vous diminuerez l'intérêt des rentes ou si vous retrancherez à l'action de la Caisse d'amortissement, qui sans cela continuerait de racheter au pair. M. le ministre nous a dit lui-même que s'il n'avait pas présenté son projet, la rente serait montée jusqu'à 115 ou 120 : eh bien ! le projet de loi est rejeté ; nous sommes dans la même situation qu'auparavant ; la rente doit donc, d'après vous-mêmes, monter jusqu'à ce taux, et ceux qui ont des rentes peuvent, non seulement continuer de toucher 5 0/0, que vous avez présenté vous-mêmes comme usuraire, et en outre espérer de la hausse 15 ou 20 0/0 au delà de leur capital. Dans un semblable état de choses, il me semble qu'il est de la loyauté de prévenir les rentiers de ce qu'il a l'intention de faire. Je ne lui demande pas une explication positive (*On rit*) ; mais il faudrait au moins qu'il indiquât d'une manière générale le mode qu'il se propose de suivre. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **Just de Noailles**. A la question !...

M. **Casimir Périer**. Qu'entendez-vous par la question !...

M. **Just de Noailles**. Le budget !...

M. **Casimir Périer**. J'ai demandé à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations générales sur le crédit public à l'occasion du service administratif des finances.... Je suis dans la question.

M. **Just de Noailles**. Vous n'êtes pas dans la question du chapitre.

M. **Casimir Périer**. C'est à la Chambre à en juger.

Je reviens à mon sujet. Le projet de loi sur la réduction de l'intérêt n'était pas la cause de la hausse ; le ministre nous a dit lui-même qu'il n'en était que la conséquence. Le rejet de cette loi ne change donc rien à la position des choses. Je sais que ce rejet a pu occasionner la retraite de quelques capitaux étrangers, qu'on voulait bien prêter à 3 0/0, mais qu'on ne veut pas nous laisser à 5. (*On rit.*) Mais il est impossible, dans la position où vous êtes placé, que vous ne disiez pas qu'avant très-peu de temps le crédit reprendra son cours, car rien n'est changé depuis le temps où vous nous disiez qu'on vous offrait de tous côtés des millions. Il existe maintenant parmi les rentiers une grande incertitude ; il est de votre devoir de la faire cesser ; il faut que ces hommes sachent au juste comment ils doivent placer leur argent, qu'ils sachent ce qu'ils doivent craindre ou espérer ; et c'est dans leur intérêt que je me suis décidé à présenter à la Chambre ces considérations qui sont aussi dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. (*Voix à droite :* Et des banquiers.) Rien n'est plus funeste pour l'industrie et pour le commerce que les circonstances qui forcent à retenir les capitaux jusqu'à ce qu'il s'offre une occasion de placement sur laquelle il n'y a que de l'incertitude.

M. le ministre des finances avait annoncé à l'avance son projet de loi de réduction ; il est impossible qu'il ne dise pas dès à présent s'il persiste dans ce projet qui, quoique éloigné par la chambre des pairs, n'en menace pas moins les rentiers, ou s'il prendra un autre moyen pour faire cesser les inconvénients qu'il a signalés.

Voix à droite : Allons donc, allons donc !.. Vous savez bien que cela ne se peut pas...

M. **Casimir Périer.** Il faut absolument que M. le ministre des finances tranquillise les rentiers et fasse cesser la déplorable incertitude dans laquelle ils sont placés.

M. le ministre des finances se lève pour demander la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non !.. Aux voix, aux voix !

(M. le ministre reprend sa place.)

M. **de Girardin.** L'impression du discours.

M. **Casimir Périer.** Non, non !

Plusieurs autres membres : Non, non, non !...

M. de Girardin insiste.

La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.

La Chambre adopte le chapitre XIV.

On demande le renvoi à demain.

M. **le Président.** Demain, la Chambre continuera sa délibération sur le budget du ministère des finances. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 20 juillet 1824.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lesture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux droits à payer par le commerce pour chômage de moulins, et dépôts de bois le long des rivières navigables et flottables.*

Le ministre de l'intérieur, et le directeur général des ponts et chaussées, commissaire du Roi pour la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** donne lecture des deux articles qui composent le projet, ils sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés :

« A 4 francs, au lieu de 40 sols pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants ;

« A 10 centimes, au lieu d'un sol, par corde de bois empilée sur une terre en labour ;

« Et à 15 centimes au lieu de 18 deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

« Art. 2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance, l'indemnité sera payée pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiennent, si elles étaient portées à ladite hauteur. »

La commission, dont le rapport a été entendu dans la séance du 13 de ce mois, avait proposé de modifier en plusieurs points la rédaction de ce projet et de l'amender ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés à 4 francs au lieu de 2 francs pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants ;

« A 10 centimes par demi-décastère de bois empilé sur une terre en labour au lieu d'un sol par corde :

« A 15 centimes par demi-décastère de bois sur une terre en nature de pré au lieu de 18 deniers par corde.

« Art. 2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'arrêté du 3 nivôse an VII (20 janvier 1799), l'indemnité sera payée pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de demi-décastères qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur. »

M. **Becquey**, *commissaire du Roi, directeur général des ponts et chaussées*, demande à combattre les amendements proposés par la commission ; appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes :

Messieurs, la commision dont Vos Seigneuries ont entendu le rapport a donné son assentiment aux motifs qui avaient dirigé le gouvernement dans la proposition du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération.

La nécessité de maintenir le système établi par l'ordonnance de 1672 est avouée universellement ; l'on ne pourrait s'en écarter sans compromettre les intérêts d'un commerce très-étendu et l'approvisionnement de la capitale et de ses environs. Les indemnités attribuées par le projet aux propriétaires d'usines et aux riverains des rivières flottables, ont paru réglées dans une juste proportion, et si, pour les premiers, elles ne représentent pas, dans tous les cas, le prix du sacrifice qu'on leur impose, puisque la taxation est partout la même, quel que soit le nombre des tournants, il ne faut pas oublier que les rivières flottables appartenant au domaine de l'Etat, les usines établies sur leur cours n'ont dû leur existence qu'à des concessions émanées de l'autorité, et que, dans tous les temps, ces concessions n'ont pu être accordées qu'avec la réserve de ne porter aucun obstacle à la navigation ou au flottage, deux grandes causes d'utilité publique.

Le principe de la loi a donc été approuvé et maintenu par votre commission. Les modifications qu'elle a introduites dans l'article premier ne sont pas, à proprement parler, des amendements : elles ne consistent que dans quelques légers changements de rédaction qui laissent entièrement subsister le sens du texte présenté par le gouvernement. Ces changements sont-ils indispensables ? C'est ce que nous ne croyons pas, et nous allons essayer de le démontrer.

La commission a pensé que depuis l'arrêté du 3 nivôse an VII (30 janvier 1799), le mesurage du bois s'effectuant en décastères, il fallait employer la dénomination du décastère et non celle de la corde. Je prierai Vos Seigneuries d'observer que la loi que Sa Majesté vous a fait proposer et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés a pour but, non de prescrire un mode quelconque de mesurage pour le bois, mais simplement de changer un tarif d'indemnités pour le mettre en harmonie avec le cours actuel de l'argent. Les mots « au lieu d'un sol par corde de bois empilée, etc., etc., » ne sont qu'une citation empruntée textuellement à l'ordonnance de 1672, et du moment où on la citait, on ne pouvait, sans intervertir les temps, substituer le terme de demi-décastère à celui de corde. Ces deux mesures ne diffèrent que très-légèrement entre elles, comme l'a fait observer votre commission, et dans l'application on les considère comme équivalentes. En effet, le mesurage des bois a lieu aujourd'hui d'après l'arrêté du 3 nivôse, le payement des indemnités se règle d'après l'ordonnance de 1672, et comme il est bien établi que dans les relations du commerce avec les propriétaires, la corde et le demi-décastère sont deux mesures égales, là où l'ordonnance prescrit de payer un sol par corde, on paye 5 centimes par demi-décastère : là où elle prescrit de payer dix-huit deniers ou un sol et demi par corde, on paye sept centimes et demi par demi-décastère. Que veut la loi nouvelle ? que l'indemnité soit doublée pour être mise en rapport avec le taux du marc d'argent ; c'est-à-dire que là où l'on payait cinq centimes on en paye dix, et qu'on en paye quinze là où l'on n'en payait que sept et demi. Il ne restait donc qu'à consacrer par la loi le doublement des droits, et c'est ce que nous venons vous proposer. Ainsi, la substitution du demi-décastère à la corde est déjà opérée et continuera de s'opérer en vertu de l'arrêté du 3 nivôse qui subsiste dans sa teneur. En vertu de la loi nouvelle, les particuliers recevront 10 centimes au lieu d'un sol, 15 centimes au lieu de 18 deniers, 4 francs au lieu de 40 sols, c'est-à-dire que cette loi en réglant à leur juste valeur les indemnités dues par le commerce, en ramènera l'expression dans les termes du nouveau système des poids et mesures, de même que l'arrêté du 3 nivôse a déjà soumis au même système le mode de mesurer les bois. Ces deux actes, loin de se contrarier, ne doivent donc être regardés que comme compléments l'un de l'autre. Ainsi, le système métrique ne sera point altéré, rien ne troublera les habitudes établies. La loi n'entraînera dans son application aucune espèce d'embarras.

L'article 2 du projet de loi est le résultat d'un amendement proposé par la Chambre des députés. L'ordonnance de 1672 a déterminé la hauteur des empilements. L'indemnité étant réglée à raison de la quantité de bois empilée et non d'après l'étendue de l'emplacement qu'elle occupe, il est juste que le prix de l'occupation s'accroisse, si la même quantité de bois est distribuée sur une surface plus considérable, ce qui a lieu lorsque les marchands, dérogeant aux dispositions de l'ordonnance, n'élèvent pas les piles à la hauteur prescrite, et ne forment que des *piles basses*. Dans ce cas, ils économisent les frais de main-d'œuvre qu'exige l'élévation des bois à une plus grande hauteur ; mais ils privent le particulier de la jouissance d'une plus grande portion de sa terre. Il y a profit pour le marchand et perte pour le propriétaire. Depuis longtemps on se plaignait de cet état de choses. L'arrêté du 3 nivôse l'avait malheureusement légitimé, en donnant, par son article 4, au commerce de bois la faculté de construire ce que nous avons appelé plus haut des *piles basses*, sans stipuler aucun accroissement d'indemnité pour le propriétaire. Sans doute, l'intention de la commission a été de réparer cette injustice ; mais nous devons faire remarquer que son vœu ne serait pas rempli par la rédaction qu'elle a cru devoir adopter. Cette rédaction admet la hauteur indiquée dans l'arrêté du 3 nivôse et n'alloue une indemnité plus forte que si les empilements n'atteignent pas cette hauteur.

Or, nous venons de voir que l'arrêté du 3 nivôse autorisait par son article 4, des empilements inférieurs à ceux que prescrit l'ordonnance de 1672, et que cette disposition priverait la propriété d'une part de l'indemnité qui lui est due. La justice que les particuliers réclament, qu'ils ont droit d'attendre, que la commission est d'avis de leur accorder, ils ne l'obtiendraient pas en vertu de l'amendement proposé, ils la trouveront au contraire dans l'article 2 du projet de loi. Si le mot *corde* s'y représente encore, c'est par une conséquence naturelle de l'emploi qu'on en a fait dans l'article premier ; mais nous croyons avoir prouvé qu'il n'en peut résulter absolument aucune difficulté dans l'exécution.

La commission est encore d'avis que la loi ne soit mise en vigueur qu'à dater du 1er janvier prochain. Il nous est impossible de partager cette opinion. Vos Seigneuries savent que dans l'état des choses, il y a lésion manifeste pour les propriétaires au profit des marchands de bois ; que l'on sollicite avec instance la réformation d'un tarif qui préjudicie à de nombreux intérêts ; qu'il

s'agit enfin de réparer des torts trop longtemps prolongés. La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries est juste; il n'est personne qui n'en convienne: il ne peut y avoir aucun intérêt public à en retarder l'effet; ce serait accorder au commerce un nouveau bénéfice au détriment de la propriété qui souffre. Une mesure dilatoire ne nous paraît pas convenable. Autant que possible la justice ne doit pas s'ajourner.

La commission a émis le vœu qu'on examinât si l'ordonnance de 1672 ne comportait pas quelques changements, et s'il ne s'y trouvait pas des lacunes qu'il serait désirable de remplir; elle voudrait, par exemple, qu'on étendît la servitude à des matières autres que les bois, dont le dépôt s'effectue par un privilége légal, sur les terres des riverains.

L'ordonnance de 1672 renferme des dispositions nombreuses; elle forme un Code étendu et complet qui règle tous les détails d'un service auquel se rattachent de grands intérêts publics et privés; elle atteste la haute sagesse et la prévoyance de Louis XIV, et on peut la ranger parmi les belles ordonnances d'un règne glorieux à tant de titres, mais qui mérite surtout notre reconnaissance pour l'ordre admirable que le monarque a porté dans toutes les branches de l'administration intérieure du royaume. Ce n'est donc qu'avec précaution, qu'avec respect, que l'on peut toucher à un monument qui a subi la longue épreuve du temps, et qui est resté debout au milieu de tant de ruines. Le projet de loi dont il est ici question ne modifie en rien les principes de l'ordonnance de 1672. Il ne change même pas la proportion réelle de l'indemnité. Seulement il en met l'expression en rapport avec la valeur des espèces.

D'ailleurs une servitude nouvelle ne paraît pas commandée par l'utilité générale. Le respect que l'on doit à l'exercice de la propriété ne permet d'y apporter des entraves, que dans la vue d'un intérêt public incontestable. L'approvisionnement des combustibles est un objet de première nécessité pour l'immense population agglomérée dans la capitale. Le moindre trouble apporté dans ce service pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses; mais les denrées qu'il est possible de se procurer par la voie des transactions ordinaires, et dont le transport plus ou moins prompt, plus ou moins commode, n'est susceptible d'exercer d'influence que sur des spéculations particulières, ne doivent pas être affranchies du droit commun.

Les diverses considérations que nous avons exposées nous laissent espérer que Vos Seigneuries accueilleront le projet de loi. S'il était nécessaire de l'amender pour remplir les vues de la commission, nous serions les premiers à reconnaître cette nécessité; mais nous croyons avoir démontré qu'on obtiendrait les mêmes résultats avec le texte même du projet; que ce texte n'attaquait en rien l'arrêté du 3 nivôse; que l'application n'occasionnerait aucun embarras, aucune difficulté, enfin qu'il consacrait, pour le payement des indemnités, l'emploi du système métrique déjà en usage pour le mesurage des bois. Vos Seigneuries ne voudront pas prolonger un état de choses qui excite des plaintes universelles, et ajourner sans nécessité une mesure dont la justice est reconnue par tout le monde.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le commissaire du Roi.)

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole pour la défense du projet amendé. Il ne pense pas, malgré tout ce qui vient d'être dit, que le mot de *corde* puisse subsister dans ce projet, en présence des lois formelles qui interdisent à jamais la mention des anciennes mesures dans les actes publics. Chaque année le gouvernement renouvelle ses instructions sur cet objet, et il serait peu convenable que le pouvoir législatif donnât lui-même l'exemple d'une contravention que réprime, par des dispositions pénales, la loi sur l'établissement du nouveau système métrique. Cet exemple pourrait être regardé comme un premier pas rétrograde, comme un retour vers les anciennes mesures; et détruirait en peu d'instants le bien que n'ont pas encore achevé plus de vingt années de persévérance. Le mot de *corde* n'exprime d'ailleurs aucune idée précise, et s'applique indistinctement à un grand nombre de mesures différentes suivant les lieux. La rectification demandée est donc indispensable; et quand, à raison de la fin prochaine de la session, elle devrait entraîner l'ajournement du projet à une autre année, cette considération ne serait pas de nature à arrêter la Chambre: peut-être même devrait-elle la porter à adopter l'amendement. Il faut reconnaître en effet que, nonobstant les justes éloges donnés à l'ordonnance de 1672, depuis plus de cent cinquante ans qu'on n'a rien changé à ses dispositions, des besoins nouveaux ont été créés par le progrès du commerce, et plusieurs lacunes se font aujourd'hui remarquer dans une loi autrefois complète. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, rien n'est réglé entre les propriétaires et le commerce pour le dépôt des marchandises autres que le bois, et le défaut d'un tarif général à cet égard est la cause de difficultés sans nombre qu'une disposition législative peut seule prévenir. Un délai de 6 mois donnerait le temps de préparer cette disposition, et toutes celles qu'une révision générale de l'ordonnance ferait juger nécessaires. On ne peut d'ailleurs considérer comme bien urgente une mesure que l'on a sans inconvénient différée pendant si longtemps. Rien ne s'oppose donc à l'adoption de l'amendement.

M. **Becquey**, *conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées*, convient que l'amendement serait nécessaire si, comme on a paru le craindre, la rédaction actuelle du projet pouvait porter quelque atteinte au maintien du système décimal des poids et mesures; mais il croit avoir prouvé qu'elle ne contrariait en rien les dispositions des lois sur cette matière. Les articles du projet n'ont pas en effet pour but de créer un nouveau mode de mesurage pour les bois, d'appliquer à ce mode un tarif nouveau. Le seul objet qu'on se soit proposé a été de doubler le droit qui se percevait aux termes de l'ordonnance, pour le mettre en rapport avec la valeur actuelle du marc d'argent; et l'on a dû appliquer ce doublement aux mesures portées dans l'ordonnance, afin qu'il ne pût y avoir aucune équivoque. Mais cela n'empêche pas que, dans l'usage et en vertu des lois sur cet objet, le demi-décastère n'ait été partout substitué à la corde, dont, comme on sait, il ne diffère que d'un deux-centième. Depuis l'introduction du nouveau système, on paye sur les ports, 5 centimes par demi-décastère comme on payait 1 sol par corde. Le tarif de l'ordonnance étant doublé, l'on payera 10 centimes par demi-décastère, sans qu'il en résulte de l'expres-

sion de la loi, qui ne fait que reproduire celle de l'ordonnance, aucun inconvénient pour l'emploi du système décimal, à la conservation intégrale duquel l'administration tient avec d'autant plus de raison que les résistances qu'il a éprouvées commencent enfin à céder sur tous les points. L'amendement est donc inutile; mais, quand même il serait nécessaire il y aurait impossibilité d'adopter la modification proposée à l'article 2. Cette modification aurait en effet pour résultat d'annuler la disposition même de l'article; car la construction des piles basses, défendue par l'ordonnance de 1672, ayant, comme on l'a déjà dit, été permise par l'arrêté du 3 nivôse, l'augmentation de droits, prescrite dans l'article 2, n'aurait aucune application possible, si, au lieu de la hauteur indiquée dans l'ordonnance, on y mentionnait, ainsi que le propose la commission, la hauteur indiquée dans l'arrêté du 3 nivôse, ce qui pourrait s'entendre également et des piles hautes et des piles basses. La Chambre rejettera donc un amendement inadmissible en soi, et dont l'adoption entraînerait d'ailleurs la nécessité d'un délai toujours trop long lorsqu'il s'agit de réparer une injustice.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur de la commission*, insiste au contraire pour l'adoption de l'amendement. Il ne reviendra pas sur ce qu'il a dit relativement à l'utilité d'un délai qui donnerait le moyen de présenter une loi plus complète; mais il pense qu'il serait contre la dignité de la loi d'y conserver des termes qu'une autre loi a formellement proscrits, et qui peuvent donner matière à des difficultés dans l'application. Quant à l'article 2, l'amendement qu'on y propose est d'autant plus nécessaire que, d'après l'ordonnance, la hauteur des piles étant fixée à 8 pieds, ne pourrait être exprimée en mètres qu'au moyen d'une fraction. C'est l'arrêté du 3 nivôse qui a réglé cette hauteur à 3 mètres pour les piles hautes; c'est donc la hauteur prescrite par cet arrêté, et non celle de l'ordonnance qu'il faut énoncer dans l'article; sans quoi des doutes pourraient s'élever encore sur son véritable sens, tandis qu'il n'en peut exister aucun sur le sens de l'article amendé.

M. **le comte de Saint-Roman**, *membre de la commission*, ajoute que si, comme l'a dit le commissaire du Roi, le payement du droit se fait aujourd'hui partout à raison du nombre de demi-décastères empilés, c'est un motif de plus de ne pas troubler cet usage par l'énonciation d'une autre mesure dans le texte de la loi, énonciation qui pourrait donner lieu de croire qu'à l'avenir ce payement doit se faire au moyen d'un calcul de proportion entre l'ancienne et la nouvelle mesure. Il faut donc s'en tenir aux termes consacrés; et, quant au délai qui peut en résulter dans l'adoption du projet, il ne serait pas inutile pour apprécier le mérite des réclamations qui se sont élevées contre le projet, tant de la part du commerce, que de la part des propriétaires.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur de la commission*, pense qu'il serait possible de concilier les deux opinions, en ajoutant, en parenthèse, dans le texte de la loi, après le mot *corde*, celui de demi-décastère. Si cette addition pouvait n'être pas considérée comme un amendement, elle lèverait toute difficulté et éviterait en même temps le renvoi du projet à l'autre Chambre.

M. **Becquey** observe que l'insertion d'un seul mot, même par forme de parenthèse, dans le texte de la loi, serait un véritable amendement, qui devrait être soumis à la Chambre des députés; mais il croit qu'on peut atteindre le même but au moyen d'une note qui serait jointe à la loi lors de sa publication.

M. **le comte de Ségur** estime que le rejet d'une loi est une chose trop grave pour que la Chambre veuille y recourir, hors le cas d'absolue nécessité. A l'époque où la session est parvenue, l'adoption de l'amendement équivaudrait au rejet de la loi. Cet amendement d'ailleurs n'a pour but que d'expliquer plus clairement un point sur lequel, au fond, tout le monde est d'accord. L'explication nécessaire peut enfin être donnée par l'instruction administrative qui devra régler l'exécution de la loi. Le noble pair ne voit donc aucune difficulté à adopter le projet tel qu'il est proposé, si le ministre consent à expliquer, dans l'instruction qui en sera la suite, que le mot *corde* doit s'entendre du demi-décastère, qui, dans l'usage, a été partout substitué à l'ancienne corde de Paris.

M. **le duc de Praslin** ne pense pas que cette explication puisse suffire, c'est à la loi seule que l'on s'attache, et si l'on y trouve l'énonciation de l'ancienne mesure, les provinces où l'adoption des nouvelles éprouve encore de la difficulté seront portées à en conclure qu'elles peuvent persévérer dans leur résistance. Il demande donc que l'amendement soit adopté.

M. **le Président** expose que l'amendement, en ce qui concerne l'article premier, se compose de plusieurs parties distinctes, et sur chacune desquelles il doit être délibéré séparément. La commission a proposé d'abord de fixer au 1er janvier 1825, l'époque à laquelle les droits commenceront à être payés suivant le nouveau tarif; c'est cette première partie de l'amendement qui doit d'abord être mise aux voix.

M. **de La Villegontier**, *rapporteur*, déclare que, d'après les observations présentées à ce sujet par le commissaire du Roi, la commission retire cette partie de l'amendement.

La seconde partie de l'amendement consistait dans la substitution du demi-décastère à la corde dans les diverses dispositions du projet où cette dernière mesure était énoncée.

M. **le marquis de Laplace** déclare que, dans son opinion, le maintien du mot *corde* présente d'autant moins d'inconvénient que par un usage autorisé à ce qu'il croit par un arrêté administratif, le mot de corde métrique est assez généralement employé pour désigner le demi-décastère. Il pense donc qu'au moyen d'une explication donnée dans les instructions administratives, ainsi qu'on l'a demandé tout à l'heure, la rédaction actuelle du projet peut être maintenue sans aucune modification.

M. **le comte Belliard** aperçoit dans le maintien de la rédaction actuelle le grave danger de nuire à l'établissement des nouvelles mesures, déjà fort contrarié dans certains départements; et d'introduire d'ailleurs une confusion dans la pratique, à raison de la grande différence qui existe, particulièrement dans les départements

de l'Ouest, entre diverses mesures également connues sous le nom de corde.

M. **Becquey**, *commissaire du Roi*, observe que l'ordonnance de 1672, et par suite la loi nouvelle, n'étant applicables qu'au commerce des bois destinés à l'approvisionnement de la capitale, les difficultés que l'on craint ne sauraient se présenter pour les départements de l'Ouest, dont les bois ne sont jamais envoyés à Paris. Il existe d'ailleurs, sur chaque rivière flottable ou navigable, des préposés spécialement chargés de veiller à ce que le mesurage des bois ait lieu suivant le nouveau système, ce qui doit rassurer sur son maintien intégral.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, déclare que, soit lors de la publication de la loi, soit dans les instructions auxquelles son exécution pourra donner lieu, il se fera un devoir d'expliquer d'une manière formelle que la corde dont il est question est la corde métrique ou le demi-décastère.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 1er est ensuite mis aux voix, et provisoirement adopté dans les termes du projet.

M. **le Président** rappelle que l'amendement proposé sur l'article 2 se composait également de deux parties. L'une était la substitution du demi-décastère à la corde : cette modification ayant été rejetée par la Chambre pour l'article premier, sa décision, relativement à l'article second ne saurait être différente, et toute délibération à cet égard devient inutile. Il ne reste donc à prononcer que sur l'autre partie de l'amendement, qui avait pour but de substituer à ces mots : *la hauteur prescrite par l'article* 15 *du chapitre XVII de l'ordonnance*, ceux-ci : *la hauteur prescrite par l'arrêté du* 3 *nivôse an VII*.

Cette partie de l'amendement est mise aux voix et rejetée.

L'article lui-même est provisoirement adopté.

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Herbouville et le duc de Choiseul.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 114 votants, constaté par cet appel, 96 suffrages pour l'adoption du projet.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la *discussion du projet de loi relatif aux suppositions ou altérations de noms dans la marque des produits fabriqués*.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre des deux articles qui composent ce projet, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un autre lieu que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente, ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

« Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal. »

Aucun pair ne demandant la parole ni sur l'ensemble du projet ni sur ses articles, chacun d'eux, après une nouvelle lecture, est mis aux voix et provisoirement adopté.

Il est ensuite voté au scrutin sur l'ensemble.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 109 votants, 106 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée.

Le troisième objet à l'ordre du jour était la *discussion du projet de loi relatif aux chemins vicinaux*.

M. **le comte de La Villegontier** observe que le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui même, il conviendrait peut-être de renvoyer la discussion à une autre séance, afin de donner aux orateurs le temps de réfléchir sur les questions importantes que peut faire naître le projet.

M. **le duc de Brissac**, en appuyant l'observation qui vient d'être faite sur la nécessité d'un délai pour prendre connaissance du rapport, estime que la Chambre pourrait néanmoins entendre dès à présent ceux des orateurs qui seraient prêts à parler, sauf à remettre à une autre séance la suite de la discussion.

La Chambre consultée décide que la discussion sera immédiatement ouverte.

Il est en conséquence donné lecture du projet dont l'adoption a été proposée par la commission spéciale entendue dans la séance du 17 de ce mois.

M. **le duc de Mortemart** (1) obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, en venant soutenir le projet de loi qui vous est soumis, je n'ai pas la prétention de vous exposer un système général de routes et de chaussées. Je n'irai puiser ni des exemples, ni des autorités dans les temps anciens : et, sans voyager avec César sur les voies romaines des Gaules, ce que je pourrais très-bien faire sans être accusé de sortir du sujet qui nous occupe, je me permettrai seulement de vous exposer quelques considérations, en sollicitant votre indulgence.

Vous m'excuserez, si je ne mets pas sous vos yeux, suivant l'usage, de belles théories appuyées de lumineux développements ; je ne m'en sens pas capable : et d'ailleurs, presque tout le monde est convaincu, que si la loi qu'on vous propose est réellement bonne, elle amènera des résultats immenses ; si elle n'est que médiocre, elle sera encore d'une utilité incontestable ; et enfin, si la pratique démontre qu'elle n'atteint pas le but désiré, elle vaudra mieux que rien ; car elle sera un

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Mortemart.

acheminement aux améliorations si nécessaires pour tirer nos campagnes de l'état d'isolement où elles sont souvent placées, et je dirai, sans crainte d'être contredit, que dans quelques parties du royaume, cet état est véritablement intolérable.

Le premier principe sur lequel repose la loi, est d'une justesse si évidente, qu'il n'a pas encore été l'objet d'une seule contestation. Je ne m'y arrêterai donc pas, et passant tout de suite à l'établissement des prestations en nature rachetables en argent, j'ajouterai à tout ce qui a déjà été dit en sa faveur, qu'il me paraît un véritable bienfait pour la classe pauvre de nos campagnes.

Vos Seigneuries savent que tous les travaux communaux se font et doivent se faire pendant les mortes saisons. Celle qui suit les récoltes tombant en hiver, est la plus rude et la plus longue; de nombreux besoins se font impérieusement sentir, et il s'offre peu de moyens d'y pourvoir. Dans les communes où de riches propriétaires ne viennent pas au secours des pauvres journaliers et manœuvres, la misère est souvent bien grande: on voit de laborieux pères de famille diminuer le morceau de pain de leurs enfants, et partager entre plusieurs la couverture qui suffirait à peine à un seul, pour le garantir du froid. Souvent dans le village, personne ne peut ou ne veut faire travailler. Dans cette occurrence le produit des journées de prestations rachetées en argent, et celui des centimes facultatifs, s'il y en a de votés, ira tout entier secourir le malheureux privé d'ouvrage. Avec quelle satisfaction, il donnera sans rétribution deux journées de son travail, pour recevoir ensuite le salaire de toutes celles qu'il pourra faire à son propre compte au nom des autres. Supposez que la commune, dans une saison, ne puisse l'employer que six journées; en déduisant les deux qu'il doit fournir sans rétribution, le gain qu'il retirera des quatre autres ne portera le prix moyen de la journée qu'à un tiers au-dessous de ce qu'il gagne ordinairement, lorsqu'il travaille sur les lieux pour quelque propriétaire. Ainsi donc, dans cette hypothèse, les dispositions de la présente loi compenseront, par de grands avantages, ce qu'elles auront exigé de lui; il ne sera pas obligé de se déplacer pour aller chercher de l'ouvrage à moitié prix de la journée, et que souvent il ne trouve pas. Ici la masse considérable de travaux pour l'entretien des chemins, lui assurera une occupation annuelle. Les hommes dans la force de l'âge que désigne la loi, ne seront pas les seuls appelés à participer aux avantages résultant de ces travaux; les femmes, les vieillards, les enfants même y trouveront leur bénéfice. Les réparations des chemins communaux seront exécutées économiquement, et, pour ainsi dire, en famille; et les habitants de tout âge et de tout sexe aimeront certainement mieux retirer un salaire, quelque faible qu'il soit, en participant aux travaux, que de rester blottis tout un hiver sous un toit froid ou humide; leur santé et leurs intérêts y trouveront un double profit. Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire, la prestation, telle que la loi vous propose de l'établir, indépendamment des avantages que toute la France doit en retirer, sera un véritable bienfait pour les avantages de la campagne.

En examinant l'article 3 qui fixe la répartition des journées que devront fournir les *bêtes de somme*, je me demande, s'il n'existe pas une exception en faveur des étalons et juments qui servent uniquement à la propagation de l'espèce. Cette branche d'industrie est loin d'être lucrative; lorsqu'on s'en occupe dans l'intérêt de la race, elle devient presque toujours onéreuse. Cependant des hommes généreux, animés d'un noble zèle, s'y livrent avec désintéressement: on ne saurait donc leur donner trop d'encouragement.

Les efforts qu'ils font méritent les plus grands éloges; car, en travaillant, pour nous soustraire à la dépendance des étrangers, dans laquelle nous nous trouvons pour la remonte de notre armée, ils rendent à l'État le service le plus éminent. Le 3e paragraphe de l'article en question spécifiant après les *bêtes de trait et de somme, le cheval de selle*, ou *d'attelage de luxe*, je puis croire, et j'espère que l'étalon et la poulinière seront exempts de la prestation.

J'aurais encore, Messieurs, beaucoup d'observations à vous soumettre en faveur du projet de loi, et peut-être des idées d'amélioration; mais craignant d'abuser de vos moments, et convaincu qu'une campagne de travaux et d'expérience mettra le gouvernement à même de proposer des perfectionnements à cette branche de la législation, beaucoup mieux que toutes les investigations théoriques, je me hâte de voter pour le projet de loi.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Mortemart.)

M. le comte Lanjuinais demande à faire une seule observation. L'article 9 règle les cas où un chemin intéresse plusieurs communes d'un même département, et il dispose que les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard entre les diverses communes seront jugées par le préfet en conseil de préfecture. Mais qu'arrivera-t-il, lorsque les diverses communes intéressées à un même chemin se trouveront situées dans deux départements différents? Quelle sera alors l'autorité qui prononcera? C'est une question sur laquelle une explication lui paraît nécessaire.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, déclare qu'en effet ce cas présente une difficulté réelle. Les communes intéressées n'étant pas soumises à la même autorité, il était impossible d'attribuer à aucun des deux conseils de préfecture le droit de prononcer, et la loi a dû s'en remettre aux préfets du soin de s'entendre à cet égard, et de terminer par des voies de conciliation des difficultés qu'aucune autorité locale n'était compétente pour juger. Si les préfets ne pouvaient arriver à s'entendre, il est évident que ce serait à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au ministre à prononcer en définitive, sauf le recours au Conseil d'État.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, la clôture de la discussion est demandée par divers membres.

Un pair s'oppose à ce qu'elle soit prononcée. Il pense que la distribution tardive du rapport a pu, comme on l'a déjà dit, empêcher quelques orateurs de se préparer, et qu'une remise pourrait procurer à la Chambre d'utiles lumières sur un projet assez important pour mériter une discussion approfondie. Il demande donc qu'au lieu de clore la discussion, la Chambre en ajourne la suite à sa prochaine séance.

Cette proposition est adoptée, et la suite de la discussion ajournée à jeudi prochain.

L'ordre du jour appelait, en dernier lieu, *le développement de la proposition faite par un pair, dans une précédente séance, et relative aux funérailles des membres de la pairie.*

M. **le duc de Valentinois**, auteur de cette proposition, obtient la parole pour en développer les motifs. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries exige peu de développements.

Ainsi que je l'ai déjà exprimé à cette tribune, ils se trouvent naturellement dans vos cœurs, j'ajouterai dans le sentiment de votre dignité personnelle. Interprète d'un vœu général, je n'aurai à craindre ni à combattre aucune opposition.

Et d'abord, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une innovation, mais de corroborer ce qui existe, ce qui s'est toujours pratiqué dans cette Chambre, de donner à un fait la solennité du règlement.

Or, ce fait est l'exécution d'un devoir sacré, d'un devoir de famille, que nous voyons s'accomplir chaque jour sous nos yeux, c'est un dernier hommage rendu à la vie qui nous avertit et nous prépare à la mort.

Une noble famille, formée de l'alliance de plusieurs siècles, siége dans cette enceinte ; elle a constamment rempli les devoirs de cette alliance, devenue chère à tous ceux qui la composent. Je le répète, le fait a toujours existé.

Mais il y a peut-être quelque utilité, je dirai plus, quelque convenance à constater ce précédent, à l'assurer dans son exécution, à le convertir en droit. C'est là le but de ma proposition.

On pourrait peut-être, dans ce moment, émettre le vœu qu'une pompe analogue à celle que vous déciderez, proportionnée à l'importance de vos hautes fonctions, accompagnât la dépouille mortelle de ceux de nos collègue dont la vie se sera éteinte hors de cette capitale : car la pairie appartient à la France entière.

Mais ce vœu, pour être accompli, a besoin d'une auguste approbation. Nous nous bornerons à le consigner dans ce discours. Celui dont la volonté créa la pairie étendra sa sollicitude jusqu'au moment où l'éternité aura commencé pour nous.

Peut-être aussi croirait-il possible, par une transmission rétrograde de la mort à la vie, de rappeler, je ne dirai pas l'utilité, mais la nécessité indispensable de fixer la position de la pairie dans ses plus augustes fonctions ; de déterminer enfin ce qu'elle est hors de cette enceinte, ce qu'elle est dans la société ; de lui accorder non des priviléges abolis à jamais, mais des distinctions que réclame le haut rang pour lequel elle a été créée ; elle aussi a besoin de plus de force (1), de plus de fixité, elle doit réfléchir aux yeux des Français une partie de l'éclat qui environne le trône.

Je m'arrête, Messieurs, dans un sujet aussi grave, aussi élevé, il serait bien qu'une haute initiative voulût user de ses droits. Nous nous bornerons donc à l'expression d'un vœu, et nous conserverons l'espérance de le voir accueilli.

Je reviens à ma proposition.

Le nombre de douze pairs indiqués pour témoigner notre commune douleur m'a paru en rapport avec les convenances, et proportionné au rang élevé que vous occupez dans la monarchie.

Quant à la manière de les choisir, on pourrait, ce me semble, décider que le rang de nomination remplacera le tirage au sort, devenu impossible dans l'intervalle des sessions, et difficile même pendant leur durée.

Dans cette supposition, six pairs seraient choisis au commencement de la liste de nomination, et six à la fin, en continuant ainsi jusqu'à l'épuisement de cette même liste. De cette manière chacun connaîtrait positivement et d'avance, le moment où il devra remplir ce triste devoir.

J'observerai que les pairs, bien que désignés d'avance, devront néanmoins être prévenus par M. le grand référendaire, en raison des absences ou autres empêchements absolus, de telle manière que le nombre de douze ne puisse éprouver aucune diminution.

Les détails de ces tristes solennités seront mis sous la surveillance de votre grand référendaire, dont la sollicitude pour le maintien de vos dignités a toujours été appréciée par Vos Seigneuries.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la rédaction suivante :

« Lorsque la Chambre aura à déplorer la perte d'un de ses membres, douze pairs en costume lui rendront les derniers devoirs, et accompagneront le convoi.

« Ces douze pairs seront désignés par l'ordre de nomination, moitié sera prise au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de cette même liste.

« Les pairs désignés seront prévenus par M. le grand référendaire, de manière à remplacer les absences ou autres empêchements absolus, le nombre douze devant toujours être complet,

« M. le grand référendaire demeure chargé du détail de ces tristes solennités, sa sollicitude leur donnera la pompe que réclame la dignité de la pairie. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si la proposition développée sera prise en considération.

La Chambre adopte l'affirmative.

M. **le Président** ordonne, en conséquence, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés.

Les bureaux se réuniront une heure avant la prochaine séance, pour l'examen de la proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain, 22 du courant, à midi, dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 20 juillet 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances ; M. le comte de Chabrol, MM. de Vaulchier, Benoist, Cornet-Dincourt, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la suite de la délibération des articles du budget de* 1825. Nous avons voté hier sur le chapitre XIV du budget du ministre des finances. Le chapitre XV est ainsi conçu :

Chapitre XV. *Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat*, 11,376,000 *francs.*

(1) Voir le *Moniteur* du 6 juin. Séance de la Chambre élective.

M. Leclerc de Beaulieu demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je ne viens pas m'opposer à l'allocation demandée, mais je saisis cette occasion pour prier M. le directeur général de l'enregistrement de vouloir bien nous donner quelques éclaircissements concernant beaucoup d'hôpitaux de France.

Dans les temps désastreux du Directoire, lorsque nous n'avions ni argent ni crédit, plusieurs hospices civils de France étaient créanciers du gouvernement pour des sommes assez considérables; ils ont accepté en échange de payement des rentes qui leur furent transférées par le directeur général de l'enregistrement. Quelques-unes de ces créances ont été payées, mais les autres ne l'ont pas été; il y eut même des hospices qui ont été obligés de soutenir des procès devant le Conseil d'Etat contre les débiteurs de ces créances, et qui les ont perdus.

J'ai été chargé de la part des administrateurs des hospices de réclamer auprès de M. le directeur général le remplacement de ces créances. On m'a répondu que l'administration n'avait pas en ce moment de rentes dont elle pût disposer en remplacement de celles-ci, mais on espère que M. le ministre des finances voudra bien consentir à quelques inscriptions de rentes en remplacement de celles qui ont été données et qui ne valaient rien. Il est en effet de droit naturel que celui qui transfère des créances sur des tiers soit responsable de la validité de ces créances.

Dans un moment où nos finances sont dans un état prospère, lorsque nous nous flattons d'avoir payé toutes nos dettes, même celles que nous n'étions pas rigoureusement tenus d'acquitter, j'ai cru devoir monter à cette tribune pour rappeler cette affaire à M. le directeur général et à M. le ministre des finances, dans l'espoir qu'ils prendront des mesures à la prochaine session, afin qu'on ne puisse pas dire que le gouvernement soit dans un état de faillite vis-à-vis des hospices auxquels il a transféré de mauvaises créances.

Je vote l'allocation du chapitre.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. On s'occupe actuellement de cet objet.

M. **le comte de Chabrol**, *directeur général de l'enregistrement*. Pour répondre aux observations de l'honorable préopinant, je ferai remarquer à la Chambre que parmi les rentes transférées aux hospices, en dédommagement de leurs créances, il y en eut plusieurs qui existaient en pays étranger, dont les titres n'ont pas été retrouvés. L'administration se serait empressée de satisfaire aux réclamations élevées à cet égard par les hospices; mais comme elle n'a plus de rentes à sa disposition, elle ne pourrait y subvenir qu'au moyen d'un crédit supplémentaire. L'administration sera donc obligée de demander un crédit spécial pour cet objet.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre XV est mis aux voix et adopté.

Le chapitre XVI, *Administration des forêts*, 3,318,000 *francs*, et le chapitre XVII, *Direction générale des douanes et sels*, 25.556,300 *francs*, sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion.

Chapitre XVIII. *Direction générale des contributions indirectes*, 47,703,000 *francs*.

M. **le Président** observe que sur ce chapitre la commission a proposé deux réductions de 100,000 francs, l'une applicable au chapitre IV et l'autre au chapitre IX.

M. Ledissez Penanrun a la parole contre l'amendement de la commission.

M. **Ledissez Penanrun**. Messieurs, la commission appelée à l'examen du projet de loi des finances de 1825 a jugé que le crédit demandé pour le service particulier de la régie des contributions indirectes devait être réduit de 200 000 francs.

Plusieurs autres réductions ont déjà pesé sur cette régie, et tout récemment encore le budget de ses dépenses a subi deux retranchements, l'un de 766,000 francs, l'autre de 1,167,000 francs.

Il a été maintenu, dans le sein de la commission, que ces deux dernières économies avaient entraîné des diminutions dans les perceptions confiées aux soins de la régie et ce fait, que la commission nous révèle dans son rapport, n'a point été contesté.

Il est, d'un autre côté, reconnu par la commission que le terme moyen des frais de perception de la régie est moins élevé que celui des frais de perception de deux autres régies, dont les produits ne sont cependant pas à beaucoup près aussi importants.

Enfin, la commission paraît penser elle-même que la mesure d'un retranchement forcé dans les dépenses d'un service dont on n'a point, avant tout, coordonné attentivement tout le système, peut bien souvent avoir des suites fâcheuses et d'une nature très-grave; et que les effets d'une semblable mesure, toujours à peine sensibles, sur des dépenses dont la masse totale s'élève à plus de 900 millions, sont rarement, au fond, de quelque utilité réelle.

Ainsi, Messieurs, ce que la commission vous propose est contredit par les faits qu'elle avance et désavoué par ses propres doctrines.

S'il est vrai, en effet, qu'il y ait en général plus d'inconvénients que d'avantages à opérer arbitrairement des économies dont on n'a pas la possibilité de prévoir toutes les conséquences; s'il est vrai, dans l'espèce particulière dont il est ici question, que la réduction d'environ 2 millions, que la régie des contributions indirectes a dernièrement subie dans ses dépenses, a exercé une fatale influence sur ses produits; s'il est vrai encore que les frais de ses perceptions sont moins considérables que ceux de deux autres administrateurs dont les besoins n'ont rien de plus étendu, il est difficile de concevoir la justice et l'utilité d'une diminution nouvelle.

Examinons maintenant, Messieurs, les deux dépenses auxquelles la commission entend faire l'application de ce retranchement de 200,000 francs; peut-être cet examen nous conduira-t-il à nous rendre compte de ses motifs.

Ces dépenses apparemment sont d'une inutilité avérée? Point du tout, il s'agit d'une allocation de 814,000 francs pour frais de loyer et d'entretien de 767 bureaux, indispensablement nécessaires pour les besoins du service; il s'agit d'une autre allocation de 200,000 francs, dont l'emploi doit garantir le Trésor d'une perte annuelle de 2 à 3 millions.

Sans doute, du moins, elles sont une charge naturelle et obligée du service qui est corᴿᴬ aux employés? On se tromperait encore si jugeait ainsi, les bureaux dont il sont complétement étrangers ;

nels des directeurs et des receveurs de la régie, ils appartiennent au public et ne sont institués que pour lui.

Mais, peut-être ces dépenses sont-elles exagérées ? Il n'en est encore rien ; le taux moyen de la dépense est ici le même que dans toutes les autres administrations, et sur les 767 chefs de service ou simples receveurs près desquels des bureaux sont établis, il y en a 683 qui n'auraient plus les moyens d'exister, si les frais de ces bureaux devaient être prélevés sur leurs traitements; quant au crédit de 200,000 francs demandé pour les primes d'apurement, il n'est manifestement rien en comparaison des non-valeurs dont il préserve le Trésor.

Pourquoi donc proposer ces réductions puisque rien ne les motive? Serait-ce, comme on semble l'insinuer dans le rapport qu'on a mis sous vos yeux, parce que le ministère, pour avoir un frein, et la France, pour avoir une sécurité, ont besoin de savoir qu'il se fait quelque chose à la commission du budget? Mais, Messieurs, depuis huit ans passés la régie des contributions indirectes fournit chaque année aux frais de cette démonstration ; ne se lassera-t-on pas de la tenir en coupe réglée; et ne serait-il pas temps de mettre un terme à tant de mutilations que rien ne justifie ?

Ces difficultés toujours renaissantes et systématiquement opposées, d'année en année, au règlement du budget des contributions indirectes; cette tendance si persévérante à diminuer les moyens d'action d'une régie qui rapporte plus de 200 millions, deviennent, il faut en convenir, un juste sujet d'étonnement lorsqu'on réfléchit que l'opposition part ici du sein d'une assemblée d'hommes éclairés, justes appréciateurs des besoins et des ressources de l'Etat, et éminemment intéressés, comme propriétaires, à soulager l'agriculture d'une partie du fardeau des charges publiques.

L'on se demande pourquoi et par quelle étrange fatalité le système de l'impôt indirect n'obtiendrait pas, auprès d'une telle assemblée, la même faveur et la même protection que les divers autres systèmes de contributions sur lesquels repose également la fortune de l'Etat.

Serait-ce l'impôt en lui-même, contre lequel il existerait encore d'injustes préventions? Mais personne n'ignore que cet impôt est indispensablement nécessaire, et que, sans son secours, la propriété succomberait bientôt sous l'excès de ses charges.

Serait-ce le mode adopté pour sa perception ? Mais chacun sait que de tous les moyens tentés jusqu'ici pour atteindre les consommations par des taxes, celui-ci est le plus équitable et sans contredit le moins imparfait; que des avantages très-réels pour l'intérêt même des contribuables, compensent la gêne et les inconvénients qui en sont inséparables ; qu'enfin ce mode est tout à la fois commandé par la force des choses et consacré par la législation qui nous régit.

Serait-ce la composition du nombreux personnel des contributions indirectes? Mais sans doute l'on n'a point oublié qu'au moment même de l'organisation de cette régie, elle devint, grâce au noble caractère du chef qui fut choisi pour en diriger les travaux, l'asile du malheur et de la fidélité, et que ses rangs furent ouverts à tout ce qui avait été atteint par de grandes infortunes; mais l'on ne peut ignorer que les conditions de l'admission n'ont jamais cessé depuis ce premier instant d'y garantir la bonté du choix; que l'on rencontre dans tous les degrés de l'ordre hiérarchique de ses emplois une foule d'hommes distingués par des talents et par de l'instruction; qu'enfin parmi tant de sujets il n'en est presque aucun dont la conduite publique et les rapports ne commandent l'intérêt et la plus juste estime.

Telle est, Messieurs, la nature particulière du service qui est confié aux soins des employés des contributions indirectes, que le succès des perceptions repose tout entier sur leur vigilance; des pertes irréparables sont ici la conséquence forcée de quelques instants de retard ou d'oubli. Dans cette administration où tout est hérissé d'obstacles, où les difficultés naissent de toutes parts, le caractère moral des agents de la perception a besoin d'être soutenu et encouragé par un appui hautement accordé aux opérations dont ils sont chargés, par de la bienveillance pour leurs personnes, par des égards pour leurs justes intérêts. De tous les mobiles qui peuvent faire agir ces hommes laborieux, dont les travaux sont si utiles, mais dont la tâche est si pénible, le premier et le plus puissant, sans contredit, est celui de la confiance : il ne leur suffit pas de sentir que l'estime publique leur est due; il faut qu'ils en recueillent le témoignage dans la protection ouverte du gouvernement et des Chambres; il faut qu'ils aient la certitude qu'il leur sera tenu compte de leur conduite et de leurs efforts; il faut qu'ils puissent envisager leur avenir avec une entière sécurité.

Qu'il me soit maintenant permis de vous le demander, Messieurs, ces résultats si nécessaires, si du moins vous entendez conserver à l'Etat la ressource de l'impôt indirect, pouvez-vous vous flatter de les obtenir, si l'impôt continue d'être à chaque session l'objet des attaques de la Chambre, et si la Chambre persiste à retrancher quelque chose, chaque année, sur les dépenses qu'exige la perception?

Ces considérations, Messieurs, vous paraîtront sans doute dignes de toute votre attention; elles vous décideront, il faut l'espérer, à maintenir, au moins pour cette fois, dans leur intégrité, les crédits, déjà si énormément réduits, qui vous sont demandés pour le service des contributions indirectes pendant l'exercice 1825.

Vous n'accorderez point votre consentement à la réduction de 100,000 francs que la commission vous propose sur le crédit particulier de 814,000 francs qui est demandé pour frais de bureaux; car il ne serait pas juste de mettre à la charge des 767 employés entre qui ce crédit doit se répartir, tout ou seulement partie d'une dépense dont il ne retient aucun avantage personnel.

Vous ne l'accorderez point; car le retranchement qu'on veut ainsi vous faire ordonner serait d'une excessive dureté et souverainement onéreux pour ceux de ces employés dont le traitement est si borné qu'il leur fournit à peine les moyens d'existence : or, 683 d'entre eux se trouvent précisément dans cette situation.

Vous ne l'accorderez point, car vous jugerez vous-mêmes que les considérations de justice et d'équité qui vous font allouer des frais de bureaux, aux directeurs de l'enregistrement, aux conservateurs des forêts, aux directeurs et aux receveurs des douanes, etc...., sont en tout applicables aux directeurs et aux receveurs des contributions indirectes, et qu'il n'est aucun motif de traiter ceux-ci avec plus de rigueur.

Vous vous refuserez également, Messieurs, à cette autre réduction de moitié qui vous est proposée sur le crédit de 200,000 francs établi au chapitre IX du budget, sous le titre : primes d'a-

purement de comptes; car il ne vous échappera point que cette prétendue économie est toute illusoire et qu'il serait de la dernière imprudence d'ôter à la régie un moyen aussi puissant d'activer ses rentrées et de préserver le Trésor de très-grandes pertes.

Vous rejeterez enfin ces deux réductions, parce qu'à tous les inconvénients que je viens vous signaler se joindrait celui d'accroître l'inquiétude et le découragement qui se manifestent de toutes parts, parmi les agents de la perception, et parce que vous craindrez avec raison de désorganiser entièrement un service déjà ébranlé par les réductions que les dépenses de la régie ont subies dans vos précédentes sessions.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président observe que les deux chapitres sur lesquels portent les réductions de 100,000 francs, ont des objets différents, et qu'ainsi ils doivent être traités séparément. La première réduction est applicable au chapitre IV, intitulé : *Frais de tournées et de bureaux aux employés des départements*, 1,817,100 *francs*.

M. de Berbis réclame la parole.

M. de Berbis. Comme membre de la commission, je crois devoir expliquer les motifs qui l'ont déterminée à proposer cette réduction. J'observe d'abord que la commission a fait tout son possible pour tâcher de trouver quelques réductions à faire dans le budget, afin d'accomplir le devoir que vous lui avez imposé. Jusqu'à présent elle a eu le malheur de ne pas réussir dans les amendements qu'elle propose. Je doute que celui-ci soit plus heureux que les autres.

Pour en venir aux motifs de la pétition dont il s'agit, je dirai que la commission a pensé qu'il fallait mettre l'administration des contributions indirectes sur le même pied que les autres administrations financières. Dans les autres administrations financières les faits mentionnés dans le chapitre en discussion ne sont pas considérés comme une allocation qui leur soit faite. Pourquoi les allouerions-nous à la direction des contributions indirectes? La réduction sur les frais de chauffage et d'éclairage sera d'autant plus facile à opérer, que l'on ne travaille pas de nuit. Je crois qu'elle ne gênera en rien les directeurs d'arrondissements ou de départements.

Je vote pour la réduction.

M. Benoist, *directeur général des contributions indirectes*. Je crains que la commission ne se soit pas rendu un compte bien exact de l'article sur lequel elle propose une réduction. Ayant été admis une fois auprès de la commission, je déclare qu'il n'a été nullement question de cet article; si la commission m'avait fait l'honneur de m'interroger à cet égard, je lui aurais dit que ces frais de chauffage et d'éclairage ne sont pas pour l'usage personnel des directeurs. Il y a dans chaque direction comme dans chaque recette séparée des contributions indirectes, un bureau d'ordre ouvert au public toute la journée, dans lequel tous les employés de la résidence sont tenus de venir deux fois par jour prendre l'ordre et rendre compte de leurs opérations. Si cette dépense est portée en détail dans le budget, c'est que l'administration veut faire connaître toutes les particularités de son service. (Ici M. le directeur général entre dans des détails comparatifs avec les autres directions, et s'attache à prouver, par des citations, qu'on leur alloue des frais de chauffage et d'éclairage encore plus considérables.)

Je pense que la commission, mieux instruite de ce qui se passe réellement, n'insistera pas sur une réduction, qui n'a plus de fondement.

M. de Frénilly, *rapporteur*. L'honorable préopinant a paru reprocher à la commission une sorte de contradiction entre son amendement et les principes qu'elle a émis, en disant dans son rapport : « M. le directeur général, consulté par votre commission sur les diverses réductions dont son budget lui semblait encore susceptible, a représenté que les réductions déjà faites tendaient à diminuer le produit des contributions indirectes et que toutes celles qu'on pourrait faire encore aboutiraient à perdre trois sur la recette, en gagnant un sur la dépense. » Ce n'était pas là, Messieurs, l'opinion de la commission; mais la simple transcription de l'avis de M. le directeur général. Au surplus, la majorité des membres de la commission s'est déterminée par des motifs qui vous ont été exposés et qui n'ont pas changé; elle ne peut que persister dans son amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je ne pense pas que nous puissions atteindre un but utile en opérant ainsi qu'on vous le propose. Considérez qu'il s'agit d'une perception qui ne s'élève pas à moins de 130 millions, et qu'il faut bien se garder d'entraver le service. La Chambre doit ici prendre en considération un fait qu'elle paraît avoir oublié. Un retranchement de 200,000 francs fut opéré il y a deux ans dans le budget de l'administration des contributions indirectes. Je suis entré ensuite dans tous les détails de ses dépenses, et il fut fait par ordonnance du Roi une diminution de 800,000 francs dans les frais de cette administration, partagée en deux portions, l'une pour l'année 1822, et l'autre pour l'année courante. Le budget de cette administration se présente donc devant vous comme venant de subir une réduction de 800,000 francs. Est-ce dans cette situation qu'il serait juste de prononcer une nouvelle réduction sur un article dont on conteste la convenance? Ce qui doit décider la question, c'est que le ministre se présente devant elle avec la ferme volonté de faire toutes les diminutions qui lui paraîtront possibles. Il me semble qu'après avoir effectué de nous-mêmes une réduction 800,000 francs, nous avons quelque droit de solliciter de la Chambre qu'elle veuille bien nous permettre d'examiner, comme nous le faisons chaque année, les réductions dont les services sont susceptibles. La Chambre reconnaîtra que c'est surtout par les ministres que peuvent être faites les réductions qui ne doivent pas nuire aux divers services dont ils sont chargés. Je la prie donc de vouloir bien s'en remettre à nous du succès des réductions que pourrait encore comporter cette administration.

(La réduction de 100,000 francs proposée par la commission sur le chapitre IV, est mise aux voix et rejetée.)

La seconde réduction de 100,000 francs est applicable au chapitre IX, *prime d'apurement de comptes ou frais de non-valeurs*, 200,000 *francs*.

M. Benoist, *directeur général des contributions indirectes*. Les mots *prime d'apurement de comptes* semblent indiquer une récompense donnée aux employés qui rendent leurs comptes en temps utile. Si la commission avait ainsi entendu cet article, elle serait tombée dans une erreur qu'il importe de relever. Il ne s'agit pas ici de comptables, mais

de comptes de redevables. Chaque aneée il se fait des recettes de deux espèces : les unes, droits au comptant, et les autres droits constatés, parce que ces droits une fois établis, sont payables à une époque plus ou moins éloignée. Les droits constatés entrent pour 82 millions dans les recettes de l'administration des contributions indirectes. A la fin de l'année, il reste beaucoup de ces sommes constatées à recouvrer. Dans les premières années de l'administration générale, on procéda à ce recouvrement par les voies judiciaires, parce qu'on avait voulu dans l'intérêt des contribuables, mettre toutes les actions de la régie sous la main de la justice. Les voies judiciaires étaient trop coûteuses et on les a abandonnées. On n'emploie maintenant que les voies administratives. On imagina de faire une sorte d'abonnement pour recouvrer les sommes ainsi dues, et l'on donna aux receveurs qui sont le plus en contact immédiat avec les débiteurs, une prime au moyen de laquelle ils sont obligés de faire rentrer dans les trois mois de l'année suivante la totalité des droits constatés, et par cet encouragement il arrive toujours que les droits constatés sont rentrés au 1er avril.

Les contributions indirectes ont aussi, comme les contributions directes, des non-valeurs, et il importe de prendre les moyens les plus efficaces pour qu'il y en ait le moins possible. M. le rapporteur du budget vous a dit dans son rapport : « La commission se gardera bien de proposer des réductions sur les parties du budget des contributions indirectes qui soldent cette armée d'employés inférieurs, dont le nombre et l'activité répondent de la rentrée exacte et complète des contributions, et dont le découragement, si on réduisait leurs traitements, ou la rareté, si on diminuait leur nombre, exposerait ce revenu de l'Etat à des réductions notables.» Remarquez, Messieurs, que la commission a fait ici précisement ce que dans son rapport elle annonce n'avoir pas voulu faire. La réduction qu'elle propose porterait sur les receveurs à cheval et à pied, au sort desquels elle a paru s'intéresser. J'espère que la commission ne persistera pas dans cette réduction, lorsqu'elle sera convaincue qu'elle doit atteindre ces employés, dont la régie ne reçoit que des éloges. Aucun reproche ne leur a été adressé. Ce témoignage de satisfaction me persuade que la commission ne voudra pas les priver d'une récompense si faible, qui tend à assurer les rentrées et à empêcher les non-valeurs.

M. **Basterrèche**. Il résulte, ce me semble, de ce que vient de dire M. le directeur général, que les employés de la régie ne sont pas assez payés avec leurs appointements, et qu'il faut encore leur donner des gratifications pour les engager à remplir leurs fonctions.

M. **Benoist**. C'est pour un service qui n'entre pas dans leurs fonctions.

M. **Basterrèche**. Je dois faire aussi une observation sur ce que vous a dit M. le ministre des finances. M. le ministre a dit que la Chambre devait s'en rapporter au zèle qu'il mettait à faire des réductions, et qu'il était plutôt à même que la Chambre de savoir sur quels services elles devaient porter. Je crois, au contraire, Messieurs, que les membres de cette Chambre sont plus expérimentés dans ces sortes de choses, parce qu'ils peuvent mieux juger que M. le ministre des finances si les avantages dont ils jouissent sont trop forts. Je ne pense pas que nous devions avoir la condescendance de ne consentir aucune réduction que lorsqu'elle aurait été proposée par M. le ministre des finances. S'il en était ainsi, nous n'aurions plus besoin d'un budget détaillé ; il suffirait d'énoncer le chiffre et de mettre en note : Le ministre a fait sur cet article toutes les réductions possibles.

Je n'ai aucune connaissance des détails de l'article que nous discutons. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que nous avons une commission du budget chargée d'examiner tous ces détails qu'il n'est guère possible de saisir dans une discussion à la tribune. Lorsque cette commission, investie de la confiance de la Chambre, après un travail assez prolongé, a adopté à la majorité une réduction qui n'est pas bien importante, il semble assez étonnant de ne pas voir la Chambre ne pas se ranger de l'avis de sa commission.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le préopinant n'a pas bien saisi le sens que j'attachais aux paroles prononcées. Je n'ai pas dit que la Chambre ne doit pas chercher à faire des économies, et encore moins qu'elle n'eût pas le droit d'en opérer. Seulement j'ai présenté sur les réductions qu'avait déjà éprouvées l'administration des contributions indirectes, une considération propre à faire écarter la nouvelle réduction proposée. Si la Chambre, malgré cette considération, croit devoir imposer une réduction de 100,000 francs, il faudra bien chercher les moyens de la supporter, pour se conformer au vote de la Chambre ; mais je vous demande si elle sera entrée dans une meilleure voie ? Je ne le pense pas.

Le ministre se gardera bien de faire d'avance des réductions, s'il voit que la Chambre vient ainsi ajouter à celles qu'il aura faites ; car le service dont il est chargé pourrait être compromis par suite de ces réductions successives. L'honneur du ministre est attaché à faire de lui-même toutes les réductions susceptibles d'être faites sans nuire au bien du service.

Je ne prolongerai pas cette discussion. Ce que vous a dit M. le directeur général a dû vous convaincre que le mode adopté pour épargner les frais et pour assurer les rentrées, était beaucoup plus convenable que celui qui était suivi auparavant. La nécessité de l'allocation est donc démontrée. Si la Chambre persistait à vouloir réduire 100,000 francs, je la supplierais de faire porter cette réduction sur toute autre partie de ce budget, car sur celle-ci elle ferait le plus grand tort au mode de recouvrement adopté.

M. **Cornet-Dincourt**. Je demande la parole.

Une foule de membres : Aux voix, aux voix !

La réduction proposée par la commission est mise aux voix et rejetée.

La Chambre adopte le chapitre XVIII.

Les chapitres XIX, XX, XXI, XXII et XXIII sont adoptés sans discussion ; ils sont ainsi conçus :

Chapitre XIX. *Direction générale des postes*, 12,660,000 *francs*.

Chapitre XX. *Administration de la loterie*, 4,535,000 *francs*.

Chapitre XXI. *Non-valeurs, frais d'administration et de perception sur les contributions indirectes*, 21,023,678 *francs*.

Chapitre XXII. *Taxation aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur l'impôt indirect et les recettes diverses* (loi du 7 fructidor an VI) 4,200,000 *francs*.

Chapitre XXIII. *Remboursement et restitution pour trop perçu et payements de primes à l'exportation, 6,083,000 francs.*

M. **le Président**. Nous revenons maintenant à l'article 2 du projet de loi. La Chambre a voté séparément toutes les dépenses qui le composent et qui sont contenues dans l'état qui y est annexé ; elle les a adoptées avec une modification qui avait pour objet de porter la somme de 6,000 francs d'un article à un autre. Je mets aux voix l'article 2 et le tableau annexé, modifié conformément à la délibération de la Chambre.

(L'article 2 et le tableau annexé sont adoptés.)

M. **le Président**. L'article 3 résume toutes les recettes que le gouvernement propose de maintenir ; j'en lirai successivement les diverses dispositions, et j'accorderai la parole à mesure qu'elle sera demandée.

« Art. 3. Continuera d'être faite en 1825, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de port d'armes. »

M. Clausel de Coussergues a proposé, sur les droits d'enregistrement, l'amendement suivant :

« Les héritiers en ligne directe ne pourront être condamnés à l'amende du demi-droit en sus du droit de mutation, prononcée par l'article 39 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) que dans le cas où ils n'auraient pas payé le droit de mutation deux mois après un avertissement sans frais, qui, à l'expiration des délais fixés par l'article 24 de ladite loi, leur aura été donné par les receveurs de l'enregistrement.

« Lesdits receveurs seront tenus de prévenir tous autres héritiers ou légataires, dans le cinquième mois de l'ouverture de la succession, de même par un avertissement sans frais, des droits qu'ils auront à payer en exécution des lois sur l'enregistrement. »

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, avant de développer mon amendement, je sens que j'ai à répondre à une objection sur son opportunité. Nous avons discuté, dans cette session même, un projet de loi sur l'enregistrement. N'était-ce pas dans le cours de cette discussion qu'il aurait fallu proposer les amendements relatifs à cet impôt? Messieurs, il est facile de répondre à cette observation.

La loi qui a été portée à cette Chambre, le 5 avril dernier, n'a proposé des modifications que sur trois articles de la loi du 22 frimaire an VII, qui régit encore cette partie des revenus de l'État. Le député qui aurait voulu amender d'autres articles de cette loi, aurait de suite été arrêté par l'objection si souvent renouvelée, surtout pendant cette session, contre les amendements qui n'affectent pas directement la proposition de loi. Ce n'était donc que lorsque la loi entière du 22 frimaire an VII serait soumise à votre délibération que mon amendement trouverait sa place naturelle. Or, cette loi, dans tout l'ensemble de ses dispositions, vous est soumise par l'article 3 de la loi des finances, ainsi conçu : « Continuera d'être faite en 1825, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement. » Si un député trouve dans ces lois existantes une disposition contraire à la justice due aux contribuables, ou à l'intérêt de l'État, il a le droit d'en demander la modification ou même l'abrogation. Ce droit est fondé sur l'article 49 de la Charte, qui porte : « L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. » Or, qui doute que le droit de mutation sur les propriétés territoriales ne soit un impôt foncier, et que le droit de mutation en ligne directe n'ait tous les caractères de la contribution foncière ordinaire, avec la seule différence que l'une se lève chaque année, et l'autre chaque génération.

Mais il ne suffit pas devant vous, Messieurs qu'on soit fondé, en droit, à faire un amendement, surtout, pour la loi de finances ; il faut que son utilité soit incontestable ; il faut qu'on n'y trouve que l'expression d'un vœu public et constamment manifesté : or, il n'y a pas de député qui n'ait entendu, dans la partie de la France qu'il habite, les réclamations auxquelles je me propose de satisfaire par mon amendement, et elles se trouvent consignées, cette année, dans les votes des conseils généraux de département. Je ne vous parlerai pas, dans ce moment, de douze de ces votes qui demandent la suppression totale du droit de mutation en ligne directe ; je ne rappellerai que ceux de ces votes relatifs à la manière de lever le droit de mutation par successions. Onze de ces conseils généraux expriment ainsi leur vœu : « Astreindre les receveurs des domaines à prévenir les héritiers, dans le cinquième mois du décès, des droit qu'ils ont à payer pour mutations de propriétés. »

Ces votes sont la proposition d'un amendement aux articles 24 et 39 de la loi du 22 frimaire au VII, que je suis obligé de rappeler ici pour que vous puissiez apprécier ma proposition.

« Art. 24. Les délais pour l'enregistrement de la déclaration que les héritiers auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont de six mois à compter du jour du décès.

« Art. 39. Les héritiers qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. »

Actuellement, Messieurs, il faut expliquer aux membres de cette Chambre, qui n'ont pas été à même de le remarquer, de quelle manière s'exécutent ces deux articles.

Chacun sait que pour la contribution foncière annuelle, les percepteurs sont tenus de donner des avertissements aux contribuables avant de leur faire des sommations avec frais. On doit penser naturellement que la même prévoyance, les mêmes égards sont pratiqués pour les contribuables à cet autre impôt foncier que toute famille paye à chaque génération ; mais il n'en est pas ainsi : on avertit les contribuables, et sans frais, pour l'impôt qu'ils sont habitués à payer chaque mois, mais on ne les avertit pas pour l'impôt que, dans l'ordre ordinaire de la nature, ils ne doivent que chaque trente ans. La loi de l'an VII a supposé que des enfants qui venaient de perdre leur père et leur mère, au milieu des peines et des embarras d'une succession, ne devraient pas oublier une loi bursale : et si cet oubli a lieu, de quelle amende la loi l'a-t-elle puni ? d'un demi-droit en sus c'est-à-dire, d'un droit additionnel de 50 francs, si le droit principal est de 100 francs. Une si forte amende garantit-elle au moins le payement exact des droits de mutation ? Non, Messieurs ; d'après les rapports exacts que j'ai reçus des divers cantons de mon département, le tiers des familles au moins paye le demi-droit en sus ; et je pense, Messieurs, que chacun de vous pourrait avoir des renseignements, qui ne s'éloigneraient guère de cette proportion. Il est

inutile d'ajouter que ces amendes excessives frappent presque uniquement les plus pauvres familles, et qu'en supprimant cet impôt *pénal* (passez-moi cette expression), qui ne punit que l'ignorance et la misère, vous ne dérangerez pas l'équilibre du *budget*.

C'est dans cet esprit que je ne propose, cette année, que l'amendement que vous avez sous les yeux, et qui est ainsi conçu : « Les héritiers en ligne directe ne pourront être condamnés à l'amende du demi-droit en sus du droit de mutation, prononcée par l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII, que dans le cas où ils n'auraient pas payé le droit de mutation deux mois après un avertissement sans frais, qui, à l'expiration des délais fixés par l'article 24 de la susdite loi, leur aura été donné par les receveurs de l'enregistrement. »

Vous voyez, Messieurs, que je ne demande qu'un délai de deux mois après l'avertissement, en faveur des familles qui ont perdu leurs chefs, et qui au lieu d'être assujettis à des impôts extraordinaires et à des amendes aussi rigoureuses, devraient, dans de pareils moments, recevoir tous les allégements que la société peut accorder. Notre bon collègue, M. de Gères, dans le discours si remarquable qu'il a prononcé sur la loi de l'enregistrement, a exprimé le vœu que le délai, après les avertissements donnés aux familles, fût prolongé de six mois ; je me borne à deux mois pour que l'ordre des recettes n'éprouve qu'un changement que l'on peut considérer comme insensible dans l'intérêt du Trésor.

Le second paragraphe de mon amendement est relatif aux successions autres que celles qui proviennent de la ligne directe. Je ne propose pas d'ajouter un délai à celui qui est fixé par la loi de l'an VII. Je demande seulement, conformément au vœu universel, que les receveurs de l'enregistrement soient tenus de prévenir tous les héritiers et légataires dans le cinquième mois de l'ouverture de la succession, des droits qu'ils auront à payer conformément aux lois. Ces droits, comme vous le savez, se portent jusqu'à 7 0/0 sur le capital en biens-fonds ; un pareil impôt mérite bien un avertissement semblable à celui que la loi oblige de donner pour la contribution foncière ordinaire, d'autant que les conséquences de l'ignorance ou de l'oubli sont bien autrement importantes, puisque l'un en est puni par une amende qui peut se porter jusqu'à 3 1/2 0/0, toujours sur la valeur du capital en biens-fonds.

Vous voyez, Messieurs, que mon amendement ne change rien dans la quotité de l'impôt ; vous ne faites qu'adoucir les formes de la perception, et montrer aux peuples la différence du gouvernement de l'an VII et de ses prétendues républiques, avec l'administration parternelle du Roi.

Messieurs, comme je l'ai déjà fait remarquer, nous nous sommes déjà imposé de nouveaux devoirs, en adoptant la loi qui a prolongé la durée de la Chambre élective. Par ce vote nous avons pris l'engagement envers la France de suppléer par notre zèle à cette expression de l'opinion publique, qu'un cinquième des députés était destiné à apporter ici chaque année. Nous devons surtout y suppléer en suivant les projets utiles, pendant cette longue législature, avec la constance qui seule peut en assurer le succès.

C'est dans cette vue que je soumets à votre méditation, d'ici à la session prochaine, le projet de supprimer les droits de mutation en ligne directe, et d'ajouter le montant de cette imposition au rôle des contributions foncière et mobilière.

Messieurs, considérez que le gouvernement autorise chaque jour des assurances mutuelles contre la grêle et l'incendie ; le but est de diviser sur tous les associés les pertes qui en ruineraient un seul. Ah ! la mort d'un chef de famille, surtout parmi les agriculteurs, cause une bien plus grande perte que l'incendie qui dévore une grange ou la grêle qui frappe la moisson d'une année ; mais au lieu d'alléger la perte de cette famille, de la dégrever, s'il était possible, dans cette funeste année, l'État agit en sens inverse ; il distrait une partie des contributions foncière et mobilière pour la faire porter successivement sur chaque famille, dans l'année même où elle éprouve le plus grand malheur. Vous savez, Messieurs, que c'est à l'Assemblée dite *constituante* que nous devons cet impôt. Cette assemblée qui a outragé Dieu par tant de ses actes, devait aussi outrager la nature. Notre honorable collègue, M. Du Hamel, vous a rappelé qu'avant la Révolution, un de nos parlements avait puni un écrivain, parce qu'il avait osé proposer un semblable projet, que cette cour considéra comme criminel envers le monarque et ses sujets.

Messieurs, vous ne souffrirez pas plus longtemps que dans une monarchie héréditaire, il existe une loi bursale qui détruit l'unité de la famille, et qui appelle une *mutation* la transmission du champ qui passe du père au fils. Des enfants ne seront plus condamnés à déclarer au fisc la valeur de la robe que leur mère portait la veille de son décès : le pauvre ne sera plus tenu de donner une valeur vénale aux haillons que lui ont laissé les auteurs de ses jours ; et cette partie du droit de mutation, au lieu d'être accumulée sur une seule année, sera aussi répartie sur les trente années que dure communément une génération.

Je me borne aujourd'hui à vous proposer mon amendement tel qu'il est imprimé : j'y avais joint d'abord un troisième paragraphe qui aurait eu pour objet d'ordonner aux receveurs d'insérer dans les avertissements le texte du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi de l'an VII, qui fixe les bases sur lesquelles l'évaluation des biens doit être faite dans la déclaration des héritiers. L'ignorance du mode d'évaluation réglé par cet article est cause de beaucoup d'erreurs qu'on expie ensuite par des amendes. Mais j'ai pensé qu'il suffisait d'indiquer cette mesure au zèle éclairé de M. le directeur général : nous sommes d'autant plus autorisés à avoir cette confiance, que, pour la première fois, je pense, dans cette administration, M. le directeur général a prescrit à ses préposés d'avertir directement les redevables qui sont en contravention, et de les engager ainsi à profiter du bénéfice qui leur est accordé par l'article 16 de la loi sur l'enregistrement que vous avez votée.

M. **le comte de Chabrol**, *directeur général de l'enregistrement*. Messieurs, on a proposé d'obliger les receveurs de l'enregistrement à adresser aux débiteurs présumés de droits de succession des avertissements deux mois avant l'expiration du délai fixé par la loi pour le payement.

Cette mesure, qui a été plusieurs fois soumise à la Chambre et qui a été constamment repoussée par elle, entraînerait, je ne crains pas de le dire, les plus graves inconvénients. Je la prie de me permettre de lui présenter à cet égard quelques observations.

Les droits de succession se perçoivent en ligne collatérale depuis plus d'un siècle, et en ligne directe depuis plus de trente ans. Il est donc diffi-

cile d'admettre que l'existence de droits aussi anciennement établis puisse aujourd'hui être encore ignorée par les redevables.

Beaucoup de maires, surtout dans les communes rurales, apportent des retards à remettre aux receveurs de l'enregistrement la notice des décès survenus dans le trimestre précédent, de sorte que le délai de six mois fixé pour la déclaration se trouve souvent expiré avant que le décès soit connu des receveurs. Il arrive aussi que les préposés ignorent le domicile des héritiers qui ne résident pas dans le lieu du décès de l'auteur de la succession, et que dès lors ils ne pourraient leur envoyer d'avertissement. Si une pareille obligation était imposée aux receveurs, le nombre de ces préposés devrait être de beaucoup augmenté, ce qui donnerait nécessairement lieu à un accroissement de frais de régie.

D'un autre côté, les héritiers en retard de se libérer envers le Trésor, ne manqueraient pas d'alléguer, pour se soustraire au payement du demi-droit en sus, que l'avertissement ne leur est pas parvenu, et il en résulterait journellement entre les receveurs et les redevables, des contestations qui compromettraient le recouvrement, ce qu'il importe d'éviter.

Enfin, dans l'état actuel des choses, les 7/8es des successions sont déclarées sans poursuites, sans avertissements par écrit, et sans payement de droit en sus. D'ailleurs, dans tous les cas où il y a présomption de bonne foi de la part des héritiers, l'administration ne fait aucune difficulté de proposer à M. le ministre des finances de faire la remise des demi-droits en sus dont la peine est encourue ; de sorte que les droits de l'espèce, acquittés par les héritiers par suite de leur retard dans leurs déclarations, sont au-dessous de 300,000 francs pour tous les départements du royaume ; et il est reconnu que cette somme est payée en presque totalité par des redevables qui espéraient, en ne faisant pas de déclaration, se soustraire au payement des droits. Il y aurait donc un grand inconvénient à changer le mode qui existe actuellement. La proposition faite par l'honorable préopinant ne tendrait à rien moins qu'à altérer la nature de l'impôt et à mettre à la charge de la régie ce que la loi a mis à la charge du contribuable.

Nous avons dit que, dans l'état actuel des choses, la presque totalité des déclarations se fait dans les délais. On peut être assuré que si la proposition était adoptée, il ne se ferait plus une déclaration avant l'avertissement, et qu'il naîtrait de cette obligation imposée à la régie, une foule de contestations qu'il est sage d'éviter. Nous avons eu occasion de faire observer à la Chambre, dans la discussion sur la loi qui a été soumise à sa délibération dans le cours de la présente session que la régie avait besoin d'être fortement armée par la législation parce qu'elle avait à exercer ses recherches sur des actes qu'il est facile et qu'on a intérêt de dérober à sa connaissance ; mais que c'était dans l'application qu'elle pouvait modifier ce qu'il y aurait de rigoureux dans l'exécution trop stricte de la loi ; que c'est pour cette raison que la loi a voulu que les contestations qui s'élèvent sur les droits fussent en premier degré déférées à la régie, sauf recours aux tribunaux. Je ne crains pas d'invoquer le témoignage de la Chambre sur l'esprit d'équité qui dirige l'administration supérieure de l'enregistrement dans les contestations de ce genre qui lui sont soumises. Si je n'hésite point à reconnaître que sans ces ménagements l'exécution de la loi deviendrait quelquefois intolérable, je ne craindrai pas non plus de dire que si la législation ne lui prêtait un ferme appui, beaucoup de droits lui seraient soustraits, et ce ne serait qu'au profit de la fraude et de la mauvaise foi.

On a parlé des avertissements donnés en matière d'imposition directe, mais on n'a pas fait attention que là il s'agit de rôles que l'administration rédige elle-même, et qu'elle a par conséquent entre les mains un titre contre les contribuables ; que la répartition individuelle, pouvant changer chaque année, le contribuable ne peut être averti que par l'administration de la quote-part pour laquelle il y est porté. En matière d'enregistrement, au contraire, l'administration n'a de titres que ceux qu'on lui présente ou ceux qu'elle parvient à découvrir ; et s'il n'y avait pas une sanction à l'obligation qui est imposée au redevable de faire une déclaration, sanction qui n'est autre chose que l'amende ou le demi-droit en dessus, l'administration, laissée à ses seules recherches, perdrait la trace d'une foule de droits, et il en résulterait un préjudice très-notable pour les recouvrements.

Je terminerai, Messieurs, par une dernière observation. De toutes les parties de la législation financière, celle qui supporte le moins des amendements ou une discussion improvisée, c'est celle de l'enregistrement. Tout se lie et s'enchaîne dans son système d'ensemble, et on ne pourrait toucher à un principe sans entraîner les plus graves conséquences. Je suis loin de croire qu'il ne soit pas susceptible de quelques modifications ; mais elles doivent être sérieusement méditées. Le gouvernement du Roi a donné un premier gage de sa disposition à concilier les intérêts des contribuables avec les besoins du Trésor, et il se flatte que vous penserez que c'est par des lois spéciales sur la matière, et non par des amendements sur le budget qu'on pourra plus sûrement arriver au but qu'il se propose, et que vous vous proposez avec lui. D'après toutes ces considérations, j'ai lieu d'espérer que la Chambre ne s'arrêtera pas à l'amendement qui lui est présenté.

M. Clausel de Coussergues. Il faut que M. le directeur général n'ait pas bien entendu ma proposition : ce que je demande, est tout simplement une atténuation à ce qui se pratique maintenant par une administration fiscale comme elle doit l'être, mais qui, d'après le mode suivant lequel elle opère, cause souvent de grands frais à des malheureux qui ne s'y sont pas exposés volontairement, et dont la seule faute est de n'avoir pas connu la loi. Ma proposition, au reste, n'est pas nouvelle ; elle est le résultat des votes d'un grand nombre de conseils généraux. Cependant, M. le directeur général la combat : il dit que si elle était adoptée, les contribuables prétendraient n'avoir pas reçu l'avertissement, et qu'on ne pourrait leur prouver qu'ils l'ont reçu. Je réponds à cela que rien n'est si facile que de faire constater la signification de cet avertissement ; il suffirait, pour cela, d'employer la forme usitée dans toutes les significations ordinaires. Au surplus, je ne crois pas qu'il soit possible de prétendre, comme on vient de le dire, qu'il arrivera souvent que l'administration ne sera instruite du décès d'un contribuable que six mois après sa mort. Dans un pays où la police est faite aussi régulièrement qu'en France, une pareille supposition ne saurait être faite.

Quant aux faits que j'ai énoncés, ils sont de la plus grande exactitude ; j'ai pris des informations

certaines, et je sais que dans mon département, qui, à vrai dire, est un des plus pauvres, il y a un tiers des familles qui ne font pas leurs déclarations. Ces familles pauvres seront soulagées de beaucoup si vous adoptez la proposition que je vous présente, et que je réduis, d'après les observations de M. le directeur général, au dernier paragraphe des dispositions que j'avais d'abord soumises à la Chambre.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. La question dont il s'agit maintenant a souvent été examinée depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, et il a toujours été reconnu que l'admission de la proposition qui vous est faite entraînerait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qui existent naturellement. La Chambre sent en effet qu'il ne s'agit pas d'une contribution ordinaire, mais d'une dette contractée envers l'Etat par celui qui accepte la succession qui lui échoit; et certes, l'on ne peut raisonnablement prétendre qu'il existe en France un seul homme qui ne sache pas que s'il lui arrive un héritage, il faut pour le recueillir qu'il paie un droit au gouvernement; personne n'a donc besoin de l'avertissement qu'on demande; car cet avertissement est donné par la loi que personne n'ignore. A quelle époque le gouvernement peut-il véritablement donner l'avertissement? C'est quand la déclaration a été faite; la proposition tendrait donc à obliger le gouvernement à avertir d'une chose que tout le monde sait. J'ai dit que l'amendement, s'il était adopté, donnerait lieu à de grands inconvénients. En effet, ce ne serait pas tout que de donner l'avertissement, il faudrait encore être à même de prouver qu'on l'a donné; il faudrait pouvoir en justifier devant les tribunaux, ce qui entraînerait à des formes coûteuses, et dont les frais excéderaient souvent l'héritage. Je m'abstiens de développer à la Chambre d'autres inconvénients qui la frapperaient également; elle sentira que le moment d'approfondir une semblable question était celui où nous avons présenté la loi relative à l'enregistrement que vous avez discutée au commencement de la session, et qu'il est impossible de prendre une décision quelconque sur une matière aussi grave, alors vous n'avez à vous occuper que des droits à percevoir pour l'enregistrement. J'espère, Messieurs, que ces considérations vous frapperont, et que vous rejetterez l'amendement.

M. **le Président** fait lecture du deuxième paragraphe de l'amendement présenté par M. Clausel de Coussergues, le premier paragraphe ayant été retiré. Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. de Berbis demande et obtient la parole *sur les droits de port d'armes*.

M. **de Berbis**. On a cherché à établir dans le cours de cette discussion que nous n'avions pas le droit d'augmenter les dépenses, je crains qu'on ne vienne aussi nous dire que nous ne pouvons diminuer les recettes. Je ne proposerai donc pas de diminution, et me bornerai à émettre des vœux ainsi que l'on fait beaucoup d'orateurs. Je ne sais si les miens seront plus heureux que les leurs.

Il est à votre connaissance, Messieurs, que de toutes parts les conseils généraux réclament contre les violations de propriétés qui sont la suite des abus de port d'armes, et qu'ils se plaignent du braconnage qu'il est impossible à l'administration de réprimer; car un port d'armes ne coûte que 15 francs et le nombre de ceux qui en prennent est immense.

La commission a exprimé à cet égard des vœux que je viens appuyer, parce que je les regarde comme touchant à la conservation des propriétés, et comme tendant à un but très-moral, celui d'empêcher le braconnage auquel se livrent dans les campagnes un grand nombre d'hommes qui ne prennent un port d'armes que pour violer les propriétés, et se livrer quelquefois aux plus coupables excès. J'insiste pour que le ministère prenne en considération les réflexions de la commission et les vœux émis par la plupart des conseils généraux. Je voudrais que la propriété fût prise pour base du droit de port d'armes, et qu'il n'en fût délivré qu'aux personnes qui payent une certaine quotité d'impôt foncier, 50 écus par exemple. Si nous attendons pour prendre cette disposition, que le code rural nous soit présenté, nous pourrons attendre bien longtemps. Mais nous sommes réduits au triste rôle de faire des vœux, et nous n'aurons à porter dans nos départements que ces vœux et une économie de 6,000 francs.

(On demande l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée.)

M. **le Président** M. de Ricard (du Gard) a la parole *sur les droits de douanes*.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Messieurs, la consommation des productions étrangères est la plus onéreuse et même la plus destructive dépendance à laquelle un peuple puisse être soumis. Cette dépendance l'accuserait de manquer de génie et d'activité s'il trouvait en lui-même les moyens de s'en affranchir, et certes les Français n'encourront jamais un semblable reproche.

Mais il est vrai aussi que pour que le commerce se soutienne et s'agrandisse, il ne faut pas seulement qu'il nous soit avantageux, il faut encore qu'il le soit aux autres. L'habileté consiste à tirer les plus grands bénéfices de ce conflit d'intérêts.

C'est là l'objet d'un bon système de douanes. On s'abuserait étrangement si l'on ne voyait dans cette institution qu'une source de revenus publics. Le tarif des droits n'est que le moyen employé pour obtenir le résultat que nous en attendons. Ce résultat est de donner des débouchés à l'excédant de nos produits, et en même temps de procurer à nos manufactures les matières premières que notre sol ne peut leur fournir. C'est ainsi que les douanes contribuent puissamment à accroître la prospérité publique.

Mais je me hâte de quitter ces considérations générales, quelque utile qu'en peut être le développement, et j'arrive aux observations particulières que je me suis proposé de vous soumettre.

Vous le savez tous, Messieurs, nos blés sont depuis longtemps dans un tel état de dépréciation que les cultivateurs retrouvent à peine le prix de leurs avances et de leurs travaux ; chaque année ajoute à leur détresse : cette situation demande un prompt secours...

Des plaintes sur ce point s'élèvent de toutes parts, et la cause du mal est indiquée dans la seule présence des blés étrangers, dont le prix est si inférieur que les nôtres ne pourront jamais en soutenir la concurrence.

On dira vainement que ces blés étrangers n'entrent point en France ; il suffit qu'ils soient toujours prêts à y entrer, et qu'ils le puissent dès

que les nôtres se sont élevés à un prix déterminé. Le poids immense de ces grains de la Russie et de l'Afrique qui nous menacent à chaque instant, empêchent nécessairement les nôtres de prendre leur juste niveau. Soumis par les lois de 1819 et 1821 à un véritable *maximum*, nos blés seront toujours à bas prix, par la raison qu'ils ne peuvent dépasser celui que ces lois ont fixé, sans être aussitôt, et pour longtemps, écrasés par cette masse de blés étrangers qui se répandent en un jour sur toute la surface de notre pays.

Et pourquoi laisserait-on subsister un entrepôt contre lequel s'élèvent de si vives et de si constantes réclamations? Peut-on raisonnablement craindre une disette quand les substances farineuses surabondent tellement qu'elles établissent par la distillation, une concurrence dangereuse pour nos vignobles, et quand le bas prix des blés étrangers rend l'exportation des nôtres désormais impossible? Et à ce sujet je remarque qu'il doit être intervenu une erreur, un double emploi dans les états des douanes, où l'on a porté pour 3,695,517 francs de farines exportées en 1823, tandis qu'on ne fait point figurer de froment à l'importation, sur le motif qu'il y a eu réexportation équivalente en farines.

La seule existence de l'entrepôt de Marseille exerce sur la valeur de nos grains une influence si fâcheuse, que personne n'ose plus spéculer sur eux. La preuve de cette influence résulte même des tableaux que le gouvernement publie en exécution des lois de 1819 et 1821 : on y voit que plus on s'éloigne de cet entrepôt, et plus le prix des blés approche de la limite fixée par la loi; en sorte que la première série, composée des départements riverains de la Méditerranée, est celle où les prix sont proportionnellement le moins élevés.

Au reste, Messieurs, ces départements ne sont pas les seuls à se plaindre; vous avez entendu M. de Lézardière, un honorable député de la Vendée, s'exprimer en ces termes : *Il est un point sur lequel les ministres trouvent, je crois, presque unanimes les députés des départements, la suppression du funeste entrepôt de Marseille.* Vous avez également entendu M. de Malartic, un honorable député de la Seine-Inférieure, reprocher à l'administration de souffrir des entrepôts de grains étrangers sur notre territoire. Tout le monde s'accorde sur ce point. Enfin, l'entrepôt de Marseille présente même dans sa forme les plus graves inconvénients. Cet entrepôt n'est que fictif; et du moins faudrait-il le rendre réel. Dira-t-on que la fraude ne peut pas se pratiquer? D'où vient donc qu'on renouvelle si souvent, et qu'on rend toujours plus sévères les règlements qui doivent la prévenir ou la réprimer, ce qui fait en ce moment même l'objet des soins de l'administration?

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes, nous a dit qu'il a été prouvé que des blés étrangers n'étaient pas introduits en France, du côté de Marseille, et qu'une déclaration formelle de la conviction que les membres de la commission en ont acquise, doit faire cesser les inquiétudes qu'avait pu causer à notre agriculture l'entrepôt de cette ville.

Mais comment se fait-il que des blés d'Odessa soient journellement introduits en Corse, venant de Marseille, quoique la Corse soit comprise dans la première série des départements où l'importation de ces blés est prohibée?

On assure que malgré toutes les prohibitions, ces blés d'Odessa pris dans l'entrepôt de Marseille, arrivent en Corse, où ils sont vendus fort au-dessus de ce que coûteraient les mêmes blés pris à Gênes ou à Livourne. J'appelle sur ce point toute l'attention de MM. les directeurs généraux de l'agriculture et des douanes. Et si la fraude s'exerce avec tant de succès pour introduire les blés étrangers en Corse, ne peut-elle pas en introduire aussi en France?

Le *Journal du Commerce* du 24 mai dernier, a publié une correspondance avec Marseille qui pourrait nous inspirer quelques doutes sur ce point.

Il en résulte, que tandis qu'il ne s'est vendu dans une semaine, pour la consommation de la ville de Marseille, que 500 charges de blés français, valant 800 hectolitres, il s'est vendu à l'entrepôt 17,100 charges de blés étrangers ou 27,366 hectolitres.

On dira encore que ces blés étrangers ont été expédiés au dehors. Mais il faut à Marseille 1,000 hectolitres au moins par jour; et à la fin de mai, à cette époque où toutes les provisions de grains sont près d'être épuisées, il ne s'est vendu pour la consommation d'une semaine, que 800 hectolitres de blés indigènes. Ce fait est-il bien propre à dissiper les inquiétudes de notre agriculture?

Je termine sur ce point, en rappelant à M. le président du conseil des ministres que des observations signées d'un grand nombre d'entre nous, lui ont été présentées à ce sujet dès le commencement de cette session. Nous espérons que dans sa sollicitude pour de si grands intérêts, il prendra des mesures contre un mal déjà trop prolongé, et qui, s'il se prolongeait encore, deviendrait sans remède, puisque la ruine des propriétaires et des fermiers serait déjà consommée. L'ordonnance du 17 septembre dernier, qui fait cesser la faculté d'importer des grains à la charge d'exporter des farines, est un pas fait vers le bien; mais cette amélioration en appelle de plus efficaces encore.

J'attirerai enfin l'attention du gouvernement sur les orges étrangers, qui, sans besoins réels, sont introduits en grandes quantités, et je demanderai pourquoi on n'applique pas la législation sur les grains à l'orge, qui établit une double concurrence avec les matières que nous produisons pour la distillation et pour les subsistances.

Vous avez remarqué, dans le rapport de la commission du budget, le vœu que les grains destinés aux armées françaises hors des frontières, mais à une proximité suffisante, soient à l'avenir achetés en France. Les garnisons de Barcelone et de Cadix sont dans ce cas; le midi et l'ouest de la France peuvent facilement fournir à leur consommation. Si les soldats qui les composent étaient en France, ils consommeraient les blés français; espérons qu'à l'avenir, elles ne seront pas nourries avec les blés entreposés à Marseille.

Je passe à un autre objet, qui intéresse également notre agriculture et notre industrie.

Vous connaissez, Messieurs, les avantages que nous assure le commerce des soieries.

Les états qui nous ont été distribués nous apprennent qu'en 1820 nous avons importé pour 29 millions de matières, et exporté pour 88 millions de tissus. En 1821, l'importation des matières a été de 22 millions, et l'importation des tissus de 109. En 1822, il y eut augmentation dans l'importation et diminution dans l'exportation, ce qui n'a pu que nous être fort défavorable. En 1823 enfin, il y a eu diminution dans

l'un et dans l'autre, ce qui doit s'attacher aux événements de l'Espagne, qui avaient interrompu toutes nos relations commerciales avec ce pays.

Nos manufactures de soieries et nos vignobles, comme l'a souvent répété notre honorable collègue M. de Vaublanc, peuvent seuls faire pencher en notre faveur la balance du commerce. Sans ces deux grandes ressources, que nous devons à notre sol et notre industrie, le commerce général nous serait très-désavantageux.

Un objet aussi important que les soies mérite donc toute notre attention, et nous devons nous efforcer de nous affranchir d'un tribut de plus de 25 millions, que chaque année nous payons à l'étranger. Le temps n'en est pas encore venu, mais ce temps n'est-il peut-être pas bien loin de nous. La culture du mûrier fait des progrès si rapides ; les procédés pour la confection et la filature de la soie se sont tellement perfectionnés, que depuis dix ans les produits se sont accrus au point de faire sentir le besoin de mettre des bornes à la trop grande introduction des soies étrangères.

Celles que produit le midi de la France et particulièrement le département que j'ai l'honneur de représenter ici (*je ne serai pas contredit par ceux de nos collègues qui font ce genre de commerce*), ces soies surpassent en beauté et en bonté celles du Piémont et de l'Italie, et cependant elles ne peuvent en soutenir la concurrence. Les droits sur les soies étrangères, dont la fixation remonte à l'année 1791, sont au-dessous de ce qu'ils devraient être aujourd'hui : il devient nécessaire d'appliquer à cet objet la règle qui veut que les produits étrangers soient soumis à une taxe proportionnée à l'abondance ou à la rareté des mêmes produits indigènes. Il devient surtout indispensable d'arrêter l'introduction des matières ouvrées ; car nous devons défendre les intérêts de notre industrie avec autant de soins que ceux de notre agriculture.

D'après le tarif du 15 mars 1791, qui est encore la loi que nous suivons, les soies grèges de toute espèce ne payent que 10 sous par livre ; et les doupions, 5 sous. J'ai remarqué dans l'article 3 du projet de loi sur les douanes, que les soies grèges de l'Inde ne sont taxées qu'à 50 centimes le kilogramme, ce qui sans doute est une erreur, car on ne dira pas que c'est pour favoriser notre marine marchande, puique l'obligation du transport par navires français n'est pas imposée. Les soies ouvrées en trame et organcins ne payent que 1 franc et 1 fr. 50 c. si elles sont teintes ; les filoselles ne sont taxées que 8 sous ; les cocons et bourres ne payent rien, et les bourres cardées ne payent que 8 sous.

Vous voyez, Messieurs, que ce ne sont pas seulement les matières premières dont nos manufactures peuvent avoir besoin qui sont ainsi introduites en France, que ce sont encore des matières ouvrées et teintes, ce qui enlève à nos ouvriers un moyen de travail et à notre industrie un moyen de prospérité. Il est même des matières premières, telles que les soies doupions et les bourres, que nous produisons peut-être en assez grande quantité, et dont l'introduction ne devrait pas être favorisée comme elle l'est par ce tarif de 1791, qu'il est nécessaire de réviser.

On dira peut-être que si nous mettons des droits plus forts sur nos soies étrangères, un peuple voisin les achètera à meilleur marché encore, et nuira à nos manufactures par l'abondance et le bas prix de ses tissus. Je ne pense pas que nous devions trop nous alarmer de ces menaces. Ce ne seront jamais les soies qui manqueront à ce peuple étranger. Les Indes seules lui en fourniraient plus qu'il ne pourrait en employer. Nous avons des moyens de supériorité dans l'exécution qui nous assurent pour longtemps, et pour toujours peut-être, la préférence dans tous les lieux de consommation.

Au reste, Messieurs, je ne fais point de proposition formelle dans une matière d'un si haut intérêt, et qui présente à résoudre de si graves difficultés. Je crois seulement pouvoir demander que du moins le travail nous soit entièrement réservé sur les matières premières que les besoins de nos manufactures nous obligent de recevoir ; et je prie le gouvernement du Roi d'examiner, avec la plus sérieuse attention, s'il ne convient pas de favoriser parmi nous la production de ces matières, en favorisant un peu moins l'entrée de celles que produisent les pays voisins.

J'ai déjà eu occasion de parler, à cette tribune, des matières filées que nous envoient la Suisse et le Piémont, au grand préjudice de nos filatures, et dont l'importation augmente chaque année. Elle était, en 1823, de 2,484,635 francs. La pétition qui vous a été présentée à ce sujet avait été, sur ma demande, renvoyée à la commission des douanes, et j'ai vu avec surprise et regret qu'il n'en avait été fait aucune mention. J'appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des finances sur un objet qui intéresse une classe nombreuse de fileurs dont ce genre de travail est l'unique ressource.

J'aurais pu réserver ce que je viens de vous dire pour la discussion du projet de loi sur les douanes, mais j'ai craint que, la fin de la session s'approchant, il ne nous fût pas possible d'examiner une loi aussi importante, et je n'ai pas voulu renvoyer à la session prochaine des observations auxquelles je prie M. le ministre des finances d'accorder toute son attention. Il sera facile de préparer et même de prendre, dans l'intervalle, des mesures propres à défendre les intérêts de notre agriculture, et de les concilier avec deux de notre commerce et de notre industrie.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Pardessus**. Je ne viens pas combattre toutes les parties de l'opinion émise par le préopinant ; je pense comme lui qu'il serait nécessaire de réviser certains tarifs ; mais je crois devoir répondre à ce qu'il vous a dit sur l'entrepôt de Marseille, et signaler dans les faits qui vous ont été exposés quelques inexactitudes qu'une courte explication fera clairement ressortir.

On a supposé que parce que, dans telle semaine, il n'a été vendu sur le marché de Marseille qu'une certaine quantité de blé qui n'aurait pu nourrir la ville que pendant deux ou trois jours, il faut nécessairement que cette ville ait été alimentée à l'aide de blé provenant de l'entrepôt. C'est une erreur. Je conçois bien que les particuliers qui font leur pain chez eux aillent chercher leur blé sur le marché de la ville qu'ils occupent ; mais il n'en est pas de même des boulangers, qui, plus éclairés sur leurs intérêts et ayant des achats plus considérables à faire, ne vont pas prendre leurs provisions là où ils les payeraient très-cher, tandis qu'ils peuvent en trouver ailleurs à meilleur marché. Les boulangers de Marseille vont donc faire leurs provisions ailleurs que sur le marché de Marseille. Il en est de même partout ; et il ne faut pas croire

qu'à Paris, par exemple, la totalité du blé qui se consomme soit achetée à la Halle : les boulangers de Paris sont obligés d'avoir des fonds de réserve, et ils vont les prendre dans les lieux où ils peuvent les avoir au meilleur marché possible.

Mais, dit-on, un journal a dit qu'une grande quantité de blé était sortie de l'entrepôt. Eh bien ! tant mieux ; il faut nous en réjouir, car plus il sortira de blé pour aller à l'étranger, plus il y aura de bénéfice pour la France. Tous ceux qui auront concouru à l'introduction de ce blé dans l'entrepôt, soit pour la navigation, soit pour le transport dans les magasins, auront gagné des salaires qui en définitive resteront à la France. Ce fait d'une grande sortie de blé de l'entrepôt de Marseille s'explique d'ailleurs très-aisément : tout le monde sait que la récolte a été presque nulle dans la Catalogne, qui a été forcée de tirer ses approvisionnements de Marseille. On fait une autre objection, et l'on dit que si l'entrepôt de blés étrangers n'existait pas à Marseille, la Catalogne serait venue dans cette ville acheter des blés français. C'est une erreur encore, et une erreur de principe.

Je conçois fort bien que l'on prenne une mesure qui contraigne les consommateurs à payer les denrées plus cher pour favoriser une industrie intérieure. Qu'on empêche donc que ces denrées puissent être apportées de l'étranger ; cela est juste ; la société est une assurance mutuelle, chacun se doit des secours. Mais ce que nous pouvons commander pour ce qui regarde l'intérieur, nous ne pouvons l'ordonner au dehors. S'il ne se trouve pas à Marseille des marchands qui puissent vendre à bon marché aux consommateurs de la Catalogne, ces consommateurs n'achèteront pas à Marseille, ils iront acheter à Lisbonne ou à Nice. L'entrepôt a donc fait que nous avons vendu et qu'on ne nous aurait pas acheté s'il n'avait pas existé, et cette vente n'a été que profit pour nous, puisqu'elle a fait gagner des salaires à un grand nombre d'ouvriers.

Il faut, Messieurs, que nous nous entendions bien sur l'entrepôt de Marseille. Le blé entreposé à Marseille n'est pas destiné à la commission intérieure de la France : il pourrait servir, je le sais, en cas de besoin ; mais il ne serait pas d'une grande utilité : car il ne founirait pas de quoi nourir la France pendant un jour. Le blé est déposé à l'entrepôt pour être vendu à l'étranger. Or, avez-vous intérêt à exclure de votre territoire une industrie qui vous fait faire des profits sur l'étranger, qui entretient votre navigation ? Supposez que cet entrepôt soit supprimé : eh bien, il s'en formera aussitôt un autre à Livourne ou à Nice ; alors on ne viendra pas acheter le blé en France, car il y est plus cher qu'il ne le sera à l'entrepôt, et vous n'aurez rien gagné à la suppression. Il y a, Messieurs, un raisonnement très-simple à faire. Voulez-vous gagner sur l'étranger à l'aide d'une industrie qui sera reprise par un autre pays si vous l'abandonnez ? Conservez l'entrepôt de Marseille. Voulez-vous, au contraire, priver d'une industrie très-profitable, d'un établissement qui peut vous secourir au besoin ? Supprimez l'entrepôt. Il ne peut y avoir d'incertitude sur une question ainsi posée. La conservation de l'entrepôt de Marseille est donc démontrée chose nécessaire.

Mais, dit-on, il y a des fraudes ; on vend à l'intérieur de grandes quantités de blé provenant de l'entrepôt. Je sais, Messieurs, que la fraude se glisse partout ; je n'ai pas la prétention de soutenir que l'entrepôt de Marseille en est seul exempt ; mais veuillez réfléchir, que cette fraude ne peut, dans aucun cas, être considérable : si la fraude est quelquefois trop facile à faire, elle ne l'est guère pour un objet d'un aussi grand encombrement que le blé ; au surplus quelques fraudes, qu'il appartient à la douane de réprimer, ne peuvent rien changer au principe : les abus se glissent partout, et parce qu'un abus existe, ce n'est pas une raison pour supprimer un établissement nécessaire. Il faut supprimer l'abus et conserver l'établissement. Voyez, je vous prie, quels avantages résultent pour notre navigation de l'entrepôt de Marseille, croyez-vous que les navires qui vont chercher du blé à Odessa, y aillent sur leur lest ? Non ; ils partent de France, avec des produits du sol ou des objets manufacturés, et ils le débitent à l'étranger. Ainsi en détruisant l'entrepôt de Marseille, vous enlevez un débouché à votre agriculture et à votre industrie, et en même temps vous affaiblissez la marine marchande qui contribue si puissamment à donner des marins à l'Etat. Je me borne à ces réflexions, parce qu'il n'a été fait aucune proposition ; je me réserve de les développer davantage, lorsque le moment en sera arrive.

(On demande l'impression de cette improvisation ; il se manifeste quelque opposition ; M. le président consulte la Chambre ; l'impression est ordonnée.)

M. de Saint-Cricq. Messieurs, l'honorable préopinant a si nettement et si judicieusement établi les avantages d'un entrepôt de grains étrangers à Marseille, que je ferais une chose superflue en essayant d'ajouter à votre conviction. Comment ne pas confesser en effet, après l'avoir entendu, qu'il y a là aliment pour notre navigation, occasion d'échanges pour nos produits, salaires pour une grande masse d'ouvriers, emploi de vastes magasins, bénéfice de reventes et de commissions, maintien de bonnes relations lointaines, enfin tout ce qui manifeste, avec un grand intérêt local satisfait, une vue de bien-être général accomplie ?

Toutefois l'entrepôt de Marseille pouvait offrir isolément tous ces avantages, et être un dommage pour notre pays. Il en serait ainsi, si les effets que lui attribue d'ailleurs le premier opinant étaient réels.

Ces effets, selon lui, sont, d'une part, que la présence dans l'entrepôt de Marseille d'une grande masse de grains étrangers, auxquels l'élévation des grains indigènes à un certain prix permettrait à l'instant même d'entrer dans la consommation intérieure, est un obstacle permanent à ce que ceux-ci puissent atteindre sur nos marchés le taux qui serait désirable pour le bien-être de notre agriculture ; et, d'une autre part, que les grains étrangers reçus à Marseille de l'entrepôt non réel, mais fictif, trouvent le moyen d'en sortir en fraude, et prennent ainsi dans la consommation la place des grains indigènes.

Examinons ces deux allégations.

Quel prix doivent avoir atteint à Marseille les grains indigènes avant que les grains étrangers puissent être admis à la consommation ? 24 francs l'hectolitre. De quel droit sont-ils alors passibles ? D'un droit de 3 fr. 25 c. à 5 fr. 50 c., selon le mode d'importation, non compris le décime. Ainsi, la loi ne se borne pas à interdire l'entrée des grains étrangers aussi longtemps que les nôtres ne sont pas parvenus au prix de 24 francs ; elle veut encore que, lorsque la porte est ouverte,

ceux-ci soient protégés contre les premiers par une taxe de 5 francs, terme moyen. Comment admettre que défendus jusqu'au prix de 24 francs par la prohibition, et au-dessus de ce prix par un droit de 5 francs, leur prix recule devant l'invasion éventuelle des grains étrangers, au point d'y rester habituellement de 5 à 6 francs au-dessous de la limite même de 24 francs? Il est évident qu'il faut chercher une autre cause à une différence aussi considérable.

Cette cause est facile à assigner.

Vous défendez vos grains, de quelques régions qu'ils proviennent, contre les grains étrangers, par des taxes et par des prohibitions; mais vous ne pouvez ni ne voulez défendre les grains de la France contre la concurrence des grains des autres parties de la France. Or, les blés de la Bretagne, du Poitou, de l'Aunis, ne valent dans ces provinces que 13 à 14 francs l'hectolitre, mis à bord. Moins de 2 francs de fret les transportent à Marseille. Ils y reviennent donc à 16 francs au plus. Ils ne sont pas inférieurs en qualité à ceux de Provence et du Languedoc. Faut-il donc s'étonner que ceux-ci ne trouvent pas à se vendre dans le même port au-dessus de 17 à 19 francs l'hectolitre, prix qu'ils n'ont guère dépassés depuis 2 ans environ que l'état légal des mercuriales réduit en fait la prohibition des grains étrangers? C'est un mal sans doute, un mal très-grave; mais il s'explique par une série non interrompue de 6 à 7 récoltes très-abondantes, et par la plénitude qui en est la conséquence. Pourquoi en chercher la cause dans l'entrepôt de Marseille, quand on la trouve ailleurs avec tant de facilité et d'évidence?

Maintenant, est-il vrai que l'entrepôt de Marseille soit un moyen de fraude, j'entends d'une fraude telle, qu'elle puisse donner passage à une quantité de grains étrangers suffisante pour influer le moins du monde sur le prix des grains français? Vous ne le croirez pas, Messieurs, si vous considérez qu'une telle fraude, appliquée à une marchandise d'un aussi grand encombrement, en supposerait une bien autrement étendue sur des denrées plus précieuses jouissant d'un entrepôt semblable, lorsque rien ne vous a jusqu'ici avertis d'une si étrange inefficacité du service des douanes.

Ne peut-il cependant exister aucun genre d'abus? Je suis loin, Messieurs, d'aller aussi loin. Je crois, au contraire, qu'il peut, qu'il doit même exister quelque léger abus. Voici en quoi il consiste:

Les grains étrangers arrivant à Marseille, sont vérifiés et mesurés à leur débarquement. Le poids de chaque chargement est constaté par la pesée d'un certain nombre de mesures, laquelle sert de terme moyen pour toutes. Ce poids est aussitôt inscrit sur les registres de la douane. Des échantillons sont en même temps levés, cachetés, et déposés tant à la douane qu'à la municipalité, pour servir de point de comparaison au moment de la réexportation. Le propriétaire ou le consignataire signe une commission de réexporter ces grains dans un délai déterminé; puis, il les emplace dans ses propres magasins, et sous sa seule clef, ce qui s'appelle entrepôt fictif. La garantie qu'il n'en sera pas abusé se trouve dans le compte ouvert à la douane pour la suite de chaque chargement, et dans le droit qu'a celle-ci de recenser les magasins à sa volonté, droit qu'elle ne néglige pas d'exercer.

Mais le grain ne se pèse pas avec la même précision que le poivre et la canelle; et l'on comprend que 100 kilogrammes de blé puissent apparaître à l'entrée comme 102 ou 103 kilogrammes, et 97 ou 98 kilogrammes, apparaître à la sortie comme 100. C'est dans une réserve de 6 à 6 0/0 que l'on peut supposer demeurer dans l'intérieur, en admettant, ce qui ne peut être, qu'aucun entrepositaire ne répugne à ce genre de bénéfice; encore faut-il en déduire le déchet naturel auquel donne lieu un séjour plus ou moins long en magasin. Est-ce pour un aussi faible dommage qu'on pourrait songer à déshériter la ville de Marseille, qui a perdu tant d'avantages anciens, d'un des principaux mouvements d'affaires qui se passent encore dans son port? Je ne saurais me déterminer à le penser.

Une autre cause d'abus a momentanément existé, mais il y a été pourvu. Une ordonnance déjà ancienne autorisait l'entrée des grains étrangers à charge d'exporter une quantité de farines correspondante. Cette relation de quantité avait été inexactement déterminée, et l'on obtenait par l'exportation des farines la décharge d'une plus grande quantité de blé que celle qui avait été réellement employée à leur fabrication. L'on aurait pu dans l'intérêt de nos usines, se borner à rétablir l'exactitude des proportions. On a mieux aimé interdire complétement la faculté d'introduire des grains pour les remplacer à l'importation par des farines. C'est une concession qu'on a cru devoir faire à une opinion populaire, toujours digne de quelque attention dans ces matières, et qui ici d'ailleurs n'eût pas été tout à fait sans prétexte. On comprend en effet que le blé étranger, représenté à l'exportation par des farines provenant le plus souvent de blés indigènes, continuent à se produire sur nos marchés à côté des blés français, la masse des consommateurs n'aurait pas manqué d'attribuer sa présence à la violation des prohibitions, et n'aurait pas considéré que ce blé, légalement et conditionnellement introduit, ne faisait que remplacer le blé français qui aurait servi à confectionner les farines exportées en échange.

Dans mon opinion, cette circonstance, qui a tout naturellement existé pendant plusieurs années, et qui n'a cessé au mois de septembre dernier, que par la révocation de l'ordonnance dont j'ai parlé, a contribué plus que tout autre chose à préoccuper les esprits de l'idée d'une introduction frauduleuse considérable favorisée par l'existence d'un entrepôt à Marseille. Cette préoccupation était devenue si générale, qu'elle avait fini par gagner l'administration elle-même; et au commencement de 1823, le directeur des douanes de Marseille reçut l'ordre non-seulement de faire procéder simultanément à un recensement général auquel les autorités locales seraient invitées à faire concourir leurs propres agents; mais de plus, de s'entendre avec ces mêmes autorités pour constater exactement, d'une part, les quantités de grains nécessaires à la consommation annuelle de la ville de Marseille, et d'autre part, par quels moyens légaux il y était pourvu. Ce recensement général eut lieu et n'offrit pour résultat qu'une faible différence de quelques centaines de kilogrammes entre les quantités existantes en entrepôt, et celles dont les registres de la douane se trouvaient encore chargés. Quant au second moyen de contrôle, voici ce qui en résulta: Il fut établi d'un côté que la consommation annuelle de Marseille est, si ma mémoire me sert bien, de 220,000 quintaux métriques; et de l'autre, qu'il était entré dans cette ville, pendant l'année 1822, soit par la voie de terre, soit par le cabotage français, 240,000 quintaux métriques de grains indigènes, ce qui excède

d'un dixième environ les besoins de la consommation annuelle.

Vous comprendrez aisément, Messieurs, qu'après des démonstrations de cette nature, l'administration ne puisse s'associer ni à des inquiétudes qu'il lui est impossible de partager, ni au dessein de supprimer, sans profit pour notre agriculture, un établissement dont les avantages pour notre navigation, pour nos échanges, pour le maintien de toutes nos relations commerciales dans la Méditerranée, sont d'ailleurs incontestables.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **de Lastours**, *rapporteur du budget sur les recettes*. Messieurs, vous n'avez pas oublié qu'à l'occasion de la contribution foncière, j'avais accusé notre législation sur les grains d'avoir causé une si forte baisse dans le prix de toutes les denrées, que l'impôt foncier peut être évalué désormais au tiers du revenu territorial.

Plusieurs de mes collègues avaient fait depuis des réflexions douloureuses sur la triste position des contribuables : un d'eux avait signalé l'entrepôt de Marseille comme une des principales causes du bas prix de nos céréales, et par suite de la détresse des propriétaires qui bientôt ne pourront plus acquitter leurs contributions.

Ces plaintes viennent d'être renouvelées à cette tribune par un des honorables députés d'un département qui souffre en première ligne des abus de l'entrepôt de Marseille.

Toutefois, l'honorable rapporteur des douanes sortant de la sphère du projet de loi soumis à l'examen de cette commission, avait prétendu nous rassurer complétement sur les dangers de la faculté accordée au commerce des blés étrangers.

Nous sommes loin de partager cette sécurité, et nous sommes au contraire vivement alarmés avec les adversaires de l'entrepôt, de ce qu'on ne craint pas de tenter la cupidité d'une foule de marchands de blé par l'appât d'une fraude dont le bénéfice est si exorbitant.

Le blé d'Odessa rendu à Marseille ne coûte pas le tiers de ce qu'y vaut le blé indigène : il y a donc 200 0/0 à gagner en introduisant frauduleusement des blés étrangers dans la consommation. Quelle est, je le demande, l'autorité dont la volonté sera assez forte, la surveillance assez active, pour empêcher la contrebande au milieu d'une population toute intéressée à la favoriser ?

On aurait beau nous assurer que toutes les mesures sont prises pour garantir notre agriculture ; ne disait-on pas la même chose il y a six mois ? et cependant tous les défenseurs de l'entrepôt avouent en ce moment qu'il a existé des abus jusqu'au moment où la faculté de moudre les blés étrangers a été retirée ; plus tard on avouera, sans doute, ceux qui existent aujourd'hui, et qu'on essayerait vainement de pallier par des ordonnances et des règlements.

L'entrepôt de Marseille n'est que fictif, c'est-à-dire que chaque négociant a ses greniers chez lui, et que les blés sont confiés à la bonne foi. Dans cet état de choses, comment supposer que de nombreux arrivages puissent être si scrupuleusement surveillés qu'on reconnaisse exactement les quantités, et que la réexportation ne laisse aucun excédant à la consommation? Qui pourra croire qu'une multitude de magasins isolés, séparés par de grandes distances, dans lesquels les blés étrangers sont placés à côté des blés indigènes, puissent être gardés avec assez de vigilance et de sévérité pour que l'entrepositaire ne puisse ni altérer les blés étrangers, ni leur substituer de mauvais blés indigènes ? et cependant ces deux moyens de fraude suffisent pour alimenter la consommation et donner un bénéfice considérable.

En effet, les blés d'Odessa sont généralement d'une qualité infiniment supérieure à celle de nos blés ; ils doivent cet avantage à un degré de dessiccation qui fait que, sous le même volume, ils renferment beaucoup plus de farine que les blés français. Cette différence est telle qu'au mois de mars 1821, époque à laquelle l'introduction des blés étrangers était libre, les mercuriales de la ville de Marseille attestaient que le prix courant du blé de Marans était à celui des blés étrangers, dans la proportion de deux à trois, c'est-à-dire que trois hectolitres de ce blé ne valaient, sur le marché de Marseille, que deux hectolitres de blé d'Odessa.

Ainsi donc, par la seule substitution des blés indigènes aux blés étrangers, l'entrepositaire peut gagner 50 0/0, et de plus les droits d'entrée dont ceux-ci étaient frappés en 1821 ; il aura le même profit s'il rend au blé étranger son volume primitif: et néanmoins, dans les deux cas, il ne pourra être repris par la douane, puisqu'il pourra présenter en magasin ou réexporter la même quantité apparente de grains qu'il aura pris en charge.

Tous les raisonnements, toutes les protestations contraires ne sauraient sur ce point tranquilliser l'opinion : d'autant que la France était cernée d'entrepôts de blés d'Odessa, celui de Marseille n'offrirait que de bien faibles bénéfices s'il n'avait à fournir qu'au dehors.

Les entrepôts de Livourne et de Gênes, rivaux de celui de Marseille, ruinent déjà la culture de la Toscane et du Piémont; la Belgique expie cruellement la condescendance de son gouvernement pour les spéculateurs d'Amsterdam, qui là, comme ailleurs, ne s'occupent que de leurs propres intérêts. Les blés de la Pologne, qui sont entassés dans leurs magasins, ont fait tomber ceux de la Belgique à 7 francs l'hectolitre, et les seigles à 4 francs. Aussi ce beau pays, naguère si riche et si florissant, languit aujourd'hui dans la plus grande détresse.

Le même sort nous attend si l'on ne se hâte de secourir l'agriculture française et de rétablir le commerce intérieur de nos grains, qui n'a pu que succomber parce qu'il était constamment menacé, non-seulement par les abus de l'entrepôt, mais par la possibilité toujours imminente de l'importation légale.

Je dis la possibilité, pour répondre à ce qu'on ne cesse de nous répéter : que l'embarras des propriétaires ne vient que de l'excès de leur production, puisqu'il n'entre point de blés étrangers dans la consommation.

Tenons ce dernier fait pour constant, malgré tout ce que nous savons de contraire : supposons même, si l'on veut, qu'il n'existe point chez nous d'entrepôt de blés étrangers ; notre législation en sera-t-elle moins destructive de tout commerce intérieur ?

Vous le savez, Messieurs ; du moment que le prix moyen des blés est à 21 francs dans nos marchés régulateurs, les blés étrangers sont admis en France, en telle quantité qu'ils se présentent, moyennant un droit qui laisse toujours au commerce extérieur, un bénéfice de plus de 100 0/0. Il peut donc arriver qu'un déficit momentané de quelques centaines d'hectolitres qui aura élevé le

prix jusqu'à la limite légale, occasionne l'irruption subite d'une immense quantité de grains étrangers qu'on pourra livrer à moitié prix, et qui seront de meilleure qualité que les nôtres.

A ces conditions, quel est le négociant qui voudra faire le commerce de nos blés? Comment spéculer avec quelque apparence de profit, ou plutôt sans une perte assurée sur une denrée frappée d'un maximum beaucoup trop bas qu'elle ne pourra même atteindre que rarement, parce qu'elle ne pourrait jamais s'y maintenir?

Et cependant, Messieurs, nous savons tous que le commerce intérieur peut seul nous débarrasser de la surabondance et nous préserver de la disette. Qui pourrait sans lui, niveler les subsistances, si une seule fois elles étaient trop inégalement réparties par la Providence sur la surface de ce vaste royaume? La France, nous le savons, renfermera toujours dans son sein des ressources supérieures à ses nécessités; mais sans le commerce intérieur, où trouvera-t-on, au besoin, les capitaux et les moyens nécessaires pour mettre ces ressources en circulation? Privé de tout secours, car dans ce cas le commerce extérieur n'en offrirait aucun, le gouvernement, à l'approche du moindre danger, serait forcé, comme en 1817, d'avoir recours aux entreprises des coches et aux trains d'artillerie pour transporter les grains, et nous verrions se renouveler toutes les désolations dont trois disettes factices ont affligé la France dans une période de vingt-cinq ans.

Que le gouvernement au lieu de favoriser le commerce des blés d'Odessa, dont nous n'avons aucun besoin, hâte donc de tout son pouvoir la renaissance du commerce intérieur dont nous ne pouvons nous passer; que toute introduction de grains soit sévèrement défendue : alors, au lieu d'un amas de blés étrangers, placé à l'extrémité du royaume, nous verrons s'établir sur tous les points de la France, d'innombrables magasins dans lesquels iront se placer en réserve et, pour ainsi dire, s'immobiliser, tous les grains superflus qui, en ce moment, flottent sur nos marchés aussi dédaignés par le consommateur qu'embarrassants pour le producteur. C'est ainsi qu'en tout temps nous serons garantis par le commerce intérieur et de la trop grande vileté et de l'excessive élévation du prix des subsistances.

Que la ville de Marseille, placée dans un pays peu abondant en céréales, continue à jouir de l'avantage de sa position; qu'elle soit, comme par le passé, l'entrepôt des blés de la Bretagne, de la Bourgogne et du Languedoc; que dans ses vastes magasins, les grains indigènes remplacent les blés de la Pologne et de la Crimée; alors tous les bénéfices de son commerce seront légitimes, sans qu'il soit porté la moindre atteinte aux travaux et à l'aisance de son intéressante population. Lorsque, par extraordinaire, l'entrée de nos troupes dans la Péninsule y a favorisé celle des grains entreposés à Marseille, ce débouché momentané aurait tout aussi bien écoulé nos blés indigènes, s'ils s'étaient trouvés en ce moment à la place des blés étrangers.

Messieurs, nous ne pousserons pas plus loin nos réflexions sur les tristes conséquences de notre législation relativement au commerce des grains; nous nous permettrons seulement une dernière observation. Chacun de nous applaudit à la sollicitude du gouvernement qui protége soigneusement toutes les industries par des droits élevés, et même par de rigoureuses prohibitions. Pourquoi depuis trois ans faisons-nous d'inutiles efforts en faveur du produit le plus important, de la plus importante de toutes les industries?

(On demande généralement l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée.)

M. Strafforello. Messieurs, depuis nombre d'années des plaintes réitérées s'étant élevées sur l'état affligeant de notre agriculture et particulièrement sur la vileté du prix des grains, plusieurs de nos économistes en cherchèrent la cause et crurent l'avoir trouvé dans la libre introduction des grains étrangers.

La législation sur cette matière qui, depuis la création de la monarchie, avait souvent mis des bornes à l'exportation de nos grains, qui l'avait quelquefois interdite sous peine de mort, n'avait jamais apporté le moindre obstacle à l'introduction des grains provenant de l'étranger.

La loi du 16 juillet 1819 fut la première qui y mit quelques restrictions.

En 1821, de nouveaux murmures se firent entendre : des agriculteurs du midi du royaume, dont les greniers avaient été insuffisants pour garantir ces contrées de la disette de 1816 et de 1817, se plaignirent des arrivages des grains étrangers dont on exagéra beaucoup la quantité.

Dans la discussion qui eut lieu sur cette matière, il fut prouvé, par des pièces officielles émanées du ministère de l'intérieur, qu'en prélevant sur les importations la quantité exportée et celle qui était restée dans les magasins, il n'en avait été émis en consommation sur toute l'étendue de la France, que 269,183 quintaux métriques tout bien compté; c'est-à-dire de quoi nourrir à peu près une population de 100,000 âmes pendant le cours d'une année ; quantité insignifiante et inaperçue dans la masse de nos récoltes.

Cette considération n'empêcha pas cependant qu'il ne fût porté à la législation des modifications telles, que la loi intervenue le 4 juillet 1821, sans prononcer la prohibition des grains étrangers, l'a établie par le fait, puisqu'il n'en a plus été admis depuis lors en consommation dans aucune partie de la France.

Aujourd'hui on renouvelle encore les mêmes plaintes, et quoique la barrière opposée à l'introduction étrangère n'ait point été franchie, c'est encore aux grains étrangers qu'on attribue la cause de la mévente des nôtres.

On prétend, dans un mémoire qui a été signé par un grand nombre de nos honorables collègues et remis à M. le président du conseil des ministres, que leur seule drésence dans nos entrepôts produit une influence morale telle qu'elle enchante (si je puis me servir de cette expression) tous les commerçants et les spéculateurs du royaume qui n'osent plus se livrer à leurs achats ordinaires par la crainte de voir nos entrepôts s'ouvrir pour peu que la limite légale atteigne le taux fixé par la loi, et que les grains étrangers en sortent subitement pour envahir toute la surface du royaume.

On prétend aussi que les entrepôts sont la source d'un grand nombre d'abus et que la fraude finit toujours, au mépris de la loi, par faire verser à la consommation tous les grains qu'on y dépose.

Je sens, Messieurs, qu'en ma double qualité de négociant et de marseillais, mes paroles seront peut-être écoutées avec prévention à cette tribune, puisque la question qui nous occupe est dirigée particulièrement contre la suppression de l'entrepôt de Marseille et contre son commerce. J'ai donc besoin de toute votre indulgence, et je

réclame d'avance que vous daigniez me prêter une bienveillante attention.

Pour justifier la nécessité de changer notre législation sur le commerce des grains, les partisans des mesures prohibitives ont souvent avancé que depuis une trentaine d'années l'amélioration de notre culture et nos défrichements avaient fait de grands progrès, et que dorénavant la France pouvait se passer pour les grains de tout secours étranger : cette allégation peut être vraie jusqu'à un certain point ; car si nous considérons que les plantations, depuis la même époque, sont devenues très-considérables, qu'un grand nombre de terres autrefois ensemencées sont aujourd'hui couvertes de vignes, de prairies artificielles, de plantes oléagineuses, de garances, de betteraves, de pommes de terre en plus grande quantité, on pourrait en conclure avec raison que les produits de nos récoltes de grains sont encore à peu près les mêmes qu'autrefois.

Au reste, en supposant d'une part qu'il y eût véritablement augmentation, n'y a-t-il pas de l'autre accroissement de population? N'évalue-t-on pas à un sixième celle dont la France s'est accrue depuis trente ans? Ne forme-t-elle pas une consommation équivalente pour le débouché de nos grains?

Quelle est donc la cause de cette surabondance qui nuit si fort à notre agriculture?

Sans aller la chercher, Messieurs, dans l'établissement des entrepôts de grains étrangers qui ne se consomment point en France, pourquoi ne la trouveriez-vous pas dans cette série de bonnes récoltes dont la Providence nous favorise depuis sept années? bienfait que nous ne partageons pas tout seuls, mais qui nous est commun avec la plupart des autres Etats d'Europe.

Pourquoi ne la trouveriez-vous pas dans ce système désastreux de prohibition qui ferme peu à peu le débouché de nos produits agricoles et manufacturés?

Pourquoi ne la trouveriez-vous pas dans cette plante exotique dont j'ai déjà parlé, qui, depuis un demi-siècle, transportée sur notre sol, s'y est tellement multipliée, qu'elle sert aujourd'hui d'auxiliaire à toutes nos céréales.

Pourquoi ne la trouveriez-vous pas surtout dans cette publicité que vous ne cessez de donner vous-mêmes à l'engorgement de nos greniers et de nos marchés?

Croyez-vous, Messieurs, que ces cris de détresse qui partent toutes les années de cette tribune, ne soient point entendus de nos commerçants et de nos spéculateurs les plus éloignés? quel serait parmi eux le téméraire qui oserait se livrer à des opérations de leur profession, lorsque vous prenez à tâche de les décourager vous-mêmes par l'annonce périodique d'une surabondance de grains, qui doit nécessairement les effrayer et qui occasionne chaque année une nouvelle baisse?

Vous exercez sur leur esprit une influence morale bien autrement dangereuse que celle que vous voulez attribuer à la présence des grains étrangers sur le sol français.

Cette influence a détruit sur nos marchés tout genre de spéculation et écarté toute concurrence parmi les acheteurs, c'est au point que nos grains ne sortent maintenant de nos greniers que pour être livrés dans les mains de nos boulangers.

Si les entrepôts de grains étrangers n'existaient pas en France, l'agriculture pourrait-elle se flatter de vendre ses froments au-dessus de 16 à 18 francs l'hectolitre, dans un moment où ils sont à Nice, à Gênes, à Livourne à 13 et 14 francs, et que, sans aller les chercher à Odessa, ils sont dans plusieurs Etats de l'Allemagne à 8 francs seulement.

Là où est exubérance de produit, le prix doit nécessairement fléchir, et l'on ne peut espérer de le faire élever.

Il est vrai que l'expérience nous a démontré quelquefois que plus une denrée est abondante plus elle est chère, ce qui paraît contraire à l'ordre naturel des choses ; mais alors il faut que le commerce extérieur puisse en ouvrir les débouchés.

J'ai vu souvent à Marseille, les blés à un prix modéré, avec un simple dépôt de 20 à 30,000 hectolitres, et je les ai vus plus chers lorsque ce dépôt était de 200,000.

Quand une denrée est abondante et que l'activité du commerce extérieur la soutient, l'abondance même donne lieu à des spéculations de tout genre. Le mouvement des ventes, des achats, des reventes entretient une concurrence qui en maintient le prix sur nos marchés et qui provoque une hausse salutaire dans les productions.

Lorsqu'en avril 1822, il fut question dans un royaume voisin, de mettre une borne à l'importation des céréales et de changer la législation qui existait sur cet objet, les négociants d'Amsterdam présentèrent un mémoire au Roi, dans lequel ils établirent que les obstacles mis à la liberté de l'importation n'atteindraient point le but de ceux qui les sollicitaient, qui était l'augmentation du prix de leurs grains ; qu'au contraire il en résulterait un grand désavantage, pour le commerce de spéculation, parce que la concurrence serait détruite et que le prix des grains du pays baisserait au lieu d'augmenter. Je ne sais trop si cette sage prévoyance ne fait pas la critique de la législation contraire que nous suivons.

L'agriculture se promettait beaucoup de la loi du 4 juillet 1821.

Qu'en est-il résulté?

M. le directeur général des douanes, aujourd'hui président du tribunal de commerce, va nous l'apprendre.

Lors de la discussion du précédent budget, au chapitre des douanes, il fut question des laines étrangères, cet administrateur nous fit observer avec raison que dans le système de l'économie politique tout était lié et enchaîné, et quoique son avis eût été favorable à cette loi, il ne put s'empêcher de nous dire formellement : *Mais ne sait-on pas que c'est depuis cette époque que la Russie a prohibé presque tous nos draps et imposé des droits énormes sur nos soieries et sur nos vins?*

En effet, tel membre de cette Chambre qui vota avec empressement la loi sur les grains, dans l'espoir d'en faire augmenter le prix, était bien loin de prévoir qu'il resterait stationnaire et que son vote deviendrait si funeste au débouché de ses laines, de ses soies et au produit de ses vignobles.

Voyons maintenant, Messieurs, si par la suppression des entrepôts de grains étrangers, et surtout de celui de Marseille, l'agriculture en sera mieux partagée.

Depuis l'exécution de la loi sur les grains, déjà citée, il entre, année moyenne, la quantité de 280,000 à 300,000 hectolitres de grains étrangers dans l'entrepôt de Marseille, qui sont apportés

par 180 à 200 bâtiments et par un pareil nombre qui vient les reprendre.

Chaque bâtiment a un équipage plus ou moins nombreux, formant ensemble une population de plusieurs mille individus, qui n'ayant pas la faculté de retenir sur les grains étrangers qu'ils viennent y déposer la quantité nécessaire à leur usage, pendant leur séjour dans ce port, se nourrissent des productions de notre sol.

A leur départ, tous les objets de ravitaillement sont encore fournis par notre agriculture, et leurs cargaisons de retour se composent de nos produits agricoles ou manufacturés.

On calcule que chaque hectolitre de grains étrangers qui est déposé momentanément sur notre sol pour être réexporté quelques mois après, laisse un bénéfice que l'on évalue au tiers de sa valeur.

La ressource de cet entrepôt fait vivre un très-grand nombre de gens de peine, qui n'ont pas d'autre existence que celle-là.

Le mouvement qu'impriment à la population l'arrivage et le départ de ces grains est incroyable par le travail multiplié qu'il procure à tous les arts qui tiennent à la navigation, et par l'occupation des greniers qui sont la propriété d'un grand nombre d'habitants qu'il faudrait indemniser si vous alliez la paralyser par la suppression des entrepôts.

C'est la seule présence de ces grains sur notre sol, je le répète, qui viennent de l'étranger et qui y retournent, qui est la source féconde d'avantages incalculables pour notre agriculture, notre commerce et notre industrie.

De tous les marchés de France, Marseille était autrefois celui qui consommait le plus de grains. Son débouché était immense.

La Provence, le Languedoc et toutes les provinces environnantes y trouvaient une ressource assurée pour l'écoulement de leurs récoltes. Marseille fournissait non-seulement à toutes les côtes de la république de Gênes, mais encore à toutes les nations littorales de la Méditerranée qui se trouvaient privées de récoltes. L'on a vu souvent les anciens greniers d'abondance de l'ancienne Rome, la Sicile et les côtes d'Afrique, venir se pourvoir dans Marseille même.

Cette grande concurrence y soutenait l'élévation du prix des grains, qui, se communiquant de proche en proche, se faisait sentir dans les producteurs les plus éloignés.

La nouvelle législation sur les grains a tout détruit : Marseille a perdu ce brillant commerce ; et comme l'agriculture n'en a pas profité, elle lui fait aujourd'hui un crime de n'être plus d'aucune ressource pour la consommation de ses grains.

On croit assez communément que si notre entrepôt n'existait pas, les étrangers viendraient en France s'approvisionner de nos grains, et l'on ne réfléchit pas que les entrepôts de Gênes et de Livourne leur offriraient les mêmes avantages, et que celui de Marseille venant à manquer, la ville de Nice l'accueillerait à bras ouverts. L'utilité de ces établissements est aujourd'hui tellement appréciée, que les Espagnols et les Portugais sont à la veille d'en créer aussi chez eux.

Les bonnes récoltes qui se succèdent en France depuis plusieurs années, comme nous l'avons déjà observé, entretiennent dans les lieux de production cette surabondance qui, s'accroissant toujours davantage, provoque de la part des agriculteurs ces plaintes injustes, ces allégations exagérées contre tout ce qu'ils imaginent.

Ils rendront plus de justice au commerce extérieur aussitôt qu'il surviendra une année de mauvaise récolte, et malheureusement on en compte quelquefois plusieurs dans une période de vingt années. Ils reconnaîtront alors l'immense utilité des entrepôts. Ils leur verront opérer, et au moral et au physique, un bien qu'ils ne sauraient leur refuser. Ces entrepôts, semblables aux greniers publics établis dans l'ancienne Rome, et dans des temps plus rapprochés de nous; semblables à ceux de Venise ou de Gênes, que l'on établissait à grands frais ; ces entrepôts, dis-je, sans rien coûter à l'État, sans rien coûter aux particuliers, puisqu'ils sont, au contraire, pour eux une source de richesse, seront là pour calmer la sollicitude du gouvernement. Ils tranquilliseront les administrateurs des pays voisins, parce qu'ils feront face aux besoins les plus pressants, et qu'ils permettront d'attendre avec moins d'angoisses les secours toujours trop lents que l'on implore alors de l'étranger, et que l'on n'obtient qu'à force de sacrifices. Ce temps n'est pas si éloigné de nous, Messieurs, que vous ayez si tôt oublié ce qu'il en a coûté à la France en primes et en frais extraordinaires pour faire arriver les approvisionnements de grains des lieux les plus éloignés.

Depuis la perte du commerce libre des grains la consommation de Marseille se réduit à celle de sa seule localité, et se borne annuellement à 220,000 quintaux métriques. Elle les tire, avec plus d'économie, de Bretagne, de Normandie, de la Bourgogne, que du Languedoc. Nos boulangers préfèrent même la farine de Paris, qu'ils font arriver avec plus d'avantage. Au reste, cet avantage se borne à obtenir des grains indigènes à des prix moins élevés qu'ils ne le sont en Languedoc ; mais ils nous reviennent toujours assez cher avec les frais de transport, puisque dans ce moment, où l'on se plaint par toute la France de la vileté du prix de nos grains, nous les payons à Marseille, depuis longtemps, à raison de 25 francs l'hectolitre, taux qui excède déjà la limite légale pour l'admission des grains étrangers.

Je passe à un des principaux griefs que l'on allègue pour la suppression des entrepôts. C'est qu'ils donnent lieu à une fraude considérable, et qu'il faut les détruire.

Il faut avouer, Messieurs, que c'est un étrange remède.

J'ai souvent entendu dire que l'on faisait la fraude avec beaucoup de produits sujets à des droits considérables; mais je ne sache pas que pour la prévenir on ait jamais proposé leur prohibition.

Les grains, par leur volume et par leur poids, ne sont pas faciles à être introduits furtivement. Rien n'empêche aux employés des douanes de faire une surveillance active sur ceux qui sont dans les entrepôts. La fraude serait bien plus facile sur nos frontières et sur nos côtes, si nous n'avions pas d'entrepôts.

Ces bruits de fraude, que l'on répand et que l'on exagère sans motifs, puisque jamais on n'a pu alléguer un fait, ne sont pas nouveaux. En 1822, les négociants entrepositaires de grains à Marseille furent accusés de s'y livrer ouvertement. Aussitôt ils se mirent en état de se justifier en prouvant qu'il s'était consommé cette année-là, soit en blés soit en farine indigène, 242,943 quintaux métriques, c'est-à-dire un dixième de plus de la consommation ordinaire.

Si l'on précise des faits, et que le gouvernement ordonne une enquête, je ne doute pas que ces mêmes négociants, accusés nouvellement par

M. le rapporteur des recettes du budget, ne fussent à même d'en donner les mêmes preuves et de le faire convenir de son erreur.

Le débarquement et l'embarquement des grains étrangers dans les entrepôts sont soumis à tant de formalités, qu'il est impossible qu'ils puissent donner lieu à la moindre fraude, ou même à quelque changement de qualité.

Que répondre, Messieurs, à ces pitoyables allégations de mouiller les grains, de les substituer, et à tous ces moyens plus ou moins répréhensibles dont on vous a entretenus?

Ils sont l'effet d'une imagination exagérée contre tout ce qui tient au commerce extérieur.

Les négociants de Marseille les dédaignent; et quand ils peuvent prouver que les blés étrangers à l'entrepôt valent 15 francs l'hectolitre, et que ceux du pays en coûtent 25 à la consommation, ils vous diront avec raison : où voyez-vous la fraude? où existe-t-elle?

Parmi les considérations qui pourraient faire regretter la suppression des entrepôts, il en est une qui est particulière à la ville de Marseille et qui se recommande d'elle-même à la paternelle sollicitude de notre auguste monarque.

Cette ville est exposée, malgré toutes les précautions sanitaires qu'une sage prévoyance peut suggérer, à l'invasion des maladies contagieuses. La peste de l'Orient, la fièvre jaune, si fréquente en Espagne, peuvent facilement y trouver accès. Toute communication avec les contrées voisines serait alors interompue par terre et par mer. Comment pourrait-on assurer l'approvisionnement d'une cité si populeuse, dont la position topographique rend les abords de terre longs et coûteux ?

Si son entrepôt lui était enlevé, si ses relations commerciales avec l'étranger pour son approvisionnement se trouvaient interompues, dans un pareil temps de calamité, on verrait encore se renouveler dans son sein le spectacle affreux de 1720, lorsqu'abandonnés du reste des Français, les malheureux habitants que la peste avait épargnés étaient condamnés à mourir de faim.

Je vote contre toute proposition qui serait faite pour la suppression des entrepôts de grains étrangers.

(On demande l'impression du discours; elle est ordonnée.)

M. **le Président**. Messieurs, demain la séance commencera par un rapport de la commission du budget, sur huit pétitions qui lui ont été renvoyées. Nous continuerons ensuite notre délibération sur les articles de la loi des finances. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 21 juillet 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; MM. de Chabrol, de Vaulchier, Benoist, de Castelbajac et Cuvier, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Rolland d'Erceville, rapporteur des pétitions renvoyées à la commission du budget.*

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Faure, ex-chirurgien-major à Vergt (département de la Dordogne), renouvelle une pétition déjà présentée par lui en 1822 et 1823 par laquelle il demandait à être payé des arrérages arriérés de sa pension de retraite depuis le 4 mai 1817, jusqu'au 1er janvier 1819.

Comme plusieurs pétitions de ce genre ont été présentées à la Chambre, et notamment une dont j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport, au nom de la commission des pétitions, le 10 de ce mois, il devient nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la législation existante à cet égard.

La demande du sieur Faure paraît juste au premier aperçu; mais nos lois de finances, les ordonnances rendues en vertu de ces lois et les limites que la Chambre a voulu poser au crédit des pensions de retraite, s'opposent à ce qu'elle soit admise, et établissent une barrière insurmontable que le ministre de la guerre ne peut franchir.

En effet, il semblerait que tout militaire qui a droit à une pension de retraite devrait, lorsqu'on liquide sa pension, être rappelé du moment où le droit à la pension a été acquis; mais alors il aurait fallu laisser liquider indistinctement toutes les pensions qui doivent l'être, et ne pas limiter les sommes consacrées à cette destination.

Au lieu de cela, la loi du 25 mars 1817 a fixé le crédit des pensions militaires à 51,762,317 francs, a clos la liste et a décidé qu'il ne serait plus accordé des pensions que dans la proportion de la moitié du produit des extinctions. L'ordonnance du Roi rendue en exécution de cette loi, le 20 juin suivant, porte article 8 : « Les soldes de retraites, tant définitives que temporaires que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder les fonds disponibles, la jouissance n'en pourra remonter au delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu. » Rien n'est plus précis.

Cette moitié du produit des extinctions a été loin de suffire; beaucoup de réclamations se sont élevées, et alors la loi de finances du 14 juillet 1819 (art. 1er), a augmenté le crédit des pensions militaires de 1,500,000 francs, mais ordonné que les inscriptions qui auraient lieu en vertu de cet article ne porteraient jouissance que du 1er janvier 1819. La loi n'a fait aucun fonds pour les années antérieures, et par conséquent n'a reconnu aucun droit au payement du temps écoulé depuis le 25 mars 1817 jusqu'au 1er janvier 1819, pour tout ce qui serait liquidé en vertu de ce supplément de crédit.

Bien plus, cette même loi a ordonné (art. 5) que la moitié des extinctions affectée à la concession des pensions nouvelles, par la loi du 25 mars 1817, serait remplacée, à compter du 1er janvier 1819, par un crédit annuel qui, en temps de paix, ne pourrait s'élever au-dessus de 600,000 francs. Voilà donc une limite fixe et invariable que le ministre de la guerre n'a jamais pu dépasser, quel que fût le nombre des pensions à liquider.

M. Faure est dans cette position; sa pétition ne dit pas à quelle époque sa pension a été liquidée, mais elle l'a sûrement été depuis 1819, au moyen

du supplément de crédit de 1,500,000 francs, et avec les restrictions apposées à la fin de l'article 1er de la loi.

Il ne peut donc légalement réclamer aucuns arrérages depuis 1817 jusqu'à 1819. Il faudrait une nouvelle loi, un nouveau crédit de plusieurs millions, et l'intention de la loi ne peut pas avoir été de l'accorder, puisqu'elle a limité la somme au delà de laquelle les pensions militaires ne pourraient être payées, et que l'ordonnance du Roi et la loi de 1819 ont fixé l'époque à laquelle la jouissance de la pension doit commencer.

Par toutes ces considérations, et à regret, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Madame de La Boëssierre, de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, mère de 11 enfants vivants, réclame les droits de bac et passage de Brest à Recouvrance. Elle prouve que ses auteurs ont joui de cette propriété depuis 1410 jusqu'à la loi du 6 frimaire an VII (26 novembre 1798).

Elle soutient que cette propriété n'a rien de féodal, et sa possession jusqu'à l'an VII nous paraît en fournir une preuve incontestable.

Elle pense que la loi du 6 frimaire en VII ne peut lui être applicable, et qu'en tout cas elle a été rapportée par plusieurs lois subséquentes, et notamment par celle du 14 ventôse suivant, laquelle est relative aux engagistes qui n'ont perdu qu'un quart, par celle du 8 floréal en XII, celle du 29 frimaire en X, et elle ajoute que les droits de bac ont été regardés comme propriété patrimoniale et par les décrets des 15 mars 1790, du 21 février 1791, et par d'autres décisions anciennes et nouvelles.

Enfin, elle demande ou d'être réintégrée dans sa propriété, ou une indemnité égale au produit de ce bac qui est affermé 16,200 francs.

Votre commission, Messieurs, a lu, avec le plus grand intérêt, la pétition de madame de La Boëssierre, et les diverses pièces qui y sont jointes; elle l'a examinée avec d'autant plus d'attention que cette réclamation, qui lui a paru fondée en principe, touche au droit sacré de propriété; mais comme en même temps elle donne lieu à l'application et à l'interprétation de plusieurs lois et à quelques questions législatives, dont l'initiative au moins semble sortir des attributions de la Chambre, votre commission du budget n'a pas cru pouvoir, ainsi que le demande Madame de La Boëssierre, vous proposer dans le budget de 1825 aucune disposition relative à cet objet, mais seulement de confirmer le renvoi déjà ordonné par vous, aux trois ministres compétents et intéressés, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances. (Ces renvois sont prononcés.)

Les propriétaires des bains d'eau minérale de Bagnères (département des Hautes-Pyrénées), adressent à la Chambre des réclamations contre la rétribution qui leur est imposée pour le traitement du médecin chargé de l'inspection de ces établissements; ils demandent à ne plus y être assujettis, et à ce que vous retranchiez de la loi de finances le paragraphe concernant les eaux minérales. Ils sollicitent en outre la restitution des sommes par eux payées depuis le moment où la Charte nous a été donnée.

Pour motiver cette demande, les pétitionnaires prétendent qu'un inspecteur est inutile, et que sa place est une sinécure accordée à la faveur, qu'il existe dans la ville de Bagnères plusieurs médecins et chirurgiens instruits qui, sous la direction des autorités, se chargeraient gratuitement des fonctions attribuées à l'inspecteur; qu'ils ont en 1803 protesté juridiquement contre cette mesure, etc., etc.

Pour être à portée de juger cette réclamation, il est nécessaire de passer en revue la législation sur cette matière.

De tout temps, ce qui regarde les eaux minérales a été l'objet de la sollicitude des gouvernements.

On en a la preuve par les déclarations des 28 avril 1772, et 26 mai 1780; par les arrêts du Conseil d'Etat des 1er avril 1774, 12 mai 1775, et 5 mai 1781; par la loi du 29 floréal an VII, et l'arrêté du 3 floréal an VIII; enfin un arrêté du 6 nivôse an XI a réglé ce qui avait trait aux sources appartenant aux communes et même aux particuliers.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux règlements de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au payement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection, etc. »

Cet article d'un arrêté ayant force de loi est positif, et ne laisse lieu à aucune interprétation ; il n'est pas contraire à la Charte, et est en tant que de besoin confirmé par vos lois de finances de 1823 et de 1824. Votre commission a donc pensé que l'établissement d'un inspecteur près les eaux de Bagnères était autorisé par les lois et que les propriétaires des bains ne pouvaient se soustraire au payement de son traitement.

Quant au vœu émis par les pétitionnaires, que cet inspecteur soit pris parmi les médecins de la ville, ce désir est sans doute dans les intérêts de la localité, mais c'est un détail d'administration qu'il appartient au gouvernement seul de régler, c'est donc à lui que les réclamants doivent s'adresser.

Par toutes ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Ducasse de Horgues**. Messieurs, ce n'est pas la première fois que les propriétaires des bains de Bagnères ont réclamé contre l'impôt que l'on exige d'eux pour payer un inspecteur. Une pétition semblable fut également adressée à la dernière Chambre, dans la session de 1823; mais elle parvint trop tard pour que le rapport pût en être fait, puisque la commission du budget avait terminé son travail.

Ils viennent réclamer encore votre justice pour être délivrés d'une surcharge onéreuse établie sur leur propriété, et qui fut créée sous l'empire fiscal de Buonaparte, non dans l'intérêt général, mais bien pour celui de quelques médecins et chirurgiens des armées en faveur desquels on voulut établir ces sinécures.

En effet, Messieurs, comment concevoir que des propriétaires de bains, qui sont éminemment intéressés à maintenir leurs établissements dans un état prospère, afin d'en retirer le plus de revenu possible, aient besoin d'un inspecteur pour les surveiller et les diriger dans les réparations ou les améliorations qu'ils croient devoir faire dans leurs intérêts ; ce serait tout au plus ce que l'on pourrait exiger d'eux, si leurs propriétés étaient situées dans les lieux isolés et sans médecins stables ; mais ce n'est nullement le cas, puisqu'il existe sur les lieux plusieurs médecins et chirurgiens très-capables, intéressés à conserver la qualité et la réputation des eaux minéra-

les, et par conséquent à surveiller les établissements thermaux ou les lieux qu'ils habitent.

Les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires des bains, relatives aux exploitations des sources, ne sont pas de la compétence des médecins attachés à ces établissements, ce sont les tribunaux qui seuls peuvent en connaître et qui jugent ces différends d'après les lois qui régissent cette partie.

L'inspecteur est donc parfaitement inutile et n'est qu'onéreux aux établissements particuliers, puisqu'il ne sert qu'à ajouter un quatrième impôt à ceux déjà établis sur le sol : les portes et les fenêtres et les patentes, qui, quoique payées par le fermier le sont toujours en définitive par le propriétaire, le premier calculant toujours ce droit sur le prix du fermage. Aussi le conseil général du département, convaincu de l'inutilité d'un inspecteur et des graves inconvénients qui en résultaient pour les propriétaires, en a demandé plusieurs fois la suppression.

Le gouvernement fait sans doute très-bien d'attacher des inspecteurs aux établissements dont il est possesseur ou qui appartiennent aux communes, ce sont des surveillants nécessaires et indispensables, puisqu'ils représentent des êtres fictifs ; il est peut-être utile qu'il y en ait aussi auprès des établissements d'eaux minérales factices, pour en surveiller la fabrication et s'assurer de la quantité et de la qualité des substances diverses qui entrent dans leur composition ; mais je ne vois nullement la nécessité d'en imposer à ceux d'eaux minérales naturelles, dont la qualité ne peut être altérée, et qui, étant des propriétés particulières, sont d'après l'article 9 de la Charte, inviolables et libres par conséquent de toute contrainte.

Le gouvernement a si bien senti les inconvénients attachés à cette mesure, qu'il a hésité longtemps avant d'insérer dans le paragraphe du dernier article de la loi des finances, la citation des arrêtés des 3 floréal an VII et 6 nivôse an XI, dont l'exécution était demeurée suspendue pendant quelque temps ; ce n'est que dans le budget de 1823, et on ne sait trop comment, que l'insertion en a été faite. La même disposition a été renouvelée dans celui de 1824, ainsi que dans le projet de loi de 1825 ; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cette disposition ne fut l'objet d'aucune observation de la part de la commission. Je crois cependant qu'il était de quelque intérêt d'en approfondir les motifs et les conséquences, puisqu'il s'agissait d'un impôt spécial et onéreux, qui devait peser uniquement sur les propriétaires d'établissements d'eaux minérales.

Ce qui ne s'est pas fait alors, Messieurs, peut et doit se faire aujourd'hui : en faisant disparaître de la nouvelle loi des finances la citation des arrêtés de floréal an VIII et de nivôse an XI, vous ne ferez que remplir les devoirs d'une exacte justice envers les pétitionnaires.

On a beau objecter qu'ils ont donné leur assentiment à cette mesure, puisque c'est en leur présence que la répartition de cet impôt a été faite ;

Que le prix des bains a été augmenté de 15 centimes afin d'indemniser les propriétaires du traitement de l'inspecteur ;

Qu'enfin, les lois de finances de 1823 et 1824, ainsi que l'ordonnance royale du 18 juin 1823, ont décidé la question.

Je répondrai en premier lieu : que les propriétaires des bains consentirent si peu à l'impôt dont il s'agit, que lors de son établissement, en 1823, ils adressèrent au sous-préfet du lieu une protestation signée d'eux tous, et qui fut signifiée à ce fonctionnaire par le ministère d'un huissier ; si postérieurement ils se rendirent chez cet administrateur pour la répartition de cet impôt, ce ne fut que d'après la menace qu'on leur fit de la taxer arbitrairement, s'ils s'obstinaient à ne pas se rendre.

Quant à l'augmentation du prix des bains, ce fut encore une de ses mesures fiscales qui ne tendaient qu'à augmenter le revenu des eaux thermales appartenant aux communes, dont le gouvernement impérial venait de s'emparer. Mais cette augmentation présumée n'a eu aucun résultat réel pour les propriétaires, la raison en est simple : l'augmentation progressive et constante des établissements thermaux qui ont été créés depuis quelques années, sur tous les points de la France où il y a des eaux minérales, ont porté un préjudice considérable à celles de Bagnères, bien que leur qualité et leur vertu soit toujours la même. Au lieu de 6 à 8,000 étrangers qu'on voyait réunis pendant six mois de l'année dans ce charmant lieu, si digne de l'intérêt et de la curiosité des voyageurs, à peine en voit-on aujourd'hui le quart se succéder en détail pendant le court espace de trois mois. Cette grande diminution établissant une concurrence réelle en faveur des étrangers, il en résulte nécessairement une semblable dans le prix des bains. L'établissement thermal que la ville fait construire dans ce moment, ne peut qu'augmenter cette diminution et aggraver par conséquent la position malheureuse et intéressante des propriétaires réclamants.

Enfin, Messieurs, si une grande injustice a été commise envers eux, ce n'est pas en passant à l'ordre du jour que vous parviendrez à la réparer. Songez que cet impôt, dont l'origine est aussi arbitraire qu'illégale, a été régularisé et sanctionné par vous depuis deux ans ; veuillez considérer, que plus un abus a pris la route des habitudes, plus il est difficile de le détruire ; si vous le consacrez et le conservez encore dans la loi des finances de 1825, il est à craindre que nos budgets futurs, semblables aux moutons de Panurge, ne sautent tous de la même façon, et qu'un impôt onéreux, établi dans le seul intérêt de quelques particuliers, ne pèse éternellement sur ceux qui le supportent.

Je demande en conséquence que le paragraphe de l'article 3 du projet de loi de finances, relatif aux arrêtés des 3 floréal an VIII et 6 nivôse an XI, soit supprimé.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. Ce que vient de vous dire le préopinant pourrait trouver sa place s'il s'agissait de discuter le fond de la question présentée dans la pétition. Mais votre commission n'a eu à considérer que les lois existantes, et d'après ces lois, elle n'a pu vous proposer que l'ordre du jour.

M. **Basterrèche**. C'est sans doute dans l'intérêt des officiers de santé que le gouvernement en a placé plusieurs auprès des établissements de bains, en les chargeant de les surveiller ; cela serait fort bien si le gouvernement veut les payer de ses propres fonds ; mais il me paraît injuste d'exiger des propriétaires de bains que cette surveillance soit faite à leurs frais. Cette question est fort intéressante, Messieurs, et je ne pense pas que vous consentiez à passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le comte Rolland d'Erceville,** *rapporteur, continue :* Messieurs, les propriétaires de bains publics à Paris et directeurs de maisons de santé se plaignent de ce qu'on veut leur faire sans motif l'application du paragraphe 13 de la loi de finances de 1824 (10 mai 1823), et d'une ordonnance de Sa Majesté du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales. Ils prétendent avoir réclamé auprès de M. le ministre de l'intérieur, et leur réclamation étant restée sans réponse, ils s'adressent à la Chambre.

Le 29 mai dernier, un rapport vous fut fait sur cette demande par la commission des pétitions. La question fut vivement discutée, et malgré l'ordre du jour proposé, vous ordonnâtes le renvoi à plusieurs ministres et à la commission du budget.

Votre commission a donc dû porter sa plus sérieuse attention dans l'examen de cette pétition.

Avant le budget de 1823, nos lois de finances ne contenaient aucunes dispositions relatives aux eaux minérales; nous étions régis par d'anciens arrêtés dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner connaissance en vous parlant de la réclamation des propriétaires des bains de Bagnères. Les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823 contiennent le paragraphe suivant :

« Continuera d'être faite conformément aux lois existantes, la perception, etc., etc.

« 13°. Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal, an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse, an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements. »

Il est donc nécessairé d'examiner les dispositions des deux arrêtés précités.

Le premier, celui du 3 floréal an VIII, ne concerne que les sources d'eaux minérales appartenant à l'Etat.

Le second, du 6 nivôse an XI, regarde principalement les eaux minérales appartenant aux communes. D'après l'article 6, les produits des eaux sont spécialement réservés pour l'entretien, réparations et améliorations des bains, sources, etc., ainsi que pour le payement des officiers de santé chargés de leur inspection.

L'article 10 porte : « *Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires,* ils seront tenus de se conformer aux règlements de police des eaux minérales, et de pourvoir sur le produit de ces eaux au payement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection. »

Voilà le seul article qui ait rapport à la question qui vous est soumise, le seul dont on puisse arguer pour imposer un inspecteur aux réclamants.

Il faut remarquer d'abord qu'il ne s'agit dans cet article que des *sources* exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, qu'on ne parle en aucune manière d'eaux factices, et qu'on n'assujettit au payement de l'inspecteur que les propriétaires exploitant des sources.

La première question à examiner est de savoir si, par une extension des termes de la loi, on peut assimiler des eaux factices dont l'arrêté ne parle pas, à des eaux naturelles, et des baignoires à des *sources* exploitées par les propriétaires. C'est ce qui ne semble pas possible. Nul doute cependant que le gouvernement n'ait le droit, et même le devoir de surveiller la fabrication et l'emploi de tous les médicaments quelconques, et que dans l'intérêt de la santé publique, il ne doive prendre toutes les précautions nécessaires. Mais puisque aucun des arrêtés précités n'est applicable aux réclamants, ce doit être aux frais du Trésor, à moins que ces établissements n'aient réclamé un inspecteur, et par là consenti à le payer, comme par exemple, à Tivoli, où l'on fabrique et administre des eaux minérales factices et des mixtions composées.

Ici, au contraire, les propriétaires de ces bains ne fabriquent pas, n'administrent pas de remèdes. Ils n'ont aucun dépôt de mixtions préparées par eux. Les bains simples sont l'objet de leur principal commerce. Quelques baignoires cependant sont destinées à recevoir les préparations que les baigneurs apportent eux-mêmes, ou qui sont prises par les directeurs de ces établissements chez les pharmaciens dont les bouteilles portent l'étiquette et le nom. Ces maisons sont inspectées par les membres du comité de salubrité, au nombre desquels on compte MM. Dupuytrem, Pariset, Deyeux, Huzard, etc. Les propriétaires de ces établissements semblent donc fondés à constater la nécessité d'une autre inspection qu'aucune loi n'autorise, et à soutenir qu'on veut créer des sinécures dont ils supporteraient les frais. D'ailleurs, cette inspection, si elle n'est pas légale, serait encore illusoire et impossible. Peut-on exiger qu'un malade ait confiance dans un inspecteur qu'il ne connaît pas, ou lui ouvre la porte de son bain pour prendre connaissance de la mixtion? cet inspecteur peut-il rester en permanence? Non, il ne peut donc inspecter que les bouteilles, et c'est chez le pharmacien, et non dans la maison de bains que cette inspection doit avoir lieu. Si l'inspection tend à empêcher la fabrication, c'est l'affaire de la police et non de la Faculté.

Dans la séance du 29 mai dernier, un orateur a voulu démontrer la nécessité d'un inspecteur. La seule raison qu'il ait donnée, c'est en disant que les eaux minérales factices conservées trop longtemps peuvent devenir dangereuses; cela peut être, mais nous sommes obligés de le répéter, c'est chez les pharmaciens que cette inspection doit se faire, puisque c'est là, et là seulement que la mixtion se prépare et s'achète.

Les pétitionnaires entrent ensuite dans de grands détails pour prouver que l'ordonnance du Roi en date du 18 juin 1823 ne leur est pas applicable, et que le vague de quelques termes de cette ordonnance est suffisamment expliqué par le second paragraphe de l'article 1er, qui excepte les débits des eaux minérales qui ont lieu dans les pharmacies. Nous ne suivrons pas les réclamants dans tous les raisonnements par lesquels ils appuient leurs prétentions, nous dirons seulement que nous ne pensons pas qu'ils soient compris dans l'ordonnance du Roi, parce que les lois de finances de 1823 et 1824, et les arrêtés cités dans ces lois ne semblent pas permettre de les y comprendre, parce que les baignoires ne sont pas des sources exploitées par les propriétaires, et qu'enfin, donner à un malade la facilité de prendre un bain avec une composition sortie de l'officine d'un pharmacien, et qui porte son nom, n'est pas fabriquer et administrer des remèdes. Ces assertions, Messieurs, semblent

n'avoir pas besoin de démonstrations; mais, s'il était nécessaire, pour opérer votre conviction, d'avoir recours à quelque autorité, nous n'en pourrions sans doute, avec les pétitionnaires, citer de meilleure que les propres paroles de M. le ministre de l'intérieur. Votre commission du budget de 1823, craignant que quelques termes trop vagues de la loi de finances ne donnassent lieu à une fausse interprétation, proposa un amendement exceptionnel en faveur des établissements qui réclament en ce moment; M. le comte de Corbière monta à la tribune et dit:

« La commission paraît avoir cru qu'il y avait tendance de la part de l'administration à imposer des médecins aux établissements d'eaux minérales, qui ne comportent pas une grande surveillance: si cela était, la commission aurait raison, mais il en est autrement. Ces établissements n'obtiennent un médecin que sur leur demande, et encore souvent il leur est refusé, quand l'établissement n'offre pas de ressources suffisantes pour supporter cette charge. Ainsi, pour combattre un abus qui n'existe pas, vous empêcheriez une chose avantageuse à ces sortes d'établissements. »

D'après cette explication, Messieurs, la proposition de la commission ne fût pas acceptée. La même raison empêcha cette année votre commission du budget de vous proposer un nouvel amendement.

Les termes dont s'est servi M. le ministre de l'intérieur lui ont paru trop positifs pour que cela fût nécessaire; nous avons donc l'honneur de vous proposer de confirmer le renvoi déjà ordonné par vous le 29 mai dernier à ce ministre.

M. **le comte Du Hamel.** Je m'oppose au renvoi proposé par la commission. Je conçois que l'on réclame contre les inspecteurs d'eaux minérales naturelles, parce que ces eaux ne peuvent offrir de danger; mais il n'en est pas de même des compositions chimiques que l'on fait pour imiter les eaux minérales naturelles. Ces eaux causent trop souvent de graves accidents; je crois qu'il est important de surveiller les lieux où on les applique aux malades; aussi bien que ceux où on les prépare; car elles pourraient offrir de grands dangers si elles ne se trouvaient pas combinées avec l'état du malade qui les prend. Je conclus donc à ce que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Deux propositions sont faites. L'ordre du jour devant avoir la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre rejette l'ordre du jour; elle prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le comte Rolland d'Erceville**, *rapporteur, poursuit :*

Messieurs, les syndics du salin d'Aiguemortes, les propriétaires de divers salins de Peccais, département du Gard, et plusieurs autres particuliers, vous demandent la suppression totale de l'impôt établi sur le sel, ou au moins une diminution des deux tiers, ou enfin une indemnité de 50 centimes par quintal de sel.

Depuis longtemps, Messieurs, les propriétaires des divers salins de France ont fait retentir cette tribune de leurs plaintes; ils vous ont exposé leur triste situation, et la ruine imminente qui menaçait leurs établissements, si le gouvernement ne venait à leur secours. On a aussi souvent répété que si le sel pouvait se donner à bas prix, il serait d'un immense avantage pour les besoins de l'agriculture et la nourriture des bestiaux.

Mais l'impérieuse nécessité, et l'obligation de faire face à toutes les dépenses de l'Etat, n'ont pas, jusqu'à ce moment, permis au gouvernement d'avoir égard à de si justes réclamations, et de toucher à un impôt qui rapporte plus de 50 millions. Votre commission, Messieurs, n'a donc aucune proposition à vous faire à ce sujet; mais dans l'espérance que l'état prospère de nos finances permettra bientôt de s'occuper d'une question aussi importante, et que la diminution de l'impôt sur le sel sera un des principaux objets de la sollicitude du gouvernement, nous avons l'honneur de vous proposer de confirmer le renvoi de ces pétitions à M. le ministre des finances, et d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (Cette double proposition est adoptée.)

Messieurs, des propriétaires de vignobles de la Loire-Inférieure se plaignent de l'énormité des droits établis sur les vins à l'entrée de la ville de Nantes. Ils représentent que leurs vins, qui ne servent qu'à faire des vinaigres, et ne se vendent que 18 à 25 francs la barrique, paient 28 fr. 45 centimes à l'entrée de la ville de Nantes, principal lieu de la consommation; que ce droit est égal à celui perçu pour les meilleurs vins, pour ceux de Bordeaux, par exemple, qui valent jusqu'à 1,000 francs la barrique; ils prétendent que cet impôt excessif ruine leur commerce et leur industrie, et ils demandent que les droits soient proportionnés à la valeur et à la qualité du vin.

Votre commission, Messieurs, tout en appréciant les réclamations de ces propriétaires, a pensé que leur position était celle de tous les vignobles de qualité médiocre en France. Une pièce de vin de Brie, qui ne se vend ordinairement que de 20 à 30 francs, coûte près de 60 francs d'entrée à Paris.

Il n'est pas possible de proportionner, comme le voudraient les pétitionnaires, le droit à percevoir sur les vins suivant leur origine, ou leurs qualités si variées et si différentes. D'ailleurs, le droit dont se plaignent les réclamants se compose des droits de circulation, qu'une loi récente vient de diminuer; du droit d'octroi, qui est réglé par les conseils municipaux, suivant les besoins des communes, et sort des attributions de la Chambre; et enfin, des droits d'entrée, qui seuls sont perçus au profit du fisc.

Sans doute, Messieurs, un allégement général des droits d'entrée et d'octroi serait à désirer pour les propriétaires; il serait même possible que la consommation augmentant, les recettes n'en éprouvassent pas de diminution notable; mais dans ce moment les besoins impérieux du Trésor, ainsi que ceux des villes, ne permettent à votre commission du budget de vous faire aucune proposition à cet égard; et comme cette pétition a déjà été renvoyée à M. le ministre des finances, nous ne pouvons en ce moment que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Des propriétaires, cultivateurs, herbagers et marchands de bœufs des départements du Calvados et de la Manche, vous représentent :

Que ces deux départements contribuent pour une grande partie à l'approvisionnement de la capitale, ils se plaignent des entraves qu'apportent à leur commerce les bouchers de Paris qui s'enrichissent par des gains énormes; ils signalent

les manœuvres de vingt ou trente bouchers qui se rendent habituellement aux marchés de Sceaux et de Poissy, non pour leur propre compte, mais pour exercer une sorte de monopole, acheter à bas prix aux cultivateurs et revendre fort cher à leurs confrères, ils demandent enfin une modification aux règlements qui rendent les marchands de bœufs garants pendant neuf jours des bestiaux qu'ils ont vendus.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, qu'on a signalé à l'administration les gains exorbitants des bouchers de Paris, et les fortunes rapides qui en sont la suite. Quant aux griefs articulés dans la pétition, votre commission n'y a vu que des réclamations contre des intérêts locaux, contre des règlements d'administration intérieure, contre des abus qui se commettent dans les marchés. Elle n'y a rien aperçu qui eût trait à des intérêts généraux, et pût par-là être de la compétence de votre commission du budget. L'administration seule peut être juge des détails énoncés dans cette pétition.

Et, en conséquence, comme elle a déjà été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs propriétaires et herbagers du département de l'Orne se plaignent de la Caisse de Poissy et en demandent la suppression.

Ils prétendent que cette caisse est préjudiciable à leur commerce; qu'on leur fait payer une taxe arbitraire établie par un simple décret; que les inspecteurs apportent des entraves journalières à la vente des bestiaux par leurs évaluations toujours différentes du prix réel, et par la remise lente et tardive des bons ou mandats de payement. Ils ajoutent des considérations sur le bas prix des bestiaux, sur la diminution de la valeur locative des herbages, sur les fortunes gigantesques des bouchers de Paris, et finissent par demander la suppression de la Caisse de Poissy.

Messieurs, le premier établissement analogue à celui de la Caisse de Poissy remonte à 1690. En 1707 et 1743, il fut recréé avec diverses modifications, enfin le 18 mars 1779, la Caisse de Poissy fut établie par lettres patentes enregistrées au parlement. En 1790 cette institution fut détruite comme beaucoup d'autres, et enfin le 6 février 1811, un décret ayant force de loi reconstitua cet établissement dans l'état où il est actuellement.

L'expérience, Messieurs, en a confirmé l'utilité. Cette caisse assure l'approvisionnement de la capitale, garantit aux cultivateurs et propriétaires le payement de leurs bestiaux, donne au commerce les crédits qui lui sont nécessaires, et a été vivement réclamé par tous les intérêts dans les moments où elle a cessé d'exister. La taxe dont se plaignent les réclamants n'a jamais été moins forte que dans ce moment, elle est payée par les bouchers de Paris, et en définitive est toujours supportée par les consommateurs.

Le sujet de plainte des pétitionnaires relativement aux évaluations des bestiaux n'existe plus depuis une ordonnance du Roi en date du 28 mars 1822, et les mandats de payement sont délivrés avec toute la célérité et l'exactitude possible. Dans cette pétition, votre commission n'a vu de réel que les plaintes sur le bas prix de la viande, la cherté de cette denrée dans la capitale, et par suite les gains énormes et rapides des bouchers de Paris; mais en même temps elle a été informée que le gouvernement du Roi prenait les mesures nécessaires pour apporter un prompt remède aux divers abus qui avaient pu se glisser dans cette partie de l'administration, et en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Brochet de Vérigny**. Messieurs, je me vois obligé de m'élever contre l'espèce d'indifférence avec laquelle la Chambre accable de l'ordre du jour des pétitions que je ne crois pas dignes de cette rigueur. Elles sont, Messieurs, l'expression de plaintes justement présentées. Les représentations des propriétaires du pays nantais contre l'excès des droits d'entrée et d'octroi qui pèsent sur leurs vins à leur introduction dans cette ville, touchent comme les nombreuses doléances du même genre aux plus chers intérêts de votre agriculture.

L'exagération de ces sortes de droits, sous quelque forme qu'ils se perçoivent, attaque la consommation la plus riche et la plus assurée de vos produits agricoles, celle de la population de vos grandes cités. C'est sous ce dernier rapport que je m'oppose à l'ordre du jour sur la réclamation des herbagers de plusieurs de vos départements contre la Caisse de Poissy.

M. le rapporteur vous a fort nettement exposé tout ce qui a rapport à la fondation première de cet établissement et aux variations qu'il a éprouvées pendant la durée du siècle dernier; mais il importe de vous offrir aussi quelques observations sur sa résurrection et sur le but qu'on se proposait d'atteindre en le rétablissant.

En 1810, l'administration qui veille aux approvisionnements de Paris, voyant le tort que faisait aux pourvoyeurs des marchés de Poissy et de Sceaux, l'incertitude de quelques crédits de la boucherie de Paris, pensa que le service de pure garantie du crédit général de cette corporation envers les vendeurs, pourrait être assuré, moyennant une légère rétribution de 30 sous par tête bovine, 8 sous par veau et 2 sous par mouton; on soumit ce plan à M. le préfet de police de cette époque.

Dans le même temps les abattoirs qui avaient déjà coûté 8 millions, et qui en ont dépensé 18, accablaient de leurs allocations annuelles le budget de la ville de Paris. Cette ville implorait le concours du gouvernement, Buonaparte chargea le préfet de police de convoquer les bouchers, de leur représenter que c'était dans leur intérêt que s'élevaient les abattoirs; que ces établissements une fois terminés, rapporteraient de grands revenus, et qu'il convenait que la corporation se chargeât de les achever pour en prendre ultérieurement les bénéfices à son profit. Cette proposition fut entièrement rejetée par les bouchers. Buonaparte mécontent, ne savait où puiser de nouvelles ressources pour l'achèvement de ces constructions, lorsque le plan modeste et restreint de l'administration locale fut soumis à l'approbation souveraine. Buonaparte y retrouva le germe d'un grand et facile moyen de pourvoir à tout ce qu'exigerait l'achèvement des abattoirs. Il remit le plan au président de la section de l'intérieur de son conseil, en le chargeant d'examiner s'il n'y trouverait pas la base d'un prélèvement qui pût produire environ un million. Ce conseiller d'Etat se fit rendre compte du mouvement du commerce des bestiaux amenés sur les marchés fournisseurs de Paris; il calcula que la demande formée par Buonaparte comporterait une retenue d'environ 3 1/2 0/0 sur tout ce qui se vendrait à Poissy, et la Caisse de Poissy se trouva ainsi rétablie. Les abattoirs dotés de cette sorte,

marchèrent rapidement vers le terme de leur construction. Ils sont aujourd'hui en plein rapport; leur produit, en 1821, a été de 933,000 francs; mais la Caisse de Poissy n'en a pas moins subsisté. Ainsi l'exigeaient les besoins accrus de la ville de Paris, à laquelle elle fournit 1,200,000 francs par an.

Toutefois, le gouvernement du Roi porta ses regards sur cet objet; le droit a été adouci et changé dans sa forme, le mode litigieux d'un droit à la valeur a été changé en un droit fixe par tête d'animal; réduit à 10 francs par tête de bœuf, il reste six fois plus fort que ne l'exigerait la simple assurance des crédits accordés. Espérons que l'amélioration de la situation financière de la ville de Paris permettra de ramener cette onéreuse institution dans les limites de la seule condition de garantie qui lui convient. Vous voyez, Messieurs, combien il importe que de telles questions ne soient pas écartées par l'ordre du jour. Je demande, au contraire, qu'un renvoi spécial à MM. les ministres de l'intérieur et des finances appelle l'attention de la haute administration sur cet objet.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. On nous reproche de passer à l'ordre du jour sur les pétitions intéressantes. L'orateur qui m'a adressé ce reproche, n'a pas réfléchi que déjà vous avez entendu un rapport sur ces pétitions; et que votre commission du budget, qui les a examinées, n'y trouvant l'objet d'aucun amendement législatif, ne pouvait vous proposer autre chose que de passer à l'ordre du jour. Je prie d'ailleurs la Chambre de remarquer que l'honorable préopinant n'a demandé qu'une diminution de droits, et que ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans la pétition. Les pétitionnaires demandent que le droit soit supprimé. Nous persistons à demander l'ordre du jour.

(La Chambre consultée rejette l'ordre du jour; elle prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur, continue:* Messieurs, les marchands de cidre en gros de la ville de Paris, les maire, adjoint et principaux habitants d'Eudicourt, département de l'Eure; plusieurs propriétaires du canton de Gisors, etc., vous présentent les mêmes réflexions, vous font les mêmes demandes.

Tous sollicitent une diminution des droits d'entrée établis à Paris sur les cidres, et le maintien des droits d'entrée sur les fruits destinés à la fabrication du cidre.

Les pétitionnaires prétendent que les droits d'entrée sur les cidres sont montés à un taux exorbitant, qu'ils ne sont pas en proportion avec les droits perçus sur les vins, qu'ils finissent par équivaloir à une prohibition, que cette surtaxe a presque détruit cette branche de commerce en Normandie, et a donné lieu à l'établissement dans l'intérieur de la capitale d'une grande quantité de pressoirs et presse à bras, qui s'alimentent de fruits entrés en fraude.

Ces diverses réclamations, qui intéressent six ou dix départements de la France, ont paru à votre commission mériter la plus sérieuse attention. Elle s'est convaincue de la vérité d'une partie des faits avancés; elle a reconnu que les droits sur l'entrée des cidres à Paris sont effectivement presque triples depuis 1790, que l'énormité de ces droits a éveillé l'industrie de quelques négociants de la capitale, et que, sans compter une grande quantité de presses à bras, les pressoirs à cidre, qui n'étaient il y a trente ans qu'au nombre de deux ou trois à Paris, se sont extraordinairement multipliés; différents renseignements, mis sous les yeux de votre commission, lui ont donné tout lieu de croire qu'une grande quantité de fruits à cidre sont introduits dans Paris comme fruits à couteau, sont livrés à bas prix aux différents pressoirs de l'intérieur, privent par là le gouvernement et la ville de Paris des droits d'octroi et d'entrée, et nuisent singulièrement au commerce de cidre de la Normandie, qui ne peut soutenir la concurrence.

Si un pareil état de choses existe, Messieurs, il est nécessaire d'y porter remède, et plusieurs départements lésés dans une des plus importantes branches de leur commerce, n'auront pas en vain imploré l'assistance du gouvernement; et il est à remarquer que ce n'est pas seulement un nouveau développement de l'industrie dans la capitale qui excite les réclamations des pétitionnaires, car alors on leur répondrait, *produisez à meilleur marché*. Mais ils se plaignent et de la fraude qui introduit la matière première sans payer les droits, et du triplement de l'entrée qui ne permet plus aux cidres du dehors la concurrence; ce qui prouverait que leurs plaintes ne sont pas sans fondement, c'est que d'un côté, la consommation du cidre ne semble pas avoir diminué dans la capitale, et que cependant il n'arrive plus à Paris de fruits à cidre par bateaux, et que chaque année les droits sur l'introduction des cidres produisent beaucoup moins. En 1813, les droits ont été perçus sur 36,325 hectolitres; en 1823, sur 11,442 seulement.

Quel est donc le remède à apporter au mal? Imposera-t-on à l'entrée les pommes à couteau? Mais on nuirait à un autre genre de commerce, et on priverait le pauvre d'un aliment agréable et même nécessaire. Exercera-t-on une plus grande surveillance sur l'entrée des fruits à cidre? Sans doute, mais on sent qu'elle sera toujours illusoire, et que la distinction rigoureuse entre les diverses espèces de pommes est presque impossible, et laissera toujours lieu à la fraude. Prohibera-t-on les pressoirs à cidre dans l'intérieur de la capitale, et les reléguera-t-on comme les eaux-de-vie de grains et de pommes de terre hors des barrières? Mais sans examiner cette grande question, cette mesure ne pourrait s'exécuter sans des dédommagements préalables, et d'ailleurs les presses à bras se multiplieraient encore plus, et échapperaient nécessairement à toutes les surveillances. Enfin diminuera-t-on les entrées sur les cidres, et mettra-t-on les droits actuels plus en rapport avec les droits anciens, et avec ceux perçus sur les vins? Votre commission, Messieurs, n'avait point à choisir entre ces divers moyens, et ne pouvait à ce sujet vous proposer aucune mesure législative. Les pétitions que vous lui avez envoyées lui imposaient le devoir d'examiner les réclamations, de constater le mal, d'en rechercher les causes, d'en présenter les divers remèdes, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider dans sa sagesse ce qu'il y aura de mieux à faire pour concilier tous les intérêts. Nous avons donc l'honneur de vous proposer le renvoi de ces diverses pétitions à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte de Blangy. Messieurs, je viens appuyer les pétitions dont vous venez d'entendre le rapport, ainsi que la conclusion de la commission, et demander à la Chambre, par l'unanimité

de sa décision, de faire connaître au gouvernement l'intérêt qu'elle prend aux douze départements producteurs des fruits à cidre.

Au devoir que chaque député doit remplir, celui de discuter dans cette enceinte les intérêts généraux de la France, il doit ajouter ceux de son département, quand surtout ils sont communs à certain nombre d'autres départements.

Je serai, Messieurs, le plus court possible.

Le commerce des cidres avec la ville de Paris a toujours existé, et était un débouché très-précieux pour les départements de la capitale; les cultivateurs se consolaient d'une mauvaise récolte en blé, quand ils avaient l'espérance d'une bonne récolte de pommes, sûrs de voir leurs cidres prendre la route de la grande cité. Ce commerce a toujours été en augmentant jusqu'en 1817, année où l'exercice a cessé dans Paris, et où les pommes à cidre ont dû payer les droits aux barrières. Depuis cette époque le commerce des cidres a diminué d'une manière sensible, et, comme vous le disait M. le rapporteur, les droits d'entrée en 1817, ont porté sur environ 39,000 hectolitres, tandis qu'en 1822, ils n'ont plus porté que sur environ 8,000; vous voyez, Messieurs, par l'énorme différence d'arrivages, la chute et le dépérissement de ce commerce que nous vous demandons de relever par l'intérêt que vous voudrez bien y prendre.

Ce ne sont pas, Messieurs, les droits mis sur les pommes à cidre qui ont été la cause du dépérissement de ce commerce, mais bien l'énormité des droits d'entrée sur ceux en cercles et la fraude la plus grande et la plus hardie. Je m'attends bien que M. le directeur général viendra à cette tribune soutenir le contraire pour l'honneur de son administration, mais les faits parlent d'eux-mêmes, et il ne pourra les démentir.

Du moment où les pommes à cidre ont dû payer aux barrières, lorsque les pommes à couteau étaient exemptes des droits, il n'en est presque plus entré publiquement en acquittant les droits, aucun bateau chargé de cette denrée n'est plus arrivé au port Saint-Nicolas. La fraude seule s'est chargée de tout; voilà des faits.

Je dirai à M. le directeur général, et plus encore à vous, Messieurs, que cette fraude se fait presque sans risque, parce que pour les personnes peu accoutumées à reconnaître les pommes à cidre, il y a peu ou point de différence avec les fruits à couteau.

Les marchands de pommes de tous les environs de Paris, dans les jours les plus mauvais de l'hiver, font entrer ces fruits à cidre par paniers recouverts de fruits à couteau de deux à cinq heures du matin. Le commis, à peine réveillé, n'ayant pas les yeux bien ouverts pour juger l'espèce de fruits que souvent il ne pourrait distinguer quand même il y verrait bien, laisse passer les paniers comme s'ils ne contenaient que des fruits à couteau, et ce genre de contrebande se répétant par toutes les barrières de Paris, fournit aux nombreux pressoirs de la capitale ce qui leur est nécessaire pour la fabrication de leur cidre.

Cette boisson, Messieurs, faite à Paris, est bien loin d'être aussi saine que celle de nos provinces; elle est vendue aux consommateurs aussitôt qu'elle est fabriquée; elle n'a pas fermenté, et il faut une bien moins grande quantité de fruits pour faire un hectolitre, par exemple, qu'il ne nous en faut en Normandie pour ce même hectolitre, source encore de diminution de droits pour la ville de Paris.

Vous voilà maintenant, Messieurs, bien au fait de la fraude qui est une des causes de la chute du commerce des cidres de nos départements avec Paris, il s'agirait d'y porter remède; l'administration seule le peut. M. le rapporteur offrait plusieurs moyens : baisser les droits d'entrée, faire payer toutes les pommes aux barrières, ce qui ferait une parcelle de centime pour les fruits à couteau, ou agir pour la fabrication du cidre comme il en a été pour celle des eaux-de-vie dont les distilleries ont été renvoyées hors des barrières. Dans la justice, Messieurs, dans la légalité des droits communs, je préférerais cette dernière mesure, et j'ose assurer que le gouvernement, la ville de Paris et les consommateurs y gagneraient. Les premiers, par les droits qui seraient également payés et sans fraude, et les derniers par la meilleure boisson que l'on serait forcé de leur donner.

Je ne dois pas cacher à la Chambre que les renseignements pris auprès de l'administration des impositions indirectes, nous ont fourni la preuve du peu de bonne intention qu'elle a à notre égard. Des chefs supérieurs de cette administration nous ont avoué que les droits énormes mis à l'entrée de Paris sur nos cidres pouvaient être regardés comme équivalant à une prohibition.

Je suis loin de croire, Messieurs, qu'en bonne administration, on doive raisonner ainsi, et je pense, au contraire, qu'en baissant les droits, le gouvernement et la ville de Paris y gagneraient beaucoup.

Je regrette, Messieurs, d'avoir fatigué aussi longtemps l'attention de la Chambre; mais elle m'excusera, par la nécessité où je me suis vu de la mettre au courant de ce qui existait, et de lui prouver à quel point nos départements supportaient de dommages et de pertes dans la vente de cette partie essentielle de leurs produits.

Je finirai, Messieurs, en vous mettant devant les yeux l'état de ce que payaient les cidres avant la Révolution, ce qu'ils payent actuellement, et la comparaison avec le vin.

L'hectolitre de cidre payait en 1790, 4 francs; il paye maintenant 12 fr. 50 c. dont 5 fr. 50 c. aux droits-réunis, et 6 francs à l'octroi. Le vin payait, par hectolitre, 23 fr. 70 c.; il paye aujourd'hui 23 fr. 40 c. Vous voyez, Messieurs, où est la partie lésée.

Je me résume ; et en appuyant le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur, j'exprime le vœu, puisque c'est la seule chose que nous puissions faire, que l'administration prenne, à l'égard des pressoirs à cidre, la même mesure que pour les distilleries: si elle ne daignait pas nous traiter avec autant de faveur, qu'au moins les droits soient baissés, et qu'ils soient portés à la somme de 6 francs par hectolitre pour tous droits; ce qui les mettrait encore bien au-dessus de ce qu'ils étaient avant la Révolution.

J'espère que les ministres prendront acte de nos justes réclamations, et que, diminuant les droits d'entrée qui se versent au Trésor, ils donneront ainsi à la ville de Paris un exemple qu'elle ne pourrait s'empêcher de suivre sans une injustice manifeste, et que la loyauté de son administration est loin de nous faire craindre.

M. de Bouville. La commission s'est contentée de proposer le renvoi de ces pétitions au ministre compétent, laissant ainsi de côté les difficultés dont la décision appartenait en quelque sorte à la Chambre. Il me paraît qu'en cela la commission du budget n'est pas entrée dans les véritables attributions dont la Chambre l'avait

investie en lui renvoyant ces pétitions. Lorsque la Chambre renvoie des pétitions à la commission du budget, il est du devoir de cette commission d'examiner si les réclamations sont fondées, et de s'entendre avec l'administration financière pour juger si l'impôt est bien établi et s'il n'est pas trop élevé; son rapport doit éclairer votre vote sur les divers objets des pétitions, mais elle ne doit pas vous proposer un renvoi au ministre compétent, parce que cette preposition prouve que la question n'a pas été éclaircie. Vous devez désirer cet éclaircissement avant de voter l'impôt.

J'insiste d'autant plus sur cette observation que la commission du budget n'a pas rempli tous ses devoirs vis-à-vis de la Chambre, qu'elle a laissée sans éclaircissement sur la question de l'impôt particulier traitée dans les pétitions qui lui ont été renvoyées.

Messieurs, les droits sur les boissons doivent être établis dans de justes proportions de manière que les uns ne puissent faire tort aux autres. En remontant en 1790, je trouve que les droits sur les vins à leur entrée dans la ville de Paris, s'élevaient à 23 fr. 72 c. par hectolitre et que les droits sur les cidres n'allaient qu'à 4 francs l'hectolitre. Ainsi la proportion entre le vin et le cidre était de 1 à 6. En 1824 les droits sur les vins sont de 23 fr. 40 c. par hectolitre, tandis que ceux sur les cidres sont portés à 12 fr. 10 c., vous voyez que le rapport n'est pas même de 1 à 2. La proportion est donc entièrement rompue. Je vais plus loin. La proportion entre la bière et le cidre est encore plus choquante. La bière paye 5 francs par hectolitre et le cidre 12 fr. 10 c. Je remarque un autre défaut dans la proportion générale : à Rouen, les droits sont établis sur les vins et sur les cidres dans le rapport de 1 à 3. Cette différence prouve assez que les tarifs n'ont pas été calculés sur les besoins généraux et qu'ils sont à refaire.

En résumé cette partie de l'administration est à remanier entièrement; si nous ne pouvons pas en ce moment nous livrer à ce travail, il est indispensable que l'année prochaine on s'en occupe et qu'un travail complet soit fait sur cette matière.

Il est juste sans doute de vouloir soutenir le commerce et la consommation des vins, mais il ne faut pas que ce soit aux dépens des départements qui produisent le cidre. Cette boisson qui est plus à la portée d'une classe nombreuse de citoyens se trouve exclue de la consommation. Le mal qui en résulte retombe non-seulement sur le producteur mais encore sur le consommateur, et sans aucun profit pour le Trésor public ; car si le cidre pouvait arriver à Paris il y a beaucoup de gens qui ne boivent que de l'eau, et qui boiraient du cidre.

Je ne sais comment conclure, puique je suis forcé d'ajourner à l'année prochaine un besoin qui me paraît indispensable.

M. le comte Rolland d'Erceville, *rapporteur*. L'honorable préopinant a accusé la commission de n'avoir pas fait son devoir en ne proposant pas une mesure législative par rapport aux droits sur les cidres ; il a prétendu que la question n'avait pas été examinée ni éclaircie au sein de la commission. Je ne sais sur quel fondement le préopinant a pu asseoir une pareille doctrine. Je déclare que la question a été examinée avec attention, et si la commission du budget ne vous a pas proposé un amendement à cet égard, c'est qu'elle a reconnu que le droit d'octroi qui frappe les cidres à leur entrée dans la ville de Paris, ne regarde ni la Chambre, ni le budget. En second lieu, les pétitionnaires se plaignent d'une fraude qui est préjudiciable au commerce des cidres. Or, c'est au gouvernement qu'il appartient de s'assurer si cette fraude existe réellement, et de prendre des moyens pour l'empêcher. Voilà pourquoi la commission a proposé le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, et elle croit avoir rempli ses devoirs.

M. Benoist, *directeur général des contributions indirectes*. Je ne m'oppose pas à ce renvoi.

(*Le renvoi proposé est prononcé.*)

M. le Président. Le président a reçu au nom de la famille d'un de nos collègues dont nous avons à déplorer la perte, et de MM. les questeurs, les deux lettres suivantes :

« M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer la mort de M. Maine de Biran, membre de la Chambre des députés ; il est décédé hier au soir ; ses obsèques auront lieu demain matin.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Paris, mercredi, 21 juillet 1824.

« LAINÉ. »

« Monsieur le Président,

« La mort vient d'enlever notre honorable collègue M. Maine de Biran. Ce député, digne des regrets de la Chambre, est décédé le 20 de ce mois. Ses obsèques auront lieu demain 22, à 9 heures du matin, dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« DUFOUGERAY, DUBRUEL. »

La Chambre est dans l'usage de tirer au sort les noms de douze de ces membres qui assistent aux obsèques du député qu'elle a perdu.

M. le Président procède, par la voie du sort, au tirage de la députation et proclame les noms de MM. les députés qui devront assister demain aux obsèques de M. Maine de Biran.

M. le Président annonce ensuite que l'ordre du jour appelle *la continuation de la délibération sur les articles du budget de* 1824. La parole est donnée à M. de Séguret, sur les douanes.

M. de Séguret. Messieurs, il était difficile de soulever à cette tribune une question plus grave que celle qui a agité les derniers instants de votre séance d'hier. Inutilement a-t-on voulu vous la représenter comme liée à de simples intérêts particuliers ; le voile qui la couvrait a été arraché, et grâce aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, l'influence de l'entrepôt de Marseille sur la prospérité de l'agriculture française ne peut être un problème qu'aux yeux de ceux qui, par leur position, ou leur mandat, ont dû isoler les intérêts de Marseille de ceux de nos provinces. Il faut en convenir, Messieurs, si le drapeau phénicien flottait encore sur les tours de cette antique cité ; si ses habitants, reçus à titre de colonie

sur une plage hospitalière, se regardaient comme étrangers à la France, ses ambassadeurs pourraient peut-être solliciter de nous le sacrifice de nos plus chers intérêts, et peut-être alors, penserions-nous qu'il appartient à une nation grande et généreuse de respecter l'indépendance d'un Etat voisin et faible. Mais il n'en est pas ainsi ; Marseille participe à tous les bienfaits de notre gouvernemeut, Marseille se glorifie d'être française, Marseille ne peut donc, au comble de l'opulence, se soustraire à cette loi générale de toute société, qui veut que les individualités s'effacent devant l'intérêt commun, et qu'un avantage privé soit constamment sacrifié à l'avantage général.

Je ne contesterai donc pas que la suppression de l'entrepôt fictif établi à Marseille ne puisse avoir quelques résultats fâcheux pour son commerce, ses courtiers, et surtout pour ces hommes dont la contrebande est l'aliment et l'habitude; mais je dirai que la suppression de cet entrepôt est sollicitée par toutes les provinces de la France, et par les intérêts les plus urgents de l'agriculture.

Il vous a été démontré par l'honorable orateur qui, le premier, a ouvert cette discussion, M. de Ricard, que cet entrepôt ajoutait chaque jour à la surabondance des grains existants en France; que malgré les précautions employées, la fraude était en permanence, qu'elle était approuvée par les ordonnances mêmes récemment promulguées pour la combattre, que les journaux attestaient que les achats des Marseillais en blés indigènes, étaient hors de proportion avec leur consommation, ce qui la rejetait sur les blés étrangers. Qu'a-t-on répondu à ces faits?... Que les boulangers de Marseille allaient faire leurs approvisionnements dans les campagnes voisines de cette cité ! Ainsi, l'orateur à qui nous devons cette étrange explication, et qui doit sans doute la confiance des Marseillais, plutôt à sa réputation européenne, qu'au séjour qu'il aurait fait dans leur cité, est obligé, pour combattre un fait patent et authentique, de supposer que les campagnes provençales ont été depuis peu transformées en fertiles guérets !

Abandonnons, Messieurs, ces ingénieuses suppositions ; et lorsque toutes les maisons, tous les magasins de Marseille sont remplis de blés étrangers, lorsque, par leur transformation en farine, on a pu, jusqu'à présent, ostensiblement et légalement, en mettre un quart en circulation, lorsqu'il est mille moyens de frauder les règlements et que tous les Marseillais, marchands et consommateurs, sont autorisés à le faire, hésitons à croire que les boulangers marseillais entreprennent des voyages de 60 lieues pour chercher au loin des blés dont tous leurs magasins sont remplis.

On vous a dit que ces fraudes étaient réprimées ; qu'une surveillance active était exercée; que de la balance des importations de blés français à Marseille avec sa consommation, il résultait que Marseille n'avait nul besoin de recourir aux blés étrangers... Mais la fraude existe, puisqu'on la réprime : elle doit exister, puisqu'elle est facile, et produit des bénéfices de 100 0/0, et les calculs sur la consommation, détruits par les journaux et les notes du commerce, quelle confiance peuvent-ils obtenir, lorsqu'ils émanent des autorités locales, si intéressées à égarer le gouvernement sur des faits auxquels elles rattachent leur prospérité?

Ces arguments ont été victorieusement repoussés hier par notre honorable collègue, M. de Lastours ; il a démontré que la fraude existait, et que dans l'état des choses elle était inévitable. Il a mis tant de clarté, tant d'évidence dans cette démonstration, que j'aurais renoncé à monter à cette tribune, si je n'avais voulu vous présenter la question sous un point de vue différent.

Le mal que produit cette fraude est grand sans doute ; il est certain, puisque les blés sont à meilleur compte dans la Provence que dans le Languedoc ; tandis que l'inverse avait toujours lieu avant l'entrepôt prétendu fictif... Mais ce mal physique, cette influence matérielle, sur le bas prix de nos grains, n'existât-elle pas ; il est une autre influence morale, intellectuelle, qui est le véritable cours des malheurs de notre agriculture.

Je ne dirai point, avec l'honorable M. de Saint-Cricq, que c'est ici une erreur populaire, et qu'il faut mépriser. Non, ce n'est point une erreur populaire, que l'opinion unanime, la combinaison évidente, qui a détruit tout le commerce des grains, le jour où fut décrété l'entrepôt fictif de Marseille. Toute spéculation commerciale est basée sur une chance de bénéfice ; or, toute chance de bénéfice s'est évanouie pour les spéculateurs en grains, dès qu'ils ont pu prévoir que leurs blés, à peine élevés à un prix raisonnable, retomberaient nécessairement au plus bas prix par l'irruption des blés étrangers qui sortiraient alors de leurs entrepôts fictifs. Dans ce nouveau système, toute hausse permanente est impossible, tout commerce de grains est par conséquent détruit.

Aussi les capitalistes qui, non seulement dans les provinces méridionales, mais dans toute la France, plaçaient leurs fonds sur les grains, dans l'espérance la plus légitime d'un bénéfice après un petit nombre d'années, ont renoncé complètement à cette spéculation. Les masses de grains qu'ont produites deux ou trois années d'abondance accumulées sans débouchés, sont retombées sur les agriculteurs; ils les ont offertes à la consommation ; mais elle était satisfaite ; qu'ont-ils pu faire alors ? Pressés par les contributions, les frais d'exploitation et les besoins de leurs familles, ils ont offert leur blé au rabais, ou bien ont recouru à des emprunts ruineux ; le consommateur a abusé de sa position ; le journalier nourri à bas prix, a exagéré ses prétentions, et l'agriculteur aux abois, nouveau Tantale au milieu de ses trésors, s'est vu dépouillé même de l'espérance.

Et en effet, Messieurs, quelle espérance pourrait lui rester ? Je veux qu'à des années d'abondance succèdent des années moins fertiles ; que s'il n'a pu vendre ses récoltes, elles existent encore dans ses greniers.

Mais cette année infertile en relèvera-t-elle les prix dans une proportion assez forte pour le dédommager de l'attente et le mettre à même de rembourser les emprunts qu'il aura faits ?... Non, Messieurs, à peine le renchérissement sera-t-il pressenti, que les blés étrangers s'accumuleront dans les entrepôts de Marseille, et à l'instant que la limite fatale sera atteinte, une inondation de ces grains agissant simultanément et par le fait et par l'opinion, produira un rabais général, et enlèvera à l'agriculture sa seule et dernière ressource.

Ce n'est pas tout, Messieurs, un jeu de Bourse, une espèce d'agiotage, une fraude funeste anticipera sur cette limite, et la fera franchir avant de l'atteindre. Pensez-vous que les commerçants de Marseille, impatients d'ouvrir leurs entrepôts,

n'aient pas l'adresse de faire acheter, dans les marchés régulateurs, assez de grains pour en élever momentanément le prix, et sauver ainsi la rupture de leurs entraves. Ah! Messieurs, reposez-vous-en sur leur expérience, et croyez qu'ils tiendraient moins à leur entrepôt s'ils n'y trouvaient d'autre bénéfice que celui de l'emmagasinage.

On vous a montré, Messieurs, l'Italie et la Hollande victimes de ce funeste système d'entrepôts fictifs... Je citerai un autre exemple, et je le prendrai chez un peuple accoutumé à nous en fournir sans offenser notre susceptibilité nationale.

On avait voulu établir dans un port d'Angleterre un entrepôt fictif des morues provenant des pêches des Etats-Unis. On avait fait valoir tous les arguments invoqués dans l'intérêt de Marseille. On avait proposé tous les moyens d'en empêcher l'introduction frauduleuse dans l'Angleterre... Mais son gouvernement sut résister à ces apparences trompeuses; il sentit que ses marins seraient découragés dès qu'ils courraient les chances d'une fraude imminente; l'intérêt de la marine est le premier intérêt de ce peuple : tout lui fut sacrifié.

Chez nous, Messieurs, c'est l'agriculture qui est notre premier, notre plus grand intérêt; rendez-la florissante, et la France sera prospère. Des bénédictions s'élèveront de toutes parts vers le trône qui les protégera; mais si par de faux calculs, si par cette funeste philanthropie, qui fit jadis sacrifier les colonies à un principe; l'intérêt d'une centaine de courtiers l'emporte sur celui de vingt millions d'agriculteurs; si leurs plaintes sont repoussées, si leurs alarmes sont méprisées, si on prétend aussi savoir à Paris mieux que nous ce que nous voyons chaque jour au fond de nos provinces; si on traite *d'erreurs populaires* la ruine de nos familles, les malheurs de nos campagnes, une stupeur universelle pourra bien encore quelque temps dissimuler nos maux; mais la plaie s'approfondira, et les résultats en sont incalculables. Je me joins à MM. de Ricard et de Lastours, pour appeler l'attention du gouvernement du Roi sur la nécessité de supprimer l'entrepôt de Marseille.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. de Roux demande la parole; elle est accordée à M. de Vaulchier, qui la demande en même temps.

M. **de Vaulchier**, *directeur général des douanes*. Messieurs, la Chambre a bien compris que les discours des honorables membres qui, à l'occasion du budget des douanes, ont parlé du tarif des marchandises et de l'état de l'agriculture, n'avaient pas pour objet d'obtenir une résolution actuelle, ni même de provoquer une discussion suivie. Il ne faut, en effet, les considérer que comme l'expression d'un vœu qu'on a craint de ne pouvoir placer en son véritable lieu.

Je n'abuserai donc pas des moments de la Chambre en répondant à ce qui a été dit sur les soieries, sur le prix des denrées et tout ce qui concerne la législation commerciale: d'autres instants que celui-ci, d'autres organes que le mien sont réservés à ces matières qui, vous n'en doutez pas, sont prises en haute considération par le gouvernement.

Je m'abstiendrai également de discuter la question générale de savoir si l'entrepôt des grains, autorisé par les lois des 17 novembre 1790 et 1er pluviôse an XIII, confirmé par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, doit cesser ou être réel plutôt que fictif; si la crainte de quelques abus peut commander le sacrifice d'un commerce d'économie dont l'étranger fait tous les frais; si les inquiétudes vagues que fait naître chez les cultivateurs du Midi le malaise d'une surabondance dont le remède n'est décidément pas dans le tarif des douanes, puisque ce malaise continue malgré la prohibition déjà ancienne, doivent faire renoncer à une prévoyante sollicitude pour l'avenir, et arracher à la ville de Marseille particulièrement l'un des débris de son ancienne splendeur; si enfin le danger que l'on veut voir dans la proximité d'une masse de grains, dont le prix est si disproportionné avec les nôtres, disparaîtrait réellement, ces grains étant à Nice ou à Gênes, plutôt qu'à Marseille.

Il est facile d'entrevoir la réponse que vous ferez à ces questions quand on les agitera devant vous, si, comme les lois antérieures l'ont supposé, la garantie de l'entrepôt est complète, si, en un mot, il n'y a pas d'abus.

C'est sur ce point, Messieurs, que mon devoir m'oblige à vous donner, dès à présent, quelques explications, et à vous rassurer contre des craintes qui ne seraient que trop fondées si les orateurs que vous avez entendus avaient eu des renseignements plus certains. J'ai mis le plus grand soin à me rendre compte de tout ce qui se rattache aux entrepôts de grains; j'ai d'abord épousé toutes les défiances qu'ils excitaient, et j'ai profité des indices qui m'ont été donnés du dehors et du ministère de l'intérieur. Tout récemment j'ai demandé au directeur de Marseille une sorte d'enquête sur la manutention des entrepôts et sur le mouvement du cabotage. J'ai voulu que l'on expliquât par quels moyens il avait été pourvu à la consommation de Marseille en 1823, parce qu'on avait élevé des doutes sur la nature de ces moyens. Il est impossible, Messieurs, que je vous donne ici tous les détails et tous les chiffres qui résultent de cette enquête, mais je puis vous assurer qu'elle prouve jusqu'à l'évidence que le service de l'entrepôt fictif est tellement lié dans ses parties, tellement garanti par les dispositions des premières lois que j'ai citées, et par les dispositions plus récentes de la loi du 27 juillet 1822 (art. 14), tellement surveillé par les chefs de la douane, qui en connaissent toute l'importance, qu'il est impossible d'admettre que la fraude se fasse au point où on le suppose. En effet, quelles peuvent être ses voies? Un hectolitre de grain ne peut pas se soustraire à la vue; rien ne se débarque que déjà les soumissions ne soient passées et la réexportation garantie. Tout ce qui arrive, tout ce qui ressort est exactement pesé, et il n'y a là aucune chance d'abus; ce que l'on peut raisonnablement craindre, c'est que la réexportation intégrale soit éludée sous prétexte de déficit en entrepôt; mais nul déchet n'est reconnu s'il ne provient réellement de la dessiccation naturelle des grains, qui se calcule en raison de leur espèce et de la durée du magasinage; et l'objet de ces déficits est si peu considérable, qu'il ne peut être pris en considération. On avait parlé d'une infiltration qui pouvait s'évaluer au dixième des quantités de grains mis en entrepôt, c'est-à-dire à 20 ou 25.000 hectolitres. A quoi l'enquête répond que si la vigilance de la douane peut être mise en défaut pour quelques petites quantités clandestinement soustraites, et que l'on tâche ensuite de faire admettre en compensation des déchets non reconnus, il est à jamais impossible qu'une quantité aussi énorme passe à la consommation. En admettant qu'un millier d'hectolitres peut, durant le cours d'une année,

échapper par infiltration, c'est faire la plus grande part possible au succès de ce genre de fraude. Or, que sont mille hectolitres dans le commerce des grains, et en regard des 200,000 qui entrent annuellement à l'entrepôt?

Mais, dira-t-on, la fraude consiste surtout à substituer des grains indigènes aux grains étrangers; c'est encore là un point qui a été éclairci d'une manière très-satisfaisante. Les magasins d'entrepôt étant l'objet d'une surveillance de tous les instants, il n'est pas facile d'admettre qu'on peut les vider et les remplir sans qu'on s'en aperçoive ou sans que la surveillance soit avertie par des concurrents intéressés. La douane sait, d'ailleurs, reconnaître aussi bien que le commerce la différence essentielle qui existe entre le blé dur et le blé tendre; entre le blé d'Odessa et celui de nos provinces; et n'est-ce pas au vu de l'échantillon, que l'on a prélevé à l'entrée, que l'on constate la parfaite identité des grains réexportés? Ajoutons, Messieurs, que ces substitutions, matériellement si difficiles, entraîneraient des peines graves, et jugeons par cette gravité de l'intérêt qu'il y aurait à les encourir.

Doit-on conclure des assurances que je vous donne avec pleine conviction que les plaintes de nos honorables collègues sont dénuées de fondement, et qu'il n'y a pas eu certains faits qui ont motivé les inquiétudes dont ils se sont rendus les organes? non sans doute. Il est impossible quand des hommes de bonne foi diffèrent de sentiment qu'il n'y ait pas dans la question un point inaperçu qui doit les mettre d'accord, et c'est ce qui arrive ici. Je soutiens que l'entrepôt n'est l'occasion d'aucun abus de nature à provoquer un changement de législation. D'un autre côté, l'on vous assure que les blés étrangers se consomment à Marseille et ajoutent à la dépréciation de nos produits. Ces deux assertions sont exactes, mais la mienne se rapporte à un état de choses permanent, l'autre à un fait accidentel dont la cause a cessé.

Je m'explique: Une ordonnance du 20 janvier 1819, autorisait l'importation de grains étrangers, à charge de réexporter dans deux mois trois cinquièmes de farine; cette quantité, eu égard au produit réel du blé dur, n'était nullement suffisante, et par conséquent il restait dans la consommation une certaine quantité de grains tout à fait en franchise: l'on compte qu'en 1823, par exemple, les grains importés à Marseille pour l'échange, s'étant élevés à 53,132 quintaux métriques, c'est environ 10,600 quintaux métriques qu'on a pu bonifier sur la réexportation. Ce résultat positif mérite attention; mais il ne suffirait pas encore pour motiver tout ce qui a été dit sur le danger de l'entrepôt. Voici une autre conséquence du même fait: les farines que l'on exportait en échange des grains reçus de l'étranger, étaient le produit des grains français, en sorte que la totalité de ce qui s'importait se vendait librement dans l'intérieur, et était recherchée avec empressement par les consommateurs qui trouvent les blés durs préférables aux nôtres pour une multitude d'usages. Il a donc été vendu à Marseille, et l'on y vend encore sans doute, les cinquante-trois mille quintaux métriques reçus en 1823, et vous pouvez juger, Messieurs, de l'effet moral que produit, sur un seul marché, une telle masse de grains dont l'origine est facile à reconnaître quand d'autres causes produisent une baisse continue sur les nôtres. Cet effet moral a dû être d'autant plus grand que la réexportation des farines ne s'effectuait pas sur les lieux mêmes, et que, par suite des circonstances de la guerre, elle se dirigeait sur les ports les plus voisins de l'Espagne. Cette explication fait assez comprendre la facilité avec laquelle a pu s'accréditer le bruit de prétendues infidélités dans le service de la douane, à l'entrepôt de Marseille.

Les inconvénients de l'ordonnance du 20 janvier 1819 ont été appréciés, et tout ce que je puis répondre à ceux qui les signalent, c'est que cette ordonnance a été rapportée par celle du 17 septembre dernier. La cause a cessé; les effets ne tarderont pas à disparaître entièrement.

Quelque désir que j'aie de ne pas abuser des moments de la Chambre, j'éprouve le besoin de la rassurer encore relativement aux importations frauduleuses de grains que l'on dit se faire en Corse. La différence des intérêts à conserver n'a pas permis d'établir dans cette île un service de douane aussi fort que celui qui existe sur le continent, et vous ne pouvez pas non plus en attendre les mêmes résultats. Cependant la police des grains s'y fait avec succès, et j'en trouve la preuve dans les derniers rapports de service qui me sont parvenus. La recette du mois de mai 1824 présente, sur celle de 1823, une augmentation de 25,282 francs qui est principalement due à la perception sur des orges que l'on tire de Livourne, ce qui n'aurait pas lieu si la fraude des grains n'était comprimée. Je rappelle à la Chambre que les orges ne sont ni prohibées ni tarifées à l'entrée. On sait le nombre des versements peu considérables qui ont échappé à la surveillance des préposés. Dans le mois de mai, cinq captures assez considérables de blé de diverses espèces ont été faites sur plusieurs points de la Corse, et il faut que la surveillance soit fort active, car les fraudeurs essaient leurs débarquements sur des points jugés inaccessibles jusqu'ici. Enfin, Messieurs, je terminerai en vous donnant l'assurance que sur tous les points de nos frontières le prix des denrées, et notamment celui des grains, est plus élevé que celui des pays limitrophes. Je viens d'en recueillir moi-même la preuve la plus certaine. Or, si l'équilibre ne s'établit pas à notre préjudice, si l'on peut vendre 11 fr. 28 c. sur le marché de Wissembourg, par exemple, un hectolitre de grain qui ne vaut que 6 fr. 70 c. à Bergzalum (Bavière), c'est que l'action des douanes est constamment soutenue; votre justice ne peut manquer de le reconnaître. Je pourrais citer de pareils exemples puisés dans d'autres localités sur presque toute l'étendue de nos frontières.

M. **le Président**. M. Sirieys a la parole.

Plusieurs membres à droite et au centre: Aux voix, aux voix!...

M. **le Président**. Je n'ai rien à mettre aux voix, puisqu'il n'a été fait aucune proposition directe. M. Sirieys a la parole sur un autre objet que celui qui vient d'être discuté.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Messieurs, les impôts indirects, parmi lesquels on place avec raison les douanes, ne doivent jamais, pour produire de bons résultats, blesser l'agriculture déjà soumise à la contribution directe, en imposant la vente de ses produits; ils ne doivent pas non plus attaquer la propriété manufacturière, si ce n'est pour la soumettre à un tribut qu'elle doit comme toutes les autres propriétés. Toutefois est-il nécessaire que cette taxe soit protectrice, qu'elle ne puisse point restreindre ses travaux,

retarder ses progrès et nuire à la consommation. Si ces règles conservatrices ne sont pas bien observées, cette contribution est bien plus dommageable qu'un impôt direct, car celui-ci est fixé, oppose moins d'obstacles à l'agriculture et à l'industrie, et exige moins de frais et de rigueurs dans l'exercice de la perception.

Il est sans doute difficile de concilier tous les intérêts avec les nécessités du Trésor; cependant des combinaisons utiles peuvent et doivent être tentées pour arriver à ce but désirable.

Le temps, ce grand savant qui recueille tous les faits et surtout toutes les fautes, semble nous avertir que le moment est venu d'opposer des digues à l'irruption étrangère des produits agricoles et manufacturés qui menacent notre pays; il nous dit aussi que nous devons par conséquent établir à l'intérieur les impôts indirects de telle manière que le consommateur s'aperçoive à peine qu'il les paye: seul moyen de procurer une consommation immense et productive. Un exemple peut être utile à citer: le sucre n'entrait en 1814, dans notre commerce, que pour 14 millions de kilogrammes à cause de l'énormité des droits; aujourd'hui 50 millions suffisent à peine à la consommation du royaume, et les produits du Trésor n'ont pas diminué. Le sel, dont l'allégement des droits est sollicité par toutes les provinces, offrira quelque jour le même phénomène, avec cette différence que son emploi n'étant pas aussi restreint que l'était celui du sucre, les recettes de l'impôt pourraient subir une légère réduction.

Pour défendre les intérêts généraux de l'agriculture et de l'industrie, qu'il est juste de traiter comme deux sœurs qui méritent également notre affection, deux protections spéciales sont nécessaires; l'une, contre l'introduction étrangère; l'autre, contre toute disposition à l'intérieur qui empêcherait la vente de leurs produits. C'est là le point de contact qui existe entre la direction des contributions indirectes et celle des douanes, car si la première fonde ses recettes sur la consommation intérieure, la seconde doit veiller à ce que cette consommation ne tourne pas au profit de l'étranger. Leurs devoirs une fois bien reconnus, Messieurs, il serait moins difficile qu'on ne pense de ménager les intérêts des contribuables.

Quelques réflexions sont utiles pour démontrer cette proposition; je prie la Chambre de me permettre de les lui soumettre: elles seront succinctes, et je n'abuserai pas de vos moments.

Malheureusement peut-être pour le monde, un peuple industrieux a dérangé les relations naturelles de commerce que la nature semblait avoir fixées, en raison des climats et des productions diverses de chaque contrée du globe. Entré le premier dans un système qui devait faire sa richesse, alors que les autres peuples suivaient un système contraire, il en a recueilli tous les fruits et fondé sa puissance avant que les gouvernements voisins se soient pour ainsi dire aperçus qu'il ne s'agissait de rien moins que d'être tributaires de son industrie.

Le danger une fois reconnu, on s'est empressé de faire des lois protectrices, mais dictées par un sentiment particulier de conservation des intérêts industriels, plutôt que par le résultat d'une étude approfondie sur les éléments de la prospérité de la France; elles n'ont défendu que les manufactures de tissus, en opposant des barrières à l'irruption des marchandises analogues des fabriques étrangères. Lorsque ces droits prohibitifs furent établis, on sentit la conséquence d'un système adopté par enthousiasme et par opinion de rivalité et on laissa l'entrée presque libre au coton ou laine, comme matière première.

On n'était pas assez calme alors pour penser que l'on oubliait d'admettre l'agriculture comme élément dans les combinaisons qui furent faites; et que cette introduction nouvelle portait un préjudice notable à la propriété territoriale parce qu'elle avilirait le prix de nos laines, de nos chanvres et de nos lins. Il faut reconnaître toutefois que, par suite du même système, les fabriques de tissus de laine furent protégées également, car l'on n'émit aucun droit d'entrée sur les laines des pays voisins.

Ces deux principales industries satisfaites, on laissa l'espérance que les réclamations des fabriques de toiles et des forges françaises, menacées des mêmes dangers, seraient plus tard écoutées.

L'agriculture ne réclama rien: aussi vit-elle ses denrées souffrir une dépréciation si considérable que la propriété rurale n'offrit plus qu'un revenu de 2 à 3 0/0.

On conçoit très-bien qu'il existe plusieurs causes qui ont concouru et concourent encore à l'avilissement du prix de nos bestiaux, de nos laines, de nos chanvres et de nos vins. Nous apprécions les progrès de notre agriculture; mais aussi, nous en tirons un argument de plus en notre faveur, qui nous autorise à soutenir avec plus de force, que l'on doit écarter de nos marchés tous les produits agricoles étrangers, qui tendent à déprécier la valeur de ces mêmes produits indigènes. Nous y sommes forcés même par un fait assez remarquable, et qui doit attirer l'attention du gouvernement français: c'est que tous les peuples du continent peuvent fournir tous les produits territoriaux à meilleur compte que nous, et que l'Angleterre seule, en maintenant la valeur de ses denrées agricoles encore au-dessus de celles de France, peut alimenter par ses fabriques tous les marchés du monde à un prix inférieur à celui de tous les autres peuples. Il résulte de cette vérité que le gouvernement anglais n'est parvenu à ce point de perfection, que par des combinaisons réfléchies, et par la ferme volonté de n'écouter aucune considération particulière, résolution toujours utile lorsque l'on veut gouverner.

Les intérêts que nous discutons sont assez majeurs, et les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter assez remarquables, pour qu'il soit nécessaire d'appuyer les raisonnements sur des exemples; ma conviction en acquerra plus de force, et ma tâche sera mieux et plus utilement remplie.

Ces exemples, Messieurs, seront pris chez nos voisins et le tarif anglais à la main, nous analyserons le système qui a concouru à former la puissance de ce gouvernement; si nous croyons y devoir prendre des leçons, elles seront d'autant plus importantes que l'expérience est fixée, et ne repose plus sur des calculs hypothétiques.

En commençant par les produits territoriaux, nous y verrons que les blés étrangers ne peuvent être importés dans la Grande-Bretagne qu'autant que le froment vaudra 96 francs le quart du poids de 450 livres poids de marc ou 3 hectolitres environ; le riz, les pois et les fèves 63 francs; l'orge, 48 francs, et l'avoine, 32 francs; prix bien supérieurs à ceux qui ont été fixés en France pour limites de l'importation, car celle

du froment n'est que de 24 francs pour un hectolitre, au lieu de 32 francs.

Nous y verrons que les bestiaux étrangers sont prohibés, et que les chevaux peuvent être introduits moyennant un droit de 160 francs pour chaque, de 120 francs pour un mulet, et de 80 francs pour un âne.

En France, les chevaux ne payent que 15 *francs d'entrée*. La laine des pays étrangers a payé, depuis 1819 jusqu'au 1er juillet courant, 13 sols par livre, et cependant leurs manufactures en ce genre ont été dans un tel état de prospérité, que l'exportation des tissus de laine s'est élevée à 120 millions, en 1822; *en France, la livre de laine ne paye que* 3 *sols;* le chanvre brut est taxé aux douanes 11 francs le quintal; le chanvre préparé 100 francs, le lin brut 10 sols, préparé 258 francs; *en France, le lin préparé n'est taxé que* 15 *francs et le chanvre tissé*, 2 *fr.* 10 *c.* On voit par ces citations qu'il existe dans ce pays un système raisonné de protection et d'encouragement pour tous les produits agricoles. Mais si nous examinons les droits imposés aux produits territoriaux qui ne peuvent se former sur le sol anglais, le système est bien autrement corroboré.

Les vins étrangers sont frappés à l'entrée du Royaume-Uni par des droits exorbitants.

Les vins anglais du Cap de Bonne-Espérance payent, par chaque tonneau de 252 gallons, ou 9 hectolitres, 380 francs;

Les vins de France, du Rhin, d'Allemagne et de Hongrie, pour la même mesure, 1,650 francs; environ 1 livre 9 sous par litre ;

Les vins de Madère, de Portugal et d'Espagne, 1,000 francs.

Tous ces vins sont soumis au droit d'excise, c'est-à-dire aux contributions indirectes, les premiers pour un droit de 450 francs, les seconds pour celui de 1,876 francs, et les troisièmes pour 1,260 francs.

Le vinaigre est taxé 1,500 francs et supporte un droit d'excise de 300 francs, ou 7 sous environ par litre. Celui qui est fait en Angleterre ne paye que 2 sous.

Le cidre importé en Angleterre paie 300 francs par tonneau de 9 hectolitres, et de plus, 450 francs de droit d'excise.

Les 4 hectolitres 1/2 d'huile d'olive payent 400 francs de droits aux douanes, ce qui fait 18 sous par litre ou 9 sous la livre marc. En France, la même mesure paye 6 sous ou 2 sous 1/2 par livre.

Les autres huiles oléagineuses sont taxées le double, parce que les Anglais les fabriquent chez eux.

Quant à la bière dont il se fait une si grande consommation, le système d'impôt est toujours le même et protége l'agriculture. L'importation de l'orge est défendue par les lois sur les blés, et le houblon étranger paye 200 francs par quintal aux douanes.

Les objets de manufactures étrangères sont traités avec la même rigueur, et l'on s'en convaincra par quelques exemples : les chapeaux sont taxés 12 francs pièce; la chandelle 15 sous la livre; la bougie, 3 francs; les confitures, 2 fr. 16 sous; les verres 80 0/0.

En suivant ce système, vous croyez peut-être, Messieurs, que les matières premières qui alimentent leurs manufactures, sont exemptes de droits; mais il n'en n'est pas ainsi. Pour protéger leur agriculture, ils ont taxé 12 sous la livre de laine étrangère. Le coton de leurs colonies, paye encore des droits plus forts que ceux que les cotons de l'Inde et de la Turquie payent en France. Le quintal anglais de 104 livres paye 8 francs par bâtiment britannique, et 20 francs par bâtiment étranger ; ce qui fait en rapport avec le droit français 16 francs et 40 francs, au lieu de 10, 15, 25 et 35 par 100 kilogrammes. De plus, chaque aune de tissu de coton teint paye 10 sous à la fabrication, celle des étoffes de laines ou dont la plus grande partie est faite de laine, est sujette au même droit. Les tissus de soie, excepté ceux qui sont teint d'une couleur seulement, sont taxés 16 sous par aune; on s'aperçoit facilement que c'est là l'impôt productif.

Il est aisé de se convaincre, par ce tableau comparatif, de la nécessité d'abandonner une route qui nous conduirait à notre ruine prochaine. Déjà quelques pas ont été faits dans une meilleure voie, et nous avons obtenu, sinon des protections suffisantes, du moins la reconnaissance des principes. Les bestiaux, les laines, les lins et les chanvres et les toiles sont mentionnés dans notre tarif depuis 1822; mais les droits ne sont pas assez forts pour écarter la concurrence étrangère de nos marchés. Si nous entrions franchement dans le système anglais, il n'est aucun doute pour moi, que les résultats seraient avantageux à notre pays.

Des exemples récents justifient ma conviction ; nos fabriques de tissus de coton et de laine ont prospéré, parce que l'on a défendu l'introduction des produits des manufactures étrangères, dans ce genre ; l'industrie des fers et des aciers a pris de l'accroissement, parce que les fers et les aciers des pays voisins n'encombrent plus nos marchés. Les résultats sont certains, personne ne peut les contester, pourquoi les mêmes causes ne produiraient-elles pas les mêmes effets?

Si la nécessité a forcé les autres gouvernements de prendre la même voie pour protéger leurs sujets; si nos produits agricoles et industriels prohibés; si nos vins, nos bestiaux, nos laines, nos toiles sont à vil prix, il est temps de se hâter de fortifier notre système de protection au dedans et au dehors : tout se tient dans la prospérité de la France, et si le propriétaire du sol est aisé, son aisance procure celle de l'industrie et du commerce; s'il est pauvre, sa misère entraîne celle du fabricant.

S'il avait été possible de concilier les intérêts des puissances étrangères avec les nôtres, sans doute qu'un commerce, d'échange eût été avantageux pour tous : mais l'exemple et le succès de l'Angleterre a effrayé tous les gouvernements, et c'est en vain que nous tenterions de nouveaux essais. La consommation intérieure de nos denrées agricoles et manufacturées, des encouragements à la sortie des produits de nos fabriques, et les besoins indispensables des peuples étrangers doivent être dorénavant les seules bases sur lesquelles nous puissions fonder la prospérité de notre pays : puisqu'il faut se retrancher dans ces limites, remercions la Providence de nous avoir placés dans une situation continentale et maritime qui nous offre des débouchés nombreux ; ayons confiance dans la volonté du gouvernement à protéger tous les intérêts, et dans l'activité et la persévérance de 30 millions d'habitants.

Le gouvernement veut sans doute protéger tous les intérêts; mais peut-il le faire s'il n'est pas aidé par les députés des départements, qui doivent lui indiquer tous les besoins des peuples?

Le propriétaire fait des efforts pour faire

fleurir l'agriculture ; mais peut-il réussir si l'on ne le défend pas contre la concurrence étrangère, et si des lois viennent encore à l'intérieur empêcher la consommation de ses produits?

Les fabricants augmentent la prospérité de la France; mais le protections qu'on leur accorde sont-elles complètes, ou peuvent-elles être modifiées?

Ce sont, Messieurs, trois questions qu'il convient d'examiner avec impartialité, et dans l'intérêt du pays.

Il faut l'avouer, Messieurs, et cela sans faire aucun reproche à personne, aucune opération d'ensemble n'a été faite dans les intérêts de l'agriculture et du commerce, les plaintes des fabricants de tissus de coton et de laine, ont, les premières, motivé une résolution en leur faveur ; et, dans cette carrière le premier pas, utile sous beaucoup de rapports, a porté un dommage considérable à l'agriculture, et à d'autres fabricants de produits indigènes. L'introduction du coton en France, était sans doute utile; mais on ne devait également pas perdre de vue, qu'elle menaçait deux autres matières premières analogues, dont l'emploi devait diminuer par ce seul fait même. Il fallait alors combiner les droits de douanes, que devait supporter le coton, avec les protections dues à la laine, au chanvre et au lin. En même temps, on devait mettre des droits considérables, sur les laines, les toiles et les fils étrangers. C'est ce qu'on ne fit pas; et depuis ce moment, le pays a souffert un double dommage. Lorsque je considère que la laine, le chanvre et le lin sont des produits de notre sol, je ne puis me rendre compte que l'on continue de suivre un système qui concourt à détruire nos produits agricoles. Il y a quelquefois du courage à attaquer une opinion généralement approuvée et répandue; mais lorsque le mal que cette opinion a fait est parvenu à son comble, il n'y a plus qu'un devoir à remplir. Autrefois dans nos provinces, la population entière s'occupait à filer du lin, du chanvre, de la laine, de faire des bas, de fabriquer des toiles : aujourd'hui le coton a tout envahi; le bon marché de ces étoffes a séduit tout le monde ; et les familles de nos campagnes ne trouvent presque plus d'ouvrage. Ajoutez à ce fait que les laines et les fils étrangers, pour complément de malheur, encombrent nos marchés, et vous trouverez une des causes principales des maux qui affligent l'agriculture.

Nous savons que les fabricants de tissus de coton utilisent leurs capitaux, que dans les villes manufacturières l'aisance est dans toutes les classes ; mais est-ce là le bien général que nous recherchons? Cent mille individus, un million si l'on veut, sont favorisés, et 29 millions souffrent d'un privilège qui offense leurs intérêts, et qui semble accuser la surveillance du gouvernement.

Si rien en France ne pouvait remplacer cette matière, et si elle était de première nécessité, il y aurait force majeure; mais existe-t-elle cette force majeure, lorsque tout le territoire peut produire et des laines et du chanvre, et des lins en quantité suffisante?

Sans doute, le coton est utile, et la preuve en est qu'il en entre annuellement pour 50 millions, dont 25 millions sont réexportés à l'étranger; mais pourquoi ne pas combiner son utilité avec les besoins de l'agriculture? pourquoi ne pas ramener le prix de différentes matières premières à des valeurs telles que les denrées indigènes ne souffrent pas de la concurrence étrangère, et que le bon marché des unes n'avilisse pas le prix des autres?

Si l'on a outrepassé le but, l'on peut facilement revenir en arrière, en augmentant les droits sur le coton. Cette mesure produirait plusieurs millions au Trésor sans nuire aux manufactures ; car si le droit actuel est de 12 centimes, terme moyen par livre pesant de coton, il serait bien difficile d'assigner la portion d'impôt que payerait chaque aune de tissus de coton, en quadruplant le droit.

Les habitudes sont prises. La consommation diminuerait très-peu; et je le dis avec regret, pour procurer un avantage notable à la production des laines des chanvres et des lins, il faudrait au moins décupler les droits. Toutefois, les produits du Trésor ne doivent pas être méprisés; car, si l'on augmentait de 10 à 15 millions les recettes des douanes, ces millions soulageraient les contribuables. En 1821 et 1823, les droits perçus aux douanes sur les cotons se sont élevés à 6 millions, les premiers, sur les tissus exportés, ont dépassé 300,000 francs.

Mais si les plus importantes de nos manufactures sont suffisamment protégées par les douanes, elles le sont encore plus par la liberté qu'elles ont de vendre à l'intérieur tous leurs produits, sans payer aucun impôt. Sur ce point, il n'existe aucune similitude avec le système anglais ; et de même que chaque aune de tissus de coton et de laine paye 10 sous de droits, le thé, le café, le savon, la chandelle, le verre, le cuir, le papier, etc., etc., sont soumis à des taxes considérables ; c'est ce qui explique les recettes énormes de *l'excise*, qui s'élèvent à 600 millions.

De tels avantages pour les fabriques françaises, sont-ils communs avec les denrées agricoles? Non, Messieurs, et c'est ici qu'il existe réellement dommage, et dommage qu'il est urgent de réparer. Je ne doute point que les pensées du gouvernement ne soient dirigées vers ce but ; toutefois, je crois qu'il est de mon devoir de vous soumettre, ainsi qu'à M. le ministre des finances, les idées que mes réflexions ont pu m'inspirer.

Les combinaisons de lois de douanes sont certainement utiles, mais pour être suffisantes, elles ont besoin d'être soutenues par la consommation intérieure. Vainement en fortifiant les droits, exclurait-on les bestiaux étrangers de nos marchés, on aurait peu fait pour l'agriculture, si le prix trop élevé de la viande dans Paris et dans les principales villes du royaume oppose un obstacle à la consommation. Ce prix trop élevé tient, dans la capitale, à un monopole consolidé entre les mains des bouchers, et le seul fait qui a été cité plusieurs fois à cette tribune, qu'il se consommait moins de viande à Paris qu'avant 1789, quoique la population se soit accrue d'un sixième, le prouve à l'évidence.

Si nous tournons nos regards sur une autre partie de notre richesse territoriale, nous serons frappés des impôts énormes qui pèsent sur les produits de nos vignobles, ne pouvant les exporter sur des terres étrangères, parce que, dans l'intérêt public, nous avons dû prohiber les denrées de leur sol et de leurs fabriques. Les propriétaires des vignes adressent sans cesse des vœux au gouvernement pour être admis à participer aux protections qu'il accorde à toutes les industries. Ils disent avec quelque raison, que les impôts doublent le prix de la denrée pour le consommateur; qu'eux seuls sont sacrifiés à l'intérêt du fisc alors que les produits des manufactures ne payent aucun subside, et, bien plus, reçoivent des primes qui leur assurent leurs débouchés; ils ajoutent que, réduite à la consommation de la famille, la France doit protéger également tous ses enfants.

Ces plaintes sont fondées, Messieurs, et je ne crains pas de le dire, le système sur l'impôt des boissons doit être modifié; et quand même il serait vrai qu'il n'existerait pas de moyens pour déplacer la contribution, ce que je ne puis reconnaître, il serait de la justice du gouvernement d'y faire participer d'une manière égale tous les contribuables, et de ne pas soumettre les propriétaires de 2 à 3 millions d'hectares à cultiver leurs possessions, en perspective d'un obstacle insurmontable à la vente de leurs récoltes.

Si nous examinons sur cet objet le mode anglais, nous remarquerons que l'agriculture n'est point sacrifiée aux droits de *l'excise*. La bière est la boisson ordinaire de nos voisins d'outre-mer; elle est faite avec les productions du sol, et sa grande consommation est un avantage pour les propriétaires qui cultivent l'orge et le houblon. L'importation de ces deux matières premières est pour ainsi dire prohibée dans le Royaume-Uni.

Les droits sur la bière en détail, en Angleterre, sont de 2 sols par litre de bière forte, d'un sol pour la seconde qualité, de 2 liards pour la troisième, et de 8 sols pour toute bière importée des pays étrangers.

Partout, en Angleterre, la bière se fait sur les lieux, et par conséquent les frais de transport sont à peu près nuls. En France, au contraire, une grande partie du territoire ne produit pas de vin, les transports sont très-chers, et de plus les droits de circulation, de licence, d'entrée et d'octroi, de vente en détail, triplent la valeur du vin. Lorsque l'on a imposé le vin, on n'a point réuni tous les éléments qui auraient pu produire une combinaison utile à tous les intérêts; on a voulu de l'argent; on a couru vers le but sans prendre garde que l'on attaquait des intérêts que l'on aurait dû défendre pour l'avantage même de l'Etat.

Si un travail d'ensemble était fait sur cette matière, je ne doute pas que les résultats qui en découleraient ne procurassent, et au delà, de quoi compenser les pertes qui ont eu lieu par la cessation ou la diminution de la vente de nos vins à l'étranger, parce que la consommation à l'intérieur rétablirait pour les propriétaires l'équilible.

Les exportations se portèrent, avant 1789, à la somme de 60 millions; elles sont réduites aujourd'hui à 40.

Le Trésor ne perdrait rien dans ce travail, et j'ose même dire que s'il était simultanément fait sur les deux directions des douanes et des impôts indirects, une augmentation de recettes en serait la conséquence immédiate.

Quand on pense que 2 hectolitres de vin payent, à Paris, de droits d'entrée, ou d'octroi, 46 francs; ce qui fait près de 5 sous par litre, et que ce droit est plus fort que le prix d'achat; qu'il faut y ajouter les droits de licence, de circulation, les frais de transport et les profits du commerce, on se rend facilement compte pourquoi la ville de Paris, qui consommait avant 1789, 700,000 hectolitres, n'en consomme pas aujourd'hui autant avec une population plus considérable. Le vin dépensé dans cette ville, depuis 1818, n'a point excédé 650,000 hectolitres.

Sans chercher ici à former un plan, sans vouloir détruire celui qui existe, je crois qu'il pourrait être modifié avantageusement. Les droits de vente en détail devraient être diminués en raison directe des distances des départements aux pays de vignobles, les abonnements encouragés, les droits de circulation abolis, les licences plus nombreuses et imposées d'après des règles légitimes, à tous les débitants, à tous les manufacturiers, et cela en raison de l'importance de leurs usines.

Est-il juste qu'un fabricant qui jouit d'une fortune colossale, que la loi protége contre la concurrence étrangère, et dont elle fait la fortune, en livrant pour ainsi dire à sa merci le consommateur, ne paye rien à l'Etat, lorsqu'un misérable tisserand, cordonnier ou forgeron est soumis à une patente considérable? Ne serait-il pas dans l'ordre des idées, et dans les règles de la justice distributive, que chaque produit manufacturé payât un impôt sur la fabrication, comme le propriétaire paye une contribution sur sa récolte? nous n'avons fait encore que la moitié du chemin dans la carrière des finances; le luxe ne paye rien en France, tandis qu'en Angleterre, ce seul article produit près de 100 millions. Si nous combinions les droits des douanes avec ceux des contributions indirectes et des octrois, nous arriverions au résultat utile et équitable, de déplacer l'impôt sur le vin, d'augmenter la consommation de toutes les denrées, d'accroître les ressources du Trésor, en soumettant toutes les industries, autant qu'il est possible, à ce principe sacré de la Charte : Les Français doivent contribuer indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Charencey**. Messieurs, nous nous livrerons vraisemblablement au commencement de la session prochaine à un examen approfondi de toutes les questions dont un tarif de douanes n'est que la solution. Je ne veux donc pas abuser de vos moments, Messieurs, et dans celui-ci je n'aurai l'honneur de vous soumettre que quelques considérations rapides sur trois points qui, dans leur ensemble du moins, intéressent à peu près toute la France. Je parlerai d'abord des chevaux et ensuite je dirai deux mots sur les bestiaux et sur les toiles.

Dans un pays comme la France, qui peut constamment offrir aux productions de ses manufactures et de son sol, une consommation de trente millions d'hommes, on doit juger que le commerce intérieur est à peu près tout. Pour s'en convaincre d'une manière spéciale, il ne faudrait que parcourir successivement les diverses industries qu'il cultive, en comparant dans chacune d'elles ce que nous consommons et ce que nous exportons de leurs produits. Par les différences que nous présenterait cette suite de balances, on jugerait combien nous devons nous attacher à nous protéger dans nos marchés, c'est-à-dire combien il est important que nous nous en réservions l'approvisionnement exclusif.

Nous récoltons par exemple 35 millions d'hectolitres de vin, et nous n'en exportons qu'un million; nos exportations ne sont conséquemment que la 35e partie de nos consommations intérieures.

Ensuite on a remarqué que d'une année à l'autre ces importations ne différaient guère que de 100, ou au plus de 200,000 hectolitres. Ces différences ne sont que le 1/350 ou les 2/350 de notre récolte moyenne.

Si nous voulions, Messieurs, étendre nos recherches plus loin, et qu'après avoir rapproché, espèce par espèce, nos exportations de nos consommations intérieures, nous voulussions ensuite essayer de déterminer ce que les différentes industries empruntent l'une de l'autre, nous resterions confondus à la vue des rapports qui les

unissent toutes, rapports tellement multipliés, tellement intimes, qu'il est impossible que le plus faible encouragement accordé à l'une d'entre elles ne finisse pas par profiter à toutes.

Aussi, Messieurs, ne puis-je vous exprimer à quel point je suis étonné de voir de temps en temps ceux de nos collègues qui défendent ici les intérêts du pays de vin, s'opposer aux protections que nous réclamons en faveur de nos fabriques ou de notre agriculture. Pensent-ils que notre détresse puisse leur être avantageuse? Ce que nous recevrons ne sera-t-il pas immédiatement rendu à la circulation, et les consommations qui résulteront de ce mouvement ne les auront-elles pas bientôt dédommagés de ce qu'ils auraient pu perdre dans leurs relations avec l'étranger? Je dis ce qu'ils auraient pu perdre, Messieurs, et ce n'est pas sans raison que je me sers de cette forme dubitative, puisqu'il est maintenant reconnu que nos exportations de vin sont plus considérables qu'elles ne l'étaient avant que nous entrassions dans le système de douanes où nous nous trouvons engagés depuis 1822.

D'ailleurs, Messieurs, nous n'avons point de départements où l'on ne cultive que la vigne. Toutes les parties de la France ont au contraire des intérêts communs qu'il est juste qu'elles s'entendent pour protéger. Protégeons-les donc; et soyons convaincus qu'en définitive les localités qui semblaient d'abord devoir le moins profiter de ces protections, précisément à cause de ces rapports infinis dont je parlais à l'instant, qui font rentrer toutes les industries les unes dans les autres, finiront par y avoir part.

Déjà, depuis l'ouverture de la session, j'ai eu plusieurs occasions de parler de chevaux. Je crois avoir prouvé que, même en temps de guerre, les besoins de notre armée relativement à nos richesses en ce genre, étaient bien peu de chose.

Ne pouvant nier les faits sur lesquels nous nous sommes fondés, on nous a objecté que, si rigoureusement parlant, nous avions les quantités, du moins ne possédions-nous pas les qualités de chevaux convenables. Heureusement ce n'est pas encore vrai, Messieurs, mais cela pourra finir par se réaliser; et à qui alors en imputer la faute, si ce n'est à une indifférence bien coupable de la part de l'administration?

Vous auriez voté pour celle des haras l'augmentation d'un million qu'on vous a proposée, Messieurs, que vous n'auriez remédié à rien, car ce sont moins les moyens de production que les débouchés qui nous manquent.

Le gouvernement l'avoue lui-même. Dans notre séance du 16 de ce mois, M. le commissaire du Roi, chargé de la défense du budget de la guerre, s'exprime ainsi : « Le peu de chevaux de selle dont le commerce trouve à faire emploi, doit être le plus souvent d'origine étrangère pour satisfaire au goût des personnes riches.

« La reproduction des chevaux de cette espèce a suivi la même marche rétrograde. Ce fait est attesté par l'empressement que manifestent tous les cultivateurs à faire produire de préférence à leurs juments des chevaux de trait ou des mulets. »

Ces aveux sont précieux, Messieurs : le ministère repousse nos chevaux, nos tarifs ne les protégent pas suffisamment. Nos cultivateurs sont donc forcés de faire produire de préférence à leurs juments des chevaux de trait ou des mulets. Ainsi le pays du monde le plus riche en pâturages, le plus propre à élever les plus belles espèces de chevaux, va, de sa propre volonté, finir par s'assujettir à tous les tributs, qu'en cas de nécessités pressantes ses voisins et peut-être ses ennemis consentiront à lui imposer, si tant est qu'ils y consentent.

Je livre ces considérations à vos méditations; elles sont importantes, Messieurs, puisque notre insouciance pourrait un jour compromettre et notre honneur et notre sécurité.

Toutefois, croyant avec raison que de tels intérêts doivent prévaloir sur les goûts des gens riches et même sur les fausses combinaisons de l'administration, je dis : Elevons nos tarifs, ne frustrons point notre agriculture des débouchés sur lesquels elle doit le plus naturellement compter; ne nous mettons point, par notre système de remontes, à la discrétion des maquignons, et gardons-nous surtout, quand les bénéfices que leur laissent nos prix leur sembleront trop bornés, d'écouter les conseils qu'ils nous donnent d'aller à l'étranger faire nos achats; car en les suivant, rien ne pourrait sauver d'une ruine certaine une branche d'industrie qu'on semblerait alors vouloir détruire à dessein.

Nous avons acheté à l'étranger, en 1823, plus de 22,000 chevaux et plus de 4,000 poulains : qu'on évalue le tort qui en est résulté pour notre agriculture, et qu'on juge le découragement qu'elle éprouve.

Nous y avons de plus acheté près de 30,000 bêtes à cornes; pourquoi, si notre agriculture pouvait nous les fournir? Or, c'est ce qu'on ne peut nier. Ainsi, sous ce rapport, nos approvisionnements sont donc assurés. Ces importations de bestiaux étrangers sont surtout fâcheuses en ce qu'en majeure partie elles consistent en animaux gras, et que les grains étant à vil prix, il paraît utile de ne pas leur enlever un écoulement dont profitent ceux même de nos agriculteurs qui n'engraissent pas de bestiaux.

Vous avez pu voir par le rapport de votre commission des douanes et par les mémoires qui depuis vous ont été fournis dans les intérêts opposés de quelques industries rivales, combien sont insuffisants les droits qui protégent nos toiles. On en convient, mais en alléguant que nos lins n'ont pas les qualités des lins étrangers. Ce serait peut-être une raison pour tolérer l'introduction de ceux-ci, mais ce n'en peut être une pour tolérer l'introduction des toiles. On soutient que ce seront des tissus de coton qui, dans nos usages, seront substitués à ceux de lin que nous repousserons. Je pense au contraire que nos fabriques de toiles vont immédiatement s'étendre en raison des encouragements que nous leur accorderons; mais fussions-nous dans l'erreur à cet égard, il faudrait encore préférer les tissus fabriqués en France, avec des cotons filés en France, à des toiles étrangères, provenant de lins étrangers, filés par des mains étrangères.

D'ailleurs, Messieurs, nous imaginerons toujours assez difficilement comment il se peut faire que le lin que nous récoltons en deçà diffère beaucoup de celui qu'on récolte au delà de nos limites, et qu'il faille absolument, de Lille à Courtray, par exemple, traverser la dernière commune de France pour trouver de bonnes qualités de lin. Mais ce que nous savons très-bien, c'est que beaucoup de départements cultivent et se trouvent très-bien de cultiver cette plante.

Nos blés se vendent mal : que ce soit donc une raison pour remplacer, toutes les fois que cela deviendra possible, la culture des céréales par celle des diverses plantes dont nous serons assez heureux pour trouver l'emploi dans nos fabriques.

Il y a en outre un motif qui me paraît tout-puissant pour que le gouvernement prenne immédiatement un parti quant à la question qui nous occupe.

Dans toutes nos discussions, Messieurs, nous n'avons jamais considéré que nos intérêts propres, et encore les avons-nous quelquefois sacrifiés à des rapports de bon voisinage. Notre conduite à l'égard de nos voisins n'a donc jamais cessé d'être loyale, franche et amicale. Pourquoi ne trouvons-nous pas chez tous nos voisins, réciprocité d'égards? A des tarifs qui ne font acception ni d'origine ni de provenance, et qui conséquemment n'ont rien d'offensant pour personne, on en oppose qui sont nominativement dirigés contre nous.

Messieurs, ici les représailles sont de rigueur : l'honneur les commande. Les difficultés s'aplaniront, et tout finira à la satisfaction commune, je n'en doute nullement; mais, pour traiter, il faut d'abord que nous nous placions dans des situations respectivement égales.

Je rentre dans mon sujet en demandant que le gouvernement consacre, le plus tôt que faire se pourra, par des ordonnances, les droits qui lui sont proposés par notre commission des douanes, sauf à augmenter ces droits s'il y a lieu, quand il s'agira de convertir ces ordonnances en dispositions législatives.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. M. Barthe-Labastide a la parole.

Un grand nombre de voix : La clôture, la clôture!... (La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. le Président. M. de Séguret a proposé, relativement aux *droits à percevoir sur les sels*, l'amendement suivant :

« Le droit à percevoir sur les sels est réduit à 10 francs par quintal métrique. »

M. de Séguret. Messieurs, lorsqu'un impôt condamné par l'opinion, en butte à une critique constante, en opposition avec les premiers intérêts de l'Etat, a résisté à des attaques périodiques, on pourrait croire qu'il possède en lui un principe de vie, une force de conservation, basée sur des intérêts supérieurs ou sur cette puissance irrésistible qu'on appelle *la nécessité*. Elle seule, en effet, excuserait la représentation annuelle dans votre budget de l'impôt désastreux du sel : elle seule, comprimant votre conviction, aurait pu jusqu'à présent restreindre vos commissions à des vœux stériles, et vous présenter cet article du budget comme ces météores qui portent avec eux la ruine des campagnes, frappent également le pauvre et le riche, et auxquels on ne peut opposer que la résignation ou le désespoir.

Mais quelque analogie qui puisse exister entre ces deux fléaux, j'ose penser, Messieurs, que l'absolue nécessité de l'impôt sur le sel n'est pas encore au rang de ces axiomes, soustraits par l'évidence au domaine de la discussion. Sa récente origine n'est pas encore oubliée; spécialement dans son principe et destiné à remplacer la vexation odieuse des barrières, il ne devait pas dépasser les affectations et les besoins des ponts et chaussées. Création du despotisme, il semblait devoir expirer avec lui, et parmi les espérances qu'autorisa la Restauration, celle de l'abolition de la nouvelle *gabelle*, placée au premier rang, fut autorisée par des paroles royales.

Cependant, Messieurs, les espérances ajournées d'année en année, sont encore déçues... Je conçois qu'avant de réduire nos impôts, il a fallu affranchir le territoire français, effacer la trace de longs malheurs, honorer notre caractère et rétablir notre crédit par la religieuse observation de nos engagements ; je conçois qu'il a fallu s'élever aux plus hautes considérations, et que lorsque la légitimité était compromise, l'anarchie triomphante, un Bourbon dans les fers ou sous les poignards, l'honneur et la prudence commandaient des sacrifices que la gloire devait couronner... Mais aujourd'hui qui pourrait nous empêcher d'exaucer les vœux de la France entière? La prospérité de nos finances, le calme de nos relations, la puissance de notre crédit, ne nous placent-ils pas dans la position la plus propre à la suppression ou du moins à la réduction d'un impôt vexatoire? Cette suppression, j'ose le dire, est aussi une nécessité, et une nécessité imminente, que l'on pourra bien encore conjurer quelque temps, mais qui grandit chaque jour, et devant laquelle les intérêts du fisc devront tôt ou tard s'humilier.

Vous tracer rapidement les causes de cette nécessité ; la concilier, s'il est possible, avec l'intérêt de nos finances, voilà, Messieurs, le cercle dans lequel j'ai voulu renfermer les considérations que j'ai à vous soumettre.

Lorsqu'un impôt direct ou indirect ralentit non seulement la consommation, mais éteint la production de l'objet imposé, il faut reconnaître qu'il est exagéré et combiné en sens inverse de son but : c'est là un principe incontestable en matière d'impôt, et dont l'application ne se fait que trop justement à l'impôt du sel... Détruites dans leurs bases, les propriétés des salines du Midi ne sont plus que des charges que les possesseurs cherchent à répudier... Calculées d'après leur valeur primitive, elles ne produisent plus que 60 centimes pour 100 francs, de leur prix d'acquisition, et leurs propriétaires ruinés, découragés, vous ont demandé dans cette session, à titre de faveur, d'être admis à l'abandon de leurs propriétés.

Veuillez calculer, Messieurs, la suite immédiate de cet abandon des salines du Midi : ce sera une nouvelle augmentation du sel, résultat de sa rareté, et une nouvelle diminution de sa consommation. J'examinerai tout à l'heure cette réduction de consommation dans l'intérêt social; mais dans l'intérêt du fisc, n'est-il pas évident que ses produits en seront diminués ! Ainsi, Messieurs, ruine de la production et d'une classe d'hommes utiles et industrieux; diminution de la consommation et par conséquent affaiblissement des produits de l'impôt que je combats, voilà le premier résultat de son exagération.

J'insisterai peu sur cette première considération, parce que l'intérêt des salines du Midi se trouve compromis par des causes d'un autre ordre, et qui se rattachent à la découverte des salines de la Lorraine, mais j'appellerai toute votre attention sur les intérêts des consommateurs.

Le sel est nécessaire aux hommes, aux animaux, à la terre, à l'industrie, au commerce..... Sous plusieurs rapports il est un objet de première nécessité, mais avec ce caractère particulier que cette nécessité n'est pas tellement impérieuse qu'on ne puisse s'y soustraire, en raison composée de la modicité des moyens du consom-

mateur, de l'élévation des prix. Or, est-il dans l'intérêt social. que cette double cause ralentisse la consommation ?

Il est dans l'intérêt social qu'une génération forte et robuste peuple notre territoire ; que dans les classes inférieures la santé soit la précieuse compensation de la richesse ; eh bien, Messieurs, l'emploi du sel est un élément indispensable de cette santé, surtout depuis que l'immense extension de la pomme de terre. a fait d'aliments fades la base de la nourriture du pauvre.

Depuis qu'une année doublement malheureuse, en ouvrant nos ports aux blés étrangers, en généralisant la panification d'une solanée, et en bouleversant la proportion qui existait entre la population de la France et ses facultés productives, a ruiné l'agriculture, le besoin du sel a été plus vivement senti que jamais; il est devenu de plus en plus nécessaire aux classes pauvres. Il a eu une influence plus directe sur leur santé ; et si des épidémies meurtrières, des typhus jadis inconnus, se reproduisent dans nos campagnes avec une effrayante rapidité ; des médecins instruits, de profonds observateurs l'ont attribué à l'emploi de la pomme de terre et à la cherté du sel..... Ainsi, Messieurs, cet impôt pèse de tout son poids sur l'homme, et surtout sur les classes pauvres. On peut dire en toute vérité, c'est un impôt sur la vie humaine, c'est une taxe aux dépens de son existence.

Si de ces intérêts d'un ordre si cher, nous descendons à ceux de l'agriculture, nous ne les trouverons pas moins compromis par l'impôt exorbitant du sel. Je ne dirai pas de quels encouragements, à quelles faveurs aurait droit l'agriculture dans l'effrayante crise où elle se trouve; je ne dirai pas si, dans l'impossibilité d'ouvrir des débouchés à sa ruineuse abondance, il n'appartiendrait pas à un gouvernement paternel d'alléger ses charges, de calmer ses alarmes, de fermer ces entrepôts qui furent sa ruine, et qui arrêtent toute spéculation dont la base serait la possibilité d'une élévation dans le prix des grains ; mais je rappellerai que le bas prix du sel est un de ses principaux besoins, et que de tous les allégements que le gouvernement pourrait accorder à l'agriculture, la réduction de l'impôt du sel serait celui dont les avantages se feraient sentir le plus immédiatement.

C'est une vérité qu'une longue expérience a consacrée que l'emploi du sel est la base de l'éducation des bêtes à laines et de l'espèce bovine. Chez les premières il influe avec une telle puissance sur leur race, sur la finesse et la qualité de leurs toisons, sur leur vitalité, que l'on attribue à la cherté du sel et par conséquent à la rareté de son emploi, la détérioration des espèces dans plusieurs localités, l'abandon des races espagnoles, et la multiplicité des épizooties qui les ont détruites dans certains départements. Ainsi, tandis que l'Angleterre jalouse d'une amélioration pour laquelle aucun sacrifice ne lui a coûté, prodigue tous les genres d'encouragement au perfectionnement de ses laines; nous, contents de quelques troupeaux d'apparat dont les frais dépassent le produit, nous sacrifions nos races, nos manufactures, notre industrie, à la facile rentrée de quelques millions, et nous importons annuellement 5,490,876 kilogrammes de laines au prix de 12,729,339 francs !

Également nécessaire à l'éducation des gros bestiaux, le sel, indispensable à leur santé, est la base de la fabrication des fromages ; si les quantités immenses qui descendent des montagnes de l'Auvergne et des Cévennes, n'égalent pas en durée et en bonté ceux de la Hollande et de l'Angleterre, il faut encore l'attribuer à l'économie des sels, résultat nécessaire de sa cherté.

Ainsi, cet impôt frappe l'agriculture dans ses agents, dans ses moyens, dans ses produits : il semble destiné à lui faire expier les illusions qui la bercèrent un moment, lorsqu'au retour de nos rois l'abolition de la conscription et la paix générale semblaient lui promettre des bras nombreux pour féconder son sol, l'Univers entier pour marché de ses produits...

Vous remarquerez encore, Messieurs, que cet impôt non-seulement est désastreux, mais qu'il est injuste et inconstitutionnel ; la Charte veut que tous les Français contribuent, *dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat*, et ici c'est, dans la proportion *inverse* de sa fortune, que l'agriculteur contribue à cette charge; tandis que dans les pays de grande culture, dans les plaines les plus fertiles, dans les riches vignobles, l'impôt du sel est imperceptible, l'habitant des Cévennes, des Pyrénées, du Puy-de-Dôme, de l'Auvergne, voit tripler ses contributions par le sel que consomment ses enfants, ses troupeaux, ses fromages, ses salaisons : plus il est pauvre, plus il est grevé; et qu'on ne dise pas que c'est ici un impôt indirect qui frappe le consommateur : élément nécessaire indispensable de son exploitation, l'impôt du sel est bien véritablement pour lui un impôt direct, inévitable, et sans lequel ses pâturages, pour lesquels il paye un impôt, resteraient sans produit dans ses mains.

Désastreux sous tous les points de vue, cet impôt écrase la petite propriété, éteint la production, ralentit la consommation, tend à l'établissement de la population ! Que de justes motifs d'espérer une réduction, et même un sacrifice complet d'un principe si fécond en funestes conséquences !

Vous dirai-je, Messieurs, que l'emploi du sel se rattache à la culture des oliviers, cette branche si importante de notre industrie, et à qui ses malheurs récents, méritent une protection spéciale ; vous dirai-je que les Anglais l'ont introduit avec succès dans l'amendement de certaines terres ; ajouterai-je qu'en supprimant cet impôt, les salaisons se multiplieraient ; que des transports plus nombreux, des exportations plus considérables, ranimeraient le commerce, et qu'au lieu de voir les exportations de viande salée de 1822 à 1823, de 529,457 francs, formant plus que le tiers de la somme totale, nous pourrions espérer de les voir s'accroître dans une haute proportion ? Non, Messieurs, personne ne conteste les avantages qui résulteraient de la diminution de ce funeste impôt.

J'ai tracé l'esquisse de ses résultats, et je n'ai eu besoin que de rappeler des faits dont votre propre conscience vous avait inspiré la conviction. Il est impossible qu'elle ne pénètre pas le ministère du Roi ; et j'aime à croire qu'il n'y est point étranger. Il sent cette force d'opinion qui l'entoure, il voit la nature elle-même se prononcer en faveur du libre emploi d'une matière qu'elle nous offre avec une généreuse prodigalité.

Jusqu'à présent, et grâce à des efforts inouïs, en déclarant que nos rivages ne sont pas français, et en les exilant au delà de nos douanes, on a bien pu empêcher la France de voir l'Océan et la Méditerranée se disputer le droit d'enrichir ses provinces; mais voilà que le sol de la France elle-même vient de s'épanouir ; de nouveaux tré-

sors nous sont prodigués; la Lorraine tout entière repose sur des couches de sel gemme; des fleuves, des canaux peuvent le transporter sans frais aux extrémités du royaume! Pour nous répudier ce nouveau bienfait, entourerez-vous la Lorraine de légions de douaniers, et refoulerez-vous dans son sein les richesses qu'elle nous offre?... Non, Messieurs, je ne puis croire que nous nous obstinions à lutter ainsi contre une Providence généreuse et bienveillante.

Cependant, Messieurs, le Trésor a des besoins; je reconnais aussi bien que vous le despotisme des chiffres, et bien que je fusse disposé à voter l'année prochaine le crédit supplémentaire que l'on demanderait au nom de *l'agriculture secourue*, je ne voudrais point laisser une différence entre le budget positif de nos dépenses et le budget probable de nos recettes.

En proposant à titre d'amendement une réduction du droit de 30 francs à celui de 10 francs, je ne me le dissimule pas, on peut me dire que je fais trop pour le Trésor et pas assez pour l'intérêt social; que je compromets les rentrées sans assurer les avantages que je sollicite. Ces objections, Messieurs, peuvent paraître fondées.

Non, ce n'est point un simple amendement, une simple réduction de tarif qui peut compléter le bienfait que la France attend de son Roi et de vous. C'est un changement complet du système que l'on a suivi jusqu'à présent; et ici je me félicite de pouvoir invoquer à mon appui les vues profondes que développa à la dernière session l'honorable rapporteur de la commission du budget, M. de Frénilly. Me bornant à modifier son système, je vous dirai avec lui que le vice de l'impôt actuel consiste surtout dans son mode de répartition, en ce qu'il frappe le pauvre bien plus que le riche, l'agriculture bien plus que l'habitant des villes, certaines provinces bien plus que d'autres... Il est vicieux, en ce qu'il tend à se détruire lui-même, en ce qu'il se perçoit à gros frais, en un mot, en ce que par son excès il réduit la consommation. Pourquoi n'imiterions-nous pas l'exemple qu'avaient donné certains pays d'états, dont la sage administration nous est représentée aujourd'hui comme un objet de regret? Il était des provinces qui avaient fait des abonnements pour obtenir le franc salé. Pourquoi l'impôt sur le sel, changeant de forme, sans changer de cause, ne serait-il pas transformé en un impôt personnel, que l'on percevrait avec plus de facilité, et qui vaudrait au commerce du sel toute la liberté, à la consommation toute sa latitude.

Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre quelques réflexions à l'appui de cette proposition, afin de vous en faire apprécier les avantages et l'immense supériorité sur le mode actuel.

Voulez-vous l'envisager sous le rapport de l'intérêt du fisc? En 1823, cet impôt a produit près de 60 millions, dont il a fallu déduire à peu près 10 millions, pour remise aux douanes ou autres frais de perception. Si vous répartissez les 50 millions de produit net, sur 30 millions de Français, il s'ensuivra que chaque individu aurait à payer 1 fr. 65 c. pour produire un revenu égal au Trésor.

Mais cette première donnée serait inexacte, parce que la consommation du sel se fait, non seulement par l'homme, mais encore par les animaux. Il faudrait donc faire un tableau de répartition par département de cette somme de 30 millions, d'après la population respective, et d'après la quantité des bêtes à laine et de gros bestiaux qu'il nourrirait; et vous remarquerez, Messieurs, que les tableaux statistiques du comte Chaptal, et ceux que possède l'administration rendraient cette tâche extrêmement aisée; ces bases mûrement calculées et conformes à la plus stricte justice, puisqu'elles reposeraient sur la consommation présumée, serviraient à une répartition départementale, que chaque conseil général subdiviserait ensuite dans les formes accoutumées.

A ces premiers aperçus se rattachent une foule d'améliorations. Au moyen de quelques centimes de plus imposés sur le riche, vous pourriez accorder le franc salé à la classe pauvre, qui ne paye point d'impôt personnel ni foncier. Toutefois, lors même que l'impôt devrait être réparti sur elle avec une parfaite exactitude, cette classe n'aurait point à s'en plaindre. Un calcul bien simple vous le démontrera.

A diviser les 50 millions sur tous les Français, chaque individu devrait payer 1 fr. 66 c.; en distrayant de cette somme ce qui est consommé par les animaux, et qui naturellement doit être supporté par leurs propriétaires, on peut réduire l'impôt qui devrait frapper tout individu à *un franc*. Il est reconnu que, depuis l'impôt, la consommation est de 13 et une fraction par tête. Or, l'impôt étant de 30 francs par quintal, chaque consommateur de 13 livres paye 39 sous d'impôt par an; il n'aurait donc garde de se plaindre lorsqu'il payerait 20 sous, et qu'il le payerait par douzième chaque mois.

C'est le propre des idées justes, d'être fécondes en heureuses conséquences. Aussi, plus on approfondit celle de M. de Frénilly, plus elle s'élève au-dessus de toutes les objections. Simple dans son exécution, uniforme dans ses effets, avantageuse au Trésor, elle favorise l'industrie, ranime la production, décuple la consommation, multiplie les transports, accroît les exportations, encourage l'agriculture, perfectionne ses produits.

Ajouterai-je, Messieurs, que l'adoption de ce système appellerait les bénédictions de toute la France sur le monarque qui, accomplissant ainsi sa royale promesse, nous ferait oublier ensemble, et l'odieuse gabelle d'autrefois, et l'impôt impérial, par lequel Bonaparte essaya son despotisme naissant?...

Devant cette mesure large et hardie, je sens, Messieurs, que l'amendement que j'ai proposé perd de son intérêt; si la France peut espérer une amélioration complète dans des temps peu éloignés; si une parole ministérielle vient la lui garantir, et elle se résignera à souffrir encore une année, je retirerais volontiers une proposition que je ne faisais qu'à titre d'essai et que j'abandonne à vos consciences. Mais cette parole ministérielle, je la réclame en faveur de l'agriculture comme l'on sollicite des paroles de consolation autour du lit d'un mourant... Assez d'alarmes se sont échappées de cette tribune; rassurons nos provinces par l'espoir d'un avenir moins malheureux; si on les a effrayées par la crainte de suppressions de tribunaux et de cours royales, à l'existence desquelles se rattachent tant d'intérêts locaux, disons que les brillantes théories sont depuis longtemps reconnues impossibles dans l'exécution; que pour supprimer le tribunal de la plus faible juridiction il faudrait bouleverser à la fois l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, changer les attributions, déplacer une foule d'existences individuelles, rembourser de nombreux cautionnements, léser l'i-

namovibilité des juges, multiplier les retraites, et cela sans avantage ni pour le Trésor ni pour la morale publique, ni pour la dignité de la magistrature ; disons-leur que ces propositions hasardées, combattues avec avantage toutes les fois qu'elles ont été sainement discutées, le seraient par tous les magistrats qui siègent dans cette Chambre, par ceux-là même que pourrait flatter le succès de ces propositions, et qui seraient les premiers à abjurer toute considération personnelle... ; disons-leur enfin, que tous unis dans les mêmes vues, dans le même désir de paix et de repos, nous le cherchons dans la consolidation et le perfectionnement de ce qui est, et non dans de nouvelles expériences, dans des combinaisons interminables ; en un mot, que nous ne voulons d'autre innovation que dans l'économie dans les dépenses de l'Etat et la modération de l'impôt sur le sel.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. L'amendement de M. de Séguret est-il appuyé ? ...

Plusieurs voix : Non, non !

M. Emonin. Je demande la parole sur l'article.

(La parole est accordée.)

M. Emonin (1). Messieurs, l'exagération de l'impôt est un grand mal et entraîne les plus funestes conséquences.

Un abus non moins funeste c'est de ne pas choisir avec prudence la matière qui peut être frappée de l'impôt nécessaire aux besoins de l'Etat, car l'impôt aura, suivant sa nature, des effets très-dissemblables sur ce premier élément de la richesse des peuples, que l'on pourrait appeler la richesse même, sur le travail ou la production.

Il peut, à la vérité, lui être indifférent, mais il peut aussi devenir ou son auxiliaire ou son ennemi, et ce dernier, je le dis sans hésiter, ne devrait jamais être consenti.

Mais si un impôt évidemment et énormément exagéré, est en même temps l'ennemi du travail parce qu'il pèse sur une matière dont le travail et l'industrie réclament la libre consommation, ne voyez-vous pas en cela, Messieurs, deux caractères simultanés de réprobation ; n'apercevez-vous pas que le premier soin de tout bon gouvernement doit être de se préserver d'un semblable impôt ; son premier besoin, de le réformer lorsque malheureusement il est établi ?

Tel me paraît cependant l'impôt du sel en France.

Le sel est offert dans les marais salants à 18 sous l'hectolitre ; à l'instant où il est versé dans la consommation, il paye un droit de 30 francs aussi par hectolitre, environ 100 kilogrammes.

Ici, l'exagération est palpable et n'a pas besoin d'être prouvée.

L'impôt mis sur cette substance porte-t-il des entraves au travail, aux créations ? Est-il, suivant ma première expression, l'ennemi de la production ? Voilà, Messieurs, la question sur laquelle je vous demande la permission de vous soumettre quelques vues.

L'emploi du sel, outre l'usage alimentaire, se partage en deux grandes parts ; l'une pour les besoins de l'industrie manufacturière, l'autre pour ceux de l'agriculture.

Des ateliers multipliés et importants, emploient le sel commun pour obtenir par des décompositions chimiques des produits nouveaux.

Quelques-uns de ces ateliers ont obtenu la franchise du droit sur tous les sels qu'ils consomment ; d'autres, au contraire, n'ont obtenu que le drawback, ou restitution du droit sur les produits exportés.

En industrie manufacturière, on ne doit rien négliger. Tel établissement qui peut, à sa naissance, paraître d'une importance légère, porte souvent en lui le germe d'un grand accroissement.

Il est hors de doute que cet accroissement est contrarié en France par l'impôt sur le sel ; sans pouvoir vous spécifier ici quels sont les genres d'industrie qui augmenteraient la consommation, on peut assurer hardiment que celle actuelle des fabriques, laquelle ne s'élève pas au-dessus de 500,000 quintaux métriques, est en disproportion avec l'extension que l'industrie a prise de toutes parts.

Vainement on objecterait que les fabriques ont la libre consommation des sels puisque la franchise du droit peut leur être accordée.

D'abord, cette franchise est accompagnée de formalités nécessairement gênantes, d'autant plus rigoureuses que l'énormité du droit offre plus d'appât à la fraude.

En second lieu, c'est ici la grande considération : cette franchise ne s'accorde qu'aux établissements qui, ayant acquis une certaine perfection de fabrication, livrent au commerce des produits assez importants pour leur mériter cette faveur.

Mais ce régime, conséquence forcée de l'énormité du droit, a des inconvénients immenses : celui de ne pouvoir protéger les fabriques petites et divisées dont l'ensemble est cependant d'une grande importance. Nos fromageries, par exemple, si nécessaires à notre système d'agriculture, et qui souffrent tant de la concurrence étrangère, ont autant et plus que d'autres fabriques droit à la franchise, celui encore d'arrêter les essais préliminaires indispensables de toutes nouvelles fabrications, et de nous priver ainsi des découvertes industrielles que les progrès de la chimie appliquée aux arts nous eussent infailliblement procurés.

Gardons-nous, Messieurs, d'étouffer ces germes, d'en gêner même la fructification, car ce serait sacrifier à la fois les intérêts de l'industrie et ceux même de l'agriculture.

Un observateur judicieux (1) disait dans un ouvrage récemment publié : « *Tout impôt qui pèse spécialement sur l'agriculture est doublement désastreux, il arrête ou détruit l'industrie des villes comme l'industrie agricole.* »

Cette observation n'est pas moins juste en la présentant en sens inverse, et l'on peut dire avec autant de vérité :

« *Tout impôt qui pèse spécialement sur l'industrie, arrête ou détruit l'agriculture ;* » car celle-ci trouve de puissants appuis dans le commerce qui lui procure des consommateurs au dehors et

(1) Le discours de M. Emonin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Cordier, *Agriculture de la Flandre*.

dans l'industrie manufacturière qui, par l'aisance qu'elle répand, lui crée des consommateurs au dedans.

Au mot agriculture se rattache, sans pouvoir en être séparée, l'idée de la protection spéciale que nous devons lui accorder. Allons au-devant du soulagement qu'elle réclame : nul sacrifice ne doit nous coûter pour le lui procurer. Voyons, dans la question qui nous occupe, si ces sacrifices seraient très considérables.

L'impôt sur le sel produit un revenu brut d'environ 60 millions de francs. Ce produit représente une masse d'environ 2 millions de quintaux métriques de sel.

Le haut tarif de l'impôt a sans doute réduit la consommation à ses moindres termes, à ceux de la stricte nécessité ; néanmoins, il est impossible de penser que cette consommation suffise aux besoins de la France.

Un Etat qui possède en population 30 millions d'individus, en sol généralement fertile 52 millions d'hectares, un amas immense de bestiaux, de nombreuses salaisons de fromages, de viandes et de poissons, ne peut, avec la plus parcimonieuse économie, se contenter de cette quantité.

Nous devons en conclure l'existence de consommations frauduleuses que, d'ailleurs, on supposerait, rien qu'en considérant l'énormité du droit ; car la fraude est toujours l'inséparable compagne de l'exagération de la taxe.

Comment se fait cette fraude ?

Je l'ignore, et il me suffit de savoir qu'en ramenant la taxe dans de justes limites, nous n'aurons plus d'intérêt à découvrir les moyens par lesquels on a pu frustrer le Trésor.

Nous sommes venus au point que la consommation effective des sels ne diminuerait peut-être pas lors même que le droit serait augmenté, parce que nous n'avons plus que les consommations de première, d'indispensable nécessité ; seulement, dans ce cas d'augmentation, les intérêts du Trésor souffriraient, parce que la fraude croîtrait avec l'augmentation de la taxe.

La consommation des sels ne s'accroîtrait pas beaucoup d'une réduction d'impôts, si cette réduction est faible ; je n'oserais pas appuyer celle de 3 francs sur le droit actuel, parce que ce serait s'exposer à priver le Trésor d'un dixième du revenu de cette branche, et cela sans avantage notable pour les industries agricoles et manufacturières.

Mais si la réduction est large, si elle ouvre un champ libre à la consommation, je la voterai avec une pleine et entière sécurité.

J'ai la conviction que les avantages immenses de cette réduction seraient sans dommage pour les revenus du Trésor, et qu'un impôt modéré de 10 francs (1) en remplacement du déraisonnable impôt de 30 francs, produirait autant que ce dernier.

Si, au premier coup d'œil, cette assertion paraît hasardée, il n'en est pas moins vrai que, par un examen réfléchi, la raison peut se convaincre et dissiper tous les doutes, elle peut encore s'appuyer sur un témoignage irrécusable, celui de l'expérience contre laquelle il n'y a rien à opposer, et qui sanctionne la vérité de cet aperçu.

En effet, Messieurs, nous connaissons la quantité du bétail existant en France. En cherchant par un calcul modéré la masse de consommation de sel nécessaire à ce bétail pour conserver sa santé, pour obtenir son accroissement en chair, et la vigueur nécessaire à l'amélioration des races, pour favoriser l'amélioration et la conservation des laines, le résultat donne, pour *minimum* de cette consommation, la quantité de 8 millions de quintaux métriques, c'est-à-dire quatre fois la production actuelle, ou du moins quatre fois la production que l'on atteint par l'impôt. Je vais mettre sommairement sous vos yeux le tableau de nos richesses en bétail, et de la consommation qui lui est nécessaire :

Pour 2 millions de bœufs, à 9 kilogrammes par an	1,800,000 quint.
Pour 4 millions de vaches, à 60 kilogrammes par an......	2,400,000
Pour 1 million de veaux et génisses à 30 kilogrammes par an	300,000
Pour 35 millions de moutons, à 10 kilogrammes par an.....	3,500,000
TOTAL........	8,000,000

de quintaux métriques pour la seule consommation du bétail.

Si l'on considère que les quantités attribuées dans ce tableau à la consommation de chaque espèce, sont à peine moitié, pour le bétail à corne, des quantités indiquées par nos meilleurs agronomes ; que ces mêmes indications porteraient, pour les bêtes à laine, la consommation à une masse aussi considérable, pour cette seule espèce que celle que j'indique pour la totalité ; si l'on envisage que notre agriculture demande du sel pour l'employer comme engrais ; que nos oliviers, si maltraités par le désastreux hiver de 1820, trouveraient dans cet engrais le plus prompt et le plus puissant moyen de régénération : si l'on évalue par approximation les quantités de sel nécessaires à la consommation de bouche, à la fabrication des fromages, à la salaison des viandes et poissons, on peut se refuser à cette conséquence, qu'avec un impôt très-modéré la consommation des sels se décuplerait.

Ces éléments de calcul ne peuvent être repoussés et doivent servir de base aux raisonnements ; mais l'expérience, ainsi que j'ai l'honneur de vous l'annoncer, leur donne aussi son assentiment, puisqu'il est prouvé que, sous le régime de la libre consommation des sels, nos salins de l'Ouest et du Midi, ont produit à eux seuls, sans y comprendre les salines de l'Eet, une fabrication annuelle de dix-huit millions de quintaux métriques.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer une coïncidence frappante.

Si, par des calculs raisonnés, vous cherchez la consommation présumée, vous arrivez à cette conclusion que celle actuelle de deux millions de quintaux doit être décuplée ; si, au contraire, c'est dans l'histoire des faits que vous cherchez vos preuves, vous arrivez à cette vérité que la France libre de l'impôt a produit et consommé annuellement plus de dix-neuf millions de quin-

(1) Je suis porté à coire que l'impôt réduit à 3 francs par cent kilogrammes parviendrait plus certainement à produire un revenu de 60 millions que l'impôt de 10 francs. Les éléments ne nous manquent pas pour calculer et assurer que la consommation, non restreinte par la taxe, doit s'élever à 20 millions de quintaux métriques au moins. Ils nous manquent pour déterminer jusqu'à quel point la différence de 3 à 10 francs peut provoquer des fraudes et entraver des consommations légales. Ici l'expérience seule peut éclairer une administration attentive.

taux métriques, dont dix-huit millions étaient fabriqués dans ses salins de l'Ouest et du Midi, et le surplus dans les salines de l'Est.

Remarquez encore, je vous en prie, que c'est en 1806 que le sel cessa d'être franc, et, certes, notre situation actuelle est assez prospère, les progrès en théorie, de l'agriculture et des arts, sont assez évidents pour nous faire penser que cette consommation croîtrait encore.

Qui pourrait, en effet, avec le merveilleux développement de toutes les industries, assigner des limites à la consommation, à la production, à ces deux immenses ressorts continuellement tendus, réagissant continuellement l'un sur l'autre, et qui ne demandent qu'à être débarrassés de leurs arrêts pour opérer un mouvement perpétuel de richesses et d'abondance ?

Le fait de cette riche fabrication de sels ne peut être revoqué en doute; un écrivain distingué, observateur profond, administrateur habile, le comte Chaptal, dont le nom est cher à toutes les sciences, a pris soin de recueillir ce fait important et de le consigner dans son ouvrage sur l'industrie française.

Une foule de considérations dont chacune en particulier demanderait un examen très-détaillé, viennent encore se joindre à celles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre; dans l'impossibilité de les analyser toutes, permettez-moi seulement de vous faire remarquer que, pour la fabrication des fromages, pour l'éducation et l'engrais du bétail, pour la fabrication des huiles et pour les salaisons, nous avons même, dans notre marché intérieur, à soutenir contre les produits étrangers une concurrence onéreuse : des droits assez élevés ont été établis pour protéger nos produits; mais en réduisant l'impôt du sel, vous mettez ces diverses branches à même de créer, avec de moindres frais, et par conséquent de soutenir la concurrence par leurs propres moyens.

Par cette méthode, Messieurs, vous atteindrez, plus sûrement et plus avantageusement le but des prohibitions qui, lors même qu'elles sont nécessaires, entraînent toujours plus ou moins d'inconvénients.

Vous parlerai-je, Messieurs, de la ruine de nos beaux établissements de salins ? Si je les passe sous silence, ce n'est pas que je ne sois vivement touché de leur sort; mais d'autres avant moi ont plaidé plus éloquemment que je ne pourrais le faire cette cause, qui est autant celle du droit de propriété que celle des industries. Je craindrais, en le répétant, d'affaiblir ce qui vous a été dit dans les précédentes sessions. Je ne me permettrai qu'une réflexion.

Si un Etat privé des exploitations de sel pouvait, à force de soins et de dépense, se procurer ce précieux avantage, il regarderait comme un devoir et comme la plus heureuse des spéculations, de s'approprier cette source de richesses, de consacrer à cet effet tous ses moyens disponibles. Et nous, qui sommes en possession, nous à qui le Créateur a départi avec tant de largesse cette précieuse substance, qui pouvons la recueillir, soit des eaux de la mer où elle est en abondance, soit des sources salées qui, dans l'intérieur des terres, nous révèlent l'existence de dépôts intarissables, dépôts dont quelques parties viennent d'être mises au jour; nous, qui avons vu nos fertiles et insalubres marais se transformer en mines riches et inépuisables, continuerons-nous à mépriser les conseils de la raison, à rejeter les lumières de notre propre expérience? Serons-nous assez ingrats pour annuler, autant qu'il est en notre pouvoir, les bienfaits de la Providence ?

Non, Messieurs, le droit sacré de la propriété, les intérêts de votre agriculture, de votre industrie, ceux bien entendus de votre Trésor, la protection que vous devez aux laboureurs, à cette respectable classe qui porte une si grande part du fardeau social; tout se réunit pour vous crier à haute voix que l'impôt, tel qu'il existe, est inéquitable, désastreux, qu'il doit être réformé et que si un remplacement est nécessaire, il ne peut, en quelque manière que vous l'établissiez, entraîner autant de maux que l'impôt actuel.

On cite souvent l'exemple d'un peuple voisin. Il me sera permis d'en appuyer mon opinion.

Jusqu'au 5 janvier 1823, le droit sur le sel était, en Angleterre, de 15 schellings par boisseau ce qui correspond à environ 53 francs par 100 kilos. Sur le rapport des commissions d'enquête, il fut décidé que, dès cette époque, le droit serait réduit de 15 à 2 schellings pour les années 1823 et 1824, et avec cette clause : qu'à partir du 5 janvier 1825, le droit serait entièrement supprimé (1).

Je suis loin de demander et même d'approuver l'entière suppression du droit. Il est un degré auquel la taxe peut arriver sans crainte de froisser d'importants intérêts; monter plus haut, ce serait un commencement d'entraves à la consommation et, par conséquent, d'hostilité envers l'agriculture et l'industrie; rester en dessous, ce serait priver l'Etat d'un impôt dont, non-seulement, il peut, mais dont il doit profiter précisément parce qu'il est inoffensif.

Cette annulation complète de la taxe, en Angleterre, servira du moins à nous montrer jusqu'à quel point les hommes d'Etat de ce pays portent la crainte de contrarier les travaux agricoles et industriels, et de leur ôter la libre disposition des matières nécessaires à leur marche et à leurs progrès.

En résumé, Messieurs, je ne puis douter que la consommation des sels se décuplerait, si elle était protégée par la modération du droit. Je reste également convaincu que les pertes immenses qu'entraîne cette non-consommation, ne nous laissent pas libres de consentir la continuation d'un tel régime.

On me dira et j'avouerai, que cette consommation ne peut acquérir toute sa plénitude, à l'instant même de la réduction du droit. Les habitudes de consommation, non plus que celles d'économie ne s'établissent pas incontinent, mais par degrés, c'est ainsi que l'impôt de 20 francs, créé par la loi de 1806, n'opéra pas de suite la diminution de consommation, que les observateurs n'en prévoyaient pas moins, et qui était indubitable.

Dès la première année, il y aurait certainement un accroissement considérable dans la vente des sels. On peut conjecturer qu'avant la fin de la seconde année, elle aurait atteint le point où l'impôt modéré serait aussi productif que celui dont nous demandons la suppression.

Remplacer le déficit momentané qu'éprouvera le Trésor, voilà donc la grave question dont la solution est tout à fait nécessaire. Aujourd'hui, je

(1) Cette dernière disposition du bill a dû incontestablement restreindre la consommation. Cependant, en 1823, elle a beaucoup augmenté; les états de 1824 montreront une nouvelle augmentation, laquelle ne peut néanmoins recevoir toute son extension, que lors de l'entière franchise, précisément parce que cette franchise est promise.

ne me hasarderai pas à vous soumettre mes vues sur cette question qui se complique de plusieurs intérêts ; neuf encore dans la carrière, c'est pour moi un devoir de consacrer à ce sujet de nouvelles méditations, avant d'oser vous en offrir le résultat. Je me bornerai donc à émettre des vœux.

Je supplie mes honorables collègues de réunir les documents qui peuvent nous éclairer. J'invoque d'un gouvernement protecteur toute son attention sur ces grands intérêts. Je sollicite de sa part un travail préparatoire qui nous mette à même de les discuter à la prochaine session, et de pourvoir à tous les droits, à tous les besoins ; ceux de nos fromageries sont pressants ; je sollicite une ordonnance provisoire qui les fasse jouir du drawback, me réservant de proposer à cet égard un amendement à la loi des douanes,

Ces vœux, Messieurs, sont ceux d'un bon Français dont le plus vif, le plus ardent désir est de voir s'accroître sans cesse les prospérités de notre patrie.

(L'impression est ordonnée.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Cambon ; la clôture est vivement réclamée ; M. le président met cette demande aux voix. La Chambre ferme la discussion.

M. **le Président**. Quatre amendements ont été proposés sur les contributions indirectes. Le premier est de M. Fouquerand, il est ainsi conçu : « Les propriétaires qui vendront en détail les vins provenant de leur cru, ne seront pas astreints à prendre la licence prescrite par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816. » M. Fouquerand a la parole.

M. **Fouquerand**. La Chambre se tient assez ordinairement en garde contre les propositions qui lui sont faites sous la forme d'amendement, parce qu'il arrive souvent que les orateurs qui les présentent n'ont en vue que l'intérêt de quelque localité. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est pas de ce nombre ; il est dicté par un principe d'équité générale ; j'espère vous le prouver en deux mots. Les marchands de vin en détail sont astreints par la loi du 28 avril 1816, à se munir d'une licence ; les propriétaires qui vendent le vin de leur cru n'en sont pas exempts ; ils doivent même la prendre pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle ils ouvrent leur cave au détail. Cette disposition vous paraîtra sans doute beaucoup trop rigoureuse ; vous penserez que le propriétaire devrait tout au moins n'être astreint à la licence que pour le temps pendant lequel il débite le vin de son cru. Mais doit-il même être astreint au payement de cette portion de licence? C'est ce que je ne crois pas.

Vous savez, Messieurs, quelle est la position des pays vignobles et combien leur commerce extérieur éprouve d'entraves. Que doit faire le propriétaire qui ne trouve pas à se défaire en gros de ses vins? Il doit chercher à les vendre sur les lieux. Mais faut-il que pour vendre en détail le produit de sa propriété, il soit astreint à prendre une licence en outre des droits d'octroi et des droits de détail qu'il paye comme les cabaretiers? Cela ne me paraît pas conforme à la protection que vous devez à la propriété. Dira-t-on que le propriétaire qui vend son vin en détail en tire un meilleur parti que s'il le vendait en gros? J'en appelle à tous ceux de mes collègues qui appartiennent à des pays vignobles ; ils vous diront que les propriétaires ne vendent en détail que dans les années où le vin est de mauvaise qualité, et par conséquent ils le donnent à bas prix ; ils vous diront aussi que quand ces propriétaires ont acquitté les droits de toute espèce, il ne leur reste que fort peu de chose. M. le directeur général doit savoir cela comme moi, et je compte trop sur sa bonne foi pour craindre qu'il vienne me contredire.

Dira-t-on aussi que si ma proposition venait à être adoptée les ressources du Trésor en seraient diminuées? Je pourrais me borner à répondre qu'il faut avant tout être juste; et quand même les droits à percevoir par le gouvernement devraient en être réduits, il n'en faudrait pas moins adopter ma proposition, si elle est conforme aux principes de l'équité. Mais je vais plus loin, et je dis qu'il n'est pas exact de prétendre que la disposition que je sollicite doive diminuer en rien les ressources du budget. Je pense au contraire qu'elle ne tendrait qu'à les augmenter, parce que si elle était adoptée, les propriétaires se décideraient plus aisément à ouvrir leur cave au détail; qu'ils vendraient par conséquent plus de vin de cette manière, et que le fisc en retirerait plus de droits que si ce vin avait été vendu en gros.

Messieurs, les intérêts de tous les départements ne sont malheureusement pas les mêmes; ceux des départements vignobles se trouvent maintenant sacrifiés à certains autres intérêts; mais si ces pays supportent avec résignation ce que leur position a de fâcheux, c'est qu'ils sont persuadés que le gouvernement ne négligera pas les occasions de l'améliorer. J'ose donc espérer de votre justice que vous accorderez le léger adoucissement que je sollicite en leur faveur.

M. **Benoist**, *directeur général des contributions indirectes*. Le préopinant a paru penser que sa proposition était très-juste ; je crois, au contraire, qu'elle ne l'est pas ; il a cru qu'elle ne serait pas onéreuse pour le Trésor; je pense qu'elle le serait beaucoup. L'honorable membre, pour établir que sa réclamation était fondée sur la justice, vous a dit que le propriétaire qui vend son vin en détail était assujetti aux mêmes droits que les cabaretiers. Cela n'est pas bien exact; il est vrai que le propriétaire paye la licence et le droit de détail; mais il est vrai aussi qu'on lui fait sur ces droits une remise de 25 0/0. L'orateur nous dit ensuite qu'il ne résulterait de sa proposition aucune diminution dans le produit de l'impôt. Il y aurait d'abord au moins le produit de la licence; en second lieu, les droits que payeraient les propriétaires seraient moindres d'un quart que ceux qui sont payés par les cabaretiers; ainsi, plus les propriétaires vendraient de vin au détail, plus la recette du Trésor serait diminuée; car il est bien certain que les cabaretiers en vendraient d'autant moins que les propriétaires en vendraient davantage.

La question envisagée sous ce point de vue ne peut être douteuse, et le rejet de l'amendement en est la conséquence, mais il est une considération d'équité qui ne doit pas nous échapper. Si le propriétaire qui a vendu au cabaretier de son pays une portion du vin qu'il possédait, se met à vendre l'autre portion en détail, avec le double avantage du bénéfice qu'il a déjà fait sur le cabaretier et de la remise de 25 0/0 qui lui est accordée, il est évident que le cabaretier ne pourra lutter contre lui, et qu'un immense avantage sera du côté du propriétaire. Cependant vous voudriez que cet avantage fût encore augmenté de

tout le prix de la licence; il est bien évident qu'alors les cabaretiers n'auraient plus qu'à fermer leurs boutiques, car ils ne pourraient pas soutenir une concurrence aussi désavantageuse pour eux.

Messieurs, toutes les fois qu'une industrie est assujettie à un droit, il faut que ce droit soit payé par tous ceux qui l'exercent. Or, les propriétaires pour lesquels on réclame exercent l'industrie des cabaretiers; ils l'exercent avec un double avantage : penserez-vous qu'il faille leur en accorder un triple? je ne le crois pas; et j'espère que vous rejeterez l'amendement qui vous est proposé.

M. Fouquerand. M. le directeur général vient de vous dire qu'on fait aux propriétaires qui débitent le vin de leur cru une remise d'un quart, cela est vrai; mais je trouve dans cette remise même la preuve qu'en 1818 la Chambre a reconnu qu'il était juste d'établir une différence entre les propriétaires vendant les vins de leur cru et les cabaretiers qui achètent pour revendre. Si à cette époque on avait fait observer que le propriétaire qui ne fait aucune spéculation, qui cherche seulement à vendre sur les lieux les produits dont il ne peut se défaire ailleurs, ne doit pas être soumis à la licence, il n'y a pas de doute que cette vente aurait été reconnue; car enfin, cette licence n'est autre chose qu'une patente; et de quel droit prétendrait-on que le propriétaire qui ne fait que débiter le produit de sa propriété, doive être soumis à une patente?

Mais, continue M. le directeur général, le propriétaire tire de son vin un parti plus avantageux en le vendant en détail qu'en le vendant en gros. Cela n'est pas exact; et je puis assurer sur mon honneur, que les propriétaires aiment beaucoup mieux se défaire de leur vin en gros qu'en détail, et qu'ils ne le vendent de cette dernière manière que quand ils ne trouvent pas d'autres débouchés.

Vainement vous dit-on que le propriétaire qui fait le métier de cabaretier, doit subir les conditions imposées à ce dernier; cette comparaison n'est pas dans les convenances : on ne peut assimiler un propriétaire qui ne fait aucune spéculation, au cabaretier qui achète pour revendre. Mais, Messieurs, veuillez faire une réflexion qui me paraît décisive. Quelles sont les personnes qui vont acheter du vin chez les propriétaires? Ce sont d'honnêtes artisans, des pères de famille peu aisés, qui boivent ce vin avec leurs enfants, et seulement pour leurs besoins, tandis que ceux qui vont chez les cabaretiers sont loin d'être aussi recommandables.

Au surplus, je le répète, le Trésor ne perdra rien à l'adoption de ma proposition, malgré ce qu'a pu dire M. le directeur général, parce qu'il trouvera une compensation à la licence dans la quantité de vin qui sera vendue en détail par les propriétaires, et qui produira beaucoup plus de droits que s'il eût été vendu en gros. Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Fouquerand est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Le deuxième amendement est de M. de La Caussade; il est ainsi conçu :

« Les piquettes qui circuleront depuis le 1er octobre jusqu'au 1er janvier de chaque année dans les cantons où elles auront été faites, seront exemptes de tout droit, toutefois l'autorisation en sera demandée et délivrée sans frais. »

M. de La Caussade a la parole.

M. Bérays de La Caussade. Messieurs, je ne puis me dispenser de monter à cette tribune pour plaider la cause de l'indigence et avoir l'honneur de vous faire une proposition que la justice et l'intérêt d'une grande partie de la France réclament à grands cris. C'est une vérité dont il me sera facile de vous pénétrer; aussi je ne ferai que vous exposer en peu de mots les raisons qui m'ont déterminé à prendre la parole.

Plusieurs députés ont déjà fait retentir dans cette enceinte les plaintes réitérées de nos départements, relativement à la perception des impôts indirects. Avouons-le cependant, nous voyons naître chaque jour des améliorations dans cette partie, les manières dures et acerbes de quelques employés ont fait place à la modération et à l'honnêteté, les agents semblent redoubler d'efforts pour seconder les vues du monarque, dont toutes les pensées tendent à alléger les charges indispensables de son peuple. Aussi, Messieurs, c'est avec confiance que j'émets à cette tribune, une idée dont j'espère que le gouvernement me saura quelque gré.

La crainte de la fraude a assimilé les piquettes aux mêmes formalités et aux mêmes droits que le vin qui circule, de sorte que le législateur a arraché au pauvre sa boisson indispensable, ou tout au moins le met dans l'impossibilité d'y atteindre. Le malheureux est obligé, dans les brûlantes chaleurs, lorsque la sueur épuise ses forces et l'accable, de s'abreuver d'une eau malsaine et quelquefois mortelle. Et je vous parle ici de l'homme religieux, attaché à ses devoirs et aux lois de son pays.

L'homme moins scrupuleux met en usage toutes sortes de moyens pour satisfaire à ses besoins; il se dérobe aux recherches et à l'œil vigilant des employés. Il fraude et donne ainsi l'exemple dangereux de la violation des lois. A qui attribuer la cause de ces fâcheux résultats, si ce n'est à la rigidité et au vice de la loi elle-même?

Un autre motif bien puissant doit aussi, Messieurs, fixer votre attention. La privation de cette boisson pour le pauvre, le tient dans un état habituel de malaise, qui peut provoquer des épidémies parmi nos travailleurs, lesquelles n'épargneront pas le riche. L'acide de la piquette, personne ne l'ignore, est un préservatif certain contre un grand nombre de maladies.

Vous le sentez, Messieurs, l'intérêt du pauvre, l'ordre, la sûreté même du pays, demandent que la classe sans fortune puisse se procurer la boisson nécessaire à son existence; elle ne le peut pas, les droits étant tout à fait au-dessus de la valeur de la chose : aussi j'ai cru devoir vous proposer une modification sur la loi des piquettes, modification qui concilie l'intérêt du pauvre avec celui du gouvernement.

Je demande que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er janvier de chaque année, la circulation des piquettes soit libre et sans frais dans le canton où elles auront été faites : ainsi les vœux de l'indigent seront remplis; il pourra se procurer la boisson qui lui sera nécessaire; ce temps lui suffira.

On m'objectera peut-être, qu'en modifiant la loi, je favoriserai la fraude. J'avoue que je ne comprends pas comment on peut avoir de telles craintes. L'acide de cette boisson, qui n'est que de l'eau colorée, établit une différence si marquée, même avec le vin coupé avec de l'eau, qu'il est assurément impossible de s'y méprendre. Le lé-

gislateur en était tellement convaincu, que dans la loi des finances l'article 42 porte :

« Les boissons dites piquettes, faites par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. »

Vous voyez bien, Messieurs, qu'il est aussi facile de déguster la piquette dehors que dans les chais. Cette ligne de démarcation est bien plus sensible que celle qu'on a établie entre la bière et la petite bière.

D'ailleurs, je vous ferai observer, Messieurs, que la presque totalité de la piquette qui circule est donnée au pauvre en pur don ; sa valeur est si minime qu'elle est hors de toute proportion avec le droit qui pèse sur elle.

La satisfaction qu'éprouvera le peuple, de cette marque d'intérêt du gouvernement le rendra plus docile à se conformer à cette nature d'impôt. La fraude, soyons-en certains, disparaîtra peu à peu : il n'y a rien qui dispose tant à bien faire que le mieux-être et le contentement qui le suit.

J'ose espérer, Messieurs, que ces différentes considérations vous porteront à donner votre adhésion à l'amendement dont la teneur suit :

« Les piquettes qui circuleront depuis le 1er octobre jusqu'au 1er janvier de chaque année, dans les cantons où elles auront été faites, seront exemptes de tous droits; toutefois l'autorisation en sera demandée et délivrée sans frais. »

Ce sera pour vous, Messieurs, une satisfaction bien douce, d'avoir contribué à améliorer le sort du pauvre ! et il n'y aura pas une chaumière en France, à qui vous ne fassiez bénir de plus en plus le nom du Roi.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Drouilhet de Sigalas. Messieurs, je ne viens point vous parler de l'État de gêne qui pèse sur notre agriculture, de la stagnation qui fait languir le commerce, et surtout le commerce maritime, et qui, ôtant tous débouchés à nos denrées, fait de l'abondance une ruine pour le propriétaire qui ne sait où placer ses vins, souvent même les meilleurs et les plus justement renommés. D'autres que moi ont traité devant vous ces questions importantes; j'espère que leurs réflexions auront frappé le gouvernement, qu'il méditera sur les moyens de rendre leur prospérité à l'agriculture et au commerce; et, bien convaincu que je ne pourrais ajouter de nouvelles lumières à celles que plusieurs de nos collègues ont répandues sur ces divers objets si dignes de votre intérêt, je me borne à réclamer toute votre attention, je dirai votre attention charitable, en faveur d'une cause qui intéresse bien vivement les pauvres cultivateurs.

L'article 42 de la loi du 28 avril 1816, porte que « les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. »

La piquette, Messieurs, est une boisson acide qui ne peut être consommée que par le pauvre cultivateur auquel il ne reste pas d'autre vin à donner à sa famille. La piquette n'est jamais vendue en gros, parce que, sujette à se gâter très-promptement, elle ne peut tenter les spéculateurs ; elle ne se vend jamais en détail dans les cabarets; elle est le plus souvent donnée à des infortunés en reconnaissance ou pour salaire de quelques services, et le transport, s'il fallait le payer, coûterait plus que la valeur de cette eau acidulée que l'on déplacerait.

L'administration des contributions indirectes, qui aurait dû voir dans l'article 42 l'exemption du droit en faveur des piquettes, y a cru voir au contraire l'autorisation de la soumettre au droit imposé sur le vin. En conséquence, elle a exigé, malgré toutes les réclamations faites à ce sujet, le droit d'entrée sur les piquettes dans les villes soumises à l'octroi, quoique ces boissons fussent destinées, non à la vente, mais à la consommation des cultivateurs et de leurs familles.

Les piquettes sont déplacées, a dit l'administration, donc elles le sont pour être vendues, et par suite, elles doivent le droit exigé.

Vous sentez, Messieurs, combien cet argument est faux, puisqu'au contraire les piquettes, chétive boisson du pauvre, ne sont jamais ou presque jamais déplacées pour être vendues.

Cependant les choses sont restées sept années dans cet état, chaque session cette tribune a retenti des réclamations que soulevaient une interprétation aussi forcée d'un article qu'il était dans l'intention des auteurs de la loi de rendre favorable au pauvre cultivateur, et que néanmoins on tournait contre lui.

Cette première injustice commise et soufferte, a encouragé à étendre encore le système des interprétations, et aujourd'hui les receveurs des octrois ont ordre de percevoir le droit d'octroi sur les piquettes entrées dans leur rayon, en outre du droit d'entrée, malgré que les conseils municipaux, dans beaucoup de villes, eussent formellement exempté les piquettes du droit établi sur les vins; et ce qui ajoute à l'étonnement que fait naître cette extension nouvelle, c'est qu'elle a été introduite à l'aide d'un moyen détourné.

Les passavants ou les congés étaient donnés depuis sept ans sous le nom de *piquette*, mais récemment, par une lettre administrative du 23 mai 1823, il a été défendu aux employés d'autoriser le déplacement des piquettes à moins que leurs possesseurs ne consentissent à les laisser désigner dans les passavants sous le nom *d'esprits* ou de *vins ;* sans doute pour épargner tout scrupule aux fermiers des octrois qu'on enrichissait ainsi, en les autorisant à percevoir des droits sur une boisson qu'ils savaient bien être exempte, et par leur bail et par le cahier des charges.

Il résulte de cette décision nouvelle que les communes sont frustrées d'une partie de leur revenu au profit d'un fermier; que les citoyens, et les citoyens les plus intéressants parce qu'ils sont les plus pauvres, sont grevés d'un impôt qui n'a pas été consenti.

Les plaintes sont devenues plus amères; elles étaient faites pour arriver au cœur du ministre des finances : il les a entendues; il a interrogé l'administration qui y donnait lieu, et cette administration a cru avoir satisfait à tout en répondant que les piquettes déplacées et tirées au clair ne peuvent plus être reconnues au moment de l'introduction. Ceux qui ont répondu ainsi n'ont sans doute jamais vu de piquette; ils sauraient si l'on peut jamais clarifier cette eau vineuse dont le caractère est d'être trouble comme d'être acide et piquante.

Cette solution d'ailleurs n'en est pas une; elle tend seulement à éviter aux employés une vérification ou dégustation bien facile et bien simple

des piquettes aux bureaux d'entrée dans les lieux soumis aux droits. Cette visite peut être bien incommode pour les préposés de la régie; mais ne serait-il pas juste, politique même pour faire cesser ces vexations, d'exiger quelques soins, quelque peine même des nombreux employés des contributions indirectes et des préposés aux octrois? De fortes amendes en cas de fraude, n'arrêteraient-elles pas les personnes tentées de s'y livrer? Il est digne du gouvernement paternel du Roi de faire cesser les réclamations que je crois être justes.

Je me permets de soumettre mes observations à M. le directeur général, en le priant, dans l'intérêt public, d'y donner quelque attention; et j'ajoute :

Que les employés qui exercent les débitants de vin dans le nord de la France, sont munis d'un instrument nommé pèse-liqueur, au moyen duquel ils s'assurent en l'introduisant dans la pièce, si le débitant a versé une certaine quantité d'eau sur le vin.

Ne pourrait on pas par le même procédé reconnaître le peu de vin qu'il y a dans une barrique d'eau?

Ce procédé, Messieurs, est d'une exécution aussi facile que le résultat en est sûr. L'aréomètre ne saurait mentir. Les savants en reconnaissent l'efficacité. Ce n'est pas eux qui disent que cet instrument ne peut être appliqué à la piquette; il l'est à l'eau-de-vie, à l'esprit de vin : il saura bien dire tout aussi clairement que l'eau n'est pas du vin; il ôtera ainsi tout prétexte à la fraude; et rendra la tranquillité au pauvre et au cultivateur.

Il n'en coûtera à l'administration aucune nouvelle dépense : une vérification prompte et sûre à l'entrée des villes jugera sans arbitraire toutes les questions et préviendra tous les différents.

Cette cause, Messieurs, je ne puis en douter, trouvera enfin grâce devant vous, et triomphera des objections frivoles qu'on a jusqu'ici opposées à ses défenseurs; oui, le gouvernement se laissera vaincre : j'en ai pour garant, pour augure la juste faveur qui a été déjà accordée à la petite bière, qui est aussi une piquette. Le gouvernement du Roi n'est-il pas paternel pour les pauvres du midi comme pour ceux du nord de la France! Ne vivent-ils pas tous à l'ombre de son sceptre protecteur!

L'administration des impôts indirects aura, je l'espère, égard au vœu que je manifeste; elle y sera d'autant plus portée que j'ai appris que les droits perçus dans l'année sur les piquettes n'ont produit qu'environ 2,000 francs dans le département de Lot-et-Garonne, qui est assurément celui des départements de France où il se fait le plus de piquettes. Une recette de cette espèce fût-elle encore plus forte, ne peut être mise en parallèle avec les plaintes qu'elle occasionne, et le mécontentement qu'elle excite dans la classe pauvre et malheureuse de nos petites cités.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Benoist**. Je demande la parole... (*Une foule de voix :* Non, non!... C'est inutile...)

(M. Benoist n'insiste pas. L'amendement de M. Bécays de La Caussade est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Rouillé de Fontaine a présenté l'amendement suivant :

« A dater du 1er janvier 1825, les villes au-dessous de 4,000 âmes et n'ayant pas 20,000 francs de revenu seront exemptes du prélèvement de 10 0/0 fait sur les octrois au profit du Trésor. »

M. Rouillé de Fontaine a la parole.

M. **Rouillé de Fontaine**. Messieurs, la loi du 24 avril 1806 a établi un prélèvement de 10 0/0 au profit du Trésor, sur le produit net des octrois; toutefois l'article 75 de cette loi exceptait de ce prélèvement les villes ayant moins de 4,000 âmes de population et moins de 20,000 francs de revenus.

La première loi de finances présentée et adoptée par les Chambres depuis la Restauration, celle du 8 décembre 1814, laisse les choses dans le même état, mais après les Cent-Jours, les charges extraordinaires auxquelles le gouvernement eut à subvenir, nécessitèrent d'user de toutes les ressources qu'on pouvait se procurer, et la loi du 28 avril 1816, étendit à tous les octrois indistinctement le prélèvement de 10 0/0.

En considérant ce prélèvement dans sa généralité, je me demande d'abord, et vous vous demanderiez sûrement aussi, Messieurs, comment on peut le justifier.

Je prie la Chambre de se reporter au premier établissement de ces octrois; elle se souviendra qu'ils furent d'abord principalement destinés à procurer aux villes qui les consentirent des secours pour les hôpitaux, et le nom de bienfaisance qui leur fut donné indique assez quelle a été leur origine.

Le génie de la fiscalité a donc pu seul imaginer d'établir un impôt sur un impôt, et par ce moyen d'enlever aux villes une partie des ressources créées pour soulager l'humanité et que les conseils municipaux ne se procurent qu'en imposant une charge de plus sur leurs concitoyens. En examinant la législation qui régit actuellement cette matière, on doit se convaincre qu'elle place le gouvernement dans une position très-fâcheuse, puisque son premier devoir étant de n'accorder l'autorisation d'établir un octroi que lorsqu'il y a réellement nécessité, il a cependant un intérêt à les voir se multiplier, parce que, entrant au partage des produits, il voit par là son revenu s'augmenter. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille insinuer que le gouvernement actuel ne se détermine que par ce dernier motif; je fais seulement remarquer que, dans la position où se place son droit de prélèvement, la supposition peut être faite.

Je placerai ici une observation qui ne peut manquer d'exciter tout l'intérêt de la Chambre en faveur de la réclamation dont je suis en ce moment l'organe. Depuis la Révolution jusqu'à la Restauration, tous les gouvernements qui se sont succédé ont à l'envi l'un de l'autre dépouillé les villes d'une partie de leurs biens-fonds : ces biens ont été vendus à vils prix par les gouvernements révolutionnaires; enfin, le gouvernement impérial s'est emparé de ce qui leur restait en donnant en remplacement des rentes sur l'État, qui sont loin d'être l'équivalent de ce dont on les a dépossédées, et du prix que ce gouvernement en a tiré. Et c'est lorsque la spoliation est consommée qu'on continue à aggraver cette fâcheuse position en enlevant aux villes une partie des sacrifices qu'on les a forcées de s'imposer!

Il résulte en outre de l'état actuel des choses un inconvénient très-grave. Beaucoup de petites villes du royaume qui ne possèdent que des ressources insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses les plus urgentes, aiment mieux laisser dépérir leurs établissements et manquer des choses les plus indispensables que de demander l'autorisation

d'établir un octroi, parce qu'il leur paraît très-dur (et que cela l'est en effet) de voir le gouvernement s'emparer du dixième d'un impôt qu'elles voudraient savoir employé en totalité dans l'intérêt de leur localité.

Sous le gouvernement précédent, aucun moyen n'existait pour faire réparer les injustices, et il fallait bien supporter celle que j'ai l'honneur de signaler à la Chambre; mais depuis que nous avons le bonheur de vivre sous le gouvernement paternel d'un Roi auquel nous devons des institutions qui assurent les droits et le bonheur de tous ses sujets, comment se fait-il qu'on ait continué d'année en année à faire figurer dans les recettes de l'Etat une somme de 4,600,000 francs, produit du prélèvement du dixième sur les octrois? On me répondra sûrement que la nécessité d'élever les recettes au niveau des dépenses, obligeait d'avoir recours à cette ressource comme à beaucoup d'autres.

Messieurs, vous savez tous que cette nécessité n'existe plus depuis longtemps, puisque des dégrèvements ont été accordés et que les contributions indirectes ont toujours, et chaque année, produit un excédant sur leurs évaluations.

Nous devons donc espérer que le gouvernement sentira enfin combien sont justes les réclamations qui lui ont été tant de fois adressées à cette tribune, et qui ne sont que l'expression du vœu des villes ayant déjà des octrois et de celles qui voudraient en établir, pour que tout prélèvement sur leurs revenus cesse de grossir le budget de l'Etat à leur grand détriment. C'est cet espoir, Messieurs, qui m'empêche de proposer à la Chambre d'en faire disparaître, dès l'année 1825, l'allocation des 4,600,000 francs prélevés sur les octrois. Je prévois d'ailleurs que M. le ministre des finances me dirait que le gouvernement ne peut consentir à se voir retrancher une aussi forte somme, sans qu'on indique par quels moyens on la remplacera. Il me serait cependant assez facile de répondre à cet argument en m'en servant à mon tour, et de demander à M. le ministre des finances qu'il veuille bien indiquer par quels moyens les villes peuvent remplacer la portion de leurs revenus qui leur est enlevée chaque année par le gouvernement.

Je me borne donc à supplier la Chambre de vouloir bien admettre l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer. Elle remarquera que ma proposition ne tend qu'à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la loi du 28 avril 1816; c'est-à-dire à exempter du prélèvement de 10 0/0 les villes ayant moins de 4,000 âmes de population, et moins de 20,000 francs de revenus.

La mesure prise en 1816 était imposée par le malheur, et doit, par conséquent, être regardée comme transitoire à une époque où l'état prospère de nos finances nous met à même d'opérer quelques soulagements en faveur des contribuables. Sans doute il serait à désirer que la justice soit complète et que tous les octrois pussent être affranchis du prélèvement dès le 1er janvier prochain; mais si cet affranchissement ne peut avoir lieu que successivement, vous voudrez sûrement, Messieurs, en faire jouir d'abord les plus petites localités qui ont plus que les autres besoin de toutes leurs ressources.

Le retranchement que je demande ne se monte qu'à 200,000 francs. Il sera amplement couvert par l'excédant certain sur les contributions indirectes.

D'après ces motifs, j'ose me flatter que M. le ministre des finances ne s'opposera pas à mon amendement, et que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, c'est une grave question, peut-être plus grave que ne l'a pensé l'auteur de l'amendement, que celle du dommage que porte à l'Etat et au fisc l'établissement des octrois ou plutôt l'exagération des droits d'octroi. Rien ne nous paraît plus nuisible au développement de la prospérité, parce que rien n'est plus contraire à la consommation, et qu'en général la consommation venant à manquer, les produits s'avilissent et cessent de s'augmenter. Vous serez frappés de cette circonstance: c'est que dans un pays voisin, qui nous donne un si grand exemple du développement de la prospérité, on ne tolère pas ces droits d'octroi. Mais ce n'est pas le moment d'examiner cette question en elle-même; il ne s'agit pas encore de savoir par quel autre moyen on pourra pourvoir au service dont les villes sont chargées. Je me bornerai à examiner la question sous le rapport sous lequel elle se présente actuellement.

Est-il juste que le gouvernement prenne une portion du produit des octrois établis dans les villes? Il est évident que les droits levés par les villes sur les boissons atténuent la consommation dans les villes et portent un préjudice notable au produit des impôts que vous établissez pour subvenir aux dépenses générales de l'Etat.

Mais si je fais l'application des principes de justice à la proposition qui vous est faite, je demanderai pourquoi l'on prélèverait 10 centimes sur le produit des octrois des villes qui ont le plus de population, et pourquoi les autres villes seraient exemptes de ce prélèvement? Il y aurait là une véritable injustice. La loi doit porter généralement sur tous les produits analogues.

Le préopinant a cru que ce ne serait que 200,000 francs qui se trouveraient diminués dans le produi des octrois. J'observerai que, d'après le relevé que nous avons fait faire, cette somme monterait à 500,000 francs. Mais ce n'est pas dans la somme seulement que j'attaque l'amendement: c'est parce qu'il me paraît fondé sur un principe injuste. D'ailleurs, ce n'est pas le moment de toucher à cette partie de la législation qui doit nécessairement attirer plus tard l'attention de la Chambre sous le rapport de la prospérité générale du pays. Je crois que, loin d'augmenter les charges des contribuables sur ce point, vous serez amenés à les diminuer; et comme la proposition ne tendrait en rien au soulagement des contribuables, que c'est seulement une discussion entre la caisse publique et la caisse spéciale des villes, j'invoque les deux principes de justice et d'égalité que je viens d'indiquer, pour que vous laissiez les choses dans l'état où elles sont, jusqu'à ce qu'on s'occupe de cette grave question.

Je suis particulièrement monté à cette tribune pour appeler l'attention des députés sur cet objet, afin qu'ils puissent y réfléchir dans l'intervalle des sessions. Ce qui est le plus à désirer, c'est de pouvoir augmenter la consommation à mesure que les produits augmentent. Et le moyen d'augmenter la consommation, c'est de ne pas la frapper d'une manière trop notable, dans les villes qui offrent des débouchés aux produits des campagnes. Sous ce rapport, les octrois doivent attirer l'attention particulière des députés, parce qu'en général nous avons de la peine à contenir les propositions qui sont faites dans ce genre, et les porter seulement au taux des droits fixés par

des piquettes aux bureaux d'entrée dans les lieux soumis aux droits. Cette visite peut être bien incommode pour les préposés de la régie; mais ne serait-il pas juste, politique même pour faire cesser ces vexations, d'exiger quelques soins, quelque peine même des nombreux employés des contributions indirectes et des préposés aux octrois? De fortes amendes en cas de fraude, n'arrêteraient-elles pas les personnes tentées de s'y livrer? Il est digne du gouvernement paternel du Roi de faire cesser les réclamations que je crois être justes.

Je me permets de soumettre mes observations à M. le directeur général, en le priant, dans l'intérêt public, d'y donner quelque attention; et j'ajoute :

Que les employés qui exercent les débitants de vin dans le nord de la France, sont munis d'un instrument nommé pèse-liqueur, au moyen duquel ils s'assurent en l'introduisant dans la pièce, si le débitant a versé une certaine quantité d'eau sur le vin.

Ne pourrait on pas par le même procédé reconnaître le peu de vin qu'il y a dans une barrique d'eau?

Ce procédé, Messieurs, est d'une exécution aussi facile que le résultat en est sûr. L'aréomètre ne saurait mentir. Les savants en reconnaissent l'efficacité. Ce n'est pas eux qui disent que cet instrument ne peut être appliqué à la piquette; il l'est à l'eau-de-vie, à l'esprit de vin : il saura bien dire tout aussi clairement que l'eau n'est pas du vin; il ôtera ainsi tout prétexe à la fraude; et rendra la tranquillité au pauvre et au cultivateur.

Il n'en coûtera à l'administration aucune nouvelle dépense : une vérification prompte et sûre à l'entrée des villes jugera sans arbitraire toutes les questions et préviendra tous les différents.

Cette cause, Messieurs, je ne puis en douter, trouvera enfin grâce devant vous. et triomphera des objections frivoles qu'on a jusqu'ici opposées à ses défenseurs; oui, le gouvernement se laissera vaincre : j'en ai pour garant, pour augure la juste faveur qui a été déjà accordée à la petite bière, qui est aussi une piquette. Le gouvernement du Roi n'est-il pas paternel pour les pauvres du midi comme pour ceux du nord de la France! Ne vivent-ils pas tous à l'ombre de son sceptre protecteur!

L'administration des impôts indirects aura, je l'espère, égard au vœu que je manifeste; elle y sera d'autant plus portée que j'ai appris que les droits perçus dans l'année sur les piquettes n'ont produit qu'environ 2,000 francs dans le département de Lot-et-Garonne, qui est assurément celui des départements de France où il se fait le plus de piquettes. Une recette de cette espèce fût-elle encore plus forte, ne peut être mise en parallèle avec les plaintes qu'elle occasionne, et le mécontentement qu'elle excite dans la classe pauvre et malheureuse de nos petites cités.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Benoist**. Je demande la parole... (*Une foule de voix :* Non, non!... C'est inutile...)

(M. Benoist n'insiste pas. L'amendement de M. Bécays de La Caussade est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Rouillé de Fontaine a présenté l'amendement suivant :

« A dater du 1er janvier 1825, les villes au-dessous de 4,000 âmes et n'ayant pas 20,000 francs de revenu seront exemptes du prélèvement de 10 0/0 fait sur les octrois au profit du Trésor. »

M. Rouillé de Fontaine a la parole.

M. **Rouillé de Fontaine**. Messieurs, la loi du 24 avril 1806 a établi un prélèvement de 10 0/0 au profit du Trésor, sur le produit net des octrois; toutefois l'article 75 de cette loi exceptait de ce prélèvement les villes ayant moins de 4,000 âmes de population et moins de 20,000 francs de revenus.

La première loi de finances présentée et adoptée par les Chambres depuis la Restauration, celle du 8 décembre 1814, laisse les choses dans le même état, mais après les Cent-Jours, les charges extraordinaires auxquelles le gouvernement eut à subvenir, nécessitèrent d'user de toutes les ressources qu'on pouvait se procurer, et la loi du 28 avril 1816, étendit à tous les octrois indistinctement le prélèvement de 10 0/0.

En considérant ce prélèvement dans sa généralité, je me demande d'abord, et vous vous demanderiez sûrement aussi, Messieurs, comment on peut le justifier.

Je prie la Chambre de se reporter au premier établissement de ces octrois; elle se souviendra qu'ils furent d'abord principalement destinés à procurer aux villes qui les consentirent des secours pour les hôpitaux, et le nom de bienfaisance qui leur fut donné indique assez quelle a été leur origine.

Le génie de la fiscalité a donc pu seul imaginer d'établir un impôt sur un impôt, et par ce moyen d'enlever aux villes une partie des ressources créées pour soulager l'humanité et que les conseils municipaux ne se procurent qu'en imposant une charge de plus sur leurs concitoyens. En examinant la législation qui régit actuellement cette matière, on doit se convaincre qu'elle place le gouvernement dans une position très-fâcheuse, puisque son premier devoir étant de n'accorder l'autorisation d'établir un octroi que lorsqu'il y a réellement nécessité, il a cependant un intérêt à les voir se multiplier, parce que, entrant au partage des produits, il voit par là son revenu s'augmenter. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille insinuer que le gouvernement actuel ne se détermine que par ce dernier motif; je fais seulement remarquer que, dans la position où se place son droit de prélèvement, la supposition peut être faite.

Je placerai ici une observation qui ne peut manquer d'exciter tout l'intérêt de la Chambre en faveur de la réclamation dont je suis en ce moment l'organe. Depuis la Révolution jusqu'à la Restauration, tous les gouvernements qui se sont succédé ont à l'envi l'un de l'autre dépouillé les villes d'une partie de leurs biens-fonds : ces biens ont été vendus à vils prix par les gouvernements révolutionnaires; enfin, le gouvernement impérial s'est emparé de ce qui leur restait en donnant en remplacement des rentes sur l'Etat, qui sont loin d'être l'équivalent de ce dont on les a dépossédées, et du prix que ce gouvernement en a tiré. Et c'est lorsque la spoliation est consommée qu'on continue à aggraver cette fâcheuse position en enlevant aux villes une partie des sacrifices qu'on les a forcées de s'imposer!

Il résulte en outre de l'état actuel des choses un inconvénient très-grave. Beaucoup de petites villes du royaume qui ne possèdent que des ressources insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses les plus urgentes, aiment mieux laisser dépérir leurs établissements et manquer des choses les plus indispensables que de demander l'autorisation

d'établir un octroi, parce qu'il leur paraît très-dur (et que cela l'est en effet) de voir le gouvernement s'emparer du dixième d'un impôt qu'elles voudraient savoir employé en totalité dans l'intérêt de leur localité.

Sous le gouvernement précédent, aucun moyen n'existait pour faire réparer les injustices, et il fallait bien supporter celle que j'ai l'honneur de signaler à la Chambre; mais depuis que nous avons le bonheur de vivre sous le gouvernement paternel d'un Roi auquel nous devons des institutions qui assurent les droits et le bonheur de tous ses sujets, comment se fait-il qu'on ait continué d'année en année à faire figurer dans les recettes de l'Etat une somme de 4,600,000 francs, produit du prélèvement du dixième sur les octrois? On me répondra sûrement que la nécessité d'élever les recettes au niveau des dépenses, obligeait d'avoir recours à cette ressource comme à beaucoup d'autres.

Messieurs, vous savez tous que cette nécessité n'existe plus depuis longtemps, puisque des dégrèvements ont été accordés et que les contributions indirectes ont toujours, et chaque année, produit un excédant sur leurs évaluations.

Nous devons donc espérer que le gouvernement sentira enfin combien sont justes les réclamations qui lui ont été tant de fois adressées à cette tribune, et qui ne sont que l'expression du vœu des villes ayant déjà des octrois et de celles qui voudraient en établir, pour que tout prélèvement sur leurs revenus cesse de grossir le budget de l'Etat à leur grand détriment. C'est cet espoir, Messieurs, qui m'empêche de proposer à la Chambre d'en faire disparaître, dès l'année 1825, l'allocation des 4,600,000 francs prélevés sur les octrois. Je prévois d'ailleurs que M. le ministre des finances me dirait que le gouvernement ne peut consentir à se voir retrancher une aussi forte somme, sans qu'on indique par quels moyens on la remplacera. Il me serait cependant assez facile de répondre à cet argument en m'en servant à mon tour, et de demander à M. le ministre des finances qu'il veuille bien indiquer par quels moyens les villes peuvent remplacer la portion de leurs revenus qui leur est enlevée chaque année par le gouvernement.

Je me borne donc à supplier la Chambre de vouloir bien admettre l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer. Elle remarquera que ma proposition ne tend qu'à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la loi du 28 avril 1816; c'est-à-dire à exempter du prélèvement de 10 0/0 les villes ayant moins de 4,000 âmes de population, et moins de 20,000 francs de revenus.

La mesure prise en 1816 était imposée par le malheur, et doit, par conséquent, être regardée comme transitoire à une époque où l'état prospère de nos finances nous met à même d'opérer quelques soulagements en faveur des contribuables. Sans doute il serait à désirer que la justice soit complète et que tous les octrois pussent être affranchis du prélèvement dès le 1er janvier prochain; mais si cet affranchissement ne peut avoir lieu que successivement, vous voudrez sûrement, Messieurs, en faire jouir d'abord les plus petites localités qui ont plus que les autres besoin de toutes leurs ressources.

Le retranchement que je demande ne se monte qu'à 200,000 francs. Il sera amplement couvert par l'excédant certain sur les contributions indirectes.

D'après ces motifs, j'ose me flatter que M. le ministre des finances ne s'opposera pas à mon amendement, et que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, c'est une grave question, peut-être plus grave que ne l'a pensé l'auteur de l'amendement, que celle du dommage que porte à l'Etat et au fisc l'établissement des octrois ou plutôt l'exagération des droits d'octroi. Rien ne nous paraît plus nuisible au développement de la prospérité, parce que rien n'est plus contraire à la consommation, et qu'en général la consommation venant à manquer, les produits s'avilissent et cessent de s'augmenter. Vous serez frappés de cette circonstance: c'est que dans un pays voisin, qui nous donne un si grand exemple du développement de la prospérité, on ne tolère pas ces droits d'octroi. Mais ce n'est pas le moment d'examiner cette question en elle-même; il ne s'agit pas encore de savoir par quel autre moyen on pourra pourvoir au service dont les villes sont chargées. Je me bornerai à examiner la question sous le rapport sous lequel elle se présente actuellement.

Est-il juste que le gouvernement prenne une portion du produit des octrois établis dans les villes? Il est évident que les droits levés par les villes sur les boissons atténuent la consommation dans les villes et portent un préjudice notable au produit des impôts que vous établissez pour subvenir aux dépenses générales de l'Etat.

Mais si je fais l'application des principes de justice à la proposition qui vous est faite, je demanderai pourquoi l'on prélèverait 10 centimes sur le produit des octrois des villes qui ont le plus de population, et pourquoi les autres villes seraient exemptes de ce prélèvement? Il y aurait là une véritable injustice. La loi doit porter généralement sur tous les produits analogues.

Le préopinant a cru que ce ne serait que 200,000 francs qui se trouveraient diminués dans le produi des octrois. J'observerai que, d'après le relevé que nous avons fait faire, cette somme monterait à 500,000 francs. Mais ce n'est pas dans la somme seulement que j'attaque l'amendement: c'est parce qu'il me paraît fondé sur un principe injuste. D'ailleurs, ce n'est pas le moment de toucher à cette partie de la législation qui doit nécessairement attirer plus tard l'attention de la Chambre sous le rapport de la prospérité générale du pays. Je crois que, loin d'augmenter les charges des contribuables sur ce point, vous serez amenés à les diminuer; et comme la proposition ne tendrait en rien au soulagement des contribuables, que c'est seulement une discussion entre la caisse publique et la caisse spéciale des villes, j'invoque les deux principes de justice et d'égalité que je viens d'indiquer, pour que vous laissiez les choses dans l'état où elles sont, jusqu'à ce qu'on s'occupe de cette grave question.

Je suis particulièrement monté à cette tribune pour appeler l'attention des députés sur cet objet, afin qu'ils puissent y réfléchir dans l'intervalle des sessions. Ce qui est le plus à désirer, c'est de pouvoir augmenter la consommation à mesure que les produits augmentent. Et le moyen d'augmenter la consommation, c'est de ne pas la frapper d'une manière trop notable, dans les villes qui offrent des débouchés aux produits des campagnes. Sous ce rapport, les octrois doivent attirer l'attention particulière des députés, parce qu'en général nous avons de la peine à contenir les propositions qui sont faites dans ce genre, et les porter seulement au taux des droits fixés par

le gouvernement; car souvent ils les dépassent. Nous avons peine à lutter avec cette disposition qu'on trouve dans les localités, à accroître inconsidérément et hors de mesure les droits d'octroi; ce qui nous semble porter un coup fatal à la consommation, et, par suite, aux produits de l'agriculture qui ont surtout des débouchés dans les villes.

Je demande que, sur une question aussi grave, la Chambre veuille bien remettre à l'époque où elle aura elle-même réfléchi sur les considérations que je viens de lui exposer, pour prononcer par une mesure générale, et non, comme on vous le propose, par une exemption particulière.

M. Rouillé de Fontaine. M. le ministre des finances prétend qu'il y aurait injustice à exempter les petites villes plutôt que les grandes. Je suis de son avis en principe général, s'il s'agissait d'introduire une innovation. Mais ce que je propose existait auparavant. Avant la loi du 28 avril 1816, les villes ayant moins de 4,000 âmes de population et de 20,000 francs de revenus étaient exemptées du prélèvement de 10 0/0 sur le produit net des octrois. Il n'y a donc rien qui s'oppose à ce que ce prélèvement se fasse sur les villes plus considérables. J'ai annoncé qu'il pourrait s'élever à 200,000 francs. M. le ministre des finances prétend qu'il irait à 500,000 francs. Je suis persuadé qu'il a des documents plus certains que les miens. Toutefois je n'ai établi mes calculs que sur des renseignements bien positifs, et je crois que le prélèvement ne monterait pas à plus de 200,000 francs.

Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Rouillé de Fontaine est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président fait lecture d'un quatrième amendement présenté par M. de Fournas, et portant :

« Les droits de navigation sur les fleuves et sur les rivières navigables cesseront à partir du 1er décembre 1825. »

M. de Fournas présente des développements à l'appui de son amendement.

M. le Président soumet à la délibération de la Chambre l'amendement de M. de Fournas; il est rejeté.

M. le Président. Demain nous continuerons la délibération sur les contributions indirectes. Je prie MM. les députés de se rendre avec exactitude à la séance à une heure.

Plusieurs membres : Oui, oui, à une heure!...

M. le Président. Aujourd'hui nous n'étions pas à deux heures en nombre suffisant pour délibérer. Cependant la Chambre s'était promis de se réunir à une heure précise.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 22 juillet 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

Elle renvoie à sa bibliothèque un ouvrage ayant pour titre : *La Mission à Paris*, poème en cinq chants, dont il lui est fait hommage par M. Boyeldieu, avocat à la cour royale.

M. le Président annonce que M. le marquis de Juigné, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 23 décembre dernier, et à qui cette ordonnance impose l'obligation de justifier, préalablement à leur entrée dans la Chambre, de l'institution d'un majorat de 10,000 francs de revenu net en immeubles, vient de lui adresser des lettres patentes expédiées le 16 de ce mois et portant institution dudit majorat. Il propose de renvoyer suivant l'usage l'examen de ces lettres, ainsi que la vérification de l'âge du nouveau pair, à une commission spéciale de trois membres, désignée par la voie du sort et qui fera son rapport séance tenante.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président désigne en conséquence, par la voie du sort, les trois membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le marquis de Pange, le marquis de Sémonville et le comte de Noé.

Sur l'invitation de M. le Président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder aux opérations dont elle est chargée.

Elle reparaît bientôt, et par l'organe de M. le marquis de Pange, son rapporteur, déclare qu'examen fait des lettres patentes obtenues par le marquis de Juigné, ces lettres ont été jugées remplir l'obligation qu'imposait au nouveau pair l'ordonnance du Roi, qui l'élève à la pairie. D'un autre côté, il a justifié par la représentation de son acte de naissance, qu'il avait l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre. Le rapporteur propose en conséquence d'admettre à prendre séance et voix délibérative :

M. le marquis de Juigné (Charles-Marie Lecler), né à Paris le 10 mars 1764.

La Chambre adopte cette proposition.

M. le Président observe que le nouveau pair ayant prêté, dans la séance royale du 23 mars dernier, le serment qui doit précéder son entrée en fonctions, rien ne s'oppose à ce qu'il en prenne immédiatement possession, et qu'il sera convoqué à cet effet pour la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.*

M. le comte de La Villegontier (1). Messieurs, depuis longtemps une loi sur les chemins vicinaux était vivement désirée. Le gouver-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Villegontier.

nement s'est occupé de satisfaire à ce vœu, et la commission chargée par Vos Seigneuries de l'examen du projet adopté par la Chambre des députés demande que vous lui donniez votre assentiment. Je ne viens point chercher à contrarier cette proposition; mais ce sujet peut être envisagé sous tant d'aspects divers, qu'en exposant d'abord des vues générales différentes de celles qui vous sont offertes, et en vous soumettant ensuite quelques observations sur les articles du projet, j'ai pensé que peut-être ces observations ne seraient pas sans utilité dans les améliorations qu'il serait par la suite appelé à recevoir.

Je l'avoue, ce n'était pas sur ces bases que je désirais voir fonder la législation des chemins vicinaux. Je souhaitais qu'au moment où la loi s'occuperait des communications vicinales, les routes départementales qui, jusqu'au 16 décembre 1811, avaient été routes royales de troisième classe, fussent rendues à la direction générale des ponts et chaussées, et que les départements eussent à appliquer les fonds qu'ils affectent aujourd'hui à ces routes, aux principales lignes des chemins vicinaux, lesquelles joindraient (et en se servant autant que possible des routes royales), tous ou presque tous les chefs-lieux de communes, aux chefs-lieux des marchés, des cantons et des arrondissements. Dans ce système, tout devient facile : les communications utiles au commerce intérieur sont adoptées; tout s'opère dans l'intérêt public; plus d'embarras de localités où les réparations sont souvent d'autant plus considérables, que les communes sont plus pauvres; les ponts, les ouvrages d'art presque toujours dispendieux pour une commune, ne font plus obstacle. Des commissaires-voyers surveillent et dirigent gratuitement les travaux. Les personnes qui y ont donné des soins savent à combien peu de frais ils s'effectuent. Sans doute ces lignes générales, bien que multipliées, seraient loin de suffire; mais dans chaque hameau, dans chaque lieu d'exploitation il ne s'agirait plus que de les atteindre, et là s'appliquerait le mode de la prestation en nature et des centimes additionnels par chaque commune ou section de commune, suivant qu'il s'agirait d'un chemin ou communal ou de traverse, et d'un usage plus limité. Ainsi, la négligence de telle ou telle commune ne nuirait qu'à elle seule, et les communications publiques seraient également protégées. Voilà de quelle manière je penserais que l'on parviendrait le mieux à obtenir par toute la France une suffisante viabilité, mais je n'ai point à discuter ce système, qui peut-être comporterait des objections que je n'aperçois pas, et qui ne nous est pas présenté.

Revenant au projet actuel, je crains que de l'isolement dans lequel, nonobstant l'article 9, il laisse les communes entre elles, il ne résulte, dans l'application, l'inconvénient que souvent les points à réparer seront choisis plus dans l'intérêt de la localité que dans l'intérêt général.

L'article 2 rétablit la prestation en nature. A la vérité, ce mode s'éloigne un peu de l'égalité des charges, mais il est reconnu indispensable; les conseils généraux l'ont constamment réclamé, et d'ailleurs le vote des centimes, là où ils seront nécessaires, rétablira à peu près l'équilibre.

Il me semble que l'article 3 aurait dû désigner la classe nombreuse des journaliers qui ne sont ni chefs de famille, ni chefs d'établissements, ni propriétaires, ni aux gages fixes d'aucun fermier. Je pense toutefois qu'ils seront considérés comme domestiques. Les règlements auront à s'occuper aussi de la fourniture des outils et de l'emploi des chevaux non attelés, emploi dont je doute que l'on retire un bénéfice sensible.

L'article 9 qui appelle plusieurs communes à la réparation d'un même chemin, sera, si je ne me trompe, d'une difficile exécution. Je n'ai vu qu'une fois plusieurs conseils municipaux s'entendre sur une dépense de ce genre; et d'ailleurs le projet de loi donne-t-il les moyens de contraindre une commune qui se refuse à former des rôles de prestation ou à voter des centimes?

L'article 10 ne laisse-t-il pas à désirer un mode pour l'élargissement des chemins? Il est probable que l'on suivra les usages locaux : en Bretagne, par exemple, où les chemins vicinaux devaient avoir, suivant leurs classes, 8, 12 ou 18 pieds de largeur, de quelle manière ce qui manque à ces largeurs sera-t-il restitué? sera-ce avec ou sans indemnité? Les chemins qui n'ont, d'après les anciens usages, que 8 et 12 pieds, seront-ils portés à 18 ainsi que le prescrit la loi du 9 ventôse an XIII; alors les riverains auront droit à une indemnité basée sur la différence. Ces chemins auront-ils ou non des fossés? Qui en supportera les frais? Ces détails insérés dans la loi eussent facilité et bonifié les opérations.

Le point le plus important est sans contredit, dans les pays ombragés et pluvieux, celui des arbres qui bordent les chemins vicinaux. Jamais, quoi que l'on fasse, des chemins d'une aussi faible largeur ne seront praticables, si les arbres qui les bordent ne sont point abattus au moins du côté du midi. L'élagage ordinaire ne suffirait pas, ou plutôt ne remédierait à rien. J'en appelle à tous ceux qui connaissent les chemins creux et couverts d'une partie de la France, et notamment dans les provinces de l'Ouest,

Si le projet de loi eût assimilé la jurisprudence actuelle des chemins vicinaux à celle de la grande voirie, afin que la justice rendue par le conseil de préfecture fût plus prompte et à moindre frais, je pense qu'il en serait ressorti un véritable bien; de même, j'aurais cru avantageux que l'article 10 eût précisé, en ce qui a rapport à l'extraction des matériaux, que les règles suivies pour les routes royales et départementales l'eussent été pour les routes vicinales, c'est-à-dire qu'il n'y aurait lieu au payement des matériaux, à raison de leur valeur intrinsèque, que là où l'on s'emparerait d'une carrière en exploitation, et que, hors cette circonstance, il ne serait dû d'indemnité qu'à raison de la perte des fruits et du dommage causé. Le recours à la loi du 8 mars 1810 est long, et s'écarte de la règle que je viens de citer.

Je crois cette remarque d'autant plus importante, que l'article 10 me paraissait laisser au moins des doutes sur ce point, et que cependant ayant plusieurs fois, à l'occasion de l'empierrement des chemins communaux, consulté le gouvernement sur des résistances que j'éprouvais de la part des propriétaires des carrières non exploitées par eux, il me fut répondu que, par assimiliation, il y avait à appliquer aux routes vicinales la règle que je viens de citer relative aux routes royales et départementales, et qui s'appuie sur la loi du 16 septembre 1807.

Enfin, et je bornerai là mes observations sur un sujet qui en comporterait beaucoup d'autres, qu'il me soit permis de dire que j'eusse souhaité qu'en présentant la loi nouvelle, le gouvernement

eût examiné s'il n'y avait pas lieu à aborder la question même de la propriété des chemins vicinaux, à calculer s'ils sont bien réellement propriétés communales ou si une jurisprudence particulière n'aurait pas, à juste titre, considéré, depuis quelques années, ces chemins comme des propriétés riveraines et privées, chargés d'une servitude imposée par la nécessité. Un arrêté de la cour de Toulouse, du 26 novembre 1812, l'établit positivement. La commune répare, rien de plus juste; elle jouit, la charge la concerne. Le propriétaire d'un sol grevé de cette servitude souffre, mais ne fait pas les réparations.

Si la commune est propriétaire, tout chemin vicinal reconnu utile peut être vendu par elle; ainsi des étrangers acquéreurs d'un terrain de 2 à 6 mètres de large sur une longueur considérable viendraient s'établir au milieu d'anciennes propriétés sur lesquelles le chemin aurait été pris originairement; ce voisinage est intolérable. N'y aurait-il pas plus de convenance et de justice à ce qu'une ancienne communication désormais abandonnée, fût rendue ou cédée aux riverains, et que l'on arrêtât ces ventes ou locations de petits terrains vains et vagues prélevés sur les routes vicinales là où elles ont une largeur superflue ?

La loi prescrivant qu'elles conserveront celle qu'elles ont au delà de 6 mètres, défend que personne s'en mette en possession; mais, si le propriétaire riverain n'a pas le droit de prendre cet excédant, au moins, si ce terrain doit être rendu à l'agriculture, que ce soit lui qui le reçoive et qu'il ne voie pas s'établir auprès de lui un acquéreur ou locataire de quelques toises qui, primitivement, faisait partie de sa possession. Messieurs, l'on ne se méprendra pas sur mes intentions : je n'ai eu, ainsi que je l'ai dit plus haut, d'autre but que d'indiquer ce que, d'après la lecture de nombreux écrits sur les chemins vicinaux et peut-être quelque expérience, j'aurais cru souhaitable que le projet de loi eût contenu. Je m'estimerais heureux, si mes observations générales et celles qui s'adressent particulièrement au projet qui vous est soumis pouvaient ne pas paraître dénuées de justesse, et si elles donnaient lieu plus tard à quelques améliorations. Le temps les amènera. C'est beaucoup d'avoir commencé, et je me joins à ceux qui félicitent le gouvernement d'avoir porté ses regards sur une partie de l'administration depuis longtemps en souffrance, et qui recevra infailliblement un notable secours de la loi proposée à l'approbation de Vos Seigneuries.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Villegontier.)

M. **le comte de Tournon**. Messieurs, je vais profiter des moments que Vos Seigneuries veulent bien m'accorder pour mettre sous leurs yeux, ainsi que je le conçois, le système dans lequel la loi a été conçue, système tellement coordonné que tout amendement introduit dans ses articles le détruirait radicalement.

En lisant le projet de loi, on reconnaît que ses auteurs ont recherché soigneusement ce qui se passe dans tous les départements, relativement à l'entretien des chemins vicinaux; ils ont reconnu facilement les nombreux obstacles que rencontrent partout les administrateurs les plus habiles et les plus vigilants; et c'est à écarter ces obstacles qu'ils ont donné leurs soins dans la rédaction du projet.

Le premier, le plus grave de ces empêchements à toute amélioration, est le rétrécissement des chemins. Vos Seigneuries savent avec quelle coupable industrie les habitants des campagnes aspirent à accroître leur champ d'une lisière de terrain enlevée au chemin, et avec quelle audace, pendant notre déplorable Révolution, ils ont ainsi agrandi leur héritage; elles savent que pour ces hommes peu éclairés, le bénéfice actuel, quelque léger qu'il soit, fait oublier un dommage à venir incomparablement étendu : ainsi pour donner à leur champ quelques pieds de terrain de largeur de plus, le plus souvent des paysans aveugles ont détruit le chemin qui servait à donner de la valeur aux denrées produites par ce champ.

Le rétablissement de la largeur des chemins était donc le premier pas à faire. La loi de 1802 avait à la vérité donné les moyens de faire restituer les terrains récemment usurpés; mais le plus souvent le temps, la végétation, ont couvert le larcin et enlevé tout moyen de reconnaître ce qui appartenait naguère à la route. Alors on ne peut plus opérer par voie de restitution, et il faut nécessairement acquérir le terrain usurpé. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, les formalités les plus sollennelles, les plus longues, sont aujourd'hui exigées : pour racheter quelques pieds de terrain, le croiriez-vous, Messieurs, il faut que la main royale signe une ordonnance! On peut se représenter les lenteurs inévitables de ce mode de procéder : elles sont telles qu'on peut affirmer que les administrateurs les plus persistants dans leur amour du bien renoncent à l'employer.

L'article 10 de la loi met un terme à ce désordre : il autorise les préfets, après l'observation des formalités qui y sont détaillées, à acquérir les terrains nécessaires pour l'ouverture ou pour l'élargissement des chemins. Ainsi, par cet article, le Roi se dévêtit d'un droit qui lui appartenait, et il en investit ses agents dans les départements. Ceux-ci, placés au centre des besoins, pourront y pourvoir avec rapidité et rien ne s'opposera plus au rétablissement des chemins vicinaux dans leur primitive et nécessaire largeur. C'est ainsi que peut sans péril se réduire cette centralisation contre laquelle tant de voix s'élèvent, et qui cependant ne peut être diminuée qu'avec les plus grandes précautions.

Un deuxième obstacle à l'amélioration des chemins vicinaux, est dans le défaut d'accord entre les communes intéressées à leur entretien, lorsqu'ils servent à plusieurs d'entre elles.

S'il est des chemins qui, se bornant à mettre en communication les diverses parties d'une même commune, ou à joindre deux communes entre elles, peuvent être laissés aux soins des communes qu'ils traversent, ainsi que le règle l'article 1er; il en est d'autres qui traversant plusieurs territoires, faisant communiquer un grand nombre de communes avec le marché où se vendent leurs produits, avec un port d'embarquement ou avec une grande route, doivent être l'objet d'une législation particulière. Le plus souvent l'intérêt à leur entretien n'est pas en rapport avec les espaces parcourus ni avec les dépenses de réparation. Dans ce cas, quelques communes se livrent à des travaux, tandis que d'autres moins vivement excitées par un intérêt moins pressant laissent dépérir le chemin dans la partie qui traverse leur territoire. Dès lors tout ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

N. B. Cette opinion ayant été improvisée, son auteur l'a rédigée telle qu'elle est ici, d'après le procès-verbal et ses souvenirs. (Note de M. le comte de Tournon.)

que font les communes les plus actives est en pure perte, et la route améliorée sur quelques points, mais impraticable sur d'autres, reste fermée aux habitants zélés comme aux négligents.

L'accord à mettre entre ces communes intéressées à divers degrés, fait aujourd'hui le tourment des administrateurs les plus habiles, et on citerait peu d'exemples de réussite dans une semblable entreprise.

L'article 9 du projet de loi donne aux administrateurs un moyen qui leur manquait pour faire coordonner entre eux les travaux à faire sur un chemin vicinal d'un intérêt complexe. Maintenant ils pourront former à ces chemins des espèces de bassins, et y comprendre, dans des classes différentes les communes qui y prennent des intérêts divers. La ligne séparative des territoires disparaîtra devant un intérêt débattu et reconnu, et lorsque des communes prêteront un long passage à une route qui en intéressera une autre à un plus haut degré, cette dernière donnera à sa voisine un secours sans lequel le chemin n'aurait pas été réparé. Ainsi, où il y aura communauté d'intérêts, on trouvera communauté de secours.

Il ne suffisait pas, Messieurs, de régler ce qui concernait l'élargissement des chemins et la coopération des communes à leur entretien, il fallait encore assurer les moyens pécuniaires d'y parvenir. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 fournissent ces moyens. Je vais les examiner rapidement.

Divers modes sont concurremment mais successivement employés. Le premier est la prestation en nature fixée à deux journées de travail pour tout homme valide porté au rôle des contributions.

On a reproché à ce mode son inégalité proportionnelle, puisque le riche et le pauvre y sont également cotisés. Mais outre qu'on peut dire que le pauvre lui-même a un grand intérêt à ce que le bon état des chemins amène la baisse des denrées qu'il consomme, il est évident que le riche sera atteint dans une toute autre proportion, à raison de ses domestiques et des animaux de somme, de trait, ou de selle qu'il possède.

Mais l'inégalité apparente qui résulte de cette égalité de taxe, disparaît entièrement si on considère que, par les articles 4, 5 et 6, le complément nécessaire de la prestation en nature sera levé au moyen de centimes additionnels aux contributions. Dès lors l'équilibre est rétabli et le pauvre ne contribue que dans une équitable proportion avec son intérêt au bon état des chemins qui facilitent l'apport, et par suite amènent le bon marché des denrées dont il a besoin.

La prestation en nature et la levée de centimes additionnels existe dans la législation actuelle; mais l'une et l'autre ne peuvent être employées qu'après qu'une ordonnance royale rendue, le Conseil d'État entendu, a autorisé la perception.

Vos Seigneuries conçoivent les lenteurs de ce mode de procéder, lenteurs dont je les ai déjà entretenues en leur parlant de l'article 10 du projet de loi. Le Roi daigne encore dans ce cas remettre à ses agents le pouvoir qu'il tient de la loi, et diminuer une seconde fois, dans l'intérêt de ses peuples, cette centralisation qui, encore dans ce cas, peut être réduite sans danger.

is lorsque les 5 centimes dont la levée est mise par l'article 4, unis à la prestation en ture, ne suffiront pas à la réparation d'un n, lorsqu'une imposition plus forte sera reconnue nécessaire, le Roi reprend son pouvoir, et sa paternelle vigilance ne s'en remet qu'à lui-même des soins d'examiner les besoins et de fixer les charges à imposer à ses sujets. Dans ce cas on rentrera dans le droit commun, une ordonnance royale, rendue après avoir entendu le Conseil d'État, sera indipensable pour autoriser une imposition qui, levée sans ménagement, pourrait devenir trop lourde pour les contribuables.

Ainsi, tandis que la part est faite au besoin d'agir promptement, et sans d'inutiles formalités, les intérêts des contribuables sont garantis contre un imprudent désir d'atteindre trop vite un but auquel il faut savoir n'arriver qu'avec une sage lenteur.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, les exploitations des forêts, de mines, de carrières, avaient librement sillonné les chemins, et leurs entrepreneurs n'avaient pu être contraints à réparer des dévastations dont toute la commune supportait le dommage.

Grâce à l'article 7 du projet, on pourra désormais faire constater à l'avance l'état d'un chemin, et après qu'une exploitation nouvellement ouverte dans son voisinage l'aura endommagé, ou lorsque le transport des produits d'une mine ou d'une carrière le dégradera habituellement, on pourra contraindre les intéressés à concourir à sa réparation.

L'article 8 introduit enfin, Messieurs, une notable amélioration dans la législation des chemins vicinaux en étendant le cercle dans lequel on puisera les ressources pour les réparer. Les domaines du Roi sont exempts de tout impôt, et la raison en est simple puisque leur produit est un revenu de l'État ou de la couronne qui dispense de lever un impôt. Mais le Roi a voulu que cette nécessaire immunité ne s'étendît pas jusqu'à la charge imposée spécialement pour la réparation des chemins, et cette marque de sa royale bienveillance sera sentie par les communes sur lesquelles sont assis ces domaines.

Ainsi s'expliquent et se justifient toutes les dispositions de la loi que je crois devoir voter.

Je terminerais ici mes observations si je ne voulais, avant de quitter la tribune, répondre à une objection faite par un noble comte.

Cet orateur a exprimé le vœu que les routes départementales fussent entretenues aux dépens de l'État, et que les départements employant les fonds qu'ils leur destinaient à l'entretien des chemins vicinaux d'un grand intérêt, les communes restassent chargées des seuls chemins de petite communication.

Ce système peut être défendu ; mais il ne faut pas oublier, d'une part, qu'il faudrait accroître le budget du ministère de l'intérieur chargé des ponts et chaussées, d'une somme de 8 à 10 millions, et que, de l'autre, il faudrait étendre, sur une longueur de routes presque égale à la longueur des routes royales, la surveillance de M. le directeur général des ponts et chaussées. Quelque confiance que j'aie en son activité et en son habileté, auxquelles je me plais à rendre un juste hommage, je craindrais que les soins que réclament plus impérieusement et les immenses travaux de canalisation et la réparation des routes et des ports de commerce, ne souffrissent de la charge nouvelle que l'on donnerait à son administration.

Je ne pense donc pas que cette idée du noble comte puisse être accueillie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

eût examiné s'il n'y avait pas lieu à aborder la question même de la propriété des chemins vicinaux, à calculer s'ils sont bien réellement propriétés communales ou si une jurisprudence particulière n'aurait pas, à juste titre, considéré, depuis quelques années, ces chemins comme des propriétés riveraines et privées, chargés d'une servitude imposée par la nécessité. Un arrêté de la cour de Toulouse, du 26 novembre 1812, l'établit positivement. La commune répare, rien de plus juste; elle jouit, la charge la concerne. Le propriétaire d'un sol grevé de cette servitude souffre, mais ne fait pas les réparations.

Si la commune est propriétaire, tout chemin vicinal reconnu utile peut être vendu par elle; ainsi des étrangers acquéreurs d'un terrain de 2 à 6 mètres de large sur une longueur considérable viendraient s'établir au milieu d'anciennes propriétés sur lesquelles le chemin aurait été pris originairement; ce voisinage est intolérable. N'y aurait-il pas plus de convenance et de justice à ce qu'une ancienne communication désormais abandonnée, fût rendue ou cédée aux riverains, et que l'on arrêtât ces ventes ou locations de petits terrains vains et vagues prélevés sur les routes vicinales là où elles ont une largeur superflue ?

La loi prescrivant qu'elles conserveront celle qu'elles ont au delà de 6 mètres, défend que personne s'en mette en possession; mais, si le propriétaire riverain n'a pas le droit de prendre cet excédant, au moins, si ce terrain doit être rendu à l'agriculture, que ce soit lui qui le reçoive et qu'il ne voie pas s'établir auprès de lui un acquéreur ou locataire de quelques toises qui, primitivement, faisait partie de sa possession. Messieurs, l'on ne se méprendra pas sur mes intentions: je n'ai eu, ainsi que je l'ai dit plus haut, d'autre but que d'indiquer ce que, d'après la lecture de nombreux écrits sur les chemins vicinaux et peut-être quelque expérience, j'aurais cru souhaitable que le projet de loi eût contenu. Je m'estimerais heureux, si mes observations générales et celles qui s'adressent particulièrement au projet qui vous est soumis pouvaient ne pas paraître dénuées de justesse, et si elles donnaient lieu plus tard à quelques améliorations. Le temps les amènera. C'est beaucoup d'avoir commencé, et je me joins à ceux qui félicitent le gouvernement d'avoir porté ses regards sur une partie de l'administration depuis longtemps en souffrance, et qui recevra infailliblement un notable secours de la loi proposée à l'approbation de Vos Seigneuries.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Villegontier.)

M. **le comte de Tournon**. Messieurs, je vais profiter des moments que Vos Seigneuries veulent bien m'accorder pour mettre sous leurs yeux, ainsi que je le conçois, le système dans lequel la loi a été conçue, système tellement coordonné que tout amendement introduit dans ses articles le détruirait radicalement.

En lisant le projet de loi, on reconnaît que ses auteurs ont recherché soigneusement ce qui se passe dans tous les départements, relativement à l'entretien des chemins vicinaux; ils ont reconnu facilement les nombreux obstacles que rencontrent partout les administrateurs les plus habiles et les plus vigilants; et c'est à écarter ces obstacles qu'ils ont donné leurs soins dans la rédaction du projet.

Le premier, le plus grave de ces empêchements à toute amélioration, est le rétrécissement des chemins. Vos Seigneuries savent avec quelle coupable industrie les habitants des campagnes aspirent à accroître leur champ d'une lisière de terrain enlevée au chemin, et avec quelle audace, pendant notre déplorable Révolution, ils ont ainsi agrandi leur héritage; elles savent que pour ces hommes peu éclairés, le bénéfice actuel, quelque léger qu'il soit, fait oublier un dommage à venir incomparablement étendu: ainsi pour donner à leur champ quelques pieds de terrain de largeur de plus, le plus souvent des paysans aveugles ont détruit le chemin qui servait à donner de la valeur aux denrées produites par ce champ.

Le rétablissement de la largeur des chemins était donc le premier pas à faire. La loi de 1802 avait à la vérité donné les moyens de faire restituer les terrains récemment usurpés; mais le plus souvent le temps, la végétation, ont couvert le larcin et enlevé tout moyen de reconnaître ce qui appartenait naguère à la route. Alors on ne peut plus opérer par voie de restitution, et il faut nécessairement acquérir le terrain usurpé. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, les formalités les plus sollennelles, les plus longues, sont aujourd'hui exigées: pour racheter quelques pieds de terrain, le croiriez-vous, Messieurs, il faut que la main royale signe une ordonnance! On peut se représenter les lenteurs inévitables de ce mode de procéder: elles sont telles qu'on peut affirmer que les administrateurs les plus persistants dans leur amour du bien renoncent à l'employer.

L'article 10 de la loi met un terme à ce désordre: il autorise les préfets, après l'observation des formalités qui y sont détaillées, à acquérir les terrains nécessaires pour l'ouverture ou pour l'élargissement des chemins. Ainsi, par cet article, le Roi se dévêtit d'un droit qui lui appartenait, et il en investit ses agents dans les départements. Ceux-ci, placés au centre des besoins, pourront y pourvoir avec rapidité et rien ne s'opposera plus au rétablissement des chemins vicinaux dans leur primitive et nécessaire largeur. C'est ainsi que peut sans péril se réduire cette centralisation contre laquelle tant de voix s'élèvent, et qui cependant ne peut être diminuée qu'avec les plus grandes précautions.

Un deuxième obstacle à l'amélioration des chemins vicinaux, est dans le défaut d'accord entre les communes intéressées à leur entretien, lorsqu'ils servent à plusieurs d'entre elles.

S'il est des chemins qui, se bornant à mettre en communication les diverses parties d'une même commune, ou à joindre deux communes entre elles, peuvent être laissés aux soins des communes qu'ils traversent, ainsi que le règle l'article 1er; il en est d'autres qui traversant plusieurs territoires, faisant communiquer un grand nombre de communes avec le marché où se vendent leurs produits, avec un port d'embarquement ou avec une grande route, doivent être l'objet d'une législation particulière. Le plus souvent l'intérêt à leur entretien n'est pas en rapport avec les espaces parcourus ni avec les dépenses de réparation. Dans ce cas, quelques communes se livrent à des travaux, tandis que d'autres moins vivement excitées par un intérêt moins pressant laissent dépérir le chemin dans la partie qui traverse leur territoire. Dès lors tout ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

N. B. Cette opinion ayant été improvisée, son auteur l'a rédigée telle qu'elle est ici, d'après le procès-verbal et ses souvenirs. (Note de M. le comte de Tournon.)

que font les communes les plus actives est en pure perte, et la route améliorée sur quelques points, mais impraticable sur d'autres, reste fermée aux habitants zélés comme aux négligents.

L'accord à mettre entre ces communes intéressées à divers degrés, fait aujourd'hui le tourment des administrateurs les plus habiles, et on citerait peu d'exemples de réussite dans une semblable entreprise.

L'article 9 du projet de loi donne aux administrateurs un moyen qui leur manquait pour faire coordonner entre eux les travaux à faire sur un chemin vicinal d'un intérêt complexe. Maintenant ils pourront former à ces chemins des espèces de bassins, et y comprendre, dans des classes différentes les communes qui y prennent des intérêts divers. La ligne séparative des territoires disparaîtra devant un intérêt débattu et reconnu, et lorsque des communes prêteront un long passage à une route qui en intéressera une autre à un plus haut degré, cette dernière donnera à sa voisine un secours sans lequel le chemin n'aurait pas été réparé. Ainsi, où il y aura communauté d'intérêts, on trouvera communauté de secours.

Il ne suffisait pas, Messieurs, de régler ce qui concernait l'élargissement des chemins et la coopération des communes à leur entretien, il fallait encore assurer les moyens pécuniaires d'y parvenir. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 fournissent ces moyens. Je vais les examiner rapidement.

Divers modes sont concurremment mais successivement employés. Le premier est la prestation en nature fixée à deux journées de travail pour tout homme valide porté au rôle des contributions.

On a reproché à ce mode son inégalité proportionnelle, puisque le riche et le pauvre y sont également cotisés. Mais outre qu'on peut dire que le pauvre lui-même a un grand intérêt à ce que le bon état des chemins amène la baisse des denrées qu'il consomme, il est évident que le riche sera atteint dans une toute autre proportion, à raison de ses domestiques et des animaux de somme, de trait, ou de selle qu'il possède.

Mais l'inégalité apparente qui résulte de cette égalité de taxe, disparaît entièrement si on considère que, par les articles 4, 5 et 6, le complément nécessaire de la prestation en nature sera levé au moyen de centimes additionnels aux contributions. Dès lors l'équilibre est rétabli et le pauvre ne contribue que dans une équitable proportion avec son intérêt au bon état des chemins qui facilitent l'apport, et par suite amènent le bon marché des denrées dont il a besoin.

La prestation en nature et la levée de centimes additionnels existe dans la législation actuelle; mais l'une et l'autre ne peuvent être employées qu'après qu'une ordonnance royale rendue, le Conseil d'État entendu, a autorisé la perception.

Vos Seigneuries conçoivent les lenteurs de ce mode de procéder, lenteurs dont je les ai déjà entretenues en leur parlant de l'article 10 du projet de loi. Le Roi daigne encore dans ce cas remettre à ses agents le pouvoir qu'il tient de la loi, et diminuer une seconde fois, dans l'intérêt de ses peuples, cette centralisation qui, encore dans ce cas, peut être réduite sans danger.

Mais lorsque les 5 centimes dont la levée est permise par l'article 4, unis à la prestation en nature, ne suffiront pas à la réparation d'un chemin, lorsqu'une imposition plus forte sera reconnue nécessaire, le Roi reprend son pouvoir, et sa paternelle vigilance ne s'en remet qu'à lui-même des soins d'examiner les besoins et de fixer les charges à imposer à ses sujets. Dans ce cas on rentrera dans le droit commun, une ordonnance royale, rendue après avoir entendu le Conseil d'État, sera indipensable pour autoriser une imposition qui, levée sans ménagement, pourrait devenir trop lourde pour les contribuables.

Ainsi, tandis que la part est faite au besoin d'agir promptement, et sans d'inutiles formalités, les intérêts des contribuables sont garantis contre un imprudent désir d'atteindre trop vite un but auquel il faut savoir n'arriver qu'avec une sage lenteur.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, les exploitations des forêts, de mines, de carrières, avaient librement sillonné les chemins, et leurs entrepreneurs n'avaient pu être contraints à réparer des dévastations dont toute la commune supportait le dommage.

Grâce à l'article 7 du projet, on pourra désormais faire constater à l'avance l'état d'un chemin, et après qu'une exploitation nouvellement ouverte dans son voisinage l'aura endommagé, ou lorsque le transport des produits d'une mine ou d'une carrière le dégradera habituellement, on pourra contraindre les intéressés à concourir à sa réparation.

L'article 8 introduit enfin, Messieurs, une notable amélioration dans la législation des chemins vicinaux en étendant le cercle dans lequel on puisera les ressources pour les réparer. Les domaines du Roi sont exempts de tout impôt, et la raison en est simple puisque leur produit est un revenu de l'État ou de la couronne qui dispense de lever un impôt. Mais le Roi a voulu que cette nécessaire immunité ne s'étendît pas jusqu'à la charge imposée spécialement pour la réparation des chemins, et cette marque de sa royale bienveillance sera sentie par les communes sur lesquelles sont assis ces domaines.

Ainsi s'expliquent et se justifient toutes les dispositions de la loi que je crois devoir voter.

Je terminerais ici mes observations si je ne voulais, avant de quitter la tribune, répondre à une objection faite par un noble comte.

Cet orateur a exprimé le vœu que les routes départementales fussent entretenues aux dépens de l'Etat, et que les départements employant les fonds qu'ils leur destinaient à l'entretien des chemins vicinaux d'un grand intérêt, les communes restassent chargées des seuls chemins de petite communication.

Ce système peut être défendu ; mais il ne faut pas oublier, d'une part, qu'il faudrait accroître le budget du ministère de l'intérieur chargé des ponts et chaussées, d'une somme de 8 à 10 millions, et que, de l'autre, il faudrait étendre, sur une longueur de routes presque égale à la longueur des routes royales, la surveillance de M. le directeur général des ponts et chaussées. Quelque confiance que j'aie en son activité et en son habileté, auxquelles je me plais à rendre un juste hommage, je craindrais que les soins que réclament plus impérieusement et les immenses travaux de canalisation et la réparation des routes et des ports de commerce, ne souffrissent de la charge nouvelle que l'on donnerait à son administration.

Je ne pense donc pas que cette idée du noble comte puisse être accueillie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. le marquis de Nicolaï demande que le ministre s'explique sur le sens précis de l'article 9 du projet. Cet article dispose que lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, le préfet prononcera en conseil de préfecture sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles, relativement à la proposition dans laquelle elles doivent contribuer à la réparation. Mais quelles sont les communes qui seront censées avoir intérêt à un chemin ? Sont-ce celles-là seulement sur le territoire desquelles il passe, ou bien toutes celles qui en font usage; et doit-on inférer de l'article, qu'une commune puisse être obligée de contribuer à la réparation d'un chemin qui ne passe pas sur son territoire ?

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, déclare que le sens de l'article, dans l'intention de ceux qui l'ont rédigé, est que les communes ne contribuent qu'à la réparation des seuls chemins qui passent sur leur territoire, mais en ayant égard plus à l'utilité qu'elles en retirent qu'à la longueur du chemin compris dans leur enclave. On conçoit aisément la justice de cette disposition; et pour l'établir, il suffit d'observer qu'un chemin qui sert de communication directe et nécessaire entre deux communes, peut traverser dans une très-grande longueur le territoire d'un commune intermédiaire qui, ayant d'autres communications, n'en retirerait que peu ou point d'utilité. Dans un pareil cas, il est évident que les deux communes situées à l'extrémité, quelque peu d'espace que le chemin parcoure sur leur territoire, doivent contribuer à sa réparation dans une proportion plus forte que la commune intermédiaire, dans quelque longueur que le chemin la traverse.

M. le marquis de Nicolaï qui a demandé l'explication, ajoute que tel était aussi le sens dans lequel il pensait que l'article devait être entendu; mais, dans son opinion, cet article ne fait que compliquer inutilement le régime des chemins vicinaux, et il lui eût semblé préférable de s'en tenir à la disposition de l'article 1er, et de mettre à la charge de chaque commune la totalité des chemins qui traversent son territoire sans aucune distinction.

M. le comte Lanjuinais appuie au contraire la disposition de l'article 9. L'équité veut que les communes contribuent à la réparation des chemins dans la proportion de l'usage qu'elles en font, et des détériorations qu'elles peuvent y causer. Rien de plus commun que de voir un chemin intéresser bien plus les communes auxquelles il aboutit des deux côtés, que celles qu'il traverse dans sa plus grande longueur, et il serait injuste de faire supporter à celles-là tous les frais, lorsque les autres qui en retirent tout l'avantage ne seraient tenues qu'à un très-faible entretien. Cette injustice deviendrait encore plus frappante, si sur le territoire des communes intermédiaires se trouvait un pont ou un autre ouvrage d'art, dont la construction et l'entretien pourraient causer seuls plus de dépense que le reste de la route, et se trouveraient à la charge des communes les moins intéressées. Aussi les plus anciens règlements, et l'usage constant en cette matière, ont-ils été conformes à la disposition de l'article 9. Cette disposition doit donc à tous égards être adoptée sans aucune difficulté.

M. le marquis de Pange (1). Messieurs, la loi qui est soumise en ce moment à l'approbation de Vos Seigneuries, ayant généralement pour base les votes des conseils généraux, ne pourra sûrement que satisfaire les habitants des campagnes, et améliorer l'état très-déplorable des agriculteurs, en attendant que la clairvoyante bonté de Sa Majesté, qui tôt ou tard va dans les parties les plus reculées de son royaume découvrir et soulager les malheureux, trouve et emploie les moyens de mettre un terme à cet état fâcheux, et de réaliser en quelque sorte, pour une classe si intéressante de ses sujets, le vœu touchant que formait déjà pour elle son illustre aïeul, ce grand et bon Henri, dont se renouvelle alternativement sous nos yeux tous les jours, dans son auguste race, la bonté, l'héroïsme et les vertus. Mais de telles lumières dont on avait eu la prévoyance de s'entourer pour la rédaction de cette loi, l'empressement avec lequel elle a été accueillie et discutée par la Chambre des députés, tout en prouvant combien elle lui a paru urgente, n'a pu lui laisser le temps de la mûrir, et d'y intercaler toutes les modifications dont vraisemblablement plus tard elle sera reconnue susceptible. Pénétré moi-même plus que personne de cette urgence, je suis bien loin d'appeler ici de mes vœux le moindre amendement qui pourrait en faire ajourner à une autre année les avantageux et désirables résultats; et si je me permets de soumettre à Vos Seigneuries quelques faibles observations, ce n'est que dans l'idée qu'elles pourront peut-être leur paraître dignes de quelque attention, et que, honorées alors de leur approbation, elles entreront probablement après pour quelque chose dans les instructions qui seront données par le gouvernement pour l'exécution de cette loi.

L'article 1er porte :

« Les chemins reconnus par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après. »

Je crois devoir faire remarquer que par plusieurs actes authentiques les préfets dans plusieurs départements ont déjà reconnu les chemins dits vicinaux ou communaux; je pense qu'il serait nécessaire d'expliquer ce que deviendront ceux reconnus comme tels jusqu'à ce jour, qui, sans être d'une nécessité générale, sont d'une grande utilité à une partie des habitants de la commune, pour l'exploitation de leurs héritages, et qui, par l'effet de la nouvelle loi, seraient rejetés de la catégorie des chemins communaux, et de spécifier s'ils doivent être conservés (comme je le pense), en laissant leur entretien à la charge de ceux auxquels ils seront utiles, ou s'ils seront supprimés, et si les communes pourront en aliéner à leur profit la propriété.

Au sujet de l'article 5, qui dit:

« Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi, comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

« Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres »,

je soumettrai l'observation suivante:

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Pange.

Je ne crois pas que les votes des conseils municipaux soient tout à fait arbitraires, et que le préfet n'ait pas le droit de provoquer la prestation, dans le cas où, par une insouciance déplorable, mais malheureusement trop à présumer et à craindre, un conseil municipal se refuserait à la voter. Si cette attribution n'était pas accordée à ce magistrat, et si cela n'était pas positivement expliqué, le but de la loi ne serait atteint que d'une manière bien imparfaite.

Je regrette que la loi se taise sur les plantations; il serait à désirer que l'on déterminât la distance à laquelle elles peuvent être faites le long des chemins qui auraient 6 mètres de largeur et au delà, et auxquels par conséquent elles ne pourraient porter aucun préjudice; je sais par expérience qu'on n'observe sur cela aucunes règles fixes. L'honorable pair, organe de la commission, a rappelé dans son excellent rapport les différents arrêts et les différentes décisions auxquels on pouvait à cet égard avoir recours; mais plusieurs de ces dispositions sont contradictoires; elles sont tombées dans les campagnes en désuétude ou dans l'oubli, et il me paraîtrait à désirer que l'on fixât, dans les instructions, les incertitudes des maires; que l'on prévînt les discussions, et qu'on donnât toutes les facilités possibles aux propriétaires de faire de ces sortes et de ces si utiles plantations.

Enfin, je demanderai s'il ne serait pas avantageux de charger, au moins pendant la première année, un ou deux employés ou élèves des ponts et chaussées, dans chaque département, de remplir les fonctions de commissaires-voyers, et de faire des tournées pour diriger les travaux et la mise en bon état de ces chemins depuis si longtemps négligés, et particulièrement de ceux qui sont d'une grande communication, et qui, par exemple, aboutissent d'un chef-lieu de canton, d'une grande forêt, d'un pays très-fertile, à la grande route ou à une ville; car personne n'ignore de quelle manière l'on s'y prend habituellement dans les campagnes pour réparer un chemin, et Vos Seigneuries savent que le résultat de ces travaux, mal dirigés et mal entendus, est très-souvent de ne le rendre que plus impraticable.

En résumé, je suis convaincu que les bases de cette loi sont très-bonnes, qu'elle produira de très-bons effets, et en conséquence je vote pour son adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Pange.)

Aucun autre orateur ne réclame la parole sur le projet de loi.

M. **le Président** annonce qu'il va mettre successivement en délibération les divers articles qui le composent.

Les articles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune observation et sont provisoirement adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants:

« Art. 1er. Les chemins reconnus par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après. »

« Art. 2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables. »

L'article 3 est ainsi conçu:

« Art. 3. Tout habitant chef de famille, ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année :

« 1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2° A fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession pour son service, ou pour le service dont il est chargé. »

M. **le duc de Valentinois** obtient la parole sur cet article. Sans vouloir proposer un amendement dont l'adoption, au terme où la session est parvenue, aurait pour effet nécessaire l'ajournement d'une loi utile, l'opinant croit devoir reproduire une observation importante, déjà faite dans la dernière séance, et à laquelle il n'a pas été répondu. Les étalons, les juments poulinières, et les poulains non attelés, sont-ils compris dans la disposition de l'article 3, et doivent-ils être assujettis à la prestation? c'est un doute qui peut naître, et qu'il serait utile de lever. Dans les pays où l'on élève des chevaux, ce serait pour le cultivateur qui se livre à cette utile industrie une surcharge énorme qui le découragerait, et diminuerait la production des chevaux déjà trop restreinte eu égard aux besoins de la France. Telle n'est pas sans doute l'intention de la loi; mais une explication formelle du ministre semble nécessaire pour dissiper toute incertitude, et le noble pair croit pouvoir la solliciter avec confiance.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, déclare que le vœu de la loi est de ne soumettre à la prestation que les chevaux de travail, et non les élèves ou ceux qui sont destinés à la reproduction. Le texte du projet semblait l'indiquer assez clairement, puisqu'il ne parle que des chevaux de trait, de somme, de selle ou d'attelage de luxe, ce qui évidemment ne peut comprendre les élèves ou les étalons et poulinières. Mais il suffit qu'un doute se soit manifesté pour qu'il se fasse un devoir de l'éclaircir dans les instructions qui seront publiées pour l'exécution de la loi.

M. **le duc de Valentinois** déclare qu'il est satisfait de l'explication donnée par le ministre.

L'article 3 est, en conséquence, mis aux voix et provisoirement adopté.

Il en est de même des articles 4 et suivants jusqu'à l'article 10 et dernier. Tous sont adoptés sans réclamation dans les termes du projet, et pour la teneur ci-après:

« Art. 4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

« Art. 5. Les prestations et les 5 centimes mentionnés dans l'article précédent, seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi, comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

« Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres. »

« Art. 6 Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

« Art. 7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subdivisions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

« Art. 8. Les propriétés de l'Etat et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

« Art. 9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

« Art. 10. Les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés, par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs.

« Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux, n'excédera pas la même somme de 3,000 francs. »

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, il ne restait plus à la Chambre qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc d'Havré et le vice-amiral comte Truguet.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 108 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 99 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la discussion, en assemblée générale, de la proposition prise en considération par la Chambre dans sa dernière séance.

Les développements de cette proposition n'ayant pu encore être distribués, son examen dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale sont renvoyés à un autre jour.

M. le Président observe que la Chambre pourra s'en occuper immédiatement après la délibération du projet de loi relatif aux nouveaux crédits nécessaires pour compléter les dépenses extraordinaires de 1823, projet dont le rapport a eu lieu dans la séance du 17 de ce mois, et dont la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 22 juillet 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. de Chabrol, Benoist, de Castelbajac et Cornet-Dincourt, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi des finances pour* 1825. M. de Ricard a la parole sur les contributions indirectes.

M. de Ricard (*du Gard*). Messieurs, je n'avais demandé la parole que pour vous présenter quelques observations sur la nature et les effets des impositions auxquelles sont assujettis les produits de nos vignobles. Je me proposais de vous rappeler ce qui a été dit si souvent, que l'un des plus grands obstacles à la prospérité de cette branche si importante de notre agriculture, est dans ces octrois qui semblent établis pour imposer des privations au consommateur, et fermer des débouchés au producteur.

M. le ministre des finances, en s'opposant dans la séance d'hier à l'amendement de notre honorable collègue M. Rouillé de Fontaine, a reconnu tous les principes que je voulais invoquer, et il en a déduit les conséquences. Il nous a promis de nous présenter à la session prochaine, des mesures propres à satisfaire les besoins dont nous sommes ici les interprètes. Nous aurons donc moins de développements à donner à cette discussion.

Cependant le sujet est si important que je vous prie de me permettre d'ajouter encore quelques mots; je n'abuserai pas de votre indulgence.

De tous les riches produits que donne le sol de la France, le plus précieux est sans contredit celui de ses vignobles.

Il suffit, pour le reconnaître, de jeter les yeux sur les sommes que les vins rendent à l'agriculture, au commerce et au Trésor de l'Etat.

Chaque année ils augmentent, par l'exportation, la masse de notre numéraire d'environ 73 millions; chaque année ils font entrer dans les caisses du gouvernement environ 100 millions, 30 millions environ dans celles des villes par le moyen des octrois; et combien ces sommes ne seraient-elles pas plus fortes, si les vins étaient au prix qu'ils devraient avoir?

La culture de la vigne, la récolte du vin, sa distillation, la fabrication des liqueurs, la confection des futailles, les transports à l'intérieur et à l'extérieur, toutes ces choses font de cette partie de nos produits indigènes la plus vaste comme la plus importante de nos manufactures, et par les capitaux qu'elle met en mouvement, et par le nombre des bras qu'elle emploie; le gouvernement ne saurait donc lui accorder trop d'encouragement et de protection.

Et cependant, il semble que, jusqu'à ce jour,

on ait pris à tâche d'accabler les produits de nos vignobles sous le poids des impôts, et qu'on ait résolu de fermer l'oreille aux vives et constantes réclamations de l'agriculture et du commerce.

Ce n'est pas seulement de la quotité de l'impôt qu'on se plaint, c'est encore des formes de sa perception. Vous entendez réclamer contre l'élévation des contributions directes, et en demander la réduction et la plus égale répartition ; mais du moins vous n'entendez pas tous les jours murmurer contre elle. Pourquoi ? parce que la législation qui les régit est simple et claire, parce qu'on sait ce qu'on a à payer, comment et quand on pourra le faire ; tandis que, pour l'impôt sur le vin, le propriétaire et le marchand, fatigués du nombre et du détail des formalités à suivre, entourés d'entraves, soumis à des exercices, se soulèvent contre un mode qui leur paraît porter atteinte à leur propriété et à leur bonne foi.

Les droits sur la consommation doivent être tels, que le consommateur ne soit pas obligé de se priver des objets qu'ils atteignent. Il est évident qu'en augmentant ces droits hors de proportion, l'Etat se nuit à lui-même, autant qu'à toutes les classes de citoyens. L'expérience démontre que la consommation diminue dans une proportion plus forte encore que celle de l'élévation des taxes. C'est ce que le gouvernement lui-même a reconnu, toutes les fois qu'il a voulu augmenter la consommation de quelque produit. La consommation, en effet, appelle la consommation, parce qu'elle répand toujours plus l'usage de l'objet sur lequel elle porte, et en fait bientôt une habitude. Tous y gagnent alors : le producteur, par la vente de ses produits ; l'ouvrier, par les travaux que le producteur entreprend et exécute ; le consommateur, par les besoins qu'il satisfait et les jouissances qu'il se procure ; l'Etat enfin, par les perceptions plus fortes qu'il opère.

C'est la classe pauvre qui fournit le plus à l'impôt indirect. L'objet de cet impôt est de retirer à cette masse de citoyens, sans efforts, et par fractions à peine aperçues, des sommes qu'on n'obtiendrait jamais de la contribution directe. Il faut donc que l'impôt indirect ne cause aucune privation sensible, et que la perception en soit facile. S'il en était autrement, le principe serait faussé, et l'on en manquerait la conséquence.

C'est pourtant là, Messieurs, le vice du système suivi dans l'impôt sur le vin. Les droits de circulation, quoique réduits par la loi dernière, n'en sont pas moins gênants par l'obligation qu'ils imposent d'aller aux bureaux de la régie souvent éloignés du lieu de l'expédition. Les droits de détail, d'entrée, d'octroi, produisent tous les mauvais effets que j'ai signalés.

On nous dit chaque année, et toutes les fois que nous demandons des débouchés pour nos denrées, on nous dit que le plus utile débouché que nous puissions avoir est dans la France même, et que le commerce intérieur peut et doit nous suffire.

J'admets pour le moment cette proposition, quoique je pense que nous devons nous efforcer d'accroître notre commerce extérieur, par cette raison plus d'une fois donnée, qu'un peuple qui ne vend qu'à soi, et n'achète qu'à soi, marche à sa ruine plus ou moins prochaine.

Mais enfin s'il est vrai qu'avant de chercher des marchés étrangers, nous devions tirer tout le parti que peuvent nous offrir les nôtres, pourquoi par cette multiplicité d'entraves mises à la circulation et au débit de nos vins, en arrêtons-nous à chaque pas la consommation ? Pourquoi à la porte de chacune de nos villes ces octrois, dont le principal revenu est dans les taxes sur le vin, d'où résultent ces mixtions dangereuses, qui vous ont été énergiquement dénoncées, et qui ont donné lieu à de justes mais insuffisantes mesures de rigueur.

La plupart des maires et des conseillers municipaux sont animés du désir, louable sans doute, d'accroître les revenus des villes pour en accroître les embellissements ; mais ils oublient quelquefois que le premier embellissement d'une ville est l'aisance et la satisfaction de ses habitants. M. le ministre des finances nous disait hier que la haute administration était sans cesse obligée de lutter contre le penchant des autorités locales à augmenter le tarif de leurs octrois. On voit trop souvent ces tarifs s'élever même au-dessus du taux que la loi ne permet pas de dépasser.

C'est ainsi, Messieurs, c'est par ces taxes multipliées et exagérées qu'on arrête la consommation de nos vins, est que l'on prive les habitants de la France entière d'une boisson, la plus salutaire de toutes, que soixante départements produisent en plus ou moins grande quantité, et qu'aucune autre liqueur fermentée ne peut remplacer qu'imparfaitement, et pour le goût et pour la santé.

Je ne donnerai pas de plus longs développements à ces réflexions, ce serait occuper inutilement les moments de la Chambre. J'insisterai seulement pour que le système des impôts divers auxquels les vins sont soumis, soit entièrement révisé, et qu'il soit mis en harmonie avec les besoins que nous avons de la liberté de la circulation et de l'accroissement de la consommation.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Barthe-Labastide.** Messieurs, nous devons à notre sol et à notre climat d'immenses quantités de vins de diverses et excellentes qualités que la nature a refusés à bien d'autres pays. Aussi est-ce celui de nos produits qui a le moins à craindre des concurrences étrangères et qui peut entrer avec le plus d'avantage dans la balance de notre commerce.

On croirait, d'après cela, que nous faisons tout ce qui dépend de nous pour en favoriser le débit et la consommation. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi ; et je ne sais par quelle fatalité, soit au dehors, soit au dedans, nous ne nous occupons qu'à l'anéantir.

Au dehors, par d'imprudents tarifs de douanes, nous attirons sur nous des représailles qui retombent toujours sur nos vins ; car ceux qui sont jaloux de notre prospérité ne se méprennent point sur les véritables sources de nos richesses, et profitent de tous les prétextes que nous leur fournissons pour essayer de les tarir.

Mais de quoi vous plaignez-vous? vous choisissez bien mal votre temps, va me dire notre honorable collègue, M. de Charencey, qui nous disait hier que jamais les expéditions de vins n'avaient été plus considérables ; que celles de 1823 avaient de beaucoup dépassé celles de 1822.

Oui, Messieurs, cela résulte en effet d'un tableau qui nous a été distribué ; mais ce n'est pas un signe plus certain de la prospérité de ce commerce. Toutes les expéditions qui ont été faites en 1823 ont donné des pertes, et des pertes énormes ; et ce qui paraîtra surprenant, mais qui n'en est pas moins vrai, c'est qu'elles n'ont point été faites par des négociants accoutumés à ce genre de spéculation ; mais par les propriétaires eux-mêmes qui, voyant leurs caves encombrées et man-

quant d'acheteurs, se sont décidés à expédier pour leur compte, opération qui a achevé leur ruine; car les frais de tout genre, joints aux droits énormes qu'ils ont eus à acquitter, ont absorbé, et au delà, l'entière valeur de leur cargaison.

Que si l'on doutait de la vérité de ce que je viens d'avancer, je prierais de vouloir bien consulter les chambres de commerce, les autorités constituées de Bordeaux et autres pays de vignobles, et l'on saurait à quoi s'en tenir.

Il n'est, du reste, pas nécessaire de prendre de grandes informations pour reconnaître qu'il ne peut en être autrement; il suffit pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la situation de notre agriculture.

Depuis que les blés de la Crimée inondent tous les marchés du midi de l'Europe, toute exportation de grains nous est interdite; et s'il fallait s'en rapporter à une opinion bien généralement répandue, malgré le bas prix de nos denrées, la consommation intérieure ne serait pas exclusivement réservée à nos grains indigènes; toujours est-il que les prix en sont si avilis, qu'ils couvrent à peine les frais d'exploitation. Et qu'en arrive-t-il, Messieurs? c'est que tous les propriétaires s'étudient à l'envi à changer de culture. Dans les pays gras, qui ont le bonheur d'avoir des pluies fréquentes, on fait des pâturages, on élève, on engraisse des bestiaux; on sème des graines oléagineuses et autres : dans les pays arides, exposés à de longues sécheresses, on transforme les meilleurs champs en vignes. Et c'est ainsi que nous produisons en tout genre beaucoup plus que nous ne pouvons consommer. De là toutes les plaintes qui partent si souvent de cette tribune en faveur de divers intérêts particuliers, plus ou moins importants. De là encore, l'impatience des producteurs de vins qui les a poussés à des expéditions ruineuses.

Mais je n'oublie point que je parle sur un article, et que je dois être court. Je ne m'étends donc pas davantage sur les fautes que nous pouvons commettre relativement à notre commerce extérieur, et je vais rapidement signaler les vices de notre administration intérieure, en ce qui concerne principalement le commerce des vins.

Toutes les fois qu'il a été question de chemins et canaux, on n'a pas manqué de nous dire : vous produisez plus que vous ne pouvez consommer; vous n'exportez plus, tâchez donc d'augmenter vos consommations intérieures, et pour cela, donnez-vous des chemins et des canaux.

Oui, sans doute, c'est on ne peut pas plus sage, on ne peut pas mieux raisonner; mais à quoi vous serviront tous ces moyens de circulation, quelque commodes, quelque multipliés qu'ils soient, si par les droits que vous exigez, vous élevez les prix des objets de consommation, au-dessus des facultés du plus grand nombre des consommateurs? Et n'est-ce pas ainsi que vous en agissez à l'égard de vos vins? Qu'on ne se hâte pas de croire que je sois l'ennemi des impôts indirects; car j'estime, au contraire, qu'il n'en est pas de plus justes, et qu'il n'en est pas qui puissent mieux atteindre toutes les fortunes dans les proportions les plus exactes qu'il nous soit possible d'obtenir. Je veux sans doute des impôts indirects; mais je les voudrais étendus à un très-grand nombre d'objets, de manière à ne demander à chacun qu'une très-faible portion de sa valeur : le fisc alors percevrait des sommes immenses sans nuire à la prospérité des peuples; mais faire peser l'impôt sur un seul point, c'est l'écraser, c'est s'opposer à la consommation et, par suite, à la reproduction. Veuillez récapituler un instant tous les droits établis sur les vins. Je n'y comprendrai même pas l'impôt foncier; on me dirait peut-être qu'il porte sur la vigne, objection à laquelle il serait trop aisé de répondre; mais les licences exigées des commerçants et des marchands, souvent même des propriétaires, portent bien sur les vins. Vient après le droit de circulation, rendu naguère uniforme et fixé à 1 fr. 50 c. Je félicite les départements des trois dernières classes en faveur desquels ces droits ont été diminués, ceux de la première n'ont eu d'autre bonheur que de n'être pas encore surchargés. D'après ce que nous dit M. le directeur général, ce droit ne devrait demander que 5 0/0 de la valeur des vins, et il est néanmoins de 33 à 50 0/0 dans mon pays, où les prix actuels ne sont guère au-dessus de 3 à 4 fr. 50 c. 0/0 l'hectolitre.

Je ne parlerai point d'autres petits droits insignifiants par eux-mêmes, tels que les acquits-à-caution, passavants, laisser-passer, délivrés sur papier timbré : ils seraient peu de chose, sans doute, s'ils n'étaient joints à beaucoup d'autres; mais les flocons de neige réunis finissent par former de très-gros pelotons; après ces droits viennent ceux d'entrée perçus au profit du Trésor dans les villes au-dessus de 1,500 âmes, aggravés encore par tous ceux que les villes exigent pour satisfaire aux besoins de leurs hôpitaux dépouillés de leurs anciens revenus; pour leur lavage, éclairage, pour leurs fontaines, promenades, frais de bureau, fêtes publiques, fantaisies de MM. les maires, adjoints, conseillers municipaux, etc., etc. Toute cette nomenclature est enfin terminée par le droit de la vente en détail, calculé, nous dit-on, à 15 0/0 de la valeur, non de la valeur réelle, mais de la valeur accrue par les frais de mouvement, de transport, pas les coulages, rabatages, risques à courir, infidélités des agents de transports, bénéfices des spéculateurs; et surtout par tous les droits précédemment payés, de manière que la valeur primitive est élevée de 1,500 à 2,000, et c'est ce qui explique comment le vin qui se vend à peine un sol la bouteille dans le Midi, doit nécessairement se vendre de 15 à 20 sols à Paris ou ailleurs. Est-ce là respecter les principes dont on ne devrait jamais s'écarter lorsqu'il s'agit d'impôts indirects? est-ce ne prendre qu'une faible portion de la valeur de l'objet imposé? N'est-ce pas plutôt nuire à sa consommation et par suite à sa reproduction? n'est-ce pas condamner les propriétaires à arracher leurs vignes et faire pire que les sauvages dont parle Montesquieu : ils coupent l'arbre pour en manger les fruits; mais il peut du moins repousser; au lieu que la vigne arrachée ne repoussera plus.

D'après ce que je viens de dire, je devrais sans doute présenter des amendements à la Chambre; mais pour être profitables, les améliorations les plus importantes veulent être mûries par la réflexion; j'accepte d'ailleurs, ainsi que mon honorable collègue M. de Ricard, l'espoir que nous a donné hier M. le ministre des finances, de réviser bientôt la législation des octrois sous le rapport des vins. Je me borne donc à signaler le mal, persuadé que les dépositaires de l'autorité ne tarderont pas à y porter remède.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Couppier. Messieurs, un chef de famille qui voudrait régler son budget commencerait sans doute par s'assurer de la quotité de son revenu pour y proportionner ensuite ses dépenses.

L'État pense autrement. Ses ministres nous pré-

sentent d'abord le tableau de nos dettes, ensuite celui des besoins de chaque ministère, et lorsque tout cela se trouve irrévocablement déterminé, vient le chapitre des recettes qu'on a quelquefois intitulé voies et moyens. Indiquant par là que notre tâche était fixée; qu'il ne s'agissait plus que de la remplir.

Si cette méthode n'est pas la plus sage, il faut avouer au moins qu'elle est assez adroite. Nous déciderait-on à voter 900 millions d'impôts, si l'on n'eût commencé par nous décider à dépenser cette somme?

Prenons donc notre position telle qu'elle est, telle que nous l'avons faite, en reconnaissant combien cet état de choses nous laisse peu de liberté.

L'addition du chapitre *des recettes* devant être égale à celle du chapitre *des dépenses*, chaque article devient nécessaire; il ne peut être supprimé, il ne saurait même être diminué qu'à la charge de remploi; je reconnais cette obligation et prends l'engagement d'y satisfaire.

L'impôt ou plutôt les impôts dont je demande la réduction, sont ceux qui pèsent plus durement sur les productions de ma province: les droits de circulation, de navigation, de consommation, d'entrée ou d'octroi, qui, réunis, portent à un prix si élevé le vin que vous consommez à Paris, tandis qu'ils se réduisent à si peu de chose pour celui qui l'a récolté.

Que vos champs produisent du blé, du chanvre, de l'herbe ou du bois, on estime quel peut en être pour vous le revenu net; le fisc en prend un cinquième et vous les quatre autres. Bâtissez une maison, l'impôt sur vos loyers sera dans la même proportion. Celui qui plante une vigne est seul hors de la loi commune: entre le Trésor et lui le partage se fait en sens contraire, c'est-à-dire qu'on lui laisse un cinquième de la valeur de ce que son sol a produit, et qu'on s'en adjuge quatre. Ce que je dis là, je ne l'avance point au hasard. Un grand propriétaire du Beaujolais, fort habile et fort exact en fait de calculs d'administration rurale, m'avait confié le tableau du revenu net d'un domaine vignoble pris dans une des meilleures positions. Il en résultait que 5 hectares formant ce qu'on appelle un vigneronage, ce qu'une famille nombreuse peut cultiver, rendirent 7 à 800 francs au propriétaire, tandis que le gouvernement en retirait 1,000 écus au moins par ses impôts directs et indirects. Je ne vous présenterai point ici des chiffres que vous ne pourriez vérifier. Ma démonstration sera plus simple. Je vous dirai: chaque pièce de vin qui se boit à Paris paye près de 60 francs au gouvernement ou à la ville, et cette pièce de vin ne vaut au propriétaire que 15 francs environ. A la vérité, c'est au prix de 50 francs qu'elle a d'abord été vendue, mais sur cette somme, 10 francs étaient la valeur du tonneau dont il avait fallu faire l'avance. Sur les 40 francs restants, la moitié appartenait au cultivateur avec qui l'on traite à moitié fruit, et les 20 francs qui semblent enfin être la portion du produit affecté à la propriété, sont encore atténués par l'impôt foncier, les fais de replantation et l'achat des échalas. Il n'y a donc pas exagération à dire que chaque pièce de vin ne vaut que 15 francs pour le propriétaire, tandis que le gouvernement en tire quatre fois plus.

Cette proportion n'est-elle pas exorbitante, et par-là même n'y voyez-vous pas une injustice? A quel titre l'Etat peut-il exiger de l'un les quatre cinquièmes de sa chose, pendant qu'il se contente d'un cinquième avec les autres?

A la vérité, le vin n'étant pas un besoin de première nécessité parce que la nature donne à tous l'eau qui peut suffire à la vie, il offre au fisc une matière spécialement imposable. Mais pourquoi traiter les malheureux propriétaires de vignobles avec une dureté qui est pour eux toute privilégiée? Quelle autre production de notre sol est assimilée à celle-ci? En échange de 100 millions qu'elle rend au Trésor, que fait-on pour en protéger la consommation? Au dehors, on prohibe par des droits énormes l'entrée des laines, des toiles, du bétail, pour favoriser une partie de notre agriculture; et les Etats voisins, usant de représailles, prohibent tous les produits de nos vignobles. On dirait que notre gouvernement, d'intelligence avec les leurs, veut les refouler dans l'intérieur pour assouvir sur eux toute la cupidité fiscale. Et cependant quelle production française mériterait plus de protection? Jusqu'à ce jour, l'exportation des vins a fait pencher en notre faveur la balance de notre commerce. Laissez-la supprimer par les douanes ennemies, et nous sommes en perte.

Mesurez-vous la prospérité publique par la production et la consommation intérieure? Nos vignobles, que je puis appeter *les grandes manufactures de la France*, opèrent un nouvement inimaginable d'argent, d'hommes et de choses.

Pendant que les forêts des Vosges et celles du Nivernais sont peuplées de bûcherons qui abattent des chênes et les refendent pour la fabrication de nos tonneaux; pendant que les rivières se couvrent de radeaux de merrains, que les tonneliers de nos villages achètent si chèrement; d'un autre côté, les nombreux habitants des montagnes de l'Auvergne et du Velais, chassés de leur pays par la dureté et la longueur de leurs hivers, viennent nous offrir leurs bras pour aider notre population, toujours insuffisante malgré sa fécondité. Ils remuent profondément le sol qui doit recevoir de nouveaux plants de vignes, et retournent au printemps porter dans leurs foyers les profits de l'hiver, souvent plus considérables pour eux que tout ce que la belle saison pourra produire.

Mais à peine nos vins sont-ils récoltés, que les fleuves et les canaux en sont chargés. Cette flotte se dirige du Midi vers le Nord. L'armée de la régie veille à ce que rien n'en échappe, elle lui sert d'escorte, et doit y trouver presque sa solde. Paris et les autres grandes villes la reçoivent; des monceaux d'or sont donnés en échange. Le Trésor public y prélève la grosse part; le reste va solder et le bûcheron, et le batelier, et l'entrepreneur des canaux, et le vigneron et enfin le maître de la vigne, dont la part ne peut qu'être bien légère après tant de prélèvements. Mais pour la prospérité générale, quelle autre source de richesse peut être comparable?

Maintenant calculez-vous nos forces par notre population? qu'est-ce qui la produit plus abondamment que la culture de la vigne?

Qu'un domaine de grande culture se convertisse en vignoble, et là où vous ne comptiez que trois on quatre familles, vous en aurez bientôt vingt ou trente. Les hommes naissent partout où il y a emploi utile pour leurs bras, et l'espèce d'hommes que la culture de la vigne multiplie si prodigieusement, offre encore cet avantage, qu'elle est partout forte et vigoureuse, tandis que nos filatures et nos tissages ne nous donnent qu'une population étiolée.

Il est donc dans l'intérêt du pays de protéger une culture dont il retire de si grands avantages, et pour le protéger, il faut faciliter l'exportation de ses produits, et les dégrever des impôts qui s'opposent à leur consommation intérieure.

Mais ici naît l'obligation du remploi, que je n'ai point oubliée. Je n'ai que peu de mots à dire sur ce sujet.

La sucre et les cotons filés, assujettis à des taxes modérées, offriraient des ressources très-considérables. Le sucre comme le riz, n'est point un besoin de première nécessité, et néanmoins la consommation en est énorme. Ne sont-ce pas là les deux conditions essentielles de la matière imposable? Cependant l'impôt y touche si légèrement, que le bas prix des sucres fait tous les jours l'étonnement de ceux qui l'achètent.

Les cotons filés sont traités d'une manière tout à fait opposée. Il y a prohibition absolue. Cette prohibition a pour but de forcer l'industrie de nos fileurs, et elle a déjà produit tout l'effet qu'on peut en attendre. Nos machines se sont perfectionnées; nos ouvriers sont devenus plus habiles; mais il est toujours un point de finesse où nous ne pouvons atteindre. Cependant nos manufactures de mousselines ne peuvent se passer de ces numéros élevés que l'Angleterre seule peut nous fournir, et les villes de Saint-Quentin et de Tarare deviendraient désertes si cette loi de prohibition s'exécutait d'une manière absolue. Le gouvernement, qui veut certainement conserver et protéger des établissements aussi importants, se trouve donc en contradition avec ses lois. Il faut qu'il en tolère l'inexécution, et cette tolérance nécessairement visible, devient une cause d'arbitraire et d'injustices quelquefois scandaleuses : ne serait-il pas plus sage d'assujettir les cotons filés à un droit très-fort? il équivaudrait à la prohibition absolue pour les qualités que nous filons en France, et dont le prix est moindre quant aux qualités supérieures; il ferait entrer dans le Trésor ce que coûte la contrebande, ou les assurances qui se payent à Genève sur le pied de 30 0/0 environ : il n'entrerait en France ni plus ni moins de coton étranger.

En terminant ces observations, il sera bien loin de ma pensée d'improviser des amendements d'une aussi haute importance, j'ai cru payer mon tribut et remplir mon devoir en appelant l'attention des ministres et celle de la Chambre sur les impôts les plus onéreux à ma province. Elle n'a que deux moyens d'aisance, le produit de ses vignes et sa manufacture de mousseline.

Deux de nos honorables collègues, en jetant d'avance un coup d'œil général sur cet énorme budget que tous les ans on vote et paye en France sans difficultés, ont offert à nos méditations des premiers aperçus presque contradictoires.

M. Humann y trouvait une preuve de la prospérité toujours croissante de notre patrie; tandis que M. Basterrèche y voyait surtout la résignation du peuple le plus obéissant et le meilleur qui soit au monde. A mes yeux ces deux pensées sont également justes; mais il faut faire à chacun sa part : la prospérité de ce royaume éblouit tous les regards à Paris; et la résignation se trouve dans les provinces.

Paris seul puise au Trésor public environ 400 millions par an et n'y contribue que pour 80. Quelle cumulation de capitaux offrirait cette capitale, si son luxe ne servait de contrepoids.

Puisse la prospérité de notre métropole se soutenir et s'accroître encore! mais espérons en même temps que les ministres du meilleur des Rois n'abuseront point de notre résignation. Déjà nous avons à les remercier d'une diminution bien sensible sur les droits de circulation. Nous espérons que de sévères économies ou de nouvelles sources de revenu les mettront à même d'alléger bientôt et les taxes de consommation et les droits d'entrée. Mais nous espérons surtout que par de sages mesures et d'heureuses négociations, ils rouvriront pour nous ces débouchés extérieurs qui seuls peuvent améliorer notre position particulière avec accroissement pour la richesse nationale. Dans cette pensée je vote pour l'allocation.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président.** M. Lemoine des Mares a la parole.

Un grand nombre de voix : La clôture, la clôture!...

M. **Lemoine des Mares.** Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je n'ai que deux mots à dire : je voulais parler sur les cidres; mais ce qui a été dit hier par MM. de Bouville et de Blangy, a beaucoup abrégé ma tâche, je serai donc fort court.

M. **Benjamin Constant.** Parlez, parlez! Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer.

M. **Lemoine des Mares.** Messieurs, j'avais l'intention de soumettre à la Chambre les considérations qui motivent l'urgence d'un acte de justice distributive que l'on ne peut plus refuser aux départements producteurs du cidre.

Mais les documents et les faits positifs si bien exposés à la Chambre par nos honorables collègues, MM. de Blangy et de Bouville, à l'occasion des pétitions qui avaient été renvoyées à la commission du budget sur leur demande, et celle de MM. de Roncherolles et de Vérigny, me laissent fort peu de chose à dire, je me bornerai donc à quelques mots sur la nécessité de réduire les droits de circulation.

Je prie la Chambre d'observer que la loi du 25 mars 1817, a été faite sous l'empire de circonstances malheureuses, il fallait créer des ressources extraordinaires : il en résulta des taxes excessives sur les vins et sur les cidres.

L'année dernière à cette tribune, je fus l'organe des réclamations de deux départements contre le vice de classification, et l'excès du droit de circulation sur les vins en cercles; d'autres députés réclamèrent aussi pour les cidres.

Cette année, le gouvernement a eu égard à des instances si vives et si souvent réitérées, mais seulement relativement aux vins. Un projet de loi vous fut présenté au commencement de la session, et votre commission, Messieurs, eut la satisfaction de voir M. le ministre des finances concourir avec empressement aux améliorations qu'elle crut devoir encore y ajouter.

Pendant notre examen dans les bureaux, et surtout pendant la discussion de la loi, plusieurs membres de cette Chambre demandèrent une diminution sur les droits de circulation des cidres.

Rapporteur de votre commission, et partageant son regret de ne pouvoir introduire dans une loi toute spéciale aux vins, un amendement relatif aux cidres, j'annonçai mon intention de renouveler, lors de la discussion du budget, et d'appuyer de tous mes efforts, ces trop justes réclamations.

Le cidre, vous le savez, Messieurs, est la boisson commune de plusieurs départements. Les dix-neuf

vingtièmes de leur population ne pourraient pas s'en procurer d'autre.

La classe la moins aisée des villes et des campagnes, ne boit même que ce qu'on appelle du petit cidre. Ce petit cidre est composé de trois parties d'eau qu'il reçoit sur le pressoir, avant d'être taxé, et c'est ce mélange qui paye 80 centimes de droit de circulation par chaque hectolitre !

Je ne viens point, Messieurs, demander une différence entre le cidre fort et le petit cidre. Je sais que cette distinction nécessiterait dans l'exercice du droit, de nouvelles et pénibles investigations, et laisserait encore plus de moyens d'éluder ce droit que l'état actuel ne le permet. Ce serait une source intarissable de contestations et de fraudes. Je crois d'ailleurs que, dans les contributions indirectes comme dans les douanes, il faut, autant que possible, éviter ces désignations équivoques qui offrent un appât à la subtilité et à la mauvaise foi. C'est à l'aide de l'une de ces trompeuses distinctions que l'étranger présente à nos frontières des bœufs gras qu'il parvient presque toujours à introduire, en payant le simple droit imposé sur les bœufs maigres.

Mais je viens, Messieurs, vous prier d'observer que le cidre, qui, sous d'autres dénominations, est encore frappé à l'entrée de la ville de Paris, d'autres droits, tels qu'ils équivalent à une prohibition, paye 80 centimes par hectolitre, pour la seule circulation, et cet hectolitre même du meilleur cidre ne vaut souvent que 2 francs dans les départements de la Normandie et de la Bretagne.

Le gouvernement a tous les moyens de vérifier l'exactitude des faits que j'expose; il ne refusera pas aux départements producteurs de cidre, la justice si convenablement rendue aux producteurs et consommateurs de vin. C'est dans cette confiance, Messieurs, que je me suis abstenu de reproduire l'amendement de M. de Beaulieu, qui avait pour objet de réduire le droit de 80 centimes à 50 centimes. Cette réduction serait encore insuffisante en faveur des cidres, relativement au prix de cette boisson et au prix des vins de toute espèce, année commune.

J'ai prié la Chambre d'entendre mes observations; j'espère que M. le ministre des finances et M. le directeur général croiront de leur justice d'y avoir égard.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

La parole est donnée à M. Bourdeau, sur les vérifications des poids et mesures.

M. Bourdeau. Messieurs, l'article 3 de la loi proposée, autorise la continuation de perception de divers droits parmi lesquels sont classés *ceux des poids et mesures.*

Sans qu'il soit nécessaire d'analyser ici la législation existante sur cette matière, il convient pourtant de remarquer qu'elle est fixée, en principes, par les lois de germinal an III, vendémiaire an IV, et frimaire an VIII. L'exécution et l'application sont ensuite réglées par des arrêtés du gouvernement, des décrets, des lettres et instructions ministérielles.

Mais ce qui mérite surtout attention, c'est que les tarifs de perception sont établis par un arrêté du gouvernement, du 29 prairial an IX, dont les préfets ont ensuite emprunté les dispositions pour les convertir en règlements administratifs, approuvés par le ministre de l'intérieur.

Dans chaque arrondissement, un vérificateur en titre fait, une fois par an, la visite générale des poids et mesures dont sont pourvus les débitants et marchands de toute espèce; des visites particulières ont aussi lieu par trimestre. Le vérificateur doit être accompagné, dans ses opérations, du maire ou de l'adjoint, ou du commissaire de police de chaque commune.

S'il y a des contraventions à constater, des procès-verbaux à rapporter, le vérificateur n'a personnellement aucun caractère pour cela; le maire, l'adjoint ou le commissaire de police sont seuls investis de ce droit.

Ainsi, les fonctions du vérificateur se bornent à voir les poids et mesures, à les compter et à percevoir la rétribution fixée par le décret du 29 prairial an IX, et l'arrêté du préfet.

Cette rétribution perçue sur chaque marchand ou débitant, varie selon les mesures de longueur ou de capacité et des poids; elle se fait dans toutes leurs divisions et fractions, depuis la plus forte jusqu'à la plus faible, et depuis 75 centimes jusqu'à 5 centimes.

La perception s'opère à l'instant même de la vérification. Son produit, touché par le vérificateur lui-même, est inscrit sur un rôle au registre visé et arrêté par l'officier de police assistant.

Le rôle des recettes faites par trimestre doit être adressé à l'inspecteur et au préfet. Personne ensuite n'en entend plus parler; la recette n'entre dans aucune caisse publique, sa destination est ignorée, et ne laisse aucunes traces.

Loin de moi toute idée de fraude et de malversation; je dois croire que, partout et en tous lieux, le produit des poids et mesures est employé aux frais de vérification et d'inspection, et au traitement de ces deux emplois, et qu'il n'y a aucune distraction blâmable ou coupable.

Mais cela ne suffit pas, et j'ai pensé jusqu'à ce jour, que dans la nature de notre gouvernement, un peu défiant en fait de finances, la publicité des recettes et des dépenses était indispensable. Pourtant, Messieurs, ce n'est point le principal motif des observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. Plus frappé des abus de la perception et des vexations qu'elle cause, je préférerais la suppression à la publicité.

Telle est la nature du droit imposé et l'application du tarif, qu'elles chargent et tourmentent le petit commerce en détail, et vont chercher dans la poche des plus petits redevables des rétributions dont le gros commerce est exempt. Ainsi, par exemple, un grand magasin paye 5 centimes pour un mètre qui lui suffit, tandis que l'échoppe qui est à sa porte paye 2, 3 et 4 francs par la division des poids et leurs fractions, depuis le double myriagramme jusqu'au gramme. Or, c'est ainsi qu'on a vu de malheureux détaillants dépouillés de leur bénéfice d'une semaine pour acquitter une contribution qui ne profite qu'à celui qui la perçoit. De là, surtout dans cette classe intéressante du peuple, qui vit au jour le jour d'une honorable industrie, des murmures, des plaintes, des clameurs, que le gouvernement doit être jaloux de faire cesser.

A quoi bon d'ailleurs un impôt qui ne produit rien à l'Etat et qui s'éclipse en dépenses et salaires de ceux qui le perçoivent.

Il faut, dira-t-on, que les poids et mesures soient vérifiés : ils le sont, ils peuvent l'être, ils le seront sans vérificateurs et inspecteurs; car vous avez dû remarquer que d'après les règlements, les vérificateurs ne peuvent agir qu'assistés des maires, adjoints ou commissaires de police qui rapportent les procès-verbaux; en sorte que les vérificateurs ne sont là que pour regarder

et prendre. Il arrive même souvent que le vérificateur, sans faire de visite, renvoie un reçu du droit au redevable qui paye.

Si des emplois salariés sont indispensables, que du moins le droit de vérification soit rejeté sur la patente, moyen unique de répartir la charge selon les facultés, et de ne pas prendre sur le pauvre détaillant un impôt dont la modicité ne blesse que lui, et que la comptabilité soit publique et connue.

Toutefois, Messieurs, je ne convertis pas, pour le moment, ces observations en un amendement formel, parce que le gouvernement, et plus particulièrement les ministres de l'intérieur et des finances, doivent avoir le temps d'examiner s'il n'y aurait pas des inconvénients à une suppression pure et simple; en appelant leur attention sur cette matière, j'espère qu'au budget prochain cette contribution ne figurera pas au nombre de celles dont l'autorisation est demandée, ou que son régime sera amélioré.

M. de Clarac. Messieurs, avant qu'il soit statué sur cette allocation, je crois qu'il serait convenable que M. le ministre de l'intérieur voulût bien nous faire communiquer le budget et les comptes des établissements d'eaux minérales, suivant ce qui est prescrit à cet égard, par l'article 20 de l'ordonnance du Roi du 18 juin 1823.

Voici ce que porte cet article :

« Les établissements qui appartiennent à l'Etat, etc. »

Il serait bon aussi que l'on nous fît connaître le produit de la rétribution que l'on vous propose de prélever sur les établissements appartenant à des particuliers, et la distribution qui en est faite aux médecins inspecteurs.

Mais ce n'est pas là le point le plus important de cette question. Celui sur lequel j'appelle de nouveau l'attention de la Chambre est cet impôt spécial et extraordinaire qu'on fait peser sur les propriétaires de sources minérales.

Remarquez bien, Messieurs, que cette espèce de propriété paye déjà l'imposition foncière, celle des portes et fenêtres des bâtiments dans lesquels les bains sont établis, et de plus, l'imposition des patentes exigées des propriétaires, régisseurs ou fermiers qui les exploitent. Or, je le demande, est-il juste d'exiger un quatrième impôt pour payer le traitement des inspecteurs de ces établissements, qui sont les préposés directs de l'administration publique ?

C'est comme si vous exigiez du propriétaire d'une vigne, outre l'impôt auquel les fonds de terre sont soumis, une taxe supplémentaire au profit des employés de la régie qui sont chargés de percevoir les droits de circulation et de consommation.

Ceci, Messieurs, ne saurait être toléré et j'espère que vous demeurerez convaincus qu'on ne peut pas imposer, sur cette espèce de propriété, une taxe qui serait hors du droit commun.

Les sources minérales sont un bienfait que la nature accorde à l'humanité souffrante et qu'elle a répandu avec profusion dans certaines contrées de la France. Ainsi, au lieu d'en gêner l'usage, il est du devoir du gouvernement de l'encourager, et, par conséquent, de protéger, et même de favoriser, autant qu'il est possible de le faire, ceux qui peuvent en disposer dans l'intérêt du public. Or, quel encouragement leur accordez-vous si vous leur en arrachez tout le profit par des taxes exorbitantes ?

Je reconnais l'utilité des inspecteurs des eaux minérales. Je les crois même nécessaires ; mais il est des localités où cette inspection serait très bien faite gratuitement, sous la surveillance de l'autorité municipale, par des médecins très instruits.

Au surplus, si le gouvernement croit qu'il soit absolument nécessaire d'y placer des inspecteurs salariés, il est naturel qu'il les paye comme tous les fonctionnaires publics, sur le produit commun des contributions.

Je vote contre l'allocation.

M. Boin. Ce n'est pas la première fois que l'honorable préopinant vient réclamer en faveur des propriétaires d'eaux minérales naturelles la dispense de payer la rétribution qui est allouée aux médecins nommés inspecteurs de ces eaux. La Chambre a toujours repoussé cette demande et maintenu l'allocation qui existe depuis des siècles ; car elle remonte à 1603, au règne de Henri IV. Il n'est pas ici question de défendre les intérêts des médecins-inspecteurs. Il est évident qu'ils doivent être payés pour les fonctions qu'ils remplissent, mais par qui le seront-ils ? sera-ce par le gouvernement, ou continueront-ils à l'être par les propriétaires des sources minérales soumises à leur surveillance ? Il me semble que ces propriétaires doivent acquitter les dépenses qu'occasionne la surveillance de leurs eaux minérales, puisque la santé publique est intéressée à ce que ces établissements soient surveillés par des médecins spéciaux. Le mauvais usage qui pourrait être fait des eaux minérales doit être prévenu par des hommes de l'art. Il est donc juste que les propriétaires de ces sources, qui en retirent des bénéfices, supportent aussi les charges de l'inspection. Si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre, je pourrais entrer ici dans quelques détails, mais je me borne à cette observation qui fera sentir à la Chambre la nécessité de maintenir l'article.

(Le retranchement proposé par M. de Clarac est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'article 3.

M. le Président. « Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3 annexés à la présente loi. »

M. Du Parc a la parole sur la contribution mobilière.

Plusieurs voix : Il n'y est pas !

(M. Regnouf de Vains obtient la parole sur les patentes.)

M. Regnouf de Vains. Messieurs, plusieurs lois ou décrets ont assujetti les médecins et chirurgiens au droit de patente, d'autres lois les en ont dispensés. Mais sans citer ici toutes ces contradictions, je me bornerai à dire qu'en dernier résultat les médecins et chirurgiens sont actuellement soumis à ce droit. C'est contre cet état de choses, Messieurs, que je viens réclamer.

Depuis plusieurs années je me proposais, à chaque session, de demander la suppression du

droit de patente imposé aux médecins ; et même je m'étais livré à quelques recherches à cet égard. Mais, je l'avouerai, chaque année je m'arrêtais devant cette pensée que cette utile profession était exercée en France par une classe d'hommes éminemment savants et recommandables ; que cette classe avait plusieurs organes dans cette Chambre, et que pas une seule voix ne réclamait sur ce droit ou n'articulait une plainte ; alors, me disais-je, la répugnance que j'éprouve à voir les médecins assujettis à la patente, n'est probablement qu'une erreur de mon esprit ou un sentiment mal combiné de mes affections pour cette science.

Mais aujourd'hui, Messieurs, une voix s'est fait entendre, une réclamation vous a été distribuée par M. Dubois, ex-secrétaire général de l'Académie de médecine de Paris; cette voix sollicite votre intervention ; dès lors je m'y réunis, et je viens plaider la cause de ceux qui consacrent toutes leurs veilles et souvent même exposent leur existence pour la conservation de leurs semblables.

Je ne m'étendrai point, Messieurs, sur les sentiments honorables qui guident et animent tous les médecins français ; l'histoire de toutes les épidémies fait mieux leur éloge que tout ce qu'on pourrait dire. Je me bornerai donc à essayer de vous faire sentir, par un simple aperçu, le peu d'importance que la rétribution payée par les médecins offre dans le budget des recettes de la France.

En effet, Messieurs, si l'on considère en général quels sont les médecins soumis à la patente, chacun d'entre nous peut se pénétrer que cette rétribution doit être bien minime, puisque tout médecin attaché à un établissement public, quel qu'il soit, n'y est point assujetti : d'où il résulte qu'il ne se trouve dans chaque localité qu'un ou deux médecins qui prennent patente et comme ce droit est très borné (15 francs, je crois), jugez, Messieurs, ce que doit produire une aussi faible perception.

Eh bien, il est pourtant vrai que pour ce produit inaperçu dans la masse de nos impôts, on a assujetti une science utile et honorable à un droit, dont d'autres professions tout aussi honorables sans doute, sont cependant dispensées ; ce qui fait que le plus obscur de tous les étudiants en droit, de toutes les Facultés de France, peut rentrer dans ses foyers avec le droit gratuit de compromettre la fortune des familles ; peut au besoin les brouiller, exciter parents contre parents, tandis que l'élève en médecine le plus distingué de toutes les Ecoles de médecine, en rentrant dans son pays, est obligé d'acheter le périlleux avantage de se précipiter dans l'infection d'un quartier populeux d'une ville, pour en chasser une épidémie, ou pour entrer dans la chaumière du pauvre pour y soulager la misère, et y recevoir pour rétribution, peut-être, le germe d'une maladie mortelle : en même temps, il est vrai qu'il recueille les larmes de la reconnaissance.

Non, Messieurs, cet impôt sera aboli ! et les médecins pourront exercer leur profession sans être assujettis au droit de patente.

Mais, dira-t-on, peut-être, les médecins on droit d'intenter un procès à ceux de leurs malades qui refuseraient de payer leurs honoraires ; et l'avocat n'a point d'action contre ses clients. Messieurs, on sait bien que cet argument n'est qu'une illusion ; mais fût-il vrai, fût-il une réalité : alors je répondrai, au nom de tous les médecins qui comprennent l'importance et l'honneur de la profession qu'ils exercent : ôtez-nous cette action ; mais délivrez-nous de nous soumettre à une mesure qui nous humilie !!!

Messieurs, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je me suis fait une loi de ne jamais improviser d'amendement à la tribune ; et, par la même raison, d'en adopter bien rarement. Je ne ferai donc point un amendement du désir que je viens d'exprimer ; mais je prie M. le ministre des finances de supplier le Roi d'ordonner que dans le budget prochain, les médecins cessent d'être contraints au droit de patente. Je vote pour l'article 4.

(L'impression est demandée et ordonnée.)

M. Boin. La Chambre me permettra de m'unir à mon honorable collègue, pour défendre les intérêts d'hommes dont j'ai toute ma vie partagé les travaux.

Il est certain qu'on ne nuirait que d'une manière insensible au Trésor, en rapportant la disposition qui assujettit à la patente les diverses branches de l'art de guérir. En effet, cette disposition est moins une source de produit qu'une tracasserie fiscale sans utilité réel.e

Veuillez remarquer, Messieurs, que article 39 de la loi du 1er brumaire an VII, qui établit l'impôt des patentes, en dispense les médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux militaires, aux hospices civils, aux établissements de charité de tous genres, par nomination du gouvernement ou des autorités locales. Une loi spéciale du 9 brumaire an VIII, a confirmé cette exemption en faveur de tous les médecins, chirurgiens et officiers de santé attachés aux armées, aux hospices, au service des pauvres, soit qu'ils reçoivent ou qu'ils ne reçoivent pas de rétributions pour ce service. Tous sans distinction sont dispensés de la patente en vertu de leur nomination, de quelque part qu'elle émane, qu'elle vienne du gouvernement ou d'une des autorités locales. Il ne reste d'assujettis à la patente que les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui ne sont point employés dans aucun service public, pour les pauvres, les prisons, la propagation de la vaccine, les épidémies, etc..., c'est-à-dire qu'un très-petit nombre d'hommes, et précisément ceux qui commencent l'exercice de leur profession, ceux qui en retirent le moins d'avantages, ceux qui donnent le plus souvent leurs soins aux nécessiteux ; car ce sont les médecins les plus jeunes et les moins employés qui font ordinairement la médecine chez les pauvres. Ainsi la loi pèse exclusivement sur les moins riches, sur ceux qui ont le plus de titres à des ménagements, et elle ne frappe qu'un petit nombre de personnes ; d'où il suit que le produit de cet impôt est insignifiant.

On a pensé apparemment que les arts et les sciences ne devaient pas être soumis à la patente, puisqu'on en a dispensé la profession d'avocat, la peinture, la sculpture, la musique, les divers enseignements, et plusieurs autres professions moins nobles. Lorsque tous les arts libéraux sont encouragés par une juste et honorable exception, pourquoi refuser la même faveur à la médecine, et la traiter comme les métiers, et comme les arts mécaniques? Les médecins ne payent-ils pas chaque jour leur tribut à la société par leur empressement à venir au secours de ses membres souffrants et dépourvus de ressources, par leur concours gratuit avec les autorités administratives et judiciaires, soit en

matière d'hygiène publique, soit dans les cas de médecine légale.

Partout ailleurs, les gouvernements accordent des encouragements, des exemptions, même des titres d'honneur à ceux qui se livrent avec zèle et succès à la pratique de l'art de guérir, cet art si difficile et si peu profitable à ceux qui le professent; et chez un peuple où les droits de l'humanité exercent un empire si général, sous un gouvernement paternel qui protége les sciences et se montre attentif aux besoins et aux malheurs du peuple, on assujettit les médecins et les chirurgiens à un tribut spécial! Des hommes qui ont passé leur premières années dans de longues et périlleuses études, qui usent leur existence dans les privations et les dangers journaliers, qui s'imposent le devoir d'employer leurs talents, leurs temps et leurs moyens pécuniaires au soulagement de la classe trop nombreuse que pressent à la fois la misère et les maladies, sont obligés d'acheter la faculté de remplir des obligations si généreuses : on fait payer à de tels hommes l'avantage de servir la société dans ce qu'elle a de plus digne de charité et d'intérêt! Vous penserez, Messieurs, qu'il est plus juste, qu'il est plus nécessaire de leur tenir compte de leur dévouement, et vous les dispenserez de l'impôt de la patente. J'appuie, non pas la proposition de l'honorable preopinant, puisqu'il n'a pas fait une proposition expresse pour le rapport de la disposition législative, mais ses observations; et je prie M. le ministre des finances de les prendre en considération pour y faire droit.

(La Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. de La Pasture. Messieurs, vous savez que 5 centimes additionnels sont destinés à pourvoir aux dépenses ordinaires des communes. Ce fut probablement par suite de ce système d'uniformité qui a produit tant d'incohérences dans notre administration, que l'on imagina de fixer ce nombre égal de centimes pour toutes les communes de la France; car, si leurs dépenses ordinaires sont à peu près partout les mêmes, les ressources pour leur aquittement n'ont aucune proportion entre elles. Il existe en effet un grand nombre de communes rurales qui se trouvent dotées par des revenus fixes ou éventuels, comme la possession de terrains communaux, de bois, de tourbières, de droits sur les foires et marchés, etc., dont la recette est souvent supérieure à leurs dépenses annuelles; et c'est en même temps dans ces mêmes communes qui la plupart sont riches en population et en territoire, où le produit de leurs centimes communaux s'élève à un taux supérieur aussi à ces dépenses. Il en résulte donc chaque année un exédant de recette qui rendait inutile ou superflue la contribution des 5 centimes additionnels; de là des abus, un mauvais emploi de fonds restant en caisse, une comptabilité difficile, toutes choses dont l'administration doit préserver les contribuables et les comptables.

Il est vrai qu'une disposition a, je crois, été adoptée il y a quelques années relativement aux excédants des recettes communales; mais ce ne fut qu'un pas de fait vers l'amélioration : car, dans une situation inverse, il existe aussi un très grand nombre de communes pour lesquelles le produit de 5 centimes est tout à fait insuffisant à l'acquittement de leurs dépenses annuelles, et alors l'embarras est plus grand encore que lorsque la recette dépasse les besoins; car, les dépenses communales sont presque toutes annuelles et obligées, et lorsqu'elles ne peuvent être couvertes par la recette des 5 centimes communaux, il faut ou ne pas exécuter les lois, ne pas administrer, ou il faut avoir recours annuellement à la ressource des impôts extraordinaires. Or, vous savez, Messieurs, combien cette mesure a occasionné de plaintes et de réclamations, combien aussi elle cause d'embarras aux autorités locales et de difficultés dans la comptabilité des communes; toutes choses encore dont l'administration supérieure doit chercher à préserver les comptables et les contribuables.

Il faudrait donc s'efforcer de sortir de cette position nuisible sous tant de rapports à une bonne administration. Un moyen bien facile se présente, ce serait d'abandonner le système des 5 centimes communaux et de graduer les recettes des communes sur l'importance de leurs dépenses anuelles; il ne s'agirait alors que de faire prendre à tous les conseils municipaux une délibération réfléchie sur le nombre de centimes nécessaires pour couvrir ces dépenses. Pour les unes, ce sera moins de 5 centimes; peut-être même ne sera-t-il pas nécessaire d'en voter du tout. Pour un certain nombre les 5 centimes suffiront; d'autres exigeront un vote supérieur à ces 5 centimes. Enfin, les petites communes qui n'offriraient aucune ressource pourraient être réunies. Une fois le nombre de centimes voté et approuvé par les préfets, il n'y aurait lieu à un changement que sur la demande des maires, ou une réclamation fondée sur l'insuffisance ou l'exagération du nombre de centimes votés.

On peut évaluer comme terme moyen les dépenses ordinaires des communes rurales à 250 francs. Or, le département de l'Eure où j'habite renferme environ 300 communes où le produit des 5 centimes est de 300 francs et audessus; 170 autres communes où il est au-dessous de 100 francs, et 300 autres environ entre 200 et 300 francs. Les mêmes différences existent, je pense, à peu près partout en France : il y a telle commune où les 5 centimes ne produisent qu'environ 16 francs. Aussi, M. le ministre de l'intérieur établit dans son rapport au Roi, sur les contributions communales, que les contributions destinées à couvrir l'insuffisance des recettes ordinaires se montent, pour 1822, à 3,413,695 fr. 55 c., somme qui prouve par son importance le grand nombre de communes qui, annuellement, ne peuvent satisfaire à leurs dépenses ordinaires. On voit donc combien il serait nécessaire de rectifier cette situation financière des communes rurales, et d'introduire par le moyen que j'indique, un peu d'ordre et de vérité dans les budgets qui, dans l'état actuel, n'offrent en recettes et dépenses que désordre et fictions.

J'en exprime le vœu au lieu d'un amendement que j'avais d'abord eu l'intention de proposer.

(L'impression de ce discours et ordonnée.)

M. de Bouville. On ne peut qu'applaudir aux vues qui viennent de vous être exposées par le préopinant. Ce qu'il vous a dit ne l'a amené à faire aucune proposition. J'observerai que les vues très-sages qu'il vous a exposées ne pouvaient en effet l'amener à des résolutions spéciales; car dans les impositions établies pour les communes tout revient et revient constamment à l'organisation départementale et communale qui doit avoir lieu. Lorsqu'on examinera sérieusement l'organisation des administrations secondaires, il sera nécessaire, j'ose le dire, de constituer des

administrations cantonales avec des attributions plus fortes, quoique locales. Que de difficultés levées, que de dépenses épargnées aux communes, que de budgets de moins, lorsque tout ce qui est relatif aux dépenses publiques se trouvera réduit dans une administration cantonale! Dès ce moment, toutes les dépenses qui rentrent dans des intérêts purement locaux seront simplifiées. L'administration centrale sera débarrassée des immenses détails qui la surchargent. Dans l'état actuel des choses l'administration communale est en quelque sorte anéantie. Ajournons donc tout ce qui est relatif aux intérêts communaux jusqu'au moment, qui ne peut être retardé, que nous sollicitons tous pour l'année prochaine, où nous pourrons nous occuper avec fruit de ces divers objets, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt particulier.

(L'article 4 et les états annexés sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Le budget des recettes est évalué, pour l'année 1825, à la somme de 899,510,383 francs, conformément à l'état E, qui comprend la récapitulation des recettes. »

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole sur l'article relatif aux versements à faire au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.

M. **Benjamin Constant**. Je sens trop combien la Chambre doit être fatiguée à cette époque de la session pour ne pas abréger le plus possible les observations que j'ai à lui présenter. J'observerai d'abord, qu'obligés de voter les dépenses avant les recettes, nous ne pouvons discuter celles-ci que d'une manière très-imparfaite; car il serait impossible de supprimer et de diminuer un impôt destiné à subvenir à une dépense déjà votée. Je ne viens donc pas m'opposer aux moyens de recettes dont il est naturellement question.

Je ne reproduirai pas ce que j'ai déjà dit souvent contre l'établissement des maisons de jeux. Je me bornerai à signaler les moyens dangereux que la ville de Paris met en usage pour rendre cet impôt plus productif. On vous a représenté bien des fois les maisons de jeux comme un mal inévitable dans une grande capitale pour la classe opulente et oisive qui ne sait que faire de son temps et de son argent. Mais est-ce une raison pour adopter une organisation qui tend des piéges à la classe pauvre et qui compromet les fortunes industrielles en exposant les commis, les employés des maisons de commerce, à des tentations aux heures mêmes où ils sont chargés de faire des recouvrements? Cela me paraît intolérable, et c'est à ce sujet que je suis monté à cette tribune. Que l'on cède si l'on veut, à ce mal qu'on regarde comme inévitable, mais qu'on prenne des heures telles que les hommes riches, tourmentés de la malheureuse passion du jeu, puissent se livrer à leur folie, mais qu'on ne donne plus aux jeunes commis chargés de recouvrer des fonds, la facilité d'entrer dans des maisons de jeux, pour y risquer dans la crédulité de la jeunesse des sommes qui dépassent de beaucoup leur fortune.

Je puis déclarer à la Chambre qu'une foule d'habitants de Paris, appartenant à la classe la plus industrielle, la plus active, que j'ai surtout l'honneur de représenter, m'ont affirmé qu'il n'y avait pas d'années où plusieurs de ces jeunes gens qu'ils envoient en recouvrement ne succombassent à cette tentation.

Je viens donc demander aux ministres s'ils ont pris, s'ils prendront, en renouvelant le bail des jeux qui doit se renouveler cette année, des mesures pour mettre la classe dont je viens de parler à l'abri d'une tentation qui a des résultats si funestes; qu'ils ne disent pas que cela soit impossible.

Les heures de recouvrement sont connues. Qu'on fixe des heures différentes pour l'ouverture des maisons de jeux. On prétend qu'il existe des maisons de jeux clandestines. Je l'ai vu en note dans le *Moniteur*. Eh bien! que la police les surveille et les empêche. Tous les jours la police découvre des choses plus difficiles à découvrir, par les moyens blamâbles, par l'espionnage, par la violation du secret des lettres, pourquoi n'en prendrait-elle pas aussi pour défendre la crédulité de la jeunesse des piéges qui lui sont tendus et assurer la propriété des citoyens?

J'engage les ministres, lorsqu'ils renouvelleront le bail, car il ne peut l'être avant le vote de la Chambre sans lui faire outrage, de prendre des précautions pour prévenir les inconvénients que je viens d'indiquer. S'ils ne le faisaient pas, je suis fâché de le dire, mais ce serait une preuve que l'esprit de fiscalité est plus fort sur eux que le désir de ne pas nuire aux citoyens. On m'objectera peut-être que c'est à l'administration à faire telle ou telle modification qu'elle jugera convenable. Je réponds que toutes les fois que nous votons un moyen de recettes, nous avons le droit d'indiquer comment ce moyen sera employé. Sans cela, nous resterions spectateurs impuissants devant des abus scandaleux.

Je n'ai pas voulu fatiguer l'Assemblée des détails affligeants, des événements funestes causés par la passion du jeu. Plusieurs de mes collègues en ont déjà signalé à cette tribune. Les ministres les connaissent assez; il est temps qu'ils mettent un terme à un système qui sème la corruption dans toutes les classes de la société, et qui a pour but d'enrichir le Trésor aux dépens des larmes et du sang des malheureux!

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **Bonet**. L'amélioration que M. Benjamin Constant demande dans l'organisation des jeux de la ville de Paris, est faite depuis plus d'un mois. (*Sensation.*) Le bail des fermiers des jeux passé pour six années, expire au 1er janvier prochain. On est convenu de s'avertir réciproquement six mois d'avance. La ville de Paris a donc déclaré aux fermiers qu'elle n'entendait pas continuer le bail. Il fut alors question d'un nouvel arrangement. La ville pouvait, d'après les renseignements qu'elle avait acquis sur le produit des jeux, augmenter son bail d'un million; mais elle a préféré faire consentir aux fermiers une disposition plus morale. Au lieu d'élever le prix du bail, elle a imposé aux fermiers l'obligation de clore deux des maisons de jeux où l'on recevait les mises les plus petites et qui étaient par conséquent le plus à la portée de ceux qu'on en voulait éloigner. On leur a aussi imposé l'obligation de ne pas ouvrir les maisons de jeux aux heures dont M. Benjamin Constant a parlé, où les commis et porteurs d'argent sont en courses; elles ne peuvent plus ouvrir à midi, mais seulement à trois heures. (*Quelques murmures s'élèvent. — Plusieurs voix :* C'est encore trop tôt.) La ville de

Paris n'a pu obtenir que ces deux conditions, sans rien diminuer sur le prix du bail.

Je sais qu'on a souvent réclamé, et avec beaucoup de justice, contre l'établissement des jeux de la ville de Paris. Cependant avant de les supprimer et de se priver de leur produit, il faudrait le remplacer par un autre impôt. Mais aurait-on pour cela remédié au mal qu'on signale? Si les jeux publics n'existaient plus, ne sait-on pas qu'il y aurait des jeux clandestins, d'autant plus dangereux qu'ils ne pourraient être surveillés par une police spéciale!.... (*Adhésion.*)

(L'impression de cette improvisation est ordonnée.)

L'évaluation des versements à faire par la ville de Paris est mise aux voix. M. Alexis de Noailles se lève seul à la contre-épreuve. Cette évaluation est adoptée. Le reste des articles portés dans l'état sont adoptés, ainsi que l'article 5.

M. **le Président** fait lecture de l'article 6, portant :

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 140 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres. »

M. Casimir Périer se lève et réclame la parole. (*Sensation.*)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, le ministre nous présente l'article 6 comme une disposition qui met la barrière de la loi à la faculté indéfinie que le ministère avait eu jusqu'alors de créer des bons royaux; il nous présente cette disposition comme une preuve de son respect pour les principes et de sa déférence envers les Chambres, dont il demande l'autorisation pour créer des valeurs qui ressortent du domaine de la loi. Rien de mieux en apparence que cette conduite ; et je suis presque tenté d'en adresser publiquement des remerciments au président du conseil ; mais pour ne pas être obligé de compromettre notre reconnaissance, examinons si cette mesure atteint le but qu'elle nous promet, ou, pour mieux dire, si son but n'est pas de consacrer les abus qui existent déjà par la sanction de la loi.

D'abord, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, je dirai que cette disposition, dans tout ce qu'elle a de bien, avait été déjà presentée par un des prédécesseurs de M. de Villèle (1). Ce n'est pas, à Dieu ne plaise, que je veuille lui faire un reproche de s'être emparé d'une bonne idée pour la faire fructifier, mais c'est pour vous rappeler un fait assez particulier : c'est que cette disposition législative, pour déterminer l'émission des bons royaux, fut insérée dans la proposition de la loi des finances de 1818; mais avec la différence que, comparativement avec ce que l'on vous demande aujourd'hui, aucune émission ne pouvait avoir lieu par l'effet de la volonté ministérielle.

Eh bien, Messieurs, cette limite si sage et sans réserve de la part de ceux qui demandaient qu'on la leur imposât, ne reçut pas l'approbation de la Chambre, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le député qui la combattit le plus violemment et qui contribua le plus à la faire rejeter, fut M. de Villèle. (*Sensation. — M. le président du conseil fait un signe approbatif*). Non seulement il ne voulait alors aucune création de valeurs du Trésor négociables, mais il prétendit que le ministre avait plus de moyens qu'il ne lui en fallait par les anticipations de recettes sur les époques de payements, pour faire face à toutes les dépenses de l'Etat, et il trouva même dans ces anticipations de recettes, des ressources assez considérables pour proposer de réduire de 50 millions la contribution foncière.

Mais les temps sont bien changés; le ministre des finances d'aujourd'hui a demandé la question préalable sur les opinions de M. de Villèle, député d'alors. (*On rit.*) Non seulement il ne trouve plus le moyen de faire face à ses dépenses par des anticipations sur les recettes, et de réduire, au moyen de ces ressources, la contribution foncière de 50 millions; mais il vient nous demander la création de 140 millions de bons royaux, qu'il combattit alors comme inutile et comme dangereuse; mais il veut encore que nous lui concédions, par la loi, la faculté de créer des bons tant qu'il le voudra, ou, pour mieux dire, il vient nous demander l'autorisation *de battre monnaie par ordonnance.*

Je ne veux point me livrer à la discussion de savoir si le ministre des finances a besoin ou non de 140 millions de bons royaux; je ne veux pas non plus lui refuser ce qu'il demande à la puissance de la loi; je veux m'attacher aujourd'hui seulement à combattre en peu de mots les vices de la seconde partie de l'article 6, qui donne au ministre la faculté de créer des effets publics, et qui place ainsi le crédit et la fortune de l'Etat sous le régime des ordonnances.

Les inconvénients de cet article, Messieurs, n'avaient point échappé à votre commission, ni surtout à la sagacité de M. le rapporteur; mais je crois que votre commission a tiré une fausse conséquence de la disposition de la loi de 1817. Si les ministres ont la permission de dépasser pour des cas qui doivent être rares, et pour des besoins pressants, la limite de leur crédit, il ne s'ensuit pas que, lorsque vous aurez autorisé légalement une émission de bons royaux pour des cas prevus ou imprévus, il ne s'ensuit pas, dis-je, que les ministres puissent se croire le droit d'étendre indéfiniment cette émission par ordonnance. Un tel système est impossible à soutenir; des bons royaux sont, comme des 5 0/0, une dette de l'Etat qui ne peut être créée que par la puissance de la législation; et un ministère, quel qu'il soit, ne peut pas plus étendre un crédit qui lui aurait été accordé en bons royaux, qu'un crédit en 5 0/0 consolidés, sous le prétexte que le crédit était insuffisant.

Messieurs, si vous accordiez la demande du ministre, vous porteriez une atteinte funeste à notre système financier et au crédit public, puisque les dettes de notre gouvernement n'auraient plus la garantie et la sanction de la loi; ce serait mettre en quelque sorte *la planche aux assignats dans les mains du ministère;* et si le malheur voulait qu'un jour on abusât de votre confiance, que de reproches n'auriez-vous pas à vous faire ! Votre loyauté ne permettrait pas sans doute que l'on payât des dettes consenties par vous, par une effroyable banqueroute, comme on le fit à une fatale époque; vous seriez donc

(1) M. le baron Louis.

obligés de les faire supporter aux contribuables. Réfléchissez donc sur le pouvoir insolite que le ministre ose vous demander ; réfléchissez surtout à la responsabilité que peut faire retomber sur vous une semblable décision.

Messieurs, je viens d'indiquer sommairement les principaux inconvénients de la question financière; qu'il me soit permis de dire un mot sur la question politique.

Nos devoirs sont grands comme Chambre des députés, mais nos pouvoirs sont peu de chose ; notre pacte fondamental a réservé au gouvernement l'initiative et l'exécution des lois, c'est-à-dire toute l'administration ; il n'a laissé à la Chambre élective d'autre droit politique que celui de consentir la loi et de déterminer le chiffre de l'impôt et de la dépense : n'abusons pas de ce droit, mais ne le laissons pas détruire.

Cependant les ministres s'efforcent chaque jour de le restreindre, ou, pour mieux dire, de l'anéantir ; voyez comment tous les jours ils se prévalent pour abuser de l'autorisation que leur a donnée la loi de 1817, de dépasser leur budget. A chaque session, sans urgence et sans cas extraordinaire, les ministres viennent vous demander des suppléments de crédit sous les prétextes les plus frivoles; on ne sait ce qui étonne le plus dans ces demandes, ou de la légèreté avec laquelle on se permet de le faire, ou de la facilité, pour ne pas dire la complaisance, avec laquelle nous y accédons. Vous en avez eu une preuve cette année; on est venu vous demander 123 millions de crédits supplémentaires. Une grande partie des dépenses n'était, en quelque sorte, justifiée que par l'imprévoyance de l'administration ou des fautes reconnues par la commission. Lorsqu'une enquête était nécessaire pour découvrir la cause de ces abus, un rapport facile et spirituel est venu vous proposer de jeter le manteau de la gloire sur de semblables infractions.

M. **de Martignac** demande la parole de sa place.... (Un moment d'agitation interrompt l'orateur.)

M. **Casimir Périer**. Pour mettre le complément à sa puissance, le ministère, qui se passe déjà si facilement de votre autorisation pour dépenser les revenus de l'Etat, vient vous proposer de décliner votre autorité pour trouver les moyens de se procurer les fonds nécessaires à y faire face. C'est dans ce but qu'il vous propose de pouvoir à l'avenir créer des bons royaux par ordonnance; et si, dans la première partie de l'article 6, il a l'air de rendre hommage à l'autorité de la loi qui doit seule limiter ces émissions, ce n'est qu'un moyen pour nous enlever plus facilement la disposition subséquente, qui lui permette à l'avenir d'engager la foi publique comme il le voudra.

Messieurs, avec les principes de haute administration émis l'autre jour à cettre tribune par M. le ministre de la marine, et la faculté de créer des bons royaux que demande le ministre des finances, nous avons tous les éléments d'un gouvernement absolu le mieux conditionné, avec l'avantage, pour celui qui peut naître des principes que l'on professe et des propositions que l'on vous fait, sur les autres gouvernements despotiques, qu'il aura plus de facilité de se procurer de l'argent, puisque l'on veut bien encore à cet effet nous laisser le vain simulacre des formes du gouvernement représentatif.

(*M. Casimir Périer descend de la tribune. — Une assez vive agitation succède à ce discours.*)

M. **de Girardin**. L'impression, l'impression !

M. **le Président**. L'impression est demandée. Il n'y a pas d'opposition ?.... L'impression est ordonnée.

(*M. le ministre des finances se lève et demande à être entendu. — Un profond silence s'établit.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai lieu de m'étonner que ce soit le terrain que nous offre l'article actuellement en discussion, que le préopinant ait choisi pour donner à la Chambre et à la France entière l'idée des dispositions du gouvernement soit sur des abus financiers, soit sur l'accroissement de l'autorité ministérielle. Je vais parcourir les diverses propositions avancées par le préopinant, et la Chambre pourra juger si elles ont quelque fondement solide.

L'honorable membre a commencé par rappeler d'une manière inexacte la proposition qui fut faite par un de mes prédécesseurs, et qui pouvait avoir quelque analogie avec celle à laquelle vous êtes appelé à délibérer. Cependant M. Casimir Périer doit savoir aussi bien que moi, qu'à l'époque de cette discussion il n'était pas question de poser une limite à l'émission des bons royaux, mais de savoir si l'on substituerait le crédit temporaire des bons royaux au crédit en rentes perpétuelles. Le système du ministère de cette époque où nous avions à suppporter de grandes charges, était de substituer à la conversion en rentes perpétuelles des engagements exigibles, à échéance fixe. Je dus alors m'élever et je m'élèverais encore aujourd'hui contre un système financier qui me paraît vicieux. Car en attendant que cette dette puisse être consolidée, c'est-à-dire convertie en rentes perpétuelles, l'Etat se privait de la ressource du crédit temporaire, auquel il pouvait avoir besoin de recourir. C'était un système financier que j'ai combattu et que je me suis bien gardé de suivre quand j'ai été appelé à la direction des finances.

On a dit que nous demandions à la Chambre le droit de battre monnaie par ordonnance. Messieurs la proposition du gouvernement se réduit à ceci : il vient lui-même renoncer au droit consacré jusqu'à présent de battre monnaie sans ordonnances autorisées par la loi ; jusqu'à présent le gouvernement a émis autant de bons royaux qu'il lui a été nécessaire d'en émettre pour faire face aux dépenses de l'Etat. Ainsi, quand nous venons vous proposer de placer une limite à l'émission des bons royaux, n'est-ce pas demander aux Chambres de régulariser des opérations qui jusque-là avaient été faites sans régularisation ? Mais, je m'empresse de le déclarer, Messieurs, elles l'ont été sans danger, car, comment un ministre pourrait-il émettre des bons royaux, si à côté de cette émission, si même avant cette émission, n'était la nécessité présente de subvenir aux besoins de divers services auxquels il est chargé de pourvoir ? Les comptes rendus chaque année des frais de négociations et intérêts de la dette flottante, vous ont toujours garantis des abus dans l'état présent des choses. Comment, à plus forte raison, n'en seriez-vous pas garantis dans l'état que nous venons nous-mêmes vous proposer ?

Mais on a, ce me semble, commis une autre

maladresse. (*Quelques murmures à l'extrême gauche.*) On nous a parlé de l'article 152 de la loi de 1817, qui autorise les ministres à demander des crédits supplémentaires. Il importe ici, Messieurs, de distinguer les ministres autorisés par la loi, à demander des crédits supplémentaires pour des dépenses urgentes et non prévues, et le ministre des finances qui est obligé de payer ces dépenses. Le ministre des finances n'a pas le droit de les examiner ni de les contrôler. Lorsque les ministres ordonnateurs se présentent à lui avec une ordonnance royale, rendue conformément à la loi, le ministre des finances est obligé de payer, et alors il faut bien de toute nécessité que, de son côté, il ait aussi le droit de demander une ordonnance pour créer les moyens avec lesquels il satisfera à ces payements? C'est ce qui rend indispensable la dernière partie de l'article contre laquelle le préopinant s'est élevé. Qu'il propose le rapport de l'article 152 de la loi qui autorise les ministres ordonnateurs à venir demander au ministre des finances des payements pour lesquels des fonds législatifs n'ont pas été faits, et dès lors le ministre des finances n'ayant qu'à subvenir aux crédits ouverts par la loi des finances, ne se trouvera plus dans la nécessité de réclamer l'article que nous discutons. Mais s'il reste dans l'obligation de créer des valeurs temporaires, il est de son devoir de vous demander une disposition analogue à celle de la loi de 1817, qui autorise les crédits supplémentaires. On ne devait donc voir dans ce que nous avons proposé qu'une disposition commandée par la force des choses, par la prévoyance, par les besoins du service.

Je n'entrerai pas dans la discussion des crédits supplémentaires qui doit se représenter devant la Chambre. Il me suffira de rappeler ici qu'à l'époque où un crédit supplémentaire fut demandé pour la guerre d'Espagne, il n'y eut pas un membre de la Chambre qui ne prévît que ce crédit serait dépassé.

Un grand nombre de voix: Cela est vrai.....

M. **de Villèle**. Mais dans un moment où nous ne pouvons pas approfondir cette discussion, il est inutile de reporter l'attention de la Chambre sur un objet qui ne peut lui échapper, puisque les comptes seront rendus et discutés avec tous les documents qui peuvent être nécessaires pour les bien apprécier.

On a prétendu que nous étions loin d'avoir besoin des ressources que nous demandons. Messieurs, nous en avons besoin dès aujourd'hui même. Le ministre des finances a près de 300 millions à supporter par ces mêmes moyens pour lesquels il vous demande seulement 140 millions, pour le service de l'année prochaine. Un aperçu simple fera connaître notre situation, et l'on pourra juger si nous cherchons à étendre les facultés de dépenser.

« Vieux passif des caisses, 76 millions. Créances sur l'Espagne, 34 millions. Excédant des dépenses de 1823, conformément aux comptes rendus, 32 millions. » Ce qui fait 142 millions pour lesquels je puis dire à la Chambre qu'elle ne m'a pas donné de fonds pour y faire face. Je demande que vous m'accordiez des bons royaux pour ces dépenses, en attendant que vous jugiez à propos de liquider cette dette soit en la convertissant en rentes perpétuelles, soit en appliquant les excédants de recettes.

Je ne demande donc à la Chambre que ce qui m'est précisément indispensable.

Remarquez en outre que nous n'avons pas encore liquidé tout notre emprunt; il en reste à peu près 189 millions, qui, ajoutés aux 142 millions de la dette flottante, font 331 millions, auxquels il faut faire face avant d'avoir les moyens de les payer.

Le préopinant est tombé dans une grave erreur, lorsqu'il a pensé que les anticipations sur les recettes pouvaient nous être de quelque utilité pour supporter cette nature de dépense. Il y avait probablement, à l'époque dont il a parlé, une position toute différente de celle dans laquelle nous sommes. Au lieu d'avoir, comme à présent, 60 millions en arrière, sur le règlement du budget précédent, il y avait toujours 30 à 40 millions d'avance sur les recettes. C'est ainsi que l'année dernière vous pûtes appliquer à la guerre d'Espagne 47 millions d'excédants des produits des recettes sur les dépenses. Vous êtes aujourd'hui dans une situation inverse; et vous devez cette amélioration aux progrès que nous avons faits dans le régime de la comptabilité. Les payements se font actuellement avec plus de promptitude. Dans notre situation au 1er avril, nous n'avions que 46 millions d'avances sur 1823 et 1824. Mais, avant cette époque, nous avions près de 100 millions, provenant des frais de douanes, des frais d'adjudication de coupe de bois, des diverses caisses et des fonds en route pour se rendre d'une caisse dans une autre.

Ainsi, il n'y a plus de fonds stagnants qui puissent être utilisés par le Trésor, sous peine de faire des escomptes, qui sont plus onéreux que les emprunts en bons royaux. En résumé, quand nous demandons l'autorisation de créer pour 140 millions de bons royaux, afin de faire face à la dette flottante, nous nous renfermons dans les bornes les plus strictes. Et loin que vous puissiez voir dans cette proposition une tendance à se donner des facilités de dépenser, vous reconnaîtrez que nous avons pris toutes les précautions compatibles avec le bien du service. Je pense que la Chambre, satisfaite de ces explications, n'aura pas égard à la demande qui lui a été faite par l'honorable préopinant. (*Mouvement d'adhésion. — On demande à aller aux voix.*)

M. **de Martignac**. Je demande la parole pour répondre à un fait personnel. (*Sensation. — La parole est accordée.*)

M. **de Martignac**. Messieurs, j'étais loin, je l'avoue, de m'attendre à me voir dans l'obligation de prendre la parole dans cette partie de la discussion; mais il est des choses qu'il est impossible de laisser passer sous silence.

M. Casimir Périer, à l'occasion de l'article que nous discutons, a cru devoir rappeler le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur la loi des crédits supplémentaires, et la discussion à laquelle elle a donné lieu. M. Casimir Périer a prétendu que les ministres avaient pu porter toutes les sommes qu'il leur avait convenu d'établir dans cette demande, et il a ajouté qu'un rapporteur, qu'il a bien voulu qualifier de facile et de spirituel, avait proposé de jeter sur de tels abus le manteau de la gloire. Je le remercie de l'épithète de *spirituel*, quoique je l'en eusse volontiers dispensé; mais je ne puis laisser passer celle de *rapporteur facile*, dont le sens ne me paraît pas assez clairement déterminé, et sur lequel je prierai M. Casimir Périer de donner des explications publiques.

Membre de la commission choisie par la Chambre, j'ai fait avec elle toutes les vérifications qu'il

était dans notre devoir rigoureux de faire. Nommé rapporteur par cette commission, parce que j'avais mérité sa confiance, j'ai dit à la Chambre tout ce que cette commission m'avait chargé de lui dire. Je lui ai tout dit avec franchise et clarté. J'en atteste la Chambre entière. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On prétend que je me suis borné à proposer de jeter sur des abus monstrueux le manteau de la gloire. J'ai précisément dit tout le contraire; j'en appelle à votre mémoire. J'ai dit : « La commission s'est défendue d'un sentiment impérieux qui aurait pu la déterminer à couvrir de pareils abus du manteau de la gloire; elle a voulu tout approfondir, et c'est le résultat de son examen qu'elle m'a chargé de développer devant vous. » Voilà ce que j'ai dit (*Voix générale :* Cela est vrai !); voilà ce qu'il fallait se rappeler avant de se permettre de dénaturer mes expressions. J'ai proposé, c'était notre devoir, c'était le devoir de tout député français; j'ai proposé, dis-je, d'accorder la sanction législative à des ordonnances honorées de la signature du Roi de France, données dans un moment où la fortune du Roi d'Espagne pouvait être compromise; mais j'ai demandé en même temps « un examen rigoureux, une vérification explicite, l'exclusion des incapables et la punition des coupables. » Si c'est là, Messieurs, de la facilité, je crois que c'est celle d'un homme d'honneur et d'un loyal député.

Voix nombreuses : Oui, oui ! très-bien !... L'impression !...

M. **le Président.** La Chambre n'est pas dans l'usage de faire imprimer ce qui se rapporte aux faits personnels.

(On insiste pour l'impression; elle est ordonnée.)

M. **Reboul.** Messieurs, d'après l'aperçu que vient de nous donner Son Excellence le ministre-président, il existe un besoin de 142 millions, au payement duquel il faut pourvoir. Or, c'est à cet effet qu'il demande l'autorisation de créer des bons royaux pour 140 millions. Il faut bien distinguer toute obligation à échéance fixe de celle à constitution de rente dont l'intérêt est seulement exigible.

L'emprunt suppose toujours le pouvoir et la volonté de rendre; vous en aurez la volonté; mais pour en avoir le pouvoir il faut assigner à cette création de 140 millions de bons royaux, une égale somme de fonds libres pour l'époque de leur échéance; voyons si nous les trouverons disponibles dans les diverses catégories que Son Excellence a bien voulu nous indiquer.

Ces bons royaux flotteront bien dans la circulation jusqu'au jour fixé pour l'échéance; mais à ce terme les porteurs réclameront infailliblement les fonds que vous devez leur assigner.

Eh bien, Messieurs, pourrez-vous les rembourser avec les

30 millions présumés sur l'exercice 1823 en déficit;
34 millions dus par le gouvernement espagnol, dont la rentrée est chanceuse;
67 millions de passif des caisses;
9 millions de déficit sur les crédits;
———
140 millions?

Sur toutes ces sommes, je ne vois que les 34 millions dus par l'Espagne de liquide, et dont le payement est encore bien chanceux. Son Excellence a supposé qu'au besoin, le montant pourrait en être couvert par 45 millions, que les receveurs généraux avancent au Trésor, *et* 65 *millions* des autres correspondants administratifs; sommes et valeurs passives comme les précédentes, dont vous ne pouvez disposer, et lesquelles, en cas de discrédit, qui vous obligeât d'y recourir, ne seraient plus en votre pouvoir.

Ce payement ne serait pas encore suffisamment garanti par

65 millions, en portefeuille, de traites de douanes ou coupe de bois;
20 millions de valeurs régnantes dans les caisses publiques;
15 millions des payeurs et des diverses administrations;
———
100 millions, parce que les 65 millions de ces valeurs qui sont libres font partie des revenus et sont appliqués au payement des dépenses.

Les 100 millions perçus avant qu'ils puissent être ordonnancés ont aussi un emploi assigné, et ne peuvent être appliqués à ce payement.

Il ne resterait donc qu'à les remplacer par d'autres effets mis en circulation, en retirant ceux qui viennent à échéance; et vous tombez alors dans le grave inconvénient d'une dette flottante perpétuelle.

La confiance, le crédit, et toutes ces richesses d'opinion jouent aujourd'hui un grand rôle dans nos finances, et si nous sommes malheureusement réduits à y avoir souvent recours, nous devons porter nos soins à les conserver; et le meilleur moyen, c'est d'en user avec modération. Le crédit est extrêmement mobile en France, je pourrais dire même ombrageux : il ne faut donc s'exposer à rien de ce qui peut l'altérer.

Nous avons déjà en France des billets de banque en circulation; les inscriptions de rentes se négocient si facilement que ce sont encore comme autant de valeurs émises qui remplissent les fonctions des monnaies, quoiqu'ils n'en soient que des signes fictifs; ces bons royaux seraient donc plutôt nuisibles qu'avantageux aux transactions particulières, et ils doivent être annulés à l'expiration de chaque exercice; je ne vois donc pas le besoin de donner à leur création l'importance d'une sanction législative qui pourrait même être d'un pernicieux exemple, pour arriver ainsi par gradation à accroître notre dette publique d'obligations à échéances fixes qui présentent bien plus de dangers encore que celles à constitution de rente.

Mais le moyen, me dira-t-on, de faire face aux divers services ? Le moyen est unique : c'est de diminuer la dépense, pour couvrir le déficit; de payer pendant la paix ce que vous avez dépensé pendant la guerre; et d'abandonner ce système ruineux d'emprunts, si généralement adopté, et qui perdra tous les États qui ne sauront pas user de leur crédit avec modération.

Nos ressources et nos richesses sont essentiellement agricoles ; nous avons peu de capitaux mobilisés, et l'on ne fait pas assez d'attention à cette situation.

Je vote pour la suppression de l'article 6.

Le ministère aura soin de pourvoir au besoin du service, comme par le passé, par des ordonnances.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Humann.** Je ne partage point l'opinion de

mon honorable collègue, M. Casimir Périer, sur les intentions qui ont dicté l'article en discussion. Il est évident pour moi que le ministère a voulu améliorer; mais il est également vrai que la seconde partie de l'article dont il s'agit rend l'amélioration illusoire; et sur ce point je suis d'accord avec M. Casimir Périer. Je pense comme lui que si vous accordez la faculté de créer et de négocier des bons du Trésor, en vertu d'ordonnances, vous blessez à la fois les droits de la Chambre et les principes constitutifs de notre gouvernement. Les ordonnances ne sont que des décisions ministérielles rendues au nom du Roi, aux risques et périls du ministre qui en est l'auteur. Ainsi, au cas particulier, on vous propose de fixer une limite au pouvoir ministériel, et en même temps d'accorder au ministre la faculté de la dépasser, s'il le juge à propos. Une telle disposition choque la raison et le bon sens; la consacrer, c'est profaner la loi.

On vous l'a dit, Messieurs, vous ne voudriez pas que le ministère pût créer des rentes en vertu d'ordonnances, pourquoi donc y consentiriez-vous pour des bons royaux? Quelle différence y a-t-il entre une inscription au grand-livre et une obligation du Trésor? L'un et l'autre titre n'engagent-ils pas également l'Etat? Dira-t-on que le ministère rendra compte? Si cette raison est décisive, à quoi bon faire les budgets? Pourquoi ne pas accorder la confiance tout entière et se contenter d'une simple reddition de comptes?

Messieurs, respectons religieusement les prérogatives de la couronne, mais sachons aussi respecter les nôtres; et nous n'en avons pas de plus précieuse que le vote des subsides, soit sous le système d'impôts, soit sous la forme d'emprunts. Que le ministère demande un large crédit pour la dette flottante, je conclus, pour ma part, à le lui allouer, mais j'insiste sur ce point que l'Etat ne puisse être engagé par emprunt, quelle que soit la forme des titres, sans le consentement préalable des Chambres, et seulement dans les limites rigoureuses de la loi. Je vote pour l'amendement de M. Casimir Périer.

Plusieurs voix : L'impression!... (Elle est ordonnée.)

M. de Bouville demande la parole.

Un grand nombre de voix : La clôture! la clôture!...

M. de Bouville. Je demande à parler contre la clôture...

Messieurs, la question qu'on vient de soulever n'a pas encore été traitée; il reste beaucoup de choses à dire; j'espère que vous ne fermerez pas la discussion au moment où elle est sur le point d'être éclaiecie...

Voix diverses : Parlez, parlez!...

M. de Bouville. Je ne pense pas que les amendements présentés doivent être adoptés. Notre gouvernement doit être un gouvernement de précaution, mais non pas de défiance; or, il est bien certain que des circonstances impérieuses peuvent exiger l'émission de bons royaux, qui sont indispensables dans les circonstances extraordinaires. Les amendements des deux préopinants tendraient à empêcher cette émission, et par conséquent à priver le Trésor d'une ressource dont il ne pourrait se passer. La première disposition de l'article en discussion me paraît être utile; elle crée un papier législatif qui n'existait pas jusqu'à présent. Les bons du Trésor qui ont été émis antérieurement n'avaient pas la sanction de la loi; aussi, quand le ministre des finances les négociait à la Banque, il était forcé de donner des rentes en nantissement; il n'en sera plus de même dorénavant; les bons royaux emprunteront de la loi une valeur réelle; et sous ce rapport, nous entrons dans un système auquel nous ne pouvons qu'applaudir.

Le second paragraphe de l'article dit que les bons royaux ne pourront excéder 140 millions. Cette disposition laisse entendre que cette limite sera atteinte; c'est contre cela que je m'élève, car je ne crois pas que le Trésor puisse avoir besoin d'émettre une aussi grande quantité de bons royaux. Notre dette flottante se trouve augmentée par les dépenses extraordinaires de la guerre d'Espagne; lorsqu'elle était de 67 millions, il était généralement reconnu que d'après l'organisation du Trésor il s'y trouvait toujours une somme plus que suffisante pour faire face à cette dette, et jamais il n'a été demandé qu'il fût fait de fonds pour y pourvoir. Elle est portée aujourd'hui à 140 millions. Je demande quelle circonstance nouvelle exige qu'on fasse des fonds pour la totalité de cette dette. Si je me reporte aux détails qui nous ont été donnés par M. le ministre des finances, je trouve qu'il existe environ 100 millions d'arriéré sur les recettes; mais je vois plus bas qu'il y a 100 millions d'avances; ces deux sommes doivent se compenser. Mais M. le ministre des finances ajoute ensuite qu'il y a constamment au Trésor 45 millions appartenant aux receveurs généraux, et 65 millions appartenant à d'autres comptables: en tout 110 millions. C'est sur l'existence constante et habituelle de cette somme au Trésor public, qu'il établit avec raison la possibilité d'élever jusqu'à cette somme la dette flottante qui n'avait été jusque-là que de 67 millions. Les fonds sont faits pour 100 millions; nous en payons les intérêts, nous avons donc le droit d'en user, nous le devons même; car, sans cela, ces fonds resteraient stagnants, et seraient, par conséquent, onéreux au Trésor. En les employant au contraire à faire face à la dette flottante, ils ont le double avantage, et de servir d'une utile garantie au service de nos principaux comptables, et de nous éviter de faire les fonds d'une partie correspondante de notre dette publique, dont nous n'avons plus même à solder les intérêts annuels, puisqu'ils le sont dans les mains des comptables, propriétaires des fonds dont nous avons le droit de disposer.

Mais si cette proposition d'augmenter notre dette flottante dans la proportion des fonds qui, sans elle, resteraient stagnants au Trésor, tient à des idées d'une bonne et sage administration, on a le droit de demander comment il se fait que M. le ministre des finances qui vient de nous prouver, presque à la démonstration, que les fonds de la dette flottante sont faits et que nous n'avons plus à nous en occuper; comment, dis-je, il vient ensuite nous proposer d'assurer le payement de cette même dette par l'émission d'une masse de bons royaux qui y corresponde? Si, comme il n'est pas permis d'en douter, les 110 millions de dépôts faits par les comptables existent au Trésor, les 110 millions de bons royaux sont inutiles; ils deviennent un double emploi, ils chargent le Trésor d'une somme d'intérêts annuels qui sont déjà soldés dans les mains des comptables. Enfin, l'état de cette mesure nouvelle, et qui nous est présentée comme une amélioration, est de

mettre à la disposition du ministre des finances une double somme de 110 millions, puisque par là les fonds se trouvent faits deux fois pour cette partie de la dette.

Jusqu'à ce que M. le ministre des finances ait bien voulu nous donner une explication à ce sujet, il est conséquent aux principes qu'il a reconnus, comme aux faits qu'il a établis, de n'autoriser la création des bons royaux que jusqu'à la concurrence de 30 millions.

(On demande l'impression; elle est ordonnée.)

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la parole...

Un grand nombre de voix : La clôture ! la clôture !...

M. **de La Bourdonnaye**. Il est impossible d'enlever de cette manière une grande discussion.

Les mêmes voix : La clôture ! la clôture !

M. **le Président**. La demande de la clôture est appuyée ; je vais la mettre aux voix.

M. **de Girardin**. Personne ne la demande.

M. **le Président**. Comment prétendre que personne ne demande la clôture lorsque vous entendez les réclamations de toute l'Assemblée.

M. **Casimir Périer**. La question n'est pas éclaircie.

M. **de Girardin**. Il faut parler contre la clôture.

M. **le Président**. Vous renouvelez une difficulté que vous avez présentée il y a quelques jours. Je vous fis observer alors et je vous rappelle que quand la clôture a été demandée, qu'un orateur a parlé contre cette demande et qu'elle est faite de nouveau, le règlement impose au président le devoir de mettre la clôture aux voix.

M. **le Président** met la clôture aux voix; la Chambre ferme la discussion; M. de Girardin se lève seul contre la clôture. M. de La Bourdonnaye descend de la tribune.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour un fait personnel...

Quelques voix : Non ! non... cela est inutile...

M. **le Président**. Vous avez la parole...

M. **Casimir Périer**. Messieurs, M. de Martignac, rapporteur de la commission relative aux crédits supplémentaires, a demandé des explications sur l'épithète de *facile* dont je m'étais servi. Mon habitude n'est pas de porter la discussion sur le terrain des personnalités; et je n'aurais pas commencé dans une discussion aussi importante: rien ne me sera plus aisé que de donner à cet égard des explications parlementaires.

Vous avez tous été témoins de la discussion qui a eu lieu dans cette occasion solennelle; vous avez vu que personne n'a contesté les dépenses excessives qu'on a faites et les fautes de l'administration. Les ministres qui sont montés à cette tribune n'ont pas démenti les faits; eh bien! quand je me suis servi de l'épithète de *facile*, j'ai voulu dire qu'une commission qui avait connu tous les détails, qui avait eu entre les mains les pièces dont la communication a été officiellement refusée aux députés qui auraient pu en tirer une conclusion différente; qu'une commission qui avait voté à *l'unanimité* le payement de ces dépenses, sans provoquer une enquête, tandis que quelques jours plus tard cette enquête a été provoquée par une ordonnance du Roi, était une commission *facile ;* j'ai voulu dire que si j'avais été rapporteur de la commission, et que j'eusse connu toutes les pièces, je n'aurais pas été si facile.

Messieurs, personne ne s'associe davantage aux succès de nos armes; laissons rejaillir sur nos princes et sur nos armées, et sur le prince qui les a commandées, la gloire qu'ils ont méritée; quant à nous, lorsque nous sommes appelés à voter d'une manière parlementaire les dépenses que ces guerres ont nécessitées, ne les votons qu'après une investigation rigoureuse; rien ne nous doit empêcher de déployer toute la sévérité qui appartient à nos nobles fonctions.

Voix à gauche : Très-bien, très-bien !

(On demande à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer**. Je demande à parler sur l'article...

M. **le Président**. Vous avez fait un amendement, vous l'avez développé. La discussion est fermée sur l'article.

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. Casimir Périer, tendant à supprimer le 9e paragraphe de l'article 6. Cette proposition est rejetée.

M. **le Président**. M. Reboul a demandé la suppression de l'article entier; je vais mettre aux vois cet article. Ceux de MM. les députés qui partageront l'opinion de M. Reboul, se lèveront contre l'article.

(La Chambre adopte l'article 6.)

M. **le Président**. L'article 7 est ainsi conçu :

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

Deux amendements sont présentés sur cet article. Le premier est de M. de La Pasture; il est ainsi conçu :

« Cependant, vu l'insuffisance des revenus d'un

grand nombre de communes. les dépenses annuelles ayant pour objet spécial le payement du logement des curés desservants et le salaire des gardes champêtres, sont exceptées des dispositions ci-dessus, prescrites par les articles 39 et 41 de la loi de finances de 1818. »

M. **de La Pasture.** Messieurs, je pourrais craindre de paraître attacher une sorte d'obstination à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, si je n'avais la conviction fondée sur une expérience de plusieurs années, qu'elle est nécessaire et qu'elle est urgente : elle intéresse la religion et la police dans nos campagnes ; elle me paraît donc mériter quelques moments de votre attention. Quoique l'objet soit fort important, je serai très-court dans mes développements. Je n'ai pas l'intention d'élever une question de théories, d'examiner la nature du principe qui a dicté les dispositions des articles 39 et 41 de la loi de finances de 1818, le premier relatif à l'assistance de plus imposés, et le second à l'ordonnance royale d'exécution ; tous les intérêts doivent être protégés ; les communes ne doivent jamais être affranchies de la tutelle salutaire de nos rois : c'est un principe incontestable, j'en ai reconnu, et j'en reconnais encore l'utilité ; mais le principe le plus juste peut admettre une exception, une modification ; je vais, en très-peu de mots, et seulement en m'appuyant sur des faits, chercher à démontrer la nécessité de celle que je réclame.

Il existe, Messieurs, une règle fixe pour reconnaître les dépenses qui demandent l'application de ces articles 39 et 41 ; c'est lorsqu'il s'agit d'une dépense variable, facultative, temporaire, qui affecte tous les intérêts, comme l'achat d'un presbytère ou d'une maison commune, ou toute autre de même nature : lorsqu'il n'est question, au contraire, que d'une dépense ordinaire, obligatoire, *fixée par un maximum*, les dispositions précitées sont non-seulement inutiles, mais elles ne font, en outre, qu'entraver les mesures administratives, et souvent les rendent inexécutables. Cette distinction domine toute la question ; elle existe dans toutes les dépenses publiques où elle est nettement tracée ; et c'est pour n'avoir pas été conservée dans les dispositions de la loi des finances de 1818, que cet oubli a donné lieu à tant de réclamations et porté le trouble dans toute l'administration des communes rurales : car la fin de l'article 7 du budget énonce positivement : *les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes*. Qui peut ne pas reconnaître, par exemple, que, depuis 1818, l'institution des gardes champêtres ne soit entièrement désorganisée dans toutes les localités où le salaire de ces gardes ne peut s'acquitter qu'au moyen d'un impôt voté chaque année extraordinairement ? Cela existe, et cela n'existait pas avant 1818 ; voilà un fait positif ; et comme l'abus est grave, puisqu'il s'agit de la privation, pour les autorités locales, de tout moyen de surveillance, et pour les cultivateurs de toute possibilité de faire conserver leurs récoltes, vous reconnaîtrez, sans doute, qu'il est urgent de faire cesser cet état de choses. Rien de plus facile que d'y apporter remède ; car la loi organique des gardes champêtres, de 1791, exprime *que leur salaire sera prélevé sur les terres non closes, et payé par les exploitants de ces terres ;* les propriétaires forains sont donc presque partout désintéressés dans cette dépense ; elle n'affecte que les propriétaires résidants ; elle est donc au nombre des charges qui doivent être réglées seulement par le conseil de la commune, institué pour la défense des intérêts présents. M. le ministre de l'intérieur a lui-même établi cette distinction dans la discussion sur la loi relative aux chemins communaux. L'article 39 ne devrait donc pas être applicable au salaire des gardes champêtres.

Quant à l'indemnité de logement pour les curés desservants, la question est plus importante encore, et elle appelle toute votre sollicitude. Beaucoup de communes rurales sont encore sans presbytères ; on ne peut y suppléer que par une indemnité de logement votée en faveur du desservant, et dont le *maximum* est fixée par une loi, ou bien en mettant à sa disposition un logement loué par la commune. Si, pour acquitter cette indemnité ou la location d'une maison, il est nécessaire, par défaut des ressources ordinaires, de voter un impôt extraordinaire, ce qui a lieu dans un grand nombre de paroisses, vous voyez, Messieurs, que chaque année il faut réunir le conseil municipal, lui adjoindre les plus imposés ; si cette paroisse se compose de plusieurs communes, ce qui existe presque partout en raison des réunions de paroisses qui ont lieu, il faut alors faire exécuter la mesure dans tous les villages composant la circonscription paroissiale, mettre en mouvement par conséquent autant de fois vingt et une personnes qu'il y a de communes intéressées, et tout ce grand mouvement a pour objet de faire voter environ 100 francs : car c'est là le terme moyen auquel s'élève le loyer du logement des desservants, laquelle somme se divise entre les communes qui forment la succursale, chacune pour sa portion afférente, et qui, d'ailleurs, ont le droit de consentir ou de refuser la dépense ; et l'on sait combien les paroisses réunies ont de répugnance à contribuer aux frais du culte pour les églises conservées. Ainsi, Messieurs, vous voyez que chaque année vous soumettez aux chances d'un scrutin, aux caprices de la population, si le prêtre sera conservé, ou si, faute de logement, il sera contraint d'abandonner l'église confiée à son ministère. Ceci, Messieurs, n'est pas une supposition exagérée ; nous avons eu plusieurs exemples de desservants qui auraient été contraints de quitter la misérable chaumière qui leur servait d'habitation, si le zèle et la générosité des autorités locales et de quelques propriétaires n'avaient trouvé les moyens de suppléer à l'insuffisance de la législation administrative sur cet objet.

Non seulement, Messieurs, cette dépense, si nécessaire, ne devrait pas être soumise à la formalité des articles 39 et 41 ; mais vous jugerez, sans doute que, par l'objet qui la commande, il serait plus convenable qu'elle ne fût même pas assujettie, chaque année, à une délibération du conseil municipal ordinaire. Il faudrait qu'une fois cette charge locale arrêtée, il y eût une fixité qui permît aux maires de passer bail avec le propriétaire de la maison destinée à loger le curé, ce qui faciliterait aux desservants d'être logés avec quelque décence, et ferait cesser l'état provisoire où ils se trouvent dans les paroisses où les presbytères n'existent plus, et où les recettes ordinaires ne suffisent pas pour acquitter la location de leur logement sur le budget communal. Rien ne serait plus urgent, Messieurs, qu'une mesure administrative à prendre à cet égard ; rien de plus facile en même temps que son exécution, puisqu'il ne s'agirait que de rendre fixe, pour un certain nombre d'années, ce qui est annuel et révocable à volonté. J'en ai indiqué le moyen, lorsque dans cette séance, j'ai cherché à démontrer l'utilité d'élever les recettes des communes au niveau de leurs dépenses ordinaires. On peut encore opérer des réunions

de communes, en adoptant, autant que les localités le permettent, la circonscription établie pour les succursales; enfin, Messieurs, une troisième ressource vous est offerte, et qui a l'avantage sur les deux autres de pouvoir s'exécuter à l'instant même; c'est l'adoption de mon amendement. Aussi, je ne me permets de le proposer que comme une modification d'urgence, comme une mesure provisoire, destinée seulement à écarter les obstacles qui s'opposent en ce moment à l'acquittement de cette dépense. C'est au gouvernement à examiner la question dans toute son étendue, convaincu, comme je le suis, qu'il reconnaît que les considérations les plus importantes s'y rattachent, et qu'elle appartient à un ordre plus élevé qu'à un simple article de budget.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à vous présenter mon amendement. (L'impression est ordonnée.)

M. **de Villèle,** *ministre des finances*. Il est de principe général que l'impôt ne peut être ordonné que par la loi. Cependant, on a cru pouvoir se relâcher de ce principe en faveur des conseils de départements et de communes, moyennant certaines formalités, au nombre desquelles se trouve l'adjonction des dix plus imposés aux conseils communaux. Avec cette adjonction ces conseils peuvent voter des dépenses d'une nature déterminée. On voudrait maintenant que cette adjonction n'eût pas lieu dans des cas que l'on spécifie. Mais ce n'est pas là une chose qui peut être faite légèrement. Sans doute l'objet que se propose l'auteur de l'amendement est très-recommandable ; mais cet amendement n'est pas sans inconvénient, car il repose sur ce que les fonds ordinaires des communes ne seraient pas suffisants. Or, il est très-facile aux conseils de faire en sorte que ces fonds ne soient pas suffisants ; il n'y a pour cela qu'à les employer à d'autres objets. Or, c'est précisément cette facilité qui a motivé l'adjonction des 10 plus forts imposés aux délibérations des conseils communaux.

Je pense, Messieurs, qu'en adoptant l'amendement de M. de La Pasture, et celui qui vous sera soumis ensuite, et qui repose sur les mêmes bases, vous vous dépouilleriez d'une partie du droit de voter l'impôt, sans avoir pris les précautions nécessaires pour vous assurer qu'on n'en abuserait pas ; il faut faire attention qu'un centime communal est tout aussi pesant pour les contribuables, que le centime général que vous votez ici, qu'il s'élève à la même somme; et dès lors vous ne devez pas, sans les plus graves considérations, vous dépouiller du droit de le voter. J'espère que la Chambre rejettera cet amendement, ainsi que le suivant, parce qu'elle doit être persuadée que conformément aux vœux qui ont été exprimés par plusieurs orateurs, il lui sera présenté à la prochaine session, sur cette importante matière, des propositions qu'elle pourra méditer, coordonner entre elles et voter en connaissance de cause.

(L'amendement de M. de La Pasture est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** fait lecture d'un second amendement présenté par M. le comte d'Effiat, et portant :

« Néanmoins, dans le cas où les formalités prescrites par les articles 39, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1818, auront été remplies dans le but de pourvoir à des dépenses ordinaires d'une commune, les centimes additionnels votés, et dont la perception aura été autorisée par une ordonnance, seront imposés, les années suivantes, sur le simple vote du conseil municipal, approuvé par le préfet, sans qu'il soit besoin de réunir les plus imposés, ni de recourir de nouveau à une ordonnance royale. »

M. **le comte d'Effiat.** D'après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre des finances, je retire mon amendement, me réservant de le présenter à une autre session, si le besoin en existait toujours.

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** annonce qu'on va voter au scrutin secret sur le projet de loi. Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement du scrutin, qui donne pour résultat :

Nombre des votants, 345; boules blanches, 318, boules noires, 27.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi de finances pour 1825.

M. **le Président.** L'ordre du jour de demain sera l'achèvement du rapport du dernier feuilleton de la commission des pétitions; nous nous occuperons ensuite du projet de loi relatif à la plantation des arbres sur les grandes routes; la loi de douanes viendra immédiatement après. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 22 juillet 1824.

NOTA. Plusieurs députés firent imprimer et distribuer des opinions qu'ils ne purent prononcer dans la discussion du budget de 1825. — Les documents se trouvant mentionnés dans les tables de la session de 1824, doivent trouver place dans les archives parlementaires et nous les insérons ici.

M. **de Boisjourdan**, *sur le chapitre XVII du budget de la guerre (Secours aux soldats de l'armée de l'Ouest)* (1). Messieurs, j'ai entendu avec la plus vive satisfaction, M. le rapporteur de la commission du budget rappeler l'attention de la Chambre sur les illustres misères de la Vendée, et vous proposer d'accroître le stérile budget des département de l'Ouest.

Député de cette partie de la France, je rends grâces à la commission de l'intérêt qu'elle prend à la gloire et aux malheurs qui ont rendu célèbres ces fidèles contrées, et désormais nous pouvons espérer que le dévouement le plus généreux obtiendra une récompense digne de lui.

La France a vu et le monde entier sait quels efforts héroïques firent les habitants insurgés de l'Ouest, pour défendre le Dieu de leurs pères et le trône de saint Louis ; la foi qui animait ces valeureux soldats, le noble caractère qui a illustré les chefs qui commandaient ces armées toutes

(1) Je devais prononcer cette opinion à la tribune ; mais la clôture de la discussion ayant eu lieu avant que mon tour d'inscription fût arrivé, je prends le parti de la faire imprimer. (*Note de M. de Boisjourdan.*)

françaises, sont autant de souvenirs à jamais glorieux pour nous ; ils embelliront notre histoire et ils rachèteront, aux yeux de la postérité, les crimes sans nombre qui souillèrent la France dans *ces temps de malheureuse mémoire.*

Cependant, Messieurs, qu'a-t-on fait jusqu'à ce jour pour ces soldats dévoués, dont le cri, dans le malheur comme dans la victoire, fut toujours *Dieu et le Roi ?* A-t-on donné des moyens d'existence à ceux que des blessures mettaient hors d'état de s'en procurer par eux-mêmes ? A-t-on accordé quelques dédommagements à tant de familles qui ont été ruinées par suite de leur fidélité ? A-t-on rétabli les chaumières que la rage révolutionnaire avait détruites ? Non, Messieurs, et si l'on n'a pas osé oublier entièrement et ces guerriers qui, pendant nos désastres, ont entretenu le feu sacré de la fidélité, et les habitants de ce vaillant pays, qui ont tout sacrifié pour seconder les efforts de ces braves soldats, on ne leur a accordé de secours qu'avec une parcimonie injurieuse à la fois pour la France et pour ceux qui les recevaient.

Si les malheurs publics, Messieurs, n'eussent pas permis de plus grands sacrifices, les royalistes de l'Ouest n'auraient jamais élevé de réclamations ; leur courage, éprouvé dans tant d'occasions, leur aurait fait supporter, sans se plaindre, la misère à laquelle ils n'étaient déjà que trop accoutumés ; mais, pendant que les ministres du Roi croyaient pouvoir refuser à leur détresse une faible pension, ou un secours une fois payé encore plus minime, ils faisaient payer, avec une scrupuleuse exactitude, d'autres pensions et d'autres secours...

Je suis loin de blâmer, Messieurs, cette exactitude ; mais elle me fournit cependant l'occasion de remarquer, avec étonnement, que l'on trouve encore, cette année, au même article du budget qui vous est présenté, la proposition d'une somme à peu près égale pour des Égyptiens qui furent apportés en France par une des vagues de notre tempête révolutionnaire, et pour les soldats blessés et les habitants ruinés des treize départements de l'Ouest, qui s'opposèrent à la Révolution et combattirent glorieusement pour la légitimité.

Un pareil état de choses donne lieu à des réflexions trop pénibles : les conséquences qu'il entraîne peuvent être trop funestes à l'esprit monarchique... il ne doit pas subsister plus longtemps.

Il appartient à un ministère juste et éclairé, à une Chambre éminemment royaliste, de réparer les torts d'une conduite si étrange ; il vous appartient, Messieurs, de prouver que la France a su apprécier les nobles efforts des habitants de l'Ouest, et qu'elle veut qu'ils soient dignement et honorablement récompensés. Je vote donc pour l'augmentation de 200,000 francs, proposée par la commission, et j'émets le vœu que cet article soit porté à 1 million au budget de 1826.

M. le rapporteur de la commission vous a aussi fait connaître comment l'application trop rigoureuse de l'ordonnance du 3 décembre 1823 avait enlevé à quelques-uns des anciens soldats royalistes les justes espérances qu'ils avaient conçues ; ce fait, Messieurs, n'est que trop exact, et rend nécessaire le changement de réduction de l'article 3 du chapitre XVII. Je me joins à la commission pour le demander.

Un autre point, Messieurs, réclame aussi votre attention. Jusqu'à ce jour, la [illegible] des sommes votées par les Chambres, [illegible] secours pour les soldats des armées de l'Ouest, a été confiée au ministère de la guerre qui, entraîné par l'esprit général des ordonnances militaires, n'a voulu reconnaître de droits qu'à ceux de ces soldats qui, par la gravité de leurs blessures, se trouvaient hors d'état de fournir à leur existence ; cependant, tous ceux qui ont pris part à cette guerre de la fidélité, et qui ont tout abandonné pour se saisir de leurs armes aux cris de vive le Roi, tous ceux dont la fortune a été détruite dans cette lutte à la fois si terrible et si glorieuse pour les champs vendéens, ont droit à toute notre sollicitude, comme à la reconnaissance publique. Je crois donc, Messieurs, qu'il serait nécessaire que les présentations pour les pensions et pour les secours, fussent faites par des commissions mixtes, instituées à cet effet dans chaque département. Le ministre de la guerre est placé trop haut pour juger par lui-même et avec connaissance de cause les droits de tous ceux qui réclament ; et par qui ces droits pourraient-ils être mieux appréciés que par les autorités locales et par les officiers qui ont conduit au combat et à la victoire ces généreux guerriers ?

M. **le comte Du Parc**, *sur la contribution mobilière.* Messieurs, j'eus l'honneur de vous soumettre, l'année dernière, quelques observations sur la contribution des portes et fenêtres, que je pourrais renouveler encore aujourd'hui, puisque, si la commission de 1823 convenait « qu'elle repose sur des bases fausses *qui blessent la justice, etc.* »; celle de 1825, après avoir annoncé « que rien n'a été changé à la répartition générale ; » termine en disant : « l'impôt des portes et fenêtres est un de ceux qu'on ne peut justifier que par le produit qu'il donne au Trésor. » Ainsi, la vérification qui avait jeté l'alarme dans beaucoup de campagnes, a eu le double inconvénient d'être dispendieuse et inutile. Je me bornerai aujourd'hui, Messieurs, à traiter l'article de la *contribution mobilière ;* votre dernière commission avait reconnu « tous les vices des éléments qui ont servi à établir la répartition des contributions personnelle et mobilière ; » celle de cette année convient « que la contribution mobilière est dégénérée en une taxe sur les loyers d'habitation, qui pèse également sur les propriétaires et sur les capitalistes » ; elle espère « que le gouvernement trouvera le moyen de *remédier à cette grande injustice.* »

Ayant cherché, Messieurs, à me procurer des renseignements sur les vices de cet impôt, je vais vous communiquer ceux qui m'ont paru les plus frappants, et m'ont été signalés par un administrateur sage et éclairé qui joint l'expérience à la théorie.

Dans tous les temps on a cherché à astreindre les facultés mobilières ; mais comment y parvenir, c'est là la grande difficulté ; car les personnes qui font valoir des capitaux hors du commerce, prennent un soin extrême de cacher leurs opérations, et les placements qu'ils font étant souvent trop profitables pour être légitimes, [illegible] ont donc un double intérêt à éviter toute [illegible] publicité.

[illegible] bution mobilière fut établie par la loi [illegible] 1791 au vingtième des revenus [illegible] sur le pied du loyer d'habi[illegible] mode fut changé par la loi du [illegible] (17 juillet 1795), qui fixe la [illegible] francs par personne [illegible] taxes somptuaires

furent établies sur les cheminées, les domestiques, les chevaux, mulets, voitures de luxe.

La loi du 14 thermidor an V (1er août 1797), créa un jury d'équité, composé de sept citoyens par commune, pour la répartition de la contribution mobilière.

Le 3 nivôse an VII (23 décembre 1798), une autre loi établit des dispositions dont plusieurs sont encore en vigueur aujourd'hui.

La contribution personnelle fut fixée à raison de trois journées de travail sur tous les habitants qui ne sont pas indigents. L'excédant du contingent de la commune est réparti en contribution mobilière, au centime le franc du loyer d'habitation de chaque individu déjà porté à la contribution personnelle.

Cette même loi établissait des taxes somptuaires, qui n'ont été définitivement supprimées que par la loi du 24 avril 1806.

L'arrêté du 24 floréal an VIII (4 mai 1800), sur les réclamations pour contributions, ne fait aucune mention du loyer d'habitation. Il prescrit aux réclamants de déclarer leurs facultés. Cet arrêté semblait donc avoir changé les bases de répartition fixées par la loi de nivôse an VII (23 décembre 1798), mais l'article 29 de la loi du 23 juillet 1820, ordonne que le contingent des départements, arrondissements et communes, serait fixé uniquement d'après les valeurs locatives d'habitations.

Toutes ces variations dans la législation prouvent combien elle est vicieuse, et que le but d'atteindre les capitalistes, qui semble *la pierre philosophale*, a été totalement manqué. On s'en est même bien peu occupé depuis la Restauration, puisque, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, nous sommes encore régis, du moins en partie, par les lois de la Révolution, auxquelles il faudra toujours recourir tant qu'on les rappellera dans les lois nouvelles, ne fût-ce que partiellement, sans même changer l'ère républicaine, quoique dès 1815, on ait fait la proposition d'épurer et de royaliser la législation.

Le moyen auquel on semble s'être arrêté de fixer la contribution mobilière sur le loyer d'habitation, présente, dans son application, des injustices tellement choquantes qu'on a cherché, surtout dans les grandes villes, les moyens de s'y soustraire en augmentant les tarifs des octrois, ce qui change la nature de cette contribution, qui, au lieu de frapper sur les capitaux, frappe sur la consommation, atteint aussi les propriétaires, et se trouve supportée de même par les hôpitaux et les établissements de charité. Le mode ordonné est en général impraticable dans les campagnes où le château et le presbytère, si par hasard ils ont pu échapper au vandalisme des révolutionnaires ou à la cupidité des bandes noires, sont ordinairement les seules habitations bien bâties ; or, il me semble impossible de soumettre à aucune contribution les curés d'aujourd'hui, puisque, au lieu de donner l'aumône comme leurs prédécesseurs,ce qui était une grande ressource pour les indigents et les infirmes, ils gémissent encore eux-mêmes dans la pénurie la plus fâcheuse. Quant aux maisons ou cabanes des pauvres villageois, comment oserait-on estimer le loyer? Pourrait-on, d'ailleurs, oublier que cette propriété est déjà assujettie :

1° A la contribution foncière pour le sol ;

2° A la contribution foncière pour la bâtisse ;

A [illegible]e des portes et fenêtres? Ainsi la con[illegible] mobilière est la quatrième ; et si le propriétaire est sujet à patente, il paye encore un dixième de la valeur locative.

Rappelons-nous, Messieurs, que nous nous trouvons dans un moment où toutes espèces de débouchés pour les denrées manquent dans beaucoup de départements, et comme les fermiers et les propriétaires sont en souffrance, il en résulte que le pauvre manque d'ouvrage, il reçoit moins de secours, et il ne lui reste pas même la ressource de s'engager.

N'est-il pas bien pénible, Messieurs, pour nous, de voir encore s'éloigner l'époque, depuis si longtemps désirée et si souvent promise, où l'on pourra diminuer les dépenses énormes du budget, et ne plus y rencontrer des articles de scandale, de profusion ou même de luxe, qui nous font éprouver la double contrariété de ne pouvoir ni assurer l'existence des martyrs de la religion et de la royauté, ni diminuer les charges qui pèsent sur les contribuables de la manière la plus onéreuse !

N'est-il pas injuste et inconvenant que lorsqu'on renvoie un fonctionnaire ou un employé pour quelques motifs fondés de mécontentement, on lui donne un traitement, d'où il résulte que chaque épuration devient une charge pour l'État? N'est-il pas aussi bien extraordinaire qu'un mahométan rebelle, parce qu'il avait obtenu le titre d'aga du souverain qu'il a trahi, reçoive par jour 22 francs, avec lesquels il serait facile de donner le pain quotidien à vingt-deux journaliers dans le besoin, ou qui pourraient assurer l'existence de vingt-deux familles royalistes qui, avec un traitement annuel de 365 francs, ne connaîtraient plus les horreurs de la misère ?

Le système financier, Messieurs, est tellement vicieux, qu'il est indispensable de le changer comme de l'épurer, et toutes les parties de la contribution foncière devront éprouver de grandes diminutions, ce qui me dispense de vous proposer aucuns amendements sur la contribution mobilière. Je sais d'ailleurs par expérience, qu'ils seraient inutiles ; mais j'ose espérer que, sous le règne de l'auguste successeur du bon Henri, des ministres royalistes jouissant du repos que semble leur offrir la septennalité, n'auront désormais d'autre désir, d'autre occupation, d'autre but que de justifier pleinement la confiance du Roi et l'espoir de la France, en exécutant la volonté bien connue du Monarque, de soulager le malheur, de récompenser la fidélité, d'assurer le bonheur de ses sujets, et de maintenir l'honneur de sa couronne, en conservant à la France la prépondérance que lui garantit la valeur du héros qui, digne petit-fils du grand Roi, a démontré à l'Europe entière que pour une armée fidèle commandée par un Bourbon, *il n'y a plus de Pyrénées.*

M. le vicomte de Lézardière, *sur le chapitre XVII du budget du ministère de la guerre (Secours aux soldats de l'armée de l'Ouest.)* (1). Messieurs, je viens vous demander de sanctionner l'allocation de 200,000 francs que votre commission vous propose d'ajouter aux fonds insuffisants destinés à récompenser les veuves et les blessés des armées royales de l'Ouest. Je viens

---

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée. Je crus devoir renoncer à la parole, M. le ministre de la guerre et M. le garde des sceaux ayant pris, au nom du Roi, l'engagement formel d'accorder, au moyen de crédits supplémentaires, les secours que je venais réclamer. (*Note de M. le vicomte de Lézardière.*)

demander que votre adhésion donne de la force à mes paroles et décide les ministres du Roi à nous proposer l'année prochaine une allocation assez considérable pour que justice soit rendue à la Vendée.

J'habite le pays où combattait et succomba le général Charette. Jeune alors, j'ai servi sous ce grand homme. Je connais l'état du peuple de cette contrée. Je me tairai sur sa gloire : le monde la connaît. Je parlerai de ses maux et de ses besoins; ils ont été oubliés.

Des prodiges de gloire militaire ont étonné l'Europe depuis trente ans. La valeur française a été la même sous des bannières différentes. Le Roi a revendiqué toutes les gloires, a voulu récompenser tous les services. Il n'a pas prétendu exclure des récompenses les services rendus spécialement à lui et à son auguste maison. Il a cru que ceux qui avaient servi sa cause avaient aussi servi la France. Or, la Vendée, ainsi que l'armée de Condé, s'honorent d'avoir servi le Roi et la France.

On a souvent répondu à ceux qui sollicitaient des secours pour les Vendéens, en objectant la rigueur des ordonnances militaires, qui exigent pour les retraites un nombre d'années de service, dont les paysans de l'Ouest ne peuvent justifier. Il faut observer que les blessures dispensent de la durée, et qu'il y a d'ailleurs d'immenses différences entre les services des Vendéens et ceux des soldats de ligne.

Le soldat est payé, vêtu et nourri. Il expose sa vie; mais il n'expose que sa vie. S'il est fait prisonnier, ses jours sont en sûreté. La paix le rend à ses foyers et à sa famille.

Quand le Vendéen prenait les armes pour le Roi, il ne recevait aucune solde. S'il était pris, on le fusillait. Il dévouait à une mort presque certaine sa femme, ses enfants, sa famille entière : sa chaumière était incendiée, ses propriétés anéanties.

Il existe, d'ailleurs, des services pour lesquels on est sorti de la rigueur des ordonnances avec plus de libéralité que pour les services vendéens.

Le chapitre XVII du budget porte :

Art. 2. Secours aux militaires blessés des armées royales de l'Ouest, ne jouissant d'aucunes pensions. . . . . 300,000 francs.

Art. 3. Secours aux réfugiés Egyptiens . . . . 290,000 francs.

Si nous cherchons des détails dans le compte général des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1822, nous trouvons :

Section III. Secours annuels accordés à deux mille huit cent quarante-neuf militaires des armées royales de l'Ouest, etc., 213,800 francs.

Section IV. Cinq cent cinquante-cinq réfugiés Egyptiens . . . . 293,044 fr. 50 c.

Il nous semble que l'employé du ministère qui établit, si près l'un de l'autre, ces deux articles, fit une singulière maladresse.

Il n'est pas dans mon plan, il ne serait pas dans ma position de parler de l'étrange manière dont a été traité dans la Vendée le petit nombre d'officiers qui ont survécu à cette terrible guerre. On a fait d'eux une classe d'officiers à part : m[illegible] ne veux pas distraire l'intérêt de la Ch[illegible] le sollicite tout entier pour les pa[illegible] Vendée, pour ces hommes qui, à t[illegible] quittèrent spontanément la charr[illegible] rir des armes qu'ils n'employè[illegible] pour le Roi. C'est du pain [illegible] pour eux. Oui, Messieurs, [illegible] d'entre eux en manquent!

Des secours ont été accordés à différentes fois aux veuves et aux blessés des armées royales, ces secours ont été toujours insuffisants, souvent mal répartis.

En 1814, où fut ordonné le premier examen des droits des Vendéens, on avait laissé en place, dans la Vendée, comme ailleurs, tous les fonctionnaires de Bonaparte. Ils l'attendaient au mois de mars, ils administraient pour lui au nom du Roi. Ils écartèrent les blessés au lieu de les rechercher. Le travail fut incomplet. En 1818, un nouveau secours de 250,000 francs fut alloué; des commissions mixtes furent formées dans les chefs-lieux de département : cette somme était trop modique, mais généralement elle fut bien employée.

M. le duc de Bellune vint, en 1820, présider le collège électoral de la Vendée; il vit par lui-même l'état des hommes et des choses: son noble cœur se souleva d'indignation, en voyant la misère de pareils hommes et l'oubli où on les laissait : parvenu au ministère il voulut avoir un état des veuves et des blessés ayant droit à la munificence royale; son successeur, animé des mêmes sentiments, a continué ces recherches, les a étendues: on a pu voir que si la Vendée acquit jadis beaucoup de gloire, ce fut au prix de beaucoup de sang.

C'est assez d'investigations sur le sort de ces malheureux; assez souvent on les a interrogés sur leurs droits et sur leurs services, et ces services, en grand nombre, sont encore sans récompenses.

Je ne viens pas, Messieurs, demander qu'on impose à l'Etat de pesantes charges, pour acquitter de telles dettes. Si, au lieu de 500,000 francs que votre commission vous propose de compléter, un million était alloué l'année prochaine, d'après les recherches que j'ai faites, je suis fondé à vous assurer que les plus malheureux seraient secourus.

Ce sont généralement des pensions de 100 francs que nous réclamons: mais nous les réclamons pour toutes les veuves des hommes morts en servant le Roi, pour tous les paysans que d'anciennes blessures ont laissés incapables de travailler; pour un petit nombre d'hommes distingués par d'éclatants services, et voués à une profonde misère. Nous sentons qu'on doit limiter les récompenses. Si l'on voulait, dans l'Ouest, rendre la justice à tous, la somme que nous demandons, décuplée, serait encore insuffisante; mais les pensions au-dessous de 100 francs doivent être élevées à ce taux: 100 francs sont un secours réel. Que sont 40, 50, 60 francs? Il me semble, en vérité, que ce fut par dérision que des pensions de 35 francs furent accordées à des veuves vendéennes.

Hélas! Messieurs, cette charge pèsera peu de temps sur l'Etat, la première guerre de la Vendée fut seule longue et sanglante, presque toutes les blessures datent de 30 ans. Usés par l'âge et la misère, les hommes fidèles qui les reçurent jouiront peu [illegible] temps du bienfait que nous réclamons. [illegible] extinctions seront rapides; mais qu'on fond[illegible] : les extictions les récompenses [illegible] V[illegible] ait q[illegible] le barbarie à faire [illegible] mort d'autres [illegible] le [illegible] dû à leurs

où les laissèrent trop longtemps les ministres du Roi ! Que la fidélité passée soit récompensée pour encourager la fidélité future. Nous croyons, Messieurs, le trône de saint Louis inébranlable désormais; si nous nous trompions dans cette confiance, si de nouveaux malheurs réclamaient de nouveaux services, on se trouverait bien d'avoir reconnu ceux que rendit la Vendée.

On a dit beaucoup, on a trop répété que rien ne rebutait la fidélité; qu'elle ne murmurait ni ne réclamait jamais. Ce langage des flatteurs n'est pas le langage d'un député fidèle et indépendant: il doit la vérité au Roi et à la Chambre. Les Vendéens attendent les secours auxquels ils ont droit : ils sentent l'injustice des délais dont ils souffrent. Leur fidélité au Roi est et sera toujours la même; mais ils pensent que les hommes investis de la confiance de ce bon Roi eussent dû remplir ses intentions, qui furent toujours de récompenser leurs services.

Naguère, Messieurs, *Madame* a parcouru les champs vendéens : elle s'est vue entourée de vieux soldats du Roi son frère, du Roi son oncle. Il lui ont avec orgueil montré leurs nobles cicatrices. Ses augustes mains ont touché les armes bizarres de ces guerriers du Bocage. La Vendée a été heureuse un moment.

Nous gémissons cependant de ne pouvoir soustraire aux yeux de *Madame* l'aspect de la misère: nous eussions voulu lui éviter la foule des demandes. Ces demandes étaient justes: sa bonté les a accueillies, et son cœur a gémi de l'impossibilité de les satisfaire. ·

Nous devons demander, nous devons attendre que de tels malheurs soient enfin soulagés. Que nos princes viennent ensuite dans la Vendée ; le bonheur que leur présence y portera sera pour eux une jouissance pure.

Messieurs, je vais bientôt rentrer dans ce pays fidèle. Je dirai à mes vieux compagnons d'armes que j'ai plaidé leur cause, que j'ai fait valoir leurs droits devant une Assemblée de bon Français. Je pourrai ajouter, j'espère, que la Chambre entière a uni ses vœux aux miens pour demander aux ministres du Roi justice pour la Vendée.

M. **de Roux**, *sur l'entrepôt des grains* (1). Messieurs, des plaintes se sont élevées contre les entrepôts de blé; elles ont été scrupuleusement examinées dans le conseil du commerce, qui a reconnu qu'elles sont sans objet; elles se sont renouvelées dans cette Chambre ; votre commission des douanes en a été nantie, elle vous a assuré qu'elle s'en est sérieusement occupée, qu'elle a reconnu que les assertions sur lesquelles elles portaient, étaient sans fondement, qu'elle a la certitude qu'il n'existe aucun abus ; elle a été plus loin, elle vous a dit : *qu'une déclaration formelle de la conviction qu'elle a acquise, doit faire cesser les inquiétudes qu'avait pu causer à l'agriculture l'entrepôt de Marseille, dont tant d'autres considérations font désirer le maintien.*

Qui aurait pu croire, Messieurs, que lorsque le conseil qui a la confiance du gouvernement, que lorsque la commission spéciale qui est investie de votre confiance se sont expliqués l'un et l'autre après un mûr examen d'une manière aussi précise, qui aurait pu croire que ces plaintes se renouvelleraient ici à l'occasion du budget? Qui peut se flatter, après de pareils précédents, de vaincre les préventions des orateurs auxquels je réponds; mais, si je dois renoncer à cet espoir, j'ai celui, bien fondé, de convaincre la Chambre que la mesure qu'on lui propose est sans objet, qu'elle est funeste à l'agriculture, enfin qu'elle est injuste.

Je conçois, Messieurs, comment celui de nos collègues qui a eu à parler sur cette matière, présumant que la loi des douanes ne pourra être discutée dans cette session, a placé à l'article *Douanes* du budget ce qu'il a cru devoir dire; mais ce qui vous a sans doute tous étonnés, c'est de voir le rapporteur de la commission du budget monter à la tribune et y prendre la parole comme rapporteur. Je ne pense pas qu'il puisse avoir été chargé par la commission du budget d'en agir de la sorte.

Quand une commission spéciale est déjà nantie d'une affaire (et l'affaire qui nous occupe a été, vous le savez, l'objet des méditations de celle des douanes qui a fait son rapport), on ne peut pas la dépouiller de ses attributions; et ce qui me confirme dans l'opinion que notre honorable collègue a parlé en son propre et privé nom, et non en celui de la commission du budget, ce sont les erreurs sans nombre dont fourmille son discours, erreurs qu'on n'eût pas laissé passer s'il en eût donné lecture à ses collègues. Je n'en citerai que quelques-unes pour ne pas fatiguer votre attention.

Il a dit que Marseille se contentait d'être, comme par le passé, l'entrepôt des grains du Languedoc, de la Bourgogne et de la Bretagne. S'il eût avancé cela devant la commission, elle lui aurait dit que le port de Marseille avait été à peu près, depuis sa fondation, ouvert à toutes les nations, qu'on y recevait du blé de toutes parts, non pas seulement en entrepôt, mais en consommation, et que ce n'est que depuis quelques années que notre nouvelle législation a exigé d'elle le sacrifice de ne pas toucher aux blés étrangers, et de les mettre en entrepôt ; elle lui aurait dit encore que le dépôt de blés français à Marseille, ne peut plus être un entrepôt, parce que ces blés n'y ont d'autre objet que la consommation locale, et qu'un entrepôt ne peut exister que par un mouvement d'entrée et de sortie.

Il nous a dit, dans le même discours, et suivant que cela le conduisait à son but, que les blés d'Odessa valent à Marseille le tiers seulement des blés du pays; et puis, qu'ils y valent plus du double de ces mêmes blés : la commission l'aurait prié de se décider pour l'une ou l'autre de ces qualités; car elle n'eût pu apprécier des calculs fondés sur des bases aussi mobiles.

Il nous a dit que pour faire la contrebande on rendait au blé étranger son volume primitif; ce qui est l'abrégé de cette assertion qu'il a si souvent accréditée de son suffrage, qu'on portait d'Odessa le blé très-sec, et qu'après l'avoir mis en magasin, on pouvait le mouiller, et introduire en fraude ce qu'on aurait gagné d'augmentation par cette supercherie. La commission n'eût pas laissé passer une pareille conjecture; elle lui aurait dit qu'il y a une très-grande différence entre un navire et l'aire d'un domaine rural; que là on peut faire bien sécher le blé avant de le mettre dans le grenier ; que dans les navires, au contraire, le blé, loin de se sécher, contracte une grande humidité, surtout dans des voyages aussi longs que ceux de la Mer-Noire qui durent plusieurs mois, et qu'arrivés dans les magasins, loin

(1) La parole m'ayant été refusée, je fais imprimer mon opinion ; puisse-t-elle communiquer à ceux qui la liront l'intime conviction qui l'a dictée ! (*Note de M. de* ---.)

d'être mouillés, ils y sont exposés à un vent violent et presque continuel, qu'on appelle *mistral* dans la Provence; que leur conservation exige qu'ils soient habituellement remués (car il ne faut pas croire que des blés transportés d'outre-mer soient aussi sains que ceux qui sortent de l'épi); que d'ailleurs la douane gardant un échantillon de chaque chargement de blé, on ne manquerait pas de constater la fraude, si du blé entré sec, et *si dur que la dent ne peut pas le casser*, comme l'a affirmé le même orateur, était présenté humide à la sortie; enfin, que celui qui opérerait cette fraude en serait la première victime, en ce que ce blé qu'il chargerait humide dans les navires d'exploitation, s'y moisirait et perdrait sa qualité, et qu'aucun capitaine ne voudrait se charger d'un blé mouillé qui, en perdant l'eau qu'on y aurait introduite, occasionnerait un déchet dont ce capitaine serait responsable; que conséquemment cette sorte de fraude est impossible.

Vous voyez, Messieurs, qu'il faudrait un volume pour répondre à un discours basé sur des données aussi erronées : elles ont cependant fait naître chez l'honorable député des préventions que son zèle, louable dans ses motifs, mais égaré dans ses résultats, lui a fait prendre pour des réalités, et à l'aide desquelles il a malheureusement fait partager ses erreurs par quelques-uns de nos collègues.

Au reste, j'ai voté avec bien du plaisir l'impression de son discours; ceux qui voudront le lire avec attention, en vérifier les bases qui lui servent de fondement, se convaincront que la thèse que l'orateur soutient ne peut être plus longtemps défendue.

On avait donné pour preuve de l'existence de la contrebande, la présence de quelques parties de grains étrangers qu'on trouve en circulation. M. le président du bureau du commerce et M. le directeur des douanes vous ont expliqué bien mieux que je ne pourrais le faire, comment ces grains ont été légalement introduits sous l'empire d'une législation qui n'est modifiée que depuis quelques mois, et qui permettait d'importer des blés, à la charge de réexporter une quantité analogue de farine : opération qui laissait à la France le bénéfice de la mouture, sans augmenter la masse des grains.

Mais on croit avoir une sorte de preuve des introductions frauduleuses; et, quoique je ne [illegible] aperçu qu'on en ait fait mention à la [illegible] y répondre pour dis[illegible] accréditée.

[illegible]

Dans les environs même de cette ville, non seulement la même cause oblige à étendre la culture des céréales, mais il en est une autre qui va toujours croissant : c'est le manque de débouché des vins; on ne renouvelle plus les vignobles qui vieillissent, et on sème du blé : il produit peu, à la vérité; mais on épargne les frais considérables de plantations dont on ne peut écouler les produits.

Enfin la réputation du haut prix habituel des grains à Marseille, a suggéré l'idée d'y envoyer des farines des départements les plus éloignés ; et la mer étant redevenue libre, les blés que la Bretagne et ses environs produisent en grande abondance, et qu'elle ne pouvait envoyer dans la Méditerranée parce que les transports par l'intérieur étaient trop coûteux, s'y rendent maintenant par le détroit.

Je vous le demande, Messieurs, faut-il recourir à la contrebande pour expliquer comment, avec le concours de toutes ces circonstances, les diverses provinces qui espéraient de trouver un grand débouché à Marseille, n'y trouvent chacune le remplacement que d'une faible partie de leurs produits qui ne peut opérer aucun effet sur l'immensité de leurs récoltes, mais dont la réunion forme cependant un tout suffisant pour l'approvisionnement de cette ville, sans le secours d'un seul grain de blé étranger?

Mais pourquoi insisterai-je à prouver qu'on ne fait pas la contrebande, *quand je n'ai à disculper que des hommes respectables et au-dessus de tout soupçon*, et quand il vient d'être convenu que la contrebande existât-elle, elle ne pourrait produire aucun effet sur les prix des grains? Mais on se replie sur un raisonnement qui ne présente rien même de spécieux.

L'entrepôt, dit-on, épouvante les spéculateurs, et ils n'osent pas se livrer à des spéculations, parce qu'ils savent que quand les prix auront atteint la limite légale, l'introduction, dès lors permise, viendrait opérer une nouvelle baisse.

Peut-on, Messieurs, faire un pareil raisonnement devant une assemblée aussi éclairée que celle à laquelle on s'est adressé!

D'abord, qu'a de commun cette objection avec l'entrepôt? Celui-ci supprimé, la crainte chimérique de l'introduction étrangère subsistera toujours, car cette introduction légale aurait lieu d'un port étranger, au lieu de venir de l'entrepôt. Ce serait donc, non l'entrepôt qu'il faudrait supprimer, mais la législation qu'il faudrait changer; il faudrait conserver l'[illegible], en défendre l'introduction, même [illegible] cas de famine, pour être con[illegible]. Mais, comme je ne pense pas qu'il [illegible] de faire une telle prohibition, je [illegible] que nous nous entendions sur [illegible] et sur cet effet moral qu'on [illegible]

[illegible] nombre de membres de cette Chambre [illegible] quand la loi qui régit [illegible] de met[illegible] pour [illegible] étrangers par l'entrepôt [illegible]

[illegible] le prix [illegible] à 24 francs [illegible]

s'élève pas à 24 francs ; et alors même, comme vous l'a dit M. de Saint-Cricq, l'introduction n'a lieu que sous la condition de droits énormes qui soutiendraient les prix. Il est donc évident, pour tous ceux qui veulent y regarder, que l'introduction ne peut avoir lieu désormais que dans le cas où le ciel nous affligerait d'une famine et que la limite légale équivaut à une prohibition (1).

Or, depuis trois ans que la loi est portée, le taux commun des quatre marchés régulateurs, constaté par les préfets, pour remplir le vœu de la loi, a roulé de 16 à 17 francs l'hectolitre ; et le prix dans certains marchés producteurs, a été et peut être encore à 13 francs. Comment est-il possible, en cet état de choses, que la crainte d'une baisse, qu'opéreraient des introductions que notre législation rend impossibles, puisse éloigner les spéculateurs, quand cette baisse, quelque forte et quelque rapide qu'on la suppose(2) ne peut avoir lieu qu'après que le cours moyen aura atteint 24 francs, c'est-à-dire lorsque le spéculateur aurait réalisé le bénéfice de 50 à 80 0/0? Certes, Messieurs, si le spéculateur pouvait présumer que le cas de l'introduction, que vous croyez être un épouvantail pour lui, se présentât bientôt, il se hâterait d'acheter; car il réaliserait son opération avec un immense bénéfice, avant que cette introduction eût lieu.

Connaissez-vous un spéculateur qu'arrête la crainte de ne gagner que 50 à 80 0/0 ?

S'il ne spécule pas, Messieurs, c'est parce qu'il sait que la hausse, qui permettait l'importation, n'aura pas lieu. Et qui le lui dit que cette hausse n'aura pas lieu ? C'est déplorable ! mais ce sont ceux qui sont le plus intéressés à la hausse qui le disent, et il doit les croire ; se sont ceux qui ne cessent dans leurs plaintes de répéter à toutes les sessions, que la France produit plus de blé qu'elle ne peut en consommer, et que nos grains sont inférieurs en qualité à ceux du dehors ; ce sont ceux qui s'effarouchent de quelques grains de blé, qu'ils supposent pouvoir suinter par la contrebande; c'est celui qui met en question la probité du commerce et celle des agents du gouvernement qui président aux entrepôts.

Comment est-il possible que des spéculateurs raisonnables puissent se livrer à des achats de grains dont on leur dit à chaque instant qu'ils ne pourront jamais se défaire? Aussi, et c'est en ce point que je suis d'accord avec mes honorables adversaires, il n'y a plus d'intermédiaire entre le consommateur et le producteur ; ce dernier reçoit la loi, et il la reçoit d'autant plus, que toute cette masse de blé qui serait dans les mains des spéculateurs, si on ne les épouvantait par le bruit d'une abondance exagérée, reste dans la circulation ; et ce mal augmentera toutes les fois qu'on soulèvera cette question. C'est dans la nature des choses.

Si j'ai prouvé que les blés de l'entrepôt ne peuvent entrer en contrebande ; si j'ai démontré que la faculté de l'introduction légale, fût-elle aussi prochaine qu'elle est possible par le taux excessif de la limite fixée, ne peut produire aucun effet moral sur les spéculations, et que cette question est d'ailleurs étrangère aux entrepôts, j'ai rempli la tâche que je m'étais imposée, de démontrer que la suppression de l'entrepôt serait sans objet.

Cette suppression serait-elle funeste à l'agriculture ? C'est ce qu'il ne me sera pas difficile de prouver, et c'est ce que je ferai en peu de mots, d'autres orateurs vous l'ayant déjà démontré.

Le Levant est presque le seul pays qui soit encore ouvert à nos exportations. La totalité du prix des blés qui nous viennent de ces contrées est payée en produits de notre sol ou de nos fabriques. Serait-il prudent de fermer encore ce léger débouché qui nous reste (1) ? Et si nous trouvons un avantage auprès des navires qui déposent le blé sur le sol neutre de l'entrepôt, et qui ne le consomme pas, nous en trouvons encore auprès des navires qui viennent le chercher, et qui, pour la plupart, nous apportent des piastres qui répandent une nouvelle aisance dans nos campagnes. En résumé, nous payons ces grains avec des denrées, et nous les vendons presque toujours pour de l'argent. Quelle folie que de priver l'Etat de ce double avantage !

Après avoir envisagé la question sous le rapport des intérêts généraux, je remplis l'engagement que j'ai pris de vous démontrer l'injustice de la mesure à l'égard des villes où sont les entrepôts; je vous parlerai seulement de Marseille, puisque c'est cette ville qui est plus particulièrement attaquée.

De vastes magasins qui supportent le poids d'une énorme contribution foncière, ont été bâtis à grands frais pour y recevoir les blés, et vous savez que ce sont des constructions particulières pour cet objet. Des négociants, des courtiers, des portefaix, des mesureurs, n'ont d'autre état, n'ont d'autre industrie. Voulez-vous encore ajouter la perte de cette branche de commerce à toutes celles dont cette ville a été successivement dépouillée ? Savez-vous, Messieurs, quelle est la perte que notre législation sur les grains lui occasionne ? Je vais la mettre sous vos yeux, vous en serez effrayés; j'en puise les éléments dans ce que vous avez entendu hier.

On vous a dit que cette ville tire 220,000 quintaux métriques annuellement de l'intérieur, ou

---

(1) J'ai cité la limite légale des départements situés sur la Méditerranée : celle des départements de l'Est et de ceux que baigne l'Océan est plus basse, mais aussi le prix ordinaire des grains y est moins élevé que dans le Midi ; le même raisonnement leur est donc applicable : d'ailleurs, ces régions tireraient plus avantageusement leurs approvisionnements, s'il y avait lieu, de la Belgique ou de l'Allemagne que de l'entrepôt de Marseille, qui est le sujet qui nous occupe.

(2) Il ne faut pas oublier que ce n'est qu'hypothétiquement que je suppose cette baisse, et pour ne rien laisser sans réponse, car il est évident qu'elle ne peut avoir lieu. Chacun peut en faire le compte : qu'on prenne les mercuriales de l'entrepôt, qu'on ajoute au prix auquel s'y vendent les blés étrangers, le droit énorme dont ils seraient frappés au moment de leur introduction, et on verra, je ne dis pas s'ils peuvent avoir la préférence sur les blés français à 24 francs, mais même s'ils peuvent seulement soutenir leur concurrence.

(1) J'ai entendu objecter que les tarifs de la Russie ne permettent pas nos importations, c'est exagéré; elles les restreignent, c'est notre faute, mais n'eussions-nous aucun débouché dans la mer Noire, ce dont je suis loin de convenir, nous n'en payons pas moins ses blés avec nos produits. Le Levant, voisin de ces contrées, les reçoit encore, et comme nous n'avons que peu de moyens de retirer le montant de nos ventes, les huiles, les riz, les laines qui entraient pour beaucoup dans la balance de nos retours, étant maintenant surchargés de droits prohibitifs, nos échanges se font souvent contre des blés que nous achetons, soit directement à Constantinople, soit indirectement dans la Crimée, mais par une suite d'affaires connexes.

soit 165,000 hectolitres; il conste, par les mercuriales, que le prix du blé à Marseille est constamment et au moins à 7 francs l'hectolitre plus cher que le prix commun dans le reste du royaume. Cette différence qui provient des frais de transports qu'occasionne l'éloignement de cette ville des lieux d'où il faut actuellement qu'elle tire ses subsistances, établit un impôt de 1,155,000 francs qu'elle paye annuellement à l'agriculture, en sus du prix d'achat commun au reste de la France; et cet impôt est d'autant plus pesant pour elle, qu'il élève les prix des journées des constructeurs, les salaires des équipages et les frais d'approvisionnements des navires : ce qui nuit étrangement à sa navigation, en lui rendant impossible la concurrence avec les peuples navigateurs qui l'environnent.

Loin, Messieurs, de venir lui demander un sacrifice inutile, j'espère que le temps viendra où on l'indemnisera de tant de pertes, en supprimant, dans cette ville, une masse d'impôts analogue aux sacrifices qu'on a déjà exigés d'elle, et qu'on n'exige pas des autres localités.

Ce n'est pas la Chambre de 1824 qui proclamera la ruine de l'antique Phocée, qui exista avant aucune autre ville de France; de cette cité qui répandit la civilisation dans les Gaules, et qui y reçut, la première, le flambeau de la foi.

Ce ne sera pas la Chambre de 1824 qui oubliera que les enfants de cette ville fidèle, après avoir résisté aux troupes de la Convention, accablés par le nombre, se réfugièrent dans les murs d'une forteresse voisine, et y proclamèrent Louis XVII de concert avec les braves Toulonais.

Ce ne sera pas la Chambre de 1824 qui oubliera qu'après avoir combattu pendant les Cent-Jours sous les ordres du héros du Midi, Marseille conservait encore le drapeau blanc, quand déjà toute la France était sous le joug, et que cette ville chassant, par ses seuls moyens, les troupes de l'usurpateur, montra encore, la première, à la France étonnée, le drapeau sans tache, avant qu'il fût arboré ailleurs.

Le prix de sa fidélité serait-il l'adoption d'une mesure fatale pour elle, nuisible pour la France, et sans objet pour ceux qui la sollicitent?

Je sais, Messieurs, que ceux qui jugent sans rien approfondir, me diront que je m'oppose aux intérêts de l'agriculture : à Dieu ne plaise que je veuille encourir un pareil reproche! je n'y réponds que par une question.

Quel est celui qui prend le mieux les intérêts de l'agriculture, ou celui qui dit incessamment aux spéculateurs *que la masse des grains est énorme, que leur qualité est inférieure, que leur prix ne peut se relever, et que l'ombre seule des blés étrangers, qu'on ne peut reculer que de quelques lieux, est un concurrent terrible*, ou de celui qui dit : « Nous sommes heureux d'avoir eu plusieurs années d'abondance; la baisse momentanée de nos grains pourrait bien s'arrêter à l'aspect d'une mauvaise récolte? Approchez, spéculateurs; l'enlèvement des blés, qui sera l'objet de votre bienfaisante spéculation, suffira seul pour arrêter les embarras de l'agriculture et assurer vos bénéfices. Vous êtes trop clairvoyants pour ne pas vous apercevoir que notre législation est prohibitive des blés étrangers, qui ne peuvent plus entrer en concurrence avec les nôtres, et que lors même que cette introduction, qui n'est présumable que dans le cas de famine, aurait lieu, les droits énormes qui en seraient la condition nécessaire, les mettraient hors d'état d'avoir la préférence sur ceux que vous auriez en réserve. Spéculateurs, approchez ! »

M. le baron Wangen de Geroldseck, *sur le chapitre XI du budget de la guerre, pour 1825, relatif aux remontes*. Messieurs, au budget de 1824, la somme nécessaire au service courant des remontes de l'armée avait été évaluée à 2,562,000 francs.

Une circonstance forcée, expliquée au rapport de la commission des finances, page 31, fit restreindre les achats à............ 1,590,000 fr.

Mais les besoins réels étaient toujours de....................... 2,562,000 fr.

La proposition pour 1825, n'est que de........................ 1,904,000

Il y a, comparativement à 1824, économie de.................. 658,000 fr.

Cependant l'effectif établi pour 1825, étant de......................... 47,855 chevaux,

Il y a comparativement à 1824, dont l'effectif n'est que de.... 46,942

augmentation de............ 913 chevaux.

à la charge de l'exercice pour lequel on demande moins.

Il est vrai que, dans son rapport, le ministre annonce qu'en 1825 la remonte devra se borner au seul remplacement des pertes ordinaires, sans aucun achat en augmentations: cela peut expliquer, à un certain point, la modicité de la proposition.

Depuis longtemps deux systèmes de remontes sont en présence: le système *allemand* fondé sur les achats en Allemagne; le système *français* fondé sur les remontes effectuées en France et en chevaux français.

Si, pour faire enfin prévaloir ce dernier système, le département de la guerre dépensait *en France* 4 ou 5 millions, au lieu de verser annuellement 2 ou 3 millions en Allemagne, je crois qu'il ferait, dans l'intérêt du pays, une économie éminemment utile.

Le système allemand, qui nous ruine par une exportation annuelle et non compensée de numéraire, qui favorise les haras de l'Allemagne, au préjudice des nôtres, par le plus puissant des encouragements, l'écoulement annuel des excédants et des rebuts qui, par cela même, rend impossible l'extension et l'amélioration de nos races; qui, enfin, pour l'un des grands moyens de guerre, une cavalerie bien montée, nous retient dans l'humiliante dépendance d'étrangers qui peuvent devenir nos ennemis; eh bien ! ce système si fatal trouve encore de puissants défenseurs : la crainte, la paresse et l'intérêt.

Ce n'est pas cependant que les avantages du système français soient ouvertement contestés. On convient qu'il est plus économique de dépenser en France au profit de nos campagnes qui rendent toujours avec usure ; qu'en privant notre agriculture et nos haras du plus puissant moyen de prospérité, de celui sans lequel aucun succès ne serait à espérer, *la consommation des produits*, pour le porter de préférence à quelques contrées de l'Allemagne par nos achats, nous faisons une chose absurde; que, dans l'intérêt de notre politique et de notre dignité, nous devons à tout prix nous affranchir d'une dépendance étrangère, lorsque nous possédons incontestablement, en France, tous les éléments d'une bonne cavalerie.

Mais l'autorité première est irrésolue; l'autorité seconde préfère les moyens faciles d'un service monté aux embarras d'un système nouveau: l'agence inférieure, livrée aux habitudes routinières, n'y renonce jamais qu'à corps défendant. On ordonne de faibles essais, plus faiblement exécutés, qui semblent établir l'insuffisance des ressources: dès lors, intervient l'influence intéressée qui, sans contester la probabilité d'un meilleur avenir, inquiète l'autorité sur le présent, et l'entraîne ainsi, d'année en année, à perpétuer le plus funeste des systèmes.

Cette même opposition occulte répète ensuite à tout venant que les *qualités voulues manquent en France et qu'elles sont abondantes en Allemagne;* elle se garde d'ajouter que cet état de choses, *résultat de nos erreurs administratives, est la plus forte preuve de l'urgence d'un changement de système.*

Elle ajoute que les prix en France *seraient plus élevés*, comme s'il n'y avait pas plus d'économie à dépenser 6 millions en France que d'en exporter 4 à l'étranger.

Elle dit enfin: « *Augmentez et perfectionnez vos produits, ensuite nous les achèterons;* » comme si les achats *immédiats* n'étaient pas ici la condition première de tout système d'encouragement et de reproduction.

Toutes ces objections n'ont d'autre but que d'intimider l'autorité, pour la retenir dans un cercle vicieux, au profit des agences et compagnies intéressées au système allemand. — Je suis toutefois forcé de convenir qu'il n'est pas facile d'échapper entièrement à cette adroite influence; le rapporteur même de la commission n'a pas eu ce bonheur. — Il dit, page 22, au chapitre *haras*: « Votre commission voit deux choses dans l'institution des haras: l'une est le perfectionnement de nos races, l'autre, l'avantage de trouver en France nos remontes. Ce dernier point est d'une telle importance, qu'il n'est point de dépense à regretter pour l'atteindre, etc.... Il faut ou économiser nos haras et renoncer à ce but désiré, ou dépenser, et peut-être aussi organiser ce qu'il faut pour l'atteindre. »

Il serait difficile de mieux inspirer la nécessité d'adopter enfin le système français. — Je lis, page 38 du rapport, au chapitre *des remontes*, ce qui suit:

« L'administration qui préside aux remontes, devrait, pour ainsi dire, n'être qu'une seule et même avec celle qui dirige les haras...; il résulte, du contraire, peu d'harmonie dans leur marche et tendance, etc... la guerre tient à une taille, à des prix... Les haras disent à la guerre: baissez votre taille, haussez vos prix... peut-être la France ne suffirait-elle pas encore, et on aurait fait sans fruit deux fâcheuses innovations. Disons-le franchement, il est désirable, mais difficile de voir si tôt en France un accroissement et une amélioration à la fois qui permettent de renoncer aux achats étrangers. »

Je le dirai franchement à mon tour: je ne puis que regretter bien vivement que l'honorable rapporteur qui, à la page 22, a si bien plaidé la cause française, ait pu se résigner, page 38, à une conclusion toute adverse, qui exprime exactement tout le système de l'opposition allemande.

Cette opposition prétend que les qualités les plus rares en France sont communes en Allemagne. — Si cela est ainsi, c'est notre faute. — Il ne faudrait pas toutefois en conclure que cette supériorité soit fort au profit de nos achats: la raison en est bien simple. Les gouvernements des pays où nous achetons, achètent aussi: ils payent plus cher que nous et achètent à quatre ans. — Nous achetons à cinq ans et nous payons moins. — Le prix moindre éprouve encore de nombreuses réductions, avant que d'arriver à l'habitant vendeur qui, presque toujours, reçoit de son gouvernement le prix entier sans intermédiaire. — Il est bien évident que nos agents ne peuvent acheter que ce que les agences du pays n'auront pas voulu ou auront réformé. — J'ai donc raison de dire que nous débarrassons les haras de l'Allemagne de leurs rebuts: nous n'obtenons cependant que de fort médiocres fournitures.

La même opposition prétend encore que les bonnes races manquent en France; que de nombreux essais donnent peu d'espoir d'accroissement et de perfectionnement.

Cet état de choses accuserait l'administration. Le Limousin et la Normandie prouvent, je pense, qu'on peut avoir de bonnes races et de nombreux produits. D'autres provinces sont susceptibles des mêmes résultats. Les éléments existent, mais rarement réunis, plus souvent disséminés. Il faudrait discerner ces ressources partielles, les rattacher à un résultat commun par une organisation appropriée aux localités. Telle province donnerait avec avantage de nombreux produits qu'elle ne saurait élever, lorsque telle autre possède les ressources désirables pour la bonne éducation. L'Alsace et la Lorraine présentent, sous ce rapport, un exemple digne d'attention. L'Alsace, à raison de circonstances locales qui lui sont particulières, produirait facilement dans sa position actuelle 10,000 poulains par an, et plus dès qu'on le voudrait. Mais cet avantage serait inutile si on ne la débarrassait pas de ses poulains mâles qu'elle ne peut élever à défaut de parcours et de pâturages clos, indispensables pour donner à ces animaux la souplesse et la vigueur.

Tout ce qui manque à l'Alsace, sous ce rapport, se trouve près d'elle en Lorraine. Il faudrait donc faire naître en Alsace, y laisser les pouliches, en extraire les mâles pour les élever en Lorraine. Et ces deux provinces réunies formeraient une nouvelle Normandie qui ne tarderait pas à couvrir tous les besoins de l'armée.

C'est au gouvernement à donner l'exemple de cette transposition des poulains: il le peut sans difficulté par le haras de Rozières qui existe à portée. Une extraction annuelle de deux cents poulains d'un an, produits par les étalons royaux, suffirait aux premiers essais. Et bientôt les grands propriétaires de la Lorraine, à l'exemple de ceux de la Normandie, exploiteront eux-mêmes cette source féconde de prospérité agricole.

Dans le Midi, si favorable à la propagation d'une race arabe, il faudrait, sans doute, d'autres dispositions et admettre partout le principe de perfectionnement par la propagation des juments, à l'exclusion des produits mâles jusqu'à la troisième génération; principe admis aujourd'hui de préférence en Prusse, en Autriche et dans tous les pays de l'Europe où l'on attache de l'importance à une bonne cavalerie.

Il est entendu que des règlements appropriés au but seraient nécessaires; mais ce n'est pas ici la place de ces détails. Je crois en avoir dit assez pour prouver que les objections faites contre le système français des remontes, sont bien légères en comparaison de ses avantages; que c'est une nécessité de nous résigner *de suite* à faire une ou deux remontes en France, fussent-elles plus mau-

vaises et plus chères que celles faites en Allemagne, parce qu'elles en amèneront des meilleures ; et parce que, sans cette impulsion préalable, nécessaire d'ailleurs au succès des moyens préparatoires, cette grande mesure d'utilité publique ne serait jamais réalisée.

Quoique, dans mon opinion, aucune difficulté sérieuse ne puisse contrarier cette réalisation, je ne me dissimule pas qu'elle exige, de la part de l'autorité supérieure, une unité de volonté d'autant plus positive, que son action se partage entre deux ministères qui auront à diriger, dans le même degré d'harmonie, deux services hiérarchiquement indépendants : celui des haras, qui devra produire ; et celui des remontes, chargé du choix. Je ne me dissimule pas, dis-je, que le résultat désirable est subordonné à cette unité de volonté et d'action.

Je réclame, à cet égard, le zèle et le talent des orateurs qui occuperont la tribune, et de mes honorables collègues, M. le marquis de Foucault et M. le vicomte de Lézardière, qui ont déjà traité la question analogue avec tant davantage.

Par tous ces motifs, je vote pour l'amendement de M. le comte de Charencey.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 23 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen de la proposition développée dans la séance du 20 de ce mois.

L'Assemblée compte parmi ses membres, M. le marquis de Juigné, dont l'admission a été prononcée dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

Le ministre des finances et divers commissaires du Roi, qui l'accompagnent, sont introduits.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de* 1825. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

M. **le comte de Villèle**. Messieurs, dès le commencement de la session, le gouvernement a mis sous vos yeux le projet de loi qu'il soumettait aux deux Chambres pour la fixation des recettes et des dépenses de l'année 1825.

Nous espérons que Vos Seigneuries auront donné quelque attention aux documents fournis à l'appui de la loi, et nous craindrions de vous fatiguer inutilement en reproduisant les motifs sur lesquels se fonde chacun des articles qui la composent.

Nous avons été aussi exacts qu'il nous était permis de l'être dans la prévision des besoins de l'Etat pendant l'année prochaine.

Le budget, tel que nous le présentons, est tout ensemble le résultat de l'expérience de l'administration durant plusieurs années, et des délibérations des Chambres.

Nos demandes pour l'année 1825 sont fondées sur l'appréciation la plus rigoureuse des besoins du service. Nous ne sollicitons aucun allocation nouvelle qui ne soit la conséquence de dispositions déjà ordonnées par les lois. Des économies sur d'autres services balancent les augmentations qui proviennent des améliorations introduites dans le service des postes, et qui sont les seules que nous avons cru devoir vous proposer.

La Chambre reconnaîtra, j'aime à le croire, dans des diminutions assez notables qu'elle remarquera à divers articles du budget, que le gouvernement est animé comme elle du désir d'alléger le fardeau des impôts. Il a fait sous ce rapport tout ce que lui permettait la situation respective de l'Etat et des finances, en renonçant à certains produits sur les contributions indirectes et sur l'enregistrement.

Tel a été l'objet des diverses lois qui vous ont été présentées dans le cour de la session et qui ont amélioré notre législation financière.

Les évaluations de toutes les contributions indirectes sont établies sur les produits réalisés en 1822. C'était la base la plus sûre qu'il nous fût donné de choisir, mais nous pouvons espérer que nos prévisions seront dépassées. Chaque jour nous observons des augmentations dans le produit des taxes imposées à la consommation ; il est clair qu'elles tendent encore à s'accroître ; en effet les produits des six premiers mois de l'année courante ont déjà dépassé de près de 14 millions les évaluations portées au budget. Cet accroissement du revenu public tient, Messieurs, à l'accroissement de notre prospérité et au développement de notre richesse intérieure, de notre industrie, et de notre commerce. Cette prospérité elle-même n'est que le bienfait d'un gouvernement réparateur ; c'est le fruit de la sagesse du prince qui préside à nos destinées.

Je ne dois pas négliger d'appeler l'attention de la Chambre sur une disposition nouvelle introduite cette année dans la loi des finances : c'est celle qui limite à 140 millions l'émission des bons royaux.

Cette somme de 140 millions est nécessitée par l'existence d'une dette flottante qui n'est couverte par aucune autre valeur.

Jusqu'aujourd'hui la faculté laissée au ministre sous ce rapport, n'avait pu être restreinte, nous n'avions pas soldé nos créanciers en consommant les emprunts. Mais la négociation des 23 millions de rentes a créé un nouvel ordre de choses dont nous recueillons les avantages.

La limite des 140 millions de bons royaux ne pourra être franchie, si un service urgent et imprévu venait à l'exiger, que dans les formes que la loi elle-même a établies pour les crédits supplémentaires au budget, c'est-à-dire avec l'autorisation du Roi et la nécessité de la conversion des ordonnances en lois.

Nous espérons que Vos Seigneuries ne refuseront pas leur assentiment au projet de loi que nous leur présentons au nom de Sa Majesté, et dont je vais avoir l'honneur de leur donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs

baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatismesnil conseillers d'Etat ; comte de Chabrol-Crouzol, directeur général de l'enregistrement et des domaines ; Becquey, directeur des ponts et chaussées ; Benoist, directeur général des contributions indirectes ; marquis de Vaulchier, directeur général des douanes; vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture et du commerce; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, administrateur des postes ; baron Thirat de Saint-Agnan et baron de Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Crédits votés pour l'exercice 1825.

§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (237,085,785 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante et unmillions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (661,847,395 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci..........	528,386,417 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci....................	127,371,978
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.............	6,089,000
TOTAL égal............	661,847,395 fr.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1825.

Art. 3. Continuera d'être faite en 1825, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Evaluation des recettes de l'exercice 1825.

Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt-trois francs (899,510,383 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 140 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23e jour de juillet de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ÉTATS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI RELATIF A LA FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE 1825.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1825.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er janvier 1824		197,032,975	
	Rentes à inscrire en 1824 et 1825, sur crédits intervenus.			
	1° Sur les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré des ministères, antérieur à l'an IX	15,202		
	2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1824.)	37,608	52,810	
	3° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)	Mémoire.		
Total des rentes dont les arrérages seront à servir en 1825, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre			197,085,785	197,085,785
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
Total				237,085,785

ÉTAT B.

ÉTAT B.

1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

	DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.			MONTANT des dépenses présumées.
			Fr.	
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	MINISTÈRES.			
Justice	Service ordinaire		15,925,092	18,445,092
	Frais de justice (crédit provisoire)		2,520,000	
Affaires étrangères				7,815,000
Intérieur	Administration centrale et dépenses de police générale		3,659,000	117,000,000
	Cultes		26,225,000	
	Services divers d'utilité publique		11,774,000	
	Travaux publics		38,962,278	
	Dépenses départementales : Fixes (6 c. 9/10 centralisés au Trésor)	12,551,004	36,379,722	
	Dépenses départementales : Variables (12 c. 1/10 dont 5 c. en fonds commun)	22,009,732		
	Dépenses départementales : Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	Mémoire.		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)	1,818,986		
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	Mémoire.		
Guerre	Service actif		183,627,000	190,000,000
	Dépenses temporaires		6,373,000	
Marine	Service général		55,000,000	60,000,000
	Colonies		5,000,000	
Finances	Dette viagère		9,100,000	101,126,325
	Pensions : Civiles	1,750,000	61,673,025	
	Pensions : Militaires	49,600,000		
	Pensions : Ecclésiastiques	7,450,000		
	Pensions : Donataires dépossédés	1,600,000		
	Pensions : Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,273,025		
	Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Frais de service et de négociations : Frais de service et de trésorerie	2,800,000	5,400,000	
	Frais de service et de négociations : Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	Mémoire.		
	Frais de service et de négociations : Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur les anticipations de versements des contributions directes	2,600,000		
	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérents à ce mode de remboursement		Mémoire.	
	Chambre des pairs		2,000,000	
	Chambre des députés		800,000	
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Cadastre : Fonds commun. (Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
	Cadastre : Centimes facultatifs votés par les conseils généraux		Mémoire.	
	Service administratif du ministère		5,497,000	
	TOTAL			528,386,417

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° ***Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).***

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.				MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement et domaines			11,376,400	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage	337,500		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		127,371,978
Postes			11,680,000	
Loterie	Frais d'administration	1,475,000	4,535,000	
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,303,678	21,023,678	
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départements	3,300,000		
	Frais de perception (y compris, pour mémoire, les frais de premier avertissement)	12,420,000		
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			200,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement, timbre, domaines et forêts			1,366,000	6,080,000
Douanes et sels (y compris 2,800,000 francs pour primes à l'exportation)			4,000,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			340,000	
TOTAL				128,460,978

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement			237,085,785
ETAT B.	1° Service général	528,386,417		661,847,395
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc	133,460,978		
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1825			898,933,180
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Intérieur	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,798,892
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (*Loi du 25 mai* 1791)	80,000		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,488,792	
Finances	Dépenses des communes sur le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés à cette destination		Mémoire.	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevance des mines		Id.	
	Décharges et réductions de contributions foncière, personnelle et mobilière, imputables sur le fonds de réimpositions		Id.	
	TOTAL GÉNÉRAL			904,732,072

ETAT C.

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° ***Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).***

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.				MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement et domaines			11,376,400	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage	337,500		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le prodnit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		127,371,978
Postes			11,680,000	
Loterie	Frais d'administration	1,475,000	4,535,000	
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,303,678	21,023,678	
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départements	3,300,000		
	Frais de perception (y compris, pour mémoire, les frais de premier avertissement)	12,420,000		
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			200,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement, timbre, domaines et forêts			1,385,000	6,080,000
Douanes et sels (y compris 2,800,000 francs pour primes à l'exportation)			4,080,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			240,000	
TOTAL				133,460,978

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement		237,065,785
ETAT B.	1° Service général	528,386,417	661,847,395
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc	133,460,978	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1825		898,913,180

DÉPENSES POUR ORDRE :

Intérieur	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,798,892
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (*Loi du* 25 *mai* 1791)	80,000		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,488,792	
Finances	Dépenses des communes sur le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés à cette destination		Mémoire.	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevance des mines		Id.	
	Décharges et réductions de contributions foncière, personnelle et mobilière, imputables sur le fonds de réimpositions		Id.	
	TOTAL GÉNÉRAL			904,712,072

ETAT C.

État C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1825.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		
	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	fr. c.
PRODUITS GÉNÉRAUX.									
Principal des quatre contributions	....	154,737,588 85	....	27,161,020 »	....	12,812,466 36	....	(A) 18,282,838 »	212,993,913 21
Centimes additionnels.[1] sans affectation spéciale	19	29,400,141 90	20	7,876,695 80	50	6,406,233 17	....	....	43,683,070 87
Centimes additionnels.[1] pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements. 6 c. 9/10 ; pour dépenses variables des départements ... 7 1/10 ; pour fonds commun des mêmes départements ... 5 »	19	29,400,141 90	19	5,160,593 79	....	....	....	....	34,560,735 69
Centimes additionnels.[1] pour secours, grêle, incendies	1	1,547,375 88	1	271,610 22	....	....	....	....	1,818,986 10
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)	....	mémoire.	....	mémoire.	....	....	....	....	mémoire.
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes)	....	mémoire.	....	mémoire.	....	....	....	....	mémoire.
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.									
C... s ...ls. pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,547,375 88	1	271,610 22	10	(B) 1,281,246 63	....	....	3,100,232 73
pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	....	....	....	....	....	....	5	993,632 50 / (C) 1,589,812 »	2,583,444 50
pour dépenses ordinaires des communes	....	mémoire.	....	mémoire.	....	....	....	....	mémoire.
pour dépenses extraordinaires des communes	....	mémoire.	....	mémoire.	....	....	....	....	mémoire.
pour réimpositions	....	mémoire.	....	mémoire.	....	....	....	....	mémoire.
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40	216,632,624 41	50	40,741,530 03	60	20,449,946 16	5	20,866,282 50	298,740,383 10
...ipal ... ls. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	....	1,730,000 »	....	290,000 »	....	150,000 »	....	80,000 »	2,250,000 »
Remises des percepteurs	....	7,470,000 »	....	1,400,000 »	....	680,000 »	....	640,000 »	10,170,000 »
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	225,832,624 41	....	42,431,530 03	....	21,309,946 16	....	21,586,282 50	311,160,383 10

OBSERVATIONS.

(A) Le produit annuel des patentes est présumé de 19,872,650 fr. dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0) 1,589,812

RESTE... 18,282,838 fr.

(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles et frais de tournée des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments.

(C) Cette somme de 1,589,812 fr. fait partie du produit des patentes, et en a été déduite plus haut.

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1825.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne	2,744,736 16	521,499 87	521,499 87	54,894 72	3,842,630 62
Allier	1,314,454 12	249,746 28	249,746 28	26,289 08	1,840,235 76
Alpes (Basses-)	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 51	853,545 21
Alpes (Hautes-)	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardeche	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Ariége	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11.867 66	830,736 20
Aube	1,399,884 »	265,977 96	265,977 96	27,997 68	1,959,837 60
Aude	1,739,098 »	330,428 62	330,428 62	34,781 96	2,434,737 20
Aveyron	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	288,984 49	288,984 49	30,419 42	2,129,359 40
Calvados	3,742,550 62	711,084 62	711,084 62	74,851 01	5,239,570 87
Cantal	1,111,364 »	211,159 16	211,159 16	22,227 28	1,555,909 60
Charente	1,791,138 93	340,316 40	340,316 40	35,822 78	2,507,594 51
Charente-Inférieure	2,382,856 07	452,742 65	452,742 65	47,657 12	3,335,998 49
Cher	999,731 23	189,948 93	189,948 93	19,994 62	1,399,623 71
Corrèze	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de)	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,569,416 86	488,189 20	488,189 20	51,388 34	3,597,183 60
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,890 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,172 87	227,652 85	227,652 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,131,185 05	594,925 16	594,925 16	62,623 70	4,383,659 07
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,406 50	270,067 24	270,067 24	28,428 13	1,989,969 11
Gard	1,779,682 51	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 52
Garonne (Haute-)	2,247,025 40	426,934 83	426,934 83	44,940 51	3,145,835 57
Gers	1,641,640 06	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,296 08
Gironde	2,890,629 63	549,219 63	549,219 63	57,812 59	4,046,881 48
Hérault	2,272,211 »	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,323 »	363,721 37	363,721 37	38,286 46	2,680,052 20
Indre	996,729 »	189,378 51	189,378 51	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire	1,577,759 85	299,774 37	299,774 37	31,555 20	2,208,863 79
Isère	2,380,421 38	452,280 06	452,280 06	47,608 43	3,332,589 93
Jura	1,325,293 »	251,805 67	251,805 67	26,050 86	1,855,410 20
Landes	753,543 »	143,173 17	143,173 17	15,070 86	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,365 30	247,449 41	247,449 41	26,047 31	1,823,311 43
Loire	1,436,537 31	272,912 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute-)	1,020,624 94	193,918 74	193,918 74	20,412 50	1,428,874 92
Loire-Inférieure	1,590,278 94	302,153 »	302,153 »	31,805 58	2,226,390 52
Loiret	1,912,332 30	363,343 14	363,343 14	38,246 64	2,677,265 22
Lot	1,216,166 »	238,671 54	238,671 54	25,123 32	1.758,632 40
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,885 29	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et-Loire	2,523,198 13	479,407 64	479,407 64	50,463 96	3,532,477 37
Manche	3,350,197 60	636,537 54	636,537 54	67,003 95	4,690,276 63
Marne	1,811,507 »	344,186 33	344,186 33	36,230 14	2,536,109 80
Marne (Haute-)	1,378,050 80	261,829 65	261,829 65	27,561 02	1,929,271 12
Mayenne	1,555,841 50	295,609 89	295,609 89	31,116 83	2,178,178 11
Meurthe	1,714,414 83	325,738 81	325,738 81	34,288 30	2,400,180 75
Meuse	1,511,158 69	287,120 15	287,120 15	30,223 17	2,115,622 16
Morbihan	1,450,310 93	275,559 08	275,559 08	29,006 22	2,030,435 31
Moselle	1,655,362 50	314,518 88	314,518 88	33,107 25	2,317,507 51
Nièvre	1,268,304 32	240,977 82	240.977 82	25,366 09	1,775,626 05
Nord	4,089,549 41	777,014 39	777,014 39	81,790 99	5,725,369 18
Oise	2,698,893 »	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,450 20
Orne	2,327,135 43	442,155 73	442,155 73	46,542 71	3,257,989 60
Pas-de-Calais	2,976,337 58	565,504 14	565,504 14	59,536 75	4,166,872 61
Puy-de-Dôme	2,361,007 46	448,591 42	448,591 42	47,220 15	3,305,410 45
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes-)	570.499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénees-Orientales	700,348 »	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,879,282 16	357,063 61	357,063 61	37,585 64	2,630,995 02
Rhin (Haut-)	1,551,548 60	294,794 23	294,794 23	31,030 97	2,172,168 03
Rhône	2,100,000 »	399,000 »	399,000 »	42,000 »	2,940,000 »
Saône (Haute-)	1,478,172 »	280,852 68	280,852 68	29,563 44	2,039,440 80
Saône-et-Loire	2,851,023 93	541,694 55	541,694 55	57,020 48	3,991,433 51
Sarthe	2,177,630 »	413,749 70	413,749 70	43,552 60	3,048,682 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,493 18	890,243 70	890,243 70	93,709 86	6,559,690 44
Seine-et-Marne	2,822,420 77	536,259 95	536,259 95	56,448 41	3,951,389 08
Seine-et-Oise	3,354,135 57	637,095 76	637,095 76	67,062 71	4,694,389 80
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 13	4.292.618 83
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,863 01	311,942 57	311,942 57	32,836 06	2,298,524 21
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse	892,507 90	169,576 50	169,576 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,042 29	229,718 04	229,718 04	24,180 84	1,692,659 21
Vienne (Haute-)	909,819 77	172,865 76	172,865 76	18,196 40	1,273,747 69
Vosges	1,181,078 50	224,404 92	224,404 92	23,621 57	1,653,509 91
Yonne	1,755,972 »	333,634 68	333,634 68	35,119 44	2,458,360 80
TOTAUX	154,737,588 85	29,400,141 90	29,400,141 90	3,094,751 76	216,632,624 41

État D. n° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1825.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	20 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 32	209,349 »
Aisne	381,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes	202,507 »	58,727 03	38,476 33	4,050 14	303,760 50
Ariége	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,886 »	366,450 »
Aude	242,300 »	70,267 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	63,124 30	41,357 30	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	167,595 64	109,804 04	11,558 32	866,874 »
Calvados	604,330 »	175,255 70	114,822 70	12,086 60	906,495 »
Cantal	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 03	161,777 22
Corse (Ile de)	55,500 »	16,095 »	10,545 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	103,095 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	72,475 06	47,483 66	4,998 30	374,871 02
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,028 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,842 »	7,036 »	527,700 »
Gard	281,839 05	81,733 32	53,549 42	5,636 78	422,758 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	98,582 89	64,588 79	6,798 85	509,911 53
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 »	315,453 96
Gironde	680,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,800 »	41,412 »	27,132 »	2,856 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	67,280 »	44,080 »	4,640 »	348,000 »
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,293 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	292,900 »	84,941 »	55,651 »	5,858 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	192,351 »	55,781 79	36,546 69	3,487 05	288,526 53
Lot-et-Garonne	292,033 »	84,689 57	55,486 27	5,840 66	438,049 50
Lozère	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche	457,570 »	132,695 30	86,938 30	9,151 40	686,355 »
Marne	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	70,702 »	46,322 »	4,876 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse	186,957 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	67,939 75	44,512 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord	718,188 »	208,274 52	136,455 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise	395,500 »	114,695 »	75,145 »	7,910 »	593,250 »
Orne	307,348 »	89,130 34	58,395 74	6,146 92	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	98,408 60	64,474 60	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,900 »	60,896 84	39,897 94	4,199 78	314,993 50
Rhône	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

ÉTAT D. N° 2.
(Suite.)

Répartition de 1825. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe	296,654 »	86,029 66	56,364 26	5,933 08	444,981 »
Seine	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	128,644 »	84,284 »	8,872 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	35,276 94	23,112 47	2,432 89	182,466 90
Vendée	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,048 27	38,874 »	25,469 17	2,680 97	201,072 41
Vosges	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,020 »	7,876,696 80	5,160,593 79	543,220 44	40,741,530 03

ÉTAT D. N° 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement, etc.	50 CENTIMES ORDINAIRES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	4,082 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,277 »	10,127 70	50,638 50	162,043 20
Ariége	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,510 85	5,551 08	27,755 42	88,817 35
Corse (Île de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,400 »	9,617 90	48,069 50	153,886 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1825. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement, etc.	50 CENTIMES ORDINAIRES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	120,201 »	12,020 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,981 »	11,898 10	59,490 50	190,369 60
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	243,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 70	61,808 50	197,987
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,650 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,613 70	78,068 50	249,819 20
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et Marne	162,100 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sevres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn et-Garonne	69,283 »	6,928 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 15	6,318 91	31,594 57	101,102 63
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 17	20,499,946 16

ETAT E.

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1825.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
1° Produits spécialement affectés a la dette consolidée.				
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts				171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (Principal des adjudications payables en traites).				20,000,000
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000	137,000,000	138,600,000
	Droits sur les sels	53,000,000		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
Total				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État.				
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée				Mémoire.
Contributions indirectes	Droits généraux		133,200,000	203,800,000
	Vente des tabacs		65,000,000	
	Vente des poudres à feu		3,800,000	
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)		900,000	
Postes				25,350,000
Loteries				17,300,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820				5,500,000
Produits divers	Salines de l'Est		2,400,000	6,800,000
	Produits de l'Inde		1,000,000	
	Recettes de diverses origines		3,400,000	
Contributions directes	Principal et centimes additionnels		298,740,383	311,160,383
	Centimes de perception		12,420,000	
Total				569,910,383

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				569,910,383
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1825				899,510,383
RECETTES POUR ORDRE :				
Intérieur	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,796,250
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,486,150	
Finances — Centimes additionnels	Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		Mémoire.	
	Pour non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevances des mines		Mémoire.	
	Pour réimpositions		Mémoire.	
TOTAL GÉNÉRAL				905,306,633

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	899,510,383 fr.
Les dépenses (États A et B) de	898,933,180
EXCÉDANT DE RECETTES	577,203 fr.

Le ministre des finances, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le Président ajoute que, pour en accélérer la délibération, la Chambre pourrait, ainsi qu'elle l'a fait depuis plusieurs années, examiner immédiatement ce projet dans les bureaux, et nommer, séance tenante, la commission spéciale qu'elle chargera sans doute d'en faire le rapport.

La Chambre, adoptant cet avis, décide que le projet sera de suite examiné dans les bureaux. Elle suspend sa séance pour procéder à l'examen dont il s'agit.

Cet examen terminé, la séance est reprise. Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Choiseul et le duc de Praslin.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 114 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le comte de Villemanzy, le marquis d'Herbouville, le comte de Laforest et le duc de Narbonne. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale, *du projet de loi relatif aux nouveaux crédits nécessaires pour compléter les dépenses extraordinaires de l'exercice* 1823.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

Sont également présents M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, et les pairs de France, ministre de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

M. **le Président** observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 17 de ce mois. Trois pairs seulement ont demandé la parole, l'un pour soumettre à la Chambre quelques observations sur la loi projetée, les deux autres pour en appuyer au besoin l'adoption.

La parole est donnée à M. le marquis de Marbois.

M. **le marquis de Marbois**. Messieurs, le budget de 1825 a été hier voté dans l'autre Chambre ; c'est vous dire assez que la délibération qui s'ouvre aujourd'hui devant vous se réduira à de simples observations, et pour cette fois encore nous devons déplorer un tel état de choses. Il rendra nos remarques très-sommaires.

Cinq ministères ont leur part respective dans le fonds de 208 millions qui vous est demandé pour complément des dépenses de 1823.

L'intérieur et les finances n'y paraissent guère qu'à l'occasion de l'expédition d'Espagne. Les suppléments n'ont pour objet principal que les affaires étrangères, la guerre et la marine.

A l'égard des affaires étrangères, un usage s'établit et me semble devenir annuel, c'est de demander au budget de proposition un ample crédit ; il est accordé ; mais on revient l'année suivante en représenter l'insuffisance. On reproche aux orateurs économes leurs vues étroites, leur petitesse et leur parcimonie ; on fait retentir les mots de dignité, de grandeur. N'eût-il pas été possible cependant de subvenir aux besoins véritables sans demandes, sans concessions nouvelles, et sans diminution de la dignité, qui est en effet un attribut des hautes fonctions remplies dans ce département ? Les réformes sont dans la main du ministre, et il n'ignore pas que son service, confié précédemment, confié de tout temps, et dans toutes les résidences, au nombre de coopérateurs qui est strictement nécessaire, n'en a été que mieux exécuté. Peu de mains à ce travail, telle est la règle dans toutes les cours de l'Europe, et telle est la condition de sa perfection. Cette première économie en amènera bien d'autres, et une prévoyance prodigue ne nous fera plus lire ces mots si étranges dans la proposition d'un crédit : un supplément sera probablement nécessaire.

Nos finances ne seront bien ordonnées que quand les fonds une fois assignés, ne subiront plus ces augmentations posthumes, que quand les dépenses respectives de chaque ministère ne seront plus mesurées sur le dangereux espoir d'un supplément, mais sur les moyens des contribuables.

Le supplément demandé par le département de la marine est de 14,600,000 francs. On donne pour motif la guerre maritime de 1823. Nos marins ont été et seront toujours prêts à bien faire. Si nous avons eu une guerre de mer en 1823, si nos flottes ont dû engager une lutte contre celles d'une autre puissance, si l'administration avertie d'avance, longtemps d'avance, a concouru en temps utile à une grande opération, une augmentation de dépense a été indispensable ; mais s'il y a doute et incertitude, il conviendrait d'examiner si le supplément demandé n'est pas disproportionné aux besoins de ce ministère.

Nous savons qu'une probité vigilante y tient le gouvernail ; il est donc permis de croire que la nécessité d'une surveillance plus sévère est enfin reconnue. Une improbation silencieuse ne suffit pas pour parvenir à des réformes indispensables, et quand elles seront faites on pourra reconnaître que si elles eussent précédé l'exercice 1823, des suppléments aussi considérables ne seraient point nécessaires.

Je passe au département de la guerre.

Votre commission, Messieurs, dans le rapport qu'elle vous a fait relativement aux crédits supplémentaires, demandés pour ce département, s'est montrée attentive à ne point toucher aux questions dont l'examen est délégué à la commission de trois pairs et de trois membres de la Chambre des députés. Je dois pareillement m'interdire tout ce qui se rapporte à cette délégation spéciale. Une opinion, quelle qu'elle fût sur ces matières, serait prématurée. Ma tâche, plus facile que celle de la commission d'examen, n'aura pour objet qu'un article étranger au travail important confié à son zèle et à ses lumières.

Sans passer les limites où votre commission spéciale a dû s'arrêter, j'examinerai s'il n'y a pas lieu d'opérer une réduction sur le supplément de 170,789,000 francs. Quelques détails préliminaires, Messieurs, sont indispensables pour motiver mes observations, ou plutôt mes doutes.

Plusieurs années de paix s'écoulaient autrefois avant que les comptes d'une guerre fussent produits ; et c'est pendant ces retards que se préparaient, se composaient les arriérés dont le poids a été si accablant.

Aussitôt que l'expédition d'Espagne fut résolue, une diligence extraordinaire, et dont il convient de rendre grâce au ministère, régla d'avance les fonctions et les devoirs du comptable chargé des dépenses. Sans cette précaution, les actes, les documents, les renseignements si utiles quand ils sont obtenus à temps, vieilliraient dans le silence.

pourraient même échapper finalement à la plus vigilante inspection; nous ne savons que trop bien comment on supplée à des originaux perdus, ou qu'on a eu l'adresse de faire disparaître. L'établissement d'une bonne comptabilité, cette première disposition favorable au soulagement d'un pays occupé, à la confiance des habitants, et à toutes les opérations d'un pacificateur armé, a éloigné des provinces soumises jusqu'aux apparences d'un tribut de guerre; l'on a vu avec satisfaction et non sans surprise, dans le payement de toutes les dépenses, une exactitude dont aucune autre invasion n'avait offert l'exemple. Mais les armes une fois posées, le généralissime a encore donné son attention à une grande mesure d'ordre en finance, à une mesure par laquelle il a voulu mettre la dernière main à son ouvrage. Les précautions prises d'avance par le ministère, et par les agents du Trésor lui en ont donné les moyens, en ce qui concerne la régularité des payements. Le compte d'un payeur n'a pour objet que cette régularité, et ne présente pas les autres aspects sous lesquels les dépenses peuvent être considérées. L'on y trouve en faveur de l'ordre des points de comparaison, et contre le désordre des pages qui l'accusent : il fixe à une somme certaine les dépenses faites, et cette somme une fois arrêtée. on ne peut plus en inventer, en composer après la date du compte. Ceux de l'expédition sont rendus dans le mois où nous sommes; cette ponctualité est due à la volonté bien prononcée du généralissime, et c'est peut-être la seule partie de son pouvoir dont il a voulu prolonger l'exercice, quand la campagne a été finie.

C'est par l'effet de ces sages dispositions, Messieurs, que je me trouve moi-même en situation de vous faire connaître des détails relatifs à un article de ces comptes.

Parmi les dépenses que la guerre nécessite, il y en a une qui est nécessairement incertaine et laissée à la sagesse et à la discrétion de celui à qui elle est confiée. Ce sont ces dépenses secrètes dont le général d'armée le plus économe peut rarement s'abstenir. Elles sont justifiées par leur nécessité et souvent commandées par l'humanité même. Nous pouvons nous rappeler qu'une curiosité un peu chagrine s'est exercée sur les dépenses secrètes de l'expédition d'Espagne, et que même on a prétendu en pénétrer les mystères. Un mulet chargé d'or, nous disait-on, avait été introduit dans une place la veille de la capitulation. Une autre fois c'était une conférence dans laquelle, pour me servir de l'expression vulgaire, des raisonnements palpables avaient vaincu les scrupules. Que n'a-t-on pas dit de Cadix mis à l'enchère? Les incertitudes cessent, et nous pouvons dire exactement à quoi on doit s'en tenir touchant les dépenses secrètes qui furent successivement portées à huit cent mille francs. Le prince, choix heureux d'une affection guidée par la sagesse, confia ces maniements à la fidélité même; et je m'interdis de désigner d'une manière plus particulière le noble comptable d'ordre chargé d'un soin peu inquiétant pour sa délicatesse. mais chargé en même temps d'une responsabilité qu'on aurait pu croire gênante. Il paraît bien qu'il n'en a point été embarrassé. La main à tour à tour tenu l'épée et la plume, et les ordonnateurs les plus attentifs à leur devoir, ceux qui n'en auraient eu qu'un seul à remplir, n'auraient pu mieux s'en acquitter. Ici, Messieurs, point de pièces égarées, point de fourgons volés, point de registres brûlés dans un magasin, ou submergés sans espoir au passage d'une rivière; point de trésor pillé par un parti de hussards si bien montés, qu'il a été impossible de les poursuivre, point de ces retraites précipitées, si commodes pour perdre tout ce que des comptables trop habiles trouvent dangereux de garder; point de procès-verbaux pour établir la vérité incontestable de tous ces accidents; en un mot pas la moindre négligence, quoique le plus sincère ordonnateur eût pu ne pas s'en inquiéter, et justifier d'un mot une gestion occulte. Il lui eût suffi de dire : « Mes dépenses sont secrètes, on ne peut me demander de compte. »

Ces dépenses secrètes s'étendaient à toutes les divisions de l'armée dans tous les royaumes et provinces de la Péninsule, la Catalogne comprise. L'expédition a duré huit mois, et c'est quand cette tâche honorable a été remplie, c'est après que toutes les réclamations ont été satisfaites, que, de 800,000 francs, le prince en a fait remettre à la disposition du ministre de la guerre 527,484. Ainsi cette dernière somme est demeurée sans emploi, et 272,516 francs ont suffi pour l'acquittement des dépenses secrètes des différentes divisions de l'armée, de cette armée qui, des Pyrénées aux mers dont les Espagnes sont environnées, a accompli des faits dignes d'elle et de son général.

Si ces dépenses, Messieurs, étaient mises sous vos yeux, vous en remarqueriez qui n'ont rien de mystérieux, et vous pourriez demander à quoi bon le secret pour des gratifications honorablement méritées et motivées, des secours à des prisonniers sur parole, d'autres dépenses qui ont un caractère particulier de bienveillance et de bonté, et dont le secret ne sert qu'à ajouter à la reconnaissance de ceux qui en sont l'objet.

C'est la somme de 527,484 francs rétablie dans les caisses du Trésor, ou du moins c'est une partie de cette somme, suivant les dates du versement, qui semble pouvoir être retranchée du crédit supplémentaire.

On se demandera sans doute, par quelle sorte d'exception cette expédition aussi importante, aussi promptement terminée, a réussi sans recours aux séductions de l'or, et comment les fonds secrets, insuffisants dans d'autres circonstances, ont cette fois été si peu nécessaires, que les deux tiers de la somme ont été rapportés au Trésor : Messieurs, c'est parce qu'il est une autre séduction plus puissante que l'or, plus forte même que les armes : c'est la confiance et le respect qu'inspirent la justice, le modération et la générosité. La corruption pâlit et s'évanouit devant ces vertus; peut-être même la corruption n'est pas aussi universelle que les corrupteurs voudraient le faire croire. Et qu'il me soit permis à ce sujet de dérober à l'oubli des paroles dignes d'être citées parmi celles qu'on retient comme également honorables pour le vainqueur, et pour le vaincu. Je dirai ces paroles comme je les ai entendues, et sans y faire le moindre changement. « Cadix n'a point été acheté. Si j'eusse permis qu'un séducteur y pénétrât, il n'aurait trouvé personne à corrompre, et des offres honteuses n'auraient fait que retarder la soumission. »

Nobles pairs, une autre réduction a eu lieu dans les dépenses de l'expédition d'Espagne, et il m'est impossible de ne pas en faire mention. Le premier article qui s'offre aux yeux de quiconque ouvre le compte des dépenses d'une armée, c'est celui du traitement réglé pour le généralissime. On s'attend à le trouver ici proportionné à un rang encore plus élevé que le commandement

suprême. Mais à cette page, Messieurs, la ligne est en blanc, et on apprend que le prince a déclaré simplement qu'il ne voulait aucun traitement, et que son revenu lui suffisait en guerre comme en paix.

Ce prince, Messieurs, est placé à une telle hauteur, ces actions lui ont semblé si ordinaires, que les louer serait, sinon lui faire offense, du moins exciter sa surprise, et cependant elles doivent être connues; s'il les a oubliées, nous devons en garder le souvenir, et peut-être que l'historien, racontant un jour une expédition que la sagesse et la modération rendront à jamais célèbre, réservera une ligne pour les choses que je viens de dire.

La réduction qui peut être faite sur le crédit supplémentaire de la guerre n'aura pas des sommes considérables pour objet, si les versements principaux ont précédé la demande faite par le ministre de ce département. En quelque état que se trouve la question, et quand même la somme entière devrait être retranchée du crédit supplémentaire, je ne vous proposerais pas aujourd'hui de mettre ce retranchement en délibération. Mais, Messieurs, ces dépenses et ces économies seront à une autre époque présentées à la Chambre, et examinées par elle, et alors les détails dans lesquels je viens d'entrer, tandis que les faits sont récents, pourront être utilement rappelés.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Les deux orateurs inscrits pour la défense du projet, déclarent que son adoption n'étant point combattue, ils renoncent à la parole.

M. le président appelle en conséquence la délibération de la Chambre sur les trois articles dont ce projet est composé.

Leur adoption provisoire n'éprouve aucune contradiction.

Il est voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

L'appel nominal, fait par un de MM. les secrétaires, constate la présence de 140 votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 3 bulletins nuls, 8 suffrages pour le rejet, 129 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

§ Ier. *Dépenses du service ordinaire.*

« Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 17 août 1822, un supplément de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

§. II. *Dépenses du service extraordinaire.*

« Art. 2. La répartition faite par l'ordonnance royale du 22 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs du crédit éventuel de cent millions, ouvert par la loi du 17 mars précédent, pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

« Art. 3. Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions sept cent soixante-huit mille soixante-dix-sept francs (107,768,077 fr.), à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 23 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823.

« Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'article 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différents ministères et services, conformément au tableau A. »

(Les commissaires du Roi se retirent.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *la discussion, en assemblée générale, de la proposition de M. le duc de Valentinois, examinée dans les bureaux avant la séance, et relative aux funérailles des membres de la pairie.*

Il est donné lecture de cette proposition, conçue dans les termes suivants :

« Lorsque la Chambre aura à déplorer la perte d'un de ses membres, douze pairs en costume lui rendront les derniers devoirs, et accompagneront le convoi.

« Ces douze pairs seront désignés par l'ordre de nomination, moitié sera prise au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de cette même liste.

« Les pairs désignés seront prévenus par M. le grand référendaire, de manière à remplacer les absences ou autres empêchements absolus, le nombre de douze devant toujours être complet.

« M. le grand référendaire demeure chargé du détail de ces tristes solennités : sa sollicitude leur donnera la pompe que réclame la dignité de la pairie. »

M. **le duc de Coigny** obtient la parole sur l'ensemble de ces dispositions. On ne peut s'empêcher de rendre hommage au sentiment généreux qui les a dictées ; mais leur exécution est-elle aussi facile qu'elle paraît désirable ? N'y a-t-il pas dans l'espèce de service régulier auquel, par un motif très-louable sans doute, on propose d'assujettir les membres de la pairie, quelque chose de contraire à leur indépendance, et n'est-ce pas traiter la Chambre un peu militairement, que de l'obliger à fournir son détachement pour chaque convoi, comme les différents corps de la garnison ? Chaque pair, dès qu'il fera partie des douze soumis à l'appel, ne pourra donc s'éloigner sans avertir de son absence ; et comme dans l'intervalle des sessions il en reste peu à Paris, la députation se complètera difficilement ; et l'obligation imposée tombera presque toujours sur les mêmes membres. D'après ces motifs, le noble pair estime qu'en votant des remerciements à l'auteur de la proposition, la Chambre doit éviter de l'accueillir, ou du moins de la convertir en une résolution qui, à part tout autre inconvénient, aurait celui de rappeler qu'elle a pu être nécessaire. L'opinant est persuadé qu'il suffira du vœu exprimé à cet égard, pour que désormais chaque membre de l'Assemblée se fasse un devoir d'assister, autant qu'il lui sera possible, aux funérailles de ses collègues.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** appuie la résolution proposée. Sa nécessité est reconnue par l'orateur même qui vient d'être entendu, et qu'oppose-t-il à son adoption ? peut-on regarder comme une atteinte portée à l'indépendance de

chaque pair, l'obligation qu'il s'imposerait de donner à ses collègues décédés un dernier témoignage d'intérêt et d'attachement ? Depuis un an la Chambre a été frappée coup sur coup de pertes douloureuses, et si quelques-unes le sont plus que d'autres, toutes sont vivement senties au sein de cette noble assemblée dont les membres, quelquefois divisés d'opinion, ne cessent jamais d'être unis d'esprit et de cœur. Plusieurs des collègues que nous avons perdus avaient, par une disposition spéciale, exigé que leurs obsèques se fissent avec la plus grande simplicité ; peut-être ne s'est-on pas assez occupé de concilier avec la loi que nous imposait leur modestie personnelle, ce qui était dû à leur caractère public. Le respect de ce caractère est un des éléments de notre existence, de notre considération, un des plus puissants moyens de rendre utiles au Roi et à l'Etat les devoirs de la pairie ; et comment inspirer aux autres ce respect, si nous ne le ressentons, si nous ne le manifestons nous-mêmes ? Pénétré de la nécessité d'une démonstration publique à cet égard, le noble pair adopte avec empressement la résolution proposée. Il pense qu'il conviendrait d'y ajouter que les membres de la Chambre porteront le deuil le jour où les funérailles d'un pair auront eu lieu.

M. **le duc de Choiseul** appuie vivement cette addition et en fait l'objet d'une proposition formelle.

M. **le marquis de Nicolaï** demande si le projet de résolution, indépendamment des entraves qu'il mettrait à la liberté de chaque pair, ne serait pas en contradiction formelle avec le règlement du 13 août 1814, qui détermine les rapports extérieurs des deux Chambres. Suivant l'article 32 de ce règlement, elles ne peuvent se montrer en corps hors du lieu de leurs séances ; et d'après l'article 33, elles ne peuvent envoyer de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse. Aussi, quand les pairs de France sont invités par le Roi à quelque cérémonie, l'invitation n'est-elle jamais qu'individuelle. Comment concilier avec la sévérité de ces formes l'espèce de députation solennelle que l'on propose, et qui, réunie dans certains cas à un nombre d'autres pairs plus ou moins considérable, pourrait être prise pour la Chambre en corps ?

M. **le baron Mounier** observe que le règlement dont il s'agit n'est pas moins obligatoire pour une Chambre que pour l'autre, et qu'il n'a cependant jamais empêché la Chambre des députés d'envoyer une députation aux obsèques de ses membres. Les dispositions prohibitives qu'on vient de citer sont purement politiques et n'ont rien d'applicable à la question actuelle. On ne peut d'ailleurs élever sous ce rapport même aucune objection contre un projet, où le nom de *députation* n'est pas même prononcé. *Douze pairs en costume accompagneront le convoi* : tels sont les termes de la résolution soumise à la Chambre. Qui pourrait apercevoir dans une disposition si simple, si convenable, la moindre infraction aux règlements ? Le noble pair toutefois, en adoptant cette disposition, préférerait au mode indiqué pour la désignation des douze pairs, celle qui aurait lieu par la voie du sort.

M. **le comte Dejean** demande qu'on suive pour cette désignation l'ordre alphabétique des noms des pairs.

M. **le comte Cornet** propose de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale une question qui, d'après les dissentiments dont elle est l'objet, paraît au noble pair n'avoir pas été suffisamment approfondie.

Cette proposition n'a point de suite, et la discussion s'engage sur le texte même du projet de résolution.

Sa rédaction originaire est modifiée en plusieurs points par divers amendements faits aux trois premiers paragraphes.

La Chambre remplace le quatrième par une nouvelle disposition conforme au vœu précédemment émis de faire porter durant un jour, par chaque pair, le deuil d'un pair décédé.

Au moyen de ces changements, le projet de résolution se trouve définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, 12 pairs y assisteront en costume sans manteau.

« Ces 12 pairs seront désignés suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement de la liste, moitié à la fin successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

« Ils seront particulièrement invités par M. le grand référendaire, et remplacés en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de 12 soit toujours complet.

« Le deuil de chaque pair décédé sera porté par ses collègues le jour des obsèques si elles ont lieu à Paris, et dans les autres cas, le lendemain du jour où le décès aura été officiellement annoncé à la Chambre. »

Lecture faite de ce projet, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption définitive.

Par le résultat du dépouillement, le nombre des votants se trouve inférieur au tiers du nombre total des pairs dont la Chambre est composée. La délibération est en conséquence renvoyée à la prochaine session.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée par M. le président, aussitôt que la commission du budget sera prête à faire son rapport.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 23 juillet 1824.

NOTA. Nous insérons ici les renseignements fournis aux deux Chambres par M. le vicomte Digeon, ancien ministre de la guerre, sur les opérations de la campagne d'Espagne en 1823. — Cette pièce fait partie des documents parlementaires de la session de 1824.

Renseignements relatifs aux opérations militaires et administratives de la campagne d'Espagne en 1823, par M. **le vicomte Digeon** (1).

C'est dans le mois de janvier 1823 que, du haut

(1) Persuadé que les discussions qui s'élèveraient

du trône, le Roi a proclamé l'existence de l'armée des Pyrénées, et a fait connaître le noble but des travaux auxquels cette armée était appelée.

Cependant, longtemps avant cette époque, la situation de l'Espagne avait fixé l'attention de l'Europe et surtout celle du ministère français ; dès le commencement de l'année 1822, et pour le cas probable d'une intervention armée, des ordres avaient été donnés pour accroître progressivement l'effectif des troupes sur les frontières des Pyrénées, et ces mesures d'une sage prévoyance donnaient l'assurance que rien ne serait omis ou négligé dans l'organisation militaire et administrative, dans le cas où les troupes réunies devraient agir en corps d'armée.

Le succès de l'expédition que l'on allait entreprendre dans un pays ami, qui gémissait sous une oppression révolutionnaire, dépendait essentiellement de la discipline de l'armée, et par conséquent de la régularité des distributions et de la bonne organisation du service administratif.

La longue expérience des affaires de la guerre que M. le duc de Bellune avait acquise dans les camps, était, à cet égard, un motif suffisant de sécurité ; mais, par-dessus tout, le précieux avantage qu'obtenait l'armée d'être commandée par un Fils de France, ne devait laisser (même aux esprits les plus inquiets) le moindre sujet d'alarme.

Nous examinerons d'abord si les bases sur lesquelles M. le duc de Bellune a cru devoir établir l'organisation administrative de l'armée sont celles qui convenaient pour assurer le succès de la campagne. Nous tâcherons de vérifier ensuite si les ordres qu'il a donnés ont reçu leur exécution ; et enfin si les approvisionnements réunis, et les moyens de transport présentaient les garanties nécessaires pour entreprendre une opération à laquelle semblaient attachés les plus hauts intérêts de l'Europe.

Dans cet examen nous ne devons point perdre de vue que, pour la première fois en France, une armée destinée à faire campagne a été organisée par un ministre responsable, et que les coffres du Trésor ont été ouverts sans réserve pour les besoins de l'expédition.

Toutefois, dans les observations que le sujet comportera, nous aurons soin de ne faire aucune citation dont nous n'ayons la preuve entre les mains, soit du fait de M. le duc de Bellune lui-même, ou de celui des autorités compétentes.

A l'époque du 12 mars 1823, parlant de la situation de l'armée, M. le maréchal s'exprimait en ces termes :

« Ces dispositions premières permettront de porter, d'ici au 1er avril prochain, la force de l'armée des Pyrénées à 107,521 hommes et 33,509 chevaux. »

Il y avait à Bayonne, au 1er avril.	71,637 hommes. 20,525 chevaux.	90,347 hommes, 23,907 chevaux
Et au 4e corps, à Perpignan.......	18,710 hommes. 3,352 chevaux.	

M. le duc de Bellune disait encore, en parlant des subsistances militaires : « Au mois de janvier dernier, la situation des places avoisinant les Pyrénées offrait les résultats ci-après (indépendamment des approvisionnements de siége) :

13,622,029..	rations de pain représentées par 84,677 quintaux métriques de grains..........	Il n'y avait à Bayonne, au 1er avril, que 10,599 quintaux métriques y compris Saint-Jean-de-Luz et Saint-Jean-Pied-de-Port.		Il est à remarquer que M. le duc de Bellune avait donné des ordres pour la réunion dans le 11e division militaire de 97,088 quintaux métriques de grains, et qu'au 1er avril il n'existait dans les différentes places de cette division, y compris Bayonne, que 23,278 quintaux métriques.
1,000,000...	rations de biscuit.	Il n'existait à Bayonne, au 1er avril, que............................. Et à Bordeaux............	256,269 rations. 4,000	
15,840,000..	rations de riz et légumes secs....	Il n'existait à Bayonne que....... et en légumes................. Total.........	777,800 rat. riz. 1,606,883 rations. 2,384,683	
15,840,000..	rations de sel.	On s'abstient de parler du sel, et quant à l'eau-de-vie, la quantité énoncée n'existait point.		
1,500,000..	rations d'eau-de-vie............			

Il ajoutait :

« J'ai ordonné que toutes les mesures fussent prises pour réunir à Bayonne, où la majeure partie de la cavalerie doit se porter, une réserve en fourrage, au 1er avril, pour 28,000 chevaux pendant deux mois, ce qui suppose :

84,000	quintaux métriques	de foin...	Au 1er avril, il n'existait à Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port, et Saint-Jean-de-Luz, que...............	13,205	quintaux métriques	
84,000	—	de paille.	Id..................................	7,454	—	—
140,000	hectolitres	d'avoine..	Id..................................	20,043	hectolitres.	

Ces quantités étaient à peine suffisantes pour la consommation de douze jours.

« La nullité des ressources en fourrages qu'of-

dans le cours de la session amèneraient des explications relatives aux événements qui ont précédé l'expédition d'Espagne en 1823.

Ayant été chargé du portefeuille de la guerre au moment mémorable du passage de la Bidassoa, j'ai dû me préparer à éclairer cette discussion, et j'ai classé en conséquence les matériaux et les faits d'après lesquels on peut arriver à la connaissance de la vérité.

Mon intention était de traiter cette matière à la

frira l'Espagne rendra cet approvisionnement d'un grand secours, surtout au commencement des opérations. »

D'après ce que nous venons de voir, les approvisionnements rassemblés à l'époque du 1er avril dans les magasins de Bayonne, point sur lequel toutes les forces de l'armée des Pyrénées-Occidentales avaient été réunies, étaient loin d'avoir atteint ce que M. le duc de Bellune annoncait comme devant être rassemblé sur ce point à cette époque. On se rappellera que, par suite de la pénurie des fourrages, le major général de l'armée fut forcé, dès le mois de mars, d'éloigner les troupes de cavalerie des positions militaires qu'il eut été convenable de conserver.

Le but que nous nous proposons n'étant pas de blâmer les opérations de M. le duc de Bellune, nous nous serions abstenus de parler du vice d'une administration qui néglige de s'assurer de l'exécution des ordres qu'elle a donnés, et qui présente comme réels des approvisionnements qui n'existent pas, tels que ceux en grains, biscuits, etc., si ces diverses considérations n'étaient propres à fixer l'opinion sur la situation dans laquelle l'armée s'est trouvée au moment d'entrer en campagne, époque à laquelle la perte d'un seul jour pouvait entraîner les conséquences les plus funestes.

Nous avons à examiner quelles ont été les prévisions de M. le duc de Bellune pour assurer le service des transports militaires.

Ce service doit être considéré comme étant de la plus haute importance dans une armée, en ce qu'il est intimement lié avec la conservation du soldat et de la discipline. C'est lui qui assure la régularité dans les distributions, le transport des blessés et des malades, et qui fournit le moyen de faire des marches rapides sans courir le danger de dévaster le pays que l'on parcourt. C'est ce service, enfin, qui procure les moyens d'évacuation pour les hôpitaux.

C'est donc vers l'organisation des transports militaires qu'une sage administration devait diriger tous ses soins.

Aussi M. le duc de Bellune dit-il :

« Quatre escadrons des équipages militaires seront affectés au service des transports de l'armée. Chacun d'eux se composera, indépendamment d'un dépôt, de trois compagnies actives servant 192 caissons, non compris les forges et les prolonges affectées au transport des effets de rechange.

« Deux de ces escadrons sont complètement organisés en voitures. L'habillement des hommes se poursuit avec la plus grande activité à Paris, et les principaux officiers sont partis depuis longtemps pour former les compagnies au fur et à mesure de l'arrivée des hommes qui leur seront envoyés à cet effet ; ils ont été chargés de procéder, concurremment avec les commissaires nommés ad hoc, à la réception des chevaux affectés à chaque compagnie. »

« Les deux derniers escadrons seront formés à temps, c'est-à-dire que les caissons, l'habillement, les chevaux et le harnachemént, seront prêts aussitôt qu'on aura pu se procurer, sur les nouvelles levées, des soldats du train.

Cependant, au 7 avril, jour du passage de la Bidassoa, il n'existait aucune voiture des équipages militaires à Bayonne.

Sur les quatre escadrons dont parle le duc de Bellune, deux escadrons seulement doivent être organisés ; et si des mesures ont été prises par lui pour l'organisation des deux derniers escadrons, elles n'ont pu l'être que depuis son retour de Bayonne.

Cette vérité, M. le duc de Bellune la connaît ; il a passé, le 27 janvier 1823, deux marchés :

L'un de 900 chevaux L'autre de 928 —	1,828 chevaux nécessaires à l'attelage de deux escadrons ;

et ces deux escadrons n'ont pu rejoindre l'armée que vers la fin du mois de juin, par fraction de compagnie ; voici, à cet égard, le rapport du 11 avril, de M. le lieutenant général commandant la 1re division militaire.

« Tous les détachements des chevaux partis de Versailles, séjourneront quarante-huit heures à Vernon pour y prendre leur matériel, et de là ils seront dirigés sur Evreux, où ils doivent séjourner trois jours, afin de pouvoir y exercer, autant que possible, les hommes au harnachement des chevaux. »

« Par suite des dispositions qui précèdent, les six divisions du premier escadron indiquées ci-dessus, doivent arriver à Bayonne les 10, 14, 19, 23, 27 et 31 mai. »

M. le duc de Bellune (dans le but, sans doute, de faciliter les transports dans les pays montagneux) crut devoir augmenter ses ressources, par la formation de vingt-deux brigades de mulets de bât, de cent cinquante chacune, formant ensemble trois mille trois cents mulets, dont le chargement pouvait être évalué à environ.. 285,120 rat. de p.

En joignant à ces moyens de transports ceux que pouvaient offrir les caissons des deux escadrons des équipages militaires, qui étaient en organisation et qui s'élevaient à un total de 285,500

on trouve un total général de moyens de transports, prévus pour........................ 570,620 rations.

Quantité évidemment suffisante, disait M. le duc de Bellune, *pour assurer la subsistance d'une armée de 100,000 hommes, cantonnée à deux ou trois jours de marche de ses magasins.*

Nous nous refuserions à admettre la possibilité d'une imprévoyance si inconcevable, si les preuves ne s'accumulaient point sous nos yeux, et si elles n'avaient point été évidentes pour tous ceux qui ont fait la campagne d'Espagne.

Toutefois, avant d'établir le parallèle de la composition voulue pour le service des transports d'une armée de 100,000 hommes avec la composition réglée par M. le duc de Bellune, qu'il nous soit permis de nous arrêter quelques instants sur les motifs qui ont pu le diriger dans l'organisation des brigades de mulets de bât.

La formation des brigades de mulets de bât était indispensable pour le service des vivres en Espagne. M. le duc de Bellune s'est en effet ressouvenu que ce genre de transport avait été employé autrefois avec succès dans ce pays ; mais il avait perdu de vue que les brigades de mulets de

tribune de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie, dans le cas seulement où l'on aurait ouvert la carrière ; c'est à mes nobles collègues que je me proposais de dire alors ce que je savais.

Chargé d'une importante et honorable mission qui m'oblige à m'éloigner pour le service du Roi, je me décide dans le même but à faire imprimer le résultat de ce qui est parvenu à ma connaissance.

Vicomte Digeon.

bât étaient prises à loyer; que les propriétaires étaient intéressés à l'entretien et à la conservation de leurs mulets ; que le gouvernement y gagnait de ne payer le loyer que de ceux en état de rendre un bon service, et que, si dans cet échange réciproque, le propriétaire trouvait son avantage, de même aussi l'armée obtenait un bon résultat; en effet, les mulets exigent des soins particuliers, leur chargement est difficile, l'entretien de leurs bâts est minutieux; et l'on est d'autant plus surpris que ces inconvénients aient échappé à M. le duc de Bellune, qu'il était réduit à prendre pour conducteurs des mulets de bât 300 hommes, tirés des bataillons coloniaux et des compagnies de discipline.

Les résultats de ces mesures ont été déplorables. Les brigades de mulets de bât ne s'organisaient point, ou s'organisaient mal; l'achat des 3,300 mulets, à 400 francs l'un, avait absorbé une somme de.................. 1,320,000 fr.
et l'achat du harnachement et de l'habillement.................. 500,000

C'est-à-dire une somme énorme de.......................... 1,820,000 fr.
employée, pour ainsi dire, en pure perte, car une seule brigade de 150 mulets de bât, dans le plus mauvais état, a pu rejoindre l'armée vers Perpignan, avant que l'on ait franchi les Pyrénées; et encore la mauvaise composition de son personnel a forcé de l'éloigner du quartier général, où elle commettait les plus grands désordres (1).

Nul doute que M. le duc de Bellune n'ait eu l'intention de pourvoir l'armée de tous les moyens de transport qui lui étaient nécessaires, lesquels sont établis par des calculs positifs, et qui ne sont ignorés d'aucun administrateur éclairé ; comment donc qualifier l'imprévoyance de celui qu'il avait appelé auprès de lui et auquel il avait abandonné sa confiance?

Nous n'aurions qu'imparfaitement atteint le but que nous nous sommes proposé, si nous nous bornions à de simples réfutations, sans présenter une organisation régulière et motivée des équipages militaires d'une armée. L'expérience voulait, en adoptant le calcul le plus modéré, que cette organisation fût combinée dans la supposition que la ligne d'opération pourrait s'étendre de façon à porter fréquemment les divisions actives à quatre journées de marche des magasins; proportion qui nécessitait dix journées pour l'aller et le retour des voitures chargées de vivres, y compris deux séjours ; ou en d'autres termes, et pour nous réduire à la plus simple expression, il fallait être en mesure de transporter dix pour consommer un. C'est donc par le chiffre 10 que doivent être multipliées les consommations journalières pour arriver à la connaissance exacte des moyens de transport indispensables à la suite de l'armée.

Or, une armée de 100,000 hommes consomme par jour..................... 120,000 rations
en raison du nombre de rations accordées aux officiers.

Les équipages militaires devaient donc être organisés pour transporter.................. 1,200,000 rations

Nous avons dit plus haut qu'il était préférable de traiter à loyer pour les transports à dos de mulets, et nous différons encore des opinions de M. le duc de Bellune sur l'organisation de ce service.

Nous portons le nombre des brigades à 25, à raison de 2 pour chacune des 11 divisions de l'armée, y compris la garde royale, ci 22 } 25.
et pour le service du quartier général. 3 }

En réduisant le complet de chaque brigade à 100 mulets, les vingt-cinq brigades, ou les 2,500 mulets, transporteront donc (d'après les bases de M. le duc de Bellune).. 216,000 rat.

(1) Et 1,255 caissons, portant chacun 800 rations.............. 984,000

TOTAL......... 1,200,000 rat.

(2) Enfin, 89 caissons seront affectés au service des ambulances, bien que M. le duc de Bellune n'ait affecté que 40 caissons à ce service pour toute l'armée.

Ces 1,344 caissons forment 7 escadrons.

Nous nous arrêterons à cette composition, et nous n'attacherons aucune importance à la phrase précitée de M. le duc de Bellune : *La nullité des ressources en fourrages qu'offrira l'Espagne rendra d'un grand secours l'approvisionnement réuni à Bayonne.* Car si cette assertion était exacte, il faudrait, pour transporter uniquement l'avoine, doubler la masse des équipages.

M. le duc de Bellune n'avait donc pas l'intention de faire servir l'approvisionnement en fourrages existant à Bayonne à la nourriture de la cavalerie, quand elle serait sur le territoire espagnol.

Il résulte de ce qui précède, que d'après les prévisions de M. le duc de Bellune,

2 escadrons des équipages militaires ont été formés ;	que d'après la règle il en fallait........ 7	et qu'il n'existait rien à Bayonne au 1er avril.
384 caissons étaient en construction à Dijon et à Vernon.	que d'après la règle il en fallait..... 1,344	et qu'il n'en existait à Bayonne que 28 non attelés et destinés aux ambulances.
1,828 chevaux devaient être fournis.	que d'après la règle il en fallait..... 6,496	et qu'il n'en existait pas un seul à Bayonne.
3,300 mulets ont été achetés ;	que d'après la règle il en fallait seulement .... 2,500 à loyer.	et qu'aucun n'était réuni à Bayonne au 7 avril.

Nous ne parlerons pas d'une ressource insignifiante, sur laquelle il est impossible que M. le duc de Bellune ait fait le moindre fonds, il est question de quatre-vingts voitures roulières, que le sieur Rollac devait mettre à la suite de l'armée; cet entrepreneur n'a rempli aucun de ses engagements, son marché a été résilié par le fait,

(1) Lettre du 27 mars, de M. Lucot d'Hauterive, intendant militaire du quatrième corps.

« Il vient d'arriver à Perpignan une brigade de mulets de bât, qui a pris un chargement à Narbonne. La plupart des mulets sont blessés, tous les bâts sont à réparer, et les hommes qui les conduisent composent un ramassis dont les propos révoltent les royalistes les plus tolérants. »

(1) Instruction aux commissaires des guerres.

« Il est donc nécessaire que les équipages des vivres soient montés de 540 caissons en activité pour le service d'une armée de 30,000 hommes, à la distance de 18 à 20 lieues de ses magasins (page 35). »

(2) « Il faut pour une armée de 30,000 hommes, dans laquelle on suppose qu'il pourrait y avoir 4,200 malades ou blessés, 42 caissons (page 141). »

avant même qu'il eût fourni son cautionnement.

L'exposé religieusement exact que nous venons de tracer, aura suffi pour faire connaître quelle était la position critique de l'armée au moment où elle devait franchir les Pyrénées, et où la plus légère hésitation aurait entraîné les funestes conséquences d'un revers. L'urgence des besoins justifiait toute espèce de mesures, et M. le duc de Bellune qui se trouvait à Bayonne depuis quelques jours lorsque l'armée effectua son mouvement, reconnaissait lui-même à un tel point les dangers du moindre retard, qu'il écrivait en ces termes, le 8 avril, à M. le comte Guilleminot, major général : « Monsieur le comte, j'apprends indirectement qu'un marché pour les vivres et tranports de l'armée, a été passé avec M. Ouvrard. Les circonstances ont pu dicter cette mesure extraordinaire, et sous ce rapport, je dois l'approuver ; mais on a oublié que le ministre de la guerre était seul responsable des dépenses résultant de ce marché, et que celui-ci ne pouvait être légal sans une autorisation authentique de ce ministre. Cette omission était facile à éviter puisque je me trouvais sur les lieux ; mais je me suis aperçu déjà plus d'une fois, que l'on s'occupe aussi peu des règles que des convenances. Du reste, je vous prie de m'adresser ce marché à Paris afin qu'il y reçoive les formalités sans lesquelles son exécution pourrait présenter quelques difficultés. J'en approuve toutefois provisoirement les dispositions, afin de lever, pour le moment, les entraves que le service administratif éprouve.

« *Signé :* DE BELLUNE. »

Cette approbation provisoire était raisonnable, elle était commandée par les circonstances, et elle honore M. le duc de Bellune.

On ne doit point perdre de vue que le succès de la campagne, les intérêts de la France, ceux de l'Espagne, ceux de l'Europe, étaient attachés à la détermination du moment, et que tout moyen était bon pour arriver à un heureux résultat.

Quant aux conditions du marché elles ont dû être onéreuses ; mais les observations auxquelles elles peuvent donner lieu, sortent tout à fait de la question politique et militaire, et ne pourraient tout au plus que rentrer dans un débat administratif, et alors être adressées à l'autorité administrative, placée près de l'armée pour pourvoir à ses besoins et pour veiller à la conservation des intérêts de l'Etat.

RÉSUMÉ.

Dans l'examen des dispositions administratives prises par M. le maréchal duc de Bellune pour assurer les besoins d'une armée de cent mille hommes destinée à pénétrer en Espagne, nous avons particulièrement cherché à démontrer que l'absence des moyens de transports réguliers ou auxiliaires, c'est-à-dire par voie de location, nécessitait un marché d'urgence.

Cette assertion sera encore justifiée par une nouvelle démonstration, lorsque nous aurons résumé l'ensemble de notre travail.

L'effectif de l'armée devait être, au 1er avril, de 107,521 hommes.

Il n'était que de 90,347, SAVOIR	71,637	Pyrénées-Occidentales, réunis sous Bayonne.
	18,710	Pyrénées-Orientales (4e corps).

L'effectif de la cavalerie, y compris l'artillerie, devait être de 33,509 chevaux.

Il n'y en avait que 23,907, SAVOIR	20,555	Pyrénées-Occidentales.
	3,352	Pyrénées-Orientales (4e corps).

L'approvisionnement en grains, réuni dans la 11e division militaire, devait être de 97,000 quintaux métriques. Il n'était que de 5,000, dont seulement 10,599 à Bayonne.

L'approvisionnement en biscuit devait être, pour la place de Bayonne, de 700,000 rations. Il n'y en avait que 256,269, et pas une caisse pour les transporter.

L'approvisionnement en légumes secs était à peine suffisant pour quinze jours ; et, quant au service des fourrages qui devait être assuré pour 28,000 chevaux pendant deux mois, ce service s'est fait avec peine, au jour le jour, jusqu'au moment du départ, pour 20,555 chevaux.

Le service des transports des vivres et celui des ambulances exigeait un équipage de 6,496 chevaux ; M. le duc de Bellune n'avait opéré que pour 1,828 chevaux, et aucun n'était réuni à Bayonne au 7 avril (on sait que le 1er escadron a rejoint vers la fin de juin).

Enfin, M. le duc de Bellune avait arrêté une organisation de l'artillerie, dont nous ne discuterons pas les bases et d'après lesquelles il fallait 9,288 chevaux pour le service des divisions actives et des parcs, sans parler de l'équipage de siége.

Il n'y avait cependant en totalité que 2,882 chevaux, SAVOIR	1,782	Pyrénées-Occidentales, au corps sous les ordres immédiats de Son Altesse Royale.
	1,100	(4e corps).

Ainsi, 1,782 chevaux d'attelage en mauvais état, étaient la seule ressource offerte à l'armée qui devait décider la question la plus importante ; celle à laquelle était, en quelque sorte, attachée la tranquillité de l'Europe.

Ainsi, l'imprévoyance de l'administration ne laissait plus au 7 avril que le choix de deux moyens extrêmes :

Celui de retirer les troupes en deçà de la Garonne (et les conséquences d'une marche rétrograde effraient encore la pensée), ou celui de franchir les Pyrénées.

Dans cette alternative, le prince auguste, auquel de si hautes destinées sont confiées, entreprend avec intrépidité une campagne devant les difficultés de laquelle tout autre général se serait peut-être arrêté.

Mais un marché, commandé par la nécessité, était devenu inévitable, puisque seul il pouvait procurer les moyens de pénétrer dans un pays difficile en transportant à la suite de l'armée et son artillerie, et ses munitions et ses vivres ; c'est alors que Son Altesse Royale, dans sa magnanimité, donnant des garanties d'honneur, partout où son autorité commande, assure par son énergie le succès d'une campagne dont nous recueillons aujourd'hui les précieux avantages.

Vte DIGEON.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 23 juillet 1824.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Cinquante membres environ siégent sur les bancs.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Chilhaud de La Rigaudie.

M. **Chilhaud de La Rigaudie.** Messieurs, la Chambre vient de perdre l'un de ses membres, M. Maine de Biran, conseiller d'Etat, député du département de la Dordogne.

Je viens, au nom de la députation à laquelle il appartenait, vous entretenir pendant quelques instants des vertus et des talents qui ont caractérisé sa vie publique et rendu sa mémoire chère à ceux qui l'ont connu.

M. Maine de Biran, né d'une famille distinguée et honorable, qui occupa pendant plus d'un siècle les premières magistratures de sa province, reçut une éducation soignée dont il sut profiter. Quoiqu'il eût fait choix de la carrière des armes, il continua à se livrer à l'étude des sciences, et il y obtint de grands succès. Plusieurs de ses ouvrages ont été couronnés par les Académies de Copenhague et de Berlin.

Il avait reçu de la nature un caractère doux et complaisant, qui le faisait souvent céder à l'entraînement, mais ce fut toujours pour des choses bonnes et justes.

C'est ainsi qu'on le vit constamment dans sa longue carrière administrative se prononcer en faveur du malheur et atténuer, autant qu'il le pouvait, l'excessive rigueur des lois révolutionnaires. Les ecclésiastiques et les émigrés le trouvèrent toujours disposé à les défendre et à les protéger.

Son attachement et son dévouement à la cause royale se manifestèrent dans tous les événements importants.

A l'époque trop fameuse des 5 et 6 octobre 1789, il faisait partie des gardes du Roi qui avaient été placés en avant du château de Versailles pour le défendre contre l'attaque des factieux; son cheval fut tué sous lui, et il n'échappa au poignard des assassins que par des circonstances presque miraculeuses.

A une autre époque, non moins fatale, celle du 20 mars 1814, il se prononça hautement en faveur de la royauté légitime; il déploya le plus grand courage contre les partisans de l'usurpateur, et brava tous les dangers qui pouvaient en être la suite.

Je rappellerai encore un autre événement qui honore celui dont nous regrettons la perte.

Il fut, en 1813, membre de cette célèbre commission, qui, dans une adresse pleine de force et d'énergie, ne craignit pas de dire la vérité tout entière à l'usurpateur, qui n'était pas accoutumé à un pareil langage. Cet acte de courage, on peut le dire, ébranla son trône, et a puissamment contribué à le renverser.

De pareils traits, Messieurs, ne s'oublieront jamais; ils passeront aux âges à venir et formeront le plus bel éloge de celui qui en fut l'auteur ou qui y a si puissamment concouru.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette narration esquissée à la hâte, que notre collègue était doué de qualités précieuses qui lui avaient concilié notre affection, et qui ajoutent aux vifs regrets que nous cause sa perte prématurée. Il leur laisse cependant une grande consolation que vous partagerez, Messieurs, sa résignation dans ses longues souffrances et l'accomplissement de ses devoirs religieux.

Quelques membres : L'impression !...

M. **le Président.** Cela n'est pas possible ; la Chambre ne peut ordonner l'impression des discours de ses membres, que lorsqu'ils ont trait à des matières de finances.

L'ordre du jour est *le rapport de la commission des pétitions.* M. Just de Noailles, rapporteur, a la parole.

M. **Just de Noailles,** *rapporteur.* Messieurs, le sieur Barbier Landrevie, réclame la pension que le gouvernement accorde aux anciens ecclésiastiques, et qu'il n'a pu obtenir malgré ses demandes réitérées.

Ce pétitionnaire fait ressortir l'injustice des lois rendues sous les gouvernements révolutionnaires, et en sollicite une qui le relève des déchéances qu'on oppose au payement d'une pension, à laquelle il prétend comme ancien chanoine régulier; l'état actuel de la législation oblige votre commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Coubert, à Besneville (Manche), se plaint des entraves que l'on met aux récoltes des propriétaires de vignobles; il demande de n'être pas assujetti à tant de formalités.

Des demandes du même genre arrivant de plusieurs points de la France, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur de Barbenchon, à Saint-Waast (Manche), présente quelques idées sur les droits de mutation, et de transcription, qu'il désirerait voir diminuer dans l'intérêt du Trésor et des particuliers.

La loi rendue pendant cette session portant quelques modifications aux droits de timbre et d'enregistrement satisfait en grande partie aux désirs exprimés par le pétitionnaire. Sa pétition renfermant cependant quelques vues utiles, votre commission vous propose d'en ordonner le renvoi au ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Duafond, à Saint-Regnié (Rhône), appelle l'attention de la Chambre, sur une lacune dans les dispositions de l'ordonnance du Roi et du règlement du ministre des finances, des 3 et 10 octobre 1821, concernant l'exécution des opérations du cadastre parcellaire, prescrites par les articles 20, 21 et 22 de la loi sur les finances du 3 juillet même année.

Cette pétition renferme quelques observations qui ne sont pas sans intérêt. Votre commission vous propose d'en ordonner le renvoi au ministre des finances. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Protain, à Tours-sur-Marne, présente des observations sur la vente des bois, que fait, à bas prix, la Caisse d'amortissement, et propose de faire, de préférence, vendre des terres; il représente les avantages qui en résulteraient pour la conservation des bois.

La loi du 25 mars 1817 ne comprenant que

des bois, dans la dotation en immeubles de la Caisse d'amortissement, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

M. **de Puymaurin**. Je n'ai pas l'intention d'appuyer la pétition; mais je veux faire connaître un abus intolérable qui a lieu depuis qu'on vend les forêts de l'Etat. Ces ventes se font au profit de la Caisse d'amortissement, qui aurait eu beaucoup plus de bénéfice à faire faire des coupes générales qu'elle n'en a eu à vendre le fonds. Il est notoire que ceux qui font ces achats les font à bon marché, et que la moitié ou tout au plus les deux tiers des coupes payent le prix de l'acquisition. Un pareil état de choses ne peut durer; j'espère que le gouvernement portera son attention sur un objet aussi intéressant, et qu'il prendra un moyen pour que les bois ne soient plus vendus à si bas prix.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé... Il faut renvoyer à M. le ministre des finances.

(L'ordre du jour proposé par la commission est rejeté. — La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre des finances.)

M. **Just de Noailles**, *rapporteur*, *continue* : Le sieur De La Boyle, à Rochefort, présente des réflexions sur le mariage, tant sous le rapport civil que sous le rapport religieux.

L'importance de la matière, et les précédentes décisions de la Chambre sur des pétitions du même genre, déterminent votre commission à vous proposer le renvoi de celle-ci au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Les sieurs Letellier, Danse et Turtin, à Beauvais, présentent des vues tendant à obvier aux inconvénients qui résultent du défaut de ramonage des fours et cheminées, surtout dans les campagnes, et proposent d'en confier la surveillance directe aux autorités.

Cette pétition renferme des vues utiles, votre commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Saint-Amand, à Saint-Etienne, demande, vu la diminution projetée de l'intérêt de la rente, la diminution des impositions territoriales.

Le pétitionnaire fondant sa demande sur la réduction de l'intérêt de la rente qui n'a point été réduite, votre commission vous propose l'ordre du jour sur ladite pétition. (L'ordre du jour est prononcé.)

La dame Gorin de Mioussey, à Paris, demande que la Chambre provoque de l'initiative royale, une loi tendant à statuer en faveur des intérêts particuliers, conformément à ceux réglés par la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines de l'Etat dont les droits ont été reconnus, et non ceux des particuliers.

L'importance des observations renfermées dans cette pétition, détermine votre commission à vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Delaistre, à Paris, demande une somme de 7,500 francs, qui lui est due pour la nourriture et l'entretien de quatre jeunes gens, fils de colons ou d'émigrés, qui n'ont pas été réclamés, et dont il s'est chargé dans l'espoir d'être remboursé de ses frais; ou bien, qu'on lui donne un secours annuel jusqu'à concurrence de la somme due.

Le pétitionnaire semble mériter de l'intérêt, mais la loi étant contraire à sa demande, votre commission vous propose à regret de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Abeille, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), demande qu'on punisse non seulement les crimes et délits qui peuvent se commettre dans l'enceinte des églises, mais encore les blasphèmes et les injures qu'on entend proférer impunément hors desdites enceintes.

L'importance du sujet de cette pétition détermine votre commission à vous proposer d'en ordonner le renvoi au ministre de la justice. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Martin, à Paris, demande que les trois pouvoirs modifient la loi sur l'intérêt de la rente, et qu'il soit défendu de faire aucune transaction au-dessus de 4 0/0 par an.

La proposition des lois appartenant au Roi, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Pouzin, à Montournais (Vendée), se plaint de l'égoïsme et de la malveillance de certains propriétaires riverains, qui profitent des temps de sécheresse où l'eau vient à manquer pour les moulins, en arrêtant les petits ruisseaux ou rivières qui passent sur leurs propriétés, pour s'en servir exclusivement à arroser leurs terres, et paralysent la marche des autres moulins.

Les articles 640 et suivants du Code civil, renfermant des dispositions relatives à la distribution des eaux, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, ainsi que sur celle du même sieur Pouzin demandant une fixation légale du prix des moutures. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Fiard aîné, à Gap (Hautes-Alpes), demande d'être indemnisé d'une perte de chevaux qu'il vient de faire, et qui ont péri par la morve. Il propose un moyen pour indemniser ceux qui seraient victimes de ce fléau.

L'autorité administrative s'est prononcée contre la demande d'indemnités formée par le pétitionnaire; mais sa pétition contenant des vues utiles sur les moyens à employer pour préserver les chevaux du fléau de la morve, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

La parole est donnée à M. de Courtarvel, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **de Courtarvel**, *rapporteur*. Le sieur Faydel, ancien député, demeurant près Cahors, demande que les propriétaires récoltant des vins de leur crû puissent vendre leurs boissons en détail chez eux, et sans payer de droit d'entrée, puisque ces mêmes boissons n'ont éprouvé aucun mouvement ni déplacement, et qu'elles se vendent dans les habitations éparses et entièrement détachés du lieu principal.

Le pétitionnaire cite l'article 21 de la loi du 28 avril 1816, qui permet aux propriétaires de vendre des vins de leur crû en détail. Il se plaint de ce que depuis 1823 la régie veut exercer dans l'arrondissement de Cahors, le droit d'entrée sur ces vins; il ajoute que l'article 85 de la même loi autorise les propriétaires à les vendre, en se con-

formant à ce que prescrit cet article, ainsi que celui qui suit, que c'est là le véritable sens de l'article 21, que ces expressions sont claires et sans ambiguïté. Or, Messieurs, voici cet article, que j'ai cru devoir vous citer :

« Le droit d'entrée sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitants établis sur le territoire de la commune, *mais les habitations éparses* et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. »

Le sieur Faydel prétend que sa propriété est dans le cas précédent.

Les articles 85 et 86 donnent d'ailleurs le détail des obligations auxquelles sont soumis les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur crû en détail; *et il est dans le dernier*, « qu'ils sont d'ailleurs assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession. »

Votre commission a examiné avec attention cette pétition; il est certain qu'il n'est question nulle part du droit d'entrée que doivent payer les propriétaires débitant les boissons de leur crû, dans leur maison, si elle est séparée du lieu principal, et hors des faubourgs. Or, comme votre devoir, Messieurs, est de protéger l'habitant paisible et obéissant à la loi, contre toute espèce d'abus, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. **Benoist.** Les difficutés qui s'élèvent sur le sens de lois relatives à la perception des contributions indirectes sont du ressort des tribunaux. M. Faydel pense que la régie n'a pas le droit de faire payer le droit d'entrée aux propriétaires qui vendent en détail le vin de leur crû, et qu'il croit que la Chambre peut prononcer sur ce point. La Chambre ne le pourrait autrement qu'en changeant les lois existantes. Si M. Faydel croit que l'administration des contributions indirectes a eu des torts à son égard, il faut qu'il porte sa plainte devant les tribunaux, seuls compétents pour en décider. Mais cette question leur a déjà été présentée plusieurs fois, et elle a toujours été décidée conformément à ce qui se fait maintenant par la régie. Je ne m'oppose pas, au surplus, au renvoi à M. le ministre des finances. Mais je déclare que ce renvoi sera complètement inutile ; car ce ministre fait appliquer la loi comme il la conçoit ; et c'est à ceux qui croient avoir à se plaindre à se pourvoir devant les tribunaux.

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre des finances.)

M. **de Courtarvel**, *rapporteur, poursuit :*

Le sieur Riberel père, à Amiens, demande une peine plus rigoureuse pour punir les crimes de lèse-majesté, que celle infligée aux meurtriers ou assassins ordinaires.

Il est certain qu'il est fâcheux que la loi n'ait pas prononcé une peine beaucoup plus sévère contre ceux qui osent attenter à la vie du monarque, du père de la patrie, ou des héritiers du trône, il semble que les grands crimes devraient être suivis de grands châtiments. Je ne veux point rappeler ici le crime abominable, celui qui nous a tous affligés si profondément ; vous avez sans doute fait la réflexion qu'il était pénible de savoir que l'auteur de ce crime horrible, et dont les conséquences pouvaient être si funestes, n'a été puni que comme le malheureux que la misère ou l'ivresse aurait poussé au crime. Faisons des vœux, Messieurs, pour que les changements reconnus nécessaires, au Code pénal, vous soient présentés le plus tôt possible. Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Henry, à Paris, se plaint des mesures prises, à ce qu'il dit, par la police pour la destruction des chiens errants; il propose un moyen d'obvier à l'hydrophobie, en établissant un impôt sur les chiens.

Le pétitionnaire prétend que cet impôt produirait 4 millions. Tout propriétaire de chiens serait tenu de mettre un collier à son chien, où seraient gravés son nom et sa demeure ; les chiens seraient classés pour l'impôt, alors il n'y aurait plus de chiens errants et sans maîtres.

La commission, regardant comme sages et précieuses pour l'humanité les mesures prises à l'égard des chiens errants, vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Des religieuses de Toulouse demandent que l'article du budget qui concerne les anciennes religieuses, soit porté à 500,000 francs, pour qu'elles puissent recevoir des secours proportionnés à leur âge et à leurs infirmités.

Rien de plus juste que la demande de ces respectables victimes de la Révolution. On s'est emparé de tout ce qu'elles possédaient ; elles ont été maltraitées de toutes manières; la plupart n'existent que par la charité de leurs parents ou des gens honnêtes qui leur ont donné asile. Mais il est facile de s'assurer qu'un gouvernement juste et réparateur n'a pas attendu la réclamation que font les religieuses de Toulouse, au nom de toutes celles du midi de la France, puisque l'article de secours qui concerne toutes les anciennes religieuses professes, dans le budget du ministère de l'intérieur, est porté à 520,000 francs.

Votre commission vous propose, en conséquence, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur baron de Lados, à Paris, se plaint de ce que l'on prétend que la noblesse n'existe plus que dans la Chambre des pairs, et demande qu'il soit proclamé à la tribune que la noblesse existe autre part; que la Chambre des pairs la représente, mais ne s'en isole pas ; qu'elle en tire son plus beau et son seul lustre.

La commission, après avoir lu cette pétition avec attention, y a reconnu les sentiments et la façon de penser non seulement d'un ancien et loyal gentilhomme français, mais aussi d'un bon Français attaché aux principes reconnus par la Charte, qui sont clairement exprimés par l'article 7. En effet, Messieurs, cet article dit textuellement : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens, etc. » Et quoique nous voyons souvent cette clause éludée ou oubliée dans différents actes émanant des bureaux du ministère, nous n'en pensons pas moins que la noblesse existe ailleurs que dans la Chambre des pairs, surtout d'après l'article 71 de la Charte, auquel nous renvoyons le pétitionnaire.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Véru, propriétaire à Meximieux, demande une loi qui assure aux auteurs d'ouvrages de littérature, gravures ou autres, la propriété exclusive de ces ouvrages. Il présente quelques moyens pour y parvenir et quelques réflexions sur la loi du 17 juillet 1793, relatives à cet objet.

Votre commission, après avoir examiné cette pétition, a pensé que la législation établie sur cet objet était sans doute suivie avec exactitude; mais comme la pétition contient quelques vues qui

peuvent être utiles, elle me charge de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Senars, à Rouen, reproduit une pétition qu'il vous a déjà présentée, et où il expose qu'il avait adressé à M. le ministre de l'intérieur un procédé de son invention, tendant à faciliter la navigation et le libre passage des vaisseaux dans les rivières; mais en déclarant qu'il ne consentirait à communiquer ses moyens d'exécution que lorsqu'il en aurait traité pour un prix convenu, bien entendu qu'il ne toucherait rien avant que l'utilité de son invention fût bien constatée. M. le ministre lui a fait répondre : il paraît que cette réponse n'a pas satisfait le pétitionnaire. Il engage la Chambre à ne pas balancer à faire traiter de son invention.

Votre commission pense que la Chambre ayant déjà passé à l'ordre du jour sur la première pétition, prendra sur celle-ci le même règlement; et elle a l'honneur de vous le proposer de nouveau. (L'ordre du jour est prononcé.)

Des négociants de Toulouse présentent quelques réflexions sur le préjudice que le projet de loi sur la navigation intérieure porterait au commerce de Toulouse.

Cette pétition, signée par un grand nombre de négociants, contient des réflexions très-sages et très-justes sur le préjudice qu'éprouverait le commerce de Toulouse par la loi proposée; les pétitionnaires affirment que par l'accroissement considérable du droit, la navigation sur la Garonne serait anéantie, celle du canal détruite, et la commission de transit frappée de stérilité dans Toulouse.

Votre commission n'a pas cru devoir approfondir ces diverses assertions, puisque la loi sur la navigation intérieure a été retirée. Elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. de Puymaurin. Un habitant des bords de la Garonne est excusable de parler de la navigation de ce fleuve, cette navigation est devenue très-importante; c'est par la Garonne qu'arrivent aujourd'hui les trois quarts des vins du Bas-Languedoc qu'on transporte à Paris; nous avons l'espoir de voir encore augmenter cette navigation, qui sera pour le pays de la plus grande utilité; mais si le fisc vient y mettre sa main de fer, il brise tout. Le projet de loi sur la navigation, qui vous avait été présenté, a été retiré, et nous n'avons pas à le discuter maintenant; mais je dois dire que les droits qui y étaient portés ont paru excessifs à beaucoup de monde; il faut sans doute qu'un droit soit perçu pour l'entretien de la navigation; mais est-il absolument indispensable que ce droit soit versé au Trésor? Je ne le pense pas; il me semble que par ce moyen les personnes qui feront naviguer leurs produits, et qui payeront les droits, ne seront pas toujours bien certaines de voir réparer le lit des rivières pour la réparation desquelles ils auront payé. Cet inconvénient n'aurait pas lieu si les fonds prélevés pour la navigation d'une rivière étaient immédiatement appliqués aux réparations qu'il serait nécessaire de faire dans cette même rivière. C'est une observation que je présente à la Chambre, sans faire aucune proposition; mais je répète que les droits portés dans le projet de loi qui vous a été soumis, détruiraient la navigation de plusieurs rivières. J'appuie en conséquence la pétition.

M. Benoist. La demande de M. de Puymaurin tendrait à ce que les fonds provenant des droits de navigation fussent versés entre les mains de la direction qui s'occupe de la conservation des canaux navigables. Cette disposition rentre dans un système contraire à celui qui est actuellement suivi. Tous les fonds provenant d'un impôt quelconque sont maintenant versés au Trésor pour être appliqués aux dépenses que vous votez; il n'existe plus de fonds spéciaux applicables à une dépense spéciale. Adopter un autre système serait renverser ce que vous avez fait dans vos précédentes lois de finances.

Le problème que nous avons à résoudre relativement aux droits de navigation, consiste à trouver le *minimum* de ce qui peut être imposé sur la navigation, tout en pourvoyant aux dépenses nécessaires. Une fois que ce *minimum* sera trouvé, il fera la base des droits de navigation; droits qui ne seront pas plus injustes que les autres, puisque quand ils seront ainsi réglés ils atteindront le but de fournir des moyens de communication sans imposer de trop fortes charges aux différentes industries.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. de Courtarvel, *rapporteur, continue :* M. le chevalier de Fougerolles, à Paris, se plaint de l'injustice qu'éprouve souvent l'officier français mis au traitement de réforme; il demande que son existence ne puisse plus dépendre du caprice des chefs, mais qu'il ne soit mis à la réforme qu'après avoir été jugé et entendu dans un conseil de guerre; il demande de plus que la loi du 8 mars 1811 soit remise en vigueur, en ce qui concerne les militaires.

Cette pétition très-détaillée présente deux parties distinctes : dans la première, le pétitionnaire qui ne dit point avoir été victime des injustices dont il se plaint, mais qui embrasse la défense de tous les officiers mis au traitement de réforme, soumet à la Chambre ses réflexions sur les lois du 28 avril 1803, du 8 mars 1811 et 15 juin 1812; il donne les extraits de ces lois et se plaint ensuite de ce qu'en 1816 et 1817 l'on a fait revivre la dernière pour réformer un grand nombre d'officiers dévoués, sous prétexte d'incapacité ou d'inconduite; il voudrait que les généraux inspecteurs fissent comparaître devant eux les officiers sur lesquels il y aurait de mauvaises notes, pour s'assurer de la vérité. Enfin, la seconde partie de cette pétition tend à obtenir que l'on remette en vigueur la loi de 1811, qui donnait aux militaires, jouissant de la retraite ou mis au traitement de réforme, le droit aux places vacantes dans différentes administrations.

Votre commission, Messieurs, a lu cette pétition avec attention; pénétrée du principe de la prérogative royale énoncé dans l'article 14 de la Charte, qui dit que le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, principe important auquel il faut toujours revenir, elle pense que le Roi, chef des forces de terre et de mer, doit être le maître soit avant ou après la guerre, d'augmenter ou de diminuer ces forces; que de ce droit vient celui d'appeler à son service de nouveaux officiers, ou d'en réformer un certain nombre.

Votre commission croit en conséquence devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. de Girardin. Il faut renvoyer au ministre de la guerre!....

(Cette demande n'est pas adoptée. — La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Courtarvel *poursuit son rapport.*

Les habitants de Saint-Thuriau, département du Morbihan, demandent que le quartier de Saint-Thuriau, dépendant de Royal-Pontivy, soit érigé en commune et mairie particulière.

Par cette pétition, appuyée de beaucoup de signatures, les habitants de ce quartier se disent à deux lieues et demie du chef-lieu nommé *Royal-Pontivy;* ils exposent la difficulté des communications, les inconvénients qu'ils éprouvent pour les actes à porter sur les registres de l'état civil ; ils prétendent que tous les quartiers environnants ont été érigés en communes ; ils paraissent attacher beaucoup d'importance à ce que le quartier de Saint-Thuriau le soit également, et qu'il ait sa mairie particulière.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Revol, à Paris, demande que les journalistes fassent mention nominative ment de toutes les pétitions rapportées et des décisions de la Chambre.

Votre commission, bien convaincue de la liberté que doivent avoir les journalistes d'étendre ou de restreindre ce qu'ils jugent à propos de mettre dans leurs journaux ; sachant aussi que le *Moniteur* rend exactement tout ce qui se dit à la tribune, regarde comme nul le but de cette pétition, et elle propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Texier Dupaty, juge de paix, présente quelques idées pour obtenir sans frais les aliments et secours que les enfants et gendres doivent, suivant le Code civil, à leurs père et mère, infirmes et indigents.

Le pétitionnaire, qui paraît être à portée de voir, ainsi que la plupart d'entre nous, la dureté avec laquelle de malheureux vieillards, dans la misère et accablés d'infirmités, parcourent les campagnes en demandant un morceau de pain et souvent un asile pour passer la nuit; tandis que leurs enfants ou gendres, souvent dans l'aisance ou moins malheureux qu'eux, leur refusent le simple nécessaire;

Ce pétitionnaire, animé de sentiments honorables, propose ses idées sur les moyens d'éviter les frais assez considérables, et qu'il serait impossible à ces malheureux de payer pour obtenir un jugement du tribunal, puisque souvent ils n'ont pas de quoi acheter une livre de pain.

Votre commission, rendant justice aux sentiments d'humanité qui ont dicté cette pétition, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la justice. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Les maire, adjoint et principaux habitants de Nogent-sur-Seine demandent que l'on rétablisse le pont de Nogent qui tombe en ruines, et dont l'utilité est si grande pour Paris et pour les départements.

Les pétitionnaires exposent qu'en 1814 le pont de Nogent-sur-Seine fut détruit pour assurer la retraite des troupes; que l'année après, il fut construit sur des culées ébranlées un pont en bois qui ne devait, disait-on, durer que trois ans; qu'à la vérité il existe encore, mais qu'il est tellement menaçant et en mauvais état, qu'il est impossible de ne pas le reconstruire, si l'on veut éviter de graves accidents.

L'intérêt du gouvernement et celui de six départements qui communiquent avec la capitale par le pont de Nogent est de ne pas remettre plus longtemps sa reconstruction.

Les pétitionnaires ajoutent que les matériaux de la partie du pont écroulée dans la rivière soutiennent les eaux à une telle hauteur qu'au mois de juin dernier elles ont occasionné une perte considérable dans la belle prairie de Nogent.

Votre commission, persuadée de la justice de leur demande, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Becquey**. Le pont provisoire qui a remplacé à Nogent celui qui fut enlevé pour la défense de l'armée, n'avait été fait que pour trois ans, et il y a dix ans qu'il dure ; je pense que ce motif est le seul qui ait pu faire croire aux pétitionnaires que ce pont menaçait ruine. M. le maire de Nogent m'ayant envoyé une copie de la pétition qui vous occupe en ce moment, j'ai dû prendre auprès des ingénieurs des informations sur l'état de ce pont ; ils m'ont répondu qu'il était aussi solide qu'à l'instant où on l'a construit. D'après cette déclaration des ingénieurs, on peut être en toute sécurité.

Quant à la prétention que les matériaux de l'ancien pont sont un obstacle à la circulation des eaux, et donnent lieu à des débordements, il suffit d'avoir les idées les plus simples sur le niveau des eaux pour savoir que la chose n'est pas possible. Des débordements ont eu lieu dans le printemps dernier sur plusieurs points de la France, la ville de Nogent n'en a pas été exempte ; mais les matériaux de l'ancien pont ne sont pour rien là-dedans. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi demandé.

(Ce renvoi est adopté.)

M. **de Courtarvel**, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur des Maisons-Milon, à Tonnerre, demande que l'institution de la garde nationale soit fixée sur des bases solides et invariables.

Le pétitionnaire expose que depuis plusieurs années l'on attend une loi pour la réorganisation de la garde nationale sédentaire du royaume ; qu'elle devient indispensable, précisément par la multiplicité et le discord des lois qui la régissent aujourd'hui. Le dégoût, dit le pétitionnaire, est presque général, et à peine, lorsque l'autorité locale requiert la garde nationale, peut-on réunir un cinquième des hommes appelés.

Votre commission, qui sait apprécier les services rendus par la garde nationale, qui connaît ceux qu'elle peut rendre encore quand elle aura reçu une bonne et utile organisation, applaudit au vœu que forme le pétitionnaire, et a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Foré, capitaine retraité de gendarmerie, demande à rentrer dans la gendarmerie ou une adjudance de place.

Le pétitionnaire réclame contre la retraite qui lui a été donnée le 17 décembre 1823 ; il demande du service, et prétend avoir été victime d'une intrigue ; il dit être âgé de soixante-cinq ans, et que ses infirmités contractées à la guerre, qui avaient causé sa retraite, ont heureusement disparu. Comme il ne donne aucun motif plausible, et qu'un officier admis à la retraite ne peut rentrer au service, d'après la loi, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelait la discussion sur le projet de loi relatif aux plantations et au curage des fossés des grandes routes,

et ensuite celle du projet de loi sur les douanes ; mais l'état de la Chambre ne permet pas d'ouvrir ces discussions ; il n'est pas probable que nous puissions demain nous réunir en plus grand nombre ; je propose donc d'ajourner notre réunion jusqu'à ce qu'une convocation à domicile soit nécessaire.

M. **Lemoine des Mares.** Il y a encore un feuilleton de pétitions.

M. **le Président.** Il n'est pas possible d'en faire le rapport maintenant ; le règlement porte que les pétitions ne peuvent être rapportées que trois jours après avoir été insérées au feuilleton. Lorsqu'il y aura lieu à une réunion, MM. les députés seront convoqués à domicile.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à trois heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 30 *juillet* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 23 de ce mois ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Au nom de M. de Berny, conseiller à la cour royale de Paris, M. le président fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : *Concordance de la loi du* 28 *juin* 1824 *avec le Code d'instruction criminelle et le Code pénal.*

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

M. **le Président** annonce que M. le comte de Fontenay, archevêque de Bourges, élevé à la pairie par ordonnance du Roi du 20 mars dernier, mais à qui l'état de sa santé n'avait pas encore permis de poursuivre sa réception, se présente pour être admis. Il fait donner lecture à la Chambre de l'ordonnance de nomination du nouveau pair, ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, et l'article 1er de notre ordonnance du 25 août 1817 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur de Fontenay, archevêque de Bourges, est élevé à la dignité de pair de France.

Art. 2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20e jour du mois de mars, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : Jh. DE VILLÈLE.

M. **le Président** ajoute que le nouveau pair a justifié, par la représentation de son acte de naissance, qu'il avait l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre. Cette justification était la seule qu'il eût à faire, sa qualité d'ecclésiastique le dispensant de toute institution de majorat. M. le président propose, en conséquence, d'admettre immédiatement à prendre séance et voix délibérative :

M. le comte de Fontenay (Jean-Marie), archevêque de Bourges, né à Dunkerque, département du Nord, le 11 mars 1755.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Il est de suite procédé à la réception du nouveau pair.

Deux membres, MM. le duc de Saint-Aignan et l'archevêque de Besançon, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de* 1825.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion de ce projet sont introduits.

Au nom de la commission spéciale, M. le marquis d'Herbouville, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le marquis d'Herbouville.** Messieurs, la commission à qui vous avez confié le soin d'examiner la loi de finances de 1825, m'a chargé d'être son organe : c'est en cette qualité que je parais à la tribune. Mais, avant de remplir le devoir qu'elle m'a imposé, permettez-moi de vous témoigner le regret que j'éprouve de ce qu'aucun des nobles pairs qui ont plus spécialement l'habitude de vous entretenir de mesures financières, n'ait pas pu se charger cette année de cet important travail. En vous faisant entendre une voix moins connue, j'ose espérer que vous voudrez bien rendre justice à mon zèle, et, par ce motif, m'accorder quelque sentiment d'indulgence.

Le noble pair (1) qui vous a fait l'année dernière un rapport sur le budget des recettes et dépenses de l'année 1824, exposait qu'il « serait préférable d'adopter parmi nous la méthode usitée dans la Chambre des députés, qui partage toujours entre deux de ses membres l'examen des recettes et celui des dépenses. » Je vous demande la permission de reproduire cette année le même vœu. L'époque à laquelle le budget nous parvient le rend peut-être nécessaire. Non pas que nous ayons cette année aucune représentation à faire sur ce sujet aux ministres de Sa Majesté. Dès le commencement de la session, ils ont mis sous vos yeux le projet de loi qu'ils soumettaient aux deux Chambres pour la fixation des recettes et dépenses de l'année 1825 ; mais comme, aux termes de la Charte, la loi de l'impôt doit être d'abord discutée dans la Chambre

(1) M. le duc de Lévis.

des députés, elle ne peut vous parvenir qu'après y avoir été approuvée, ce qui vous conduit toujours au terme de votre session, c'est-à-dire dans un temps où la fatigue des discussions parlementaires fait que chacun, dans les deux Chambres, aspire également au repos.

C'est une considération qui pourra vous occuper dans le cours de la session prochaine.

Avant d'entrer dans les détails de la loi, votre commission en a considéré l'ensemble : l'idée d'un budget de près de 900 millions, l'a conduite immédiatement à la pensée si naturelle et si simple de faire des économies, afin de ne plus supporter à l'avenir le pesant fardeau qui nous est imposé tous les ans. Mais quand elle a cherché sur quels objets elle pourrait les faire porter, elle s'est trouvée dans un embarras qui l'a empêchée de vous proposer aucun moyen. Effectivement, si à côté de la nécessité des économies, on met en balance le besoin de pourvoir aux dépenses de l'Etat, on voit que, bien loin d'économiser, il faudrait augmenter les budgets de presque tous les ministères. Celui de l'intérieur devrait être accru des sommes nécessaires pour améliorer le traitement des ecclésiastiques, et pour réparer les maisons d'habitation des évêques et des curés. Le fonds assigné aux travaux publics est insuffisant ; les haras auraient besoin d'être plus richement dotés, afin que des primes, distribuées à propos, puissent encourager les cultivateurs à faire des élèves pour remonter en chevaux français toute notre cavalerie.

D'un autre côté, les budgets de la guerre et de la marine sont insuffisants, puisqu'ils ne peuvent servir qu'à l'entretien d'une armée de terre et de mer, inférieures à celles des autres puissances, et inférieures aux devoirs qui nous sont imposés par le soin de notre considération.

Il est bien généralement reconnu, et votre commission ne fait que proclamer une vérité de tous les temps, en répétant que c'est pendant la paix qu'il faut se préparer des ressources pour la guerre. Il est trop tard d'y songer au moment d'entrer en campagne. La puissance qui par une heureuse prévision a su se ménager les moyens de combattre, y est communément moins exposée qu'une autre. Et lorsque l'intérêt de son honneur ou de sa conservation l'oblige à subir la loi de cette terrible nécessité, elle s'y soumet avec plus de chances de succès et avec de moindres sacrifices que si elle est forcée de regagner par la précipitation le temps qu'elle a perdu par son imprévoyance. C'est par ces motifs que votre commission émet le vœu que, dans le prochain budget, des sommes plus considérables soient demandées pour la réparation de nos places de guerre, et pour que le matériel du génie et de l'artillerie ainsi que des transports, et tout ce qui concerne l'administration de la guerre, se trouve toujours dans une proportion convenable avec des besoins imprévus. Elle désire aussi que le service pour le personnel des hôpitaux et des vivres soit tellement organisé, qu'au moment d'entrer en campagne rien ne puisse retarder l'action du général et le bien-être du soldat.

Elle désirerait aussi que le ministre de la marine reçût des fonds suffisants pour préparer à l'avance des approvisionnements qu'il est si difficile de se procurer lorsque la guerre est déclarée.

Il ne serait pas malaisé, comme on voit, de justifier l'élévation de tous les budgets, mais le moyen d'y pourvoir serait plus embarrassant à trouver. Ce ne pourrait pas être en augmentant les contributions directes ; car on peut sans hésiter déclarer qu'elles ont atteint leur maximum. Peut-être serait-ce en taxant quelques objets qui jusqu'à présent ont échappé à l'action des contributions indirectes ; mais sur ce genre d'impôt dont il est si difficile d'assigner les limites, il faut toujours prendre garde de ne pas diminuer les produits, en voulant trop les étendre. D'ailleurs, si cet impôt a l'avantage d'être en quelque sorte insensible aux contribuables, il occasionne tant de frais de perception, et son régime impose tant de gêne, que ses avantages en sont singulièrement affaiblis. Et cependant si, ce qu'à Dieu ne plaise, on avait besoin d'impôts, ce serait uniquement aux contributions indirectes qu'il faudrait avoir recours.

M. le ministre des finances, dans le discours qu'il a prononcé, lors de la présentation du budget, nous a donné une idée bien satisfaisante de tout ce qu'on peut espérer de ce genre d'impôt et des ressources qu'il pourrait offrir dans un besoin pressant. Les produits obtenus, nous a dit M. le ministre, sont tellement au-dessus des espérances, que dans les six premiers mois de l'année courante, ils ont déjà dépassé de près de 14 millions les évaluations portées au budget.

Ce symptôme de prospérité nous donne lieu de croire que nous pourrons échapper à la crise qui menace notre existence agricole. Dans toutes les parties de la France, on se plaint, non seulement du bas prix des grains, mais encore de l'impossibilité de les vendre. Quelques esprits méditatifs en accusent une importation frauduleuse que toute la surveillance des douanes ne peut empêcher ; d'autres accusent l'entrepôt de Marseille d'être un moyen ouvert aux fraudeurs pour verser dans l'intérieur de la France ces terribles blés d'Odessa qui, depuis leur introduction en 1817, ont porté la plus funeste atteinte à notre agriculture.

La position dans laquelle nous sommes à cet égard, mérite toute l'attention du gouvernement : n'est-il pas à craindre en effet que les propriétaires qui ne peuvent vendre aucun des produits de leur sol, soient bientôt aussi dans l'impossibilité de payer l'impôt, et de donner de l'ouvrage à la classe industrieuse ? C'est un malheur qu'on ne peut envisager sans effroi tant les conséquences en sont graves. Votre commission n'en parle point pour répandre des alarmes, mais afin de provoquer l'administration supérieure, qui peut seule prendre les mesures propres à nous garantir de ce danger.

Dans tout ce qui a été écrit sur des moyens d'économie, votre commission a remarqué qu'une idée principale s'était emparée de beaucoup d'esprits : celle de détruire la centralisation. Votre commission n'a point adopté ces vues : tous les extrêmes lui ont paru dangereux et nuisibles. Ainsi, sans approuver absolument le parti que dans un temps antérieur on avait pris de tout centraliser ; sans méconnaître que pour intéresser un plus grand nombre d'individus à la chose publique, il serait possible et peut-être désirable de se relâcher, sur certains objets d'administration, d'un système trop exclusif ; elle verrait avec un extrême chagrin que, rétrogradant vers un passé impossible à rétablir, on tentât de remettre en question ce qui est résolu par les années, ce qui est résolu par la Charte, et ce qui fait maintenant une partie de nos doctrines sociales. Tout bouleverser sous le prétexte d'économiser serait une opération bien funeste, et votre commission est persuadée que si cette idée pouvait se propa-

ger, la Chambre des pairs s'unirait au gouvernement pour repousser avec énergie toute proposition de cette espèce.

Au surplus, Messieurs, votre commission est unanimement d'avis qu'on n'improvise pas plus des économies qu'on n'improvise des lois, qu'on n'improvise des systèmes de haute administration. C'est à ceux-là seulement que le monarque a investis de sa confiance qu'il appartient de chercher ce qu'il y a de plus avantageux pour le pays et pour le trône. Ce sont eux qui doivent le soumettre à la délibération des Chambres, assurés qu'ils doivent être qu'elles prendront toujours le parti le plus convenable à la prospérité de la France et à la dignité de son Roi.

La Révolution nous a légué de longs malheurs à supporter; la suprême sagesse est de chercher à les réparer; c'est le produit du temps, de la constance; c'est surtout le produit de l'union, et d'une confiance éclairée dans les intentions d'un monarque qui n'a repris son pouvoir que pour en sacrifier une partie, et dont tous les actes ont pour mobile la gloire et le bonheur d'un peuple heureux de vivre sous sa domination.

Ces sentiments réparateurs, on les trouvera toujours dans la Chambre des pairs; et c'est avec cette conviction que nous allons entrer dans les détails du budget.

Cependant, qu'il nous soit encore permis, avant d'entreprendre cette tâche, de vous exprimer le sentiment unanime de satisfaction que votre commission a éprouvée, en voyant avec quel esprit d'ordre, d'économie et de bonne foi, les budgets de tous les ministères ont été établis. Rien n'y est caché, rien ne reste sans justification. On reconnaît clairement que chaque ministre a voulu se mettre à découvert vis-à-vis des Chambres; de sorte que l'ensemble et les détails des dépenses de chaque partie d'administration, se trouvant clairement énoncés dans les budgets, toute investigation particulière est absolument inutile.

Votre commission rend avec plaisir cet hommage aux ministres; il est mérité par l'attention qu'ils ont mise à soigner leur comptabilité. — Ce perfectionnement que nous remarquons est une garantie de celui qu'on peut espérer encore. — C'est par une tendance constante vers le mieux possible que des ministres peuvent espérer des succès sous les gouvernements représentatifs. Dans cette forme de gouvernement, on est avare de louanges, on est prodigue de contradictions; ce qui doit toujours tenir les ministres sur leurs gardes, et les confirmer dans la route du bien, lorsqu'une fois ils y sont entrés.

BUDGET DES DÉPENSES.

Justice.

En 1824, le crédit alloué à ce ministère était de	18,145,559 fr.
La demande pour 1825 est de	18,145,092
Différence en moins	467 fr.

Elle provient de la cessation des droits de deux anciens employés, à une indemnité temporaire.

Les tribunaux de première instance figurent dans le budget du ministère pour 5,523,690 francs. C'est une somme considérable, et cependant votre commission, qui sait combien le traitement des juges de première instance est insuffisant, regrette qu'il n'ait pas été possible de l'augmenter. Peut-être serait-il préférable de diminuer le nombre de ces tribunaux et d'accroître le traitement des juges; c'est une considération qu'elle abandonne aux méditations de M. le ministre de la justice.

Affaires étrangères.

La demande pour ce ministère est de 7 millions 815.000 francs. C'est précisément la même somme qui lui avait été allouée pour 1824; mais votre commission est informée que l'insuffisance de ce crédit étant reconnue, le Roi y pourvoit tous les ans par des ordonnances supplémentaires qui s'élèvent à peu près à un million; votre commission a pensé qu'il serait préférable d'augmenter le budget de 500,000 francs et d'inviter M. le ministre des affaires étrangères à chercher dans les économies qu'il pourra faire, la somme nécessaire pour égaler les dépenses et les recettes.

Votre commission désire que cette augmentation soit appliquée surtout aux agents consulaires dont le traitement est en général tout à fait hors de proportion avec leurs besoins.

Intérieur.

La demande du ministre est de	117,000,000 fr.
Le crédit alloué en 1824 était de	114,800,000
Différence en plus	2,200,000 fr.

Sans entrer dans les détails concernant ce ministère, où de nombreuses diminutions et quelques augmentations accordées à des parties de service qui en avaient besoin, prouvent assez l'attention particulière qu'on a mise à diminuer les dépenses, nous trouvons pour justifier l'augmentation demandée trois articles, qui non seulement l'absorbent en totalité, mais même qui la dépassent.

1° Augmentation sur les traitements du clergé	650,000 fr.
2° Arc de triomphe de l'Etoile	500,000
3° Contributions du Trésor pour travaux faits sur des fonds particuliers	1,105,000
TOTAL	2,255,000 fr.

Nous répéterons ce que nous avons dit relativement à l'insuffisance des sommes accordées à différentes parties du service qui dépendent de ce ministère. Nous avons cité, et nous citerons encore les ponts et chaussées et les haras qui demanderaient une dotation plus ample. Nous citerons aussi l'agriculture et le commerce qui auraient besoin d'être encouragés par des primes ou par des avances, afin de les porter à l'état de prospérité désirable.

Dans cette circonstance encore, nous ne pouvons pas nous empêcher de citer le noble rapporteur du budget de 1824, et de témoigner avec lui le regret que nous éprouvons à la vue de tant de travaux commencés et dont l'exécution est suspendue; nous parlerions d'abord de l'église de la Madeleine dont nos pères ont vu poser les fondements, et dont l'achèvement est encore pour nous un sujet d'incertitude; de cette église qu'une auguste volonté destine aux plus nobles comme aux plus touchants souvenirs; si le budget ne nous apprenait pas qu'une somme de 500,000 francs est demandée pour avancer les

travaux dans l'année 1825. Mais nous citerons l'hôtel du quai d'Orsay qui est encore cette année retranché du chapitre des constructions, et qui coûte cependant des frais de garde et d'entretien. Nous gémirons de ce qu'un budget trop étroit s'oppose à l'achèvement de ces travaux qui ressemblent moins à des constructions qu'à des ruines. Votre commission vivement touchée de cet objet important, s'est demandée si, dans un moment où l'esprit de spéculation domine si généralement, il ne serait pas possible de suppléer à l'insuffisance des capitaux par l'adoption des entreprises particulières. Mais, considérant qu'elle était surtout appelée à nous dire des choses positives, et non pas à faire des projets, elle a dû se borner à manifester une idée qui peut être utile, en se rapportant pour son exécution à ce que l'administration supérieure en pourra décider.

Nous parlerons aussi d'un objet bien important, puisque de sa combinaison dépendent à la fois l'amélioration de nos routes et l'extension du commerce intérieur, surtout pour les objets d'un grand poids et d'une grande encombrance: ce sont les canaux. Ici l'argent ne manque pas, puisque, sur les 135,105,200 francs dont l'emprunt est autorisé par les lois, les prêteurs ont versé.................... 31,301,519 fr. 23 c.
sur lesquels le peu d'avancement des travaux n'a absorbé qu'une somme de..... 17,390,965 33

par conséquent............ 13,910,553 fr. 90 c.
ont été versés en pure perte, et occasionnent un payement d'intérêts dont rien ne dédommage.

Il est à désirer que cet état de choses ne se prolonge pas, et votre commission est bien persuadée qu'elle n'a pas besoin de provoquer à cet égard la sollicitude de l'administration supérieure.

Guerre.

Le budget de la guerre, en 1824, était de................	189,737,000 fr.
il est, en 1825, de............	190,000,000
ce qui fait une augmentation de.	263,000 fr.

Cette augmentation paraîtra peu sensible, si l'on se rappelle que le budget de 1824 fut diminué de 4,466,000 francs, par l'unique considération de l'absence d'une ressource sur laquelle on avait compté en établissant les recettes probables du même exercice. Votre commission est donc bien éloignée de vous proposer aucune diminution; mais elle s'unira à l'autre Chambre et à ceux des nobles pairs qui ont déjà parlé sur cet objet, pour rendre hommage à l'ordre et à la clarté qui règne dans la comptabilité de ce ministère.

Les observations que nous pourrions faire sur le budget de la guerre sont consignées au commencement de ce discours. Il serait d'autant plus inutile de les répéter ici, que M. le ministre de la guerre, dans son rapport au Roi, et dans son discours à l'autre Chambre, exprime le même regret que nous, sur ce que les ressources générales de l'Etat ne permettent pas d'assigner des crédits plus considérables aux armes spéciales de l'artillerie et du génie, qui ont encore tant à réparer.

Le budget de ce ministère en 1824 était de 60 millions.

Les demandes pour 1825 sont également de 60 millions.

Mais en se réduisant à cette somme, le ministre annonce que le crédit nécessaire pour 1825, devrait être porté à 65 millions. Nous n'avons pas à statuer sur cette augmentation qui n'est pas portée en demande expresse; mais nous croyons sans peine que le ministre est fondé à la réclamer. Nous avons déjà dit qu'il serait trop tard d'attendre le moment d'entrer en campagne pour faire des approvisionnements et des constructions. D'ailleurs, il importe à la protection de notre commerce, de nos pêcheries et du peu de colonies que nous possédons encore, d'avoir à la mer un certain nombre de bâtiments. Nous savons tous quelle a été la belle conduite de nos marins à Santi-Pétri, et nous savons également de quelle noble gloire le pavillon français a été couronné dans l'Archipel, où on l'a vu constamment partout où il y avait des malheurs à prévenir, ou des dommages à réparer.

Ici la commission émettra un vœu qui se rapporte à la fois aux deux budgets de la guerre et de la marine, celui de voir établir dans ces deux ministères une bonne comptabilité du matériel; il serait satisfaisant pour les deux ministres, pour celui de la marine surtout, de justifier l'emploi des fonds votés pour des approvisionnements; il serait utile pour lui de posséder des états détaillés qui lui feraient connaître à chaque instant l'étendue des ressources sur lesquelles il pourrait compter pour des armements nécessaires. Peut-être, si des considérations de haute politique ne s'y opposaient pas, serait-il avantageux que ces états fussent remis aux Chambres. Actuellement les moyens de communication entre les puissances sont tellement simplifiés, qu'elles n'ont rien à s'apprendre ni à se dissimuler sur l'étendue de leurs forces respectives; et dans cet état général, une nation qui a la conscience de ses intentions pacifiques, ne doit pas redouter une publicité qui peut donner à ses amis de la confiance, à ses ennemis une juste expression de sa force.

Finances.

Le budget des finances se compose de trois parties. La première, qui comprend la dette consolidée et l'amortissement, s'élève

à..........................	237,085,785 fr.
La seconde, qui comprend la dette viagère, les pensions, les services divers, le service administratif du ministère des finances, s'élève à................	101,126,325
La troisième, qui comprend les charges et frais inhérents aux revenus bruts de l'Etat, est de..........................	133,460,978
TOTAL..........	471,673,088 fr.
Les crédits alloués à ce ministère en 1824 étant de.........	471,065,097
Il y a augmentation, dans les demandes de 1825, de.........	607,991 fr.

C'est le résultat d'un accroissement de 1,438,950 fr. sur les crédits affectés en 1824 aux pensions militaires, et de 786,914 francs d'augmentation, principalement nécessitée par les améliorations et perfectionnements introduits dans le service des postes qui absorbent et excèdent les extinctions, les réductions et les économies qui

eussent dû atténuer de 1,617,350 francs les dépenses de ce ministère pour 1825.

Votre commission n'a qu'une seule observation à faire sur ce budget : elle est relative à la Caisse d'amortissement dont on voudrait que la dotation fût diminuée de tout ce qui est encore disponible sur les 125,000 hectares de bois qui lui ont été assignés primitivement.

La faculté réclamée par le ministre d'user d'un supplément de crédit de 140 millions en bons royaux est moins une innovation qu'une rectification, ou plutôt une limitation volontaire du pouvoir dont il pouvait user toutes les fois que des dépenses urgentes n'étaient pas couvertes. Je citerai, pour exemple, le payement des recettes par semestre, s'il n'était pas aligné par les recettes réalisées du budget. C'est sous cette forme que le ministre réclamait les escomptes de la banque, lorsqu'ils devenaient nécessaires aux besoins du service.

Une pareille ressource, qui n'a aucun des inconvénients qu'on peut reprocher aux anticipations, se justifie aujourd'hui par la situation particulière du budget de 1823. Les événements de cette année ont nécessité des dépenses extraordinaires, pour lesquelles vous avez voté des crédits qui ne peuvent eux-mêmes être couverts que par des ressources supplémentaires. Celles qui vous sont proposées paraissent à la commission être les mieux appropriées à l'état actuel des choses, puisque leur emploi est déjà garanti par d'heureuses expériences, et qu'il ne serait possible d'y suppléer, ni par une addition de taxes, ni par un autre mode d'emprunt, le Trésor étant encore dans les liens de celui des 23 millions de rentes qu'il a fait avec succès en 1822.

Les Chambres ont de plus une garantie de la marche et de la suite de cette opération dans les comptes annuels que vous rend le ministère; il est bien démontré que vous n'avez à craindre à cet égard, ni les retards, ni les inexactitudes.

Une dernière considération propre à calmer toutes les inquiétudes, c'est que les lois de finances n'étant votées que pour un an, le ministre sera, l'année prochaine, obligé de faire une pareille demande aux Chambres, s'il veut continuer à jouir de la faculté qu'il vous demande. C'est, ainsi que nous l'avons déjà dit, une grande amélioration dans notre système financier.

En récapitulant les différents articles de dépense dont nous venons de faire l'énumération, et en joignant les 34 millions destinés à la liste civile, et à la famille royale, on aura un budget de dépense de 898,933,180 francs, lequel comparé aux crédits alloués pour 1824 et montant à 895,862,656 francs, augmente les dépenses de 1825, de 3,070,524 francs.

BUDGET DES RECETTES.

Nous allons examiner maintenant les moyens qui sont proposés pour subvenir aux dépenses dont nous venons de vous entretenir.

Tous les droits compris sous les noms d'enregistrement, de timbre, domaines, etc., sont évalués pour l'année 1825 à 171 millions : c'est la même évaluation que l'année dernière, et l'on peut, d'après le discours de M. le ministre des finances, espérer qu'elle sera surpassée.

Cette partie si importante des contributions indirectes avait été frappée dans sa combinaison primitive de plusieurs formes gênantes et de plusieurs droits tellement élevés que, dans la vue de s'y soustraire, on ne craignait pas de s'exposer aux risques qui pouvaient en résulter. Une loi toute de bienfaisance vous a été présentée cette année ; vous lui avez donné votre assentiment, et quoique les contribuables jouissent des avantages qu'elle procure, il est à croire que le produit de cet impôt n'en sera que faiblement diminué.

Le revenu des forêts royales est évalué pour 1825, comme il était pour 1824, à 20 millions.

Cette partie précieuse des ressources de l'Etat qui a tant souffert pendant la Révolution, a éprouvé depuis de bien énormes dommages. Si on ose le dire, on a trop considéré cette propriété précieuse comme un moyen de finance et non pas comme un des attributs de la force matérielle de la France. On a beaucoup trop vendu de bois, fonds et superficie. On les a vendus sans discernement et à vil prix; et quelque soin qu'on mette aujourd'hui à réparer cette dévastation légalisée, il n'est que trop à craindre qu'une partie du dommage qui en est résulté ne soit irréparable. C'est par cette considération que votre commission répète le vœu qu'elle avait émis l'année dernière pour que la somme destinée aux plantations et améliorations, qui était fixée à 100,000 francs lors du budget de 1824, et qui l'est à 120,000 dans le budget de 1825, soit encore augmentée par la suite.

Le produit brut des douanes est porté dans le budget de cette administration à 138,600,000 francs. Ce n'est guère qu'à la session prochaine qu'on pourra parler des douanes, lorsque la loi projetée sera mise en activité. Elle remédiera, du moins il faut l'espérer, aux plaintes qui se sont élevées.

Votre commission n'avait ni le temps ni la mission de s'occuper de tout ce qu'elle a entendu dire contre les dommages qui sont résultés, au détriment de notre agriculture et de notre commerce, de tarifs imparfaits et d'introductions nuisibles. Mais, considérant les choses sous un aspect plus général et plus élevé, elle se plaît à répéter que l'exagération du produit des douanes n'est pas une preuve de richesse, parce qu'il n'y a richesse que là où il y a reproduction, et que les droits de douane mal répartis ne font que paralyser l'industrie, le commerce et l'agriculture, au lieu de les favoriser.

Le produit brut des contributions indirectes est évalué à 203,800,000 francs. Le problème si difficile à résoudre de la perception de cet impôt, en faisant éprouver aux contribuables le moins de gêne possible, existe encore dans toute sa rigueur. Cependant, des adoucissements successifs ont été accordés ; et, dans cette session même, vous avez adopté une loi d'amélioration généralement désirée, qui a été reçue dans les pays vignobles avec la plus vive reconnaissance.

Le produit brut des postes est évalué à 25,350,000 francs.

C'est sans doute pour se conformer à une habitude irréfléchie, et non à aucun motif plausible, qu'on met l'administration des postes au nombre de celles qui sont surnommées *financières*. Les postes-relais, comme les postes aux lettres, sont établies pour l'utilité publique, pour faciliter les moyens de communication et les moyens de correspondances, et non pas pour produire un bénéfice. Cela est si vrai, que les maîtres de poste, qui, loin de rapporter au fisc, en retirent des gages annuels, faible représentation des privilèges dont ils jouissaient jadis, sont et doivent être entretenus, pour faciliter les communications sans lesquelles il ne peut y avoir de civilisation.

Il en est de même de la poste aux lettres. Ne dût-elle rien produire, il faudrait encore la conserver. Louis XI, qui l'a établie, en avait fait un objet de dépense et non de lucre; et lorsque, par la suite, les rétributions payées à la poste pour la récompenser des services qu'elle rendait, se furent élevées au point de former un revenu public, le principe de l'institution resta toujours le même. Faciliter la communication des pensées et le transport des voyageurs fut le but de l'établissement : en obtenir un revenu n'en fut qu'une conséquence accidentelle.

Ces réflextions n'ont pas pour objet de renoncer au produit des postes, mais seulement de mettre l'administration supérieure dans le cas de considérer s'il n'y aurait pas quelque avantage à modérer la taxe des lettres qu'on a successivement exagérée. Elles ont encore pour objet de justifier les tentatives récentes faites par l'administration, quoiqu'elles occasionnent un surcroît de dépense, attendu qu'elles sont tout à fait combinées pour le plus grand avantage du service.

La loterie est un impôt contre lequel on s'élève avec justice, et qu'on maintient par nécessité. Son produit est évalué à 17,300,000 francs qui prouvent à la fois et la duperie des joueurs qui en courent les chances, et l'immense profit qu'on peut faire en spéculant habilement sur la cupidité des hommes.

Nous passerons rapidement sur quatre articles de recette montant ensemble à 12,300,000 francs, pour arriver de suite aux contributions directes dont le produit brut est porté à 311,160,383 francs.

Sur cette dernière espèce de contribution, nous ne pourrions que répéter ce qui est connu de tout le monde, et que nous avons dit nous-mêmes, sur sa disproportion avec la faculté des contribuables. Ce point de fait est si généralement consenti, qu'il est inutile d'en entreprendre la démonstration. Le gouvernement lui-même l'a reconnu, car il nous a déjà fait jouir des avantages d'un dégrèvement. Nous pourrons en espérer d'autres à mesure que notre situation financière s'améliorera : ce qui sera la conséquence nécessaire du temps et de l'application que nous mettrons à rester toujours unis.

Nous bornerons ici ces réflexions. Votre commission a vu en général que toutes les parties du service s'amélioraient tous les jours ; que les budgets des ministres sont établis avec ordre et clarté; que l'on cherche à porter la plus grande économie dans toutes les parties du service, et que malgré l'économie d'un budget de près de 900 *millions*, les ministres ont accompli la parole recueillie dans le discours du trône : « Qu'il serait pourvu à toutes les dépenses sans nouveaux impôts. » Ce qui doit être pour nous un sujet de reconnaissance.

(La commission vote à l'unanimité, et sans aucun amendement, l'adoption du projet de loi.)

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *délibération du projet de résolution de M. le duc de Valentinois, discuté dans la dernière séance, et relatif aux obsèques des membres de la pairie.*

M. le Président rappelle à l'Assemblée que ce projet, dont elle avait provisoirement adopté les dispositions, n'a pu recevoir son approbation définitive, faute d'un nombre suffisant de pairs, lors du vote par scrutin. Avant de le soumettre de nouveau à ce vote, il fait donner lecture à la Chambre des quatre paragraphes dont le projet se compose.

Cette lecture faite, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Valentinois et le comte Lynch.

On procède au scrutin, dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 91 votants, déduction faite d'un bulletin nul, 68 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle, *en dernier lieu, divers rapports du comité de pétitions.*

M. le duc de Brissac obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Les quarante et un déportés de la Martinique, représentés par le sieur Isambert, avocat au Conseil, leur fondé de pouvoirs, dénoncent à la Chambre l'acte d'autorité en vertu duquel ils ont été expulsés de cette colonie.

Au nombre des pièces imprimées qui accompagnent la pétition, se trouve un mémoire adressé au Roi en son conseil par les pétitionnaires. On conçoit difficilement qu'après une telle démarche, et sans en attendre le résultat, ils se soient pourvus devant la Chambre. Elle ne pensera pas, sans doute, qu'il lui convienne d'intervenir dans une affaire dont est saisie la justice du Roi. Le comité croit devoir, en conséquence, s'abstenir de tout rapport sur la pétition dont il s'agit.

Le sieur Pons Dejean demande que les promenades de Longchamp, qui ont lieu à Paris dans la semaine sainte, soient renvoyées à la semaine qui suit l'octave de Pâques.

En rendant justice aux louables intentions du pétitionnaire, le comité n'a pu voir dans l'objet de la demande qu'une mesure purement administrative, et, comme telle, étrangère aux attributions de la Chambre. Il propose, en conséquence, l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Vincent demande qu'on assujettisse au droit de patente une foule d'agents d'affaires, qui, à Paris, s'occupent lucrativement, soit de la perception des rentes sur l'Etat, soit de la poursuite des affaires administratives dans les bureaux.

Cette demande se rattachant, comme la précédente, à un objet de pure administration, et le pétitionnaire, d'ailleurs, ne particularisant aucun fait, le comité propose et la Chambre adopte pareillement l'ordre du jour.

Le sieur Ganlin, de Cahors, présente des observations sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

On a pu se convaincre, par la discussion à laquelle ce projet a été soumis dans les deux Chambres, de la difficulté de faire du premier coup une bonne loi sur cette matière. Les observations du sieur Ganlin peuvent être consultées avec fruit, et, sous ce rapport, le comité propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Ce dépôt est ordonné.)

Le sieur Guillou soumet à la Chambre le plan d'une tontine royale *qui*, dit-il, *éteindrait la dette de l'Etat en assurant sa prospérité.*

(Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est également adopté sur une pé-

tition du sieur Cointereau, qui se flatte d'avoir trouvé un moyen infaillible de conserver les grains, en les enfermant dans des tonnes en pisé de son invention, et demande qu'on fasse, en grand, l'essai de cette découverte.

Le sieur Regnard demande que l'article 2066 du Code civil, qui affranchit de la contrainte par corps pour dettes civiles ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année, soit étendu aux dettes de commerce contractées et échues avant cette époque.

En examinant cette pétition, qui se rattache à une question législative du plus haut intérêt, le comité s'est demandé si le droit qu'assure aux citoyens l'article 53 de la Charte, était bien celui de prendre en toute matière l'initiative des propositions de lois, et d'empiéter à cet égard sur la prérogative du trône, et sur les droits des Chambres ? Il n'a pas cru toutefois devoir s'arrêter à cette considération préjudicielle, et appréciant au fond la demande du pétitionnaire, il a pensé qu'elle était repoussée par l'intérêt général du commerce, à qui l'extension demandée ôterait ses plus sûres garanties. Le rapporteur propose en conséquence l'ordre du jour.

M. le comte de Marcellus estime que la pétition soumise à la Chambre doit être traitée avec moins de sévérité. Beaucoup de bons esprits, et surtout de bons cœurs, sont loin d'approuver le système rigoureux de la contrainte par corps, telle qu'elle est établie par notre législation. La Chambre elle-même, dans ses précédentes sessions, a jugé cet objet digne de sa sollicitude. On sait d'ailleurs que les rigueurs de la contrainte profitent peu au véritable commerce, et ne sont guère employées qu'à protéger l'usure, ce fléau des familles. Ce n'est pas cependant le changement subit de notre législation, en cette partie, que réclame le noble pair. Il ne propose pas même à la Chambre d'appuyer le vœu du pétitionnaire pour l'extension du privilège accordé à la vieillesse. Il voudrait seulement qu'en renvoyant au ministre de la justice la pétition dont il s'agit, l'Assemblée témoignât, par ce renvoi, le désir d'appeler sur une question importante l'attention du gouvernement.

M. le comte de Tournon s'oppose au renvoi. Il faut distinguer, suivant lui, entre les pétitions relatives à des intérêts particuliers, et celles qui auraient pour objet des intérêts généraux. A son avis, les premières doivent être renvoyées au ministre le plus à portée de remédier à l'abus dont on se plaint ; le renvoi des autres aurait plus d'un inconvénient, et exposerait la Chambre à revêtir d'une sorte d'approbation, des vues législatives qu'elle n'aurait point discutées. Si parmi les pétitions de ce genre il en est qui paraissent mériter une attention spéciale, la Chambre doit en ordonner le dépôt au bureau des renseignements, où chacun de ses membres pourra les consulter au besoin, et en faire, s'il le juge à propos, l'objet d'une proposition. C'est à ce dépôt que, dans l'opinion du noble pair, il convient de se borner à l'égard de la pétition actuelle.

M. le comte de Marcellus qui a proposé de renvoyer au ministre, déclare qu'il appuie le dépôt au bureau des renseignements, mais sans se désister du renvoi qui lui semble justifié par l'importance de la pétition, et par le besoin de provoquer sur son objet l'initiative royale.

M. le comte Boissy-d'Anglas, en appuyant le renvoi, s'étonne qu'on veuille le faire considérer comme une sorte d'assentiment donné par l'Assemblée aux vues du pétitionnaire. Il est de principe dans la Chambre que le renvoi ne préjuge rien, et témoigne seulement que l'objet a paru susceptible d'être examiné. Il n'en serait pas de même de l'ordre du jour, qui, adopté sur une question importante, semblerait la préjuger en sens contraire de la pétition.

M. le duc de Brissac, *rapporteur*, déclare que le comité, en proposant l'ordre du jour, a surtout été déterminé par la considération du peu de suite donné par la Chambre à la proposition qui lui fut soumise en 1821, et renouvelée en 1822, sur l'objet même dont elle s'occupe en ce moment. Il ne voit du reste aucun inconvénient à ordonner, ainsi que vient de le proposer un noble Pair, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. le comte de Ségur estime que ce dépôt ne peut suffire, et qu'il faut y ajouter le renvoi au ministre de la justice. Aux yeux de l'opinant, la question soumise à la Chambre offre le plus haut degré d'intérêt, parce qu'elle tient aux doctrines consacrées par la Chambre. Il s'agit en effet de savoir s'il faut apposer des limites au droit de pétition, seule garantie dont jouisse tout Français qui n'est ni électeur, ni député. L'orateur s'afflige à cet égard de voir établir des distinctions que la Charte n'a point admises. Si l'on permet aux citoyens de se plaindre des abus qui blessent leurs intérêts particuliers, pourquoi leur serait-il interdit de réclamer contre ceux qui blessent l'intérêt général ? La gravité du mal serait-elle donc une raison pour s'abstenir d'y chercher un remède ? Ce n'est donc point ce motif qui doit décider du sort des pétitions adressées à la Chambre. Il faut examiner si elles sont raisonnables, si elles présentent un objet d'utilité réelle, et alors que cette utilité soit générale ou particulière, il convient de renvoyer au ministre qui peut y donner suite. Le dépôt au bureau des renseignements est sans doute pour la Chambre un moyen de s'éclairer elle-même sur les matières auxquelles les pétitions déposées sont relatives ; mais pourquoi le rayon de vérité qu'elles peuvent offrir, ne parviendrait-il pas au gouvernement, qui n'a pas moins que les Chambres besoin de s'éclairer ? L'opinant appuie la double proposition du dépôt et du renvoi au ministre.

M. le comte de Tournon, qui a proposé le dépôt, observe, sans prétendre restreindre en aucune manière le droit de pétition, que la Chambre est dans l'usage de statuer d'une manière différente sur celles qui lui sont présentées, et de graduer en quelque sorte sa décision sur le degré d'intérêt dont elles lui paraissent susceptibles. Ainsi, elle repousse par l'ordre du jour celles qui ne présentent aucun objet d'utilité. Elle renvoie au ministre qu'elles concernent les réclamations faites dans un intérêt privé, et qui semblent mériter d'être accueillies. Enfin le dépôt au bureau des renseignements est réservé aux pétitions qui touchent à des intérêts généraux d'une haute importance. C'est à cette dernière classe qu'appartient la pétition actuelle, et le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements paraît au noble Pair un moyen plus sûr de mettre à profit les vues utiles qu'elle peut contenir, que le renvoi sur lequel on insiste, et dont l'effet probable

serait d'ensevelir la pétition dans les cartons d'un ministère. Il propose en conséquence de s'en tenir au dépôt dont il s'agit.

M. **le comte de Saint-Roman** s'oppose même à ce dépôt. Il pense que l'exercice du droit de pétition doit se renfermer dans les réclamations qui ont pour objet un intérêt spécial, et que la Chambre ne doit tenir aucun compte des propositions de lois qui lui seraient adressées par des pétitionnaires.

M. **le comte de Ségur** combat cette doctrine et pense qu'on ne peut contester à un citoyen le droit d'émettre, par voie de pétition, un vœu qu'il croit utile à son pays. Il ne partage pas d'ailleurs la crainte exprimée par un noble pair, de voir s'ensevelir, dans la poussière des cartons, une pétition importante, dont la Chambre en augure sans doute plus favorablement, puisqu'elle a souvent ordonné des renvois de ce genre. L'opinant insiste sur celui qu'on propose, ainsi que sur le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le Président** observe que le comité ayant renoncé à l'ordre du jour, il ne reste plus que la double proposition du renvoi au ministre et du dépôt. Il met successivement aux voix l'une et l'autre. Elle sont adoptées par la Chambre.

Le sieur Léon de Chanlaire dénonce, comme contraire aux lois, la composition actuelle du conseil municipal de la ville de Boulogne; il se plaint ensuite de n'avoir pas reçu de réponse à une lettre qu'il avait adressée à ce sujet au ministre de l'intérieur, et demande une loi sur la responsabilité des ministres.

Sur le premier objet de cette pétition, le comité propose le renvoi au ministre de l'intérieur; sur le second, l'ordre du jour.

(L'un et l'autre sont adoptés.)

La Chambre se sépare avec ajournement à lundi prochain, 2 août, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 2 *août* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juillet dernier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le duc de Castries** *obtient ensuite la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le duc de La Châtre, enlevé à la Chambre le* 13 *du mois dernier. Le noble Pair s'exprime en ces termes :*

Messieurs, pressé par le besoin de rendre hommage à la mémoire d'un honorable collègue, et de servir d'interprète à vos regrets sur la perte récente et douloureuse que nous en avons faite, permettez à un ami de jeter quelques fleurs sur la tombe de celui que ma présence à cette tribune suffit pour nommer.

Claude-Louis, comte de La Châtre, issu des princes de Déols, en Berri, était né à Paris le 30 septembre 1745.

Entré au service dès l'âge de onze ans, il arriva de grade en grade, dans différents régiments, à celui de colonel des Dragons de *Monsieur*, faveur qu'il dut aux bontés de Son Altesse Royale, à qui il était attaché depuis 1771, en qualité de gentilhomme d'honneur, puis de premier gentilhomme de sa chambre, et qu'il avait accompagné dans ce voyage dont le midi de la France conserve précieusement la mémoire.

En 1788, il fut nommé maréchal de camp, et inspecteur de cavalerie en 1789. Il faisait partie de l'Assemblée constituante.

Au moment où l'horizon politique s'obscurcissait en France, il partit pour Mons, où MONSIEUR retrouva le comte de La Châtre qui s'y était rendu du cantonnement d'Ath, chef-lieu désigné pour le rassemblement des émigrants.

A ses soins fut remise l'organisation des compagnies composées d'officiers de terre et de mer, de gentilshommes et volontaires destinés à former l'armée de S. A. S. Mgr le duc de Bourbon.

Il commandait cette avant-garde dans la campagne de 1792.

A la réforme de ce corps d'armée, le comte de La Châtre se rendit à Londres, et fut chargé par le gouvernement britannique de faire valoir les titres de ses illustres compagnons d'exil à la généreuse hospitalité de l'Angleterre.

Le 1er mai 1793, il obtint par capitulation la levée d'une légion connue sous le nom de *Royal Emigrant*, composé en grand nombre de gentilshommes et d'officiers français.

Cette légion embarquée à Greenwich eut, dès son arrivée en Flandres, les plus brillantes affaires à Ostende, à Furnes et à Neuport.

Les actions multipliées de ce corps notamment celle de Menin, à jamais mémorable dans les fastes militaires par sa sortie vraiment chevaleresque, eurent trop d'éclat pour qu'il soit besoin de les rappeler.

Une récompense d'honneur, *un lion portant le drapeau de son régiment*, a été transmise à l'héritier de la branche aînée de sa famille, le vicomte de La Châtre qui fut blessé d'une balle et d'un coup de baïonnette dans cette périlleuse campagne.

Sur la fin de 1794, la légion prit ses quartiers d'hiver à Brêmen, et s'embarqua au printemps pour la grande expédition de Quiberon. A son rembarquement pour l'Angleterre, elle était réduite à quarante-cinq hommes.

Le comte de La Châtre, à son retour, devint par son intervention, très-utile à un grand nombre de ses infortunés compagnons d'armes.

En 1796, cette légion fut reformée des débris des corps qui avaient combattu à Quiberon, et envoyée de Lymington, en Portugal, où elle fut licenciée en 1802.

Depuis cette époque, le comte de La Châtre, retiré à Londres, y jouissait de l'honorable asile que ses services distingués lui avait assuré, dans l'espoir de reprendre les armes pour son auguste maître, ou de mourir pour la défense de la cause légitime.

Au commencement de 1807, le Roi daigna nommer le comte de La Châtre son chargé d'affaires confidentiel à Londres, fonctions importantes dans lesquelles il obtint le double succès de mériter l'approbation de son prince et l'estime du gouvernement britannique.

Le prince régent, aujourd'hui George IV, avait une bienveillance toute particulière pour le comte de La Châtre, dont le zèle éclairé, l'esprit conci-

liateur,et la loyauté connue,préparèrent les voies au rétablissement de la dynastie.

Le 1er novembre de la même année, notre collègue eut l'honneur de recevoir le Roi à son débarquement à Yarmouth. Sa Majesté, charmée de revoir son ancien et fidèle serviteur, se plut à lui donner des preuves marquées d'estime et de confiance.

Depuis ce moment si cher à son souvenir, le comte de La Châtre sembla redoubler, s'il était possible, de zèle pour le service de son prince.

Admis seul à présenter et faire valoir les demandes de tous les Français malheureux que la cause royale avait réunis en Angleterre, il eut le bonheur de les voir réussir presque toutes, grâce à la considération dont il jouissait auprès du gouvernement britannique. « C'est le comte de La Châtre, disait-on, qui fait cette réclamation, sans doute elle est juste, il faut l'accorder. »

Un désintéressement absolu ajoutait encore à un crédit dont il n'usait que pour les autres. Aucun des Français réunis sur la terre hospitalière, qui avait aussi reçu Sa Majesté Louis XVIII, ne peut oublier le nom du comte de La Châtre; mais ce qui donnait surtout un grand prix à ses services, c'est la grâce qu'il mettait à les rendre.

Quand tout fut prêt pour le grand événement qui devait remettre le fils de saint Louis sur le trône, les instances, les démarches de notre collègue près du gouvernement anglais contribuèrent à hâter l'expédition de Bordeaux, ville que l'on peut regarder comme le berceau de la Restauration. Après le succès de cette tentative, que le Roi avait jugée avec sa perspicacité et son coup d'œil ordinaire, Sa Majesté, prête à partir pour rentrer dans ses Etats, laissa le comte de La Châtre à Londres en qualité d'ambassadeur. Les traités de paix entre les deux puissances et la restitution de l'île Bourbon ont été négociés et signés par lui.

Pendant la célèbre et malheureuse époque des Cent-Jours, ce que notre collègue a fait pour la cause royale ne sera jamais oublié, ni par le Roi lui-même, ni par son auguste famille, ni par aucun des Français qui avaient suivi une seconde fois le descendant de Henri hors de France.

Il était naturel que Sa Majesté désirât rapprocher de sa personne sacrée l'homme qui lui avait donné tant de preuves d'un dévouement digne des anciennes mœurs de la monarchie. C'est à ce dessein, dans lequel la bonté royale mettait, j'ose le dire, presque de la reconnaissance, qu'il faut attribuer la nomination de M. de La Châtre à la place de premier gentilhomme de la chambre. Il était déjà duc et membre de cette Assemblée, qui, instruite des services qu'il avait rendus à la monarchie, allait apprendre à le mieux connaître en le voyant de près et au milieu d'elle.

On peut dire de notre honorable collègue qu'il fut un vrai chevalier français; il en avait la loyauté, l'honneur, la bravoure, l'urbanité, les manières élégantes et faciles. Il joignait à ces qualités une droiture d'intention que l'on reconnaissait d'abord, un esprit judicieux, et une bonté qui ne s'est jamais démentie. Le duc de La Châtre semblait vivre uniquement pour les autres, tant il avait l'habitude de s'oublier lui-même. Il avait une religion sincère et éclairée: personne n'était plus franchement royaliste, plus capable de tout sacrifier à la cause monarchique; mais les principes politiques qu'il professait et qu'il laissa toujours éclater avec la franchise de son caractère, n'excluaient point en lui une certaine tolérance qui venait du cœur et de l'habitude d'avoir commandé à beaucoup d'esprits différents.

On ne pouvait voir le duc de La Châtre sans être attiré vers lui par un attrait particulier : on ne pouvait cesser de le chérir quand on avait eu le bonheur d'entrer une fois dans son intimité.

Aucun homme ne se montra plus fidèle à tous ses attachements, et par un rare privilége, il ne perdit jamais un ami.

Mais la première de ses vertus, celle qui les renfermait toutes et leur donnait tout son éclat, c'était un dévouement sans bornes à l'auguste chef et aux princes qui lui ont donné des marques d'un intérêt si touchant pendant la dernière maladie qui vient de ravir notre collègue à sa famille, à la Chambre, à la France.

Heureux d'avoir si bien rempli sa longue carrière, il obtiendra la plus noble récompense de ses services, et l'on pourrait mettre avec vérité sur sa tombe et dans les pages de son histoire:

« Il fut l'ami de son Roi et l'un de ses plus fidèles serviteurs. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le duc de Castries.)

M. le comte Boissy-d'Anglas *obtient la parole et paye un semblable tribut à la mémoire de feu M. le comte de Richebourg, décédé le 10 avril dernier. Le noble orateur s'exprime en ces termes :*

Messieurs, la Chambre des pairs, en perdant il y a quelques mois M. le comte Porcher de Richebourg, un de ses membres, a eu à regretter un honorable collègue digne de sa bienveillance et de son estime : le Roi a perdu en lui un sujet fidèle, et la France un homme de bien. Ceux qui, comme moi, l'ont connu longtemps, et ont partagé avec lui des fonctions diverses, ont conservé pour sa mémoire une vénération particulière, et leurs regrets l'ont suivi dans la tombe...

Il avait acquis, dans sa jeunesse, toutes les connaissances qui composent la science de la médecine. Particulièrement honoré de l'estime et de l'amitié d'un professeur célèbre (1), il est permis de croire que d'honorables succès l'attendaient dans cette carrière, si des fonctions administratives ne l'eussent, pour ainsi dire, enlevé à ses premières études, et n'avaient donné une autre direction à ses talents. Subdélégué de l'intendance de Berry vers l'année 1782, il jouissait dans cette place d'une considération méritée, lorsque la Révolution, qui a changé ou modifié tant d'institutions générales, et tant d'existences particulières, vint lui préparer une destinée nouvelle. Le choix du peuple l'appela aux fonctions de la magistrature judiciaire. Il accepta l'emploi que lui décernaient de tels suffrages, et eut le bonheur de le remplir de la manière la plus honorable (2). Un nouveau

(1) Barthès.

(2) Son fils, digne héritier de son noble rang et de ses qualités morales, après m'avoir entendu, m'a informé d'un fait important dans la vie de son honorable père, qui n'était pas à ma connaissance, il avait possédé et exercé pendant quelque temps la place de président du grenier à sel de La Châtre, laquelle avait une certaine juridiction. Il ne put y empêcher une décision qu'il croyait injuste, et il se démit de cet emploi. Il fut appelé bientôt après aux fonctions de subdélégué, et il les remplissait honorablement lorsqu'elles furent supprimées.

témoignage de l'estime de ses concitoyens vint bientôt récompenser son zèle. Il avait été nommé suppléant à l'Assemblée législative ; il fut député à la Convention. Je ne reviendrai point sur les événements qui ont rempli la longue session de cette dernière assemblée. Ils sont trop ou trop peu connus pour que je puisse m'y arrêter ici ; et il y en a eu de trop douloureux pour que je me permette de les rappeler à Vos Seigneuries, même pour honorer encore la mémoire du collègue dont je viens de vous entretenir. Je dirai seulement que plusieurs membres de la Convention n'en sont pas sortis sans honneur, et que M. le comte Porcher a été de ce nombre. On se souvient qu'il attaqua avec courage, vers l'époque du 31 mai, les hommes qui allaient saisir la fatale puissance ; et qu'il fit plus tard, au nom du comité de législation, le rapport d'après lequel fut supprimé le tribunal révolutionnaire. Je dois rappeler encore que, lorsqu'après de grands malheurs, dont il n'avait pas été la cause et dont il avait failli être la victime, un jour plus pur parut devoir éclairer la France, il s'unit avec empressement de principe et de conduite à ceux qui, n'ayant pas été plus que lui les complices de la tyrannie, s'efforçaient de l'empêcher de renaître et d'en adoucir les blessures, et que dans cette honorable lutte il ne fut pas sans influence.

Il porta le même esprit dans les assemblées législatives qui succédèrent à la Convention, et l'infortune lui dut plus d'une fois des adoucissements et des espérances. Je pourrais, Messieurs, raconter encore beaucoup de faits généraux et particuliers auxquels il eut aussi une part honorable ; mais l'histoire ne les taira point, et je suis pressé de vous offrir en lui le collègue que vous regrettez.

Le Roi, dès son heureux retour, le choisit parmi les sénateurs qu'il daigna élever à la dignité de pair du royaume, et se plut à récompenser ainsi des services rendus à la patrie, par la conduite que j'ai rappelée. Assis à vos côtés, Messieurs, il s'est fait distinguer de vous tous par la pureté de ses principes, par la noblesse de ses sentiments, par la franchise de ses procédés, par son dévouement au Roi, à son auguste famille, à sa glorieuse dynastie, à cette Charte, ouvrage admirable de la sagesse du meilleur des princes, laquelle garantit tout à la fois la stabilité du trône et le bonheur des sujets, et qui, en fermant *l'abîme des révolutions*, pour me servir d'une des belles expressions de son immortel auteur, doit être à jamais parmi nous le lien sacré de l'union, et le fondement inébranlable de la prospérité publique.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte de Boissy-d'Anglas.)

M. le garde des sceaux est introduit, et obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée, en exécution de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, trois lettres patentes, portant institution de majorats de pairie au titre de baron, en faveur de MM. le duc de Trévise, le marquis de Juigné, et le comte de Beker. Il demande, aux termes de la même ordonnance, qu'il lui soit donné acte de cette communication,

Acte lui en est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, selon l'usage, l'enregistrement des lettres patentes communiquées.

L'ordre du jour appelle la discussion, *en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice* 1825.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. **le Président** observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Cinq opinants seulement ont demandé la parole sur l'ensemble de ce projet.

Le premier de ces opinants est appelé à la tribune.

M. **le vice-amiral comte Verhuell** (1). Messieurs, la persuasion où je suis qu'il est du devoir d'un pair de France d'apporter à la Chambre le tribut de son expérience, m'encourage à exposer encore à Vos Seigneuries quelques réflexions sur l'état de la marine, qui, j'espère, mériteront l'attention du ministère.

La marine a eu le honneur de participer à la gloire que les armées du Roi ont si justement acquise en Espagne ; elle a mérité les éloges du prince auguste que toute la France et l'Europe entière ont admiré, elle s'est montrée digne de son ancienne réputation de bravoure et de talent, et l'on peut tout attendre d'elle lorsque ses institutions seront bien établies.

La marine a plus souffert qu'aucun autre département du fréquent changement de ses ministres ; tous ont laissé beaucoup à désirer. Le ministre actuel qui connaît mes sentiments pour lui est arrivé sous des auspices très-avantageux, autant par ses talents que par la carrière militaire qu'il a parcourue ; aussi fait-il concevoir de plus grandes espérances. S'il sort du ministère sans avoir posé les bases d'une meilleure organisation, et fait les améliorations indispensables à cet important département, on lui reprochera, plus qu'à tous ses prédécesseurs, d'avoir laissé échapper l'occasion favorable que nous offre l'état de paix dont nous jouissons encore.

C'est un principe avoué dans tous les temps, que les gouvernements dirigés par une saine politique règlent, autant qu'ils le peuvent, leurs forces militaires sur celles de leurs voisins contre lesquels ils peuvent un jour se trouver en état de guerre. La France, comme première puissance maritime du continent, doit, pour conserver le rang que lui donne son heureuse position au centre de l'Europe, les riches productions de son sol et l'industrie de ses habitants, se mettre en mesure de résister à la première agression d'un État voisin, qui lui est encore si supérieur en force maritime.

J'ai vu avec bien du regret que la dotation de la marine est encore restreinte pour cette année à la somme de 60 millions. Il a été plus d'une fois démontré jusqu'à l'évidence que cette faible allocation ne suffit pas même pour entretenir notre marine dans l'état où elle se trouve actuellement,

Permettez-moi, Messieurs, d'exposer rapidement à vos yeux le tableau de la marine française et de la marine anglaise, qui vous fera sentir davantage la nécessité absolue d'augmenter cette somme.

La marine française porte maintenant sur ses cadres vingt-deux amiraux, pendant que l'Angleterre en a deux cent dix-huit ; la France a cent

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'amiral Verhuell.

quatre-vingt-six capitaines de vaisseaux ou de frégates, l'Angleterre en a seize cent trente-neuf; la France a six cent quatre-vingt-dix-huit lieutenants ou enseignes de vaisseaux, l'Angleterre en a trois mille sept cent neuf; le nombre des élèves de première et de seconde classe est réduit dans notre marine à deux cent vingt, en Angleterre les élèves ou gardes de la marine ne sont pas portés sur les états, mais il y en a plus de deux mille.

D'après ce court exposé, Vos Seigneuries apprécieront comme moi la nécessité d'appeler l'attention du gouvernement sur la grande disproportion qui se trouve entre le corps d'officiers de la marine militaire française et celui de la marine anglaise.

Tout en rendant justice aux mérites et aux talents des amiraux qui se trouvent à la tête de notre marine, on serait peut-être effrayé de voir combien peu sont encore en état de servir; mais c'est au ministre et non à moi à faire cette importante observation.

La liste des contre-amiraux offre plus de ressources; on a vu avec satisfaction la dernière promotion, quoiqu'on eût pu désirer que le ministre ne se fût pas borné à un si petit nombre, et qu'il eût compris dans cette promotion d'autres braves capitaines de vaisseaux, dont l'ancienneté et les bons et loyaux services eussent mérité cette distinction.

Autant il est à désirer que le mérite et les actions d'éclat reçoivent leur juste récompense, autant on doit souhaiter que les titres d'ancienneté ne soient pas perdus dans la marine; rien ne détruit plus l'émulation et l'amour de la gloire dans un brave officier, que lorsqu'il se voit enlever par une promotion, dans laquelle les titres d'ancienneté sont méconnus, le grade d'amiral dont il s'était flatté pendant tant d'années comme d'une récompense due à ses longs services; cela n'influe pas seulement sur les grades élevés, mais sur tous les autres, en persuadant à ceux qui les occupent que l'on accorde plutôt l'avancement à la faveur, qu'aux services réels; cette idée est une des plus funestes, c'est un poison qui attaque les plus fortes âmes, et cause souvent l'insubordination que l'on doit tant redouter dans la marine.

Ce nombre des capitaines des vaisseaux et de frégates est beaucoup trop restreint, il serait aisé de démontrer qu'en les doublant et même les triplant, il ne serait point encore trop considérable, en proportion du nombre de vaisseaux et frégates que la France doit armer en cas de guerre: dans aucun corps il n'est plus nécessaire d'avoir une grande latitude de choix.

Il y a actuellement un grand nombre de capitaines de frégates qui donnent l'espoir de former un jour de bons commandants de vaisseaux; avec le faible cadre de notre marine actuelle, ils seront vieux et cassés avant de parvenir à ce grade.

La liste des lieutenants de vaisseaux offre de grandes ressources, mais beaucoup de ces officiers ont déjà près de quarante ans, et n'ont pas l'espoir de passer de longtemps, à cause du petit nombre des grades supérieurs auxquels ils ont tant de droits.

La liste des enseignes renferme également les noms de jeunes officiers très-recommandables: il serait à désirer que le cadre des lieutenants de vaisseaux fût augmenté, afin que les enseignes, qui sont depuis plus de douze ans dans ce grade, pussent passer à celui de lieutenant de vaisseaux; il y en a près de cinquante qui se trouvent dans ce cas.

Le nombre des élèves de première et de seconde classes, est disproportionné à celui de tous les autres grades; il faut espérer que le ministre trouvera le moyen d'éveiller le goût de la marine dans la jeunesse française, et que nous verrons bientôt augmenter leur nombre. Il n'y a pas de doute que si les élèves après avoir passé tous leurs examens, et complété le temps exigé de service à la mer, obtenaient de droit le grade d'officier, cette mesure ne réveillât le goût de la marine, auquel contribuerait aussi beaucoup le placement de l'école des élèves dans un port de mer.

On a, depuis quelques années, la funeste habitude de donner à de très-jeunes officiers des commandements, ce qui n'existait pas autrefois dans la marine; les ministres ont cédé à l'importunité des parents, et aux vains désirs de jeunes officiers, du reste très-estimables; et tout en voulant leur faire du bien on les a au contraire desservis dans leur qualité d'officier; il est nécessaire d'apprendre à obéir avant de commander soi-même et je ne doute pas que le ministre actuel remédie à ce mal, en n'accordant plus de commandements aux lieutenants de vaisseaux qu'après cinq années de leur grade. Le ministre n'ignore pas que ces jeunes commandants sont souvent pleins de prétentions, et très-difficiles à diriger, lorsqu'ils retournent à leurs places à bord des vaisseaux et frégates, où quelquefois ils se trouvent les cinquièmes ou sixièmes en rang: alors ces officiers se permettent souvent de censurer leurs supérieurs, et se croient plus habiles qu'eux parce qu'ils ont commandé pendant quelque temps un petit bâtiment.

Un grand nombre d'officiers de la marine, atteints par la réduction du corps dans l'année 1817, ont pris le parti de naviguer pour le commerce. J'en ai vu plusieurs dans nos ports, et je dois avouer qu'ils se distinguent presque tous par la tenue de leurs bâtiments; il serait à désirer que l'on formât des cadres de ces officiers pour pouvoir les rappeler au service du Roi en leur accordant des avantages, et ce serait à eux qu'il conviendrait d'accorder le commandement des petits bâtiments en cas de guerre.

L'Angleterre a de plus un corps de cinq cent quatre-vingt-quatre officiers de manœuvres ou maîtres d'équipages; il serait bien utile de former un corps semblable à celui dont la marine anglaise tire un si grand parti; je ne doute pas qu'il n'existe déjà un grand nombre de sujets dignes de former ce corps, et que l'on pourrait attacher à une frégate en activité, et même à un bâtiment désarmé dans les ports; dans ce dernier cas la direction de la marine en tirerait toujours un très-grand service, par la surveillance continuelle que ces maîtres exerceraient sur tout ce qui appartient à ces bâtiments.

Les ressources de l'Angleterre en marins sont difficiles à calculer, il est certain qu'elle n'en manque jamais; son commerce qui couvre encore toutes les mers lui en fournit toujours, jamais ses armements ne trouvent de difficultés, et trop d'exemples viennent confirmer cette assertion.

La faiblesse de nos ressources s'est fait sentir pendant la dernière guerre; heureusement, l'augmentation n'a point été considérable; sans cela on eût été obligé d'enlever des marins au commerce qui devrait être à l'abri de semblables mesures, pour des armements aussi peu importants. Avec de meilleures institutions, la marine militaire pourrait, non seulement se suffire à elle-même, mais encore venir au secours du commerce. Lors-

qu'on examine le littoral considérable que la France possède sur les trois mers de l'Europe, il est bien pénible de penser que dans l'état actuel de nos armements, en temps de paix, tous nos marins sont embarqués: et, d'après le rapport du ministre sur le budget de cette année, ils montent à treize mille quatre cent dix-huit hommes tout compris.

Le défaut d'une bonne organisation militaire de la marine produit un autre inconvénient très-fâcheux; toutes les peines que nos officiers se sont données pour former leurs équipages à chaque voyage, sont à peu près perdues, les matelots se dispersent, on est même obliger de congédier des contre-maîtres, quartier-maîtres, etc., classe de marins qu'il serait si utile de pouvoir conserver.

Si nous avions des équipages organisés, quel avantage le service du Roi ne tirerait-il pas des armements actuels, qui, il faut l'avouer, sont très-considérables, en proportion de la somme allouée par le budget; avec ces dix à douze mille marins embarqués, on formerait en peu de temps, en cas de nécessité, les cadres de vingt à trente mille hommes; l'esprit de corps si précieux pour la marine se formerait, et l'on serait toujours prêt à tout événement.

La petite escadre d'évolutions que tous les marins voient avec tant de satisfaction se réunir sous les ordres d'un des amiraux les plus distingués, pour la faire manœuvrer dans l'Océan et dans la Méditerranée pendant la belle saison, produira un bien plus grand encore, si tous les équipages des bâtiments dont se compose cette escadre, étaient organisés pour rester ensemble. Combien d'utiles réflexions les commandants ne trouveraient-ils pas l'occasion de faire à leurs officiers sur la tactique et les évolutions journalières que l'amiral leur fera exécuter? Il est connu que l'ensemble dans les manœuvres fait une des principales forces d'une escadre; et si l'armée de terre a besoin de s'exercer continuellement dans les évolutions militaires, la marine en a un plus impérieux encore.

C'est à cette occasion que je me permettrai d'émettre le vœu que la marine imite l'exemple du département de la guerre pour les inspections, et envoie tous les ans, lorsque le plus grand nombre des bâtiments de guerre se trouve dans les ports, et autant pour le personnel que pour le matériel, un inspecteur qui s'assure que les ordonnances du Roi sont parfaitement exécutées, et constate les progrès de l'instruction que les officiers de tous grades, jusqu'à celui d'amiral, ont acquise : cette surveillance continuelle ne peut avoir que les résultats les plus avantageux.

Il paraît qu'enfin on a senti la nécessité d'établir des équipages de haut bord, sous la dénomination d'équipages de ligne; mais l'organisation en est si lente, qu'il n'en existe encore que deux, ce qui prouve que l'on n'a point encore vaincu tous les obstacles qui s'y opposaient, obstacles qui ne peuvent être que dans l'opinion, car je ne puis en trouver d'autres. Maintenant qu'il paraît décidé qu'une partie de la levée générale sera employée pour l'armée navale, rien n'empêchera de former les cadres et de mettre sur pied le nombre d'équipages que l'on croira nécessaire; je ne pense pas qu'il puisse y en avoir moins de quarante. Je l'ai déjà dit, et le répète encore, sans cette organisation, la marine se trouvera dans le plus grand embarras à la première guerre que nous aurons à soutenir. On ne peut se dissimuler la faiblesse de notre commerce à l'extérieur, qui ne pourrait à beaucoup près nous offrir les mêmes ressources qu'avant la Révolution. La France avait alors de belles colonies, un commerce très-étendu dans les quatre parties du monde, et une pêche fort active; l'institution des classes était bonne pour cette époque, mais aurait besoin actuellement de grandes modifications pour ne pas nuire au commerce. La France doit donc avoir un corps de marins militaires toujours sur pied, et le service des ports doit lui être uniquement réservé. En lui donnant les mêmes avantages qu'à l'armée de terre, il n'y a pas de doute que beaucoup de ces marins resteront au corps après le temps de leur service expiré, et les autres retourneront au commerce ou à la pêche, qui y gagneront. La supposition que l'on ne formera pas plus de matelots avec cette organisation qu'à présent, n'est pas juste; tous les anciens commandants des équipages de haut bord, et les amiraux sous lesquels ils ont servi, attesteront que les jeunes conscrits qui leur étaient souvent envoyés des départements bien éloignés de la mer, se sont formés en deux ou trois ans à tous les exercices de marins, et n'avaient besoin que d'un peu d'habitude de la mer pour être aussi bons matelots, et souvent même préférables à ceux que fournit le commerce. Le service des soldats est maintenant fixé à huit années, tandis que la marine perd ses matelots, souvent après moins de trois ans.

Je connais la sollicitude du ministre pour l'organisation de ce corps, j'espère qu'il ne se laissera pas arrêter par les oppositions frivoles qui peuvent encore se présenter; il rendra un service important au Roi et à l'Etat, en présentant bientôt un bon plan pour cette organisation. L'Angleterre a cent treize vaisseaux de ligne et cent treize frégates au-dessus de quarante pièces de canon. Nous avons quarante-sept vaisseaux de ligne et trente-sept frégates : la disproportion entre les deux flottes est grande!

Mais on a souvent une fausse idée des forces maritimes que l'on calcule d'après le nombre des vaisseaux, pendant qu'elle consiste plus réellement dans la force du personnel. Avec de l'argent on ne peut faire ni des officiers ni des matelots, car il faut les former, et cela pendant longues années.

L'important est donc de s'occuper du personnel de la marine et des approvisionnements.

L'immense quantité de lois, d'ordonnances et d'instructions pour la marine fait que chaque officier choisit arbitrairement celles qu'il croit les meilleures, ce qui cause de l'irrégularité dans le service; il serait à désirer que le ministre fît faire un recueil des lois existantes pour ne conserver que celles qui conviennent à notre service actuel. On m'a assuré que ce travail précieux, aujourd'hui abandonné, avait été fort avancé sous le précédent ministère.

Le matériel de la marine s'est considérablement accru, et il y a eu de grandes améliorations; on doit rendre justice à la direction de la marine, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour les perfectionner, et pour approvisionner nos arsenaux; il est fâcheux que la somme allouée au budget ne lui donne pas les moyens de l'augmenter encore.

Les constructions nouvelles se poursuivent avec autant d'activité que le permettent les fonds qui y sont destinés; l'entretien des bâtiments est toujours très-coûteux, les refontes des vaisseaux, pour lesquelles on dépense beaucoup, sont souvent perdues au bout de peu d'années : je voudrais que la direction n'ordonnât ces refontes qu'avec beaucoup de circonspection.

Dans le rapport du ministre sur le budget, il a

fait un court exposé des améliorations qui ont eu lieu dans les bagnes. Non-seulement les forçats ne seront bientôt plus une charge pour la marine, mais elle en tirera de grands avantages, comme cela a déjà eu lieu à Toulon; on y veille avec la plus grande attention à leur perfectionnement sous le rapport physique et moral, et on les traite avec une humanité digne d'éloges; aussi ne voit-on plus le spectacle hideux d'hommes occupés uniquement aux travaux des bêtes de somme, et conduits par le bâton de vieux débauchés qui ne valaient souvent pas mieux qu'eux. J'espère qu'on imitera l'exemple de Toulon dans tous les lieux où il se trouve des bagnes; les forçats ont déjà élevé dans le port des édifices magnifiques, sans l'aide d'aucun homme libre, à l'exception des architectes et des maîtres. Le vagabond qui arrivait au bagne a dû prendre l'état le plus convenable à ses moyens, de sorte qu'en rentrant dans la société, après l'expiration de son jugement, il pourra se procurer les moyens de vivre sans se livrer à de nouveaux désordres, qui le rendent souvent encore le fléau de ses concitoyens, et le ramèneraient au bagne par un nouveau jugement. Le travail que font ces forçats leur procure un peu d'argent, sur lequel on fait une retenue que l'on envoie au maire de leur commune, au moment de leur sortie du bagne, afin qu'ils puissent vivre jusqu'à l'instant où ils pourront se remettre à travailler. Le bagne de Toulon est aussi bien tenu que nos vaisseaux, et les hôpitaux des forçats sont aussi propres et aussi bien ordonnés que les autres hôpitaux de la marine. La juste différence que l'on fait à Toulon entre les condamnés à longs termes, et ceux dont le jugement est bientôt expiré, produit aussi un grand bien et prévient beaucoup de vices auxquels ce malheureux mélange les exposait. Il serait à désirer que l'on séparât entièrement les hommes condamnés à vie, et qu'ils fussent tous réunis dans un seul endroit, ou occupés à des travaux dans l'intérieur, jusqu'à ce que l'on trouve un lieu de déportation: le sort auquel ces malheureux sont condamnés pour toute leur vie les porte souvent aux excès les plus affligeants; je les crois fort dangereux dans les ports, où tout ce qui les environne est combustible. L'homme qui n'a plus rien à espérer dans cette vie est capable de tout, et ne devrait jamais mettre le pied dans un chantier ni dans un magasin.

On préviendra beaucoup de mal si on suit les intentions bienfaisantes du ministre, et que l'on accorde la grâce à un petit nombre de ces malheureux dont la bonne conduite pendant plusieurs années mériterait cet acte de clémence; mais malheureusement les mœurs du plus grand nombre sont tellement perverties, que l'on doit craindre qu'ils ne soient à jamais expulsés de la société.

L'intérêt des colonies se lie si étroitement à celui de la marine, qu'il est difficile de les séparer; si on néglige une partie, l'autre doit s'en ressentir. Le rapport du ministre renferme des données très-avantageuses, et qui prouvent le prix qu'on attache à l'amélioration des établissements d'outre-mer restés à la France.

J'espère que l'on persévérera dans les essais qu'on a faits au Sénégal. L'expérience apprendra sans doute que l'on vaincra les obstacles qui ont empêché jusqu'ici cet établissement d'être plus utile à la métropole. Il en est de même pour Madagascar. Je regarde cette petite colonie naissante comme de la plus haute importance pour la France. Les contrariétés qu'a éprouvées l'expédition de Sainte-Marie sont fâcheuses, mais nullement faites pour nous décourager. Il faudra peut-être longtemps avant de pouvoir donner une grande étendue à cette colonie; son accroissement dépendra de l'extension de notre marine militaire et du choix des hommes qu'on enverra pour diriger cet établissement.

Il est une autre colonie qui n'a offert jusqu'ici que de faibles ressources à la mère patrie. Le ministre dit lui-même dans son rapport: « La « France possède depuis plus d'un siècle Cayenne « et la Guyane française, sans les connaître entièrement. »

Je considère Cayenne comme une possession aussi avantageuse qu'aucune des colonies ci-devant hollandaises dans la Guyane; elle peut offrir des ressources immenses dans l'avenir à la métropole. Je crois le port de Cayenne plus favorable au commerce que les rivières de Surinam, Berbis et Domeraris.

Les terres basses sont en grande partie des terrains d'alluvion, et d'une fertilité extrême; mais l'expérience a prouvé qu'il serait inutile de tenter de tirer parti de la richesse de son sol sans le secours des nègres ou des Indiens. J'espère qu'on n'essayera plus de le faire cultiver par des Européens; il faudrait peut-être plus d'une génération pour que ces derniers puissent s'acclimater de manière à supporter les pénibles travaux qu'exigent les terres basses; il est à désirer que l'on ne se livre à aucune entreprise hasardeuse à cet égard: l'histoire de cette colonie nous offre trop de fâcheux exemples d'essais qui ont coûté la vie à tant de Français.

L'aspect du pays change entièrement à trente ou quarante lieues dans l'intérieur; le sol s'élève graduellement; les chaleurs sont moins accablantes le jour, et les nuits généralement fraîches, de sorte qu'on peut se livrer au travail pendant plusieurs heures du jour sans aucun danger; les forêts antiques, qui couvrent de toutes parts l'intérieur de la Guyanne, offrent un sol extrêmement fertile; une fois débarrassé de ces arbres, le terrain est susceptible de tous les genres de cultures, à l'exception de celle des cannes à sucre, qui ne réussissent que dans les terres basses. Les défrichements de ces forêts exigent un travail pénible; on ne doit le faire qu'avec méthode, et n'y appeler que les Européens acclimatés. Je crois qu'il sera utile de laisser d'espace en espace des massifs d'arbres, pour ne pas changer trop rapidement le climat.

J'ai remarqué avec satisfaction que le ministre a fait faire la recherche des espèces de bois qui se trouvent en si grande variété dans ces forêts, et dont plusieurs sont très-utiles pour la menuiserie et pour les constructions navales: les Portugais en ont déjà fait des essais avantageux au Para, dans le voisinage de Cayenne.

J'ai vu les Hollandais user de moyens que je conseillerais également pour Cayenne; ils employèrent des Indiens à l'abatis des arbres, moyennant une faible rétribution. Ces forêts pourraient être aussi d'une grande utilité pour les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, qui doivent à présent se procurer ailleurs, et à grands frais, les bois dont elles ont besoin.

A côté de ces forêts l'on trouve des savanes immenses, qui servent à présent de repaire aux animaux féroces et aux reptiles: avec une légère culture et en brûlant les herbes de ces savanes, on les transforme aisément en belles prairies, si utiles pour élever des bêtes à cornes,

des chevaux, et des mulets. Les Hollandais ont prouvé tout l'avantage qu'elles procurent. La Martinique et la Guadeloupe tireraient de cette colonie les bestiaux qui leur viennent à présent de l'Amérique septentrionale.

Les rivières qui arrosent Cayenne sont peu connues; je ne doute pas que le ministre ne s'empresse de faire lever des plans exacts de leur cours et de leur profondeur. Elles offriront un jour de grandes ressources à la colonie; on ne peut douter que les principales n'aient assez de fond pour la navigation des bâtiments légers de commerce, et pour la facilité de communication avec le chef-lieu.

Les établissements portugais, à l'est de Cayenne, prouvent que cette partie de l'Amérique méridionale peut être habitée par les Européens: tout dépendra de la manière dont les premiers établissements seront dirigés. Je crois qu'on doit les placer sur les hauteurs et dans le voisinage des rivières, n'abattre que la quantité de forêts nécessaire pour faire des champs suffisants à la nourriture des colons dont les bananes et la cassave forment la principale partie.

Sous un gouvernement libre et paternel, une entreprise de ce genre ne doit être envisagée que sous le rapport du bien qui peut en résulter dans l'avenir, et si elle coûte quelques sacrifices à l'Etat, l'Etat en tirera dans la suite de très-grands avantages. Si l'établissement des blancs dans cette belle colonie ne produit dans le commencement que ce qui est nécessaire à leur seule existence, l'industrie propre aux Français leur fera bientôt tirer des ressources considérables de ce sol fertile, et le rendra utile à la Métropole; et quelle récompense douce peut obtenir le gouvernement bienfaisant du Roi que d'avoir assuré le sort d'un grand nombre de Français qui, de misérables qu'ils étaient en Europe, seront devenus de riches et industrieux habitants!

Il est connu que le sol de la Martinique va toujours en déclinant; lorsqu'on aura adopté un bon système de défense dans la Guyane française, et que le gouvernement aura daigné accorder des concessions à des particuliers dans cette colonie, je ne doute pas que plusieurs colons de la Martinique viendront s'établir à Cayenne où ils auront une terre vierge à cultiver, qui les dédommagera plus qu'au quintuple des travaux qu'exigent aujourd'hui les terres maigres et épuisées de la Martinique.

Je crois que l'on ne doit rien donner au hasard pour la fondation de cet établissement, les gouvernements devant être extrêmement avares de la vie de leurs sujets; les hommes propres à cette colonie doivent être pris dans la classe des ouvriers ou des cultivateurs; on doit veiller à ce qu'ils trouvent à leur arrivée tout ce qui est nécessaire à leur subsistance, afin qu'ils n'aient besoin que de se livrer à un travail modéré pour s'habituer peu à peu à ce climat. Il sera aussi nécessaire de réviser les ordonnances et les règlements sanitaires, de former des hôpitaux dans la partie la plus salubre, d'y attacher des officiers de santé spéciaux, qui ne puissent quitter la colonie sans permission; il est essentiel qu'ils aient acquis d'avance quelques connaissances du pays, et des maladies qu'ils auront à traiter.

Qu'il me soit enfin permis de dire que le succès dépendra en grande partie des hommes choisis pour gouverner ce beau pays; s'ils s'y rendent par d'autres motifs que celui de servir le Roi et la patrie, on échouera encore, l'amour du bien et une sage philanthropie doivent être leur seul mobile, et la postérité verra alors la Guyane française rivaliser avec les plus riches colonies du globe. Cayenne peut devenir un jour le centre d'un commerce considérable par son heureuse situation au vent des possessions hollandaise et anglaise, et par la proximité des riches contrées du Brésil.

Les moyens de défenses de la colonie sont à créer ou à réparer entièrement, je ne doute pas que le ministre n'ait tous les états de la colonie sous les yeux, et ne s'en occupe avec activité: en conséquence je ne m'étendrai pas sur le mauvais état dans lequel se trouvent les fortifications de Cayenne, ni sur les batteries qui existaient autrefois sur la rivière de Mahureye, et qu'il faudrait reconstruire. Ces batteries et celles que l'on établira sur les points qui peuvent être menacés, devraient être fermées, et faites en forme de redoute, afin qu'elles puissent être défendues isolément.

Pour mieux conserver la santé des troupes destinées à défendre la colonie, je crois indispensable de ne pas les laisser séjourner à l'île de Cayenne, et de n'y garder que le nombre d'hommes nécessaires au service journalier; les autres doivent être casernés dans les parties élevées du pays; les officiers les surveilleront mieux, et les empêcheront de se livrer à la mauvaise vie et à la séduction, qui les perd dans les chefs-lieux. J'espère qu'il y aura toujours une force militaire suffisante pour faire respecter cette colonie, et qu'il n'arrivera plus jamais à la France qu'une poignée d'hommes armés puisse en troubler la sécurité ou s'en emparer.

Je me réfère à tout ce que j'ai dit sur l'administration de la marine dans les sessions de 1820 et 1822. Je vote pour la somme allouée au budget de la marine, avec le vœu qu'il soit possible d'augmenter cette somme pour l'exercice des années suivantes.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vice-amiral Verhuell.)

M. **le Président** donne la parole à M. le vice-amiral Truguet, deuxième orateur inscrit.

M. **le vice-amiral comte Truguet** (1). Messieurs, depuis six ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, c'est la troisième fois que je monte à cette tribune pour demander une augmentation du budget en faveur de la marine; et c'est toujours avec le même regret que je le vois tous les ans bien au-dessous des dépenses urgentes qu'elle nécessite. Les ministres des autres départements éprouvent aussi ce regret; mais il ne va pas jusqu'à consentir de faire doter la marine aux dépens de leurs ministères respectifs. Je le demande à tous les hommes d'Etat de cette Chambre, n'est-il pas de la nécessité la plus absolue de former une marine militaire forte dans son matériel comme dans son personnel, et surtout dans ses institutions, et de protéger en même temps, par tous les moyens dont le gouvernement peut disposer, une marine marchande en état de suffire aux grandes exportations et importations que peut produire la France? Ainsi, nobles pairs, faisons des sacrifices pour la première, et encourageons la seconde par les primes nombreuses pour toutes les spéculations que les négociants pourraient entreprendre.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'amiral Truguet.

Cependant, au sein de cette pénurie, le ministère est obligé d'armer des bâtiments de guerre de toute grandeur ; pour protéger notre commerce dans toutes les mers, pour explorer les côtes les plus éloignées, bien moins pour enrichir notre géographie que pour découvrir de nouveaux asiles aux navires de notre commerce, et de nouveaux débouchés pour les produits de notre industrie. On a vu notre marine royale garantir le pavillon de toutes les nations des insultes des pirates ; on vient de la voir, au premier signal d'une guerre imprévue, envoyer des divisions sur tous les points de la Péninsule désignés par le prince généralissime, et les officiers de marine concourir, par leur zèle, leur bravoure et leur discipline, aux opérations si bien combinées de cet habile capitaine, et se montrer dignes de ses éloges.

Il est bien doux, nobles pairs, pour le doyen des amiraux, qui depuis trente ans est le chef et l'ami de ces officiers, de rendre hommage, à cette tribune, à leur veillante conduite dans toutes les circonstances de cette guerre si brillante, si heureuse et si promptement terminée. Le ministre, voulant que de tels officiers soient un jour en état de commander nos flottes, vient de leur offrir un grand moyen d'instruction, en formant une escadre d'évolution où ils apprendront les grandes manœuvres d'armée navale.

Cette réunion spontanée de bâtiments de guerre, si longtemps désirée, est le résultat de hautes conceptions : elle est d'autant plus précieuse pour nos officiers, que la plupart d'entre eux sont trop jeunes pour avoir assisté et coopéré à nos dernières batailles navales. Cette escadre manœuvre en ce moment dans de belles mers, sous les ordres d'un vice-amiral qui sait allier la bravoure à l'expérience, et la fermeté de caractère aux qualités qui provoquent le dévouement.

J'ai longtemps désiré l'établissement des équipages de ligne ; mais la disette de nos classes et le peu de ressource des enrôlements volontaires, d'ailleurs si vicieux, n'ont pu, jusqu'à ce jour, nous en procurer que deux ou trois. Grâces soient donc rendues au ministère qui a résolu que la marine aurait une part dans le recrutement de l'armée, dans cette mine précieuse qui fournit à l'Etat de si nombreux et de si bons soldats ! Louons, dis-je, le ministère qui s'est occupé des moyens de former des équipages de ligne. Ainsi, désormais le ministre de la marine, suivant les besoins de l'armée navale, pourra en créer un nombre suffisant. Et remarquons, nobles Pairs, que ces équipages de ligne ne peuvent nuire au commerce qui continue à augmenter nos classes et à nous former des marins pour le moment du danger.

Mais le ministre sait aussi bien que moi, que si une année d'expérience ou une campagne suffisent pour former un soldat, il n'en est pas ainsi des jeunes soldats destinés à la navigation et à la guerre de mer ; il leur faut plusieurs campagnes pour devenir des marins utiles. D'après ce motif sans réplique, il croira donc devoir organiser le plus tôt possible une vingtaine de ces équipages. Si la force de l'armée navale se trouve dans de nombreux équipages de ligne, il est une autre pépinière, non moins précieuse, qui doit un jour nous donner de bons officiers : les élèves de la marine. Je pense toujours que le lieu le plus convenable pour l'éducation physique de ces jeunes élèves, est le voisinage de la mer ; mais en attendant que cette vérité soit bien constatée aux yeux du gouvernement, je n'en dois pas moins apprécier ce qu'un ministre, à qui la théorie des sciences est familière, vient d'établir pour nous donner des élèves instruits, et dont l'instruction ne coûtera rien à l'Etat. Un concours vient d'être établi, et dès cette année se présenteront pour le collège d'Angoulême, des sujets déjà initiés dans la carrière des sciences.

Je persiste à penser, nobles Pairs, qu'il serait inappréciable pour le service des ports, d'y recréer une autorité unique dans la personne d'un amiral responsable de tout, excepté des fonds qui seraient exclusivement confiés à un chef d'administration, chargé seul de leur emploi, conformément aux lois et aux ordonnances. Ce chef d'administration serait lui-même surveillé par un contrôleur.

L'expérience de bien des années a démontré à tous les bons esprits l'avantage dans les ports de cette autorité unique ; j'en ai déjà développé l'importance à cette tribune, et je n'abuserai pas de vos moments pour vous les retracer de nouveau ; seulement, si des circonstances imprévues et urgentes forçaient l'amiral d'ordonner une disposition de fonds contraire à l'opinion de l'administrateur, celui-ci obéirait, et une enquête serait à l'instant formée pour examiner la conduite de l'amiral.

Bientôt, je l'espère, on demeurera unanimement convaincu de la nécessité d'établir un conseil d'amiraux, auxquels des chefs de service pourront être adjoints, et dont la stabilité sera assez forte pour être utile à la marine, en la préservant de toute innovation dangereuse, et sans nuire à l'autorité et à la responsabilité du ministre. Ce conseil concourra à la gloire du ministre lui-même, et nous garantira du mauvais effet de cette succession de ministres capable d'ébranler les meilleures institutions. Déjà le ministre de la marine a établi auprès de lui plusieurs commissions, dont les travaux sont utiles ; mais ils sont étrangers à la haute administration et aux grands moyens d'exécution en ce qui concerne l'armée navale.

Permettez-moi, nobles Pairs, en terminant un discours que Vos Seigneuries ont daigné entendre avec bienveillance, de vous parler d'une véritable plaie de notre Révolution. Cherbourg, fondé par le prince le plus éclairé, le plus homme d'Etat de son siècle, n'est point achevé ; il est presque abandonné, tant on est forcé de mettre de la parcimonie à l'achèvement de ses immenses et utiles travaux.

Ce jeune roi qui fut deux fois le restaurateur de la marine en 1776 et en 1791, avait médité et calculé les grands avantages de la création de ce port, sans se dissimuler les difficultés de former une rade sûre au milieu de l'océan ; il dirigea de ce côté tous ses efforts avec une assiduité bien remarquable, et il ne balança pas à préférer un établissement tout national, à la vanité d'élever des palais fastueux.

Invitons le gouvernement à proposer une subvention extraordinaire pour l'achèvement prochain de ce port, et la nation applaudira bien sûrement au grand motif de ce sacrifice pécuniaire ; et c'est ainsi que la France entière rendra un digne hommage à la mémoire de ce prince, objet de ses éternels regrets.

Quand ce grand port sera achevé, pourquoi ne porterait-il pas le nom de son auguste fondateur? Je supplie la Chambre de ne pas perdre de vue cette pensée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. l'amiral Truguet.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. le comte d'Escars, troisième orateur inscrit.

M. **le comte d'Escars** (1). Nobles pairs, s'il est une occasion où les membres de cette illustre assemblée puissent plus particulièrement émettre leurs vœux sur les objets qu'ils croient intéresser le bonheur de la France, c'est assurément lorsqu'ils sont appelés à voter le budget de l'Etat.

L'époque tardive des sessions, l'absence de la capitale d'un nombre suffisant des membres de l'autre Chambre nous interdisent de proposer des amendements, quand même nous les jugerions utiles. Nos réflexions ne sont pas néanmoins tout à fait sans fruit; les ministres de Sa Majesté entendent nos vœux : ils peuvent, à des sessions suivantes, y faire droit.

N'est-ce pas aux sages et persévérantes réclamations d'un noble duc que nous devons l'abolition du droit d'aubaine? N'est-ce pas à des demandes répétées depuis bien des années qu'a été accordée la loi que vous avez récemment votée sur les chemins vicinaux ?

Si je me suis risqué, pour la première fois, à solliciter l'attention de Vos Seigneuries à cette tribune, je me suis peut-être laissé entraîner par l'importance de la vaste question qui nous occupe en ce moment; mais j'ai cédé aussi au désir de parler du bien général devant des juges aussi éclairés, devant un auditoire aussi bienveillant.

Je tâcherai d'être bref et de vous exposer non une théorie générale (je reconnais à cet égard mon insuffisance), mais quelques propositions qui importent à la prospérité de notre patrie.

Ce n'est point des idées neuves que j'ai la prétention de faire connaître. Tout ce que je dirai a sans doute été déjà souvent exprimé beaucoup mieux que je ne saurais le faire; mais il est des vérités longtemps négligées qui ne finissent par prendre le dessus qu'à force de répétitions.

Heureux celui qui vous adresse la parole, s'il a pu ajouter le plus léger poids à la force d'opinion qui réclame impérieusement, et finira par obtenir les nombreuses améliorations dont est susceptible l'administration de notre beau pays, et qui porteront au point le plus élevé sa richesse, son industrie, et par suite sa puissance.

La France, par sa position, par la richesse de son sol, par la variété de ses productions, par le génie de ses habitants, par l'abondance des cours d'eau qui la traversent dans toutes les directions, par l'étendue de ses côtes qui dominent l'Océan, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, et la Méditerranée depuis Port-Vendre jusqu'à Toulon; la France, dis-je, est destinée par la nature à laisser bien loin derrière elle tous les autres pays de l'Europe. Tâchons de reconnaître quelles sont les causes puissantes qui se sont opposées à ses progrès, et qui l'ont tenue en arrière de plusieurs autres contrées moins bien partagées qu'elle.

Les malheurs de la Révolution ont substitué à cette antique monarchie qui, depuis quatorze siècles, travaillait au bonheur de la France, des gouvernements éphémères qui, ne comptant point sur l'avenir, ne songeaient qu'à jouir du présent, et à l'utiliser au profit des passions déchaînées et des intérêts du moment. Toutes les lois furent renversées, tous les droits violés, tous les principes sacrifiés. Craignant tout parce qu'ils n'avaient mérité que la haine, les administrateurs du jour voulaient tout faire par eux-mêmes; tout voir par leurs propres yeux; tout décider dans leurs conseils : ils se créèrent une tâche impossible à remplir. De là l'origine de cette funeste centralisation; de là ce système de méfiance, cette incroyable présomption de quelques hommes qui, sans quitter leurs cabinets, se sont chargés de juger à eux seuls les intérêts locaux de 40,000 communes, les intérêts individuels de 30 millions d'habitants.

La cause a été suivie de son effet. Les intérêts particuliers et locaux ont été universellement négligés; les décisions réparatrices ne sont plus arrivées que lorsque l'action du temps avait achevé ses ravages; toute industrie a été découragée; toute entreprise soumise à des longueurs et des formalités ruineuses : les intérêts généraux languirent partout.

Ce mode d'administration adopté par les nombreux gouvernements qui se succédèrent depuis 1792 jusqu'à 1799, fut encore perfectionné sous le Consulat et sous l'Empire. Légué au Roi légitime à son retour en 1814, les malheurs de 1815 et les longues souffrances qui en furent la suite ne permirent pas d'attaquer cet immense échafaudage. Mais à présent que la Providence a réalisé les vœux de notre monarque, que la France jouit sans inquiétude d'une paix solide et durable, il appartient à la main paternelle de nos Bourbons de rompre enfin les dernières chaînes qui nous retiennent encore dans l'ornière des fausses doctrines, et de chercher des économies réelles dans la réduction sagement combinée de ce système colossal.

Quoique tous les ministères participent plus ou moins aux inconvénients des fausses théories produites par la Révolution, c'est dans le département de l'intérieur que ces fâcheux résultats se font le plus apercevoir. En effet, toutes les sources de nos richesses en ressortent directement, et l'influence d'une direction purement bureaucratique y paralyse la volonté et la possibilité des améliorations.

L'agriculture si susceptible de fleurir en France a sans doute fait des progrès depuis quelques années, mais il lui manque des débouchés faciles, un commerce actif et avantageux, et des capitaux à un intérêt assez modéré pour pouvoir exécuter les grandes entreprises qui lui sont indispensables.

Un noble pair, M. le comte Chaptal, dans un de ses derniers ouvrages, réclame avec éloquence, en sa faveur, des lois qui encouragent le rétablissement des futaies et la conservation de celles qui existent encore, la diminution de l'impôt sur le sel, l'ouverture de nouvelles communications tant par terre que par eau. J'oserai ajouter ma voix à la sienne, et solliciter de plus une loi qui assure au propriétaire d'un sol la jouissance illimitée de toutes les richesses minérales qu'il pourrait découvrir en sondant les entrailles de la terre. Il mérite cet avantage, tant par l'utilité et la hardiesse de son entreprise, que par les capitaux qu'il a risqués.

Un code rural n'est pas moins impérieusement réclamé. Difficile à faire s'il doit s'immiscer dans tous les détails, il pourrait se borner à constater et fortifier les droits de la propriété, à prévenir et punir les délits.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Escars.

Un autre bienfait non moins espéré est la suppression du droit de parcours ou de vaine pâture, droit si attentatoire à la propriété, si nuisible à ceux-mêmes qui croient en tirer avantage, si incompatible avec une culture bien entendue.

Les bienfaits résultant d'une législation agricole éclairée ne tarderaient pas à se faire ressentir, et l'avenir nous en devrait une longue reconnaissance.

Je ne saurais terminer mes réflexions sur l'agriculture sans parler d'une de ses parties les plus importantes : je veux dire les haras.

A l'époque de la première et de la seconde Restauration, la France diminuée d'une vaste étendue de territoire qui lui fournissait abondamment et à des prix modiques les chevaux dont elle avait besoin, épuisée par les longues et ruineuses guerres qu'elle venait de soutenir, se trouva presque dépourvue de ce précieux animal si indispensable aux besoins de la guerre et aux travaux de la paix. Ses races, autrefois renommées, étaient détruites ou abâtardies.

Depuis huit ans, le gouvernement a fait, à diverses reprises, des dépenses considérables pour importer en France des étalons arabes, anglais et allemands. On ne peut pas dire que le résultat soit nul. Sans aucun doute, divers départements en ont profité, et en ressentent déjà les bienfaits. Mais malgré tout le soin et le zèle de l'administration, l'état de cette partie essentielle de notre agriculture est bien loin d'être satisfaisant. On voit dans beaucoup de dépôts des étalons défectueux, et dans beaucoup de localités leur nombre est loin de suffire aux besoins.

Il est, je pense, pressant de donner un nouvel essor à cette partie, et s'il est nécessaire d'augmenter pendant quelques années les sommes votées pour le soutien et l'amélioration des haras, nous en serions amplement dédommagés par le résultat avantageux et par l'économie très-prochaine qui en résulterait. Nous ne sommes pas encore arrivés au point d'abandonner aux particuliers (comme en Angleterre) le soin de nos races. Ce moment viendra, espérons-le. Mais en attendant, le gouvernement ne saurait mieux encourager les particuliers qu'en leur donnant l'exemple, et en prenant tous les moyens en son pouvoir pour donner de la valeur à nos chevaux indigènes.

Il est peut-être utile d'entrer ici dans une courte explication.

Haras, si je comprends bien la valeur de ce mot, signifie une réunion d'étalons et de juments destinés à la reproduction. Or, dans cette acception, nous n'avons en France aucun haras royal ; car je n'appellerai pas de ce nom quelques juments d'un choix médiocre éparses dans les grands dépôts, et qui, somme totale, ne fournissent pas cinquante poulains par année. Nous n'avons que des dépôts d'étalons. Je regarde cet état de choses comme vicieux. Il faut sans doute de nombreux dépôts d'étalons, mais il faut quelques haras pour les alimenter, sans être obligé d'avoir constamment recours à l'étranger.

Je crois, et une expérience de quelques années m'autorise à émettre cette opinion qu'avec une première mise bien entendue (300,000 francs par exemple pendant dix ans au plus), il serait possible de fonder quatre haras composés au moins de soixante poulinières chacun, où l'on n'emploierait dans toutes les espèces que des étalons et des juments de première qualité, et dont sous peu d'années le résultat fournirait avec abondance tous les étalons dont les divers départements peuvent avoir besoin, et mettrait dans le commerce un grand nombre de juments qui seraient recherchées, tant par la pureté de leur origine, que par la supériorité de leurs formes et de leur vigueur.

L'établissement de prix de courses dans tous les départements qui voudraient se charger de fournir un local à cet effet, serait aussi un moyen d'augmenter la valeur des chevaux. Je sais qu'il y a beaucoup de personnes distinguées par leurs connaissances qui ne sont pas de mon avis et qui regardent ces exercices comme inutiles. J'observerai que les courses ne doivent être considérées par l'Etat que comme l'unique moyen positif de faire connaître publiquement les facultés d'un cheval, avant de le livrer à la reproduction ; et sous ce point de vue, je les regarde comme difficiles à ne pas admettre.

Je pense qu'il est également nécessaire d'augmenter le prix des chevaux de remonte dont l'achat à partir d'une époque très-rapprochée ne serait plus fait que dans l'intérieur du Royaume.

L'augmentation des prix serait sans doute une première dépense assez forte ; mais elle contribuerait efficacement à encourager l'éducation des chevaux en France, et à nous dispenser de faire des achats chez l'étranger. Nous ne tarderions pas à être amplement dédommagés par la qualité supérieure de notre cavalerie, et la plus longue durée de nos chevaux ; par l'essor qu'une semblable mesure donnerait à tous les nourrisseurs de Normandie, de Bretagne, des Ardennes, de l'Auvergne, du Limousin, du Morvan, du Poitou et des Pyrénées ; et par la ressource immense que nous nous préparerions dans le cas d'une guerre avec l'étranger.

Mais, nobles Pairs, je le répète encore, les débouchés nombreux et faciles sont le plus grand besoin de l'agriculture dans toutes ses parties. Une production abondante est inutile si elle ne peut être échangée avantageusement. En vain l'agriculteur aura-t-il ses greniers pleins de grains et de fourrages ; en vain de vigoureux chevaux et de nombreux bestiaux lui fourniront-ils abondamment le travail et l'engrais nécessaires à la fertilité de ses terres ; ces avantages deviendront onéreux si une consommation rapprochée ne le débarrasse promptement de l'excédant de ses richesses. Cette considération m'amène à traiter en peu de mots la question de notre commerce, tant intérieur qu'extérieur.

Le commerce intérieur est sans doute le plus indispensable pour un Etat ; plusieurs pays riches n'en font presque aucun autre, et y trouvent une source suffisante de richesse et de prospérité. Il manque au nôtre des transports faciles et peu dispendieux, une consommation plus considérable, qui ne sera produite successivement par l'ouverture de nouveaux débouchés et la plus grande aisance de la classe laborieuse de nos campagnes ; il lui manque encore un système de crédit plus étendu, qui facilite les échanges par un signe représentatif plus transportable que l'argent (1).

Je demande à Vos Seigneuries de me permettre à ce sujet de leur donner connaissance d'une

(1) Il est peut-être bon de consigner ici un fait connu de tout le monde, c'est que les billets de la banque de France sont très-difficiles à échanger à peu de lieues de la capitale. Il n'est pourtant pas de lettre de change plus sûre et d'un recouvrement plus facile.

anecdote qui m'a toujours frappé, et que je tiens de la source la plus authentique. Un homme d'Etat célèbre, et qui a porté si haut la prospérité de son pays (M. Pitt), recevait, peu de temps avant sa mort, des félicitations sur l'état prospère de l'Angleterre, et sur la vigueur avec laquelle elle soutenait depuis tant d'années l'attaque de toutes les forces de la France. « Dans le cours de ma longue administration, répondit cet habile ministre, j'ai rendu à l'Angleterre deux services durables : le partage et la culture des biens communaux, et l'établissement des banques provinciales. » Je ne prétends pas que nous devions suivre aveuglément cet exemple, je veux seulement observer que le premier homme d'Etat du dernier siècle se félicitait plus d'avoir fait adopter des mesures propres à favoriser le développement intérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des mesures qui, en peu d'années, ont couvert l'Angleterre de routes, de canaux, de manufactures, de nouvelles villes, de villages, d'exploitations rurales vastes et nombreuses, qu'il ne se glorifiait de la conquête des Indes, et des nombreuses victoires qui ont donné à la marine anglaise l'empire des mers.

Quoique je regarde le commerce intérieur comme le premier de nos besoins, je suis loin de l'avis de ceux qui voudraient abandonner et décourager notre commerce extérieur. Si l'honneur de la France et sa position maritime ne nous faisaient un devoir de profiter des avantages que la nature nous a donnés, l'intérêt du commerce intérieur, et par conséquent de l'agriculture et de l'iudustrie, nous engagerait encore à faire tous les sacrifices possibles pour rétablir et donner une nouvelle activité à notre commerce extérieur.

Il faut avouer qu'il est bien loin de la splendeur qu'il avait atteinte il y a quarante ans. Nous avons perdu presque toutes nos possessions en Asie et en Amérique. Notre marine ne s'est point relevée des terribles coups que lui ont portés les guerres de la Révolution. Espérons que le gouvernement ne tardera pas à abandonner le système d'économie ruineuse, commandé peut-être jusqu'ici par l'énormité de nos charges, mais dont la prolongation achèverait de détruire les espérances de l'avenir, et de nous mettre pour des siècles à la merci de nos voisins d'outre-mer.

Sans marine marchande, point de matelots; mais sans protection de la marine militaire vous ne sauriez espérer de marine marchande. Il faut donc favoriser cette dernière, encourager l'exportation de nos produits superflus, restreindre dans les bornes indispensables ce système prohibitif qui, trop étendu depuis quelques années, nous a mis en guerre avec le commerce de toutes les autres puissances de l'Europe; multiplier les entrepôts, parce qu'ils donneront une nouvelle vie à notre commerce. Mais il nous faut en même temps une marine protectrice, et je n'entends pas par là de nombreux vaisseaux de ligne qui pourriraient oisifs dans nos ports, mais des escadres légères qui, naviguant dans toutes les zones, affrontant tous les périls des écueils et des tempêtes, nous prépareraient pour un moment de besoin des matelots hardis, des officiers expérimentés.

C'est encore le manque de commerce extérieur qui est la plaie réelle de nos manufactures. Nous avons d'habiles ouvriers, des manufacturiers instruits et intelligents; mais nos matières premières deviennent chères par la difficulté des transports. Nous ne pouvons soutenir notre industrie qu'en défendant chez nous l'entrée des produits étrangers, et nous vendons difficilement nos produits à l'extérieur, à raison de la cherté de nos prix. Tous nos soins doivent donc viser à les réduire sans diminuer la qualité des objets, et nous possédons chez nous toutes les ressources nécessaires pour parvenir à ce but. Exploitons nos richesses intérieures, tant végétales que minérales, cherchons au sein de la terre un combustible abondant et peu coûteux; profitons-en pour nous procurer à bas prix du fer, de l'acier, de la fonte. Créons des communications sûres, promptes et économiques, et nous verrons bientôt les capitaux se multiplier par le crédit, de vastes entreprises sillonner de tous côtés notre sol de routes et de canaux. « Diminuer les frais de transport, » dit M. le comte Chaptal dans l'important ouvrage déjà cité, « ouvrir des communications, faciliter les échanges, rendre communs à toute une nation les produits de chaque localité, c'est accroître toutes les ressources de la prospérité publique. »

Je n'abuserai pas de l'attention de Vos Seigneuries pour exposer en détail l'état et les besoins de nos communications intérieures; tout le monde connaît leur état déplorable, et combien les moyens actuels sont insuffisants. Le travail fait en 1820 sur la navigation intérieure, et la statistique de nos routes, qui vous a été distribuée dans le cours de cette session, font le plus grand honneur aux vues et aux talents de M. le directeur général des ponts et chaussées, et donnent une preuve de ses vastes recherches et des justes idées qu'il a conçues pour l'amélioration future; mais il convient lui-même que, loin de permettre de nouveaux travaux, les moyens accordés à l'administration qu'il dirige ne suffisent pas à l'entretien de ce qui existe, et à l'achèvement de ce qui est commencé.

Nous ne saurions donc trop tôt entrer dans un nouveau système, et mettre un terme à un état aussi pénible et aussi désastreux.

Je terminerai ces réflexions sur le ministère de l'intérieur par une observation pénible, et qui n'est pas nouvelle. Nobles Pairs, dans un royaume essentiellement agricole, où le laboureur a si souvent besoin de consolation et d'encouragement, sur un budget de 900 millions, il ne se trouve qu'une somme de 60,000 francs comme primes et encouragements pour l'agriculture, tandis que 1,460,000 francs sont accordés pour le soutien des théâtres de la capitale. Je m'abstiens de toute réflexion.

Les bornes d'un discours m'interdisent d'entrer en aucun détail sur les budgets des divers ministères; je parlerai seulement et le plus brièvement possible de faits qui ne sauraient être trop répétés.

L'expérience de l'année dernière nous a fait connaître notre pénurie sous beaucoup de rapports. Je ne crains pas de le dire hautement, parce qu'une erreur reconnue ne saurait tarder à être réparée. Il n'y a pas une nation de l'Europe plus pauvre que la nôtre dans son matériel et ses approvisionnements tant de terre que de mer.

Voulant la paix, il faut être préparés à la guerre, et je regarderai toujours comme ruineuse et indigne de la France toute économie faite aux dépens et au péril de l'avenir.

Ce n'est pas ici l'occasion de discuter les détails de notre législation actuelle. L'influence qu'elle exerce sur la prospérité publique m'engage ce-

pendant à vous présenter à cet égard une très-courte observation.

La tourmente révolutionnaire a détruit toutes nos anciennes lois. Celles qui ont été substituées par les nombreux gouvernements qui tour à tour ont essayé de se mettre à la place de la monarchie, nous régissent encore. Elles ne sont souvent pas en harmonie entre elles, et leur révision paraît indispensable aux nouvelles institutions que le Roi a fondées.

La modification, par exemple, de la loi qui concerne les successions n'est pas moins nécessaire à l'industrie qu'à la grande, moyenne, et petite propriété. En effet, la division d'un arpent de terre laisse encore un faible reste; mais la division d'une boutique, d'un moulin, d'une manufacture n'équivaut-elle pas à la destruction de ces sortes de biens?

Je me bornerai à cette réflexion quoique le sujet en admît bien d'autres. Mais il est temps de terminer ici mon discours.

Je reste bien convaincu qu'il n'y a point d'économie à faire tant que le système actuel ne sera point changé. Vous ne pouvez renvoyer les principaux détails de l'administration aux diverses localités qu'après avoir reconstitué les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, le système municipal.

Lorsque vous aurez fixé leurs attributions, que vous les aurez mises en harmonie avec le centre, avec le pouvoir royal d'où elles émanent et qu'elles ne doivent tendre qu'à fortifier, alors vous pourrez vous livrer à de vastes économies. Vous diminuerez l'impôt foncier parce que l'impôt sur la consommation augmentera par le bien-être général; vous diminuerez les frais de vos administrations centrales parce que vous aurez confié aux administrations particulières les détails que mieux que vous elles peuvent suivre.

Ainsi que le bon serviteur de l'Evangile rendait dix talents au maître qui ne lui en avait confié que cinq, vous rendrez à la génération naissante non la France appauvrie, traînant une existence précaire, mais la France riche, puissante, heureuse, faisant l'envie et l'admiration de ses voisins.

Je vote l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Escars.)

M. **le Président**. M. le marquis de Marbois, quatrième orateur inscrit, a la parole.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, le projet de loi qui doit régler des recettes de 900 millions et des dépenses pour une pareille somme, vous a été présenté le 23 du mois dernier. Votre commission vous a fait son rapport le 30, et trois jours après nous en délibérons. Il est bien évident que cette délibération, purement de forme, n'aura aucune influence sur le sort de la loi. Cette adoption hâtive et forcée de l'acte le plus important de chaque session, peut-elle se concilier avec l'utilité publique, avec les devoirs qui nous sont imposés, et avec la dignité du premier corps de l'Etat?

N'est-il pas naturel de penser que des observations sur ce projet ne sont que des paroles oiseuses et qu'il serait plus convenable de nous les épargner?

Mais si d'un autre côté le projet contient des choses dont l'admission nous semble dangereuse, le silence est-il permis, et ne devons-nous pas le rompre, soit dans l'espérance que nos observations profiteront plus tard, soit pour qu'on ne puisse pas, quand les mesures proposées donneront leurs fruits, nous faire ce reproche terrible à entendre : « Vous avez tout approuvé sans faire la moindre objection »?

Le champ des observations est vaste, mais le temps presse : il faut, parmi cette multitude d'objets dont le projet se compose, s'arrêter à ce qu'il y a de plus grave.

L'article 6, intitulé : *Moyens de service*, me paraît exiger de notre part la plus sérieuse attention, moins encore pour les effets qu'il aura dans le cours de l'exercice qui nous occupe, que pour le dommage infini qui peut en résulter dans le cours des exercices suivants. C'est vous dire assez, Messieurs, que je crains qu'on ne le rende perpétuel, quand même on viendrait tous les ans nous en proposer la continuation : il en sera comme de l'article 3 qui n'est plus que de forme, et il passera de même sans délibération.

Une seule disposition trop facilement admise dans une de nos lois, a déjà coûté beaucoup de millions à l'Etat. Tel a été l'effet de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. Les rapports immédiats et nécessaires qu'il a avec celui que nous allons examiner m'obligent de le remettre sous vos yeux.

On lit dans cet article 152 les dispositions suivantes : « le ministre des finances ne pourra, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les budgets, que dans les cas extraordinaires et urgents, en vertu des ordonnances du Roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. »

Rappelez-vous, Messieurs, comment, rassurés par le sens appliqué universellement au mot urgence, et par la rareté des cas où l'urgence existe réellement, confiants aussi dans la discrétion ministérielle, vous ne vîtes pas de danger dans une disposition accompagnée de ces garanties. Mais d'abord, Messieurs, l'urgence a été modeste et timide; ensuite, enhardie et grandissant d'année en année, elle a fini par devenir habituelle. Elle a ouvert une ample carrière aux profusions des ordonnateurs faciles et dépensiers; et c'est ainsi que la marine a pu demander un crédit supplémentaire de près de 15 millions, à l'occasion de la guerre de mer, qu'on nous a appris avoir été faite en 1823. Notre marine, où tant d'hommes distingués ne manqueront jamais aux occasions d'acquérir une gloire nouvelle, a-t-elle eu cependant l'occasion d'augmenter ses dépenses d'un quart de son budget annuel? Les ministres des finances, ou touchés des plaintes et des réclamations de leurs collègues, et se trouvant suffisamment à couvert derrière ce boulevard de l'article 152 de la loi de 1817, ont fait payer tout ce qui leur a été demandé. Je reconnais même que le plus économe, le plus attentif, celui qui sent le mieux la nécessité des refus et de la résistance, est cependant obligé de se soumettre, quand les formes de la loi sont observées. A chaque session, Messieurs, ces dépenses urgentes ont comparu devant vous. On avait pensé, dans la nouveauté de l'urgence, qu'elle serait alors sérieusement discutée ; mais est-il arrivé une seule fois que, dans une Chambre ou dans l'autre, on ait examiné en quoi consistait l'urgence d'une dépense faite? Ce mot, maintenant sans signification, n'est plus qu'une formule de bureau; et

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

des ordonnateurs, mettant leur volonté à la place des fixations du budget, disent avec confiance : « Dépensons sans inquiétude, les dépenses une fois faites, il faudra bien les payer ; l'urgence n'est jamais combattue, elle couvrira toutes nos opérations. » L'événement, Messieurs, justifie cette funeste doctrine, et nous n'avons pas encore vu un seul crédit supplémentaire rejeté, ou même gravement discuté. L'habitude est contractée, et l'an prochain, si nous n'y faisons attention cette fois-ci, on vous dira de même : « Les dépenses sont faites, il faut bien les payer. »

Il n'y a point de projet de finance, quelque sagement médité qu'on le suppose, qui ne soit troublé et dérangé aussitôt que les suppléments y pénètrent. Je crois que cette disposition doit être abrogée, et c'est là qu'il y a urgence véritable. Je le dis aujourd'hui, pour que la proposition en soit faite aussitôt qu'il sera possible, et le ministre des finances sera secondé en ce point par tous ceux qui voient de près, ainsi qu'il doit les voir, les suites funestes de cet article. Si l'on objecte que l'abrogation n'empêchera pas qu'il ne survienne des cas d'urgence, j'en conviendrai ; mais d'ordinaire les ministres sont attentifs à ne rien omettre dans leurs états de proposition ; l'urgence sera fort rare, quand les ordonnateurs ne seront plus avertis, par nos lois mêmes, qu'elle est devenue le code et le droit commun du département des finances. Mais si les crédits supplémentaires ont été un moyen infaillible et commode de faire payer des dépenses inattendues, si, lorsque cette invention vit le jour, il y a huit ans, le gouvernement et les Chambres furent loin d'en craindre les tristes conséquences, une autre nouveauté non moins dangereuse, plus dangereuse même, se fait remarquer dans l'article 6 du projet de loi. L'intention est innocente, et le gouvernement est sans inquiétude. Mais, en 1817, on assura de même que l'article 152 ne pourrait jamais devenir dangereux, et déjà nous en déplorons les effets.

La Banque de France n'est nommée qu'une fois dans cet article 6, et cependant on peut l'apercevoir entre toutes les lignes. La nouvelle fonction que l'article 6 lui assigne, rend des développements indispensables. Depuis que tant de spéculations fictives ont envahi le domaine des affaires réelles et effectives, sous le nom de ce crédit, si cher aux brocanteurs d'affaires et si vanté par eux, la Banque remplit à peine la fonction pour laquelle elle a été instituée ; trop peu utile au commerce, elle est devenue, sous l'apparence d'un grand établissement de crédit commercial, un véritable bureau de prêt et de payement pour le compte du Trésor royal ; elle n'aurait même qu'un bien modique dividende à distribuer à ses actionnaires, si elle était privée de cette assistance, contraire au but qu'on s'est proposé quand elle a été fondée ; but que la loi du 14 avril 1803, celle de son institution, a défini de la manière suivante : *escompter les lettres de change et autres effets de commerce ayant une cause et une valeur.*

Une autre loi, celle du 22 avril 1806, confirma ces dispositions.

Il est vrai qu'un décret du 16 janvier 1808, porte (art. 16) que *la Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.* C'est ici, Messieurs, que commence la violation des règles et des statuts. Ce décret cependant ne semblait pas comprendre des effets *créés* au Trésor : je dis créés, car il faut bien, pour me faire comprendre, que je profane aussi ce mot de *création* si longtemps exclusif et révéré. Mais lorsque la Banque consentit à recevoir des effets ainsi créés, ils furent garantis par un gage et des transferts réguliers d'inscription de rente ; et, plus avisée, plus prudente que beaucoup d'autres Banques, la nôtre ne reçut jamais cette garantie qu'à un cours inférieur à celui du jour.

Suivant l'article 6 de la loi que nous examinons, « le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt à échéance fixe. »

On ne nous dit pas si elle a consenti à recevoir les bons royaux sans demander des gages, et je crois inutile d'examiner si, à l'abri de la loi, elle se croira suffisamment garantie et n'exigera plus de nantissement. Mais quand un changement aussi important s'effectue dans sa constitution avec les solennités de la loi, quand elle cesse légalement d'appartenir exclusivement au commerce régulier et effectif, la loi ne doit-elle pas aussi pourvoir à la sûreté, non des actionnaires à qui il appartient de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, mais des porteurs des billets, qui, presque tous ne les prennent que sur la foi publique ? Cette confiance est bien justifiée, j'en conviens, par la prudence et la bonne conduite des chefs de l'établissement ; mais telle est l'incertitude des choses humaines, que l'article 6 pourrait aussi avoir des effets sur lesquels je n'appuierai point, et qu'il est sage de prévoir.

Notre Banque désormais protégée par cette disposition législative, n'aura donc plus à craindre le reproche d'avoir perdu de vue sa destination fondamentale et de faire des prêts et avances au Trésor au lieu de n'aider que le commerce. Peut-être même qu'un jour à venir elle ne sera que trop disposée à des complaisances, seules propres à éloigner l'époque d'une liquidation finale qui pourrait être forcée par l'exiguïté du profit des seuls effets du commerce. Il convient que des opérations soumises à de telles chances ne soient jamais occultes. Supposant donc la loi en vigueur, je proposerais que tous les mois, et plus souvent si on l'exigeait, la somme des bons royaux déposés à la Banque, celle des billets en émissions, et celle de la réserve en espèces, fussent rendus publics en forme authentique. Si les amis du mystère trouvaient cette publicité incommode, et s'il fallait leur faire des concessions, on pourrait d'abord la rendre moins fréquente et commencer par des publications faites à chaque semestre. Ces précautions sont dues au public quand un si grand changement a lieu sans le concours même des actionnaires. Nous stipulons pour ce public mineur et confiant. D'un autre côté, on ne peut exiger moins d'un établissement à qui on a conféré le droit de battre une monnaie de papier égale en valeur à l'or et à l'argent, et qui, au lieu d'écrire sur ces billets, *Domine salvum fac regem*, y grave une menace de mort.

A toutes les demandes de ce genre, les gouverneurs et directeurs de la Banque d'Angleterre donnent ces communications dans le plus grand détail.

Le second paragraphe de l'article est ainsi conçu : « Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 140 millions. »

Le temps n'est pas encore loin de nous où les bons royaux se plaçaient difficilement à 6 0/0, et probablement, en pareil cas, la Banque

serait plus traitable. Ainsi son intervention sera utile sous ce rapport, et dans le cas où nous ne pourrions nous passer de bons royaux. Mais 140 millions flottant sans être jamais submergés, grandissant toujours tout en flottant, livrés à divers genres de spéculations, au lieu d'être une bonne fois inscrits au grand-livre, 140 millions d'effets circulant comme dette flottante perpétuelle à côté de la dette consolidée, sont une plaie profonde faite à l'ordre des finances, et l'allégation qu'ils ne coûtent que 3 ou 4 0/0 au lieu de 5, serait aisément mise à sa valeur, si je n'étais déjà trop long.

Ces 140 millions vont être autorisés par la loi à l'occasion des moyens de service, et ils le seront d'une manière aussi sommaire que si c'était une affaire de fort petite importance.

Messieurs, l'habitude d'entendre parler de milliards ne doit pas nous faire perdre de vue que 140 millions sont un capital énorme. Cette somme est plus considérable que ne fut pendant la plus grande partie du règne de Louis XIV le revenu du royaume d'une année entière.

Cependant une dette flottante de 140 millions, déclarée même après les immenses emprunts qui l'ont immédiatement précédée, peut être le résultat des fautes passées; et il serait injuste d'en accuser le temps présent. J'ai même exprimé le désir que cette dette pût être inscrite; mais ce serait à condition qu'après l'avoir ainsi consolidée, nos finances seraient à jamais dégagées de bons royaux, mandats, rescriptions, et de toutes ces mauvaises ressources qui n'engendrent que confusion, jusqu'au jour où elles produisent une catastrophe inévitable.

Les effets du Trésor seraient utilement bornés à ce qu'exige le service de la recette et de la dépense, et le mouvement des fonds.

La loi porte que les bons royaux en circulation ne pourront excéder la somme de 140 millions.

Le ministre, heureux d'être contenu dans ces entraves, s'en félicite d'abord et nous en félicite nous-mêmes comme d'un avantage, et j'aimais aussi à voir enfin un terme à l'accroissement de la dette flottante; mais la suite de son discours, et le dernier paragraphe de l'article, ont fait évanouir mes espérances. Immédiatement après ces mots : les bons royaux ne pourront excéder 140 millions, je lis : « dans le cas où les 140 millions seraient insuffisants pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire. » Ainsi, plus d'entraves, plus de bornes.

Rapprochons maintenant l'article 152 de la loi de 1817, de cet article 6 que nous discutons. Nous verrons qu'aux termes de l'article 152, les ministres peuvent obtenir des suppléments de crédit dans les cas extraordinaires et urgents; et que, suivant l'article présentement en discussion, le ministre des finances est autorisé à créer pour les négociations avec la Banque de France des bons royaux, lesquels mis en circulation ne peuvent excéder 140 millions; mais que si les besoins du service l'exigent, il y sera pourvu par une émission supplémentaire, soumise, il est vrai, aux formes réglées par l'article 152, mais dont le montant n'est pas limité.

Il n'y a de nouveau dans ceci que l'intervention légale de la Banque. Mais cette nouveauté est une chose immense. Les moyens du Trésor avaient des bornes, un établissement qui frappe une monnaie de papier a des moyens illimités.

Pouvons-nous, Messieurs, prendre un engagement dont l'étendue n'a d'autre limite que ce mot : *les besoins du service?* Pouvons-nous voter ainsi les dépenses de l'Etat, sans savoir en quoi elles consistent et à quelles sommes elles s'arrêteront? Pouvons-nous les voter sans assigner une recette équivalente? Où se trouvera cette recette, puisque la commission reconnaît qu'une addition de taxes est impossible? Que si on compte sur des excédants de recettes dans les années suivantes, ne sommes-nous pas fondés à croire que ces années auront aussi des dépenses excédantes? Un tel système n'exposerait-il pas nos finances à retomber dans cette confusion dont le ministre s'applique assidûment à les tirer?

La loi se borne à dire, d'une manière vague, que l'émission pourvoira aux besoins du service; mais la somme à laquelle ces besoins s'élèveront est inconnue, et n'a de limite présumée que les demandes supplémentaires des ministères, et le ministre des finances, nécessairement soumis à la loi, n'a pas la faculté d'opposer un refus à des besoins présentés comme imprévus et urgents.

Ces bons royaux n'auront bien évidemment pour garantie ni cette cause, ni cette valeur exigées par les lois que j'ai citées pour les escomptes de la Banque; car, aux termes de notre article 6, le ministre des finances en sera le créateur. Les bons royaux sont faciles à créer; quant aux valeurs, il n'y a que l'industrie, le travail, ou la nature qui puissent les produire.

Messieurs, craignant d'avoir mal compris cet article 6, j'ai été attentif au rapport de votre commission. Mais, au lieu d'analyser, comme je m'y attendais, une mesure si nouvelle et si importante, elle a cru devoir se borner à en faire l'éloge, et elle termine cet éloge par les paroles suivantes : *c'est une grande amélioration dans notre système financier.*

Nobles pairs, avant de poursuivre, je déclare, non pour user envers les ministres d'une courtoisie d'usage, mais je le déclare, parce que je dois le penser ainsi, l'abus de l'immense faculté d'émettre des bons royaux pour une somme illimitée n'est point à craindre avec le ministère actuel. Nous sommes avertis cependant par un grand nombre d'exemples, des suites, je ne dirai pas probables, mais inévitables de dispositions analogues à celle-ci.

Messieurs, ce que votre commission appelle une grande amélioration dans notre système financier, me semble une des plus funestes innovations qu'il fût possible d'imaginer pour y introduire les abus. L'association des banques au Trésor, dans presque tous les Etats de l'Europe, a d'abord été innocente, et les suites n'ont pas été aperçues; mais c'est par l'effet de cette association, rendue légale, que leurs finances sont tombées dans une confusion dont ces gouvernements s'efforcent en vain de les tirer. Les commencements des abus ont été faibles, et ce qui ne fut, pour les premiers auteurs de ces innovations, que l'emploi d'un instrument passagèrement commode, est devenu, sous leurs successeurs, un engin de ruine. La banque de Saint-Charles fut la source des Valès d'Espagne; la banque de Vienne a enfanté et les billets papiers, et les billets métalliques qui mettent un si grand trouble dans les affaires publiques et privées; les roubles de papiers de la Russie sont associés au sort de sa banque d'emprunt. La même plaie a frappé les finances de Naples, de la Suède, du Danemarck, des Etats-Unis même, avec plus ou moins de dommages. Notre Caisse d'escompte a eu chez nous de tristes effets, mais ils ont été

passagers. Je ne parle pas encore de l'Angleterre.

C'est à la faveur de ces établissements que les capitaux surabondent de tous côtés; ils croissent à chaque emprunt nouveau, à chaque distribution nouvelle d'un dividende. On ne sait à quoi les employer. Mais si on pouvait commander à tous ces riches de montrer les preuves de leur opulence, tous produiraient des feuilles de papier de toutes les dénominations. Cette surabondance factice a cependant engendré des maux qui n'ont que trop de réalité, et c'est avec la plus liquide partie des contributions qu'il faut en payer les intérêts. Quand les mines du nouveau monde furent découvertes, leurs produits furent versés en Europe avec une progression annuelle et pour ainsi dire séculaire; l'accroissement des prix fut lent et gradué, et nulle part les inconvénients n'eurent des effets brusques et subits. Il n'en est pas de même des prétendues valeurs que les banques et les circulations produisent à volonté. Vingt-cinq à trente années ont suffi pour que l'Europe en ait été inondée, et c'est dans ce peu de temps que les mines de papier ont fait ce que les mines d'Amérique ont pu faire en trois siècles : élévation des salaires; troubles dans les transactions privées; incertitude dans toutes celles qui ont besoin d'une mesure fixe, commune, universelle comme l'or et l'argent. Le mal qu'ont fait les banques ne saurait avoir chez nous des effets aussi étendus qu'ils l'ont été ailleurs, tant que le billet de notre banque ne circulera que dans Paris : mais on renouvellera peut-être un jour, et avec plus de succès, les tentatives faites pour le faire circuler dans toute la France. On fera valoir l'exemple de l'Angleterre, où le billet de la banque est d'un usage universel, et s'accommode sans beaucoup de difficulté avec celui d'une multitude d'autres banques. Déjà on voudrait assimiler nos bons royaux aux billets de l'Echiquier. On se plaît à remarquer la différence qu'il y a entre les 4 milliards de la dette française et les 20 milliards de la dette anglaise, et on tire de cette différence des conséquences favorables à ce qu'on appelle notre crédit. Je suis loin de croire digne d'envie la situation d'un pays qui a, hors de lui-même, les principales causes de sa prospérité; mais sans prévoir ces revers dont tant d'autres peuples dans une situation pareille ont été victimes, je reconnais que l'Angleterre en possède aujourd'hui tous les avantages à un degré dont il n'y eut jamais d'exemple, et qui la met hors de toute comparaison. Une masse colossale de papier l'embarrasse, mais ne l'accable point. Vous en savez la raison, Messieurs, c'est que le papier des particuliers a une cause et une valeur dans le commerce du monde entier pour l'exportation de leurs produits, et que pour les retours il a les denrées privilégiées de l'Asie et de l'Amérique; c'est qu'il n'y a pas un pays du globe où l'Angleterre ne soit, par les avances qu'elle a faites, associée à toutes les spéculations du commerce et à la propriété même, c'est qu'au jour où nous délibérons ici, des compagnies anglaises deviennent propriétaires des mines les plus riches des anciens royaumes d'Espagne en Amérique; c'est que ce papier anglais a une nouvelle garantie dans le commerce de ce nouveau monde, que la diligence de l'Angleterre pourra bien rendre exclusif de fait pour elle. Ces richesses privées sont la base de la richesse et du revenu de l'Etat, et comparer à ces papiers publics et privés si bien garantis des émissions sans gage et sans prévision, serait une grande et dangereuse erreur.

Tandis que d'année en année nos dépenses vont croissant, l'Angleterre procède uniformément et avance à grands pas dans le système des économies; et ce n'est pas seulement sur les emplois et les places considérables ou médiocres de l'administration qu'elle exerce ses réformes, c'est dans le département de la marine et dans son armée de terre que depuis quatre ans elle fait sans éclat de sérieuses réductions. Elle a rendu le sel marchand, elle a supprimé sa loterie, beaucoup moins immorale et moins vicieuse que la nôtre; et ses réformes sont en raison inverse de nos suppléments annuels.

J'ai nommé la loterie, portée dans le budget des revenus de 1825, pour 17,300,000 francs, comme si l'on oubliait qu'en 1814 elle ne produisit pas même ses frais. Et c'est de cet impôt que la commission, rappelant aussi les 17 millions, sans en détruire 4,500,000 francs de frais; c'est de cet impôt qu'il a dit qu'*on le condamne avec justice, et qu'on le maintient par nécessité*. Puissions-nous, Messieurs, dans cette noble Chambre, ne jamais reconnaître qu'il y a des injustices nécessaires, et puisse, dès 1825 même, tomber dans le néant une contribution qui coûte aux peuples dix fois plus qu'elle n'apporte au Trésor, et qui est une source intarissable de délits et de crimes!

Des bénédictions universelles porteront au prince la reconnaissance des peuples, et des actions de grâces seront rendues à la religieuse moralité des Chambres, à la sagesse des ministres.

Nobles pairs, dans l'état actuel du monde, les puissances longtemps rivales peuvent au sein d'une profonde paix engager une lutte honorable, une guerre profitable aux peuples et à tout le genre humain. C'est d'opposer la sagesse à la sagesse, l'ordre et l'économie à l'ordre et à l'économie, et, si les vicissitudes des temps ramènent une guerre véritable, le plus sage et le plus économe triomphera immanquablement de l'autre. C'est bien souvent avec utilité qu'on invoque l'exemple de l'Angleterre; ainsi nous devons nous attendre que les grandes réformes que cette puissance a faites dans son établissement maritime et dans son armée de terre, ces réformes qu'elle continue sans interruption, seront imitées chez nous, et que nous ne donnerons pas à d'autres cabinets la joie de voir que nos dépenses de paix surpasseraient celles de la guerre même. C'est quand nous aurons fait nos réformes que nous pourrons entrer en comparaison.

Votre commission, Messieurs, après avoir reconnu la nécessité des économies, a ajouté des paroles qu'elle aura pu juger sans danger par une suite de sa juste confiance dans la sagesse et la retenue du ministère. « Bien loin d'économiser, a-t-elle dit, il faudrait augmenter les budgets de presque tous les ministres, » et de suite elle a désigné ceux de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères. Elle a même encouragé deux de ces ministres à faire des demandes nouvelles. J'ai douté si j'avais bien entendu. Je m'abstiens d'élever ma voix isolée et faible contre celles des nobles pairs qui ont les droits les mieux fondés de notre confiance. Souffrez seulement, Messieurs, que je redise une vérité que l'expérience des siècles a rendue triviale.

L'élévation ou l'abaissement des Etats dépendent essentiellement de la manière dont leurs finances sont gouvernées.

D'utiles souvenirs de finances, liés à de grands souvenirs historiques, ne sembleront pas hors de propos dans une Chambre où sont rassemblés tant d'hommes d'Etat; dans une Chambre dont

tous les membres ont à cœur la gloire et la prospérité du royaume.

Que ceux qui parviennent au faîte du pouvoir interrogent notre propre histoire. Les deux derniers siècles leur offriront des leçons également instructives, quoique différentes. On sait par quelles causes la guerre de Sept Ans nous fit perdre l'Inde et le Canada, et subir des conditions douloureuses. On n'a pas oublié dans quel déplorable état étaient nos finances. On avait vu auparavant des résultats bien différents et d'illustres résultats de l'ordre et de l'économie. Le grand Henri laisse à son successeur un riche trésor. Le surintendant d'Effiat, soutenu par Richelieu, défend la fortune publique contre les violences de Concini; il réprime toutes les cupidités, et les traités de Westphalie, après trente ans de guerre, donnent les deux Alsaces à la France, et la maintiennent dans la possession des évêchés. La bonne administration et les épargnes de Colbert préparèrent à Louis XIV les moyens d'élever sur le trône d'Espagne un fils de France.

Le cardinal de Fleury, étranger au maniement des finances, mais naturellement désintéressé et un peu parcimonieux, mit l'esprit d'ordre et d'économie au rang des premières qualités nécessaires à un ministre, quel que fût son département. L'administration de Fleury a donné la Lorraine et le Barrois à la France.

Messieurs, les hommes d'État qui mépriseront ces exemples précipiteront vers sa ruine le plus puissant empire. Ceux qui s'attacheront à suivre les bonnes maximes, et qui feront descendre les dépenses au niveau des recettes, affermiront le gouvernement, le rendront respectable et même redoutable aux puissances étrangères, augmenteront les prospérités publiques, et perpétueront dans tous les cœurs l'amour du prince; dans tous les rangs l'obéissance aux lois.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

Le ministre des finances demande à soumettre à la Chambre quelques observations en réponse à celles qui viennent d'être présentées.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances.* On a parlé d'abord de l'insuffisance du budget de la marine, et des améliorations nombreuses que ce service pourrait recevoir. L'intention du ministre n'est pas de combattre ce qui a été dit à cet égard par les deux premiers opinants, et comme eux il désirerait que l'état de nos finances permît d'allouer à ce département des crédits plus étendus. Mais ce n'est pas isolément, et indépendamment les uns des autres, qu'il faut envisager les budgets des divers ministères. La nécessité de faire cadrer les dépenses avec la recette, fixe au gouvernement des limites qu'il ne peut dépasser; et l'importance différente des services publics exige ensuite que, dans la répartition des crédits généraux, chacun reçoive une part proportionnelle à l'utilité qu'il procure. Sous ce rapport, il faut reconnaître que la fixation du budget de la marine est en harmonie avec celle des autres budgets. On ne pourrait donc, pour l'accroître, retrancher à ceux-ci, et il faudrait avoir recours à de nouveaux impôts, ce que sans doute personne n'a l'intention de proposer. Le ministre regrette que les deux nobles pairs n'aient pas donné une autre direction à leurs savantes recherches, et qu'au lieu d'indiquer les moyens d'employer utilement des crédits plus considérables, il n'aient pas cherché au contraire à rendre plus avantageux l'emploi des sommes aujourd'hui accordées à la marine. Le gouvernement, au surplus, sera toujours empressé d'augmenter, ainsi qu'il l'a déjà fait plusieurs fois, le budget de cet important service, de toutes les sommes que la réduction des dépenses ou l'augmentation des recettes laisseraient disponibles, et qui ne seraient pas réclamées par des besoins plus impérieux encore.

Le troisième orateur, en signalant diverses parties de l'administration qui lui paraissent susceptibles de modifications utiles, s'est élevé avec force contre ce système que depuis quelque temps on attaque sans cesse sous le nom de centralisation. Les ministres désirent sans doute plus que personne de voir alléger le fardeau qui les accable, mais ils voudraient qu'au lieu de se borner à des considérations générales, on indiquât d'une manière précise ce qui peut être rendu aux autorités locales, et ce dont on peut se décharger sur elles sans inconvénient pour la chose publique. Déjà, chaque année, quelques pas ont été faits vers le but qu'on se propose, et dans cette session même, une loi toute récente vient encore de prouver que le gouvernement ne néglige aucune occasion de restreindre dans ses justes bornes cette centralisation excessive dont on a raison de se plaindre. Cependant il faut reconnaître que la réforme à cet égard ne doit pas être poussée trop loin, et que la surveillance de l'autorité supérieure est souvent aussi nécessaire dans l'intérêt des localités elles-mêmes que dans l'intérêt général. Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que le retour à l'ordre ancien des choses, sous ce rapport, serait entièrement impossible. Il s'est opéré en effet depuis trente ans, dans l'état intérieur de la France, un changement qui a amené cette centralisation dont on se plaint, et qui empêche que l'on ne puisse y renoncer entièrement. Avant la Révolution, chaque province avait ses privilèges et ses franchises; chaque ville, chaque commune ses propriétés particulières; chaque établissement sa dotation indépendante. On conçoit qu'alors la décision de l'autorité locale suffisait dans presque tous les cas, et qu'il eût été sans objet d'évoquer à Paris des affaires qui pouvaient se terminer sans l'intervention du gouvernement. Aujourd'hui tout est changé; rien ne se fait plus qu'avec les fonds de l'État, qu'il ne doit livrer qu'en connaissance de cause, et qui sont le produit d'impôts que les Chambres seules peuvent autoriser. La centralisation est donc la suite nécessaire de l'état actuel des choses; mais le ministère en connaît les inconvénients; et, s'il ne pense pas qu'un changement total de système soit désirable ou possible, il accueillera toujours avec reconnaissance les indications qui lui seront données sur les moyens de restreindre la centralisation à ce qu'elle doit être.

Le dernier des orateurs que la Chambre a entendus, a semblé faire au gouvernement un reproche dont sans doute il reconnaîtra lui-même le peu de fondement. Il s'est plaint du peu de jours qui avaient été laissés à la Chambre pour l'examen de la loi des finances; mais, à cet égard, les ministres ont fait tout ce qui était en leur pouvoir de faire, en distribuant aux deux Chambres, à l'ouverture même de la session, le projet de loi avec tous les développements nécessaires pour en apprécier les détails. La partie de cette loi qui a été plus particulièrement l'objet de la critique du noble pair, est la disposition qui donne au ministre le droit d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 140 millions, et de subvenir aux besoins urgents et imprévus par des émis-

sions supplémentaires, autorisées par ordonnances spéciales, et à la charge de les faire régulariser ensuite par une loi. Peu de mots suffiront pour établir l'indispensable nécessité de cette mesure. La Chambre a vu, dans les comptes qui lui ont été soumis et qu'elle a approuvés, que le gouvernement se trouvait en avance d'une somme de 140 millions, qu'il avait dépensée au delà des crédits législatifs. Cette somme se compose, comme on sait, de 73 millions du passif des caisses, de 33 millions représentant l'excédant de la dépense de l'exercice 1823 sur la recette, et enfin de 34 millions avancés à l'Espagne. Pour faire face à cette dépense, le gouvernement avait dû créer des bons du Trésor, et aucune disposition de la loi ne l'en empêchait; ce n'est donc pas un pouvoir nouveau qu'il demande, c'est seulement une limitation qu'il s'impose pour l'avenir, en fixant à 140 millions la limite ordinaire de l'émission; mais cette limitation devait-elle être absolue, et la loi pouvait-elle interdire de la dépasser jamais? C'est une question qu'il est facile de résoudre. L'article 152 de la loi des finances de 1817, permet à chaque ministre, dans son département, et lorsqu' un supplément de crédit est rendu nécessaire par un événement imprévu, d'obtenir à cet effet une ordonnance royale, en vertu de laquelle le ministre des finances est obligé de fournir le supplément alloué. Or, il est évident qu'il ne le peut qu'au moyen de ressources extraordinaires. La disposition de l'article 152 pour la dépense exige une disposition correspondante pour les voies et moyens. L'article 6 du projet est donc la suite nécessaire de la disposition de la loi de 1816. Le noble pair a senti la force de cette induction. Aussi, pour faire tomber l'article 6 du projet, s'est-il particulièrement attaché à combattre la disposition de l'article 152; mais c'est en vain qu'il a cherché à établir que l'abrogation de cet article pouvait être nécessaire, et les plus simples réflexions suffiront pour convaincre la Chambre non-seulement qu'il doit être conservé, mais que, s'il n'existait pas, il serait nécessaire de l'adopter sur-le-champ. Comment ne pas admettre en effet qu'à côté des besoins ordinaires du service, des circonstances imprévues puissent amener des besoins extraordinaires urgents, et tels que la sûreté ou l'honneur du pays s'y trouvent intéressés? Comment ne pas voir que le retard qu'apporterait la convocation des Chambres, si elle était indispensable, et la nécessité de leur exposer les motifs et la destination de la dépense extraordinaire, pourraient compromettre gravement l'indépendance de la nation et la dignité de la couronne? La position géographique de la France, le principe monarchique de son gouvernement exigent que l'administration puisse toujours pourvoir aux besoins du moment, sauf à régulariser ensuite, dans des formes plus solennelles, ce qu'une nécessité impérieuse n'aurait pas permis d'ajourner; et que l'on ne croie pas que cette régularisation n'est qu'une vaine formalité: c'est quelque chose pour un ministre de venir après l'événement soumettre aux Chambres les résultats d'une mesure dont il a pris sur soi toute la responsabilité. Les discussions qu'a fait naître l'allocation des crédits nécessaires pour une campagne, dont cependant personne ne conteste aujourd'hui l'utilité, prouve assez quelle garantie peut offrir la disposition de l'article 152. L'article 6 du projet, qui n'est que son complément, est donc inattaquable sous ce rapport; mais on l'a critiqué encore sous un autre point de vue: on a paru craindre que la faculté accordée au ministre de livrer des bons royaux à la Banque n'entraînât quelque danger, et ne compromît l'intérêt public en dénaturant l'institution de la Banque. A cet égard, le ministre est loin de partager les craintes du noble pair et son opinion sur la situation actuelle de la Banque. Si elle ne présente pas aujourd'hui toute l'utilité qu'on pourrait en attendre, c'est que l'émission de ses billets est trop restreinte, et ne dépasse que de peu le capital qu'elle conserve dans ses coffres. Par ce moyen, au lieu de multiplier les capitaux en circulation dans la proportion usitée du tiers aux deux tiers, ce qui est le but de l'institution de cette banque, elle ne rend plus d'autre service au commerce que de substituer aux monnaies ordinaires un signe plus commode à transporter. Si les opérations de la Banque sont ainsi restreintes et dénaturées, ce n'est point à ses relations avec le gouvernement qu'il faut s'en prendre, et la cause en est dans le petit nombre des escomptes qu'elle trouve à faire. La matière escomptable semble manquer en France, et c'est bien plutôt un avantage qu'un inconvénient pour la Banque et pour le public lorsqu'un emprunt fait par le gouvernement donne les moyens de remettre en circulation pour quelque temps une partie des immenses capitaux qui sans cela demeurent oisifs dans ses caves, et d'assurer en même temps un dividende aux actionnaires. Il ne faut pas au surplus s'exagérer l'importance des emprunts faits à la Banque, l'état de situation du 1er août montre qu'il ne lui est dû en ce moment par le Trésor que 5,170,000 francs, qui même lui seront remboursés le 10, et à cette époque elle se trouvera dans cette singulière position qu'elle aura dans ses coffres, en numéraire, une somme à peu près égale à celle des billets en émission. Mais, dira-t-on, pourquoi s'il en est ainsi lui rembourser si tôt les avances qu'elle a faites? La raison en est simple. la Banque, à l'époque de l'expédition d'Espagne, ne voulut prêter ses capitaux qu'à 5 0/0, aujourd'hui elle escompte les effets du Trésor comme ceux du commerce à 4 0/0; mais le ministre trouve à placer ses bons à 3 0/0, et son devoir est d'emprunter au taux le moins onéreux. Il ne peut oublier qu'il faudra faire figurer un jour dans ses comptes les frais de négociation et l'intérêt des bons émis. En résultat, s'il existe un danger, il est en sens inverse de celui qu'a signalé le noble pair; mais ces observations auront toujours eu l'avantage de mettre le ministre à même de faire connaître le véritable état des choses. Il se réserve au surplus de revenir, lors de la discussion des articles, sur l'objet important dont il vient d'être question et d'établir en répondant aux objections qui seraient alors présentées, la situation réelle du Trésor, et la nécessité du chiffre de 140 millions porté dans l'article 6 du projet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours du ministre des finances (1).)

M. le Président donne la parole à un cinquième opinant.

M. le comte de Marcellus (2). Messieurs, les Chambres semblent n'avoir reçu le droit d'examiner et de voter la loi de finances que pour proposer des économies, que pour restreindre

---

(1) Le discours de M. de Villèle n'a pas été imprimé et a été remplacé par un extrait du procès-verbal.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

les allocations. C'est néanmoins dans des vues bien différentes que je monte à cette tribune. Vous avez entendu le noble rapporteur de votre commission déplorer plus d'une fois, dans son excellent rapport, la modicité des ressources que le Trésor consacre à des destinations d'une haute importance pour la prospérité, la sécurité, la splendeur du royaume. En effet, Messieurs, quels que soient les vœux par lesquels nous appelons tous la diminution des impôts, quel que soit mon désir particulier de voir soulager le contribuable, alléger surtout les charges qui pèsent le plus sur les agriculteurs et les pauvres, je viens aujourd'hui, et je viens avec confiance, offrir aux méditations du gouvernement des vues plus grandes, et le prier de préparer, dans sa sage munificence, des secours plus généreux pour des objets chers à la France, qui voit en eux sa dignité, sa gloire, son bonheur, et dont la sollicitude, en acquittant une juste reconnaissance, trouve en elle-même sa récompense, puisqu'elle travaille ainsi pour l'honneur et le salut de la société.

Les petites économies profitent peu à l'Etat, ne diminuent pas d'un centime l'impôt foncier du plus faible contribuable, et trop souvent tarissent dans leur source les plus précieux, les plus utiles bienfaits. « Ce sont de ces gains funestes, dont parle un sage poëte des anciens jours (1), qui équivalent à des pertes. » En refusant toujours à la religion quelques millions nécessaires pour rendre plus indépendant et moins précaire le sort de ses ministres, pour relever ou conserver ses temples tombant en ruine, pour entretenir les écoles saintes où elle place ses espérances, à quelle contrée, à quelle famille, à quel individu profite cette triste économie ? Personne n'en est plus riche; et le premier intérêt, le premier Trésor de la France, se voit menacé dans son existence même. Nos antiques églises s'écroulent chaque jour; et les diverses communes du royaume, qui attachent tant de prix à ces monuments de la piété de nos pères, les voient avec douleur et surprise tomber encore aujourd'hui sous les coups de la Révolution, se consument en impuissants efforts pour les réédifier, et sollicitent en vain du gouvernement des secours que l'insuffisance des fonds destinés chaque année à la Religion ne permet jamais d'accorder. Les ministres de cette religion sainte sont toujours réduits à un *salaire*, qui est le moindre de tous les salaires. A un *salaire !*.... Pardonnez, Messieurs; mais ce mot m'est échappé à regret. Ce n'est pas un *salaire*, c'est une *liste civile* qu'il faudrait aux ministres du Roi des rois. Ces écoles où se forment les prêtres d'un Dieu de paix, ces écoles pour lesquelles l'Etat se croit obligé de fermer son Trésor, sont toujours menacées de voir la détresse fermer aussi leurs portes aux jeunes lévites qui, pauvres des biens de la terre, voudraient apprendre à s'enrichir des biens du ciel. La religion enfin voit se flétrir toutes ses espérances, et craint de ne pouvoir plus bientôt nous prodiguer ses bienfaits.

Il ne faudrait pas de grands sacrificee pour prévenir ces malheurs. Quelques secours, dispensés avec sagesse, encourageraient le zèle des départements et des communes, provoqueraient leurs efforts et en assureraient le succès. Ces dépenses légères porteraient un grand fruit, ne fût-ce que pour la conservation des églises; car il en faut à la France chrétienne : et il n'y a nulle proportion entre les frais de réparation, de conservation, d'entretien, et les sommes énormes qu'il en coûtera un jour pour reconstruire entièrement, et sans doute avec bien moins de magnificence, des temples qu'on aura laissés s'abîmer de fond en comble, et disparaître sous les ruines de la barbarie, c'est-à-dire de la Révolution.

N'attendons, Messieurs, une amélioration réelle dans le sort des propriétaires, un soulagement sensible pour les contribuables, que d'un système général combiné de loin, mûrement médité, et dont les vastes résultats se feraient sentir sur tous les points du royaume, et dans tous les états de la société. Hâtons-nous d'applaudir à ces vues salutaires, quand elles nous seront présentées; mais gardons-nous des économies mesquines dont personne ne profite, et dont souffre toujours le grand corps de l'Etat.

Cette manière de juger les opérations financières est tellement dans l'esprit de la France, que la Chambre des députés, qui semble plus particulièrement investie du droit d'examiner l'impôt, loin d'applaudir, dans cette session, à ces faibles retranchements de dépenses si peu utiles au Trésor, semble n'avoir accueilli avec faveur que des vœux tendant à augmenter des allocations dont les plus hauts intérêts et les plus nobles sentiments accusent l'insuffisance.

Une voix éloquente et loyale s'est élevée, qui a parlé avec une héroïque simplicité de la Vendée, de ses exploits, de ses vertus, de sa foi, de ses guerriers, de ses martyrs... Soudain les transports ont éclaté de toutes parts. Image de la France, de l'Europe, du monde, la Chambre élective s'est levée et a payé un juste tribut de reconnaissance et d'admiration à ce peuple héros, à ce peuple chrétien, dont la croix et les lis furent et seront toujours l'étendard et l'idole, à ce peuple qui a si bien justifié cette belle parole de Bossuet : « Servir Dieu, c'est servir l'Etat; servir l'Etat, c'est servir Dieu (1). » On s'est étonné que le Trésor, déjà rendu, sous l'autorité du sceptre légitime, à sa prospérité première, se soit ouvert avec tant de parcimonie en faveur des restes d'*un sang si bien employé*, de *membres brisés* pour la plus sainte et la plus auguste des causes, en faveur de ceux qui ont échappé « à la mort la plus glorieuse, dit un orateur illustre, qu'un héros chrétien puisse souhaiter, l'épée à la main contre les ennemis de son Dieu et de son Roi (2). » On a recommandé unanimement cette cause chérie et ses héros à la généreuse sollicitude de M. le ministre de la guerre. Héros lui-même et soldat des mêmes drapeaux, pouvait-il ne pas entendre un tel vœu ? Il a fait espérer tout ce qu'on désirait ; il a promis d'augmenter de 200,000 francs, dès l'exercice de 1825, la somme accordée en secours, par la loi de finances actuelle, aux militaires de la Vendée et à leurs familles, de ne laisser échapper à ces justes bienfaits aucun service rendu, de faire rechercher avec soin et les exploits à récompenser et les larmes à essuyer; et de proposer, quand tout sera connu, les allocations nécessaires pour adoucir toutes les blessures et consoler toutes les douleurs. Voilà, Messieurs, le vœu que j'ai cru devoir faire entendre; ou plutôt, voilà les espérances que je viens accepter. Elles ne seront pas trompées : elles reposent sur un trop noble cœur, et elles partent du cœur magnanime

(1) Hésiode, *Oper et Dier.*

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Église.*
(2) Mascaron, *Oraison funèbre du duc de Beaufort.*

d'un Roi qu'il est si glorieux et si doux de servir et d'aimer.

Nous avons aussi recueilli celles qui nous ont été données en faveur des chevaliers de Saint-Louis atteints par l'indigence, et de la dotation des invalides.

Tels sont les objets chers et sacrés sur lesquels pour couronner dignement les travaux de cette session, nous appelons encore toute la sollicitude du gouvernement. La religion, ses temples et ses ministres; les armées royales de l'ouest et du midi de la France, car le midi a aussi sa Vendée; nos guerriers émérites, c'est-à-dire en trois mots, la vertu, la gloire, la valeur.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

Aucun autre pair ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée, à demain mardi, 3 du courant, à une heure, pour la discussion des articles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 3 *août* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-berbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice* 1825.

Avant de reprendre cette discussion, et en attendant l'arrivée de plusieurs des commissaires du Roi chargés de la soutenir, l'Assemblée entend divers rapports du comité des pétitions.

M. le vicomte de Bonald, rapporteur de ce comité, rend compte des pétitions suivantes:

Le sieur Rogery, maire et administrateur de l'hospice civil de la ville de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, demande qu'en abrogeant l'article 910 du Code civil, on permette aux établissements d'utilité publique d'accepter provisoirement les donations entre vifs qui leur sont faites, et que cette acceptation rendrait irrévocables.

En rendant justice au zèle du pétitionnaire, le comité ne pense pas qu'il y ait lieu d'accueillir sa demande. L'acceptation provisoire des donations faites aux établissements dont il s'agit, exposerait les administrateurs à prendre dans l'intérêt de ces établissements des mesures dont les frais retomberaient à leur charge, dans le cas où l'acceptation définitive ne serait pas autorisée par le gouvernement. Une semblable précipitation pourrait d'ailleurs faire supposer quelque surprise, et malgré la faveur justement accordée aux établissements de charité, il est de la sagesse du gouvernement de laisser aux donataires le temps de la réflexion, et de ne pas s'empresser de rendre irrévocables des dispositions qui peuvent avoir été faites dans un premier moment de mécontentement domestique. Le rapporteur, d'après ces motifs, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. le comte de Tournon estime que la question est trop importante pour être ainsi décidée. Il propose de substituer à l'ordre du jour le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. le marquis de Marbois appuie l'ordre du jour, qui lui paraît fondé sur les considérations les plus puissantes, et conforme à l'intérêt même des établissements dont on s'occupe, et qu'exposerait à des procès sans nombre la faculté réclamée en leur faveur.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

La dame Dupertuis, née Duverdier, réclame, du chef de sa mère et dans l'intérêt de ses enfants, la propriété d'un immeuble dotal, vendu comme bien d'émigré, malgré l'opposition de sa mère, alors détenue comme suspecte, et qui n'est jamais sortie de France.

(Le comité propose, et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre des finances.)

Le sieur Bourret sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'il soit fait, dans les études des notaires de Lyon, des recherches qui doivent lui assurer un héritage considérable, dont la moitié sera consacrée à des fondations pieuses.

Quelque empressement que puisse avoir le comité de favoriser les bonnes intentions du pétitionnaire, il n'a pu voir dans l'objet de sa demande rien qui excédât la compétence des tribunaux. Il propose en conséquence de l'y renvoyer, en passant à l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Dières, ancien magistrat, réclame contre divers actes à la faveur desquels on lui a vendu comme patrimoniat un terrain appartenant à l'État, et qui depuis a été revendiqué par le domaine.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, dont l'objet est pareillement du ressort des tribunaux.)

La dame d'Herbez de Bellefond se plaint d'avoir été renvoyée arbitrairement du royaume. Elle demande qu'on lui adresse à Genève, où elle réside en ce moment, des secours et un passe-port pour l'étranger.

Il résulte des informations prises par le comité que la pétitionnaire, née en Suisse de parents pauvres qu'elle n'a jamais voulu reconnaître, a provoqué par sa conduite à Paris le renvoi dont elle se plaint. Le rapporteur propose en conséquence l'ordre du jour.

(Il est adopté par la Chambre.)

M. le duc de Brissac fait un dernier rapport, qui a pour objet une pétition du sieur de Vaugrigneuse, chef de bataillon d'infanterie en retraite, ancien chevalier de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Cet officier demande qu'on lui tienne compte: 1° de trente années d'arrérages de la pension annuelle de 100 francs, dont il jouissait avant la Révolution comme chevalier de l'ordre du Mont-Carmel, et qu'à partir du 1er janvier 1822 le Roi a daigné lui continuer sur sa liste civile; 2° du demi-traitement dont il a subi la retenue durant plusieurs années, comme chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur.

Le comité ne pense pas que la faveur accordée par le Roi au pétitionnaire autorise celui-ci à réclamer les arrérages d'une pension qui n'existe

plus, et qui sans doute, à l'époque où elle se reporte, était assignée sur des fonds spéciaux. Quant à la retenue du demi-traitement de chevalier de la Légion d'honneur, le pétitionnaire a subi à cet égard la loi commune, et on ne voit pas sur quoi pourrait être fondée l'exception qu'il réclame.(D'après ces considérations, le rapporteur propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier sur le budget des recettes et dépenses de* 1825.

Le ministre des finances, et les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

Sont également présents, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, et les pairs de France, ministre de la guerre, de la marine, et de la maison du Roi.

M. le Président observe que la liste des orateurs inscrits pour parler sur l'ensemble du projet ayant été épuisée dans la dernière séance, la discussion générale s'est trouvée close de fait. Il convient peut-être d'en prononcer régulièrement la clôture, à moins que la parole ne soit réclamée par de nouveaux orateurs.

(Aucun pair ne la réclamant, la Chambre consultée ferme la discussion générale, en réservant toutefois la parole au rapporteur de la commission.)

M. le marquis d'Herbouville est en conséquence appelé à la tribune, et, au nom de la commission spéciale dont il est l'organe, présente à l'Assemblée le résumé suivant:

Messieurs, en vous présentant le résumé des discussions qui ont eu lieu dans la séance d'hier, le rapporteur de votre commission du budget fera en sorte de ne pas abuser de vos moments.

Deux nobles amiraux sont montés successivement à la tribune: instruits par une illustre expérience des services que la patrie peut attendre d'une arme qui a fait leur gloire, ils ont témoigné le désir que les ressources générales de l'Etat permissent d'augmenter dans les budgets suivants les fonds destinés au personnel et au matériel de notre armée navale. Votre commission a témoigné le même désir; mais restreinte dans les limites que lui imposait ses devoirs, elle s'est contentée d'émettre un vœu; c'est au gouvernement, dont les intentions sont conformes aux nôtres, à reconnaître le moment où par la distribution générale des richesses de l'Etat, il pourra verser une grande masse de fonds sur deux parties du service public, auxquelles notre considération politique est aussi étroitement unie.

Un troisième orateur que des vertus héréditaires rendent cher à cette Chambre, a prononcé un discours substantiel, fort de choses, et rempli des idées d'administration les plus utiles et les mieux inspirées; mais votre commission regrette de ne pas se trouver entièrement d'accord avec lui, sur les avantages qu'il paraît se promettre d'une décentralisation complète. Ce que nous avons dit à cet égard, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, nous dispensera d'entrer dans une nouvelle explication. Nous nous permettrons seulement d'ajouter une considération générale: c'est que le régime actuel du gouvernement ne ressemblant, et ne pouvant ressembler en aucune manière au régime ancien, les moyens d'administration ne peuvent pas être les mêmes. Il ne serait pas plus difficile de justifier cette assertion par des raisonnements, que de l'appuyer sur des faits et effet, Vos Seigneuries sont persuadées, nous le sommes nous-mêmes, qu'il est [illegible]sable pour que rien n'entrave la [illegible] vernement, d'en coordonner tout [illegible] manière qu'elles dérivent les unes [illegible] qu'elles paraissent autant de co[illegible] cessaires d'un principe unique qui [illegible] et la vie. Il suffira, je l'espère, de ce [illegible] pour persuader Vos Seigneuri[illegible] d'administration qui conven[illegible] plus convenir en 1824. Alors [illegible] tique prédominant dans les hau[illegible] gouvernement, il était avantageux [illegible] publiques, qu'un élément démocrat[illegible] dans les détails administratifs: [illegible] que, par l'institution des Chamb[illegible] l'élément démocratique a une [illegible] nuelle à s'introduire dans l[illegible] sance législative, si l'on pouvait [illegible] duire dans les actes de l'admi[illegible] équilibre serait rompu, et les con[illegible] raient en être funestes.

Un quatrième orateur, recomman[illegible] plus noble intégrité, par un grand [illegible] par les hautes fonctions qu'il a r[illegible] entendre des paroles sévères en [illegible] nomie. Nous la désirons tous ainsi [illegible] savons qu'elle constitue la force [illegible] souscrivons volontiers à tout c[illegible] les avantages qui doivent en r[illegible] aussi bien que nous que la véri[illegible] siste, non pas à ne rien déne[illegible] penser mal à propos. Re[illegible] rieur le moyen de faire [illegible] ments utiles qui, par une [illegible] rendent au Trésor beaucoup [illegible] çoivent; diminuer les ressources que [illegible] ragements, reçus par l'agriculture, l'[illegible] le commerce, offrent à la circulation. [illegible] combrer tous les canaux par [illegible] se rendent sans cesse du centre aux [illegible] et se reportent avec rapidité des ex[illegible] le centre. Ce serait tout précipiter [illegible] et la stagnation. Négliger par une [illegible] rigoureuse de porter nos forces [illegible] mer au taux qui convient à notre [illegible] nentale, à l'étendue de nos côte[illegible] besoin de soutenir notre conside[illegible] attenter à notre existence, ce [illegible] nous-mêmes notre condamnation [illegible]

Le noble marquis a attaqué une p[illegible] port dans laquelle, en proclamant [illegible] donnée par la commission à la facult[illegible] par le ministre des finances de pour[illegible] soin d'émettre jusqu'à concurrence [illegible] lions de bons royaux, le rapporteur [illegible] discussion en disant: *C'est une gra[illegible] tion dans notre système financier.*

Suivant l'opinion que je me suis faite des devoirs respectifs d'une commission, et de celui de ses membres qu'elle choisit pour rapporteur, je crois que l'opinion générale, l'adoption des principes, en un mot, le fond des choses, appartiennent aux commissions, et que les expressions, surtout quand elles paraissent défectueuses, appartiennent au rapporteur. Eh bien, j'accepte toute la responsabilité de celle que le noble pair a critiquée.

Pour la justifier, il me suffira de [illegible] je comprends l'étendue de la [illegible] [illegible]de. [illegible] je [illegible]

vertures de crédit pour satisfaire aux besoins de l'Etat ; il faut qu'il ait toujours sous la main des valeurs disponibles, afin de payer à bureau ouvert toutes les sommes qu'il est chargé d'acquitter. Il ne faut pas qu'il imite le négociant qui, possédant en portefeuille des effets payables à des échéances éloignées, suspendrait volontairement ses payements, faute de pouvoir acquitter une somme médiocre, dont il n'aurait pas eu le soin de réaliser la valeur. Cette suspension, qui pourrait entraîner la ruine du négociant, perdrait infailliblement le crédit de l'Etat. Voilà pourquoi les ministres des finances ont demandé depuis longtemps la faculté de créer des effets qui, sous les noms divers de billets de la caisse de service, de bons royaux, etc., pussent être donnés en payement aux créanciers de l'Etat, et suppléer au défaut des rentrées énoncées au budget, lorsque leurs échéances ne se trouvent point concorder avec le besoin des payements. Cette faculté, dont les ministres des finances usent habituellement, était illimitée. C'était le tort des budgets; ce n'était pas un tort des ministres mais bien moins encore en est-ce un du ministre actuel, qui pourrait en user comme ses prédécesseurs, sans chercher à s'imposer des limites. L'autorisation qu'il sollicite aujourd'hui a pour but de vous en demander. Au lieu de créer des effets pour une somme indéfinie, il vous prie de la borner à 140 millions, ce qui est substituer un terme connu à un terme inconnu, et changer en positif ce qui était incertain; c'est donc faire réellement *une grande amélioration dans notre système financier*, et par conséquent le rapporteur a pu l'exprimer dans une phrase qui n'était que le résultat de sa conviction.

Poursuivant le cours de cette discussion, je m'efforcerai d'effacer toutes les inquiétudes, en montrant les bons royaux sous leur véritable aspect.

C'est un moyen de service employé depuis longtemps, et renfermé dans les limites du budget; ce n'est pas une charge nouvelle qu'on y ajoute; ce n'est pas un papier dont la création soit occulte et la quotité indéfinie, c'est une ressource accordée par la loi, dont la quotité est déterminée, dont la durée est limitée. Il ne peut pas y avoir d'abus, car le compte doit en être rendu aux Chambres, et la seule pensée de l'inexactitude compromettrait trop gravement la responsabilité du ministre, pour qu'il osât la concevoir. Il y a donc avantage et non danger dans la faculté demandée, et c'est en considération de l'intérêt public que la commission a proposé à la Chambre de l'accorder.

Une autre phrase du rapport a été critiquée par le noble marquis ; elle est relative à la loterie. Le noble orateur croit que jamais la nécessité ne portera la Chambre à dévier des sentiers de la justice; à cet égard, sa conviction n'est pas plus profonde que la mienne; mais, si j'ose le dire, ce n'est pas là que se trouve la question. La loterie est un impôt fondé sur la cupidité; quelquefois il la satisfait, toujours il l'exalte, par conséquent la morale le réprouve et l'on peut le condamner avec justice; mais la nécessité le maintient, parce qu'en supprimant la loterie, on ne supprimerait pas la passion de l'argent. L'espoir de s'enrichir sans travailler agiterait toujours les mêmes hommes qui tentent aujourd'hui les hasards de la fortune. On verrait donc s'établir une foule de loteries clandestines, plus dangereuses que la loterie générale, et plus nuisibles à la morale ainsi qu'à la sûreté publique et particulière. On aggraverait le mal au lieu d'y remédier, et le gouvernement qui, dans l'ensemble des combinaisons générales, doit les embrasser toutes d'un coup d'œil, ne doit faire que ce qu'il faut, comme il le faut, et dans le temps le plus favorable.

La commission persiste dans ses conclusions précédentes.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu, et passe de suite à la délibération des articles du projet de loi.)

Le 1er est adopté sans réclamation pour la teneur suivante :

« Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1825, à la somme de 237,085,785 francs, conformément à l'état A ci-annexé. »

La Chambre adopte, avec cet article, l'état A qui en est l'annexe, et qui est mis pareillement en délibération par M. le président.

La discussion s'engage sur l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 661,847,395 francs, pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B, applicables,

Savoir :

« Aux dépenses générales, ci.	528,386,417 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes de l'Etat, ci......	127,371,978
« Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci..................	6,089,000
TOTAL égal...........	661,847,395 fr.

Divers orateurs ayant demandé la parole sur cet article, M. le président annonce que, pour établir quelque ordre dans la discussion, il va soumettre séparément et successivement au vote de l'Assemblée les budgets particuliers des différents ministères tels qu'ils se trouvent portés dans l'état B, annexé à l'article dont il s'agit. Il appelle en conséquence la délibération sur le budget particulier du ministère de la justice.

Les deux objets de dépense qu'il comprend ne donnent lieu à aucune observation.

La Chambre passe à l'examen du budget des affaires étrangères.

M. le comte de Tournon observe qu'il n'aurait rien à dire sur le crédit proposé pour ce département, si l'on n'en avait en quelque sorte fait pressentir l'insuffisance, et la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires, dont le noble pair ne saurait approuver l'usage.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances,* déclare que, d'après le compte qu'il s'est fait rendre de la situation du département des affaires étrangères, il n'aperçoit, pour l'année 1825, aucune nécessité de recourir à des suppléments de crédit.

Le budget des affaires étrangères est adopté.

La délibération s'établit sur le budget de l'intérieur.

M. le comte de Tournon, ayant obtenu la

parole, s'exprime en ces termes (1) : Nobles pairs, l'expérience et l'étude m'ayant rendu familières plusieurs des parties dont se compose le budget du ministère de l'intérieur, j'ai pensé que Vos Seigneuries pourraient entendre avec quelque indulgence des observations sur divers articles de ce service. Non que mon intention soit de proposer des amendements au budget qui nous est soumis ; mon ambition plus modeste se borne à indiquer des améliorations qu'on pourrait facilement, selon moi, successivement introduire dans ce budget.

Mais un noble comte ayant soulevé hier une grave question qui intéresse au plus haut degré ce ministère, je crois devoir faire précéder mes observations de détail, de quelques considérations sur cette centralisation qu'il a si vivement censurée. Déjà des réponses ont été faites ; mais elles n'ont peut-être pas suffi à la conviction de tous les esprits, et quoique la défense du système d'administration départementale, attaqué par les hommes les plus estimables, soit peut-être entourée de préventions défavorables, j'ose compter, de la part de Vos Seigneuries, sur une bienveillante attention.

J'entre d'emblée dans le fond de la question.

La centralisation est, ce me semble, l'état d'une administration dans laquelle les affaires qui ont pris commencement dans les provinces, doivent arriver au chef-lieu du gouvernement pour y être terminées.

En thèse générale, une telle disposition n'a rien que de favorable aux sujets auxquels elle offre une garantie nouvelle ; et on conçoit que, dans un pays peu étendu, ce mode soit sans inconvénients. Mais, dans un vaste royaume, l'accumulation des affaires au chef-lieu serait inévitable, et par suite les lenteurs dans leur décision.

La centralisation, dans son sens absolu, devient dès lors impossible, et il convient de choisir dans la masse des affaires celles qui doivent être attirées au centre du gouvernement.

Les autres seront abandonnées aux agents qui résident sur les lieux mêmes où elles prennent naissance.

Toute la question est donc dans le partage à faire, dans la ligne à tirer entre les deux natures d'affaires.

Il est des pays où tout ce qui n'a pas trait aux intérêts généraux se résout sans appel par les agents locaux. Mais ces pays ont tous une organisation communale très-forte, toute fondée sur la propriété, sur les corporations, sur des privilèges antiques, résultats d'existences souvent antérieures au gouvernement, qui se borne à les réunir sous une protection commune.

Mais telle n'est pas la France, et, pour nous en convaincre, examinons sa position. Nous y trouverons, je pense, la nécessité de son administration actuelle. Vous le savez, Messieurs, la Révolution divisa la France en un immense échiquier, dont les cases furent appelées départements. Ces fragments de province, dépouillés de toute propriété, étant trop peu étendus pour se créer des ressources égales à leurs besoins, on fut réduit à inventer un fonds commun auquel tous contribuèrent, et dans lequel tous ne puisèrent pas. De cet état de choses la centralisation devait naître, car les parties n'existaient plus que par le secours du centre.

Telle la monarchie légitime a trouvé la France.

Le Roi, dans sa sagesse auguste, eut à pourvoir à deux pressants besoins : le gouvernement, l'administration.

Tandis que sa main paternelle renversait l'édifice du despotisme, dernier et déplorable résultat d'une révolution qui s'était faite au nom de la liberté, il donnait à son pouvoir des limites, dans la participation des Chambres à la législation, et dans la responsabilité de ses ministres. Mais, en faisant cette concession immense, il conserva ce mode d'administration qui porte rapidement et uniformément l'action du gouvernement dans le village le plus éloigné.

A mon sens, ce fut sagesse profonde et preuve d'une parfaite connaissance des nécessités des temps.

En effet, nobles pairs, deux choses distinctes sont à examiner dans la question qui nous occupe : la nature des agents d'exécution, l'étendue du pouvoir délégué.

Car on peut confier l'administration soit à des corps, soit à des agents isolés; et, dans ces deux systèmes, on peut centraliser plus ou moins le pouvoir.

Mais pour parler d'abord du choix des agents d'exécution, faut-il prouver que des pouvoirs collectifs seraient de fâcheux instruments s'ils étaient employés par un gouvernement qui a, comme en France, placé auprès du foyer les résistances à ses volontés ? N'est-il pas évident que les pouvoirs provinciaux, quelque nom qu'on leur donne, trouveraient nécessairement un appui dans les Chambres, et qu'accrus de cette force qu'ils donneraient à leur tour, ils lutteraient avec avantage, et nécessairement, contre le pouvoir royal ? Que deviendrait la responsabilité des ministres, si l'exécution de leurs ordres devait être confiée à ceux mêmes qu'ils peuvent quelquefois blesser ? Il faut le dire, les administrations collectives ne peuvent convenir que lorsque, par la constitution de l'Etat, toute volonté s'abaisse devant la volonté royale; et des agents responsables peuvent seuls, dans un gouvernement représentatif, garantir suffisamment l'exécution des ordres du souverain.

Mais si ce choix est une conséquence de la nature des choses, il décide la question de la centralisation ; car il faut bien se résoudre à appeler au centre un plus grand nombre d'affaires, lorsqu'un seul agent est destiné à les décider. Pourrait-on prudemment abandonner une large portion d'autorité à un agent isolé, que de grandes distances séparent du ministre qui doit le surveiller ?

Quelque confiance que m'inspirent ces agents, je n'hésite pas à dire que leur intérêt même exige que le cercle dans lequel ils agissent sans contrôle soit rétréci.

Ainsi, si on m'accorde que les administrations collectives sont peu compatibles avec un gouvernement représentatif, il faut bien supporter les inconvénients attachés au mode d'administration par les agents responsables.

Mais entre des inconvénients si inégaux pourrions-nous balancer ?

A la vérité, on propose un système mixte, dans lequel on fait entrer des corps et des agents responsables. On se plaît à rappeler ce qui existait autrefois dans les pays d'Etats.

Mais pour peu qu'on y réfléchisse on reconnaîtra qu'aussitôt qu'on donnera à des corps la moindre part dans l'administration, une pente irrésistible les entraînera à se saisir du reste. Le préfet, l'intendant quel que soit son titre, son pouvoir, disparaîtra bientôt devant cette agglo-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

mération d'intérêts locaux appuyés inévitablement, et sur le pays et sur les Chambres dont feront souvent partie les notabilités dont ces états se composeront. Je conçois des conseils généraux votant les fonds nécessaires aux dépenses du département et surveillant leur emploi, voyant tout, informant de tout le gouvernement; et je sais par expérience les services que rendent de tels conseils, et le respect qu'ils méritent; mais au delà de ces attributions je ne vois que désordre et dommage pour l'autorité royale.

Mais admettons cette théorie, et supposons des États provinciaux et des intendants partageant en frères le pouvoir administratif dont le gouvernement jouit actuellement. Comment agiraient-ils sur l'étroit théâtre d'un département? Le premier acte de leur administration ne serait-il pas de demander des secours à ce gouvernement sans lequel ils ne peuvent exister un seul jour?

Alors apparaîtraient les inconvénients de ce morcellement de la France dont j'ai parlé en commençant, de cette destruction de toutes propriétés communes.

Il est un remède, dira-t-on, à l'exiguïté des départements; je n'en parlerai pas puisque le noble comte, à qui je réponds, ne l'a pas indiqué : je me bornerai à dire que la plus sûre garantie des institutions fondamentales d'un pays est dans le respect le plus profond pour les institutions secondaires, pour les droits acquis, consolidés par le temps, et que si un funeste exemple de destruction fut donné il y a 35 ans, il doit servir de leçon maintenant, et apprendre à conserver ce que nous possédons.

En résumé, notre heureux mode de gouvernement veut une administration forte et rapide. Pour être telle, elle ne saurait être confiée à des corps, par la raison que le gouvernement ne saurait avoir sur eux une action assez énergique. Des agents responsables peuvent seuls lui donner la garantie de la fidèle exécution des mesures qu'il prescrit; mais par cela qu'ils sont isolés, ces agents doivent être soumis à un contrôle plus fréquemment exercé. Dès lors une portion notable des affaires doit inévitablement arriver au ministre.

Mais après avoir prouvé, je le pense du moins, la nécessité inévitable d'une centralisation plus forte que dans les temps ou dans les pays qu'on met souvent en parallèle avec le nôtre, loin de moi la pensée que nous ne puissions réduire encore le fardeau qui pèse sur le gouvernement. Cependant je dois reconnaître que, depuis la Restauration, les fils de ce réseau ont été soigneusement détendus. Ce qui reste à faire pour laisser aux départements la portion de pouvoir dont la couronne peut se dessaisir, sans se désarmer, la force des choses le fera graduellement. Mais pour atteindre ce but auquel nous touchons, n'alarmons pas des intérêts que trente-cinq années ont cimentés; n'abolissons pas un système éprouvé par l'expérience, sans danger pour les libertés publiques, et qui prête au trône tout l'appui de sa force. Qu'importe qu'il soit né de la Révolution, s'il sert mieux qu'aucun autre le pouvoir légitime?

Je crains, nobles pairs, d'avoir abusé de votre patience; mais la gravité du sujet sera, j'espère, mon excuse à vos yeux.

Je vais maintenant rapidement parcourir quelques chapitres du budget du ministère de l'intérieur.

L'article du chapitre concernant le culte, et qui accorde 200,000 francs pour les réparations ou acquisitions d'églises et de presbytères, a excité à plusieurs reprises, par sa modicité, l'étonnement et la plainte des amis de la religion. Un noble prélat a même comparé avec une sainte indignation la munificence de l'Angleterre avec la parcimonie du royaume très-chrétien.

Je crois devoir saisir cette occasion, et de rassurer les âmes pieuses, et d'enlever aux impies un argument contre l'âge actuel.

Le chapitre II du budget n'accorde que 200,000 francs pour les réparations d'églises et de presbytères.

Mais le chapitre VIII contient les allocations suivantes: églises de *Sainte-Geneviève, de Saint-Denis, et de la Madeleine,* 670,000 francs.

Mais le chapitre IX contient une demande de 900,000 francs, pour des constructions et réparation d'édifices religieux. Total: 1,770,000 francs.

Mais en outre, les communes qui n'ont pas d'excédants de revenus, sont imposées en 1821 : 2,222,748 francs; en 1822 : 3,142,728 francs pour constructions et réparations d'églises et de presbytères. Enfin les communes riches emploient chaque année plus d'un million en travaux semblables. Ainsi le cumul des dépenses pour les édifices religieux, dépasse annuellement 5 millions. On aurait une somme bien plus forte, si en comptait les dons que fait la piété des fidèles.

Les résultats de ces efforts sont remarquables. De 1802 à 1814 on a construit ou remis en état de service au culte 513 églises: et de 1814 à 1824, par une progression croissante bien digne de fixer votre attention, leur nombre a été de 1039, dont les plans ont été soumis au ministère de l'intérieur. Si on ajoute les travaux au-dessous de 20,000 francs qui ne sont pas assujettis à ce contrôle, on trouvera qu'en 10 ans plus de 1,500 églises ont été relevées. Voilà ce qu'en peu d'années a fait la France chrétienne!

Chapitre IV.

Les colons de Saint-Domingue, ces victimes de la Révolution auxquelles la Restauration n'offre pas même un vague espoir d'indemnité, se partagent un million. C'est beaucoup moins, comme on l'a déjà dit, que ne reçoivent, en secours supplétifs à de riches recettes, les théâtres royaux. Sans doute ces théâtres ont droit à la protection du gouvernement: ils sont une des gloires de la France: mais le soutien de la misérable existence des colons n'en est-il pas un des devoirs? une somme moins disproportionnée à leurs besoins ne pourrait-elle donc pas leur être partagée? n'est-il donc aucune économie possible sur les fonds de la police, sur ces deux théâtres? Je me borne à des vœux, puissent-ils être entendus!

Chapitre V.

Le service des haras coûte 1,700,000 francs, voici maintenant ce que coûte à la France la parcimonie avec laquelle ce service est doté. Dans les deux années dernières on a acheté à l'étranger 41,767 chevaux de tout âge (les étalons exceptés) et on a dépensé dans ces achats un peu moins de 13 millions! Tel est le fruit d'imprudentes économies sur les services producteurs.

Chapitre X.

J'arrive aux dépenses de l'administration préfectorale qui s'élèvent à près de 8 millions. Les

traitements des préfets y sont compris pour 2,042,000 francs, et seuls il peuvent donner lieu à quelques observations, car que pourrait-on enlever à un sous-préfet qui pour 3,000 francs se voue, presque sans espoir d'avancement, à la vie la plus pénible ?

Sur les 86 préfets, 8 reçoivent un traitement au-dessus de 30,000 francs, 18 en touchent plus de 20,000, les autres sont fixés à 18 et à 20,000 francs. Sans doute ce traitement est beaucoup plus considérable que celui qu'on fixa à ces magistrats au moment de leur établissement. Mais si on compare les temps, si on considère qu'en 1800 nous sortions d'une révolution qui avait tout nivelé ; que chacun avait appris à se contenter du simple nécessaire ; tandis qu'aujourd'hui les départements ont rivalisé entre eux pour loger les préfets dans de vastes hôtels; qu'autour d'eux les habitudes du luxe ont été reprises, on reconnaîtra que les traitements actuels ne sont réellement pas supérieurs aux traitements primitifs. Toute réduction aurait pour résultat de déclasser en quelque sorte ces administrateurs, de les priver de ces moyens d'influence légitime que donnent les rapports de société noblement entretenus.

Au reste, beaucoup d'hommes ont parcouru cette carrière souvent périlleuse, toujours pénible : quelques-uns d'eutre eux sont parvenus à de hautes dignités ; mais j'ose le dire avec un juste orgueil, moi que les bontés du Roi ont daigné choisir dans cette magistrature où j'avais vieilli pour m'accorder l'inestimable honneur de siéger parmi Vos Seigneuries, nul d'entre eux, par cette route, n'est arrivé à la fortune.

Je vote pour le projet du budget du ministère de l'intérieur.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. le comte de Chastellux (1). Messieurs, c'est avec une vive satisfaction que j'ai entendu M. le ministre des finances venir nous apprendre que, si les recettes de 1825 avaient été estimées d'après celles de 1822, tout annonçait que cette évaluation était au-dessous de la vérité, puisque le produit des taxes tend encore à s'accroître, a dit M. ministre, et que celui de six premiers mois de l'année courante a dépassé de près de 14 millions les évaluations portées au budget.

Dans un état de choses aussi satisfaisant, nous pouvons nous flatter de l'espoir que, sans augmenter les impôts, les vœux que le noble rapporteur de votre commission vous a exprimés pourront être remplis, et que différentes parties du service public recevront les augmentations que leur importance réclame. Parmi ces différents besoins, qu'il me soit permis de plaider ici la cause de celui qui nous frappe journellement le plus dans nos départements.

La religion, Messieurs, ce premier besoin des peuples, a sans doute, depuis quelques années, été l'objet d'une utile sollicitude de la part du ministère et des Chambres ; une dotation annuellement croissante, un nombre d'évêques plus proportionné à l'étendue de notre vaste territoire, nous ont assuré un meilleur avenir; mais tandis que leur zèle promet à nos communes de jeunes ministres prêts à leur porter les secours religieux dont elles sont privées, ces mêmes communes ne peuvent souvent leur offrir que des ruines pour y célébrer les saints ministères. Cette plaie, Messieurs, n'est pas la moins funeste de celles que nous a léguées la Révolution. Sur plusieurs points, nos cathédrales, ces monuments de la pieuse magnificence de nos pères, sont menacées de leur destruction ; dans une immensité de communes, les maisons curiales n'existent plus, et des églises dégradées nous accusent encore d'une coupable indifférence ou d'une douloureuse impuissance.

Sans doute, ces objets d'une utilité locale doivent être à la charge des localités; aussi (et je me félicite, avec un noble préopinant, de pouvoir rendre ici hommage au zèle de mes concitoyens) plus de 4 millions par année sont ordinairement votés par les communes pour les acquisitions ou constructions des églises ou des presbytères ; mais l'Etat ne doit-il pas encourager, par une sage distribution d'un fonds commun, les efforts de ces localités; ce fonds commun ne doit-il pas être en rapport avec l'importance de la dépense au secours de laquelle il est appelé?

C'est ainsi que 1 million est voté chaque année pour le fonds commun du cadastre, qui a été déclaré dépense départementale ; que 400,000 francs sont également destinés, comme fonds commun, à venir au secours des départements pour la réparation de leurs prisons.

Cette mesure est généralement sage, elle est surtout nécessaire dans l'intérêt que je défends dans ce moment. Les besoins religieux des communes sont partout les mêmes, mais leurs ressources diffèrent. Quelques-unes ont des revenus ; d'autres, dépourvues de ces avantages, sont habitées par de riches propriétaires ; d'autres, enfin, n'ont que de pauvres habitants. J'en connais dans cette dernière classe qui, oubliant l'énormité des charges que leur impose l'Etat, ont voté les 20 centimes que la loi laisse à leur disposition, pour loger leur pasteur, et ne peuvent réparer leur église. De pareils efforts ne doivent-ils pas être secourus ? N'y aurait-il pas d'autant plus de justice, que l'Etat profite du prix de la vente des propriétés d'un grand nombre de communes ? Cette prospérité dont parlait M. le ministre des finances, cet accroissement dans le luxe de nos consommations, ne pourraient-ils pas être aussi employés à alléger les pieux sacrifices de la misère ?

Un noble orateur nous a rappelé ici que 200,000 francs sont alloués à notre budget pour une pareille destination.

Je supplie MM. les ministres, à la sagesse desquels je m'estime heureux de voir confiés les intérêts de mon pays, de prendre ceux dont j'ai l'honneur d'entretenir la Chambre, dans la plus sérieuse considération, et de proposer, à la prochaine session, un fonds commun pour les édifices religieux, plus en harmonie avec la dignité de la France, et, je le répète, le premier de ses besoins. Continuée pendant quelques années, son action accélérera l'heureuse époque où nous verrons disparaître de notre sol les traces hideuses d'une révolution qui, en accablant les hommes de tous les maux, avait voulu leur ravir en même temps les consolations religieuses.

Je demande également qu'à l'avenir ce fonds commun cesse d'être pris en déduction des sommes que les lois destinent au personnel du clergé, et figure au chapitre IX du budget de l'intérieur.

Je vote pour l'adoption du budget du minis-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Chastellux.

tère de l'intérieur, tel qu'il est proposé par le gouvernement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Chastellux.)

M. **le Président** observe qu'il ne résulte des observations soumises à la Chambre aucune proposition d'amendement tendant à modifier le budget de l'intérieur. Il en met aux voix l'adoption.

Elle est prononcée par la Chambre.

Celle du budget de la guerre, qui le suit dans l'ordre de la délibération, n'éprouve aucune difficulté.

La discussion est ouverte sur le budget de la marine.

M. **le comte Roy** (1). Messieurs, je ne me propose pas de présenter à la Chambre, sur le ministère de la marine et des colonies, un travail aussi étendu que l'importance de l'objet le demanderait; plus tard, je pourrai le faire. Aujourd'hui, j'aurai l'honneur de lui soumettre quelques observations générales.

Ce serait un immense avantage, que j'ai souvent appelé de tous mes vœux, que les divers services publics pussent être établis sur un plan systématique, d'après lequel il serait facile d'apprécier les besoins de chacun de ces services, l'emploi des sommes qui lui seraient accordées, chaque année, et les résultats qui seraient obtenus.

C'est ainsi, par exemple, que la force de l'armée serait proportionnée aux forces extérieures qui peuvent menacer l'indépendance du pays; que les armes spéciales, que les états-majors seraient mis en rapport et en proportion avec l'établissement de cette armée; que la dépense des pensions militaires serait elle-même calculée et fixée, d'après les diverses probabilités qui peuvent servir de base pour la mesure de cette dépense annuelle.

Le vote des Chambres pour les crédits serait alors éclairé. A l'époque des comptes et du règlement des budgets, au lieu d'avoir à se perdre aussi péniblement que stérilement dans des monceaux de chiffres, elles auraient surtout à demander et à apprécier des résultats conformes à ce qui aurait été annoncé ou promis.

Jusque-là, on agira aveuglément, et on sera exposé, lorsque le jour des éclaircissements et celui des besoins arriveront, à n'avoir qu'à gémir sur d'inutiles sacrifices,

La marine a l'avantage que je réclame pour tous les services.

En 1820, l'administration de ce département fit, avec franchise, le tableau de la situation de la marine. Elle démontra que le crédit de 45 millions qui lui était accordé était insuffisant; que la puissance navale était en péril; que les progrès de la destruction s'étendaient avec une telle rapidité que si l'on persévérait dans le même système, la marine, après avoir consommé 500 millions de plus, aurait cessé d'être, en 1830, c'est-à-dire, après une période de dix années; et que, dans de telles circonstances, il fallait abandonner l'institution pour épargner la dépense, ou augmenter la dépense pour maintenir l'institution.

D'un autre côté, l'administration de la marine établit que la France ne pouvait avoir une force navale moindre de trente-huit vaisseaux, de cinquante frégates et d'un nombre proportionné de bâtiments inférieurs;

Que pour obtenir et maintenir un tel établissement un crédit de 65 millions était nécessaire, chaque année;

Qu'avec cette somme, la marine atteindrait, quoique dans un cadre resserré, le but de son existence, qui consistait à se préparer pour le temps de guerre, sans cesser d'être utile pendant la paix;

Que les refontes et les constructions neuves s'exécuteraient sur cette échelle;

Que les officiers dès lors exempts d'inquiétude sur leur sort, se livreraient tout entiers à une profession qui exigeait une application exclusive;

Que les armements deviendraient assez nombreux pour offrir au commerce une protection efficace;

Enfin, qu'on parviendrait à rassembler quelques approvisionnements que notre sol ne produit pas, ou qu'il ne produit que dans une proportion insuffisante.

Tous les calculs sur lesquels le plan systématique de l'administration de la marine étaient fondés, tous ceux par lesquels la division de la dépense pour chaque chapitre et pour chaque objet étaient justifiés, furent présentés avec une telle précision, avec une telle exactitude, qu'ils n'ont jamais éprouvé la plus légère contradiction; qu'ils ont acquis la force d'une démonstration, et qu'ils n'ont laissé que le regret exprimé à chaque session, de ne pouvoir compléter immédiatement le crédit de 65 millions.

Mais, cependant, on en a approché beaucoup, et 60 millions ont été accordés, chaque année, au ministère de la marine, pour 1822, 1823, 1824, et par le projet de loi soumis à la délibération, pour 1825, indépendamment de 14,588,187 francs, pour lesquels la marine a participé aux crédits extraordinaires pour la guerre d'Espagne.

J'aurai même l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que les 60 millions attribués à ce département pour 1825, équivalent bien réellement à 62 millions, par le changement opéré, relativement aux régiments destinés au service des garnisons des colonies dont la charge de 2,050,927 francs (1) est désormais reportée au ministère de la guerre.

Le plan systématique de la marine, présenté en 1820, n'a pas cessé d'être la base de l'administration de ce département; c'est celui auquel cette administration se réfère continuellement: c'est celui qui est rappelé dans tous les rapports, dans tous les budgets, pour le maintien et l'exécution duquel 65 millions sont toujours demandés, et mis en regard des 60 millions accordés.

On conçoit, sans doute, que l'administration de la marine n'ayant obtenu, chaque année, que 60 millions, au lieu de 65, ne demande pas tous les résultats qui étaient promis, et que les différentes branches de son service aient été proportionnellement atteintes par la différence de 5 millions par année.

Mais, plusieurs passages du rapport placé à la tête du budget de la marine ont frappé mon attention et m'ont fait craindre que les appro-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

(1) Rapport au Roi, page 33.

visionnements qui sont la partie essentielle de ce service, que les approvisionnements qui en sont l'âme, si je puis parler ainsi, aient été sacrifiés au personnel dans une proportion dommageable.

J'ai lu, dans ce rapport, que des augmentations de dépenses de différente nature avaient été adoptées pour le personnel, et pour les parties du service qui y correspondent ; j'y ai lu, en même temps (pages 7 et 15), « qu'au jour où la marine sera appelée à déployer sa puissance, on ne devra pas s'étonner alors des sommes qu'il faudra dépenser, et des difficultés qu'il faudra vaincre ; enfin, qu'il ne serait laissé à l'avenir d'autres ressources en approvisionnements de matériaux que ce qui échapperait aux besoins du service courant, économie de détail dans laquelle on ne pourrait trouver qu'un approvisionnement tronqué. »

J'ai été péniblement affecté de ce qu'une dépense annuelle de 62 millions dût avoir de tels résultats ; et j'ai été amené par là à examiner la proportion dans laquelle les crédits devaient être attribués aux approvisionnements, dans le système de la période décennale, et celle dans laquelle les crédits pour les approvisionnements avaient été portés dans les années 1822, 1823, 1824 et 1825 ; et, à comparer cette nature de dépenses avec quelques autres dépenses du même service. Car, dans le service de la marine, tout se rapporte tellement à la force de la flotte, et toutes les parties sont tellement liées entre elles, que les proportions ne peuvent être dérangées sans que tout le système ne soit détruit.

Or, j'ai vu d'abord que, dans le système du crédit de 65 millions, dans celui du maintien de la flotte à l'élévation proposée, le crédit pour les approvisionnements devait être de 27,819,886 francs.

Je me suis ensuite convaincu que pour les quatre années 1822, 1823, 1824 et 1825, il n'avait été que de 75,335,902 francs, c'est-à-dire de 18,750,000 francs pour chacun de ces exercices.

La différence, au préjudice des approvisionnements, serait donc pour ces quatre années de 36,063,642 francs, c'est-à-dire de plus de 9 millions par année.

Ainsi, les approvisionnements auraient seuls supporté la différence de 5 millions accordés de moins à la marine, en 1822, 1823, 1824 ; et de 3 millions seulement en 1825, et, indépendamment de cela, il aurait encore été pris plus de 4,500,000 francs chaque année, sur la somme par laquelle il devait y être pourvu.

D'un autre côté, les dépenses du personnel se sont successivement accrues, et de 14 millions pour lesquels elles sont portées au budget systématique de 65 millions, elles sont proposées pour 17,808,132 francs, c'est-à-dire pour près de 4 millions de plus, alors même que plus de 2 millions qui appartenaient au personnel, sont reportés sur le ministère de la guerre ; et sans parler des autres dépenses dont la proportion s'augmente, avec l'augmentation de celles du personnel.

Le résultat de ces observations générales, Messieurs, c'est que l'équilibre entre les différentes parties du service de la marine est rompu ; que déjà 36 millions manquent, pour prévenir le dépérissement de la flotte, pour la maintenir à l'élévation de trente-huit vaisseaux, de cinquante frégates, et du nombre de bâtiments inférieurs correspondants ; qu'à la fin de la période décennale, 90 millions auraient été enlevés aux approvisionnements, et qu'ainsi tout serait détruit et aurait péri.

Un tel résultat serait trop funeste pour ne pas appeler toute l'attention du gouvernement.

Le personnel est nécessaire, sans doute ; les améliorations qui y sont apportées, dans une juste mesure, sont le fait d'une bonne administration : mais, sans vaisseaux, le personnel de la marine est inutile.

Je ne dirai que deux mots, dans cette session, de la caisse des invalides de la marine, dont j'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous entretenir plusieurs fois ; et seulement pour prouver que je ne la perd pas de vue.

Les abus de cette caisse continuent d'exister, et elle persiste à ne pas restituer au Trésor les 100 millions que, par des décisions et ordonnances, elle a envahi sur lui, et dont la retenue semble accuser l'impuissance des lois.

Et cependant, le ministre qui est à la tête du département de la marine, a toutes les lumières, toute la fermeté, tout l'amour du bien public qu'on peut désirer de trouver dans un administrateur aussi élevé.

Et cependant encore, M. le ministre de la marine vient d'avoir une nouvelle preuve de la réalité des dangers de ces caisses spéciales dépositaires de fonds publics ; car, si je suis bien instruit une vérification de la caisse des invalides a constaté, récemment dans cette caisse un nouveau déficit de plus de 100,000 écus.

Ah ! Messieurs, c'est qu'en cette matière il y a, près des ministres, une force encore supérieure à celle de leur esprit, de leur caractère, et de leur amour du bien ; une force à laquelle ils ne peuvent échapper, parce qu'elle les environne, parce qu'elle les presse de toutes parts, et en tous sens.

C'est pour cela, Messieurs, qu'il est plus indispensable que, dans bien des circonstances, les Chambres viennent à leur secours, qu'elles leur prêtent leur appui, et les aident de leur autorité pour faire du bien : car, heureusement, les pouvoirs de la société n'ont pas été établis pour se contrarier, pour se combattre ; mais pour s'aider, pour se soutenir, pour se fortifier l'un par l'autre ; et pour arriver ainsi, plus sûrement, au but commun qui est celui de la répression des abus, et de la prospérité du pays.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine* (1). Messieurs, le noble pair qui descend de cette tribune est au moins d'accord avec les défenseurs du budget de la marine, en ce qu'il reconnaît la nécessité urgente d'augmenter la dotation de cette importante partie des services publics. Heureusement cette vérité est aujourd'hui hors de doute : les orateurs des deux tribunes, les rapporteurs des commissions, l'ont également proclamé ; enfin l'assentiment des Chambres, interprètes des vœux de la France, a montré qu'elle était universellement appréciée et sentie. Je conviendrai toutefois que, pour accroître les ressources des ser-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

vices publics, il faut que les produits des impôts qui suivent le mouvement de la prospérité générale, s'accroissent de manière à pouvoir donner un soulagement aux contribuables fonciers, en même temps qu'un secours aux nécessités de l'Etat; mais les données du présent, et les résultats du passé, suffisent ici pour fonder l'espérance de l'avenir (1).

Le noble pair a loué, en général, le système du budget de la marine, fondé en 1820; mais il s'est plaint de ce que les propositions établies dans ce système, entre le personnel et le matériel, avaient été altérées en faveur du premier, aux dépens du dernier. Il a blâmé ce résultat. Je vous montrerai, Messieurs, comment ce résultat a été la suite des circonstances mêmes, et des nécessités du service; mais je veux auparavant appeler votre attention sur cette grande vérité : que la marine est un service qui ne vit que de prévoyance ; qu'elle en a besoin sous le rapport du personnel comme sous celui du matériel; qu'elle en a besoin, Messieurs, non seulement sous le rapport de nos intérêts d'argent, mais, ce qui est beaucoup plus grave, sous le rapport de nos intérêts de gloire et de puissance qui doivent toujours tenir le premier rang parmi nous. Je vais développer ma pensée, afin de pouvoir quelque jour vous rappeler mes paroles, soit pour des actions de grâces, si nous arrivons bientôt à obtenir les moyens sans lesquels il deviendrait impossible de donner à la marine française le développement qu'elle doit avoir ; soit pour ma justification, s'il se présentait quelques circonstances où elle ne fût pas en mesure de répondre à ce que l'on demanderait d'elle, et qu'il fallût, ce dont le ciel nous préserve, dans des moments difficiles, accumuler les sacrifices, pour réparer, d'une manière insuffisante et tardive, ce qu'il aurait été économique et sage de prévoir et de prévenir.

La prévoyance, Messieurs, doit se porter dans la marine sur trois points principaux, que je traiterai dans l'ordre d'urgence que je leur assigne : le premier est le personnel; les deux autres, qui tiennent au matériel, sont les constructions et les approvisionnements.

Vous savez comme moi, Messieurs, que pour former des marins, et par conséquent des officiers de marine, il faut un grand nombre d'années de mer. Ainsi donc, indépendamment des considérations générales de protection du commerce, de dignité du pavillon français, de garde et de surveillance de nos possessions lointaines, il faut que vous ayez, même en temps de paix, des armements assez forts et assez nombreux pour que, le jour de la guerre, vos officiers de marine ne soient pas seulement des officiers de port ou de salon, mais de véritables marins, mais des hommes qui puissent, sur tous les points du globe, diriger, avec honneur pour eux, avec utilité pour le pays, les forces maritimes de la France. Et il ne faut pas seulement que vous ayez des officiers expérimentés et accoutumés à la mer, il faut que vous en ayez assez pour pouvoir armer avec sécurité tout ce qu'il vous faudrait armer le jour où vous auriez une guerre maritime à soutenir. Voilà, Messieurs, les conditions à remplir; voilà le but vers lequel vous devez tendre; et maheureusement nous sommes encore loin de satisfaire à cette nécessité pressante. Vous avez bien, dans l'état actuel, assez d'armements pour exercer vos officiers; vous avez même assez d'armements pour en exercer suffisamment un plus grand nombre; mais vous n'avez pas à beaucoup près, dans votre état actuel, le nombre d'officiers auxquels il serait nécessaire de donner l'expérience de la mer et l'habitude du commandement en même temps que celle de l'obéissance et de la discipline; et, par conséquent, la raison vous dit qu'il faudrait augmenter votre personnel par prévoyance, c'est-à-dire par économie véritable : économie d'argent, parce que vous ferez moins de pertes ; économie de gloire, parce que, si vous avez un nombre suffisant d'officiers expérimentés, vous obtiendrez plus d'avantages sur l'ennemi, le jour où la guerre éclatera, que si vous êtes forcés d'improviser une partie de la tête de votre armée navale. J'appelle sur cet objet, Messieurs, vos plus profondes méditations, celles que doit vous inspirer votre amour pour le pays, pour la gloire du pays.

Tels sont, Messieurs, les véritables principes et les raisons générales auxquelles je pourrais me borner pour repousser la doctrine du noble pair; mais les augmentations de dépense du personnel, sur lesquelles portent ses observations, ont une cause qui est indépendante des calculs particuliers du budget, et sur laquelle il convient que je m'explique; je veux parler des armements. En effet, les armements sont déterminés par les besoins de protection du commerce, et par l'état des différentes parties du globe. Or, cette dépense qui, au budget systématique de 1820, n'était portée que pour 11 millions, n'a pu être évaluée à moins de 16 millions pour 1825; et je dois même vous déclarer que je suis constamment obligé de rejeter les demandes qui, de toutes parts, me sont adressées pour accroître encore la protection que notre pavillon offre, non seulement à notre commerce, et souvent au commerce des autres nations, mais à toutes les infortunes, quelle qu'en puisse être la cause. Ceci répond suffisamment, je pense, aux objections du noble pair sur l'augmentation des dépenses du personnel, et la diminution des dépenses du matériel, qui en est la conséquence nécessaire; et vous voyez, en même temps, comment l'économie que j'ai pu faire par la remise des garnisons des colonies au département de la guerre, économie qui ne s'élève pas à 2 millions, n'a pas même pu balancer ce résultat; mais, afin de compléter ce qui touche au personnel, et pour vous démontrer, par les faits mêmes, ce que j'ai avancé sur cet objet, j'ajouterai que dans cette guerre, où la part de gloire acquise par la marine a été si à propos révélée par la demande d'un crédit extraordinaire, à un noble pair, aux oreilles duquel le canon de Santi-Petri, d'Algésiras et du bombardement de Cadix, apparemment n'avait pas retenti, j'ai acquis la preuve évidente de l'insuffisance du personnel des officiers de vaisseau. Dans cette guerre, en effet, quoique nos armements fussent peu considérables, le nombre des officiers employés sur notre

(1) Depuis le 1er janvier 1820 jusqu'au 1er janvier 1824, les produits indirects se sont élevés à 78,600,000 francs de plus que les précautions.

Depuis le 1er janvier 1824 jusqu'au 1er août, les impôts indirects ont produit 13,500,000 francs de plus que les prévisions.

Total : 92,100,000 francs.

Depuis le 1er janvier 1820 jusqu'au 1er janvier 1825, les retranchements faits aux budgets reconnus comme nécessaires à la marine, se sont élevés à 42 millions, somme équivalente à vingt vaisseaux ou trente-huit frégates entièrement armés.

flotte ne laissait déjà plus dans nos ports la proportion strictement nécessaire pour le service dans la plupart des grades; et dès lors j'ai pu juger quelle serait notre situation sous le rapport du personnel, si nous avions une grande guerre à soutenir.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé non-seulement que le changement dans les rapports entre les dépenses du personnel et celles du matériel est légitime, mais encore que le nombre des officiers de vaisseau doit promptement être augmenté pour la sécurité de l'avenir.

J'aborde maintenant le second objet, c'est-à-dire les constructions; car je maintiens qu'après avoir pourvu au personnel, la première nécessité est de construire; en effet, si vous ne construisez pas pendant la paix, au moment de la guerre vous n'aurez pas de flotte à mettre à la mer. Alors qu'arrivera-t-il? Vous ne voudrez pas, sans doute, vous retirer de la lutte, et bientôt le sentiment de votre sûreté, celui surtout de la gloire nationale indignée, vous précipitant dans des constructions hâtives, vous ferez des bâtiments qui vous coûteront plus cher, parce que le prix des ouvriers sera plus élevé et parce que, étant moins soignés dans leur construction, ces bâtiments seront moins bien construits et par conséquent moins durables que les bâtiments faits à loisir par des hommes expérimentés et surveillés dans leur travail; ainsi vous dépenserez le double pour avoir des constructions dont la durée sera moitié moindre : et ce n'est pas encore tout; car au lieu d'être prêts pour agir dans le moment le plus favorable, c'est-à-dire à l'ouverture même de la guerre, vous ne pourrez développer vos forces que quand l'ennemi aura déjà profité de la faiblesse de vos premiers moyens, pour les anéantir et se mettre en mesure de faire éprouver successivement le même sort à tous ceux que vous préparerez; tandis que, si vos forces navales eussent été prêtes d'avance, elles vous auraient permis, par leur ensemble, de lutter avec gloire. Jugez maintenant, Messieurs, où est l'économie véritable et si elle doit se chercher dans l'épargne de quelques millions, aux époques de prospérité et de calme, ou dans de judicieux sacrifices faits pour en prévenir de plus grands aux époques de détresse et de danger.

Regardons par conséquent comme une vérité prouvée, qu'immédiatement après l'établissement d'un personnel en officiers, tel que la guerre peut l'exiger, la première nécessité, le premier devoir tracé par la prévoyance est de construire des bâtiments qui soient prêts à prendre la mer le jour où la guerre éclate. Il me reste maintenant à vous entretenir de la prévoyance sous le point de vue des approvisionnements; mais avant d'entrer dans cette partie de ma discussion, je vous demande la permission de placer ici une observation qui intéresse l'honneur du département que j'administre; c'est qu'en dépensant moins pour le matériel que ne portaient les prévisions du budget de 1820, nous sommes cependant parvenus à nous mettre en mesure, si le budget de la marine est porté à 65 millions pour 1826, de tenir, sous le rapport de la flotte proprement dite, les engagements de 1820, encore que la contre-partie de ces engagements, c'est-à-dire une dotation de 65 millions, n'ait pas été accomplie jusqu'ici par l'Etat. Il y a, Messieurs, deux sortes d'économies; l'une qui consiste à diminuer la masse des dépenses, l'autre qui a pour résultat de tirer d'une faculté de dépense donnée, le meilleur parti possible : la première est l'économie d'épargne, c'est l'économie qui soulage, à la vérité, immédiatement le contribuable, mais qui, hors le cas de surabondance, peut compromettre pour l'avenir la destinée de l'Etat : la seconde est l'économie d'administration, c'est celle qui, en accroissant les résultats du présent, préserve, autant que possible, l'Etat des sacrifices à venir. La marine ne pouvait et ne peut encore prétendre à la première, puisqu'elle n'a reçu évidemment jusqu'ici, puisqu'elle ne reçoit encore qu'une dotation insuffisante et que tout le monde en convient; mais elle pouvait aspirer à la seconde, et je vous ai démontré, Messieurs, qu'elle y était parvenue, puisque, forcée d'augmenter les dépenses du personnel, par des circonstances hors de sa volonté, et ne recevant qu'une partie de ce qui aurait été établi comme la condition indispensable d'un accroissement déterminé dans les moyens d'action, elle a cependant fait marcher ses constructions avec la même activité que si la dotation eût été complète; et que s'il lui a été impossible de s'occuper régulièrement de ses approvisionnements, ou, pour m'exprimer plus exactement, de l'assortiment de ses magasins, elle est cependant encore parvenue à augmenter ses ressources dans cette partie importante de son service.

Je vous ai démontré, Messieurs, que la première nécessité de la marine était celle d'un personnel expérimenté et assez nombreux pour entrer en lutte avec sécurité le jour même où la guerre éclate; que la seconde était celle d'une flotte en état de prendre la mer au premier signal. Je vous ai fait voir comment le défaut de prévoyance, dans cette partie, entraînait inévitablement les conséquences les plus graves, et, disons-le, des conséquences irréparables. Examinons maintenant ce qu'exige la prévoyance sous le point de vue des approvisionnements, que je n'ai placés qu'au troisième rang, parce que, en effet, s'il y a perte d'argent à n'être pas en mesure sous ce rapport, si même les pertes sont énormes, du moins avec des sacrifices peut-on réparer le mal.

Je néglige tous les objets qu'à la rigueur la France peut fournir et trouver dans ses propres ressources; mais il en est un sur lequel je ne puis trop souvent ni trop fortement appeler votre attention, parce que la France n'y peut pas suffire même en temps de paix : ce sont les bois, et c'est le seul objet auquel je m'attacherai dans cette partie de ma discussion. La marine a besoin annuellement de 45 à 50,000 stères de bois pour ses constructions habituelles, dans le système de création d'une flotte de quarante vaisseaux et de cinquante frégates seulement; les forêts de France fournissent, année commune, de 25 à 30,000 stères; c'est donc une quantité de 15 à 20,000 stères qu'il faut trouver hors de France, et acheter à l'étranger pour les travaux courants, et cette quantité doit même s'accroître dès le iour où les ressources du département de la m[illegible] ne permettront de s'occuper spécialement de l'a[illegible] visionnement de réserve dont l'ai [illegible] une calamité. Or, il est évi[illegible]t. si le jour où vous aurez [illegible] pas approvisionné vos a[illegible] assez grande quant[illegible] soutenir pendant n[illegible] les primes. vo[illegible]

sous ce seul point de vue, la prévoyance, c'est-à-dire, je le répète, l'économie véritable, nous prescrit de nous approvisionner de tout ce que nous tirons de l'étranger, à l'époque où les prix sont plus modérés, les arrivages plus faciles et plus sûrs, à l'époque surtout où la prospérité publique vous permet de trouver des ressources dans vos propres moyens. Mais il est encore une autre question plus forte que celle-là, c'est que si vous n'avez pas d'avance de grands approvisionnements de bois dans vos arsenaux maritimes, le jour où vous serez obligés d'augmenter vos constructions, vous serez forcés d'employer des bois verts, et vous ferez alors des bâtiments dont la durée n'atteindra pas la moitié du terme ordinaire, sans compter que les réparations continuelles qu'ils exigeront accroîtront considérablement les frais d'entretien, et pourront parfois entraver les combinaisons du service.

Jugez maintenant, Messieurs, si c'est faire une économie réelle que d'épargner chaque année quelques millions sur les dépenses de la marine, plutôt que de les appliquer en temps utile, par un emploi plus productif et moins dispendieux, à des besoins aussi évidents. Voulez-vous d'ailleurs la preuve que les sacrifices faits pour la marine ne ruinent pas un pays ? Voyez ce que font nos voisins ; voyez-les consacrer à leur marine 150 millions en temps de paix, et jusqu'à 500 millions en temps de guerre ; et cependant voyez croître constamment leur prospérité et leur richesse. Quelle en est la raison ? La raison est simple : c'est que la marine soutient le commerce, que les sacrifices faits pour la marine sont, dans la réalité, des sacrifices faits pour le commerce, et qu'enfin c'est le commerce qui enrichit les empires.

Tel est, Messieurs, le système du département de la marine, système fondé avant moi, mais que j'ai suivi et développé autant qu'il a été en mon pouvoir de le faire. Et pour vous montrer, en passant, que non seulement les calculs administratifs de mon département sont établis sur les véritables considérations de l'intérêt public, mais que son administration est paternelle envers les individus en même temps qu'elle est économique sous le rapport des choses, voici un fait qui, peut-être, mérite d'être cité : 20,000 marins ont été appelés dans le cours de 1823, à cause de la guerre, et non seulement les levées se sont opérées avec la plus grande facilité, mais sur ce nombre de 20,000 appelés, 124 seulement ont réclamé ; sur les 124 réclamations, 25 ont été trouvées justes, et il y a été fait droit ; les 99 autres ont été rejetées, et il n'y a pas eu une seule plainte, pas une seule accusation d'injustice ni d'arbitraire pour toute cette grande opération. Jugez d'après cet exemple, Messieurs, le département de la marine, et voyez s'il est vraiment digne de l'appui que vous lui accordez, que la France entière lui accorde.

Le noble pair auquel je réponds, en approuvant le système général du budget de la marine et les calculs sur lesquels il repose, a commis ux erreurs que je dois rectifier. Il a repré- 'a flotte de quarante vaisseaux et de cin- frégates, comme la base dont on était parti nder un budget de 65 millions, en cette flotte comme celle qui corres- dignité, aux moyens, à la puissance il a maintenu ensuite l'exactitude ès [illegible] els on serait arrivé à ce [illegible] x erreurs : l'une qui se [illegible] ; l'autre qui touche aux calculs ; et d'abord, quant aux calculs par lesquels on établit la possibilité de produire en 10 ans avec 65 millions une flotte de quarante vaisseaux et de cinquante frégates, ces calculs sont justes, sans doute en eux-mêmes ; mais les données d'après lesquelles ils ont été établis se reportant à des temps où l'administration était moins économe et moins régulière, appartiennent par conséquent à une expérience dont les documents offrent autant à éviter qu'à imiter. De sorte que si les calculs sont justes, comme ils le sont en effet, leur base est inexacte ; mais il n'en est pas moins vrai que comme on n'en avait point d'autre, il fallait nécessairement la prendre pour point de départ : et voilà, Messieurs, ce qui fait principalement que le département de la marine a pu tenir plus qu'il n'avait promis, plus qu'il n'avait pu promettre. Les bases des calculs étaient vraies pour les temps auxquels elles se rapportaient, mais elles ont cessé de l'être par l'effet des soins de l'administration, et cette administration ajoute ainsi à l'avantage de ses résultats présents, celui d'offrir dans ces résultats mêmes des données plus sûres et plus utiles pour l'avenir ; et quant à la force de la flotte que le noble pair a représentée comme la base des calculs de 1820, la vérité est, Messieurs, qu'elle est la conséquence de l'argent dont on croyait pouvoir dispenser, et non la base d'après laquelle les besoins ont été calculés. En effet, on sentait, en 1820, comme nous le sentons aujourd'hui, qu'un état maritime de quarante vaisseaux et cinquante frégates, n'était point un état maritime tel que celui auquel la France doit aspirer et arriver, mais on calculait alors, que d'après la marche générale de la prospérité publique, et en fournissant aux nécessités indispensables des autres services, il serait possible de disposer d'une somme de 65 millions pour le département de la marine ; et c'est avec cette première donnée, qu'en cherchant d'après les documents que fournissait le passé, quel serait l'emploi le plus utile à faire de cette somme hypothétique, on est arrivé à établir la flotte de quarante vaisseaux et de cinquante frégates, comme le terme que l'on pouvait atteindre en 10 ans ; telle a été, Messieurs, la véritable marche des idées, à l'époque où l'on a établi le budget systématique de 1820 ; et l'on s'explique très-bien comment on a dû agir et calculer ainsi, dans un temps où les doctrines générales sur l'importance de la marine, étaient si peu établies que l'on osait mettre en doute son utilité et la nécessité de son existence : dans un temps surtout où notre situation financière paraissait presque désespérée ; mais aujourd'hui que la marine est appréciée et que la prospérité croissante de nos finances montre d'année en année ce qu'il eût été possible de faire pour elle, aujourd'hui qu'il nous est permis d'espérer qu'elle obtiendra désormais un budget qui réponde à ses besoins et à ceux de la France, il convient que vous ayez une idée juste de vos moyens maritimes et des bases d'après lesquelles leur développement devrait être calculé. Je vais, par conséquent, essayer de vous la donner en peu de mots.

Voici, Messieurs, le tableau de notre inscription maritime. 100,000 marins sont inscrits ; sur ces 100,000 marins, près de 70,000 sont susceptibles de servir sur les vaisseaux de l'État. Tel est l'élément régulateur de notre puissance, ou plutôt tel est l'un des éléments de cette puissance ; car vous venez d'en créer une autre dont les avantages, j'espère, se développeront avec le

temps, par la loi qui donne aux équipages de ligne la faculté du recrutement légal. Et je vous prie même d'observer que ces avantages sont communs, but qu'il faut toujours atteindre, à la marine du commerce et à celle de l'Etat; car non seulement les équipages de ligne fourniront des marins constamment expérimentés et formés à la discipline militaire; mais vous trouverez dans cette institution un moyen de soulager l'inscription maritime de la plus grande partie des levées auxquelles, en temps de paix, elle est maintenant obligée de fournir; et il en résultera que, tandis qu'on se portera, d'une part, plus facilement vers une profession qui offrira plus de chances de sécurité, de l'autre, vous ajouterez, par les délibérations périodiques de vos équipages, de nouveaux marins à ceux de l'inscription; de sorte que, par le double jeu de cette institution, en même temps que l'Etat aura toujours ses ressources prêtes, et une plus grande disposition de forces, le commerce trouvera des matelots en plus grand nombre, et par conséquent à meilleur marché.

Telles sont, Messieurs, les véritables bases d'après lesquelles notre puissance navale doit être appréciée et calculée; et c'est ainsi que le vœu formé hier à cette tribune par un noble amiral se trouve rempli d'avance. Il en a émis plusieurs autres qui sont également remplis. Quant à ceux qui ne le sont pas encore, ce qui est possible sera fait, mais le sera comme le veut la sagesse, c'est-à-dire avec l'aide du temps et de l'indispensable persévérance. Oui, Messieurs, les vœux du noble amiral, les vôtres, ceux de toute la France en faveur de ce beau département seront accomplis. Mais pour vous montrer, au reste, combien ces vœux sont légitimes, et que les véritables hommes d'Etat, en France, ont toujours été favorables à la marine, permettez-moi d'en citer un dont le témoignage n'est pas récusable. J'arrêterai là mon discours. Voici ce que dit Richelieu, dans son *Testament politique*, chapitre IX :

« Jamais un grand Etat ne doit être en situation de recevoir une injure sans pouvoir en prendre revanche; et, partant, l'Angleterre étant placée comme elle l'est, si nous n'étions puissants en vaisseaux, elle pourrait entreprendre, à notre préjudice, ce que bon lui semblerait sans crainte de retour.

« Elle pourrait empêcher nos pêches, troubler notre commerce, et faire, en gardant l'embouchure de nos rivières, payer tel droit qu'elle voudrait à nos marchands.

« Elle pourrait descendre impunément dans nos îles, et même sur nos côtes.

« Enfin, la position du pays natal de cette nation orgueilleuse lui ôtant tout sujet de craindre les plus grandes puissances de la terre, l'ancienne envie qu'elle a contre ce royaume lui donnerait apparemment lieu de tout oser, lorsque notre faiblesse nous ôterait tout moyen de rien entreprendre contre elle. »

M. le marquis de Marbois observe que le ministre a omis de s'expliquer sur les graves irrégularités qui viennent d'être reconnues dans la comptabilité de la caisse des invalides de la marine. L'antépréopinant en a attribué la découverte à une vérification faite de la caisse, et il n'est que trop connu que des vérifications mensuelles avaient précédé, sans qu'on eût rien découvert. C'est même par la notoriété publique que le noble pair en a eu connaissance. De cet état de chose résulte la nécessité déjà si souvent démontrée de ramener cette caisse comme tous les fonds spéciaux, à un mode de comptabilité plus régulier, et de faire verser au Trésor des fonds dont la gestion ne peut être ainsi exceptée de l'ordre général sans de graves inconvénients.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, déclare que s'il s'est abstenu de se prononcer sur cette affaire, c'est qu'elle est en ce moment même l'objet d'une vérification qui n'est pas encore terminée et dont les résultats peuvent seuls fixer son opinion à cet égard. Mais il croit pouvoir persister dans celle qu'il a émise déjà plusieurs fois sur l'institution de la caisse des invalides.

M. le marquis de Marbois demande à présenter quelques rapides observations sur le budget de la marine. Déjà depuis plusieurs années la fixation à 60 millions du crédit annuel de ce département, est l'objet des réclamations constantes du ministre qui le dirige; chaque année il manifeste le désir de le voir porter à 65 millions, et le budget de proposition qu'il a présenté annonce qu'une augmentation de 5 millions sera indispensable. Le noble pair est loin de partager ce vœu, et malgré l'opinion manifestée à cette tribune par plusieurs orateurs, les connaissances qu'il a acquises en cette matière, le portent à croire qu'une somme de 60 millions est au moins suffisante pour les besoins du service. Il espère donc qu'à l'avenir la demande d'une augmentation de crédit ne sera plus reproduite. Mais l'objet sur lequel il se propose d'appeler particulièrement l'attention de la Chambre est le système de colonisation, dans lequel on paraît vouloir persister, malgré l'inutilité évidente des dépenses auxquelles on se livre. Trois tentatives sont faites en ce moment pour fonder des colonies nouvelles, l'une à Sainte-Marie, la seconde à la Mana, la troisième au Sénégal. Quant à Sainte-Marie, déjà plusieurs essais ont été faits. A chaque fois on a reconnu que le climat de Madagascar et son insalubrité ne permettaient aucun espoir de succès. Quelle a été jusqu'à ce moment la réussite de la tentative nouvelle? Quel est aujourd'hui l'état de la colonie? Combien d'hommes y ont-ils été envoyés? Combien y sont morts? Combien l'ont abandonnée? Quelles sont nos relations avec les naturels du pays? Où en est la culture? Existe-t-il des moyens de défense? Ce sont autant de questions graves sur lesquelles aucun renseignement n'a été donné jusqu'à présent. Nous avons su que l'*Armide* y a touché au commencement de l'année; mais aucune nouvelle n'a été rendue publique; et cependant lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et des fonds de l'Etat, la discussion ne saurait être entourée de trop de lumières. Le ministre ne l'a pas dissimulé dans son rapport au Roi : il reconnaît que des pertes ont été éprouvées, que le chef de la colonie est mort; mais il déclare que les colons ne sont pas découragés. Cette déclaration ne suffit pas pour faire connaître le véritable état des choses, et le noble pair demande que le ministre veuille donner à cet égard des explications plus étendues. Quant à la Mana, le noble pair s'est déjà expliqué avec détail à ce sujet dans une autre session. Sous ce climat, tout établissement d'Européens est impossible. On peut, à force de secours et de soins, les y maintenir pendant quelques années. Il n'y a plus que deux faibles villages d'Indiens. Cette colonie, quand on parvien-

drait à la soutenir pendant quelque temps par des efforts extraordinaires, ne tardera pas à dépérir et à tomber entièrement. Quant au Sénégal, enfin, c'est un bon et utile comptoir, mais doit-on chercher à y établir une colonie? c'est ce qu'on ne peut décider qu'après avoir sérieusement examiné si les dépenses de cet établissement ne dépasseraient pas les revenus possibles, et si les frais de production des denrées qu'on peut y obtenir n'excéderaient pas leur valeur. Le noble pair ne croit pas que le résultat de cet examen fût à l'avantage du système de colonisation. Il se croit donc fondé à solliciter du gouvernement l'entier abandon de tentatives inutiles, et qui n'aboutissent le plus souvent qu'à d'énormes dépenses et à de grands malheurs.

M. **le vicomte Lainé** demande et obtient la parole :

Cet orateur, loin de partager les espérances du noble préopinant, embrasse l'augure contraire, et son vœu le plus cordial est de voir porter le plus tôt possible à 65 millions le budget particulier de la marine et des colonies. Il n'y a pas, dans nos débats sur les finances, de maxime moins contestée que celle que depuis cinq ans on répète de toutes parts, savoir : que le budget de la marine est insuffisant. Le noble pair, après en avoir rappelé les raisons déjà déduites par d'autres membres, insiste sur la nécessité des approvisionnements. Il observe que, malgré le bonheur des explications données par M. le ministre de la marine, et quoique la guerre d'Espagne et l'impérieuse justice d'augmenter la solde du personnel justifient la réduction des sommes destinées aux approvisionnements, il n'en est pas moins vrai que la discussion a révélé à cet égard un mal bien sensible. C'est sur ces approvisionnements que la prévoyance fonde notre espoir de sécurité, et quand on sait que la marine a pu faire des efforts inattendus à l'aide des matériaux rassemblés après la paix de 1783, il est juste et politique de léguer à un avenir plus ou moins éloigné, des moyens qu'ont fournis les ministres de Louis XVI. Pour cela, continue l'orateur, des dépenses qu'il est même urgent de faire, sont indispensables. Elles le sont surtout pour les colonies, et même pour la colonisation. Ici le noble pair, après avoir rappelé de grandes pertes qui excitent des regrets publics, s'attache à montrer que la France doit faire les plus grands efforts pour conserver et améliorer ce qui nous reste. Les reproches adressés au gouvernement sur les tentatives qui ont eu lieu à Sainte-Marie et à Madagascar ne sont pas justes. Sans doute, les avantages actuels n'égalent pas les dépenses; mais l'administration doit songer à l'avenir, comme celle du célèbre cardinal, fondateur de quelques-unes de nos colonies. Sur ce point, il suffit que des probabilités nous donnent l'espoir du succès. Les frais de colonisation, comme ceux de la plantation des forêts, ne produisent que dans un temps éloigné, et c'est pour l'avenir que les nations et les gouvernements doivent travailler. Que nous reste-t-il de nos établissements en Asie? Reculés sur les confins de l'Afrique, nous n'avons plus que l'île de Bourbon où il serait heureux de pouvoir creuser un port pour faciliter le commerce de l'Inde, devenu profitable malgré tant de présages contraires, et pour nous servir d'asile dans la guerre. En jetant les yeux sur les actes d'une autre puissance à Madagascar, et dans la chaîne des îles qui entourent le continent de l'Inde, le noble pair se livre à des aperçus politiques et à des comparaisons qui, selon lui, font paraître bien médiocres quelques centaines de mille francs dépensées pour des tentatives si louables, et qu'on désirerait plus heureuses. Mais, ajoute l'opinant, les critiques du noble pair à qui je réponds nous transportent sur un autre hémisphère ; il se plaint des essais de colonisation commencés à la Mana, sur notre territoire à Cayenne, climat meurtrier. La réputation de la Guyane, Messieurs, a éprouvé de grandes variations; c'était, il y a deux siècles, le pays d'Eldorado, et depuis 1763 elle passait pour le pays le plus insalubre. Plus tard, ce fut une terre coupable, quand elle servit à ces déportations dont le souvenir déchire le cœur; on s'effraie encore quand on songe qu'elle a pensé dévorer un homme que la Providence semble n'avoir conservé que pour nous faire jouir de ses lumières et de son expérience, et qui retrace dans cette assemblée, par sa probité énergique, par son âge et sa sévérité même, l'image du vieux Caton. Ce n'est pas seulement par reconnaissance, pour avoir épargné cet objet de mes respects, que j'oserais prier la Chambre de s'intéresser à Cayenne. On a maintenant vérifié que cette colonie est plus saine que les Antilles. Sans doute, c'est un grand problème de savoir si des blancs d'Europe peuvent vivre en travaillant à la terre sous les tropiques, et il serait insoluble si l'on exigeait autant d'heures de travail qu'en donnent les cultivateurs en France, ou les noirs aux Antilles. Ce serait lutter contre les décrets de la Providence, bien autrement combinés que nos petites lois. Elle a permis, dans ces pays favorisés, que peu d'instants de culture dans la journée fussent suffisants pour satisfaire les besoins de toute une famille; et le reste du temps est laissé à l'homme, comme pour mieux cultiver ses facultés intellectuelles. Les conséquences d'une telle loi, sans être contraires à nos idées sur le commerce, le luxe, le sucre et le café, seraient favorables aux vœux d'une saine philanthropie. L'orateur pense qu'il est permis de former des plans qui, dirigés par la prudence et l'économie, serviront à résoudre sur la colonisation des questions qui occupent tant d'esprits, et sous ce rapport quelques fonds ne seraient pas mal employés. A son avis, quelle que soit l'issue de la modeste tentative faite à la Mana, Cayenne en profitera, et c'est surtout vers la colonie de Cayenne qu'il tourne l'attention de la Chambre. Si l'heureuse abolition de la traite accroît les difficultés, c'est un motif de plus de secourir des colonies que personne ne veut abandonner. Les Anglais et les Hollandais, dans cette même Guyane où la traite est aussi abolie pour eux, font pourtant des dépenses dont les nôtres sont loin d'approcher; et quand on songe que sur l'immense continent des Amériques, depuis l'extrémité septentrionale jusqu'au cap Horn, il ne reste à la France que le territoire de Cayenne, c'est pour elle, quand elle ne trouve plus d'autre plage à coloniser, une raison de faire de plus grands sacrifices. L'orateur les justifie par la nécessité et par l'espérance de faire participer la France aux avantages des événements prêts à s'achever dans le nouveau monde ; par l'opportunité de faire régler dans l'intérêt de la France des limites qui, en confirmant ses possessions près de l'embouchure d'un grand fleuve, lui permettent de ne pas rester étrangère au commerce et à la navigation nouvelle qui est prête à s'ouvrir pour l'avantage des métropoles et des colonies. Ainsi, dit le noble pair, des considérations d'une haute politique se réunissent à l'intérêt maritime et colonial; et quand bien même les avantages qu'il est permis de s'en promettre ne

devraient se réaliser que dans un long avenir, je voterais encore pour les 65 millions que depuis cinq ans on reconnaît indispensables.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Lainé (1).)

M. **le comte Roy**, qui le premier a pris la parole sur le budget de la marine, déclare qu'il est loin d'être satisfait des réponses qui ont été faites par le ministre aux observations qu'il avait présentées. De ce que le plan de 1820 avait été fondé sur l'allocation d'un crédit du 65 millions et de ce que ce crédit est en effet nécessaire pour porter notre établissement maritime au point où il doit arriver, il ne s'en suit pas que les proportions de ce plan contre lequel aucune critique n'a été d'ailleurs élevée dussent être méconnues. Avec 60 millions la France ne peut avoir sans doute qu'une flotte moins considérable, mais toutes les parties du service n'en doivent pas moins conserver les mêmes rapports. Quant à l'ordre dans lequel le ministre a classé les divers services, selon leur importance, le noble pair estime que c'est par erreur qu'il n'a accordé que le troisième rang au service des approvisionnements. Sans approvisionnements, pas de constructions possibles, ou si l'on en fait quelques-unes avec des dépenses énormes, elles deviennent bientôt inutiles par la mauvaise qualité des bois. Les observations du noble pair subsistent donc dans toute leur force.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur le budget de la marine, son adoption est mise aux voix et prononcée par la Chambre.

La discussion s'engage sur le budget du ministre des finances.

M. **le comte Roy** (2). Messieurs, je soumettrai à la Chambre quelques observations sur plusieurs articles du budget du ministère des finances, susceptibles de difficulté, et sur un autre objet qui se rattache à cette administration, qui ne figure pas expressément dans les états des recettes ou des dépenses, mais qui est compris dans la situation de l'administration des finances au 1er janvier dernier, mis sous vos yeux.

Je veux parler :

De la somme de 8,809,688 fr. 90 c. portée dans la situation des finances comme faisant déficit sur les capitaux de cautionnement;

De celle de 10 millions demandée pour une année d'intérêts des capitaux de cautionnements;

Des intérêts montant à 1,425,000 francs pour 1825, des annuités émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, lesquels ne sont portés au tableau des dépenses que pour *mémoire;*

Enfin, des intérêts des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars 1825, montant à 1,750,000 francs; des autres intérêts de la dette flottante, des comptes et des frais de négociation qui ne sont également portés que pour *mémoire*, au même tableau.

Rien n'est d'abord moins intelligible que ce qui résulte du compte des capitaux de cautionnements.

On suppose (1) qu'ils s'élèvent à 225,923,230 fr. 06 centimes.

Que, sur cette somme, 210,073,888 fr. 59 c. sont dus aux titulaires en activité;

Et 15,859,230 fr. 06 c. à ceux qui ont cessé leurs fonctions.

Que, sur cette dernière somme de 15,859,230 fr., celle de 9,647,196 fr. 46 c. est réclamée par les anciens titulaires; et que celle de 6,212,033 fr. 60 c. n'est point réclamée.

Enfin, on suppose que sur la somme réclamée ou non réclamée, il existe au Trésor un déficit de 8,809,688 fr. 90 c. (2).

Mais, d'où fait-on résulter les éléments de ce déficit? Ils ne sont d'accord ni avec la somme totale des capitaux dus aux titulaires qui ont cessé leurs fonctions, ni avec celle des capitaux réclamés, ni avec celle des capitaux non réclamés.

Ce déficit a-t-il pour cause des versements faits antérieurement à 1814, et présente-t-il des sommes dues pour remboursement de cautionnements appartenant aux titulaires d'emplois supprimés, par suite de réduction de territoire? Et alors ils ne seraient plus d'accord, non plus, avec le compte des cautionnements fournis en *1819*, par l'administration des cautionnements, en exécution de la loi du 27 juin de la même année, et il faudrait rechercher quelle est la cause de la différence des résultats.

Ou bien représente-t-il des cautionnements versés depuis, dont le remboursement serait dû à des titulaires qui ont cessé leurs fonctions, et dont le cautionnement aurait été retenu, en attendant l'apurement de leurs comptes, ou par suite d'oppositions ou d'autres causes?

Mais, dans ce cas, que sont devenus les fonds provenant de ces doubles cautionnements? Ils n'ont figuré dans les budgets, ni en recette ni en dépense; ils n'ont eu aucune influence sur les règlements de ces budgets: ils ne sont que des dépôts; ils doivent se retrouver dans les valeurs actives du Trésor, et ils ne peuvent former de déficit.

Je concevrais pourtant un déficit quelconque dans les capitaux de cautionnement, si, en définitive, les cautionnements non réclamés montant à 6,212,033 francs étaient réclamés en tout ou en partie.

J'ai moi-même signalé ce déficit, lorsqu'à votre séance du 29 mars 1822, j'ai eu l'honneur de vous présenter des observations contre la proposition qui vous était faite, et qui a été adoptée par la loi de règlement du 31 mars 1822, d'annuler le crédit de 3,595,200 francs, précédemment accordé pour le remboursement des cautionnements, pour en ajouter le montant aux ressources de 1822. Je vous disais alors :

« La ressource qui paraît résulter du retranchement de la somme de 3,595,200 francs est trompeuse : elle met le Trésor à découvert de sommes qu'il a avancées avec des fonds qui appartiennent aux titulaires dont les cautionnements sont retenus, jusqu'à la liquidation de leurs comptes.

« Plus tard, il faudra les remplacer. »

C'est avec raison qu'une somme de 10 millions est demandée pour les intérêts de cautionnement; et c'est aussi, sous tous les rapports, avec raison,

(1) Le discours de M. le vicomte Lainé n'a pas été imprimé et a été remplacé par un extrait du procès-verbal.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

(1) Comptes des finances, 1823, page 210.

(2) Situation des finances au 1er janvier 1824, pages 94 et 95.

que M. le ministre des finances s'est opposé à ce qu'il fût fait, sur cette somme, un retranchement de 750,000 francs pour réduire au taux commun de 4 0/0 l'intérêt de tous les cautionnements, lequel est payé, pour une grande partie des cautionnements, à 4 0/0; et pour l'autre partie, à 5 0/0.

Il est positif que le fonds de 10 millions qui est demandé a pour objet l'acquittement des intérêts de cautionnements de 1824, échéant au 31 décembre, et payables à partir du 1er janvier 1825.

Le droit au payement des intérêts échus au taux fixé, et garanti par la loi, est un droit acquis aux titulaires, et ne peut être atteint par aucune mesure rétroactive.

Il est même également certain que si une mesure de réduction d'intérêt devait être prise pour les cautionnements, ce ne pourrait être que par une loi spéciale, distincte de celle du budget, parce qu'elle serait une modification aux lois existantes qui ont fixé à 5 0/0 l'intérêt de certains cautionnements qu'elles ont demandé, sous cette condition, à une classe de fonctionnaires; et, parce que, dans le plus haut intérêt de la société, le budget doit être établi sur l'exécution des lois, et doit être conforme à leurs dispositions.

C'est surtout dans cette Chambre, garante de la stabilité, et dont le concours, pour la confection des lois, pourrait sans cesse être éludé ou détruit, si le budget était un moyen de déroger aux lois ou d'en établir de nouvelles, que ces principes conservateurs doivent être continuellement reconnus et consacrés.

Il est impossible de les avoir respectés davantage que ne l'a fait, dans cette session même, M. le ministre des finances, soit en s'opposant, par les motifs que je viens d'exposer, à la révocation de la loi qui existe; soit en présentant aux Chambres, particulièrement, les diverses lois de finances qui ont eu pour objet d'apporter des modifications à celles qui ont réglé différentes perceptions; soit, enfin, en annonçant que l'application au service de 1823 d'une partie des fonds acquis par la Caisse des dépôts et consignations ne pourrait être faite que par une loi spéciale.

On s'est étonné que des fonds votés par la loi de finances de 1825 soient destinées à l'acquittement de dépenses qui appartiennent à l'exercice de 1824; mais ce fait n'est pas moins incontestable : il n'a pas cessé d'être tel, depuis que nous faisons des budgets, et, il ne pourrait changer pour l'avenir, si on le croyait nécessaire ou utile, qu'en votant, au lieu de 10 millions, 20 millions dont moitié accroîtrait les crédits de 1824, et dont moitié devrait subvenir au payement de cette dépense, pour 1825.

Il en est de même des intérêts de la dette viagère, dont le deuxième semestre échoit sur la fin de décembre de chaque année, et dont les fonds ne sont faits que par la loi de finances de l'année suivante, parce que ce n'est qu'à partir du 1er janvier de cette année que le payement en est fait. Il en est de même encore des arrérages de la dette fondée ou de la rente, dont plus de trois mois du semestre courant appartiennent à l'année qui précède, et sont acquittés au 22 mars de l'année qui suit.

Mais, il suffit que, chaque année, les créanciers ne puissent exiger et que l'Etat ne doive faire que le payement d'une année d'intérêts, pour que, dans l'ordre établi, il n'y ait ni arriéré, ni surcharge pour l'avenir. Cet inconvénient ne pourrait exister que dans le cas d'une liquidation générale du Trésor; mais la continuation de l'action du Trésor est aussi durable que celle de l'existence de la société elle-même.

On peut, avec plus de raison, reprocher au budget du ministère des finances l'omission, dans les charges de ce ministère, ou la mention pour simple *mémoire* des intérêts des reconnaissances de liquidation, de ceux des annuités, de ceux des autres parties de la dette flottante, des frais d'escompte et de négociation.

Cette charge est bien réelle : elle est même considérable : c'est celle qui, dans la discussion du budget des finances, doit fixer davantage l'attention des Chambres, parce que c'est celle qui indique davantage la marche de l'administration, ses vues, sa sollicitude pour l'ordre et l'économie, ses soins pour éviter des encaisses qui proviendraient d'emprunts inutiles et onéreux, et son intention de ne se livrer à aucune opération extraordinaire, qui ne serait pas fondée sur de précédentes autorisations législatives.

Les intérêts des annuités et des reconnaissances de liquidation exigeront d'abord certainement, en 1825, le payement d'une somme de 3,175,000 francs.

Les intérêts des 45 millions d'avances des receveurs généraux et particuliers, ceux des fonds appartenant aux communes et à d'autres établissements, les escomptes à la Banque et les intérêts et escomptes de bons royaux ou d'autres valeurs, exigeront encore une dépense de 2 à 3 millions : en tout de 5 à 6 millions.

La dernière partie de cette dépense ne peut sans doute être évaluée à l'avance, avec une exactitude rigoureuse : mais, dans la situation du Trésor, elle peut l'être avec beaucoup plus d'approximation qu'une multitude de recettes et de dépenses qui sont portées au budget qui, par sa nature, ne présente que des prévisions : elle y a d'abord toujours été portée.

Il est vrai pourtant, à l'égard des intérêts des annuités et des reconnaissances de liquidation, que les fonds pour acquitter ces intérêts ont été faits par les lois, qui, pour le remboursement de ces valeurs, ont accordé des rentes dont les arrérages doivent être appliqués à ces intérêts, sauf le compte que ces lois prescrivaient.

Cela était incontestable, lorsque ces rentes demeuraient au Trésor, et que le Trésor en percevait les arrérages; mais il n'en peut être de même, depuis qu'elles ont été vendues, et qu'elles ne produisent plus d'arrérages qui puissent servir à acquitter les intérêts des valeurs qu'elles remplacent.

Cependant, les rentes vendues à un cours supérieur à celui auquel elles ont été évaluées par les lois qui en ont ouvert les crédits, ont produit un capital qui excède celui de l'évaluation. Une partie de ce capital excédant eut pu être employée à acquitter la somme de 3,175,000 francs pour les intérêts en 1825, des annuités et des reconnaissances de liquidation.

Mais, les comptes du ministère des finances pour 1823, portent (à l'article *produits divers*, page 126) qu'après le prélèvement de 14,585,907 fr. pour les dépenses extraordinaires de 1823, le surplus de l'excédant montant à 12,340,981 fr. sera appliqué à l'exercice 1824.

Je ne pense pas, dans ces circonstances, qu'on puisse dire, comme on l'a dit, que la dépense des intérêts, escomptes et frais de négociation sera faite en 1825 sans autorisation législative : il suffit qu'elle soit admise par la loi, même pour *mémoire*, pour qu'on ne puisse prétendre avec rai-

son : la quotité de cette dépense est seulement indéterminée.

Mais, par les motifs que je viens d'expliquer, l'exercice 1825 demeurera à découvert de la totalité de la somme à 6 à 7 millions, et le résultat, qui pourtant serait le même, quand la dépense aurait été exprimée au budget, sera que le budget de 1825, au lieu de présenter, par ses évaluations, le trop faible excédant de recettes de 500,000 francs, présentera bien réellement un excédant de dépenses, ou un déficit de plus de 5 millions.

Ce résultat annonce assez combien l'administration doit se tenir en garde contre tout excès de dépense.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Sur le déficit des cautionnements, ses explications seront simples et faciles. Lorsqu'on reconnut la nécessité d'ouvrir un crédit pour le remboursement des cautionnements versés avant 1814, à raison d'emplois supprimés, l'évaluation sur laquelle ce crédit fut établi était fort incertaine, et depuis, on s'est assuré qu'elle était insuffisante. Cependant les demandes de remboursement n'ayant pas toutes été faites en même temps, une partie du crédit ouvert fut annulée comme demeurée sans emploi, et c'est cette annulation, jointe à l'insuffisance de l'évaluation première, qui a causé le déficit que l'on signale, et dont on ne pourra connaître le chiffre définitif que lorsque le compte des anciens cautionnements aura été entièrement réglé, ce qui sera assez long, aucune déchéance n'ayant été prononcée contre les titulaires de cautionnements, et de nouvelles réclamations pouvant encore être présentées aujourd'hui. Un autre embarras complique encore cette comptabilité. C'est la nécessité où se trouve le Trésor de conserver souvent le cautionnement des anciens titulaires jusqu'à l'apurement de leurs comptes, et de se charger en même temps des cautionnements des nouveaux titulaires, ce qui forme un double emploi dans les intérêts à la charge du Trésor. Pour faire cesser cet embarras, le ministre se propose de faire, par la suite, déposer à la Caisse des consignations, jusqu'à l'apurement des comptes, les cautionnements dont il pourra effectuer sur-le-champ le remboursement. Quant à la mention pour mémoire des intérêts des reconnaissances et des annuités, le ministre observe que la loi qui a créé ces valeurs, en autorise le payement pour 1825, et qu'un crédit en rentes ayant été spécialement affecté à cet objet, il était inutile de le faire figurer en ligne de compte. A la vérité, les rentes ayant été vendues, les arrérages ne pourront plus servir en 1825, comme ils ont servi dans les années précédentes, à couvrir le Trésor du payement des intérêts ; mais une autre compensation lui est offerte dans le bénéfice qu'a donné l'excédant du prix de vente sur l'évaluation. Ainsi le Trésor ne reste point découvert sous ce rapport, et si cette dépense n'est aujourd'hui portée que pour mémoire, elle figurera ainsi que le bénéfice destiné à y faire face dans le compte spécial qui doit être rendu plus tard de toute cette opération. Il n'est pas plus difficile de justifier la mention pour mémoire des intérêts de la dette flottante : la seule évaluation possible de cette dépense se trouve dans l'article 6 du projet, qui limite l'émission des bons royaux à 140 millions ; mais rie[illegible] n'eût été plus incertain et plus inutile que l'appréciation que l'on aurait pu faire de la dépense probable des intérêts ; rien de moins fixe en effet que cette dépense, puisqu'elle varie sans cesse sous le double rapport et du taux de l'intérêt, qui est aujourd'hui à 8, après avoir été à 6 1/2 il y a un an, et de la quantité des valeurs émises, qui se proportionne aux besoins du Trésor et à ses recouvrements journaliers. Une fixation arbitraire aurait eu l'inconvénient de diminuer la surveillance, en laissant une plus grande latitude, et elle eût été nécessairement beaucoup plus forte que ne le sera la dépense réelle. C'est d'ailleurs dans les comptes, surtout, que se trouve à cet égard la véritable garantie. Quant au déficit qui, dit-on, aurait existé dans le budget, si cette dépense y eût été portée en ligne de compte, le ministre se contente d'observer que l'augmentation considérable qui se manifeste chaque année dans les produits, fournira, et au delà, de quoi faire face à la dépense ; et s'il eût été utile de la porter en chiffres au budget, rien n'était plus facile que de rétablir la balance en augmentant proportionnellement l'évaluation des recettes, qui évidemment est inférieure à la réalité, puisque les six premiers mois de cette année offrent déjà un excédant de plus de 14 millions. Telles sont les explications que le ministre croit devoir donner sur les deux points dont on vient d'entretenir la Chambre.

M. **le comte Roy**, par qui ces explications ont été demandées, observe d'abord, sur les cautionnements, que l'annulation de crédit qui vient d'être signalée comme une des causes du déficit, n'a eu lieu que sur la demande du ministre lui-même. Quant aux annuités, il rappelle que le bénéfice de l'emprunt a été affecté dans les comptes présentés par le ministre, non aux dépenses de 1825, mais à celles de 1824 ; et quant aux intérêts de la dette flottante, l'incertitude de l'évaluation n'empêchait pas que cette dépense très-réelle ne fût portée en ligne de compte dans le budget, qui par sa nature ne peut contenir que des prévisions toujours susceptibles de rectification, et qui ne sont définitivement réglées que par la loi des comptes. Le déficit que la mention pour simple mémoire a pour effet de masquer est donc réel. En vain allègue-t-on qu'il était facile de rétablir la balance en forçant l'évaluation des recettes : cette évaluation n'est pas arbitraire, elle a pour base dans chaque budget les produits des années antérieures ; celle de 1825 a été établie sur les produits de 1822, qui ont été les plus forts jusqu'à ce jour : il était donc impossible d'y ajouter.

Aucune autre observation n'étant présentée sur le budget des finances, il est mis aux voix et adopté.

L'adoption de l'article 2, et de l'état B annexé à cet article et qui comprend les différents ministères, est ensuite prononcée par la Chambre.

Les articles 3, 4 et 5 ne donnent lieu à aucune discussion et so[illegible] adoptés dans les termes du projet, ain[illegible]

« Artic[illegible] -ra d'être faite, en 1825, [illegible] -istantes, la perception : [illegible] -ent, de timbre, de [illegible] -ports et permis de [illegible]

[illegible] -ris celui sur les

« Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

« Des taxes des brevets d'invention ;

« Des droits établis sur les journaux ;

« Des droits de vérification des poids et mesures ;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1817 ;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce ; ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

« Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernment du 3 floréal an VII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XII (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

« Des redevances sur les mines ;

« Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés des propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes ;

« Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. »

« Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

« Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour 1825, à la somme de 899,510,383 francs, conformément à l'état E ci-annexé. »

M. le Président donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Le ministre des finances est autorisé [illegible]créer, pour le service de la trésorerie et les [illegible]ciations avec la Banque de France, des bons [illegible]ux portant intérêts et payables à échéance

[illegible] s royaux en circulation ne pourront [illegible] millions.

[illegible] le cas où cette somme serait insuffi[illegible]besoins du service, il y sera pourvu [illegible] émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la prochaine session des Chambres. »

M. le comte Roy (1). Messieurs, une proposition importante est soumise à la délibération de la Chambre, par M. le ministre des finances.

Il demande d'être autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payable à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourraient excéder 140 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y serait pourvu, au moyen d'une émission supplémentaire qui devrait être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il serait rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Cette proposition me paraît mériter une sérieuse attention ; pour en apprécier mieux les avantages ou les inconvénients, il faut, d'abord se bien pénétrer des principes qui, jusqu'à ce jour ont dirigé l'administration des finances.

La règle fondamentale, c'est que le revenu doit égaler les dépenses, et que les ressources de l'avenir ne doivent pas être entamées par des moyens d'anticipation dont la facilité trompeuse amène le discrédit et les révolutions.

Toutefois, on a prévu que des cas extraordinaires de guerre pouvaient rendre nécessaire l'emploi des moyens extraordinaires ; et c'est pour ces cas extraordinaires que les moyens de crédit par emprunt en rentes ont été établis, avec la condition indispensable d'une caisse d'amortissement.

Mais, dans les temps de paix, la règle qu'on a considérée comme invariable, c'est que les revenus doivent suffire aux dépenses, soit que, pour atteindre ce but, on diminue les dépenses, soit qu'on élève le revenu. C'est sur cette base que les dispositions de la loi du 25 mars 1817 ont été établies : elles sont sagement combinées avec les besoins du service public ; elles n'excluent même pas la possibilité de dépenses extraordinaires qui sortiraient des prévisions du budget.

Je crois, Messieurs, que le noble pair si distingué d'ailleurs par ses lumières, et par son amour du bien public, qui, à notre séance d'hier, s'est livré à une critique sévère des dispositions de la loi du 25 mars 1817 relatives aux suppléments de crédit que cette loi autorise, ne s'est pas assez pénétré de l'objet de ces dispositions et des garanties qu'elles offrent.

Elles veulent que les ministres, sous leur responsabilité, ne puissent dépenser au delà de la somme qui leur est allouée pour leur service ; et que le ministre des finances ne puisse, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du Roi qui doivent être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

Il fallait sans doute veiller aux intérêts des contribuables ; mais il ne fallait pas, non plus, laisser le gouvernement désarmé, pour le cas où une guerre viendrait à éclater dans l'intervalle des sessions, ou même pour celui où la prévoyance commanderait des dispositions de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

guerre ou de défense qui ne pourraient encore être publiques; car l'intérêt de l'Etat est aussi l'intérêt des contribuables.

Il fallait seulement multiplier les garanties contre l'abus d'une exception nécessaire, je dirai même indispensable; et la loi les a multipliées.

Il faut que la dépense ait pour objet un événement extraordinaire, qui ne peut guère être que celui d'une guerre; que cet événement n'ait pas été prévu lors de la demande ou de la fixation des crédits, et que la dépense soit urgente.

La loi fait peser la responsabilité et sur le ministre qui fait la dépense, et sur le ministre qui la fait acquitter; et elle indique assez par là qu'elle doit être prise dans une délibération commune, et dans un conseil présidé par le Roi qui autorise la dépense.

Il faut que l'ordonnance soit présentée à la plus prochaine session des Chambres pour être convertie en loi, c'est-à-dire à une époque nécessairement très-rapprochée de celle où elle a été rendue, et où les causes qui l'ont déterminée peuvent être facilement appréciées.

Il faut encore que le ministre qui a fait la dépense vienne lui-même en demander l'approbation.

Il faut enfin que le ministre des finances vienne, à son tour, proposer les impôts ou les moyens d'y subvenir.

C'est alors que commence l'examen des Chambres, qui serait d'autant plus sévère que l'excès de dépense aurait amené un déficit, qui ne pourrait être couvert que par le vote d'un impôt nouveau; car une dépense ne peut être créée par la loi, sans qu'en même temps la loi assigne le fonds sur lequel elle doit être acquittée.

Je sais trop que la facilité avec laquelle on admet les suppléments de crédit, et le peu d'examen qu'on y apporte, ont presque réduit en vaines formalités les sages précautions que la loi a cru devoir prendre : mais le tort en serait aux Chambres, qui ne feraient pas exécuter les lois, ou aux commissions qui ne demanderaient et ne leur permettraient pas tous les renseignements qui pourraient éclairer leur délibération; il ne serait pas celui de la loi.

Les dépenses autorisées par la loi de finances ou par des ordonnances qui doivent être converties en loi, à la plus prochaine session des Chambres et rendues dans les cas qu'elles ont prévus et avec les formes qu'elles ont prescrites, doivent êtres acquittées.

On n'a jamais contesté au ministre des finances la faculté d'émettre des bons royaux pour satisfaire aux besoins de son service, et pour remédier, soit aux diminutions, soit aux retards que les recouvrements pourraient éprouver dans certaines circonstances ou dans certains moments de l'année. La loi qui a autorisé la dépense a, par cela même, autorisé les moyens de service pour y subvenir. Si le Trésor a des espèces, il paye avec des espèces; s'il n'en a pas, et si les rentrées de l'impôt n'ont pas été assez promptes ou assez abondantes, il paye avec des bons, avec des mandats, avec des valeurs diverses, qui ne sont que des assignations sur les crédits accordés par les lois de finances. Ces émissions de valeurs reposent sur les produits qui, recouvrés ou restant à recouvrer, leur servent de gage, et leur limite est dans la double combinaison des dépenses autorisées et des moyens accordés, et par cela même elles sont légales, puisqu'elles ont pour base les dispositions mêmes des lois de finances. Une autorisation spéciale qui en déterminerait la quotité d'une manière fixe et positive ne donnerait pas plus de garantie, et aurait le grave inconvénient de compromettre le service, en posant une autre limite que celle des besoins dans la mesure des dépenses autorisées; car, si par des événements quelconques, les rentrées éprouvaient des retards plus considérables que ceux sur lesquels on aurait compté, et sur la proportion desquels celle des émissions de valeurs aurait été autorisée, le service pourrait manquer.

Aussi, Messieurs, telle n'est pas la proposition qui est faite par M. le ministre des finances.

Si, d'une part, il demande l'autorisation de créer des bons royaux, qui ne pourront exister dans la circulation que jusqu'à concurrence de 140 millions, il demande, en même temps, la faculté de faire, par de simples ordonnances, des émissions supplémentaires, si cette somme de 140 millions est insuffisante pour les besoins du service.

La proposition se réduit donc à la demande d'une autorisation générale et indéfinie, pour l'administration, de créer et d'émettre des bons royaux.

Mais, dans ce cas, la société et les Chambres, au lieu d'avoir plus de garanties qu'elles n'en ont à présent, en auraient évidemment beaucoup moins. Car, comme je viens de l'expliquer, les émissions ont actuellement leur limite dans celles des dépenses autorisées par les lois.

Si les ministres, dans l'ordre suivi jusqu'à présent, ont la faculté d'obtenir, en l'absence des Chambres, des suppléments de crédits, ils tiennent cette faculté de la loi pour des objets *imprévus*, *nécessaires*, *urgents*; et la nécessité qui leur est imposée de faire convertir en lois, à la plus prochaine session des Chambres, des ordonnances qui ont accordé ces suppléments de crédit, donnent à ces ordonnances l'autorité de la loi, et imposent à l'administration l'obligation de proposer aux Chambres les moyens de couvrir les dépenses dont l'approbation leur est demandée.

Mais dans la supposition de la proposition, les émissions de bons royaux peuvent être portées aussi loin que peuvent le demander les besoins du service : on n'y met pas même la condition que ce service aura pour objet des dépenses autorisées, des dépenses nécessaires, des dépenses qui n'auraient pu être prévues, des dépenses urgentes.

Il doit bien être rendu compte aux Chambres de ces émissions supplémentaires : mais, les ordonnances qui les auraient accordées ne doivent point être converties en lois : il ne doit point être pourvu aux moyens de leur donner un gage sur les revenus de l'exercice. Car, c'est évidemment par erreur que M. le ministre des finances a dit hier le contraire; et, cependant, la plus grande garantie, la garantie la plus efficace sera toujours dans la nécessité d'obtenir, à la plus prochaine session, la conversion en lois des ordonnances qui auraient autorisé des dépenses extraordinaires, et les moyens de les couvrir; de manière qu'il n'en puisse résulter de déficit. En l'absence de tout contrôle, les Chambres n'auraient même de garantie, relativement à la proportion des émissions de bons royaux, que les déclarations qui en seraient faites par l'administration.

Et, s'il arrivait jamais qu'une administration voulût se livrer à des opérations qui n'auraient pas été autorisées par les lois de finances, ou par des ordonnances de la nature de celles qui, sus-

ceptibles d'être converties en lois, appellent l'examen, la discussion et le vote des Chambres, ces opérations pourraient être faites et consommées, et les bons royaux rentrés en totalité, ou en plus grande partie, avant même que le compte dût en être rendu aux Chambres. Or, ne pourrait-on pas craindre que, dans quelques circonstances, ce compte ne fût même pas rendu avec une grande exactitude, lorsqu'il n'aurait pour objet que des émissions fugitives et inaperçues, qui n'auraient été que des moyens de faire des opérations, surtout lorsque le succès ne devrait donner lieu à aucune demande de nouveaux crédits?

Et qu'on ne dise pas que, dans l'état actuel des choses, cet abus pourrait exister.

Il serait au moins en opposition avec les lois, qui n'autorisent des émissions de valeurs de crédit que dans la proportion des dépenses autorisées dans les formes et avec les conditions que les lois prescrivent.

Et, c'est une différence essentielle; car, on ne peut pas empêcher les prévarications.

Lorsqu'en 1819, M. le baron Louis, alors ministre des finances, demanda l'autorisation d'augmenter de 48,900,057 francs le capital de la dette flottante, le projet de loi exprimait formellement que le capital de cette dette ne pourrait, dans aucun cas, être élevé au delà de la somme qu'il déterminait, et aucune autre disposition n'annulait cette prohibition.

La proposition ne fut pas moins rejetée, à cause des périls qu'elle présentait, et de l'innovation qu'elle introduisait dans un système de finances qui n'avait eu que des avantages.

Et alors, pourtant, l'actif du Trésor se composait d'une multitude de valeurs dont la réalisation était très-éloignée, et même fictive.

Le Trésor avait d'ailleurs, 4,700,000 francs de rentes dont le cours ne permettait pas de faire la négociation, et dont il fallait cependant remplacer le capital qui avait une destination.

La commission des finances dont M. le ministre des finances et moi faisons partie, et dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, proposait même un amendement, d'après lequel *la dette flottante du Trésor serait liquidée et remboursée successivement par les ressources qui y seraient affectées par la loi des voies et moyens de* 1819 : tant nous étions éloignés d'admettre qu'il fût utile d'augmenter la dette flottante par des moyens de crédit de l'espèce de ceux qui sont proposés.

Et si la proposition de la commission ne fut pas adoptée, c'est que celle de la création de 48 millions de valeurs ayant été rejetée, nous ne crûmes pas devoir y insister.

Je serais bien éloigné de faire des observations sur une demande qui aurait pour objet d'obtenir un crédit pour des besoins réels.

Mais, d'une part, si les dépenses de la guerre d'Espagne avaient apporté dans nos affaires un accroissement de déficit, tel qu'il fallût le couvrir par des valeurs de crédit, il serait bien préférable de chercher ces valeurs dans un crédit en rentes, que dans une création de bons royaux à échéance fixe; soit parce que, dans le cas de circonstances difficiles peu probables, mais possibles, des valeurs à échéances et une dette flottante considérable pourraient entraîner des embarras que ne présenterait pas une création de rentes qui est le véritable moyen de subvenir à des dépenses extraordinaires de guerre, et que dans les affaires de l'Etat, c'est d'abord la sécurité et la facilité qu'il faut rechercher; soit parce que, avec l'élévation du crédit, la négociation de cette partie de rentes se ferait avec avantage.

Mais d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que, dans l'état actuel du Trésor, une autorisation de création extraordinaire de valeur de crédit n'est d'aucune nécessité, d'aucune utilité même, et ne peut présenter que les inconvénients dont j'ai parlé.

Il me sera facile de le prouver, en ne prenant pour base de mes raisonnements que des faits incontestables.

Et, d'abord, je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue que j'admets, sans difficulté, le droit de l'administration, de créer des bons royaux pour subvenir aux dépenses autorisées. Dès lors, ce ne serait évidemment que pour la somme faisant déficit, et pour laquelle il n'existe pas de gage, qu'il pourrait être utile ou nécessaire de se procurer des moyens de service extraordinaires que l'administration ne tiendrait pas du droit qui lui appartient dans le système actuel de nos finances.

Or, je suppose que ce déficit qui était de plus de 114 millions en 1814, qui a été réduit, par les crédits successifs qui l'ont atténué, à 67 millions, doive, comme on l'annonce, être porté aujourd'hui, par les dépenses de la guerre d'Espagne, à 140 millions,

L'administration a pour subvenir aux besoins auxquels cette somme peut donner lieu : 1° celle dont les rentrées devancent les payements, qui peut être évaluée à 120 millions, et que je supposerai, avec l'administration, n'être que de 100 millions ; 2° les fonds des communes qui excèdent 27 millions; ceux des départements de plus de 2 millions ; les fonds particuliers des receveurs généraux qui s'élèvent à plus de 42 millions, divers fonds frappés d'opposition, montant à plus de 7 millions; les fonds des canaux dont les versements excités par de gros intérêts excèdent les dépenses de 18 millions, et les excèderont toujours, etc., etc. Tous objets que je ne porterai, avec l'administration, qu'à 110 millions, qui varient par des versements et des payements divers, mais toujours maintenus à cette somme, par une rotation continuelle ; en tout, 210 millions.

C'est avec une telle avance qui se renouvelle et se maintient sans cesse, c'est avec cette somme de 210 millions que le Trésor satisfera, avec facilité, aux besoins qui pourraient naître d'un déficit de 140 millions.

Une telle abondance de moyens amènerait même un encaisse onéreux de 70 à 80 millions, si l'administration n'avait pas le soin de maintenir, dans les caisses du Trésor, les effets à échéance qui lui sont transmis, par ses divers comptables, avec bonification d'intérêts dont le Trésor profite, et qui viennent en atténuation des frais de négociation.

Ces effets qui forment une réserve utile peuvent encore être donnés à la Banque, à l'escompte, ou en dépôt, aux époques des semestres où le ministre, pour éviter une trop grande accumulation de fonds, traite, avec la Banque, pour leur payement, moyennant un intérêt convenu pour les avances qu'elle peut faire au delà de la balance active du Trésor. Ces avances ne sont que momentanées, et désormais peu considérables : néanmoins l'usage est d'en couvrir la Banque par le dépôt de valeurs de portefeuille ou de bons royaux. J'ai fait voir que les bons royaux reposaient sur les lois de finances et sur la foi publique, et qu'une loi spéciale qui en autoriserait

l'émission, en laissant à l'administration la faculté d'en augmenter la quantité, donnerait moins de garantie à ces valeurs, qu'elles n'en présentent aujourd'hui. Mais si, contre toute raison, on pouvait, à cet égard, craindre quelques difficultés de la part de la Banque qui reçoit ses plus grands avantages de ces opérations avec le Trésor, et dont l'intervention, dans cette circonstance, n'est même pas nécessaire, il serait encore facile de les faire cesser par une disposition législative qui serait sans inconvénients.

C'est surtout, Messieurs, sous le rapport du changement qu'elle amènerait dans le système général de nos finances, que la mesure proposée appelle votre plus sérieuse attention.

Elle tend à établir, parmi nous, le système des billets de l'Echiquier, qui, comme nos bons royaux, sont des bons à échéance, avec intérêt.

Votés pour les dépenses publiques, ils viennent ensuite se fondre dans la consolidation.

Mais en Angleterre, c'est le parlement qui règle l'émission des billets de l'Echiquier, qui en ouvre le crédit, qui en détermine la quantité.

Mais, en Angleterre, un contrôle indispensable existe; l'Echiquier délivre ses billets, les commissaires de la trésorerie les reçoivent et les dépensent.

Mais, en Angleterre, l'abondance des capitaux et les produits du monopole du commerce du monde viennent atténuer l'excès des dépenses publiques, tandis que, chez nous, il retomberait sur la propriété foncière,qui en définitive, en serait accablée.

Mais, avec ce moyen trop facile de dépenses, qui pourtant était indispensable dans les circonstances politiques où l'Angleterre s'est trouvée placée, ses dépenses ont, chaque année excédé ses revenus de sommes considérables, et sa dette s'est élevée à 24 milliards.

C'est depuis 1822, c'est depuis que l'administration de ce pays fait les plus grands efforts pour rétablir l'ordre dans les finances, qu'elle a désormais adopté, comme règle fondamentale, le principe que nous suivons, que, dans les temps de paix, la mesure du revenu est la mesure de la dépense, et qu'elle a posé cette maxime : *Trouver les dépenses de l'année dans le revenu annuel, sans avoir recours ni aux emprunts ni à de nouvelles taxes.*

Et ce serait dans un temps de paix, et sans nécessité, que nous abandonnerions ce principe salutaire, en adoptant une mesure avec laquelle il serait si facile de multiplier les anticipations et les dépenses, d'augmenter et de couvrir momentanément tous les déficits ; et que nous livrerions à l'ordonnance, c'est-à-dire aux mesures administratives, le grand-livre de la dette publique ! Car, si l'ordonnance peut créer des bons royaux sans que leur émission ait pour limite nécessaire le revenu annuel, l'ordonnance dispose réellement du grand-livre, et l'inscription n'est plus qu'une opération mécanique et forcée.

Cependant, Messieurs, les dépenses vont continuellement en augmentant ; et de toutes parts, nous n'entendons que des encouragements pour les augmenter encore.

Ce n'est pas que je sois opposé aux dépenses nécessaires et productives ; mais je suis, en même temps, convaincu que celles-là peuvent être compensées par la diminution d'un grand nombre de celles qui ne sont point de cette nature, et que l'administration peut seule opérer.

Prenez-y garde, Messieurs, les recettes propres à 1822, ne couvrent pas les dépenses propres à cet exercice, et cette année, malgré l'abondance de ses produits, laisse un déficit de plusieurs millions; le déficit de 1823 excédera 13 millions, indépendamment des dépenses extraordinaires de guerre. On ne peut encore apprécier les résultats de l'exercice courant ; mais le budget de 1825, sur lequel vous délibérez, établit, lui-même, ainsi que je l'ai déjà dit, un déficit de plus de 5 millions, qui peut être augmenté ou diminué par des dépenses ou par des recettes plus considérables que celles qui sont prévues.

Les dangers de la mesure sur laquelle j'ai l'honneur de vous soumettre mes observations seront, sans doute, bien moins redoutables, si cette mesure n'est relative qu'au service de l'exercice de 1825 ; nous devons le croire, puisque nous ne pouvons supposer qu'une mesure aussi importante aurait été insérée au budget, si elle devait être perpétuelle. Toutefois, les expressions générales dans lesquelles elle est conçue peuvent encore laisser de justes craintes.

Je suis plein de confiance dans M. le ministre des finances, et dans la sagesse de son administration ; mais dans la discussion des grands intérêts publics, il faut s'isoler des hommes, penser qu'ils peuvent avoir des successeurs, qu'ils en auront ; il faut s'occuper des choses et voir dans l'avenir.

Les explications qu'il croira probablement devoir donner à la Chambre, sur ce point important, détermineront mon opinion.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, demande et obtient la parole.

C'est dans le discours même du noble pair qu'il puisera les réponses à ses objections. Le noble pair est convenu en effet que sans la loi projetée l'administration avait le droit de créer des bons royaux jusqu'à concurrence des dépenses autorisées légalement, et à l'acquittement desquelles il n'avait pas encore été pourvu. Or, que demande-t-on aujourd'hui, sinon d'être autorisé par la loi à faire ce qu'on pouvait faire sans elle ? Les 140 millions, dont le Trésor se trouve à découvert, sont en effet le résultat des dépenses toutes autorisées ou reconnues par la loi, et dès lors le ministre avait le droit d'y pourvoir. Le seul effet de l'article 6 sera donc, en réalité, d'apposer une limite à une faculté qui n'en avait pas. On demandera peut-être comment c'est l'administration elle-même qui demande qu'on fixe des bornes à son pouvoir, et pourquoi elle sollicite une autorisation que personne ne lui conteste ? Ici quelques explications sont nécessaires sur la position nouvelle où se trouve le Trésor. Jusqu'à présent il avait reçu, pour subvenir aux dépenses extraordinaires dont il était chargé, des rentes qu'il avait conservées entre ses mains, et sous la garantie desquelles il avait créé des bons royaux pour se procurer des fonds, et pourvoir au service. Aujourd'hui ces rentes ont été vendues, et il ne lui reste plus d'autres ressources, pour les sommes dont il est à découvert, que l'émission des bons royaux ; mais la Banque, qui consentait à prêter ses capitaux sur des bons royaux garantis par des dépôts de rente, consentirait-elle à les prendre sans aucun gage ? Ses statuts paraissent s'y opposer, et c'est pour cela qu'il a été nécessaire de lui donner, au lieu d'une garantie qu'il n'était plus possible d'offrir, celle qui résulte de la sanction législative ; mais en même temps on n'a voulu demander que ce qui était indispensable,

et la limite posée dans l'article est précisément celle des besoins réels du Trésor. Le noble pair semble regretter qu'au lieu de l'autorisation d'émettre des bons royaux, on n'ait pas demandé un crédit en rentes. Il reconnaît ainsi, ce qui au surplus n'était pas contestable, qu'il y avait nécessité de couvrir le Trésor des engagements qu'il avait contractés, ou plutôt des payements qu'il avait déjà faits pour des services légalement autorisés : mais ne voit-on pas qu'avec un crédit en rentes, la latitude accordée au ministre eût été plus grande encore, puisque avec la faculté de négocier les rentes, il aurait eu celle d'émettre des bons royaux, et qu'il ne demande aujourd'hui que cette dernière? En vain le noble pair s'est-il prévalu du rejet d'une proposition semblable faite en 1819 par le ministère. Si la demande d'une émission de bons royaux fut alors repoussée, c'est qu'il fut établi que les ressources déjà existantes suffisaient aux besoins, et que même elles laissaient un excédant qui fut employé en dégrèvement. La position est aujourd'hui toute différente : la décision ne saurait donc être la même, et il y a nécessité d'accorder l'autorisation demandée. Mais, dit-on, où sera la garantie contre l'abus, puisque l'article ne porte pas même que les ordonnances d'autorisation devront être converties en loi? A cela le ministre croit pouvoir répondre avec avantage que la conversion de ces ordonnances en loi serait inutile et illusoire, puisque le plus souvent l'opération serait consommée, et les bons rentrés au Trésor avant que la loi pût être proposée. La véritable garantie est dans l'obligation de rendre compte, et c'est celle-là que l'article impose au ministre. La mesure est donc bonne et utile, et la Chambre sans doute ne refusera pas de l'adopter. Le ministre n'ajoutera qu'un mot, en finissant, sur le prétendu déficit que l'on signale comme existant chaque année dans nos finances. Au commencement de l'expédition d'Espagne, le Trésor possédait un excédant de recette de 47 millions. Aujourd'hui un excédant de 14 millions est déjà réalisé sur les recettes d'un semestre, et cette heureuse situation a mis le gouvernement à portée, non pas d'augmenter les dépenses, mais de proposer quelques adoucissements à des impôts onéreux. La Chambre jugera si cette position a quelque ressemblance avec celle dont on lui a tracé le tableau.

M. le comte Roy observe que le ministre ne s'est pas expliqué sur la question de savoir si la disposition de l'article 6 est temporaire ou perpétuelle, et il insiste pour qu'une déclaration expresse lève tous les doutes à cet égard.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances,* déclare que le texte même de l'article lui avait paru expliquer d'une manière suffisante le sens de la disposition. Ce n'est pas une autorisation générale qu'il accorde, mais une autorisation pour 140 millions, c'est-à-dire pour la somme même à laquelle s'élèvent les dépenses dont le Trésor reste aujourd'hui à découvert. C'est donc à l'état actuel des choses que l'article est seulement applicable, et chaque année les Chambres auront à examiner si une autorisation semblable est nécessaire, et jusqu'à concurrence de quelle somme, eu égard aux besoins du moment.

M. le comte Roy avoue que, d'après cette explication, la mesure n'étant que temporaire, il n'y voit plus le même danger que si elle devait être considérée comme perpétuelle. Mais, à son avis, il importe toujours de signaler les inconvénients de ce système, pour empêcher qu'on ne soit tenté de le reproduire. S'en rapportant donc à la sagesse du ministre pour éviter l'abus dont l'autorisation demandée pour 1825 pourrait devenir le prétexte, il croit devoir néanmoins rappeler en deux mots, avant que la Chambre délibère, les principales observations qu'il lui a soumises, et qui peuvent se réduire à ceci : inutilité de la mesure, puisque pour fournir aux 140 millions dont il est à découvert, le Trésor possède une ressource de plus de 210 millions; défaut de conditions pour les émissions supplémentaires, et enfin la latitude énorme et sans limites laissée au ministre, de sorte qu'il puisse grever l'État d'une dette flottante hors de toute proportion avec ses ressources, et que néanmoins il faudra toujours finir par consolider.

Aucune autre observation n'étant faite sur l'article 6, il est mis aux voix et adopté.

L'article 7, et dernier du projet, est pareillement adopté dans les termes de la proposition, qui sont les suivants :

« Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Orvilliers et le duc de Damas.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 122 votants, le résultat du dépouillement donne 119 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

—

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 3 août 1824.

M. le comte de Tournon, *sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de* 1825 (1). Messieurs, le projet de loi de douanes, présenté à la Chambre élective n'ayant pas été discuté, le gouvernement se trouve dans la nécessité de régler par des ordonnances ce qu'il souhaitait faire consacrer par la loi. Cet état de choses rend plus que jamais nécessaire la réunion de toutes les lumières, afin d'obtenir la garantie la plus grande possible de la sagesse des mesures qui vont être prises. Le conseil supérieur de commerce, dont l'institution et la composition ont fait naître tant d'espérances, saura mettre à profit ce qui, dans les observations qui lui seront soumises, lui paraîtra digne d'intérêt.

Le commerce des soies est, comme Vos Seigneuries le savent, la source la plus abondante de notre prospérité commerciale. En effet, la France produit la matière première (les cocons) pour une valeur de 18 millions, et elle produit cette précieuse matière dans des terrains ingrats, auxquels on ne pourrait demander aucune autre production.

Cette valeur s'accroît de 7 millions par le filage et le moulinage ; total : 25 millions.

D'une autre part, la France tire de l'étranger pour environ 30 millions de soie.

Ainsi sa fabrique agit sur 55 millions de matière.

Dans les industrieuses mains de nos fabricants de Lyon, de Tours, de Nîmes, d'Avignon, de Ganges, de Paris, cette matière reçoit sous les formes les plus variées un accroissement de valeur de 60 à 65 millions, et ils livrent à la consommation pour 115 à 120 millions de produits.

L'intérieur en consomme environ 30 millions. Nous en exportons pour 90 millions, ainsi que le prouvent les états de douanes qui nous ont été distribués.

Nulle industrie n'appelle donc à un plus haut degré l'attention du gouvernement, et ne mérite davantage l'intérêt de tous les amis de leur pays.

Cependant cette admirable industrie, cette seconde source de prospérité agricole et commerciale, est menacée, sinon de destruction, du moins d'un coup funeste.

L'Angleterre, qui avait toujours paru ne pas s'occuper de la fabrication de la soie, a travaillé en silence pendant la dernière guerre à joindre cette source nouvelle aux innombrables sources dans lesquelles elle puise les trésors du monde.

D'une part, elle a introduit dans l'Inde les méthodes de filage qui sont pratiquées en Italie. De l'autre, elle a donné en Angleterre les plus grands développements à la fabrication des étoffes.

Ses efforts ont été si heureux qu'en 1823, l'Inde lui a fourni pour 36 millions de soie d'une beauté remarquable, et qu'elle a pu en employer en outre pour 51 millions tirées du Levant et d'Italie. Ainsi elle a mis des soies en œuvre pour une valeur de 87 millions, tandis que la France n'en a jamais employé pour plus de 55 millions. Des calculs que je présente avec confiance portent à 150 millions la valeur des produits de cette fabrication.

Mais le haut prix de ces produits leur fermait les marchés étrangers. L'Angleterre par un acte récent vient de les ouvrir, en réduisant très-sensiblement les droits qu'elle percevait à l'entrée des soies par suite de cette réduction. Les fabricants pourront baisser eux-mêmes de 8 à 10 0/0 le prix de leurs étoffes.

Enfin, elle a fixé à une époque prochaine, 5 juillet 1826, le jour où elle admettra, moyennant un droit, sur son propre marché, nos étoffes de soie.

De tels faits parlent assez haut, et sans me permettre d'en tirer des conséquences, je les livre aux méditations de Vos Seigneuries, et spécialement de ceux des nobles pairs qui font partie du conseil supérieur du commerce.

Je passe à une autre branche d'industrie également importante.

Ce n'est peut-être pas avancer un paradoxe que de dire que l'Angleterre doit sa prospérité à l'abondance de ses mines de houille.

La France possède une égale richesse ; mais elle n'a pas su jusqu'à ce jour la mettre en œuvre.

Des couches de houille existent dans la moitié de ses départements : elles sont exploitées dans 32. La quantité de ce combustible, extraite chaque année, est de 10 millions de quintaux métriques environ. Que cette exploitation soit encouragée, et elle sera décuplée : les canaux ouverts de toutes parts porteront la houille sur tous les points, et y feront baisser le prix des nombreux objets dont la fabrication exige l'emploi du feu. Alors nous pourrons rivaliser et avec l'Angleterre, et avec l'Allemagne, et étendre notre commerce extérieur qui languit, parce que nos produits sont trop chers pour l'étranger.

Mais cette industrie est arrêtée dans son essor par la concurrence des houilles étrangères. La Belgique surtout, dans laquelle la houille est d'une si facile extraction qu'elle ne coûte que 50 centimes l'hectolitre ; la Belgique, qui ne paye qu'un léger droit à l'introduction, envoie ses charbons jusqu'à Paris, et, par sa concurrence, ruine les établissements que les circonstances particulières de leur exploitation forcent à vendre à un prix plus élevé. Ses importations s'élèvent à 3 millions de quintaux métriques, le tiers environ de ce que la France entière exploite. Chaque année elle les accroît, et le seul bureau de Condé a constaté que les quantités introduites dans les années 1820 à 1822 ont été de 7,290,000 quintaux métriques, tandis que dans les quatre années précédentes elles n'avaient été que de 5,590,000 quintaux métriques ; aussi les exploitations françaises voisines voient-elles leurs ventes diminuer proportionnellement.

Sans doute, une matière première aussi précieuse doit être maintenue à un prix modéré ; mais on obtiendra ce résultat désirable par l'accroissement des exploitations françaises, qui ne peut avoir lieu que par la protection qui leur sera accordée contre la concurrence étrangère. Que si les houilles étrangères continuent à s'écouler si abondamment vers la France, nos établissements tomberont, et les étrangers, alors sans concur-

(1) La clôture de la discussion du budget ne m'ayant pas permis de donner de vive voix ces renseignements à la Chambre, j'ai cru devoir les faire imprimer et distribuer dans l'intérêt du midi de la France auquel j'appartiens par ma naissance, et d'une ville à laquelle j'appartiens aussi par le bonheur que j'ai eu d'être son administrateur. (*Note de M. le comte de Tournon.*)

rents, nous feront payer cher le bon marché avec lequel ils nous endorment maintenant sur notre intérêt véritable. J'appelle l'attention de la Chambre et celle des ministres sur cette grande question qui touche tous les départements houilliers : ces derniers reconnaîtront que le droit de 33 centimes à l'octroi des houilles de Belgique ne donne pas à la France une suffisante protection. Et sans imiter les Belges qui ont frappé nos houilles d'un droit de 1 fr. 78 c., ils jugeront sans doute convenable d'accroître le droit par lequel nos établissements sont aujourd'hui mal défendus contre de redoutables concurrents.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 4 août 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le comte de Quélen**, *archevêque de Paris*, obtient ensuite la parole pour *honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le cardinal duc de Bausset*, enlevé à la Chambre le 21 juin dernier. Le noble orateur s'explique en ces termes :

Messieurs, le sépulcre des pairs ne se referme point ; chaque année lui apporte un tribut nouveau ; il n'est presque pas une session où ce qu'il y a de plus noble en France, après le trône, ne vienne s'y engloutir : et cette auguste Chambre, où se rendent des différents points du royaume tous les genres de talents et de gloire, semble être destinée, après avoir fourni les plus beaux modèles, à donner perpétuellement aux peuples la plus grave des leçons, celle de la caducité et du néant de toutes les choses d'ici-bas. Nos éloges eux-mêmes n'en sont que le *magnifique témoignage.*

Mais à côté de cette leçon austère, qui laisse aux regrets tout leur poids, à la douleur toute son amertume, il en est une autre qui soulage et qui console : c'est celle de l'exemple des hautes vertus, des bonnes actions, des services importants, dont l'impression et l'influence perpétuent parmi nous la mémoire de ceux dont nous avons à déplorer la perte, et les font vivre longtemps encore après qu'ils ne sont plus.

Au nombre de ces hommes justement célèbres, qui se survivent ainsi à eux-mêmes, et qui ont placé au milieu de nous l'héritage de leur immortalité, nous devons mettre avec confiance celui dont on a achevé l'éloge d'un seul trait, en disant que la religion, l'Etat, les lettres et la société le pleurent et l'admirent également. Il ne serait pas même besoin de le nommer pour vous le faire reconnaître.

Déjà plusieurs de ses éloquents et nobles amis ont exprimé, quoique brièvement, dans cette enceinte, des regrets que tous vous avez partagés avec eux. L'émotion que leurs paroles ont communiquée à chacun de nous devait seule m'avertir de ne pas penser à essayer d'ajouter quelque chose à l'impression que vous avez ressentie, et qu'une voix timide et trop peu exercée en ces sortes de sujets n'aurait pu qu'affaiblir.

Cependant, pressé par le besoin de mon cœur, qui dans de semblables circonstances se fait facilement illusion, et présume aisément de ses forces, cédant d'ailleurs au vœu d'une famille que la douleur avait égarée dans son choix, je m'étais proposé de venir aussi déposer au sein de la Chambre l'hommage du respect, de l'admiration et de la reconnaissance que m'inspire la mémoire ineffaçable d'un prélat dont les lumières ont plus d'une fois guidé mes pas dans des routes difficiles, dont les conseils m'ont affermi dans les incertitudes, dont les bontés ont encouragé ma jeunesse, et dont l'amitié même, contrastant avec elle, ne faisait que rehausser davantage l'éclat des dignités, et la simplicité de la vertu.

Tandis que je me préparais à écarter pour quelques moments les affaires multipliées et les *instances* continuelles qui *tous les jours* m'attachent aux besoins d'une grande église ; lorsque je croyais avoir trouvé le loisir que j'avais longtemps poursuivi, afin de livrer mon âme aux douloureuses mais touchantes méditations où devait la faire entrer sans effort l'examen d'une vie aussi pleine de sagesse, de travaux et de charmes : vie précieuse et exquise, dont il ne m'a été donné de voir que les derniers agréments, dont je n'ai pu trouver que les douceurs dernières ! un ami éprouvé du cardinal de Bausset, et presque son contemporain, qui l'a suivi et étudié pas à pas ; qui a pu contempler, et qui a su apprécier tout ce qu'il promettait et tout ce qu'il a réalisé ; élève de ces hommes recommandables et habiles, dont on ne perd jamais l'amour, dont on n'oublie jamais les leçons ; comme lui, témoin fidèle des infortunes et des combats de notre Eglise gallicane, ainsi que de sa gloire et de son immortel triomphe, cet ami laissait couler de sa plume gracieuse et féconde un hommage que, de toute manière, il lui appartenait plus qu'à moi de rendre à l'un de ces anciens évêques que l'ancien clergé n'aurait pas hésité à mettre aux premiers rangs (et alors, Messieurs, ces premiers rangs étaient pressés) pour le savoir, le talent de bien dire, l'art de bien gouverner, et l'art plus difficile encore de faire toujours révérer sa science, aimer ses discours, et chérir son gouvernement.

Dès lors, Messieurs, il m'a semblé que ma tâche était remplie ou plutôt qu'il ne m'en restait aucune à remplir, parce qu'il n'y avait rien de mieux à faire, et pour la satisfaction de la Chambre, et pour la mémoire de Son Eminence, et pour la consolation, s'il peut y en avoir quelqu'une, de sa famille et de ses nombreux amis.

J'ai donc l'honneur de proposer à Vos Seigneuries, avant la clôture prochaine de la session, que la notice sur Monseigneur le cardinal de Bausset, que M. l'abbé de Montesquiou vient de publier, soit lue en votre présence pour tenir lieu de tout autre éloge, et qu'elle soit imprimée par ordre de la Chambre. Je la remercierai ensuite d'avoir bien voulu me permettre de réparer ainsi à l'égard du noble duc qui m'avait rendu téméraire, en acceptant, toutefois à son défaut, une consolation que j'aurais toujours regretté de lui avoir ravie, et un honneur que je me serais toujours reproché d'avoir usurpé sur lui.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. l'archevêque de Paris.)

Elle ordonne pareillement que, pour satisfaire au vœu exprimé par l'orateur, il sera immédiatement fait lecture de la *notice publiée par M. l'abbé duc de Montesquiou, sur M. le cardinal de Bausset.*

Cette lecture est faite par le garde des archives, sur l'ordre de M. le président.

Après l'avoir entendue, la Chambre ordonne que la notice dont il s'agit sera insérée au procès-verbal, et imprimée à la suite du discours prononcé par M. l'archevêque de Paris.

Suit la teneur de la notice lue à la Chambre.

NOTICE

SUR M. LE CARDINAL DE BAUSSET,

PAR M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Mon respect pour la mémoire de M. le cardinal de Bausset, et le souvenir de ses bontés, m'auraient fait désirer de porter mes regrets à la tribune de la Chambre des pairs. Mais un hommage bien plus honorable devant lui être rendu par M. l'archevêque de Paris, j'ai cru que la reconnaissance ne me permettait que cette simple notice des vertus qui m'ont laissé une profonde estime, et qu'après un si digne éloge, une douleur si généralement sentie pouvait seule se faire entendre encore.

En effet, tout ce qui aime dans la religion les vertus qui honorent le plus son ministère, la sagesse, la bonté, et cette dignité même qui n'est que le sentiment habituel de nos devoirs ; tous ceux qui appellent aux grands intérêts de l'Etat ces esprits éclairés que la passion n'abuse jamais, et que la raison conduit toujours ; ceux qui recherchent dans les lettres l'amour de la vertu, et les talents qui en inspirent le goût ; ceux qui aiment enfin ces nobles caractères, dont aucune circonstance n'émeut le courage et n'élève la modestie, et qui attirant tout à eux par leur douceur et l'agrément de leur esprit, n'admettent cependant que les amitiés les plus honorables, et les sentiments les plus élevés, conserveront la mémoire du cardinal de Bausset, et le proposeront longtemps comme un modèle.

Il naquit à Pondichéry, dont son père était gouverneur; et quoiqu'il n'y eût passé que les premières années de son enfance, il parut en rapporter l'aménité particulière à ces heureuses contrées. La douceur de ses mœurs et la facilité de son esprit le disposèrent à entrer dans un état qui attirait à lui tous les talents et toutes les vertus. Il s'y fit assez remarquer pour qu'on le chargeât de très-bonne heure de la conduite d'un diocèse sur lequel le gouvernement avait des vues particulières. La sagesse qu'il montra le fit bientôt choisir pour un évêché, qui demandait toutes ses lumières, avec tous les dons qu'il avait reçus de la nature.

Le diocèse d'Alais est placé au milieu de ces montagnes des Cévennes, que nos discordes ont rendues trop célèbres, et que leurs malheurs, ni nos regrets n'ont pu ramener au sein de notre Eglise. Que doit être le ministère d'un évêque? Que peut-il même auprès de ces cœurs irrités qui refusent d'entendre sa voix, qui redoutent sa puissance, qui se méfient de ses bienfaits, et qui semblent avoir pour premier dogme de s'éloigner de lui ?

Mais tel est le caractère de la religion catholique et de ses véritables ministres, de ne voir dans tous les hommes que les enfants d'un même Dieu, dont lui seul s'est réservé la justice, et dont les égarements ne doivent être qu'une raison nouvelle de les plaindre et de les secourir. Les sectes ont besoin de haïr ; elles ne se soutiennent même que par ce pénible sentiment ; mais la vraie religion abonde en charité, et ne peut subsister sans elle.

Cette maxime, que le cardinal de Bausset trouvait déjà dans son cœur, fut la règle de son épiscopat ; un abord également facile, une même obligeance, une charité qui ne distinguait que les plus malheureux, une recherche continuelle des moyens de réunion ; les assemblées, les écoles, les affaires publiques, tout ce qui pouvait éteindre ces funestes divisions était employé. Déjà ces cœurs ulcérés se rapprochaient. Ils célébraient cet esprit si conciliant, qui parlait peu de religion, et qui la voyait toujours ; et si la trop courte durée de ce ministère de paix ne put pas ramener dans le sein de l'Eglise cette portion égarée, elle lui rendit du moins ce caractère de bonté, qui est son plus bel ornement, et qui lui assure le respect de ceux même qui ne vivent pas sous ses lois.

Les autres objets d'utilité publique occupaient en même temps l'évêque d'Alais : il obtenait du Roi une belle école militaire pour la marine ; il recherchait avec les principaux habitants les moyens de porter l'aisance et la civilisation dans ces montagnes ; il les faisait percer de belles routes et se servait de toute son influence aux Etats de la province, pour en accroître la prospérité.

Le diocèse d'Alais faisait partie de ces célèbres Etats de Languedoc, dignes à jamais de nos souvenirs et de nos regrets. Une réunion formée des évêques, des principaux membres de la noblesse, et de tout ce que les villes avaient de plus éclairé, venait chaque année étudier les besoins de la province, rechercher tous les moyens d'étendre son commerce, de favoriser son industrie, et d'augmenter la fortune du peuple en améliorant ses mœurs. Là se trouvait la véritable aristocratie, n'ayant d'autres sentiments que celui de ses devoirs, et sans autres prétentions que le zèle du bien public. Que de prodiges en ont été le fruit ! Une province si éloignée, remplie de tant de montagnes et de pays incultes, qui ne trouvait pas même un abri dans la mer qui l'environne, est devenue une de nos plus riches contrées. La jonction des deux mers, un port assuré, malgré tous les obstacles de la nature; toutes les montagnes, toutes les communes ouvertes par des routes magnifiques, les cultures animées, les manufactures encouragées ; la richesse de l'Angleterre faisant de vains efforts pour lui enlever le commerce du Levant, les villes embellies des plus beaux monuments ; voilà ce que nous avons vu ; voilà ce qui doit exciter notre émulation et mériter à jamais notre reconnaissance.

Ce fut dans cette célèbre école que l'évêque d'Alais acquit ces connaissances d'administration, et cette science du gouvernement qu'on remarquait en lui. C'était là qu'il concertait les établissements utiles qu'il venait reporter dans son diocèse. Ses talents s'y firent bientôt connaître. Il fut chargé, dès la seconde année, de porter au Roi les cahiers de sa province. On se souvient encore de ses discours pleins de cette respectueuse confiance que nos rois ont toujours autorisée, mais dont le clergé avait surtout conservé la tradition. Celui qu'il adressa à Madame Elisabeth excita une sorte d'enthousiasme. Cette princesse qui, au milieu de tant de vertus, se flattait de les dérober au public, ne put apprendre, sans rougir, qu'elles avaient pénétré dans nos provinces les plus éloignées ; elle se troubla, et la délicatesse de l'éloge ajoutant à son embarras, témoigna mieux qu'aucune réponse ne pou-

vait le faire, que l'orateur avait pénétré toute la pureté de son cœur.

Mais ces temps heureux allaient bientôt disparaître ; la Révolution approchait, et, avec elle, l'annonce de tous les désordres. La licence des mœurs qu'elle cachait sous les dehors de la liberté, mais qui était le seul bien dont son cœur fût avide, devait une haine particulière à la religion si contraire à ses maximes et à ses ministres, dont elle ne se flattait pas d'arrêter le zèle. On sait jusqu'où elle a porté ses fureurs : la plupart des prêtres qui n'ont pas pu aller chercher un asile chez les nations étrangères sont devenus ses victimes ; les infirmités qui ont accablé de si bonne heure M. le cardinal de Bausset ne lui permirent pas de sortir de France. Personne cependant n'avait plus prévu les malheurs de la Révolution ; il les annonçait à ses diocésains, dans les écrits qu'il leur adressait ; mais, résigné à son sort, il attendit, sans s'émouvoir, la destinée réservée à tous les gens de bien.

Il fut bientôt arrêté et mis dans une prison de Paris ; ce fut là qu'il montra combien la religion et la sagesse donnent de courage. Tandis que celui des autres victimes s'affaiblissait sous ces longues et cruelles épreuves, le sien, au contraire, conservant sa dignité épiscopale, attendait, sans la craindre et sans la braver, la mort qui lui était réservée. C'était un spectacle, qui n'a point été oublié par ses compagnons d'infortune, de voir un évêque, si assuré de périr, donner avec cette liberté d'esprit ses soins et son ministère à tout ce qu'il pouvait secourir, et attendre la mort sans aucune ostentation, mais sans aucune faiblesse.

Un jour même que toutes ces victimes étaient au réfectoire, arrivent des membres du tribunal révolutionnaire qui ordonnent de se lever et de crier : *Vive la République !* Tout le monde se soumet ; une seule table reste assise, et garde le silence : c'était celle de l'évêque d'Alais. Ces misérables la remarquent ; ils s'en approchent, et renouvellent le même cri ; on obéit encore, et l'évêque d'Alais ne change pas de maintien. La vertu, pour la première fois peut-être, en imposa à ces hommes de sang ; ils se retirèrent, marquant sans doute leurs premières victimes, mais n'osant pas les outrager.

Cependant la Providence ne voulut pas que ce beau caractère succombât dans ces jours de désolation ; elle le réservait pour adoucir la plus grande plaie qu'ils avaient faite à la France. Il trouva l'Eglise, en sortant de prison, dans l'état le plus déplorable. Les autres classes de la société avaient obtenu quelque repos ; mais le sort du clergé était le même. On poursuivait les prêtres dans les provinces ; tout était permis contre eux ; le meurtre même n'en était point puni, et s'ils n'éprouvaient pas la même persécution dans la capitale, ce n'était qu'au prix des serments les plus odieux qu'on en tolérait le ministère.

L'évêque d'Alais pouvait seul porter quelque secours à une Eglise si désolée. Son premier soin fut d'appeler auprès de lui ce digne supérieur de Saint-Sulpice, M. Emeri, échappé comme lui du naufrage. Ces deux caractères étaient faits pour se réunir. Même sagesse, même doctrine, même connaissance des hommes et des temps. Mais que d'efforts il leur fallut tenter pour échapper à un gouvernement si oppresseur ! Il fallait en prévoir les funestes projets, donner aux pasteurs une règle de conduite, exciter le zèle des plus effrayés, calmer l'ardeur indiscrète, réunir tout ce qui s'était séparé : il fallait rechercher dans ce même gouvernement les âmes timides qui avaient conservé quelques sentiments de piété ou d'humanité. Il fallait mériter leur confiance, animer leur faiblesse. Il fallait enfin la bonne renommée de ces deux collaborateurs, pour désarmer un gouvernement si ennemi, et qui portait l'impiété jusqu'au fanatisme.

Ainsi la religion sortait de ses ruines ; les temples se rouvraient dans les villes ; les prêtres parcouraient les campagnes ; les jours heureux ne paraissaient point encore, mais ils s'annonçaient ; et, après tant de malheurs, c'était beaucoup de pouvoir concevoir des espérances.

Peu de temps après, parut le concordat de Pie VII, époque mémorable où l'on vit la plus belle Eglise de la chrétienté anéantie par une bulle du Souverain Pontife. Dirai-je qu'il en eut le droit ? A Dieu ne plaise, si on le sépare des circonstances ! Nous savons que les évêques composent avec le Souverain Pontife cet apostolat à qui Dieu a remis le soin de son Eglise. La chaire de saint Pierre en a la primauté, et non pas la souveraineté. Mais il est des temps d'anarchie où toutes les puissances se trouvent investies d'un pouvoir absolu, par l'empire des circonstances. Ce serait un blasphème de dire que, lorsqu'une population immense se trouve privée des secours de la religion par l'éloignement de ses pasteurs légitimes, l'Eglise soit sans pouvoirs pour lui en donner. Son chef les acquiert tous alors ; et c'est dans ces circonstances qu'il doit se rappeler ces divines paroles : *pasce oves meas*.

Telle fut l'opinion du cardinal de Bausset, et nous pouvons dire qu'elle est devenue celle de toute l'Eglise. Mais combien nous eûmes à déplorer que cette grande entreprise s'exécutât sans recourir à ses lumières, et sans même le consulter ! Gardons-nous de jeter le moindre blâme sur le vertueux pontife qui gouvernait alors l'Eglise : sa piété, son courage, ses malheurs l'ont rendu à jamais sacré pour nous. Disons au contraire que la droiture de son cœur l'empêcha de soupçonner les manœuvres de son adversaire. Il ne crut pas qu'une si grande puissance pût recourir à l'artifice. Mais comment le négociateur chargé de ses pouvoirs ne chercha-t-il pas quelque appui, ou quelque secours ? Comment ne pas consulter cet évêque d'Alais, dont la sagssse avait pu conserver tout ce qui nous restait encore ? Il se crut assez habile pour connaître ce pays inconnu ; il osa traiter seul avec un homme qui avait abusé toute l'Europe, et se laissant effrayer par de vaines menaces, il se glorifia d'avoir terminé cet ouvrage informe qui devait faire naître tant de difficultés et donner tant de chagrins à ses auteurs.

Ainsi périt en France cet illustre épiscopat dont les lumières, la sagesse et tant de services ren dus semblaient mériter une autre destinée. Evêques toujours français, jamais ils ne laissèrent arriver jusqu'à nous, ni ces sanglantes querelles du sacerdoce et de l'empire, ni ces fausses doctrines qui font un principe de discorde d'une religion qui veut tout réunir. Jaloux au contraire de tous les droits de la couronne et de ceux de la nation, ils surent si bien tempérer ce qu'ils devaient à l'Etat et ce qu'ils devaient à l'Eglise, qu'un grand pape disait qu'ils connaissaient seuls les droits de la papauté, tous les autres accordant trop ou trop peu. Leur maxime était que la religion est toujours sainte ; et que si elle occasionne quelque désordre, la faute en est aux ministres et jamais au ministère. De là cette soumission aux lois, ce respect pour la majesté

royale, ces égards pour toutes les autorités; de là encore cette sagesse, cette piété si éclairée, ce gouvernement si paternel. Je ne sais quelle réunion se trouvait en eux des vertus de leur état et de celles de la société : c'était la dignité, le maintien, le savoir d'un évêque, unis à la politesse, à l'esprit cultivé et à la connaissance du monde. Leurs maisons ouvertes à toutes les conditions semblaient destinées à leur apprendre les vertus de l'honnête homme, et celles de l'homme religieux. Tous ces mérites n'étaient point empruntés; on les a vus dépouillés de leurs dignités et de leurs fortunes, et toute l'Europe a admiré leur vertu : ils ne sont plus... Puissent leurs dignes successeurs nous conserver leurs principes et leurs exemples, et consoler nos regrets en réalisant toutes nos espérances!

Le cardinal de Bausset, en voyant la destruction de ce corps épiscopal dont il avait été une portion si honorable, se retira à la campagne. De grandes souffrances l'y attendaient; mais pour charmer ses douleurs et honorer sa retraite, il conçut le projet d'écrire la vie d'un de nos plus grands évêques, de cet illustre Fénélon, dont le seul nom porte avec lui tout le charme de la vertu. Personne n'était plus digne de faire connaître cette piété si touchante, cette imagination si facile, et cette grâce d'esprit et de goût qui n'a point encore son égale; cependant l'entreprise paraissait bien grande avec de telles infirmités.

Fénélon avait jeté un si grand éclat dans ses diverses fortunes; son éducation du duc de Bourgogne avait laissé tant de souvenirs; ses chagrins tant d'intérêt, ses écrits tant de renommée, que son histoire semblait demander toute la force et tout le brillant de la jeunesse pour satisfaire l'attente du public. Cependant elle ne fut pas trompée. Fénélon reparut dans le monde tel que chacun se l'était figuré: c'était sa piété, sa douceur, l'élévation de son âme, et toujours sa grâce naturelle. Il n'y a rien dans ce bel ouvrage qui ne donne un même plaisir au lecteur. On se plaît aux premiers essais de cette imagination inspirée, qui donne déjà de l'éclat aux plus simples amusements de la jeunesse; on s'attendrit et on la vénère dans les missions. On voit la cour de Louis XIV étonnée et ravie de cette variété de connaissances, de cette élégante simplicité, de cet esprit si naturel, qui semble seulement animé par la vertu; on le suit auprès de son élève, et on ne se lasse point d'admirer cette connaissance des hommes, et ce travail prodigieux pour refondre cette fâcheuse nature et faire sortir de cet *abîme*, selon l'expression de Saint-Simon, un prince qui devait être les délices du genre humain. On se plaît surtout avec ces amis si tendres et si chers qu'aucune disgrâce, aucune absence ne purent ravir à Fénélon; on se réunit à eux pour l'entendre, et comme eux on se sent entraîné par ce langage enchanteur, par cette mysticité même qui semble ramener l'éloquence à sa première origine, au culte des dieux. On gémit avec eux sur cette séparation cruelle, et on se réunit encore à eux pour en parler, pour lire et relire ce qu'on peut en recevoir, ou ce qu'on peut en apprendre.

Tel est le charme de cette vie de Fénélon; ce n'est pas son histoire que l'auteur nous présente, c'est sa personne qu'il reproduit pour nous, avec le choix le plus heureux de tout ce qui peut nous plaire davantage; mais ce qui excite le plus vif intérêt, et qui semblait au contraire devoir affliger le lecteur, c'est cette déplorable affaire du quiétisme, où les deux plus beaux génies de ce grand siècle osèrent mesurer leurs forces; disons mieux où ils payèrent l'un et l'autre le tribut à la faible humanité; Fénélon ne pardonnant pas à Bossuet de ne pas juger de sa doctrine par la pureté de son cœur; et Bossuet s'irritant de la résistance de son adversaire à la force de sa raison et à l'évidence de ses preuves. Cette querelle, dis-je, est racontée avec un talent supérieur, et tel qu'on le chercherait peut-être en vain dans tous nos autres historiens; les personnages sont en scène; leur doctrine si subtile n'a rien qui étonne le lecteur : on les suit à Rome, à la cour de Louis XIV, dans le cabinet de madame de Maintenon. C'est un véritable drame où l'intérêt se renouvelle sans cesse; celui qui paraît vaincu se relève avec plus d'éclat; on ne sait jamais à qui doit rester la victoire, et quoique le dénoûment soit connu de tout le monde, on l'attend avec inquiétude, et on en doute toujours.

Cette vie de Fénélon fut si bien accueillie du public, et le cardinal de Bausset fut si heureux de voir renaître le goût des lectures solides et édifiantes, qu'il n'hésita pas à entreprendre l'histoire de ce grand Bossuet, le plus beau génie de son temps, et peut-être de tous les siècles. L'entreprise était grande et digne de son auteur : il ne s'agissait pas seulement de reproduire cette haute théologie, et cette belle éloquence, qui n'ont perdu de leur renommée; il fallait en faire connaître le système et la grande politique; il fallait surtout faire connaître le beau caractère de Bossuet. Ce grand homme était presque ignoré du public: on admirait ses écrits; on rendait justice à sa vertu; mais on ne connaissait plus ni le grand objet de ses travaux, ni le zèle éclairé qui n'avait cessé de le conduire. M. le cardinal de Bausset leur a rendu leur premier éclat, et on peut dire que Bossuet a reparu dans toute sa grandeur.

Nous voyons d'abord que cette haute théologie ne se proposait pas seulement d'affermir la foi des catholiques; quelque chose de plus grand était en elle. Bossuet voulait terminer ces funestes discordes qui avaient causé en Europe tant de ravages, et ramener toutes les églises protestantes au sein de l'Eglise catholique. Le dessein en avait été concerté avec Louis XIV; et M. le cardinal de Bausset nous le développe en nous expliquant cette théologie si relevée qui n'en fut que l'exécution.

Ainsi il nous apprend que *l'exposition de la doctrine chrétienne*, dont la simplicité causa tant de surprise aux écoles protestantes, n'était destinée qu'à les désabuser sur les prétendus dogmes dont ils nous accusaient de faire des articles de foi et de les rapprocher ainsi de nous.

Les fameux articles des libertés de l'Eglise gallicane n'avaient pas pour objet d'affranchir la couronne de nos rois, des prétentions surannées de la cour de Rome; mais de rassurer les princes protestants contre ces mêmes prétentions, et de leur montrer que leur indépendance ne pouvait pas été compromise en revenant à nous.

Le grand ouvrage des Variations qui fut regardé à juste titre comme la plus belle production de Bossuet, ne devait pas seulement établir la supériorité de notre croyance sur celle des églises dissidentes; il était dans l'esprit de son auteur le complément de sa grande et vertueuse entreprise. Bossuet voulait leur montrer qu'ayant varié sans cesse dans leurs professions de foi, et n'ayant pas encore un corps de doctrine, leur église n'était pas formée; qu'ils n'avait donc cessé d'appartenir à la nôtre; qu'ils pouvaient avoir des réfor-

mes à demander, sur lesquelles on devait s'entendre; mais que l'objet essentiel, la profession de foi, ne nous séparant pas encore, ils étaient toujours enfants de l'Eglise romaine, et que rien ne pouvait les empêcher d'y rentrer.

Nous voyons en même temps Bossuet ouvrant des conférences avec Leibnitz, et poursuivant son même dessein avec un zèle et une franchise qui ne laissent aucun doute sur les espérances qu'il avait conçues; mais ce qui charme dans ce projet, c'est la douceur évangélique de Bossuet. Il veut qu'on ne procède que par la douceur et par la persuasion. Son indignation s'enflamme en apprenant les rigueurs exercées contre ses frères errants; il se plaint au Roi, il se plaint aux ministres, il s'adresse à toutes les autorités; jamais la cause de l'humanité ne fut plus saintement vengée. Mais qui n'a pas connu ces excès d'un zèle indiscret que l'ambition et l'amour-propre excitent encore? Ils surent rendre inutiles les intentions de Louis XIV et tous les efforts de Bossuet. Mais comment ne pas admirer ce grand évêque qui embrasse dans sa charité les plus grands intérêts de l'Eglise et de l'Etat; qui ne veut y employer que son génie, et rejette tout ce qui est indigne de son grand cœur?

Tel est le Bossuet que le cardinal de Bausset nous a fait connaître, et ce beau caractère n'est pas le fruit de son enthousiasme pour son héros, il ressort des preuves sans nombre dont cette histoire abonde. On peut dire que cet ouvrage est écrit avec la loyauté de Bossuet, et c'est le grand mérite qui le distingue; on y retrouve sans doute cette érudition qui rend facile aux lecteurs l'intelligence de toutes ces grandes doctrines; cette connaissance des temps, cette élégance de style, cet art des transitions, qu'on avait déjà remarqués dans la vie de Fénélon; mais ce qui surpasse tous les mérites littéraires, c'est de nous avoir rendu Bossuet avec toute sa générosité et la bonté de son cœur; c'est de nous avoir appris que la vertu seule pouvait inspirer un si beau génie; qu'elle en fit un grand évêque, un grand homme d'Etat, un prodige d'éloquence, parce qu'il n'y a rien qu'elle ne puisse atteindre, quand la religion lui donne sa force et sa grandeur.

Cette belle vie de Bossuet devait terminer la carrière littéraire du cardinal de Bausset, mais non pas les travaux de son épiscopat. Les beaux jours de la Restauration arrivaient, et ils ramenaient avec eux quelques anciens collègues échappés au ravages du temps et à leurs infortunes. Ils rentraient chargés d'années et de fatigues, tels que ces évêques de la primitive Eglise, montrant les cicatrices honorables que leur zèle leur avait méritées. Ils redemandaient leurs églises qui ne devaient pas leur être rendues; mais que ne peut la religion sur des âmes généreuses? Le cardinal de Bausset leur fit connaître l'état déplorable de nos autels, et la nécessité de ce grand sacrifice ne fut plus contestée.

Cette nouvelle église avait en effet éprouvé, dès son berceau, de grandes vicissitudes. Loin d'être protégée par le gouvernement qui semblait si intéressé à sa défense, elle en ressentait toutes les violences. Elle était tourmentée dans ses doctrines, dans son ministère et dans ses premiers pasteurs. Le Souverain Pontife était dans les fers, l'Eglise de Rome dispersée, la chaire de saint Pierre était même menacée. Le retour du Roi rendait la la liberté au Souverain Pontife, et terminait les alarmes de l'Eglise romaine; mais les malheurs de notre Eglise ne pouvaient pas être si facilement réparés.

Le gouvernement, en faisant son concordat avec Pie VII, s'était bien moins proposé de rétablir la religion que de la soumettre à ses volontés. Il craignait la puissance du clergé, quelque faible qu'elle fût. Il le voyait réuni aux royalistes, qu'il considérait avec raison comme ses ennemis. Le ministère secret que ce clergé exerçait, dans cet état d'oppression, lui paraissait même plus dangereux par la difficulté de le surveiller. Il jugea donc plus utile à ses intérêts de rendre à la religion une liberté apparente et d'en rétablir le culte; mais son véritable dessein étant de ruiner son crédit, il ne put en résulter qu'un établissement monstrueux, dans lequel on se proposait de perdre ce qu'on paraissait vouloir rétablir. De là ces diocèses si étendus, qu'il était impossible aux évêques de les gouverner; ces misérabless traitements donnés aux desservants; le choix de certains évêques dont la doctrine était si opposée à celle de leurs collègues. De là, ces articles réglementaires, si contraires aux principes de l'Eglise et même au concordat; ces indignités envers le Pape; cette persécution des évêques, et ces entreprises continuelles sur leur ministère.

Ce funeste concordat ne pouvait donc pas être conservé; mais dans ces premiers moments toutes les réformes excitaient des alarmes. La piété du Roi était connue; mais on ignorait cette sagesse qui, sans violence et sans efforts, devait réparer tant de désordres, en donnant aux esprits le temps de se calmer. La réforme de ce concordat en donna le premier exemple.

Le Roi ramenait en France un évêque, dont la vertu, le caractère et même les manières angéliques, pouvaient rendre agréables et faciles les affaires les plus délicates. C'était le cardinal de Périgord. Personne n'avait donné au Roi plus de marques de dévouement; personne n'avait plus honoré l'épiscopat chez les étrangers; et il n'en rapportait qu'une simplicité et une modestie qui soumettaient tout au charme de sa vertu. Ce fut à lui que le Roi confia le soin de guérir les maux de l'Eglise, et lui-même n'en eut pas de plus empressé que de s'associer le cardinal de Bausset. On sait avec quelle sagesse ces affaires furent conduites, et combien de difficultés il fallut surmonter.

Les uns demandaient un nouveau concordat, les autres ne voulaient que la réforme de l'ancien. On voulait le renvoi de ces évêques à doctrines scandaleuses; et on trouvait plus de scandale encore à les renvoyer. Toutes les villes demandaient le rétablissement des anciens évêchés; le gouvernement opposait les dépenses qu'ils occasionneraient. La cour de Rome présentait aussi ses difficultés. Elle voulait bien réformer le concordat, mais elle ne voulait pas détruire son ouvrage; elle se flattait même d'avoir anéanti nos anciennes maximes, et qu'une église créée par elle ne pourrait jamais prétendre à aucune indépendance. En même temps, ces esprits assez malheureux pour méconnaître les bienfaits de la religion, sonnaient l'alarme, et mêlant toute espèce de langages, parlaient de l'Eglise gallicane, de la liberté des cultes, des besoins des curés, de l'intolérance des prêtres, de nos institutions, et de toutes les nouveautés qui devaient suivre cette première réforme.

Tous ces obstacles furent surmontés par le zèle éclairé et la sage lenteur des évêques. Ils ne virent que la religion, et laissant toutes les questions qui appartenaient à des temps plus heureux, ils ne s'occupèrent que de relever les autels et d'effacer les traces d'une impiété qui n'avait fait que trop de ravages. Ainsi, le nouveau concordat parut,

et avec lui, un choix d'évêques dignes d'en assurer les bienfaits.

Pendant que l'évêque d'Alais travaillait à relever les ruines du sanctuaire, le Roi s'occupait de l'état déplorable de l'instruction publique. Il voulut en confier le soin à un homme dont la sagesse et les lumières fussent également utiles aux bonnes lettres et aux bonnes mœurs. Il fit choix de l'évêque d'Alais, qui justifia cette marque de bonté par une ordonnance dont les dispositions, changées depuis, furent alors généralement approuvées. Mais sa santé s'affaiblissant tous les jours, il résigna cette place pour s'enfermer dans la retraite. Les honneurs vinrent l'y chercher.

L'Eglise de France, malgré tous ses désastres, avait encore trois évêques, qui dans tous les temps auraient honoré le sacré collège ; c'était M. l'archevêque de Reims, M. l'évêque de Langres et l'évêque d'Alais. Le Roi les proposa au Souverain Pontife, qui s'empressa de rendre cet hommage aux talents et à la vertu.

Ce fut un spectacle touchant et digne des plus grands souvenirs, que celui de l'évêque d'Alais recevant de la main du Roi les insignes de sa nouvelle dignité. On voyait une victime échappée à la Révolution, chargée d'infirmités et de travaux, qui, dans des fortunes si diverses, n'avait rien perdu de la dignité de son caractère, et qui n'opposant à l'orage que sa modération et sa sagesse, n'avait cessé d'être l'espoir des fidèles, et un objet de respect pour ses ennemis. On se rappelait cette retraite si honorée, cet esprit si cultivé, ce goût si pur, cette grâce de bonté et de politesse qui peuvent être l'ornement du trône, comme de toutes les conditions de la vie ; et les regards se portaient sans cesse du sujet si justement récompensé aux mains augustes qui donnaient la récompense.

La modestie de l'évêque d'Alais s'était opposée aux honneurs qu'il venait de recevoir. Il pensait que ses infirmités ne lui permettant pas de remplir les fonctions de son ministère, il ne devait pas en accepter les dignités ; mais il n'est rien que la vertu et les talents ne puissent honorer. Quelle retraite en effet que celle qui attire à elle toutes les confiances, qui sait inspirer le goût des sentiments les plus délicats, et devient une sorte de sanctuaire de leçons, de conseils et d'exemples ! Une retraite où la plus rare variété de connaissances appelle les ministres de la religion, l'homme d'Etat, l'homme du monde et tout ce qui aime les lettres et les cultive ; où le bon goût et les agréments de la société donnent une grâce particulière aux conversations les plus solides et les rendent aimables à tous les esprits comme à tous les âges ! Telle a été celle du cardinal de Bausset ; et cependant le choix des amis les plus honorables lui formait une intimité où son cœur trouvait toujours des sentiments aussi purs et aussi élevés que les siens. Jamais on ne fut plus heureux en amitiés ; mais jamais aussi on ne fut plus heureusement formé pour en connaître toutes les douceurs. Une égalité de caractère et d'humeur qu'aucune peine, aucune souffrance ne pouvait altérer ; un oubli de soi-même avec un besoin continuel de vivre dans les autres ; une adoption générale de tout ce qui était cher à ses amis ; leurs sentiments, leurs peines, leurs plaisirs, leurs familles, tous leurs intérêts devenaient les siens. S'il avait le malheur de les perdre, sa seule consolation était de se rappeler toutes les qualités qui les lui avaient rendus si chers, et d'en retracer le tableau. L'hommage si touchant qu'il rendit à la mémoire du cardinal de Périgord ne fut que l'exposé fidèle des vertus dont cette âme si douce était formée. La dernière expression de sa douleur fut pour M. le duc de Richelieu. Il eut besoin de retracer ce beau caractère, de rappeler ses grands services, de consacrer une estime si générale, et de porter d'avance sur sa tombe l'hommage de la postérité.

Cependant sa santé, déjà déplorable, s'affaiblissait tous les jours. Son courage, qui ne lui permettait jamais aucune plainte, trompait ses amis; les médecins même étaient abusés par cet esprit qui ne perdait rien de ses agréments ; mais le mal douloureux qui l'avait atteint de si bonne heure, et qui avait déjà détruit toutes les extrémités du corps, devait attaquer les principes de la vie. En effet il y parvint trop tôt, et les efforts de l'art devinrent inutiles.

Il a fini au milieu des secours de la religion et des soins les plus tendres de l'amitié, laissant un rare exemple du courage que peuvent donner la religion, le goût du travail et le sentiment de nos devoirs, contre les plus grandes peines et les plus grandes douleurs. La perte de ses dignités et de sa fortune, la présence continuelle de la mort dans une indigne prison, les infirmités les plus pénibles, ne purent affaiblir ni ce courage, ni cette sagesse, ni ce caractère si doux et si élevé. Gémissant sur tous les malheurs dont il était environné, il ne fut occupé que des peines de ses amis, et ne chercha que dans la vie des plus grands hommes de son état, un secours contre les siennes. Puisse ce courage être à jamais l'appui des mêmes infortunes; cette sagesse se conserver chez les ministres de la religion qu'il a si bien servie ; cette morale et ce goût si épuré se retrouver encore dans les lettres qu'il a honorées ; puissent même son maintien et ses manières si polies devenir un modèle pour toutes les classes de la société ; puissent enfin ses amis trouver quelques consolations dans une mémoire si honorable et dont les souvenirs ne peuvent leur laisser que les impressions les plus douces et les plus chères à leur cœur !

Durant le cours de la lecture faite à la Chambre, des commissaires du Roi, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, avaient été annoncés et introduits.

Ces commissaires sont MM. le comte de Villèle, ministre des finances, président du conseil des ministres ; le baron de Damas, ministre de la guerre ; le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine, et le maréchal marquis de Lauriston, ministre de la maison du Roi.

Le premier remet à M. le président, qui en donne lecture à l'Assemblée, la proclamation dont la teneur suit :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements, est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par le président de notre conseil des ministres, et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de la marine, et de notre maison.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4e jour

du mois d'août, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,
Le président du conseil des ministres,

Signé : Jh DE VILLÈLE.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare, aux termes de l'article 11 du réglement, en forme de loi, du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 4 *août* 1824.

M. le Président monte au fauteuil à une heure et un quart.

Des groupes de députés se forment dans l'intérieur de la salle.

A deux heures, 150 membres environ se trouvent réunis.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont introduits.

La séance est ouverte.

M. de Blangy donne lecture du procès-verbal.

M. le Président. Il n'y a pas d'observation sur la rédaction du procès-verbal? (*Aucune voix ne s'élève.*) Le procès-verbal est adopté.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur,* a la parole.

Son Excellence monte à la tribune et remet à M. le président la proclamation du Roi, dont la lecture, aux termes du règlement, doit être faite par M. le président. En voici le texte :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

La session de 1824 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'août 1824, et de notre règne le 30e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Signé : CORBIÈRE, DE PEYRONNET.

M. le Président. L'article 4 du titre II de la loi réglementaire du 30 août 1814, porte : « La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare aux cris de : *Vive le Roi !*

FIN DE LA SESSION DE 1824.

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE CHARLES X.

SESSION DE 1825.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES PAIRS DE FRANCE.

Président :

Messire Charles-Henry Dambray, chevalier, chancelier de France et de l'ordre du Saint-Esprit.

Vice-Président :

M. le marquis de Pastoret.

Princes du sang :

S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême. *Fils de France.*
S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux. *Petit-fils de France.*
S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.
S. A. S. Mgr le duc de Chartres.
S. A. S. Mgr le duc de Nemours.
S. A. S. Mgr le prince de Joinville.
S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre.
S. A. S. Mgr le duc d'Aumale.
S. A. S. Mgr de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince de Condé.

Secrétaires :

MM. le marquis de Rosanbo.
le vicomte de Bonald.

MM. le maréchal marquis de Lauriston.
le duc de Crillon.

Grand-Référendaire :

M. le marquis de Sémonville.

Pairs :

A

Abrial (le comte).
Agoult (le lieutenant général vicomte d').
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Albuféra (le maréchal duc d').
Aligre (le marquis d').
Ambrugeac (le comte Louis d').
Amiens (évêque d'). Voy. *de Chabons.*
Andigné (le baron d').
Angosse (le marquis d').
Aragon (le marquis d').
Aramon (le marquis de Sauvan d').
Argout (le comte d').
Arjuzon (le comte d').
Aumont (le comte d').
Autichamp (le comte d').

Autun (évêque d'). Voy. *Vichy*.
Avaray (le duc d').

B

Barante (le baron de).
Barbé-Marbois. Voy. *Marbois* (*marquis de*).
Barthélemy (le marquis de).
Bastard (le comte de).
Bauffremont (le prince de).
Beaumont (le comte de).
Beker (le comte).
Belliard (le comte).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte Raymond de).
Besançon (archevêque de). Voy. *Frère de Villefrancon*.
Béthisy (le marquis de).
Beurnonville (le baron de).
Biron (le marquis de).
Blacas (le duc de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron de).
Boissy-d'Anglas (le comte),
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonald (le vicomte de).
Bonnay (le marquis de).
Bordeaux (l'archevêque de). Voy. *Daviau du Bois de Sanzay*.
Bordessoulle (le lieutenant général comte).
Boulogne (le comte de), *évêque de Troyes*.
Bourbon-Busset (le comte de), maréchal de camp.
Bourcke (le lieutenant général comte).
Bourges (archevêque de). Voy. *de Villèle*.
Bourmont (le lieutenant général comte de).
Brancas (le duc de).
Breteuil (le comte de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).
Brunerie. Voy. *Dode*.

C

Cadore (le duc de).
Caraman (le marquis de).
Casabianca (le comte de).
Castellane (le comte de).
Castrie (le duc de).
Castellan (le marquis de).
Cayla (le comte Du).
Chabannes (le marquis de).
Chabons, *évêque d'Amiens*.
Chabrol de Crouzol (le comte de).
Chalais (Elie-Charles de Talleyrand-Périgord, prince de).
Chaptal (le comte).
Charrette (baron Athanase de).
Chartres (l'évêque de). Voy. *Latil* (*comte de*).
Chasseloup-Laubat (le marquis de).
Chastellux (le comte de).
Châteaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Choiseul (le duc de).
Choiseul. Voy. *Praslin* (*le duc de*).
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Cholet (le comte).
Claparède (le comte).
Clément de Ris (le comte).
Clermont-Tonnerre (le cardinal duc de), *que de Toulouse*.
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Clermont-Tonnerre (le marquis de).
Coigny (le duc de).
Coislin (marquis de), maréchal de camp.
Colchen (le comte).
Compans (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Cornudet (le comte).
Courtarvel-Pezé (le marquis de).
Crillon (le duc de).
Croï (le cardinal prince de), *archevêque de Roue*
Croï-d'Havré (le duc de).
Croix (le comte de).
Curial (le comte).

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le lieutenant général baron de).
Damas (le comte de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray (le vicomte).
Dampierre (le marquis de).
Daru (le comte).
Daviau du Bois de Sanzay (le comte), *a de Bordeaux* (1).
Davous (le comte).
Decazes (le duc).
Dedelay-d'Agier (le comte).
Dejean (le comte).
Dembarrère (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Dessolle (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Digeon (le vicomte).

---

(1) Ce pair ne r' ... — Décédé le 11

Dode de La Brunerie (le vicomte), lieutenant général.
Doudeauville (le duc de).
Dubouchage (vicomte Gabriel de).
Dubreton (le baron).
Du Chatellier. Voy. *Salmon*.
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).
Durfort (le comte de).

E

Ecquevilly (le marquis d').
Elbœuf (Charles-Eugène, prince de Lambesc, duc d') (1).
Emmery (le comte).
Escars (Amédée-François-Régis de Pérusse) (le comte d').
Esclignac (le duc d').
Evreux (évêque d'). Voy. *Salmon Du Chatellier*.

F

Fabre de l'Aude (le comte).
Feltre (le duc de).
Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).
Frayssinous (le comte de), *évêque d'Hermopolis*.
Frère de Villefrancon (le comte), *archevêque de Besançon*.

G

Gassendi (le comte de).
Germiny (le comte de).
Glandevès (le maréchal de camp baron de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont-d'Asté (le comte de).
Guignard. Voy. *Saint-Priest*.
Guilleminot (le lieutenant général comte).

H

Harcourt (le duc d').
Haubersart (le comte d').
Haussonville (le comte d').
Havré. Voy. *Croï-d'Havré (le duc d')*.
Hédouville (le comte de).

(1) Ce pair ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 11 novembre 1825.

Herbouville (le marquis d').
Hermopolis (l'évêque d'). Voy. *Frayssinous*.
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').)

J

Jaucourt (le comte de).
Jourdan (le maréchal comte).
Juigné (le marquis de).
Jumilhac. Voy. *Richelieu*.

K

Kergorlay (le comte Florian de).
Klein (le comte).

L

La Bourdonnaye-Blossac (le comte de).
La Brunerie. Voy. *Dode*.
Lacépède (le comte de).
La Fare (le cardinal de), *archevêque de Sens*.
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
Laforest (le comte de).
La Garde (le comte de). Voy. *Pelletier de La Garde*.
La Guiche (le marquis de).
Lainé (le vicomte).
Lally-Tolendal (le marquis de).
Lamoignon (le vicomte de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le comte de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Suze (le marquis de).
Latil (le duc de), *archevêque de Reims*.
La Tour-du-Pin-Gouvernet (le marquis de).
La Tour-Maubourg (le comte de).
La Tour-Maubourg (le marquis de).
La Trémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
Laval-Montmorency (Anne-Alexandre-Marie-Sulpice-Joseph, duc de).
La Vauguyon (le duc de).
Lebrun. Voy. *Plaisance*.
La Villegontier (le comte de).
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Le Peletier de Rosanbo (le marquis).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).

Louvois (le marquis de).
Luxembourg (Charles-Emmanuel-Sigismond de Montmorency, duc de).
Lynch (le comte).

M

Marchault d'Arnouville (le comte).
Maillé (le duc de).
Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de).
Marbois (le marquis Barbé de).
Marcellus (le comte de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Mathieu de La Redorte (le comte Maurice).
Mesnard (le comte maréchal de camp).
Molé (le comte).
Molitor (le maréchal comte).
Mollien (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montalembert (le baron de).
Montausier. Voy. *Sainte-Maure-Montausier.*
Montbazon (Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée, duc de) (1).
Montesquiou (l'abbé duc de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (Anne-Charles-François, duc de).
Montmorency (Mathieu-Jean-Félicité de Laval, duc de).
Montmorency. Voy. *Laval-Montmorency (duc de).*
Montmorency. Voy. *Luxembourg (duc de).*
Morel-Vindé (le vicomte).
Mortemart (le duc de).
Mortemart (le marquis de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noé (le comte de).

O

Orglandes (le comte d').
Orvilliers (le marquis d').
Osmond (le marquis d').

(1) Le duc de Montbazon ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 10 décembre 1846.

P

Pange (le marquis de).
Paris (l'archevêque de). Voy. *Quélen.*
Pasquier (le baron).
Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Pelletier de La Garde (le comte).
Péré (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Pérusse. Voy. *Escars (comte d').*
Plaisance (Lebrun, duc de).
Poix (le prince duc de).
Polignac (le comte de).
Polignac (le duc de).
Pontécoulant (le comte de).
Portal (le baron).
Portalis (le comte).
Praslin (Charles-Raymond-Laure-Félix de Choiseul, duc de).
Puységur (le comte Gaspard de).

Q

Quélen (le comte de), *archevêque de Paris.*

R

Raguse (le maréchal duc de),
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Rastignac (le marquis de).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Reims (l'archevêque de). Voy. *Latil (duc de).*
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (Armand-François-Odet Chapelle de Jumillac, duc de).
Rivière (marquis de).
Rohan (l'abbé duc de).
Rosanbo. Voy. *Le Peletier de Rosanbo.*
Rouen (l'archevêque de). Voy. *Croï.*
Rougé (le marquis de).
Roy (le comte).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).

T

U

V

SESSION DE 1825.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES DÉPUTÉS POUR LA SESSION DE 1825.

PRÉSIDENT :

M. Ravez.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. le comte de Vaublanc.
de Lastours.

MM. Chiflet.
de Martignac.

SECRÉTAIRES :

MM. de La Pasture.
le marquis de Fraguier.

MM. le marquis de Nicolaï
André.

QUESTEURS :

MM. Garnier-Dufougeray.
Dubruel.

DÉPUTÉS :

A

MM. Abancourt. Voy. *Harmand d'Abancourt.*
Abbadie (d') (Deux-Sèvres).
Aboncourt. Voy. *Richard d'Aboncourt.*
Aboville (le général d') (Aisne).
Agier (Deux-Sèvres).
Aguillon (Var).
Aigle (le comte de l') (Oise).
Aigremont de Saint-Manvieux (d') (Calvados).
Aillecourt. Voy. *Choiseul d'Aillecourt.*
Andigné de Mayneuf (le comte d') (Maine-et-Loire).
Andigné de Resteau (d') (Sarthe).
André (Lozère).
Andurand. Voy. *Ounous d'Andurand.*
Anthès (le baron d') (Haut-Rhin).
Auberjon (le marquis d') (Aude).
Aubert de Trégomain (Ille-et-Vilaine).
Augier (le comte d') (Vaucluse).

MM. Augier du Chézaud (Creuse).
Avoyne de Chantereyne (Manche).
Aymare (d') (Lot).

B

Bacot de Romand (le baron) (Indre-et-Loire).
Bailly (le marquis de) (Mayenne).
Barlier (Cantal).
Barrois (Nord).
Baron (le baron) (Var).
Barthe-Labastide (Aude).
Basterrèche (Basses-Pyrénées).
Baude de La Vieuville (le comte) (Ille-et-Vilaine).
Baudel-Martinet (Vosges).
Bausset (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
Bazire (Calvados).
Beaugrenier. Voy. *Merlin de Beaugrenier.*

MM. Beaulieu. Voy. *Leclerc de Beaulieu.*
Beaumont (le vicomte de) (Dordogne).
Beaupuy. Voy. *Génis de Beaupuy.*
Beaurepaire (le marquis de) (Saône-et-Loire).
Bécays de La Caussade (Lot-et-Garonne).
Becquey (Haute-Marne).
Belfort. Voy. *Haas de Belfort.*
Belissen (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
Bellemare (de) (Calvados).
Bellencourt. Voy. *Daveluy.*
Bellevue. Voy. *Fleuriau de Bellevue.*
Benjamin Constant. Voy. *Constant.*
Benoist (Maine-et-Loire).
Béraud des Rondards (Allier).
Berbis (le chevalier de) (Côte-d'Or).
Bergevin (Finistère).
Bernis (le comte de) (Lozère).
Berthier (le comte de) (Seine).
Bertin de Veaux (Seine-et-Oise).
Biancour (de) (Seine-et-Oise).
Bienville. Voy. *Thomassin de Bienville.*
Bigny. Voy. *Chevenon de Bigny.*
Biran. Voy. *Thésan de Biran.*
Blangy (le comte de) (Eure).
Blin de Bourdon (le vicomte) (Somme).
Blozon. Voy. *Dumarché-Blozon.*
Boin (Cher).
Boisbertrand-Tessières (de) (Vienne).
Boisclaireau (le comte de) (Sarthe).
Boisjourdan (de) (Mayenne).
Bonet (Seine).
Bonnet de Lescure (Charente-Inférieure).
Bontin (le baron de) (Yonne).
Borel de Brétizel (Oise).
Boscal de Réals (le comte) (Charente-Inférieure).
Botdéru. Voy. *Dubotdéru.*
Boucher (Orne).
Boulard (Oise).
Bourdeau (Haute-Vienne).
Bourdeau-Fontenet (Indre).
Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye.*
Bourrienne (de) (Yonne).
Bouthillier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
Bouville (de) (Seine-Inférieure).
Bressand de Raze (Haute-Saône).
Brétizel. Voy. *Borel de Brétizel.*
Breton (Seine).
Bricourt de Cantrainne (Nord).
Brillet de Villemorge (Maine-et-Loire).
Brimont. Voy. *Ruinart de Brimont.*
Brochet de Vérigny (Calvados).
Brusset (Haute-Saône).
Bruyères-Chalabre (le comte de) (Aude).
Bucelle (Hautes-Alpes).
Bully (de) (Nord).
Burosse (le baron de) (Gers).
Bussière. Voy. *Renouard de Bussière.*

C

MM. Caizergues (Raymond) (Hérault).
Calemard de Lafayette (Haute-Loire).
Calvière (le baron de) (Gard).
Calvière (le marquis de) (Gard).
Camarsac. Voy. *Gères de Camarsac.*
Cambon (le marquis de) (Haute-Garonne).
Candau (le marquis de) (Basses-Pyrénées).
Cantrainne. Voy. *Bricourt de Cantrainne.*
Caraman (le comte de) (Nord).
Carcaradec (de) (Côtes-du-Nord).
Cardonnel (de) (Tarn).
Carrelet de Loisy (Saône-et-Loire).
Casimir Périer. Voy. *Périer.*
Castéja (le comte de) (Haute-Vienne).
Castelbajac (le vicomte de) (Haute-Ga[illegible]
Castex (le général vicomte) (Bas-Rh[illegible]
Caumont-Laforce (le comte de) (Tar[illegible] Garonne).
Caussade. Voy. *Becays de la Caussade.*
Cavé d'Haudicourt. Voy. *Haudicourt.*
Cernon. Voy. *Pinteville de Cernon.*
Chabaud-Latour (le baron de) (Gard).
Chabrillan (le marquis de) (Drôme).
Chabrol de Chaméane (le c[illegible] de) (Ni[illegible]
Chabrol de Volvic (le c[illegible] -de Dôme).
Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
Chalabre. Voy. *Bruyères-Chalabre.*
Chalus. Voy. *Duranquet de Chalus.*
Chaméane. Voy. *Chabrol de Chaméane.*
Champflour (de) (Allier).
Champsavin. Voy. *Lebeschu de Ch[illegible]ac*
Chantereyne. Voy. *Avoyne du C[illegible]*
Charas. Voy. *Laurencie.*
Charencey (le comte de) (Orne).
Châteaudouble (Paul de) (Var).
Chebrou de La Roulière (Deux-Sèvres).
Cheffontaine (le vicomte de) (Finistère).
Chenevaz (Isère).
Chevalier-Lemore (Haute-Loire).
Chevenon de Bigny (le comte de) (Allier).
Chézeaud. Voy. *Augier du Chézeaud.*
Chièvres (de) (Charente-Inférieure).
Chiflet (Doubs).
Chilhaud de La Rigaudie (Dordogne).
Choiseul d'Aillecourt (le comte de) (Orne).
Cholet (le baron de) (Meuse).
Chorier (Drôme).
Chrestien de Fumechon. Voy. *Fumechon.*
Civrac (le marquis de) (Maine-et-Loire).
Clarac (le baron de) (Hautes-Pyrénées).
Clausel de Coussergues (Aveyron).
Cochin (Seine).
Coffyn-Spyns (Nord).
Colligis. Voy. *Lecarlier.*

MM. Colomb (Hautes-Alpes).
Compagnon de La Servette (Ain).
Conen de Saint-Luc (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Constant (Benjamin) (Seine).
Corbière (le comte de)(Ille-et-Vilaine).
Corday (de) (Calvados).
Cornet-Dincourt (Somme).
Cotteau (Nord).
Couderc (Nord).
Coupigny (le baron de) (Pas-de-Calais).
Couppier (Rhône).
Courtarvel (le vicomte de) (Eure-et-Loir).
Courtarvel (le marquis de) (Loir-et-Cher).
Courtivron (le comte de) (Côte-d'Or).
Coussergues. Voy. *Clausel de Coussergues* et *Sarret de Coussergues.*
Cressac (de) (Vienne).
Creuzé (Vienne).
Crignon-d'Ouzouer (Loiret).
Croizet (Cantal).
Croï-Solre (le prince de) (Somme).
Crussol (le duc de) (Gard).
Cuny (Vosges).
Curzay (de) (Vienne).

D

Dartigaux (Basses-Pyrénées).
Dauphin de Leyval. Voy. *Leyval.*
Davaye (Saône-et-Loire).
Daveluy-Bellancourt (Somme).
Delaage (Charente-Inférieure).
Delauro (Aveyron).
Delhorme (Rhône).
Delpit (Dordogne).
Desbassayns de Richemont (le baron) (Meuse).
Descordes (Charente).
Des Issarts. Voy. *Forbin.*
Des Mares. Voy. *Lemoine des Mares.*
Desperiers (Landes).
Des Rotours (Orne).
Devaux (Cher).
Donnadieu (le lieutenant général vicomte) (Bouches-du-Rhône).
Doria (le marquis) (Saône-et-Loire).
Drouilhet de Sigalas (Lot-et-Garonne).
Dubay (le baron) (Ardèche).
Dubotdéru (le comte) (Morbihan).
Dubourg (le chevalier Armand) (Haute-Garonne).
Dubruel (Aveyron).
Ducasse de Horgues (Hautes-Pyrénées).
Duchâtelet. Voy. *Leroux-Duchâtelet.*
Duchesnay (Sarthe).
Du Chézaud. Voy. *Augier Du Chézaud.*
Dudon (le baron) (Ain).
Dufougeray. Voy. *Garnier-Dufougeray.*

MM. Dugas des Varennes (Loire).
Du Hamel (le comte) (Gironde).
Duhamel de Fougeroux (Loiret).
Du Hays (Pas-de-Calais).
Du Lyon (le marquis) (Landes).
Dumaisniel de Liercourt (Somme).
Dumarché-Blozon (Ain).
Duparc (le comte) (Manche.
Duperreux (le baron) (Bas-Rhin).
Du Pille (Oise).
Duplan (Gers).
Duplessis de Grénédan (Ille-et-Vilaine).
Duplessis de Grénédan (le marquis) (Morbihan).
Dupont (le lieutenant général comte) (Charente).
Dupont (Seine).
Dupuisact. Voy. *Thiboult-Dupuisact.*
Durand (Moselle).
Durand-Durepaire (Dordogne).
Durand d'Elecourt (Nord).
Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
Durand-Fajon (le baron) (Hérault).
Duranquet de Chalus (le chevalier) (Puy-de-Dôme).
Durepaire. Voy. *Durand-Durepaire.*
Dussol (Lot).
Dussumier-Fonbrune (Gironde).
Dutertre (le vicomte) (Pas-de-Calais).

E

Effiat (le comte d') (Indre-et-Loire).
Elecourt. Voy. *Durand d'Elecourt.*
Erceville (le comte d') (Seine-et-Marne).
Esmonin (Doubs).
Espinay. Voy. *Miron de l'Espinay.*

F

Fadate de Saint-Georges (de) (Aube).
Fajon. Voy. *Durand-Fajon.*
Falentin de Saintenac (Ariége).
Faure (le chevalier) (Seine-Inférieure).
Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme).
Féligonde (de) (Puy-de-Dôme).
Fénille. Voy. *Varenne de Fénille.*
Figarol (le chevalier) (Hautes-Pyrénées).
Flamarens (le marquis de) (Gers).
Flaujac (de) (Lot).
Fleuriau de Bellevue (Charente-Inférieure).
Fontenay (Paul de) (Saône-et-Loire).
Fontenet. Voy. *Bourdeau-Fontenet.*
Forbin des Issarts (le marquis de) (Vaucluse).

MM. Foucault (le marquis de) (Loire-Inférieure).
Fougeroux. Voy. *Duhamel de Fougeroux.*
Fougières (le comte de) (Cher).
Fouquerand (Côte-d'Or).
Fouquier-Long (Seine-Inférieure).
Fournas (Loire).
Fournas-Moussoulens (le baron de) (Aude).
Foy (le général comte) (Aisne).
Fraguier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
Frenilly (de) (Loire-Inférieure).
Froissard (le marquis de) (Jura).
Fumechon (Chrestien de) (Eure).
Fussy (le vicomte de) (Cher).

G

Galard-Terraube (le vicomte de) (Gers).
Garnier-Dufougeray (Ille-et-Vilaine).
Gautier (Gironde).
Gazan (Eure).
Génis de Beaupuy (Dordogne).
Géraldseck. Voy. *Wangen de Géraldseck.*
Gères de Camarsac (Gironde).
Gestas (le comte de) (Basses-Pyrénées).
Gillet (Marne).
Girardin (le comte de) (Seine-Inférieure).
Gontaut-Biron (le comte de) (Orne).
Gourgue (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
Gourgue (le vicomte de) (Gironde).
Cozon (de) (Lot).
Grandmaison. Voy. *Le Chapelier de Grandmaison.*
Granoux (le comte de) (Ardèche).
Gréen de Saint-Marsault. Voy. *Saint-Marsault.*
Grénédan. Voy. *Duplessis de Grénédan.*
Guinaumont. Voy. *Loisson de Guinaumont.*

H

Haas de Belfort (Haut-Rhin).
Halgan (le vice-amiral) (Morbihan).
Hamel. Voy. *Du Hamel.*
Hancardrie. Voy. *Potteau d'Hancardrie.*
Harcourt (le vicomte d') (Seine-et-Marne).
Harmand d'Abancourt (le vicomte) (Ardennes).
Haudicourt (Cavé d') (Oise).
Haudry de Soucy (Seine-et-Oise).
Hauteroche. Voy. *Lesage-d'Hauteroche.*
Hay (Yonne).
Hays. Voy. *Du Hays.*
Hennessy (Charente).
Hercé (le chevalier de) (Mayenne).
Héricart de Thury (le vicomte) (Seine).
Hersart de La Villemarqué (Finistère).

MM. Hindérick. Voy. *Van-Méris-Hindérick.*
Hocquart (Haute-Garonne).
Hoffelize (le comte Théobald d') (Meurthe).
Hoffelize (le comte d') (Moselle).
Huerne de Pommeuse (Seine-et-Marne).
Horgues. Voy. *Ducasse de Horgues.*
Humann (Bas-Rhin).
Hyde de Neuville (le baron) (Nièvre).

I

Imecourt (le comte d') (Yonne).

J

Jacquinot-Pampelune (Yonne).
Jankowitz (le baron) (Meurthe).
Joffrion (Vendée)
Josse-Beauvoir (Loir-et-Cher).
Juigné (le comte de) (Loire-Inférieure)

K

Kergariou (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Kergorlay (le comte de) (Manche).
Kerjégu. Voy. *Montjarret de Kerjégu.*
Kerouvriou (de) (Finistère).
Knopff (Haut-Rhin).
Kœchlin (Haut-Rhin).

L

Labasèque (de) (Nord).
Labbey de Pompierres (Aisne).
La Boëssière (le marquis de) (Morbihan).
La Bouillerie (le baron de) (Sarthe).
La Bourdonnaye (le comte de) (Maine-et-Loire).
La Bourdonnaye-Montluc (le comte Sévère de) (Ille-et-Vilaine).
La Boutresse. Voy. *Prévéraud de la Boutresse.*
Labretonnière (Drôme).
La Caussade. Voy. *Becays de La Caussade.*
La Caze (marquis de) (Landes).
La Chapelle. Voy. *Tixier de La Chapelle.*
La Charce. Voy. *La Tour du Pin.*
Lafont (le général baron) (Lot-et-Garonne).
Lafayette Voy. *Calemard de Lafayette.*
Laforce. Voy. *Caumont-Laforce.*
La Fruglaye (le comte de) (Finistère).
La Granville (le chevalier de) (Ardennes).
La Moussaye (le marquis de) (Côtes-du-Nord).
Langlade. Voy. *Favard de Langlade.*

MM. Lapanouze (de) (Seine).
La Pasture (de) (Eure).
Lapeyrade (le vicomte de) (Hérault).
La Potherie (le comte de) (Maine-et-Loire).
Lardemelle (de) (Moselle).
La Rigaudie. Voy. *Chilhaud de La Rigaudie.*
La Roche-Saint-André (de) (Vendée).
La Roulière. Voy. *Chebrou de La Roulière.*
La Servette. Voy. *Compagnon de La Servette.*
Lastours (de) (Tarn).
La Tour du Pin La Charce (le comte de) Seine-et-Marne).
Laurencie de Charas (le marquis de) (Charente).
Laurencin (le comte de) (Rhône).
La Valette. Voy. *Planelli de La Valette.*
La Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
La Villemarqué. Voy. *Hersart de La Villemarqué.*
Lebeau (Seine-et-Oise).
Lebeschu de Champsavin (Ille-et-Vilaine).
Lecarlier de Colligis (Aisne).
Le Chapelier de Grandmaison (Eure-et-Loir).
Leclerc (Léon) (Mayenne).
Leclerc (Meuse).
Leclerc de Beaulieu (Mayenne).
Ledissez-Penanrun (Finistère).
Legonidec (le chevalier) (Orne).
Lemoine des Mares (Manche).
Lepaige (Vosges).
Leroux-Duchâtelet (Pas-de-Calais).
Leroy (le baron) (Seine).
Lesage-d'Hauteroche (Hérault).
Lescure. Voy. *Bonnet de Lescure.*
Letissier (Indre-et-Loire).
Levesque (Loire-Inférieure).
Leviste de Montbrian (le comte) (Ain).
Leyval (Dauphin de) (Puy-de-Dôme).
Lezardière (le vicomte de) (Vendée).
Liercourt. Voy. *Dumaisniel de Liercourt.*
Lingua de Saint-Blanquat. Voy. *Saint-Blanquat.*
Lizot (Eure).
Loisson de Guinaumont (Marne).
Loisy. Voy. *Carrelet de Loisy.*
Longuève (Henry de) (Loiret).
Louvigny (le comte de) (Sarthe).
Lur-Saluce (de) (Gironde).
Lyle-Taulane (de) (Var).
Lyon. Voy. *Du Lyon (le marquis).*

M

Malartic (le comte de) (Seine-Inférieure).
Maquillé (de) (Maine-et-Loire).
Marchand Collin (Moselle).
Margadel (le chevalier de) (Morbihan).
Martainville (le marquis de) (Seine-Inférieure).

MM. Martignac (de) (Lot-et-Garonne).
Martin de Villers (Seine-Inférieure).
Masson (Aube).
Mayneuf. Voy. *Andigné de Mayneuf.*
Mayrinhac. Voy. *Sirieys de Mayrinhac.*
Méaudre (de) (Loire).
Meaux (de) (Loire).
Méchin (le baron) (Aisne).
Meffrey (le comte de) (Isère).
Méris. Voy. *Van-Méris-Hindérick.*
Merlin de Beaugrenier (Nord).
Mestadier (Creuse).
Meynard (le chevalier) (Dordogne).
Mieulle (de) (Basses-Alpes).
Mirandol (le comte de) (Dordogne).
Miremont (de) (Isère).
Miron de l'Espinay (Loiret).
Monceaux (de) (Manche).
Montbel (le comte de) (Indre).
Montbrian. Voy. *Leviste de Montbrian.*
Montbron (le comte de) (Haute-Vienne).
Montbrun (le vicomte de) (Pas-de-Calais).
Montfleury (de) (Puy-de-Dôme).
Montleau. Voy. *Terrasson de Montleau.*
Monjarret de Kerjégu (Côtes-du-Nord).
Montmarie (le comte de) (Haut-Rhin).
Montmorency (le prince de) (Seine-Inférieure).
Montviel. Voy. *Vassal de Montviel.*
Mortillet (de) (Isère).
Mostuéjouls (le comte de) (Aveyron).
Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
Moussaye. Voy. *La Moussaye.*
Moustier (le marquis de) (Doubs).
Muyssart (comte de) (Nord).

N

Neuville. Voy. *Hyde de Neuville.*
Nicod de Ronchaud (Jura).
Nicolaï (le marquis de) (Aisne).
Noailles (le comte Alexis de) (Corrèze).
Noailles (le comte Just de) (Meurthe).

O

Ollivier (Seine).
Ounous d'Andurand (d') (Ariége).

P

Pardessus (Bouches-du-Rhône).
Parel-Despeyrut (le vicomte de) (Corrèze)
Partouneaux (le comte de) (Var).
Paul de Châteaudouble. Voy. *Châteaudouble.*
Paul de Fontenay. Voy. *Fontenay.*
Pavy (Rhône).
Péraldi (Corse).

MM. Périer (Casimir) (Seine).
Petit-Perrin (Haute-Saône).
Petou (Seine-Inférieure).
Peyronnet (le comte de) (Gironde).
Piet (Sarthe).
Pinieux (le comte de) (Eure-et-Loir).
Pinteville de Cernon (le baron de) (Seine-et-Marne).
Planelli de La Valette (le marquis) (Isère).
Pommerol (de) (Loire).
Pommeuse. Voy. *Huerne de Pommeuse.*
Potteau d'Hancardrie (Nord).
Poydavant (Pyrénées-Orientales).
Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
Preissac (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Préveraud de La Boutresse (Allier).
Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).

Q

Quelen (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Quinsonnas (le comte de) (Isère).

R

Ranchin (le baron de) (Tarn).
Raudot (Yonne).
Ravez (Gironde).
Ravinel (le baron de) (Vosges).
Raze. Voy. *Bressand de Raze.*
Réals. Voy. *Boscal de Réals.*
Reboul (Vaucluse).
Regnouf de Vains (Manche).
Regouard de Vaxis (le chevalier de) (Lot).
Remont (le vicomte de) (Ardennes).
Renaud (Morbihan).
Renouard de Bussière (Bas-Rhin).
Resteau. Voy. *Andigné de Resteau.*
Révélière (Loire-Inférieure).
Ribard (Seine-Inférieure).
Ricard (de) (Gard).
Ricard (de) (Haute-Garonne).
Richard d'Aboncourt (Vosges).
Richemont. Voy. *Desbassayns de Richemont.*
Rigaudie. Voy. *Chilhaud de La Rigaudie.*
Riocour (le comte de) (Meurthe).
Rivarola (le comte de) (Corse).
Rochemore (le marquis de) (Indre-et-Loire).
Rocheplatte (le comte de) (Loiret).
Roger (Haute-Marne).
Rolland d'Erceville. Voy. *Erceville.*
Romand. Voy. *Bacot de Romand.*
Ronchaud. Voy. *Nicod de Ronchaud.*
Roncherolles (le comte Charles de) (Eure).
Rondards. Voy. *Béraud des Rondards.*
Rosny (de) (Pas-de-Calais).

MM. Rotours. Voy. *Des Rotours.*
Rougé (le comte de) (Somme).
Rouillé de Fontaine (Somme).
Rousseau (Sarthe).
Roux (de) (Bouches-du-Rhône).
Royer-Collard (Marne).
Ruinart de Brimont (Marne).

S

Saint-Blanquat (le chevalier Lingua [illegible]
(Ariége).
Saint-Chamans (le vicomte de) [illegible]).
Saint-Cricq (le comte de) ([illegible]
Saint-Georges. Voy. *Fadate de S[illegible]nt-Georg[illegible]*
Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
Saint-Légier (le comte de) (Charente-Inf[illegible]rieure).
Saint-Luc. Voy. *Conen de Saint-Luc.*
Saint-Manvieux. Voy. *Aigremont de Sai[illegible] Manvieux.*
Saint-Marsault (le comte Green de) (Charen[illegible] Inférieure).
Saint-Martial (le comte de) (Cantal).
Sainte-Marie (de) (Nièvre).
Sainte-Maure (le vicomte de) (Haute [illegible]
Saintenac. Voy. *Falentin de Saintenac.*
Salaberry (le comte de) (Loir-et-Cher).
Saladin (le baron) (Meurthe).
Sallier (Côte-d'Or).
Sanlot-Baguenault (Seine).
Santans. Voy. *Terrier de Santans.*
Sapinaud (le général) (Vendée).
Sarret de Coussergues (le baron) (Hérault).
Saulty (de) (Seine-et-Oise).
Saunac (Côte-d'Or).
Seguret (de) (Aveyron).
Serpillon (Saône-et-Loire).
Servette. Voy. *Compagnon de La [illegible]ette.*
Sesmaisons (le comte Humbert de) (L[illegible]férieure).
Sévère de La Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye-Montluc.*
Sigalas. Voy. *Drouilhet de Sigalas.*
Simon (Moselle).
Simonneau (Eure-et-Loir).
Sirieys de Mayrinhac (Lot).
Solilhac. Voy. *Chabron de Solilhac.*
Soucy. Voy. *Haudry de Soucy.*
Spyns. Voy. *Coffyn-Spyns.*
Strafforello (Bouches-du-Rhône).

T

Taillandier (Indre).
Tardif (Calvados).

MM. Taulane. Voy. *Lyle-Taulane.*
Terrasson de Montleau (Charente).
Terrier de Santans (le marquis) (Doubs).
Tessières. Voy. *Boisbertrand.*
Thésan (le chevalier de) (Gers).
Thiard (le comte de) (Saône-et-Loire).
Thiboult-Dupuisact (Orne).
Thomassin de Bienville (Haute-Marne).
Tixier de La Chapelle (Creuse).
Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
Trégomain. Voy. *Aubert de Trégomain.*
Trinqualye (le baron de) (Puy-de-Dôme).
Turckheim (de) (Bas-Rhin).
Turmel (de) (Moselle).

V

Vains. Voy. *Reynouf de Vains.*
Valon (le comte de) (Corrèze).
Vandœuvre (de) (Aube).
Van-Méris-Hindérick (Nord).
Varenne de Fénille (Ain).
Varennes. Voy. *Dugas des Varennes.*
Vassal de Montviel (Lot-et-Garonne.)
Vassé (de) (Vendée).
Vatimesnil (de) (Eure).

MM. Vaublanc (le comte de) (Calvados).
Vaulchier (le marquis de) (Jura).
Vaxis. Voy. *Regouard de Vaxis.*
Veaux. Voy. *Bertin de Veaux.*
Vérigny. Voy. *Brochet de Vérigny.*
Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
Villèle (le comte de) (Haute-Garonne).
Villemarqué. Voy. *Hersart de La Villemarque.*
Villemorge (de). Voy. *Brillet.*
Villeneuve (le marquis Ferdinand de) (Basses-Alpes).
Villers. Voy. *Martin de Villers.*
Vogué (le comte de) (*Ardèche*).
Volvic. Voy. *Chabrol de Volvic.*

W

Wangen de Géraldseck (le baron de) (Bas-Rhin).
Wendel (de) (Moselle).

Y

Yver (Manche).

LISTE DE MM. LES DEPUTÉS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE DÉPARTEMENTS

POUR LA SESSION DE 1825.

AIN.

MM. Leviste de Montbrian (comte).
Varenne de Fénille.
Compagnon de La Servette.

Collége de département.

Dudon (baron).
Dumarché-Blozon.

AISNE.

Aboville (général d').
Méchin (baron)
Foy (comte)
Labbey de Pompierres.

Collége de département.

Nicolai (marquis de).
Lecarlier de Colligis.

ALLIER.

Béraud des Rondards.
Chevenon de Bigny (comte de).

Collége de département.

Préveraud de La Boutresse.
Champflour (de).

ALPES (BASSES-).

Mieulle (de).
Villeneuve (marquis de).

ALPES (HAUTES-).

Colomb.
Bucelle.

ARDÈCHE.

MM. Granoux (comte de).
Dubay (baron).

Collége de département.

Vogué (comte de).

ARDENNES.

La Granville (chevalier de).
Harmand d'Abancourt (vicomte).

Collége de département.

Rémont (vicomte de).

ARIÉGE.

Saint-Blanquat (chevalier Lingua de).
Falentin de Saintenac.

Collége de département.

Ounous d'Andurand (d').

AUBE.

Masson.
Vandœuvre (de).

Collége de département.

Fadate de Saint-Georges (de).

AUDE.

Auberjon (marquis d').
Barthe-Labastide.

Collége de département.

Bruyères-Chalabre (comte de).

MM. Fournas-Moussoulens (baron de).

AVEYRON.

Delauro.
Dubruel.
Mostuéjouls (comte de).

Collége de département.

Séguret (de).
Clausel de Coussergues.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Bausset (marquis de).
Strafforello.
Donnadieu (vicomte).

Collége de département.

Pardessus.
Roux (de).

CALVADOS.

Aigremont de Saint-Mauvieux (d').
Tardif.
Brochet de Vérigny.
Bazire.

Collége de département.

Vaublanc (comte de).
Corday (de).
Bellemare (de).

CANTAL.

Croizet.
Barlier.

Collége de département.

Saint-Martial (comte de).

CHARENTE.

Dupont (comte).
Descordes.
Hennessy.

Collége de département.

Terrasson de Montleau.
Laurencie de Charas (marquis de).

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bonnet de Lescure.

MM. Saint-Légier (comte de).
Fleuriau de Bellevue.
Boscal de Réals (comte).

Collége de département.

Saint-Marsault (comte de).
Delaage.
Chièvres (de).

CHER.

Boin.
Devaux.

Collége de département.

Fussy (vicomte de).
Fougières (le comte de).

CORRÈZE.

Noailles (comte Alexis de).
Valon (comte de).

Collége de département.

Parel d'Espeyrut (vicomte de).

CORSE.

Peraldi (de).
Rivarola (comte de).

CÔTE-D'OR.

Saunac.
Sallier.
Fouquerand.

Collége de département.

Berbis (chevalier de).
Courtivron (le comte de).

CÔTES-DU-NORD.

La Moussaye (marquis de).
Montjarret de Kerjégu.
Carcaradec (de).
Quelen (comte de).

Collége de département.

Kergariou (comte de).
Conen de Saint-Luc (comte).

CREUSE.

Mestadier.

MM. Tixier de La Chapelle.

Collége de département.

Augier du Chézaud.

DORDOGNE.

Durand-Durepaire.
Meynard (chevalier).
Génis de Beaupuy.
Delpit.

Collége de département.

Chilhaud de La Rigaudie.
Beaumont (vicomte de).
Mirandol (comte de).

DOUBS.

Moustier (marquis de).
Terrier de Santans (marquis).

Collége de département.

Chiflet.
Esmonin.

DRÔME.

Chorier.
Labretonnière (de).

Collége de département.

Chabrillan (marquis de).

EURE.

La Pasture (de).
Lizot.
Vatimesnil (de).
Fumechon (de).

Collége de département.

Roncherolles (comte Charles de).
Gazan.
Blangy (comte de).

EURE-ET-LOIR.

Courtarvel (vicomte de).
Le Chapelier de Grandmaison.

Collége de département.

Pinieux (comte de).
Simonneau.

FINISTÈRE.

MM. Bergevin.
Kerouvriou (de).
Ledissez-Penanrun.
Cheffontaine (vicomte de).

Collége de département.

La Fruglaye (comte de).
Hersart de La Villemarqué.

GARD.

Ricard (de).
Crussol (duc de).
Chabaud-Latour (le baron de).

Collége de département.

Calvière (baron de).
Calvière (marquis de).

GARONNE (HAUTE-).

Castelbajac (vicomte de).
Ricard (de).
Villèle (comte de).
Puymaurin (baron de).

Collége de département.

Hocquart.
Dubourg (chevalier Armand).
Cambon (marquis de).

GERS.

Thésan (chevalier de).
Duplan.
Burosse (le baron de).

Collége de département.

Galard-Terraube (vicomte de).
Flamarens (marquis de).

GIRONDE.

Ravez.
Gautier.
Gères de Camarsac.
Dussumier-Fonbrune.
Lur-Saluce (de).

Collége de département.

Peyronnet (comte de).
Gourgue (vicomte de).
Du Hamel (comte).

HÉRAULT.

MM. Hauteroche (d').
Caizergues (Raymond).
Durand-Fajon (baron).

Collége de département.

Sarret de Coussergues (baron).
La Peyrade (vicomte de).

ILLE-ET-VILAINE.

Corbière (comte de).
Garnier-Dufougeray.
Lebeschu de Champsavin.
La Bourdonnaye-Montluc (comte Sévère de).

Collége de département.

Baude de La Vieuville (comte de),
Duplessis de Grénédan.
Aubert de Trégomain.

INDRE.

Taillandier.
Bourdeau-Fontenet.

Collége de département.

Montbel (comte de).

INDRE-ET-LOIRE.

Letissier.
Effiat (comte d').

Collége de département.

Rochemore (marquis de)
Bacot de Romand (baron).

ISÈRE.

Chenevaz.
Mortillet (de).
Quinsonnas (comte de).
Miremont (de).

Collége de département.

Planelli de La Valette (marquis).
Meffrey (comte de).

JURA.

Nicot de Ronchaud.
Vaulchier (marquis de).

Collége de département.

MM. Froissard (marquis de).

LANDES.

Desperriers.
Du Lyon (marquis).

Collége de département.

La Caze (marquis de).

LOIR-ET-CHER.

Josse-Beauvoir.
Salaberry (comte de).

Collége de département.

Courtarvel (marquis de).

LOIRE.

Méaudre (de).
Pommerol (de).
Fournas.

Collége de département.

Dugas des Varennes.
Meaux (de).

LOIRE (HAUTE-).

Chevalier-Lemore.
Calemard de Lafayette.

Collége de département.

Chabron de Solilhac.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Levesque.
Juigné (comte de).
Foucault (marquis de).
Frenilly (de).

Collége de département.

Sesmaisons (comte Humbert de).
Révélière.

LOIRET.

Crignon d'Auzouer.
Longuève (Henry de).
Duhamel de Fougeroux.

Collége de département.

Rocheplatte (comte de).

MM. Miron de l'Espinay.

LOT.

Regouard de Vaxis (de).
Gozon (de).
Dussol.
Sirieys de Mayrinhac.

Collége de département.

Aymare (d').
Flaujac (de).

LOT-ET-GARONNE.

Martignac (de).
Lafont (baron).
Vassal de Montviel.

Collége de département.

Drouilhet de Sigalas.
Bécays de La Caussade.

LOZÈRE.

Bernis (comte de).
André.

MAINE-ET-LOIRE.

Maquillé (de)
Benoist.
Civrac (marquis de).
Andigné de Mayneuf (comte d').

Collége de département.

Brillet de Villemorge.
La Bourdonnaye (comte de).
La Potherie (comte de).

MANCHE.

Lemoine des Mares.
Monceaux (de).
Yver.
Avoyne de Chantereyne.

Collége de département.

Kergorlay (comte de).
Regnouf de Vains.
Duparc (comte).

MARNE.

Ruinart de Brimont.
Gillet.

MM. Royer-Collard.

Collége de département.

Saint-Chamans (vicomte de).
Loison de Guinaumont.

MARNE (HAUTE-).

Roger.
Becquey.

Collége de département.

Thomassin de Bienville.
Saint-Maure (vicomte de).

MAYENNE.

Leclerc (Léon).
Hercé (de).
Boisjourdan (de).

Collége de département.

Leclerc de Beaulieu.
Bailly (marquis de).

MEURTHE.

Riocour (comte de).
Jankowitz (baron).
Saladin (baron).

Collége de département.

Noailles (comte Just de).
Hoffelize (comte Théobald d').

MEUSE.

Leclerc.
Desbassayns de Richemont (baron).

Collége de département.

Imecourt (comte d').
Cholet (baron de).

MORBIHAN.

Halgan (vice-amiral).
Margadel (chevalier de).
Dubotdéru (comte).
La Boëssière (marquis de).

Collége de département.

Duplessis de Grénédan.
Renaud.

MOSELLE.

MM. Turmel (de).
Marchand-Collin.
Durand.
Wendel (de).

Collége de département.

Hoffelize (comte d').
Simon.
Lardemelle (de).

NIÈVRE.

Hyde de Neuville (baron).
Chabrol de Chaméane (comte).

Collége de département.

Sainte-Marie (de).
Pracomtal (marquis de).

NORD.

Coffins-Spyns.
Labasèque (de).
Bully (de).
Potteau d'Hancardrie.
Caraman (comte de).
Durand d'Elecourt.
Cotteau.
Merlin de Beaugrenier.

Collége de département.

Muyssart (comte de).
Bricourt de Cantrainne.
Van-Méris-Hyndérick.
Barrois.

OISE.

Aigle (comte de l').
Boulard.
Borel de Bretizel.

Collége de département.

Haudicourt (d').
Du Pille.

ORNE.

Boucher.
Thiboust-Dupuisact.
Des Rotours.
Legonidec (chevalier).

Collége de département.

MM. Gontaut-Biron (comte de).
Charencey (comte de).
Choiseul d'Aillecourt (de).

PAS-DE-CALAIS.

Leroux-Duchâtelet.
Tramecourt (marquis de).
Coupigny (de).
Rosny (de).

Collége de département.

Montbrun (vicomte de).
Du Hays.
Dutertre (vicomte).

PUY-DE-DÔME.

Chabrol de Volvic (comte).
Trinqualye (baron de).
Favard de Langlade (baron).
Montfleury (de).

Collége de département.

Leyval (de).
Féligonde (de).
Duranquet de Chalus (chevalier).

PYRÉNÉES (BASSES).

Basterrèche.
Gestas (comte de).
Dartigaux.

Collége de département.

Saint-Cricq (comte de).
Candau (marquis de).

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Clarac (baron de).
Figarol (chevalier de).
Ducasse de Horgues.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Durand (François).
Poydavant.

RHIN (BAS-).

Humann.
Duperreux.
Renouard de Bussière.
Wangen de Géraldseck (baron de).

Collége de département.

Castex (vicomte de).
Turckeim (de).

RHIN (HAUT-).

Anthès (baron d').
Haas de Belfort.
Knopff.

Collége de département.

Montmarie (comte de).
Kœchlin.

RHÔNE.

Couppier.
Couderc.
Delhorme.

Collége de département.

Pavy.
Laurencin (comte de).

SAÔNE (HAUTE-).

Petit-Perrin.
Brusset.

Collége de département.

Bressand de Raze.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Doria (marquis de).
Serpillon.
Thiard (comte de).
Beaurepaire (marquis de).

Collége de département.

Carrelet de Loisy.
Davayé.
Fontenay (Paul de).

SARTHE.

Duchesnay.
Boisclaireau (comte de).
La Bouillerie (baron de).
Rousseau.

Collége de département.

Andigné de Resteau.
Piet.

MM. Louvigny (comte de).

SEINE.

Sanlot-Baguenault.
Périer (Casimir).
Constant (Benjamin).
Héricart de Thury.
Lapanouze (de).
Cochin.
Leroy (baron de).
Dupont.

Collége de département.

Ollivier.
Breton.
Berthier (Ferdinand de).
Bonet.

SEINE-ET-MARNE.

Pinteville de Cernon (baron de).
Huerne de Pommeuse.
Erceville (comte d').

Collége de département.

Harcourt (vicomte d').
La Tour du Pin La Charce (comte de).

SEINE-ET-OISE.

Bertin de Veaux.
Fraguier (marquis de).
Biancour (de).
Lebeau.

Collége de département.

Bouthillier (marquis de).
Haudry de Soucy.
Saulty (de).

SEINE-INFÉRIEURE.

Girardin (comte de).
Petou.
Martainville (marquis de).
Martin de Villers.
Malartic (comte de).
Faure (chevalier).

Collége de département.

Montmorency (prince de).
Ribard.
Fouquier-Long.
Bouville (de).

SÈVRES (DEUX-).

Chebrou de La Roulière.
Agier.

Collége de département.

Abbadie (d').

SOMME.

Daveluy-Bellancourt.
Cornet-Dincourt.
Rouillié de Fontaine.
Blin de Bourdon (vicomte de).

Collége de département.

Rougé (marquis de).
Croï-Solre (prince de).
Dumaisniel de Liercourt.

TARN.

Cardonnel (de).
Lastours (de).

Collége de département.

Saint-Géry (marquis de).
Ranchin (baron de).

TARN-ET-GARONNE.

Gourgue (marquis de).
Preissac (comte de).

Collége de département.

Bellissen (marquis de).
Caumont-Laforce (comte de).

VAR.

Châteaudouble (Paul de).
Aguillon.
Baron (baron).

Collége de département.

Partouneaux (comte).
Lyle-Taulane (de).

VAUCLUSE.

Augier (comte d').
Reboul.

Collége de département.

MM. Forbin des Issarts (marquis de).

VENDÉE.

Vassé (de).
La Roche-Saint-André (de).
Lezardière (vicomte de).

Collége de département.

Sapinaud (général de).
Joffrion (de).

VIENNE.

Cressac (de).
Creuzé.

Collége de département.

Curzay (de).
Boisbertrand-Tessière (de).

VIENNE (HAUTE-).

Bourdeau.
Montbron (comte de).

Collége de département.

Mousnier-Buisson.
Castéja (comte de).

VOSGES.

Cuny.
Richard d'Aboncourt.
Baudel-Martinet (de).

Collége de département.

Ravinel (baron de).
Lepaige.

YONNE.

Bontin (baron de)
Jacquinot-Pampelune.
Hay.

Collége de département.

Raudot.
Bourrienne (de).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance préparatoire du lundi 20 *décembre* 1824.

A une heure, MM. les députés se sont réunis dans la salle des séances, sous la présidence de M. Chilhaud de La Rigaudie, doyen d'âge.

Après la lecture du cérémonial qui doit être observé à la messe du Saint-Esprit et pour la séance royale, M. le doyen d'âge a tiré au sort la grande députation chargée d'aller au-devant de Sa Majesté ; elle se compose de :

MM. Hennessy.
de Lur-Saluces.
Huerne de Pommeuse.
le baron de Clarac.
de Monceaux.
le comte de Granoux.
de Pommerol.
le comte de Laurencin.
André.
Lecarlier de Colligis.
Bazire.
Agier.
le comte de Fougières.
le marquis de Bailly.
le comte de Rougé.
Boucher.
Jacquinot-Pampelune.
le comte Leviste de Montbrian.
le baron Leroy.
Sirieys de Mayrinhac.

M. le doyen d'âge et MM. Barrois, de Séguret, de Maquillé et le comte de Valon, secrétaires du bureau provisoire, font aussi partie de cette députation.

On a procédé ensuite à la distribution, par la voie du sort, des 100 billets de séance royale qui avaient été adressés à MM. les questeurs par M. le grand maître des cérémonies ; 400 billets pour la messe du Saint-Esprit ont été ensuite répartis entre MM. les députés

Cette réunion était très-nombreuse ; la Chambre était presque complète, et ce n'est qu'à trois heures que MM. les députés se sont séparés.

SESSION

ANNUELLE

DES DEUX CHAMBRES

POUR 1825.

PROCÈS-VERBAL

De la séance royale d'ouverture de la session du 22 *décembre* 1824.

L'an mil huit cent vingt-quatre, le mercredi vingt-deux décembre à midi, les pairs de France et les députés des départements, individuellement convoqués par lettres closes de Sa Majesté, conformément à l'article 1er du règlement du 13 août 1814, se sont réunis au Louvre pour la séance d'ouverture de la session annuelle des deux Chambres fixée à ce jour par ordonnance du Roi du 19 novembre dernier.

Une salle d'attente avait été préparée pour les pairs, et une autre pour les députés. Avertis par un aide des cérémonies, les pairs, et ensuite les députés, se sont rendus en corps à la salle destinée pour la séance royale.

Reçus à l'entrée de cette salle par le grand-maître et le maître des cérémonies, et annoncés par l'huissier du Roi, qui a dit à haute voix, à l'entrée des pairs : Messieurs les pairs de France ; et à l'entrée des députés : Messieurs les députés des départements ; les uns et les autres ont été introduits et conduits à leur séance par les officiers des cérémonies.

Les pairs, en grand habit, ont occupé, dans la salle, les banquettes en face et à la droite du Roi ; les banquettes situées en face et à gauche de Sa Majesté, ont été remplies par les députés des départements.

A l'arrivée du Roi, une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés est allée recevoir Sa Majesté dans la salle attenante au salon de mosaïque. Cette députation a accompagné Sa Majesté jusqu'à l'estrade du trône.

Le Roi a pris séance ayant à sa droite M. le Dauphin ; à sa gauche M. le duc d'Orléans, l'un et l'autre en grand habit de pair. M. le duc de Bourbon, aussi en grand habit de pair, était à la droite du Roi, ensuite de M. le Dauphin.

L'Assemblée était debout et découverte.

Le Roi ayant ordonné aux pairs de s'asseoir, et Sa Majesté l'ayant permis aux députés par l'organe du chancelier, un profond silence a régné dans la salle.

Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Le premier besoin de mon cœur est de vous » parler de ma douleur et de la vôtre. Nous avons » perdu un Roi sage et bon, tendrement chéri de » sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et » respecté de tous les gouvernements étrangers.

» La gloire de son règne ne s'effacera jamais. » Non seulement il a relevé le trône de mes an- » cêtres, mais il l'a consolidé par des institutions » qui, rapprochant et réunissant le passé et le » présent, ont rendu à la France le repos et le » bonheur.

» L'affliction douloureuse que la nation entière » a ressentie aux derniers moments du Roi mon » frère, a été pour moi la plus douce de toutes les » consolations ; et, je le dis avec vérité, c'est à » elle seule que je dois d'avoir pu jouir pleine- » ment de la confiance avec laquelle mon avéne- » ment au trône a été accueilli.

» Cette confiance ne sera pas trompée, Messieurs, » je connais tous les devoirs que m'impose la » royauté ; mais fort de mon amour pour mes » peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le » courage et la fermeté nécessaires pour les bien » remplir.

» Je vous annonce avec plaisir que les dispo- » sitions des gouvernements étrangers n'ont pas » éprouvé de changements, et ne laissent aucun » doute sur le maintien des relations amicales qui » existent entre eux et moi. L'esprit de concilia- » tion et de prudence qui les anime donne aux » peuples les plus fortes garanties qu'ils aient » jamais eues contre le retour des fléaux qui les » ont si longtemps désolés.

» Je ne négligerai rien pour maintenir cet heu- » reux accord et la paix qui en est le fruit. C'est » dans ce dessein que j'ai consenti à prolonger

» encore le séjour en Espagne d'une partie des » troupes que mon fils y avait laissées après une » campagne que, comme Français et comme père, » je puis nommer glorieuse. Une convention ré» cente a réglé les conditions de cette mesure » temporaire, de manière à concilier les intérêts » des deux monarchies.

» La juste sécurité que nous donnent nos rap» ports extérieurs, favorisera le développement » de notre prospérité intérieure. Je seconderai, » Messieurs, ce mouvement salutaire, en vous » faisant proposer successivement les améliora» tions que réclament les intérêts sacrés de la re» ligion et les parties les plus importantes de no» tre législation.

» Le Roi mon frère trouvait une grande conso» lation à préparer les moyens de fermer les der» nières plaies de la Révolution. Le moment est » venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait » conçus. La situation de nos finances permettra » d'accomplir ce grand acte de justice et de poli» tique, sans augmenter les impôts, sans nuire » au crédit, sans retrancher aucune partie des » fonds destinés aux divers services publics. Ces » résultats, peut-être inespérés, Messieurs, nous » les devons à l'ordre établi, avec votre concours, » dans la fortune de l'Etat, et à la paix dont nous » jouissons. J'ai la ferme confiance que vous en» trerez dans mes vues, et que cette œuvre de ré» paration s'achèvera par un accord parfait de » volontés entre vous et moi.

» Je veux que la cérémonie de mon sacre ter» mine la première session de mon règne. Vous » assisterez, Messieurs, à cette auguste cérémonie. » Là, prosterné au pied du même autel où Clovis » reçut l'onction sainte, et en présence de Celui » qui juge les peuples et les rois, je renouvellerai » le serment de maintenir et de faire observer les » lois de l'Etat et les institutions octroyées par le » Roi mon frère; je remercierai la divine Provi» dence d'avoir daigné se servir de moi pour ré» parer les derniers malheurs de mon peuple, et » je la conjurerai de continuer à protéger cette » belle France, que je suis fier de gouverner. »

Ce discours terminé, le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a fait connaître que les pairs de France nommés depuis la dernière session allaient prêter, devant Sa Majesté, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Il a prononcé la formule de ce serment, et a successivement appelé à le prêter :

MM. le comte de Villèle, archevêque nommé de Bourges.
le comte de Chabons, évêque d'Amiens.
le comte Du Chatellier, évêque d'Evreux.

Tous trois élevés à la pairie par ordonnance du Roi du 5 de ce mois.

Les nouveaux pairs ayant prêté serment, le chancelier de France, après avoir de rechef pris les ordres du Roi, a pareillement fait connaître que Sa Majesté permettait aux députés nouvellement élus de prêter serment en sa présence. Il a prononcé la formule de ce serment, qui a été prêté de suite par chacun des nouveaux députés présents, sur un appel nominal fait par le ministre de l'intérieur.

Suivent les noms des députés qui ont prêté serment en présence du Roi.

MM. le comte de Courtivron (de la Côte-d'Or).
Delpit (de la Dordogne).
le comte de Fougières (du Cher).
Hennessy (de la Charente).

Après l'appel des députés, le chancelier de France, au nom du Roi, a déclaré ouverte, pour 1825, la session annuelle des deux Chambres. Il a invité chacune d'elles à se réunir demain à midi dans le lieu ordinaire de ses séances pour y reprendre le cours de ses travaux.

Au départ du Roi, Sa Majesté a été reconduite par la même députation qui l'avait reçue à son arrivée.

Desquels faits le chancelier de France a dressé, par ordre du Roi, le présent procès-verbal.

A Paris, les jour et an que dessus.

Signé : DAMBRAY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 23 décembre 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, la Chambre de pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. le chancelier, président, appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative. Les pairs appelés à ce titre sont MM. le marquis de Pérignon, le comte d'Escars, le baron de Beurnonville, et le comte Lecouteulx de Canteleu.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit où se trouve rapporté le discours du Roi, par la remise que fait M. le chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

M. le président communique à la Chambre l'ordonnance du Roi dont suit la teneur :

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, et l'article 1er de notre ordonnance du 25 août 1817 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume pour en jouir ainsi que des droits, honneurs, et prérogatives qui y sont attachés,

Les sieurs de Villèle, archevêque nommé de Bourges;
de Chabons, évêque d'Amiens;
Salmon Du Chatellier, évêque d'Evreux.

Art. 2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 5e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Lecture faite de cette ordonnance, l'Assemblée en ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives.

M. le président observe que les trois nouveaux pairs étant dispensés, par leur qualité d'ecclésiastiques, de la formation préalable d'un majorat, et ayant prêté dans la séance royale d'hier le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions, il ne leur restait, pour être admis à siéger dans la Chambre, qu'à justifier de leur âge. Il résulte de la justification qu'ils ont faite à cet égard que :

M. l'archevêque de Bourges (Guillaume-Aubin, comte de Villèle), né le 12 février 1770, est âgé de cinquante-quatre ans,

M. l'évêque d'Amiens (Jean-Pierre de Gallien, comte de Chabons), né le 11 mai 1756, est âgé de soixante-huit ans,

Et M. l'évêque d'Evreux (Charles-Louis Salmon, comte Du Chatellier), né le 24 août 1761, est âgé de soixante-trois ans.

Tous ayant l'âge requis pour siéger dans la Chambre avec voix délibérative, ils ont été convoqués pour la séance de ce jour, et font en ce moment partie de l'Assemblée.

M. le président met sous les yeux de la Chambre les excuses de plusieurs pairs, empêchés, par divers motifs, de se rendre à l'ouverture de la session. Les pairs excusés sont MM. le comte Fabre de l'Aude, le comte Pelet de la Lozère, le cardinal-archevêque de Toulouse, le duc de Saint-Aignan, le duc de La Rochefoucauld, le maréchal duc de Bellune et le duc de La Vauguyon.

M. le président met pareillement sous les yeux de l'Assemblée une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 20 juin 1819, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale ceux qu'elle fournit aux Chambres durant leur session, un poste de ce genre est mis, pour la session actuelle, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le maréchal duc de Reggio, pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

L'ordre du jour appelle la formation du bureau définitif, conformément à l'article 1er du règlement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Germiny et le marquis de Louvois.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 151 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Rosanbo, le vicomte de Bonald, le maréchal marquis de Lauriston et le duc de Crillon. Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de la Chambre pour la session de 1825.

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau, sur l'invitation de M. le président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation, et notifiée à la Chambre des députés par un message.

M. le président observe qu'après la formation définitive de son bureau, la Chambre est dans l'usage de nommer chaque année la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse en réponse au discours du Roi. Il consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder de suite à cette nomination.

La Chambre décide qu'elle y procédera.

Le scrutin est ouvert en conséquence pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages, sur un nombre total de 167 votants, se trouve acquise à MM. le marquis de Pastoret, le duc Mathieu de Montmorency, le duc de Cadore, le vicomte de Bonald, et le duc de Brissac. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le travail dont il s'agit.

Il est ensuite procédé à la division de la Chambre en bureaux, conformément à l'article 4 du règlement.

Cette division s'effectue par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les six bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

1er bureau. *Président :* M. le duc d'Havré.
Vice-président : M. le duc Mathieu de Montmorency.
Secrétaire : M. le duc de Chevreuse.
Vice-secrétaire : M. le baron de Montalembert.

2e — *Président :* M. le vicomte de Chateaubriand.
Vice-président : M. le comte de Lacépède.
Secrétaire : M. e marquis de Vérac.
Vice-secrétaire : M. le marquis de Vibraye.

3e — *Président :* M. e duc d'Avaray.
Vice-président : M. le duc de Montmorency.
Secrétaire : M. le comte de Noé.
Vice-secrétaire : M. le duc de Praslin.

4e — *Président :* M. le duc de Damas.
Vice-président : M. le duc de la Trémoille.

Secrétaire : M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire : M. le comte de La Villegontier.

5e — *Président* : M. l'archevêque de Bourges.
Vice-président : M. le comte Lemercier.
Secrétaire : M. le marquis de Rougé.
Vice-secrétaire : M. le comte de Breteuil.

6e — *Président* : M le duc d'Uzès.
Vice-président : M. l'évêque d'Autun.
Secrétaire : M. le marquis de Mortemart.
Vice-secrétaire : M. le marquis de Biron.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

1er bureau. M. le marquis d'Orvilliers.
2e — M. le marquis de Pange.
3e — M. le duc de La Force.
4e — M. le comte de La Villegontier.
5e — M. le comte de Breteuil.
6e — M. le comte Portalis.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

L'Assemblée se sépare sans ajournement fixe.

La prochaine séance aura lieu dès que le projet d'adresse pourra être soumis à la Chambre par sa commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du jeudi 23 *décembre* 1824.

La séance est ouverte à une heure un quart. M. Chilhaud de La Rigaudie, doyen d'âge, occupe le fauteuil du président ; MM. de Valon, de Séguret, de Maquillé et Barrois, secrétaires provisoires, prennent place à droite et à gauche de M. le président.

M. **le Président** procède par le tirage au sort à la formation des bureaux, et donne ensuite communication à la Chambre de la lettre suivante de M. le maréchal duc de Reggio :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de mettre à votre disposition le poste que la garde nationale doit fournir près de la Chambre des députés pendant la session des Chambres, en vertu de l'ordonnance du 23 juin 1819 et d'une décision de Sa Majesté du 28 octobre de la même année.

« Je dois aussi vous informer, Monsieur le Président, que je suis autorisé à augmenter la force de ce poste d'honneur selon que la Chambre le jugera nécessaire pour son service.

« L'officier porteur de cette lettre commande le poste que j'ai l'honneur de vous annoncer ; il aura l'honneur de vous en présenter l'état, et de prendre vos ordres pour les consignes à faire observer.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* le duc DE REGGIO. »

M. **le Président**. Je propose à la Chambre d'accepter la proposition de M. le maréchal, et et de lui adresser une lettre de remercîments.

Plusieurs membres : Oui, oui !... comme de coutume !...

M. **le Président**. La Chambre va maintenant se retirer dans ses bureaux pour les organiser, et s'occuper ensuite de la vérification des pouvoirs. Mais comme il n'y a que huit députés nouveaux et qu'il y a neuf bureaux, je propose de distribuer les huit procès-verbaux d'élection aux huit premiers bureaux. La séance sera reprise ensuite pour entendre les rapporteurs des bureaux sur la vérification des pouvoirs.

Une foule de voix : Très-bien, très-bien !

La Chambre se retire dans ses bureaux à deux heures.

A trois heures, MM. les députés reprennent séance. M. le Président appelle à la tribune le rapporteur du premier bureau.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Messieurs, votre premier bureau, chargé de l'examen du procès-verbal de l'élection de Saint-Quentin, a trouvé cette élection parfaitement en règle. Le nombre des votants était de 307 ; M. Labbey de Pompierres a obtenu 180 suffrages. M. Labbey de Pompierres a justifié de son âge et de ses contributions. Le premier bureau vous propose, en conséquence, de l'admettre.

Il ne s'élève aucune opposition ; M. le Président proclame l'admission de M. Labbey de Pompierres.

M. **Labbey de Pompierres**, présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le Président.

M. **le Président** annonce que le 2e bureau n'est pas prêt à faire son rapport aujourd'hui.

M. **le comte de Valon**, *rapporteur du 3e bureau*, propose d'admettre M. de Fougières, élu par le collège du département du Cher, dont l'élection a paru valide au bureau, et qui a justifié également de son âge et de ses contributions.

Il ne s'élève aucune opposition. M. de Fougières est admis et proclamé député.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur du 4e bureau :* Votre bureau, Messieurs, a examiné le procès-verbal d'élection de M. de Courtivron par le collège électoral de Dijon. Il a trouvé cette élection valide et il vous propose de la déclarer régulière ; mais M. de Courtivron n'ayant pas suffisamment justifié de ses contributions, votre bureau vous propose d'ajourner son admission.

(L'admission de M. de Courtivron est ajournée.)

M. **le Président**. Le rapporteur du 5e bureau a la parole.

M. **Duden**. Les pièces n'ont pas été produites; il n'y a pas de rapport à faire aujourd'hui.

(La parole est donnée au rapporteur du 6e bureau.)

M. **Mestadier**, *rapporteur*. Messieurs, l'élection de M. de Burosse, par l'arrondissement de Condom, a paru régulière au 6e bureau. Sur un nombre de 246 votants, M. de Burosse a obtenu 168 suffrages. Mais M. de Burosse n'ayant pas produit les pièces nécessaires, le bureau vous propose de déclarer son élection valable, et d'ajourner son admission.

(L'admission de M. de Burosse est ajournée.)

M. **Fouquier-Long**, *organe du 7e bureau*, monte à la tribune. Sur sa proposition, la Chambre valide l'élection de M. Knopff, par le département du Haut-Rhin ; mais elle ajourne son admission jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces nécessaires.

M. **de Bouville**, *rapporteur du 8e bureau*. Le premier collège du département de la Seine, a élu pour député M. Dupont. Le nombre des votants était de 1,215. M. Dupont a réuni 622 suffrages. Son élection est régulière ; mais il n'a fourni aucune des pièces nécessaires : votre bureau vous propose par conséquent de déclarer son élection valide et d'ajourner son admission.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur du 4e bureau*, annonce à la Chambre que M. de Courtivron vient de justifier légalement de ses contributions ; il propose en conséquence de l'admettre.

(Aucune opposition ne s'élève.)

M. **le Président** proclame l'admission de M. de Courtivron.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle procéder aujourd'hui au scrutin pour la désignation des cinq candidats à la présidence ?

Une foule de membres : Oui, oui !

M. **de Féligonde**. Je demande la parole...... (*Mouvement d'étonnement.*)

(La parole est accordée.)

M. **de Féligonde**. Messieurs, surpris de voir la Chambre procéder à la présentation des candidats pour la présidence, comme dans les sessions où elle existait sous le régime du renouvellement quinquennal, je viens vous faire observer que si les conseillers de la couronne ont cru devoir présenter, dans ses intérêts, une loi qui change ce mode, il est possible que, dans les siens, la Chambre doive supplier le Roi d'en présenter une qui accorde l'inamovibilité de son président pendant tout le temps de sa durée. Cette proposition ne blesserait aucun des intérêts existants.

L'article 43 de la Charte dit simplement que le président est nommé par le Roi. Le souverain y trouvera toujours un serviteur dévoué, un sujet fidèle, puisque ce sera un Français. Il se souviendra de même que c'est à la Chambre qu'il doit cette faveur, cette éminente dignité. Un des premiers corps de l'Etat ne sera plus sans chefs ; et cette force de constitution qu'il acquerra influera sûrement sur la considération qu'il est si important qu'il obtienne pour remplir les hautes fonctions qui lui sont départies.

Je sens, Messieurs, toute l'importance d'une pareille question ; aussi, n'ai-je pas eu l'imprudente présomption de la présenter sous la forme d'une *proposition;* bien sûr que si les bons esprits, les hommes sages que renferme cette Chambre la regardent comme constitutionnelle et y attachent de l'importance, ils sauront s'en emparer, la soutenir avec le talent qui les distingue et le zèle pour le bien dont ils sont animés.

Pour moi, Messieurs, jaloux de remplir avec loyauté et franchise les devoirs que m'impose le titre de député que je tiens de la confiance honorable de mon département, je vous ai fait part d'une opinion que j'ai cru utile de vous faire connaître. Je demande donc qu'au commencement de la session qui suivra le renouvellement intégral de la Chambre, le président soit nommé pour toute sa durée.

M. **de Valon**. Notre règlement ne nous permet pas de recevoir la proposition qui vient de nous être faite. Si la Chambre devait un jour la prendre en considération, ce ne pourrait être que quand la Chambre sera définitivement organisée. Je demande donc qu'il soit procédé à l'ordre du jour indiqué par M. le président.

M. **le Président**. La proposition de M. de Féligonde est-elle appuyée?...

Un grand nombre de voix: Non, non, non!...

M. **le Président**. Nous allons alors ouvrir le scrutin pour la nomination des candidats à la présidence. Je vais indiquer par la voie du sort MM. les députés qui devront dépouiller les bulletins en qualité de scrutateurs.

M. **le Président** désigne par le tirage au sort le nom des scrutateurs ; un de MM. les secrétaires fait ensuite l'appel nominal ; MM. les députés déposent leurs suffrages dans l'urne du vote à mesure qu'ils sont appelés.

Le dépouillement donne pour résultat ;

MM.	Ravez....................	215 suffrages.
	Chilhaud de La Rigaudie...	199
	le prince de Montmorency.	177
	Henry de Longuève........	130
	le marquis de Bailly.......	110
	le comte de Vaublanc......	88
	le comte de La Bourdonnaye	64
	de Bouville...............	49
	le général de Sapinaud....	28
	de Granoux...............	28
	Clausel de Coussergues.....	25
	de Martignac..............	20
	de Lastours...............	9
	Bourdeau.................	7
	Hocquard.................	7
	le général Donnadieu......	6
	Vandœuvre................	3
	le comte de Laurencin.....	2
	le baron Jankowitz.........	2

M. **le Président**. MM. Ravez, Chilhaud de La Rigaudie et le prince de Montmorency ayant seuls obtenu la majorité, je les proclame candidats à la présidence.

Demain nous continuerons le scrutin pour les autres candidats à la présidence, et pour la nomination des vices-présidents et secrétaires. La séance commencera à deux heures précises. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

Organisation des bureaux du 23 décembre.

1er *bureau :* M. le vicomte de Saintenac, président; M. Beraud, secrétaire.

2e *bureau :* M. le chevalier Meynard, président; M. Barrois, secrétaire.

3e *bureau :* M. Thiboult Dupuisact, président; M. le comte de Valon, secrétaire.

4e *bureau :* M. Chilhaud de La Rigaudie, président; M. de Maquillé, secrétaire.

5e *bureau* : M. le vicomte de Gourgues, président; M. de Boisjourdan, secrétaire.

6e *bureau :* M. Dugas des Varennes, président; M. Leclerc (Léon), secrétaire.

7e *bureau :* M. le chevalier Faure, président; M. Fouquier-Long, secrétaire.

8e *bureau :* M. de Bouville, président; M. de Turckeim, secrétaire.

9e *bureau :* M. le comte de Granoux, président; M. Durand d'Elecourt, secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du vendredi 24 *décembre* 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

M. **le Président** fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'espérais que ma santé me permettrait de me rendre à Paris pour assister à la séance royale, et mettais un grand prix à m'y trouver; mais je suis forcé de différer, n'étant pas en état de faire le voyage; retenu depuis un mois par un érysipèle flegmoneux derrière le cou, il m'est de toute impossibilité de me rendre. Soyez assuré, Monsieur le Président, que dès que ma santé sera un peu rétablie, je m'empresserai de me rendre à Paris.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« DUHAMEL DE FOUGEROUX, *député du Loiret.*

« Pithiviers, 17 décembre 1824. »

La parole est donnée à M. Piet, rapporteur du 6e bureau.

M. **Piet**. Vous avez reconnu hier la validité de l'élection de M. de Burosse par l'arrondissement de Condom, département du Gers, en ajournant son admission jusqu'à production de pièces. M. de Burosse a prouvé qu'il a 46 ans, et qu'il paye près de 3,000 francs de contributions depuis plus d'un an. Votre 6e bureau vous propose en conséquence d'admettre M. de Burosse.

(Il ne s'élève aucune opposition; l'admission de M. de Burosse est proclamée par M. le président.)

M. **le Président**. La Chambre se rappelle que dans la séance d'hier trois candidats à la présidence ont été nommés; il en reste deux à élire; nous allons par conséquent procéder à un nouveau tour de scrutin; mais comme quelques erreurs ont eu lieu hier, j'avertis MM. les députés que les bulletins doivent être mis dans l'urne qui est sur la tribune, et les boules dans l'urne qui est placée à droite de la tribune en descendant.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, et MM. les députés, à mesure qu'ils sont appelés, déposent leurs suffrages. Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement des urnes, qui constate que le nombre des boules égal à celui des bulletins, est de 229; majorité absolue, 115. Les bulletins sont ensuite distribués à MM. les scrutateurs qui en font le dépouillement.

M. **le Président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

MM. Henry de Longuève a obtenu	163	suffrages.
de Bailly	142	
de La Bourdonnaye	34	
de Vaublanc	28	
de Sapinaud	16	

MM. Henri de Longuève et de Bailly ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame candidats à la présidence.

Nous allons maintenant procéder à un *scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents;* MM. les députés devront porter quatre noms sur leurs bulletins.

L'appel nominal est fait de nouveau. Après le réappel, MM. les secrétaires dépouillent les urnes; après ce dépouillement, il s'établit une conférence entre eux et M. le président.

M. **le Président**. MM. les secrétaires ont trouvé dans l'urne destinée à recevoir les bulletins, 252 billets; mais l'urne de la contre-épreuve ne contenait que 248 boules. Dans cette circonstance, le bureau a cru devoir annuler le scrutin.

Voix en sens divers : Cela ne fait rien... Il faut s'en tenir aux bulletins...

Autres voix : Non, non, les scrutins doivent être annulés... (*Une vive agitation se manifeste.*)

M. **le Président**. La tribune est ouverte à ceux qui voudront attaquer la décision que le bureau a cru devoir prendre; il en a senti les inconvénients; mais dans la circonstance qui s'est présentée, il a regardé comme indispensable la déclaration que je vous ai faite en son nom.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je demande la parole.

(La parole est accordée.)

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je sais qu'il faut respecter la décision du bureau; mais il me semble qu'en la suivant, nous entrons dans un cercle vicieux. Il pourrait, à chaque scrutin, dépendre d'un député de l'annuler en mettant trois ou quatre bulletins de plus...

Quelques voix : Oh! non, non.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. On conçoit comment il peut arriver très-souvent que le nombre

des bulletins ne soit pas exactement le même que celui des boules. Il convient dans ce cas de consulter la Chambre pour savoir si le scrutin sera considéré comme nul.

M. **le Président**. La demande de M. Sirieys est-elle appuyée?

Quelques membres : Oui ! oui.

M. **le Président**. Avant de la mettre aux voix, je dois faire remarquer qu'il se présente une question préalable, celle de savoir si l'Assemblée est dans l'usage d'en appeler des décisions de son bureau. L'avis du bureau a été unanime; il a pensé que, dès qu'il y avait quatre bulletins de plus dans une urne, il était dans l'obligation de prononcer l'annulation du scrutin. Il paraît que l'Assemblée n'adopterait pas cet avis. Je dois donc d'abord poser la question de cette manière: La Chambre peut-elle annuler la décision portée par son bureau?

Voix nombreuses : Non, cela ne se peut pas...

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de maintenir la décision du bureau veuillent bien se lever; ou, en d'autres termes : que ceux qui sont d'avis d'annuler la décision du bureau, veuillent bien le manifester en se levant...

Plusieurs membres : Cela ne peut être mis aux voix...

(Personne ne se lève.)

M. **le Président**. Alors le scrutin reste annulé, les bulletins vont être brûlés, et l'on va recommencer le scrutin.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

MM. les députés votent de nouveau : le dépouillement du scrutin, fait par MM. les scrutateurs, donne le résultat suivant :

Nombre des votants 229.

MM. Le comte de Vaublanc.....	216 suffrages.
de Lastours...............	121
Chiflet....................	98
de Martignac..............	84
de Bouville...............	77
le comte de La Bourdonnaye	68
de La Bouillerie...........	68
Clausel de Coussergues....	25
Bonet....................	25
le baron Jankowitz.........	8
le général de Sapinaud.....	8
Agier.....................	6
le marquis de Courtarvel...	5
le comte Berthier..........	5
Hocquart.................	2

M. **le Président**. MM. de Vaublanc et de Lastours ayant seuls obtenu la majorité absolue, je les proclame vice-présidents. Il reste deux vice-présidents à nommer. Un scrutin sera ouvert lundi à cet effet; la Chambre aura ensuite à s'occuper de la nomination des secrétaires. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE,

Séance du lundi 27 décembre 1824.

La séance est ouverte à 2 heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **de Burosse**, député nommé par l'arrondissement de Condom, prête serment entre les mains de M. le Président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. **le Président**. J'ai reçu de la Chambre des pairs deux messages dont je dois donner communication à la Chambre. Le premier est ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« La Chambre des pairs a, dans sa séance du 24 de ce mois, nommé pour remplir durant la session actuelle, les fonctions de secrétaires, MM. le marquis de Rosanbo, le vicomte de Bonald, le maréchal marquis de Lauriston, et le duc de Crillon.

« Cette nomination et la formation des bureaux à laquelle il a été procédé dans la même séance, complétant l'organisation définitive de la Chambre, elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance par un message à la Chambre des députés. Je m'empresse, Monsieur le Président, de remplir ses intentions en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des députés.

« Je profite de cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs,*

« *Signé :* DAMBRAY. »

« Paris, le 27 décembre 1824.»

L'autre message, qui m'a été également adressé par M. le chancelier, a pour objet de me transmettre une expédition du procès-verbal dressé par ordre du Roi de la séance d'ouverture de la session des Chambres pour 1825.

Je répondrai à ces deux lettres au nom de la Chambre.

L'ordre du jour appelle *l'ouverture d'un scrutin pour l'élection des deux vice-présidents qui restent à nommer*. MM. les députés savent que chaque bulletin doit contenir deux noms.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal; MM. les députés déposent leurs suffrages; on procède ensuite au dépouillement du scrutin qui, sur un nombre de 256 votants, donne le résultat suivant :

MM. de Martignac......	159 suffrages.
Chiflet...........	159
de Vogué........	60
de La Bourdonnaye	58
Bonnet..........	15
de La Bouillerie..	10

MM. de Martignac et Chiflet ayant obtenu la majorité, M. le président les proclame vice-présidents de la Chambre.

M. **le Président**. Je dois donner communication à l'Assemblée d'une ordonnance du Roi qui m'a été transmise par M. le ministre de l'intérieur, et qui est relative à la nomination du président. En voici le texte :

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 24 de ce mois, par lequel la Chambre des députés nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

Les sieurs Ravez,
Chilhaud de La Rigaudie,
prince de Montmorency,
Henry de Longuève.
de Bailly.

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés le sieur Ravez.

Donné au château des Tuileries le 26 décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président** annonce ensuite qu'il va être ouvert un nouveau *scrutin pour la nomination des secrétaires.*

L'appel nominal est fait de nouveau après le vote de MM. les députés, les bulletins sont remis à MM. les scrutateurs pour en faire le dépouillement.

M. **le Président**. Avant d'annoncer le résultat du scrutin, je dois inviter MM. les députés à se réunir demain en séance publique à midi, parce qu'il importe de pouvoir se réunir dans les bureaux après la nomination des 4 secrétaires, pour y nommer la commission de comptabilité, et surtout celle de l'adresse qui presse davantage.

Un grand nombre de membres : Très bien, très ien.

M. **le Président**. Voici maintenant le résultat du scrutin, qui n'a donné la majorité absolue a personne.

Nombre des votants, 272.
Majorité absolue, 137.

Ont obtenu :

MM.	de La Pasture	87 voix.
	le marquis de Fraguier	80
	le comte de Berthier	78
	André	67
	le comte Rolland d'Erceville	64
	le marquis de Nicolaï	63
	Haudry de Soucy	60
	Straforello	55
	de Pommerol	48
	le comte de Louvigny	47
MM.	le marquis de Framecourt	44 voix.
	Révélière	43
	le chevalier de Margadel	28
	Bourdeau	27
	Sanlot-Baguenaud	24
	le chevalier de Berbis	23
	le baron Jankowitz	22
	le comte de Kergorlay	6
	le comte de Blangy	6

M. **le Président**. La Chambre entend-elle ouvrir aujourd'hui un nouveau scrutin, ou renvoyer à demain?

Quelques membres : Oui, oui, tout de suite!... *D'autres :* A demain, à demain!...

M. **le Président**. Je fais remarquer qu'il est 5 heures, et que si la Chambre commence le scrutin à présent, il ne sera pas terminé avant 7 heures.

Un grand nombre de voix : C'est juste, c'est juste!... A demain!...

M. **le Président**. Je renouvelle à MM. les députés l'invitation de se réunir demain à midi. — La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 5 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du mardi 28 *décembre* 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. de Saintenac, député de l'Ariége, prête serment entre les mains de M. le président. Acte lui est donné de ce serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *l'ouverture d'un second scrutin pour la nomination des secrétaires.* Un de MM. les secrétaires va faire l'appel nominal.

Après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires constatent que le nombre des bulletins, égal à celui des boules, est de 266; la majorité absolue est ainsi de 134. Les bulletins sont distribués à MM. les scrutateurs qui en font le dépouillement.

M. **le Président**. Parmi les députés portés pour les fonctions de secrétaires, deux seulement ont obtenu la majorité absolue. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants, 266.
Majorité absolue, 134.

Ont obtenu :

MM.	de La Pasture	197 voix.
	de Fraguier	141

M. **le Président**. Je proclame MM. de La Pasture et de Fraguier secrétaires définitifs. Ceux de MM. les députés qui ont obtenu ensuite le plus de suffrages, sont :

MM. André	117	suffrages.
de Nicolaï	115	
de Berthier	96	
Rolland d'Erceville	69	
Révélière	43	
Haudry de Soucy	36	
de Pommerol	31	
de Margadel	27	
Strafforello	17	

MM. André, de Nicolaï, de Berthier et Rolland d'Erceville étant les quatre qui après les deux secrétaires élus, ont obtenu le plus de votes, c'est entre eux que doit avoir lieu le scrutin de ballottage; ainsi, MM. les députés devront porter sur leurs bulletins deux de ces quatre noms.

Avant qu'on fasse l'appel nominal, je rappelle à la Chambre combien il importe d'accélérer les opérations de l'adresse; et je prie MM. les députés de ne pas se retirer après avoir voté, parce qu'après le scrutin on se réunira dans les bureaux pour nommer les commissions.

L'appel nominal est fait de nouveau, et ensuite le dépouillement du scrutin.

M. **le Président** en proclame le résultat en ces termes :

Le nombre des votants était de 292.

M. de Nicolaï a obtenu 215 suffrages.

M. André (*Lozère*), 172.

M. de Berthier, 111.

M. Rolland d'Erceville, 86.

Je proclame en conséquence MM. de Nicolaï et André (*Lozère*) secrétaires définitifs.

Ainsi se termine, Messieurs, la mission de votre bureau provisoire. Je prie M. le président et MM. les secrétaires définitifs de venir prendre place au bureau. Agréez, Messieurs, les témoignages de ma profonde reconnaissance pour les marques de bienveillance que vous avez bien voulu me donner dans cette session comme dans la précédente. (*Mouvement d'approbation dans toute l'Assemblée.*)

M. Chilhaud de La Rigaudie descend du fauteuil, il y est remplacé par M. Ravez ; MM. de La Pasture, de Fraguier, de Nicolaï et André (*Lozère*) se placent au bureau à droite et à gauche de M. le président, suivant l'ordre de leur nomination.

M. **le Président** se lève et paraît disposé à prendre la parole; aussitôt un profond silence s'établit dans la salle.

M. **Ravez**, *président*. Messieurs, il est souvent impossible de rendre tels qu'on les éprouve ses sentiments et son émotion. J'en fais aujourd'hui l'expérience, et je ne crains pas d'avouer, Messieurs, que je ne sais comment vous exprimer toute ma gratitude. Sous un règne dont la France ne perdra jamais le glorieux souvenir, j'ai dû à vos suffrages les faveurs dont m'a comblé l'immortel auteur de nos institutions. Je leur dois encore le témoignage de confiance que vient de m'accorder l'héritier de son trône, de ses vertus et de ses pensées. C'est à vous, Messieurs, que je m'empresse de rapporter l'honneur de ce nouveau choix. Quel autre hommage digne de vous ma reconnaissance pourrait-elle vous offrir? Maintenir dans cette Chambre le règlement, l'ordre et vos droits, sera toujours mon premier devoir. J'ai la conscience d'avoir fait jusqu'à présent tous mes efforts pour le remplir; et, si je ne m'abuse, la continuation de votre bienveillance m'autorise peut-être à vous présenter le passé comme un gage de l'avenir.

(*Mouvement général d'adhésion.*)

Une foule de membres : Très-bien..... L'impression.

(On demande l'impression de ce discours: il n'y a point de contestation. L'impression est ordonnée.)

M. **le Président**. Messieurs, je propose à la Chambre de voter des remercîments à M. le doyen d'âge et aux membres du bureau provisoire.

Plusieurs voix : Oui, oui! (La Chambre vote ces remercîments.)

M. **le Président**. Conformément à l'article 10 du règlement, la Chambre, quand elle est constituée, doit en donner connaissance au Roi et à la Chambre des pairs. Je propose donc d'adresser un message à Sa Majesté par l'entremise de M. le ministre de l'intérieur, et un autre à M. le chancelier.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président**. La Chambre va se réunir maintenant dans ses bureaux pour procéder à la nomination de trois commissions, la commission de l'adresse, celle des pétitions, et la commission de comptabilité. J'invite MM. les députés qui seront nommés commissaires pour l'adresse, à se réunir immédiatement après leur nomination, dans le cabinet du président de la Chambre, qui est près du secrétariat de la présidence. Quand il y aura un motif pour une réunion publique ou un comité secret, MM. les députés en seront prévenus à domicile.

La Chambre va se réunir dans ses bureaux. La séance est levée.

(L'Assemblée se retire à 5 heures.)

Commission pour l'adresse.

MM. de Cardonnel, Chiflet, le comte de Kergariou, de Frénilly, Révélière, le comte de Vaublanc, le marquis de La Boëssière, de Bouville, le comte de Granoux.

Commission des pétitions.

MM. le marquis de La Caze, le vicomte Blin de Bourdon, le baron Jankowitz, le comte Rolland d'Erceville, le baron de Coupigny, Bazire, Fouquier-Long, Hocquart, de Curzay.

Commission de comptabilité.

MM. Paul de Châteaudouble, Haudry de Soucy, le marquis de Tramecourt, Ollivier, Brochet de Vérigny, Richard, de Mieulle, Josse-Beauvoir, Boucher.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 30 *décembre* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 25 de ce mois, la Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président communique à l'Assemblée un message de la Chambre des députés, en date du même jour, et par lequel cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée.

L'Assemblée ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

Pareille communication est donnée à la Chambre de deux lettres par lesquelles MM. le comte Clément de Ris et le comte de Hédouville s'excusent de ne pouvoir, à raison de leur santé, venir en ce moment partager ses travaux.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du chevalier Cauchy, garde des archives de la Chambre.

Le chevalier Cauchy annonce, par cette lettre, que pour assurer d'autant mieux à l'avenir le service de la Chambre, il se démet du titre de garde des archives en faveur de son fils Alexandre-Laurent Cauchy, conseiller à la cour royale de Paris, et qui a été dix ans son adjoint. Il sollicite, comme récompense de ses travaux, le titre d'honoraire, et la faveur de continuer sous ce titre à concourir au bien du service, aussi longtemps que ses forces le lui permettront.

Lecture faite de cette lettre, la Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt dans ses archives.

Elle arrête ensuite, sur la proposition de M. le président :

1° Que la démission du chevalier Cauchy est acceptée, et le titre de *garde des archives* transféré à son fils, Alexandre-Laurent Cauchy, conseiller à la cour royale de Paris ;

2° Que le nouveau titulaire prêtera serment en cette qualité dans l'une des prochaines séances ;

3° Qu'en récompense de ses travaux, et comme témoignage particulier de la satisfaction de la Chambre, le chevalier Cauchy est autorisé à prendre le titre de *garde des archives honoraire*, et à continuer, sous ce titre, de concourir au bien du service aussi longtemps que ses forces le lui permettront.

M. le Président met pareillement sous les yeux de l'Assemblée une requête en admission, présentée par M. le comte Davous (François-Pierre), fils unique et successeur à la pairie de M. le comte Davous (Pierre-Louis), décédé le 8 décembre 1819.

Cette requête, et les pièces justificatives qui l'accompagnent, devant aux termes de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816 être renvoyées à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de La Bourdonnaye, le marquis de Latour-Maubourg et le marquis de La Suze.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à l'examen dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.*

M. le vicomte de Bonald, au nom de cette commission, obtient la parole, et soumet à l'Assemblée le projet dont il s'agit.

Lecture faite de ce projet, la Chambre en ordonne, suivant l'usage, le renvoi aux bureaux.

Il y est de suite examiné.

La séance est reprise après cet examen, et le rapporteur invité à donner à la Chambre une seconde lecture du projet d'adresse.

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*, expose que, d'après la connaissance que la commission vient d'acquérir de plusieurs observations faites dans les bureaux, elle désirerait être autorisée à modifier en quelques points la rédaction de son projet, avant de le soumettre de nouveau à la Chambre. Il propose en conséquence de suspendre la séance pendant quelques instants, pour donner à la commission le temps de revoir son travail.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui pensent que le meilleur moyen d'éclairer la commission sur les modifications dont le projet peut être susceptible, c'est de mettre la Chambre à portée d'exprimer son vœu sur les observations qui ont été présentées dans les bureaux.

La Chambre adoptant cet avis, il est donné une seconde lecture du projet d'adresse.

La discussion est ensuite successivement ouverte sur ses paragraphes.

De nombreuses observations, tendantes à en modifier la rédaction en plusieurs points, sont présentées à la Chambre par divers membres.

La Chambre ordonne le renvoi de ces observations à la commission spéciale, et continue à demain la discussion du projet d'adresse.

M. **le Président** observe que la Chambre est dans l'usage de nommer, chaque année, une grande députation chargée d'aller, en son nom, complimenter le Roi à l'occasion du nouvel an. Pour la mettre à portée de suivre cet usage, M. le président s'est assuré que la députation qu'elle nommerait serait admise à l'audience de Sa Majesté, demain vendredi, 31 décembre, à sept heures et demie du soir. Il propose en conséquence à l'Assemblée de désigner de suite, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand-référendaire de la Chambre, composeront cette députation. Il propose également de charger la même députation de présenter au Roi, au nom de la Chambre, l'adresse qu'elle aura votée.

La Chambre adopte cette double proposition, et les vingt membres de la députation sont désignés ainsi qu'il suit :

MM. le maréchal duc de Raguse,
le duc de Brissac,
l'évêque d'Amiens,
le comte Chaptal,
le comte Mollien,
le duc d'Escignac,
le marquis de Pastoret,
le marquis de Raigecourt,
le marquis d'Aguesseau,
le duc de Narbonne,

MM. le comte Curial,
le comte Lecouteulx de Canteleu,
le duc de Massa,
le comte de Marescot,
le marquis de Mathan,
le duc de Montmorency,
le comte de Villemanzy,
le comte de Saint-Roman,
le comte Compans,
le duc Decazes.

La Chambre s'ajourne à demain, 31 décembre.
La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 31 *décembre* 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion ouverte, dans la même séance, sur le projet d'adresse, en réponse au discours du Roi.*

La parole est d'abord accordée au rapporteur de la commission, lequel soumet à la Chambre la rédaction de ce projet, modifiée d'après les observations qui ont été faites dans la séance d'hier.

Chaque paragraphe du même projet est ensuite mis en discussion, et adopté moyennant quelques légers amendements. (*Voy.* le texte de l'adresse, p. 589.)

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble, dans la forme usitée pour les projets de loi.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc Mathieu de Montmorency et le marquis de Chabannes.

On procède au scrutin par appel nominal. Sur un nombre total de 155 votants que constate cet appel, et que réduit à 151 la nullité de quatre bulletins, le résultat du dépouillement donne 148 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 31 *décembre* 1824.

La séance est ouverte à une heure; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

M. le Président. Le président a reçu deux lettres dont il doit donner communication à la Chambre;

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de transmettre à mes honorables collègues l'expression des regrets que j'éprouve de ce qu'une indisposition grave, qui me retient chez moi depuis neuf semaines, m'empêche d'assister aux séances de la Chambre. Dès que je serai en état d'y remplir les devoirs qui me sont confiés, je m'empresserai de m'y rendre.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

« BENJAMIN CONSTANT, *député de la Seine*,

« Paris, 29 décembre 1824. »

« *A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.*

« Le grand maître des cérémonies, en réponse à la lettre que M. le Président de la Chambre des députés lui a fait l'honneur de lui écrire, a celui de le prévenir, après avoir pris les ordres du Roi, que la grande députation de la Chambre des députés sera admise demain 31 décembre à 7 heures et demie du soir, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre à l'occasion du renouvellement de l'année.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis à 7 heures un quart dans la salle de descente, dite *des Ambassadeurs*, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du Roi.

« Ceux de MM. les députés qui se trouveraient aux Tuileries, et qui désireraient s'adjoindre à la députation, se réuniraient dans le salon de la Paix, et entreraient avec elle dans la salle du Trône.

« Le grand maître des cérémonies prie M. le Président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être son très-humble et très-obéissant serviteur,

« Marquis DE DREUX-BREZÉ.

« *P.-S.* Le deuil se portera comme le jour de la séance royale d'ouverture des Chambres. »

M. **le Président**. Je vais en conséquence tirer au sort les noms de ceux de MM. les députés qui composeront la députation.

Cette députation est ainsi composée :

MM. Chabron de Solilhac, comte de Thiard, baron d'Anthès, chevalier de Thésan, Nicod de Ronchaud, comte de Caraman, vicomte d'Harcourt, Benoist, Jacquinot-Pampelune, Colomb, de Wendel, Chevalier-Lemore, Reboul, Cotteau, Chiflet, de Fadate de Saint-Georges, comte de Fressac, Bourdeau-Fontenay, comte de Chabrol de Volvic, de Bourrienne.

M. **le Président.** Il n'y a rien à l'ordre du jour. La Chambre va se former en comité secret.

La séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du vendredi 31 *décembre* 1824 (1).

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur qui le prévient qu'il a pris le consentement du Roi pour que la députation qui doit complimenter Sa Majesté à l'occasion du nouvel an, soit aussi chargée de présenter l'adresse en réponse au discours du Trône.

L'ordre du jour est la *discussion du projet d'adresse au Roi.*

M. le Président donne deux lectures consécutives du projet adopté par la commission.

La parole n'étant point réclamée, M. le président met en délibération le premier paragraphe dont il donne lecture en ces termes :

« Sire,

« La France a partagé la douleur de Votre Majesté. Elle a pleuré avec vous ce Roi qui, dans l'adversité, conserva une grandeur indépendante de la fortune, et dont la sagesse fit du pouvoir suprême un gage de clémence et de paix. Médiateur entre le présent et le passé, il assura l'avenir par des institutions destinées à durer autant que sa mémoire. »

M. Labbey de Pompierres s'étonne que le mot de *Charte* ne soit pas prononcé, au moins dans ce paragraphe où il serait bien mieux placé que le mot *institutions* dont le sens vague ne garantit pas les droits et les libertés que ce pacte solennel a reconnus ; il demande que le mot *institutions* soit remplacé par le mot *Charte.*

M. le baron de Coupigny dit que la Charte est hors de question, c'est une garantie sur laquelle tout le monde est d'accord ; il ne s'agit que des institutions qui en doivent découler ; l'adresse ne doit pas sortir des limites indiquées par le discours du Trône où le mot *institutions* devait être le seul prononcé.

La substitution demandée par le premier opinant est mise aux voix et rejetée.

Le premier paragraphe est ensuite adopté.

§ 2. « Sire, en succédant à un prince qui ne fut pas moins aimé de son peuple que de sa famille, Votre Majesté a fait naître dans le cœur de ses sujets les plus nobles espérances. Si leur affliction et leur confiance ont rempli l'âme de Votre Majesté d'une douce consolation, vos premières paroles, Sire, ont justifié notre amour, et nous avons senti que la Providence nous rendait tout ce qu'elle nous venait d'ôter. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

§ 3. « Un souverain qui parle à son peuple des devoirs de la royauté, rend encore plus sacrées les obligations de ses sujets. La fermeté, Sire, est le premier attribut de la justice : elle seule donne à la bonté son véritable caractère, et Votre Majesté, en la demandant au Dieu qui inspire les lois, nous a fait pressentir les vertus de son règne. »

Un membre observe que l'article *au*, placé devant le mot *Dieu* offrirait une idée contraire à l'unité de Dieu ; il demande qu'au lieu de l'article, on mette la préposition *à qui* fera disparaître l'équivoque.

(Cette observation n'est pas adoptée. — Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

§ 4. « Votre Majeste nous annonce le maintien de l'heureuse harmonie qui subsiste entre la France et les gouvernements étrangers ; lorsqu'au dedans tout s'unit sans effort aux accents d'un Roi magnanime, tout doit se consolider au dehors à la voix de la loyauté assise sur un trône puissant.

« Dans le dessein d'affermir cet accord et la paix qui en est le fruit. Votre Majesté prolonge le séjour de ses troupes en Espagne. Guidée par un prince, l'honneur de nos armes et le juste orgueil d'un père, elles ont rendu un monarque à ses peuples, elles les préserveront aujourd'hui du retour des fléaux qui les ont trop longtemps désolés. En conciliant, par les conditions de cette mesure, les intérêts des deux monarchies, Votre Majesté a donné la preuve de l attachement qu'elle porte à ses alliés, et de sa prévoyante sollicitude pour le bien de son royaume. »

M. **le général Foy** dit que le discours du Trône ayant gardé le silence sur la situation actuelle de l'Espagne, l'adresse doit imiter cette réserve avec d'autant plus de raison que l'Espagne est aujourd'hui en proie à des fléaux plus affreux que ceux dont nos armes l'ont délivrée. Il faut se borner à exprimer la juste admiration de la Chambre pour le prince qui était à la tête de l'expédition et pour l'armée qui marchait sous ses ordres.

L'orateur demande que le paragraphe soit modifié dans ce sens.

Un deuxième membre cite le passage du discours du Roi, auquel le paragraphe correspond ; il fait remarquer que Sa Majesté parle *des garanties données aux peuples contre le retour des fléaux, etc.*, et qu'elle ajoute : *c'est dans ce dessein que j'ai conenti à prolonger le séjour en Espagne d'une partie des troupes, etc.* L'adresse ne dit donc rien de plus que le discours. L'orateur conteste, au reste, ce que le préopinant a dit de la situation actuelle de l'Espagne.

(La proposition de modifier le paragraphe est mise aux voix et rejetée. — Le paragraphe est adopté.)

§ 5. « Tranquille sur nos rapports extérieurs, Votre Majesté ramène toutes ses pensées vers la prospérité intérieure de son empire. C'est avec attendrissement, Sire, qu'on a vu Votre Majesté consacrant aux soins les plus généreux des moments qui semblaient ne devoir appartenir qu'à la douleur, donner au commerce et à l'industrie des encouragements qui promettent à l'agriculture la même protection ; adoucir par sa présence les plus grandes misères de l'humanité et répandre dans l'asile des pauvres ces touchantes consolations du cœur que ne remplace aucun autre bienfait. »

(Ce paragraphe est adopté.)

§ 6. « Sire, la religion [illegible] le fond [illegible] té. Sans religion, il n'y [illegible]

[illegible]

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés sont inédits.

naissance, le zèle de Votre Majesté pour des intérêts si chers. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

§ 7. « La justice et la politique inspirèrent à votre auguste frère le sage dessein qui occupa ses dernières pensées. C'est à vous, Sire, qu'est réservé l'accomplissement de cet œuvre de réparation, legs pieux d'un grand Roi, digne d'être accueilli par Votre Majesté. Nous sommes heureux d'avoir pu contribuer au rétablissement de la fortune publique qui permet d'en faire un si noble usage, sans nuire au crédit, sans aggraver le poids des impôts et sans compromettre les services et les besoins de l'Etat.

« La Chambre des députés accepta l'honneur qui lui fut offert de s'associer à cette grande mesure. Votre Majesté nous trouvera fidèles à la justice et à nos promesses. »

M. **le baron Bacot de Romand** dit que s'il y a dans l'indemnité une question de principe sur laquelle on peut être d'accord, il y a, en même temps, une question financière sur laquelle on ne peut se prononcer sans avoir tous les renseignements nécessaires sur notre situation sous ce rapport; autrement ce serait prendre un engagement sans savoir si l'on est en état d'y faire face.

L'orateur demande la suppression du passage commençant à ces mots : *Nous sommes heureux* et finissant à ceux-ci : *les besoins de l'Etat.*

M. **Du Pille** dit que le passage dont on propose la suppression, est dans les termes du discours du Trône, où on lit ces mots : *La situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique, sans nuire au crédit, sans augmenter les impôts, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics.* Au reste, il est entendu, dans tous les cas, que l'engagement est surbordonné aux moyens nécessaires pour le remplir.

M. **Leclerc de Beaulieu** observe que l'expression : *sans compromettre les services et les besoins de l'Etat*, n'est pas aussi absolue que celle : *sans rien retrancher, etc.*, qui se trouve dans le discours du Trône; il demande que celle-ci soit rétablie.

M. **de Lézardière** se prononce pour le maintien de l'expression adoptée par les rédacteurs de l'adresse; il pense que la Chambre ne doit pas s'engager à ne rien retrancher des services, car il peut y en avoir d'exagérés, et ce serait renoncer aux économies qui doivent être l'objet constant des efforts de la Chambre.

M. **Bacot de Romand** réduit sa proposition à substituer aux mots : *qui permet*, ceux-ci : *qui puisse permettre.*

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

La proposition de substituer les mots : *sans rien retrancher aux services*, à ceux : *sans compromettre les services*, est également rejetée.

Le paragraphe 7 est adopté.

§ 8. « Sire, nous vous rendons grâce de nous avoir appelés à l'auguste cérémonie par laquelle Votre Majesté veut terminer la première session de son règne. Au pied du même autel où l'huile sainte coulera sur votre tête, nos vœux et nos prières s'uniront à vos serments. Nous demanderons au ciel que la royale maison de France, si miraculeusement conservée par la protection divine, gouverne à jamais un peuple qui met sa gloire à lui obéir et qui lui doit ses libertés et son bonheur. »

M. **Piet** demande qu'à ces mots : *au pied du même autel où l'huile sainte coulera sur votre tête*, on substitue le passage suivant du discours du Trône, ainsi conçu : *Au pied de ce même autel où Clovis reçut l'onction sainte ;* il pense qu'on devrait conserver ce souvenir qui se rattache au berceau de la monarchie.

Cette observation n'a pas de suite.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de l'adresse.

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de 301.

Boules blanches. 287
Boules noires 14

La Chambre adopte.

La séance est levée.

PRÉSENTATION AU ROI DES ADRESSES
DE LA CHAMBRE DES PAIRS
ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Paris, le 31 *décembre* 1824.

Aujourd'hui, à sept heures et demie, la grande députation de la Chambre des pairs et celle des députés ont été admises avec le cérémonial accoutumé, à présenter au Roi les adresses des Chambres en réponse au discours de Sa Majesté, et leurs respectueux hommages à l'occasion du renouvellement de l'année.

L'adresse de la Chambre des pairs, lue par M. le chancelier, était conçue en ces termes :

« Sire,

« Vos fidèles sujets les pairs de France viennent déposer au pied du Trône le tribut accoutumé de leur dévouement, de leur amour et de leur respect.

« Le premier besoin de nos cœurs était d'offrir à Votre Majesté l'hommage de tous les sentiments qu'elle inspire, et de toutes les espérances qu'elle fait naître; le premier besoin de votre cœur, Sire, a été de nous entretenir de la perte d'un frère chéri, et digne de l'être, et de chercher dans notre douleur quelque consolation à la sienne. Jouissez, Sire, de cette consolation ; qu'elle adoucisse l'amertume de vos regrets : la consternation universelle a dû apprendre à Votre Majesté à quel point la France entière a ressenti et partagé votre affliction, et qu'elle n'a trouvé de soulagement à sa douleur qu'en voyant le père qu'elle avait perdu revivre dans son successeur.

« Et quels regrets furent jamais plus légitimes? Nous, contemporains de ce règne mémorable, nous avons admiré le monarque qui, en présence des circonstances les plus difficiles où un Roi se soit jamais trouvé, a donné à ses peuples, comme Charlemagne et saint Louis, des institutions et des lois, et visible instrument d'une Providence toute paternelle comme Henri IV a reconquis son royaume sur les factions, en désarmant les haines ; pardonnant à l'erreur, accueillant le repentir ; la postérité dira : « Louis XVIII trouva la

France épuisée par de longs désordres et de grands malheurs, et peu d'années lui suffirent pour relever le Trône, le consolider par ses institutions, laisser la France heureuse et libre, et la réconcilier avec elle-même *et avec l'Europe.* »

« Alors la France a pu renouer avec les nations voisines ces relations amicales longtemps interrompues que la loyauté connue de Votre Majesté rendra si faciles à maintenir; elles seront pour tous les Etats un motif puissant de sécurité, et le gage d'une paix durable et de tous les biens dont elle est la source.

« Ce sont ces biens promis à vos peuples, ces améliorations qu'ils appellent de tous leurs vœux dans l'intérêt de la religion, de la législation, de l'éducation et des mœurs qui seront désormais le premier objet des hautes pensées et de la sollicitude de Votre Majesté. « Elle connait les devoirs « de la royauté; forte de son amour pour ses peu« ples, de sa religieuse confiance, elle aura le cou« rage et la fermeté nécessaires pour les bien « remplir. » Nobles paroles de Votre Majesté qui ont retenti au cœur de tous les Français.

« Si les malheurs et les besoins d'un gouvernement voisin et ami retiennent encore une partie de vos troupes au delà de nos frontières, la France tranquille sur tous les intérêts que garantissent les conventions annoncées par Votre Majesté, ne voit pas sans orgueil tout ce qui rappelle cette campagne glorieuse qui a rendu à l'Espagne son Roi, et ajoute un nouveau lustre aux vertus guerrières et politiques de l'auguste prince destiné à régner sur nos enfants.

« Mais, Sire, Votre Majesté aspire à une autre gloire; elle daigne nous rappeler qu'un grand acte de justice et de politique qui doit fermer les dernières plaies de la Révolution, fut le vœu le plus constant de son auguste frère, et elle nous annonce que le moment est venu de l'accomplir. La fidélité, qui ne met point à prix son dévouement, s'est résignée à souffrir tant que les besoins de l'État en ont demandé toutes les ressources. Elle entrevoit aujourd'hui un avenir plus heureux, lorsque Votre Majesté daigne nous assurer que cette grande mesure « n'augmentera pas les « impôts, ne nuira point au crédit, et ne retran« chera aucune partie des fonds destinés aux di« vers services publics. »

« La Chambre des pairs recevra avec une respectueuse reconnaissance les communications que Votre Majesté nous annonce sur un objet dont la Chambre s'honore d'avoir eu la pensée dès les premiers jours de la Restauration.

« Ainsi la réparation d'une grande infortune signalerait l'inauguration de Votre Majesté au trône de ses ancêtres, et l'ère de bonheur et de gloire que son règne présage commencerait sous les heureux auspices de la concorde entre tous ses enfants.

« Sire, Votre Majesté a daigné appeler les pairs de France et les députés des départements à cette imposante cérémonie où sera de nouveau consacrée l'antique et sainte alliance de la religion et de la royauté. Elles viendront renouveler sous les yeux de celui qui reçut leurs premiers serments une union séculaire qui remonte au berceau de la monarchie. La France de Clovis et de saint Louis se retrouvera dans la France de Charles X, et la restauration de la monarchie semblera l'anniversaire de sa fondation. On y verra le successeur de Clovis recevoir l'onction sainte des mains du successeur de saint Remi, et attester le même Dieu à la face des mêmes autels : on y verra une autre Clotilde pleine de courage et de foi, qui a attiré les bénédictions du ciel sur les armes de son époux et qui les implorera pour le règne de son père, et dans les deux grands corps de l'État présents à cette royale solennité, qui, selon l'expression de votre auguste prédécesseur, *réunissent le présent et le passé*, on retrouvera ces premiers de la nation et de l'armée qui se consacrèrent avec Clovis au culte du christianisme et au service de la monarchie; et tandis que Votre Majesté prendra à témoin de la sainteté de ses engagements « Celui qui juge les peuples et les rois, « et renouvellera le serment de maintenir et de « faire observer les lois de l'État et les institu« tions octroyées par son auguste frère, » nous, prosternés au pied des mêmes autels, heureux d'obéir au prince *qui est fier de nous gouverner*, nous adresserons au ciel les vœux les plus ardents pour la conservation des jours de Votre Majesté, la prospérité de son règne et le bonheur de la France. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, je vous témoignerais difficilement « la satisfaction que j'éprouve des sentiments « exprimés au nom de la Chambre des pairs, je « saisirai toutes les occasions de lui prouver ma « confiance et je compte sur la réciprocité de ce « sentiment.

« Je ferai présenter aux Chambres une loi qui, « je n'en doute point, réunira tous les Français « comme ils sont réunis dans mon cœur; mais je « ne m'arrêterai pas là, Messieurs : les sessions « se renouvelleront, et je vous ferai proposer « successivement toutes les améliorations que je « jugerai si utiles au bonheur d'un peuple qui « m'est si cher.

« Quelle gloire pour le Trône et pour vous! « car j'achèverai, j'espère, cet heureux ouvrage, « d'accord avec vous, Messieurs, et secondé par « le Dieu qui protége la France. »

L'adresse de la Chambre des députés, lue par M. Ravez, président, était ainsi conçue :

« Sire,

« La France a partagé la douleur de votre Majesté ! Elle a pleuré avec vous ce Roi qui dans l'adversité conserva une grandeur indépendante de la fortune, et dont la sagesse fit du pouvoir suprême un gage de clémence et de paix. Médiateur entre le présent et le passé, il assura l'avenir par des institutions destinées à durer autant que sa mémoire.

« Sire, en succédant à un prince qui ne fut pas moins aimé de son peuple que de sa famille, Votre Majesté a fait naître dans le cœur de ses sujets les plus nobles espérances. Si leur affliction et leur confiance ont rempli l'âme de Votre Majesté d'une douce consolation, vos premières paroles ont justifié notre amour et nous avons senti que la Providence nous rendait tout ce qu'elle venait de nous ôter.

« Un souverain qui parle à son peuple des devoirs de la royauté, rend encore plus sacrées les obligations de ses sujets. La fermeté, Sire, est le premier attribut de la justice : elle seule donne à la bonté son véritable caractère, et Votre Majesté, en la demandant au Dieu qui inspire les rois, nous a fait pressentir les vertus de son règne.

« Votre Majesté nous annonce le maintien de l'heureuse harmonie qui subsiste entre la France et les gouvernements étrangers. Lorsqu'au dedans tout s'unit sans effort aux accents d'un Roi magnanime, tout doit se consolider au dehors à la

voix de la loyauté assise sur un trône puissant.

« Dans le dessein d'affermir cet accord et la paix qui en est le fruit, Votre Majesté prolonge le séjour de ses troupes en Espagne ; guidées par un prince, l'honneur de nos armes, et le juste orgueil d'un père, elles ont rendu un monarque à ses peuples. Elles les garantiront aujourd'hui du retour des fléaux qui les ont trop longtemps désolés. En conciliant par les conditions de cette mesure les intérêts des deux monarchies, Votre Majesté a donné la preuve de l'attachement qu'elle porte à ses alliés et de sa prévoyante sollicitude pour le bien de son royaume.

« Tranquille sur nos rapports extérieurs, Votre Majesté ramène toutes ses pensées vers la prospérité intérieure de son empire. C'est avec attendrissement, Sire, qu'on a vu Votre Majesté consacrant aux soins les plus généreux, des moments qui semblaient ne devoir appartenir qu'à sa douleur, donner au commerce et à l'industrie des encouragements qui promettent à l'agriculture la même protection ; adoucir par sa présence les plus grandes misères de l'humanité, et répandre dans l'asile des pauvres ces touchantes consolations du cœur que ne remplace aucun autre bienfait.

« Sire, la religion est le fondement de la société. Sans religion, il n'y aurait pour les peuples ni durée, ni félicité, ni gloire; et les lois, pour être respectées, doivent en porter l'empreinte impérissable. Nous seconderons, Sire, avec reconnaissance le zèle de Votre Majesté pour des intérêts si chers.

« La justice et la politique inspirèrent à votre auguste frère le sage dessein qui occupa ses dernières pensées. C'est à vous, Sire, qu'est réservé l'accomplissement de cet œuvre de réparation, legs pieux d'un grand Roi, digne d'être recueilli par Votre Majesté. Nous sommes heureux d'avoir pu concourir au rétablissement de la fortune publique, qui permet d'en faire un si noble usage sans nuire au crédit, sans aggraver le poids des impôts, et sans compromettre les services et les besoins de l'Etat. La Chambre des députés accepta l'honneur qui lui fut offert de s'associer à cette grande mesure ; Votre Majesté nous trouvera fidèles à la justice et et à nos promesses.

« Sire, nous vous rendons grâces de nous avoir appelés à l'augute cérémonie par laquelle Votre Majesté veut terminer la première session de son règne. Au pied du même autel où l'huile sainte coulera sur votre tête, nos vœux et nos prières s'uniront à vos serments. Nous demanderons au ciel que la royale maison de France, conservée si miraculeusement par la protection divine, gouverne à jamais un peuple qui met sa gloire à lui obéir et qui lui doit ses libertés et son bonheur. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, vivement ému des sentiments que « vient de m'exprimer la Chambre des députés, « je n'y puis répondre qu'avec mon cœur. Oui, « nous nous entendrons toujours pour le bonheur « et pour la gloire de la France. Union de senti- « ments, union de principes; jamais nous ne « nous séparerons ; glorieux de contribuer à la « félicité de cette belle France que nous chéris- « sons tous, que nous avons tant de raisons de « chérir, je remplirai fidèlement les intentions « d'un frère que je pleure : je ne me bornerai « pas là, Messieurs; soyez certains que je recher- « cherai tout ce qu'exigera de moi le bien de « mon peuple. Quelle satisfaction pour nous, Mes- « sieurs, comme je l'ai dit à la Chambre des « pairs, de réparer et de faire oublier nos mal- « heurs ! J'y réussirai si Dieu me prête vie. Mais « si la Providence ne m'en laissait pas le temps, « mon fils est là, Messieurs ; il achèverait ce que « j'aurais commencé. Croyez, Messieurs, à mes « sentiments ; et si je vous les exprime avec « sensibilité, croyez aussi que c'est avec satis- « faction que je reçois l'expression des vôtres. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 3 *janvier* 1825.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

LL. EExc. M. le ministre des finances, président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de la marine et des colonies, M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, MM. les ministres d'Etat comte de Vaublanc et Martignac, MM. les conseillers d'Etat de La Malle, Saint-Cricq, de La Bouillerie et Cornet-Dincourt, sont au banc des ministres.

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour la communication d'un *projet de loi sur la liste civile*.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, nous sommes chargés par Sa Majesté de vous présenter le projet de loi destiné à fixer la liste civile pour la durée du règne, ainsi que le prescrit l'article 23 de la Charte.

L'article 1er du projet que nous vous soumettons consacre la réunion à la dotation de la couronne des biens acquis par le feu Roi, et dont Sa Majesté n'a pas disposé comme elle en avait le droit. Ces biens ont fait retour au domaine de l'Etat, mais ils consistent en enclaves du domaine actuel de la couronne, ou en maisons indispensables à son service. C'est le motif qui en fait demander la réunion à la dotation de la couronne. Le même motif d'utilité fait proposer la réunion à cette dotation des écuries d'Artois, rue du Faubourg-du-Roule, dont l'avénement du Roi à la couronne opérerait le retour au domaine de l'Etat, sans la disposition que nous demandons.

L'article 2 fixe la liste civile pour le Roi régnant, ainsi qu'elle l'était pour le feu Roi, à 25 millions.

L'article 3 réduit de 9 à 7 millions la somme annuelle qui doit tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale, dont le nombre est diminué par l'avénement du Roi régnant.

L'article 4 consacre la restitution à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans et à sa descendance mâle, des biens provenant de l'apanage constitué en 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du roi Louis XIV : ces biens, possédés par Mgr le duc d'Orléans depuis la Restauration, lui ont été rendus en vertu d'ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814 ; il a paru convenable de faire donner à cette restitution la sanction législative, à l'époque où les Chambres étaient appelées à s'occuper de la liste civile.

Enfin, le cinquième et dernier article pourvoit aux frais extraordinaires des obsèques du feu Roi et à ceux du sacre du Roi régnant, en autorisant le payement extraordinaire pour les dépenses d'une somme de 6 millions.

Nous remettrons à la commission, que nommera la Chambre pour examiner ce projet de loi, l'état des biens dont se compose en ce moment la dotation de la couronne;

L'état de ceux acquis par le feu Roi, dont nous proposons la réunion à cette dotation;

L'arrêté des comptes de la liste civile du feu Roi au jour de sa mort;

Enfin l'état des biens restitués à M. le duc d'Orléans et provenant de l'apanage constitué en faveur du chef de sa maison.

L'article 3 de la loi du 8 novembre 1814 ordonnait :

« Qu'il fût fait une nomenclature exacte et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne. »

Elle disposait aussi :

« Que ces états et plans seraient transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés, ainsi que l'inventaire des diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts, ainsi que des bibliothèques et musées existants dans les palais du Roi ou dans le garde-meuble de la couronne. »

Ces états, plans et inventaires vont être terminés, le dépôt en sera fait dans les archives des deux Chambres avant la fin de la session.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les biens acquis par le feu Roi, et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne.

Art. 2. La liste civile du Roi est fixée pour toute la durée de son règne à la somme de 25 millions, qui seront payés annuellement au Trésor royal sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi.

Art. 3. Il sera payé en outre par le Trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de 7 millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

Art. 4. Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692 à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront d'être possédés aux mêmes titre et condition, par le chef de la branche d'Orléans jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'Etat.

Art. 5. Une somme de six millions sera payée extraordinairement par le Trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi pour les frais des obsèques du feu Roi, et ceux du sacre du Roi régnant.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de janvier, de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de finances de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen de ses bureaux.

PROJET DE LOI CONCERNANT CINQ ÉCHANGES.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, aux termes de la loi du 8 novembre 1814, les immeubles qui font partie de la dotation de la couronne peuvent, comme vous le savez, être échangés avec l'approbation législative. Nous venons, par ordre du Roi, présenter à votre sanction cinq échanges de ces biens qui ont été conclus par le ministre de la maison du Roi, en vertu d'autorisations spéciales de Sa Majesté.

Depuis la Restauration, le Roi a constamment amélioré les propriétés de la couronne. Des sommes considérables provenant du Trésor de la liste civile ont été annuellement consacrées à des acquisitions d'enclaves, à des rachats de biens démembrés de l'ancien domaine de la couronne et aliénés pendant la Révolution. Un assez grand nombre d'acquisitions pour ainsi dire indispensables restaient encore à faire; mais les revenus du Roi, absorbés par les charges de sa maison et par une bienfaisance inépuisable, ne laissaient pas la possibilité de les réaliser. Il a paru convenable d'y suppléer par une autre voie. L'un des échanges que nous avons à vous présenter, Messieurs, vous est déjà connu; c'est celui de l'hôtel Valentinois, contre l'Elysée-Bourbon.

Déjà le 12 février 1823, un projet de loi a été soumis à la Chambre des pairs pour obtenir la confirmation de cet échange; mais le contrat n'étant pas revêtu des formes légales, la session s'est écoulée sans qu'il y fût donné suite; aujourd'hui, que toutes les formalités ont été remplies, le Roi nous a chargés de le soumettre de nouveau à la sanction législative.

L'Elysée-Bourbon, confisqué pour cause d'émigration, aliéné ensuite par le gouvernement, acheté en l'an XII par Joachim Murat, et rentré dans les mains de l'Etat par l'effet du traité de Bayonne, en date du 15 juillet 1808, a enfin été restitué en 1814 à S. A. R. madame la duchesse de Bourbon. Cet immeuble étant de la plus grande utilité pour le service de la maison du Roi, Son Altesse s'est empressée de l'offrir à Sa Majesté, en échange de l'hôtel de Valentinois, dépendant de la dotation de la couronne : sa proposition fut agréée, et l'administration de la liste civile conclut l'échange par acte sous seing privé du 15 septembre 1815.

Une évaluation approximative des deux propriétés ayant fait connaître la supériorité de valeur de l'Elysée, le Roi accorda à madame la duchesse de Bourbon, à titre de soulte, une rente viagère de 100,000 francs, qui a été acquittée par la liste civile jusqu'au décès de la princesse.

La convention reçut une exécution immédiate,

non seulement par le service de la rente viagère, mais même par la mise en possession des propriétés respectives. Elle devait toutefois être convertie en un acte authentique, et régularisé par l'accomplissement des formalités prescrites pour les échanges que fait le domaine de la couronne.

A cet effet, il a été procédé d'abord à une estimation nouvelle, conforme aux dispositions du décret du 11 juillet 1802.

Les experts ont assigné à l'Elysée-Bourbon une valeur de...................... 2,384,039 fr.

Et à l'hôtel de Valentinois une valeur de...................... 865,522

Différence.......... 1,518,517 fr.

De plus, et pour suppléer à l'absence d'un acte notarié, exigé par le décret de 1812, et auquel Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans n'ont pas cru pouvoir consentir à cause de leur qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire de madame la duchesse de Bourbon, la convention privée de 1815 a été déposée chez le notaire du Roi, et LL. AA. ont déclaré reconnaître l'écriture et la signature de madame la duchesse de Bourbon. Enfin les formalités hypothécaires ont été remplies suivant le vœu du décret de 1812.

Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que dans cette circonstance, l'administration de la liste civile a fait ce qui était en son pouvoir pour imprimer à l'acte privé de 1815 un caractère réel d'authenticité, et sans doute la disposition de l'article 5 du décret précité, ne vous paraîtra pas tellement impérieuse, qu'elle frappe de nullité l'échange réalisé par un acte sous seing privé, lorsque le droit commun reconnaît la validité des conventions de cette nature.

Quant à l'échange en lui-même, les avantages qu'il offre ne sauraient être contestés; outre sa convenance évidente pour le service du Roi, la dotation de la couronne, dont Sa Majesté a l'usufruit, mais dont la nue propriété appartient à l'Etat, recevra un accroissement de valeur dans la plus-value de l'Elysée, sans autre soulte que ce qui a été payé à madame la duchesse de Bourbon, pour le service de la rente dont elle a joui jusqu'à son décès.

Les autres échanges dont nous avons à vous entretenir sont tous relatifs à la cession de diverses portions de la forêt de Bondy.

Cette forêt n'avait pas été comprise dans la liste civile du feu Roi Louis XVIII : le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne l'attribua au domaine de la couronne que comme un appendice destiné à remplacer les pensions de l'ancienne liste civile aliénées par le gouvernement, et c'est au même titre qu'elle se trouve dans la dotation actuelle par l'effet de ce sénatus-consulte, et de la loi du 8 novembre 1814 qui s'y réfère. Divisée de toutes parts, traversée par des propriétés particulières, coupée par des routes diverses, hérissée de villages et d'habitations, cette forêt n'offre que des portions de bois éparses, dont la garde est extrêmement difficile, et qui sont exposées à la fréquence des délits de toute espèce. Le Roi défunt avait conçu le projet d'échanger successivement ces portions isolées contre des propriétés d'une convenance et d'une utilité reconnues, et d'améliorer ainsi le domaine de la couronne par l'aliénation d'une forêt que le législateur lui-même a en quelque sorte destinée à cet emploi.

Déjà, Messieurs, vous avez autorisé en 1819 la cession d'une partie de cette forêt en échange des écuries d'Orléans. Nous avons lieu d'espérer que vous approuverez la cession du surplus et que les cinq échanges dont nous venons vous entretenir obtiendront votre assentiment.

Le premier de ces échanges a été conclu par acte notarié des 15 et 22 août 1823, avec M. Louis Barmont, et la demoiselle Louise sa sœur. La couronne a cédé 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, estimés 40,458 fr. 10 c.; elle a reçu en échange le domaine de la Folie, d'une valeur de 40,500 francs. Cette dernière propriété, presque entièrement enclavée dans la forêt de Compiègne, était nécessaire à la liste civile.

Le second a été fait avec les mêmes échangistes par acte authentique du 16 septembre suivant. La couronne cède onze portions de bois d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, estimée ensemble 267,274 fr. 43 c. Elle a reçu en échange l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes et dont la valeur a été réglée à 297, 274 francs. Cet enclos était pour la liste civile d'une nécessité absolue. Par sa position et par la servitude des routes qui y conduisent, il opposait un obstacle réel aux plaisirs du prince, et il nuisait essentiellement à la propriété du Roi. Il avait appartenu très-anciennement à la couronne. Le roi saint Louis y fit construire un monastère dont il fit don à des religieux qui le possédèrent jusqu'à la Révolution, époque où il fut vendu comme bien ecclésiastique : ainsi l'échange dont il s'agit restitue à la couronne ce qu'elle posséda autrefois.

Le troisième échange est du 18 août 1823. Il a été conclu avec madame la comtesse de Fougières qui a cédé à la couronne 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, en échange de 28 hectares 20 ares, situé dans la même forêt, et d'une valeur estimative de 62,807 fr. 75 c. La convenance de cet échange existe pour la couronne dans l'augmentation de la portion de bois qu'elle possède aux Condreaux, et qui deviendra par là une masse plus compacte, une propriété plus importante.

Enfin, un dernier échange a eu lieu par acte notarié du 17 août 1824, entre le domaine de la couronne, et LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle la duchesse d'Orléans; le domaine a cédé sept portions de bois de la forêt de Bondy, évaluées à la somme de 750,000 francs, et a reçu en échange l'hôtel Molé, situé à Paris, nos 58 et 60, rue Saint-Dominique, et le petit hôtel n° 62, avec jardins et dépendances, le tout porté, d'après l'estimation, à une valeur égale de 750,000 francs.

L'acquisition de cet immeuble repose sur la nécessité de former pour la liste civile un garde-meuble qui offre un emplacement suffisant, et la sécurité qu'il est si désirable d'avoir pour la conservation des objets précieux qu'il renferme. La couronne d'ailleurs n'aura plus à payer un loyer qui menace de s'élever à près de 40,000 francs par an, et elle abandonnera un local qui, par la nature même de sa construction, fait souvent naître des craintes d'incendie.

Telles sont, Messieurs, les opérations que nous vous proposons de confirmer; elles sont favorables au domaine de la couronne. Elles ont été faites avec la plus grande régularité; l'appréciation de la convenance, l'examen des titres de propriété et de la rédaction des contrats, la purge des hypothèques et la vérification des pièces qui la constatent, ont été l'objet d'une attention particulière, tant de la part des administrateurs de la liste civile, que de la régie des domaines. En un mot, les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 ont été scrupuleusement observées;

et nous pouvons affirmer que toutes les garanties désirables se trouvent réunies dans les échanges qui sont soumis à votre délibération.

Nous avons donc lieu d'espérer que vous voudrez bien, Messieurs, ne pas refuser votre assentiment au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Sont et demeurent confirmés les échanges conclus par la liste civile, savoir :

1° L'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Elysée-Bourbon, fait le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et madame la duchesse de Bourbon, par acte sous seing privé, déposé chez Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 4 décembre 1823, avec reconnaissance des signatures apposées audit acte;

2° L'échange conclu par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la demoiselle Louise sa sœur, de 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de la Folie, enclavé dans la forêt de Compiègne ;

3° Celui fait avec les mêmes échangistes par acte du 16 septembre 1823, de onze portions de bois de la même forêt, d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, contre l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes ;

4° L'échange en date du 18 août 1823, conclu avec madame la comtesse de Fougières, de 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, contre 28 hectares 20 ares situés dans la même forêt ;

5° Enfin, l'échange qui a eu lieu le 17 août 1824 avec LL. AA. RR. Monseigneur le duc et mademoiselle la duchesse d'Orléans, de sept portions de bois de la forêt de Bondy contre l'hôtel Molé, situé à Paris, rue Saint-Dominique, nos 58 et 60, et le petit hôtel n° 62, avec jardins et dépendances.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

M. **le Président** donne acte de la présentation du projet de loi. La Chambre ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Sur la proposition de M. le président, la Chambre arrête qu'elle se réunira mercredi prochain dans ses bureaux pour l'examen des deux projets de loi présentés.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre de vouloir bien permettre que M. le commissaire du gouvernement lui donne lecture de l'exposé des motifs du *projet de loi concernant l'indemnité aux familles françaises dépossédées par les lois de confiscation rendues contre les émigrés.*

(M. de Martignac monte à la tribune. Le plus profond silence s'établit.)

M. **de Martignac**, *ministre d'Etat, commissaire du Roi*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi tendant à accorder une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat, dans les temps de nos discordes civiles.

Les motifs qui ont déterminé le Roi à vous proposer ce grand acte de justice et de sagesse n'ont pas besoin d'être longuement développés devant vous. Lorsque les tempêtes politiques sont calmées, lorsque le règne des passions et des partis est arrivé à son terme, la raison et la vérité se font entendre d'elles-mêmes. Ce qui est généreux et juste, ce qui est utile et bon, se manifeste à tous les esprits, se fait entendre à tous les cœurs, et ne veut plus être ni justifié ni expliqué.

Vous le savez, Messieurs, à cette époque de douloureuse mémoire qui sépara la famille de nos rois et la terre de la France, le cœur des hommes de bien fut incertain et partagé. Les uns jugèrent que la prudence, les intérêts du trône et du pays, les attachaient au sol brûlant, mais toujours cher de la patrie; d'autres virent l'honneur sur la terre étrangère où une royale infortune avait cherché un asile, et où la fidélité leur sembla devoir suivre le malheur. Un grand nombre de Français quittèrent alors leur pays, déjà menacé de tous les maux que traîne après soi l'anarchie.

A Dieu ne plaise que nous retracions ici les sinistres événements qui ont marqué ces temps de trouble et de désordre dont tous nos efforts doivent tendre à effacer le souvenir!

Nous ne rappellerons de tant de maux que ceux que la justice et la prudence ordonnent de réparer, et qui ne peuvent être oubliés qu'à ce prix.

Des actes sévères et menaçants rappelèrent en France ceux qui s'en étaient éloignés; un refus que tout le monde comprend aujourd'hui, attira sur eux des lois de vengeance et de fureur, l'exil éternel ou la mort.

Ces lois ne suffirent pas; il fallut chercher un moyen de frapper à la fois et les absents et leurs familles. L'esprit de haine le trouva; leurs propriétés furent successivement séquestrées, confisquées et mises en vente. Des lois nombreuses ordonnèrent encore, pressèrent de toute la puissance de la force et de la terreur, une expropriation trouvée trop lente.

Les biens des émigrés furent divisés, subdivisés et vendus.

Plusieurs années s'écoulèrent.

Lorsque les événements eurent changé la situation des émigrés, et leur eurent permis de revoir la France, un nombre assez considérable d'entre eux y revinrent, et quelques-uns obtinrent la restitution de celles de leurs propriétés qui étaient restées au pouvoir de l'Etat.

Les choses étaient dans cette situation, lorsque Louis XVIII remonta sur le trône de ses aïeux.

L'un des premiers désirs de son cœur fut sans doute de secourir ceux dont l'honorable détresse se rattachait à ses propres malheurs; mais le premier besoin de sa sagesse fut d'assurer la paix publique dans le royaume qui lui était rendu. Vingt-cinq années avaient passé sur la France et la profonde trace de leur passage se rencontrait à chaque pas.

La Charte, gage de sécurité, monument de ma-

dération, déclara toutes les propriétés inviolables, et comprit expressément dans cette inviolabilité, celles qu'on appelait *nationales*.

Elle proclama qu'entre les propriétés la loi n'admettait aucune différence, et vous savez, Messieurs, si cette déclaration du monarque législateur a été respectée en France.

Cependant, ces familles dépossédées pendant une absence aujourd'hui si hautement légitimée, dépouillées à leur retour de toute espérance de restitution, avaient, à la bienveillance du Roi et à la justice du pays, des droits qui ne pouvaient pas être méconnus. Leur champ, leur maison, l'héritage de leur famille, avaient été confisqués et vendus au profit de l'Etat.

Auprès d'une nation généreuse et loyale, c'était là comme une sorte de créance qui ne devait pas être contestée.

Une indemnité devait donc être la suite de l'inviolabilité des contrats passés sous l'empire des confiscations.

Tous les cœurs le sentirent, mais le soin d'exprimer le premier ces nobles sentiments appartenait à l'un des plus illustres chefs de cette armée qui fut un temps la consolation et toujours la gloire de notre patrie. La France conservera le souvenir de l'appel fait à sa loyauté par un noble pair, dès les premiers mois qui suivirent la restauration du trône légitime.

D'autres obligations, d'autres besoins forcèrent d'ajourner l'exécution d'une mesure dont les esprits droits et les âmes généreuses sentirent dès lors la convenance et la nécessité.

La Charte avait dit aussi :

« La dette publique est garantie, et toute espèce d'engagements pris par l'Etat avec des créanciers est inviolable. »

Il fallait accomplir cette grande et solennelle promesse, et jeter ainsi par un haut témoignage de respect pour tous les engagements contractés au nom de l'Etat les vrais fondements de la fortune publique.

On se contenta donc d'étendre à toutes les familles des émigrés les remises faites à quelques-unes de leurs biens non vendus, et de leur faire l'abandon des portions des prix de vente qui n'étaient pas encore rentrées dans les caisses du domaine. Telles furent les dispositions de la loi du 5 décembre 1814.

Bientôt des malheurs nouveaux vinrent assaillir la France. Les charges d'une longue occupation se joignirent aux charges déjà existantes. Le Roi et la France s'entendirent encore pour les acquitter. Le temps, les ressources de notre pays, l'esprit de justice et de loyauté qui anime les habitants et le crédit qui naît de la confiance et qui la soutient, en donnèrent l'heureuse possibilité.

Déjà Louis XVIII s'occupait de proposer aux Chambres les moyens de sceller par un acte réparateur une réconciliation générale ; déjà des réserves étaient préparées lorsque les périls dont se vit menacé le roi d'Espagne et la sûreté de nos frontières, nous imposèrent de nouveaux sacrifices. La guerre faite à la révolution espagnole retarda encore l'accomplissement d'un projet, dès longtemps conçu par la royale sagesse. Il vous en souvient, Messieurs, à l'ouverture de la dernière session, ce Roi juste et bienfaisant, dont vous ne deviez plus entendre la voix paternelle, vous exprima son désir de fermer les dernières plaies de la Révolution. Vos âmes comprirent aisément la sienne, et vos vœux appliquèrent ces consolantes paroles à la fidélité malheureuse et dépouillée.

Le moment est enfin venu où ce désir peut être satisfait, où cet acte d'une haute et saine politique peut être accompli. La libération de l'arriéré, l'heureux état de nos finances, la puissance toujours croissante de notre crédit, la bonne et sûre intelligence qui règne entre le Roi et les autres gouvernements, permettent enfin de sonder cette plaie que la Restauration a laissée saignante, et qui porte sur le corps entier, quoiqu'elle paraisse n'affecter qu'une de ses parties.

Le temps est arrivé où il est possible de dire à ceux qu'on a dépouillés de leur héritage, et qui ont supporté ce malheur avec une si constante résignation : « L'Etat vous a privés de vos biens; il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble et de désordre. L'Etat, rendu à la paix et à la légitimité, vient vous offrir le dédommagement qui est en son pouvoir : recevez-le, et que la funeste trace des confiscations et des haines s'efface et disparaisse pour jamais. »

Tel est, Messieurs, le grand et légitime but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

Proclamé par la justice, sanctionné par l'intérêt général, le principe sur lequel ce projet repose a quelque chose de noble, de vrai, de satisfaisant qui semble de nature à concilier tous les esprits et qui n'a besoin que d'être énoncé.

De tous les droits dont la société promet et doit la conservation, le droit de propriété est sans doute le plus sacré, celui auquel se rattache le plus fortement la garantie des actes.

De toutes les peines que peuvent prononcer les lois et que doit appliquer la justice humaine, la plus cruelle c'est la confiscation de tous les biens, châtiment odieux qui frappe le condamné jusque dans sa postérité, et par qui l'Etat s'enrichit des dépouilles de ceux qu'il a privés de leur père.

En 1790, elle fut abolie par un décret solennel, au nom de la justice et de l'humanité, et peu de mois après elle fut rétablie au nom de la vengeance et de la haine.

Et comment le fut-elle ?

Par une mesure générale prononcée et appliquée par la loi elle-même, et qui enveloppa toutes les familles de ceux que leurs devoirs et leurs dangers avaient contraints à fuir leur patrie. Elle ne se borna pas cette fois à dépouiller les enfants; elle remonta pour frapper, et héritière anticipée, elle alla saisir la part promise par la nature au fils émigré jusque dans les mains du père vivant.

Ces lois funestes ont disparu ; la confiscation judiciaire elle-même a été effacée de nos Codes, où elle avait été replacée. Le Roi l'a abolie à son retour, et sa sagesse éclairée, luttant d'avance contre les fautes de l'avenir, a déclaré qu'elle ne pourrait être rétablie.

Ces dispositions bienfaisantes n'ont pu rétroagir ; elles n'ont pu franchir l'intervalle qui sépare le mois de mai 1814 du mois de janvier 1790, pour rejoindre ainsi l'un des premiers bienfaits de Louis XVIII à l'un des derniers bienfaits de Louis XVI.

Des transactions nombreuses avaient été passées sous l'empire des lois abolies. La prudence du monarque pacificateur les a maintenues. La Charte, qui a prêté à ces transactions l'appui de l'autorité souveraine et légitime, les a déclarées inviolables. Un respect entier, profond, sans réserve, est dû à cette auguste sanction.

Mais quand le respect pour le droit de propriété, quand l'obligation de réparer le dommage injus-

tement souffert ne seraient pas directs aussi dans les lois de tous les peuples, il est dans les consciences quelque chose de plus fort que les lois elles-mêmes, qui avertirait que l'État, au nom duquel ces confiscations et ces ventes ont été faites; que l'État, qui a reçu le prix, qui en a joui trente années, doit un dédommagement à ceux qui furent aussi violemment dépossédés.

Quelques voix cependant s'élèvent pour repousser cette réparation, que de si grands intérêts réclament.

On a demandé pourquoi les pertes dont l'émigration a été la cause, seraient les seules pour lesquelles un dédommagement serait jugé nécessaire? pourquoi les malheurs de ce genre seraient considérés comme la seule plaie qu'il fût juste et humain de cicatriser?

« La réduction de la dette publique, a-t-on dit, a privé les créanciers de l'État des deux tiers de leur créance. Le maximum, les assignats, les désastres de la guerre, ont frappé de nombreuses familles. Pourquoi tous ceux qui ont été ainsi dépouillés, n'auraient-ils pas des droits à une réparation qu'on ne veut accorder qu'à quelques malheurs et à quelques victimes? Il y a impossibilité de réparer toutes les pertes; et il y aurait injustice à n'en réparer que quelques-unes. »

Vous avez déjà, Messieurs, pressenti la réponse.

Sans doute la Révolution a produit des maux de toute espèce, on trouve des malheurs partout où l'on reconnaît la trace de ses fureurs ou de ses folies.

Sans doute il faut renoncer à guérir tant de maux divers. Les richesses de la France rendue à l'ordre et à la légitimité ne suffiraient pas pour réparer les pertes qu'avait subies la France appauvrie par l'anarchie et la licence.

Mais si parmi ces maux que la Révolution a faits, il en est que la justice signale comme les plus graves et les plus odieux, et la raison comme les plus funestes; s'il en est dont l'origine soit un attentat aux droits les plus saints, et la trace comme une cause toujours subsistante de division et de haine, l'impuissance où nous serions de guérir tous les autres, doit-elle nous empêcher de porter à ceux-là un remède qui serait en notre pouvoir?

Les émigrés ont tout perdu à la fois. Tous les maux qui ont pesé sur la France, les ont frappés, et ils ont souffert en outre des malheurs plus graves encore et qui n'ont été réservés que pour eux.

Les créanciers de l'État, victimes d'une coupable infidélité, ont perdu les deux tiers de leurs créances; mais ils en ont conservé une partie, et la funeste mesure qui les a dépouillés de l'autre, leur a du moins laissé leurs autres propriétés.

Le *maximum*, les assignats ont altéré et détruit au préjudice des négociants et des capitalistes, les valeurs qu'ils avaient dans leurs mains; mais ils n'ont porté aucune atteinte à leur fortune immobilière.

Ceux qui ont souffert des maux de la guerre, ont vu dévaster leurs champs et leur asile; mais le sol du moins leur est resté.

Les lois sur les émigrés leur ont tout ravi aussi; leurs créances, leurs meubles, leurs revenus; mais de plus ces lois cruelles les ont privés et les ont privés seuls de leurs champs, de leurs maisons, de la partie de ce sol natal pour la conservation de laquelle le propriétaire a droit de demander à la société protection et garantie.

C'est pour ce dernier malheur qu'une réparation est demandée. Celui-là sort de la classe commune; aucun autre ne peut lui être comparé; s'il n'est qu'une classe de victimes à qui une réparation puisse être accordée, c'est à celles qui l'ont souffert que la justice le doit.

Et si ce n'était pas à cause de l'étendue de la perte, Messieurs, ce devrait être à cause de son origine et de sa nature.

L'acte qui les a dépouillés, ce ne fut pas cette confiscation que des lois criminelles prononçaient pour l'avenir contre un crime qu'elles signalent et qui est destiné à être appliqué par les tribunaux, odieuse parce qu'elle frappe au delà du coupable, une pareille disposition offre du moins quelque garantie dans l'impartialité du juge qui doit l'infliger.

La confiscation lancée contre les émigrés ne fut pas une peine établie, mais une vengeance exercée. Ce fut la confiscation en masse, cette confiscation qui marche à la suite des proscriptions, celle qui fut jetée dans Rome par Sylla, et que la puissance de la force prononce contre tous ceux que poursuit son ressentiment.

Ces lois violentes, ces lois de colère qui portent atteinte soit à l'existence, soit à la propriété d'une masse entière de citoyens, sont de grandes calamités par lesquelles tous les fondements de la société sont ébranlés. Dès l'instant où la terre du plus faible peut passer par un acte d'autorité au pouvoir du plus fort, il n'y a plus ni garantie, ni sécurité, et le lien social est brisé.

De tels actes sont des abus de la force qu'aucun exemple ne peut justifier, et contre lesquels les amis de l'ordre, les écrivains courageux, les publicistes renommés ont dans tous les temps élevé la voix.

Il importe qu'un exemple mémorable et utile pour tous exprime que les grandes injustices doivent avec le temps obtenir de grandes réparations.

Cet exemple, c'est à la France qu'il appartient de le donner. C'est sous l'empire d'un Roi protecteur de tous les droits; c'est sous l'influence d'une Charte éminemment conservatrice qu'il doit être offert avec franchise et loyauté comme un gage de plus, comme une garantie nouvelle.

Ainsi, Messieurs, le dédommagement qui ne peut être accordé pour toutes les pertes doit l'être pour les suites de la confiscation prononcée contre les émigrés; d'abord parce que les pertes des émigrés ont été entières, et que celles des autres n'ont été que partielles. J'insiste, parce qu'il y a dans la violence qui les a dépouillés de leurs biens, quelque chose d'odieux et de dangereux qui demande, qui exige une réparation.

Mais ce n'est pas tout; et des motifs d'une autre nature indiquent assez hautement que les maux pour lesquels un remède se prépare, ne peuvent être confondus avec les autres, et que les plus grands intérêts, les intérêts de tous, sont attachés à leur guérison.

Qui ne sent comme nous, Messieurs, le besoin d'effacer sur de nombreuses portions de notre terre, la trace des confiscations? Qui ne sent surtout le besoin d'éteindre sans retour les divisions et les haines, et qui pourrait nier qu'une grande mesure qui atteindrait ce double but ne fût un véritable bienfait pour la France entière?

Cette mesure, c'est celle que nous vous proposons.

Malgré la sécurité profonde où sont, où doivent être les nouveaux propriétaires, malgré l'irrévocable sanction accordée à leurs titres, l'opinion publique, il faut bien le dire, persiste à reconnaître encore la ligne que la loi a effacée.

Les biens confisqués sur les émigré trouvent difficilement des acquéreurs, et leur valeur dans le commerce n'est point en proportion avec leur valeur matérielle.

L'indemnité allouée aux anciens possesseurs, peut seule rendre commun à l'opinion le langage de la Charte, et ce n'est que par elle que peut disparaître la différence qui existe encore entre les propriétés du même sol.

Par ce moyen, la réparation proposée profitera à l'Etat, en rendant des fonds devenus stériles pour lui à une circulation productive, mais elle lui profitera bien plus et bien mieux encore en affermissant l'union et la paix, source première de toutes les prospérités.

Quelle que soit l'admirable résignation avec laquelle les anciens propriétaires ont supporté leur sort, il y a dans ce rapprochement continuel de l'homme dépouillé de l'objet matériel dont il a été privé, et du possesseur actuel, une action constante qui ne permet pas au souvenir de s'effacer et aux passions de s'éteindre. C'est le frottement qui entretient et qui ranime les plaies.

Sans doute, ceux que la Révolution a frappés dans leurs créances, dans leur état, dans leur fortune mobilière ; ceux qui ont soufferts du fléau de la guerre, conserveront de tant de pertes un souvenir pénible et douloureux ; mais le ressentiment qu'ils éprouvent n'a pas au moins d'objet particulier et présent. C'est la loi, c'est l'Etat, c'est la guerre qu'ils accusent; leurs malheurs n'ont pas laissé dans des mains étrangères des monuments toujours subsistants destinés à frapper constamment leur vue, et à servir comme de plaintes continuelles et de reproches éternels.

De pareils souvenirs s'effacent; mais la confiscation immobilière n'est pas une de ces calamités dont la trace soit fugitive. Elle produit un souvenir vif et profond, sans cesse renouvelé, qui s'identifie avec le sol, se perpétue avec lui, et qui, pour avoir sommeillé quelque temps, n'en est pas moins toujours prêt à se ranimer.

D'autres terres sont encore, après des siècles, sillonnées par un volcan. (*Vive sensation.*)

Le Roi demande votre secours, Messieurs, pour les éteindre dans notre patrie, et déjà vos vœux sont allés au-devant des siens.

Nous vous proposons donc de reconnaître qu'une indemnité doit être allouée aux familles françaises, au préjudice desquelles les biens-fonds situés en France ont été confisqués et vendus en vertu des lois sur les émigrés.

Le capital de cette indemnité doit représenter une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer.

Une indemnité fractionnelle, un simple secours accordé au malheur, n'atteindrait pas le but que le Roi se propose, et vers lequel doivent tendre vos efforts. L'empreinte de la confiscation resterait toujours sur les biens vendus. Les anciens propriétaires seraient encore dépouillés, et les deux classes de propriété ne verraient pas s'opérer la fusion conciliatrice.

Il faut donc que le capital de l'indemnité représente approximativement le capital de la valeur perdue. D'accord sur le premier point, on doit l'être aisément sur celui-ci.

Les véritables difficultés commencent à l'exécution de la mesure.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, la première obligation était de connaître la valeur des propriétés vendues, et rien ne peut offrir plus d'embarras à l'esprit que l'adoption d'une base pour cette appréciation.

Il était impossible de la chercher dans les impositions actuelles ; d'une part, l'état des choses a subi, dans un intervalle de trente années, des modifications telles que la valeur d'aujourd'hui n'est plus en rapport avec celle d'autrefois; des édifices ont été détruits ou élevés, des bois ont été défrichés ou plantés et accrus, des terrains incultes ont été mis en rapport; d'autre part, quelques fonds possédés par divers propriétaires, ont été acquis par fractions, et réunis dans une seule exploitation. D'autres, au contraire, ont subi des divisions différentes. Il serait impossible, et nous en avons acquis la certitude, de trouver l'application des articles compris dans le rôle actuel des contributions, aux lots vendus depuis trente années.

La plus grande partie de ces inconvénients se retrouverait dans l'estimation à faire actuellement par experts, et cette mesure en offrirait d'autres d'une nature plus grave. Les visites et les expertises placeraient les nouveaux propriétaires en contact nécessaire et prolongé avec les anciens, et ne conduiraient qu'à des résultats vagues, arbitraires, appuyés sur des souvenirs et des conjectures. Elle mettrait ainsi aux prises les intérêts et les passions, sans aucune utilité pour la justice et pour la vérité.

Ce n'est pas tout. Le gouvernement en venant proposer aux Chambres une grande mesure qui exige un grand sacrifice, ne peut se présenter à elles qu'avec des documents qui leur permettent d'en déterminer l'étendue. Notre premier devoir était de vous les faire connaître ; et ce devoir ne pouvait être rempli si la base de l'indemnité restait soumise à des opérations éventuelles dont il serait impossible de prévoir les résultats.

On avait pensé que les matrices de la contribution foncière, existantes à l'époque des ventes, pourraient fournir des indications suffisantes. Nous y avons recouru, et il nous a été démontré qu'il fallait encore renoncer à cette voie. Les états de section, les matrices de rôles et les rôles de 1793 n'existaient plus dans une grande partie des départements. Le renouvellement de ces états ayant été opéré en 1797, en 1801, en 1802, et depuis, les matrices primitives ont été considérées comme inutiles, et n'ont pas été conservées. Au surplus leur incroyable inexactitude, que tout le monde connaît depuis longtemps, ne permet guère d'en regretter la perte.

Il a donc fallu recourir à d'autres moyens, chercher dans les actes qui étaient en notre pouvoir des documents positifs qui fussent de nature à écarter toute possibilité d'arbitraire, et qui offrissent toutes les garanties que peut comporter cette difficile opération.

Les ventes des biens d'émigrés ont commencé en 1793 ; elles ont continué pendant près de 10 ans. Elles ont été faites contre des assignats, contre des mandats, contre des bons de remboursement des 2/3, contre des bons du tiers consolidé, contre du numéraire. La valeur représentative des propriétés vendues a donc subi toutes les chances et les variations qui se rattachent aux époques, aux localités et à la valeur des monnaies diverses reçues en payement.

Les aliénations ont été opérées en vertu de lois différentes et nombreuses qui ont prescrit des formes diverses plus ou moins favorables à l'évaluation des prix.

Vous concevrez aisément, Messieurs, combien il était difficile de saisir, au milieu de tant d'in-

certitudes et d'embarras, une base satisfaisante à laquelle on pût s'arrêter avec quelque sécurité.

Celle qui se présentait avec le plus d'avantage était incontestablement le revenu de 1790 régulièrement constaté. Evalué en numéraire, d'après des documents alors réunis, et à peu près certains, le revenu de 1790 offrait un point de départ d'où l'on pouvait arriver à la vérité.

Cette base se retrouve dans les ventes faites depuis la loi du 12 prairial an III. Toutes les lois postérieures à cette époque, prescrivent l'indication dans les procès-verbaux du revenu en numéraire, valeur de 1790.

L'élément principal de cette fixation était pris dans les baux à ferme. On faisait entrer dans la composition du prix tout ce que le fermier était tenu de payer, ou de faire : les impositions, les charrois, les corvées. On y comprenait même les dîmes, les droits féodaux et toutes les autres charges imposées par le bail au fermier, et dont la suppression récemment ordonnée, devait tourner au profit du propriétaire.

A défaut de baux seulement, on recourait au rôle de la contribution de 1793, qui était alors en vigueur ; enfin, pour les maisons et usines, des experts étaient chargés d'en faire l'estimation en capital et en revenu, valeur de 1790.

Telles étaient les bases prescrites par la loi du 28 ventôse an IV, en vertu de laquelle a été faite la partie la plus considérable des ventes, et par les lois postérieures. L'exécution de ces dispositions se retrouve dans tous les procès-verbaux faits depuis cette époque.

Ces lois ont varié suivant les monnaies et les circonstances, pour la formation du capital à l'aide de la multiplication du revenu. Les uns forment un capital de 75 fois le revenu, d'autres de 22 fois pour les immeubles ruraux et de 18 pour les maisons ; on en trouve qui le portent à 16, d'autres à 10 et à 6 ; mais le point de départ est toujours demeuré le même. c'est le revenu de 1790 ; et ce point de départ offre un moyen facile de fixer la valeur numéraire des immeubles vendus.

Les ventes faites en exécution de ces lois sont au nombre de 81,455. Le revenu des fonds compris dans ces ventes, évalué dans les procès-verbaux, s'élève à 34,620,380 fr. 79 c. En multipliant ce revenu par 20, c'est-à-dire dans la proportion juste et ordinaire, on trouve une somme capitale de 692,407,605 fr. 80 c. Cette somme représente, avec autant d'exactitude qu'il est possible de l'espérer, la valeur des immeubles vendus. L'application de cette règle porte sur plus de la moitié, en somme, des ventes opérées ; mais il a fallu recourir à d'autres voies pour les adjudications antérieures au 12 prairial an III.

Les premières lois qui ordonnèrent la vente des biens des émigrés n'avaient pas prescrit l'évaluation du revenu de 1790 ; elles n'avaient ordonné qu'une simple estimation des lots mis en vente.

Quelques procès-verbaux faits en exécution de ces lois contiennent bien l'indication des baux de 1790 comme élément de l'estimation de la propriété ; mais ce sont là des exceptions qui ne pouvaient pas servir de règle.

L'administration des domaines a fait faire par ses agents des recherches de toute espèce, afin de déterminer, par d'autres documents que les procès-verbaux, les revenus de 1790. L'opération demandée a été faite ; mais ceux qui y ont présidé dans les départements ont fait connaître l'insuffisance des moyens qu'ils ont pu employer, et le peu de garantie qu'offraient les résultats.

On a alors cherché une base dans l'estimation qui avait précédé l'adjudication, en appliquant le tableau de dépréciation au montant de l'estimation, et au jour où elle a été faite ; mais on s'est aisément convaincu du peu d'exactitude de ces opérations, et on a reconnu que le prix de l'adjudication déterminé par les enchères se rapprocherait davantage de la vérité.

Pour obtenir ce résultat, il fallait appliquer, non comme on l'a fait habituellement, le cours des jours où les payements successifs ont eu lieu, ce qui ne laissait au prix stipulé aucune valeur déterminée, mais celui du jour où l'adjudication a été faite. On a fait cette application à l'aide de l'échelle de dépréciation dressée à la trésorerie, et on est demeuré convaincu encore qu'elle ne donnait pas au produit une valeur approximative de celle de l'immeuble.

Un nouvel essai a été alors tenté, et celui-là était indiqué par les réflexions les plus justes et les plus naturelles.

Pendant la durée des assignats, rien n'a été plus mobile, plus varié, plus indécis, que le cours de cette monnaie. Soumis à l'action immédiate de la politique, tirant toute leur valeur du fanatisme de l'opinion ou de l'empire de la crainte, les assignats ont dû subir dans chaque localité l'influence des partis et des circonstances. On en a la preuve en jetant les yeux sur les tableaux de dépréciation rédigés dans les divers départements, et en y voyant que, le même jour, les assignats sont cotés à 75/100 dans un département, et à 27 dans un autre.

La raison et la justice indiquaient qu'il fallait recourir à cette voie; que les résultats des adjudications devaient être en rapport nécessaire avec la valeur d'opinion donnée aux assignats dans le lieu où les adjudications ont été faites ; que le prix devait avoir été plus ou mois élevé suivant la dépréciation plus ou moins considérable du signe monétaire.

On a donc fait faire aux ventes antérieures à la loi du 12 prairial an III, l'application du tableau des départements où elles ont été consommées. Le résultat de cette opération, dans son ensemble, a donné plus du quart en sus de la somme produite par l'application de l'échelle de la trésorerie. Rapproché ensuite du revenu de 1790 indiqué, mais seulement d'une manière approximative, par les directeurs des domaines des départements, il s'est trouvé que cette base donnait pour terme moyen entre dix-huit et dix-neuf fois le revenu.

Nous sommes dès lors demeurés convaincus qu'au milieu des difficultés qui s'offrent ici de toutes parts, il convenait de s'arrêter à ce dernier parti dont nous pouvons vous indiquer les résultats.

370,617 ventes ont été faites sous l'empire de ces premières lois. Le nombre en est beaucoup plus considérable que dans la principale catégorie, parce que les fonds vendus étaient alors beaucoup plus morcelés.

Le produit des adjudications déterminé par l'application de l'échelle de la trésorerie, offrait un capital de 469,306,630 fr. 99 c.

Le même produit, réduit sur le tableau des départements, présente une masse de 605,352,992 fr. 16 c., c'est-à-dire 136,046,361 fr. 17 c. de plus.

Le capital formé par la multiplication du revenu de 1790 tel qu'il avait pu être approximativement

déterminé, se serait élevé à environ 660 millions.

La différence n'est donc que d'environ 55 millions.

Tels sont les résultats de la mesure proposée pour la partie des ventes que n'a pas précédée l'indication du revenu de 1790.

Nous ne prétendons pas qu'elle soit sans inconvénients, ni même que les inconvénients qu'elle offre soient légers. Nous reconnaissons que cette égalité apparente que le terme moyen peut offrir, et qui se retrouve dans les masses, ne se retrouvera pas toujours dans les applications de détail; nous ne doutons pas, au contraire, que ces applications ne présentent souvent des inégalités multipliées et considérables.

Ce n'est qu'après avoir fait essayer tous les autres modes que la réflexion, l'expérience, les recherches ont pu indiquer, qu'on s'est déterminé à proposer au Roi celui que nous vous présentons.

Il importait essentiellement, et vous le reconnaîtrez avec nous, de trouver des bases positives, uniformes, dont l'emploi ne pût rien laisser à l'arbitraire et dont l'application se bornât à une opération matérielle. Le mode proposé offre cet avantage, et vous verrez tout à l'heure qu'il rend la liquidation de l'indemnité aussi simple dans son exécution que sûre et impartiale dans ses résultats.

Convaincus, comme vous le serez sans doute, Messieurs, de la nécessité d'une disposition absolue et générale, et des dangers sans nombre qu'offrirait la multiplicité des catégories et des exceptions, nous avons écarté presque toutes celles qui se sont présentées.

Une seule exception nous a paru devoir être faite pour ceux qui sont rentrés en possession de leurs biens, et vous concevrez aisément, Messieurs, sa justice et sa nécessité.

Ainsi, la loi du 9 floréal an III prescrivait à tout ascendant, dont un émigré se trouvait l'héritier présomptif, de faire, dans un délai déterminé, la déclaration de ses biens et de son passif. L'estimation et la liquidation opérées, on réglait le partage, et la part qu'aurait eue l'émigré était attribuée à l'Etat.

C'est ce qu'on appelait le partage de présuccession.

L'article 20 autorisait l'ascendant à racheter au prix de l'estimation les portions de ses anciens biens réunies au domaine de l'Etat. Ces rachats ont dû être et ont été en effet assez fréquents.

Dans ce cas particulier, il est évident que la propriété n'a pas changé de maître, que la confiscation n'a coûté au propriétaire et à sa famille d'autre sacrifice que le montant de l'estimation payé pour le rachat de la portion confisquée et que le remboursement de la valeur réelle de la somme payée est la seule indemnité qui doive être accordée.

Aussi nous proposons-nous de décider que dans ce cas l'indemnité sera égale au montant de l'estimation, et que pour fixer la valeur réelle de la somme payée, l'échelle de dépréciation du département pour les assignats et le tableau des cours pour les autres effets publics, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date des versements.

La même règle doit être suivie dans des situations pareilles.

Ainsi, il est arrivé souvent que les parents et les amis de l'émigré ont acheté des bien confisqués, pour lui ou pour sa famille, et que la propriété est ainsi revenue directement à ses anciens possesseurs.

Ce cas particulier est nécessairement compris dans l'exception que nous venons de rappeler. Lorsque l'ancien propriétaire ou ceux qui le représentent auront acquis de l'Etat les biens confisqués sur la tête du premier, l'indemnité sera composée d'un capital égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées à l'Etat.

Enfin, l'émigré ou ses héritiers ont quelquefois racheté leurs anciennes propriétés de ceux qui les avaient acquises.

Dans ce cas, l'indemnité doit être égale à la valeur réelle qu'ils justifieront avoir payée pour le rachat, mais elle ne pourra jamais excéder celle qui est déterminée par les dispositions générales de la loi.

Si la justification n'est pas faite, le prix du rachat sera présumé avoir été le remboursement des valeurs réelles versées par l'acquéreur originaire dans les caisses de l'Etat, et l'indemnité réglée sur cette base.

Telles sont les seules dispositions spéciales que nous a paru devoir contenir le projet de loi. Elles apporteront dans les résultats définitifs quelque réduction qu'il n'est pas possible d'évaluer encore.

Il faudra déduire du capital représentant la valeur des biens vendus, le montant des sommes payées à la décharge des émigrés, et dont la liquidation a été faite, d'abord par les administrations départementales, ensuite par le conseil général de la liquidation et enfin par l'administration des domaines. Il a été fait un relevé de ces divers payements.

On n'a pas compris dans ce relevé les secours donnés aux femmes et aux enfants des émigrés, les gages de leurs domestiques et les autres charges de la même nature, acquittées pour eux par les directeurs de districts. Ces payements s'élèvent à 77 millions, mais ils ont été prélevés sur le prix des meubles, sur les revenus des biens séquestrés, et comme l'indemnité ne se compose que du prix des immeubles vendus, on a cru juste de ne pas porter, en déduction des charges étrangères à la propriété et qui ont été prélevées sur d'autres produits.

On a joint seulement aux sommes liquidées par suite de la confiscation des propriétés foncières, les reliquats de décompte versés dans les mains des anciens propriétaires ou de leurs familles, depuis la loi du 5 décembre 1814.

Ces diverses déductions qui devront s'opérer sur le compte de chaque émigré pour les sommes payées à lui ou pour lui, s'élèvent à 309,940,645 fr.

Dans l'état actuel des choses, voici donc ce que présentent les documents que nous avons sous les yeux.

Les biens dont le revenu a été évalué, et dont la valeur se trouve formée par la multiplication de ce revenu s'élèvent à 692,407,615 fr. 80 c.

Ceux dont la valeur est déterminée par le prix d'adjudication réduit sur l'échelle des départements, représentent une

somme de 605,352,992 fr. 16 c.

La valeur totale s'élève donc à	1,297,760,607 fr. 96 c.
La masse des déductions indiquée par le relevé du passif est portée à	309,940,645 »
Le capital pour lequel l'indemnité doit être accordée demeure donc fixé à	987,819,962 fr. 96 c.

Ainsi que vous l'avez aisément pressenti, Messieurs, il ne peut être question de payer un capital aussi considérable aux familles dépossédées. C'est un intérêt juste et modéré qui peut leur être alloué, et cet intérêt doit être demandé non aux impôts mais au crédit, non par un emprunt qui enlèverait une partie des avantages, mais par une émission de rentes au profit de ceux à qui l'indemnité est dévolue.

Le projet de loi tend à créer en leur faveur des rentes nouvelles. Ces rentes représenteront un intérêt de 3 au capital de 100.

Dégagé des contributions et de toutes les charges diverses qui pèsent sur la propriété immobilière, un revenu de 3 0/0 offre au propriétaire devenu rentier un dédommagement équitable; et ce n'est pas à ceux qui ont attendu si longtemps sans murmure et sans plainte, qu'il sera nécessaire de faire remarquer qu'il s'agit pour le pays de faire reconnaître près d'un milliard de capital et de créer 30 millions de rente.

Il vous est donc proposé, Messieurs, d'autoriser l'émission de 30 millions de rente 3 0/0.

Vous concevez aisément encore que cette émission ne peut être simultanément opérée. Trop de fortunes, trop d'éléments de prospérité sont attachés au crédit, pour qu'il soit permis de le compromettre par des mesures précipitées et imprudentes. L'intérêt de tous, l'intérêt particulier de ceux à qui des dédommagements vont être offerts, commandent des précautions et des ménagements.

C'est dans le crédit qu'ils trouveront l'accroissement naturel de leur propriété nouvelle. L'atteinte que ne manquerait pas d'y porter une émission disproportionnée, ferait passer dans leurs mains des valeurs affaiblies ; et cette exécution empressée, loin de les servir, leur serait évidemment funeste.

Le projet de loi divise par cinquième les rentes dont il propose l'émission.

Les propriétaires dépossédés ou leurs familles, recevront chaque année, à partir du 20 juin prochain, un cinquième du montant de l'indemnité liquidée en leur faveur. Les intérêts de chaque cinquième courront du jour où l'inscription est autorisée par la loi, de telle manière que les embarras et les retards de la liquidation ne pourront, dans aucun cas, porter préjudice à ceux qui les auront éprouvés. Ils n'en auront pas moins un droit égal aux intérêts successifs, qui augmenteront chaque année d'un cinquième jusqu'à l'inscription intégrale.

Telles sont les bases proposées pour l'évaluation de l'indemnité; tel est le mode qui a paru juste, possible et convenable pour son payement. Un projet de loi particulière et purement financière, vous fera connaître tout à l'heure les moyens à l'aide desquels le gouvernement croit pouvoir, dans l'intérêt commun, régler et assurer l'exécution de ces mesures.

Après avoir ainsi déterminé l'indemnité, le projet de loi qui nous occupe a dû indiquer ceux qui sont appelés à la recueillir, et tracer les règles à suivre pour la liquidation.

Les premiers dont il reconnaît les droits, sont les anciens propriétaires; et sur ce point, il ne saurait y avoir de difficulté.

A leur défaut, il admet les héritiers en ligne directe ou collatérale, suivant l'ordre de successibilité, qui seraient appelés à représenter l'émigré à l'époque de la promulgation de la loi.

Le principe de la loi actuelle, l'esprit dans lequel elle est conçue ne laissent aucun doute sur la nature de l'indemnité allouée. Elle est la représentation de l'immeuble confisqué; elle est le remboursement d'une valeur injustement perçue. Sa cause se rattache donc à la propriété, et le droit qu'elle consacre aujourd'hui a sa source dans la confiscation consommée depuis trente années.

L'indemnité semblerait dès lors pouvoir être considérée comme ayant toujours fait partie des biens ou des actions possédés par l'ancien propriétaire, et de là on pourrait conclure d'une part, qu'elle aurait pu être comprise dans une disposition testamentaire; de l'autre, que son application devrait être faite à ceux des héritiers qui auraient été appelés par les lois existantes à l'époque où la succession s'est ouverte.

Les plus puissantes considérations nous ont paru s'élever contre l'admission de cette conséquence.

Le droit reconnu et consacré par la loi actuelle n'a formé longtemps qu'une espérance légitime, qu'une expectative juste et naturelle, mais qui, aux yeux de la loi civile existante, n'était pas de nature à être comprise dans la disposition de l'homme et ne peut être présumée y avoir été comprise.

D'un autre côté, en faisant remonter l'application de la loi actuelle à l'ouverture des successions respectives des anciens propriétaires, nous manquerions le but que nous devons chercher à atteindre.

C'est en faveur des enfants, et à leur défaut des parents les plus proches, c'est en faveur de ceux qui représentent *de plus près* l'homme dépossédé, que les remises de confiscations ont toujours été prononcées, à quelque titre qu'elles fussent faites, soit de don, soit de restitution, soit de désistement.

C'est aussi aux familles dépouillées, aux familles que la Révolution a frappées, que vous destinerez l'indemnité que le projet de loi prépare.

Si vous faites rétroagir son application, vous trouvez dans un intervalle de trente années trois législations différentes, sous l'empire desquelles la succession devra être divisée, et ensuite subdivisée toutes les fois qu'elle aura été ouverte à plus d'un degré.

Ainsi vous n'appelleriez pas les parents les plus proches, ceux qui forment réellement la famille, ceux à qui vous destinez le dédommagement, mais les représentants des héritiers, lesquels seraient souvent aujourd'hui étrangers à l'ancien propriétaire.

Ce n'est point ainsi qu'a été comprise et exé-

cutée la loi du 5 décembre 1814. Son article 2 portait que les biens non vendus seraient rendus en nature à ceux qui étaient propriétaires ou à *leurs héritiers ou ayants-cause.* La loi ne contenait aucune autre indication.

Des difficultés se sont élevées entre les héritiers et les légataires, et la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en faveur des premiers.

Mais l'application a été constamment faite par la commission instituée pour l'exécution de la loi, aux héritiers actuels, à ceux qui représentaient l'ancien propriétaire à l'époque du 5 décembre 1814, et aucune réclamation ne s'est élevée à ce sujet.

Ce qui a été fait pour les remises des biens en nature, nous a paru devoir être fait encore pour l'indemnité représentative des biens vendus, non à cause du principe qui a pu déterminer cette exécution, mais à cause de l'exécution elle-même; il ne nous a pas semblé possible d'admettre que le partage des biens provenant du même individu pût être réglé par deux lois opposées, et opéré entre des héritiers différents.

Tels sont en substance les motifs qui ont déterminé la disposition que contient le projet de loi, disposition importante dont l'examen appellera votre attention tout entière.

Après avoir ainsi établi les conditions de l'admission, la loi doit régler le mode à suivre pour parvenir à la liquidation. La marche sera simple et facile.

Les anciens propriétaires ou leurs héritiers se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Ils joindront à leur demande les titres et les actes propres à établir leur qualité et les droits que cette qualité leur donne.

Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines. Celui-ci dressera les bordereaux d'indemnité conformément aux dispositions que nous avons déjà fait connaître.

Ces bordereaux contiendront le nom de l'ancien propriétaire, la désignation des biens vendus, et la date des ventes. Ils contiendront ensuite l'indication du montant de l'indemnité déterminée par les articles 2, 3 et 4 de la loi, selon la classe à laquelle appartiendront les biens désignés.

Ces opérations n'auront rien d'embarrassant ni de difficile; elles reposent toutes sur des actes authentiques et sur des calculs positifs : elles ne peuvent, dans aucun cas, prêter à l'arbitraire ou à la partialité.

Le préfet transmettra les pièces et le bordereau au ministre des finances. Il y joindra son avis tant sur les droits et qualités des réclamants, que sur les énonciations des bordereaux.

Le ministre des finances fera vérifier le montant des soultes, des dettes, des compensations, des reliquats de décompte, dont se compose le passif de chaque émigré, et il en fera dresser l'état.

Le bordereau et l'état seront transmis à une commission chargée d'en apprécier l'exactitude et la régularité.

Nous avons pensé qu'il convenait que cette commission fût composée d'hommes qui, par leur position sociale, leurs lumières, la nature de leurs travaux habituels, offrissent la plus rassurante garantie de justice et de capacité. Le projet de loi y appelle des ministres d'Etat, des conseillers d'Etat, des maîtres de la Cour des comptes; et enfin des maîtres des requêtes, pour y remplir les fonctions de rapporteurs.

Vous jugerez aisément, Messieurs, du degré de confiance que méritera une semblable réunion.

Son premier devoir sera de s'assurer des droits et des qualités des réclamants.

Si elle pense que leurs titres sont insuffisants, que leur justification est irrégulière, ou si en sa présence il s'élève des contestations entre eux sur leurs droits respectifs, elle s'abstiendra de statuer. Comme alors il s'agira de prononcer sur des questions d'état et de qualité, ou de faire reconnaître des droits dont l'examen n'appartient qu'à l'autorité judiciaire, elle renverra les réclamants à se pourvoir devant les tribunaux.

Les tribunaux statueront, après avoir entendu le magistrat qui remplit auprès d'eux les fonctions du ministère public.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il y aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera la communication aux intéressés des bordereaux dressés dans les départements et de l'état des déductions opérées par le ministre des finances; elle recevra les mémoires et observations, et procédera ensuite à la liquidation définitive, conformément aux bases déterminées par la loi.

Cette opération terminée, elle donnera avis de sa décision aux ayants-droit, et elle la transmettra au ministre des finances, qui devra faire opérer l'inscription de rente dans les délais qui ont été prescrits.

Avec des bases certaines et les facilités d'une application purement matérielle, les précautions qui viennent d'être indiquées paraîtraient sans doute suffisantes pour offrir une entière sécurité.

Cependant, le projet de loi prévoit encore la possibilité d'une erreur, et, dans ce cas, il ouvre, et aux réclamants et au ministre des finances, défenseur naturel des intérêts du Trésor, la voie du recours devant le Roi en son Conseil d'Etat.

Telle est, Messieurs, la marche tracée pour parvenir à la liquidation des indemnités. Nous avons espéré qu'elle vous paraîtrait convenable et satisfaisante.

Nous avons parlé jusqu'à présent des confiscations immobilières, en les rattachant uniquement à l'émigration. Les émigrés ne sont cependant pas les seuls sur lesquels se soit appesantie cette funeste mesure, et les ventes dont les résultats vous sont déjà connus comprennent deux autres classes dont il importe de vous entretenir en peu de mots.

Indépendamment de ses bannis qui nous ont occupés, la Révolution a eu aussi ses déportés; les déportés ont vu également leurs biens vendus et leurs familles dépouillées et ruinées. Il est presque inutile de dire que les dispositions que nous venons d'indiquer leur sont applicables et doivent leur être communes.

Ce n'est pas tout; d'autres familles dont la ruine se rattache à des souvenirs plus douloureux encore, partageront aussi avec les premières les effets de votre justice.

Pendant la durée des fureurs révolutionnaires, la confiscation a toujours suivi et presque toujours expliqué la mort : personne n'a oublié cette *monnaie sanglante* que la Révolution s'applaudissait de frapper sur nos places publiques.

Les biens des condamnés furent aussi confisqués et mis en vente.

Cependant, ceux qui avaient dépouillé les victimes ne tardèrent pas à reculer devant leur propre ouvrage.

Des lois du 13 ventôse et du 21 prairial an III abolirent les confiscations prononcées contre es

condamnés; elles ordonnèrent la restitution des biens non vendus, et pour tenir lieu aux familles des propriétés dont la vente était déjà consommée, elles leur accordèrent en remboursement du prix *des bons au porteur*, admissibles seulement en payement de biens d'émigrés. Ces *bons* ont pu être depuis compris dans la liquidation de la dette publique, et à défaut de liquidation, ils ont été frappés de déchéance.

En considérant les héritiers des condamnés comme de simples créanciers de l'Etat, il est certain que leurs réclamations pourraient être écartées; un sentiment impérieux nous a avertis qu'une pareille rigueur serait une véritable injustice, et la voix de la raison a confirmé en nous le cri du cœur et de la conscience.

Nous avons pensé que ce dédommagement illusoire laissait subsister la confiscation avec toute sa cruauté et toutes ses conséquences, et que c'était là le mal auquel nous devions apporter un remède. Nous avons jugé qu'il était impossible d'opposer une réparation de ce genre aux enfants des victimes, et de déclarer que les plus malheureux étaient les seuls pour lesquels le jour de la justice ne devait apporter aucune consolation.

Le projet de loi comprend donc les familles des condamnés, celles des déportés, dans la mesure réparatrice. Seulement, il a paru juste de déduire de l'indemnité qui doit leur être appliquée, la valeur réelle des *bons au porteur* qu'ils peuvent avoir reçus. Cette valeur sera déterminée par le cours du jour où la remise leur en a été faite. Ainsi, la loi actuelle, sévère dans son équité, ne leur accordera que le supplément nécessaire pour les placer dans une situation semblable à celle des autres propriétaires dépossédés.

Après nous être occupés des diverses classes de propriétaires, il a été de notre devoir de porter aussi notre attention sur le sort de quelques propriétés particulières.

Tous les biens confisqués au préjudice des émigrés n'ont pas été vendus par l'Etat. Il en est quelques-uns dont il a disposé en faveur des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Les lois de la Révolution avaient dépouillé les hospices de leurs biens et de leurs revenus. Celle du 16 vendémiaire an V leur rendit ceux qui n'avaient pas été aliénés, et ordonna que les autres seraient remplacés par des domaines nationaux du même produit.

En vertu de cette loi, des biens furent définitivement concédés aux hospices sur une estimation préalable; d'autres leur furent affectés par des dispositions provisoires.

La loi du 5 décembre 1814 s'occupa de ces propriétés; elle déclara excepter de la remise les biens dont il avait été *définitivement* disposé; elle ajouta, en ce qui touchait les biens qui n'auraient été que *provisoirement* affectés aux hospices, que la remise pourrait en être faite lorsque ces établissements auraient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens.

Tel est l'état de la législation à ce sujet. La distinction faite par la loi du 5 décembre 1814, prescrivait clairement la mesure qu'il convenait d'adopter aujourd'hui.

Nous vous proposons de déclarer que les anciens propriétaires des biens donnés en remplacement aux hospices auront droit à l'indemnité. Ici la base était facile à trouver, puisque la concession a été précédée d'une estimation, et que cette estimation a été faite en numéraire.

Quant aux biens qui n'ont été que *provisoirement* affectés aux hospices, le projet de loi porte que les anciens propriétaires pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente 3 0/0 égale au montant de l'estimation qui lui aura été accordée à titre d'indemnité.

Tous les intérêts se trouvent ainsi garantis.

Les hospices ont reçu les biens provisoirement cédés, pour une valeur égale au prix d'estimation. En leur offrant ce prix, on ne leur porte aucun préjudice, et la loi pourvoit à tout en ordonnant que la remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier en faveur de l'ancien propriétaire.

C'est ainsi, Messieurs, que le projet de loi a pourvu par des dispositions spéciales à tout ce qui n'était pas prévu par le droit commun, et que sa sollicitude s'est étendue aux diverses classes de propriétaires et aux différentes catégories où se trouvent rangées les propriétés.

Un autre objet également important et digne d'intérêt a appelé aussi notre attention, et mérite toute la vôtre.

Vous connaissez, Messieurs, la situation des émigrés relativement à ceux de leurs créanciers dont les titres remontent à une époque antérieure aux confiscations.

Vous savez que les biens confisqués furent déclarés affranchis de toutes charges et vendus libres d'hypothèque, et que les créanciers dont ces biens étaient le gage furent déclarés créanciers de l'Etat.

Parmi ces créanciers, il en est un grand nombre dont les titres ont été liquidés, et qui ont été admis à les faire recevoir en payement de biens nationaux ou à les convertir en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

D'autres, au contraire, ont été frappés de déchéance faute d'avoir fait dans les délais prescrits les justifications ordonnées.

Au retour des émigrés, les créanciers non liquidés ont dirigé contre eux des poursuites, soit sur les biens qui leur étaient rendus, soit sur leurs autres propriétés.

La loi du 5 décembre 1814 prononça un sursis d'une année à toutes actions de la part des créanciers sur les biens dont elle ordonnait la remise, en les autorisant néanmoins à faire tous les actes conservatoires.

Le droit qu'ont aujourd'hui les créanciers non payés par l'Etat de poursuivre leur payement sur les biens possédés par leurs débiteurs, résulte des principes généraux, de la législation intermédiaire et de la disposition même de la loi du 5 décembre 1814, mais l'exercice de ce droit nous semble pouvoir être restreint dans de justes bornes, en ce qui touche l'indemnité qui fait l'objet de la loi actuelle.

La confiscation remonte à plus de 30 années; pendant ce temps, l'Etat a joui des fruits de l'immeuble ou des intérêts du prix. Il ne rend aujourd'hui qu'une valeur approximative du principal et il retient tous les revenus. En augmentant les ressources du débiteur et en offrant ainsi au créancier des garanties nouvelles, le pouvoir législatif peut et doit prendre en considération leur position respective.

Nous croyons que c'est être équitable envers tous les deux que de n'admettre l'opposition à la délivrance de l'indemnité de la part des créanciers antérieurs à la confiscation, qu'à concurrence du capital seulement, et sans intérêts pour le passé.

Remarquez bien, Messieurs, que le projet de loi n'entend faire porter cette restriction que sur

l'indemnité. Elle ne porte aucune atteinte aux droits qui peuvent résulter en faveur des créanciers, des titres dont ils sont nantis, ni aux actions qui peuvent leur appartenir sur les autres biens dans l'état actuel de notre législation.

Elle règle seulement dans un esprit d'équité, qui doit présider à toutes les dispositions d'une loi de réparation et de conciliation, la part réservée au créancier qui fut privé de son gage, sur l'indemnité accordée au propriétaire qui fut dépouillé de son bien.

Il nous semble qu'il y a dans la disposition proposée quelque chose d'équitable qui doit satisfaire la conscience, en maintenant les principes.

Il ne nous reste plus à vous entretenir que d'une dernière disposition dont vous apprécierez la convenance.

Il importe que la France connaisse dans un délai déterminé l'étendue précise, certaine et positive du sacrifice qu'elle se sera imposé; il ne serait ni juste, ni politique qu'elle demeurât exposée à des réclamations sans terme.

Nous avons donc pensé qu'il convenait de fixer un délai après lequel les réclamations ne seraient plus admises. Ce délai doit être combiné de manière à laisser aux intéressés toute la latitude nécessaire pour connaître la loi, rechercher leurs titres et préparer leurs réclamations.

Nous vous proposons d'accorder un an à ceux qui habitent le royaume, dix-huit mois à ceux qui se trouvent dans les autres Etats de l'Europe, et deux ans à ceux qui habitent hors d'Europe.

La loi détermine en conséquence le mode d'après lequel la date des réclamations sera constatée.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen et dont nous vous demandons l'adoption.

Simple dans son principe comme la justice et la vérité, le grand ouvrage auquel vous êtes appelés à concourir offrait dans son exécution des difficultés réelles que nous n'avons pas cherché à vous dissimuler.

Le Roi compte, Messieurs, pour les aplanir, sur le concours de vos lumières et de votre patriotisme. Un acte de justice destiné à réparer de grands maux, une œuvre de paix et de conciliation propre à effacer les traces de nos divisions intestines doit trouver en vous des appuis.

C'est le dernier vœu du monarque législateur dont la France chérit et vénère la mémoire.

C'est, vous l'avez dit, un legs pieux dont il a chargé son héritier, et que le Roi vous propose de reconnaître et d'acquitter avec lui.

PROJET DE LOI

Sur l'indemnité à allouer aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat en exécution des lois sur les émigrés.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs comte de Vaublanc et de Martignac, ministres d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'allocation et de la nature de l'indemnité.

Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.

Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu, valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0, sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

Art. 3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens attribuées à l'Etat par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en payement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires ou bien leurs ayants-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder celles qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat.

Art. 5. Les rentes 3 0/0, accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Art. 6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rentes 3 0/0 qui seront inscrits savoir :

Six millions le 22 juin 1825,
Six millions le 22 juin 1826,
Six millions le 22 juin 1827,
Six millions le 22 juin 1828,
Et six millions le 22 juin 1829,

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité : l'ancien propriétaire et à son défaut les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propri-

condamnés; elles ordonnèrent la restitution des biens non vendus, et pour tenir lieu aux familles des propriétés dont la vente était déjà consommée, elles leur accordèrent en remboursement du prix des *bons au porteur*, admissibles seulement en payement de biens d'émigrés. Ces *bons* ont pu être depuis compris dans la liquidation de la dette publique, et à défaut de liquidation, ils ont été frappés de déchéance.

En considérant les héritiers des condamnés comme de simples créanciers de l'Etat, il est certain que leurs réclamations pourraient être écartées; un sentiment impérieux nous a avertis qu'une pareille rigueur serait une véritable injustice, et la voix de la raison a confirmé en nous le cri du cœur et de la conscience.

Nous avons pensé que ce dédommagement illusoire laissait subsister la confiscation avec toute sa cruauté et toutes ses conséquences, et que c'était là le mal auquel nous devions apporter un remède. Nous avons jugé qu'il était impossible d'opposer une réparation de ce genre aux enfants des victimes, et de déclarer que les plus malheureux étaient les seuls pour lesquels le jour de la justice ne devait apporter aucune consolation.

Le projet de loi comprend donc les familles des condamnés, celles des déportés, dans la mesure réparatrice. Seulement, il a paru juste de déduire de l'indemnité qui doit leur être appliquée, la valeur réelle des *bons au porteur* qu'ils peuvent avoir reçus. Cette valeur sera déterminée par le cours du jour où la remise leur en a été faite. Ainsi, la loi actuelle, sévère dans son équité, ne leur accordera que le supplément nécessaire pour les placer dans une situation semblable à celle des autres propriétaires dépossédés.

Après nous être occupés des diverses classes de propriétaires, il a été de notre devoir de porter aussi notre attention sur le sort de quelques propriétés particulières.

Tous les biens confisqués au préjudice des émigrés n'ont pas été vendus par l'Etat. Il en est quelques-uns dont il a disposé en faveur des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Les lois de la Révolution avaient dépouillé les hospices de leurs biens et de leurs revenus. Celle du 16 vendémiaire an V leur rendit ceux qui n'avaient pas été aliénés, et ordonna que les autres seraient remplacés par des domaines nationaux du même produit.

En vertu de cette loi, des biens furent définitivement concédés aux hospices sur une estimation préalable; d'autres leur furent affectés par des dispositions provisoires.

La loi du 5 décembre 1814 s'occupa de ces propriétés; elle déclara excepter de la remise les biens dont il avait été *définitivement* disposé; elle ajouta, en ce qui touchait les biens qui n'auraient été que *provisoirement* affectés aux hospices, que la remise pourrait en être faite lorsque ces établissements auraient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens.

Tel est l'état de la législation à ce sujet. La distinction faite par la loi du 5 décembre 1814, prescrivait clairement la mesure qu'il convenait d'adopter aujourd'hui.

Nous vous proposons de déclarer que les anciens propriétaires des biens donnés en remplacement aux hospices auront droit à l'indemnité. Ici la base était facile à trouver, puisque la concession a été précédée d'une estimation, et que cette estimation a été faite en numéraire.

Quant aux biens qui n'ont été que *provisoirement* affectés aux hospices, le projet de loi porte que les anciens propriétaires pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente 3 0/0 égale au montant de l'estimation qui lui aura été accordée à titre d'indemnité.

Tous les intérêts se trouvent ainsi garantis.

Les hospices ont reçu les biens provisoirement cédés, pour une valeur égale au prix d'estimation. En leur offrant ce prix, on ne leur porte aucun préjudice, et la loi pourvoit à tout en ordonnant que la remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier en faveur de l'ancien propriétaire.

C'est ainsi, Messieurs, que le projet de loi a pourvu par des dispositions spéciales à tout ce qui n'était pas prévu par le droit commun, et que sa sollicitude s'est étendue aux diverses classes de propriétaires et aux différentes catégories où se trouvent rangées les propriétés.

Un autre objet également important et digne d'intérêt a appelé aussi notre attention, et mérite toute la vôtre.

Vous connaissez, Messieurs, la situation des émigrés relativement à ceux de leurs créanciers dont les titres remontent à une époque antérieure aux confiscations.

Vous savez que les biens confisqués furent déclarés affranchis de toutes charges et vendus libres d'hypothèque, et que les créanciers dont ces biens étaient le gage furent déclarés créanciers de l'Etat.

Parmi ces créanciers, il en est un grand nombre dont les titres ont été liquidés, et qui ont été admis à les faire recevoir en payement de biens nationaux ou à les convertir en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

D'autres, au contraire, ont été frappés de déchéance faute d'avoir fait dans les délais prescrits les justifications ordonnées.

Au retour des émigrés, les créanciers non liquidés ont dirigé contre eux des poursuites, soit sur les biens qui leur étaient rendus, soit sur leurs autres propriétés.

La loi du 5 décembre 1814 prononça un sursis d'une année à toutes actions de la part des créanciers sur les biens dont elle ordonnait la remise, en les autorisant néanmoins à faire tous les actes conservatoires.

Le droit qu'ont aujourd'hui les créanciers non payés par l'Etat de poursuivre leur payement sur les biens possédés par leurs débiteurs, résulte des principes généraux, de la législation intermédiaire et de la disposition même de la loi du 5 décembre 1814, mais l'exercice de ce droit nous semble pouvoir être restreint dans de justes bornes, en ce qui touche l'indemnité qui fait l'objet de la loi actuelle.

La confiscation remonte à plus de 30 années: pendant ce temps, l'Etat a joui des fruits de l'immeuble ou des intérêts du prix. Il ne rend aujourd'hui qu'une valeur approximative du principal et il retient tous les revenus. En augmentant les ressources du débiteur et en offrant ainsi au créancier des garanties nouvelles, le pouvoir législatif peut et doit prendre en considération leur position respective.

Nous croyons que c'est être équitable envers tous les deux que de n'admettre l'opposition à la délivrance de l'indemnité de la part des créanciers antérieurs à la confiscation, qu'à concurrence du capital seulement, et sans intérêts pour le passé.

Remarquez bien, Messieurs, que le projet de loi n'entend faire porter cette restriction qu'sur

l'indemnité. Elle ne porte aucune atteinte aux droits qui peuvent résulter en faveur des créanciers, des titres dont ils sont nantis, ni aux actions qui peuvent leur appartenir sur les autres biens dans l'état actuel de notre législation.

Elle règle seulement dans un esprit d'équité, qui doit présider à toutes les dispositions d'une loi de réparation et de conciliation, la part réservée au créancier qui fut privé de son gage, sur l'indemnité accordée au propriétaire qui fut dépouillé de son bien.

Il nous semble qu'il y a dans la disposition proposée quelque chose d'équitable qui doit satisfaire la conscience, en maintenant les principes.

Il ne nous reste plus à vous entretenir que d'une dernière disposition dont vous apprécierez la convenance.

Il importe que la France connaisse dans un délai déterminé l'étendue précise, certaine et positive du sacrifice qu'elle se sera imposé; il ne serait ni juste, ni politique qu'elle demeurât exposée à des réclamations sans terme.

Nous avons donc pensé qu'il convenait de fixer un délai après lequel les réclamations ne seraient plus admises. Ce délai doit être combiné de manière à laisser aux intéressés toute la latitude nécessaire pour connaître la loi, rechercher leurs titres et préparer leurs réclamations.

Nous vous proposons d'accorder un an à ceux qui habitent le royaume, dix-huit mois à ceux qui se trouvent dans les autres Etats de l'Europe, et deux ans à ceux qui habitent hors d'Europe.

La loi détermine en conséquence le mode d'après lequel la date des réclamations sera constatée.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen et dont nous vous demandons l'adoption.

Simple dans son principe comme la justice et la vérité, le grand ouvrage auquel vous êtes appelés à concourir offrait dans son exécution des difficultés réelles que nous n'avons pas cherché à vous dissimuler.

Le Roi compte, Messieurs, pour les aplanir, sur le concours de vos lumières et de votre patriotisme. Un acte de justice destiné à réparer de grands maux, une œuvre de paix et de conciliation propre à effacer les traces de nos divisions intestines doit trouver en vous des appuis.

C'est le dernier vœu du monarque législateur dont la France chérit et vénère la mémoire.

C'est, vous l'avez dit, un legs pieux dont il a chargé son héritier, et que le Roi vous propose de reconnaître et d'acquitter avec lui.

PROJET DE LOI

Sur l'indemnité à allouer aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat en exécution des lois sur les émigrés.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs comte de Vaublanc et de Martignac, ministres d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'allocation et de la nature de l'indemnité.

Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.

Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu, valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0, sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

Art. 3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens attribuées à l'Etat par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en payement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires ou bien leurs ayants-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder celles qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat.

Art. 5. Les rentes 3 0/0, accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Art. 6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rentes 3 0/0 qui seront inscrits savoir :

Six millions le 22 juin 1825,
Six millions le 22 juin 1826,
Six millions le 22 juin 1827,
Six millions le 22 juin 1828,
Et six millions le 22 juin 1829,

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité : l'ancien propriétaire et à son défaut les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens proprié-

taires ou leurs représentants se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera adressé par le préfet au ministre des finances avec les pièces produites à l'appui de la demande. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau.

Art. 9. Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé ; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens ; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre.

Il sera dressé un état des déductions à opérer.

Art. 10. Les bordereaux d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi, et composée de quatre ministres d'Etat, trois conseillers d'Etat, trois conseillers maîtres de la Cour des comptes et six maîtres des requêtes faisant fonctions de rapporteurs.

Art. 11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Art. 12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayants-droit des bordereaux dressés dans les départements et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

Art. 13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayants-droit et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente pour le montant de l'indemnité liquidée dans les termes et délais qui ont été prescrits.

Art. 14. Les ayants-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission, devant le Roi, en son Conseil d'Etat, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III.

Des déportés et des condamnés.

Art. 15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV.

Des biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance.

Art. 16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en payement des sommes dues par l'Etat, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814 doivent être restitués lorsque ces établissement auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente 3 0/0, égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité.

La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

Des droits des créanciers, relativement à l'indemnité.

Art. 18. Les oppositions formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidés par l'Etat, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.

TITRE VI.

Des délais pour l'admission.

Art. 19. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

Dans un an par les habitants du royaume ;

Dans dix-huit mois par ceux qui se trouvent dans les autres Etats de l'Europe ;

Dans deux ans par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 20. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet.

Il en sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait régulièment certifié.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 29 décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi. La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

M. le Président. La haute importance de cette loi, et l'incertitude où je suis du jour où le projet pourra vous être distribué, me déterminent à proposer à la Chambre de ne fixer le jour de sa réunion dans les bureaux qu'après cette distribution.

(La Chambre adhère à cette proposition.)

PROJET DE LOI SUR LA DETTE PUBLIQUE.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, l'adoption du projet de loi que nous venons de

vous soumettre autorise l'inscription de 30 millions de nouvelles rentes sur l'État, en imposant au Trésor le service annuel de ces rentes à mesure qu'elle seront inscrites.

Trouver les moyens de supporter cet accroissement de la dette sans affecter le crédit et de pourvoir au payement de ses intérêts sans accroître les impôts existants, et sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics : telle était la tâche qui nous était imposée par la nature de la dépense à laquelle il fallait pourvoir. Nous venons vous soumettre les mesures financières qui nous ont paru les plus propres à atteindre ce but.

Si nous eussions proposé de prendre à la Caisse d'amortissement les 30 millions de rentes qui doivent être émis, le crédit public se fût trouvé doublement affecté par l'émission de ces 30 millions et par la diminution des 30 millions pris à l'amortissement. Le cours des rentes en circulation, et celui des rentes à émettre eût été assez considérablement affaibli pour rendre cette mesure injuste envers nos rentiers actuels, et ruineuse pour ceux à qui nous n'aurions donné une indemnité tardive que dans des valeurs dépréciées par le mode même que nous aurions choisi pour les solder.

L'intérêt de l'Etat ne serait pas plus ménagé par cette mesure que celui des particuliers ; si la nécessité de subvenir à des besoins extraordinaires se présentait pendant les cinq années que doit durer l'émission des rentes de l'indemnité, nous serions dans l'alternative, ou d'accroître immodérément les impôts, ou de négocier à vil prix des effets dépréciés.

Une autre conséquence de l'adoption de cette combinaison financière, serait d'affaiblir l'amortissement, précisément aux époques où des émissions nouvelles de rentes rendront sa force plus nécessaire, et de la réduire de 77 millions qu'il possède, à 58 millions qui lui resteraient à la fin de l'émission, au moment même où nos rentes en circulation auraient été accrues de la totalité des 30 millions créés pour l'indemnité.

Cependant, quel prêteur aurait pu dicter une pareille mesure? Serait-ce celui des contribuables qu'on aurait ainsi paru décharger de toute participation directe au payement de l'indemnité?

Mais on s'abuserait étrangement : les contribuables, comme les rentiers actuels, comme les indemnisés, ont tout à gagner à la conservation du crédit de l'Etat, tout à perdre à son avilissement ; ils seraient appelés à payer les contributions extraordinaires que les circonstances extraordinaires nécessiteraient, si la ressource du crédit nous était enlevée ; ils supporteraient la perte des emprunts onéreux, si la dépréciation de nos rentes obligeait à les négocier à bas prix.

Il nous a paru qu'en considérant ainsi sous ses rapports vrais le moyen simple mais destructeur de nos ressources que je viens d'examiner, il était impossible de l'admettre.

Faire supporter aux fonds généraux de l'Etat la totalité du service des intérêts des rentes que nous devons créer, en laissant la Caisse d'amortissement s'accroître par ses achats journaliers, et donner ainsi à notre crédit un développement qui ne serait fondé que sur la disproportion de l'amortissement avec la dette, nous a paru un moyen qui devait aussi être écarté comme sacrifiant trop à un avenir éventuel et éloigné, l'intérêt présent et réel des contribuables.

Nous avons été conduits par ces considérations à une combinaison mixte qui appellerait les fonds généraux au support d'une partie des intérêts à servir par suite de l'émission des nouvelles rentes, et laisserait à la Caisse d amortissement la charge de pourvoir au service de l'autre partie de ces intérêts, et les moyens de racheter chaque année pour les annuler, la moitié des rentes émises dans la même année pour le payement de l'indemnité.

En parcourant les dispositions de la loi, j'espère rendre plus claires les conditions et les conséquences de cette combinaison, qui nous a paru mériter d'être préférée.

Par l'article 1er du projet, nous proposons de renoncer pour tout le temps que doit durer l'émission de rentes créées pour l'indemnité, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1830, à la faculté réservée par la loi qui a fondé la Caisse d'amortissement, d'en distraire les rentes qui seront acquises par elle jusqu'au 22 juin 1825, époque prise pour l'émission du premier cinquième des rentes qui vont être créées.

Par cette mesure on garantit à l'amortissement, jusqu'à la fin de l'émission, toute la jouissance qu'il aura acquise au 22 juin prochain, c'est-à-dire une action annuelle de 77,500,000 francs, force supérieure à celle qu'ait jamais eue notre amortissement, force suffisante pour entrer en lutte avec des emprunts nouveaux si la nécessité nous y contraignait.

Par l'article 2, nous proposons d'annuler au profit du Trésor toutes les rentes dont le rachat sera fait par la Caisse d'amortissement pendant la durée des payements de l'indemnité ; c'est-à-dire du 22 juin prochain au 22 juin 1830.

Par cette combinaison, la Caisse d'amortissement conservera toute la force qu'elle aura acquise au 22 juin prochain, pour recueillir chaque jour la rente flottante sur la place ; mais cette force suffisante pour soutenir le crédit, ne sera point inutilement accrue par les rentes journellement rachetées ; ces rentes, ainsi que les coupons d'intérêts qui en dépendront, seront annulés à la décharge de l'Etat au fur et à mesure de leur rachat.

77,500,000 francs montant de l'amortissement tel qu'il sera conservé pendant toute la durée de l'émission des nouvelles rentes, suffiront pour racheter chaque année la moitié des 6 millions qui seront annuellement émis, et les coupons d'intérêts annulés par ces rachats suffiront pour couvrir la moitié des intérêts des rentes provenant de l'émission.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que ce soit exagérer les résultats heureux de l'indemnité, que de calculer que les taxes sur les transactions et les consommations en soient accrues d'une somme successivement égale à l'autre moitié des intérêts dont elle imposera le service successif au Trésor.

13 à 1,400 millions de propriétés foncières, dégagées de la défaveur qui en avilit le prix, qui en suspend l'amélioration, qui en gêne les mutations, doivent accroître d'une manière notable le produit des droits sur les transactions des propriétés : un milliard d'accroissement de fortune, ajouté aux débris sauvés du naufrage par les victimes de la confiscation, doit agir puissamment aussi sur l'aisance d'un grand nombre de consommateurs, et accroître ainsi le produit des droits qui appellent le Trésor public à recueillir une partie des sommes dépensées par les particuliers pour leur jouissance.

Si nous ne sommes pas abusés par les conséquences de l'indemnité, si nous apprécions avec exactitude son influence sur la sécurité, la prospérité et la richesse du pays, nous devons trouver dans la

combinaison financière que nous venons d'exposer, les moyens de satisfaire au payement de l'indemnité par ses propres résultats, jointe à la suspension de l'accroissement du fonds d'amortissement pendant les cinq années prises pour opérer ce payement.

Par l'article 3 nous proposons de déterminer qu'après l'écoulement des rentes créées pour le payement des créances arriérées, dont le dernier terme doit être livré le 22 mars prochain, il sera interdit à la Caisse d'amortissement de racheter les fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. La création d'un nouveau fonds, dont l'intérêt modéré doit longtemps encore maintenir le cours réel au-dessus de sa valeur nominale, commande, dans l'intérêt de l'Etat et du crédit, la mesure proposée par cet article; l'absence de fonds publics au-dessous du pair et l'existence d'un emprunt en voie d'exécution ont seuls pu rendre tolérable jusqu'à présent l'achat par la Caisse d'amortissement des rentes au-dessus du pair, rentes que l'Etat cependant avait le droit de rembourser au pair.

Il était du devoir du gouvernement de faire cesser le plus tôt possible un emploi aussi abusif du fonds de l'amortissement; nous proposons que ce soit à partir du jour où le dernier terme de l'emprunt des 23 millions ayant été payé, et les dernières rentes provenant de cette négociation étant livrées, nul n'aurait le droit d'invoquer le moindre prétexte pour prétendre que la mesure adoptée est contraire aux engagements pris par l'Etat envers lui.

Mais une lacune se présenterait entre l'époque durant laquelle l'amortissement pourra continuer à agir sur les fonds au-dessus du pair, et celle où les 3 0 0 créés pour l'indemnité commenceront à être émis et pourront être rachetés par l'amortissement.

L'émission de ces nouveaux fonds devant d'ailleurs être graduée pour ne pas affecter le crédit, et ne pouvant avoir lieu qu'à mesure des liquidations, il serait à craindre que la masse de ces valeurs ne se trouvât pendant longtemps hors de proportion avec un amortissement destiné à en racheter chaque année une quantité égale à la moitié de l'émission.

Enfin, des fonds émis pour une opération spéciale quelconque seraient plus exposés que d'autres à l'action de l'agiotage; s'il a paru bon et utile de créer des rentes à divers titres et à diverses échéances, il ne l'est pas moins que les diverses origines de la dette publique soient effacées dans une confusion commune qui les fasse toutes jouir des mêmes avantages et subir les mêmes épreuves devant l'opinion.

L'article 4 du projet est destiné à faire disparaître les inconvénients que nous venons de signaler, et à préparer le passage à une meilleure distribution de nos fonds publics en diverses espèces de rentes réunissant les divers avantages que peuvent vouloir en retirer leurs possesseurs; cet article accorde à tous les propriétaires actuels des rentes 5 0/0 sur l'Etat, la faculté à dater du jour de la promulgation de la loi jusqu'au 22 juin 1825, de requérir du ministre des finances la conversion de ces rentes 5 0/0 en rentes 3 0/0 au taux de 75 francs; et à dater du même jour de la promulgation de la loi jusqu'au 22 septembre suivant, la faculté de requérir la conversion de leurs 5 0/0, en 4 1/2 0/0, garantis du remboursement jusqu'au 22 septembre 1835. Les fonds ainsi convertis conserveraient les intérêts à 5 0/0 jusqu'à la fin de l'année courante; les produits de la conversion pour 1826 seraient appliqués à réduire d'un nombre correspondant de centimes additionnels les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Au moyen de cette conversion facultative nous espérons appeler sur le marché des fonds au-dessous du pair, durant les trois mois où l'action de l'amortissement serait suspendue en attendant l'émission du premier cinquième des nouvelles rentes.

Nous croyons maintenir le cours des 5 0/0 au-dessus du pair, quoique ce cours les prive de participer à l'action journalière de l'amortissement en ouvrant la voie des 3 0/0 aux porteurs des 5 0/0 qui préféreraient la condition des nouveaux fonds à celle des anciens.

Nous offrons d'ailleurs une troisième combinaison à ceux qui ne voulant pas éprouver cette diminution d'intérêt, désireraient néanmoins le mettre à l'abri de la crainte du remboursement, en accordant pendant six mois aux propriétaires des 5 0/0 la faculté de les conserver en 4 1/2 non remboursables pendant dix ans.

Enfin, nous croyons juste et convenable que les produits de la conversion soient directement et spécialement affectés au soulagement des contribuables. Rien ne sera plus propre à rendre incontestable cette vérité, qu'aucun autre motif que celui de l'intérêt général ne peut porter le gouvernement à insister sur la réduction de l'intérêt de la dette publique, lorsque le droit et le pouvoir d'opérer cette réduction lui en imposent le devoir.

Il est aujourd'hui démontré que la crainte du remboursement s'oppose à l'élévation du cours du 5 0/0 au-dessus du pair; il n'est pas moins reconnu par tous ceux qui s'occupent de finances, que la dépression d'un des effets du gouvernement nuit à tous les autres, et contrarie les développements de son crédit. Il est donc de l'intérêt de la France de diminuer la masse des rentes 5 0/0, qui composent maintenant la totalité de sa dette.

On ne saurait profiter d'une meilleure circonstance que celle où des fonds nouveaux sont créés et ne peuvent encore être émis : on ne saurait trouver un moment plus favorable pour rendre cette conversion salutaire, que celui où un amortissement aussi puissant que le nôtre devant cesser, dans l'intérêt de l'Etat, d'agir inutilement pour eux, sur des fonds rendus au pair qu'ils ne peuvent dépasser, va porter toute la force de son action sur de nouveaux fonds ayant la faculté de s'accroître et offrant au crédit public un nouveau champ à parcourir.

On ne peut nier que la mesure ne soit aussi douce et aussi propre à satisfaire tous les intérêts qu'aucune autre combinaison possible; elle est facultative pour tous les porteurs de 5 0/0, qui sans elle auraient peut-être regretté de voir cesser à leur égard l'action de l'amortissement, et se seraient regardés comme dépouillés en faveur des nouveaux fonds : si ces porteurs tiennent plus à conserver un intérêt elevé, qu'à l'accroissement du capital qui a garantie contre le remboursement, ils resteront dans le 5 0/0.

S'ils préfèrent l'augmentation du capi[illegible]
vation de l'intérêt, ils convertiront [illegible]

Enfin, s'ils veulent se garantir pen[illegible] dix
de toute crainte de remboursement, [illegible]
quelque espoir dans les chanc[illegible] l'acc[illegible]
leur capital, et n'ache[illegible] ces [illegible]
faible diminution des [illegible]
prendront [illegible] 4 1/2 0/0
ces av[illegible]

L'a[illegible]

les délais donnés pour opérer la conversion étant expirés, le gouvernement, dans l'absence des Chambres, devra procéder pour garantir dès 1826, aux contribuables, le dégrèvement du nombre de centimes additionnels sur les contributions directes, correspondant au soulagement éprouvé par le Trésor dans le service des intérêts de la dette.

Tel est, Messieurs, le plan financier au moyen duquel nous avons pensé que vous pourriez accomplir la grande mesure politique qui doit honorer à jamais cette session ; en consolidant, au lieu de l'atténuer, le puissant levier de force et de crédit que vous offre, dans son état actuel, la Caisse d'amortissement ; en rachetant à mesure que vous les émettriez, la moitié des rentes créées pour l'indemnité ; en assurant à ces valeurs dans les mains de ceux qui auraient la confiance et la faculté de les conserver, une hausse assez probable pour atténuer la perte qu'ils éprouveraient, si elles fussent restées longtemps à un taux éloigné du prix nominal pour lequel elles leur seront données; en rendant de l'activité et du prix, par la faculté de les convertir, à des valeurs parvenues à leur apogée, n'offrant plus pour leurs propriétaires que des chances de perte, et pour l'État qu'un obstacle invincible au développement de son crédit ; enfin en conciliant avec tous ces avantages celui d'offrir aux contribuables l'espoir fondé d'une diminution dans la partie de leurs charges, la plus dure à supporter, parce que le payement en est exigible à époques fixes, sans égard aux circonstances et aux événements qui influent sur la possibilité de l'effectuer.

La loi de règlement des comptes de 1823 vous fournira les moyens de balancer, par les recettes effectuées, toutes les dépenses de cette année de guerre, qui doivent rester à la charge de la France.

L'aperçu des dépenses et des recettes de l'année 1824 vous offrira la même balance.

Votre dette flottante ne se composera que des 67 millions de l'ancien passif des caisses et des sommes dues à la France par l'Espagne. Enfin, le budget que nous aurons à vous soumettre pour l'année 1826 présentera un excédant de recettes sur les dépenses, de 10 à 15 millions, dont la prudence exigera que vous retardiez d'une année l'application au dégrèvement ou à l'accroissement des dotations des services publics, afin de ne rien commettre, et de garantir par une plus longue durée de l'accroissement de tous les produits indirects, la certitude que les contribuables peuvent être soulagés sans être exposés à la nécessité d'une réimposition.

Telle est, Messieurs, la situation financière de la France; tels sont ses moyens de crédit. Vous jugerez, Messieurs, si nous avons trop présumé de ses forces, en vous soumettant le plan que je viens de développer, et dont l'adoption du projet de loi que je vais avoir l'honneur de lire à la Chambre autoriserait l'exécution.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs baron de La Bouillerie et Cornet-Dincourt, conseil d'Etat, que nous chargeons d'en développer . et d'en soutenir la discussion.

1er. 1 rentes acquises par la Caisse d'amortis- son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 20 juin 1830.

Art. 2. Les rentes qui seront acquises par la Caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825 jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

Art. 3. A dater du 22 mars 1825, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Art. 4. Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 0/0 sur l'Etat auront, à dater du jour de la publication de la présente loi jusqu'au 22 juin 1825, la faculté d'en requérir du ministre des finances la conversion en incription de rentes 3 0/0 au taux de 75 francs, et à dater du même jour de la publication de la loi jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en 4 1/2 0/0 au pair avec garantie contre les remboursements jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 0/0 jusqu'au 22 décembre 1825.

Art. 5. Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette par suite des conversions autorisées par l'article précédent seront appliquées à réduire, dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondant les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le ministre des finances le 1er octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance royale qui réalisera sur les rôles de 1826 le dégrèvement accordé par la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi, elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux. Elle décide, sur la proposition de M. le président, qu'elle fixera le jour de la réunion dans ses bureaux, après la distribution de ce projet.

M. de Villèle, *ministre des finances*, annonce que M. le comte de Saint-Cricq, président du bureau du commerce, va donner communication à la Chambre d'un *projet de loi portant modification du tarif des douanes.*

M. le comte de Saint-Cricq. Messieurs, un projet de loi sur les douanes vous fut présenté à la session dernière. Une commission fut chargée de l'examiner et son rapport vous fut soumis; mais le temps vous manqua pour en délibérer. La plupart de ses dispositions sont reproduites dans le projet de loi que le Roi nous a ordonné de mettre sous vos yeux; quelques dispositions nouvelles y ont été ajoutées. Les unes et les autres reposent sur les mêmes principes. Ces principes, vous les connaissez, Messieurs : nous les avons franchement exposés à cette tribune, il y a peu de mois, et votre commission s'y est vivement associée, si même elle n'a exprimé le regret de

les voir quelquefois appliquer avec trop de timidité.

Nous pensons avec elle que la meilleure législation commerciale est celle qui protège le plus efficacement l'agriculture et l'industrie du pays, et que cette protection doit aller jusqu'à leur assurer dans le marché intérieur une large préférence sur l'agriculture et l'industrie étrangères. Nous n'oublions pas toutefois que le commerce extérieur est aussi un moyen de richesse, que les échanges en sont l'aliment, qu'il faut donc faire aux moyens d'échanges une part raisonnable.

Cette part semble trop étroite à quelques-uns : mais, sans même nous prévaloir de ce que, telle que nos lois l'ont faite, elle laisse place à un mouvement annuel de 800 millions, nous croyons que ceux-là ne se souviennent pas assez que le commerce extérieur, pour être utile et durable, doit avoir pour effet d'étendre le travail national, non de le restreindre, et qu'il le restreindrait, qu'il pourrait même le paralyser, si on le laissait à son gré satisfaire aux besoins d'une grande population pour ce genre de consommations, sur lequel reposent le travail et les salaires sans lesquels cette population ne saurait vivre. On demande de toutes parts de nouveaux débouchés pour nos produits ; et certes rien ne serait plus désirable. Mais on demande aussi, et avec non moins de raison, protection chez nous-mêmes pour ces produits. C'est à la fois invoquer et limiter les moyens d'échanges. Le problème est en effet d'une solution difficile. Nous croyons même qu'il ne saurait être résolu par forme de théorie générale, et que, pour se placer dans le vrai, dans le possible du moins, il faut descendre aux applications particulières et de détail. C'est là seulement que les paroles ont un sens réel, les faits toute leur puissance, les intérêts qui se plaignent la contradiction des intérêts parallèles. Nous en ferons l'expérience, Messieurs, lorsque nous discuterons le projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à votre examen, et dont nous allons le plus rapidement possible faire passer sous vos yeux les principales dispositions.

LAINES.

En proposant à la session dernière, de convertir en loi l'ordonnance du 14 mai 1823, qui avait quadruplé les droits antérieurs sur les laines fines et superfines, et triplé seulement les droits sur les laines communes, nous avions fait connaître que l'effet recherché par cette ordonnance avait été obtenu à l'égard des premières, puisque l'importation étrangère avait notablement diminué, et que les prix de la production française s'étaient sensiblement améliorés ; mais que cet effet se faisait attendre quant aux dernières, soit que les laines communes étrangères introduites en très-grande quantité avant les nouvelles taxes n'eussent pas encore trouvé place dans la consommation, et continuassent à rivaliser avec les nôtres sur le marché, soit peut-être que les produits indigènes en ce genre ne fussent pas en exacte proportion avec nos besoins. Des réclamations parvinrent à votre commission, et elle proposa de taxer, proportionnellement, les laines communes comme l'ordonnance avait taxé les laines fines et superfines, c'est-à-dire de les porter à 40 francs au lieu de 30. Les motifs sur lesquels elle s'était fondée, ont été soigneusement étudiés ; et les faits de l'année 1824, à mesure qu'ils ont été constatés, ont fait reconnaître que l'espèce de laine commune que l'étranger continue de nous envoyer en abondance, et qui ne s'est pas élevée à moins de 2,500,000 kilogrammes pour les neuf premiers mois, au lieu de 900,000 kilogrammes seulement introduits pendant les sept derniers mois de 1823, était précisément celle qui seule n'a recueilli chez nous aucun fruit des mesures adoptées le 14 mai, et qui demeure même invendue dans bon nombre de nos départements. Cette double circonstance ne permettait pas d'hésiter sur le parti à prendre, et une ordonnance du 20 décembre a consacré la mesure recommandée par le rapport de votre commission.

Nous vous devons compte d'une autre disposition de cette même ordonnance.

De fortes taxes sur les laines étrangères sont une protection indispensable à notre agriculture; mais elles deviendraient nuisibles à nos fabriques, si elles avaient pour effet de restreindre leurs ventes extérieures ; et cet effet se produirait infailliblement, si on ne leur tenait pas compte, à la sortie des tissus, de la charge que le droit imposé sur la matière aurait fait peser sur elles, soit qu'elles l'eussent réellement supportée en acquittant ce même droit, soit qu'elle résultât seulement du surcroît de prix que le droit aurait attribué à la matière indigène. Aussi, les lois des 7 juin 1820 et 27 juillet 1822, en imposant de faibles taxes sur les laines étrangères, avaient-elles accordé, à l'exportation des tissus, selon leur degré de finesse, une prime égale à ces mêmes taxes.

Les droits beaucoup plus élevés établis par l'ordonnance du 14 mai exigèrent une élévation relative dans les primes ; mais ces primes, en supposant même l'exportation des tissus stationnaire, allaient se porter à de très-fortes sommes, en même temps que la réduction des importations de laines allaient atténuer les recettes ; et l'on avait à craindre, si aucune condition n'était mise à leur allocation, que le Trésor n'eût à payer à la sortie des tissus plus qu'il n'aurait reçu à l'entrée des laines. Il eut été juste de courir cette chance, si l'on avait eu la certitude de voir les laines françaises augmenter de prix en proportion des droits imposés sur les laines étrangères ; mais il était sage d'attendre qu'il en fût ainsi, et l'ordonnance prescrivit que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, la prime calculée d'après les nouveaux droits ne serait acquittée que sur la représentation des quittances constatant le payement de ces mêmes droits, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans ces quittances.

Mais ceux qui emploient des laines étrangères dans la fabrication des draps, ne sont pas ceux qui les importent et en acquittent les droits. Il leur faut donc se procurer des quittances, et celles-ci sont devenues un objet de trafic, une sorte d'effet sur la place, auquel le détenteur, c'est-à-dire le spéculateur qui a fait l'importation, met un prix calculé sur le plus ou le moins de rareté de la chose : et comme l'importation des laines fines est devenue peu abondante, tandis que nous n'exportons généralement que des tissus fins, ce prix s'est élevé jusqu'à 50 0/0.

Que résulte-t-il de cet état de choses? Le voici :

Le spéculateur qui a introduit des laines étrangères et qui les a mises dans la consommation, vend moyennant 50 0 0 l'acquit qu'il a reçu de la douane, à un fabricant qui exporte des tissus composés de laines indigènes. Sur 100 francs qu'il obtient de la douane, ce fabricant en a dé-

boursé 50; et cette somme ne suffit pas pour compenser la charge qu'il a supportée par l'exhaussement de prix des laines indigènes. Il lutte dès lors avec désavantage au dehors contre les tissus fabriqués avec des laines moins chères. D'un autre côté, et ce mal est le plus grand peut-être, l'importateur, qui est rentré, par la vente de son acquit, dans la moitié du droit qu'il a payé pour les laines étrangères versées dans la consommation, ne se trouve à découvert que de la moitié de ce même droit. Ses laines ont figuré sur nos marchés moyennant une charge de 50, lorsque la loi a voulu que cette charge fût de 100; d'où il suit que la laine indigène rencontre la concurrence de la laine étrangère bien au-dessous du taux jusqu'auquel la législation avait voulu lui réserver le marché français, et que l'exécution de la loi atténue, au grand détriment de notre agriculture, l'effet que la loi avait franchement recherché.

C'est dans l'objet de lui restituer toute sa force, et de rendre en même temps le fabricant pleinement indemnisé des effets déjà produits par l'ordonnance de 1823, et que celle de 1824 tend à compléter, que celle-ci fait cesser l'obligation de représenter des quittances pour jouir de la prime. Ces quittances n'étant plus d'aucun usage, elles seront aussi sans valeur : la laine étrangère, livrée à la consommation, se trouvera réellement soumise à la totalité du droit, et la puissance des taxes cessera d'être altérée.

Toutefois, le trafic que nous avons dû signaler n'ayant rien d'illégitime, on a jugé convenable d'user de quelque ménagement pour ceux qui avaient pu s'y livrer. C'est par ce motif surtout que l'ordonnance ne dispose que pour les exportations qui s'effectueront à dater de sa publication, laissant ainsi aux détenteurs d'acquits le moyen de les employer pour les exportations antérieures et non encore liquidées.

CHEVAUX.

Le droit sur les chevaux n'est que de 15 francs par tête : c'est, d'après une évaluation moyenne, 4 à 5 0/0 de la valeur. Votre commission a demandé avec instance qu'il fût porté à 50 francs, et le gouvernement avait d'avance consenti à cet amendement. Le projet de loi le convertit en proposition expresse. Déjà peut-être les faits antérieurs auraient suffi pour la justifier, puisque l'importation, qui n'avait guère excédé 8,000 en nombre, dans l'année moyenne de 1819 et de 1820, déjà portée à 14,000 en 1821, à 17,000 en 1822, avait dépassé 25,000 en 1823. On avait cru pouvoir attribuer exclusivement aux besoins extraordinaires et instantanés du département de la guerre l'augmentation très-remarquable des deux dernières années, et surtout celle de 1823; mais voici que, dans les neuf premiers mois de 1824, époque où les besoins ont dû être d'autant moindres qu'ils venaient d'être plus largement satisfaits, l'importation s'est élevée à 21,000. Une telle progression, si on la rapproche surtout de l'état de souffrance où se trouvent les départements plus spécialement livrés à l'éducation des chevaux, et qui a donné lieu à de si vives plaintes dans cette enceinte, pendant le cours des deux dernières sessions, appelle nécessairement l'intervention de la législation dans un pays qui possède notoirement en ce genre tant de moyens de se suffire à lui-même. Ici, il ne s'agit pas seulement de l'intérêt, déjà si grave, de l'agriculture; il s'agit encore d'un intérêt qui domine tous les autres, celui de la force et de la défense du pays. Dans la place que la France tient en Europe, elle ne doit dépendre de personne dans ses moyens de puissance. Cette considération aurait suffi au gouvernement pour le déterminer à proposer une mesure que tant d'autres considérations recommandent.

TOILES.

Nous avons fait connaître, en présentant le dernier projet de loi, les motifs qui exigeaient une augmentation de droits sur les toiles étrangères, et les considérations, soit d'économie intérieure, soit de bon voisinage, qui nous déterminaient à nous arrêter à une taxe de 15 0/0. Ces considérations, les espérances d'entente réciproque qui les accompagnaient, subsistent toujours, et rien n'est changé dans la base des droits auxquels nous avions cru devoir nous restreindre. Seulement, des vérifications nouvelles ont donné la conviction qu'il restait encore quelque exagération dans les valeurs auxquelles on appliquait la taxe voulue de 15 0/0; et une appréciation plus exacte a amené quelque réduction dans le montant des droits proposés, sans rien altérer d'ailleurs dans leur quotité relative.

ACIERS. — INSTRUMENTS ARATOIRES. — OUTILS DE TOUTE SORTE.

Diverses aggravations de droits avaient été proposées sur les aciers, les instruments aratoires et les outils de toute sorte. L'on y avait été principalement porté par le désir de mettre les taxes de l'acier en harmonie avec celles des fers, non pas quant à son premier état, parce que celles-là n'offrent aucune disproportion choquante, mais quant aux diverses manipulations qu'il subit avant d'être livré aux nombreuses fabrications qui dérivent de ce métal. Mais les réclamations qui sont survenues, et les informations auxquelles elles ont donné lieu, ont démontré que ces manipulations diverses, c'est-à-dire la conversion de l'acier, soit naturel, soit de cémentation, en barres plates, carrées ou rondes, de diamètres différents, ajoutent trop peu à la main-d'œuvre pour exiger des taxations graduées, et surtout une graduation telle que celle qui avait été d'abord indiquée. On s'est donc résolu à maintenir l'état actuel des choses, sauf en ce qui touche à l'acier fondu, en barres, en tôle ou filé, à l'égard desquels un examen sérieux a montré l'insuffisance des droits actuels.

Quant aux instruments aratoires et aux outils, ils auraient dû, si l'on eût élevé le droit sur les aciers forgés, subir une augmentation au moins proportionnelle. Mais cette nécessité cesse, dès lors que le droit sur les aciers reste le même. Non assurément que nos fabriques ne pussent, avec une protection plus étendue, suppléer à ce que nous tirons encore de l'étranger : mais cette protection, telle qu'elle existe, est suffisante pour encourager leurs efforts et restreindre dans de justes bornes la concurrence étrangère. La porter plus loin, ce serait interdire ce qu'on a voulu seulement limiter, et rompre, au lieu de les régulariser, des relations commerciales qui trouvent leur compensation dans un retour de déférence dont nous avons besoin pour nous-mêmes.

GRAISSES DE POISSON DE PÊCHE ÉTRANGÈRE.

L'Etat fait de grands sacrifices pour encourager par des primes nos pêches lointaines, et en particulier celle de la baleine. Des efforts ont été faits par nos armateurs, et jusqu'ici avec assez peu de succès. On en signale la cause dans l'insuffisance des droits sur les graisses provenant de la pêche étrangère. On doit le croire lorsque l'on voit que l'importation étrangère est deux fois égale à notre propre production. D'un autre côté, le poisson venant du dehors est taxé à 40 francs par 100 kilogrammes, tandis que sa graisse ne paye que 20 francs, et la graisse est d'un plus haut prix que le poisson lui-même. Il est donc de toute justice d'égaliser au moins les deux taxes, et c'est ce que fait le projet de loi. On ne saurait moins accorder à un intérêt aussi grave que celui d'une navigation qui, plus qu'aucune autre, est propre à former des hommes de mer et à créer des moyens de force pour notre marine militaire.

MARCHANDISES DE L'INDE.

C'est le même intérêt qui a dicté les mesures déjà précédemment posées pour un grand nombre de produits de l'Inde, et que nous avons grand soin de reproduire. Déjà nous les avons suffisamment expliquées en vous les présentant. Il nous suffit de faire remarquer de nouveau qu'elles ont pour unique but, et qu'elles auront infailliblement pour effet, d'intéresser nos armateurs à aller chercher directement dans les mers d'Asie des produits qu'elles seules fournissent, que nos besoins réclament, et dont nous nous approvisionnons presque généralement aujourd'hui dans les entrepôts de l'Europe: négligeant ainsi les profits d'une navigation lointaine, à laquelle une protection mieux entendue ne peut manquer d'imprimer toute l'activité dont nos consommations la rendent susceptible. On peut différer d'opinion sur les avantages du commerce de l'Inde, alors seulement qu'il est mis en présence du commerce que nous pouvons faire, soit avec nos colonies, soit avec d'autres contrées d'Amérique : mais toute divergence cesse nécessairement alors qu'il s'agit seulement de comparer la navigation dont il est l'objet avec une navigation de quelques heures, les profits d'une entreprise qui engage pour longtemps de gros capitaux et de nombreux équipages, avec ceux d'une opération qui se résout en une simple commission de vente et le plus court de tous les cabotages.

SUCRES.

Votre commission a proposé de réduire de 5 francs par 100 kilogrammes le droit de 45 francs qui pèse sur les sucres de nos colonies : elle a considéré l'état de souffrance de nos Antilles, et elle s'est flattée d'y apporter ainsi quelque adoucissement. Son espoir se fonde sur l'opinion où elle est que la réduction de 5 francs n'amènerait aucune réduction dans les prix, et que ces 5 francs s'ajouteraient pour le colon lui-même au produit net qu'il obtient maintenant de son sucre.

Cette proposition a été mûrement examinée, et longuement discutée: elle n'a pas reçu l'assentiment du conseil du Roi.

On a considéré d'abord que la loi a déjà beaucoup fait pour procurer à nos Antilles un prix de leurs sucres plus approprié à l'état présent de leurs cultures et à la situation de fortune de leurs habitants, en frappant les sucres étrangers de surtaxes considérables, dont l'effet a été de réduire ceux-ci à ne prendre plus qu'une part presque insignifiante dans nos consommations. On croit généralement qu'un prix de 75 francs par 50 kilogrammes, droits acquittés, est encore nécessaire aux sucres de nos Antilles. Ils se vendent actuellement 70 francs, et se sont vendus plus cher dans la première moitié de l'année qui vient de finir. On peut espérer de les voir revenir au taux désirable pour le producteur; et s'ils n'y peuvent atteindre, les calculs auxquels on s'est livré n'ont pas permis de croire que ce fût la concurrence étrangère qu'on en dût accuser. Or, le dommage qui résulterait d'une telle concurrence serait le seul reproche que le colon pût justement adresser à la législation, qui a toujours fait assez lorsqu'elle a assuré au produit national une juste et incontestable préférence. On a d'ailleurs droit d'espérer que les améliorations qui commencent à s'introduire dans la fabrication des sucres, mettront bientôt les colons en état de trouver satisfaisant un prix qu'ils regardent encore aujourd'hui comme insuffisant.

On s'est demandé ensuite s'il était vrai que la réduction de 5 francs sur le droit dût produire pour le colon une augmentation réelle de 5 francs sur le prix, et on ne l'a point pensé. Le sucre, a-t-on dit, comme tout autre produit sujet à l'impôt, a deux prix : le prix avant l'acquittement du droit, et le prix après cet acquittement. Le premier est la véritable expression de la valeur propre que l'opinion assigne à la marchandise, et l'opinion a pour règle une foule d'accidents variables, sur un seul desquels la législation peut agir, savoir la rivalité de la marchandise étrangère, rivalité qu'il dépend d'elle en effet de restreindre ou même d'effacer par des surtaxes. Le second prix ne diffère jamais du premier que du montant de l'impôt, en sorte que, celui-ci étant moindre de 5 francs par exemple, ces 5 francs n'iront pas s'ajouter au prix de la marchandise en entrepôt, mais viendront seulement atténuer d'autant le prix de la marchandise entrant en consommation. Ce n'est donc pas au colon que profiterait le sacrifice que le Trésor se serait imposé; c'est le consommateur qui en recueillerait tout l'effet, et cet effet serait pour lui d'un bien faible prix.

Mais si le colon ne trouvait pas dans la réduction du droit l'avantage d'un meilleur prix, y trouverait-il du moins celui d'une consommation plus étendue? C'est ce qu'il serait tout au plus permis de croire si la réduction était non de 5 francs ou de 2 liards par livre, mais de 15, de 20 francs peut-être. Mais alors ce serait d'un sacrifice de 8 à 10 millions qu'il s'agirait, même en tenant compte du surcroît de consommation qui prendrait part à l'impôt; et l'on n'a pu se décider à penser que si un tel retranchement était possible, ce fût en faveur du consommateur ou même du producteur des sucres qu'il fallût l'appliquer, lorsque les besoins publics commandent encore de grever les sels et les vins de droits bien autrement pesants et d'une bien autre influence sur la production.

En s'abstenant de donner suite à une proposition dans laquelle il n'a pu voir qu'un dommage pour le revenu public, sans profit réel pour ceux qui en étaient l'objet, le conseil supérieur de

commerce et des colonies n'a pu envisager avec indifférence les effets d'une disposition récente contre laquelle les colons n'ont pas cessé de réclamer, et dont le plus grand nombre des chambres de commerce a vivement sollicité la révocation. Nous voulons parler d'un article introduit par voie d'amendement dans la loi du 27 juillet 1822, et dans lequel on ne vit alors qu'une mesure juste envers nos raffineurs et inoffensive envers nos colonies.

Avant cette époque, la prime de sortie était égale pour les sucres raffinés provenant de matières étrangères et pour ceux dont le sucre de nos colonies était l'élément : la législation avait voulu qu'il y eût intérêt à exporter de préférence des sucres français soumis au raffinage, et que les sucres étrangers ayant reçu la même préparation ne pussent prendre la place des premiers dans nos consommations extérieures, qu'avec les mêmes désavantages qui les atteignaient déjà dans la consommation intérieure.

Lorsque la loi de 1822 vint élever sensiblement la surtaxe qui pesait déjà sur les sucres étrangers, on représenta que cette surtaxe allait être prohibitive; que les sucres de nos colonies devant concourir seuls désormais à notre consommation, y suffiraient à peine; que leur prix s'élèverait d'ailleurs à un taux tel, que nos raffineurs ne pourraient soutenir sur les marchés du dehors la concurrence de sucres fabriqués avec des matières moins chères; qu'il convenait donc de laisser à nos raffineries les moyens de s'exercer sur des matières exotiques, et d'obtenir des profits dont l'étranger ferait tous les frais. Ces considérations furent combattues par les organes du gouvernement; mais elles prévalurent, et déterminèrent une disposition portant que les sucres raffinés provenant de matières étrangères obtiendraient à l'exportation, aussi bien que ceux provenant de matières françaises, la restitution intégrale des droits que ces matières auraient acquittés à leur entrée.

L'expérience n'a pas confirmé le motif tiré de l'insuffisance des sucres français pour l'une et l'autre espèce de consommation. En effet, la masse de sucres consommée en France, y compris celle vendue au dehors dans l'état de raffiné, est, pour les trois années 1821, 1822 et 1823, de 141 millions de kilogrammes, et les arrivages de nos colonies, pendant le même temps, ont dépassé 145 millions. Ces mêmes arrivages s'élèvent à près de 56 millions de kilogrammes pour les neuf premiers mois de 1824, et la consommation, qui a éprouvé une augmentation considérable, n'a été cependant, pour le même nombre de mois, que de 44 millions. Il est donc évident que nos colonies sont désormais en état de suffire à nos consommations de tout genre, tant au dedans qu'au dehors.

D'un autre côté, l'abus, ou plutôt le dommage, qu'on avait redouté et signalé lors de la discussion, n'a pas manqué de se produire. Il consiste en ce que le raffineur qui exporte 1,000 kilogrammes du sucre en pain, par exemple, provenant de matières de nos colonies, obtenant le remboursement des droits qu'il a payés sur une quantité de matières étrangères représentant ces 1,000 kilogrammes de sucre raffiné, ne demeure grevé, pour celle-ci, que du droit qu'il avait payé sur les matières françaises qui ont servi à la fabrication du sucre exporté, et peut ainsi les offrir à la vente intérieure dégagées des surtaxes dont la loi avait entendu les frapper. Et comme, d'une part, elles lui ont coûté moins cher que le sucre brut de nos colonies; que, de l'autre, elles ont sur celui-ci l'avantage d'être propres à la consommation immédiate, il résulte de la préférence qui leur est accordée, une dépréciation sensible pour les sucres français, même pour ceux raffinés, qu'elles remplacent avantageusement pour un grand nombre d'usages.

L'innovation dont il s'agit a donc le double inconvénient d'empêcher les sucres de nos colonies d'atteindre le prix qu'une législation toute spéciale a désiré leur ménager, et de les priver d'un de leurs moyens d'écoulement. Nous proposons de la faire cesser. Mais parmi les considérations qui l'avaient déterminée, une seule demeure vraie, et elle commande une mesure que nous avions nous-mêmes proposée, alors que nous combattions celle qui lui fut substituée, savoir : une augmentation de prime suffisante pour compenser la différence entre le prix des matières de nos colonies sur notre marché et le prix des matières analogues sur les marchés étrangers. On atteindra ce but en ajoutant 10 francs par 100 kilogrammes à la prime actuelle, et c'est ce qui vous est proposé par un des articles du projet de loi.

Parmi les dispositions nouvellement introduites relativement aux taxes d'exportation, deux seulement méritent d'être brièvement expliquées.

FILS DE BOURRE DE SOIE.

Vous avez entendu, à la session dernière, un honorable député du Gard se plaindre du dommage qu'éprouvaient les fileurs de bourres de soie dans ce département, de l'importation, toujours croissante, des fils étrangers. Il demandait que ceux-ci fussent plus fortement taxés à l'entrée. La même demande a été faite, et avec plus d'insistance encore, par les fileurs à la mécanique établis depuis peu d'années, et dont l'industrie mérite en effet d'être encouragée. Les chambres de commerce de tous nos chefs-lieux de fabriques de soie ont été consultées, et les faits qu'elles ont établis, les considérations qu'elles ont présentées, n'ont pas permis de douter que le dommage qui résulterait d'une augmentation de droits sur la bourre de soie filée pour l'industrie qui la met en œuvre, ne dépassât de beaucoup l'avantage qu'en pourrait retirer l'industrie qui se livre à la filature. On a donc cru devoir s'en tenir aux taxes actuelles. Mais les fileurs à la mécanique avaient demandé qu'on permît du moins à leurs produits surabondants de s'écouler au dehors, et aucune objection ne s'étant élevée contre une réclamation à laquelle le refus d'une surtaxe sur le produit étranger donnait une nouvelle force, on s'est déterminé à lever une prohibition de sortie qui n'est plus en rapport avec l'état actuel de nos industries.

BOIS A BRULER.

L'interdiction de sortie qui pèse justement sur nos bois de construction civile et navale, s'étend aussi au bois à brûler, et elle est devenue, à l'égard de cette dernière espèce, l'objet de nombreuses réclamations; mais la surabondance n'est que locale, et l'on aurait craint de produire sur certains points un renchérissement fâcheux en autorisant généralement l'importation. On s'est borné à attribuer au ministre des finances la faculté de la permettre, temporairement et dans certains

lieux, lorsque les informations recueillies par le ministre de l'intérieur et par l'administration des forêts auraient constaté une dépréciation réelle causée par la surabondance des produits.

PRIMES.

C'est un principe déjà admis par notre législation, de compenser les droits perçus sur les matières premières par une prime analogue, à l'exportation des produits fabriqués, toutes les fois que les droits sont de nature à influer sensiblement sur la valeur de ces produits. Il en est ainsi pour les peaux préparées, et nous proposons d'étendre à cette fabrication l'application d'un principe aussi salutaire.

C'est par le même motif que nous demandons la restitution, à la sortie des beurres salés, du droit prélevé sur le sel employé à leur préparation.

TRANSIT.

L'on avait jusqu'ici excepté de la faculté du transit les huiles d'olive, à cause du danger des substitutions. Un examen plus attentif a fait considérer cette crainte comme exagérée, et l'on a pensé que certaines précautions suffiraient pour écarter toute chance d'abus. Il s'agit ici d'un objet de grand encombrement, et dont le transport peut laisser d'importants profits. Nous n'avons pas hésité à les ménager à notre commerce.

DURÉE DE L'ENTREPÔT RÉEL.

Les lois ont fixé à une année la durée de l'entrepôt soit réel, soit fictif. Ce délai serait souvent trop court si l'administration n'y suppléait par des prolongations spéciales, sur lesquelles elle ne s'est jamais montrée difficile. Mais l'obligation de les demander est une gêne pour le commerce, et cette gêne est sans motifs à l'égard de l'entrepôt réel, dont la garantie repose sur la garde matérielle du service des douanes. Nous proposons d'en étendre la durée à trois ans. Il en est autrement pour l'entrepôt fictif : les marchandises y sont bien aussi sous la surveillance des agents de l'administration, qui ont la faculté de les recenser toutes les fois qu'ils le jugent convenable ; toutefois, l'entrepositaire pouvant en disposer à sa volonté, sauf les peines portées par la loi en cas de non déclaration antérieure, la garantie des droits n'existe que dans des soumissions cautionnées, dont la solidité est sujette à s'altérer. Il y aurait donc inconvénient à leur donner une durée trop étendue, et il a paru plus à propos de réserver à l'administration le droit d'en exiger de nouvelles en accordant les délais que les besoins du commerce rendraient nécessaires.

Les derniers articles du projet de loi attribuent à certains ports des facultés dont un grand nombre d'autres sont déjà en possession, et que leur situation réclame, en même temps que le service qui s'y trouve établi ne permet pas de craindre qu'il en soit abusé.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales d'un projet de loi sur lequel nous appelons avec confiance vos méditations, et dans lequel nous espérons que vous trouverez l'application attentive des principes conservateurs de toute propriété agricole, manufacturière et commerciale.

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre président du conseil des ministres et par le sieur comte de Saint-Cricq, conseiller d'État, président du bureau du commerce et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

	DROITS PAR 100 KILOGR. — PROPOSÉS.	DROITS PAR 100 KILOGR. — ACTUELS.
§ Ier.		
Laines communes. — brutes, valant 1 fr. 20 c. ou moins, et pour celles venant en droiture des Échelles du Levant ou de Barbarie, 1 fr. 50 c. au moins	40 fr.	40 fr. (a)
Laines communes. — lavées — à froid, valant 2 fr. 40 c. ou moins	100	100 (b)
Laines communes. — lavées — à chaud, valant 3 fr. 60 c. ou moins	107	107 (c)
Laines — fines — brutes, valant de 1 fr. 21 c. à 2 fr. 50 c.	60	60 (d)
Laines — fines — lavées — à froid, valant de 2 fr. 41 c. à 5 francs, et pour celles venant directement des États de Rome ou de Naples, de 3 fr. 50 c. à 5 francs	150	150 (e)
Laines — fines — lavées — à chaud, valant de 3 fr. 61 c. à 7 fr. 50 c.	180	180 (f)
Laines — surfines — brutes, valant 2 fr. 51 c. ou plus	60	20 (g)
Laines — surfines — lavées — à froid, valant 5 fr. 01 c. ou plus	200	200 (h)
Laines — surfines — lavées — à chaud, valant 7 fr. 51 c. ou plus	240	240 (i)
Laines — teintes, de toute sorte	300	73 44 c.
Viandes de boucherie — fraîches	18	8
Viandes de boucherie — salées — de porc, lard compris	33	23
Viandes de boucherie — salées — autres	30	20
Moutons, béliers, brebis et agneaux, *mérinos* ou *métis*	Mêmes droits que ceux de race commune (5 fr. ou 30 c.)	5 fr. ou 30 c. (j)
Chevaux entiers ou hongres et juments par tête.	50	15
Poulains de toute espèce —	15	5
Légumes secs et leurs farines	10	5
Antimoine — sulfuré	11	7
Antimoine — métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine	26	10 ou 17 fr.
Machefer	Le 5e du droit de la fonte.	0 10
Ardoises pour toiture — par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement. — de plus de 27 centimètres (10 pouces) de largeur, le mille	46	
Ardoises pour toiture — par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement. — de 22 exclus à 27 inclus (8 à 10 pouces) Id.	30	
Ardoises pour toiture — par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement. — de 19 exclus à 22 inclus (7 à 8 pouces) Id.	14	7 50
Ardoises pour toiture — par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement. — de 19 inclus (7 pouces) ou moins Id.	7	
Ardoises pour toiture — par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille	7 50	
Houblon	60	45
§ II.		
Cordages de chanvre	25	15
Fil à dentelles	300	62
Linge de table en fil ouvragé, *blanchi*	400	250

(a) Avant l'ordonnance du 14 mai 1823, 10 francs; avant celle du 20 décembre 1823 30 francs.
(b) *Idem*. 20 *Idem*. 75
(c) *Idem*. 30 *Idem*. 80
(d) *Idem*. 15 francs.
(e) *Idem*. 30
(f) *Idem*. 45
(g) *Idem*. 20
(h) *Idem*. 40
(i) *Idem*. 60
(j) Avant l'ordonnance du 28 mai 1823, 1 franc ou 75 centimes, ou 50 centimes.

	DROITS PAR 100 KILOGR.	
	PROPOSÉS.	ACTUELS.
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt, y compris les mouchoirs dont la chaîne présente, dans l'espace de cinq millimètres : 7 fils et au-dessous	30 fr.	25 fr.
— 8, 9, 10 et 11 fils	65	35 ou 60
— 12, 13, 14 et 15 fils	105	35, 60 ou 85
— 16 fils et au-dessus	170	60, 85 ou 110
Les toiles blanches ou mi-blanches, celles teintes ou imprimés, payeront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.		
Toiles à matelas, sans distinction de fils	130	100
Coutils	200	140
Autres toiles croisées	300	
Toiles teintes : de 6 fils et au-dessous	80	60
— de 7, 8, 9 et 10 fils	110	60 ou 85
— de 11, 12, 13 et 14 fils	160	85 ou 120
— de 15 fils et au-dessus	210	120 ou 155
Toiles cirées : de 7 fils et au-dessous	75	70
— de 8, 9, 10 et 11 fils	150	70 ou 120
— de 12, 13, 14 et 15 fils	220	120 ou 170
— de 16 fils ou plus	320	170 ou 220
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.		
Couvertures de laine	200	200 (a)
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés : simples	160	160 (b)
— à nœuds	300	300 (c)
Burail et crépon	200	200 (d)
Passementerie : de pure laine, blanche	220	220 (e)
— de pure laine, teinte ; mélangée de fil ou de poil	250	250 (f)
Acier fondu : en barres	120	100
— en tôle ou filé	140	70 et 100
Fer-blanc	80	70
Graisses de poisson de pêche étrangère, sans distinction des degrés : par navires français, des pays hors d'Europe	40	20
— par navires français, des entrepôts	48	24
— par navires étrangers	56	28
Blanc de baleine de pêche étrangère : brut	50	60 et 85
— pressé	60	
— raffiné et bougies de toutes sortes	200	
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés	Prohibés.	»
Tuiles : plates et briques, le mille	4	2
— bombées, Id.	10	3
— faîtières, Id.	25	3
Carreaux de terre, Id.	10	3
Crayons : à gaîne de cèdre	400	50
— à gaîne de bois blanc	200	20
Livres en langues mortes et étrangères, imprimés à l'étranger (lorsque le ministre de l'intérieur aura constaté l'existence d'une édition complète des mêmes livres imprimés en France)	Comme les livres français imprimés à l'étranger (50 à 100 fr.)	10
Plumes à écrire : brutes	Droits actuels.	40
— apprêtées	240	120
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel, la pièce	5	2 50
La liste des objets pouvant être admis comme *mercerie*, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.		

§ III.

	PROPOSÉS.	ACTUELS.
Cobalt grillé dit *safre*	0 50	5
Emeri : en pierres	2	5
— en poudre	8	
Peaux de mouton revêtues de leur laine : fraîches 1/2, sèches 2/3 du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant la valeur	»	Comme les laines.

(a) Avant l'ordonnance du 14 mai 1822, 102 francs.
(b) *Idem.* 82
(c) *Idem.* 245
(d) *Idem.* 180
(e) *Idem.* 190
(f) *Idem.* 220

§ IV.

Marchandises	Mode de transport	Provenance	Unité	Droits par 100 kilogr. Proposés.	Droits par 100 kilogr. Actuels.
Cacao, autre que celui de l'île Bourbon	par navire français	des pays hors d'Europe		80 fr.	115 fr.
		des entrepôts		120	120
	par navires étrangers			140	125
Écorces de quinquina	par navires français		le kilogr.	0 50 c.	3
	par navires étrangers		Id.	1	3 30 c.
Borax, brut	par navires français	de l'Inde		50	50
		d'ailleurs		100	
	par navires étrangers			125	55
Borax, mi-raffiné	par navires français	de l'Inde		65	65
		d'ailleurs		130	
	par navires étrangers			162 50	70 70
Borax, raffiné				Droits actuels.	180
Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter dans l'année même poids de borax naturel raffiné	par navires français			0 50	50
	par navires étrangers			2	55
Thé	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	1 50	2 f. 25 ou 2 f. 50 c.
		d'ailleurs	Id.	5	3 ou 3 25
	par navires étrangers		Id.	6	3 50
Poivre et piment	par navires français	de l'Inde		60	78 ou 85
		d'ailleurs		120	95 ou 100
	par navires étrangers			150	105
Canelle fine	par navires français	de l'Inde		2	4 70 ou 5
		d'ailleurs		6	5 50 ou 5 75
	par navires étrangers			8 50	6
Canelle commune et cassia lignea				Le tiers des droits ci-dessus.	1 60 ou 2
Muscades et macis	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	4	7 30 ou 7 40
		d'ailleurs	Id.	12	7 90 ou 8 15
	par navires étrangers		Id.	15	8 40
Muscades longues en coques				Moitié des droits ci-dessus.	3 65 à 4 20
Laque naturelle	par navires français	de l'Inde		50	70 ou 80
		d'ailleurs		100	95
	par navires étrangers			125	100
Laque préparée				Le double des droits ci-dessus.	50
Nacre de perle brute	par navires français	de l'Inde		30	75
		d'ailleurs		60	81 20
	par navires étrangers			80	
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte				Le double des droits ci-dessus.	150 ou 160
Soie grége de l'Inde, par navires français seulement, le kilogramme				0 50	51 c. ou 1 fr. 02 c.
Bambous et joncs forts	par navires français	de l'Inde		80	185
		d'ailleurs		160	195 ou 205
	par navires étrangers			200	210
Rotins de petit calibre				Moitié des droits ci-dessus.	50
Étain brut	par navires français	de l'Inde		2	4 ou 5
		d'ailleurs		6	7 ou 8
	par navires étrangers			8	10
Salpêtre brut	par navires français	de l'Inde		72 50	72 50
		d'ailleurs		85	
	par navires étrangers			100	78 50
Dents d'éléphant entières	par navires français	de l'Inde		80	80 ou 90
		d'ailleurs, hors d'Europe		100	100
		des entrepôts		140	105
	par navires étrangers			170	110
Dents d'éléphant sciées				Le double des droits ci-dessus.	170 à 220
Indigo	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	1	1 35 à 1 50
		d'ailleurs, hors d'Europe	Id.	1 40	1 75
		des entrepôts	Id.	3	2
	par navires étrangers		Id.	4	2 25

			DROITS PAR 100 KILOGR. PROPOSÉS.	DROITS PAR 100 KILOGR. ACTUELS.
Curcuma en racine...	par navires français...........	de l'Inde..............................	35 fr.	35 fr. (de l'Inde et d'ailleurs)
		d'ailleurs, hors d'Europe.............	50	
		des entrepôts.........................	100	40
	par navires étrangers..		110	45
Il n'en sera point admis en poudre.				
Écailles de tortue....	par navires français...........	de l'Inde..............................	100	230 (pour les trois)
		d'ailleurs, hors d'Europe.............	150	
		des entrepôts.........................	200	
	par navires étrangers..		300	244
Les onglons moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus..................			»	115 ou 57 50
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés..	par navires français...........	de l'Inde..............................	10	15 ou 20
		d'ailleurs, hors d'Europe.............	15	27
		des entrepôts.........................	30	30
	par navires étrangers..		40	35
Résines exotiques non spécialement taxées.	par navires français...........	de l'Inde..............................	50	70 ou 80
		d'ailleurs, hors d'Europe.............	90	90
		des entrepôts.........................	100	95
	par navires étrangers..		125	100

Art. 2. Les taxes réduites par le quatrième paragraphe de l'article précédent ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

Art. 3. A dater du 1er juillet 1825, les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du crû des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante :

		DROITS PAR 100 KILOGR. PROPOSÉS.	DROITS PAR 100 KILOGR. ACTUELS.
Sucre..		Droits actuels.	
Café de toutes les colonies..			
Mélasse, confitures, sirop, rhum et tafia de toutes les colonies......................			
Coton, sans distinction d'espèce de toutes les colonies..................................		5 fr.	5 fr. ou 10 fr.
Girofle, de la Guyane et de l'île Bourbon, rocou et cassia lignea de la Guyane.....		Droits actuels.	
Cacao de Bourbon...		45	80
Bois d'ébénisterie, de la Guyane et du Sénégal............................		1	5 ou 10
Grandes peaux brutes sèches.............	du Sénégal.........................	Droits actuels.	
Cire brune non clarifiée..............			
Dents d'éléphant.....			
Gommes pures.......			
Salsepareille.........	du crû du Sénégal........................	40	200
Séné (feuilles et follicules de)	Id.......................................	20	100

A dater de la même époque, les autres productions des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de mêmes espèces importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

Art. 4. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

			DROITS PAR 100 KILOGR. PROPOSÉS.	DROITS PAR 100 KILOGR. ACTUELS.
Porcs...............	de six mois et au-dessous....................	par tête...	2 fr. » c.	0 fr. 15 c. (pour les deux)
	au-dessus....................................	Id.....	5 »	
Béliers, brebis et moutons de toute sorte....................		Id.....	2 »	0 25
Agneaux..		Id.....	0 50	0 10
Boucs et chèvres..		Id.....	0 25	0 15 (pour les deux)
Chevreaux..		Id.....	0 15	
Huile d'olive..			Droit du tarif général.	

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

EXPORTATIONS.

Art. 5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

			DROITS PAR 100 KILOGR.	
			PROPOSÉS.	ACTUELS.
Graines oléagineuses			0 fr. 25 c.	Prohibées.
Tourteaux de graines oléagineuses			0 25	2 fr.
Ardoises pour toiture	de 13 centimètres de longueur ou plus	le mille.	0 15	1 f. 50 c. ou 25 c.
	de moins de 13 centimètres	Id...	0 10	
Beurre salé			0 25	5
Graisses (sauf les dégras de peau)			1 »	10
Garance	verte ou sèche		1 »	2 ou 4
	moulue		0 50	1
Chevaux hongres, juments et poulains		par tête.	5 »	15 f. ou prohibés
Moutons, béliers, brebis et agneaux mérinos ou métis		Id....	Mêmes droits que ceux de race commune.	25 c. ou 10 c. 1 f. 75 c. ou 50 c.
Salpêtre de toute sorte			0 25	Prohibés.
Fil de chanvre ou de lin	simple (celui de mulquinerie excepté)		0 50	10 f. ou 20 f. 40 c
	retors		0 25	5 fr. ou 15 fr.
Tissus de chanvre ou de lin taxés au poids			0 25	5 ou 1 fr. 60 c.
Chandelles			0 25	2 55
Ecorces de pin moulues			0 10	0 25
Bourre de soie filée par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg			le kilogr. 0 05	Proh. ou 1 f. 02 c
Sel gemme			0 01	0 25

Bois à brûler........ { Le ministre des finances pourra, sur l'avis du ministre de l'intérieur et de l'administration des forêts, autoriser la sortie temporaire et locale des bois dépréciés, moyennant le droit fixé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817.

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, payeront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme, 2 centimes.

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de sortie de certains articles, est rapportée.

Art. 6. Les toiles de l'Inde dites guinées, autres que celles importées directement par navires français, payeront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, 5 francs par pièce.

Art. 7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après à titre de compensation :

Étoffes et bonneterie de pure laine.		surfine	396 fr.	»	par 100 kilogr. net.
		fine	297	»	
		commune	175	»	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées.........	de coton et de laine	surfine	223	»	
		fine	173	50	
		commune	112	50	
	de fil, ou de soie et de laine	surfine	198	»	
		fine	148	50	
		commune	87	50	
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus			50	»	

Art. 8. Les droits perçus sur le plomb et les peaux brutes seront restitués à l'exportation du plomb battu et laminé, et des peaux apprêtées, à la charge par les réclamants de justifier du payement desdits droits.

Les formalités à remplir pour obtenir cette restitution, et la proportion suivant laquelle elle sera effectuée pour chacun de ces divers produits, seront réglées par des ordonnances royales.

Art. 9. Le droit prélevé sur le sel employé dans la préparation des beurres, ainsi que dans la fabrication du sel ammoniac, sera restitué à l'exportation de ces produits, et dans les proportions qui seront également déterminées par ordonnances royales.

Art. 10. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus, et de 90 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de 7 kilogrammes, et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres rafffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres exportés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 11. Le droit payé pour l'importation des chapeaux de paille d'Italie, sera remboursé intégralement à l'exportation des mêmes chapeaux, lorsqu'ils auront été apprêtés par des fabricants français, qui produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

Art. 12. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

TRANSIT.

Art. 13. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.
Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

Art. 14. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront séjourner trois mois dans cet entrepôt avant d'être réexportées. En conséquence, l'article 33 de la loi du 21 avril 1818 est abrogé.

Art. 15. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Art. 16. Si à l'expiration des délais fixés il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, il sera décerné contrainte; ou, si le propriétaire n'est plus en état de répondre, on appliquera immédiatement à la marchandise les dispositions de l'article 3 et suivants du titre IX de la loi du 22 août 1791.

Art. 17. L'entrepôt réel est accordé au port du Légné aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont ajoutés à ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 19. Les ports de Cette et de Boulogne sont ajoutés à ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

Donné à Paris, le 2e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi ;

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi de douanes, elle en ordonne l'impression et la distribution. La Chambre fixera ultérieurement le jour de l'examen préparatoire dans les bureaux.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, demande la parole et présente les projets de lois suivants :

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES PAR LES DÉPARTEMENTS DE LA MARNE ET DE L'OISE.

Messieurs, les tribunaux et la maison d'arrêt de Reims ont été, pendant la Révolution, établis dans le palais archiépiscopal. Plusieurs sortes de difficultés ont jusqu'à présent retardé leur translation dans d'autres bâtiments. Cette mesure indispensable en elle-même est devenue de plus en plus urgente à cause du sacre prochain de Sa Majesté. Les travaux en sont déjà commencés et se poursuivent avec activité : la translation s'effectue dans une partie de l'ancien Hôtel-Dieu : la dépense est évaluée à environ 60,000 francs. Une subvention sur les fonds généraux a été pour cela accordée au département, qui, de son côté, a voté dans sa dernière session l'imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux contributions directes pendant 1825.

Il serait superflu de vous dire que le conseil général n'a eu recours à ce moyen qu'à défaut de toute ressource disponible.

Tel est l'objet du premier article du projet de loi que le Roi nous a chargés de vous soumettre.

Vous remarquerez sans doute qu'il s'agit d'autoriser une imposition extraordinaire pour l'année 1825, dont les rôles seront déjà en recouvrement lorsque la loi sera rendue, et qu'il faudra par conséquent recourir à un rôle supplémentaire ; mais vous reconnaîtrez avec nous que le motif qui y oblige, et son urgence, sont de nature à l'emporter sur ce léger inconvénient.

Les évêchées de Noyon et de Beauvais ont été réunis, et la demeure de l'évêque a été fixée dans cette dernière ville par décision du Saint-Siège.

Il y avait à choisir entre deux partis, savoir : de bâtir un nouvel évêché, ou de rendre l'évêché, occupé par la préfecture, à sa première destination, en établissant la préfecture sur un autre point. Dans les deux cas, le conseil général du département se chargerait de pourvoir à la dépense. Il a opté, pour la dernière mesure ; en conséquence, une maison particulière a été acquise, en vertu d'une ordonnance royale du 1er octobre 1823, pour l'établissement des bureaux et du logement du préfet ; mais les ressources ordinaires du département ne suffisant pas à la totalité de la dépense d'acquisition et de quelques travaux indispensables, dépense évaluée par approximation à 248,000 francs, le conseil général a voté dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux contributions directes pour 1826, et de 2 centimes pour 1827.

L'autorisation nécessaire pour cette imposition est renfermée dans le second article du même projet de loi, dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1824, pour subvenir à la dépense occasionnée par la translation dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims.

Art. 2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans la session de 1824, savoir : 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'exercice 1826, et 2 centimes pendant l'exercice 1827, pour subvenir aux dépenses du nouvel établissement de l'hôtel de la préfecture.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

EMPRUNTS PAR LES VILLES DU HAVRE ET DE LAVAL.

Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'autoriser les villes du Havre et de Laval, dont les revenus excèdent 100,000 francs, à contracter des emprunts qui doivent pourvoir à des constructions d'utilité communale.

La ville du Havre, dont le commerce prend chaque jour plus d'extension, se trouve dans la nécessité d'agrandir et de réédifier les bâtiments de l'entrepôt réel qui lui ont été cédés par le domaine. La dépense des travaux à faire s'élève à 800,000 fr. et les resources ordinaires étant insuffisantes, la ville a recours à un emprunt divisé en huit actions, et remboursable en treize années, sur ses revenus et plus spécialement sur les produits même de l'entrepôt.

Le domaine fait l'abandon du terrain nécessaire à l'agrandissement.

L'emprunt sera mis en adjudication publique, sans que l'intérêt des actions puisse excéder 5 0/0.

L'hôtel de ville de Laval, département de la Mayenne, menace ruine depuis plusieurs années, et sa réédification ne saurait plus être ajournée. Les dépenses que la ville devra supporter à ce sujet sont évaluées à 120,000 francs. Elle demande l'autorisation d'emprunter cette somme, remboursable dans vingt ans, sur ses revenus ordinaires, au moyen d'un prélèvement de 12,000 francs, la première année, et dont le montant décroîtra à mesure du remboursement des actions,

Les deux emprunts nous ont paru fondés sur de justes motifs d'utilité publique, et nous espérons que la Chambre voudra bien donner son assentiment au projet de loi qui doit les autoriser.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, pour subvenir aux frais de construction et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 1824, une somme de 800,000 francs, remboursable par un prélèvement annuel de 90,000 francs sur les revenus ordinaires, et de préférence sur le produit de l'entrepôt.

Les terrains domaniaux nécessaires audit agrandissement sont concédés gratuitement à la ville du Havre, à la condition que les bâtiments à y construire ne pourront changer de destination.

Art. 2. La ville de Laval (département de la Mayenne) est autorisée à emprunter, à 5 0/0, une somme de 120,000 francs, divisée en 600 actions de 200 francs chacune, remboursable en 20 ans, par le rachat de 30 actions chaque année.

Ladite somme de 120,000 francs, sera affectée à la construction d'un nouvel hôtel de ville, conformément à la délibération du conseil municipal, du 17 août 1824.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

La Chambre ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans ses bureaux de ces divers projets.

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 3 janvier 1825.

ANNEXE AU PROJET DE LOI D'INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

ÉTAT PAR DÉPARTEMENT

DES ALIÉNATIONS FAITES, PAR VENTES OU AUTREMENT, DES BIENS-FONDS DES ÉMIGRÉS, DES CONDAMNÉS ET DES DÉPORTÉS.

DÉPARTEMENTS.	Ire SECTION (*Projet de loi, article 2, § 1er*) — Aliénations de biens-fonds faites en exécution des lois des 12, 15 et 27 prairial an III, 2 et 3 nivôse et 28 ventôse an IV, 16 brumaire et 9 germinal an V, 9 vendémiaire et 16 frimaire an VI, 26 vendémiaire, 27 brumaire et 18 messidor an VII, 26 nivôse an VIII, 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII, et de lois ou décrets spéciaux.			IIe SECTION (*Projet de loi, article 2, § 2*) — Ventes de biens-fonds faites en exécution des lois de 2 septembre 1792, 3 juin et 13 septembre 1793, 6 ventôse et 24 floréal an III, et de lois et décrets spéciaux.			OBSERVATIONS.
	NOMBRE des aliénations.	REVENU en numéraire, valeur de 1790, constaté par les procès-verbaux d'estimation ou de vente en exécution des lois ci-dessus.	CAPITAL de ce revenu au denier 20.	NOMBRE des ventes.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après le tableau arrêté par les commissaires de la trésorerie le 8 nivôse an V.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après les tableaux de dépréciation des assignats arrêtés dans chaque département, conformément à la loi du 5 messidor an V.	
Ain	459	134,449 79	2,689,995 80	853	10,286,178 83	12,796,084 15	
Aisne	1,214	508,322 39	10,666,447 80	5,520	5,983,604 32	6,240,967 64	
Allier	451	185,336 02	3,706,720 40	5,081	8,827,838 09	9,784,449 45	
Alpes (Basses-)	107	31,689 65	633,793 00	2,893	2,153,917 50	2,284,465 08	
Alpes (Hautes-)	55	9,062 27	181,245 40	1,226	1,281,868 28	1,686,610 07	
Ardèche	77	19,743 74	394,874 80	1,054	2,427,346 00	2,436,529 00	
Ardennes	927	256,901 19	5,138,023 80	11,330	8,099,553 30	11,309,685 39	
Ariége	210	76,749 77	1,534,995 40	2,421	2,798,852 00	3,952,631 00	
Aube	949	312,975 68	6,259,513 60	5,999	3,223,449 12	5,830,368 55	
Aude	133	109,341 91	2,186,838 20	1,464	5,321,129 49	5,750,614 77	
Aveyron	134	48,139 74	962,794 80	779	2,916,417 68	4,236,043 33	
Bouches-du-Rhône	305	353,310 00	7,066,200 00	657	3,787,160 44	4,213,075 77	
Calvados	1,411	816,216 70	16,324,334 00	4,980	10,288,405 00	14,954,271 00	
Cantal	162	116,680 03	2,333,600 60	3,183	6,700,840 41	9,298,350 98	
Charente	486	150,657 91	3,013,158 20	[illegible]	[illegible]	9,814,261 27	
Charente-Inférieure	726	425,255 86	8,505,117 20	[illegible]	[illegible]	9,249,765 90	
Cher	193	75,893 54	[illegible]	[illegible]	[illegible]	6,536,516 96	
Corrèze	435	158,571 90	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,257,904 31	
Corse (Ile de)	40	6,435 14	[illegible]	[illegible]	[illegible]	175,457 55	
Côte-d'Or	768	504,478 12	[illegible]	[illegible]	[illegible]	14,540,392 01	
Côtes-du-Nord	5,083	965,813 01	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,648,457 98	
Creuse	212	73,418 98	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,281,636 04	
Dordogne	735	388,329 17	[illegible]	[illegible]	[illegible]	12,943,915 53	
Doubs	637	205,679 10	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7,731,303 36	
Drôme	328	85,307 32	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Eure	721	584,262 17	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Eure-et-Loir	1,146	849,963 86	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Finistère	4,408	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Gard	135	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Garonne (Haute-)	493	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Gers	487	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Gironde	677	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Hérault	214	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Ille-et-Vilaine	1,635	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

DÉPARTEMENTS.	Ire SECTION (*Projet de loi, article 2, § 1er*) — Aliénations de biens-fonds faites en exécution des lois des 12, 15 et 27 prairial an III, 2 et 3 nivôse et 28 ventôse an IV, 16 brumaire et 9 germinal an V, 9 vendémiaire et 16 frimaire an VI, 26 vendémiaire, 27 brumaire et 18 messidor an VII, 26 nivôse an VIII, 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII, et de lois ou décrets spéciaux.			IIe SECTION (*Projet de loi, article 2, § 2e*) — Ventes de biens-fonds faites en exécution des lois des 2 septembre 1792, 3 juin et 13 septembre 1793, 6 ventôse et 24 floréal an III, et de lois et décrets spéciaux.			OBSERVATIONS.
					PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes,		
	NOMBRE des aliénations.	REVENU en numéraire, valeur de 1790, constaté par les procès-verbaux d'estimation ou de vente en exécution des lois ci-dessus.	CAPITAL de ce revenu au denier 20.	NOMBRE des ventes.	d'après le tableau arrêté par les commissaires de la trésorerie le 8 nivôse an V.	d'après les tableaux de dépréciation des assignats arrêtés dans chaque département conformément à la loi du 5 messidor an V.	
Indre	362	139,624 23	2,792,484 60	2,208	3,061,989 74	3,574,377 84	
Indre-et-Loire	621	199,126 31	3,982,526 20	4,985	5,079,797 20	6,296,278 89	
Isère	822	295,054 00	5,901,080 00	12,650	19,056,869 00	22,682,126 00	
Jura	781	282,188 50	5,643,770 00	5,225	5,798,622 28	6,633,455 31	
Landes	293	91,743 71	1,834,874 20	1,182	2,674,916 80	4,041,789 83	
Loir-et-Cher	333	153,415 80	3,068,316 00	2,805	2,376,648 45	3,094,469 49	
Loire	124	75,353 38	1,507,067 60	455	773,355 66	819,040 40	
Loire (Haute-)	114	38,923 04	778,446 80	2,400	2,558,299 18	3,315,207 52	
Loire-Inférieure	1,495	675,929 99	13,518,599 80	745	2,000,147 65	2,550,700 00	
Loiret	457	182,480 03	3,649,600 60	2,811	3,249,319 64	4,740,594 32	
Lot	369	138,506 51	2,770,130 20	4,953	3,050,531 42	3,579,378 54	
Lot-et-Garonne	776	405,932 27	8,818,645 40	4,898	7,297,961 76	8,818,019 51	
Lozère	77	52,747 75	1,054,955 00	391	946,999 25	1,122,309 51	
Maine-et-Loire	1,890	1,055,443 76	21,108,875 20	1,626	2,620,487 09	4,575,302 60	
Manche	1,302	782,235 58	15,644,711 60	3,741	8,458,310 02	15,926,742 58	
Marne	1,267	447,519 01	8,950,380 20	6,975	6,307,579 11	8,146,743 98	
Marne (Haute-)	1,035	350,025 22	7,000,504 40	6,031	2,883,339 46	5,071,063 63	
Mayenne	856	515,003 00	10,300,060 00	909	3,276,590 00	5,268,218 00	
Meurthe	447	172,861 10	3,457,222 00	11,415	9,119,855 75	9,645,830 24	
Meuse	1,276	253,314 70	5,066,294 00	8,584	8,226,091 74	11,134,819 27	
Morbihan	4,696	786,772 95	15,735,459 00	991	3,531,435 46	4,184,498 28	
Moselle	1,278	569,741 66	11,394,883 20	740	7,906,549 33	8,903,633 61	
Nièvre	693	284,398 92	5,687,978 40	3,642	5,331,519 08	6,835,974 17	
Nord	5,491	1,453,349 32	29,066,986 40	6,067	11,869,128 42	12,802,521 69	
Oise	1,093	525,132 95	10,502,559 00	9,522	6,638,059 99	8,846,387 09	
Orne	941	590,036 58	11,860,731 60	5,045	7,142,583 68	10,208,402 90	
Pas-de-Calais	3,197	1,056,360 44	21,127,208 80	15,198	13,238,087 01	13,889,503 72	
Puy-de-Dôme	515	243,802 50	4,876,050 00	6,027	5,998,465 51	6,615,452 47	
Pyrénées (Basses-)	123	55,619 03	1,112,380 60	2,694	3,102,531 34	4,751,769 87	
Pyrénées (Hautes-)	46	27,013 87	540,277 40	1,808	3,688,660 42	2,961,733 69	
Pyrénées-Orientales	2,483	360,682 11	7,213,642 20	4,117	3,596,623 97	4,401,270 27	
Rhin (Bas-)	2,305	270,999 08	5,419,981 60	6,373	3,536,257 04	3,815,450 96	
Rhin (Haut-)	1,155	146,743 54	2,934,870 80	4,088	2,190,804 55	2,294,994 50	
Rhône	241	226,497 45	4,529,949 00	874	3,126,599 19	3,115,274 00	
Saône (Haute-)	977	328,981 78	6,579,635 60	11,513	7,431,856 73	7,501,252 40	
Saône-et-Loire	1,540	704,693 41	14,093,868 20	6,888	14,042,118 69	19,232,704 84	
Sarthe	1,119	572,090 19	11,444,803 80	3,386	5,275,560 63	5,798,343 15	
Seine	809	2,570,950 10	51,419,002 00	919	6,061,752 81	6,829,746 21	
Seine-et-Marne	789	717,029 00	14,340,580 00	3,198	4,718,097 00	7,143,929 32	
Seine-et-Oise	1,112	1,416,442 14	28,328,842 80	5,553	9,279,108 01	9,599,960 29	
Seine-Inférieure	1,032	747,577 67	14,951,553 40	4,784	14,452,472 26	21,780,151 97	
Sèvres (Deux-)	1,297	487,773 44	9,755,468 80	2,989	3,250,035 89	4,904,350 05	
Somme	1,321	706,815 92	14,136,318 40	6,220	5,870,680 91	8,496,995 31	
Tarn	257	124,192 90	2,483,858 00	1,658	2,998,347 48	3,462,653 85	
Tarn-et-Garonne	234	105,614 22	2,112,284 40	3,533	3,403,135 53	4,150,533 20	
Var	1,203	354,064 10	7,081,282 00	7,810	10,372,649 46	11,946,106 55	
Vaucluse	258	189,930 45	3,798,609 00	559	474,375 56	593,473 69	
…dée	1,722	1,112,660 86	22,253,217 20	2,130	1,966,452 30	3,933,698 49	
…nne	1,048	440,998 24	8,819,964 80	4,456	4,360,505 44	7,165,662 61	
…nne (Haute-)	259	119,001 49	2,380,029 80	2,381	6,397,442 47	8,621,225 94	
…ges	560	101,931 58	2,038,631 60	7,664	4,099,221 42	5,216,105 57	
…e	754	187,316 96	3,746,339 20	3,324	4,055,694 00	4,662,485 00	
TOTAUX	81,455	34,620,380 79	692,407,615 80	370,617	469,306,630 99	605,352,992 16	

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE des VENTES.	CAPITAL proposé pour L'INDEMNITÉ.
		fr. c.
SECTION Ire. — Capital, au denier 20, du revenu de 1790	81,455	692,407,615 80
SECTION IIe.— Prix des ventes, réduits au cours des départements	370,617	605,352,992 16
TOTAUX	452,072	1,297,760,607 96

ÉTAT PAR DÉPARTEMENT.



ÉTAT PAR DÉPARTEMENTS

ÉTAT PAR

Des sommes payées par l'Etat à la charge des émigrés, par suite des liquidations opérées par les a[…]
en exécution des lois des 1er floréal an III et 24 frimaire an VI, de l'arrêté du go[…]

DÉPARTEMENTS.	CRÉANC[…] PAR LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, en exécution des lois des					
	1er FLORÉAL AN III. Admissibles en payement de domaines nationaux et inscriptibles sur le grand-livre		24 FRIMAIRE AN VI. Echangées contre des bons de deux tiers et du tiers provisoire ou définitif.			En pay[…]
	Créances exigibles et rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	
Ain	31,114	»	232,929	2,000		
Aisne	434,662	»	326,357	1,002,465		
Allier	590,529	182,330	283,763	150,686		
Alpes (Basses-)	636,454	»	27,228	»		
Alpes (Hautes-)	4,977	»	»	»		
Ardèche	101,863	»	41,276	»		
Ardennes	357,639	»	229,550	109,983		
Ariège	23,296	»	4,950	»		
Aube	240,510	»	73,776	123,600		
Aude	247,117	»	423,303	68,400		
Aveyron	308,398	18,000	417,757	15,275		
Bouches-du-Rhône	1,124,459	»	870,240	129,910		
Calvados	1,313,982	»	536,850	584,103		
Cantal	541,963	159,670	582,344	42,587	37	
Charente	103,401	8,250	245,267	5,000		
Charente-Inférieure	707,970	40,960	668,191	392,338		
Cher	73,302	»	13,283	6,815		
Corrèze	759,333	»	117,992	92,600		
Corse (Golo et Liamone)	»	»	»	»		
Côte-d'Or	1,176,136	150,490	505,115	557,905		
Côtes-du-Nord	242,212	170,530	496,860	355,206		
Creuse	61,559	»	756,392	69,553		
Dordogne	923,606	64,500	873,933	1,400		
Doubs	838,667	»	783,455	200,622		
Drôme	67,902	»	271,618	33,000		
Eure	400,889	12,000	413,506	116,771		
Eure-et-Loir	646,471	82,000	469,944	350,717		
Finistère	1,291,994	»	99,074	173,522		
Gard	879,817	9,400	611,510	17,290		
Garonne (Haute-)	3,619,490	106,140	394,573	62,467		
Gers	255,303	101,570	547,295	153,018		
Gironde	2,504,083	580,670	1,218,051	134,671		
Hérault	208,636	»	304,273	111,540		
Ille-et-Vilaine	64,232	»	11,454	134,274		
Indre	687,422	79,600	112,473	115,218	4	
Indre-et-Loire	41,246	17,250	99,741	140,710		
Isère	589,576	264,890	454,463	80,530		
Jura	279,216	»	580,097	105,160		
Landes	327,851	300,000	40,256	»		
Loir-et-Cher	»	»	1,273,137	77,360		
Loire	»	»	»	»		
Loire (Haute-)	41,255	10,070	194,575	35,026	30	10
Loire-Inférieure	632,030	277,990	322,104	187,067	54	
Loiret	569,370	82,190	179,777	38,000		
Lot	213,509	»	68,146	11,800		
Lot-et-Garonne	32,471	»	565,399	114,063		
Lozère	48,398	»	90,721	65,500		
Maine-et-Loire	»	98,940	555,849	291,146		
Manche	»	»	174,966	331,494		
Marne	345,434	»	104,631	160,253		
Marne (Haute-)	84,907	»	532,678	270,814		
Mayenne	167,026	»	224,905	[illegible]		
Meurthe	2,[illegible],427	195,460	334,469			
Meuse	723,452	84,650	271,508			
Morbihan	253,362	»	504,231			
Moselle	804,367	180,380	563,041			
Nièvre	724,080	»	210,733			
Nord	921,120	»	150,969			
Oise	»	»	532,465			
Orne	165,794	4,000	359,766			
Pas-de-Calais	1,354,691	»	218,582			

ɩRTEMENTS

ns départementales, le conseil général de la liquidation de la dette publique et l'administration des domaines, nt du 3 floréal an XI, du décret du 13 décembre 1809 et de la loi du 5 décembre 1814.

LIQUIDÉES.

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION de la dette publique DEPUIS LE 1er MESSIDOR AN X JUSQU'AU 30 JUIN 1810						PAR L'ADMINISTRATION des DOMAINES			TOTAUX GÉNÉRAUX.
Rentes dites tiers consolidé ɪscrites au livre des cinq pour cent			Rentes tiers consolidé admises en payement de prix de biens nationaux		TOTAUX.	en exécution de l'article 9 du décret du 13 décembre 1809.	en exécution de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814.	TOTAUX.	
:réances ɪxigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.					
»	»	»	»	»	286,043	»	3,633	3,633	289,676
»	13,784	6,000	»	»	2,027,934	»	24,417	24,417	2,052,351
8,529	»	»	185,977	»	1,418,064	»	34,283	34,283	1,453,347
»	»	»	1,639	»	657,721	40,878	301	41,119	698,840
»	»	»	»	»	4,977	80,074	9,877	89,951	94,928
»	61,565	20,000	8,305	»	282,549	»	9,532	9,532	292,081
19.242	9,786	»	»	»	1,416,770	23,748	40,216	63,964	1,480,734
»	»	»	»	»	28,176	10,791	4,924	15,715	43,891
»	»	»	132,015	»	623,651	184,514	8,350	192,864	816,515
6,548	»	»	»	»	1,125,404	»	1,162	1,162	1,126,566
»	»	50,571	»	»	859,924	243,947	15,663	259,609	1,119,533
»	1,328	513	»	»	2,176,235	21,087	48,870	69,957	2,246,192
442	5,632	»	674,671	»	3,243,605	586,290	408,798	995,088	4,238,693
68,537	»	»	»	»	1,402,791	260,319	3,140	263,459	1,666,250
22,253	»	»	66,059	»	453,730	50,339	6,431	56,770	510,500
22,554	78,000	600	»	»	1,982,723	231,982	22,963	254,945	2,237,668
»	27,894	»	200,000	»	371,544	230,775	11,837	242,610	614.154
»	»	16,338	»	»	1,033,010	185,836	48,262	234,098	1,267,108
»	»	»	»	»	»	»	269	269	269
290,281	52,600	11,430	»	»	3,202,632	440,169	14,047	454,216	3,656,848
»	11,256	12,000	53,135	»	1,458,660	22,334	69,780	92,114	1,150,774
»	»	»	»	»	1,034,756	3,547	70,985	74,532	1,109,288
»	»	59,620	63,548	»	2,060,021	756,632	253,614	1,010,246	3,070,267
9,621	17,545	4,000	»	»	2,087,105	503,763	21,967	525,720	2,612,825
251,011	»	5,164	68,891	»	780,086	51,140	17,054	68,194	848,280
»	77,790	38,261	»	»	1,094,980	120,720	33,895	154,615	1,249,595
17,581	4,000	»	16,500	»	1,724,118	91,421	27,936	119,357	1,843,475
»	»	»	»	»	1,661,040	948	7,300	8,248	1,669,288
»	»	»	»	»	1,561,561	»	4,377	4,377	1,565,938
1,661	»	»	»	»	4,223,428	»	47,117	47,117	4,270,545
11,244	»	»	23,300	»	1,361,282	123,212	72,742	195,954	1,557,236
6,517	»	65,706	139,774	»	4,819,576	148,148	14,280	162,468	4,982,004
»	»	»	58,000	»	803,130	21,251	2,781	24,032	827,162
»	22.570	»	42,917	»	285,547	17,514	81,319	98,833	384,380
»	»	»	119,246	»	1,146,171	»	17,877	17,877	1,164,048
638	17,400	»	»	»	331,985	4,811	5,585	10,396	342,381
197,382	»	4,151	»	»	1,625,992	»	1,251	1,251	1,627,243
7,205	8,000	»	»	»	1,015,668	64,151	90,375	154,526	1,170,194
17,000	»	»	»	»	985,107	17,148	7,379	24,527	1,009,634
»	»	»	»	»	1,426,619	»	3,878	3,878	1,430,497
»	»	»	»	»	34,900	»	»	»	34,900
»	»	»	»	»	473,271	61,905	6,899	68,804	543,075
1,557	21,800	»	2,575	»	1,500,271	4,385	27,042	31,427	1,531,698
»	»	»	»	»	1,006,177	»	»	»	1,006,177
92,800	»	»	»	»	418,345	»	81,281	81,281	499,626
»	»	2,663	35,519	»	847,801	54,259	4,179	58,438	906,239
»	»	»	14,880	»	237,889	66.670	»	66,670	304,559
179,857	»	»	19,038	»	1,441,951	5,167	165	5,332	1,447,283
8.000	3,714	3,800	»	»	639,493	72,346	29,793	102,139	741,632
51,760	»	»	»	»	719,778	37,505	56,642	94,147	813,925
»	»	»	»	»	901,580	»	75,858	75,858	977,238
19,808	»	»	»	»	478,891	14,338	59,388	73,726	552,617
7,200	168,000	»	»	»	3,139.879	1,580	25,654	27,234	3,167,113
»	»	11,586	12,100	»	1,250,982	»	12,389	12,389	1,263,371
»	»	»	»	»	1,197,631	7,107	27,033	34,140	1,231,771
124,490	14,468	100,000	9,095	»	1,861,393	48,066	24,149	72,215	1.933,608
»	5,395	»	»	»	1,202.198	11,161	61.806	72,967	1,275,165
51,135	»	»	»	»	1,966,192	159,648	68,999	228,647	2,194,839
»	17,500	»	»	»	1,397,311	34,327	242,264	276,591	1,673,902
101,538	3,600	15,993	»	»	969,326	294,861	313,948	608,809	1,578,135
216	36,768	»	»	»	2,021,231	11,731	64,095	75,826	2,089,057

DÉPARTEMENTS.	CRÉANCES					
	PAR LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, en exécution des lois des					
	1er FLORÉAL AN III.		24 FRIMAIRE AN VI.			
	Admissibles en payement de domaines nationaux et inscriptibles sur le grand-livre.		Echangées contre des bons de deux tiers provisoire ou définitif			En payem[ent] de domaine[s] nationau[x]
	Créances exigibles et rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créance[s] exigibles [et] rentes perpétuel[les]
Puy-de-Dôme	448,904	64,350	1,207,696	51,100	17,070	99
Pyrénées (Basses-)	128,808	61,800	321,882	100,800	1,500	»
Pyrénées (Hautes-)	70,819	»	10,950	4,000	»	»
Pyrénées (Orientales-)	1,686,061	22,530	82,954	4,673	34,000	»
Rhin (Bas-)	727,053	13,800	465,405	»	12,680	»
Rhin (Haut-)	769,119	55,000	481,783	1,000	3,000	»
Rhône	»	»	636,152	»	88,000	»
Saône (Haute-)	452,505	»	328,959	89,300	28,310	»
Saône-et-Loire	222,148	48,540	879,422	156,843	89,250	»
Sarthe	775,424	»	96,954	65,320	40,200	–
Seine	51,829,289	21,519,350	61,441,506	24,765,209	20,988,547	1
Seine-Inférieure	406,312	147,600	757,895	512,015	184,590	–
Seine-et-Marne	»	»	546,355	127,240	179,300	»
Seine-et-Oise	676,244	216,180	263,431	246,558	135,190	»
Sèvres (Deux-)	553,990	»	476,982	205,023	49,000	»
Somme	97,128	»	311,351	192,560	49,380	–
Tarn	430,499	»	215,545	48,519	104,500	
Tarn-et-Garonne formée en 1800	»	»	»	»	»	–
Var	86,370	»	223,256	180,282	52,280	
Vaucluse	»	»	»	»	»	»
Vendée	315,837	77,720	401,542	138,798	33,460	»
Vienne	846,973	174,800	1,674,855	396,490	173,690	24
Vienne (Haute-)	1,779,481	79,760	789,174	130,946	134,170	
Vosges	1,283,747	46,960	307,184	»	10,270	–
Yonne	680,705	»	60,753	33,867	8,550	»
TOTAUX	97,190,318	25,759,665	93,465,373	37,368,416	26,312,811	3,[illegible]

NOTA. — Il est à remarquer que les biens ayant été vendus dans le département où ils étaient situés, et les d[...] que département ne peut pas s'appliquer à l'actif, c'est-à-dire au montant des biens vendus dans le même d[...]

LIQUIDÉES

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION de la dette publique DEPUIS LE 1er MESSIDOR AN X JUSQU'AU 30 JUIN 1810						PAR L'ADMINISTRATION des DOMAINES			TOTAUX GÉNÉRAUX.
Rentes dites tiers consolidé nscrites au livre des cinq pour cent			Rentes tiers consolidé admises en payement de prix de biens nationaux		TOTAUX.	en exécution de l'article 9 du décret du 13 décembre 1809.	en exécution de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814.	TOTAUX.	
Créances xigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.					
»	»	»	»	»	1,888,930	»	207,087	207,087	2,096,017
20,686	»	»	60,024	»	704,500	133,642	»	133,642	838,142
»	»	»	3,402	»	89,171	60,179	»	60,179	149,350
»	»	»	»	»	1,830,218	26,363	1,762	28,125	1,858,343
10,244	»	»	»	»	1,230,022	»	3,551	3,551	1,233,573
»	»	»	»	»	1,309,900	»	33,652	33,652	1,343,552
71,552	»	47,623	»	»	843,327	»	642	642	843,969
»	»	34,000	»	»	933,074	41,146	38,860	80,006	1,013,080
203,542	»	8,096	»	»	1,607,841	21,728	78,338	100,066	1,707,907
583	»	»	»	»	986,481	409,685	68,909	478,594	1,165,075
3,967,659	2,322,290	1,133,402	692,649	83,506	190,203,524	55,309	52,910	108,219	190,311,743
939	254,919	6,726	136,600	»	2,519,356	17,778	47,963	65,741	2,585,097
»	»	»	»	»	852,895	»	2,581	2,581	855,476
279,113	»	154,710	2,629	»	1,974,055	157,364	66,782	224,146	2,198,201
»	8,203	5,000	»	»	1,298,198	41,517	22,395	63,912	1,362,110
»	12,303	»	»	»	662,722	252,006	31,786	283,792	946,514
»	»	»	»	»	902,468	35,788	3,404	39,192	941,660
»	»	»	»	»	»	»	19,290	19,290	19,290
»	2,220	»	»	»	144,721	141,579	318,185	459,764	1,004,485
»	»	»	»	»	»	41,302	62,093	103,395	103,395
275,753	4,240	3,333	57,453	»	1,220,557	11,852	221,795	233,647	1,554,210
14,084	»	»	»	»	3,312,561	323,999	9,898	335,897	3,648,458
10,154	»	»	179,940	»	3,222,598	285,920	75,968	361,888	3,584,486
»	»	7,500	»	»	1,655,761	»	42,603	42,603	1,698,364
9,806	»	»	»	»	802,681	»	16,305	16,805	819,486
6,518,227	3,357,394	1,778,215	3,004,987	83,506	298,481,694	7,281,642	4,177,309	11,458,951	309,940,645

ant été liquidées dans le département du dernier domicile de l'émigré ou du condamné, le passif des émigrés dans cha-

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 4 janvier 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Sont présents à la séance MM. le ministre des finances, président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et les pairs de France, ministre des affaires ecclésiastiques, ministre de la guerre, ministre de la marine, et ministre de la maison du Roi.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 31 décembre dernier.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour qui chargeait une grande députation de présenter au Roi l'adresse votée en réponse au discours du Trône.

Cette députation conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue le soir même à 7 heures 1/2. Le président de la Chambre, prenant la parole, a donné lecture de l'adresse. Sa Majesté a répondu :

« Messieurs, je vous témoignerai difficilement la satisfaction que j'éprouve des sentiments exprimés au nom de la Chambre des pairs ; je saisirai toutes les occasions de lui prouver ma confiance, et je compte sur la réciprocité de ce sentiment.

« Je ferai présenter aux Chambres une loi qui, je n'en doute point, réunira tous les Français comme ils sont réunis dans mon cœur ; mais je ne m'arrêterai pas là, Messieurs ; les sessions se renouvelleront, et je vous ferai proposer successivement toutes les améliorations que je jugerai utiles au bonheur d'un peuple qui m'est si cher.

« Quelle gloire pour le Trône et pour vous ! car j'achèverai, j'espère, cet heureux ouvrage d'accord avec vous, Messieurs, et secondé par le Dieu qui protége la France »

La Chambre ordonne que la réponse du Roi sera consignée au procès-verbal.

M. **le Président** propose à l'Assemblée d'admettre au serment, en exécution de son arrêté du 30 décembre dernier, M. Alexandre-Laurent Cauchy, conseiller à la cour royale de Paris, nommé, par cet arrêté, garde des archives de la Chambre, sur la démission de son père.

L'Assemblée adopte cette proposition, et M. le président fait introduire en conséquence le nouveau titulaire. Il s'avance au milieu du parquet, et, debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président. Cette formule, adoptée par la Chambre dans sa séance du 19 juillet 1814, est la suivante :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées. »

L'Assemblée arrête que, par le procès-verbal de ce jour, il sera donné acte au garde des archives du serment qu'il vient de prêter, et qu'il entrera de suite en fonctions.

Le nouveau titulaire prend place en cette qualité dans le parquet, conformément à l'article 84 du règlement.

M. **le Président** annonce que divers projets de loi vont être présentés à la Chambre dans cette séance. Il fait introduire les commissaires du Roi chargés de concourir avec les ministres de Sa Majesté à la défense de ces projets.

Les commissaires introduits sont les conseillers d'Etat Becquey, baron Cuvier, et Jacquinot-Pampelune, et le maître des requêtes, baron de Crouzeilhes.

La parole est accordée au ministre des finances, président du conseil des ministres, qui expose en ces termes les motifs d'un *projet de loi tendant à autoriser la mise en régie intéressée, pour 99 ans, des sources salées appartenant à l'Etat, dans les départements de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic, département de la Meurthe.*

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui autorise la mise en régie intéressée, avec publicité et concurrence, et pour une durée de 99 ans, des sources salées appartenant à l'Etat dans les départements de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic.

Les salines appartenant à l'Etat sont affermées à une compagnie connue sous le nom des salines de l'Est : la redevance qu'elle paye au Trésor est comprise dans les évaluations du budget, pour une somme de 2,400,000 francs. Aux termes du bail passé en 1806, elle n'aurait dû, en aucun cas, être moindre de 3 millions. Mais les événements de 1814, et la rétrocession des provinces momentanément réunies à la France, avaient fait perdre à la compagnie plusieurs salines, et par suite le privilége de fournir à la consommation de diverses contrées. Dans ces circonstances le gouvernement dut consentir à réduire, chaque année, la redevance dans la proportion de la diminution de la vente et de la fabrication du sel.

Ce nouvel état de choses, commencé en 1814, s'est continué sans variation remarquable dans les produits revenant à l'Etat, jusqu'en 1823 ; mais, pendant cette dernière période, des établissements rivaux s'étaient élevés dans les provinces limitrophes du royaume que la compagnie des salines de l'Est demeurait encore en possession d'approvisionner. Des sources salées, supérieures aux nôtres de plus de 10 degrés, avaient été découvertes, et presque en même temps des mines de sel gemme, qui ne sont peut-être que la continuation de cet immense banc de sel trouvé sur notre propre territoire. Une nouvelle réduction sur le prix du bail fut reconnue indispensable. Vous ne le verrez plus, Messieurs, figurer dans les comptes de 1824 et 1825 que pour environ 2 millions, et encore a-t-il fallu, pour le soutenir à ce taux, empêcher l'exploitation du sel gemme.

La mine de sel gemme a été découverte à Vic, département de la Meurthe, en 1819 ; depuis elle a été sondée en plusieurs endroits, et son existence est constatée sur une surface de plus de 30 lieues carrées. Il est permis de croire qu'elle s'étend à un grand nombre des départements de l'Est. Jusqu'aujourd'hui la profondeur de la mine est restée inconnue ; déjà cependant on est parvenu à la onzième couche des substances salines, qui présentent dans leur réunion une masse de plus de 240 pieds d'épaisseur.

Les conséquences d'une semblable découverte

pour les salines de l'Est sont faciles à apprécier. Il est évident que désormais elles ne peuvent subsister isolément en concurrence avec une exploitation établie, pour ainsi dire, dans le même lieu, et dont les frais de production sont infiniment moindres.

Ce n'est pas, Messieurs, que l'exploitation du sel gemme doive entraîner l'abandon absolu des sources salées : la difficulté des travaux souterrains, leur importance, mais plus encore l'habitude et le goût des consommateurs, la situation de la mine éloignée de plusieurs marchés, et beaucoup d'autres causes qu'il serait trop long d'énumérer, obligeront à continuer longtemps encore l'exploitation simultanée de la mine et des sources.

Mais ce ne serait pas envisager la question sous toutes ses faces, que de considérer uniquement la découverte du sel gemme dans ses relations avec les exploitations des salines, ou même, comme je le ferai voir plus tard, dans ses rapports avec les intérêts des départements où elle est placée. Il faut porter plus loin ses regards.

Le sel des sources salées ne fournissait à la consommation de l'intérieur du royaume que dans une proportion très-restreinte, et il n'en était exporté que de faibles quantités dans des Etats limitrophes, et fermés à la navigation maritime; la généralité du royaume, comme aussi plusieurs pays de l'Europe baignés par la mer, et où l'on ne trouve ni sel, ni salines, étaient depuis un temps immémorial approvisionnés, du moins en partie, par les marais salants de l'Ouest ou du Midi. Ce commerce d'exportation, autrefois si important, mais aujourd'hui considérablement diminué, s'étendait jusqu'aux Amériques. Sur ces divers marchés, il ne rencontrait d'autre concurrence que celle des sels étrangers; car les frais de production des sels de l'Est, joints au prix du transport, ne leur permettait pas de franchir certaines limites fort rapprochées. Nous chercherions vainement ailleurs que dans l'exploitation de la mine que nous possédons le moyen de reconquérir nos débouchés, puisqu'il est vrai que la diminution ou même la cessation de cette branche de commerce est en raison de l'agrandissement des établissements des mines étrangères. Pendant que l'industrie des marais salants restait stationnaire, celle-ci profitait de l'accroissement des capitaux et du perfectionnement des arts; elle réduisait les frais de production. Les prix de nos sels, augmentés des frais de transport, n'étaient plus en rapport avec les prix de ceux qu'elle livre elle-même à la consommation. De cette manière, elle envahissait les marchés des sels marins. On citerait tel royaume dans lequel on exportait encore en 1822 plus de 100,000 quintaux, et où nos produits n'ont plus pénétré en 1824.

Pour faire cesser un état de chose si préjudiciable, il convient sans doute de favoriser l'exportation du sel gemme. Mais, si nous n'avons à cet égard aucun ménagement à garder envers l'industrie des marais salants, de puissantes considérations nous obligent à les défendre dans l'intérieur de la France contre les effets d'une nouvelle concurrence. En effet, Messieurs, la prospérité des provinces de l'Ouest et du Midi est essentiellement liée à la fabrication du sel; c'est sur elle que repose la salubrité du pays, l'existence d'une population nombreuse et une multitude de fortunes. Enfin la marine réclame la conservation d'un commerce, qui, créant chaque jour des matelots, lui permet d'attendre, sans une coûteuse prévoyance et avec sécurité, le moment où il deviendrait nécessaire de faire des armements.

Ces considérations nous ont fortement préoccupé depuis qu'il est nécessaire de rechercher le meilleur parti à prendre dans l'intérêt du pays à l'égard du sel gemme.

Cette grande découverte si avantageuse surtout aux provinces de l'Est, ne pouvait rester ensevelie dans les entrailles de la terre : une telle tentative aurait été contraire à nos devoirs, elle serait aussi au-dessus de nos forces ; bientôt le sel gemme aurait triomphé des obstacles que l'on aurait essayé d'apporter à son exploitation. Ainsi, je n'hésiterai pas à dire qu'il importait, même aux propriétaires des marais salants, qu'elle fût établie, mais avec des conditions et des règles propres à ménager les intérêts existants. Lorsque je parle des intérêts existants, je m'attache uniquement à ceux des départements de l'Ouest et du Midi. Si le Trésor, propriétaire des salines, eût été seul engagé dans la question, je n'aurais pas balancé à vous proposer de renoncer à vos droits en faveur d'une industrie qui peut être si utile et si profitable à la France, et dont le résultat immédiat doit être de nous affranchir du tribut que le commerce des ports paye chaque année aux mines du Portugal.

Je dois maintenant exposer à Vos Seigneuries comment nous avons cru pouvoir concilier l'exploitation du sel gemme avec les égards dus aux départements où sont situés les marais salants.

La législation des mines est tout entière contenue dans une loi du 21 avril 1810.

Cette loi, qui n'établit aucune distinction, était nécessairement applicable au sel comme à toutes les substances fossiles, et c'est ce qui a été reconnu par le Conseil des mines en 1821, et par une commission du *Conseil d'Etat* en 1822. Or, suivant les articles 16 et 29 de cette loi, le gouvernement peut faire à qui il veut la concession d'une mine, en réservant toutefois une indemnité à l'inventeur; il lui appartient encore d'en déterminer l'étendue, sans être astreint à aucune limite.

L'économie de ces articles est évidente : tout inventeur n'est pas propre à exploiter des mines; il faut pour réussir en pareille entreprise, des capitaux considérables et des connaissances spéciales. Les mines sont d'ailleurs d'un trop grand intérêt pour être abandonnées à l'ignorance et à l'incurie. Juste appréciateur de toutes les considérations qui se rattachent à la concession des mines, le gouvernement a dû être investi du droit de choisir l'explorateur; mais on a dû aussi respecter le principe de la propriété, et réserver à l'inventeur une indemnité dont la fixation serait déterminée par l'acte même de concession et dans la forme des règlements d'administration publique. Pour ce qui est de l'étendue, il est sensible qu'elle doit varier suivant les circonstances; en principe il faut qu'elle soit suffisante pour assurer l'exploitation.

Telles sont les dispositions de la loi. Nous avons pensé que ce serait en faire l'application la plus juste et la plus conforme à l'intérêt public, que d'en profiter pour conserver à l'Etat la propriété de la mine de sel gemme dans toute son étendue, sauf une indemnité aux inventeurs. Si cette propriété était abandonnée aux particuliers, il ne resterait à l'administration aucun moyen de garantir les propriétaires des marais salants de l'Ouest et du Midi, et de leur inspirer de la sécurité. Au contraire, si c'est l'Etat qui possède, au moyen d'une régie intéressée, la fabrication du sel se trouvera, par le fait, grevée d'une sorte de

prime, sous le nom de fermage au profit du sel marin, comme cela avait lieu sous l'empire du bail des salines. La nouvelle exploitation se trouvera dès lors maintenue dans les bornes que la force des choses a assignées aux ventes de la compagnie actuelle avec la seule différence qui peut résulter de la diminution dans les frais d'extraction, comparés avec ceux d'évaporation, toutes choses restant d'ailleurs égales.

Vos Seigneuries peuvent au surplus se reposer sur le gouvernement du soin de combiner, autant qu'il sera en son pouvoir, la redevance des fermiers, de manière à ce qu'elle atteigne le but pour lequel elle est instituée. C'est-à-dire à ce qu'elle garantisse les propriétaires de l'Ouest et du Midi. Quant à l'indemnité aux inventeurs, elle ne serait pas payée directement par le Trésor public; elle demeurerait une charge du bail que nous vous proposons d'autoriser pour 99 ans.

J'arrive ici, Messieurs, à ce qui doit être proprement l'objet de votre attention et de vos discussions : pour retenir la propriété de la mine, l'administration n'aurait pas eu besoin du concours des Chambres; ce concours ne lui devient nécessaire que par l'obligation où elle est de l'affermer pour une longue durée, après qu'elle en aura été mise en possession.

Vous comprendrez facilement que le gouvernement ne peut lui-même administrer une exploitation telle que celle du sel gemme. Une compagnie seule peut entreprendre de la fonder. Or, il ne saurait y avoir de doute sur l'importance des avances qu'une compagnie devra faire, non plus que sur les chances qu'elle peut avoir à courir, dans les premières années surtout, où ses débouchés n'étant pas encore ouverts, elle aura à créer des établissements sur un terrain inconnu.

Il faut donc se décider à procéder, comme dans toutes les grandes opérations financières et commerciales, dans la construction des ponts et canaux par exemple; c'est-à-dire qu'il faut appeler l'avenir au secours du présent.

Je dois encore faire observer à Vos Seigneuries que ce n'est pas un bail pur et simple qui leur est proposé, mais bien une régie intéressée.

Un bail pur et simple, pour une durée de 99 ans, serait une sorte d'aliénation contraire aux intérêts du Trésor dans l'état où est encore la mine, et avec la dépréciation successive du signe monétaire.

Une régie intéressée permettra à l'Etat de profiter de toutes les chances heureuses qui peuvent faire prospérer l'exploitation et qu'il est prudent de supposer avec une jouissance qui se perpétue pendant un siècle; elle aura d'ailleurs cet autre avantage bien plus important de faire que la redevance étant proportionnée aux bénéfices, tout en restant assujettie à un *minimum*, la garantie donnée aux marais salants restera toujours la même, sans que la proportion établie puisse être changée par aucune circonstance.

J'ai dit plus haut que le parti auquel le gouvernement s'était arrêté dans l'intérêt général était aussi celui que réclame l'intérêt bien entendu des départements de l'Est. C'est ce que je vais chercher à démontrer pour prévenir des objections.

Le sel, qui est à vil prix dans les départements maritimes, s'est constamment maintenu dans les départements situés à l'extrémité de l'est du royaume à un prix d'autant plus fort que ces départements étaient plus éloignés des marais salants. Le prix marchand du sel, défalcation faite des frais de transport et de l'impôt, surpasse de 20 et 30 fois, dans le département de la Meurthe, le prix marchand du sel sur les marais de Provence, et de 10 et 15 fois le prix des sels de l'Ouest.

En passant un nouveau bail, l'administration stipulera un *maximum* à la vente des sels; mais elle devra laisser à l'industrie le soin de consommer la réduction et de la conduire à ses derniers termes. Il y a lieu de croire qu'une plus juste proportion dans les prix du sel, relativement aux autres départements, s'établira bientôt par suite de l'exploitation du sel gemme; il est dans la nature des choses qu'il s'abaisse graduellement dans les provinces voisines de la mine, suivant que l'entreprise s'avancera vers des méthodes plus parfaites et plus économiques. Cette diminution du sel dans les départements de l'Est sera même d'autant plus prompte, que la compagnie sera plus riche en capitaux et plus grande dans ses conceptions. Si elle est puissante et prospère, elle obtiendra en peu d'années ce que n'aurait pu faire peut-être en un siècle la liberté d'exploiter, laissée à quiconque l'eût réclamée, ou du moins à plusieurs compagnies, car la diminution des denrées et de tous les objets de consommation résulte peut-être plus encore de la grandeur des moyens employés pour la production et de l'abondance de capitaux, que d'un commerce libre et d'une nombreuse rivalité.

La diminution dans les frais d'exploitation du sel gemme ne peut d'ailleurs préjudicier aux intérêts du sel marin; car dans les départements à la consommation desquels il fournit, le prix de ferme combiné avec les frais de fabrication et de transport ne pourraient permettre au sel gemme de pénétrer au moins dans une proportion qui doive nous alarmer.

Cette considération, Messieurs, de la diminution du prix du sel est un des motifs qui nous ont déterminé à ne pas diviser les concessions, et à retenir la propriété; autrement le gouvernement demeurait sans influence en abandonnant le sel à l'habileté et à l'avidité des spéculations privées. Mais en outre cette division évidemment contraire aux intérêts de l'exploitation, impossible même en raison du peu de consommation des substances salées, n'aurait produit aucun avantage aux départements où la mine est située, et probablement elle n'eût réussi qu'à ruiner des particuliers les uns par les autres; ou, s'ils avaient su s'entendre, à rendre la découverte uniquement profitable à des intérêts individuels, sans aucun avantage et même au détriment du public.

Nous venons, Messieurs, de vous parler des avantages d'une grande compagnie commerciale relativement à la diminution du prix du sel. Ce résultat de la découverte du sel gemme méritait d'être apprécié; mais un autre avantage, que je n'hésite pas à regarder comme le plus grand de tous, est renfermé dans cette combinaison de l'exploitation par une compagnie unique. Je veux parler de l'essor qu'elle va donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie des provinces de l'Est. J'entrevois qu'une compagnie puissante leur imprimera un mouvement salutaire par sa présence, par ses entreprises, et surtout par l'affluence des capitaux qu'elle emploiera à des travaux d'un intérêt général que l'Etat s'est vu jusqu'aujourd'hui dans la nécessité d'ajourner; elle sentira le besoin de se créer des débouchés et des communications qui profiteront à tous les produits du sol et de l'industrie. Déjà nous savons en effet que les spéculateurs réunissent dans une même pensée l'exploitation du sel et la construction de plusieurs canaux.

Ces sortes de spéculations, Messieurs, méritent d'être encouragées; car elles ne s'arrêtent pas à elles-mêmes. Elles aident à l'accroissement et au développement de la fortune publique, et nous voyons, par le spectacle que présentent plusieurs départements, ce qu'il leur est donné de produire. Là où le commerce existe avec quelque force, l'argent abonde, le taux de l'intérêt diminue; tous les établissements industriels prospèrent; l'agriculture surtout s'anime et se vivifie; elle s'enrichit à la fois par une plus grande abondance de produits, et par des augmentations également heureuses et nécessaires dans le prix des denrées. Ces considérations, Messieurs, ne peuvent manquer d'attirer l'attention de Vos Seigneuries; elles savent qu'elles trouvent ici leur application à des départements nombreux, et d'ailleurs si riches en population, en agriculture, et en établissements de tout genre.

J'ai dû donner à Vos Seigneuries ces explications, pour prouver que le projet de loi résultant du système d'exploitation du sel gemme, tel qu'il a été conçu et que je vous l'ai exposé, est conforme aux intérêts de l'Etat. Ce n'était pas le lieu d'entrer dans d'autres détails sur les conditions du bail projeté; mais vous serez convaincus, j'ose l'espérer, que l'administration aura constamment eu vue les divers intérêts qu'elle s'est montrée si jalouse de défendre.

Pour ce qui est des intérêts du Trésor, ils sont suffisamment garantis par les formes que les lois ont prescrites pour l'aliénation du domaine public.

A l'égard de la mesure qu'elle est destinée à consacrer, je ne dois pas craindre qu'elle soit confondue avec les lois fiscales, ni qu'on la qualifie de monopole et d'usurpation. C'est au contraire un acte éminemment conservateur de la propriété, un acte de protection, et, si je l'ose dire, de faveur pour un grand nombre de départements et de particuliers; mais en même temps un acte juste et fondé sur les droits réservés à l'Etat par la législation.

Je me plais à espérer que vous donnerez votre consentement au projet de loi que j'ai l'honneur de vous apporter au nom du Roi, et dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de oi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs Becquey et baron Cuvier, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du Bas-Rhin; Saulnot, département de la Haute-Saône; Arc, département du Doubs; Salins et Montmorrot, département du Jura; 2° la mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte au ministre des finances du dépôt du projet de loi; il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux, ministre de la justice*, obtient ensuite la parole, pour soumettre à la Chambre un *projet de loi relatif à la sûreté du commerce et de la navigation maritime.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

Messieurs, le Roi nous a ordonné de proposer à l'examen de Vos Seigneuries un projet de loi qui a pour objet de suppléer à l'insuffisance de notre législation pénale, en réprimant les atteintes criminelles qu'on porte chaque jour à la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

L'étendue et le succès des relations et des entreprises commerciales dépendent essentiellement de la sûreté des mers; c'est donc un devoir pour le législateur de veiller à la répression de la piraterie qui est la ruine du commerce. Ennemis de toute société policée, les pirates doivent être poursuivis partout. Les gouvernements se sont toujours fait un devoir de leur infliger les châtiments les plus rigoureux, et cependant nos lois nouvelles se taisent sur ce crime. A la vérité, on pourrait induire de quelques-unes de leurs dispositions, qu'elles ont voulu laisser subsister les anciennes ordonnances rendues sur cette matière; mais il suffit de recourir à ces ordonnances, pour être convaincu que leurs dispositions ne conviennent ni à l'état actuel de la société, ni aux principes de législation qui nous régissent.

D'un autre côté, les criminalistes ont reconnu depuis longtemps que les lois actuelles sont sans force pour réprimer les fraudes multipliées dont les gens de mer se rendent coupables envers les armateurs, les assureurs et les passagers, et qui portent aussi les plus graves préjudices au commerce maritime. Plusieurs exemples d'indulgence et d'impunité ont rendu cette insuffisance plus certaine et plus évidente.

Sur ces deux points, les réclamations réitérées des villes de commerce se sont fait entendre, et l'intérêt avec lequel plusieurs de ces réclamations ont été accueillies par les Chambres, a averti le gouvernement qu'il devait se hâter de vous proposer des mesures propres à en faire cesser les causes.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, se divise naturellement en trois titres :

Le *premier* renferme des dispositions répressives du crime de *piraterie;*

Le *second* a pour objet de réprimer les crimes et les fraudes, connus sous la dénomination de *baraterie du patron*, ou *grande baraterie.*

Le *troisième* détermine le mode des poursuites et les règles de la compétence.

Nous allons vous présenter, Messieurs, une analyse rapide des dispositions de chaque titre et des motifs qui en ont déterminé la proposition.

pose en un mot dans le cœur de celui qui l'ose commettre, une perversité trop audacieuse et trop réfléchie, pour que vous hésitiez à le classer parmi ceux qui blessent le plus profondément la société, et qui méritent le plus d'éprouver la rigueur des lois.

La répression de ce crime est l'objet de l'article 2 du projet, et nous avons dû vous proposer de le punir de la peine capitale déjà infligée par les articles 434 et 435 du Code pénal, contre ceux qui mettent le feu à un navire ou le détruisent par le moyen d'une mine. Il importe peu en effet que le coupable se soit servi des moyens indiqués par ces articles, ou qu'il ait employé toute autre voie de destruction. L'effet est le même, et la punition ne peut pas être différente.

L'article 12 prévoit deux cas : l'un quand le capitaine, ayant formé un dessein coupable, jette à la mer ou détruit sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord ; l'autre lorsque, avec la même intention, le capitaine fait fausse route, et donne lieu à la confiscation de sa cargaison ou de son navire.

Ces crimes sont graves, sans doute ; mais ils le sont beaucoup moins que ceux dont l'article précédent détermine la peine : nous avons cru que les travaux forcés à temps suffiraient pour les réprimer.

L'article 13 a principalement pour objet d'assurer l'exécution des articles 236 et 248 du Code de commerce. De ces deux articles, l'un veut que des poursuites extraordinaires soient dirigées contre le capitaine qui, hors le cas de péril imminent, décharge les marchandises avant d'avoir fait son rapport ; l'autre, indépendamment de la responsabilité civile à laquelle il l'assujettit, indique et réserve la poursuite criminelle contre le capitaine qui prend, sans nécessité, de l'argent sur le corps ou l'équipement du navire, engage ou vend des approvisionnements ou des marchandises, ou charge ses comptes soit de fausses dépenses, soit d'avaries qui n'ont pas eu lieu.

Il était nécessaire de faire encore ici des distinctions, car les divers actes que désignent ces deux articles ne supposent pas tous nécessairement une intention frauduleuse. Ainsi, il pourrait rigoureusement arriver qu'un déchargement précipité eût été exécuté sans aucune fraude ; peut-être arrive-t-il aussi quelquefois qu'un capitaine prend de l'argent sans fraude, et pourtant sans nécessité, sur le corps ou sur l'équipement du navire : il fallait donc pour ne pas blesser la justice, il fallait, en même temps qu'on instituait des peines, exprimer avec clarté qu'elles seraient réservées pour les cas de fraude.

Cette distinction si raisonnable et si nécessaire, vous la retrouverez, Messieurs, dans l'article 13. Vous y remarquerez encore qu'à mesure que le crime devient moins grave, la peine s'affaiblit aussi progressivement, et que la réclusion, dont le Code pénal permet de graduer la durée, remplace les autres supplices dont le législateur doit être avare.

Mais ce n'est point assez de punir les actes coupables qu'indiquent les articles 236 et 248 du Code de commerce ; la disposition dont il s'agit enveloppe dans la même peine l'action du capitaine qui, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, vendrait le navire, sans un pouvoir spécial du propriétaire.

Cette infidélité, si dangereuse et si condamnable, est prévue, ainsi que les deux premières, dans le second livre du Code de commerce ; mais ce Code n'exprime pas pour celle-ci, comme pour les autres, qu'elle puisse donner lieu à une action criminelle, comme à une action civile. Ces trois actes ont certainement un caractère pareil ; ils portent une égale atteinte à la foi publique, au bon ordre, au droit de propriété : or, s'il existe entre eux une similitude si malheureuse par leur résultat et par le genre de perversité qui les fait commettre, quoi de plus raisonnable que de les livrer indistinctement aux mêmes poursuites et aux mêmes peines !

Pour compléter les garanties il était indispensable de rendre les dispositions de l'article 386, paragraphe 4 du Code pénal, applicables aux vols commis à bord, non-seulement par les capitaines, patrons et subrécargues, mais par tous les gens de l'équipage et par les passagers. Il était également indispensable d'appliquer aux altérations de vivres ou de marchandises, commises à bord des navires, les dispositions pénales de l'article 387 du même Code.

Les termes dont ce Code s'est servi ont paru à quelques cours suffisants pour autoriser l'application que nous vous proposons de prescrire par une disposition expresse ; d'autres cours ont refusé d'appliquer ces articles aux infractions commises sur les navires. L'article 14 du projet est destiné à lever toute incertitude, en rendant la loi commune applicable à des cas essentiellement analogues à ceux qu'elle avait déjà prévus.

Il nous reste encore à vous entretenir des dispositions du titre III du projet.

Après avoir déterminé dans le titre Ier tous les caractères de la piraterie ; après avoir prescrit contre ce crime des peines rigoureuses mais nécessaires, il était indispensable de déclarer par quels tribunaux ces peines seraient appliquées.

Il ne s'agit pas ici d'un crime dont les preuves soient faciles à saisir et dont l'appréciation puisse être confiée à des lumières ordinaires : l'intérêt de la justice, celui de l'humanité, prescrivent de confier la poursuite et le jugement à des hommes qui, par leur état, leurs études, les habitudes de leur vie et leur expérience consommée puissent présenter une suffisante garantie.

D'ailleurs les pirates étant les ennemis de tout ordre social n'ont pas droit à la protection que la société doit à ceux qui ne se sont pas séparés d'elle ; et si les principes de la morale et de l'équité ne permettent pas d'abandonner leur sort à l'arbitraire des commandants des navires capteurs, n'aura-t-on pas assez fait et pour eux et pour la société, lorsque leur jugement sera confié à des tribunaux déjà existants, déjà chargés d'une attribution spéciale et analogue, et composés à la fois de magistrats inamovibles, de marins éprouvés, d'administrateurs de marine, tous appelés selon leur ancienneté et leur rang, et non par l'effet d'un choix ou d'une volonté arbitraires ?

Tels sont les tribunaux maritimes établis par le décret du 12 novembre 1806, dans les ports de Brest, de Toulon, de Rochefort et de Lorient, et qui comprennent dans leurs arrondissements respectifs tout le littoral de la France.

La compétence actuelle des tribunaux maritimes s'étend à tous les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux et relatifs soit à leur police et à leur sûreté, soit au service maritime,

encore que ceux qui seraient auteurs, fauteurs ou complices ne fussent pas gens de guerre, ou attachés au service de la marine.

La composition de ces tribunaux, les formes déterminées pour la poursuite, pour la procédure, pour le jugement, tout présente à la société, comme aux accusés, une sécurité absolue. Ces derniers, il est vrai, ne seront pas jugés par un jury; mais que l'on prenne garde qu'il s'agit de crimes commis à *main armée* par des hommes qui sont perpétuellement en état de guerre avec toutes les nations; dont la plupart ne sont point Français, ou qui, s'ils étaient nés en France, ont abdiqué leur patrie pour se livrer au plus odieux des brigandages. Que l'on considère que sur terre et en temps de guerre, un conseil de guerre ferait justice de pareils actes; après cela que l'on juge si la juridiction des tribunaux maritimes pourrait être récusée.

Nous avons d'ailleurs reconnu l'impossibilité d'établir, quant à la compétence et à l'égard des auteurs principaux, une distinction entre les Français et les étrangers; les équipages des pirates étant le plus souvent composés de gens de tous les pays, il suffirait de la présence d'un seul Français indigne de ce nom, pour rendre nécessaire, à l'égard même des autres prévenus, le renvoi devant les tribunaux ordinaires; de là des lenteurs et des incertitudes absolument incompatibles avec la nécessité de réprimer un crime aussi grave.

Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer que, dans les cas de capture, l'attribution fût dévolue à celui des tribunaux maritimes dans l'arrondissement duquel aborderaient les pirates; et que, dans tous les autres cas, la compétence fût attribuée au tribunal maritime de Toulon, à l'égard des pirateries commises dans le détroit de Gibraltar, et en deçà de ce détroit, et à celui de Brest, quant à celles qui seraient commises dans la mer ou sur les côtes au delà de ce même détroit.

Au moyen de ces règles, la compétence ne sera jamais ni arbitraire ni douteuse; surtout si l'on décide, comme le propose l'article 17, que lorsqu'un tribunal aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, il sera compétent pour juger tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et en quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Le mode des poursuites et les formes de jugement établis pour les tribunaux maritimes, suffisant aux besoins de la justice comme à la garantie des prévenus, nous avons cru devoir en proposer ici l'application.

Nous avons dû prévoir néanmoins le cas où il ne serait pas possible, à cause de l'éloignement ou pour toute autre cause, de produire aux débats des témoins entendus dans l'instruction: le projet, en se conformant à ce qui se pratique à cet égard, dans certains cas, par les cours d'assises, permet d'y suppléer par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces que le tribunal aura jugées nécessaires pour éclaircir la vérité.

En vous proposant, Messieurs, d'attribuer le jugement des pirates aux tribunaux maritimes, notre but a été d'obtenir une répression rapide et équitable, qui fût le résultat d'un examen approfondi, fait par des juges ayant les connaissances requises. Ce motif d'intérêt et d'ordre public ne nous a pas permis d'établir, à l'égard des complices, des règles de compétence différentes de celles qui sont relatives aux auteurs principaux.

Les uns et les autres seront donc soumis à la même juridiction: cependant s'il arrivait que des Français fussent poursuivis comme complices, non de la consommation du crime, mais des faits qui l'auraient préparée; si, par exemple, ces prévenus étaient des armateurs ou des assureurs français, auxquels on imputerait, peut-être sur des indices légers, d'avoir fourni sciemment les moyens nécessaires à l'expédition; nous avons cru, pour ce cas seulement, pouvoir proposer le renvoi devant les tribunaux ordinaires, par une disposition analogue à ce qui se pratiquait à l'égard de la juridiction des cours spéciales, et à ce qui se pratique encore à l'égard des tribunaux militaires.

Il nous reste à appeler votre attention sur les règles de la compétence relative aux crimes de baraterie, spécifiés dans le titre II du projet de loi.

Parmi les chambres de commerce qui ont été consultées, il s'en est trouvé qui ont exprimé fortement le désir que ces sortes de crimes fussent soumis à une juridiction particulière. Les unes déclinaient l'autorité du jury; d'autres, craignant l'insuffisance du jury ordinaire, insistaient pour qu'un jury spécial fût chargé du jugement de ces crimes.

Nous n'avons adopté, Messieurs, ni l'une ni l'autre de ces opinions: on n'a pu réussir à nous persuader que les trahisons et les fraudes dont se compose communément le crime auquel on donne le nom de *baraterie* fussent des actes si confus, si compliqués et si équivoques, que le caractère ne pût en être aisément saisi par les juges et par les jurés ordinaires. Il nous a paru que la nécessité seule pouvait justifier une dérogation aux règles générales de la compétence, et que cette nécessité, évidente lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes commis les armes à la main, ne l'est pas à beaucoup près autant pour les autres crimes, et ne peut guère s'entendre que d'une impuissance certaine et incontestable d'obtenir par les voies simples et accoutumées la punition qu'exige l'intérêt de la société.

Tels sont les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'article 18, qui porte que les individus prévenus de crimes de baraterie, spécifiés au titre II, seront poursuivis et jugés suivant les formes et devant les tribunaux ordinaires.

Le projet est terminé par une disposition générale qui déclare que les lois et règlements, et notamment ceux relatifs aux armements en course, à la navigation et aux prises maritimes continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi proposée: cette disposition n'a pas besoin de commentaire.

Approuvez maintenant, Messieurs, que nous mettions un terme à cette analyse, et qu'au développement des causes qui la rendaient nécessaire, nous fassions succéder enfin la lecture des dispositions que nous vous proposons d'adopter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux, minis-

tre secrétaire d'Etat au département de la justice, le sieur Jacquinot de Pampelune, conseiller d'Etat, et le sieur baron de Crouzeilhes, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Du crime de piraterie.

Art. 1er. Sont déclarés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un bâtiment de mer quelconque, armé et navigant sans passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances différentes.

Art. 2. Sont également déclarés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors le cas de guerre déclarée, et sans être pourvu de lettres de marque, ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;

3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer armé, qui aurait commis des actes d'hostilité envers des français, des alliés ou des neutres sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Art. 3. Sont réputés pirates :

1° Tout individu français ou naturalisé français, qui sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou un bâtiment de mer armé en course ;

2° Tout individu français ou naturalisé français, qui ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;

3° Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettraient à main armée, des actes de déprédation ou de violence, sur les côtes de la France ou des possessions françaises.

Art. 4. Sont encore réputés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, s'empareraient dudit bâtiment ;

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livreraient à des pirates ou à l'ennemi.

Art. 5. Dans le cas prévu par le § 1er, de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le § 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 6. Dans les cas prévus par les § 1 et 2 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité ;

Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées, ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le § 3 du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 7. La peine du crime prévu par le § 1er de l'article 3, sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le § 2 du même article sera puni de mort.

Dans le cas spécifié par le § 3 du même article, s'il a été commis des déprédations ou violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de la peine de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de celle des travaux forcés à perpétuité.

Et si les déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et contre les autres hommes de l'équipage.

Art. 8. Dans le cas prévu par le § 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage ;

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le § 2 du même article, sera puni de la peine de mort.

Art. 9. Les complices des crimes spécifiés dans le § 2 de l'article 1er et le § 3 de l'article 2, les § 1 et 2 de l'article 3, et le § 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, et cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

Art. 10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

TITRE II.

Du crime de baraterie.

Art. 11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce qui, volontairement, dans une intention frauduleuse, le fera échouer ou périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

Art. 12. Tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans l'intention de commettre une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

Jettera à la mer ou détruira, sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres, ou des effets de bord,

Ou fera fausse route,

Ou donnera lieu, soit à la confiscation de son navire, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

Sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 13. Tout capitaine, maître ou patron qui, avec une intention frauduleuse,

Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce,

Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié,

Ou fera des déchargements en contravention à l'article 248,

Sera puni de la réclusion.

Art. 14. L'article 386 § 4 du Code pénal est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes.

TITRE III.

Poursuites et compétence.

Art. 15. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle.

Art. 16. S'il y a capture de navire ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon si le crime a été commis soit en mer, soit sur les côtes, dans le détroit de Gibraltar ou en deçà de ce détroit; et par le tribunal maritime de Brest, lorsque le crime aura été commis au delà dudit détroit.

Toutefois lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Art. 17. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806.

Néanmoins, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées, par le tribunal maritime, être de nature à éclaircir la vérité.

Art. 18. Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

Néanmoins, si les poursuites étaient simultanément dirigées contre les auteurs principaux de quelqu'un des crimes spécifiés au titre 1er de la présente loi et contre des prévenus de complicité, français, ou naturalisés français, autres que ceux qui auraient aidé et assisté les coupables dans le fait même de la consommation desdits crimes, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Art. 19. Les individus prévenus des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

Disposition générale.

Art. 20. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

Donné au château des Tuileries, le 2e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France,

Signé : De Peyronnet.

Le garde des sceaux, en quittant la tribune, dépose sur le bureau une expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, au nom de la Chambre donne acte du dépôt du projet de loi; il ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. **le comte de Frayssinous**, *évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*, présente ensuite un *projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes*. Ce ministre s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs, je viens, par ordre du Roi, porter à la délibération de la Chambre des pairs une proposition de loi sur les congrégations religieuses de femmes.

Déjà, Messieurs, deux fois, des projets sur cette matière ont été discutés devant vous, et deux fois vous les avez écartés dans votre sagesse comme incomplets et comme insuffisants à vos yeux; et, si nous nous présentions aujourd'hui devant Vos Seigneuries avec le même système, sans en avoir fait disparaître les imperfections que vous avez cru y remarquer, cette troisième tentative pourrait bien n'être pas plus heureuse que les deux premières.

Les lumières qui ont jailli des discussions précédentes n'ont pas été perdues. Et peut-être trouverez-vous que le projet qui va être soumis à votre examen aura l'avantage d'être approprié aux temps où nous vivons, de dissiper les alarmes que pourrait faire naître la reconnaissance légale de tant de communautés religieuses, et d'offrir à l'Etat toutes les garanties désirables contre leurs inconvénients présumés, sans nuire, toutefois, à leur stabilité.

Le projet de loi rédigé en huit articles, pourrait se diviser en trois parties distinctes; la première tracera les règles générales d'après lesquelles devra être autorisée, à l'avenir, soit toute congrégation religieuse de femmes, soit toute maison particulière qui s'y rapportera.

S'agit-il d'une congrégation qui demande à être reconnue dans l'Etat? Il importe, avant tout, de savoir quel en est le régime, quel en est l'esprit, quel but elle se propose. C'est ici une de ces matières mixtes du ressort des deux autorités spirituelle et temporelle de l'Eglise et de l'Etat. Il appartient aux dépositaires des doctrines sacrées d'examiner si les statuts de la congrégation sont conformes à l'esprit du christianisme, et assez sagement conçus pour lui faire atteindre sa fin principale : celle de pratiquer pour le plus grand bien de ses membres, comme pour l'édification publique, les conseils évangéliques.

Mais, en même temps, lorsqu'une corporation demande, en quelque sorte, à l'Etat le droit de cité, l'Etat est fondé à ne l'adopter, à ne lui accorder la protection de la loi, à ne lui permettre de jouir comme corporation, des effets civils, qu'après une mûre délibération. Ainsi, la loi exigera, comme condition indispensable, que les statuts, déjà revêtus de la sanction de l'évêque compétent, soient vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat. Même la vérification se fera dans les formes les plus rigoureuses, celles qui sont d'usage pour les choses les plus délicates, telles que l'enregistrement des bulles d'institution canonique pour nos premiers pasteurs.

L'Eglise gallicane est amie du droit commun; ce qui s'en écarte est peu dans nos maximes et nos habitudes; aussi la loi portera que les statuts ne seront enregistrés qu'autant qu'il y sera déclaré que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Ce n'est qu'après que ces conditions nécessaires auront été remplies, que la congrégation pourra être autorisée par le Roi. Rappelons à ce sujet quelques maximes capitales :

Chaque forme de gouvernement, Messieurs, a

son principe propre qui en est comme l'âme et la vie ; il faut qu'il se mêle à la combinaison des divers pouvoirs, aux institutions particulières, si l'on ne veut pas qu'il y ait, dans le corps politique, incohérence, embarras, violence, ou déchirement. Or, dans notre corps social, tel qu'il est constitué, le principe vital est éminemment monarchique ; c'est d'après cette considération que je ne reconnaîtrai au pouvoir royal d'autres limites que celles qui sont très-clairement déterminées, et que, dans les questions plus ou moins douteuses, qui pourraient s'élever sur les attributions respectives des pouvoirs établis, je pencherais pour la couronne. Maintenant, je demande quelle règle précise, claire, fondamentale, s'oppose à ce que l'autorisation soit donnée par le Roi ? Pourquoi ne serait-elle pas mise au rang de ces actes de haute administration qui sont du domaine des ordonnances ?

Depuis comme avant la Restauration, le gouvernement était en possession d'autoriser les associations religieuses de femmes, lorsque la loi du 2 janvier 1817, statua que *tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi*, serait capable des effets civils, sous certaines conditions.

Ce n'est là qu'une disposition générale, dont l'application ne s'étend pas nécessairement au cas particulier des congrégations religieuses de femmes. Sans subtiliser sur les mots, mais plutôt, en les prenant dans leur véritable signification, on peut bien avancer que jamais, dans le langage de la jurisprudence civile et canonique, on n'a désigné sous le nom d'*établissement ecclésiastique* une association religieuse de femmes. On appellera de ce nom un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une réunion de prêtres libres, attachés au service d'une paroisse, une société de docteurs, comme autrefois la Sorbonne ; mais jamais on n'a qualifié d'*établissement ecclésiastique* un couvent de Carmélites, une maison de Sœurs de Charité, pas même un monastère de Chartreux ou de Bénédictins.

Que si nous consultons l'esprit général de la législation, nous trouvons que la loi a consacré le principe qu'il pourrait exister en France des sociétés de tous les genres, d'agriculture, de commerce, d'arts, de sciences, de charité, de bienfaisance, d'utilité publique, avec capacité pour la jouissance et l'exercice des droits civils. Or, dans qui la loi reconnaît-elle le pouvoir de créer ces sociétés, de leur donner, dans l'Etat, une existence légale ? c'est dans le Roi. Qu'une association soit industrielle, scientifique, bienfaisante, religieuse; qu'importe ? Le but et les moyens sont divers; le principe et son application sont les mêmes. La loi trace les règles générales, le Roi les applique. Et certes, lorsque le pouvoir royal ne s'exerce que dans des limites déterminées par la loi, pour en prévenir les écarts, comme dans la circonstance présente, il me semble que la prudence humaine doit être satisfaite. Le législateur doit bien aller au devant des abus probables ; il ne doit pas avoir la prétention de prévenir tout abus possible. Ce serait vouloir éviter ce que la faiblesse humaine rendra toujours inévitable.

Une fois qu'une congrégation est reconnue, il ne s'agit plus d'examiner les statuts de chaque établissement particulier qui peut en faire partie; mais bien d'examiner s'il y a lieu à l'autoriser. La loi proposée s'attache à écarter, en cette matière, toute précipitation qui pourrait amener des regrets. Une enquête sera faite sur la convenance et les inconvénients de l'établissement projeté ; le consentement de l'évêque diocésain sera demandé ; l'autorité locale sera consultée. La loi va plus loin encore ; elle fournira une ressource contre la surprise et l'erreur; après que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée, il sera permis aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'opposition, dans les trois mois après la publication. Il se peut que cette mesure paraisse sévère ; mais on peut dire que la sévérité d'examen qui aura précédé la formation de l'établissement, sera une garantie de plus de sa stabilité.

Après avoir fixé les conditions essentielles de l'autorisation, le projet de loi traite de la capacité des établissements, relativement à la jouissance et à l'exercice des droits civils. On a généralement senti qu'il fallait leur laisser une certaine liberté d'acquérir et de posséder, parce qu'il fallait bien leur faciliter les moyens d'exister et de se perpétuer ; mais on a semblé craindre que les libéralités de la piété ne fussent dirigées vers eux avec trop d'abondance, et qu'un zèle peu éclairé ne les enrichît en dépouillant les familles. Je voudrais, Messieurs, que ces craintes eussent un fondement légitime ; sans blâmer les mesures de précaution qu'elles pourraient inspirer, je me réjouirais d'y voir un indice de la disposition des esprits à favoriser des établissements que je crois si utiles, et dont je souhaite la prospérité comme chrétien et comme Français. Quoi qu'il en soit, le projet aura de quoi calmer les alarmes à ce sujet. D'un côté, il porte qu'aucun établissement ne pourra recevoir, acquérir, à quelque titre que ce soit, sans la permission du Roi ; et, de l'autre, qu'aucune religieuse ne pourra disposer, ni en faveur de sa congrégation, ni en faveur d'une de ses compagnes, au delà du quart de ses biens. Si, par nos lois civiles, il est permis à un père de famille de disposer du quart, quelquefois du tiers et même de la moitié de ses biens, en faveur d'un étranger, au détriment de ses propres enfants, comment cette faculté ne serait-elle pas laissée, du moins en partie, à toute religieuse, à l'égard d'une pieuse association à laquelle elle aura dû son bonheur dans la vie présente, et ses plus douces espérances en la quittant ; d'une association d'ailleurs si précieuse pour l'Etat ?

Eh quoi ! Messieurs, ces filles généreuses qui abandonnent le siècle pour s'immoler au bien de leurs semblables, se consacrer aux soins de l'enfance, des pauvres et des malades, sont-elles donc des étrangères arrivées au milieu de nous pour envahir nos fortunes ? Ne sont-elles pas filles, sœurs, parentes, alliées du reste des Français ? ne sont-elles pas Françaises comme nous ? dignes de notre estime particulière et de la reconnaissance publique ? Qui donc pourrait les voir, avec un œil de jalousie et d'inquiétude, recueillir quelques modiques bienfaits ? N'est-ce pas servir la société que favoriser des institutions si utiles à la société ?

On a prévu le cas qui se rencontre quelquefois, celui où une mère devenue veuve et sa fille seraient membres de la même association ; alors, on laisse à l'une et à l'autre toute la liberté consacrée par les lois.

Enfin, Messieurs, il a bien fallu prévoir ce qui arrive tôt ou tard aux choses humaines ; tout dégénère par le vice des hommes, tout s'use sous la main du temps; il peut arriver qu'une congrégation soit supprimée. Eh bien, elle ne le sera que dans les formes rigoureuses et solennelles voulues pour son autorisation. De plus, il est

convenable que le gouvernement, que les agents du pouvoir soient ici parfaitement désintéressés, qu'on ne puisse les soupçonner d'avoir détruit dans des vues peu généreuses. Voilà pourquoi la loi proposée veut que les biens, acquis à titre gratuit par la congrégation, fassent retour aux familles, et que les autres genres de biens tournent au profit d'établissements utiles.

Mais quel sera le sort des congrégations autorisées avant la loi du 2 janvier 1817? Elles continueront d'être ce qu'elles sont; rien n'est changé à leur égard, dans ce qui concerne l'autorisation; mais, pour la formation de quelque nouvel établissement et leur capacité civile, elles seront régies par la présente loi.

Tel est, Messieurs, l'ensemble et l'esprit du projet qui vous est soumis. Il nous semble qu'en l'adoptant, l'Etat ne fera ni trop ni trop peu. Il protégera, il favorisera des établissements dignes de tout son intérêt; il leur assurera, dans une juste mesure, les moyens de s'étendre et de se conserver pour le bien de tous, et cela, sans porter aucun trouble dans le système de nos lois civiles.

Que les membres de ces pieuses associations fassent des vœux pour un temps ou pour toujours, l'Etat ne s'en mêlera pas. Il respectera ces liens sacrés, mais il n'y prendra aucune part. Il ne prêtera pas son appui et sa force coactive pour leur exécution; ce sont là des choses d'un ordre plus élevé qui se passeront entre la conscience et Dieu, mais qui ne sauraient être soustraites à l'autorité et à la surveillance des évêques respectifs.

Je suis loin d'être ennemi des vœux perpétuels et de ce qui s'appelait autrefois la mort civile. L'expérience a bien hautement démenti les clameurs du dernier siècle contre les vœux de religion; vœux qu'il présentait comme un joug de fer appesanti sur des milliers de victimes. Lorsqu'à une certaine époque, on fit tomber les barrières des cloîtres, devant une multitude de religieuses qui les habitaient, loin de quitter leur solitude avec joie, la liberté qu'on leur rendait fut pour elles un supplice. Mais le souvenir du passé ne doit pas faire oublier le présent; je ne suis pas du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien, au risque de ne pas le faire ou de le faire mal. Sans être timide, il est permis de prendre conseil des circonstances, de laisser quelque chose à faire au temps, d'éprouver pour mieux connaître, d'observer l'esprit de son siècle, et, sans en être l'esclave, de ne pas s'exposer à se briser contre ses résistances.

Je ne chercherai pas, Messieurs, à vous émouvoir par le tableau de tous les genres de bien dont la France est redevable à ces corporations religieuses. Leurs œuvres sont connues de tous. Et combien ne font-elles pas ressortir la beauté de la religion qui les inspire! Parmi ces congrégations, il n'en est que deux, et encore sont-elles peu nombreuses, dont la vie soit entièrement cachée dans la solitude, où leurs journées se partagent entre le travail des mains et la prière. Même, on peut dire que leur existence seule est une leçon aussi instructive que touchante; la perfection de leurs vertus fait voir jusqu'où l'Evangile peut élever la faiblesse humaine, et leur fidélité à la pratique des conseils prêche bien éloquemment l'observance des préceptes!

L'immense majorité de ces établissements religieux se voue à l'instruction de l'enfance, ou bien au soulagement de l'humanité, et souvent, à ce double service à la fois. Enseignantes ou hospitalières, vous savez tous combien toutes ces congrégations sont dignes de vénération. Je n'insiste pas sur leur utilité; je n'ai pas remarqué que sur cet objet, il y eût dans la Chambre diversité d'opinion.

Qu'on ne s'effraye pas, qu'on ne soit pas étonné de leur nombre et de leur diversité. Le fond est le même, la variété n'est que dans les dehors. Elles peuvent bien différer par leur costume, leur dénomination, et quelques pratiques; mais toutes ont la même fin et presque les mêmes moyens. Ce sont des branches sorties du même tronc, enracinées dans cette charité chrétienne qui varie ses formes suivant les personnes, les temps et les besoins, les modifie selon la trempe d'esprit et de caractère de ceux qu'elle anime.

Il existe en France, environ dix-huit cents établissements religieux de femmes. Et qu'est-ce donc que ce nombre pour une population de trente millions d'habitants, et pour quarante mille communes, dont chacune serait heureuse de recueillir les effets de leur inépuisable charité? Si la France ne possédait pas de semblables congrégations, elle devrait les appeller de tous ses vœux. Heureuse de les posséder, qu'elle s'empresse de leur accorder une protection qu'elles payent avec usure par tant de services. Vous proposer, Messieurs, de seconder, à leur égard, les vues du meilleur des rois, c'est vous inviter à vous associer à un bienfait immense envers la société comme envers la religion.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants :

Art. 2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat en la forme requise pour les bulles d'institution canonique.

Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée à la congrégation par ordonnance du Roi.

Art 3. Nulle congrégation religieuse de femmes autorisée ne pourra former d'établissement s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des lois*.

Les parties intéressées pourront se pourvoir contre cette ordonnance, par la voie d'opposition, dans les trois mois qui suivront son insertion au *Bulletin des lois*. L'opposition sera jugée en assemblée générale du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les congrégations et les établissements reconnus ne pourront, sans l'autorisation spéciale du Roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté :

2° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes ;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisés, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cette congrégation ou de cet établissement, soit au profit de l'un de leurs membres, au delà du quart de ses biens.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de la congrégation ou de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Art. 6. L'autorisation des congrégations ou maisons religieuse de femmes ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi, pour leur autorisation.

Art. 7. En cas de suppression ou d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs ou à leurs parents au degré successible.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seraient situés.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Art. 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

Donné en notre château des Tuileries le 2e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé : † D. Év. d'Hermopolis.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient de nouveau la parole pour la présentation d'un quatrième *projet de loi relatif à la répression du sacrilège*. Il en expose les motifs ainsi qu'il suit :

Messieurs, nous venons soumettre à votre examen un projet de loi dont les principales dispositions vous sont connues et ont obtenu déjà votre approbation.

Ce projet, Messieurs, est important par son objet, puisqu'il s'agit d'assurer à la religion des garanties que nos lois actuelles lui refusent ; il est important aussi par les dispositions qui le composent, puisqu'elles offrent la solution des questions les plus délicates du droit public et de la législation criminelle.

Lorsque nous venons au nom du Roi très-chrétien, proposer à la noble et sage assemblée des pairs du royaume, des mesures dictées par le seul désir de conserver la foi de nos pères et d'entretenir dans l'esprit des peuples les sentiments religieux qui sont si nécessaires à leur sûreté et à leur bonheur, nous ne devons pas craindre de voir éclater des discussions sur l'utilité générale de ces mesures, ni d'être réduits à démontrer que l'ordre et la durée des sociétés humaines dépendent du respect et de la protection qu'elles accordent à la religion. Chrétiens et hommes d'Etat tout ensemble, vous déplorez depuis longtemps comme nous, le silence ou l'inefficacité de nos lois pénales, qui bien loin d'opposer des barrières à l'impiété, semblent au contraire l'encourager à multiplier ses outrages, par l'impunité qu'elles lui promettent. Votre raison se révolte à l'aspect de cette législation imparfaite qu'une inexplicable omission, rend, en quelque sorte, complice des plus grands attentats qui puissent corrompre et troubler la société. Tant de crimes de ce genre ont été commis, tant de voix se sont élevées vers vous pour obtenir que vous missiez un terme à ces scandales et à ces désordres! Votre âme indulgente et religieuse s'affermira contre la pitié que lui inspirent ordinairement les hommes coupables ; ou plutôt cette bienveillance généreuse changeant d'objet et prenant à la fois plus d'étendue et d'activité, vous vous laisserez émouvoir au souvenir des dangers qui menacent les mœurs et la foi de la nation tout entière, et vous voudrez devenir sévères par attachement pour les intérêts même de l'humanité.

Quand nous vous présentâmes pour la première fois ce projet, Messieurs, une seule pensée occupait notre esprit et excitait notre zèle ; nous n'avions point entrepris alors de résoudre toutes les parties de ce grand problème, ni de combler à la fois le vide immense qu'offrait sur ce point la législation. Nous avions voulu seulement satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquents. Affligés du grand nombre de vols sacriléges qui se commettaient dans les diverses parties du royaume, nous pensions qu'il était de notre devoir de proposer des peines pour les réprimer. Mais nous ne croyions point qu'il fût indispensable et surtout facile d'aller au delà. Quand nous portions nos regards sur la société, nous y remarquions plus d'indifférence que de haine pour la religion ; plus de négligence et d'oubli, que d'ardeur à la combattre et à l'outrager ; plus d'impiétés commises par des malheureux dépourvus de foi, que de sacriléges commis par de fanatiques adversaires de notre culte et de nos croyances. Les exemples du sacrilège simple étaient très-rares et pour ainsi dire inconnus : il nous parut qu'on pouvait différer d'instituer des supplices pour un crime qui nous était devenu étranger, et d'offrir des garanties à la société contre un danger auquel elle n'était plus exposée.

D'autres motifs encore contribuaient à nous affermir dans cette opinion. La nature du crime qu'il se serait agi de punir, la difficulté d'en offrir une définition à la fois exacte et équitable, la nécessité de donner en même temps à cette définition une juste étendue et de justes bornes, les obstacles que rencontrerait la loi avant d'être faite, et les obstacles plus grands encore qu'on éprouverait quand il s'agirait de l'exécuter : tout cela Messieurs, nous dissuadait de prêter l'oreille aux exhortations qui nous étaient adressées.

Ne croyez pas néanmoins que nous fussions plus faiblement touchés que leurs auteurs des intérêts sacrés de la religion. Si, en ne considérant que la répression des crimes, la rareté de celui-ci nous autorisait à soutenir que l'établissement de la peine était peu nécessaire, nous ne nous dissimulions pas cependant que la disposition proposée rendrait la législation plus morale, plus complète, plus digne de l'objet qu'elle doit remplir, et que la religion recevant par là un hommage plus éclatant et plus étendu, cette addition produirait une impression générale dont l'utilité l'emporterait de beaucoup sur l'utilité même de la répression.

Aussi entendîmes-nous sans surprise, des orateurs, d'ailleurs peu accoutumés à défendre les mêmes systèmes, élever la voix des diverses parties de cette Chambre, et regretter à l'envi que nous n'eussions pas essayé d'atteindre le sacrilége simple comme le vol sacrilége. Qu'est-ce, vous demandaient-ils, que l'action de dérober par cupidité ou par besoin, des objets précieux consacrés à la religion, auprès du crime odieux, infâme, exécrable de celui qui, sans autre besoin qu'une aversion insensée pour l'Etre infini dont il ose braver la puissance, se complaît à exercer sur les vases saints de stériles et détestables outrages? Que vous réserviez, poursuivaient-ils, des châtiments rigoureux pour le premier attentat, nous y consentons; mais comment tolérer que vous n'en proposiez aucun pour le second crime, qui décèle une perversité bien plus profonde, qui porte une atteinte bien plus dangereuse à la religion et qui offense bien plus témérairement la société.

Vous ne cédâtes pas, Messieurs, à ce langage; mais il fut facile de voir que vous ne résistiez qu'à regret. Comme nous, vous fûtes effrayés des obstacles, quoique vous désirassiez, comme nous, qu'il fût possible de les surmonter. Ce n'était pas à vos yeux un médiocre avantage que d'obtenir sur une matière aussi importante une loi qui n'omît rien de ce qu'on doit exprimer, et qui fixât des peines pour tout ce qu'on doit punir. Vous l'auriez voulu pour l'honneur de la législation française, dussent les dispositions demandées n'être jamais nécessaires et ne jamais recevoir leur application. Vous l'auriez voulu, ne fût-ce que pour écarter de vous et de nous-mêmes l'injuste reproche d'avoir manqué de zèle et de prévoyance.

Ce vœu si naturel et si facile à justifier, Messieurs, ne fut pas seulement exprimé dans cette enceinte. Il retentit dans la seconde Chambre avec une nouvelle force, et si j'ose le dire, avec une nouvelle persévérance. Personne ne contestait l'influence des considérations qui nous avaient retenus, quoique tous les esprits n'en fussent pas frappés d'une manière uniforme. Personne aussi ne contestait la gravité des considérations opposées, quoiqu'on ne fût pas unanimement persuadé qu'il convînt de leur attribuer la préférence. Une discussion vive et solennelle allait s'ouvrir, où malgré la différence des discours et des opinions on aurait vu éclater dans les deux partis, le même respect pour la religion, la même horreur pour les outrages qui la blessent, les mêmes vœux pour un retour sincère et universel vers les croyances qu'elle a consacrées.

Qui pourrait dire, Messieurs, quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle? Une seule chose doit paraître certaine aujourd'hui, c'est que les désirs qui vous avaient animés, animaient aussi, quoique à des degrés différents, les membres de la seconde Chambre, et que si nous étions assez heureux pour découvrir enfin les moyens d'écarter les obstacles et d'apaiser toutes les craintes, une approbation générale deviendrait sans doute le prix de notre déférence et de nos efforts.

Cette persuasion nous était nécessaire, Messieurs, pour tenter une entreprise si délicate et si difficile. Puissiez-vous reconnaître dans le nouveau projet qui vous est promis, quelques traces de l'attention scrupuleuse avec laquelle nous nous sommes appliqués à prévenir toute incertitude et toute équivoque, à éviter le scandale des débats et l'arbitraire des décisions, à concilier enfin les intérêts de l'humanité, de la religion et de la justice.

Quatre titres, Messieurs, divisent aujourd'hui le projet de loi. Le sacrilége simple, le vol sacrilége, les délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, et les dispositions générales qu'exigera l'exécution de la loi, telle est la matière de ces quatre titres.

Nous aurons peu d'observations à vous soumettre, Messieurs, sur le second et sur le troisième, car ils ne comprennent aucune disposition nouvelle et ne sont autre chose que l'exacte répétition du projet que vous avez déjà approuvé.

Ainsi vous trouverez dans le second titre tout ce que vous aviez autrefois prescrit contre le vol commis dans les églises avec la réunion des cinq circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal; ce que vous aviez établi contre le vol des vases sacrés enfermés dans les tabernacles; ce que vous aviez ordonné contre le même vol commis hors du tabernacle, mais dans l'intérieur de l'église et avec deux des cinq circonstances prévues par le Code; ce que vous aviez prononcé contre les autres vols commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances que le Code pénal déclare aggravantes; ce que vous aviez décidé contre le vol des vases sacrés et des objets destinés à la célébration des cérémonies religieuses, lorsque ce vol aurait été commis dans les églises, mais sans aucune autre circonstance aggravante; ce que vous aviez enfin reconnu nécessaire et juste pour réprimer les vols ordinaires qui seraient commis dans les églises, et pendant la nuit ou par plusieurs personnes réunies.

De même, vous retrouverez dans le troisième titre les peines que vous aviez instituées contre les outrages à la pudeur, commis dans les édifices consacrés à la religion; contre les désordres qui interrompent les saintes cérémonies; contre les mutilations et dégradations des statues et des monuments religieux. Vous y retrouverez aussi les dispositions par lesquelles vous vous étiez proposé d'éviter l'abus que l'on pourrait faire de l'article 463 du Code pénal, et qui interdisaient aux juges la faculté de réduire les condamnations au delà des limites que vous aviez indiquées.

Le quatrième et le premier titres sont donc les seuls qui puissent attirer et occuper maintenant votre attention. Le quatrième, par lequel nous vous proposons de commencer cet examen parce qu'il est à la fois moins important et moins étendu, ne se compose que de deux articles; l'un qui maintient et confirme toutes les dispositions existantes, auxquelles le projet ne déroge point; l'autre qui déclare applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, les dispositions des titres II et III de ce projet.

Lorsque nous nous bornions à vous demander des peines contre le vol sacrilége, et que le sacrilége simple n'était compris dans aucun article du projet de loi, il nous avait été facile d'employer d'autres formes pour énoncer et consacrer de nouveau la protection que la Constitution de l'État a promise aux cultes établis dans le royaume. Comme nous rencontrions alors des délits semblables ou analogues, il avait paru naturel d'ajouter à chaque disposition une phrase pour la déclarer applicable à tous les cultes légalement admis en France. Le seul inconvénient de cette rédaction, justifiée d'ailleurs par des exemples récents et nombreux, était d'amener dans chaque article la répétition peut-être inutile de la même formule et des mêmes mots.

C'était un inconvénient de peu d'importance; il y en aurait de plus considérables aujourd'hui. Le projet actuel étant divisé en plusieurs titres et le premier d'entre eux ayant pour objet des croyances que n'admettent pas les cultes dissidents, il a bien fallu reconnaître que les dispositions de ce titre étaient exclusivement relatives à la religion de l'État. Dès lors, Messieurs, il a dû paraître plus simple et plus convenable de régler par un article spécial, les diverses applications de la loi et de marquer profondément, par une disposition isolée, que les promesses de la Charte ne sont point de vaines promesses et que l'égalité de protection qu'elle garantit à tous les cultes admis dans le royaume, n'a d'autres limites que celles de ces cultes mêmes et de leurs doctrines.

En effet, Messieurs, bien loin de prétendre qu'ils doivent être compris dans le titre Ier du projet de loi, les cultes étrangers à la religion de l'État le repoussent. Il sera facile de vous en convaincre en vous offrant l'analyse des quatre articles dont il se compose.

Qu'est-ce que le sacrilége? C'est, répond le projet de loi, la profanation des choses sacrées. Quelles sont les choses dont la profanation puisse constituer le sacrilége? Ce sont les saintes espèces qui recèlent le Dieu vivant, et les vases saints où elles sont déposées. En quoi consiste la profanation? A commettre volontairement et par haine ou mépris de la religion, des outrages et des voies de fait sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

Mais quel est celui qu'on devra déclarer coupable de sacrilége? Celui qui aura eu réellement la volonté de profaner les choses sacrées et qui aura eu nécessairement la certitude de leur consécration.

La loi déclarera donc à quels signes la consécration sera reconnue. Quels seront ces signes? Si les vases sacrés étaient, au moment du crime, employés aux cérémonies de la religion ou renfermés dans le tabernacle de l'église; si les hosties étaient exposées dans l'ostensoir, ou déposées dans le tabernacle; si le prêtre donnait la communion, ou portait le saint viatique aux malades.

Qui pourrait refuser de reconnaître dans ces faits si simples et si faciles à vérifier, des signes infaillibles de la consécration des choses saintes? Par là, Messieurs, les discussions difficiles seront prévenues, les doutes fâcheux seront dissipés, les décisions arbitraires seront évitées, et la justice rassurée ne pourra craindre ni les faiblesses, ni les erreurs, ni les préjugés de ses interprètes.

Confondra-t-on cependant des profanations si diverses? Non, Messieurs. La profanation des vases sacrés est un crime énorme: la profanation des saintes espèces est encore un bien plus grand attentat. Non qu'il faille le considérer comme un outrage envers Dieu; car l'immensité tout entière nous sépare de l'Être infini qui nous a créés, et il n'est en notre puissance, ni de le blesser, ni de venger l'inaltérable dignité de sa nature et de son nom. Mais c'est la religion qui est offensée dans ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré; c'est la société, dont les intérêts se confondent avec ceux de la religion, qui est attaquée dans ceux qu'elle aime et révère le plus; ce sont les peuples qui sont insultés dans leurs sentiments les plus vifs, dans leurs opinions les plus profondes, dans leurs espérances les plus consolantes.

C'est donc en effet, Messieurs, l'un des plus coupables excès que puissent prévoir les lois criminelles; et s'il ne faut pas, ce qu'à Dieu ne plaise, créer des supplices nouveaux pour le réprimer, on ne pourrait cependant, sans inconséquence, refuser d'infliger à un si grand crime le plus grand châtiment que notre législation ait institué.

Ainsi, Messieurs, le sacrilége est défini par la profanation, et la profanation à son tour est définie et limitée par les objets sur lesquels on peut la commettre, par la manière dont elle peut être exercée, par le but que se propose le coupable, par la volonté qui détermine son action; les objets sur lesquels la profanation peut être commise sont énumérés eux-mêmes avec soin et clairement désignés par leur dénomination, par l'usage auquel ils sont consacrés, par les signes auxquels on doit reconnaître le saint caractère qui leur a été imprimé; les crimes enfin sont divisés selon leur nature, et les peines sont graduées selon les règles de la législation générale et selon la différence des crimes.

Telle est, Messieurs, l'économie de ce titre, et tel est le projet dont nous vous demandons l'adoption. Vos délibérations seules pourront nous apprendre si nous avons atteint le but qui nous était proposé; si nous avons rendu à la religion et à la société ce qui leur est dû, sans imposer de trop grands sacrifices à l'humanité; si nous avons rencontré cette exacte mesure de rigueur et de bienveillance qui est la justice même et qui fait seule les bonnes lois. La sévérité nécessaire est certainement un devoir; l'indulgence est un devoir elle-même quand la sévérité n'est plus nécessaire.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

TITRE PREMIER.

Du sacrilége.

Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilége.

Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des

hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion, ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.

Art. 4. La profanation des vases sacrés est punie de mort.

La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.

TITRE II.

Du vol sacrilége.

Art. 5. Sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec la réunion des circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

Art. 6. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé avec ou même sans effraction du tabernacle des vases sacrés qui y étaient renfermés.

Art. 4. Seront punis de la même peine :

1° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ;

2° Tout vol commis dans les mêmes lieux à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

Art. 8. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, si le vol a été commis dans un édifice consacré à cette religion, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

Art. 9. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit ou par deux ou plusieurs personnes dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

TITRE III.

Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.

Art. 10. Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

Art. 12. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Art 13. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14. Les dispositions des titres 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

Art. 15. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

Donné au château des Tuileries, le 2e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825 et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France,

Signé : DE PEYRONNET.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet dont il s'agit.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle veut se réunir pour examiner dans les bureaux et discuter en assemblée générale, s'il y a lieu, les divers projets de loi qui viennent d'être présentés.

La Chambre ajourne à vendredi prochain l'examen des deux premiers projets. Elle fixera ultérieurement le jour où les deux autres seront examinés.

M. **le Président** lève la séance, avec ajournement à vendredi prochain, 7 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 5 janvier 1825.

MM. les députés se sont réunis aujourd'hui dans leurs bureaux ; ils ont procédé à la nomination des commissions suivantes :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation de la liste civile.

1er *bureau.* M. le marquis de Bailly.
2e — M. le comte de Castéja.
3e — M. le comte de Juigné.
4e — M. Chilhaud de La Rigaudie.
5e — M. le comte de Blangy.
6e — M. le comte de Vaublanc.
7e — M. le vicomte d'Harcourt.
8e — M. Hocquart.
9e — M. le comte de Rougé.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers échanges entre des particuliers et le domaine de la couronne.

1er *bureau*. M. Fadate de Saint-Georges.
2e — M. Bonet.
3e — M. le baron Le Roy.
4e — M. Sallier.
5e — M. le comte de Kergorlay.
6e — M. le baron Saladin.
7e — M. Huerne de Pommeuse.
8e — M. Boulard.
9e — M. Avoyne-Chantereyne.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser les départements de la Marne et de l'Oise à s'imposer extraordinairement.

1er *bureau*. M. le vicomte de Saint-Chamans.
2e — M. le vicomte Héricart de Thury.
3e — M. le baron Pinteville de Cernon.
4e — M. Du Pille.
5e — M. Lemoine des Mares.
6e — M. Ruinard de Brimont.
7e — M. le comte de l'Aigle.
8e — M. le comte de Riocour.
9e — M. Rouillé de Fontaine.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser les villes du Havre et de Laval à contracter un emprunt.

1er *bureau*. M. le marquis de Bailly.
2e — M. Barrois.
3e — M. le prince de Montmorency.
4e — M. Petou.
5e — M. Leclerc de Beaulieu.
6e — M. Richard.
7e — M. le chevalier Faure.
8e — M. de Bouville.
9e — M. de Fumechon.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 7 janvier 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux où elle est occupée de l'examen des deux premiers projets de loi présentés dans la séance du 4 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée des lettres patentes portant institution de titres de pairie, en faveur de MM. le vicomte Dode de La Brunerie, le vicomte Dubouchage et le comte de Kergorlay, les seuls nouveaux pairs créés par l'ordonnance du Roi du 23 décembre 1823, qui n'aient pas encore pris séance à la Chambre. Il propose de renvoyer, suivant l'usage, l'examen de ces lettres à une commission spéciale de trois membres, désignée par la voie du sort, et qui fera son rapport séance tenante.

La Chambre adopte cette proposition.

M. **le Président** désigne en conséquence, par la voie du sort, les trois membres de la commission spéciale.

Elle se trouve composée de MM. le comte de Lacépède, le marquis d'Orvilliers et le comte Chaptal.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à l'examen dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs le premier à la *mise en régie intéressée pour quatre-vingt-dix-neuf ans des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic*; le second à la *répression des crimes de piraterie et de baraterie.*

Les ministres et commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ces projets sont introduits.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vice-amiral comte Truguet et le comte de Tournon.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 114 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Chaptal, le comte de La Villegontier, le comte de Tournon, le comte de Castellane et le marquis de Coislin. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Lecture faite du second projet, la Chambre décide pareillement qu'il sera nommé, pour en faire le rapport, une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue, sur un nombre total de 136 votants, se trouve acquise à MM. le baron Portal, le marquis de Pastoret, le marquis d'Orvilliers, le comte Lynch et le marquis d'Herbouville. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen dans les bureaux, et la discussion en assemblée générale, s'il y a lieu, des deux autres projets de loi présentés dans la dernière séance.

La parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen des lettres patentes qui ont été mises sous les yeux de la Chambre, à l'ouverture de la séance.

M. **le marquis d'Orvilliers**, au nom de cette commission, déclare qu'examen fait desdites lettres, la commission a reconnu qu'elles remplissaient la condition imposée aux impétrants, par l'ordonnance du Roi qui les élève à la pairie. Chacun d'eux a d'ailleurs justifié, par la représentation de son acte de naissance, qu'il avait l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre. Le rapporteur propose en conséquence d'admettre à prendre séance et voix délibérative, MM. :

Le vicomte Dode de La Brunerie (Guillaume), né à Saint-Geoire, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, le 30 avril 1775;

Le vicomte Dubouchage (Gabriel), né à Grenoble, même département, le 8 juin 1777;
Et le comte de Kergorlay (Louis-Florian-Paul), né à Paris le 26 avril 1769.
La Chambre adopte cette proposition.

M. **le Président** observe que MM. le vicomte Dode de La Brunerie et le vicomte Dubouchage ayant prêté, dans la séance royale du 23 mars 1824, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions, rien ne s'oppose à leur admission immédiate dans la Chambre. Ils seront en conséquence convoqués pour la séance prochaine. La Chambre pourra recevoir, dans la même séance, le serment de M. le comte de Kergorlay.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance avec ajournement à mardi prochain, 11 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 janvier.

La séance est ouverte à une heure.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, les ministres de la guerre et de la marine assistent à la séance.

M. **le marquis de La Caze**, *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole.

Messieurs, la dame Vergnon-Chaury, à Chatenet, département de la Haute-Vienne, demande des secours et propose l'établissement d'un bureau de charité dans toutes les communes de France.

La dame Vergnon-Chaury s'est, dit-elle, adressée partout; partout on lui a répondu: « Les pauvres sont à la charge de leurs communes, les hospices ne sont ouverts qu'aux orphelins et aux enfants délaissés. » L'exposé qu'elle fait de sa position est vraiment déchirant: elle est veuve et chargée de six enfants en bas âge, l'hiver approche, ils sont sans vêtements; leur abri est une chaumière qui tombe en ruine; leur lit, des fougères sèches recueillies dans les bois. Leur seul soutien est un maire de campagne dont le peu d'aisance borne les bienfaits.

La veuve Chaury nous supplie d'implorer pour elle les secours du gouvernement. Elle est malheureuse, née dans une classe où l'indigence est souvent la suite de l'infortune ou de l'inconduite; femme d'un artisan, le travail de deux a soutenu sa famille tant que son époux a vécu; veuve, elle n'a pu doubler son travail, et sa famille a les mêmes besoins.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui, justifiés par les autorités locales, ont engagé votre commission à vous proposer le renvoi de la pétition de la dame Chaury à M. le ministre de l'intérieur: soit qu'il ait des moyens de la secourir sur des fonds spéciaux, soit qu'il puisse provoquer l'établissement des bureaux de charité qu'elle sollicite, vous aurez rempli un devoir. La prière du pauvre est toujours sacrée; malheur à qui la repousse!

(La Chambre renvoie cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.)

Le sieur Tocqueville, à Gruchet près Bolbec (Loire-Inférieure), se plaint de ce qu'on a vendu des bois de l'Etat dont il s'était rendu adjudicataire et dont il a versé le montant au Trésor; il demande qu'on lui rembourse le capital avec les intérêts.

La gravité des griefs énoncés dans la pétition du sieur Tocqueville a engagé votre commission à prendre tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer; voici le résultat de ses recherches:

Le sieur Tocqueville s'est rendu adjudicataire en 1820, d'une coupe de l'ordinaire de 1821 dans la forêt de Valafre (Seine-Inférieure).

La coupe était de 7 hectares 84 ares; elle fut adjugée au prix de 1,520 francs l'hectare.

Le sieur Tocqueville, qui paraît étranger au commerce de bois, éprouva des embarras pour acquitter ces traites, et le 7 mai 1822, il s'adressa à S. A. R. le duc d'Angoulême pour le prier d'acquitter, à titre d'avance et pour lui, une traite de 2,383 fr. 36 c. qui était entre les mains du receveur général. Depuis il s'adressa pour le même objet au ministre qui, le 3 avril 1822, décida que la demande n'était pas admissible.

Cet adjudicataire n'ayant pas vidé sa coupe dans les délais fixés par le cahier des charges, le ministre lui accorda une prorogation; moyennant une indemnité qui fut fixée à 148 fr. 50 c., et qu'il a acquittée *entre les mains du receveur des domaines*. Il en produit même la quittance.

Après ce dernier délai expiré, les agents procédant au récolement de la coupe, y trouvèrent encore 3,000 fagots qui furent saisis; mais, sur la proposition du conservateur, l'administration, provoqua une nouvelle décision du ministre, qui *donna mainlevée de la saisie et laissa au sieur Tocqueville la libre disposition de ses bois.*

Jusqu'ici les agents forestiers ont fait ce qu'ils devaient faire, et le sieur Tocqueville est loin d'avoir été traité aussi rigoureusement qu'il pouvait l'être; cependant depuis il n'a cessé d'attaquer et de dénoncer les agents.

L'administration, après avoir examiné ses plaintes, a fait, le 10 juin 1823, un rapport au ministre, dans lequel elle a démontré à Son Excellence qu'elles étaient sans fondement, et que même elle ne croyait pas qu'il y eût lieu de déférer à la demande du conservateur, qui voulait être autorisé à poursuivre cet adjudicataire comme calomniateur.

Mais le sieur Tocqueville ayant renouvelé ses dénonciations calomnieuses, l'administration n'a aperçu d'autre moyen d'y répondre que celui d'autoriser des poursuites qu'elle avait empêchées par égard pour lui; et le 6 janvier dernier il est intervenu contre lui un jugement du tribunal de première instance au Havre, qui le condamne:

1° A un emprisonnement de trois mois;

2° A une amende de 500 francs;

3° A l'interdiction, pendant trois ans, des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

En définitive, si le sieur Tocqueville a perdu sur sa vente, il doit s'en prendre à lui seul. Il n'a éprouvé aucune vexation de la part des agents.

Rien n'indique que ces derniers aient manqué, comme il le dit, à leur devoir; on ne peut attacher la moindre confiance à des allégations qui ne sont appuyées d'aucune espèce de preuve, et qu'un juge a déclarées calomnieuses.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

(Adopté.)

Le sieur Vincent, à Paris, propose, comme moyen

d'indemniser l'Etat des frais du sacre du Roi, d'assujettir à un cautionnement de 10,000 francs, tous les agents d'affaires, receveurs de rentes, etc.; cette disposition offrirait, en outre, une garantie aux rentiers qui leur accordent leur confiance.

Messieurs, d'après le projet de loi qui vous a été présenté pour la fixation de la liste civile, le gouvernement vous a demandé 6 millions d'extraordinaire. Cette somme est destinée à pourvoir aux frais des obsèques du feu Roi, et à ceux du sacre du Roi régnant.

La proposition de faire peser les frais du sacre de notre excellent et bien-aimé monarque sur une seule classe de citoyens, ne peut être accueillie, c'est à la France entière à pourvoir à des dépenses qui doivent être nationales.

Je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bougeux, marchand, à Langres, département de la Haute-Marne, se plaint du tort que des marchands ambulants exempts des charges municipales portent aux marchands domiciliés dans les différentes villes du royaume, par des ventes publiques à l'encan.

Suivant le sieur Bougeux, M. le maire de Langres, pénétré des abus qui résultent de ces sortes de ventes, avait cru devoir, dans les intérêts des marchands autant que dans ceux de ses autres administrés, prendre un arrêté, portant prohibition de ventes à l'encan de marchandises neuves. Cet arrêté, provoqué par des infractions aux articles 419 et 423 du Code pénal, auxquelles ce moyen de vente avait donné lieu, et approuvé par M. le préfet du département le 16 février dernier, a été supprimé par une lettre du ministre de l'intérieur du 6 mars suivant.

La lettre du ministre motive ainsi cette suppression : L'article 632 du Code commercial répute acte légitime du commerce, les établissements de ventes à l'encan : la loi qui, dans l'intérêt du bon ordre et des droits fiscaux, a réglé la forme et les conditions de ces ventes, a en même temps pourvu à garantir les marchands qui ne recourent pas à ce moyen, de la recouvrance imprévue qui peut en résulter pour eux, en prescrivant que ces ventes ne peuvent être tenues que par un officier public, auquel il est attribué de grosses vacations, assujetties en outre à des frais accessoires considérables et au droit d'enregistrement de 2 0/0.

La décision ministérielle et les motifs qui l'étayent n'ont point satisfait le sieur Bougeux; il demande que pour remédier aux vols et aux escroqueries qui résultent des ventes à l'encan opérées par les marchands ambulants, il soit ajouté une disposition législative à l'article 632 du Code commercial, afin que les autorités, jusqu'ici sans défense contre les abus qu'il signale, par cette disposition additionnelle, puissent trouver les moyens de soutenir les intérêts du gouvernement et protéger les droits de chacun.

La commission, qui partage l'opinion de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 632 précité, persuadée que bien exécuter la loi telle qu'elle est, pare aux abus que dénonce M. Bougeux, vous propose l'ordre du jour.

M. Petou. Je demande la parole.....

(La parole est accordée.)

M. Petou. Messieurs, je suis étonné que l'on vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bougeux, de Langres.

Je crois devoir rappeler à la Chambre qu'à sa précédente session, elle prit en grande considération, et renvoya à M. le ministre de l'intérieur, et à M. le président du conseil des ministres, une pétition de négociants et marchands d'Orléans qui réclamaient aussi contre les abus des ventes publiques à l'encan par commissaires-priseurs, et demandaient expressément que leurs attributions fussent fixées.

Ces négociants se plaignaient en outre, et avec raison des abus révoltants du colportage.

Cette pétition fut appuyée par plusieurs de nos honorables collègues, et notamment par M. de Rocheplate, maire d'Orléans, qui développa avec force les motifs qui nécessitent impérieusement des mœurs répressives contre les abus.

Puisque cette pétition a été accueillie par vous, l'an dernier, Messieurs, je sollicite la même faveur pour la pétition du sieur Bougeux, de Langres, et j'émets le vœu que l'on fasse droit le plus tôt possible aux réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre les abus du colportage et des ventes publiques à l'encan par commissaires-priseurs.

Je demande enfin que toutes les pétitions qui seront adressées à la Chambre, sur cet objet important, soient renvoyées à M. le président du conseil des ministres et soumises ensuite au bureau de commerce et des colonies qui serait invité à se procurer tous les documents qu'il pourra recueillir par toutes les chambres de commerce; elles s'empresseront, n'en doutez pas, à aider le gouvernement de leurs lumières, et à lui indiquer des mesures qui concilieront à la fois les intérêts commerciaux avec les droits législatifs dus à la liberté du commerce.

M. le Président. La proposition de M. Petou ne peut être soumise à la Chambre; il demande que toutes les pétitions qui auront le même objet que la pétition actuelle, soient renvoyées au président du conseil des ministres et au ministre de l'intérieur. Nous ne pouvons statuer à futur. Mais si M. Petou demande ce renvoi seulement pour la pétition dont il s'agit maintenant, je pourrai mettre cette proposition aux voix.

M. Petou. Je le demande.....

M. le Président. L'ordre du jour doit avoir la priorité; je le mets d'abord aux voix.....

(La Chambre rejette l'ordre du jour, elle prononce le renvoi au président du conseil et au ministre de l'intérieur, demandé par M. Petou.)

M. de La Caze, *rapporteur :*

Le sieur Pascal Lamarre, à Francheville, département d'Eure-et-Loir, expose qu'acquéreur d'un bien d'émigré, sa conscience lui a prescrit de s'arranger avec le propriétaire dépossédé lorsqu'il est rentré en France.

Il a offert à l'émigré une somme assez considérable, puisqu'elle représentait à peu près la moitié de la valeur de l'immeuble; l'émigré a accepté cette somme, et lui en a donné une reconnaissance.

Le sieur Pascal demande à participer aux indemnités auxquelles ce même émigré a des droits, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a livrée.

La question qu'élève le sieur Lamarre est importante et délicate. L'arrangement qu'il a fait avec l'ancien possesseur du bien qu'il a acquis, est un arrangement que nous pouvons, comme lui, qualifier d'honneur et de conscience. Muni d'une reconnaissance, il veut faire valoir ce titre, et prétend qu'il doit être regardé comme créancier

de l'émigré avec lequel il a traité, lorsque cet émigré aura été indemnisé du bien dont il a ratifié la vente en sa faveur.

Messieurs, les prétentions comme les espérances du sieur Lamarre se fondent sur un grand acte de justice et de politique depuis longtemps annoncé, et qui est à la veille de recevoir une exécution. Votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette réclamation à la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi qui vient de vous être présenté sur l'indemnité à accorder aux émigrés.

M. **de Puymaurin**. La Chambre fera sans doute, de cette pétition, le cas que mérite une production aussi odieuse que ridicule. Les acheteurs des biens d'émigrés, pour donner une plus grande valeur à leur acquisition, ou pour conserver leur réputation, demandaient aux émigrés spoliés une autorisation qu'on leur payait en raison du peu d'espérance qui leur restait. L'auteur de la pétition, si ses vues étaient remplies, ôterait aux émigrés le seul reste de leur fortune passée, en leur enlevant l'indemnité. Il me semble voir un individu qui, voulant acheter un bien volé... (*Murmures à gauche.*)

MM. **Casimir Périer** et **Méchin**. Comment, volé!...

M. **de Puymaurin**... propose à celui à qui la violence l'a arraché, de l'autoriser de l'acheter au spoliateur. S'il garde ce bien, a-t-il droit à l'indemnité que des âmes sensibles voudraient donner aux malheureux dépouillés!

Au reste, Messieurs, cette pétition est le précurseur de toutes celles que l'on vous présentera à ce sujet, tendant à décréditer la juste mesure que le gouvernement a proposée aux Chambres. Le libéralisme se voit avec fureur dépouillé du seul motif d'alarme qui lui restait; ne pouvant plus employer le retour impossible des dîmes et des droits féodaux, il a mis en mouvement ses journaux et ses meilleurs pamphlétaires. Je vois avec regret au premier rang un homme qui, par sa naissance, son état, ses talents, devait défendre la légitimité et ses anciens compagnons. Après avoir été le prophète et l'apôtre de toutes les révolutions, il ne lui manquait plus que de renier la plus belle des causes, et insulter au malheur de ceux dont il a partagé si longtemps le sort et les opinions.

M. **Méchin**. Messieurs, la proposition de la commission me paraissait infiniment sage en ce qu'elle prévenait des débats prématurés et dangereux. Mais puisqu'elle éprouve de l'opposition, et que l'orateur auquel je succède, non content de demander l'ordre du jour sur la pétition, s'est servi d'expressions injurieuses contre une classe considérable de citoyens, possesseurs de biens que l'État a mis en vente, j'ai dû surmonter ma répugnance à répondre. Comparer l'acquisition d'un bien d'émigré à un vol qui tourmente la conscience du possesseur illégitime du bien d'autrui, c'est proférer des paroles bien étranges. (*Mouvement à droite.*) Oui, Messieurs, bien étranges, j'oserai même dire bien séditieuses, bien plus séditieuses que tout ce que M. de Puymaurin a pu imputer au libéralisme avec une injustice si banale qu'elle n'excite plus que le sourire du mépris. (*Nouveau mouvement.*) Je n'aurais jamais cru à un tel oubli du lieu, de la matière et de la position, de la part d'un homme que son âge et sa considération personnelle ne me faisaient pas soupçonner capable d'une telle imprudence. (*Agitation.*)

Malgré la défaveur qui semble m'accueillir, je me vois contraint d'insister et de vous prier de considérer que la question qui vous est soumise par le pétitionnaire, est grave, délicate, difficile, et du nombre de celles que les ministres et les commissaires du Roi ont dû examiner avec soin avant de vous proposer le projet de loi. Nous allons aborder une discussion importante et qui touche aux intérêts d'un grand nombre d'entre nous, nous devons donc écouter sans prévention, accueillir ou réfuter avec calme toutes les objections : plus la malveillance est portée à répandre que le bien de la chose publique et de la paix du royaume n'est pas en première ligne dans les méditations de tous, et que le sentiment patriotique peut être dans la circonstance, altéré par un sentiment personnel, plus nous devons, ce me semble, mettre dans le débat d'impartialité et de modération.

Revenant à la question, je dirai qu'elle mérite d'être mûrement examinée, quelle que soit la couleur connue des opinions de ceux qui auront à la soutenir ou à la combattre.

Au premier aspect, il paraît tout à fait injuste que l'ancien propriétaire qui aura reçu de l'acquéreur la totalité ou partie de son bien, obtienne une indemnité intégrale. Un tel état de choses choquerait ses compagnons d'infortune eux-mêmes, qui seraient traités moins favorablement que lui, et enlèverait, avec une sorte de dérision, à l'acquéreur une partie de la valeur de sa propriété pour en enrichir d'autant le nouvel et généreux indemnisé.

Cela peut être vu de diverses manières, et les esprits ne sont pas tous fixés sur cette question. C'est donc une raison de renvoyer à l'examen de la commission. Il y aurait tout à fait injustice et impolitique à repousser la pétition brusquement par un ordre du jour. Je m'y oppose de toutes mes forces.

M. **de Berbis**. Le sieur Lamarre, dans sa pétition, expose que dans l'intérêt de sa propre conscience, il a cru devoir traiter avec l'émigré dont il avait acheté les biens. Cet aveu justifie suffisamment, ce me semble, ce que vient d'avancer un de mes honorables collègues, puisque le pétitionnaire n'a traité avec l'émigré que pour mettre sa conscience à l'abri des reproches qu'elle lui faisait. Il a donc proposé à l'émigré de faire un traité; il l'a proposé librement; l'émigré n'agissait pas avec la même liberté: il eût mieux aimé certainement ravoir son bien; mais il n'avait pas le choix de l'alternative.

Quoi qu'il en soit et laissant de côté cette partie de la question, je dis et soutiens que le gouvernement ne peut, en aucune manière, entrer dans les transactions de la nature de celle dont il s'agit à présent. Si l'émigré qui a reçu une somme de l'acheteur croit qu'il est de sa délicatesse de rendre ce qu'il a reçu, il le fera; il en sera le maître; mais il serait de toute impossibilité que le gouvernement fût appelé à faire des restitutions aux individus qui, comme le pétitionnaire, auraient fait des transactions pour tranquilliser leur conscience. Il n'y a donc pas lieu à renvoyer la pétition à la commission, et je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Bazire**. La commission chargée de faire le rapport que vous venez d'entendre, a cru que la décision la plus sage à prendre était de renvoyer

la pétition à la commission qui sera chargée de vous faire un rapport sur le projet de loi d'indemnité aux émigrés.

Comme j'ai partagé cette opinion, je dois m'expliquer sur les motifs qui ont déterminé votre commission. Elle n'a pas prétendu discuter devant vous une question que vous n'êtes pas encore préparés à décider: une question importante et difficile, et qui demandera toutes vos méditations. La commission s'est bornée à examiner si elle devait vous proposer de passer à l ordre du jour, où d'ordonner le renvoi à la commission qui sera nommée. L'ordre du jour est ordinairement une espèce de préjugé contre la demande des pétitionnaires. La commission n'a pas cru devoir admettre cet ordre du jour; elle a voulu prendre un parti qui ne touchât en rien à la loi: et c'est pour cela qu'elle a proposé le renvoi à la commission, renvoi qui ne préjuge rien, et qui mettra le pétitionnaire à même de faire valoir ses droits, si bon lui semble. Par là, sa réclamation sera examinée; on y fera droit si elle paraît fondée: autrement on la rejettera. Je demande que les conclusions de votre commission soient adoptées.

M. **Pardessus**. Si la question dont il s'agit dans la pétition était une de ces questions qu'il fût impossible aux tribunaux de juger à l'aide de la loi commune, et pour laquelle il fallût absolument une disposition particulière, il n'y a pas de doute que le renvoi à la commission doit être prononcé. Mais lorsque la loi commune est applicable, est-il besoin de provoquer une disposition législative? Or, la loi commune existe pour le cas qui vous est soumis. Le pétitionnaire a payé la somme qu'il revendique à tort ou à raison. Eh bien! il y a dans le Code civil une disposition qui porte que, quand un individu paye par erreur une somme qu'il ne devait pas, il a le droit de réclamer. (*Mouvement à droite.*) Dans cette disposition, qui doit juger si la somme a été payée par erreur? ce sont les tribunaux. Le pétitionnaire ira réclamer devant les tribunaux, qui jugeront sa réclamation, et qui décideront s'il y avait un motif de conscience qui pût le décider à traiter avec l'émigré. Les tribunaux trouveront dans la li uidation existante de quoi appuyer leur jugement; car outre la disposition que je viens de citer, il en est une autre qui dit que, ce qui a été payé sans être dû, peut être répété. Je dis donc que c'est aux tribunaux que vous devez laisser le jugement de la contestation, et par conséquent passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Bazire**. On demande l'ordre du jour parce qu'on prétend que les tribunaux doivent prononcer sur la contestation. C'est sans doute un très-bon refuge que les tribunaux; mais je ne sais si dans l'esprit de la loi il serait sage de renvoyer aux tribunaux les difficultés du genre de celle que contient la pétition. Mais il est une chose que le préopinant semble avoir oubliée. Notre législation ne reconnaissait pas l'espèce de transaction dont il s'agit. Maintenant nous procédons à une loi nouvelle, à une loi qui doit présenter de grandes difficultés : dans cette position, n'est-il pas de la sagesse de laisser arriver le rapport, et d'éviter toute discussion prématurée? Je ne dis pas que le pétitionnaire soit ou ne soit pas fondé dans sa demande; c'est une question qui sera décidée quand il le faudra: mais enfin, par l'ordre du jour, vous décideriez qu'il a tort, qu'il n'a rien à réclamer.

Plusieurs voix à droite: Non, non...

M. **Bazire**. Je vous demande pardon; c'est l'effet ordinaire de l'ordre du jour. N'est-il pas plus conforme à l'esprit de la loi de renvoyer à la commission, qui donnera son opinion? Je persiste à appuyer les conclusions du rapporteur.

M. **Piet**. Le motif de la demande de l'ordre du jour est bien simple : cet ordre du jour n'a pas pour objet de porter préjudice au pétitionnaire, ni de préjuger la question, qui n'en restera pas moins entière; il semble, au contraire, avec beaucoup plus de raison que la question serait préjugée par le renvoi qui vous est demandé. Le pétitionnaire vous dit: J'ai traité avec un émigré; je lui ai payé la moitié du prix de son bien, et il s'imagine qu'en raison de ce payement, il a droit d être subrogé à la moitié de l'indemnité. Nous n'avons pas, Messieurs, à statuer sur des demandes particulières. Nous sommes frappés de l'ensemble de la loi qui nous est présentée; nous devons en étudier tous les détails, et nous n'avons pas besoin de l'avertissement donné par la pétition: et d'ailleurs si nous en avions eu besoin, cette nécessité n'existerait plus, maintenant que la difficulté nous est connue; il est donc tout à fait inutile de renvoyer à la commission; j'appuie en conséquence l'ordre du jour, et j'observe de nouveau que cet ordre du jour ne portera aucun préjudice au pétitionnaire.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : l'une par la commission, et tendante au renvoi à la commission chargée de l'examen du projet concernant l'indemnité à accorder pour la vente des biens par suite des confiscations; l'autre, de passer à l'ordre du jour. L'ordre du jour a la priorité. Je le mets au voix.....

(M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'ordre du jour est rejeté; il met ensuite aux voix la proposition de la commission. — La Chambre adopte cette proposition.)

M. **le marquis de La Caze**, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Isambert, avocat aux conseils, fondé de pouvoir des hommes de couleur de la Martinique, qui ont été déportés au Sénégal en 1824, adresse en leur nom, à la Chambre, une pétition qui contient plusieurs griefs.

La mesure de haute police et de haute sûreté qui fait l'objet des réclamations du sieur Isambert, vous est connue; elle a sauvé nos colonies. Détruire les allégations qu'il avance en faveur de ses clients, contre la justice et la légalité de cette mesure sera facile : pour y parvenir, il y a peu de chose à ajouter à l'excellent discours que M. le marquis de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, a prononcé le 17 juillet dernier, en réponse à une proposition de M. Benjamin Constant. Cette proposition tendait à ce que la Chambre refusât de voter l'allocation destinée à la Martinique en 1825, par diverses considérations motivées sur les mesures prises dans cette colonie à la fin de 1823, pour l'expulsion d'un certain nombre d'hommes de couleur, libres, qui y troublaient l'ordre public.

M. de Clermont-Tonnerre a démontré que les mesures dont il s'agit ont été nécessaires, qu'elles ont été régulières, et que le gouvernement a fait, au surplus, tout ce qui était en lui pour adoucir la situation des individus transportés au Sénégal. Vous avez, Messieurs, manifesté une vive adhé-

sion aux explications et aux renseignements donnés par M. de Clermont-Tonnerre; et la Chambre des pairs, à qui Me Isambert avait adressé des récriminations du genre de celles dont M. Benjamin Constant s'était rendu l'organe, les a également écartées par l'ordre du jour.

Dans sa nouvelle pétition, Me Isambert ne fait que répéter des arguments déjà réfutés, contre le droit acquis aux gouverneurs des colonies, d'éloigner de ces établissements les individus dont la présence peut y porter atteinte à la sûreté publique. On ne peut que se référer, à cet égard, à ce qui existe de temps immémorial. Sans doute la liberté individuelle a besoin d'être entourée aux colonies, comme dans la métropole, de toutes les garanties qui lui sont propres; mais la situation et la nature même des possessions de ce genre, ont toujours exigé qu'en matière de haute police elles fussent soumises à une législation exceptionnelle, et que, sous ce rapport, un grand pouvoir y fût accordé au dépositaire de l'autorité du Roi.

Toutefois, la pétition de Me Isambert se termine par une demande tout à fait nouvelle; après avoir conclu à ce que la mise en liberté des individus envoyés au Sénégal soit prononcée, il réclame en leur faveur une indemnité pécuniaire, dont il trouve le principe dans les lois qui, dit-il, forment la base du projet d'indemnité aux émigrés; ainsi l'on assimilerait des individus qui ont été justement et régulièrement expulsés d'un pays dont ils menaçaient de renverser les institutions, à ces victimes de la fidélité qui ont volontairement quitté leur patrie, leur famille, leur bien-être, pour concourir au rétablissement de l'autorité légitime ou pour périr avec elle!

De telles prétentions ne sont pas susceptibles d'une discussion sérieuse.

Votre commission pense donc qu'il serait sans objet de renvoyer la pétition de Me Isambert, ainsi qu'il le demande, soit au président du conseil des ministres, soit au ministre de la marine, et qu'il est convenable, au contraire, que la Chambre, en passant à l'ordre du jour, s'abstienne de délibérer sur l'objet de cette pétition.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

M. **de Puymaurin.** Je la demande après.

M. **Casimir Périer.** Quelle que soit la décision de la Chambre, je ne conçois pas comment la commission a cru devoir s'associer, dans le rapport qui vient de vous être fait, à tous les actes illégaux qui ont été commis par les autorités de la Martinique.

Il est dit dans ce rapport que les déportés de la Martinique ont été justement condamnés. Cependant il résulte des faits, qui n'ont pas été niés, que ces hommes ont été déportés par ordre du gouverneur de la Martinique, sans aucune espèce de jugement; qu'ils ont été envoyés au Sénégal, sans qu'on ait écouté leurs réclamations.

On nous parle, dans le rapport de votre commission, de règlements qui régissent les colonies. Messieurs, vous savez que d'après la Charte les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers. Ces lois et ces règlements n'existent pas. Les anciennes ordonnances n'ont pu être abrogées; ou si elles l'ont été, elles n'ont pu l'être de manière à placer les colonies dans une situation telle, que les habitants pussent être déportés par la volonté du gouverneur. Il existe d'ailleurs des faits qui méritent toute l'attention de la Chambre. Il s'agit d'hommes qui ont été déportés sans jugement, de fils déportés à la place de leurs pères, de frères à la place de leurs frères, morts ou en fuite pour se soustraire à l'exécution des ordres du gouverneur. Ces faits ont été énoncés publiquement à cette tribune. Je sais qu'ils ont été niés par M. le ministre de la marine; mais depuis cette dénégation, les réclamants ont fait entendre leurs plaintes; ils ont démontré par des preuves incontestables qu'on les envoyait au Sénégal contre tous les droits.

Messieurs, avant de prendre un parti sur cette pétition, je pense que la Chambre jugera convenable d'entendre les explications que viendra sans doute lui donner M. le ministre de la marine. Je demande le renvoi au ministère.

M. **de Puymaurin.** C'est encore Casimir Puymaurin qui succède à Casimir Périer. (*On rit.*) Il n'est pas dans mon caractère de vouloir aggraver le sort des malheureux. La Chambre voudra bien se rappeler qu'il y a deux ans, dans une opinion sur les colonies, je fis sentir le danger pour elles des expressions philanthropiques émanées de cette tribune, qui devenaient, dans les colonies, le germe de séditions. Vous avez entendu répéter ici, mot pour mot, ce qui avait été dit sur les colonies dans le parlement d'Angleterre, soixante heures après que ces paroles avaient été prononcées à la Chambre des pairs de Londres.

Messieurs, les colonies ne peuvent exister qu'avec un gouvernement ferme, surtout dans ce moment. Il faut bien lever le voile. Toutes les colonies des Antilles, soit françaises, soit anglaises, sont livrées à un état de fermentation qui fait craindre de voir renouveler les actes de Saint-Domingue. La Jamaïque a été obligée de proclamer la loi martiale pour échapper à la destruction qui la menaçait. Vous connaissez la conspiration qui a éclaté à Démérari. Le gouvernement anglais, je dois le dire, regarde ces troubles avec une sorte d'indifférence. Il sait que l'incendie, allumé dans ses colonies, s'étendrait bientôt dans les nôtres, et que nous perdrions par là nos relations commerciales sur ce point. L'Angleterre se prépare à jouir exclusivement du commerce du Sud. Nous serons obligés de nous servir de son intermédiaire pour nous procurer le sucre, cette denrée de première nécessité, que nos colonies nous fournissent actuellement. Je crois qu'il est très-important de donner au gouvernement de nos colonies le plus de force possible, afin d'arrêter ce mouvement insurrectionnel qui tôt ou tard finira par nous enlever les seules colonies qui nous restent. Nous avons perdu Saint-Domingue; craignons de perdre la Martinique.

M. **Casimir Périer**, *de sa place.* Rendons justice avant tout.

M. **de Puymaurin.** Cela me rappelle le mot : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe »; c'est toujours le même système.

Voix à droite : C'est bien, très-bien.

M. **le général Foy.** L'honorable préopinant a exposé à la Chambre que d'après des considérations particulières aux colonies, il y avait nécessité pour elles d'un régime distinct de la métropole. Ce qu'il a dit la Charte l'avait dit avant lui, puisqu'elle a voulu, par son article 73, que les colonies fussent soumises à une législation particulière. Cette législation, que la France attend en vain depuis dix ans, est toujours à faire. En

attendant, et par une conséquence qui paraît naturelle, on applique aux colonies la législation de l'ancien régime. C'est une question de savoir si, par cette législation, le gouverneur, l'homme du Roi dans la colonie, est autorisé à bannir extrajudiciairement. En supposant ce pouvoir extra-judiciaire entre ses mains, c'est encore une question de savoir s'il peut l'exercer alors que la colonie a une cour royale : car vous concevez qu'il pourrait y avoir dans les colonies une loi martiale qui serait proclamée dans certaines circonstances, qui suspendrait les tribunaux ordinaires pour porter toute l'autorité extra-judiciaire dans la personne de l'homme du Roi : c'est ce qui se passe dans une ville en état de siége. La situation des colonies est à peu près semblable. Mais j'admets pour un moment que ce droit de bannissement extra-judiciaire appartienne au gouvernement de la colonie. J'admets enfin tout ce qu'il est possible d'admettre dans l'intérêt de la conduite ministérielle ; mais, je vous le demande, le Français qui est à la Martinique soumis à la loi du pouvoir absolu, qu'il est utile de maintenir dans l'intérêt spécial de la colonie ; ce Français n'a pas cessé pour cela d'être Français. Le jour où il revient sur la terre de France il sort de l'exception, et rentre dans tous les droits de la Charte.

Cela posé, deux cents citoyens ont été bannis de la Martinique et envoyés en France : cette grande déportation a été suivie d'une émigration de douze à quinze cents personnes, à ce que l'on dit. Cette émigration et cette déportation sont tombées, en général, sur la classe industrielle et commerçante : c'est donc un grand événement. Mais je ne m'occupe ici que des déportés.

Les déportés sont arrivés dans la rade de Brest, avec deux destinations : l'une pour le Sénégal ; l'autre pour la France.

Je vous demande d'abord, Messieurs, comment vous concevez le pouvoir du gouverneur de la Martinique exercé hors de cette colonie? Un homme est dangereux à la Martinique : on le chasse, cela se conçoit. Mais comment expliquer que le gouverneur de la Martinique puisse continuer son autorité extra-légale, extra-judiciaire, extra-constitutionnelle, de manière à poursuivre un citoyen français, soit sur le sol de la métropole, soit dans une autre colonie ?

Il résulte de cet exposé que pour ceux qui ont été envoyés au Sénégal, ce n'est plus par le fait du gouverneur de la Martinique, qui n'a rien à commander au Sénégal : par le fait de qui ? je le demande à M. le ministre de la marine. La longue habitude de l'administration ne peut pas lui laisser ignorer qu'un Français n'a pu être envoyé au Sénégal que par un acte du pouvoir judiciaire. Une déportation doit être prononcée par un tribunal.

Il y a quelque chose de plus remarquable encore pour ceux qui ont été déportés en France. Si vous exécutez l'acte qui les a déportés, vous devez les laisser vivre sur la terre de France. Si vous les reconnaissez pour Français, vous devez encore les laisser vivre sur la terre de France, où tous les Français ont le droit de vivre. Je demande donc de quelle autorité on leur interdit le territoire français ?

Il importe de distinguer ici deux faits positifs. Vous voyez que des Français qui avaient touché le sol de la France, et qui n'étaient pas sous le poids d'un jugement, ont été envoyés, par le fait du ministère français, les uns au Sénégal, les autres bannis du territoire. Cet acte est certainement contraire aux droits qui nous sont garantis par la Charte : il est digne de toute la sollicitude du gouvernement. Cette sollicitude doit être d'autant plus grande, qu'elle se lie aux considérations générales du régime définitif adopté pour nos colonies.

Je demande en conséquence le renvoi de la pétition, non pas seulement à M. le ministre de la marine, mais au ministère en masse, ou plutôt à M. le président du conseil des ministres qui le représente.

M. de Vaublanc. Il me semble que l'orateur auquel je succède a toujours raisonné comme si le gouverneur de la Martinique avait commis un acte arbitraire en jugeant les personnes dont il est ici question, sans se conformer à aucune loi, à aucune ordonnance. Il est impossible de ne pas convenir qu'il doit exister des formes particulières pour bannir des colonies les hommes qui peuvent, non-seulement les troubler, mais les placer dans une position terrible, à la veille de leur ruine. Ces formes ont été suivies; le gouverneur a même voulu que le tribunal fût composé de deux juges de plus. Il n'y a eu, dans les formalités observées dans le jugement, rien d'illégal, rien qui ne fût conforme aux anciens usages, aux anciennes ordonnances. Je puis certifier à la Chambre que c'est avec un regret infini que le gouverneur s'est porté à ordonner la poursuite des coupables. Il est certain que s'il avait eu moins de fermeté, cette colonie était précipitée dans le dernier excès du malheur. Et faites bien attention que la Martinique renferme des hommes de couleur, d'excellents citoyens, intéressés comme tous les Français d'une couleur différente, à cette sévérité qu'a déployée le gouverneur dans cette occasion.

On vous a dit l'année dernière, pour rendre la cause meilleure sous un rapport éloigné, que l'état d'abjection, de despotisme, auquel étaient assujettis les hommes de couleur, était insupportable. Messieurs, cela est faux, toutes les fois que les hommes de couleur se conduisent comme tout citoyen, ils sont sous la protection des lois; ils sont, comme les autres citoyens, agents du commerce. Je puis attester qu'une des maisons les plus riches de la Guadeloupe appartient à un homme de couleur. Il en est de même à la Martinique. Je puis citer une maison de commerce très-riche à la Martinique dont le principal teneur de livres est un homme de couleur, qui jouit, non-seulement de la confiance, mais encore de la considération qu'on accorde à un bon citoyen.

Je crois donc pouvoir déclarer que le jugement qu'on attaque n'est illégal sous aucun rapport. Il a bien fallu éloigner de la colonie des hommes dangereux. Je vous le demande, Messieurs, n'avez vous jamais vu des tribunaux extra-judiciaires bannir de la société des hommes dangereux qui troublent son repos ?

La pétition se termine par une demande assez extraordinaire, qui a été répétée déjà plusieurs fois. On vous a parlé l'année dernière d'infliger à la colonie de la Martinique la suppression de ce qu'on appelle la dotation qui lui est accordée. Mais il ne faut pas oublier que les colonies sont chargées de leurs propres fonds de dépenses spéciales, telles que l'ordre judiciaire, les ponts et chaussées, l'éducation publique, le clergé; les autres dépenses sont à la charge de la métropole. Je ne connais pas quels sont les arrangements nouveaux que contiendra le budget de cette année, mais j'ose croire qu'ils seront conformes à la justice et au régime de l'administration de la colonie. Je crois que la Chambre ne doit pas donner à cette pétition l'importance que quelques personnes veulent y mettre. Je crois que cette

importance aurait les suites les plus graves, et que nous devons, sur une chose qui concerne uniquement le gouvernement, nous en rapporter à sa sagesse et à sa loyauté.

(On demande l'ordre du jour.)

M. **Benjamin Constant**. C'est avec beaucoup de regret que je monte à cette tribune, et que j'abuse doublement de l'indulgence de la Chambre; hors d'état de parler, je ne serais pas venu pour répondre aux allégations des préopinants, si je n'avais pas été interpellé pour ainsi dire dans le rapport de la commission et par un des orateurs, puisque c'est en réfutation d'une opinion que j'ai prononcée à la dernière session, qu'on vous a proposé l'ordre du jour sur cette pétition si importante. En prononçant ce mot *importante*, je sens le besoin de relever ce qu'a dit à cet égard le préopinant.

Quoi! Messieurs, il s'agit d'hommes qui disent avoir été déportés sans jugement, et avoir essuyé les traitements les plus illégaux; il s'agit d'hommes dont plusieurs sont morts par suite de la déportation ordonnée par le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Enfin quand il s'agit de ces hommes, de leurs malheurs, de leur mort, on vous dit qu'il ne faut pas y attacher de l'importance. Pouvons-nous dans une Chambre de députés, dans une Chambre française, regarder comme peu important ce qui intéresse la sûreté et la vie des citoyens? vous jugerez sans doute que des choses aussi graves méritent d'être examinées mûrement.

J'ai tâché l'année dernière de traiter la question de manière assez étendue. En ce moment, je me sens hors d'état de le faire. Je dirai seulement en réponse à ce qu'a dit le dernier orateur, que les hommes de couleur ne sont pas traités dans nos colonies comme il le prétend. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le mémoire présenté par les colons au gouverneur de la Martinique pour voir de quel œil ces colons regardent les hommes de couleur. Ils s'expriment ainsi : « Les blancs ne consentiront jamais de se voir les égaux d'hommes, etc. »

Les colons y déclarent que quand bien même le gouvernement reviendrait aux ordonnances sages et humaines de Louis XIV, ils ne s'y soumettront pas, ils le déclarent implicitement dans cet autre passage : « Si le gouvernement avait le projet de faire quelques changements à ces ordonnances, nous prions Votre Excellence d'être notre organe auprès de lui, et de lui faire comprendre que comme il y va de l'existence de nos enfants, nous sommes fermement résolus à n'admettre aucune modification. »

Ainsi, si le Roi dans sa sagesse, dans son humanité, revenait aux ordonnances de ses prédécesseurs, s'il adoucissait le sort des hommes de couleur, s'il leur rendait quelques-uns des droits dont ils ont été privés, les colons seraient en état de rébellion, puisqu'ils disent qu'ils ne se soumettront à aucune modification. On parle sans cesse de la nécessité de maintenir la subordination dans nos colonies; je vous le demande, Messieurs, dans ce cas, n'est-ce pas l'insurbordination, la rébellion qu'on encourage?

Mon honorable ami, le général Foy, vous a parfaitement prouvé que lors même que dans certaines circonstances le gouverneur de la Martinique aurait pu éloigner des hommes de couleur, l'exécution de cette loi martiale ne peut pas donner au gouverneur le droit de disposer du sort de ces hommes hors la colonie. A plus forte raison le commandant du navire *le Chameau* n'avait-il pas le droit de tenir en charte privée des hommes qui, touchant le sol de la France, avaient le droit de plaider eux-mêmes leur cause et d'obtenir justice, soit au pied du trône soit devant les tribunaux français. Arrivés sur des vaisseaux français, ils ont été arbitrairement frappés d'arrestation par un sous-préfet, et le commandant du navire *le Chameau* s'est rendu complice de cette arrestation arbitraire en les détachant sur son bâtiment. Et le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre, a fini par déporter ces hommes au Sénégal. Il y a eu ici violation des droits les plus sacrés.

Hors d'état d'entrer dans l'examen de la question, je terminerai en citant un fait en réponse au discours que M. le ministre de la marine a prononcé à la session dernière. J'avais dit, d'après des pièces authentiques qu'un fils avait été déporté à la place de son père, et un frère à la place de son frère qui avait disparu. M. le ministre de la marine, dans un discours extrêmement remarquable (et sous ce rapport je suis de l'avis du rapporteur de la commission, car jamais discours plus remarquable n'avait depuis trente ans retenti dans une assemblée); M. le ministre de la marine avait déclaré dans ce discours très-remarquable que les faits étaient faux. Eh bien! Messieurs, dans la nouvelle pétition qu'on vous présente les faits sont prouvés, les individus sont désignés, sont nommés, et si les réclamants obtenaient de faire entendre leurs plaintes devant les tribunaux, ils y produiraient leurs preuves. Je sais l'impression que fait naturellement sur les hommes les plus indépendants l'affirmation qui part de la bouche d'un ministre; mais il me semble que ce fait que vous avez sous les yeux, doit vous mettre en défiance. On vous a dit que les faits étaient faux, et pourtant ils sont vrais. On vous a dit que la justice n'avait pas été violée, et cependant elle l'a été. C'est donc un motif de plus pour vous déterminer à renvoyer la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Je demande ce renvoi pour l'honneur du gouverneur de la Martinique, et surtout pour l'honneur du ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Après des dénégations aussi formelles, après un discours vraiment extraordinaire, dans lequel M. le ministre tonnait contre l'orateur imprudent qui était venu dévoiler des faits aussi graves, la Chambre ne doit pas avoir une entière confiance dans ces dénégations. Je demande donc, pour l'honneur du ministre plus encore que pour tout autre (*On rit*), et aussi dans l'intérêt des déportés, que la pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres.

M. **le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*. Je crois devoir soumettre à l'examen de la Chambre les faits qui ont donné lieu à la pétition, et qui n'ont pas été développés dans cette discussion. Vous sentez que dans une matière aussi délicate, lorsque les paroles prononcées à cette tribune doivent retentir au loin et jeter peut-être dans les colonies des brandons de discorde, je serai nécessairement très-court.

Il y a environ un an qu'un pamphlet, qui avait paru en France, fut expédié dans les colonies à un très-grand nombre d'exemplaires. On a dit que ce pamphlet avait pu être innocent en France; mais il faut faire attention qu'un pamphlet, dangereux en France, transporté dans les colonies, pourrait y faire naître de très-grands dangers. Effectivement, du moment où il y fut répandu,

on s'aperçut à la Martinique d'une fermentation extrêmement grave. L'impression qu'il y produisit avait fait tant de ravages, qu'il appela la sollicitude du gouverneur. Le gouverneur de la Martinique fit des réflexions sages, et tint une conduite très-circonspecte. Une foule de personnes, dénoncées pour avoir pris part à ce mouvement, furent arrêtées.

Le mouvement du 25 décembre avait été renvoyé au 25 février, et ensuite au 25 avril. A cette époque, une insurrection éclata à la Martinique, et un pareil mouvement se fit sentir aussi à Démérari et dans presque toutes les Antilles. Les circonstances étaient graves. Le gouverneur devait donc prendre des mesures pour conserver au Roi la colonie que Sa Majesté lui avait confiée. La cour royale de la Martinique a reconnu par son arrêt, qu'il y avait eu conspiration et des coupables, je dois le dire, parmi les hommes de couleur en minorité. On vit, au contraire, les hommes de couleur en très-grand nombre aller se ranger autour du gouverneur, pour lui offrir leur appui. Mais enfin le fait de la conspiration était constant. Quatre hommes avaient été condamnés aux travaux forcés, et trois au bannissement. Le gouverneur usa de la faculté qui lui était accordée par la loi, de prononcer toutes les condamnations par la voie administrative. Ce droit du gouverneur, de prononcer par voie de haute police, a été reconnu non-seulement comme un des droits, mais encore comme une des obligations de la part du gouverneur.

J'ai été étonné d'entendre dire à cette tribune, que, puisque la Charte portait que les colonies seraient régies par des règlements particuliers, et qu'il n'y avait pas eu de règlements faits, il en résultait qu'elles n'avaient pas de législation. Mais, Messieurs, l'ancienne législation existe toujours pour les colonies; elle a été modifiée. Le droit accordé au gouverneur de bannir non-seulement des hommes de couleur, mais encore des blancs, toutes les fois que l'intérêt de la colonie l'exigeait, était déjà consacré. Mais, en 1817, le Roi voulut que ce pouvoir fût environné de nouvelles formes propres à garantir de l'abus; il ordonna qu'à l'avenir les gouverneurs ne pourraient plus prononcer le bannissement que sur l'avis d'un conseil composé du commissaire-ordonnateur, du maréchal de camp commandant la division et du procureur général près la cour royale. Dans la circonstance dont il s'agit maintenant, ce conseil a été appelé; les témoins ont été entendus; des instructions on été faites; les prévenus ont été interrogés; et pour donner encore plus de solennité à cette instruction, le gouverneur a fait appeler au conseil trois des juges de la cour royale et le contre-amiral commandant des forces maritimes. C'est donc par ce conseil composé de huit ou dix fonctionnaires principaux de la colonie, qu'il a été reconnu que la sûreté de cette colonie exigeait qu'il fût pris des mesures fermes et vigoureuses. En conséquence, ceux qui avaient été impliqués dans la conspiration, mais contre lesquels il n'y avait pas assez de preuves pour prononcer une condamnation à mort, furent condamnés, les uns à être déportés au Sénégal, d'autres seulement à être conduits en France pour que le gouvernement décidât de leur sort.

On nous dit que ces derniers devaient, en arrivant en France, jouir de la liberté qui appartient à tout citoyen français. Je réponds à cela que le bâtiment qui les portait ne débarqua pas en France; il ne le pouvait pas sans une autorisation spéciale; et quant aux droits qu'on réclame en faveur des hommes de couleur, je répondrai ces droits leur sont interdits par la loi, qui [illegible] pose formellement qu'ils ne peuvent venir h[illegible]ter en France sans en avoir reçu l'auto[illegible] préalable.

Parmi ceux qui en conséquence de la condamnation portée contre eux, ont été déportés au Sénégal, un des préopinants a dit qu'il s'[illegible] trouvé beaucoup de morts. J'ai eu du Sén[illegible] nouvelles qui ne m'annoncent rien de sem[illegible] et qui portent au contraire que la p[illegible] déportés ont fait des établissements de [illegible] ou se sont livrés à la profession de leur [illegible].

D'après cet exposé des faits, peut-on [illegible] soutenir que le gouverneur de la colonie [illegible] ses pouvoirs? Je ne le pense pas; car i[illegible] qu'user des droits qui lui étaient accord[illegible] la législation, et en ajoutant aux form[illegible] crites par la loi, des formes plus [illegible] encore. L'arrêt a été rendu en pr[illegible] l'avis de fonctionnaires et de mag[illegible]ats [illegible]mandables. Dans cette circonstance, le g[illegible]neur a rendu un service signalé à la col[illegible] au gouvernement, et le Roi lui en a témoi[illegible] satisfaction. Je crois que les orateurs q[illegible]nent aujourd'hui la défense des co[illegible] agiraient plus utilement dans leurs int[illegible] gardant le silence et en laissant aux [illegible] le temps de se calmer. Car il ne faut [illegible]muler que ce qui se dit à cette tribune peut [illegible]duire de grands dangers dans les colon[illegible] ranimant des ferments de haines et de [illegible] mal éteints. Il est à regretter que les co[illegible] eux-mêmes n'aient pas cherché un r[illegible] la clémence royale au lieu d'appeler [illegible] à leur secours; ce moyen eût été peut-[illegible] utile pour eux, et sans contredit l'ordre y [illegible] gagné beaucoup dans les colonies.

Messieurs, j'espère qu'en passant à l'ordre du jour vous tranquilliserez les colonies, qui ont le plus grand besoin de repos, et que par là vous apprendrez aux fauteurs de séditions qu'aucun de ceux qui professent les maximes qui si longtemps ont troublé le monde, ne trouveront d'appui parmi vous.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!....

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Comment, aux voix!...

(M. le général Foy demande et obtient la parole.)

M. **le général Foy**. Ce ne sont assurément ni mes conclusions ni mon opinion que M. le ministre a combattues; car j'ai reconnu, comme lui, que le système colonial appelle un régime distinct; j'ai reconnu comme lui que dans des circonstances déterminées il appelle même le régime absolu; j'ai reconnu comme lui qu'il était possible que le gouverneur de la Martinique n'eût pas excédé ses pouvoirs; mais ce que j'ai ajouté et ce à quoi il n'a pas répondu, c'est qu'il y a deux questions distinctes dans l'affaire qui fait l'objet de la pétition : la question relative au gouverneur de la Martinique, et la question qui se rattacha à la conduite du ministère français. J'ai dit que lorsque le gouverneur de la Martinique avait renvoyé de la colonie les hommes qu'il jugeait dangereux, tout était fini pour lui; il avait fait tout ce que lui semblait exiger le salut de la colonie; j'ai dit ensuite que les déportés, en touchant la terre de France, rentraient dans le droit qui appartient à tout citoyen français. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **Méchin**. C'est l'ancienne législation !....

Un grand nombre de voix à droite : Ils ne sont pas entrés en France !.... Ils n'en avaient pas le droit !....

M. **le général Foy**. Je regrette beaucoup que M. le ministre de la marine et les orateurs qui l'ont précédé à cette tribune n'aient pas essayé de développer cette dernière question qui est riche en considérations morales et politiques; et je persiste à dire que même en approuvant complètement la conduite du gouverneur de la Martinique, question à laquelle je ne veux pas toucher, parce qu'elle est délicate, qu'elle compromet la sûreté de nos colonies, et aussi parce que je n'ai entendu exposer les faits que par une des parties, et que par conséquent je serais un mauvais juge; toujours reste-t-il a examiner la question qui se rattache au sort des déportés arrêtés sur le sol français; c'est là une question toute spéciale; une question dans laquelle il ne s'agit que du ministère. J'ai dit qu'on n'avait pas le droit de chasser ces hommes de la France, comme on l'a fait; car, de deux choses l'une : ou ils devaient subir l'arrêt qui les renvoyait en France, ou ils devaient jouir des droits de citoyens français. Dans l'un et l'autre cas, on n'avait pas le droit de les bannir de France.

Par ces considérations, tout à fait dégagées de la question coloniale, question délicate, et à laquelle je ne touche pas parce qu'il faut se garder de réveiller des passions dangereuses, je demande le renvoi de la pétition au ministre qu'elle concerne.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Il me semblait que la réponse du ministre de la marine devait suffire; qu'elle réfutait complètement les allégations des orateurs qui l'ont précédé à la tribune, et notamment l'objection du général Foy. Le général Foy dit : J'admets que tout ce qui a été fait dans la colonie soit bien fait; je ne m'occupe que de ce qui s'est passé en France. Mais, Messieurs, M. le ministre de la marine vous a exposé que ce qui s'est passé en France est la conséquence de la loi; la loi en effet interdit l'entrée de la France aux hommes de couleur qui n'ont pas obtenu l'autorisation du gouvernement.

Le gouverneur avait envoyé des hommes destinés à être déportés au Sénégal; on leur a laissé suivre cette destination, et en cela on n'a fait que ce qu'on devait, puisque le général Foy reconnaît lui-même que ce qui s'est fait à la Martinique était légal. Nous pouvons le rassurer plus pleinement encore relativement à des actes déjà signalés à cette tribune, démentis ensuite par le ministère et reproduits néanmoins dans la pétition. Il y a impossibilité dans les faits relatifs aux substitutions de telle personne à telle autre; il y a impossibilité, parce que le jugement porte les noms, les qualités, l'âge, en un mot toutes les désignations qui doivent accompagner de pareilles condamnations. Il est, dis-je, tout à fait impossible qu'il y ait eu substitution d'un père à un fils, d'un vivant à un mort, enfin de toutes les choses alléguées dans la pétition.

Mais je reviens au raisonnement du général Foy. Relativement à ceux qui étaient destinés pour le Sénégal, ils ont suivi cette destination, et le sous-préfet de la localité n'aurait eu aucun droit d'obtempérer à ce qui était demandé par les pétitionnaires; car à lui n'appartenait pas le droit d'entraver l'exécution d'un jugement rendu, jugement extraordinaire, il est vrai, mais néanmoins rendu par l'autorité compétente dans le pays. Quant à ceux qui ont été bannis de France, ils ne peuvent y rentrer que sous l'autorisation du gouvernement. Eh bien ! qu'a fait le gouvernement? il a usé de son droit; il n'a pas donné à ces hommes de couleur l'autorisation de rester dans le royaume, mais il ne les a pas envoyés au Sénégal; il leur a ouvert la porte pour aller où il leur conviendrait. Ainsi, le gouverneur n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était confié, et dont toutes les personnes qui ne sont pas étrangères à l'état des colonies reconnaissent la nécessité; il n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire, que ce qu'il était de son devoir de faire. Le ministère français a fait également le sien lorsqu'il a refusé de donner protection aux agents des troubles et des désordres, et en leur interdisant le séjour de la France comme la loi le permettait. J'espère ainsi qu'il ne restera plus de doute à ce sujet dans l'esprit de personne.

(On demande vivement à aller aux voix. M. le président met l'ordre du jour en délibération; il est prononcé à la presque unanimité. Cinq ou six membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **de La Caze**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Constant, curé desservant de Raveau, près la Charité-sur-Loire, demande le remboursement de fournitures faites en 1815 aux troupes alliées.

Voici les faits allégués par le sieur Constant : En juillet 1815, le petit bourg de Raveau, situé à une lieue de la Charité, sur la rive droite de la Loire, fut occupé par une division de troupes autrichiennes d'environ 9,500 hommes, avec ses équipages, caissons et artillerie.

Comme premier membre du conseil municipal, et représentant tout le corps, même le maire qui était absent, le sieur Constant fut obligé de délivrer tous les bons de réquisitions que commandaient les circonstances, et qu'exigeait l'autorité militaire. Un tableau de tous ces bons fut fourni dans le temps à la préfecture du département de la Nièvre.

Les particuliers sur qui ces réquisitions avaient frappé, reçurent l'assurance qu'ils en seraient remboursés; quelques-uns seulement, les plus riches, l'ont été.

L'article 6 de la loi des finances du 1er avril 1816 porte qu'il sera formé des commissions dans tous les départements où il a été fait des fournitures de vivres pendant l'occupation militaire de 1815.

Toutes les réclamations accompagnées de pièces justificatives, et de l'avis du sous-préfet, ont dû être transmises à ces commissions avant le 15 août suivant pour tout délai.

La déchéance a été prononcée contre les réclamations de ce genre qui n'ont point été présentées avant cette époque.

Si, comme l'avance le sieur Constant, l'état des réquisitions satisfaites par la commune de Raveau a été envoyé à temps, le montant en a été acquitté. Depuis 1816, des fonds ont été successivement faits dans les budgets de l'Etat pour solder l'arriéré, qui n'a été définitivement clos qu'en 1821. Mais dans cette supposition, comment se fait-il que les pauvres n'aient pas été remboursés comme les riches?

La commission propose à la Chambre le renvoi de la pétition du sieur Constant à M. le ministre de l'intérieur pour éclaircir ce fait, et faire droit, s'il y a lieu, aux griefs du bourg de Raveau.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation de la liste civile.* M. le comte de Vaublanc a la parole.

M. le comte de Vaublanc, *rapporteur.* Messieurs, vous avez chargé une commission de vous présenter un rapport sur le projet de loi relatif à la liste civile; j'ai l'honneur d'en être l'organe auprès de vous. Vous savez de quels sentiments vous étiez animés lorsque dans vos bureaux vous avez discuté ce projet. Il vous était impossible, comme à la commission, de l'examiner, sans vous rappeler tous les souvenirs que présente aux Français l'ancienne et royale maison qui nous gouverne: la gloire qu'elle a toujours répandue sur la France est inséparable dans notre pensée de l'éclat qui doit environner le trône de nos monarques.

Le premier article du projet déclare que les biens acquis par le feu Roi, et dont il n'a pas disposé, sont réunis à la dotation de la couronne. L'état de ces biens a été remis à la commission. Le même article y réunit aussi les écuries d'Artois, situées dans le faubourg du Roule; elles proviennent des biens particuliers du Roi régnant; et sans la disposition demandée, elles retourneraient au domaine de l'État.

Le second article fixe la liste civile à 25 millions, et à 7 millions la somme qui doit tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

La commission a eu sous les yeux les états les plus circonstanciés et des documents étendus sur tous les objets quelconques qui composent cette dotation et sur le mobilier de la couronne.

On y a joint l'état de l'actif et du passif de la liste civile. Il en résulte qu'au moment où le nouveau règne a commencé, le passif excédait l'actif de 48,489 francs. Cet état est signé du ministre de la maison du Roi.

Vous avez tous, Messieurs, une idée précise des domaines de la couronne. Vous connaissez les palais, les parcs qui lui appartiennent. Ainsi, la commission a pensé qu'elle ne devait vous présenter que des observations générales.

Dans la liste civile et dans la dotation de la couronne, les dépenses particulières du Roi tiennent une faible place, comparées à celles qu'exige l'éclat du trône et l'entretien de ces palais, de ces jardins, de ces parcs ouverts au public, des Musées et des manufactures fondées et conservées par nos rois. Dans ces beaux établissements vous admirez ces ouvrages précieux dont s'enorgueillit le génie de nos artistes, lors surtout qu'ils sont offerts aux souverains de l'Europe; présents dignes à la fois du peuple qui les produit, du monarque qui les offre et de ceux qui les reçoivent. La munificence royale a réuni dans les musées des chefs-d'œuvre qui attestent et perpétuent parmi nous la gloire des arts, celle des artistes, et qui leur donnent des modèles dans tous les genres. Louis XVIII les a enrichis, ainsi que la Bibliothèque et le cabinet des médailles, par des acquisitions nouvelles faites sur les fonds de la liste civile. Il a augmenté aussi le nombre des diamants et des pierreries de la couronne. Ces collections précieuses et les bâtiments qui les renferment exigent des soins continuels très-coûteux et des dépenses d'entretien renouvelées tous les jours.

Le premier des arts, l'agriculture, trouve à Rambouillet un exemple et un encouragement. Formé par Louis XVI, il lui était cher; il remplissait alors, comme aujourd'hui, le but que ce prince s'était proposé: vous savez combien cet établissement a contribué à l'amélioration de nos troupeaux. L'empreinte de son royal auteur un caractère sacré, continuera toujours au bien public que chercha toute sa vie un monarque martyr de ses vertus.

Enfin, comment parler de ces palais, sans nommer le château de la ville de Pau, berceau de notre grand Henri. Ce prince, vainqueur de ses ennemis, réunit au domaine de la couronne les biens de sa maison qui étaient immenses.

Ainsi, Messieurs, la liste civile et la dotation de la couronne concourent à la fois à l'éclat du trône, à l'encouragement des arts et de l'agriculture, à la munificence royale envers les étrangers et aux plus nobles jouissances des Français. Ils y puisent sans cesse le goût des choses empreintes d'élégance et de grandeur. De là ce goût se répand dans toutes les classes, y produit une constante émulation, donne la vie au commerce et enfante des chefs-d'œuvre.

Mais ce n'est pas seulement à ces dépenses qu'est employée une partie de la liste civile. Il en est de plus sacrées pour le monarque qui les ordonne. Combien de familles, jadis opulentes, tomberaient dans le dernier désespoir, sans la main qui s'étend sur tous les malheureux! Il n'est pas un seul d'entre vous qui, du fond de sa province, n'ait fait entendre ici les doléances de l'infortune, et n'ait goûté le doux plaisir de la voir soulagée. Vous mettez au premier rang de vos honorables fonctions l'avantage d'être les interprètes du malheur, qui, sans vous peut-être, et sans la bienfaisance du monarque, dévorerait ses peines dans un douloureux silence.

L'article 4 du projet est relatif aux biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution de plusieurs ordonnances royales. Il assure le retour de ces biens au domaine de l'État, en cas d'extinction de la descendance masculine. La branche d'Orléans a dû comme toutes les autres familles françaises placées dans la même situation, rentrer en possession des biens qui lui appartenaient, et qui n'avaient pas été vendus. Mais dans le nombre des biens dont elle avait été privée, il en est qui faisaient partie de l'apanage constitué par trois édits à MONSIEUR, frère de Louis XIV. Les ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, ont rendu à la branche d'Orléans ces biens non vendus. Il était nécessaire d'en constater l'espèce et le nombre, de les distinguer des biens particuliers appartenant à la même branche. La liste détaillée de ces domaines a été remise à votre commission. Ils contiennent 56,692 hectares et payent 297,000 francs de contributions. D'après les anciennes lois sur les apanages, ces domaines étaient sans doute reversibles au domaine de la couronne: mais dans la suite des temps, on aurait pu en perdre la trace et les confondre avec les biens acquis. Il était nécessaire de tout constater dès le moment, et d'assurer par une loi la reversibilité de ces biens au domaine de l'État. Cette disposition ne change rien, sous aucun rapport, à la situation actuelle de la branche d'Orléans. Elle est stipulée entièrement et uniquement dans l'intérêt de l'État.

Le projet de loi est conforme à l'article 23 de la Charte. L'initiative royale a dû précéder cette loi, comme toutes les autres. Sans cette obligation, tel eût été votre empressement à saisir dans les motifs de la loi, une nouvelle occasion d'exprimer vos sentiments pour le monarque que

le Ciel réservait à la France, et dont les sujets, entraînés par son ascendant, sentent plus que jamais le désir d'une réunion, loyale comme son noble caractère!

La commission a pensé qu'aucune disposition de ce projet de loi ne devait être changée. Il vous est présenté, sans la formule ordinaire qui nomme des défenseurs à tous les projets de loi. Quelques justes et fondées que puissent être les observations qui se présentent naturellement sur l'augmentation du prix de toutes les choses, depuis trente ans que la liste civile a été fixée pour la première fois à 25 millions, votre commission croit que, par un sentiment des convenances, plus facile à saisir qu'à exprimer, nous devons adopter la loi, telle qu'elle nous est présentée. (*Mouvement d'adhésion.*)

Elle est terminée par une disposition relative à deux cérémonies augustes; l'une, où la France a rendu les devoirs suprêmes à son Roi; l'autre, où la cérémonie du sacre terminera la première session du nouveau règne. Vous avez porté aux pieds du trône le tribut de vos regrets et de vos douleurs; mais quelles espérances ont versées dans vos cœurs ces inspirations soudaines d'une âme royale, qui ne vous permirent point de garder un respectueux silence, lorsque vous entendîtes de si nobles paroles. Elles déployaient tout entière devant vous la magnanimité de cette Maison de France, qui, dans l'espace de huit siècles, environnée de tant de gloire, de tant d'illustrations, sut encore puiser dans l'infortune une illustration nouvelle.

La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

Vous avez, Messieurs, à fixer le jour où devra s'ouvrir la discussion de ce projet de loi; vous avez aussi à fixer le jour où vous examinerez dans les bureaux trois projets de loi qui vous ont été distribués. Il est vraisemblable que le rapport qui vient d'être fait, ainsi que ceux que vous allez entendre, pourront vous être distribués lundi. Le règlement exige un intervalle de 24 heures entre la distribution et la discussion. Je propose en conséquence de fixer à mercredi prochain la discussion du projet de loi relatif à la liste civile et d'employer lundi et mardi à l'examen dans les bureaux, de deux projets de loi relatifs à l'indemnité à accorder pour la vente des biens confisqués, et du projet de loi sur les douanes, si le temps le permet, et de nommer les commissaires qui seront chargés de vous faire des rapports. De cette manière les opérations de la Chambre ne seront pas arrêtées.

Plusieurs voix : Oui, oui! c'est très-bien.

La proposition de M. le président est adoptée.

La parole est accordée au rapporteur de la commission chargée d'examiner *le projet de loi concernant des échanges conclus par le domaine de la couronne.*

M. **le baron Saladin**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi portant confirmation de cinq échanges conclus par le domaine de la couronne, m'a chargé de vous présenter le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, en désignant les biens qui forment cette dotation, les déclare inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'État et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

Ces biens ne peuvent être engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

L'article 11 porte que l'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi; mais la forme et les conditions des actes d'échange n'y sont point déterminées, et il paraît que depuis la promulgation de cette loi on a suivi, sur cette matière, ce qui est prescrit par le décret du 11 juillet 1812; du moins l'exposé des motifs du projet de loi dont nous nous occupons, l'énonce positivement.

Votre commission a en effet reconnu, Messieurs, que toutes les formalités et toutes les conditions prescrites par ce décret avaient été littéralement remplies relativement aux quatre derniers échanges compris dans le projet de loi; mais que le premier, celui de l'hôtel de Valentinois contre l'Élysée-Bourbon, n'avait été précédé d'aucun des actes prescrits par le décret de 1812, et que celui qui l'a conclu le 15 septembre 1815 était sous seing privé; ce qui primitivement ne permettait pas de remplir les formalités requises par l'article 8 de ce même décret, pour purger de toutes hypothèques inscrites ou non inscrites l'immeuble donné en échange au domaine de la couronne.

Cet acte, valable d'ailleurs en la forme, puisque la vente et l'échange peuvent se faire par acte authentique ou sous seing privé, a été fait double et contient tout ce qui est de l'essence de cette sorte de contrat.

Il énonce l'intention des parties de passer un contrat notarié dans lequel sont donnés les développements nécessaires à la désignation des objets, à l'établissement des propriétés cédées, et dont les titres seront respectivement remis.

Les échanges sont faits sans soulte ni retour, le revenu des immeubles étant déclaré égal.

L'acte porte aussi que les parties jouiront de suite : Sa Majesté, de l'Élysée-Bourbon, et S. A. S. madame la duchesse de Bourbon, de l'hôtel Monaco (Valentinois).

L'ordonnance du Roi du 6 mars 1815, qui avait autorisé le ministre de sa maison à faire l'échange dont il s'agit, porte « que le contrat de cet échange sera transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour y demeurer et être annexé à l'état des biens composant la dotation de la couronne. » Mais cette disposition est restée sans exécution jusqu'à l'époque de la mort de S. A. S. madame la duchesse de Bourbon, décédée le 10 janvier 1822.

On songea seulement alors à régulariser cet échange, et l'avis du comité du contentieux de la liste civile, tant sur la convenance de l'échange que sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste, prescrit par l'article 1er du décret du 11 juillet 1812, fut donné le 30 du même mois de janvier 1822.

Il paraît qu'on se borna à cette première formalité, pour présenter à la Chambre des pairs, le 12 février 1823, un projet de loi pour obtenir la confirmation de cet échange; mais on reconnut, ainsi que l'énonce l'exposé des motifs qui vous a été présenté, Messieurs, que le contrat d'échange n'étant pas revêtu des formes légales, on ne pou-

vait donner suite à ce projet avant d'avoir régularisé ce contrat.

On avait, dès le mois de juin 1822, fait procéder à l'expertise prescrite par l'article 2 du décret de 1812. On fit, depuis, et les 4 et 5 décembre 1823, déposer en l'étude d'un notaire, et consigner dans ses minutes, l'acte d'échange sous seing privé du 15 septembre 1815 ; et les signatures que les parties contractantes y avaient apposées furent reconnues, de la part du Roi, par le ministre de la maison de Sa Majesté, et de la part S. A. S. madame la duchesse de Bourbon décédée, par LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans et mademoiselle d'Orléans, agissant en qualité de seuls héritiers de madame la duchesse de Bourbon, leur tante paternelle, dont ils avaient accepté la succession seulement sous bénéfice d'inventaire.

Ces signatures ont également été reconnues par S. A. R. mademoiselle d'Orléans, comme légataire à titre particulier de l'hôtel de Valentinois, aux termes des testaments olographes de madame la duchesse de Bourbon.

Par suite de ces reconnaissances, l'acte sous seing privé a été revêtu d'une mention de *certifié véritable*, laquelle a été signée et paraphée par les parties : ce qui donne a cet acte la même force que s'il eût été passé en forme authentique.

On y a annexé : 1° la procuration donnée par Mgr le duc de Bourbon à madame la duchesse, son épouse, séparée quant aux biens, à l'effet de faire toutes ventes de biens immeubles qui lui appartiennent, et en vertu de laquelle elle a stipulé au contrat d'échange du 15 septembre 1815 ;

2° Les titres de propriété et les déclarations du ministre de la maison du Roi, pour constater, principalement sous le rapport des formalités relatives à la purgation des hypothèques à remplir sur le palais de l'Élysée-Bourbon, l'acte d'échange déposé et reconnu par l'acte notarié qui précède ;

3° Le procès-verbal d'expertise déposé au greffe du tribunal le [illegible] juin 1822 ;

4° Enfin, la déclaration particulière faite par le ministre de la maison du Roi, relative à la soulte de l'échange dont il s'agit, et qui, d'après le procès-verbal, est [illegible] par la majorité des experts à [illegible] francs, en faveur de l'Élysée-Bourbon, attendu que ce palais a été estimé à [illegible] francs et l'hôtel Valentinois [illegible] fr.

M. le marquis de Lauriston déclare que, dès l'origine du contrat sous seing privé, et [illegible] qu'il y ait été dit que l'échange était fait sans soulte [illegible], a cependant été [illegible] par Sa Majesté au profit de S. A. S. madame la duchesse de Bourbon, une rente [illegible] et viagère de [illegible] francs, ayant pour objet de représenter la soulte qu'on avait dès lors prévu pouvoir être due à la princesse, par suite de l'échange [illegible] le domaine de la couronne se trouvait aujourd'hui [illegible] à la soulte [illegible] l'Élysée-Bourbon [illegible] pouvait [illegible] par [illegible] de [illegible] valeurs [illegible] madame la duchesse de Bourbon [illegible] par le paiement [illegible] a été fait des arrérages [illegible]

[illegible] Messieurs, [illegible]

Votre commission a pensé, Messieurs, que la réalité et la quotité de cette soulte, démontrée par l'acte d'échange, ne pouvaient avoir aucune influence sur votre délibération ; parce qu'à quelque titre que Sa Majesté ait payé la rente viagère actuellement éteinte, elle l'a fait sur les fonds de sa liste civile : c'est un acte de justice ou de bienfaisance qui a amélioré le domaine de la couronne, en portant au plus haut prix un immeuble qu'il était nécessaire et convenable d'y réunir.

Je dois d'ailleurs vous faire observer, que, d'après les dispositio[illegible] de l'art[illegible] décret de 1812, on ne doit [illegible] à [illegible]bération des Chambres les proj[illegible] autoriser les échanges avec le [illegible] couronne, que lorsqu'il n'[illegible] d'inscriptions sur l'échangiste, [illegible] mainlevées et radiations de ce[illegible] auront été rapportées.

Ces formalités ayant été remplies, ainsi que l'affirme l'exposé des motifs, il n'a dû être joint au projet qui vous est présenté, que le contrat d'échange, l'avis du conseil de l'intendance, et les procès-verbaux d'expertise.

C'est d'après l'examen de ces pièces, Messieurs, que votre commission a été unanimement d'avis que l'acte d'échange du 15 septembre 1815, quoique sous seing privé, avait acquis, par la reconnaissance faite de la signature de l'échangiste par tous ses héritiers, et par le dépôt qui en a été fait dans les minutes d'un notaire, l'authenticité exigée par l'article 5 du décret du 11 juillet 1812, et que les énonciations prescrites par l'article 6 sont suffisamment spécifiées dans les déclarations annexées au même acte ;

Que l'avis donné par le comité du contentieux de la liste civile sur la convenance pour la couronne de l'échange proposé, et sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste, est conforme à ce qui est prescrit par l'article 1er du décret précité ;

Que le procès-verbal d'expertise est tel que l'exige l'article 2 ;

Qu'enfin, l'autorisation du Roi pour passer l'acte d'échange, est donnée au ministre de sa maison par l'ordonnance du 6 mars 1817, aux termes de l'article 4 du même décret.

Ainsi, Messieurs, rien ne s'oppose à la confirmation de ce premier échange.

J'ai eu l'honneur de vous dire, en commençant ce rapport, que les quatre autres échanges dont il me reste à vous entretenir, et dont l'exposé des motifs spécifie les objets, présentent l'accomplissement exact de toutes les formes et de toutes les conditions exigées pour leur validité : tous quatre sont relatifs à la cession de diverses portions de la forêt de Senart attribuée au domaine de la couronne, en remplacement des parties de ce domaine qui ont été aliénées par le gouvernement.

[illegible] de cette forêt [illegible] sont traversées par [illegible] par des propriétés part[illegible] [illegible] échange [illegible] convenables [illegible] premier [illegible] [illegible] échanges des [illegible]

Les deuxième et troisième [illegible] dans le projet de loi, ont [illegible] [illegible] avec M. Louis Bertrand et [illegible] par le premier, [illegible] ares de la [illegible] 40,456 fr. 15 c.

domaine dit de la Folie, estimé d'une valeur de 40,600 francs, et qui se joint à la forêt de Compiègne, dans laquelle il est presque entièrement enclavé.

Par le second, le domaine de la couronne a cédé 158 hectares 2 ares et onze portions de la même forêt de Bondy, estimés ensemble 297,264 fr. 43 c., et il a reçu en échange l'enclos des Minimes, dans lequel saint Louis avait fondé un monastère dont il fit don à ces religieux, qui le possédèrent jusqu'à la Révolution; cet enclos estimé 297,274 francs, se trouve au milieu du parc de Vincennes et convient sous tous les rapports au domaine de la couronne dont jadis il fit partie.

Le quatrième échange a été fait par contrat notarié du 18 août 1823, avec madame la comtesse de Fougières, qui a cédé à la couronne 33 hectares 38 ares de bois situés au canton du Coudreau, et contigus à ceux que déjà le domaine possède au même canton, lesquels sont estimés 62,820 fr. 73 c., en échange de 28 hectares 20 ares de bois situés au canton de Montguichet, et évalués a la somme de 62,807 fr. 73 c.

Enfin, par le cinquième et dernier échange conclu par acte authentique du 17 août 1824, entre le domaine de la couronne et LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans, ce domaine a cédé sept portions de bois contenant ensemble 382 hectares 8 ares, situés dans la forêt de Bondy, évalués à la somme de 750,000 francs, et a reçu en échange un grand et un petit hôtel situés à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n°s 58, 60 et 62; le grand hôtel connu sous le nom d'*Hôtel du président Molé*, avec le jardin et dépendances; le tout estimé pareille somme de 750,000 francs.

Les motifs d'utilité, d'économie et de sécurité qui ont fait conclure cet échange, sont suffisamment expliqués dans l'exposé qui précède le projet de loi.

C'est après s'être convaincu, Messieurs, que toutes les opérations relatives à ces cinq échanges sont parfaitement régulières en la forme; qu'au fond, ils présentent pour le domaine de la couronne, non seulement les convenances et l'utilité, mais encore qu'ils lui sont avantageux, puisqu'il a toujours reçu en échange des valeurs supérieures ou du moins égales à celles cédées, que votre commission a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de les approuver.

Elle m'a chargé, en conséquence, de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport et renvoie la discussion après sa délibération sur le projet de loi dont le rapport a été fait aujourd'hui par M. de Vaublanc.

La parole est donnée à M. le chevalier Faure, rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi tendant à autoriser les villes du Havre et de Laval à s'imposer extraordinairement.*

M. **le chevalier Faure**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'accorder deux autorisations d'emprunter : la première, pour la ville du Havre, département de la Seine-Inférieure; et la seconde, pour la ville de Laval, département de la Mayenne. Ces deux villes ayant chacune plus de 100,000 fr. de revenu, ne peuvent obtenir cette permission qu'en vertu d'une disposition législative; l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818 est formel à cet égard.

La demande de la ville du Havre, qui fait la matière de l'article 1er du projet, est fondée sur l'indispensable nécessité d'agrandir les bâtiments dont se compose actuellement le magasin de l'entrepôt réel.

L'immense quantité de marchandises que ce port reçoit de toutes les parties du monde, prouve assez à quel point son commerce est étendu, et cette extension a rendu le local actuel tellement insuffisant, que la commune s'est vue, depuis plusieurs années, obligée de louer à grands frais d'autres magasins qui sont disséminés dans la ville, et qui ne suffisent pas encore.

Outre que la nécessité de l'agrandissement est incontestable, l'avantage de réunir les magasins de l'entrepôt en un seul corps de bâtiments est également certain. Ici, l'intérêt du Trésor concourt avec l'intérêt de la commune; car, au moyen des nouvelles constructions, la surveillance de l'administration des douanes sera plus facile, et son service pourra se faire avec un moindre nombre de préposés. Aussi cette administration n'a-t-elle pas moins manifesté son désir à ce sujet que la commune du Havre elle-même.

Des plans et devis ont eu lieu.

Il en résulte que les frais de ces nouvelles constructions doivent s'élever à une somme de 800,000 francs.

Les conditions de l'emprunt, auquel la ville ne peut se dispenser de recourir pour faire face à la dépense, ont paru à votre commission sagement calculées et parfaitement en rapport avec les bases suivies habituellement dans les transactions commerciales.

La ville émettra 800 obligations de 1,000 francs chacune, portant intérêt à 5 0/0. Ces obligations seront négociées par adjudication publique.

Pour assurer le remboursement des obligations et le service des intérêts, un prélèvement annuel de 90,000 francs sera spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, sur le produit du droit de magasinage de l'entrepôt réel.

Les renseignements fournis par les autorités locales donnent lieu de croire que ce produit sera suffisant pour éteindre la dette dans le délai stipulé qui sera de 13 années, et s'il ne l'était point, les revenus ordinaires de la commune y suppléeront.

Enfin, aucune précaution n'a été négligée pour la sûreté des prêteurs.

Mais les terrains, sur lesquels les nouveaux bâtiments doivent être construits, n'appartiennent point à la commune; ils appartiennent au domaine, et la ville ne pourrait s'engager à de si grandes dépenses qu'autant qu'elle serait assurée d'en avoir la possession gratuite.

Cette assurance lui est donnée par le projet de loi, toutefois sous la condition expresse que les constructions faites sur ces terrains ne pourront changer de destination.

Si la concession est avantageuse à la commune, la condition ne l'est pas moins à l'Etat; car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, la destination de ce local est d'un intérêt puissant pour le service des douanes.

Votre commission a pensé, Messieurs, que ces diverses considérations étaient de nature à mériter votre assentiment en faveur de l'article 1er du projet de loi.

Il intéresse, vous le savez, une ville devenue extrêmement importante sous le rapport du commerce maritime, et dont la prospérité, fruit précieux de l'industrie et de la paix, atteste chaque jour les bienfaits de la Restauration.

Je passe à l'article relatif à la ville de Laval.

La nécessité de reconstruire son hôtel-de-ville lui impose celle de recourir à un emprunt.

Ce bâtiment tombe en ruine, et même il se trouve aujourd'hui dans un tel état de vétusté, qu'il n'est pas susceptible de réparation.

Il est d'ailleurs en saillie sur la voie publique de presque toute son épaisseur, de sorte qu'il présente le double inconvénient de menacer la sûreté publique et de gêner la circulation.

Les plans et devis, et les autres renseignements qu'on y a joints, établissent que les travaux à faire, tant pour la reconstruction de l'hôtel-de-ville que pour les accessoires, exigeront une dépense qui ne sera pas moindre de 120,000 francs.

Des travaux si considérables ne peuvent s'exécuter avec les seules ressources du budget communal.

Ce point n'est pas douteux, et il n'est pas moins certain que dans l'excédant des recettes, les prêteurs trouveront une garantie suffisante du remboursement du capital et du service régulier des intérêts.

Le conseil municipal, suivant sa délibération du 17 avril dernier, a émis le vœu pour que la commune fût autorisée à faire un emprunt de 120,000 francs.

Cette somme sera remboursée dans l'espace de 20 années.

Afin de mettre la classe la moins riche à portée de participer aux avantages de l'emprunt, il sera divisé en six cents actions dont chacune sera de 200 francs.

Trente actions avec les intérêts seront remboursées chaque année.

Le remboursement sera fait sur les revenus ordinaires de la commune.

Enfin les sommes affectées annuellement à l'extinction du capital et au payement des intérêts, seront, pour la première année, de 12,000, pour la seconde de 11,700, et ainsi de suite en décroissant à mesure des extinctions et payements annuels.

Ces diverses conditions ont été combinées de manière à faciliter, autant qu'il était possible, l'entière libération de la commune, et à donner aux prêteurs toute la confiance que peut inspirer une sage administration.

Tel est, Messieurs, le développement des deux articles dont le projet de loi se compose.

Je termine par une observation que la commission m'a chargé de vous soumettre.

Dans le premier article du projet de loi, il n'est point question des intérêts de l'emprunt qui sera fait par la ville du Havre.

Dans le deuxième article relatif à la ville de Laval, il est dit que cette commune est autorisée à emprunter à 5 0/0.

La commission a pensé qu'il convenait pour plus de clarté que les deux articles renfermassent la même énonciation.

Il suffira d'ajouter à l'article 1er, après le mot *emprunter*, les mots 5 0/0.

D'ailleurs, l'exposé des motifs, en parlant de l'emprunt de la ville du Havre, parle aussi du même taux d'intérêt.

La commission se borne à ce léger amendement, et d'après son avis unanime, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet ainsi amendé.

(L'impression et la distribution de ce rapport est ordonnée et la discussion du projet de loi est renvoyée après la délibération de la Chambre sur les trois premiers projets dont le rapport vient d'être présenté.)

M. le Président appelle à la tribune M. Ruinart de Brimont, rapporteur du *projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

M. Ruinart de Brimont, *rapporteur*. Messieurs, les tribunaux et la maison d'arrêt étaient placés dans le palais archiépiscopal de Reims; il était convenable de rendre cet édifice à sa véritable destination.

Si le conseil général du département n'a pas voté plus tôt les sommes nécessaires, c'est qu'accablé de charges par suite de l'invasion, il a consacré une partie de ses centimes à les alléger.

La ville de Reims ayant acquis l'ancien Hôtel-Dieu, le conseil a dès lors jugé que l'on pourrait y transférer les tribunaux et les prisons.

Provisoirement, et en attendant que l'on puisse faire la dépense de leur établissement définitif, les tribunaux siègent à l'hôtel-de-ville, mais la maison d'arrêt est encore à l'archevêché.

C'est pour la placer définitivement dans le local qui lui est destiné, qu'il a été accordé au département une subvention sur les fonds généraux; et c'est pour couvrir la dépense, que le conseil général qui avait absorbé ses centimes facultatifs, s'est vu dans la nécessité de voter un centime additionnel aux contributions directes de 1825.

Il y a urgence, surtout à cause du sacre prochain de Sa Majesté; les travaux sont commencés et se poursuivent avec activité, et votre commission vous propose d'autoriser cette imposition.

Les anciens évêchés de Noyon et de Beauvais ayant été réunis en un seul, et le siége en étant établi à Beauvais, le prélat nommé pour l'occuper est venu pour en prendre possession.

L'ancien palais épiscopal existait encore, mais depuis l'établissement des préfectures il servait à loger le préfet et ses bureaux. L'évêque s'est donc trouvé sans logement, et dès lors le conseil général s'est vu dans la nécessité d'y pourvoir.

Deux partis étaient à prendre : l'un de faire l'acquisition d'une maison pour y loger l'évêque; l'autre de lui rendre son ancien évêché; mais dans ce dernier cas, il fallait construire un nouvel hôtel de préfecture ou faire l'acquisition d'une autre maison pour le même objet.

Les recherches faites pour loger l'évêque à portée de la cathédrale, n'ayant fait découvrir aucune maison convenable, on a pensé avec raison qu'il était mieux de lui rendre son ancien palais; dès lors il a fallu prendre les moyens de placer la préfecture ailleurs, et le conseil général qui s'est chargé d'en faire la dépense, s'est déterminé à acquérir une maison et ses dépendances, *très-convenable* pour cet usage, mais trop *éloignée* de la cathédrale, et trop vaste pour l'évêché (réquisition d'ailleurs beaucoup moins dispendieuse que de bâtir un hôtel de préfecture).

Le conseil général a été autorisé, par ordonnance royale du 1er octobre 1823, à la faire.

Il en a fourni les premiers fonds sur ceux qu'il avait à sa disposition, et les travaux nécessaires pour cet établissement ont commencé d'après les plans et devis faits par les architectes désignés, et vérifiés par notre honorable collègue M. le vicomte Héricart de Thury, membre du conseil général de l'Oise. Toutefois, Messieurs, l'établissement de l'évêché, du séminaire, le logement provisoire de l'évêque, joint à d'autres dépenses, ont absorbé les centimes facultatifs; la dépense estimée à près de 250,000 francs ne pouvant être

payée que par une imposition extraordinaire, le conseil général demande à s'imposer :

De trois centimes additionnels aux contributions directes de 1826.

Et de deux centimes additionnels aux contributions directes de 1827.

Votre commission est d'avis que vous autorisiez cet impôt extraordinaire; en résumé, Messieurs, elle me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport; et, conformément à la proposition de M. le président, elle en renvoie la discussion après la délibération sur les projets de loi dont les rapports ont été faits dans cette séance.

M. **le Président**. La Chambre se rappelle l'ordre du jour qu'elle a fixé par sa délibération : lundi et mardi prochains seront consacrés à l'examen dans les bureaux des trois projets de loi dont la distribution leur a été faite hier et aujourd'hui. Mercredi il y aura séance publique pour la discussion des projets de loi dont les rapports viennent d'être présentés.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 4 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 11 *janvier* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des deux derniers projets de loi présentés dans la séance du 4 de ce mois.

MM. le vicomte Dode de La Brunerie et le vicomte Dubouchage, dont l'admission a été prononcée dans la séance du 7, font partie de l'Assemblée.

Le procès-verbal de cette dernière séance est lu et adopté.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée une lettre qu'il a reçue de M. le comte Auguste de Talleyrand, et par laquelle le noble pair s'excuse de ne pouvoir, attendu l'état de sa santé, partager encore les travaux de ses collègues.

La Chambre ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Il est ensuite procédé à la réception de M. le comte de Kergorlay, dont les titres on été vérifiés dans la dernière séance.

Deux pairs, MM. le marquis de Vibraye et le comte de La Villegontier, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs le premier, au *mode d'autorisation des communautés religieuses de femmes*, le second à la *répression du sacrilége*.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du réglement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

M. **le Président**. Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Ambrugeac et le comte de Tascher.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 138 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Ferrand, le duc Mathieu de Montmorency, le cardinal-archevêque de Sens, l'évêque d'Evreux et le comte De Sèze. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport du projet de loi.

Lecture faite du second projet, la Chambre décide pareillement qu'une commission spéciale de cinq membres sera chargée d'en faire le rapport.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue, sur un nombre total de 154 votants, se trouve acquise à MM. le comte Portalis, le marquis de Rosanbo, le marquis de Rivière, le comte de Breteuil et le marquis de Pastoret. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

***Réunion dans les bureaux du* 11 *janvier* 1825.**

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux, a procédé à la nomination de la commission d'indemnité; ont été élus :

1er *bureau*. M. Pardessus.
2e — M. de Lastours.
3e — M. André.
4e — M. Miron de Lespinay.
5e — M. Descordes.
6e — M. Calemard de Lafayette.
8e — M. Josse-Beauvoir.
9e — M. le vicomte de Lézardière.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

***Séance du mercredi* 12 *janvier* 1825.**

La séance est ouverte à 2 heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et de la maison du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune le *rapporteur du 8e bureau.*

M. **de Bouville**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez déclaré régulière la nomination de M. Dupont, comme député de Paris; mais vous avez ajourné son admission, parce qu'il n'avait pas fait les justifications nécessaires. Depuis il les a présentées au 8e bureau; il en résulte qu'il est né le 28 février 1767; que, d'après deux certificats, il paye 1,121 fr. 62 c. d'impositions, et qu'il possède ses propriétés depuis plus d'un an. En conséquence votre bureau vous propose de lever la suspension, et de prononcer l'admission de M. Dupont comme député de Paris.

(Il ne s'élève aucune opposition.)

M. **le Président** proclame l'admission de M. Dupont, qui prête serment entre les mains de M. le président.

La parole est donnée à M. Bonet, *rapporteur du 2e bureau.*

M. **Bonet**. Je suis chargé par le 2e bureau de vous proposer l'admission de M. Hennessy, élu par l'arrondissement de Cognac; mais cette admission avait d'abord offert des difficultés assez graves dont il faut que je vous rende compte. Tout ce qui est relatif aux formes, au procès-verbal d'élection, à la quotité du cens et à l'âge, était parfaitement en règle. Mais il restait néanmoins une difficulté, et celle-là n'était pas une bagatelle: il s'agissait de savoir si M. Hennessy est ou n'est pas Français.

M. Hennessy est domicilié en France depuis 69 ans, c'est-à-dire depuis l'âge de 3 mois; il est fils d'un Irlandais refugié en France après la tentative malheureuse de Charles III, et qui depuis plus de 12 ans était au service de France dans le régiment irlandais de Clark. Ce fut après ce temps de service que M. Hennessy, le père, se rendit en Irlande; il y épousa une Irlandaise; il revint ensuite en France; mais son épouse était enceinte, il fut forcé de relâcher à Ostende, où sa femme accoucha de M. Hennessy en 1765. C'est donc par suite d'une espèce d'accident que M. Hennessy n'est pas né en France; car immédiatement après l'accouchement de sa femme, M. Hennessy le père, revint en France, et n'a jamais cessé d'y domicilier depuis cette époque; il a pris à Cognac un établissement de commerce d'eau-de-vie des plus considérables de Cognac. En 1788, son fils lui fut associé; et depuis lors jusqu'à ce jour, il a continué le même commerce.

Dans cette circonstance, deux questions se présentent: 1° M. Hennessy est-il Français comme né d'un Irlandais réfugié, ayant été pendant plus de douze ans au service de la France, et n'ayant cessé d'y avoir un domicile? 2° En supposant que M. Hennessy le père ne fût pas devenu Français par ses services et par son séjour non interrompu, M. Hennessy actuel ne l'est-il pas devenu par le séjour de toute sa vie en France, parce qu'il y a épousé une Française qu'il y a formé un établissement de commerce, qu'il y a acquis des immeubles et y a prêté le serment civique?

Il a paru à votre bureau, sur la première question, que M. Hennessy père était Français, par son service dans un régiment irlandais pendant plus de 12 années, et par son établissement.

Au surplus, sur la deuxième question, M. Hennessy le fils est domicilié en France depuis 59 ans. La loi du 30 avril 1790 porte que les étrangers qui auront eu plus de cinq ans de domicile en France et qui y auront formé un établissement de commerce ou acheté des immeubles, sont réputés Français, pourvu qu'ils aient prêté le serment civique. M. Hennessy a rempli toutes ces conditions. La constitution de 1791 a répété d'une manière plus formelle les dispositions de la loi de 1790.

Le bureau, en examinant cette élection, a pensé aussi à l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui a été invoquée à l'occasion de l'élection de M. Benjamin Constant. Il s'est engagé à cet égard une longue discussion; mais comme la majorité de la Chambre a admis M. Benjamin Constant, qui s'est prévalu de la loi de 1791, votre bureau a été d'avis qu'elle devait aussi s'appliquer à M. Hennessy. D'après cet exposé, nous vous proposons à l'unanimité son admission.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation?

(Aucune voix ne s'élève. M. Hennessy est proclamé député.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la discussion du projet de loi sur la liste civile.* M. Bazire a la parole sur l'ensemble de ce projet.

M. **Bazire**. Messieurs, les ministres du Roi vous ont proposé un projet de loi destiné à fixer la liste civile pendant la durée du règne. Les trois premiers articles concernent effectivement la liste civile; mais le 4e et le 5e semblent y être entièrement étrangers. Je pense qu'il convient de retrancher du projet de loi tout ce qui ne tient pas à son objet principal. La liste civile demande effectivement une loi spéciale, pure, dégagée de tous les intérêts qui ne s'y rapportent pas. C'est une loi obligée, et les convenances l'ont votée avant toute discussion. Si les députés n'avaient pas de devoirs sévères à remplir, il paraîtrait dans l'ordre de prévenir même la demande du monarque, ou de la voter par acclamation. C'est donc, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, décolorer cette loi que de lui joindre sans nécessité des questions qui peuvent forcer de descendre dans le champ de la discussion, quand la loi elle-même, réduite à ses dimensions naturelles, n'en peut être susceptible.

L'article 4 concerne M. le duc d'Orléans, qui a perdu, par des lois intervenues, qui ne sont pas encore abolies, l'apanage réel qui avait été donné au chef de sa maison, Monsieur, frère de Louis XIV. Le monarque, à la Restauration, lui a fait remise de cet ancien apanage. Je m'incline avec respect devant ce grand acte de la munificence royale, que je n'entends ni contester ni attaquer. Mais les ministres nous demandent de la sanctionner par une loi: ils ajoutent qu'il leur a paru convenable de demander cette sanction législative au moment où les Chambres allaient s'occuper de la fixation de la liste civile. Quant à moi, j'avouerai qu'il m'est difficile de concevoir la nécessité ou l'opportunité de mêler à la loi cet objet particulier.

Le prince que cet article intéresse ne participe pas à la liste civile; il y est même tout à fait étranger. Nous avons donc le droit d'attendre qu'on nous dise les véritables motifs qui ont fait intercaler cet article dans une loi qui ne semblait pas le demander. Je ne les connais pas. Je ne voudrais pas soupçonner qu'on ait mis cet article dans le projet de loi afin de le faire passer avec plus

de facilité dans une aussi agréable compagnie. (*On rit.*) Quoi qu'il en soit on nous demande une sanction législative, et on a dû s'apercevoir qu'ici notre droit s'ouvre et notre devoir commence. Puisque je demande le retranchement de cet article, je devrais m'abstenir de toute discussion. Cependant je ferai remarquer que ceux qui voudront jeter un coup d'œil sur notre législation, pourraient y rencontrer quelques obstacles et quelques embarras. Peut-être la Chambre aurait-elle le désir d'attendre qu'une législation nouvelle plus appropriée à notre situation et à l'ordre actuel de notre monarchie, eût permis de faire pour la ligne directe de nos Rois ce qu'on nous propose de faire prématurément pour la branche collatérale. Un pareil ajournement ne porte aucun préjudice au prince, qui jouit de son apanage réel; personne n'entend le lui contester. Ainsi, j'estime que, par respect pour la liste civile, et pour l'auguste branche à laquelle elle est destinée, il faut laisser cette loi pure, sans y mêler des intérêts étrangers.

Je demanderai également le retranchement de l'article 5 du projet de loi; non que cet article puisse être mis en discussion : c'est une dépense juste, nationale, qui doit être faite avec splendeur et magnificence. Une partie de la somme de 6 millions que le Trésor public doit verser, sur les bons du ministre de la maison du Roi, n'est pas une somme qui puisse paraître trop forte pour les objets auxquels elle doit s'appliquer. Mais par cela même que les 6 millions ne peuvent être délivrés que sur un bon du ministre de la maison du Roi, il en résulte que cet article ne doit pas être compris dans la liste civile. Au reste, en demandant par mesure d'ordre le retranchement de cet article, ce n'est pas pour en contester le *quantum;* seulement je désire qu'il soit l'objet d'une loi particulière, ou bien qu'on le joigne au budget, où il trouvera naturellement sa place, puisque c'est une dépense de l'Etat.

Je n'ajouterai qu'un mot : Cet article sera voté sans doute à l'unanimité. Nos cœurs sont encore émus de cette parole auguste émanée du Trône qui nous a tous invités si gracieusement à assister à la cérémonie du sacre. C'était aussi la pensée du Roi, auteur de cette Charte immortelle qui a assuré nos libertés. Tout le monde se souvient encore de ces paroles qu'il adressait aux Chambres dans la séance royale de 1818 : « Je renouvellerai, disait ce monarque législateur, au milieu de vous, le serment de maintenir cette Charte, qui m'est devenue plus chère depuis que les Français s'y sont sincèrement attachés. »

Les vœux de ce monarque ne se sont pas accomplis. Plus heureux, son successeur va bientôt se présenter aux pieds des autels pour y recevoir l'onction sacrée; les acclamations et les bénédictions du peuple l'y accompagneront : nous nous y rendrons tous, comme vous l'avez dit dans votre adresse, pour y implorer la protection divine en faveur de cette maison si miraculeusement conservée, à laquelle nous devons tant de reconnaissance, puisqu'elle a fait notre bonheur en assurant nos libertés. Et comme les prières ne s'adressent jamais par députation, il est désirable que tous les membres de cette Chambre s'y rendent individuellement.

Mon amendement consiste dans le retranchement des articles 4 et 5.

Quelques voix à droite : Appuyé !...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, on accuse les ministres du Roi d'avoir décoloré la loi de la liste civile, en y introduisant des dispositions qui auraient dû lui être étrangères. On les accuse d'avoir cherché à faire passer en si bonne compagnie un article qui probablement, dans l'opinion de l'orateur, ne se trouve pas dans le cas d'y être admis. Je vais établir les faits, et la Chambre jugera si la disposition est juste et convenable, ou si elle est indigne d'entrer dans la loi que vous avez à voter.

A la mort de Louis XIII un anapage fut créé en faveur de Monsieur, frère de Louis XIV. L'édit établit que cet apanage fut accordé « pour tenir lieu, à Monsieur, frère unique de Louis XIV, de la part héréditaire dans la succession mobilière et immobilière du feu Roi, et pour prix de sa renonciation à tous les biens composant ladite succession. » Cette propriété ne fut plus contestable; et sous ce rapport, les ordonnances du Roi, que nous vous proposons de convertir en loi, sont basées sur le principe sacré de la restitution ; principe consacré postérieurement à ces ordonnances par la loi de 1814 sur les biens non vendus. Ainsi ces ordonnances n'ont souffert dans l'exécution aucun obstacle, aucune espèce d'embarras, et la loi de la liste civile de 1814, si la restitution de l'apanage n'eût pas existé, eût été appelée à accorder une rente apanagère à M. le duc d'Orléans, comme vous y seriez appelés aujourd'hui, si le principe de la restitution de l'apanage pouvait être contesté. La loi de 1814 s'abstint d'accorder une rente apanagère à un prince auquel auraient été rendus les débris de son apanage. Mais, me dira-t-on, si les ordonnances du Roi ont prononcé cette restitution, pourquoi venez-vous en entretenir les Chambres; pourquoi venez-vous demander la sanction législative? C'est, Messieurs, parce que notre législation, sous ce rapport, nous met dans cette obligation ; c'est qu'une loi de 1791, qu'il faut bien invoquer, n'était pas propre à atteindre le but qu'on voulait obtenir.

Voici les dispositions d'après lesquelles la possession de l'apanage peut être contestée à M. le duc d'Orléans : une loi de 1791 déclarait, article 1er : qu'il ne serait plus concédé, à l'avenir, aucun apanage réel; cette loi a révoqué, par son article 2, toute concession d'apanage antérieure à ce jour. Les conséquences de cette révocation sont déduites dans les articles suivants. A l'article 9 on trouve un des motifs de cette révocation :

« Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés. »

Vous voyez que l'on supprimait les apanages pour en faire des biens nationaux et les vendre. On trouve dans cette loi, des rentes apanagères accordées aux divers princes qu'on dépouillait de leurs apanages. L'article 16 porte :

« Il sera payé à M. d'Artois (car c'est ainsi qu'on s'exprimait à cette époque) la rente apanagère de 1 million, en remplacement de son apanage. »

Plus tard, par une bizarrerie assez particulière, on accorde à chacun des princes dépossédés de leur apanage, une partie de cet apanage. On donne, à ce titre, à M. le duc d'Orléans, le Palais-Royal; à Charles-Philippe, on promet, quand il rentrera, un palais aussi à titre d'apanage. C'est donc cette loi qu'il faut invoquer pour attaquer la possession régulière de l'apanage, ou plutôt des débris de l'apanage. Cette loi n'ayant pas été rapportée par une autre loi, depuis la Restauration, et les ordonnances qui ont opéré la resti-

tations qui sont antérieures à la Charte, n'ayant [illegible]

[illegible]

[illegible] qu'on ne veuille arguer de la loi de 1791, et je doute qu'on veuille s'en servir pour autre chose que pour en demander le rapport, si on venait à l'invoquer.

Quant à l'article 5, on voudrait le faire retrancher de la loi, et [illegible] on s'est servi de l'argument sur lequel je m'appuie pour l'y faire maintenir. [illegible] Nous ne contestons pas la dépense ; mais puisqu'elle doit être faite par le ministre de la maison du Roi, elle doit être soumise comme toutes les dépenses dans le budget de l'État. Eh bien, Messieurs, c'est justement par ce motif que nous avons compris cette dépense dans le projet de loi. Nous avons senti qu'il était convenable que de pareilles dépenses ne fussent pas soumises au contrôle des Chambres, dans les comptes qui pourraient en être rendus ou exigés. Nous avons pensé, et la Chambre pensera avec nous, qu'il était digne de la couronne, des Chambres et de la France, de dire : Voilà une somme que nous remettons à la disposition du Roi, pour pourvoir comme il l'entendra aux dépenses qui sont d'une telle nature, que nous ne devons contester ni leur montant ni leur application. Mais cela n'empêche pas, Messieurs, qu'en même temps nous prenions toutes les garanties qui doivent être prises, et qui sont dans le cœur du monarque comme dans les vôtres, contre toute dépense abusive. En accordant une somme de 6 millions, vous êtes bien sûrs qu'il ne vous sera rien demandé au delà. Nous pensons donc que c'est parce que cette somme est mise à la disposition du Roi, et qu'elle doit être dépensée et livrée sur les ordonnances de la maison du Roi, qu'elle devait faire partie de la loi sur la liste civile, qui alloue des crédits analogues à cette dépense, et en rapport avec le modèle de comptabilité auquel elles doivent être soumises.

M. de La Bourdonnaye. L'orateur qui descend de la tribune vient de vous faire une large concession. Son discours, au défaut de cette concession, vous aurait prouvé la même chose : c'est-à-dire qu'il y a sujet à contestation par rapport à l'article 4. M. le ministre s'est attaché à vous faire voir que plusieurs difficultés s'élevaient à l'égard de cet article dans les lois républicaines de 1791 et postérieures. Il suffit, Messieurs, qu'il y ait lieu à contestation dans un article qui se trouve renfermé dans la loi de la liste civile pour que vous deviez le retrancher. La loi de la liste civile est une loi qui est dans nos cœurs, dans la nécessité des choses : vous ne pouvez pas la rejeter ; par conséquent vous ne pouvez pas l'exposer à ce rejet, en y introduisant un article susceptible de discussion, sur lequel les opinions peuvent être différentes. J'en appelle à vous : quelle serait votre douleur si, à la fin de cette discussion, lorsque les boules seront comptées, vous veniez à apprendre qu'une loi, comme celle de la liste civile, aurait été repoussée par la Chambre. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Vos cœurs sentiront tout ce que je pourrais ajouter.

Dans le projet de loi, et dans le rapport de M. de Vaublanc, on invoque en faveur de l'apanage de M. le duc d'Orléans, des dispositions des ordonnances royales rendues antérieurement à la Charte, et par conséquent émanées d'une autorité dictatoriale, d'une autorité souveraine, que vous ne pouvez pas détruire, et qui, par conséquent, ne peuvent faire partie d'une loi. Je suis étonné que des ministres du Roi, appelés par leur place à défendre toutes les prérogatives de l'autorité royale, viennent soumettre à vos délibérations des ordonnances antérieures à la Charte, des ordonnances qui sont au-dessus de vos délibérations, parce qu'elles sont au-dessus du gouverne-

ment représentatif dont vous êtes émanés. Vous reconnaissez au pouvoir royal le droit d'avoir créé la Charte, et par conséquent une autorité supérieure. Ainsi, tout ce qui a été fait, ordonné par ce pouvoir dictatorial, ne peut plus vous être soumis. Je le déclare, si l'on persistait à avilir ainsi la majesté royale... (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, je le répète, on ne peut remettre en question ce qui a été fait antérieurement à la Charte, ou il faut reconnaître que le Roi n'avait pas le pouvoir de la donner. Si l'on persistait à maintenir un pareil article, par respect pour le Roi, je croirais devoir voter contre la loi présentée.

Je désirerais aussi qu'on retranchât du projet de loi l'article qui concerne la partie de la liste civile attribuée aux princes de la maison royale; et cela par un motif absolument semblable. Les lois de 1790 et 1791 qu'on a citées, déclarent que les apanages donnés aux princes puînés de la maison de Bourbon, doivent être regardés comme des apanages irrévocables. La loi de 1790 s'en est expliquée hautement : elle dit : « Les fils puînés des princes seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans. Alors il leur sera assigné sur le Trésor national des rentes apanagères dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité. » Cette loi n'ayant pas été rapportée, vous devez considérer ce qui a été fait par la Chambre jusqu'à présent comme une chose définitive. Il faudrait présenter une loi, pour détruire ce qui a été fait; et vous ne pourriez détruire ce qui a été fait qu'en ôtant aux princes de la maison royale ce qui est leur propriété, ce qui ne peut plus être remis en discussion. J'ignore si le Roi lui-même peut renoncer en faveur de l'Etat à la portion de la liste civile de 4 millions qui lui avait été attribuée, et si cette liste de son apanage ne descend pas à M. le Dauphin au moment où le Roi monte sur le trône; cette question mérite bien d'être examinée, et pour cela même elle ne doit pas faire partie d'une loi que vous devez voter à l'unanimité.

J'appuie la proposition qui a été faite.

M. **le général Foy**. Il y aurait manque de probité politique de la part des ministres du Roi, à vouloir intercaler dans un projet de loi des articles qui n'ayant pas de connexion avec ceux qui les précéderaient, ne pourraient passer qu'à la faveur des premiers. Mais je pense que ce n'est pas le cas du projet de loi qui nous occupe, et qui a pour objet de fixer, non seulement la liste civile, mais encore la dotation des princes de la famille royale. Or, pour cette dotation, dans les idées anciennes de la monarchie, c'est l'apanage qui est de droit, c'est la rente apanagère qui est d'exception. Ce principe que l'apanage est de droit, se trouve dans la loi du 5 novembre 1814, et il est reconnu dans l'article 3 du projet de loi.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que l'apanage? Pour s'en former une idée nette, il faut remonter aux anciens temps de notre monarchie. Sous la première et la deuxième race, non seulement les domaines du roi, mais la couronne elle-même se partageaient entre les enfants du roi. Sous la troisième race, l'introduction du droit féodal a détruit cette hérédité. La couronne de France s'étant confondue avec un grand fief dans la personne de Hugues Capet, il n'y eut plus lieu à la division du royaume. Plus tard, la monarchie féodale ayant fait place à la monarchie telle qu'elle était avant la Révolution, il a été établi en principe, il a été reconnu en droit public par les parlements que tous les domaines acquis par le roi retournaient à la couronne après sa mort. Dès lors les enfants du roi ont été mis hors du droit commun : ils n'ont plus eu une part à leur succession. Il a donc fallu que la puissance publique leur fît un autre sort. Ce sort est l'apanage : ce n'est pas un traitement; c'est la représentation pure et simple de la légitime des princes puînés de la couronne; c'est un droit qui a sa nature, non seulement dans le principe monarchique, mais encore dans le droit civil, dans les lois qui régissent la société tout entière. D'après ce principe, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à nos jours, des apanages sans nombre ont été institués : ils ont tous fait retour à la couronne par l'extinction des mâles de la branche à laquelle l'apanage était accordé. Ainsi l'apanage de la maison d'Orléans a fait retour. Il y eut un duc d'Orléans, frère de Charles VI, un duc d'Orléans, fils de Henri II, et Gaston d'Orléans fils d'Henri IV : tous ces princes ont été apanagés, et ces apanages ont fait retour à la couronne. Louis XIV, étant majeur, a refait l'apanage de la branche actuelle d'Orléans : Philippe, duc d'Orléans, a représenté la légitime à laquelle, dans l'état social ordinaire aurait eu droit la branche d'Orléans, du chef de Louis XIII, roi de France. Cet apanage s'est tellement confondu dans les idées de l'époque, avec les propres fiefs, que l'apanage du duc d'Orléans s'est accru de biens propres, et qu'il a fallu des lettres du Roi, enregistrées au parlement, pour légitimer ce genre de réunion.

Dans cet état de choses est arrivée la Révolution qui a supprimé une portion des apanages, qu'elle a remplacée par une rente apanagère. Le Roi revenant en France rendit au duc d'Orléans, par ordonnance du mois de mai 1814, le Palais-Royal, le parc de Monceaux et les autres propriétés qui avaient formé l'apanage; mais dans l'ordonnance du Roi, il n'a pas été dit que ce serait à titre d'apanage. Il a fallu une ordonnance postérieure à la Charte pour expliquer que ce serait à titre d'apanage. Ainsi, il n'est pas inutile de demander aujourd'hui la sanction législative pour cette ordonnance. Ce n'est donc pas contre les droits du monarque, antérieurs à la Charte, qu'on vous fait cette proposition : c'est au contraire en conformité des droits confiés à la Chambre par la Charte.

Quant à ce principe, s'il est bon, utile, que les princes aient des apanages en fonds de terre au lieu d'avoir des rentes apanagères, je crois que dans notre état social, il est meilleur que les princes aient des apanages en terre. Par là ils sont associés aux charges de la propriété, et ils sont mis dans des rapports plus intimes avec la cité. Je crois que par là on procure un avantage inappréciable, l'occasion de déployer de grands moyens dans de vastes domaines,d'élever des monuments qui concourent à la splendeur de l'Etat.

En conséquence, considérant que le projet de loi n'établit pas un fait nouveau, mais un fait conforme aux principes du droit, et qui assure seulement un intérêt national, savoir la reversibilité éventuelle du domaine qui forme actuellement l'apanage de la branche d'Oléans, j'appuie le projet de loi.

M. **de Berthier**. Quelques assertions de M. le ministre des finances me déterminent à vous présenter ici quelques réflexions. M. le ministre

des finances et M. le général Foy ont établi qu'il était tout à fait dans l'intérêt de la monarchie de constituer des apanages en fonds de terre. Je crois que ce principe est susceptible d'être contesté. La plupart des publicistes qui ont traité de cette matière regardent au contraire comme peu monarchique et souvent dangereux pour les monarchies l'établissement des apanages territoriaux pour les princes dépendant de la maison royale. Ils ont dit ce que M. le général Foy a très-bien rappelé en fait, que c'était une espèce de dérivation de cette coutume funeste des premiers rois de la monarchie de partager non pas seulement les biens de la couronne, mais la couronne elle-même à leurs descendants. Certes, il y a loin de la première clas-e à la seconde. Cependant, puisqu'on a rappelé à cette tribune les différents apanages qui avaient été donnés à diverses époques de la monarchie, comment ne pas se rappeler en même temps les faits historiques qui, chaque fois ont fait sentir combien les apanages, surtout quand ils étaient considérables, avaient été funestes à la monarchie. *(Quelques murmures s'élèvent.)*

Plusieurs voix : Il n'y a aucune comparaison...

M. **de Berthier**. On peut citer les factions d'Orléans et de Bourgogne ; elles ont divisé la monarchie, combattu le monarque, c'est avec leurs apanages immenses... *(Même mouvement.)* On est obligé de se reporter à une loi de 1791. Je conviens que nous ne pouvons pas sortir du droit, et que les lois qui n'ont pas été abrogées par la Charte continuent à subsister. Celle-là subsiste donc comme les autres, j'observerai à cette occasion, que MONSIEUR, frère du Roi, aujourd'hui notre monarque chéri, avait un apanage et ne l'a pas conservé. Je n'entends pas contester la question en elle-même ; mais il m'est impossible de ne pas partager les sentiments de notre honorable collègue M. Bazire, et de ne pas regretter qu'un article qui devait faire une loi, qui peut-être eut été adopté, mais qui certes était susceptible de discussion, soit mêlé à une loi qui ne devait en élever aucune dans cette Chambre toute monarchique, toute royaliste, toute francaise; partageant les mêmes sentiments pour notre monarque bien-aimé, nous aurions tous voté avec acclamation la loi de la liste civile...

Plusieurs voix : C'est ainsi qu'elle sera votée... (L'orateur descend de la tribune.)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Pour réduire à ses véritables termes la difficulté qui vous occupe en ce moment, il faut se rappeler qu'on vous demande de retrancher du projet de loi le troisième, le quatrième et le cinquième articles. Et d'abord, pourquoi le troisième? Par la raison qu'il se trouve, dit-on, contraire aux dispositions d'une loi publiée en 1791, et que d'après cette loi, les rentes apanagères une fois constituées en faveur des membres de la famille royale leur sont acquises invariablement. Cette disposition n'ayant pas été abrogé doit conserver encore toute sa force.

Les souvenirs de l'auteur de cette objection l'ont mal servi ; qu'il nous permette de préférer à la législation 1791 celle de 1814. Celle-ci a beaucoup d'avantages sur la première; entre autres avantages, elle a celui d'être plus monarchique, plus conforme aux sentiments de cette Chambre et à ceux de la France entière.

L'article 23 de cette loi de novembre 1814 porte que la présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans les membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

Ai-je besoin de vous rappeler, Messieurs, le douloureux changement qui a eu lieu dans la famille royale, et de vous faire voir que la loi soumise à vos délibérations était pour nous à la fois une nécessité et un devoir?

Qu'objectent ceux qui demandent la suppression de l'article 5? J'intervertis ici l'ordre des articles en me réservant de terminer par celui qui paraît le plus appeler votre examen. Ils soutiennent que cet article 3 est étranger à l'objet général de la loi, et ils en donnent pour motif que la dépense dont il s'agit ne pourrait être faite que par le ministre de la maison du Roi. Déjà M. le ministre des finances a répondu à cette objection, et je craindrais d'abuser de vos moments en renouvelant la réfutation.

Cependant, comme je me suis permis de réunir vos souvenirs, permettez-moi, après M. le président du conseil des ministres, de dire qu'il s'agit d'une dépense qui ne doit pas être faite par l'Etat, mais par la maison du Roi. S'il est vrai que ce soit un besoin de ce service, c'était une nécessité pour nous de comprendre cet article parmi les autres soumis votre à délibération,

Mais le premier objet de votre attention, l'article 4 doit être retranché, à ce qu'on prétend, parce qu'il serait étranger à l'objet général de la loi, et suivant d'autres, et ici se retrouve l'opinion de M. le comte de La Bourdonnaye, parce qu'il fait naître des difficultés, et parce que suivant l'honorable membre, on ne saurait l'adopter sans avilir la majesté royale ; car c'est ainsi qu'on s'est exprimé. Ce raisonnement m'étonne, je l'avoue. J'ai toujours cru jusqu'ici que lorsqu'une discussion offrait des difficultés, il fallait entreprendre de les résoudre ; mais je n'ai jamais entendu établir qu'il fallait se taire précisément dans une discussion qui présente des difficultés.

L'objection de ceux qui prétendent que cette disposition est étrangère à la loi, et qui par ce motif en demandent la suppression, est du moins plus conséquente ; mais proposer de retrancher une disposition d'une loi, par cela seul qu'elle fait naître des difficultés, c'est proposer une détermination qui ne saurait obtenir l'assentiment de la Chambre. S'il existe de difficultés, je le répète, cherchons à les résoudre.

Mais que sont ces difficultés? La constitution d'un apanage réel, c'est-à-dire en fonds de terre, est, dit-on, peu monarchique; elle est dangereuse; car l'histoire en a offert de nombreux exemples. Je me bornerai à répondre que dans l'idée des préopinants, il s'agissait des dangers de l'Etat, de la subversion de la monarchie. Eh bien ! Messieurs, de tels dangers, une telle subversion, pourraient-ils être le résultat des moyens aussi faibles, puisqu'il ne s'agit ici que de débris d'un apanage réel, payant 285,000 francs d'imposition?

Je vous le demande, est-ce avec des moyens de cette nature qu'on pourrait faire appréhender quelques dangers à la monarchie? Il ne faut pas substituer des théories à des faits, ni publier des conséquences positives pour se procurer à soi-même des moyens d'argumentation dont on serait privé sans elles. Lorqu'on parle de dangers, il faut rechercher quelle pourrait en être la cause, l'approfondir et l'apprécier à sa juste valeur. Il

ne faut pas en étendre la cause, pour en étendre à son gré les conséquences. Il faut voir cette cause telle qu'elle est en soi, et n'en admettre que les conséquences naturelles et possibles.

Venons actuellement à l'objection de M. le comte de La Bourdonnaye, puisée dans cette idée que la proposition de loi pourrait être humiliante pour la dignité royale. En faisant devant vous, Messieurs, un reproche si amer pour l'administrateur, l'honorable membre a rappelé que le duc d'Orléans était en possession des biens dépendant de l'apanage constitué en vertu de plusieurs ordonnances du Roi; il a ajouté que les ordonnances étaient émanées d'un pouvoir antérieur à la Charte, d'un pouvoir dictatorial, et qu'elles n'avaient pas besoin aujourd'hui de la sanction législative.

En accordant à M. de La Bourdonnaye toutes les positions sur lesquelles il a établi son raisonnement, je me hâterai de convenir qu'il est concluant et décisif; mais ces suppositions sont loin d'être admissibles. L'un des préopinants a rappelé plusieurs des faits qui se rattachent à cette partie de la discussion; mais il ne les a pas rappelés avec assez d'exactitude pour que je ne me croie pas obligé de les reproduire aux yeux de la Chambre dans leur réalité.

Or, il n'est pas exact de dire que la famille d'Orléans ait été remise en possession des biens dont elle jouit aujourd'hui, à titre d'apanage et sous les conditions attachées à ce titre, par les ordonnances du Roi qu'on a rappelées. Deux de ces ordonnances seulement sont antérieures à la promulgation de la Charte. et ne contiennent rien de ce qu'on a tout à l'heure supposé devant vous.

Deux autres ordonnances sont postérieures à la Charte; par conséquent, elles ne sont pas émanées du pouvoir dictatorial, qui avait alors cessé d'exister. Mais, de plus, ces ordonnances ne contiennent pas ce que supposait l'honorable membre.

A l'égard des deux premières, l'une remet en possession M. le duc d'Orléans du Palais-Royal et du parc de Monceaux; l'autre le remet en possession des biens qui lui avaient appartenu personnellement, et qui n'avaient pas été vendus pendant le cours de son émigration. Les deux autres lui font remise de la totalité des biens qu'il avait possédés, d'une manière générale, non explicite; elles ne disent pas quel sera à l'avenir le sort de ces biens, à quelles conditions et sur quelles charges M. le duc d'Orléans devait désormais les posséder; de telle sorte qu'il était inexact de soutenir que le Roi, en vertu de son pouvoir dictatorial, et avant la Charte, ait constitué de nouveau l'apanage de la branche d'Orléans; il est également inexact de soutenir, en droit comme en fait, que ce fut postérieurement à la promulgation de la Charte que le feu Roi a de nouveau constitué l'apanage réel de la branche d'Orléans, qui avait été détruit par la loi de 1791.

Ainsi nous n'avons pas proposé de confirmer des ordonnances du Roi qui n'eussent pas besoin de confirmation. Nous n'avons pas montré pour l'étendue du pouvoir royal ce doute injurieux dont se plaignait l'orateur auquel je réponds. Nous n'avons rien fait de contraire à la prérogative royale; loin de là, nous avons fait ce qu'il était indispensable de faire et ce qui était évidemment utile à l'Etat. En effet, Messieurs, la branche d'Orléans était remise en possession des biens qui vous occupent. Il n'y a donc ici à examiner que la nature même de cette possession.

Sera-ce comme propriétaire et en vertu de la loi de 1814? Mais vous voyez quelles en seraient les conséquences; vous-mêmes vous auriez raison de vous plaindre de l'inattention du gouvernement, qui aurait souffert que le titre de la maison d'Orléans fût dénaturé, et que l'Etat fût privé d'un retour éventuel, dont en aucun cas il ne peut être dépouillé.

Voulez-vous que la disposition proposée ne soit pas nécessaire, qu'elle ne doive pas trouver place dans la loi, alors vous êtes obligés de vous rattacher aux ordonnances du feu Roi, combinées avec la loi de novembre 1814, et ce n'est plus comme prince apanagiste, mais comme sujet propriétaire, que M. le duc d'Orléans possède ces biens et doit être envisagé; dès lors, l'apanage est entièrement détruit; et, dès lors, plus de retour éventuel à l'Etat.

Si, au contraire, vous adoptez la disposition présente, si vous vous associez à la pensée qui nous l'a dictée, l'apanage sera établi comme il doit l'être avec ses conditions et ses charges. La branche d'Orléans en jouira tant qu'elle durera, et si elle venait à s'éteindre, l'Etat redeviendrait propriétaire de ces biens qui ne résident qu'éventuellement sur sa tête. Messieurs, voilà comment, bien loin que l'intérêt de l'Etat soit affecté de la disposition présente, il est au contraire préservé, et que loin d'avoir fait une chose inconvenante et inutile, nous croyons avoir fait une chose utile à l'Etat, et en cela accompli notre premier devoir. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande vivement à aller aux voix. M Bourdeau se lève et demande la parole; elle lui est accordée.)

M. **Bourdeau**. La discussion qui s'est engagée sur la proposition de notre honorable collègue M. Bazire, prouve beaucoup mieux que tout ce que je pourrais dire, combien l'article 4 est déplacé dans le projet de loi concernant la liste civile. Vous vous êtes aperçus en effet que de la seule proposition de retrancher ou de diviser cet article, nous sommes arrivés aux plus sérieuses discussions sur tout ce qui concerne l'apanage. Qu'il me soit permis de faire une courte analyse de la législation existante à ce sujet.

Dans l'ancien droit, comme l'a exposé un de nos honorables collègues, l'apanage était constitué par des édits royaux; tout le monde sait quels étaient les droits des apanagistes quant à la possession, à la propriété et à la jouissance. Mais cet ordre de choses fut détruit par la loi de 1791, qui ne permet plus de faire de constitutions apanagères qu'en rentes sur l'Etat. Je n'examinerai pas l'avantage ou le désavantage qu'il peut y avoir à ce que l'apanage d'un prince soit constitué en terres ou en rentes sur l'Etat; je crois que cette question est maintenant oiseuse et superflue.

Mais la législation dont je viens de parler a été confirmée par un des derniers articles de la Charte, qui porte que les lois existantes sont maintenues, à moins qu'il n'y soit légalement dérogé. Ainsi, ce qui concerne les apanages des princes de la famille royale est incontestablement régi par la loi de 1791. J'admettrais volontiers qu'il peut y avoir maintenant une autre législation à faire à ce sujet, et qu'il serait possible de faire des dispositions plus monarchiques relativement à la possession des apanages; mais je ne crois pas que ces dispositions puissent être prises dans une loi destinée à fixer la liste civile, et qui doit être

votée par honneur et par sentiment; et les discussions qui viennent de s'élever vous le démontrent clairement.

Je répète que le droit relatif aux apanages est fixé par la loi de 1791, et que c'est la seule qui puisse être invoquée quant à présent. L'article 4 du projet actuel substitue sans discussion, sans exposé de motifs, sans avoir représenté en rien les avantages ou les inconvénients de la loi de 1791, un autre droit, une autre législation à celle qui régit maintenant les apanages. Jamais encore on ne s'était avisé d'une pareille idée, il n'était venu dans l'esprit de personne de changer une législation entière sans en dire les motifs, et à l'aide d'une disposition destinée à passer comme inaperçue dans une loi concernant un tout autre objet : aussi j'espère que la Chambre fera justice d'une semblable tentative.

Mais examinons quelques-unes des objections présentées par les défenseurs du projet. D'après ce qu'a dit M. le ministre des finances, il semblerait que la constitution de l'apanage a été faite en faveur d'une renonciation à la succession mobilière et immobilière du feu Roi, chef de la famille. Mais il importe fort peu de savoir à quel titre les biens dont il s'agit ont été constitués en apanage; il suffit de savoir que par cette constitution ces biens ont été donnés en apanage et possédés comme tels, pour que nous n'ayons pas besoin de nous inquiéter de leur origine. M. le ministre de la justice, de son côté, nous a dit que les ordonnances de 1814 qui ont restitué à la maison d'Orléans les biens dont il s'agit, n'ont rien fixé quant à l'apanage. Je conçois parfaitement que ces ordonnances ont dû rendre ces biens au même titre qu'ils étaient possédés antérieurement, c'est-à-dire comme propriété libre s'ils étaient libres, et comme propriété apanagère si précédemment ils étaient grevés de la réversibilité. Aussi, ne s'agit-il pas de savoir ce qu'ont fait les ordonnances de 1814, mais bien de connaître quelle était la nature des biens restitués à l'époque où la restitution a eu lieu.

Si au nombre des biens compris dans la restitution ordonnée en 1814, il se trouve des biens libres, ils resteront libres entre les mains de la maison d'Orléans; s'il y avait des biens apanagés, ce sera alors que nous aurons à examiner si ces biens doivent être régis par les lois anciennes de constitution, par la loi de 1791, ou par nos nouvelles lois. Mais, Messieurs, ces destinations, sur lesquelles vous devez naturellement être appelés à prononcer, sont une preuve nouvelle que ce n'est pas à propos de la liste civile qu'une pareille question doit être agitée : elle est immense, soit par rapport à la dignité de la couronne, soit relativement aux intérêts de la maison apanagée. Je demande donc que cette grave question soit débattue solennellement et de manière à ce que toutes les opinions puissent être émises et controversées. Je me réunis en conséquence à la proposition de M. Bazire, tendant à ce que l'article 4 soit, quant à présent, retranché du projet de loi; mais je ne saurais adopter son opinion sur l'article 5.

M. Méchin. L'indécision qui se manifeste dans l'Assemblée et les difficultés que l'on oppose de part et d'autre, me semblent provenir de ce que les orateurs qui m'ont précédé, MM. les ministres eux-mêmes, n'ont exposé que d'une manière incomplète l'état de la législation sur les apanages.

Une loi de l'Assemblée constituante a supprimé les apanages et les a convertis en rentes apanagères.

Un décret de la Convention a supprimé la rente apanagère et rapporté la loi de 1791. C'était à une époque à jamais fameuse et qui introduisit dans la France un nouvel ordre de choses.

Dès lors il n'existait plus de lois sur les apanages, elles avaient été abolies.

Peu d'années après, des événements prodigieux, des faits qui seront l'objet éternel de l'entretien de la génération et des siècles futurs, la France revint à des formes monarchiques. (*Murmures.*) Je pense que le fait que je cite est irrécusable, et rien ne peut empêcher qu'il n'ait été ! Il y eut alors un monarque et des princes, il fallut en conséquence une liste civile et des apanages. La législation précédente n'était plus, et la nécessité d'une loi nouvelle se fit sentir.

Bientôt un acte que les usages d'alors rendaient plus éclatant, plus solennel que la loi elle-même, un sénatus-consulte régla la matière et reconstitua les apanages. (*Murmures.*) Je m'attendais, Messieurs, à ces murmures, et j'en prends avantage. Tous les jours, le gouvernement et vous-mêmes, Messieurs, n'exploitez-vous pas cette mine inépuisable de lois, de décrets, de sénatus-consultes et d'avis du conseil, qui s'offrent à toutes les combinaisons, à tous les caprices des dépositaires du pouvoir? Voudriez-vous le répudier? Je doute que le ministère s'unisse à votre intention et seconde vos désirs; enfin, nulle personne ne peut empêcher que les choses n'aient été et ne soient telles que je viens de les rapporter. Et si vous examinez, Messieurs, quelle est celle des trois législations que réprouve la Charte, vous reconnaîtrez qu'aucune n'est contraire ni à son texte ni à son esprit.

Il faut cependant en adopter une, ou proposer une loi nouvelle, ou enfin reconnaître que les ordonnances royales qui ont restitué son apanage à la maison d'Orléans, ont nécessairement jugé la question.

Lorsqu'en 1814, le Roi est rentré en France, il a saisi la législation telle qu'elle était, et de cet édifice n'ont péri que les parties qui ne pouvaient rester en opposition avec la Charte. Or, la législation alors en vigueur reconnaissait des apanages et réglait tout ce qui s'y rapportait.

Que si l'ordonnance royale antérieure à la Charte est souveraine, placée au-dessus de tout contrôle et n'a besoin d'aucune sanction, notre discussion est oiseuse et tout est consommé.

Je suis loin de partager à cet égard l'opinion de M. de La Bourdonnaye; avant 1789, le pouvoir de nos rois était absolu, mais ils l'exerçaient avec des formes que l'usage avait rendues nécessaires pour que, dans certaines circonstances, un acte de la volonté royale devînt une loi du royaume.

La constitution d'un apanage était de ce nombre. Autrefois, les ordonnances royales dont il s'agit eussent été soumises à l'enregistrement; et aujourd'hui elles sont présentées aux Chambres, et les formes anciennes se confondent ainsi heureusement avec les formes nouvelles.

Je ne puis donc trouver que le ministère ait mal à propos intercalé dans la loi en discussion l'édit qui concerne l'apanage de la famille d'Orléans.

Quant aux dangers qu'un préopinant a entrevus dans les apanages, j'en suis très-peu touché, et les exemples qu'il cite ne sont pas propres à m'effrayer.

Il nous a rappelé les affreuses querelles des Bourguignons et des Armagnacs. Alors un duc

d'Orléans partageait avec le duc de Bourgogne la puissance royale, et ils couvraient à l'envi le royaume de deuil et de sang. Mais c'est dans la puissance féodale, objet de regrets et d'éloges de la part de quelques personnes, et juste sujet d'horreur et d'épouvante pour la nation, que ces grands vassaux puisaient les moyens de briser la couronne à leur gré; et rivaux du monarque, plus souvent ses ennemis, ne lui laissaient qu'un vain titre et une existence incertaine. S'ils n'eussent été que des princes apanagés, ils n'eussent point laissé à leur postérité une si douloureuse mémoire de leur pouvoir et de leurs excès.

Je conclus pour le maintien de l'article attaqué. (On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **Dudon**. Nous convenons tous qu'une discussion qui porterait sur la fixation de la liste civile ne saurait avoir aucune durée, et qu'aucune objection ne s'élève contre ce qui touche aux intérêts particuliers du monarque; la question unique qu'il s'agisse maintenant de décider, est celle de savoir si l'article qui donne lieu à ces débats doit trouver place dans le projet de loi actuel, ou bien s'il ne serait pas raisonnable de l'en séparer. Je crois, Messieurs, que sans accuser la bonne foi ni l'intention de ceux qui ont présenté le projet, on peut se plaindre de ce qu'en unissant ainsi deux objets qui n'ont aucune connexité naturelle, ou vous a mis en position de rejeter un objet que vous auriez voulu adopter, ou d'en adopter un autre que peut-être vous voudriez rejeter.

La discussion qui vient de s'ouvrir a montré toute la gravité de la question qui se rattache aux apanages, tandis que ce qui concerne la liste civile ne présente aucune difficulté. En effet, aussitôt qu'il est question d'apanages, on voit s'élever une multitude de questions de droit civil et de droit politique. Que faudrait-il de plus pour prouver que l'article ne peut trouver sa place, que le résumé des opinions des différents orateurs que vous avez entendus? Il a été invoqué trois législations. Le préopinant a invoqué le dernier état de la législation, cela a excité des murmures. Je conçois que vous trouviez déplacé que l'on veuille régler les intérêts des Bourbons par des lois rendues sous un règne ennemi. Toutefois, permettez-moi de vous dire que sans cesse vous basez vos décisions sur des lois de cette époque. Tout à l'heure vous serez appelés à discuter des projets d'échanges, et vous verrez que pour vous en montrer la nécessité, on sera forcé d'invoquer un décret de 1812, qui lui-même n'était que l'exécution des dispositions qui viennent d'être rappelées par M. Méchin.

D'autres personnes ont invoqué la loi de 1791. Il faudrait voir si ces deux législations peuvent aller ensemble; et, en les examinant, vous trouveriez que rien n'est plus opposé; car quand il s'agirait d'établir ce que c'est qu'un apanage, il faudrait bien décider de quelles charges il doit être frappé, et de quelle manière il doit être partagé entre les héritiers de l'apanage. Or, si vous vous reportez à la loi de 1791, vous trouverez que les rentes apanagères sont divisibles entre les héritiers mâles. Si vous considérez au contraire la loi de 1810, vous voyez que l'apanage se recueille spécialement par l'héritier aîné du sang, lequel n'est chargé que de pourvoir à l'entretien de ses frères jusqu'à leur mariage, et du douaire de la dernière princesse. Vous voyez, Messieurs, quelle difficulté se présenterait déjà à résoudre.

Cette difficulté ne sera pas médiocrement augmentée, si vous vous rappelez qu'un autre orateur a appuyé la nécessité de constituer un apanage sur les principes de l'ancienne monarchie. Cet orateur a remonté jusqu'aux fondateurs de la race régnante. Il serait difficile de trouver rien de positif dans la législation de cette époque; car rien n'est plus embrouillé que cette législation.

Cependant ce qui a été dit par cet orateur sur l'ancienne législation, nous amène à examiner une des questions qu'il semble avoir voulu résoudre. La seule qualité de prince du sang, a-t-il dit, nécessite l'établissement d'un apanage. Eh bien! il n'en est pas ainsi; dans notre ancienne législation, la qualité de prince du sang ne suffisait pas pour donner droit à un apanage; les apanages n'étaient dus qu'aux fils puînés du roi. Cela est si vrai, que le prince de Condé et le prince de Conti, quoique descendants de Robert, fils de saint Louis, furent reconnus n'avoir pas de droit à un apanage. Mais ce ne serait pas tout: après avoir fixé les titres qui donnent droit à l'apanage, il faudrait déterminer dans quelle proportion doit être établi cet apanage; et, ici, j'avoue que je suis frappé de la gravité des considérations qui vous ont été présentées par un des précédents orateurs.

Les apanages n'étaient autrefois constitués que jusqu'à 200,000 livres de rente. Dans cette limitation, on aperçoit le principe, qu'il est nécessaire de maintenir les princes dans un état honorable; mais on y voit aussi qu'il était regardé comme dangereux de leur donner une influence qu'ils ne tinssent pas directement de l'autorité royale. Ce fut ainsi que lorsqu'en 1771 et 1773 on constitua l'apanage du comte de Provence et du comte d'Artois, les rentes apanagères furent limitées à 200,000 livres de rente.

Une autre question qui naît de notre ancienne législation est celle de savoir s'il est vrai que les biens une fois possédés à titre d'apanage, sont fixés de manière à devenir héréditaires, et de telle sorte que jamais dans aucun temps le prince ou l'Etat qui a constitué l'apanage ne puisse le restreindre; s'il est politique qu'un prince ait une existence totalement indépendante du trône. L'histoire peut nous fournir une solution de cette question. Un duc d'Orléans devenait dangereux; il avait un apanage considérable; c'était un fils puîné de Philippe de Valois; l'apanage fut diminué. L'on conçoit la justice d'une pareille mesure, parce qu'il s'agit d'une libéralité, et que celui qui a fait le don puisse le restreindre lorsqu'il le croit nécessaire. Et s'il est vrai que par suite des lois qui seront bientôt rendues, le prince apanagiste fût dans un tel état de fortune qu'il n'eût plus besoin pour soutenir son rang de la libéralité de la nation, il serait au pouvoir du Roi de lui retirer cette libéralité.

Toutefois, Messieurs, je n'ai pas la prétention de trancher ces questions: je sais les objections qui se présentent; mais les différentes solutions que je vous ai proposées ne sont pas sans fondement, et les raisons que j'ai développées sont suffisantes pour prouver qu'il s'agit maintenant d'une question compliquée de considérations d'ordre civil et politique, et que par conséquent cette question n'est pas bien placée dans une loi qui doit être votée sans aucune discussion et où toute opposition serait déplacée. Mais en demandant la séparation de l'article 4 du projet, j'irai plus loin que je n'ai fait jusqu'à présent, car je me suis borné à vous rappeler ce qui déjà vous a été exposé par d'autres orateurs; je dis que dans l'état actuel de la législation cet article 4 est insuffisant.

Cet article est-il une ratification des anciens édits? est-il une ratification des ordonnances de Louis XVIII? ou bien est-ce une constitution d'apanage? Certainement si c'est une ratification des anciens édits, on n'a pas besoin pour cela de disposition législative; car ces édits subsistent, aussi bien que les ordonnances rendues par Louis XVIII antérieurement à la Charte. C'est donc réellement d'une constitution d'apanage qu'il s'agit. Eh bien! vous a-t-on donné les renseignements suffisants pour vous mettre à même de prononcer en connaissance de cause? Je ne le crois pas. Il vous avait été promis dans l'exposé des motifs qu'on présenterait à la commission l'état des biens qui composent cet apanage. Nous devions dès lors espérer que la commission nous ferait connaître le montant de ces biens; car ce n'est pas une chose si simple que l'apanage du prince d'Orléans, pour que l'on regarde comme suffisant de mentionner les édits qui l'ont constitué. Dans l'article 4, d'ailleurs, on se borne à rappeler les édits de 1661, 1672 et 1692. Mais il y a d'autres édits qui ont constitué l'apanage d'Orléans; il y a des édits de Louis XV, il y a par conséquent d'autres biens que ceux qui sont portés dans l'article. Quel sera le sort de ces biens? seront-ils considérés comme biens patrimoniaux, ou possédés à titre d'apanage? Il faudrait déterminer cette alternative; on n'en parle pas dans l'article; cet article est donc incomplet.

Je dis que ce n'est pas une chose si simple qu'un apanage tel que celui dont il s'agit. Je trouve, en effet, que cet apanage a été constitué à différentes reprises. Le premier édit qui y a trait, constituait à Philippe d'Orléans les biens que Louis XIII avait donnés à son frère Gaston. Louis XIV ordonna que l'apanage serait constitué jusqu'à 200,000 livres de rentes. Il fut dressé un procès-verbal du produit des biens composant l'apanage; ce procès-verbal fit paraître une diminution de revenus; et des édits postérieurs ajoutèrent plusieurs domaines à l'apanage, entre autres le duché de Nemours et le comté de Dourdan. Ces biens cependant ne se trouvent pas mentionnés dans l'article. Un autre objet non moins important a été donné par des édits de Louis XV. Il existait auprès du Palais-Royal, dont l'annexe à l'apanage a été fait par l'édit de 1692, une salle de spectacle qui fut brûlée; il y eut procès entre la ville de Paris et le prince pour faire rebâtir cette salle; des lettres patentes ordonnèrent que la ville la ferait reconstruire, et la salle, ainsi que plusieurs maisons y attenantes, fut ajoutée à l'apanage par un édit de 1764.

Que deviendra cette salle de spectacle? J'ai d'autant plus de motifs pour le demander, que vous ne devez pas avoir oublié qu'en 1815 et 1816 un procès s'éleva entre le duc d'Orléans et celui qui avait acheté nationalement la salle de spectacle. Cependant, dans cette cause qui intéressait le domaine, le duc d'Orléans traita seul, et le domaine ne fut pas représenté.

En 1766, des édits postérieurs de Louis XV annexèrent à l'apanage l'hôtel du Plessis-Châtillon, plus le canal de l'Ourcq. Depuis, un procès considérable s'est élevé entre le duc d'Orléans et la ville de Paris; la contestation eut lieu entre ces deux parties, et cette fois encore le domaine ne fut pas représenté; il fut stipulé au profit du duc d'Orléans une rente de 30,000 francs. Que deviendra cette rente? fera-t-elle partie de l'apanage, ou doit-elle en être distincte? Si vous adoptez l'article, elle en sera distincte. Mais dans tous les cas c'est un point sur lequel il importe de décider.

On vient de nous dire que l'apanage dont il s'agit n'est que la représentation des droits héréditaires du prince dans la succession de Philippe d'Orléans. Eh bien! je crois que dans notre ancienne législation ce droit n'existait pas, et que l'apanage ne pouvait provenir que de la libéralité du prince. Cependant cette opinion n'est pas tellement incontestable qu'il soit impossible de lui en opposer une contraire. Mais au moins vous verrez, en vous reportant à cette législation ancienne, qu'il n'y a jamais lieu à partager la succession du feu Roi, dont tous les biens doivent être réunis au domaine de l'Etat.

Il me semble que toutes ces considérations prises tant dans l'ordre particulier que dans l'ordre général, doivent vous prouver que l'article n'est pas à sa place, ou que du moins il est présenté d'une manière trop incomplète. Mais il vous a été exposé par M. de La Bourdonnaye une considération qui me paraît avoir beaucoup de gravité. Il vous a dit que c'est attaquer la prérogative royale que de remettre en discussion la validité d'ordonnances rendues par Louis XVIII en 1814. Il est certain que ces ordonnances doivent subsister en vertu du pouvoir de celui qui les a rendues. Au surplus, ne craignez-vous pas que l'article que vous allez voter ne renferme des dispositions contraires à la Charte? Que porte cet article? Que le prince reprendra ses droits aux mêmes titres qu'ils lui avaient été cédés en 1661.

Ces biens étaient possédés à titre d'apanage. Vous savez quels étaient alors les droits du prince apanagiste: c'était ceux de seigneur haut-justicier, la nomination à certains emplois, la perception de certains droits, et plusieurs autres choses qui ne seraient plus en harmonie avec les lois actuelles. C'était une sorte de dérogation que d'accorder ces droits; aussi le parlement refusa-t-il d'abord d'enregistrer les édits qui les concédaient; mais bientôt des lettres de jussion les y contraignirent. Le comte de Provence fit pour son apanage, en 1674, des règlements sur les droits de charte, dans lesquels il modifiait l'ordonnance de 1669; le parlement refusa l'enregistrement, et il fut ensuite contraint d'enregistrer par des lettres de jussion.

Je pense, Messieurs, que ce n'est sans doute pas l'intention des rédacteurs de la loi de nous ramener à cet état de choses; mais si une fois la loi est rendue sans que l'objection ait été faite, qui empêchera de dire que l'ancien titre a été remis en vigueur, et qu'il doit avoir son exécution? (*Quelques murmures s'élèvent.*) Toutefois ce n'est pas là sur quoi je m'arrête principalement; mais je dis qu'il suffit qu'il se présente dans une loi sur la fixation de la liste civile, une disposition sujette à tant d'objections et à de si grandes difficultés, pour que cette disposition soit immédiatement retranchée. Je sens tout ce qu'il y a d'affligeant à parler contre une proposition faite dans l'intérêt d'un prince; mais je croirais manquer à ce prince lui-même si je taisais mon opinion contre un projet de loi qui me paraît contraire au bien de l'Etat; dans une pareille matière il appartient à ceux qui tiennent au gouvernement de prouver qu'ils jouissent de cette liberté dont on prétend qu'ils sont privés.

Je termine en demandant la division.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, dans cette question qui, suivant nous, devrait être assez simple, on s'est plu à multiplier les difficultés, les incidents, les questions secon-

daires, de manière à pouvoir arriver à cette conséquence qu'il y a difficulté, et que dès lors l'article 4 doit être séparé des autres dispositions du projet de loi. Mais si toutes ces difficultés n'avaient rien de réel, la conséquence qu'on a voulu tirer devrait naturellement être écartée. Or, rien n'est si simple que d'écarter tous les incidents que l'on a fait naître, et qui sont fort étrangers au projet de loi.

On a parlé de la législation de 1791, et même d'un décret de 1810, ce qui est plus étonnant encore ; ensuite est venue la question de théorie, de savoir si les apanages, tels qu'ils étaient à l'époque du système féodal, pourraient se représenter de nos jours. Assurément toutes ces questions peuvent être écartées sans qu'il y ait la moindre difficulté, pour arriver directement à la solution de la seule qui doive vous occuper : je veux dire celle qui résulte de l'article 4.

Il faut d'abord se rappeler dans quelle position se trouvent les biens qui font l'objet de cet article; s'agit-il de savoir si la famille d'Orléans possédera ou ne possédera pas? Non ; cela est décidé irrévocablement; il s'agit seulement de savoir à quel titre elle possédera ; c'est la seule question qu'il importe de décider ; l'article 4 est destiné à donner cette solution; cet article est donc nécessaire......

Voix diverses : Voilà la question.

M. de Corbière. Je dis que la possession est décidée, et qu'a cet égard aucune contestation ne peut être élevée ni en fait, ni en théorie, ni en droit, et que les biens dont il s'agit appartiennent à la branche d'Orléans. Ces biens lui ont été remis par deux ordonnances du mois de mai 1814; et M. de La Bourdonnaye n'a fait que vous rappeler un principe reconnu par tout le monde, en vous disant que les ordonnances antérieures à la Charte avaient un caractère tel, qu'elles étaient au-dessus de la législation actuelle ; c'est là une doctrine à laquelle j'applaudis et qui n'a pas besoin d'être discutée. Je reconnais également comme M. de La Bourdonnaye, que si ces ordonnances pouvaient être discutées, il serait permis également de discuter la Charte. Mais que faut-il conclure de cela? C'est que les biens qui font l'objet de l'article 4 ont été donnés à la famille d'Orléans, et qu'il est hors de la puissance de la loi de porter atteinte à une pareille restitution de propriété. Faut-il en conclure aussi que l'article 4 est inutile? Non ; car si les ordonnances portent que les biens sont rendus à la branche d'Orléans, elle ne portent pas à quel titre. Il y a donc encore quelque chose à faire : c'est-à-dire de prononcer, comme cela est dans l'intention du possesseur, et sans doute aussi dans celle de la Chambre; de prononcer que ces biens n'appartiennent à la branche d'Orléans qu'au titre d'apanage, titre suivant lequel elle en jouissait autrefois, ou en d'autres termes, de consacrer la reversibilité au domaine de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, vous concevez que la disposition qui vous est proposée était nécessaire dans l'intérêt même de l'Etat, puisque c'est par elle, et par elle seule que la reversibilité sera consacrée. Pour vous convaincre de cette vérité, il suffira de vous rappeler le texte des deux ordonnances antérieures à la Charte. L'ordonnance du 18 mai porte. « Le Palais-Royal et le parc de Monceaux seront rendus avec leurs dépendances à notre très-cher et bien-aimé neveu le duc d'Orléans. » L'ordonnance du 20 mai est ainsi conçue : « Tous les biens appartenant à notre très-cher et bien-aimé neveu le duc d'Orléans, qui n'ont pas été vendus, soit qu'ils soient régis par le domaine, soit qu'ils appartienent à des administrations particulières, lui seront restitués. »

D'autres ordonnances postérieures, et qui n'ont plus le même caractère que les premières, portent que les biens restitués par ces premières ordonnances, à quelque titre qu'ils aient appartenu à la maison d'Orléans, lui seront remis.

On pourrait peut-être induire de là que ces biens ont été restitués pour être possédés au même titre qu'ils l'étaient précédemment ; mais cela n'est énoncé dans aucune des ordonnances; et quand cela le serait textuellement dans une ordonnance postérieure à la Charte, il y aurait encore besoin de la régularisation de la loi.

Ainsi donc, les biens ont été restitués, et il n'est au pouvoir de personne d'empêcher que la restitution ait tout son effet; mais ils n'ont pas été restitués à titre de reversibilité, et il faut que ce retour soit stipulé; c'est pour cela que la loi est nécessaire.

M. Dudon vient de vous dire qu'il pouvait exister des lacunes à combler dans le projet de loi; qu'il avait été donné des biens en apanage à la branche d'Orléans, à des époques qu'il a citées; que ces biens pourraient offrir des difficultés, et qu'il faudrait savoir s'ils deviendraient biens patrimoniaux ou s'ils seraient soumis à la clause du retour à l'Etat.

Toutes ces difficultés sont entassées, je ne dis pas à plaisir, mais au moins dans le but d'arriver à un tel point qu'on puisse dire : Il y a difficulté par conséquent lieu à la séparation de l'article. Non, Messieurs, ne croyez pas que le gouvernement se soit exposé à laisser subsister de telles difficultés; la chose est trop grave. Les biens dont il s'agit ont été portés dans un état que la commission a vérifié; ce sont les mêmes que ceux qui étaient portés sur les édits cités; et ce sont des corps certains sur lesquels il ne peut s'élever ni aucun doute ni aucune difficulté ; que M. Dudon nous demande maintenant ce que deviendront les autres biens, nous lui répondrons que ce sont des biens qui ont été vendus, qui n'existent plus, ou bien que ce sont des biens patrimoniaux. Que vous dirai-je, Messieurs, sur la difficulté tirée de ce que le projet de loi peut avoir pour effet de faire revivre des droits de l'ancien régime, des droits de présentation à bénéfice, des droits de chasse et une multitude d'autres que réprouve la législation actuelle? A cela qu'il me suffise de répéter qu'il ne s'agit dans le projet de loi d'aucun de ces droits imaginaires, mais seulement de corps certains et déterminés dont l'état a été remis à votre commission.

Quant à ces anciens droits, vous savez bien, Messieurs, qu'ils ne sauraient revivre parmi nous; l'orateur le sait bien lui-même, et je ne m'arrête pas plus longtemps à dissiper des craintes qui assurément n'ont frappé personne.

Une foule de voix : Non ! non !

M. de Corbière. Je crois vous avoir prouvé que la disposition contenue dans l'article 4 était nécessaire, et que les difficultés dont on s'est plu à le surcharger sont purement imaginaires; mais il reste une dernière considération : est-ce dans le projet de loi actuel que cette disposition devait trouver sa place? Vous voyez que dès ce moment cette question devient d'une très-faible importance.

Qu'il y ait deux lois, qu'il n'y en ait qu'une, ce n'est pas là de quoi incidenter si longuement. S'il y avait des difficultés réelles, je crois que, dans votre empressement à voter la liste civile, vous pourriez écarter des dipositions susceptibles d'un examen sérieux; mais je viens de démontrer qu'il n'y a pas de raison pour examiner dans le projet plutôt une disposition qu'une autre. J'ajoute maintenant qu'il est facile de voir pourquoi les deux dispositions ont été réunies dans le projet de loi. Il s'agit de la dotation de la famille des Bourbons; il était naturel que cette dotation se trouvât contenue dans un même projet de loi, surtout lorsqu'il n'en devait résulter aucune difficulté : vous nous auriez reproché sans doute de n'avoir pas complété le projet de loi, si nos esprits ne s'étaient pas portés sur tous les membres de la famille qui doivent avoir une dotation particulière. Or, dans la famille royale il existe une branche qui n'a pas besoin de dotation, parce qu'elle est dotée d'un apanage; cet apanage lui a été rendu, mais non pas à titre d'apanage; il faut une disposition législative pour consacrer le retour au domaine des biens restitués. Dès lors, qu'y avait-il de plus convenable que de réunir dans un seul projet de loi des dispositions si conformes par leur nature? L'ordre naturel des idées a dû conduire de la liste civile aux princes de la famille royale, et des princes pour qui une dotation est nécessaire, à la branche déjà dotée, mais pour la dotation de laquelle il est nécessaire de faire une disposition particulière qui complétera la législation. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le rédacteur du projet de la loi, et j'espère que vous les approuverez.

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **Dudon**. Monsieur le Président, je demande la parole...

Un grand nombre de membres : Non, non! La clôture! la clôture!...

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée?...

Les mêmes membres : Oui, oui! la clôture...

M. **Dudon**. Je demande à parler contre la clôture. (La parole est accordée.)

M. **Dudon**. Messieurs, en demandant la permission de m'opposer au vœu manifesté par plusieurs membres, de clore la discussion, je n'invoque pas un usage assez fréquemment suivi, qui consiste à accorder la parole à l'orateur qui veut répondre à un ministre, parce que quelquefois on a nié que cet usage fût assez constant pour faire un article du règlement. Mais je la demande parce que, dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur semblait vouloir admettre que j'ai supposé quelques faits pour augmenter le nombre des difficultés. Ce raisonnement, s'il était vrai, supposerait que je me serais trompé... M. le président me dit qu'il ne m'est pas permis de m'expliquer là-dessus avant que vous m'ayez accordé la permission de parler, c'est ce que je vous demande...

Plusieurs voix : Parlez, parlez!...
(La parole est continuée à M. Dudon.)

M. **Dudon**. M. le ministre de l'intérieur dit qu'il ne conçoit pas pourquoi on élève tant d'incidents sur le projet de loi; que l'état des biens dont il s'agit a été remis à la commission, qui n'a fait aucune des objections que l'on présente maintenant; que cet état comprend tous les biens qui doivent faire partie de l'apanage; que, quant aux autres biens dont on pourrait avoir à parler à la Chambre, ou ils ont disparu, ou ils sont devenus biens patrimoniaux. Je comprends ce raisonnement; mais M. le ministre a ajouté : Les biens que nous vous avons proposé de faire entrer dans l'apanage, sont des objets d'un corps certain, déterminé; et vous ne pouvez supposer que nous ayons voulu vous parler d'autre chose.

Eh bien! c'est sur ces biens que je dis qu'il y a erreur ou de ma part, comme je serais tenté de le croire, d'après la dénégation de M. le ministre, qui doit avoir bien étudié la matière, si je n'avais à m'appuyer tout à l'heure sur une ordonnance royale, ou de la part de M. le ministre. J'ai dit que le projet de loi ne faisait mention que des édits dont il rappelle les dates, et que dans les domaines dont jouit maintenant le duc d'Orléans, il se trouve d'autres objets dépendant de son ancien apanage, et qui lui ont été cédés par des édits de Louis XV, tandis que l'article ne fait mention que d'édits rendus sous Louis XIV. J'articule ce fait d'une manière positive; et pour me borner à un seul exemple, afin de ne pas reprendre la discussion tout entière, je vous rappellerai seulement l'objet de 30,000 livres de rentes dont je vous parlais tout à l'heure, c'est-à-dire du canal de l'Ourcq. Nous ne paraissons pas être d'accord sur la manière suivant laquelle ce canal est rentré en la possession du duc d'Orléans. Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de remonter jusqu'à la source des faits, ni de vous dire comment ce canal fut d'abord acquis par le duc d'Orléans, puis par Louis XV, et rendu ensuite au duc d'Orléans. Mais en m'appuyant sur une ordonnance du 10 décembre 1823, je dirai qu'il résulte de cette ordonnance que le canal de l'Ourcq faisait partie de l'apanage, et que c'est en raison de cela que le duc d'Orléans a besoin de l'autorisation du Roi pour transiger avec la ville de Paris. La rente de 30,000 francs qui a été donnée par la ville de Paris en cession de ce canal ne figure pas dans l'article 4 : dès lors, je demande ce que deviendra cette rente; ce que deviendront l'hôtel du Plessis-Châtillon, et tous les bâtiments annexés au Palais-Royal, postérieurement à l'édit de 1692? Certainement l'objection est précise; je n'élude rien; et cela me paraît valoir une réponse.

Si je cherche la solution de cette objection dans la discussion qui vient d'avoir lieu, je trouve que puisque vous ne voulez comprendre dans l'apanage que les biens dont il est fait mention dans les trois édits rappelés par l'article 4, il en résulte que l'on considérera les autres biens retenus dans les mains du duc d'Orléans à titre patrimonial; et c'est en cela que je dis que vous faites une libéralité au duc d'Orléans, ou que vous le privez d'une partie de son apanage : concluons de là qu'il existe véritablement une lacune dans l'article du projet.

Cette objection n'a nullement été répondue par M. le ministre; il s'est borné à vous dire : Il y a nécessité de la loi, non dans l'intérêt du prince, mais dans l'intérêt du domaine public. J'avoue que je serais fâché d'avoir à discuter la séparation de ces intérêts, que je regarde comme unis; aussi je ne toucherai pas à une pareille question; je me renfermerai simplement dans celle-ci : le projet de loi est-il indispensable pour assurer la réversibilité au domaine public? M. le

ministre vous a dit : Si vous ne faites pas le projet de loi, les biens n'étant plus possédés à titre apanager rentreront dans la classe des biens libres. En est-il ainsi, Messieurs? Est-ce que l'ancienne ordonnance sur le domaine de l'Etat n'existe pas; cette ordonnance aurait-elle été rapportée? Au contraire; elle a été renforcée par la loi de l'an VII et par celle de 1816; car le premier de tous les principes dans cette nature est que les biens détenus à titre d'engagement sont sans cesse reversibles à la couronne, et qu'il n'y a aucune prescription qui puisse leur ôter ce caractère. Le Palais-Royal, qui a été cédé au duc d'Orléans par lettres patentes de 1692, serait reversible au domaine de la couronne quand bien même on ne ferait pas cette loi, et en vertu du principe de l'ancienne monarchie, que le domaine de l'Etat peut être engagé à temps, mais toujours sous la condition de la reversibilité. Il n'est donc pas nécessaire de faire une disposition nouvelle; et il y a nécessité de séparer l'article 4 du projet de loi parce que l'article fondamental de ce projet est la liste civile, et que celui que nous discutons est un article d'apanage. Or, la liste civile n'est que temporaire, et quelle que soit la durée que la Providence daigne lui accorder, nous la trouverons toujours trop courte; mais la loi de l'apanage serait permanente; et s'il avait été nécessaire de joindre cet apanage à la liste civile on l'aurait fait en 1814 : eh bien ! est-ce qu'en 1814 il a été question de l'apanage du duc d'Orléans? Cependant on a réglé alors le sort de ce prince du sang; et s'il y avait eu vraiment nécessité, on aurait demandé la constitution de l'apanage de la branche d'Orléans comme on le fait aujourd'hui.

Je ne dis pas, Messieurs, que l'apanage dont il s'agit soit trop considérable; et ce n'est pas la question; celle qui nous occupe uniquement est celle-ci : faut-il joindre à une loi temporaire, à une loi qui règle des intérêts généraux de la monarchie, une loi faite dans un intérêt spécial et destinée à demeurer à toujours? Il est vrai qu'en 1791 on s'occupa du duc d'Orléans lors de la fixation de la liste civile; mais on reconnut la nécessité de faire une différence entre le prince du sang et les fils puînés du Roi dont la dotation fut fixée pendant toute leur vie à 2 millions, tandis que le prince du sang n'eut qu'un million pendant vingt ans. Une annuité d'un million fut jointe, il est vrai, à cette rente; mais elle avait pour objet de faire face aux charges dont par avance la rente était grevée.

Je n'entends pas, Messieurs, discuter ces grandes questions; mais il suffit qu'elles soient élevées, pour qu'on ne les regarde pas comme mal fondées, et qu'il soit reconnu qu'elles présentent de véritables difficultés et pour qu'aussitôt l'on sente la nécessité d'adopter la proposition raisonnable du député qui a demandé la séparation : plus tard la loi de l'apanage vous sera présentée; on vous fournira la liste des biens qui doivent le composer; la question sera approfondie, et l'on verra alors de quelles charges l'apanage doit être grevé, comment sera fait le partage entre les héritiers, et enfin on résoudra toutes les difficultés que je vous ai présentées.

Souvenez-vous bien, Messieurs, que la liste civile est temporaire, et qu'il s'agit de joindre à une loi de cette nature une loi fixe et permanente. Le ministère, en réunissant ainsi dans le même projet deux objets si divers, me paraît être tombé dans l'erreur; et si c'est nous-même qui nous trompons, toujours semble-t-il que trop de considérations s'élèvent pour qu'il soit possible de persévérer dans la proposition du gouvernement. Je crois donc que vous reconnaîtrez la nécessité de faire la séparation, de voter sur ce qui tient au Roi, de voter aussi sur ce qui tient aux princes du sang, mais de retrancher ce qui est relatif à l'apanage du duc d'Orléans.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Vous êtes en position d'apprécier avec justice le fondement de l'opinion que je viens combattre, en examinant sur quels faits elle repose. Vous avez entendu que tout ce que le préopinant vous a dit sur le canal de l'Ourq, il l'a regardé comme n'étant pas compris dans l'état remis à la commission, il l'a regardé comme provenant d'un don fait par Louis XV, et comme ne devant pas être compris dans l'apanage. Ces faits sont inexacts : le canal de l'Ourq, lorsqu'il a été aliéné, l'a été en vertu d'une ordonnance du Roi qui autorisait cet échange, non seulement parce que la ville de Paris avait besoin d'être autorisée, mais aussi parce que le prince avait besoin lui-même d'une autorisation pour disposer d'un bien qui devait faire retour à l'Etat. Il y a plus encore : le prince a été obligé de faire remploi, et il l'a fait sur des maisons attenantes au Palais-Royal; et l'apanage a obtenu ainsi un remplacement qui est porté dans l'état remis à votre commission.

Peut-il y avoir un seul doute sur le montant des biens que, par l'article 4 du projet, nous proposons de reconnaître comme faisait partie de l'apanage? Il n'y a qu'à lire l'article pour voir s'il n'est pas assez précis. Il porte, non pas sur les biens qui composaient autrefois l'apanage, mais sur ceux de ces biens qui ont été restitués; et dès lors aucun doute ne peut exister, comme on s'est plu à le dire, ni sur la nature, ni sur la quotité de ces biens. Les biens que la loi actuelle est destinée à consacrer dans la maison de la branche d'Orléans comme constituant son apanage, sont la portion de cet ancien apanage qui lui a été restituée; et c'est par là que l'article commence. Les biens restitués provenant de l'apanage seront possédés à l'avenir par le chef de la branche d'Orléans aux mêmes conditions de reversibilité qui avait été établie par les édits cités dans l'article. Ainsi, lorsqu'on veut vous présenter sur cet article une foule de difficultés, je le déclare, et je crois que la Chambre partagera ma conviction, ces difficultés sont vaines et n'existent nullement.

Celles qu'on vous présente comme devant gêner votre délibération, et dont on a fait un chef d'accusation contre le ministère, ne sont pas plus fondées. Quoi ! la Chambre n'est pas la maîtresse de rejeter l'article 4, si elle pense que cet article doive être rejeté ; et à l'abri des articles 1, 2, 3 et 5, nous aurons voulu faire passer un article malgré la volonté de la Chambre ! Mais la Chambre vote les articles séparément. Ce ne serait pas la première loi dont quelques articles auraient été adoptés et quelques autres rejetés. Je ne vois donc pas comment nous aurions gêné la délibération de la Chambre en insérant l'article 4 dans le projet de loi. (*Des murmures s'élèvent sur quelques bancs de la droite.*)

M. **de Villèle**. J'en demande pardon à la Chambre, mais je parle de conviction; j'examine sans aucune prévention les objections qui ont été présentées contre l'article 4, et j'y fais les réponses qui me sont suggérées par le simple bon sens.

Or, l'objection à laquelle je réponds en ce moment vient de sortir de la bouche de M. Dudon ; j'en trouve ici la note de sa main : « On expose la Chambre à adopter ou à rejeter une disposition contre sa véritable opinion. » Il en est de cette objection comme de celle qu'on a faite en commençant, et qui consiste à dire que nous avons comprimé l'élan de la Chambre dans le vote de la liste civile du Roi. Eh ! Messieurs, y a-t-il tant de mérite à voter d'élan cette liste civile ? et qui peut douter des sentiments de toute la Chambre à cet égard ? La situation des choses n'est nullement changée par la présence de l'article 4 dans le projet de loi ; car si, ce que je ne crois pas, la majorité de la Chambre pensait que cet article ne doit pas être adopté, cet article serait rejeté, et la Chambre n'aurait plus ensuite qu'à voter sur les autres articles. Mais si l'article 4 est adopté contre l'opinion d'un certain nombre de membres, et qu'on arrive à trouver dans l'urne un certain nombre de boules noires, qui doutera que ces boules ne sont pas dirigées contre la liste civile, mais bien contre l'article 4 ?

Un très-grand nombre de voix : Cela est évident......... (*Agitation.*)

M. **de Villèle**. J'ai à faire, Messieurs, une autre observation. Comment peut-on se vanter de l'élan avec lequel on aurait voté la liste civile, la liste civile telle qu'elle est présentée ? On a dit qu'on ignorait les sentiments qui avaient déterminé le gouvernement à vous faire cette présentation. Certes, c'est une chose inusitée sans doute que la présentation de la liste civile par le gouvernement ; il faut que quelques motifs l'aient déterminé à la faire. Eh bien ! ces motifs sont justement puisés dans l'élan que l'on savait bien trouver en vous pour le vote de la liste civile ; et c'est par un sentiment qui part de bien haut et que vous saurez apprécier, que la liste civile, renfermée dans les limites où elle a été fixée il y a plus de trente ans, vous a été présentée par le gouvernement. Certes, aucun Français ne pourra attacher le moindre doute à votre délibération lorsque vous accepterez la fixation de la liste civile telle qu'elle est fixée par le projet de loi. Ainsi donc, entière liberté de délibérer sur l'article 4 comme dans une loi isolée ; aucune espèce de crainte à venir dans l'exécution de cet article ; nécessité de la disposition qu'il renferme ; car les objections mêmes de M. Dudon vous font sentir la position mixte dans laquelle se trouvait le gouvernement au sujet de cet apanage.

En effet, à l'époque où il s'agissait d'aliéner le canal de l'Ourcq dans l'intérêt de la ville de Paris, on fut embarrassé par toutes les questions que l'on vous propose de résoudre aujourd'hui par l'article 4 du projet ; le gouvernement pouvait-il ou ne pouvait-il pas disposer de ce canal de l'Ourcq ? Cette difficulté n'était pas la seule ; car enfin, dans le cas où le duc d'Orléans viendrait à mourir, il faut bien une décision relativement à la manière dont ses biens sont possédés. Il faut savoir si ces biens écherront au fils aîné de sa branche, ou si tous ses enfants y participeront également. L'incertitude enfin dans laquelle était laissée cette question amenait une foule de difficultés.

M. Dudon vous a dit : Mais la question ne présentait aucun doute ; tout a été fixé par la loi de 1814. Je déclare ici le contraire, et que le doute a réellement existé jusqu'à présent. La trace en existe encore dans les ordonnances qui ont été rendues. Ces ordonnances sont venues progressivement, avec de très-grands ménagements et dans l'intention de ne rien décider sur un point qui était considéré comme très-délicat. Comme vous avez pu le voir lorsque M. le ministre de l'intérieur vous a lu le texte de ces ordonnances, la première ne porte que sur le Palais-Royal et sur le parc de Monceaux ; la seconde dit seulement que les biens seront restitués ; ce n'est qu'à la troisième ou à la quatrième que dans les considérants on parle des biens possédés de quelque manière que ce soit. Mais, Messieurs, non seulement le principe de l'apanage n'a pas été posé, il a même été contesté à un tel point que dans une question d'échange où se trouvait le mot d'apanage, M. Dudon monta à la tribune, je m'en souviens très-bien, pour demander des explications. Tant il est vrai de dire que la voie dans laquelle nous vous proposons d'entrer franchement parce qu'elle est juste et monarchique, n'avait pas encore été ouverte, et que personne n'avait tenté d'y entrer.

Voilà les faits tels qu'ils sont. Que la Chambre prononce, elle est entièrement libre ; si l'article 4 n'obtient pas l'assentiment de la majorité, il sera écarté et l'on votera sur la liste civile simplement ; si au contraire l'article 4 vient à être adopté et qu'il y ait une divergence sur ce point, la divergence sera constatée par les boules, mais les boules noires ne pourront jamais être considérées comme ayant été dirigées contre la liste civile..... (*On demande de toutes parts à aller aux voix.*)

M. **de La Bourdonnaye**. Monsieur le Président, je demande la parole.

Une foule de voix : Non, non !.... La clôture, la clôture.

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée ?

Les mêmes voix : Oui, oui ! la clôture !

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande à parler contre la clôture... (*Des murmures s'élèvent.*)

(La parole est donnée à M. de La Bourdonnaye contre la clôture.)

M. **de La Bourdonnaye**. La Chambre aura remarqué sans doute que M. le ministre des finances n'a pas répondu aux objections de M. Dudon ; je demande la permission de rappeler quelques-unes de ces objections qui n'ont pas été combattues.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, M. Dudon avait établi que par des ordonnances rendues sous Louis XV, il avait été ajouté à l'apanage constitué au duc d'Orléans par les ordonnances de 1661, 1672 et 1692 ; il avait dit entre autres que le canal de l'Ourcq se trouvait dans ces dispositions. Or, s'il est vrai qu'il y ait eu des biens ajoutés à l'apanage depuis la constitution de cet apanage, et que ces biens ne se trouvent pas dans le projet de loi, il est évident que l'argument de M. Dudon reste dans toute sa force, et que l'on pourra dire, ou que ces objets ont été donnés à titre de pure libéralité, ou qu'ils n'appartiennent plus au duc d'Orléans.

Après avoir insisté sur ce point, il faut bien ré-

pondre à une objection du ministre des finances, qui pourtant n'a pas eu un grand succès dans l'Assemblée. Il vous a dit : Quel que soit le sort de l'article 4, vous resterez toujours libres dans le vote que vous prononcerez sur la loi ; car, de deux choses l'une, ou vous le rejeterez, ou vous l'adopterez. Si l'article est rejeté, la liste civile passera à l'unanimité ; s'il est adopté, au contraire, les personnes qui ne voudront pas de l'article voteront contre la loi. Mais il a été agité diverses questions à propos du projet de loi ; et parmi les personnes qui ne sont pas montées à la tribune, il peut s'en trouver qui aient des objections nouvelles à faire. Si donc la majorité composée d'une ou deux voix votait en faveur de l'article et qu'il passât, il y aurait au scrutin la minorité de ce premier vote, à laquelle se joindraient d'autres votes dictés par la répugnance à adopter certaines autres dispositions, et il serait possible que la loi fût en définitive rejetée. L'argument de M. le ministre reste donc sans aucune force.

Plusieurs membres: Aux voix, aux voix !

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, je n'ai pas terminé. Je ne répondrai pas à ce qui était objecté contre moi par M. le ministre de la justice ; il m'a attribué des absurdités pour se donner le plaisir d'y répondre. Je crois que la Chambre s'en sera aperçue. (*Murmures.*) Quant à d'autres parties de mon raisonnement, M. le ministre de l'intérieur s'est chargé de les défendre ; et quand une vérité est soutenue par le ministère et par moi il faut qu'elle soit bien établie ! Je n'ai donc besoin de rien ajouter sur ce sujet. Mais on a senti, j'imagine, le raisonnement que j'avais fait : j'avais établi que le projet de loi est contraire aux deux ordonnances rendues avant la Charte. Du moment où l'on admet que ces ordonnances sont souveraines, je n'ai plus rien à dire. Mais on a ajouté ensuite : Oui, ces ordonnances sont souveraines ; mais elles n'ont pas déterminé à quel titre elles restituaient les biens. J'admets l'objection ; mais elle ne détruit pas mon raisonnement ; car je me plains de ce que l'article dit que le duc d'Orléans continuera à posséder. Si l'on a besoin d'établir qu'il continuera à posséder il est donc vrai qu'il ne possède pas à juste titre ; on nie donc l'effet des ordonnances rendues avant la Charte (*Des murmures s'élèvent*) ; car, sans cela, on n'aurait pas besoin d'établir qu'il continuera à posséder ; il suffirait de dire que le titre auquel possède le duc d'Orléans, sera pour l'avenir le titre d'apanage.

Messieurs, ce qui me paraît résulter évidemment du discours de M. le ministre des finances, c'est qu'on ne s'entend pas sur tous les points de la question, et qu'il y a de très-grandes difficultés ; M. le ministre vous a dit lui-même que le conseil des ministres avait été extrêmement embarrassé ; qu'on s'était occupé beaucoup et longtemps de la question, difficile et délicate. Vous devez donc refuser quant à présent de la décider vous-mêmes par la raison qu'on ne vous a pas donné dans l'exposé des motifs d'assez longs développements, et que vous n'avez pas tous les éclaircissements que vous pouvez désirer. J'espère donc que vous adopterez la proposition tendante au rejet de l'article 4.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **Borel de Brétizel**. Je demande la parole contre la clôture...

M. **le Président**. L'orateur qui descend de la tribune a déjà obtenu la parole pour cet objet, je ne puis vous l'accorder.

M. **Borel de Brétizel**. C'est pour rectifier un fait sur lequel il y a erreur.

Une foule de voix : Non, non ! c'est assez... La clôture !...

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture ; la Chambre ferme la discussion à l'unanimité.

M. **le Président**. M. le rapporteur demande-t-il la parole ?...

M. **de Vaublanc**. Oui, pour quelques mots...

M. **le Président**. Le *rapporteur a la parole.*

M. **de Vaublanc**, *rapporteur*. Après une aussi longue discussion, je me bornerai à un petit nombre d'observations que je dois à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

On a fait deux objections ; on a pensé qu'il était contre les convenances que l'article 4 fût annexé au projet de loi que vous discutez ; et on a dit en parlant des ordonnances qui ont ordonné la restitution des biens non vendus à la maison d'Orléans, qu'on n'avait inséré cet article dans le projet qu'afin de sanctionner ces ordonnances. De là des opinants donnant à ces ordonnances le caractère particulier de force qu'elles tirent de la source dont elles sont émanées, ont conclu que cette espèce de sanction était tout à fait inconvenante. Mais, Messieurs, depuis quand rappeler dans une loi une autre loi, est-ce donner à cette première loi un caractère moins fort, moins grand que celui qu'elle avait auparavant ? Or, la loi actuelle ne fait pas autre chose que de rappeler les ordonnances ; ensuite l'article 4 ajoute une clause qui n'était pas dans les ordonnances. Cet article ne change rien à la situation actuelle de la maison d'Orléans ; il ne fait autre chose que de stipuler la reversibilité au domaine de l'État. La commission, à la suite de cette phrase, ajoute que la liste de tous les domaines composant l'apanage a été mise sous ses yeux ; et par là même elle constate l'état et la nature de ces différents biens.

Si vous voulez considérer l'article 4 en lui-même, j'ose croire que vous n'y verrez autre chose que ce qui a été exposé dans le rapport de la commission et ce que je répète dans ce moment. Les ordonnances sont rappelées, il est vrai ; mais cela ne diminuera en rien ni la force ni le caractère de grandeur qu'elles ont emprunté des circonstances dans lesquelles elles ont été faites. L'article ajoute ensuite une chose qui devait être dite, et qui ne l'avait pas été ; voilà à quoi il se borne.

Ce qui me fait croire, Messieurs, que l'objection tirée de l'inconvenance de l'article n'avait pas une grande importance aux yeux même de ceux qui l'ont mise en avant, c'est qu'ils l'ont bientôt abandonnée pour se jeter dans des considérations résultant du danger qu'il peut y avoir à reconnaître un apanage. Ils vous ont dit : Pourquoi trancher dans une loi passagère la grande question des apanages ? Eh ! Messieurs, cette grande question n'est nullement tranchée par la loi. Qui de vous ne sait pas que les apanages rendus à la maison d'Orléans sont assujettis, comme les biens

des particuliers, à toutes les lois existantes, et qu'elles sont régies par le même droit, à l'exception du caractère particulier qui leur est propre, celui de la reversibilité au domaine de la couronne ?

On vous a parlé des dangers des apanages en citant l'histoire; mais qu'il me soit permis de faire remarquer que ces apanages avaient un caractère qu'ils ne sauraient avoir aujourd'hui; ils étaient possédés tantôt en souveraineté, tantôt avec des droits qui équivalaient presque à la souveraineté; et tant de grands fiefs qui avaient des vassaux, qui obligeraient ces vassaux à suivre le possesseur à la guerre. Vous savez tout cela mieux que moi; vous savez également qu'on ne peut en aucune manière arguer des anciens apanages contre les nouveaux. Ce sont là les motifs qui ont déterminé la commission à croire que quand il était question à la fois du domaine de l'Etat et de la liste civile, il n'y avait rien d'inconvenant à vous présenter un article qui donne à l'Etat la certitude de la reversibilité, et qui joint à l'appui l'état de tous les biens dont l'apanage doit se composer. J'aurais eu d'autres observations à vous présenter; mais l'heure est déjà très-avancée et la discussion a été fort longue; je me borne donc à ce peu de mots.

M. **le Président.** Il n'a été proposé aucun amendement sur les cinq articles qui composent le projet concernant la fixation de la liste civile; seulement M. de La Bourdonnaye a demandé le rejet de l'article 3 de ce projet; M. Bazire et d'autres orateurs le rejet de l'article 4, et M. Bazire particulièrement le rejet de l'article 5. Nous n'avons qu'un mode de prononcer sur de semblables demandes; c'est l'article lui-même présenté par le gouvernement qui est soumis à la délibération de la Chambre; les personnes qui croiraient, comme l'ont proposé les orateurs, que ces articles ne doivent pas être adoptés se lèveraient à la contre-épreuve.

M. **de La Bourdonnaye.** Je retire ma proposition pour l'article 3.

M. **Bazire.** Je retire la mienne pour l'article 5.

M. **le Président.** Il n'existe plus alors qu'une seule demande, celle de M. Bazire qui tend au rejet de l'article 4; ce sera cet article lui-même que je devrai soumettre à la délibération de la Chambre. Les députés qui partageraient l'opinion de M. Bazire devront se lever contre l'article.

Quelques membres à droite : Il faut mettre aux voix la proposition du rejet.

M. **le Président.** Vous n'avez pas, Messieurs, d'autre manière de délibérer que celle que je viens d'indiquer; tout autre mode serait contraire au règlement.

M. **de La Bourdonnaye.** Je demande la parole sur la position de la question..... (*La parole est accordée.*) Messieurs, vous apercevrez facilement que si vous adoptiez la manière de poser la question qui vient d'être établie par M. le président, vous n'arriveriez à aucun résultat, et que toute la discussion qui vient d'avoir lieu serait perdue. Quel est le motif pour lequel on s'est déterminé à demander que l'article 4 fût distrait de la loi? C'est pour empêcher que le vote ne pût s'établir sur la liste civile d'après l'acceptation ou le rejet de l'article 4. Or, vous arriveriez immanquablement à ce résultat par la manière dont la question est posée; car vous commenceriez par voter sur l'article 4; ceux qui voudraient le rejeter devraient se réunir pour le combattre. Eh bien, supposons qu'on accepte cet article à une faible majorité, il arrivera que vous compromettrez l'unanimité des votes de la liste civile.

Un grand nombre de voix : Non, non! Pas du tout!...

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, quelle est l'intention de ceux qui demandent qu'on élague l'article 4 du projet de loi? C'est d'éviter ce qui pourrait compromettre l'unanimité du vote de la loi dont nous nous occupons. Or, une proposition qui tend à un résultat si honorable pour la Chambre et si respectueux pour le monarque, serait éludée par la manière de délibérer qu'on vous présente, et vous resteriez dans la difficulté première. Il résulterait de là que toutes les fois que le ministère voudrait établir dans une loi de nécessité, dans le budget, par exemple, une question tout à fait étrangère et vous la faire voter malgré vous, vous ne seriez pas maîtres d'en empêcher... (*Des murmures s'élèvent.*) vous n'auriez pas de liberté dans vos délibérations... (*Les murmures continuent.*) il serait impossible que dans une longue loi.... (*Les murmures redoublent et interrompent l'orateur.*)

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, je soutiens que, selon le principe qu'on veut introduire, il n'y aurait plus de liberté dans la Chambre. Dans les lois où il y a une grande quantité d'articles, vous seriez tellement enchaînés, qu'il vous serait impossible de délibérer sans accepter ce que le gouvernement vous proposerait. Dans un pays voisin où l'on se connaît en liberté et en indépendance d'opinions, la Chambre des pairs ne permet pas que, suivant l'expression employée, l'on *accroche* un article étranger à la loi du budget. Dans ce pays, au lieu de voter sur les articles d'une pareille loi, on rejette la loi, parce qu'il s'y trouve compris une disposition étrangère à cette loi. C'est ce à quoi il faut arriver vous-mêmes, si vous voulez conserver votre liberté; et pour cela, il faut vous hâter de poser le principe aujourd'hui même. Je demande, en conséquence, qu'avant de voter sur l'article 4, article sur lequel vous vous trouveriez excessivement embarrassés; car je dois vous faire une observation...

Une foule de voix : Parlez sur la position de la question.....

M. **de La Bourdonnaye.** C'est aussi là-dessus que je parle. Je suis d'avis de voter en faveur de l'apanage; je suis d'avis de voter en même temps contre l'insertion de l'article 4; je vous demande de quelle manière je pourrai émettre mon vote dans une pareille conjoncture?.....

Un membre : Vous avez votre libre arbitre!

M. **de La Bourdonnaye.** J'avais l'honneur de vous dire que ceux qui sont d'avis d'adopter dans le fond la question de l'apanage, et en même temps qui veulent rejeter l'apposition de l'article 4 dans la loi, ne pourront exprimer leur opinion; vous allez le sentir. Si vous mettiez aux

voix la question de savoir si l'article 4 sera adopté, vous avez entendu M. le président vous dire : Ceux qui ne sont pas d'avis d'accorder l'apanage rejetteront l'article ; ceux qui ne trouveront pas l'article bien placé le rejetteront également. Je conviens de cela ; mais que feront ceux qui ont deux opinions sur cet article? (*On rit beaucoup.*)

Messieurs, ce que je dis résulte de la discussion. M. Dudon vous a fait entrevoir qu'il était d'avis d'adopter la question de l'apanage ; qu'il le croyait utile ; cependant il a demandé que l'article 4 fût éliminé de la loi. Il faut pourtant que vous puissiez arriver à exprimer votre opinion ; car le premier article de la Charte qui nous concerne dit que nous devons, dans toute circonstance, voter librement. Or, je demande s'il est permis d'user d'un subterfuge qui semblerait autoriser le gouvernement à vous priver du droit d'émettre votre opinion. Non, sans doute ; il faut que chacun exprime son opinion ; sans quoi il n'y aurait pas de vote.

Je me résume en demandant qu'avant de voter sur le fond de l'article 4, on mette aux voix la question de savoir si l'article 4 sera maintenu dans la loi.

Un grand nombre de voix : Cela ne se peut pas!... C'est contraire au règlement!...

M. **le Président**. Je n'ai pas proposé un mode nouveau de délibération ; je n'ai pas voulu établir un principe nouveau ; je n'ai fait qu'indiquer l'ordre de délibération suivi dans la Chambre depuis dix ans que j'ai l'honneur d'en faire partie. Il a toujours été reconnu que les articles proposés par le gouvernement devaient être mis aux voix alors même qu'on en demandait le rejet ; mais jamais la Chambre n'a pu mettre en délibération la question de savoir si on délibérerait sur une proposition faite par le gouvernement. Le respect que nous inspirent les propositions du gouvernement ont fait admettre l'usage que je propose. Mais il n'en résulte pas que les députés ne soient pas libres d'exprimer leur opinion. En effet, que va-t-il se passer? La Chambre délibérera d'abord sur l'article 1er, sur l'article 2 et sur l'article 3. Je suppose que ces trois articles soient adoptés ; ils font dès lors partie de l'ensemble de la loi sur laquelle vous aurez à délibérer par le scrutin secret. Comme les autres articles, l'article 4 doit être mis aux voix. On sera d'avis de l'adopter ou de le rejeter : si on l'adopte, il fera également partie de l'ensemble de la loi ; si on le rejette il n'en fera pas partie, et vous voterez au scrutin seulement sur les autres articles ; ainsi, dans aucun cas, votre liberté n'est enchaînée. C'est au surplus la seule chose que l'usage me permette de soumettre à votre délibération.

(Il ne s'élève plus aucune réclamation.)

M. **le Président** met aux voix et la Chambre adopte l'article 1er du projet de loi, portant :

« Art. 1er. Les biens acquis par le feu Roi et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. La liste civile du Roi est fixée, pour toute la durée de son règne, à la somme de 25 millions, qui seront payés annuellement par le Trésor royal sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi. »

La Chambre adopte unanimement cet article aux cris répétés de : *Vive le Roi!*

M. **le Président** donne lecture de l'article 3, conçu en ces termes :

« Art. 3. Il sera payé en outre par le Trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de 7 millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

(M. le général Foy demande et obtient la parole.)

M. **le général Foy**. Il y avait deux manières de rédiger le projet de loi : l'une était de n'y comprendre que le Roi, parce que le Roi seul est indiqué par la Charte comme ayant droit par la liste civile à une dotation fixée pour la durée du règne. Il me paraît que c'était là le vœu sinon du ministère, au moins d'une portion considérable de cette Chambre. Il y avait un autre système ; c'est celui que les ministres ont embrassé ; il consistait à faire en même temps la part de toutes les branches de la maison royale. Ce système a cet inconvénient, qu'il établit dans la loi une bigarrure remarquable. Le premier article en effet, est irrévocable et pour la durée du règne. Le second article est également irrévocable, et il n'est pas donné aux Chambres qui nous suivront d'y rien changer ; c'est la chose faite et parfaite. Les autres articles, l'article 3 et l'article 4 relatifs à l'apanage des princes et princesses de la famille royale, sont susceptibles d'être modifiés par la puissance législative. On pourrait donc désirer que ce troisième et quatrième articles n'eussent pas fait partie de la loi. Il est donc assez naturel que M. de La Bourdonnaye ait demandé la suppression, non seulement de l'article 4, mais aussi de l'article 3. Vous entendez, Messieurs, que je ne viens pas ici attaquer le fond de la question ; j'ai voulu dire seulement que systématiquement parlant, cet article 3 doit être classé dans la même catégorie que l'article 4, malgré son insertion dans la loi de la liste civile.

M. **Dudon**. Il n'y a aucune analogie entre un apanage constitué pour un prince du sang, et la somme allouée pour en tenir lieu aux fils puînés du Roi. Il faut nécessairement assurer la subsistance et le rang de personnes qui tiennent directement au Roi par les liens les plus proches, mais les princes du sang en sont plus éloignés. Voilà pourquoi nous disons qu'il faut déterminer quelles sont les personnes qui ont le droit d'apanage. Il faut que la loi destinée à fixer la liste civile détermine la somme allouée aux fils puînés du Roi, parce que cette somme est variable suivant l'existence de la famille elle-même. Dans la loi de 1814 on a eu égard à ces princes, et l'on n'a pas parlé de l'autre branche. La seule objection qui me semble donc pouvoir être faite, serait celle qui consisterait à dire que la somme allouée sera distribuée par le Roi. Mais encore cela ne paraît-il pas indispensable ; car aucun des princes n'a le droit de s'adresser directement au ministre de la maison du Roi pour se faire payer une portion de la somme allouée par l'article ; ainsi, par le fait, la disposition de cet article est l'équivalent de celle qu'on pourrait souhaiter qui y fût insérée.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 3 ;

ceux qui ne seraient pas d'avis de son adoption se lèveraient à la contre-épreuve.

Pendant la délibération les cris de : *Vivent les Bourbons!* retentissent dans la salle. L'article est adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 4 portant :

« Art. 4. Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à *Monsieur*, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titres et conditions par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'Etat. »

M. **Borel de Brétizel.** Je viens soumettre à la Chambre quelques éclaircissements sur un point de fait.

On a dit avec beaucoup de justesse que pour remplir complètement le vœu de cet article et son objet dans l'intérêt de l'Etat, tous les édits constitutifs de l'apanage devaient y être rappelés. On a ajouté que les édits de Louis XV y étaient omis, notamment celui qui concédait le canal de l'Ourcq au prince apanagiste.

Voici ce qui s'est passé à l'égard du canal de l'Ourcq. Les princes de la branche d'Orléans l'avaient fait construire à leurs frais pour faciliter l'extraction des bois de la forêt de Villers-Cotterets, domaine concédé par Louis XIV à *Monsieur*, son frère. Il appartenait donc patrimonialement à la branche d'Orléans; mais il était construit en partie sur l'apanage; il en était un accessoire nécessaire. En 1766, le prince apanagiste offrit le délaissement de ce canal, ainsi que de plusieurs domaines ajoutés aux biens concédés en 1661. Le roi Louis XV, par ses lettres patentes de 1766, accepta cet abandon. Ces lettres patentes eurent donc pour objet de constater les améliorations successives faites au profit de l'apanage par ses dépositaires successifs, et d'en assurer le retour au domaine de l'Etat. Elles justifient l'avantage des apanages réels, mais elles ne constituent pas des concessions de nouveaux domaines de l'Etat.

Je crois donc pouvoir conclure avec vérité que les édits de 1661, 1672 et 1692, sont les seuls qui aient dû être considérés comme ayant constitué l'apanage de la branche d'Orléans.

M. **Dudon.** Messieurs, la question qui vous est présentée est celle-ci : un canal qui n'existait pas pouvait-il être compris dans l'apanage de la maison d'Orléans? En réduisant la question à ses plus simples termes, telle serait la conséquence du raisonnement du préopinant. Le canal de l'Ourcq a pu être construit en partie des deniers du duc d'Orléans; il était alors un bien patrimonial; mais aujourd'hui c'est un fait incontestable que le canal de l'Ourcq n'est devenu propriété apanagère que depuis sa construction. Il a même fallu des lettres patentes pour le joindre à l'apanage. Ces lettres patentes ne furent pas enregistrées sans peine; il y eut une résistance de dix ans de la part du parlement; et vous consentirez probablement à nous accorder un quart d'heure pour examiner une question qui fut l'objet d'une si longue résistance.

Je dis donc que les édits de 1661, 1672 et 1692 ne peuvent être regardés comme les seuls qui aient trait au canal de l'Ourcq; un autre édit a été rendu sous Louis XV, qui s'y rapporte: or cet édit n'est nullement mentionné dans l'article 4; et l'on peut m'en croire sur les faits que je cite; quoique je n'aie pas eu le temps d'examiner cette question, j'en suis cependant instruit en raison de fonctions publiques qui m'ont mis à même de l'étudier. Au reste, je demande à la Chambre de consulter l'ordonnance du 10 décembre 1823; elle y verra que le canal de l'Ourcq n'a été donné à titre d'apanage qu'en 1766.

La Chambre est maintenant instruite des faits; j'ai cru que l'article ne devait pas faire partie de la loi; mais je n'attaque pas l'apanage; je crois que la question doit être posée comme l'a fait M. le président; et si la Chambre partage mon opinion, elle rejettera cet article et l'on n'aura plus à statuer que sur la liste civile.

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte aux cris de : *Vive le Roi!* l'article 5, portant :

« Art. 5. Une somme de 6 millions sera payée extraordinairement par le Trésor royal sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi, pour les frais des obsèques du feu Roi et ceux du sacre du Roi régnant. »

M. **le Président.** Nous allons voter au scrutin; mais auparavant, je dois avertir la Chambre qu'il y aura séance publique demain pour délibérer sur les projets concernant les échanges faits par le domaine de la couronne, et sur deux autres projets de loi. La continuation de l'examen, dans les bureaux, du projet de loi sur l'indemnité, ne pourra avoir lieu qu'après le vote de la Chambre sur ces trois projets de loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. MM. les députés déposent leur vote. Après le réappel on procède aux dépouillement des urnes qui, sur le nombre de 303 votants, donne 208 boules blanches et 25 noires.

M. **le Président** proclame en conséquence l'adoption du projet de loi; ce résultat est accueilli aux cris de : *Vive le Roi!* répétés dans toute la salle.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 13 *janvier* 1825.

La séance est ouverte à 2 heures; M. le ministre des finances, président du conseil, M. le ministre de l'intérieur et M. de La Malle, commissaire du Roi, y assistent.

Le procès-verbal est lu par un de MM. les secrétaires; la Chambre en adopte la rédaction.

M. Lesur fait hommage à la Chambre de l'*Annuaire historique universel* pour 1825.

La Chambre agrée cet hommage, et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. **le Président** fait l[illegible] de[illegible] par lesquelles M. de La Fru[illegible] tère, demande un congé [illegible] sa belle-mère, et M. d'[illegible] s'ex[illegible]e d'avoir [illegible] e [illegible] e [illegible]

La Chambre accorde le congé demandé et ordonne la mention au procès-verbal de la lettre de M. d'Haudicourt.

M. le Président. L'ordre du jour est *la discussion du projet de loi portant confirmation de cinq échanges conclus par le domaine de la couronne.* Aucun orateur ne s'est fait inscrire pour parler sur le projet de loi. Je donne lecture du paragraphe premier, portant :

« Sont et demeurent confirmés les échanges conclus par la liste civile, savoir :

« 1° L'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Elysée-Bourbon, fait, le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et madame la duchesse de Bourbon, par acte sous seing privé, déposé chez Mᵉ Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 4 décembre 1823, avec reconnaissance des signatures apposées audit acte ; »

(M. le baron Saladin, rapporteur, demande la parole.)

M. le baron Saladin. Lorsque j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de la loi relatif à des échanges avec le domaine de la couronne, je vous ai dit au nom de cette commission, qu'il n'y avait aucun obstacle à sanctionner l'échange relatif à l'Elysée-Bourbon contre l'hôtel de Valentinois. Depuis, au moment où je descendais de la tribune, M. le président venait de recevoir une réclamation qu'il m'a transmise et que j'ai dû moi-même communiquer à la commission. Cette réclamation est faite de la part du procureur fondé des héritiers et de la famille Murat ; ils prétendent l'un et l'autre renouveler la protestation qu'ils avaient faite à la Chambre des pairs, où ce projet de loi avait déjà été porté. Ils prétendent également que c'est à cause de cette protestation que la Chambre des pairs n'a pas sanctionné le projet de loi ; ils prétendent aussi que s'ils sont propriétaires de l'Elysée-Bourbon, ils contestent la validité des titres qui l'ont transmis dans le domaine de l'Etat, et toutes les opérations qui ont été faites relativement à ces titres.

La commission, Messieurs, a examiné ce qu'il pouvait y avoir de solide dans cette objection. Elle a d'abord remarqué, quant aux formalités, qu'elles ont été parfaitement régulières, et que si la transmission pouvait être attaquée, ce ne serait que par celui qui représenterait un titre de propriété. Elle a reconnu que le procureur fondé de la famille Murat, ne représentait lui-même aucun titre de propriété ; que l'acte en vertu duquel l'exposé des motifs nous a fait connaître la transmission de l'Elysée-Bourbon dans le domaine de l'Etat, était un titre diplomatique qu'il n'appartient pas à la commission de discuter, non plus qu'à la famille Murat, du moins par la voie simple de pétitions. Nous avons d'ailleurs observé que la famille Murat, en réclamant, n'a pas suivi les formalités qu'elle aurait dû suivre, elle n'a pas rempli les formalités requises pour la purgation des hypothèques. Aucune trace d'opposition n'existe. Conséquemment, cette pétition ne pouvait pas avoir d'objet.

Cependant, la famille Murat, lorsqu'il a été question de cette loi à la Chambre des pairs, avait annoncé, dans un écrit adressé à cette Chambre, que son intention n'était pas de contester la disposition que Sa Majesté avait faite de l'Elysée-Bourbon ; elle concevait parfaitement qu'elle ne pouvait pas attaquer cette disposition ; mais elle ne consentait à l'échange qu'autant qu'on reconnaîtrait ses droits à une indemnité, et qu'on insérerait ses réserves dans la loi. On n'a pas donné suite à ces réclamations ; elles n'ont pas été reproduites depuis, quoique les parties qui ont fait l'échange aient joui de toutes les facilités respectives.

D'après cela, nous avons examiné quel tort pouvait faire à la famille Murat la sanction demandée du projet de loi. Nous avons reconnu que le décret de 1810, qui prescrit le mode et les formalités à suivre relativement aux échanges avec le domaine de la couronne, et notamment l'article Iᵉʳ de ce décret, ne permettait pas de s'arrêter à la réclamation qui vous est faite. Cet article porte que la loi destinée à sanctionner les échanges avec le domaine de la couronne est toujours rendue sans préjudice aux droits d'autrui, et ne forme pas obstacle aux réclamations qui peuvent être faites à l'égard de propriétés étrangères pour lesquelles des tiers ont toujours le droit de se pourvoir devant les autorités. Vous voyez que, d'après ces dispositions, la réclamation dont il s'agit ne pouvait faire obstacle, ne pouvait s'opposer à l'adoption de la loi.

On demandera peut-être pourquoi tant se presser à l'égard d'un échange qui peut être encore remis en discussion. Nous répondons qu'il est instant de sanctionner cet échange, d'abord par un motif de convenance ; en second lieu, parce qu'on s'occupe maintenant d'une loi qui veut que tous les immeubles qui composent la dotation de la couronne soient établis législativement. Il est important de ne pas laisser incertaine une propriété telle que l'Elysée-Bourbon et l'hôtel de Valentinois.

D'après ces considérations, la commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le paragraphe Iᵉʳ est mis aux voix et adopté ; la Chambre adopte sans discussion les paragraphes 2, 3 et 4, ainsi conçus :

« 2° L'échange conclu, par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et demoiselle Louise, sa sœur, de 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de la Folie, enclavé dans la forêt de Compiègne ;

« 3° Celui fait avec les mêmes échangistes, par acte du 16 septembre 1823, de onze portions de bois de la même forêt, d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, contre l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes ;

« 4° L'échange, en date du 18 août 1823, conclu avec madame la comtesse de Fougières, de 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, en échange de 28 hectares 20 ares situés dans la même forêt ; »

M. le Président fait lecture de l'article 5 portant :

« 5°. Enfin, l'échange qui a eu lieu le 17 août 1824, avec LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans, de sept portions de bois de la forêt de Bondy contre l'hôtel Molé, situé à Paris, rue Saint-Dominique, nᵒˢ 58 et 60, et le petit hôtel, n° 62, avec jardin et dépendances. »

M. de Boisclaireau demande la parole sur cet article.

M. de Boisclaireau. Vous savez l'excellent usage de plusieurs parties de la forêt de Bondy, qui ont servi à faire des échanges très-convenables et très-utiles à la dotation de la liste civile. Ce serait une raison pour conserver ce qui reste

de cette forêt, afin de l'employer dans des circonstances pareilles. Je ne trouve pas que l'échange dont il s'agit porte avec lui les avantages que nous venons de remarquer pour les divers échanges qui ont été faits à l'aide des diverses parties de la forêt de Bondy.

Que vous propose-t-on en effet ? d'échanger une propriété bâtie contre une propriété rurale. Certainement, il est impossible de ne pas convenir qu'il est toujours plus avantageux de posséder à égal prix, une propriété rurale, qu'une propriété bâtie ; vous savez que la liste civile est accablée par les charges de réparations des bâtiments qui lui sont destinés. Ces réparations s'élèvent, à ce qu'on dit, à 4 millions par an. Serait-ce en ce moment que vous voudriez encore accroître une pareille charge en échangeant un bien rural contre une propriété bâtie ? Et dans quel dessein vous propose-t-on cet échange contre l'*hôtel Molé?* pour faire de cet hôtel un garde-meuble. Je vous demande, Messieurs, s'il est nécessaire d'avoir un palais pour y placer de vieux meubles ? On dit qu'il y a des objets très-précieux dans le garde-meuble. Si ce sont des diamants, il me semble qu'ils seraient mieux placés dans le même local que le trésor de la liste civile. Pourquoi acheter un palais qui a des dépendances considérables, de beaux jardins, des basses-cours, des écuries, etc. ? Ne serait-il pas à craindre que cet *hôtel Molé* ait un autre objet ; qu'il ne fût destiné à procurer des logements à quelques personnes qui veulent se dispenser de payer des loyers ? (*On rit.*)

Je sais qu'ordinairement on place dans ce qu'on appelle le garde-meuble, des meubles précieux et d'une valeur très-importante ; mais si ce n'était que des meubles vieux et hors de service, cela n'en vaudrait pas la peine ; et si un malheur qu'on peut prévoir, un incendie venait à les consumer, il n'y aurait peut-être pas beaucoup de regrets à avoir, puisqu'on serait par là dispensé de payer un loyer très-cher.

Vous savez que les conseils de M. le duc d'Orléans sont composés de personnes très-habiles ; qu'ainsi c'est le cas d'examiner s'il convient d'accepter les propositions faites dans l'intérêt de Son Altesse Royale. Moi, j'estime que la liste civile ferait un échange très-désavantageux en donnant une partie considérable de la forêt de Bondy pour une propriété bâtie, pour un palais qui pourra servir très-utilement à un prince de la maison d'Orléans, et qui ne serait qu'une charge de plus pour la liste civile. Je ne puis en conséquence donner mon assentiment à la proposition d'échange qui vous est faite.

M. **de La Malle**, *commissaire du Roi.* S'il s'agissait de donner à l'intendance de la couronne la satisfaction de posséder un grand hôtel, en échange d'une partie de la forêt de Bondy, l'objection du préopinant pourrait avoir son mérite. Mais il est question d'un hôtel dont l'intendance de la couronne a besoin pour faire un garde-meuble. On vous a dit que c'était pour y placer de vieux meubles qui n'en valaient pas la peine, et qu'il serait plus avantageux de les anéantir.

Messieurs, la nécessité de ce garde-meuble a été reconnue par l'administration: elle paye pour l'*hôtel Molé* un loyer de 40,000 francs, qu'il était question d'augmenter. Il ne s'y trouve pas seulement de vieux meubles ; on est dans le cas d'en placer tous les jours de nouveaux. Si le Roi allait, comme il y a lieu de le croire et de l'espérer, habiter son château de Versailles, qui a besoin d'être meublé en entier, on serait obligé d'acquérir beaucoup de meubles ; et pour les placer, il faut bien un garde-meuble.

Quant à l'objection relative à la forêt de Bondy, je ferai observer à l'honorable membre que cette forêt, qui ne fait pas partie entièrement du domaine de la couronne, est la propriété la plus incommode à posséder pour le domaine. Composée de morceaux détachés au milieu desquels des villages sont placés, il se commet une multitude de fraudes qu'il est fort difficile aux agent du domaine de réprimer; tandis que M. le duc d'Orléans, qui possède la plus grande partie de cette forêt, en vertu d'échanges déjà faits, et que le pouvoir législatif a sanctionnés, peut étendre plus facilement sa surveillance sur toutes les parties. Voilà ce qui a déterminé l'échange qui vous est proposé.

M. **le Président** met aux voix l'article 5 ; cet article est adopté. On vote ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Le nombre des votants est de 257. MM. les secrétaires constatent que l'urne du vote contient 246 boules blanches et 11 noires. M. le président proclame en conséquence l'adoption du projet de loi.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la discussion du projet de loi tendant à autoriser les départements de la Marne et de l'Oise à s'imposer extraordinairement.* Aucun orateur ne s'est fait inscrire.

M. **Bazire**. Je demande la parole sur l'ensemble du projet de loi. Messieurs, je n'ai à faire qu'une simple observation d'ordre. Je lis en tête de l'exposé des motifs de ce projet, qu'il est relatif à la translation du palais archiépiscopal de Reims, et je trouve au contraire, dans le rapport de la commission, qu'il s'agit de conserver à cet édifice sa destination, et d'en retirer les tribunaux et la maison d'arrêt qui y sont placés. Le projet est donc mal intitulé. Ensuite d'après l'intitulé de l'exposé des motifs, il semblerait que le projet de loi n'est relatif qu'au palais archiépiscopal de Reims, tandis que par le fait il a trait aussi à l'évêché de Beauvais. Il y a évidemment erreur dans cet intitulé, et je demande que pour la régularité, il y soit substitué une rédaction nouvelle.

M. **le Président**. Nous ne délibérons pas sur les titres de projets de loi ; mais je fais observer à la Chambre que le titre n'a pas été imprimé en entier, et que l'erreur dont il s'agit est pleinement rectifiée par le contenu de l'article 1er du projet de loi. Au surplus, la commission dans son rapport a fait la rectification de ce titre, et elle l'a intitulé : *Projet de loi tendant à autoriser les départements de la Marne et de l'Oise.* L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825, pour subvenir à la dépense occasionnée par la translation dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt, précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 2 portant :

« Art. 2. le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans la session de 1824, savoir : 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'exercice 1826, et 2 centimes pendant l'exercice 1827, pour subvenir aux dépenses du nouvel établissement de l'hôtel de la préfecture. »

(M. de Valon demande et obtient la parole sur cet article.)

M. **de Valon**. Messieurs, une imposition extraordinaire est demandée par le conseil général de l'Oise, et il la motive sur la nécessité de construire un hôtel de préfecture. Cette proposition, qui paraît d'abord de simple localité, intéresse les contribuables, et la plus grande majorité de ceux du département de l'Oise est fortement prononcée contre son adoption. Personne ne révoquera en doute que les impôts sont énormes. Une grande gêne existe dans les campagnes, les fermiers exigent des diminutions considérables, et toute augmentation d'impôts doit être rigoureusement justifiée par les besoins d'un pays.

Beauvais, situé à l'extrémité du département, déjà chef-lieu de préfecture, a obtenu le siège épiscopal. Aucun dédommagement n'a pu être accordé à Noyon et à Senlis pour la perte de leur évêché. La ville de Noyon offrait de rendre à l'évêque toutes les localités occupées avant la Révolution par ses prédécesseurs. Cette offre imposait au moins au conseil général une nouvelle obligation de ne pas ajouter aux pertes de cet arrondissement avant d'examiner tous les moyens d'éviter cette charge considérable : les propriétaires la supporteraient avec chagrin, et ils payeraient le double, s'ils en voyaient l'emploi fait d'une manière plus utile.

La préfecture actuelle de Beauvais, qui pouvait convenir avant la Révolution à un évêché doté de 150,000 francs de rentes, a été distribuée pour une administration de bureaux ; elle a donc subi encore des changements très-coûteux, et ce bâtiment gothique entouré par des prisons sans agréments extérieurs, n'en sera pas moins inutile et incommode : c'est si positif, que M. l'évêque de Beauvais redoute le moment de prise de possession.

Cependant le conseil général demande pour cette année 250,000 francs. On n'a pas énoncé les dépenses déjà faites, et qui ont absorbé les centimes facultatifs du département. Un nouveau supplément sera nécessaire. Il paraît établi qu'il faudra 50,000 francs, pour changer la préfecture en évêché, et 100,000 francs encore pour compléter les constructions et l'ameublement de la préfecture.

Voilà un établissement qui, en définitive, coûtera près de 500,000 francs, lorsqu'avec moins de 150,000 francs on avait une maison commode, contiguë à la cathédrale, où M. l'évêque eût été convenablement logé, meublé, infiniment plus satisfait qu'il ne le sera; avec cette économie de 350,000 francs, on pouvait faire de belles réparations aux églises, établir des séminaires, des écoles religieuses, sans lesquels les efforts des évêques seront toujours impuissants.

Mais en échange de tels avantages, Messieurs, on construit à Beauvais un hôtel de préfecture hors des murs et très-éloigné de la ville ; ce qui occasionnera perte de temps aux employés et fatigue aux administrés; et il faut perdre l'espoir du bel établissement projeté depuis longtemps dans ce local où l'on comptait réunir les établissements de bienfaisance, hôpitaux, maisons de refuge, etc. L'ancien couvent de Saint-Augustin, destiné aujourd'hui à faire un hôtel de préfecture, est tellement vaste, qu'une grande partie devra être démolie; l'église l'est même déjà depuis l'année dernière, car le conseil général n'a pas attendu la loi proposée, pour mettre la main à l'œuvre, ce qui réduit la proposition faite à une vaine formalité.

C'est une prévention favorable, sans doute que le vote des conseils généraux; mais quel est celui de leurs membres qui n'a pas apprécié l'inconvénient des délibérations prises dans quelques heures, sans pouvoir embrasser et étudier un plan général ? Qui pourrait ignorer la grande influence des préfets depuis l'ordonnance de 1817 ? Je sais, pour ma part, que mon département n'a pas encore réparé les pertes occasionnées par la légèreté avec laquelle on propose quelquefois les dépenses aux conseils généraux.

Propriétaire dans le département de l'Oise, j'acquitterai sans chagrin cet impôt extraordinaire; j'applaudirai surtout aux mesures qui tendront à rendre à la religion tout son éclat, et les anciens édifices à leur première destination; mais je voudrais que les dépenses sagement calculées méritassent la bénédiction des peuples; et j'ai cru nécessaire de dire que la proposition du conseil général me paraît satisfaire plus directement les vœux des préfets que les besoins des évêques.

Sans insister sur l'inconvénient de faire supporter également aux arrondissements de Senlis et de Noyon, une charge qui leur rappelle un grand sacrifice, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de réduire l'impôt demandé, aux 3 centimes additionnels des contributions directes de 1826, et de supprimer les 2 centimes réservés pour l'année 1827.

Le conseil général pourrait trouver dans ses propres ressources le moyen de subvenir à cette réduction nécessaire; et un avertissement salutaire serait donné contre cette tendance à grossir les impôts lorsqu'ils accablent encore les contribuables.

M. **Borel de Brétizel**. J'appuierais avec empressement la proposition du préopinant si j'avais comme lui la conviction que les dépenses absolument nécessaires à l'établissement do l'évêché de Beauvais fussent couvertes par le vote de 3 centimes.

Le conseil général a hésité longtemps avant de voter une imposition extraordinaire. C'est après avoir scruté avec soin toutes les ressources, tous les arriérés des centimes ordinaires qu'il s'est déterminé à voter les 5 centimes. Et, en effet, le bâtiment actuellement destiné à la préfecture est l'ancien évêché placé près de la cathédrale. Il n'a été présenté au conseil général aucune acquisition convenable pour fournir le logement de l'évêque. Il s'est trouvé forcé de restituer l'ancien évêché à son ancienne destination.

Il restait à placer l'hôtel de la préfecture. L'acquéreur d'une ancienne abbaye sise dans un des faubourgs de la ville a proposé de revendre sa propriété moyennant 140,000 francs. Elle offrait, en y laissant les arrangements convenables, la facilité d'y placer le préfet et ses bureaux. Le conseil a mis en comparaison les dépenses d'acquisition, avec celles que présentaient les plans de construction. La différence était considérable en faveur du plan d'acquisition, et le conseil général s'est déterminé à le proposer.

Les centimes ordinaires sont déjà absorbés

annuellement par des dépenses de la plus grande urgence. Des fonds sont votés annuellement pour les établissements ecclésiastiques, pour les routes, pour le casernement de l'armée, pour des reconstructions et entretien de maisons d'arrêt et de détention, pour les enfants trouvés. Il était impossible de distraire ces centimes ordinaires, et le préopinant qui s'est livré à l'espérance de la suffisance des ressources ordinaires est tout à fait dans l'illusion. Il n'a pas étudié sans doute la position actuelle du département de l'Oise.

Pour moi, jaloux comme le préopinant de restreindre au plus strict nécessaire des impositions extraordinaires, je vote celle qui vous est proposée, par la conviction intime que j'ai partagée avec le conseil général du département sur leur nécessité.

M. le Président. La proposition de M. de Valon est-elle appuyée ?

Aucune voix ne se fait entendre; cette proposition n'est pas mise aux voix. La Chambre adopte l'article 2 du projet.

On vote ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires font le dépouillement du scrutin, et constatent que sur un nombre de 244 votants, le nombre des boules blanches est de 236, et celui des boules noires de 8. M. le président proclame en conséquence l'adoption du projet.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour *est la délibération sur le projet de loi tendant à autoriser les emprunts demandés par les villes du Havre et de Laval.*

L'article 1er de ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, pour subvenir aux frais de construction et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes, conformément à la délibération du corps municipal du [illegible] avril 1824, une somme de [illegible] francs remboursable par un prélèvement annuel de [illegible] francs sur les revenus ordinaires, et de préférence sur le produit de l'entrepôt.

« Les [illegible] domaniaux nécessaires audit agrandissement sont accordés gratuitement à la ville du Havre, à la condition que les bâtiments à y construire ne pourront changer de destination. »

La commission a proposé, par amendement, de commencer ainsi cet article : « La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter à 5 [illegible], etc. Le reste comme le projet. »

Je mets cet amendement aux voix.

La Chambre adopte cet amendement et l'article amendé; elle adopte pareillement l'article 2, portant :

« Art. 2. La ville de Laval (département de la Mayenne) est autorisée à emprunter à 5 [illegible] une somme de [illegible] francs, divisée [illegible] actions de [illegible] francs [illegible] vingt ans par le tirage de [illegible] actions chaque année.

« La somme de [illegible] francs sera affectée à la construction [illegible] conformément à la délibération du conseil municipal du [illegible] 1824. »

M. le Président. On va voter au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal : après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires constatent que l'urne du vote contient 217 boules blanches et 7 noires. M. le président proclame en conséquence l'adoption du projet de loi.

M. le Président. Messieurs, il n'y [illegible] à l'ordre du jour pour demain ; mais les [illegible] n'ont pas terminé leurs opérations. E[illegible]quence, je propose à la Chambre de [illegible] qu'elle se réunira demain à midi dans [illegible]reaux pour examiner les projets de loi q[illegible] été renvoyés.

Un membre : On ne vient jamais à midi.

M. le Président. Je ne puis que proposer une heure déterminée ; mais il n'est pas en mon pouvoir de faire que MM. les députés se réunissent à l'heure indiquée.

(Il ne s'élève aucune opposition. La Chambre décide, conformément à la proposition de M. le président, qu'elle se réunira demain à midi dans ses bureaux.)

M. le Président. Samedi nous devons avoir séance publique pour un rapport de pétitions. La Chambre se réunira ce jour-là dans ses bureaux à midi, comme le jour précédent; je propose de fixer la séance publique à trois heures.

La Chambre adhère également à cette proposition de M. le président.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 14 janvier 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 11 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le ministre des finances est ensuite introduit.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée deux projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs le premier à la *fixation de la liste civile*, le second à la confirmation de divers *échanges consentis par le domaine de la couronne.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de chaque projet :

Motifs du projet de loi relatif à la fixation de la liste civile.

« Messieurs, dans sa bienveillante sollicitude pour ses peuples, le Roi a voulu que la fixation de sa liste civile ne pût recevoir aucune influence des sentiments si [illegible] exprimés à son avènement au trône, et il nous a ordonné de présenter aux Chambres une proposition de loi qui fixe, pour son règne, la liste civile à la même s[illegible] [illegible], il y a plus de trente ans, pour le [illegible] objet.

Le [illegible]

[illegible]

royale, pour leur tenir lieu d'apanage, et il nous a chargé de vous proposer cette réduction.

La restitution des débris de l'ancien apanage de la branche d'Orléans avait été faite au chef de cette maison par des ordonnances royales qui pouvaient laisser des doutes sur les conditions de leur possession. Sa Majesté a voulu que la loi consacrât la transmission de ces biens au premier né de cette branche, et leur retour au domaine de l'Etat, en cas d'extinction de la ligne masculine.

Deux autres articles du projet sont destinés, l'un, à réunir à la dotation de la couronne, les biens particuliers du feu Roi, et les écuries d'Artois situées rue du Faubourg-du-Roule; l'autre, à ouvrir à M. le ministre de la maison du Roi un crédit extraordinaire de 6 millions, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires des obsèques et du sacre.

L'inventaire des biens qui composent la dotation de la couronne étant terminé, et les dépôts ordonnés par la loi devant être faits aux archives des deux Chambres avant la fin de la session, nous présentons, par un second projet de loi, à votre approbation, divers échanges qui rendront cet inventaire aussi exact qu'il est à désirer qu'il le soit dans une semblable circonstance.

Motifs du projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la couronne.

Messieurs, aux termes de la loi du 8 novembre 1814, les immeubles qui font partie de la dotation de la couronne peuvent, comme vous le savez, être échangés avec l'approbation législative. Nous venons, par ordre du Roi, présenter à votre sanction cinq échanges de ces biens, qui ont été conclus par le ministre de la maison du Roi, en vertu d'autorisations spéciales de Sa Majesté.

Depuis la Restauration, le Roi a constamment amélioré les propriétés de la couronne : des sommes considérables, provenant du Trésor de la liste civile, ont été annuellement consacrées à des acquisitions d'enclaves, à des rachats de biens démembrés de l'ancien domaine de la couronne et aliénés pendant la Révolution. Un assez grand nombre d'acquisitions, pour ainsi dire indispensables, restaient encore à faire; mais les revenus du Roi, absorbés par les charges de sa maison et par une bienfaisance inépuisable, ne laissaient pas la possibilité de les réaliser. Il a paru convenable d'y suppléer par une autre voie. L'un des échanges que nous avons à vous présenter, Messieurs, vous est déjà connu : c'est celui de l'hôtel de Valentinois contre l'Elysée-Bourbon.

Déjà, le 12 février 1823, un projet de loi a été soumis à Vos Seigneuries pour obtenir la confirmation de cet échange; mais, le contrat n'étant pas revêtu des formes légales, la session s'est écoulée sans qu'il y fût donné suite. Aujourd'hui que toutes les formalités ont été remplies, le Roi nous a chargé de le soumettre de nouveau à la sanction législative.

L'Elysée-Bourbon, confisqué pour cause d'émigration, aliéné ensuite par le gouvernement, acheté en l'an XIII par Joachim Murat, et rentré dans les mains de l'Etat par l'effet du traité de Bayonne, en date du 15 juillet 1808, a enfin été restitué, en 1814, à S. A. S. madame la duchesse de Bourbon. Cet immeuble étant de la plus grande utilité pour le service de la maison du Roi, Son Altesse s'est empressée de l'offrir à Sa Majesté en échange de l'hôtel de Valentinois, dépendant de la dotation de la couronne : sa proposition fut agréée, et l'administration de la liste civile conclut l'échange par acte sous seing privé du 15 septembre 1815.

Une évaluation approximative des deux propriétés ayant fait connaître la supériorité de valeur de l'Elysée, le Roi accorda à madame la duchesse de Bourbon, à titre de soulte, une rente viagère de 100,000 francs, qui a été acquittée par la liste civile jusqu'au décès de la princesse.

La convention reçut une exécution immédiate, non seulement par le service de la rente viagère, mais même par la mise en possession des propriétés respectives. Elle devait toutefois être convertie en un acte authentique, et régularisée par l'accomplissement des formalités prescrites pour les échanges que fait le domaine de la couronne.

A cet effet, il a été procédé d'abord à une estimation nouvelle, conforme aux dispositions du décret du 11 juillet 1812.

Les experts ont assigné à l'Elysée-Bourbon une valeur de	2,384,039 fr.
Et à l'hôtel de Valentinois, une valeur de	865,522
Différence	1,518,517 fr.

De plus et pour suppléer à l'absence d'un acte notarié exigé par le décret de 1812, et auquel Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans n'ont pas cru pouvoir consentir, à cause de leur qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de madame la duchesse de Bourbon, la convention privée de 1815 a été déposée chez le notaire du Roi, et Leurs Altesses ont déclaré reconnaître l'écriture et la signature de madame la duchesse de Bourbon. Enfin, les formalités hypothécaires ont été remplies suivant le vœu du décret de 1812.

Vos Seigneuries reconnaîtront sans doute que, dans cette circonstance, l'administration de la liste civile a fait ce qui était en son pouvoir pour imprimer à l'acte privé de 1815 un caractère réel d'authenticité; et sans doute la disposition de l'article 5 du décret précité ne vous paraîtra pas tellement impérieuse, qu'elle frappe de nullité l'échange réalisé par un acte sous seing privé, lorsque le droit commun reconnaît la validité des conventions de cette nature.

Quant à l'échange en lui-même, les avantages qu'il offre ne sauraient être contestés : outre sa convenance évidente pour le service du Roi, la dotation de la couronne, dont Sa Majesté a l'usufruit, mais dont la nue propriété appartient à l'Etat, recevra un accroissement de valeur dans la plus-value de l'Elysée, sans autre soulte que ce qui a été payé à madame la duchesse de Bourbon pour le service de la rente dont elle a joui jusqu'à son décès.

Les autres échanges dont nous avons à vous entretenir, sont tous relatifs à la cession de diverses portions de la forêt de Bondy.

Cette forêt n'avait pas été comprise dans la liste civile du feu roi Louis XVI; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne l'attribua au domaine de la couronne que comme un appendice destiné à remplacer les portions de l'ancienne liste civile aliénées par le gouvernement, et c'est au même titre qu'elle se trouve dans la dotation actuelle par l'effet de ce sénatus-consulte, et de la loi du 8 novembre 1814, qui s'y réfère. Divisée de toutes parts, traversée par des propriétés particulières, coupée par des routes diverses, hérissée de villages et d'habitations, cette forêt n'offre

que des portions de bois éparses, dont la garde est extrêmement difficile, et qui sont exposées à la fréquence des délits de toute espèce. Le Roi défunt avait conçu le projet d'échanger successivement ces portions isolées contre des propriétés d'une convenance et d'une utilité reconnues, et d'améliorer ainsi le domaine de la couronne par l'aliénation d'une forêt que le législateur lui-même a en quelque sorte destinée à cet emploi.

Déjà, Messieurs, vous avez autorisé, en 1819, la cession d'une partie de cette forêt en échange des écuries d'Orléans. Nous avons lieu d'espérer que vous approuverez la cession du surplus, et que les cinq échanges dont nous venons vous entretenir, obtiendront votre assentiment.

Le premier de ces échanges a été conclu, par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la demoiselle Louise sa sœur. La couronne a cédé 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, estimés 40,458 fr. 10 c.; elle a reçu en échange le domaine de la Folie, d'une valeur de 40,500 francs. Cette dernière propriété, presque entièrement enclavée dans la forêt de Compiègne, était nécessaire à la liste civile.

Le second a été fait avec les mêmes échangistes par acte authentique du 16 septembre suivant. La couronne a cédé onze portions de bois d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, estimées ensemble 297,264 fr. 43 c.; elle a reçu en échange l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes, et dont la valeur a été réglée à 297,274 francs. Cet enclos était pour la liste civile d'une nécessité absolue : par sa position, et par la servitude des routes qui y conduisent, il opposait un obstacle réel au plaisir des princes, et il nuisait essentiellement à la propriété du Roi. Il avait appartenu très-anciennement à la couronne; le roi saint Louis y fit construire un monastère dont il fit don à des religieux qui le possédèrent jusqu'à la Révolution, époque où il fut vendu comme bien ecclésiastique : ainsi l'échange dont il s'agit restitue à la couronne ce qu'elle possédait autrefois.

Le troisième échange est du 18 août 1823. Il a été conclu avec madame la comtesse de Fougières, qui a cédé à la couronne 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, en échange de 25 hectares 20 ares situés dans la même forêt, et d'une valeur estimative de 62,807 fr. 73 c. La convenance de cet échange existe pour la couronne dans l'augmentation de la portion de bois qu'elle possède aux Coudreaux, et qui deviendra par là une masse plus compacte, une propriété plus importante.

Enfin, un dernier échange a eu lieu, par acte notarié du 17 août 1824 entre le domaine de la couronne et LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans. Le domaine a cédé sept portions de bois de la forêt de Bondy, evaluées à la somme de 750,000 francs, et a reçu en échange l'hôtel Molé, situé à Paris, nos 58 et 60, rue Saint-Dominique, et le petit hôtel no 62, avec jardins et dépendances, le tout porté, d'après l'estimation, à une valeur égale de 750,000 francs.

L'acquisition de cet immeuble repose sur la nécessité de former, pour la liste civile, un garde-meuble qui offre un emplacement suffisant, et la sécurité qu'il est si désirable d'avoir pour la conservation des objets précieux qu'il renferme. La couronne, d'ailleurs, n'aura plus à payer un loyer qui menace de s'élever à près de 40,000 francs par an, et elle abandonnera un local qui, par la nature même de sa construction, fait souvent naître des craintes d'incendie.

Telles sont, Messieurs, les
vous proposons de confirmer. [illegible]
bles au domaine de la couro[illegible]
faites avec la plus grande régi[illegible]ite [illegible]
tion de la convenance, l'e[illegible]
propriété et de la rédaction [illegible]
des hypothèques et la vérification d[illegible]
la constatent, ont été l'objet d'une [illegible]
ticulière, tant de la part des admi[illegible]
la liste civile, que de la régie [illegible]
un mot, les formalités prescri[illegible] par [illegible]
11 juillet 1812 ont été scrupuleus[illegible]
vées, et nous pouvons affirmer q[illegible] toi
garanties désirables se trouvent r[illegible]
échanges qui sont soumis à votre [illegible]

Nous avons donc lieu d'espérer [illegible]
drez bien, Messieurs, ne pas refu[illegible]
timent au projet de loi dont je [illegible]
neur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

Art. 1er. Les biens acquis par le feu Roi, et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne.

Art. 2. La liste civile du Roi est fixée, pour toute la durée de son règne, à la somme de 25 millions qui seront payés annuellement, par le Trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi.

Art. 3. Il sera payé en outre, par le Trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de 7 millions, pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

Art. 4. Les biens restitués à la branche d'Orléans en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront d'être possédés, aux mêmes titre et condition, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'État.

Art. 5. Une somme de 6 millions sera payée extraordinairement, par le Trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi, pour les frais des obsèques du feu Roi, et ceux du sacre du Roi régnant.

Donné en notre château des Tuileries, le 14e jour de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le 1er.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

Art. 1er. Sont et demeurent confirmés les échanges conclus par la liste civile; savoir :

1° L'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Elysée-Bourbon, fait le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et madame la duchesse de Bourbon, par acte sous seing privé, déposé chez Mᵉ Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 4 décembre 1823, avec reconnaissance des signatures apposées audit acte;

2° L'échange conclu par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la demoiselle Louise, sa sœur, de 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de la Folie, enclavé dans la forêt de Compiègne;

3° Celui fait avec les mêmes échangistes, par acte du 16 septembre 1823, de onze portions de bois de la même forêt d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, contre l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes;

4° L'échange en date du 18 août 1823, conclu avec madame la comtesse de Fougières, de 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, en échange de 28 hectares 20 ares situés dans la même forêt;

5° Enfin, l'échange qui a eu lieu le 17 août 1824, avec LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans, de sept portions de bois de Bondy, contre l'hôtel Molé, situé à Paris rue Saint-Dominique, nᵒˢ 58 et 60, et le petit hôtel, nᵒ 62, avec jardins et dépendances.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries le 14ᵉ jour de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux projets.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle veut se réunir pour l'examen de ces projets dans les bureaux.

M. **le duc de Choiseul** propose de se livrer immédiatement à l'examen du premier projet. Il croit se rappeler qu'en 1814, la Chambre suivit cette marche, lorsqu'elle fut appelée à délibérer sur le projet de loi portant fixation de la liste civile; et il ne pense pas qu'elle montre aujourd'hui moins d'empressement à s'occuper de la loi qui lui est présentée, et, dont, aux yeux du noble pair, les dispositions ne peuvent être susceptibles d'aucune difficulté.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

La Chambre se retire en conséquence dans les bureaux pour l'examen du premier projet, dont une copie est remise au président de chaque bureau.

Cet examen terminé, la séance est reprise. M. le président fait donner à la Chambre une seconde lecture du projet de loi. Il consulte ensuite l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

M. **le duc de Valentinois** appuie l'ouverture immédiate de la discussion. Il pense qu'au moment où la Chambre voit présenter à son adoption la première loi d'un règne déjà fécond en souvenirs, et si riche en espérances, elle peut, sans inconvénients, déroger une fois de ses usages, et s'abstenir de nommer une commission, surtout quand la nécessité de ce préalable n'est établie par aucun article de règlement. L'opinant ajoute que, si les pairs de France, obligés de résister à l'entraînement qu'ils éprouvent, ne peuvent adopter par acclamation le projet qui leur est soumis, au moins est-il à désirer que la Chambre se prononce dès aujourd'hui sur une loi qui, par la hauteur et l'importance des intérêts auxquels elle se rattache, semble placée hors du domaine des discussions ordinaires.

M. **le duc de Broglie**, sans regarder comme indispensable le rapport d'une commission spéciale, propose de renvoyer à demain la discussion du projet. La Chambre, en le livrant sur-le-champ à l'examen des bureaux, a montré suffisamment combien elle était empressée de l'accueillir. Pourquoi à cette première dérogation en ajouter une seconde jusqu'ici sans exemple? Personne plus que le noble pair ne partage le sentiment qui a dicté la proposition faite à la Chambre de délibérer aujourd'hui même, mais il ne peut s'empêcher de relever l'inexactitude du fait invoqué à l'appui de cette proposition. C'est le 3 novembre 1814 que fut présenté à la Chambre des pairs le premier projet de loi sur la liste civile, et c'est le 5 novembre seulement que ce projet fut examiné dans les bureaux et adopté par la Chambre. Il n'y eut donc à son égard aucune dérogation aux usages de l'Assemblée, quoique, pour se dispenser de suivre les formes, on pût alléguer en faveur du projet qu'il ne faisait que reproduire mot pour mot une proposition née au sein des Chambres, et précédemment adoptée par l'une et par l'autre. Ce qu'on ne fit point alors pour une loi dont les dispositions étaient d'avance connues et adoptées, comment le faire aujourd'hui pour une loi qui n'a subi aucune discussion, et qui, à côté des dispositions temporaires que suppose son titre, renferme des dispositions perpétuelles destinées à leur survivre? Le noble pair n'entend point ici les contester, il se borne à signaler leur existence et la nécessité d'une délibération réfléchie. Cette nécessité, que la Chambre ne peut méconnaître, la portera sans doute à renvoyer à demain l'ouverture de la discussion.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** insiste sur la discussion immédiate. Les usages de la Chambre, les formes habituellement suivies pour ses délibérations, méritent sans doute d'être respectés, mais le noble pair qui vient d'en réclamer l'observation, sait parfaitement qu'il n'est point de règle générale qui ne soit susceptible d'exception dans une circonstance donnée. Or quelle exception fut jamais plus favorable, disons mieux, plus juste et plus utile que celle qu'on propose à la Chambre, et dont la possibilité se trouve admise par le seul fait du renvoi aux bureaux? Aucun d'eux n'a réclamé contre le vœu d'une prompte délibération exprimé par ce renvoi. Qui pourrait empêcher la Chambre d'y déférer? Craindrait-elle le reproche d'avoir cédé à une sorte d'entraînement? Le principe en est trop juste pour ne pas légitimer la conséquence. Eh bien! la Chambre aura été entraînée, elle aura consacré par cet hommage, par cette espèce de *joyeux avènement*, l'aurore d'un règne déjà plein de souvenirs et d'espérances, comme l'a dit un autre orateur. Quel danger peut avoir un tel exemple? Loin d'en offrir

aucun, n'est-il pas plutôt un encouragement à tous les règnes futurs de commencer comme celui-ci? La loi proposée est une loi spéciale, unique pour chaque règne, dont l'adoption plus ou moins prompte ne peut former un précédent applicable à d'autres lois. La Chambre ne doit donc pas se laisser arrêter par un scrupule de forme, et qu'allègue-t-on autre chose pour différer le vote du projet? La nouveauté de l'exception, s'il était vrai qu'elle fût sans exemple, fournirait à l'opinant un nouveau motif pour l'adopter. Il demande que dès ce moment la discussion soit ouverte sur le projet de loi.

M. **le Président** met aux voix l'ouverture immédiate de la discussion; elle est adoptée par la Chambre.

La discussion est ouverte en conséquence, et successivement, sur les divers articles du projet.

Aucune réclamation ne s'élevant contre leurs dispositions, l'adoption provisoire en est prononcée par M. le président.

Il est ensuite voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Villefranche et le marquis de Chabannes.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 140 votants que constate cet appel, et que réduit à 137 la nullité de trois bulletins, le résultat du dépouillement donne 134 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

(*Voyez* plus haut, p. 682, le texte du projet de loi adopté.)

Cette délibération terminée, la Chambre renvoie à lundi prochain l'examen dans les bureaux, et la discussion en assemblée générale, s'il y a lieu, du projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la couronne.

M. le président ajourne en conséquence l'Assemblée à lundi prochain 17 courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 15 janvier 1825.

La Chambre des députés réunie dans ses bureaux, a procédé aux nominations suivantes :

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la dette publique et l'amortissement.

1er *bureau*. M. le chevalier de Berbis.
2e — M. le baron Baron.
3e — M. le baron Leroy.
4e — M. Humann.
5e — M. Renouard de Bussière.
6e — M. de Ricard (Haute-Garonne).
7e — M. Huerne de Pommeuse.
8e — M. le comte d'Effiat.
9e — M. Dussumier-Fonbrune.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 15 *janvier* 1825.

La séance est ouverte à 3 heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux assiste à la séance.

M. **le Président**. M. Jankowitz, *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole

M. **Jankowitz**. Messieurs, le sieur Brun, à Saint-Gilles, département du Gard, demande l'abolition de l'impôt sur les portes et fenêtres.

On ne doit pas dissimuler que plusieurs des motifs présentés par le pétitionnaire contre cet impôt n'aient quelque fondement; mais les besoins de l'Etat ne paraissent pas réduits assez pour en espérer l'abolition. Peut-être reste-t-il à réclamer à cet égard des rectifications de détail, lors des travaux préparatoires du budget.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. (La Chambre ordonne ce dépôt.)

Le sieur Berger, à Lyon, demande une loi qui prononce une peine correctionnelle contre toute personne qui prend, sans autorisation, un nom autre que le sien.

Cette adoption est une des modes actuelles d'un siècle où l'on passe brusquement d'un extrême à l'autre.

Des noms de terre désignaient autrefois leurs propriétaires et aussi les branches diverses d'une même maison. On voit moins l'utilité de différencier momentanément des individus qui seraient facilement distingués sous leurs noms patronimiques.

Quoi qu'il en soit, l'adjonction d'un nom au sien propre, ou son changement sans l'autorisation exigée, ne peut être regardée que comme un abus et souvent une usurpation nuisible aux intérêts des familles. La loi que le sieur Berger désire existe, elle a été rendue le 6 fructidor an II. Elle prononce l'emprisonnement et l'amende.

Toute révolutionnaire et très-hostile dans un sens, elle est incomplète en celui de conserver les filiations, puisque des actes de naissance sous des noms mensongers deviennent autorisés par elle.

Une autre loi du 11 germinal an XI prescrit les formalités qui doivent précéder les changements de noms.

La jurisprudence actuelle applique, avec la circonspection qu'inspire une loi de la Convention, l'article 1er de celle de l'an II, aux individus qui, sous un nom étranger au leur, se rendent suspects à la société.

Le gouvernement du Roi a chargé une commission de réviser les lois rendues sous les divers pouvoirs qui, en l'absence du légitime, ont exploité la France.

La loi qui vient d'être citée sera sans doute représentée, sous les couleurs de la justice et de l'utilité générale, avec les modifications et améliorations convenables.

La commission, dans cette conviction, a l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Bonet**. Le pétitionnaire, en demandant que toute personne qui prendra un nom autre que le sien, soit flétrie, a peut-être poussé le zèle un peu trop loin; mais il n'en est pas moins vrai, qu'il existe un très-grand nombre d'abus produits par l'usurpation de noms. Je crois qu'il serait convenable de renvoyer la pétition au garde des sceaux, afin qu'elle soit un éveil pour quelque proposition de loi sur cet objet. La législation sur ce point est incomplète. La loi de fructidor de l'an II dont a parlé M. le rapporteur est insuffisante; car elle n'a trait qu'aux personnes qui prennent un nom autre que celui qui est porté sur leur acte de naissance. M. le rapporteur a parlé de la commission de révision qui jette un coup d'œil sur la législation. J'ai l'honneur d'être membre de cette commission, et je dois dire qu'elle n'a de mission que relativement à la partie réglementaire; et tout au plus pourrait-elle faire quelques observations lorsque le sujet l'exige. Quant aux abus résultant d'usurpation de noms, ils nécessitent une amélioration. Dans cet état, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le garde des sceaux, non pas certainement dans l'intention de faire prononcer la peine de la flétrissure, mais afin que cette partie de la législation soit revue.

M. **Jankowitz** *rapporteur*. La commision n'a pas parlé de la flétrissure; elle a dit que le pétitionnaire demandait des peines correctionnelles, et elle a ajouté que des lois existantes prononçaient les peines.

M. **Bonet**. Si le mot de flétrissure n'est pas dans la pétition, c'est une raison de plus pour en prononcer le renvoi. Je répète que la loi de fructidor an II est insuffisante, puisqu'elle n'atteint que ceux qui prennent un nom autre que celui qui est porté dans leur acte de naissance, et qu'il y a d'autres abus que celui-là à réprimer. Ainsi je persiste dans la demande du renvoi.

M. **Jankowitz**, *rapporteur*. Mes observations sont tout à fait conformes à celles du préopinant; car j'ai dit comme lui qu'il y avait dans la législation des parties incomplètes.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites sur la pétition; l'ordre du jour et le renvoi à M. le garde des sceaux. L'ordre du jour doit avoir la priorité.

(La Chambre consultée rejette l'ordre du jour et prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.)

M. **Jankowitz**, *rapporteur*, continue: Le sieur Gallois Dumesnil demande que les employés des contributions indirectes ne reçoivent que des appointements fixes, attendu que les taxations donnent lieu à des abus vexatoires.

La pétition ou plutôt la plainte du sieur Gallois Dumesnil contre les opérations et les remises des employés de la régie, a déjà en 1819 été présentée à la Chambre et renvoyée par elle à M. le ministre des finances.

Une réponse a été faite à son sujet par M. de Barante alors directeur de cette partie. Rien de nouveau n'étant offert dans cette réclamation réitérée, la commission a cru devoir proposer à la Chambre l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Payen, à Jouy-aux-Arches (Moselle), demande la suppression des droits réunis. (*On rit.*)

Quelque espérance a pu luire à cet égard en 1814, époque où l'on était loin de croire que l'Etat pût être accablé de tant de charges diverses, plus loin encore de présumer les calamités ruineuses qu'a bientôt attirées l'apparition funeste du créateur de l'immense fardeau qui pèsera longtemps sur la France; ce triste apanage des guerres même les plus glorieuses a contraint le gouvernement à réclamer le maintien des lois sur les boissons, avec quelques modifications.

Ce serait se flatter, ce semble, que de compter, pour le moment, sur de grands allégements en ce genre de contributions.

Toutefois, comme la pétition contient quelques données sur le remplacement de l'impôt sur les boissons, la commission proposera à la Chambre son dépôt au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Duffour propose un moyen pour conserver les grandes routes : c'est d'interdire (par une loi) d'atteler à toute voiture (non suspendue) plus d'une bête de trait par deux roues, et plus de deux animaux de tirage par quatre roues, sauf quelques exceptions en faveur des agriculteurs.

Personne ne peut refuser consciencieusement son approbation à la mesure déjà prise de prescrire des jantes larges pour les voitures circulant sur les grandes routes. Les poids énormes dont sont chargées celles du roulage, fatiguent certainement les chaussées beaucoup plus que celles de l'espèce dont parle le pétitionnaire.

Mais ce serait gêner le commerce que de réduire dans d'étroites dimensions le transport qui l'active.

Ce ressort puissant, cette source de richesses et de jouissances, a des droits à de grands ménagements.

Il dédommage d'ailleurs de cent manières des sacrifices qu'un Etat fait en sa faveur.

Espérons que la multiplication des canaux, en favorisant le déplacement des objets bruts et manufacturés, produira sans intervention prohibitive le résultat que réclame l'auteur de la présente pétition, qui, faite dans un excellent esprit, a paru à votre commission susceptible d'être déposée au bureau des renseignements.

Plusieurs membres : Non, non! l'ordre du jour! (L'ordre du jour est prononcé.)

M. **Jankowitz**. Le sieur Duffour propose d'abandonner aux communes l'impôt du permis de port d'armes. Cette mesure les mettrait à même de soulager leurs pauvres et d'arrêter le nombre toujours croissant des braconniers.

Les vues philantropiques qu'il joint à une question d'un intérêt spécial, ne peuvent que concilier l'attention bienveillante de la Chambre.

Le fond du sujet mérite quelques développements.

Le port d'armes intéresse la tranquillité publique;

La sûreté particulière;

Enfin, la conservation des droits acquis par la propriété.

La première réclame qu'une troupe d'hommes inconnus et armés ne puissent pas simultanément se réunir.

La seconde exige de n'autoriser à vaguer dans les bois et les campagnes que des hommes qui puissent offrir la garantie de leurs actions par leur fortune et leur moralité.

Ces deux conditions sont nécessaires aussi pour

préserver la propriété des usurpations de ceux qui, tout à fait étrangers à elle, foulent ses moissons pour détruire un produit qui appartient également au maître du sol.

Il serait certes à souhaiter que la législation restreignît le permis de port d'armes de chasse dans des bornes plus circonscrites, exigeât des approbations préalables des autorités administratives, et en outre la représentation d'un certificat de contribution foncière de 200 francs au moins, pour celui qui en réclamerait un personnel, et de 400 francs quand il concernerait un de ses fils ou une personne attachée à son service.

Plusieurs conseils généraux ont fait des observations en ce genre.

Il faudrait surtout que l'exécution de la loi fût strictement surveillée.

Par ces considérations, la commission croit utile de proposer à la Chambre d'adresser cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Sainte-Marie**. L'impôt que nous appelons permis de port d'armes, établi d'abord par une circulaire ministérielle, et confirmé depuis par nos lois de finances, a constamment excité les réclamations des conseils généraux. L'année dernière encore, quarante-deux d'entre eux ont renouvelé leurs plaintes, et plusieurs ont déclaré que ces permis ne sont autre chose que le braconnage légalement autorisé. Or, tout le monde convient que le braconnage est le premier pas dans le sentier du crime, et que toujours il conduit au moins à l'oisiveté. Si les préfets, avant de délivrer les permis de port d'armes, consultaient la femme et les enfants de ceux qui les sollicitent, ils en délivreraient peu. Qui de nous ne sait que la famille d'un braconnier éprouve dans sa chaumière toutes les horreurs du besoin, tandis qu'il consomme avec ses compagnons de débauche le produit de sa chasse? A ces considérations déjà puissantes puisqu'elles touchent à la morale publique, viennent s'en joindre d'autres. L'impôt du permis de port d'armes est une véritable atteinte à la propriété. En effet, d'après nos lois, chacun a le droit de chasser sur son terrain : dès lors, comment faire payer à un citoyen pour l'exercice d'un droit inhérent à sa propriété? Je le demande : qu'est-ce qu'un droit qu'on ne peut exercer sans une permission? et quant un préfet accorde un permis de chasse à quelqu'un qui n'est pas propriétaire, que sera-ce sinon la permission de chasser sur le terrain d'autrui? Dans l'un et l'autre cas il y a donc abus.

Je suis loin toutefois de partager l'opinion du pétitionnaire. Je crois que les permis de port d'armes devraient être accordés gratuitement aux propriétaires payant une certaine cote d'impositions, et qu'on devrait les refuser aux autres, à moins qu'ils ne justifiassent qu'ils ont la permission d'un propriétaire de chasser sur ses terres. Je demande le renvoi de la pétition au ministre des finances et au garde des sceaux.

(Ce double renvoi est ordonné, ainsi que celui qu'a proposé la commission.)

M. **le Président**. Cinq bureaux n'ont pas terminé l'examen du projet de loi relatif aux douanes. Ces bureaux devront se réunir lundi. Jeudi prochain il y aura séance publique pour un rapport de la commission des pétitions. Déjà un feuilleton a été distribué à la Chambre; il en sera distribué deux autres lundi prochain à domicile, afin qu'il soit possible d'en faire le rapport jeudi prochain. Jusqu'à ce moment, il n'y a pas lieu à une séance publique avant ce jour. Si des motifs que le président ignore rendaient jusque-là une réunion nécessaire, MM. les députés en seraient avertis à domicile. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 4 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 17 *janvier* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du second projet de loi présenté dans la dernière séance.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. **le Président** fait ensuite introduire le ministre de l'intérieur, chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée deux projets de lois adoptés par l'autre Chambre, et relatifs, le premier, à l'*autorisation demandée par les départements de la Marne et de l'Oise de s'imposer extraordinairement* pour subvenir à diverses dépenses; le second, à l'*autorisation pareillement demandée par les villes du Havre et de Laval, d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins*. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de chaque projet :

MOTIFS *du projet de la loi relatif à l'autorisation demandée par les départements de la Marne et de l'Oise.*

Messieurs, les départements de la Marne et de l'Oise demandent, par l'organe de leurs conseils généraux, à s'imposer extraordinairement, le premier, 1 centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825, le second, 3 centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant l'année 1826, et 2 centimes pendant l'année 1827.

Dans un temps où le siége de Reims n'existait plus, et où l'on s'efforçait d'en effacer les souvenirs, le tribunal civil et la maison d'arrêt furent placés dans le palais de ses archevêques.

Le rétablissement de cette célèbre métropole a suivi de près celui de la monarchie légitime; mais le défaut de fonds n'avait pas permis jusqu'à présent de rendre le palais archiépiscopal à sa destination. La cérémonie prochaine du sacre du Roi est venue ajouter aux motifs qui commandent cette mesure. C'est pour contribuer à la dépense qu'elle exige, concurremment avec les sommes que le gouvernement a pu y consacrer, que le conseil général de la Marne a voté une imposition extraordinaire pour 1825 : Vos Seigneuries jugeront sans doute qu'il est urgent de l'autoriser, et qu'il n'était pas possible de l'ajourner à 1826.

C'est aussi pour rendre à l'évêque de Beauvais son palais occupé par la préfecture, que le conseil général de l'Oise a voté une semblable imposition pour 1826 et 1827. L'acquisition d'un nouvel hôtel de préfecture est déjà faite, et le produit de ces impositions servira à en compléter le payement, en même temps qu'aux dépenses accessoires.

Tels sont les motifs du projet de loi, en deux articles, qui a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des députés, et que nous sommes chargé de présenter à Vos Seigneuries.

Motifs du projet de la loi relatif à l'autorisation demandée par les villes du Havre et de Laval.

Messieurs, l'accroissement que prend de plus en plus le commerce du Havre, oblige à agrandir l'entrepôt réel établi dans cette ville, dont les bâtiments actuels doivent d'ailleurs éprouver des démolitions, par suite de l'alignement des nouveaux quais.

La ville du Havre, dont ces travaux intéressent à la fois la prospérité et l'embellissement, a voté afin d'en assurer la prompte exécution, un emprunt de 800,000 francs, remboursable en treize ans par des allocations annuelles sur ses revenus, prises de préférence sur les produits de l'entrepôt.

De son côté, le domaine concède gratuitement les terrains nécessaires pour agrandir cet établissement, à la condition toutefois que les bâtiments à y construire ne pourront servir à une autre destination.

L'autorisation de cet emprunt résultera de l'article I[er] du projet de loi que nous venons soumettre à Vos Seigneuries, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés.

L'objet de l'article 2 n'est pas moins urgent : l'hôtel de ville de Laval tombe en ruine, et il est indispensable d'en construire promptement un nouveau. La dépense est évaluée à 120,000 francs. La ville a voté pour y subvenir un emprunt de pareille somme, et dont l'amortissement doit s'opérer en vingt années.

L'intérêt de l'un et de l'autre emprunt est fixé au taux légal de 5 0/0. Vos Seigneuries sauront, nous n'en doutons pas, apprécier l'utilité des motifs qui obligent les villes du Havre et de Laval à recourir à cette voie, qui ne sera point onéreuse, puisqu'elles pourront se libérer sur leurs revenus ordinaires, et qui abrége des retards dont elles auraient eu à souffrir.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 13 janvier 1825, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825, pour subvenir à la dépense occasionnée par la translation, dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims.

Art. 2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1824, savoir : 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'exercice 1826, et 2 centimes pendant l'exercice 1827, pour subvenir aux dépenses du nouvel établissement de l'hôtel de la préfecture.

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 13 janvier 1825, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à 5 0/0, pour subvenir aux frais de construction et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 1814, une somme de 800,000 francs, remboursable par un prélèvement annuel de 90,000 francs sur ses revenus ordinaires, et de préférence sur le produit de l'entrepôt.

Les terrains domaniaux nécessaires audit agrandissement sont concédés gratuitement à la ville du Havre, à la condition que les bâtiments à y construire ne pourront changer de destination.

Art. 2. La ville de Laval (département de la Mayenne) est autorisée à emprunter, à 5 0/0, une somme de 120,000 francs, divisée en 600 actions de 200 francs chacune, remboursable en 20 ans, par le rachat de 30 actions chaque année.

Ladite somme de 120,000 francs sera affectée à la construction d'un nouvel hôtel de ville, conformément à la délibération du conseil municipal, du 17 avril 1824.

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour de janvier, de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

(Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de lois.)

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt. Il ordonne ensuite aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à jeudi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Le ministre de l'intérieur se retire.

M. le Président fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : *Défense des émigrés français,* par M. le marquis de Lally-Tolendal, nouvelle édition.

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

La parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale, chargée, dans la séance du 30 décembre dernier, de vérifier les titres pré-

sentés par M. le comte Davous, pour justifier de son droit d'hérédité à la pairie.

M. le comte de La Bourdonnaye-Blossac, au nom de cette commission, déclare qu'examen fait des titres présentés, la commission a reconnu qu'ils justifiaient complètement, en faveur de M. le comte Davous, le droit d'hérédité qu'il réclame. Ces titres sont :

1° L'acte mortuaire de feu M. le comte Davous (Pierre-Louis), pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, décédé à Paris le 8 septembre 1819;

2° L'acte de naissance de M. le comte Davous (François-Pierre) né à Paris le 30 juillet 1778;

3° Un acte notarié, passé devant Defresne, notaire à Paris, le 20 décembre dernier, et dont il résulte que M. le comte François-Pierre Davous est fils unique de feu M. le comte Pierre-Louis Davous, décédé pair de France.

Indépendamment de cette justification, M. le comte Davous, pour satisfaire à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, a joint à sa requête une liste de douze pairs qu'il désigne pour lui servir de garants. Il y a pareillement joint une lettre, en date du 9 décembre, et par laquelle en répondant à la demande, faite par le nouveau pair, de l'agrément du Roi à l'effet de poursuivre sa réception, M. le président du conseil des ministres annonce que Sa Majesté ne mettra aucun obstacle à la présentation de M. le comte Davous par les pairs qu'il a désignés.

Enfin l'âge du requérant était un dernier point à vérifier. Son acte de naissance prouve que, né en 1778, il a plus que l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre.

Dans cet état de choses, la commission propose à l'Assemblée de déclarer valables les titres produits par M. le comte Davous.

La Chambre, consultée, déclare les titres valables.

Sur cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le comte Davous pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le maréchal duc d'Albuféra, le duc de Praslin, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte Lanjuinais, le comte Dejean, le comte Klein, le comte Abrial, le comte de Lacépède, le comte Lemercier, le comte Lenoir-Laroche, le comte Vimar et le maréchal comte Jourdan. Le sort désigne, pour être entendus dans l'information, MM. le duc de Praslin, le comte Dejean, le comte Lemercier, le comte de Lacépède et le comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi examiné dans les bureaux [illegible]

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée [illegible] pour savoir si elle veut suivre immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomi[illegible] des commissaires, M. le président cr[illegible] prendre les ordres de l'Assemblée sur [illegible] constance qui pourrait entraver l'[illegible] autre commission. La Chambre, d[illegible] son dernière séance, a chargé une co[illegible] cinq membres de lui faire son rapp[illegible] projet de loi relatif au mode d'auto[illegible] communautés religieuses de femmes. [illegible] Ferrand, l'un des membres de cette c[illegible] étant décédé aujourd'hui même, l'[illegible] gera dans sa sagesse s'il convient [illegible] par un nouveau choix, le comm[illegible] vient de perdre, ou d'autoriser [illegible] continuer son travail, sans que le [illegible] membres soit complété.

M. le comte de Ségur observe [illegible] la commission incomplète, on s'e[illegible] partage de voix qui paralyserait s[illegible] dition d'un cinquième com[illegible] assurer la majorité dans tous [illegible] réclame cette addition.

Elle est réclamée, au nom [illegible] la co[illegible] elle-même, par M. le duc de [illegible] ajoute que le travail dont elle [illegible] peu avancé pour qu'elle n'[illegible] avec [illegible] pressement sur son objet le co[illegible] lumières.

La Chambre consultée décide que pour compléter la commission, il sera immédiatement procédé au remplacement de M. le comte Ferrand.

Deux scrutateurs, MM. le comte Cornudet et le comte de Sussy, sont en conséquence désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Après une première épreuve sans résultat, le dépouillement d'un second scrutin donne sur un nombre total de 135 votants, la majorité absolue des suffrages à M. de Quélen, archevêque de Paris. Il est proclamé, par M. le président, membre de la commission dont il s'agit.

La Chambre allait procéder, par la même voie, à la nomination des cinq membres de la nouvelle commission à laquelle doit être renvoyé le projet de loi examiné dans les bureaux, lorsqu'au nom du comité des pétitions, M. le comte Portalis, l'un de ses membres, obtient un moment la parole.

M. le comte Portalis e[illegible] bre des pétitions soumises à l[illegible] il en est une qui se rattache [illegible] laquelle une commission va [illegible] pétition est adressée à [illegible] de Mosbourg, au nom de [illegible] veuve Murat, et de ses [illegible] droits de propriété sur [illegible] objets d'échange comp[illegible] l'année dernière, une p[illegible] voyée à la commission sp[illegible] men d'un projet de loi [illegible] le comité pense [illegible] [illegible] La Ch[illegible] [illegible]

de Talaru. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport du projet de loi.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à jeudi prochain, 20 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 17 janvier 1825.

La Chambre des députés réunie dans ses bureaux a procédé aux nominations suivantes :

Commission des douanes.

1er *bureau*. M. Basterrêche.
2e — M. le baron de Calvière.
3e — M. Strafforello.
4e — M. de Maquillé.
5e — M. Brochet de Vérigny.
6e — M. de Gères.
7e — M. Fouquier-Long.
8e — M. le comte de Sesmaisons.
9e — M. Potteau d'Hancardrie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 20 janvier 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 17 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction du procès-verbal de cette séance.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue du pair de France grand maître des cérémonies. Cette lettre annonce que Sa Majesté verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré à Saint-Denis le 21 du courant, pour le roi Louis XVI.

Une grande députation est en conséquence désignée pour assister au service dont il s'agit. Les pairs de France qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, formeront cette députation, sont :

MM. le duc de Massa.
le comte Lecouteulx de Canteleu.
le comte de Villemanzy.
le comte d'Argout.
le comte d'Arjuzon.
le duc de Castries.
le comte Compans.
le comte d'Autichamp.
le comte de Saint-Roman.
le comte de Durfort.
le marquis de Bonnay.
le duc de Valentinois.
le baron Dubreton.
le duc de Maillé.
le comte de Contades.
le duc de La Rochefoucauld.
le comte Siméon.
le duc de Valmy.
le prince duc de Poix.
le marquis de Dampierre.

M. **le Président** met pareillement sous les yeux de l'Assemblée le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte Davous, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte Davous était digne, à tous égards, de l'administration qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale des deux projets de lois examinés dans les bureaux, et relatifs, le premier à l'autorisation demandée par les départements de la Marne et de l'Oise, de s'imposer extraordinairement pour subvenir à diverses dépenses; le second, à l'autorisation pareillement demandée par les villes du Havre et de Laval, d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins.*

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Un pair propose de charger la même commission du rapport des deux projets; cette proposition est adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président disigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron de Barante et le duc de Castries.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 131 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Kergorlay, le comte de Courtarvel, le comte d'Escars, le comte de Vogué et le comte Lecouteulx de Canteleu. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport des deux projets de lois.

La parole est ensuite accordée à M. le comte Portalis, qui se rend, en ces termes, l'interprète des *regrets de l'Assemblée sur la perte de M. le marquis de Maleville, enlevé à la Chambre le 22 novembre dernier:*

M. **le comte Portalis**. Messieurs, il y a quelque chose de noble et de touchant, tout à la fois, dans cette Chambre, sans délibération préalable, de rendre à ceux de ses membres qui ne sont plus, un dernier hommage. Il est parfaitement assorti à la constitution même de la pairie. En effet, cette grande institution politique qui ne se compose pas seulement d'individus, mais de familles, et qui se renouvelle et se perpétue comme elles, doit participer, en quelque sorte, à l'esprit domestique. Aussi, lorsque obéissant aux ordres

du Roi, nous nous rassemblons chaque année pour reprendre l'exercice de nos fonctions et l'usage de nos droits, ce n'est pas sans une vive émotion que nous apercevons les changements que la mort et l'hérédité ont faits dans nos rangs; et nous éprouvons le besoin de faire précéder l'inauguration des fils d'un témoignage solennel de regrets, rendu à la mémoire des pères.

C'est depuis la clôture de la dernière session que cette Chambre a perdu Jacques, marquis de Maleville, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. Fils d'un de ses anciens collègues dans une de nos assemblées législatives, je pourrais presque dire d'un de ses compagnons d'armes, car quelle plus vive image des combats que ces délibérations périlleuses qui se terminaient si souvent par la proscription de ceux qui y avaient pris part! d'un de ses collaborateurs dans la plus mémorable des entreprises législatives des temps modernes; membre moi-même, et l'un des présidents de cette Cour suprême de magistrature qui s'honore d'avoir compté M. de Maleville au nombre de ses présidents et de ses membres, j'aurais eu, peut-être, quelques droits à vous parler de lui, sans autre mission, si la confiance honorable de sa famille ne m'avait en quelque sorte investi d'un nouveau titre à votre indulgence.

La carrière politique de M. de Maleville peut être divisée en trois parties : ses fonctions législatives, ses fonctions judiciaires et sa participation aux travaux du Code civil.

Ce fut à cette époque mémorable où, secouant le joug de la terreur sanguinaire qui avait pesé jusqu'alors si cruellement sur elle, la nation, lasse de la tyrannie qu'on lui avait imposée au nom de la liberté, appela dans ses conseils des hommes connus par la modération de leur caractère, la sagesse et la solidité de leurs principes, et les persécutions qu'ils avaient éprouvées, que M. de Maleville arriva en brumaire de l'an IV au Conseil des Anciens. Une partie des législateurs revenait de l'exil ou sortait des cachots. Il fallait lutter pour la cause de la justice et de l'ordre social contre l'esprit révolutionnaire toujours actif, toujours hostile, et qui cherchait à affermir par l'iniquité l'ouvrage de la violence, et à consommer l'établissement illégitime du nouvel ordre de choses par le déplacement de toutes les propriétés et la substitution d'une foule d'intérêts nouveaux aux droits et aux intérêts anciens.

M. de Maleville se joignit aux hommes éminents et courageux qui soutinrent pendant deux ans cette mémorable lutte dans les deux conseils, et dont quelques-uns siègent encore dans cette noble Chambre. Il les seconda de son talent et de son énergie. Il vint se placer près de mon père et d'un noble marquis (1), aujourd'hui le chef d'une des premières cours du royaume, qui, plus tard, pour prix de sa constance à bien dire et à bien agir, subit avec une inaltérable sérénité d'âme la rigoureuse consécration du malheur.

C'est de là qu'on vit M. de Maleville attaquer vivement la loi du 9 floréal an IV qui avait ordonné le partage à titre de *présuccession* des biens des ascendants d'*émigrés*, et se plaindre de l'énorme injustice d'une loi qui punissait cruellement des citoyens, d'ailleurs sans reproche, d'avoir élevé leurs enfants dans des principes de fidélité au gouvernement monarchique sous lequel ils étaient nés : *à ce compte*, s'écriait-il, *la République devrait hériter de toute la nation.*

C'est animé du même sentiment d'indignation qu'il appuya de toutes ses forces la proposition d'abroger cette loi monstrueuse du 3 brumaire an IV qui mettait un nombre innombrable de Français en état de prévention et de surveillance; qui excluait de toutes fonctions électorales *les parents et les alliés d'émigrés*, et qui pour emprunter les paroles d'un orateur (1) qu'il ne m'appartient pas de louer, *proscrivait en masse des classes entières de citoyens, créait des suspects, des privilégiés et des esclaves.*

Toujours conséquent à ses principes, il demanda que l'on remplaçât, selon les formes légales et constitutionnelles, les magistrats sans pouvoir, que le directoire exécutif avait introduits irrégulièrement dans le tribunal de cassation, pour en corrompre l'indépendance.

La catastrophe du 18 fructidor ne l'atteignit point. Mais plusieurs fois il protesta solennellement et publiquement contre elle. Privé de l'appui de ceux de ses honorables collègues que la proscription avait frappés, il se montra leur digne et inébranlable continuateur. Ce fut après cette funeste journée qu'il ne craignit pas de défendre, avec un zèle que le succès couronna, les droits sacrés de la propriété, dans la question si délicate et si importante des *domaines congéables.* On le vit soutenir aussi avec une égale fermeté le rétablissement de la contrainte par corps, combattu au nom de la liberté et de l'égalité, et qui, seul lorsque les notions du juste et de l'injuste étaient confondues, lorsque la Révolution avait si fort affaibli toutes les garanties morales, pouvait *faire rentrer le commerce dans le sein de la probité* (2). Enfin il s'éleva dans l'intérêt de la société et des familles, contre cette législation corruptrice, née des désordres révolutionnaires et portée avec la coupable intention de les perpétuer, qui déshonorant le mariage, prodiguait les avantages de la légitimité aux fruits déplorables de ces unions fortuites que la morale réprouve et que la loi doit toujours désavouer.

Remarquons en passant qu'un des premiers besoins de l'État, lorsqu'une grande révolution vient à ébranler l'ordre social jusqu'en ses fondements, c'est que des hommes de bien, énergiques et dévoués, acceptent avec résignation la périlleuse mission de combattre pied à pied, jour par jour, pour le maintien de tout ce qui reste encore de juste, de saint, de bon et de légitime dans la société. Par leurs efforts, ils retardent les progrès du mal, en le signalant pour ce qu'il est : ils préviennent une désorganisation absolue, et qui serait sans remède; et ils jettent, dans l'avenir, les germes réparateurs et vivifiants d'une salutaire et désirable restauration.

Dès 1791, M. de Maleville avait été appelé, au tribunal de cassation, par le suffrage de ses concitoyens, et à la présidence de cette compagnie par le choix de ses collègues. Il suffit à son éloge de rappeler ici simplement les faits. Car il est remarquable que, plus heureux que le conseil législatif, parce qu'il était plus indépendant, ce tribunal résista, avec succès, aux volontés tyranniques du Directoire, lorsqu'il s'obstinait à mettre

(1) M. le marquis de Marbois.

(1) Portalis. Opinion sur la résolution relative au décret du 3 brumaire, Conseil des Anciens, séance des 10 et 11 frimaire an V, page 5.

(2) Portalis. Opinion sur la contrainte par corps, Conseil des Anciens, séance du 24 ventôse an V, page 1.

en jugement des hommes déjà absous par les lois, mais toujours coupables à ses yeux, ou lorsqu'il persistait, sous de vains prétextes, à enlever à des royalistes accusés les garanties de la juridiction commune et ordinaire pour les traduire devant des tribunaux militaires. Ce ne fut qu'en expulsant violemment plusieurs de ses membres, et en les remplaçant d'une manière arbitraire, qu'un gouvernement, violateur de tous les droits, triompha de sa résistance et devint l'arbitre des jugements, comme il s'était rendu l'arbitre des lois.

Après l'établissement du consulat, M. de Maleville fut rappelé, par le Sénat, au tribunal de cassation, et ses collègues l'élevèrent de nouveau à la présidence, en remplacement du vénérable Tronchet, qui venait d'être nommé sénateur. Dans ses fonctions judiciaires, M. de Maleville déploya les lumières du jurisconsulte, l'intégrité du magistrat, la candeur et la délicatesse de conscience de l'homme de bien.

Une nouvelle occasion de se distinguer lui fut bientôt donnée. Une commission fut chargée, le 24 thermidor de l'an VIII, par le gouvernement consulaire, de préparer la rédaction d'un projet de Code civil. M. de Maleville fut un de ses membres. Ainsi était prêt de s'accomplir le vœu formé, depuis si longtemps, en France, pour l'établissement d'une législation nationale qui ramenât à l'unanimité nos lois et nos coutumes : vœu qu'un illustre archevêque de Lyon, Agosard, faisait entendre au IXe siècle, sous la première race de nos rois ; qui fut renouvelé au XIVe siècle, sous Philippe le Long, selon *Boullenois;* en faveur duquel le savant *Dumoulin* avait composé un traité exprès, et que l'habile et profond Louis XI avait résolu de réaliser ; vœu appuyé plus tard des imposants suffrages du premier président de Lamoignon, du chancelier d'Aguesseau, et de Louis XIV lui-même, et reproduit enfin, avec insistance, par les cahiers et les mandats délibérés dans les bailliages, lors de la convocation des Etats généraux.

Soit lors de la préparation du projet de Code, au sein de la commission, soit lors de la discussion solennelle qui eut lieu au Conseil d'Etat, M. de Maleville se distingua par la pureté de ses doctrines, la sagacité de son esprit, et l'étendue de ses connaissances

Né dans un pays du droit écrit, familiarisé avec les plus savants interprètes des lois romaines; pénétré de cet esprit d'ordre et de famille que ces lois respirent, austère de mœurs et de principes, comme les philosophes et les jurisconsultes dont elles étaient l'ouvrage, il s'en montra toujours le zélé partisan. Promoteur éclairé de la puissance paternelle et de la liberté de tester, il chercha, en toute occasion, à concourir par ses efforts, au rétablissement de cette magistrature domestique, de cette juridiction des pères de famille, si favorable à la conservation des mœurs, si conforme aux lois de la nature, et si utile auxiliaire des institutions politiques et civiles. Persuadé, enfin, que les familles sont les éléments de la société, et que la bonne constitution de l'Etat dépend en grande partie de la bonne constitution des familles, il repoussa de tous ses efforts le divorce et l'adoption. Selon lui le divorce entraînait à sa suite le relâchement de tous les liens sociaux ; il voyait dans son établissement le vœu de la nature méconnu, la sainteté du mariage profanée, et dans cette promiscuité des familles, les parents sans dignité, les enfants sans respect, et l'innocence des mœurs sans asile.

Il ne considérait l'adoption que comme une fiction dangereuse propre à décourager du mariage, à favoriser l'égoïsme, à faire entrer en partage des avantages de la légitimité, les enfants illégitimes, à affaiblir, de plus en plus, l'esprit de famille.

Vous le voyez, Messieurs, pendant ces travaux mémorables, il se montra encore digne de vous. Si ses efforts vertueux, si ceux de ses illustres collaborateurs ne triomphèrent pas toujours, il n'en est pas moins admirable qu'ils soient parvenus, à travers tant de résistance et à la suite du long oubli de tous les principes moraux et religieux, à élever un si majestueux monument.

Il faut prendre en considération le chaos de la législation civile à cette époque.

Toutes les idées religieuses étaient proscrites : les rapports, les plus intimes et les plus saints, qui existent entre les hommes, intervertis; la puissance paternelle abolie; le mariage avili; le divorce rendu plus facile que le mariage même ; des conjonctions illicites encouragées ; les enfants naturels appelés à faire partie de la famille ; le pouvoir de tester détruit ; la représentation à l'infini introduite ; les dettes abolies par le cours forcé d'un papier monnayé décrédité ; les emphytéotes et les censitaires devenus propriétaires incommutables de biens dont ils n'avaient pas payé le prix : l'esprit de la Révolution avait tout pénétré; l'ordre et la justice ne se rencontraient nulle part. En un mot, on avait cherché en affranchissant les âmes d'une manière absolue de tout joug et de toute subordination, et par le déchaînement subit de toutes les vanités, à intéresser toutes les passions, au succès du grand bouleversement politique, que l'on opérait au profit de toutes les licences et de toutes les anarchies.

Telle la France au creuset révolutionnaire!

C'est à une telle époque que les auteurs du Code civil ont essayé de régénérer les mœurs par les lois, et de ressusciter l'esprit de famille; qu'ils ont rétabli la puissance paternelle et l'autorité maritale ; qu'il ont entouré le mariage de formes solennelles ; qu'ils ont hérissé de difficultés les accès du divorce ; qu'ils ont autorisé la séparation de corps, en faveur de la liberté de conscience, qu'ils ont repoussé les enfants naturels du sein des familles, et manifesté l'intention de leur en prohiber l'entrée même par la voie de l'adoption, en prohibant tous les avantages indirects dont ils peuvent être l'objet; qu'ils ont rétabli le droit de tester ; qu'ils ont aboli la représentation à l'infini, qui tendait à la division à l'infini des propriétés, et au nivellement de toutes les fortunes. C'était beaucoup, si on fait attention au point d'où ils partaient, et à l'époque où ils se livraient à leurs utiles travaux.

Ce bel ouvrage contient sur l'état civil des dispositions dignes par leur clarté et leur méthode de servir de modèle. Sur l'absence, une loi remarquable par une sage conciliation des droits de la propriété, de l'intérêt des familles et de celui de l'Etat et dont les principes épars n'avaient jamais été réunis en corps de système, ni coordonnés entre eux. Sur les contrats, ce que le droit romain offrait de plus parfait à l'admiration des jurisconsultes depuis dix siècles ; sur les donations et les testaments, les principales dispositions des deux plus belles ordonnances de d'Aguesseau ; sur la communauté, ce que la coutume de Paris, le type, en cette partie, de toutes les autres coutumes, avait de mieux lié et de plus suivi; et loin qu'un vain désir de briller ou d'innover ait séduit les rédacteurs de ce riche corps de droit, ils ont

emprunté quelquefois jusqu'à l'expression limpide et claire du sage et docte Pothier, pour ne pas s'écarter des termes consacrés et des idées reçues.

M. de Maleville ne se contenta pas d'avoir concouru à la confection de la loi, il voulait en faciliter l'intelligence, et en assurer la juste application. Il publia en conséquence une lumineuse analyse de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, et après avoir tenu un rang distingué parmi ses auteurs, il se plaça encore à la tête de ses interprètes.

Plus tard il fut appelé au Sénat; en 1817, le Roi le décora du titre de marquis, et l'éleva au grade de grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Vos Seigneuries l'ont vu souvent dans cette enceinte prendre une part active aux délibérations de la Chambre, et allier dans tous ses discours cette inviolable et religieuse fidélité aux droits sacrés de la couronne, et ce zèle éclairé et judicieux pour le maintien des libertés publiques, qui doivent sans cesse animer un bon et loyal pair de France. Son grand âge ne lui a pas permis durant ces dernières années de prendre part à nos travaux. Il était retourné, comme par instinct, dans sa contrée natale. La maison paternelle devait avoir un attrait tout particulier pour celui qui avait combattu toute sa vie pour la cause de la famille. Il lui convenait de mourir aux lieux où il avait reçu la naissance, et où ses pères avaient terminé leurs jours. C'est en effet, de Domme, dans le département de la Dordogne, qu'il est passé à une meilleure vie le 21 novembre dernier; il y était né en 1741. La religion qu'il avait toujours respectée a sanctifié ses derniers moments. Sa famille éplorée que consolait sa piété, mais que désolait sa perte, a reçu ses derniers soupirs.

Il laisse deux fils héritiers de son nom et de ses vertus. L'aîné, premier président d'une cour souveraine(1), viendra s'asseoir au milieu de nous, nous éclairer de ses lumières et adoucir l'amertume de nos regrets. L'autre siège au Conseil du Roi, en qualité de maître des requêtes.

La mémoire de l'homme de bien est la plus précieuse portion de son héritage. MM. de Maleville en feront l'heureuse expérience, comme je l'ai faite moi-même : ils se montreront toujours dignes d'en jouir; leur piété filiale en répond.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, *divers rapports du comité des pétitions.*

M. **le duc de La Force**, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Caval, propriétaire à Lisieux, département du Calvados, demande qu'on étende aux communautés religieuses d'hommes la disposition du projet de loi soumis en ce moment à la Chambre, relativement aux communautés religieuses de femmes.

Le comité est d'avis que l'initiative d'une pareille extension doit être laissée au gouvernement. Il propose en conséquence l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur de La Chainaye, à Paris, invite la Chambre à provoquer une loi qui punisse le duel.

(1) La cour royale d'Amiens.

Cette pétition contenant des idées saines, le comité proposait d'en faire le renvoi au ministre de la justice.

M. **le comte de Tournon** appuie, comme plus conforme aux usages de la Chambre, et au degré d'intérêt que comporte la pétition, le simple dépôt au bureau des renseignements.

M. **le comte Molé**, dans l'intérêt de l'initiative royale, sur lequel on vient de fonder le rejet de la première pétition, invoque l'ordre du jour.

Il est adopté par la Chambre.

Le sieur Leux aîné demande la suppression de la garde nationale parisienne.

Le comité observe que c'est du trône que doit émaner exclusivement toute disposition relative à la force armée. Il propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leux.

M. **le marquis de Pange** fait un *second rapport sur d'autres pétitions.*

La première de ces pétitions a pour auteur le sieur Hersecap, ancien religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui réclame en faveur du petit nombre d'anciens religieux de cet ordre encore existants, le rétablissement du taux auquel leurs pensions avaient été fixées par la loi du 20 novembre 1789.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le renvoi de cette pétition au ministre des affaires ecclésiastiques.

Par une seconde pétition, le sieur Coqueret-Lechesne, domicilié au Mans, soumet à la Chambre différentes réflexions sur la police des arts et métiers, le système monétaire, etc.

Ces réflexions ont paru au comité peu dignes de l'attention de l'Assemblée. Il propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.

Le comité proposait de renvoyer au ministre de l'intérieur une troisième pétition par laquelle le sieur Pitou demande l'établissement d'une chapelle expiatoire sur le sol de l'ancien Opéra.

M. **le duc de Fitz-James** observe que cette pétition (telle du moins qu'elle a été imprimée et distribuée aux Chambres) est conçue dans des termes qui ne permettent pas de l'accueillir. Il invoque et fait adopter l'ordre du jour.

Le sieur Bénard, auteur de la quatrième pétition, propose, comme moyen de rendre aux biens d'émigrés toute leur valeur, et de favoriser des transactions aussi avantageuses aux particuliers qu'à l'Etat, d'insérer dans la loi d'indemnité déjà présentée aux Chambres, une disposition qui ne soumette qu'à un droit fixe d'enregistrement la revente de ces biens qui, dans le délai d'une année, serait faite par le détenteur actuel à l'ancien propriétaire.

Sans rien préjuger sur le mérite de cette proposition, le comité ne peut s'empêcher de rendre justice aux sentiments qui l'ont dictée. Il propose, et la Chambre ordonne, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

La cinquième pétition est adressée à la Chambre par le sieur Isambert, avocat aux conseils du Roi. Elle a pour objet d'obtenir en faveur des 41 déportés de la Martinique, la liberté de rentrer dans cette colonie ; ou, si l'on persiste à les en tenir éloignés, une indemnité pécuniaire prise sur la dotation de la colonie, et proportionnée aux pertes dont chacun d'eux pourrait justifier.

Sur cette pétition le comité propose l'ordre du jour.

M. **le Président** observe qu'il reçoit en ce moment même une lettre par laquelle le sieur Isambert, en rectifiant les conclusions originaires de sa pétition, déclare que, plein de confiance dans la justice, l'humanité et la clémence du Roi, il se borne à réclamer humblement pour ses clients la permission de quitter le Sénégal, et de chercher un asile, soit sur le continent, soit dans les colonies étrangères de l'Amérique. Le pétitionnaire se réserve d'implorer du Roi et de son auguste famille, en faveur des malheureux déportés, les secours que l'excès de leur malheur pourra leur mériter.

M. **le comte Molé** propose de renvoyer la lettre dont il s'agit au ministre de la marine.

Ce ministre, présent à la séance, obtient la parole, et donne des explications d'après lesquelles la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à sa prochaine séance le rapport des autres pétitions dont il devait lui être rendu compte dans celle-ci.

Elle se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 20 *janvier* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Curzay, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **de Curzay**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Marié-Duplan demande l'intervention de la Chambre auprès du Roi, pour faire obtenir aux membres de la Légion d'honneur le payement du restant de leur traitement arriéré depuis 1814 jusqu'en 1820.

Le sieur Marié-Duplan s'appuie sur la loi du 15 mars 1815; mais nous lui opposerons celle du 6 juillet 1820, qui régit la Légion sous le rapport des finances, et nous serons obligés de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Pibou, propriétaire, habitant de Venergue, demande la suppression des contributions indirectes, comme un reste de la tyrannie de l'usurpateur et un sujet de tracasseries perpétuelles. Il avoue cependant que le gouvernement ne peut pas se passer des sommes qui résultent de ce produit; mais il offre trois moyens d'y suppléer:

1° D'abolir toutes les Sociétés d'assurances contre les incendies pour en former une nouvelle, générale, au profit du gouvernement;

2° De doubler le droit de licence des débitants de boissons au détail;

3° D'établir un impôt de 15 francs par an sur tous les pigeonniers ou colombiers, et 5 francs sur chaque fuie où l'on élève des pigeons.

Votre commission n'a point partagé la confiance du pétitionnaire, que ces divers impôts pussent faire une compensation à celui qu'il propose de supprimer; elle n'a remarqué aucunes vues utiles dans sa pétition, et comme elle se réduit à conclure à la suppression d'une des sources légales du revenu de l'Etat, je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Renaud demande la révision de la loi sur les patentes, ou plutôt une distribution mieux entendue de cet impôt. Sa réclamation contient des observations qui ont paru à votre commission de nature à être prises en considération: elles sont exprimées avec mesure; en conséquence, elle vous propose de renvoyer la pétition du sieur Renaud à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Martin, de Lyon, présente des dispositions organiques pour établir la hiérarchie de la noblesse française; il voudrait que les titres fussent attachés aux fonctions publiques proportionnellement à leur importance. Cette pétition, qui renferme de longues dissertations sur l'origine des titres en France, n'a point paru à votre commission contenir des dispositions applicables à l'état actuel de la France; elle m'a chargé de vous demander l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Lemaître réclame des indemnités pour une goëlette mise en réquisition pour le service de l'Etat, et qui a été prise par les Anglais en 1793. Il se plaint de n'avoir reçu aucune réponse des divers ministres de la marine auxquels il s'est successivement adressé.

Des renseignements très-détaillés ont été fournis au ministère de la marine. D'après ces renseignements, il est constant que le sieur Lemaître n'a point réclamé dans les délais prescrits. Toutes liquidations d'ailleurs étant définitivement fermées, la commission regrette d'être obligée de proposer l'ordre du jour sur une réclamation à laquelle on ne pourrait répondre aujourd'hui qu'en opposant la déchéance. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Sanson de Royère présente quelques réflexions sur le projet de loi relatif à l'indemnité aux émigrés. Comme elles ont paru de nature à pouvoir fixer l'attention de la commission chargée de cette loi, je suis chargé de vous proposer de lui renvoyer la pétition du sieur Sanson.

M. **Casimir Périer**. Nous ne connaissons pas les motifs; il faut les dire.

M. **de Curzay**, *rapporteur*. Voulez-vous que je fasse lecture de la pétition?.....

M. **Casimir Périer**. Il faut dire par quels motifs vous proposez le renvoi à la commission.....

Plusieurs membres : Aux voix!....

M. **le Président** met aux voix la proposition de la commission; elle est adoptée.

La parole est donnée à M. le comte Rolland d'Erceville, *autre rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **le comte Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. Le sieur Bartholmé, ancien marchand de vins, désirerait la suppression des droits établis actuellement sur les vins, et propose un impôt unique qui serait payé par l'acheteur au moment où le vin serait exporté hors de la commune. Il assure qu'on n'aurait plus besoin de commis, que le percepteur

ou à son défaut le maire, ou enfin un gourmet nommé d'office, pourrait percevoir ce droit qui rendrait des sommes énormes à l'Etat. Il s'occupe ensuite du sort des employés supprimés, et s'ils n'ont pas d'autres ressources, il pense qu'on pourrait créer pour eux une assurance générale et *forcée* contre l'incendie. Il finit par prier la Chambre de provoquer une loi pour consacrer ces dispositions. Votre commission, Messieurs, n'a point partagé les opinions de M. Bartholmé, ni jugé son projet utile ou susceptible d'exécution. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Abeille, négociant à Paris, demande une augmentation à la somme allouée pour secours aux colons de Saint-Domingue.

Messieurs, cette tribune a souvent retenti des plaintes des infortunés colons de Saint-Domingue, et leur cause y a toujours été plaidée avec chaleur et écoutée par vous avec intérêt. Presque tous les rapporteurs des budgets ont regretté que les finances de l'Etat ne permissent pas d'allouer une somme plus forte pour le soulagement des anciens habitants de cette malheureuse contrée; presque tous ont comparé l'exiguïté du secours qui leur était accordé avec des dépenses plus considérables et qui semblaient moins nécessaires; aucune voix enfin ne s'est élevée contre les réclamations faites en leur faveur. On peut donc espérer que cette année le gouvernement du Roi, bien pénétré de l'état de détresse et de misère où gémissent ces colons, proposera dans le budget de 1826, une allocation plus considérable pour venir à leur secours. C'est dans cette persuasion que votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, et à la future commission du budget.

(Cette double proposition est adoptée.)

Divers habitants de Grasse (Var) demandent une loi qui leur permette de chasser dans l'enceinte de leurs propriétés, sans qu'ils aient besoin de prendre des permis de chasse.

Messieurs, cette pétition, signée par un très-grand nombre de personnes, a paru à votre commission mériter un examen particulier.

Nul doute que dans des endroits fermés de murs et considérés comme l'asile inviolable des citoyens, tout propriétaire n'ait le droit de chasser sans qu'aucun officier public puisse s'introduire dans son domicile, et venir lui demander un permis de chasse, mais les pétitionnaires voudraient étendre ce droit à de simples cabanes construites à dessein de pouvoir, sans être découvert, tirer sur divers oiseaux de passage. La loi du 30 avril 1790, le décret du 4 mai 1812 seuls régulateurs en ce moment du droit de chasse ne semblent pas pouvoir consacrer cette prétention. Les pétitionnaires désireraient en outre que Sa Majesté voulût bien présenter un projet de loi sur la chasse. Ce vœu a été partagé et déjà émis par beaucoup de conseils généraux qui ont cherché à démontrer qu'il était instant de mettre un frein au braconnage, pépinière ordinaire des malfaiteurs. Comme cette pétition peut présenter des vues utiles dans le cas où le gouvernement s'occuperait de régler à ce sujet les droits de chacun, nous avons l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

(Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Charles, à Paris, demande la suppression de la voirie qui est adossée aux murs de la caserne de la Pépinière.

Messieurs, le sieur Charles vous représente qu'un nouveau quartier vient de se former depuis peu d'années, du côté de la caserne de la Pépinière, qu'il renferme déjà une quantité d'hôtels magnifiques et de bâtiments nouvellement construits; mais qu'une voirie servant à la décharge des immondices de la capitale, exhale des miasmes pestiférés qui corrompent l'air et compromettent la santé d'une population qui s'accroît de jour en jour. Il demande que cette voirie soit transportée ailleurs, et que le local où elle est située soit transformé en un marché que plusieurs propriétaires ont déjà sollicité d'établir à leurs frais.

Cette pétition présentant des vues d'utilité publique et ayant pour but d'éloigner un foyer de corruption d'un des quartiers de la capitale, a paru à votre commission digne de tout votre intérêt; en conséquence nous avons l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Bernard, à Paris, présente des observations sur le projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.

Messieurs, cette pétition, conçue dans les meilleurs principes, renferme quelques idées neuves et des aperçus qui peuvent être utiles. Nous avons donc l'honneur de vous en proposer le renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi sur les indemnités.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole... Messieurs, je ne viens pas parler sur le fond de la pétition que je ne connais pas, mais sur le précédent qu'on veut établir. Vous renvoyez les pétitions à une commission pour qu'elle vous fasse un rapport qui vous mette à même de délibérer sur ces pétitions en connaissance de cause. Or, le rapport qu'on vient de vous faire ne remplit nullement cette condition. Déjà M. de Curzay a fait un rapport d'une pétition ayant le même objet que celle dont il s'agit à présent; il s'est borné à dire que cette pétition contenait des vues utiles, sans faire connaître ces vues utiles. Un pareil système aurait des conséquences qui ne sont pas sans doute dans les intentions de MM. les rapporteurs; mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'aide de pareilles réticences on pourrait surprendre la décision de la Chambre. Je suppose, par exemple, qu'il s'agisse dans la pétition, de demander 2 milliards, au lieu de 1, la pétition serait renvoyée et probablement vous ne l'auriez pas renvoyée si vous en aviez connu l'objet. Je demande que si les vues contenues dans la pétition sont vraiment utiles, on nous les fasse connaître, afin qu'il puisse s'établir une discussion contradictoire qui pourra être beaucoup plus utile à la commission chargée d'examiner le projet des indemnités, que ne le serait un renvoi non motivé; et je m'oppose au précédent qui tendrait à nous faire voter sur une chose que nous ne connaissons pas.

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission n'a pas voulu ouvrir une discussion prématurée sur un projet de loi que vous n'êtes pas encore appelés à discuter; elle a pensé que la commission nommée pour examiner le projet de loi sur les indemnités, jugerait mieux que personne du mérite de la pétition, et qu'elle vous en ferait un rapport si elle le croyait nécessaire. Tel est le motif qui a dé-

terminé la commission à ne vous donner aucun détail sur cette pétition.

M. **le Président**. M. Périer a demandé qu'avant de statuer sur la pétition, la commission fît un nouveau rapport. Cette proposition est-elle appuyée?

M. **Méchin**. Oui, oui!...

(La proposition de M. Casimir Périer est mise aux voix et rejetée.—La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. de Coupigny, *troisième rapporteur de la commission des pétitions*, monte à la tribune.

M. **le baron de Coupigny**, *rapporteur*. Madame la comtesse, veuve de Toustain-Dumanoir, à Paris, demande la restitution des biens provenant de la succession de son époux, et devant revenir à son fils encore mineur.

Cette dame expose que, quoique son mari n'émigra jamais, il fut cependant porté sur la liste des émigrés, et ses propriétés mises sous le séquestre. Comme elles n'ont point été vendues, elle avait l'espoir de les recouvrer; mais toutes les démarches qu'elle a faites depuis dix ans, tant vis-à-vis de ceux qui s'en sont mis en possession, que près des autorités judiciaires, ont été sans succès, ce qui la réduit, ainsi que son fils, à la misère la plus accablante, et l'oblige de s'adresser à la Chambre pour obtenir la justice qu'elle réclame.

La pétitionnaire joint à sa demande le détail des malheurs et des marques de dévouement donnés par M. le comte de Toustain à la cause royale, qui le mettent au nombre des victimes les plus marquantes de la Révolution, depuis son commencement jusqu'à la Restauration. Un de ses fils, qui servait dans la Vendée, a été pris et fusillé à vingt ans; le fils mineur, au nom duquel elle réclame, vient de faire la campagne d'Espagne.

La demande de madame la comtesse de Toustain étant du ressort des tribunaux, qui seuls sont compétents pour juger de ses droits, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition, malgré l'intérêt qu'inspirent les malheurs éprouvés par M. le comte de Toustain, et la situation pénible dans laquelle se trouvent sa veuve et son fils. Ces malheurs, cette situation ont excité l'intérêt de votre commission; mais la demande contenue dans la pétition étant du ressort des tribunaux, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Lhermillier, à Paris, présente quelques réflexions sur les décorations de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. Il émet le vœu que tous les chevaliers de Saint-Louis soient de droit membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et décorés de deux rubans rouges, et MM. les membres de de l'ordre royal de la Légion d'honneur d'un seul ruban, afin d'éviter la confusion qui existe aujourd'hui entre ces deux ordres.

Le pétitionnaire demande que l'ordre de Saint-Louis, qui, avant la Révolution, était doté lorsque la plupart de ses membres étaient fortunés, le soit de nouveau aujourd'hui que tant d'entre eux se trouvent accablés sous le poids du malheur et hors d'état de donner à leurs enfants une éducation qui leur permette de suivre la carrière de leurs pères. Il propose que la pension qui serait accordée aux chevaliers de Saint-Louis ne puisse être cumulée avec celle de la Légion d'honneur et *vice versâ*.

Quant à la première demande du pétitionnaire, votre commission pense que les membres de chacun des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, devant, d'après leurs statuts, porter leur décoration, il ne peut y avoir lieu à la confusion que lorsqu'ils ne s'y conforment pas, mais elle croit devoir joindre ses vœux à ceux du pétitionnaire pour voir l'ordre de Saint-Louis recevoir une dotation suffisante pour accorder une pension, sinon à tous ses membres, au moins à ceux qui en ont besoin. L'on ne peut se dissimuler qu'un grand nombre de chevaliers de Saint-Louis se trouvent, ainsi que leur famille, dans un état de dénuement absolu sans qu'il existe aucune ressource pour pourvoir à leurs besoins les plus pressants.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition aux ministres des finances et de la guerre.

M. **Méchin**. L'accueil qu'on vous propose de aire à cette pétition, donnerait à penser que vous voulez renverser les bases de l'institution de Saint-Louis et de celle de la Légion d'honneur. L'ordre de Saint-Louis est une récompense affectée à l'armée, en raison de la durée des services. L'ordre de la Légion d'honneur s'applique à tous les services quelconques; c'est cette circonstance qui fait le principal mérite de cette belle institution; elle permet de récompenser les militaires eux-mêmes avant le temps où ils puissent recevoir la décoration de Saint-Louis. Ces deux institutions me paraissent également respectables; je demande en conséquence que la Chambre ne manifeste aucun désir d'innovation, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La pétition a deux parties: dans la première, le pétitionnaire demande que les chevaliers de Saint-Louis soient en même temps membres de la Légion d'honneur. La commission a proposé de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition. La seconde partie a pour objet de faire accorder des secours aux chevaliers de Saint-Louis qui en auraient besoin. M. Méchin demande-t-il que l'on passe aussi à l'ordre du jour sur cette seconde partie?

M. **Méchin**. Oui, oui!

(L'ordre du jour proposé sur la première partie de la pétition est adopté sans contestation; quant à la seconde partie, la Chambre rejette l'ordre du jour demandé par M. Méchin, et adopte la proposition de la commission.)

M. **le baron de Coupigny**, *rapporteur*, continue:

La dame veuve Prieure, à Belfort, demande le payement ou du moins un acompte sur ce qui lui est dû pour fournitures faites à l'armée du Rhin et à l'hôpital militaire de Belfort.

Cette dame expose qu'il lui est dû 37,460 francs pour fournitures en vin et eau-de-vie, transport des convois militaires, des blessés de l'armée et notamment pour fournitures de vin, pain, viande, bois et chandelles à l'hôpital militaire de Belfort. Elle ne demande pas le payement intégral de la somme qui lui est due, mais seulement un acompte pour l'aider à soutenir son existence.

Les fournitures que la dame veuve Prieure dit avoir faites et n'avoir point été liquidées jusqu'à présent, étant d'une date très-ancienne, doivent

se trouver comprises dans l'arriéré qui a été clos par différentes lois des finances.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le sieur Reff, maire de la commune de Lhor, département de la Meurthe, demande pour sa commune de jouir des droits *de grasse et vaine pâture, bois et mort-bois* qu'elle a achetés de l'ancienne baronnie de Fénestrange, ou à être dispensée de payer la redevance qu'elle s'était engagée à payer pour jouir dudit droit, auquel elle se trouve forcée de renoncer par des défrichements ou autres circonstances.

M. le maire de Lhor expose qu'en vertu d'un contrat d'assencement de l'ancienne baronnie de Fénestrange, à la date du 10 mars 1664, confirmé par un arrêté de la préfecture de la Meurthe, le 17 juin 1798 (13 prairial an VI), la commune qu'il administre a le droit *de grasse et vaine pâture, bois et mort-bois*, dans toutes les forêts dépendantes de ladite baronnie, moyennant une redevance annuelle de 11 réseaux et demi d'avoine (mesure de Fénestrange) et 6 gros en argent ; mais qu'ensuite l'arrêté du conseil précité avait réduit le tout en nature et payable au prix du halage de Nancy à l'époque du 11 novembre de chaque année, et restreint le droit ancien aux différentes parties de bois existantes sur le territoire de la commune de Lhor seulement, lesquels peuvent être portées à 65 hectares, divisées en sept parties. Quoique cette restriction fût très-préjudiciable à la commune, la redevance resta néanmoins la même.

En 1813, d'après les ordres de l'administration forestière, les gardes ont défriché et repeuplé les places, clairières, propres à la pâture ; deux parties de bois, vendues par le gouvernement, ont été défrichées avec autorisation et sont maintenant en culture. L'administration forestière a encore restreint par ses ordonnances le droit ancien en exigeant un garde particulier pour les bestiaux, désignant le nombre qui pouvait vainpâturer et prescrivant d'autres formalités onéreuses à la commune, sans que le domaine lui fasse état de ses pertes et diminue en rien la redevance annuelle à laquelle elle s'était engagée pour la plénitude de ses droits ; dans cet état de choses, le maire de la commune de Lhor obtint en 1813, de M. le préfet, l'autorisation d'assembler le conseil municipal pour délibérer sur cette affaire, et il décida dans l'intérêt des habitants qu'il renonçait au droit ancien. La délibération fut envoyée à M. le préfet avec la renonciation signée de tous les habitants individuellement.

Depuis cette époque, M. le maire de Lhor, inquiété pour le payement de cette redevance par le receveur des domaines à la résidence d'Alberstroff, a cru devoir adresser ses réclamations à Son Excellence le ministre de l'intérieur qui lui a mandé le 15 juin 1824 qu'il avait envoyé sa demande avec les pièces à l'appui au ministre des finances ; n'ayant reçu depuis aucune nouvelle, l'exposant s'adresse à la Chambre des députés pour obtenir que sa commune soit autorisée à jouir de tous ses droits acquis et dans le cas contraire, qu'elle soit dispensée de payer une redevance de ce dont elle ne jouit plus.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. (Cette double proposition est adoptée.)

Le sieur Lallemand, de Bassing, département de la Meurthe, réclame des sommes qui lui sont dues pour la gestion du sieur Chapelier, son oncle, décédé percepteur du 10e arrondissement de Paris, en 1813.

Le pétitionnaire expose qu'il s'est pourvu en 1814, pour obtenir le remboursement d'une somme de 134,418 fr. 56 c. dont le sieur Chapelier, son oncle, se trouvait en avance, et dont déjà il avait sollicité le remboursement ; laquelle somme à compenser, s'il y avait lieu, lors du résultat général de l'ensemble de sa gestion ; résultat qui a été présenté à M. le préfet de la Seine, le 3 novembre 1810, entre les héritiers du sieur Duvalet, en son vivant receveur général de la Seine, et le sieur Chapelier.

Le sieur Lallemand a renouvelé cette demande en 1817, elle n'a pas été accueillie.

Votre commission, vu la loi du 25 mars 1817, qui a fixé le sort de la dette publique arriérée et a laissé les créances de l'espèce dans l'état de déchéance où les avait mises le décret du 25 février 1808 et la loi du 15 janvier 1810, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Daurel, propriétaire à la Grasse, demande que les registres de l'état civil soient rendus au clergé.

Il expose que, par l'obligation de remplir devant l'église les devoirs que la religion prescrit à l'égard des naissances, mariages et sépultures, on entoure la religion de tout le respect que sa divine origine mérite, mais que la tenue des registres de l'état civil par le pasteur chargé de remplir ce devoir viendrait encore ajouter à la considération dont il doit être environné, ainsi que le saint ministère qu'il a à exercer.

Il ajoute que, dans la plupart des communes rurales, le prêtre est presque toujours le personnage le plus instruit ; que, dans l'état actuel des choses, le clergé est également obligé de tenir des registres, d'où il résulte un double emploi, qu'on peut éviter sans inconvénient. Il demande que la Chambre des députés supplie Sa Majesté de présenter un projet de loi portant : 1° que les registres servant à constater les naissances, mariages et décès, sous le rapport civil comme sous le rapport religieux, seront tenus par le clergé ; 2° que les maires seront chargés de vérifier plusieurs fois dans l'année si les registres sont tenus avec la régularité nécessaire, afin que, sur leurs rapports, MM. les préfets puissent s'entendre avec messeigneurs les évêques, pour prévenir les graves inconvénients que la moindre inexactitude pourrait présenter en semblable matière ; 3° qu'à la fin de chaque année les registres seront déposés à la mairie. Le maire seul sera chargé, avant comme après ce dépôt, de délivrer l'extrait desdits actes, lesquels seront légalisés au besoin selon les lois existantes ; 4° que le maire chargé du dépôt des registres sera obligé d'afficher à la porte de l'église paroissiale et à celle de la mairie, la liste de tous les individus qui se trouveront compris sur les registres de chaque année. Ces listes, faites en forme de tableau, resteront affichées un mois, pendant lequel temps les parties dénommées dans les actes, qui découvriraient des erreurs, auront le droit d'en demander le redressement, sans frais, avec les formalités qui seront prescrites ; passé ce délai, le redressement des erreurs sera du ressort des tribunaux conformément aux lois existantes.

Votre commission a cru devoir donner une attention toute particulière à cette pétition, qui touche à de si grands intérêts et renferme un vœu émis déjà plusieurs fois dans cette Chambre.

Elle pense que si elle ne jugeait pas à propos de charger le clergé de la tenue des registres de l'état civil, l'acte religieux qu'il est appelé à remplir devrait précéder celui confié par les lois actuelles aux officiers de l'état civil.

En conséquence elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la justice, au ministre des affaires ecclésiastiques et au bureau des renseignements.

(M. Méchin demande et obtient la parole.)

M. Méchin. Messieurs, je commence par rendre grâces à M. le rapporteur : au moins, nous venons d'entendre un rapport. L'objet de cette pétition est très-important, à la vérité; mais non moins importante était la question sur laquelle mon honorable ami, M. Casimir Périer, a fait observer l'excessif laconisme du rapporteur qui était chargé de nous en soumettre l'analyse. Je reviens à la pétition dont nous avons à nous occuper. Je déclare d'abord, Messieurs, que je signalerai toujours l'opposition la plus vive à des propositions de cette nature. Je suis convaincu que les personnes qui sont entraînées à rétrograder vers le passé, qui se font un système de ne rien approuver de ce qui appartient à des temps semés pour eux de souvenirs pénibles, changeront d'opinion lorsque la discussion qui aura lieu un jour dans cette Chambre leur prouvera que nos lois sur l'état civil sont encore ce qu'il y a en Europe de plus complet et de plus sage sur cette matière. Ces personnes reconnaîtront que l'état des choses avant 1789, à cet égard, est incompatible avec la situation actuelle de la société et avec les lois qui règlent nos droits et nos rapports civils. Elles seront convaincues que la religion, ne pouvant ni conférer, ni ôter l'état civil, ne doit intervenir que pour consacrer l'admission du nouveau-né dans la communion à laquelle ses parents viennent l'associer, ou bénir les époques les plus importantes de la vie humaine. La religion condamne toute violence; elle ne veut pas imposer un joug; mais elle attire à ses lois par la sainteté et la douceur de ses dogmes, par les grâces du ciel qu'elle invoque pour ses enfants, et par les consolations qu'elle se plaît à offrir à l'homme pendant le court et difficile voyage de la vie. (*Murmures à droite.*) Je ne sais ce qui, dans la matière que je traite et dans les expressions dont je me sers, peut exciter des murmures de quelques-uns de mes collègues; ce que je viens de dire est incontestable. (*Le silence se rétablit.*)

S'il était possible qu'un homme fût assez malheureux pour n'avoir aucune foi religieuse; si, dans cette funeste erreur, il se refusait à présenter son fils aux ministres de la religion, et que la cérémonie religieuse dût nécessairement précéder l'acte civil, quel serait le sort de l'enfant qu'aucune Eglise n'aurait adopté et que l'Etat ne reconnaîtrait pas, parce qu'avant d'être présenté aux magistrats civils, il n'aurait pas été marqué du sceau religieux?

Victime innocente de ses parents, jeté sur cette terre sans état, quelle serait sa destinée presque au moment où sa raison et son cœur lui indiqueraient les moyens de se réconcilier avec la société!

L'admission dans la société, et l'admission dans une communion religieuse, sont deux choses parfaitement distinctes, et qu'on ne peut confondre sans un grand danger. Il n'est au pouvoir de qui que ce soit de faire qu'il ne soit pas né citoyen ou sujet, et que, pour lui, ne dérivent du seul fait de sa naissance, les effets, les avantages ou les charges de la société civile. Avant d'être chrétien, il faut naître. Impossible d'être né sans être sujet de l'Etat, et l'on peut être sujet de l'Etat sans être chrétien. Faire dépendre l'admission dans la société civile de l'initiation à une communion religieuse, c'est violence, c'est tyrannie, c'est absurdité.

Les inconvénients de l'ancien état des choses se font encore bien plus sentir à l'égard des mariages. La religion catholique admet des dispenses dans les cas où la loi civile en refuse. Depuis l'abolition du divorce, la loi civile proclame le mariage indissoluble, si ce n'est dans le cas de la mort civile de l'un des deux époux. Il est un autre cas sur lequel nos lois nouvelles ont gardé le silence, qui opère devant l'église la dissolution du mariage, et que la pudeur et l'humanité publique ont avec sagesse fait omettre dans nos codes. Eh bien! Messieurs, que, dans une circonstance semblable, l'autorité ecclésiastique ait prononcé la dissolution du mariage, et admis les époux, ou l'un des deux époux disjoints à jamais par la loi, à contracter une autre union, quelle sera leur position et celle de leurs enfants, quant aux effets civils?

Songez un instant à la nécessité qui se ferait sentir immédiatement après que vous auriez accompli le vœu du pétitionnaire, du rétablissement des juridictions spéciales ecclésiastiques, et à tous les inconvénients qui résulteraient de leurs conflits avec l'autorité séculière.

Jetez les yeux sur les autres pays, et dites-mo ensuite si vous devez répudier les lois qui, sous le rapport de l'état civil, vous distinguent d'eux avec tant d'avantages.

Nous opposerez-vous les usages de l'Angleterre où, pour toute preuve, on reçoit quelquefois l'inscription des actes de l'état civil sur le feuillet blanc de la bible de famille, où l'on exclut des registres de la paroisse ceux qui ne se soumettent pas aux cérémonies de l'Eglise anglicane?

Préférerez-vous les mariages de Gretna-Green! Vous contenterez-vous des quatre témoins exigés en Russie? Dans toute l'Europe, aujourd'hui même, on cherche les moyens de se rapprocher de la législation que vous vous montrez si disposés à répudier.

Mais cet état civil, que l'ambition de quelques hommes attaque si opiniâtrément, trouve son origine et ses motifs dans les ordonnances de nos rois.

De l'usage des registres des naissances, François Ier fit, en 1539, une obligation civile; il voulut que les registres fussent doubles et déposés aux greffes des bailliages; il voulut en outre que ces registres fussent signés par un notaire.

Par les édits de 1691, 1705 et 1709, Louis XIV avait créé des greffiers-gardes, conservateurs, et des contrôleurs des registres de l'état civil.

L'influence qui aujourd'hui se propage avec tant de rapidité et menace de tout envahir, de corrompre nos institutions, et qui répand l'alarme parmi les hommes sensés; cette influence fatale fit reculer l'autorité royale, prévalut contre ces mesures salutaires, et ramena les usages que la sagesse du monarque avait si heureusement modifiés.

Cette matière est aussi importante qu'inépuisable. On ne peut que l'effleurer aujourd'hui. Mais prenez garde que chaque fois que vous accueillez des pétitions pareilles à celle dont je demande le rejet par l'ordre du jour, vous encouragez aux infractions des lois encore en vigueur,

et vous préparez pour les familles beaucoup d'embarras et de dommages.

Ces préventions contre de bonnes institutions se puisent dans des conversations frivoles. Ces préventions deviennent une mode, un ton obligé de bonne compagnie; on se laisse aveugler par elles jusqu'à son insu; on se dispense de réfléchir. Appelé à prononcer comme homme d'Etat, on apporte le trouble dans les lois et le désordre dans la société, persuadé qu'on est plus sage que ses devanciers, et plus éclairé par l'ancienne routine que par les savantes discussions des jurisconsultes et des publicistes les plus honorés.

Nous ne touchons pas encore aux dernières années de la vie, et nous avons vu les plus hautes classes de la société se précipiter, et précipiter la nation avec elles dans des innovations beaucoup avouées par la raison et la philosophie, mais beaucoup aussi incomplètes et dangereuses; aujourd'hui, une tendance contraire reporte avec une violence déplorable vers le passé, et ne représente plus à certains esprits comme éminemment salutaire et sage, que ce que l'expérience et les lumières acquises avaient condamné comme pleins d'erreurs et de périls.

On aime à calomnier son siècle, et l'on ne réfléchit pas que s'il y a imprudence à se porter trop vite en avant, il n'y en a pas moins à se rejeter trop rapidement en arrière. A l'extrémité de l'une et l'autre ligne, il n'y a que des abîmes.

Non; nous ne répudierons pas ce que la raison a consacré, et nous ne céderons jamais à cette influence désastreuse qui a obscurci le règne des meilleurs rois, et jeté dans l'égarement les hommes les mieux intentionnés. Pour ma part, je la combattrai toutes les fois qu'elle se présentera dans cette Chambre, et tant que j'en aurai la force. Je vote le rejet de la pétition.

M. le Président met aux voix l'ordre du jour proposé par M. Méchin, et déclare, après avoir consulté le bureau, que l'ordre du jour est rejeté.

La Chambre adopte la proposition de la commission.

M. le baron de Coupigny, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Daurel vient encore apporter le tribut de ses réflexions sur un autre sujet; c'est sur le droit de chasse qu'il désire fixer de nouveau votre attention; il demande :

1° Qu'on rende aux propriétaires le droit de chasser dans leurs terres, sans aucune condition ni restriction que celle de ne pas sortir des limites de leurs propriétés, sauf les temps prohibés ;

2° Que ceux qui voudront chasser sur des terres qui ne leur appartiennent pas, même avec permission du propriétaire, soient seuls soumis à se pourvoir de port d'armes de chasse ;

3° Que si, contre toute vraisemblance, ces deux propositions ne sont pas admises, la chasse à l'affût, qui a pour objet de détruire des animaux dangereux, même à l'homme, ou des nuées d'oiseaux de passage qui font un énorme dégât aux récoltes, soit autorisée sans qu'il soit besoin de permis de port d'armes, chacun dans sa propriété seulement, sauf à laisser subsister les lois relatives aux pigeons.

Sans adopter entièrement les vues du sieur Daurel, comme sa pétition vient à l'appui du vœu émis généralement de voir disparaître toutes les lacunes qui existent dans la législation, à l'égard des permis de port d'armes de chasse, et de voir cesser les abus nombreux que cause la facilité avec laquelle on accorde ces permis; votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle M. de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies, annonce à la Chambre, après avoir pris les ordres du Roi, que Sa Majesté verra avec plaisir une députation de la Chambre assister au service funèbre qui doit avoir lieu demain à Saint-Denis.

M. le Président tire ensuite au sort les noms des vingt membres qui devront composer cette députation; et annonce que les voitures de la Chambre iront les prendre demain à neuf heures à leur domicile, afin d'arriver à Saint-Denis avant dix heures et demie.

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour pour cette semaine. Je propose à la Chambre de se réunir mercredi prochain en assemblée publique pour entendre des rapports de pétitions; divers feuilletons seront distribués samedi ou dimanche au plus tard. (Aucune opposition ne s'élève; cette proposition est adoptée.) S'il y avait dans l'intervalle un motif particulier de réunion, MM. les députés en seraient avertis à domicile.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 3 heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 25 *janvier* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 20 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Il est ensuite procédé à la réception de M. le comte Davous, appelé dans la Chambre à titre héréditaire.

Deux membres, MM. le comte Lemercier et le comte de Lacépède, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le marquis de Maleville, et tendante à établir son droit d'hérédité à la Pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 28 décembre dernier ; 2° l'acte mortuaire de M. le marquis de Maleville (Jacques), pair de France, décédé à Domme, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, le 22 no-

vembre précédent ; 3° l'acte de naissance du requérant (Pierre-Joseph, marquis de Maleville), né à Domme le 12 juillet 1778; 4° un acte de notoriété passé le 31 décembre dernier devant Séné, notaire à Paris, et dont il résulte que le requérant est fils aîné de feu M. le marquis de Maleville, pair de France, lequel fait se trouve surabondamment établi par un certificat du maire de Domme, en date du 3 du même mois; 5° enfin, une liste de douze pairs, qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignée par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de Lacépède, le baron de Glandevès et le marquis d'Aragon.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle *le rapport* de la *commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la mise en régie intéressee, pour* 99 *ans, des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic.*

Les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. **le comte Chaptal**, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs,

La position de la France sur les deux mers lui a permis jusqu'ici de se procurer le sel à bas prix pour en approvisionner la plus grande partie du royaume, tandis que les fontaines salées de la Lorraine, de l'Alsace et du Jura fournissaient aux besoins des habitants de l'Est les plus éloignés de la mer.

Par cette heureuse répartition de ce grand bienfait de la Providence, non-seulement la consommation du sel était assurée encore pour toute la France, mais on exportait encore une très-grande quantité de cette denrée dans tous les Etats voisins de nos frontières.

Tel était l'état des choses lorsque la découverte de riches mines de sel gemme, dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade, a restreint nos exportations, et les a rendues presque nulles.

Mais, à peu près dans le même temps, le souverain dispensateur qui protége la France nous a fait connaître, sur notre sol, une mine de sel gemme aussi riche, plus étendue, et plus facile à exploiter que celles qui venaient d'être découvertes, et que la plupart de celles qui l'étaient depuis longtemps.

Cette mine se trouve située près de la frontière de l'Est, sur le point le plus éloigné des deux mers, et presque contiguë aux pays que nous avions approvisionnés jusqu'ici. Cette position nous permet d'espérer que nous pourrons reprendre, avec un nouvel avantage, les relations de commerce que nous venions de perdre.

Les premiers travaux qui ont constaté l'existence du sel gemme ont été faits à *Vic* (département de la Meurthe) et dans ses environs.

Le premier banc de sel a été reconnu, le 14 mai 1819, à une profondeur de 195 pieds.

D'autres sondages opérés successivement ont découvert les mêmes couches de sel sur une étendue de 30 lieues carrées.

Onze couches de sel ont été traversées; leur épaisseur réunie forme une masse de 240 pieds.

L'étendue de la mine et sa profondeur ne sont pas encore constatées; mais ce qui a été reconnu suffirait pour fournir à l'extraction annuelle d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de cent mille ans.

Une expérience de cinq années a appris :

1° Que l'air est très-salubre dans la profondeur des puits qui ont été creusés;

2° Qu'il ne se trouvait pas de sources d'eau au-dessous du premier banc de sel, et qu'il n'y avait aucune filtration dans les galeries qui ont été pratiquées;

3° Que l'usage de ce sel est très-sain.

Comme cette dernière propriété intéresse plus particulièrement la société, il a fallu la constater par l'expérience et l'analyse.

L'usage journalier que font de ce sel les ouvriers qui travaillent à l'exploitation de la mine depuis quatre ans, et la consommation qui s'en fait aux environs, n'ont donné lieu ni à des plaintes, ni à des accidents.

L'analyse rigoureuse de ce sel, qui a été faite par l'administration des mines et par l'Académie royale des sciences, a prouvé que les échantillons les plus impurs de ceux qui ont été remis pour être analysés, ne contenaient que 4 0/0 de matières étrangères, dont aucune n'était nuisible à la santé, et qui, au reste, en seront séparées par un raffinage nécessaire pour opérer la vente des qualités qui sont plus ou moins colorées.

La découverte de la mine de sel gemme est donc un grand événement pour la France ; et le projet de loi qui vous est soumis mérite toute l'attention de la Chambre.

Il se présente d'abord deux questions principales que nous allons soumettre à Vos Seigneuries.

PREMIÈRE QUESTION.

Le gouvernement doit-il accorder une concession pour exploiter la mine de sel gemme de Vic?

Jusqu'ici la France a été approvisionnée de sel par les marais salants du Midi et de l'Ouest, et par les sources d'eau salée de l'Est : ces différentes salines fournissaient à la fois à la consommation de l'intérieur du royaume et à une exportation considérable dans les pays voisins de nos frontières.

Telle était la position de la France en 1818, lorsqu'on a découvert dans le royaume de Wurtemberg, et successivement dans le grand-duché de Bade, trois mines de sel gemme : celle de Fridericshall, à la profondeur de 600 pieds au-dessous du niveau des eaux du Necker; celle de Swinnengen, à 560 pieds; et celle de Durheim, à 377 pieds de la surface du sol.

Les riches bancs de sel qu'on a reconnus dans ces mines n'ont pas pu être exploités comme sel gemme, parce qu'il a été impossible, en creusant les puits, de se rendre maître des eaux; alors on les a laissés s'inonder pour en extraire l'eau salée, qui marque de 26 à 27 degrés, tandis que celle

de nos sources salées de l'Est ne donne que 12 à 15.

Cette différence de concentration dans les eaux de nos salines et de celles des bords du Rhin, en a établi une immense dans les frais d'évaporation pour en extraire le sel; et le produit de nos fontaines salées de l'Est n'a pas pu supporter la concurrence de celui des mines du Wurtemberg et du pays de Bade : aussi nos exportations qui, en 1818, étaient encore de 250,000 quintaux métriques, se sont-elles réduites à 140,000 quintaux; et lorsque les marchés qu'avait conclus la compagnie de l'Est seront accomplis, il n'y aurait plus d'exportation possible.

C'est dans cette position que se trouvait la France pour l'une de ses plus belles branches de commerce, lorsqu'on a découvert la mine de Vic, une des plus riches et des plus étendues qui soient connues en Europe, et une de celles dont l'exploitation est la plus facile; elle présente de si nombreux avantages que, non-seulement nous pouvons espérer de rétablir nos anciennes relations commerciales, mais encore de les augmenter considérablement.

Le gouvernement ne pouvait donc pas laisser plus longtemps enseveli dans les entrailles de la terre un dépôt aussi précieux pour notre commerce, nos arts et l'économie domestique.

Mais ici se présente une grande question : la vente du sel gemme dans l'intérieur du royaume peut-elle porter un préjudice notable aux propriétaires des marais salants du Midi et de l'Ouest ?

Pour résoudre cette question, il faut d'abord considérer la position respective des salines qui alimentent la France, et évaluer ensuite les frais d'exploitation pour l'extraction du sel dans les différentes salines.

Les marais salants sont établis sur les bords des deux mers qui baignent la France dans les deux tiers de sa circonférence.

La mine de sel gemme se trouve placée dans un de nos départements les plus éloignés de la mer, et presque frontière du côté de l'Est.

Une immense distance sépare donc les principaux établissements les uns des autres, et l'on dirait que la nature a marqué à chacun la limite d'importation et de consommation qui leur est réservée.

Le prix d'extraction du sel marin dans les marais salants du Midi et de l'Ouest, diffère peu sous ces deux climats : on y extrait le sel par l'évaporation au soleil, et le prix ne varie qu'à raison de l'ardeur de cet astre, plus grande dans le Midi que dans l'Ouest, et de la saison plus ou moins pluvieuse, au moment où se fait l'évaporation. Dans le Midi le sel coûte en général 70 centimes le quintal métrique, et 100 centimes dans l'Ouest.

L'extraction du sel gemme coûtera moins sans doute que celle des fontaines salées, mais on se tromperait en supposant que les frais ne seront pas beaucoup plus considérables que ceux de nos marais salants.

On peut se former une idée assez exacte de ce que coûtera l'exploitation du sel gemme, en faisant d'abord connaître quelques conditions du bail.

En concédant la mine de Vic à une compagnie, le gouvernement lui impose l'obligation de rembourser, à celle qui exploite en ce moment, les dépenses qu'elle a faites depuis cinq ans, et de l'indemniser comme auteur de la découverte; il met encore à sa charge le payement des ustensiles et usines qui appartiennent à la compagnie des salines, dont le bail doit être résilié.

On ne peut pas estimer au-dessous de 3 ou 4 millions la première mise de fonds pour organiser une grande exploitation, tant pour établir les travaux d'une manière convenable à de grandes profondeurs, que pour former au dehors les habitations, les magasins, et les ateliers et usines nécessaires pour égruger le sel blanc, et raffiner celui qui est impur.

Voilà donc déjà une première mise de fonds ou une avance énorme dont la compagnie est grevée, sans y comprendre les frais journaliers d'extraction, de raffinage, d'entretien des usines, ni les dépenses accidentelles que peuvent entraîner les éboulements et les inondations.

Les dépenses connues pour l'exploitation du sel gemme dans les mines de Pologne et d'Angleterre ne peuvent pas servir de règle pour évaluer celles de la mine de Vic : ces exploitations ne sont grevées que d'un prix de fermage; la première mise de fonds est rentrée depuis des siècles; la main-d'œuvre est, à Wieliska, le cinquième de ce qu'elle coûte à Vic; le raffinage n'y est pas nécessaire.

Je crois donc qu'en évaluant à 2 francs par quintal métrique le prix du sel rendu dans les magasins et livrable au commerce, on s'écartera bien peu de la vérité.

A ces premiers frais, qui comprennent toute l'exploitation, il faut encore ajouter la répartition du prix du bail sur le sel qui sera vendu; or, en supposant le bail de 2 millions, et calculant sur 500,000 quintaux métriques de sel livré au commerce, il en résultera une surcharge de 4 francs par quintal métrique, ce qui, ajouté aux 2 francs, prix de l'extraction, porte le prix du sel à 6 francs pour les propriétaires.

Les habitudes, d'ailleurs si difficiles à rompre, surtout pour des objets de première consommation, repousseront peut-être longtemps la partie de sel gemme qu'on livrera en masse ou en poudre; et détermineront une infériorité de prix dans le commerce.

Il résulte de ces premiers aperçus que le prix du sel, dans nos marais salants, sera d'un franc lorsque celui de Vic sera de 6 francs.

Il n'y a donc pas de doute que les marais salants conserveront toujours un immense avantage sur les salines et mines de l'Est.

On ne peut cependant pas nier que le sel gemme de Vic pouvant être livré au commerce à plus bas prix que n'a pu l'être celui des fontaines salées de l'Est, n'étende le rayon de sa consommation dans l'intérieur; mais l'étendue de ce rayon sera toujours moindre que celle des marais salants; car il est évident que, vu la différence des prix dans les lieux de production, le sel des marais salants a un avantage de 5 francs par quintal métrique pour les transports.

Il serait facile de prouver qu'en aucun cas le sel gemme ne pourra concourir, pour la consommation des grandes villes du royaume, avec le sel marin extrait des marais salants. Prenons Paris pour exemple, comme plus rapproché de la mine de Vic : le prix moyen du sel des marais de l'Ouest, pendant les quatre dernières années, a été à Paris de 7 francs les 100 kilogrammes, déduction faite de l'impôt qui est le même pour tous les sels; les seuls frais de transport de Vic à Paris, pour une égale quantité de sel, sont de 7 francs : il y a donc une différence de 6 francs par quintal métrique en faveur des sels de l'Ouest; ainsi ces sels pourront soutenir la concurrence

des sels de Vic jusque dans les départements de la Marne.

Jusqu'ici les marais salants ont fourni au moins 1,800,000 quintaux métriques à la consommation de l'intérieur, tandis que les salines de l'Est n'en ont livré que 200,000. Il est plus que probable que les marais salants conserveront toujours les sept huitièmes de la consommation intérieure.

Aux considérations que je viens d'exposer, on peut en ajouter d'un intérêt général, qui ne laissent pas au gouvernement la faculté d'exploiter ou de ne pas exploiter la mine de Vic.

Les onze douzièmes de la France ont été jusqu'ici approvisionnés de sel à un prix infiniment plus bas que n'ont pu l'être les départements de l'Est; l'inégale position des lieux, les distances plus ou moins rapprochées de la mer avaient seules déterminé cette différence, et personne ne devait ni ne pouvait réclamer. Aujourd'hui une mine inépuisable de sel gemme s'ouvre sous les pas des habitants de l'Est; pourrait-on les déshériter de ce don, de ce bienfait de l'Auteur de la nature?

Un chemin qu'on ouvre, un canal qu'on creuse, déplacent toujours quelques intérêts, ils nuisent à quelques localités; mais le gouvernement s'interdira-t-il pour cela les moyens de faciliter et de multiplier les communications?

Une découverte peut faire baisser le prix des produits d'une industrie et nuire à plusieurs établissements anciens; cependant la loi en consacre la propriété entre les mains de l'inventeur, et lui en garantit l'exploitation exclusive pour quinze ans.

Le sel étant d'un usage général et d'un besoin presque absolu pour tous, le gouvernement doit en procurer et faciliter la consommation au plus bas prix possible : ce sont là les devoirs de l'administration.

Si le gouvernement s'écartait de ces principes, aucune amélioration ne serait possible ni dans l'agriculture ni dans les arts; toute ambition serait éteinte, et la plus belle faculté qui ait été donnée à l'homme, celle d'inventer et de perfectionner, serait stérile pour la société.

Il est reconnu que les marais salants sont devenus, depuis quelques années, presque une charge pour les propriétaires; mais leur état de souffrance tient à des causes qui, en apparence étrangères et indépendantes de l'objet qui nous occupe, doivent cependant être connues.

La première de ces causes, c'est que pendant les dix années où le sel a été affranchi de l'impôt, les bords des deux mers ont été couverts de marais salants; alors la consommation du sel est devenue prodigieuse, la vente s'est élevée, pendant plusieurs années, à 20 et 25 millions de francs; mais, du moment que la loi a eu frappé le sel d'une taxe énorme, la vente a diminué d'une manière effrayante; il suffit aujourd'hui d'une vente de deux millions de quintaux métriques de sel qui, à raison d'un franc par quintal, forme une modique somme de 2 millions de francs, pour produire 60 millions au Trésor.

Ainsi, d'un côté, la multiplication des marais salants a porté la production du sel au delà de ses limites fixées par la consommation actuelle; de l'autre, le fisc qui perçoit 30 francs sur une valeur d'un franc a diminué la consommation des neuf dixièmes.

Ne cherchons pas ailleurs l'état de souffrance où sont réduits les marais salants.

Il n'est qu'un moyen de redonner de l'activité à nos marais salants, c'est celui d'alléger ou de supprimer l'impôt sur le sel en le remplaçant par un autre : mais cette question est si délicate, elle touche à de si hauts intérêts, que je me bornerai à présenter quelques observations; car, en fait d'impôt, il faut réfléchir au moins autant avant de détruire qu'avant de créer.

L'impôt sur le sel a été proposé en remplacement du droit de barrières sur les grandes routes, lorsque ce droit a été supprimé.

Le droit de barrières rapportait 10 millions; l'impôt sur le sel en produit 53.

Lorsque la vente du sel était libre d'impôt, l'agriculture en avait étendu les usages à l'infini. Dans les montagnes de l'Auvergne, de la Lozère, du Cantal, du Vivarais, du Dauphiné, des Cévennes, du Tarn, de l'Aveyron, etc., où l'on élève une si grande quantité de bestiaux, on regarde le sel comme étant de premier besoin pour ces animaux; et on sait par expérience qu'on n'y a ni santé ni engrais, et presque pas de toison, lorsqu'on ne leur donne pas une bonne ration de sel par semaine.

On mêlait le sel aux engrais pour en augmenter l'action; on le répandait sur la terre et aux pieds des arbres pour exciter ou ranimer la végétation.

On multipliait les salaisons dans les ménages pour conserver les aliments.

L'impôt a presque tari toutes ces sources de prospérité agricole; et ce serait le plus grand des bienfaits pour l'agriculture, le commerce et les propriétaires des marais salants, que de pouvoir rendre le sel à ses nombreux usages par la diminution ou la suppression de l'impôt.

Il nous reste à examiner si le mode de concession proposé par le gouvernement est avantageux à l'Etat, à la bonne exploitation de la mine, aux propriétaires des marais salants et aux départements de l'Est.

SECONDE QUESTION.

Le gouvernement doit-il concéder la mine de sel gemme de Vic, à titre de régie intéressée, à une seule compagnie, avec publicité et concurrence, et pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans?

D'après la loi du 21 avril 1810, qui forme toute notre législation sur les mines, minières et carrières, le gouvernement concède la propriété perpétuelle d'une mine à celui ou ceux qui présentent le plus de moyens pour assurer une bonne exploitation.

Le propriétaire de la surface et l'inventeur ne sont pas nécessairement concessionnaires; il ne leur est dû que des indemnités réglées par l'acte de concession.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit net de l'exploitation.

La redevance fixe est de 10 francs par kilomètre carré de l'étendue de la concession.

La redevance proportionnelle ne peut pas s'élever au-dessus de 5 0/0 du produit net; il peut être fait un abonnement avec les propriétaires de mines qui le demandent, et le gouvernement peut faire la remise en tout ou partie de cette redevance.

D'après ces dispositions de la loi, le gouvernement eût pu, sans recourir aux Chambres, ou renouveler le bail des salines de l'Est en y réunissant la concession de la mine de Vic, ou con-

céder cette mine à une seule compagnie, ou bien à plusieurs séparément, en assignant à chacune une étendue suffisante.

Si le gouvernement avait pris l'un ou l'autre de ces partis, tous conformes à la loi, c'est alors que les propriétaires des marais salants auraient pu craindre la concurrence, car le sel gemme de la mine de Vic, dégrevé des 4 francs que payera le quintal métrique pour droit de bail, aurait pu étendre son rayon de consommation de 40 à 50 lieues de plus, et diminuer d'autant celui des marais salants.

Mais le gouvernement a cru pouvoir concilier tous les intérêts par le projet de loi qui nous est soumis.

En concédant la mine de Vic à une seule compagnie, le gouvernement assure les moyens de donner à l'exploitation tous les développements convenables, et de rejeter sur elle les indemnités qui sont dues aux auteurs de la découverte, ainsi que le payement de la partie des ustensiles et des usines qui appartient à la compagnie des salines.

Une compagnie puissante peut seule donner aux travaux une activité convenable et concilier la grandeur de l'exécution avec l'économie et la sûreté dans les opérations.

Une grande compagnie devient un auxiliaire puissant pour ouvrir des routes, creuser des canaux, traiter avec les pays voisins, etc.; son intérêt privé se lie nécessairement à l'intérêt général.

En livrant l'exploitation de cette grande richesse nationale à la concurrence avide d'un grand nombre de spéculateurs, il y aurait eu certainement à craindre que les travaux souterrains ne réunissent point la solidité et la perfection nécessaires pour prévenir des accidents qui peuvent compromettre la vie des ouvriers et le sort de la mine. On eût pu craindre encore que ces entrepreneurs, ne consultant que l'intérêt du moment, se bornassent à extraire le sel blanc pour éviter les frais du raffinage, et perdissent dans les décombres tout le sel coloré qui contient au moins 96 0/0 de sel pur.

Le gouvernement qui accorde une jouissance de 99 années à la compagnie et la grève d'une forte redevance annuelle, lui fait, par cela seul, un devoir de s'occuper de l'avenir; et, en s'intéressant lui-même dans l'entreprise, il se réserve le droit de surveiller et de diriger l'exploitation dans l'intérêt de la France.

Le projet de loi contient donc tout ce que la justice et la prudence ont pu réunir de conditions, pour assurer une bonne exploitation et conserver au Trésor une rétribution annuelle qui forme depuis longtemps un de ses revenus.

On dira, peut-être, que la marche que devait suivre le gouvernement lui était tracée par la loi du 21 juin 1810, qui règle la forme et les intérêts pour la concession des mines; et qu'en concédant la mine de Vic à une seule compagnie, il lui donne, par le fait, le monopole du sel de l'Est pendant 99 ans.

Je ferai d'abord observer que la loi laisse toute latitude au gouvernement pour fixer la limite d'une concession, et qu'ainsi il a pu concéder toute l'étendue de la mine de Vic à une seule compagnie

Le gouvernement eût pu, par conséquent, concéder ou transmettre à cette compagnie la *propriété perpétuelle* de la mine (ce sont les expressions de la loi). Mais il a préféré se réserver cette propriété précieuse et passer un bail de 99 ans : c'est cette seule dérogation à la loi, toute d'ailleurs dans l'intérêt de l'Etat, qui l'a forcé de recourir aux Chambres.

On ne peut pas dire non plus que le gouvernement veut établir un privilége en faveur d'une compagnie, car il appelle la publicité et la concurrence, et ne concédera qu'à ceux qui feront les meilleures conditions.

Il n'établit pas un monopole préjudiciable aux habitants de l'Est, puisque, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le ministre dit expressément que, dans *le nouveau bail, l'administration stipulera un maximum à la vente des sels*, ce qui détruit toute idée de monopole.

Si, malgré ces restrictions que le gouvernement se réserve dans le traité, on croyait encore y voir un monopole, que dirait-on des autres concessions qu'on accorde tous les jours en propriété perpétuelle sans stipuler de pareilles réserves, sans donner aucune limite au prix de vente des produits?

Pour répondre, dès ce moment, à d'autres objections qu'on peut former contre le projet de loi, il suffirait peut-être de comparer l'état actuel dans lequel se trouve le gouvernement avec celui dans lequel il va se placer; il résulterait de cette comparaison qu'il ne change pas sa position et qu'il améliore celle des habitants de l'Est et ranime notre commerce d'exportation.

En effet, l'Etat, propriétaire des principales sources salées de l'Est, voit tarir dans ses mains un revenu de 2 à 3 millions, que lui produisait leur exploitation; cette perte ne pourrait être remplacée au Trésor que par un impôt de pareille somme.

Dans l'impossibilité de renouveler le bail des salines aux mêmes conditions, on propose d'y joindre la concession de la mine de Vic pour former les 2 à 3 millions du Trésor, et ne pas recourir à de nouveaux impôts. C'est donc un renouvellement du bail des salines pur et simple, avec des avantages qui compensent la perte qu'elles ont faite, et que le gouvernement pouvait seul accorder, puisque seul il pouvait disposer de la concession de la mine de Vic dont il s'est réservé la propriété.

Le premier résultat du bail qu'on vous propose d'autoriser sera de diminuer le prix du sel de 3 à 4 francs par quintal métrique dans les départements de l'Est, attendu que la mine présente cette différence dans les frais d'extraction comparés à ceux du sel des salines.

Le second résultat, c'est celui de rouvrir au dehors, pour la vente des sels, les débouchés que nous y avons perdus.

Le troisième enfin, c'est de récupérer pour le Trésor, et sans impôt, les 2 à 3 millions qu'il avait perdus.

La découverte de la mine de Vic est sans doute un grand et heureux événement pour la France; le gouvernement ne pouvait pas laisser ce trésor plus longtemps enfoui dans les entrailles de la terre. Mais devait-il en rendre l'exploitation libre en multipliant les concessions? votre commision ne l'a pas pensé.

Un gouvernement doit prendre en égale considération tous les intérêts; et il en est qui eussent été gravement compromis par cette mesure.

Nos nombreux marais salants sont aussi des propriétés qui méritent protection, et une protection d'autant plus spéciale que leur conservation se lie à un intérêt plus général : leur sol ne peut pas donner d'autres productions; leur abandon ravirait l'existence à une population d'autant plus intéressante, qu'elle forme une pé-

pinière de bons marins ; leur abandon augmenterait encore l'infection et l'insalubrité des bords, déjà trop malsains, de nos nombreux étangs. Ce sont ces considérations surtout qui ont dicté les principales clauses du bail.

Ainsi le projet de loi qui vous est soumis paraît concilier, autant que possible, tous les intérêts, et la commission vous en propose, à l'unanimité, l'adoption.

Mais, comme dans cette longue période de quatre-vingt-dix-neuf ans que doit durer le bail, il est plus que probable qu'il surviendra des événements qui pourront exiger des modifications à plusieurs de ses clauses, la commission a désiré qu'on donnât au moins une fixité plus légale à la principale condition, en stipulant qu'aucun changement ne pourrait être apporté au prix du bail que par une loi.

La commission a pensé qu'en exigeant le concours de la loi pour opérer ce changement, les intérêts respectifs seraient au moins solennellement débattus.

En conséquence, votre commission propose d'ajouter à la loi un second article conçu en ces termes :

Art. 2. Aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° l'exploitation des salines de Dieuze, Moyen-Vic et Château-Salins, département de la Meurthe ; Soultz, département du Bas-Rhin ; Saulnot, département de la Haute-Saône ; Arc, département du Jura ; 2° la mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 2 (*proposé par la commission*).

Aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *divers rapports du comité des pétitions.*

M. le comte de Breteuil, au nom de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Brunet, juge de paix à Baume-les-Dames, appelle l'attention de l'Assemblée sur les nombreuses réformes dont, à son avis, la législation actuelle est susceptible.

Sa pétition, partie en vers, partie en prose, ne contenant rien de précis, et se bornant, pour ainsi dire, au vœu d'une refonte générale de nos lois, le comité, tout en rendant justice aux intentions du pétitionnaire, croit devoir proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Vincent, à Paris, demande que pour subvenir aux frais du sacre, on assujettisse à la patente et à un cautionnement de 10,000 francs les receveurs de rentes et autres agents d'affaires, tant à Paris que dans les départements.

(Le comité propose encore, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur cette pétition.)

Le sieur Sansou de Rayne, à Limoges, invite l'Assemblée à étendre le bienfait de la loi d'indemnité à ceux des émigrés dont la fortune a été détruite en leur absence, par des partages inégaux, des soustractions de mobilier et autres causes distinctes des ventes nationales.

(La Chambre, sur la proposition de son comité ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.)

Le sieur Breffort, à Meulan-sur-Seine, réclame en faveur des rentiers viagers, dont les créances ont été réduites au tiers, la même justice qu'on accorde aux émigrés dont les biens ont été vendus.

(L'objet de cette pétition n'ayant rien de commun avec le projet de loi actuellement soumis aux Chambres, en faveur des émigrés, le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le sieur Drobel, à Paris, sollicite une loi qui, dans l'intérêt des familles peu aisées, interdise aux marchands en détail l'exercice de plusieurs professions sous une même patente.

(Le comité proposait l'ordre du jour sur cette pétition : un pair estime qu'elle doit être traitée avec plus d'indulgence. Il propose, et fait adopter, le renvoi au bureau des renseignements.)

Le sieur Raby, géomètre à Agen, se plaint d'un abus d'autorité qu'il prétend avoir été commis à son égard par le maire de cette ville, et dont il a vainement sollicité la répression auprès du ministre de l'intérieur.

(Des informations exactes, prises par le comité sur les plaintes du sieur Raby, prouvent qu'elles n'ont aucun fondement. Le rapporteur propose en conséquence, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.)

M. le marquis d'Orvilliers, *fait un second rapport sur trois pétitions.*

La première a pour auteur le sieur Guérin, peintre et doreur à Paris. Il se plaint de la décadence où depuis quelque temps est tombé l'art qu'il exerce, et propose, comme moyen d'y remédier, l'établissement d'un recteur placé à la tête de chaque profession.

(Sur une demande aussi vague, le comité ne peut conclure qu'à l'ordre du jour, cette conclusion est adoptée par la Chambre.)

La seconde pétition présentée par M. l'abbé Coutant, curé et membre du conseil municipal de la commune de Raveau, département de la Nièvre, tend à obtenir, en faveur des plus pauvres habitants de cette commune, le remboursement des fournitures par eux faites en 1815 aux troupes autrichiennes, sur les bons que le pétitionnaire lui-même a été obligé de délivrer en l'absence du maire.

Le comité observe que si une partie des fournitures faites à cette époque par les habitants de Raveau n'a point été acquittée, c'est sans doute parce que les porteurs de bons ou ne se sont pas mis en règle, ou n'ont pas réclamé en temps utile. Dans l'une ou l'autre supposition, le comité propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le marquis d'Orvilliers, *rapporteur* (1).

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce rapport.

Messieurs, pendant la dernière session, des propriétaires voisins de ce palais et des jardins du Luxembourg, s'étaient plaint de l'insalubrité occasionnée par les exhalaisons qui s'échappent d'une mare située dans la partie cultivée en pépinière. Ils avaient réclamé l'intervention de la Chambre pour faire disparaître ce cloaque infect. Leur pétition fut renvoyée, par votre délibération du 14 juillet 1824, au ministre de l'intérieur.

Les mêmes causes d'insalubrité n'ont point cessé; elles se sont aggravées, et trente-deux propriétaires renouvellent des plaintes plus vives que celles qui vous avaient été précédemment adressées. Des médecins célèbres déclarent que le méphitisme produit par l'évaporation continuelle des eaux et de toutes les substances depuis trop longtemps corrompues dans la mare de la pépinière, peut être nuisible à la santé des habitants de ce quartier; ils attribuent à ce foyer d'infection des angines gangreneuses auxquelles plusieurs malades ont succombé; l'indication d'un tel danger a dû déterminer votre comité à recueillir des informations sur les causes et l'effet d'un mal dont la seule apparence ne peut manquer d'exciter votre sollicitude.

Le terrain sur lequel se trouve la mare, faisait partie du clos des Chartreux; plus loin au midi, et sur le côté ouest de ce terrain, il n'y avait alors aucune habitation : très près à l'est de l'ancien clos des Chartreux, et sur cette portion la plus élevée de Paris, une légère inclinaison du sol, quelques pentes et contrepentes ont fait donner à ce quartier le nom de Val-de-Grâce; ce petit vallon se prolongeait dans la rue d'Enfer, d'où une ouverture d'aqueduc souterrain portait, dans le clos des Chartreux, le trop plein des eaux des sources d'Arcueil, les parties surabondantes qui en restaient après ce qui était dû aux établissements publics et à des concessionnaires. Ces eaux pures, et, dans des moments d'orage, quelques eaux pluviales, traversaient utilement et sans obstacle la mare, anciennement bassin ou réservoir, d'où elles étaient transmises, par d'autres aqueducs voûtés, dans les terrains inférieurs.

La destination de ces terrains et l'écoulement des eaux ont changé en même temps.

Une portion du clos des Chartreux a été réunie aux jardins du Luxembourg; l'une des extrémités et les deux côtés du clos ont été distribués en avenues, boulevards, rues et emplacements de maisons; les premiers constructeurs de ces maisons placées sur la ligne de l'aqueduc sortant du bassin ou réservoir, continuèrent à profiter des eaux pures qui leur étaient transmises; mais peu de temps après tout fut dénaturé.

Par une de ces erreurs de l'administration qui ont causé quelquefois des dommages si difficiles, si dispendieux, si lents à réparer, on imagina qu'en formant une pépinière dans les terrains joignant le Luxembourg, on rendrait cette destination éternelle, si l'on procurait dans l'intérieur même de la pépinière, un moyen d'engrais, ou d'en renouveler, d'en relever le sol par une alluvion constante de limons.

Dans ce faux système, il n'y eut plus qu'à diriger du plus loin possible des ruisseaux pour introduire des boues ou immondices dans l'ancienne pièce d'eau ou réservoir; mais ceux qui avaient construit des maisons au-dessous, et qui avaient recueilli jusqu'alors des eaux pures, s'empressèrent de fermer les passages qui, successivement, et par le fait de constructions plus récentes et très-nombreuses, se trouvèrent totalement et à jamais interceptés.

Il en est résulté qu'à la suite du bassin, l'aqueduc voûté est entièrement comblé; que, dans le bassin même, des vases fétides s'y sont accumulées pendant vingt ou trente ans, à 15 pieds de profondeur, et que les eaux sales qui se répandent encore à sa surface augmentent sans cesse la fermentation et les émanations insalubres de ces eaux stagnantes.

Pour dissiper des inquiétudes trop bien fondées sur un tel état de choses, il faut nécessairement détourner les eaux supérieures, et boucher l'ouverture par laquelle elles entrent encore dans les jardins du Luxembourg.

Il paraît, Messieurs, qu'à diverses époques, en 1813 et 1817, l'administration avait projeté des travaux dont le but aurait été de faire passer sous la voie publique, toutes les eaux ménagères et pluviales du Val-de-Grâce et des rues adjacentes, qui devaient comprendre celles au-dessus du Luxembourg. La pétition que vous avez renvoyée, l'année dernière, à M. le ministre de l'intérieur, paraît avoir donné lieu à un nouvel examen des anciens projets; mais l'excessive dépense des entreprises trop vastes, ou en retarde ou doit en faire abandonner l'exécution; d'ailleurs n'est-il pas vrai de dire que les canaux souterrains ne sont réellement indispensables que pour absorber de grandes masses d'eau, dans des portions de la ville qui, n'ayant point assez de pente, seraient exposées à rester trop souvent, trop longtemps submergées; au contraire, dans les quartiers du Luxembourg et du Val-de-Grâce, les pentes sont rapides; les écoulements d'eau, dans l'enceinte même du Val-de-Grâce et sur une belle pente pavée, y sont journellement surveillés et bien entretenus; de là les mêmes eaux suivent, sans aucun dommage ni incommodité pour qui que ce soit, d'autres pentes plus ou moins rapides qui aboutissent à la rivière de Bièvre.

En ne considérant ici, Messieurs, que l'objet de la pétition et l'extrême urgence de faire cesser sans retard, par les moyens les plus simples, des causes d'insalubrité évidemment constatées, on peut exprimer des regrets sur l'exhaussement d'une rue récemment ouverte et pavée en face du Val-de-Grâce; si cette rue était baissée, si quelques portions de pavé étaient relevées entre la nouvelle rue et l'ouverture de l'aqueduc qui communique dans ce moment de la rue d'Enfer avec la mare ou ancien bassin des Chartreux, tout ce quartier serait parfaitement assaini, et il n'en résulterait qu'une très-médiocre dépense. La mare qui a donné lieu aux plus justes réclamations serait comblée sans aucun inconvénient aussitôt qu'il ne pourrait plus y être introduit des eaux malfaisantes. Ce serait alors que l'on se croirait autorisé à désirer qu'il fût fait, au profit du gouvernement, une économie assez considérable; elle consisterait à supprimer une pépinière de nulle valeur sur un sol usé depuis longtemps, et à y substituer de grandes plantations dont la belle ordonnance serait un des principaux ornements de la capitale.

Votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, de renvoyer au ministre de l'intérieur la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

M. le duc de Brissac estime qu'il conviendrait de lui renvoyer également le rapport qu'on vient d'entendre, et qui renferme des détails in-

structifs sur l'origine du mal, et sur les moyens d'en arrêter les progrès.

M. **le comte de Sabran** demande l'impression du même rapport.

Ces deux propositions, appuyées par divers membres, sont mises aux voix et adoptées.

M. **le comte de La Villegontier** *fait un troisième rapport au nom du comité des pétitions.*

Les pétitions comprises dans ce rapport sont les suivantes :

Le sieur Sian, ancien militaire, demande qu'on fasse participer à la justice qui va être rendue aux émigrés, leurs malheureux créanciers liquidés par l'Etat au tiers de leurs créances. Il expose sa situation particulière comme l'un de ces créanciers.

Le comité, malgré tout l'intérêt qu'inspire le pétitionnaire, ne peut s'empêcher d'observer qu'il confond ici deux choses essentiellement distinctes, l'indemnité des biens vendus au profit de l'Etat, et la liquidation des créances remboursées d'après les lois, et dans les valeurs de l'époque. Si ces valeurs ont été réduites au tiers, cette réduction leur est commune avec toutes les inscriptions de rente, et le silence gardé sur les unes n'est pas moins forcé pour les autres. Dans ces circonstances, le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Le sieur Lambert, domicilié à Rouen, propose d'attacher à chaque bureau d'hypothèques un officier public soumis à un cautionnement et responsable, lequel serait chargé de rédiger, conformément à la loi, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, dont l'inexactitude compromet souvent les droits des créanciers.

La loi ayant déterminé avec précision les règles à suivre dans l'inscription des créances hypothécaires, le comité est d'avis qu'il n'y a point à s'occuper de la demande du sieur Lambert. Il propose l'ordre du jour sur sa pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

Dix-sept négociants de Marseille, anciens émigrés, demandent à être compris dans la loi d'indemnité pour les navires, marchandises et valeurs mobilières de toute espèce qui furent séquestrées sur eux, et vendues par suite de leur émigration.

Quoique l'objet de cette demande ne se rattache que d'une manière indirecte à celui du projet de loi actuellement soumis aux Chambres, le comité propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **le baron de Montalembert** pense que ce dépôt ne serait propre qu'à éveiller des espérances qu'il est impossible de satisfaire. Il invoque l'ordre du jour sur la pétition.

MM. **le comte de Saint-Roman et le duc de Brissac** appuient, comme plus conforme aux sentiments de justice et d'humanité qui animent la Chambre, le dépôt au bureau des renseignements.

(La Chambre consultée ordonne ce dépôt.)

La parole est ensuite accordée au rapporteur de la commission spéciale chargée, à l'ouverture de la séance, de vérifier les titres de M. le marquis de Maleville.

M. **le comte de Lacépède**, au nom de cette commission déclare qu'examen fait des titres produits, elle les a trouvés parfaitement en règle. Le noble pair conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le marquis de Maleville.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le marquis de Maleville pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le comte de Chabrol de Crouzol, le marquis de Sémonville, le duc Decazes, le marquis de Pastoret, le marquis d'Aguesseau, le comte De Sèze, le comte Portalis, le marquis de Marbois, le baron Séguier, le comte de Bastard, le comte Lenoir-Laroche et le comte Lemercier. Le sort désigne, pour être entendus dans l'information. MM. le marquis d'Aguesseau, le marquis de Sémonville, le comte Portalis, le duc Decazes, le marquis de Pastoret, et le comte de Chabrol de Crouzol.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare avec ajournement à samedi prochain, 29 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 26 *janvier* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie; M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** *procède par la voie du sort au renouvellement mensuel des neuf bureaux.*

M. **le baron Hyde de Neuville**, présent à la séance, est admis à prêter serment; la Chambre lui en donne acte.

La parole est donnée à M. Bazire, *organe de la commission des pétitions.*

M. **Bazire**, *rapporteur.* Le sieur Lepayen, propriétaire à Jouy-aux-Arches (Moselle), demande que les trois communes de Jouy-aux-Arches, Corny et Ary soient détachées du canton de Gorze et réunies à un des arrondissements de justice de paix de la ville de Metz.

Le pétitionnaire se plaint de la réunion qui a été faite des trois communes de Jouy-aux-Arches, Corny et Ary, situées sur la rive droite de la Moselle, au canton de Gorze, situé sur l'autre rive. Il expose que ces trois communes peuvent à la vérité communiquer assez facilement avec le chef-lieu de la justice de paix, quand la rivière est dans son lit naturel; mais dans les débordements qui sont très-fréquents, les trois communes sont obligées de faire au moins six lieues pour aller à Gorze et autant pour le retour. Il voudrait que ces communes fussent réunies à l'un des arrondissements de la justice de paix de

Metz, si mieux on n'aimait rétablir le canton d'Augny qui existait autrefois entre la rivière de Seille et la Moselle.

Déjà le pétitionnaire s'est adressé plusieurs fois à la Chambre, et sa demande a reçu l'appui des députés de la Moselle, qui sont en état d'apprécier le véritable intérêt des localités. La Chambre a renvoyé les premières pétitions au ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de vous proposer de lui renvoyer celle-ci. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Cornède fils, avocat à Cahors, demande que toute transmission faite en ligne directe, ne soit passible que du droit ordinaire d'enregistrement de 1 0/0.

Messieurs, le sieur Cornède père a fait à son fils la cession d'un immeuble pour le rembourser de la dot constituée à sa mère.

Le préposé à l'administration a perçu 5 1/2 0/0. M. Cornède fils réclame la répétition de tout ce qui excède 1 0/0.

La législation actuelle ne le permet pas. La loi du 22 frimaire an VII et celle du 28 avril 1816, qui ont réglé les droits de vente ou cession d'immeubles ne font aucune distinction. La règle est absolue et générale. Il n'y a d'exception que pour les mutations par décès en ligne directe dont le droit est de 1 0/0, et pour les donations par contrat de mariage, dont le droit est de 4 y compris la transcription.

La loi du 16 juin dernier a compris dans la première exception les donations *portant partage entre les enfants*. Les donations faites à un seul, et encore moins les ventes ou cessions en payement faites par le père au fils, n'ont pas été comprises dans cette disposition.

La demande du pétitionnaire ne peut donc être accueillie dans l'état actuel de la législation.

Cependant, comme il est possible de l'améliorer et de parvenir à réduire les droits dans les actes de transmission de biens en ligne directe, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre des finances et au bureau des renseignements. (La Chambre adhère à cette double proposition.)

Le sieur Giret aîné, à Servian (Hérault), réclame le remboursement de 1,150 francs qu'il a payés comme indemnité de réforme en 1811, parce que, malgré son congé de réforme, il a fourni un suppléant et a été obligé de servir lui-même en 1813.

Le pétitionnaire expose qu'étant conscrit de 1811, il fut réformé et obligé à payer 1,150 francs pour son indemnité de réforme. Ayant obtenu sa dispense définitive le 2 avril 1811, il se croyait tranquille. En 1813, il fut rappelé et jugé capable de servir; ce qui l'obligea à donner un suppléant.

Depuis, il a réclamé la somme de 1,150 francs qu'il avait payée pour indemnité de réforme; mais on lui a opposé l'ordonnance du 18 septembre 1816, qu'il ne croit pas applicable.

L'article 3 de l'ordonnance du 18 septembre 1816, autorise les restitutions d'indemnité de réforme, en faveur des individus qui, d'abord réformés et assujettis au payement de l'indemnité dite *de réforme*, ont été rappelés par suite des levées extraordinaires, et se trouvaient, à l'époque de l'ordonnance, en activité de service dans un corps de l'armée.

Le pétitionnaire se trouverait dans ce cas. Cependant il peut se présenter une difficulté sur la dernière condition, portée en l'article 3 : le remplaçant du pétitionnaire était réellement en activité de service dans un des corps de l'armée. Reste à décider si la restitution n'est due qu'aux individus qui servaient en personne à l'époque de l'ordonnance.

D'après la nature de la demande et l'état de la législation, la commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Dubert, propriétaire à Remy (Oise), représente que trois de ses fils sur cinq ont satisfait à la loi du recrutement, que le troisième se trouve en ce moment à l'armée d'Espagne, ce qui ne garantira pas ses deux derniers enfants des tirages subséquents. Il provoque une loi sur le recrutement qui exempte tous les enfants d'une maison lorsque l'un d'eux sera au service ou remplacé.

La demande du pétitionnaire tend à changer ou modifier la loi actuelle du recrutement. Cet objet est trop important pour rien improviser dans le sens qu'un remplacé exempterait son frère puîné. La commission a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre et au bureau des renseignements. (La Chambre adopte ces conclusions.)

Le sieur Lebraud, sous-lieutenant à Nantes, demande l'intervention de la Chambre, pour lui faire obtenir du ministre de la guerre un traitement de réforme ou une indemnité.

Le sieur Lebraud a cru devoir faire connaître à la Chambre que, d'après un congé de six mois, qui lui avait été donné par le ministre de la guerre pour se rendre à la Nouvelle-Orléans, il y est resté, pour cause de maladie, jusqu'en 1822. Il a réclamé du ministre à son retour, sa non-activité ou un traitement de réforme de son grade de sous-lieutenant. Ses demandes étant restées sans réponse, il s'adresse à la Chambre pour qu'elle lui fasse obtenir ou un traitement de réforme ou une indemnité.

Si le pétitionnaire avait eu des droits à un traitement de non activité ou de réforme, on doit penser que le ministre de la guerre lui aurait fait justice. Le sieur Lebraud allègue qu'il a demandé un traitement, mais il ne justifie pas du fait, ni de ses droits, ni qu'on lui ait fait une injustice, puisqu'en définitive il se borne à demander une indemnité, sans en faire connaître les motifs. La Chambre ne peut avoir rien à prononcer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Louis Lagrange, tonnelier à Paris, destitué de sa place de tonnelier du port, demande à y rentrer, ou qu'on lui rembourse intégralement son cautionnement.

Le pétitionnaire expose qu'il avait été reçu dans la compagnie des tonneliers des entrepôts et ports de la capitale, et qu'il y a exercé ses fonctions jusqu'au 23 avril 1823, sans avoir jamais mérité aucun reproche, cependant on lui a signifié qu'il ne faisait plus partie des tonneliers. Il ajoute qu'il a été sommé de rendre sa médaille et que lorsqu'il a réclamé son cautionnement, qui est de 150 francs on n'a voulu lui rendre que 50 francs.

Les plaintes qu'il a adressées au préfet de police sont restées sans réponse. Il supplie la Chambre d'examiner la légitimité de sa réclamation, et de lui faire rendre son cautionnement intégral.

Ceux qui avaient employé le sieur Lagrange ont pu le renvoyer. La remise de sa médaille est la conséquence de son renvoi des fonctions qu'il exerçait. Si on a retenu 100 francs sur le cautionnement, on doit croire que le pétitionnaire était débiteur de pareille somme pour faits de sa gestion.

La pétition ne contient qu'un exposé vague et dénué de preuves, qui ne peut offrir aucune base de décision. Une pareille réclamation est de la compétence des autorités qui ont statué, et la Chambre ne peut prononcer sur des plaintes particulières sur lesquelles il serait facile de la tromper. La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bonet, à Prades (Pyrénées-Orientales), présente quelques réflexions sur le projet de loi concernant l'indemnité à accorder aux émigrés.

Messieurs, la pétition a pour objet de faire statuer sur le sort des créanciers des émigrés, et plus spécialement sur la classe de ces créanciers qui, après avoir déposé leurs titres, se sont contentés de retirer les reconnaissances de liquidation qui leur furent délivrées, sans requérir d'inscription sur le grand-livre, et qui, par conséquent, n'ont rien reçu de l'Etat.

Le pétitionnaire demande encore que les créanciers des émigrés soient maintenus dans leurs droits, sans qu'on puisse leur opposer ni forclusion, ni déchéance, ni prescription.

Il est facile de comprendre qu'il est dans l'ordre, conformément aux précédents adoptés par la Chambre, de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'indemnité. J'ai l'honneur de vous faire cette proposition. (Ce renvoi est prononcé.)

Des fils et héritiers des anciens fermiers généraux demandent que les indemnités auxquelles ceux-ci ont des droits ne soient pas basées seulement sur les biens vendus sur chaque fermier général individuellement, mais que cette indemnité soit étendue aux 28 millions de francs de valeurs provenant de tabacs, sel, maisons et fonds d'avance que la Compagnie fut forcée d'abandonner à l'Etat.

La commission a été d'avis de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'indemnité. (Ce renvoi est également prononcé.)

Le sieur Cesbron-Descrances fait connaître à la Chambre qu'il a fait des pertes considérables pendant la Révolution. Il avoue ingénuement qu'il ne peut produire les pièces légales pour justifier les faits, qui sont, dit-il, de notoriété publique et connus de quelques députés.

En admettant l'exposé du sieur Cesbron, il se trouverait dans la classe trop nombreuse de personnes qui ont éprouvé des malheurs et des pertes dans la Révolution. La demande du pétitionnaire ne pouvant entrer dans l'indemnité du projet de loi, la commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Richerne expose que son beau-père, qui a péri sous la hache révolutionnaire, était créancier sur un émigré, de la somme de 77,000 francs; ses enfants ont obtenu la liquidation de leur créance sur l'émigré, qui s'est trouvée réduite au tiers, qu'ils ont été obligés de vendre à 65 0/0 pour payer les dettes de leur père, de sorte qu'ils ont perdu 78 0/0.

Le pétitionnaire voudrait que les créanciers de l'Etat, et plus particulièrement ceux qui le sont devenus pour dettes sur les émigrés, fussent traités comme ces derniers.

Puisque les héritiers Richerne ont été liquidés et payés par l'Etat de la créance qu'ils portaient sur un émigré, tout est terminé à leur égard, et ils sont compris dans la classe générale des individus qui ont perdu par le système des assignats.

La commission propose l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Cosnard-Dupark a cru devoir présenter ses observations sur le projet de loi d'indemnité.

Il propose de supprimer l'intérêt du cautionnement que le gouvernement paye à tous les agents et employés assujettis à un cautionnement.

Il croit qu'il est naturel et qu'il serait juste de faire supporter une part de l'indemnité par les acquéreurs et détenteurs des biens confisqués. Il voudrait achever le complément de l'indemnité par des économies qu'il a oublié d'indiquer.

La commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

La parole est donnée à M. Fouquier-Long, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. La dame veuve Gorin de Moussay demande que, par un article ajouté à la loi sur l'indemnité à accorder aux émigrés, les anciens propriétaires de rentes foncières non féodales soient autorisés à les ressaisir.

Les aînés des familles, dit madame Gorin, étaient pourvus autrefois des immeubles auxquels leurs titres étaient attachés, ces immeubles n'avaient de valeur que par les rentes foncières qui en dépendaient. Si l'indemnité, telle que l'entend le projet de loi, était la seule chose à laquelle ils pussent prétendre, les aînés seraient moins bien traités que les cadets, ce qui, ajoute madame Gorin, *serait contraire à l'ordre naturel*. Cette dame observe aussi qu'une loi du 4 mars 1799 prescrit des recherches pour recouvrer les rentes ravies à l'Etat. Cependant, cette loi ne donne aucun titre aux particuliers. La pétitionnaire croit que le moment est arrivé de réparer ce qu'elle appelle une grande injustice.

Votre commission n'a pas pensé que les observations de madame Gorin se rattachassent à la loi d'indemnité. D'ailleurs, la législation sur les rentes foncières est établie par une foule d'arrêts; nous avons donc cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Belletête, huissier à Martigné-Briand, demande qu'il soit créé des places d'*huissiers-jurés-priseurs*, pour les ventes et les prisées. Ces huissiers exerceraient leurs fonctions dans deux ou trois cantons; ils payeraient 3,000 francs de cautionnement par canton. Les tribunaux et les juges de paix seraient tenus de les choisir pour experts.

M. Belletête pense que par là on éviterait les graves inconvénients qui résultent, dit-il, de l'incapacité des hommes auxquels on confie maintenant les expertises. Enfin, il termine sa pétition en offrant 9,000 francs de cautionnement, si on veut le nommer huissier-juré-priseur du canton de Vihiers, Doué et Montreuil.

Votre commission n'a vu dans cette pétition qu'une proposition faite dans un intérêt personnel : une loi a confié indistinctement aux huissiers et aux notaires, dans les villes, bourgs et villages dont la population n'atteint pas 5,000 âmes, les ventes et les prisées; aucune réclamation sur cette disposition légale n'a fait sentir la nécessité d'une innovation semblable à celle proposée par le pétitionnaire. Nous avons donc cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Burdelot, ancien notaire à Granville, demande que la Chambre décerne au feu Roi le titre de *Louis XVIII le Sage Bien-Aimé*.

Votre commission se plaît à rendre justice aux sentiments qui animent le pétitionnaire, mais elle pense que sa demande ne peut être accueillie favorablement.

Messieurs, la France fut pendant vingt-cinq années privée de son Roi, de ce Roi dont la tombe vient d'être arrosée de nos pleurs; les vœux de tous les fidèles royalistes le suivirent sur la terre d'exil; longtemps nous attendîmes son retour: objet de nos regrets, il l'était aussi de nos espérances; mais ces espérances se changèrent en désirs pressants et unanimes à cette époque où, victime d'un système funeste, la France fut accablée sous le poids de malheurs inouïs; à cette époque où les destinées de notre belle patrie semblèrent un moment incertaines.

Le Roi seul pouvait les fixer; il parut, et trente millions de Français le saluèrent du nom de *Louis le Désiré!* Aucun titre ne pouvait lui être plus cher; s'il fût flatteur pour le Roi de le recevoir, il fut honorable pour nous de le lui décerner; ce surnom apprendra à la postérité que notre souverain légitime, absent de son royaume, était toujours présent à la pensée de ses sujets; et en effet, Messieurs, tandis que Louis offrait au monde l'exemple de toutes les vertus, pouvait-il cesser de régner sur nos cœurs?

Louis n'est plus! il appartient à l'histoire; elle dira ses malheurs, elle dira ses titres à la gloire, et en rappelant ceux qu'il eut à notre amour, elle lui confirmera le surnom de *Désiré*.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Burdelot. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame Francisque de Payen, écrit, de Vienne en Autriche, et demande une loi qui accorde un crédit supplémentaire de 10 millions nécessaire, *dit-elle*, pour achever le payement des dettes contractées par le Roi et les princes en pays étrangers.

Déjà, Messieurs, pendant le cours de votre précédente session, une semblable pétition vous fut adressée par madame de Payen; notre honorable collègue M. le marquis de Fraguier vous fit à ce sujet un rapport, et sur ses conclusions cette pétition fut renvoyée à M. le ministre des finances.

Aujourd'hui la pétitionnaire renouvelle sa demande. Nous ne rechercherons pas en vertu de quel titre madame de Payen se présente seule pour réclamer un crédit supplémentaire destiné à être réparti entre plusieurs créanciers. Nous pourrions faire observer qu'elle n'établit pas leurs droits, mais nous nous bornerons à vous répéter ce que le 8 mai dernier vous disait votre rapporteur. Il s'exprimait ainsi: « *Dans aucun cas l'initiative ne peut appartenir à la Chambre sur cette question.* » Il ajoutait: « Mais prenant en considération une demande exprimée dans les termes les plus respectueux pour la majesté royale, et pour la Chambre, nous vous proposons le renvoi à M. le ministre des finances. »

Par les mêmes motifs, votre commission vous propose aussi ce renvoi; et en même temps votre commission exprime le regret de ne pouvoir renvoyer cette pétition au ministre de la maison du Roi, mais ce renvoi eût été contraire aux usages de la Chambre qui ne s'est jamais mis en rapport avec ce ministre.

M. Fouquerand. Je crois devoir m'opposer au renvoi proposé par la commission. On nous demande dans la pétition, d'accorder un crédit de 10 millions pour payer les dettes contractées par nos princes en pays étrangers; et rien n'annonce que la pétitionnaire, qui est une Allemande, soit réellement créancière des princes ou de l'État. Lors de la Restauration, des fonds ont été alloués pour payer les dettes que nos princes, dans des circonstances malheureuses, avaient été obligés de contracter. Nous devons croire maintenant, puisque le gouvernement ne forme aucune demande à cet égard, que toutes ces dettes ont été acquittées; et je pense qu'il est de la dignité de la France, de la dignité de nos princes, que la Chambre se hâte de passer à l'ordre du jour; car il serait inconvenant, scandaleux même, que l'on pût croire que des dettes contractées n'ont pas été acquittées. Par ce motif, je demande l'ordre du jour.

(Cette proposition est mise aux voix; la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. Fouquier-Long, *rapporteur*, continue: Le sieur Remy (Joseph), de Paris, déplore l'usage fâcheux que l'on fait du droit de pétition. L'ordre social et la dignité de la Chambre exigent, dit-il, que l'on mette un terme à cet abus. Le sieur Remy vous propose de ne soumettre les pétitions à la délibération de la Chambre qu'après qu'elles auraient été discutées dans les bureaux: là leur importance serait appréciée; là on déciderait si les pétitions devraient être repoussées, dans le cas contraire, elles seraient renvoyées à la commission des pétitions pour faire un rapport.

Le pétitionnaire a soumis à plusieurs reprises à la Chambre des vues dont l'utilité a été appréciée; mais la proposition qu'il vous fait aujourd'hui nous a paru non seulement contraire à l'article 53 de la Charte, mais incompatible avec les dispositions des articles 64, 65, 66 et 67 de votre règlement. Une discussion préparatoire dans les bureaux ferait perdre beaucoup de temps aux membres de la Chambre.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Rechignevoisin vous expose qu'un de ses ancêtres a prêté, le 1er juin 1627, 40,000 francs au roi Louis XIII.

Sa famille n'a jamais rien touché du capital ni des intérêts de cette somme, cependant des arrêts du conseil rendus en 1638 et 1640, fixèrent les intérêts et en ordonnèrent le payement.

Le pétitionnaire présenta à Mgr le Dauphin un placet afin d'obtenir une place, en indemnité des sacrifices faits par ses ancêtres; le placet fut renvoyé par M. le ministre de la maison du Roi à M. le ministre des finances, qui répondit, le 31 janvier 1824, que les lois de finances ne permettaient pas de payer.

Maintenant M. de Rechignevoisin demande que ses papiers qui sont restés au ministère des finances soient renvoyés à M. le duc Doudeauville.

Votre commission a pensé que si le pétitionnaire eût réclamé ses papiers ils lui auraient été remis; votre intervention est donc inutile dans une semblable circonstance. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Amable Boucher, de Mamers, demande que dans loi sur l'indemnité à accorder aux émigrés, on ajoute un article pour les hôpitaux dont les biens ont été vendus.

Ces établissements, dit le pétitionnaire, ont été privés de la plupart de leurs biens, les restitutions qui leur ont été faites sont insuffisantes pour élever leurs revenus au niveau de leurs dépenses; il pense que si en les faisant participer à l'indemnité on leur donnait un revenu égal à celui qui leur a été enlevé, rien alors ne s'oppose-

rait à ce que ces établissements rendissent aux émigrés les biens dont la jouissance leur a été abandonnée.

La proposition du sieur Boucher se rattache à l'article 17 du projet de loi sur l'indemnité; nous vous proposons de renvoyer sa pétition à la commission chargée de l'examen de ce projet. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Rogen de Boismorin demande à participer à l'indemnité, attendu qu'il a été condamné comme émigré à la peine capitale, et que par cet événement fatal il a perdu toute sa fortune.

Le pétitionnaire ne précise aucuns faits desquels il résulterait qu'il pourra jouir de l'indemnité. Votre commission n'a pu se rendre compte de l'intention du pétitionnaire; elle vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame veuve Leblanc d'Eguilly observe que d'après les expressions de l'article 7 du projet de loi sur l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés, les veuves instituées légataires universelles n'auraient aucun droit à réclamer l'indemnité.

Madame Leblanc d'Eguilly se trouve dans ce cas: son mari est décédé sans enfants, sans neveux, elle a accepté par délicatesse le legs onéreux qui lui a été fait, elle a supporté de lourdes charges, et cependant elle va se trouver privée de l'indemnité. Elle vous prie de proposer un amendement qui aurait pour effet de faire admettre au moins comme usufruitières aux droits de leurs époux les veuves d'émigrés, instituées par eux légataires universelles de leurs biens présents et à venir.

Votre commission a pensé que cette demande méritait d'être mûrement examinée; elle vous propose donc de renvoyer la pétition de madame d'Eguilly à votre commission de l'indemnité. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Cordier, de Paris, adresse à la Chambre une longue série d'observations sur le projet de loi de l'indemnité. Il propose d'y faire de nombreuses modifications.

Il voudrait, afin de restreindre la somme à laquelle s'élèvera l'indemnité, qu'à défaut des anciens propriétaires, l'indemnité ne fût accordée qu'aux héritiers en ligne directe.

Les émigrés rentrés dans la moitié de leurs biens ne recevraient rien.

Les sommes touchées pour rectifier des ventes seraient déduites de celles auxquelles la loi donnerait droit. Le pétitionnaire voudrait que l'on fît des catégories afin de graduer l'indemnité selon les besoins des indemnisés.

Les émigrés qui n'avaient ni rentes ni biens-fonds seraient secourus.

Après plusieurs autres propositions, le sieur Cordier demande que dans le cas où les impôts seraient diminués le dégrèvement eût lieu sur la contribution personnelle. Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à votre commission d'indemnité. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Dix-huit négociants de Marseille exposent qu'après avoir combattu pour la bonne cause, ils ont été forcés d'émigrer pour se soustraire aux lois révolutionnaires. Leurs marchandises, leurs navires ont été séquestrés et vendus, ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient.

Ils demandent à être mis sur la même ligne que les émigrés propriétaires d'immeubles. — La commission propose le renvoi à la commission d'indemnité.

(Ce renvoi est prononcé.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. Hocquart, *troisième rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **Hocquart**, *rapporteur.* Le sieur de Rechignevoisin exprime le vœu que la loi du recrutement soit changée. Il en signale les inconvénients, et propose de lui substituer l'enrôlement volontaire. Il ne doute pas qu'on ne parvînt à former une force militaire respectable par ce mode, et qu'un impôt au marc le franc des contributions de toute nature, mis à la disposition du ministre de la guerre, ne lui fournît les moyens nécessaires pour le mettre à exécution.

Renvoi au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le même pétitionnaire propose de remplacer les lois sur le port d'armes, par une loi dont il présente le projet en onze articles. La base de ce projet est d'établir un impôt progressif et graduel sur tous les fusils qu'un propriétaire aurait en sa possession. Votre commission n'a pas cru cette pétition susceptible de fixer votre attention. Elle me charge de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Aucune partie d'administration n'échappe aux observations du sieur de Rechignevoisin. Celle des haras lui paraît susceptible de beaucoup d'améliorations. Il pense que le gouvernement doit établir des dépôts d'étalons dans lesquels les particuliers se pourvoiraient. Il serait formé trois classes d'étalons dont les prix seraient fixés à 1,000 francs, 800 francs et 600 francs. Il ne doute pas que par ce moyen et autres qu'il indique, on ne parvînt à peupler la France d'une quantité suffisante de chevaux pour ses troupes, et à s'affranchir ainsi de la nécessité d'acheter à l'étranger.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. (La Chambre adhère à cette proposition.)

Le même présente des observations sur l'impôt des portes et fenêtres. Un grand nombre d'abus et d'erreurs ont été commis, suivant lui, lors du dernier recensement pour l'établissement de cet impôt. Il propose de le supprimer dans les communes rurales, de le joindre à la contribution foncière en faisant un nouveau recensement. Il jette un coup d'œil sur l'impôt des patentes, et s'étonne que des négociants connus pour se livrer aux spéculations les plus vastes, ne supportent pas une taxe plus considérable.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Dans une nouvelle pétition, le sieur de Rechignevoisin propose un moyen d'accélérer les opérations cadastrales. Il consisterait à négliger dans les arpentements tous les terrains qui ne sont évidemment susceptibles d'aucun produit, comme les rocs, les coteaux escarpés, les terres envahies naturellement par les eaux; et de tout réduire aux terres qui peuvent seules constituer la matière imposable. Le reste de la pétition, résultat d'un esprit un peu chagrin, présente des réflexions plus ou moins fondées sur la protection que le gouvernement accorde au commerce plutôt qu'à l'agriculture, sur le luxe des villes, sur l'avilissement de la propriété foncière, et le bas prix des productions de la terre; enfin, sur les mesures

qu'il conviendrait de prendre pour changer cet état de choses.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, le renvoi au bureau des renseignements.

Plusieurs voix : Oh! non, non ; l'ordre du jour....

M. le Président. On propose de passer à l'ordre du jour....

D'autres voix : On n'a pas entendu....

M. Casimir Périer. Il faut recommencer le rapport....

M. le Président. Si la Chambre voulait écouter en silence il serait plus facile d'entendre.

M. Casimir Périer. On ne sait pas seulement le numéro de la pétition....

M. le Président. La Chambre veut-elle que M. le rapporteur explique de nouveau l'objet de la pétition ?

Une foule de voix : Oui, oui !...

M. le Rapporteur fait une nouvelle lecture du rapport.

M. le Président. Persiste-t-on à demander l'ordre du jour ?

Quelques membres : Oui, oui; l'ordre du jour!...

M. le Président met cette proposition aux voix ; elle est appuyée par la gauche et une partie du centre ; le reste de la Chambre se lève à la contre-épreuve ; l'ordre du jour est rejeté.

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. Hocquart, *rapporteur*, poursuit : Une dernière pétition est présentée par le sieur de Rechignevoisin. Elle n'a pas d'objet bien déterminé ; il y signale divers abus dans plusieurs parties de l'administration ; il attaque d'abord les percepteurs, et se plaint de ce qu'ils n'indiquent qu'un jour par mois aux contribuables pour s'acquitter ; de ce qu'ils font des frais à ceux qui ne sont pas venus, ou même à ceux qui étant souvent venus de loin, sont obligés de retourner sans avoir pu obtenir de compter. Il voudrait que les perceptions fussent données à la baisse, qu'on versât chez des receveurs de canton, qu'on supprimât les receveurs particuliers, en leur remboursant leurs cautionnements, qu'on n'admit à l'avenir que des cautionnements hypothécaires.

Il propose comme moyens d'économie la réunion de plusieurs préfectures, qu'il trouve trop rapprochées ; la suppression des secrétaires généraux de préfecture.

Il pense qu'il serait avantageux pour les campagnes qu'on augmentât les attributions des juges de paix, que l'on modérât les droits d'enregistrement sur les actes et jugements qui émanent d'eux. L'intérêt de l'agriculture réclame aussi des règlements de police rurale qui puissent contraindre les hommes à gages à faire leur devoir et à tenir leurs engagements.

Des désordres, des abus très-condamnables existent dans les communes rurales et dans l'administration de leurs revenus. On y remédierait en prescrivant aux sous-préfets de faire par intervalles des tournées dans leurs arrondissements.

Tels sont, Messieurs, les divers points sur lesquels le sieur de Rechignevoisin croit devoir appeler votre attention.

La commission me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Apffel, avocat et ancien magistrat, appelle l'attention de la Chambre sur l'article 1er de la loi d'indemnité.

Cet article dispose qu'il est alloué une indemnité aux Français, anciens propriétaires de biens-fonds situés en France.

Il observe que beaucoup de familles d'émigrés possédaient des biens situés sur la rive gauche du Lauter, qui faisaient partie de la France en 1790, et qui n'ont cessé de lui appartenir qu'en vertu du traité de Paris du 20 novembre 1815. Il demande qu'après les mots *biens-fonds situés en France*, on ajoute ceux-ci : telle qu'elle existait en 1790.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'indemnité. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur de Vienne expose qu'il a perdu par les confiscations, ses rentes sur l'Etat et le douaire de sa mère, hypothéqué sur un domaine vendu par son père à un individu qui a péri lui-même sous la hache révolutionnaire. Ce domaine confisqué sur lui fut ensuite rendu à ses héritiers, lesquels pour purger l'hypothèque ont versé 158,000 francs, formant le douaire de sa mère, dans les caisses publiques qui en ont fourni quittance; il demande en conséquence à participer aux indemnités qui seront accordées aux émigrés.

Quoique les réclamations du sieur de Vienne ne soient relatives qu'à des rentes ou des créances, les bases du projet de loi d'indemnité n'étant pas définitivement fixées, et pouvant subir diverses modifications, votre commission a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'indemnité.

(La Chambre prononce ce renvoi.)

M. le marquis Pinon de Saint-Georges réclame aussi contre le silence du projet de loi relatif à l'indemnité, à l'égard des rentes que les émigrés avaient sur l'Etat.

Il demande que les émigrés auxquels on a confisqué des rentes sur l'Etat, soit que la confiscation ait été faite sur eux personnellement, soit qu'elle se soit opérée sur les ascendants par partage ou présuccession, soient réintégrés dans le tiers desdites rentes et inscrits pour ce tiers sur le grand-livre.

Votre commission m'a chargé de vous proposer pareillement le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen de la loi d'indemnité.

(Le renvoi à cette commission est prononcé.)

Les sieurs Cesbron-Lavau et Turpault, propriétaires et manufacturiers à Cholet, exposent qu'ils ont fait des pertes immenses pendant la guerre qui a désolé leur contrée. Ils demandent d'être compris dans le nombre de ceux qui ont droit à des indemnités.

La commission a pensé que les pertes dont se plaignent les pétitionnaires ont été souffertes par un trop grand nombre de Français pour qu'il soit possible de les alléger.

Elle vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

MM. **Benjamin Constant, Casimir Périer** et **Méchin** : Le renvoi à la commission de l'indemnité.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui adopte l'ordre du jour proposé par la commission.

M. **Hocquart,** *rapporteur*, poursuit: Les sieurs Davigneau, tous deux militaires et émigrés, avaient vendu à leur frère aîné leurs portions d'immeubles dans la succession de leur père, moyennant une somme restée entre les mains de ce frère.

En vertu des lois révolutionnaires, on a procédé à la liquidation et au recouvrement de ces créances, et le gouvernement se disant aux droits des sieurs Davigneau, en a perçu le montant.

Les sieurs Davigneau exposent que ces créances sont la représentation des immeubles qui leur étaient échus en partage, et ils croient sous ce rapport devoir être compris dans la loi d'indemnité. Nous vous proposons le renvoi à la commission formée pour l'examen du projet de loi d'indemnité. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Chabrières, comte de Charmes, à Romans, demande que les anciens magistrats qui, en 1790, ont refusé le remboursement de leurs charges, ne soient pas oubliés dans le partage de l'indemnité.

Les propriétaires de charges de magistrature ont été rangés parmi les créanciers de l'Etat. Ils ont dû produire leurs titres et faire procéder à la liquidation de leurs créances dans des délais qui ont été successivement prorogés jusqu'au moment où l'ordre de nos finances a exigé que la déchéance fût enfin prononcée. C'est ce qui est résulté des diverses lois de finances.

Votre commission, liée par la législation, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Blin de Bourdon, *quatrième rapporteur de la commission des pétitions*, monte à la tribune.

M. **Blin de Bourdon,** *rapporteur*. Le sieur Galent, propriétaire à Marolles (Seine-et-Oise), se plaint d'envahissements faits sur sa propriété par les sieurs Mazarat et Guillot, qui, possédant un champ voisin du sien, se sont emparés d'environ quatre perches d'un terrain planté en vignes, à lui appartenant.

Il accuse d'immoralité, de partialité et d'injustice, le juge de paix de son canton (Boissy-Saint-Léger), qui, par jugement du 30 octobre 1822, l'a déclaré non-recevable en la demande par lui formée pour rentrer en possession de cette anticipation, et l'a condamné aux dépens; il se plaint en outre du jugement que le tribunal de première instance de Corbeil a rendu en cette affaire sur le rapport du même juge de paix et par lequel il le déboute de sa demande.

Votre commission, considérant que si le pétitionnaire se croit lésé par suite du jugement dont il se plaint, il a la facilité d'en appeler à une cour supérieure, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Quinze religieuses de la ville d'Autun exposent que lorsqu'elles furent arrachées, il y a 30 ans, à l'état qui faisait leur consolation, il leur fut promis des pensions de 5, 6 et 700 francs, reversibles sur les survivantes.

Elles observent que ces pensions, bien loin d'avoir éprouvé la moindre augmentation, ont été au contraire réduites au tiers, et que par suite elles sont dans le plus grand besoin et ne vivent que de privations.

Votre commission considérant que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a quelques fonds pour ce genre de secours, a l'honneur de vous proposer de lui renvoyer cette pétition.

(M. de Fontenay demande et obtient la parole.)

M. **de Fontenay**. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport mérite toute l'attention de la Chambre. Ce n'est pas la première fois qu'elle est appelée à s'occuper des intérêts ou plutôt de l'extrême misère des membres des ci-devant corporations religieuses. On a souvent réclamé, de cette tribune, l'augmentation des secours qui leur sont accordés par l'Etat; et ces vœux, fondés sur la justice autant que sur l'humanité, ont été constamment appuyés par les Chambres.

Vœux inutiles, Messieurs! vœux stériles comme la plupart de ceux que vous exprimez tous les jours, au sujet d'un nombre infini de demandes que vous accueillez, et qui obtiennent les honneurs du *renvoi à MM. les ministres!*

Quels sont, en effet, les résultats de cette faveur, quelquefois vivement disputée, et qu'on pourrait croire de la plus haute importance, lorsqu'on voit avec quelle chaleur ces renvois sont ou appuyés ou contestés? L'oubli. Oui, Messieurs, l'oubli le plus parfait; et presque toutes les pétitions arrivent au même terme, quels qu'aient été leurs revers ou leurs succès. A cette tribune, vainqueurs ou vaincus, tous subissent le même destin.

Tel a été jusqu'à présent le sort des propositions faites pour améliorer la situation des pétitionnaires; comme elles ne se plaignaient pas, quelques personnes ont pu croire que cette situation était changée. Non, Messieurs, rien n'a changé que leur misère toujours croissante; parvenues à l'âge le plus avancé, en proie au besoin, accablées d'infirmités, celles qui ont eu le malheur de survivre à leurs parents ou aux personnes charitables qui les aidaient, souffrent dans un état pire que la mort, qu'elles attendent avec une pieuse résignation ; elles reçoivent encore aujourd'hui, comme il y a trente ans, un faible secours de 160 francs réduit à 150, avant qu'il soit parvenu entre leurs mains. Est-ce là, Messieurs, ce qui fut promis aux pétitionnaires, le jour où le gouvernement s'empara des biens des communautés religieuses? Cette somme peut-elle suffire pour les faire subsister? Non, sans doute; et leurs droits, pour avoir été trop longtemps méconnus, ne vous en paraîtront que plus légitimes et plus sacrés. On leur avait assigné des pensions de 5, 6 et 700 francs. Mais bientôt on les leur retira, et leurs espérances furent ajournées jusqu'à l'époque de la paix. Nous jouissons enfin de cette paix depuis dix ans, dix ans se sont écoulés depuis la Restauration. On a souvent parlé des droits et des besoins des ci-devant religieuses. Certes, personne ici ne songe à les contester. Cependant, le jour de la justice et de la réparation n'a point encore lui pour ces tristes victimes du fanatisme révolutionnaire, et nous ignorons nous-mêmes si, dans le budget de 1826, il aura pu se glisser enfin quelque disposition favorable ou bienfaisante à leur égard.

Messieurs, je ne rappellerai ici la scrupuleuse fidélité du gouvernement français envers les créanciers d'une certaine époque que pour l'exhorter à respecter également tous ses engagements, et par conséquent à appliquer la même sévérité de principes à la créance des ci-devant religieuses, en leur rendant leurs pensions.

Messieurs, l'état prospère de la France lui permet, nous dit-on, de réparer de grandes injustices. Hâtez-vous donc de réclamer en faveur de ces pieuses victimes de l'une des plus grandes injustices qu'ait enfantées la trop féconde Révolution.

Hâtez-vous, car, pour être efficace, la réparation doit être prompte.

C'est par cette dernière considération, qu'en appuyant les conclusions du rapporteur de votre commission, je demande le renvoi de cette pétition aux ministres des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur. Je fais en outre la proposition de la renvoyer à la commission qui sera nommée pour l'examen du budget de 1826.

M. le Président. Y a-t-il quelque opposition aux propositions de renvoi qui sont faites ?

M. de Galard-Terraube. Je demande la parole..... Messieurs, je partage l'opinion que vient d'émettre le préopinant, et qui, j'aime à le croire, est l'opinion de la presque totalité de cette Chambre ; mais il est un point sur lequel il est bon de s'expliquer. A l'époque de la fixation des pensions dont il s'agit maintenant, il y avait des religieuses de tous les âges ; les plus jeunes furent moins bien traitées que les autres. Ces religieuses ne sont plus jeunes aujourd'hui ; il n'y a plus par conséquent de raison pour leur donner une pension moindre que celle qui fut accordée aux plus âgées ; et la justice demande que toutes les pensions soient égales.

M. le Président. L'observation présentée par l'orateur n'a pas pour objet de contester les renvois demandés. Il ne s'élève pas d'opposition contre ces renvois?... Ils sont adoptés.

M. Blin de Bourdon, *rapporteur*, continue : Les sieurs Poèle, Chapron et Bayard, tous membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et demeurant à Villequier-Aumont et Genlis, département de l'Aisne, exposent que depuis 1814 jusqu'en 1821, ils ont éprouvé une retenue de moitié sur leur traitement annuel de 250 francs, et attendu que les finances de l'Etat sont aujourd'hui dans un état prospère, ils demandent qu'on leur remette aujourd'hui la moitié de leur traitement retenue pendant lesdites années.

Votre commission, considérant que par suite de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1820, qui a rétabli le payement intégral dudit traitement, les pétitionnaires ne sont en aucune manière fondés dans leurs réclamations ; que d'ailleurs, la Chambre délibérant ces jours derniers sur une pétition analogue à celle-ci, a cru devoir passer à l'ordre du jour ; votre commission, dis-je, a l'honneur de vous proposer de prendre la même détermination.

(M. le général Foy demande et obtient la parole.)

M. le général Foy. Le rapport de la commission est bref cette fois ; le style en est sec ; la conclusion est tranchante. Et cependant il s'agit d'une portion honorable de l'armée française, tant de celle qui n'existe plus aujourd'hui, que de celle qui sert le Roi et la patrie.

S'il n'était question ici que d'un acte de simple munificence, je m'adresserais à votre honneur et à votre délicatesse, et je vous dirais : Au moment du splendide festin des indemnités, laissez tomber de la table (*Murmures*) ; oui, laissez tomber de la table quelques miettes de pain pour des vieux soldats mutilés, pour de vieux soldats qui ont porté si haut la gloire du nom français. Mais, Messieurs, ce n'est pas un acte de munificence qu'ils réclament ; c'est l'acquittement d'une dette, de la dette la plus sacrée, la plus positive, la mieux écrite dans les lois. En effet, l'article 72 de la Charte a consacré cette dette : la loi du 15 mars 1815 l'a de nouveau rendue exécutoire. Depuis ce temps-là, des événements malheureux ont suspendu le payement, mais n'ont pu altérer le principe. Depuis ce temps-là, l'Etat obéré, les finances épuisées, la charge de l'invasion, ont fait que tous les hommes qui s'étaient voués au bien de la patrie ont dû s'imposer des sacrifices, et les membres de la Légion d'honneur se les sont imposés les premiers, parce que leur vie a été un continuel sacrifice à la patrie.

Aujourd'hui, Messieurs (et c'est le gouvernement qui le dit), que les finances sont dans un état prospère, que l'avenir est meilleur, ils réclament le payement d'une dette contractée, le payement d'environ 5 à 600 francs par légionnaire, pour raison de la retenue de 175 francs qui a été faite depuis 1815 jusqu'à 1820 : la somme n'est pas énorme ; et d'ailleurs, la dette est positive.

On objecte la loi du 16 janvier 1820. J'étais membre de la commission qui a préparé cette loi. Plusieurs de mes honorables collègues, qui siègent encore parmi nous, étaient aussi membres de cette commission. J'en appelle à eux pour déclarer s'il n'est pas vrai qu'on a eu soin d'écarter de la loi la question de l'arriéré. On ne s'est occupé que de la dotation de l'avenir, et non du remboursement du passé. Et d'ailleurs, sur ce point, ce ne sont pas les auteurs de la loi que je dois invoquer, mais le texte même de cette loi. Elle pourvoit au payement, pendant 1820 et les années suivantes, et ne dit pas un mot du passé. Quant à l'article 7, qui porte abrogation des lois antérieures, relatives à la fixation du traitement, il a été entendu que c'était pour la fixation du traitement à l'avenir. Il n'est point au pouvoir d'une loi de détruire une autre loi par une disposition rétroactive. Ainsi, la question reste entière : la dette est positive.

En conséquence de la loi du 15 mars 1815, dans son action jusqu'en 1820 ; en conséquence de l'article 72 de cette Charte que le Roi a juré de maintenir, et dont il va renouveler le serment à la cérémonie de son sacre, je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Non, Messieurs, le Roi n'a oublié aucune justice à rendre : seulement tous ne l'ont pas obtenue en même temps ; et la table splendide dont on vient de parler est du moins servie tardivement. Les légionnaires au nom desquels on réclame ont reçu satisfaction depuis 1820. Une loi intervient à cette époque, et le budget de chaque année en porte la trace ; 3,400,000 francs furent votés par cette loi, comme somme supplémentaire pour être ajoutée à 9 millions environ qui existent pour la dotation de l'ordre de la Légion d'honneur. Au

moyen de ce supplément, tous les légionnaires reçoivent depuis cette époque la totalité de leur traitement. Ils ne l'ont pas reçue, dit-on, pendant quelques années. Et quelles années, Messieurs? celles pendant lesquelles il était impossible à l'Etat de subvenir à toutes ces charges. Certes, lorsque la loi (et j'invoque ici le souvenir et la franchise de l'orateur), lorsque la loi a été rendue, elle a été adoptée par la Chambre avec l'intention qu'au moyen de cette subvention annuelle de 3,100,000 francs, qui complétait la dotation, toutes réclamations antérieures seraient anéanties. La loi porte la trace de cette volonté : car les grades supérieurs de la Légion d'honneur ne se trouvant pas compris dans le complément d'une entière jouissance de la dotation qui leur appartenait, la loi y a pourvu; elle a dit (et c'est là le cachet d'une véritable transaction) : que les extinctions tourneront successivement à l'accroissement du traitement des officiers de l'ordre de la Légion d'honneur, jusqu'à ce que, au moyen de cette extinction, ils soient parvenus à la totalité de leur traitement, dont ils ne jouissent pas encore. Et ce serait une loi qui aurait laissé ouverte une réclamation pour le passé, lorsqu'elle ne satisfaisait pas entièrement à ce qui appartenait à l'avenir!

La prétention est donc injuste ; et je suis fâché de voir que l'honorable orateur auquel je succède, ait pu croire pouvoir tirer parti de cette réclamation, pour adresser des paroles qui, je crois, n'expriment pas sa pensée relativement à une autre justice que le Roi a cru devoir rendre. Mais puisqu'on a voulu établir ici une comparaison, je suis obligé d'observer qu'elle est tout à fait déplacée, puisque ceux qui en sont l'objet, ont obtenu justice depuis longtemps ; et si je combats leur nouvelle réclamation, c'est parce que je ne la juge pas fondée, et que je la crois au contraire en opposition avec la loi qui a été rendue en 1820.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

La Chambre passe à l'ordre du jour à la presque unanimité. Cinq ou six membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **Blin de Bourdon**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Schwalin, officier en retraite, demeurant à Anjoutey (Haut-Rhin), demande une modification aux dispositions des lois des 7 thermidor an X et 27 août 1817, qui déclarent insaisissables les pensions de retraites des militaires. Il voudrait que tout pensionnaire de l'Etat qui a contracté ou contractera des dettes, subît la retenue d'un cinquième de sa pension de retraite jusqu'à extinction desdites dettes.

Votre commission pensant que l'on pourrait peut-être sans inconvénient, adopter les vues du pétitionnaire qui est lui-même pensionnaire de l'Etat, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre. (Ce renvoi est prononcé.)

M. Gambier, demeurant à Paris, vient plaider auprès de la Chambre la cause des rentiers, qui, par l'effet des lois rendues dans les premiers temps de la Révolution, ont perdu les deux tiers de leurs créances, et demande en leur faveur *la priorité sur les émigrés dans la répartition des indemnités.*

Votre commission, Messieurs, n'a pu se dissimuler la position fâcheuse dans laquelle se sont trouvées beaucoup de familles en France, non seulement par suite de la réduction de la dette publique, mais encore par la perte qu'ont éprouvée les assignats, par les désastres de la guerre et par beaucoup d'autres causes : mais comme les finances de l'Etat ne sauraient suffire à la réparation de tous les maux que notre Révolution a entraînés après elle, que d'ailleurs la demande du pétitionnaire n'a aucun rapport à la loi des indemnités à donner aux émigrés condamnés ou déportés, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.)

M. **Benjamin Constant**. Je sens avec toute la Chambre que le moment n'est pas venu d'examiner le principe de la loi d'indemnités. La pétition dont il s'agit, en demandant la priorité pour les rentiers, semble admettre le principe. Je n'entre donc pas dans le fond de la question ; mais je viens demander, et je crois que la Chambre sentira qu'il est de sa loyauté d'accorder ma demande, que cette pétition soit renvoyée à la commission qui doit s'occuper de la loi d'indemnités ; car la question que cette pétition soulève est essentiellement liée à celles des indemnités. En, effet s'il était vrai que le principe de l'indemnité pour les pertes faites pendant la Révolution doive être admis ; s'il était vrai en second lieu, comme la pétition le prétend, que les rentiers ont droit à une sorte de priorité, il n'y a pas de doute que la commission, pénétrée d'un sentiment de justice, devrait nous faire connaître les droits des rentiers, et proposer des modifications importantes à la loi d'indemnités.

J'insiste d'autant plus sur ce renvoi, qu'il me semble que la commission ne pourrait se dissimuler qu'il y a en effet beaucoup de choses à dire en faveur des rentiers. Je n'entends rien préjuger sur le principe, je ne parle que sur la demande de la pétition. Sans doute la confiscation est odieuse, mais la banqueroute ne l'est pas moins. La confiscation et la banqueroute ont été constamment les deux plaies de la Révolution. Par conséquent si dans le système de la loi, que je ne juge pas en ce moment, je le répète (*On rit*), on veut fermer les plaies de la Révolution, certes les plaies des rentiers sont encore ouvertes. Elles n'ont pas même reçu le baume qui déjà a été versé sur les autres, par divers gouvernements successifs. Les rentiers ont souffert autant et plus que les hommes honorables qu'on veut secourir aujourd'hui. Les rentiers n'ont pas seulement été réduits, ils ont encore supporté le régime de la Terreur, les réquisitions et toutes les calamités qui ont frappé les citoyens restés sur le sol de la France. Les rentiers n'ont eu aucune indemnité ; et cependant, non seulement on ne propose pas de leur en donner, mais on va jusqu'à proposer de leur faire payer l'indemnité destinée à d'autres. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, le projet de loi, vous le savez, et les murmures qui m'accueillent ont lieu de m'étonner ; vous savez qu'à côté de cette loi d'indemnités est une loi qui rendra le sort des rentiers plus fâcheux, une loi qui sans doute n'est pas celle qui vous a été proposée à la session dernière, mais tend au même but par une voie détournée, une loi qui a pour but d'affaiblir le gage qui se trouve dans les mains des rentiers, au profit d'une autre classe. Il est donc clair que ce sont ces hommes restés en France, et qui ont subi tous les malheurs de la Révolution, ces hommes qu'on a ruinés avec une banqueroute aussi odieuse que la confiscation, qui supporteront le plus grand fardeau de l'indemnité qui vous est proposée. Daignez réflé-

[illegible]

[illegible] lentes que vous voulez réparer [illegible] il n'y a pas de prescription pour ceux-ci [illegible] ne doit pas y en avoir non plus pour les autres. Si, au contraire, les droits des uns ont prescrit, la même prescription doit aussi atteindre les autres. Il est impossible de se tirer de ce dilemme. Ainsi justice pour tous, ou impossibilité de réparation pour personne. Prenez garde qu'en élevant une classe de privilégiés pécuniaires, vous ajoutez aux inquiétudes de la France qui craint de voir renaître toutes les espèces de privilèges.

M. Bin de Bourdon, *rapporteur*. Sans entrer dans la discussion du principe de l'indemnité qui fera dans peu de jours l'objet de vos discussions, je dois faire connaître à la Chambre le motif qui a déterminé la commission à lui proposer le renvoi d'un petit nombre de pétitions à la commission chargée d'examiner le projet de loi d'indemnité. Elle n'a cru devoir vous proposer que le renvoi de celles relatives aux émigrés déportés ou condamnés, dont les biens ont été confisqués.

M. Casimir Périer. Je ne puis concevoir le motif sur lequel la commission s'est basée pour ne pas renvoyer à la commission des indemnités la pétition qui vous est soumise. Vous vous rappelez, Messieurs, que lorsque le Roi dans son discours a parlé de la situation des finances qui permettait de fermer les plaies de la Révolution, toutes les souffrances, tous les intérêts froissés par la Révolution ont été en quelque sorte mis en [illegible] appelés à venir présenter leurs [illegible] circonstances; et s'il [illegible] le ministère à [illegible] lui de présenter [illegible] une seule classe [illegible] le projet de loi ne présente pas pour [illegible] entière. Il s'agit [illegible] la Révolution, et sans [illegible] des parties de tous ceux [illegible] la commission qui est chargée [illegible] le rapport sur le projet de loi peut [illegible]. Ainsi, il n'y a pas de [illegible] de ceux qui [illegible] comme ceux [illegible].

[illegible] vous présente un [illegible] aux ministres. [illegible] d'une manière [illegible] classe; car [illegible] et les autres peu. Rien [illegible] que le principe ne sera [illegible] que la Chambre, dans [illegible] proposé de donner 130 millions à [illegible]. Ne veuille pas écouter les [illegible] de ceux qui ont souffert dans la Révolution. En renvoyant la pétition à la commission [illegible] que vous écoutez [illegible] dans la pensée [illegible] en conséquence le renvoi à la commission.

M. de Berbis. La commission des pétitions est partie d'un principe extrêmement juste. Elle [illegible] à la commission d'indemnité toutes les réclamations qui peuvent avoir un rapport direct avec l'objet dont elle s'occupe. La Chambre a pu se convaincre de ses bonnes intentions à cet égard. La pétition dont il s'agit, demandant pour les rentiers la priorité sur les émigrés dans le partage des indemnités, n'a évidemment aucun rapport avec le projet de loi. Ce serait de notre part prendre en quelque sorte l'initiative et vouloir demander un nouveau projet de loi pour les rentiers. La chose ne serait pas plus raisonnable que si tout à l'heure ceux qui ont été victimes du *maximum* ou du papier-monnaie, venaient aussi vous demander la priorité. Il n'y aurait pas plus d'analogie dans ces nouvelles plaintes qu'il n'y en a dans celles des rentiers. Je conçois que si l'on pouvait effacer tous les maux que la Révolution a pu faire, et cicatriser toutes les plaies, il faudrait aussi écouter les rentiers et ceux qui ont perdu par les assignats, et ceux qui ont été victimes du *maximum*; mais comme la chose est impossible, il faut bien établir une distinction entre les différentes espèces de maux de la Révolution. Parmi ces maux, il en est qui sont de telle nature, que tout le monde les a soufferts; car, parmi les émigrés dépossédés, il peut s'en trouver qui ont aussi perdu par le maximum, par les assignats ou par la réduction des rentes au tiers consolidé.

Dans l'impossibilité où était le gouvernement de cicatriser toutes ces plaies, qu'a-t-il fait? Il a voulu rendre une justice solennelle à un principe sacré, l'inviolabilité de la propriété; car c'est sur la propriété que la société est fondée, et la propriété réside dans le sol. (*M. Méchin* : Et la propriété mobilière!) Lorsqu'on porte atteinte à la propriété, l'ordre social est ébranlé jusque dans ses fondements; l'intérêt général parle bien plus fortement en faveur de ce principe que contre une banqueroute que toutes les classes de la société ont supportée. Tous les publicistes ont reconnu

qu'une société où l'on viole la propriété ne peut subsister. C'est ce principe que la raison du peuple reconnaît aussi, que nous voulons consacrer. Ce que nous désirons, ce n'est pas un festin, j'en demande pardon à l'orateur, mais une justice rendue à la propriété, à l'ordre social.

Comme la pétition dont il s'agit n'a aucun rapport avec la loi présentée, et qu'en la renvoyant à la commission, nous pourrions paraître prendre l'initiative et provoquer une loi, j'appuie l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Je ne puis laisser passer sans les relever quelques expressions qui ont échappé à l'orateur qui descend de la tribune. Je n'entrerai pas dans le fond de la question incidentelle; mais je m'étonne d'entendre dire à la tribune de France, que la propriété réside seule dans la propriété territoriale. (*Quelques voix :* Principalement.) Quand l'orateur aurait dit *principalement*, ce serait encore une chose fausse. Toutes les propriétés doivent être également respectées. La violation d'une propriété quelconque est un crime, et c'est fort heureux quand on peut réparer toutes les violations faites aux propriétés de quelque espèce qu'elles soient. L'orateur a tiré du principe étrange qu'il a posé une conséquence non moins étrange. Il vous a dit que lorsqu'il y avait impossibilité de réparer tous les maux, il n'en fallait réparer qu'un seul. Mais je vous le demande, n'est-ce pas aussi une propriété sacrée que celle des capitalistes, des négociants, des armateurs, dont les vaisseaux vont rendre le monde entier tributaire de notre industrie? n'est-ce pas aussi une propriété que celle des capitaux des rentiers qui sont victimes de toutes les circonstances?

Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée. J'ai rempli mon but; j'ai accompli mon devoir, en m'élevant contre des expressions que sans doute l'orateur désavoue, et qui semblent échappées à l'improvisation.

J'appuie le renvoi à la commission d'indemnités.

M. **de Martignac**. Avant de donner quelques courtes explications tendantes à justifier la conclusion de votre commission des pétitions, permettez-moi, Messieurs, de rappeler votre attention sur le reproche fait par le préopinant à quelques paroles de l'orateur qui l'avait précédé à la tribune, paroles que sans doute il avait mal comprises. Qui de nous en effet pourrait avoir l'étrange idée de soutenir que toutes les propriétés ne sont pas sacrées? Qui pourrait avoir l'absurdité de prétendre qu'il n'y a que les propriétés immobilières auxquelles on doive un profond respect? Jamais, assurément, une pareille hérésie n'est entrée dans l'esprit d'aucun de nous : aussi n'est-ce pas là ce qu'a dit l'orateur qui a précédé le préopinant. Il a dit, ce que sans doute on aura souvent l'occasion de répéter, que la propriété immobilière est celle dont la violation offre nécessairement le plus de dangers, parce que cette violation laisse une trace constante et toujours subsistante. En cela, l'orateur n'a fait que reproduire des arguments que précédemment j'ai exposés à la Chambre, et qui lui seront présentés sans doute encore avec plus de force, quand le moment en sera venu. C'est donc avec raison qu'on vous a dit que le gouvernement avait porté son attention sur le mal le plus grand par son origine et par ses conséquences. Ces conséquences funestes, nous les avons trouvées dans ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer, dans le passage de la propriété d'un citoyen dans les mains de l'autre, par suite d'une confiscation non pas judiciaire, mais d'une confiscation politique, la plus désastreuse de toutes les mesures qui puissent être prises dans les temps de troubles et de guerres civiles. Ces vérités sont évidentes, Messieurs, elles ne se mêlent à aucune hérésie; il n'y a rien par conséquent à relever dans les paroles proférées par l'orateur qui a précédé le préopinant.

Après avoir écarté cette discussion incidente, quelle est la question qui se présente? La commission des pétitions a proposé dans cette séance le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les indemnités, d'un très-grand nombre de pétitions; et elle n'a pas proposé de renvoyer à cette même commission la pétition d'un rentier qui demande la priorité pour les rentiers au préjudice de ceux dont les propriétés immobilières ont été confisquées. La commission a rendu compte des motifs sur lesquels le pétitionnaire appuie sa demande, et elle a proposé l'ordre du jour; on voudrait qu'elle eût proposé le renvoi à la commission qui doit faire un rapport sur le projet de loi de l'indemnité. Votre commission des pétitions n'aurait pu vous faire une pareille proposition: en effet, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi n'a pas été chargée par la Chambre d'examiner d'une manière absolue quels sont les malheurs produits par la Révolution qui appellent un plus prompt remède. La mission de cette commission est d'examiner un projet de loi apporté à la Chambre par le gouvernement, et tendant à indemniser les propriétaires de biens confisqués; et toutes les pétitions dont l'effet peut être d'améliorer ce projet de loi, sont naturellement du ressort de la commission; mais quand il s'agit de demander la priorité pour une autre classe de victimes, la commission n'a aucun caractère pour examiner une pareille question qui ne rentre pas dans ses attributions. Le rapporteur a donc fait ce qui était commandé par la nature des choses en vous proposant l'ordre du jour. Si d'autres membres pensent qu'il serait convenable de renvoyer la pétition à quelque ministre, qu'ils le demandent et la Chambre délibérera; mais s'opposer à l'ordre du jour quand il s'agit du renvoi à la commission du projet de loi des indemnités, c'est faire une chose erronée, c'est demander une chose que la Chambre ne peut faire, une chose qui tendrait à élargir les attributions de la commission au delà de leurs limites. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. **Blin de Bourdon**, *rapporteur*, continue son rapport. — Le sieur de Lampinet, chef d'escadron au 3e régiment de dragons, réclame contre les dispositions de l'article 16 du projet de loi d'indemnités, qui conserve aux hospices les biens des émigrés qui leur ont été donnés, et attribue l'indemnité aux anciens propriétaires.

Le pétitionnaire demande, au contraire, qu'on rende ces biens aux émigrés, et que les indemnités soient allouées aux hospices. En un mot, il voudrait assimiler les immeubles donnés définitivement aux hospices, à ceux qui n'ayant été que provisoirement affectés à ces établissements, doivent, aux termes de l'article 17 du projet de loi, être rendus aux propriétaires.

Cette modification de l'article 16 paraît d'autant

plus nécessaire au pétitionnaire que, dans son opinion, aucun, ou presque aucun émigré ne pourra réclamer le bénéfice de l'article 17, qui l'autorise à rentrer dans les *biens provisoirement affectés aux hospices,* attendu que, d'après la loi du 8 ventôse an XII, les hospices ont été mis définitivement en possession des biens dont ils jouissaient alors à titre provisoire.

Il fait, en outre, observer qu'aucun revenu ne convient mieux à ces sortes d'établissements que les rentes.

Votre commission, attendu que les observations du pétitionnaire sont entièrement relatives à la loi d'indemnités, a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission chargée de son examen. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Laudigeois, ancien notaire à Paris, adresse à la Chambre de longues et volumineuses observations sur le projet de loi d'indemnités, dont il propose la refonte totale.

Le pétitionnaire indique de nouveaux moyens à l'aide desquels on atteindra, selon lui, le but désiré sans dépasser les 30 millions de rentes proposés par le gouvernement.

Votre commission, pensant que les observations peuvent renfermer quelques idées utiles, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'indemnités. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Devoisins de Damiatte, ex-officier d'état-major, du département du Tarn, vient vous soumettre un projet de loi, en 33 articles, dans lequel il propose les moyens qui lui ont paru les meilleurs pour indemniser les émigrés, en économisant autant que possible les finances de l'Etat.

Votre commission pensant que ce projet peut renfermer quelques vues utiles, a l'honneur de vous proposer de le renvoyer à la commission chargée du projet de loi d'indemnités. (La Chambre prononce ce renvoi.)

M. le chevalier de Rigaud, demeurant à Paris, réclame contre les dispositions de l'article 2 du projet de loi d'indemnités, et notamment contre les bases établies au deuxième paragraphe. Il soutient que, dans son département (l'Aude), comme dans beaucoup d'autres, les prix des ventes faites antérieurement au 12 prairial an III, ont été tellement minimes, que, si les indemnités étaient basées sur ces prix, réduits en numéraire, elles seraient entièrement illusoires.

Il pense que l'on pourrait prendre pour bases des indemnités, soit le prix des ventes en papier-monnaie, sans aucune réduction; soit les contributions payées aujourd'hui pour lesdits biens; et que, pour atteindre complètement le but que l'on se propose, il serait nécessaire d'autoriser ceux qui se croiraient lésés, à faire procéder, à leurs frais, à des estimations contradictoires.

Votre commission, considérant que cette pétition est entièrement relative au projet de loi d'indemnités, a cru devoir vous proposer son renvoi à la commission chargée de son examen. (Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. M. le ministre des finances a la parole.

M. de Villèle, *ministre des finances,* présente *le projet de loi relatif à un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'Etat.*

Messieurs, le conseil municipal de la ville de Loudun, département de la Vienne, sur la ...sition de la commission des prisons, a d'abandonner au gouvernement, pour la sûreté et la commodité de la maison d'arrêt de cette ville, des bâtiments qui lui appartiennent, sous la condition que la ville recevrait en échange d'autres bâtiments et un emplacement appartenant au domaine de l'Etat.

Les immeubles que la ville céderait consistent: 1° en deux cellules situées au-dessus du corridor servant aux femmes détenues; 2° en un corridor et une cellule qui se trouvent au-dessus des chambres et cachots destinés aux hommes détenus; 3° en une portion de jardin, dans laquelle il existe une cave et un bâtiment en mauvais état.

Les objets que l'Etat donnerait en échange, sont: 1° une maison avec cour et petit jardin, ci-devant loués par un bail à vie qui a pris fin; 2° l'emplacement d'une vieille église tombée en ruine.

Un procès-verbal d'estimation a été rédigé le 22 mars 1822 par deux experts nommés contradictoirement. Il assigne à la maison et à l'emplacement appartenant au domaine, une valeur de 700 francs en capital, et aux portions de bâtiments et de jardin appartenant à la ville de Loudun une valeur de 630 francs, d'où il résulte une plus-value de 70 francs dont la ville devrait faire retour au profit de l'Etat.

Mais les experts et le préfet ont fait observer que le montant de cette soulte serait plus que couvert par la dépense que la ville devra faire pour la construction d'un mur qui séparera la portion de jardin qu'elle abandonne et celle qui lui restera, et pour la clôture en maçonnerie d'une croisée et des trois portes, ainsi qu'il est expliqué au procès-verbal d'estimation.

Dans cet état, l'échange aurait lieu sans soulte, sous les conditions imposées à la ville.

L'utilité du projet et sa convenance ... térêt respectif de l'Etat et de la ville ... ont été reconnues respectivement : la sûr... salubrité des prisons sont des motifs dé... qui permettent d'espérer que le projet de loi ... je vais avoir l'honneur de donner lecture à ... Chambre obtiendra son approbation.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par le sieur de Martignac, ministre d'Etat, directeur de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Le préfet du département de la Vienne est autorisé à céder à la ville de Loudun une maison, avec cour et jardin, et l'emplacement d'une ancienne église appartenant au domaine de l'Etat, et à accepter en échange la cession qui sera faite par ladite ville, de portions de bâtiments et de jardin qui lui appartiennent, et qui seront réunis au local des prisons.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour, à la charge par la ville de Loudun de faire à ses frais les constructions et clôtures reconnues nécessaires.

Donné au château des Tuileries, le 26 janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : **CHARLES.**

Par le Roi :

Le ...

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur,* monte a la tribune et présente un *projet de loi sur la suspension temporaire dans certaines localités de la perception du droit de navigation et du demi-droit de tonnage.* Le ministre s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs, la loi du 4 mai 1802 et celle du 20 mai suivant, ont créé, l'une, le demi-droit de tonnage, l'autre, le droit de navigation. Le produit de ces droits devait être spécialement affecté aux travaux à faire dans les ports de commerce et sur les rivières navigables. La loi de finances du 23 septembre 1814, ayant détruit la spécialité des fonds, ce produit est venu se confondre avec les recettes générales du Trésor, ou plutôt ce n'est qu'à cette époque qu'une disposition législative a sanctionné un état de choses qui existait depuis longtemps. Depuis longtemps en effet, les lois des 4 et 20 mai 1802 ne recevaient plus leur exécution, et les ressources qu'elles avaient créées pour des destinations particulières, étaient constamment détournées vers d'autres besoins.

La loi du budget confère chaque année au gouvernement le droit d'établir des péages pour couvrir en totalité ou en partie la dépense des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'État. C'est à cette disposition du budget que nous devrons les moyens de remplacer, par des ponts sûrs et commodes, un grand nombre de bacs, dont le service est à la fois une cause d'embarras et de dangers. Déjà plusieurs ordonnances royales ont autorisé des concessions de péages; d'autres seront successivement émises, à mesure de la présentation et de l'instruction des demandes. C'est également par cette disposition du budget que nous parviendrons à perfectionner le régime de nos principales rivières et à procurer à nos ports de commerce les établissements dont la plupart sont encore dépourvus, et qui chaque jour deviennent de plus en plus nécessaires.

De grands projets sont à l'étude. La navigation de la Seine, celle de la Loire, de la Garonne, de la Sèvre-Niortaise, de la Sambre, de la Deule, etc.; les ports de Bordeaux, de Boulogne et plusieurs autres ont fixé toute la sollicitude de l'administration; et généralement ces projets ne pourront se réaliser qu'à l'aide de péages qui, cependant, seront toujours modérés. Dans le calcul des tarifs, le gouvernement est toujours guidé par la double considération de ne pas imposer à la circulation des sacrifices qui arrêteraient plutôt qu'ils ne favoriseraient les transports et en même temps de former des produits susceptibles d'offrir les moyens d'opérer les diverses améliorations qui sont réclamées. Lorsque ces deux conditions sont remplies, la taxe doit être considérée comme arrivée à son maximum, et il y aurait inconvénient à l'augmenter.

Mais, ainsi qu'on vient de le dire, il existe déjà sur les rivières navigables et dans les ports de commerce, des perceptions dont le produit devait avoir primitivement la même destination que les péages autorisés par la loi annuelle des finances. L'existence de ces nouveaux droits semble donc exclure le maintien des perceptions actuelles dans les localités où ils seraient établis. Le commerce se trouvera grevé de deux impôts dont le principe serait commun, mais qui recevraient des emplois différents, et dont les cotes réunies deviendraient onéreuses et nuiraient à la consommation, et par suite à la reproduction des denrées. La proposition de suspendre ces perceptions pendant la durée des péages dérive donc évidemment d'un principe incontestable d'équité.

A l'expiration des péages, les lois des 4 et 20 mai 1802 reprendront leur effet dans les lieux où il aura été temporairement suspendu. Les taxes primaires seront de nouveau perçues au profit du Trésor, qui, dès lors, pourvoira, comme il le fait aujourd'hui, à l'entretien des ouvrages, par des allocations annuelles sur les budgets.

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous avons cru devoir vous exposer pour motiver le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous apporter, et dont vous allez entendre la teneur.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Sur les rivières navigables et dans les ports de commerce où le gouvernement jugera nécessaire d'entreprendre des travaux extraordinaires, et où il établira des droits de péages pour subvenir aux frais de ces travaux, le droit de navigation et le demi-droit de tonnage, créés, l'un par la loi du 20 mai 1802, l'autre par la loi du 4 mai de la même année, cesseront d'être perçus pendant tout le temps que devront durer les nouvelles perceptions.

Donné en notre château des Tuileries, le 26e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à MM. les ministres de la présentation et de la remise des deux projets de loi qu'elle renvoie à l'examen de ses bureaux, et dont elle ordonne préalablement l'impression et la distribution. Je propose à la Chambre de se réunir samedi dans ses bureaux pour l'examen de ces deux projets de loi.

(Il ne s'élève pas d'opposition ; cette proposition est adoptée.)

M. le Président. M. le rapporteur du cinquième bureau a la parole.

M. Descordes, *rapporteur.* Messieurs, je suis chargé par le 5e bureau de vous faire un rapport sur la vérification des titres de M. Delpit. M. Delpit a été nommé député par le 3e collège d'arrondissement de la Dordogne, séant à Bergerac. Toutes les formalités exigées pour la régularité de l'élection ont été exactement observées; il ne s'est élevé aucune difficulté à cet égard. Le nombre des électeurs portés sur les listes était de 414, le tiers plus un de ce nombre était de 139; 280 suffrages ont été régulièrement émis; M. Delpit a obtenu 143 votes; ainsi, il a réuni la majorité

absolue des suffrages; en même temps l'élection a été faite par un nombre d'électeurs plus grand que le tiers plus un du nombre total des électeurs portés sur les listes ; l'élection est donc régulière.

L'acte de naissance de M. Delpit prouve qu'il est né dans l'année 1770; par conséquent il a l'âge exigé pour siéger dans cette Chambre. Mais paye-t-il le cens voulu par la loi? C'est à cet égard qu'il s'est élevé quelques difficultés, qui, je dois le dire, ne sont nullement fondées, mais dont il faut pourtant que je vous rende compte.

M. Delpit a produit cinq certificats de contributions foncière, mobilière, et des portes et fenêtres. La somme totale de ces cinq certificats s'élève à 1,018 fr. 18 c. Mais en produisant ces certificats, M. Delpit crut devoir y ajouter les actes sur lesquels repose l'assiette de ses contributions. Ces actes, au nombre de deux, sont aussi de deux espèces : l'un, du mois de pluviôse an XII, est son contrat de mariage, dans lequel il est stipulé que madame de Brossard fait donation à la femme de M. Delpit d'une métairie et de toutes ses dépendances. Les contributions payées pour cette métairie sont portées dans les certificats déposés par M. Delpit; elles avaient d'abord fait l'objet de quelques doutes, et l'on avait pensé, d'après la situation particulière de la métairie, que madame de Brossard avait pu en retenir une partie; mais toute difficulté a cédé devant des certificats présentés par M. Delpit, et attestant qu'il paye les contributions dont il s'agit depuis plus de vingt ans.

Le second contrat présenté par M. Delpit est un acte de vente, par lequel la même dame de Brossard a vendu à M. Delpit une propriété, dans laquelle pourtant, elle s'est réservée la jouissance de la maison d'habitation, du jardin et d'un logement pour le jardinier. On a été frappé d'abord de cette vérité, que les contributions payées pour la partie dont la dame de Brossard s'est réservé l'usufruit, ne devaient pas être attribuées à M. Delpit, et qu'il fallait en faire la ventilation. Cette ventilation a eu lieu pour les contributions foncières et pour celle des portes et fenêtres. Il a été constaté par le maire et par le receveur des contributions, que les maisons réservées en usufruit ont dix-huit ouvertures qui supportent une contribution de 14 francs. Il a été constaté en outre que ces mêmes parties réservées produisaient un revenu annuel de 48 francs, d'après leur valeur positive, et qu'elles supportaient une contribution de 16 francs. Ainsi voilà les deux sommes qu'il est nécessaire de distraire de la cote présentée par M. Delpit. Or, cette distraction faite, il se trouve encore que M. Delpit paye le cens exigé; c'est pourquoi le bureau vous propose de l'admettre.

(Il ne s'élève aucune opposition.)

M. le Président proclame l'admission de M. Delpit.

M. le Président. L'ordre du jour est épuisé. La Chambre se réunira dans les bureaux samedi pour l'examen des projets qui viennent d'être présentés. S'il y avait lieu à une réunion en séance publique, la Chambre en serait avertie. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 4 heures 1/2.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le marquis de Maleville, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que le marquis de Maleville était digne, à tous égards, de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au mode d'autorisation des communautés religieuses de femmes.*

Le pair de France, ministre des affaires ecclésiastiques, désigné pour soutenir la discussion de ce projet, est présent.

M. le duc Mathieu de Montmorency, l'un des membres de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, je viens au nom de la commission que vous avez chargée de vous faire le rapport du projet de loi relatif aux congrégations religieuses de femmes, soumettre à Vos Seigneuries le résultat de son examen. Elles regretteront, mais non pas plus vivement que moi-même, j'ose le dire, de ne pas entendre à ma place le noble pair, le vertueux magistrat qui appela, il y a quelques années, votre attention sur le même sujet, et qui, depuis, malgré ses douloureuses infirmités, ne cessa de s'en occuper avec toute la persévérance d'un zèle éclairé et charitable. Il ne lui a pas été donné de voir un succès définitif couronner tant de soins, et la mort est venue le surprendre presque au milieu des travaux de votre commission. Mais les bonnes actions ne sont jamais perdues de Celui qui récompense jusqu'aux intentions. Elles ne le sont pas non plus auprès des êtres sensibles et reconnaissants : et notre collègue ne sera pas oublié dans ces mêmes prières auxquelles il voulait assurer un paisible asile et une juste protection.

J'entre immédiatement dans la discussion du projet de loi.

Les trois premiers articles, qui en font comme la première partie, déterminent les conditions apposées à l'autorisation des congrégations religieuses de femmes, et à l'établissement des diverses maisons d'une congrégation une fois autorisée.

Ces articles sont destinés à remplir une sorte

de lacune qui avait été reconnue dans la loi proposée l'année passée.

Une question fondamentale se présente la première; c'est celle qui depuis assez longtemps divise beaucoup de bons esprits, qui a déjà été discutée dans la Chambre de la manière la plus approfondie, et qui semble, cette fois, devoir être définitivement décidée : on ne saurait laisser davantage en suspens ce qui intéresse tout à la fois les droits de la prérogative royale, dépôt toujours sacré pour la Chambre des pairs, et le mode d'existence d'une classe nombreuse de personnes estimables, vouées aux fonctions les plus touchantes, et auxquelles tous s'accordent à payer un tribut d'intérêt et de respect.

Est-ce au pouvoir législatif tout entier, c'est-à-dire au domaine de la loi, ou bien au Roi seul, procédant par les formes les plus solennelles de la haute administration, par ordonnance royale, que doit appartenir l'autorisation des congrégations religieuses de femmes ?

Le gouvernement, qui avait déjà pris l'initiative à cet égard, dans la session précédente, qui a pu recueillir toutes les lumières d'une discussion prolongée, et y joindre de nouvelles méditations, persiste dans la même opinion, que ces congrégations doivent être autorisées par des ordonnances royales.

Votre commission, après un mûr examen, a embrassé cette opinion que je suis chargé de vous exprimer avec la même franchise que l'a énoncée M. le ministre des affaires ecclésiastiques dans son exposé des motifs, tout empreint de ce caractère. Nous allons vous rendre juges de nos motifs.

Un premier principe nous a servi de guide; il faut assurer au pouvoir royal une attribution quelconque qui est dans son ressort naturel, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la Charte une exception, une dérogation formelle : rien n'est plus conforme à l'esprit de cette loi fondamentale, au principe de notre gouvernement, qui est éminemment monarchique, enfin aux devoirs et aux intentions de la Chambre des pairs, gardienne héréditaire de la prérogative royale; or, par la nature même des choses, l'autorisation ne présente aucun des caractères de la loi, c'est-à-dire d'une règle qui statue sur l'universalité des choses, ou sur l'universalité des personnes. Il s'agit seulement d'appliquer la règle, une fois posée, à des cas particuliers qui peuvent plus ou moins varier; ce qui constitue évidemment l'autorité exécutive, administrative, qui appartient au Roi seul.

Nous avons trouvé une démonstration de plus de cette vérité dans le genre de mesures préparatoires qui doivent précéder l'autorisation, et lui servir de garantie. C'est une correspondance avec l'évêque diocésain, des enquêtes faites dans les divers départements, des informations prises par les préfets et autres administrateurs, qui sont tous en rapport avec la seule puissance exécutive. Rien n'est plus étranger à la puissance qui fait les lois.

Nous n'avons pas admis les inductions qu'on a voulu tirer, dans un sens contraire, des exemples de notre ancienne législation, et de l'enregistrement par les parlements des lettres patentes portant établissement des communautés religieuses. La discussion récente et approfondie, qui ne peut pas manquer d'être encore présente à vos esprits, a laissé dans les nôtres ces résultats : 1° que l'enregistrement était une forme de publicité commune à beaucoup de dispositions, qui évidemment n'étaient pas des lois, mais étaient du ressort du pouvoir exécutif; 2° que ces lettres patentes anciennement employées pouvaient se distinguer des autres édits ou déclarations, qui avaient un caractère d'intérêt plus général, par plusieurs traits marquants, entre autres, par le droit laissé aux parties intéressées de former opposition.

Ici, d'ailleurs, s'est présentée à nous une pensée qui se reproduit plus d'une fois dans le même examen : c'est qu'une sage législation doit être appropriée aux besoins du pays et des temps: c'est que les mêmes précautions, les mêmes formes restrictives ne sont pas également applicables à l'époque où des établissements peuvent devenir trop nombreux et trop riches, et à l'époque où il faut les recréer, les préserver d'un dénuement absolu.

L'autorité de la loi de janvier 1817 n'a pas arrêté votre commission dans ce qui lui a semblé une marque progressive et légitime d'amélioration. Il est permis, il est utile de modifier une loi qui doit recéler en elle-même quelque embarras, quelque difficulté cachée, puisque placée successivement entre les mains de plusieurs administrateurs qui devaient différer plus ou moins de manière de voir, elle n'a jamais eu de véritable exécution, du moins pour ce qui concerne la reconnaissance des communautés religieuses.

Ne craignons pas d'énoncer franchement un fait, sur lequel j'invoque et vos souvenirs et vos procès-verbaux : la discussion, en 1817, fut peu développée; quelques explications furent demandées; on se contenta de quelques réponses qui tendaient à tout concilier. Le noble rapporteur de la commission d'alors, tout en s'accordant avec le ministre à penser que la reconnaissance formelle, par la loi, d'une communauté religieuse, lui donnerait une plus solide garantie, déclara positivement qu'il lui suffisait d'être autorisée par une ordonnance, pour être capable de recevoir des donations (1).

Vos Seigneuries conçoivent que le principe qui nous a dirigés s'oppose également au système mixte, qui consiste à exiger l'intervention de la loi pour les congrégations nouvelles, ou les congrégations-mères, en laissant aux ordonnances l'autorisation des établissements de même ordre, ou affiliés.

Plusieurs inconvénients seraient sans doute par là évités, entre autres, celui d'une trop grande multiplicité de lois. Mais il reste toujours, dans notre opinion, la confusion des deux pouvoirs qui doivent être distincts, et l'empiétement sur celui dont la prérogative nous est sacrée.

Le principe une fois admis de l'autorisation par les ordonnances royales, les articles 2 et 3 de la loi proposée nous ont paru contenir les moyens les plus simples d'appeler les lumières, de se préserver des abus et d'assurer un examen suffisamment approfondi, sans recourir à des formes trop lentes et trop difficiles.

Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée que lorsque les conditions de son existence et ses moyens de se rendre utile auront reçu la double sanction des autorités religieuses et civiles.

Les établissements de cette congrégation autorisée ne pourront se multiplier ou se fixer dans les divers lieux, qu'en raison des convenances particulières sur lesquelles les autorités locales

(1) Page 72 du procès-verbal de la séance du 26 novembre 1816.

doivent être d'abord consultées, et dont la décision définitive appartient au chef suprême de l'administration.

Nous avons cru que l'article 3 serait plus correctement rédigé avec un très-simple changement, qui le ferait commencer ainsi :

« Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé, etc.... »

Les articles 4 et 5, qu'on peut regarder comme la seconde partie de la loi, déterminent les droits qui appartiendront aux congrégations, aux établissements reconnus, et à leurs membres individuels, mais qu'ils ne pourront jamais exercer qu'avec l'autorisation spéciale du Roi. Cette condition sage, indispensable, qui leur est commune avec tous les établissements analogues d'utilité publique, doit être présente à la pensée pendant toute la discussion d'un pareil sujet, parce qu'elle offre une garantie réelle contre bien des craintes et des inquiétudes soupçonneuses, parce qu'elle est propre à rassurer sur les abus possibles de ces êtres collectifs, auxquels la société donne l'existence par une utile fiction, en raison même des services qu'elle en attend.

L'article 4, pour énoncer ces droits exercés par les établissements autorisés, se sert des mêmes termes qui ont été consacrés dans la loi de janvier 1817, et dans les propositions successives de M. le comte Ferrand et du gouvernement : *accepter*, *acquérir*, *posséder*.

Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à une restriction qui avait été proposée l'année dernière, et soutenue avec beaucoup de talent et de persévérance. Elle consisterait à retrancher le mot *accepter*, et bornerait les établissements à pouvoir acquérir à titre onéreux, et non par actes entre vifs, ni par actes de dernière volonté. Ce serait d'abord donner au mot *acquérir* un sens beaucoup moins étendu que celui qu'il a toujours eu dans le langage de la loi, et en particulier dans celle de 1817.

Les communautés établies antérieurement à cette époque et définitivement autorisées, ont pu *acquérir* dans toute la force légale de ce mot, c'est-à-dire accepter des legs et des donations. Ce serait créer une classe toute différente de communautés religieuse beaucoup moins bien traitées que les premières, et cela sans aucun examen préalable et approfondi de leurs divers titres à l'intérêt de la société ; ce serait enfin exposer la loi au reproche d'accorder une sorte de faveur dérisoire aux communautés religieuses de femmes ; car tout le monde sait que, dans l'état actuel des choses, elles possèdent très-peu de biens en leur nom, et ne peuvent guère acquérir que par des donations et des legs.

L'article 5 est purement restrictif à l'égard des droits exercés par les membres des congrégations religieuses de femmes ; il a été l'objet d'une discussion très-longue dans votre commission : tout en s'entendant sur les principes et dans les intentions, on avait de la peine à les appliquer d'une manière qui conciliât tout à la fois le droit et les convenances, la justice et l'intérêt des familles.

Votre commission a reconnu d'abord, qu'il fallait des motifs bien graves, bien impérieux pour sortir du droit commun, pour créer une sorte de privilège négatif, pour priver d'une faculté légale, accordée à tous, des personnes qui loin d'avoir démérité aux yeux de la société, semblent devoir attendre d'elle une protection et une faveur spéciales soit par la faiblesse même de leur sexe, soit à raison de leur admirable dévouement pour le malheur et pour l'enfance, et de toutes les autres vertus qu'on s'accorde généralement à leur reconnaître.

Les célibataires des deux sexes et les veufs sans enfants, peuvent d'après la loi disposer, et pendant leur vie et à leur mort, de la totalité de leurs biens, en faveur de qui il leur plaît sans exception, et laisser dans la misère des neveux ou d'autres collatéraux aux degrés les plus proches.

On a parlé de deux cas particuliers et uniques, où la loi a prévu cette terrible captation, qui, dans cette discussion, apparaît comme si redoutable à de bons esprits ; mais, par un respect nécessaire pour le droit primitif et fondamental de la propriété, la loi doit renoncer à prévenir une foule d'autres abus de ce genre, et de scandales dont gémit la morale.

Il n'y aurait donc que contre les religieuses que la loi s'armerait d'une sévère prévoyance !

Bien plus : des pères et des mères ont la liberté d'appeler tout étranger au partage de leurs enfants, et, suivant le nombre de ceux-ci, de disposer d'une partie de leurs biens, qui peut aller jusqu'au tiers et même à la moitié.

Et une religieuse ne pourra donner que le quart à cette communauté à qui elle doit peut-être des leçons dès son enfance, de bons exemples pour tous les âges, des consolations dans le malheur, une vie douce et paisible sur la terre, et l'espérance plus vive d'une vie meilleure !

Ajoutons, ce qu'il faut toujours se rappeler, que la disposition de ce don, quel qu'il soit, sera soumise à une condition qui n'a jamais lieu pour toutes les donations ordinaires ; qu'il lui faudra subir l'examen d'un conseil composé de magistrats et d'administrateurs qui, chaque jour, dans des cas semblables, admettent les réclamations des parents, font faire des enquêtes, et donnent l'exemple de modifier ou de restreindre les dons faits aux établissements, même les plus favorablement traités, à ceux qui sont voués à l'humanité souffrante.

Mais nous n'avons pas encore dit toutes les gênes imposées par la loi.

Cette même religieuse ne sera pas plus libre de dépasser la proportion du quart dans ses dons à une compagne, à une amie, qui peut être aussi sa parente, et qui sans aucun obstacle, aurait pu devenir la légataire de tout son bien, si, de leur habitation commune, la loi ne présumait pas qu'elles sont unies par des liens intimes et indissolubles.

Et que Vos Seigneuries le remarquent : la puissance de ces mêmes liens n'est cependant pas reconnue positivement par la société ; elle ne leur prête aucune force ; elle ne garantit pas leur durée à ces deux êtres entre lesquels elle établit des rapports exceptionnels, ou plutôt entre lesquels elle rompt les rapports ordinaires de la loi commune.

Ici s'est encore présentée à nous naturellement cette grave et immense question, qui, jetée au milieu de la discussion de l'année dernière, ne paraît pas encore mûre pour le moment actuel : perpétuité des vœux.

Votre commission n'a pas cru être appelée à la traiter à fond, et a imité à cet égard la sage réserve observée dans l'exposé des motifs : on est plus d'une fois conduit à répéter qu'il ne faut pas être envieux du temps ; peut-être, à la suite d'une expérience qui recommence depuis quel-

ques années, nos enfants sont-ils destinés à revoir ces vœux perpétuels, et cette mort civile qui, non pas toujours, mais dans les derniers temps, en avait été la conséquence inséparable.

Il faut observer avec franchise que cette autre fiction de la loi, qui pouvait être utile quand il s'agissait de restreindre dans certaines limites des communautés richement dotées, aurait quelque chose de cruel et de dérisoire pour celles qui commencent sans aucune fondation publique, et ne peuvent par conséquent s'établir et se soutenir que par les dons volontaires des particuliers.

On se refuserait à soupçonner qu'un esprit philosophique à qui les vœux perpétuels inspirèrent toujours une si grande répugnance, ne songeât à se réconcilier avec eux que pour en faire une cause de ruine, ou plutôt de non existence pour ces mêmes établissements auxquels il daignerait en faire la concession.

Nous avons dû ne point dissimuler à Vos Seigneuries les objections qui seront sans doute produites dans cette Chambre, et qui déjà l'ont été au dehors contre la restriction proposée par le gouvernement dans l'article 5 ; cependant, votre commission a compris et goûté les motifs qui combattent ces objections : vous en avez entendu l'exposé ; vous pouvez vous rappeler encore tout ce que la précédente discussion leur a donné de dévoloppement et de force.

Le gouvernement a voulu mettre à profit toutes les lumières alors recueillies. Il a voulu rassurer toutes les craintes de la raison et de la bonne foi sur le dépouillement des familles ; ôter jusqu'au plus léger prétexte aux inquiétudes simulées ou exagérées ; reconnaître et favoriser les sentiments naturels d'attachement pour ses parents, que la piété et l'amour de son état ne font point abjurer à une religieuse ; enfin, le gouvernement a désiré inspirer pour les respectables établissements qui nous occupent, une juste et générale bienveillance, au lieu de cette défiance odieuse que le génie du mal voudrait leur opposer.

Votre commission a pensé qu'il y avait presque un excès de modération dans cette restriction du quart; après avoir longuement discuté si elle ne vous proposerait pas de la fixer au tiers ou à la moitié, elle s'est décidée, à la majorité, à adopter cette base importante de l'article 5 : mais, tout en l'adoptant, et par la raison même qu'elle l'adoptait, elle s'est convaincue que ce même article exigeait nécessairement un amendement sans lequel il ne remplissait pas complètement les intentions mêmes du gouvernement, ni celles de tous les hommes de bonne foi.

Que Vos Seigneuries me permettent, à ce sujet, d'entrer dans quelques développements indispensables pour leur bien faire saisir notre pensée.

Quand on veut améliorer et régulariser l'existence civile des congrégations religieuses de femmes, il faut se rendre compte avec franchise et simplicité de leur position actuelle.

Le législateur voudrait ignorer et ne peut pas approuver les moyens toujours trop habiles par lesquels on élude les lois existantes : mais avant tout, il doit connaître les faits exacts qui peuvent faire apprécier ces lois et servir de base à une loi meilleure.

Dans beaucoup de ces congrégations, dans toutes celles qui ne sont pas solennellement autorisées, la propriété de tout ce qu'elles ont pu acquérir depuis leur récente restauration, soit par leurs travaux manuels, soit par leurs économies ou les dons charitables des fidèles, la propriété même de la maison qui leur sert d'asile, et qui reçoit chaque jour ou des pauvres pour les panser, pour les soulager, ou des enfants pour les instruire, est sous le nom individuel d'un des membres de la congrégation qui a laissé le tout par testament à plusieurs autres. Le choix des personnes sur la tête desquelles repose cette propriété commune est sûrement déterminé par des considérations de prudence et de convenance tout à fait étrangères à leur fortune personnelle, peut-être par une santé plus forte, ou un âge moins avancé.

Or, je suppose le projet actuellement proposé, devenu loi de l'Etat et immédiatement exécuté : qu'une de ces propriétaires fictives vienne à mourir immédiatement après l'autorisation accordée, les trois quarts du bien commun, de la valeur de la maison à l'acquisition de laquelle toutes peut-être ont fait des sacrifices, vont passer à des parents qui n'y ont aucun droit quelconque; et celles qui ont des droits véritables et incontestés, celles que la loi actuelle veut cependant encourager et favoriser, vont être dépouillées cruellement.

Votre justice, votre humanité se révoltent contre une telle supposition, et l'on sent la nécessité de chercher une rédaction qui la rende impossible.

Si l'on accorde que c'est un désir bien légitime de ne rien ôter aux congrégations religieuses de ce qu'elles possèdent actuellement, de ne pas leur faire subir une sorte d'effet rétroactif, que toutes les législations proscrivent; enfin, de prendre leur état de situation comme un point de départ, avant de passer à des dispositions nouvelles, il faut chercher le moyen légal le plus simple, le plus clair, d'atteindre le but convenu.

Serait-ce des déclarations demandées à chaque communauté, et comme un bilan qu'on exigerait d'elle? Mais des souvenirs encore trop récents donnent quelque chose d'odieux et d'inquisitorial à ces sortes de mesures, au secours desquelles on appelle bientôt les serments qui troublent la conscience de ceux à qui on les demande, sans calmer la défiance de ceux qui les exigent.

De semblables déclarations deviendraient encore le mode presque unique d'exécution pour tous les articles par lesquels la loi déclarerait l'intention de faire une distinction entre les biens acquis par la communauté et les biens patrimoniaux de ses membres : en cherchant à rédiger de tels articles, nous avons rencontré une foule de difficultés, et la crainte de compromettre les droits sacrés de la justice et de la propriété, et celle de nuire, contre notre intention, aux établissements qu'il faut protéger.

L'idée qui nous a paru la plus simple, serait de laisser à ces congrégations un temps convenable, soit après la promulgation de la loi, pour les établissements antérieurement autorisés, soit pour les autres, après l'autorisation accordée, afin de mettre en règle, et sous un nom commun, les propriétés qui leur appartiennent.

La loi serait alors dispensée de beaucoup de prévisions et de dispositions de détail qui, autrement, la compliqueraient et l'embarrasseraient.

Mais les esprits qu'on cherche à rassurer, ne vont-ils pas s'effaroucher encore de ce délai de quelques mois? N'y découvriront-ils pas une sorte d'appel à toutes les transactions du zèle pour dénaturer les biens et dépouiller les familles? Les craintes même les plus chimériques peuvent

exercer une grande influence dans cette discussion.

Cependant celles-ci nous ont semblé devoir disparaître devant les simples réflexions de la bonne foi.

On ne saurait contester l'empire presque universel de ce sentiment naturel qui répugne à se dépouiller pendant sa vie de son propre bien; les temps où nous avons vécu ne l'ont que trop justifié en laissant de cruelles incertitudes sur l'avenir, en accoutumant à des vicissitudes continuelles dans la législation : il est des impressions profondes qui survivent encore longtemps même après que les espérances s'accomplissent, et que la stabilité paraît garantie.

On sait de quelle réserve usent encore aujourd'hui, dans leurs arrangements, les personnes même dont nous nous occupons : en effet, elles ne peuvent pas regarder leur sort comme complètement assuré sous les rapports civils, tant que la société n'a pas reconnu et ne maintient pas l'indissolubilité de leurs engagements.

Rappelons-nous ce qui fut déclaré l'année dernière, à cette même tribune, par le ministre qui était en état d'avoir les informations les plus exactes, sur l'extrême rareté des donations faites aux congrégations, même autorisées. Enfin, il faut observer que le délai accordé par notre amendement, ne donne aux religieuses aucune faculté de plus que celles dont elles jouissent librement depuis 1817, dans ces déjà nombreuses congrégations mêmes qui ont reçu alors l'autorisation en masse.

Le terme de six mois nous a paru raisonnable, parce que tout le monde sait la lenteur presque inévitable de l'expédition des affaires, et que les donations légales faites par les religieuses à leur congrégation, même pour ce qui, sous leur nom, appartenait réellement à la communauté, auront toujours besoin de recevoir l'autorisation du Roi.

Votre commission vous propose donc avec confiance l'amendement suivant qui serait le dernier paragraphe de l'article 5 :

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

La troisième partie de la loi, ou les articles 6 et 7, est destinée à régler des circonstances qui doivent être infiniment rares, mais que la prudence ordonne de prévoir, l'extinction d'une maison religieuse de femmes, ou la révocation de l'autorisation qui lui avait été donnée. Cette dernière mesure, qui ne peut être motivée que par des considérations d'une extrême gravité, sera entourée des précautions les plus scrupuleuses, des formes les plus solennelles que la haute administration emploie dans ses actes les plus importants; ce sont les mêmes formes qui ont précédé et accompagné l'autorisation accordée. Et rien n'est plus propre à rassurer ceux qui dans leur zèle pour les congrégations religieuses redoutent pour elles l'instabilité des ordonnances, et voudraient leur assurer par des lois expresses une garantie plus solide.

L'article 6 parle d'autorisation *révoquée*.

Votre commission a pensé qu'il était plus conséquent et plus convenable de se servir de cette même expression dans l'article 7, qui suit immédiatement, et de la substituer à celle de *suppression* qui, dans l'état actuel de notre législation, présente le même sens; car sous le règne des Bourbons, sous l'empire d'une sage liberté, on ne saurait supposer aucune de ces mesures illégales qui tendraient à la gêner.

Ce n'est ici qu'un simple amendement de rédaction : nous en proposons un autre semblable dans le même article 7, pour rendre plus correcte la fin du premier paragraphe qui ordonne le retour aux donateurs. Mais il est un troisième amendement plus essentiel que nous devons expliquer brièvement. Il nous a paru impossible que la prévoyance de la loi ne s'étendît pas encore plus loin que dans le projet, et qu'elle ne songeât pas à fixer le sort des membres individuels d'une congrégation de femmes, dont l'autorisation serait révoquée. La voix de la justice et de l'humanité se fait encore ici entendre assez haut pour que je sois dispensé de développer longuement nos motifs. L'amendement pourrait faire un dernier paragraphe de l'article, et être ainsi rédigé :

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation, etc., auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

L'article 8 et dernier détermine le mode d'application de la présente loi aux congrégations antérieurement autorisées. — Il ne faut pas se dissimuler que cette application est sévère, puisque celles-là n'ont rien à gagner et qu'elles vont subir une condition nouvelle, et être renfermées dans la limite étroite du quart. Mais on peut tout espérer des sentiments purs et élevés qui animent ces personnes trop longtemps calomniées : elles seront toujours prêtes à faire des sacrifices au bien public et à la tranquillité des familles.

Pour nous résumer sur l'ensemble de la loi, nous avons pensé qu'avec quelques changements qui nous ont paru se concilier avec l'intention principale du gouvernement, elle pouvait être infiniment utile. Elle tend à reconnaître dans le pouvoir royal, et à régler par quelques conditions précises, ce droit suprême d'autorisation qui ne peut que donner plus de motifs et de force à sa surveillance protectrice; elle tend à régulariser ce qui est, ce que nous ne voulons ni ne pourrions même empêcher d'être; elle tend à assurer, à confirmer par des formes légales le bien qui se fait par des moyens détournés, peut-être susceptibles d'abus. La loi de 1817 a rendu un vrai service en autorisant le passé; mais dans ses effets postérieurs, elle n'a rien empêché ni rien produit pour les congrégations religieuses de femmes.

Si l'on veut bien juger l'utilité et la convenance de la loi nouvelle, on ne doit pas la considérer sous un point de vue purement théorique, mais avoir présente à l'esprit la situation des personnes et des choses sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, il faut opter entre une loi semblable à celle qui vous est proposée et l'état actuel d'une législation imparfaite, qui manque de force et de puissance, qui semble presque inviter à l'enfreindre et à l'éluder; et n'est-ce pas là un fait accusateur contre le système suivi jusqu'à présent, qui pourrait porter à la longue de dangereuses atteintes à la morale publique et particulière? Quelles sont les personnes qui doivent se familiariser chaque jour avec les fidéicommis, avec les donations simulées ou détournées, avec tous les subterfuges que

l'avidité ou l'esprit de chicane aurait pu inventer autrefois? Ce sont les personnes les plus pures, les plus religieuses, les plus désintéressées : elles sont bien loin d'avoir abjuré les sentiments de la nature ; c'est les calommier que de le supposer, et de leur montrer tant de défiance. Chaque jour, elles font en faveur de leurs parents des arrangements qui donnent un éclatant démenti à ces fausses opinions; elles conservent, sans les dénaturer, leurs modestes biens, que leur volonté seule peut les empêcher de vendre pendant leur vie, pour en remettre la valeur de la main à la main. Mais elles veulent aussi, par justice et par reconnaissance, admettre au partage de leur héritage, cette autre famille qui les a adoptées, ces compagnes, ces amies avec qui elles ont traversé de terribles orages et abordé à un port commun. Et faut-il s'étonner que des souvenirs encore si présents, au milieu d'un meilleur état de choses, que les cruelles vicissitudes par lesquelles elles ont été comme ballottées pendant vingt ans, que la manière même dont elles sont encore quelquefois jugées et méconnues, leur laissent un fond de défiance et d'inquiétudes? Faudrait-il s'étonner qu'elles reçussent quelque impression semblable de cette loi que nous allons discuter, et qui voudrait concilier leurs propres intérêts avec ceux de la grande famille? Montrons-leur une juste confiance; c'est le moyen de leur inspirer celle que nos intentions nous donnent le droit d'espérer, confiance nécessaire pour assurer tout son effet à la loi qui sera adoptée. Confions-nous aussi à la haute prudence des membres vénérables de l'épiscopat français, dont nous avons l'honneur de posséder plusieurs parmi nous, et qui sont les conseils nés, les premiers directeurs de toutes les maisons de religieuses. Que la loi nouvelle se montre donc à elles tout à la fois juste et inspirée par un sentiment de bienveillance. Elles redoubleront de ferveur dans les prières qu'elles font chaque jour pour cette patrie qui n'a cessé jamais de leur être chère. Elles ne demandent qu'à être dispensées par une bonne et favorable législation de la pénible anxiété des affaires, si étrangère à leur vocation. Elles ne désirent que de pratiquer paisiblement de modestes vertus à l'ombre du trône de saint Louis. Cette attente ne sera pas trompée. La Chambre des pairs secondera à leur égard les intentions paternelles d'un prince religieux qui, dès la première session d'un règne commencé sous de si heureux auspices, a voulu ne pas s'occuper seulement des intérêts bornés à la terre, mais aussi d'un autre intérêt d'un ordre supérieur, également nécessaire au bonheur des rois et des peuples.

Votre commission a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries d'adopter le projet de loi avec les amendements qui seront imprimés à la suite du rapport, en regard des articles, qu'ils sont destinés à modifier.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er. A l'avenir aucune congrégation, etc.	**Art. 1er.** Comme dans le projet.
Art. 2. Aucune congrégation religieuse, etc.	**Art. 2.** Comme dans le projet.
Art. 3. Nulle congrégation religieuse, etc.	**Art. 3.** Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance, etc. Le reste comme dans le projet.
Art. 4. Les congrégations et les établissements reconnus, etc.	**Art. 4.** Comme dans le projet.
Art. 5. Nulle personne faisant partie d'une congrégation, etc.	**Art. 5.** Comme dans le projet, et puis le paragraphe suivant : Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.
Art. 6. L'autorisation des congrégations, etc.	**Art. 6.** Comme dans le projet.
Art. 7. En cas de suppression ou d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré successible. Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seraient situés. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.	**Art. 7.** En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs, ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. Le dernier paragraphe du projet et puis celui qui suit : Dans le cas de révocation prévu par le 1er paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.
Art. 8 et dernier. Toutes les dispositions de la présente loi, etc	**Art. 8.** Comme dans le projet.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à jeudi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Un second objet, appelé par l'ordre du jour, est le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, désigné pour soutenir la discussion de ce projet est introduit.

M. le comte de Breteuil, l'un des membres de la commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, un projet de loi sur le sacrilége vous a été présenté au nom du Roi très-chrétien, pour assurer à la religion des garanties que les lois existantes lui refusent.

Organe de la commission, que vous avez chargée de faire l'examen de ce projet, je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Une loi pénale doit bien caractériser le crime qu'elle est destinée à punir; rien n'y doit être laissé à l'arbitraire, et les circonstances atténuantes ou aggravantes doivent être autant que possible indiquées.

Vouloir que tous les cas d'offenses soient prévus serait exiger l'impossible; l'expérience ne l'a que trop prouvé: le projet, soumis aux délibérations de Vos Seigneuries, semble réunir les conditions ci-dessus exposées: en effet, le titre indique le crime le plus odieux à la religion catholique, et la loi, ainsi que je vais essayer de le prouver, ne permet point de craindre la condamnation de l'innocent ni l'acquittement malheureusement trop fréquent du coupable.

Quatre titres divisent le projet de loi : le sacrilége, le vol accompagné de sacrilége, les délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, et enfin les dispositions générales applicables aux cultes, légalement établis en France, ou qui concernent les autres dispositions auxquelles il n'est point dérogé.

L'article 1er attache la dénomination de sacrilége, a la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées : cette disposition suppléera au silence de nos lois pénales. Serait-il donc possible d'admettre, que, dans une nation catholique, une loi proposée avec l'intention de mettre fin aux vols sacriléges, devenus si fréquents, se taise sur un crime bien plus grand encore, celui qu'il est permis d'appeler attentat déicide. Cherchera-t-on à prouver l'inutilité de la punition par l'absence du crime? Les exemples du sacrilége simple sont heureusement très rares, cela est vrai, mais il en existe; et s'ils n'ont pas été, légalement, constatés et traduits devant les tribunaux, c'est que les autorités civiles et ecclésiastiques, sachant bien que nos codes ne prononçaient aucune peine contre ces crimes, ont avec raison pensé qu'il eût été plus dangereux qu'utile, d'en constater juridiquement l'existence, puisque l'acquittement du coupable n'aurait été qu'un scandale de plus.

C'est par cette raison que, dans les procès-verbaux qui se trouvent au ministère de l'intérieur, il n'a été question que des vols sacriléges; mais il est bien prouvé, par les rapports officiels des préfets et des maires, que des profanations, accompagnées de vols sacriléges, et auxquelles l'article 4 du projet de loi serait applicable, ont été commises en 1821 et 1824 :

A Bischoffsheim, département du Bas-Rhin, où les vases sacrés furent volés et les saintes hosties jetées derrière l'église;

A Martel, département du Lot, où les vases sacrés furent volés, et les hosties consacrées foulées aux pieds ;

Enfin, à Tours, département d'Indre-et-Loire, où deux ouvriers ont avalé cinquante hosties consacrées, renfermées dans le Saint-Ciboire, qu'ils ont volé, après avoir fracturé le tabernacle.

D'autres exemples à peu près semblables, et dont les documents se trouvent également au ministère de l'intérieur, auraient été rapportés ici, sans la crainte de fatiguer l'attention de Vos Seigneuries.

Quel inconvénient, au surplus, à prévoir un crime, si cette prévoyance est, comme nous le pensons, un moyen de l'empêcher?

Pourquoi ne pas rendre notre législation plus morale, plus complète, et plus religieuse?

Pourquoi ne pas payer à la religion de l'Etat le tribut d'hommages qui lui est dû?

Et, enfin, pourquoi risquer, par le silence de la loi, d'enhardir les malfaiteurs, peut-être même de les porter à de nouvelles et plus criminelles profanations?

Pour parvenir à faire respecter nos lois, commençons par faire respecter la religion ; accordons-lui toute la protection qu'elle réclame; donnons aux tribunaux les moyens de venger la société, lorsqu'elle est attaquée dans l'objet de sa vénération, et ne craignons point d'avouer, que le plus grand des crimes est, sans aucune exception, celui défini par l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 déclare profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine, ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

Remarquez bien, Messieurs, que la preuve de la volonté, jointe à la haine ou au mépris de la religion, suppose, en quelque sorte, la publicité, et ne permet pas de redouter l'application fréquente de la peine encourue par la nu-profanation. Craindra-t-on, au contraire, l'absolution, souvent, scandaleuse et toujours funeste, des coupables? votre commission ne le pense pas; car l'homme assez audacieux et assez criminel pour outrager la religion de l'Etat dans ce qu'elle a de plus sacré, recherchera, plutôt qu'il n'évitera, les témoins, pour satisfaire sa rage insensée, et se porter à l'attentat le plus odieux.

Votre commission vous proposera même d'admettre la publicité, comme circonstance nécessaire, pour l'application des peines. Les jurés ne pourront pas, alors, se méprendre sur les motifs qui, avec de telles circonstances, auront inspiré une action aussi criminelle.

Le projet de loi qui vous fut présenté, dans la dernière session, était incomplet, et s'il paraissait satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquents, il laissait subsister une trop grande lacune, et ne conciliait pas, comme le nouveau projet, les intérêts de la religion et de la justice.

Pour ne laisser aucun doute sur la consécration des saintes espèces et des vases sacrés, donner satisfaction à la justice, et remédier, en même temps, aux dangers de l'impunité, il était indispensable que la loi déclarât, d'une manière précise, à quels signes et par quelle preuve légale la consécration serait reconnue ; l'article 3 les indique clairement.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, lorsqu'au moment du crime ils sont employés aux cérémonies de la religion.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire lorsqu'ils sont renfermés dans le tabernacle de l'église ; mais attendu qu'il a été reconnu que dans un très grand nombre d'églises, et même à Paris, les vases sacrés étaient renfermés, pendant la nuit, dans un tabernacle disposé à cet effet, dans les sacristies, votre commission vous propose, Mes-

sieurs, d'ajouter ces mots : *ou dans celui de la sacristie*, à la fin du troisième paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

Après avoir défini le crime, précisé les moyens de le prouver, il restait à indiquer les peines qui seraient encourues par son auteur : l'article 4 prononce la peine de mort pour la profanation des vases sacrés,et la peine du parricide pour la profanation des hosties consacrées.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il convenait d'établir une différence entre la profanation des vases sacrés, renfermant les saintes hosties, et la profanation de ceux consacrés, de même, mais ne renfermant point, au moment du crime, les hosties consacrées. Cette gradation, que la justice semble réclamer, fera encore mieux ressortir l'énormité du crime, auquel le projet de loi applique la plus grande peine que la législation actuelle ait instituée.

Par ces motifs, votre commission a cru devoir subdiviser, en trois articles différents, l'article 4 du projet de loi, et vous proposer comme amendement à cet article :

La peine des travaux forcés à perpétuité, pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases ne renfermeront point, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise publiquement;

La peine de mort, pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases renfermeront, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise de même publiquement;

Enfin, la peine du parricide, pour la profanation des saintes hosties, seulement lorsque ces hosties auront été publiquement outragées, abandonnant, du reste, au tourment des remords, l'homme assez dénaturé pour avoir volontairement, mais sans publicité, cherché à outrager son Dieu.

Les deux premières peines semblent ne pouvoir donner lieu à aucune objection, puisque dans la dernière session, Vos Seigneuries avaient été d'avis de les appliquer à des crimes moins odieux, je veux dire aux vols commis avec des circonstances moins aggravantes, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, ou d'un culte légalement établi en France.

Quant à la peine du parricide, l'article 13 du chapitre 1er du Code pénal rend son application juste et indispensable, puisqu'il s'agit de punir un attentat plus grand encore que le parricide. La justice, d'ailleurs, ne prescrit-elle pas de proportionner, autant que possible, la peine au crime? et comme, dans cette circonstance, la disproportion est encore incommensurable, on a dû, nécessairement, proposer le plus grand des châtiments.

Le but d'une loi pénale étant de prévenir le crime, plus encore que de le punir, il est de notre devoir, Messieurs, de rechercher tous les moyens d'inspirer l'horreur qu'il mérite, et la crainte de la peine qu'il doit encourir.

Une juste sévérité est un devoir; n'hésitons pas à le remplir, en donnant notre adhésion au titre Ier du projet de loi, avec l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et qui a pour but de mieux graduer les peines, sans rien diminuer à celle encourue par la profanation des hosties consacrées. L'honneur de notre législation exige qu'une peine soit prononcée contre ce crime, dût-elle même, comme on l'a déjà dit, et comme on pourra le répéter encore, n'être jamais nécessaire, et ne jamais recevoir son application.

Les recueils des ordonnances, arrêts, édits et déclarations, ainsi que les traités de la justice criminelle, mettent avec raison le sacrilége au premier rang des crimes. On y voit qu'un jeune homme de Picardie fut condamné, en 1503, à avoir le poing coupé et à être brûlé vif, pour avoir arraché l'hostie qu'un prêtre, qui célébrait la messe, avait consacrée.

Qu'un nommé Dufour, pour avoir arraché de même et brisé une hostie consacrée, fut condamné en 1586, à avoir le poing coupé et être ensuite pendu. Enfin qu'un homme fut, en 1670, sous le règne de Louis XIV, condamné au même supplice, pour avoir tiré l'épée contre la sainte hostie, dans l'église de Notre-Dame de Paris.

De tout temps, comme vous le voyez, le crime du sacrilége au premier chef, fut très sévèrement puni : partout l'on reconnaît l'horreur qu'il inspira toujours, et encore une fois, Messieurs, il serait inconséquent et peu convenable, d'appliquer au sacrilége simple la même peine qu'au vol sacrilége, ou de faire une loi pour réprimer le second crime, sans parler du premier.

Votre commission ayant reconnu que les titres II et III du projet de loi n'étaient, pour ainsi dire, que la répétition d'un projet déjà approuvé par Vos Seigneuries, elle ne pense pas que ces deux titres, d'ailleurs très clairement présentés, puissent donner lieu à de nouvelles objections, et que pourrai-je au surplus ajouter au rapport, aussi complet que lumineux, qui vous fut fait dans la dernière session, par le noble pair que votre commission avait choisi pour organe ?

Vous avez tous reconnu l'urgente nécessité de mettre un terme à ces vols sacriléges, dont le nombre s'accroît tous les ans, puisqu'il résulte des renseignements très exacts, recueillis par votre commission, que depuis le mois de mai 1821, jusqu'à ce jour, 538 vols sacriléges ont été commis en France, avec des circonstances plus ou moins aggravantes.

Vous avez également reconnu, combien il importe de ne plus considérer ces vols comme des vols ordinaires, et de remplir enfin cette grande lacune de notre Code pénal, mais pour rendre possible l'application des peines portées dans les articles 5 et 7 du projet de loi présenté, votre commission vous propose, Messieurs, de décider, par l'article 5 de ce projet, que les édifices consacrés à l'exercice de la religion de l'Etat, seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal.

Cette disposition, en rappelant aux catholiques une vérité bien consolante, celle de la présence réelle, fera cesser le dissentiment des tribunaux, dont les uns basaient leurs décisions sur le Code pénal de 1791, qui selon le paragraphe II de l'article 15 du titre II de la section II, qualifie de lieux habités, les édifices publics, et les autres, sur celui de 1810, qui se tait sur cette circonstance.

Votre commission croit également qu'il conviendrait de donner à la religion, dans l'article 5 du projet de loi, les titres qui lui ont, de tout temps, appartenu, et que l'article 6 de la Charte a de nouveau reconnus.

On observera peut-être, comme un noble pair le remarqua dans la dernière session, qu'il serait juste de modifier l'article 8, qui prononce la peine des travaux forcés à temps pour le vol d'un vase sacré, comme pour le vol d'une nappe ou d'un flambeau d'autel. Votre commission ne vous pro-

posera cependant aucun amendement sur cet article, parce qu'elle pense que la durée de la peine n'étant pas déterminée par ledit article, qui laisse d'ailleurs une assez grande latitude, aux tribunaux, on doit s'en rapporter à leur justice pour fixer sa durée, en raison des circonstances plus ou moins aggravantes du vol commis.

La durée des travaux forcés à temps ne peut, il est vrai, aux termes de l'article 19 du Code, être moindre de cinq ans; mais, comme il est devenu, plus que jamais, indispensable de faire respecter *tout* ce qui est destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, ou des cultes légalement établis en France, votre commission est d'avis qu'il ne soit rien changé à la rédaction de l'article 8.

Les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi, soumis à vos délibérations, étant la copie exacte des articles 5, 6, 7 et 8 du projet de loi, amendé et approuvé par Vos Seigneuries, dans la dernière session, votre commission se borne à vous en proposer l'adoption.

L'article 257 du Code pénal, dont fait mention l'article 12 du projet de loi, ne prévoyant pas le cas où les monuments, statues ou autres objets qui viendraient à être détruits, abattus, mutilés ou dégradés, seraient consacrés à la religion de l'Etat ou aux cultes légalement établis en France, il devenait nécessaire d'en faire le sujet d'un article, comme d'augmenter les peines en proportion des délits, du lieu où ils seraient commis, et du respect dû à tout ce qui appartient à ces cultes. Par ces mêmes raisons, l'article 463 du Code pénal ne pouvait ni ne devait être appliqué aux outrages à la pudeur; aux désordres commis dans l'intérieur comme à l'extérieur des édifices consacrés aux cultes; aux dégradations mentionnées dans l'article 12 du projet de loi, non plus qu'aux délits prévus par l'article 401 du même Code.

Le titre IV ne contient que deux articles, dont le premier applique aux cultes, légalement établis en France, les dispositions des articles 5 et suivants, jusqu'à 13 inclusivement, et le dernier confirme toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le projet de loi; mais attendu que l'article 14 n'a été fait que pour éviter les répétitions qui se trouvaient dans les huit articles du projet de loi présenté en 1824, votre commission est d'avis qu'il conviendrait mieux de faire l'énumération des articles, que de se borner à l'indication des titres.

En résumé, Messieurs, l'utilité de la loi présentée nous semble impossible à contester; des faits nombreux et prouvés rendaient urgente sa proposition; les vrais amis de la religion et de l'ordre public vous demandent votre adhésion et l'attendent avec confiance : si quelques-uns trouvent cette loi incomplète, qu'ils veulent bien se rappeler, ainsi qu'un orateur l'a dit à la tribune : « Qu'il est rarement donné à l'homme de produire rien de complet. »

D'ailleurs, Messieurs, les lois des 18 novembre 1814 et 25 mars 1822, jointes à celle qui nous occupe, compléteront, en quelque sorte, cette partie importante de notre législation.

En conséquence et d'après les motifs que, par mon organe, elle vient de vous soumettre, votre commission a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries d'approuver le projet de loi sur le sacrilége, avec les amendements que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE Ier. *Du sacrilége.*	TITRE Ier. *Du sacrilége.*
Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilége.	Art. 1er. Comme dans le projet.
Art. 2. Est déclarée profanation, toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.	Art. 2. Comme dans le projet.
Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsquelles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime. Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église.	Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime. Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église, ou dans celui de la sacristie.
Art. 4. La profanation des vases sacrés est punie de mort. La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.	Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes : 1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ; 2° Si la profanation a été commise publiquement. La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.
	Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle n'a été accompagnée que de la seconde circonstance, énoncée dans l'article précédent.
	Art. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de la peine du parricide.
TITRE II. *Du vol sacrilége.*	TITRE II. *Du vol sacrilége.*
Art 5. Sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec la réunion des	Art. 7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.	En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.
Art. 6. Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.	Art. 8. Comme à l'article 6 du projet.
Art. 7. Seront punis de la même peine : 1° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ; 2° Tout vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.	Art. 9. Comme à l'article 7 du projet.
Art. 8. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, si le vol a été commis dans un édifice consacré à cette religion, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.	Art. 10. Comme à l'article 8 du projet.
Art. 9. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.	Art. 11. Comme à l'article 9 du projet.
TITRE III.	TITRE III.
Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.	*Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*
Art. 10. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 francs toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.	Art. 12. Comme à l'article 10 du projet.
Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu, ou empêché les cérémonies de la religion.	Art. 13. Comme à l'article 11 du projet.
Art. 12. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs. La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.	Art. 14. Comme à l'article 12 du projet.
Art. 13. L'article 403 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi. Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.	Art. 15. Comme à l'article 13 du projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 14. Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.	Art. 16. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.
Art. 15. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.	Art. 17. Comme à l'article 15 du projet.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et arrête qu'elle s'occupera de la discussion du projet de loi immédiatement après celle du projet relatif aux communautés religieuses.

L'ordre du jour appelle, *en dernier lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la mise en régie intéressée, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic.*

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption du projet de loi, M. le président appelle d'abord à la tribune le premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. **le marquis de Chasseloup-Laubat** (1). Messieurs, le laconisme de la loi qui vous est présentée est d'autant plus effrayant, que les influences qu'elle peut avoir doivent se faire sentir pendant un siècle : il peut arriver, d'après des circonstances très variées où un Etat comme la France peut et doit se trouver pendant cette période, bien des événements dont les effets sont difficiles à apprécier.

C'est particulièrement pour les objets qui ont rapport aux finances, qu'il est plus difficile que dans toute autre matière de s'en tenir à la demande d'une simple régie intéressée, et de croire que cette régie puisse marcher toujours dans une direction vraiment utile, sans que les Chambres soient appelées à connaître les résultats obtenus.

Sans doute que le ministre des finances a fait rédiger des conditions auxquelles la régie intéressée aura à souscrire ; nul doute que tout n'y soit libellé d'une manière claire et précise, et qui puisse aller au-devant de toutes les difficultés et de tous les frottements venant de la complication même, et de la grandeur de la machine à élever, et du temps qu'elle doit être en mouvement. Mais cependant, dans la publicité des cahiers des charges de la régie, on eût trouvé des motifs de sécurité que les expressions de la loi n'offrent pas ; et même en supposant que trop de détails eussent été étrangers aux Chambres, au moins il eût fallu en faire connaître les principales bases, car il en est qui pourraient avoir des résultats effrayants pour un tiers de la France.

Il est difficile de voter une charge dont on ne connaît pas et dont on ne veut pas faire connaître l'étendue. D'ailleurs on peut s'étonner, ainsi que l'ont fait plusieurs personnes, qu'une loi dont la suite doit être de créer des ressources à l'Etat par quelque chose de pis que des impositions, n'ait pas été présentée à la Chambre où ce genre de loi doit prendre naissance. Mais puisqu'il est prescrit, au nom de Sa Majesté, de nous en occuper, faisons-lui connaître les désavantages d'une loi qui, en permettant quelque bien, ne prévoit pas assez les désastres qui peuvent en devenir les conséquences.

En effet, pour rendre plus sensibles les maux que peuvent amener des erreurs ou des omissions, nous allons en supposer une seule, celle par exemple d'avoir mal déterminé la quantité de sel que les salines de l'Est doivent mettre en circulation. Si, après dix ou vingt ans d'essais assez chers, de dépenses occasionnées par les canaux que l'on aura creusés, aboutissants à la montagne salée, on puisse et l'on veuille étendre trop loin l'influence que peuvent avoir les sels de l'Est ; alors les résultats malheureux seront : d'ôter l'occupation à une partie de la population des départements de l'Ouest, et d'anéantir les moyens que la marine royale peut avoir besoin d'employer.

Il est une ligne à tracer dans nos départements, et qu'il serait dangereux que l'influence des salines de l'Est dépassât ; mais si par les motifs que je viens d'exposer plus haut, elle venait à ralentir le mouvement de la navigation qu'entretiennent les salines de l'Ouest, alors ces salines, qui ne sont que de grandes excavations où la mer entre dans ses crues, cesseraient d'être entretenues, deviendraient des fosses d'eau stagnante ; l'insalubrité de l'air s'accroîtrait de plus en plus, et l'on verrait encore, et plus que jamais, les établissements coûteux de Rochefort ensevelir tous ceux que les travaux ou le service y amènent ; par là on serait forcé à des dépenses plus considérables en hommes et en argent que celles faites pour les travaux entrepris par M. Dereverso ; et ce que l'on croirait avoir gagné à l'Est, serait bientôt dépensé à l'Ouest, et peut-être surpassé. Ce mal sans doute serait grand, mais il en est de plus grand encore ; tel que celui de porter le dernier coup à cette côte de l'Ouest autrefois si florissante et si populeuse, et qui dans ce moment ne s'est pas encore relevée des doubles conscriptions de terre et de mer qu'on y a faites avant le retour heureux de l'auguste famille qui nous gouverne.

Ce qui est encore digne de remarque, c'est que l'anéantissement, ou seulement la diminution des marais de la côte de l'Ouest, détruirait le cabotage considérable que le mouvement des sels sur la côte nécessite, genre de navigation si utile pour préparer et former des hommes pour la marine royale. En calculant encore les dépenses qu'entraîne le besoin d'instruire les matelots et les patrons de la marine dans des vaisseaux de l'Etat destinés à cet usage, on verra que toute extension sans mesure, donnée aux salines de l'Est, et qui par ce que le gouvernement en tirerait, semblerait d'abord avantageuse, le jetterait dans des dépenses plus grandes que les gains qu'il en aurait tirés.

Sans vouloir pénétrer ce qu'il peut arriver dans 10 ou 15 ans, dans les rapports qui peuvent s'établir entre la régie intéressée et les agents du ministre des finances, sans témoigner la crainte qui nous est cependant bien permise, qu'une régie ayant de continuels rapports avec le ministre, ne pût l'entraîner à des maux qu'il serait difficile d'arrêter en lui présentant l'appât de quelques avantages que l'on trouverait à une plus grande émission de sels de l'Est ; je pense cependant que nous devons demander une addition à la loi que l'on nous propose, pour forcer tous les dix ans d'examiner les changements qui seraient survenus soit aux salines de l'Est, soit à celles de l'Ouest, afin que le gouvernement, qui a tant de motifs de maintenir ces dernières, ne puisse être entraîné au delà de ses vrais intérêts.

On a bien dit que Vos Seigneuries « doivent se reposer sur les soins du gouvernement pour combiner autant qu'il sera en son pouvoir la redevance des fermiers, de manière qu'elle atteigne le but pour lequel elle est instituée, afin de garantir les propriétés de l'Ouest et du Midi. »

Il est cependant difficile que les ministres qui se succéderont pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans aient les mêmes vues, les mêmes connaissances, et soient toujours en garde contre les agents ou les amis qui les environnent, souvent poussés ou séduits par les chefs de la régie intéressée. C'est ici que le besoin d'enchaîner par une disposition législative se fait sentir ; et qu'en supposant des erreurs, soit dans les directions que l'on aura données aux établissements que l'on va former, soit dans la manière de faire les émissions de sel, soit enfin dans leur qualité, on puisse de dix en dix ans mettre sous les yeux

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

des Chambres réunies ce que l'expérience aura fait connaître, et par là renouveler les bases, s'il y a lieu, que l'on aura posées dans la loi.

La commission que vous avez nommée a fait connaître par son rapporteur des résultats avantageux à la mine de Vic, puisque les expériences ont démontré aux académiciens qui en ont été chargés, que différents échantillons qui leur avaient été envoyés, offraient extrêmement peu de matière insalubre et aucune de malfaisante; mais cette analyse ne peut dispenser le gouvernement d'en faire faire d'autres plus en grand et sur les lieux, afin même de connaître le genre d'épuration qui sera nécessaire; le rapporteur vous a fait également connaître le prix probable des sels que l'on obtiendra de ces mines, comparé au prix des sels de l'Ouest portés à Paris. Comme lui, je ne doute pas qu'on ne trouve le moyen de faciliter un plus grand mouvement dans les sels, en diminuant l'impôt qui les surcharge, et qui empêche de s'en servir pour l'entretien des bestiaux, et les bonifications à apporter dans l'agriculture : alors on verra qu'un impôt plus modéré mis sur une plus grande quantité rendra autant à l'Etat, que ne peut lui rapporter l'impôt oppressif qui ne frappe que la petite quantité à laquelle on a été forcé de se réduire.

Si les réflexions que M. le comte de Sesmaison a faites sur les marais salants nous avaient été distribuées avant le rapport de la commission, il est à croire que le rapporteur eût passé moins légèrement sur les inconvénients de porter atteinte aux salines de l'Ouest (1). Vous serez sans doute, Messieurs, extrêmement étonnés de voir votre commission vous proposer un second article qui assure le moyen de faire plus de mal aux salines de l'Ouest que le premier; on doit même supposer que, répondant mal avec le reste du rapport, il n'a été dicté que par le ministre, auquel les agents intéressés de la future compagnie ont fait sans doute remarquer l'oubli du point essentiel pour eux; en effet, par cet article 2, on ne pourra diminuer la quantité de sel à mettre en circulation que par une loi : n'est-ce pas dire que l'on pourra l'augmenter autant que l'on voudra, et par conséquent diminuer la quantité de sel venant des salines du Midi et de l'Ouest? D'ailleurs, comment exiger une loi pour diminuer une quantité que la loi proposée ne fixe pas?

Il semblerait, par quelques passages du rapport, que votre commission a eu connaissance des cahiers des charges à imposer aux futurs régisseurs. Il paraît que l'on juge qu'il y aurait des inconvénients à les faire connaître à la Chambre, en sorte qu'elle est forcée de voter d'après la confiance qu'elle donne à la commission qu'elle a nommée.

Le rapporteur a bien senti la nécessité de fixer la ligne où le sel venant de l'Est pourrait parvenir sans nuire aux sels venant du Midi et de l'Ouest : mais pourquoi ne pas déterminer cette ligne?

Est-ce vouloir donner aux Chambres une part dans l'administration, que de lui demander les données nécessaires pour juger si le genre d'impôt qu'elle fait percevoir est établi avec justice, et ne marche pas à la destruction de sources plus utiles de la richesse de l'Etat?

(1) Mon opinion était presque écrite avant de connaître les pensées de M. de Sesmaisons; et j'ai vu avec une grande satisfaction la concordance des miennes avec les siennes.

En vain on nous dit que pour assurer la conservation des salines de l'Ouest et du Midi, la régie sera asservie à un *minimum*. Comment le croire, quand ce *minimum* sera déterminé par des parties intéressées à en faire un *maximum* pour couvrir des dépenses qu'auront nécessitées de fausses combinaisons?

Pour éviter les désastres que pourraient entraîner de pareilles mesures, il faut donc que les Chambres, sur la proposition du gouvernement, le fixe tous les dix ans.

Quel moyen aurait-on d'empêcher les agents principaux de la régie intéressée de ne pas dépasser la ligne que l'on doit tracer, et qui sépare les départements approvisionnés par les sels de l'Ouest et du Midi, de ceux où les sels épurés de l'Est pourront être répandus, s'il n'y a une peine au moins pécuniaire à infliger à ceux qui auront contrevenu à ce qui aura été fixé?

En prescrivant la quantité de sel de la mine de Vic, à mettre en circulation dans nos départements, nous sommes loin de mettre des bornes à la quantité qu'elle pourra envoyer en Suisse et en Hollande; mais peut-être que pour éviter toute fraude dans les trajets, surtout jusqu'à ce que l'on ait établi des canaux allant de cette mine au Rhin; peut-être serait-il nécessaire de ne vendre à l'étranger que du sel en roche, que les Suisses et les Hollandais raffineraient même à meilleur compte; en choisissant bien le lieu de leur dépôt, en recevant le sel non raffiné, ils sépareraient plus facilement celui qui doit être livré aux arts, de celui qui est propre à la table: l'avantage de la France serait de consommer moins de combustibles.

L'exploitation de la mine de Vic ferait vraisemblablement tomber les établissements qui se sont formés sur le Rhin, comme ceux-ci ont fait tomber ceux que nous avions dans le voisinage de la mine de Vic; car si nous n'avons pu soutenir la concurrence des eaux saturées à 26 degrés et obtenues par des moyens plus simples, comment ceux-ci pourront-ils balancer les avantages qu'offre un sel tout cristallisé?

Il n'y a sans doute que le gouvernement qui puisse faire exploiter le banc immense de sel trouvé à Vic : plus la force est grande, et moins il doit en abuser; car, ainsi que nous l'avons dit, en cherchant à gagner d'un côté, il perdrait beaucoup plus de l'autre : ses intérêts bien entendus sont donc de faire usage de sa puissance pour imposer à la régie intéressée des conditions qu'elle ne puisse dépasser. Les bases de ces conditions doivent être posées dans la loi; sans cela, en quatre-vingt-dix-neuf ans, vingt ordonnances, toutes apportant des modifications au premier régime établi, répandraient de l'instabilité, causeraient souvent des pertes pour le gouvernement même.

Il faut le répéter : plus l'extension d'une loi doit embrasser de temps et d'espace, plus elle doit prévenir les déviations que des causes inconnues pourraient y amener.

C'est pour remplir ce but que je voudrais que l'on ajoutât à la loi qui vous est proposée, premièrement, comme article 2 :

« Tous les dix ans, le ministre des finances sera tenu de faire connaître aux Chambres la situation des salines de l'Est et de l'Ouest, pour qu'elles jugent s'il y a lieu d'augmenter ou de diminuer la quantité de sels à émettre; et dans le cas où la conservation des salines de l'Ouest obligerait la diminution de la quantité de sels de l'Est, le gouvernement sera tenu envers les régisseurs de

diminuer proportionnellement ce qu'ils donnent de net au Trésor. »

Secondement, comme article 3 :

« La régie intéressée ne pourra pendant dix ans faire chaque année l'émission de plus de 250,000 quintaux métriques de sel purifié au degré qu'il sera prescrit et propre à la consommation. »

Et comme article 4 :

« Il sera nommé par le ministre des finances un inspecteur et un sous-inspecteur sur la présentation de trois candidats choisis dans une réunion des députés de l'Ouest et du Midi, et dont les fonctions seront de faire connaître si le transport des sels de l'Est vient à franchir la ligne reconnue pour les séparer des sels de l'Ouest (1). »

Par ces articles on aurait acquis dans dix ans l'expérience qui ferait connaître les dangers et les avantages de permettre un plus grand mouvement aux sels de l'Est, et la régie intéressée ne pourrait fournir que des sels au degré reconnu nécessaire.

Vous partagez sans doute, Messieurs, l'espérance que le ministre vous a donnée dans son discours sur le bien que l'exploitation des mines de sel de l'Est peut procurer aux départements voisins ; mais j'ai dû appeler votre attention sur le besoin de fixer des époques où l'on pourra exercer dans les départements de cette partie du royaume.

D'ailleurs, de même que les salines du Midi et de l'Ouest ont à l'étranger quelques débouchés pour leurs sels, les salines de l'Est pourraient en avoir vers la Suisse et la Hollande. Une des choses qui doit déterminer à adopter les différents articles que je viens de proposer, est un événement qui paraît peu probable sans doute, mais qui est cependant possible : celui où la partie des départements de l'Est où se trouvent les salines serait occupée par l'ennemi ; tous les départements habitués à être fournis par ces salines auraient donc beaucoup à souffrir, ce qui doit même déterminer à ne pas en étendre trop les limites.

Quel trouble n'occasionnerait pas dans les départements voisins la seule occupation de celui où se trouvent les mines de sel ! Qui peut calculer jusqu'où irait la commotion que le manque absolu de sel aurait produite, et que de moyens on aurait offerts aux gens qui ont tout à gagner dans des révolutions ?

En consultant ma conscience et ma raison, je ne puis donc voter la loi qui nous est présentée qu'avec les articles que j'ai proposés.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Chasseloup-Laubat.)

M. le comte de Castellane, *membre de la commission*, observe que le noble préopinant a

(1) Dans le cas où les plaintes qui s'élèveraient à cet égard se trouveraient fondées, les chefs de la régie intéressée non seulement seraient tenus à une indemnité de 30,000 fr., mais encore à celle de cinq fois la valeur du sel qui aurait franchi la ligne reconnue. Ces sommes seront partagées en trois parties :

La première, appliquée aux réparations générales des salines de l'Ouest et du Midi ;

La seconde, à ce qui serait nécessaire à l'entretien des travaux faits entre la Charente et la Seudre pour l'assainissement de l'air ;

La troisième, en indemnité aux sauniers les plus nécessiteux des salines de l'Ouest et du Midi.

mal compris l'amendement proposé par elle, et qu'il regarde comme préjudiciable aux salines de l'Ouest. C'est dans leur intérêt au contraire qu'a été présenté l'amendement dont il s'agit, et sa disposition ne peut avoir un autre but. Dire en effet que le prix du bail sera maintenu, à moins qu'une loi intervienne pour le réduire ; n'est-ce pas assurer aux sels de l'Ouest l'avantage que leur donne sur ceux de la mine de Vic, l'exemption d'une charge dont ces derniers sont grevés ?

M. le marquis de Pange (1). Messieurs, je n'aurais pas surmonté le sentiment que j'éprouve, en prenant la parole devant Vos Seigneuries, et qui est trop naturel pour que j'aie besoin de le leur exprimer, si je ne regardais comme un devoir, en ma qualité d'habitant des départements de l'Est, d'appuyer autant qu'il m'est possible une entreprise qui doit avoir une grande influence sur son agriculture et sa prospérité ; les villes de Dieuse, Moyenvic et Château-Salins doivent leur accroissement et leur aisance à l'exploitation de leurs sources salées ; les propriétés d'alentour éprouvent journellement les effets naturels qui devaient en résulter pour elles ; la mine du sel gemme dégagée de toutes les entraves dont on veut l'entourer ne pourra qu'ajouter à tous ces avantages ; des canaux ne tarderont pas à vivifier ce pays, ils en iront au loin porter les produits, et transporteront chez l'étranger nos sels à si peu de frais qu'aucun autre ne pourra plus vraisemblablement y soutenir leur concurrence. Je suis cependant loin d'appeler de mes vœux ces avantages au préjudice des habitants de l'Ouest ; je désire au contraire qu'une justice exacte soit rendue, et que les intérêts généraux et particuliers soient par vous calculés avec impartialité et avec ce zèle pour tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la France qui vous anime ; mais, Messieurs, le noble pair qu'une unanimité aussi motivée qu'honorable a désigné comme rapporteur dans cette question, nous a démontré jusqu'à l'évidence à quel point la force des choses avait elle-même placé les limites, que de part et d'autre l'on ne pouvait dépasser ; et toutes les chances, à ce qu'il me semble, restent en faveur des marais salants ; leurs produits affranchis de tout prix de bail, obtenus à si bas prix, transportés par mer, ou pénétrant dans l'intérieur par de grandes rivières, à si peu de frais, se présentent presque partout et jusque dans la capitale avec des avantages qui me sembleraient devoir être inquiétants pour les salines de l'Est, et les autoriser plutôt à faire entendre des réclamations qu'à se voir exposés à en être l'objet. D'après toutes les raisons pour appuyer cette manière de voir, qui ont été si bien développées par notre honorable rapporteur, et qu'il me conviendrait par conséquent si peu de reproduire ici, quels motifs plausibles les propriétaires de marais salants peuvent-ils faire valoir contre l'intérêt général, si porté à donner à l'exploitation de cette mine tout l'essor dont elle est susceptible ? S'appuieraient-ils sur une possession ancienne : mais pour la plupart de ces propriétaires, elle est bien récente, puisqu'avant 1789, il n'existait que deux marais salants sur les côtes du Midi et un petit nombre dans l'Ouest, et que chaque propriétaire sur les bords de la mer a toujours été, et

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Pange.

est encore le maître de créer ou d'agrandir ces sortes d'exploitations.

Si donc ils ne sont pas à l'abri de voir s'établir tous les jours dans leur voisinage de nouvelles concurrences, quels droits auraient-ils à faire valoir contre un établissement du même genre formé si loin d'eux? Au surplus, la découverte la plus avantageuse a dans tous les temps blessé quelques intérêts particuliers; mais si l'on avait admis pour principe d'accorder une supériorité de protection aux industries les plus anciennes, où en seraient restées les manufactures, le commerce et les arts qui ont pris en Europe un si grand essor? Mais, Messieurs, dans cet embarras des richesses, ne serait-il pas à propos d'examiner s'il n'y aurait pas quelque parti avantageux pour tous à en tirer, en voyant le crédit public prendre un si grand accroissement, et enrichir le grand nombre de particuliers qui l'ont pris pour base de leur fortune; les villes et particulièrement la capitale s'accroître et parvenir à un si haut degré de richesse ou d'aisance? Votre sollicitude s'est souvent reportée sur le sort des agriculteurs qui, à bien juste titre, vous paraissaient demeurer étrangers à tant de prospérités : ne serait-ce pas le cas d'approfondir la question de la diminution de l'impôt du sel ou de la substitution, qu'à mon grand regret votre rapporteur n'a voulu qu'effleurer? Le sel, ce don précieux de la nature et dont nous sommes si riches, qui, combiné avec les engrais, fertiliserait nos terres, augmenterait nos fourrages, et par conséquent nos bestiaux, qui, joint à leur nourriture, leur garantirait tant d'avantages, a été totalement prohibé pour l'agriculture, car le prix exorbitant de sa taxe ne peut être envisagé sous ce point de vue que comme une prohibition : aussi en est-il résulté qu'en Normandie, ainsi qu'un de nos nobles collègues propriétaire dans cette province, me l'a rapporté, les terres ont perdu le plus précieux de leur engrais, en étant privées des sables salés que l'on venait chercher au bord de la mer, pour cet objet, de huit à dix lieues; que les habitants des Cévennes et du Vivarais, ainsi que l'observait notre rapporteur, se sont vu enlever l'avantage qu'ils tiraient de l'emploi du sel pour leur culture, très-intéressante sous le rapport particulièrement du commerce de la soie, et de la nourriture de leurs bestiaux; que la Lorraine, qui, avant l'impôt du sel, en avait une race recherchée par les étrangers, n'en possède plus qu'une chétive et dégénérée.

Il serait, dit-on, difficile de toucher à un impôt si important. Son remplacement présenterait beaucoup de difficultés, je n'en doute pas; mais du moment que les inconvénients sont incontestables, est-il permis de s'arrêter devant ces difficultés?

En jetant les regards sur nos voisins, nous voyons qu'ils ont tous senti les inconvénients de surcharger d'impôts cette précieuse denrée; en Suisse, en Allemagne, ils lui doivent en grande partie le nombre et la beauté de leurs bestiaux; au delà de la ligne de nos douanes sur ces frontières, nous voyons des cultivateurs trouver encore de grands profits à en élever pour les envoyer en France malgré les droits considérables d'entrée auxquels ils sont assujettis; tandis qu'un bien petit nombre seulement de cultivateurs de l'intérieur sur ces mêmes points de la France osent entreprendre de rivaliser avec eux : il n'y a pas deux ans qu'en Angleterre où l'on est avec tant de raison partisan des impôts indirects, ces considérations ont déterminé cependant à réduire à un taux très-bas l'impôt du sel. Parce que cela présenterait des difficultés et de l'embarras, la France persisterait-elle donc seule dans ce système si désastreux pour son agriculture, si onéreux pour la classe la plus pauvre, si mal combiné, puisqu'il contribue à nous rendre annuellement tributaires, envers les étrangers, de sommes assez considérables, en raison des bestiaux que nous sommes réduits à prendre d'eux, et que le taux extrême auquel s'élève cette taxe est même peut-être en sens inverse du produit qu'il pourrait atteindre, qu'il excite la fraude, nécessite une dispendieuse et cependant insuffisante surveillance, source naturelle d'une foule de vexations. J'ai dit insuffisante, Messieurs, et il est facile de s'en convaincre en rapprochant du tableau de ce que doivent consommer en France 30 millions d'individus, non compris les étrangers, la somme de 53 millions, formant le montant brut de son produit.

Si l'on ne croyait pas pouvoir le supprimer totalement en le remplaçant par un autre impôt indirect, ou purement personnel, au moins pourrait-on le diminuer considérablement; la fraude deviendrait moins tentante, et par conséquent moins commune. En mettant cette denrée à portée de l'agriculture et de l'industrie, vous augmenteriez d'une manière prodigieuse la consommation; et l'impôt léger qu'on laisserait peser sur elle finirait probablement par atteindre la même élévation que celle qu'il présente aujourd'hui. Il resterait alors de plus le bénéfice de la taxe qu'on aurait substituée à ce dégrèvement, et qui pourrait être employé à alléger l'énorme poids de l'impôt foncier. Les propriétaires de marais salants retrouveraient les avantages considérables qu'ils ont à regretter.

Vos Seigneuries pourront se faire une idée de cet accroissement de débit en songeant que, mettant à part le sel employé comme engrais sur les terres, une bête à laine devrait en consommer de 12 à 15 livres par an, une bête à cornes de 80 à 100 livres. Et que Vos Seigneuries ne croient pas ces calculs hasardés; je ne me permets de les leur présenter qu'après les avoir recueillis d'un des agronomes les plus distingués par ses connaissances, M. Mathieu de Dombasle, directeur de la ferme expérimentale de Roville, dans le département de la Meurthe, établissement qui, depuis le peu de temps qu'il est fondé, a déjà rendu des services signalés à l'agriculture en Lorraine, et qui, sous la protection spéciale et particulière dont Mgr le Dauphin l'honore, ne pourra qu'exercer sur elle de plus en plus une grande influence.

Les calculs de M. Mathieu de Dombasle expliquent parfaitement au surplus comment les marais salants vendaient pour 25 millions de sel avant l'impôt, et n'en vendent plus à présent que pour 2 millions. Je finirai par appuyer ces observations d'un fait dont j'avais eu connaissance il y a quelques années, et qui vient de m'être encore récemment confirmé par M. le sous-préfet de Château-Salins.

En 1817, les pluies continuelles ayant gâté une grande partie des fourrages en Lorraine, et le bassin de la Seille n'en ayant, plus qu'aucun autre, récolté que d'une très-mauvaise qualité, cet administrateur zélé sollicita et obtint du directeur général des contributions indirectes l'autorisation d'enlever une certaine quantité de crasses salées, qui lui fut délivrée gratuitement par l'administration des salines. Ces mauvais fourrages en ayant été saturés devinrent pour les

bestiaux une nourriture saine, tandis que les localités qui n'avaient point eu recours à ce moyen perdirent la presque totalité des leurs.

Il ne me reste plus qu'une tâche à remplir, mais pénible, puisqu'elle consiste à avouer que mon opinion sur l'article additionnel qui vous est proposé diffère de celle de mes nobles collègues membres de la commission, et d'un rapporteur, aux lumières et aux rares connaissances duquel personne plus que moi ne rend hommage : il me paraîtrait que, puisqu'on ne peut contester au gouvernement le droit entièrement administratif de régler le prix du bail, il devrait rester aussi le maître de le modifier, en raison de quelques circonstances que nous ne pouvons prévoir, et qui pourraient survenir. Il me semble que l'examen annuel du budget conserverait suffisamment aux Chambres la faculté d'exercer leur surveillance sur cette portion des revenus de l'Etat, et sur les changements que le gouvernement aurait jugé à propos de lui faire éprouver.

Je vote donc pour l'adoption pure et simple de la loi, en appelant de tous mes vœux un sérieux examen sur l'impôt du sel et sur le changement ou les modifications dont il peut être susceptible.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Pange.)

M. **le comte de Saint-Roman** (1). Messieurs, je n'attaquerai pas le principe que les masses de sel gemme enfouies au sein de la terre dans les départements de l'Est appartiennent à l'Etat, et je ne contesterai point qu'il n'ait droit d'en disposer; mais je chercherai à démontrer que ce n'est pas comme substance rangée vaguement sous le nom de *fossile*, que cette matière doit être déclarée faire partie du domaine public, et j'espère vous convaincre que s'appuyer pour cette déclaration sur la loi du 21 avril 1810, et généralement sur les principes adoptés depuis la Révolution dans la législation des mines, c'est s'engager dans une voie que la facilité des extensions qui y aboutissent de toutes parts rend le plus court chemin pour arriver très-prochainement peut-être à la disparition de la propriété sur le sol de notre patrie.

Pour vous faire sentir la vérité de cette assertion, je n'ai besoin que de vous retracer succinctement les principes qui, dans le droit français, ont successivement régi la matière.

Avant la Révolution, et par tradition féodale, la propriété des mines et la faculté d'en disposer, était de droit régalien, droit cependant auquel, dans cette partie, les seigneurs prétendaient devoir participer.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette origine démente un principe naturel dicté par la plus simple raison : que le propriétaire de la surface est aussi propriétaire du fond; car qui ne sait que dans les temps de féodalité, le plus grand terrien du royaume était le Roi même, et que, hors les seigneurs, il n'existait pas de propriétaires fonciers, mais que lorsque ces mêmes seigneurs eurent abandonné leurs domaines au profit de la culture, et en s'en réservant la suzeraineté, tout ce qui n'était pas compris dans cet abandon leur resta. C'est ainsi que prit naissance ce fameux adage reçu dans les pays coutumiers : *nulle terre sans seigneur*. Les mines par la nature même des travaux qu'elles exigent, n'ayant pu être délaissées au simple cultivateur, continuèrent à faire partie du domaine du Roi et des seigneurs; ils se perpétuèrent dans l'usage d'en confier l'exploitation et d'en répartir les produits suivant ce qu'ils jugeaient de plus expédient et de plus avantageux. De là l'origine de la jurisprudence sur les mines telle que la Révolution l'a trouvée.

A cette époque l'Assemblée constituante ayant tout détruit et voulant tout reconstruire sur de nouvelles bases, fut obligée de remonter jusqu'aux principes naturels. Elle ne fut pas heureuse dans ses recherches; elle ne rencontra presque jamais que l'erreur. Mais, cette fois, la vérité était si peu difficile à découvrir qu'il lui fut impossible de ne pas l'apercevoir. Elle ne méconnut pas le principe que la propriété de la surface, et que la propriété du fond constituent une seule et même idée inséparable dans ses parties, à moins d'exceptions légales publiquement avouées et clairement reconnues.

Toutefois, ce qu'elle donnait d'une main, elle sentit la nécessité de le retenir de l'autre, et voici les motifs que firent valoir ses comités et ses orateurs.

L'exploitation des mines intéresse la nation tout entière. Cette exploitation demande de grandes connaissances et de grandes richesses. Les propriétaires de la surface et du fond où sont placées les mines, même en se réunissant, sont le plus souvent privés de l'un et de l'autre de ces deux avantages. Donc, lorsqu'ils voudront exploiter, il faudra juger s'ils en sont suffisamment pourvus; donc, sans leur refuser une permission d'exploiter qu'on sera toujours libre de leur retirer par la suite, il faudra leur imposer l'obligation de la demander; donc, s'ils n'exploitent pas ou s'ils exploitent mal, on n'aura besoin que de substituer à leur place, du moins pour un temps de longue durée, d'autres personnes plus expérimentées ou mieux partagées des dons de la fortune; et les propriétaires n'auront pas lieu de se plaindre, car dans toutes les questions l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général.

Ce dernier motif allégué à plusieurs reprises par les défenseurs de la loi, mise en délibération par l'Assemblée constituante, fut favorablement accueilli; et il n'en pouvait être autrement. Car aux yeux de cette Assemblée le grand nombre était tout, et le particulier n'était rien. Il semblait que dans ses projets chimériques elle se déclarât l'émule de Dieu même, qui permet que l'individu périsse où l'espèce se conserve et prospère. Elle ignorait, cette Assemblée remplie de beaux talents, mais éprise de nouveautés et aveuglée de présomption, que Dieu ne réprime pas toute oppression sur la terre, et laisse l'individu arriver à sa destruction, parce que le souverain Etre a toute l'éternité devant lui pour le complément des choses et pour la réparation du mal, tandis que le législateur humain qui ne dispose que dans le temps, a pour premier devoir de ne point tolérer l'injustice, puisqu'il lui est impossible de savoir s'il pourra un jour la faire disparaître, et s'il ne sera plus trop tard pour tendre une main secourable aux victimes de l'iniquité. Elle ignorait encore, cette Assemblée, que dans sa bonté toute paternelle, le Créateur des hommes a fondé la société par le pouvoir, afin que chacun vînt en quelque sorte s'y grouper et y trouver protection et sécurité pour sa personne et pour ce qu'il possède; elle ne tirait aucune conséquence de principes qu'elle n'avait pas envisagés; et à cette maxime, qu'elle ne cessait

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

d'invoquer, que l'intérêt du grand nombre est au-dessus de l'intérêt particulier, elle n'opposait pas l'autre maxime encore plus sainte, que l'avantage général doit plier devant le *droit* de l'individu, ou plutôt que cet avantage n'existe pas sans ce droit, puisque le bien universel et le but de la société consistent à conserver à chacun ce qui doit lui appartenir. Aussi, ne vous y trompez pas, si quelques conditions nouvelles sont de temps à autre imposées à la propriété, ce ne doit être que pour l'avenir, et le changement ne doit jamais peser sur ceux dont le sort a été précédemment et définitivement fixé; et s'il est de l'obligation de la propriété d'être permutée contre un équivalent largement mesuré, lorsque le bien public l'exige, la législation s'arrête devant la vie de l'individu, et elle aurait horreur d'en disposer pour l'avantage du grand nombre. C'est que la perte de la vie est irréparable et qu'elle ne comporte aucun dédommagement. Le dédommagement, Messieurs, voilà ce que le législateur ne peut jamais perdre de vue, lorsqu'il s'empare d'une propriété, et voilà ce qui donna lieu à une véritable inconséquence dans le décret de l'Assemblée constituante, qui, sans nier le droit que le propriétaire de ce qu'on appelait déjà la surface possédait sur le fond, et par conséquent sur ce qu'il renfermait, ne lui accordait aucune indemnité pour les richesses extraites de son propre bien, richesses qu'on ne se faisait pas faute cependant de livrer à ceux que, par motif d'utilité publique, on lui avait substitués dans l'exploitation de sa mine.

Mais ce refus de dédommagement était le moindre mal qui l'attendait. Le prétexte du bien général pour le priver de son exploitation, joint à l'habitude de voir d'autres personnes que lui-même jouir du fruit de sa chose, devait bientôt le conduire à sa déchéance irrévocable et à la plus complète éviction. Et c'est ce qui arrivera toujours lorsque les administrations auront le pouvoir de s'ingérer dans la gestion des propriétaires, et qu'on ne leur ôtera pas tout espoir de changer la surveillance qu'elles ont droit d'exercer, en une direction toute active dans laquelle, si l'on s'abandonne à leur zèle, le rôle du maître de la propriété se réduira sous peu de temps à les voir disposer de son bien, et ordonner dans ses domaines comme dans le domaine public.

Oui, Messieurs, je crois devoir ici élever la voix pour vous faire remarquer la pente où nous sommes placés dans notre siècle tout administratif; non que je prétende accuser les administrations d'un dessein prononcé d'envahir les propriétés; mais c'est l'amour même de leurs devoirs, l'esprit de leur état, et surtout leur science et leur lumières qui me font concevoir de trop justes craintes sur le progrès que sans cesse elles doivent s'occuper de faire dans les propriétés d'autrui. Eh! comment être savant et ne pas voir en pitié la plupart des travaux des hommes! Choisissez pour parcourir nos départements le membre le plus ignoré de nos sociétés d'agriculture, vous entendrez, lorsqu'il traversera des forêts, comme il se plaindra du peu d'intelligence des propriétaires dans la conduite de leurs coupes, et dans l'aménagement de leurs bois; transportez-le au milieu de landes et de terres en friches, quels seront ses gémissements sur l'incurie des cultivateurs qui laissent inféconds les germes les plus heureux de richesse et d'abondance! Qu'il voyage dans des plaines fertiles où nos yeux ne découvrent que les aspects les plus riants et la culture la plus active et la plus soignée, vous le verrez redressant les sillons, et faisant décupler, dans ses infaillibles calculs, le produit du grain, malhabilement enfoui dans la terre; en un mot dans toutes les parties de la France, la patrie tout entière sera prête à se soulever contre ces propriétaires insouciants ou livrés à la plus stupide routine, qui commettent journellement l'un des délits les plus dignes de châtiment qu'on puisse imaginer : celui de priver leur pays de biens qui doivent découler de sources si malheureusement desséchées. Offrez-lui l'espoir que par son intervention et par ses travaux, des torts si graves pourront disparaître, bientôt il n'aura plus de repos qu'il n'ait relégué tous les propriétaires dans le fond de leurs manoirs, pour y devenir simples spectateurs de la prospérité nouvelle; et de cette oisiveté des maîtres du sol à leur entière éviction, il n'y a qu'un seul pas à franchir.

C'est ce qu'éprouvèrent les propriétaires des surfaces et du fond, lorsque la loi du 21 avril 1810 fut rendue. Accoutumé à disposer de leur chose et prêtant l'oreille, si j'en juge bien, aux inspirations des savants et des administrateurs, le gouvernement ne fit pas une seule mention du droit que semblait leur avoir assuré la loi précédente; mais il introduisit une distinction entre les mines, les minières et les carrières, et il laissa à la disposition des propriétaires de la surface toutes les matières renfermées dans la troisième catégorie.

Or, voilà que par la loi qui vous est présentée aujourd'hui, et surtout par l'esprit dans lequel elle paraît être rédigée, cette troisième catégorie est éminemment menacée de recevoir les atteintes les plus sensibles, et que finalement les propriétaires des surfaces, s'ils sont doués de quelque prévoyance, doivent se résigner à ne pouvoir bientôt plus extraire du fond de leurs propriétés la moindre substance appartenant au règne minéral; pour peu du moins qu'il soit possible aux sciences et aux arts d'en tirer quelque modification, vaguement qualifiée du nom de produit d'utilité publique. Et ne croyez pas qu'il y ait exagération dans mes paroles; car je lis dans les motifs imprimés à la suite du projet, ces termes relatifs à la loi du 21 avril 1810 :

« Cette loi, qui n'établit *aucune distinction*, était nécessairement applicable au sel, *comme* A TOUTES LES SUBSTANCES FOSSILES, et c'est ce qui a été reconnu par une commission du Conseil d'État en 1822. »

Que le ministre ait été induit en erreur par ces décisions du conseil des mines et du conseil d'État, c'est ce qui me paraît très-facile à concevoir; mais qu'il se soit trouvé des membres qui dans ces conseils aient avancé que la loi du 21 avril 1810 ne faisait aucune distinction entre les substances fossiles, c'est ce qui m'étonne au delà de toute expression.

Je tiens cette loi à la main. Elle ne se contente pas d'établir les trois distinctions de mines, de minières, et de carrières; mais elle a un titre particulier sur la *propriété* des mines, c'est-à-dire d'après sa propre nomenclature, des substances métalliques, bitumineuses ou sulfuriques, renfermées dans le sein de la terre; et elle déclare que la concession d'exploitation de ces mines, faite par un acte du Conseil d'État, en donne la propriété au concessionnaire.

Elle a aussi un titre consacré à la propriété et à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion, objet compris dans la catégorie des minières.

Quant aux carrières, il n'est point question de dispositions relatives à la propriété des substances contenues dans cette catégorie, preuve non

équivoque qu'elle est laissée aux propriétaires de la surface.

Et n'est-ce pas assez, Messieurs, que par les nouveaux procédés chimiques qui mènent à considérer comme métallique la base de presque toutes les substances, il devienne peut-être bientôt difficile de décider si, par exemple, la pierre à chaux que le propriétaire extrait de son propre fond lui appartient, ou si elle est un bien de l'Etat ? N'est-ce pas assez que par l'emploi de ce mot déjà très-vague de *substance métallique*, ce propriétaire n'ait à courir le danger de se voir successivement évincé de tout ce qui constitue son domaine ; et faudra-t-il qu'à l'aide d'un autre mot plus général encore celui de *substances fossiles*, qui autrefois, en matière de mines, ne s'appliquait qu'au charbon de terre et aux substances bitumineuses, d'origine organique, ou végétale, mais aujourd'hui s'étend à tout *ce qui est sous la terre ;* faudra-t-il, dis-je, que ce même propriétaire ait, ce me semble, sous très-peu de temps, à supporter l'outrageante application de principes et d'extensions qui ne feraient de sa propriété qu'une pure abstraction et qu'une simple surface mathématique ?

La loi du 21 avril 1820 sur laquelle est appuyé le projet qui vous est soumis, avait énoncé avec soin les noms propres des substances dont elle composait ses catégories. Cependant elle n'avait pas suffisamment rempli ce devoir indispensable, lorsque, de pleine autorité, on fait à chacun la distribution de ce qui doit lui appartenir ; et vous voyez où l'on arriverait incontinent par l'emploi erroné de quelques expressions générales dont elle a cru pouvoir se servir. Ajoutez à ce vague des mots les extensions tirées de l'esprit de cette même loi de 1820, de celui du décret de l'Assemblée constituante, de ce motif, enfin, si séduisant d'utilité publique, il demeurera pleinement démontré que nous sommes placés, comme je l'avais avancé au commencement de ce discours, sur un déclin rapide qui, si nous nous y abandonnions, nous porterait dans un dédale de théories mal fondées et d'inductions plus fausses encore où se perdrait toute idée de propriété territoriale sur le sol de la France.

S'ensuivra-t-il de ces observations que je me refuse à reconnaître comme propriété de l'Etat ce que je pourrais peut-être appeler plus exactement les carrières que les mines de sel gemme ? S'ensuivra-t-il que fort de ne pas trouver dans la loi de 1810 l'expression de sel gemme, fort encore de ne pouvoir raisonnablement considérer cette substance comme un métal, et qu'obligé de la ranger parmi les substances terreuses et d'engrais qui sont comprises dans la troisième catégorie de la loi précitée, je vienne m'opposer à toutes les considérations subsidiaires qui peuvent militer en faveur du projet, et que je cherche à ravir à la France une ressource précieuse ? Non, Messieurs ; mes réflexions ne se dirigent uniquement que sur le sens trop étendu donné aux dispositions de cette loi de 1810 et aux expressions qu'elle renferme, et sur cet intérêt public qui porte toutes les administrations à ne considérer pour rien la liberté et les droits du particulier dans la gestion et dans la propriété de ses biens ; ce que je repousse invinciblement de tout ce qui peut avoir rapport au projet sur lequel nous délibérons, c'est l'emploi d'un mot qui, par erreur sans doute, nous est annoncé comme privé de toute distinction, d'un mot qui comprend tout et qui ne laisse rien après lui, tandis que dans cette matière mon esprit se refuse à ne pas admettre l'obligation de ne se servir que de noms propres et d'imiter en cela, mais plus sévèrement encore qu'elle ne l'a fait, la loi même de 1810. Voilà les seules considérations sur lesquelles je m'étais proposé d'attirer votre attention, et si jusqu'à ce jour le mot de *sel gemme* n'avait encore paru dans aucune disposition législative, s'il manque entièrement dans la loi nominativement invoquée et qui dans ses catégories semble avoir pris à tâche de désigner spécialement un grand nombre de substances, je me trouve trop heureux de pouvoir l'introduire dans la loi nouvelle, non par des inductions que je regarde comme insuffisantes et surtout comme très-dangereuses en matière de propriété, mais en vertu d'un fait positif qui vaut à lui seul toutes les expressions les plus formelles et les plus explicites, expressions dont lorsque la jurisprudence ne lève pas tous les doutes, je déclare ne pouvoir me passer, quand il s'agit d'assigner à chacun ce qu'il doit posséder en propre et ce dont il peut disposer.

Ce fait, Messieurs, est la pratique constamment suivie parmi les peuples de la Lorraine et de la Franche-Comté. D'après l'usage qui, de temps immémorial, avait fondé le droit public dans ces provinces, la propriété des salines et des sources salées était de domaine régalien, et les souverains de ces pays avaient seuls droit d'en jouir. En Franche-Comté les princes de la domination espagnole en avaient aliéné quelques-unes ; mais depuis elles avaient toutes été rachetées. Ainsi donc, en remontant jusqu'à des temps inconnus, les propriétaires de la surface ou du fond, peu importe, sauf ces aliénations passagères et annulées par le rachat, n'ont jamais été propriétaires ni des salines ni du sel qui les alimente, sous quelque forme qu'il puisse s'offrir. Toutes les jurisprudences, à cet égard, seraient contraires à leurs prétentions, qui ne peuvent s'étendre qu'à ce que, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, ils ont possédé, de leurs propres deniers ou par transmission ; et de ces jurisprudences je n'excepte même pas celle que sembla introduire l'Assemblée constituante, mais qu'on vit s'évanouir, dans la pratique, sous le prestige d'un art soigneux de réduire en une pure abstraction un principe incontestable en lui-même. Il serait donc, à mes yeux, contraire à toute sagesse de donner gratuitement à des particuliers ce que je reconnais être d'un avantage général, sans qu'aucun droit individuel ait lieu d'intervenir ; et si les observations de mes nobles collègues ne viennent pas modifier mon opinion, je vote pour la loi, en désirant cependant que pour ne pas laisser subsister dans les esprits des motifs, à mon avis, peu fondés sur ce qui rend le sel gemme propriété de l'Etat, on supprime à la fin de l'article unique dont se compose la loi, ces mots *conformément aux dispositions de la loi de* 1811, et que l'article soit ainsi conçu : « Seront concédées pour quatre-vingt-dix neuf ans, etc. 1° l'exploitation de salines de Dieuse, Moyenvic, etc. ; 2° la mine de sel gemme appartenant au domaine de l'Etat, et existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que ledit domaine en aura été mis en possession. »

Tel est l'amendement que je propose, mais auquel toutefois je tiens extrêmement peu, pourvu que dans le cours de la discussion je sois rassuré contre des incursions auxquelles ne se prêtent que trop le vague des mots et l'esprit naturellement inhérent à toutes les administrations.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Romau.)

M. le marquis de Coislin (1). Messieurs, votre commission a prévu que l'on pourrait contester au gouvernement le droit de concéder l'exploitation de la mine de sel de Vic, en en tirant un prix de ferme : après avoir mûrement délibéré sur cette objection, qu'elle a pensé devoir être faite, elle a cru devoir vous proposer l'adoption du projet de loi, parce qu'elle a jugé que le mode que l'on se proposait de suivre ne s'écartait en rien de la législation actuelle sur les mines, qui, il est vrai, n'autorise le gouvernement à en faire la concession qu'à la charge de ne pas en tirer plus de 5 0/0 de la valeur des bénéfices présumés; mais votre commission a dû voir dans le projet, tel qu'il est, non une ferme de la mine, mais une adjonction qui en était faite à la ferme des salines de l'Est, dont la compagnie actuelle demande à résilier le bail, ce que, dans les circonstances actuelles, on ne peut lui refuser, et qui, par conséquent, se trouve à renouveler. De cette manière, tout est légal, car la loi sur les mines ne dit pas que leur exploitation ne doit jamais être concédée qu'isolément, et ce que la loi ne défend pas elle est censée le permettre.

Le bail qui va être résilié rapporte encore au gouvernement 2,400,000 francs; il est peu probable que celui qui va être fait s'élève beaucoup au-dessus de ce prix; on ne tirera donc peut-être pas, par l'adjonction que l'on va y faire de la mine de Vic, plus que ce que l'on pourrait demander à ses exploiteurs, si on la leur concédait isolément. Tout est donc régulier sous ce rapport, et ne peut être contesté.

Maintenant il faut voir s'il est dans l'intéret général que le gouvernement afferme les salines avec la mine, et s'il y aurait un préjudice réel à ce que les salines fussent affermées seules, et la mine donnée à part à une compagnie qui serait chargée de l'exploiter avec la seule charge que la loi sur les mines permet de lui imposer. Il ne paraît pas douteux, par tout ce qui a été dit sur le sel gemme, et la facilité de l'extraire des entrailles de la terre, que cette exploitation ne réduisît bientôt à rien la fabrication du sel aux sources salées et n'opérât, au grand détriment de l'Etat, la ruine de tous les établissements que l'on y a construits à grands frais, et qu'il est cependant important de conserver, jusqu'à ce qu'une longue expérience ait prouvé que l'on peut s'en passer, et que l'avenir n'en réclamera jamais la réédification.

D'autres grands intérêts que le gouvernement a reconnu lui-même qu'il était d'une sage administration de ménager, sont ceux des départements de l'ouest et du midi de la France. Il ne faut pas mettre l'exploitation des salines de l'Est et des mines, dans le cas d'anéantir la fabrication du sel sur les marais salants; c'est la propriété d'une grande quantité de Français; c'est le seul genre d'industrie qui puisse faire exister les nombreux habitants de nos côtes, qui se sont consacrés à la fabrication et au commerce du sel; c'est dans cette population que la marine trouve des hommes habitués aux dangers de la mer, qui est devenue pour ainsi dire leur élément, car lorsque le temps de faire du sel est fini, ils se livrent à la pêche. Si on leur ravit leur moyen d'existence, en les privant des débouchés auxquels ils sont accoutumés pour leur sel, ils ne pourront le remplacer par aucun autre; le sol qu'ils habitent ne peut produire que le sel qu'ils en tirent; ce sont des terrains fangeux qui ont été assainis avec du travail et de la persévérance pendant une longue suite de siècles. S'ils ne peuvent plus les employer à la fabrication du sel, puisqu'ils n'en trouveraient pas la vente, il faudra qu'ils les abandonnent; alors ils redeviendront ce qu'ils étaient avant que la courageuse industrie humaine ne les eût arrachés à la mer, des terrains infects et pestilentiels qu'il faudra fuir. Que deviendra alors cette population ? où trouverez-vous des marins pour alimenter votre marine en cas de guerre?

La France y perdra des ressources immenses; elle y perdra aussi en produits, car ces terrains payent un impôt égal à celui des terres de première qualité du canton où ils se trouvent, et tous les droits de mutations comme les autres propriétés.

Sous tous les rapports, l'industrie des marais salants mérite donc de grands ménagements, et il doit être pris de sages mesures pour que cette nouvelle découverte de sel gemme ne puisse leur porter aucun préjudice; il ne pourrait pas leur en être porté sans que cela opérât presque leur entière destruction; car si une moindre extension de leur commerce à l'intérieur oblige à en abandonner une partie, l'infection qu'ils répandront autour d'eux, et les maladies qui en seront la suite inévitable, forceront l'abandon de ceux qui les avoisinent. Si cela arrivait, la mine de Vic deviendrait presque la seule ressource d'approvisionnement pour une grande partie de la France; et cependant, que l'on considère sa position : elle est située à la frontière de la France; en cas de guerre avec l'Allemagne, il faudra donc entretenir continuellement un corps d'armée en avant de cette mine pour la couvrir; sans cela quelques escadrons de troupes légères suffiront pour venir détruire et incendier tous les établissements que l'on aura élevés à grands frais, et pour combler l'ouverture de cette mine. L'ennemi y aura un grand intérêt, puisque par là il vous obligera à vous procurer, avec des dépenses énormes, une denrée indispensable, tandis que cet intérêt n'existera pas si vous vous êtes conservé d'anciennes ressources.

Le projet de loi qui vous est proposé peut seul donner au gouvernement la faculté de ménager tous les intérêts, en combinant les conditions du bail, de manière à n'en blesser aucun. Habitant d'un des départements de l'Ouest, où l'on fait beaucoup de sel, je connais l'importance de la conservation de cette industrie, et, aidé des lumières de quelques-uns de mes compatriotes, j'ai dû proposer au gouvernement et à la commission, ceux des moyens qui nous paraissaient les plus propres à assurer la conservation des marais salants. Le premier qui s'est offert à nous, a été de demander que l'on fixât la quantité de sel que les mines et les salines de l'Est seraient autorisées à verser pour la consommation intérieure; le calcul était facile à faire; on savait que les salines de l'Est ne fournissaient annuellement que 197,000 quintaux métriques, et que le reste, sur les 2 millions de quintaux métriques que consomme la France, était fourni par les marais salants. On aurait pu demander que la même proportion fût établie dans les conditions du bail que l'on se propose de faire; mais quand on ne peut pas obtenir tout ce que l'on demande, on demande moins, c'est ce que nous avons fait. Nous avons proposé d'étendre à 200,000 quintaux, la quotité que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Coislin.

pourrait fournir à la consommation la compagnie qui sera fermière des salines et des mines, et que cette quotité fût fixée par la loi que nous discutons en ce moment ; c'était un moyen simple et naturel de fixer toutes les idées ; la compagnie aurait su, en prenant la ferme, sur quoi elle devait compter ; le gouvernement aurait pu calculer avec précision ce qu'il était en droit de demander à la compagnie, et les propriétaires des marais salants auraient su positivement ce qu'ils pouvaient continuer à fournir à la consommation. Le gouvernement et la commission ont rejeté cette demande, sur des motifs qui ne me paraissent pas incontestables ; mais comme je sais qu'il est difficile d'arriver avec faveur à la tribune, en proposant un amendement qui a été rejeté, après avoir été discuté par des hommes éclairés, j'ai cru devoir former une autre demande, qui était que le minimum du prix de ferme fût fixé par la loi : à cela on m'a objecté que ce serait nous initier dans l'administration, que de stipuler par la loi une des conditions du bail, et que d'ailleurs ce serait gêner le gouvernement et lui mettre des entraves pour tirer le meilleur parti de son adjudication, si le minimum était connu d'avance ; cette demande m'ayant encore été refusée, je me suis borné à demander seulement l'article 2 inséré par la commission à la suite de l'article unique du projet de loi ; mais il n'a pas encore été établi tel que je le demandais ; il porte seulement : « aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi. »

Je demandais, et je demande encore qu'il soit rédigé de la manière suivante : « Aucune des conditions du bail ne pourra être changée que par une loi. »

Ce n'est que dans un article ainsi rédigé que j'ai pu voir s'étendre à l'avenir les garanties que le gouvernement consent à nous donner en ce moment. L'article proposé par la majorité de la commission n'assure pas ces garanties ; le prix du bail seul y est assuré, et l'on ne peut pas se dissimuler, qu'en changeant une ou plusieurs des conditions, les ministères qui se succéderont dans le cours de quatre-vingt-dix-neuf ans, peuvent faire à la compagnie, et sur sa demande, des avantages tels que le prix du bail ne fasse plus, sur chaque quintal de sel, un moyen de balance entre les intérêts des marais salants et ceux de la compagnie.

Quelle que soit votre décision, nobles pairs, sur les amendements proposés, je demande, dans tous les cas, que la garantie que vous croirez devoir accorder aux marais salants, pour leur conservation, soit fixée par la loi. Il n'y en aurait pas de réelle, si elle n'était donnée qu'administrativement, votre commission vous l'a dit : dans une longue période de quatre-vingt-dix-neuf ans, il est plus que probable qu'il surviendra des événements qui pourront exiger des changements à plusieurs des clauses du bail, ils ne peuvent être faits que sur la demande de la compagnie, et si tout se passe entre l'administration et elle, les propriétaires des marais salants pourraient, au moment où ils y penseraient le moins, se trouver frustrés des garanties qu'on leur aurait données, tandis que s'il faut le concours de la loi, ils trouveront alors des défenseurs comme ils en trouvent aujourd'hui parmi nous.

Je ne finirai pas, nobles pairs, sans faire une observation sur ce qu'a dit M. le ministre des finances, dans l'exposé du projet de loi, qu'un de ses heureux résultats serait de nous affranchir du tribut que nous payons aux salines du Portugal : comment se fait-il, quand nous voyons que nos marais salants ne peuvent se désencombrer malgré toutes les mauvaises années qui viennent de se succéder, que nous permettions à des sels étrangers quelconques de pénétrer en France, quand surtout il est bien reconnu que nos sels marins sont les plus propres à la salaison du poisson et aux approvisionnements de la marine ? Si les mauvaises récoltes de sel en ont rendu momentanément le prix plus élevé qu'en Portugal, ne devrait-on pas leur accorder une prime, pour ce qui en serait employé aux grandes salaisons et aux exportations ? Ce serait un grand moyen de favoriser la consommation du sel français, en même temps qu'il entretiendrait le développement de notre commerce. On se plaint de ce que nos sels n'ont plus pénétré en 1824 dans tel royaume, où il en avait été exporté plus de 100,000 quintaux en 1822. Les mauvaises récoltes depuis dix ans ont élevé le prix du sel, sans que ce prix ait dédommagé les propriétaires de la petite quantité qu'ils ont récoltée ; voilà le motif qui a empêché les étrangers de tirer de nos sels ; c'eût bien été le cas d'accorder une prime à l'exportation, elle eût tourné en profit de l'État et des particuliers. L'impôt sur le sel figurant au budget pour près de 60 millions, on n'aurait pas dû regarder à faire de sacrifice de 1 million ou 1,500,000 francs pour donner des primes ; ce sacrifice ne serait nullement nécessaire dans les années où le sel descendrait à 1 franc les 100 kilogrammes.

N'ayant pas partagé l'avis de la majorité de la commission, sur la partie du rapport qui traite de la diminution de l'impôt du sel, je me suis réservé le droit de le dire, et d'en faire connaître les motifs : ainsi il me sera permis de m'expliquer. Bien certainement, si ceux de nous qui ont cru pouvoir traiter cette matière, avaient connu eux-mêmes un moyen exécutable de se passer au budget de près de 60 millions, j'aurais hésité à le combattre, quoique bien persuadé cependant que si jamais l'état de nos finances nous permet des réductions, elles doivent bien plutôt profiter à la contribution directe, qu'à toute autre. Celle-ci est celle qui pèse véritablement le plus sur les contribuables, parce que l'on n'est pas maître de choisir le moment où on le payera ; que l'on ait vendu ou non le produit de ses terres, le percepteur est là à la fin de chaque mois, il ne vous donne pas de délai pour le douzième échu ; tandis que pour le sel, comme pour tout ce qui est chargé de l'impôt indirect, on achète quand on veut. L'impôt indirect est le seul au moyen duquel on puisse faire contribuer des familles qui sont riches sans qu'elles possèdent de fonds de terre, et qui, quelquefois, peuvent consommer beaucoup plus que des propriétaires, qui, en ce moment, ne tirent que très-peu de chose de leurs domaines ; c'est d'ailleurs un moyen, et c'est le seul, de faire payer une portion de nos impôts aux nombreux étrangers qui viennent jouir des agréments que leur offre la France. M. le rapporteur a bien senti combien il était délicat d'aborder la question de la suppression ou de la diminution de l'impôt du sel ; il vous a dit qu'en fait d'impôt, il faut réfléchir au moins autant avant de détruire qu'avant de créer. Il eût peut-être encore été plus prudent, avant d'exprimer le désir de voir détruire cet impôt, de réfléchir pour s'assurer si cela était possible, car il est toujours fâcheux d'entretenir des espérances, que l'on ne connaît encore soi-même aucun moyen de voir se réaliser.

pourrait fournir à la consommation la compagnie qui sera fermière des salines et des mines, et que cette quotité fût fixée par la loi que nous discutons en ce moment ; c'était un moyen simple et naturel de fixer toutes les idées ; la compagnie aurait su, en prenant la ferme, sur quoi elle devait compter ; le gouvernement aurait pu calculer avec précision ce qu'il était en droit de demander à la compagnie, et les propriétaires des marais salants auraient su positivement ce qu'ils pouvaient continuer à fournir à la consommation. Le gouvernement et la commission ont rejeté cette demande, sur des motifs qui ne me paraissent pas incontestables ; mais comme je sais qu'il est difficile d'arriver avec faveur à la tribune, en proposant un amendement qui a été rejeté, après avoir été discuté par des hommes éclairés, j'ai cru devoir former une autre demande, qui était que le minimum du prix de ferme fût fixé par la loi : à cela on m'a objecté que ce serait nous initier dans l'administration, que de stipuler par la loi une des conditions du bail, et que d'ailleurs ce serait gêner le gouvernement et lui mettre des entraves pour tirer le meilleur parti de son adjudication, si le minimum était connu d'avance ; cette demande m'ayant encore été refusée, je me suis borné à demander seulement l'article 2 inséré par la commission à la suite de l'article unique du projet de loi ; mais il n'a pas encore été établi tel que je le demandais ; il porte seulement : « aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi. »

Je demandais, et je demande encore qu'il soit rédigé de la manière suivante : « Aucune des conditions du bail ne pourra être changée que par une loi. »

Ce n'est que dans un article ainsi rédigé que j'ai pu voir s'étendre à l'avenir les garanties que le gouvernement consent à nous donner en ce moment. L'article proposé par la majorité de la commission n'assure pas ces garanties ; le prix du bail seul y est assuré, et l'on ne peut pas se dissimuler, qu'en changeant une ou plusieurs des conditions, les ministères qui se succéderont dans le cours de quatre-vingt-dix-neuf ans, peuvent faire à la compagnie, et sur sa demande, des avantages tels que le prix du bail ne fasse plus, sur chaque quintal de sel, un moyen de balance entre les intérêts des marais salants et ceux de la compagnie.

Quelle que soit votre décision, nobles pairs, sur les amendements proposés, je demande, dans tous les cas, que la garantie que vous croirez devoir accorder aux marais salants, pour leur conservation, soit fixée par la loi. Il n'y en aurait pas de réelle, si elle n'était donnée qu'administrativement, votre commission vous l'a dit : dans une longue période de quatre-vingt-dix-neuf ans, il est plus que probable qu'il surviendra des événements qui pourront exiger des changements à plusieurs des clauses du bail, ils ne peuvent être faits que sur la demande de la compagnie, et si tout se passe entre l'administration et elle, les propriétaires des marais salants pourraient, au moment où ils y penseraient le moins, se trouver frustrés des garanties qu'on leur aurait données, tandis que s'il faut le concours de la loi, ils trouveront alors des défenseurs comme ils en trouvent aujourd'hui parmi nous.

Je ne finirai pas, nobles pairs, sans faire une observation sur ce qu'a dit M. le ministre des finances, dans l'exposé du projet de loi, qu'un de ses heureux résultats serait de nous affranchir du tribut que nous payons aux salines du Portugal : comment se fait-il, quand nous voyons que nos marais salants ne peuvent se désencombrer malgré toutes les mauvaises années qui viennent de se succéder, que nous permettions à des sels étrangers quelconques de pénétrer en France, quand surtout il est bien reconnu que nos sels marins sont les plus propres à la salaison du poisson et aux approvisionnements de la marine ? Si les mauvaises récoltes de sel en ont rendu momentanément le prix plus élevé qu'en Portugal, ne devrait-on pas leur accorder une prime, pour ce qui en serait employé aux grandes salaisons et aux exportations ? Ce serait un grand moyen de favoriser la consommation du sel français, en même temps qu'il entretiendrait le développement de notre commerce. On se plaint de ce que nos sels n'ont plus pénétré en 1824 dans tel royaume, où il en avait été exporté plus de 100,000 quintaux en 1822. Les mauvaises récoltes depuis dix ans ont élevé le prix du sel, sans que ce prix ait dédommagé les propriétaires de la petite quantité qu'ils ont récoltée ; voilà le motif qui a empêché les étrangers de tirer de nos sels ; c'eût bien été le cas d'accorder une prime à l'exportation, elle eût tourné en profit de l'État et des particuliers. L'impôt sur le sel figurant au budget pour près de 60 millions, on n'aurait pas dû regarder à faire de sacrifice de 1 million ou 1,500,000 francs pour donner des primes ; ce sacrifice ne serait nullement nécessaire dans les années où le sel descendrait à 1 franc les 100 kilogrammes.

N'ayant pas partagé l'avis de la majorité de la commission, sur la partie du rapport qui traite de la diminution de l'impôt du sel, je me suis réservé le droit de le dire, et d'en faire connaître les motifs : ainsi il me sera permis de m'expliquer. Bien certainement, si ceux de nous qui ont cru pouvoir traiter cette matière, avaient connu eux-mêmes un moyen exécutable de se passer au budget de près de 60 millions, j'aurais hésité à le combattre, quoique bien persuadé cependant que si jamais l'état de nos finances nous permet des réductions, elles doivent bien plutôt profiter à la contribution directe, qu'à toute autre. Celle-ci est celle qui pèse véritablement le plus sur les contribuables, parce que l'on n'est pas maître de choisir le moment où on le payera ; que l'on ait vendu ou non le produit de ses terres, le percepteur est là à la fin de chaque mois, il ne vous donne pas de délai pour le douzième échu ; tandis que pour le sel, comme pour tout ce qui est chargé de l'impôt indirect, on achète quand on veut. L'impôt indirect est le seul au moyen duquel on puisse faire contribuer des familles qui sont riches sans qu'elles possèdent de fonds de terre, et qui, quelquefois, peuvent consommer beaucoup plus que des propriétaires, qui, en ce moment, ne tirent que très-peu de chose de leurs domaines ; c'est d'ailleurs un moyen, et c'est le seul, de faire payer une portion de nos impôts aux nombreux étrangers qui viennent jouir des agréments que leur offre la France. M. le rapporteur a bien senti combien il était délicat d'aborder la question de la suppression ou de la diminution de l'impôt du sel ; il vous a dit qu'en fait d'impôt, il faut réfléchir au moins autant avant de détruire qu'avant de créer. Il eût peut-être encore été plus prudent, avant d'exprimer le désir de voir détruire cet impôt, de réfléchir pour s'assurer si cela était possible, car il est toujours fâcheux d'entretenir des espérances, que l'on ne connaît encore soi-même aucun moyen de voir se réaliser.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il est avec l'amendement que j'ai proposé, et ainsi conçu : « Aucune des conditions du bail ne pourra être changée que par une loi. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Coislin.)

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, chargé de défendre les intérêts des départements de l'Est je viens présenter à Vos Seigneuries quelques observations qui m'ont paru importantes ; et, tout en rendant justice à l'excellent travail sur lequel le noble rapporteur de votre commission a imprimé le cachet de son rare talent et de son expérience, je me permettrai néanmoins de proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, en écartant comme inutile l'article additionnel.

La loi qui vous est proposée repose sur un acte antérieur qui n'est pas soumis à la sanction des Chambres, parce qu'il est du domaine de l'administration, mais dont l'examen ne nous est pas interdit.

Cet acte antérieur est la résolution prise par le gouvernement de se réserver l'exploitation du sel gemme. Nous remarquerons que cet acte est tout à fait nouveau, et qu'il ne s'appuie sur aucun précédent. C'est pour la première fois que le gouvernement met la main sur une exploitation dont la concession lui est commandée par la loi, et qui, par sa nature, a toujours été réservée à l'industrie particulière. Cette mesure paraît peu en harmonie avec la législation des mines, ou, pour mieux dire, elle lui est opposée ; mais quand bien même, ni le texte, ni l'esprit de la loi ne se trouveraient pas méconnus, il nous semble que le gouvernement aurait peut-être mieux fait de ne pas s'écarter de l'usage qu'il a suivi jusqu'à ce jour ; car cette mesure, en la supposant fondée sur un droit, se présente sous un aspect fâcheux, et peut un jour servir de précédent pour motiver l'envahissement de beaucoup d'autres espèces d'industries.

Il n'est aucune des raisons dont on se sert aujourd'hui pour le sel gemme dont on ne puisse se servir avec une égale facilité pour toute autre matière d'exploitation, et il arriverait, de prétexte en prétexte, et d'abus en abus, que le gouvernement, en s'accordant toujours des concessions ou des permissions, finirait par s'attribuer le privilége universel de toutes les fabrications.

Après avoir défendu les principes, je passe à la défense des intérêts des départements de l'Est dont la considération est de beaucoup supérieure aux intérêts du Trésor, et des marais salants allégués dans cette importante question.

Les avantages qu'ils recueilleront sont de deux espèces : il y aura réduction de prix pour les consommateurs, et constructions de nouveaux canaux et d'usines qui accroîtront la prospérité du pays.

Dans mon opinion, l'admission du projet de loi dépend de la solution de la question suivante :

Est-il plus avantageux pour les provinces de l'Est de payer le sel au moindre prix possible (ce qui ne peut s'opérer que par des concessions libres), ou vaut-il mieux pour elles que le prix de cette denrée soit un peu plus élevé, mais qu'elles possèdent promptement des canaux ?

Je n'hésite pas à donner la préférence au parti qui doit accélérer ces constructions, à cause des avantages immenses qu'elles procureront à cette région de la France.

C'est la seule partie du royaume où de grandes lignes de navigation n'aient point encore été entreprises : le canal du Languedoc joint la Méditerranée à l'Océan ; le canal de *Monsieur* va unir le Rhône et la Saône au Rhin ; les canaux du Centre et de Bourgogne réuniront bientôt la Saône, la Loire et la Seine ; il ne manque plus, pour compléter ce système général de canalisation, qu'une communication entre Strasbourg et Châlons ; cette communication nous sera nécessairement donnée par l'admission du projet de loi, et c'est ce qui m'engage à l'adopter.

Mais si les propriétaires des marais salants, qui devraient se trouver trop heureux d'obtenir par le fermage du sel gemme, des garanties auxquelles ils ne pouvaient légitimement prétendre, venaient demander des mesures tendant à gêner encore plus cette exploitation, et à retarder par conséquent les constructions dont nous venons de parler, nul doute que la loi ne dût être rejetée, car alors on en reviendrait aux concessions libres, et si l'on perdait les canaux, les consommateurs jouiraient du moins des avantages de la concurrence, et d'une plus grande réduction dans les prix.

Ce motif m'engage à repousser l'amendement proposé par la commission, attendu que s'il pouvait avoir une efficacité quelconque, ce ne serait qu'au détriment des provinces de l'Est ; et je vais soumettre à Vos Seigneuries quelques développements à cet égard.

L'amendement proposé par la commission porte que le minimum de prix de bail une fois fixé par le gouvernement ne pourra plus être changé sans une loi.

Un pareil amendement ne peut, ce me semble, être accueilli par la Chambre.

La commission reconnaît qu'il entre dans les attributions de l'administration de fixer ce minimum ; mais puisqu'elle ne conteste pas au gouvernement le droit de procéder à cette fixation pour la première fois, comment donc pourrait-elle prétendre que cette prérogative devra être à l'avenir dévolue aux Chambres ? il y a contradiction.

Si l'on veut que le gouvernement n'empiète jamais sur les attributions des Chambres, il faut que les Chambres s'abstiennent soigneusement d'empiéter sur les attributions du gouvernement.

D'ailleurs, à quoi servirait une pareille précaution ? Le produit du fermage du sel gemme ne figurera-t-il pas chaque année au budget, comme le produit du fermage des salines de l'Est y a figuré jusqu'ici ? Ce revenu ne sera-t-il pas soumis chaque année à l'examen des Chambres ? Que peut-on désirer de plus ?

Enfin, on a reconnu formellement que les marais salants ne possédaient aucun droit exclusif, aucun privilége, qu'on ne pouvait ni gêner, ni entraver l'exploitation du sel gemme dans leur intérêt. Que signifie donc cette obscure et insignifiante précaution sollicitée en leur faveur ?

Comment le minimum du prix de bail pourrait-il être changé ? Sera-ce par une augmentation ? Sera-ce par une diminution ?

Mais il est bien superflu d'interdire au gouvernement la faculté d'augmenter ce minimum, car il ne la possédera jamais. Ne sera-t-il pas lié par le contrat qu'il aura passé avec ses fermiers ? On peut s'en rapporter à ces derniers du soin de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.

s'opposer à toute altération du contrat qui leur serait onéreux.

S'agit-il de la possibilité d'une diminution ? Mais comment le gouvernement y consentirait-il à son tour, puisque cette diminution entraînerait nécessairement la perte d'une partie de son revenu? Quoi ! l'on craint que l'exploitation du sel gemme ne parvienne à une trop grande prospérité! On redoute que le gouvernement intéressé à cette exploitation ne change le prix du bail pour en retirer un plus grand avantage; mais comment pourrait-il y parvenir en altérant ce prix, puisqu'il ne posséderait que la faculté de réduire son revenu?

Cependant cette diminution peut devenir juste et nécessaire dans des cas de force majeure. Le Code les a prévus. Doit-on en abroger si légèrement les dispositions, au détriment du fermage du sel gemme? On conçoit, par exemple, qu'une inondation subite, un accident grave dans les travaux souterrains, un tremblement de terre (événements très-improbables sans doute, mais non pas impossibles), peuvent endommager et même arrêter temporairement cette exploitation.

Si de pareilles hypothèses se réalisaient, serait-il juste, serait-il raisonnable d'enlever au gouvernement le droit d'accorder à ses fermiers les dégrèvements que l'équité lui commanderait d'accorder, et que les règles du Code leur garantit? Faudrait-il attendre que les Chambres, substituées aux tribunaux ordinaires, eussent prononcé sur un litige qui n'est nullement de leur compétence? non, sans doute. Cela serait aussi injuste qu'absurde.

Ceux qui ont désiré que cette disposition fût insérée dans la loi, n'ont pas songé qu'il ne pourrait y avoir lieu à diminution dans le prix du bail, qu'autant qu'il surviendrait des circonstances calamiteuses pour l'exploitation du sel gemme, et que si de semblables circonstances venaient à se manifester, cette exploitation cesserait à l'instant de pouvoir porter le moindre préjudice aux marais salants.

Toutes ces raisons me font persister dans ma demande de l'adoption pure et simple de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. **le comte de La Villegontier** (1). Messieurs, dans la question débattue devant Vos Seigneuries je vois une lutte entre une industrie exercée depuis des siècles sur un vaste territoire, avec emploi de milliers de bras, formation de nombreux matelots, utilisation d'un sol qui ne peut produire que du sel, et qui, abandonné, devient infect presque aussitôt; et une richesse, réelle mais restreinte sur un seul point de la France, qui ne présente ni le travail ni les avantages publics que je viens d'indiquer, et qui n'est point exploitée encore. Et quand cette lutte se produit sur des quantités fixes (car, frappée d'un droit énorme, mais, à mon avis, indispensable, la consommation du sel en France ne peut éprouver de changement que relativement aux usines et fabriques exemptes du droit); quand il s'agit seulement d'une nouvelle ligne de séparation entre les ventes de l'Est et celles de l'Ouest et du Midi, et d'un bénéfice qui ne peut être acquis qu'au prix d'une perte pareille; je le demande, Messieurs, un tel état de choses ne commandait-il pas impérieusement toute la sollicitude du gouvernement? Aussi n'a-t-il pas hésité à user d'un droit que la loi du 21 avril 1810 ne lui refuse pas: loin de le lui contester, je regretterais qu'il ne l'eût pas réclamé. Et pourquoi le gouvernement, qui possède, s'interdirait-il à jamais l'exercice de sa propriété ? A la vérité, il ne doit pas perdre de vue qu'il est, en général, de tous les exploitants le plus mauvais; et les exceptions aux concessions ordinaires doivent être extrêmement rares; mais lorsque sans avantage commun, sans accroissement de l'emploi de l'industrie, il s'agit du bouleversement du littoral des deux tiers de la France, certes, l'usage qu'il fait de sa propriété me paraît louable s'il l'afferme à des conditions qui puissent raisonnablement être avouées par tous les intérêts.

Sans doute, il était impossible de repousser le bienfait de la découverte de la mine; je reconnais même que les vœux exprimés de fixer une limite à l'importation des produits de cette mine étaient plutôt fondés sur de pénibles appréhensions que sur des moyens réels de défense. Il est en effet impossible de calculer d'avance ce que seront pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les besoins et les moyens de la consommation, suivant la direction que prendra nécessairement une industrie toujours active et suivant même les variations qui peuvent survenir dans l'impôt; et d'ailleurs il est de l'essence de toute opération de ce genre, de ne point apercevoir d'une manière positive les barrières qu'elle ne pourra franchir. J'admets encore, s'il est authentiquement prouvé que la santé des consommateurs ne doit éprouver aucun fâcheux effet des matières unies au muriate de soude dans les diverses couches de la mine de Vic, que le raffinage ne soit pas rigoureusement exigé, et qu'on laisse au commerce à faire lui-même ses choix en conséquence du plus ou moins de pureté dans les qualités. Je reconnais qu'il fallait nous résoudre, nous autres habitants de l'Ouest, à ce que cette découverte nous causât un nouveau préjudice, ajouté à ceux immenses que nous avons éprouvés par l'impôt, et postérieurement par l'exploitation de mines d'autres pays, surtout de celles de Nortwick; il était juste que les départements de l'Est profitassent d'une richesse que recélait leur territoire, et que l'abaissement du prix de vente chez eux privât nos sels d'y pénétrer autant qu'ils pouvaient le faire contre une valeur de 18 francs; mais, si je ne me trompe, les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries amènent cette conséquence que la mine ne pouvait être laissée à sa propre action sans un dommage infini pour une partie fort importante de la France, et même j'oserai dire qu'aucun avantage n'en serait assuré pour les provinces de l'Est.

Lorsque, dans une branche d'industrie, les établissements se propagent, on espère que la concurrence amènera amélioration dans les produits, diminution des prix, et une consommation plus considérable. J'ai déjà exposé pourquoi la consommation intérieure des sels restera la même. Il n'y a de changement à attendre ni dans les qualités ni dans le prix, puisque les premières sont le produit de la cristallisation, et que les plus grandes variations du prix de vente sur les marais, sont entre 1/2 centime et 2 centimes la livre. La valeur vénale du sel n'a donc réellement pour régulateur que l'impôt et les distances à parcourir. Or, avec ses éléments, et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la loi du 21 avril 1810 fût seule suivie, où serait pour sa

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Villegontier.

concessionnaire de la mine de Vic le contre-poids de ses prétentions ? car enfin, on ne pourrait exiger de lui au delà de 5 0/0 des bénéfices. N'est-il pas évident que les départements de l'Est n'auraient, en pareil cas, de recours que vers les salines de l'Ouest et du Midi, c'est-à-dire que rien ne s'opposerait à ce qu'on ne leur fît payer le sel plus cher qu'ils ne le payent aujourd'hui, car vous n'appelleriez pas en concurrence les sels étrangers ? Mais, répondra-t-on, on multipliera les concessions : d'abord, rien n'en fait une loi ; il est, en outre, difficile de croire que là où les dépenses seront forcément très-considérables, on trouve un grand nombre de spéculateurs, lorsque le débit de la denrée est borné et presque fixé par l'impôt, et que des dispositions de douanes peuvent d'un moment à l'autre modifier nos relations sur les marchés de l'extérieur. Je ne sais même jusqu'à quel point on ne se serait pas arrêté par cette considération, que, quelque étendue que soit la mine, elle forme un seul système non interrompu, et que ces concessions seraient exposées à d'énormes préjudices, par l'effet de l'incurie, de l'imprudence, ou de la malveillance d'une seule d'entre elles ; fautes qui pourraient nuire essentiellement à la mine elle-même.

Croit-on, d'ailleurs, que ces diverses exploitations réunies sur un seul point de la France, après avoir, peut-être pendant quelque temps, essayé de se supplanter les unes les autres, ne finiraient pas par se réunir pour profiter en commun d'un bénéfice très-considérable qui, je le répète, n'aurait pour régulateur que le prix de nos autres sels, accru de la valeur des transports, de sorte que Vic serait peut-être le point de France où le sel se payerait le plus cher ?

Si ces réflexions sont vraies, le projet soumis à Vos Seigneuries n'est-il pas aussi dans les véritables intérêts de ces provinces que l'on représente comme déshéritées ? J'en ai la conviction la plus intime. Sans doute, et je le dis avec reconnaissance, il est conçu dans un esprit de protection pour les marais salants ; mais cette protection ne nous laisse pas au point où nous étions. Nous éprouverons un dommage notable. Nous nous y résignons ; les départements de l'Est profiteront de la découverte d'une richesse qu'offre leur territoire, mais j'ose croire, qu'éclairés sur le véritable état d'une aussi importante question, ils reconnaîtront que l'exécution ordinaire de la loi du 21 avril 1810, en consommant notre ruine, leur eût pu être dommageable à eux-mêmes et qu'ils sont, par le projet de loi, garantis d'une extension de prix, contre laquelle ils seraient restés sans recours.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Villegontier.)

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 31 du courant, à une heure, pour la suite de la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

Les bureaux se sont réunis à midi ; voici les nominations qui ont eu lieu :

Organisation des bureaux.

1er bureau. M. le comte de [illegible], président ;
— M. [illegible], secrétaire.
2e — M. le vicomte de [illegible], président ;
— M. de [illegible], secrétaire.
3e — M. le comte de [illegible], président ;
— M. le comte de Berthier, secrétaire.
4e — M. Augier [illegible], président ;
— M. le vicomte Harmand d'Abancourt, secrétaire.
5e — M. Grignon d'Auzouer, président ;
— M. le vicomte Blin de Bourdon, secrétaire.
6e — M. le comte de Saint-Martial, président ;
— M. Leclerc (Léon), secrétaire.
7e — M. le comte d'Andigné de Mayneuf, président ;
M. le comte de Courtivron, secrétaire.
8e — M. le vicomte de Saintenac, président ;
— M. le comte de Valon, secrétaire.
9e — M. le baron Delhorme, président ;
M. Barrois, secrétaire.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un échange entre la ville de [illegible] et le domaine de l'État.

1er bureau. M. Bonnet de Lescure.
2e — M. de Bonjourdan.
3e — M. Grenus.
4e — M. de Mieulle.
5e — M. de Gressac.
6e — M. le comte de Boscal de Réals.
7e — M. de Curzay.
8e — M. le comte Du Hamel.
9e — M. le comte de Malartic.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la suspension temporaire, dans certaines localités, de la perception du droit de navigation et du demi-droit de tonnage.

1er bureau. M. Coffyn-Spyns.
2e — M. Fouquier-Long.
3e — M. Levesque.
4e — M. le marquis Planelli de La Valette.
5e — M. de Bergevin.
6e — M. Fleuriau de Bellevue.
7e — M. Revellière.
8e — M. Gautier.
9e — M. Lemoine des Mares.

Commission des pétitions.

1er bureau. M. le comte de Bruyères-Chalabre.
2e — M. le comte de Quinsonnas.
3e — M. le comte de Blangy.
4e — M. le comte de Rocheplatte.
5e M. le comte de Caumont-Laforce.
6e — M. le marquis de Foucault.
7e — M. le vicomte d'Harcourt.
8e — M. de Sainte-Marie.
9e — M. le comte d'Erceville.

La commission de l'indemnité s'est rassemblée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 31 *janvier* 182*g*.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 29 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la réception de M. le marquis de Maleville, appelé dans la Chambre à titre héréditaire.

Il est procédé à cette réception dans les formes prescrites par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le marquis de Rougé et le comte Portalis, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs, l'un à *l'autorisation demandée par les départements de la Marne et de l'Oise de s'imposer extraordinairement* pour subvenir à diverses dépenses; l'autre, à *l'autorisation, pareillement demandée par les villes du Havre et de Laval, d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins.*

Le ministre de l'intérieur, désigné pour soutenir la discussion de ces projets, est introduit.

M. **le comte d'Escars**, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée les rapports suivants :

PREMIER RAPPORT.

Impositions extraordinaires votées par les départements de la Marne et de l'Oise.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 13 janvier dernier, un projet de loi tendant à accorder aux départements de la Marne et de l'Oise, l'autorisation qu'ils sollicitent, par l'organe de leurs conseils généraux, de s'imposer extraordinairement, le premier, 1 centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825; le second, 3 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant l'année 1826, et 2 centimes pendant l'année 1827.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi, m'a chargé de vous rendre compte de son travail. Je vais avoir l'honneur d'en soumettre le résultat à Vos Seigneuries.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

L'époque rapprochée du sacre a rendu plus urgente la nécessité de rendre à son antique destination le palais archiépiscopal de la ville de Reims, où sont établis depuis la Révolution les tribunaux, la maison d'arrêt et la caserne de la gendarmerie. Le conseil général du département de la Marne, lors de sa dernière session, a reconnu l'utilité du projet de transférer ces établissements dans une partie de l'ancien Hôtel-Dieu qui appartient à la ville. La dépense de cette translation est évaluée à 60,000 francs. C'est pour contribuer à cette dépense, qui sera couverte en partie par des fonds accordés par le ministre de l'intérieur, que le conseil général a voté pour 1825 une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel aux contributions directes, qui peut être évaluée à 24,000 francs.

Votre commission n'hésite pas à proposer à Vos Seigneuries l'adoption immédiate d'une mesure aussi urgente, et rendue indispensable par l'auguste cérémonie qui doit terminer la première session du règne de Charles X. Elle croit néanmoins devoir faire observer qu'il n'est pas dans les usages de la Chambre d'adopter par une loi, qui n'est rendue que dans le courant de 1825, une imposition qui doit frapper sur la totalité de cet exercice. Votre commission a pensé que cette observation consignée dans son rapport, jointe à la nécessité de la mesure proposée, suffiraient pour justifier l'adoption d'un projet de loi, qui, dans une occasion ordinaire, ne serait pas sans inconvénient.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

La préfecture du département de l'Oise occupait l'ancien évêché de Beauvais. Le rétablissement d'un siège épiscopal dans cette ville, a engagé le conseil général du département à s'occuper du logement du nouvel évêque. Par délibération du 7 juin 1823, il émit le vœu que le bâtiment jusqu'alors occupé par la préfecture, fût rendu à sa première destination et affecté à la résidence épiscopale. Il proposa, en même temps, qu'il fût pourvu par le département à l'établissement d'une nouvelle préfecture. L'acquisition d'une maison très-convenable pour cet usage fut autorisée par ordonnance royale du 1er octobre 1823.

Cette acquisition, et les divers frais qu'elle a nécessités, se sont montés à une somme de 248,312 francs, sur lesquels il a été payé à compte sur les fonds disponibles du département 74,577 francs; reste à solder 173,735 francs. C'est pour subvenir au payement de cette dette, que le conseil général, dans sa dernière session, a demandé qu'une loi soit proposée par le gouvernement, pour autoriser le département à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux contributions directes pour l'année 1826, et 2 centimes pour l'année 1827. Le produit de ces 5 centimes peut être évalué approximativement à 17,000 francs.

Votre commission vous propose l'adoption d'une mesure qui ne peut être qu'avantageuse au département de l'Oise.

Elle m'a chargé aussi de vous proposer l'adoption entière du projet de loi.

SECOND RAPPORT.

Emprunts des villes du Havre et de Laval.

Messieurs, le second projet de loi dont vous avez confié l'examen à votre commission, est relatif à l'autorisation que sollicitent les villes du Havre et de Laval, de faire des emprunts pour intérêt de localité.

Depuis plus de vingt ans la ville du Havre jouit du droit d'entrepôt. Ce droit consiste en la

faculté de déposer dans des magasins soumis à une surveillance spéciale de la douane, les marchandises venant des pays étrangers, et de les réexporter sans payer aucun droit. Un ancien couvent de Capucins servait d'entrepôt à cette ville, et ses bâtiments avaient suffi dans l'origine aux besoins du commerce; mais la paix que nos Bourbons ont ramenée à la France, la situation géographique et l'industrie toujours croissante de la ville du Havre, ont porté son commerce à un état de prospérité qu'il ne connaissait plus depuis longtemps. L'ancien entrepôt est devenu insuffisant; et l'affluence des marchandises que ce port reçoit de l'ancien et du nouveau monde a contraint la ville à prendre à loyer des magasins plus ou moins éloignés de l'établissement principal. Cette dispersion encourage la fraude en rendant la surveillance plus difficile; et l'intérêt du Trésor aussi bien que l'utilité de la ville exigent que la totalité des magasins de l'entrepôt soit réunie dans un même local, où ils seront plus facilement surveillés par l'administration des douanes.

Il s'agit ici d'une double mesure à laquelle la ville et le Trésor sont également intéressés. Aussi l'une et l'autre sont appelés à contribuer à cette entreprise utile; la ville en fournissant 800,000 francs, somme à laquelle les frais de construction sont évalués; l'État en concédant le terrain qui lui appartient.

Pour faire face à cette dépense, la ville demande l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme : cet emprunt sera divisé en huit cents actions de 1,000 francs chacune, portant intérêt de 5 0/0. Ces actions seront négociées en masse par adjudication sans pouvoir excéder l'intérêt de 5 0/0.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera alloué chaque année au budget de la ville, une somme de 90,000 francs sur les revenus annuels. Cette somme, qui en moins de treize ans suffira pour servir les intérêts, et compléter l'amortissement intégral du capital emprunté, sera fournie, sinon en totalité, au moins pour la plus grande partie, par les produits du droit de magasinage de l'entrepôt, de manière que le produit même de cet établissement servira à en payer la construction.

D'un autre côté, si le domaine concède gratuitement le terrain nécessaire pour l'entrepôt, il a justement exigé que les bâtiments qui seront élevés demeureront toujours affectés à l'usage pour lequel ils vont être construits. Cet usage, avantageux pour le Trésor, motive seul la concession gratuite.

Votre commission, après avoir mûrement examiné les considérations qui précèdent, a trouvé le projet utile et sagement combiné. Il lui a paru que les charges que s'impose temporairement la ville du Havre sont bien inférieures à ses ressources, et ne peuvent par conséquent nuire à sa prospérité.

Elle vous propose l'adoption du premier article.

Le deuxième article du projet de loi est relatif à la ville de Laval. Son conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter la somme de 120,000 francs, pour la construction d'un nouvel hôtel de ville.

En effet, tous les documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission s'accordent à démontrer que l'hôtel de ville actuel est dans un tel état de vétusté et de délabrement, que chaque instant peut faire craindre un écroulement subit, et qu'il serait dangereux aussi bien qu'onéreux d'en essayer la réparation. Ce bâtiment est, de plus, mal situé, et se trouve tout à fait en saillie sur la voie publique.

Ces considérations ont engagé le conseil municipal à manifester le vœu que la commune soit autorisée à faire un emprunt de 120,000 francs, somme à laquelle les devis portent les frais de construction d'un nouvel hôtel de ville, dont l'emplacement, mieux choisi que celui de la mairie actuelle, laisserait une grande facilité à la circulation.

Cet emprunt sera divisé en six cents actions de 200 francs chacune, portant intérêt à 5 0/0, et négociable, ainsi que celui du Havre, sans pouvoir excéder 5 0/0 d'intérêt.

Les ressources de la ville de Laval ne lui permettraient pas de fournir immédiatement cette somme sur ses revenus annuels; mais l'excédant de ses recettes sur ses dépenses, qui est évalué à 23,500 francs par an, lui permet sans excéder les limites de la prudence, d'affecter chaque année, en outre du payement des intérêts, une somme de 6,000 francs pour amortir le capital. Le remboursement complet aura lieu en vingt ans, et le service des intérêts décroissant chaque année, augmentera dans la même proportion les ressources disponibles de la commune.

Votre commission a pensé que la ville de Laval n'était nullement compromise par cet emprunt, et que les conditions offraient toute sécurité aux prêteurs. Elle n'y a donc vu que l'avantage public, et m'a chargé de proposer à Vos Seigneuries l'adoption du second article et de l'ensemble du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression des rapports qui viennent d'être entendus. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion des projets de loi.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance, sur le projet de loi *relatif à la mise en régie intéressée, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic.*

Un septième orateur, inscrit pour parler sur ce projet est appelé à la tribune.

M. **le comte Roy** (1). Messieurs, je viens soumettre à la Chambre quelques observations sur le projet de loi relatif à la mise en régie intéressée, au profit de l'Etat, *des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic.* Ce projet présente des difficultés réelles, et, si nous avons la volonté de ne point nous les exagérer, il est aussi de notre devoir de ne point nous les dissimuler. Mais, pour les mieux apprécier, il est d'abord nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de l'exploitation des salines de l'Est.

Les sources salées que l'Etat, comme propriétaire, exploitait autrefois dans les départements de l'Est, étaient au nombre de sept, dont trois dans la Meurthe, une dans la Haute-Saône, deux dans le Jura et une dans le Doubs. Vers le milieu du dernier siècle elles furent réduites aux trois salines de *Dieuze*, de *Moyenvic* et de *Château-Salins*, dans la Meurthe.

Indépendamment de ces salines, il en existe d'autres dans les mêmes départements, qui sont des propriétés privées, et dont l'exploitation était

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

faite pour le compte de différents particuliers. Il résultait de cette exploitation une utile concurrence qui, dans tous les cas, préservait les peuples de l'Est de la France des inconvénients du monopole sur une denrée de première nécessité, si les salines qui appartenaient à l'Etat étaient réunies dans les mêmes mains.

Les salines royales ont été affermées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par le bail du 15 avril 1806.

Les fermiers étaient obligés de fabriquer, chaque année, 5,000 quintaux métriques de sel, et de payer au gouvernement la moitié du prix, qui serait fixé tous les cinq ans, en prenant pour base le terme moyen du prix des ventes de l'année précédente. Ce prix ne pouvait être moindre de 12 francs par quintal métrique; et, de fait, il n'a jamais été fixé à une somme inférieure : il s'est même élevé à 13 fr. 60 ou 70 c.

Au prix de 12 francs, la moitié revenant au Trésor était de 6 francs; et sur une fabrication obligée de 500,000 quintaux, elle donnait à l'Etat un revenu annuel de 3 millions, *minimum* du prix de ferme.

Huit jours après la passation du bail, la loi du 24 avril 1806 assujettit les sels fabriqués dans les départements de l'Est à un droit de 2 francs par quintal, en outre de l'impôt général établi sur tous les sels.

Ce surcroît de droit, qui ne devait pas être acquitté, et qui ne l'a jamais été, par la compagnie des salines de l'Est, mais seulement par les particuliers propriétaires de sources salées, avait pour objet de diminuer les effets de la concurrence de ces derniers, et de les amener à affermer également leurs salines à la compagnie des salines royales. C'est ce qui est arrivé : ces particuliers ont abandonné leur exploitation; la compagnie s'en est chargée pendant 30 années, je crois, et leur paye un prix de bail annuel de 50,000 francs.

La compagnie des salines a quelquefois dépassé la quotité de la fabrication obligée, et alors elle payait au Trésor, sur l'excédant de fabrication, la moitié du prix convenu. Ses bénéfices en furent bien augmentés : aussi les 12,000 actions de cette compagnie, de 5,000 francs chacune, formant un capital de 6 millions, se sont-elles, suivant les temps, vendues 7, 8 et 9,000 fr. Elles doivent même avoir encore conservé une valeur élevée, parce que la répartition de dividendes annuels ne l'a point empêchée d'avoir un fonds de réserve toujours croissant, dont les avantages se feront ressentir au moment de la liquidation.

Au lieu de ces bénéfices, la compagnie eût éprouvé des pertes, si le gouvernement eût exigé qu'elle exécutât le traité fait avec elle. Mais la réduction du territoire français, et plus particulièrement encore la découverte de sources salées au delà du Rhin, venaient de diminuer considérablement ses ventes, et il eût été trop rigoureux de ne pas prendre ces circonstances en considération. La fabrication obligée a donc été successivement réduite à 400,000, à 350,000 et 330,000 quintaux métriques; et le prix de bail payé au Trésor n'est plus que de 2 millions environ.

Les sels de l'Est se placent en partie à l'étranger, c'est-à-dire dans les Etats de *Bade*, de *Prusse*, et de *Suisse*, et en partie en France, mais seulement dans les départements où sont situées les salines royales, et dans un petit nombre de cantons très-voisins de ces départements.

A l'étranger, les sels de sources salées récemment découvertes, et les sels anglais qui remontent le Rhin, la Meuse et la Moselle, ont opposé aux sels de l'Est de la France une concurrence tellement redoutable, que la compagnie des salines ne pourrait avoir l'espoir de conserver ce débouché, après l'expiration des traités qu'elle a conclus pour l'approvisionnement des pays étrangers voisins de la France. Or, les traités avec Bade et la Prusse finissent dans cette année même; et ceux avec la Suisse n'ont plus que quelques années de durée, et éprouvent même, dès ce moment, les plus grandes difficultés dans leur exécution, soit relativement à la quantité de sels qui doit être livrée, soit relativement à la fixation des prix.

A l'intérieur, les salines de l'Est ont pour concurrents les sels de mer qui pénètrent par les départements du Nord, et les sels de Peccais et des marais du Midi qui remontent le Rhône et la Saône.

L'état des ventes de sels à l'étranger, pendant que les traités durent encore, est de 130,000 quintaux; il est de 200,000 quintaux dans l'intérieur, sur une consommation de 2 millions de quintaux; c'est-à-dire que les sels de l'Est n'entrent que pour un dixième dans la consommation intérieure, et les sels des marais salants, pour les 9 autres dixièmes.

Cette différence dans les ventes est uniquement fondée sur la différence énorme qui existe dans les charges que supportent les sels de l'Est, et ceux des marais salants, indépendamment de l'impôt qui est le même pour tous.

Les frais de fabrication des sels de l'Est, dans l'état actuel de cette fabrication s'élèvent à 3 francs par quintal, y compris les intérêts de fonds; les frais de fabrication des sels des marais salants ne sont que de 25 centimes.

Les sels de l'Est payent encore au Trésor pour prix de bail, 6 fr. 50 c. par quintal; les sels des marais salants ne payent rien.

Les sels de l'Est supportent donc une charge de près de 2 sols ou 10 centimes par livre de plus que les autres sels dans les lieux de la fabrication.

Cette différence est telle, qu'elle donne aux sels des marais salants les moyens de supporter beaucoup plus de frais de transport que ceux de l'Est; de s'étendre par conséquent dans un rayon beaucoup plus éloigné, et, par là, d'embrasser un bien plus grand espace de consommation.

Comment se fait-il donc que la compagnie des sels de l'Est puisse encore aujourd'hui payer au Trésor une redevance de 2 millions, acquitter l'intérêt de ses actions et obtenir même un bénéfice à répartir?

C'est, Messieurs, par un effet assez bizarre du monopole sur lequel il est nécessaire de fixer votre attention.

Vous avez entendu que la compagnie des salines de l'Est était parvenue à réunir, pour 30 ans, à l'exploitation des salines royales, celles des salines qui appartiennent à des particuliers, et qu'elle avait été aidée dans cette opération par le concours du gouvernement d'alors, et par des taxes qui, sous la couleur d'impôt général sur les sels de l'Est, ne devaient cependant être perçues que sur ceux qui proviendraient de la fabrication des salines particulières.

Par là, la compagnie des sels de l'Est avait le monopole de ces sels; elle pouvait, à son gré, élever le prix de cette marchandise de première nécessité; le gouvernement lui-même profitait

de cette élévation de prix, par la part proportionnelle qu'elle y prenait. Elle ne pouvait trouver de terme que là où les sels de l'Est rencontraient les sels de l'Ouest et du Midi augmentés de tous les frais de transport.

La ville de Gray, dans le département du Doubs, bien rapprochée des lieux de fabrication des sels de l'Est, est cependant le point extrême où les sels de source peuvent soutenir la concurrence avec les sels de mer. La compagnie vend ses sels dans cette ville à 8 ou 9 francs le quintal métrique, non compris les droits de 30 francs qui affectent également tous les sels. Mais les départements où les sources sont exploitées sont plus éloignés de Peccais et des bords de la mer que ne l'est la ville de Gray. Les sels des marais salants qui arrivent à Besançon, par exemple, n'y peuvent être vendus à moins de 14 francs, pour indemniser le commerce des frais de transport : la compagnie alors vend son sel à Besançon 13 fr. 50 c. et elle est sûre d'éteindre la concurrence. A Dieuse, dont la saline est la plus productive, les sels des marais salants ne pourraient pénétrer qu'au prix de 20 francs, la compagnie des salines y vend le sel de sources 18 francs, de sorte qu'à l'inverse de ce qui arrive à Peccais, et sur le littoral de la mer, et par un effet du monopole, le sel est bien plus cher dans les pays de l'Est où on le fabrique; et il y est d'autant plus cher qu'on se rapproche davantage du lieu de la fabrication. C'est ainsi qu'il coûte à Gray 8 ou 9 francs, tandis qu'il coûte à Dieuse 17 ou 18 francs.

C'est en effet le monopole qui a soutenu la compagnie : on doit convenir aussi que c'est lui seul qui a procuré au Trésor un revenu de 2 à 3 millions.

Mais l'exploitation de la mine de sel gemme, récemment découverte, doit anéantir la formation des sels de sources, dans tous les établissements voisins de cette mine. Entre des frais d'extraction que l'on estime au plus à 1 franc par quintal, et les frais de fabrication dont les moindres sont de 3 francs, il ne peut y avoir de concurrence. Les inventeurs de la mine de sel gemme avaient, d'ailleurs, la prétention d'exploiter sans payer un prix de ferme ; et, de fait, l'exploitation commencée n'est actuellement assujettie à aucune redevance.

Dans de telles circonstances, la résiliation du bail des salines de l'Est devenait indispensable ; elle a eu lieu, et il paraît que ce n'est que par un arrangement particulier que la compagnie continue pendant cette année, l'exploitation des salines dont la jouissance est l'objet du bail du 15 avril 1806.

C'est dans cet état de choses que le gouvernement demande l'autorisation « de concéder pour 99 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains, l'exploitation des salines des départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura ; et celle de la mine de sel gemme existant dans ces mêmes départements, et dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, sur les mines. »

La première question qui se présente à la discussion est celle de savoir comment le domaine de l'Etat, pour lequel le gouvernement demande l'autorisation de concéder, à titre de régie intéressée, pendant 99 ans, la mine de sel gemme découverte à Vic, est devenu propriétaire de cette mine.

Je vois, par le projet de loi lui-même, que le gouvernement ne fera la concession *qu'après que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du* 21 *avril* 1810.

La position dans laquelle le gouvernement s'est placé est si extraordinaire que la commission nommée pour l'examen du projet de loi s'y est trompée ; qu'elle a supposé qu'il ne s'agissait que de la concession que le gouvernement a le droit de faire à un individu, ou à une compagnie, en vertu de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et qu'elle a constamment raisonné dans cette supposition.

En effet, si le gouvernement était propriétaire de la mine de sel gemme, il userait de son droit en concédant cette mine, à titre de bail et de régie intéressée : il serait seulement nécessaire que la loi intervînt pour autoriser les conditions de cette disposition, dans le cas où sa durée excéderait le temps ordinaire d'un acte d'administration, et surtout lorsqu'elle serait de 99 ans.

Mais il s'agit de bien autre chose : c'est le projet de loi lui-même qui nous apprend que le domaine de l'Etat n'est même pas en possession de la mine découverte, et qu'il ne pourra obtenir cette possession qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Le propriétaire d'un terrain est propriétaire de la surface et du fonds, du dessus et du dessous : il a le droit d'user et d'abuser de sa chose ; mais les lois, par de hautes considérations d'intérêt public, ont apporté des modifications à l'exercice de ce droit, lorsque le fonds contient des *mines et minières*.

« Les mines et minières, porte la loi des 27, 15 et 12 juillet 1791, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierres ou pyrites, sont à la disposition de l'Etat, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface ; et sans qu'il soit rien innové pour l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, et de toutes les autres substances qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

La loi du 21 avril 1810 a classé, relativement aux règles de l'exploitation, les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface, sous les trois qualifications de *mines, minières et carrières*. Elle a donné d'une manière précise et détaillée la nomenclature de chacune des substances comprises dans chacune de ces classifications, et elle a déterminé le mode et les conditions des concessions qui seraient demandées au gouvernement.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré dans les formes des règlements d'administration publique.

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Si l'inventeur n'obtient pas la concession, il a droit à une indemnité, laquelle doit être réglée par l'acte de concession.

La demande en concession est faite par voie de

faite pour le compte de différents particuliers. Il résultait de cette exploitation une utile concurrence qui, dans tous les cas, préservait les peuples de l'Est de la France des inconvénients du monopole sur une denrée de première nécessité, si les salines qui appartenaient à l'Etat étaient réunies dans les mêmes mains.

Les salines royales ont été affermées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par le bail du 15 avril 1806.

Les fermiers étaient obligés de fabriquer, chaque année, 5,000 quintaux métriques de sel, et de payer au gouvernement la moitié du prix, qui serait fixé tous les cinq ans, en prenant pour base le terme moyen du prix des ventes de l'année précédente. Ce prix ne pouvait être moindre de 12 francs par quintal métrique; et, de fait, il n'a jamais été fixé à une somme inférieure : il s'est même élevé à 13 fr. 60 ou 70 c.

Au prix de 12 francs, la moitié revenant au Trésor était de 6 francs; et sur une fabrication obligée de 500,000 quintaux, elle donnait à l'Etat un revenu annuel de 3 millions, *minimum* du prix de ferme.

Huit jours après la passation du bail, la loi du 24 avril 1806 assujettit les sels fabriqués dans les départements de l'Est à un droit de 2 francs par quintal, en outre de l'impôt général établi sur tous les sels.

Ce surcroît de droit, qui ne devait pas être acquitté, et qui ne l'a jamais été, par la compagnie des salines de l'Est, mais seulement par les particuliers propriétaires de sources salées, avait pour objet de diminuer les effets de la concurrence de ces derniers, et de les amener à affermer également leurs salines à la compagnie des salines royales. C'est ce qui est arrivé : ces particuliers ont abandonné leur exploitation; la compagnie s'en est chargée pendant 30 années, je crois, et leur paye un prix de bail annuel de 50,000 francs.

La compagnie des salines a quelquefois dépassé la quotité de la fabrication obligée, et alors elle payait au Trésor, sur l'excédant de fabrication, la moitié du prix convenu. Ses bénéfices en furent bien augmentés : aussi les 12,000 actions de cette compagnie, de 5,000 francs chacune, formant un capital de 6 millions, se sont-elles, suivant les temps, vendues 7, 8 et 9,000 fr. Elles doivent même avoir encore conservé une valeur élevée, parce que la répartition de dividendes annuels ne l'a point empêchée d'avoir un fonds de réserve toujours croissant, dont les avantages se feront ressentir au moment de la liquidation.

Au lieu de ces bénéfices, la compagnie eût éprouvé des pertes, si le gouvernement eût exigé qu'elle exécutât le traité fait avec elle. Mais la réduction du territoire français, et plus particulièrement encore la découverte de sources salées au delà du Rhin, venaient de diminuer considérablement ses ventes, et il eût été trop rigoureux de ne pas prendre ces circonstances en considération. La fabrication obligée a donc été successivement réduite à 400,000, à 350,000 et 330,000 quintaux métriques; et le prix de bail payé au Trésor n'est plus que de 2 millions environ.

Les sels de l'Est se placent en partie à l'étranger, c'est-à-dire dans les Etats de *Bade*, de *Prusse*, et de *Suisse*, et en partie en France, mais seulement dans les départements où sont situées les salines royales, et dans un petit nombre de cantons très-voisins de ces départements.

A l'étranger, les sels de sources salées récemment découvertes, et les sels anglais qui remontent le Rhin, la Meuse et la Moselle, ont opposé aux sels de l'Est de la France une concurrence tellement redoutable, que la compagnie des salines ne pourrait avoir l'espoir de conserver ce débouché, après l'expiration des traités qu'elle a conclus pour l'approvisionnement des pays étrangers voisins de la France. Or, les traités avec Bade et la Prusse finissent dans cette année même; et ceux avec la Suisse n'ont plus que quelques années de durée, et éprouvent même, dès ce moment, les plus grandes difficultés dans leur exécution, soit relativement à la quantité de sels qui doit être livrée, soit relativement à la fixation des prix.

A l'intérieur, les salines de l'Est ont pour concurrents les sels de mer qui pénètrent par les départements du Nord, et les sels de Peccais et des marais du Midi qui remontent le Rhône et la Saône.

L'état des ventes de sels à l'étranger, pendant que les traités durent encore, est de 130,000 quintaux ; il est de 200,000 quintaux dans l'intérieur, sur une consommation de 2 millions de quintaux; c'est-à-dire que les sels de l'Est n'entrent que pour un dixième dans la consommation intérieure, et les sels des marais salants, pour les 9 autres dixièmes.

Cette différence dans les ventes est uniquement fondée sur la différence énorme qui existe dans les charges que supportent les sels de l'Est, et ceux des marais salants, indépendamment de l'impôt qui est le même pour tous.

Les frais de fabrication des sels de l'Est, dans l'état actuel de cette fabrication s'élèvent à 3 francs par quintal, y compris les intérêts de fonds; les frais de fabrication des sels des marais salants ne sont que de 25 centimes.

Les sels de l'Est payent encore au Trésor pour prix de bail, 6 fr. 50 c. par quintal; les sels des marais salants ne payent rien.

Les sels de l'Est supportent donc une charge de près de 2 sols ou 10 centimes par livre de plus que les autres sels dans les lieux de la fabrication.

Cette différence est telle, qu'elle donne aux sels des marais salants les moyens de supporter beaucoup plus de frais de transport que ceux de l'Est; de s'étendre par conséquent dans un rayon beaucoup plus éloigné, et, par là, d'embrasser un bien plus grand espace de consommation.

Comment se fait-il donc que la compagnie des sels de l'Est puisse encore aujourd'hui payer au Trésor une redevance de 2 millions, acquitter l'intérêt de ses actions et obtenir même un bénéfice à répartir?

C'est, Messieurs, par un effet assez bizarre du monopole sur lequel il est nécessaire de fixer votre attention.

Vous avez entendu que la compagnie des salines de l'Est était parvenue à réunir, pour 30 ans, à l'exploitation des salines royales, celles des salines qui appartiennent à des particuliers, et qu'elle avait été aidée dans cette opération par le concours du gouvernement d'alors, et par des taxes qui, sous la couleur d'impôt général sur les sels de l'Est, ne devaient cependant être perçues que sur ceux qui proviendraient de la fabrication des salines particulières.

Par là, la compagnie des sels de l' [illegible]
monopole de ces sels; elle pouvait [illegible]
élever le prix de cette marc[illegible]
nécessité; le gouvernement

de cette élévation de prix, par la part proportionnelle qu'elle y prenait. Elle ne pouvait trouver de terme que là où les sels de l'Est rencontraient les sels de l'Ouest et du Midi augmentés de tous les frais de transport.

La ville de Gray, dans le département du Doubs, bien rapprochée des lieux de fabrication des sels de l'Est, est cependant le point extrême où les sels de source peuvent soutenir la concurrence avec les sels de mer. La compagnie vend ses sels dans cette ville à 8 ou 9 francs le quintal métrique, non compris les droits de 30 francs qui affectent également tous les sels. Mais les départements où les sources sont exploitées sont plus éloignés de Peccais et des bords de la mer que ne l'est la ville de Gray. Les sels des marais salants qui arrivent à Besançon, par exemple, n'y peuvent être vendus à moins de 14 francs, pour indemniser le commerce des frais de transport : la compagnie alors vend son sel à Besançon 13 fr. 50 c. et elle est sûre d'éteindre la concurrence. A Dieuse, dont la saline est la plus productive, les sels des marais salants ne pourraient pénétrer qu'au prix de 20 francs, la compagnie des salines y vend le sel de sources 18 francs, de sorte qu'à l'inverse de ce qui arrive à Peccais, et sur le littoral de la mer, et par un effet du monopole, le sel est bien plus cher dans les pays de l'Est où on le fabrique; et il y est d'autant plus cher qu'on se rapproche davantage du lieu de la fabrication. C'est ainsi qu'il coûte à Gray 8 ou 9 francs, tandis qu'il coûte à Dieuse 17 ou 18 francs.

C'est en effet le monopole qui a soutenu la compagnie : on doit convenir aussi que c'est lui seul qui a procuré au Trésor un revenu de 2 à 3 millions.

Mais l'exploitation de la mine de sel gemme, récemment découverte, doit anéantir la formation des sels de sources, dans tous les établissements voisins de cette mine. Entre des frais d'extraction que l'on estime au plus à 1 franc par quintal, et les frais de fabrication dont les moindres sont de 3 francs, il ne peut y avoir de concurrence. Les inventeurs de la mine de sel gemme avaient, d'ailleurs, la prétention d'exploiter sans payer un prix de ferme ; et, de fait, l'exploitation commencée n'est actuellement assujettie à aucune redevance.

Dans de telles circonstances, la résiliation du bail des salines de l'Est devenait indispensable ; elle a eu lieu, et il paraît que ce n'est que par un arrangement particulier que la compagnie continue pendant cette année, l'exploitation des salines dont la jouissance est l'objet du bail du 15 avril 1806.

C'est dans cet état de choses que le gouvernement demande l'autorisation « de concéder pour 99 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains, l'exploitation des salines des départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura; et celle de la mine de sel gemme existant dans ces mêmes départements, et dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, sur les mines. »

La première question qui se présente à la discussion est celle de savoir comment le domaine de l'Etat, pour lequel le gouvernement demande l'autorisation de concéder, à titre de régie intéressée, pendant 99 ans, la mine de sel gemme découverte à Vic, est devenu propriétaire de cette mine.

Je vois, par le projet de loi lui-même, que le gouvernement ne fera la concession *qu'après que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du* 21 *avril* 1810.

La position dans laquelle le gouvernement s'est placé est si extraordinaire que la commission nommée pour l'examen du projet de loi s'y est trompée; qu'elle a supposé qu'il ne s'agissait que de la concession que le gouvernement a le droit de faire à un individu, ou à une compagnie, en vertu de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et qu'elle a constamment raisonné dans cette supposition.

En effet, si le gouvernement était propriétaire de la mine de sel gemme, il userait de son droit en concédant cette mine, à titre de bail et de régie intéressée : il serait seulement nécessaire que la loi intervînt pour autoriser les conditions de cette disposition, dans le cas où sa durée excéderait le temps ordinaire d'un acte d'administration, et surtout lorsqu'elle serait de 99 ans.

Mais il s'agit de bien autre chose : c'est le projet de loi lui-même qui nous apprend que le domaine de l'Etat n'est même pas en possession de la mine découverte, et qu'il ne pourra obtenir cette possession qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Le propriétaire d'un terrain est propriétaire de la surface et du fonds, du dessus et du dessous : il a le droit d'user et d'abuser de sa chose; mais les lois, par de hautes considérations d'intérêt public, ont apporté des modifications à l'exercice de ce droit, lorsque le fonds contient des *mines et minières*.

« Les mines et minières, porte la loi des 27, 15 et 12 juillet 1791, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierres ou pyrites, sont à la disposition de l'Etat, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface; et sans qu'il soit rien innové pour l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, et de toutes les autres substances qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

La loi du 21 avril 1810 a classé, relativement aux règles de l'exploitation, les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface, sous les trois qualifications de *mines, minières et carrières*. Elle a donné d'une manière précise et détaillée la nomenclature de chacune des substances comprises dans chacune de ces classifications, et elle a déterminé le mode et les conditions des concessions qui seraient demandées au gouvernement.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré dans les formes des règlements d'administration publique.

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autr

Si l'invent n' n. il a droit à

par l

La

pétition au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont admises pendant 4 mois.

L'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession ; mais, aux termes de l'article 5 de la loi de 1791, elle ne peut excéder 6 lieues carrées.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe annuelle de 10 francs par kilomètre carré, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction, qui est réglée chaque année par le budget de l'Etat et qui ne peut jamais s'élever au-dessus de 5 0/0 du produit net.

Les premières réflexions qui naissent de ces dispositions, c'est que toutes sont faites dans la supposition que l'Etat qui concède ne peut être lui-même le concessionnaire ; et que si le gouvernement est *juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres*, la loi ne lui donne pas la faculté d'écarter tous ces demandeurs, et de s'adjuger à lui-même l'objet de la contestation : là où il y a des *demandeurs* et *un juge*, le juge ne peut avoir à décider qu'entre les *demandeurs ;* et il ne pourrait s'adjuger à lui-même l'objet des demandes, sans réaliser une fable trop connue, pour que chacun ne puisse en faire facilement l'application.

Mais, ce qui ne permet pas de donner plus de développement à cette première observation, c'est qu'il est incontestable que les sources d'eaux salées et les mines de sel gemme ne sont point comprises dans la nomenclature de la loi du 21 avril, et par conséquent qu'elles sont demeurées dans le droit général qui garantit la libre disposition des propriétés.

Et, en effet, dans toute la France l'exploitation des sources d'eau salée et celle des marais salants n'a pas cessé d'être libre, depuis comme avant la loi du 21 avril 1810.

On répond, Messieurs, qu'à l'époque où la loi du 21 avril fut faite, on ne connaissait point le sel gemme; qu'on n'a pu, par conséquent, le faire entrer dans la nomenclature de cette loi, et qu'on doit comprendre, dans cette nomenclature, les substances découvertes depuis, par assimilation avec celles qui y sont détaillées.

Il serait difficile et bien dangereux d'admettre cette explication, quand il s'agit d'atteinte au droit de propriété : celles que les lois, par des vues supérieures d'intérêt public, ont pu lui porter, doivent au contraire être rigoureusement restreintes, lorsque d'ailleurs l'Etat conserve encore la possibilité d'obtenir, moyennant une juste indemnité, les objets dont l'intérêt de la société lui rend l'acquisition nécessaire.

Mais, Messieurs, les explications bien importantes que je puis encore vous donner détruisent entièrement les motifs par lesquels on essaie de les combattre, et donnent une force nouvelle et puissante à tout ce que je viens de vous exposer.

Les faits sont graves, et je dois commencer par assurer la Chambre qu'il n'en est pas un que je n'aie vérifié avec le plus grand soin : ils sont relatifs à ce qui s'est passé, à l'époque de la discussion et de la confection de la loi du 21 avril 1810.

A cette époque, nous étions sous l'empire de la constitution de l'an VIII ; les projets de loi étaient présentés par les ministres, renvoyés au Conseil d'Etat pour y être discutés, et ensuite rédigé par le Conseil d'Etat, dont les membres étaient chargés de les défendre; le Conseil d'Etat faisait essentiellement partie des autorités appelées à la confection des lois.

Le ministre de l'intérieur présenta donc le projet de loi qui, depuis, et après différentes modifications, est devenu la loi du 21 avril 1810.

L'article 2 de ce projet portait que les mines, proprement dites, étaient « celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, etc.; de l'antimoine, de la houille, du bois fossile, des bitumes minéraux, *du sel gemme*, le sulfate d'alumine, etc.

La section du Conseil d'Etat à laquelle son examen fut d'abord renvoyé proposa un changement de rédaction dans les termes suivants :

« Les minerais métalliques, les combustibles minéraux, ou fossiles, les minerais pyriteux et *salins, les sources salées*, sont déclarées propriétés publiques; nul ne pourra exploiter ces substances qu'en vertu de concessions ou de permissions accordées par l'Empereur. » Cette rédaction apportait un changement notable à la législation : elle envahissait le droit de propriété ; elle était même en opposition avec le principe de la loi. Pour la justifier, le rapporteur disait : « Ce rapport ne sera pas terminé sans contenir la justification d'une proposition faite par le projet de loi, de déclarer réunis au domaine national, *les sels gemmes, les sources et les puits d'eau salée;* ce qui renferme une contradiction avec les principes de la loi ; mais cette exception est nécessaire, en ce qu'elle intéresse une des branches importantes du revenu public, motif suffisant et supérieur à toute autre considération. »

Une seconde rédaction du même projet de loi allait encore plus loin. Le titre XII était intitulé: *De la propriété et de la jouissance des mines et carrières appartenant à l'Etat*. Voici les dispositions des quatres premiers articles de ce titre :

« Art. 109. Les mines, minières et carrières *appartenant* à l'Etat, ou qui pourront lui appartenir, sont entre ses mains un simple domaine national, susceptible d'aliénation, et soumis aux règles générales établies par la présente loi.

« Art. 110. Les mines, minières et carrières *appartenant* à l'Etat sont celles qu'il possède et dont il jouit présentement, soit comme ancienne propriété, soit comme propriété nouvelle, acquise à titre de domaine national; soit comme représentant les anciens souverains des pays réunis à l'empire, ou à tout autre titre.

« Art. 111. *Les mines de sel gemme, les sources et les puits d'eau salée*, situés dans l'étendue de l'empire appartiennent en général et sans exception au domaine national ; la jouissance exclusive en est réservée à l'Etat; et nulle concession ne pourra en être accordée.

« Art. 112. *Les sels gemmes et les eaux salées* actuellement possédés et exploités par des particuliers, sont réunis au domaine national, à la charge de l'indemnité préalable réglée par experts. »

Pour justifier ces dispositions, le rapporteur, M. de Fourcroy, disait « que les sels gemmes, les sources et puits d'eau salée étaient déclarés, par le projet, appartenir sans exception au domaine national, et ne pouvaient pas être concédés; qu'on y réunissait les sels gemmes et eaux salées, exploités par des particuliers en les indemnisant particulièrement à dire d'experts; que si ces

principes n'étaient pas adoptés, l'intérêt de l'Etat éprouverait de grands dommages. »

Malgré tant d'efforts, ces principes ne furent pourtant point adoptés, et le projet définitivement rédigé par le Conseil d'Etat, le 13 avril 1810, et qui est devenu la loi du 21 du même mois, a retranché de la nomenclature des espèces de mines dont le gouvernement pourrait faire la concession *les sels gemmes, les puits et les eaux de sources salées.*

D'après des faits aussi positifs, Messieurs, il n'est pas possible de révoquer en doute :

Que les mines de sel gemme étaient connues en 1810 ;

Que leur propriété n'a point été attribuée à l'Etat ;

Et enfin, que c'est après une discussion approfondie que ces substances ont été retirées de la nomenclature de celles pour l'exploitation desquelles l'autorisation du gouvernement était nécessaire.

Je vais maintenant, Messieurs, supposer contre l'évidence des faits, que les sels gemmes fassent partie des substances assujetties aux dispositions de la loi du 21 avril, pour l'exploitation desquelles il soit nécessaire d'obtenir une concession du gouvernement. Je vais même supposer que le gouvernement, juge des motifs qui doivent déterminer son choix parmi les demandes, peut s'adjuger à lui-même l'objet de la concession ; qu'il l'a fait ; qu'il a rempli les formalités ; qu'il a fait juger les oppositions et régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines ; qu'il est en possession, et que le domaine de l'Etat peut aliéner, à son profit, par un bail de 99 ans, la mine dont il s'est fait la concession. Je vais enfin examiner sous ce rapport le projet de loi.

L'objet des lois sur les mines a été d'exciter l'industrie, d'encourager et de multiplier les recherches et les exploitations des richesses renfermées dans le sein de la terre, et surtout de celles qui tiennent aux plus grands besoins des peuples. C'est dans ces vues politiques, c'est comme protecteur des intérêts de la société que le gouvernement a été investi du droit d'en autoriser l'exploitation par des concessions dont les règles ont été déterminées par la loi, et dont une de ces règles est que la concession ne peut excéder six lieux carrées (1).

Rien ne peut donc être plus opposé à l'esprit et aux dispositions de lois sur les mines, et à cette partie de notre droit public, qu'une vaste concession pour l'exploitation du sel gemme qui embrasserait la surface de neuf départements, c'est-à-dire de tous les départements où l'on suppose que cette substance peut exister.

Vous remarquerez même, Messieurs, que ce qui a été reconnu de la mine découverte à Vic suffirait pour fournir à l'extraction annuelle d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de cent mille ans (2) ; de telle manière que si, pour faire l'extraction avec plus de promptitude, il était même nécessaire de faire plusieurs puits ou ouvertures qui se communiqueraient par des galeries souterraines, il suffirait que la concession ne renfermât que quelques kilomètres carrés. La concession de l'exploitation exclusive de tous les sels gemmes qui peuvent exister dans neuf départements serait donc bien moins une autorisation d'exploitation, qu'elle ne serait une vaste interdiction de l'exploitation de cette richesse publique, et une défense à l'industrie et à la concurrence de faire les recherches et de parvenir aux améliorations que les lois et l'intérêt de la société commandent, et ont voulu exciter.

Le monopole résultant d'une telle concession, en détruisant la concurrence, ravirait aux peuples les bienfaits de la nature, pour les livrer à des excès de prix pour un objet de première nécessité ; et ce serait le gouvernement lui-même qui établirait ce monopole, le gouvernement chargé d'en poursuivre les auteurs, et qui, pour en empêcher l'abus, a reçu un moyen extraordinaire et spécial de puissance !

Mais le monopole que je combats en ce moment, Messieurs, aurait un caractère qui lui serait particulier, et qui le rendrait bien plus odieux encore que celui qui pèserait également sur toute la France.

C'est une des bases principales de notre droit public que *les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.* L'accroissement d'impôt que le monopole établirait sur les sels de l'Est, porterait cependant exclusivement sur les départements de cette partie du royaume, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, la bizarre combinaison par laquelle les habitants de l'Est sont forcés de payer le sel 18 francs le quintal, lorsqu'il ne coûte qu'un franc, dans l'Ouest et le Midi ; lorsque, dans le lieu de l'extraction ils devraient l'obtenir au prix de 3 francs au plus, et enfin, lorsqu'à Gray même, qui est le point le plus éloigné du rayon de sa consommation, il ne coûte que 8 à 9 francs. Mais, par les frais de transport, les sels des marais salants reviendraient dans le département de la Meurthe au prix de 20 francs ; et, en l'absence de toute autre concurrence, les consommateurs de l'Est sont dans la nécessité de subir le prix de 18 fr. qui leur est imposé, et de supporter par là un accroissement d'impôt de près de 2 sols ou 10 centimes par chaque livre de sel.

Je sais que la commission a fait observer que le projet de loi n'établissait pas un monopole préjudiciable aux habitants de l'Est, puisqu'il était dit dans l'exposé des motifs, que *dans le nouveau bail, l'administration stipulerait un maximum à la vente des sels* ; ce qui détruirait toute idée de monopole, surtout si l'on voulait faire attention aux autres concessions qu'on accordait, tous les jours, en propriété perpétuelle, sans stipuler de restrictions et sans donner aucune limite au prix de vente des produits.

Mais ce n'est pas la durée de la concession qui constitue le monopole ; c'est la qualité de seul vendeur ; c'est l'absence de la concurrence qui permet de vendre une denrée au delà du prix auquel elle s'élèverait naturellement par le fait, ou même par la possibilité de la concurrence. Je n'ai d'ailleurs pas connu de monopole qui ait jamais été concédé pour une durée aussi considérable que celle de quatre-vingt-dix-neuf ans.

D'autres concessions peuvent aussi être faites

(1) Il est évident que cette disposition de la loi de 1791 n'est pas détruite par celle de la loi du 21 avril, qui porte que l'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession : car, de ce qu'elle ne peut excéder cinq lieues carrées, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être de cinq lieues carrées.

(2) Rapport de la commission, p. 5.

sans restriction au prix de vente des produits, sans qu'il en résulte davantage aucun monopole. La concurrence et la liberté apportent naturellement ces restrictions; la seule possibilité même de la concurrence maintiendrait la modération dans les prix. Les concessionnaires ou les propriétaires du banc de sel gemme de Vic ne seraient pas assez imprudents pour vouloir vendre leurs sels à un prix exagéré, lorsque sur le même point, lorsque, dans le même département, lorsque dans neuf départements voisins et contigus la concurrence viendrait les offrir au prix le plus élevé de 2 ou 3 francs le quintal. Et n'est-ce pas dans cette vue, n'est-ce pas pour favoriser et exciter cette concurrence que les lois ont attribué au gouvernement le droit de faire les concessions, en lui recommandant de les diviser, et même en lui interdisant de les faire au delà des limites qu'elles ont déterminées?

La fixation même d'un *maximum* ne serait qu'une vaine précaution, et n'aurait rien de rassurant. Combien en aurait-on? Chacun de ces *maximum* devrait varier suivant que les consommateurs sur la vaste surface de neuf départements et même des départements voisins seraient éloignés, ou rapprochés du lieu de la fabrication; car, en cette matière, ce sont les frais de transport qui modifient et élèvent étrangement le prix. Les consommateurs ne seraient-ils pas même encore fondés à repousser toutes les règles que l'administration voudrait leur imposer, par cette seule considération que ce serait par le fait de l'interdiction, jetée sur chacun des départements, qu'une exploitation de sel gemme n'est pas ouverte plus à leur proximité?

Mais quel serait ce *maximum?* serait-il en proportion de la différence qui existerait entre le prix auquel revient le sel gemme et celui auquel revient le sel des sources salées? La différence ne serait que de 1 franc par quintal, et le prix du quintal demeurerait toujours à 17 francs pour les consommateurs, au lieu de 2 francs auquel il devrait revenir. Serait-il de 3 francs comme la commission paraît l'indiquer, parce qu'apparemment on se proposerait de ne porter qu'à 8 francs au lieu de 12 francs l'évaluation du quintal métrique pour déterminer à 4 francs au lieu de 6 francs la proportion revenant au Trésor? Mais alors les consommateurs de l'Est payeraient encore le sel au prix extraordinaire de 15 francs le quintal, au lieu de 2 francs, et les bénéfices pour la compagnie pourraient devenir considérables, en même temps que les produits pour le Trésor diminueraient.

Ce qui est évident, c'est que si le *maximum* devait amener, dans les départements de l'Est, une fixation du prix du sel qui ne fût pas augmentée et accrue par le monopole, aucune compagnie ne pourrait demander ni accepter la concession de l'exploitation du sel gemme; car il faut bien qu'elle retrouve, dans ses prix, et ses frais, et les bénéfices de son privilége, et la compensation de la redevance qu'elle payerait au Trésor, augmentation d'impôt que l'État n'obtiendrait que par des concessions qui en accroîtraient l'importance.

Enfin, s'il était vrai que la fixation d'un *maximum* dût être un remède au monopole et dût, comme le dit la commission, *l'empêcher d'être préjudiciable aux habitants de l'Est*, il devrait être connu; il devrait être la base de la discussion; il devrait faire partie de la loi, puisque, en matière d'impôt, et d'un impôt qui serait établi pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la puissance législative ne pourrait abandonner à l'arbitraire des administrations qui se succéderont, le moyen d'augmenter ou de diminuer l'impôt sans leur concours; de rendre, à leur gré, le monopole plus ou moins préjudiciable aux contribuables, et plus ou moins utile aux compagnies, en haussant, baissant ou supprimant le *maximum* qui deviendrait la mesure de la surcharge des peuples et des bénéfices des compagnies.

Quelques considérations ont été présentées : l'utilité de conserver une redevance de 2 millions pour le Trésor; celle de reprendre nos débouchés à l'extérieur; celle des intérêts des marais salants.

Je ne puis être touché par aucune de ces considérations.

Il ne peut être utile de conserver ou de renouveler une perception qui serait un acte d'oppression envers une partie considérable de la nation.

Si le Trésor a besoin d'une subvention annuelle de 2 millions, c'est sur la généralité des contribuables qu'il doit la prendre : 2 centimes d'augmentation sur l'impôt de consommation du sel donnerait cette somme. Ce n'est pas que je veuille dire qu'il faille augmenter cet impôt; mais je veux faire sentir que, pour obtenir une somme de 2 millions sur le sel, il vaudrait mieux établir un impôt de 2 centimes sur tous les contribuables, qu'un impôt de 2 sous ou de 40 centimes sur une partie seulement de ces contribuables.

C'est ainsi que récemment, dans l'intérêt du département du Var, la loi a supprimé une perception de 3 millions qui pourtant s'acquittait à l'entrée des huiles, et généralement dans toute la France.

C'est ainsi que plus récemment encore le Trésor, dans l'intérêt du département de la Somme, a fait, sur la petite bière, le sacrifice d'une autre perception de 3 millions, qui était également établie d'une manière générale.

Le système dans lequel on voudrait charger d'impôts une partie de la France pour en dégrever l'autre, serait insoutenable.

Il serait sans doute utile de reprendre nos débouchés à l'étranger; mais ce serait par la concurrence, par une libre exploitation qu'on pourrait espérer d'y parvenir, et non par toutes les augmentations de prix, par les taxes, et par toutes les surcharges que le monopole, et le monopole avec redevance au profit du Trésor, entraîne à sa suite. Car il est évident que les sels de l'Est supporteraient bien mieux la concurrence des sels étrangers, s'ils n'étaient pas chargés des 6 francs par quintal qu'ils payent au Trésor, pour la concession du monopole ou du privilége exclusif de leur exploitation.

Au reste, ne nous flattons pas de pouvoir reprendre ce débouché : pour en faire sentir la difficulté, il doit me suffire de dire que les sels étrangers peuvent désormais être livrés aux consommateurs des pays que nous avons approvisionnés, à un prix inférieur aux seuls frais de transport de nos sels de l'Est.

Aussi ce n'est pas avec des sels de l'Est que la compagnie de l'Est subvient aux fournitures de sels qu'elle fait encore en vertu des traités, à quelques États voisins; mais avec les sels qu'elle achète pour cet effet des marais salants, et qu'elle livre au prix de 10 francs le quintal métrique.

Quel que soit le succès de la découverte du sel gemme, les marais salants conserveront toujours la plus forte consommation, et par l'approvision-

nement des colonies, et parce qu'ils sont exclusivement employés aux salaisons maritimes, et enfin par la différence de leurs frais de fabrication : cette différence, qui demeurera de près de 2 francs par quintal, leur permettra de supporter plus de frais de transport et de prolonger le rayon de leur consommation, proportionnellement, bien plus loin que les sels de l'Est.

Et, quand il devrait résulter de la découverte du sel gemme quelque diminution de consommation des sels marins, ce ne pourrait être un motif suffisant pour entraver ou surcharger la fabrication des sels de l'Est : autrement, il faudrait renoncer à toute amélioration; les routes, les canaux, les machines, les inventions nouvelles qui font la prospérité des nations, entraînent toujours des déplacements; l'industrie serait détruite si elle demeurait stationnaire.

Que penserions-nous d'un projet de loi par lequel, pour favoriser la consommation des vins de Bordeaux, on proposerait de mettre en interdit les vignes de Bourgogne et des neuf départements de France les plus riches en vin, ou même de les charger de droits tels que les propriétaires de ces vignes ne puissent soutenir la concurrence qu'à quelques lieues du lieu de leur récolte? Il y a beaucoup de rapports, Messieurs, entre cette supposition et la réalité dont nous nous occupons, si ce n'est peut-être que dans l'espace entre les vins de Bordeaux et les vins de Bourgogne, il y aurait beaucoup d'autres vins avec lesquels les consommateurs pourraient subvenir à leurs besoins.

Ah! Messieurs, laissons toutes ces entraves qui n'appartiennent point à la nature de notre gouvernement, et que réprouvent vos lumières en administration politique; c'est la liberté, c'est la concurrence qui font la prospérité de l'industrie, du commerce, des nations et des individus : le monopole ne sert qu'à la détruire. Il ne faut pas des compagnies si puissantes pour exploiter un banc de sel gemme; et quand elles n'ont pas manqué pour les emprunts, pour les canaux, elles manqueront bien moins encore pour des entreprises de la nature de l'exploitation du sel gemme, qui exigent bien moins de fonds, que l'on sait bien d'ailleurs se procurer par des émissions d'actions.

J'affaiblirais, Messieurs, les puissantes considérations que je viens de vous soumettre, si je me livrais à l'examen de quelques considérations de détails qui auraient pourtant de l'importance.

Je ne puis cependant ne pas dire que, dans tous les cas, il y aurait bien des inconvénients à autoriser un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, pour un objet aussi important que celui de l'exploitation de toutes les mines de sel gemme qu'on suppose exister en France, lorsque la qualité de ce sel n'est pas encore bien connue; lorsqu'on ne peut savoir encore la quantité à laquelle sa fabrication pourra s'élever; celle de sa consommation; lorsqu'on ne peut établir de calculs sur les résultats de la confection d'un si grand nombre de canaux, et de moyens de nouvelles communications; et lorsque les frais d'extraction et de fabrication, qui sont un des éléments essentiels des calculs pour l'établissement d'une régie intéressée, ne peuvent même être encore appréciés.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé :

Que les mines de sel gemme ne sont point comprises dans la nomenclature de celles dont le gouvernement peut accorder la concession;

Qu'elles ne sont pas non plus sa propriété;

Que leur exploitation est abandonnée à la liberté et à la concurrence des particuliers et des compagnies, sauf au gouvernement à prendre les mesures de sûreté publique que sa sagesse et les lois prescrivent;

Et enfin, que quand bien même le gouvernement pourrait s'attribuer le droit de concéder les mines de sel gemme, il ne pourrait le faire que par des concessions particulières et divisées qui excluraient toute idée de monopole.

L'Etat n'a que le droit d'imposer le sel provenant des dépôts de mines ou des sources salées, comme il impose les sels provenant des marais salants : une fois que la contribution est établie de la même manière, et que sa perception est régularisée, tout doit être terminé pour lui.

Si, ensuite, il s'empare des mines ou des salines pour ajouter un nouveau prix aux sels qui en seront extraits, et si ce prix excède notablement les frais de fabrication, c'est un nouvel impôt dont il surcharge les départements qui, par leur position territoriale, sont éloignés des marais salants : il abuse de cette même position et de sa force; les bénéfices qu'il obtient, ou qu'il concède à des fermiers, sont en opposition avec les bienfaits de la nature, qui avait généreusement pourvu aux besoins de ces mêmes départements, et au droit d'égalité qui peut seul légitimer les charges publiques que chaque membre de l'Etat est appelé à supporter.

Messieurs, j'ai d'abord examiné le projet de loi avec le désir de le soutenir : j'ai été arrêté par les faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer et par les conséquences qui en résultent nécessairement.

J'ai ensuite voulu apprécier l'importance de la découverte du sel gemme, dans les intérêts des marais salants; je n'ai pas trouvé qu'ils pussent en être assez alarmés pour que leurs plaintes doivent avoir de l'influence sur votre délibération.

C'est ainsi, Messieurs, que, dans la discussion des grands intérêts publics, on est continuellement ramené à la vérité, par la force même des choses, et qu'on ne peut espérer de trouver un refuge assuré que dans le sein des intérêts généraux de la société.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. **le comte de Villèle,** *ministre des finances*, obtient la parole pour la défense du projet de loi. Il observe que la proposition contenue dans ce projet, a été déterminée par des circonstances impérieuses. La découverte de la mine de Vic plaçait le gouvernement dans une situation difficile. Les sources salées dont l'Etat est propriétaire, ne pouvant soutenir la concurrence du sel gemme, il fallait ou condamner à rester enfouie cette richesse minérale (ce qu'on n'a pas même songé à mettre en délibération), ou choisir entre deux partis : celui de concéder l'exploitation de la mine à la compagnie actuelle des salines, qui par son expérience et par les moyens dont elle dispose, offrait plus de garanties que toute autre; et celui de laisser l'exploitation libre, en admettant à y prendre part tous les concessionnaires qui se présenteraient. Ce dernier parti, en faveur duquel s'est prononcé l'orateur qu'on vient d'entendre, eût été aussi le plus conforme aux principes du gouvernement. Mais la question qu'il s'agissait de décider n'est pas aussi simple que l'a supposée le noble pair. Il aurait pu en être averti par un discours prononcé dans la dernière

séance, et dont l'auteur paraît avoir réduit cette question à ses derniers termes. Vaut-il mieux, s'est demandé l'auteur de ce discours, vaut-il mieux pour les départements de l'Est obtenir le sel au plus bas prix possible, en demeurant privés des moyens de communication qui leur manquent; ou se résigner pour obtenir cet avantage à une légère augmentation de prix? En d'autres mots, le système de l'exploitation libre est-il préférable au monopole d'une riche compagnie? L'orateur n'a point hésité à préférer le monopole; c'est aussi ce qu'a fait le gouvernement. Il a pensé que ce monopole, borné dans son extension par la concurrence des sels de mer, qui peuvent arriver jusqu'au pied de la mine, serait sans danger pour la France, et nous mettrait à portée de reconquérir à l'étranger ces fournitures considérables qui précédemment absorbaient la plus grande partie de nos sels de l'Est. Exclus de ces fournitures, par l'imposssibilité où se trouvent nos sources salées de soutenir la concurrence de sources plus riches, découvertes au delà du Rhin, l'exploitation du sel gemme est l'unique moyen qui nous reste de rouvrir à nos produits un débouché précieux. Mais nous n'y parviendrons qu'avec une exploitation, forte de capitaux et d'industrie; non avec ces exploitations isolées qu'entraînerait une entière liberté. Ainsi se trouve justifiée la proposition du gouvernement. Il a voulu assurer aux départements de l'Est des avantages bien supérieurs à celui que leur offrirait le bas prix du sel, et recouvrer pour la France un commerce important qui lui échappait. Mais comment, nous dit-on, vos sels de mine, grevés d'un prix de bail, se présenteront-ils avec avantage sur les marchés étrangers? Le ministre répond qu'ils s'y présenteront exempts de cette charge, qu'il n'est jamais entré dans la pensée du gouvernement de leur imposer. Pourquoi alors y assujettir ceux qui seront livrés à la consommation intérieure? Parce que sans cette espèce de contrepoids, il était à craindre qu'ils ne fissent irruption dans le domaine d'une autre industrie, et n'envahissent subitement une grande partie du territoire, aujourd'hui approvisionné par les marais salants. C'est dans l'intérêt de cette industrie, intérêt fondé sur une longue possession, et qui se lie à des considérations d'ordre public de la plus haute importance, que le gouvernement s'est abstenu de rendre libre l'exploitation du sel gemme. Il a senti qu'il fallait rester maître de cette exploitation, pour conserver à de nombreux propriétaires le fruit de leurs travaux, à la population active des côtes de l'Ouest ses moyens de subsistance, à la marine française d'utiles ressources; enfin à un vaste littoral une salubrité que compromettrait bientôt l'abandon forcé des marais salants. Le projet soumis à la Chambre a donc en sa faveur de puissants intérêts, tant généraux que particuliers. Celui du fisc n'est qu'en dernière ligne; car a peine retirera-t-il du nouveau bail ce qu'il retirait de l'ancien; à peine pourra-t-il reporter à son taux primitif le fermage déjà diminué d'un tiers, et que l'obligera de réduire encore la quantité chaque jour moins considérable des produits exportés. Aussi le prix de bail n'est-il aux yeux du gouvernement qu'un moyen de garantir des intérêts plus précieux, et sans le besoin absolu de cette garantie, il eût volontiers renoncé à l'exiger. Mais elle était indispensable pour empêcher l'irruption subite des sels de mine dans le domaine des sels de mer.

Elle ne l'était pas moins pour obtenir, à l'aide du monopole, une compagnie assez puissante pour lutter avec succès contre l'industrie étrangère, et rétablir à notre profit les relations qui existaient. Ici de nouvelles difficultés se présentent, et après avoir contesté l'utilité du projet, on en conteste même la légalité. Suivant le noble adversaire, une loi formelle exigeait qu'au lieu de rester indéfinie, l'étendue de la concession fût bornée par le projet même. On ajoute qu'aux termes d'une autre loi, le gouvernement devait rester étranger à l'exploitation de la mine, au lieu de s'en adjuger en quelque sorte la concession. Le ministre observe que la première objection est fondée sur une loi qui n'existe plus, celle du 28 juillet 1791, dont l'article 5 bornait en effet à six lieues carrées le *maximum* des concessions qu'il fût alors permis d'accorder; mais la loi du 21 avril 1810, qui doit aujourd'hui servir de règle, n'a pas maintenu cette limite. Elle exige seulement, dans son article 29, que l'*étendue de la concession soit déterminée par l'acte* même qui forme le titre du concessionnaire; et loin de fixer à cet égard aucun *maximum* d'étendue, elle ajoute dans son article 31 que *plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie*. Le projet est donc irréprochable sous ce rapport, et rien n'empêche le gouvernement de donner à la concession projetée toute l'étendue nécessaire pour en tirer avantage. Maintenant, peut-il s'adjuger à lui-même cette concession, au lieu d'en investir l'industrie particulière? Le ministre serait le premier à soutenir la négative, si le gouvernement ne se trouvait lié par des faits antérieurs; si sa détermination n'était forcée par les circonstances. Mais l'Etat est depuis longtemps propriétaire des sources salées les plus riches, ainsi que des beaux et vastes établissements formés pour leur exploitation; et quand il s'est agi de savoir à qui la nouvelle mine devait être concédée, il a été naturellement conduit à penser qu'elle devait l'être au propriétaire de ces sources, de ces établissements. S'ils eussent appartenu à un tiers, c'est à lui que la concession eût été faite. Parce qu'ils appartenaient au gouvernement, soutiendra-t-on qu'il n'a pu faire pour lui, dans l'intérêt général, ce que dans cet intérêt il eût fait pour tout autre? Le ministre ne peut se le persuader, et se croit fondé à conclure que la seconde objection n'a pas plus de fondement que la première. Un autre système a été mis en avant. On a prétendu que le sel gemme ne se trouvant point compris dans la nomenclature des substances que la loi du 21 avril 1810 considère comme un produit des mines, les dispositions de cette loi n'étaient point applicables à la mine de Vic, et que l'exploitation en devait être abandonnée à l'industrie particulière. Pour appuyer ce système, on a recherché avec soin les variantes qu'avait éprouvées dans sa rédaction la loi dont il s'agit, avant que le projet en fût arrêté au Conseil d'Etat; et du silence absolu de ce projet sur le sel gemme, on a conclu que cette substance était exclue du rang des mines. Mais il suffit de jeter les yeux sur les articles alors projetés et non admis relativement au sel gemme, pour se convaincre que la question élevée à son égard, et qui par le silence de la loi est restée indécise, n'était pas de savoir s'il serait mis au rang des mines, mais si les masses de sel gemme, les sources et puits d'eau salée, seraient déclarés *appartenir généralement et sans exception au domaine de l'Etat*. On trouva de la difficulté à résoudre cette question

d'une manière aussi absolue; et pour la laisser entière, on s'abstint de comprendre le sel gemme dans les substances minérales dont l'article 2 de la loi contient la nomenclature. Neuf ans après, la mine de Vic a été découverte, et il a fallu s'occuper des moyens de pourvoir à son exploitation. Le Conseil d'Etat comme le conseil des mines ayant jugé que la loi de 1810 devait être appliquée, le gouvernement s'est trouvé dans la situation dont le ministre a rendu compte, et qui a déterminé la proposition de la loi soumise à la Chambre. Les avantages de cette proposition, dans l'intérêt des marais salants et dans celui du commerce extérieur, l'impossibilité de séparer sous ce double rapport l'exploitation des sources salées et celle de la mine, ont été suffisamment développés. Il reste à dire un mot sur la durée du bail, qui est aussi devenue l'objet d'une critique. Pourquoi, demande-t-on, proposer un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, quand on ne peut connaître encore d'une manière précise tous les éléments qui doivent en faire varier les conditions ? Cette critique serait fondée, s'il était possible d'obtenir d'un bail plus court les mêmes avantages qu'on se promet du bail proposé ; mais sa longue durée a paru nécessaire pour donner à la compagnie dont l'entremise doit nous procurer ces avantages, les moyens de recueillir le fruit de ses avances. Les travaux qu'elle sera obligée d'entreprendre pour tirer parti de sa concession, pour ouvrir des routes, des canaux qui facilitent le transport de ses produits, et la mettent à portée de lutter contre l'industrie étrangère, ces travaux exigent du temps et des sacrifices. Il faut, pour s'y livrer, qu'elle soit assurée d'en jouir, et cette assurance résultera de la loi proposée. On craint que des circonstances imprévues ne fassent varier dans la suite les conditions du bail. Mais un noble pair, dont le ministre s'est déjà permis d'invoquer l'opinion, a répondu à cette crainte, et voici sa réponse : ou les changements qu'on voudrait apporter aux conditions du bail aggraveraient le sort des fermiers, et alors on peut se reposer sur eux du soin de les repousser ; ou ces changements tendraient à diminuer les revenus de l'Etat, et comme le prix du bail des salines formera toujours un des articles du budget, les Chambres seraient promptement averties de sa diminution, et à portée d'en rechercher les causes. On n'a rien opposé à cet argument, et la Chambre sans doute le jugera décisif. Ainsi tombent d'elles-mêmes toutes les objections élevées contre le projet de loi. Le gouvernement, en le proposant, a cherché à concilier les divers intérêts qui depuis trois ans occupaient sa pensée. Il a voulu mettre la France en possession d'une grande et précieuse découverte, préserver les salines de l'Est de la ruine prochaine dont elles étaient menacées, les marais salants de l'irruption subite et de la concurrence alarmante des sels de mine, ressaisir enfin au profit de notre industrie une branche d'exportation importante. Ce dernier succès, comme on l'a précédemment observé, ne peut être obtenu que par une compagnie puissante, disposant de grands capitaux, et en état d'attendre la rentrée de ses avances. Le prix de bail imposé à cette compagnie et qui aura pour base, comme dans l'état actuel, un *maximum* du prix de vente et un *minimum* de quantité pour la fabrication, écartera les dangers du monopole, en même temps qu'il protégera d'une manière efficace les marais salants. Dans cet état de choses, le ministre ose espérer que la Chambre ne refusera pas son approbation à la loi proposée.

M. **le comte Siméon**, *huitième opinant*, inscrit pour parler sur le projet, observe que les considérations qu'il se proposait de soumettre à la Chambre, ayant été développées par le noble pair qui le précédait dans l'ordre d'inscription, il croit devoir renoncer à la parole.

M. **le marquis de Marbois**, sans entrer dans le fond de la discussion, et sans attaquer un projet dont il est au contraire disposé à voter l'adoption, demande à présenter sur divers points de détail, des observations qui lui semblent avoir quelque importance. La première porte sur la rédaction du projet. L'article unique qui le compose commence par ces mots : *seront concédées*. Cette rédaction impérative, combinée avec les expressions qui terminent l'article : *dès que le domaine en aura été mis en possession*, ne semble-t-elle pas entraîner l'idée que le gouvernement sera obligé de concéder aussitôt après la mise en possession du domaine, et lors même que les circonstances ou les conditions offertes ne seraient pas aussi favorables qu'on pourrait l'espérer en attendant un peu plus tard ? Pour prévenir cette interprétation, le noble pair proposerait de substituer à ces mots : *seront concédées*, ceux-ci : *pourront être concédées*, qui laissent à l'administration une entière liberté pour le choix des temps et des circonstances. La seconde observation est relative à la durée de la concession. La commission elle-même prévoit dans son rapport, que des modifications aux clauses du bail deviendront probablement nécessaires dans le cours des quatre-vingt-dix-neuf ans, pour lesquels il doit être passé. L'exemple du bail des salines passé pour le même temps, et résilié avant la vingtième année, prouve combien de chances peuvent renverser des calculs établis pour un siècle. Dans l'incertitude qui règne sur l'avenir, notamment à l'égard d'une exploitation naissante et encore peu connue, pourquoi lier l'administration pour un si long espace ? Le noble pair n'en aperçoit aucun motif raisonnable, et il demande que la durée du bail soit réduite à quarante-cinq ou cinquante ans au plus. La troisième et dernière observation s'applique moins au projet de loi en lui-même, qu'à l'un des passages du rapport de la commission. On lit dans ce rapport, qu'au moyen de la mesure proposée, le gouvernement pourra rejeter sur la compagnie les indemnités qui sont dues aux auteurs de la découverte. Le noble pair est loin de partager l'avis de la commission sur l'avantage qu'elle croit trouver à charger la compagnie du payement des indemnités, si réellement il en est dû aux inventeurs de la mine, ce qui peut faire l'objet d'un examen sérieux, dont le noble pair regrette que le rapport ait en quelque sorte préjugé le résultat. Il lui semblerait préférable que le Trésor fût directement chargé de les acquitter ; il pense que les prétentions des inventeurs en seraient d'autant mieux débattues, que le Trésor pourra regagner sur le prix du bail au delà des sommes qu'on économiserait, en chargeant la compagnie d'une avance qui sera toujours calculée pour plus que la valeur dans les offres des soumissionnaires.

M. **le comte Chaptal**, *rapporteur de la commission*, demande à être entendu. De courtes observations lui paraissent suffire pour répondre aux objections faites contre le projet. Sous l'empire de la loi de 1791, nul doute que le sel gemme ne fût compris dans les termes généraux

de cette loi, et mis par conséquent à la disposition du gouvernement, comme les autres mines. On a prétendu que le silence de la loi de 1810 excluait nécessairement le sel gemme des dispositions qu'elle contient relativement aux mines; mais si cette loi n'a pas expressément parlé du sel gemme, c'est qu'alors on ignorait qu'il en existât en France; et si l'on réfléchit aux expressions dont elle s'est servie pour définir les mines, on reconnaîtra facilement que le sel gemme, disposé dans le sein de la terre par couches et filons à de très-grandes profondeurs, ne peut être rangé que dans la classe des mines. En partant donc de la loi de 1810, on doit convenir que l'Etat est autorisé à concéder les mines de sel. En remontant plus haut, on trouverait que c'est à l'Etat qu'en appartient la libre et entière disposition, ce qui entraîne aussi le droit de les concéder. Or, comment doit-on considérer la mise en régie qui fait l'objet du projet de loi, sinon comme une concession de la mine de sel gemme à la compagnie qui se chargera de l'exploitation des sources salées appartenant au domaine, lesquelles, sans cette réunion, se trouveraient entièrement dépréciées et perdues pour l'Etat? En concédant la mine de sel gemme, le gouvernement avait à choisir entre une concession générale à une grande compagnie, et des concessions partielles pour de moindres exploitations; mais, en se déterminant pour une grande compagnie, il a fait un acte de haute prudence. Sans doute, les départements de l'Est auraient pu retirer momentanément des concessions partielles un assez grand avantage, par la réduction que la concurrence aurait amenée dans le prix des sels; mais l'exploitation de la mine eût été singulièrement compromise par cette mesure. Les petites exploitations se seraient bornées à l'extraction du sel pur, qui présente un bénéfice plus grand et plus prompt, et négligeant l'exploitation des autres qualités de sel, auraient en peu de temps perdu et anéanti une source de richesses que de grands capitaux et des travaux considérables peuvent seuls utiliser au profit de la France. Avec les concessions partielles, nul espoir de recouvrer les débouchés que nos sels ont perdu à l'extérieur. En vain dirait-on que les petits concessionnaires peuvent aussi vendre leurs sels à l'étranger: on oublie que dans une petite exploitation, les frais sont proportionnellement plus forts que dans une grande; et que d'ailleurs les approvisionnements à l'étranger ne peuvent se faire qu'en vertu de marchés considérables, auxquels une compagnie puissante peut seule fournir. En résumé, la concession proposée est légale, elle est utile, pour la conservation de la mine et pour l'intérêt de notre commerce extérieur. Le projet doit donc être adopté.

M. **le comte Roy** obtient de nouveau la parole. Son intention n'est pas de rentrer dans une discussion déjà suffisamment approfondie; mais il doit répondre en peu de mots à quelques-uns des arguments qui viennent d'être présentés. La loi de 1791 assurait, dit-on, la propriété de la mine au gouvernement. Mais pourquoi semble-t-on oublier qu'en mettant les mines à la disposition de l'Etat, elle prenait soin d'ajouter que c'était en ce sens seulement qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance: ce qui exclut toute idée de propriété, et surtout la possibilité d'une exploitation par le gouvernement lui-même et hors des limites que la loi de 1791 avait fixées? Mais, dit-on, cette loi est abrogée par la loi de 1810. Le noble pair ne partage pas cette opinion. Une loi postérieure, à moins d'une disposition formelle qui n'existe pas ici, n'abroge, des lois antérieures, que les dispositions qui sont contraires aux dispositions nouvelles. La loi de 1791 subsiste donc dans tout ce qui peut s'accorder avec la loi nouvelle, et par conséquent dans la disposition restrictive des droits du gouvernement, ainsi que dans celle qui fixe le *maximum* des concessions à six lieues carrées. On a beaucoup parlé, pour la défense du projet, des avantages qui en résulteraient pour l'exportation des sels et le commerce extérieur. Mais, en admettant même que la redevance due à l'Etat ne s'applique point aux sels exportés, ne sait-on pas que les sels de mer seront toujours fabriqués à moins de frais que le sel de mine? et si les marais salants, dont la compagnie actuelle est forcée d'employer les sels pour l'exportation, n'ont pu soutenir la concurrence avec les sels étrangers, comment espère-t-on que les sels de l'Est puissent reprendre l'avantage que leur ont fait perdre les mines découvertes de l'autre côté du Rhin? Les frais de transport par terre suffiront toujours pour restreindre la vente des sels de la mine dans un rayon très-limité. A la vérité l'on peut construire des canaux; mais il faut songer que si l'on ouvre une pareille route aux sels de l'Est vers le centre de la France où ils ne pénètrent pas aujourd'hui, c'est alors, et seulement alors, que leur concurrence pourra devenir vraiment dommageable aux marais salants.

M. **le conseiller d'État, baron Cuvier**, *l'un des commissaires du Roi*, pour la défense du projet, demande à être entendu. Il observe que la discussion a entièrement changé de face depuis la dernière séance. Alors c'était dans l'intérêt des marais salants que l'on attaquait la loi proposée; aujourd'hui, c'est dans le seul intérêt des départements de l'Est. Les raisons qui prouvent que le projet garantit suffisamment et l'un et l'autre de ces intérêts ont déjà été exposées à la Chambre par le ministre; et le commissaire du Roi croit pouvoir se borner en ce moment à quelques explications sur la légalité de la mesure en elle-même. Le principal argument produit à cet égard, et dans cette séance même, est tiré du silence de la loi de 1810 et du rejet qui a eu lieu, lors de la discussion de cette loi, d'une rédaction dans laquelle le sel gemme se trouvait compris. Sur ce point, il faut observer que le but de la rédaction alors proposée n'était pas de faire rentrer dans la nomenclature des mines les masses de sel gemme dont on ignorait l'existence, mais d'attribuer à l'Etat la propriété absolue des sources salées, et le droit de disposer de celles mêmes qui jusqu'alors avaient appartenu à des particuliers. C'est une disposition fiscale qui fut alors rejetée, et non une disposition de prévoyance relativement au sel gemme. Le rejet de cette rédaction n'implique donc en rien la question actuelle, mais le silence de la loi de 1810 sur le sel gemme doit-il la faire résoudre dans le sens de la liberté absolue de son exploitation? c'est ce que l'on ne saurait admettre. Si l'on consulte en effet les termes de cette loi, on verra qu'elle comprend dans la classe des mines toutes les matières métalliques et tous les sels connus alors pour exister en France. Lors donc qu'on y a découvert le sel gemme, il a été naturel de le considérer comme compris dans la seule classe de substances à laquelle il pouvait se rattacher.

Mais si l'on consulte l'esprit de la loi de 1810, on se convaincra encore davantage de la nécessité de ranger le sel gemme dans la classe des mines. Quelles sont en effet les substances que la loi range dans cette classe? Ce sont celles dont l'exploitation présente un grand intérêt pour le pays, et exige de grands travaux et des avances considérables; or, sous ce double point de vue, quelle substance rentre mieux dans ses dispositions que le sel gemme? Mais, a-t-on dit, aux termes de la loi, le gouvernement doit concéder les mines et non les exploiter par lui-même. Ici une distinction est nécessaire entre le gouvernement, comme pouvoir administratif, et le domaine de l'Etat. Sans doute le devoir de l'administration est de concéder la mine; mais rien ne s'oppose à ce que le domaine de l'Etat soit investi de cette concession qui, en définitive, est une propriété comme tout autre. Aussi a-t-on vu, à plusieurs époques, le domaine de l'Etat posséder et exploiter par lui-même des mines importantes. Toute la question est de savoir s'il y a utilité à ce que cette concession soit faite au domaine. Or, on a prouvé que, dans cette circonstance, il y avait non-seulement utilité, mais nécessité d'attribuer la concession à l'Etat, qui, dans son intérêt, l'afferme ensuite à la compagnie. La mesure, au fond, est donc légale; mais, dit-on, la concession ne pourrait dans tous les cas excéder six lieues carrées. Cette objection eût été réelle, sans doute, sous l'empire de la loi de 1791, mais elle ne saurait subsister en présence de la loi de 1810, qui donne expressément à l'administration le droit de déterminer les limites des mines concédées, et de réunir dans une seule main autant de concessions qu'elle le jugera utile pour le bien de l'exploitation. Par ces motifs, le commissaire du Roi croit pouvoir insister sur l'adoption de la loi proposée.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur le fond du projet, la Chambre ferme la discussion générale, et passe immédiatement à la délibération, tant de l'article unique dans lequel ce projet est renfermé, que des amendements proposés par la commission et par divers membres.

L'article unique du projet est ainsi conçu :

« *Article unique.* Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe ; Soultz, département du Bas-Rhin ; Saulnot, département de la Haute-Saône ; Arc, département du Doubs ; Salins et Montmorrot, département du Jura ; 2° la mine de sel gemme existante dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810. »

Les amendements proposés se divisent en deux classes : la première comprend ceux qui tendent seulement à modifier la rédaction originaire de l'article du projet ; la seconde, ceux dont l'adoption ajouterait à cet article d'autres articles subséquents.

Au premier rang, se présentent d'abord les deux amendements proposés dans cette séance, par M. le marquis de Marbois, et dont l'un tend à substituer à la clause impérative du projet : *seront concédées*, la clause facultative : *pourront être concédées ;* l'autre à borner à *cinquante ans* la durée de la concession, que le projet étend à *quatre-vingt-dix-neuf.*

M. **le Président** met en délibération le changement de la clause impérative.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, observe, qu'il ne résulterait de ce changement aucune garantie nouvelle pour l'administration. C'est ici une affaire de bonne foi, et les conditions de l'adjudication une fois remplies, il faudra bien adjuger. L'amendement est donc superflu, et le ministre en demande le rejet.

Son adoption est réclamée au contraire, et par l'auteur qui en reproduit les motifs, et par divers autres membres.

La Chambre, consultée, rejette le premier amendement.

La délibération s'établit sur le second, qui tend à réduire de quatre-vingt-dix-neuf ans à cinquante la durée du bail.

Sur cet amendement, le ministre se contente d'observer, qu'avec un bail ainsi réduit, il serait impossible de trouver un adjudicataire en état d'en remplir les conditions, et d'atteindre le but que s'est proposé le gouvernement.

Divers membres toutefois appuyant l'amendement, il est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** appelle ensuite la délibération sur deux autres amendements, proposés dans la dernière séance par un noble pair, et tendant à modifier la rédaction originaire du projet.

Par le premier de ces amendements, l'auteur propose d'intercaler dans le projet, après ces mots : *la mine de sel gemme*, ces autres mots : *appartenant au domaine de l'Etat.* Il propose, par le second, de retrancher du même projet cet énoncé qui le termine : *Conformément aux dispositions de la loi du* 21 *avril* 1810.

M. **le comte de Saint-Roman**, auteur des amendements, obtient la parole, pour en reproduire les motifs. Il ne peut admettre qu'on s'appuie sur la loi de 1810, pour attribuer au gouvernement la disposition de la mine de sel gemme, quand le nom même de cette substance ne se trouve pas dans la nomenclature, d'ailleurs si étendue, que contient la loi dont il s'agit. On argumente de son esprit, et parce que le sel a, dit-on, une *base métallique*, on prétend l'assimiler aux substances nommément comprises dans la loi. Mais où s'arrêtera cette assimilation ? et avec la facilité que donne le nouveau système chimique, où pour former un métal il suffit d'une terminaison en *ium*, quelle substance, même parmi les plus communes que renferme notre sol, pourra échapper au domaine de l'Etat; et que restera-t-il à l'industrie particulière? Le noble pair a développé, dans son opinion imprimée par ordre de la Chambre, les funestes conséquences d'une pareille entreprise relativement à la propriété. C'est pour obvier à ces conséquences, qu'il croit indispensable de retrancher du projet toute mention de la loi de 1810, et de fonder, par une disposition intercalaire, le droit du gouvernement à la propriété de la mine, sur l'ancien principe de notre droit public, qui met l'exploitation des salines au nombre des droits régaliens.

M. **le duc de Valentinois** estime que l'inutilité du double amendement soumis à la Chambre est démontrée d'avance par les développements que viennent de donner au principe de la loi, dans cette séance même, le rapporteur de la commission et le commissaire du Roi qui a pris la parole.

D'autres membres appuient l'adoption de l'amendement. Il est mis aux voix et rejeté.

L'article unique du projet se trouvant ainsi purgé des divers amendements qui tendaient à en modifier la rédaction, cette rédaction est mise aux voix et provisoirement adoptée par la Chambre.

Sa délibération est ensuite appelée sur les articles additionnels proposés, soit par la commission, soit par divers membres. L'article additionnel proposé par la commission était conçu en ces termes :

« Aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi. »

Un pair, dans la dernière séance, avait proposé de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Aucune des conditions du bail ne pourra être changée par une loi. »

M. **le Président** appelle d'abord la délibération de la Chambre sur cette rédaction, qui, comme sous-amendement, doit être discutée la première.

M. **le marquis de Coislin,** auteur de la rédaction, observe qu'elle peut seule offrir une garantie suffisante aux marais salants, contre la ruine dont les menacerait l'extension indéfinie de la vente des sels de l'Est. Ce n'est pas en effet du prix de bail exigé de la compagnie, que dépend uniquement l'élévation ou la baisse du prix des sels de l'Est, les autres conditions du bail peuvent avoir une égale influence sur ce prix, et par conséquent sur le sort des marais salants. Il leur importe donc que la même garantie assure la fixité de toutes ces conditions, et le noble pair persiste à demander l'adoption de la rédaction qu'il a proposée.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées et des mines*, l'un des commissaires du Roi pour la défense du projet, obtient la parole. Il représente à l'Assemblée que la rédaction sur laquelle on délibère jetterait l'administration dans un grand embarras, et exposerait les Chambres à se voir entraîner chaque année dans des discussions de détail tout à fait indignes d'occuper leurs moments. Les clauses du bail dont il s'agit doivent en effet être très-nombreuses; elles doivent régler le mode d'exploitation, les procédés de fabrication, les rapports de la compagnie avec le gouvernement, et une foule d'autres points qui n'exigeront pas moins de 60 à 80 articles dans le cahier des charges. Parmi ces diverses clauses, toutes administratives de leur nature, il en est beaucoup que l'expérience, l'invention de procédés nouveaux ou des événements imprévus obligeront de modifier successivement et peut-être plusieurs fois dans le cours du bail. Comment voudrait-on mettre le gouvernement dans l'alternative, ou de laisser subsister une clause vicieuse, ou de fatiguer chaque année les Chambres de projets de loi qui ne rentreraient sous aucun rapport dans leurs attributions? Quant au prix du bail, qui est sans doute la plus importante et aussi la plus fixe des conditions qui seront imposées à la compagnie, puisque l'on reconnaît à l'administration le droit de le fixer, comment la dépouillerait-on du pouvoir de le modifier, dans le cas où les circonstances l'exigeraient impérieusement? Le contrôle des Chambres s'exercera nécessairement à cet égard, par le vote annuel du budget, où le prix du bail devra figurer; et cette garantie est suffisante pour rassurer tous les intérêts.

La rédaction proposée est mise aux voix et rejetée.

La délibération s'établit sur l'article additionnel présenté par la commission spéciale.

M. **le comte de Tournon**, membre de cette commission, obtient la parole pour rappeler en peu de mots les motifs de l'article proposé. Le but du projet est de donner au gouvernement les moyens de maintenir l'équilibre entre les intérêts des marais salants et ceux des départements de l'Est. La fixation du prix de bail constituera une espèce de transaction entre ces deux intérêts contraires; or, ce qui importe, et ce que le gouvernement a voulu, c'est que cette transaction, une fois arrêtée, obtienne la plus grande stabilité possible; mais comment lui en donner plus qu'en réservant au pouvoir législatif le droit d'y apporter quelque changement? Et que l'on ne craigne pas d'entraver par cette réserve la marche de l'administration: si, contre toute probabilité, une circonstance extraordinaire venait à nécessiter une modification tellement urgente qu'on ne pût attendre la session des Chambres, une ordonnance du Roi ne pourrait-elle pas toujours pourvoir à l'exigence du moment, sauf à faire régulariser ensuite par la loi la mesure qui aurait été prise? Tels sont les motifs qui déterminent la commission à persister dans la proposition qu'elle a faite.

M. **le comte Portalis** insiste, au contraire, sur cette considération déjà présentée à la Chambre, que la disposition proposée serait en contradiction manifeste avec le système du projet dans lequel on veut l'introduire. L'article déjà adopté accorde en effet au gouvernement le droit de fixer le prix du bail; il reconnaît que cette fixation est un acte purement administratif. Par quelle subversion de principes voudrait-on attribuer au pouvoir législatif le droit de modifier un pareil acte? Ne serait-ce pas méconnaître les limites qui doivent séparer les deux pouvoirs? On l'a dit d'ailleurs, et cette raison seule suffirait, la réduction du prix de bail ne peut guère être nécessitée que par des motifs tirés du droit civil. Elle pourrait, en cas de refus, être demandée devant les tribunaux, et quelle place resterait alors à l'intervention des Chambres? Le noble pair s'oppose à l'adoption de l'article additionnel.

(Cet article est mis aux voix et rejeté par la Chambre.)

Il restait à statuer sur trois autres articles additionnels proposés par le premier orateur entendu dans la précédente séance. L'adoption de ces articles n'étant point appuyée, M. le président annonce qu'il va être procédé au scrutin définitif sur le projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voix du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Curial, et le duc de Polignac.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 176 votants, 143 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée avec ajournement à jeudi prochain, 3 février, à une heure.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 31 *janvier* 1825.

NOTA. M. le comte Siméon fit imprimer et distribuer l'opinion qu'il ne put prononcer dans la *discussion relative aux salines de l'Est et à la mine de sel gemme découverte à Vic;* cette opinion est mentionnée dans la table des procès-verbaux, elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1825 et doit, à ce titre, trouver place dans les *Archives parlementaires.*

M. le comte Siméon (1). Messieurs, je ne viens point m'opposer tout à fait à la loi qui est le sujet de la discussion. Peut-être est elle commandée par les circonstances. Elle peut être bonne relativement, s'il *est vrai qu'on ne pourrait mieux faire que de mettre* en régie intéressée ce qu'on devrait concéder. Mais je crois qu'elle s'écarte des principes, et il est bon de les rappeler, afin qu'elle ne tire pas à conséquence dans d'autres cas. Je dirai des choses qu'un noble pair a déjà dites; mais cela est inévitable, puisque je partage son opinion; je les présenterai brièvement, et suivant ma manière de voir.

D'après l'article 552 du Code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.... le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines. »

Les substances salines renfermées dans le sein de la terre sont-elles comprises dans la classe des mines? Cette demande paraît étrange, car les mots *mines de sel* sont d'un usage journalier, et il n'est personne qui n'ait entendu parler de la mine de sel de *Wiliska*, en Pologne. Cependant dans un écrit qui nous a été distribué, intitulé : *Considérations sur les couches de sel découvertes à Vic,* on a prétendu que ces couches ne doivent pas être considérées comme *mines*, et qu'il faut les soumettre à la législation établie sur le sel et sa fabrication.

Depuis la suppression de la gabelle, la législation relative au sel n'est autre chose qu'un droit qui se lève sur les sels à leur enlèvement. Pour la sûreté de cette taxe, l'article 51 de la loi du 24 avril 1806 impose à tout fabricant une déclaration préalable; et la loi du 21 avril 1810 dans l'article 73, qui n'est relatif qu'aux substances salines et pyriteuses, exigeant des fourneaux et l'emploi de combustibles, prescrit que les fourneaux ne seront établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique. Tant que les propriétaires des couches de sel découvertes à Vic n'auraient pas besoin de fourneaux, la législation relative au sel ne leur imposerait donc, si leur propriété n'est pas une mine, que de déclarer qu'ils vont extraire du sel et ce sel devrait acquitter, lors de son enlèvement la taxe imposée généralement sur tous les sels extraits, soit des marais salants, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel. Dans cette hypothèse que ce qui a été découvert à Vic n'est pas une mine, et ne doit être assujetti qu'à la législation sur le sel, le gouvernement n'aurait pas plus le droit de s'en emparer, que de nouveaux marais salants que l'on viendrait à établir, ou d'une source salée qui serait découverte. Dans ce cas, le projet qui autorise la mise en régie intéressée de l'extraction des sels de Vic, serait une atteinte à la propriété : l'Etat mettrait en régie ce qui ne lui appartient pas. Il faut, pour trouver un premier motif à cette régie, reconnaître qu'il y a une mine de sel à Vic, et établir ensuite que l'Etat a la propriété des mines.

Ce qu'on a découvert à Vic est-il une mine? On a dit que non, parce que les mines de sel ne sont pas comprises dans l'énumération très-détaillée des différentes espèces de mines qu est faite par l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières; mais un noble préopinant vient de prouver que les mines de sel furent retranchées de la loi pour en laisser l'exploitation plus libre. Au reste, si le sel de Vic n'était pas le produit d'une mine, il serait alors régi par l'article 552 du Code civil. Les propriétaires pourraient à leur gré, et sans besoin d'autorisation, fouiller leurs sols et en extraire ce qu'ils y trouveraient. Seulement si ces produits étaient soumis à une taxe, ils la devraient, et leur sel payerait à son enlèvement l'imposition comme la payent d'autres produits, et notamment ceux des marais salants. Il faut nécessairement pour gêner les propriétaires sous le sol desquels se trouve le sel de Vic que ce sol contienne une mine.

Mais le gouvernement a-t-il la propriété des mines pour qu'il puisse s'approprier celle-ci? Je ne le pense pas.

Je pourrais présenter à la Chambre un tableau détaillé des diverses législations des Etats d'Europe, qui toutes tendent à encourager la recherche des mines et à exciter les particuliers à les exploiter : mais il suffira de dire qu'aucune ne les a attribuées à l'Etat; que toutes ont pour principe de se confier à l'industrie particulière, sauf à la surveiller; que dans tout le nord de l'Europe et en Espagne, pour ses colonies, les concessions sont facilement, promptement accordées et toujours de préférence à l'inventeur, par ce motif qu'il faut exciter les recherches ; que le propriétaire qui a négligé le trésor enfoui dans sa terre a moins de droits que celui qui le découvre, et ne peut prétendre qu'à l'indemnité du dommage que les fouilles et l'exploitation causent à son champ.

La loi du 28 avril 1810, qui est notre code des mines, n'est pas aussi favorable pour les inventeurs, ni même pour les propriétaires de la superficie. Il fut établi en principe dans l'exposé des motifs de cette loi, que « la propriété des mines n'appartient à personne par sa nature et par sa disposition; qu'elles doivent être soumises à des règles particulières dans la jouissance concédée par le gouvernement à ceux qui offrent la garantie la plus forte pour une exploitation utile. » Sur ce fondement, et nonobstant les diverses opinions qui se partagèrent, les unes en faveur des inventeurs, les autres en faveur des propriétaires, la loi déclara que chacun, Français ou étranger, peut demander et obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines; que le gouvernement est juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers deman-

---

(1) Cette opinion n'a pu être prononcée, la séance étant trop avancée.(*Note de M. le comte Siméon.*)

deurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Il suit des ces dispositions que toutes les fois que la concession d'une mine est demandée par des gens qui ont les moyens et la capacité de l'exploiter, elle doit leur être accordée, sauf le choix entre les plus capables; mais le droit de concéder n'emporte pas le droit de s'investir soi-même, il en est même exclusif: on ne peut retenir pour soi ce qu'on est chargé de distribuer ou de concéder à d'autres.

Ni par l'ancien ni par le nouveau droit l'Etat n'est propriétaire des mines; elles n'appartiennent à personne, parce que jusqu'à leur découverte elles ne sont pas susceptibles d'être possédées et lorsqu'on les découvre, elles ne sont pas possédées de plein droit, mais sous certaines conditions. Le fisc ou domaine y a sa part, mais nullement comme propriétaire.

« Il est de l'ordre de la police, dit Damat dans son ouvrage du droit public, que le souverain ait sur les mines un droit indépendant de celui des propriétaires des biens où elles se trouvent; et d'ailleurs on peut dire que leur droit dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter et bâtir, ou pour d'autres semblables usages, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui y étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir l'Etat des métaux ou autres matières qu'on tire des mines. Ainsi les lois ont réglé l'usage des mines, *et laissant aux propriétaires des fonds ce qui a paru juste*, elles ont aussi réglé un droit pour le souverain. »

Le même auteur, en traitant des biens du domaine, y comprend *les revenus que le souverain tire des mines, réglés à un dixième suivant le droit romain* par les ordonnances de François II, du 29 juillet 1569; de Charles IX, du 26 mars 1563, et autres.

La loi du 21 avril 1810 n'a point attribué au domaine une propriété qu'il n'avait jamais eue. Elle contient un titre de *la propriété des mines*. C'est dans ce titre qu'il aurait fallu dire qu'elles étaient à l'Etat, si elles lui eussent appartenu. On n'y trouve rien de pareil. Il y est dit seulement que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat; que cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, et qu'il donne la propriété perpétuelle de la *mine*. Ceci démontre que l'Etat n'est pas propriétaire, qu'il n'est que tuteur, conservateur, collateur; car, si sa concession transmettait un bien domanial, ce serait une aliénation. Elle ne pourrait être faite par un acte du Conseil. Il faudrait une loi, ainsi que l'exigent toutes les aliénations du domaine. Donc, puisque l'Etat n'est pas propriétaire des mines, il ne peut pas plus s'emparer de celles qui l'ont été antérieurement. De ce qu'on ne peut les exploiter qu'en vertu de son autorisation, il ne s'ensuit pas qu'il pourra la refuser pour exploiter ou faire exploiter lui-même. Il doit faire une concession, si des personnes capables se présentent. Leur incapacité, soit pécuniaire, soit morale, pourrrait être un motif de refus, mais jamais un prétexte de s'emparer d'une mine.

Il y aurait un motif de refuser la concession, si une mine était d'une substance dangereuse. Si le sel gemme dont il s'agit ici avait les qualités délétères ou même nuisibles que lui prêtent quelques personnes, il faudrait en prohiber la consommation et l'extraction, mais on serait à cet égard dans une grande contradiction avec le célèbre Buffon : « *Le sel gemme*, dit-il, *est de même nature que celui qui se tire de l'eau de la mer par l'évaporation;* il se trouve sous une forme solide, concrète et cristalline en amas immenses dans plusieurs régions du globe... Pour concevoir la formation de ces amas immenses de sel pur, il faut avoir recours à une cause plus puissante que celle de la stillation des eaux et de la dissolution des sels contenus dans les terres qui surmontent ces salines. Elles ont commencé par être des marais salants, où l'eau de la mer en stagnation a produit successivement les couches de sel qui composent ces bancs et qui se sont déposées les unes sur les autres, à mesure qu'elles se formaient par l'évaporation des eaux qui arrivaient pour remplacer les premières; en sorte que dans le temps où la chaleur du globe était beaucoup plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, le sel a dû se former bien plus promptement et bien plus abondamment qu'il ne se forme dans nos marais salants, *aussi ce sel gemme est-il communément plus solide et plus pur que celui que nous obtenons en faisant évaporer les eaux salées.* »

Buffon ne doute pas qu'il n'y ait en France des mines de sel gemme. Il déplore le monopole qui empêchait de son temps de le rechercher, qui interdisait le droit si légitime d'user de ce que la nature nous offre avec profusion. « Loi de proscription, dit-il, contre l'aisance des hommes et la santé des animaux, qui, comme nous, doivent participer aux bienfaits de la mère commune et qui, faute de sel, ne vivent et ne multiplient qu'à demi... Les bœufs, les chevaux, les moutons, tous nos premiers aides dans l'agriculture, cet art de première nécessité, réelle utilité, ont encore plus besoin que nous de ce sel qui leur était offert comme l'assaisonnement de leur insipide herbage et contre l'humidité putride dont nous les voyons périr. Tristes réflexions que j'abrège, en disant que l'anéantissement d'un bienfait de la nature est un crime dont l'homme ne se serait jamais rendu coupable, s'il eût entendu ses véritables intérêts. »

Il suit de ce passage, premièrement, que le sel gemme est aussi pur et aussi sain que le sel de mer; secondement, qu'on ne saurait trop multiplier le sel et en diminuer le prix pour en faciliter et augmenter la consommation. Or, la mine de Vic peut fournir telle quantité que ce soit que l'on désirera, et elle peut le produire avec une dépense des deux tiers moindre que ne le produisent les salines de l'Est. Il pourra donc être livré à meilleur marché aux départements que ces salines approvisionnaient. Il pourra même nous rendre le commerce extérieur que nous faisions avec la Suisse, le pays de Bade, les Etats prussiens des bords du Rhin, où nous exportions 250,000 quintaux métriques, valant 5 millions. Nous avons perdu ce commerce, parce qu'on a découvert dans les Etats de Wurtemberg et de Bade des mines de sel; mais comme elles sont noyées par les eaux, on ne peut s'y procurer que par évaporation le sel que la mine de Vic donne tout cristallisé. Coûtant beaucoup moins de frais, il pourra être livré à meilleur marché et rétablir au moins en partie nos exportations. Il ne faut donc pas délaisser la mine de sel gemme, parce qu'elle peut être d'une grande utilité à l'agriculture, aux arts, à notre commerce parce qu'il n'est pas vrai que ses produits soient nuisibles. Outre l'autorité de Buffon qui ne place pas le sel gemme au-dessous du sel marin, l'examen et l'analyse du sel de Vic, dont se sont occupés les chimistes les plus distingués de l'Académie des sciences, attestent qu'il n'est point

insalubre. Le gouvernement en est convaincu, puisqu'il ne propose pas de fermer la mine; mais il veut l'ouvrir à son profit; ce que je crois avoir prouvé contraire au droit commun et à celui des mines.

On donne pour motifs, qu'il faut veiller à l'intérêt des marais salants et les défendre de la concurrence du sel gemme. Ce motif est-il bien décisif? N'est-ce pas la première fois qu'on aura interdit ou gêné une industrie nouvelle, sous le prétexte que les profits d'une industrie ancienne seraient affaiblis? Imaginerait-on d'empêcher l'établissement des machines, sous le prétexte qu'elles ôteront de l'emploi à beaucoup de bras; de repousser l'éclairage par le gaz, parce qu'il peut nuire aux producteurs d'huile? Aurait-il fallu défendre les propriétaires des anciens vignobles de Champagne et de la Bourgogne de la concurrence que les défrichements plus récents, et les plantations de vignes à Bordeaux, dans le Languedoc et la Provence ont opérée? Faudrait-il, de peur de diminuer la prospérité des ports de Marseille ou de Bordeaux, empêcher qu'on agrandisse ou améliore celui du Havre? Une industrie nouvelle s'élève à côté d'une autre; elle nuit à l'ancienne, mais elle profite à l'Etat; la richesse passe d'une main à l'autre; elle se divise entre plusieurs; le préjudice particulier n'est point à considérer, il ne saurait balancer l'intérêt général qui est de favoriser le développement de l'industrie, tout ce qui peut employer de nouveaux capitaux et augmenter la production.

Lorsque la destruction de la gabelle laissa aux propriétaires des marais salants la libre disposition de leurs sels, qu'ils étaient auparavant obligés de vendre à la ferme générale, on forma à leurs côtés des centaines de nouveaux marais, empressés de profiter de la destruction du monopole. S'y opposa-t-on pour les anciens marais? à présent même ne peut-on pas établir de nouveaux marais? Et l'on ne demande pas garantie pour les vieux marais contre les nouveaux, pourquoi la cherche-t-on contre le sel gemme? C'est donc un privilège ou une espèce de monopole qu'on établit en faveur des marais salants. S'il n'est pas absolu, il sera du moins assez grand; il sera toujours contraire aux principes qui n'autorisent pas à étouffer ou restreindre une industrie nouvelle au profit d'une plus ancienne.

Je n'examine pas si les marais salants n'ont pas déjà d'importants avantages dans la manière dont le sel s'y forme, et dans leur proximité des provinces du Midi et de l'Ouest, dont ils bordent les frontières, tandis que la mine de sel gemme, placée dans la partie du royaume qui est la partie la plus éloignée de la mer, ne peut approvisionner que quelques départements intérieurs. Je ne considère, sans acception des marais salants, ou de la mine de sel gemme, que la question générale : si l'on peut, sous le prétexte qu'il y a une fabrication, une industrie déjà considérable en prohiber ou en entraver une autre? Il me semble que cela ne se doit pas; car la raison dit que pour maintenir la richesse ou le revenu de quelqu'un, il ne faut pas empêcher qu'un autre se procure un revenu du même genre.

Je crois donc que le gouvernement n'est pas fondé à disposer de la mine comme d'une propriété; qu'il aurait pu et dû faire la concession si les demandeurs présentaient les qualités et les moyens suffisants; que plus l'exploitation de la mine serait abondante, plus elle serait favorable à l'agriculture, aux arts et à cette infinité d'emplois où le sel est utile quand il n'est pas nécessaire; que l'abondance du sel permettrait de diminuer l'imposition dont il est grevé sans amoindrir le revenu de l'Etat, parce qu'on retrouverait sur la plus grande quantité de sel imposé, ce qu'on perdrait par la moindre taxe.

Je crois que les marais salants pourraient encore soutenir la concurrence; et quand ils auraient quelques bénéfices à perdre, on ne doit pas leur accorder un privilège qui dégénérerait en exclusion et en monopole.

La conséquence de ce résumé serait, qu'à mon sens le projet devrait être rejeté. Cependant des considérations m'arrêtent: on se trouve dans des circonstances particulières.

Il est vrai en général qu'une industrie ancienne ne peut pas en exclure une nouvelle; mais l'application de ce principe peut recevoir quelques exceptions équitables lorsqu'il s'agit d'une industrie qui intéresse plusieurs provinces, qui occupe un grand nombre d'ouvriers et fournit, non pas comme on l'a dit, à l'entretien d'un si grand nombre de marins; car malheureusement nous exportons peu de sel par mer, et cette exportation est faite en partie par des navires étrangers qui viennent acheter le sel des marais : mais l'approvisionnement de l'Ouest et du Midi donne lieu à un cabotage de quelque importance qu'il est désirable de ne pas voir tomber. Quoiqu'il soit douteux que le sel produit dans la partie du royaume la plus éloignée de la mer puisse porter un préjudice notable au sel des côtes, il est prudent de ménager des craintes qui frappent un grand nombre d'intéressés, et de les écarter par quelques précautions. Concilier tous les intérêts est le but louable que le ministre a voulu atteindre dans le projet qui nous est présenté.

Le gouvernement, propriétaire des sources salées de l'Est qui lui rendaient d'abord 3 millions, a vu ce revenu décroître annuellement et prêt à se perdre. Il veut avec raison le recouvrer: il a cru en voir le moyen dans une exploitation réunie des sources et de la mine de Vic. Peut-être le mode le plus équitable de cette réunion eût été une société entre le gouvernement et un concessionnaire de la mine, dans laquelle société le gouvernement aurait apporté ses sources salées et ses droits régaliens ou domaniaux sur la mine; mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Il veut se donner un régisseur et non un associé. Il agit en propriétaire des sources et de la mine; et il me reste toujours le doute s'il peut s'emparer des mines, au lieu d'y prendre seulement le droit que les lois ont déterminé.

C'est de ces lois que naissent mes incertitudes, je les soumets à la Chambre, et j'attends pour fixer définitivement mon opinion, les lumières que fournira la discussion.

Si je votais pour la loi, un de mes motifs, outre les considérations présentées dans l'exposé de M. le ministre et dans le rapport de la commission, serait l'urgence de rendre à l'Etat le revenu des salines de l'Est. Son décroissement annuel a amené la résiliation du bail en vertu duquel elles étaient exploitées. Il n'est pas moins urgent de mettre en valeur cette immense richesse minérale découverte à Vic depuis cinq ans, et qui est demeurée stérile pendant de longs et inutiles débats. Durant ces cinq ans notre exportation s'est perdue ; les sels gemme de Liverpool ont envahi, sans que les marais salants y aient mis obstacle, la Hollande et la Belgique. En 1813, nous avions fourni à la Belgique pour 1,162,000 francs de sel; en 1822, pour 37,000 francs,

en 1823,pour 6,800 francs seulement, et pas pour un sou en 1824. Essayons, il en est plus que temps, essayons d'une manière quelconque si ce beau présent de la nature nouvellement découvert ne servira pas à nous rendre ce que nous avons perdu,et si en obtenant du sel à moins de frais, nous n'en étendrions pas l'usage au grand profit des arts et de l'agriculture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 3 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 31 du mois dernier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Feltre, et tendante à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

Aux termes de cette ordonnance, la requête et les pièces qui l'accompagnent, devant être renvoyées à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Lecouteulx de Canteleu, le duc de Chevreuse et le comte Compans.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la couronne.*

Le ministre des finances qui a présenté ce projet est présent.

M. **le marquis d'Orvilliers**, l'un des membres de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement du Roi le 14 janvier, a pour objet de régulariser, par la sanction législative, cinq échanges.

Il vous a été fait en 1823 un rapport sur le premier de ces échanges, de l'Elysée-Bourbon contre l'hôtel de Valentinois; et au moment où vous alliez délibérer sur sa validité, une réclamation faite au nom de la famille Murat, donna lieu à un simple renvoi à votre commission spéciale, qui fut chargée de vous faire, sur le tout, un nouveau rapport.

La session de 1823 s'étant terminée sans que le nouveau rapport pût être fait dans cette Chambre, il s'agit en même temps, Messieurs, de vous faire connaître l'ancienne pétition de la famille Murat, et sa nouvelle pétition renvoyée par une de vos délibérations récentes, à la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi d'échanges, dans ce moment soumis à votre discussion.

Sous ces divers rapports, il est nécessaire de rappeler succinctement l'origine des propriétés, et les circonstances qui les ont fait changer de mains à des époques assez rapprochées.

Louis XVI possédait, à titre de propriété privée, l'Elysée-Bourbon lorsqu'il le vendit, en 1787, à madame la duchesse de Bourbon, moyennant 1,100,000 livres.

Par suite des confiscations et des lois révolutionnaires, l'Elysée fut vendu comme bien national; il fut revendu, en 1805, par la demoiselle Hovyn, à Joachim Murat; le prix de cette vente fut de 570,000 francs.

Lors du traité de Bayonne, en 1808, au moment où Murat fut envoyé à Naples pour y occuper un trône usurpé, il abandonna ses propriétés de France, qui consistaient principalement en objets d'agrément; le chef du gouvernement d'alors les fit aussitôt comprendre dans son domaine extraordinaire, et il affecta l'Elysée à son usage personnel; il en jouissait lorsque la Restauration permit enfin de le rendre par ordonnance du feu Roi, du 3 juin 1814, à son ancienne et légitime propriétaire, madame la duchesse du Bourbon.

Cette princesse ne put se dissimuler que la situation de l'Elysée le rendait utile au service de la maison du Roi, et dès le mois de septembre 1815, elle souscrivit, avec l'autorisation du prince son époux, un acte de cession, en échange de l'hôtel Valentinois, rue de Varennes, n° 23; ce dernier hôtel était nominativement compris dans la dotation de la couronne, fixé par la loi de 1814; il ne pouvait être estimé au même prix que l'Elysée, et les compensations de valeurs furent établies à l'avantage de madame la duchesse de Bourbon, au moyen d'une rente viagère de 100,000 francs, qui lui a été exactement payée jusqu'au jour de son décès, par le trésor de la liste civile.

Sans s'arrêter à une estimation des deux immeubles qui avait été faite en 1815, et lorsqu'après le décès de madame la duchesse de Bourbon, en janvier 1822, mademoiselle d'Orléans devenue propriétaire de l'hôtel de Valentinois, en vertu d'un legs particulier, voulut faire régulariser l'échange, il fut procédé aux mêmes formalités qui avaient été prescrites par le décret du 11 juillet 1812.

Un avis du comité contentieux de la liste civile, du 30 janvier 1822, a reconnu qu'il y avait convenance pour la couronne dans l'échange de l'hôtel Valentinois; le comité a trouvé la propriété de l'Elysée appartenant à la succession de madame la duchesse de Bourbon, établie d'une manière satisfaisante.

Le procès-verbal d'estimation des experts a été rédigé suivant les formes voulues par la loi; on remarque seulement une grande différence entre les valeurs présumées de l'Elysée, d'après les ventes antérieures, l'estimation de 1815 et celle de 1822: entre trois experts qui ont concouru à cette dernière estimation, un seul a persisté à ne donner à l'Elysée qu'une valeur de 1,092,216 francs; deux autres experts, ou la majorité entre trois, a porté le prix de l'Elysée-Bourbon à 2,384,039 francs, et l'hôtel de Valentinois à 865,522 francs, ce qui semblerait établir une plus-value de 1,518,517 francs, en faveur de l'Elysée.

Quoi qu'il en soit, mademoiselle d'Orléans voulut faire approuver définitivement l'échange sur ses premières et véritables bases; pour en hâter la conclusion, on s'était même borné, lors de mon premier rapport en 1823, à ne présenter à la Chambre que l'acte d'échange accepté par feue madame la duchesse de Bourbon sous signatures privées; à défaut d'un acte notarié, on ne pouvait justifier de la radiation ou non-existence d'inscriptions qui auraient pu grever l'immeuble échangé; le certificat du conservateur des hypothèques aurait dû être rapporté pour se confor-

mer très exactement aux dispositions du décret de 1812. Cependant l'un des ministres du Roi avait proposé de ne point s'arrêter à l'accomplissement de cette formalité; il exprimait à cet égard, et avec raison, que la maison d'Orléans offrait de telles garanties, qu'une formalité pour ainsi dire surabondante avec elle, ne devait point arrêter le concours des Chambres, et leur approbation, relativement à un échange conforme à l'article 11 de la loi du 8 novembre 1814, et à ce qui avait été déjà agréé, lors de la confirmation de l'échange des écuries d'Orléans, en 1819.

Tel était, Messieurs, l'état des choses lorsque, par votre délibération du 8 mai 1823, vous ordonnâtes à votre commission de vous faire un nouveau rapport qui pût vous mettre à portée d'apprécier la nature des prétentions subitement élevées au nom de la veuve et des héritiers Murat; ils demandaient qu'il fut inséré dans la loi même confirmative de l'échange, une réserve qui conservât nominativement leurs droits sur l'Elysée, acheté par Murat le 5 août 1805.

Les réclamations faites en 1823, celles renouvelées en ce moment par la famille Murat, ont été appuyées sur des considérations et avec des développements qui en ont plusieurs fois fait changer l'aspect; en confondant les diverses pétitions, j'aurai l'honneur de vous en exposer les motifs et les conséquences.

L'échange de l'Elysée-Bourbon qui ne vous avait été présenté, en 1823, que sous la forme d'un acte non notarié, a reçu depuis le complément des diverses formalités observées pour d'autres échanges.

L'autorisation nécessaire pour procéder à celui de l'Elysée, résultait de l'ordonnance royale du 6 mai 1815.

L'acte d'échange sous signatures privées du 15 septembre de la même année, a acquis un caractère authentique, par le dépôt qui en a été fait dans les minutes de Mᵉ Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, les 4 et 5 décembre 1823, après avoir également constaté, par acte notarié, la reconnaissance des signatures de l'acte sous seing privé; cette reconnaissance des écritures a été faite au nom du Roi et en ce qui concernait S. M. Louis XVIII, par M. le marquis de Lauriston, et au lieu de madame la duchesse de Bourbon décédée, sa signature et la validité de l'acte par elle souscrit, ont été reconnus par LL. AA. RR. Monseigneur le duc d'Orléans, et par mademoiselle d'Orléans, en sa qualité de légataire, à titre particulier de madame la duchesse de Bourbon, sa tante.

Un certificat du conservateur des hypothèques, du 15 avril 1824, constate qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque légale sur les anciens propriétaires de l'Elysée-Bourbon.

Toutes les formalités relatives à l'échange se sont ainsi trouvées consommées.

Le fondé de pouvoirs de la famille Murat, répète qu'il lui croit des droits incontestables sur la propriété de l'Elysée; en 1823, il ne demandait pas qu'on la fît rentrer en possession réelle d'une propriété consacrée au service du Roi ou des princes, mais qu'on lui réservât des droits sur la valeur des objets dont on dispose.

Sa dernière pétition relate une ordonnance du Roi rendue le 23 juillet 1823, sur le rapport du comité contentieux qui, vu la requête de la comtesse de Lipona, veuve Murat, et de ses enfants, vu la lettre du ministre des finances, « portant qu'il n'est pas en son pouvoir d'accueillir la réclamation formée au nom de la comtesse de Lipona, touchant la propriété de l'Elysée-Bourbon, cédé au chef du dernier gouvernement, par l'acte diplomatique du 15 juillet 1808;

« Considérant qu'il s'agit, quant à présent, de l'application de l'acte du 15 juillet 1808, et que les questions auxquelles peut donner lieu l'interprétation dudit acte, ne peuvent être portés au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

« A rejeté la requête de la dame comtesse de Lipona. »

Il paraîtrait, Messieurs, d'après les termes mêmes de la dernière pétition, que le fondé de pouvoirs de la famille Murat, se croirait successivement fondé à employer les voies diplomatiques ou judiciaires, pour obtenir l'objet de sa réclamation; il insiste particulièrement sur les nullités qu'il se permet de reprocher aux formalités de l'échange; mais puisqu'il parle d'actes diplomatiques, votre commission, Messieurs, se trouve forcée de ne point garder un silence absolu à cet égard.

Par le traité de Presbourg du 26 décembre 1805, Bonaparte s'était fait attribuer le droit de disposer de la couronne d'Italie.

Le 30 mars 1806, il avait consommé momentanément l'usurpation du trône de Naples et de Sicile, en y plaçant son frère Joseph; il s'y était réservé la disposition d'un million de rentes.

Par un autre statut de la même date, 30 mars 1806, il avait transféré ses prétendus droits aux duchés de Clèves et de Berg, à Joachim Murat, qui, en 1808, par suite du traité de Bayonne, succéda à Joseph Bonaparte, et prit possession du trône de Naples.

A la suite du traité de Bayonne, du 15 juillet 1808, le troisième ainsi que le quatrième et dernier article d'un traité particulier et secret, également conclu à Bayonne le 15 juillet, sont l'un et l'autre relatif à la réserve portée au statut du 30 mars 1806, par lequel en attribuant le trône de Naples à Joseph, son frère Bonaparte y avait conservé la disposition d'un million de rente.

L'article troisième du traité secret « cède au grand-duc et à la grande-duchesse de Berg, pour en jouir à titre de propriété particulière, un revenu de 500,000 francs à prendre sur le million de rente en fonds de terre, réservé par le statut du 30 mars 1806. »

Les terres destinées à former le surplus de cette rente, doivent être désignées et mises à la disposition de Bonaparte, avant le 1ᵉʳ janvier 1809.

Par l'article 4, « Murat et sa femme cèdent à Bonaparte leur palais de Paris, la maison qu'ils ont à Neuilly, les écuries d'Artois, la terre de la Motte, et en général tous les biens qu'ils possèdent en France, sans exception, avec le mobilier et meubles meublants des palais et maisons, les tableaux et statues, et tous les objets, soit d'art, soit de décoration, qu'ils renferment, quelle qu'en soit la valeur. »

L'époque d'entrée en jouissance fut fixée au 1ᵉʳ août 1808.

Le sens et les termes des deux articles que je viens de citer, ne présentent rien d'équivoque; par suite de ces dispositions réciproquement, définitivement consenties, l'Elysée-Bourbon dut entrer, et il entra réellement dans la composition du domaine extraordinaire. Il fut sur-le-champs compris dans la nomenclature des biens qui en faisaient partie.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, titre II du domaine extraordinaire, porte en effet « qu'il se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers, que Bonaparte, exerçant le droit de

paix et de guerre, acquiert par des conquêtes, ou des traités soit patents, soit secrets. »

Votre commission, Messieurs, a vérifié avec les faits, les actes, les transactions et les lois qu'elle m'a autorisé à vous citer, et lorsqu'on vient invoquer des demandes en garantie, vous ne pouvez en reconnaître la légitimité ; il n'y a jamais eu de garantie possible, lorsque ceux avec lesquels on ne pouvait, ni devait traiter, se sont soumis volontairement à des chances hasardeuses dont ils auraient dû prévoir le danger, et dont la perte ne pouvait être que leur fait personnel. Quelque peu de temps qu'ils aient joui d'une fortune et d'un rang inespérés, les 500,000 francs de rente, et un royaume étaient bien au-dessus de quelques propriétés, dont on pourrait demander comment ils en avaient fourni la valeur.

En vous exprimant, Messieurs, qu'il est impossible de reconnaître aucun droit de garantie, en faveur de la famille Murat, ni pour ce qu'ils ont possédé en Italie, ni relativement aux cessions volontaires, qu'ils n'ont faites en France, qu'avec l'expectative de satisfaire une ambition désordonnée, il seraitinconvenant de trop s'appesantir sur les reproches qu'ils font relativement aux formalités observées dans la consommation de l'échange de l'Elysée-Bourbon.

Aux termes du Code civil, un acte sous signatures privées, équivaut à un acte notarié, lorsque les signatures en sont reconnues, et la forme valable ; l'acte de vente sous seing privé peut être transcrit et donner lieu à la purge de toutes les hypothèques ; si on le dépose chez un notaire, c'est pour en assurer la conservation, et pour se procurer, à l'avenir et au besoin, les moyens d'en multiplier les expéditions.

Le décret de 1812 dit que les échanges seront précédés d'une déclaration de convenance ; une ordonnance l'a autorisée ; un procès-verbal a été régulièrement fait par des experts assermentés ; toutes les formalités voulues ont donc été remplies ; un certificat du conservateur des hypothèques constate que les biens ne sont grevés d'aucune inscription. Quant à l'échange au fond, il est avantageux pour l'Etat et pour la dotation de la couronne. Le feu Roi a bien voulu supporter, sur la somme annuelle affectée à l'entretien de la liste civile, le payement d'une rente de 100,000 francs pendant la vie de madame la duchesse de Bourbon ; cette rente a compensé et au delà la plus-value de l'Elysée sur l'hôtel de Valentinois.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions présentées au nom de la famille Murat, et de confirmer l'échange de l'Elysée-Bourbon contre l'hôtel de Valentinois.

Par les quatre autres échanges compris au même projet de loi, la couronne cède des portions de la forêt de Bondy, et reçoit en échange d'autres bois, des propriétés rurales, et un grand hôtel à Paris.

Deux de ces échanges ont été conclus avec M. Louis Barmont et sa sœur.

Ils avaient proposé au ministre de la maison du Roi, de céder le domaine de la Folie, attenant et en partie enclavé dans la forêt de Compiègne, et ils ont demandé qu'il leur soit donné en échange des portions de bois situées dans la forêt de Bondy.

Cet échange a été jugé convenable par un avis du comité contentieux de la liste civile du 15 janvier 1823.

Un rapport d'experts fait en février de la même année, a estimé les portions de bois demandées en échange, et contenant 31 hectares 73 ares, dans la forêt de Bondy, 40,458 fr. 10 c.

Les mêmes experts ont reconnu que le domaine de la Folie, proposé en échange par le sieur Louis Barmont et sa sœur, contenait 45 hectares 43 ares, presque en totalité enclavés dans la forêt de Compiègne ; ils l'ont estimé 40,500 francs, et par conséquent 41 fr. 90 c. de plus que les portions de bois demandées en échange.

Une ordonnance royale du 31 mars 1823, a agréé l'échange, et le ministre a été autorisé à le réaliser par acte authentique qui a été passé devant maîtres Chodron et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, les 15 et 22 avril 1823.

Le conservateur des hypothèques a certifié qu'il n'existait point d'inscriptions sur le domaine de la Folie.

L'échange paraît donc régulier ; les valeurs en sont à peu près égales d'après le rapport des experts et les contenances respectives ; les formalités qui devaient précéder l'échange ont été exactement remplies, et votre commission, Messieurs, a été d'avis de vous proposer de l'approuver.

Le deuxième échange, également proposé par M. Louis Barmont et sa sœur, a eu pour objet de faire rentrer dans le domaine de la couronne, une portion qui en fut détachée lorsque le Roi saint Louis fonda une maison de Minimes dans l'intérieur de son parc de Vincennes.

Cet ancien asile de paix et de piété, entièrement changé de destination par le fait de la Révolution, était devenu le voisinage le plus incommode pour le Roi et nos princes, au milieu de l'un de leurs parcs les plus rapprochés de Paris ; il fallait donc recouvrer l'enclos des Minimes, même à un prix excessif, ou ne plus fréquenter un lieu qui n'aurait offert que des motifs continuels de déplaisance.

Des projets d'acquisition n'avaient pu être réalisés avec un précédent propriétaire, auquel il paraît avoir été fait des offres avantageuses.

Une nouvelle circonstance put permettre de renouveler des négociations à cet égard.

Pour régler des intérêts de famille entre majeurs et mineurs, l'enclos des Minimes fut mis en vente, et adjugé par le tribunal civil du département de la Seine, le 17 mai 1823, au sieur Louis Barmont, et à la demoiselle Louise, sa sœur, moyennant 269,000 francs outre les frais.

Dès le 5 juin 1823, le sieur Louis Barmont et sa sœur proposèrent au ministre de la maison du Roi de céder à Sa Majesté l'enclos des Minimes, et de leur donner en échange diverses portions de la forêt de Bondy.

Cette offre fut agréée, et trois experts nommés suivant les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, ont rédigé du 28 juin au 14 juillet 1823, le procès-verbal d'estimation des portions de bois de la forêt de Bondy et de l'enclos des Minimes, qui devaient faire l'objet de l'échange autorisé par ordonnance royale du 6 septembre 1823.

La dernière récapitulation, telle qu'elle est portée au contrat d'échange, énonce le détail de 19 portions de bois contenant ensemble 158 hectares 2 ares, dont l'estimation pour le sol, et en taillis de différents âges, y compris la valeur des arbres et bordures, est de 297,263 fr. 43 c.

L'estimation des bâtiments et enclos des Minimes de Vincennes, rapportée en entier au même contrat d'échange souscrit pour le Roi, et

en l'absence de M. le maréchal de Lauriston, par le fondé de pouvoirs du ministre, le 16 septembre 1823, porte la valeur des bâtiments et des 21 hectares 32 ares de contenance totale, à la somme de 297,274 francs.

Il ne pourra jamais, Messieurs, vous être présenté un projet d'échange dont les valeurs réelles paraissent plus disproportionnées. Votre commission ne veut pas se permettre de vous dissimuler qu'elle y a trouvé l'occasion de faire apercevoir aux ministres du Roi que les formes existantes ne suffiraient pas pour garantir la dotation de la couronne et le domaine de l'Etat, du dommage qui pourrait résulter de transactions onéreuses. Que dans des circonstances extraordinaires et rares, il soit indispensable d'accorder des indemnités très-fortes pour un objet de grande convenance, ou d'agrément pour nos princes, il n'est pas un Français qui n'y souscrive avec empressement; mais dans les Chambres législatives, dans la Chambre héréditaire si dévouée à tous les intérêts du Roi et de la monarchie, on ne peut admettre sans quelque regret, des formalités inexactes, qui, par cela même, et pour l'avenir, ont besoin d'un contrôle dont la loi ou l'administration elle-même doivent régler l'effet; et à cet égard votre commission s'explique franchement par l'organe de son rapporteur. S'il avait été donné, à l'ensemble de la propriété des Minimes, une valeur de 300,000 francs, le feu Roi aurait consenti volontiers à ce sacrifice, parce qu'il envisageait, dans cette acquisition, encore plus les jouissances de sa famille, que celles qui lui étaient personnelles; mais dans une fausse concordance de valeurs, entre 158 hectares de bois et un clos de médiocre étendue, c'est une erreur manifeste d'attribuer à des murs de clôture, ou de divisions intérieures, une estimation de plus de 100,000 francs, et de donner dans la même proportion un prix considérable à chaque portion de bâtiments, et jusqu'aux puits et aux grandes portes d'un enclos.

Si de telles inexactitudes pouvaient être répétées, il en résulterait que des échanges d'une grande convenance ne seraient point proposés par des personnes qui ne voudraient pas être confondues avec celles qui n'y cherchent que des inégalités choquantes à leur profit.

Dans la circonstance actuelle, Messieurs, le respect dû à la volonté auguste et fortement prononcée du feu Roi, ne permet pas de laisser imparfait un des actes auxquels il a attaché le plus d'importance; si l'échange du clos des Minimes peut paraître onéreux, l'Etat et le domaine de la liste civile n'en ont pas moins reçu, sous le dernier règne, un accroissement de plus de 5 millions de valeurs en propriétés mobilières et immobilières acquises des deniers personnels du feu Roi, et dont il n'a pas voulu disposer dans l'intention constante d'améliorer toutes les parties de l'administration publique, et de laisser des réunions et des enclaves utiles à la dotation de la couronne.

Les mêmes motifs qui ont fait désirer au feu Roi que l'enclos des Minimes ne restât point dans des mains étrangères, sont devenus de plus en plus pressants. Si l'échangiste y rentrait, enhardi par plusieurs exemples du même genre, il prétend qu'il réaliserait encore une spéculation avantageuse, en divisant les 21 hectares en petites portions sur lesquelles il ferait construire 50 maisons de campagne ou habitations, il formerait ainsi un nouveau village ou hameau; mais une population nombreuse, jetée au milieu du bois de Vincennes, serait à jamais incompatible avec l'agrément que le Roi et son auguste famille doivent conserver exclusivement, dans l'intérieur de l'une des plus anciennes propriétés de la maison régnante.

Ces diverses considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer de confirmer l'échange.

Un autre échange, celui consenti par le Roi avec madame la comtesse de Fougières, présente, sous tous les rapports, des motifs de convenance et des proportions réciproquement égales.

Le Roi a cédé à madame de Fougières 28 hectares 20 ares de bois, dits Montguichet, situés dans la forêt de Bondy, commune de Montfermeil, estimés par les experts 62,807 fr. 73 c.

Madame de Fougières cède au Roi, en contre-échange, 33 hectares 38 ares de bois, en 2 parties, dans la forêt de Bondy, lieu dit les Coudreaux, commune de Chelles, canton de Lagny; et l'autre, commune de Courtry, canton de Claye, estimés 62,820 fr. 73 c.

Le comité contentieux de la liste civile, par ses délibérations des 15 janvier, 12 février et 16 août 1823, a reconnu l'échange convenable, et la propriété des échangistes suffisamment justifiée.

L'ordonnance du Roi, du 17 mai, a agréé l'échange et autorisé le ministre à en passer un acte authentique, qui a été souscrit, en l'absence de M. le maréchal de Lauriston, par M. le vicomte de Sennones, par le fondé de pouvoir de madame de Fougières, le 15 août 1823, devant maître Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris.

L'échange a été fait but à but, sans soulte ni retour.

Les formalités requises pour la purge légale ont été exactement remplies.

Et enfin le certificat du conservateur des hypothèques de Meaux, du 25 décembre 1823, constate qu'aucune inscription ne grève les bois donnés en échange par madame de Fougières.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de confirmer cet échange.

Le cinquième et dernier échange, soumis à votre délibération, a été proposé au Roi par LL. AA. RR. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans.

Ils ont offert d'échanger l'hôtel qui leur appartient, rue Saint-Dominique, n° 58, ainsi que le petit hôtel et les jardins qui en dépendent, contre des portions d'une valeur équivalente de la forêt de Bondy.

Une ordonnance du Roi, du 10 juillet 1822, relate l'estimation des experts qui ont établi : 1° que les deux hôtels et leurs dépendances présentaient une valeur de 750,000 francs; 2° que les bois à céder en contre-échange dans la forêt de Bondy, ont été estimés à la même somme de 750,000 francs.

Et sur le vu de l'avis du comité contentieux de la liste civile qui a jugé l'échange convenable et la propriété des deux hôtels suffisamment établie,

L'échange a été agréé.

En vertu de l'autorisation donnée par la même ordonnance au ministre de la maison du Roi, M. le duc de Doudeauville, au nom de Sa Majesté, a cédé à LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans et mademoiselle d'Orléans, par acte devant maîtres Cristy et Péan de Saint-

Gilles, notaires à Paris, le 17 août 1824, sept portions de bois situés dans la forêt de Bondy, contenant ensemble 382 hectares 8 ares, et dont la valeur a été fixée définitivement, suivant le rapport des experts, à 750,000 francs.

LL. AA. Mgr le duc et mademoiselle d'Orléans ont en contre-échange cédé au Roi les deux hôtels dont ils étaient propriétaires, rue Saint-Dominique, contenant ensemble 2,994 toises; la valeur de cette propriété, donnée en contre-échange, a été également consentie conformément, à l'estimation des experts, moyennant 750,000 francs.

L'établissement de la propriété des deux hôtels a été soigneusement examiné par le comité contentieux de la liste civile; M. le duc de Doudeauville a annoncé, par une lettre jointe aux pièces, que les formalités hypothécaires n'étaient point entièrement terminées; mais il observe à cet égard, et la Chambre reconnaît elle-même, que la maison d'Orléans offre de telles garanties, qu'il y aurait impossibilité et inconvenance de ne point confirmer, dès à présent, l'échange agréé par le Roi, et déjà approuvé par la Chambre des députés.

Quoique les biens échangés ne soient pas de la même nature, et qu'en général il paraisse plus convenable, peut-être même plus conforme aux intérêts respectifs, de n'échanger des bois que contre des bois ou immeubles ruraux, on pourrait observer que, dans la circonstance présente, l'hôtel rue Saint-Dominique, dans un des plus beaux quartiers de Paris, loin d'avoir rien perdu dans les proportions des valeurs de la forêt de Bondy, pourrait être estimé plus qu'il ne l'a été par les experts; la toise de terrain bâti ou non bâti n'est pas évaluée tout à fait 250 francs, et ce prix est sans doute inférieur à ce qu'on en pourrait obtenir. L'échange doit donc paraître juste, même avantageux, et votre commission vous propose de le confirmer.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle fixera ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

M. **le maréchal marquis de Lauriston,** membre du bureau, précédemment chargé du portefeuille de la maison du Roi, observe que la commission ne paraît pas avoir été exactement informée de ce qui s'est passé en 1823 relativement à l'échange de différentes portions de la forêt de Bondy, contre l'enclos des Minimes. Le noble pair prend sur lui la responsabilité de cet échange, et se réserve de faire connaître, en temps et lieu, les motifs puissants qui l'ont déterminé.

M. **le duc de Poix** obtient la parole et paye en ces mots un honorable tribut à la mémoire de M. le duc de Noailles, décédé le 26 octobre dernier.

Messieurs, lorsqu'en rendant un dernier hommage à la mémoire d'un pair, que la Chambre a perdu, on rencontre de ces caractères modestes et purs, qui, faciles pour les autres, n'ont jamais connu la vérité que pour eux-mêmes, et que les regrets de leur famille désignent à ceux de leurs collègues; l'espoir de voir ses sentiments partagés, devient, pour celui que les liens du sang appellent à cette triste fonction, une consolation réelle, et mêle une sorte de douceur à ce qu'elle peut avoir de pénible.

Le duc de Noailles, mort à 85 ans, était né avec un esprit actif et une âme douce dont la réunion a répandu un rare bonheur sur sa longue vie. Le besoin de justifier les grâces dont il avait été comblé dès sa jeunesse, et par lesquelles une auguste maison s'était plu à reconnaître les services de ses pères, a été l'emploi de cette vie entière, et devait lui suffire : car l'activité et non l'ambition était le partage naturel de celui que son caractère portait à ne voir que des devoirs, là où d'autres n'aiment à reconnaître que des droits. Le besoin de justice était son attribut dominant; sa rigidité dans ce genre été poussée jusqu'au scrupule, et je ne craindrai pas d'être démenti en avançant que, dans les affaires où son intérêt était compromis, elle allait jusqu'à le rendre partial contre lui-même.

Le duc de Noailles s'est fait remarquer dans sa carrière militaire, en guerre comme en paix, par son application et son zèle pour la discipline, et dans celle des sciences, par le désir ardent de contribuer de tout son pouvoir aux découvertes utiles à l'humanité. Nommé en 1755 colonel d'un régiment de son nom, levé par son grand-père, à ses frais, pendant la guerre de la succession d'Espagne, il fit, à la tête de ce corps, les quatre dernières campagnes de la guerre de Sept Ans, et mérita les éloges de ses chefs, l'estime de ses égaux, et la confiance de ses inférieurs. La paix de 1763 le rendit à des loisirs, qu'au milieu des dissipations de la jeunesse et des devoirs d'une existence élevée, il sut consacrer à l'étude. La physique expérimentale et la chimie commençaient dès lors à signaler les trésors qu'elles ont produits de nos jours. M. de Noailles s'y livra avec ardeur et enrichit de quelques mémoires, lus encore avec éloge, l'Académie des sciences qui le compta et le distingua parmi ses membres. A ces occupations si solides, M. de Noailles joignit une entreprise d'une utilité plus générale. On sait que c'est à lui qu'est due la carte d'Allemagne, connue sous le nom de Chauchard, carte reconnue par les Allemands pour la première bonne qui ait été faite de leur pays, et devenue depuis classique pour toutes les guerres dont il a été le théâtre.

Le zèle et la capacité montrés par M. de Noailles dans les fonctions militaires qu'il avait remplies sans interruption et notamment dans ses inspections, le firent nommer membre du conseil de la guerre, formé sous le ministère de M. le maréchal de Ségur. Son besoin d'améliorer s'y fit utilement sentir, et c'est à plusieurs mémoires qu'il fit à cette époque qu'a été due, entre autres biens, la réforme de l'usage de faire coucher par trois les soldats d'infanterie.

Nos troubles civils l'avaient e[illegible]
d'où il revint à la première nouvell[illegible]
qui menacèrent, en 1792, les jours [illegible]
Le devoir et l'attachement le [illegible]
les fatales journées des 9 et 1[illegible]
royales victimes, qu'il ne quitta [illegible]
perdu l'espoir de les défendre. De [illegible]
asile, où la simplicité de ses m[illegible]
quelque sorte naturalisé, l'habitu[illegible]
tion qui avait été un des biens de [illegible]
vint la consolation de ses pein[illegible]
avancé. Les plus honorables habi[illegible]
et du pays de Vaud se firent un [illegible]
gner sa vieillesse en admirant l'[illegible]
qui lui faisait supporter sans eff[illegible]
immense fortune, et sans [illegible]nte celle [illegible]
avantages dont il avait jou[illegible]
de nos rois le rappela da[illegible]
trouver sa place à la Chambre [illegible]
faiblissement de [illegible]té
qu'en 1814 : l[illegible]

L'hospitalité dont il avait fait un attachement personnel, l'y attendait et embellit sa retraite qu'il ne quitta plus que pour venir finir, au sein de sa famille, une vie qui laisse d'honorables souvenirs.

Tel fut, Messieurs, l'homme de bien sur lequel j'avais à fixer l'attention de Vos Seigneuries: j'aurais cru manquer à sa mémoire, en ne mettant pas dans le peu de mots que vous me permettez de lui consacrer toute la simplicité qui le caractérisait. Son nom se rattachera à toutes les idées de conscience et de délicatesse, et ceux qui l'ont assez connu pour savoir combien son cœur était fidèle à ses princes, le féliciteront d'avoir assez vécu pour voir leur retour en France, et le plaindront de n'avoir pu jouir de l'aurore d'un règne qui commence sous de si heureux présages.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble pair.)

L'ordre du jour appelle, *en dernier lieu, la discussion du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Le ministre des affaires ecclésiastiques, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents: M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, le ministre des finances, président du conseil, et le ministre de la maison du Roi.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans l'avant-dernière séance, ayant conclu à l'adoption du projet modifié par quelques amendements, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour combattre cette adoption.

M. **le marquis de Catellan** (1). Messieurs, à juger de la difficulté ou de l'importance d'une affaire par le temps que vous avez employé à sa discussion, aucune, je crois, n'a dû présenter autant d'intérêt, que celle qui, dans ce moment, est pour la quatrième fois l'objet de vos délibérations. Aujourd'hui la question a totalement changé de face: mais au fond il s'agit toujours d'arracher aux Chambres une partie qui, de tout temps fut du domaine de la loi, et de déposer entre les mains du Conseil d'Etat ce que, à plusieurs reprises, vous avez décidé faire partie de la législation : il nous semble, d'après cela, qu'il serait inutile de vous rappeler ce qui si souvent, si évidemment, a été prouvé à cette tribune, c'est qu'en France, de tout temps, dès les premiers âges de la monarchie, l'établissement d'un ordre religieux ou sa suppression avait toujours été fait par une loi; que cet usage n'avait jamais souffert d'altération : l'érection même d'un simple monastère d'un ordre déjà reçu, exigeait la même formalité; nous ne dirons rien des motifs qui commandaient ces formes : nous nous bornerons à vous rappeler que jamais on ne s'est écarté de cette règle, et que l'on supprimait ou détruisait tous les monastères ou congrégations, que quelques facilités avaient laissé introduire, mais dont l'existence n'avait pas une loi pour base. Ainsi le voulait l'ancienne législation, ainsi nos rois l'ordonnaient sans cesse, ainsi le pratiquaient les grands tribunaux du royaume, et, ce qu'il y a de plus à remarquer, ainsi le désirait le clergé lui-même. Ce corps, intéressé au moins autant que tout autre à la stabilité, s'opposait avec raison à tout changement en ce qui le concernait, si ce changement n'eût été opéré par une loi; bien plus il se serait élevé contre une innovation d'ailleurs favorable, qui n'aurait pas été légalement faite : c'est en partant de ces principes que MM. les commissaires du Clergé disaient en 1771 : « Le privilège des religieux n'est pas plus grand que celui des religieuses, ni les uns ni les autres ne doivent être témérairement engagés. »

Ainsi nous ne concevons pas facilement la différence que l'on cherche à établir entre les couvents d'hommes et ceux de femmes, différence presque choquante aux yeux de la politique : mais rentrons plus spécialement dans l'examen du projet de loi.

Les précautions si sages, les mêmes formalités que l'on voulait autrefois, ne sauraient avoir lieu dans l'état actuel des choses : il ne doit rester que cette pensée, c'est que si l'Etat doit avec raison une haute protection aux établissements religieux, il n'en est pas moins vrai que la création de ces sortes d'établissements exige de la part de l'Etat un examen particulier des statuts et du régime auxquels ces établissements seront soumis : leur érection doit être solennelle, puisque de la solennité dépendra en grande partie la durée des monastères, et sans une stabilité presque assurée, au lieu du bien que la religion et la société devra en recevoir, leur existence incertaine, précaire, peut avoir de graves inconvénients. C'est cette idée utile à la société, si favorable aux maisons religieuses, qui vous a portés à décider en principe, qu'une loi était nécessaire pour la création d'un monastère. Tel est le principe établi par la loi de janvier 1817 : c'est cette loi qu'aujourd'hui encore, on vous propose d'anéantir.

On paraît convenir, enfin, qu'une ordonnance ne porte pas avec elle tous les caractères qu'exigerait cette branche de l'administration; aussi vous propose-t-on un mode tout à fait nouveau, une législation nouvelle, pour ce qui concernera les communautés religieuses de femmes. On vous demande, Messieurs, de décider qu'aucune congrégation religieuse ne puisse être autorisée que par une ordonnance du Roi, qui sera accordée après des vérifications faites par l'évêque diocésain et le Conseil d'Etat, lequel en fera aussi enregistrement : en un mot, on vous demande nettement d'abandonner une partie de votre faculté législative, que vous tenez de vos institutions, pour en revêtir le Conseil d'Etat.

Cette proposition nous force à voir ce que c'est que le Conseil d'Etat à présent. Cet examen est indispensable d'après les dispositions que renferme le projet de loi.

Le Conseil d'Etat, créé par la constitution de l'an VIII, n'est plus : il faut le dire, son existence ne pouvait être en harmonie avec la Charte : son existence comme corps, comme pouvoir, était inconciliable avec notre monarchie actuelle, dans laquelle au Roi seul appartient la puissance exécutive. Le Conseil d'Etat d'aujourd'hui est tout à fait en dehors de nos institutions; il n'en fait point partie; il a été créé par une simple ordonnance : il n'est pas un pouvoir dans l'Etat, il n'a, par conséquent, aucune fonction qui lui soit propre, qui tienne à son essence. Nous reconnaissons hautement, nous honorons les talents des membres qui le composent. Individuellement, ils ont droit à notre estime. Nous nous plaisons à répéter que le Conseil d'Etat, tel qu'il est, a rendu

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

des services, et a souvent mérité reconnaissance, mais enfin il n'est rien dans l'Etat. Le Roi, dont il est le conseil, a cru devoir appeler près de lui des personnes dont les lumières préparassent le travail. Le prince peut les consulter, quand il le juge à propos, pour l'exercice du pouvoir qui lui appartient, et qui n'appartient qu'à lui seul. Mais, par une loi, reconnaître des attributions à ce conseil; bien plus, lui en donner, ce serait, je ne dis pas en changer la nature, ce serait le créer, et lui donner des fonctions contraires aux volontés de la Charte, puisque ces fonctions pourraient apporter à l'autorité royale, dans l'exercice d'une de ses facultés les plus éminentes, pourraient apporter, dis-je, des empêchements, des entraves, que le Roi ne doit ni ne peut reconnaître. Telle que le Roi a reçu la monarchie de son auguste frère, telle il doit l'exercer, telle il doit la transmettre.

D'après l'article 14 de la Charte, le Roi a le droit de faire des règlements et ordonnances nécessaires à l'exécution des lois; il a, sur ce point, un libre et entier pouvoir, et nous ne pouvons, sans dénaturer ce pouvoir, sans y porter atteinte, décider que le Roi, avant de faire tel ou tel règlement, rendre telle ou telle ordonnance, sera astreint à des formes que la Charte ne prescrit pas. Voilà une partie des inconvénients qui résultent du système renfermé dans le projet de loi. Pour les faire ressortir plus clairement, supposons qu'il fût adopté, ce projet de loi, et qu'ensuite le Roi, dans sa sagesse, crût avoir trouvé, pour l'aider dans l'exécution de ses droits, un mode plus simple, meilleur; en un mot, qui lui conviendrait davantage que celui d'à présent; par une ordonnance il supprimerait le Conseil d'État actuel, et vous vous trouveriez avoir déposé une partie de vos fonctions dans un conseil qui n'existerait plus.

Le projet de loi, dans lequel on a assurément manifesté de bonnes vues, où se trouvent des pensées à recueillir, ce projet, selon nous, paraît manquer par sa base, puisqu'il porte en entier sur l'existence légale et la perpétuité du Conseil d'Etat, corps amovible en la personne de tous ses membres, et lui-même amovible. Dès lors, l'érection des monastères en France, après avoir été soustraite à la loi, retombe dans le domaine de l'ordonnance, et par là disparaît cette stabilité si essentielle, si indispensable à ces sortes d'établissements, et que M. le ministre des affaires ecclésiastiques croyait apercevoir dans le projet de loi.

Sans doute, comme nous l'a dit M. l'évêque d'Hermopolis, l'Eglise gallicane est amie du droit commun, et ce qui s'en écarte est peu dans nos maximes et nos habitudes : nos libertés, à le bien prendre, je dis les libertés de notre Eglise, ne sont qu'une plus longue conservation des règles primitives et du droit commun ; mais n'est-ce pas s'écarter, sortir même du droit commun, que de vouloir soustraire cette Église à la législation, pour la placer sous le régime mobile de l'ordonnance, l'y placer pour une partie importante de ses établissements, du moins quant à ce qui touche à leur création, à leur durée, à leur suppression?

Je répondrai peu de choses à un argument souvent employé et reproduit à cette session dans l'exposé des motifs : cet argument ne me paraît pas devoir vous arrêter longtemps : on nous a dit que des sociétés de tout genre, d'agriculture, d'art, de science, de commerce et tant d'autres, se formaient tous les jours, et s'établissaient par des ordonnances, et de là on veut en induire que des ordonnances seraient suffisantes pour créer des corporations religieuses. Je ne m'arrêterai pas à démontrer la différence de tout genre qui existe entre ces corporations et les autres associations; je me contenterai de vous rappeler ce que vous disait, en 1824, M. le vicomte Lainé : Qu'ont de commun les associations religieuses et des sociétés anonymes? On doit ajouter aujourd'hui que l'article 5 du projet de loi tend, pour bien des individus, à changer la faculté de disposer après soi, même à restreindre la faculté testamentaire. Cette faculté tient au droit public : ce n'est qu'une loi qui puisse limiter ou éteindre cette faculté. L'article 5 du projet de loi rendrait seul impossible l'admission de l'ordonnance dans cette matière.

Mais, en supposant au Conseil d'Etat ce qu'il n'a pas, une existence légale, des fonctions, autres que celles qu'il a réellement, y aurait-il avantage à soustraire à la législation la partie des matières religieuses dont on veut doter le Conseil d'Etat? Nous ne le pensons pas, et persistons à croire que les Chambres sont éminemment appelées à ce genre de travail et d'examen : la Chambre des pairs, surtout, étant perpétuelle et héréditaire, se transmettra à elle-même, et d'âge en âge, ces principes fixes, ces maximes immuables comme elle, principes essentiels à la fois à la monarchie et à la religion ; elle est appelée à être en même temps le soutien de l'une et de l'autre ; elle conciliera ce qu'elle doit à son Roi avec les égards, le respect dus au Saint-Siège ; elle deviendra dans ces hautes fonctions la protectrice de tous les établissements religieux : elle leur imprimera une stabilité, leur attirera un genre de respect qu'ils ne sauraient recevoir d'autres que de la loi et de vous. Ici, pour me servir des expressions du grand et du religieux d'Aguesseau, ici se prépareront, *non ces traits, mais ces boucliers*, contre toute prétention étrangère : par vous la France sera tranquille sur un point des plus importants à son bonheur, sur ce qui tient à sa croyance religieuse. Non, Messieurs, vous ne rejetterez pas de si nobles, de si utiles attributions; et si en les conservant vous étiez obligés à quelques travaux de plus, la France, dont vous êtes une des espérances, n'en applaudira que plus haut à votre décision.

C'est ici le lieu de répondre à une objection sans cesse renouvelée, et dont, il faut le dire, le spécieux augmente tous les jours. On a dit souvent à cette tribune que le nombre des maisons religieuses est déjà considérable, et, que tant d'autres voudraient s'établir, que si on exige une loi pour chacune d'elles, les Chambres en recevront un accroissement de travail tel, qu'il absorbera une grande partie du temps de chaque session : d'abord cet argument pourrait être aisément rétorqué contre l'idée de soumettre ce travail au Conseil d'Etat.

Mais d'où vient cet amoncellement de demandes arriérées ? Si depuis le commencement de janvier 1817, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, sans laisser s'établir précairement et sans titre légal des maisons religieuses, les différents ministères qui se sont succédé au lieu de vous proposer sans cesse de renoncer à l'une de vos plus précieuses attributions, si les ministres eussent présenté successivement aux Chambres, avec les demandes, les bulles, statuts et pièces nécessaires à la formation de ces monastères, vos commissions, nous tous, aurions examiné avec soin, lentement s'il eût fallu, les statuts et bulles des mai-

sons chefs-d'ordre ; vous eussiez établi tous ceux que vous auriez trouvés bons à fonder ; vous auriez rejeté ou amendé les règles dans lesquelles vous auriez aperçu quelque chose de défectueux ; et quant aux maisons dépendantes d'ordres déjà vérifiés et reçus, celles que l'on appelle affiliées, le travail n'eût été ni aussi long, ni aussi difficile que l'ont veut vous le faire croire ; et depuis longtemps, comme l'on dit, nous serions au courant. Vous ferez plus tard ce que l'on eut dû vous proposer plus tôt, à moins que pour éviter la publicité et les Chambres, on n'aime mieux rester dans cet état de trouble et presque d'anarchie, aussi contraire aux lois, qu'il l'est à la dignité de la religion. Vous ne serez pas effrayés par l'idée d'un surcroît de travail ; vous avez, Messieurs, assez souvent prouvé que vous étiez au-dessus d'une semblable considération.

Nous avons eu l'honneur de vous dire plus haut que ces nouvelles attributions données au Conseil d'Etat, par le projet de loi, en créant un pouvoir nouveau, donnaient à l'autorité royale des empêchements contraires à l'essence de notre royauté : et si l'on examine avec la moindre attention l'article 6 de ce projet, on y trouvera nettement établies d'autres entraves dont il serait de notre devoir de chercher à dégager la couronne, si elle y était soumise, et dont à plus forte raison vous devez prévenir l'introduction, puisque ces entraves seraient également opposées à nos institutions, à la puissance et à la dignité royale. Cet article 6 doit être l'objet de quelques réflexions, il porte : « L'autorisation des congrégations ou maisons religieuses de femmes, ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi. » Cet article parraît peu important, mais il faut remonter à l'article 3, auquel il nous renvoie lui-même. Cet article porte : « Nulle congrégation de femmes, autorisée, ne pourra... si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain. »

Il résulte positivement de l'ensemble de ces deux articles, de leur texte, qu'aucune congrégation de femmes autorisée *ne pourra* être détruite sans le consentement de l'évêque diocésain. Voilà donc encore le pouvoir royal paralysé, relativement à son droit de rendre des ordonnances ; car enfin, ainsi que le suppose le projet, et que l'indique le noble rapporteur, il peut arriver que le Roi se croie obligé de supprimer une congrégation ou une maison religieuse : mais, dans ce cas, son pouvoir sera arrêté, ou peut être arrêté, par le refus de l'évêque diocésain : car le projet de loi donne à M. l'évêque le droit de s'y opposer. *Ne pourra*, voilà les expressions de l'article 3. En sorte qu'il serait possible que le Roi, après avoir, par une ordonnance, établi un monastère, ne pourrait pas le détruire par une autre ordonnance : ce serait contraire à notre législation ; que deviendrait cette partie de la prérogative royale, que rien ne doit entraver dans ce qui est domaine de l'ordonnance? Il est probable que jamais un évêque ne refusera son consentement, mais le Roi ne doit jamais être tenu de le demander, ni de l'obtenir. Toutes les maisons devant être soumises à l'ordinaire, MM. les évêques tiendront beaucoup à l'existence des monastères qui seront placés dans leurs diocèses; de là, pourront naître des oppositions d'autant plus fâcheuses, que quoique très inconstitutionnelles au fond, elles seraient motivées sur une loi. N'avons-nous pas vu sous les derniers règnes, particulièrement sous celui de Louis XIV, des évêques, d'ailleurs respectables par leurs mœurs, s'opposer invinciblement aux volontés de la couronne, souffrir la privation du temporel, supporter l'exil plutôt que de céder ; et amener par là des troubles, des discussions religieuses ? Ces prélats étaient d'autant plus enfoncés dans leur opinions, qu'ils étaient soutenus par un sentiment religieux. Nos institutions actuelles nous ont mis à l'abri de ces graves inconvénients; n'allons pas témérairement en replacer le germe dans une loi inutile. Sans doute, comme nous l'a dit M. le duc Mathieu de Montmorency, nous avons confiance dans la haute prudence de nos évêques : bien plus nous avons pour eux la vénération, le respect dû à leur caractère, à leurs vertus ; mais ce n'est pas un motif suffisant pour dépouiller la royauté d'une partie de son pouvoir, pour la porter à l'épiscopat

Sans doute que si le Roi croyait jamais avoir à détruire une congrégation entière, ou un simple monastère, il s'environnerait de toutes les lumières, se procurerait tous les documents nécessaires, consulterait l'évêque diocésain, mais il doit le faire librement. Ne lui imposons pas des liens contraires, en tout, à nos institutions.

En dernière analyse, quel est tout le système du projet de loi ? Je suis forcé de le dire : ôter aux Chambres une partie de leur puissance législative, pour en investir le Conseil d'Etat ; enfin conférer à MM. les évêques le pouvoir d'empêcher le Roi, dans quelques circonstances, de rendre des ordonnances.

Et voilà jusqu'où peut conduire ce désir d'innover, ce désir de chercher à éviter les formes légales. En rejetant ce projet de loi, vous prouverez ce sentiment de respect dont vous êtes pleins pour la prérogative royale, comme plus tard vous ferez voir qu'animés des principes les plus religieux, vous vous empresserez de fonder les monastères, quand ils seront utiles à la fois à la société, à l'Etat, et à la religion.

Je vote contre le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.)

M. **le duc de Narbonne-Pelet** (1). Messieurs, s'il est un point sur lequel des opinions fort divergentes à d'autres égards semblent disposées à se réunir, c'est sans doute sur l'utilité des associations religieuses de femmes. Ceux même qui étaient le moins portés à s'en laisser convaincre par le raisonnement, l'expérience les a forcés de convenir que rien ne peut remplacer les services que des associations de femmes sont capables de rendre à l'humanité ; et je ne pense pas qu'il soit jamais entré dans l'idée de personne, que des associations de femmes pussent être formées avec un but utile, sous d'autres auspices, et par d'autres liens que ceux de la religion. Il me paraît donc superflu de m'arrêter à démontrer ce qui est assez généralement reconnu, et de me lancer dans une carrière, dans laquelle des bouches plus éloquentes, des plumes plus exercées que la mienne m'ont depuis longtemps devancé.

En considérant donc l'utilité, la nécessité de l'existence de ces associations comme démontrée, il est naturel de s'occuper des moyens de leur donner une existence légale, et de régler la forme suivant laquelle cette existence doit leur être

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

conférée. Pour motiver leur opinion sur cette question, plusieurs nobles pairs, dans la discussion qui eut lieu à ce sujet l'année dernière, avaient désiré s'appuyer sur le passé, et chercher dans notre ancienne législation ce qui correspondait à une ordonnance, ce qui correspondait à une loi, dans le sens dans lequel ces deux mots sont entendus aujourd'hui parmi nous. Je ne suis nullement étonné que des jurisconsultes aient été extrêmement partagés sur le résultat de cette recherche, à l'égard de laquelle je ne puis me permettre autre chose, que d'en apprécier la difficulté. Abandonnant donc à d'autres la route de l'érudition comme celle de l'éloquence, puisque sur l'une et sur l'autre je me trouverais également étranger, je me bornerai à examiner par les simples lumières de la raison, et en envisageant uniquement l'état actuel des choses, s'il est plus naturel, plus convenable, plus avantageux, que les associations religieuses de femmes obtiennent désormais leur existence légale, et les droits qui y sont attachés, de l'autorité royale seule, ou du concours des trois branches du pouvoir législatif. C'est de cette question fondamentale que je vais m'occuper presque uniquement; et je n'entrerai pas, du moins aujourd'hui, dans la discussion des articles.

En premier lieu, quels incovénients présenterait l'autorisation de ces associations par une ordonnance, précédée de toute les formalités, et entourée de toutes les précautions qu'établit le projet de loi?

Je ne prétends pas nier que la difficulté d'obtenir l'autorisation ne fût diminuée par cette manière d'opérer. Mais une plus grande facilité à cet égard n'est point en elle-même une objection, à moins qu'on ne fasse voir que de plus graves ou de plus fréquents abus en résulteraient.

Or, si la faculté que le gouvernement acquerrait devait être pour lui un moyen d'influence ou de corruption; si elle ouvrait ou accroissait une branche de revenu; si enfin, dans l'exercice de cette faculté, un intérêt autre que celui de la société devait fréquemment opérer sur les décisions, je concevrais qu'on appréhendât de voir naître des abus graves, et qu'on hésitât à s'y exposer ; mais il m'est impossible de rien apercevoir de tout cela dans le projet de loi que nous discutons. S'il s'agit de prévoir le cas, certainement possible, où les statuts d'une congrégation contiendraient quelque chose qui, directement ou indirectement, pût devenir nuisible à la société, le gouvernement ne serait-il pas le premier intéressé à empêcher qu'une pareille congrégation ne s'établît? Quant à la lésion d'intérêts particuliers dans l'établissement d'une maison, l'article 3 fournit assez de moyens de l'éviter, même après l'autorisation obtenue. En un mot, je ne vois rien dans la loi proposée qui excède le degré de confiance qu'on peut raisonnablement accorder aux lumières et à l'impartialité du gouvernement du Roi.

Craint-on que les communautés religieuses de femmes ne deviennent trop nombreuses ou trop opulentes? D'abord il me semble qu'il leur est au moins aussi aisé de se multiplier dans leur état provisoire actuel. N'est-ce pas au contraire lorsqu'un certain nombre de communautés ayant été autorisées, les autres sentiront l'avantage que celles-ci auront sur elles, et verront la nécessité de solliciter la même autorisation, qu'on aura un moyen plus sûr de limiter leur nombre? Quant au danger de legs ou de libéralités excessives à ces communautés, je ne sais si c'est dans le siècle où nous vivons qu'on peut le redouter beaucoup. Mais on s'est suffisamment occupé d'aller au-devant de ce danger dans la rédaction du projet de loi. Et vous voyez, Messieurs, que votre commission a même cru devoir vous proposer d'adoucir ce qu'aurait de trop rigoureux l'article destiné à prévenir cet abus, s'il était immédiatement exécuté. L'amendement qu'elle vous a proposé à ce sujet, est trop juste pour que je puisse hésiter à l'appuyer.

En second lieu, quels avantages réels présenterait l'autorisation des communautés religieuses de femmes par une loi?

Croit-on parler dans l'intérêt de ces communautés, et alléguera-t-on qu'une loi leur donnerait une existence plus permanente et plus solide? Pour moi, je suis convaincu qu'elles acquerront, par une ordonnance du Roi, une permanence et une solidité suffisante.

En effet, il me paraît évident qu'une ordonnance qui ne confère point une place, un grade, une pension, une grâce, mais une existence, mais un droit permanent par sa nature, mais la falculté d'acquérir et de posséder; qu'une telle ordonnance n'est point dans la classe de celles qui sont susceptibles d'être révoquées à volonté; qu'elle ne peut l'être qu'en vertu de mesures légales, et dans des formes auxquelles la loi proposée pourvoit effectivement.

Passant à une autre considération, je demanderai si, d'après les formes adoptées dans nos discussions et nos délibérations, il est avantageux de voir multiplier les propositions de lois; et si nous pouvons de bonne foi désirer que toutes les maisons, même toutes les congrégations religieuses de femmes, qui aspirent à être autorisées, soient astreintes à solliciter la sanction d'une loi?

On pourrait me citer qu'en Angleterre la direction d'une grande route ou d'un canal ne peut être changée de quelques milles, un pont construit sur la moindre rivière, une barrière établie sur un grand chemin, qu'une infinité d'autres objets de détail ne peuvent être réglés sans un acte du Parlement. Mais ceux qui ont été à portée de connaître les formes du Parlement anglais, n'ignorent pas avec quelle facilité beaucoup de bills d'intérêt particulier sont passés à la fois souvent sans le moindre débat, la seule formalité des trois lectures, qui se font encore fort en abrégé, et en présence d'un petit nombre de membres.

Je n'ai garde de vouloir dire que les formes auxquelles je viens de faire allusion soient préférables à celles que nous suivons. Ce n'est point un défaut que je prétende signaler dans nos formes. Mais on conviendra qu'elles ne sont pas très compatibles avec la mutiplicité des propositions de lois. Le nombre de celles qui seront présentées à notre discussion ne sera certes jamais une objection pour nous, lorsqu'une vraie nécessité existera. Elle en deviendra très sérieuse lorsque cette nécessité ne sera pas démontrée; et ici elle ne l'est nullement à mes yeux.

N'est-il pas parfaitement conforme à l'esprit de nos institutions que tous les objets secondaires et de détail restent dans le domaine des ordonnances, après qu'une loi aura fixé la forme, suivant laquelle chaque ordonnance sera rendue, les mesures dont elle devra être précédée, les autorités qui devront être consultées, les précautions qui devront être prises, les voies qui devront être ouvertes aux réclamations? Tout cela, Messieurs, serait réglé par la loi qu'on vous propose.

Les communautés religieuses de femmes, par l'utilité dont elles peuvent être sous tant de rapports, sont au nombre des objets importants à l'Etat. Leur existence générale est d'une importance assez grande pour que la loi doive s'en occuper. La manière dont cette existence doit être acquise, réglée, assurée, est du ressort de la loi. Mais cette loi générale une fois faite, l'existence particulière d'une maison, d'une congrégation peut sans inconvénient devoir son origine à un acte du pouvoir exécutif.

Quant à la loi de 1817, que le préopinant a plus d'une fois citée, quelques lignes ont suffi au respectable prélat qui a présenté la loi actuelle, pour faire sentir que des communautés de femmes ne peuvent sous aucun rapport être considérées comme des établissements ecclésiastiques, et conséquemment que la loi de 1817 ne peut sous aucun rapport s'appliquer à elles.

J'ai dit *d'une congrégation;* et je crois que la plus grande partie des arguments que j'ai exposés jusqu'à ce moment, s'appliquent aux congrégations-mères, comme aux établissements qui en dériveraient. Mais il est une considération qui me paraît s'appliquer plus spécialement aux premières. Dès qu'une loi est présentée aux Chambres, tous les éléments sur lesquels la décision peut être fondée, sont nécessairement soumis à la discussion. Ainsi, les statuts d'une congrégation, toutes les questions si délicates auxquelles son établissement peut donner lieu, seraient livrés à la discussion d'une tribune publique, pour être commentés ensuite par les journaux de tous les partis. Je demande s'il s'en trouverait beaucoup qui ne fussent pas découragées par une telle perspective. Croit-on qu'il s'en trouvât une seule qui, avec les intentions les plus pures, la règle la plus irréprochable, s'exposât volontairement à subir cette épreuve, et sollicitât à ce prix la sanction d'une loi? N'aimeraient-elles pas mieux rester dans l'état précaire où elles sont, et dont il s'agit de les faire sortir?

En résumé, la loi proposée me paraît le seul moyen praticable d'atteindre un but que beaucoup de personnes semblent désirer. Et ceux qui sont convaincus du bien que peuvent faire des associations religieuses de femmes, et qui se plaisent à citer avec éloge le bien qu'elles ont déjà fait; ceux qui en même temps voudraient voir leur existence ne plus reposer sur une série d'actes fictifs, de fidéi-commis, susceptibles d'abus aussi grands qu'aucun de ceux contre lesquels on se récrie le plus; ceux qui enfin cherchent sincèrement les moyens de rendre plus stable et moins précaire cette existence, dont tant de fois elles ont fait un usage si précieux pour l'humanité; ceux-là voteront, j'espère, comme moi, l'adoption du projet de loi avec les amendements de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.)

M. **le comte Siméon** (1). Messieurs, le gouvernement attache sans doute un grand prix à favoriser et multiplier les congrégations religieuses de femmes, puisque nous sommes appelés à délibérer sur un troisième projet qui leur est relatif. Je n'ai garde de contester leur utilité, qui les fit triompher des proscriptions, et en conserva quelques-unes dans les hôpitaux, au temps même où tout ce qui avait un caractère religieux était persécuté et banni. D'autres se relevèrent avant que le concordat de 1801 eût commencé notre réconciliation avec la religion; et la Restauration en trouva plus de 1,400 existantes, soit hospitalières, soit enseignantes. Je souscris donc à tout ce qu'on peut dire des services qu'elles rendent, à tous les éloges qu'on peut leur donner. Mais ils me paraissent plus propres à orner la discussion de quelques traits d'éloquence qu'à l'approfondir. Elles seront autant qu'on voudra dignes d'intérêt et de protection au double titre de leur utilité et de leur qualité d'institution chrétienne; il faudra toujours savoir quelle protection leur est due et dans quelle forme? Ce sont deux questions principales que je me propose d'examiner, sans entrer d'ailleurs dans les questions secondaires, qui pourront être traitées dans la discussion des articles.

Je m'empresse de reconnaître que le nouveau projet a satisfait à des objections qui avaient fait regarder les deux premiers comme incomplets. J'applaudis aux dispositions qui exigent, pour les règles à suivre dans les couvents, la double autorisation de l'autorité civile et ecclésiastique, le consentement des communes où ils s'élèvent, leur soumission à la juridiction spirituelle de l'ordinaire. Mais j'aperçois encore deux difficultés qui me paraissent dignes de toute l'attention de la Chambre.

La première est dans la capacité de recevoir et recueillir le quart des biens des religieuses. Cette capacité, préjudiciable aux familles, est contraire à la législation ancienne et moderne, et n'est pas même nécessaire aux établissements dont il s'agit.

L'ancienne législation ne permettait aucune disposition en faveur de la maison religieuse dont on allait devenir membre. Le Code civil, article 909, interdit les dispositions au profit des personnes qui, par leurs services ou leurs fonctions, peuvent prendre un trop grand ascendant sur l'esprit des donateurs ou des testateurs, telles que les médecins, les chirurgiens, et les ministres du culte auxquels on a donné la direction de sa conscience. Si le Code n'a pas fait mention des couvents, c'est qu'à l'époque où le titre qui contient cette prohibition fut publié, ils n'étaient pas encore assez nombreux pour attirer l'attention du législateur. Mais le projet reconnaît le principe de cette incapacité légale, qui doit défendre les citoyens des suggestions de la reconnaissance, ou d'une piété mal éclairée, puisqu'il réduit à un quart des biens, pour les congrégations religieuses, la capacité accordée à tout établissement ecclésiastique, ou même de simple utilité publique, de recevoir toutes les libéralités qu'on veut lui faire. Pourquoi, lorsqu'on admet le principe, ne pas le suivre dans toute son étendue, et ne pas interdire, pour la conservation des biens dans les familles, toute disposition quelconque en faveur des congrégations religieuses, de la part de ceux qui en font partie ou qui vont y entrer?

Je réclame une règle qu'apparemment on n'attribuera pas à la prétendue indifférence des temps modernes pour les établissements religieux, puisqu'elle est antérieure à la Révolution; et sans perdre du temps à en déduire les motifs qui sont évidents, je m'y attache parce qu'elle est ancienne, parce qu'elle est précieuse aux familles, respectée par l'ancien clergé, et maintenue de tout temps par les parlements. Je n'ai donc qu'à examiner les motifs qu'on aurait d'y déroger pour le quart des biens.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

On pourra dire que l'ancienne législation sanctionnait des vœux perpétuels qui opéraient la perte des droits civils, au lieu que la législation moderne ne leur prête pas son appui. Mais qu'importe cette différence? J'y vois au contraire une raison de plus pour l'incapacité sous laquelle il faut retenir les congrégations religieuses.

En effet, cette incapacité n'avait pas son fondement dans la mort civile, mais dans la crainte que les religieuses ne préférassent à leur famille le couvent qu'il ne fallait pas enrichir, en opposition du vœu de pauvreté qui doit y être observé. Or, cette crainte de préoccupation, de suggestion, de défaut de liberté, présumée par la loi, existe, que la religieuse conserve ou non ses droits civils. Il y a même dans l'état présent des choses cette dérogation aux anciens principes, cet avantage au profit du couvent, que la religieuse, si elle ne peut pas lui donner ses biens, peut y verser annuellement tous ses revenus. C'est une suite nécessaire et juste de la non reconnaissance des vœux perpétuels. Puisque la loi ne les sanctionne pas, elle ne peut ouvrir la succession de la religieuse qui demeure toute vivante dans sa retraite. Elle ne meurt point au monde, comme autrefois, elle s'en retire avec la faculté d'y rentrer; elle doit donc conserver ses biens. Et si je maintiens que tandis qu'elle reste dans le cloître, elle doit être gênée dans ses dispositions entre vifs ou à cause de mort, elle ne le sera pas plus que tous les autres propriétaires auxquels il est aussi interdit de donner à ceux envers qui une vive reconnaissance ou une trop grande affection peut suggérer des libéralités qu'ils ne feraient pas dans une situation d'esprit plus libre.

Loin donc que la non reconnaissance des vœux perpétuels nuise aux congrégations religieuses, elle leur profite; car autrefois les femmes qui s'y retiraient n'y portaient qu'une modique dot de quelques mille francs. En général aucune dot n'excédait 6,000 francs; beaucoup étaient au-dessous. Les couvents ne pouvaient compter sur les fonds ni sur les revenus des récipiendaires. Aujourd'hui, ils peuvent profiter en entier des revenus qu'elles conservent et versent à leur gré dans la masse commune. A moins que les religieuses ne soient que des femmes indigentes, l'ensemble de leurs revenus personnels, quelque faibles qu'on les suppose, excède l'intérêt des modiques dots qu'elles payaient autrefois. Les couvents jouissant d'un avantage qu'ils n'avaient pas, il ne faut pas leur en donner un nouveau dans la capacité de devenir propriétaires des fonds dont leurs membres leur apportent l'usufruit. C'est assez qu'ils puissent recevoir des personnes qui leur sont étrangères, et qui, sous ce rapport, ont dans leurs dispositions toute liberté, toute indépendance.

Mais, dira-t-on, les congrégations religieuses sont moins riches qu'elles ne l'étaient; on leur a enlevé leurs biens. Pourquoi ne pas permettre qu'elles en recouvrent une partie par la libéralité de leurs sœurs en Dieu?

Parce que le patrimoine des familles est plus essentiel, et doit être plus cher à l'Etat que la prospérité d'établissements qui ne peuvent, quelque utiles qu'ils soient, être placés au premier rang dans l'intérêt social;

Parce que les congrégations religieuses de femmes n'ont jamais été riches, à l'exception de quelques abbayes; encore attribuait-on la plus grande partie de leurs revenus à des abbesses commendataires;

Parce que les congrégations actuelles, sans être riches, se sont formées et se soutiennent, puisque leur nombre, au lieu de diminuer, s'est accru et excède dix-huit cents;

Parce que, outre l'indemnité qu'elles trouvent, les unes dans les hospices qu'elles desservent, les autres dans les justes rétributions que leur payent les jeunes personnes quand elles ne les élèvent pas gratuitement, elles ont une ressource dans la jouissance des revenus personnels de leurs membres;

Parce qu'enfin, en leur refusant la capacité de recevoir des libéralités de leurs membres, il leur reste celle que la loi du 2 janvier 1817 leur a donnée, de recevoir et recueillir de toutes autres personnes.

Je crois donc qu'il faudrait rendre plus générale la disposition de l'article 5, et en retrancher la restriction qui permet aux religieuses de donner à leurs couvents jusqu'au quart de leurs biens.

On fera deux objections. On dira que tout citoyen ayant la libre disposition du quart de ses biens au préjudice même de ses enfants, il est étrange de la refuser à des religieuses qui ne priveraient que des collatéraux. On dira en second lieu, que si la disposition déjà restreinte du quart venait dans quelque cas rare à être excessive, le gouvernement y remédierait, attendu que l'article 4 exige son autorisation spéciale pour l'acceptation, par les congrégations religieuses, des libéralités qui leur sont faites.

Je réponds à la première objection que la faculté de disposer dans les limites de la loi, appartient à toute personne jouissant de ses droits civils, et de la liberté d'esprit nécessaire pour en faire usage; mais que la loi ne présume pas cette liberté dans ceux qui disposent en faveur de leurs médecins ou de leurs confesseurs; qu'elle ne la présume pas non plus, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans les dispositions faites au profit du couvent dans lequel on va se retirer: et cela est si vrai, si raisonnable, que, dans le projet lui-même qui nous occupe, on restreint la faculté générale de disposer, à son *minimum*. Pourquoi cette restriction, si ce n'est que l'on reconnaît qu'il peut y avoir défaut de liberté, qu'il y a présomption légale de suggestion? Or, si cette présomption est admise, ce n'est pas une portion de la partie disponible qu'il faut restreindre si l'on présume de droit la suggestion, elle est présumable autant pour le quart que pour la totalité.

Quant à l'autorisation spéciale du gouvernement dans laquelle on voudrait voir un remède, puisqu'il s'agit ici d'une prohibition légale, la prohibition doit être prononcée par la loi, ou plutôt elle n'a pas besoin de l'être; car la capacité de recevoir le quart serait une exception à la règle générale. Il suffit de ne pas la prononcer, de ne pas déroger au droit commun qui est que les congrégations religieuses reconnues par la loi peuvent acquérir, accepter et recueillir des biens meubles et immeubles de toutes personnes, à l'exception de celles qui en seraient ou en deviendraient membres.

Après avoir rappelé la législation antérieure à la Révolution, je pourrai avec plus de confiance citer celle du gouvernement intermédiaire. Il avait reconnu l'utilité des congrégations hospitalières, et il rendit, le 18 février 1809, un décret en leur faveur; il y est dit, article 9, que chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus. L'article 10 déclare qu'elle ne pourra en disposer par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit

de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit.

Ce décret a force de loi; il faudrait donc l'abroger. L'abrogation n'exigerait sans doute qu'une disposition fort courte; mais le motif de l'abrogation manque, ainsi que je crois l'avoir prouvé, en faisant voir que de tous temps les couvents ont été incapables de recueillir des libéralités de leurs membres.

Mais on propose une autre dérogation bien autrement importante que celle dont je viens de m'occuper. A la reconnaissance par la loi on veut substituer une reconnaissance ou autorisation par ordonnance du Roi; on en donne deux motifs, l'un extrêmement léger, l'autre d'autant plus grave qu'on accuse ceux qui le combattent d'attenter aux principes monarchiques et à l'autorité du Roi.

Le premier motif est d'épargner aux Chambres l'examen long et fastidieux, dit-on, des statuts ou des règles que s'imposent les congrégations religieuses. Il a déjà été répondu dans les discussions précédentes, que les Chambres ne répugneraient jamais à des travaux qui seraient de leur compétence, et surtout à ceux, qui, tels que celui-ci, tiennent à l'intérêt public.

Dans l'autorisation des échanges, des emprunts, des impositions extraordinaires, les Chambres s'occupent de détails dont l'importance est loin d'égaler ce qui concerne l'établissement des congrégations religieuses.

Ce travail dont on veut nous effrayer, est facilité par celui qui se fait dans les conseils du Roi où on élabore les propositions de lois. Enfin si on avait voulu accepter ce qui avait été proposé dans la session de 1823, de n'exiger de lois que pour les congrégations nouvelles qui ne seraient dépendantes de congrégations déjà reconnues, ou qui sans en être dépendantes n'auraient pas d'autres règles et d'autres statuts; si l'on avait voulu accepter l'amendement proposé l'année dernière, de tenir pour reconnues toutes les congrégations définitivement autorisées, et de n'exiger de lois que pour celles qui, étant absolument nouvelles, n'appartiendraient qu'à elles-mênes; ce travail que l'on suppose si long, ces lois si nombreuses, ne le seraient pas davantage que celles qui sont annuellement présentées, pour des échanges, des emprunts, des canaux. On sait bien que sur 1800 communautés de femmes, 1500 étaient autorisées avant 1817, et qu'elles sont réputées reconnues par la loi; que sur les 300 autres formées postérieurement, les sept huitièmes sont affiliées à des congrégations déjà définitivement reconnues, ainsi le prétexte même, si léger, d'épargner aux Chambres un long travail manque par le fait; et si l'on s'obstine à leur dérober la connaissance des nouveaux établissements, on en a quelque autre raison.

Aurait-on la crainte que les Chambres ne se rendissent trop difficiles? mais comment supposer qu'elles refuseraient leur consentement à un établissement religieux dont le Roi leur ferait proposer l'admission avec tous les motifs qui peuvent l'appuyer, l'approbation de l'évêque diocésain et le consentement de la commune ? Et si on avait cette crainte ne serait-ce pas que cet établissement aurait quelque inconvénient qui aurait été dissimulé au Roi, ou qui aurait échappé à ses conseillers?

Je n'ai garde de prêter aux ministres l'intention de passer de l'établissement des religieuses par ordonnances, à celui des moines; mais pourquoi préparer cet argument d'une puissante analogie à un ministère qui aurait d'autres vues? déjà cette analogie a été saisie. La Chambre a reçu tout récemment une pétition pour que les congrégations religieuses d'hommes soient autorisées par des ordonnances comme les congrégations de femmes. La Chambre n'a pas dû s'occuper de cette demande qui concerne la législation dont les simples citoyens n'ont à s'immiscer que lorsqu'elle touche à leurs intérêts privés; mais les membres de la Chambre ont droit de demander aux ministres, qui leur proposent de faire autoriser des congrégations de femmes par des ordonnances, si bientôt on ne pourra pas soutenir que des ordonnances suffisent aussi pour des congrégations d'hommes; car enfin je n'aperçois entre les unes et les autres de différence que celle du sexe. Tout est conforme d'ailleurs: retraite du monde, soumission à une manière de vivre et à des règles particulières, changement d'état, car sans être morts civilement les religieux et les religieuses renoncent au monde; ils y sont étrangers, et ne conservent que la faculté d'y rentrer. Qu'on nous dise donc pourquoi on fait aujourd'hui, entre les congrégations de femmes et celles d'hommes, une distinction que jamais les prédécesseurs du Roi n'avaient faite?

Les congrégations religieuses d'hommes, comme celles de femmes, se vouaient, les unes à l'instruction de la jeunesse, les autres à la vie contemplative. Si quelques religieux exerçaient le ministère de la parole, c'était en petit nombre, et par exception. Ce n'est pas à cause de la prédication à laquelle quelques religieux seulement pouvaient se livrer, que les lois avaient soumis l'établissement de toutes les congrégations religieuses quelconques à l'examen et vérification des cours souveraines. Ce ne peut donc être que parce qu'à la loi seule il appartient de donner aux corps religieux une existence civile.

Puisque les ministres s'obstinent à nous présenter les mêmes projets, en les appuyant des mêmes motifs, il faut bien leur opposer les mêmes raisons qui ont fait échouer ces projets deux fois. Dans ces répétitions mutuelles, nous avons de notre côté cet avantage, que ce que nous redirons a déterminé deux fois le suffrage de la Chambre.

Or, le noble rapporteur de la commission chargée, en 1823, de l'examen de la proposition de ce vertueux magistrat, de cet illustre collègue dont nous déplorons tous la perte récente, établissait d'une manière qui ne fut pas et qui ne sera pas, je crois, réfutée, qu'on ne saurait comparer les établissements laïques aux établissements religieux.

« Pour ce qui concerne les établissements laïques, disait-il, comme les plus importants d'entre eux ne peuvent se former qu'autant que la loi a posé ou reconnu le principe de leur existence, comme ils demeurent exclusivement placés sous la direction de la puissance politique, et ne sont pour la plupart du temps que son propre ouvrage, ils peuvent être suffisamment autorisés par la voie administrative. La fondation d'un collège ou d'une académie est une affaire de pure administration; les règlements d'un tel établissement émanent du magistrat politique, ou n'ont de force que revêtus de son autorisation; ils sont nécessairement conformes aux principes du droit public du royaume. Il est d'ailleurs administré sous la surveillance des agents du gouvernement, et selon les règles qu'il a prescrites.

« Quant aux établissements ecclésiastiques, la nécessité de donner aux formes de l'autorisation, à l'acte qui constate pour ainsi dire leur naissance

politique et civile, la plus grande solennité possible, résulte de la nature même des choses.

« En effet, ces établissements ont une toute autre origine que les établissements laïques; ils ont des effets bien plus étendus; plutôt fondés en vue de la vie future que de la vie présente, ils tirent un commencement d'existence de l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Ils sont une source d'engagements spéciaux et d'obligations étroites qui ne dérivent ni de la loi naturelle ni de la loi civile. Ils imposent à leurs membres une nouvelle série de devoirs entièrement distincts de ceux de sujets et de citoyens. Ils peuvent leur donner des rapports de confraternité avec des individus qui ne sont point enfants de la même patrie. Ils leur commandent une subordination et une obéissance qui n'ont rien de commun avec l'obéissance et la subordination ordonnée pour le maintien de la société civile.

« Il peut être à craindre que les liens volontaires qui nous unissent à une association cosmopolite, devenue la famille de notre choix, ne nous détachent de la grande famille de l'Etat. D'ailleurs on peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'Etat, sur celui des établissements déjà fondés, ou de l'universalité des citoyens. Aussi en thèse générale, l'incorporation de tout établissement ecclésiastique, l'autorisation donnée à toute association religieuse de se recruter, de se perpétuer, de suivre les règles qu'elle s'est imposée, l'acte qui la rend capable de droits et d'effets civils, doivent émaner de la puissance législative. »

Cette doctrine est-elle nouvelle? Elle date du XIVe, du XVe, du XVIe siècle, et pour ne pas prendre des exemples trop haut, je ne remonterai pas au delà de Louis XIII.

Par son édit du 21 novembre 1629, « *et afin que les effets de la dévotion soient employés avec la discrétion nécessaire pour en retirer l'utilité qu'il appartient,* » ce prince ordonna qu'il ne serait fait aucun établissement de monastère, maison et communauté régulière et religieuse de *l'un et de l'autre sexe*, sans l'expresse permission du Roi, *par lettres patentes signées de l'un de ses secrétaires d'Etat et scellées du grand sceau.*

« Les rois, nos prédécesseurs, » dit Louis XIV dans le préambule de la déclaration du 27 juin 1659, « ayant jugé combien il était important pour l'ordre de l'Etat et le bien de leur service, qu'il ne se fît dans le royaume aucun établissement de maison religieuse, communauté, séminaire et confrérie sans leur autorité et permission, ont de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si utile, si nécessaire, fait défenses, par diverses ordonnances, de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse, *vérifiée dans nos cours souveraines.* »

En conséquence Louis XIV renouvela la défense de souffrir aucun desdits établissements, sans au préalable avoir vu la permission du Roi portée par des lettres patentes enregistrées dans ses cours souveraines.

Louis XV dans l'édit du mois d'août 1749, en rappelant toutes les dispositions précédentes relatives à tous corps et communautés religieux *de quelque qualité qu'ils soient*, ordonna de plus qu'avant l'enregistrement des lettres patentes, il serait informé *à la requête du ministère public*, de la commodité ou de l'incommodité de l'établissement nouvellement autorisé.

De ces lois deux choses suivent : premièrement, que dans l'autorisation des établissements religieux, on n'avait jamais distingué les établissements de femmes de ceux d'hommes; il ne faut donc pas les distinguer aujourd'hui, à moins qu'il n'y en ait des raisons qui jusqu'à présent n'avaient pas été aperçues, et qu'il serait nécessaire de nous donner. Deuxièmement, que dans l'ancienne législation royale et monarchique, on avait apporté le plus sérieux, le plus solennel examen à l'autorisation des congrégations religieuses, et qu'on n'avait pas pensé, ainsi qu'un noble préopinant, qu'une loi est inutile, parce que les conseils du roi ne manquent ni de lumières, ni de bonnes intentions. Si cette idée était adoptée, nous n'aurions jamais besoin de lois.

Le noble duc, rapporteur de la commission, nous a dit qu'une sage législation doit être appropriée aux besoins des pays et des temps; que les mêmes précautions, les mêmes formes restrictives ne sont pas également applicables à l'époque où des établissements peuvent devenir trop nombreux et trop riches, et à l'époque où il faut les recréer, les encourager, les préserver d'un dénuement absolu.

Il nous a dit que d'ailleurs l'enregistrement était une forme de publicité commune à beaucoup de dispositions qui n'étaient pas des lois, mais qui étaient du ressort du pouvoir exécutif.

Enfin, que sous l'empire de la Charte, la forme législative ne doit être employée que lorsqu'elle est prescrite et absolument nécessaire.

J'établirai au contraire que les circonstances n'exigent point qu'on s'écarte de l'ancienne législation;

Que l'enregistrement qu'elle ordonnait relativement à l'établissement des congrégations religieuses était législatif.

Que c'est une erreur de prétendre que la Charte a restreint les formes législatives aux seuls cas où elle les a prescrites.

C'est à tort que l'on attribuerait au trop grand nombre des congrégations religieuses et à leurs richesses l'examen et les solennités dont nos rois avaient voulu entourer leur établissement. L'édit de 1749, qui est le renouvellement et le résumé de toute la législation précédente, pourvut à l'accroissement des richesses, en interdisant aux congrégations religieuses d'acquérir et recueillir à l'avenir des biens immeubles. Ceux qu'ils possédaient déjà, étaient et restèrent soumis au droit d'amortissement. Mais l'autorisation de s'établir, qui est autre chose que celle d'acquérir et recueillir, a un motif plus important et plus élevé : il est dans la nature même de ces établissements, dans l'espèce de classe à part qu'ils forment au milieu de la société, et dans l'intérêt de l'ordre public, ainsi qu'on le lit dans les ordonnances déjà citées. Quelque bons et utiles que puissent être les établissements religieux, leur multiplicité serait un inconvénient; mais les premiers mêmes de ces établissements devaient être assujettis, et l'avaient été depuis plusieurs siècles, à un examen solennel et législatif. Avec raison la loi du 2 janvier 1817, attendu qu'on les a dépouillés de leurs biens, leur a permis d'acquérir et recueillir des immeubles. Voilà la dérogation que le temps présent et les circonstances exigeaient à la législation ancienne. Mais rien n'était à changer à la reconnaissance légale : aussi la loi n'y a rien changé, et c'est une modification qu'on nous demande sans nous en prouver la nécessité.

Mais, nous a dit le noble rapporteur, l'enregistrement par les cours souveraines ne constituait pas la forme législative. Qu'on nous dise donc ce qui la constituait, et si avant la Révolution, on connaissait d'autre forme législative que des

lettres patentes vérifiées et enregistrée dans les parlements?

En qualité de souverain administrateur, le Roi faisait des règlements par arrêts du conseil, quelquefois par des ordonnances pour des choses particulières, comme pour la police de ses troupes, pour l'expulsion des vagabonds, la défense du port d'armes, etc. Les ordonnances étaient ordinairement dans cette forme : *De par le Roi. Sa Majesté étant inf· rmée*, etc. Elles étaient signées par le Roi, contresignées par un secrétaire d'État; elles n'étaient point scellées et n'étaient point adressées aux cours souveraines; elles n'étaient pas revêtues de lettres patentes. Au contraire, les ordonnances, édits ou déclarations, que le Roi rendait en qualité de souverain législateur portaient la formule qu'on a continué d'observer pour les lois: *A tous présents et à venir, salut.* Elles étaient signées du Roi, contresignées par un secrétaire d'Etat, scellées du grand sceau de cire verte, datées seulement du mois et de l'année, et suivies de la clause : *Si mandons aux gens tenant nos cours de parlement qu'ils aient à exécuter, faire publier, vérifier et enregistrer.* Souvent le mot *vérifier* était omis; mais l'enregistrement n'était pas pour cela, ainsi qu'on l'a dit par une grande erreur, une simple transcription de forme, et pour la publicité. Si l'on n'eût recherché que la publicité, on l'aurait atteinte par l'impression et l'affiche, comme on le faisait pour les arrêts du conseil, les ordonnances militaires ou autres règlements. L'enregistrement avait un motif plus important; il emportait toujours examen et vérification, pour savoir s'il n'y avait rien de contraire aux lois fondamentales ou au bien de l'Etat : témoins les refus d'enregistrement, les remontrances, les clauses restrictives apposées à l'enregistrement. Il est remarquable que le mot *vérifier*, souvent omis dans les édits et déclarations, se trouve dans la déclaration du 27 juin 1659, dont j'ai cité tout à l'heure les termes.

Souvent le Roi, ayant égard aux remontrances, faisait retirer ou modifier son ordonnance, édit, ou déclaration. D'autres fois, il en prescrivait l'enregistrement par lettres de jussion. Quelquefois il le faisait faire en sa présence dans un lit de justice. D'autres fois, il laissait sans exécution dans le ressort des parlements les ordonnances qu'ils avaient refusées. Ainsi, l'ordonnance des substitutions n'avait point été enregistrée, et n'était point suivie en Provence.

Ceci démontre : 1° que l'enregistrement n'était pas une simple forme tendant à la publicité de la loi; 2° que tout ce qui était adressé aux cours souveraines par lettres patentes était fait en forme législative.

C'est à tort qu'on a dit que des dispositions qui n'étaient pas des lois étaient aussi adressées à des cours souveraines et enregistrées. Tout ce qui était enregistré avait force de loi. La loi n'est pas seulement, ainsi que cela fut établi l'année dernière, une disposition qui regarde l'universalité des citoyens ou des choses; il y a des lois qui ne concernent qu'un genre de choses ou une classe de personnes. Les dispositions qui leur sont relatives reçoivent le caractère de lois de leur importance et de la forme dans laquelle les lois générales prescrivent de les rendre. C'est ce qu'on appelait, dans le droit romain, *privatæ leges.*

Les déclarations par lesquelles Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, avaient prohibé les congrégations religieuses sans lettres patentes vérifiées et enregistrées dans les cours souveraines étaient des lois générales. Les lettres patentes, sollicitées conformément à ces lois générales pour chaque nouvel établissement, étaient des lois particulières, comme à présent la défense d'aliéner ou échanger sans une loi des biens domaniaux, la prohibition aux communes d'emprunter, de s'imposer extraordinairement, sont des lois générales, et les lois qui autorisent ces aliénations, ces échanges, ces emprunts, sont des lois particulières, et ne sont pas moins des lois qu'on ne peut remplacer par des ordonnances.

C'est donc la forme législative qui était suivie avant la Révolution pour l'établissement de chaque maison religieuse. Nos Rois avaient voulu les soumettre à l'examen le plus approfondi, aux formes les plus solennelles.

Non-seulement ils avaient prescrit l'enregistrement par les cours souveraines des ordonnances qu'ils rendraient pour l'autorisation de chaque congrégation religieuse; mais ils avaient voulu qu'après l'ordonnance rendue, et son envoi par lettres patentes, *le ministère public fît informer avant l'enregistrement sur la commodité ou l'incommodité de l'établissement nouvellement autorisé;* et que, même après l'autorisation et l'enregistrement, des oppositions fussent reçues et jugées. Or, quoi de plus législatif et de moins administratif que l'intervention du ministère public, que le jugement par les cours souveraines des oppositions qui pouvaient survenir? Ce n'est point au conseil où l'autorisation avait été donnée que l'on informait sur la commodité ou l'incommodité de ces établissements; c'était dans les cours chargées de vérifier si l'établissement autorisé n'avait rien de contraire aux lois de l'Etat, et voilà pourquoi le ministère public était chargé de l'information; voilà pourquoi il était entendu, et donnait ses conclusions sur tous les enregistrements.

L'article 3 du projet, à l'exemple de ce qui se passait autrefois, mais en le restreignant, admet les oppositions des parties intéressées. Cela est bon pour l'intérêt privé; mais autrefois la vérification et l'enregistrement par les cours souveraines fournissait l'occasion au ministère public de former opposition dans l'intérêt de la loi; c'est cette occasion qu'il faut conserver, c'est dans l'examen des Chambres qu'elle se trouvera; et cette opposition, s'il y a lieu de la faire, est bien plus précieuse, plus essentielle que les oppositions de l'intérêt privé.

On avait dit, l'année dernière, que le droit d'opposition réservé par les édits et déclarations cités prouve que la matière n'était pas législative, puisqu'on ne fait pas opposition aux lois. Cette objection ne réussit pas, et ne devait pas en effet réussir. On ne reçoit pas d'opposition aux lois générales, parce qu'elles concernent l'intérêt commun, et que l'intérêt privé qu'elles peuvent quelquefois blesser n'a pas droit de se faire entendre contre l'intérêt public. Mais nous avons vu qu'il est des matières particulières qui, bien qu'elles ne concernent pas l'universalité des citoyens, ont été regardées d'une telle importance, qu'on a exigé pour elles des lois. Certes, si, pour ce qui peut toucher à une parcelle du domaine, il faut l'autorité de la loi, comment s'étonner qu'elle soit requise pour donner l'existence civile à une congrégation qui se forme dans l'Etat, qui se sépare de la société, et va y établir une classe particulière? Si c'est la loi seule qui peut conserver et donner l'état civil aux individus, à plus forte raison appartient-il à elle seule de le donner à ces corps, où l'on vient renoncer à son être propre pour n'être plus que partie ou membre d'un être collectif.

Avec combien peu de justesse on comparerait ces corps aux sociétés anonymes ou littéraires. Celles-ci continuent à appartenir au siècle, l'état de ceux qui y entrent n'est pas changé, ils n'éprouvent pas ce qu'on appelait dans le droit romain *capitis diminutio*. Un prêtre, un curé, acquièrent une qualité, ils restent dans la société. Les religieux, même en faisant des vœux simples, s'en séparent, et surtout les femmes qui vivent dans une plus grande retraite que les religieux. Il faut que la loi connaisse et autorise la maison dans laquelle ils se retirent, et la règle qu'ils y suivront.

Les règles que nos Rois avaient établies à cet égard, la Révolution les avait rendues inutiles, en abolissant les congrégations religieuses; à présent ces règles doivent revivre avec elles, parce qu'elles étaient la condition de leur établissement, et cette condition fut renouvelée depuis la Restauration, lorsque la loi du 2 janvier 1817 autorisa à acquérir et à recueillir des biens immeubles, les établissements *reconnus par la loi*. Il semble que ces termes devraient faire cesser toute contestation. Aussi, pour la soutenir, M. le ministre de l'intérieur ne voyait-il, l'année dernière, d'autre moyen que d'attaquer la loi elle-même en la déclarant contraire à l'autorité royale.

M. le ministre des finances, cherchant à effacer l'impression qu'avait faite la hardiesse de cette assertion, dit qu'on devait distinguer les dispositions générales destinées à fixer le mode à suivre pour l'autorisation des communautés religieuses en général, et les autorisations particulières à chaque maison. Pour les premières, il reconnaissait la nécessité d'une loi, et c'est, disait-il, cette loi que le ministère demande. Quant aux autorisations particulières, continuait-il, nous demandons qu'elles puissent être accordées par ordonnances. Il convenait que la loi de 1817 en avait décidé autrement; mais il s'agit, disait-il, de savoir si sa disposition est à cet égard la meilleure possible; si elle ne devrait pas être modifiée, ou s'il faut l'observer telle qu'elle est conçue, et que le Roi en a réglé l'exécution par l'ordonnance du 2 avril 1817? La Chambre jugea qu'aucun changement n'était à faire à l'ancienne et nouvelle législation. Quelles sont donc les raisons pour que la Chambre reviennent contre ce qu'elle a prononcé deux fois?

Il y a dans le ministère, je ne veux pas parler de celui-ci en particulier, mais de tous les ministères en général ; il y a une tendance naturelle à s'épargner la discussion des Chambres. On se retranche pour cela derrière la prérogative royale, et on rallie autour de soi des personnes qui, regardant avec raison comme un tort d'affaiblir cette prérogative, veulent en éloigner le reproche, sans approfondir s'il est fondé. Il n'est pas difficile de démontrer que la prérogative royale n'est nullement altérée, soit que le Roi prononce en forme législative, ou statue par ordonnance : car le Roi, en qui résident les deux pouvoirs législatif et administratif, ne perd rien, soit qu'il use de l'un, soit qu'il use de l'autre.

Et d'abord, M. le ministre des finances reconnaissait l'année dernière que, si ce n'était la difficulté qu'il appelait insurmontable, et que la Chambre trouva légère, de présenter un nombre de lois pour autorisations, *le gouvernement n'aurait jamais songé à remettre en question ce que la loi de 1817 avait décidé, et les ministres se seraient estimés heureux de pouvoir abandonner aux Chambres la décision des questions délicates qui pourraient s'élever à l'occasion des autorisations données*. Telles sont les expressions, tel est l'aveu consigné dans le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1824, page 2119. Quelque appui que puissent me donner ces paroles, j'examinerai la question en elle-même, et indépendamment de toute opinion individuelle. Elle est de droit public; elle a été élevée en plus d'une occasion; elle le fut notamment en 1818 dans la discussion de la loi du recrutement, titre *de l'avancement*.

On contestait au Roi la faculté de fai[...]
une loi sur ce qu'il pouvait, disait-on, [...]
une ordonnance. On voulait refuser à [...]
dence et à sa sagesse de se prémunir [...]
surprises auxquelles les rois sont expo[...]
donner à son armée un encouragemen[...]
non-seulement par sa parole royale, [...]
toutes les solennités qui peuvent la c[...]
J'eus l'honneur de combattre ce systèm[...]
cette Chambre en qualité de commissaire du [...]
Elle jugea que ce qu'on appelait le domaine [...]
ordonnances ne restreint point le domaine [...]
lois; que l'autorité du Roi n'est pas moindre [...]
qu'il prononce comme législateur, que l[...]
fait des règlements comme administrat[...]
prême. C'est la même question qui est [...]
Vos Seigneuries, avec cette différence [...]
vernement soutient le contraire de ce qu'il [...]
tenait en 1818. Il veut que le Roi n'[...]
puissance législative qu'aussi peu qu'i[...]
et qu'il lui préfère l'exercice de sa [...]
exécutive. Ce n'est pas, comme on le cr[...]
menter ou conserver la prérogative royale; [...]
la gêner; c'est faire passer ce qui est dans [...]
main droite du Roi dans sa main gauc[...]
deux puissances lui appartiennent é[...]

On croit voir une diminution de la [...]
royale dans le concours des Chambr[...]
si elles n'ont pas le pouvoir de fa[...]
elles ont la faculté de les ref[...] et
peut pas, comme on le faisait qu[...]
gard des parlements, les forcer à [...]
Mais ce pouvoir dont nos rois usaient [...]
parce qu'en général ils répugnaient aux [...]
bitraires et que leur gouvernement n'[...]
absolu, l'immortel auteur de la Cha[...]
en modifiant, à l'exemple de ses pr[...]
l'exercice de son autorité suivant l[...]
des temps. C'est une concession qu'il a [...]
peuples, et qui n'est, après tout, que l[...]
principe déclaré dans les capitulaires [...]
magne : *Lex fit voluntate regis, con*[...]

On a dit que, toutes les fois que l[...]
lative n'est pas prescrite, elle doit être [...]
cela était vrai, nous n'aurions d'autre loi [...]
du budget, car la Charte n'a point défini [...]
où les lois seraient nécessaires; elle n'en [...]
que relativement à l'impôt, qui ne p[...]
s'il n'a été consenti par les deux C[...]
s'est bornée ensuite à régler le mo[...]
les lois seraient présentées, discut[...]
nées et promulguées; en sorte que [...]
muette sur ce qu'on appelle le domaine [...]
donnances et celui des lois. Mais non. [...]
l'est pas. En établissant les formes du g[...]
ment du Roi, elle déclare qu'à lui [...]
la puissance exécutive; en c[...]
chef suprême de l'Etat, il c[...]
de terre et de mer, déclare [...]
traités de paix, d'alliance, de c[...]
à tous les emplois d'administr[...]
fait les règlements et ordonnances [...]
l'exécution des lois et la sûreté de l[...]

On a demandé où sont

royal. L'expression n'est pas juste, c'est des limites du pouvoir exécutif qu'il s'agit; et elles sont posées dans le texte que je viens de rappeler. Le pouvoir royal n'y perd rien, car il retrouve dans l'exercice de la puissance législative ce qu'il voudra proposer, qu'il fera ensuite observer en force de sa puissance exécutive. Dans la prérogative royale, les lois sont donc en première ligne; elles doivent précéder les ordonnances, qui n'en sont que des déductions, des applications plus développées et réglementaires. La puissance exécutive est l'action, la force du Roi; la puissance législative est sa pensée, elle est le principe et le moteur de son action et la règle qu'il lui donne. Le Roi réunit ces deux puissances; la nature des choses veut qu'il emploie l'une ou l'autre, suivant qu'il s'agit d'une matière d'exécution ou de législation. Or, nous avons vu que tout ce qui concerne l'existence civile des congrégations religieuses appartient à la législation.

Je sais bien que si une loi disait : il sera établi autant de congrégations religieuses que le Roi jugera à propos d'en autoriser dans telle et telle forme, il ne s'agirait plus que de l'application de la loi qui appartient à la puissance exécutive, exclusivement réservée au Roi; mais cette loi n'existe pas. On nous la demande, on reconnaît donc qu'en général les congrégations religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi, la matière est donc législative. Mais on veut que la loi, en autorisant généralement des congrégations religieuses, laisse à l'administration le soin des autorisations particulières.

Je dis que la matière est trop importante pour ne pas réserver à la loi les autorisations particulières; qu'il n'y a point dans cette réserve de diminution de la prérogative royale, parce qu'elle n'est pas moins grande lorsque le Roi agit comme législateur, que lorsqu'il agit comme administrateur; qu'on n'a pas cru porter atteinte à la prérogative royale, lorsqu'on a réservé à la loi, dont le Roi a l'initiative et la sanction, les autorisations moins importantes d'aliénations, d'emprunts, d'impositions extraordinaires.

Je dis que la délégation que l'on demande en faveur de l'administration, au préjudice de la puissance législative, n'est pas nécessaire, parce que des congrégations religieuses peuvent être établies par des lois comme par des ordonnances; qu'elles le seront mieux, parce que les Chambres ajouteront aux lumières du conseil où les lois sont préparées, leurs propres lumières.

Elles le seront mieux, parce que, la loi étant un acte plus solennel et plus stable qu'une ordonnance, elles en recevront une plus grande et plus sûre existence.

Elles le seront mieux, parce que la publicité de la discussion prouvera d'autant plus leur utilité, et prouvera à ceux qui craignent le retour d'anciens abus, que les Chambres sauraient les écarter.

La prérogative royale n'est nullement en péril; les deux opinions qui se combattent marchent également sous sa bannière; les uns réclament l'exercice de la puissance législative, les autres celui de la puissance exécutive, qui l'une et l'autre résident uniquement dans les mains du Roi.

Si le projet est rejeté comme il le fut l'année dernière, les congrégations religieuses utiles ne s'élèveront, ne se conserveront pas moins; elles tiendront leur existence et leurs droits du Roi, comme souverain législateur.

S'il est adopté, des congrégations religieuses se formeront avec moins d'examen et de publicité; elles seront autorisées par le Roi comme administrateur suprême; mais par une dérogation contraire aux précautions que ses prédécesseurs et ses augustes aïeux avaient prises dans cette matière. Sous l'empire de cette Charte dont il veut l'exécution, on arrogera à l'administration ce qui, même sous un régime plus absolu, appartenait à la législation. Pour moi, je crois défendre la prérogative royale autant que personne, lorsque je réclame ce que Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avaient prescrit.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le comte de Villèle, *président du conseil des ministres*, demande à être entendu. Il fallait, pour se présenter dans ce moment à la tribune, et y prendre en faveur du projet l'initiative d'une défense confiée à d'autres organes, qu'il y fût provoqué en quelque sorte par les allusions qu'on vient de faire aux paroles que l'année dernière il a prononcées à cette même tribune. Quelques explications lui paraissent nécessaires, et il s'empresse de les donner à la Chambre. Il fera donc observer qu'en proposant dans la dernière session un projet de loi qui n'exigeait, pour l'autorisation des communautés religieuses de femmes, qu'une simple ordonnance, le ministère cédait à la nécessité des circonstances qui ne permettent pas de laisser plus longtemps les choses dans l'état précaire où elles se trouvent à cet égard. La Chambre, tout en reconnaissant cette nécessité, jugea cependant qu'avant tout il était indispensable d'établir les règles générales auxquelles seraient astreintes les communautés religieuses, sous le rapport de leur capacité pour acquérir, de leur soumission à la juridiction de l'ordinaire, et des formalités nécessaires pour constater l'utilité de l'établissement. Si l'on prend soin de lire attentivement la discussion de l'année dernière on se convaincra que tel fut le motif qui empêcha l'adoption du projet alors présenté. Le gouvernement, pour satisfaire au vœu de la Chambre, a préparé dans l'intervalle d'une session à l'autre un projet nouveau et plus étendu, qui, après avoir posé les principes généraux, et fixé les conditions auxquelles toute communauté religieuse de femmes devra être assujettie, laisse au Roi ce qui lui appartient, le droit de reconnaître et d'autoriser spécialement les diverses communautés qui demanderaient à s'établir, en se conformant aux dispositions de la loi. La question a donc changé de face depuis la dernière session, et le noble pair qui descend de la tribune s'est mépris en invoquant la décision de la Chambre sur l'ancien projet, comme devant entraîner le rejet de celui-ci. Sans doute, il faudra bien examiner si le projet, tel qu'il est aujourd'hui rédigé, prévoit toutes les difficultés, et les résout d'une manière satisfaisante : c'est ce que fera connaître la discussion de ses articles ; mais on ne peut le repousser en masse, comme proscrit à l'avance par la délibération de l'année dernière. Ce point une fois établi, le ministre passe à l'examen du principal moyen employé par les adversaires du projet, et qui consiste à soutenir que, suivant les anciens principes, l'établissement d'une communauté religieuse ne pouvait être autorisé que par une loi. A cet égard, il serait facile de renouveler la discussion engagée l'année dernière sur cette question, et d'établir que les lettres patentes anciennement exigées en pareil cas, ne présentaient

pas le caractère législatif; mais en supposant même qu'on pût les assimiler à ce que nous appelons aujourd'hui des lois, comment ne pas voir que le nombre et la richesse des communautés avant la Révolution, pouvait exiger des précautions qui seraient aujourd'hui superflues; et qu'il serait déraisonnable de suivre les mêmes errements dans deux positions contraires? On croit apercevoir dans la disposition fondamentale du projet une suite de la tendance supposée du ministère à soustraire autant que possible ses actes à l'investigation des Chambres: mais en quoi cette investigation pourrait-elle contrarier les ministres? Quelle matière peut leur être plus indifférente que l'établissement d'une communauté religieuse de femmes, et quel intérêt suppose-t-on qu'ils puissent y apporter, si ce n'est celui de l'utilité générale et du bien public? S'ils proposent aux Chambres de laisser à l'administration le détail des autorisations particulières, pour ne s'occuper que des règles générales, c'est qu'ils pensent que ce détail les surchargerait d'un travail pénible sans aucun avantage pour la société. Mais on abrégerait, dit-on, le travail des Chambres; on le réduirait presque à rien en présentant en masse toutes les autorisations aujourd'hui demandées. On semble faire entendre qu'une pareille loi passerait presque sans discussion. C'est précisément ce que redoute le ministère; il ne veut point d'une autorisation sans examen; il désire que l'utilité de chaque établissement, et les questions qui lui sont particulières, soient discutées et approfondies, plus que ne pourraient le faire les Chambres au milieu de leurs nombreux travaux, et dans le cours d'une session nécessairement limitée. Qu'on ne l'accuse pas d'ailleurs de méconnaître ainsi la division des pouvoirs. Quoi de plus conforme, en effet, à cette division que de réserver au pouvoir législatif le droit de fixer les principes généraux, et d'en confier ensuite l'application à une autorité qui, par cela même qu'elle est moins puissante, sera plus disposée à se conformer aux règles établies? On invoque, d'une autre part, en faveur de l'attribution au pouvoir législatif, et comme considération morale, la gravité des conséquences qu'entraîne pour les individus leur entrée dans les communautés religieuses. Mais cette considération, si on l'admettait, ne conduirait-elle pas jusqu'à cette extrémité, qu'il faudrait exiger une loi pour autoriser l'entrée de chaque individu dans une communauté, ce qui, sans doute, ne peut être dans la pensée de personne? On a encore argumenté de ce que des lois sont nécessaires pour l'autorisation des échanges qui intéressent le domaine de l'Etat: mais il ne faut pas oublier que ces échanges intéressent toujours plus ou moins la fortune publique, dont notre système de gouvernement place toutes les parties sous la surveillance spéciale des Chambres; et quelle assimilation d'ailleurs peut-on établir entre de pareilles transactions et l'établissement d'une communauté hospitalière ou enseignante? On craint, dit-on, de voir demander plus tard, et par les mêmes motifs, la faculté d'autoriser pareillement des communautés d'hommes par simple ordonnance; mais un seul mot suffit pour répondre à ces craintes. Le projet ne parle que des communautés de femmes, parce que ce sont les pour lesquelles en ce moment la d mandée ait paru nécessaire. Si jamais on venait à désirer l'établissement de communautés d'hommes, une loi nouvelle serait indispensable, et la discussion des Chambres serait appelée sur la question de savoir si ces communautés doivent ou non être autorisées de cette manière. Le projet n'établit donc aucun préjugé à cet égard. On a soutenu, pour le combattre, qu'en attribuant au Conseil d'Etat la vérification et l'enregistrement des statuts, il donnait à ce corps une existence légale qu'il n'a pas, et introduisait ainsi un élément nouveau dans notre système de gouvernement. Sur ce point, il faut observer que le Conseil d'Etat, quoique n'étant pas compris formellement par la Charte au nombre de nos institutions, n'en est pas moins chargé, aux termes des lois, de fonctions plus importantes encore que celles qu'on propose en ce moment de lui confier: et pour choisir un exemple analogue à l'objet dont il s'agit, n'est-ce pas lui qui enregistre et vérifie les bulles de la cour de Rome? On peut, dit-on, le supprimer par une simple ordonnance; quand cette supposition serait admissible, qu'en pourrait-on conclure, sinon que dans ce cas une loi nouvelle serait nécessaire pour attribuer à une autre autorité la vérification dont le projet a pour but de le charger? Indépendamment de ces critiques sur l'ensemble du projet, on a attaqué la disposition de l'article 5; mais, d'une part, on a trouvé que les limites qu'elle prescrivait à la faculté de disposer étaient trop resserrées; de l'autre, on a soutenu que l'incapacité qu'elle prononce devait être absolue. Peut-être serait-on fondé à conclure de cette diversité d'opinions, que la disposition garde la mesure convenable: c'est au surplus ce que la discussion sur cet article donnera le moyen de reconnaître; mais, quant à présent, le ministre se borne à en induire qu'une disposition quelconque était nécessaire, et l'on peut se rappeler que dans la discussion de l'année dernière elle était réclamée par toutes les opinions. En vain voudrait-on s'en tenir à l'ancienne législation, qui défendait toute libéralité de la part des religieux au profit des communautés où ils entraient. Les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. D'un côté, les communautés, loin qu'on puisse craindre l'excès de leur richesse, ont besoin qu'on les prémunisse contre le dénuement absolu qui les menace; de l'autre, les vœux perpétuels n'étant pas reconnus, et chaque religieuse conservant la libre disposition de ses biens, et par conséquent le droit de les vendre, il vaut mieux autoriser dans de justes limites les donations au profit de la communauté, que de s'exposer aux abus qui ne manqueraient pas d'avoir lieu. Ainsi, la loi proposée maintient la juste division des pouvoirs; c'est une loi de franchise et de loyauté que le ministère propose, non dans son intérêt, mais dans celui de l'éducation des pauvres et du soulagement des malades; il y a donc lieu d'espérer que la Chambre voudra bien accueillir un projet à l'amélioration duquel ses précédentes discussions ont puissamment contribué.

(L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de la discussion.)

ajourne en conséquence vendredi, 4 du courant, à

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLII

TOME QUARANTE-DEUXIÈME

SECONDE RESTAURATION.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLII.



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-DEUXIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

D

E

F

G

H

I

J

L

N

O

P

S

T

V

W

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). (163,—7